







**LEGISLATIVE ASSEMBLY OF THE
PROVINCE OF ONTARIO**

**FIRST SESSION
THIRTY-SIXTH PARLIAMENT**

**BILLS
AS INTRODUCED IN THE HOUSE**

**TOGETHER WITH
REPRINTS AND THIRD READINGS**

SESSION

**From September 26, 1995 to December 14, 1995
and
January 29, 1996
and
from March 18, 1996 to June 27, 1996
and
from September 24, 1996 to December 19, 1996
and
January 13, 1997 to March 6, 1997
and
April 1, 1997 to April 11, 1997
and
April 21, 1997 to June 26, 1997
and
July 3, 1997
and
August 18, 1997 to October 9, 1997
and
November 17, 1997 to December 18, 1997
Prorogued December 18, 1997**

INDEX

FIRST SESSION THIRTY-SIXTH PARLIAMENT

PUBLIC BILLS

(Government and Private Members')

A

Accountability Improvement. Mr B. Maves	89
Advocacy, Consent and Substitute Decisions Statute Law. Hon. C. Harnick	19
Aggregate and Petroleum Resources Statute Law. Hon. C. Hodgson	52
Agriculture, Food and Rural Affairs (see Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs)	
Alcohol, Gaming and Charity Funding Public Interest. Hon. D. Tsubouchi	75
Alternative Fuels. Mr D. McGuinty	97
Audit. Mr B. Grandmaître	74
Audit (see Accountability Improvement)	
Automobile Insurance. Mr M. Sergio	29
Automobile Insurance Rate Stability. Hon. E. Eves	59

B

Better Local Government. Hon. A. Leach	86
Bill 160 Repeal. Mr H. Hampton	168
Boxing Day Shopping. Hon. R. Runciman	95

C

Cancer (see Toronto Hospital)	
Change of Name (see Community Safety)	
Charity Funding (see Alcohol, Gaming and Charity Funding Public Interest)	
Charter of Rights for Victims of Crime. Ms A. Castrilli	12
Child and Family Services. Mr J. Gerretsen	94
Children's Law Reform. Mr J. Hastings	27
Child Support Guidelines (see Uniform Federal and Provincial Child Support Guidelines)	
Citizens Assembly Project. Mr R. Chiarelli	18
City of Hamilton. Mr D. Agostino	88
City of Toronto. Hon. A. Leach	103
City of Toronto. Ms F. Lankin	144
City of Toronto (No. 2). Hon. A. Leach	148

Class Sizes (see School Class Sizes)	
College of Teachers (see Ontario)	
Commercial trucking reforms (see Road Safety)	
Community Safety. Hon. R. Runciman	102
Community Safety (see Police Services)	
Comprehensive Road Safety. Hon. A. Palladini.	138
Consent to Treatment (see Advocacy)	
Construction Workforce from Quebec. Mr J.-M. Lalonde.....	60
Consumer Protection. Mr B. Crozier.....	83
Consumer Statutes Administration (see Safety and Consumer Statutes Administration)	
Co-operative Education (see Tax Credits and Economic Stimulation)	
Corporations Information. Hon. N. Sterling	6
Cottagers and Others Voting Rights (see Education Voting Rights)	
Courts of Justice and Ministry of Correctional Services Statute Law. Mr J. Ouellette.	130
Courts Improvement. Hon. C. Harnick.....	79
Creighton-Davies (see Geographic Township of Creighton-Davies)	
Crown Foundations. Hon E. Eves	71

D

Defend Local Democracy (see Bill 160 Repeal)	
Delegation of the administration of certain designated statutes (see Safety and Consumer Statutes Administration)	
Development Charges. Hon. A. Leach.....	98
Disability Support Program (see Social Assistance Reform)	
Dress Codes (see Municipal (by-laws respecting dress codes))	
Drinking and driving countermeasures (see Road Safety)	
Driver training course (see Highway Traffic (driver training course))	
Drop the Penny. Mr D. Tilson	14

E

Economic Stimulation (see Tax Credits and Economic Stimulation)	
Education. Hon. J. Snobelen	34
Education. Mr R. Bartolucci.....	124
Education (see Fewer School Boards)	
Education (see Technology for Classrooms Tax Credit)	
Education (Co-operation Among Boards). Mr B. Wildman.....	37, 58
Education Quality and Accountability Office. Hon. J. Snobelen	30
Education Quality Improvement. Hon. D. Johnson (Don Mills).	160
Education Voting Rights (Cottagers and others). Hon. J. Snobelen.	158
Election. Mr D. McGuinty	2
Election. Hon. E. Eves	44
Electoral Representation (see Fewer Politicians)	
Employees Association Financial Accountability (see Labour Union and Employees Association)	
Employees Association Financial Disclosure (see Trade Union and Employees Association)	

Employees' Rights and Freedoms Act. Mr F. Sheehan	131
Employment Standards (see Public Sector Transition Stability)	
Employment Standards Improvement. Hon. E. Witmer	49
Endangered, Threatened and Vulnerable Species. Mr B. Wildman	62
Environmental Approvals Improvement. Hon. N. Sterling	57
Environmental Assessment and Consultation Improvement. Hon. N. Sterling	76
Environmental Protection. Mr J. Carroll	177
Environmental Protection (see Importation of Waste Statute Law)	
Environmental Protection Statute Law. Mr B. Wildman	24
Equal Opportunity in Employment (see Human Rights Code)	
Executive Council. Hon. E. Eves	1
Exotic Animals Control. Mr J. Parker	159
Expanded Nursing Services for Patients. Hon. J. Wilson	127
Expropriations (see Property Rights)	

F

Fair Municipal Finance. Hon. E. Eves	106
Fair Municipal Finance (No. 2). Hon. E. Eves	149
Fairness for Parents and Employees (Teachers' Withdrawal of Services). Hon. J. Flaherty	161
Family Benefits (see Social Assistance Reform)	
Family Law. Mr D. Tilson	169
Family Responsibility and Support Arrears Enforcement. Hon. C. Harnick	82
Farming and Food Production Protection. Hon. N. Villeneuve	146
Fewer Politicians. Hon. D. Johnson (Don Mills)	81
Fewer School Boards. Hon. J. Snobelen	104
Film Industry Tax Credits (see Tax Credits and Economic Stimulation)	
Financial Accountability (see Labour Union and Employees Association)	
Financial Disclosure (see Trade Union and Employees Association)	
Financial Services Commission of Ontario. Hon. E. Eves	140
Financial support of Public Institutions (see Crown Foundations)	
Financing of local government (see Fair Municipal Finance)	
Fire Protection and Prevention. Hon. R. Runciman	84
Fish and Wildlife Conservation. Hon. J. Snobelen	139
Franchises. Mr T. Martin	13
Franchises' Arbitrations. Mr R. Chiarelli	101
Freezing of Compensation for Members of the Assembly. Hon. E. Eves	32
Fuel and Gasoline Tax. Hon. C. Hodgson	173
Fuel Tax Agreement Implementation (see International Fuel Tax Agreement Implementation)	

G

Game and Fish (see Fish and Wildlife Conservation)	
Gaming (see Alcohol, Gaming and Charity Funding Public Interest)	
Gasoline Tax (see Fuel and Gasoline Tax)	
General Welfare Assistance (see Social Assistance Reform)	

Geographic Township of Creighton-Davies. Mr F. Laughren	167
Good Financial Management. Hon. E. Eves	93
Good Samaritan. Mr S. Gilchrist	166
Government Process Simplification (Ministry of the Attorney General). Hon. C. Harnick	61
Government Process Simplification (Ministry of Citizenship, Culture and Recreation). Hon. I. Bassett	63
Government Process Simplification (Ministry of Consumer and Commercial Relations). Hon. D. Tsubouchi	64
Government Process Simplification (Ministry of Economic Development, Trade and Tourism). Hon. A. Palladini	65
Government Process Simplification (Ministry of Environment and Energy). Hon. N. Sterling	66
Government Process Simplification (Ministry of Health). Hon. J. Wilson	67
Government Process Simplification (Ministry of Northern Development and Mines). Hon. C. Hodgson	68
Government Process Simplification (Ministries of the Solicitor General and Correctional Services). Hon. R. Runciman	69

H

Hamilton. (see City of Hamilton)	88
Healing Arts Radiation Protection (see Expanded Nursing Services for Patients)	
Health Care Consent (Parental Consultation). Mr F. Klees	91
Health Insurance. Mr D. Duncan	87
Highway Improvement (see Public Transportation)	
Highway Traffic. Mr P. Kormos	72
Highway Traffic. Mr P. Hoy	78
Highway Traffic (driver training course). Mr W. Wettlaufer	171
Highway Traffic (Impaired Driving). Mrs M. Marland	85
Highway Traffic (Impaired Driving). Mr J. Brown (Scarborough West).	100
Highway Traffic (licence suspensions). Mr B. Grimmett	154
Highway Traffic (school buses). Mr T. Froese	137
Highway Traffic (see Worona, Tyrrell, Campbell and Jessiman Truck Safety)	
Highway Transport Board (see Ontario Highway Transport Board)	
Human Rights Code Amendment (Equal Opportunity in the Municipal and Non-Profit Sectors). Mr J. Hastings	165
Human Rights Code (see Property Rights)	

I

Importation of Waste Statute Law. Mr D. Ramsay	56
Income Tax (see Technology for Classrooms Tax Credit)	
Indemnities and Allowances of Members of the Assembly (see Freezing of Compensation)	
International Fuel Tax Agreement Implementation. Hon. D. Johnson (Don Mills)	48

J

Job creation measures (see Tax Credits to Create Jobs)	
Job Growth and Tax Reduction. Hon. E. Eves.....	129
Job Quotas. Hon. M. Mushinski	8
Juvenile Delinquents (Ontario). Mr J. Brown (Scarborough West).....	80

L

Labour Relations and Employment Statute Law. Hon. E. Witmer	7
Labour Union and Employees Association Financial Accountability. Mr S. Gilchrist	53
Land Use Planning and Protection. Hon. A. Leach	20
Law Society. Mr R. Chiarelli	4
Legislative Assembly. Mr J. Flaherty	(Blocked) 33
Legislative Assembly Oath of Allegiance. Mr D. Agostino	22
Legislative Assembly of Ontario Foundation. Mr G. Leadston.....	123
Lennox and Addington County Board of Education and Teachers Dispute Settlement. Hon. J. Snobelen.....	113
Liability in respect of Voluntary Emergency Medical or First Aid Services (see Good Samaritan)	
Local Control of Public Libraries. Hon. I. Bassett	109
Locksmiths Licensing. Mr J. Hastings.....	40
Lynde Marsh Protection. Mr J. Flaherty.....	151

M

Marine Environment Protection Zone (see Metropolitan Toronto)	
Marriage. Mr B. Wood (P.C./London South).....	157
Medical Laboratory Technology (see Expanded Nursing Services for Patients)	
Medicine. Mr M. Kwinter.....	126
Mental Health. Mr R. Patten.....	111
Metropolitan Toronto Marine Environment Protection Zone. Mr J. Brown (Scarborough West).....	176
Milk. Hon. N. Villeneuve.....	170
Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Statute Law. Hon. N. Villeneuve.....	46
Ministry of Correctional Services (see Community Safety)	
Ministry of Correctional Services (see Courts of Justice and Ministry of Correctional Services Statute Law)	
Ministry of Natural Resources Statute Law. Hon. C. Hodgson	36
Motor Vehicle Fuel Pricing. Mr R. Chiarelli	10
Motor Vehicles used by the Government of Ontario (see Alternative Fuels)	
MPPs Pension and Compensation Reform. Hon. E. Eves.....	42
Municipal (see Better Local Government)	
Municipal. Mr G. Guzzo.....	141
Municipal. Mr T. Ruprecht.....	51

Municipal (by-laws respecting dress codes). Mr J. Brown (Scarborough West).....	147
Municipal (Expense Allowances). Mr D. Shea	73
Municipal (Simcoe Day). Mr S. Gilchrist.....	28
Municipal Accountability (see Development Charges)	
Municipal Elections (see Fewer School Boards)	

N

Natural Resources (see Ministry of Natural Resources)	
Northern Services Improvement. Hon. C. Hodgson.....	174
Nursing (see Expanded Nursing Services for Patients)	

O

Occupational Health and Safety (see Workers' Compensation)	
Ontario Cancer Institute (see Toronto Hospital)	
Ontario College of Early Childhood Educators. Mrs L. McLeod.....	90
Ontario College of Teachers. Hon. J. Snobelen.....	31
Ontario Disability Support Program (see Social Assistance Reform)	
Ontario Highway Transport Board and Public Vehicles. Hon. A. Palladini	39
Ontario Institute for Studies in Education. Hon. J. Snobelen.....	45
Ontario Lottery Corporation. Mr G. Morin	163
Ontario Property Assessment Corporation (see Tax Credits to Create Jobs)	
Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals. Ms I. Bassett	153
Ontario Water Resources (see Environmental Protection)	
Ontario Works (see Social Assistance Reform)	

P

Parental Consultation (see Health Care Consent)	
Patients' Bill of Rights. Mrs E. Caplan.....	41
Pay Equity (see Public Sector Transition Stability)	
Pedophiles (see Protection against Pedophiles)	
Pension and Compensation Reform (see MPPs Pension and Compensation Reform)	
Personal Property Security. Hon. N. Sterling	35
Pesticides (see Environmental Protection)	
Petroleum Resources Statute Law (see Aggregate and Petroleum Resources Statute Law)	
Police Services. Hon. R. Runciman.....	105
Police Services (see Community Safety)	
Property Rights Statute Law. Mr T. Barrett.....	11
Protect our Children's Education (see Bill 160 Repeal)	
Protection against Pedophiles. Mr J. Brown (Scarborough West).....	145
Provincial Offences (see Streamlining of Administration of Provincial Offences)	
Public Hospital Foundations. Mr J. Hastings.....	21

Public Libraries (see Local Control of Public Libraries)	
Public Sector Restructuring (see Savings and Restructuring)	
Public Sector Transition Stability. Hon. E. Witmer.....	136
Public Transportation and Highway Improvement. Mr M. Gravelle.....	16
Public Transportation and Highway Improvement (see Veterans' Memorial Parkway)	
Public Vehicles (see Ontario Highway Transport Board)	

R

Realty Tax Freeze Statute Law. Mr G. Carr	17
Red Tape Reduction (Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs).	
Hon. N. Villeneuve.....	116
Red Tape Reduction (Ministry of the Attorney General). Hon. C. Harnick.....	122
Red Tape Reduction (Ministry of Citizenship, Culture and Recreation).	
Hon. I. Bassett.....	114
Red Tape Reduction (Ministry of Consumer and Commercial Relations).	
Hon. D. Tsubouchi	117
Red Tape Reduction (Ministry of Energy, Science and Technology). Hon. J. Wilson.....	121
Red Tape Reduction (Ministry of Finance). Hon. E. Eves.....	115
Red Tape Reduction (Ministry of Health). Hon. E. Witmer	118
Red Tape Reduction (Ministry of Natural Resources). Hon. J. Snobelen.....	119
Red Tape Reduction (Ministry of Northern Development and Mines). Hon. C. Hodgson.....	120
Regional Municipality of Sudbury Statute Law. Mr R. Bartolucci.....	156
Regional Municipality of Waterloo. Hon. A. Leach.....	135
Remembrance Day. Mr D. Boushy	25
Remembrance Day Observance. Mr M. Kells.....	112
Representation (see Fewer Politicians)	
Residential Tenancies (see Tenant Protection)	
Respiratory Therapy (see Expanded Nursing Services for Patients)	
Rights of Persons receiving Health Services (see Patients' Bill of Rights)	
Road Safety. Hon. A. Palladini	55
Road Safety (No. 2). Hon. A. Palladini	92
Road Safety (see Comprehensive Road Safety)	

S

Safety and Consumer Statutes Administration. Hon. N. Sterling.....	54
Safety rating system for commercial carriers (see Road Safety (No. 2))	
Savings and Restructuring. Hon. E. Eves	26
School Boards (see Fewer School Boards)	
School Class Sizes. Mr R. Bartolucci	110
Services Improvement. Hon. J. Ecker.....	152
Sewage Services (see Water and Sewage Services Improvement)	
Shortline Railways. Hon. A. Palladini	5
Social Assistance Reform. Hon. J. Ecker.....	142
Solicitors. Mr R. Chiarelli	3

Streamlining of Administration of Provincial Offences. Hon. C. Harnick	108
Substance Abuse (see Zero Tolerance for Substance Abuse)	
Substitute Decisions (see Advocacy)	
Sudbury (see Regional Municipality of Sudbury)	
Supply. Hon. E. Eves	43, 143, 175
Support Arrears Enforcement (see Family Responsibility)	

T

Tartan. Mrs L. Ross	132
Tax Credits and Economic Stimulation. Hon. E. Eves	70
Tax Credits to Create Jobs. Hon. E. Eves	164
Tax Cut and Economic Growth. Hon. E. Eves	47
Tax Reduction (see Job Growth and Tax Reduction)	
Teachers Dispute Settlement (see Lennox and Addington County Board of Education)	
Teachers' Withdrawal of Services (see Fairness for Parents and Employees)	
Technology for Classrooms Tax Credit. Mr J. Hastings	178
Tenant Protection. Hon. A. Leach	96
Toronto (see City of Toronto)	
Toronto Hospital. Mr S. Gilchrist	172
Toronto Islands. Hon. A. Leach	38
Trade Union and Employees Association Financial Disclosure. Mr D. Shea	50
Truck Safety (see Worona, Tyrrell, Campbell and Jessiman Truck Safety)	

U

Uniform Federal and Provincial Child Support Guidelines. Hon. C. Harnick	128
United Empire Loyalists' Day. Mr H. Danford	150

V

Veterans' Memorial Parkway. Mr J. Baird	162
Victims' Bill of Rights. Hon. C. Harnick	23
Victims of Crime (see Charter of Rights)	
Victims of Violent Crime Commemoration Week. Mr J. Baird	155
Vital Statistics (see Expanded Nursing Services for Patients)	
Vocational Rehabilitation Services (see Social Assistance Reform)	
Voting Rights (see Education Voting Rights)	

W

Waste Management (see Importation of Waste Statute Law)	
---	--

Water and Sewage Services Improvement. Hon. N. Sterling	107
Waterloo (see Regional Municipality of Waterloo)	
Wheel Safety. Hon. T. Clement	125
Workers' Compensation and Occupational Health and Safety. Hon. E. Witmer	15
Workers' Compensation Reform. Hon. E. Witmer	99
Workers' Pension Bill of Rights. Mr H. Hampton	77
Worona, Tyrrell, Campbell and Jessiman Truck Safety. Mr D. Duncan.	133

Z

Zero Tolerance for Substance Abuse. Mr T. Young.	134
---	-----



PRIVATE BILLS

750 Spadina Avenue Association. Ms I. Bassett	Pr75
4588 Bathurst. Ms I. Bassett	Pr74
1092040 Ontario Inc. Mr D. McGuinty	Pr43

A

Anglo Canada General Insurance Company. Mr B. Wood (London South)	Pr45
Association of Architectural Technologists of Ontario. Mr J. Hastings	Pr40
Association of Ontario Road Superintendents. Mr T. Amott	Pr53
Association of Registered Graphic Designers of Ontario. Mrs M. Marland	Pr56

B

Bank of Nova Scotia Trust Company. Ms I. Bassett	Pr63
Brampton, City of. Mr T. Clement	Pr9, Pr31
Brampton, City of. Mr J. Spina	Pr89
Brantford, City of. Mr R. Johnson (Brantford)	Pr60

C

Canadian Life Line Limited. Mr M. Kwinter	Pr39
Canadian Niagara Power Company, Limited. Mr T. Hudak	Pr12
Chinese Cultural Centre of Greater Toronto Foundation. Mr A. Curling	Pr81

D

Delzap Construction Limited. Mr C. Stockwell	Pr62
--	------

H

Hamilton, City of. Mr D. Christopherson	Pr51
Hamilton (Licensing Committee), City of. Mrs L. Ross	Pr65
Huron Air Commission. Mr B. Grimmett	Pr68

I

Institute for Advanced Judaic Studies. Mr J. Cordiano Pr95

J

Jamaican Canadian Association. Mr M. Sergio Pr94
Japanese Canadian Cultural Centre. Mr D. Turnbull Pr84

K

Kingston, City of. Mr J. Gerretsen Pr59
Kitchener and Waterloo, Cities of. Mr G. Leadston Pr71
Korean Canadian Cultural Association of Metropolitan Toronto. Mr J. Brown (Scarborough West) ... Pr87

L

Lansing Co-operative Nursery School. Mr D. Turnbull Pr88
Lions Foundation of Canada. Mr G. Carr Pr58
London Community Foundation. Mr B. Wood (London South) Pr91

M

Milton, Town of. Mr T. Chudleigh Pr50
Mississauga, City of. Mr R. Sampson Pr37
Municipal Law Enforcement Officers' Association (Ontario) Inc. Mr J. Tascona Pr83

N

National Ballet of Canada. Ms I. Bassett Pr64
Nepean, City of. Mr J. Baird Pr13, Pr14

O

Ontario Association of Not-For-Profit Credit Counselling Services. Mr B. Crozier Pr82
Ontario Plumbing Inspectors Association Inc. Mr J. Cleary Pr67
Oshawa (Oshawa Transit Commission), City of. Mr J. Flaherty Pr49

Ottawa, City of. Mr G. Guzzo	Pr42
Ottawa, City of. Mr B. Grandmaître.	Pr34, Pr47, Pr48, Pr73
Ottawa Civic Hospital. Mr R. Patten	Pr35

R

Richmond Hill, Town of. Mr F. Klees	Pr61
---	------

S

St. Catharines General Hospital. Mr T. Froese	Pr70
Sarnia, City of. Mr D. Boushy	Pr69
Scarborough, City of. Mr D. Newman	Pr41, Pr78
Scarborough Entertainment and Convention Corporation. Mr J. Brown (Scarborough West)	Pr86
Sidney, Township of. Mr D. Rollins	Pr46

T

Tamil Eelam Society of Canada. Mr J. Brown (Scarborough West)	Pr96
TD Trust Company. Mr R. Marchese	Pr24
Toronto, City of. Ms I. Bassett	Pr55, Pr66
Toronto (Traffic Calming), City of. Ms I. Bassett	Pr54

U

University of St. Jerome's College. Mr W. Wettlaufer	Pr72
--	------

W

Waterloo County Board of Education. Mr G. Leadston	Pr11
Waterloo-Guelph Regional Airport. Mr G. Leadston	Pr38
Windsor Utilities Commission. Mrs S. Pupatello	Pr76

Y

York, City of. Mr M. Colle	Pr44, Pr90
Young Women's Christian Association of Niagara Falls. Mr B. Maves.	Pr80





1st SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

1^{ère} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

Bill 1

Projet de loi 1

**An Act to amend the Executive
Council Act**

**Loi modifiant la Loi sur le Conseil
exécutif**

The Hon. E. Eves
Deputy Premier

L'honorable E. Eves
Vice-premier ministre

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading September 27, 1995
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 27 septembre 1995
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale

EXPLANATORY NOTE

Subsection 2 (1) of the *Executive Council Act* is rewritten to show the current list of ministerial portfolios.

NOTE EXPLICATIVE

Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le Conseil exécutif* est réécrit afin de mettre à jour la liste des portefeuilles ministériels.

**An Act to amend the Executive
Council Act**

**Loi modifiant la Loi sur le Conseil
exécutif**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Subsection 2 (1) of the *Executive Council Act* is repealed and the following substituted:

1. Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le Conseil exécutif* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Portfolios

(1) The Lieutenant Governor may appoint under the Great Seal from among the ministers of the Crown the following ministers to hold office during pleasure:

(1) Le lieutenant-gouverneur peut nommer parmi les ministres de la Couronne, sous le grand sceau, les ministres suivants, qui exercent leurs fonctions à titre amovible :

Portefeuilles

Premier and President of the Council
Deputy Premier
Attorney General
Chair of the Management Board of
Cabinet
Minister of Agriculture, Food and Rural
Affairs
Minister of Citizenship, Culture and
Recreation
Minister of Community and Social
Services
Minister of Consumer and Commercial
Relations
Minister of Economic Development,
Trade and Tourism
Minister of Education and Training
Minister of Environment and Energy
Minister of Finance
Minister of Health
Minister of Intergovernmental Affairs
Minister of Labour
Minister of Municipal Affairs and
Housing
Minister of Natural Resources
Minister of Northern Development and
Mines
Minister of Transportation
Solicitor General and Minister of
Correctional Services,

le premier ministre et président du
Conseil
le vice-premier ministre
le procureur général
le président du Conseil de gestion du
gouvernement
le ministre de l'Agriculture, de
l'Alimentation et des Affaires rurales
le ministre des Affaires civiles, de la
Culture et des Loisirs
le ministre des Services sociaux et
communautaires
le ministre de la Consommation et du
Commerce
le ministre du Développement
économique, du Commerce et du
Tourisme
le ministre de l'Éducation et de la
Formation
le ministre de l'Environnement et de
l'Énergie
le ministre des Finances
le ministre de la Santé
le ministre des Affaires intergou-
vernementales
le ministre du Travail
le ministre des Affaires municipales et
du Logement
le ministre des Richesses naturelles
le ministre du Développement du Nord
et des Mines
le ministre des Transports
le solliciteur général et ministre des
Services correctionnels,

and such other ministers as are provided for under any Act or as the Lieutenant Governor sees fit to appoint.

ainsi que les autres ministres qui sont prévus par des lois ou que le lieutenant-gouverneur nomme, s'il le juge opportun.

Commence- ment	2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.	2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Short title	3. The short title of this Act is the <i>Executive Council Amendment Act, 1995</i>.	3. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1995 modifiant la Loi sur le Conseil exécutif</i>.	Titre abrégé



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

Bill 2

Projet de loi 2

An Act to amend the Election Act

Loi modifiant la Loi électorale

Mr. McGuinty

M. McGuinty

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading September 28, 1995
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 28 septembre 1995
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale

An Act to amend the Election Act

Loi modifiant la Loi électorale

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Clause 19 (3) (a) of the *Election Act* is repealed.

1. (1) L'alinéa 19 (3) a) de la *Loi électorale* est abrogé.

(2) Section 19 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 19 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Public access

(3.1) Any person may inspect the copy of the list referred to in clause (3) (b) in the returning office during its ordinary business hours.

(3.1) Toute personne peut examiner la copie de la liste visée à l'alinéa (3) b) au bureau électoral, pendant ses heures d'ouverture. Examen par le public

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale. Entrée en vigueur

Short title

3. The short title of this Act is the *Election Amendment Act, 1995*.

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1995 modifiant la Loi électorale*. Titre abrégé

EXPLANATORY NOTE

The Bill would eliminate the requirement that electors' lists be posted in a conspicuous place in each polling division and require, instead, that they be made available to the public for inspection in the returning office.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi élimine l'obligation d'afficher la liste des électeurs dans un endroit bien en vue dans la section de vote mais exige que la liste soit mise à la disposition du public aux fins d'examen au bureau électoral.



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

Bill 3

Projet de loi 3

**An Act to amend the
Solicitors Act**

**Loi modifiant la Loi sur les
procureurs**

Mr. Chiarelli

M. Chiarelli

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading October 2, 1995
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 2 octobre 1995
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Solicitors Act* to allow solicitors to enter into contingency fee agreements with their clients in respect of an action or any proceeding in which the solicitor is to act on the client's behalf. Such an agreement must be in writing.

The solicitor shall not enter into an agreement which would allow the solicitor to recover more than 20 per cent of the award, or of the value of the property, recovered in the action or proceeding.

A solicitor shall not enter into a contingency fee agreement if the action or proceeding for which the solicitor is retained is a criminal proceeding, a divorce proceeding or a proceeding involving support of a child or spouse or custody of a child.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les procureurs* pour permettre à ceux-ci de conclure avec leurs clients des ententes sur des honoraires conditionnels à l'égard d'actions ou d'instances dans lesquelles ils doivent agir au nom de leurs clients. Ces ententes doivent être conclues par écrit.

Le procureur ne doit pas conclure d'entente qui lui permettrait de percevoir plus de 20 pour cent du montant adjugé ou de la valeur des biens recouvrés dans l'action ou l'instance.

Le procureur ne doit pas conclure d'entente sur des honoraires conditionnels si l'action ou l'instance pour laquelle il est engagé est une instance criminelle, une action en divorce ou une instance relative aux aliments à fournir à un enfant ou à un conjoint, ou relative à la garde d'un enfant.

An Act to amend the Solicitors Act

Loi modifiant la Loi sur les procureurs

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 15 of the *Solicitors Act* is amended by adding the following definition:

“contingency fee agreement” means an agreement referred to in section 28. (“entente sur des honoraires conditionnels”)

2. Subsection 16 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) For the purposes of this section and of sections 20 to 27 and 29 to 33, “agreement” includes a contingency fee agreement.

3. Section 28 of the Act is repealed and the following substituted:

28. (1) If a solicitor is retained to bring an action or other proceeding on a client's behalf, the solicitor and the client may enter into a contingency fee agreement by which the solicitor,

- (a) purchases all or part of a client's interest in the action or other contentious proceeding that the solicitor is to bring or maintain on the client's behalf;
- (b) stipulates for payment only in the event of success in the action or proceeding that the solicitor is employed to prosecute or for which the solicitor is retained; or
- (c) agrees with the client that the amount to be paid to the solicitor is a percentage of, or is otherwise determinable by,
 - (i) the amount recovered in the action or proceeding, or
 - (ii) the value of the property recovered in the action or proceeding.

(2) A contingency fee agreement shall be in writing.

Contingency
fee
agreements

Contingency
fee
agreements

Written
agreement

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 15 de la *Loi sur les procureurs* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«entente sur des honoraires conditionnels» Entente visée à l'article 28. («contingency fee agreement»)

2. Le paragraphe 16 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application du présent article et des articles 20 à 27 et 29 à 33, «entente» s'entend en outre d'une entente sur des honoraires conditionnels.

3. L'article 28 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

28. (1) Si un procureur est engagé pour intenter une action ou introduire une autre instance au nom d'un client, le procureur et le client peuvent conclure une entente sur des honoraires conditionnels aux termes de laquelle le procureur, selon le cas :

- a) achète tout ou partie d'un droit dans l'action ou autre instance de nature contentieuse qu'il doit intenter ou maintenir au nom du client;
- b) assujettit le paiement au succès de l'action ou de l'instance pour laquelle ses services sont retenus ou pour laquelle il est engagé;
- c) convient avec le client que le montant qui doit lui être payé est un pourcentage, ou tout autre montant établi en fonction :
 - (i) soit du montant recouvré dans l'action ou l'instance,
 - (ii) soit de la valeur des biens recouverts dans l'action ou l'instance.

(2) L'entente sur des honoraires conditionnels est conclue par écrit.

Ententes
sur des
honoraires
condition-
nels

Ententes
sur des ho-
noraires
condition-
nels

Entente
écrite

Maximum percentage

(3) A solicitor shall not enter into a contingency fee agreement if the amount to be paid the solicitor under the agreement is more than 20 per cent of the amount recovered in the action or proceeding or is more than 20 per cent of the value of the property recovered in the action or proceeding.

(3) Le procureur ne doit pas conclure d'entente sur des honoraires conditionnels si le montant qui doit lui être payé aux termes de l'entente est supérieur à 20 pour cent du montant recouvré dans l'action ou l'instance ou de la valeur des biens recouverts dans l'action ou l'instance.

Pourcentage maximal

No contingency fees in certain matters

(4) A solicitor shall not enter into a contingency fee agreement if the action or proceeding for which the solicitor is retained is one of the following:

(4) Le procureur ne doit pas conclure d'entente sur des honoraires conditionnels s'il est engagé pour l'une ou l'autre des actions ou instances suivantes :

Honoraires conditionnels interdits dans certains cas

1. A proceeding under the *Criminal Code* (Canada) or any other criminal proceeding.
2. A divorce proceeding.
3. A proceeding relating to the support of a spouse or child or to the custody of a child.

1. Une instance criminelle dont une instance introduite en vertu du *Code criminel* (Canada).
2. Une action en divorce.
3. Une instance relative aux aliments à fournir à un conjoint ou à un enfant, ou relative à la garde d'un enfant.

Non-application

(5) Sections 17, 18 and 19 do not apply to contingency fee agreements.

(5) Les articles 17, 18 et 19 ne s'appliquent pas aux ententes sur des honoraires conditionnels.

Non-application

Regulations

(6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting contingency fee agreements including regulations,

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter des ententes sur des honoraires conditionnels et, notamment :

Règlements

- (a) governing the terms and conditions of contingency fee agreements;
- (b) imposing duties on solicitors who enter into a contingency fee agreement;
- (c) exempting persons, actions or proceedings or classes of persons, actions or proceedings from the Act, a regulation made under this section or any provision thereof.

- a) régir les conditions de telles ententes;
- b) imposer des obligations aux procureurs qui concluent de telles ententes;
- c) soustraire des personnes, des actions ou des instances, ou des catégories de celles-ci, à l'application de la présente loi ou d'un règlement pris en application du présent article, ou à l'application d'une disposition de la présente loi ou d'un tel règlement.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Short title

5. The short title of this Act is the *Solicitors Amendment Act, 1995*.

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1995 modifiant la Loi sur les procureurs*.

Titre abrégé



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

Bill 4

Projet de loi 4

**An Act to amend
the Law Society Act**

**Loi modifiant la
Loi sur le Barreau**

Mr. Chiarelli

M. Chiarelli

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading October 2, 1995
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 2 octobre 1995
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



**An Act to amend the
Law Society Act**

**Loi modifiant la
Loi sur le Barreau**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Subsection 62 (1) of the *Law Society Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 41, section 5, is further amended by adding the following paragraph:

1. Le paragraphe 62 (1) de la *Loi sur le Barreau*, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 41 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

6.1 providing for the election of benchers on the basis of regional representation, prescribing the regions from which benchers are to be elected and, subject to subsections 15 (2) and (3), prescribing the number of benchers from each region.

6.1 prévoir l'élection de conseillers en fonction de la représentation à l'échelle régionale, prescrire les régions dans lesquelles les conseillers doivent être élus et, sous réserve des paragraphes 15 (2) et (3), prescrire le nombre de conseillers par région.

Commence-
ment

2. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

2. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en
vigueur

Short title

3. The short title of this Act is the *Law Society Amendment Act, 1995*.

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1995 modifiant la Loi sur le Barreau*.

Titre abrégé

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends the *Law Society Act* to allow the Law Society's Convocation to make rules respecting the election of benchers on a regional basis.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur le Barreau* pour permettre au Conseil du Barreau d'établir des règles relatives à l'élection des conseillers en fonction de la région.



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

Bill 4

Projet de loi 4

**An Act to amend
the Law Society Act**

**Loi modifiant la
Loi sur le Barreau**

Mr. Chiarelli

M. Chiarelli

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading October 2, 1995
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 2 octobre 1995
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



**An Act to amend the
Law Society Act**

**Loi modifiant la
Loi sur le Barreau**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 62 (1) of the *Law Society Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 41, section 5, is further amended by adding the following paragraph:

6.1 providing for the election of benchers on the basis of regional representation, prescribing the regions from which benchers are to be elected and, subject to subsections 15 (2) and (3), prescribing the number of benchers from each region.

Commence-
ment

2. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

3. The short title of this Act is the *Law Society Amendment Act, 1995*.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 62 (1) de la *Loi sur le Barreau*, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 41 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

6.1 prévoir l'élection de conseillers en fonction de la représentation à l'échelle régionale, prescrire les régions dans lesquelles les conseillers doivent être élus et, sous réserve des paragraphes 15 (2) et (3), prescrire le nombre de conseillers par région.

2. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en
vigueur

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1995 modifiant la Loi sur le Barreau*.

Titre abrégé

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends the *Law Society Act* to allow the Law Society's Convocation to make rules respecting the election of benchers on a regional basis.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur le Barreau* pour permettre au Conseil du Barreau d'établir des règles relatives à l'élection des conseillers en fonction de la région.



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

Bill 5

Projet de loi 5

**An Act respecting
Shortline Railways**

**Loi concernant les chemins de fer
d'intérêt local**

The Hon. A. Palladini
Minister of Transportation

L'honorable A. Palladini
Ministre des Transports

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading October 3, 1995
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 3 octobre 1995
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to provide for the regulation and licensing of shortline railways. The Minister may appoint a registrar to issue licenses for shortline railways.

The Minister may enter into agreements with the federal government to provide for the regulation and inspection of shortline railways by the federal government in the same manner as it regulates railways under federal jurisdiction.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet de prévoir la réglementation des chemins de fer d'intérêt local et la délivrance de permis à leur égard. Le ministre peut nommer un registrateur chargé de délivrer ces permis.

Le ministre peut conclure, avec le gouvernement fédéral, des ententes prévoyant la réglementation et l'inspection des chemins de fer d'intérêt local par ce dernier de la même manière qu'il réglemente les chemins de fer relevant de sa compétence.

An Act respecting Shortline Railways

Loi concernant les chemins de fer d'intérêt local

CONTENTS

1. Definitions
2. Application
3. Corporate structure
4. Licence
5. Registrar
6. Notification
7. Suspension or revocation
8. Notice
9. Non-application
10. Discontinuance
11. Municipal operation
12. Subsequent operators
13. Agreements
14. Inspectors
15. Federal-provincial agreements
16. Crossings
17. Fees
18. Entry for safety reasons
19. Entry in emergencies
20. Restoration of land
21. Protection from liability
22. Offence
23. Regulations
24. Commencement
25. Short title

SOMMAIRE

1. Définitions
2. Champ d'application
3. Structure des personnes morales
4. Permis
5. Registrateur
6. Avis
7. Suspension ou révocation
8. Avis
9. Non-application
10. Cessation d'exploitation
11. Exploitation par une municipalité
12. Exploitants ultérieurs
13. Ententes
14. Inspecteurs
15. Ententes fédérales-provinciales
16. Franchisements
17. Frais
18. Entrée pour des raisons de sécurité
19. Entrée en cas d'urgence
20. Remise en état du bien-fonds
21. Immunité
22. Infraction
23. Règlements
24. Entrée en vigueur
25. Titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Definitions

1. In this Act,

“Minister” means the Minister of Transportation; (“ministre”)

“municipality” includes a regional, metropolitan or district municipality and the County of Oxford; (“municipalité”)

“railway” means a railway or any part of it including railway lines, stations, depots, wharves, rolling stock, equipment, stores, real and personal property and works connected with a railway and any bridge, tunnel, structure and crossings used in the operation of a railway; (“chemin de fer”)

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«chemin de fer» Tout ou partie d'un chemin de fer, notamment les lignes ferroviaires, les gares et stations, les dépôts et quais, le matériel roulant, l'équipement et les fournitures, les biens meubles et immeubles et les ouvrages qui en dépendent, ainsi que les ponts, les tunnels, les constructions et les franchisements qui servent à son exploitation. Le terme «ferroviaire» a un sens correspondant. («railway»)

«chemin de fer d'intérêt local» Chemin de fer qui relève de la compétence législative de la province de l'Ontario et qui répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

“railway line” means the land, structures and track on which a railway may be operated and includes any part of it; (“ligne ferroviaire”)

“shortline railway” means a railway within the legislative jurisdiction of the Province of Ontario,

- (a) that has been the subject of an abandonment order or a conveyance in accordance with federal laws or, after that order or conveyance, has been discontinued or conveyed under this Act; or
- (b) that was acquired before the coming into force of this Act by a corporation incorporated by a special Act in accordance with *The Railways Act*; (“chemin de fer d’intérêt local”)

“shortline railway company” means a corporation or a municipality that operates or intends to operate a shortline railway. (“compagnie de chemin de fer d’intérêt local”)

a) il a fait l’objet d’un arrêté d’abandon ou d’une cession conformément aux lois fédérales ou, par la suite, a cessé d’être exploité ou a été cédé aux termes de la présente loi;

b) une personne morale constituée par une loi spéciale conformément à la loi intitulée *The Railways Act* en a fait l’acquisition avant l’entrée en vigueur de la présente loi. («shortline railway»)

«compagnie de chemin de fer d’intérêt local»
Personne morale ou municipalité qui exploite ou qui a l’intention d’exploiter un chemin de fer d’intérêt local. («shortline railway company»)

«ligne ferroviaire» S’entend des biens-fonds, des ouvrages et de la voie sur lesquels un chemin de fer peut être exploité, y compris un tronçon de la ligne. («railway line»)

«ministre» Le ministre des Transports. («Minister»)

«municipalité» S’entend en outre d’une municipalité régionale, d’une municipalité de district ou de communauté urbaine et du comté d’Oxford. («municipality»)

Application

2. This Act applies and *The Railways Act* does not apply to shortline railways operated by,

- (a) a corporation incorporated by a special Act and designated in the regulations;
- (b) a corporation incorporated under the *Corporations Act* whose objects permit the operation of a railway;
- (c) a corporation incorporated under the *Business Corporations Act*; or
- (d) a municipality.

2. La présente loi, mais non la loi intitulée *The Railways Act*, s’applique aux chemins de fer d’intérêt local exploités par, selon le cas :

- a) une personne morale constituée par une loi spéciale et désignée dans les règlements;
- b) une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les personnes morales* et dont les objets permettent l’exploitation d’un chemin de fer;
- c) une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*;
- d) une municipalité.

Champ d’application

Corporate structure

3. The *Business Corporations Act* or the *Corporations Act*, as appropriate, applies to a corporation operating a shortline railway despite section 2 of the *Business Corporations Act*, sections 3, 4, 17, 117, 229 and 272 of the *Corporations Act* and *The Railways Act*.

3. La *Loi sur les sociétés par actions* ou la *Loi sur les personnes morales*, selon le cas, s’applique aux personnes morales qui exploitent un chemin de fer d’intérêt local, malgré l’article 2 de la *Loi sur les sociétés par actions*, les articles 3, 4, 17, 117, 229 et 272 de la *Loi sur les personnes morales* et la loi intitulée *The Railways Act*.

Structure des personnes morales

Licence

4. No person or municipality shall operate a shortline railway unless it is licensed to do so under this Act.

4. Aucune personne ni aucune municipalité ne doit exploiter un chemin de fer d’intérêt local sans être titulaire d’un permis à cet effet délivré en vertu de la présente loi.

Permis

Registrar

5. (1) The Minister may appoint a registrar of shortline railways.

5. (1) Le ministre peut nommer un registraire des chemins de fer d’intérêt local.

Registraire

Issuing licences

(2) The registrar may issue a licence to operate a shortline railway if the registrar is satisfied,

(2) Le registraire peut délivrer un permis d’exploitation de chemin de fer d’intérêt local s’il est convaincu des faits suivants :

Délivrance des permis

	(a) that there is adequate liability insurance coverage for the operation of the short-line railway; and	a) l'exploitation du chemin de fer bénéficie d'une assurance-responsabilité suffisante;	
	(b) that any requirements set out under this Act and the regulations have been met.	b) les exigences établies par la présente loi et les règlements ont été respectées.	
Conditions	(3) The licence may contain conditions which may vary for each licensee.	(3) Le permis peut être assorti de conditions qui diffèrent selon le titulaire.	Conditions
Fees	(4) The Minister may charge fees for licences.	(4) Le ministre peut exiger des droits pour les permis.	Droits
Notification	6. The licensee shall immediately notify the registrar if,	6. Le titulaire de permis avise immédiatement le registrateur dans l'une ou l'autre des situations suivantes :	Avis
	(a) the liability insurance coverage is cancelled or altered;	a) l'assurance-responsabilité est annulée ou modifiée;	
	(b) the manner in which the railway is operated has changed so that the liability insurance coverage may no longer be adequate; or	b) le mode d'exploitation du chemin de fer a changé de sorte que l'assurance-responsabilité risque de ne plus être suffisante;	
	(c) the address of the licensee changes.	c) le titulaire de permis a changé d'adresse.	
Suspension or revocation	7. The registrar may suspend or revoke any licence,	7. Le registrateur peut suspendre ou révoquer un permis si, selon le cas :	Suspension ou révocation
	(a) if, in his or her opinion, the liability insurance coverage is no longer adequate;	a) il est d'avis que l'assurance-responsabilité n'est plus suffisante;	
	(b) if the licensee has failed to pay any fee required under this Act;	b) le titulaire n'a pas acquitté les droits exigés en vertu de la présente loi;	
	(c) if the licensee has failed to comply with any condition of the licence; or	c) le titulaire n'a pas observé une condition du permis;	
	(d) if the licensee has contravened this Act or the regulations.	d) le titulaire a contrevenu à la présente loi ou aux règlements.	
Notice	8. (1) If the registrar refuses to issue a licence to an applicant or intends to revoke or suspend a licence, he or she shall notify the applicant or licensee of the refusal or intention,	8. (1) Si le registrateur refuse de délivrer un permis à quiconque en fait la demande ou qu'il a l'intention de révoquer ou de suspendre un permis, il en avise l'auteur de la demande ou le titulaire :	Avis
	(a) by sending a copy of the notice by registered mail to the last address shown on the records of the registrar; or	a) soit en envoyant une copie de l'avis par courrier recommandé à la dernière adresse figurant dans ses registres;	
	(b) by having a copy of the notice delivered to the last address shown on the records of the registrar.	b) soit en faisant livrer une copie de l'avis à la dernière adresse figurant dans ses registres.	
Contents of notice	(2) The notice shall set out the reasons for the refusal, suspension or revocation and advise that an appeal may be made to the Ontario Municipal Board by filing a request for a hearing with the Board and with the registrar within 15 days after the notice is served under subsection (1).	(2) L'avis énonce les motifs du refus, de la suspension ou de la révocation et indique qu'un appel peut être interjeté devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario en déposant une demande d'audience auprès d'elle et du registrateur dans les 15 jours qui suivent la signification de l'avis aux termes du paragraphe (1).	Contenu de l'avis
Timing	(3) The notice under subsection (1) shall be deemed to be served five days after it is mailed under clause (1) (a) or on the date it is delivered under clause (1) (b).	(3) L'avis prévu au paragraphe (1) est réputé signifié cinq jours après sa mise à la poste aux termes de l'alinéa (1) a) ou le jour de sa livraison aux termes de l'alinéa (1) b).	Moment de la signification

Immediate effect	(4) The suspension or revocation takes effect on the date the notice is deemed to be served under subsection (3) and remains in effect even if an appeal is filed unless the Ontario Municipal Board orders otherwise.	(4) La suspension ou la révocation prend effet le jour où l'avis est réputé signifié aux termes du paragraphe (3) et demeure en effet même si un appel est interjeté, sauf ordonnance à l'effet contraire de la Commission des affaires municipales de l'Ontario.	Prise d'effet immédiate
Hearing	(5) One member of the Ontario Municipal Board shall hold a hearing on the appeal within 30 days after the request for a hearing is filed under subsection (2).	(5) Un membre de la Commission des affaires municipales de l'Ontario tient une audience sur l'appel dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande d'audience aux termes du paragraphe (2).	Audience
Parties	(6) The only parties to the hearing are the registrar and the applicant or licensee who requested the hearing.	(6) Les seules parties à l'audience sont le registrateur et l'auteur de la demande ou le titulaire de permis qui a demandé l'audience.	Parties
Order	(7) The Ontario Municipal Board may by order affirm the refusal, suspension or revocation of the licence or may make such other order consistent with this Act that the Board considers appropriate.	(7) La Commission des affaires municipales de l'Ontario peut rendre une ordonnance confirmant le refus, la suspension ou la révocation du permis ou rendre toute autre ordonnance compatible avec la présente loi qu'elle estime opportune.	Ordonnance
Decision final	(8) The decision of the Ontario Municipal Board is final.	(8) La décision de la Commission des affaires municipales de l'Ontario est définitive.	Décision définitive
Non-application	9. (1) Sections 5.1 and 21.2 of the <i>Statutory Powers Procedure Act</i> and sections 43, 94 and 95 and subsections 96 (1) and (2) of the <i>Ontario Municipal Board Act</i> do not apply to any hearing under this Act.	9. (1) Les articles 5.1 et 21.2 de la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> ainsi que les articles 43, 94 et 95 et les paragraphes 96 (1) et (2) de la <i>Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario</i> ne s'appliquent pas aux audiences prévues par la présente loi.	Non-application
Same	(2) Part V of the <i>Ontario Municipal Board Act</i> does not apply to the Ontario Municipal Board in respect of shortline railways.	(2) La partie V de la <i>Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario</i> ne s'applique pas à la Commission des affaires municipales de l'Ontario en ce qui a trait aux chemins de fer d'intérêt local.	Idem
Discontinuance	10. (1) A shortline railway company shall comply with this section before discontinuing the operation of a shortline railway.	10. (1) La compagnie de chemin de fer d'intérêt local se conforme au présent article avant de cesser d'exploiter un chemin de fer d'intérêt local.	Cessation d'exploitation
Advertisement	(2) A shortline railway company that proposes to discontinue the operation of a railway shall, (a) advertise its intention to do so in a newspaper or newspapers having general circulation in the municipalities most affected by the proposal; and (b) notify the registrar of its intention.	(2) La compagnie de chemin de fer d'intérêt local qui se propose de cesser d'exploiter un chemin de fer fait ce qui suit : a) elle annonce son intention dans un ou plusieurs journaux généralement lus dans les municipalités les plus touchées par la proposition; b) elle avise le registrateur de son intention.	Annonce
Contents	(3) The advertisement shall contain the following information: 1. A statement that the shortline railway company no longer intends to operate a shortline railway. 2. A statement that the railway line is available for sale, lease or transfer for	(3) L'annonce contient les renseignements suivants : 1. La mention que la compagnie de chemin de fer d'intérêt local n'a plus l'intention d'exploiter un chemin de fer d'intérêt local. 2. La mention que la ligne ferroviaire est à vendre, à louer ou à transférer aux fins	Contenu

continued operation to a body authorized under this Act to operate a short-line railway.

de la poursuite de son exploitation à une entité que la présente loi autorise à exploiter un chemin de fer d'intérêt local.

3. A description of the railway line.
4. The date by which interested persons must make their interest known in writing to the company which date must be no earlier than 30 days after the first publication of the advertisement.

3. Une description de la ligne ferroviaire.
4. La date limite à laquelle les intéressés doivent manifester par écrit leur intention à la compagnie, cette date devant tomber au moins 30 jours après la première publication de l'annonce.

Process (4) The shortline railway company shall immediately disclose to each interested person the process which it intends to follow for receiving and evaluating the offers it receives.

Processus (4) La compagnie de chemin de fer d'intérêt local communique immédiatement à tous les intéressés le processus qu'elle a l'intention de suivre pour recevoir les offres et les évaluer.

Negotiations (5) The shortline railway company shall negotiate in good faith and in accordance with the process it has established.

Négociations (5) La compagnie de chemin de fer d'intérêt local doit négocier de bonne foi et conformément au processus qu'elle a mis sur pied.

Failure to transfer (6) If the shortline railway company fails to reach an agreement within 90 days after the final date stated in the advertisement or if an agreement is reached but the transfer is not completed in accordance with the agreement, the shortline railway company shall offer to sell, lease or otherwise transfer the railway line for its net salvage value to the Minister on behalf of the Government of Ontario and to the council of each municipality in which the railway line is located.

Absence de transfert (6) Si la compagnie de chemin de fer d'intérêt local n'arrive pas à une entente dans les 90 jours qui suivent la date limite mentionnée dans l'annonce ou qu'elle arrive à une entente sans que le transfert ne soit complété conformément à celle-ci, elle offre de transférer, notamment par vente ou location, la ligne ferroviaire à sa valeur nette de récupération au ministre pour le compte du gouvernement de l'Ontario et au conseil de chaque municipalité dans laquelle est située la ligne.

Acceptance of offer (7) The Government of Ontario or any municipality may accept the offer in writing within 30 days of it being received but if more than one of them accepts the offer the following shall determine which offer is accepted:

Acceptation de l'offre (7) Le gouvernement de l'Ontario ou l'une ou l'autre des municipalités peut accepter l'offre par écrit dans les 30 jours qui suivent sa réception. Toutefois, si plus d'un d'entre eux accepte l'offre, les règles suivantes déterminent celle qui est acceptée :

1. The Government of Ontario is first in priority.
2. If the Government of Ontario has not accepted the offer in the required time period, the municipality which first submitted a written acceptance is next in priority.
3. If more than one municipality submits a written acceptance on the same day, the matter shall be determined by draw.

1. Le gouvernement de l'Ontario a la priorité.
2. La première municipalité qui a présenté une acceptation écrite vient ensuite, si le gouvernement de l'Ontario n'a pas accepté l'offre dans le délai imparti.
3. Si plus d'une municipalité présente une acceptation écrite le même jour, la question est tranchée par tirage au sort.

Dispute (8) If, within 90 days after acceptance of an offer, agreement cannot be reached between the parties on the net salvage value, the matter shall be referred to an independent appraiser.

Différend (8) Si, dans les 90 jours qui suivent l'acceptation de l'offre, les parties n'arrivent pas à s'entendre sur la valeur nette de récupération, la question est renvoyée à un évaluateur indépendant.

Appraisal (9) The independent appraiser shall investigate the matter and determine the net salvage value no later than 30 days after the matter is referred or such greater time period as may be agreed upon by the parties.

Évaluation (9) L'évaluateur indépendant étudie la question et établit la valeur nette de récupération au plus tard 30 jours après que la question lui est renvoyée ou dans le délai plus long dont conviennent les parties.

Binding determination (10) The determination of the independent appraiser is final and binding on the parties.

Décision définitive (10) La décision de l'évaluateur indépendant est définitive et lie les parties.

Costs	(11) The costs of the appraiser shall be borne equally between the two parties.	(11) Les frais de l'évaluateur sont à la charge des deux parties à parts égales.	Frais
No agreement	(12) If the parties cannot agree on an independent appraiser, either party may refer the matter to the Ontario Municipal Board which shall appoint an independent appraiser to determine the net salvage value and subsections (9) to (11) apply to the determination.	(12) Si les parties ne peuvent s'entendre sur un évaluateur indépendant, l'une ou l'autre peut renvoyer la question à la Commission des affaires municipales de l'Ontario, qui nomme un évaluateur indépendant chargé d'établir la valeur nette de récupération, auquel cas les paragraphes (9) à (11) s'appliquent.	Absence d'entente
Disposal	(13) If the railway line is not transferred under this section, the shortline railway company may discontinue operating the railway line and dispose of any or all of the assets connected with the railway line.	(13) Si la ligne ferroviaire n'est pas transférée aux termes du présent article, la compagnie de chemin de fer d'intérêt local peut cesser de l'exploiter et disposer de tout ou partie des biens qui y sont rattachés.	Disposition
Municipal operation	11. (1) A municipality may own and operate a shortline railway within or outside of its municipal boundaries so long as part of the railway line is located within the municipality.	11. (1) Une municipalité peut être propriétaire-exploitant d'un chemin de fer d'intérêt local situé sur son territoire ou à l'extérieur de celui-ci tant qu'un tronçon de la ligne ferroviaire est situé dans la municipalité.	Exploitation par une municipalité
Joint operation	(2) A municipality may enter into agreements with other municipalities to jointly operate a shortline railway so long as part of the railway line is located within each of the municipalities.	(2) Une municipalité peut conclure, avec d'autres municipalités, une entente visant l'exploitation conjointe d'un chemin de fer d'intérêt local tant qu'un tronçon de la ligne ferroviaire est situé dans chacune des municipalités.	Exploitation conjointe
Taxes	(3) Despite paragraph 9 of section 3 of the <i>Assessment Act</i> , a municipality that operates a railway line outside of its municipal boundaries is liable for taxation on that portion of the railway line located on land outside of its municipal boundaries.	(3) Malgré la disposition 9 de l'article 3 de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> , la municipalité qui exploite une ligne ferroviaire à l'extérieur de son territoire est assujettie à l'impôt sur le tronçon de cette ligne qui est situé à l'extérieur de son territoire.	Impôts
Subsequent operators	12. If a corporation or municipality that has acquired an operating railway line under section 10 intends to discontinue the operation of the railway line, it shall comply with the procedures set out in section 10 before discontinuing the operation.	12. Si la personne morale ou la municipalité qui a fait l'acquisition d'une ligne ferroviaire en exploitation aux termes de l'article 10 a l'intention de cesser de l'exploiter, elle doit se conformer à la marche à suivre énoncée à l'article 10 avant de le faire.	Exploitants ultérieurs
Agreements	13. (1) If a commuter rail authority or a passenger railway company operates a commuter or passenger rail service over any part of a railway line of a shortline railway company, the shortline railway company shall enter into an agreement with the authority or company to allow the continued use of the railway line for that purpose.	13. (1) Si une administration ferroviaire de banlieue ou une compagnie de chemin de fer se livrant au transport de passagers exploite un service de transport en commun ferroviaire de banlieue ou un service de transport ferroviaire de passagers sur un tronçon de la ligne ferroviaire d'une compagnie de chemin de fer d'intérêt local, cette dernière doit conclure, avec l'administration ou la compagnie, une entente permettant la poursuite de l'utilisation de la ligne à cette fin.	Ententes
Same, new operations	(2) If a commuter rail authority or a passenger railway company wishes to initiate operations over any part of the railway line of a shortline railway company, it shall notify the shortline railway company which shall enter into an agreement with the commuter rail authority or passenger railway company to allow the use of the railway line for that purpose.	(2) Si une administration ferroviaire de banlieue ou une compagnie de chemin de fer se livrant au transport de passagers souhaite commencer à exploiter un service de transport sur un tronçon de la ligne ferroviaire d'une compagnie de chemin de fer d'intérêt local, elle en avise cette dernière, qui doit conclure, avec l'administration ou la compagnie, une entente permettant l'utilisation de la ligne à cette fin.	Idem, nouvelle exploitation

Limitation	(3) Subsections (1) and (2) apply only to commuter rail service operated on a regularly scheduled inter-regional rail transit system and to passenger rail service operated between major urban centres on a long distance, regularly-scheduled basis.	(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent qu'aux services de transport en commun ferroviaire de banlieue exploités sur un réseau de transport en commun ferroviaire interrégional à horaire fixe et aux services de transport ferroviaire de passagers, à horaire fixe et à long parcours, offerts entre de grandes agglomérations urbaines.	Restriction
Contents	(4) The agreement shall set out such terms as may be appropriate to allow the operation of the commuter or passenger rail service, including any compensation to the shortline railway company.	(4) L'entente énonce les conditions qui sont opportunes pour permettre l'exploitation du service de transport en commun ferroviaire de banlieue ou du service de transport ferroviaire de passagers, notamment l'indemnité à verser à la compagnie de chemin de fer d'intérêt local.	Contenu
Terms	(5) The terms must be fair and reasonable.	(5) Les conditions doivent être justes et raisonnables.	Conditions
Failure to agree	(6) If the parties fail to reach an agreement, the matter shall be settled by arbitration.	(6) Si les parties n'arrivent pas à une entente, la question est réglée par arbitrage.	Incapacité de conclure une entente
Application to court	(7) If the parties are unable to agree on the arbitrator or the terms of reference of the arbitration, either party may apply to a judge of the Ontario Court (General Division) for an order appointing an arbitrator and fixing the terms of the arbitration.	(7) Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur l'arbitre ou sur les paramètres de l'arbitrage, l'une ou l'autre peut, par voie de requête, demander à un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) de rendre une ordonnance nommant l'arbitre et définissant les paramètres de l'arbitrage.	Requête
Application	(8) The <i>Arbitration Act, 1991</i> applies to the arbitration.	(8) La <i>Loi de 1991 sur l'arbitrage</i> s'applique à l'arbitrage.	Application
Inspectors	14. (1) The Minister may appoint any person, including federal railway safety inspectors designated under the <i>Railway Safety Act</i> (Canada) as shortline railway inspectors for the purposes of this Act.	14. (1) Le ministre peut nommer quiconque inspecteur des chemins de fer d'intérêt local pour l'application de la présente loi, notamment un inspecteur fédéral de la sécurité ferroviaire désigné en vertu de la <i>Loi sur la sécurité ferroviaire</i> (Canada).	Inspecteurs
Powers	(2) A shortline railway inspector appointed under subsection (1) has all the powers of a railway safety inspector under the <i>Railway Safety Act</i> (Canada).	(2) Un inspecteur des chemins de fer d'intérêt local nommé en vertu du paragraphe (1) a tous les pouvoirs que la <i>Loi sur la sécurité ferroviaire</i> (Canada) confère à un inspecteur de la sécurité ferroviaire.	Pouvoirs
Inspection fees	(3) The Minister may charge fees for the costs of carrying out inspections.	(3) Le ministre peut exiger des frais en rapport avec le coût des inspections.	Frais d'inspection
Same	(4) The fees may be imposed as fixed charges or on a cost recovery basis or using any other criteria that the Minister considers to be reasonable.	(4) Les frais peuvent être établis sous forme de frais fixes, suivant une formule de recouvrement des coûts ou selon tout autre critère que le ministre juge raisonnable.	Idem
Federal-provincial agreements	15. (1) The Minister may enter into agreements with the federal government or with any federal regulatory authority, person or class of persons concerning the administration of this Act and the regulation of railway safety, accident investigation and railway crossings in relation to shortline railways and shortline railway companies.	15. (1) Le ministre peut conclure, avec le gouvernement fédéral, un organisme de réglementation fédéral, une personne ou une catégorie de personnes, des ententes visant l'application de la présente loi, ainsi que la réglementation de la sécurité ferroviaire, des enquêtes sur les accidents et des franchissements ferroviaires, en rapport avec les chemins de fer d'intérêt local et les compagnies de chemin de fer d'intérêt local.	Ententes fédérales-provinciales
Enforcement, administration	(2) For the purposes of subsection (1) the Minister may, by agreement, authorize any	(2) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre peut, par voie d'entente, autoriser un	Exécution et application

federal regulatory authority, person or class of persons to enforce and administer applicable federal law, as it exists from time to time, in relation to shortline railways and shortline railway companies in the same manner and to the same extent as the law applies to railways within federal jurisdiction or in accordance with any other terms as agreed upon.

organisme de réglementation fédéral, une personne ou une catégorie de personnes à exécuter et à appliquer les lois fédérales applicables, dans leurs versions successives, en rapport avec les chemins de fer d'intérêt local et les compagnies de chemin de fer d'intérêt local de la même manière et dans la même mesure que ces lois s'appliquent aux chemins de fer relevant de la compétence fédérale ou conformément aux autres conditions dont il est convenu.

Crossings

16. (1) Subject to the *Canada Transportation Act* (Canada), every decision, order, rule, regulation and direction made by the Canadian Transportation Agency or any predecessor thereof in relation to road crossings and utility crossings continue to apply to those crossings, even though the crossings have passed from federal to provincial jurisdiction, until revoked or amended by the Canadian Transportation Agency under section 15 or otherwise under this Act.

16. (1) Sous réserve de la *Loi sur les transports au Canada* (Canada), jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou modifiés par l'Office des transports du Canada en vertu de l'article 15 ou d'une autre façon en vertu de la présente loi, les décisions, arrêtés, règles, règlements et directives de l'Office des transports du Canada ou d'un organisme qu'il remplace concernant les franchissements routiers et les franchissements par desserte continuent de s'appliquer à ceux-ci, même s'ils sont passés de la compétence fédérale à la compétence provinciale.

Franchissements

Definition

(2) In this section "road crossings" and "utility crossings" have the same meaning as in the *Canada Transportation Act* (Canada).

(2) Dans le présent article, «franchissements routiers» et «franchissements par desserte» s'entendent au sens de la *Loi sur les transports au Canada* (Canada).

Définition

Fees

17. (1) The Minister may charge fees for accident investigations and any other costs incurred by the Government of Ontario in relation to shortline railways under an agreement with the federal government.

17. (1) Le ministre peut exiger des frais en rapport avec les enquêtes sur les accidents et les autres coûts engagés par le gouvernement de l'Ontario en rapport avec les chemins de fer d'intérêt local aux termes d'une entente conclue avec le gouvernement fédéral.

Frais

Same

(2) The fees may be imposed as fixed charges or on a cost recovery basis or using any other criteria that the Minister considers to be reasonable.

(2) Les frais peuvent être établis sous forme de frais fixes, suivant une formule de recouvrement des coûts ou selon tout autre critère que le ministre juge raisonnable.

Idem

Entry for safety reasons

18. The employees and agents of a shortline railway company may enter upon land not belonging to the shortline railway company and remove from that land anything, including trees and brush, that might threaten the safe operation of the railway by obscuring the clear view of a road or railway line.

18. Les employés et les mandataires d'une compagnie de chemin de fer d'intérêt local peuvent entrer sur un bien-fonds qui n'appartient pas à la compagnie et en enlever quoi que ce soit, notamment des arbres et des broussailles, qui risque de menacer l'exploitation sécuritaire du chemin de fer en empêchant de bien voir une route ou une ligne ferroviaire.

Entrée pour des raisons de sécurité

Entry in emergencies

19. The employees and agents of a shortline railway company may enter upon land not belonging to the shortline railway company if there has been a railway accident and if no other course of action is practical.

19. Les employés et les mandataires d'une compagnie de chemin de fer d'intérêt local peuvent, à défaut d'autre mesure pratique, entrer sur un bien-fonds qui n'appartient pas à la compagnie s'il s'est produit un accident ferroviaire.

Entrée en cas d'urgence

Restoration of land

20. If an entry is made under section 18 or 19, the shortline railway company shall, so far as is practicable, restore the land to its original state.

20. En cas d'entrée prévue à l'article 18 ou 19, la compagnie de chemin de fer d'intérêt local remet, dans la mesure du possible, le bien-fonds dans l'état où il se trouvait.

Remise en état du bien-fonds

Protection from liability

21. No action or other proceeding for damages may be instituted against any employee or agent of the Crown in right of Ontario for

21. Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un employé ou un mandataire de la

Immunité

any act done under this Act in good faith in the execution or intended execution of the person's duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of the person's duty.

Couronne du chef de l'Ontario pour un acte accompli de bonne foi en vertu de la présente loi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Offence 22. (1) Every person or municipality which contravenes this Act or the regulations or an order of a shortline railway inspector or a condition of a licence is guilty of an offence and, on conviction, is liable to,

Infraction 22. (1) Toute personne ou municipalité qui contrevient à la présente loi, aux règlements, à un ordre d'un inspecteur des chemins de fer d'intérêt local ou à une condition d'un permis est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- (a) in the case of a corporation or municipality, a fine of not more than \$100,000; and
- (b) in the case of an individual, a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or both.

- a) d'une amende d'au plus 100 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une municipalité;
- b) d'une amende d'au plus 5 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines, s'il s'agit d'un particulier.

Same (2) If a shortline railway company is guilty of an offence under subsection (1), any officer or director of the company who authorizes, permits or acquiesces in the offence is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or both.

Idem (2) Si une compagnie de chemin de fer d'intérêt local est coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1), le dirigeant ou l'administrateur de cette compagnie qui autorise ou permet l'infraction ou qui y consent est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines.

Exception (3) Subsection (2) does not apply to members of council of a municipality.

Exception (3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux membres du conseil d'une municipalité.

Provincial offences (4) Even if an agreement has been entered into under section 15 authorizing a federal regulatory authority to enforce and administer applicable federal law, the offence provisions set out in this Act apply and the federal offence provisions do not apply to shortline railways and shortline railway companies.

Infractions provinciales (4) Même si une entente a été conclue en vertu de l'article 15 en vue d'autoriser un organisme de réglementation fédéral à exécuter et à appliquer le droit fédéral applicable, les dispositions de la présente loi relatives aux infractions, mais non les dispositions fédérales relatives aux infractions, s'appliquent aux chemins de fer d'intérêt local et aux compagnies de chemin de fer d'intérêt local.

Regulations 23. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

Règlements 23. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- (a) designating corporations under clause 2 (a);
- (b) prescribing requirements for the purpose of clause 5 (2) (b);
- (c) respecting the discontinuance of shortline railway services or the abandonment of shortline railway lines;
- (d) respecting shortline railway inspectors and shortline railway inspections;
- (e) adopting by reference in whole or in part with such changes as the Lieutenant Governor in Council considers necessary, any Act, regulation, code,

- a) désigner les personnes morales visées à l'alinéa 2 a);
- b) prescrire les exigences pour l'application de l'alinéa 5 (2) b);
- c) traiter de la cessation de services de chemin de fer d'intérêt local ou de l'abandon de lignes de chemins de fer d'intérêt local;
- d) traiter des inspecteurs des chemins de fer d'intérêt local et de l'inspection de ces chemins de fer;
- e) adopter par renvoi, avec les adaptations qu'il juge nécessaires, tout ou partie d'une loi, d'un règlement, d'un code, d'une norme, d'une procédure ou d'une règle relatif aux chemins de fer;

standard, procedure or rule in relation to railways;

- (f) respecting road and utility crossings;
- (g) respecting the operation of shortline railways;
- (h) exempting any railway or shortline railway company from the application of this Act or any part of this Act.

f) traiter des franchissements routiers et des franchissements par desserte;

- g) traiter de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local;
- h) soustraire un chemin de fer ou une compagnie de chemin de fer d'intérêt local à l'application de tout ou partie de la présente loi.

Scope

(2) A regulation may be general or specific in nature and may apply in respect of any class of person or thing.

(2) Un règlement peut avoir une portée générale ou particulière et s'appliquer à toute catégorie de personnes ou de choses. Portée

Commencement

24. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

24. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation. Entrée en vigueur

Short title

25. The short title of this Act is the *Shortline Railways Act, 1995*.

25. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1995 sur les chemins de fer d'intérêt local*. Titre abrégé



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

Bill 5

Projet de loi 5

An Act respecting Shortline Railways

Loi concernant les chemins de fer d'intérêt local

The Hon. A. Palladini
Minister of Transportation

L'honorable A. Palladini
Ministre des Transports

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading October 3, 1995
2nd Reading December 13, 1995
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 3 octobre 1995
2^e lecture 13 décembre 1995
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Committee of the
Whole House and as reported to the Legislative
Assembly December 13, 1995)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le
comité plénier et rapporté à l'Assemblée
législative le 13 décembre 1995)*



EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to provide for the regulation and licensing of shortline railways. The Minister may appoint a registrar to issue licenses for shortline railways.

The Minister may enter into agreements with the federal government to provide for the regulation and inspection of shortline railways by the federal government in the same manner as it regulates railways under federal jurisdiction.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet de prévoir la réglementation des chemins de fer d'intérêt local et la délivrance de permis à leur égard. Le ministre peut nommer un registrateur chargé de délivrer ces permis.

Le ministre peut conclure, avec le gouvernement fédéral, des ententes prévoyant la réglementation et l'inspection des chemins de fer d'intérêt local par ce dernier de la même manière qu'il réglemente les chemins de fer relevant de sa compétence.

An Act respecting Shortline Railways

Loi concernant les chemins de fer
d'intérêt local

CONTENTS

1. Definitions
2. Application
3. Corporate structure
4. Licence
5. Registrar
6. Notification
7. Suspension or revocation
8. Notice
9. Non-application
10. Discontinuance
11. Municipal operation
12. Subsequent operators
13. Agreements
14. Inspectors
15. Federal-provincial agreements
16. Crossings
17. Fees
18. Entry for safety reasons
19. Entry in emergencies
20. Restoration of land
21. Protection from liability
22. Offence
23. Regulations
24. Commencement
25. Short title

SOMMAIRE

1. Définitions
2. Champ d'application
3. Structure des personnes morales
4. Permis
5. Registrateur
6. Avis
7. Suspension ou révocation
8. Avis
9. Non-application
10. Cessation d'exploitation
11. Exploitation par une municipalité
12. Exploitants ultérieurs
13. Ententes
14. Inspecteurs
15. Ententes fédérales-provinciales
16. Franchissements
17. Frais
18. Entrée pour des raisons de sécurité
19. Entrée en cas d'urgence
20. Remise en état du bien-fonds
21. Immunité
22. Infraction
23. Règlements
24. Entrée en vigueur
25. Titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Definitions

1. In this Act,

“Minister” means the Minister of Transportation; (“ministre”)

“municipality” includes a regional, metropolitan or district municipality and the County of Oxford; (“municipalité”)

“railway” means a railway or any part of it including railway lines, stations, depots, wharves, rolling stock, equipment, stores, real and personal property and works connected with a railway and any bridge, tunnel, structure and crossings used in the operation of a railway; (“chemin de fer”)

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

«chemin de fer» Tout ou partie d'un chemin de fer, notamment les lignes ferroviaires, les gares et stations, les dépôts et quais, le matériel roulant, l'équipement et les fournitures, les biens meubles et immeubles et les ouvrages qui en dépendent, ainsi que les ponts, les tunnels, les constructions et les franchissements qui servent à son exploitation. Le terme «ferroviaire» a un sens correspondant. («railway»)

«chemin de fer d'intérêt local» Chemin de fer qui relève de la compétence législative de la

“railway line” means the land, structures and track on which a railway may be operated and includes any part of it; (“ligne ferroviaire”)

“shortline railway” means a railway within the legislative jurisdiction of the Province of Ontario,



(a) that has been the subject of an abandonment order, discontinuance or a conveyance in accordance with federal laws or, after that order, discontinuance or conveyance, has been discontinued or conveyed under this Act; or ▲

(b) that was acquired before the coming into force of this Act by a corporation incorporated by a special Act in accordance with *The Railways Act*; (“chemin de fer d’intérêt local”)

“shortline railway company” means a corporation or a municipality that operates or intends to operate a shortline railway. (“compagnie de chemin de fer d’intérêt local”)

province de l’Ontario et qui répond à l’une ou l’autre des conditions suivantes :



a) il a fait l’objet d’un arrêté d’abandon, d’une cessation d’exploitation ou d’une cession conformément aux lois fédérales ou, par la suite, a cessé d’être exploité ou a été cédé aux termes de la présente loi; ▲

b) une personne morale constituée par une loi spéciale conformément à la loi intitulée *The Railways Act* en a fait l’acquisition avant l’entrée en vigueur de la présente loi. («shortline railway»)

«compagnie de chemin de fer d’intérêt local»
Personne morale ou municipalité qui exploite ou qui a l’intention d’exploiter un chemin de fer d’intérêt local. («shortline railway company»)

«ligne ferroviaire» S’entend des biens-fonds, des ouvrages et de la voie sur lesquels un chemin de fer peut être exploité, y compris un tronçon de la ligne. («railway line»)

«ministre» Le ministre des Transports. («Minister»)

«municipalité» S’entend en outre d’une municipalité régionale, d’une municipalité de district ou de communauté urbaine et du comté d’Oxford. («municipality»)

Application

2. This Act applies and *The Railways Act* does not apply to shortline railways operated by,

(a) a corporation incorporated by a special Act and designated in the regulations;

(b) a corporation incorporated under the *Corporations Act* whose objects permit the operation of a railway;

(c) a corporation incorporated under the *Business Corporations Act*; or

(d) a municipality.

2. La présente loi, mais non la loi intitulée *The Railways Act*, s’applique aux chemins de fer d’intérêt local exploités par, selon le cas :

a) une personne morale constituée par une loi spéciale et désignée dans les règlements;

b) une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les personnes morales* et dont les objets permettent l’exploitation d’un chemin de fer;

c) une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*;

d) une municipalité.

Champ d’application

Corporate structure

3. The *Business Corporations Act* or the *Corporations Act*, as appropriate, applies to a corporation operating a shortline railway despite section 2 of the *Business Corporations Act*, sections 3, 4, 17, 117, 229 and 272 of the *Corporations Act* and *The Railways Act*.

3. La *Loi sur les sociétés par actions* ou la *Loi sur les personnes morales*, selon le cas, s’applique aux personnes morales qui exploitent un chemin de fer d’intérêt local, malgré l’article 2 de la *Loi sur les sociétés par actions*, les articles 3, 4, 17, 117, 229 et 272 de la *Loi sur les personnes morales* et la loi intitulée *The Railways Act*.

Structure des personnes morales

Licence

4. No person or municipality shall operate a shortline railway unless it is licensed to do so under this Act.

4. Aucune personne ni aucune municipalité ne doit exploiter un chemin de fer d’intérêt local sans être titulaire d’un permis à cet effet délivré en vertu de la présente loi.

Permis

Registrar	5. (1) The Minister may appoint a registrar of shortline railways.	5. (1) Le ministre peut nommer un registra- trateur des chemins de fer d'intérêt local.	Registra- teur
Issuing licences	(2) The registrar may issue a licence to operate a shortline railway if the registrar is satisfied, (a) that there is adequate liability insurance coverage for the operation of the short- line railway; and (b) that any requirements set out under this Act and the regulations have been met.	(2) Le registra- teur peut délivrer un permis d'exploitation de chemin de fer d'intérêt local s'il est convaincu des faits suivants : a) l'exploitation du chemin de fer bénéfi- cie d'une assurance-responsabilité suffi- sante; b) les exigences établies par la présente loi et les règlements ont été respectées.	Délivrance des permis
Conditions	(3) The licence may contain conditions which may vary for each licensee.	(3) Le permis peut être assorti de condi- tions qui diffèrent selon le titulaire.	Conditions
Fees	(4) The Minister may charge fees for licences.	(4) Le ministre peut exiger des droits pour les permis.	Droits
Notification	6. The licensee shall immediately notify the registrar if, (a) the liability insurance coverage is can- celled or altered; (b) the manner in which the railway is operated has changed so that the liabil- ity insurance coverage may no longer be adequate; or (c) the address of the licensee changes.	6. Le titulaire de permis avise immédiate- ment le registra- teur dans l'une ou l'autre des situations suivantes : a) l'assurance-responsabilité est annulée ou modifiée; b) le mode d'exploitation du chemin de fer a changé de sorte que l'assurance-res- ponsabilité risque de ne plus être suffi- sante; c) le titulaire de permis a changé d'adresse.	Avis
Suspension or revocation	7. The registrar may suspend or revoke any licence, (a) if, in his or her opinion, the liability insurance coverage is no longer ade- quate; (b) if the licensee has failed to pay any fee required under this Act; (c) if the licensee has failed to comply with any condition of the licence; or (d) if the licensee has contravened this Act or the regulations.	7. Le registra- teur peut suspendre ou révo- quer un permis si, selon le cas : a) il est d'avis que l'assurance-responsabi- lité n'est plus suffisante; b) le titulaire n'a pas acquitté les droits exigés en vertu de la présente loi; c) le titulaire n'a pas observé une condi- tion du permis; d) le titulaire a contrevenu à la présente loi ou aux règlements.	Suspension ou révo- cation
Notice	8. (1) If the registrar refuses to issue a licence to an applicant or intends to revoke or suspend a licence, he or she shall notify the applicant or licensee of the refusal or intention, (a) by sending a copy of the notice by registered mail to the last address shown on the records of the registrar; or (b) by having a copy of the notice delivered to the last address shown on the records of the registrar.	8. (1) Si le registra- teur refuse de délivrer un permis à quiconque en fait la demande ou qu'il a l'intention de révoquer ou de suspendre un permis, il en avise l'auteur de la demande ou le titulaire : a) soit en envoyant une copie de l'avis par courrier recommandé à la dernière adresse figurant dans ses registres; b) soit en faisant livrer une copie de l'avis à la dernière adresse figurant dans ses registres.	Avis
Contents of notice	(2) The notice shall set out the reasons for the refusal, suspension or revocation and advise that an appeal may be made to the Ontario Municipal Board by filing a request for a hearing with the Board and with the	(2) L'avis énonce les motifs du refus, de la suspension ou de la révocation et indique qu'un appel peut être interjeté devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario en déposant une demande d'audience auprès d'elle et du registra- teur dans les 15 jours qui	Contenu de l'avis

Appraisal	(9) The independent appraiser shall investigate the matter and determine the net salvage value no later than 30 days after the matter is referred or such greater time period as may be agreed upon by the parties.	(9) L'évaluateur indépendant étudie la question et établit la valeur nette de récupération au plus tard 30 jours après que la question lui est renvoyée ou dans le délai plus long dont conviennent les parties.	Évaluation
Binding determination	(10) The determination of the independent appraiser is final and binding on the parties.	(10) La décision de l'évaluateur indépendant est définitive et lie les parties.	Décision définitive
Costs	(11) The costs of the appraiser shall be borne equally between the two parties.	(11) Les frais de l'évaluateur sont à la charge des deux parties à parts égales.	Frais
No agreement	(12) If the parties are unable to agree on an independent appraiser to determine net salvage value, net salvage value shall be determined by arbitration.	(12) Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un évaluateur indépendant pour établir la valeur nette de récupération, celle-ci est établie par arbitrage.	Absence d'entente
Same	(13) If the parties are unable to agree on the arbitrator or the terms of reference of the arbitration, either party may apply to a judge of the Ontario Court (General Division) for an order appointing an arbitrator and fixing the terms of arbitration.	(13) Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur l'arbitre ou sur les paramètres de l'arbitrage, l'une ou l'autre peut, par voie de requête, demander à un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) de rendre une ordonnance nommant l'arbitre et définissant les paramètres de l'arbitrage.	Idem
Application of Act	(14) The <i>Arbitration Act, 1991</i> applies to the arbitration.	(14) La <i>Loi de 1991 sur l'arbitrage</i> s'applique à l'arbitrage.	Application
Disposal	(15) If the railway line or the shortline railway company's operating interest in it is not transferred under this section, the shortline railway company may discontinue operating the railway line and, if applicable, dispose of any or all of the assets connected with the railway line.	(15) Si la ligne ferroviaire ou le droit de l'exploiter qu'a la compagnie de chemin de fer d'intérêt local n'est pas transféré aux termes du présent article, la compagnie de chemin de fer d'intérêt local peut cesser d'exploiter la ligne et, le cas échéant, disposer de tout ou partie des biens qui y sont rattachés.	Disposition
Municipal operation	11. (1) A municipality may own and operate a shortline railway within or outside of its municipal boundaries so long as part of the railway line is located within the municipality.	11. (1) Une municipalité peut être propriétaire-exploitant d'un chemin de fer d'intérêt local situé sur son territoire ou à l'extérieur de celui-ci tant qu'un tronçon de la ligne ferroviaire est situé dans la municipalité.	Exploitation par une municipalité
Joint operation	(2) A municipality may enter into agreements with other municipalities to jointly operate a shortline railway so long as part of the railway line is located within each of the municipalities.	(2) Une municipalité peut conclure, avec d'autres municipalités, une entente visant l'exploitation conjointe d'un chemin de fer d'intérêt local tant qu'un tronçon de la ligne ferroviaire est situé dans chacune des municipalités.	Exploitation conjointe
Taxes	(3) Despite paragraph 9 of section 3 of the <i>Assessment Act</i> , a municipality that operates a railway line outside of its municipal boundaries is liable for taxation on that portion of the railway line located on land outside of its municipal boundaries.	(3) Malgré la disposition 9 de l'article 3 de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> , la municipalité qui exploite une ligne ferroviaire à l'extérieur de son territoire est assujettie à l'impôt sur le tronçon de cette ligne qui est situé à l'extérieur de son territoire.	Impôts
Subsequent operators	12. If a corporation or municipality that has acquired an operating railway line under section 10 intends to discontinue the operation of the railway line, it shall comply with the procedures set out in section 10 before discontinuing the operation.	12. Si la personne morale ou la municipalité qui a fait l'acquisition d'une ligne ferroviaire en exploitation aux termes de l'article 10 a l'intention de cesser de l'exploiter, elle doit se conformer à la marche à suivre énoncée à l'article 10 avant de le faire.	Exploitants ultérieurs
Agreements	13. (1) If a commuter rail authority or a passenger railway company operates a commuter or passenger rail service over any part	13. (1) Si une administration ferroviaire de banlieue ou une compagnie de chemin de fer se livrant au transport de passagers exploite un	Ententes

of a railway line of a shortline railway company, the shortline railway company shall enter into an agreement with the authority or company to allow the continued use of the railway line for that purpose.

service de transport en commun ferroviaire de banlieue ou un service de transport ferroviaire de passagers sur un tronçon de la ligne ferroviaire d'une compagnie de chemin de fer d'intérêt local, cette dernière doit conclure, avec l'administration ou la compagnie, une entente permettant la poursuite de l'utilisation de la ligne à cette fin.

Same, new operations	(2) If a commuter rail authority or a passenger railway company wishes to initiate operations over any part of the railway line of a shortline railway company, it shall notify the shortline railway company which shall enter into an agreement with the commuter rail authority or passenger railway company to allow the use of the railway line for that purpose.	(2) Si une administration ferroviaire de banlieue ou une compagnie de chemin de fer se livrant au transport de passagers souhaite commencer à exploiter un service de transport sur un tronçon de la ligne ferroviaire d'une compagnie de chemin de fer d'intérêt local, elle en avise cette dernière, qui doit conclure, avec l'administration ou la compagnie, une entente permettant l'utilisation de la ligne à cette fin.	Idem, nouvelle exploitation
Limitation	(3) Subsections (1) and (2) apply only to commuter rail service operated on a regularly scheduled inter-regional rail transit system and to passenger rail service operated between major urban centres on a long distance, regularly-scheduled basis.	(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent qu'aux services de transport en commun ferroviaire de banlieue exploités sur un réseau de transport en commun ferroviaire interrégional à horaire fixe et aux services de transport ferroviaire de passagers, à horaire fixe et à long parcours, offerts entre de grandes agglomérations urbaines.	Restriction
Contents	(4) The agreement shall set out such terms as may be appropriate to allow the operation of the commuter or passenger rail service, including any compensation to the shortline railway company.	(4) L'entente énonce les conditions qui sont opportunes pour permettre l'exploitation du service de transport en commun ferroviaire de banlieue ou du service de transport ferroviaire de passagers, notamment l'indemnité à verser à la compagnie de chemin de fer d'intérêt local.	Contenu
Terms	(5) The terms must be fair and reasonable.	(5) Les conditions doivent être justes et raisonnables.	Conditions
Failure to agree	(6) If the parties fail to reach an agreement, the matter shall be settled by arbitration.	(6) Si les parties n'arrivent pas à une entente, la question est réglée par arbitrage.	Incapacité de conclure une entente
Application to court	(7) If the parties are unable to agree on the arbitrator or the terms of reference of the arbitration, either party may apply to a judge of the Ontario Court (General Division) for an order appointing an arbitrator and fixing the terms of the arbitration.	(7) Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur l'arbitre ou sur les paramètres de l'arbitrage, l'une ou l'autre peut, par voie de requête, demander à un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) de rendre une ordonnance nommant l'arbitre et définissant les paramètres de l'arbitrage.	Requête
Application	(8) The <i>Arbitration Act, 1991</i> applies to the arbitration.	(8) La <i>Loi de 1991 sur l'arbitrage</i> s'applique à l'arbitrage.	Application
Inspectors	14. (1) The Minister may appoint any person, including federal railway safety inspectors designated under the <i>Railway Safety Act</i> (Canada) as shortline railway inspectors for the purposes of this Act.	14. (1) Le ministre peut nommer quiconque inspecteur des chemins de fer d'intérêt local pour l'application de la présente loi, notamment un inspecteur fédéral de la sécurité ferroviaire désigné en vertu de la <i>Loi sur la sécurité ferroviaire</i> (Canada).	Inspecteurs
Powers	(2) A shortline railway inspector appointed under subsection (1) has all the powers of a railway safety inspector under the <i>Railway Safety Act</i> (Canada).	(2) Un inspecteur des chemins de fer d'intérêt local nommé en vertu du paragraphe (1) a tous les pouvoirs que la <i>Loi sur la sécurité ferroviaire</i> (Canada) confère à un inspecteur de la sécurité ferroviaire.	Pouvoirs

Inspection fees	(3) The Minister may charge fees for the costs of carrying out inspections.	(3) Le ministre peut exiger des frais en rapport avec le coût des inspections.	Frais d'inspection
Same	(4) The fees may be imposed as fixed charges or on a cost recovery basis or using any other criteria that the Minister considers to be reasonable.	(4) Les frais peuvent être établis sous forme de frais fixes, suivant une formule de recouvrement des coûts ou selon tout autre critère que le ministre juge raisonnable.	Idem
Federal-provincial agreements	15. (1) The Minister may enter into agreements with the federal government or with any federal regulatory authority, person or class of persons concerning the administration of this Act and the regulation of railway safety, accident investigation and railway crossings in relation to shortline railways and shortline railway companies.	15. (1) Le ministre peut conclure, avec le gouvernement fédéral, un organisme de réglementation fédéral, une personne ou une catégorie de personnes, des ententes visant l'application de la présente loi, ainsi que la réglementation de la sécurité ferroviaire, des enquêtes sur les accidents et des franchissements ferroviaires, en rapport avec les chemins de fer d'intérêt local et les compagnies de chemin de fer d'intérêt local.	Ententes fédérales-provinciales
Enforcement, administration	(2) For the purposes of subsection (1) the Minister may, by agreement, authorize any federal regulatory authority, person or class of persons to enforce and administer applicable federal law, as it exists from time to time, in relation to shortline railways and shortline railway companies in the same manner and to the same extent as the law applies to railways within federal jurisdiction or in accordance with any other terms as agreed upon.	(2) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre peut, par voie d'entente, autoriser un organisme de réglementation fédéral, une personne ou une catégorie de personnes à exécuter et à appliquer les lois fédérales applicables, dans leurs versions successives, en rapport avec les chemins de fer d'intérêt local et les compagnies de chemin de fer d'intérêt local de la même manière et dans la même mesure que ces lois s'appliquent aux chemins de fer relevant de la compétence fédérale ou conformément aux autres conditions dont il est convenu.	Exécution et application
Crossings	16. (1) Subject to the <i>Canada Transportation Act</i> (Canada), every decision, order, rule, regulation and direction made by the Canadian Transportation Agency or any predecessor thereof in relation to road crossings and utility crossings continue to apply to those crossings, even though the crossings have passed from federal to provincial jurisdiction, until revoked or amended by the Canadian Transportation Agency under section 15 or otherwise under this Act.	16. (1) Sous réserve de la <i>Loi sur les transports au Canada</i> (Canada), jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou modifiés par l'Office des transports du Canada en vertu de l'article 15 ou d'une autre façon en vertu de la présente loi, les décisions, arrêtés, règles, règlements et directives de l'Office des transports du Canada ou d'un organisme qu'il remplace concernant les franchissements routiers et les franchissements par desserte continuent de s'appliquer à ceux-ci, même s'ils sont passés de la compétence fédérale à la compétence provinciale.	Franchissements
Definition	(2) In this section "road crossings" and "utility crossings" have the same meaning as in the <i>Canada Transportation Act</i> (Canada).	(2) Dans le présent article, «franchissements routiers» et «franchissements par desserte» s'entendent au sens de la <i>Loi sur les transports au Canada</i> (Canada).	Définition
Fees	17. (1) The Minister may charge fees for accident investigations and any other costs incurred by the Government of Ontario in relation to shortline railways under an agreement with the federal government.	17. (1) Le ministre peut exiger des frais en rapport avec les enquêtes sur les accidents et les autres coûts engagés par le gouvernement de l'Ontario en rapport avec les chemins de fer d'intérêt local aux termes d'une entente conclue avec le gouvernement fédéral.	Frais
Same	(2) The fees may be imposed as fixed charges or on a cost recovery basis or using any other criteria that the Minister considers to be reasonable.	(2) Les frais peuvent être établis sous forme de frais fixes, suivant une formule de recouvrement des coûts ou selon tout autre critère que le ministre juge raisonnable.	Idem
Entry for safety reasons	18. The employees and agents of a shortline railway company may enter upon land not belonging to the shortline railway company and remove from that land anything, including	18. Les employés et les mandataires d'une compagnie de chemin de fer d'intérêt local peuvent entrer sur un bien-fonds qui n'appartient pas à la compagnie et enlever quoi	Entrée pour des raisons de sécurité

trees and brush, that might threaten the safe operation of the railway by obscuring the clear view of a road or railway line.

que ce soit, notamment des arbres et des broussailles, qui risque de menacer l'exploitation sécuritaire du chemin de fer en empêchant de bien voir une route ou une ligne ferroviaire.

Entry in emergencies

19. The employees and agents of a short-line railway company may enter upon land not belonging to the shortline railway company if there has been a railway accident and if no other course of action is practical.

19. Les employés et les mandataires d'une compagnie de chemin de fer d'intérêt local peuvent, à défaut d'autre mesure pratique, entrer sur un bien-fonds qui n'appartient pas à la compagnie s'il s'est produit un accident ferroviaire.

Entrée en cas d'urgence

Restoration of land

20. If an entry is made under section 18 or 19, the shortline railway company shall, so far as is practicable, restore the land to its original state.

20. En cas d'entrée prévue à l'article 18 ou 19, la compagnie de chemin de fer d'intérêt local remet, dans la mesure du possible, le bien-fonds dans l'état où il se trouvait.

Remise en état du bien-fonds

Protection from liability

21. No action or other proceeding for damages may be instituted against any employee or agent of the Crown in right of Ontario for any act done under this Act in good faith in the execution or intended execution of the person's duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of the person's duty.

21. Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un employé ou un mandataire de la Couronne du chef de l'Ontario pour un acte accompli de bonne foi en vertu de la présente loi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Immunité

Offence

22. (1) Every person or municipality which contravenes this Act or the regulations or an order made under this Act or a condition of a licence is guilty of an offence and, on conviction, is liable to,

22. (1) Toute personne ou municipalité qui contrevient à la présente loi, aux règlements, à un ordre donné dans le cadre de la présente loi ou à une condition d'un permis est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

Infraction

(a) in the case of a corporation or municipality, a fine of not more than \$100,000; and

a) d'une amende d'au plus 100 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une municipalité;

(b) in the case of an individual, a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or both.

b) d'une amende d'au plus 5 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines, s'il s'agit d'un particulier.

Same

(2) If a shortline railway company is guilty of an offence under subsection (1), any officer or director of the company who authorizes, permits or acquiesces in the offence is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or both.

(2) Si une compagnie de chemin de fer d'intérêt local est coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1), le dirigeant ou l'administrateur de cette compagnie qui autorise ou permet l'infraction ou qui y consent est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines.

Idem

Exception

(3) Subsection (2) does not apply to members of council of a municipality.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux membres du conseil d'une municipalité.

Exception

Provincial offences

(4) Even if an agreement has been entered into under section 15 authorizing a federal regulatory authority to enforce and administer applicable federal law, the offence provisions set out in this Act apply and the federal offence provisions do not apply to shortline railways and shortline railway companies.

(4) Même si une entente a été conclue en vertu de l'article 15 en vue d'autoriser un organisme de réglementation fédéral à exécuter et à appliquer le droit fédéral applicable, les dispositions de la présente loi relatives aux infractions, mais non les dispositions fédérales relatives aux infractions, s'appliquent aux chemins de fer d'intérêt local et aux compagnies de chemin de fer d'intérêt local.

Infractions provinciales

Regulations	<p>23. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) designating corporations under clause 2 (a); (b) prescribing requirements for the purpose of clause 5 (2) (b); (c) respecting the discontinuance of shortline railway services or the abandonment of shortline railway lines; (d) respecting shortline railway inspectors and shortline railway inspections; (e) adopting by reference in whole or in part with such changes as the Lieutenant Governor in Council considers necessary, any Act, regulation, code, standard, procedure or rule in relation to railways; (f) respecting road and utility crossings; (g) respecting the operation of shortline railways; (h) exempting any railway or shortline railway company from the application of this Act or any part of this Act. 	<p>23. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) désigner les personnes morales visées à l'alinéa 2 a); b) prescrire les exigences pour l'application de l'alinéa 5 (2) b); c) traiter de la cessation de services de chemin de fer d'intérêt local ou de l'abandon de lignes de chemins de fer d'intérêt local; d) traiter des inspecteurs des chemins de fer d'intérêt local et de l'inspection de ces chemins de fer; e) adopter par renvoi, avec les adaptations qu'il juge nécessaires, tout ou partie d'une loi, d'un règlement, d'un code, d'une norme, d'une procédure ou d'une règle relatif aux chemins de fer; f) traiter des franchissements routiers et des franchissements par desserte; g) traiter de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local; h) soustraire un chemin de fer ou une compagnie de chemin de fer d'intérêt local à l'application de tout ou partie de la présente loi. 	Règlements
Scope	<p>(2) A regulation may be general or specific in nature and may apply in respect of any class of person or thing.</p>	<p>(2) Un règlement peut avoir une portée générale ou particulière et s'appliquer à toute catégorie de personnes ou de choses.</p>	Portée
Commencement	<p>24. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.</p>	<p>24. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.</p>	Entrée en vigueur
Short title	<p>25. The short title of this Act is the <i>Shortline Railways Act, 1995</i>.</p>	<p>25. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1995 sur les chemins de fer d'intérêt local</i>.</p>	Titre abrégé



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

Bill 5

*(Chapter 2
Statutes of Ontario, 1995)*

An Act respecting Shortline Railways

The Hon. A. Palladini
Minister of Transportation

1st Reading	October 3, 1995
2nd Reading	December 13, 1995
3rd Reading	December 13, 1995
Royal Assent	December 14, 1995

Projet de loi 5

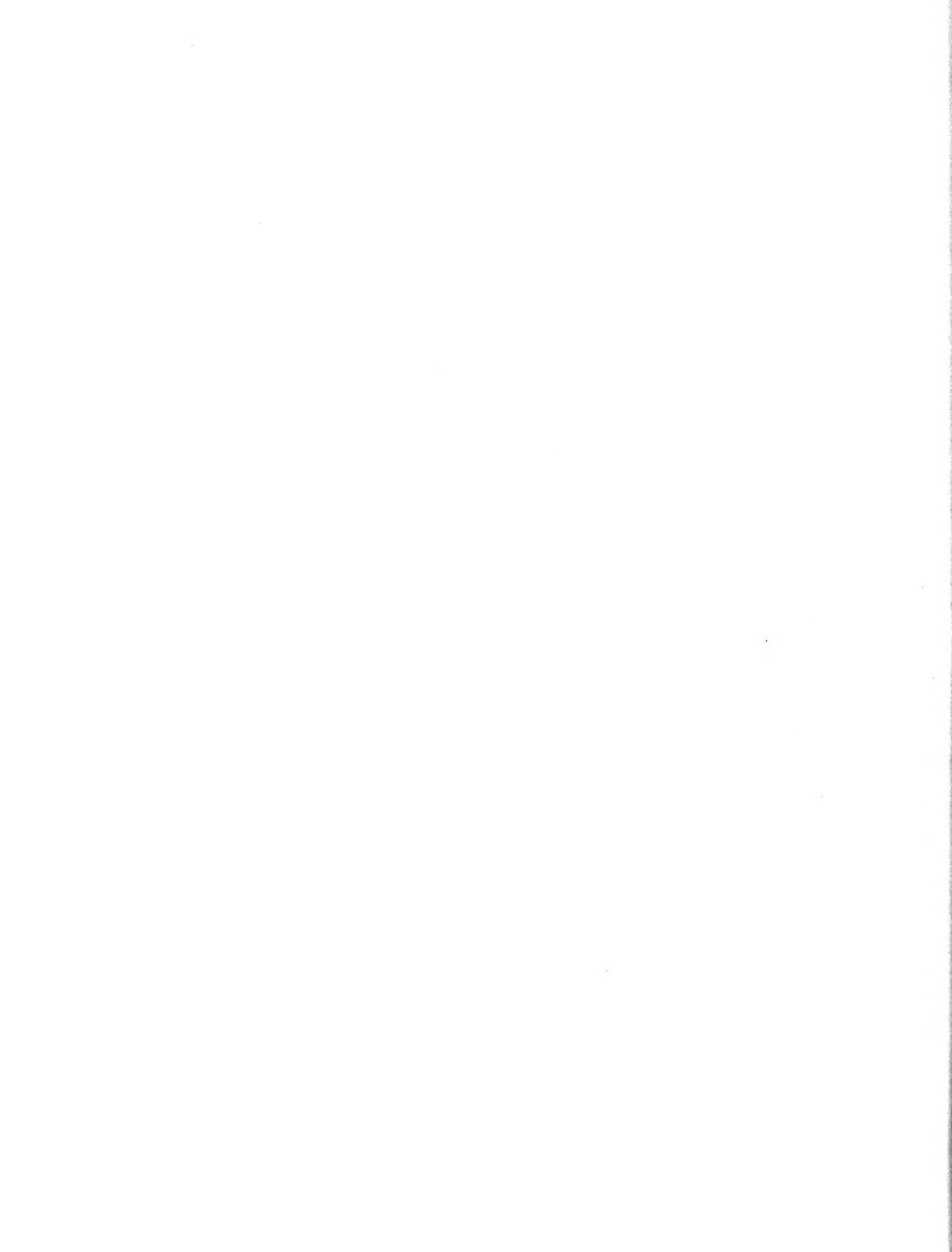
*(Chapitre 2
Lois de l'Ontario de 1995)*

Loi concernant les chemins de fer d'intérêt local

L'honorable A. Palladini
Ministre des Transports

1 ^{re} lecture	3 octobre 1995
2 ^e lecture	13 décembre 1995
3 ^e lecture	13 décembre 1995
Sanction royale	14 décembre 1995





An Act respecting Shortline Railways

Loi concernant les chemins de fer d'intérêt local

CONTENTS

1. Definitions
2. Application
3. Corporate structure
4. Licence
5. Registrar
6. Notification
7. Suspension or revocation
8. Notice
9. Non-application
10. Discontinuance
11. Municipal operation
12. Subsequent operators
13. Agreements
14. Inspectors
15. Federal-provincial agreements
16. Crossings
17. Fees
18. Entry for safety reasons
19. Entry in emergencies
20. Restoration of land
21. Protection from liability
22. Offence
23. Regulations
24. Commencement
25. Short title

SOMMAIRE

1. Définitions
2. Champ d'application
3. Structure des personnes morales
4. Permis
5. Registrateur
6. Avis
7. Suspension ou révocation
8. Avis
9. Non-application
10. Cessation d'exploitation
11. Exploitation par une municipalité
12. Exploitants ultérieurs
13. Ententes
14. Inspecteurs
15. Ententes fédérales-provinciales
16. Franchissements
17. Frais
18. Entrée pour des raisons de sécurité
19. Entrée en cas d'urgence
20. Remise en état du bien-fonds
21. Immunité
22. Infraction
23. Règlements
24. Entrée en vigueur
25. Titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

- | | | |
|-------------|---|-------------|
| Definitions | <p>1. In this Act,</p> <p>“Minister” means the Minister of Transportation; (“ministre”)</p> <p>“municipality” includes a regional, metropolitan or district municipality and the County of Oxford; (“municipalité”)</p> <p>“railway” means a railway or any part of it including railway lines, stations, depots, wharves, rolling stock, equipment, stores, real and personal property and works connected with a railway and any bridge, tunnel, structure and crossings used in the operation of a railway; (“chemin de fer”)</p> | Definitions |
| | <p>1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.</p> <p>«chemin de fer» Tout ou partie d'un chemin de fer, notamment les lignes ferroviaires, les gares et stations, les dépôts et quais, le matériel roulant, l'équipement et les fournitures, les biens meubles et immeubles et les ouvrages qui en dépendent, ainsi que les ponts, les tunnels, les constructions et les franchissements qui servent à son exploitation. Le terme «ferroviaire» a un sens correspondant. («railway»)</p> <p>«chemin de fer d'intérêt local» Chemin de fer qui relève de la compétence législative de la province de l'Ontario et qui répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :</p> | |

“railway line” means the land, structures and track on which a railway may be operated and includes any part of it; (“ligne ferroviaire”)

“shortline railway” means a railway within the legislative jurisdiction of the Province of Ontario,

- (a) that has been the subject of an abandonment order, discontinuance or a conveyance in accordance with federal laws or, after that order, discontinuance or conveyance, has been discontinued or conveyed under this Act, or
- (b) that was acquired before the coming into force of this Act by a corporation incorporated by a special Act in accordance with *The Railways Act*; (“chemin de fer d’intérêt local”)

“shortline railway company” means a corporation or a municipality that operates or intends to operate a shortline railway. (“compagnie de chemin de fer d’intérêt local”)

a) il a fait l’objet d’un arrêté d’abandon, d’une cessation d’exploitation ou d’une cession conformément aux lois fédérales ou, par la suite, a cessé d’être exploité ou a été cédé aux termes de la présente loi;

b) une personne morale constituée par une loi spéciale conformément à la loi intitulée *The Railways Act* en a fait l’acquisition avant l’entrée en vigueur de la présente loi. («shortline railway»)

«compagnie de chemin de fer d’intérêt local»
Personne morale ou municipalité qui exploite ou qui a l’intention d’exploiter un chemin de fer d’intérêt local. («shortline railway company»)

«ligne ferroviaire» S’entend des biens-fonds, des ouvrages et de la voie sur lesquels un chemin de fer peut être exploité, y compris un tronçon de la ligne. («railway line»)

«ministre» Le ministre des Transports. («Minister»)

«municipalité» S’entend en outre d’une municipalité régionale, d’une municipalité de district ou de communauté urbaine et du comté d’Oxford. («municipality»)

Application

2. This Act applies and *The Railways Act* does not apply to shortline railways operated by,

- (a) a corporation incorporated by a special Act and designated in the regulations;
- (b) a corporation incorporated under the *Corporations Act* whose objects permit the operation of a railway;
- (c) a corporation incorporated under the *Business Corporations Act*; or
- (d) a municipality.

2. La présente loi, mais non la loi intitulée *The Railways Act*, s’applique aux chemins de fer d’intérêt local exploités par, selon le cas :

- a) une personne morale constituée par une loi spéciale et désignée dans les règlements;
- b) une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les personnes morales* et dont les objets permettent l’exploitation d’un chemin de fer;
- c) une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*;
- d) une municipalité.

Champ d’application

Corporate structure

3. The *Business Corporations Act* or the *Corporations Act*, as appropriate, applies to a corporation operating a shortline railway despite section 2 of the *Business Corporations Act*, sections 3, 4, 17, 117, 229 and 272 of the *Corporations Act* and *The Railways Act*.

3. La *Loi sur les sociétés par actions* ou la *Loi sur les personnes morales*, selon le cas, s’applique aux personnes morales qui exploitent un chemin de fer d’intérêt local, malgré l’article 2 de la *Loi sur les sociétés par actions*, les articles 3, 4, 17, 117, 229 et 272 de la *Loi sur les personnes morales* et la loi intitulée *The Railways Act*.

Structure des personnes morales

Licence

4. No person or municipality shall operate a shortline railway unless it is licensed to do so under this Act.

4. Aucune personne ni aucune municipalité ne doit exploiter un chemin de fer d’intérêt local sans être titulaire d’un permis à cet effet délivré en vertu de la présente loi.

Permis

Registrar

5. (1) The Minister may appoint a registrar of shortline railways.

5. (1) Le ministre peut nommer un registraire des chemins de fer d’intérêt local.

Registraire

Issuing licences

(2) The registrar may issue a licence to operate a shortline railway if the registrar is satisfied,

(2) Le registraire peut délivrer un permis d’exploitation de chemin de fer d’intérêt local s’il est convaincu des faits suivants :

Délivrance des permis

- (a) that there is adequate liability insurance coverage for the operation of the short-line railway; and
- (b) that any requirements set out under this Act and the regulations have been met.

Conditions

(3) The licence may contain conditions which may vary for each licensee.

Fees

(4) The Minister may charge fees for licences.

Notification

6. The licensee shall immediately notify the registrar if,

- (a) the liability insurance coverage is cancelled or altered;
- (b) the manner in which the railway is operated has changed so that the liability insurance coverage may no longer be adequate; or
- (c) the address of the licensee changes.

Suspension or revocation

7. The registrar may suspend or revoke any licence,

- (a) if, in his or her opinion, the liability insurance coverage is no longer adequate;
- (b) if the licensee has failed to pay any fee required under this Act;
- (c) if the licensee has failed to comply with any condition of the licence; or
- (d) if the licensee has contravened this Act or the regulations.

Notice

8. (1) If the registrar refuses to issue a licence to an applicant or intends to revoke or suspend a licence, he or she shall notify the applicant or licensee of the refusal or intention,

- (a) by sending a copy of the notice by registered mail to the last address shown on the records of the registrar; or
- (b) by having a copy of the notice delivered to the last address shown on the records of the registrar.

Contents of notice

(2) The notice shall set out the reasons for the refusal, suspension or revocation and advise that an appeal may be made to the Ontario Municipal Board by filing a request for a hearing with the Board and with the registrar within 15 days after the notice is served under subsection (1).

Timing

(3) The notice under subsection (1) shall be deemed to be served five days after it is mailed under clause (1) (a) or on the date it is delivered under clause (1) (b).

a) l'exploitation du chemin de fer bénéficie d'une assurance-responsabilité suffisante;

b) les exigences établies par la présente loi et les règlements ont été respectées.

(3) Le permis peut être assorti de conditions qui diffèrent selon le titulaire.

Conditions

(4) Le ministre peut exiger des droits pour les permis.

Droits

6. Le titulaire de permis avise immédiatement le registrateur dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

Avis

a) l'assurance-responsabilité est annulée ou modifiée;

b) le mode d'exploitation du chemin de fer a changé de sorte que l'assurance-responsabilité risque de ne plus être suffisante;

c) le titulaire de permis a changé d'adresse.

7. Le registrateur peut suspendre ou révoquer un permis si, selon le cas :

Suspension ou révocation

a) il est d'avis que l'assurance-responsabilité n'est plus suffisante;

b) le titulaire n'a pas acquitté les droits exigés en vertu de la présente loi;

c) le titulaire n'a pas observé une condition du permis;

d) le titulaire a contrevenu à la présente loi ou aux règlements.

8. (1) Si le registrateur refuse de délivrer un permis à quiconque en fait la demande ou qu'il a l'intention de révoquer ou de suspendre un permis, il en avise l'auteur de la demande ou le titulaire :

Avis

a) soit en envoyant une copie de l'avis par courrier recommandé à la dernière adresse figurant dans ses registres;

b) soit en faisant livrer une copie de l'avis à la dernière adresse figurant dans ses registres.

(2) L'avis énonce les motifs du refus, de la suspension ou de la révocation et indique qu'un appel peut être interjeté devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario en déposant une demande d'audience auprès d'elle et du registrateur dans les 15 jours qui suivent la signification de l'avis aux termes du paragraphe (1).

Contenu de l'avis

(3) L'avis prévu au paragraphe (1) est réputé signifié cinq jours après sa mise à la poste aux termes de l'alinéa (1) a) ou le jour de sa livraison aux termes de l'alinéa (1) b).

Moment de la signification

Immediate effect	(4) The suspension or revocation takes effect on the date the notice is deemed to be served under subsection (3) and remains in effect even if an appeal is filed unless the Ontario Municipal Board orders otherwise.	(4) La suspension ou la révocation prend effet le jour où l'avis est réputé signifié aux termes du paragraphe (3) et demeure en effet même si un appel est interjeté, sauf ordonnance à l'effet contraire de la Commission des affaires municipales de l'Ontario.	Prise d'effet immédiate
Hearing	(5) One member of the Ontario Municipal Board shall hold a hearing on the appeal within 30 days after the request for a hearing is filed under subsection (2).	(5) Un membre de la Commission des affaires municipales de l'Ontario tient une audience sur l'appel dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande d'audience aux termes du paragraphe (2).	Audience
Parties	(6) The only parties to the hearing are the registrar and the applicant or licensee who requested the hearing.	(6) Les seules parties à l'audience sont le registrateur et l'auteur de la demande ou le titulaire de permis qui a demandé l'audience.	Parties
Order	(7) The Ontario Municipal Board may by order affirm the refusal, suspension or revocation of the licence or may make such other order consistent with this Act that the Board considers appropriate.	(7) La Commission des affaires municipales de l'Ontario peut rendre une ordonnance confirmant le refus, la suspension ou la révocation du permis ou rendre toute autre ordonnance compatible avec la présente loi qu'elle estime opportune.	Ordonnance
Decision final	(8) The decision of the Ontario Municipal Board is final.	(8) La décision de la Commission des affaires municipales de l'Ontario est définitive.	Décision définitive
Non-application	9. (1) Sections 5.1 and 21.2 of the <i>Statutory Powers Procedure Act</i> and sections 43, 94 and 95 and subsections 96 (1) and (2) of the <i>Ontario Municipal Board Act</i> do not apply to any hearing under this Act.	9. (1) Les articles 5.1 et 21.2 de la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> ainsi que les articles 43, 94 et 95 et les paragraphes 96 (1) et (2) de la <i>Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario</i> ne s'appliquent pas aux audiences prévues par la présente loi.	Non-application
Same	(2) Part V of the <i>Ontario Municipal Board Act</i> does not apply to the Ontario Municipal Board in respect of shortline railways.	(2) La partie V de la <i>Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario</i> ne s'applique pas à la Commission des affaires municipales de l'Ontario en ce qui a trait aux chemins de fer d'intérêt local.	Idem
Discontinuance	10. (1) A shortline railway company shall comply with this section before discontinuing the operation of a shortline railway.	10. (1) La compagnie de chemin de fer d'intérêt local se conforme au présent article avant de cesser d'exploiter un chemin de fer d'intérêt local.	Cessation d'exploitation
Advertisement	(2) A shortline railway company that proposes to discontinue the operation of a railway shall, (a) advertise its intention to do so in a newspaper or newspapers having general circulation in the municipalities most affected by the proposal; and (b) notify the registrar of its intention.	(2) La compagnie de chemin de fer d'intérêt local qui se propose de cesser d'exploiter un chemin de fer fait ce qui suit : a) elle annonce son intention dans un ou plusieurs journaux généralement lus dans les municipalités les plus touchées par la proposition; b) elle avise le registrateur de son intention.	Annonce
Contents	(3) The advertisement shall contain the following information: 1. A statement that the shortline railway company no longer intends to operate a shortline railway. 2. A statement that the railway line is available for sale, lease or transfer for	(3) L'annonce contient les renseignements suivants : 1. La mention que la compagnie de chemin de fer d'intérêt local n'a plus l'intention d'exploiter un chemin de fer d'intérêt local. 2. La mention que la ligne ferroviaire est à vendre, à louer ou à transférer aux fins	Contenu

continued operation to a body authorized under this Act to operate a short-line railway.

3. A description of the railway line.
4. The date by which interested persons must make their interest known in writing to the company which date must be no earlier than 30 days after the first publication of the advertisement.

Process

(4) The shortline railway company shall immediately disclose to each interested person the process which it intends to follow for receiving and evaluating the offers it receives.

Negotiations

(5) The shortline railway company shall negotiate in good faith and in accordance with the process it has established.

Failure to transfer

(6) If the shortline railway company fails to reach an agreement within 90 days after the final date stated in the advertisement or if an agreement is reached but the transfer is not completed in accordance with the agreement, the shortline railway company shall offer to sell, lease or otherwise transfer the railway line for its net salvage value to the Minister on behalf of the Government of Ontario and to the council of each municipality in which the railway line is located.

Acceptance of offer

(7) The Government of Ontario or any municipality may accept the offer in writing within 30 days of it being received but if more than one of them accepts the offer the following shall determine which offer is accepted:

1. The Government of Ontario is first in priority.
2. If the Government of Ontario has not accepted the offer in the required time period, the municipality which first submitted a written acceptance is next in priority.
3. If more than one municipality submits a written acceptance on the same day, the matter shall be determined by draw.

Dispute

(8) If, within 90 days after acceptance of an offer, agreement cannot be reached between the parties on the net salvage value, the matter shall be referred to an independent appraiser.

Appraisal

(9) The independent appraiser shall investigate the matter and determine the net salvage value no later than 30 days after the matter is referred or such greater time period as may be agreed upon by the parties.

Binding determination

(10) The determination of the independent appraiser is final and binding on the parties.

de la poursuite de son exploitation à une entité que la présente loi autorise à exploiter un chemin de fer d'intérêt local.

3. Une description de la ligne ferroviaire.
4. La date limite à laquelle les intéressés doivent manifester par écrit leur intention à la compagnie, cette date devant tomber au moins 30 jours après la première publication de l'annonce.

Processus

(4) La compagnie de chemin de fer d'intérêt local communique immédiatement à tous les intéressés le processus qu'elle a l'intention de suivre pour recevoir les offres et les évaluer.

Négociations

(5) La compagnie de chemin de fer d'intérêt local doit négocier de bonne foi et conformément au processus qu'elle a mis sur pied.

Absence de transfert

(6) Si la compagnie de chemin de fer d'intérêt local n'arrive pas à une entente dans les 90 jours qui suivent la date limite mentionnée dans l'annonce ou qu'elle arrive à une entente sans que le transfert ne soit complété conformément à celle-ci, elle offre de transférer, notamment par vente ou location, la ligne ferroviaire à sa valeur nette de récupération au ministre pour le compte du gouvernement de l'Ontario et au conseil de chaque municipalité dans laquelle est située la ligne.

Acceptation de l'offre

(7) Le gouvernement de l'Ontario ou l'une ou l'autre des municipalités peut accepter l'offre par écrit dans les 30 jours qui suivent sa réception. Toutefois, si plus d'un d'entre eux accepte l'offre, les règles suivantes déterminent celle qui est acceptée :

1. Le gouvernement de l'Ontario a la priorité.
2. La première municipalité qui a présenté une acceptation écrite vient ensuite, si le gouvernement de l'Ontario n'a pas accepté l'offre dans le délai imparti.
3. Si plus d'une municipalité présente une acceptation écrite le même jour, la question est tranchée par tirage au sort.

Différend

(8) Si, dans les 90 jours qui suivent l'acceptation de l'offre, les parties n'arrivent pas à s'entendre sur la valeur nette de récupération, la question est renvoyée à un évaluateur indépendant.

Évaluation

(9) L'évaluateur indépendant étudie la question et établit la valeur nette de récupération au plus tard 30 jours après que la question lui est renvoyée ou dans le délai plus long dont conviennent les parties.

Décision définitive

(10) La décision de l'évaluateur indépendant est définitive et lie les parties.

Costs	(11) The costs of the appraiser shall be borne equally between the two parties.	(11) Les frais de l'évaluateur sont à la charge des deux parties à parts égales.	Frais
No agreement	(12) If the parties are unable to agree on an independent appraiser to determine net salvage value, net salvage value shall be determined by arbitration.	(12) Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un évaluateur indépendant pour établir la valeur nette de récupération, celle-ci est établie par arbitrage.	Absence d'entente
Same	(13) If the parties are unable to agree on the arbitrator or the terms of reference of the arbitration, either party may apply to a judge of the Ontario Court (General Division) for an order appointing an arbitrator and fixing the terms of arbitration.	(13) Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur l'arbitre ou sur les paramètres de l'arbitrage, l'une ou l'autre peut, par voie de requête, demander à un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) de rendre une ordonnance nommant l'arbitre et définissant les paramètres de l'arbitrage.	Idem
Application of Act	(14) The <i>Arbitration Act, 1991</i> applies to the arbitration.	(14) La <i>Loi de 1991 sur l'arbitrage</i> s'applique à l'arbitrage.	Application
Disposal	(15) If the railway line or the shortline railway company's operating interest in it is not transferred under this section, the shortline railway company may discontinue operating the railway line and, if applicable, dispose of any or all of the assets connected with the railway line.	(15) Si la ligne ferroviaire, ou le droit de l'exploiter qu'a la compagnie de chemin de fer d'intérêt local, n'est pas transféré aux termes du présent article, la compagnie de chemin de fer d'intérêt local peut cesser d'exploiter la ligne et, le cas échéant, disposer de tout ou partie des biens qui y sont rattachés.	Disposition
Municipal operation	11. (1) A municipality may own and operate a shortline railway within or outside of its municipal boundaries so long as part of the railway line is located within the municipality.	11. (1) Une municipalité peut être propriétaire-exploitant d'un chemin de fer d'intérêt local situé sur son territoire ou à l'extérieur de celui-ci tant qu'un tronçon de la ligne ferroviaire est situé dans la municipalité.	Exploitation par une municipalité
Joint operation	(2) A municipality may enter into agreements with other municipalities to jointly operate a shortline railway so long as part of the railway line is located within each of the municipalities.	(2) Une municipalité peut conclure, avec d'autres municipalités, une entente visant l'exploitation conjointe d'un chemin de fer d'intérêt local tant qu'un tronçon de la ligne ferroviaire est situé dans chacune des municipalités.	Exploitation conjointe
Taxes	(3) Despite paragraph 9 of section 3 of the <i>Assessment Act</i> , a municipality that operates a railway line outside of its municipal boundaries is liable for taxation on that portion of the railway line located on land outside of its municipal boundaries.	(3) Malgré la disposition 9 de l'article 3 de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> , la municipalité qui exploite une ligne ferroviaire à l'extérieur de son territoire est assujettie à l'impôt sur le tronçon de cette ligne qui est situé à l'extérieur de son territoire.	Impôts
Subsequent operators	12. If a corporation or municipality that has acquired an operating railway line under section 10 intends to discontinue the operation of the railway line, it shall comply with the procedures set out in section 10 before discontinuing the operation.	12. Si la personne morale ou la municipalité qui a fait l'acquisition d'une ligne ferroviaire en exploitation aux termes de l'article 10 a l'intention de cesser de l'exploiter, elle doit se conformer à la marche à suivre énoncée à l'article 10 avant de le faire.	Exploitants ultérieurs
Agreements	13. (1) If a commuter rail authority or a passenger railway company operates a commuter or passenger rail service over any part of a railway line of a shortline railway company, the shortline railway company shall enter into an agreement with the authority or company to allow the continued use of the railway line for that purpose.	13. (1) Si une administration ferroviaire de banlieue ou une compagnie de chemin de fer se livrant au transport de passagers exploite un service de transport en commun ferroviaire de banlieue ou un service de transport ferroviaire de passagers sur un tronçon de la ligne ferroviaire d'une compagnie de chemin de fer d'intérêt local, cette dernière doit conclure, avec l'administration ou la compagnie, une entente permettant la poursuite de l'utilisation de la ligne à cette fin.	Ententes
Same, new operations	(2) If a commuter rail authority or a passenger railway company wishes to initiate oper-	(2) Si une administration ferroviaire de banlieue ou une compagnie de chemin de fer	Idem, nouvelle exploitation

ations over any part of the railway line of a shortline railway company, it shall notify the shortline railway company which shall enter into an agreement with the commuter rail authority or passenger railway company to allow the use of the railway line for that purpose.

se livrant au transport de passagers souhaite commencer à exploiter un service de transport sur un tronçon de la ligne ferroviaire d'une compagnie de chemin de fer d'intérêt local, elle en avise cette dernière, qui doit conclure, avec l'administration ou la compagnie, une entente permettant l'utilisation de la ligne à cette fin.

Limitation	(3) Subsections (1) and (2) apply only to commuter rail service operated on a regularly scheduled inter-regional rail transit system and to passenger rail service operated between major urban centres on a long distance, regularly-scheduled basis.	(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent qu'aux services de transport en commun ferroviaire de banlieue exploités sur un réseau de transport en commun ferroviaire interrégional à horaire fixe et aux services de transport ferroviaire de passagers, à horaire fixe et à long parcours, offerts entre de grandes agglomérations urbaines.	Restriction
Contents	(4) The agreement shall set out such terms as may be appropriate to allow the operation of the commuter or passenger rail service, including any compensation to the shortline railway company.	(4) L'entente énonce les conditions qui sont opportunes pour permettre l'exploitation du service de transport en commun ferroviaire de banlieue ou du service de transport ferroviaire de passagers, notamment l'indemnité à verser à la compagnie de chemin de fer d'intérêt local.	Contenu
Terms	(5) The terms must be fair and reasonable.	(5) Les conditions doivent être justes et raisonnables.	Conditions
Failure to agree	(6) If the parties fail to reach an agreement, the matter shall be settled by arbitration.	(6) Si les parties n'arrivent pas à une entente, la question est réglée par arbitrage.	Incapacité de conclure une entente
Application to court	(7) If the parties are unable to agree on the arbitrator or the terms of reference of the arbitration, either party may apply to a judge of the Ontario Court (General Division) for an order appointing an arbitrator and fixing the terms of the arbitration.	(7) Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur l'arbitre ou sur les paramètres de l'arbitrage, l'une ou l'autre peut, par voie de requête, demander à un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) de rendre une ordonnance nommant l'arbitre et définissant les paramètres de l'arbitrage.	Requête
Application	(8) The <i>Arbitration Act, 1991</i> applies to the arbitration.	(8) La <i>Loi de 1991 sur l'arbitrage</i> s'applique à l'arbitrage.	Application
Inspectors	14. (1) The Minister may appoint any person, including federal railway safety inspectors designated under the <i>Railway Safety Act</i> (Canada) as shortline railway inspectors for the purposes of this Act.	14. (1) Le ministre peut nommer quiconque inspecteur des chemins de fer d'intérêt local pour l'application de la présente loi, notamment un inspecteur fédéral de la sécurité ferroviaire désigné en vertu de la <i>Loi sur la sécurité ferroviaire</i> (Canada).	Inspecteurs
Powers	(2) A shortline railway inspector appointed under subsection (1) has all the powers of a railway safety inspector under the <i>Railway Safety Act</i> (Canada).	(2) Un inspecteur des chemins de fer d'intérêt local nommé en vertu du paragraphe (1) a tous les pouvoirs que la <i>Loi sur la sécurité ferroviaire</i> (Canada) confère à un inspecteur de la sécurité ferroviaire.	Pouvoirs
Inspection fees	(3) The Minister may charge fees for the costs of carrying out inspections.	(3) Le ministre peut exiger des frais en rapport avec le coût des inspections.	Frais d'inspection
Same	(4) The fees may be imposed as fixed charges or on a cost recovery basis or using any other criteria that the Minister considers to be reasonable.	(4) Les frais peuvent être établis sous forme de frais fixes, suivant une formule de recouvrement des coûts ou selon tout autre critère que le ministre juge raisonnable.	Idem
Federal-provincial agreements	15. (1) The Minister may enter into agreements with the federal government or with any federal regulatory authority, person or class of persons concerning the administration of this	15. (1) Le ministre peut conclure, avec le gouvernement fédéral, un organisme de réglementation fédéral, une personne ou une catégorie de personnes, des ententes visant l'appli-	Ententes fédérales-provinciales

Act and the regulation of railway safety, accident investigation and railway crossings in relation to shortline railways and shortline railway companies.

cation de la présente loi, ainsi que la réglementation de la sécurité ferroviaire, des enquêtes sur les accidents et des franchissements ferroviaires, en rapport avec les chemins de fer d'intérêt local et les compagnies de chemin de fer d'intérêt local.

Enforcement,
administra-
tion

(2) For the purposes of subsection (1) the Minister may, by agreement, authorize any federal regulatory authority, person or class of persons to enforce and administer applicable federal law, as it exists from time to time, in relation to shortline railways and shortline railway companies in the same manner and to the same extent as the law applies to railways within federal jurisdiction or in accordance with any other terms as agreed upon.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre peut, par voie d'entente, autoriser un organisme de réglementation fédéral, une personne ou une catégorie de personnes à exécuter et à appliquer les lois fédérales applicables, dans leurs versions successives, en rapport avec les chemins de fer d'intérêt local et les compagnies de chemin de fer d'intérêt local de la même manière et dans la même mesure que ces lois s'appliquent aux chemins de fer relevant de la compétence fédérale ou conformément aux autres conditions dont il est convenu.

Exécution et
application

Crossings

16. (1) Subject to the *Canada Transportation Act* (Canada), every decision, order, rule, regulation and direction made by the Canadian Transportation Agency or any predecessor thereof in relation to road crossings and utility crossings continue to apply to those crossings, even though the crossings have passed from federal to provincial jurisdiction, until revoked or amended by the Canadian Transportation Agency under section 15 or otherwise under this Act.

16. (1) Sous réserve de la *Loi sur les transports au Canada* (Canada), jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou modifiés par l'Office des transports du Canada en vertu de l'article 15 ou d'une autre façon en vertu de la présente loi, les décisions, arrêtés, règles, règlements et directives de l'Office des transports du Canada ou d'un organisme qu'il remplace concernant les franchissements routiers et les franchissements par desserte continuent de s'appliquer à ceux-ci, même s'ils sont passés de la compétence fédérale à la compétence provinciale.

Franchisse-
ments

Definition

(2) In this section, "road crossings" and "utility crossings" have the same meaning as in the *Canada Transportation Act* (Canada).

(2) Dans le présent article, «franchissements routiers» et «franchissements par desserte» s'entendent au sens de la *Loi sur les transports au Canada* (Canada).

Définition

Fees

17. (1) The Minister may charge fees for accident investigations and any other costs incurred by the Government of Ontario in relation to shortline railways under an agreement with the federal government.

17. (1) Le ministre peut exiger des frais en rapport avec les enquêtes sur les accidents et les autres coûts engagés par le gouvernement de l'Ontario en rapport avec les chemins de fer d'intérêt local aux termes d'une entente conclue avec le gouvernement fédéral.

Frais

Same

(2) The fees may be imposed as fixed charges or on a cost recovery basis or using any other criteria that the Minister considers to be reasonable.

(2) Les frais peuvent être établis sous forme de frais fixes, suivant une formule de recouvrement des coûts ou selon tout autre critère que le ministre juge raisonnable.

Idem

Entry for
safety
reasons

18. The employees and agents of a shortline railway company may enter upon land not belonging to the shortline railway company and remove from that land anything, including trees and brush, that might threaten the safe operation of the railway by obscuring the clear view of a road or railway line.

18. Les employés et les mandataires d'une compagnie de chemin de fer d'intérêt local peuvent entrer sur un bien-fonds qui n'appartient pas à la compagnie et enlever quoi que ce soit, notamment des arbres et des broussailles, qui risque de menacer l'exploitation sécuritaire du chemin de fer en empêchant de bien voir une route ou une ligne ferroviaire.

Entrée pour
des raisons
de sécurité

Entry in
emergencies

19. The employees and agents of a shortline railway company may enter upon land not belonging to the shortline railway company if there has been a railway accident and if no other course of action is practical.

19. Les employés et les mandataires d'une compagnie de chemin de fer d'intérêt local peuvent, à défaut d'autre mesure pratique, entrer sur un bien-fonds qui n'appartient pas à la compagnie s'il s'est produit un accident ferroviaire.

Entrée en cas
d'urgence

Restoration of land	<p>20. If an entry is made under section 18 or 19, the shortline railway company shall, so far as is practicable, restore the land to its original state.</p>	<p>20. En cas d'entrée prévue à l'article 18 ou 19, la compagnie de chemin de fer d'intérêt local remet, dans la mesure du possible, le bien-fonds dans l'état où il se trouvait.</p>	Remise en état du bien-fonds
Protection from liability	<p>21. No action or other proceeding for damages may be instituted against any employee or agent of the Crown in right of Ontario for any act done under this Act in good faith in the execution or intended execution of the person's duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of the person's duty.</p>	<p>21. Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un employé ou un mandataire de la Couronne du chef de l'Ontario pour un acte accompli de bonne foi en vertu de la présente loi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.</p>	Immunité
Offence	<p>22. (1) Every person or municipality which contravenes this Act or the regulations or an order made under this Act or a condition of a licence is guilty of an offence and, on conviction, is liable to,</p> <p>(a) in the case of a corporation or municipality, a fine of not more than \$100,000; and</p> <p>(b) in the case of an individual, a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or both.</p>	<p>22. (1) Toute personne ou municipalité qui contrevient à la présente loi, aux règlements, à un ordre donné dans le cadre de la présente loi ou à une condition d'un permis est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :</p> <p>a) d'une amende d'au plus 100 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une municipalité;</p> <p>b) d'une amende d'au plus 5 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines, s'il s'agit d'un particulier.</p>	Infraction
Same	<p>(2) If a shortline railway company is guilty of an offence under subsection (1), any officer or director of the company who authorizes, permits or acquiesces in the offence is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or both.</p>	<p>(2) Si une compagnie de chemin de fer d'intérêt local est coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1), le dirigeant ou l'administrateur de cette compagnie qui autorise ou permet l'infraction ou qui y consent est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines.</p>	Idem
Exception	<p>(3) Subsection (2) does not apply to members of council of a municipality.</p>	<p>(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux membres du conseil d'une municipalité.</p>	Exception
Provincial offences	<p>(4) Even if an agreement has been entered into under section 15 authorizing a federal regulatory authority to enforce and administer applicable federal law, the offence provisions set out in this Act apply and the federal offence provisions do not apply to shortline railways and shortline railway companies.</p>	<p>(4) Même si une entente a été conclue en vertu de l'article 15 en vue d'autoriser un organisme de réglementation fédéral à exécuter et à appliquer le droit fédéral applicable, les dispositions de la présente loi relatives aux infractions, mais non les dispositions fédérales relatives aux infractions, s'appliquent aux chemins de fer d'intérêt local et aux compagnies de chemin de fer d'intérêt local.</p>	Infractions provinciales
Regulations	<p>23. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,</p> <p>(a) designating corporations under clause 2 (a);</p> <p>(b) prescribing requirements for the purpose of clause 5 (2) (b);</p> <p>(c) respecting the discontinuance of shortline railway services or the abandonment of shortline railway lines;</p>	<p>23. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>a) désigner les personnes morales visées à l'alinéa 2 a);</p> <p>b) prescrire les exigences pour l'application de l'alinéa 5 (2) b);</p> <p>c) traiter de la cessation de services de chemin de fer d'intérêt local ou de l'abandon de lignes de chemins de fer d'intérêt local;</p>	Règlements

	(d) respecting shortline railway inspectors and shortline railway inspections;	d) traiter des inspecteurs des chemins de fer d'intérêt local et de l'inspection de ces chemins de fer;	
	(e) adopting by reference in whole or in part with such changes as the Lieutenant Governor in Council considers necessary, any Act, regulation, code, standard, procedure or rule in relation to railways;	e) adopter par renvoi, avec les adaptations qu'il juge nécessaires, tout ou partie d'une loi, d'un règlement, d'un code, d'une norme, d'une procédure ou d'une règle relatif aux chemins de fer;	
	(f) respecting road and utility crossings;	f) traiter des franchissements routiers et des franchissements par desserte;	
	(g) respecting the operation of shortline railways;	g) traiter de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local;	
	(h) exempting any railway or shortline railway company from the application of this Act or any part of this Act.	h) soustraire un chemin de fer ou une compagnie de chemin de fer d'intérêt local à l'application de tout ou partie de la présente loi.	
Scope	(2) A regulation may be general or specific in nature and may apply in respect of any class of person or thing.	(2) Un règlement peut avoir une portée générale ou particulière et s'appliquer à toute catégorie de personnes ou de choses.	Portée
Commencement	24. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	24. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Entrée en vigueur
Short title	25. The short title of this Act is the <i>Shortline Railways Act, 1995</i>.	25. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1995 sur les chemins de fer d'intérêt local</i>.	Titre abrégé



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

Bill 6

Projet de loi 6

**An Act to amend the Corporations
Information Act**

**Loi modifiant la Loi sur les
renseignements exigés des
personnes morales**

The Hon. N. Sterling
Minister of Consumer and Commercial Relations

L'honorable N. Sterling
Ministre de la Consommation et du Commerce

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading October 3, 1995
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 3 octobre 1995
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTES

The Bill re-enacts section 3.1 of the *Corporations Information Act* to require a corporation to file its annual return by delivering it to the Minister of Finance. The Minister of Finance transmits the information contained in it to the Minister of Consumer and Commercial Relations who records the information.

The former section 3.1 of the Act is limited to filings that corporations are required to make in 1995 if the anniversary of the date of their incorporation or amalgamation, whichever is later, occurs between April 1, 1995 and June 30, 1995.

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi adopte de nouveau l'article 3.1 de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* pour obliger les personnes morales à déposer un rapport annuel en le remettant au ministre des Finances. Le ministre des Finances communique les renseignements contenus dans ce rapport au ministre de la Consommation et du Commerce, qui les consigne.

L'ancien article 3.1 de la Loi ne s'applique qu'aux dépôts que les personnes morales sont tenues de faire en 1995, si la date d'anniversaire de leur constitution ou de leur fusion, selon celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre, tombe entre le 1^{er} avril 1995 et le 30 juin 1995.

**An Act to amend the
Corporations Information Act**

**Loi modifiant
la Loi sur les renseignements exigés
des personnes morales**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Section 3.1 of the *Corporations Information Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 35, is amended by adding the following subsections:

1. (1) L'article 3.1 de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, tel qu'il est adopté par l'article 35 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Application (5) This section does not apply to a corporation unless the anniversary of the date of its incorporation or amalgamation, whichever is later, occurs between April 1, 1995 and June 30, 1995.

Application (5) Le présent article ne s'applique qu'aux personnes morales dont la date d'anniversaire de constitution ou de fusion, selon celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre, tombe entre le 1^{er} avril 1995 et le 30 juin 1995.

Same, 1995 only (6) A corporation shall not file a return under this section for a year after 1995.

Idem, pour 1995 seulement (6) Les personnes morales ne doivent pas déposer le rapport prévu au présent article pour les années postérieures à 1995.

(2) Section 3.1 of the Act, as amended by subsection (1), is repealed and the following substituted:

(2) L'article 3.1 de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annual return 3.1 (1) Every corporation, other than a corporation of a class exempted by the regulations, shall file a return each year with the Minister by delivering it to the Minister of Finance.

Rapport annuel 3.1 (1) Toute personne morale, à l'exclusion d'une personne morale d'une catégorie qui fait l'objet d'une dispense aux termes des règlements, dépose chaque année un rapport auprès du ministre en le remettant au ministre des Finances.

Time of delivery (2) A corporation that is not required to deliver a tax return under section 75 of the *Corporations Tax Act* shall deliver the return mentioned in subsection (1) on the anniversary of the date of its incorporation or amalgamation, whichever is later, or within 60 days after the anniversary.

Moment de la remise (2) La personne morale qui n'est pas tenue de remettre une déclaration de revenus aux termes de l'article 75 de la *Loi sur l'imposition des corporations* remet le rapport visé au paragraphe (1) à la date d'anniversaire de sa constitution ou de sa fusion, selon celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre, ou dans les 60 jours qui suivent cet anniversaire.

Same, tax return (3) A corporation that is required to deliver a tax return under section 75 of the *Corporations Tax Act* shall deliver the return mentioned in subsection (1), together with the corporation's tax return for its last completed taxation year, within the time period for delivery of the tax return.

Idem, déclaration de revenus (3) La personne morale qui est tenue de remettre une déclaration de revenus aux termes de l'article 75 de la *Loi sur l'imposition des corporations* remet le rapport visé au paragraphe (1) avec sa déclaration de revenus pour sa dernière année d'imposition complète dans le délai imparti pour la remise de cette déclaration.

One return per year (4) A corporation that is required to deliver more than one tax return in a year under section 75 of the *Corporations Tax Act* is required

Un rapport par année (4) La personne morale qui est tenue de remettre plus d'une déclaration de revenus pour une année aux termes de l'article 75 de la

to file a return mentioned in subsection (1) only within the time period that it is required to deliver its first tax return during the year.

Loi sur l'imposition des corporations n'est tenue de remettre le rapport visé au paragraphe (1) que dans le délai dans lequel elle est tenue de remettre sa première déclaration de revenus au cours de l'année.

Contents	(5) A return mentioned in subsection (1) shall set out the information for the corporation that is required by subsection 2 (1) or 3 (1), whichever applies to the corporation, as of the date of delivery under this section.	(5) Le rapport visé au paragraphe (1) indique les renseignements concernant la personne morale, à la date de remise prévue au présent article, qu'exige le paragraphe 2 (1) ou 3 (1), selon celui qui s'applique à la personne morale.	Teneur
Form	(6) The return shall be in a form approved by the Minister.	(6) Le rapport est rédigé selon la formule qu'approuve le ministre.	Formule
Incomplete return	(7) The Minister may accept for filing a return from a corporation even if the return does not comply with the information requirements of this section, but the corporation shall be deemed not to have complied with this section until all of the requirements are satisfied.	(7) Le ministre peut accepter le dépôt d'un rapport d'une personne morale même si le rapport n'est pas conforme aux exigences du présent article relatives aux renseignements, mais la personne morale est réputée ne pas s'être conformée au présent article tant que les exigences ne sont pas toutes remplies.	Rapport incomplet
Transfer of information	(8) The Minister of Finance shall transmit the information in every return received under this section to the Minister for the purposes of recording under section 8.	(8) Le ministre des Finances communique au ministre, aux fins de la consignation prévue à l'article 8, les renseignements contenus dans tous les rapports qu'il reçoit aux termes du présent article.	Communication des renseignements
Definition	(9) In this section, "tax return" means a return for a taxation year that section 75 of the <i>Corporations Tax Act</i> requires a corporation to deliver to the Minister of Finance. ("déclaration de revenus") 2. Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 39, is repealed and the following substituted:	(9) La définition qui suit s'applique au présent article. «déclaration de revenus» Déclaration pour une année d'imposition que l'article 75 de la <i>Loi sur l'imposition des corporations</i> oblige une personne morale à remettre au ministre des Finances. («tax return») 2. L'article 8 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 39 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :	Définition
Record	8. (1) The Minister shall enter into a record the information from every return and notice received under this Act.	8. (1) Le ministre consigne dans un dossier les renseignements provenant de tous les rapports et de tous les avis qu'il reçoit aux termes de la présente loi.	Dossier
Date of filing	(2) The effective date of filing for every notice and return received under this Act shall be the date that the Minister records it.	(2) La date effective du dépôt de tous les avis et de tous les rapports reçus aux termes de la présente loi est la date à laquelle le ministre les consigne.	Date du dépôt
Commencement	3. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Entrée en vigueur
Same	(2) Subsection 1 (1) shall be deemed to have come into force on July 1, 1995.	(2) Le paragraphe 1 (1) est réputé être entré en vigueur le 1 ^{er} juillet 1995.	Idem
Short title	4. The short title of this Act is the <i>Corporations Information Amendment Act, 1995</i> .	4. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1995 modifiant la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales</i> .	Titre abrégé



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

Bill 6

Projet de loi 6

An Act to amend the Corporations Information Act

Loi modifiant la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales

The Hon. N. Sterling

Minister of Consumer and Commercial Relations

L'honorable N. Sterling

Ministre de la Consommation et du Commerce

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading October 3, 1995
2nd Reading December 13, 1995
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 3 octobre 1995
2^e lecture 13 décembre 1995
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Committee of the
Whole House and as reported to the Legislative
Assembly December 13, 1995)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le
comité plénier et rapporté à l'Assemblée
législative le 13 décembre 1995)*

*(The provisions in this bill will be renumbered after
3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi seront
renumérotées après la 3^e lecture)*



EXPLANATORY NOTES

The Bill re-enacts section 3.1 of the *Corporations Information Act* to require a corporation to file its annual return by delivering it to the Minister of Finance, except in the case described in subsection (1.1) where the corporation delivers the return to the Minister of Consumer and Commercial Relations. The Minister of Finance transmits the information contained in it to the Minister of Consumer and Commercial Relations who records the information.

The former section 3.1 of the Act is limited to filings that corporations are required to make in 1995 if the anniversary of the date of their incorporation or amalgamation, whichever is later, occurs between April 1, 1995 and June 30, 1995.

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi adopte de nouveau l'article 3.1 de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* pour obliger les personnes morales à déposer un rapport annuel en le remettant au ministre des Finances, sauf dans le cas prévu par le paragraphe (1.1) où elles remettent le rapport au ministre de la Consommation et du Commerce. Le ministre des Finances communique les renseignements contenus dans ce rapport au ministre de la Consommation et du Commerce, qui les consigne.

L'ancien article 3.1 de la Loi ne s'applique qu'aux dépôts que les personnes morales sont tenues de faire en 1995, si la date d'anniversaire de leur constitution ou de leur fusion, selon celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre, tombe entre le 1^{er} avril 1995 et le 30 juin 1995.

**An Act to amend the
Corporations Information Act**

**Loi modifiant
la Loi sur les renseignements exigés
des personnes morales**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Section 3.1 of the *Corporations Information Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 35, is amended by adding the following subsections:

(5) This section does not apply to a corporation unless the anniversary of the date of its incorporation or amalgamation, whichever is later, occurs between April 1, 1995 and June 30, 1995.

(6) A corporation shall not file a return under this section for a year after 1995.

(2) Section 3.1 of the Act, as amended by subsection (1), is repealed and the following substituted:

3.1 (1) Every corporation, other than a corporation without share capital or a corporation of a class exempted by the regulations, shall file a return each year with the Minister by delivering it to the Minister of Finance.

(1.1) Instead of delivering a return under subsection (1) to the Minister of Finance, a corporation may deliver the return to the Minister if,

(a) there has been no change in the information required to be included in the return since the time that the corporation last filed a return or a notice under this Act; and

(b) the filing is made in the prescribed manner.

(1.2) A corporation without share capital shall file a return each year with the Minister in the prescribed manner by delivering it to the Minister on the anniversary of the date of its incorporation or amalgamation, whichever

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) L'article 3.1 de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, tel qu'il est adopté par l'article 35 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(5) Le présent article ne s'applique qu'aux personnes morales dont la date d'anniversaire de constitution ou de fusion, selon celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre, tombe entre le 1^{er} avril 1995 et le 30 juin 1995.

(6) Les personnes morales ne doivent pas déposer le rapport prévu au présent article pour les années postérieures à 1995.

(2) L'article 3.1 de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3.1 (1) Toute personne morale, à l'exclusion d'une personne morale sans capital-actions ou d'une personne morale d'une catégorie qui fait l'objet d'une dispense aux termes des règlements, dépose chaque année un rapport auprès du ministre en le remettant au ministre des Finances.

(1.1) Au lieu de remettre le rapport visé au paragraphe (1) au ministre des Finances, la personne morale peut le remettre au ministre si les conditions suivantes sont réunies :

a) les renseignements qui doivent être inclus dans le rapport n'ont pas changé depuis le moment où la personne morale a déposé son dernier rapport ou un avis prévu à la présente loi;

b) le dépôt s'effectue de la manière prescrite.

(1.2) Chaque année, les personnes morales sans capital-actions déposent un rapport auprès du ministre de la manière prescrite en le lui remettant à la date d'anniversaire de leur constitution ou de leur fusion, selon celle de

Application

Application

Same, 1995 only

Idem, pour 1995 seulement

Annual return

Rapport annuel

Exception

Exception

Corporation without share capital

Personne morale sans capital-actions

	is later, or within 60 days after the anniversary.	ces deux dates qui est postérieure à l'autre, ou dans les 60 jours qui suivent cet anniversaire.	
Time of delivery	(2) A corporation that is not required to deliver a tax return under section 75 of the <i>Corporations Tax Act</i> shall deliver the return mentioned in subsection (1) within six months of its financial year end.	(2) La personne morale qui n'est pas tenue de remettre une déclaration de revenus aux termes de l'article 75 de la <i>Loi sur l'imposition des corporations</i> remet le rapport visé au paragraphe (1) dans les six mois qui suivent la fin de son exercice.	Moment de la remise
Same, tax return	(3) A corporation that is required to deliver a tax return under section 75 of the <i>Corporations Tax Act</i> shall,	(3) La personne morale qui est tenue de remettre une déclaration de revenus aux termes de l'article 75 de la <i>Loi sur l'imposition des corporations</i> :	Idem, déclaration de revenus
	(a) deliver the return mentioned in subsection (1), together with its tax return for its last completed taxation year, within the time period for delivery of the tax return; or	a) soit remet le rapport visé au paragraphe (1) avec sa déclaration de revenus pour sa dernière année d'imposition complète dans le délai imparti pour la remise de cette déclaration;	
	(b) deliver the return mentioned in subsection (1) within the time period for delivery of the tax return, if it delivers a return to the Minister under subsection (1.1). ▲	b) soit remet le rapport visé au paragraphe (1) dans le délai imparti pour la remise de la déclaration, si elle remet un rapport au ministre en vertu du paragraphe (1.1). ▲	
One return per year	(4) A corporation that is required to deliver more than one tax return in a year under section 75 of the <i>Corporations Tax Act</i> is required to file a return mentioned in subsection (1) only within the time period that it is required to deliver its first tax return during the year.	(4) La personne morale qui est tenue de remettre plus d'une déclaration de revenus pour une année aux termes de l'article 75 de la <i>Loi sur l'imposition des corporations</i> n'est tenue de remettre le rapport visé au paragraphe (1) que dans le délai dans lequel elle est tenue de remettre sa première déclaration de revenus au cours de l'année.	Un rapport par année
Contents	▼ (5) A return filed under this section shall set out the prescribed information for the corporation as of the date of delivery under this section. ▲	▼ (5) Le rapport déposé aux termes du présent article indique les renseignements prescrits concernant la personne morale à la date de remise prévue au présent article. ▲	Teneur
Form	(6) The return shall be in a form approved by the Minister.	(6) Le rapport est rédigé selon la formule qu'approuve le ministre.	Formule
Incomplete return	(7) The Minister may accept for filing a return from a corporation even if the return does not comply with the information requirements of this section, but the corporation shall be deemed not to have complied with this section until all of the requirements are satisfied.	(7) Le ministre peut accepter le dépôt d'un rapport d'une personne morale même si le rapport n'est pas conforme aux exigences du présent article relatives aux renseignements, mais la personne morale est réputée ne pas s'être conformée au présent article tant que les exigences ne sont pas toutes remplies.	Rapport incomplet
Transfer of information	(8) The Minister of Finance shall transmit the information in every return received under this section to the Minister for the purposes of recording under section 8.	(8) Le ministre des Finances communique au ministre, aux fins de la consignation prévue à l'article 8, les renseignements contenus dans tous les rapports qu'il reçoit aux termes du présent article.	Communication des renseignements
Definition	(9) In this section, "tax return" means a return for a taxation year that section 75 of the <i>Corporations Tax Act</i> requires a corporation to deliver to the Minister of Finance. ("déclaration de revenus")	(9) La définition qui suit s'applique au présent article. «déclaration de revenus» Déclaration pour une année d'imposition que l'article 75 de la <i>Loi sur l'imposition des corporations</i> oblige une	Définition

personne morale à remettre au ministre des Finances. («tax return»)



1.1 (1) Subsection 4 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 36, is amended by striking out “subsection 2 (1), 3 (1) or 3.1 (1)” in the fourth line and substituting “subsection 2 (1) or 3 (1) or section 3.1”.

(2) Subsection 4 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 36, is repealed and the following substituted:

(3) A notice filed under this section shall set out the prescribed information.

1.2 (1) Subsection 5 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 37, is amended by striking out “subsection 2 (1), 3 (1) or 3.1 (1)” in the first and second lines and substituting “subsection 2 (1) or 3 (1) or section 3.1”.

(2) Subsection 5 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 37, is repealed and the following substituted:

(2) A corporation shall maintain an up-to-date paper or electronic record of the prescribed information set out in returns and notices that it has filed under this Act and make the record available for examination by any shareholder, member, director, officer or creditor of the corporation during its normal business hours at its registered office or principal place of business in Ontario.

2. Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 39, is repealed and the following substituted:

8. (1) The Minister shall enter into a record the information from every return and notice received under this Act.

(2) The effective date of filing for every notice and return received under this Act shall be the date that the Minister records it.

3. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(2) Subsection 1 (1) shall be deemed to have come into force on July 1, 1995.

4. The short title of this Act is the *Corporations Information Amendment Act, 1995*.



1.1 (1) Le paragraphe 4 (2) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 36 du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «paragraphe 2 (1), 3 (1) ou 3.1 (1)» à la cinquième ligne, de «paragraphe 2 (1) ou 3 (1) ou de l’article 3.1».

(2) Le paragraphe 4 (3) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 36 du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) L’avis déposé aux termes du présent article indique les renseignements prescrits.

1.2 (1) Le paragraphe 5 (1) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 37 du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «paragraphe 2 (1), 3 (1) ou 3.1 (1)» aux première et deuxième lignes, de «paragraphe 2 (1) ou 3 (1) ou de l’article 3.1».

(2) Le paragraphe 5 (2) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 37 du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) La personne morale tient à jour un dossier sur papier ou sur support électronique des renseignements prescrits indiqués dans les rapports et avis qu’elle a déposés aux termes de la présente loi et le met à la disposition de ses actionnaires, membres, administrateurs, dirigeants ou créanciers pour qu’ils puissent le consulter pendant les heures de bureau à son siège social ou à son établissement principal en Ontario.

2. L’article 8 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 39 du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8. (1) Le ministre consigne dans un dossier les renseignements provenant de tous les rapports et de tous les avis qu’il reçoit aux termes de la présente loi.

(2) La date effective du dépôt de tous les avis et de tous les rapports reçus aux termes de la présente loi est la date à laquelle le ministre les consigne.

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

(2) Le paragraphe 1 (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1995 modifiant la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*.

Content of notice

Teneur de l’avis

Record and examination

Dossier et consultation

Record

Dossier

Date of filing

Date du dépôt

Commencement

Entrée en vigueur

Same

Idem

Short title

Titre abrégé







1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

Bill 6

*(Chapter 3
Statutes of Ontario, 1995)*

An Act to amend the Corporations Information Act

Projet de loi 6

*(Chapitre 3
Lois de l'Ontario de 1995)*

Loi modifiant la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales

The Hon. N. Sterling
Minister of Consumer and Commercial Relations

L'honorable N. Sterling
Ministre de la Consommation et du Commerce

1st Reading	October 3, 1995
2nd Reading	December 13, 1995
3rd Reading	December 13, 1995
Royal Assent	December 14, 1995

1 ^{re} lecture	3 octobre 1995
2 ^e lecture	13 décembre 1995
3 ^e lecture	13 décembre 1995
Sanction royale	14 décembre 1995





**An Act to amend the
Corporations Information Act**

**Loi modifiant
la Loi sur les renseignements exigés
des personnes morales**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Section 3.1 of the *Corporations Information Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 35, is amended by adding the following subsections:

1. (1) L'article 3.1 de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, tel qu'il est adopté par l'article 35 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Application (5) This section does not apply to a corporation unless the anniversary of the date of its incorporation or amalgamation, whichever is later, occurs between April 1, 1995 and June 30, 1995.

Application (5) Le présent article ne s'applique qu'aux personnes morales dont la date d'anniversaire de constitution ou de fusion, selon celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre, tombe entre le 1^{er} avril 1995 et le 30 juin 1995.

Same, 1995 only (6) A corporation shall not file a return under this section for a year after 1995.

Idem, pour 1995 seulement (6) Les personnes morales ne doivent pas déposer le rapport prévu au présent article pour les années postérieures à 1995.

(2) Section 3.1 of the Act, as amended by subsection (1), is repealed and the following substituted:

(2) L'article 3.1 de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annual return **3.1 (1) Every corporation, other than a corporation without share capital or a corporation of a class exempted by the regulations, shall file a return each year with the Minister by delivering it to the Minister of Finance.**

Rapport annuel **3.1 (1) Toute personne morale, à l'exclusion d'une personne morale sans capital-actions ou d'une personne morale d'une catégorie qui fait l'objet d'une dispense aux termes des règlements, dépose chaque année un rapport auprès du ministre en le remettant au ministre des Finances.**

Exception (2) Instead of delivering a return under subsection (1) to the Minister of Finance, a corporation may deliver the return to the Minister if,

Exception (2) Au lieu de remettre le rapport visé au paragraphe (1) au ministre des Finances, la personne morale peut le remettre au ministre si les conditions suivantes sont réunies :

(a) there has been no change in the information required to be included in the return since the time that the corporation last filed a return or a notice under this Act; and

a) les renseignements qui doivent être inclus dans le rapport n'ont pas changé depuis le moment où la personne morale a déposé son dernier rapport ou un avis prévu à la présente loi;

(b) the filing is made in the prescribed manner.

b) le dépôt s'effectue de la manière prescrite.

Corporation without share capital (3) A corporation without share capital shall file a return each year with the Minister in the prescribed manner by delivering it to the Minister on the anniversary of the date of its incorporation or amalgamation, whichever is later, or within 60 days after the anniversary.

Personne morale sans capital-actions (3) Chaque année, les personnes morales sans capital-actions déposent un rapport auprès du ministre de la manière prescrite en le lui remettant à la date d'anniversaire de leur constitution ou de leur fusion, selon celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre, ou dans les 60 jours qui suivent cet anniversaire.

Time of delivery	(4) A corporation that is not required to deliver a tax return under section 75 of the <i>Corporations Tax Act</i> shall deliver the return mentioned in subsection (1) within six months of its financial year end.	(4) La personne morale qui n'est pas tenue de remettre une déclaration de revenus aux termes de l'article 75 de la <i>Loi sur l'imposition des corporations</i> remet le rapport visé au paragraphe (1) dans les six mois qui suivent la fin de son exercice.	Moment de la remise
Same, tax return	(5) A corporation that is required to deliver a tax return under section 75 of the <i>Corporations Tax Act</i> shall, <ul style="list-style-type: none"> (a) deliver the return mentioned in subsection (1), together with its tax return for its last completed taxation year, within the time period for delivery of the tax return; or (b) deliver the return mentioned in subsection (1) within the time period for delivery of the tax return, if it delivers a return to the Minister under subsection (2). 	(5) La personne morale qui est tenue de remettre une déclaration de revenus aux termes de l'article 75 de la <i>Loi sur l'imposition des corporations</i> : <ul style="list-style-type: none"> a) soit remet le rapport visé au paragraphe (1) avec sa déclaration de revenus pour sa dernière année d'imposition complète dans le délai imparti pour la remise de cette déclaration; b) soit remet le rapport visé au paragraphe (1) dans le délai imparti pour la remise de la déclaration, si elle remet un rapport au ministre en vertu du paragraphe (2). 	Idem, déclaration de revenus
One return per year	(6) A corporation that is required to deliver more than one tax return in a year under section 75 of the <i>Corporations Tax Act</i> is required to file a return mentioned in subsection (1) only within the time period that it is required to deliver its first tax return during the year.	(6) La personne morale qui est tenue de remettre plus d'une déclaration de revenus pour une année aux termes de l'article 75 de la <i>Loi sur l'imposition des corporations</i> n'est tenue de remettre le rapport visé au paragraphe (1) que dans le délai dans lequel elle est tenue de remettre sa première déclaration de revenus au cours de l'année.	Un rapport par année
Contents	(7) A return filed under this section shall set out the prescribed information for the corporation as of the date of delivery under this section.	(7) Le rapport déposé aux termes du présent article indique les renseignements prescrits concernant la personne morale à la date de remise prévue au présent article.	Teneur
Form	(8) The return shall be in a form approved by the Minister.	(8) Le rapport est rédigé selon la formule qu'approuve le ministre.	Formule
Incomplete return	(9) The Minister may accept for filing a return from a corporation even if the return does not comply with the information requirements of this section, but the corporation shall be deemed not to have complied with this section until all of the requirements are satisfied.	(9) Le ministre peut accepter le dépôt d'un rapport d'une personne morale même si le rapport n'est pas conforme aux exigences du présent article relatives aux renseignements, mais la personne morale est réputée ne pas s'être conformée au présent article tant que les exigences ne sont pas toutes remplies.	Rapport incomplet
Transfer of information	(10) The Minister of Finance shall transmit the information in every return received under this section to the Minister for the purposes of recording under section 8.	(10) Le ministre des Finances communique au ministre, aux fins de la consignation prévue à l'article 8, les renseignements contenus dans tous les rapports qu'il reçoit aux termes du présent article.	Communication des renseignements
Definition	(11) In this section, "tax return" means a return for a taxation year that section 75 of the <i>Corporations Tax Act</i> requires a corporation to deliver to the Minister of Finance. ("déclaration de revenus") 2. (1) Subsection 4 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 36, is amended by striking out "subsection 2 (1), 3 (1) or 3.1 (1)" in the fourth	(11) La définition qui suit s'applique au présent article. «déclaration de revenus» Déclaration pour une année d'imposition que l'article 75 de la <i>Loi sur l'imposition des corporations</i> oblige une personne morale à remettre au ministre des Finances. («tax return») 2. (1) Le paragraphe 4 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 36 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «paragraphe 2 (1),	Définition

line and substituting "subsection 2 (1) or 3 (1) or section 3.1".

(2) Subsection 4 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 36, is repealed and the following substituted:

(3) A notice filed under this section shall set out the prescribed information.

3. (1) Subsection 5 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 37, is amended by striking out "subsection 2 (1), 3 (1) or 3.1 (1)" in the first and second lines and substituting "subsection 2 (1) or 3 (1) or section 3.1".

(2) Subsection 5 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 37, is repealed and the following substituted:

(2) A corporation shall maintain an up-to-date paper or electronic record of the prescribed information set out in returns and notices that it has filed under this Act and make the record available for examination by any shareholder, member, director, officer or creditor of the corporation during its normal business hours at its registered office or principal place of business in Ontario.

4. Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 39, is repealed and the following substituted:

8. (1) The Minister shall enter into a record the information from every return and notice received under this Act.

(2) The effective date of filing for every notice and return received under this Act shall be the date that the Minister records it.

5. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(2) Subsection 1 (1) shall be deemed to have come into force on July 1, 1995.

6. The short title of this Act is the *Corporations Information Amendment Act, 1995*.

3 (1) ou 3.1 (1)» à la cinquième ligne, de «paragraphe 2 (1) ou 3 (1) ou de l'article 3.1».

(2) Le paragraphe 4 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 36 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) L'avis déposé aux termes du présent article indique les renseignements prescrits.

3. (1) Le paragraphe 5 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 37 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «paragraphe 2 (1), 3 (1) ou 3.1 (1)» aux première et deuxième lignes, de «paragraphe 2 (1) ou 3 (1) ou de l'article 3.1».

(2) Le paragraphe 5 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 37 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) La personne morale tient à jour un dossier sur papier ou sur support électronique des renseignements prescrits indiqués dans les rapports et avis qu'elle a déposés aux termes de la présente loi et le met à la disposition de ses actionnaires, membres, administrateurs, dirigeants ou créanciers pour qu'ils puissent le consulter pendant les heures de bureau à son siège social ou à son établissement principal en Ontario.

4. L'article 8 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 39 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8. (1) Le ministre consigne dans un dossier les renseignements provenant de tous les rapports et de tous les avis qu'il reçoit aux termes de la présente loi.

(2) La date effective du dépôt de tous les avis et de tous les rapports reçus aux termes de la présente loi est la date à laquelle le ministre les consigne.

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

(2) Le paragraphe 1 (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1995 modifiant la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*.

Content of notice

Teneur de l'avis

Record and examination

Dossier et consultation

Record

Dossier

Date of filing

Date du dépôt

Commencement

Entrée en vigueur

Same

Idem

Short title

Titre abrégé





1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

Bill 7

Projet de loi 7

**An Act to restore balance and stability
to labour relations and to promote
economic prosperity and to make
consequential changes to statutes
concerning labour relations**

**Loi visant à rétablir l'équilibre et la
stabilité dans les relations de travail
et à promouvoir la prospérité
économique et apportant des
modifications corrélatives à des lois en
ce qui concerne les relations de travail**

The Hon. E. Witmer
Minister of Labour

L'honorable E. Witmer
Ministre du Travail

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading October 4, 1995
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 4 octobre 1995
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



The Bill amends several statutes in order to achieve a number of goals in the areas of labour relations and employment matters, affecting both the private and public sectors. Most of the Bill comes into force upon Royal Assent. Certain provisions are made retroactive, as described below.

Part I: Labour Relations Act, 1995

The Bill replaces the current *Labour Relations Act* (the "old Act") with the new *Labour Relations Act, 1995* (the "new Act"), which is set out in Schedule A to the Bill. Most of the provisions in the new Act are identical to those in the old Act. However, the following changes have been made:

1. Amendments to the *Labour Relations Act* that were enacted by "Bill 40" (the *Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act, 1992*) have been deleted.

There are some exceptions. Some changes to the powers of the Ontario Labour Relations Board to govern its own procedures are kept in the *Labour Relations Act, 1995*. The provision concerning a consensual mediation-arbitration process is also kept, as are some procedural changes affecting arbitrations. Some administrative changes affecting the Minister of Labour and the Ministry have also been retained, such as the exemption given to certain Ministry officials and others from testifying in civil proceedings about specified matters.

One deletion is made retroactive to October 4, 1995. It is the provision that deems the sale of a business to have occurred when the provider of certain types of services at a building is replaced by another service provider. (The services include building cleaning services, food services and security services.)

2. A new purpose section is included in the Act.
3. The new Act binds only certain Crown agencies. (Collective bargaining involving the Crown and other Crown agencies is governed by the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993*, as amended by this Act.)
4. Changes are made to the requirements for representation votes (when a trade union applies for certification to represent employees in a bargaining unit or when an employee applies for a termination of the union's bargaining rights), for ratification votes to approve a collective agreement and for strike votes.

When a trade union applies for certification, a representation vote will be required in every case in which more than 40 per cent of the employees in the prospective bargaining unit appear to be members of the union. If the union loses the vote, it will not be eligible to reapply for certification for one year. Analogous requirements are established when a person applies to the Ontario Labour Relations Board to terminate the bargaining rights of the union.

A ratification vote will be required in almost every case before a collective agreement becomes effective. No vote will be required for a collective agreement reached by arbitration or imposed by order of the Ontario Labour Relations Board.

A strike vote is mandatory before employees can go on strike. The strike vote must be held within 30 days before the strike begins.

Le projet de loi modifie plusieurs lois afin d'atteindre un certain nombre d'objectifs dans les domaines des relations de travail et de l'emploi, à l'égard tant du secteur privé que du secteur public. La plus grande partie du projet de loi entre en vigueur dès la sanction royale. Certaines dispositions ont un effet rétroactif, comme il est indiqué ci-après.

Partie I : Loi de 1995 sur les relations de travail

Le projet de loi remplace la *Loi sur les relations de travail* actuelle (l'«ancienne loi») par la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la «nouvelle loi»), qui est énoncée à l'annexe A du projet de loi. La plupart des dispositions de la nouvelle loi sont identiques à celles de l'ancienne loi. Cependant, les changements suivants ont été apportés :

1. Les modifications à la *Loi sur les relations de travail* qui ont été adoptées par le «projet de loi 40» (la *Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui a trait aux relations de travail et à l'emploi*) ont été supprimées.

Il y a, toutefois, certaines exceptions. Certains changements apportés aux pouvoirs qu'a la Commission des relations de travail de l'Ontario de régir sa propre procédure sont conservés dans la *Loi de 1995 sur les relations de travail*. La disposition concernant le processus de médiation-arbitrage consensuel est également conservée, de même que certains changements de procédure concernant l'arbitrage. Des changements d'ordre administratif touchant le ministre du Travail et le ministère ont aussi été retenus, notamment l'exemption selon laquelle certains fonctionnaires du ministère et d'autres personnes n'ont pas à témoigner dans des instances civiles sur certaines questions.

Une suppression est rétroactive au 4 octobre 1995. Il s'agit de la disposition selon laquelle la vente d'une entreprise est réputée s'être produite lorsque le fournisseur de certains genres de services dans un bâtiment est remplacé par un autre fournisseur de services. (Les services comprennent les services de nettoyage, les services d'alimentation et les services de sécurité du bâtiment.)

2. Un article sur les objets est ajouté à la Loi.
3. La nouvelle loi ne lie que certains organismes de la Couronne. (La négociation collective faisant intervenir la Couronne et d'autres organismes de la Couronne est régie par la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*, telle qu'elle est modifiée par la Loi.)
4. Des changements sont apportés aux exigences concernant les scrutins de représentation (lorsqu'un syndicat présente une requête en accréditation afin de représenter les employés compris dans une unité de négociation ou lorsqu'un employé demande, par voie de requête, qu'il soit mis fin au droit de négociation du syndicat), les scrutins de ratification visant l'approbation d'une convention collective et les scrutins de grève.

Lorsqu'un syndicat présente une requête en accréditation, un scrutin de représentation doit être tenu dans tous les cas où plus de 40 pour cent des employés compris dans l'unité de négociation proposée semblent être membres du syndicat. Si ce dernier perd lors du scrutin, il doit attendre un an avant de pouvoir présenter une nouvelle requête en accréditation. Des exigences semblables sont établies lorsqu'une personne demande, par voie de requête, à la Commission des relations de travail de l'Ontario de mettre fin au droit de négocier du syndicat.

Un scrutin de ratification doit être tenu dans presque tous les cas avant qu'une convention collective n'entre en vigueur. Aucun scrutin ne doit être tenu dans le cas d'une convention collective réglée par voie d'arbitrage ou imposée par ordonnance de la Commission des relations de travail de l'Ontario.

Un scrutin de grève est obligatoire avant que les employés puissent faire grève. Le scrutin de grève doit être tenu dans les 30 jours qui précèdent le début de la grève.

Transitional rules are established. Included among them are the following:

1. Most proceedings commenced under the old Act in which a final decision has not been issued when the new Act comes into force shall be decided as if the new Act had been in force when the proceeding began. (Section 3 of the Bill)
2. Certain types of "combined" bargaining units may be divided into the separate component bargaining units. Different mechanisms are established for bargaining units that include both full-time and part-time employees, for bargaining units that were combined under section 7 of the old Act, as amended by Bill 40, (or while that provision was in force) and for bargaining units that include security guards. (Sections 5, 6 and 8 of the Bill)
3. Members of certain professions will no longer be able to bargain collectively under the new Act. Provision is made to discontinue the status of any union as bargaining agent for them, and for any collective agreement to cease to apply. (Section 7 of the Bill)

A "no reprisals" provision is included, to prevent employers from taking action against these members for exercising their rights under the old Act. (Section 9 of the Bill)

Part II: Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993

Most amendments to the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993* are consequential to the enactment of the *Labour Relations Act, 1995* and to the changes it makes to the *Labour Relations Act*. Some additional changes are made.

1. A technical change is made in the relationship between the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993* and the *Labour Relations Act*. The *Labour Relations Act, 1995* itself will no longer directly apply to the Crown and to certain Crown agencies; it will be incorporated into the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993*, which will govern their collective bargaining. This change will not in itself affect the legal obligations of employers, unions and employees. (Sections 11, 12, 13 and 15 of the Bill)
2. The provision in the *Labour Relations Act* enabling the Ontario Labour Relations Board to deem employers who carry on related activities to be one employer for the purposes of the Act is made inapplicable to the Crown. This change is made retroactive to February 14, 1994 (the date on which the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993* came into force). (Section 14 of the Bill)
3. Arbitrators will no longer be able to require an employer to guarantee a job offer to employees whose positions are or may be eliminated. This new rule does not apply when the employer is a designated Crown agency. (Subsections 16 (3) and 17 (4) of the Bill)
4. The provision in the *Labour Relations Act* concerning the sale of a business is made inapplicable to the Crown, to people who buy a business from, or sell a business to, the Crown and to the union representing Crown employees. This change is made retroactive to October 4, 1995. (Section 22 of the Bill)
5. Certain changes are made to the provisions governing essential services agreements. An essential services agreement cannot prevent an employer from using a person to perform work during a strike or lockout. (Sections 39 and 41 to 46 of the Bill)

Des règles transitoires sont prévues, dont les suivantes :

1. La plupart des instances introduites en vertu de l'ancienne loi dans lesquelles une décision définitive n'a pas été rendue au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi font l'objet d'une décision comme si la nouvelle loi avait été en vigueur au moment de leur introduction. (Article 3 du projet de loi)
2. Certains genres d'unités de négociation « combinées » peuvent être divisées en leurs unités de négociation composantes distinctes. Des mécanismes distincts sont établis pour les unités de négociation qui comprennent à la fois des employés à temps plein et des employés à temps partiel, pour les unités de négociation qui ont été combinées aux termes de l'article 7 de l'ancienne loi, tel qu'il est modifié par le projet de loi 40, (ou lorsque cette disposition était en vigueur) et pour les unités de négociation qui comprennent des gardiens. (Articles 5, 6 et 8 du projet de loi)
3. Les membres de certaines professions ne peuvent plus négocier collectivement sous le régime de la nouvelle loi. Il est prévu que les syndicats n'ont plus la qualité d'agent négociateur de ces personnes et que les conventions collectives cessent de s'appliquer à leur égard. (Article 7 du projet de loi)

Une disposition interdisant les représailles est incluse afin d'empêcher les employeurs de prendre des mesures contre les membres qui exercent les droits prévus par l'ancienne loi. (Article 9 du projet de loi)

Partie II : Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne

La plupart des modifications apportées à la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne* découlent de l'adoption de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* et des changements qu'elle apporte à la *Loi sur les relations de travail*. D'autres changements sont également apportés.

1. Un changement d'ordre technique est apporté à la relation qui existe entre la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne* et la *Loi sur les relations de travail*. La *Loi de 1995 sur les relations de travail* proprement dite ne s'applique plus directement à la Couronne et à certains de ses organismes; elle est incorporée dans la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*, laquelle régit leurs négociations collectives. Ce changement en soi n'influe en rien sur les obligations juridiques des employeurs, des syndicats et des employés. (Articles 11, 12, 13 et 15 du projet de loi)
2. La disposition de la *Loi sur les relations de travail* qui autorise la Commission des relations de travail de l'Ontario à considérer les employeurs qui exercent des activités connexes comme un employeur pour l'application de la Loi ne s'applique plus à la Couronne. Ce changement est rétroactif au 14 février 1994 (date d'entrée en vigueur de la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*). (Article 14 du projet de loi)
3. Les arbitres ne peuvent plus exiger d'un employeur qu'il garantisse une offre d'emploi aux employés dont le poste est ou peut être éliminé. Cette nouvelle règle ne s'applique pas lorsque l'employeur est un organisme de la Couronne désigné. (Paragraphe 16 (3) et 17 (4) du projet de loi)
4. La disposition de la *Loi sur les relations de travail* concernant la vente d'une entreprise ne s'applique plus à la Couronne, aux personnes qui achètent ou vendent une entreprise à la Couronne ni au syndicat qui représente des employés de la Couronne. Ce changement est rétroactif au 4 octobre 1995. (Article 22 du projet de loi)
5. Certains changements sont apportés aux dispositions qui régissent les ententes sur les services essentiels. Aucune entente sur les services essentiels ne peut empêcher un employeur d'avoir recours à une personne pour effectuer un travail pendant une grève ou un lock-out. (Articles 39 et 41 à 46 du projet de loi)

6. Provision is made for the parties to agree upon certain matters concerning hearings before the Grievance Settlement Board. The Board shall implement the agreement. (Section 48 of the Bill)

Transitional rules are established. Most of the transitional rules are analogous to those established for the *Labour Relations Act, 1995*. Additional provisions include the following:

1. An agreement between the bargaining agents representing government lawyers and the Government of Ontario is terminated. (Subsection 65 (7) of the Bill)
2. Essential services agreements are deemed to be terminated in certain circumstances. (Section 66 of the Bill)

Part III: Employment Standards Act

Amendments made to the *Employment Standards Act* by Bill 40 have been deleted.

1. A new regime is established to govern the deemed sale of a business when the provider of certain types of services at a building is replaced by another service provider. (These services include building cleaning services, food services and security services.) These changes are made retroactive to October 4, 1995. This replaces the regime established under Bill 40. (Sections 68 to 70 of the Bill)
2. A provision concerning an employer's duties when employees are being terminated is replaced by the rule that existed before Bill 40 was passed. (Subsection 71 (2) of the Bill)

Provisions governing an employee's right to termination pay and severance pay are amended. "Termination" will include termination that occurs by operation of law in specified circumstances such as the bankruptcy of an employer. (Subsections 71 (1) and 72 (1) of the Bill)

Changes are made to the Employee Wage Protection Program, retroactive to September 7, 1995, and transitional rules are established.

1. Employees will not be entitled to compensation from the Plan for termination pay and severance pay. (Subsection 73 (1) of the Bill)
2. The maximum amount that an employee will be entitled to receive from the Plan is reduced from \$5,000 to \$2,000. (Section 75 of the Bill)

Part IV: Other Amendments

The *Agricultural Labour Relations Act, 1994* is repealed. A "no reprisals" provision is included, to prevent employers from taking action against people for exercising their rights under that Act while it was in force. (Sections 77 and 78 of the Bill)

The *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* are amended. Neither Act will apply with respect to certain records relating to labour relations and employment matters. No disclosure will be made under outstanding requests and access orders. (Sections 79 and 80 of the Bill)

An amendment to the *Occupational Health and Safety Act* that was made by Bill 40 is deleted, and the law as it existed before Bill 40 is restored. The provision concerns the power of the Ontario Labour Relations Board to impose a penalty in certain circumstances. (Section 81 of the Bill)

The *Public Service Act* is amended to give deputy ministers the power to release a person from employment on reasonable notice or with compensation in lieu of reasonable notice. (Section 82 of the Bill)

6. Est prévue une disposition qui permet aux parties de s'entendre sur certaines questions concernant les audiences devant la Commission de règlement des griefs. La Commission doit donner effet à l'entente. (Article 48 du projet de loi)

Des règles transitoires sont prévues, dont la plupart sont semblables à celles prévues pour la *Loi de 1995 sur les relations de travail*. D'autres dispositions sont prévues, dont les suivantes :

1. Il est mis fin à une convention conclue entre les agents négociateurs qui représentent les avocats du gouvernement, d'une part, et le gouvernement de l'Ontario, d'autre part. (Paragraphe 65 (7) du projet de loi)
2. Les ententes sur les services essentiels sont réputées prendre fin dans certaines circonstances. (Article 66 du projet de loi)

Partie III : Loi sur les normes d'emploi

Les modifications apportées à la *Lai sur les normes d'emploi* par le projet de loi 40 sont supprimées.

1. Est établi un nouveau régime qui régit la vente réputée d'une entreprise lorsque le fournisseur de certains genres de services dans un bâtiment est remplacé par un autre fournisseur de services. (Ces services comprennent les services de nettoyage, les services d'alimentation et les services de sécurité du bâtiment.) Ces changements sont rétroactifs au 4 octobre 1995. Ce nouveau régime remplace celui établi aux termes du projet de loi 40. (Articles 68 à 70 du projet de loi)
2. La disposition concernant les obligations de l'employeur lorsque des employés sont licenciés est remplacée par la règle qui existait avant l'adoption du projet de loi 40. (Paragraphe 71 (2) du projet de loi)

Les dispositions qui régissent le droit qu'ont les employés de recevoir une indemnité de licenciement et une indemnité de cessation d'emploi sont modifiées. «Licenciement» s'entend en outre d'un licenciement qui survient par l'effet de la loi dans certaines circonstances telles que la faillite d'un employeur. (Paragraphe 71 (1) et 72 (1) du projet de loi)

Des changements sont apportés rétroactivement au 7 septembre 1995 au Programme de protection des salaires des employés et des règles transitoires sont prévues.

1. Les employés n'ont droit à aucune indemnité, dans le cadre du Programme, au titre de l'indemnité de licenciement et de l'indemnité de cessation d'emploi. (Paragraphe 73 (1) du projet de loi)
2. Le montant maximal auquel un employé a droit, dans le cadre du Programme, passe de 5 000 \$ à 2 000 \$. (Article 75 du projet de loi)

Partie IV : Autres modifications

La *Loi de 1994 sur les relations de travail dans l'agriculture* est abrogée. Une disposition interdisant les représailles est incluse afin d'empêcher les employeurs de prendre des mesures contre les personnes qui exercent les droits prévus par cette loi lorsqu'elle était en vigueur. (Articles 77 et 78 du projet de loi)

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* sont modifiées. Aucune de ces deux lois ne s'applique à l'égard de certains documents ayant trait aux relations de travail et à des questions en matière d'emploi. Aucune divulgation ne doit être faite malgré toute demande en suspens ou ordonnance concernant l'accès. (Articles 79 et 80 du projet de loi)

Une modification apportée par le projet de loi 40 à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est supprimée et la loi telle qu'elle existait avant l'adoption du projet de loi 40 est rétablie. La disposition concerne le pouvoir qu'a la Commission des relations de travail de l'Ontario d'imposer une peine dans certaines circonstances. (Article 81 du projet de loi)

La *Loi sur la fonction publique* est modifiée afin de donner aux sous-ministres le pouvoir de licencier une personne en lui donnant un préavis raisonnable ou en lui versant une indemnité tenant lieu de préavis raisonnable. (Article 82 du projet de loi)

**An Act to restore balance and stability
to labour relations and
to promote economic prosperity and to
make consequential changes
to statutes concerning labour relations**

**Loi visant à rétablir l'équilibre et la
stabilité dans les relations de travail
et à promouvoir la prospérité
économique et apportant des
modifications corrélatives
à des lois en ce qui concerne les
relations de travail**

CONTENTS

Part		Sections
I	<i>Labour Relations Act, 1995</i> <i>Labour Relations Act, 1995</i> Transitional Provisions	1-9
II	<i>Crown Employees Collective Bar-</i> <i>gaining Act, 1993 Amendments</i> <i>Crown Employees Collective</i> <i>Bargaining Act, 1993</i> Transitional Provisions	10-67
III	<i>Employment Standards Act</i> Amendments <i>Employment Standards Act</i> Transitional Provisions	68-76
IV	Other Amendments <i>Agricultural Labour Relations</i> <i>Act, 1994</i> <i>Freedom of Information and</i> <i>Protection of Privacy Act</i> <i>Municipal Freedom of</i> <i>Information and Protection of</i> <i>Privacy Act</i> <i>Occupational Health and Safety</i> <i>Act</i> <i>Public Service Act</i>	77-82
V	Commencement and Short Title Schedule A <i>Labour Relations Act, 1995</i>	83, 84

SOMMAIRE

Partie		Articles
I	<i>Loi de 1995 sur les relations de</i> <i>travail</i> <i>Loi de 1995 sur les relations</i> <i>de travail</i> Dispositions transitoires	1-9
II	Modification de la <i>Loi de 1993</i> <i>sur la négociation collective</i> <i>des employés de la Couronne</i> <i>Loi de 1993 sur la négocia-</i> <i>tion collective des employés</i> <i>de la Couronne</i> Dispositions transitoires	10-67
III	Modification de la <i>Loi sur les</i> <i>normes d'emploi</i> <i>Loi sur les normes d'emploi</i> Dispositions transitoires	68-76
IV	Autres modifications <i>Loi de 1994 sur les relations</i> <i>de travail dans l'agriculture</i> <i>Loi sur l'accès à l'informa-</i> <i>tion et la protection de la</i> <i>vie privée</i> <i>Loi sur l'accès à l'informa-</i> <i>tion municipale et la protec-</i> <i>tion de la vie privée</i> <i>Loi sur la santé et la sécurité</i> <i>au travail</i> <i>Loi sur la fonction publique</i>	77-82
V	Entrée en vigueur et titre abrégé Annexe A <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i>	83, 84

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PART I
LABOUR RELATIONS ACT, 1995

Labour Relations Act, 1995

PARTIE I
LOI DE 1995 SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL

Loi de 1995 sur les relations de travail

New Act	1. (1) The <i>Labour Relations Act, 1995</i> , as set out in Schedule A, is hereby enacted.	1. (1) Par le présent paragraphe, la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> , telle qu'elle est énoncée à l'annexe A, est adoptée.	Nouvelle loi
Repeal	(2) Subject to subsection (3), the <i>Labour Relations Act</i> is repealed. (3) Section 64.2 of the <i>Labour Relations Act</i> , as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 21, section 31, shall be deemed to have been repealed on October 4, 1995. (4) The following are repealed: 1. The <i>Labour Relations Amendment Act, 1991</i> . 2. Sections 1 to 60 and section 63 of the <i>Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act, 1992</i> . 3. The <i>Labour Relations Amendment Act, 1993</i> . 4. Section 67 of the <i>Public Service and Labour Relations Statute Law Amendment Act, 1993</i> .	(2) Sous réserve du paragraphe (3), la <i>Loi sur les relations de travail</i> est abrogée. (3) L'article 64.2 de la <i>Loi sur les relations de travail</i> , tel qu'il est adopté par l'article 31 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1992, est réputé avoir été abrogé le 4 octobre 1995. (4) Les lois et dispositions suivantes sont abrogées : 1. La <i>Loi de 1991 modifiant la Loi sur les relations de travail</i> . 2. Les articles 1 à 60 et l'article 63 de la <i>Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui a trait aux relations de travail et à l'emploi</i> . 3. La <i>Loi de 1993 modifiant la Loi sur les relations de travail</i> . 4. L'article 67 de la <i>Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne la fonction publique et les relations de travail</i> .	Abrogation
	TRANSITIONAL PROVISIONS	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
Transition, definition	2. In sections 3 to 9, "new Act" means the <i>Labour Relations Act, 1995</i> ; ("nouvelle loi") "old Act" means the <i>Labour Relations Act</i> as it reads immediately before this section comes into force. ("ancienne loi")	2. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 3 à 9. «ancienne loi» La <i>Loi sur les relations de travail</i> telle qu'elle existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article. («old Act») «nouvelle loi» La <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> . («new Act»)	Disposition transitoire, définition
Transition, proceedings (general)	3. (1) This section applies with respect to proceedings commenced under the old Act in which a final decision has not been issued on the day on which this section comes into force. (2) A proceeding continuing after the new Act comes into force shall be decided as if the new Act had been in force at all material times. The presiding person or body shall apply the substantive provisions of the new Act as well as the procedural rules established under it. (3) Despite subsection (2), the parties to a first agreement arbitration under section 41 of the old Act may agree in writing that the	3. (1) Le présent article s'applique à l'égard des instances introduites en vertu de l'ancienne loi dans lesquelles une décision définitive n'a pas été rendue le jour de l'entrée en vigueur du présent article. (2) L'instance qui se poursuit après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fait l'objet d'une décision comme si la nouvelle loi avait été en vigueur aux moments pertinents. La personne ou l'organisme qui préside applique les dispositions de fond de la nouvelle loi ainsi que les règles de procédure établies aux termes de celle-ci. (3) Malgré le paragraphe (2), les parties à l'arbitrage d'une première convention aux termes de l'article 41 de l'ancienne loi peuvent	Dispositions transitoires, instances (dispositions générales)

arbitration proceed in accordance with the old Act.

(4) The presiding person or body shall terminate all or any part of a proceeding if continuing it would serve no practical purpose, in his, her or its opinion.

(5) Without limiting the generality of subsection (4), that part of a proceeding relating to section 11.1, subsection 41 (1.2), section 64.1, 73.1, 73.2, 75, 81.2 or 92.2 of the old Act or relating to a provision of a collective agreement described in subsection 43.1 (1) or (3) or an agreement described in subsection 73.2 (16) of the old Act shall be terminated.

(6) In this section,

“proceeding” includes arbitration, mediation, conciliation and a prosecution under the *Provincial Offences Act* but does not include a judicial review proceeding or an appeal from a decision on a judicial review.

Transition,
proceedings
(services
under
contract)

4. An interim or final decision issued on or after October 4, 1995 in a proceeding relating to section 64.2 of the *Labour Relations Act*, as it reads before subsection 1 (3) comes into force, is void.

Transition,
combined
bargaining
units
(full-time
and
part-time
employees)

5. (1) This section applies with respect to bargaining units that include both full-time and part-time employees on the day this section comes into force but did not include both full-time and part-time employees before January 1, 1993.

(2) The employer or the trade union that represents the employees in the bargaining unit may apply to the Ontario Labour Relations Board within 90 days after this section comes into force for a declaration that the bargaining unit is not appropriate for collective bargaining.

(3) The Board shall issue the declaration unless the Board is satisfied that the existing bargaining unit is appropriate because a community of interest exists between the full-time and the part-time employees.

(4) The following occurs upon the issuance of a declaration:

convenir par écrit que l'arbitrage ait lieu conformément à l'ancienne loi.

(4) La personne ou l'organisme qui préside met fin à l'instance ou à une partie de celle-ci si, à son avis, la poursuite de l'instance n'aurait aucun but pratique.

(5) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (4), il doit être mis fin à la partie d'une instance relative à l'article 11.1, au paragraphe 41 (1.2) ou à l'article 64.1, 73.1, 73.2, 75, 81.2 ou 92.2 de l'ancienne loi ou relative à une disposition d'une convention collective décrite au paragraphe 43.1 (1) ou (3) ou à une entente décrite au paragraphe 73.2 (16) de l'ancienne loi.

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«instance» S'entend en outre de l'arbitrage, de la médiation, de la conciliation et d'une poursuite prévue par la *Loi sur les infractions provinciales*. Sont toutefois exclus de la présente définition une instance en révision judiciaire et un appel d'une décision portant sur une révision judiciaire.

4. Est nulle la décision provisoire ou définitive rendue le 4 octobre 1995 ou par la suite dans une instance relative à l'article 64.2 de la *Loi sur les relations de travail*, tel qu'il existe avant l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (3).

Disposition
transitoire,
instances
(services
fournis aux
termes d'un
contrat)

5. (1) Le présent article s'applique à l'égard des unités de négociation qui comprennent à la fois des employés à temps plein et des employés à temps partiel le jour de l'entrée en vigueur du présent article, mais qui ne comprenaient pas à la fois des employés à temps plein et des employés à temps partiel avant le 1^{er} janvier 1993.

Dispositions
transitoires,
unités de
négociation
combinées
(employés à
temps plein
et à temps
partiel)

(2) L'employeur ou le syndicat qui représente les employés compris dans l'unité de négociation peut, par voie de requête, demander à la Commission des relations de travail de l'Ontario, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, de déclarer que l'unité de négociation n'est pas appropriée pour négocier collectivement.

(3) La Commission fait la déclaration à moins qu'elle ne soit convaincue que l'unité de négociation existante est appropriée du fait qu'il existe des intérêts communs entre les employés à temps plein et les employés à temps partiel.

(4) Dès qu'une déclaration est faite, il se produit ce qui suit :

1. The bargaining unit is divided into two bargaining units, one composed of full-time employees and one composed of part-time employees.
2. Subject to subsection (6), the trade union continues to represent the employees in each of the bargaining units.
3. Subject to subsection (6), the collective agreement, if any, continues to apply to the employees in each bargaining unit. There shall be deemed to be two collective agreements, one for each bargaining unit.

(5) Subject to subsection (6), upon issuing a declaration the Board shall certify the trade union as the bargaining agent for each of the bargaining units if there is no collective agreement in force.

(6) When issuing a declaration, the Board may make such orders as it considers appropriate in the circumstances, including orders relating to the collective agreement and the status of the trade union as bargaining agent for each of the bargaining units.

6. (1) This section applies with respect to bargaining units that were combined into a single bargaining unit under section 7 of the old Act or that were combined on or after January 1, 1993 and before this section comes into force.

(2) Ninety days after this section comes into force, the combined bargaining unit is divided into the separate bargaining units that were combined.

(3) Subsection (2) does not apply if the employer and the trade union that represents the employees in the combined bargaining unit agree in writing after October 4, 1995 that the bargaining unit shall not be divided.

(4) Subject to subsection (5), the trade union continues to represent the employees in each of the bargaining units and the collective agreement continues to apply to them.

(5) The employer or the trade union may apply to the Ontario Labour Relations Board for such orders as the Board considers appropriate in the circumstances relating to the collective agreement and the status of the

1. L'unité de négociation est divisée en deux unités de négociation, l'une composée d'employés à temps plein et l'autre composée d'employés à temps partiel.

2. Sous réserve du paragraphe (6), le syndicat continue de représenter les employés de chacune des unités de négociation.

3. Sous réserve du paragraphe (6), la convention collective, le cas échéant, continue de s'appliquer aux employés de chaque unité de négociation. Il est réputé exister deux conventions collectives, une pour chaque unité de négociation.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), dès qu'elle fait une déclaration, la Commission accrédite le syndicat comme agent négociateur de chacune des unités de négociation si aucune convention collective n'est en vigueur.

(6) Lorsqu'elle fait une déclaration, la Commission rend les ordonnances qu'elle estime appropriées dans les circonstances, notamment des ordonnances relatives à la convention collective et à la qualité du syndicat comme agent négociateur de chacune des unités de négociation.

6. (1) Le présent article s'applique à l'égard des unités de négociation qui ont été combinées en une seule unité de négociation aux termes de l'article 7 de l'ancienne loi ou qui ont été combinées le 1^{er} janvier 1993 ou par la suite, mais avant l'entrée en vigueur du présent article.

(2) Quatre-vingt-dix jours après l'entrée en vigueur du présent article, l'unité de négociation combinée est divisée de manière à donner les unités de négociation distinctes qui avaient été combinées.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si l'employeur et le syndicat qui représente les employés compris dans l'unité de négociation combinée conviennent par écrit après le 4 octobre 1995 que l'unité de négociation ne doit pas être divisée.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le syndicat continue de représenter les employés de chacune des unités de négociation et la convention collective continue de s'appliquer à ceux-ci.

(5) L'employeur ou le syndicat peut, par voie de requête, demander à la Commission des relations de travail de l'Ontario de rendre les ordonnances qu'elle estime appropriées dans les circonstances relativement à la convention collective et à la qualité du syndicat comme

Transition,
combined
bargaining
units
(general)

Dispositions
transitoires,
unités de
négociation
combinées
(dispositions
générales)

trade union as bargaining agent for each of the bargaining units.

(6) Subsections 6 (4), (5) and (6) apply with necessary modifications with respect to the separate bargaining units created by subsection (2).

Transition,
bargaining
units for
members of
professions

7. (1) This section applies with respect to bargaining units that include, on the day this section comes into force, persons who are entitled to practise one of the following professions in Ontario and who are employed in their professional capacity:

1. Architecture.
2. Dentistry.
3. Land Surveying.
4. Law.
5. Medicine.

(2) A trade union that is the bargaining agent for employees in a bargaining unit that includes persons described in subsection (1) ceases to represent the persons described in subsection (1) 90 days after this section comes into force.

(3) A collective agreement that applies with respect to persons described in subsection (1) ceases to apply to them on the earlier of,

- (a) the day on which the collective agreement expires; and
- (b) 90 days after this section comes into force.

Transition,
bargaining
units for
security
guards

8. (1) This section applies with respect to bargaining units that include, on the day this section comes into force, guards who monitor other employees or who protect the property of an employer.

(2) Within 90 days after this section comes into force, an employer may apply to the Ontario Labour Relations Board for a declaration that a trade union no longer represents the guards in a bargaining unit,

- (a) if the trade union admits to membership persons who are not guards; or
- (b) if the trade union is chartered by or affiliated with an organization that admits to membership persons who are not guards.

agent négociateur de chacune des unités de négociation.

(6) Les paragraphes 6 (4), (5) et (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des unités de négociation distinctes créées par le paragraphe (2).

7. (1) Le présent article s'applique à l'égard des unités de négociation qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, comprennent des personnes qui sont habilitées à exercer l'une des professions suivantes en Ontario et qui sont employées en leur qualité professionnelle :

1. Architecture.
2. Dentisterie.
3. Arpentage.
4. Droit.
5. Médecine.

(2) Le syndicat qui est l'agent négociateur d'employés compris dans une unité de négociation qui comprend des personnes visées au paragraphe (1) cesse de représenter les personnes visées au paragraphe (1) 90 jours après l'entrée en vigueur du présent article.

(3) La convention collective qui s'applique à l'égard de personnes visées au paragraphe (1) cesse de s'appliquer à celles-ci à celui des deux jours suivants qui est antérieur à l'autre :

- a) le jour où la convention collective expire;
- b) le jour qui tombe 90 jours après l'entrée en vigueur du présent article.

8. (1) Le présent article s'applique à l'égard des unités de négociation qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, comprennent des gardiens qui surveillent d'autres employés ou qui protègent la propriété d'un employeur.

(2) Dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, un employeur peut, par voie de requête, demander à la Commission des relations de travail de l'Ontario de déclarer qu'un syndicat ne représente plus les gardiens compris dans une unité de négociation si, selon le cas :

- a) le syndicat admet comme membres des personnes qui ne sont pas des gardiens;
- b) le syndicat tient sa charte d'une association qui admet comme membres des personnes qui ne sont pas des gardiens ou est affilié à une telle association.

Dispositions
transitoires,
unités de
négociation
pour les
membres de
professions

Dispositions
transitoires,
unités de
négociation
pour les
gardiens

(3) The Board shall issue the declaration unless the trade union satisfies the Board that no conflict of interest would result from the trade union continuing to represent the guards.

(4) Within 90 days after this section comes into force, an employer may apply to the Board for a declaration that guards are no longer members of a bargaining unit that includes other employees.

(5) The Board shall issue the declaration unless the trade union satisfies the Board that no conflict of interest would result from the guards remaining in the bargaining unit.

(6) The Board shall consider the factors set out in subsection 14 (5) of the new Act in determining whether a conflict of interest would result for the purposes of subsection (3) or (5).

(7) Upon the issuance of a declaration under this section, the collective agreement, if any, ceases to apply with respect to the guards.

No reprisals

9. (1) This section applies with respect to persons referred to in clause 1 (3) (a) of the new Act.

Same

(2) No employer, employer's organization or person acting on behalf of an employer or employer's organization shall refuse to employ a person or discriminate against a person described in subsection (1) in regard to employment or a term or condition of employment because the person was a member of a trade union or had exercised or attempted to exercise any rights under the old Act.

Enforcement

(3) Subsection (2) may be enforced under the new Act as if it formed a part of that Act. For the purposes of section 86 and a complaint under section 95 of that Act, "person" includes a person described in subsection (1).

PART II

CROWN EMPLOYEES COLLECTIVE
BARGAINING ACT, 1993 AMENDMENTS*Crown Employees Collective Bargaining Act,
1993*

10. The heading for Part I of the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993* is repealed and the following substituted:

(3) La Commission fait la déclaration à moins que le syndicat ne la convainque qu'aucun conflit d'intérêts ne s'ensuivrait s'il continuait à représenter les gardiens.

(4) Dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, un employeur peut, par voie de requête, demander à la Commission de déclarer que les gardiens ne sont plus membres d'une unité de négociation qui comprend d'autres employés.

(5) La Commission fait la déclaration à moins que le syndicat ne la convainque qu'aucun conflit d'intérêts ne s'ensuivrait si les gardiens demeuraient membres de l'unité de négociation.

(6) La Commission tient compte des facteurs énoncés au paragraphe 14 (5) de la nouvelle loi lorsqu'elle détermine si un conflit d'intérêts s'ensuivrait pour l'application du paragraphe (3) ou (5).

(7) Dès qu'une déclaration est faite aux termes du présent article, la convention collective, le cas échéant, cesse de s'appliquer à l'égard des gardiens.

9. (1) Le présent article s'applique à l'égard des personnes visées à l'alinéa 1 (3) a) de la nouvelle loi.

Représailles
interdites

(2) L'employeur, l'association patronale ou quiconque agit pour leur compte ne doit pas refuser d'employer une personne ou pratiquer de la discrimination contre une personne visée au paragraphe (1) en ce qui concerne l'emploi ou une condition d'emploi parce qu'elle était membre d'un syndicat ou qu'elle avait exercé ou tenté d'exercer des droits prévus par l'ancienne loi.

Idem

(3) Le paragraphe (2) peut être appliqué aux termes de la nouvelle loi comme s'il en faisait partie. Pour l'application de l'article 86 et à l'égard d'une plainte visée à l'article 95 de cette loi, «personne» s'entend en outre d'une personne visée au paragraphe (1).

Application

PARTIE II

MODIFICATION DE LA LOI DE 1993 SUR
LA NÉGOCIATION COLLECTIVE
DES EMPLOYÉS DE LA COURONNE*Loi de 1993 sur la négociation collective
des employés de la couronne*

10. Le titre de la Partie I de la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**PART I
INTERPRETATION AND APPLICATION**

**PARTIE I
INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

11. (1) Subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

11. (1) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definition (1) In this Act,

“Crown employee” means a Crown employee as defined in the *Public Service Act*.

Définition (1) La définition qui suit s’applique à la présente loi.

«employé de la Couronne» S’entend d’un employé de la Couronne au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

“Crown” (1.1) References to the Crown in this Act shall be deemed to include a reference to those agencies of the Crown that are designated under clause 29.1 (1) (a) of the *Public Service Act*.

«Couronne» (1.1) Les mentions de la Couronne dans la présente loi sont réputées inclure une mention des organismes de la Couronne qui sont désignés en vertu de l’alinéa 29.1 (1) a) de la *Loi sur la fonction publique*.

(3) Subsection 1 (2) of the Act is amended by striking out “*Labour Relations Act*” in the second line and substituting “*Labour Relations Act, 1995*”.

(3) Le paragraphe 1 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «*Loi sur les relations de travail*» à la deuxième ligne, de «*Loi de 1995 sur les relations de travail*».

12. The Act is amended by adding the following section:

12. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Application 1.1 (1) This Act applies with respect to,

(a) Crown employees and their bargaining agents; and

(b) the Crown and those agencies of the Crown that are designated under clause 29.1 (1) (a) of the *Public Service Act*.

Application 1.1 (1) La présente loi s’applique à l’égard :

a) d’une part, des employés de la Couronne et de leurs agents négociateurs;

b) d’autre part, de la Couronne et des organismes de la Couronne qui sont désignés en vertu de l’alinéa 29.1 (1) a) de la *Loi sur la fonction publique*.

Non-application (2) This Act does not apply with respect to individuals who are not Crown employees and agencies of the Crown that are not designated under clause 29.1 (1) (a) of the *Public Service Act*.

Non-application (2) La présente loi ne s’applique pas à l’égard des particuliers qui ne sont pas des employés de la Couronne ni des organismes de la Couronne qui ne sont pas désignés en vertu de l’alinéa 29.1 (1) a) de la *Loi sur la fonction publique*.

Same (3) This Act does not apply with respect to the following:

(3) La présente loi ne s’applique pas à l’égard des personnes suivantes :

1. Members of the Ontario Provincial Police Force.
2. Employees of a college of applied arts and technology.
3. Architects employed in their professional capacity.
4. Dentists employed in their professional capacity.
5. Lawyers employed in their professional capacity.
6. Physicians employed in their professional capacity.

1. Les membres de la Police provinciale de l’Ontario.
2. Les employés des collèges d’arts appliqués et de technologie.
3. Les architectes employés en leur qualité professionnelle.
4. Les dentistes employés en leur qualité professionnelle.
5. Les avocats employés en leur qualité professionnelle.
6. Les médecins employés en leur qualité professionnelle.

- | | |
|---|---|
| <p>7. Provincial judges.</p> <p>8. Persons employed as a labour mediator or labour conciliator.</p> <p>9. Employees exercising managerial functions or employed in a confidential capacity in relation to labour relations.</p> <p>10. Persons employed in a minister's office in a position confidential to a minister of the Crown.</p> <p>11. Persons employed in the Office of the Premier or in Cabinet Office.</p> <p>12. Persons who provide advice to Cabinet, a board or committee composed of ministers of the Crown, a minister or a deputy minister about,</p> <p style="padding-left: 2em;">i. employment-related legislation that directly affects the terms and conditions of employment of employees in the public sector as it is defined in subsection 1 (1) of the <i>Pay Equity Act</i>, or</p> <p style="padding-left: 2em;">ii. matters of financial policy.</p> <p>13. Persons employed in the Ontario Financing Authority or in the Ministry of Finance who spend a significant portion of their time at work in borrowing or investing money for the Province or in managing the assets and liabilities of the Consolidated Revenue Fund.</p> <p>14. Other persons who have duties or responsibilities that, in the opinion of the Ontario Labour Relations Board, constitute a conflict of interest with their being members of a bargaining unit.</p> <p>13. Section 2 of the Act is repealed and the following substituted:</p> <p>2. (1) Subject to subsection (2), the <i>Labour Relations Act, 1995</i> shall be deemed to form part of this Act.</p> <p>(2) This Part sets out modifications to the provisions of the <i>Labour Relations Act, 1995</i> that apply in the circumstances of this Act.</p> | <p>7. Les juges provinciaux.</p> <p>8. Les personnes employées comme médiateurs ou conciliateurs en matière de relations de travail.</p> <p>9. Les employés qui exercent des fonctions de direction ou sont employés à un poste de confiance ayant trait aux relations de travail.</p> <p>10. Les personnes employées dans le bureau d'un ministre à un poste de confiance auprès d'un ministre de la Couronne.</p> <p>11. Les personnes employées dans le bureau du premier ministre ou dans le bureau du Conseil des ministres.</p> <p>12. Les personnes qui donnent des conseils au Conseil des ministres, à un conseil ou comité composé de ministres de la Couronne, à un ministre ou à un sous-ministre sur, selon le cas :</p> <p style="padding-left: 2em;">i. les lois ayant trait à l'emploi qui touchent directement les conditions d'emploi des employés du secteur public au sens que donne à ce dernier terme le paragraphe 1 (1) de la <i>Loi sur l'équité salariale</i>,</p> <p style="padding-left: 2em;">ii. les questions de politique financière.</p> <p>13. Les personnes employées à l'Office ontarien de financement ou au ministère des Finances qui consacrent au travail une partie importante de leur temps à emprunter ou à placer des fonds pour le compte de la Province ou à gérer l'actif et le passif du Trésor.</p> <p>14. Les autres personnes dont les fonctions ou les responsabilités constituent, de l'avis de la Commission des relations de travail de l'Ontario, un conflit d'intérêts lorsqu'elles sont membres d'une unité de négociation.</p> <p>13. L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> est réputée faire partie de la présente loi.</p> <p>(2) La présente partie énonce les adaptations apportées aux dispositions de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i>, qui s'appliquent dans le cadre de la présente loi.</p> |
|---|---|

Incorporation of
Labour Relations Act, 1995
provisions

Modifications

Incorporation des
dispositions de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*

Adaptations

14. (1) Subsection 3 (1) of the Act shall be deemed to have been repealed on February 14, 1994 and the following substituted:

14. (1) Le paragraphe 3 (1) de la Loi est réputé avoir été abrogé le 14 février 1994 et remplacé par ce qui suit :

Subs. 1(4)
(Related activities or businesses)

(1) Subsection 1 (4) of the *Labour Relations Act* does not bind the Crown.

(1) Le paragraphe 1 (4) de la *Loi sur les relations de travail* ne lie pas la Couronne.

Par. 1 (4)
(Entreprises ou activités connexes)

(2) On the day on which this Act receives Royal Assent, subsection 3 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:

(2) Le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, le paragraphe 3 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

s. 1
(Interpretation)

(1) Subsections 1 (3), (4) and (5) of the *Labour Relations Act, 1995* do not form part of this Act.

(1) Les paragraphes 1 (3), (4) et (5) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne font pas partie de la présente loi.

Art. 1
(Interprétation)

15. The Act is amended by adding the following sections:

15. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

s. 3 (Non-application)

3.1 Section 3 of the *Labour Relations Act, 1995* does not form part of this Act.

3.1 L'article 3 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne fait pas partie de la présente loi.

Art. 3 (Non-application)

s. 4 (Certain Crown agencies)

3.2 Section 4 of the *Labour Relations Act, 1995* does not form part of this Act.

3.2 L'article 4 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne fait pas partie de la présente loi.

Art. 4 (Certains organismes de la Couronne)

16. (1) Subsection 4 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

16. (1) Le paragraphe 4 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

s. 40
(Voluntary arbitration)

(1) The operation of section 40 of the *Labour Relations Act, 1995* is subject to the modifications set out in this section.

(1) Le fonctionnement de l'article 40 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est assujéti aux adaptations énoncées dans le présent article.

Art. 40
(Accord d'arbitrage)

(2) Subsection 4 (6) of the Act is amended by striking out "section 110 of the *Labour Relations Act*" in the fifth line and substituting "section 116 of the *Labour Relations Act, 1995*".

(2) Le paragraphe 4 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «L'article 110 de la *Loi sur les relations de travail*» aux cinquième et sixième lignes, de «L'article 116 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

(3) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsections:

(3) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Restriction

(13.1) An arbitrator or board of arbitration shall not include or require the parties to include in a collective agreement a term that requires the employer to guarantee an offer of a job for employees whose positions have been or may be eliminated or that otherwise compels the employer to continue to employ them.

(13.1) L'arbitre ou le conseil d'arbitrage ne doit pas inclure ni exiger des parties qu'elles incluent, dans une convention collective, une condition qui oblige l'employeur à garantir une offre d'emploi pour les employés dont le poste a été ou peut être éliminé ou qui le force autrement à continuer de les employer.

Restriction

Same

(13.2) Subsection (13.1) does not apply when the employer is an agency of the Crown designated under clause 29.1 (1) (a) of the *Public Service Act*.

(13.2) Le paragraphe (13.1) ne s'applique pas lorsque l'employeur est un organisme de la Couronne désigné en vertu de l'alinéa 29.1 (1) a) de la *Loi sur la fonction publique*.

Idem

(4) Subsection 4 (15) of the Act is amended by striking out "*Labour Relations Act*" in the fifth line and substituting "*Labour Relations Act, 1995*".

(4) Le paragraphe 4 (15) de la Loi est modifié par substitution, à «*Loi sur les relations de travail*» aux cinquième et sixième lignes, de «*Loi de 1995 sur les relations de travail*».

17. (1) Subsection 5 (1) of the Act is amended by striking out "The application of

17. (1) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «L'application de

section 41 of the *Labour Relations Act*" in the first and second lines and substituting "The operation of section 43 of the *Labour Relations Act, 1995*".

(2) Subsection 5 (3) of the Act is amended by striking out "subsection 41 (10) of the *Labour Relations Act*" in the third and fourth lines and substituting "subsection 43 (11) of the *Labour Relations Act, 1995*".

(3) Subsection 5 (4) of the Act is amended by striking out "subsection 41 (11) of the *Labour Relations Act*" in the third and fourth lines and substituting "subsection 43 (12) of the *Labour Relations Act, 1995*".

(4) Section 5 of the Act is amended by adding the following subsections:

Restriction

(5) An arbitrator or board of arbitration shall not include or require the parties to include in a collective agreement a term that requires the employer to guarantee an offer of a job for employees whose positions have been or may be eliminated or that otherwise compels the employer to continue to employ them.

Same

(6) Subsection (5) does not apply when the employer is an agency of the Crown designated under clause 29.1 (1) (a) of the *Public Service Act*.

18. Section 6 of the Act is repealed.

19. (1) Subsection 7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

s. 48
(Arbitration
provision)

(1) The operation of section 48 of the *Labour Relations Act, 1995* is subject to the modifications set out in this section.

(2) Subsection 7 (4) of the Act is amended by striking out "In substituting a lesser penalty under subsection 45 (9) of the *Labour Relations Act*" in the first, second and third lines and substituting "In substituting a penalty under subsection 48 (14) of the *Labour Relations Act, 1995*".

(3) Subsection 7 (6) of the Act is amended by striking out "In substituting a lesser penalty under subsection 45 (9) of the *Labour Relations Act*" in the first and second lines and substituting "In substituting a penalty under subsection 48 (14) of the *Labour Relations Act, 1995*".

20. Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

l'article 41 de la *Loi sur les relations de travail* est assujettie» aux première et deuxième lignes, de «Le fonctionnement de l'article 43 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est assujetti».

(2) Le paragraphe 5 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 41 (10) de la *Loi sur les relations de travail*» aux deuxième et troisième lignes, de «paragraphe 43 (11) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

(3) Le paragraphe 5 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 41 (11) de la *Loi sur les relations de travail*» aux troisième et quatrième lignes, de «paragraphe 43 (12) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

(4) L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Restriction

(5) L'arbitre ou le conseil d'arbitrage ne doit pas inclure ni exiger des parties qu'elles incluent, dans une convention collective, une condition qui oblige l'employeur à garantir une offre d'emploi pour les employés dont le poste a été ou peut être éliminé ou qui le force autrement à continuer de les employer.

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas lorsque l'employeur est un organisme de la Couronne désigné en vertu de l'alinéa 29.1 (1) a) de la *Loi sur la fonction publique*.

Idem

18. L'article 6 de la Loi est abrogé.

19. (1) Le paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le fonctionnement de l'article 48 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est assujetti aux adaptations énoncées dans le présent article.

Art. 48
(Disposition
sur
l'arbitrage)

(2) Le paragraphe 7 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «Lorsqu'elle substitue une peine moins sévère en vertu du paragraphe 45 (9) de la *Loi sur les relations de travail*» aux première, deuxième et troisième lignes, de «Lorsqu'elle substitue une peine en vertu du paragraphe 48 (14) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

(3) Le paragraphe 7 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «Lorsqu'elle substitue une peine moins sévère en vertu du paragraphe 45 (9) de la *Loi sur les relations de travail*» aux première, deuxième et troisième lignes, de «Lorsqu'elle substitue une peine en vertu du paragraphe 48 (14) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

20. L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

*Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993**Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*

s. 49 (referral of grievance to single arbitrator)

8. Section 49 of the *Labour Relations Act, 1995* does not form a part of this Act.

8. L'article 49 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne fait pas partie de la présente loi.

Art. 49
(Grief soumis à un arbitre unique)

21. (1) Subsection 9 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

21. (1) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

s. 50
(Consensual mediation arbitration)

(1) The operation of section 50 of the *Labour Relations Act, 1995* is subject to the modifications set out in this section.

(1) Le fonctionnement de l'article 50 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est assujéti aux adaptations énoncées dans le présent article.

Art. 50
(Médiation-arbitrage consensuel)

(2) Subsection 9 (2) of the Act is amended by striking out "subsection 46.1 (1) of the *Labour Relations Act*" in the third and fourth lines and substituting "subsection 50 (1) of the *Labour Relations Act, 1995*".

(2) Le paragraphe 9 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 46.1 (1) de la *Loi sur les relations de travail*» aux troisième et quatrième lignes, de «paragraphe 50 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

(3) Subsection 9 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 9 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Minister to appoint

(3) Subsection 50 (3) of the *Labour Relations Act, 1995* does not form part of this Act.

(3) Le paragraphe 50 (3) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne fait pas partie de la présente loi.

Désignation par le ministre

(4) Subsection 9 (4) of the Act is amended by striking out "subsections 46.1 (4) and (5) of the *Labour Relations Act*" in the first, second and third lines and substituting "subsections 50 (4) and (5) of the *Labour Relations Act, 1995*".

(4) Le paragraphe 9 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 46.1 (4) et (5) de la *Loi sur les relations de travail*» aux première, deuxième et troisième lignes, de «paragraphe 50 (4) et (5) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

22. (1) Section 10 of the Act shall be deemed to have been repealed on October 4, 1995 and the following substituted:

22. (1) L'article 10 de la Loi est réputé avoir été abrogé le 4 octobre 1995 et remplacé par ce qui suit :

s. 64
(Successor rights)

10. (1) Section 64 of the *Labour Relations Act* does not bind the Crown and does not apply with respect to Crown employees.

10. (1) L'article 64 de la *Loi sur les relations de travail* ne lie pas la Couronne et ne s'applique pas à l'égard des employés de la Couronne.

Art. 64
(Succession aux qualités)

Same

(2) Despite the *Labour Relations Act*, section 64 of that Act does not apply,

(2) Malgré la *Loi sur les relations de travail*, l'article 64 de cette loi ne s'applique pas à l'égard :

Idem

- (a) with respect to a person who is a predecessor employer or a successor employer on a sale by or to the Crown;
- (b) with respect to an interested person, trade union or council of trade unions in relation to a sale in which the Crown is the predecessor employer or the successor employer;
- (c) with respect to a collective agreement that binds or, but for this section, would otherwise bind employees of the Crown or of a person described in clause (a), or with respect to the bargaining for such a collective agreement as the bargaining is affected by section 64.

- a) d'un employeur précédent ou d'un employeur qui succède, lors d'une vente par la Couronne ou à celle-ci;
- b) d'une personne, d'un conseil de syndicats ou d'un syndicat intéressés par rapport à une vente dans laquelle la Couronne est l'employeur précédent ou l'employeur qui succède;
- c) d'une convention collective qui lie ou qui, si ce n'était du présent article, lierait des employés de la Couronne ou d'une personne visée à l'alinéa a), ou à l'égard de la négociation d'une telle convention collective dans la mesure où cette négociation est touchée par l'article 64.

(2) On the day on which this Act receives Royal Assent, section 10 of the Act, as

(2) Le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, l'article 10 de la Loi, tel qu'il

re-enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:

s. 68
 (Successor
 rights)

10. (1) Section 68 of the *Labour Relations Act, 1995* does not form part of this Act.

Same

(2) Despite the *Labour Relations Act, 1995*, section 68 of that Act does not apply,

- (a) with respect to a person who purchases a business from the Crown or sells a business to the Crown;
- (b) with respect to an interested person, trade union or council of trade unions in relation to a purchase or sale of a business by the Crown;
- (c) with respect to a collective agreement that binds or, but for this section, would otherwise bind employees of the Crown or of a person described in clause (a), or with respect to the bargaining for such a collective agreement as the bargaining is affected by section 68.

23. Sections 11 and 12 of the Act are repealed.

24. Section 13 of the Act is amended by striking out "subsection 74 (2) of the *Labour Relations Act*" in the second and third lines and substituting "subsection 78 (2) of the *Labour Relations Act, 1995*".

25. Section 14 of the Act is repealed.

26. (1) Subsection 15 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

s. 85
 (Alteration
 of working
 conditions)

(1) The operation of section 85 of the *Labour Relations Act, 1995* is subject to the modifications set out in this section.

(2) Subsection 15 (2) of the Act is amended by striking out "clauses 81 (1) (a) and (2) (a) of the *Labour Relations Act*" in the second and third lines and substituting "clauses 85 (1) (a) and (2) (a) of the *Labour Relations Act, 1995*".

27. Subsection 16 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Subs. 95 (4)
 (Orders by
 Board)

(1) The operation of subsection 95 (4) of the *Labour Relations Act, 1995* is subject to the modifications set out in this section.

28. (1) Subsection 17 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

est adopté de nouveau par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

10. (1) L'article 68 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne fait partie de la présente loi. Art. 68 (Succession aux qualités)

(2) Malgré la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, l'article 68 de cette loi ne s'applique pas à l'égard : Idem

- a) de quiconque achète ou vend une entreprise à la Couronne;
- b) d'une personne, d'un conseil de syndicats ou d'un syndicat intéressés par rapport à l'achat ou à la vente d'une entreprise par la Couronne;
- c) d'une convention collective qui lie ou qui, si ce n'était du présent article, lierait des employés de la Couronne ou d'une personne visée à l'alinéa a), ou à l'égard de la négociation d'une telle convention collective dans la mesure où cette négociation est touchée par l'article 68.

23. Les articles 11 et 12 de la Loi sont abrogés.

24. L'article 13 de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 74 (2) de la *Loi sur les relations de travail*» aux première et deuxième lignes, de «paragraphe 78 (2) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

25. L'article 14 de la Loi est abrogé.

26. (1) Le paragraphe 15 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le fonctionnement de l'article 85 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est assujéti aux adaptations énoncées dans le présent article. Art. 85 (Modification des conditions de travail)

(2) Le paragraphe 15 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «alinéas 81 (1) a) et (2) a) de la *Loi sur les relations de travail*» aux première, deuxième et troisième lignes, de «alinéas 85 (1) a) et (2) a) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

27. Le paragraphe 16 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le fonctionnement du paragraphe 95 (4) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est assujéti aux adaptations énoncées dans le présent article. Par. 95 (4) (Ordonnances de la Commission)

28. (1) Le paragraphe 17 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

*Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993**Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*

s. 102
(Notice of
claim for
damages,
etc.)

(1) The operation of section 102 of the *Labour Relations Act, 1995* is subject to the modifications set out in this section.

(2) Subsection 17 (2) of the Act is amended by striking out “subsection 97 (1) of the *Labour Relations Act*” in the first and second lines and substituting “subsection 102 (1) of the *Labour Relations Act, 1995*”.

(3) Subsection 17 (3) of the Act is amended by striking out “subsection 97 (1) of the *Labour Relations Act*” in the first and second lines and substituting “subsection 102 (1) of the *Labour Relations Act, 1995*”.

(4) Subsection 17 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) Subsections 102 (2), (3), (4), (6) and (7) of the *Labour Relations Act, 1995* do not form part of this Act.

29. (1) Subsection 18 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) The operation of section 109 of the *Labour Relations Act, 1995* is subject to the modifications set out in this section.

(2) Subsection 18 (2) of the Act is amended by striking out “subsection 104 (12) of the *Labour Relations Act*” in the fourth and fifth lines and substituting “subsection 109 (14) of the *Labour Relations Act, 1995*”.

(3) Subsection 18 (3) of the Act is amended by striking out “subsection 104 (14) of the *Labour Relations Act*” in the first and second lines and substituting “subsection 109 (18) of the *Labour Relations Act, 1995*”.

30. (1) Subsection 19 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) The operation of section 113 of the *Labour Relations Act, 1995* is subject to the modifications set out in this section.

(2) Subsection 19 (2) of the Act is amended by striking out “subsection 108 (2) of the *Labour Relations Act*” in the first and second lines and substituting “subsection 113 (2) of the *Labour Relations Act, 1995*”.

31. Section 20 of the Act is amended by striking out “section 118 of the *Labour Relations Act*” in the first and second lines and

(1) Le fonctionnement de l'article 102 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est assujéti aux adaptations énoncées dans le présent article.

(2) Le paragraphe 17 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 97 (1) de la *Loi sur les relations de travail*» aux première et deuxième lignes, de «paragraphe 102 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

(3) Le paragraphe 17 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 97 (1) de la *Loi sur les relations de travail*» aux deuxième et troisième lignes, de «paragraphe 102 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

(4) Le paragraphe 17 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Les paragraphes 102 (2), (3), (4), (6) et (7) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne font pas partie de la présente loi.

29. (1) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le fonctionnement de l'article 109 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est assujéti aux adaptations énoncées dans le présent article.

(2) Le paragraphe 18 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 104 (12) de la *Loi sur les relations de travail*» aux quatrième et cinquième lignes, de «paragraphe 109 (14) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

(3) Le paragraphe 18 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 104 (14) de la *Loi sur les relations de travail*» aux deuxième et troisième lignes, de «paragraphe 109 (18) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

30. (1) Le paragraphe 19 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le fonctionnement de l'article 113 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est assujéti aux adaptations énoncées dans le présent article.

(2) Le paragraphe 19 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 108 (2) de la *Loi sur les relations de travail*» aux première et deuxième lignes, de «paragraphe 113 (2) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

31. L'article 20 de la Loi est modifié par substitution, à «l'article 118 de la *Loi sur les relations de travail*» aux deuxième et troisième

Art. 102
(Avis de réclamation en dommages-intérêts)

Non-application de certains paragraphes

Art. 109
(Commission des relations de travail de l'Ontario)

Art. 113
(Compétence exclusive)

Certain subss. not to apply

s. 109
(Ontario Labour Relations Board)

s. 113
(Jurisdiction)

substituting "section 124 of the *Labour Relations Act, 1995*".

32. Section 21 of the Act is repealed and the following substituted:

ss. 125 to 170 (Construction industry provisions)

21. Sections 125 to 170 of the *Labour Relations Act, 1995* do not form part of this Act.

33. Section 22 of the Act is amended by striking out "subsection 23 (2)" in the third line and substituting "subsection 23 (1)".

34. Section 23 of the Act is repealed and the following substituted:

Bargaining units continued

23. (1) The seven bargaining units established under this section, as it read immediately before section 34 of the *Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act, 1995* came into force, are continued.

Restriction

(2) The description of a bargaining unit shall not be amended until after a collective agreement is made following December 13, 1993.

35. (1) Subsections 24 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Bargaining agent

24. (1) The Ontario Public Service Employees Union continues as the bargaining agent representing the employees in the six bargaining units established by order of the Lieutenant Governor in Council under subsection 23 (1), as it read immediately before section 34 of the *Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act, 1995* came into force.

Effect of continuation

(2) The Ontario Public Service Employees Union represents the employees in those bargaining units until it ceases, under this Act or the *Labour Relations Act* as it read before subsection 1 (2) of the *Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act, 1995* came into force, to represent them.

(2) Subsection 24 (4) of the Act is repealed.

36. (1) Subsection 25 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(5) The description of the deemed bargaining unit shall not be altered.

(2) Subsection 25 (6) of the Act is amended by striking out "*Labour Relations Act*" in the

lignes, de «l'article 124 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

32. L'article 21 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

21. Les articles 125 à 170 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne font pas partie de la présente loi.

Art. 125 à 170 (Dispositions concernant l'industrie de la construction)

33. L'article 22 de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 23 (2)» à la troisième ligne, de «paragraphe 23 (1)».

34. L'article 23 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

23. (1) Les sept unités de négociation formées en vertu du présent article, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 34 de la *Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi*, sont maintenues.

Maintien des unités de négociation

(2) La définition d'une unité de négociation ne doit pas être modifiée avant qu'une convention collective n'ait été conclue après le 13 décembre 1993.

Restriction

35. (1) Les paragraphes 24 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

24. (1) Le Syndicat des employées et employés de la fonction publique de l'Ontario est maintenu comme l'agent négociateur représentant les employés compris dans les six unités de négociation formées par décret du lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 23 (1), tel que celui-ci existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 34 de la *Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi*.

Agent négociateur

(2) Le Syndicat des employées et employés de la fonction publique de l'Ontario représente les employés compris dans ces unités de négociation jusqu'à ce qu'il cesse, aux termes de la présente loi ou de la *Loi sur les relations de travail* telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (2) de la *Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi*, de les représenter.

Effet du maintien

(2) Le paragraphe 24 (4) de la Loi est abrogé.

36. (1) Le paragraphe 25 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) La définition de l'unité de négociation réputée ne doit pas être modifiée.

Idem

(2) Le paragraphe 25 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «*Loi sur les rela-*

first and second lines and substituting “*Labour Relations Act, 1995*”.

tions de travail» aux première et deuxième lignes, de «*Loi de 1995 sur les relations de travail*».

37. (1) Subsections 28 (1) and (3) of the Act are amended by striking out “under the *Labour Relations Act*” wherever it appears.

37. (1) Les paragraphes 28 (1) et (3) de la Loi sont modifiés par suppression de «aux termes de la *Loi sur les relations de travail*» partout où cette expression figure.

(2) Subsection 28 (5) of the Act is amended by striking out “subsection 81 (1) of the *Labour Relations Act*, clause 81 (1) (a)” in the first and second lines and substituting “subsection 85 (1) of the *Labour Relations Act, 1995*, clause 85 (1) (a)”.

(2) Le paragraphe 28 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 81 (1) de la *Loi sur les relations de travail*, l’alinéa 81 (1) a)» aux première, deuxième et troisième lignes, de «paragraphe 85 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, l’alinéa 85 (1) a)».

38. Section 29 of the Act is amended by striking out “Section 41 of the *Labour Relations Act*” in the first and second lines and substituting “Section 43 of the *Labour Relations Act, 1995*”.

38. L’article 29 de la Loi est modifié par substitution, à «L’article 41 de la *Loi sur les relations de travail*» aux première et deuxième lignes, de «L’article 43 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

39. Subsection 32 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

39. Le paragraphe 32 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Same

(2) For the purposes of clause (1) (b), the number of employees in the bargaining unit that are necessary to provide the essential services shall be determined without regard to the availability of other persons to provide essential services.

(2) Pour l’application de l’alinéa (1) b), le nombre d’employés compris dans l’unité de négociation qui sont nécessaires pour fournir les services essentiels est déterminé sans tenir compte de la disponibilité d’autres personnes pour fournir les services essentiels. Idem

40. Clause 33 (1) (b) of the Act is amended by striking out “section 14 of the *Labour Relations Act*” in the first and second lines and substituting “section 16 of the *Labour Relations Act, 1995*”.

40. L’alinéa 33 (1) b) de la Loi est modifié par substitution, à «l’article 14 de la *Loi sur les relations de travail*» aux première et deuxième lignes, de «l’article 16 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

41. Section 38 of the Act is repealed and the following substituted:

41. L’article 38 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enforcement of essential services agreement

38. (1) A party to an essential services agreement may apply to the Board to enforce it.

38. (1) Une partie à une entente sur les services essentiels peut, par voie de requête, demander à la Commission d’en forcer l’exécution. Exécution de l’entente sur les services essentiels

Amendment of agreement

(2) A party to an agreement may apply to the Board to amend it,

(2) Une partie à une entente peut, par voie de requête, demander à la Commission d’y apporter des modifications si, selon le cas : Modification de l’entente

(a) if the agreement does not provide for services that are essential services;

a) l’entente ne prévoit pas de services qui sont des services essentiels;

(b) if it provides for levels of service that are greater or less than required to provide the essential services; or

b) elle prévoit des niveaux de service qui sont supérieurs ou inférieurs à ceux qui sont nécessaires pour fournir les services essentiels;

(c) if it provides for too many or too few employees in the bargaining unit to provide the essential services.

c) elle prévoit un trop grand ou trop petit nombre d’employés compris dans l’unité de négociation pour fournir les services essentiels.

Order

(3) On an application under this section, the Board may enforce the agreement or amend it and may make such other orders as it considers appropriate in the circumstances.

(3) Sur requête présentée en vertu du présent article, la Commission peut forcer l’exécution de l’entente ou y apporter des modifications et elle peut rendre les autres Ordonnance

		ordonnances qu'elle estime appropriées dans les circonstances.	
Same	(4) Subsection 32 (2) applies with necessary modifications when the Board is deciding an application under subsection (2).	(4) Le paragraphe 32 (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, lorsque la Commission statue sur la requête visée au paragraphe (2).	Idem
	42. Subsection 40 (4) of the Act is repealed.	42. Le paragraphe 40 (4) de la Loi est abrogé.	
	43. Subsection 41 (3) of the Act is repealed.	43. Le paragraphe 41 (3) de la Loi est abrogé.	
	44. The Act is amended by adding the following section:	44. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :	
Use of other persons	41.1 (1) An essential services agreement shall not directly or indirectly prevent the employer from using a person to perform any work during a strike or lock-out.	41.1 (1) Une entente sur les services essentiels ne doit pas, directement ou indirectement, empêcher l'employeur d'avoir recours à une personne pour effectuer un travail pendant une grève ou un lock-out.	Recours à d'autres personnes
Same	(2) A provision in an essential services agreement that conflicts with subsection (1) is void.	(2) Est nulle toute disposition d'une entente sur les services essentiels qui est incompatible avec le paragraphe (1).	Idem
	45. Section 42 of the Act is repealed and the following substituted:	45. L'article 42 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Application re meaningful bargaining	42. (1) A party to an essential services agreement may apply to the Ontario Labour Relations Board for a declaration that the agreement has prevented meaningful collective bargaining.	42. (1) Une partie à une entente sur les services essentiels peut, par voie de requête, demander à la Commission des relations de travail de l'Ontario de déclarer qu'il n'a pas été possible de procéder à la négociation collective de façon valable en raison de l'entente.	Requête, négociation valable
Restriction	(2) No application may be made until employees in the bargaining unit have been on strike or locked out for at least 10 days.	(2) Aucune requête ne peut être présentée tant que les employés compris dans l'unité de négociation n'ont pas été en grève ou en lock-out pendant au moins 10 jours.	Restriction
Factor to be considered	(3) In deciding whether to make the declaration, the Board shall consider only whether meaningful collective bargaining is prevented because of the number of persons identified in the agreement whose services the employer has used to enable the employer to provide the essential services.	(3) Lorsqu'elle décide si elle doit faire la déclaration, la Commission juge seulement s'il n'est pas possible de procéder à la négociation collective de façon valable en raison du nombre de personnes déterminées dans l'entente aux services desquelles l'employeur a eu recours pour lui permettre de fournir les services essentiels.	Facteur à prendre en considération
Order	(4) If the Board makes the declaration, the Board may amend the essential services agreement to change the number of employee positions or to change the number of employees in the bargaining unit that are designated as necessary to enable the employer to provide the essential services.	(4) Si elle fait la déclaration, la Commission peut modifier l'entente sur les services essentiels afin de changer le nombre de postes d'employés ou le nombre d'employés compris dans l'unité de négociation qui sont désignés comme étant nécessaires pour permettre à l'employeur de fournir les services essentiels.	Ordonnance
	46. Sections 43, 44 and 45 of the Act are repealed.	46. Les articles 43, 44 et 45 de la Loi sont abrogés.	
	47. Subsection 48 (1) of the Act is amended by striking out "Labour Relations Act" in the	47. Le paragraphe 48 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «Loi sur les	

third line and substituting "*Labour Relations Act, 1995*".

48. (1) Section 50 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) An employer and trade union may make an agreement as to the sequence in which the Grievance Settlement Board shall consider outstanding matters in which the employer and trade union have an interest.

(2) Subsection 50 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Effect of agreement

(2) Upon receiving notice of an agreement from a party, the Grievance Settlement Board shall give effect to it.

49. Section 51 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2) An order of the Grievance Settlement Board shall not require a change to be made in the classification of an employee.

50. Section 52 of the Act is repealed.

51. Section 53 of the Act is repealed and the following substituted:

Definitions

53. In sections 54 to 60,

"*Labour Relations Act*" means the *Labour Relations Act* as it read immediately before subsection 1 (2) of the *Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act, 1995* came into force; ("*Loi sur les relations de travail*")

"old Act" means the *Crown Employees Collective Bargaining Act*, being Chapter C.50 of the Revised Statutes of Ontario, 1990. ("*ancienne loi*")

52. (1) Subsection 54 (1) of the Act is amended by inserting after "*Labour Relations Act*" in the fifth line and in the last line "or this Act".

(2) Subsection 54 (2) of the Act is amended by striking out "*Despite the Labour Relations Act*" in the first line and substituting "*Despite this Act and the Labour Relations Act*".

(3) Subsection 54 (3) of the Act is amended by striking out "established under" in the second line and substituting "continued by".

53. Section 55 of the Act is repealed and the following substituted:

Bargaining agents

55. A bargaining agent that, immediately before the repeal of the old Act, represented

relations de travail» à la troisième ligne, de «*Loi de 1995 sur les relations de travail*».

48. (1) L'article 50 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) L'employeur et un syndicat peuvent conclure une entente sur l'ordre dans lequel la Commission de règlement des griefs examine les questions en suspens qui les intéressent. Idem

(2) Le paragraphe 50 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Dès qu'elle est avisée d'une entente par une partie, la Commission de règlement des griefs y donne effet. Prise d'effet de l'entente

49. L'article 51 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Les ordonnances de la Commission de règlement des griefs ne doivent pas exiger de changement à la classification d'un employé. Idem

50. L'article 52 de la Loi est abrogé.

51. L'article 53 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

53. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 54 à 60. Définitions

«*ancienne loi*» La *Loi sur la négociation collective des employés de la Couronne*, qui constitue le chapitre C.50 des Lois refondues de l'Ontario de 1990. («*old Act*»)

«*Loi sur les relations de travail*» La *Loi sur les relations de travail* telle qu'elle existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (2) de la *Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi*. («*Labour Relations Act*»)

52. (1) Le paragraphe 54 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «*Loi sur les relations de travail*» aux cinquième et sixième lignes et aux huitième et neuvième lignes, de «ou de la présente loi».

(2) Le paragraphe 54 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «*Malgré la Loi sur les relations de travail*» aux première et deuxième lignes, de «*Malgré la présente loi et la Loi sur les relations de travail*».

(3) Le paragraphe 54 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «*formée en vertu de*» aux deuxième et troisième lignes, de «*maintenue par*».

53. L'article 55 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

55. L'agent négociateur qui, immédiatement avant l'abrogation de l'ancienne loi, négociait Agents négociateurs

employees in a bargaining unit to which section 54 applies continues to represent them until it ceases to do so under this Act.

54. (1) Subsection 56 (1) of the Act is amended by adding at the end “and under this Act”.

(2) Subsection 56 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(3) Subsection (2) applies with respect to any period after the repeal of the old Act and before subsection 1 (2) of the *Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act, 1995* came into force.

Same

(3.1) All the provisions of this Act that apply to a collective agreement apply to a collective agreement referred to in subsection (1) including provisions that deem collective agreements to contain specified terms.

Same

(3.2) Subsection (3.1) applies with respect to periods on and after subsection 1 (2) of the *Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act, 1995* comes into force.

(3) Subsection 56 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Effect of designation, etc.

(6) The establishment or continuation of bargaining units under section 23 and the designation or continuation of a bargaining agent under section 24 does not affect the operation of a collective agreement in force at the time of the designation.

55. Subsection 57 (3) of the Act is amended by striking out “established under” in the second line and substituting “continued by”.

56. Section 58 of the Act is repealed.

57. Subsection 59 (6) of the Act is repealed.

58. Subsection 60 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Grievance Settlement Board

(1) Section 51, as it read immediately before section 58 of the *Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act, 1995* came into force, applies with respect to all matters referred for arbitration to the Grievance Settlement Board after June 14, 1993 and before the day on which that section came into force.

représentait des employés compris dans une unité de négociation à laquelle s'applique l'article 54 continue de les représenter jusqu'à ce qu'il cesse de le faire aux termes de la présente loi.

54. (1) Le paragraphe 56 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «et de la présente loi».

(2) Le paragraphe 56 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique à l'égard de toute période suivant l'abrogation de l'ancienne loi et précédant l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (2) de la *Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi*.

Idem

(3.1) Les dispositions de la présente loi qui s'appliquent à une convention collective s'appliquent à la convention collective visée au paragraphe (1), y compris les dispositions selon lesquelles les conventions collectives sont réputées contenir des conditions précises.

Idem

(3.2) Le paragraphe (3.1) s'applique à l'égard de périodes qui commencent le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (2) de la *Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi* ou par la suite.

(3) Le paragraphe 56 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prise d'effet de la désignation

(6) La formation ou le maintien d'unités de négociation en vertu de l'article 23 et la désignation ou le maintien d'un agent négociateur en vertu de l'article 24 n'ont aucun effet sur l'application d'une convention collective en vigueur au moment où la désignation a été effectuée.

55. Le paragraphe 57 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «formée en vertu de» aux deuxième et troisième lignes, de «maintenue par».

56. L'article 58 de la Loi est abrogé.

57. Le paragraphe 59 (6) de la Loi est abrogé.

58. Le paragraphe 60 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Commission de règlement des griefs

(1) L'article 51, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 58 de la *Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi*, s'applique à l'égard de toutes les questions soumises à l'arbitrage de la Commission de règlement des griefs après le 14 juin 1993, mais avant le jour de l'entrée en vigueur de cet article.

Same

(1.1) Section 51 applies with respect to all matters referred for arbitration to the Grievance Settlement Board on and after the day on which section 58 of the *Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act, 1995* comes into force.

(1.1) L'article 51 s'applique à l'égard de toutes les questions soumises à l'arbitrage de la Commission de règlement des griefs à compter du jour de l'entrée en vigueur de l'article 58 de la *Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi*.

Idem

59. Section 61 of the Act is repealed.

59. L'article 61 de la Loi est abrogé.

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Transition, definition

60. In sections 61 to 67,

60. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 61 à 67.

Disposition transitoire, définition

“*Labour Relations Act*” means the *Labour Relations Act* as it reads before its amendment under subsection 1 (3) and repeal under subsection 1 (2). (“*Loi sur les relations de travail*”)

«*ancienne loi*» La *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne* telle qu'elle existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article. («*old Act*»)

“new Act” means the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993* as it reads on the day this section comes into force; (“*nouvelle loi*”)

«*Loi sur les relations de travail*» La *Loi sur les relations de travail* telle qu'elle existe avant qu'elle soit modifiée aux termes du paragraphe 1 (3) et abrogée aux termes du paragraphe 1 (2). («*Labour Relations Act*»)

“old Act” means the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993* as it reads immediately before this section comes into force. (“*ancienne loi*”)

«*nouvelle loi*» La *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne* telle qu'elle existe le jour de l'entrée en vigueur du présent article. («*new Act*»)

Transition, proceedings (general)

61. (1) Proceedings commenced under the *Labour Relations Act* to which the old Act applied, and proceedings commenced under the old Act are continued under the new Act.

61. (1) Les instances introduites en vertu de la *Loi sur les relations de travail* auxquelles s'appliquait l'ancienne loi et les instances introduites en vertu de l'ancienne loi se poursuivent sous le régime de la nouvelle loi.

Dispositions transitoires, instances (dispositions générales)

(2) Subsections 3 (2) to (5) apply with necessary modifications to a proceeding continued under subsection (1).

(2) Les paragraphes 3 (2) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux instances qui se poursuivent aux termes du paragraphe (1).

(3) In this section,

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

“proceeding” includes arbitration, mediation, conciliation and a prosecution under the *Provincial Offences Act* but does not include a judicial review proceeding or an appeal from a decision on a judicial review.

«instance» S'entend en outre de l'arbitrage, de la médiation, de la conciliation et d'une poursuite prévue par la *Loi sur les infractions provinciales*. Sont toutefois exclus de la présente définition une instance en révision judiciaire et un appel d'une décision portant sur une révision judiciaire.

Transition, proceedings (services under contract)

62. Section 4 applies with necessary modifications to proceedings relating to section 64.2 of the *Labour Relations Act* to which the new Act would otherwise apply under section 61.

62. L'article 4 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux instances relatives à l'article 64.2 de la *Loi sur les relations de travail* auxquelles la nouvelle loi s'appliquerait aux termes de l'article 61.

Disposition transitoire, instances (services fournis aux termes d'un contrat)

Transition, combined bargaining units (full-time and part-time employees)

63. Section 5 applies with necessary modifications with respect to bargaining units to which the new Act applies that include both full-time and part-time employees on the day this section comes into force.

63. L'article 5 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des unités de négociation auxquelles s'applique la nouvelle loi qui comprennent à la fois des employés à temps plein et des employés à temps partiel le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Disposition transitoire, unités de négociation combinées (employés à temps plein et à temps partiel)

Transition,
combined
bargaining
units
(general)

64. Section 6 applies with respect to bargaining units to which the new Act applies that were combined into a single bargaining unit under section 7 of the *Labour Relations Act* or that were combined into a single bargaining unit on or after January 1, 1993 and before this section comes into force.

Transition,
bargaining
units
(certain
classes of
members)

65. (1) This section applies with respect to bargaining units that include, on the day this section comes into force, persons to whom the old Act applied but to whom the new Act does not apply.

(2) A trade union that is the bargaining agent for employees in a bargaining unit that includes persons described in subsection (1) ceases to represent those persons 90 days after this section comes into force, and they cease to be members of the bargaining unit.

(3) Subsection (2) applies even though the employer and the trade union have entered into an agreement before this section comes into force in which the employer recognizes the trade union as the bargaining agent for persons described in subsection (1).

(4) Subsection (2) applies with respect to the deemed bargaining unit described in subsection 25 (4) of the new Act, despite subsection 25 (5) of that Act.

(5) A collective agreement or another agreement between the employer and a trade union that applies with respect to persons described in subsection (1) ceases to apply to them on the earlier of,

- (a) the day on which the collective agreement or other agreement expires; and
- (b) 90 days after this section comes into force.

(6) Subsection (5) does not apply to a sectoral framework, a local agreement or any other agreement made for the purposes of the *Social Contract Act, 1993* that binds a bargaining agent designated under subsection 5 (1) of that Act.

(7) The framework collective agreement dated March 3, 1995 between the Government of Ontario and the Ontario Crown Attorneys' Association and the Association of Law Officers of the Crown is terminated.

64. L'article 6 s'applique à l'égard des unités de négociation auxquelles s'applique la nouvelle loi qui ont été combinées en une seule unité de négociation aux termes de l'article 7 de la *Loi sur les relations de travail* ou qui ont été combinées en une seule unité de négociation le 1^{er} janvier 1993 ou par la suite, mais avant l'entrée en vigueur du présent article.

Disposition
transitoire,
unités de
négociation
combinées
(dispositions
générales)

65. (1) Le présent article s'applique à l'égard des unités de négociation qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, comprennent des personnes auxquelles s'appliquait l'ancienne loi, mais auxquelles ne s'applique pas la nouvelle loi.

Dispositions
transitoires,
unités de
négociation
(certaines
catégories
de membres)

(2) Le syndicat qui est l'agent négociateur d'employés compris dans une unité de négociation qui comprend des personnes visées au paragraphe (1) cesse de représenter ces personnes 90 jours après l'entrée en vigueur du présent article et celles-ci ne sont plus membres de l'unité de négociation.

(3) Le paragraphe (2) s'applique même si l'employeur et le syndicat ont conclu, avant l'entrée en vigueur du présent article, une entente dans laquelle l'employeur reconnaît le syndicat comme agent négociateur des personnes visées au paragraphe (1).

(4) Le paragraphe (2) s'applique à l'égard de l'unité de négociation réputée qui est définie au paragraphe 25 (4) de la nouvelle loi, malgré le paragraphe 25 (5) de cette loi.

(5) La convention collective ou autre entente conclue entre l'employeur et un syndicat qui s'applique à l'égard de personnes visées au paragraphe (1) cesse de s'appliquer à celles-ci à celui des deux jours suivants qui est antérieur à l'autre :

- a) le jour où la convention collective ou autre entente expire;
- b) le jour qui tombe 90 jours après l'entrée en vigueur du présent article.

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à un cadre sectoriel établi, un accord local conclu ou autre entente conclue pour l'application de la *Loi de 1993 sur le contrat social* qui lie un agent négociateur désigné en vertu du paragraphe 5 (1) de cette loi.

(7) La convention collective cadre en date du 3 mars 1995 entre le gouvernement de l'Ontario, l'Ontario Crown Attorneys' Association et l'Association des avocats de la Couronne prend fin.

Transition,
essential
services
agreement

66. (1) An essential services agreement that is in effect when this section comes into force shall be deemed to be terminated on the day on which the employer and the trade union first enter into a collective agreement for the bargaining unit after this section comes into force.

(2) If an employer and a trade union begin to negotiate an essential services agreement before this section comes into force and the agreement comes into effect after this section comes into force, the agreement shall be deemed to be terminated on the day on which the employer and the trade union first enter into a collective agreement for the bargaining unit after this section comes into force.

(3) On an application under subsection 36 (1) of the new Act concerning an employer's and trade union's first essential services agreement to be entered into after this section comes into force, the Ontario Labour Relations Board shall not consider the terms of any previous essential services agreement between the parties.

(4) For the purposes of subsection 36 (4) of the new Act, the amendments to that Act made by this Act and the enactment of the *Labour Relations Act, 1995* do not constitute a change in circumstances.

No reprisals

67. (1) This section applies with respect to persons to whom the old Act applied but to whom the new Act does not apply.

(2) No employer, employer's organization or person acting on behalf of an employer or employer's organization shall refuse to employ a person or discriminate against a person described in subsection (1) in regard to employment or a term or condition of employment because the person was a member of a trade union or had exercised or attempted to exercise any rights under the old Act.

(3) Subsection (2) may be enforced under the new Act as if it formed a part of that Act. For the purposes of section 86 and a complaint under section 95 of the *Labour Relations Act, 1995*, "person" includes a person described in subsection (1).

66. (1) L'entente sur les services essentiels qui est en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article est réputée prendre fin le jour où l'employeur et le syndicat concluent une convention collective pour l'unité de négociation pour la première fois après l'entrée en vigueur du présent article.

(2) Si un employeur et un syndicat commencent à négocier une entente sur les services essentiels avant l'entrée en vigueur du présent article et que l'entente entre en vigueur après l'entrée en vigueur du présent article, l'entente est réputée prendre fin le jour où l'employeur et le syndicat concluent une convention collective pour l'unité de négociation pour la première fois après l'entrée en vigueur du présent article.

(3) Sur requête visée au paragraphe 36 (1) de la nouvelle loi concernant une première entente sur les services essentiels qui doit être conclue entre l'employeur et le syndicat après l'entrée en vigueur du présent article, la Commission des relations de travail de l'Ontario ne doit tenir compte des conditions d'aucune entente sur les services essentiels conclue antérieurement entre les parties.

(4) Pour l'application du paragraphe 36 (4) de la nouvelle loi, les modifications apportées à cette loi par la présente loi et l'adoption de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne constituent pas un changement dans les circonstances.

67. (1) Le présent article s'applique à l'égard des personnes auxquelles s'appliquait l'ancienne loi, mais auxquelles ne s'applique pas la nouvelle loi.

(2) L'employeur, l'association patronale ou quiconque agit pour leur compte ne doit pas refuser d'employer une personne ou pratiquer de la discrimination contre une personne visée au paragraphe (1) en ce qui concerne l'emploi ou une condition d'emploi parce qu'elle était membre d'un syndicat ou qu'elle avait exercé ou tenté d'exercer des droits prévus par l'ancienne loi.

(3) Le paragraphe (2) peut être appliqué aux termes de la nouvelle loi comme s'il en faisait partie. Pour l'application de l'article 86 et à l'égard d'une plainte visée à l'article 95 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, «personne» s'entend en outre d'une personne visée au paragraphe (1).

Dispositions
transitoires,
entente sur
les services
essentiels

Représailles
interdites

**PART III
EMPLOYMENT STANDARDS ACT
AMENDMENTS**

Employment Standards Act

68. Subsection 2 (1) of the *Employment Standards Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 21, section 58 and 1993, chapter 27, Sched., is further amended by striking out "Parts IX, X, XI, XII, XIII.2 and XIV" in the first line and substituting "Section 13.1 and Parts IX, X, XI, XII and XIV".

69. The Act is amended by adding the following section:

Successor
employers

13.1 (1) This section applies with respect to the following types of services provided at a premises directly or indirectly by or to a building owner or manager:

1. The services must be related to servicing the premises, including providing building cleaning services, food services and security services.
2. The services do not include,
 - i. construction,
 - ii. maintenance other than maintenance activities related to cleaning the premises, or
 - iii. the production of goods other than goods related to the provision of food services at the premises for consumption on the premises.

Application

(2) This section applies if, on or after October 4, 1995, one employer begins to provide services at a premises replacing another employer who was providing the services.

Continuity of
employment

(3) If the successor employer employs an employee of the previous employer to provide the services and the employee ceases to be employed by the previous employer as a result,

- (a) the employment of the employee by the previous employer shall be deemed not to be terminated for the purpose determining the previous employer's obligations under Part XIV; and
- (b) the employee's period of employment by the previous employer shall be

**PARTIE III
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES
NORMES D'EMPLOI**

Loi sur les normes d'emploi

68. Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les normes d'emploi*, tel qu'il est modifié par l'article 58 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution, à «Les parties IX, X, XI, XII, XIII.2 et XIV» aux première et deuxième lignes, de «L'article 13.1 et les parties IX, X, XI, XII et XIV».

69. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

13.1 (1) Le présent article s'applique aux genres de services suivants que fournit directement ou indirectement dans des locaux le propriétaire ou le gérant d'un bâtiment, ou qui lui sont fournis directement ou indirectement dans des locaux :

Employeurs
qui
succèdent

1. Les services doivent être reliés aux services aux locaux, notamment les services de nettoyage, les services d'alimentation et les services de sécurité du bâtiment.
2. Les services ne comprennent pas ce qui suit :
 - i. la construction,
 - ii. l'entretien autre que les activités d'entretien reliées au nettoyage des locaux,
 - iii. la production de biens autres que ceux reliés à la prestation de services d'alimentation, dans les locaux, aux fins de consommation sur place.

(2) Le présent article s'applique si, le 4 octobre 1995 ou par la suite, un employeur commence à fournir dans des locaux des services que fournissait un autre employeur qu'il remplace.

Application

(3) Si l'employeur qui succède emploie un employé de l'employeur précédent pour fournir les services et qu'il s'ensuit que l'employé cesse d'être employé par l'employeur précédent :

Continuité
de l'emploi

- a) d'une part, l'employé de l'employeur précédent est réputé ne pas être licencié aux fins de déterminer les obligations de l'employeur précédent aux termes de la partie XIV;
- b) d'autre part, la période d'emploi de l'employé auprès de l'employeur pré-

*Employment Standards Act**Loi sur les normes d'emploi*

deemed to have been employment by the successor employer for the purposes of Parts VII, VIII, XI and XIV.

cédent est réputée avoir été une période d'emploi auprès de l'employeur qui succède pour l'application des parties VII, VIII, XI et XIV.

Previous employer's obligation	(4) If the successor employer does not employ an employee of the previous employer, the previous employer shall comply with Part XIV in respect of the employee.	(4) Si l'employeur qui succède n'emploie pas un employé de l'employeur précédent, celui-ci se conforme à la partie XIV à l'égard de l'employé.	Obligation de l'employeur précédent
Attributed employment	(5) For the purposes of subsections (3) and (4), the employee's period of employment by the previous employer includes any period that was attributed to the previous employer under Part XIII.2 before its repeal.	(5) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), la période d'emploi de l'employé auprès de l'employeur précédent comprend toute période qui a été attribuée à l'employeur précédent aux termes de la partie XIII.2 avant son abrogation.	Période d'emploi attribuée
Same	(6) If the successor employer employs an employee of the previous employer, the previous employer shall pay the employee the amount of any vacation pay accrued in respect of the employee when he or she begins employment with the successor employer.	(6) Si l'employeur qui succède emploie un employé de l'employeur précédent, celui-ci paie à l'employé le montant de l'indemnité de vacances accumulée à l'égard de l'employé lorsqu'il commence son emploi auprès de l'employeur qui succède.	Idem
Same	(7) The previous employer shall make the payment described in subsection (6) within seven days after the earlier of, <ul style="list-style-type: none"> (a) the day on which the employee ceases to be employed by the previous employer; and (b) the day on which the previous employer ceases to provide the services at the premises. 	(7) L'employeur précédent verse le montant prévu au paragraphe (6) dans les sept jours qui suivent celui des deux jours suivants qui est antérieur à l'autre : <ul style="list-style-type: none"> a) le jour où l'employé cesse d'être employé par l'employeur précédent; b) le jour où l'employeur précédent cesse de fournir les services dans les locaux. 	Idem
Definition	(8) In this section, <p>“successor employer” means the employer who begins to provide services at a premises replacing another employer who was providing the services.</p> <p>70. Part XIII.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 21, section 59, is repealed.</p> <p>71. (1) Section 57 of the Act is amended by adding the following subsection:</p> <p>(2.1) An employer shall be deemed to have terminated the employment of an employee if the employment is terminated by operation of law,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) as a result of the bankruptcy of the employer, whether or not it is the employer who initiates bankruptcy proceedings; (b) as a result of the insolvency of the employer; or (c) as a result of any operations of the employer being placed in receivership. 	(8) La définition qui suit s'applique au présent article. <p>«employeur qui succède» L'employeur qui commence à fournir dans des locaux des services que fournissait un autre employeur qu'il remplace.</p> <p>70. La partie XIII.2 de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 59 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogée.</p> <p>71. (1) L'article 57 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :</p> <p>(2.1) Un employeur est réputé avoir licencié un employé si le licenciement survient par l'effet de la loi pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'employeur est tombé en faillite, qu'il ait ou non entamé l'instance en faillite; b) l'employeur est insolvable; c) l'ensemble ou une partie des exploitations de l'employeur fait l'objet d'une mise sous séquestre. 	Définition
Termination when bankruptcy, etc.			Licenciement, notamment en cas de faillite

(2) Subsection 57 (12) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 21, section 60, is repealed and the following substituted:

Duty of employer

(12) An employer who has terminated or who proposes to terminate the employment of employees shall, when required by the Minister for the purpose of facilitating the re-establishment of the employees in employment,

- (a) participate in such actions or measures as the Minister may direct;
- (b) participate in the establishment and work of a committee upon such terms as the Minister considers necessary; and
- (c) contribute to the reasonable cost or expense of any committee referred to in clause (b) in such amount or proportion as the Minister directs. R.S.O. 1990, c. E.14, s. 57 (12).

(3) Section 57 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(12.1) Subsection (12) does not apply to an employer whose employees are deemed to have been terminated under subsection (2.1).

(4) Section 57 of the Act is amended by adding the following subsections:

No offence

(22) An employer does not commit an offence under subsection 78 (1) when his, her or its employees are deemed to have been terminated under subsection (2.1) and the employer does not comply with subsection (14).

Same

(23) An officer, director or agent of a corporation or a person purporting to act in any such capacity does not commit an offence under subsection 79 (1) when the corporation is an employer whose employees are deemed to have been terminated under subsection (2.1) and the corporation does not comply with subsection (14).

72. (1) Section 58 of the Act is amended by adding the following subsection:

Termination when bankruptcy, etc.

(1.1) An employer shall be deemed to have terminated the employment of an employee and the termination shall be deemed to have been caused by the permanent discontinuance of all or part of the business of the employer at an establishment if the employment is terminated by operation of law,

- (a) as a result of the bankruptcy of the employer, whether or not it is the

(2) Le paragraphe 57 (12) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 60 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(12) À la demande du ministre visant à faciliter la réinsertion professionnelle d'employés qu'un employeur a licenciés ou se propose de licencier, celui-ci prend les mesures suivantes :

Obligations de l'employeur

- a) il prend part aux initiatives ou aux programmes que le ministre peut ordonner;
- b) il participe à la constitution et aux travaux d'un comité aux conditions que le ministre juge nécessaires;
- c) il défraie la partie des dépenses raisonnables du comité mentionné à l'alinéa b), selon ce que fixe le ministre. L.R.O. 1990, chap. E.14, par. 57 (12).

(3) L'article 57 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(12.1) Le paragraphe (12) ne s'applique pas à l'employeur dont les employés sont réputés avoir été licenciés aux termes du paragraphe (2.1).

Exception

(4) L'article 57 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(22) Un employeur ne commet pas l'infraction prévue au paragraphe 78 (1) lorsque ses employés sont réputés avoir été licenciés aux termes du paragraphe (2.1) et qu'il ne se conforme pas au paragraphe (14).

Aucune infraction

(23) Un dirigeant, un administrateur ou un mandataire d'une personne morale, ou une personne prétendant agir à ce titre, ne commet pas l'infraction prévue au paragraphe 79 (1) lorsque la personne morale est un employeur dont les employés sont réputés avoir été licenciés aux termes du paragraphe (2.1) et qu'elle ne se conforme pas au paragraphe (14).

Idem

72. (1) L'article 58 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Un employeur est réputé avoir licencié un employé et le licenciement est réputé avoir résulté de l'interruption permanente de l'ensemble ou d'une partie des activités de l'employeur à un établissement si le licenciement survient par l'effet de la loi pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

Licenciement, notamment en cas de faillite

- a) l'employeur est tombé en faillite, qu'il ait ou non entamé l'instance en faillite;

Employment Standards Act

Loi sur les normes d'emploi

employer who initiates bankruptcy proceedings;

- (b) as a result of the insolvency of the employer; or
- (c) as a result of any operations of the employer being placed in receivership.

- b) l'employeur est insolvable;
- c) l'ensemble ou une partie des exploitations de l'employeur fait l'objet d'une mise sous séquestre.

(2) Section 58 of the Act is amended by adding the following subsections:

(2) L'article 58 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

No offence

(23) An employer does not commit an offence under subsection 78 (1) when his, her or its employees are deemed to have been terminated under subsection (1.1) and the employer does not comply with subsection (2).

(23) Un employeur ne commet pas l'infraction prévue au paragraphe 78 (1) lorsque ses employés sont réputés avoir été licenciés aux termes du paragraphe (1.1) et qu'il ne se conforme pas au paragraphe (2).

Aucune infraction

Same

(24) An officer, director or agent of a corporation or a person purporting to act in any such capacity does not commit an offence under subsection 79 (1) when the corporation is an employer whose employees are deemed to have been terminated under subsection (1.1) and the corporation does not comply with subsection (2).

(24) Un dirigeant, un administrateur ou un mandataire d'une personne morale, ou une personne prétendant agir à ce titre, ne commet pas l'infraction prévue au paragraphe 79 (1) lorsque la personne morale est un employeur dont les employés sont réputés avoir été licenciés aux termes du paragraphe (1.1) et qu'elle ne se conforme pas au paragraphe (2).

Idem

73. (1) Clauses 58.1 (2) (a) and (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 5, are repealed and the following substituted:

73. (1) Les alinéas 58.1 (2) a) et c) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 5 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- (a) regular wages, including commissions, overtime wages, vacation pay and holiday pay;

- a) le salaire normal, y compris les commissions, la rétribution pour temps supplémentaire, l'indemnité de vacances et l'indemnité pour un jour férié;

.

.

- (c) compensation awarded under sections 45, 48 and 51, clause 56 (3) (b) and section 56.2 insofar as the compensation is awarded for loss of earnings; and

- c) l'indemnité accordée en vertu des articles 45, 48 et 51, de l'alinéa 56 (3) b) et de l'article 56.2 à condition qu'elle soit accordée au titre de la perte de salaire;

.

.

(2) Subsections 58.1 (6) and (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 5, are repealed.

(2) Les paragraphes 58.1 (6) et (7) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 5 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, sont abrogés.

74. Section 58.6 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 5, is repealed.

74. L'article 58.6 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé.

75. Section 58.8 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 5, is amended by striking out "\$5,000" in the fifth line and substituting "\$2,000".

75. L'article 58.8 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution, à «5 000 \$» à la cinquième ligne, de «2 000 \$».

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

76. (1) The eligibility of an employee to receive compensation from the Employee Wage Protection Program under subsection

76. (1) L'admissibilité d'un employé, dans le cadre du Programme de protection des salaires des employés, à une indemnité aux termes du

Transition, Employee Wage Protection Program

Dispositions transitoires, Programme de protection des salaires des employés

58.4 (1) of the Act is determined in accordance with this section for the following:

1. For wages due and owing for a period that begins before September 7, 1995.
2. For termination pay and severance pay due and owing before September 7, 1995.
3. For termination pay that relates to a termination of employment that is deemed on or after September 7, 1995 to have occurred before that date.
4. For severance pay that relates to a dismissal or a lay-off described in clause (a) or (b) of the definition of termination in subsection 58 (1) of the Act that occurs on or after September 7, 1995.
5. For severance pay that relates to a lay-off described in clause (c) of the definition of termination in subsection 58 (1) of the Act that, on or after September 7, 1995, equals 35 weeks in a period of 52 consecutive weeks.

(2) Subject to subsections (4), (5) and (6), the employee is eligible to receive compensation from the Program in accordance with Part XIV.1 of the Act, as it reads before sections 73, 74 and 75 come into force, for amounts described in paragraphs 1 and 2 of subsection (1).

(3) The employee is not eligible to compensation from the Program for amounts described in paragraphs 3, 4 and 5 of subsection (1).

(4) If the employee has wages due and owing for a period that begins before September 7, 1995 and ends on or after that date, the maximum amount of compensation that the employee is eligible to receive from the Program for all wages, termination pay and severance pay in respect of his or her employment with an employer is \$5,000.

(5) The maximum amount of compensation that the employee is eligible to receive from the Program for wages, termination pay and severance pay that become due and owing before September 7, 1995 in respect of his or her employment with an employer is \$5,000.

(6) The maximum amount of compensation that the employee is eligible to receive from the Program for wages that become due and owing on and after September 7, 1995 in respect of

paragraphe 58.4 (1) de la Loi est déterminée conformément au présent article au titre de ce qui suit :

1. Le salaire exigible pour une période débutant avant le 7 septembre 1995.
2. L'indemnité de licenciement et l'indemnité de cessation d'emploi exigibles avant le 7 septembre 1995.
3. L'indemnité de licenciement ayant trait à un licenciement qui est réputé, le 7 septembre 1995 ou par la suite, être survenu avant cette date.
4. L'indemnité de cessation d'emploi ayant trait à un congédiement ou à une mise à pied visés à l'alinéa a) ou b) de la définition de «licenciement» au paragraphe 58 (1) de la Loi qui survient le 7 septembre 1995 ou par la suite.
5. L'indemnité de cessation d'emploi ayant trait à une mise à pied visée à l'alinéa c) de la définition de «licenciement» au paragraphe 58 (1) de la Loi qui, le 7 septembre 1995 ou par la suite, correspond à 35 semaines dans une période de 52 semaines consécutives.

(2) Sous réserve des paragraphes (4), (5) et (6), l'employé est admissible, dans le cadre du Programme, à une indemnité conformément à la partie XIV.1 de la Loi, telle qu'elle existe avant l'entrée en vigueur des articles 73, 74 et 75, au titre des montants visés aux dispositions 1 et 2 du paragraphe (1).

(3) L'employé n'est admissible à aucune indemnité, dans le cadre du Programme, au titre des montants visés aux dispositions 3, 4 et 5 du paragraphe (1).

(4) Si l'employé a un salaire qui est exigible pour une période débutant avant le 7 septembre 1995 et se terminant à cette date ou par la suite, le montant maximal de l'indemnité à laquelle il est admissible, dans le cadre du Programme, au titre du salaire, de l'indemnité de licenciement et de l'indemnité de cessation d'emploi à l'égard de son emploi auprès d'un employeur est de 5 000 \$.

(5) Le montant maximal de l'indemnité à laquelle l'employé est admissible, dans le cadre du Programme, au titre du salaire, de l'indemnité de licenciement et de l'indemnité de cessation d'emploi qui deviennent exigibles avant le 7 septembre 1995 à l'égard de son emploi auprès d'un employeur est de 5 000 \$.

(6) Le montant maximal de l'indemnité à laquelle l'employé est admissible, dans le cadre du Programme, au titre du salaire qui devient exigible le 7 septembre 1995 et par la suite à

his or her employment with an employer is \$2,000.

l'égard de son emploi auprès d'un employeur est de 2 000 \$.

**PART IV
OTHER AMENDMENTS**

**PARTIE IV
AUTRES MODIFICATIONS**

Agricultural Labour Relations Act, 1994

*Loi de 1994 sur les relations de travail dans
l'agriculture*

Repeal 77. (1) The *Agricultural Labour Relations Act, 1994* is repealed.

77. (1) La *Loi de 1994 sur les relations de travail dans l'agriculture* est abrogée. Abrogation

Transition (2) On the day on which this section comes into force, a collective agreement ceases to apply to a person to whom that Act applied.

(2) Le jour de l'entrée en vigueur du présent article, une convention collective cesse de s'appliquer aux personnes auxquelles s'appliquait cette loi. Dispositions transitoires

(3) On the day on which this section comes into force, a trade union certified under that Act or voluntarily recognized as the bargaining agent for employees to whom that Act applies ceases to be their bargaining agent.

(3) Le jour de l'entrée en vigueur du présent article, le syndicat accrédité aux termes de cette loi ou volontairement reconnu comme agent négociateur d'employés auxquels s'applique celle-ci cesse d'être leur agent négociateur.

(4) On the day on which this section comes into force, any proceeding commenced under that Act is terminated.

(4) Le jour de l'entrée en vigueur du présent article, toute instance introduite en vertu de cette loi prend fin.

No reprisals 78. (1) No employer, employer's organization or person acting on behalf of an employer or employer's organization shall refuse to employ a person or discriminate against a person in regard to employment or a term or condition of employment because the person was a member of a trade union or had exercised or attempted to exercise any rights under the *Agricultural Labour Relations Act, 1994*.

78. (1) L'employeur, l'association patronale ou quiconque agit pour leur compte ne doit pas refuser d'employer une personne ou pratiquer de la discrimination contre une personne en ce qui concerne l'emploi ou une condition d'emploi parce qu'elle était membre d'un syndicat ou qu'elle avait exercé ou tenté d'exercer des droits prévus par la *Loi de 1994 sur les relations de travail dans l'agriculture*. Représailles interdites

(2) Subsection (1) may be enforced under the *Labour Relations Act, 1995* as if it formed a part of that Act. For the purposes of section 86 and a complaint under section 95 of that Act, "person" includes a person described in subsection (1).

(2) Le paragraphe (1) peut être appliqué aux termes de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* comme s'il en faisait partie. Pour l'application de l'article 86 et à l'égard d'une plainte visée à l'article 95 de cette loi, «personne» s'entend en outre d'une personne visée au paragraphe (1).

*Freedom of Information and Protection of
Privacy Act*

*Loi sur l'accès à l'information et la protection
de la vie privée*

79. (1) Section 65 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 49, is further amended by adding the following subsection:

79. (1) L'article 65 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, tel qu'il est modifié par l'article 49 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Same (6) This Act does not apply to records collected, prepared, maintained or used by or on behalf of an institution in relation to any of the following:

(6) La présente loi ne s'applique pas aux documents recueillis, préparés, maintenus ou utilisés par une institution ou pour son compte à l'égard de ce qui suit : Idem

1. Proceedings or anticipated proceedings before a court, tribunal or other entity

1. Les instances ou les instances prévues devant un tribunal judiciaire ou admi-

relating to labour relations or to the employment of a person by the institution.

2. Negotiations or anticipated negotiations relating to labour relations or to the employment of a person by the institution between the institution and a person, bargaining agent or party to a proceeding or an anticipated proceeding.
3. Meetings, consultations, discussions or communications about labour relations or employment-related matters in which the institution has an interest.

nistratif ou une autre entité en ce qui a trait aux relations de travail ou à l'emploi d'une personne par l'institution.

2. Les négociations ou les négociations prévues, en ce qui a trait aux relations de travail ou à l'emploi d'une personne par l'institution, entre l'institution et une personne, un agent négociateur ou une partie à une instance ou à une instance prévue.
3. Les réunions, les consultations, les discussions ou les communications, en ce qui a trait aux relations de travail ou à des questions en matière d'emploi, dans lesquelles l'institution a un intérêt.

Transition

(2) When this section comes into force, no record described in subsection 65 (5) of the Act shall be disclosed under the Act, notwithstanding any decision of the head of an institution authorizing it to be disclosed or order of the Information and Privacy Commissioner or of a court.

(2) Dès l'entrée en vigueur du présent article, aucun document visé au paragraphe 65 (5) de la Loi ne doit être divulgué aux termes de la Loi, malgré toute décision de la personne responsable d'une institution autorisant sa divulgation ou toute ordonnance du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ou d'un tribunal judiciaire.

Disposition transitoire

Same

(3) When this section comes into force, an outstanding request for access to records described in subsection 65 (5) of the Act shall be deemed to be withdrawn and any proceeding relating to such a request is terminated.

(3) Dès l'entrée en vigueur du présent article, toute demande d'accès à des documents visés au paragraphe 65 (5) de la Loi qui est en suspens est réputée être retirée et toute instance ayant trait à une telle demande prend fin.

Idem

Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act

Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée

80. (1) Section 52 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by adding the following subsection:

80. (1) L'article 52 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same

(3) This Act does not apply to records collected, prepared, maintained or used by or on behalf of an institution in relation to any of the following:

(3) La présente loi ne s'applique pas aux documents recueillis, préparés, maintenus ou utilisés par une institution ou pour son compte à l'égard de ce qui suit :

Idem

1. Proceedings or anticipated proceedings before a court, tribunal or other entity relating to labour relations or to the employment of a person by the institution.
2. Negotiations or anticipated negotiations relating to labour relations or to the employment of a person by the institution between the institution and a person, bargaining agent or party to a proceeding or an anticipated proceeding.
3. Meetings, consultations, discussions or communications about labour relations

1. Les instances ou les instances prévues devant un tribunal judiciaire ou administratif ou une autre entité en ce qui a trait aux relations de travail ou à l'emploi d'une personne par l'institution.
2. Les négociations ou les négociations prévues, en ce qui a trait aux relations de travail ou à l'emploi d'une personne par l'institution, entre l'institution et une personne, un agent négociateur ou une partie à une instance ou à une instance prévue.
3. Les réunions, les consultations, les discussions ou les communications, en

*Other Amendments**Autres modifications*

or employment-related matters in which the institution has an interest.

ce qui a trait aux relations de travail ou à des questions en matière d'emploi, dans lesquelles l'institution a un intérêt.

Transition

(2) When this section comes into force, no record described in subsection 52 (3) of the Act shall be disclosed under the Act, notwithstanding any decision of the head of an institution authorizing it to be disclosed or order of the Information and Privacy Commissioner or of a court.

(2) Dès l'entrée en vigueur du présent article, aucun document visé au paragraphe 52 (3) de la Loi ne doit être divulgué aux termes de la Loi, malgré toute décision de la personne responsable d'une institution autorisant sa divulgation ou toute ordonnance du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ou d'un tribunal judiciaire.

Disposition transitoire

Same

(3) When this section comes into force, an outstanding request for access to records described in subsection 52 (3) of the Act shall be deemed to be withdrawn and any proceeding relating to such a request is terminated.

(3) Dès l'entrée en vigueur du présent article, toute demande d'accès à des documents visés au paragraphe 52 (3) de la Loi qui est en suspens est réputée être retirée et toute instance ayant trait à une telle demande prend fin.

Idem

*Occupational Health and Safety Act**Loi sur la santé et la sécurité au travail*

81. (1) Subsection 50 (7) of the *Occupational Health and Safety Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 21, section 63, is repealed and the following substituted:

81. (1) Le paragraphe 50 (7) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, tel qu'il est adopté de nouveau, par l'article 63 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Board may substitute penalty

(7) Where on an inquiry by the Ontario Labour Relations Board into a complaint filed under subsection (2), the Board determines that a worker has been discharged or otherwise disciplined by an employer for cause and the contract of employment or the collective agreement, as the case may be, does not contain a specific penalty for the infraction, the Board may substitute such other penalty for the discharge or discipline as to the Board seems just and reasonable in all the circumstances. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 50 (7).

(7) Si, dans le cas d'une enquête menée sur la plainte déposée en vertu du paragraphe (2), la Commission des relations de travail de l'Ontario conclut que le renvoi d'un travailleur ou que la prise de mesures disciplinaires à son égard est justifié, et que le contrat de travail ou la convention collective, selon le cas, ne prévoit aucune peine particulière à cet égard, la Commission peut substituer au renvoi ou aux mesures disciplinaires la peine qui lui semble juste et raisonnable dans les circonstances. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 50 (7).

Substitution de peine par la Commission

Transition

(2) A complaint under subsection 50 (2) of the Act in which a final decision has not been issued on the day on which this section comes into force shall be decided as if subsection 50 (7) of the Act, as re-enacted by subsection (1), were in force at all material times.

(2) La plainte visée au paragraphe 50 (2) de la Loi à l'égard de laquelle aucune décision définitive n'a été rendue le jour de l'entrée en vigueur du présent article fait l'objet d'une décision comme si le paragraphe 50 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), était en vigueur aux moments pertinents.

Disposition transitoire

*Public Service Act**Loi sur la fonction publique*

82. (1) Section 22 of the *Public Service Act* is amended by adding the following subsection:

82. (1) L'article 22 de la *Loi sur la fonction publique* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same, reasonable notice

(4.1) A deputy minister may release from employment in accordance with the regulations any public servant on giving the employee reasonable notice or compensation in lieu of reasonable notice.

(4.1) Un sous-ministre peut licencier conformément aux règlements tout fonctionnaire en lui donnant un préavis raisonnable ou en lui versant une indemnité tenant lieu de préavis raisonnable.

Idem, préavis raisonnable

(2) Subsection 29 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 38,

(2) Le paragraphe 29 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 63 du chapitre 38 des

section 63, is further amended by adding the following clause:

- (p.1) governing release from employment on reasonable notice.

**PART V
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

Commence-
ment

83. (1) This Act, except as provided in subsections (2), (3) and (4), comes into force on the day it receives Royal Assent.

(2) Subsection 15 (1) shall be deemed to have come into force on February 14, 1994.

(3) The following provisions shall be deemed to have come into force on September 7, 1995:

1. Subsections 71 (1), (3) and (4).
2. Sections 72, 73, 74, 75 and 76.

(4) The following provisions shall be deemed to have come into force on October 4, 1995:

1. Subsection 1 (3).
2. Section 4.
3. Subsection 22 (1).
4. Sections 62, 68, 69 and 70.

Short title

84. The short title of this Act is the *Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act, 1995*.

Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

- p.1) régir le licenciement sur préavis raisonnable.

**PARTIE V
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE
ABRÉGÉ**

83. (1) La présente loi, sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale. Entrée en
vigueur

(2) Le paragraphe 15 (1) est réputé être entré en vigueur le 14 février 1994.

(3) Les dispositions suivantes sont réputées être entrées en vigueur le 7 septembre 1995 :

1. Les paragraphes 71 (1), (3) et (4).
2. Les articles 72, 73, 74, 75 et 76.

(4) Les dispositions suivantes sont réputées être entrées en vigueur le 4 octobre 1995 :

1. Le paragraphe 1 (3).
2. L'article 4.
3. Le paragraphe 22 (1).
4. Les articles 62, 68, 69 et 70.

84. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi*. Titre abrégé

**SCHEDULE A
LABOUR RELATIONS ACT, 1995**

**ANNEXE A
LOI DE 1995 SUR LES RELATIONS DE
TRAVAIL**

Definitions

1. (1) In this Act,

“accredited employers’ organization” means an organization of employers that is accredited under this Act as the bargaining agent for a unit of employers; (“association patronale accréditée”)

“agriculture” includes farming in all its branches, including dairying, beekeeping, aquaculture, the raising of livestock including non-traditional livestock, furbearing animals and poultry, the production, cultivation, growing and harvesting of agricultural commodities, including eggs, maple products, mushrooms and tobacco, and any practices performed as an integral part of an agricultural operation, but does not include anything that was not or would not have been determined to be agriculture under section 2 of the predecessor to this Act as it read on June 22, 1994; (“agriculture”)

“bargaining unit” means a unit of employees appropriate for collective bargaining, whether it is an employer unit or a plant unit or a subdivision of either of them; (“unité de négociation”)

“Board” means the Ontario Labour Relations Board; (“Commission”)

“certified council of trade unions” means a council of trade unions that is certified under this Act as the bargaining agent for a bargaining unit of employees of an employer; (“conseil de syndicats accrédité”)

“collective agreement” means an agreement in writing between an employer or an employers’ organization, on the one hand, and a trade union that, or a council of trade unions that, represents employees of the employer or employees of members of the employers’ organization, on the other hand, containing provisions respecting terms or conditions of employment or the rights, privileges or duties of the employer, the employers’ organization, the trade union or the employees, and includes a provincial agreement; (“convention collective”)

“construction industry” means the businesses that are engaged in constructing, altering, decorating, repairing or demolishing buildings, structures, roads, sewers, water or gas mains, pipe lines, tunnels, bridges, canals or other works at the site; (“industrie de la construction”)

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«agriculture» S’entend de tous ses domaines d’activité, notamment la production laitière, l’apiculture, l’aquiculture, l’élevage du bétail, dont l’élevage non traditionnel, l’élevage des animaux à fourrure et de la volaille, la production, la culture et la récolte de produits agricoles, y compris les œufs, les produits de l’érable, les champignons et le tabac, et toutes les pratiques qui font partie intégrante d’une exploitation agricole. La présente définition exclut toutefois tout ce qui n’a pas ou n’aurait pas été établi comme étant de l’agriculture aux termes de l’article 2 de la Loi que la présente loi remplace telle qu’elle existait au 22 juin 1994. («agriculture»)

«association patronale» Association d’employeurs constituée pour régir notamment les relations entre employeurs et employés. S’entend en outre d’une association patronale accréditée et d’un organisme négociateur patronal désigné ou accrédité. («employers’ organization»)

«association patronale accréditée» Association d’employeurs accréditée en vertu de la présente loi comme agent négociateur d’une unité d’employeurs. («accredited employers’ organization»)

«Commission» La Commission des relations de travail de l’Ontario. («Board»)

«conseil de syndicats» S’entend en outre d’un conseil de métiers connexes, d’un conseil des métiers, d’une commission conjointe ou de toute autre association de syndicats. («council of trade unions»)

«conseil de syndicats accrédité» Conseil de syndicats accrédité en vertu de la présente loi comme agent négociateur d’une unité de négociation composée des employés d’un même employeur. («certified council of trade unions»)

«convention collective» Convention écrite conclue entre un employeur ou une association patronale, d’une part, et un syndicat ou un conseil de syndicats représentant les employés de l’employeur ou les employés des membres de l’association patronale, d’autre part, qui comprend des dispositions relatives aux conditions d’emploi ou aux droits, privilèges ou obligations de l’employeur, de l’association patronale, du syndicat et des em-

part of employees designed to restrict or limit output; ("grève")

"trade union" means an organization of employees formed for purposes that include the regulation of relations between employees and employers and includes a provincial, national, or international trade union, a certified council of trade unions and a designated or certified employee bargaining agency. ("syndicat") R.S.O. 1990, c. L.2, s. 1 (1); 1993, c. 27, Sched., *amended*.

«ministre» Le ministre du Travail. («Minister»)

«syndicat» Association d'employés constituée notamment pour régir les relations entre employés et employeurs. S'entend en outre d'un syndicat provincial, national ou international, un conseil de syndicats accrédité et d'un organisme négociateur syndical désigné au accrédité. («trade union»)

«unité de négociation» Unité d'employés appropriée pour négocier collectivement, qu'il s'agisse d'une unité par employeur ou d'une unité par établissement ou d'une section de l'une ou de l'autre. («bargaining unit») L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 1 (1); 1993, chap. 27, annexe, *modifié*.

Same

(2) For the purposes of this Act, no person shall be deemed to have ceased to be an employee by reason only of the person's ceasing to work for the person's employer as the result of a lock-out or strike or by reason only of being dismissed by the person's employer contrary to this Act or to a collective agreement.

(2) Pour l'application de la présente loi, nul n'est réputé avoir cessé d'être un employé pour l'unique motif qu'il a cessé de travailler pour son employeur à la suite d'un lock-out ou d'une grève ou qu'il a été congédié par son employeur contrairement aux dispositions de la présente loi ou aux stipulations d'une convention collective.

Idem

Same

(3) Subject to section 96, for the purposes of this Act, no person shall be deemed to be an employee,

(3) Sous réserve de l'article 96, pour l'application de la présente loi, nul n'est réputé un employé :

Idem

(a) who is a member of the architectural, dental, land surveying, legal or medical profession entitled to practise in Ontario and employed in a professional capacity; or

a) ou bien, s'il est architecte, dentiste, arpenteur-géomètre, avocat ou médecin, habilité à exercer sa profession en Ontario et employé en cette qualité;

(b) who, in the opinion of the Board, exercises managerial functions or is employed in a confidential capacity in matters relating to labour relations.

b) ou bien, si de l'avis de la Commission, il exerce des fonctions de direction ou est employé à un poste de confiance ayant trait aux relations de travail.

Same

(4) Where, in the opinion of the Board, associated or related activities or businesses are carried on, whether or not simultaneously, by or through more than one corporation, individual, firm, syndicate or association or any combination thereof, under common control or direction, the Board may, upon the application of any person, trade union or council of trade unions concerned, treat the corporations, individuals, firms, syndicates or associations or any combination thereof as constituting one employer for the purposes of this Act and grant such relief, by way of declaration or otherwise, as it may deem appropriate.

(4) Si, de l'avis de la Commission, plusieurs personnes morales, particuliers, firmes, consortiums ou associations, ou une combinaison de ceux-ci, sous un contrôle ou une direction conjoints, simultanément ou non, gèrent des entreprises ou exercent des activités connexes, elle peut, à la requête d'une personne, d'un syndicat ou d'un conseil de syndicats intéressés, les considérer comme un seul employeur pour l'application de la présente loi et ordonner le redressement, notamment au moyen d'un jugement déclaratoire, qu'elle estime convenable.

Idem

Duty of respondents

(5) Where, in an application made pursuant to subsection (4), it is alleged that more than one corporation, individual, firm, syndicate or association or any combination thereof are or were under common control or direction, the respondents to the application shall adduce at the hearing all facts within their knowledge

(5) S'il est prétendu, dans une requête présentée en vertu du paragraphe (4), que plusieurs personnes morales, particuliers, firmes, consortiums, associations ou une combinaison de ceux-ci, sont ou étaient sous une direction ou un contrôle communs, les intimés sont tenus d'exposer à l'audience tous les faits dont

Obligation des intimés

that are material to the allegation. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 1 (2-5).

ils ont connaissance et qui sont pertinents à la prétention. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 1 (2) à (5).

PURPOSES AND APPLICATION OF ACT

OBJETS ET CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

Purposes

2. The following are the purposes of the Act:

2. Les objets de la Loi sont les suivants :

Objets

1. To facilitate collective bargaining between employers and trade unions that are the freely-designated representatives of the employees.
2. To recognize the importance of workplace parties adapting to change.
3. To promote flexibility, productivity and employee involvement in the workplace.
4. To encourage communication between employers and employees in the workplace.
5. To recognize the importance of economic growth as the foundation for mutually beneficial relations amongst employers, employees and trade unions.
6. To encourage co-operative participation of employers and trade unions in resolving workplace issues.
7. To promote the expeditious resolution of workplace disputes. *New.*

1. Faciliter la négociation collective entre les employeurs et les syndicats qui sont les représentants volontairement désignés des employés.
2. Reconnaître l'importance de l'adaptation au changement des parties dans le lieu de travail.
3. Promouvoir la flexibilité, la productivité ainsi que la participation des employés dans le lieu de travail.
4. Encourager la communication entre les employeurs et les employés dans le lieu de travail.
5. Reconnaître l'importance de la croissance économique comme fondement de rapports mutuellement favorables entre employeurs, employés et syndicats.
6. Encourager les employeurs et les syndicats à collaborer afin de régler les questions relatives au lieu de travail.
7. Promouvoir le règlement rapide des différends relatifs au lieu de travail. *Nouveau.*

Non-application

3. This Act does not apply,

3. La présente loi ne s'applique pas, selon le cas :

Non-application

- (a) to a domestic employed in a private home;
- (b) to a person employed in agriculture, hunting or trapping;
- (c) to a person, other than an employee of a municipality or a person employed in silviculture, who is employed in horticulture by an employer whose primary business is agriculture or horticulture;
- (d) to a member of a police force within the meaning of the *Police Services Act*;
- (e) to a full-time firefighter within the meaning of the *Fire Departments Act*;
- (f) to a teacher as defined in the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act*, except as provided in that Act;
- (g) to a member of the Ontario Provincial Police Force;

- a) au domestique employé dans un foyer privé;
- b) à la personne qui est employée à l'agriculture, à la chasse ou au piégeage;
- c) à la personne qui est employée dans l'horticulture par un employeur dont l'entreprise principale est l'agriculture ou l'horticulture, sauf si elle est au service d'une municipalité ou employée en silviculture;
- d) au membre d'un corps de police au sens de la *Loi sur les services policiers*;
- e) au pompier professionnel au sens de la *Loi sur les services des pompiers*;
- f) à l'enseignant au sens de la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants*, sauf dispositions contraires dans cette loi;
- g) au membre de la Police provinciale de l'Ontario;

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

- (h) to an employee within the meaning of the *Colleges Collective Bargaining Act*;
- (i) to a provincial judge; or
- (j) to a person employed as a labour mediator or labour conciliator. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 2; 1993, c. 38, s. 67 (1), *amended*.

- h) à l'employé au sens de la *Loi sur la négociation collective dans les collèges*;
- i) au juge provincial;
- j) à la personne employée comme médiateur ou conciliateur en matière de relations de travail. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 2; 1993, chap. 38, par. 67 (1), *modifié*.

Certain
Crown agen-
cies bound

4. (1) This Act binds agencies of the Crown other than those that are designated under clause 29.1 (1) (a) of the *Public Service Act*.

4. (1) La présente loi lie les organismes de la Couronne autres que ceux désignés en vertu de l'alinéa 29.1 (1) a) de la *Loi sur la fonction publique*.

Certains or-
ganismes de
la Couronne
sont liés

Crown not
bound

(2) Except as provided in subsection (1), this Act does not bind the Crown. *New*.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), la présente loi ne lie pas la Couronne. *Nouveau*.

La Couronne
n'est pas liée

FREEDOMS

LIBERTÉ D'ADHÉSION

Membership
in trade
union

5. Every person is free to join a trade union of the person's own choice and to participate in its lawful activities. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 3.

5. Quiconque est libre d'adhérer au syndicat de son choix et de participer à ses activités légitimes. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 3.

Adhésion à
un syndicat

Membership
in employ-
ers' organi-
zation

6. Every person is free to join an employers' organization of the person's own choice and to participate in its lawful activities. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 4.

6. Quiconque est libre d'adhérer à l'association patronale de son choix et de participer à ses activités légitimes. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 4.

Adhésion à
une associa-
tion patro-
nale

ESTABLISHMENT OF BARGAINING RIGHTS BY
CERTIFICATIONACQUISITION DU DROIT À LA NÉGOCIATION
COLLECTIVE PAR L'ACCREDITATION

Application
for certifica-
tion

7. (1) Where no trade union has been certified as bargaining agent of the employees of an employer in a unit that a trade union claims to be appropriate for collective bargaining and the employees in the unit are not bound by a collective agreement, a trade union may apply at any time to the Board for certification as bargaining agent of the employees in the unit. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 5 (1), *amended*.

7. (1) Si aucun syndicat n'a été accrédité comme agent négociateur pour les employés d'un même employeur compris dans une unité que le syndicat prétend appropriée pour négocier collectivement, et que ces employés ne sont pas liés par une convention collective, un syndicat peut demander à la Commission par voie de requête de l'accréditer comme leur agent négociateur. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 5 (1), *modifié*.

Requête en
accréditation

Same

(2) Where a trade union has been certified as bargaining agent of the employees of an employer in a bargaining unit and has not entered into a collective agreement with the employer and no declaration has been made by the Board that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit, another trade union may apply to the Board for certification as bargaining agent of any of the employees in the bargaining unit determined in the certificate only after the expiration of one year from the date of the certificate. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 5 (2), *amended*.

(2) Si un syndicat qui est accrédité comme agent négociateur des employés d'un même employeur compris dans une unité de négociation n'a pas conclu de convention collective avec ce dernier et que la Commission n'a pas déclaré qu'il ne représente plus ces employés, un autre syndicat peut, s'il s'est écoulé un délai d'un an à compter de la date de l'accréditation, demander à la Commission par voie de requête de l'accréditer comme agent négociateur de tous les employés ou de quelques-uns d'entre eux compris dans l'unité de négociation décrite dans le certificat d'accréditation. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 5 (2), *modifié*.

Idem

Same

(3) Where an employer and a trade union agree that the employer recognizes the trade union as the exclusive bargaining agent of the employees in a defined bargaining unit and the agreement is in writing signed by the parties

(3) Si l'employeur et le syndicat, dans un accord écrit signé par eux, reconnaissent le syndicat comme étant l'unique agent négociateur des employés compris dans une unité de négociation définie, qu'ils n'ont pas conclu de

Idem

and the parties have not entered into a collective agreement and the Board has not made a declaration under section 65, another trade union may apply to the Board for certification as bargaining agent of any of the employees in the bargaining unit defined in the recognition agreement only after the expiration of one year from the date that the recognition agreement was entered into. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 5 (3), *amended*.

convention collective et que la Commission n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 65, un autre syndicat peut, s'il s'est écoulé un délai d'un an à compter de la date de l'accord, demander à la Commission par voie de requête de l'accréditer comme agent négociateur de tous les employés ou de quelques-uns d'entre eux compris dans l'unité de négociation définie par l'accord. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 5 (3), *modifié*.

Same (4) Where a collective agreement is for a term of not more than three years, a trade union may apply to the Board for certification as bargaining agent of any of the employees in the bargaining unit defined in the agreement only after the commencement of the last two months of its operation. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 5 (4), *amended*.

(4) Si la durée de la convention collective n'exécède pas trois ans, ce n'est qu'après le début des deux derniers mois de son application qu'un syndicat peut demander à la Commission par voie de requête de l'accréditer comme agent négociateur de tous les employés ou de quelques-uns d'entre eux compris dans l'unité de négociation définie par la convention. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 5 (4), *modifié*.

Same (5) Where a collective agreement is for a term of more than three years, a trade union may apply to the Board for certification as bargaining agent of any of the employees in the bargaining unit defined in the agreement only after the commencement of the 35th month of its operation and before the commencement of the 37th month of its operation and during the two-month period immediately preceding the end of each year that the agreement continues to operate thereafter or after the commencement of the last two months of its operation, as the case may be. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 5 (5), *amended*.

(5) Si la durée de la convention collective excède trois ans, ce n'est qu'après le début du 35^e mois de son application et avant le début du 37^e mois de son application, ou, ensuite, pendant les deux derniers mois de chaque année pendant laquelle elle continue de s'appliquer ou après le début des deux derniers mois de son application, selon le cas, qu'un syndicat peut demander à la Commission de l'accréditer comme agent négociateur de tous les employés ou de quelques-uns d'entre eux compris dans l'unité de négociation définie par la convention. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 5 (5), *modifié*.

Same (6) Where a collective agreement referred to in subsection (4) or (5) provides that it will continue to operate for a further term or successive terms if either party fails to give to the other notice of termination or of its desire to bargain with a view to the renewal, with or without modifications, of the agreement or to the making of a new agreement, a trade union may apply to the Board for certification as bargaining agent of any of the employees in the bargaining unit defined in the agreement during the further term or successive terms only during the last two months of each year that it so continues to operate, or after the commencement of the last two months of its operation, as the case may be. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 5 (6), *amended*.

(6) Si la convention collective visée au paragraphe (4) ou (5) prévoit sa reconduction tacite pour une autre période ou pour des périodes successives, à défaut par une partie de donner à l'autre un avis de dénonciation ou un avis de son intention de négocier en vue de son renouvellement, sous réserve ou non de modifications, ou de son remplacement, ce n'est que pendant les deux derniers mois de chaque année de sa reconduction ou après le début des deux derniers mois de son application, selon le cas, qu'un syndicat peut demander à la Commission de l'accréditer comme agent négociateur de tous les employés ou quelques-uns d'entre eux compris dans l'unité de négociation définie par la convention pour l'autre période ou les périodes successives. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 5 (6), *modifié*.

Restriction (7) The right of a trade union to apply for certification under this section is subject to subsection 10 (3), section 66 and subsection 161 (3).

(7) Le droit qu'a un syndicat de présenter une requête en accréditation aux termes du présent article est assujéti au paragraphe 10 (3), à l'article 66 et au paragraphe 161 (3).

Withdrawal of application (8) An application for certification may be withdrawn by the applicant upon such conditions as the Board may determine.

(8) La requête en accréditation peut être retirée par le requérant aux conditions que fixe la Commission.

Bar to reapplying	(9) The Board shall not consider another application for certification by the trade union as the bargaining agent of the employees in the bargaining unit until one year has elapsed after the application is withdrawn.	(9) La Commission ne peut examiner d'autre requête en accréditation du syndicat comme agent négociateur des employés compris dans l'unité de négociation avant qu'un an ne se soit écoulé après le retrait.	Interdiction
Notice to employer	(10) The trade union shall deliver a copy of the application for certification to the employer not later than the day it is filed with the Board.	(10) Le syndicat remet une copie de la requête en accréditation à l'employeur au plus tard le jour où celle-ci est déposée auprès de la Commission.	Avis à l'employeur
Proposed bargaining unit	(11) The application for certification shall include a written description of the proposed bargaining unit including an estimate of the number of individuals in the unit.	(11) La requête en accréditation contient une description écrite de l'unité de négociation proposée, notamment une estimation du nombre de particuliers compris dans l'unité.	Unité de négociation proposée
Evidence	(12) The application for certification shall be accompanied by a list of the names of the union members in the proposed bargaining unit and evidence of their status as union members, but the trade union shall not give this information to the employer.	(12) La requête en accréditation est accompagnée d'une liste des noms des membres du syndicat compris dans l'unité de négociation proposée et d'une preuve de leur qualité de membres du syndicat, mais le syndicat ne doit pas fournir ces renseignements à l'employeur.	Preuve
Same	(13) If the employer disagrees with the description of the proposed bargaining unit, the employer may give the Board a written description of the bargaining unit that the employer proposes and shall do so within two days after the day on which the employer receives the application for certification. <i>New.</i>	(13) Si l'employeur n'est pas d'accord en ce qui concerne la description de l'unité de négociation proposée, il peut donner à la Commission, dans les deux jours qui suivent le jour où il reçoit la requête en accréditation, une description écrite de l'unité de négociation qu'il propose. <i>Nouveau.</i>	Idem
Voting constituency	<p>8. (1) Upon receiving an application for certification, the Board may determine the voting constituency to be used for a representation vote and in doing so shall take into account,</p> <p>(a) the description of the proposed bargaining unit included in the application for certification; and</p> <p>(b) the description, if any, of the bargaining unit that the employer proposes.</p>	<p>8. (1) Sur réception d'une requête en accréditation, la Commission peut déterminer le groupe d'employés habiles à voter lors d'un scrutin de représentation et, pour ce faire, tient compte de ce qui suit :</p> <p>a) la description de l'unité de négociation proposée qui est contenue dans la requête en accréditation;</p> <p>b) la description, le cas échéant, de l'unité de négociation que l'employeur propose.</p>	Employés habiles à voter
Direction re representation vote	(2) If the Board determines that 40 per cent or more of the individuals in the voting constituency appear to be members of the union at the time the application was filed, the Board shall direct that a representation vote be taken among the individuals in the voting constituency.	(2) Si elle détermine que 40 pour cent ou plus des particuliers qui font partie du groupe d'employés habiles à voter semblent être membres du syndicat au moment du dépôt de la requête, la Commission ordonne la tenue d'un scrutin de représentation auprès des particuliers de ce groupe.	Ordonnance relative au scrutin de représentation
Membership in constituency	(3) The number of individuals in the voting constituency who appear to be members of the trade union shall be determined with reference only to the information provided in the application for certification and the accompanying information provided under subsection 7 (12).	(3) Le nombre de particuliers qui font partie du groupe d'employés habiles à voter et qui semblent être membres du syndicat n'est déterminé que sur la foi des renseignements qui sont fournis dans la requête en accréditation et de ceux qui l'accompagnent aux termes du paragraphe 7 (12).	Adhésion au groupe
No hearing	(4) The Board shall not hold a hearing when making a decision under subsection (1) or (2).	(4) La Commission ne doit pas tenir d'audience lorsqu'elle rend une décision aux termes du paragraphe (1) ou (2).	Aucune audience
Timing of vote	(5) Unless the Board directs otherwise, the representation vote shall be held within five	(5) Sauf ordonnance contraire de la Commission, le scrutin de représentation se tient	Délai de tenue du scrutin

days after the day on which the application for certification is filed with the Board.

dans les cinq jours qui suivent le jour du dépôt de la requête en accréditation auprès de la Commission.

Conduct of vote

(6) The representation vote shall be by ballots cast in such a manner that individuals expressing their choice cannot be identified with the choice made.

(6) Lors d'un scrutin de représentation, les bulletins de vote sont remplis de manière que l'identité de la personne qui vote ne puisse être déterminée.

Tenue du scrutin

Sealing of ballot box, etc.

(7) The Board may direct that one or more ballots be segregated and that the ballot box containing the ballots be sealed until such time as the Board directs.

(7) La Commission peut ordonner qu'un ou plusieurs bulletins de vote soient séparés et que les urnes où ils sont déposés soient scellées jusqu'au moment qu'elle indique.

Les urnes sont scellées

Subsequent hearing

(8) After the representation vote has been taken, the Board may hold a hearing if the Board considers it necessary in order to dispose of the application for certification.

(8) Une fois tenu le scrutin de représentation, la Commission peut tenir une audience si elle le juge nécessaire pour statuer sur la requête en accréditation.

Audience subséquente

Exception

(9) When disposing of an application for certification, the Board shall not consider any challenge to the information provided under subsection 7 (12). *New.*

(9) Lorsqu'elle statue sur une requête en accréditation, la Commission ne doit tenir compte d'aucune contestation des renseignements fournis aux termes du paragraphe 7 (12). *Nouveau.*

Exception

Board to determine appropriateness of units

9. (1) Subject to subsection (2), upon an application for certification, the Board shall determine the unit of employees that is appropriate for collective bargaining, but in every case the unit shall consist of more than one employee and the Board may, before determining the unit, conduct a vote of any of the employees of the employer for the purpose of ascertaining the wishes of the employees as to the appropriateness of the unit.

9. (1) Sur requête en accréditation, la Commission, sous réserve du paragraphe (2), détermine l'unité d'employés qui est appropriée pour négocier collectivement et qui, dans chaque cas, doit comprendre plus d'un employé. La Commission, avant de déterminer cette unité, peut tenir un scrutin auprès des employés de l'employeur afin de connaître leurs opinions quant à l'opportunité de l'unité.

La Commission détermine l'unité appropriée pour négocier

Certification pending resolution of composition of bargaining unit

(2) Where, upon an application for certification, the Board is satisfied that any dispute as to the composition of the bargaining unit cannot affect the trade union's right to certification, the Board may certify the trade union as the bargaining agent pending the final resolution of the composition of the bargaining unit.

(2) Si, sur requête en accréditation, la Commission est convaincue qu'aucun différend portant sur la composition de l'unité de négociation ne peut avoir d'incidence sur le droit du syndicat à l'accréditation, elle peut l'accréditer comme agent négociateur en attendant la décision définitive sur la composition de l'unité de négociation.

Accréditation préalable à une décision définitive sur la composition de l'unité de négociation

Crafts units

(3) Any group of employees who exercise technical skills or who are members of a craft by reason of which they are distinguishable from the other employees and commonly bargain separately and apart from other employees through a trade union that according to established trade union practice pertains to such skills or crafts shall be deemed by the Board to be a unit appropriate for collective bargaining if the application is made by a trade union pertaining to the skills or craft, and the Board may include in the unit persons who according to established trade union practice are commonly associated in their work and bargaining with the group, but the Board shall not be required to apply this subsection where the group of employees is included in a bargaining unit represented by another bargaining agent at the time the application is made.

(3) Un groupe d'employés spécialisés ou de membres d'un corps de métier qui, à ce titre, se distinguent des autres employés et d'ordinaire négocient séparément et indépendamment par l'intermédiaire d'un syndicat qui se rattache, suivant une pratique syndicale bien établie, à ces spécialisations ou corps de métier, est réputé par la Commission, sur demande de ce syndicat, être une unité appropriée pour négocier collectivement. La Commission peut inclure dans cette unité de négociation les personnes qui, suivant une pratique syndicale bien établie, sont d'ordinaire associées au travail et à la négociation de ces employés. Toutefois, la Commission n'est pas tenue d'appliquer le présent paragraphe si le groupe d'employés est compris dans une unité de négociation que représente un autre agent négociateur au moment où la requête est présentée.

Unité dans les corps de métier

Units of professional engineers	(4) A bargaining unit consisting solely of professional engineers shall be deemed by the Board to be a unit of employees appropriate for collective bargaining, but the Board may include professional engineers in a bargaining unit with other employees if the Board is satisfied that a majority of the professional engineers wish to be included in the bargaining unit.	(4) L'unité de négociation qui se compose uniquement d'ingénieurs est réputée par la Commission être appropriée pour négocier collectivement. Toutefois, la Commission peut, dans une unité de négociation, inclure des ingénieurs avec d'autres employés, si elle est convaincue que la majorité de ces ingénieurs le désire.	Unité d'ingénieurs
Dependent contractors	(5) A bargaining unit consisting solely of dependent contractors shall be deemed by the Board to be a unit of employees appropriate for collective bargaining but the Board may include dependent contractors in a bargaining unit with other employees if the Board is satisfied that a majority of the dependent contractors wish to be included in the bargaining unit. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 6.	(5) L'unité de négociation qui se compose uniquement d'entrepreneurs dépendants est réputée par la Commission être appropriée pour négocier collectivement. Toutefois, la Commission peut, dans une unité de négociation, inclure des entrepreneurs dépendants avec d'autres employés, si elle est convaincue que la majorité de ces entrepreneurs dépendants le désire. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 6.	Entrepreneurs dépendants
Certification after representation vote	10. (1) The Board shall certify a trade union as the bargaining agent of the employees in a bargaining unit if more than 50 per cent of the ballots cast in the representation vote by the employees in the bargaining unit are cast in favour of the trade union.	10. (1) La Commission accrédite un syndicat comme agent négociateur des employés compris dans une unité de négociation si plus de 50 pour cent des voix exprimées lors du scrutin de représentation par les employés compris dans l'unité de négociation sont en faveur du syndicat.	Accréditation à la suite du scrutin de représentation
No certification	(2) The Board shall not certify the trade union as bargaining agent and shall dismiss the application for certification if 50 per cent or less of the ballots cast in the representation vote by the employees in the bargaining unit are cast in favour of the trade union.	(2) La Commission ne peut pas accréditer le syndicat comme agent négociateur et rejette la requête en accréditation si 50 pour cent ou moins des voix exprimées lors du scrutin de représentation par les employés compris dans l'unité de négociation sont en faveur du syndicat.	Accréditation refusée
Bar to reapplying	(3) If the Board dismisses an application for certification under this section, the Board shall not consider another application for certification by the trade union as the bargaining agent of the employees in the bargaining unit until one year has elapsed after the dismissal. <i>New.</i>	(3) Si elle rejette une requête en accréditation aux termes du présent article, la Commission ne peut, avant qu'un an ne se soit écoulé après le rejet, examiner d'autre requête en accréditation du syndicat comme agent négociateur des employés compris dans l'unité de négociation. <i>Nouveau.</i>	Interdiction
Certification where Act contravened	11. (1) Upon the application of a trade union, the Board may certify the trade union as the bargaining agent for the employees in a bargaining unit in the following circumstances:	11. (1) Sur requête d'un syndicat, la Commission peut accréditer le syndicat comme agent négociateur des employés compris dans une unité de négociation dans les circonstances suivantes :	Accréditation s'il est contrevenu à la Loi
	1. An employer, employers' organization or person acting on behalf of an employer or employers' organization has contravened the Act.	1. L'employeur, l'association patronale ou une personne qui agit pour leur compte a contrevenu à la Loi.	
	2. The result of the contravention is that a representation vote does not or would not likely reflect the true wishes of the employees in the bargaining unit about being represented by the trade union.	2. Il résulte de la contravention qu'un scrutin de représentation ne reflète pas ou ne refléterait vraisemblablement pas les vrais désirs des employés compris dans l'unité de négociation en ce qui a trait à leur représentation par le syndicat.	
	3. No other remedy, including the taking of another representation vote, is sufficient	3. Aucun autre recours, notamment la tenue d'un autre scrutin de représentation,	

to counter the effects of the contravention.

4. The trade union has membership support adequate for the purposes of collective bargaining in a bargaining unit found by the Board to be appropriate for collective bargaining.

No certification where Act contravened

(2) Upon the application of an interested person, the Board may dismiss an application for certification of a trade union as the bargaining agent for the employees in a bargaining unit in the following circumstances:

1. A trade union, council of trade unions or person acting on behalf of a trade union or council of trade unions has contravened the Act.
2. The result of the contravention is that a representation vote does not or would not likely reflect the true wishes of the employees in the bargaining unit about being represented by the trade union.
3. No other remedy, including the taking of another representation vote, is sufficient to counter the effects of the contravention.

Use of representation vote

(3) The Board may consider the results of a representation vote when making a decision under this section.

Effect of representation vote

(4) Subsections 10 (1) and (2) do not apply with respect to a representation vote taken in the circumstances described in this section. *New.*

Certification of councils of trade unions

12. (1) Sections 7 to 15, 125 and 127 apply with necessary modifications to an application for certification by a council of trade unions, but, before the Board certifies such a council as bargaining agent for the employees of an employer in a bargaining unit, the Board shall satisfy itself that each of the trade unions that is a constituent union of the council has vested appropriate authority in the council to enable it to discharge the responsibilities of a bargaining agent.

Postponement of disposition

(2) Where the Board is of opinion that appropriate authority has not been vested in the applicant, the Board may postpone disposition of the application to enable the constituent unions to vest such additional or other authority as the Board considers necessary. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 10 (1, 2).

Membership

(3) For the purposes of sections 7 and 8, a person who is a member of any constituent trade union of a council shall be deemed by

ne suffit à contrer les effets de la contravention.

4. Le syndicat a l'appui d'un nombre suffisant de membres pour négocier collectivement au sein d'une unité de négociation que la Commission juge appropriée pour négocier collectivement.

(2) Sur requête d'une personne intéressée, la Commission peut rejeter une requête en accréditation d'un syndicat comme agent négociateur des employés compris dans une unité de négociation dans les circonstances suivantes :

1. Le syndicat, le conseil de syndicats ou une personne qui agit pour leur compte a contrevenu à la Loi.
2. Il résulte de la contravention qu'un scrutin de représentation ne reflète pas ou ne refléterait vraisemblablement pas les vrais désirs des employés compris dans l'unité de négociation en ce qui a trait à leur représentation par le syndicat.
3. Aucun autre recours, notamment la tenue d'un autre scrutin de représentation, ne suffit à contrer les effets de la contravention.

(3) La Commission peut tenir compte des résultats d'un scrutin de représentation lorsqu'elle rend une décision aux termes du présent article.

(4) Les paragraphes 10 (1) et (2) ne s'appliquent pas à un scrutin de représentation tenu dans les circonstances visées au présent article. *Nouveau.*

12. (1) Les articles 7 à 15, 125 et 127 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une requête en accréditation présentée par un conseil de syndicats. Cependant, avant d'accréditer ce conseil comme agent négociateur des employés d'un employeur compris dans une unité de négociation, la Commission s'assure que chacun des syndicats faisant partie du conseil l'a investi des pouvoirs nécessaires pour qu'il assume ses responsabilités d'agent négociateur.

(2) Si la Commission est d'avis que le conseil de syndicats n'a pas été investi des pouvoirs nécessaires, elle peut reporter sa décision sur la requête pour permettre aux syndicats qui en font partie de l'investir des pouvoirs supplémentaires qu'elle juge nécessaires. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 10 (1) et (2).

(3) Pour l'application des articles 7 et 8, le membre d'un syndicat qui fait partie d'un conseil est réputé par la Commission membre du

Aucune accréditation en cas de contravention à la Loi

Tenue d'un scrutin de représentation

Effet du scrutin de représentation

Accréditation d'un conseil de syndicats

Décision reportée

Qualité de membre

the Board to be a member of the council. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 10 (3), *amended*.

Right of access

13. Where employees of an employer reside on the property of the employer, or on property to which the employer has the right to control access, the employer shall, upon a direction from the Board, allow the representative of a trade union access to the property on which the employees reside for the purpose of attempting to persuade the employees to join a trade union. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 11.

Security guards

14. (1) This section applies with respect to guards who monitor other employees or who protect the property of an employer.

Trade union with members other than guards, etc.

(2) Unless the employer notifies the Board that it objects, a trade union that admits to membership persons who are not guards or that is chartered by or affiliated with an organization that does so may be certified as the bargaining agent for a bargaining unit composed solely of guards.

Mixed bargaining unit

(3) Unless the employer notifies the Board that it objects, a bargaining unit may include guards and persons who are not guards.

If objection

(4) If the employer objects, the trade union must satisfy the Board that no conflict of interest would result from the trade union becoming the bargaining agent or from including persons other than guards in the bargaining unit.

Conflict of interest

(5) The Board shall consider the following factors in determining whether a conflict of interest would result:

1. The extent of the guards' duties monitoring other employees of their employer or protecting their employer's property.
2. Any other duties or responsibilities of the guards that might give rise to a conflict of interest.
3. Such other factors as the Board considers relevant.

Certification

(6) If the Board is satisfied that no conflict of interest would result, the Board may certify the trade union to represent the bargaining unit. *New*.

What unions not to be certified

15. The Board shall not certify a trade union if any employer or any employers' organization has participated in its formation or administration or has contributed financial or other support to it or if it discriminates against any person because of any ground of discrimination prohibited by the *Human Rights Code*

conseil. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 10 (3), *modifié*.

13. Si des employés d'un même employeur résident sur la propriété de l'employeur ou sur la propriété dont il commande l'accès, l'employeur, sur les directives de la Commission, en permet l'accès au représentant d'un syndicat aux fins de solliciter l'adhésion de ces employés à un syndicat. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 11.

14. (1) Le présent article s'applique aux gardiens qui surveillent d'autres employés ou qui protègent la propriété d'un employeur.

(2) À moins que l'employeur n'avise la Commission de son opposition, un syndicat qui admet parmi ses membres des personnes qui ne sont pas des gardiens ou qui tient sa charte d'une association qui les admet ou est affilié à une telle association peut être accrédité comme agent négociateur d'une unité de négociation qui se compose uniquement de gardiens.

(3) À moins que l'employeur n'avise la Commission de son opposition, une unité de négociation peut inclure des gardiens et des personnes qui ne le sont pas.

(4) En cas d'opposition de l'employeur, le syndicat doit convaincre la Commission qu'aucun conflit d'intérêts ne s'ensuivrait si le syndicat devenait l'agent négociateur ou si l'unité de négociation incluait des personnes qui ne sont pas des gardiens.

(5) La Commission tient compte des facteurs suivants lorsqu'elle détermine si un conflit d'intérêts s'ensuivrait :

1. La portée des fonctions des gardiens en ce qui concerne la surveillance d'autres employés de leur employeur ou la protection de la propriété de leur employeur.
2. Les autres fonctions ou responsabilités des gardiens qui pourraient entraîner un conflit d'intérêts.
3. Les autres facteurs que la Commission juge pertinents.

(6) Si elle est convaincue qu'aucun conflit d'intérêts ne s'ensuivrait, la Commission peut accréditer le syndicat pour représenter l'unité de négociation. *Nouveau*.

15. La Commission n'accrédite pas un syndicat si un employeur ou une association patronale a participé à sa formation ou à son administration ou lui a fourni de l'aide financière ou autre, ni si le syndicat pratique une discrimination fondée sur une base de discrimination qui est interdite aux termes du *Code des droits*

Droit d'accès

Gardiens

Syndicat dont des membres ne sont pas des gardiens

Unité de négociation mixte

Opposition

Conflit d'intérêts

Accréditation

Motifs de refuser l'accréditation

or the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 13.

de la personne ou de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 13.

NEGOTIATION OF COLLECTIVE AGREEMENTS

NÉGOCIATION DE CONVENTIONS COLLECTIVES

Notice of
desire to bar-
gain

16. Following certification, the trade union shall give the employer written notice of its desire to bargain with a view to making a collective agreement. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 14.

16. À la suite de son accréditation, le syndicat donne à l'employeur un avis écrit de son intention de négocier en vue de conclure une convention collective. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 14.

Avis de l'intention de négocier

Obligation to
bargain

17. The parties shall meet within 15 days from the giving of the notice or within such further period as the parties agree upon and they shall bargain in good faith and make every reasonable effort to make a collective agreement. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 15.

17. Les parties se rencontrent dans les 15 jours de la date de l'avis ou dans le délai plus long dont elles conviennent. Elles négocient de bonne foi et font des efforts raisonnables afin de parvenir à une convention collective. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 15.

Obligation de négocier

Appointment of conciliation officer, where notice given

18. (1) Where notice has been given under section 16 or 58, the Minister, upon the request of either party, shall appoint a conciliation officer to confer with the parties and endeavour to effect a collective agreement.

18. (1) À la demande de l'une ou l'autre partie après que l'avis prévu à l'article 16 ou 58 a été donné, le ministre désigne un conciliateur pour s'entretenir avec les parties et s'efforcer de parvenir à une convention collective.

Désignation d'un conciliateur à la suite d'un avis

Same, where no notice given

(2) Despite the failure of a trade union to give written notice under section 16 or the failure of either party to give written notice under sections 58 and 131, where the parties have met and bargained, the Minister, upon the request of either party, may appoint a conciliation officer to confer with the parties and endeavour to effect a collective agreement.

(2) À la demande de l'une ou l'autre partie, après qu'elles se sont rencontrées et ont négocié, même si le syndicat n'a pas donné l'avis prévu à l'article 16 ou si l'une ou l'autre des parties n'a pas donné l'avis prévu aux articles 58 et 131, le ministre peut désigner un conciliateur pour s'entretenir avec les parties et s'efforcer de parvenir à une convention collective.

Idem, cas où l'avis n'est pas donné

Same, voluntary recognition

(3) Where an employer and a trade union agree that the employer recognizes the trade union as the exclusive bargaining agent of the employees in a defined bargaining unit and the agreement is in writing signed by the parties, the Minister may, upon the request of either party, appoint a conciliation officer to confer with the parties and endeavour to effect a collective agreement.

(3) Si un employeur et un syndicat conviennent que l'employeur reconnaît le syndicat comme seul agent négociateur des employés d'une unité de négociation définie, et que l'accord a été conclu par écrit et signé par les parties, le ministre peut, à la demande de l'une ou l'autre, désigner un conciliateur pour s'entretenir avec les parties et s'efforcer de parvenir à une convention collective.

Idem, reconnaissance volontaire

Second conciliation

(4) Despite anything in this Act, where the Minister has appointed a conciliation officer or a mediator and the parties have failed to enter into a collective agreement within 15 months from the date of such appointment, the Minister may, upon the joint request of the parties, again appoint a conciliation officer to confer with the parties and endeavour to effect a collective agreement, and, upon the appointment being made, sections 19 to 36 and 78 to 85 apply, but the appointment is not a bar to an application for certification or for a declaration that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 16.

(4) Malgré toute disposition de la présente loi, si le ministre a désigné un conciliateur ou un médiateur et que les parties ne sont pas parvenues à une convention collective dans les 15 mois de cette désignation, le ministre peut, à la demande commune des parties, désigner un autre conciliateur pour s'entretenir avec elles et s'efforcer de parvenir à une convention collective. Les articles 19 à 36 et 78 à 85 s'appliquent après cette désignation, mais celle-ci ne fait pas obstacle à une requête en accréditation ni à une requête en vue d'obtenir une déclaration selon laquelle le syndicat ne représente plus les employés dans l'unité de négociation. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 16.

Seconde conciliation

Appointment of mediator

19. (1) Where the Minister is required or authorized to appoint a conciliation officer, the Minister may, on the request in writing of the parties, appoint a mediator selected by them jointly before he or she has appointed a con-

19. (1) Lorsque le ministre doit ou peut désigner un conciliateur, il peut, à la demande écrite des parties, désigner le médiateur qu'elles choisissent d'un commun accord avant de constituer une commission de conciliation ou

Désignation du médiateur

ciliation board or has informed the parties that he or she does not consider it advisable to appoint a conciliation board.

d'informer les parties qu'il ne juge pas opportun d'en désigner une.

Same

(2) Where the Minister has appointed a mediator after a conciliation officer has been appointed, the appointment of the conciliation officer is thereby terminated. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 17.

(2) La désignation d'un médiateur après qu'un conciliateur a été désigné met fin au mandat de ce dernier. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 17.

Idem

Duties

20. (1) Where a conciliation officer is appointed, he or she shall confer with the parties and endeavour to effect a collective agreement and he or she shall, within 14 days from his or her appointment, report the result of his or her endeavour to the Minister.

20. (1) Le conciliateur s'entretient avec les parties et s'efforce de parvenir à une convention collective. Dans les 14 jours de sa désignation, il fait rapport au ministre du résultat de ses efforts.

Obligations

Extension of 14-day period

(2) The period mentioned in subsection (1) may be extended by agreement of the parties or by the Minister upon the advice of the conciliation officer that a collective agreement may be made within a reasonable time if the period is extended.

(2) Le délai prévu au paragraphe (1) peut être prorogé de l'accord des parties ou par le ministre, si le conciliateur est d'avis que la prorogation permettra de conclure une convention collective dans un délai raisonnable.

Prorogation du délai de 14 jours

Report of settlement

(3) Where the conciliation officer reports to the Minister that the differences between the parties concerning the terms of a collective agreement have been settled, the Minister shall forthwith by notice in writing inform the parties of the report. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 18.

(3) Dès que le conciliateur a fait rapport au ministre que les différends entre les parties au sujet des conditions d'une convention collective ont été réglés, le ministre, sans délai, par avis écrit, informe les parties du contenu du rapport. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 18.

Rapport sur l'entente

Conciliation board, appointment of members

21. If the conciliation officer is unable to effect a collective agreement within the time allowed under section 20,

21. Si le conciliateur ne parvient pas à conclure une convention collective dans le délai prévu à l'article 20, le ministre, sans délai, par avis écrit, prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

Désignation des membres d'une commission de conciliation

- (a) the Minister shall forthwith by notice in writing request each of the parties, within five days of the receipt of the notice, to recommend one person to be a member of a conciliation board, and upon the receipt of the recommendations or upon the expiration of the five-day period he or she shall appoint two members who in his or her opinion represent the points of view of the respective parties, and the two members so appointed may, within three days after they are appointed, jointly recommend a third person to be a member and chair of the board, and upon the receipt of the recommendation or upon the expiration of the three-day period, he or she shall appoint a third person to be a member and chair of the board; or
- (b) the Minister shall forthwith by notice in writing inform each of the parties that he or she does not consider it advisable to appoint a conciliation board. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 19.

- a) il demande à chacune des parties de recommander, dans les cinq jours de la réception de l'avis, le nom d'une personne appelée à faire partie d'une commission de conciliation et, à la réception des recommandations qui lui sont faites ou à la fin du délai de cinq jours, il désigne deux membres de la commission qui, à son avis, représentent les points de vue respectifs des parties. Les deux membres ainsi désignés, dans les trois jours de leur désignation, peuvent recommander d'un commun accord une troisième personne à titre de membre et de président de la commission. À la réception de cette recommandation ou à la fin du délai de trois jours, le ministre désigne un troisième membre à la présidence de la commission;
- b) il informe chaque partie qu'il ne juge pas opportun de constituer une commission de conciliation. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 19.

Certain persons prohibited as members

22. No person shall act as a member of a conciliation board who has any pecuniary

22. Nul ne peut être membre d'une commission de conciliation s'il a un intérêt pécuni-

Incompatibilité

interest in the matters coming before it or who is acting, or has, within a period of six months preceding the date of his or her appointment, acted as solicitor, counsel or agent of either of the parties. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 20.

naire dans les questions soumises à la commission ou s'il exerce ou a exercé, dans les six mois qui précèdent sa désignation, des fonctions de procureur, d'avocat ou de mandataire de l'une ou de l'autre partie. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 20.

Notice to parties of appointment

23. (1) When the members of the conciliation board have been appointed, the Minister shall forthwith give notice of their names to the parties and thereupon the board shall be deemed to have been established.

23. (1) Lorsque les membres d'une commission de conciliation sont désignés, le ministre communique sans délai les noms aux parties. Dès lors, la commission est réputée être constituée.

Avis aux parties de la désignation

Presumption of establishment

(2) When notice under subsection (1) has been given, it shall be presumed conclusively that the conciliation board has been established in accordance with this Act, and no order shall be made or process entered or proceedings taken in any court, whether by way of injunction, declaratory judgment, certiorari, mandamus, prohibition, quo warranto, or otherwise, to question the establishment of the conciliation board or the appointment of any of its members, or to review, prohibit or restrain any of its proceedings. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 21.

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) crée la présomption irréfragable selon laquelle la commission de conciliation a été constituée conformément à la présente loi. Il est interdit d'avoir recours à la justice pour demander des ordonnances, intenter une action ou une poursuite, qu'il s'agisse d'une demande d'injonction, de jugement déclaratoire, de brefs de *certiorari*, de *mandamus*, de prohibition ou de *quo warranto*, ou d'une autre ordonnance tendant à mettre en cause la constitution de la commission de conciliation ou la désignation de ses membres, ou cherchant à réviser, à prohiber ou à restreindre son activité. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 21.

Présomption qu'une commission a été constituée

Vacancies

24. (1) If a person ceases to be a member of a conciliation board by reason of his or her resignation or death before it has completed its work, the Minister shall appoint a member in his or her place after consulting the party whose point of view was represented by the person.

24. (1) Si un membre d'une commission de conciliation démissionne ou meurt avant que celle-ci ait terminé ses travaux, le ministre le remplace après avoir consulté la partie dont ce membre représentait le point de vue.

Vacance

Appointment of new member in place of member

(2) If in the opinion of the Minister a member of a conciliation board has failed to enter on his or her duties so as to enable it to report to the Minister within a reasonable time after its appointment, the Minister may appoint a member in his or her place after consulting the party whose point of view was represented by the person.

(2) Si, de l'avis du ministre, un membre d'une commission de conciliation n'est pas entré en fonctions et qu'en conséquence celle-ci ne peut lui présenter son rapport dans un délai raisonnable après sa constitution, le ministre peut le remplacer après avoir consulté la partie dont ce membre représentait le point de vue.

Remplacement d'un membre

Appointment of new chair

(3) If the chair of a conciliation board is unable to enter on his or her duties so as to enable it to report to the Minister within a reasonable time after its appointment, he or she shall advise the Minister of his or her inability and the Minister may appoint a person to act as chair in his or her place. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 22.

(3) Si le président de la commission de conciliation est empêché d'entrer en fonctions et que cette commission ne peut en conséquence présenter son rapport au ministre dans un délai raisonnable après sa constitution, il en avise le ministre, et celui-ci peut le remplacer. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 22.

Remplacement du président

Terms of reference

25. As soon as a conciliation board has been established, the Minister shall deliver to its chair a statement of the matters referred to it and the Minister may, either before or after its report is made, amend or add to the statement. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 23.

25. Dès que la commission de conciliation a été constituée, le ministre remet à son président un exposé des questions qui lui sont soumises. Le ministre peut, soit avant ou après le rapport de la commission, modifier ou compléter son mandat. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 23.

Mandat

Oath of Office

26. Each member of a conciliation board shall, before entering upon his or her duties,

26. Chaque membre de la commission de conciliation, avant d'entrer en fonction, prête

Serment d'entrée en fonction

take and subscribe before a person authorized to administer oaths or before another member of the board, and file with the Minister, an oath in the following form, in English or in French:

I do solemnly swear (or solemnly affirm) that I am not disqualified under section 22 of the *Labour Relations Act, 1995* from acting as a member of a conciliation board and that I will faithfully, truly and impartially, to the best of my knowledge, skill and ability, execute and perform the office of member (or chair) of the conciliation board established

to.....

....

.....and that I will not, except as I am legally authorized, disclose to any person any of the evidence or other matter brought before the board. So help me God. (omit this phrase in an affirmation).

R.S.O. 1990, c. L.2, s. 24.

Duties 27. As soon as a conciliation board is established, it shall endeavour to effect agreement between the parties on the matters referred to it. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 25.

Procedure 28. (1) Subject to this Act, a conciliation board shall determine its own procedure.

Presentation of evidence (2) A conciliation board shall give full opportunity to the parties to present their evidence and make their submissions. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 26.

Sittings 29. The chair of a conciliation board shall, after consultation with the other members of the board, fix the time and place of its sittings, and he or she shall notify the parties and the other members of the board of the time and place so fixed. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 27.

Minister to be informed of first sitting 30. The chair of a conciliation board shall in writing, immediately upon the conclusion of its first sitting, inform the Minister of the date on which the sitting was held. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 28.

Quorum 31. The chair and one other member of a conciliation board or, in the absence of the chair and with his or her written consent, the other two members constitute a quorum, but, in the absence of one of the members other than the chair, the other members shall not proceed unless the absent member has been given reasonable notice of the sitting. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 29.

Casting vote 32. If the members of a conciliation board are unable to agree among themselves on matters of procedure or as to the admissibility of evidence, the decision of the chair governs. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 30.

serment dans la forme suivante, en français ou en anglais, devant une personne habilitée à faire prêter serment ou devant un autre membre de la commission, et le dépose auprès du ministre :

Je jure solennellement (ou affirme solennellement) que je ne suis pas, en vertu de l'article 22 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, inhabile à exercer la fonction de membre d'une commission de conciliation et que je remplirai loyalement, impartialement et au mieux de mes connaissances et de mon habilité, la fonction de membre (ou de président) de la commission de conciliation constituée pour

.....et que je ne divulguerais à personne, sauf dans le cas où la loi m'y autorise, aucun élément de la preuve ni autre fait soumis à la commission. Ainsi Dieu me soit en aide. (omettre cette dernière phrase pour une affirmation).

L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 24.

Obligations 27. Dès sa constitution, la commission de conciliation s'efforce de parvenir à un accord entre les parties sur les questions qui lui sont soumises. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 25.

Procédure 28. (1) Sous réserve de la présente loi, la commission de conciliation décide elle-même de la procédure à suivre.

Présentation de la preuve (2) La commission de conciliation donne aux parties la pleine possibilité de présenter leurs preuves et de faire valoir leurs arguments. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 26.

Séances 29. Le président de la commission de conciliation, après avoir consulté les autres membres, fixe la date, l'heure et le lieu des séances et en avise les parties et les autres membres. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 27.

Le ministre est informé de la première séance 30. Dès que la première séance de la commission de conciliation est terminée, le président informe le ministre par écrit de la date à laquelle elle a été tenue. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 28.

Quorum 31. Le président et un autre membre de la commission de conciliation ou, en l'absence du président et avec son consentement écrit, les deux autres membres constituent le quorum. Toutefois, en l'absence d'un membre de la commission autre que le président, les autres ne siègent que si le membre absent a reçu un avis raisonnable de la séance. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 29.

Voix prépondérante 32. Si les membres de la commission de conciliation ne parviennent pas à s'entendre sur des questions de procédure ni sur l'admissibilité de la preuve, la voix du président est prépondérante. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 30.

Power

33. A conciliation board has power,

- (a) to summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give oral or written evidence on oath, and to produce such documents and things as the board considers requisite to the full investigation and consideration of the matters referred to it in the same manner as a court of record in civil cases;
- (b) to administer oaths and affirmations;
- (c) to accept such oral or written evidence as it in its discretion considers proper, whether admissible in a court of law or not;
- (d) to enter any premises where work is being done or has been done by the employees or in which the employer carries on business or where anything is taking place or has taken place concerning any of the matters referred to the board, and inspect and view any work, material, machinery, appliance or article therein, and interrogate any person respecting any such thing or any of such matters;
- (e) to authorize any person to do anything that the board may do under clause (d) and to report to the board thereon. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 31, *revised*.

When report to be made

34. (1) A conciliation board shall report its findings and recommendations to the Minister within 30 days after its first sitting.

Extension of period

(2) The period mentioned in subsection (1) may be extended,

- (a) for a further period not exceeding 30 days,
 - (i) by the Minister at the request of the chair of the conciliation board, or
 - (ii) by agreement of the parties; or
- (b) for a further period beyond the period fixed in clause (a) that the parties may agree upon and as the Minister may approve.

Report

(3) The report of the majority constitutes the report of the conciliation board, but, where there is no majority agreement or where the board is unable to report within the time allowed under subsection (1) or (2), the chair shall notify the Minister in writing that there has been no agreement or that the board is

33. La commission de conciliation a le pouvoir :

Pouvoirs de la commission

- a) d'assigner des témoins, de les contraindre à comparaître et à témoigner sous serment, oralement ou par écrit, et à produire les pièces et objets qu'elle juge nécessaires à l'examen et à l'étude approfondis des questions qui lui sont soumises, de la même manière qu'une cour d'archives en matière civile;
- b) de faire prêter serment et de faire faire les affirmations solennelles;
- c) de recevoir la preuve orale ou écrite qu'elle estime utile à sa discrétion, qu'elle soit admissible ou non devant un tribunal de justice;
- d) de pénétrer dans un local où les employés accomplissent ou ont accompli un travail ou dans lequel l'employeur exploite son entreprise, ou dans lequel se produisent ou se sont produits des événements relatifs à une question soumise à la commission, d'inspecter et d'examiner tout ouvrage, matériau, appareil, article ou toute machinerie qui s'y trouvent et d'interroger quiconque à ce sujet;
- e) d'autoriser quiconque à exercer les pouvoirs énumérés à l'alinéa d) et de lui en faire rapport. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 31, *révisé*.

34. (1) La commission de conciliation présente au ministre le rapport de ses conclusions et de ses recommandations dans les 30 jours de sa première séance.

Délai de présentation du rapport

(2) Le délai visé au paragraphe (1) :

Prorogation

a) peut être prorogé de 30 jours au plus :

- (i) soit par le ministre à la demande du président de la commission de conciliation,
 - (ii) soit de l'accord des parties;
- b) peut faire l'objet d'un délai additionnel après le délai fixé en vertu de l'alinéa a), de l'accord des parties et de l'approbation du ministre.

(3) Le rapport de la majorité constitue le rapport de la commission de conciliation. Toutefois, au cas où aucune majorité ne se dégage, ou que la commission n'arrive pas à faire rapport dans le délai imparti au paragraphe (1) ou (2), le président en avise le ministre par écrit. Cet avis tient lieu de rapport.

Rapport

unable to report, as the case may be, and in either case the notification constitutes the report of the board.

Clarification, etc., of report

(4) After a conciliation board has made its report, the Minister may direct it to clarify or amplify any part of its report, and the report shall not be deemed to have been received by the Minister until it has been so clarified or amplified.

(4) La commission de conciliation ayant présenté son rapport, le ministre peut lui ordonner d'en clarifier ou d'en développer une partie. Le rapport n'est réputé reçu par le ministre que lorsqu'il a été ainsi clarifié ou développé.

Clarification du rapport, etc.

Copies of reports to parties

(5) On receipt of the report of the conciliation board or the mediator, the Minister shall forthwith release a copy to each of the parties. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 32.

(5) Dès qu'il a reçu le rapport de la commission de conciliation ou du médiateur, le ministre en donne sans délai une copie à chaque partie. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 32.

Copies du rapport aux parties

Duty of mediator

35. (1) Where a mediator is appointed, he or she shall confer with the parties and endeavour to effect a collective agreement.

35. (1) Dès sa désignation, le médiateur s'entretient avec les parties et s'efforce de parvenir à une convention collective.

Obligation du médiateur

Powers

(2) A mediator has all the powers of a conciliation board under section 33.

(2) Le médiateur possède tous les pouvoirs que l'article 33 confère à une commission de conciliation.

Pouvoirs

Sections 30 and 34 apply

(3) Sections 30 and 34 apply with necessary modifications to a mediator.

(3) Les articles 30 et 34 s'appliquent au médiateur avec les adaptations nécessaires.

Champ d'application des art. 30 et 34

Report

(4) The report of a mediator has the same effect as the report of a conciliation board. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 33.

(4) Le rapport du médiateur a la même valeur que celui d'une commission de conciliation. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 33.

Rapport

Failure to report

36. Failure of a conciliation officer to report to the Minister within the time provided in this Act does not invalidate the proceedings of the conciliation officer. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 34.

36. Le défaut d'un conciliateur de faire rapport au ministre dans le délai prévu à la présente loi ne rend pas nuls ses travaux. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 34.

Défaut de faire rapport

Industrial inquiry commission

37. (1) The Minister may establish an industrial inquiry commission to inquire into and report to the Minister on any industrial matter or dispute that the Minister considers advisable.

37. (1) Le ministre peut constituer une commission industrielle d'enquête pour mener les enquêtes qu'il juge opportunes au sujet des questions ou différends industriels et lui en faire rapport.

Commission industrielle d'enquête

Composition and powers

(2) The industrial inquiry commission shall consist of one or more members appointed by the Minister and the commission shall have all the powers of a conciliation board under section 31.

(2) La commission industrielle d'enquête se compose d'un ou de plusieurs membres désignés par le ministre. Elle possède tous les pouvoirs que l'article 31 confère à une commission de conciliation.

Composition et pouvoirs

Remuneration and expenses

(3) The chair and members of the commission shall be paid remuneration and expenses at the same rate as is payable to a chair and members of a conciliation board under this Act. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 35.

(3) Le président et les membres de la commission industrielle d'enquête touchent la rémunération et les indemnités qui sont versées, en vertu de la présente loi, au président et aux membres d'une commission de conciliation. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 35.

Rémunération et indemnités

Appointment of special officer

38. (1) Where, at any time during the operation of a collective agreement, the Minister considers that it will promote more harmonious industrial relations between the parties, the Minister may appoint a special officer to confer with the parties and assist them in an examination and discussion of their current relationship or the resolution of anticipated bargaining problems.

38. (1) En tout temps pendant qu'une convention collective est en vigueur, le ministre peut, s'il juge que les relations industrielles entre les parties s'amélioreront, désigner un agent spécial pour rencontrer les parties et les aider dans l'examen et la discussion de leurs relations courantes ou dans la solution de problèmes escomptés dans leurs négociations.

Désignation d'un agent spécial

Duties of special officer	(2) A special officer appointed under subsection (1) shall confer with the parties and shall report to the Minister within 30 days of his or her appointment and upon the filing of his or her report his or her appointment shall terminate unless it is extended by the Minister.	(2) L'agent spécial désigné en vertu du paragraphe (1) s'entretient avec les parties et fait rapport au ministre dans les 30 jours de la date de sa désignation. Son mandat prend fin au dépôt de son rapport à moins que le ministre ne le proroge.	Obligations de l'agent spécial
Qualifications of special officer	(3) Any person knowledgeable in industrial relations may be appointed a special officer, whether or not he or she is an employee of the Crown. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 36.	(3) Quiconque est compétent en relations industrielles peut être désigné agent spécial, qu'il soit ou non fonctionnaire. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 36.	Qualités requises de l'agent spécial
Disputes Advisory Committee	39. (1) The Minister may appoint a Disputes Advisory Committee composed of one or more representatives of employers and one or more representatives of employees.	39. (1) Le ministre peut constituer un comité consultatif sur les différends, composé d'un ou de plusieurs représentants d'employeurs et d'un ou de plusieurs représentants d'employés.	Comité consultatif sur les différends
Purpose of Committee	(2) At any time during the course of bargaining, either before or after the commencement of a strike or lock-out, where it appears to the Minister that the normal conciliation and mediation procedures have been exhausted, the Minister may request that the Disputes Advisory Committee be convened to confer with, advise and assist the bargaining parties. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 37.	(2) En tout temps au cours des négociations, que ce soit avant ou après le début d'une grève ou d'un lock-out, lorsqu'il appert au ministre que les procédures relatives à la conciliation et à la médiation ont été épuisées, il peut demander au comité consultatif sur les différends de se réunir et de consulter, conseiller et d'aider les parties dans les négociations. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 37.	Objet du comité
Voluntary arbitration	40. (1) Despite any other provision of this Act, the parties may at any time following the giving of notice of desire to bargain under section 16 or 58, irrevocably agree in writing to refer all matters remaining in dispute between them to an arbitrator or a board of arbitration for final and binding determination. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 38 (1).	40. (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, les parties peuvent, en tout temps après avoir donné l'avis de leur intention de négocier prévu à l'article 16 ou 58, convenir irrévocablement par écrit de soumettre toutes les questions encore en litige à un arbitre ou à un conseil d'arbitrage dont la décision a force de chose jugée. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 38 (1).	Accord d'arbitrage
Powers of arbitrator or board of arbitration	(2) The agreement to arbitrate shall supersede all other dispute settlement provisions of this Act, including those provisions relating to conciliation, mediation, strike and lock-out, and the provisions of subsections 48 (6), (7), (10), (11) and (15) to (17) apply with necessary modifications to the proceedings before the arbitrator or board of arbitration and to its decision under this section. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 38 (2), <i>amended</i> .	(2) Cet accord d'arbitrage remplace toute disposition de la présente loi relative au règlement des différends, y compris celles qui se rapportent à la conciliation, à la médiation, à la grève ou au lock-out. Les dispositions des paragraphes 48 (6), (7), (10), (11) et (15) à (17) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux instances tenues devant l'arbitre ou le conseil d'arbitrage et à la décision rendue en vertu du présent article. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 38 (2), <i>modifié</i> .	Pouvoirs de l'arbitre ou du conseil d'arbitrage
Effect of agreement	(3) For the purposes of section 66 and section 132, an irrevocable agreement in writing referred to in subsection (1) shall have the same effect as a collective agreement. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 38 (3).	(3) Pour l'application des articles 66 et 132, l'accord d'arbitrage écrit et irrévocable visé au paragraphe (1) a la même valeur qu'une convention collective. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 38 (3).	Effet de l'accord d'arbitrage
Where Minister may require ratification vote	41. Where, at any time after the commencement of a strike or lock-out, the Minister is of the opinion that it is in the public interest that the employees in the affected bargaining unit be given the opportunity to accept or reject the offer of the employer last received by the trade union in respect of all matters remaining in dispute between the parties, the Minister may, on such terms as he or she con-	41. En tout temps après le début d'une grève ou d'un lock-out, si le ministre est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de donner aux employés compris dans l'unité de négociation visée l'occasion d'accepter ou de rejeter les dernières offres reçues de l'employeur par le syndicat sur toutes les questions encore en litige entre les parties, il peut, aux conditions qu'il juge nécessaires, ordonner qu'un scrutin	Cas où le ministre peut ordonner la tenue d'un scrutin

siders necessary, direct that a vote of the employees in the bargaining unit to accept or reject the offer be held forthwith. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 39.

Vote on employer's offer

42. (1) Before or after the commencement of a strike or lock-out, the employer of the employees in the affected bargaining unit may request that a vote of the employees be taken as to the acceptance or rejection of the offer of the employer last received by the trade union in respect of all matters remaining in dispute between the parties and the Minister shall, and in the construction industry the Minister may, on the terms that he or she considers necessary direct that a vote of the employees to accept or reject the offer be held and thereafter no further such request shall be made.

Time limits and periods not affected

(2) A request for the taking of a vote, or the holding of a vote, under subsection (1) does not abridge or extend any time limits or periods provided for in this Act. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 40.

First agreement arbitration

43. (1) Where the parties are unable to effect a first collective agreement and the Minister has released a notice that it is not considered advisable to appoint a conciliation board or the Minister has released the report of a conciliation board, either party may apply to the Board to direct the settlement of a first collective agreement by arbitration.

Duty of Board

(2) The Board shall consider and make its decision on an application under subsection (1) within 30 days of receiving the application and it shall direct the settlement of a first collective agreement by arbitration where, irrespective of whether section 17 has been contravened, it appears to the Board that the process of collective bargaining has been unsuccessful because of,

- (a) the refusal of the employer to recognize the bargaining authority of the trade union;
- (b) the uncompromising nature of any bargaining position adopted by the respondent without reasonable justification;
- (c) the failure of the respondent to make reasonable or expeditious efforts to conclude a collective agreement; or
- (d) any other reason the Board considers relevant.

Choice of arbitrator

(3) Where a direction is given under subsection (2), the first collective agreement between the parties shall be settled by a board of arbitration unless within seven days of the giving of the direction the parties notify the Board

soit tenu sans délai parmi ces employés sur l'acceptation ou le rejet de ces offres. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 39.

42. (1) Avant ou après le début d'une grève ou d'un lock-out, l'employeur des employés compris dans l'unité de négociation visée peut demander qu'un scrutin soit tenu sur l'acceptation ou le rejet par ces employés des dernières offres reçues par le syndicat sur toutes les questions encore en litige entre les parties. Le ministre peut s'il s'agit de l'industrie de la construction, et doit dans les autres cas et aux conditions qu'il estime nécessaires, ordonner que ce scrutin soit tenu. Pareille demande ne peut être faite qu'une fois.

Scrutin sur les offres de l'employeur

(2) La demande de scrutin ou le scrutin visés au paragraphe (1) sont sans effet sur les délais de prescription ou autres que prévoit la présente loi. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 40.

Délais de prescription et autres délais

43. (1) Si les parties ne sont pas en mesure de conclure une première convention collective et que le ministre a donné avis qu'il n'était pas opportun de constituer une commission de conciliation ou s'il a communiqué le rapport de celle-ci, l'une ou l'autre des parties peut demander à la Commission par voie de requête de confier à l'arbitrage le règlement d'une première convention collective.

Arbitrage de la première convention

(2) Dans les 30 jours de la réception de la requête visée au paragraphe (1), la Commission l'étudie et rend sa décision. Elle ordonne le règlement d'une première convention collective par voie d'arbitrage, qu'il ait été contrevenu ou non à l'article 17, s'il lui semble que les négociations collectives ont échoué pour l'un des motifs suivants :

Obligation de la Commission

- a) le refus de l'employeur de reconnaître le pouvoir de négociation du syndicat;
- b) l'aspect intransigeant de la position qu'adopte l'intimé sans motif raisonnable;
- c) le défaut de l'intimé de faire des efforts rapides et raisonnables en vue de conclure une convention collective;
- d) tout autre motif que la Commission estime pertinent.

(3) Si l'ordre est rendu en vertu du paragraphe (2), la première convention collective entre les parties est réglée par un conseil d'arbitrage, à moins que dans les sept jours de l'ordre, les parties avisent la Commission

Choix de l'arbitre

that they have agreed that the Board arbitrate the settlement.

Arbitration
by Board

(4) Where the parties give notice to the Board of their agreement that the Board arbitrate the settlement of the first collective agreement, the Board,

- (a) shall appoint a date for and commence a hearing within 21 days of the giving of the notice to the Board; and
- (b) shall determine all matters in dispute and release its decision within 45 days of the commencement of the hearing. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 41 (1-4).

Same

(5) The parties to an arbitration by the Board shall jointly pay to the Board for payment into the Consolidated Revenue Fund the amount determined under the regulations for the expense of the arbitration. *New.*

Private arbitration

(6) Where the parties do not agree that the Board arbitrate the settlement of the first collective agreement, each party, within 10 days of the giving of the direction under subsection (2), shall inform the other party of the name of its appointee to the board of arbitration referred to in subsection (3) and the appointees so selected, within five days of the appointment of the second of them, shall appoint a third person who shall be the chair.

Same

(7) If a party fails to make appointment as required by subsection (6) or if the appointees fail to agree upon a chair within the time limited, the appointment shall be made by the Minister upon the request of either party.

Same

(8) A board of arbitration appointed under this section shall determine its own procedure but shall give full opportunity to the parties to present their evidence and make their submissions and section 116 applies to the board of arbitration, its decision and proceedings as if it were the Board.

Same

(9) The remuneration and expenses of the members of a board of arbitration appointed under this section shall be paid as follows:

1. A party shall pay the remuneration and expenses of the member appointed by or on behalf of the party.
2. Each party shall pay one-half of the remuneration and expenses of the chair.

Same

(10) Subsections 6 (8), (9), (10), (12), (13), (14), (17) and (18) of the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act* and subsections 48 (11)

qu'elles sont convenues que cette dernière arbitre le règlement.

(4) Si les parties avisent la Commission qu'elles sont d'accord pour que celle-ci arbitre le règlement de la première convention collective, la Commission :

- a) fixe une date pour l'audience qui commence dans les 21 jours de l'avis donné à la Commission;
- b) décide de toutes les questions en litige et communique sa décision dans les 45 jours du début de l'audience. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 41 (1) à (4).

Arbitrage de la Commission

(5) Les parties à un arbitrage par la Commission paient conjointement à celle-ci le montant déterminé aux termes des règlements pour les frais de l'arbitrage et la Commission verse ce montant au Trésor. *Nouveau.*

Idem

(6) Si les parties ne sont pas d'accord pour que la Commission arbitre le règlement de la première convention collective, chacune d'elles, dans les 10 jours de l'ordre visé au paragraphe (2), informe l'autre partie du nom de la personne qu'elle a désignée au conseil d'arbitrage prévu au paragraphe (3). Les personnes ainsi désignées, dans les cinq jours de la désignation de la deuxième, en désignent une troisième à la présidence du conseil.

Arbitrage privé

(7) Si une partie ne fait pas la désignation requise au paragraphe (6) ou si les personnes désignées ne sont pas d'accord quant au choix du président dans le délai imparti, le ministre procède à la désignation, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Idem

(8) Le conseil d'arbitrage constitué aux termes du présent article décide lui-même de la procédure à suivre, mais donne aux parties la pleine possibilité de présenter leurs preuves et de faire valoir leurs arguments. L'article 116 s'applique au conseil d'arbitrage, à la décision qu'il rend et aux affaires qu'il instruit, comme s'il s'agissait de la Commission.

Idem

(9) La rémunération et les indemnités des membres du conseil d'arbitrage désignés en vertu du présent article sont fixées comme suit :

Idem

1. La partie qui désigne le membre, ou au nom de qui le membre est désigné verse la rémunération à ce dernier et lui rembourse ses dépenses.
2. Chacune des parties verse une moitié de la rémunération au président et lui rembourse une moitié de ses dépenses.

(10) Les paragraphes 6 (8), (9), (10), (12), (13), (14), (17) et (18) de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux* et les

Idem

and (15) of this Act apply with necessary modifications to a board of arbitration established under this section.

paragraphe 48 (11) et (15) de la présente loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au conseil d'arbitrage constitué en vertu du présent article.

Same

(11) The date of the first hearing of a board of arbitration appointed under this section shall not be later than 21 days after the appointment of the chair.

(11) La date de la première audience du conseil d'arbitrage constitué en vertu du présent article ne peut être postérieure à 21 jours après la désignation du président.

Idem

Same

(12) A board of arbitration appointed under this section shall determine all matters in dispute and release its decision within 45 days of the commencement of its hearing of the matter.

(12) Le conseil d'arbitrage décide de toutes les questions en litige et communique sa décision dans les 45 jours du début de l'audience.

Idem

Mediation

(13) The Minister may appoint a mediator to confer with the parties and endeavour to effect a settlement. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 41 (5-12).

(13) Le ministre peut désigner un médiateur pour s'entretenir avec les parties et s'efforcer de parvenir à un règlement. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 41 (5) à (12).

Médiation

Effect of direction on strike or lock-out

(14) The employees in the bargaining unit shall not strike and the employer shall not lock out the employees where a direction has been given under subsection (2) and, where the direction is made during a strike by, or a lock-out of, employees in the bargaining unit, the employees shall forthwith terminate the strike or the employer shall forthwith terminate the lock-out and the employer shall forthwith reinstate the employees in the bargaining unit in the employment they had at the time the strike or lock-out commenced,

(14) Si un ordre a été rendu en vertu du paragraphe (2), les employés compris dans une unité de négociation ne se mettent pas en grève ni l'employeur n'ordonne de lock-out. Si l'ordre est rendu pendant une grève ou un lock-out, les employés doivent y mettre fin sans délai de même que l'employeur doit sans délai cesser le lock-out. L'employeur réintègre sans délai les employés qui sont compris dans l'unité de négociation dans l'emploi qu'ils exerçaient au début de la grève ou du lock-out :

Effet de la décision

(a) in accordance with any agreement between the employer and the trade union respecting reinstatement of the employees in the bargaining unit; or

a) soit, conformément à une convention conclue entre l'employeur et le syndicat concernant la réintégration des employés compris dans l'unité de négociation;

(b) where there is no agreement respecting reinstatement of the employees in the bargaining unit, on the basis of the length of service of each employee in relation to that of the other employees in the bargaining unit employed at the time the strike or lock-out commenced, except as may be directed by an order of the Board made for the purpose of allowing the employer to resume normal operations. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 41 (13); 1993, c. 27, Sched.

b) soit, en l'absence d'une telle convention, en se fondant sur les états de service de chaque employé par rapport aux autres compris dans l'unité de négociation et qui étaient employés au moment où a commencé la grève ou le lock-out, sauf ordre contraire de la Commission visant à permettre à l'employeur de reprendre ses activités normales. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 41 (13); 1993, chap. 27, annexe.

Non-application

(15) The requirement to reinstate employees set out in subsection (14) applies despite the fact that replacement employees may be performing the work of employees in the bargaining unit, but subsection (14) does not apply so as to require reinstatement of an employee where, because of the permanent discontinuance of all or part of the business of the employer, the employer no longer has persons engaged in performing work of the same or a similar nature to work which the employee

(15) La condition de réintégrer des employés compris dans l'unité de négociation énoncée au paragraphe (14) s'applique, même si d'autres employés les remplacent dans leur travail. Toutefois, le paragraphe (14) ne s'applique pas de façon à exiger la réintégration d'un employé si, en raison de la cessation permanente, totale ou partielle, des opérations de l'employeur, ce dernier n'a plus à sa disposition les personnes effectuant un travail de la même nature ou d'une nature semblable que

Non-application

performed before the strike or lock-out. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 41 (14).

l'employé effectuait avant la grève ou le lock-out. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 41 (14).

Working conditions not to be altered

(16) Where a direction has been given under subsection (2), the rates of wages and all other terms and conditions of employment and all rights, privileges and duties of the employer, the employees and the trade union in effect at the time notice was given under section 16 shall continue in effect, or, if altered before the giving of the direction, be restored and continued in effect until the first collective agreement is settled. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 41 (15), *revised*.

(16) Si un ordre a été rendu en vertu du paragraphe (2), les taux de salaires, les autres conditions d'emploi ainsi que les droits, privilèges et obligations de l'employeur, des employés et du syndicat en vigueur à la date où l'avis a été donné aux termes de l'article 16 demeurent en vigueur, ou si ces conditions, droits, privilèges ou obligations ont été modifiés avant que l'ordre ne soit rendu, ils sont remis en vigueur et le demeurent jusqu'au règlement de la première convention collective. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 41 (15), *révisé*.

Les conditions de travail ne sont pas modifiées

Non-application

(17) Subsection (16) does not apply so as to effect any alteration in rates of wages or in any other term or condition of employment agreed to by the employer and the trade union.

(17) Le paragraphe (16) ne s'applique pas de façon à modifier les taux de salaires ou les conditions d'emploi dont sont convenus le syndicat et l'employeur.

Non-application

Matters to be accepted or considered

(18) In arbitrating the settlement of a first collective agreement under this section, matters agreed to by the parties, in writing, shall be accepted without amendment.

(18) Lors de l'arbitrage du règlement d'une première convention collective dans le cadre du présent article, les questions dont sont convenues les parties par écrit, sont acceptées sans modification.

Questions acceptées

Effect of settlement

(19) A first collective agreement settled under this section is effective for a period of two years from the date on which it is settled and it may provide that any of the terms of the agreement, except its term of operation, shall be retroactive to the day that the Board may fix, but not earlier than the day on which notice was given under section 16.

(19) La première convention collective réglée dans le cadre du présent article demeure en vigueur pendant deux ans à compter de la date de son règlement. La convention peut prévoir que l'une quelconque de ses conditions, sauf sa durée, est rétroactive au jour que peut fixer la Commission, mais pas à une date antérieure à celle où l'avis a été donné en vertu de l'article 16.

Effet du règlement

Extension of time

(20) The parties, by agreement in writing, or the Minister may extend any time limit set out in this section, despite the expiration of the time.

(20) Les parties, par accord écrit, ou le ministre, peuvent proroger la date limite fixée au présent article malgré l'expiration de cette date.

Prorogation

Non-application

(21) This section does not apply to the negotiation of a first collective agreement,

(21) Le présent article ne s'applique pas à la négociation d'une première convention collective dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Non-application

(a) where one of the parties is an employers' organization accredited under section 136 as a bargaining agent for employers; or

a) l'une des parties est une association patronale accréditée en vertu de l'article 136 en tant qu'agent négociateur des employeurs;

(b) where the agreement is a provincial agreement within the meaning of section 152.

b) il s'agit d'une convention provinciale au sens de l'article 152.

Application

(22) This section applies to an employer and a trade union where the trade union has acquired or acquires bargaining rights for employees of the employer before or after May 26, 1986, and the bargaining rights have been acquired since January 1, 1984 and continue to exist at the time of an application under subsection (1).

(22) Le présent article s'applique à l'employeur et au syndicat si ce dernier a acquis ou acquiert des droits de négociation pour les employés de l'employeur avant ou après le 26 mai 1986, et si ces droits ont été acquis depuis le 1^{er} janvier 1984 et existent toujours au moment où la requête a été présentée en vertu du paragraphe (1).

Champ d'application

Application for termination, etc.	<p>(23) Despite subsection (2), where an application under subsection (1) has been filed with the Board and a final decision on the application has not been issued by it and there has also been filed with the Board, either or both,</p> <p>(a) an application for a declaration that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit; and</p> <p>(b) an application for certification by another trade union as bargaining agent for employees in the bargaining unit,</p> <p>the Board shall consider the applications in the order that it considers appropriate and if it grants one of the applications, it shall dismiss any other application described in this section that remains unconsidered.</p>	<p>(23) Malgré le paragraphe (2), si la requête visée au paragraphe (1) a été déposée auprès de la Commission et que celle-ci n'a pas rendu de décision définitive à ce sujet, et qu'il a été déposé aussi auprès de la Commission l'une ou l'autre des demandes suivantes, ou les deux :</p> <p>a) une requête en vue d'obtenir une déclaration selon laquelle le syndicat ne représente plus les employés compris dans l'unité de négociation;</p> <p>b) une requête en accréditation présentée par un autre syndicat pour agir en tant qu'agent négociateur pour les employés compris dans l'unité de négociation,</p> <p>la Commission examine les requêtes dans l'ordre qu'elle estime opportun et, si elle accepte une requête, elle rejette les autres visées au présent article, qu'elle n'a pas examinées.</p>	Demande de résiliation
Same	<p>(24) An application for a declaration that a trade union no longer represents the employees in the bargaining unit filed with the Board after the Board has given a direction under subsection (2) is of no effect unless it is brought after the first collective agreement is settled and unless it is brought in accordance with subsection 62 (2).</p>	<p>(24) Sauf si elle est présentée après que la première convention collective a été réglée et conformément au paragraphe 62 (2), est nulle la requête déposée auprès de la Commission après que celle-ci a donné l'ordre visé au paragraphe (2) et présentée en vue d'obtenir la déclaration selon laquelle le syndicat ne représente plus les employés compris dans l'unité de négociation.</p>	Idem
Same	<p>(25) An application for certification by another trade union as bargaining agent for employees in the bargaining unit filed with the Board after the Board has given a direction under subsection (2) is of no effect unless it is brought after the first collective agreement is settled and unless it is brought in accordance with subsections 7 (4), (5) and (6).</p>	<p>(25) Sauf si elle est présentée après que la première convention collective a été réglée et conformément aux paragraphes 7 (4), (5) et (6), est nulle la requête en accréditation déposée auprès de la Commission après que celle-ci a donné l'ordre visé au paragraphe (2) et présentée par un autre syndicat pour agir en tant qu'agent négociateur pour les employés compris dans l'unité de négociation.</p>	Idem
Procedure	<p>(26) The <i>Arbitration Act, 1991</i> does not apply to an arbitration under this section. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 41 (16-25).</p>	<p>(26) La <i>Loi de 1991 sur l'arbitrage</i> ne s'applique pas à un arbitrage en vertu du présent article. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 41 (16) à (25).</p>	Procédure
Mandatory ratification vote	<p>44. (1) A collective agreement entered into after the day on which this section comes into force has no effect until it has been ratified by a vote of the employees in the bargaining unit.</p>	<p>44. (1) La convention collective conclue après le jour de l'entrée en vigueur du présent article est sans effet tant qu'elle n'a pas été ratifiée par voie de scrutin par les employés compris dans l'unité de négociation.</p>	Scrutin de ratification obligatoire
Exceptions	<p>(2) Subsection (1) does not apply with respect to a collective agreement imposed by order of the Board or settled by arbitration.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la convention collective imposée par la Commission par voie d'ordonnance ou réglée par voie d'arbitrage.</p>	Exceptions
Same	<p>(3) The vote must be held in accordance with subsections 78 (5) to (7). <i>New.</i></p>	<p>(3) Le scrutin doit être tenu conformément aux paragraphes 78 (5) à (7). <i>Nouveau.</i></p>	Idem

CONTENTS OF COLLECTIVE AGREEMENTS

CONTENU DES CONVENTIONS COLLECTIVES

Recognition provision

45. (1) Every collective agreement shall be deemed to provide that the trade union that is a party thereto is recognized as the exclusive bargaining agent of the employees in the bargaining unit defined therein.

45. (1) Chaque convention collective est réputée stipuler que le syndicat partie à la convention est reconnu comme le seul agent négociateur des employés compris dans l'unité de négociation qui y est définie.

Stipulations sur la reconnaissance syndicale

Recognition of accredited employers' organization

(2) Every collective agreement to which an accredited employers' organization is a party shall be deemed to provide that the accredited employers' organization is recognized as the exclusive bargaining agent of the employers in the unit of employers for whom the employers' organization has been accredited. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 42.

(2) Chaque convention collective à laquelle est partie une association patronale accréditée est réputée stipuler que celle-ci est reconnue comme le seul agent négociateur des employeurs compris dans l'unité de négociation patronale pour laquelle cette association a été accréditée. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 42.

Reconnaissance d'une association patronale accréditée

Provision against strikes and lock-outs

46. Every collective agreement shall be deemed to provide that there will be no strikes or lock-outs so long as the agreement continues to operate. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 43.

46. Chaque convention collective est réputée prévoir qu'il n'y aura pas de grève ni de lock-out pendant que la convention est en vigueur. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 43.

Dispositions contre la grève et le lock-out

Deduction and remittance of union dues

47. (1) Except in the construction industry and subject to section 52, where a trade union that is the bargaining agent for employees in a bargaining unit so requests, there shall be included in the collective agreement between the trade union and the employer of the employees a provision requiring the employer to deduct from the wages of each employee in the unit affected by the collective agreement, whether or not the employee is a member of the union, the amount of the regular union dues and to remit the amount to the trade union, forthwith.

47. (1) Sauf s'il s'agit de l'industrie de la construction et sous réserve de l'article 52, lorsqu'un syndicat, qui est l'agent négociateur des employés compris dans une unité de négociation, en fait la demande, la convention entre celui-ci et leur employeur contient une stipulation obligeant ce dernier à retenir du salaire de chacun de ces employés qui est visé par la convention collective, qu'ils soient ou non membres du syndicat, le montant des cotisations syndicales ordinaires et à les remettre sans délai au syndicat.

Retenue et remise des cotisations syndicales

Definition

(2) In subsection (1),

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

Définition

"regular union dues" means,

«cotisations syndicales ordinaires» S'entend :

- (a) in the case of an employee who is a member of the trade union, the dues uniformly and regularly paid by a member of the trade union in accordance with the constitution and by-laws of the trade union, and
- (b) in the case of an employee who is not a member of the trade union, the dues referred to in clause (a), excluding any amount in respect of pension, superannuation, sickness insurance or any other benefit available only to members of the trade union. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 44.

- a) des cotisations qu'un employé membre du syndicat verse à ce dernier uniformément et régulièrement, conformément à l'acte constitutif du syndicat et à ses règlements administratifs;
- b) si l'employé n'est pas membre du syndicat, des cotisations mentionnées à l'alinéa a) moins les montants qui se rapportent à une pension, à la retraite, à une assurance-maladie ou à d'autres prestations auxquelles seuls les membres du syndicat ont droit. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 44.

Arbitration provision

48. (1) Every collective agreement shall provide for the final and binding settlement by arbitration, without stoppage of work, of all differences between the parties arising from the interpretation, application, administration or alleged violation of the agreement, including any question as to whether a matter is arbitrable. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 45 (1), *revised*.

48. (1) Chaque convention collective contient une disposition sur le règlement, par voie de décision arbitrale définitive et sans interruption du travail, de tous les différends entre les parties que soulèvent l'interprétation, l'application, l'administration ou une prétendue violation de la convention collective, y compris la question de savoir s'il y a matière à arbitrage. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 45 (1), *révisé*.

Disposition sur l'arbitrage

Same

(2) If a collective agreement does not contain a provision that is mentioned in subsection (1), it shall be deemed to contain a provision to the following effect:

Where a difference arises between the parties relating to the interpretation, application or administration of this agreement, including any question as to whether a matter is arbitrable, or where an allegation is made that this agreement has been violated, either of the parties may after exhausting any grievance procedure established by this agreement, notify the other party in writing of its desire to submit the difference or allegation to arbitration and the notice shall contain the name of the first party's appointee to an arbitration board. The recipient of the notice shall within five days inform the other party of the name of its appointee to the arbitration board. The two appointees so selected shall, within five days of the appointment of the second of them, appoint a third person who shall be the chair. If the recipient of the notice fails to appoint an arbitrator, or if the two appointees fail to agree upon a chair within the time limited, the appointment shall be made by the Minister of Labour for Ontario upon the request of either party. The arbitration board shall hear and determine the difference or allegation and shall issue a decision and the decision is final and binding upon the parties and upon any employee or employer affected by it. The decision of a majority is the decision of the arbitration board, but if there is no majority the decision of the chair governs.

R.S.O. 1990, c. L.2, s. 45 (2), *revised*.

Where arbitration provision inadequate

(3) If, in the opinion of the Board, any part of the arbitration provision, including the method of appointment of the arbitrator or arbitration board, is inadequate, or if the provision set out in subsection (2) is alleged by either party to be unsuitable, the Board may, on the request of either party, modify the provision so long as it conforms with subsection (1), but, until so modified, the arbitration provision in the collective agreement or in subsection (2), as the case may be, applies.

Appointment of arbitrator by Minister

(4) Despite subsection (3), if there is failure to appoint an arbitrator or to constitute a board of arbitration under a collective agreement, the Minister, upon the request of either party, may appoint the arbitrator or make the appointments that are necessary to constitute the board of arbitration, as the case may be, and any person so appointed by the Minister shall be deemed to have been appointed in accordance with the collective agreement.

Payment of arbitrators

(5) Where the Minister has appointed an arbitrator or the chair of a board of arbitration under subsection (4), each of the parties shall pay one-half the remuneration and expenses of the person appointed, and, where the Minister has appointed a member of a board of arbitration under subsection (4) on failure of one of the parties to make the appointment, that party shall pay the remuneration and expenses of the

(2) La convention collective qui ne contient pas la disposition visée au paragraphe (1) est réputée inclure une disposition à l'effet suivant :

En cas de différend entre les parties relativement à l'interprétation, à l'application ou à l'administration de la présente convention, y compris sur la question de savoir s'il y a une matière à arbitrage, ou d'allégation portant qu'il y a eu violation de la présente convention, une partie peut, après avoir épuisé la procédure de grief établie par la présente convention, aviser l'autre partie par écrit de son intention de soumettre le différend ou l'allégation à l'arbitrage. L'avis contient le nom de la personne que l'expéditeur désigne au conseil d'arbitrage. Dans les cinq jours, le destinataire informe l'expéditeur du nom de la personne qu'il désigne au conseil d'arbitrage. Les deux personnes ainsi choisies, dans les cinq jours de la seconde désignation, désignent une troisième personne à la présidence. Si le destinataire ne fait pas de désignation ou que les deux personnes désignées ne s'entendent pas sur le choix du président dans le délai imparti, le ministre du Travail de l'Ontario, à la demande de l'une ou de l'autre partie, désigne le président. Le conseil d'arbitrage entend et règle le différend ou l'allégation et rend une décision qui est définitive et qui lie les parties et les employés ou employeurs visés. La décision de la majorité constitue la décision du conseil d'arbitrage. S'il n'y a pas de majorité, la voix du président est prépondérante.

L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 45 (2), *révisé*.

(3) Si, de l'avis de la Commission, un élément de la disposition relative à l'arbitrage, et notamment la modalité prévue pour désigner un arbitre ou constituer le conseil d'arbitrage, est inadéquate, ou si l'une ou l'autre partie prétend que la disposition énoncée au paragraphe (2) ne convient pas, la Commission peut, à la demande de l'une d'elles, la modifier, dans les limites du paragraphe (1). Tant qu'elle n'a pas été ainsi modifiée, cette disposition ou celle qui est prévue au paragraphe (2), selon le cas, s'applique.

(4) Malgré le paragraphe (3), s'il y a défaut de désigner un arbitre ou de constituer un conseil d'arbitrage aux termes d'une convention collective, le ministre, à la demande d'une partie, peut, selon le cas, désigner l'arbitre ou constituer le conseil d'arbitrage. Les personnes désignées par le ministre sont réputées l'avoir été conformément à la convention collective.

(5) Si le ministre a désigné un arbitre ou le président d'un conseil d'arbitrage en vertu du paragraphe (4), chaque partie verse la moitié de la rémunération et des indemnités auxquelles la personne désignée a droit. Si le ministre a désigné un membre du conseil d'arbitrage en vertu du paragraphe (4) à la suite du défaut d'une partie de procéder à cette désignation, la partie en défaut verse la rémunéra-

Idem

Cas où la disposition sur l'arbitrage est inadéquate

Désignation d'un arbitre par le ministre

Rémunération des arbitres

person appointed. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 45 (3-5).

tion et les indemnités auxquelles la personne désignée a droit. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 45 (3) à (5).

Time for decision

(6) An arbitrator shall give a decision within 30 days after hearings on the matter submitted to arbitration are concluded.

(6) L'arbitre rend une décision dans les 30 jours qui suivent la fin des audiences sur la question soumise à l'arbitrage.

Délai imparti pour rendre la décision

Same, arbitration board

(7) An arbitration board shall give a decision within 60 days after hearings on the matter submitted to arbitration are concluded.

(7) Le conseil d'arbitrage rend une décision dans les 60 jours qui suivent la fin des audiences sur la question soumise à l'arbitrage.

Idem, conseil d'arbitrage

Same

(8) The time described in subsection (6) or (7) for giving a decision may be extended,

(8) Le délai prévu au paragraphe (6) ou (7) pour rendre une décision peut être prorogé, selon le cas :

Idem

- (a) with the consent of the parties to the arbitration; or
- (b) in the discretion of the arbitrator or arbitration board so long as he, she or it states in the decision the reasons for extending the time.

- a) avec le consentement des parties à l'arbitrage;
- b) à la discrétion de l'arbitre ou du conseil d'arbitrage, pourvu que les motifs de la prorogation du délai soient énoncés dans la décision.

Oral decision

(9) An arbitrator or arbitration board may give an oral decision and, if he, she or it does so, subsection (6) or (7) does not apply and the arbitrator or arbitration board,

(9) L'arbitre ou le conseil d'arbitrage peut rendre une décision orale et, s'il en rend une, le paragraphe (6) ou (7) ne s'applique pas et l'arbitre ou le conseil d'arbitrage :

Décision orale

- (a) shall give the decision promptly after hearings on the matter are concluded;
- (b) shall give a written decision, without reasons, promptly upon the request of either party; and
- (c) shall give written reasons for the decision within a reasonable period of time upon the request of either party.

- a) rend la décision promptement après la fin des audiences sur la question;
- b) rend une décision par écrit, sans en donner les motifs, promptement à la demande de l'une ou l'autre partie;
- c) donne les motifs de la décision par écrit dans un délai raisonnable à la demande de l'une ou l'autre partie.

Orders re decisions

(10) If the arbitrator or arbitration board does not give a decision within the time described in subsection (6) or (7) or does not provide written reasons within the time described in subsection (9), the Minister may,

(10) Si l'arbitre ou le conseil d'arbitrage ne rend pas de décision dans le délai prévu au paragraphe (6) ou (7), ou ne fournit pas de motifs écrits dans le délai prévu au paragraphe (9), le ministre peut :

Arrêtés relatifs aux décisions

- (a) make such orders as he or she considers necessary to ensure that the decision or reasons will be given without undue delay; and
- (b) make such orders as he or she considers appropriate respecting the remuneration and expenses of the arbitrator or arbitration board. 1992, c. 21, s. 23 (3), *part.*

- a) prendre les arrêtés qu'il juge nécessaires pour que la décision soit rendue ou que les motifs soient donnés sans délai injustifié;
- b) prendre les arrêtés qu'il juge appropriés concernant la rémunération et les indemnités de l'arbitre ou du conseil d'arbitrage. 1992, chap. 21, par. 23 (3), *en partie.*

Powers of arbitrators, chair of arbitration boards, and arbitration boards

(11) An arbitrator or the chair of an arbitration board, as the case may be, has power,

(11) L'arbitre ou le président d'un conseil d'arbitrage, selon le cas, a le pouvoir :

Pouvoir des arbitres, des présidents et des conseils d'arbitrage

- (a) to require any party to furnish particulars before or during a hearing;
- (b) to require any party to produce documents or things that may be relevant to the matter and to do so before or during the hearing;

- a) d'exiger qu'une partie fournisse des détails avant ou pendant une audience;
- b) d'exiger qu'une partie produise, avant ou pendant l'audience, des pièces ou des objets pouvant être pertinents;

- (c) to fix dates for the commencement and continuation of hearings;
- (d) to summon and enforce the attendance of witnesses and to compel them to give oral or written evidence on oath in the same manner as a court of record in civil cases; and
- (e) to administer oaths and affirmations,

and an arbitrator or an arbitration board, as the case may be, has power,

- (f) to accept the oral or written evidence as the arbitrator or the arbitration board, as the case may be, in its discretion considers proper, whether admissible in a court of law or not;
- (g) to enter any premises where work is being done or has been done by the employees or in which the employer carries on business or where anything is taking place or has taken place concerning any of the differences submitted to the arbitrator or the arbitration board, and inspect and view any work, material, machinery, appliance or article therein, and interrogate any person respecting any such thing or any of such differences;
- (h) to authorize any person to do anything that the arbitrator or arbitration board may do under clause (g) and to report to the arbitrator or the arbitration board thereon;
- (i) to make interim orders concerning procedural matters. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 45 (8); 1992, c. 21, s. 23 (3), *part, amended.*

(12) An arbitrator or the chair of an arbitration board shall not make an interim order under clause (11) (i) requiring an employer to reinstate an employee in employment. *New.*

(13) Except where a collective agreement states that this subsection does not apply, an arbitrator or arbitration board may extend the time for the taking of any step in the grievance procedure under a collective agreement, despite the expiration of the time, where the arbitrator or arbitration board is satisfied that there are reasonable grounds for the extension and that the opposite party will not be substantially prejudiced by the extension. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 45 (6).

Restriction re interim orders

Extension of time

- c) de fixer la date de commencement des audiences et les dates où elles doivent se poursuivre;
- d) d'assigner des témoins, de les contraindre à comparaître et à témoigner sous serment, oralement ou par écrit, de la même manière qu'une cour d'archives en matière civile;
- e) de faire prêter serment et de faire faire les affirmations solennelles,

et l'arbitre ou le conseil d'arbitrage, selon le cas, a le pouvoir :

- f) de recevoir la preuve orale ou écrite qu'il estime, à sa discrétion, utile, qu'elle soit admissible ou non devant une cour de justice;
- g) de pénétrer dans un local où les employés accomplissent ou ont accompli un travail ou dans lequel l'employeur exploite son entreprise, ou dans lequel se produisent ou se sont produits des événements relatifs à tout différend soumis à l'arbitre ou au conseil d'arbitrage, d'inspecter et d'examiner tout ouvrage, matériau, appareil, article ou toute machinerie qui s'y trouvent et d'interroger quiconque à ce sujet;
- h) d'autoriser quiconque à exercer les pouvoirs énumérés à l'alinéa g) et de lui en faire rapport;
- i) de rendre des ordonnances provisoires concernant des questions de procédure. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 45 (8); 1992, chap. 21, par. 23 (3), *en partie, modifié.*

(12) L'arbitre ou le président d'un conseil d'arbitrage ne peut rendre d'ordonnances provisoires en vertu de l'alinéa (11) i) qui exigent d'un employeur qu'il réintègre un employé dans son emploi. *Nouveau.*

(13) Sauf lorsqu'une convention collective prévoit que le présent paragraphe ne s'applique pas, un arbitre ou un conseil d'arbitrage peut proroger le délai accordé par la procédure de grief prévue dans une convention collective pour prendre une mesure, même si le délai est écoulé, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables qui justifient la prorogation et que la partie adverse ne subit pas de préjudice important de ce fait. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 45 (6).

Restriction concernant les ordonnances provisoires

Prorogation du délai

Substitution
of penalty

(14) Where an arbitrator or arbitration board determines that an employee has been discharged or otherwise disciplined by an employer for cause and the collective agreement does not contain a specific penalty for the infraction that is the subject-matter of the arbitration, the arbitrator or arbitration board may substitute such other penalty for the discharge or discipline as to the arbitrator or arbitration board seems just and reasonable in all the circumstances. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 45 (9), *revised*.

(14) Si l'arbitre ou le conseil d'arbitrage juge qu'un employé a fait l'objet d'un congédiement ou d'une autre mesure disciplinaire motivés par son employeur et que la convention collective ne prévoit aucune pénalité précise pour l'infraction faisant l'objet de l'arbitrage, il peut substituer au congédiement ou à la mesure disciplinaire la pénalité qui lui semble juste et raisonnable dans les circonstances. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 45 (9), *révisé*.

Substitution
de pénalitéEffect of
arbitrator's
decision

(15) The decision of an arbitrator or of an arbitration board is binding,

(15) La décision de l'arbitre ou du conseil d'arbitrage lie :

Effet de la
décision de
l'arbitre

- (a) upon the parties;
- (b) in the case of a collective agreement between a trade union and an employers' organization, upon the employers covered by the agreement who are affected by the decision;
- (c) in the case of a collective agreement between a council of trade unions and an employer or an employers' organization, upon the members or affiliates of the council and the employer or the employers covered by the agreement, as the case may be, who are affected by the decision; and
- (d) upon the employees covered by the agreement who are affected by the decision,

- a) les parties;
- b) dans le cas d'une convention collective entre un syndicat et une association patronale, les employeurs à qui s'applique la convention collective et qui sont visés par la décision;
- c) dans le cas d'une convention collective entre un conseil de syndicats et un employeur ou une association patronale, les membres ou les affiliés du conseil et l'employeur ou les employeurs, selon le cas, à qui s'applique la convention collective et qui sont visés par la décision;
- d) les employés à qui s'applique la convention et qui sont visés par la décision,

and the parties, employers, trade unions and employees shall do or abstain from doing anything required of them by the decision.

et ces parties, employeurs, syndicats et employés se conforment à la décision.

Enforcement
of arbitration
decisions

(16) Where a party, employer, trade union or employee has failed to comply with any of the terms of the decision of an arbitrator or arbitration board, any party, employer, trade union or employee affected by the decision may file in the Ontario Court (General Division) a copy of the decision, exclusive of the reasons therefor, in the prescribed form, whereupon the decision shall be entered in the same way as a judgment or order of that court and is enforceable as such.

(16) Si la partie, l'employeur, le syndicat ou l'employé ne s'est pas conformé à une condition de la décision rendue par l'arbitre ou le conseil d'arbitrage, la partie, l'employeur, le syndicat ou l'employé visé par la décision peut déposer, dans la forme prescrite, à la Cour de l'Ontario (Division générale), une copie du dispositif de la décision. À compter du dépôt, la décision est consignée de la même façon qu'un jugement ou une ordonnance de cette Cour et devient exécutoire au même titre.

Exécution
des décisions
arbitrales

Procedure

(17) The *Arbitration Act, 1991* does not apply to arbitrations under collective agreements. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 45 (10-12).

(17) La *Loi de 1991 sur l'arbitrage* ne s'applique pas aux arbitrages régis par des conventions collectives. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 45 (10) à (12).

Procédure

Referral of
grievances to
a single arbi-
trator

49. (1) Despite the arbitration provision in a collective agreement or deemed to be included in a collective agreement under section 48, a party to a collective agreement may request the Minister to refer to a single arbitrator, to be appointed by the Minister, any difference between the parties to the collective agreement arising from the interpretation,

49. (1) Malgré les dispositions sur l'arbitrage contenues dans une convention collective ou réputées y être contenues en vertu de l'article 48, une partie à une convention collective peut demander au ministre de soumettre à un seul arbitre, que le ministre désigne, un différend entre les parties à la convention collective que soulèvent l'interprétation, l'application,

Grief soumis
à un arbitre
unique

application, administration or alleged violation of the agreement, including any question as to whether a matter is arbitrable. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 46 (1), *revised*.

Request for references

(2) Subject to subsection (3), a request under subsection (1) may be made by a party to the collective agreement in writing after the grievance procedure under the agreement has been exhausted or after 30 days have elapsed from the time at which the grievance was first brought to the attention of the other party, whichever first occurs, but no such request shall be made beyond the time, if any, stipulated in or permitted under the agreement for referring the grievance to arbitration.

l'administration ou une prétendue violation de la convention, y compris la question de savoir s'il y a matière à arbitrage. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 46 (1), *révisé*.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la demande visée au paragraphe (1) peut être présentée par écrit par une partie à la convention collective, une fois épuisée la procédure de grief prévue par la convention, ou après que 30 jours se sont écoulés à compter de la date où le grief a été pour la première fois porté à la connaissance de l'autre partie, selon le premier de ces événements. Elle ne peut pas être présentée après l'expiration du délai, s'il y en a un, imparti ou autorisé en vertu de la convention pour soumettre le grief à l'arbitrage.

Demande pour renvoi à l'arbitrage

Same

(3) Despite subsection (2), where a difference between the parties to a collective agreement is a difference respecting discharge from or other termination of employment, a request under subsection (1) may be made by a party to the collective agreement in writing after the grievance procedure under the agreement has been exhausted or after 14 days have elapsed from the time at which the grievance was first brought to the attention of the other party, whichever first occurs, but no such request shall be made beyond the time, if any, stipulated in or permitted under the agreement for referring the grievance to arbitration.

(3) Malgré le paragraphe (2), lorsqu'un différend entre les parties à une convention collective porte sur un congédiement ou une autre cessation d'emploi, une demande conforme au paragraphe (1) peut être présentée par écrit par une partie à la convention collective une fois épuisée la procédure de grief prévue par la convention, ou après que 14 jours se sont écoulés à compter du jour où le grief a été pour la première fois porté à la connaissance de l'autre partie, selon le premier de ces événements. Elle ne peut pas être présentée après l'expiration du délai, s'il y en a un, imparti ou autorisé en vertu de la convention pour soumettre le grief à l'arbitrage.

Idem

Minister to appoint arbitrator

(4) Where a request is received under subsection (1), the Minister shall appoint a single arbitrator who shall have exclusive jurisdiction to hear and determine the matter referred to him or her, including any question as to whether a matter is arbitrable and any question as to whether the request was timely.

(4) S'il reçoit une demande conforme au paragraphe (1), le ministre désigne un arbitre unique qui a compétence exclusive pour entendre et trancher la question qui lui est soumise, y compris les questions de savoir s'il y a matière à arbitrage et si les délais ont été respectés.

Le ministre désigne un arbitre

Same

(5) Where a request or more than one request concerns several differences arising under the collective agreement, the Minister may in his or her discretion appoint an arbitrator under subsection (4) to deal with all the differences raised in the request or requests.

(5) Si une ou plusieurs demandes portent sur plusieurs différends découlant de la convention collective, le ministre peut, à sa discrétion, désigner un arbitre en vertu du paragraphe (4) pour se prononcer sur tous les différends soumis dans la ou les demandes.

Idem

Settlement officer

(6) The Minister may appoint a settlement officer to confer with the parties and endeavour to effect a settlement prior to the hearing by an arbitrator appointed under subsection (4). R.S.O. 1990, c. L.2, s. 46 (2-6).

(6) Le ministre peut désigner un agent de règlement pour s'entretenir avec les parties et s'efforcer de parvenir à un règlement avant l'audience devant l'arbitre désigné en vertu du paragraphe (4). L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 46 (2) à (6).

Agent de règlement

Powers and duties of arbitrator

(7) An arbitrator appointed under subsection (4) shall commence to hear the matter referred to him or her within 21 days after the receipt of the request by the Minister and the provisions of subsections 48 (6) and (8) to (17) apply with all necessary modifications to the arbitrator, the parties and the decision of the

(7) L'arbitre désigné en vertu du paragraphe (4) tient sa première audience sur la question qui lui est soumise dans les 21 jours de la date où le ministre a reçu la demande. Les paragraphes 48 (6) et (8) à (17) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'arbitre, aux parties et à la décision rendue par l'arbitre. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 46 (7), *modifié*.

Pouvoirs et obligations de l'arbitre

	arbitrator. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 46 (7), <i>amended.</i>		
Oral decisions	(8) Upon the agreement of the parties, the arbitrator shall deliver an oral decision forthwith or as soon as practicable without giving his or her reasons in writing therefor.	(8) Après l'accord des parties, l'arbitre rend sa décision sans délai ou le plus tôt possible, oralement et sans motifs écrits.	Décision orale
Payment of arbitrator	(9) Where the Minister has appointed an arbitrator under subsection (4), each of the parties shall pay one-half of the remuneration and expenses of the person appointed.	(9) Lorsque le ministre a désigné l'arbitre en vertu du paragraphe (4), chaque partie lui verse une moitié de la rémunération et des indemnités auxquelles a droit l'arbitre.	Rémunération
Approval of arbitrators, etc.	(10) The Minister may establish a list of approved arbitrators and, for the purpose of advising him or her with respect to persons qualified to act as arbitrators and matters relating to arbitration, the Minister may constitute a labour-management advisory committee composed of a chair to be designated by the Minister and six members, three of whom shall represent employers and three of whom shall represent trade unions, and their remuneration and expenses shall be as the Lieutenant Governor in Council determines. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 46 (8-10).	(10) Le ministre peut dresser une liste d'arbitres agréés. Dans le but de le conseiller sur les personnes ayant les qualités requises pour remplir les fonctions d'arbitre et sur les questions relatives à l'arbitrage, il peut constituer un comité consultatif syndical-patronal, composé d'un président désigné par le ministre et de six membres dont trois représentent des employeurs et trois représentent des syndicats. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la rémunération et les indemnités des membres du comité. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 46 (8) à (10).	Arbitres agréés
Consensual mediation-arbitration	50. (1) Despite any grievance or arbitration provision in a collective agreement or deemed to be included in the collective agreement under section 48, the parties to the collective agreement may, at any time, agree to refer one or more grievances under the collective agreement to a single mediator-arbitrator for the purpose of resolving the grievances in an expeditious and informal manner.	50. (1) Malgré les dispositions sur le grief ou l'arbitrage contenues dans une convention collective ou réputées y être incluses aux termes de l'article 48, les parties à la convention collective peuvent, à n'importe quel moment, convenir de soumettre un ou plusieurs griefs découlant de la convention collective à un médiateur-arbitre unique afin de les résoudre rapidement et de manière informelle.	Médiation-arbitrage consensuel
Prerequisite	(2) The parties shall not refer a grievance to a mediator-arbitrator unless they have agreed upon the nature of any issues in dispute.	(2) Les parties ne doivent pas soumettre de grief à un médiateur-arbitre à moins qu'elles n'aient convenu de la nature des questions en litige.	Condition
Appointment by Minister	(3) The parties may jointly request the Minister to appoint a mediator-arbitrator if they are unable to agree upon one and the Minister shall make the appointment.	(3) Les parties peuvent conjointement demander au ministre de désigner un médiateur-arbitre si elles ne parviennent pas à en choisir un et le ministre effectue la désignation.	Désignation par le ministre
Proceedings to begin	(4) Subject to subsection (5), a mediator-arbitrator appointed by the Minister shall begin proceedings within 30 days after being appointed.	(4) Sous réserve du paragraphe (5), le médiateur-arbitre désigné par le ministre commence l'instance dans les 30 jours qui suivent sa désignation.	Commencement de l'instance
Same	(5) The Minister may direct a mediator-arbitrator appointed by him or her to begin proceedings on such date as the parties jointly request.	(5) Le ministre peut ordonner au médiateur-arbitre qu'il a désigné de commencer l'instance à la date demandée conjointement par les parties.	Idem
Mediation	(6) The mediator-arbitrator shall endeavour to assist the parties to settle the grievance by mediation.	(6) Le médiateur-arbitre s'efforce d'aider les parties à régler le grief par voie de médiation.	Médiation
Arbitration	(7) If the parties are unable to settle the grievance by mediation, the mediator-arbitrator shall endeavour to assist the parties to agree upon the material facts in dispute and	(7) Si les parties ne parviennent pas à régler le grief par voie de médiation, le médiateur-arbitre s'efforce de les aider à s'entendre sur les faits substantiels en litige, puis il statue sur le grief par voie d'arbitrage.	Arbitrage

then shall determine the grievance by arbitration.

Same	(8) When determining the grievance by arbitration, the mediator-arbitrator may limit the nature and extent of evidence and submissions and may impose such conditions as he or she considers appropriate.	(8) Lorsqu'il statue sur le grief par voie d'arbitrage, le médiateur-arbitre peut restreindre la nature et l'étendue de la preuve et des observations et imposer les conditions qu'il estime appropriées.	Idem
Time for decision	(9) The mediator-arbitrator shall give a succinct decision within five days after completing proceedings on the grievance submitted to arbitration.	(9) Le médiateur-arbitre rend une décision concise dans les cinq jours qui suivent la fin de l'instance relative au grief soumis à l'arbitrage.	Délai pour rendre une décision
Application	(10) Subsections 48 (11) to (16) apply with respect to a mediator-arbitrator and a settlement, determination or decision under this section. 1992, c. 21, s. 25.	(10) Les paragraphes 48 (11) à (16) s'appliquent à l'égard du médiateur-arbitre et du règlement ou de la décision visés au présent article. 1992, chap. 21, art. 25.	Champ d'application
Permissive provisions	<p>51. (1) Despite anything in this Act, but subject to subsection (4), the parties to a collective agreement may include in it provisions,</p> <p>(a) for requiring, as a condition of employment, membership in the trade union that is a party to or is bound by the agreement or granting a preference of employment to members of the trade union, or requiring the payment of dues or contributions to the trade union;</p> <p>(b) for permitting an employee who represents the trade union that is a party to or is bound by the agreement to attend to the business of the trade union during working hours without deduction of the time so occupied in the computation of the time worked for the employer and without deduction of wages in respect of the time so occupied;</p> <p>(c) for permitting the trade union that is a party to or is bound by the agreement the use of the employer's premises for the purposes of the trade union without payment therefor.</p>	<p>51. (1) Malgré toute disposition de la présente loi, mais sous réserve du paragraphe (4), les parties à une convention collective peuvent y inclure des dispositions qui :</p> <p>a) exigent, comme condition d'emploi, d'être membre du syndicat qui est partie à la convention ou qui est lié par celle-ci, accordent une priorité d'emploi aux membres du syndicat ou exigent que soient versés au syndicat des cotisations ou contributions;</p> <p>b) permettent à un employé représentant le syndicat qui est partie à la convention ou qui est lié par celle-ci de s'occuper des affaires du syndicat pendant les heures de travail, sans exclusion du calcul des heures de son travail le temps ainsi employé et sans diminution de salaire;</p> <p>c) permettent à un syndicat qui est partie à la convention collective ou qui est lié par celle-ci d'utiliser gratuitement les locaux de l'employeur pour ses activités syndicales.</p>	Dispositions permises
Where non-member employee cannot be required to be discharged	<p>(2) No trade union that is a party to a collective agreement containing a provision mentioned in clause (1) (a) shall require the employer to discharge an employee because,</p> <p>(a) the employee has been expelled or suspended from membership in the trade union; or</p> <p>(b) membership in the trade union has been denied to or withheld from the employee;</p> <p>for the reason that the employee,</p> <p>(c) was or is a member of another trade union;</p>	<p>(2) Nul syndicat qui est partie à une convention collective contenant une disposition prévue à l'alinéa (1) a) ne peut exiger de l'employeur qu'il congédie un employé :</p> <p>a) ou bien qui n'est plus membre du syndicat pour en avoir été expulsé ou suspendu;</p> <p>b) ou bien qui s'est vu nier ou différer le droit d'adhérer au syndicat,</p> <p>pour le motif, selon le cas, qu'il :</p> <p>c) était ou est membre d'un autre syndicat;</p>	Cas où le congédiement ne peut être exigé

- (d) has engaged in activity against the trade union or on behalf of another trade union;
- (e) has engaged in reasonable dissent within the trade union;
- (f) has been discriminated against by the trade union in the application of its membership rules; or
- (g) has refused to pay initiation fees, dues or other assessments to the trade union which are unreasonable.

- d) s'est livré à des activités contre le syndicat ou pour le compte d'un autre syndicat;
- e) a exprimé des opinions dissidentes raisonnables au sein du syndicat;
- f) a fait l'objet de discrimination de la part du syndicat dans l'application des règles portant sur l'affiliation de ses membres;
- g) a refusé de payer au syndicat ses droits d'adhésion, sa cotisation ou d'autres impositions qui sont excessifs.

Where subs. (2) does not apply

(3) Subsection (2) does not apply to an employee who has engaged in unlawful activity against the trade union mentioned in clause (1) (a) or an officer, official or agent thereof or whose activity against the trade union or on behalf of another trade union has been instigated or procured by the employee's employer or any person acting on the employer's behalf or whose employer or a person acting on the employer's behalf has participated in such activity or contributed financial or other support to the employee in respect of the activity.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'employé qui s'est livré à des activités illicites contre le syndicat visé à l'alinéa (1) a), contre son dirigeant, agent ou représentant, ou dont les activités contre le syndicat ou pour le compte d'un autre syndicat ont été provoquées ou favorisées par son employeur ou par quiconque agissant pour le compte de l'employeur ou dont l'employeur ou une personne agissant pour le compte de cet employeur a participé à ces activités, y a contribué financièrement ou d'autre façon.

Non-application du par. (2)

Union security provision in first agreement

(4) A trade union and the employer of the employees concerned shall not enter into a collective agreement that includes provisions requiring, as a condition of employment, membership in the trade union that is a party to or is bound by the agreement unless the trade union has established at the time it entered into the agreement that not less than 55 per cent of the employees in the bargaining unit were members of the trade union, but this subsection does not apply,

(4) Le syndicat ainsi que l'employeur des employés visés ne concluent pas de convention collective qui comprend des dispositions imposant, comme condition d'emploi, qu'une personne soit membre du syndicat partie à la convention ou lié par celle-ci, à moins que ce syndicat n'ait démontré qu'au moment où la convention a été conclue, au moins 55 pour cent des employés compris dans l'unité de négociation étaient membres du syndicat. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas dans l'un quelconque des cas suivants :

Dispositions sur la sécurité syndicale dans la première convention

- (a) where the trade union has been certified as the bargaining agent of the employees of the employer in the bargaining unit;
- (b) where the trade union has been a party to or bound by a collective agreement with the employer for at least one year;
- (c) where the employer becomes a member of an employer's organization that has entered into a collective agreement with the trade union or council of trade unions containing such a provision and agrees with the trade union or council of trade unions to be bound by such agreement; or
- (d) where the employer and the employer's employees in the bargaining unit are engaged in the construction, alteration, decoration, repair or demolition of a building, structure, road, sewer, water or gas main, pipe line, tunnel, bridge, canal, or other work at the site.

- a) le syndicat a été accrédité comme agent négociateur des employés au service de l'employeur compris dans l'unité de négociation;
- b) le syndicat est partie à une convention collective avec l'employeur ou est lié par celle-ci, depuis au moins un an;
- c) l'employeur devient membre d'une association patronale qui a conclu une convention collective avec le syndicat ou un conseil de syndicats contenant une telle disposition et a consenti à être lié par la convention;
- d) l'employeur et ses employés compris dans l'unité de négociation se livrent à la construction, à la transformation, à la décoration, à la réparation ou à la démolition de bâtiments, d'ouvrages, de routes, d'égouts, de conduites d'eau ou de gaz, de canalisations, de tunnels, de

Continuation
of permissive
provisions

(5) Despite anything in this Act, where the parties to a collective agreement have included in it any of the provisions permitted by subsection (1), any of such provisions may be continued in effect during the period when the parties are bargaining with a view to the renewal, with or without modifications, of the agreement or to the making of a new agreement.

ponts, de canaux et à d'autres travaux accessoires effectués sur les lieux.

(5) Malgré toute disposition de la présente loi, si les parties à une convention collective y ont inclu des dispositions permises par le paragraphe (1), le maintien de ces dispositions est permis pendant que les parties négocient en vue du renouvellement de la convention, avec ou sans modifications, ou en vue d'en conclure une nouvelle.

Les disposi-
tions conti-
nuent à s'ap-
pliquer

Same

(6) Despite anything in this Act, where the parties to a collective agreement have included in it any of the provisions permitted by subsection (1) and the employer who was a party to or was bound by the agreement sells the employer's business within the meaning of section 68, any of the provisions that were included in the collective agreement may be continued in effect during the period when the person to whom the business was sold and the trade union that is the bargaining agent for the person's employees in the appropriate bargaining unit by reason of the sale bargain with a view to the making of a new agreement. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 47.

(6) Malgré toute disposition de la présente loi, si les parties à une convention collective ont inclu des dispositions permises par le paragraphe (1), et que l'employeur partie à la convention ou lié par celle-ci vend son entreprise, au sens de l'article 68, le maintien de ces dispositions est permis pendant que l'acheteur et le syndicat qui est l'agent négociateur de ses employés compris dans l'unité de négociation négocient en vue de conclure une nouvelle convention. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 47.

Idem

Religious
objections

52. (1) Where the Board is satisfied that an employee because of his or her religious conviction or belief,

- (a) objects to joining a trade union; or
- (b) objects to the paying of dues or other assessments to a trade union,

52. (1) Si la Commission est convaincue qu'un employé, à cause de ses convictions ou de ses croyances religieuses :

- a) soit s'oppose à devenir membre d'un syndicat;
- b) soit s'oppose au versement de cotisations ou d'autres impositions au syndicat,

Convictions
religieuses

the Board may order that the provisions of a collective agreement of the type mentioned in clause 51 (1) (a) do not apply to the employee and that the employee is not required to join the trade union, to be or continue to be a member of the trade union, or to pay any dues, fees or assessments to the trade union, provided that amounts equal to any initiation fees, dues or other assessments are paid by the employee to or are remitted by the employer to a charitable organization mutually agreed upon by the employee and the trade union, but if the employee and the trade union fail to so agree then to a charitable organization registered as a charitable organization in Canada under Part I of the *Income Tax Act* (Canada) that may be designated by the Board. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 48 (1).

la Commission peut ordonner que les dispositions d'une convention collective de la nature de celles visées à l'alinéa 51 (1) a) ne s'appliquent pas à cet employé et qu'il ne soit pas tenu de devenir membre du syndicat, de continuer à en faire partie ni de lui verser des cotisations, des droits ni des impositions pourvu, toutefois, qu'une somme égale aux droits d'adhésion, aux cotisations ou à d'autres impositions soit versée par l'employé ou remise par l'employeur à une œuvre de bienfaisance sur laquelle l'employé et le syndicat se sont mis d'accord. Toutefois, s'il n'y a pas accord, la somme doit être versée à une œuvre de charité enregistrée en tant que telle au Canada en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) que peut désigner la Commission. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 48 (1).

Application
of subs. (1)

(2) Subsection (1) applies to employees in the employ of an employer at the time a collective agreement containing a provision of the kind mentioned in subsection (1) is first entered into with that employer and only during the life of such collective agreement, and does not apply to employees whose employ-

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux employés qui sont employés par un employeur à la date où une convention collective contenant une disposition visée à ce même paragraphe est conclue pour la première fois avec cet employeur et uniquement pendant que cette convention est en vigueur. Il ne s'applique pas aux

Champ d'ap-
plication du
par. (1)

ment commences after the entering into of the collective agreement. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 48 (2); 1993, c. 27, Sched.

OPERATION OF COLLECTIVE AGREEMENTS

Certain agreements not to be treated as collective agreements

53. An agreement between an employer or an employers' organization and a trade union shall be deemed not to be a collective agreement for the purposes of this Act,

- (a) if an employer or employers' organization participated in the formation or administration of the trade union or if an employer or an employers' organization contributed financial or other support to the trade union; or
- (b) if it discriminates against any person because of any ground of discrimination prohibited by the *Human Rights Code*, or the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 49, revised.

More than one collective agreement prohibited

54. There shall be only one collective agreement at a time between a trade union or council of trade unions and an employer or employers' organization with respect to the employees in the bargaining unit defined in the collective agreement. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 50.

Binding effect of collective agreements on employers, trade unions and employees

55. A collective agreement is, subject to and for the purposes of this Act, binding upon the employer and upon the trade union that is a party to the agreement whether or not the trade union is certified and upon the employees in the bargaining unit defined in the agreement. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 51.

Binding effect of collective agreements on members of employers' organizations

56. (1) A collective agreement between an employers' organization and a trade union or council of trade unions is, subject to and for the purposes of this Act, binding upon the employers' organization and each person who was a member of the employers' organization at the time the agreement was entered into and on whose behalf the employers' organization bargained with the trade union or council of trade unions as if it was made between each of such persons and the trade union or council of trade unions and upon the employees in the bargaining unit defined in the agreement, and, if any such person ceases to be a member of the employers' organization during the term of operation of the agreement, the person shall, for the remainder of the term of operation of the agreement, be deemed to be a party to a like agreement with the trade union or council of trade unions.

Duty to disclose

(2) When an employers' organization commences to bargain with a trade union or coun-

employés dont l'emploi débute après la conclusion de la convention. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 48 (2); 1993, chap. 27, annexe.

APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE

53. La convention conclue entre un employeur ou une association patronale et un syndicat est réputée ne pas être une convention collective pour l'application de la présente loi :

- a) soit si un employeur ou une association patronale a participé à la formation ou à l'administration du syndicat ou lui a fourni une aide financière ou autre;
- b) soit si cette convention prévoit de la discrimination fondée sur une base de discrimination qui est interdite aux termes du *Code des droits de la personne* ou de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 49, révisé.

Conventions qui ne sont pas réputées des conventions collectives

54. Il ne doit y avoir qu'une seule convention collective à la fois entre un syndicat ou un conseil de syndicats et un employeur ou une association patronale à l'égard des employés compris dans l'unité de négociation définie dans la convention. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 50.

Une seule convention collective à la fois

55. La convention collective, sous réserve et pour l'application de la présente loi, lie l'employeur et le syndicat qui est partie à la convention, que ce dernier soit accrédité ou non. La convention lie aussi les employés compris dans l'unité de négociation qui y est définie. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 51.

Force obligatoire

56. (1) Sous réserve et pour l'application de la présente loi, une convention collective conclue entre une association patronale et un syndicat ou un conseil de syndicats lie l'association patronale et chaque employeur qui en était membre à la date de sa conclusion et pour le compte de laquelle l'association a négocié, de la même façon que si la convention avait été conclue entre chaque employeur et le syndicat ou le conseil de syndicats. Cette convention lie aussi tous les employés compris dans l'unité de négociation qui y est définie. L'employeur qui cesse d'être membre de l'association patronale pendant que la convention est toujours en vigueur est réputé, jusqu'à l'expiration de celle-ci, partie à une convention identique conclue entre lui et le syndicat ou le conseil de syndicats.

Force obligatoire - associations patronales

(2) Lorsqu'une association patronale entreprend de négocier avec un syndicat ou un con-

Obligation de divulguer les noms des mandants

cil of trade unions, it shall deliver to the trade union, or council of trade unions a list of the names of the employers on whose behalf it is bargaining and, in default of so doing, it shall be deemed to bargain for all members of the employers' organization for whose employees the trade union or council of trade unions is entitled to bargain and to make a collective agreement at that time, except an employer who, either alone or through the employers' organization, has notified the trade union or council of trade unions in writing before the agreement was entered into that the employer will not be bound by a collective agreement between the employers' organization and the trade union or council of trade unions.

Binding effect of collective agreements on members of certified councils

(3) A collective agreement between a certified council of trade unions and an employer is, subject to and for the purposes of this Act, binding upon each trade union that is a constituent union of such a council as if it had been made between each of such trade unions and the employer.

Binding effect of collective agreements on members or affiliates of councils of trade unions

(4) A collective agreement between a council of trade unions, other than a certified council of trade unions, and an employer or an employers' organization is, subject to and for the purposes of this Act, binding upon the council of trade unions and each trade union that was a member of or affiliated with the council of trade unions at the time the agreement was entered into and on whose behalf the council of trade unions bargained with the employer or employers' organization as if it was made between each of such trade unions and the employer or employers' organization, and upon the employees in the bargaining unit defined in the agreement and, if any such trade union ceases to be a member of or affiliated with the council of trade unions during the term of operation of the agreement, it shall, for the remainder of the term of operation of the agreement, be deemed to be a party to a like agreement with the employer or employers' organization, as the case may be.

Duty to disclose

(5) Where a council of trade unions, other than a certified council of trade unions, commences to bargain with an employer or an employers' organization, it shall deliver to the employer or employers' organization a list of the names of the trade unions on whose behalf it is bargaining and, in default of so doing, it shall be deemed to bargain for all members or affiliates of the council of trade unions for whose employees the respective trade unions are entitled to bargain and to make a collective agreement at that time with the employer or the employers' organization, except a trade union that, either by itself or through the council of trade unions, has notified the employer

seil de syndicats, elle lui remet une liste des employeurs pour le compte desquels elle négocie. À défaut, elle est réputée négocier pour tous les membres de l'association ayant des employés pour lesquels, à cette date, le syndicat ou le conseil de syndicats ont le droit de négocier et de conclure une convention collective. Toutefois un membre peut, avant que la convention ne soit conclue, valablement aviser le syndicat ou le conseil de syndicats, qu'il ne sera pas lié par une convention collective entre l'association patronale et le syndicat ou le conseil de syndicats. L'avis est écrit et communiqué soit directement soit par l'intermédiaire de l'association patronale.

(3) Sous réserve et pour l'application de la présente loi, une convention collective conclue entre un conseil de syndicats accrédité et un employeur lie chaque syndicat qui fait partie du conseil, de la même façon que si elle avait été conclue entre chacun de ces syndicats et l'employeur.

Force obligatoire – membres des conseils accrédités

(4) Sous réserve et pour l'application de la présente loi, une convention collective conclue entre un conseil de syndicats non accrédité et un employeur ou une association patronale lie le conseil et chaque syndicat qui au moment de sa conclusion était membre ou affilié du conseil et pour le compte desquels il a négocié comme si elle était conclue entre chacun de ces syndicats et l'employeur ou l'association patronale. La convention lie aussi tous les employés compris dans l'unité de négociation qui y est définie. Le syndicat qui cesse d'être membre du conseil ou d'y être affilié pendant que la convention est en vigueur est réputé, jusqu'à l'expiration de celle-ci, partie à une convention identique conclue entre le syndicat et l'employeur ou l'association patronale, selon le cas.

Force obligatoire – membres des conseils non accrédités

(5) Si un conseil de syndicats non accrédité entreprend de négocier avec un employeur ou une association patronale, il lui remet une liste des noms des syndicats pour le compte desquels il négocie. À défaut de ce faire, il est réputé négocier pour tous les membres ou syndicats affiliés du conseil qui ont qualité, à cette date, pour négocier et conclure une convention collective avec l'employeur ou l'association patronale pour le compte des employés de ceux-ci. Toutefois, un syndicat peut, avant que la convention ne soit conclue, valablement aviser par écrit l'employeur ou l'association patronale, soit directement soit par l'intermédiaire du conseil de syndicats, qu'il ne sera

Obligation de divulguer les noms des mandants

or employer's organization in writing before the agreement is entered into that it will not be bound by a collective agreement between the council of trade unions and the employer or employers' organization. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 52.

pas lié par une convention collective entre le conseil de syndicats et l'employeur ou l'association patronale. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 52.

Minimum term of collective agreements

57. (1) If a collective agreement does not provide for its term of operation or provides for its operation for an unspecified term or for a term of less than one year, it shall be deemed to provide for its operation for a term of one year from the date that it commenced to operate.

57. (1) Si la convention collective ne prévoit pas de durée, ou prévoit qu'elle s'applique pour une durée indéterminée ou pour moins d'un an, la convention est réputée prévoir une durée d'un an à compter de la date à laquelle elle est entrée en vigueur.

Durée minimale d'une convention collective

Extension of term of collective agreement

(2) Despite subsection (1), the parties may, in a collective agreement or otherwise and before or after the collective agreement has ceased to operate, agree to continue the operation of the collective agreement or any of its provisions for a period of less than one year while they are bargaining for its renewal with or without modifications or for a new agreement, but such continued operation does not bar an application for certification or for a declaration that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit and the continuation of the collective agreement may be terminated by either party upon 30 days notice to the other party.

(2) Malgré le paragraphe (1), les parties peuvent, dans une convention collective ou d'une autre façon, même après son expiration, s'entendre pour la proroger ou en proroger une partie pour moins d'un an pendant qu'elles négocient son renouvellement, avec ou sans modifications, ou cherchent à en conclure une nouvelle. Cette prorogation ne fait pas obstacle à la présentation d'une requête en accréditation ni d'une demande de déclaration selon laquelle le syndicat ne représente plus les employés compris dans cette unité. Chaque partie peut mettre fin à la prorogation par avis de 30 jours donné à l'autre partie.

Prorogation d'une convention collective

Early termination of collective agreements

(3) A collective agreement shall not be terminated by the parties before it ceases to operate in accordance with its provisions or this Act without the consent of the Board on the joint application of the parties.

(3) Les parties ne peuvent pas mettre fin à une convention collective avant son terme conventionnel ou légal sans l'assentiment de la Commission donné sur requête commune des parties.

Expiration prématurée d'une convention collective

Same

(4) Despite anything in this section, where an employer joins an employers' organization that is a party to a collective agreement with a trade union or council of trade unions and the employer agrees with the trade union or council of trade unions to be bound by the collective agreement between the trade union or council of trade unions and the employers' organization, the agreement ceases to be binding upon the employer and the trade union or council of trade unions at the same time as the agreement between the employers' organization and the trade union or council of trade unions ceases to be binding.

(4) Malgré toute disposition du présent article, si un employeur devient membre d'une association patronale qui est partie à une convention collective conclue avec un syndicat ou un conseil de syndicats et qu'il consent avec eux d'être lié par celle-ci, la convention ne le lie plus ainsi que le syndicat ou le conseil de syndicats à partir du moment où la convention conclue entre l'association patronale et le syndicat ou le conseil de syndicats n'a plus force obligatoire.

Idem

Revision by mutual consent

(5) Nothing in this section prevents the revision by mutual consent of the parties at any time of any provision of a collective agreement other than a provision relating to its term of operation. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 53.

(5) Rien dans le présent article n'empêche la révision, du consentement mutuel des parties, d'une disposition de la convention collective, sauf de celle qui porte sur sa durée. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 53.

Consentement mutuel à la révision

Notice of desire to bargain for new collective agreement

58. (1) Either party to a collective agreement may, within the period of 90 days before the agreement ceases to operate, give notice in writing to the other party of its desire to bargain with a view to the renewal, with or without modifications, of the agreement then in

58. (1) Chaque partie à une convention collective peut, dans les 90 jours qui précèdent la date de son expiration, donner un avis écrit à l'autre partie de son intention de négocier son renouvellement, avec ou sans modifications, ou d'en conclure une nouvelle.

Avis d'intention de négocier une nouvelle convention

operation or to the making of a new agreement.

Same

(2) A notice given by a party to a collective agreement in accordance with provisions in the agreement relating to its termination or renewal shall be deemed to comply with subsection (1).

(2) L'avis donné par une partie à une convention collective conformément aux dispositions de la convention qui portent sur la façon d'y mettre fin ou de la renouveler, est réputé conforme au paragraphe (1).

Idem

Notice of desire for new collective agreement for employers' organization

(3) Where notice is given by or to an employers' organization that has a collective agreement with a trade union or council of trade unions, it shall be deemed to be a notice given by or to each member of the employers' organization who is bound by the agreement or who has ceased to be a member of the employers' organization but has not notified the trade union or council of trade unions in writing that he, she or it has ceased to be a member.

(3) Si l'avis est donné ou reçu par une association patronale qui a conclu une convention collective avec un syndicat ou un conseil de syndicats, il est réputé l'être par chaque membre de l'association lié par la convention ainsi que par chaque employeur qui n'en est plus membre tant que ce dernier n'a pas avisé par écrit le syndicat ou le conseil de syndicats de ce fait.

L'avis lie l'ancien membre

Same

(4) Where notice is given by or to a council of trade unions, other than a certified council of trade unions, that has a collective agreement with an employer or employers' organization, it shall be deemed to be a notice given by or to each member or affiliate of the council of trade unions that is bound by the agreement or that has ceased to be a member or affiliate of the council of trade unions but has not notified the employer or employers' organization in writing that it has ceased to be a member or affiliate. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 54.

(4) Si l'avis est donné ou reçu par un conseil de syndicats non accrédité, qui a conclu une convention collective avec un employeur ou une association patronale, il est réputé l'être par chaque membre du conseil de syndicats ou par chaque conseil de syndicats affilié qui est lié par la convention ou qui a cessé d'être membre ou affilié tant que ce dernier n'a pas avisé par écrit l'employeur ou l'association patronale de ce fait. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 54.

Idem

Application of ss. 17 to 36

59. Sections 17 to 36 apply to the bargaining that follows the giving of a notice under section 58. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 55.

59. Les articles 17 à 36 s'appliquent aux négociations qui suivent l'avis visé à l'article 58. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 55.

Champ d'application des art. 17 à 36

Dissolution of councils of certified trade unions

60. (1) Where a certified council of trade unions is a party to or is bound by a collective agreement, no resolution, by-law or other action by the constituent unions of a certified council of trade unions to dissolve the council or by a constituent union of such a council to withdraw from the council, as the case may be, has effect,

60. (1) Si un conseil de syndicats accrédité est partie à une convention collective ou est lié par celle-ci, les résolutions, règlements administratifs et autres mesures qu'adoptent les syndicats participants en vue de dissoudre le conseil ou de s'en retirer :

Dissolution des conseils de syndicats accrédités

- (a) unless a copy of the resolution, by-law or other action is delivered to the employer or the employers' organization and, in the case of a withdrawal, to the other constituent members and to the council at least 90 days before the collective agreement ceases to operate; and
- (b) until the collective agreement ceases to operate.

- a) sont nuls à moins que copie n'en soit remise à l'employeur ou à l'association patronale et, dans le cas d'un retrait, aux autres membres du conseil de syndicats ainsi qu'au conseil, au moins 90 jours avant l'expiration de la convention collective;
- b) ne prennent pas effet avant l'expiration de la convention collective.

Same

(2) Where a certified council of trade unions is not a party to or is not bound by a collective agreement, no resolution, by-law or other action by the constituent unions of a certified council of trade unions to dissolve the council or by a constituent union of such a council to withdraw from the council, as the case may be, has effect until the 90th day after

(2) Si un conseil de syndicats accrédité n'est pas partie à une convention collective ni lié par celle-ci, les résolutions, règlements administratifs et autres mesures qu'adoptent, selon le cas, le conseil de syndicats ou un syndicat qui en fait partie en vue de dissoudre le conseil ou de s'en retirer, n'ont pas d'effet avant le 90^e jour qui suit la date où copie en

Idem

the day on which a copy of such resolution, by-law or other action is delivered to the employer or the employers' organization and, in the case of a withdrawal, to the other constituent members and to the council. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 56.

TERMINATION OF BARGAINING RIGHTS

Effect of certification

61. (1) If the trade union that applies for certification under subsection 7 (4), (5) or (6) is certified as bargaining agent for any of the employees in the bargaining unit defined in the collective agreement, the trade union that was or is a party to the agreement, as the case may be, forthwith ceases to represent the employees in the bargaining unit determined in the certificate and the agreement ceases to operate in so far as it affects such employees.

Same

(2) If the trade union that applies for certification under subsection 7 (2) is certified as bargaining agent for any of the employees in the bargaining unit defined in the certificate issued to the trade union that was previously certified, the latter trade union forthwith ceases to represent the employees in the bargaining unit defined in the certificate issued to the former trade union. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 57.

Application for termination, no agreement

62. (1) If a trade union does not make a collective agreement with the employer within one year after its certification, any of the employees in the bargaining unit determined in the certificate may, subject to section 66, apply to the Board for a declaration that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 58 (1).

Same, agreement

(2) Any of the employees in the bargaining unit defined in a collective agreement may, subject to section 66, apply to the Board for a declaration that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit,

- (a) in the case of a collective agreement for a term of not more than three years, only after the commencement of the last two months of its operation;
- (b) in the case of a collective agreement for a term of more than three years, only after the commencement of the 35th month of its operation and before the commencement of the 37th month of its operation and during the two-month period immediately preceding the end of

est remise à l'employeur, à l'association patronale et, dans le cas d'un retrait, aux autres membres du conseil ainsi qu'au conseil. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 56.

CESSATION DU DROIT DE NÉGOCIER

Effet de l'accréditation

61. (1) Si le syndicat qui présente une requête en accréditation en vertu du paragraphe 7 (4), (5) ou (6) est accrédité comme agent négociateur de tous les employés ou quelques-uns d'entre eux compris dans une unité de négociation définie dans la convention collective, le syndicat qui est ou était partie à la convention, selon le cas, cesse aussitôt de représenter les employés compris dans l'unité déterminée dans le certificat d'accréditation et la convention collective ne s'applique plus à ces employés.

Idem

(2) Si le syndicat qui présente une requête en accréditation en vertu du paragraphe 7 (2) est accrédité comme agent négociateur de tous les employés ou quelques-uns d'entre eux compris dans l'unité de négociation définie dans le certificat d'accréditation délivré au syndicat accrédité antérieurement, l'ancien syndicat ne représente plus les employés compris dans l'unité de négociation définie dans le certificat d'accréditation délivré au nouveau syndicat. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 57.

Absence de convention collective

62. (1) Si un syndicat ne conclut pas de convention collective avec l'employeur dans l'année qui suit la date de son accréditation, tout employé compris dans l'unité de négociation définie dans le certificat d'accréditation peut, sous réserve de l'article 66, demander à la Commission par voie de requête de déclarer que le syndicat ne représente plus les employés compris dans cette unité. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 58 (1).

Idem, une convention collective a été conclue

(2) Tout employé compris dans l'unité de négociation définie dans la convention collective peut, sous réserve de l'article 66, demander à la Commission par voie de requête de déclarer que le syndicat ne représente plus les employés compris dans cette unité, mais seulement :

- a) dans le cas où la durée de la convention collective n'excède pas trois ans, après le début des deux derniers mois de son application;
- b) dans le cas où la durée de la convention excède trois ans, après le début du 35^e mois de son application et avant le début du 37^e mois de son application et, ensuite, pendant les deux mois qui précèdent immédiatement la fin de chaque année pendant laquelle elle continue de

each year that the agreement continues to operate thereafter or after the commencement of the last two months of its operation, as the case may be;

- (c) in the case of a collective agreement referred to in clause (a) or (b) that provides that it will continue to operate for any further term or successive terms if either party fails to give to the other notice of termination or of its desire to bargain with a view to the renewal, with or without modifications, of the agreement or to the making of a new agreement, only during the last two months of each year that it so continues to operate or after the commencement of the last two months of its operation, as the case may be. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 58 (2), *revised*.

s'appliquer ou après le début des deux derniers mois de son application, selon le cas;

- c) dans le cas où la convention collective visée à l'alinéa a) ou b) prévoit sa reconduction pour une autre période ou pour des périodes successives à défaut par une partie de donner à l'autre un avis de dénonciation ou un avis de son intention de négocier en vue de son renouvellement, sous réserve ou non de modifications ou de son remplacement, pendant les deux derniers mois de chaque année de sa reconduction ou après le début des deux derniers mois de son application, selon le cas. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 58 (2), *révisé*.

Notice to employer, trade union	(3) The applicant shall deliver a copy of the application to the employer and the trade union not later than the day on which the application is filed with the Board.	(3) Le requérant remet une copie de la requête à l'employeur et au syndicat au plus tard le jour où celle-ci est déposée auprès de la Commission.	Avis à l'employeur et au syndicat
Evidence	(4) The application shall include an estimate of the number of employees in the bargaining unit.	(4) La requête comprend une estimation du nombre d'employés compris dans l'unité de négociation.	Preuve
Same	(5) The application filed with the Board shall be accompanied by a list of the names of the employees in the bargaining unit who have expressed a wish not to be represented by the trade union and evidence of the wishes of those employees, but the applicant shall not give this information to the employer or trade union.	(5) La requête qui est déposée auprès de la Commission est accompagnée d'une liste des noms des employés compris dans l'unité de négociation qui ont exprimé le désir de ne pas être représentés par le syndicat ainsi que de la preuve des désirs de ces employés, mais le requérant ne doit pas donner ces renseignements à l'employeur ni au syndicat.	Idem
Direction re representation vote	(6) If the Board determines that 40 per cent or more of the employees in the bargaining unit appear to have expressed a wish not to be represented by the trade union at the time the application was filed, the Board shall direct that a representation vote be taken among the employees in the bargaining unit.	(6) Si elle détermine que 40 pour cent ou plus des employés compris dans l'unité de négociation semblent avoir exprimé le désir de ne pas être représentés par le syndicat au moment du dépôt de la requête, la Commission ordonne la tenue d'un scrutin de représentation auprès des employés compris dans l'unité de négociation.	Ordonnance relative au scrutin de représentation
Same	(7) The number of employees in the bargaining unit who appear to have expressed a wish not to be represented by the trade union shall be determined with reference only to the information provided in the application and the accompanying information provided under subsection (5).	(7) Le nombre d'employés compris dans l'unité de négociation qui semblent avoir exprimé le désir de ne pas être représentés par le syndicat n'est déterminé que sur la foi des renseignements fournis dans la requête et de ceux qui l'accompagnent aux termes du paragraphe (5).	Idem
No hearing	(8) The Board shall not hold a hearing when making a decision under subsection (6).	(8) La Commission ne doit pas tenir d'audience lorsqu'elle rend une décision aux termes du paragraphe (6).	Aucune audience
Timing of vote	(9) Unless the Board directs otherwise, the representation vote shall be held within five days after the day on which the application is filed with the Board.	(9) Sauf ordonnance contraire de la Commission, le scrutin de représentation se tient dans les cinq jours qui suivent le jour du dépôt de la requête auprès de la Commission.	Délai de tenue du scrutin

Conduct of vote	(10) The representation vote shall be by ballots cast in such a manner that individuals expressing their choice cannot be identified with the choice made.	(10) Lors d'un scrutin de représentation, les bulletins de vote sont remplis de manière que l'identité de la personne qui vote ne puisse être déterminée.	Tenue du scrutin
Subsequent hearing	(11) After the representation vote has been taken, the Board may hold a hearing if the Board considers it necessary in order to dispose of the application.	(11) Une fois tenu le scrutin de représentation, la Commission peut tenir une audience si elle le juge nécessaire pour statuer sur la requête.	Audience subséquente
Exception	(12) When disposing of an application, the Board shall not consider any challenge to the information provided under subsection (5). <i>New.</i>	(12) Lorsqu'elle statue sur une requête, la Commission ne doit tenir compte d'aucune contestation des renseignements fournis aux termes du paragraphe (5). <i>Nouveau.</i>	Exception
Declaration of termination following vote	(13) If on the taking of the representation vote more than 50 per cent of the ballots cast are cast in opposition to the trade union, the Board shall declare that the trade union that was certified or that was or is a party to the collective agreement, as the case may be, no longer represents the employees in the bargaining unit. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 58 (4).	(13) Si, lors de ce scrutin, plus de 50 pour cent des bulletins de vote sont à l'encontre du syndicat, la Commission déclare que le syndicat accrédité ou qui est ou était partie à la convention, selon le cas, ne représente plus les employés compris dans l'unité de négociation. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 58 (4).	Révocation à la suite d'un scrutin
Dismissal of application	(14) The Board shall dismiss the application unless more than 50 per cent of the ballots cast in the representation vote by the employees in the bargaining unit are cast in opposition to the trade union. <i>New.</i>	(14) La Commission rejette la requête à moins que plus de 50 pour cent des voix exprimées lors du scrutin de représentation par les employés compris dans l'unité de négociation ne le soient contre le syndicat. <i>Nouveau.</i>	Rejet de la requête
Declaration of termination following abandonment	(15) Upon an application under subsection (1) or (2), where the trade union concerned informs the Board that it does not desire to continue to represent the employees in the bargaining unit, the Board may declare that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit.	(15) Lorsqu'une requête conforme au paragraphe (1) ou (2) a été présentée, et que le syndicat intéressé avise la Commission qu'il ne veut plus représenter les employés compris dans l'unité de négociation, la Commission peut déclarer que le syndicat ne les représente plus.	Révocation sans scrutin
Declaration to terminate agreement	(16) Upon the Board making a declaration under subsection (13) or (15), any collective agreement in operation between the trade union and the employer that is binding upon the employees in the bargaining unit ceases to operate forthwith. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 58 (5-6).	(16) Dès le moment de la déclaration prévue au paragraphe (13) ou (15), la convention collective en vigueur entre le syndicat et l'employeur qui lie les employés compris dans l'unité de négociation prend fin sans délai. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 58 (5) et (6).	Effet de la déclaration sur la convention
Where certificate obtained by fraud	63. (1) If a trade union has obtained a certificate by fraud, the Board may at any time declare that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit and, upon the making of such a declaration, the trade union is not entitled to claim any rights or privileges flowing from certification and, if it has made a collective agreement binding upon the employees in the bargaining unit, the collective agreement is void. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 59.	63. (1) Si un syndicat a obtenu son certificat d'accréditation par fraude, la Commission peut, en tout temps, déclarer qu'il ne représente plus les employés compris dans l'unité de négociation, auquel cas le syndicat est déchu des droits et privilèges découlant de l'accréditation. S'il a conclu une convention collective qui lie les employés compris dans l'unité de négociation, cette convention est nulle. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 59.	Accréditation obtenue par fraude
Non-application	(2) Subsection 8 (9) does not apply with respect to an application for a declaration under subsection (1).	(2) Le paragraphe 8 (9) ne s'applique pas à une requête présentée en vue d'obtenir une déclaration prévue au paragraphe (1).	Non-application
Decertification obtained by fraud	(3) If an applicant has obtained a declaration under section 62 by fraud, the Board may at any time rescind the declaration. If the declaration is rescinded, the trade union is	(3) Si un requérant a obtenu frauduleusement une déclaration prévue à l'article 62, la Commission peut en tout temps annuler la déclaration, auquel cas le syndicat est rétabli	Retrait de l'accréditation obtenu frauduleusement

restored as the bargaining agent for the employees in the bargaining unit and any collective agreement that, but for the declaration, would have applied with respect to the employees becomes binding as if the declaration had not been made.

Non-application

(4) Subsection 62 (12) does not apply with respect to an application for the rescission under subsection (3) of a declaration. *New.*

Termination for failure to give notice

64. (1) If a trade union fails to give the employer notice under section 16 within 60 days following certification or if it fails to give notice under section 58 and no such notice is given by the employer, the Board may, upon the application of the employer or of any of the employees in the bargaining unit, and with or without a representation vote, declare that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 60 (1); 1993, c. 27, Sched.

Same, for failure to bargain

(2) Where a trade union that has given notice under section 16 or section 58 or that has received notice under section 58 fails to commence to bargain within 60 days from the giving of the notice or, after having commenced to bargain but before the Minister has appointed a conciliation officer or mediator, allows a period of 60 days to elapse during which it has not sought to bargain, the Board may, upon the application of the employer or of any of the employees in the bargaining unit and with or without a representation vote, declare that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 60 (2); 1993, c. 27, Sched.

Termination of bargaining rights after voluntary recognition

65. (1) Where an employer and a trade union that has not been certified as the bargaining agent for a bargaining unit of employees of the employer enter into a collective agreement, or a recognition agreement as provided for in subsection 18 (3), the Board may, upon the application of any employee in the bargaining unit or of a trade union representing any employee in the bargaining unit, during the first year of the period of time that the first collective agreement between them is in operation or, if no collective agreement has been entered into, within one year from the signing of such recognition agreement, declare that the trade union was not, at the time the agreement was entered into, entitled to represent the employees in the bargaining unit. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 61 (1).

Powers of Board before disposing of application

(2) Before disposing of an application under subsection (1), the Board may make such inquiry, require the production of such evi-

comme agent négociateur des employés compris dans l'unité de négociation et toute convention collective qui, n'eut été de la déclaration, se serait appliquée aux employés lie les parties comme si la déclaration n'avait pas été faite.

(4) Le paragraphe 62 (12) ne s'applique pas à une requête présentée en vue de l'annulation, aux termes du paragraphe (3), d'une déclaration. *Nouveau.*

64. (1) Si un syndicat ne donne pas à l'employeur l'avis prévu par l'article 16 dans les 60 jours de son accréditation, ou s'il ne donne pas l'avis prévu par l'article 58 et que cet avis n'est pas donné par l'employeur, la Commission peut, à la requête de l'employeur ou de tout employé compris dans l'unité de négociation, qu'elle tiennne ou non un scrutin de représentation, déclarer que ce dernier ne représente plus ces employés. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 60 (1); 1993, chap. 27, annexe.

(2) Si un syndicat qui a donné l'avis prévu par l'article 16 ou 58 ou qui a reçu l'avis prévu par l'article 58 n'engage pas de négociations dans les 60 jours de la date de l'avis ou lorsque, une fois les négociations engagées mais avant la désignation par le ministre d'un conciliateur ou d'un médiateur, il laisse s'écouler 60 jours sans chercher à négocier, la Commission peut, à la requête de l'employeur ou de tout employé compris dans l'unité de négociation, qu'elle tiennne ou non un scrutin de représentation, déclarer que ce dernier ne représente plus ces employés. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 60 (2); 1993, chap. 27, annexe.

65. (1) Si un employeur et un syndicat, qui n'est pas accrédité comme agent négociateur d'une unité de négociation formée des employés de cet employeur, concluent une convention collective ou l'accord de reconnaissance volontaire prévu au paragraphe 18 (3), la Commission, après avoir reçu une requête à ce sujet d'un employé compris dans l'unité de négociation ou d'un syndicat représentant un employé de cette unité, dans la première année de la première convention collective conclue entre eux ou, si aucune convention collective n'a été conclue, dans l'année de la signature de l'accord de reconnaissance volontaire, peut déclarer que le syndicat n'avait pas, à la date de la signature de la convention ou de l'accord, qualité de représenter les employés compris dans l'unité de négociation. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 61 (1).

(2) Avant de se prononcer sur une requête présentée en vertu du paragraphe (1), la Commission peut, selon ce qu'elle estime opportun,

Non-application

Révocation suite au défaut de donner avis

Idem, défaut de négociateur

Révocation du droit de négociateur à la suite d'une reconnaissance volontaire

Pouvoirs de la Commission avant de se prononcer sur une requête

dence and the doing of such things, or hold such representation votes, as it considers appropriate. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 61 (2); 1993, c. 27, Sched.

faire des enquêtes, exiger la production de preuves et l'accomplissement d'actes ou tenir des scrutins de représentation. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 61 (2); 1993, chap. 27, annexe.

Onus

(3) On an application under subsection (1), the onus of establishing that the trade union was entitled to represent the employees in the bargaining unit at the time the agreement was entered into rests on the parties to the agreement.

(3) Lorsqu'une requête est présentée en vertu du paragraphe (1), le fardeau d'établir que le syndicat avait la qualité de représenter les employés compris dans l'unité de négociation à la date où elle a été conclue incombe aux parties à la convention.

Fardeau de la preuve

Declaration to terminate agreement

(4) Upon the Board making a declaration under subsection (1), the trade union forthwith ceases to represent the employees in the defined bargaining unit in the recognition agreement or collective agreement and any collective agreement in operation between the trade union and the employer ceases to operate forthwith in respect of the employees affected by the application. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 61 (3, 4).

(4) Dès le moment de la déclaration prévue au paragraphe (1), le syndicat ne représente plus les employés compris dans l'unité de négociation définie dans l'accord de reconnaissance volontaire ou dans la convention collective. Toute convention collective alors en vigueur entre le syndicat et l'employeur cesse aussitôt de s'appliquer aux employés visés par la requête. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 61 (3) et (4).

Déclaration qui met fin à une convention

TIMELINESS OF REPRESENTATION APPLICATIONS

DÉLAIS DE PRÉSENTATION DES REQUÊTES

Application for certification or termination after conciliation

66. (1) Subject to subsection (3), where a trade union has not made a collective agreement within one year after its certification and the Minister has appointed a conciliation officer or a mediator under this Act, no application for certification of a bargaining agent of, or for a declaration that a trade union no longer represents, the employees in the bargaining unit determined in the certificate shall be made until,

66. (1) Sous réserve du paragraphe (3), si un syndicat n'a pas conclu de convention collective dans l'année de son accréditation et que le ministre a désigné un conciliateur ou un médiateur en vertu de la présente loi, aucune requête en accréditation d'un agent négociateur pour l'unité de négociation définie dans le certificat d'accréditation, ni en révocation selon laquelle le syndicat ne représente plus les employés compris dans cette unité, n'est recevable, selon le cas :

Requêtes en accréditation ou en révocation après la conciliation

- (a) 30 days have elapsed after the Minister has released to the parties the report of a conciliation board or mediator;
- (b) 30 days have elapsed after the Minister has released to the parties a notice that he or she does not consider it advisable to appoint a conciliation board; or
- (c) six months have elapsed after the Minister has released to the parties a notice of a report of the conciliation officer that the differences between the parties concerning the terms of a collective agreement have been settled,

- a) avant que 30 jours ne se soient écoulés depuis la remise aux parties par le ministre du rapport d'une commission de conciliation ou d'un médiateur;
- b) avant que 30 jours ne se soient écoulés depuis la remise aux parties par le ministre d'un avis les informant qu'il ne juge pas opportun de constituer une commission de conciliation;
- c) avant que six mois ne se soient écoulés depuis la remise aux parties par le ministre d'un avis du rapport du conciliateur selon lequel les différends entre les parties sur les conditions d'une convention collective ont été réglés.

as the case may be.

Same

(2) Where notice has been given under section 58 and the Minister has appointed a conciliation officer or a mediator, no application for certification of a bargaining agent of any of the employees in the bargaining units as defined in the collective agreement and no application for a declaration that the trade union that was a party to the collective agree-

(2) Si l'avis prévu à l'article 58 a été donné et que le ministre a désigné un conciliateur ou un médiateur, aucune requête en accréditation d'un agent négociateur pour le compte des employés compris dans l'unité de négociation définie dans la convention collective, ni aucune requête pour obtenir une déclaration selon laquelle le syndicat, qui était partie à la conven-

Idem

ment no longer represents the employees in the bargaining unit as defined in the agreement shall be made after the date when the agreement ceased to operate or the date when the Minister appointed a conciliation officer or a mediator, whichever is later, unless following the appointment of a conciliation officer or a mediator, if no collective agreement has been made,

- (a) at least 12 months have elapsed from the date of the appointment of the conciliation officer or a mediator;
- (b) a conciliation board or a mediator has been appointed and 30 days have elapsed after the report of the conciliation board or the mediator has been released by the Minister to the parties; or
- (c) 30 days have elapsed after the Minister has informed the parties that he or she does not consider it desirable to appoint a conciliation board,

whichever is later.

Application for certification or termination during lawful strike

(3) Where a trade union has given notice under section 16 and the employees in the bargaining unit on whose behalf the trade union was certified as bargaining agent thereafter engage in a lawful strike or the employer lawfully locks out the employees, no application for certification of a bargaining agent of, or for a declaration that the trade union no longer represents, the employees in the bargaining unit determined in the certificate shall be made,

- (a) until six months have elapsed after the strike or lock-out commenced; or
- (b) until seven months have elapsed after the Minister has released to the parties the report of the conciliation board or mediator or a notice that the Minister does not consider it advisable to appoint a conciliation board,

whichever occurs first.

Application of subss. (1,3)

(4) Subsections (1) and (3) apply with necessary modifications to an application made under subsection 7 (3). R.S.O. 1990, c. L.2, s. 62.

SUCCESSOR RIGHTS

Declaration of successor union

67. (1) Where a trade union claims that by reason of a merger or amalgamation or a transfer of jurisdiction it is the successor of a trade union that at the time of the merger, amalgamation or transfer of jurisdiction was the bar-

tion collective, ne représente plus ces employés n'est recevable après que la convention a pris fin ou après la désignation d'un conciliateur ou d'un médiateur par le ministre, selon la dernière de ces dates. Toutefois, à la suite de cette désignation et si une convention collective n'a pas été conclue, cette requête est de nouveau recevable après la dernière des dates suivantes :

- a) 12 mois au moins à compter de la date de la désignation du conciliateur ou du médiateur;
- b) si une commission de conciliation a été constituée ou un médiateur désigné, 30 jours à compter de la remise aux parties par le ministre de leur rapport;
- c) 30 jours à compter de l'avis du ministre aux parties qu'il ne juge pas opportun de constituer une commission de conciliation.

(3) Si un syndicat a donné l'avis prévu à l'article 16 et que les employés compris dans l'unité de négociation, pour laquelle le syndicat a été accrédité comme agent négociateur font par la suite une grève licite ou que l'employeur déclare licitement un lock-out, aucune requête en accréditation d'un nouvel agent négociateur pour l'unité de négociation définie dans le certificat d'accréditation, ni de déclaration selon laquelle le syndicat ne représente plus les employés compris dans l'unité, n'est recevable avant la première des dates suivantes :

- a) six mois à compter du début de la grève ou du lock-out;
- b) sept mois à compter de la remise aux parties par le ministre du rapport de la commission de conciliation ou d'un avis selon lequel le ministre ne juge pas opportun d'en constituer une.

Requête en accréditation ou en révocation pendant une grève licite

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une requête présentée en vertu du paragraphe 7 (3). L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 62.

Champ d'application des par. (1) et (3)

SUCCESSION AUX QUALITÉS

67. (1) Si un syndicat prétend, qu'en raison d'une fusion ou d'un transfert de compétence, il succède au syndicat qui, à la date de cet événement, était l'agent négociateur d'une unité d'employés d'un même employeur et que sa

Déclaration du syndicat qui succède à un autre

gaining agent of a unit of employees of an employer and any question arises in respect of its rights to act as the successor, the Board, in any proceeding before it or on the application of any person or trade union concerned, may declare that the successor has or has not, as the case may be, acquired the rights, privileges and duties under this Act of its predecessor, or the Board may dismiss the application. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 63 (1).

prétention est contestée, la Commission, au cours de toute instance devant elle ou à la requête de tout intéressé, peut déclarer que le syndicat a ou n'a pas, selon le cas, succédé au syndicat précédent dans les droits, les privilèges et les obligations prévus à la présente loi, ou peut rejeter la requête. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 63 (1).

Same	(2) Before issuing a declaration under subsection (1), the Board may make such inquiry, require the production of such evidence or hold such representation votes as it considers appropriate. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 63 (2); 1993, c. 27, Sched.	(2) Préalablement à la déclaration visée au paragraphe (1), la Commission peut faire des enquêtes, exiger la production de preuves ou tenir des scrutins de représentation selon ce qu'elle juge opportun. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 63 (2); 1993, chap. 27, annexe.	Idem
Same	(3) Where the Board makes an affirmative declaration under subsection (1), the successor shall for the purposes of this Act be conclusively presumed to have acquired the rights, privileges and duties of its predecessor, whether under a collective agreement or otherwise, and the employer, the successor and the employees concerned shall recognize such status in all respects. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 63 (3).	(3) À la déclaration affirmative visée au paragraphe (1), le successeur, pour l'application de la présente loi, est réputé, incontestablement, être le successeur du syndicat précédent dans ses droits, privilèges et obligations, en vertu d'une convention collective ou autrement, et l'employeur, le successeur et les employés intéressés sont tenus à la reconnaissance, à tous égards, de ces qualités. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 63 (3).	Idem
Definitions	<p>68. (1) In this section,</p> <p>“business” includes a part or parts thereof; (“entreprise”)</p> <p>“sells” includes leases, transfers and any other manner of disposition, and “sold” and “sale” have corresponding meanings. (“vend”, “vendu”, “vente”)</p>	<p>68. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.</p> <p>«entreprise» S'entend en outre d'une ou de plusieurs parties de l'entreprise. («business»)</p> <p>«vend» S'entend en outre des termes «loue» et «transfère», et de tout autre mode d'aliénation et les termes «vendu» et «vente» ont un sens correspondant. («sells», «sold», «sale»)</p>	Définitions
Successor employer	(2) Where an employer who is bound by or is a party to a collective agreement with a trade union or council of trade unions sells his, her or its business, the person to whom the business has been sold is, until the Board otherwise declares, bound by the collective agreement as if the person had been a party thereto and, where an employer sells his, her or its business while an application for certification or termination of bargaining rights to which the employer is a party is before the Board, the person to whom the business has been sold is, until the Board otherwise declares, the employer for the purposes of the application as if the person were named as the employer in the application.	(2) Si l'employeur qui est lié par une convention collective ou qui y est partie vend son entreprise, la personne à qui l'entreprise a été vendue est, jusqu'à déclaration contraire de la Commission, également lié par la convention collective comme s'il en était partie. Si l'employeur vend son entreprise alors qu'il est partie à une requête en accréditation ou en révocation du droit de négocier en cours devant la Commission, la personne à qui l'entreprise a été vendue est, jusqu'à déclaration contraire de la Commission, également l'employeur aux fins de la requête.	Employeur qui succède
Same	(3) Where an employer on behalf of whose employees a trade union or council of trade unions, as the case may be, has been certified as bargaining agent or has given or is entitled to give notice under section 16 or 58, sells his, her or its business, the trade union, or council of trade unions continues, until the Board	(3) Si l'employeur ayant à son service des employés pour lesquels un syndicat ou un conseil de syndicats, selon le cas, a été accrédité comme agent négociateur ou a donné ou est en droit de donner l'avis prévu à l'article 16 ou 58, vend son entreprise, le syndicat ou le conseil de syndicats demeure, jusqu'à déclaration	Idem

otherwise declares, to be the bargaining agent for the employees of the person to whom the business was sold in the like bargaining unit in that business, and the trade union or council of trade unions is entitled to give to the person to whom the business was sold a written notice of its desire to bargain with a view to making a collective agreement or the renewal, with or without modifications, of the agreement then in operation and such notice has the same effect as a notice under section 16 or 58, as the case requires.

(4) Where a business was sold to a person and a trade union or council of trade unions was the bargaining agent of any of the employees in such business or a trade union or council of trade unions is the bargaining agent of the employees in any business carried on by the person to whom the business was sold, and,

- (a) any question arises as to what constitutes the like bargaining unit referred to in subsection (3); or
- (b) any person, trade union or council of trade unions claims that, by virtue of the operation of subsection (2) or (3), a conflict exists between the bargaining rights of the trade union or council of trade unions that represented the employees of the predecessor employer and the trade union or council on the trade unions that represents the employees of the person to whom the business was sold,

the Board may, upon the application of any person, trade union or council of trade unions concerned,

- (c) define the composition of the like bargaining unit referred to in subsection (3) with such modification, if any, as the Board considers necessary; and
- (d) amend, to such extent as the Board considers necessary, any bargaining unit in any certificate issued to any trade union or any bargaining unit defined in any collective agreement.

(5) The Board may, upon the application of any person, trade union or council of trade unions concerned, made within 60 days after the successor employer referred to in subsection (2) becomes bound by the collective agreement, or within 60 days after the trade union or council of trade unions has given a notice under subsection (3), terminate the bargaining rights of the trade union or council of trade unions bound by the collective agreement or that has given notice, as the case may be, if, in the opinion of the Board, the person to whom the business was sold has changed its

contraire de la Commission, l'agent négociateur des employés de la personne à qui l'entreprise a été vendue qui sont compris dans pareille unité de négociation de cette entreprise. Le syndicat ou le conseil de syndicats a le droit de donner à la personne à qui l'entreprise a été vendue un avis écrit de son intention de négocier en vue de conclure une convention collective ou de renouveler, avec ou sans modifications, celle qui est en vigueur. Cet avis a la même valeur que l'avis prévu à l'article 16 ou 58, selon le cas.

(4) Si l'entreprise a été vendue et qu'un syndicat ou un conseil de syndicats était l'agent négociateur d'employés de cette entreprise ou d'employés de toute entreprise exploitée par la personne à qui l'entreprise a été vendue et, selon le cas :

- a) qu'une question se pose au sujet de ce qui constitue l'unité de négociation visée au paragraphe (3);
- b) que quiconque, un syndicat ou un conseil de syndicats prétend qu'en vertu du paragraphe (2) ou (3) un conflit existe entre le droit de négocier propre au syndicat ou au conseil de syndicats qui représentait les employés de l'employeur précédent et le syndicat ou le conseil de syndicats qui représente les employés de la personne à qui l'entreprise a été vendue,

la Commission peut, à la requête de quiconque, d'un syndicat ou d'un conseil de syndicats intéressés :

- c) préciser la composition de l'unité de négociation visée au paragraphe (3), en y apportant les modifications, le cas échéant, qu'elle juge nécessaires;
- d) modifier, dans la mesure où elle le juge nécessaire, l'unité de négociation définie dans un certificat délivré à un syndicat ou définie dans une convention collective.

(5) La Commission peut, à la requête de quiconque, d'un syndicat ou d'un conseil de syndicats intéressés, présentée dans les 60 jours de la date à laquelle le successeur visé au paragraphe (2) devient lié par la convention collective, ou dans les 60 jours de la date à laquelle le syndicat ou le conseil de syndicats a donné l'avis prévu au paragraphe (3), révoquer le droit de négocier du syndicat ou du conseil de syndicats qui, selon le cas, est lié par la convention collective ou a donné avis si, de l'avis de la Commission, la personne à qui l'entreprise a été vendue en a changé la nature

Powers of Board

Pouvoirs de la Commission

Same

Idem

character so that it is substantially different from the business of the predecessor employer.

au point qu'elle diffère sensiblement de l'entreprise de l'employeur précédent.

Same

(6) Despite subsections (2) and (3), where a business was sold to person who carries on one or more other businesses and a trade union or council of trade unions is the bargaining agent of the employees in any of the businesses and the person intermingles the employees of one of the businesses with those of another of the businesses, the Board may, upon the application of any person, trade union or council of trade unions concerned,

(6) Malgré les paragraphes (2) et (3), si l'entreprise a été vendue à une personne qui en exploite une ou plusieurs autres, qu'un syndicat ou un conseil de syndicats est l'agent négociateur des employés de l'une de ces entreprises et que cette personne réunit les employés d'une entreprise avec ceux d'une autre, la Commission peut, à la requête de quiconque, d'un syndicat ou d'un conseil de syndicats intéressés :

- (a) declare that the person to whom the business was sold is no longer bound by the collective agreement referred to in subsection (2);
- (b) determine whether the employees concerned constitute one or more appropriate bargaining units;
- (c) declare which trade union, trade unions or council of trade unions, if any, shall be the bargaining agent or agents for the employees in the unit or units; and
- (d) amend, to such extent as the Board considers necessary, any certificate issued to any trade union or council of trade unions or any bargaining unit defined in any collective agreement.

- a) déclarer que la personne à qui l'entreprise a été vendue n'est plus liée par la convention collective visée au paragraphe (2);
- b) préciser que les employés visés forment ou non une ou plusieurs unités appropriées pour négocier collectivement;
- c) désigner le ou les syndicats ou le conseil de syndicats qui seront, le cas échéant, agents négociateurs des employés compris dans de telles unités;
- d) modifier, dans la mesure où elle le juge nécessaire, le certificat délivré à un syndicat ou à un conseil de syndicats ou l'unité de négociation définie dans une convention collective.

Notice to bargain

(7) Where a trade union or council of trade unions is declared to be the bargaining agent under subsection (6) and it is not already bound by a collective agreement with the successor employer with respect to the employees for whom it is declared to be the bargaining agent, it is entitled to give to the employer a written notice of its desire to bargain with a view to making a collective agreement, and the notice has the same effect as a notice under section 14. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 64 (1-7).

(7) Si le syndicat ou le conseil de syndicats est déclaré agent négociateur en vertu du paragraphe (6) et n'est pas encore lié par une convention collective au successeur de l'employeur à l'égard des employés qu'il représente, il est en droit de donner à l'employeur un avis écrit de son intention de négocier en vue de conclure une convention collective, et cet avis a la même valeur que l'avis prévu à l'article 14. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 64 (1) à (7).

Avis de négociation

Powers of Board before disposing of application

(8) Before disposing of any application under this section, the Board may make such inquiry, may require the production of such evidence and the doing of such things, or may hold such representation votes, as it considers appropriate. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 64 (8); 1993, c. 27, Sched.

(8) Avant de se prononcer sur une requête présentée en vertu du présent article, la Commission peut faire des enquêtes, exiger la production de preuves et l'accomplissement d'actes ou tenir des scrutins de représentation selon ce qu'elle juge opportun. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 64 (8); 1993, chap. 27, annexe.

Pouvoirs de la Commission avant de se prononcer sur une requête

Where employer not required to bargain

(9) Where an application is made under this section, an employer is not required, despite the fact that a notice has been given by a trade union or council of trade unions, to bargain with that trade union or council of trade unions concerning the employees to whom the application relates until the Board has disposed of the application and has declared which trade union or council of trade unions, if any, has the right to bargain with the employer on behalf of the employees concerned in the application.

(9) Si une requête est présentée en vertu du présent article, un employeur n'est pas tenu, même après qu'un avis lui a été donné par un syndicat ou un conseil de syndicats, de négocier avec ce syndicat ou ce conseil au sujet des employés visés par la requête, tant que la Commission ne s'est pas prononcée et n'a pas déclaré quel syndicat ou conseil de syndicats a le droit de négocier avec l'employeur pour le compte des employés visés par la requête.

Cas où l'employeur n'est pas tenu de négocier

Effect of notice of declaration	(10) For the purposes of sections 7, 62, 64, 66 and 132, a notice given by a trade union or council of trade unions under subsection (3) or a declaration made by the Board under subsection (6) has the same effect as a certification under section 10.	(10) Pour l'application des articles 7, 62, 64, 66 et 132, un avis donné par un syndicat ou un conseil de syndicats en vertu du paragraphe (3) ou une déclaration de la Commission en vertu du paragraphe (6), a la même valeur qu'une accréditation accordée en vertu de l'article 10.	Effet d'un avis ou d'une déclaration
Successor municipalities	(11) Where one or more municipalities as defined in the <i>Municipal Affairs Act</i> are erected into another municipality, or two or more such municipalities are amalgamated, united or otherwise joined together, or all or part of one such municipality is annexed, attached or added to another such municipality, the employees of the municipalities concerned shall be deemed to have been intermingled, and, (a) the Board may exercise the like powers as it may exercise under subsections (6) and (8) with respect to the sale of a business under this section; (b) the new or enlarged municipality has the like rights and obligations as a person to whom a business is sold under this section and who intermingles the employees of two of the person's businesses; and (c) any trade union or council of trade unions concerned has the like rights and obligations as it would have in the case of the intermingling of employees in two or more businesses under this section.	(11) Si une ou plusieurs municipalités au sens de la <i>Loi sur les affaires municipales</i> sont constituées en une autre municipalité ou que deux municipalités ou plus sont fusionnées, unies ou regroupées d'une autre façon, ou que cette municipalité, en totalité ou en partie, soit annexée, rattachée ou ajoutée à une autre, les employés des municipalités intéressées sont réputés réunis et : a) la Commission peut exercer les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes (6) et (8) en cas de vente d'une entreprise; b) la nouvelle municipalité ou la municipalité agrandie a les mêmes droits et obligations que la personne à qui une entreprise a été vendue en vertu du présent article et qui réunit les employés de deux de ses entreprises; c) tout syndicat ou conseil de syndicats intéressé a les mêmes droits et obligations qu'il aurait si les employés de deux entreprises ou plus étaient réunis en vertu du présent article.	Municipalités qui succèdent
Power of Board to determine whether sale	(12) Where, on any application under this section or in any other proceeding before the Board, a question arises as to whether a business has been sold by one employer to another, the Board shall determine the question and its decision is final and conclusive for the purposes of this Act.	(12) Si, à l'égard d'une requête présentée en vertu du présent article ou d'une instance introduite devant la Commission, il est question de déterminer si une entreprise a été vendue par un employeur à un autre employeur, la Commission en décide. Sa décision a force de chose jugée pour l'application de la présente loi.	Pouvoirs de la Commission de décider si une entreprise a été vendue
Duty of respondents	(13) Where, on an application under this section, a trade union alleges that the sale of a business has occurred, the respondents to the application shall adduce at the hearing all facts within their knowledge that are material to the allegation. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 64 (9-13).	(13) Si un syndicat, à l'égard d'une requête présentée en vertu du présent article, prétend qu'une entreprise a été vendue, les intimés sont tenus de présenter à l'audience tous les faits dont ils ont connaissance et qui sont pertinents à la prétention. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 64 (9) à (13).	Obligation des intimés

UNFAIR PRACTICES

PRATIQUES DÉLOYALES

Employers, etc., not to interfere with unions

69. No employer or employers' organization and no person acting on behalf of an employer or an employers' organization shall participate in or interfere with the formation, selection or administration of a trade union or the representation of employees by a trade union or contribute financial or other support to a trade union, but nothing in this section

69. L'employeur, l'association patronale et une personne qui agit pour leur compte ne participent à la formation, au choix ou à l'administration d'un syndicat ou à la représentation des employés par un syndicat ni ne s'y ingèrent. Ils ne doivent pas non plus apporter à ce dernier une aide financière ou autre. Toutefois, l'employeur demeure libre d'exprimer

Les employeurs, etc. ne s'ingèrent pas dans les affaires syndicales

shall be deemed to deprive an employer of the employer's freedom to express views so long as the employer does not use coercion, intimidation, threats, promises or undue influence. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 65.

son point de vue, pourvu qu'il ne recoure pas à la contrainte, à l'intimidation, à la menace, à une promesse ni n'abuse de son influence. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 65.

Unions not to interfere with employers' organizations

70. No trade union and no person acting on behalf of a trade union shall participate in or interfere with the formation or administration of an employers' organization or contribute financial or other support to an employers' organization. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 66.

70. Le syndicat et quiconque agit pour le compte de celui-ci ne participent à la formation ou à l'administration d'une association patronale, ne s'y ingèrent ni n'y apportent une aide financière ou autre. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 66.

Non-ingérence du syndicat dans les associations patronales

Employers not to interfere with employees' rights

71. No employer, employers' organization or person acting on behalf of an employer or an employers' organization,

71. L'employeur, l'association patronale et une personne qui agit pour leur compte ne doivent pas, selon le cas :

Non-ingérence des employeurs dans les droits des employés

(a) shall refuse to employ or to continue to employ a person, or discriminate against a person in regard to employment or any term or condition of employment because the person was or is a member of a trade union or was or is exercising any other rights under this Act;

a) refuser d'employer ou de continuer d'employer une personne, ou pratiquer de la discrimination contre une personne en ce qui concerne l'emploi ou une condition d'emploi parce qu'elle était ou est membre d'un syndicat ou qu'elle exerçait ou exerce d'autres droits que lui confère la présente loi;

(b) shall impose any condition in a contract of employment or propose the imposition of any condition in a contract of employment that seeks to restrain an employee or a person seeking employment from becoming a member of a trade union or exercising any other rights under this Act; or

b) imposer ou proposer d'imposer, dans un contrat de travail, une condition qui vise à restreindre le droit d'un employé ou de celui qui cherche un emploi de devenir membre d'un syndicat ou d'exercer d'autres droits que lui confère la présente loi;

(c) shall seek by threat of dismissal, or by any other kind of threat, or by the imposition of a pecuniary or other penalty, or by any other means to compel an employee to become or refrain from becoming or to continue to be or to cease to be a member or officer or representative of a trade union or to cease to exercise any other rights under this Act. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 67, *revised*.

c) chercher, par la menace de congédiement ou autre, ou par l'imposition d'une peine pécuniaire ou autre, ou par un autre moyen quelconque à obliger un employé à devenir ou à ne pas devenir, à continuer ou à cesser d'être membre, dirigeant ou agent d'un syndicat ou à s'abstenir d'exercer d'autres droits que lui confère la présente loi. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 67, *révisé*.

Employers not to interfere with bargaining rights

72. (1) No employer, employers' organization or person acting on behalf of an employer or an employers' organization shall, so long as a trade union continues to be entitled to represent the employees in a bargaining unit, bargain with or enter into a collective agreement with any person or another trade union or a council of trade unions on behalf of or purporting, designed or intended to be binding upon the employees in the bargaining unit or any of them.

72. (1) Tant qu'un syndicat conserve la qualité de représenter les employés compris dans une unité de négociation, l'employeur, l'association patronale et quiconque agit pour leur compte ne concluent avec une autre personne, avec un autre syndicat ou un autre conseil de syndicats, une convention collective qui vise à lier ou qui prétend lier même une partie des employés compris dans cette unité, ni ne négocient une telle convention pour leur compte.

Non-ingérence des employeurs dans le droit de négocier

Trade unions not to interfere with bargaining rights

(2) No trade union council of trade unions or person acting on behalf of a trade union or council of trade unions shall, so long as another trade union continues to be entitled to represent the employees in a bargaining unit, bargain with or enter into a collective agreement with an employer or an employers' orga-

(2) Tant qu'un autre syndicat conserve la qualité de représenter les employés compris dans une unité de négociation, le syndicat, le conseil de syndicats et quiconque agit pour leur compte, ne concluent avec un employeur ou une association patronale une convention collective qui vise à lier ou qui prétend lier

Non-ingérence des syndicats dans le droit de négocier

nization on behalf of or purporting, designed or intended to be binding upon the employees in the bargaining unit or any of them. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 68.

Duty of fair representation by trade union, etc.

73. A trade union or council of trade unions, so long as it continues to be entitled to represent employees in a bargaining unit, shall not act in a manner that is arbitrary, discriminatory or in bad faith in the representation of any of the employees in the unit, whether or not members of the trade union or of any constituent union of the council of trade unions, as the case may be. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 69.

Duty of fair referral, etc., by trade unions

74. Where, pursuant to a collective agreement, a trade union is engaged in the selection, referral, assignment, designation or scheduling of persons to employment, it shall not act in a manner that is arbitrary, discriminatory or in bad faith. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 70; 1993, c. 27, Sched.

Intimidation and coercion

75. No person, trade union or employers' organization shall seek by intimidation or coercion to compel any person to become or refrain from becoming or to continue to be or to cease to be a member of a trade union or of an employers' organization or to refrain from exercising any other rights under this Act or from performing any obligations under this Act. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 71.

Persuasion during working hours

76. Nothing in this Act authorizes any person to attempt at the place at which an employee works to persuade the employee during the employee's working hours to become or refrain from becoming or continuing to be a member of a trade union. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 72.

Strike-breaking misconduct, etc., prohibited

77. (1) No person, employer, employers' organization or person acting on behalf of an employer or employers' organization shall engage in strike-related misconduct or retain the services of a professional strike breaker and no person shall act as a professional strike breaker.

Definitions

(2) For the purposes of subsection (1),

“professional strike breaker” means a person who is not involved in a dispute whose primary object, in the Board's opinion, is to interfere with, obstruct, prevent, restrain or disrupt the exercise of any right under this Act in anticipation of, or during, a lawful strike or lock-out; (“briseur de grève professionnel”)

“strike-related misconduct” means a course of conduct of incitement, intimidation, coer-

même une partie des employés compris dans cette unité, ni ne négocient une telle convention pour leur compte. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 68.

73. Le syndicat ou le conseil de syndicats, tant qu'il conserve la qualité de représenter les employés compris dans une unité de négociation, ne se comporte de façon arbitraire ou discriminatoire, ni fait preuve de mauvaise foi dans la représentation d'un employé compris dans l'unité de négociation, qu'il soit membre ou non du syndicat ou d'un syndicat qui fait partie du conseil de syndicats, selon le cas. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 69.

74. Un syndicat qui, en vertu d'une convention collective, participe au choix, à l'orientation, à l'affectation, à la désignation ou au classement des personnes en vue d'un emploi ne se comporte pas de façon arbitraire ou discriminatoire ni ne fait preuve de mauvaise foi. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 70; 1993, chap. 27, annexe.

75. Le syndicat, l'association patronale ou une personne ne tentent pas par la menace de contraindre quiconque à devenir ou à ne pas devenir, à continuer ou à cesser d'être membre d'un syndicat ou d'une association patronale ou à s'abstenir d'exercer d'autres droits que lui confère la présente loi ou de s'acquitter des obligations qu'elle lui impose. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 71.

76. Rien dans la présente loi n'autorise quiconque à essayer de persuader un employé, durant ses heures de travail et sur le lieu de ce dernier, de devenir ou demeurer membre d'un syndicat ou de s'en abstenir. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 72.

77. (1) Une personne, l'employeur, l'association patronale ou une personne qui agit pour leur compte ne font preuve d'inconduite liée à une grève ni ne retiennent les services d'un briseur de grève professionnel et nul ne doit agir à ce titre.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1).

«briseur de grève professionnel» Personne qui n'est pas partie à un différend et dont le but principal, de l'avis de la Commission, vise à s'ingérer dans un droit que confère la présente loi, y faire obstacle, en empêcher ou en perturber l'exercice dans l'attente d'une grève ou d'un lock-out licites ou pendant ceux-ci. («professional strike breaker»)

«inconduite liée à une grève» Ligne de conduite visant à créer une incitation, une

Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant

Obligation du syndicat d'être impartial dans le choix des employés pour un emploi, etc.

Menaces

Recrutement interdit durant les heures de travail

Inconduite interdite

Définitions

	<p>cion, undue influence, provocation, infiltration, surveillance or any other like course of conduct intended to interfere with, obstruct, prevent, restrain or disrupt the exercise of any right under this Act in anticipation of, of during, a lawful strike or lock-out. ("inconduite liée à une grève)</p>	<p>intimidation, une menace, un abus d'influence, une provocation, un noyautage, une surveillance, ou une autre ligne de conduite semblable visant à s'ingérer dans un droit que confère la présente loi, y faire obstacle, en empêcher ou en perturber l'exercice dans l'attente d'une grève ou d'un lock-out licites ou pendant ceux-ci. («strike-related misconduct»)</p>	
Other rights not affected	<p>(3) Nothing in this section shall be deemed to restrict or limit any right or prohibition contained in any other provision of this Act. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 73.</p>	<p>(3) Rien dans le présent article n'est réputé restreindre ni limiter un droit ou une interdiction que contient une autre disposition de la présente loi. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 73.</p>	Autres droits
Strike or lock-out, agreement	<p>78. (1) Where a collective agreement is in operation, no employee bound by the agreement shall strike and no employer bound by the agreement shall lock out such an employee.</p>	<p>78. (1) Aucun employé ne doit faire grève et aucun employeur ne doit lock-outer un employé tant qu'ils sont liés par une convention collective.</p>	Grève ou lock-out interdits pour la durée de la convention
No agreement	<p>(2) Where no collective agreement is in operation, no employee shall strike and no employer shall lock out an employee until the Minister has appointed a conciliation officer or a mediator under this Act and,</p> <p>(a) seven days have elapsed after the day the Minister has released or is deemed pursuant to subsection 121 (2) to have released to the parties the report of a conciliation board or mediator; or</p> <p>(b) 14 days have elapsed after the day the Minister has released or is deemed pursuant to subsection 121 (2) to have released to the parties a notice that he or she does not consider it advisable to appoint a conciliation board. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 74 (1, 2).</p>	<p>(2) En l'absence de convention collective, aucun employé ne doit faire grève et aucun employeur ne doit lock-outer un employé avant que le ministre n'ait désigné un conciliateur ou un médiateur en vertu de la présente loi et que, selon le cas :</p> <p>a) sept jours se soient écoulés après la date à laquelle le ministre a remis ou est réputé, en vertu du paragraphe 121 (2), avoir remis aux parties le rapport d'une commission de conciliation ou d'un médiateur;</p> <p>b) 14 jours se soient écoulés après que le ministre a remis ou est réputé, en vertu du paragraphe 121 (2), avoir remis aux parties l'avis qu'il ne juge pas opportun de constituer une commission de conciliation. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 74 (1) et (2).</p>	Absence de convention collective
Mandatory strike vote	<p>(3) No employee shall strike unless a strike vote is taken within 30 days before the strike begins and more than 50 per cent of those voting vote in favour of a strike. <i>New.</i></p>	<p>(3) Aucun employé ne doit faire grève à moins qu'un scrutin de grève ne soit tenu dans les 30 jours qui précèdent le début de la grève et que plus de 50 pour cent de ceux qui votent ne votent en faveur de la grève. <i>Nouveau.</i></p>	Scrutin de grève obligatoire
Threatening strike or lock-out	<p>(4) No employee shall threaten an unlawful strike and no employer shall threaten an unlawful lock-out of an employee.</p>	<p>(4) Aucun employé ne doit menacer de faire une grève illicite et aucun employeur ne doit menacer un employé d'un lock-out illicite.</p>	Menace de grève ou de lock-out
Strike or ratification vote to be secret	<p>(5) A strike vote or a vote to ratify a proposed collective agreement taken by a trade union shall be by ballots cast in such a manner that persons expressing their choice cannot be identified with the choice expressed.</p>	<p>(5) Quand un syndicat tient un scrutin de grève ou de ratification d'un projet de convention collective, les bulletins de vote sont remplis de manière que l'identité de la personne qui vote ne puisse être déterminée.</p>	Secret d'un scrutin de grève ou de ratification
Right to vote	<p>(6) All employees in a bargaining unit, whether or not the employees are members of the trade union or of any constituent union of a council of trade unions, shall be entitled to participate in a strike vote or a vote to ratify a proposed collective agreement. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 74 (3-5).</p>	<p>(6) L'employé compris dans une unité de négociation, qu'il soit ou non membre du syndicat ou d'un syndicat qui fait partie d'un conseil de syndicats, a droit de vote lors d'un scrutin de grève ou de ratification d'un projet de convention collective. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 74 (3) à (5).</p>	Droit de vote

Opportunity
to vote

(7) Any vote mentioned in subsection (5) shall be conducted in such a manner that those entitled to vote have ample opportunity to cast their ballots. If the vote taken is otherwise than by mail, the time and place for voting must be reasonably convenient. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 74 (6), *amended*.

(7) Le scrutin visé au paragraphe (5) est tenu de manière à donner largement l'occasion de voter à quiconque en a le droit. Si le scrutin est tenu autrement que par la poste, l'heure et le lieu du scrutin doivent être raisonnablement commodes. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 74 (6), *modifié*.

Occasion de
voterReinstatement
of
employee

79. (1) Where an employee engaging in a lawful strike makes an unconditional application in writing to the employee's employer within six months from the commencement of the lawful strike to return to work, the employer shall, subject to subsection (2), reinstate the employee in the employee's former employment, on such terms as the employer and employee may agree upon, and the employer in offering terms of employment shall not discriminate against the employee for exercising or have exercised any rights under this Act.

79. (1) Si un employé en grève licite demande par écrit et sans réserve à son employeur de retourner au travail dans les six mois du début de cette grève, l'employeur, sous réserve du paragraphe (2), le réintègre dans son emploi antérieur aux conditions dont ils peuvent convenir. L'employeur, en posant des conditions d'emploi, n'exerce pas de discrimination due au fait que l'employé exerce ou a exercé un droit que lui confère la présente loi.

Réintégration
d'un
employé

Exceptions

(2) An employer is not required to reinstate an employee who has made an application to return to work in accordance with subsection (1),

(2) L'employeur n'est pas tenu de réintégrer l'employé visé au paragraphe (1) dans l'un ou l'autre cas suivant :

Exceptions

(a) where the employer no longer has persons engaged in performing work of the same or similar nature to work which the employee performed prior to the employee's cessation of work; or

a) il n'emploie plus de personnes qui exercent le même travail ou un travail de même nature que celui qu'accomplissait l'employé avant de cesser de travailler;

(b) where there has been a suspension or discontinuance for cause of an employer's operations, or any part thereof, but, if the employer resumes such operations, the employer shall first reinstate those employees who have made an application under subsection (1). R.S.O. 1990, c. L.2, s. 75.

b) il a suspendu ou a interrompu ses activités ou une partie de celles-ci pour un motif déterminé. Toutefois, s'il reprend ses activités, il réintègre d'abord les employés qui lui ont fait la demande prévue au paragraphe (1). L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 75.

Unlawful
strike

80. No trade union or council of trade unions shall call or authorize or threaten to call or authorize an unlawful strike and no officer, official or agent of a trade union or council of trade unions shall counsel, procure, support or encourage an unlawful strike or threaten an unlawful strike. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 76.

80. Le syndicat et le conseil de syndicats ne déclarent pas ni n'autorisent une grève illícite ni ne menacent d'en faire une. Le dirigeant et l'agent syndical ne recommandent, ne provoquent, n'appuient ni n'encouragent une grève illícite ni ne menacent d'en faire une. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 76.

Grève illícite

Unlawful
lock-out

81. No employer or employers' organization shall call or authorize or threaten to call or authorize an unlawful lock-out and no officer, official or agent of an employer or employers' organization shall counsel, procure, support or encourage an unlawful lock-out or threaten an unlawful lock-out. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 77.

81. L'employeur ou l'association patronale ne déclarent pas ni n'autorisent un lock-out illícite ni ne menacent de ce faire. Le dirigeant et l'agent d'un employeur ou d'une association patronale ne recommandent, ne provoquent, n'appuient ni n'encouragent un lock-out illícite ni ne menacent de ce faire. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 77.

Lock-out illícite

Causing
unlawful
strikes, lock-
outs

82. (1) No person shall do any act if the person knows or ought to know that, as a probable and reasonable consequence of the act, another person or persons will engage in an unlawful strike or an unlawful lock-out.

82. (1) Nul ne doit poser un acte s'il sait ou devrait savoir qu'il s'ensuivra probablement et naturellement la participation d'autrui à une grève ou à un lock-out illícites.

Incitation à
la grève ou
au lock-out
illícites

Application of subs. (1)

(2) Subsection (1) does not apply to any act done in connection with a lawful strike or lawful lock-out. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 78.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'acte posé à l'occasion d'une grève ou d'un lock-out licites. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 78.

Champ d'application du par. (1)

Saving

83. Nothing in this Act prohibits any suspension or discontinuance for cause of an employer's operations or the quitting of employment for cause if the suspension, discontinuance or quitting does not constitute a lock-out or strike. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 79.

83. Rien dans la présente loi n'interdit la suspension ou la cessation des activités de l'employeur ni l'abandon d'emploi pour un motif valable si cette suspension, cette cessation ou cet abandon d'emploi ne constituent pas une grève ni un lock-out. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 79.

Exception

Refusal to engage in unlawful strike

84. No trade union shall suspend, expel or penalize in any way a member because the member has refused to engage in or to continue to engage in a strike that is unlawful under this Act. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 80.

84. Le syndicat ne suspend pas, n'expulse pas ni ne pénalise ses membres de quelque façon que ce soit pour avoir refusé de participer ou de continuer de participer à une grève qui est illicite en vertu de la présente loi. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 80.

Refus de participer à une grève illicite

Working conditions may not be altered

85. (1) Where notice has been given under section 16 or section 58 and no collective agreement is in operation, no employer shall, except with the consent of the trade union, alter the rates of wages or any other term or condition of employment or any right, privilege or duty, of the employer, the trade union or the employees, and no trade union shall, except with the consent of the employer, alter any term or condition of employment or any right, privilege or duty of the employer, the trade union or the employees,

85. (1) Si l'avis prévu à l'article 16 ou 58 a été donné et qu'aucune convention collective n'est en vigueur, l'employeur ne peut pas modifier les taux de salaire ou les autres conditions d'emploi, ni les droits, privilèges ou devoirs de l'employeur, du syndicat ou des employés, sauf avec le consentement du syndicat, et le syndicat ne peut pas modifier les conditions d'emploi, ni les droits, privilèges ou devoirs de l'employeur, du syndicat ou des employés, sauf avec le consentement de l'employeur, tant que la première des éventualités suivantes n'est pas survenue :

Les conditions de travail peuvent ne pas être modifiées

(a) until the Minister has appointed a conciliation officer or a mediator under this Act, and,

a) le ministre a désigné un conciliateur ou un médiateur en vertu de la présente loi et, selon le cas :

(i) seven days have elapsed after the Minister has released to the parties the report of a conciliation board or mediator, or

(i) sept jours se sont écoulés après la remise aux parties par le ministre du rapport d'une commission de conciliation ou d'un médiateur,

(ii) 14 days have elapsed after the Minister has released to the parties a notice that he or she does not consider it advisable to appoint a conciliation board,

(ii) 14 jours se sont écoulés après la remise aux parties par le ministre de l'avis selon lequel il ne juge pas opportun de constituer une commission de conciliation;

as the case may be; or

(b) until the right of the trade union to represent the employees has been terminated,

b) le droit du syndicat de représenter les employés est révoqué.

whichever occurs first.

Same

(2) Where a trade union has applied for certification and notice thereof from the Board has been received by the employer, the employer shall not, except with the consent of the trade union, alter the rates of wages or any other term or condition of employment or any right, privilege or duty of the employer or the employees until,

(2) Si un syndicat a présenté une requête en accréditation et que l'employeur en a été avisé par la Commission, l'employeur ne modifie pas, sauf s'il a le consentement du syndicat, les taux de salaires ou les autres conditions d'emploi, ou les droits, privilèges ou devoirs de l'employeur ou des employés avant que, selon le cas :

Idem

(a) the trade union has given notice under section 16, in which case subsection (1) applies; or

(b) the application for certification by the trade union is dismissed or terminated by the Board or withdrawn by the trade union.

Differences
may be arbi-
trated

(3) Where notice has been given under section 58 and no collective agreement is in operation, any difference between the parties as to whether or not subsection (1) of this section was complied with may be referred to arbitration by either of the parties as if the collective agreement was still in operation and section 48 applies with necessary modifications thereto. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 81.

Protection of
witnesses
rights

86. (1) No employer, employers' organization or person acting on behalf of an employer or employers' organization shall,

- (a) refuse to employ or continue to employ a person;
- (b) threaten dismissal or otherwise threaten a person;
- (c) discriminate against a person in regard to employment or a term or condition of employment; or
- (d) intimidate or coerce or impose a pecuniary or other penalty on a person,

because of a belief that the person may testify in a proceeding under this Act or because the person has made or is about to make a disclosure that may be required in a proceeding under this Act or because the person has made an application or filed a complaint under this Act or has participated in or is about to participate in a proceeding under this Act.

Same

(2) No trade union, council of trade unions or person acting on behalf of a trade union or council of trade unions shall,

- (a) discriminate against a person in regard to employment or a term or condition of employment; or
- (b) intimidate or coerce or impose a pecuniary or other penalty on a person,

because of a belief that the person may testify in a proceeding under this Act or because the person has made or is about to make a disclosure that may be required in a proceeding under this Act or because the person has made an application or filed a complaint under this Act

a) le syndicat n'ait donné l'avis prévu à l'article 16, auquel cas le paragraphe (1) s'applique;

b) la requête en accréditation présentée par le syndicat n'ait été rejetée par la Commission ou que celle-ci y ait mis fin, ou que le syndicat ne s'en soit désisté.

(3) Si l'avis prévu à l'article 58 a été donné et tant qu'aucune convention collective n'est en vigueur, tout différend entre les parties au sujet du respect des dispositions du paragraphe (1) peut être soumis à l'arbitrage par l'une ou l'autre partie comme si la convention collective était toujours en vigueur. L'article 48 s'applique avec les adaptations nécessaires. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 81.

Différends
qui peuvent
être soumis à
l'arbitrage

86. (1) L'employeur, l'association patronale ou quiconque agit pour leur compte, parce qu'ils croient que, dans une instance prévue à la présente loi, une personne peut témoigner ou a divulgué ou est sur le point de divulguer des renseignements en réponse aux exigences de cette instance, ou qu'elle a participé à l'instance ou est sur le point d'y participer, ou parce qu'elle a présenté une requête ou déposé une plainte dans le cadre de la présente loi, ne doit prendre à son égard aucune des mesures suivantes :

Protection
des témoins

- a) refuser de l'employer ou de la garder à leur emploi;
- b) la menacer de congédiement ou autrement;
- c) exercer de la discrimination relativement à son emploi ou à une condition de celui-ci;
- d) l'intimider, la contraindre ou lui imposer des peines pécuniaires ou autres.

(2) Le syndicat, le conseil de syndicats ou quiconque agit pour leur compte, parce qu'ils croient que, dans une instance prévue à la présente loi, une personne peut témoigner ou a divulgué ou est sur le point de divulguer des renseignements en réponse aux exigences de cette instance, ou qu'elle a participé à l'instance ou est sur le point d'y participer, ou parce qu'elle a présenté une requête ou déposé une plainte dans le cadre de la présente loi, ne doit pas prendre à son égard l'une ou l'autre des mesures suivantes :

Idem

- a) exercer de la discrimination relativement à son emploi ou à une condition de son emploi;

or has participated in or is about to participate in a proceeding under this Act. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 82.

Removal,
etc., of
posted noti-
ces

87. No person shall wilfully destroy, mutilate, obliterate, alter, deface or remove or cause to be destroyed, mutilated, obliterated, altered, defaced or removed any notice that the Board has required to be posted during the period that the notice is required to be posted. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 83.

b) l'intimider, la contraindre ou lui imposer des peines pécuniaires ou autres. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 82.

87. Nul ne doit volontairement détruire, mutiler, oblitérer, modifier, lacérer ni enlever un avis dont la Commission a exigé l'affichage, ni faire en sorte que ces actes soient accomplis et ce, pendant la période requise d'affichage. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 83.

Destruction,
enlèvement,
etc. d'un avis
affiché

LOCALS UNDER TRUSTEESHIP

Trusteeship
over local
unions

88. (1) A provincial, national or international trade union that assumes supervision or control over a subordinate trade union, whereby the autonomy of such subordinate trade union, under the constitution or by-laws of the provincial, national or international trade union is suspended, shall, within 60 days after it has assumed supervision or control over the subordinate trade union, file with the Board a statement in the prescribed form, verified by the affidavit of its principal officers, setting out the terms under which supervision or control is to be exercised and it shall, upon the direction of the Board, file such additional information concerning such supervision and control as the Minister may from time to time require.

Duration of
trusteeship

(2) Where a provincial, national or international trade union has assumed supervision or control over a subordinate trade union, such supervision or control shall not continue for more than 12 months from the date of such assumption, but such supervision or control may be continued for a further period of 12 months with the consent of the Board. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 84.

MISE EN TUTELLE DE SYNDICATS LOCAUX

88. (1) Le syndicat provincial, national ou international qui assume la surveillance ou le contrôle d'un syndicat subalterne, suspendant ainsi son autonomie en vertu des statuts ou des règlements administratifs de ce syndicat, est tenu, dans les 60 jours de la date où la tutelle a commencé, de déposer auprès de la Commission, dans la forme prescrite, une déclaration attestée par l'affidavit de ses principaux dirigeants, qui énonce les conditions d'exercice de cette surveillance ou de ce contrôle. Le syndicat, sur les directives de la Commission, dépose les renseignements supplémentaires au sujet de cette tutelle que le ministre peut exiger à l'occasion.

Tutelle de
syndicats
locaux

(2) La tutelle d'un syndicat subalterne, par un syndicat provincial, national ou international ne dure pas plus de 12 mois. Toutefois, elle peut être prorogée d'une autre période de 12 mois avec l'autorisation de la Commission. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 84.

Durée de la
tutelle

INFORMATION

Collective
agreements
to be filed

89. Each party to a collective agreement shall, forthwith after it is made, file one copy with the Minister. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 85.

Officers,
constitution,
etc.

90. The Board may direct a trade union, council of trade unions or employers' organization to file with the Board within the time prescribed in the direction a copy of its constitution and by-laws and a statutory declaration of its president or secretary setting forth the names and addresses of its officers. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 86.

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS

89. Chaque partie à une convention collective, dès que celle-ci est conclue, en dépose sans délai une copie auprès du ministre. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 85.

Dépôt de la
convention
collective

90. La Commission peut ordonner au syndicat, au conseil de syndicats ou à l'association patronale de déposer auprès d'elle, dans le délai qu'elle prescrit, une copie de leurs statuts et de leurs règlements administratifs et une déclaration solennelle de leur président ou de leur secrétaire portant les noms et adresses de leurs dirigeants. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 86.

Constitution,
dirigeants,
etc.

Duty of union to furnish financial statement to members

91. (1) Every trade union shall upon the request of any member furnish the member, without charge, with a copy of the audited financial statement of its affairs to the end of its last fiscal year certified by its treasurer or other officer responsible for the handling and administration of its funds to be a true copy, and, upon the complaint of any member that the trade union has failed to furnish such a statement, the Board may direct the trade union to file with the Registrar of the Board, within such time as the Board may determine, a copy of the audited financial statement of its affairs to the end of its last fiscal year verified by the affidavit of its treasurer or other officer responsible for the handling and administration of its funds and to furnish a copy of the statement to the members of the trade union that the Board in its discretion may direct, and the trade union shall comply with the direction according to its terms.

Complaint that financial statement inadequate

(2) Where a member of a trade union complains that an audited financial statement is inadequate, the Board may inquire into the complaint and the Board may order the trade union to prepare another audited financial statement in a form and containing the particulars that the Board considers appropriate and the Board may further order that the audited financial statement, as rectified, be certified by a person licensed under the *Public Accountancy Act* or a firm whose partners are licensed under that Act. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 87.

Definition

92. (1) In this section,

“administrator” means any trade union, trustee or person responsible for the control, management or disposition of money received or contributed to a vacation pay fund or a welfare benefit or pension plan or fund for the members of a trade union or their survivors or beneficiaries.

Annual filing of statement

(2) Every administrator shall file annually with the Minister not later than June 1 in each year or at such other time or times as the Minister may direct, a copy of the audited financial statement certified by a person licensed under the *Public Accountancy Act* or a firm whose partners are licensed under that Act of a vacation pay fund, or a welfare benefit or pension plan or fund setting out its financial condition for the preceding fiscal year and disclosing,

91. (1) Chaque syndicat, à la demande d'un de ses membres, lui fournit sans frais une copie de son état financier vérifié à la fin de son dernier exercice, attesté par son trésorier ou par le dirigeant chargé d'administrer ses fonds. À la suite d'une plainte d'un membre déclarant que le syndicat ne lui a pas fourni cet état financier, la Commission peut ordonner au syndicat de déposer auprès du greffier de la Commission, dans le délai qu'elle prescrit, une copie de l'état financier vérifié jusqu'à la fin du dernier exercice, attesté par affidavit par son trésorier ou le dirigeant chargé d'administrer ses fonds et d'en fournir une copie aux membres du syndicat que la Commission peut désigner et le syndicat obéit à l'ordre de la Commission.

Obligation du syndicat de fournir un état financier à ses membres

(2) Si un membre d'un syndicat se plaint qu'un état financier vérifié est insuffisant, la Commission peut s'informer et ordonner au syndicat d'en dresser un autre dans une forme convenable et en y incluant les détails qu'elle considère nécessaires. La Commission peut de plus ordonner que l'état financier vérifié, ainsi complété, soit attesté par un comptable habilité en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique* ou par une société en nom collectif dont les associés sont ainsi habilités. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 87.

Plainte quand l'état financier n'est pas satisfaisant

92. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«administrateur» S'entend d'un syndicat, d'un fiduciaire ou de quiconque est chargé de la garde, de la gestion ou de l'affectation de l'argent perçu ou versé à un fonds de vacances ou à un régime de bien-être ou de pension au profit des membres d'un syndicat, de leurs survivants ou de leurs bénéficiaires.

Définition

(2) Chaque administrateur, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année ou à la date que fixe le ministre, dépose auprès de ce dernier une copie de l'état financier vérifié d'un fonds de vacances, d'un régime de bien-être ou de pension pour l'exercice précédent. Cet état financier est attesté par un comptable habilité en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique* ou par une société en nom collectif dont les associés sont ainsi habilités. Cet état financier expose :

Dépôt annuel de l'état financier

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (a) a description of the coverage provided by the fund or plan; (b) the amount contributed by each employer; (c) the amounts contributed by the members and the trade union, if any; (d) a statement of the assets, specifying the total amount of each type of asset; (e) a statement of liabilities, receipts and disbursements; (f) a statement of salaries, fees and commissions charged to the fund or plan, to whom paid, in what amount and for what purposes; and (g) such further information as the Minister may require. | <ul style="list-style-type: none"> a) une description de la couverture qu'offre le fonds ou le régime; b) le montant de la cotisation de chaque employeur; c) le montant des cotisations des membres et du syndicat, le cas échéant; d) un relevé de l'actif précisant le montant total de chaque type d'actif; e) un relevé du passif, des recettes et débours; f) un relevé des salaires, des droits et des commissions débités au compte du fonds ou du régime, des personnes qui les ont touchés, pour tel montant et à tel titre; g) les autres renseignements que peut exiger le ministre. |
|---|---|

Furnishing of copy to member of trade union

(3) The administrator, upon the request in writing of any member of the trade union whose employer has made payments or contributions into the fund or plan, shall furnish to the member without charge a copy of the audited financial statement required to be filed by subsection (2).

(3) L'administrateur, à la demande écrite de tout membre du syndicat pour qui l'employeur a versé des cotisations au fonds ou au régime, lui remet sans frais une copie de l'état financier vérifié dont le dépôt est exigé au paragraphe (2).

Copie à chaque membre du syndicat

Where Board may direct compliance

(4) Where an administrator has failed to comply with subsection (2) or (3), upon a certificate of failure so to comply signed by the Minister or upon complaint by the member, the Board may direct the administrator to comply within the time that the Board may determine. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 88.

(4) Sur certificat du ministre ou plainte du membre du syndicat portant qu'un administrateur ne s'est pas conformé aux dispositions du paragraphe (2) ou (3), la Commission peut le sommer de s'y conformer dans le délai qu'elle fixe. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 88.

Cas où la Commission peut ordonner de se conformer au par. (2) ou (3)

Representative for service of process

93. (1) Every trade union and unincorporated employers' organization in Ontario that has members in Ontario shall, within 15 days after it has enrolled its first member, file with the Board a notice in the prescribed form giving the name and address of a person resident in Ontario who is authorized by the trade union or unincorporated employers' organization to accept on its behalf service of process and notices under this Act.

93. (1) Le syndicat et l'association patronale de l'Ontario non constituée en personne morale qui a des membres en Ontario sont tenus, dans les 15 jours du recrutement de leur premier membre, de déposer auprès de la Commission un avis dans la forme prescrite portant le nom et l'adresse d'un résident de l'Ontario autorisé par le syndicat ou l'association à accepter pour son compte la signification des actes et avis prévus par la présente loi.

Mandataire aux fins de signification

Change in representative

(2) Whenever a trade union or unincorporated employers' organization changes the authorization referred to in subsection (1), it shall file with the Board notice thereof in the prescribed form within 15 days after making such change.

(2) Toutes les fois que le syndicat ou l'association patronale non constituée en personne morale modifie l'autorisation visée au paragraphe (1), ils déposent un avis de cette modification auprès de la Commission, dans la forme prescrite et dans les 15 jours de cette modification.

Changement de mandataire

Service of notice

(3) Service on the person named in a notice or the latest notice, as the case may be, filed under subsection (1) is good and sufficient service for the purposes of this Act on the trade union or unincorporated employers' organization that filed the notice. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 89.

(3) La signification faite à la personne indiquée dans un avis ou dans le dernier avis, selon le cas, déposé en vertu du paragraphe (1) constitue une signification suffisante pour l'application de la présente loi au syndicat ou à l'association patronale non constituée en personne morale qui a déposé l'avis. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 89.

Signification d'un avis

Publications	<p>94. Every publication that deals with the relations between employers or employers' organizations and trade unions or employees shall bear the names and addresses of its printer and its publisher. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 90.</p>	<p>94. Toute publication qui traite des relations entre employeurs ou associations patronales et syndicats ou employés, porte les noms et adresses de l'imprimeur et de l'éditeur. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 90.</p>	Publications
ENFORCEMENT		APPLICATION	
Inquiry by labour relations officer	<p>95. (1) The Board may authorize a labour relations officer to inquire into any complaint alleging a contravention of this Act.</p>	<p>95. (1) La Commission peut autoriser un agent des relations de travail de faire enquête sur toute plainte de prétendue infraction à la présente loi.</p>	Enquête par un agent des relations de travail
Duties	<p>(2) The labour relations officer shall forthwith inquire into the complaint and endeavour to effect a settlement of the matter complained of.</p>	<p>(2) L'agent fait enquête sans délai sur la plainte et s'efforce de régler la question qui en fait l'objet.</p>	Mission
Report	<p>(3) The labour relations officer shall report the results of his or her inquiry and endeavours to the Board.</p>	<p>(3) L'agent fait rapport à la Commission du résultat de son enquête et de ses démarches.</p>	Rapport
Remedy for discrimination	<p>(4) Where a labour relations officer is unable to effect a settlement of the matter complained of or where the Board in its discretion considers it advisable to dispense with an inquiry by a labour relations officer, the Board may inquire into the complaint of a contravention of this Act and where the Board is satisfied that an employer, employers' organization, trade union, council of trade unions, person or employee has acted contrary to this Act it shall determine what, if anything, the employer, employers' organization, trade union, council of trade unions, person or employee shall do or refrain from doing with respect thereto and such determination, without limiting the generality of the foregoing may include, despite the provisions of any collective agreement, any one or more of,</p> <p>(a) an order directing the employer, employers' organization, trade union, council of trade unions, employee or other person to cease doing the act or acts complained of;</p> <p>(b) an order directing the employer, employers' organization, trade union, council of trade unions, employee or other person to rectify the act or acts complained of; or</p> <p>(c) an order to reinstate in employment or hire the person or employee concerned, with or without compensation, or to compensate instead of hiring or reinstatement for loss of earnings or other employment benefits in an amount that may be assessed by the Board against the employer, employers' organization, trade union, council of trade unions, employee or other person jointly or</p>	<p>(4) Si l'agent ne parvient pas à régler la question ou que la Commission, à sa discrétion, juge que cette enquête par un agent des relations de travail n'est pas opportune, elle peut faire enquête elle-même. Si elle est convaincue que quiconque, et notamment un employeur, une association patronale, un syndicat, un conseil de syndicats ou un employé ont enfreint la présente loi, elle décide, s'il y a lieu, de quelle façon ces personnes ou associations doivent rétablir la situation. À cet effet, elle peut notamment, malgré les dispositions d'une convention collective, ordonner, selon le cas, l'une ou plusieurs des mesures suivantes :</p> <p>a) l'abstention par le contrevenant de poser à l'avenir l'acte ou les actes faisant l'objet de la plainte;</p> <p>b) la réparation par le contrevenant du préjudice qui en a résulté;</p> <p>c) la réintégration dans son emploi ou l'engagement de la personne ou de l'employé intéressés, avec ou sans indemnisation, ou pour tenir lieu d'engagement ou de réintégration, le versement d'une indemnité au montant qu'elle fixe pour sa perte de salaire et autres avantages rattachés à son emploi. Elle peut porter cette indemnité à la charge solidaire des contrevenants. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 91 (1) à (4).</p>	Recours en cas de discrimination

severally. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 91 (1-4).

Burden of proof

(5) On an inquiry by the Board into a complaint under subsection (4) that a person has been refused employment, discharged, discriminated against, threatened, coerced, intimidated or otherwise dealt with contrary to this Act as to the person's employment, opportunity for employment or conditions of employment, the burden of proof that any employer or employers' organization did not act contrary to this Act lies upon the employer or employers' organization. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 91 (5); 1993 c. 27, Sched.

(5) Pour les besoins d'une enquête de la Commission sur une plainte visée au paragraphe (4), selon laquelle une personne s'est vu refuser un emploi, a été congédiée, a fait l'objet de discrimination, de menaces, de contrainte, d'intimidation, ou a été traitée d'une façon contraire à la présente loi dans son emploi, ses possibilités d'emploi ou ses conditions d'emploi, le fardeau de la preuve que l'employeur ou l'association patronale n'a pas enfreint la présente loi revient à ces derniers. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 91 (5); 1993, chap. 27, annexe.

Fardeau de la preuve

Enforcement of determination

(6) Where the trade union, council of trade unions, employer, employers' organization, person or employee, has failed to comply with any of the terms of the determination, any trade union, council of trade unions, employer, employers' organization, person or employee, affected by the determination may, after the expiration of 14 days from the date of the release of the determination or the date provided in the determination for compliance, whichever is later, notify the Board in writing of failure, and thereupon the Board shall file in the Ontario Court (General Division) a copy of the determination exclusive of the reasons therefor, if any, in the prescribed form, whereupon the determination shall be entered in the same way as an order of that court and is enforceable as such.

(6) Si le contrevenant ne se conforme pas, même partiellement, à la décision, tout intéressé, que ce soit le syndicat, le conseil de syndicats, l'employeur, l'association patronale, l'employé ou une autre personne visés par la décision, peut, après un délai de 14 jours de la date à laquelle celle-ci a été communiquée ou de la date fixée pour s'y conformer, si c'est plus tard, en aviser la Commission par écrit. Celle-ci dépose à la Cour de l'Ontario (Division générale), dans la forme prescrite, une copie du dispositif de la décision. La décision est alors consignée de la même façon qu'une ordonnance de la Cour et est exécutoire au même titre.

Exécution de la décision

Effect of settlement

(7) Where the matter complained of has been settled, whether through the endeavours of the labour relations officer or otherwise, and the terms of the settlement have been put in writing and signed by the parties or their representatives, the settlement is binding upon the parties, the trade union, council of trade unions, employer, employers' organization, person or employee who have agreed to the settlement and shall be complied with according to its terms, and a complaint that the trade union, council of trade unions, employer, employers' organization, person or employee who has agreed to the settlement has not complied with the terms of the settlement shall be deemed to be a complaint under subsection (1). R.S.O. 1990, c. L.2, s. 91 (6, 7).

(7) Le règlement de la plainte, que ce soit grâce aux démarches de l'agent des relations de travail ou autrement, mis par écrit et signé par les parties ou par leurs représentants, les lie et doit être respecté selon ses conditions, qu'il s'agisse du syndicat, du conseil de syndicats, de l'employeur, de l'association patronale, de l'employé ou d'une autre personne. Une plainte fondée sur le fait qu'une personne qui a consenti au règlement ne le respecte pas, est réputée une plainte au sens du paragraphe (1). L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 91 (6) et (7).

Effet de l'accord

"Person" defined for purposes of ss. 86, 95

96. For the purposes of section 86 and any complaint made under section 95,

"person" includes any person otherwise excluded by subsection 1 (3). R.S.O. 1990, c. L.2, s. 92.

96. Pour l'application de l'article 86 et à l'égard de toute plainte portée en vertu de l'article 95 :

«personne» S'entend en outre de quiconque est exclu au paragraphe 1 (3). L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 92.

Définition de «personne» pour l'application des art. 86 et 95

Board power re interim orders	97. (1) On application in a pending proceeding, the Board may make interim orders concerning procedural matters.	97. (1) Sur requête présentée dans une instance en cours, la Commission peut rendre des ordonnances provisoires sur des questions de procédure.	Pouvoir de la Commission en matière d'ordonnances provisoires
Exception	(2) The Board shall not make an order under subsection (1) requiring an employer to reinstate an employee in employment. <i>New.</i>	(2) La Commission ne peut, en vertu du paragraphe (1), rendre d'ordonnance qui exige d'un employeur qu'il réintègre un employé dans son emploi. <i>Nouveau.</i>	Exception
Jurisdictional, etc., disputes	98. (1) This section applies when the Board receives a complaint, (a) that a trade union or council of trade unions, or an agent of either was or is requiring an employer or employers' organization to assign particular work to persons in a particular trade union or in a particular trade, craft or class rather than to persons in another; (b) that an employer was or is assigning work to persons in a particular trade union rather than to persons in another; or (c) that a trade union has failed to comply with its duties under section 73 or 74. 1992, c. 21, s. 38 (1), <i>part, amended.</i>	98. (1) Le présent article s'applique lorsque la Commission reçoit une plainte portant que, selon le cas : a) un syndicat, un conseil de syndicats ou un représentant de l'un ou de l'autre exige ou a exigé d'un employeur ou d'une association patronale qu'un travail déterminé soit attribué à des personnes appartenant à un syndicat donné ou à une profession, un corps de métier ou une catégorie donnés plutôt qu'à des personnes appartenant à un autre ou une autre; b) un employeur attribue ou a attribué du travail à des personnes appartenant à un syndicat donné plutôt qu'à des personnes appartenant à un autre syndicat; c) un syndicat ne s'est pas conformé aux obligations que lui impose l'article 73 ou 74. 1992, chap. 21, par. 38 (1), <i>en partie, modifié.</i>	Conflits
Withdrawal of complaint	(2) A complaint described in subsection (1) may be withdrawn by the complainant upon such conditions as the Board may determine. <i>New.</i>	(2) Le plaignant peut retirer la plainte visée au paragraphe (1) aux conditions que fixe la Commission. <i>Nouveau.</i>	Retrait de la plainte
No hearing	(3) The Board is not required to hold a hearing to determine a complaint under this section.	(3) La Commission n'est pas obligée de tenir une audience pour statuer sur une plainte visée au présent article.	Aucune audience
Meeting of representatives	(4) Representatives of the trade union or council of trade unions and of the employer or employers' organization or their substitutes shall promptly meet and attempt to settle the matters raised by a complaint under clause (1) (a) or (b) and shall report the outcome to the Board.	(4) Des représentants du syndicat ou du conseil de syndicats et de l'employeur ou de l'association patronale ou leurs remplaçants se rencontrent promptement et tentent de régler les questions qui sont soulevées par une plainte visée à l'alinéa (1) a) ou b). Ils font rapport des résultats obtenus à la Commission.	Rencontre des représentants
Orders	(5) The Board may make any interim or final order it considers appropriate after consulting with the parties. <i>New.</i>	(5) La Commission peut rendre l'ordonnance provisoire ou définitive qu'elle juge appropriée après avoir consulté les parties. <i>Nouveau.</i>	Ordonnances
Cease and desist orders	(6) In an interim order or after making an interim order, the Board may order any person, employers' organization, trade union or council of trade unions to cease and desist from doing anything intended or likely to interfere with the terms of an interim order respecting the assignment of work. 1992, c. 21, s. 38 (7), <i>part.</i>	(6) Dans une ordonnance provisoire ou après avoir rendu une telle ordonnance, la Commission peut ordonner à une personne, une association patronale, un syndicat ou un conseil de syndicats de cesser ou de s'abstenir d'accomplir tout acte visant à entraver ou ayant vraisemblablement pour conséquence d'entraver l'application d'une ordonnance	Ordonnance de cesser et de s'abstenir

Alteration of bargaining unit	(7) When making an order or at any time after doing so, the Board may alter a bargaining unit determined in a certificate or defined in a collective agreement. 1992, c. 21, s. 38 (8), <i>part</i> .	provisoire relative à l'affectation du travail. 1992, chap. 21, par. 38 (7), <i>en partie</i> .	Modification d'une unité de négociation
Same	(8) If a collective agreement requires the reference of any difference between the parties arising out of work assignment to a tribunal mutually selected by them, the Board may alter the bargaining unit determined in a certificate or defined in a collective agreement as it considers proper to enable the parties to conform to the decision of the tribunal. 1992, c. 21, s. 38 (9), <i>part</i> .	(8) Si une convention collective exige la soumission des différends entre les parties relatifs à l'affectation du travail à un tribunal administratif qu'elles ont choisi d'un commun accord, la Commission peut modifier, de la façon qu'elle estime opportune, l'unité de négociation décrite dans le certificat d'accréditation ou définie dans une convention collective de façon à permettre aux parties de se conformer à la décision du tribunal administratif. 1992, chap. 21, par. 38 (9), <i>en partie</i> .	Idem
Same, conflicting agreements	(9) Where an employer is a party to or is bound by two or more collective agreements and it appears that the description of the bargaining unit in one of the agreements conflicts with the description of the bargaining unit in the other or another of the agreements, the Board may, upon the application of the employer or any of the trade unions concerned, alter the description of the bargaining units in any such agreement as it considers proper, and the agreement or agreements shall be deemed to have been altered accordingly. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 93 (18).	(9) Si l'employeur est partie à deux conventions collectives ou plus ou est lié par celles-ci et que les définitions d'une unité de négociation contenues dans ces conventions sont inconciliables, la Commission peut, à la requête de l'employeur ou du syndicat intéressés, modifier ces définitions selon ce qu'elle estime opportun. La modification est réputée intégrée aux conventions visées. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 93 (18).	Idem, conventions inconciliables
Filing in court	(10) The Board may file a copy of an order, excluding the reasons, made under this section in the Ontario Court (General Division), whereupon the order shall be entered in the same way as an order of that court and is enforceable as such. <i>New</i> .	(10) La Commission peut déposer une copie de l'ordonnance qu'elle a rendue en vertu du présent article sans les motifs à la Cour de l'Ontario (Division générale). Cette ordonnance est consignée de la même façon qu'une ordonnance de la Cour et est exécutoire au même titre. <i>Nouveau</i> .	Dépôt à la Cour
Enforcement	(11) An order that has been filed with the court is enforceable by a person, employers' organization, trade union or council of trade unions affected by it and is enforceable on the day after the date fixed in the order for compliance. 1993, c. 38, s. 67 (5).	(11) L'exécution d'une ordonnance déposée à la Cour peut être demandée par la personne, l'association patronale, le conseil de syndicats ou le syndicat intéressés par l'ordonnance et celle-ci est exécutoire le jour qui suit la date fixée dans l'ordonnance pour s'y conformer. 1993, chap. 38, par. 67 (5).	Exécution
Interim orders pre- vail	(12) A person, employers' organization, trade union or council of trade unions affected by an interim order made by the Board under this section shall comply with it despite any provision of this Act or of any collective agreement relating to the assignment of the work to which the order relates.	(12) La personne, l'association patronale, le conseil de syndicats ou le syndicat intéressés par une ordonnance provisoire rendue par la Commission en vertu du présent article s'y conforme malgré toute disposition de la présente loi ou de toute convention collective ayant trait à l'affectation du travail que vise l'ordonnance.	L'ordonnance provisoire l'emporte
Same	(13) A person, employers' organization, trade union or council of trade unions who is complying with an interim order made by the Board under this section is deemed not to have	(13) La personne, l'association patronale, le syndicat ou le conseil de syndicats qui se conforme à une ordonnance provisoire rendue par la Commission en vertu du présent article est	Idem

violated any provision of this Act or of any collective agreement. 1992, s. 21, s. 38 (9).

Declaration and direction by Board re unlawful strike

99. Where, on the complaint of a trade union, council of trade unions, employer or employers' organization, the Board is satisfied that a trade union or council of trade unions called or authorized or threatened to call or authorize an unlawful strike or that an officer, official or agent of a trade union or council of trade unions counselled or procured or supported or encouraged an unlawful strike or threatened an unlawful strike or that employees engaged in or threatened to engage in an unlawful strike or any person has done or is threatening to do an act that the person knows or ought to know that, as a probable and reasonable consequence of the act, another person or persons will engage in an unlawful strike, the Board may so declare and it may direct what action, if any, a person, employee, employer, employers' organization, trade union or council of trade unions and their officers, officials or agents shall do or refrain from doing with respect to the unlawful strike or the threat of an unlawful strike. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 94.

Declaration and direction by Board in respect of unlawful lock-out

100. Where, on the complaint of a trade union, council of trade unions, employer or employers' organization, the Board is satisfied that an employer or employers organization called or authorized or threatened to call or authorize an unlawful lock-out or locked out or threatened to lock out employees or that an officer, official or agent of an employer or employers' organization counselled or procured or supported or encouraged an unlawful lock-out or threatened an unlawful lock-out, the Board may so declare and, in addition, in its discretion, it may direct what action if any a person, employee, employer, employers' organization, trade union or council of trade unions and their officers, officials or agents shall do or refrain from doing with respect to the unlawful lock-out or the threat of an unlawful lock-out. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 95.

Enforcement of direction by Ontario Court (General Division)

101. The Board shall file in the Ontario Court (General Division) a copy of a direction made under section 99 or 100, exclusive of the reasons therefor, whereupon the direction shall be entered in the same way as an order of that court and is enforceable as such. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 96.

Notice of claim for damages after unlawful strike or lock-out where no collective agreement

102. (1) Where the Board declares that a trade union or council of trade unions has called or authorized an unlawful strike or that an employer or employers' organization has called or authorized an unlawful lock-out and no collective agreement is in operation

réputé ne pas avoir enfreint une disposition de la présente loi ou d'une convention collective. 1992, chap. 21, par. 38 (9).

99. Si, à la suite de la plainte déposée par un syndicat, un conseil de syndicats, un employeur ou une association patronale, la Commission est convaincue qu'un syndicat ou un conseil de syndicats a ordonné ou autorisé une grève illicite ou menacé de ce faire ou qu'un de ses dirigeants ou agents a recommandé, provoqué, appuyé ou encouragé cette grève ou a menacé d'y prendre part, ou que des employés y ont pris part ou ont menacé de ce faire, ou que quiconque a accompli ou menace d'accomplir un acte dont il sait ou devrait savoir que la conséquence probable et raisonnable sera qu'une ou plusieurs personnes participeront à une grève illicite, la Commission peut déclarer qu'il s'agit là d'une grève illicite. Elle peut ordonner les mesures, le cas échéant, qu'une personne, un employé, un employeur, une association patronale, un syndicat ou un conseil de syndicats et leurs dirigeants ou agents sont tenus de prendre ou de s'abstenir de prendre relativement à la grève illicite ou à la menace d'une telle grève. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 94.

Déclaration et décision de la Commission en matière de grève illicite

100. Si, à la suite de la plainte déposée par un syndicat, un conseil de syndicats, un employeur ou une association patronale, la Commission est convaincue qu'un employeur ou une association patronale a décrété ou autorisé un lock-out illicite ou menacé de ce faire ou a ordonné un lock-out à l'égard d'employés ou a menacé de ce faire ou qu'un de ses dirigeants ou agents a recommandé, provoqué, appuyé ou encouragé ce lock-out ou a menacé d'en ordonner un, la Commission peut déclarer qu'il s'agit là d'un lock-out illicite. Elle peut en outre, à sa discrétion, ordonner les mesures, le cas échéant, qu'une personne, un employé, un employeur, une association patronale, un syndicat ou un conseil de syndicats et leurs dirigeants ou agents sont tenus de prendre ou de s'abstenir de prendre relativement au lock-out illicite ou à la menace d'un tel lock-out. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 95.

Déclaration et décision de la Commission en matière de lock-out illicite

101. La Commission dépose à la Cour de l'Ontario (Division générale) une copie du dispositif de la décision rendue en vertu de l'article 99 ou 100. Elle est consignée de la même façon qu'une ordonnance de la Cour et est exécutoire au même titre. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 96.

Dépôt à la Cour de l'Ontario (Division générale)

102. (1) Si la Commission déclare qu'un syndicat ou un conseil de syndicats, un employeur ou une association patronale, alors qu'aucune convention collective n'est en vigueur, a ordonné ou autorisé, selon le cas, soit une grève illicite, soit un lock-out illicite, le

Avis de réclamation en dommages-intérêts

between the trade union or council of trade unions and the employer or employers' organization, as the case may be, the trade union or council of trade unions or employer or employers' organization may, within 15 days of the release of the Board's declaration, but not thereafter, notify the employer or employers' organization or trade union or council of trade unions, as the case may be, in writing of its intention to claim damages for the unlawful strike or lock-out, and the notice shall contain the name of its appointee to an arbitration board.

syndicat ou le conseil de syndicats, ou l'employeur ou l'association patronale peut, au plus tard dans les 15 jours de la date où la déclaration de la Commission leur a été remise, aviser par écrit l'autre partie de son intention de demander les dommages-intérêts causés par le lock-out ou la grève illicites. L'avis porte le nom de la personne que l'expéditeur désigne au conseil d'arbitrage.

Appointment of arbitration board

(2) The recipient of the notice shall within five days inform the sender of the notice of the name of its appointee to the arbitration board.

(2) Le destinataire de l'avis, dans les cinq jours de la réception, informe l'expéditeur du nom de la personne qu'il désigne au conseil d'arbitrage.

Désignation d'un conseil d'arbitrage

Same

(3) The two appointees so selected shall, within five days of the appointment of the second of them, appoint a third person who shall be the chair.

(3) Les deux personnes ainsi désignées, dans les cinq jours de la seconde désignation, désignent une troisième personne à titre de président.

Idem

Same

(4) If the recipient of the notice fails to name an appointee, or if the two appointees fail to agree upon a chair within the time limited, the appointment shall be made by the Minister upon the request of either party.

(4) Si le destinataire de l'avis omet de désigner une personne ou si les deux personnes désignées ne s'entendent pas sur le choix d'un président dans le délai imparti, le ministre, à la demande de l'une ou de l'autre partie, désigne celui-ci.

Idem

Decision of arbitration board

(5) The arbitration board shall hear and determine the claim for damages including any question as to whether the claim is arbitrable and shall issue a decision and the decision is final and binding upon the parties to the arbitration, and,

(5) Le conseil d'arbitrage entend et tranche le différend, y compris la question de savoir si la demande peut faire l'objet d'un arbitrage. La sentence a force de chose jugée, et lie les parties à l'arbitrage et les personnes suivantes :

Décision du conseil d'arbitrage

(a) in the case of a council of trade unions, upon the members of affiliates of the council who are affected by the decision; and

a) dans le cas d'un conseil de syndicats, les membres des affiliés du conseil visés par la décision;

(b) in the case of an employers' organization, upon the employers in the organization who are affected by the decision.

b) dans le cas d'une association patronale, les employeurs faisant partie de l'association visés par la décision.

Same

(6) The decision of a majority is the decision of the arbitration board, but if there is no majority the decision of the chair governs.

(6) La décision de la majorité constitue la décision du conseil d'arbitrage. S'il n'y a pas de majorité, la voix du président est prépondérante.

Idem

Remuneration of members of board

(7) The chair and members of the arbitration board under this section shall be paid remuneration and expenses at the same rate as is payable to a chair and members of a conciliation board under this Act, and the parties to the arbitration are jointly and severally liable for the payment of the fees and expenses. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 97 (1-7).

(7) Le président et les membres du conseil d'arbitrage désignés en vertu du présent article touchent la même rémunération et les mêmes indemnités que le président et les membres d'une commission de conciliation constituée en vertu de la présente loi. Ces honoraires et indemnités sont à la charge solidaire des parties. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 97 (1) à (7).

Rémunération des membres du conseil d'arbitrage

Procedure of board

(8) In an arbitration under this section, subsections 48 (5), (7), (8), (10) to (12), (16) and (17) apply with necessary modifications. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 97 (8), *amended*.

(8) Les paragraphes 48 (5), (7), (8), (10) à (12), (16) et (17) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'arbitrage prévu au présent article. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 97 (8), *modifié*.

Procédure devant le conseil

Offences	<p>103. (1) Every person, trade union, council of trade unions or employers' organization that contravenes any provision of this Act or of any decision, determination, interim order, order, direction, declaration or ruling made under this Act is guilty of an offence and on conviction is liable,</p> <p>(a) if an individual, to a fine of not more than \$2,000; or</p> <p>(b) if a corporation, trade union, council of trade unions or employers' organization, to a fine of not more than \$25,000.</p>	<p>103. (1) Quiconque, et notamment un syndicat, un conseil de syndicats ou une association patronale, enfreint une disposition de la présente loi ou une décision, une ordonnance même provisoire, une déclaration, une directive ou un jugement rendus en vertu de la présente loi, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :</p> <p>a) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au plus 2 000 \$;</p> <p>b) s'il s'agit d'une personne morale, d'un syndicat, d'un conseil de syndicats ou d'une association patronale, d'une amende d'au plus 25 000 \$.</p>	Infractions
Continued offences	<p>(2) Each day that a person, trade union, council of trade unions or employers' organization contravenes any provision of this Act or of any decision, determination, interim order, order, direction, declaration or ruling made under this Act constitutes a separate offence.</p>	<p>(2) Chaque jour que quiconque, et notamment un syndicat, un conseil de syndicats ou une association patronale enfreint une disposition de la présente loi ou une décision, une ordonnance même provisoire, une déclaration, une directive ou un jugement rendus en vertu de la présente loi constitue une infraction distincte.</p>	Infractions répétées
Disposition of fines	<p>(3) Every fine recovered for an offence under this Act shall be paid to the Treasurer of Ontario and shall form part of the Consolidated Revenue Fund. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 98.</p>	<p>(3) Toute amende perçue pour une infraction à la présente loi est remise au trésorier de l'Ontario et versée au Trésor. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 98.</p>	Versement des amendes
Information may be in respect of one or more offences	<p>104. An information in respect of a contravention of this Act may be for one or more offences and no information, warrant, conviction or other step or procedure in any such prosecution is objectionable or insufficient by reason of the fact that it relates to two or more offences. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 99.</p>	<p>104. La dénonciation qui se rapporte à une contravention à la présente loi n'est pas inacceptable pour le seul motif qu'elle comprend plusieurs infractions à la présente loi. Ce motif est également sans effet sur la validité des mandats, des condamnations ou des autres procédures ou mesures prises dans l'instance. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 99.</p>	Dénonciation qui se rapporte à une ou plusieurs infractions
Parties	<p>105. If a corporation, trade union, council of trade unions or employers' organization is guilty of an offence under this Act, every officer, official or agent thereof who assented to the commission of the offence shall be deemed to be a party to and guilty of the offence. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 100.</p>	<p>105. Si la personne morale, le syndicat, le conseil de syndicats ou l'association patronale est coupable d'une infraction à la présente loi, chaque dirigeant ou agent qui a consenti à la perpétration de l'infraction en est réputé partie et coupable de celle-ci. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 100.</p>	Parties
Style of prosecution	<p>106. (1) A prosecution for an offence under this Act may be instituted against a trade union or council of trade unions or employers' organization in the name of the union, council or organization.</p>	<p>106. (1) L'association patronale, le syndicat ou le conseil de syndicats peut être poursuivi en tant que tel pour ses infractions à la présente loi.</p>	Intitulé de la poursuite
Vicarious responsibility	<p>(2) Any act or thing done or omitted by an officer, official or agent of a trade union or council of trade unions or employers' organization within the scope of the officer, official or agent's authority to act on behalf of the union, council or organization shall be deemed to be an act or thing done or omitted by the union, council or organization. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 101.</p>	<p>(2) L'acte ou l'omission du dirigeant ou de l'agent du syndicat, du conseil de syndicats ou de l'association patronale dans l'exercice de son mandat, est réputé l'acte ou l'omission du mandant. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 101.</p>	Responsabilité du fait d'autrui

Proceedings
in Ontario
Court (Gen-
eral Divi-
sion)

107. Where a trade union, a council of trade unions or an unincorporated employers' organization is affected by a determination of the Board under section 95, an interim order of the Board under section 98 or a direction of the Board under section 99, 100 or 145 or a decision of an arbitrator or arbitration board including a decision under section 102, proceedings to enforce the determination, interim order, direction or decision may be instituted in the Ontario Court (General Division) by or against the union, council or organization in the name of the union, council or organization, as the case may be. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 102, *amended*.

107. Lorsqu'un syndicat, un conseil de syndicats ou une association patronale non constituée en personne morale est visé par la décision rendue par la Commission en vertu de l'article 95, par l'ordonnance provisoire visée à l'article 98 ou par la décision visée à l'article 99, 100 ou 145, ou par la décision rendue par l'arbitre ou le conseil d'arbitrage, y compris la décision rendue en vertu de l'article 102, les instances visant à faire exécuter ces décisions et l'ordonnance provisoire peuvent être introduites devant la Cour de l'Ontario (Division générale) par ce syndicat, conseil ou cette association ou en leur nom, ou contre eux, selon le cas. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 102, *modifié*.

Exécution

Consent

108. (1) No prosecution for an offence under this Act shall be instituted except with the consent in writing of the Board.

108. (1) La poursuite pour une infraction à la présente loi est irrecevable sans l'autorisation écrite de la Commission.

Autorisation
de la Com-
mission

Information

(2) An application for consent to institute a prosecution for an offence under this Act may be made by a trade union, a council of trade unions, a corporation or an employers' organization among others, and, if the consent is given by the Board, the information may be laid by any officer, official or member of the trade union, council of trade unions, corporation or employers' organization among others. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 103.

(2) Peuvent demander cette autorisation, notamment un syndicat, un conseil de syndicats, une personne morale ou une association patronale. Si la Commission accorde l'autorisation, la dénonciation peut être déposée notamment par leurs dirigeants, agents ou membres. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 103.

Dénonciation

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION

Board, con-
tinued

109. (1) The board known as the Ontario Labour Relations Board is continued under the name Ontario Labour Relations Board in English and Commission des relations de travail de l'Ontario in French.

109. (1) La commission appelée Ontario Labour Relations Board est maintenue sous le nom de Commission des relations de travail de l'Ontario en français et sous le nom de Ontario Labour Relations Board en anglais.

Maintien de
la Commis-
sion

Composition
and appoint-
ment

(2) The Board shall be composed of a chair, one or more vice-chairs and as many members equal in number representative of employers and employees respectively as the Lieutenant Governor in Council considers proper, all of whom shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

(2) La Commission se compose d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et des autres membres répartis en un nombre égal de représentants des employeurs et de représentants des employés que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaires. Ces personnes sont nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Composition
de la Com-
mission

Alternate
chair

(3) The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the vice-chairs to be the alternate chair.

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne le vice-président qui sera président suppléant.

Président
suppléant

Divisions

(4) The chair or, in the case of his or her absence from the office of the Board or his or her inability to act, the alternate chair shall from time to time assign the members of the Board to its various divisions and may change any such assignment at any time. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 104 (1-4).

(4) Le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le président suppléant affecte les membres de la Commission à ses différentes sections à l'occasion et demeure libre de modifier ces affectations. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 104 (1) à (4).

Sections

Construction
industry
division

(5) One of the divisions of the Board shall be designated by the chair as the construction industry division, and it shall exercise the powers of the Board under this Act in proceedings

(5) Le président attribue à l'une des sections l'industrie de la construction. Cette section exerce les attributions de la Commission en vertu de la présente loi dans les affaires où les

Section de
l'industrie de
la construc-
tion

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

to which sections 125 to 170 apply, but nothing in this subsection impairs the authority of any other division to exercise such powers. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 104 (5), *amended*.

articles 125 à 170 s'appliquent. Toutefois, rien dans le présent paragraphe ne porte atteinte à la compétence des autres sections en la matière. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 104 (5), *modifié*.

Vacancies

(6) Vacancies in the membership of the Board from any cause may be filled by the Lieutenant Governor in Council. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 104 (6).

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut pourvoir à toute vacance parmi les membres de la Commission. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 104 (6).

Vacance

Powers following resignation, etc.

(7) If a member of the Board resigns or his or her appointment expires, the chair of the Board may authorize the member to complete the duties or responsibilities and exercise the powers of a member in connection with any matter in respect of which there was a proceeding in which he or she participated as a member. 1992, c. 21, s. 42 (2).

(7) Si un membre de la Commission démissionne ou que son mandat expire, le président de la Commission peut l'autoriser à compléter les tâches et exercer les pouvoirs de membre en rapport avec les questions pour lesquelles il y a eu une instance à laquelle il a participé en qualité de membre. 1992, chap. 21, par. 42 (2).

Pouvoirs après une démission

Oath of office

(8) Each member of the Board shall, before entering upon his or her duties, take and subscribe before the Clerk of the Executive Council and file in his or her office an oath of office in the following form in English or French:

(8) Chaque membre de la Commission, avant son entrée en fonction, prête serment dans la forme suivante, en anglais ou en français, le signe devant le greffier du Conseil exécutif et le dépose à son bureau :

Serment d'entrée en fonction

I do solemnly swear (or solemnly affirm) that I will faithfully, truly and impartially, to the best of my judgment, skill and ability, execute and perform the office of chair, (or vice-chair, or member) of the Ontario Labour Relations Board and I will not, except in the discharge of my duties, disclose to any person any of the evidence or any other matter brought before the Board. So help me God. (omit this phrase in an affirmation).

Je soussigné(e) jure (ou affirme) solennellement que je remplirai fidèlement, loyalement et impartialement, au meilleur de mon jugement, de ma connaissance et de mon habileté, la fonction de président (ou de vice-président ou de membre) de la Commission des relations de travail de l'Ontario et que je ne divulguerai à personne, sauf dans l'exercice de mes fonctions, aucun élément de la preuve ni autre fait soumis à la Commission. Ainsi Dieu me soit en aide. (omettre cette dernière phrase dans une affirmation).

Quorum

(9) The chair or a vice-chair, one member representative of employers and one member representative of employees constitute a quorum and are sufficient for the exercise of all the jurisdiction and powers of the Board.

(9) Le président ou un vice-président, un membre représentant les employeurs et un membre représentant les employés constituent le quorum et peuvent exercer les attributions de la Commission.

Quorum

May sit in divisions

(10) The Board may sit in two or more divisions simultaneously so long as a quorum of the Board is present in each division.

(10) La Commission peut siéger simultanément dans deux ou plusieurs sections s'il y a un quorum dans chacune.

Les sections peuvent siéger simultanément

Decisions

(11) The decision of the majority of the members of the Board present and constituting a quorum is the decision of the Board, but, if there is no majority, the decision of the chair or vice-chair governs. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 104 (8-11).

(11) La décision de la majorité des membres de la Commission présents qui constitue le quorum est la décision de la Commission. Si aucune majorité ne se dégage, la voix du président ou du vice-président est prépondérante. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 104 (8) à (11).

Décisions

Death or incapacity

(12) Despite subsections (9), (10) and (11), if a member representative of either employers or employees dies or is unable to continue to hear and determine an application, request, complaint, matter or thing, the chair or vice-chair, as the case may be, who was also hearing it may sit alone to hear and determine it and may exercise all of the jurisdiction and powers of the Board when doing so.

(12) Malgré les paragraphes (9), (10) et (11), si un membre représentant les employeurs ou les employés décède ou n'est plus en mesure d'entendre une requête, demande, plainte, question ou affaire et de statuer sur celle-ci, le président ou le vice-président, selon le cas, qui participait également à l'audience peut siéger seul pour procéder à l'audition et rendre une décision, et il peut exercer alors toutes les attributions de la Commission.

Décès ou incapacité

Same	(13) The chair or vice-chair shall decide whether to sit alone in the circumstances described in subsection (12). 1992, c. 21, s. 42 (3).	(13) Le président ou le vice-président décide s'il doit siéger seul dans les circonstances visées au paragraphe (12). 1992, chap. 21, par. 42 (3).	Idem
When chair or vice-chair may sit alone	(14) Despite subsections (9), (10) and (11), the chair may sit alone or may authorize a vice-chair to sit alone to hear and determine a matter and to exercise all the powers of the Board when doing so, (a) if the chair considers it advisable to do so; or (b) if the parties consent. <i>New.</i>	(14) Malgré les paragraphes (9), (10) et (11), le président peut siéger seul, ou autoriser un vice-président à ce faire, pour entendre une question et statuer sur celle-ci et pour exercer à ces fins tous les pouvoirs de la Commission si, selon le cas : a) le président estime qu'il est opportun de procéder ainsi; b) les parties y consentent. <i>Nouveau.</i>	Cas où le président ou le vice-président peut siéger seul
Same	(15) For the purposes of subsection (14), if the chair is absent or not able to act, the alternate chair may act in his or her stead. 1992, c. 21, s. 42 (4).	(15) Pour l'application du paragraphe (14), en cas d'absence ou d'empêchement du président, le président suppléant peut le remplacer. 1992, chap. 21, par. 42 (4).	Idem
Practice and procedure	(16) The Board shall determine its own practice and procedure but shall give full opportunity to the parties to any proceedings to present their evidence and to make their submissions.	(16) La Commission régit sa propre pratique et procédure, mais donne aux parties à une instance la pleine possibilité de présenter leur preuve et de faire valoir leurs arguments.	Règles de pratique et de procédure
Rules of practice	(17) The Board may make rules governing its practice and procedure and the exercise of its powers and prescribing such forms as it considers advisable. 1992, c. 21, s. 42 (5), <i>part.</i>	(17) La Commission peut établir des règles régissant sa pratique et procédure ainsi que l'exercice de ses pouvoirs, et prescrivant les formules qu'elle estime opportunes. 1992, chap. 21, par. 42 (5), <i>en partie.</i>	Règles de pratique
Same	(18) The Board may make rules to expedite proceedings to which the following provisions apply: 1. Section 13 (right of access) or 97 (interim orders). 2. Section 98 (jurisdictional, etc., disputes). 3. Subsection 113 (2) (status as employee or guard). 4. Sections 125 to 170 (construction industry). 5. Such other provisions as the Lieutenant Governor in Council may by regulation designate. <i>New.</i>	(18) La Commission peut établir des règles en vue d'accélérer le déroulement des instances auxquelles s'appliquent les dispositions suivantes : 1. L'article 13 (droit d'accès) ou 97 (ordonnances provisoires). 2. L'article 98 (conflits). 3. Le paragraphe 113 (2) (statut en tant qu'employé ou gardien). 4. Les articles 125 à 170 (industrie de la construction). 5. Les autres dispositions que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne par règlement. <i>Nouveau.</i>	Idem
Effective date of rules	(19) Rules made under subsection (18) come into force on such dates as the Lieutenant Governor in Council may by order determine.	(19) Les règles établies en vertu du paragraphe (18) entrent en vigueur aux dates que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe par décret.	Date d'entrée en vigueur des règles
Special provisions	(20) Rules made under subsection (18), (a) may provide that the Board is not required to hold a hearing; (b) may limit the extent to which the Board is required to give full opportunity to	(20) Les règles établies en vertu du paragraphe (18) : a) peuvent prévoir que la Commission n'est pas obligée de tenir d'audience; b) peuvent limiter la mesure dans laquelle la Commission est obligée de donner aux parties la pleine possibilité de pré-	Dispositions spéciales

	the parties to present their evidence and to make their submissions; and	sender leur preuve et de faire valoir leurs arguments;	
	(c) may authorize the Board to make or cause to be made such examination of records and such other inquiries as it considers necessary in the circumstances.	c) peuvent permettre à la Commission d'examiner ou de faire examiner les dossiers et de mener ou de faire mener les autres enquêtes qu'elle estime nécessaires dans les circonstances.	
Conflict with Statutory Powers Procedure Act	(21) Rules made under subsection (18) apply despite anything in the <i>Statutory Powers Procedure Act</i> , 1992, c. 21, s. 42 (5), part.	(21) Les règles établies en vertu du paragraphe (18) s'appliquent malgré toute disposition de la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> , 1992, chap. 21, par. 42 (5), en partie.	Incompatibilité avec la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i>
Rules not regulations	(22) Rules made under subsection (17) or (18) are not regulations within the meaning of the <i>Regulations Act</i> , 1993, c. 38, s. 67 (6).	(22) Les règles établies en vertu du paragraphe (17) ou (18) ne sont pas des règlements au sens de la <i>Loi sur les règlements</i> , 1993, chap. 38, par. 67 (6).	Les règles ne sont pas des règlements
Board, registrar, etc.	(23) The Lieutenant Governor in Council may appoint a registrar, such other officers and such clerks and servants as are required for the purposes of the Board and they shall exercise the powers and perform the duties as are conferred or imposed upon them by the Board.	(23) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un registrateur et le personnel nécessaire au fonctionnement de la Commission. Ils exercent les attributions que leur confie la Commission.	Commission, le registrateur, etc.
Remuneration	(24) The members, the other officers and the clerks and servants of the Board shall be paid such remuneration as the Lieutenant Governor in Council may determine.	(24) Les membres et le personnel de la Commission reçoivent la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.	Rémunération
Seal	(25) The Board shall have an official seal.	(25) La Commission a un sceau officiel.	Sceau
Office, sittings	(26) The office of the Board shall be in Toronto, but the Board may sit at other places that it considers expedient. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 104 (15-18).	(26) Le siège de la Commission est à Toronto mais elle peut siéger ailleurs. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 104 (15) à (18).	Siège de la Commission
Powers and duties of Board, general	110. (1) The Board shall exercise the powers and perform the duties that are conferred or imposed upon it by or under this Act. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 105 (1).	110. (1) La Commission exerce les pouvoirs et les fonctions que lui confère ou lui impose la présente loi. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 105 (1).	Pouvoirs et fonctions de la Commission
Specific	(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Board has power, (a) to require any party to furnish particulars before or during a hearing; (b) to require any party to produce documents or things that may be relevant to a matter before it and to do so before or during a hearing; (c) to summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give oral or written evidence on oath, and to produce the documents and things that the Board considers requisite to the full investigation and consideration of matters within its jurisdiction in the same manner as a court of record in civil cases; (d) to administer oaths and affirmations;	(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), la Commission a le pouvoir : a) d'imposer aux parties de fournir des détails avant ou pendant une audience; b) d'imposer aux parties de produire, avant ou pendant une audience, des pièces ou des objets pouvant se rapporter à la question dont elle est saisie; c) d'assigner des témoins, de les contraindre à comparaître et à témoigner sous serment, oralement ou par écrit, et à produire les pièces et objets qu'elle juge nécessaires à l'examen et à l'étude approfondis des questions qui sont de son ressort, de la même manière qu'une cour d'archives en matière civile; d) de faire prêter serment et de faire faire les affirmations;	Pouvoirs spécifiques

- (e) to accept such oral or written evidence as it in its discretion considers proper, whether admissible in a court of law or not;
- (f) to require persons or trade unions, whether or not they are parties to proceedings before the Board, to post and to keep posted upon their premises in a conspicuous place or places, where they are most likely to come to the attention of all persons concerned, any notices that the Board considers necessary to bring to the attention of such persons in connection with any proceedings before the Board;
- (g) to enter any premises where work is being or has been done by the employees or in which the employer carries on business, whether or not the premises are those of the employer, and inspect and view any work, material, machinery, appliance or article therein, and interrogate any person respecting any matter and post therein any notice referred to in clause (f);
- (h) to enter upon the premises of employers and conduct representation votes, strike votes and ratification votes during working hours and give such directions in connection with the vote as it considers necessary;
- (i) to authorize any person to do anything that the Board may do under clauses (a) to (h) and to report to the Board thereon;
- (j) to authorize the chair, a vice-chair or a labour relations officer to inquire into any application, request, complaint, matter or thing within the jurisdiction of the Board, or any part of any of them, and to report to the Board thereon;
- (k) to bar an unsuccessful applicant for any period not exceeding one year from the date of the dismissal of the unsuccessful application, or to refuse to entertain a new application by an unsuccessful applicant or by any of the employees affected by an unsuccessful application or by any person or trade union representing the employees within any period not exceeding one year from the date of the dismissal of the unsuccessful application;
- (l) to determine the form in which and the time as of which evidence of membership in a trade union or of objection by employees to certification of a trade
- e) de recevoir la preuve orale ou écrite qu'elle estime utile, qu'elle soit admissible ou non devant un tribunal de justice;
- f) d'imposer aux personnes ou aux syndicats, qu'ils soient parties ou non à une instance, d'afficher et de garder affichés dans leurs locaux, à un ou plusieurs endroits bien en vue pour qu'ils puissent attirer l'attention de tous les intéressés, les avis que la Commission veut leur communiquer relativement aux instances devant celle-ci;
- g) de pénétrer dans un local où les employés accomplissent ou ont accompli un travail ou dans lequel l'employeur exploite son entreprise, que ce local soit ou non celui de l'employeur, d'inspecter et d'examiner tout ouvrage, matériau, appareil, article ou toute machinerie qui s'y trouvent et d'interroger quiconque sur toute question et d'afficher dans ce local un avis visé à l'alinéa f);
- h) de pénétrer dans les locaux des employeurs pour y tenir, pendant les heures de travail, des scrutins de représentation, des scrutins de grève et des scrutins de ratification, et de donner les directives qu'elle estime nécessaires à cet égard;
- i) d'autoriser quiconque à exercer les pouvoirs énumérés aux alinéas a) à h) et de lui en faire rapport;
- j) d'autoriser le président, un vice-président ou un agent des relations de travail à faire enquête sur toute requête, demande, plainte, question ou affaire ou partie de celles-ci qui relèvent de la compétence de la Commission et à lui en faire rapport;
- k) de priver le requérant débouté, pendant une période d'un an au plus après le rejet de sa requête, du droit de présenter une requête, ou de refuser pendant cette période de recevoir une nouvelle requête présentée par ce requérant, par un employé qu'intéressait la requête rejetée, par quiconque ou un syndicat qui représente cet employé;
- l) de fixer, dans le cadre des requêtes en accréditation ou de déclaration selon laquelle le syndicat ne représente plus les employés, la date à laquelle doit se rap-

union or of signification by employees that they no longer wish to be represented by a trade union shall be presented to the Board on an application for certification or for a declaration terminating bargaining rights, and to refuse to accept any evidence of membership or objection or signification that is not presented in the form and as of the time so determined;

- (m) to determine the form in which and the time as of which evidence of representation by an employers' organization or of objection by employers to accreditation of an employers' organization or of signification by employers that they no longer wish to be represented by an employers' organization shall be presented to the Board in an application for accreditation or for a declaration terminating bargaining rights of an employers' organization and to refuse to accept any evidence of representation or objection or signification that is not presented in the form and as of the time so determined;
- (n) to determine the form in which and the time as of which any party to a proceeding before the Board must file or present any thing, document or information and to refuse to accept any thing, document or information that is not filed or presented in that form or by that time. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 105 (2); 1992, c. 21, s. 43 (1), (4); 1993, c. 27, Sched; 1993, c. 38, s. 67 (7), *amended*.

porter la preuve de l'affiliation au syndicat, de l'opposition des employés à l'accréditation ou de la manifestation de leur volonté de ne plus être représentés par le syndicat, ainsi que les modalités de présentation de cette preuve devant la Commission, et de rejeter la preuve qui ne respecte pas les exigences ainsi fixées;

- m) de fixer, dans le cadre des requêtes en accréditation ou de déclaration selon laquelle l'association patronale ne représente plus les employeurs, la date à laquelle doit se rapporter la preuve de l'affiliation des employeurs, de l'opposition des employeurs à l'accréditation ou de la manifestation de leur volonté de ne plus être représentés par l'association patronale, ainsi que les modalités de présentation de cette preuve devant la Commission, et de rejeter la preuve qui ne respecte pas les exigences ainsi fixées;
- n) de fixer les modalités selon lesquelles une partie à une instance devant la Commission doit déposer ou présenter des objets, pièces ou renseignements ainsi que la date à laquelle ils doivent, au plus tard, être déposés ou présentés, et de rejeter ceux qui ne sont pas déposés ou présentés selon ces modalités ou, au plus tard, à cette date. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 105 (2); 1992, chap. 21, par. 43 (1) et (4); 1993, chap. 27, annexe; 1993, chap. 38, par. 67 (7), *modifié*.

(3) Despite sections 7 and 62, where an application has been made for certification of a trade union as bargaining agent for employees in a bargaining unit or for a declaration that the trade union no longer represents the employees in a bargaining unit and a final decision of the application has not been issued by the Board at the time a subsequent application for the certification or for the declaration is made with respect to any of the employees affected by the original application, the Board may,

- (a) treat the subsequent application as having been made on the date of the making of the original application;
- (b) postpone consideration of the subsequent application until a final decision has been issued on the original application and thereafter consider the subse-

(3) Malgré les articles 7 et 62, lorsqu'une requête en accréditation d'un syndicat comme agent négociateur pour les employés compris dans une unité de négociation ou une requête visant une déclaration portant que le syndicat ne représente plus les employés compris dans une unité de négociation a été présentée à la Commission et, avant que celle-ci n'ait pu prendre de décision définitive sur la requête, la Commission est saisie d'une deuxième requête du genre visant tout ou partie des employés touchés par la première requête, la Commission peut, selon le cas :

- a) agir à l'égard de ces requêtes comme si elles avaient été présentées le même jour;
- b) reporter l'examen de la deuxième requête jusqu'à ce que la décision définitive sur la première ait été prise et alors

Subsequent applications for certification, etc.

Requête subséquente en accréditation, etc.

quent application but subject to any final decision issued by the Board on the original application; or

- (c) refuse to entertain the subsequent application.

Determina-
tion of union
membership

(4) Where the Board is satisfied that a trade union has an established practice of admitting persons to membership without regard to the eligibility requirements of its charter, constitution or by-laws, the Board, in determining whether a person is a member of a trade union, need not have regard for the eligibility requirements. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 105 (3, 4).

Additional
votes

(5) Where the Board determines that a representation vote is to be taken amongst the employees in a bargaining unit or voting constituency, the Board may hold the additional representation votes as it considers necessary to determine the true wishes of the employees. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 105 (5); 1993, c. 27, Sched.

Same

(6) Where, in the taking of a representation vote, the Board determines that the employees are to be given a choice between two or more trade unions,

- (a) the Board may include on a ballot a choice indicating that an employee does not wish to be represented by a trade union; and
- (b) the Board, when it decides to hold the additional representation votes that may be necessary, may eliminate from the choice on the ballot the choice from the previous ballot that has obtained the lowest number of votes cast. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 105 (6); 1993, c. 27, Sched.

Mistakes in
names of
parties

111. Where in any proceeding before the Board the Board is satisfied that a mistake has been made in good faith with the result that the proper person or trade union has not been named as a party or has been incorrectly named, the Board may order the proper person or trade union to be substituted or added as a party to the proceedings or to be correctly named upon such terms as appear to the Board to be just. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 106.

Proof of sta-
tus of trade
union

112. Where in any proceeding under this Act the Board has found or finds that an organization of employees is a trade union within the meaning of subsection 1 (1), such finding is proof, in the absence of evidence to the contrary, in any subsequent proceeding under this Act that the organization of employees is a trade union for the purposes of this Act. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 107.

ne l'examiner que sous réserve de cette décision;

- c) refuser d'examiner la deuxième requête.

(4) Si la Commission est convaincue qu'un syndicat a pour pratique bien établie d'admettre des membres sans égard aux conditions d'admissibilité prévues dans sa charte, ses statuts ou ses règlements administratifs, elle n'a pas à tenir compte de ces conditions en décidant qu'une personne est membre du syndicat. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 105 (3) et (4).

Admission
des membres
au syndicat

(5) Si la Commission décide de tenir un scrutin de représentation auprès des employés compris dans une unité de négociation ou dans un regroupement, elle peut tenir des scrutins supplémentaires pour déterminer les désirs véritables des employés. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 105 (5); 1993, chap. 27, annexe.

Scrutins sup-
plémentaires

(6) Si, au moment d'un scrutin de représentation, la Commission décide d'offrir aux employés le choix entre deux syndicats ou plus, elle peut :

Idem

- a) inclure dans le bulletin de vote le choix de ne pas être représenté par un syndicat;
- b) en cas de scrutin supplémentaire, retrancher du bulletin le choix qui a recueilli le moins de votes au scrutin précédent. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 105 (6); 1993, chap. 27, annexe.

111. Si la personne ou le syndicat compétents ne sont pas mis en cause ou sont désignés de façon inexacte, la Commission peut, si elle est convaincue qu'il s'agit d'une erreur faite de bonne foi, prévoir la mise en cause ou la correction de la désignation. La décision peut être assortie de conditions que la Commission estime justes. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 106.

Erreur sur le
nom des par-
ties

112. Dans une instance tenue en vertu de la présente loi, la reconnaissance par la Commission qu'une association d'employés est un syndicat au sens du paragraphe 1 (1) est une preuve, en l'absence de preuve contraire, dans toute instance subséquente tenue en vertu de la présente loi. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 107.

Preuve de
qualité de
syndicat

Jurisdiction	<p>113. (1) The Board has exclusive jurisdiction to exercise the powers conferred upon it by or under this Act and to determine all questions of fact or law that arise in any matter before it, and the action or decision of the Board thereon is final and conclusive for all purposes, but nevertheless the Board may at any time, if it considers it advisable to do so, reconsider any decision, order, direction, declaration or ruling made by it and vary or revoke any such decision, order, direction, declaration or ruling.</p>	<p>113. (1) La Commission a compétence exclusive pour exercer les pouvoirs que lui confère la présente loi ou qui lui sont conférés en vertu de celle-ci et trancher toutes les questions de fait ou de droit soulevées à l'occasion d'une affaire qui lui est soumise. Ses décisions ont force de chose jugée. Toutefois, la Commission peut à l'occasion, si elle estime que la mesure est opportune, réviser, modifier ou annuler ses propres décisions, ordonnances, directives ou déclarations.</p>	Compétence exclusive
Same	<p>(2) If, in the course of bargaining for a collective agreement or during the period of operation of a collective agreement, a question arises as to whether a person is an employee or as to whether a person is a guard, the question may be referred to the Board and the decision of the Board thereon is final and conclusive for all purposes.</p>	<p>(2) La Commission peut être saisie, au cours de la négociation collective ou de l'application d'une convention collective, des différends relatifs à la classification d'une personne en tant qu'employé ou gardien. Sa décision a force de chose jugée.</p>	Idem
Findings of hearing-officer conclusive	<p>(3) Where the Board has authorized the chair or a vice-chair to make an inquiry under clause 110 (2) (j), his or her findings and conclusions on facts are final and conclusive for all purposes, but nevertheless he or she may, if he or she considers it advisable to do so, reconsider his or her findings and conclusions on facts and vary or revoke any such finding or conclusion. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 108.</p>	<p>(3) Les constatations de fait du président ou d'un vice-président délégué à l'enquête en vertu de l'alinéa 110 (2) j) ont force de chose jugée. Toutefois, s'il estime que la mesure est opportune, il peut revoir ses propres constatations et conclusions et les modifier ou les révoquer. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 108.</p>	Constatations du président délégué
Reference of questions	<p>114. (1) The Minister may refer to the Board any question which in his or her opinion relates to the exercise of his or her powers under this Act and the Board shall report its decision on the question. 1992, c. 21, s. 44 (1).</p>	<p>114. (1) Le ministre peut renvoyer à la Commission les questions qui, selon lui, ont trait à l'exercice de ses pouvoirs en vertu de la présente loi, et la Commission fait rapport de sa décision sur la question. 1992, chap. 21, par. 44 (1).</p>	Renvoi
Same	<p>(2) If the Minister refers to the Board a question involving the applicability of section 67 (declaration of successor union) or 68 (sale of a business), the Board has the powers it would have if an interested party had applied to the Board for such a determination and may give such directions as to the conduct of its proceedings as it considers advisable. 1992, c. 21, s. 44 (2), <i>amended</i>.</p>	<p>(2) Si le ministre renvoie à la Commission une question ayant trait à l'applicabilité de l'article 67 (déclaration du syndicat qui succède à un autre) ou 68 (vente d'une entreprise), la Commission a les mêmes pouvoirs que si une partie concernée lui avait demandé, par voie de requête, de rendre une telle décision. La Commission peut donner les directives qu'elle estime opportunes en ce qui concerne la conduite de ses instances. 1992, chap. 21, par. 44 (2), <i>modifié</i>.</p>	Idem
Board's orders not subject to review	<p>115. No decision, order, direction, declaration or ruling of the Board shall be questioned or reviewed in any court, and no order shall be made or process entered, or proceedings taken in any court, whether by way of injunction, declaratory judgment, certiorari, mandamus, prohibition, quo warranto, or otherwise, to question, review, prohibit or restrain the Board or any of its proceedings. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 110.</p>	<p>115. Sont irrecevables devant un tribunal les demandes en contestation ou en révision des décisions, ordonnances, directives ou déclarations de la Commission ou les instances visant la contestation, la révision, la limitation ou l'interdiction de ses activités, par voie notamment d'injonctions, de jugement déclaratoire, de brefs de <i>certiorari</i>, <i>mandamus</i>, prohibition ou <i>quo warranto</i>. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 110.</p>	La décision de la Commission n'est pas susceptible de révision
Testimony in civil proceedings, etc.	<p>116. Except with the consent of the Board, no member of the Board, nor its registrar, nor</p>	<p>116. Sauf si la Commission y consent, ses membres, son registrateur, et les autres mem-</p>	Témoignage dans une instance civile

any of its other officers, nor any of its clerks or servants shall be required to give testimony in any civil proceeding or in any proceeding before the Board or in any proceeding before any other tribunal respecting information obtained in the discharge of their duties or while acting within the scope of their employment under this Act. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 111; 1992, c. 21, s. 45.

Documentary evidence

117. The production in a court of a document purporting to be or to contain a copy of a decision, determination, report, interim order, order, direction, declaration or ruling of the Board, a conciliation board, a mediator, an arbitrator or an arbitration board and purporting to be signed by a member of the Board or its registrar, the chair of the conciliation board, the mediator, the arbitrator or the chair of the arbitration board, as the case may be, is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the document without proof of the appointment, authority or signature of the person who signed the document. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 112.

GENERAL

Secrecy as to union membership

118. (1) The records of a trade union relating to membership or any records that may disclose whether a person is or is not a member of a trade union or does or does not desire to be represented by a trade union produced in a proceeding before the Board is for the exclusive use of the Board and its officers and shall not, except with the consent of the Board, be disclosed, and no person shall, except with the consent of the Board, be compelled to disclose whether a person is or is not a member of a trade union or does or does not desire to be represented by a trade union.

Non-disclosure

(2) No information or material furnished to or received by a conciliation officer or a mediator,

- (a) under this Act; or
- (b) in the course of any endeavour that a conciliation officer may make under the direction of the Minister to effect a collective agreement after the Minister,
 - (i) has released the report of a conciliation board or a mediator, or
 - (ii) has informed the parties that he or she does not consider it advisable to appoint a conciliation board,

bres de son personnel sont exemptés de l'obligation de témoigner dans une instance civile ou dans une instance devant la Commission ou devant toute autre commission, en ce qui concerne des renseignements obtenus dans le cadre de leurs fonctions ou en rapport avec celles-ci dans le cadre de la présente loi. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 111; 1992, chap. 21, art. 45.

Preuve documentaire

117. La pièce présentée au tribunal qui se présente comme étant une copie ou comme renfermant une copie d'une décision, d'un rapport, d'une ordonnance, même provisoire, d'une directive, d'une déclaration ou d'une décision préparatoire de la Commission, d'une commission de conciliation, d'un médiateur, d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage et qui se présente comme étant signée par un membre de la Commission, son registrateur, le président de la commission de conciliation, le médiateur, l'arbitre ou le président du conseil d'arbitrage, selon le cas, constitue une preuve, en l'absence de preuve contraire, de son authenticité, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 112.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

118. (1) Les dossiers d'un syndicat concernant ses membres ou les dossiers pouvant divulguer qu'une personne est membre ou non d'un syndicat ou qu'elle désire ou non être représentée par le syndicat dans une instance tenue devant la Commission, demeurent à l'usage exclusif de celle-ci et de ses dirigeants et ne doivent pas, à moins d'autorisation de la Commission, être divulgués. Personne n'est contraignable, à moins d'autorisation de la Commission, à divulguer qu'une personne est membre ou non d'un syndicat ou désire être représentée ou non par un syndicat.

Secret de l'affiliation syndicale

(2) Ne sont divulgués qu'au ministre, au sous-ministre du Travail ou au conciliateur en chef du ministère du Travail, les renseignements ou les documents fournis à un conciliateur ou à un médiateur ou reçus par lui :

Divulgateur interdite

- a) ou bien en vertu de la présente loi;
- b) ou bien à l'occasion de démarches qu'un conciliateur peut tenter sur directive du ministre en vue de conclure une convention collective après que le ministre :
 - (i) soit a rendu public le rapport d'une commission de conciliation ou d'un médiateur,

shall be disclosed except to the Minister, the Deputy Minister of Labour or the chief conciliation officer of the Ministry of Labour.

(ii) soit a avisé les parties qu'il ne juge pas opportun de constituer une commission de conciliation.

Same

(3) No report of a conciliation officer shall be disclosed except to the Minister, the Deputy Minister of Labour or the chief conciliation officer of the Ministry of Labour. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 113 (1-3).

(3) Le rapport d'un conciliateur n'est pas divulgué, sauf au ministre, au sous-ministre du Travail ou au conciliateur en chef du ministère du Travail. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 113 (1) à (3).

Idem

Same, labour relations officers, etc.

(4) Subject to subsection (6), no information or material furnished to or received by a labour relations officer, grievance mediator or other person appointed under this Act to effect the settlement of a dispute or the mediation of a matter shall be disclosed except to the Board or to the director of the Office of Arbitration.

(4) Sous réserve du paragraphe (6), ne sont divulgués qu'à la Commission ou au directeur du Bureau d'arbitrage les renseignements ou les documents qui sont fournis à un agent des relations de travail, à un médiateur des griefs ou à une autre personne désignée en vertu de la présente loi pour régler un différend ou procéder à la médiation sur une question, ou que ceux-ci reçoivent à ces fins.

Idem, agents des relations de travail

Same

(5) Subject to subsection (6), no report of a labour relations officer, grievance mediator or other person appointed under this Act to effect the settlement of a dispute or the mediation of a matter shall be disclosed except to the Board or to the director of the Office of Arbitration.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), ne sont divulgués qu'à la Commission ou au directeur du Bureau d'arbitrage les rapports d'un agent des relations de travail, d'un médiateur des griefs ou d'une autre personne désignée en vertu de la présente loi pour régler un différend ou procéder à la médiation sur une question.

Idem

Authoriza-
tion to
disclose

(6) The Board or the director of the Office of Arbitration, as the case may be, may authorize the disclosure of information, material or reports. 1992, c. 21, s. 46.

(6) La Commission ou le directeur du Bureau d'arbitrage, selon le cas, peut autoriser la divulgation de renseignements, de documents ou de rapports. 1992, chap. 21, art. 46.

Divulgation autorisée

Competency
as a witness

119. (1) The following persons are not competent or compellable witnesses before a court or tribunal respecting any information or material furnished to or received by them when endeavouring to effect a collective agreement:

119. (1) Les personnes suivantes ne sont ni habiles ni contraignables à témoigner devant un tribunal judiciaire ou administratif en ce qui concerne les renseignements ou les documents qui leur sont fournis ou qu'elles reçoivent dans leurs démarches pour que soit conclue une convention collective :

Habilité à témoigner

1. The Minister.
2. A deputy minister employed in the Ministry of Labour.
3. An assistant deputy minister of Labour.
4. The director of the Office of Mediation.
5. The chair or a member of a conciliation board.
6. Any other person appointed by the Minister under this Act who is endeavouring to effect a collective agreement.

1. Le ministre.
2. Un sous-ministre employé par le ministère du Travail.
3. Un sous-ministre adjoint du Travail.
4. Le directeur du Bureau de médiation.
5. Le président ou un membre d'une commission de conciliation.
6. Toute autre personne désignée par le ministre en vertu de la présente loi, qui fait des démarches pour que soit conclue une convention collective.

Same

(2) The following persons are not competent or compellable witnesses before a court or tribunal respecting any information or material furnished to or received by them while acting within the scope of their employment under this Act:

(2) Les personnes suivantes ne sont ni habiles ni contraignables à témoigner devant un tribunal judiciaire ou administratif en ce qui concerne les renseignements ou les documents qui leur sont fournis ou qu'elles reçoivent pendant qu'elles agissent dans le cadre de leur emploi en vertu de la présente loi :

Idem

1. The director of the Office of Arbitration.

1. Le directeur du Bureau d'arbitrage.

2. A person appointed by the Minister under this Act or under a collective agreement to effect the settlement of a dispute or the mediation of a matter. 1992, c. 21, s. 47.

2. Une personne désignée par le ministre en vertu de la présente loi ou aux termes d'une convention collective pour régler un différend ou procéder à la médiation sur une question. 1992, chap. 21, art. 47.

Delegation

120. (1) The Minister may delegate in writing to any person the Minister's power to make an appointment, order or direction under this Act.

120. (1) Le ministre peut déléguer par écrit à quiconque le pouvoir que la présente loi lui confère de faire des désignations, de prendre des arrêtés ou de donner des directives.

Délégation

Proof of appointment, etc.

(2) An appointment, an order or a direction made under this Act that purports to be signed by or on behalf of the Minister shall be received in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in it without proof of the signature or the position of the person appearing to have signed it. 1992, c. 21, s. 48.

(2) Une désignation faite, un arrêté pris ou une directive donnée en vertu de la présente loi et qui se présente comme étant signé par le ministre ou au nom de celui-ci est reçu en preuve dans une instance et fait foi, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y figurent sans qu'il soit nécessaire de faire authentifier la signature ou le poste de la personne qui paraît l'avoir signé. 1992, chap. 21, art. 48.

Preuve de la désignation

Mailed notices

121. (1) For the purposes of this Act and of any proceedings taken under it, any notice or communication sent through Her Majesty's mails shall be presumed, unless the contrary is proved, to have been received by the addressee in the ordinary course of mail. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 115 (1).

121. (1) Pour l'application de la présente loi et dans les instances qui en relèvent, l'avis ou la communication expédiés par courrier de Sa Majesté, sont présumés, sauf preuve contraire, reçus par le destinataire dans le cours ordinaire du courrier. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 115 (1).

Avis par courrier

Time of release of documents

(2) A decision, determination, report, interim order, order, direction, declaration or ruling of the Board, a notice from the Minister that he or she does not consider it advisable to appoint a conciliation board, a notice from the Minister of a report of a conciliation board or of a mediator, or a decision of an arbitrator or of an arbitration board,

(2) Les décisions, les rapports et les ordonnances, même provisoires, les directives, les déclarations de la Commission, l'avis du ministre selon lequel il ne juge pas opportun de constituer une commission de conciliation, l'avis du ministre qui fait part du rapport d'une commission de conciliation ou d'un médiateur et la décision d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage, sont réputés :

Date de la remise des pièces

- (a) if sent by mail and addressed to the person, employers' organization, trade union or council of trade unions concerned at his, her or its last-known address, shall be deemed to have been released on the second day after the day on which it was so mailed; or
- (b) if delivered to a person, employers' organization, trade union or council of trade unions concerned at his, her or its last-known address, shall be deemed to have been released on the day next after the day on which it was so delivered.

- a) remis à la personne, à l'association patronale, au syndicat ou au conseil de syndicats le deuxième jour qui suit la date de leur mise à la poste, s'ils ont été expédiés par courrier à sa dernière adresse connue;
- b) communiqués à la personne, à l'association patronale, au syndicat ou au conseil de syndicats le jour qui suit la date de leur délivrance, s'ils lui ont été livrés à sa dernière adresse connue.

Failure to receive documents a defence

(3) Proof by a person, employers' organization, trade union or council of trade unions of failure to receive a determination under section 95 or an interim order or direction under section 98 or a direction of the Board under section 99, 100 or 145, or a decision of an arbitrator or of an arbitration board including a decision under section 102 sent by mail and addressed to the person, employers' organization, trade union or council of trade unions at

(3) La preuve de non-réception de la décision prévue à l'article 95, des décisions ou ordonnances, même provisoires, prévues à l'article 98, 99, 100 ou 145 ou de la décision d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage, y compris celle qui est rendue en vertu de l'article 102, expédiés par courrier à une personne, une association patronale, un syndicat ou un conseil de syndicats à sa dernière adresse connue constitue un moyen de défense à la requête en vue

Le défaut de recevoir des documents est un moyen de défense

his, her or its last-known address is a defence by the person, employers' organization, trade union or council of trade unions to an application for consent to institute a prosecution or to enforce as an order of the Ontario Court (General Division) the determination, interim order, direction or decision.

Second notice of desire to bargain

(4) Where a notice has been given under section 58 by registered mail and the addressee claims that he, she or it has not received the notice, the person, employers' organization, trade union or council of trade unions that gave the notice may give a second notice to the addressee forthwith after he, she or it ascertains that the first notice had not been received, but in no case may the second notice be given more than three months after the day on which the first notice was mailed, and the second notice has the same force and effect for the purposes of this Act as the first notice would have had if it had been received by the addressee. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 115 (3-5).

Defects in form; technical irregularities

122. No proceeding under this Act is invalid by reason of any defect of form or any technical irregularity and no proceeding shall be quashed or set aside if no substantial wrong or miscarriage of justice has occurred. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 116.

Administration cost

123. The expenses incurred in the administration of this Act shall be paid out of the money that is appropriated by the Legislature for the purpose. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 117.

Regulations

124. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) providing for and regulating the engagement of experts, investigators and other assistants by conciliation boards;
- (b) governing the assignment of arbitrators to conduct arbitrations and the carrying out and completion of the assignments;
- (c) providing for and prescribing a scale of fees and expenses allowable to arbitrators in respect of arbitrations and limiting or restricting the application of such a regulation;
- (d) providing a procedure for the review and determination of disputes concerning the fees and expenses charged or claimed by an arbitrator;
- (e) governing the filing of schedules of fees and expenses by arbitrators, requiring arbitrators to provide parties with a copy of the schedules upon being appointed and requiring arbitrators to charge fees

d'obtenir l'autorisation requise pour introduire une poursuite visant l'exécution de la décision ou de l'ordonnance à titre d'ordonnance de la Cour de l'Ontario (Division générale).

Second avis d'intention de négocier

(4) Si la personne, l'association patronale, le syndicat ou le conseil de syndicats qui a remis l'avis visé à l'article 58 par courrier recommandé reconnaît la prétention du destinataire de ne pas avoir reçu cet avis, cette personne, cette association, ce syndicat ou ce conseil de syndicats peut sans délai, mais seulement dans les trois mois de l'expédition du premier avis, lui en donner un second. Pour l'application de la présente loi, le second avis a la même valeur qu'aurait eue le premier s'il avait été reçu par le destinataire. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 115 (3) à (5).

Vice de forme

122. Les instances introduites en application de la présente loi ne sont pas nulles en raison d'un vice de forme. Elles ne sont pas rejetées ni annulées, à moins qu'il n'en résulte un préjudice grave ou une erreur judiciaire fondamentale. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 116.

Coût d'application

123. Les frais engagés pour l'application de la présente loi sont prélevés sur les fonds affectés à cette fin par la Législature. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 117.

Règlements

124. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir et régler l'embauche par les commissions de conciliation d'experts, d'enquêteurs et de personnel auxiliaire;
- b) régir l'affectation d'arbitres et la façon d'accomplir les tâches qui leur sont confiées;
- c) prévoir le tarif des honoraires et indemnités des arbitres en ce qui a trait aux arbitrages et délimiter le champ d'application de ce règlement;
- d) prévoir la procédure à suivre pour l'étude et le règlement des différends portant sur les honoraires et les indemnités réclamés par un arbitre;
- e) régir le dépôt des états d'honoraires et d'indemnités par les arbitres, exiger de ces derniers qu'ils en fournissent une copie aux parties au moment où ils sont désignés et exiger d'eux qu'ils deman-

- and expenses in accordance with the filed schedules;
- (f) respecting training programs for arbitrators;
- (g) providing for and fixing the remuneration and expenses of chairs and other members of conciliation boards and mediators;
- (h) governing the conduct of arbitration hearings and prescribing procedures therefor;
- (i) requiring the filing with the Ministry of Labour of awards of arbitrators and arbitration boards;
- (j) prescribing amounts or a method of determining amounts payable under subsection 43 (5) for the expense of an arbitration by the Board;
- (k) prescribing amounts for the expense of proceedings under section 133 and providing for the adjustment of the amounts in exceptional circumstances;
- (l) prescribing forms and providing for their use, including the form in which the documents mentioned in sections 48, 95, 98, 101, 102 and 145 shall be filed in the Ontario Court (General Division);
- (m) respecting any matter necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this Act. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 118; 1992, c. 21, s. 50 (1), *amended*.
- dent leurs honoraires et indemnités conformément aux états déposés;
- f) régir les programmes de formation des arbitres;
- g) prévoir et fixer la rémunération et les indemnités des présidents et des autres membres des commissions de conciliation et des médiateurs;
- h) régir la conduite des audiences arbitrales et en prescrire la procédure;
- i) exiger le dépôt auprès du ministère du Travail des décisions des arbitres ou des commissions d'arbitrage;
- j) prescrire tout montant à payer aux termes du paragraphe 43 (5) pour les frais d'un arbitrage par la Commission, ou la méthode de calcul de ce montant;
- k) prescrire le coût des instances tenues en vertu de l'article 133 et en prévoir le rajustement dans des circonstances exceptionnelles;
- l) prescrire des formules et les modalités de leur emploi, y compris la forme dans laquelle les documents visés aux articles 48, 95, 98, 101, 102 et 145 doivent être déposés à la Cour de l'Ontario (Division générale);
- m) traiter de toute question jugée utile ou nécessaire pour réaliser l'objet de la présente loi. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 118; 1992, chap. 21, par. 50 (1), *modifié*.

CONSTRUCTION INDUSTRY

INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Definitions

125. In this section and in sections 126 to 170,

“council of trade unions” means a council that is formed for the purpose of representing or that according to established bargaining practice represents trade unions as defined in this section; (“conseil de syndicats”)

“employee” includes an employee engaged in whole or in part in off-site work but who is commonly associated in work or bargaining with on-site employees; (“employé”)

“employer” means a person who operates a business in the construction industry, and for purposes of an application for accreditation means an employer for whose employees a trade union or council of trade unions affected by the application has bargaining rights in a particular geographic area and sector or areas or sectors or parts thereof; (“employeur”)

Définitions

125. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 126 à 170.

«association patronale» Association constituée dans le but de représenter ou qui représente des employeurs au sens du terme «employeur» défini au présent article. («employers' organization»)

«conseil de syndicats» Conseil constitué dans le but de représenter ou qui, suivant la pratique établie en matière de négociations, représente des syndicats au sens du terme «syndicat» défini au présent article. («council of trade unions»)

«employé» S'entend en outre de quiconque est employé en totalité ou en partie hors d'un lieu de travail, mais qui est associé habituellement aux employés sur le lieu de travail ou négocie avec eux. («employee»)

«employeur» Quiconque exploite une entreprise dans l'industrie de la construction et,

“employers’ organization” means an organization that is formed for the purpose of representing or represents employers as defined in this section; (“association patronale”)

“sector” means a division of the construction industry as determined by work characteristics and includes the industrial, commercial and institutional sector, the residential sector, the sewers and watermains sector, the roads sector, the heavy engineering sector, the pipeline sector and the electrical power systems sector; (“secteur”)

“trade union” means a trade union that according to established trade union practice pertains to the construction industry. (“syndicat”) R.S.O. 1990, c. L.2, s. 119, *amended*.

dans le cadre d’une requête en accréditation, l’employeur d’employés pour qui le syndicat ou le conseil de syndicats visés par la requête a acquis le droit de négocier, dans une ou plusieurs régions géographiques ou pour un ou plusieurs secteurs, ou partie de ceux-ci. («employer»)

«secteur» Catégorie de l’industrie de la construction qui se définit par les caractères distinctifs du travail, y compris le secteur industriel, commercial et institutionnel, le secteur de l’habitation, des routes, des conduites d’eau et des égouts, de l’industrie lourde, des canalisations et du réseau d’énergie hydroélectrique. («sector»)

«syndicat» Syndicat qui, suivant la pratique syndicale bien établie, se rattache à l’industrie de la construction. («trade union») L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 119, *modifié*.

Conflict

126. Where there is conflict between any provision in sections 127 to 145 and any provision in sections 7 to 62 and 67 to 124, the provisions in sections 127 to 145 prevail. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 120, *amended*.

126. Les dispositions des articles 127 à 145 prévalent sur les dispositions incompatibles des articles 7 à 62 et 67 à 124. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 120, *modifié*.

Incompatibilité

Bargaining units in the construction industry

127. (1) Where a trade union applies for certification as bargaining agent of the employees of an employer, the Board shall determine the unit of employees that is appropriate for collective bargaining by reference to a geographic area and it shall not confine the unit to a particular project.

127. (1) Si le syndicat présente une requête en accréditation comme agent négociateur des employés d’un même employeur, la Commission définit l’unité d’employés appropriée pour négocier collectivement dans une région géographique et ne limite pas cette unité à un chantier en particulier.

Unités de négociation dans l’industrie de la construction

Determination of number of members in bargaining unit

(2) In determining whether a trade union to which subsection (1) applies has met the requirements of subsection 8 (2), the Board need not have regard to any increase in the number of employees in the bargaining unit after the application was made. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 121.

(2) Quand la Commission décide si le syndicat visé par le paragraphe (1) s’est conformé aux dispositions du paragraphe 8 (2), elle n’a pas à tenir compte de l’augmentation du nombre d’employés compris dans l’unité de négociation postérieure à la présentation de la requête. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 121.

Nombre de membres d’une unité de négociation

Notice of desire to bargain

128. (1) Where notice has been given by a trade union to an employer under section 16 or by a trade union or a council of trade unions or an employer or employers’ organization under section 58, the parties shall meet within five days from the giving of such notice or within such further period as the parties agree upon.

128. (1) Si le syndicat a donné à l’employeur l’avis prévu à l’article 16 ou que le syndicat, le conseil de syndicats, l’employeur ou l’association patronale a donné l’avis prévu à l’article 58, les parties doivent se rencontrer dans les cinq jours de la date où l’avis a été donné ou dans un délai plus long convenu entre elles.

Avis d’intention de négocier

Extension of 14-day period for conciliation officer’s report

(2) Where the Minister appoints a conciliation officer or a mediator at the request of a trade union, council of trade unions or an employer or employers’ organization to confer with the parties and endeavour to effect a collective agreement binding upon employees of the employer or upon employees of members of the employers’ organization, the period mentioned in subsection 20 (1) may be extended only by agreement of the parties.

(2) Si le ministre désigne un conciliateur ou un médiateur à la demande d’un syndicat, d’un conseil de syndicats, d’un employeur ou d’une association patronale pour s’entretenir avec les parties et s’efforcer de parvenir à une convention collective liant les employés d’un même employeur ou les employés des membres de l’association patronale, le délai mentionné au paragraphe 20 (1) ne peut être prorogé qu’avec le consentement des parties.

Prorogation du délai de 14 jours accordé au conciliateur

Appointment
of concilia-
tion board

(3) Where the Minister has appointed a conciliation officer under subsection (2) and the conciliation officer is unable to effect a collective agreement within the time allowed, the Minister shall, unless the parties inform him or her in writing that they desire him or her to appoint a conciliation board, forthwith by notice in writing inform each of the parties that he or she does not consider it advisable to appoint a conciliation board.

(3) Si le conciliateur désigné par le ministre en vertu du paragraphe (2) n'a pas obtenu de convention collective dans le délai imparti, et que les parties n'ont pas exprimé par écrit au ministre leur désir qu'il constitue une commission de conciliation, le ministre avise chacune des parties par écrit et sans délai qu'il ne juge pas opportun de constituer une telle commission.

Commission
de concilia-
tion

When report
to be made

(4) Where a conciliation board has been appointed under subsection (3), it shall report its findings and recommendations to the Minister within 14 days after its first sitting, but such period may be extended,

(4) Si la commission de conciliation a été constituée en vertu du paragraphe (3), elle fait rapport au ministre de ses conclusions et de ses recommandations dans les 14 jours de la date de sa première séance. Toutefois, ce délai peut être prorogé :

Délai pour la
présentation
du rapport

- (a) for a further period not exceeding 30 days by agreement of the parties; or
- (b) for a further period beyond the period fixed in clause (a) as the parties may agree upon and as the Minister may approve. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 122.

- a) soit de 30 jours au plus avec l'accord des parties;
- b) soit pour une période plus longue que celle visée à l'alinéa a), avec l'accord des parties et l'approbation du ministre. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 122.

What
deemed to be
a collective
agreement

129. (1) An agreement in writing between an employer or employers' organization, on the one hand, and a trade union that has been certified as bargaining agent for a unit of employees of the employer, or a trade union or a council of trade unions that is entitled to require the employer or the employers' organization to bargain with it for the renewal, with or without modifications, of the agreement then in operation or for the making of a new agreement, on the other hand, shall be deemed to be a collective agreement despite the fact that there were no employees in the bargaining unit or units affected at the time the agreement was entered into. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 123.

129. (1) Est réputée une convention collective, même s'il n'y a pas, à la date de sa conclusion, d'employés compris dans l'unité ou les unités de négociation qu'elle vise, la convention écrite conclue d'une part entre un employeur ou une association d'employeurs et, d'autre part, un syndicat qui a été accrédité comme agent négociateur d'une unité d'employés de cet employeur, un syndicat ou un conseil de syndicats qui a le droit d'exiger de l'employeur ou de l'association patronale qu'elle négocie avec lui en vue de renouveler, avec ou sans modifications, la convention collective en vigueur ou d'en conclure une nouvelle. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 123.

Ce qui est ré-
puté une
convention
collective

Same

(2) Section 130 does not apply with respect to a collective agreement described in subsection (1). *New.*

(2) L'article 130 ne s'applique pas à la convention collective décrite au paragraphe (1). *Nouveau.*

Idem

Mandatory
ratification
vote

130. (1) A collective agreement has no effect until it has been ratified by a vote of the employees in the bargaining unit.

130. (1) La convention collective est sans effet tant qu'elle n'a pas été ratifiée par voie de scrutin par les employés compris dans l'unité de négociation.

Scrutin de
ratification
obligatoire

Right to
vote, etc.

(2) The vote must be held in accordance with subsections 78 (5) and (7). *New.*

(2) Le scrutin doit être tenu conformément aux paragraphes 78 (5) et (7). *Nouveau.*

Droit de vote

Notice of
desire to bar-
gain for new
collective
agreement

131. Each party to a collective agreement between an employer or employers' organization and a trade union or council of trade unions may, within the period of 90 days before the agreement ceases to operate, give notice in writing to the other party of its desire to bargain with a view to the renewal, with or without modifications, of the agreement then in operation or to the making of a new agreement, and the notice has for all purposes the

131. Chaque partie à une convention collective conclue entre un employeur ou une association patronale et un syndicat ou un conseil de syndicats peut, dans les 90 jours avant son expiration, donner à l'autre partie un avis écrit de son intention de négocier en vue de la renouveler, avec ou sans modifications, ou d'en conclure une nouvelle. Cet avis a, pour toutes fins, la même valeur qu'un avis donné aux termes de l'article 58. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 124.

Avis d'inten-
tion de négo-
cier une
nouvelle
convention

same effect as a notice under section 58. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 124.

Application
or termina-
on, no
greement

132. (1) If a trade union does not make a collective agreement with the employer within six months after its certification, any of the employees in the bargaining unit determined in the certificate may apply to the Board for a declaration that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit.

132. (1) Si le syndicat ne conclut pas de convention collective dans les six mois de son accréditation, l'employé compris dans l'unité de négociation précisée dans le certificat d'accréditation peut s'adresser à la Commission pour obtenir la déclaration selon laquelle le syndicat ne représente plus ces employés.

Requête en
révocation

greement

(2) Despite subsection 62 (2), any of the employees in the bargaining unit defined in a first agreement between an employer and a trade union, where the trade union has not been certified as the bargaining agent of the employees of the employer in the bargaining unit, may apply to the Board for a declaration that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit after the 305th day of its operation and before the 365th day of its operation.

(2) Malgré le paragraphe 62 (2), l'employé compris dans une unité de négociation définie par la première convention conclue entre un employeur et un syndicat peut, lorsque le syndicat n'a pas été accrédité comme agent négociateur de ces employés, s'adresser à la Commission, entre le 305^e et le 365^e jour de l'entrée en vigueur de la convention pour obtenir la déclaration selon laquelle le syndicat ne les représente plus.

Convention

pplication
s. 62

(3) Subsections 62 (6) to (17) apply to an application under subsection (1) or (2). R.S.O. 1990, c. L.2, s. 125.

(3) Les paragraphes 62 (6) à (17) s'appliquent à une requête présentée en vertu du paragraphe (1) ou (2). L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 125.

Champ d'ap-
plication de
l'art. 62

eferral of
evance to
board

133. (1) Despite the grievance and arbitration provisions in a collective agreement or deemed to be included in a collective agreement under section 48, a party to a collective agreement between an employer or employers' organization and a trade union or council of trade unions may refer a grievance concerning the interpretation, application, administration or alleged violation of the agreement, including any question as to whether a matter is arbitrable, to the Board for final and binding determination. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 126 (1), *revised*.

133. (1) Malgré les dispositions de la convention collective portant sur le règlement des griefs et sur l'arbitrage ou qui sont réputées y être incluses en vertu de l'article 48, la partie à une convention collective entre un employeur ou une association patronale et le syndicat ou le conseil de syndicats, peut soumettre à la Commission un grief portant sur l'interprétation, l'application, l'administration ou une prétendue violation de la convention, y compris la question de savoir s'il y a matière à arbitrage. La décision de la Commission a force de chose jugée. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 126 (1), *révisé*.

Grief soumis
à la Commis-
sion

earing

(2) A referral under subsection (1) may be made in writing in the prescribed form by a party at any time after delivery of the written grievance to the other party, and the Board shall appoint a date for and hold a hearing within 14 days after receipt of the referral and may appoint a labour relations officer to confer with the parties and endeavour to effect a settlement before the hearing. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 126 (2).

(2) Le grief prévu au paragraphe (1) peut être soumis à la Commission par écrit, selon la formule prescrite, après remise du grief écrit à l'autre partie. La Commission fixe la date de l'audience, qui a lieu dans les 14 jours de la réception du grief. La Commission peut désigner un agent des relations de travail pour s'entretenir avec les parties et s'efforcer de parvenir à un règlement avant l'audience. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 126 (2).

Audience

isdiction
Board

(3) Upon a referral under subsection (1), the Board has exclusive jurisdiction to hear and determine the difference or allegation raised in the grievance referred to it, including any question as to whether the matter is arbitrable, and subsections 48 (9) and (11) to (17) apply with necessary modifications to the Board and to the enforcement of the decision of the Board. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 126 (3), *amended*.

(3) Une fois le grief soumis à la Commission aux termes du paragraphe (1), celle-ci a compétence exclusive pour entendre et trancher le différend ou l'allégation mentionnée dans le grief, y compris la question de savoir s'il y a matière à arbitrage. Les paragraphes 48 (9) et (11) à (17) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Commission et à l'exécution de sa décision. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 126 (3), *modifié*.

Compétence
de la Commis-
sion

Expense

(4) The expense of proceedings under this section, in the amount fixed by the regulations, shall be jointly paid by the parties to the Board for payment into the Consolidated Revenue Fund. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 126 (4).

(4) Les frais engagés pour les instances instruites en vertu du présent article sont à la charge commune des parties, au montant que fixent les règlements. Ils sont payés à la Commission qui les verse au Trésor. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 126 (4).

Frais

Accreditation of employers' organization

134. Where a trade union or council of trade unions has been certified or has been granted voluntary recognition under section 18 as the bargaining agent for a unit of employees of more than one employer in the construction industry or where a trade union or council of trade unions has entered into collective agreements with more than one employer covering a unit of employees in the construction industry, an employers' organization may apply to the Board to be accredited as the bargaining agent for all employers in a particular sector of the industry and in the geographic area described in the said certificates, voluntary recognition documents or collective agreements, as the case may be. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 127.

134. Si le syndicat ou le conseil de syndicats a obtenu un certificat d'accréditation comme agent négociateur d'une unité d'employés de plus d'un employeur dans l'industrie de la construction, l'association patronale peut demander accréditation comme agent négociateur de tous les employeurs d'un secteur donné de cette industrie et de la région géographique définie dans le certificat d'accréditation syndicale. Il en va de même de la reconnaissance volontaire d'un syndicat ou d'un conseil de syndicats en vertu de l'article 18, et de la conclusion par eux de conventions collectives avec plus d'un employeur d'une unité d'employés de l'industrie de la construction. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 127.

Accréditation d'une association patronale

Board to determine appropriateness of unit

135. (1) Upon an application for accreditation, the Board shall determine the unit of employers that is appropriate for collective bargaining in a particular geographic area and sector, but the Board need not confine the unit to one geographic area or sector but may, if it considers it advisable, combine areas or sectors or both or parts thereof.

135. (1) Lorsqu'elle est saisie d'une requête en accréditation, la Commission définit l'unité d'employeurs appropriée pour négocier collectivement dans une région géographique et pour un secteur donné. Toutefois, elle n'est pas tenue de limiter l'unité à une seule région géographique ni à un seul secteur, mais elle peut grouper des régions ou des secteurs ou des parties des deux.

Définition de l'unité d'employeurs appropriée pour négocier collectivement

Same

(2) The unit of employers shall comprise all employers as defined in section 125 in the geographic area and sector determined by the Board to be appropriate. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 128.

(2) L'unité d'employeurs comprend tous les employeurs, au sens de l'article 125, de la région géographique et du secteur qu'a fixés la Commission. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 128.

Idem

Determinations by Board

136. (1) Upon an application for accreditation, the Board shall ascertain,

136. (1) Après avoir été saisie d'une requête en accréditation, la Commission vérifie :

Décision de la Commission

- (a) the number of employers in the unit of employers on the date of the making of the application who have within one year prior to such date had employees in their employ for whom the trade union or council of trade unions has bargaining rights in the geographic area and sector determined by the Board to be appropriate;
- (b) the number of employers in clause (a) represented by the employers' organization on the date of the making of the application; and
- (c) the number of employees of employers in clause (a) on the payroll of each such employer for the weekly payroll period immediately preceding the date of the application or if, in the opinion of the

- a) le nombre d'employeurs compris dans l'unité d'employeurs à la date de la présentation de la requête qui, dans l'année précédant cette date, ont employé des employés pour qui le syndicat ou le conseil de syndicats avait le droit de négocier dans la région géographique et le secteur fixés;
- b) le nombre d'employeurs visés à l'alinéa a) que représente l'association patronale à la date de la présentation de la requête;
- c) le nombre d'employés des employeurs visés à l'alinéa a) d'après les feuilles de paie relatives à la semaine qui précède immédiatement la date de la requête ou si, de l'avis de la Commission, cette pé-

Board, the payroll period is unsatisfactory for any one or more of the employers in clause (a), such other weekly payroll period for any one or more of the said employers as the Board considers advisable. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 129 (1); 1993, c. 27, Sched.

riode de paie n'est pas typique dans le cas d'un ou de plusieurs employeurs visés à l'alinéa a), la semaine que la Commission estime opportune pour chaque employeur. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 129 (1); 1993, chap. 27, annexe.

Accreditation

- (2) If the Board is satisfied,
 - (a) that a majority of the employers in clause (1) (a) is represented by the employers' organization; and
 - (b) that such majority of employers employed a majority of the employees in clause (1) (c),

- (2) Si la Commission est convaincue que :
 - a) d'une part, l'association patronale représente la majorité des employeurs visés à l'alinéa (1) a);
 - b) d'autre part, cette majorité d'employeurs employaient une majorité des employés visés à l'alinéa (1) c),

the Board, subject to subsection (3), shall accredit the employers' organization as the bargaining agent of the employers in the unit of employers and for the other employers for whose employees the trade union or council of trade unions may, after the date of the making of the application, obtain bargaining rights through certification or voluntary recognition in the appropriate geographic area and sector. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 129 (2); 1993, s. 27, Sched.

la Commission, sous réserve du paragraphe (3), accrédite l'association patronale comme agent négociateur de ces employeurs. L'accréditation s'étend en outre aux employeurs qui ont à leur service des employés pour qui le syndicat ou le conseil de syndicats peut, après la date de la présentation de la requête, obtenir par accréditation ou reconnaissance volontaire le droit de négocier dans les mêmes régions géographiques et secteurs. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 129 (2); 1993, chap. 27, annexe.

Authority of employers' organization

(3) Before accrediting an employers' organization under subsection (2), the Board shall satisfy itself that the employers' organization is a properly constituted organization and that each of the employers whom it represents has vested appropriate authority in the organization to enable it to discharge the responsibilities of an accredited bargaining agent.

(3) Avant d'accorder l'accréditation aux termes du paragraphe (2), la Commission s'assure que l'association patronale est régulièrement constituée et que chacun des employeurs qu'elle représente l'a investie des pouvoirs nécessaires pour s'acquitter des fonctions d'un agent négociateur accrédité.

same

(4) Where the Board is of the opinion that appropriate authority has not been vested in the employers' organization, the Board may postpone disposition of the application to enable employers represented by the organization to vest the additional or other authority in the organization that the Board considers necessary.

(4) Si, de l'avis de la Commission, l'association patronale n'a pas été investie des pouvoirs nécessaires, la Commission peut reporter sa décision pour permettre aux employeurs représentés d'assurer les pouvoirs additionnels que la Commission estime nécessaires.

What employers' organization not to be accredited

(5) The Board shall not accredit any employers' organization if any trade union or council of trade unions has participated in its formation or administration or has contributed financial or other support to it or if it discriminates against any person because of any ground of discrimination prohibited by the *Human Rights Code*, or the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 129 (3-5).

(5) La Commission n'accrédite pas une association patronale si un syndicat ou un conseil de syndicats a participé à sa formation ou à son administration ou lui a fourni une aide financière ou autre, ni si elle exerce de la discrimination fondée sur une base de discrimination qui est interdite aux termes du *Code des droits de la personne* ou de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 129 (3) à (5).

Effect of accreditation

137. (1) Upon accreditation, all rights, duties and obligations under this Act of employers for whom the accredited employers' organization is or becomes the bargaining agent apply with necessary modifications to the accredited employers' organization.

137. (1) L'accréditation transmet à l'association patronale, avec les modifications nécessaires, les droits, devoirs et obligations que la présente loi reconnaît aux employeurs dont elle est ou devient l'agent négociateur.

Effet de l'accréditation

Effect of accreditation on collective agreements	(2) Upon accreditation, any collective agreement in operation between the trade union or council of trade unions and any employer in clause 136 (1) (a) is binding on the parties thereto only for the remainder of the term of operation of the agreement, regardless of any provision therein respecting its renewal.	(2) À la suite de l'accréditation, la convention collective en vigueur entre le syndicat ou le conseil de syndicats et l'employeur visé à l'alinéa 136 (1) a) ne lie les parties que pour le reste de la durée de la convention, sans qu'il soit tenu compte des dispositions relatives à sa reconduction.	Effet de l'accréditation sur les conventions collectives
Same	(3) When any collective agreement mentioned in subsection (2) ceases to operate, the employer shall thereupon be bound by any collective agreement then in existence between the trade union or council of trade unions and the accredited employers' organization or subsequently entered into by the said parties.	(3) À compter de l'expiration de la convention collective visée au paragraphe (2), l'employeur est lié par la convention collective en vigueur ou conclue par la suite entre le syndicat ou le conseil de syndicats et l'association patronale accréditée.	Idem
Same	(4) Where, after the date of the making of an application for accreditation, the trade union or council of trade unions obtains bargaining rights for the employees of an employer through certification or voluntary recognition, that employer is bound by any collective agreement in existence at the time of the certification or voluntary recognition between the trade union or council of trade unions and the applicant employers' organization or subsequently entered into by the said parties.	(4) Lorsque, après la présentation de la requête en accréditation de l'association patronale, le syndicat ou conseil de syndicats, soit par accréditation, soit par reconnaissance volontaire obtient le droit de négocier pour les employés d'un employeur, cet employeur est lié par la convention collective alors en vigueur entre le syndicat ou conseil de syndicats et l'association patronale, ainsi que par les conventions conclues par la suite entre ces parties.	Idem
Same	(5) A collective agreement between a trade union or council of trade unions and an employer who, but for the one-year requirement, would have been included in clause 136 (1) (a) is binding on the parties thereto only for the remainder of the term of operation of the agreement regardless of any provisions therein respecting its renewal.	(5) La convention collective conclue entre le syndicat ou le conseil de syndicats et l'employeur qui, sans l'exigence d'une année d'emploi, aurait été compris dans le calcul visé à l'alinéa 136 (1) a), ne lie les parties que pour le reste de la durée de la convention, sans qu'il soit tenu compte des dispositions relatives à sa reconduction.	Idem
Same	(6) Where any collective agreement mentioned in subsection (5) ceases to operate, the employer shall thereupon be bound by any collective agreement then in existence between the trade union or council of trade unions and the accredited employers' organization or subsequently entered into by the said parties.	(6) À l'expiration de la convention collective visée au paragraphe (5), l'employeur est lié par celle qui est alors en vigueur entre le syndicat ou le conseil de syndicats et l'association patronale accréditée, ainsi que par les conventions conclues par la suite entre ces parties.	Idem
Application of s. 57 (1)	(7) Where, under this section, an employer becomes bound by a collective agreement between a trade union or council of trade unions and an accredited employers' organization after the said agreement has commenced to operate, the agreement ceases to be binding on the employer in accordance with the terms thereof, despite subsection 57 (1). R.S.O. 1990, c. L.2, s. 130.	(7) Si, en vertu du présent article, l'employeur devient lié par la convention collective conclue entre le syndicat ou le conseil de syndicats et l'association patronale accréditée après l'entrée en vigueur de la convention, celle-ci ne lie plus l'employeur conformément aux conditions qui s'y rattachent, malgré le paragraphe 57 (1). L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 130.	Champ d'application du par. 57 (1)
Application of s. 56 (1, 2)	138. (1) Subsections 56 (1) and (2) do not apply to an accredited employers' organization.	138. (1) Les paragraphes 56 (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'association patronale accréditée.	Non-application des par. 56 (1) et (2)
Binding effect of collective agreement on employer	(2) A collective agreement between an accredited employers' organization and a trade union or council of trade unions is, subject to and for the purposes of this Act, binding upon	(2) La convention collective conclue entre l'association patronale accréditée et le syndicat ou le conseil de syndicats, sous réserve et pour l'application de la présente loi, lie l'associa-	Force exécutoire de la convention collective sur l'employeur

the accredited employers' organization and the trade union or council of trade unions, as the case may be, and upon each employer in the unit of employers represented by the accredited employers' organization at the time the agreement was entered into and upon the other employers that may subsequently be bound by the said agreement, as if it was made between each of the employers and the trade union or council of trade unions and, if any such employer ceases to be represented by the accredited employers' organization during the term of operation of the agreement, the employer shall, for the remainder of the term of operation of the agreement, be deemed to be a party to a like agreement with the trade union or council of trade unions.

(3) A collective agreement between an accredited employers' organization and a trade union or council of trade unions is binding on the employees in the bargaining unit defined in the agreement of any employer bound by the collective agreement. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 131.

139. (1) If an accredited employers' organization does not make a collective agreement with the trade union or council of trade unions, as the case may be, within one year after its accreditation, any of the employers in the unit of employers determined in the accreditation certificate may apply to the Board only during the two months following the said one year for a declaration that the accredited employers' organization no longer represents the employers in the unit of employers.

(2) Any of the employers in the unit of employers defined in a collective agreement between an accredited employers' organization and a trade union or council of trade unions, as the case may be, may apply to the Board only during the last two months of its operation for a declaration that the accredited employers' organization no longer represents the employers in the unit of employers.

(3) Upon an application under subsection (1) or (2), the Board shall ascertain,

- (a) the number of employers in the unit of employers on the date of the making of the application;
- (b) the number of employers in the unit of employers who, within the two-month period immediately preceding the date of the making of the application, have voluntarily signified in writing that they no longer wish to be represented by the accredited employers' organization; and

tion patronale accréditée et le syndicat ou le conseil de syndicats, selon le cas, ainsi que chacun des employeurs faisant alors partie de l'unité représentée par l'association patronale accréditée ainsi que ceux qui peuvent par la suite être liés par cette convention comme si elle avait été conclue entre chacun des employeurs et le syndicat ou le conseil de syndicats. Si l'employeur cesse d'être représenté par l'association patronale accréditée pendant que la convention est toujours en vigueur, il est réputé, jusqu'à l'expiration de celle-ci, partie à une convention identique avec le syndicat ou le conseil de syndicats.

(3) La convention collective conclue entre une association patronale accréditée et un syndicat ou un conseil de syndicats lie les employés compris dans l'unité de négociation définie dans la convention collective au service de tout employeur lié par cette convention. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 131.

139. (1) Si l'association patronale ne conclut pas de convention collective avec le syndicat ou le conseil de syndicats, selon le cas, dans l'année qui suit son accréditation, tout employeur compris dans l'unité d'employeurs définie dans le certificat d'accréditation ne peut présenter une requête à la Commission que pendant les deux mois qui suivent cette année, afin d'obtenir la déclaration selon laquelle l'association ne représente plus ces employeurs.

(2) Tout employeur compris dans l'unité d'employeurs définie dans une convention collective conclue entre une association accréditée d'employeurs et un syndicat ou un conseil de syndicats, selon le cas, ne peut présenter une requête à la Commission que pendant les deux derniers mois de l'application de la convention, afin d'obtenir la déclaration selon laquelle l'association ne représente plus ces employeurs.

(3) Après avoir été saisie d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1) ou (2), la Commission vérifie :

- a) le nombre d'employeurs compris dans l'unité d'employeurs à la date de la présentation de la requête;
- b) le nombre de ces employeurs qui, dans les deux mois qui précèdent immédiatement la date de la présentation de la requête, ont signifié librement par écrit qu'ils ne désirent plus être représentés par l'association patronale accréditée;

Force exécutoire de la convention collective sur les employés

Révocation de l'accréditation

Idem

Décision de la Commission

- (c) the number of employees affected by the application of employers in the unit of employers on the payroll of each employer for the weekly payroll period immediately preceding the date of the making of the application or if, in the opinion of the Board, the payroll period is unsatisfactory for any one or more of the employers in clause (a), such other weekly payroll period for any one or more of the said employers as the Board considers advisable. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 132 (1-3).

Declaration
by Board

- (4) If the Board is satisfied,
- (a) that a majority of the employers in clause (3) (a) has voluntarily signified in writing that they no longer wish to be represented by the accredited employers' organization; and
- (b) that such majority of employers employed a majority of the employees in clause (3) (c),

the Board shall declare that the employers' organization that was accredited or that was or is a party to the collective agreement, as the case may be, no longer represents the employers in the unit of employers. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 132 (4); 1993, c. 27, Sched.

Declaration
of termina-
tion on aban-
donment

(5) Upon an application under subsection (1) or (2), when the employers' organization informs the Board that it does not desire to continue to represent the employers in the unit of employers, the Board may declare that the employers' organization no longer represents the employers in the unit.

Effect of
declaration

- (6) Upon the Board making a declaration under subsection (4) or (5),
- (a) any collective agreement in operation between the trade union or council of trade unions and the employers' organization that is binding upon the employers in the unit of employers ceases to operate forthwith;
- (b) all rights, duties and obligations under this Act of the employers' organization revert with necessary modifications to the individual employers represented by the employers' organization; and
- (c) the trade union or council of trade unions, as the case may be, is entitled to give to any employer in the unit of employers a written notice of its desire to bargain with a view to making a collective agreement, and the notice has the same effect as a notice under section 14. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 132 (5, 6).

- c) le nombre d'employés visés par la requête de ces employeurs d'après la feuille de paie de chacun de ces employeurs concernant la semaine de paie précédant immédiatement la date de la requête ou si, de l'avis de la Commission, cette période de paie n'est pas typique dans le cas d'un ou de plusieurs employeurs visés à l'alinéa a), la semaine que la Commission estime opportune pour chaque employeur. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 132 (1) à (3).

- (4) Si la Commission est convaincue :

- a) d'une part, qu'une majorité des employeurs visés à l'alinéa (3) a) ont signifié librement par écrit qu'ils ne désirent plus être représentés par l'association patronale accréditée;
- b) d'autre part, que cette majorité d'employeurs employaient une majorité des employés visés à l'alinéa (3) c),

la Commission déclare que l'association patronale qui était accréditée ou qui est ou était, selon le cas, partie à la convention collective, ne représente plus les employeurs compris dans l'unité d'employeurs. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 132 (4); 1993, chap. 27, annexe.

Déclaration
de la Com-
mission

(5) Si en réponse à la requête visée au paragraphe (1) ou (2), l'association patronale avise la Commission qu'elle ne veut plus représenter les employeurs compris dans l'unité d'employeurs, la Commission peut faire une déclaration en ce sens.

Déclaration
de révo-
cation

- (6) À la déclaration de la Commission prévue au paragraphe (4) ou (5) :

- a) toute convention collective en vigueur entre le syndicat ou le conseil de syndicats et l'association patronale qui lie les employeurs compris dans l'unité d'employeurs prend fin immédiatement;
- b) les droits, devoirs et obligations de l'association patronale en vertu de la présente loi reviennent, avec les adaptations nécessaires, à chacun de ces employeurs;
- c) le syndicat ou le conseil de syndicats, selon le cas, a le droit de donner à chacun de ces employeurs un avis écrit de son intention de négocier en vue de conclure une convention collective, et cet avis a la même valeur que l'avis prévu à l'article 14. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 132 (5) et (6).

Effets de la
déclaration

Individual bargaining prohibited

140. (1) No trade union or council of trade unions that has bargaining rights for employees of employers represented by an accredited employers' organization and no such employer or person acting on behalf of such employer, trade union or council of trade unions shall, so long as the accredited employers' organization continues to be entitled to represent the employers in a unit of employers, bargain with each other with respect to such employees or enter into a collective agreement designed or intended to be binding upon such employees and if any such agreement is entered into it is void.

140. (1) Un syndicat ou un conseil de syndicats qui a le droit de négocier pour le compte des employés au service des employeurs représentés par une association patronale accréditée et ces employeurs, ou quiconque agit pour le compte de l'une de ces parties, n'ont le droit, tant que l'association patronale accréditée garde sa qualité de représentation, de négocier entre eux relativement à ces employés ni de conclure une convention collective en vue de les lier et une pareille convention, si elle est conclue, est nulle.

Négociation individuelle interdite

Agreements to provide employees during lawful strike or lock-out prohibited

(2) No trade union or council of trade unions that has bargaining rights for employees of employers represented by an accredited employers' organization and no such employer or person acting on behalf of the employer, trade union or council of trade unions shall, so long as the accredited employers' organization continues to be entitled to represent the employers in a unit of employers, enter into any agreement or understanding, oral or written, that provides for the supply of employees during a legal strike or lock-out, and if any such agreement or understanding is entered into it is void and no such trade union or council of trade unions or person shall supply such employees to the employer.

(2) Un syndicat ou un conseil de syndicats qui a le droit de négocier pour le compte des employés au service des employeurs représentés par une association patronale accréditée, et ces employeurs ou quiconque agit pour le compte d'une de ces parties, n'ont le droit, tant que l'association patronale accréditée garde sa qualité de représentation, de conclure une convention ou une entente verbale ou écrite prévoyant une offre de main-d'œuvre au cours d'une grève ou d'un lock-out légaux. Pareille convention ou entente, si elle est conclue, est nulle. Le syndicat, le conseil de syndicats ou leur mandataire ne fournit pas de la main-d'œuvre à l'employeur.

Interdiction de fournir de la main-d'œuvre au cours d'une grève ou d'un lock-out légaux

Saving

(3) Nothing in this Act prohibits an employer, represented by an accredited employers' organization, from continuing or attempting to continue the employer's operations during a strike or lock-out involving employees of employers represented by the accredited employers' organization. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 133.

(3) La présente loi n'a pas pour effet d'interdire à l'employeur représenté par une association patronale accréditée de continuer ou de tenter de continuer d'exploiter son entreprise au cours d'une grève ou d'un lock-out qui implique des employés au service d'employeurs représentés par l'association patronale. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 133.

Exception

Duty of fair representation by employers' organization

141. An accredited employers' organization, so long as it continues to be entitled to represent employers in a unit of employers, shall not act in a manner that is arbitrary, discriminatory or in bad faith in the representation of any of the employers in the unit, whether members of the accredited employers' organization or not. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 134.

141. L'association patronale accréditée, tant qu'elle conserve la qualité de représenter les employeurs compris dans une unité d'employeurs, ne se comporte pas de façon arbitraire ou discriminatoire, ni fait preuve de mauvaise foi dans la représentation d'un employeur compris dans l'unité, qu'il soit membre ou non de l'association patronale accréditée. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 134.

Obligation de l'association patronale d'être impartiale

Membership in employers' organization

142. Membership in an accredited employers' organization shall not be denied or terminated except for cause which, in the opinion of the Board, is fair and reasonable. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 135.

142. L'affiliation à une association patronale accréditée n'est ni refusée ni révoquée, sauf pour un motif qui, de l'avis de la Commission, est juste et raisonnable. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 135.

Affiliation des membres d'une association patronale

Fees

143. An accredited employers' organization shall not charge, levy or prescribe initiation fees, dues or assessments that, in the opinion of the Board, are unreasonable or discriminatory. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 136.

143. L'association patronale accréditée n'exige, ne prélève ni ne prescrit de frais d'adhésion ni de cotisations qui, de l'avis de la Commission, sont excessifs ou discriminatoires. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 136.

Cotisations

Mandatory
strike vote

144. (1) No employee and no member of a trade union or a trade union represented by a council of trade unions shall strike unless a strike vote is taken within 30 days before the strike begins and more than 50 per cent of those voting vote in favour of a strike.

144. (1) Aucun employé ni aucun membre d'un syndicat ou d'un syndicat représenté par un conseil de syndicats ne doit faire grève à moins qu'un scrutin de grève ne soit tenu dans les 30 jours qui précèdent le début de la grève et que plus de 50 pour cent de ceux qui votent ne votent en faveur de la grève.

Scrutin de
grève obliga-
toire

Right to
vote, etc.

(2) Subsections 78 (5) and (7) apply with necessary modifications to the strike vote. *New.*

(2) Les paragraphes 78 (5) et (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au scrutin de vote. *Nouveau.*

Droit de vote

Direction by
Board re
unlawful
strike

145. (1) Where, on the complaint of an interested person, trade union, council of trade unions or employers' organization, the Board is satisfied that a trade union or council of trade unions called or authorized or threatened to call or authorize an unlawful strike or that an officer, official or agent of a trade union or council of trade unions counselled or procured or supported or encouraged an unlawful strike or threatened an unlawful strike, or that employees engaged in or threatened to engage in an unlawful strike or any person has done or is threatening to do any act that the person knows or ought to know that, as a probable and reasonable consequence of the act, another person or persons will engage in an unlawful strike, it may direct what action, if any, a person, employee, employer, employers' organization, trade union or council of trade unions and their officers, officials or agents shall do or refrain from doing with respect to the unlawful strike or the threat of an unlawful strike.

145. (1) À la suite d'une plainte déposée par un syndicat, un conseil de syndicats, une association patronale ou un autre intéressé, si la Commission est convaincue qu'un syndicat ou conseil de syndicats a ordonné ou autorisé une grève illégale ou menacé de ce faire ou qu'un de ses dirigeants ou agents a recommandé, provoqué, appuyé ou encouragé une grève illégale ou menacé d'y prendre part, que des employés y ont pris part ou ont menacé de ce faire ou qu'une personne a accompli ou menacé d'accomplir un acte dont elle sait ou devrait savoir qu'il entraînerait probablement une ou plusieurs autres personnes à participer à une grève illégale, la Commission peut décider ce que quiconque, et notamment un employé, un employeur, une association patronale, un syndicat, un conseil de syndicats et leurs dirigeants ou agents doivent faire ou ne pas faire, le cas échéant, à l'égard de la grève illégale ou de la menace de grève illégale.

Décision de
la Commis-
sion en cas
de grève illé-
gale

Direction by
Board re
unlawful
lock-out

(2) Where, on the complaint of an interested person, trade union, council of trade unions or employers' organization, the Board is satisfied that an employer or employers' organization called or authorized or threatened to call or authorize an unlawful lock-out or locked out or threatened to lock out employees or that an officer, official or agent of an employer or employers' organization counselled or procured or supported or encouraged an unlawful lock-out or threatened an unlawful lock-out, it may direct what action if any a person, employee, employer, employers' organization, trade union or council of trade unions and their officers, officials or agents shall do or refrain from doing with respect to the unlawful lock-out or the threat of an unlawful lock-out.

(2) À la suite d'une plainte déposée par une personne intéressée, un syndicat, un conseil de syndicats ou une association patronale, si la Commission est convaincue qu'un employeur ou une association patronale a ordonné ou autorisé un lock-out illégal ou menacé de ce faire, ou qu'un de ses dirigeants ou agents a recommandé, provoqué, appuyé ou encouragé un lock-out illégal ou menacé de ce faire, elle peut décider ce que quiconque, et notamment un employé, un employeur, une association patronale, un syndicat, un conseil de syndicats et leurs dirigeants ou agents doivent faire ou ne pas faire, le cas échéant, à l'égard du lock-out illégal ou de la menace de lock-out illégal.

Décision de
la Commis-
sion en cas
de lock-out
illégal

Direction by
Board re
unlawful
agreements

(3) Where, on the complaint of an interested person, trade union, council of trade unions, employers' organization, employee bargaining agency or employer bargaining agency, the Board is satisfied that a person, employee, trade union, council of trade unions, affiliated bargaining agent, employee bargaining agency, employer, employers' organization, group of employers' organizations or employer bargaining agency, bargained for, attempted to bargain for, or concluded any collective agreement or

(3) À la suite d'une plainte déposée par une personne intéressée, un syndicat, un conseil de syndicats, une association patronale, un organisme négociateur syndical ou un organisme patronal de négociation, si la Commission est convaincue qu'une personne, un employé, un syndicat, un conseil de syndicats, un agent négociateur affilié, un organisme négociateur syndical, un organisme patronal de négociation, un employeur, une association patronale, un groupe d'associations patronales ont négo-

Décision de
la Commis-
sion en cas
de conven-
tions illicites

other arrangement affecting employees represented by affiliated bargaining agents other than a provincial agreement as contemplated by subsection 163 (1), it may direct what action, if any, a person, employee, trade union, council of trade unions, affiliated bargaining agent, employee bargaining agency, employer, employers' organization, group of employers' organizations, or employer bargaining agency, shall do or refrain from doing with respect to the bargaining for, the attempting to bargain for, or the concluding of a collective agreement or other arrangement other than a provincial agreement as contemplated by subsection 163 (1).

(4) The Board shall file in the Ontario Court (General Division) a copy of a direction made under this section, exclusive of the reasons therefor, in the prescribed form, whereupon the direction shall be entered in the same way as an order of that court and is enforceable as such. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 137.

146. (1) In sections 147 to 151,

“constitution” means an organizational document governing the establishment or operation of a trade union and includes a charter and by-laws and rules made under a constitution; (“acte constitutif”)

“jurisdiction” includes geographic, sectoral and work jurisdiction; (“jurisdiction”)

“local trade union” means, in relation to a parent trade union, a trade union in Ontario that is affiliated with or subordinate or directly related to the parent trade union and includes a council of trade unions; (“syndicat local”)

“parent trade union” means a provincial, national or international trade union which has at least one affiliated local trade union in Ontario that is subordinate or directly related to it. (“syndicat parent”)

(2) In the event of a conflict between any provision in sections 147 to 151 and any other provision of this Act, the provisions in sections 147 to 151 prevail.

(3) In the event of a conflict between any provision in sections 147 to 151 and any provision in the constitution of a trade union, the provisions in sections 147 to 151 prevail. 1993, c. 36, s. 1, *part*.

147. (1) This section applies with respect to employees in a bargaining unit in the construction industry other than in the industrial, com-

cié, ont tenté de négocier ou ont conclu une convention collective ou une autre entente concernant les employés représentés par des agents négociateurs affiliés et qui n'est pas la convention provinciale visée au paragraphe 163 (1), elle peut décider ce que les personnes et organismes susmentionnés doivent faire ou ne pas faire, le cas échéant, à l'égard de la négociation, la tentative de négociation ou la conclusion d'une convention collective ou d'une autre entente, à l'exclusion de la convention provinciale visée au paragraphe 163 (1).

(4) La Commission dépose à la Cour de l'Ontario (Division générale), une copie de la décision rendue en vertu du présent article, rédigée selon la formule prescrite et sans les motifs. Celle-ci est consignée de la même façon qu'une ordonnance de la Cour et est exécutoire au même titre. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 137.

146. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 147 à 151.

«acte constitutif» Document organisationnel régissant l'établissement ou le fonctionnement d'un syndicat. S'entend en outre d'une charte ainsi que des règlements administratifs et des règles adoptés aux termes d'un acte constitutif. («constitution»)

«jurisdiction» S'entend notamment de la juridiction sur les plans géographique et sectoriel, et sur le plan du travail. («jurisdiction»)

«syndicat local» Par rapport à un syndicat parent, syndicat en Ontario qui est affilié, subordonné ou directement apparenté à un syndicat parent. S'entend en outre d'un conseil de syndicats. («local trade union»)

«syndicat parent» Syndicat provincial, national ou international qui compte au moins un syndicat local affilié en Ontario qui lui est subordonné ou directement apparenté. («parent trade union»)

(2) Les dispositions des articles 147 à 151 prévalent sur les autres dispositions incompatibles de la présente loi.

(3) Les dispositions des articles 147 à 151 prévalent sur les dispositions incompatibles de l'acte constitutif d'un syndicat. 1993, chap. 36, art. 1, *en partie*.

147. (1) Le présent article s'applique à l'égard d'employés compris dans une unité de négociation au sein de l'industrie de la cons-

Enforcement of direction by Ontario Court (General Division)

Definitions

Conflict, provisions of Act

Same, trade union constitution

Application

Dépôt à la Cour de l'Ontario (Division générale)

Définitions

Incompatibilité avec les dispositions de la Loi

Idem, acte constitutif d'un syndicat

Champ d'application

mercial and institutional sector referred to in the definition of "sector" in section 125.

truction, ailleurs que dans le secteur industriel, commercial et institutionnel visé à la définition de «secteur» à l'article 125.

Bargaining rights

(2) If a parent trade union is the bargaining agent for employees described in subsection (1), each of its local trade unions is deemed to be bargaining agent, together with the parent trade union, for employees in the bargaining unit within the jurisdiction of the local trade union.

(2) Si un syndicat parent est l'agent négociateur d'employés visés au paragraphe (1), chacun de ses syndicats locaux est réputé être l'agent négociateur, avec le syndicat parent, d'employés compris dans l'unité de négociation relevant de la juridiction du syndicat local.

Droit de négociateur

Party to the collective agreement

(3) If a parent trade union is a party to a collective agreement that applies to employees described in subsection (1), the local trade union is deemed to be a party, together with the parent trade union, to the collective agreement with respect to the jurisdiction of the local trade union.

(3) Si un syndicat parent est partie à une convention collective qui s'applique à des employés visés au paragraphe (1), le syndicat local est réputé être partie, avec le syndicat parent, à la convention collective en ce qui concerne la juridiction du syndicat local.

Partie à la convention collective

Council

(4) The Minister may, upon such conditions as the Minister considers appropriate, require a parent trade union and its local trade unions to form a council of trade unions for the purpose of conducting bargaining and concluding a collective agreement,

(4) Le ministre peut, aux conditions qu'il estime appropriées, exiger qu'un syndicat parent et ses syndicats locaux forment un conseil de syndicats pour qu'il procède à des négociations et qu'il conclue une convention collective si :

Conseil

(a) if an affected local trade union, parent trade union or employer requests the Minister to do so; and

a) d'une part, un syndicat local, syndicat parent ou employeur visé le lui demande;

(b) if the Minister considers that doing so is necessary to resolve a disagreement between a parent trade union and a local trade union concerning conducting bargaining or concluding a collective agreement.

b) d'autre part, le ministre estime qu'il est nécessaire de ce faire pour résoudre un désaccord entre un syndicat parent et un syndicat local pour ce qui est de procéder à des négociations ou de conclure une convention collective.

Rules of operation, etc.

(5) The Minister may make rules governing the formation or operation of the council of trade unions, including the ratification of collective agreements, if the parent trade union and the local trade unions do not make their own rules within 60 days after the Minister's decision under subsection (4).

(5) Le ministre peut établir des règles régissant la formation ou le fonctionnement du conseil de syndicats, y compris la ratification de conventions collectives, si le syndicat parent et les syndicats locaux n'établissent pas leurs propres règles dans les 60 jours qui suivent la prise d'une décision par le ministre aux termes du paragraphe (4).

Règles de fonctionnement

Compliance

(6) The parent trade union and the local trade unions shall comply with rules made by the Minister. 1993, c. 36, s. 1, *part*.

(6) Le syndicat parent et les syndicats locaux doivent se conformer aux règles établies par le ministre. 1993, chap. 36, art. 1, *en partie*.

Conformité

Jurisdiction of the local trade union

148. (1) A parent trade union shall not, without just cause, alter the jurisdiction of a local trade union as the jurisdiction existed on May 1, 1992, whether it was established under a constitution or otherwise.

148. (1) Un syndicat parent ne doit pas, sans motif valable, modifier la juridiction d'un syndicat local, telle qu'elle existait au 1^{er} mai 1992, qu'elle ait été établie aux termes d'un acte constitutif ou autrement.

Juridiction du syndicat local

Notice

(2) The parent trade union shall give the local trade union written notice of an alteration at least 15 days before it comes into effect.

(2) Le syndicat parent donne au syndicat local un avis écrit de la modification au moins 15 jours avant son entrée en vigueur.

Avis

Determination of just cause

(3) On an application relating to this section, the Board shall consider the following when deciding whether there is just cause for an alteration:

(3) Sur requête concernant le présent article, la Commission prend en considération les éléments suivants lorsqu'elle décide si une modification est fondée sur un motif valable :

Éléments concernant le motif valable

Labour Relations Act, 1995

Loi de 1995 sur les relations de travail

1. The trade union constitution.
2. The ability of the local trade union to carry out its duties under this Act.
3. The wishes of the members of the local trade union.
4. Whether the alteration would facilitate viable and stable collective bargaining without causing serious labour relations problems.

1. L'acte constitutif du syndicat.
2. La capacité du syndicat local de remplir les obligations que lui confère la présente loi.
3. Les désirs des membres du syndicat local.
4. La question de savoir si la modification faciliterait une négociation collective viable et stable sans causer de graves problèmes au niveau des relations de travail.

Same (4) The Board is not bound by the trade union constitution when deciding whether there is just cause for an alteration.

(4) La Commission n'est pas liée par l'acte constitutif du syndicat lorsqu'elle décide si une modification est fondée sur un motif valable. Idem

Complaint (5) If a local trade union makes a complaint to the Board concerning the alteration of its jurisdiction by a parent trade union, the alteration shall be deemed not to have been effective until the Board disposes of the matter. 1993, c. 36, s. 1, *part.*

(5) Si un syndicat local présente une plainte à la Commission au sujet de la modification de sa juridiction par un syndicat parent, la modification est réputée ne pas être entrée en vigueur tant que la Commission n'a pas statué sur la question. 1993, chap. 36, art. 1, *en partie.* Plainte

Application **149.** (1) This section applies if, on May 1, 1992,

149. (1) Le présent article s'applique si, au 1^{er} mai 1992, selon le cas : Champ d'application

(a) a parent trade union was party to a collective agreement whose geographic scope included the province and which applied to employees described in subsection 147 (1); or

a) un syndicat parent était partie à une convention collective dont l'étendue géographique comprenait la province et qui s'appliquait aux employés visés au paragraphe 147 (1);

(b) a parent trade union had given notice to bargain for the renewal of such a collective agreement.

b) un syndicat parent avait donné un avis d'intention de négocier en vue de renouveler une telle convention collective.

Province-wide agreements (2) Sections 147 and 148 do not operate to authorize a local trade union to enter into a separate collective agreement or a separate renewal collective agreement or to alter the geographic scope of the collective agreement. 1993, c. 36, s. 1, *part.*

(2) Les articles 147 et 148 n'ont pas pour effet d'autoriser un syndicat local à conclure une convention collective distincte, à renouveler séparément la convention collective ou à modifier l'étendue géographique de la convention collective. 1993, chap. 36, art. 1, *en partie.* Conventions à l'échelle de la province

Interference with the local trade union (1) A parent trade union or a council of trade unions shall not, without just cause, assume supervision or control of or otherwise interfere with a local trade union directly or indirectly in such a way that the autonomy of the local trade union is affected.

(1) Un syndicat parent ou un conseil de syndicats ne doit pas, sans motif valable, assumer directement ou indirectement la supervision ou le contrôle d'un syndicat local, ni entraver autrement celui-ci d'une manière directe ou indirecte, de façon à porter atteinte à son autonomie. Entrave du syndicat local

Same, officials and members (2) A parent trade union or a council of trade unions shall not, without just cause, remove from office, change the duties of an elected or appointed official of a local trade union or impose a penalty on such an official or on a member of a local trade union.

(2) Un syndicat parent ou un conseil de syndicats ne doit pas, sans motif valable, destituer un dirigeant élu ou désigné d'un syndicat local ni modifier ses fonctions, ni imposer une peine à un tel dirigeant ou à un membre d'un syndicat local. Idem, dirigeants et membres

Board powers (3) On an application relating to this section, when deciding whether there is just cause, the Board shall consider the trade union constitution but is not bound by it and shall

(3) Sur requête concernant le présent article, la Commission, lorsqu'elle décide s'il y a un motif valable, prend en considération l'acte constitutif du syndicat, mais elle n'est pas liée Pouvoirs de la Commission

consider such other factors as it considers appropriate.

Orders when just cause

(4) If the Board determines that an action described in subsection (1) was taken with just cause, the Board may make such orders and give such directions as it considers appropriate, including orders respecting the continuation of supervision or control of the local trade union. 1993, c. 36, s. 1, *part.*

par celui-ci et prend en considération les autres facteurs qu'elle estime appropriés.

(4) Si la Commission décide qu'une mesure visée au paragraphe (1) a été prise avec motif valable, elle peut rendre les ordonnances et donner les directives qu'elle estime appropriées, notamment des ordonnances relatives au maintien de la supervision ou du contrôle du syndicat local. 1993, chap. 36, art. 1, *en partie.*

Ordonnances s'il y a motif valable

Administration of benefit plans

151. (1) If benefits are provided under an employment benefit plan primarily to members of one local trade union or to their dependants or beneficiaries, the local trade union is entitled to appoint at least a majority of the trustees who administer the plan, excluding the trustees who are appointed by employers.

151. (1) Si, aux termes d'un régime d'avantages rattachés à l'emploi, des avantages sont offerts principalement aux membres d'un syndicat local ou aux personnes à leur charge ou à leurs bénéficiaires, le syndicat local a le droit de désigner au moins la majorité des fiduciaires chargés d'administrer le régime, à l'exclusion des fiduciaires qui sont désignés par les employeurs.

Administration des régimes d'avantages

Same, more than one local trade union

(2) If benefits are provided under such a plan primarily to members of more than one local trade union or to their dependants or beneficiaries, those local trade unions are entitled together to appoint at least a majority of the trustees who administer the plan, excluding the trustees who are appointed by employers.

(2) Si des avantages sont offerts aux termes d'un tel régime principalement aux membres de plus d'un syndicat local ou aux personnes à leur charge ou à leurs bénéficiaires, ces syndicats locaux ont le droit ensemble de désigner au moins la majorité des fiduciaires chargés d'administrer le régime, à l'exclusion des fiduciaires qui sont désignés par les employeurs.

Idem, plus d'un syndicat local

Same, members outside Ontario

(3) If, in the circumstances described in subsection (2), benefits are provided to members outside of Ontario or to their dependants or beneficiaries, the local trade unions are entitled together to appoint that proportion of the trustees (excluding trustees appointed by employers) that corresponds to the proportion that the members in Ontario of the local trade unions bear to the total number of members participating in the plan.

(3) Si, dans les circonstances décrites au paragraphe (2), des avantages sont offerts aux membres de l'extérieur de l'Ontario ou aux personnes à leur charge ou à leurs bénéficiaires, les syndicats locaux ont le droit ensemble de désigner la proportion des fiduciaires (à l'exclusion des fiduciaires qui sont désignés par les employeurs) qui correspond au rapport entre le nombre de membres en Ontario des syndicats locaux et le nombre total de membres qui participent au régime.

Idem, membres de l'extérieur de l'Ontario

Effect of agreement

(4) Subsections (1), (2) and (3) apply despite any provision to the contrary in any agreement or other document.

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) s'appliquent malgré toute disposition contraire d'une convention ou d'un autre document.

Effet d'une convention

Appointment process

(5) Unless otherwise agreed by the interested local trade unions, the appointment of trustees under subsection (2) or (3) shall be determined by a majority vote of those local trade unions voting, with each local trade union being entitled to cast a single ballot.

(5) Sauf si les syndicats locaux intéressés en conviennent autrement, la désignation de fiduciaires prévue au paragraphe (2) ou (3) se fait à la majorité des voix des syndicats locaux intéressés qui votent, chacun d'eux n'ayant droit qu'à une voix.

Processus de désignation

Definition

(6) In this section,

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

Définition

"employment benefit plan" means a plan that provides any type of benefit to an individual or his or her dependants or beneficiaries because of the individual's employment or his or her membership in a trade union and includes a pension plan or another arrangement whereby money is contributed by or on

«régime d'avantages rattachés à l'emploi» S'entend d'un régime qui offre tous genres d'avantages à un particulier ou aux personnes à sa charge ou à ses bénéficiaires en raison de l'emploi du particulier ou de son adhésion à un syndicat. S'entend en outre d'un régime de retraite ou d'un autre arrangement selon lequel des sommes sont

behalf of the individual for retirement purposes. 1993, c. 36, s. 2, *part*.

versées par le particulier ou pour son compte à des fins de retraite. 1993, chap. 36, art. 2, *en partie*.

PROVINCE-WIDE BARGAINING

NÉGOCIATIONS À L'ÉTENDUE DE LA PROVINCE

Definitions

152. (1) In this section and in sections 145 and 153 to 170,

Définitions

152. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article, à l'article 145 et aux articles 153 à 170.

“affiliated bargaining agent” means a bargaining agent that, according to established trade union practice in the construction industry, represents employees who commonly bargain separately and apart from other employees and is subordinate or directly related to, or is, a provincial, national or international trade union, and includes an employee bargaining agency; (“agent négociateur affilié”)

«agent négociateur affilié» Agent négociateur qui, suivant une pratique syndicale bien établie dans l'industrie de la construction, représente des employés qui habituellement négocient séparément et indépendamment des autres employés et qui est un syndicat provincial, national ou international ou lui est subordonné ou apparenté. S'entend en outre d'un organisme négociateur syndical. («affiliated bargaining agent»)

“bargaining”, except when used in reference to an affiliated bargaining agent, means province-wide, multi-employer bargaining in the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry referred to in the definition of “sector” in section 125; (“négociation”)

«convention provinciale» Convention écrite applicable à l'ensemble de la province de l'Ontario conclue entre un organisme négociateur patronal désigné ou accrédité qui représente les employeurs, d'une part, et un organisme négociateur syndical désigné ou accrédité qui représente les agents négociateurs affiliés, d'autre part, et qui contient des dispositions portant sur les conditions d'emploi ou sur les droits, privilèges ou obligations de l'organisme négociateur patronal, des employeurs représentés par un organisme négociateur patronal et qui ont à leur service des employés pour qui les agents négociateurs affiliés ont le droit de négocier, des agents négociateurs affiliés représentés par l'organisme négociateur syndical ou des employés représentés par les agents négociateurs affiliés et qui sont employés dans le secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction visé à la définition du terme «secteur» qui figure à l'article 125. («provincial agreement»)

“employee bargaining agency” means an organization of affiliated bargaining agents that are subordinate or directly related to the same provincial, national or international trade union, and that may include the parent or related provincial, national or international trade union, formed for purposes that include the representation of affiliated bargaining agents in bargaining and which may be a single provincial, national or international trade union; (“organisme négociateur syndical”)

“employer bargaining agency” means an employers' organization or group of employers' organizations formed for purposes that include the representation of employers in bargaining; (“organisme négociateur patronal”)

«négociation» Négociation multipatronale à l'étendue de la province dans le secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction visé à la définition du terme «secteur» qui figure à l'article 125, sauf si ce mot est employé par rapport à un agent négociateur affilié. («bargaining»)

“provincial agreement” means an agreement in writing covering the whole of the Province of Ontario between a designated or accredited employer bargaining agency that represents employers, on the one hand, and a designated or certified employee bargaining agency that represents affiliated bargaining agents, on the other hand, containing provisions respecting terms or conditions of employment or the rights, privileges or duties of the employer bargaining agency, the employers represented by the employer bargaining agency and for whose employees the affiliated bargaining agents hold bargaining rights, the affiliated bargaining agents represented by the employee bargaining

«organisme négociateur patronal» Association ou groupe d'associations patronales constituées à des fins qui comprennent celle de représenter les employeurs dans les négociations. («employer bargaining agency»)

«organisme négociateur syndical» Association d'agents négociateurs affiliés qui sont subordonnés ou directement apparentés au même syndicat provincial, national ou international, ce qui peut comprendre le syndicat provincial, national ou international parent

agency, or the employees represented by the affiliated bargaining agents and employed in the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry referred to in the definition of "sector" in section 125. ("convention provinciale") R.S.O. 1990, c. L.2, s. 139 (1); 1991, c. 56, s. 1; 1993, c. 27, Sched.

Deemed recognition of affiliated bargaining agents

(2) Where an employer is represented by a designated or accredited employer bargaining agency, the employer shall be deemed to have recognized all of the affiliated bargaining agents represented by a designated or certified employee bargaining agency that bargains with the employer bargaining agency as the bargaining agents for the purpose of collective bargaining in their respective geographic jurisdictions in respect of the employees of the employer employed in the industrial, commercial or institutional sector of the construction industry, referred to in the definition of "sector" in section 125, except those employees for whom a trade union other than one of the affiliated bargaining agents holds bargaining rights. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 139 (2); 1993, c. 27, Sched.

Conflict

153. Where there is conflict between any provision in sections 154 to 169 and any provision in sections 7 to 62 and 67 to 145, the provisions in sections 154 to 169 prevail. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 140, *amended*.

Designation by Minister

154. (1) The Minister may, upon such terms and conditions as the Minister considers appropriate,

- (a) designate employee bargaining agencies to represent in bargaining provincial units of affiliated bargaining agents, and describe those provincial units;
- (b) despite an accreditation of an employers' organization as the bargaining agent of employers, designate employer bargaining agencies to represent in bargaining provincial units of employers for whose employees affiliated bargaining agents hold bargaining rights, and describe those provincial units.

Exclusion of certain bargaining relationships

(2) Where affiliated bargaining agents that are subordinate or directly related to the different provincial, national or international trade unions bargain as a council of trade unions with a single employer bargaining agency for a province-wide collective agreement, the Minister may exclude such bargaining relationships from the designations made under sub-

ou apparenté, constitué à des fins qui comprennent le rôle de représentants confié aux agents négociateurs affiliés dans les négociations et qui peut être un seul syndicat provincial, national ou international. («employee bargaining agency») L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 139 (1); 1991, chap. 56, art. 1; 1993, chap. 27, annexe.

(2) S'il est représenté par un organisme négociateur patronal désigné ou accrédité, l'employeur est réputé avoir reconnu tous les agents négociateurs affiliés représentés par un organisme négociateur syndical accrédité ou désigné qui négocient avec cet organisme en qualité d'agents négociateurs aux fins des négociations collectives qui se tiennent dans leurs régions géographiques respectives à l'égard des employés de cet employeur qui sont employés dans le secteur industriel, commercial ou institutionnel de l'industrie de la construction visé à la définition du terme «secteur» qui figure à l'article 125, à l'exception de ceux pour qui un syndicat qui n'est pas un agent négociateur affilié a le droit de négocier. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 139 (2); 1993, chap. 27, annexe.

Reconnaissance réputée des agents négociateurs affiliés

153. Les dispositions des articles 154 à 169 prévalent sur les dispositions incompatibles des articles 7 à 62 et 67 à 145. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 140, *modifié*.

Incompatibilité

154. (1) Le ministre peut, aux conditions qu'il juge opportunes :

Désignation du ministre

- a) désigner des organismes négociateurs syndicaux pour représenter dans les négociations collectives des unités provinciales d'agents négociateurs affiliés, et définir ces unités provinciales;
- b) désigner, malgré l'accréditation d'une association patronale comme agent négociateur des employeurs, des organismes négociateurs patronaux pour représenter dans les négociations collectives des unités provinciales d'employeurs dont les employés sont représentés par des agents négociateurs syndicaux affiliés, et définir ces unités provinciales.

(2) Si des agents négociateurs affiliés, qui sont subordonnés ou directement apparentés à des syndicats provinciaux, nationaux ou internationaux différents, négocient à titre de conseil de syndicats avec un seul organisme négociateur patronal en vue d'en arriver à une convention collective provinciale, le ministre peut exclure ces négociations de celles qui sont désignées en vertu du paragraphe (1). Le para-

Exclusions de certains types de négociation

Labour Relations Act, 1995

Loi de 1995 sur les relations de travail

section (1), and subsection 163 (2) shall not apply to such exclusion.

Minister may convene conference

(3) Where a designation is not made by the Minister of an employee bargaining agency or an employer bargaining agency under subsection (1) within 60 days after October 27, 1977, the Minister may convene a conference of trade unions, councils of trade unions, employers and employers' organizations, as the case may be, for the purpose of obtaining recommendations with respect to the making of a designation.

Reference of question

(4) The Minister may refer to the Board any question that arises concerning a designation, or any terms or conditions therein, and the Board shall report to the Minister its decision on the question.

Minister may alter, etc., designation

(5) Subject to sections 155 and 156, the Minister may alter, revoke or amend any designation from time to time and may make another designation.

Non-application

(6) The *Regulations Act* does not apply to a designation made under subsection (1). R.S.O. 1990, c. L.2, s. 141.

Application to Board by employee bargaining agency

155. (1) During the period between the 120th and the 180th days prior to the termination of a provincial agreement, an employee bargaining agency, whether designated or not, may apply to the Board to be certified to represent in bargaining a provincial unit of affiliated bargaining agents.

Certification by Board

(2) Where the Board is satisfied that a majority of the affiliated bargaining agents falling within the provincial unit is represented by the employee bargaining agency and that the majority of affiliated bargaining agents holds bargaining rights for a majority of employees that would be bound by a provincial agreement, the Board shall certify the employee bargaining agency. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 142.

Application to Board by employer bargaining agency

156. (1) During the period between the 120th and the 180th days prior to the termination of a provincial agreement, an employer bargaining agency, whether designated or not, may apply to the Board to be accredited to represent in bargaining a provincial unit of employers for whose employees affiliated bargaining agents hold bargaining rights.

Accreditation by board

(2) Where the Board is satisfied that a majority of employers falling within the provincial unit is represented by the employer bargaining agency and that the majority of employers employ a majority of the employees for whom the affiliated bargaining agents hold

graphe 163 (2) ne s'applique pas à cette exclusion.

(3) Si le ministre n'a pas désigné d'organisme négociateur syndical ou patronal en vertu du paragraphe (1) dans les 60 jours qui suivent le 27 octobre 1977, il peut réunir les syndicats, conseils de syndicats, employeurs ou associations patronales, selon le cas, afin d'obtenir leurs recommandations sur les désignations.

(4) Le ministre peut renvoyer à la Commission toute question relative à une désignation ou à une condition afférente. La Commission fait rapport au ministre de sa décision sur cette question.

(5) Sous réserve des articles 155 et 156, le ministre peut, à l'occasion, changer, modifier ou révoquer une désignation et en faire une autre.

(6) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à une désignation faite en vertu du paragraphe (1). L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 141.

155. (1) Entre le cent vingtième et le cent quatre-vingtième jour qui précède la date d'expiration d'une convention provinciale, un organisme négociateur syndical, désigné ou non, peut demander à la Commission d'être accrédité pour représenter, dans des négociations collectives, une unité provinciale d'agents négociateurs affiliés.

(2) La Commission accrédite un organisme négociateur syndical si elle est convaincue qu'une majorité des agents négociateurs affiliés relevant de l'unité provinciale sont représentés par cet organisme et que cette majorité d'agents négociateurs affiliés a le droit de négocier pour le compte d'une majorité des employés qui seraient liés par une convention provinciale. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 142.

156. (1) Entre le 120^e et le 180^e jour qui précède la date d'expiration d'une convention provinciale, l'organisme négociateur patronal, désigné ou non, peut demander à la Commission d'être accrédité pour représenter, dans des négociations collectives, une unité provinciale d'employeurs dont les employés sont représentés par des agents négociateurs affiliés qui ont le droit de négocier pour leur compte.

(2) La Commission accrédite un organisme négociateur patronal si elle est convaincue qu'une majorité des employeurs relevant de l'unité provinciale sont représentés par cet organisme et que cette majorité d'employeurs ont à leur service une majorité d'employés

Le ministre peut convoquer une réunion

Renvoi d'une question

Le ministre peut modifier une désignation

Non-application

Requête à la Commission par un organisme négociateur syndical

Organisme accrédité par la Commission

Requête à la Commission par un organisme négociateur patronal

Accréditation par la Commission

bargaining rights, the Board shall accredit the employer bargaining agency. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 143.

Employee bargaining agencies, vesting of rights, etc.

157. Where an employee bargaining agency has been designated under section 154 or certified under section 155 to represent a provincial unit of affiliated bargaining agents, all rights, duties and obligations under this Act of the affiliated bargaining agents for which it bargains shall vest in the employee bargaining agency, but only for the purpose of conducting bargaining and, subject to the ratification procedures of the employee bargaining agency, concluding a provincial agreement. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 144.

Employer bargaining agencies, vesting of rights, etc.

158. Where an employer bargaining agency has been designated under section 154 or accredited under section 156 to represent a provincial unit of employers,

- (a) all rights, duties and obligations under this Act of employers for which it bargains shall vest in the employer bargaining agency, but only for the purpose of conducting bargaining and concluding a provincial agreement; and
- (b) an accreditation heretofore made under section 136 of an employers' organization as bargaining agent of the employers in the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry, referred to in the definition of "sector" in section 125, represented or to be represented by the employer bargaining agency is null and void from the time of such designation under section 154 or accreditation under section 156. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 145.

Application for certification in the industrial, commercial and institutional sector

159. (1) An application for certification as bargaining agent which relates to the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry referred to in the definition of "sector" in section 125 shall be brought by either,

- (a) an employee bargaining agency; or
- (b) one or more affiliated bargaining agents of the employee bargaining agency,

on behalf of all affiliated bargaining agents of the employee bargaining agency and the unit of employees shall include all employees who would be bound by a provincial agreement together with all other employees in at least

pour qui des agents négociateurs affiliés ont le droit de négocier. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 143.

157. Si l'organisme négociateur syndical a été désigné en vertu de l'article 154 ou a été accrédité en vertu de l'article 155 pour représenter une unité provinciale d'agents négociateurs affiliés, il assume les droits, devoirs et obligations, en vertu de la présente loi, des agents négociateurs affiliés qu'il représente, mais seulement pour les besoins de la négociation collective et, sous réserve de la procédure de ratification de l'organisme négociateur syndical, de la conclusion d'une convention provinciale. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 144.

Attributions de l'organisme négociateur syndical

158. Si l'organisme négociateur patronal a été désigné en vertu de l'article 154 ou a été accrédité en vertu de l'article 156 pour représenter une unité provinciale d'employeurs :

Attributions de l'organisme négociateur patronal

- a) cet organisme assume les droits, devoirs et obligations, en vertu de la présente loi, des employeurs pour qui il négocie, mais seulement pour les besoins de la négociation et de la conclusion d'une convention provinciale;
- b) est nulle et sans effet à compter du jour de la désignation en vertu de l'article 154 ou de l'accréditation en vertu de l'article 156 l'accréditation précédemment accordée en vertu de l'article 136 à une association patronale comme agent négociateur des employeurs œuvrant dans le secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction visé à la définition du terme «secteur» qui figure à l'article 125 représentés ou destinés à être représentés par l'organisme négociateur patronal. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 145.

159. (1) La requête en accréditation comme agent négociateur dans le secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction visé à la définition du terme «secteur» qui figure à l'article 125 est présentée, pour le compte de tous les agents négociateurs affiliés à l'organisme négociateur syndical :

Requête en accréditation comme agent négociateur dans le secteur industriel, commercial et institutionnel

- a) soit par un organisme négociateur syndical;
- b) soit par un ou plusieurs agents négociateurs affiliés à l'organisme négociateur syndical.

L'unité syndicale comprend tous les employés que lierait une convention provinciale ainsi que tous les employés compris dans au moins une région géographique pertinente, sauf si le droit de négocier pour cette région a déjà été

one appropriate geographic area unless bargaining rights for such geographic area have already been acquired under subsection (2) or by voluntary recognition. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 146 (1).

acquis en vertu du paragraphe (2) ou à la suite d'un accord de reconnaissance volontaire. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 146 (1).

Saving

(2) Despite subsection 127 (1), a trade union represented by an employee bargaining agency may bring an application for certification in relation to a unit of employees employed in all sectors of a geographic area other than the industrial, commercial and institutional sector and the unit shall be deemed to be a unit of employees appropriate for collective bargaining. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 146 (3); 1993, c. 27, Sched.

(2) Malgré le paragraphe 127 (1), le syndicat représenté par un organisme négociateur syndical peut présenter une requête en accréditation relative à une unité de négociation composée d'employés qui sont employés dans tous les secteurs d'activité d'une région géographique à l'exception des employés du secteur industriel, commercial et institutionnel. Cette unité est réputée une unité d'employés appropriée pour négocier collectivement. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 146 (3); 1993, chap. 27, annexe.

Exception

Voluntary recognition agreements

(3) A voluntary recognition agreement in so far as it relates to the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry shall be between an employer on the one hand and either,

(3) L'accord de reconnaissance volontaire dans la mesure où il se rapporte au secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction, est conclu entre un employeur, d'une part, et, d'autre part, selon le cas :

Accord de reconnaissance volontaire

- (a) an employee bargaining agency;
- (b) one or more affiliated bargaining agents represented by an employee bargaining agency; or
- (c) a council of trade unions on behalf of one or more affiliated bargaining agents affiliated with the council of trade unions,

- a) un organisme négociateur syndical;
- b) un ou plusieurs agents négociateurs affiliés représentés par un organisme négociateur syndical;
- c) un conseil de syndicats agissant pour le compte d'un ou de plusieurs agents négociateurs affiliés au conseil.

on the other hand, and shall be deemed to be on behalf of all the affiliated bargaining agents of the employee bargaining agency and the defined bargaining unit in the agreement shall include those employees who would be bound by a provincial agreement.

Cet accord est réputé conclu pour le compte de tous les agents négociateurs affiliés à l'organisme négociateur syndical, et l'unité de négociation définie dans l'accord comprend les employés que lierait une convention provinciale.

Exception

(4) Despite subsections (1) and (3), a trade union that is not represented by a designated or certified employee bargaining agency may bring an application for certification or enter into a voluntary recognition agreement on its own behalf. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 146 (4, 5).

(4) Malgré les paragraphes (1) et (3), le syndicat qui n'est pas représenté par un organisme négociateur syndical désigné ou accrédité, peut présenter une requête en accréditation ou conclure en son propre nom un accord de reconnaissance volontaire. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 146 (4) et (5).

Exception

Voting constituency

160. (1) The Board shall determine the voting constituency to be used for a representation vote.

160. (1) La Commission détermine le groupe d'employés habiles à voter lors d'un scrutin de représentation.

Employés habiles à voter

Direction for representation vote

(2) If the Board determines that 40 per cent or more of the individuals in the voting constituency appear to be members of the trade unions at the time the application for certification was filed, the Board shall direct that a representation vote be taken among the individuals in the voting constituency.

(2) Si elle détermine que 40 pour cent ou plus des particuliers qui font partie du groupe d'employés habiles à voter semblent être membres des syndicats au moment du dépôt de la requête en accréditation, la Commission ordonne la tenue d'un scrutin de représentation auprès des particuliers de ce groupe.

Ordonnance relative au scrutin de représentation

Subss. 8
(3-9) apply

(3) Subsections 8 (3) to (9) apply with respect to the powers of the Board and the representation vote. *New.*

(3) Les paragraphes 8 (3) à (9) s'appliquent aux pouvoirs de la Commission et au scrutin de représentation. *Nouveau.*

Application des par. 8 (3) à (9)

Certification
after repre-
sentation
vote

161. (1) The Board shall certify the trade unions on whose behalf an application for certification is brought as the bargaining agent of the employees in the bargaining unit if more than 50 per cent of the ballots cast in the representation vote by the employees in the bargaining unit are cast in favour of the trade unions. The Board shall issue one certificate that is confined to the industrial, commercial and institutional sector and another certificate in relation to all other sectors in the appropriate geographic area or areas.

161. (1) La Commission accrédite les syndicats pour le compte desquels une requête en accréditation est présentée comme agent négociateur des employés compris dans l'unité de négociation si plus de 50 pour cent des voix exprimées lors du scrutin de représentation par les employés compris dans l'unité de négociation sont en faveur des syndicats. La Commission délivre un certificat d'accréditation au seul secteur industriel, commercial et institutionnel et un autre certificat relativement à tous les autres secteurs dans les régions géographiques pertinentes.

Accréditation à la suite du scrutin de représentation

Subs. 10 (2)
applies

(2) Subsection 10 (2) applies with necessary modifications with respect to a certification under this section.

(2) Le paragraphe 10 (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'accréditation visée au présent article.

Application du par. 10 (2)

Bar to reap-
plying

(3) If the Board dismisses an application for certification under this section, the Board shall not consider another application for certification by the employee bargaining agency or the affiliated bargaining agent or agents to certify the trade unions as bargaining agent for the employees in the bargaining unit until one year has elapsed after the dismissal. *New.*

(3) Si elle rejette une requête en accréditation aux termes du présent article, la Commission ne peut examiner d'autre requête en accréditation présentée par l'organisme négociateur syndical ou par l'agent ou les agents négociateurs affiliés en vue d'accréditer les syndicats comme agent négociateur des employés compris dans l'unité de négociation avant qu'un an ne se soit écoulé après le rejet. *Nouveau.*

Interdiction

Termination
of collective
agreement

162. (1) Subject to subsection (2), any collective agreement in operation on October 27, 1977 in respect of employees employed in the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry referred to in the definition of "sector" in section 125 and represented by affiliated bargaining agents is enforceable by and binding on the parties thereto only for the remainder of the term of operation of the agreement, regardless of any provision respecting its renewal.

162. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la convention collective en vigueur le 27 octobre 1977, qui s'applique aux employés du secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction visé à la définition du terme «secteur» qui figure à l'article 125 et qui sont représentés par des agents négociateurs affiliés, demeure en vigueur et ne lie les parties que jusqu'à son terme conventionnel, sans tenir compte des dispositions relatives à sa reconduction.

Fin de la convention collective

Same

(2) Despite subsection 57 (1), every collective agreement in respect of employees employed in the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry referred to in the definition of "sector" in section 125 and represented by affiliated bargaining agents entered into after January 1, 1977 and before April 30, 1978 shall be deemed to expire not later than April 30, 1978, regardless of any provision respecting its term of operation or its renewal.

(2) Malgré le paragraphe 57 (1), est réputée expirer au plus tard le 30 avril 1978, sans tenir compte d'une disposition relative à sa durée ou à son renouvellement, toute convention collective qui s'applique aux employés du secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction visé à la définition du terme «secteur» qui figure à l'article 125 et qui sont représentés par des agents négociateurs affiliés, et qui est conclue après le 1^{er} janvier 1977 mais avant le 30 avril 1978.

Idem

Provincial
agreement
binding

(3) Where any collective agreement mentioned in subsection (1) ceases to operate, the affiliated bargaining agent, the employer and the employees for whom the affiliated bargaining agent holds bargaining rights shall be bound by the provincial agreement made between an employee bargaining agency repre-

(3) Lorsqu'une convention collective visée au paragraphe (1) prend fin, l'agent négociateur affilié, l'employeur et les employés pour qui il a le droit de négocier sont liés par une convention provinciale conclue entre un organisme négociateur syndical représentant

Convention provinciale exécutoire

senting the affiliated bargaining agent and the employer bargaining agency representing the employer.

l'agent négociateur affilié et l'organisme négociateur patronal représentant l'employeur.

Same

(4) After April 30, 1978, where an affiliated bargaining agent obtains bargaining rights through certification or voluntary recognition in respect of employees employed in the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry referred to in the definition of "sector" in section 125, the employer, the affiliated bargaining agent, and the employees for whom the affiliated bargaining agent has obtained bargaining rights are bound by the provincial agreement made between an employee bargaining agency representing the affiliated bargaining agent and an employer bargaining agency representing a provincial unit of employers in which the employer would have been included.

(4) Après le 30 avril 1978, si l'agent négociateur affilié acquiert par accréditation ou par un accord de reconnaissance volontaire le droit de négociateur pour les employés du secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction visé à la définition du terme «secteur» qui figure à l'article 125, l'employeur, l'agent négociateur affilié et les employés, pour qui ce dernier a obtenu le droit de négociateur, sont liés par une convention provinciale conclue entre un organisme négociateur syndical représentant l'agent négociateur affilié et un organisme négociateur patronal représentant une unité provinciale qui aurait compris l'employeur.

Idem

When provincial agreement ceases to operate

(5) Despite subsection 57 (1), where, under the provisions of this section, an employer, affiliated bargaining agent or employees become bound by a provincial agreement after the agreement has commenced to operate, the agreement ceases to be binding on the employer, affiliated bargaining agent or employees in accordance with the terms thereof. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 147.

(5) Malgré le paragraphe 57 (1), si, en vertu du présent article, l'employeur, l'agent négociateur affilié ou des employés deviennent liés par une convention provinciale après son entrée en vigueur, la convention ne les lie plus conformément aux conditions qui s'y rattachent. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 147.

Expiration d'une convention provinciale

Agency shall make only one agreement

163. (1) An employee bargaining agency and an employer bargaining agency shall make only one provincial agreement for each provincial unit that it represents. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 148 (1).

163. (1) L'organisme négociateur syndical et l'organisme négociateur patronal ne concluent qu'une seule convention provinciale pour chaque unité provinciale qu'ils représentent. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 148 (1).

Un organisme négociateur ne peut conclure qu'une seule convention

No agreement other than provincial agreement

(2) Subject to sections 154 and 162, no person, employee, trade union, council of trade unions, affiliated bargaining agent, employee bargaining agency, employer, employers' organization, group of employers' organizations or employer bargaining agency shall bargain for, attempt to bargain for, or conclude any collective agreement or other arrangement affecting employees represented by affiliated bargaining agents other than a provincial agreement as contemplated by subsection (1), and any collective agreement or other arrangement that does not comply with subsection (1) is null and void. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 148 (2), *revised*.

(2) Sous réserve des articles 154 et 162, une personne, un employé, un syndicat, un conseil de syndicats, un agent négociateur affilié, un organisme négociateur syndical, un employeur, un organisme patronal, un groupe d'organismes patronaux ou un organisme négociateur patronal ne doivent pas négocier, tenter de négocier ni conclure une convention collective ou une autre entente visant des employés que représentent des agents négociateurs affiliés, à l'exclusion d'une convention provinciale visée au paragraphe (1). Toute convention collective ou autre entente qui n'est pas conforme au paragraphe (1) est nulle et sans effet. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 148 (2), *révisé*.

La convention provinciale seulement

Expiry of provincial agreement

(3) Every provincial agreement shall provide for the expiry of the agreement on April 30 calculated triennially from April 30, 1992. 1991, c. 56, s. 2.

(3) Toute convention provinciale prévoit son expiration le 30 avril, tous les trois ans après le 30 avril 1992. 1991, chap. 56, art. 2.

Expiration de la convention provinciale

Mandatory ratification vote

164. A provincial agreement has no effect until it has been ratified in a vote taken in accordance with subsections 78 (5) and (7) in which the persons described in subsection 167 (1) are entitled to cast ballots. *New*.

164. La convention provinciale est sans effet tant qu'elle n'a pas été ratifiée par voie de scrutin tenu conformément aux paragraphes 78 (5) et (7) et au cours duquel les personnes visées au paragraphe 167 (1) ont le droit de voter. *Nouveau*.

Scrutin de ratification obligatoire

Non-applica-
tion of s. 56

165. (1) Section 56 does not apply to a designated or accredited employer bargaining agency or a designated or certified employee bargaining agency.

165. (1) L'article 56 ne s'applique pas à un organisme négociateur patronal ni syndical accredités ou désignés.

Non-applica-
tion de
l'art. 56Provincial
agreement
binding

(2) A provincial agreement is, subject to and for the purposes of this Act, binding upon the employer bargaining agency, the employers represented by the employer bargaining agency, the employee bargaining agency, the affiliated bargaining agents represented by the employee bargaining agency, the employees represented by the affiliated bargaining agents and employed in the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry referred to in the definition of "sector" in section 125, and upon such employers, affiliated bargaining agents and employees as may be subsequently bound by the said agreement.

(2) La convention provinciale, sous réserve et pour l'application de la présente loi, lie l'organisme négociateur patronal et les employeurs qu'il représente, l'organisme négociateur syndical et les agents négociateurs qu'il représente, les employés du secteur industriel, commercial et institutionnel de la construction visé à la définition du terme «secteur» qui figure à l'article 125 représentés par les agents négociateurs affiliés et les autres employeurs, agents négociateurs affiliés et employés qui peuvent, par la suite, être liés par cette convention.

Convention
provinciale
exécutoire

Parties

(3) Any employee bargaining agency, affiliated bargaining agent, employer bargaining agency and employer bound by a provincial agreement shall be considered to be a party for the purposes of section 133. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 149.

(3) L'organisme négociateur syndical, l'agent négociateur affilié, l'organisme négociateur patronal et l'employeur liés par une convention provinciale sont réputés y être parties pour l'application de l'article 133. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 149.

Parties

Calling of
strikes

166. (1) Where an employee bargaining agency desires to call or authorize a lawful strike, all of the affiliated bargaining agents it represents shall call or authorize the strike in respect of all the employees represented by all affiliated bargaining agents affected thereby in the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry referred to in the definition of "sector" in section 125, and no affiliated bargaining agent shall call or authorize a strike of the employees except in accordance with this subsection. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 150 (1).

166. (1) Si l'organisme négociateur syndical a l'intention d'ordonner ou d'autoriser une grève licite, tous les agents négociateurs affiliés qu'il représente ordonnent ou autorisent la grève de tous les employés du secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction visé à la définition du terme «secteur» qui figure à l'article 125, représentés par tous les agents négociateurs intéressés. Les agents négociateurs affiliés n'ordonnent ni n'autorisent une grève de ces employés si ce n'est conformément au présent paragraphe. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 150 (1).

Grève

Mandatory
strike vote

(2) No employee represented by an employee bargaining agency or by an affiliated bargaining agent and no member of an affiliated bargaining agent shall strike unless a strike vote is taken within 30 days before the strike begins and more than 50 per cent of those voting vote in favour of a strike.

(2) Aucun employé qui est représenté par un organisme négociateur syndical ou par un agent négociateur affilié ni aucun membre d'un agent négociateur affilié ne doit faire grève à moins qu'un scrutin de grève ne soit tenu dans les 30 jours qui précèdent le début de la grève et que plus de 50 pour cent de ceux qui votent ne votent en faveur de la grève.

Scrutin de
grève oblig-
toire

Same

(3) The strike vote must be taken in accordance with subsections 78 (5) and (7) and section 167. *New.*

(3) Le scrutin de grève doit être tenu conformément aux paragraphes 78 (5) et (7) et à l'article 167. *Nouveau.*

Idem

Calling of
lock-outs

(4) Where an employer bargaining agency desires to call or authorize a lawful lock-out, all employers it represents shall call or authorize the lock-out in respect of all employees employed by such employers and represented by all the affiliated bargaining agents affected thereby in the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry

(4) Si l'organisme négociateur patronal a l'intention d'ordonner ou d'autoriser un lock-out licite, tous les employeurs qu'il représente décrètent ou autorisent le lock-out de tous les employés de ces employeurs et que représentent tous les agents négociateurs du secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction visé à la définition

Lock-out

referred to in the definition of "sector" in section 125 and no employer shall lock out the employees except in accordance with this subsection. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 150 (2).

du terme «secteur» qui figure à l'article 125 à leur service représentés par tous les agents négociateurs intéressés. Les employeurs ne doivent pas 'lock-outer les employés si ce n'est conformément au présent paragraphe. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 150 (2).

Who may vote, employees

167. (1) Where an employee bargaining agency or an affiliated bargaining agent conducts a strike vote relating to a provincial bargaining unit or a vote to ratify a proposed provincial agreement, the only persons entitled to cast ballots in the vote shall be,

167. (1) Si un organisme négociateur syndical ou un agent négociateur affilié procède à un vote de grève portant sur une unité de négociation provinciale, ou à un vote visant à ratifier une convention provinciale proposée, les seules personnes admissibles à déposer un bulletin de vote sont les suivantes :

Droit de vote - employés

- (a) employees in the provincial bargaining unit on the date the vote is conducted; and
- (b) persons who are members of the affiliated bargaining agent or employee bargaining agency and who are not employed in any employment,
 - (i) on the day the vote is conducted, if the vote is conducted at a time when there is no strike or lock-out relating to the provincial bargaining unit, or
 - (ii) on the day before the commencement of the strike or lock-out, if the vote is conducted during a strike or lock-out relating to the provincial bargaining unit.

- a) les employés compris dans l'unité de négociation provinciale le jour du vote;
- b) les membres de l'agent négociateur affilié ou de l'organisme négociateur syndical et qui n'exercent aucun emploi :
 - (i) soit le jour où se tient le vote s'il n'y a pas, à ce moment, de grève ou de lock-out liés à l'unité de négociation provinciale,
 - (ii) soit le jour qui précède le début de la grève ou du lock-out, si le vote se tient pendant une grève ou un lock-out liés à l'unité de négociation provinciale.

Same, employers

(2) Where an employer bargaining agency or employers' organization conducts a lock-out vote relating to a provincial bargaining unit or a vote to ratify a proposed provincial agreement, the only employers entitled to cast ballots in the vote shall be employers represented by the employer bargaining agency or employers' organization that employed,

(2) Si un organisme négociateur patronal ou une association patronale procède à un vote de lock-out portant sur une unité de négociation provinciale, ou à un vote visant à ratifier une convention provinciale proposée, les seuls employeurs admissibles à déposer un bulletin de vote sont ceux que représente l'organisme négociateur patronal ou l'association patronale qui :

Idem, employeurs

- (a) on the day the vote is conducted, if the vote is conducted at a time when there is no strike or lock-out relating to the provincial bargaining unit; or
- (b) on the day before the commencement of the strike or lock-out, if the vote is conducted during a strike or lock-out relating to the provincial bargaining unit,

- a) soit le jour où se tient le vote s'il n'y a pas, à ce moment, de grève ou de lock-out liés à l'unité de négociation provinciale;
- b) soit le jour qui précède le début de la grève ou du lock-out, si le vote se tient pendant une grève ou un lock-out liés à l'unité de négociation provinciale,

employees who are represented by the employee bargaining agency or an affiliated bargaining agent that would be affected by the lock-out or would be bound by the provincial agreement. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 152 (1, 2).

a eu à son service des employés que représente l'organisme négociateur syndical ou un agent négociateur affilié qui serait visé par le lock-out ou qui serait lié par la convention provinciale. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 152 (1) et (2).

No counting until all voting completed

(3) In a vote to ratify a proposed provincial agreement, no ballots shall be counted until the

(3) Lorsqu'il est tenu un vote visant à ratifier une convention provinciale proposée, le dépouillement des bulletins de vote ne se fait

Dépouillement une fois la tenue du vote terminée

voting is completed throughout the province. 1991, c. 56, s. 3 (1).

Certification of compliance

(4) Within five days after a vote is completed, the employee bargaining agency, affiliated bargaining agent, employers' organization or employer bargaining agency conducting the vote, as the case may be, shall file with the Minister a declaration in the prescribed form certifying the result of the vote and that it took reasonable steps to secure compliance with subsection (1) or (2), as the case may be, and with subsection (3). R.S.O. 1990, c. L.2, s. 152 (3); 1991, c. 56, s. 3 (2).

qu'une fois la tenue du vote terminée dans la province. 1991, chap. 56, par. 3 (1).

(4) Dans les cinq jours qui suivent la tenue du vote, l'organisme négociateur syndical, l'agent négociateur affilié, l'organisme patronal ou l'organisme négociateur patronal qui procèdent au vote, selon le cas, déposent auprès du ministre une déclaration rédigée selon la formule prescrite qui certifie le résultat du vote et qui atteste qu'il a pris les mesures raisonnables afin de se conformer au paragraphe (1) ou (2), selon le cas, et au paragraphe (3). L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 152 (3); 1991, chap. 56, par. 3 (2).

Certificat de conformité

Complaints

(5) Where a complaint is made to the Minister that subsection (1), (2) or (3) has been contravened and that the result of a vote has been affected materially thereby, the Minister may, in the Minister's discretion, refer the matter to the Board. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 152 (4); 1991, c. 56, s. 3 (3).

(5) Si le ministre est saisi d'une plainte selon laquelle le paragraphe (1), (2) ou (3) a été enfreint et qu'en conséquence, le résultat du vote a été altéré de façon importante, le ministre peut, à sa discrétion, renvoyer l'affaire devant la Commission. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 152 (4); 1991, chap. 56, par. 3 (3).

Plaintes

Same

(6) No complaint alleging a contravention of this section shall be made except as may be referred to the Board under subsection (5).

(6) Une plainte selon laquelle il est prétendu que le présent article a été enfreint ne peut être présentée, sauf dans le cas d'un renvoi devant la Commission visé au paragraphe (5).

Idem

Same

(7) No complaint shall be considered by the Minister unless it is received within 10 days after the vote is completed. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 152 (5, 6).

(7) Le ministre n'examine la plainte que s'il la reçoit dans les 10 jours qui suivent le vote. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 152 (5) et (6).

Idem

Declaration and direction by Board

(8) Where, upon a matter being referred to the Board, the Board is satisfied that subsection (1), (2) or (3) has been contravened and that such contravention has affected materially the results of a vote, the Board may so declare and it may direct what action, if any, a person, employer, employers' organization, affiliated bargaining agent, employee bargaining agency or employer bargaining agency shall do or refrain from doing with respect to the vote and the provincial agreement or any related matter and such declaration or direction shall have effect from and after the day the declaration or direction is made. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 152 (7); 1991, c. 56, s. 3 (4).

(8) Après renvoi de l'affaire devant la Commission, si celle-ci est convaincue que le paragraphe (1), (2) ou (3) a été enfreint, et que cela a influé de façon importante sur les résultats du vote, elle peut faire une déclaration en ce sens. Elle peut ordonner les mesures, le cas échéant, que doit prendre ou s'abstenir de prendre une personne, un employeur, une association patronale, un agent négociateur affilié, un organisme négociateur syndical ou un organisme négociateur patronal en ce qui concerne le vote et la convention provinciale ou toute question connexe. Cette déclaration ou cet ordre prennent effet à partir du jour où ils sont émis ou formulés. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 152 (7); 1991, chap. 56, par. 3 (4).

Déclaration et directive de la Commission

Power of Board

168. The Board shall, upon the application of a trade union, a council of trade unions, or an employer or employers' organization, determine any question that arises as to whether work performed or to be performed by employees is within the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry referred to in the definition of "sector" in section 125. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 153.

168. La Commission, à la requête d'un syndicat, d'un conseil de syndicats, d'un employeur ou d'une association patronale, décide si le travail exécuté ou destiné à être exécuté par des employés relève du secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction visé à la définition du terme «secteur» qui figure à l'article 125. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 153.

Pouvoirs de la Commission

Bargaining agency not to act in bad faith, etc.

169. (1) A designated or certified employee bargaining agency shall not act in a manner that is arbitrary, discriminatory or in bad faith

169. (1) L'organisme négociateur syndical désigné ou accrédité ne se comporte pas d'une façon arbitraire, n'exerce pas de discrimination

L'organisme négociateur agit de bonne foi, etc.

in the representation of the affiliated bargaining agents in the provincial unit of affiliated bargaining agents for which it bargains, whether members of the designated or certified employee bargaining agency or not and in the representation of employees, whether members of an affiliated bargaining agent or not.

ni n'agit de mauvaise foi dans l'exercice de sa fonction de représentant des agents négociateurs affiliés compris dans l'unité syndicale provinciale pour laquelle il négocie, qu'ils soient membres ou non de l'organisme négociateur syndical désigné ou accrédité ni dans l'exercice de sa fonction de représentant des employés, qu'ils soient membres ou non d'un agent négociateur affilié.

(2) A designated or accredited employer bargaining agency shall not act in a manner that is arbitrary, discriminatory or in bad faith in the representation of any of the employers in the provincial unit of employers for which it bargains, whether members of the designated or accredited employer bargaining agency or not. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 154.

(2) L'organisme négociateur patronal désigné ou accrédité ne se comporte pas d'une façon arbitraire, n'exerce pas de discrimination ni n'agit de mauvaise foi dans l'exercice de ses fonctions de représentant des employeurs compris dans l'unité patronale provinciale pour laquelle il négocie, qu'ils soient membres ou non de l'organisme négociateur patronal désigné ou accrédité. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 154.

170. (1) This section applies with respect to a corporation established under a regulation under this section or under a predecessor to this section. 1991, c. 56, s. 4 (1), *revised*.

170. (1) Le présent article s'applique à l'égard d'une personne morale constituée aux termes d'un règlement pris en application du présent article ou d'un article que le présent article remplace. 1991, chap. 56, par. 4 (1), *révisé*.

(2) The objects of the corporation are to facilitate collective bargaining in, and otherwise assist, the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry including,

(2) La personne morale a pour but d'aider le secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction, notamment de faciliter les négociations collectives, en exerçant les fonctions suivantes :

- (a) collecting, analyzing and disseminating information concerning collective bargaining and economic conditions in the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry;
- (b) holding conferences involving representatives of the employer bargaining agencies and the employee bargaining agencies; and
- (c) carrying out such additional objects as are prescribed.

- a) la collecte, l'analyse et la diffusion de renseignements sur les négociations collectives et les conditions économiques dans le secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction;
- b) la tenue de conférences réunissant des représentants des organismes négociateurs patronaux et des organismes négociateurs syndicaux;
- c) la poursuite de tout autre but supplémentaire prescrit.

(3) The corporation is not an agency of the Crown.

(3) La personne morale n'est pas un organisme de la Couronne.

(4) The members of the corporation shall be appointed in the prescribed manner and shall consist of equal numbers of representatives of labour, management and the Government of Ontario.

(4) Les membres de la personne morale sont nommés de la manière prescrite et leur nombre est réparti également entre la partie syndicale, la partie patronale et le gouvernement de l'Ontario.

(5) The board of directors of the corporation shall be composed of all the members of the corporation.

(5) Le conseil d'administration de la personne morale se compose de tous les membres de la personne morale.

(6) The employer bargaining agencies and the employee bargaining agencies shall make payments to the corporation in accordance with the regulations.

(6) Les organismes négociateurs patronaux et les organismes négociateurs syndicaux font des paiements à la personne morale conformément aux règlements.

If non-payment

(7) The corporation may make a complaint to the Board alleging a contravention of subsection (6) and section 95 applies with respect to such a complaint.

(7) La personne morale peut porter plainte à la Commission en cas de prétendue infraction au paragraphe (6), et l'article 95 s'applique à l'égard de la plainte.

Non-paiement

Regulations

(8) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlement

(a) establishing a corporation without share capital;

a) constituer une personne morale sans capital-actions;

(b) governing the corporation including,

b) régir les affaires de la personne morale et, notamment :

(i) providing for its dissolution,

(i) prévoir sa dissolution,

(ii) governing the appointment of members, and

(ii) régir la nomination des membres,

(iii) prescribing additional objects;

(iii) prescrire des buts supplémentaires;

(c) governing the payments to be made to the corporation by the employer bargaining agencies and the employee bargaining agencies including prescribing methods for determining the payments.

c) régir les paiements que les organismes négociateurs patronaux et les organismes négociateurs syndicaux doivent faire à la personne morale et prescrire les méthodes à utiliser pour établir ces paiements.

Same

(9) A regulation made under subclause (8) (b) (ii) may provide for the selection, by persons or organizations, of persons to be appointed as members. 1991, c. 56, s. 4 (2-9).

(9) Un règlement pris en application du sous-alinéa (8) b) (ii) peut prévoir la sélection, par des personnes ou des organisations, des personnes devant être nommées membres. 1991, chap. 56, par. 4 (2) à (9).

Idem

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

171. The short title of this Act is the *Labour Relations Act, 1995*.

171. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Titre abr.



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

Bill 7

Projet de loi 7

**An Act to restore balance and stability
to labour relations and to promote
economic prosperity and to make
consequential changes to statutes
concerning labour relations**

**Loi visant à rétablir l'équilibre et la
stabilité dans les relations de travail
et à promouvoir la prospérité
économique et apportant des
modifications corrélatives à des lois en
ce qui concerne les relations de travail**

The Hon. E. Witmer
Minister of Labour

L'honorable E. Witmer
Ministre du Travail

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading October 4, 1995
2nd Reading October 26, 1995
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 4 octobre 1995
2^e lecture 26 octobre 1995
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Committee of the
Whole House and as reported to the Legislative
Assembly October 31, 1995)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le
comité plénier et rapporté à l'Assemblée
législative le 31 octobre 1995)*



The Bill amends several statutes in order to achieve a number of goals in the areas of labour relations and employment matters, affecting both the private and public sectors. Most of the Bill comes into force upon Royal Assent. Certain provisions are made retroactive, as described below.

Part I: Labour Relations Act, 1995

The Bill replaces the current *Labour Relations Act* (the "old Act") with the new *Labour Relations Act, 1995* (the "new Act"), which is set out in Schedule A to the Bill. Most of the provisions in the new Act are identical to those in the old Act. However, the following changes have been made:

1. Amendments to the *Labour Relations Act* that were enacted by "Bill 40" (the *Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act, 1992*) have been deleted.

There are some exceptions. Some changes to the powers of the Ontario Labour Relations Board to govern its own procedures are kept in the *Labour Relations Act, 1995*. The provision concerning a consensual mediation-arbitration process is also kept, as are some procedural changes affecting arbitrations. Some administrative changes affecting the Minister of Labour and the Ministry have also been retained, such as the exemption given to certain Ministry officials and others from testifying in civil proceedings about specified matters.

One deletion is made retroactive to October 4, 1995. It is the provision that deems the sale of a business to have occurred when the provider of certain types of services at a building is replaced by another service provider. (The services include building cleaning services, food services and security services.)

2. A new purpose section is included in the Act.
3. The new Act binds only certain Crown agencies. (Collective bargaining involving the Crown and other Crown agencies is governed by the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993*, as amended by this Act.)
4. Changes are made to the requirements for representation votes (when a trade union applies for certification to represent employees in a bargaining unit or when an employee applies for a termination of the union's bargaining rights), for ratification votes to approve a collective agreement and for strike votes.

When a trade union applies for certification, a representation vote will be required in every case in which more than 40 per cent of the employees in the prospective bargaining unit appear to be members of the union. If the union loses the vote, it will not be eligible to reapply for certification for one year. Analogous requirements are established when a person applies to the Ontario Labour Relations Board to terminate the bargaining rights of the union.

A ratification vote will be required in almost every case before a collective agreement becomes effective. No vote will be required for a collective agreement reached by arbitration or imposed by order of the Ontario Labour Relations Board.

A strike vote is mandatory before employees can go on strike. The strike vote must be held within 30 days before the strike begins.

Le projet de loi modifie plusieurs lois afin d'atteindre un certain nombre d'objectifs dans les domaines des relations de travail et de l'emploi, à l'égard tant du secteur privé que du secteur public. La plus grande partie du projet de loi entre en vigueur dès la sanction royale. Certaines dispositions ont un effet rétroactif, comme il est indiqué ci-après.

Partie I : Loi de 1995 sur les relations de travail

Le projet de loi remplace la *Loi sur les relations de travail* actuelle (l'«ancienne loi») par la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la «nouvelle loi»), qui est énoncée à l'annexe A du projet de loi. La plupart des dispositions de la nouvelle loi sont identiques à celles de l'ancienne loi. Cependant, les changements suivants ont été apportés :

1. Les modifications à la *Loi sur les relations de travail* qui ont été adoptées par le «projet de loi 40» (la *Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui a trait aux relations de travail et à l'emploi*) ont été supprimées.

Il y a, toutefois, certaines exceptions. Certains changements apportés aux pouvoirs qu'a la Commission des relations de travail de l'Ontario de régir sa propre procédure sont conservés dans la *Loi de 1995 sur les relations de travail*. La disposition concernant le processus de médiation-arbitrage consensuel est également conservée, de même que certains changements de procédure concernant l'arbitrage. Des changements d'ordre administratif touchant le ministre du Travail et le ministère ont aussi été retenus, notamment l'exemption selon laquelle certains fonctionnaires du ministère et d'autres personnes n'ont pas à témoigner dans des instances civiles sur certaines questions.

Une suppression est rétroactive au 4 octobre 1995. Il s'agit de la disposition selon laquelle la vente d'une entreprise est réputée s'être produite lorsque le fournisseur de certains genres de services dans un bâtiment est remplacé par un autre fournisseur de services. (Les services comprennent les services de nettoyage, les services d'alimentation et les services de sécurité du bâtiment.)

2. Un article sur les objets est ajouté à la Loi.
3. La nouvelle loi ne lie que certains organismes de la Couronne. (La négociation collective faisant intervenir la Couronne et d'autres organismes de la Couronne est régie par la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*, telle qu'elle est modifiée par la Loi.)
4. Des changements sont apportés aux exigences concernant les scrutins de représentation (lorsqu'un syndicat présente une requête en accréditation afin de représenter les employés compris dans une unité de négociation ou lorsqu'un employé demande, par voie de requête, qu'il soit mis fin au droit de négocier du syndicat), les scrutins de ratification visant l'approbation d'une convention collective et les scrutins de grève.

Lorsqu'un syndicat présente une requête en accréditation, un scrutin de représentation doit être tenu dans tous les cas où plus de 40 pour cent des employés compris dans l'unité de négociation proposée semblent être membres du syndicat. Si ce dernier perd lors du scrutin, il doit attendre un an avant de pouvoir présenter une nouvelle requête en accréditation. Des exigences semblables sont établies lorsqu'une personne demande, par voie de requête, à la Commission des relations de travail de l'Ontario de mettre fin au droit de négocier du syndicat.

Un scrutin de ratification doit être tenu dans presque tous les cas avant qu'une convention collective n'entre en vigueur. Aucun scrutin ne doit être tenu dans le cas d'une convention collective réglée par voie d'arbitrage ou imposée par ordonnance de la Commission des relations de travail de l'Ontario.

Un scrutin de grève est obligatoire avant que les employés puissent faire grève. Le scrutin de grève doit être tenu dans les 30 jours qui précèdent le début de la grève.

Transitional rules are established. Included among them are the following:

1. Most proceedings commenced under the old Act in which a final decision has not been issued when the new Act comes into force shall be decided as if the new Act had been in force when the proceeding began. (Section 3 of the Bill)
2. Certain types of "combined" bargaining units may be divided into the separate component bargaining units. Different mechanisms are established for bargaining units that include both full-time and part-time employees, for bargaining units that were combined under section 7 of the old Act, as amended by Bill 40, (or while that provision was in force) and for bargaining units that include security guards. (Sections 5, 6 and 8 of the Bill)
3. Members of certain professions will no longer be able to bargain collectively under the new Act. Provision is made to discontinue the status of any union as bargaining agent for them, and for any collective agreement to cease to apply. (Section 7 of the Bill)

A "no reprisals" provision is included, to prevent employers from taking action against these members for exercising their rights under the old Act. (Section 10 of the Bill)

Part II: Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993

Most amendments to the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993* are consequential to the enactment of the *Labour Relations Act, 1995* and to the changes it makes to the *Labour Relations Act*. Some additional changes are made.

1. A technical change is made in the relationship between the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993* and the *Labour Relations Act*. The *Labour Relations Act, 1995* itself will no longer directly apply to the Crown and to certain Crown agencies; it will be incorporated into the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993*, which will govern their collective bargaining. This change will not in itself affect the legal obligations of employers, unions and employees. (Sections 12, 13, 14 and 16 of the Bill)
2. The provision in the *Labour Relations Act* enabling the Ontario Labour Relations Board to deem employers who carry on related activities to be one employer for the purposes of the Act is made inapplicable to the Crown. This change is made retroactive to February 14, 1994 (the date on which the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993* came into force). (Section 15 of the Bill)
3. Arbitrators will no longer be able to require an employer to guarantee a job offer to employees whose positions are or may be eliminated. This new rule does not apply when the employer is a designated Crown agency. (Subsection 18 (4) of the Bill)
4. The provision in the *Labour Relations Act* concerning the sale of a business is made inapplicable to the Crown, to people who buy a business from, or sell a business to, the Crown and to the union representing Crown employees. This change is made retroactive to October 4, 1995. (Section 23 of the Bill)
5. Certain changes are made to the provisions governing essential services agreements. An essential services agreement cannot prevent an employer from using a person to perform work during a strike or lockout. (Sections 40 and 42 to 47 of the Bill)

Des règles transitoires sont prévues, dont les suivantes :

1. La plupart des instances introduites en vertu de l'ancienne loi dans lesquelles une décision définitive n'a pas été rendue au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi font l'objet d'une décision comme si la nouvelle loi avait été en vigueur au moment de leur introduction. (Article 3 du projet de loi)
2. Certains genres d'unités de négociation « combinées » peuvent être divisées en leurs unités de négociation composantes distinctes. Des mécanismes distincts sont établis pour les unités de négociation qui comprennent à la fois des employés à temps plein et des employés à temps partiel, pour les unités de négociation qui ont été combinées aux termes de l'article 7 de l'ancienne loi, tel qu'il est modifié par le projet de loi 40, (ou lorsque cette disposition était en vigueur) et pour les unités de négociation qui comprennent des gardiens. (Articles 5, 6 et 8 du projet de loi)
3. Les membres de certaines professions ne peuvent plus négocier collectivement sous le régime de la nouvelle loi. Il est prévu que les syndicats n'ont plus la qualité d'agent négociateur de ces personnes et que les conventions collectives cessent de s'appliquer à leur égard. (Article 7 du projet de loi)

Une disposition interdisant les représailles est incluse afin d'empêcher les employeurs de prendre des mesures contre les membres qui exercent les droits prévus par l'ancienne loi. (Article 10 du projet de loi)

Partie II : Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne

La plupart des modifications apportées à la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne* découlent de l'adoption de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* et des changements qu'elle apporte à la *Loi sur les relations de travail*. D'autres changements sont également apportés.

1. Un changement d'ordre technique est apporté à la relation qui existe entre la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne* et la *Loi sur les relations de travail*. La *Loi de 1995 sur les relations de travail* proprement dite ne s'applique plus directement à la Couronne et à certains de ses organismes; elle est incorporée dans la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*, laquelle régit leurs négociations collectives. Ce changement en soi n'influe en rien sur les obligations juridiques des employeurs, des syndicats et des employés. (Articles 12, 13, 14 et 16 du projet de loi)
2. La disposition de la *Loi sur les relations de travail* qui autorise la Commission des relations de travail de l'Ontario à considérer les employeurs qui exercent des activités connexes comme un employeur pour l'application de la Loi ne s'applique plus à la Couronne. Ce changement est rétroactif au 14 février 1994 (date d'entrée en vigueur de la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*). (Article 15 du projet de loi)
3. Les arbitres ne peuvent plus exiger d'un employeur qu'il garantisse une offre d'emploi aux employés dont le poste est ou peut être éliminé. Cette nouvelle règle ne s'applique pas lorsque l'employeur est un organisme de la Couronne désigné. (Paragraphe 18 (4) du projet de loi)
4. La disposition de la *Loi sur les relations de travail* concernant la vente d'une entreprise ne s'applique plus à la Couronne, aux personnes qui achètent ou vendent une entreprise à la Couronne ni au syndicat qui représente des employés de la Couronne. Ce changement est rétroactif au 4 octobre 1995. (Article 23 du projet de loi)
5. Certains changements sont apportés aux dispositions qui régissent les ententes sur les services essentiels. Aucune entente sur les services essentiels ne peut empêcher un employeur d'avoir recours à une personne pour effectuer un travail pendant une grève ou un lock-out. (Articles 40 et 42 à 47 du projet de loi)

6. Provision is made for the parties to agree upon certain matters concerning hearings before the Grievance Settlement Board. The Board shall implement the agreement. (Section 49 of the Bill)

Transitional rules are established. Most of the transitional rules are analogous to those established for the *Labour Relations Act, 1995*. Additional provisions include the following:

1. An agreement between the bargaining agents representing government lawyers and the Government of Ontario is terminated. (Subsection 67 (7) of the Bill)
2. Essential services agreements are deemed to be terminated in certain circumstances. (Section 69 of the Bill)

Part III: Employment Standards Act

Amendments made to the *Employment Standards Act* by Bill 40 have been deleted.

1. A new regime is established to govern the deemed sale of a business when the provider of certain types of services at a building is replaced by another service provider. (These services include building cleaning services, food services and security services.) These changes are made retroactive to October 31, 1995. This replaces the regime established under Bill 40. (Sections 71 to 73 of the Bill)
2. A provision concerning an employer's duties when employees are being terminated is replaced by the rule that existed before Bill 40 was passed. (Subsection 74 (2) of the Bill)

Provisions governing an employee's right to termination pay and severance pay are amended. "Termination" will include termination that occurs by operation of law in specified circumstances such as the bankruptcy of an employer. (Subsections 74 (1) and 75 (1) of the Bill)

Changes are made to the Employee Wage Protection Program, retroactive to September 7, 1995, and transitional rules are established.

1. Employees will not be entitled to compensation from the Plan for termination pay and severance pay. (Subsection 76 (1) of the Bill)
2. The maximum amount that an employee will be entitled to receive from the Plan is reduced from \$5,000 to \$2,000. (Section 78 of the Bill)

Part IV: Other Amendments

The *Agricultural Labour Relations Act, 1994* is repealed. A "no reprisals" provision is included, to prevent employers from taking action against people for exercising their rights under that Act while it was in force. (Sections 80 and 81 of the Bill)

The *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* are amended. Neither Act will apply with respect to certain records relating to labour relations and employment matters. (Sections 82 and 83 of the Bill)

An amendment to the *Occupational Health and Safety Act* that was made by Bill 40 is deleted, and the law as it existed before Bill 40 is restored. The provision concerns the power of the Ontario Labour Relations Board to impose a penalty in certain circumstances. (Section 84 of the Bill)

The *Public Service Act* is amended to give deputy ministers the power to release certain classes of persons from employment on reasonable notice or with compensation in lieu of reasonable notice. (Section 85 of the Bill)

6. Est prévue une disposition qui permet aux parties de s'entendre sur certaines questions concernant les audiences devant la Commission de règlement des griefs. La Commission doit donner effet à l'entente. (Article 49 du projet de loi)

Des règles transitoires sont prévues, dont la plupart sont semblables à celles prévues pour la *Loi de 1995 sur les relations de travail*. D'autres dispositions sont prévues, dont les suivantes :

1. Il est mis fin à une convention conclue entre les agents négociateurs qui représentent les avocats du gouvernement, d'une part, et le gouvernement de l'Ontario, d'autre part. (Paragraphe 67 (7) du projet de loi)
2. Les ententes sur les services essentiels sont réputées prendre fin dans certaines circonstances. (Article 69 du projet de loi)

Partie III : Loi sur les normes d'emploi

Les modifications apportées à la *Loi sur les normes d'emploi* par le projet de loi 40 sont supprimées.

1. Est établi un nouveau régime qui régit la vente réputée d'une entreprise lorsque le fournisseur de certains genres de services dans un bâtiment est remplacé par un autre fournisseur de services. (Ces services comprennent les services de nettoyage, les services d'alimentation et les services de sécurité du bâtiment.) Ces changements sont rétroactifs au 31 octobre 1995. Ce nouveau régime remplace celui établi aux termes du projet de loi 40. (Articles 71 à 73 du projet de loi)
2. La disposition concernant les obligations de l'employeur lorsque des employés sont licenciés est remplacée par la règle qui existait avant l'adoption du projet de loi 40. (Paragraphe 74 (2) du projet de loi)

Les dispositions qui régissent le droit qu'ont les employés de recevoir une indemnité de licenciement et une indemnité de cessation d'emploi sont modifiées. «Licenciement» s'entend en outre d'un licenciement qui survient par l'effet de la loi dans certaines circonstances telles que la faillite d'un employeur. (Paragraphe 74 (1) et 75 (1) du projet de loi)

Des changements sont apportés rétroactivement au 7 septembre 1995 au Programme de protection des salaires des employés et des règles transitoires sont prévues.

1. Les employés n'ont droit à aucune indemnité, dans le cadre du Programme, au titre de l'indemnité de licenciement et de l'indemnité de cessation d'emploi. (Paragraphe 76 (1) du projet de loi)
2. Le montant maximal auquel un employé a droit, dans le cadre du Programme, passe de 5 000 \$ à 2 000 \$. (Article 78 du projet de loi)

Partie IV : Autres modifications

La *Loi de 1994 sur les relations de travail dans l'agriculture* est abrogée. Une disposition interdisant les repréailles est incluse afin d'empêcher les employeurs de prendre des mesures contre les personnes qui exercent les droits prévus par cette loi lorsqu'elle était en vigueur. (Articles 80 et 81 du projet de loi)

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* sont modifiées. Aucune de ces deux lois ne s'applique à l'égard de certains documents ayant trait aux relations de travail et à des questions en matière d'emploi. (Articles 82 et 83 du projet de loi)

Une modification apportée par le projet de loi 40 à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est supprimée et la loi telle qu'elle existait avant l'adoption du projet de loi 40 est rétablie. La disposition concerne le pouvoir qu'a la Commission des relations de travail de l'Ontario d'imposer une peine dans certaines circonstances. (Article 84 du projet de loi)

La *Loi sur la fonction publique* est modifiée afin de donner aux sous-ministres le pouvoir de licencier certaines catégories de personnes en leur donnant un préavis raisonnable ou en leur versant une indemnité tenant lieu de préavis raisonnable. (Article 85 du projet de loi)

An Act to restore balance and stability to labour relations and to promote economic prosperity and to make consequential changes to statutes concerning labour relations

Loi visant à rétablir l'équilibre et la stabilité dans les relations de travail et à promouvoir la prospérité économique et apportant des modifications corrélatives à des lois en ce qui concerne les relations de travail

CONTENTS

Part		Sections
I	<i>Labour Relations Act, 1995</i> <i>Labour Relations Act, 1995</i> Transitional Provisions	1-10
II	<i>Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993 Amendments</i> <i>Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993</i> Transitional Provisions	11-70
III	<i>Employment Standards Act Amendments</i> <i>Employment Standards Act</i> Transitional Provisions	71-79
IV	Other Amendments <i>Agricultural Labour Relations Act, 1994</i> <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> <i>Occupational Health and Safety Act</i> <i>Public Service Act</i>	80-85
V	Commencement and Short Title Schedule A <i>Labour Relations Act, 1995</i>	86, 87

SOMMAIRE

Partie		Articles
I	<i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> Dispositions transitoires	1-10
II	Modification de la <i>Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne</i> <i>Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne</i> Dispositions transitoires	11-70
III	Modification de la <i>Loi sur les normes d'emploi</i> <i>Loi sur les normes d'emploi</i> Dispositions transitoires	71-79
IV	Autres modifications <i>Loi de 1994 sur les relations de travail dans l'agriculture</i> <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i> <i>Loi sur la fonction publique</i>	80-85
V	Entrée en vigueur et titre abrégé Annexe A <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i>	86, 87

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PART I
LABOUR RELATIONS ACT, 1995

Labour Relations Act, 1995

New Act 1. (1) The *Labour Relations Act, 1995*, as set out in Schedule A, is hereby enacted.

Repeal (2) Subject to subsection (3), the *Labour Relations Act* is repealed.

(3) Section 64.2 of the *Labour Relations Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 21, section 31, shall be deemed to have been repealed on October 4, 1995.

(4) The following are repealed:

1. The *Labour Relations Amendment Act, 1991*.
2. Sections 1 to 60 and section 63 of the *Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act, 1992*.
3. The *Labour Relations Amendment Act, 1993*.
4. Section 67 of the *Public Service and Labour Relations Statute Law Amendment Act, 1993*.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Transition, definition 2. In sections 3 to 10,

“new Act” means the *Labour Relations Act, 1995*; (“nouvelle loi”)

“old Act” means the *Labour Relations Act* as it reads immediately before this section comes into force. (“ancienne loi”)

Transition, proceedings (general) 3. (1) This section applies with respect to proceedings commenced under the old Act in which a final decision has not been issued on the day on which this section comes into force.

(2) A proceeding continuing after the new Act comes into force shall be decided as if the new Act had been in force at all material times. The presiding person or body shall apply the substantive provisions of the new Act as well as the procedural rules established under it.

(3) Despite subsection (2), the parties to a first agreement arbitration under section 41 of the old Act may agree in writing that the arbitration proceed in accordance with the old Act.

PARTIE I
LOI DE 1995 SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL

Loi de 1995 sur les relations de travail

1. (1) Par le présent paragraphe, la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, telle qu'elle est énoncée à l'annexe A, est adoptée. Nouvelle loi

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la *Loi sur les relations de travail* est abrogée. Abrogation

(3) L'article 64.2 de la *Loi sur les relations de travail*, tel qu'il est adopté par l'article 31 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1992, est réputé avoir été abrogé le 4 octobre 1995.

(4) Les lois et dispositions suivantes sont abrogées :

1. La *Loi de 1991 modifiant la Loi sur les relations de travail*.
2. Les articles 1 à 60 et l'article 63 de la *Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui a trait aux relations de travail et à l'emploi*.
3. La *Loi de 1993 modifiant la Loi sur les relations de travail*.
4. L'article 67 de la *Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne la fonction publique et les relations de travail*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

2. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 3 à 10. Disposition transitoire, définition

«ancienne loi» La *Loi sur les relations de travail* telle qu'elle existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article. («old Act»)

«nouvelle loi» La *Loi de 1995 sur les relations de travail*. («new Act»)

3. (1) Le présent article s'applique à l'égard des instances introduites en vertu de l'ancienne loi dans lesquelles une décision définitive n'a pas été rendue le jour de l'entrée en vigueur du présent article. Dispositions transitoires, instances (dispositions générales)

(2) L'instance qui se poursuit après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fait l'objet d'une décision comme si la nouvelle loi avait été en vigueur aux moments pertinents. La personne ou l'organisme qui préside applique les dispositions de fond de la nouvelle loi ainsi que les règles de procédure établies aux termes de celle-ci.

(3) Malgré le paragraphe (2), les parties à l'arbitrage d'une première convention aux termes de l'article 41 de l'ancienne loi peuvent convenir par écrit que l'arbitrage ait lieu conformément à l'ancienne loi.



(4) Despite subsection (2), in a proceeding relating to an application for certification of a trade union as a bargaining agent, the presiding person or body shall apply sections 5, 8, 9 and 9.1 of the old Act and not sections 7, 8 and 10 of the new Act. This subsection applies only with respect to applications for certification made before October 4, 1995. ▲

(5) The presiding person or body shall terminate all or any part of a proceeding if continuing it would serve no practical purpose, in his, her or its opinion.

(6) Without limiting the generality of subsection (5), that part of a proceeding relating to section 11.1, subsection 41 (1.2), section 64.1, 73.1, 73.2, 75, 81.2 or 92.2 of the old Act or relating to a provision of a collective agreement described in subsection 43.1 (1) or (3) or an agreement described in subsection 73.2 (16) of the old Act shall be terminated.

(7) In this section,

“proceeding” includes arbitration, mediation, conciliation and a prosecution under the *Provincial Offences Act* but does not include a judicial review proceeding or an appeal from a decision on a judicial review.

Transition,
proceedings
(services
under con-
tract)

4. An interim or final decision issued on or after October 4, 1995 in a proceeding relating to section 64.2 of the *Labour Relations Act*, as it reads before subsection 1 (3) comes into force, is void.

Transition,
combined
bargaining
units (full-
time and
part-time
employees)

5. (1) This section applies with respect to bargaining units that include both full-time and part-time employees on the day this section comes into force but did not include both full-time and part-time employees before January 1, 1993.

(2) The employer or the trade union that represents the employees in the bargaining unit may apply to the Ontario Labour Relations Board within 90 days after this section comes into force for a declaration that the bargaining unit is not appropriate for collective bargaining.

(3) The Board shall issue the declaration unless the Board is satisfied that the existing bargaining unit is appropriate because a com-



(4) Malgré le paragraphe (2), dans une instance relative à une requête en accréditation d'un syndicat comme agent négociateur, la personne ou l'organisme qui préside applique les articles 5, 8, 9 et 9.1 de l'ancienne loi et non les articles 7, 8 et 10 de la nouvelle loi. Le présent paragraphe ne s'applique qu'à l'égard des requêtes en accréditation présentées avant le 4 octobre 1995. ▲

(5) La personne ou l'organisme qui préside met fin à l'instance ou à une partie de celle-ci si, à son avis, la poursuite de l'instance n'aurait aucun but pratique.

(6) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (5), il doit être mis fin à la partie d'une instance relative à l'article 11.1, au paragraphe 41 (1.2) ou à l'article 64.1, 73.1, 73.2, 75, 81.2 ou 92.2 de l'ancienne loi ou relative à une disposition d'une convention collective décrite au paragraphe 43.1 (1) ou (3) ou à une entente décrite au paragraphe 73.2 (16) de l'ancienne loi.

(7) La définition qui suit s'applique au présent article.

«instance» S'entend en outre de l'arbitrage, de la médiation, de la conciliation et d'une poursuite prévue par la *Loi sur les infractions provinciales*. Sont toutefois exclus de la présente définition une instance en révision judiciaire et un appel d'une décision portant sur une révision judiciaire.

4. Est nulle la décision provisoire ou définitive rendue le 4 octobre 1995 ou par la suite dans une instance relative à l'article 64.2 de la *Loi sur les relations de travail*, tel qu'il existe avant l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (3).

Disposition
transitoire,
instances
(services
fournis aux
termes d'un
contrat)

5. (1) Le présent article s'applique à l'égard des unités de négociation qui comprennent à la fois des employés à temps plein et des employés à temps partiel le jour de l'entrée en vigueur du présent article, mais qui ne comprenaient pas à la fois des employés à temps plein et des employés à temps partiel avant le 1^{er} janvier 1993.

Dispositions
transitoires,
unités de né-
gociation
combinées
(employés à
temps plein
et à temps
partiel)

(2) L'employeur ou le syndicat qui représente les employés compris dans l'unité de négociation peut, par voie de requête, demander à la Commission des relations de travail de l'Ontario, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, de déclarer que l'unité de négociation n'est pas appropriée pour négocier collectivement.

(3) La Commission fait la déclaration à moins qu'elle ne soit convaincue que l'unité de négociation existante est appropriée du fait qu'il existe des intérêts communs entre les em-

munity of interest exists between the full-time and the part-time employees.

(4) The following occurs upon the issuance of a declaration:

1. The bargaining unit is divided into two bargaining units, one composed of full-time employees and one composed of part-time employees.
2. Subject to subsection (6), the trade union continues to represent the employees in each of the bargaining units.
3. Subject to subsection (6), the collective agreement, if any, continues to apply to the employees in each bargaining unit. There shall be deemed to be two collective agreements, one for each bargaining unit.

(5) Subject to subsection (6), upon issuing a declaration the Board shall certify the trade union as the bargaining agent for each of the bargaining units if there is no collective agreement in force.



(6) When issuing a declaration, the Board may make such orders as it considers appropriate in the circumstances, including orders relating to the collective agreement, if any. ▲

ployés à temps plein et les employés à temps partiel.

(4) Dès qu'une déclaration est faite, il se produit ce qui suit :

1. L'unité de négociation est divisée en deux unités de négociation, l'une composée d'employés à temps plein et l'autre composée d'employés à temps partiel.
2. Sous réserve du paragraphe (6), le syndicat continue de représenter les employés de chacune des unités de négociation.
3. Sous réserve du paragraphe (6), la convention collective, le cas échéant, continue de s'appliquer aux employés de chaque unité de négociation. Il est réputé exister deux conventions collectives, une pour chaque unité de négociation.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), dès qu'elle fait une déclaration, la Commission accrédite le syndicat comme agent négociateur de chacune des unités de négociation si aucune convention collective n'est en vigueur.



(6) Lorsqu'elle fait une déclaration, la Commission rend les ordonnances qu'elle estime appropriées dans les circonstances, notamment des ordonnances relatives à la convention collective, le cas échéant. ▲

Transition,
combined
bargaining
units
(general)

6. (1) This section applies with respect to bargaining units that were combined into a single bargaining unit under section 7 of the old Act or that were combined on or after January 1, 1993 and before this section comes into force.

(2) Ninety days after this section comes into force, the combined bargaining unit is divided into the separate bargaining units that were combined.

(3) Subsection (2) does not apply if the employer and the trade union that represents the employees in the combined bargaining unit agree in writing after October 4, 1995 that the bargaining unit shall not be divided.



(4) The trade union continues to represent the employees in each of the bargaining units and, subject to subsection (8), the collective agreement, if any, continues to apply to them. There shall be deemed to be a separate collective agreement for each bargaining unit.

6. (1) Le présent article s'applique à l'égard des unités de négociation qui ont été combinées en une seule unité de négociation aux termes de l'article 7 de l'ancienne loi ou qui ont été combinées le 1^{er} janvier 1993 ou par la suite, mais avant l'entrée en vigueur du présent article.

(2) Quatre-vingt-dix jours après l'entrée en vigueur du présent article, l'unité de négociation combinée est divisée de manière à donner les unités de négociation distinctes qui avaient été combinées.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si l'employeur et le syndicat qui représente les employés compris dans l'unité de négociation combinée conviennent par écrit après le 4 octobre 1995 que l'unité de négociation ne doit pas être divisée.



(4) Le syndicat continue de représenter les employés de chacune des unités de négociation et, sous réserve du paragraphe (8), la convention collective, le cas échéant, continue de s'appliquer à ceux-ci. Il est réputé exister une convention collective distincte pour chaque unité de négociation.

Dispositions
transitoires,
unités de
négociation
combinées
(dispositions
générales)

(5) The trade union may apply to the Ontario Labour Relations Board for certification as the bargaining agent for each of the bargaining units if there is no collective agreement in force.

(6) Upon receiving an application under subsection (5), the Board shall certify the trade union as the bargaining agent for each of the bargaining units.

(7) The employer or the trade union may apply to the Board for such orders as the Board considers appropriate in the circumstances, including orders relating to the collective agreement, if any.

(8) The Board may make such orders on an application under subsection (7) as it considers appropriate in the circumstances. ▲

7. (1) This section applies with respect to bargaining units that include, on the day this section comes into force, persons who are entitled to practise one of the following professions in Ontario and who are employed in their professional capacity:

1. Architecture.
2. Dentistry.
3. Land Surveying.
4. Law.
5. Medicine.

(2) A trade union that is the bargaining agent for employees in a bargaining unit that includes persons described in subsection (1) ceases to represent the persons described in subsection (1) 90 days after this section comes into force.

(3) A collective agreement that applies with respect to persons described in subsection (1) ceases to apply to them on the earlier of,

- (a) the day on which the collective agreement expires; and
- (b) 90 days after this section comes into force.

8. (1) This section applies with respect to bargaining units that include, on the day this section comes into force, guards who monitor other employees or who protect the property of an employer.

(5) Le syndicat peut, par voie de requête, demander à la Commission des relations de travail de l'Ontario de l'accréditer comme agent négociateur de chacune des unités de négociation si aucune convention collective n'est en vigueur.

(6) Sur réception d'une requête visée au paragraphe (5), la Commission accrédite le syndicat comme agent négociateur de chacune des unités de négociation.

(7) L'employeur ou le syndicat peut, par voie de requête, demander à la Commission de rendre les ordonnances qu'elle estime appropriées dans les circonstances, notamment des ordonnances relatives à la convention collective, le cas échéant.

(8) Sur requête présentée en vertu du paragraphe (7), la Commission rend les ordonnances qu'elle estime appropriées dans les circonstances. ▲

7. (1) Le présent article s'applique à l'égard des unités de négociation qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, comprennent des personnes qui sont habilitées à exercer l'une des professions suivantes en Ontario et qui sont employées en leur qualité professionnelle :

1. Architecture.
2. Dentisterie.
3. Arpentage.
4. Droit.
5. Médecine.

(2) Le syndicat qui est l'agent négociateur d'employés compris dans une unité de négociation qui comprend des personnes visées au paragraphe (1) cesse de représenter les personnes visées au paragraphe (1) 90 jours après l'entrée en vigueur du présent article.

(3) La convention collective qui s'applique à l'égard de personnes visées au paragraphe (1) cesse de s'appliquer à celles-ci à celui des deux jours suivants qui est antérieur à l'autre :

- a) le jour où la convention collective expire;
- b) le jour qui tombe 90 jours après l'entrée en vigueur du présent article.

8. (1) Le présent article s'applique à l'égard des unités de négociation qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, comprennent des gardiens qui surveillent d'autres employés ou qui protègent la propriété d'un employeur.

Transition,
bargaining
units for
members of
professions

Dispositions
transitoires,
unités de
négociation
pour les
membres de
professions

Transition,
bargaining
units for
security
guards

Dispositions
transitoires,
unités de
négociation
pour les
gardiens

(2) Within 90 days after this section comes into force, an employer may apply to the Ontario Labour Relations Board for a declaration that a trade union no longer represents the guards in a bargaining unit,

- (a) if the trade union admits to membership persons who are not guards; or
- (b) if the trade union is chartered by or affiliated with an organization that admits to membership persons who are not guards.

(3) The Board shall issue the declaration unless the trade union satisfies the Board that no conflict of interest would result from the trade union continuing to represent the guards.

(4) Within 90 days after this section comes into force, an employer may apply to the Board for a declaration that guards are no longer members of a bargaining unit that includes other employees.

(5) The Board shall issue the declaration unless the trade union satisfies the Board that no conflict of interest would result from the guards remaining in the bargaining unit.

(6) The Board shall consider the factors set out in subsection 14 (5) of the new Act in determining whether a conflict of interest would result for the purposes of subsection (3) or (5).

(7) Upon the issuance of a declaration under this section, the collective agreement, if any, ceases to apply with respect to the guards.



2. Subsections 79 (3) and (4) of the new Act do not apply with respect to a strike that begins before the day on which the *Labour Relations Act, 1995* comes into force.

Transition, mandatory strike vote

(2) Dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, un employeur peut, par voie de requête, demander à la Commission des relations de travail de l'Ontario de déclarer qu'un syndicat ne représente plus les gardiens compris dans une unité de négociation si, selon le cas :

- a) le syndicat admet comme membres des personnes qui ne sont pas des gardiens;
- b) le syndicat tient sa charte d'une association qui admet comme membres des personnes qui ne sont pas des gardiens ou est affilié à une telle association.

(3) La Commission fait la déclaration à moins que le syndicat ne la convainque qu'aucun conflit d'intérêts ne s'ensuivrait s'il continuait à représenter les gardiens.

(4) Dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, un employeur peut, par voie de requête, demander à la Commission de déclarer que les gardiens ne sont plus membres d'une unité de négociation qui comprend d'autres employés.

(5) La Commission fait la déclaration à moins que le syndicat ne la convainque qu'aucun conflit d'intérêts ne s'ensuivrait si les gardiens demeuraient membres de l'unité de négociation.

(6) La Commission tient compte des facteurs énoncés au paragraphe 14 (5) de la nouvelle loi lorsqu'elle détermine si un conflit d'intérêts s'ensuivrait pour l'application du paragraphe (3) ou (5).

(7) Dès qu'une déclaration est faite aux termes du présent article, la convention collective, le cas échéant, cesse de s'appliquer à l'égard des gardiens.



2. Les paragraphes 79 (3) et (4) de la nouvelle loi ne s'appliquent pas à l'égard d'une grève qui débute avant le jour où la *Loi de 1995 sur les relations de travail* entre en vigueur.

Disposition transitoire, scrutin de grève obligatoire

No reprisals

10. (1) This section applies with respect to persons referred to in clause 1 (3) (a) of the new Act.

10. (1) Le présent article s'applique à l'égard des personnes visées à l'alinéa 1 (3) a) de la nouvelle loi.

Représailles interdites

Same

(2) No employer, employer's organization or person acting on behalf of an employer or employer's organization shall refuse to employ a person or discriminate against a person described in subsection (1) in regard to employment or a term or condition of employment because the person was a member of a trade union or had exercised or attempted to exercise any rights under the old Act.

(2) L'employeur, l'association patronale ou quiconque agit pour leur compte ne doit pas refuser d'employer une personne ou pratiquer de la discrimination contre une personne visée au paragraphe (1) en ce qui concerne l'emploi ou une condition d'emploi parce qu'elle était membre d'un syndicat ou qu'elle avait exercé ou tenté d'exercer des droits prévus par l'ancienne loi.

Idem

Enforce-
ment

(3) Subsection (2) may be enforced under the new Act as if it formed a part of that Act. For the purposes of section 87 and a complaint under section 96 of that Act, "person" includes a person described in subsection (1).

(3) Le paragraphe (2) peut être appliqué aux termes de la nouvelle loi comme s'il en faisait partie. Pour l'application de l'article 87 et à l'égard d'une plainte visée à l'article 96 de cette loi, «personne» s'entend en outre d'une personne visée au paragraphe (1).

Application

**PART II
CROWN EMPLOYEES COLLECTIVE
BARGAINING ACT, 1993 AMENDMENTS**

**PARTIE II
MODIFICATION DE LA LOI DE 1993 SUR
LA NÉGOCIATION COLLECTIVE DES
EMPLOYÉS DE LA COURONNE**

*Crown Employees Collective Bargaining Act,
1993*

*Loi de 1993 sur la négociation collective
des employés de la couronne*

11. The heading for Part I of the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993* is repealed and the following substituted:

11. Le titre de la Partie I de la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**PART I
INTERPRETATION AND APPLICATION**

**PARTIE I
INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

12. (1) Subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

12. (1) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definition

(1) In this Act,

(1) La définition qui suit s'applique à la présente loi.

Définition

"Crown employee" means a Crown employee as defined in the *Public Service Act*.

«employé de la Couronne» S'entend d'un employé de la Couronne au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

"Crown"

(1.1) References to the Crown in this Act shall be deemed to include a reference to the agencies of the Crown to which the Act applies.

(1.1) Les mentions de la Couronne dans la présente loi sont réputées inclure une mention des organismes de la Couronne auxquels s'applique la Loi.

«Couronne»

(3) Subsection 1 (2) of the Act is amended by striking out "*Labour Relations Act*" in the second line and substituting "*Labour Relations Act, 1995*".

(3) Le paragraphe 1 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «*Loi sur les relations de travail*» à la deuxième ligne, de «*Loi de 1995 sur les relations de travail*».

13. The Act is amended by adding the following section:

13. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Application

1.1 (1) This Act applies with respect to,

1.1 (1) La présente loi s'applique à l'égard :

Application

(a) Crown employees and their bargaining agents;

a) des employés de la Couronne et de leurs agents négociateurs;

(b) the Crown and those agencies of the Crown that are designated under clause 29.1 (1) (a) of the *Public Service Act*; and

b) de la Couronne et des organismes de la Couronne qui sont désignés en vertu de l'alinéa 29.1 (1) a) de la *Loi sur la fonction publique*;

(c) agencies of the Crown that are not designated under clause 29.1 (1) (a) of the *Public Service Act* that employ Crown employees.

c) des organismes de la Couronne qui ne sont pas désignés en vertu de l'alinéa 29.1 (1) a) de la *Loi sur la fonction publique* et qui emploient des employés de la Couronne.

Non-application

(2) This Act does not apply with respect to,

- (a) individuals who are not Crown employees;
- (b) agencies of the Crown that are not designated under clause 29.1 (1) (a) of the *Public Service Act* that employ only individuals who are not Crown employees. ▲

(2) La présente loi ne s'applique pas à l'égard : Non-application

- a) d'une part, des particuliers qui ne sont pas des employés de la Couronne;
- b) d'autre part, des organismes de la Couronne qui ne sont pas désignés en vertu de l'alinéa 29.1 (1) a) de la *Loi sur la fonction publique* et qui n'emploient que des particuliers qui ne sont pas des employés de la Couronne. ▲

Same

(3) This Act does not apply with respect to the following:

1. Members of the Ontario Provincial Police Force.
2. Employees of a college of applied arts and technology.
3. Architects employed in their professional capacity.
4. Dentists employed in their professional capacity.
5. Lawyers employed in their professional capacity.
6. Physicians employed in their professional capacity.
7. Provincial judges.
8. Persons employed as a labour mediator or labour conciliator.
9. Employees exercising managerial functions or employed in a confidential capacity in relation to labour relations.
10. Persons employed in a minister's office in a position confidential to a minister of the Crown.
11. Persons employed in the Office of the Premier or in Cabinet Office.

(3) La présente loi ne s'applique pas à l'égard des personnes suivantes : Idem

1. Les membres de la Police provinciale de l'Ontario.
2. Les employés des collèges d'arts appliqués et de technologie.
3. Les architectes employés en leur qualité professionnelle.
4. Les dentistes employés en leur qualité professionnelle.
5. Les avocats employés en leur qualité professionnelle.
6. Les médecins employés en leur qualité professionnelle.
7. Les juges provinciaux.
8. Les personnes employées comme médiateurs ou conciliateurs en matière de relations de travail.
9. Les employés qui exercent des fonctions de direction ou sont employés à un poste de confiance ayant trait aux relations de travail.
10. Les personnes employées dans le bureau d'un ministre à un poste de confiance auprès d'un ministre de la Couronne.
11. Les personnes employées dans le bureau du premier ministre ou dans le bureau du Conseil des ministres.

12. Persons who provide advice to Cabinet, a board or committee composed of ministers of the Crown, a minister or a deputy minister about employment-related legislation that directly affects the terms and conditions of employment of employees in the public sector as it is defined in subsection 1 (1) of the *Pay Equity Act*.

12. Les personnes qui donnent des conseils au Conseil des ministres, à un conseil ou comité composé de ministres de la Couronne, à un ministre ou à un sous-ministre sur les lois ayant trait à l'emploi qui touchent directement les conditions d'emploi des employés du secteur public au sens que donne à ce dernier terme le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'équité salariale*.

13. Persons who provide advice to Cabinet, a board or committee composed of ministers of the Crown, the Minister of Finance, the Chair of Management

13. Les personnes qui donnent des conseils au Conseil des ministres, à un conseil ou comité composé de ministres de la Couronne, au ministre des Finances, au pré-

Board of Cabinet, a deputy minister in the Ministry of Finance or the Secretary of the Management Board of Cabinet on any matter within the powers or duties of Treasury Board under sections 6, 7, 8 or 9 of the *Treasury Board Act, 1991*.

14. Persons employed in the Ontario Financing Authority or in the Ministry of Finance who spend a significant portion of their time at work in borrowing or investing money for the Province or in managing the assets and liabilities of the Consolidated Revenue Fund, including persons employed in the Authority or the Ministry to provide technical, specialized or clerical services necessary to those activities. ▲

15. Other persons who have duties or responsibilities that, in the opinion of the Ontario Labour Relations Board, constitute a conflict of interest with their being members of a bargaining unit.

14. Section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

2. (1) Subject to subsection (2), the *Labour Relations Act, 1995* shall be deemed to form part of this Act.

(2) This Part sets out modifications to the provisions of the *Labour Relations Act, 1995* that apply in the circumstances of this Act.

15. (1) Subsection 3 (1) of the Act shall be deemed to have been repealed on February 14, 1994 and the following substituted:

(1) Subsection 1 (4) of the *Labour Relations Act* does not bind the Crown.

(2) On the day on which this Act receives Royal Assent, subsection 3 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:

(1) Subsections 1 (3), (4) and (5) of the *Labour Relations Act, 1995* do not form part of this Act.

16. The Act is amended by adding the following sections:

3.1 Section 3 of the *Labour Relations Act, 1995* does not form part of this Act.

sident du Conseil de gestion du gouvernement, à un sous-ministre du ministère des Finances ou au secrétaire du Conseil de gestion du gouvernement sur toute question qui relève des pouvoirs ou fonctions que confèrent au Conseil du Trésor les articles 6, 7, 8 et 9 de la *Loi de 1991 sur le Conseil du Trésor*.

14. Les personnes employées à l'Office ontarien de financement ou au ministère des Finances qui consacrent au travail une partie importante de leur temps à emprunter ou à placer des fonds pour le compte de la Province ou à gérer l'actif et le passif du Trésor, y compris les personnes employées à l'Office ou au ministère pour fournir des services techniques ou spécialisés ou des services de bureau, si ces services sont nécessaires à ces fins. ▲

15. Les autres personnes dont les fonctions ou les responsabilités constituent, de l'avis de la Commission des relations de travail de l'Ontario, un conflit d'intérêts lorsqu'elles sont membres d'une unité de négociation.

14. L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est réputée faire partie de la présente loi.

(2) La présente partie énonce les adaptations apportées aux dispositions de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, qui s'appliquent dans le cadre de la présente loi.

15. (1) Le paragraphe 3 (1) de la Loi est réputé avoir été abrogé le 14 février 1994 et remplacé par ce qui suit :

(1) Le paragraphe 1 (4) de la *Loi sur les relations de travail* ne lie pas la Couronne.

(2) Le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, le paragraphe 3 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Les paragraphes 1 (3), (4) et (5) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne font pas partie de la présente loi.

16. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

3.1 L'article 3 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne fait pas partie de la présente loi.

Incorporation of *Labour Relations Act, 1995* provisions

Modifications

Subs. 1 (4) (Related activities or businesses)

s. 1 (Interpretation)

s. 3 (Non-application)

Incorporation des dispositions de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*

Adaptations

Par. 1 (4) (Entreprises ou activités connexes)

Art. 1 (Interprétation)

Art. 3 (Non-application)

s. 4 (Certain Crown agencies)

3.2 Section 4 of the *Labour Relations Act, 1995* does not form part of this Act.

3.2 L'article 4 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne fait pas partie de la présente loi.

Art. 4 (Certains organismes de la Couronne)

17. (1) Subsection 4 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

17. (1) Le paragraphe 4 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

s. 40 (Voluntary arbitration)

(1) The operation of section 40 of the *Labour Relations Act, 1995* is subject to the modifications set out in this section.

(1) Le fonctionnement de l'article 40 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est assujéti aux adaptations énoncées dans le présent article.

Art. 40 (Accord d'arbitrage)

(2) Subsection 4 (6) of the Act is amended by striking out "section 110 of the *Labour Relations Act*" in the fifth line and substituting "section 117 of the *Labour Relations Act, 1995*".

(2) Le paragraphe 4 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «L'article 110 de la *Loi sur les relations de travail*» aux cinquième et sixième lignes, de «L'article 117 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

(3) Subsection 4 (15) of the Act is amended by striking out "*Labour Relations Act*" in the fifth line and substituting "*Labour Relations Act, 1995*".

(3) Le paragraphe 4 (15) de la Loi est modifié par substitution, à «*Loi sur les relations de travail*» aux cinquième et sixième lignes, de «*Loi de 1995 sur les relations de travail*».

18. (1) Subsection 5 (1) of the Act is amended by striking out "The application of section 41 of the *Labour Relations Act*" in the first and second lines and substituting "The operation of section 43 of the *Labour Relations Act, 1995*".

18. (1) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «L'application de l'article 41 de la *Loi sur les relations de travail* est assujéti» aux première et deuxième lignes, de «Le fonctionnement de l'article 43 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est assujéti».

(2) Subsection 5 (3) of the Act is amended by striking out "subsection 41 (10) of the *Labour Relations Act*" in the third and fourth lines and substituting "subsection 43 (11) of the *Labour Relations Act, 1995*".

(2) Le paragraphe 5 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 41 (10) de la *Loi sur les relations de travail*» aux deuxième et troisième lignes, de «paragraphe 43 (11) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

(3) Subsection 5 (4) of the Act is amended by striking out "subsection 41 (11) of the *Labour Relations Act*" in the third and fourth lines and substituting "subsection 43 (12) of the *Labour Relations Act, 1995*".

(3) Le paragraphe 5 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 41 (11) de la *Loi sur les relations de travail*» aux troisième et quatrième lignes, de «paragraphe 43 (12) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

(4) Section 5 of the Act is amended by adding the following subsections:

(4) L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Restriction

(5) An arbitrator or board of arbitration shall not include or require the parties to include in a collective agreement a term that requires the employer to guarantee an offer of a job for employees whose positions have been or may be eliminated or that otherwise compels the employer to continue to employ them.

(5) L'arbitre ou le conseil d'arbitrage ne doit pas inclure ni exiger des parties qu'elles incluent, dans une convention collective, une condition qui oblige l'employeur à garantir une offre d'emploi pour les employés dont le poste a été ou peut être éliminé ou qui le force autrement à continuer de les employer.

Restriction

Same

(6) Subsection (5) does not apply when the employer is an agency of the Crown designated under clause 29.1 (1) (a) of the *Public Service Act*.

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas lorsque l'employeur est un organisme de la Couronne désigné en vertu de l'alinéa 29.1 (1) a) de la *Loi sur la fonction publique*.

Idem

19. Section 6 of the Act is repealed.

19. L'article 6 de la Loi est abrogé.

20. (1) Subsection 7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

20. (1) Le paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

*Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993**Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*

s. 48 (Arbitration provision)

(1) The operation of section 48 of the *Labour Relations Act, 1995* is subject to the modifications set out in this section.

(1) Le fonctionnement de l'article 48 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est assujéti aux adaptations énoncées dans le présent article.

Art. 48 (Disposition sur l'arbitrage)



(2) Subsection 7 (2) of the Act is repealed and the following substituted:



(2) Le paragraphe 7 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certain subss. not to apply

(2) Subsections 48 (1) to (6) of the *Labour Relations Act, 1995* do not form part of this Act. ▲

(2) Les paragraphes 48 (1) à (6) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne font pas partie de la présente loi. ▲

Non-application de certains paragraphes

(3) Subsection 7 (4) of the Act is amended by striking out "In substituting a lesser penalty under subsection 45 (9) of the *Labour Relations Act*" in the first, second and third lines and substituting "In substituting a penalty under subsection 48 (17) of the *Labour Relations Act, 1995*".

(3) Le paragraphe 7 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «Lorsqu'elle substitue une peine moins sévère en vertu du paragraphe 45 (9) de la *Loi sur les relations de travail*» aux première, deuxième et troisième lignes, de «Lorsqu'elle substitue une peine en vertu du paragraphe 48 (17) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

(4) Subsection 7 (6) of the Act is amended by striking out "In substituting a lesser penalty under subsection 45 (9) of the *Labour Relations Act*" in the first and second lines and substituting "In substituting a penalty under subsection 48 (17) of the *Labour Relations Act, 1995*".

(4) Le paragraphe 7 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «Lorsqu'elle substitue une peine moins sévère en vertu du paragraphe 45 (9) de la *Loi sur les relations de travail*» aux première, deuxième et troisième lignes, de «Lorsqu'elle substitue une peine en vertu du paragraphe 48 (17) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

21. Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

21. L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

s. 49 (referral of grievance to single arbitrator)

8. Section 49 of the *Labour Relations Act, 1995* does not form a part of this Act.

8. L'article 49 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne fait pas partie de la présente loi.

Art. 49 (Grief soumis à un arbitre unique)

22. (1) Subsection 9 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

22. (1) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

s. 50 (Consensual mediation-arbitration)

(1) The operation of section 50 of the *Labour Relations Act, 1995* is subject to the modifications set out in this section.

(1) Le fonctionnement de l'article 50 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est assujéti aux adaptations énoncées dans le présent article.

Art. 50 (Médiation-arbitrage consensuel)

(2) Subsection 9 (2) of the Act is amended by striking out "subsection 46.1 (1) of the *Labour Relations Act*" in the third and fourth lines and substituting "subsection 50 (1) of the *Labour Relations Act, 1995*".

(2) Le paragraphe 9 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 46.1 (1) de la *Loi sur les relations de travail*» aux troisième et quatrième lignes, de «paragraphe 50 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

(3) Subsection 9 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 9 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Minister to appoint

(3) Subsection 50 (3) of the *Labour Relations Act, 1995* does not form part of this Act.

(3) Le paragraphe 50 (3) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne fait pas partie de la présente loi.

Désignation par le ministre

(4) Subsection 9 (4) of the Act is amended by striking out "subsections 46.1 (4) and (5) of the *Labour Relations Act*" in the first, second and third lines and substituting "subsections 50 (4) and (5) of the *Labour Relations Act, 1995*".

(4) Le paragraphe 9 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphes 46.1 (4) et (5) de la *Loi sur les relations de travail*» aux première, deuxième et troisième lignes, de «paragraphes 50 (4) et (5) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

23. (1) Section 10 of the Act shall be deemed to have been repealed on October 4, 1995 and the following substituted:

s. 64 (Successor rights)

10. (1) Section 64 of the *Labour Relations Act* does not bind the Crown and does not apply with respect to Crown employees.

Same

(2) Despite the *Labour Relations Act*, section 64 of that Act does not apply,

- (a) with respect to a person who is a predecessor employer or a successor employer on a sale by or to the Crown;
- (b) with respect to an interested person, trade union or council of trade unions in relation to a sale in which the Crown is the predecessor employer or the successor employer;
- (c) with respect to a collective agreement that binds or, but for this section, would otherwise bind employees of the Crown or of a person described in clause (a), or with respect to the bargaining for such a collective agreement as the bargaining is affected by section 64.

(2) On the day on which this Act receives Royal Assent, section 10 of the Act, as re-enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:

s. 69 (Successor rights)

10. (1) Section 69 of the *Labour Relations Act, 1995* does not form part of this Act.

Same

(2) Despite the *Labour Relations Act, 1995*, section 69 of that Act does not apply,

- (a) with respect to a person who purchases a business from the Crown or sells a business to the Crown;
- (b) with respect to an interested person, trade union or council of trade unions in relation to a purchase or sale of a business by the Crown;
- (c) with respect to a collective agreement that binds or, but for this section, would otherwise bind employees of the Crown or of a person described in clause (a), or with respect to the bargaining for such a collective agreement as the bargaining is affected by section 69.

24. Sections 11 and 12 of the Act are repealed.

23. (1) L'article 10 de la Loi est réputé avoir été abrogé le 4 octobre 1995 et remplacé par ce qui suit :

10. (1) L'article 64 de la *Loi sur les relations de travail* ne lie pas la Couronne et ne s'applique pas à l'égard des employés de la Couronne.

Art. 64 (Succession aux qualités)

(2) Malgré la *Loi sur les relations de travail*, l'article 64 de cette loi ne s'applique pas à l'égard :

Idem

- a) d'un employeur précédent ou d'un employeur qui succède, lors d'une vente par la Couronne ou à celle-ci;
- b) d'une personne, d'un conseil de syndicats ou d'un syndicat intéressés par rapport à une vente dans laquelle la Couronne est l'employeur précédent ou l'employeur qui succède;
- c) d'une convention collective qui lie ou qui, si ce n'était du présent article, lierait des employés de la Couronne ou d'une personne visée à l'alinéa a), ou à l'égard de la négociation d'une telle convention collective dans la mesure où cette négociation est touchée par l'article 64.

(2) Le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, l'article 10 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

10. (1) L'article 69 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne fait partie de la présente loi.

Art. 69 (Succession aux qualités)

(2) Malgré la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, l'article 69 de cette loi ne s'applique pas à l'égard :

Idem

- a) de quiconque achète ou vend une entreprise à la Couronne;
- b) d'une personne, d'un conseil de syndicats ou d'un syndicat intéressés par rapport à l'achat ou à la vente d'une entreprise par la Couronne;
- c) d'une convention collective qui lie ou qui, si ce n'était du présent article, lierait des employés de la Couronne ou d'une personne visée à l'alinéa a), ou à l'égard de la négociation d'une telle convention collective dans la mesure où cette négociation est touchée par l'article 69.

24. Les articles 11 et 12 de la Loi sont abrogés.

25. Section 13 of the Act is amended by striking out “subsection 74 (2) of the *Labour Relations Act*” in the second and third lines and substituting “subsection 79 (2) of the *Labour Relations Act, 1995*”.

26. Section 14 of the Act is repealed.

27. (1) Subsection 15 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) The operation of section 86 of the *Labour Relations Act, 1995* is subject to the modifications set out in this section.

(2) Subsection 15 (2) of the Act is amended by striking out “clauses 81 (1) (a) and (2) (a) of the *Labour Relations Act*” in the second and third lines and substituting “clauses 86 (1) (a) and (2) (a) of the *Labour Relations Act, 1995*”.

28. Subsection 16 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) The operation of subsection 96 (4) of the *Labour Relations Act, 1995* is subject to the modifications set out in this section.

29. (1) Subsection 17 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) The operation of section 103 of the *Labour Relations Act, 1995* is subject to the modifications set out in this section.

(2) Subsection 17 (2) of the Act is amended by striking out “subsection 97 (1) of the *Labour Relations Act*” in the first and second lines and substituting “subsection 103 (1) of the *Labour Relations Act, 1995*”.

(3) Subsection 17 (3) of the Act is amended by striking out “subsection 97 (1) of the *Labour Relations Act*” in the first and second lines and substituting “subsection 103 (1) of the *Labour Relations Act, 1995*”.

(4) Subsection 17 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) Subsections 103 (2), (3), (4), (6) and (7) of the *Labour Relations Act, 1995* do not form part of this Act.

30. (1) Subsection 18 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) The operation of section 110 of the *Labour Relations Act, 1995* is subject to the modifications set out in this section.

(2) Subsection 18 (2) of the Act is amended by striking out “subsection 104 (12) of the

25. L'article 13 de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 74 (2) de la *Loi sur les relations de travail*» aux première et deuxième lignes, de «paragraphe 79 (2) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

26. L'article 14 de la Loi est abrogé.

27. (1) Le paragraphe 15 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le fonctionnement de l'article 86 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est assujéti aux adaptations énoncées dans le présent article.

(2) Le paragraphe 15 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «alinéas 81 (1) a) et (2) a) de la *Loi sur les relations de travail*» aux première, deuxième et troisième lignes, de «alinéas 86 (1) a) et (2) a) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

28. Le paragraphe 16 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le fonctionnement du paragraphe 96 (4) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est assujéti aux adaptations énoncées dans le présent article.

29. (1) Le paragraphe 17 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le fonctionnement de l'article 103 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est assujéti aux adaptations énoncées dans le présent article.

(2) Le paragraphe 17 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 97 (1) de la *Loi sur les relations de travail*» aux première et deuxième lignes, de «paragraphe 103 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

(3) Le paragraphe 17 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 97 (1) de la *Loi sur les relations de travail*» aux deuxième et troisième lignes, de «paragraphe 103 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

(4) Le paragraphe 17 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Les paragraphes 103 (2), (3), (4), (6) et (7) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne font pas partie de la présente loi.

30. (1) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le fonctionnement de l'article 110 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est assujéti aux adaptations énoncées dans le présent article.

(2) Le paragraphe 18 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 104 (12) de

s. 86 (Alteration of working conditions)

Subs. 96 (4) (Orders by Board)

s. 103 (Notice of claim for damages, etc.)

Certain subss. not to apply

s. 110 (Ontario Labour Relations Board)

Art. 86 (Modification des conditions de travail)

Par. 96 (4) (Ordonnances de la Commission)

Art. 103 (Avis de réclamation en dommages-intérêts)

Non-application de certains paragraphes

Art. 110 (Commission des relations de travail de l'Ontario)

Labour Relations Act” in the fourth and fifth lines and substituting “subsection 110 (14) of the *Labour Relations Act, 1995*”.

(3) Subsection 18 (3) of the Act is amended by striking out “subsection 104 (14) of the *Labour Relations Act*” in the first and second lines and substituting “subsection 110 (18) of the *Labour Relations Act, 1995*”.

31. (1) Subsection 19 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) The operation of section 114 of the *Labour Relations Act, 1995* is subject to the modifications set out in this section.

(2) Subsection 19 (2) of the Act is amended by striking out “subsection 108 (2) of the *Labour Relations Act*” in the first and second lines and substituting “subsection 114 (2) of the *Labour Relations Act, 1995*”.

32. Section 20 of the Act is amended by striking out “section 118 of the *Labour Relations Act*” in the first and second lines and substituting “section 125 of the *Labour Relations Act, 1995*”.

33. Section 21 of the Act is repealed and the following substituted:

21. Sections 126 to 168 of the *Labour Relations Act, 1995* do not form part of this Act.

34. Section 22 of the Act is amended by striking out “subsection 23 (2)” in the third line and substituting “subsection 23 (1)”.

35. Section 23 of the Act is repealed and the following substituted:

23. (1) The seven bargaining units established under this section, as it read immediately before section 35 of the *Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act, 1995* came into force, are continued.

(2) The description of a bargaining unit shall not be amended until after a collective agreement is made following December 13, 1993.

36. (1) Subsections 24 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

24. (1) The Ontario Public Service Employees Union continues as the bargaining agent representing the employees in the six bargaining units established by order of the Lieutenant Governor in Council under subsection 23 (1), as it read immediately before section 35 of the *Labour Relations and Employ-*

la *Loi sur les relations de travail*» aux quatrième et cinquième lignes, de «paragraphe 110 (14) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

(3) Le paragraphe 18 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 104 (14) de la *Loi sur les relations de travail*» aux deuxième et troisième lignes, de «paragraphe 110 (18) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

31. (1) Le paragraphe 19 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le fonctionnement de l'article 114 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est assujéti aux adaptations énoncées dans le présent article.

(2) Le paragraphe 19 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 108 (2) de la *Loi sur les relations de travail*» aux première et deuxième lignes, de «paragraphe 114 (2) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

32. L'article 20 de la Loi est modifié par substitution, à «l'article 118 de la *Loi sur les relations de travail*» aux deuxième et troisième lignes, de «l'article 125 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

33. L'article 21 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

21. Les articles 126 à 168 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne font pas partie de la présente loi.

34. L'article 22 de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 23 (2)» à la troisième ligne, de «paragraphe 23 (1)».

35. L'article 23 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

23. (1) Les sept unités de négociation formées en vertu du présent article, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 35 de la *Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi*, sont maintenues.

(2) La définition d'une unité de négociation ne doit pas être modifiée avant qu'une convention collective n'ait été conclue après le 13 décembre 1993.

36. (1) Les paragraphes 24 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

24. (1) Le Syndicat des employés et employés de la fonction publique de l'Ontario est maintenu comme l'agent négociateur représentant les employés compris dans les six unités de négociation formées par décret du lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 23 (1), tel que celui-ci existait immé-

s. 114 (Jurisdiction)

ss. 126 to 168 (Construction industry provisions)

Bargaining units continued

Restriction

Bargaining agent

Art. 114 (Compétence exclusive)

Art. 126 à 168 (Dispositions concernant l'industrie de la construction)

Maintien des unités de négociation

Restriction

Agent négociateur

ment Statute Law Amendment Act, 1995 came into force.

Effect of
continuation

(2) The Ontario Public Service Employees Union represents the employees in those bargaining units until it ceases, under this Act or the *Labour Relations Act* as it read before subsection 1 (2) of the *Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act, 1995* came into force, to represent them.



(2) Subsection 24 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Non-
application

(4) Section 66 of the *Labour Relations Act, 1995* does not apply with respect to the designation of the Union or the continuation of the designation. ▲

37. (1) Subsection 25 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(5) The description of the deemed bargaining unit shall not be altered.

(2) Subsection 25 (6) of the Act is amended by striking out "*Labour Relations Act*" in the first and second lines and substituting "*Labour Relations Act, 1995*".

38. (1) Subsections 28 (1) and (3) of the Act are amended by striking out "under the *Labour Relations Act*" wherever it appears.

(2) Subsection 28 (5) of the Act is amended by striking out "subsection 81 (1) of the *Labour Relations Act*, clause 81 (1) (a)" in the first and second lines and substituting "subsection 86 (1) of the *Labour Relations Act, 1995*, clause 86 (1) (a)".

39. Section 29 of the Act is amended by striking out "Section 41 of the *Labour Relations Act*" in the first and second lines and substituting "Section 43 of the *Labour Relations Act, 1995*".

40. Subsection 32 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) For the purposes of clause (1) (b), the number of employees in the bargaining unit that are necessary to provide the essential services shall be determined without regard to the availability of other persons to provide essential services.

41. Clause 33 (1) (b) of the Act is amended by striking out "section 14 of the *Labour Relations Act*" in the first and second lines and

diatement avant l'entrée en vigueur de l'article 35 de la *Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi*.

Effet du
maintien

(2) Le Syndicat des employés et employés de la fonction publique de l'Ontario représente les employés compris dans ces unités de négociation jusqu'à ce qu'il cesse, aux termes de la présente loi ou de la *Loi sur les relations de travail* telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (2) de la *Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi*, de les représenter.



(2) Le paragraphe 24 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-
application

(4) L'article 66 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne s'applique pas à l'égard de la désignation du Syndicat ni du maintien de la désignation. ▲

37. (1) Le paragraphe 25 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) La définition de l'unité de négociation réputée ne doit pas être modifiée. Idem

(2) Le paragraphe 25 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «*Loi sur les relations de travail*» aux première et deuxième lignes, de «*Loi de 1995 sur les relations de travail*».

38. (1) Les paragraphes 28 (1) et (3) de la Loi sont modifiés par suppression de «aux termes de la *Loi sur les relations de travail*» partout où cette expression figure.

(2) Le paragraphe 28 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 81 (1) de la *Loi sur les relations de travail*, l'alinéa 81 (1) a)» aux première, deuxième et troisième lignes, de «paragraphe 86 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, l'alinéa 86 (1) a)».

39. L'article 29 de la Loi est modifié par substitution, à «L'article 41 de la *Loi sur les relations de travail*» aux première et deuxième lignes, de «L'article 43 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

40. Le paragraphe 32 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) b), le nombre d'employés compris dans l'unité de négociation qui sont nécessaires pour fournir les services essentiels est déterminé sans tenir compte de la disponibilité d'autres personnes pour fournir les services essentiels. Idem

41. L'alinéa 33 (1) b) de la Loi est modifié par substitution, à «l'article 14 de la *Loi sur les relations de travail*» aux première et deuxième

substituting "section 16 of the *Labour Relations Act, 1995*".

42. Section 38 of the Act is repealed and the following substituted:

38. (1) A party to an essential services agreement may apply to the Board to enforce it.

(2) A party to an agreement may apply to the Board to amend it,

- (a) if the agreement does not provide for services that are essential services;
- (b) if it provides for levels of service that are greater or less than required to provide the essential services; or
- (c) if it provides for too many or too few employees in the bargaining unit to provide the essential services.

(3) On an application under this section, the Board may enforce the agreement or amend it and may make such other orders as it considers appropriate in the circumstances.

(4) Subsection 32 (2) applies with necessary modifications when the Board is deciding an application under subsection (2).

43. Subsection 40 (4) of the Act is repealed.

44. Subsection 41 (3) of the Act is repealed.

45. The Act is amended by adding the following section:

41.1 (1) An essential services agreement shall not directly or indirectly prevent the employer from using a person to perform any work during a strike or lock-out.

(2) A provision in an essential services agreement that conflicts with subsection (1) is void.

46. Section 42 of the Act is repealed and the following substituted:

42. (1) A party to an essential services agreement may apply to the Ontario Labour Relations Board for a declaration that the agreement has prevented meaningful collective bargaining.

lignes, de «l'article 16 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

42. L'article 38 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

38. (1) Une partie à une entente sur les services essentiels peut, par voie de requête, demander à la Commission d'en forcer l'exécution.

(2) Une partie à une entente peut, par voie de requête, demander à la Commission d'y apporter des modifications si, selon le cas :

- a) l'entente ne prévoit pas de services qui sont des services essentiels;
- b) elle prévoit des niveaux de service qui sont supérieurs ou inférieurs à ceux qui sont nécessaires pour fournir les services essentiels;
- c) elle prévoit un trop grand ou trop petit nombre d'employés compris dans l'unité de négociation pour fournir les services essentiels.

(3) Sur requête présentée en vertu du présent article, la Commission peut forcer l'exécution de l'entente ou y apporter des modifications et elle peut rendre les autres ordonnances qu'elle estime appropriées dans les circonstances.

(4) Le paragraphe 32 (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, lorsque la Commission statue sur la requête visée au paragraphe (2).

43. Le paragraphe 40 (4) de la Loi est abrogé.

44. Le paragraphe 41 (3) de la Loi est abrogé.

45. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

41.1 (1) Une entente sur les services essentiels ne doit pas, directement ou indirectement, empêcher l'employeur d'avoir recours à une personne pour effectuer un travail pendant une grève ou un lock-out.

(2) Est nulle toute disposition d'une entente sur les services essentiels qui est incompatible avec le paragraphe (1).

46. L'article 42 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

42. (1) Une partie à une entente sur les services essentiels peut, par voie de requête, demander à la Commission des relations de travail de l'Ontario de déclarer qu'il n'a pas été possible de procéder à la négociation collective de façon valable en raison de l'entente.

Enforcement of essential services agreement

Amendment of agreement

Order

Same

Use of other persons

Same

Application re meaningful bargaining

Exécution de l'entente sur les services essentiels

Modification de l'entente

Ordonnance

Idem

Recours à d'autres personnes

Idem

Requête, négociation valable

Restriction	<p>(2) No application may be made until employees in the bargaining unit have been on strike or locked out for at least 10 days.</p>	Restriction	
	↓		
Same	<p>(3) The Board shall consider whether sufficient time has elapsed in the dispute between the parties to permit it to determine whether meaningful collective bargaining has been prevented.</p>	Idem	
Deferred decision	<p>(4) The Board may defer making a decision on the application until such time as it considers appropriate. ▲</p>	Décision différée	
Factor to be considered	<p>(5) In deciding whether to make the declaration, the Board shall consider only whether meaningful collective bargaining is prevented because of the number of persons identified in the agreement whose services the employer has used to enable the employer to provide the essential services.</p>	Facteur à prendre en considération	
Order	<p>(6) If the Board makes the declaration, the Board may amend the essential services agreement to change the number of employee positions or to change the number of employees in the bargaining unit that are designated as necessary to enable the employer to provide the essential services.</p> <p>47. Sections 43, 44 and 45 of the Act are repealed.</p> <p>48. Subsection 48 (1) of the Act is amended by striking out "<i>Labour Relations Act</i>" in the third line and substituting "<i>Labour Relations Act, 1995</i>".</p> <p>49. (1) Section 50 of the Act is amended by adding the following subsection:</p>	Ordonnance	
Same	<p>(1.1) An employer and trade union may make an agreement as to the sequence in which the Grievance Settlement Board shall consider outstanding matters in which the employer and trade union have an interest.</p> <p>(2) Subsection 50 (2) of the Act is repealed and the following substituted:</p> <p>(2) Upon receiving notice of an agreement from a party, the Grievance Settlement Board shall give effect to it.</p> <p>50. Section 51 of the Act is amended by adding the following subsection:</p> <p>(2) An order of the Grievance Settlement Board shall not require a change to be made in the classification of an employee.</p>	Idem	
Effect of agreement	<p>(2) Upon receiving notice of an agreement from a party, the Grievance Settlement Board shall give effect to it.</p> <p>50. Section 51 of the Act is amended by adding the following subsection:</p> <p>(2) An order of the Grievance Settlement Board shall not require a change to be made in the classification of an employee.</p>	Prise d'effet de l'entente	
Same	<p>(2) An order of the Grievance Settlement Board shall not require a change to be made in the classification of an employee.</p>	Idem	
	↓		
	<p>51. Section 52 of the Act is repealed and the following substituted:</p>	<p>(2) Dès qu'elle est avisée d'une entente par une partie, la Commission de règlement des griefs y donne effet.</p> <p>50. L'article 51 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :</p> <p>(2) Les ordonnances de la Commission de règlement des griefs ne doivent pas exiger de changement à la classification d'un employé.</p>	<p>51. L'article 52 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>

Classification issues

52. (1) A provision in an agreement entered into that provides for the determination by an arbitrator, a board of arbitration or another tribunal of any of the following matters is void:

1. A classification system of employees, including creating a new classification system or amending an existing classification system.
2. The classification of an employee, including changing an employee's classification.

Same

(2) Subsection (1) applies to agreements entered into before or after the date on which the *Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act, 1995* receives Royal Assent. ▲

52. Section 53 of the Act is repealed and the following substituted:

Definitions

53. In sections 54 to 60,

“*Labour Relations Act*” means the *Labour Relations Act* as it read immediately before subsection 1 (2) of the *Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act, 1995* came into force; (“*Loi sur les relations de travail*”)

“old Act” means the *Crown Employees Collective Bargaining Act*, being Chapter C.50 of the Revised Statutes of Ontario, 1990. (“*ancienne loi*”)

53. (1) Subsection 54 (1) of the Act is amended by inserting after “*Labour Relations Act*” in the fifth line and in the last line “or this Act”.

(2) Subsection 54 (2) of the Act is amended by striking out “Despite the *Labour Relations Act*” in the first line and substituting “Despite this Act and the *Labour Relations Act*”.

(3) Subsection 54 (3) of the Act is amended by striking out “established under” in the second line and substituting “continued by”.

54. Section 55 of the Act is repealed and the following substituted:

Bargaining agents

55. A bargaining agent that, immediately before the repeal of the old Act, represented employees in a bargaining unit to which section 54 applies continues to represent them until it ceases to do so under this Act.

52. (1) Est nulle la disposition d'une entente conclue qui prévoit qu'un arbitre, conseil d'arbitrage ou autre tribunal administratif statue sur l'une ou l'autre des questions suivantes :

1. Un système de classification d'employés, y compris la création d'un nouveau système de classification ou la modification d'un système de classification existant.
2. La classification d'un employé, y compris le changement de classification d'un employé.

Questions de classification

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux ententes conclues avant ou après la date à laquelle la *Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi* reçoit la sanction royale. ▲

52. L'article 53 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

53. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 54 à 60.

Définitions

«*ancienne loi*» La *Loi sur la négociation collective des employés de la Couronne*, qui constitue le chapitre C.50 des Lois refondues de l'Ontario de 1990. («*old Act*»)

«*Loi sur les relations de travail*» La *Loi sur les relations de travail* telle qu'elle existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (2) de la *Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi*. («*Labour Relations Act*»)

53. (1) Le paragraphe 54 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «*Loi sur les relations de travail*» aux cinquième et sixième lignes et aux huitième et neuvième lignes, de «ou de la présente loi».

(2) Le paragraphe 54 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «*Malgré la Loi sur les relations de travail*» aux première et deuxième lignes, de «*Malgré la présente loi et la Loi sur les relations de travail*».

(3) Le paragraphe 54 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «*formée en vertu de*» aux deuxième et troisième lignes, de «*maintenue par*».

54. L'article 55 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

55. L'agent négociateur qui, immédiatement avant l'abrogation de l'ancienne loi, représentait des employés compris dans une unité de négociation à laquelle s'applique l'article 54 continue de les représenter jusqu'à ce qu'il cesse de le faire aux termes de la présente loi.

Agents négociateurs

55. (1) Subsection 56 (1) of the Act is amended by adding at the end "and under this Act".

(2) Subsection 56 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Subsection (2) applies with respect to any period after the repeal of the old Act and before subsection 1 (2) of the *Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act, 1995* came into force.

(3.1) All the provisions of this Act that apply to a collective agreement apply to a collective agreement referred to in subsection (1) including provisions that deem collective agreements to contain specified terms.

(3.2) Subsection (3.1) applies with respect to periods on and after subsection 1 (2) of the *Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act, 1995* comes into force.

(3) Subsection 56 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(6) The establishment or continuation of bargaining units under section 23 and the designation or continuation of a bargaining agent under section 24 does not affect the operation of a collective agreement in force at the time of the designation.

56. Subsection 57 (3) of the Act is amended by striking out "established under" in the second line and substituting "continued by".

57. Section 58 of the Act is repealed.

58. Subsection 59 (6) of the Act is repealed.

59. Subsection 60 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) Section 51, as it read immediately before section 59 of the *Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act, 1995* came into force, applies with respect to all matters referred for arbitration to the Grievance Settlement Board after June 14, 1993 and before the day on which that section came into force.

(1.1) Section 51 applies with respect to all matters referred for arbitration to the Grievance Settlement Board on and after the day on which section 59 of the *Labour Relations and*

55. (1) Le paragraphe 56 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «et de la présente loi».

(2) Le paragraphe 56 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Le paragraphe (2) s'applique à l'égard de toute période suivant l'abrogation de l'ancienne loi et précédant l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (2) de la *Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi*.

(3.1) Les dispositions de la présente loi qui s'appliquent à une convention collective s'appliquent à la convention collective visée au paragraphe (1), y compris les dispositions selon lesquelles les conventions collectives sont réputées contenir des conditions précises.

(3.2) Le paragraphe (3.1) s'applique à l'égard de périodes qui commencent le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (2) de la *Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi* ou par la suite.

(3) Le paragraphe 56 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) La formation ou le maintien d'unités de négociation en vertu de l'article 23 et la désignation ou le maintien d'un agent négociateur en vertu de l'article 24 n'ont aucun effet sur l'application d'une convention collective en vigueur au moment où la désignation a été effectuée.

56. Le paragraphe 57 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «formée en vertu de» aux deuxième et troisième lignes, de «maintenue par».

57. L'article 58 de la Loi est abrogé.

58. Le paragraphe 59 (6) de la Loi est abrogé.

59. Le paragraphe 60 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) L'article 51, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 59 de la *Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi*, s'applique à l'égard de toutes les questions soumises à l'arbitrage de la Commission de règlement des griefs après le 14 juin 1993, mais avant le jour de l'entrée en vigueur de cet article.

(1.1) L'article 51 s'applique à l'égard de toutes les questions soumises à l'arbitrage de la Commission de règlement des griefs à compter du jour de l'entrée en vigueur de l'article 59 de la *Loi de 1995 modifiant des lois en*

Same

Same

Same

Effect of designation, etc.

Grievance Settlement Board

Same

Idem

Idem

Idem

Prise d'effet de la désignation

Commission de règlement des griefs

Idem

Employment Statute Law Amendment Act, 1995 comes into force.

60. Section 61 of the Act is repealed.

TRANSITIONAL PROVISIONS

61. In sections 61 to 67,

“*Labour Relations Act*” means the *Labour Relations Act* as it reads before its amendment under subsection 1 (3) and repeal under subsection 1 (2). (“*Loi sur les relations de travail*”)

“new Act” means the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993* as it reads on the day this section comes into force; (“nouvelle loi”)

“old Act” means the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993* as it reads immediately before this section comes into force. (“ancienne loi”)

62. (1) Proceedings commenced under the *Labour Relations Act* to which the old Act applied, and proceedings commenced under the old Act are continued under the new Act.

(2) Subsections 3 (2) to (6) apply with necessary modifications to a proceeding continued under subsection (1).

(3) In this section,

“proceeding” includes arbitration, mediation, conciliation and a prosecution under the *Provincial Offences Act* but does not include a judicial review proceeding or an appeal from a decision on a judicial review.

63. An interim or final decision issued on or after October 4, 1995 and before the day on which this Act receives Royal Assent in a proceeding relating to subsection 1 (4) of the *Labour Relations Act*, as it applies under the old Act with respect to Crown employees, is void.

64. Section 4 applies with necessary modifications to proceedings relating to section 64.2 of the *Labour Relations Act* to which the new Act would otherwise apply under section 62.

65. Section 5 applies with necessary modifications with respect to bargaining units to which the new Act applies that include both

ce qui concerne les relations de travail et l'emploi.

60. L'article 61 de la Loi est abrogé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

61. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 61 à 67.

«ancienne loi» La *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne* telle qu'elle existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article. («old Act»)

«*Loi sur les relations de travail*» La *Loi sur les relations de travail* telle qu'elle existe avant qu'elle soit modifiée aux termes du paragraphe 1 (3) et abrogée aux termes du paragraphe 1 (2). («*Labour Relations Act*»)

«nouvelle loi» La *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne* telle qu'elle existe le jour de l'entrée en vigueur du présent article. («new Act»)

62. (1) Les instances introduites en vertu de la *Loi sur les relations de travail* auxquelles s'appliquait l'ancienne loi et les instances introduites en vertu de l'ancienne loi se poursuivent sous le régime de la nouvelle loi.

(2) Les paragraphes 3 (2) à (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux instances qui se poursuivent aux termes du paragraphe (1).

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«instance» S'entend en outre de l'arbitrage, de la médiation, de la conciliation et d'une poursuite prévue par la *Loi sur les infractions provinciales*. Sont toutefois exclus de la présente définition une instance en révision judiciaire et un appel d'une décision portant sur une révision judiciaire.

63. Est nulle la décision provisoire ou définitive rendue le 4 octobre 1995 ou par la suite, mais avant le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, dans une instance relative au paragraphe 1 (4) de la *Loi sur les relations de travail*, tel qu'il s'applique aux termes de l'ancienne loi à l'égard des employés de la Couronne.

64. L'article 4 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux instances relatives à l'article 64.2 de la *Loi sur les relations de travail* auxquelles la nouvelle loi s'appliquerait aux termes de l'article 62.

65. L'article 5 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des unités de négociation auxquelles s'applique la nouvelle loi qui

Transition,
definition

Transition,
proceedings
(general)

Transition,
proceedings
(related
activities or
businesses)

Transition,
proceedings
(services
under contract)

Transition,
combined
bargaining
units (full-time
and part-time
employees)

Disposition
transitoire,
définition

Dispositions
transitoires,
instances
(dispositions
générales)

Disposition
transitoire,
instances
(entreprises
ou activités
connexes)

Disposition
transitoire,
instances
(services
fournis aux
termes d'un
contrat)

Disposition
transitoire,
unités de négociation
combinées
(employés à
temps plein
et à temps

full-time and part-time employees on the day this section comes into force.

Transition, combined bargaining units (general)

66. Section 6 applies with respect to bargaining units to which the new Act applies that were combined into a single bargaining unit under section 7 of the *Labour Relations Act* or that were combined into a single bargaining unit on or after January 1, 1993 and before this section comes into force.

Transition, bargaining units (certain classes of members)

67. (1) This section applies with respect to bargaining units that include, on the day this section comes into force, persons to whom the old Act applied but to whom the new Act does not apply.

(2) A trade union that is the bargaining agent for employees in a bargaining unit that includes persons described in subsection (1) ceases to represent those persons 90 days after this section comes into force, and they cease to be members of the bargaining unit.

(3) Subsection (2) applies even though the employer and the trade union have entered into an agreement before this section comes into force in which the employer recognizes the trade union as the bargaining agent for persons described in subsection (1).

(4) Subsection (2) applies with respect to the deemed bargaining unit described in subsection 25 (4) of the new Act, despite subsection 25 (5) of that Act.

(5) A collective agreement or another agreement between the employer and a trade union that applies with respect to persons described in subsection (1) ceases to apply to them on the earlier of,

- (a) the day on which the collective agreement or other agreement expires; and
- (b) 90 days after this section comes into force.

(6) Subsection (5) does not apply to a sectoral framework, a local agreement or any other agreement made for the purposes of the *Social Contract Act, 1993* that binds a bargaining agent designated under subsection 5 (1) of that Act.

(7) The framework collective agreement dated March 3, 1995 between the Government of Ontario and the Ontario Crown Attorneys' Association and the Association of Law Officers of the Crown is terminated.

comprennent à la fois des employés à temps plein et des employés à temps partiel le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

66. L'article 6 s'applique à l'égard des unités de négociation auxquelles s'applique la nouvelle loi qui ont été combinées en une seule unité de négociation aux termes de l'article 7 de la *Loi sur les relations de travail* ou qui ont été combinées en une seule unité de négociation le 1^{er} janvier 1993 ou par la suite, mais avant l'entrée en vigueur du présent article.

67. (1) Le présent article s'applique à l'égard des unités de négociation qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, comprennent des personnes auxquelles s'appliquait l'ancienne loi, mais auxquelles ne s'applique pas la nouvelle loi.

(2) Le syndicat qui est l'agent négociateur d'employés compris dans une unité de négociation qui comprend des personnes visées au paragraphe (1) cesse de représenter ces personnes 90 jours après l'entrée en vigueur du présent article et celles-ci ne sont plus membres de l'unité de négociation.

(3) Le paragraphe (2) s'applique même si l'employeur et le syndicat ont conclu, avant l'entrée en vigueur du présent article, une entente dans laquelle l'employeur reconnaît le syndicat comme agent négociateur des personnes visées au paragraphe (1).

(4) Le paragraphe (2) s'applique à l'égard de l'unité de négociation réputée qui est définie au paragraphe 25 (4) de la nouvelle loi, malgré le paragraphe 25 (5) de cette loi.

(5) La convention collective ou autre entente conclue entre l'employeur et un syndicat qui s'applique à l'égard de personnes visées au paragraphe (1) cesse de s'appliquer à celles-ci à celui des deux jours suivants qui est antérieur à l'autre :

- a) le jour où la convention collective ou autre entente expire;
- b) le jour qui tombe 90 jours après l'entrée en vigueur du présent article.

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à un cadre sectoriel établi, un accord local conclu ou autre entente conclue pour l'application de la *Loi de 1993 sur le contrat social* qui lie un agent négociateur désigné en vertu du paragraphe 5 (1) de cette loi.

(7) La convention collective cadre en date du 3 mars 1995 entre le gouvernement de l'Ontario, l'Ontario Crown Attorneys' Association et l'Association des avocats de la Couronne prend fin.

Disposition transitoire, unités de négociation combinées (dispositions générales)

Dispositions transitoires, unités de négociation (certaines catégories de membres)



(8) Proceedings commenced under the framework collective agreement and proceedings relating to it are terminated.

(9) An interim or final decision issued on or after October 4, 1995 in a proceeding commenced under or relating to the framework collective agreement is void.

Transition,
arbitration

68. (1) This section applies if the Crown and a trade union agree in writing before this section comes into force to refer all matters remaining in dispute between them to an arbitrator or a board of arbitration for final and binding determination in relation to the making of a first collective agreement between them.

(2) The arbitrator or board of arbitration shall not include or require the parties to include in a collective agreement,

(a) a term that requires the employer to guarantee an offer of a job for employees whose positions have been or may be eliminated or that otherwise compels the employer to continue to employ them; or

(b) a term that relates to pensions, staffing levels or work assignments.

(3) A provision in an agreement entered into before this section comes into force that authorizes an arbitrator or board of arbitration to include or to require the parties to include in a collective agreement a term described in subsection (2) is void.

(4) Subsections (2) and (3) do not apply when the employer is an agency of the Crown designated under clause 29.1 (1) (a) of the *Public Service Act*. ▲

Transition,
essential
services
agreement

69. (1) An essential services agreement that is in effect when this section comes into force shall be deemed to be terminated on the day on which the employer and the trade union first enter into a collective agreement for the bargaining unit after this section comes into force.

(2) If an employer and a trade union begin to negotiate an essential services agreement before this section comes into force and the agreement comes into effect after this section comes into force, the agreement shall be deemed to be terminated on the day on which the employer and the trade union first enter into a collective agreement for the bargaining unit after this section comes into force.



(8) Les instances introduites aux termes de la convention collective cadre et celles qui s'y rapportent prennent fin.

(9) Est nulle la décision provisoire ou définitive rendue le 4 octobre 1995 ou par la suite dans une instance introduite aux termes de la convention collective cadre ou se rapportant à celle-ci.

Dispositions
transitoires,
arbitrage

68. (1) Le présent article s'applique si la Couronne et un syndicat conviennent par écrit avant que le présent article n'entre en vigueur de soumettre toutes les questions encore en litige à un arbitre ou à un conseil d'arbitrage dont la décision est définitive à l'égard de la conclusion entre eux d'une première convention collective.

(2) L'arbitre ou le conseil d'arbitrage ne doit pas inclure ni exiger des parties qu'elles incluent dans une convention collective :

a) soit une condition qui oblige l'employeur à garantir une offre d'emploi pour les employés dont le poste a été ou peut être éliminé ou qui le force autrement à continuer de les employer;

b) soit une condition concernant les pensions, les niveaux de dotation en personnel ou les affectations de personnel.

(3) Est nulle la disposition d'une entente conclue avant l'entrée en vigueur du présent article qui autorise un arbitre ou un conseil d'arbitrage à inclure ou à exiger des parties qu'elles incluent, dans une convention collective, une condition visée au paragraphe (2).

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas lorsque l'employeur est un organisme de la Couronne désigné en vertu de l'alinéa 29.1 (1) a) de la *Loi sur la fonction publique*. ▲

Dispositions
transitoires,
entente sur
les services
essentiels

69. (1) L'entente sur les services essentiels qui est en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article est réputée prendre fin le jour où l'employeur et le syndicat concluent une convention collective pour l'unité de négociation pour la première fois après l'entrée en vigueur du présent article.

(2) Si un employeur et un syndicat commencent à négocier une entente sur les services essentiels avant l'entrée en vigueur du présent article et que l'entente entre en vigueur après l'entrée en vigueur du présent article, l'entente est réputée prendre fin le jour où l'employeur et le syndicat concluent une convention collective pour l'unité de négociation pour la première fois après l'entrée en vigueur du présent article.

(3) On an application under subsection 36 (1) of the new Act concerning an employer's and trade union's first essential services agreement to be entered into after this section comes into force, the Ontario Labour Relations Board shall not consider the terms of any previous essential services agreement between the parties.

(4) For the purposes of subsection 36 (4) of the new Act, the amendments to that Act made by this Act and the enactment of the *Labour Relations Act, 1995* do not constitute a change in circumstances.

No reprisals **70.** (1) This section applies with respect to persons to whom the old Act applied but to whom the new Act does not apply.

(2) No employer, employer's organization or person acting on behalf of an employer or employer's organization shall refuse to employ a person or discriminate against a person described in subsection (1) in regard to employment or a term or condition of employment because the person was a member of a trade union or had exercised or attempted to exercise any rights under the old Act.

(3) Subsection (2) may be enforced under the new Act as if it formed a part of that Act. For the purposes of section 87 and a complaint under section 96 of the *Labour Relations Act, 1995*, "person" includes a person described in subsection (1).

PART III EMPLOYMENT STANDARDS ACT AMENDMENTS

Employment Standards Act

71. Subsection 2 (1) of the *Employment Standards Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 21, section 58 and 1993, chapter 27, Sched., is further amended by striking out "Parts IX, X, XI, XII, XIII.2 and XIV" in the first line and substituting "Section 13.1 and Parts IX, X, XI, XII and XIV".

72. The Act is amended by adding the following section:

13.1 (1) This section applies with respect to the following types of services provided at a premises directly or indirectly by or to a building owner or manager:

Successor
employers

(3) Sur requête visée au paragraphe 36 (1) de la nouvelle loi concernant une première entente sur les services essentiels qui doit être conclue entre l'employeur et le syndicat après l'entrée en vigueur du présent article, la Commission des relations de travail de l'Ontario ne doit tenir compte des conditions d'aucune entente sur les services essentiels conclue antérieurement entre les parties.

(4) Pour l'application du paragraphe 36 (4) de la nouvelle loi, les modifications apportées à cette loi par la présente loi et l'adoption de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne constituent pas un changement dans les circonstances.

70. (1) Le présent article s'applique à l'égard des personnes auxquelles s'appliquait l'ancienne loi, mais auxquelles ne s'applique pas la nouvelle loi.

Représailles
interdites

(2) L'employeur, l'association patronale ou quiconque agit pour leur compte ne doit pas refuser d'employer une personne ou pratiquer de la discrimination contre une personne visée au paragraphe (1) en ce qui concerne l'emploi ou une condition d'emploi parce qu'elle était membre d'un syndicat ou qu'elle avait exercé ou tenté d'exercer des droits prévus par l'ancienne loi.

(3) Le paragraphe (2) peut être appliqué aux termes de la nouvelle loi comme s'il en faisait partie. Pour l'application de l'article 87 et à l'égard d'une plainte visée à l'article 96 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, «personne» s'entend en outre d'une personne visée au paragraphe (1).

PARTIE III MODIFICATION DE LA LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI

Loi sur les normes d'emploi

71. Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les normes d'emploi*, tel qu'il est modifié par l'article 58 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution, à «Les parties IX, X, XI, XII, XIII.2 et XIV» aux première et deuxième lignes, de «L'article 13.1 et les parties IX, X, XI, XII et XIV».

72. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

13.1 (1) Le présent article s'applique aux genres de services suivants que fournit directement ou indirectement dans des locaux le propriétaire ou le gérant d'un bâtiment, ou qui lui sont fournis directement ou indirectement dans des locaux :

Employeurs
qui succèdent

1. The services must be related to servicing the premises, including providing building cleaning services, food services and security services.
2. The services do not include,
 - i. construction,
 - ii. maintenance other than maintenance activities related to cleaning the premises, or
 - iii. the production of goods other than goods related to the provision of food services at the premises for consumption on the premises.

1. Les services doivent être reliés aux services aux locaux, notamment les services de nettoyage, les services d'alimentation et les services de sécurité du bâtiment.
2. Les services ne comprennent pas ce qui suit :
 - i. la construction,
 - ii. l'entretien autre que les activités d'entretien reliées au nettoyage des locaux,
 - iii. la production de biens autres que ceux reliés à la prestation de services d'alimentation, dans les locaux, aux fins de consommation sur place.

Application (2) This section applies if, on or after October 31, 1995, one employer begins to provide services at a premises replacing another employer who was providing the services. ▲

Application (2) Le présent article s'applique si, le 31 octobre 1995 ou par la suite, un employeur commence à fournir dans des locaux des services que fournissait un autre employeur qu'il remplace. ▲

Continuity of employment (3) If the successor employer employs an employee of the previous employer to provide the services and the employee ceases to be employed by the previous employer as a result,

Continuité de l'emploi (3) Si l'employeur qui succède emploie un employé de l'employeur précédent pour fournir les services et qu'il s'ensuit que l'employé cesse d'être employé par l'employeur précédent :

- (a) the employment of the employee by the previous employer shall be deemed not to be terminated for the purpose determining the previous employer's obligations under Part XIV; and
- (b) the employee's period of employment by the previous employer shall be deemed to have been employment by the successor employer for the purposes of Parts VII, VIII, XI and XIV.

- a) d'une part, l'employé de l'employeur précédent est réputé ne pas être licencié aux fins de déterminer les obligations de l'employeur précédent aux termes de la partie XIV;
- b) d'autre part, la période d'emploi de l'employé auprès de l'employeur précédent est réputée avoir été une période d'emploi auprès de l'employeur qui succède pour l'application des parties VII, VIII, XI et XIV.

Successor employer's obligation (4) If the successor employer does not employ an employee of the previous employer, the successor employer shall comply with Part XIV in respect of the employee. ▲

Obligation de l'employeur qui succède (4) S'il n'emploie pas un employé de l'employeur précédent, l'employeur qui succède se conforme à la partie XIV à l'égard de l'employé. ▲

Attributed employment (5) For the purposes of subsections (3) and (4), the employee's period of employment by the previous employer includes any period that was attributed to the previous employer under Part XIII.2 before its repeal.

Période d'emploi attribuée (5) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), la période d'emploi de l'employé auprès de l'employeur précédent comprend toute période qui a été attribuée à l'employeur précédent aux termes de la partie XIII.2 avant son abrogation.

Same (6) If the successor employer employs an employee of the previous employer, the previous employer shall pay the employee the amount of any vacation pay accrued in respect of the employee when he or she begins employment with the successor employer.

Idem (6) Si l'employeur qui succède emploie un employé de l'employeur précédent, celui-ci paie à l'employé le montant de l'indemnité de vacances accumulée à l'égard de l'employé lorsqu'il commence son emploi auprès de l'employeur qui succède.

Employment Standards Act

Loi sur les normes d'emploi

Same	<p>(7) The previous employer shall make the payment described in subsection (6) within seven days after the earlier of,</p> <p>(a) the day on which the employee ceases to be employed by the previous employer; and</p> <p>(b) the day on which the previous employer ceases to provide the services at the premises.</p>	<p>(7) L'employeur précédent verse le montant prévu au paragraphe (6) dans les sept jours qui suivent celui des deux jours suivants qui est antérieur à l'autre :</p> <p>a) le jour où l'employé cesse d'être employé par l'employeur précédent;</p> <p>b) le jour où l'employeur précédent cesse de fournir les services dans les locaux.</p>	Idem
Information	<p>▼</p> <p>(8) Upon request, an employer providing services at a premises shall give the owner or the manager of the premises such information as may be prescribed about the employees who are providing the services.</p>	<p>▼</p> <p>(8) Sur demande, l'employeur qui fournit des services dans des locaux donne au propriétaire ou au gérant des locaux les renseignements prescrits au sujet des employés qui fournissent les services.</p>	Renseignements
Same	<p>(9) Upon request, the owner or manager of the premises shall give the information referred to in subsection (8) about the employees who are providing the services at the premises on the request date to a person who becomes a successor employer providing the services.</p>	<p>(9) Sur demande, le propriétaire ou le gérant des locaux donne les renseignements visés au paragraphe (8) au sujet des employés qui fournissent les services dans les locaux à la date de la demande à une personne qui devient un employeur qui succède fournissant les services.</p>	Idem
Same	<p>(10) Upon request, the owner or manager of the premises shall give such information as may be prescribed about the employees who are providing the services at the premises on the request date to a person who may become a successor employer providing the services.</p>	<p>(10) Sur demande, le propriétaire ou le gérant des locaux donne les renseignements prescrits au sujet des employés qui fournissent les services dans les locaux à la date de la demande à une personne susceptible de devenir un employeur qui succède fournissant les services.</p>	Idem
Use of information	<p>(11) A person to whom information is given under this section shall use the information only for the purpose of complying with this section.</p>	<p>(11) La personne à qui des renseignements sont donnés aux termes du présent article ne les utilise que pour se conformer à celui-ci.</p>	Utilisation des renseignements
Confidentiality	<p>(12) A person in possession of information given under this section shall not disclose it except as authorized by this section.</p>	<p>(12) La personne qui possède des renseignements donnés aux termes du présent article ne doit pas les divulguer sauf comme l'autorise celui-ci.</p>	Confidentialité
Regulations	<p>(13) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing information for the purposes of subsections (8) and (10).</p>	<p>(13) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des renseignements pour l'application des paragraphes (8) et (10).</p>	Règlements
Employment standards officer may make order	<p>(14) If a person fails to comply with this section, an employment standards officer may order what action, if any, the person shall take or what the person shall refrain from doing in order to constitute compliance with this section and may order what compensation shall be paid by the person to the Director in trust for other persons. ▲</p>	<p>(14) Si une personne ne se conforme pas au présent article, un agent des normes d'emploi peut, par ordonnance, déterminer ce que la personne doit faire ou ce qu'elle doit s'abstenir de faire afin de se conformer au présent article et il peut fixer l'indemnité que la personne doit verser au directeur en fiducie pour le compte d'autres personnes. ▲</p>	Ordonnance de l'agent des normes d'emploi
Definition	<p>(15) In this section,</p> <p>“successor employer” means the employer who begins to provide services at a premises replacing another employer who was providing the services.</p>	<p>(15) La définition qui suit s'applique au présent article.</p> <p>«employeur qui succède» L'employeur qui commence à fournir dans des locaux des services que fournissait un autre employeur qu'il remplace.</p>	Définition

73. Part XIII.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 21, section 59, is repealed.

74. (1) Section 57 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2.1) An employer shall be deemed to have terminated the employment of an employee if the employment is terminated by operation of law,

- (a) as a result of the bankruptcy of the employer, whether or not it is the employer who initiates bankruptcy proceedings;
- (b) as a result of the insolvency of the employer; or
- (c) as a result of any operations of the employer being placed in receivership.

(2) Subsection 57 (12) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 21, section 60, is repealed and the following substituted:

(12) An employer who has terminated or who proposes to terminate the employment of employees shall, when required by the Minister for the purpose of facilitating the re-establishment of the employees in employment,

- (a) participate in such actions or measures as the Minister may direct;
- (b) participate in the establishment and work of a committee upon such terms as the Minister considers necessary; and
- (c) contribute to the reasonable cost or expense of any committee referred to in clause (b) in such amount or proportion as the Minister directs. R.S.O. 1990, c. E.14, s. 57 (12).

(3) Section 57 of the Act is amended by adding the following subsection:

(12.1) Subsection (12) does not apply to an employer whose employees are deemed to have been terminated under subsection (2.1).

(4) Section 57 of the Act is amended by adding the following subsections:

(22) An employer does not commit an offence under subsection 78 (1) when his, her or its employees are deemed to have been terminated under subsection (2.1) and the employer does not comply with subsection (14).

(23) An officer, director or agent of a corporation or a person purporting to act in any such

73. La partie XIII.2 de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 59 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogée.

74. (1) L'article 57 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Un employeur est réputé avoir licencié un employé si le licenciement survient par l'effet de la loi pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) l'employeur est tombé en faillite, qu'il ait ou non entamé l'instance en faillite;
- b) l'employeur est insolvable;
- c) l'ensemble ou une partie des exploitations de l'employeur fait l'objet d'une mise sous séquestre.

(2) Le paragraphe 57 (12) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 60 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(12) À la demande du ministre visant à faciliter la réinsertion professionnelle d'employés qu'un employeur a licenciés ou se propose de licencier, celui-ci prend les mesures suivantes :

- a) il prend part aux initiatives ou aux programmes que le ministre peut ordonner;
- b) il participe à la constitution et aux travaux d'un comité aux conditions que le ministre juge nécessaires;
- c) il défraie la partie des dépenses raisonnables du comité mentionné à l'alinéa b), selon ce que fixe le ministre. L.R.O. 1990, chap. E.14, par. 57 (12).

(3) L'article 57 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(12.1) Le paragraphe (12) ne s'applique pas à l'employeur dont les employés sont réputés avoir été licenciés aux termes du paragraphe (2.1).

(4) L'article 57 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(22) Un employeur ne commet pas l'infraction prévue au paragraphe 78 (1) lorsque ses employés sont réputés avoir été licenciés aux termes du paragraphe (2.1) et qu'il ne se conforme pas au paragraphe (14).

(23) Un dirigeant, un administrateur ou un mandataire d'une personne morale, ou une per-

Termination
when bank-
ruptcy, etc.

Duty of
employer

Exception

No offence

Same

Licencie-
ment, notam-
ment en cas
de faillite

Obligations
de l'em-
ployeur

Exception

Aucune
infraction

Idem

capacity does not commit an offence under subsection 79 (1) when the corporation is an employer whose employees are deemed to have been terminated under subsection (2.1) and the corporation does not comply with subsection (14).

75. (1) Section 58 of the Act is amended by adding the following subsection:

(1.1) An employer shall be deemed to have terminated the employment of an employee and the termination shall be deemed to have been caused by the permanent discontinuance of all or part of the business of the employer at an establishment if the employment is terminated by operation of law,

- (a) as a result of the bankruptcy of the employer, whether or not it is the employer who initiates bankruptcy proceedings;
- (b) as a result of the insolvency of the employer; or
- (c) as a result of any operations of the employer being placed in receivership.

(2) Section 58 of the Act is amended by adding the following subsections:

(23) An employer does not commit an offence under subsection 78 (1) when his, her or its employees are deemed to have been terminated under subsection (1.1) and the employer does not comply with subsection (2).

(24) An officer, director or agent of a corporation or a person purporting to act in any such capacity does not commit an offence under subsection 79 (1) when the corporation is an employer whose employees are deemed to have been terminated under subsection (1.1) and the corporation does not comply with subsection (2).

76. (1) Clauses 58.1 (2) (a) and (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 5, are repealed and the following substituted:



- (a) regular wages, including commissions, overtime wages, vacation pay (other than vacation pay based on termination pay) and holiday pay;

- (c) compensation awarded under sections 45, 48 and 51, clause 56 (3) (b) and section 56.2 insofar as the compensation is awarded for loss of earnings; and

sonne prétendant agir à ce titre, ne commet pas l'infraction prévue au paragraphe 79 (1) lorsque la personne morale est un employeur dont les employés sont réputés avoir été licenciés aux termes du paragraphe (2.1) et qu'elle ne se conforme pas au paragraphe (14).

75. (1) L'article 58 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Un employeur est réputé avoir licencié un employé et le licenciement est réputé avoir résulté de l'interruption permanente de l'ensemble ou d'une partie des activités de l'employeur à un établissement si le licenciement survient par l'effet de la loi pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) l'employeur est tombé en faillite, qu'il ait ou non entamé l'instance en faillite;
- b) l'employeur est insolvable;
- c) l'ensemble ou une partie des exploitations de l'employeur fait l'objet d'une mise sous séquestre.

(2) L'article 58 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(23) Un employeur ne commet pas l'infraction prévue au paragraphe 78 (1) lorsque ses employés sont réputés avoir été licenciés aux termes du paragraphe (1.1) et qu'il ne se conforme pas au paragraphe (2).

(24) Un dirigeant, un administrateur ou un mandataire d'une personne morale, ou une personne prétendant agir à ce titre, ne commet pas l'infraction prévue au paragraphe 79 (1) lorsque la personne morale est un employeur dont les employés sont réputés avoir été licenciés aux termes du paragraphe (1.1) et qu'elle ne se conforme pas au paragraphe (2).

76. (1) Les alinéas 58.1 (2) a) et c) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 5 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :



- a) le salaire normal, y compris les commissions, la rétribution pour temps supplémentaire, l'indemnité de vacances (autre que celle fondée sur l'indemnité de licenciement) et l'indemnité pour un jour férié;

- c) l'indemnité accordée en vertu des articles 45, 48 et 51, de l'alinéa 56 (3) b) et de l'article 56.2 à condition qu'elle soit accordée au titre de la perte de salaire;

Termination when bankruptcy, etc.

No offence

Same

Licenciement, notamment en cas de faillite

Aucune infraction

Idem

(2) Subsections 58.1 (6) and (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 5, are repealed.

77. Section 58.6 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 5, is repealed.

78. Section 58.8 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 5, is amended by striking out "\$5,000" in the fifth line and substituting "\$2,000".

TRANSITIONAL PROVISIONS



Transition,
Employee
Wage
Protection
Program

79. (1) The eligibility of an employee to receive compensation from the Employee Wage Protection Program under subsection 58.4 (1) of the Act is determined in accordance with this section for the following:

1. For wages, excluding termination pay and severance pay, due and owing for a period that begins before September 7, 1995.
2. For termination pay relating to a termination of employment that occurs before September 7, 1995, other than a lay-off described in paragraph 3.
3. For termination pay relating to a lay-off that is deemed before September 7, 1995 to be a termination of employment.
4. For severance pay relating to a dismissal described in clause (a) of the definition of "termination" in subsection 58 (1) of the Act that occurs before September 7, 1995.
5. For severance pay relating to a lay-off described in clause (b) of that definition that begins before September 7, 1995.
6. For severance pay relating to a lay-off described in clause (c) of that definition that, before September 7, 1995, equals 35 weeks in a period of 52 consecutive weeks.
7. For termination pay relating to a termination of employment that occurs on or after September 7, 1995, other than a lay-off described in paragraph 8.

(2) Les paragraphes 58.1 (6) et (7) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 5 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, sont abrogés.

77. L'article 58.6 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé.

78. L'article 58.8 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution, à «5 000 \$» à la cinquième ligne, de «2 000 \$».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES



79. (1) L'admissibilité d'un employé, dans le cadre du Programme de protection des salaires des employés, à une indemnité aux termes du paragraphe 58.4 (1) de la Loi est déterminée conformément au présent article au titre de ce qui suit :

Dispositions
transitoires,
Programme
de protec-
tion des sa-
laires des
employés

1. Le salaire, à l'exception de l'indemnité de licenciement et de l'indemnité de cessation d'emploi, exigible pour une période débutant avant le 7 septembre 1995.
2. L'indemnité de licenciement ayant trait à un licenciement qui survient avant le 7 septembre 1995, à l'exception d'une mise à pied visée à la disposition 3.
3. L'indemnité de licenciement ayant trait à une mise à pied qui est réputée, avant le 7 septembre 1995, être un licenciement.
4. L'indemnité de cessation d'emploi ayant trait à un congédiement visé à l'alinéa a) de la définition de «licenciement» au paragraphe 58 (1) de la Loi qui survient avant le 7 septembre 1995.
5. L'indemnité de cessation d'emploi ayant trait à une mise à pied visée à l'alinéa b) de cette définition qui commence avant le 7 septembre 1995.
6. L'indemnité de cessation d'emploi ayant trait à une mise à pied visée à l'alinéa c) de cette définition qui, avant le 7 septembre 1995, correspond à 35 semaines dans une période de 52 semaines consécutives.
7. L'indemnité de licenciement ayant trait à un licenciement qui survient le 7 septembre 1995 ou par la suite, à l'exception d'une mise à pied visée à la disposition 8.

*Employment Standards Act**Loi sur les normes d'emploi*

- | | |
|--|---|
| <p>8. For termination pay relating to a lay-off that is deemed on or after September 7, 1995 to have been a termination occurring before that date.</p> <p>9. For severance pay relating to a dismissal described in clause (a) of the definition of "termination" in subsection 58 (1) of the Act that occurs on or after September 7, 1995.</p> <p>10. For severance pay relating to a lay-off described in clause (b) of that definition that begins on or after September 7, 1995.</p> <p>11. For severance pay relating to a lay-off described in clause (c) of that definition that, on or after September 7, 1995, equals 35 weeks in a period of 52 consecutive weeks.</p> <p>(2) Subject to subsections (4), (5) and (6), the employee is eligible to receive compensation from the Program in accordance with Part XIV.1 of the Act, as it reads before sections 76, 77 and 78 come into force, for amounts described in paragraphs 1 to 6 of subsection (1).</p> <p>(3) The employee is not eligible for compensation from the Program for amounts described in paragraphs 7 to 11 of subsection (1).</p> <p>(4) The maximum amount of compensation that the employee is eligible to receive from the Program in respect of his or her employment with an employer is \$5,000 for the following:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Wages, excluding termination pay and severance pay, that are due and owing for a period that begins before September 7, 1995 and ends on or after that date. 2. Termination pay described in paragraphs 2 and 3 of subsection (1). 3. Severance pay described in paragraphs 4, 5 and 6 of subsection (1). <p>(5) The maximum amount of compensation that the employee is eligible to receive from the Program is \$5,000 for the following:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Wages, excluding termination pay and severance pay, that are due and owing for a period that begins and ends before September 7, 1995. | <p>8. L'indemnité de licenciement ayant trait à une mise à pied qui est réputée, le 7 septembre 1995 ou par la suite, avoir été un licenciement survenu avant cette date.</p> <p>9. L'indemnité de cessation d'emploi ayant trait à un congédiement visé à l'alinéa a) de la définition de «licenciement» au paragraphe 58 (1) de la Loi qui survient le 7 septembre 1995 ou par la suite.</p> <p>10. L'indemnité de cessation d'emploi ayant trait à une mise à pied visée à l'alinéa b) de cette définition qui commence le 7 septembre 1995 ou par la suite.</p> <p>11. L'indemnité de cessation d'emploi ayant trait à une mise à pied visée à l'alinéa c) de cette définition qui, le 7 septembre 1995 ou par la suite, correspond à 35 semaines dans une période de 52 semaines consécutives.</p> <p>(2) Sous réserve des paragraphes (4), (5) et (6), l'employé est admissible, dans le cadre du Programme, à une indemnité conformément à la partie XIV.1 de la Loi, telle qu'elle existe avant l'entrée en vigueur des articles 76, 77 et 78, au titre des montants visés aux dispositions 1 à 6 du paragraphe (1).</p> <p>(3) L'employé n'est admissible à aucune indemnité, dans le cadre du Programme, au titre des montants visés aux dispositions 7 à 11 du paragraphe (1).</p> <p>(4) Le montant maximal de l'indemnité à laquelle l'employé est admissible dans le cadre du Programme à l'égard de son emploi auprès d'un employeur est de 5 000 \$ au titre de ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le salaire, à l'exception de l'indemnité de licenciement et de l'indemnité de cessation d'emploi, exigible pour une période débutant avant le 7 septembre 1995 et se terminant à cette date ou par la suite. 2. L'indemnité de licenciement visée aux dispositions 2 et 3 du paragraphe (1). 3. L'indemnité de cessation d'emploi visée aux dispositions 4, 5 et 6 du paragraphe (1). <p>(5) Le montant maximal de l'indemnité à laquelle l'employé est admissible dans le cadre du Programme est de 5 000 \$ au titre de ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le salaire, à l'exception de l'indemnité de licenciement et de l'indemnité de cessation d'emploi, exigible pour une période antérieure au 7 septembre 1995. |
|--|---|

2. Termination pay described in paragraphs 2 and 3 of subsection (1).

3. Severance pay described in paragraphs 4, 5 and 6 of subsection (1).

(6) The maximum amount of compensation that the employee is eligible to receive from the Program for wages, excluding termination pay and severance pay, that become due and owing on or after September 7, 1995 in respect of his or her employment with an employer is \$2,000. ▲

2. L'indemnité de licenciement visée aux dispositions 2 et 3 du paragraphe (1).

3. L'indemnité de cessation d'emploi visée aux dispositions 4, 5 et 6 du paragraphe (1).

(6) Le montant maximal de l'indemnité à laquelle l'employé est admissible, dans le cadre du Programme, au titre du salaire, à l'exception de l'indemnité de licenciement et de l'indemnité de cessation d'emploi, qui devient exigible le 7 septembre 1995 ou par la suite à l'égard de son emploi auprès d'un employeur est de 2 000 \$. ▲

PART IV OTHER AMENDMENTS

Agricultural Labour Relations Act, 1994

Repeal

80. (1) The *Agricultural Labour Relations Act, 1994* is repealed.

Transition

(2) On the day on which this section comes into force, a collective agreement ceases to apply to a person to whom that Act applied.

(3) On the day on which this section comes into force, a trade union certified under that Act or voluntarily recognized as the bargaining agent for employees to whom that Act applies ceases to be their bargaining agent.

(4) On the day on which this section comes into force, any proceeding commenced under that Act is terminated.

No reprisals

81. (1) No employer, employer's organization or person acting on behalf of an employer or employer's organization shall refuse to employ a person or discriminate against a person in regard to employment or a term or condition of employment because the person was a member of a trade union or had exercised or attempted to exercise any rights under the *Agricultural Labour Relations Act, 1994*.

(2) Subsection (1) may be enforced under the *Labour Relations Act, 1995* as if it formed a part of that Act. For the purposes of section 87 and a complaint under section 96 of that Act, "person" includes a person described in subsection (1).

Freedom of Information and Protection of Privacy Act

82. Section 65 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12,

PARTIE IV AUTRES MODIFICATIONS

Loi de 1994 sur les relations de travail dans l'agriculture

80. (1) La *Loi de 1994 sur les relations de travail dans l'agriculture* est abrogée. Abrogation

(2) Le jour de l'entrée en vigueur du présent article, une convention collective cesse de s'appliquer aux personnes auxquelles s'appliquait cette loi. Dispositions transitoires

(3) Le jour de l'entrée en vigueur du présent article, le syndicat accrédité aux termes de cette loi ou volontairement reconnu comme agent négociateur d'employés auxquels s'applique celle-ci cesse d'être leur agent négociateur.

(4) Le jour de l'entrée en vigueur du présent article, toute instance introduite en vertu de cette loi prend fin.

81. (1) L'employeur, l'association patronale ou quiconque agit pour leur compte ne doit pas refuser d'employer une personne ou pratiquer de la discrimination contre une personne en ce qui concerne l'emploi ou une condition d'emploi parce qu'elle était membre d'un syndicat ou qu'elle avait exercé ou tenté d'exercer des droits prévus par la *Loi de 1994 sur les relations de travail dans l'agriculture*. Représailles interdites

(2) Le paragraphe (1) peut être appliqué aux termes de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* comme s'il en faisait partie. Pour l'application de l'article 87 et à l'égard d'une plainte visée à l'article 96 de cette loi, «personne» s'entend en outre d'une personne visée au paragraphe (1).

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

82. L'article 65 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, tel qu'il est modifié par l'article 49 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de

section 49, is further amended by adding the following subsections:

nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Same

(6) Subject to subsection (7), this Act does not apply to records collected, prepared, maintained or used by or on behalf of an institution in relation to any of the following:

(6) Sous réserve du paragraphe (7), la présente loi ne s'applique pas aux documents recueillis, préparés, maintenus ou utilisés par une institution ou pour son compte à l'égard de ce qui suit :

1. Proceedings or anticipated proceedings before a court, tribunal or other entity relating to labour relations or to the employment of a person by the institution.
2. Negotiations or anticipated negotiations relating to labour relations or to the employment of a person by the institution between the institution and a person, bargaining agent or party to a proceeding or an anticipated proceeding.
3. Meetings, consultations, discussions or communications about labour relations or employment-related matters in which the institution has an interest.

1. Les instances ou les instances prévues devant un tribunal judiciaire ou administratif ou une autre entité en ce qui a trait aux relations de travail ou à l'emploi d'une personne par l'institution.
2. Les négociations ou les négociations prévues, en ce qui a trait aux relations de travail ou à l'emploi d'une personne par l'institution, entre l'institution et une personne, un agent négociateur ou une partie à une instance ou à une instance prévue.
3. Les réunions, les consultations, les discussions ou les communications, en ce qui a trait aux relations de travail ou à des questions en matière d'emploi, dans lesquelles l'institution a un intérêt.



Exception

(7) This Act applies to the following records:

(7) La présente loi s'applique aux documents suivants :

1. An agreement between an institution and a trade union.
2. An agreement between an institution and one or more employees which ends a proceeding before a court, tribunal or other entity relating to labour relations or to employment-related matters.
3. An agreement between an institution and one or more employees resulting from negotiations about employment-related matters between the institution and the employee or employees.
4. An expense account submitted by an employee of an institution to that institution for the purpose of seeking reimbursement for expenses incurred by the employee in his or her employment. ▲

1. Un accord conclu entre une institution et un syndicat.
2. Un accord conclu entre une institution et un ou plusieurs employés qui met fin à une instance devant un tribunal judiciaire ou administratif ou une autre entité en ce qui a trait aux relations de travail ou à des questions en matière d'emploi.
3. Un accord conclu entre une institution et un ou plusieurs employés à la suite de négociations entre l'institution et l'employé ou les employés au sujet de questions en matière d'emploi.
4. Un compte de dépenses soumis par un employé d'une institution à cette dernière aux fins de remboursement des dépenses qu'il a engagées dans le cadre de son emploi. ▲



Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act

Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée

83. Section 52 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by adding the following subsection:

83. L'article 52 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same

(3) Subject to subsection (4), this Act does not apply to records collected, prepared, maintained or used by or on behalf of an institution in relation to any of the following:

1. Proceedings or anticipated proceedings before a court, tribunal or other entity relating to labour relations or to the employment of a person by the institution.
2. Negotiations or anticipated negotiations relating to labour relations or to the employment of a person by the institution between the institution and a person, bargaining agent or party to a proceeding or an anticipated proceeding.
3. Meetings, consultations, discussions or communications about labour relations or employment-related matters in which the institution has an interest.



Exception

(4) This Act applies to the following records:

1. An agreement between an institution and a trade union.
2. An agreement between an institution and one or more employees which ends a proceeding before a court, tribunal or other entity relating to labour relations or to employment-related matters.
3. An agreement between an institution and one or more employees resulting from negotiations about employment-related matters between the institution and the employee or employees.
4. An expense account submitted by an employee of an institution to that institution for the purpose of seeking reimbursement for expenses incurred by the employee in his or her employment. ▲



Occupational Health and Safety Act

84. (1) Subsection 50 (7) of the *Occupational Health and Safety Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 21, section 63, is repealed and the following substituted:

(7) Where on an inquiry by the Ontario Labour Relations Board into a complaint filed under subsection (2), the Board determines that a worker has been discharged or otherwise

Board may substitute penalty

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la présente loi ne s'applique pas aux documents recueillis, préparés, maintenus ou utilisés par une institution ou pour son compte à l'égard de ce qui suit :

Idem

1. Les instances ou les instances prévues devant un tribunal judiciaire ou administratif ou une autre entité en ce qui a trait aux relations de travail ou à l'emploi d'une personne par l'institution.
2. Les négociations ou les négociations prévues, en ce qui a trait aux relations de travail ou à l'emploi d'une personne par l'institution, entre l'institution et une personne, un agent négociateur ou une partie à une instance ou à une instance prévue.
3. Les réunions, les consultations, les discussions ou les communications, en ce qui a trait aux relations de travail ou à des questions en matière d'emploi, dans lesquelles l'institution a un intérêt.



(4) La présente loi s'applique aux documents suivants :

Exception

1. Un accord conclu entre une institution et un syndicat.
2. Un accord conclu entre une institution et un ou plusieurs employés qui met fin à une instance devant un tribunal judiciaire ou administratif ou une autre entité en ce qui a trait aux relations de travail ou à des questions en matière d'emploi.
3. Un accord conclu entre une institution et un ou plusieurs employés à la suite de négociations entre l'institution et l'employé ou les employés au sujet de questions en matière d'emploi.
4. Un compte de dépenses soumis par un employé d'une institution à cette dernière aux fins de remboursement des dépenses qu'il a engagées dans le cadre de son emploi. ▲



Loi sur la santé et la sécurité au travail

84. (1) Le paragraphe 50 (7) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, tel qu'il est adopté de nouveau, par l'article 63 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(7) Si, dans le cas d'une enquête menée sur la plainte déposée en vertu du paragraphe (2), la Commission des relations de travail de l'Ontario conclut que le renvoi d'un travailleur ou

Substitution de peine par la Commission

Other Amendments

Autres modifications

disciplined by an employer for cause and the contract of employment or the collective agreement, as the case may be, does not contain a specific penalty for the infraction, the Board may substitute such other penalty for the discharge or discipline as to the Board seems just and reasonable in all the circumstances. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 50 (7).

que la prise de mesures disciplinaires à son égard est justifié, et que le contrat de travail ou la convention collective, selon le cas, ne prévoit aucune peine particulière à cet égard, la Commission peut substituer au renvoi ou aux mesures disciplinaires la peine qui lui semble juste et raisonnable dans les circonstances. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 50 (7).

Transition (2) A complaint under subsection 50 (2) of the Act in which a final decision has not been issued on the day on which this section comes into force shall be decided as if subsection 50 (7) of the Act, as re-enacted by subsection (1), were in force at all material times.

(2) La plainte visée au paragraphe 50 (2) de la Loi à l'égard de laquelle aucune décision définitive n'a été rendue le jour de l'entrée en vigueur du présent article fait l'objet d'une décision comme si le paragraphe 50 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), était en vigueur aux moments pertinents.

Disposition transitoire

Public Service Act

Loi sur la fonction publique

85. (1) Section 22 of the *Public Service Act* is amended by adding the following subsection:

85. (1) L'article 22 de la *Loi sur la fonction publique* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same, reasonable notice

(4.1) A deputy minister may release from employment in accordance with the regulations any public servant who is employed in a position or class of positions that is designated in the regulations on giving him or her reasonable notice or compensation in lieu of reasonable notice.

(4.1) Un sous-ministre peut licencier conformément aux règlements tout fonctionnaire qui est employé dans un poste ou une catégorie de postes qui est désigné dans les règlements en lui donnant un préavis raisonnable ou en lui versant une indemnité tenant lieu de préavis raisonnable.

Idem, préavis raisonnable

(2) Subsection 29 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 38, section 63, is further amended by adding the following clauses:

(2) Le paragraphe 29 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 63 du chapitre 38 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

(p.1) governing release from employment on reasonable notice or compensation in lieu of reasonable notice, including requiring a deputy minister to obtain the approval of the Commission before exercising his or her authority under subsection 22 (4.1);

p.1) régir le licenciement sur préavis raisonnable ou versement d'une indemnité tenant lieu de préavis raisonnable, y compris exiger d'un sous-ministre qu'il obtienne l'approbation de la Commission avant d'exercer le pouvoir que lui confère le paragraphe 22 (4.1);

(p.2) designating positions or classes of positions for the purposes of subsection 22 (4.1). ▲

p.2) désigner des postes ou catégories de postes pour l'application du paragraphe 22 (4.1). ▲

**PART V
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

**PARTIE V
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE
ABRÉGÉ**

Commencement 86. (1) This Act, except as provided in subsections (2), (3), (4) and (5), comes into force on the day it receives Royal Assent.

86. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (4) et (5), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Same (2) Subsection 15 (1) shall be deemed to have come into force on February 14, 1994. ▲

(2) Le paragraphe 15 (1) est réputé être entré en vigueur le 14 février 1994. ▲

Idem

Same (3) The following provisions shall be deemed to have come into force on September 7, 1995:

(3) Les dispositions suivantes sont réputées être entrées en vigueur le 7 septembre 1995 :

Idem

1. Subsections 74 (1), (3) and (4).

1. Les paragraphes 74 (1), (3) et (4).

2. Sections 75, 76, 77, 78 and 79.

2. Les articles 75, 76, 77, 78 et 79.

Same

▼
 (4) The following provisions shall be deemed to have come into force on October 4, 1995:

▼
 (4) Les dispositions suivantes sont réputées être entrées en vigueur le 4 octobre 1995 : Idem

1. Subsection 1 (3).

1. Le paragraphe 1 (3).

2. Section 4.

2. L'article 4.

3. Subsection 23 (1).

3. Le paragraphe 23 (1).

4. Section 64.

4. L'article 64.

Same

(5) Sections 71, 72 and 73 shall be deemed to have come into force on October 31, 1995. ▲

(5) Les articles 71, 72 et 73 sont réputés être entrés en vigueur le 31 octobre 1995. Idem ▲

Short title

87. The short title of this Act is the *Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act, 1995*.

87. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi*. Titre abrégé

**SCHEDULE A
LABOUR RELATIONS ACT, 1995**

**ANNEXE A
LOI DE 1995 SUR LES RELATIONS DE
TRAVAIL**

Definitions

1. (1) In this Act,

“accredited employers’ organization” means an organization of employers that is accredited under this Act as the bargaining agent for a unit of employers; (“association patronale accréditée”)

“agriculture” includes farming in all its branches, including dairying, beekeeping, aquaculture, the raising of livestock including non-traditional livestock, furbearing animals and poultry, the production, cultivation, growing and harvesting of agricultural commodities, including eggs, maple products, mushrooms and tobacco, and any practices performed as an integral part of an agricultural operation, but does not include anything that was not or would not have been determined to be agriculture under section 2 of the predecessor to this Act as it read on June 22, 1994; (“agriculture”)

“bargaining unit” means a unit of employees appropriate for collective bargaining, whether it is an employer unit or a plant unit or a subdivision of either of them; (“unité de négociation”)

“Board” means the Ontario Labour Relations Board; (“Commission”)

“certified council of trade unions” means a council of trade unions that is certified under this Act as the bargaining agent for a bargaining unit of employees of an employer; (“conseil de syndicats accrédité”)

“collective agreement” means an agreement in writing between an employer or an employers’ organization, on the one hand, and a trade union that, or a council of trade unions that, represents employees of the employer or employees of members of the employers’ organization, on the other hand, containing provisions respecting terms or conditions of employment or the rights, privileges or duties of the employer, the employers’ organization, the trade union or the employees, and includes a provincial agreement; (“convention collective”)

“construction industry” means the businesses that are engaged in constructing, altering, decorating, repairing or demolishing buildings, structures, roads, sewers, water or gas mains, pipe lines, tunnels, bridges, canals or other works at the site; (“industrie de la construction”)

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«agriculture» S’entend de tous ses domaines d’activité, notamment la production laitière, l’apiculture, l’aquiculture, l’élevage du bétail, dont l’élevage non traditionnel, l’élevage des animaux à fourrure et de la volaille, la production, la culture et la récolte de produits agricoles, y compris les œufs, les produits de l’érable, les champignons et le tabac, et toutes les pratiques qui font partie intégrante d’une exploitation agricole. La présente définition exclut toutefois tout ce qui n’a pas ou n’aurait pas été établi comme étant de l’agriculture aux termes de l’article 2 de la Loi que la présente loi remplace telle qu’elle existait au 22 juin 1994. («agriculture»)

«association patronale» Association d’employeurs constituée pour régir notamment les relations entre employeurs et employés. S’entend en outre d’une association patronale accréditée et d’un organisme négociateur patronal désigné ou accrédité. («employers’ organization»)

«association patronale accréditée» Association d’employeurs accréditée en vertu de la présente loi comme agent négociateur d’une unité d’employeurs. («accredited employers’ organization»)

«Commission» La Commission des relations de travail de l’Ontario. («Board»)

«conseil de syndicats» S’entend en outre d’un conseil de métiers connexes, d’un conseil des métiers, d’une commission conjointe ou de toute autre association de syndicats. («council of trade unions»)

«conseil de syndicats accrédité» Conseil de syndicats accrédité en vertu de la présente loi comme agent négociateur d’une unité de négociation composée des employés d’un même employeur. («certified council of trade unions»)

«convention collective» Convention écrite conclue entre un employeur ou une association patronale, d’une part, et un syndicat ou un conseil de syndicats représentant les employés de l’employeur ou les employés des membres de l’association patronale, d’autre part, qui comprend des dispositions relatives aux conditions d’emploi ou aux droits, privilèges ou obligations de l’employeur, de l’association patronale, du syndicat et des em-

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

“council of trade unions” includes an allied council, a trades council, a joint board and any other association of trade unions; (“conseil de syndicats”)

“dependent contractor” means a person, whether or not employed under a contract of employment, and whether or not furnishing tools, vehicles, equipment, machinery, material, or any other thing owned by the dependent contractor, who performs work or services for another person for compensation or reward on such terms and conditions that the dependent contractor is in a position of economic dependence upon, and under an obligation to perform duties for, that person more closely resembling the relationship of an employee than that of an independent contractor; (“entrepreneur dépendant”)

“employee” includes a dependent contractor; (“employé”)

“employers’ organization” means an organization of employers formed for purposes that include the regulation of relations between employers and employees and includes an accredited employers’ organization and a designated or accredited employer bargaining agency; (“association patronale”)

“lock-out” includes the closing of a place of employment, a suspension of work or a refusal by an employer to continue to employ a number of employees, with a view to compel or induce the employees, or to aid another employer to compel or induce that employer’s employees, to refrain from exercising any rights or privileges under this Act or to agree to provisions or changes in provisions respecting terms or conditions of employment or the rights, privileges or duties of the employer, an employers’ organization, the trade union, or the employees; (“lock-out”)

“member”, when used with reference to a trade union, includes a person who has applied for membership in the trade union; (“membre”)

“Minister” means the Minister of Labour; (“ministre”)

“professional engineer” means an employee who is a member of the engineering profession entitled to practise in Ontario and employed in a professional capacity; (“ingénieur”)

“strike” includes a cessation of work, a refusal to work or to continue to work by employees in combination or in concert or in accordance with a common understanding, or a slow-down or other concerted activity on the

ployés. S’entend en outre d’une convention provinciale. («collective agreement»)

«employé» S’entend en outre d’un entrepreneur dépendant. («employee»)

«entrepreneur dépendant» Quiconque, employé ou non aux termes d’un contrat de travail et fournissant ou non ses propres outils, ses véhicules, son outillage, sa machine, ses matériaux ou quoi que ce soit, accomplit un travail pour le compte d’une autre personne ou lui fournit des services en échange d’une rémunération ou d’une rétribution, à des conditions qui le placent dans une situation de dépendance économique à son égard et l’oblige à exercer pour cette personne des fonctions qui s’apparentent davantage aux fonctions d’un employé qu’à celles d’un entrepreneur indépendant. («dependent contractor»)

«grève» S’entend en outre de l’arrêt de travail, du refus de travailler ou de continuer de travailler de la part des employés, comme groupe, de concert ou d’un commun accord, ou d’un ralentissement du travail ou d’une autre action concertée de la part des employés en vue de limiter le rendement. («strike»)

«industrie de la construction» Les entreprises qui se livrent à la construction, à la transformation, à la décoration, à la réparation ou à la démolition de bâtiments, d’ouvrages, de routes, d’égouts, de conduites d’eau ou de gaz, de canalisations, de tunnels, de ponts, de canaux et à d’autres travaux accessoires, effectués sur les lieux. («construction industry»)

«ingénieur» Employé qui est un ingénieur habilité à exercer sa profession en Ontario et employé en cette qualité. («professional engineer»)

«lock-out» S’entend en outre de la fermeture d’un lieu de travail, la suspension du travail ou le refus d’un employeur de continuer d’employer un certain nombre de ses employés en vue de les contraindre ou de les inciter, ou d’aider un autre employeur à contraindre ou à inciter ses employés à ne pas exercer les droits ni les privilèges que leur confère la présente loi ou à donner leur accord à des dispositions ou à des modifications aux dispositions qui ont trait aux conditions d’emploi ou aux droits, privilèges ou obligations de l’employeur, d’une association patronale, du syndicat ou des employés. («lock-out»)

«membre» En ce qui a trait à un syndicat, s’entend en outre de quiconque a demandé à devenir membre du syndicat. («member»)

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

part of employees designed to restrict or limit output; ("grève")

"trade union" means an organization of employees formed for purposes that include the regulation of relations between employees and employers and includes a provincial, national, or international trade union, a certified council of trade unions and a designated or certified employee bargaining agency. ("syndicat") R.S.O. 1990, c. L.2, s. 1 (1); 1993, c. 27, Sched., *amended*.

«ministre» Le ministre du Travail. («Minister»)

«syndicat» Association d'employés constituée notamment pour régir les relations entre employés et employeurs. S'entend en outre d'un syndicat provincial, national ou international, un conseil de syndicats accrédité et d'un organisme négociateur syndical désigné au accrédité. («trade union»)

«unité de négociation» Unité d'employés appropriée pour négocier collectivement, qu'il s'agisse d'une unité par employeur ou d'une unité par établissement ou d'une section de l'une ou de l'autre. («bargaining unit») L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 1 (1); 1993, chap. 27, annexe, *modifié*.

Same

(2) For the purposes of this Act, no person shall be deemed to have ceased to be an employee by reason only of the person's ceasing to work for the person's employer as the result of a lock-out or strike or by reason only of being dismissed by the person's employer contrary to this Act or to a collective agreement.

(2) Pour l'application de la présente loi, nul n'est réputé avoir cessé d'être un employé pour l'unique motif qu'il a cessé de travailler pour son employeur à la suite d'un lock-out ou d'une grève ou qu'il a été congédié par son employeur contrairement aux dispositions de la présente loi ou aux stipulations d'une convention collective.

Idem

Same

(3) Subject to section 97, for the purposes of this Act, no person shall be deemed to be an employee,

(3) Sous réserve de l'article 97, pour l'application de la présente loi, nul n'est réputé un employé :

Idem

(a) who is a member of the architectural, dental, land surveying, legal or medical profession entitled to practise in Ontario and employed in a professional capacity; or

a) ou bien, s'il est architecte, dentiste, arpenteur-géomètre, avocat ou médecin, habilité à exercer sa profession en Ontario et employé en cette qualité;

(b) who, in the opinion of the Board, exercises managerial functions or is employed in a confidential capacity in matters relating to labour relations.

b) ou bien, si de l'avis de la Commission, il exerce des fonctions de direction ou est employé à un poste de confiance ayant trait aux relations de travail.

Same

(4) Where, in the opinion of the Board, associated or related activities or businesses are carried on, whether or not simultaneously, by or through more than one corporation, individual, firm, syndicate or association or any combination thereof, under common control or direction, the Board may, upon the application of any person, trade union or council of trade unions concerned, treat the corporations, individuals, firms, syndicates or associations or any combination thereof as constituting one employer for the purposes of this Act and grant such relief, by way of declaration or otherwise, as it may deem appropriate.

(4) Si, de l'avis de la Commission, plusieurs personnes morales, particuliers, firmes, consortiums ou associations, ou une combinaison de ceux-ci, sous un contrôle ou une direction conjoints, simultanément ou non, gèrent des entreprises ou exercent des activités connexes, elle peut, à la requête d'une personne, d'un syndicat ou d'un conseil de syndicats intéressés, les considérer comme un seul employeur pour l'application de la présente loi et ordonner le redressement, notamment au moyen d'un jugement déclaratoire, qu'elle estime convenable.

Idem

Duty of respondents

(5) Where, in an application made pursuant to subsection (4), it is alleged that more than one corporation, individual, firm, syndicate or association or any combination thereof are or were under common control or direction, the respondents to the application shall adduce at the hearing all facts within their knowledge

(5) S'il est prétendu, dans une requête présentée en vertu du paragraphe (4), que plusieurs personnes morales, particuliers, firmes, consortiums, associations ou une combinaison de ceux-ci, sont ou étaient sous une direction ou un contrôle communs, les intimés sont tenus d'exposer à l'audience tous les faits dont

Obligation des intimés

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

that are material to the allegation. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 1 (2-5).

ils ont connaissance et qui sont pertinents à la prétention. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 1 (2) à (5).

PURPOSES AND APPLICATION OF ACT

OBJETS ET CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

Purposes

2. The following are the purposes of the Act:

2. Les objets de la Loi sont les suivants :

Objets

1. To facilitate collective bargaining between employers and trade unions that are the freely-designated representatives of the employees.
2. To recognize the importance of workplace parties adapting to change.
3. To promote flexibility, productivity and employee involvement in the workplace.
4. To encourage communication between employers and employees in the workplace.
5. To recognize the importance of economic growth as the foundation for mutually beneficial relations amongst employers, employees and trade unions.
6. To encourage co-operative participation of employers and trade unions in resolving workplace issues.
7. To promote the expeditious resolution of workplace disputes. *New.*

1. Faciliter la négociation collective entre les employeurs et les syndicats qui sont les représentants volontairement désignés des employés.
2. Reconnaître l'importance de l'adaptation au changement des parties dans le lieu de travail.
3. Promouvoir la flexibilité, la productivité ainsi que la participation des employés dans le lieu de travail.
4. Encourager la communication entre les employeurs et les employés dans le lieu de travail.
5. Reconnaître l'importance de la croissance économique comme fondement de rapports mutuellement favorables entre employeurs, employés et syndicats.
6. Encourager les employeurs et les syndicats à collaborer afin de régler les questions relatives au lieu de travail.
7. Promouvoir le règlement rapide des différends relatifs au lieu de travail. *Nouveau.*

Non-application

3. This Act does not apply,

3. La présente loi ne s'applique pas, selon le cas :

Non-application

- (a) to a domestic employed in a private home;
- (b) to a person employed in agriculture, hunting or trapping;
- (c) to a person, other than an employee of a municipality or a person employed in silviculture, who is employed in horticulture by an employer whose primary business is agriculture or horticulture;
- (d) to a member of a police force within the meaning of the *Police Services Act*;
- (e) to a full-time firefighter within the meaning of the *Fire Departments Act*;
- (f) to a teacher as defined in the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act*, except as provided in that Act;
- (g) to a member of the Ontario Provincial Police Force;

- a) au domestique employé dans un foyer privé;
- b) à la personne qui est employée à l'agriculture, à la chasse ou au piégeage;
- c) à la personne qui est employée dans l'horticulture par un employeur dont l'entreprise principale est l'agriculture ou l'horticulture, sauf si elle est au service d'une municipalité ou employée en sylviculture;
- d) au membre d'un corps de police au sens de la *Loi sur les services policiers*;
- e) au pompier professionnel au sens de la *Loi sur les services des pompiers*;
- f) à l'enseignant au sens de la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants*, sauf dispositions contraires dans cette loi;
- g) au membre de la Police provinciale de l'Ontario;

Labour Relations Act, 1995

Loi de 1995 sur les relations de travail

- (h) to an employee within the meaning of the *Colleges Collective Bargaining Act*;
- (i) to a provincial judge; or
- (j) to a person employed as a labour mediator or labour conciliator. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 2; 1993, c. 38, s. 67 (1), *amended*.

- h) à l'employé au sens de la *Loi sur la négociation collective dans les collèges*;
- i) au juge provincial;
- j) à la personne employée comme médiateur ou conciliateur en matière de relations de travail. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 2; 1993, chap. 38, par. 67 (1), *modifié*.



Certain Crown agencies bound

4. (1) This Act binds agencies of the Crown other than,

4. (1) La présente loi lie les organismes de la Couronne autres que les organismes suivants :

Certains organismes de la Couronne sont liés

- (a) those that employ Crown employees as defined in the *Public Service Act*; and
- (b) those that are designated under clause 29.1 (1) (a) of the *Public Service Act*.

- a) ceux qui emploient des employés de la Couronne au sens de la *Loi sur la fonction publique*;
- b) ceux désignés en vertu de l'alinéa 29.1 (1) a) de la *Loi sur la fonction publique*.

Crown not bound

(2) Except as provided in subsection (1), this Act does not bind the Crown. *New*.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), la présente loi ne lie pas la Couronne. *Nouveau*.

La Couronne n'est pas liée

FREEDOMS

LIBERTÉ D'ADHÉSION

Membership in trade union

5. Every person is free to join a trade union of the person's own choice and to participate in its lawful activities. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 3.

5. Quiconque est libre d'adhérer au syndicat de son choix et de participer à ses activités légitimes. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 3.

Adhésion à un syndicat

Membership in employers' organization

6. Every person is free to join an employers' organization of the person's own choice and to participate in its lawful activities. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 4.

6. Quiconque est libre d'adhérer à l'association patronale de son choix et de participer à ses activités légitimes. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 4.

Adhésion à une association patronale

ESTABLISHMENT OF BARGAINING RIGHTS BY CERTIFICATION

ACQUISITION DU DROIT À LA NÉGOCIATION COLLECTIVE PAR L'ACCREDITATION

Application for certification

7. (1) Where no trade union has been certified as bargaining agent of the employees of an employer in a unit that a trade union claims to be appropriate for collective bargaining and the employees in the unit are not bound by a collective agreement, a trade union may apply at any time to the Board for certification as bargaining agent of the employees in the unit. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 5 (1), *amended*.

7. (1) Si aucun syndicat n'a été accrédité comme agent négociateur pour les employés d'un même employeur compris dans une unité que le syndicat prétend appropriée pour négocier collectivement, et que ces employés ne sont pas liés par une convention collective, un syndicat peut demander à la Commission par voie de requête de l'accréditer comme leur agent négociateur. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 5 (1), *modifié*.

Requête en accréditation

Same

(2) Where a trade union has been certified as bargaining agent of the employees of an employer in a bargaining unit and has not entered into a collective agreement with the employer and no declaration has been made by the Board that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit, another trade union may apply to the Board for certification as bargaining agent of any of the employees in the bargaining unit determined in the certificate only after the expiration of one year from the date of the certificate. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 5 (2), *amended*.

(2) Si un syndicat qui est accrédité comme agent négociateur des employés d'un même employeur compris dans une unité de négociation n'a pas conclu de convention collective avec ce dernier et que la Commission n'a pas déclaré qu'il ne représente plus ces employés, un autre syndicat peut, s'il s'est écoulé un délai d'un an à compter de la date de l'accréditation, demander à la Commission par voie de requête de l'accréditer comme agent négociateur de tous les employés ou de quelques-uns d'entre eux compris dans l'unité de négociation décrite dans le certificat d'accrédita-

Idem

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

Same	<p>(3) Where an employer and a trade union agree that the employer recognizes the trade union as the exclusive bargaining agent of the employees in a defined bargaining unit and the agreement is in writing signed by the parties and the parties have not entered into a collective agreement and the Board has not made a declaration under section 66, another trade union may apply to the Board for certification as bargaining agent of any of the employees in the bargaining unit defined in the recognition agreement only after the expiration of one year from the date that the recognition agreement was entered into. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 5 (3), <i>amended</i>.</p>	<p>tion. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 5 (2), <i>modifié</i>.</p>	Idem
Same	<p>(4) Where a collective agreement is for a term of not more than three years, a trade union may apply to the Board for certification as bargaining agent of any of the employees in the bargaining unit defined in the agreement only after the commencement of the last two months of its operation. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 5 (4), <i>amended</i>.</p>	<p>(4) Si l'accord écrit signé par eux, reconnaissent le syndicat comme étant l'unique agent négociateur des employés compris dans une unité de négociation définie, qu'ils n'ont pas conclu de convention collective et que la Commission n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 66, un autre syndicat peut, s'il s'est écoulé un délai d'un an à compter de la date de l'accord, demander à la Commission par voie de requête de l'accréditer comme agent négociateur de tous les employés ou de quelques-uns d'entre eux compris dans l'unité de négociation définie par l'accord. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 5 (3), <i>modifié</i>.</p> <p>(4) Si la durée de la convention collective n'excède pas trois ans, ce n'est qu'après le début des deux derniers mois de son application qu'un syndicat peut demander à la Commission par voie de requête de l'accréditer comme agent négociateur de tous les employés ou de quelques-uns d'entre eux compris dans l'unité de négociation définie par la convention. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 5 (4), <i>modifié</i>.</p>	Idem
Same	<p>(5) Where a collective agreement is for a term of more than three years, a trade union may apply to the Board for certification as bargaining agent of any of the employees in the bargaining unit defined in the agreement only after the commencement of the 35th month of its operation and before the commencement of the 37th month of its operation and during the two-month period immediately preceding the end of each year that the agreement continues to operate thereafter or after the commencement of the last two months of its operation, as the case may be. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 5 (5), <i>amended</i>.</p>	<p>(5) Si la durée de la convention collective excède trois ans, ce n'est qu'après le début du 35^e mois de son application et avant le début du 37^e mois de son application, ou, ensuite, pendant les deux derniers mois de chaque année pendant laquelle elle continue de s'appliquer ou après le début des deux derniers mois de son application, selon le cas, qu'un syndicat peut demander à la Commission de l'accréditer comme agent négociateur de tous les employés ou de quelques-uns d'entre eux compris dans l'unité de négociation définie par la convention. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 5 (5), <i>modifié</i>.</p>	Idem
Same	<p>(6) Where a collective agreement referred to in subsection (4) or (5) provides that it will continue to operate for a further term or successive terms if either party fails to give to the other notice of termination or of its desire to bargain with a view to the renewal, with or without modifications, of the agreement or to the making of a new agreement, a trade union may apply to the Board for certification as bargaining agent of any of the employees in the bargaining unit defined in the agreement during the further term or successive terms only during the last two months of each year that it so continues to operate, or after the commencement of the last two months of its operation, as the case may be. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 5 (6), <i>amended</i>.</p>	<p>(6) Si la convention collective visée au paragraphe (4) ou (5) prévoit sa reconduction tacite pour une autre période ou pour des périodes successives, à défaut par une partie de donner à l'autre un avis de dénonciation ou un avis de son intention de négocier en vue de son renouvellement, sous réserve ou non de modifications, ou de son remplacement, ce n'est que pendant les deux derniers mois de chaque année de sa reconduction ou après le début des deux derniers mois de son application, selon le cas, qu'un syndicat peut demander à la Commission de l'accréditer comme agent négociateur de tous les employés ou quelques-uns d'entre eux compris dans l'unité de négociation définie par la convention pour l'autre période ou les périodes successives. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 5 (6), <i>modifié</i>.</p>	Idem

Restriction	(7) The right of a trade union to apply for certification under this section is subject to subsection 10 (3), section 67 and subsection 160 (3).	(7) Le droit qu'a un syndicat de présenter une requête en accréditation aux termes du présent article est assujéti au paragraphe 10 (3), à l'article 67 et au paragraphe 160 (3).	Restriction
Withdrawal of application	(8) An application for certification may be withdrawn by the applicant upon such conditions as the Board may determine.	(8) La requête en accréditation peut être retirée par le requérant aux conditions que fixe la Commission.	Retrait de la requête
Bar to reapplying	(9) If the trade union withdraws the application before a representation vote is taken, the Board may refuse to consider another application for certification by the trade union as the bargaining agent of the employees in the proposed bargaining unit until one year or such shorter period as the Board considers appropriate has elapsed after the application is withdrawn.	(9) Si le syndicat retire la requête avant que ne soit tenu un scrutin de représentation, la Commission peut refuser d'examiner une autre requête en accréditation du syndicat comme agent négociateur des employés compris dans l'unité de négociation proposée tant qu'il ne s'est pas écoulé un an ou la période plus courte que la Commission juge appropriée après le retrait de la requête.	Interdiction
Same	(10) If the trade union withdraws the application after the representation vote is taken, the Board shall not consider another application for certification by the trade union as the bargaining agent of the employees in the proposed bargaining unit until one year has elapsed after the application is withdrawn.	(10) Si le syndicat retire la requête après que soit tenu le scrutin de représentation, la Commission ne peut examiner une autre requête en accréditation du syndicat comme agent négociateur des employés compris dans l'unité de négociation proposée tant qu'il ne s'est pas écoulé un an après le retrait de la requête.	Idem
Notice to employer	(11) The trade union shall deliver a copy of the application for certification to the employer by such time as is required under the rules made by the Board and, if there is no rule, not later than the day on which the application is filed with the Board.	(11) Le syndicat remet une copie de la requête en accréditation à l'employeur dans les délais prévus par les règles établies par la Commission et, en l'absence de règles, au plus tard le jour où la requête est déposée auprès de la Commission.	Avis à l'employeur
Proposed bargaining unit	(12) The application for certification shall include a written description of the proposed bargaining unit including an estimate of the number of individuals in the unit.	(12) La requête en accréditation contient une description écrite de l'unité de négociation proposée, notamment une estimation du nombre de particuliers compris dans l'unité.	Unité de négociation proposée
Evidence	(13) The application for certification shall be accompanied by a list of the names of the union members in the proposed bargaining unit and evidence of their status as union members, but the trade union shall not give this information to the employer.	(13) La requête en accréditation est accompagnée d'une liste des noms des membres du syndicat compris dans l'unité de négociation proposée et d'une preuve de leur qualité de membres du syndicat, mais le syndicat ne doit pas fournir ces renseignements à l'employeur.	Preuve
Same	(14) If the employer disagrees with the description of the proposed bargaining unit, the employer may give the Board a written description of the bargaining unit that the employer proposes and shall do so within two days (excluding Saturdays, Sundays and holidays) after the day on which the employer receives the application for certification. <i>New.</i>	(14) Si l'employeur n'est pas d'accord en ce qui concerne la description de l'unité de négociation proposée, il peut donner à la Commission, dans les deux jours, exception faite des samedis, des dimanches et des jours fériés, qui suivent le jour où il reçoit la requête en accréditation, une description écrite de l'unité de négociation qu'il propose. <i>Nouveau.</i>	Idem
Voting constituency	8. (1) Upon receiving an application for certification, the Board may determine the voting constituency to be used for a representation vote and in doing so shall take into account,	8. (1) Sur réception d'une requête en accréditation, la Commission peut déterminer le groupe d'employés habiles à voter lors d'un scrutin de représentation et, pour ce faire, tient compte de ce qui suit :	Employés habiles à voter

Labour Relations Act, 1995

Loi de 1995 sur les relations de travail

- (a) the description of the proposed bargaining unit included in the application for certification; and
- (b) the description, if any, of the bargaining unit that the employer proposes.

- a) la description de l'unité de négociation proposée qui est contenue dans la requête en accréditation;
- b) la description, le cas échéant, de l'unité de négociation que l'employeur propose.

Direction re
representa-
tion vote

▼

(2) If the Board determines that 40 per cent or more of the individuals in the bargaining unit proposed in the application for certification appear to be members of the union at the time the application was filed, the Board shall direct that a representation vote be taken among the individuals in the voting constituency.

▼

(2) Si elle détermine que 40 pour cent ou plus des particuliers compris dans l'unité de négociation proposée dans la requête en accréditation semblent être membres du syndicat au moment du dépôt de la requête, la Commission ordonne la tenue d'un scrutin de représentation auprès des particuliers qui font partie du groupe d'employés habiles à voter.

Ordonnance
relative au
scrutin de re-
présentation

Membership
in trade
union

▲

(3) The number of individuals in the proposed bargaining unit who appear to be members of the trade union shall be determined with reference only to the information provided in the application for certification and the accompanying information provided under subsection 7 (13).

▲

(3) Le nombre de particuliers qui sont compris dans l'unité de négociation proposée et qui semblent être membres du syndicat n'est déterminé que sur la foi des renseignements qui sont fournis dans la requête en accréditation et de ceux qui l'accompagnent aux termes du paragraphe 7 (13).

Adhésion au
syndicat

No hearing

▼

(4) The Board shall not hold a hearing when making a decision under subsection (1) or (2).

▼

(4) La Commission ne doit pas tenir d'audience lorsqu'elle rend une décision aux termes du paragraphe (1) ou (2).

Aucune
audience

Timing of
vote

▲

(5) Unless the Board directs otherwise, the representation vote shall be held within five days (excluding Saturdays, Sundays and holidays) after the day on which the application for certification is filed with the Board.

▲

(5) Sauf ordonnance contraire de la Commission, le scrutin de représentation se tient dans les cinq jours, exception faite des samedis, des dimanches et des jours fériés, qui suivent le jour du dépôt de la requête en accréditation auprès de la Commission.

Délai de
tenue du
scrutin

Conduct of
vote

(6) The representation vote shall be by ballots cast in such a manner that individuals expressing their choice cannot be identified with the choice made.

(6) Lors d'un scrutin de représentation, les bulletins de vote sont remplis de manière que l'identité de la personne qui vote ne puisse être déterminée.

Tenue du
scrutin

Sealing of
ballot box,
etc.

(7) The Board may direct that one or more ballots be segregated and that the ballot box containing the ballots be sealed until such time as the Board directs.

(7) La Commission peut ordonner qu'un ou plusieurs bulletins de vote soient séparés et que les urnes où ils sont déposés soient scellées jusqu'au moment qu'elle indique.

Les urnes
sont scellées

Subsequent
hearing

(8) After the representation vote has been taken, the Board may hold a hearing if the Board considers it necessary in order to dispose of the application for certification.

(8) Une fois tenu le scrutin de représentation, la Commission peut tenir une audience si elle le juge nécessaire pour statuer sur la requête en accréditation.

Audience
subséquente

Exception

(9) When disposing of an application for certification, the Board shall not consider any challenge to the information provided under subsection 7 (13). *New.*

(9) Lorsqu'elle statue sur une requête en accréditation, la Commission ne doit tenir compte d'aucune contestation des renseignements fournis aux termes du paragraphe 7 (13). *Nouveau.*

Exception

Board to
determine
appropriate-
ness of units

9. (1) Subject to subsection (2), upon an application for certification, the Board shall determine the unit of employees that is appropriate for collective bargaining, but in every case the unit shall consist of more than one employee and the Board may, before determining the unit, conduct a vote of any of the

9. (1) Sur requête en accréditation, la Commission, sous réserve du paragraphe (2), détermine l'unité d'employés qui est appropriée pour négocier collectivement et qui, dans chaque cas, doit comprendre plus d'un employé. La Commission, avant de déterminer cette unité, peut tenir un scrutin auprès des employés

La Commis-
sion déter-
mine l'unité
appropriée
pour
négocier

employees of the employer for the purpose of ascertaining the wishes of the employees as to the appropriateness of the unit.

Certification pending resolution of composition of bargaining unit

(2) Where, upon an application for certification, the Board is satisfied that any dispute as to the composition of the bargaining unit cannot affect the trade union's right to certification, the Board may certify the trade union as the bargaining agent pending the final resolution of the composition of the bargaining unit.

Crafts units

(3) Any group of employees who exercise technical skills or who are members of a craft by reason of which they are distinguishable from the other employees and commonly bargain separately and apart from other employees through a trade union that according to established trade union practice pertains to such skills or crafts shall be deemed by the Board to be a unit appropriate for collective bargaining if the application is made by a trade union pertaining to the skills or craft, and the Board may include in the unit persons who according to established trade union practice are commonly associated in their work and bargaining with the group, but the Board shall not be required to apply this subsection where the group of employees is included in a bargaining unit represented by another bargaining agent at the time the application is made.

Units of professional engineers

(4) A bargaining unit consisting solely of professional engineers shall be deemed by the Board to be a unit of employees appropriate for collective bargaining, but the Board may include professional engineers in a bargaining unit with other employees if the Board is satisfied that a majority of the professional engineers wish to be included in the bargaining unit.

Dependent contractors

(5) A bargaining unit consisting solely of dependent contractors shall be deemed by the Board to be a unit of employees appropriate for collective bargaining but the Board may include dependent contractors in a bargaining unit with other employees if the Board is satisfied that a majority of the dependent contractors wish to be included in the bargaining unit. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 6.

Certification after representation vote

10. (1) The Board shall certify a trade union as the bargaining agent of the employees in a bargaining unit that is determined by the Board to be appropriate for collective bargaining if more than 50 per cent of the ballots cast in the representation vote by the employees in the bargaining unit are cast in favour of the trade union.

de l'employeur afin de connaître leurs opinions quant à l'opportunité de l'unité.

(2) Si, sur requête en accréditation, la Commission est convaincue qu'aucun différend portant sur la composition de l'unité de négociation ne peut avoir d'incidence sur le droit du syndicat à l'accréditation, elle peut l'accréditer comme agent négociateur en attendant la décision définitive sur la composition de l'unité de négociation.

(3) Un groupe d'employés spécialisés ou de membres d'un corps de métier qui, à ce titre, se distinguent des autres employés et d'ordinaire négocient séparément et indépendamment par l'intermédiaire d'un syndicat qui se rattache, suivant une pratique syndicale bien établie, à ces spécialisations ou corps de métier, est réputé par la Commission, sur demande de ce syndicat, être une unité appropriée pour négocier collectivement. La Commission peut inclure dans cette unité de négociation les personnes qui, suivant une pratique syndicale bien établie, sont d'ordinaire associées au travail et à la négociation de ces employés. Toutefois, la Commission n'est pas tenue d'appliquer le présent paragraphe si le groupe d'employés est compris dans une unité de négociation que représente un autre agent négociateur au moment où la requête est présentée.

(4) L'unité de négociation qui se compose uniquement d'ingénieurs est réputée par la Commission être appropriée pour négocier collectivement. Toutefois, la Commission peut, dans une unité de négociation, inclure des ingénieurs avec d'autres employés, si elle est convaincue que la majorité de ces ingénieurs le désire.

(5) L'unité de négociation qui se compose uniquement d'entrepreneurs dépendants est réputée par la Commission être appropriée pour négocier collectivement. Toutefois, la Commission peut, dans une unité de négociation, inclure des entrepreneurs dépendants avec d'autres employés, si elle est convaincue que la majorité de ces entrepreneurs dépendants le désire. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 6.

10. (1) La Commission accrédite un syndicat comme agent négociateur des employés compris dans une unité de négociation qu'elle détermine comme étant appropriée pour négocier collectivement si plus de 50 pour cent des voix exprimées lors du scrutin de représentation par les employés compris dans l'unité de négociation sont en faveur du syndicat.

Accréditation préalable à une décision définitive sur la composition de l'unité de négociation

Unité dans les corps de métier

Unité d'ingénieurs

Entrepreneurs dépendants

Accréditation à la suite du scrutin de représentation

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

No certification

(2) The Board shall not certify the trade union as bargaining agent and shall dismiss the application for certification if 50 per cent or less of the ballots cast in the representation vote by the employees in the bargaining unit are cast in favour of the trade union.

(2) La Commission ne peut pas accréditer le syndicat comme agent négociateur et rejette la requête en accréditation si 50 pour cent ou moins des voix exprimées lors du scrutin de représentation par les employés compris dans l'unité de négociation sont en faveur du syndicat.

Accréditation refusée

Bar to reapplying

(3) If the Board dismisses an application for certification under this section, the Board shall not consider another application for certification by the trade union as the bargaining agent of the employees in the bargaining unit until one year has elapsed after the dismissal. *New.*

(3) Si elle rejette une requête en accréditation aux termes du présent article, la Commission ne peut, avant qu'un an ne se soit écoulé après le rejet, examiner d'autre requête en accréditation du syndicat comme agent négociateur des employés compris dans l'unité de négociation. *Nouveau.*

Interdiction

Certification where Act contravened

11. (1) Upon the application of a trade union, the Board may certify the trade union as the bargaining agent for the employees in a bargaining unit in the following circumstances:

11. (1) Sur requête d'un syndicat, la Commission peut accréditer le syndicat comme agent négociateur des employés compris dans une unité de négociation dans les circonstances suivantes :

Accréditation s'il est contrevenu à la Loi

1. An employer, employers' organization or person acting on behalf of an employer or employers' organization has contravened the Act.
2. The result of the contravention is that a representation vote does not or would not likely reflect the true wishes of the employees in the bargaining unit about being represented by the trade union.
3. No other remedy, including the taking of another representation vote, is sufficient to counter the effects of the contravention.
4. The trade union has membership support adequate for the purposes of collective bargaining in a bargaining unit found by the Board to be appropriate for collective bargaining.

1. L'employeur, l'association patronale ou une personne qui agit pour leur compte a contrevenu à la Loi.
2. Il résulte de la contravention qu'un scrutin de représentation ne reflète pas ou ne refléterait vraisemblablement pas les vrais désirs des employés compris dans l'unité de négociation en ce qui a trait à leur représentation par le syndicat.
3. Aucun autre recours, notamment la tenue d'un autre scrutin de représentation, ne suffit à contrer les effets de la contravention.
4. Le syndicat a l'appui d'un nombre suffisant de membres pour négocier collectivement au sein d'une unité de négociation que la Commission juge appropriée pour négocier collectivement.

No certification where Act contravened

(2) Upon the application of an interested person, the Board may dismiss an application for certification of a trade union as the bargaining agent for the employees in a bargaining unit in the following circumstances:

(2) Sur requête d'une personne intéressée, la Commission peut rejeter une requête en accréditation d'un syndicat comme agent négociateur des employés compris dans une unité de négociation dans les circonstances suivantes :

Aucune accréditation en cas de contravention à la Loi

1. A trade union, council of trade unions or person acting on behalf of a trade union or council of trade unions has contravened the Act.
2. The result of the contravention is that a representation vote does not or would not likely reflect the true wishes of the employees in the bargaining unit about being represented by the trade union.
3. No other remedy, including the taking of another representation vote, is sufficient

1. Le syndicat, le conseil de syndicats ou une personne qui agit pour leur compte a contrevenu à la Loi.
2. Il résulte de la contravention qu'un scrutin de représentation ne reflète pas ou ne refléterait vraisemblablement pas les vrais désirs des employés compris dans l'unité de négociation en ce qui a trait à leur représentation par le syndicat.
3. Aucun autre recours, notamment la tenue d'un autre scrutin de représentation,

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

	to counter the effects of the contravention.	ne suffit à contrer les effets de la contravention.	
Use of representation vote	(3) The Board may consider the results of a representation vote when making a decision under this section.	(3) La Commission peut tenir compte des résultats d'un scrutin de représentation lorsqu'elle rend une décision aux termes du présent article.	Tenue d'un scrutin de représentation
Effect of representation vote	(4) Subsections 10 (1) and (2) do not apply with respect to a representation vote taken in the circumstances described in this section. <i>New.</i>	(4) Les paragraphes 10 (1) et (2) ne s'appliquent pas à un scrutin de représentation tenu dans les circonstances visées au présent article. <i>Nouveau.</i>	Effet du scrutin de représentation
Certification of councils of trade unions	12. (1) Sections 7 to 15, 126 and 128 apply with necessary modifications to an application for certification by a council of trade unions, but, before the Board certifies such a council as bargaining agent for the employees of an employer in a bargaining unit, the Board shall satisfy itself that each of the trade unions that is a constituent union of the council has vested appropriate authority in the council to enable it to discharge the responsibilities of a bargaining agent.	12. (1) Les articles 7 à 15, 126 et 128 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une requête en accréditation présentée par un conseil de syndicats. Cependant, avant d'accréditer ce conseil comme agent négociateur des employés d'un employeur compris dans une unité de négociation, la Commission s'assure que chacun des syndicats faisant partie du conseil l'a investi des pouvoirs nécessaires pour qu'il assume ses responsabilités d'agent négociateur.	Accréditation d'un conseil de syndicats
Postponement of disposition	(2) Where the Board is of opinion that appropriate authority has not been vested in the applicant, the Board may postpone disposition of the application to enable the constituent unions to vest such additional or other authority as the Board considers necessary. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 10 (1, 2).	(2) Si la Commission est d'avis que le conseil de syndicats n'a pas été investi des pouvoirs nécessaires, elle peut reporter sa décision sur la requête pour permettre aux syndicats qui en font partie de l'investir des pouvoirs supplémentaires qu'elle juge nécessaires. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 10 (1) et (2).	Décision reportée
Membership	(3) For the purposes of sections 7 and 8, a person who is a member of any constituent trade union of a council shall be deemed by the Board to be a member of the council. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 10 (3), <i>amended.</i>	(3) Pour l'application des articles 7 et 8, le membre d'un syndicat qui fait partie d'un conseil est réputé par la Commission membre du conseil. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 10 (3), <i>modifié.</i>	Qualité de membre
Right of access	13. Where employees of an employer reside on the property of the employer, or on property to which the employer has the right to control access, the employer shall, upon a direction from the Board, allow the representative of a trade union access to the property on which the employees reside for the purpose of attempting to persuade the employees to join a trade union. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 11.	13. Si des employés d'un même employeur résident sur la propriété de l'employeur ou sur la propriété dont il commande l'accès, l'employeur, sur les directives de la Commission, en permet l'accès au représentant d'un syndicat aux fins de solliciter l'adhésion de ces employés à un syndicat. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 11.	Droit d'accès
Security guards	14. (1) This section applies with respect to guards who monitor other employees or who protect the property of an employer.	14. (1) Le présent article s'applique aux gardiens qui surveillent d'autres employés ou qui protègent la propriété d'un employeur.	Gardiens
Trade union with members other than guards, etc.	(2) Unless the employer notifies the Board that it objects, a trade union that admits to membership persons who are not guards or that is chartered by or affiliated with an organization that does so may be certified as the bargaining agent for a bargaining unit composed solely of guards.	(2) À moins que l'employeur n'avise la Commission de son opposition, un syndicat qui admet parmi ses membres des personnes qui ne sont pas des gardiens ou qui tient sa charte d'une association qui les admet ou est affilié à une telle association peut être accrédité comme agent négociateur d'une unité de négociation qui se compose uniquement de gardiens.	Syndicat dont des membres ne sont pas des gardiens
Mixed bargaining unit	(3) Unless the employer notifies the Board that it objects, a bargaining unit may include guards and persons who are not guards.	(3) À moins que l'employeur n'avise la Commission de son opposition, une unité de négociation peut inclure des gardiens et des personnes qui ne le sont pas.	Unité de négociation mixte

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

If objection	(4) If the employer objects, the trade union must satisfy the Board that no conflict of interest would result from the trade union becoming the bargaining agent or from including persons other than guards in the bargaining unit.	(4) En cas d'opposition de l'employeur, le syndicat doit convaincre la Commission qu'aucun conflit d'intérêts ne s'ensuivrait si le syndicat devenait l'agent négociateur ou si l'unité de négociation incluait des personnes qui ne sont pas des gardiens.	Opposition
Conflict of interest	(5) The Board shall consider the following factors in determining whether a conflict of interest would result: 1. The extent of the guards' duties monitoring other employees of their employer or protecting their employer's property. 2. Any other duties or responsibilities of the guards that might give rise to a conflict of interest. 3. Such other factors as the Board considers relevant.	(5) La Commission tient compte des facteurs suivants lorsqu'elle détermine si un conflit d'intérêts s'ensuivrait : 1. La portée des fonctions des gardiens en ce qui concerne la surveillance d'autres employés de leur employeur ou la protection de la propriété de leur employeur. 2. Les autres fonctions ou responsabilités des gardiens qui pourraient entraîner un conflit d'intérêts. 3. Les autres facteurs que la Commission juge pertinents.	Conflit d'intérêts
Certification	(6) If the Board is satisfied that no conflict of interest would result, the Board may certify the trade union to represent the bargaining unit. <i>New.</i>	(6) Si elle est convaincue qu'aucun conflit d'intérêts ne s'ensuivrait, la Commission peut accréditer le syndicat pour représenter l'unité de négociation. <i>Nouveau.</i>	Accréditation
What unions not to be certified	15. The Board shall not certify a trade union if any employer or any employers' organization has participated in its formation or administration or has contributed financial or other support to it or if it discriminates against any person because of any ground of discrimination prohibited by the <i>Human Rights Code</i> or the <i>Canadian Charter of Rights and Freedoms</i> . R.S.O. 1990, c. L.2, s. 13.	15. La Commission n'accrédite pas un syndicat si un employeur ou une association patronale a participé à sa formation ou à son administration ou lui a fourni de l'aide financière ou autre, ni si le syndicat pratique une discrimination fondée sur une base de discrimination qui est interdite aux termes du <i>Code des droits de la personne</i> ou de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> . L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 13.	Motifs de refuser l'accréditation

NEGOTIATION OF COLLECTIVE AGREEMENTS



Notice of desire to bargain

16. Following certification or the voluntary recognition by the employer of the trade union as bargaining agent for the employees in the bargaining unit, the trade union shall give the employer written notice of its desire to bargain with a view to making a collective agreement. *New.* ▲

Obligation to bargain

17. The parties shall meet within 15 days from the giving of the notice or within such further period as the parties agree upon and they shall bargain in good faith and make every reasonable effort to make a collective agreement. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 15.

Appointment of conciliation officer, where notice given

18. (1) Where notice has been given under section 16 or 59, the Minister, upon the request of either party, shall appoint a conciliation officer to confer with the parties and endeavour to effect a collective agreement.

Same, where no notice given

(2) Despite the failure of a trade union to give written notice under section 16 or the

NÉGOCIATION DE CONVENTIONS COLLECTIVES



Avis de l'intention de négocier

16. À la suite de l'accréditation du syndicat ou de la reconnaissance volontaire de celui-ci par l'employeur comme agent négociateur des employés compris dans l'unité de négociation, le syndicat donne à l'employeur un avis écrit de son intention de négocier en vue de conclure une convention collective. *Nouveau.* ▲

Obligation de négocier

17. Les parties se rencontrent dans les 15 jours de la date de l'avis ou dans le délai plus long dont elles conviennent. Elles négocient de bonne foi et font des efforts raisonnables afin de parvenir à une convention collective. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 15.

Désignation d'un conciliateur à la suite d'un avis

18. (1) À la demande de l'une ou l'autre partie après que l'avis prévu à l'article 16 ou 59 a été donné, le ministre désigne un conciliateur pour s'entretenir avec les parties et s'efforcer de parvenir à une convention collective.

Idem, cas où l'avis n'est pas donné

(2) À la demande de l'une ou l'autre partie, après qu'elles se sont rencontrées et ont négocier

failure of either party to give written notice under sections 59 and 131, where the parties have met and bargained, the Minister, upon the request of either party, may appoint a conciliation officer to confer with the parties and endeavour to effect a collective agreement.

Same, voluntary recognition

(3) Where an employer and a trade union agree that the employer recognizes the trade union as the exclusive bargaining agent of the employees in a defined bargaining unit and the agreement is in writing signed by the parties, the Minister may, upon the request of either party, appoint a conciliation officer to confer with the parties and endeavour to effect a collective agreement.

cié, même si le syndicat n'a pas donné l'avis prévu à l'article 16 ou si l'une ou l'autre des parties n'a pas donné l'avis prévu aux articles 59 et 131, le ministre peut désigner un conciliateur pour s'entretenir avec les parties et s'efforcer de parvenir à une convention collective.

Idem, reconnaissance volontaire

(3) Si un employeur et un syndicat conviennent que l'employeur reconnaît le syndicat comme seul agent négociateur des employés d'une unité de négociation définie, et que l'accord a été conclu par écrit et signé par les parties, le ministre peut, à la demande de l'une ou l'autre, désigner un conciliateur pour s'entretenir avec les parties et s'efforcer de parvenir à une convention collective.

Second conciliation

(4) Despite anything in this Act, where the Minister has appointed a conciliation officer or a mediator and the parties have failed to enter into a collective agreement within 15 months from the date of such appointment, the Minister may, upon the joint request of the parties, again appoint a conciliation officer to confer with the parties and endeavour to effect a collective agreement, and, upon the appointment being made, sections 19 to 36 and 79 to 86 apply, but the appointment is not a bar to an application for certification or for a declaration that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 16.

Seconde conciliation

(4) Malgré toute disposition de la présente loi, si le ministre a désigné un conciliateur ou un médiateur et que les parties ne sont pas parvenues à une convention collective dans les 15 mois de cette désignation, le ministre peut, à la demande commune des parties, désigner un autre conciliateur pour s'entretenir avec elles et s'efforcer de parvenir à une convention collective. Les articles 19 à 36 et 79 à 86 s'appliquent après cette désignation, mais celle-ci ne fait pas obstacle à une requête en accréditation ni à une requête en vue d'obtenir une déclaration selon laquelle le syndicat ne représente plus les employés dans l'unité de négociation. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 16.

Appointment of mediator

19. (1) Where the Minister is required or authorized to appoint a conciliation officer, the Minister may, on the request in writing of the parties, appoint a mediator selected by them jointly before he or she has appointed a conciliation board or has informed the parties that he or she does not consider it advisable to appoint a conciliation board.

Désignation du médiateur

19. (1) Lorsque le ministre doit ou peut désigner un conciliateur, il peut, à la demande écrite des parties, désigner le médiateur qu'elles choisissent d'un commun accord avant de constituer une commission de conciliation ou d'informer les parties qu'il ne juge pas opportun d'en désigner une.

Same

(2) Where the Minister has appointed a mediator after a conciliation officer has been appointed, the appointment of the conciliation officer is thereby terminated. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 17.

Idem

(2) La désignation d'un médiateur après qu'un conciliateur a été désigné met fin au mandat de ce dernier. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 17.

Duties

20. (1) Where a conciliation officer is appointed, he or she shall confer with the parties and endeavour to effect a collective agreement and he or she shall, within 14 days from his or her appointment, report the result of his or her endeavour to the Minister.

Obligations

20. (1) Le conciliateur s'entretient avec les parties et s'efforce de parvenir à une convention collective. Dans les 14 jours de sa désignation, il fait rapport au ministre du résultat de ses efforts.

Extension of 14-day period

(2) The period mentioned in subsection (1) may be extended by agreement of the parties or by the Minister upon the advice of the conciliation officer that a collective agreement may be made within a reasonable time if the period is extended.

Prorogation du délai de 14 jours

(2) Le délai prévu au paragraphe (1) peut être prorogé de l'accord des parties ou par le ministre, si le conciliateur est d'avis que la prorogation permettra de conclure une convention collective dans un délai raisonnable.

Report of settlement

(3) Where the conciliation officer reports to the Minister that the differences between the parties concerning the terms of a collective

Rapport sur l'entente

(3) Dès que le conciliateur a fait rapport au ministre que les différends entre les parties au sujet des conditions d'une convention collec-

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

agreement have been settled, the Minister shall forthwith by notice in writing inform the parties of the report. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 18.

Conciliation board, appointment of members

21. If the conciliation officer is unable to effect a collective agreement within the time allowed under section 20,

- (a) the Minister shall forthwith by notice in writing request each of the parties, within five days of the receipt of the notice, to recommend one person to be a member of a conciliation board, and upon the receipt of the recommendations or upon the expiration of the five-day period he or she shall appoint two members who in his or her opinion represent the points of view of the respective parties, and the two members so appointed may, within three days after they are appointed, jointly recommend a third person to be a member and chair of the board, and upon the receipt of the recommendation or upon the expiration of the three-day period, he or she shall appoint a third person to be a member and chair of the board; or
- (b) the Minister shall forthwith by notice in writing inform each of the parties that he or she does not consider it advisable to appoint a conciliation board. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 19.

Certain persons prohibited as members

22. No person shall act as a member of a conciliation board who has any pecuniary interest in the matters coming before it or who is acting, or has, within a period of six months preceding the date of his or her appointment, acted as solicitor, counsel or agent of either of the parties. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 20.

Notice to parties of appointment

23. (1) When the members of the conciliation board have been appointed, the Minister shall forthwith give notice of their names to the parties and thereupon the board shall be deemed to have been established.

Presumption of establishment

(2) When notice under subsection (1) has been given, it shall be presumed conclusively that the conciliation board has been established in accordance with this Act, and no order shall be made or process entered or proceedings taken in any court, whether by way of injunction, declaratory judgment, certiorari, mandamus, prohibition, quo warranto, or otherwise, to question the establishment of the conciliation board or the appointment of any of its members, or to review, prohibit or restrain any of its proceedings. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 21.

ative ont été réglés, le ministre, sans délai, par avis écrit, informe les parties du contenu du rapport. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 18.

21. Si le conciliateur ne parvient pas à conclure une convention collective dans le délai prévu à l'article 20, le ministre, sans délai, par avis écrit, prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) il demande à chacune des parties de recommander, dans les cinq jours de la réception de l'avis, le nom d'une personne appelée à faire partie d'une commission de conciliation et, à la réception des recommandations qui lui sont faites ou à la fin du délai de cinq jours, il désigne deux membres de la commission qui, à son avis, représentent les points de vue respectifs des parties. Les deux membres ainsi désignés, dans les trois jours de leur désignation, peuvent recommander d'un commun accord une troisième personne à titre de membre et de président de la commission. À la réception de cette recommandation ou à la fin du délai de trois jours, le ministre désigne un troisième membre à la présidence de la commission;
- b) il informe chaque partie qu'il ne juge pas opportun de constituer une commission de conciliation. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 19.

Désignation des membres d'une commission de conciliation

22. Nul ne peut être membre d'une commission de conciliation s'il a un intérêt pécuniaire dans les questions soumises à la commission ou s'il exerce ou a exercé, dans les six mois qui précèdent sa désignation, des fonctions de procureur, d'avocat ou de mandataire de l'une ou de l'autre partie. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 20.

Incompatibilité

23. (1) Lorsque les membres d'une commission de conciliation sont désignés, le ministre communique sans délai les noms aux parties. Dès lors, la commission est réputée être constituée.

Avis aux parties de la désignation

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) crée la présomption irrefragable selon laquelle la commission de conciliation a été constituée conformément à la présente loi. Il est interdit d'avoir recours à la justice pour demander des ordonnances, intenter une action ou une poursuite, qu'il s'agisse d'une demande d'injonction, de jugement déclaratoire, de brefs de *certiorari*, de *mandamus*, de prohibition ou de *quo warranto*, ou d'une autre ordonnance tendant à mettre en cause la constitution de la commission de conciliation ou la désignation de ses membres, ou cherchant à réviser, à prohiber ou

Présomption qu'une commission a été constituée

Vacancies 24. (1) If a person ceases to be a member of a conciliation board by reason of his or her resignation or death before it has completed its work, the Minister shall appoint a member in his or her place after consulting the party whose point of view was represented by the person.

Appointment of new member in place of member (2) If in the opinion of the Minister a member of a conciliation board has failed to enter on his or her duties so as to enable it to report to the Minister within a reasonable time after its appointment, the Minister may appoint a member in his or her place after consulting the party whose point of view was represented by the person.

Appointment of new chair (3) If the chair of a conciliation board is unable to enter on his or her duties so as to enable it to report to the Minister within a reasonable time after its appointment, he or she shall advise the Minister of his or her inability and the Minister may appoint a person to act as chair in his or her place. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 22.

Terms of reference 25. As soon as a conciliation board has been established, the Minister shall deliver to its chair a statement of the matters referred to it and the Minister may, either before or after its report is made, amend or add to the statement. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 23.

Oath of Office 26. Each member of a conciliation board shall, before entering upon his or her duties, take and subscribe before a person authorized to administer oaths or before another member of the board, and file with the Minister, an oath in the following form, in English or in French:

I do solemnly swear (or solemnly affirm) that I am not disqualified under section 22 of the *Labour Relations Act, 1995* from acting as a member of a conciliation board and that I will faithfully, truly and impartially, to the best of my knowledge, skill and ability, execute and perform the office of member (or chair) of the conciliation board established to
 and that I will not, except as I am legally authorized, disclose to any person any of the evidence or other matter brought before the board. So help me God. (omit this phrase in an affirmation).

R.S.O. 1990, c. L.2, s. 24.

Duties 27. As soon as a conciliation board is established, it shall endeavour to effect agree-

à restreindre son activité. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 21.

24. (1) Si un membre d'une commission de conciliation démissionne ou meurt avant que celle-ci ait terminé ses travaux, le ministre le remplace après avoir consulté la partie dont ce membre représentait le point de vue.

(2) Si, de l'avis du ministre, un membre d'une commission de conciliation n'est pas entré en fonctions et qu'en conséquence celle-ci ne peut lui présenter son rapport dans un délai raisonnable après sa constitution, le ministre peut le remplacer après avoir consulté la partie dont ce membre représentait le point de vue.

(3) Si le président de la commission de conciliation est empêché d'entrer en fonctions et que cette commission ne peut en conséquence présenter son rapport au ministre dans un délai raisonnable après sa constitution, il en avise le ministre, et celui-ci peut le remplacer. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 22.

25. Dès que la commission de conciliation a été constituée, le ministre remet à son président un exposé des questions qui lui sont soumises. Le ministre peut, soit avant ou après le rapport de la commission, modifier ou compléter son mandat. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 23.

26. Chaque membre de la commission de conciliation, avant d'entrer en fonction, prête serment dans la forme suivante, en français ou en anglais, devant une personne habilitée à faire prêter serment ou devant un autre membre de la commission, et le dépose auprès du ministre :

Je jure solennellement (ou affirme solennellement) que je ne suis pas, en vertu de l'article 22 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, inhabile à exercer la fonction de membre d'une commission de conciliation et que je remplirai loyalement, impartialement et au mieux de mes connaissances et de mon habileté, la fonction de membre (ou de président) de la commission de conciliation constituée pour
 et que je ne divulguerai à personne, sauf dans le cas où la loi m'y autorise, aucun élément de la preuve ni autre fait soumis à la commission. Ainsi Dieu me soit en aide. (omettre cette dernière phrase pour une affirmation).

L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 24.

27. Dès sa constitution, la commission de conciliation s'efforce de parvenir à un accord

Vacance

Remplacement d'un membre

Remplacement du président

Mandat

Serment d'entrée en fonction

Obligations

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

	ment between the parties on the matters referred to it. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 25.	entre les parties sur les questions qui lui sont soumises. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 25.	
Procedure	28. (1) Subject to this Act, a conciliation board shall determine its own procedure.	28. (1) Sous réserve de la présente loi, la commission de conciliation décide elle-même de la procédure à suivre.	Procédure
Presentation of evidence	(2) A conciliation board shall give full opportunity to the parties to present their evidence and make their submissions. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 26.	(2) La commission de conciliation donne aux parties la pleine possibilité de présenter leurs preuves et de faire valoir leurs arguments. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 26.	Présentation de la preuve
Sittings	29. The chair of a conciliation board shall, after consultation with the other members of the board, fix the time and place of its sittings, and he or she shall notify the parties and the other members of the board of the time and place so fixed. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 27.	29. Le président de la commission de conciliation, après avoir consulté les autres membres, fixe la date, l'heure et le lieu des séances et en avise les parties et les autres membres. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 27.	Séances
Minister to be informed of first sitting	30. The chair of a conciliation board shall in writing, immediately upon the conclusion of its first sitting, inform the Minister of the date on which the sitting was held. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 28.	30. Dès que la première séance de la commission de conciliation est terminée, le président informe le ministre par écrit de la date à laquelle elle a été tenue. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 28.	Le ministre est informé de la première séance
Quorum	31. The chair and one other member of a conciliation board or, in the absence of the chair and with his or her written consent, the other two members constitute a quorum, but, in the absence of one of the members other than the chair, the other members shall not proceed unless the absent member has been given reasonable notice of the sitting. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 29.	31. Le président et un autre membre de la commission de conciliation ou, en l'absence du président et avec son consentement écrit, les deux autres membres constituent le quorum. Toutefois, en l'absence d'un membre de la commission autre que le président, les autres ne siègent que si le membre absent a reçu un avis raisonnable de la séance. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 29.	Quorum
Casting vote	32. If the members of a conciliation board are unable to agree among themselves on matters of procedure or as to the admissibility of evidence, the decision of the chair governs. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 30.	32. Si les membres de la commission de conciliation ne parviennent pas à s'entendre sur des questions de procédure ni sur l'admissibilité de la preuve, la voix du président est prépondérante. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 30.	Voix prépondérante
Power	33. A conciliation board has power, (a) to summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give oral or written evidence on oath, and to produce such documents and things as the board considers requisite to the full investigation and consideration of the matters referred to it in the same manner as a court of record in civil cases; (b) to administer oaths and affirmations; (c) to accept such oral or written evidence as it in its discretion considers proper, whether admissible in a court of law or not; (d) to enter any premises where work is being done or has been done by the employees or in which the employer carries on business or where anything is taking place or has taken place concern-	33. La commission de conciliation a le pouvoir : a) d'assigner des témoins, de les contraindre à comparaître et à témoigner sous serment, oralement ou par écrit, et à produire les pièces et objets qu'elle juge nécessaires à l'examen et à l'étude approfondis des questions qui lui sont soumises, de la même manière qu'une cour d'archives en matière civile; b) de faire prêter serment et de faire faire les affirmations solennelles; c) de recevoir la preuve orale ou écrite qu'elle estime utile à sa discrétion, qu'elle soit admissible ou non devant un tribunal de justice; d) de pénétrer dans un local où les employés accomplissent ou ont accompli un travail ou dans lequel l'employeur exploite son entreprise, ou dans lequel se produisent ou se sont produits des	Pouvoirs de la commission

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

	ing any of the matters referred to the board, and inspect and view any work, material, machinery, appliance or article therein, and interrogate any person respecting any such thing or any of such matters;	événements relatifs à une question soumise à la commission, d'inspecter et d'examiner tout ouvrage, matériau, appareil, article ou toute machinerie qui s'y trouvent et d'interroger quiconque à ce sujet;	
	(e) to authorize any person to do anything that the board may do under clause (d) and to report to the board thereon. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 31, <i>revised</i> .	e) d'autoriser quiconque à exercer les pouvoirs énumérés à l'alinéa d) et de lui en faire rapport. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 31, <i>révisé</i> .	
When report to be made	34. (1) A conciliation board shall report its findings and recommendations to the Minister within 30 days after its first sitting.	34. (1) La commission de conciliation présente au ministre le rapport de ses conclusions et de ses recommandations dans les 30 jours de sa première séance.	Délai de présentation du rapport
Extension of period	(2) The period mentioned in subsection (1) may be extended, (a) for a further period not exceeding 30 days, (i) by the Minister at the request of the chair of the conciliation board, or (ii) by agreement of the parties; or (b) for a further period beyond the period fixed in clause (a) that the parties may agree upon and as the Minister may approve.	(2) Le délai visé au paragraphe (1) : a) peut être prorogé de 30 jours au plus : (i) soit par le ministre à la demande du président de la commission de conciliation, (ii) soit de l'accord des parties; b) peut faire l'objet d'un délai additionnel après le délai fixé en vertu de l'alinéa a), de l'accord des parties et de l'approbation du ministre.	Prorogation
Report	(3) The report of the majority constitutes the report of the conciliation board, but, where there is no majority agreement or where the board is unable to report within the time allowed under subsection (1) or (2), the chair shall notify the Minister in writing that there has been no agreement or that the board is unable to report, as the case may be, and in either case the notification constitutes the report of the board.	(3) Le rapport de la majorité constitue le rapport de la commission de conciliation. Toutefois, au cas où aucune majorité ne se dégage, ou que la commission n'arrive pas à faire rapport dans le délai imparti au paragraphe (1) ou (2), le président en avise le ministre par écrit. Cet avis tient lieu de rapport.	Rapport
Clarification, etc., of report	(4) After a conciliation board has made its report, the Minister may direct it to clarify or amplify any part of its report, and the report shall not be deemed to have been received by the Minister until it has been so clarified or amplified.	(4) La commission de conciliation ayant présenté son rapport, le ministre peut lui ordonner d'en clarifier ou d'en développer une partie. Le rapport n'est réputé reçu par le ministre que lorsqu'il a été ainsi clarifié ou développé.	Clarification du rapport, etc.
Copies of reports to parties	(5) On receipt of the report of the conciliation board or the mediator, the Minister shall forthwith release a copy to each of the parties. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 32.	(5) Dès qu'il a reçu le rapport de la commission de conciliation ou du médiateur, le ministre en donne sans délai une copie à chaque partie. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 32.	Copies du rapport aux parties
Duty of mediator	35. (1) Where a mediator is appointed, he or she shall confer with the parties and endeavour to effect a collective agreement.	35. (1) Dès sa désignation, le médiateur s'entretient avec les parties et s'efforce de parvenir à une convention collective.	Obligation du médiateur
Powers	(2) A mediator has all the powers of a conciliation board under section 33.	(2) Le médiateur possède tous les pouvoirs que l'article 33 confère à une commission de conciliation.	Pouvoirs
Sections 30 and 34 apply	(3) Sections 30 and 34 apply with necessary modifications to a mediator.	(3) Les articles 30 et 34 s'appliquent au médiateur avec les adaptations nécessaires.	Champ d'application des art. 30 et 34

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

Report	(4) The report of a mediator has the same effect as the report of a conciliation board. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 33.	(4) Le rapport du médiateur a la même valeur que celui d'une commission de conciliation. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 33.	Rapport
Failure to report	36. Failure of a conciliation officer to report to the Minister within the time provided in this Act does not invalidate the proceedings of the conciliation officer. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 34.	36. Le défaut d'un conciliateur de faire rapport au ministre dans le délai prévu à la présente loi ne rend pas nuls ses travaux. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 34.	Défaut de faire rapport
Industrial inquiry commission	37. (1) The Minister may establish an industrial inquiry commission to inquire into and report to the Minister on any industrial matter or dispute that the Minister considers advisable.	37. (1) Le ministre peut constituer une commission industrielle d'enquête pour mener les enquêtes qu'il juge opportunes au sujet des questions ou différends industriels et lui en faire rapport.	Commission industrielle d'enquête
Composition and powers	(2) The industrial inquiry commission shall consist of one or more members appointed by the Minister and the commission shall have all the powers of a conciliation board under <u>section 33</u> .	(2) La commission industrielle d'enquête se compose d'un ou de plusieurs membres désignés par le ministre. Elle possède tous les pouvoirs que <u>l'article 33</u> confère à une commission de conciliation.	Composition et pouvoirs
Remuneration and expenses	(3) The chair and members of the commission shall be paid remuneration and expenses at the same rate as is payable to a chair and members of a conciliation board under this Act. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 35.	(3) Le président et les membres de la commission industrielle d'enquête touchent la rémunération et les indemnités qui sont versées, en vertu de la présente loi, au président et aux membres d'une commission de conciliation. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 35.	Rémunération et indemnités
Appointment of special officer	38. (1) Where, at any time during the operation of a collective agreement, the Minister considers that it will promote more harmonious industrial relations between the parties, the Minister may appoint a special officer to confer with the parties and assist them in an examination and discussion of their current relationship or the resolution of anticipated bargaining problems.	38. (1) En tout temps pendant qu'une convention collective est en vigueur, le ministre peut, s'il juge que les relations industrielles entre les parties s'amélioreront, désigner un agent spécial pour rencontrer les parties et les aider dans l'examen et la discussion de leurs relations courantes ou dans la solution de problèmes escomptés dans leurs négociations.	Désignation d'un agent spécial
Duties of special officer	(2) A special officer appointed under subsection (1) shall confer with the parties and shall report to the Minister within 30 days of his or her appointment and upon the filing of his or her report his or her appointment shall terminate unless it is extended by the Minister.	(2) L'agent spécial désigné en vertu du paragraphe (1) s'entretient avec les parties et fait rapport au ministre dans les 30 jours de la date de sa désignation. Son mandat prend fin au dépôt de son rapport à moins que le ministre ne le proroge.	Obligations de l'agent spécial
Qualifications of special officer	(3) Any person knowledgeable in industrial relations may be appointed a special officer, whether or not he or she is an employee of the Crown. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 36.	(3) Quiconque est compétent en relations industrielles peut être désigné agent spécial, qu'il soit ou non fonctionnaire. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 36.	Qualités requises de l'agent spécial
Disputes Advisory Committee	39. (1) The Minister may appoint a Disputes Advisory Committee composed of one or more representatives of employers and one or more representatives of employees.	39. (1) Le ministre peut constituer un comité consultatif sur les différends, composé d'un ou de plusieurs représentants d'employeurs et d'un ou de plusieurs représentants d'employés.	Comité consultatif sur les différends
Purpose of Committee	(2) At any time during the course of bargaining, either before or after the commencement of a strike or lock-out, where it appears to the Minister that the normal conciliation and mediation procedures have been exhausted, the Minister may request that the Disputes Advisory Committee be convened to confer with, advise and assist the bargaining parties. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 37.	(2) En tout temps au cours des négociations, que ce soit avant ou après le début d'une grève ou d'un lock-out, lorsqu'il appert au ministre que les procédures relatives à la conciliation et à la médiation ont été épuisées, il peut demander au comité consultatif sur les différends de se réunir et de consulter, conseiller et d'aider les parties dans les négociations. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 37.	Objet du comité

Voluntary arbitration

40. (1) Despite any other provision of this Act, the parties may at any time following the giving of notice of desire to bargain under section 16 or 59, irrevocably agree in writing to refer all matters remaining in dispute between them to an arbitrator or a board of arbitration for final and binding determination. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 38 (1).

40. (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, les parties peuvent, en tout temps après avoir donné l'avis de leur intention de négocier prévu à l'article 16 ou 59, convenir irrévocablement par écrit de soumettre toutes les questions encore en litige à un arbitre ou à un conseil d'arbitrage dont la décision a force de chose jugée. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 38 (1).

Accord d'arbitrage

Powers of arbitrator or board of arbitration

(2) The agreement to arbitrate shall supersede all other dispute settlement provisions of this Act, including those provisions relating to conciliation, mediation, strike and lock-out, and the provisions of subsections 48 (7), (8), (11), (12) and (18) to (20) apply with necessary modifications to the proceedings before the arbitrator or board of arbitration and to its decision under this section. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 38 (2), *amended*.

(2) Cet accord d'arbitrage remplace toute disposition de la présente loi relative au règlement des différends, y compris celles qui se rapportent à la conciliation, à la médiation, à la grève ou au lock-out. Les dispositions des paragraphes 48 (7), (8), (11), (12) et (18) à (20) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux instances tenues devant l'arbitre ou le conseil d'arbitrage et à la décision rendue en vertu du présent article. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 38 (2), *modifié*.

Pouvoirs de l'arbitre ou du conseil d'arbitrage

Effect of agreement

(3) For the purposes of section 67 and section 132, an irrevocable agreement in writing referred to in subsection (1) shall have the same effect as a collective agreement. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 38 (3).

(3) Pour l'application des articles 67 et 132, l'accord d'arbitrage écrit et irrévocable visé au paragraphe (1) a la même valeur qu'une convention collective. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 38 (3).

Effet de l'accord d'arbitrage

Where Minister may require ratification vote

41. Where, at any time after the commencement of a strike or lock-out, the Minister is of the opinion that it is in the public interest that the employees in the affected bargaining unit be given the opportunity to accept or reject the offer of the employer last received by the trade union in respect of all matters remaining in dispute between the parties, the Minister may, on such terms as he or she considers necessary, direct that a vote of the employees in the bargaining unit to accept or reject the offer be held forthwith. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 39.

41. En tout temps après le début d'une grève ou d'un lock-out, si le ministre est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de donner aux employés compris dans l'unité de négociation visée l'occasion d'accepter ou de rejeter les dernières offres reçues de l'employeur par le syndicat sur toutes les questions encore en litige entre les parties, il peut, aux conditions qu'il juge nécessaires, ordonner qu'un scrutin soit tenu sans délai parmi ces employés sur l'acceptation ou le rejet de ces offres. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 39.

Cas où le ministre peut ordonner la tenue d'un scrutin

Vote on employer's offer

42. (1) Before or after the commencement of a strike or lock-out, the employer of the employees in the affected bargaining unit may request that a vote of the employees be taken as to the acceptance or rejection of the offer of the employer last received by the trade union in respect of all matters remaining in dispute between the parties and the Minister shall, and in the construction industry the Minister may, on the terms that he or she considers necessary direct that a vote of the employees to accept or reject the offer be held and thereafter no further such request shall be made.

42. (1) Avant ou après le début d'une grève ou d'un lock-out, l'employeur des employés compris dans l'unité de négociation visée peut demander qu'un scrutin soit tenu sur l'acceptation ou le rejet par ces employés des dernières offres reçues par le syndicat sur toutes les questions encore en litige entre les parties. Le ministre peut s'il s'agit de l'industrie de la construction, et doit dans les autres cas et aux conditions qu'il estime nécessaires, ordonner que ce scrutin soit tenu. Pareille demande ne peut être faite qu'une fois.

Scrutin sur les offres de l'employeur

Time limits and periods not affected

(2) A request for the taking of a vote, or the holding of a vote, under subsection (1) does not abridge or extend any time limits or periods provided for in this Act. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 40.

(2) La demande de scrutin ou le scrutin visés au paragraphe (1) sont sans effet sur les délais de prescription ou autres que prévoit la présente loi. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 40.

Délais de prescription et autres délais

First agreement arbitration

43. (1) Where the parties are unable to effect a first collective agreement and the Min-

43. (1) Si les parties ne sont pas en mesure de conclure une première convention collec-

Arbitrage de la première convention

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

ister has released a notice that it is not considered advisable to appoint a conciliation board or the Minister has released the report of a conciliation board, either party may apply to the Board to direct the settlement of a first collective agreement by arbitration.

tive et que le ministre a donné avis qu'il n'était pas opportun de constituer une commission de conciliation ou s'il a communiqué le rapport de celle-ci, l'une ou l'autre des parties peut demander à la Commission par voie de requête de confier à l'arbitrage le règlement d'une première convention collective.

Duty of Board

(2) The Board shall consider and make its decision on an application under subsection (1) within 30 days of receiving the application and it shall direct the settlement of a first collective agreement by arbitration where, irrespective of whether section 17 has been contravened, it appears to the Board that the process of collective bargaining has been unsuccessful because of,

(2) Dans les 30 jours de la réception de la requête visée au paragraphe (1), la Commission l'étudie et rend sa décision. Elle ordonne le règlement d'une première convention collective par voie d'arbitrage, qu'il ait été contrevenu ou non à l'article 17, s'il lui semble que les négociations collectives ont échoué pour l'un des motifs suivants :

Obligation de la Commission

- (a) the refusal of the employer to recognize the bargaining authority of the trade union;
- (b) the uncompromising nature of any bargaining position adopted by the respondent without reasonable justification;
- (c) the failure of the respondent to make reasonable or expeditious efforts to conclude a collective agreement; or
- (d) any other reason the Board considers relevant.

- a) le refus de l'employeur de reconnaître le pouvoir de négociation du syndicat;
- b) l'aspect intransigeant de la position qu'adopte l'intimé sans motif raisonnable;
- c) le défaut de l'intimé de faire des efforts rapides et raisonnables en vue de conclure une convention collective;
- d) tout autre motif que la Commission estime pertinent.

Choice of arbitrator

(3) Where a direction is given under subsection (2), the first collective agreement between the parties shall be settled by a board of arbitration unless within seven days of the giving of the direction the parties notify the Board that they have agreed that the Board arbitrate the settlement.

(3) Si l'ordre est rendu en vertu du paragraphe (2), la première convention collective entre les parties est réglée par un conseil d'arbitrage, à moins que dans les sept jours de l'ordre, les parties avisent la Commission qu'elles sont convenues que cette dernière arbitre le règlement.

Choix de l'arbitre

Arbitration by Board

(4) Where the parties give notice to the Board of their agreement that the Board arbitrate the settlement of the first collective agreement, the Board,

(4) Si les parties avisent la Commission qu'elles sont d'accord pour que celle-ci arbitre le règlement de la première convention collective, la Commission :

Arbitrage de la Commission

- (a) shall appoint a date for and commence a hearing within 21 days of the giving of the notice to the Board; and
- (b) shall determine all matters in dispute and release its decision within 45 days of the commencement of the hearing. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 41 (1-4).

- a) fixe une date pour l'audience qui commence dans les 21 jours de l'avis donné à la Commission;
- b) décide de toutes les questions en litige et communique sa décision dans les 45 jours du début de l'audience. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 41 (1) à (4).

Same

(5) The parties to an arbitration by the Board shall jointly pay to the Board for payment into the Consolidated Revenue Fund the amount determined under the regulations for the expense of the arbitration. *New.*

(5) Les parties à un arbitrage par la Commission paient conjointement à celle-ci le montant déterminé aux termes des règlements pour les frais de l'arbitrage et la Commission verse ce montant au Trésor. *Nouveau.*

Idem

Private arbitration

(6) Where the parties do not agree that the Board arbitrate the settlement of the first collective agreement, each party, within 10 days of the giving of the direction under subsection (2), shall inform the other party of the name of its appointee to the board of arbitration

(6) Si les parties ne sont pas d'accord pour que la Commission arbitre le règlement de la première convention collective, chacune d'elles, dans les 10 jours de l'ordre visé au paragraphe (2), informe l'autre partie du nom de la personne qu'elle a désignée au conseil d'arbitrage

Arbitrage privé

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

referred to in subsection (3) and the appointees so selected, within five days of the appointment of the second of them, shall appoint a third person who shall be the chair.

trage prévu au paragraphe (3). Les personnes ainsi désignées, dans les cinq jours de la désignation de la deuxième, en désignent une troisième à la présidence du conseil.

Same (7) If a party fails to make appointment as required by subsection (6) or if the appointees fail to agree upon a chair within the time limited, the appointment shall be made by the Minister upon the request of either party.

(7) Si une partie ne fait pas la désignation requise au paragraphe (6) ou si les personnes désignées ne sont pas d'accord quant au choix du président dans le délai imparti, le ministre procède à la désignation, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Idem

Same (8) A board of arbitration appointed under this section shall determine its own procedure but shall give full opportunity to the parties to present their evidence and make their submissions and section 116 applies to the board of arbitration, its decision and proceedings as if it were the Board.

(8) Le conseil d'arbitrage constitué aux termes du présent article décide lui-même de la procédure à suivre, mais donne aux parties la pleine possibilité de présenter leurs preuves et de faire valoir leurs arguments. L'article 116 s'applique au conseil d'arbitrage, à la décision qu'il rend et aux affaires qu'il instruit, comme s'il s'agissait de la Commission. Idem

Same (9) The remuneration and expenses of the members of a board of arbitration appointed under this section shall be paid as follows:

(9) La rémunération et les indemnités des membres du conseil d'arbitrage désignés en vertu du présent article sont fixées comme suit : Idem

1. A party shall pay the remuneration and expenses of the member appointed by or on behalf of the party.
2. Each party shall pay one-half of the remuneration and expenses of the chair.

1. La partie qui désigne le membre, ou au nom de qui le membre est désigné verse la rémunération à ce dernier et lui rembourse ses dépenses.
2. Chacune des parties verse une moitié de la rémunération au président et lui rembourse une moitié de ses dépenses.

Same (10) Subsections 6 (8), (9), (10), (12), (13), (14), (17) and (18) of the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act* and subsections 48 (12) and (18) of this Act apply with necessary modifications to a board of arbitration established under this section.

(10) Les paragraphes 6 (8), (9), (10), (12), (13), (14), (17) et (18) de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux* et les paragraphes 48 (12) et (18) de la présente loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au conseil d'arbitrage constitué en vertu du présent article. Idem

Same (11) The date of the first hearing of a board of arbitration appointed under this section shall not be later than 21 days after the appointment of the chair.

(11) La date de la première audience du conseil d'arbitrage constitué en vertu du présent article ne peut être postérieure à 21 jours après la désignation du président. Idem

Same (12) A board of arbitration appointed under this section shall determine all matters in dispute and release its decision within 45 days of the commencement of its hearing of the matter.

(12) Le conseil d'arbitrage décide de toutes les questions en litige et communique sa décision dans les 45 jours du début de l'audience. Idem

Mediation (13) The Minister may appoint a mediator to confer with the parties and endeavour to effect a settlement. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 41 (5-12).

(13) Le ministre peut désigner un médiateur pour s'entretenir avec les parties et s'efforcer de parvenir à un règlement. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 41 (5) à (12). Médiation

Effect of direction on strike or lock-out (14) The employees in the bargaining unit shall not strike and the employer shall not lock out the employees where a direction has been given under subsection (2) and, where the direction is made during a strike by, or a lock-out of, employees in the bargaining unit, the employees shall forthwith terminate the strike

(14) Si un ordre a été rendu en vertu du paragraphe (2), les employés compris dans une unité de négociation ne se mettent pas en grève ni l'employeur n'ordonne de lock-out. Si l'ordre est rendu pendant une grève ou un lock-out, les employés doivent y mettre fin sans délai de même que l'employeur doit sans délai Effet de la décision

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

or the employer shall forthwith terminate the lock-out and the employer shall forthwith reinstate the employees in the bargaining unit in the employment they had at the time the strike or lock-out commenced,

- (a) in accordance with any agreement between the employer and the trade union respecting reinstatement of the employees in the bargaining unit; or
- (b) where there is no agreement respecting reinstatement of the employees in the bargaining unit, on the basis of the length of service of each employee in relation to that of the other employees in the bargaining unit employed at the time the strike or lock-out commenced, except as may be directed by an order of the Board made for the purpose of allowing the employer to resume normal operations. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 41 (13); 1993, c. 27, Sched.

Non-application

(15) The requirement to reinstate employees set out in subsection (14) applies despite the fact that replacement employees may be performing the work of employees in the bargaining unit, but subsection (14) does not apply so as to require reinstatement of an employee where, because of the permanent discontinuance of all or part of the business of the employer, the employer no longer has persons engaged in performing work of the same or a similar nature to work which the employee performed before the strike or lock-out. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 41 (14).

Working conditions not to be altered

(16) Where a direction has been given under subsection (2), the rates of wages and all other terms and conditions of employment and all rights, privileges and duties of the employer, the employees and the trade union in effect at the time notice was given under section 16 shall continue in effect, or, if altered before the giving of the direction, be restored and continued in effect until the first collective agreement is settled. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 41 (15), *revised*.

Non-application

(17) Subsection (16) does not apply so as to effect any alteration in rates of wages or in any other term or condition of employment agreed to by the employer and the trade union.

Matters to be accepted or considered

(18) In arbitrating the settlement of a first collective agreement under this section, matters agreed to by the parties, in writing, shall be accepted without amendment.

cesser le lock-out. L'employeur réintègre sans délai les employés qui sont compris dans l'unité de négociation dans l'emploi qu'ils exerçaient au début de la grève ou du lock-out :

- a) soit, conformément à une convention conclue entre l'employeur et le syndicat concernant la réintégration des employés compris dans l'unité de négociation;
- b) soit, en l'absence d'une telle convention, en se fondant sur les états de service de chaque employé par rapport aux autres compris dans l'unité de négociation et qui étaient employés au moment où a commencé la grève ou le lock-out, sauf ordre contraire de la Commission visant à permettre à l'employeur de reprendre ses activités normales. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 41 (13); 1993, chap. 27, annexe.

Non-application

(15) La condition de réintégrer des employés compris dans l'unité de négociation énoncée au paragraphe (14) s'applique, même si d'autres employés les remplacent dans leur travail. Toutefois, le paragraphe (14) ne s'applique pas de façon à exiger la réintégration d'un employé si, en raison de la cessation permanente, totale ou partielle, des opérations de l'employeur, ce dernier n'a plus à sa disposition les personnes effectuant un travail de la même nature ou d'une nature semblable que l'employé effectuait avant la grève ou le lock-out. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 41 (14).

Les conditions de travail ne sont pas modifiées

(16) Si un ordre a été rendu en vertu du paragraphe (2), les taux de salaires, les autres conditions d'emploi ainsi que les droits, privilèges et obligations de l'employeur, des employés et du syndicat en vigueur à la date où l'avis a été donné aux termes de l'article 16 demeurent en vigueur, ou si ces conditions, droits, privilèges ou obligations ont été modifiés avant que l'ordre ne soit rendu, ils sont remis en vigueur et le demeurent jusqu'au règlement de la première convention collective. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 41 (15), *révisé*.

Non-application

(17) Le paragraphe (16) ne s'applique pas de façon à modifier les taux de salaires ou les conditions d'emploi dont sont convenus le syndicat et l'employeur.

Questions acceptées

(18) Lors de l'arbitrage du règlement d'une première convention collective dans le cadre du présent article, les questions dont sont convenues les parties par écrit, sont acceptées sans modification.

Effect of settlement	(19) A first collective agreement settled under this section is effective for a period of two years from the date on which it is settled and it may provide that any of the terms of the agreement, except its term of operation, shall be retroactive to the day that the Board may fix, but not earlier than the day on which notice was given under section 16.	(19) La première convention collective réglée dans le cadre du présent article demeure en vigueur pendant deux ans à compter de la date de son règlement. La convention peut prévoir que l'une quelconque de ses conditions, sauf sa durée, est rétroactive au jour que peut fixer la Commission, mais pas à une date antérieure à celle où l'avis a été donné en vertu de l'article 16.	Effet du règlement
Extension of time	(20) The parties, by agreement in writing, or the Minister may extend any time limit set out in this section, despite the expiration of the time.	(20) Les parties, par accord écrit, ou le ministre, peuvent proroger la date limite fixée au présent article malgré l'expiration de cette date.	Prorogation
Non-application	(21) This section does not apply to the negotiation of a first collective agreement, <ul style="list-style-type: none"> (a) where one of the parties is an employers' organization accredited under section 136 as a bargaining agent for employers; or (b) where the agreement is a provincial agreement within the meaning of section 151. 	(21) Le présent article ne s'applique pas à la négociation d'une première convention collective dans l'un ou l'autre des cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) l'une des parties est une association patronale accréditée en vertu de l'article 136 en tant qu'agent négociateur des employeurs; b) il s'agit d'une convention provinciale au sens de l'article 151. 	Non-application
Application	(22) This section applies to an employer and a trade union where the trade union has acquired or acquires bargaining rights for employees of the employer before or after May 26, 1986, and the bargaining rights have been acquired since January 1, 1984 and continue to exist at the time of an application under subsection (1).	(22) Le présent article s'applique à l'employeur et au syndicat si ce dernier a acquis ou acquiert des droits de négociation pour les employés de l'employeur avant ou après le 26 mai 1986, et si ces droits ont été acquis depuis le 1 ^{er} janvier 1984 et existent toujours au moment où la requête a été présentée en vertu du paragraphe (1).	Champ d'application
Application for termination, etc.	(23) Despite subsection (2), where an application under subsection (1) has been filed with the Board and a final decision on the application has not been issued by it and there has also been filed with the Board, either or both, <ul style="list-style-type: none"> (a) an application for a declaration that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit; and (b) an application for certification by another trade union as bargaining agent for employees in the bargaining unit, <p>the Board shall consider the applications in the order that it considers appropriate and if it grants one of the applications, it shall dismiss any other application described in this section that remains unconsidered.</p>	(23) Malgré le paragraphe (2), si la requête visée au paragraphe (1) a été déposée auprès de la Commission et que celle-ci n'a pas rendu de décision définitive à ce sujet, et qu'il a été déposé aussi auprès de la Commission l'une ou l'autre des demandes suivantes, ou les deux : <ul style="list-style-type: none"> a) une requête en vue d'obtenir une déclaration selon laquelle le syndicat ne représente plus les employés compris dans l'unité de négociation; b) une requête en accréditation présentée par un autre syndicat pour agir en tant qu'agent négociateur pour les employés compris dans l'unité de négociation, <p>la Commission examine les requêtes dans l'ordre qu'elle estime opportun et, si elle accepte une requête, elle rejette les autres visées au présent article, qu'elle n'a pas examinées.</p>	Demande de résiliation
Same	(24) An application for a declaration that a trade union no longer represents the employees in the bargaining unit filed with the Board after the Board has given a direction under subsection (2) is of no effect unless it is brought after the first collective agreement is	(24) Sauf si elle est présentée après que la première convention collective a été réglée et conformément au paragraphe 63 (2), est nulle la requête déposée auprès de la Commission après que celle-ci a donné l'ordre visé au paragraphe (2) et présentée en vue d'obtenir la	Idem

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

settled and unless it is brought in accordance with subsection 63 (2).

déclaration selon laquelle le syndicat ne représente plus les employés compris dans l'unité de négociation.

Same	(25) An application for certification by another trade union as bargaining agent for employees in the bargaining unit filed with the Board after the Board has given a direction under subsection (2) is of no effect unless it is brought after the first collective agreement is settled and unless it is brought in accordance with subsections 7 (4), (5) and (6).	(25) Sauf si elle est présentée après que la première convention collective a été réglée et conformément aux paragraphes 7 (4), (5) et (6), est nulle la requête en accréditation déposée auprès de la Commission après que celle-ci a donné l'ordre visé au paragraphe (2) et présentée par un autre syndicat pour agir en tant qu'agent négociateur pour les employés compris dans l'unité de négociation.	Idem
Procedure	(26) The <i>Arbitration Act, 1991</i> does not apply to an arbitration under this section. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 41 (16-25).	(26) La <i>Loi de 1991 sur l'arbitrage</i> ne s'applique pas à un arbitrage en vertu du présent article. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 41 (16) à (25).	Procédure
Mandatory ratification vote	<p style="text-align: center;">↓</p> <p>44. (1) A proposed collective agreement that is entered into or memorandum of settlement that is concluded on or after the day on which this section comes into force has no effect until it is ratified as described in subsection (3).</p>	<p style="text-align: center;">↓</p> <p>44. (1) La convention collective proposée ou le protocole d'accord qui sont conclus le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite sont sans effet tant qu'ils ne sont pas ratifiés comme le prévoit le paragraphe (3).</p>	Scrutin de ratification obligatoire
Exceptions	<p>(2) Subsection (1) does not apply with respect to a collective agreement,</p> <p>(a) imposed by order of the Board or settled by arbitration;</p> <p>(b) that reflects an offer accepted by a vote held under section 41 or subsection 42 (1); or</p> <p>(c) that applies to employees in the construction industry.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la convention collective qui, selon le cas :</p> <p>a) est imposée par la Commission par voie d'ordonnance ou réglée par voie d'arbitrage;</p> <p>b) reflète des offres acceptées par voie de scrutin tenu aux termes de l'article 41 ou du paragraphe 42 (1);</p> <p>c) s'applique aux employés de l'industrie de la construction.</p>	Exceptions
Vote	<p>(3) A proposed collective agreement or memorandum of settlement is ratified if a vote is taken in accordance with subsections 79 (7) to (9) and more than 50 per cent of those voting vote in favour of ratifying the agreement or memorandum. <i>New.</i></p> <p style="text-align: right;">▲</p>	<p>(3) La convention collective proposée ou le protocole d'accord sont ratifiés si un scrutin est tenu conformément aux paragraphes 79 (7) à (9) et que plus de 50 pour cent de ceux qui votent ne votent en faveur de la ratification de la convention ou du protocole. <i>Nouveau.</i></p> <p style="text-align: right;">▲</p>	Scrutin

CONTENTS OF COLLECTIVE AGREEMENTS

CONTENU DES CONVENTIONS COLLECTIVES

Recognition provision	45. (1) Every collective agreement shall be deemed to provide that the trade union that is a party thereto is recognized as the exclusive bargaining agent of the employees in the bargaining unit defined therein.	45. (1) Chaque convention collective est réputée stipuler que le syndicat partie à la convention est reconnu comme le seul agent négociateur des employés compris dans l'unité de négociation qui y est définie.	Stipulations sur la reconnaissance syndicale
Recognition of accredited employers' organization	(2) Every collective agreement to which an accredited employers' organization is a party shall be deemed to provide that the accredited employers' organization is recognized as the exclusive bargaining agent of the employers in the unit of employers for whom the employers' organization has been accredited. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 42.	(2) Chaque convention collective à laquelle est partie une association patronale accréditée est réputée stipuler que celle-ci est reconnue comme le seul agent négociateur des employeurs compris dans l'unité de négociation patronale pour laquelle cette association a été accréditée. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 42.	Reconnaissance d'une association patronale accréditée
Provision against strikes and lock-outs	46. Every collective agreement shall be deemed to provide that there will be no strikes	46. Chaque convention collective est réputée prévoir qu'il n'y aura pas de grève ni de	Dispositions contre la grève et le lock-out

or lock-outs so long as the agreement continues to operate. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 43.

lock-out pendant que la convention est en vigueur. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 43.

Deduction and remittance of union dues

47. (1) Except in the construction industry and subject to section 52, where a trade union that is the bargaining agent for employees in a bargaining unit so requests, there shall be included in the collective agreement between the trade union and the employer of the employees a provision requiring the employer to deduct from the wages of each employee in the unit affected by the collective agreement, whether or not the employee is a member of the union, the amount of the regular union dues and to remit the amount to the trade union, forthwith.

47. (1) Sauf s'il s'agit de l'industrie de la construction et sous réserve de l'article 52, lorsqu'un syndicat, qui est l'agent négociateur des employés compris dans une unité de négociation, en fait la demande, la convention entre celui-ci et leur employeur contient une stipulation obligeant ce dernier à retenir du salaire de chacun de ces employés qui est visé par la convention collective, qu'ils soient ou non membres du syndicat, le montant des cotisations syndicales ordinaires et à les remettre sans délai au syndicat.

Retenue et remise des cotisations syndicales

Definition

(2) In subsection (1),

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

Définition

“regular union dues” means,

«cotisations syndicales ordinaires» S'entend :

(a) in the case of an employee who is a member of the trade union, the dues uniformly and regularly paid by a member of the trade union in accordance with the constitution and by-laws of the trade union, and

a) des cotisations qu'un employé membre du syndicat verse à ce dernier uniformément et régulièrement, conformément à l'acte constitutif du syndicat et à ses règlements administratifs;

(b) in the case of an employee who is not a member of the trade union, the dues referred to in clause (a), excluding any amount in respect of pension, superannuation, sickness insurance or any other benefit available only to members of the trade union. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 44.

b) si l'employé n'est pas membre du syndicat, des cotisations mentionnées à l'alinéa a) moins les montants qui se rapportent à une pension, à la retraite, à une assurance-maladie ou à d'autres prestations auxquelles seuls les membres du syndicat ont droit. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 44.

Arbitration provision

48. (1) Every collective agreement shall provide for the final and binding settlement by arbitration, without stoppage of work, of all differences between the parties arising from the interpretation, application, administration or alleged violation of the agreement, including any question as to whether a matter is arbitrable. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 45 (1), *revised*.

48. (1) Chaque convention collective contient une disposition sur le règlement, par voie de décision arbitrale définitive et sans interruption du travail, de tous les différends entre les parties que soulèvent l'interprétation, l'application, l'administration ou une prétendue violation de la convention collective, y compris la question de savoir s'il y a matière à arbitrage. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 45 (1), *révisé*.

Disposition sur l'arbitrage

Same

(2) If a collective agreement does not contain a provision that is mentioned in subsection (1), it shall be deemed to contain a provision to the following effect:

(2) La convention collective qui ne contient pas la disposition visée au paragraphe (1) est réputée inclure une disposition à l'effet suivant :

Idem

Where a difference arises between the parties relating to the interpretation, application or administration of this agreement, including any question as to whether a matter is arbitrable, or where an allegation is made that this agreement has been violated, either of the parties may after exhausting any grievance procedure established by this agreement, notify the other party in writing of its desire to submit the difference or allegation to arbitration and the notice shall contain the name of the first party's appointee to an arbitration board. The recipient of the notice shall within five days inform the other party of the name of its appointee to the arbitration board. The two appointees so selected

En cas de différend entre les parties relativement à l'interprétation, à l'application ou à l'administration de la présente convention, y compris sur la question de savoir s'il y a matière à arbitrage, ou d'allégation portant qu'il y a eu violation de la présente convention, une partie peut, après avoir épuisé la procédure de grief établie par la présente convention, aviser l'autre partie par écrit de son intention de soumettre le différend ou l'allégation à l'arbitrage. L'avis contient le nom de la personne que l'expéditeur désigne au conseil d'arbitrage. Dans les cinq jours, le destinataire informe l'expéditeur du nom de la personne qu'il désigne au conseil d'arbitrage. Les deux per-

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

shall, within five days of the appointment of the second of them, appoint a third person who shall be the chair. If the recipient of the notice fails to appoint an arbitrator, or if the two appointees fail to agree upon a chair within the time limited, the appointment shall be made by the Minister of Labour for Ontario upon the request of either party. The arbitration board shall hear and determine the difference or allegation and shall issue a decision and the decision is final and binding upon the parties and upon any employee or employer affected by it. The decision of a majority is the decision of the arbitration board, but if there is no majority the decision of the chair governs.

R.S.O. 1990, c. L.2, s. 45 (2), *revised*.

sonnes ainsi choisies, dans les cinq jours de la seconde désignation, désignent une troisième personne à la présidence. Si le destinataire ne fait pas de désignation ou que les deux personnes désignées ne s'entendent pas sur le choix du président dans le délai imparti, le ministre du Travail de l'Ontario, à la demande de l'une ou de l'autre partie, désigne le président. Le conseil d'arbitrage entend et règle le différend ou l'allégation et rend une décision qui est définitive et qui lie les parties et les employés ou employeurs visés. La décision de la majorité constitue la décision du conseil d'arbitrage. S'il n'y a pas de majorité, la voix du président est prépondérante.

L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 45 (2), *révisé*.

Where arbitration provision inadequate

(3) If, in the opinion of the Board, any part of the arbitration provision, including the method of appointment of the arbitrator or arbitration board, is inadequate, or if the provision set out in subsection (2) is alleged by either party to be unsuitable, the Board may, on the request of either party, modify the provision so long as it conforms with subsection (1), but, until so modified, the arbitration provision in the collective agreement or in subsection (2), as the case may be, applies.

(3) Si, de l'avis de la Commission, un élément de la disposition relative à l'arbitrage, et notamment la modalité prévue pour désigner un arbitre ou constituer le conseil d'arbitrage, est inadéquate, ou si l'une ou l'autre partie prétend que la disposition énoncée au paragraphe (2) ne convient pas, la Commission peut, à la demande de l'une d'elles, la modifier, dans les limites du paragraphe (1). Tant qu'elle n'a pas été ainsi modifiée, cette disposition ou celle qui est prévue au paragraphe (2), selon le cas, s'applique.

Cas où la disposition sur l'arbitrage est inadéquate

Appointment of arbitrator by Minister

(4) Despite subsection (3), if there is failure to appoint an arbitrator or to constitute a board of arbitration under a collective agreement, the Minister, upon the request of either party, may appoint the arbitrator or make the appointments that are necessary to constitute the board of arbitration, as the case may be, and any person so appointed by the Minister shall be deemed to have been appointed in accordance with the collective agreement. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 45 (3, 4).

(4) Malgré le paragraphe (3), s'il y a défaut de désigner un arbitre ou de constituer un conseil d'arbitrage aux termes d'une convention collective, le ministre, à la demande d'une partie, peut, selon le cas, désigner l'arbitre ou constituer le conseil d'arbitrage. Les personnes désignées par le ministre sont réputées l'avoir été conformément à la convention collective. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 45 (3) et (4).

Désignation d'un arbitre par le ministre

Appointment of settlement officer

(5) On the request of either party, the Minister shall appoint a settlement officer to endeavour to effect a settlement before the arbitrator or arbitration board appointed under subsection (4) begins to hear the arbitration. However, no appointment shall be made if the other party objects. 1992, c. 21, s. 23 (2). ▲

(5) À la demande de l'une ou l'autre partie, le ministre désigne un agent de règlement pour s'efforcer de parvenir à un règlement avant que ne débute l'audition de l'arbitrage par l'arbitre ou le conseil d'arbitrage désigné en vertu du paragraphe (4). Toutefois, aucune désignation ne doit être faite si l'autre partie s'y oppose. 1992, chap. 21, par. 23 (2). ▲

Désignation d'un agent de règlement

Payment of arbitrators

(6) Where the Minister has appointed an arbitrator or the chair of a board of arbitration under subsection (4), each of the parties shall pay one-half the remuneration and expenses of the person appointed, and, where the Minister has appointed a member of a board of arbitration under subsection (4) on failure of one of the parties to make the appointment, that party shall pay the remuneration and expenses of the person appointed. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 45 (5).

(6) Si le ministre a désigné un arbitre ou le président d'un conseil d'arbitrage en vertu du paragraphe (4), chaque partie verse la moitié de la rémunération et des indemnités auxquelles la personne désignée a droit. Si le ministre a désigné un membre du conseil d'arbitrage en vertu du paragraphe (4) à la suite du défaut d'une partie de procéder à cette désignation, la partie en défaut verse la rémunération et les indemnités auxquelles la personne désignée a droit. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 45 (5).

Rémunération des arbitres

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

Time for decision	(7) An arbitrator shall give a decision within 30 days after hearings on the matter submitted to arbitration are concluded.	(7) L'arbitre rend une décision dans les 30 jours qui suivent la fin des audiences sur la question soumise à l'arbitrage.	Délai imparti pour rendre la décision
Same, arbitration board	(8) An arbitration board shall give a decision within 60 days after hearings on the matter submitted to arbitration are concluded.	(8) Le conseil d'arbitrage rend une décision dans les 60 jours qui suivent la fin des audiences sur la question soumise à l'arbitrage.	Idem, conseil d'arbitrage
Same	(9) The time described in subsection (7) or (8) for giving a decision may be extended, <ul style="list-style-type: none"> (a) with the consent of the parties to the arbitration; or (b) in the discretion of the arbitrator or arbitration board so long as he, she or it states in the decision the reasons for extending the time. 	(9) Le délai prévu au paragraphe (7) ou (8) pour rendre une décision peut être prorogé, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) avec le consentement des parties à l'arbitrage; b) à la discrétion de l'arbitre ou du conseil d'arbitrage, pourvu que les motifs de la prorogation du délai soient énoncés dans la décision. 	Idem
Oral decision	(10) An arbitrator or arbitration board may give an oral decision and, if he, she or it does so, subsection (7) or (8) does not apply and the arbitrator or arbitration board, <ul style="list-style-type: none"> (a) shall give the decision promptly after hearings on the matter are concluded; (b) shall give a written decision, without reasons, promptly upon the request of either party; and (c) shall give written reasons for the decision within a reasonable period of time upon the request of either party. 	(10) L'arbitre ou le conseil d'arbitrage peut rendre une décision orale et, s'il en rend une, le paragraphe (7) ou (8) ne s'applique pas et l'arbitre ou le conseil d'arbitrage : <ul style="list-style-type: none"> a) rend la décision promptement après la fin des audiences sur la question; b) rend une décision par écrit, sans en donner les motifs, promptement à la demande de l'une ou l'autre partie; c) donne les motifs de la décision par écrit dans un délai raisonnable à la demande de l'une ou l'autre partie. 	Décision orale
Orders re decisions	(11) If the arbitrator or arbitration board does not give a decision within the time described in subsection (7) or (8) or does not provide written reasons within the time described in subsection (10), the Minister may, <ul style="list-style-type: none"> (a) make such orders as he or she considers necessary to ensure that the decision or reasons will be given without undue delay; and (b) make such orders as he or she considers appropriate respecting the remuneration and expenses of the arbitrator or arbitration board. 1992, c. 21, s. 23 (3), <i>part</i>. 	(11) Si l'arbitre ou le conseil d'arbitrage ne rend pas de décision dans le délai prévu au paragraphe (7) ou (8), ou ne fournit pas de motifs écrits dans le délai prévu au paragraphe (10), le ministre peut : <ul style="list-style-type: none"> a) prendre les arrêtés qu'il juge nécessaires pour que la décision soit rendue ou que les motifs soient donnés sans délai injustifié; b) prendre les arrêtés qu'il juge appropriés concernant la rémunération et les indemnités de l'arbitre ou du conseil d'arbitrage. 1992, chap. 21, par. 23 (3), <i>en partie</i>. 	Arrêtés relatifs aux décisions
Powers of arbitrators, chair of arbitration boards, and arbitration boards	(12) An arbitrator or the chair of an arbitration board, as the case may be, has power, <ul style="list-style-type: none"> (a) to require any party to furnish particulars before or during a hearing; (b) to require any party to produce documents or things that may be relevant to the matter and to do so before or during the hearing; (c) to fix dates for the commencement and continuation of hearings; 	(12) L'arbitre ou le président d'un conseil d'arbitrage, selon le cas, a le pouvoir : <ul style="list-style-type: none"> a) d'exiger qu'une partie fournisse des détails avant ou pendant une audience; b) d'exiger qu'une partie produise, avant ou pendant l'audience, des pièces ou des objets pouvant être pertinents; c) de fixer la date de commencement des audiences et les dates où elles doivent se poursuivre; 	Pouvoir des arbitres, des présidents et des conseils d'arbitrage

Labour Relations Act, 1995

Loi de 1995 sur les relations de travail

- (d) to summon and enforce the attendance of witnesses and to compel them to give oral or written evidence on oath in the same manner as a court of record in civil cases; and
 - (e) to administer oaths and affirmations,
- and an arbitrator or an arbitration board, as the case may be, has power,
- (f) to accept the oral or written evidence as the arbitrator or the arbitration board, as the case may be, in its discretion considers proper, whether admissible in a court of law or not;
 - (g) to enter any premises where work is being done or has been done by the employees or in which the employer carries on business or where anything is taking place or has taken place concerning any of the differences submitted to the arbitrator or the arbitration board, and inspect and view any work, material, machinery, appliance or article therein, and interrogate any person respecting any such thing or any of such differences;
 - (h) to authorize any person to do anything that the arbitrator or arbitration board may do under clause (g) and to report to the arbitrator or the arbitration board thereon;
 - (i) to make interim orders concerning procedural matters;
 - (j) to interpret and apply human rights and other employment-related statutes, despite any conflict between those statutes and the terms of the collective agreement. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 45 (8); 1992, c. 21, s. 23 (3), *part, amended.*

- d) d'assigner des témoins, de les contraindre à comparaître et à témoigner sous serment, oralement ou par écrit, de la même manière qu'une cour d'archives en matière civile;
 - e) de faire prêter serment et de faire faire les affirmations solennelles,
- et l'arbitre ou le conseil d'arbitrage, selon le cas, a le pouvoir :
- f) de recevoir la preuve orale ou écrite qu'il estime, à sa discrétion, utile, qu'elle soit admissible ou non devant une cour de justice;
 - g) de pénétrer dans un local où les employés accomplissent ou ont accompli un travail ou dans lequel l'employeur exploite son entreprise, ou dans lequel se produisent ou se sont produits des événements relatifs à tout différend soumis à l'arbitre ou au conseil d'arbitrage, d'inspecter et d'examiner tout ouvrage, matériau, appareil, article ou toute machinerie qui s'y trouvent et d'interroger quiconque à ce sujet;
 - h) d'autoriser quiconque à exercer les pouvoirs énumérés à l'alinéa g) et de lui en faire rapport;
 - i) de rendre des ordonnances provisoires concernant des questions de procédure;
 - j) d'interpréter et d'appliquer les lois ayant trait aux droits de la personne ainsi que les autres lois ayant trait à l'emploi, malgré toute incompatibilité entre ces lois et les conditions de la convention collective. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 45 (8); 1992, chap. 21, par. 23 (3), *en partie, modifié.*

Restriction re interim orders

(13) An arbitrator or the chair of an arbitration board shall not make an interim order under clause (12) (i) requiring an employer to reinstate an employee in employment.

Power re mediation

(14) An arbitrator or the chair of an arbitration board, as the case may be, may mediate the differences between the parties at any stage in the proceedings with the consent of the parties. If mediation is not successful, the arbitrator or arbitration board retains the power to determine the difference by arbitration.

Restriction concernant les ordonnances provisoires

(13) L'arbitre ou le président d'un conseil d'arbitrage ne peut rendre d'ordonnances provisoires en vertu de l'alinéa (12) i) qui exigent d'un employeur qu'il réintègre un employé dans son emploi.

Pouvoir en matière de médiation

(14) L'arbitre ou le président d'un conseil d'arbitrage, selon le cas, peut procéder à la médiation des différends entre les parties à n'importe quelle étape de l'instance avec le consentement des parties. Si la médiation échoue, l'arbitre ou le conseil d'arbitrage conserve le pouvoir de statuer sur le différend par voie d'arbitrage.

Enforcement power	(15) An arbitrator or the chair of an arbitration board, as the case may be, may enforce the written settlement of a grievance. <i>New.</i> ▲	(15) L'arbitre ou le président d'un conseil d'arbitrage, selon le cas, peut forcer l'exécution du règlement écrit d'un grief. <i>Nouveau.</i> ▲	Pouvoir de forcer l'exécution
Extension of time	(16) Except where a collective agreement states that this subsection does not apply, an arbitrator or arbitration board may extend the time for the taking of any step in the grievance procedure under a collective agreement, despite the expiration of the time, where the arbitrator or arbitration board is satisfied that there are reasonable grounds for the extension and that the opposite party will not be substantially prejudiced by the extension. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 45 (6).	(16) Sauf lorsqu'une convention collective prévoit que le présent paragraphe ne s'applique pas, un arbitre ou un conseil d'arbitrage peut proroger le délai accordé par la procédure de grief prévue dans une convention collective pour prendre une mesure, même si le délai est écoulé, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables qui justifient la prorogation et que la partie adverse ne subit pas de préjudice important de ce fait. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 45 (6).	Prorogation du délai
Substitution of penalty	(17) Where an arbitrator or arbitration board determines that an employee has been discharged or otherwise disciplined by an employer for cause and the collective agreement does not contain a specific penalty for the infraction that is the subject-matter of the arbitration, the arbitrator or arbitration board may substitute such other penalty for the discharge or discipline as to the arbitrator or arbitration board seems just and reasonable in all the circumstances. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 45 (9), <i>revised.</i>	(17) Si l'arbitre ou le conseil d'arbitrage juge qu'un employé a fait l'objet d'un congédiement ou d'une autre mesure disciplinaire motivés par son employeur et que la convention collective ne prévoit aucune pénalité précise pour l'infraction faisant l'objet de l'arbitrage, il peut substituer au congédiement ou à la mesure disciplinaire la pénalité qui lui semble juste et raisonnable dans les circonstances. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 45 (9), <i>révisé.</i>	Substitution de pénalité
Effect of arbitrator's decision	(18) The decision of an arbitrator or of an arbitration board is binding, (a) upon the parties; (b) in the case of a collective agreement between a trade union and an employers' organization, upon the employers covered by the agreement who are affected by the decision; (c) in the case of a collective agreement between a council of trade unions and an employer or an employers' organization, upon the members or affiliates of the council and the employer or the employers covered by the agreement, as the case may be, who are affected by the decision; and (d) upon the employees covered by the agreement who are affected by the decision, and the parties, employers, trade unions and employees shall do or abstain from doing anything required of them by the decision.	(18) La décision de l'arbitre ou du conseil d'arbitrage lie : a) les parties; b) dans le cas d'une convention collective entre un syndicat et une association patronale, les employeurs à qui s'applique la convention collective et qui sont visés par la décision; c) dans le cas d'une convention collective entre un conseil de syndicats et un employeur ou une association patronale, les membres ou les affiliés du conseil et l'employeur ou les employeurs, selon le cas, à qui s'applique la convention collective et qui sont visés par la décision; d) les employés à qui s'applique la convention et qui sont visés par la décision, et ces parties, employeurs, syndicats et employés se conforment à la décision.	Effet de la décision de l'arbitre
Enforcement of arbitration decisions	(19) Where a party, employer, trade union or employee has failed to comply with any of the terms of the decision of an arbitrator or arbitration board, any party, employer, trade union or employee affected by the decision may file in the Ontario Court (General Division) a copy of the decision, exclusive of the reasons therefor, in the prescribed form,	(19) Si la partie, l'employeur, le syndicat ou l'employé ne s'est pas conformé à une condition de la décision rendue par l'arbitre ou le conseil d'arbitrage, la partie, l'employeur, le syndicat ou l'employé visé par la décision peut déposer, dans la forme prescrite, à la Cour de l'Ontario (Division générale), une copie du dispositif de la décision. À compter du dépôt,	Exécution des décisions arbitrales

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

whereupon the decision shall be entered in the same way as a judgment or order of that court and is enforceable as such.

la décision est consignée de la même façon qu'un jugement ou une ordonnance de cette Cour et devient exécutoire au même titre.

Procedure

(20) The *Arbitration Act, 1991* does not apply to arbitrations under collective agreements. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 45 (10-12).

(20) La *Loi de 1991 sur l'arbitrage* ne s'applique pas aux arbitrages régis par des conventions collectives. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 45 (10) à (12).

Procédure

Referral of grievances to a single arbitrator

49. (1) Despite the arbitration provision in a collective agreement or deemed to be included in a collective agreement under section 48, a party to a collective agreement may request the Minister to refer to a single arbitrator, to be appointed by the Minister, any difference between the parties to the collective agreement arising from the interpretation, application, administration or alleged violation of the agreement, including any question as to whether a matter is arbitrable. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 46 (1), *revised*.

49. (1) Malgré les dispositions sur l'arbitrage contenues dans une convention collective ou réputées y être contenues en vertu de l'article 48, une partie à une convention collective peut demander au ministre de soumettre à un seul arbitre, que le ministre désigne, un différend entre les parties à la convention collective que soulèvent l'interprétation, l'application, l'administration ou une prétendue violation de la convention, y compris la question de savoir s'il y a matière à arbitrage. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 46 (1), *révisé*.

Grief soumis à un arbitre unique

Request for references

(2) Subject to subsection (3), a request under subsection (1) may be made by a party to the collective agreement in writing after the grievance procedure under the agreement has been exhausted or after 30 days have elapsed from the time at which the grievance was first brought to the attention of the other party, whichever first occurs, but no such request shall be made beyond the time, if any, stipulated in or permitted under the agreement for referring the grievance to arbitration.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la demande visée au paragraphe (1) peut être présentée par écrit par une partie à la convention collective, une fois épuisée la procédure de grief prévue par la convention, ou après que 30 jours se sont écoulés à compter de la date où le grief a été pour la première fois porté à la connaissance de l'autre partie, selon le premier de ces événements. Elle ne peut pas être présentée après l'expiration du délai, s'il y en a un, imparti ou autorisé en vertu de la convention pour soumettre le grief à l'arbitrage.

Demande pour renvoi à l'arbitrage

Same

(3) Despite subsection (2), where a difference between the parties to a collective agreement is a difference respecting discharge from or other termination of employment, a request under subsection (1) may be made by a party to the collective agreement in writing after the grievance procedure under the agreement has been exhausted or after 14 days have elapsed from the time at which the grievance was first brought to the attention of the other party, whichever first occurs, but no such request shall be made beyond the time, if any, stipulated in or permitted under the agreement for referring the grievance to arbitration.

(3) Malgré le paragraphe (2), lorsqu'un différend entre les parties à une convention collective porte sur un congédiement ou une autre cessation d'emploi, une demande conforme au paragraphe (1) peut être présentée par écrit par une partie à la convention collective une fois épuisée la procédure de grief prévue par la convention, ou après que 14 jours se sont écoulés à compter du jour où le grief a été pour la première fois porté à la connaissance de l'autre partie, selon le premier de ces événements. Elle ne peut pas être présentée après l'expiration du délai, s'il y en a un, imparti ou autorisé en vertu de la convention pour soumettre le grief à l'arbitrage.

Idem

Minister to appoint arbitrator

(4) Where a request is received under subsection (1), the Minister shall appoint a single arbitrator who shall have exclusive jurisdiction to hear and determine the matter referred to him or her, including any question as to whether a matter is arbitrable and any question as to whether the request was timely.

(4) S'il reçoit une demande conforme au paragraphe (1), le ministre désigne un arbitre unique qui a compétence exclusive pour entendre et trancher la question qui lui est soumise, y compris les questions de savoir s'il y a matière à arbitrage et si les délais ont été respectés.

Le ministre désigne un arbitre

Same

(5) Where a request or more than one request concerns several differences arising under the collective agreement, the Minister may in his or her discretion appoint an arbitra-

(5) Si une ou plusieurs demandes portent sur plusieurs différends découlant de la convention collective, le ministre peut, à sa discrétion, désigner un arbitre en vertu du para-

Idem

Labour Relations Act, 1995

Loi de 1995 sur les relations de travail

	tor under subsection (4) to deal with all the differences raised in the request or requests.	phe (4) pour se prononcer sur tous les différends soumis dans la ou les demandes.	
Settlement officer	(6) The Minister may appoint a settlement officer to confer with the parties and endeavour to effect a settlement prior to the hearing by an arbitrator appointed under subsection (4). R.S.O. 1990, c. L.2, s. 46 (2-6).	(6) Le ministre peut désigner un agent de règlement pour s'entretenir avec les parties et s'efforcer de parvenir à un règlement avant l'audience devant l'arbitre désigné en vertu du paragraphe (4). L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 46 (2) à (6).	Agent de règlement
Powers and duties of arbitrator	(7) An arbitrator appointed under subsection (4) shall commence to hear the matter referred to him or her within 21 days after the receipt of the request by the Minister and the provisions of subsections 48 (7) and (9) to (20) apply with all necessary modifications to the arbitrator, the parties and the decision of the arbitrator. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 46 (7), amended.	(7) L'arbitre désigné en vertu du paragraphe (4) tient sa première audience sur la question qui lui est soumise dans les 21 jours de la date où le ministre a reçu la demande. Les paragraphes 48 (7) et (9) à (20) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'arbitre, aux parties et à la décision rendue par l'arbitre. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 46 (7), <i>modifié</i> .	Pouvoirs et obligations de l'arbitre
Oral decisions	(8) Upon the agreement of the parties, the arbitrator shall deliver an oral decision forthwith or as soon as practicable without giving his or her reasons in writing therefor.	(8) Après l'accord des parties, l'arbitre rend sa décision sans délai ou le plus tôt possible, oralement et sans motifs écrits.	Décision orale
Payment of arbitrator	(9) Where the Minister has appointed an arbitrator under subsection (4), each of the parties shall pay one-half of the remuneration and expenses of the person appointed.	(9) Lorsque le ministre a désigné l'arbitre en vertu du paragraphe (4), chaque partie lui verse une moitié de la rémunération et des indemnités auxquelles a droit l'arbitre.	Rémunération
Approval of arbitrators, etc.	(10) The Minister may establish a list of approved arbitrators and, for the purpose of advising him or her with respect to persons qualified to act as arbitrators and matters relating to arbitration, the Minister may constitute a labour-management advisory committee composed of a chair to be designated by the Minister and six members, three of whom shall represent employers and three of whom shall represent trade unions, and their remuneration and expenses shall be as the Lieutenant Governor in Council determines. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 46 (8-10).	(10) Le ministre peut dresser une liste d'arbitres agréés. Dans le but de le conseiller sur les personnes ayant les qualités requises pour remplir les fonctions d'arbitre et sur les questions relatives à l'arbitrage, il peut constituer un comité consultatif syndical-patronal, composé d'un président désigné par le ministre et de six membres dont trois représentent des employeurs et trois représentent des syndicats. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la rémunération et les indemnités des membres du comité. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 46 (8) à (10).	Arbitres agréés
Consensual mediation-arbitration	50. (1) Despite any grievance or arbitration provision in a collective agreement or deemed to be included in the collective agreement under section 48, the parties to the collective agreement may, at any time, agree to refer one or more grievances under the collective agreement to a single mediator-arbitrator for the purpose of resolving the grievances in an expeditious and informal manner.	50. (1) Malgré les dispositions sur le grief ou l'arbitrage contenues dans une convention collective ou réputées y être incluses aux termes de l'article 48, les parties à la convention collective peuvent, à n'importe quel moment, convenir de soumettre un ou plusieurs griefs découlant de la convention collective à un médiateur-arbitre unique afin de les résoudre rapidement et de manière informelle.	Médiation-arbitrage consensuel
Prerequisite	(2) The parties shall not refer a grievance to a mediator-arbitrator unless they have agreed upon the nature of any issues in dispute.	(2) Les parties ne doivent pas soumettre de grief à un médiateur-arbitre à moins qu'elles n'aient convenu de la nature des questions en litige.	Condition
Appointment by Minister	(3) The parties may jointly request the Minister to appoint a mediator-arbitrator if they are unable to agree upon one and the Minister shall make the appointment.	(3) Les parties peuvent conjointement demander au ministre de désigner un médiateur-arbitre si elles ne parviennent pas à en choisir un et le ministre effectue la désignation.	Désignation par le ministre
Proceedings to begin	(4) Subject to subsection (5), a mediator-arbitrator appointed by the Minister shall	(4) Sous réserve du paragraphe (5), le médiateur-arbitre désigné par le ministre com-	Commencement de l'instance

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

	begin proceedings within 30 days after being appointed.	mence l'instance dans les 30 jours qui suivent sa désignation.	
Same	(5) The Minister may direct a mediator-arbitrator appointed by him or her to begin proceedings on such date as the parties jointly request.	(5) Le ministre peut ordonner au médiateur-arbitre qu'il a désigné de commencer l'instance à la date demandée conjointement par les parties.	Idem
Mediation	(6) The mediator-arbitrator shall endeavour to assist the parties to settle the grievance by mediation.	(6) Le médiateur-arbitre s'efforce d'aider les parties à régler le grief par voie de médiation.	Médiation
Arbitration	(7) If the parties are unable to settle the grievance by mediation, the mediator-arbitrator shall endeavour to assist the parties to agree upon the material facts in dispute and then shall determine the grievance by arbitration.	(7) Si les parties ne parviennent pas à régler le grief par voie de médiation, le médiateur-arbitre s'efforce de les aider à s'entendre sur les faits substantiels en litige, puis il statue sur le grief par voie d'arbitrage.	Arbitrage
Same	(8) When determining the grievance by arbitration, the mediator-arbitrator may limit the nature and extent of evidence and submissions and may impose such conditions as he or she considers appropriate.	(8) Lorsqu'il statue sur le grief par voie d'arbitrage, le médiateur-arbitre peut restreindre la nature et l'étendue de la preuve et des observations et imposer les conditions qu'il estime appropriées.	Idem
Time for decision	(9) The mediator-arbitrator shall give a succinct decision within five days after completing proceedings on the grievance submitted to arbitration.	(9) Le médiateur-arbitre rend une décision concise dans les cinq jours qui suivent la fin de l'instance relative au grief soumis à l'arbitrage.	Délai pour rendre une décision
Application	(10) Subsections 48 (12) to (19) apply with respect to a mediator-arbitrator and a settlement, determination or decision under this section. 1992, c. 21, s. 25.	(10) Les paragraphes 48 (12) à (19) s'appliquent à l'égard du médiateur-arbitre et du règlement ou de la décision visés au présent article. 1992, chap. 21, art. 25.	Champ d'application
Permissive provisions	<p>51. (1) Despite anything in this Act, but subject to subsection (4), the parties to a collective agreement may include in it provisions,</p> <p>(a) for requiring, as a condition of employment, membership in the trade union that is a party to or is bound by the agreement or granting a preference of employment to members of the trade union, or requiring the payment of dues or contributions to the trade union;</p> <p>(b) for permitting an employee who represents the trade union that is a party to or is bound by the agreement to attend to the business of the trade union during working hours without deduction of the time so occupied in the computation of the time worked for the employer and without deduction of wages in respect of the time so occupied;</p> <p>(c) for permitting the trade union that is a party to or is bound by the agreement the use of the employer's premises for the purposes of the trade union without payment therefor.</p>	<p>51. (1) Malgré toute disposition de la présente loi, mais sous réserve du paragraphe (4), les parties à une convention collective peuvent y inclure des dispositions qui :</p> <p>a) exigent, comme condition d'emploi, d'être membre du syndicat qui est partie à la convention ou qui est lié par celle-ci, accordent une priorité d'emploi aux membres du syndicat ou exigent que soient versés au syndicat des cotisations ou contributions;</p> <p>b) permettent à un employé représentant le syndicat qui est partie à la convention ou qui est lié par celle-ci de s'occuper des affaires du syndicat pendant les heures de travail, sans exclusion du calcul des heures de son travail le temps ainsi employé et sans diminution de salaire;</p> <p>c) permettent à un syndicat qui est partie à la convention collective ou qui est lié par celle-ci d'utiliser gratuitement les locaux de l'employeur pour ses activités syndicales.</p>	Dispositions permises

Where non-member employee cannot be required to be discharged

(2) No trade union that is a party to a collective agreement containing a provision mentioned in clause (1) (a) shall require the employer to discharge an employee because,

- (a) the employee has been expelled or suspended from membership in the trade union; or
- (b) membership in the trade union has been denied to or withheld from the employee;

for the reason that the employee,

- (c) was or is a member of another trade union;
- (d) has engaged in activity against the trade union or on behalf of another trade union;
- (e) has engaged in reasonable dissent within the trade union;
- (f) has been discriminated against by the trade union in the application of its membership rules; or
- (g) has refused to pay initiation fees, dues or other assessments to the trade union which are unreasonable.

Where subs. (2) does not apply

(3) Subsection (2) does not apply to an employee who has engaged in unlawful activity against the trade union mentioned in clause (1) (a) or an officer, official or agent thereof or whose activity against the trade union or on behalf of another trade union has been instigated or procured by the employee's employer or any person acting on the employer's behalf or whose employer or a person acting on the employer's behalf has participated in such activity or contributed financial or other support to the employee in respect of the activity.

Union security provision in first agreement

(4) A trade union and the employer of the employees concerned shall not enter into a collective agreement that includes provisions requiring, as a condition of employment, membership in the trade union that is a party to or is bound by the agreement unless the trade union has established at the time it entered into the agreement that not less than 55 per cent of the employees in the bargaining unit were members of the trade union, but this subsection does not apply,

- (a) where the trade union has been certified as the bargaining agent of the employees of the employer in the bargaining unit;
- (b) where the trade union has been a party to or bound by a collective agreement with the employer for at least one year;

(2) Nul syndicat qui est partie à une convention collective contenant une disposition prévue à l'alinéa (1) a) ne peut exiger de l'employeur qu'il congédie un employé :

- a) ou bien qui n'est plus membre du syndicat pour en avoir été expulsé ou suspendu;
- b) ou bien qui s'est vu nier ou différer le droit d'adhérer au syndicat,

pour le motif, selon le cas, qu'il :

- c) était ou est membre d'un autre syndicat;
- d) s'est livré à des activités contre le syndicat ou pour le compte d'un autre syndicat;
- e) a exprimé des opinions dissidentes raisonnables au sein du syndicat;
- f) a fait l'objet de discrimination de la part du syndicat dans l'application des règles portant sur l'affiliation de ses membres;
- g) a refusé de payer au syndicat ses droits d'adhésion, sa cotisation ou d'autres impositions qui sont excessifs.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'employé qui s'est livré à des activités illicites contre le syndicat visé à l'alinéa (1) a), contre son dirigeant, agent ou représentant, ou dont les activités contre le syndicat ou pour le compte d'un autre syndicat ont été provoquées ou favorisées par son employeur ou par quiconque agissant pour le compte de l'employeur ou dont l'employeur ou une personne agissant pour le compte de cet employeur a participé à ces activités, y a contribué financièrement ou d'autre façon.

(4) Le syndicat ainsi que l'employeur des employés visés ne concluent pas de convention collective qui comprend des dispositions imposant, comme condition d'emploi, qu'une personne soit membre du syndicat partie à la convention ou lié par celle-ci, à moins que ce syndicat n'ait démontré qu'au moment où la convention a été conclue, au moins 55 pour cent des employés compris dans l'unité de négociation étaient membres du syndicat. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) le syndicat a été accrédité comme agent négociateur des employés au service de l'employeur compris dans l'unité de négociation;
- b) le syndicat est partie à une convention collective avec l'employeur ou est lié par celle-ci, depuis au moins un an;

Cas où le congédiement ne peut être exigé

Non-application du par. (2)

Dispositions sur la sécurité syndicale dans la première convention

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

- (c) where the employer becomes a member of an employer's organization that has entered into a collective agreement with the trade union or council of trade unions containing such a provision and agrees with the trade union or council of trade unions to be bound by such agreement; or
- (d) where the employer and the employer's employees in the bargaining unit are engaged in the construction, alteration, decoration, repair or demolition of a building, structure, road, sewer, water or gas main, pipe line, tunnel, bridge, canal, or other work at the site.

Continuation
of permissive
provisions

(5) Despite anything in this Act, where the parties to a collective agreement have included in it any of the provisions permitted by subsection (1), any of such provisions may be continued in effect during the period when the parties are bargaining with a view to the renewal, with or without modifications, of the agreement or to the making of a new agreement.

Same

(6) Despite anything in this Act, where the parties to a collective agreement have included in it any of the provisions permitted by subsection (1) and the employer who was a party to or was bound by the agreement sells the employer's business within the meaning of section 69, any of the provisions that were included in the collective agreement may be continued in effect during the period when the person to whom the business was sold and the trade union that is the bargaining agent for the person's employees in the appropriate bargaining unit by reason of the sale bargain with a view to the making of a new agreement. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 47.

Religious
objections

52. (1) Where the Board is satisfied that an employee because of his or her religious conviction or belief,

- (a) objects to joining a trade union; or
- (b) objects to the paying of dues or other assessments to a trade union,

the Board may order that the provisions of a collective agreement of the type mentioned in clause 51 (1) (a) do not apply to the employee and that the employee is not required to join the trade union, to be or continue to be a member of the trade union, or to pay any dues, fees or assessments to the trade union, provided that amounts equal to any initiation fees, dues or other assessments are paid by the employee to or are remitted by the employer to a chari-

- c) l'employeur devient membre d'une association patronale qui a conclu une convention collective avec le syndicat ou un conseil de syndicats contenant une telle disposition et a consenti à être lié par la convention;

- d) l'employeur et ses employés compris dans l'unité de négociation se livrent à la construction, à la transformation, à la décoration, à la réparation ou à la démolition de bâtiments, d'ouvrages, de routes, d'égouts, de conduites d'eau ou de gaz, de canalisations, de tunnels, de ponts, de canaux et à d'autres travaux accessoires effectués sur les lieux.

(5) Malgré toute disposition de la présente loi, si les parties à une convention collective y ont inclus des dispositions permises par le paragraphe (1), le maintien de ces dispositions est permis pendant que les parties négocient en vue du renouvellement de la convention, avec ou sans modifications, ou en vue d'en conclure une nouvelle.

Les dispositions contiennent à s'appliquer

(6) Malgré toute disposition de la présente loi, si les parties à une convention collective ont inclus des dispositions permises par le paragraphe (1), et que l'employeur partie à la convention ou lié par celle-ci vend son entreprise, au sens de l'article 69, le maintien de ces dispositions est permis pendant que l'acheteur et le syndicat qui est l'agent négociateur de ses employés compris dans l'unité de négociation négocient en vue de conclure une nouvelle convention. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 47.

Idem

52. (1) Si la Commission est convaincue qu'un employé, à cause de ses convictions ou de ses croyances religieuses :

- a) soit s'oppose à devenir membre d'un syndicat;
- b) soit s'oppose au versement de cotisations ou d'autres impositions au syndicat,

Convictions religieuses

la Commission peut ordonner que les dispositions d'une convention collective de la nature de celles visées à l'alinéa 51 (1) a) ne s'appliquent pas à cet employé et qu'il ne soit pas tenu de devenir membre du syndicat, de continuer à en faire partie ni de lui verser des cotisations, des droits ni des impositions pourvu, toutefois, qu'une somme égale aux droits d'adhésion, aux cotisations ou à d'autres impositions soit versée par l'employé ou remise par

table organization mutually agreed upon by the employee and the trade union, but if the employee and the trade union fail to so agree then to a charitable organization registered as a charitable organization in Canada under Part I of the *Income Tax Act* (Canada) that may be designated by the Board. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 48 (1).

l'employeur à une œuvre de bienfaisance sur laquelle l'employé et le syndicat se sont mis d'accord. Toutefois, s'il n'y a pas accord, la somme doit être versée à une œuvre de charité enregistrée en tant que telle au Canada en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) que peut désigner la Commission. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 48 (1).

Application of subs. (1)

(2) Subsection (1) applies to employees in the employ of an employer at the time a collective agreement containing a provision of the kind mentioned in subsection (1) is first entered into with that employer and only during the life of such collective agreement, and does not apply to employees whose employment commences after the entering into of the collective agreement. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 48 (2); 1993, c. 27, Sched.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux employés qui sont employés par un employeur à la date où une convention collective contenant une disposition visée à ce même paragraphe est conclue pour la première fois avec cet employeur et uniquement pendant que cette convention est en vigueur. Il ne s'applique pas aux employés dont l'emploi débute après la conclusion de la convention. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 48 (2); 1993, chap. 27, annexe.

Champ d'application du par. (1)

OPERATION OF COLLECTIVE AGREEMENTS

APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE



Certain agreements not to be treated as collective agreements

53. An agreement between an employer or an employers' organization and a trade union shall be deemed not to be a collective agreement for the purposes of this Act if an employer or employers' organization participated in the formation or administration of the trade union or contributed financial or other support to the trade union. *New.*

53. La convention conclue entre un employeur ou une association patronale et un syndicat est réputée ne pas être une convention collective pour l'application de la présente loi si un employeur ou une association patronale a participé à la formation ou à l'administration du syndicat ou lui a fourni une aide financière ou autre. *Nouveau.*

Conventions qui sont réputées ne pas être des conventions collectives

Discrimination prohibited

54. A collective agreement must not discriminate against any person if the discrimination is contrary to the *Human Rights Code* or the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. 1992, c. 21, s. 26, *part.*

54. La convention collective ne doit pas établir de discrimination à l'endroit de quiconque si celle-ci est contraire au *Code des droits de la personne* ou à la *Charte canadienne des droits et libertés*. 1992, chap. 21, art. 26, *en partie.*

Discrimination interdite

More than one collective agreement prohibited

55. There shall be only one collective agreement at a time between a trade union or council of trade unions and an employer or employers' organization with respect to the employees in the bargaining unit defined in the collective agreement. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 50.

55. Il ne doit y avoir qu'une seule convention collective à la fois entre un syndicat ou un conseil de syndicats et un employeur ou une association patronale à l'égard des employés compris dans l'unité de négociation définie dans la convention. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 50.

Une seule convention collective à la fois

Binding effect of collective agreements on employers, trade unions and employees

56. A collective agreement is, subject to and for the purposes of this Act, binding upon the employer and upon the trade union that is a party to the agreement whether or not the trade union is certified and upon the employees in the bargaining unit defined in the agreement. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 51.

56. La convention collective, sous réserve et pour l'application de la présente loi, lie l'employeur et le syndicat qui est partie à la convention, que ce dernier soit accrédité ou non. La convention lie aussi les employés compris dans l'unité de négociation qui y est définie. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 51.

Force obligatoire

Binding effect of collective agreements on members of employers' organizations

57. (1) A collective agreement between an employers' organization and a trade union or council of trade unions is, subject to and for the purposes of this Act, binding upon the employers' organization and each person who was a member of the employers' organization at the time the agreement was entered into and on whose behalf the employers' organization bargained with the trade union or council of trade unions as if it was made between each of

57. (1) Sous réserve et pour l'application de la présente loi, une convention collective conclue entre une association patronale et un syndicat ou un conseil de syndicats lie l'association patronale et chaque employeur qui en était membre à la date de sa conclusion et pour le compte de laquelle l'association a négocié, de la même façon que si la convention avait été conclue entre chaque employeur et le syndicat ou le conseil de syndicats. Cette conven-

Force obligatoire — associations patronales

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

such persons and the trade union or council of trade unions and upon the employees in the bargaining unit defined in the agreement, and, if any such person ceases to be a member of the employers' organization during the term of operation of the agreement, the person shall, for the remainder of the term of operation of the agreement, be deemed to be a party to a like agreement with the trade union or council of trade unions.

tion lie aussi tous les employés compris dans l'unité de négociation qui y est définie. L'employeur qui cesse d'être membre de l'association patronale pendant que la convention est toujours en vigueur est réputé, jusqu'à l'expiration de celle-ci, partie à une convention identique conclue entre lui et le syndicat ou le conseil de syndicats.

Duty to disclose

(2) When an employers' organization commences to bargain with a trade union or council of trade unions, it shall deliver to the trade union, or council of trade unions a list of the names of the employers on whose behalf it is bargaining and, in default of so doing, it shall be deemed to bargain for all members of the employers' organization for whose employees the trade union or council of trade unions is entitled to bargain and to make a collective agreement at that time, except an employer who, either alone or through the employers' organization, has notified the trade union or council of trade unions in writing before the agreement was entered into that the employer will not be bound by a collective agreement between the employers' organization and the trade union or council of trade unions.

(2) Lorsqu'une association patronale entreprend de négocier avec un syndicat ou un conseil de syndicats, elle lui remet une liste des employeurs pour le compte desquels elle négocie. À défaut, elle est réputée négocier pour tous les membres de l'association ayant des employés pour lesquels, à cette date, le syndicat ou le conseil de syndicats ont le droit de négocier et de conclure une convention collective. Toutefois un membre peut, avant que la convention ne soit conclue, valablement aviser le syndicat ou le conseil de syndicats, qu'il ne sera pas lié par une convention collective entre l'association patronale et le syndicat ou le conseil de syndicats. L'avis est écrit et communiqué soit directement soit par l'intermédiaire de l'association patronale.

Obligation de divulguer les noms des mandants

Binding effect of collective agreements on members of certified councils

(3) A collective agreement between a certified council of trade unions and an employer is, subject to and for the purposes of this Act, binding upon each trade union that is a constituent union of such a council as if it had been made between each of such trade unions and the employer.

(3) Sous réserve et pour l'application de la présente loi, une convention collective conclue entre un conseil de syndicats accrédité et un employeur lie chaque syndicat qui fait partie du conseil, de la même façon que si elle avait été conclue entre chacun de ces syndicats et l'employeur.

Force obligatoire — membres des conseils accrédités

Binding effect of collective agreements on members or affiliates of councils of trade unions

(4) A collective agreement between a council of trade unions, other than a certified council of trade unions, and an employer or an employers' organization is, subject to and for the purposes of this Act, binding upon the council of trade unions and each trade union that was a member of or affiliated with the council of trade unions at the time the agreement was entered into and on whose behalf the council of trade unions bargained with the employer or employers' organization as if it was made between each of such trade unions and the employer or employers' organization, and upon the employees in the bargaining unit defined in the agreement and, if any such trade union ceases to be a member of or affiliated with the council of trade unions during the term of operation of the agreement, it shall, for the remainder of the term of operation of the agreement, be deemed to be a party to a like agreement with the employer or employers' organization, as the case may be.

(4) Sous réserve et pour l'application de la présente loi, une convention collective conclue entre un conseil de syndicats non accrédité et un employeur ou une association patronale lie le conseil et chaque syndicat qui au moment de sa conclusion était membre ou affilié du conseil et pour le compte desquels il a négocié comme si elle était conclue entre chacun de ces syndicats et l'employeur ou l'association patronale. La convention lie aussi tous les employés compris dans l'unité de négociation qui y est définie. Le syndicat qui cesse d'être membre du conseil ou d'y être affilié pendant que la convention est en vigueur est réputé, jusqu'à l'expiration de celle-ci, partie à une convention identique conclue entre le syndicat et l'employeur ou l'association patronale, selon le cas.

Force obligatoire — membres des conseils non accrédités

Duty to disclose

(5) Where a council of trade unions, other than a certified council of trade unions, commences to bargain with an employer or an

(5) Si un conseil de syndicats non accrédité entreprend de négocier avec un employeur ou une association patronale, il lui remet une liste

Obligation de divulguer les noms des mandants

employers' organization, it shall deliver to the employer or employers' organization a list of the names of the trade unions on whose behalf it is bargaining and, in default of so doing, it shall be deemed to bargain for all members or affiliates of the council of trade unions for whose employees the respective trade unions are entitled to bargain and to make a collective agreement at that time with the employer or the employers' organization, except a trade union that, either by itself or through the council of trade unions, has notified the employer or employer's organization in writing before the agreement is entered into that it will not be bound by a collective agreement between the council of trade unions and the employer or employers' organization. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 52.

des noms des syndicats pour le compte desquels il négocie. À défaut de ce faire, il est réputé négociateur pour tous les membres ou syndicats affiliés du conseil qui ont qualité, à cette date, pour négocier et conclure une convention collective avec l'employeur ou l'association patronale pour le compte des employés de ceux-ci. Toutefois, un syndicat peut, avant que la convention ne soit conclue, valablement aviser par écrit l'employeur ou l'association patronale, soit directement soit par l'intermédiaire du conseil de syndicats, qu'il ne sera pas lié par une convention collective entre le conseil de syndicats et l'employeur ou l'association patronale. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 52.

Minimum term of collective agreements

58. (1) If a collective agreement does not provide for its term of operation or provides for its operation for an unspecified term or for a term of less than one year, it shall be deemed to provide for its operation for a term of one year from the date that it commenced to operate.

58. (1) Si la convention collective ne prévoit pas de durée, ou prévoit qu'elle s'applique pour une durée indéterminée ou pour moins d'un an, la convention est réputée prévoir une durée d'un an à compter de la date à laquelle elle est entrée en vigueur.

Durée minimale d'une convention collective

Extension of term of collective agreement

(2) Despite subsection (1), the parties may, in a collective agreement or otherwise and before or after the collective agreement has ceased to operate, agree to continue the operation of the collective agreement or any of its provisions for a period of less than one year while they are bargaining for its renewal with or without modifications or for a new agreement, but such continued operation does not bar an application for certification or for a declaration that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit and the continuation of the collective agreement may be terminated by either party upon 30 days notice to the other party.

(2) Malgré le paragraphe (1), les parties peuvent, dans une convention collective ou d'une autre façon, même après son expiration, s'entendre pour la proroger ou en proroger une partie pour moins d'un an pendant qu'elles négocient son renouvellement, avec ou sans modifications, ou cherchent à en conclure une nouvelle. Cette prorogation ne fait pas obstacle à la présentation d'une requête en accréditation ni d'une demande de déclaration selon laquelle le syndicat ne représente plus les employés compris dans cette unité. Chaque partie peut mettre fin à la prorogation par avis de 30 jours donné à l'autre partie.

Prorogation d'une convention collective

Early termination of collective agreements

(3) A collective agreement shall not be terminated by the parties before it ceases to operate in accordance with its provisions or this Act without the consent of the Board on the joint application of the parties.

(3) Les parties ne peuvent pas mettre fin à une convention collective avant son terme conventionnel ou légal sans l'assentiment de la Commission donné sur requête commune des parties.

Expiration prématurée d'une convention collective

Same

(4) Despite anything in this section, where an employer joins an employers' organization that is a party to a collective agreement with a trade union or council of trade unions and the employer agrees with the trade union or council of trade unions to be bound by the collective agreement between the trade union or council of trade unions and the employers' organization, the agreement ceases to be binding upon the employer and the trade union or council of trade unions at the same time as the agreement between the employers' organization and the trade union or council of trade unions ceases to be binding.

(4) Malgré toute disposition du présent article, si un employeur devient membre d'une association patronale qui est partie à une convention collective conclue avec un syndicat ou un conseil de syndicats et qu'il consent avec eux d'être lié par celle-ci, la convention ne le lie plus ainsi que le syndicat ou le conseil de syndicats à partir du moment où la convention conclue entre l'association patronale et le syndicat ou le conseil de syndicats n'a plus force obligatoire.

Idem

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

Revision by mutual consent

(5) Nothing in this section prevents the revision by mutual consent of the parties at any time of any provision of a collective agreement other than a provision relating to its term of operation. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 53.

(5) Rien dans le présent article n'empêche la révision, du consentement mutuel des parties, d'une disposition de la convention collective, sauf de celle qui porte sur sa durée. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 53.

Consentement mutuel à la révision

Notice of desire to bargain for new collective agreement

59. (1) Either party to a collective agreement may, within the period of 90 days before the agreement ceases to operate, give notice in writing to the other party of its desire to bargain with a view to the renewal, with or without modifications, of the agreement then in operation or to the making of a new agreement.

59. (1) Chaque partie à une convention collective peut, dans les 90 jours qui précèdent la date de son expiration, donner un avis écrit à l'autre partie de son intention de négocier son renouvellement, avec ou sans modifications, ou d'en conclure une nouvelle.

Avis d'intention de négocier une nouvelle convention

Same

(2) A notice given by a party to a collective agreement in accordance with provisions in the agreement relating to its termination or renewal shall be deemed to comply with subsection (1).

(2) L'avis donné par une partie à une convention collective conformément aux dispositions de la convention qui portent sur la façon d'y mettre fin ou de la renouveler, est réputé conforme au paragraphe (1).

Idem

Notice of desire for new collective agreement for employers' organization

(3) Where notice is given by or to an employers' organization that has a collective agreement with a trade union or council of trade unions, it shall be deemed to be a notice given by or to each member of the employers' organization who is bound by the agreement or who has ceased to be a member of the employers' organization but has not notified the trade union or council of trade unions in writing that he, she or it has ceased to be a member.

(3) Si l'avis est donné ou reçu par une association patronale qui a conclu une convention collective avec un syndicat ou un conseil de syndicats, il est réputé l'être par chaque membre de l'association lié par la convention ainsi que par chaque employeur qui n'en est plus membre tant que ce dernier n'a pas avisé par écrit le syndicat ou le conseil de syndicats de ce fait.

L'avis lie l'ancien membre

Same

(4) Where notice is given by or to a council of trade unions, other than a certified council of trade unions, that has a collective agreement with an employer or employers' organization, it shall be deemed to be a notice given by or to each member or affiliate of the council of trade unions that is bound by the agreement or that has ceased to be a member or affiliate of the council of trade unions but has not notified the employer or employers' organization in writing that it has ceased to be a member or affiliate. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 54.

(4) Si l'avis est donné ou reçu par un conseil de syndicats non accrédité, qui a conclu une convention collective avec un employeur ou une association patronale, il est réputé l'être par chaque membre du conseil de syndicats ou par chaque conseil de syndicats affilié qui est lié par la convention ou qui a cessé d'être membre ou affilié tant que ce dernier n'a pas avisé par écrit l'employeur ou l'association patronale de ce fait. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 54.

Idem

Application of ss. 17 to 36

60. Sections 17 to 36 apply to the bargaining that follows the giving of a notice under section 59. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 55.

60. Les articles 17 à 36 s'appliquent aux négociations qui suivent l'avis visé à l'article 59. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 55.

Champ d'application des art. 17 à 36

Dissolution of councils of certified trade unions

61. (1) Where a certified council of trade unions is a party to or is bound by a collective agreement, no resolution, by-law or other action by the constituent unions of a certified council of trade unions to dissolve the council or by a constituent union of such a council to withdraw from the council, as the case may be, has effect,

61. (1) Si un conseil de syndicats accrédité est partie à une convention collective ou est lié par celle-ci, les résolutions, règlements administratifs et autres mesures qu'adoptent les syndicats participants en vue de dissoudre le conseil ou de s'en retirer :

Dissolution des conseils de syndicats accrédités

(a) unless a copy of the resolution, by-law or other action is delivered to the employer or the employers' organization and, in the case of a withdrawal, to the other constituent members and to the council at least 90 days before the collective agreement ceases to operate; and

a) sont nuls à moins que copie n'en soit remise à l'employeur ou à l'association patronale et, dans le cas d'un retrait, aux autres membres du conseil de syndicats ainsi qu'au conseil, au moins 90 jours avant l'expiration de la convention collective;

(b) until the collective agreement ceases to operate.

b) ne prennent pas effet avant l'expiration de la convention collective.

Same

(2) Where a certified council of trade unions is not a party to or is not bound by a collective agreement, no resolution, by-law or other action by the constituent unions of a certified council of trade unions to dissolve the council or by a constituent union of such a council to withdraw from the council, as the case may be, has effect until the 90th day after the day on which a copy of such resolution, by-law or other action is delivered to the employer or the employers' organization and, in the case of a withdrawal, to the other constituent members and to the council. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 56.

(2) Si un conseil de syndicats accrédité n'est pas partie à une convention collective ni lié par celle-ci, les résolutions, règlements administratifs et autres mesures qu'adoptent, selon le cas, le conseil de syndicats ou un syndicat qui en fait partie en vue de dissoudre le conseil ou de s'en retirer, n'ont pas d'effet avant le 90^e jour qui suit la date où copie en est remise à l'employeur, à l'association patronale et, dans le cas d'un retrait, aux autres membres du conseil ainsi qu'au conseil. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 56.

Idem

TERMINATION OF BARGAINING RIGHTS

CESSATION DU DROIT DE NÉGOCIER

Effect of certification

62. (1) If the trade union that applies for certification under subsection 7 (4), (5) or (6) is certified as bargaining agent for any of the employees in the bargaining unit defined in the collective agreement, the trade union that was or is a party to the agreement, as the case may be, forthwith ceases to represent the employees in the bargaining unit determined in the certificate and the agreement ceases to operate in so far as it affects such employees.

62. (1) Si le syndicat qui présente une requête en accréditation en vertu du paragraphe 7 (4), (5) ou (6) est accrédité comme agent négociateur de tous les employés ou quelques-uns d'entre eux compris dans une unité de négociation définie dans la convention collective, le syndicat qui est ou était partie à la convention, selon le cas, cesse aussitôt de représenter les employés compris dans l'unité déterminée dans le certificat d'accréditation et la convention collective ne s'applique plus à ces employés.

Effet de l'accréditation

Same

(2) If the trade union that applies for certification under subsection 7 (2) is certified as bargaining agent for any of the employees in the bargaining unit defined in the certificate issued to the trade union that was previously certified, the latter trade union forthwith ceases to represent the employees in the bargaining unit defined in the certificate issued to the former trade union. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 57.

(2) Si le syndicat qui présente une requête en accréditation en vertu du paragraphe 7 (2) est accrédité comme agent négociateur de tous les employés ou quelques-uns d'entre eux compris dans l'unité de négociation définie dans le certificat d'accréditation délivré au syndicat accrédité antérieurement, l'ancien syndicat ne représente plus les employés compris dans l'unité de négociation définie dans le certificat d'accréditation délivré au nouveau syndicat. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 57.

Idem

Application for termination, no agreement

63. (1) If a trade union does not make a collective agreement with the employer within one year after its certification, any of the employees in the bargaining unit determined in the certificate may, subject to section 67, apply to the Board for a declaration that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 58 (1).

63. (1) Si un syndicat ne conclut pas de convention collective avec l'employeur dans l'année qui suit la date de son accréditation, tout employé compris dans l'unité de négociation définie dans le certificat d'accréditation peut, sous réserve de l'article 67, demander à la Commission par voie de requête de déclarer que le syndicat ne représente plus les employés compris dans cette unité. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 58 (1).

Absence de convention collective

Same, agreement

(2) Any of the employees in the bargaining unit defined in a collective agreement may, subject to section 67, apply to the Board for a declaration that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit,

(2) Tout employé compris dans l'unité de négociation définie dans la convention collective peut, sous réserve de l'article 67, demander à la Commission par voie de requête de déclarer que le syndicat ne représente plus les employés compris dans cette unité, mais seulement :

Idem, une convention collective a été conclue

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

- (a) in the case of a collective agreement for a term of not more than three years, only after the commencement of the last two months of its operation;
- (b) in the case of a collective agreement for a term of more than three years, only after the commencement of the 35th month of its operation and before the commencement of the 37th month of its operation and during the two-month period immediately preceding the end of each year that the agreement continues to operate thereafter or after the commencement of the last two months of its operation, as the case may be;
- (c) in the case of a collective agreement referred to in clause (a) or (b) that provides that it will continue to operate for any further term or successive terms if either party fails to give to the other notice of termination or of its desire to bargain with a view to the renewal, with or without modifications, of the agreement or to the making of a new agreement, only during the last two months of each year that it so continues to operate or after the commencement of the last two months of its operation, as the case may be. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 58 (2), *revised*.

- a) dans le cas où la durée de la convention collective n'exécède pas trois ans, après le début des deux derniers mois de son application;
- b) dans le cas où la durée de la convention excède trois ans, après le début du 35^e mois de son application et avant le début du 37^e mois de son application et, ensuite, pendant les deux mois qui précèdent immédiatement la fin de chaque année pendant laquelle elle continue de s'appliquer ou après le début des deux derniers mois de son application, selon le cas;
- c) dans le cas où la convention collective visée à l'alinéa a) ou b) prévoit sa reconduction pour une autre période ou pour des périodes successives à défaut par une partie de donner à l'autre un avis de dénonciation ou un avis de son intention de négocier en vue de son renouvellement, sous réserve ou non de modifications ou de son remplacement, pendant les deux derniers mois de chaque année de sa reconduction ou après le début des deux derniers mois de son application, selon le cas. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 58 (2), *révisé*.

Notice to employer, trade union

(3) The applicant shall deliver a copy of the application to the employer and the trade union by such time as is required under the rules made by the Board and, if there is no rule, not later than the day on which the application is filed with the Board.

(3) Le requérant remet une copie de la requête à l'employeur et au syndicat dans les délais prévus par les règles établies par la Commission et, en l'absence de règles, au plus tard le jour où la requête est déposée auprès de la Commission.

Avis à l'employeur et au syndicat

Evidence

(4) The application filed with the Board shall be accompanied by a list of the names of the employees in the bargaining unit who have expressed a wish not to be represented by the trade union and evidence of the wishes of those employees, but the applicant shall not give this information to the employer or trade union.

(4) La requête qui est déposée auprès de la Commission est accompagnée d'une liste des noms des employés compris dans l'unité de négociation qui ont exprimé le désir de ne pas être représentés par le syndicat ainsi que de la preuve des désirs de ces employés, mais le requérant ne doit pas donner ces renseignements à l'employeur ni au syndicat.

Preuve

Direction re representation vote

(5) If the Board determines that 40 per cent or more of the employees in the bargaining unit appear to have expressed a wish not to be represented by the trade union at the time the application was filed, the Board shall direct that a representation vote be taken among the employees in the bargaining unit.

(5) Si elle détermine que 40 pour cent ou plus des employés compris dans l'unité de négociation semblent avoir exprimé le désir de ne pas être représentés par le syndicat au moment du dépôt de la requête, la Commission ordonne la tenue d'un scrutin de représentation auprès des employés compris dans l'unité de négociation.

Ordonnance relative au scrutin de représentation

Same

(6) The number of employees in the bargaining unit who appear to have expressed a wish not to be represented by the trade union shall be determined with reference only to the

(6) Le nombre d'employés compris dans l'unité de négociation qui semblent avoir exprimé le désir de ne pas être représentés par le syndicat n'est déterminé que sur la foi des

Idem

	information provided in the application and the accompanying information provided under subsection (4).		renseignements fournis dans la requête et de ceux qui l'accompagnent aux termes du paragraphe (4).	
	↓		↓	
Same	(7) The Board may consider such information as it considers appropriate to determine the number of employees in the bargaining unit. ▲		(7) La Commission peut tenir compte des renseignements qu'elle estime appropriés pour déterminer le nombre d'employés compris dans l'unité de négociation. ▲	Idem
No hearing	(8) The Board shall not hold a hearing when making a decision under subsection (5).		(8) La Commission ne doit pas tenir d'audience lorsqu'elle rend une décision aux termes du paragraphe (5).	Aucune audience
	↓		↓	
Timing of vote	(9) Unless the Board directs otherwise, the representation vote shall be held within five days (excluding Saturdays, Sundays and holidays) after the day on which the application is filed with the Board. ▲		(9) Sauf ordonnance contraire de la Commission, le scrutin de représentation se tient dans les cinq jours, exception faite des samedis, des dimanches et des jours fériés, qui suivent le jour du dépôt de la requête auprès de la Commission. ▲	Délai de tenue du scrutin
Conduct of vote	(10) The representation vote shall be by ballots cast in such a manner that individuals expressing their choice cannot be identified with the choice made.		(10) Lors d'un scrutin de représentation, les bulletins de vote sont remplis de manière que l'identité de la personne qui vote ne puisse être déterminée.	Tenue du scrutin
	↓		↓	
Sealing of ballot box, etc.	(11) The Board may direct that one or more ballots be segregated and that the ballot box containing the ballots be sealed until such time as the Board directs. ▲		(11) La Commission peut ordonner qu'un ou plusieurs bulletins de vote soient séparés et que les urnes où ils sont déposés soient scellées jusqu'au moment qu'elle indique. ▲	Les urnes sont scellées
Subsequent hearing	(12) After the representation vote has been taken, the Board may hold a hearing if the Board considers it necessary in order to dispose of the application.		(12) Une fois tenu le scrutin de représentation, la Commission peut tenir une audience si elle le juge nécessaire pour statuer sur la requête.	Audience subséquente
Exception	(13) When disposing of an application, the Board shall not consider any challenge to the information provided under subsection (4). <i>New.</i>		(13) Lorsqu'elle statue sur une requête, la Commission ne doit tenir compte d'aucune contestation des renseignements fournis aux termes du paragraphe (4). <i>Nouveau.</i>	Exception
Declaration of termination following vote	(14) If on the taking of the representation vote more than 50 per cent of the ballots cast are cast in opposition to the trade union, the Board shall declare that the trade union that was certified or that was or is a party to the collective agreement, as the case may be, no longer represents the employees in the bargaining unit. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 58 (4).		(14) Si, lors de ce scrutin, plus de 50 pour cent des bulletins de vote sont à l'encontre du syndicat, la Commission déclare que le syndicat accrédité ou qui est ou était partie à la convention, selon le cas, ne représente plus les employés compris dans l'unité de négociation. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 58 (4).	Révocation à la suite d'un scrutin
Dismissal of application	(15) The Board shall dismiss the application unless more than 50 per cent of the ballots cast in the representation vote by the employees in the bargaining unit are cast in opposition to the trade union.		(15) La Commission rejette la requête à moins que plus de 50 pour cent des voix exprimées lors du scrutin de représentation par les employés compris dans l'unité de négociation ne le soient contre le syndicat.	Rejet de la requête
	↓		↓	
Same, employer misconduct	(16) Despite subsections (5) and (14), the Board may dismiss the application if the Board is satisfied that the employer or a person acting on behalf of the employer initiated the application or engaged in threats, coercion or intimidation in connection with the application. <i>New.</i> ▲		(16) Malgré les paragraphes (5) et (14), la Commission peut rejeter la requête si elle est convaincue que l'employeur ou une personne qui agit pour son compte est à l'origine de la requête ou a eu recours à la menace, à la contrainte ou à l'intimidation relativement à la requête. <i>Nouveau.</i> ▲	Idem, inconnue de l'employeur

Labour Relations Act, 1995

Loi de 1995 sur les relations de travail

Declaration of termination of abandonment

(17) Upon an application under subsection (1) or (2), where the trade union concerned informs the Board that it does not desire to continue to represent the employees in the bargaining unit, the Board may declare that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit.

(17) Lorsqu'une requête conforme au paragraphe (1) ou (2) a été présentée, et que le syndicat intéressé avise la Commission qu'il ne veut plus représenter les employés compris dans l'unité de négociation, la Commission peut déclarer que le syndicat ne les représente plus.

Révocation sans scrutin

Declaration to terminate agreement

(18) Upon the Board making a declaration under subsection (14) or (17), any collective agreement in operation between the trade union and the employer that is binding upon the employees in the bargaining unit ceases to operate forthwith. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 58 (5, 6).

(18) Dès le moment de la déclaration prévue au paragraphe (14) ou (17), la convention collective en vigueur entre le syndicat et l'employeur qui lie les employés compris dans l'unité de négociation prend fin sans délai. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 58 (5) et (6).

Effet de la déclaration sur la convention

Where certificate obtained by fraud

64. (1) If a trade union has obtained a certificate by fraud, the Board may at any time declare that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit and, upon the making of such a declaration, the trade union is not entitled to claim any rights or privileges flowing from certification and, if it has made a collective agreement binding upon the employees in the bargaining unit, the collective agreement is void. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 59.

64. (1) Si un syndicat a obtenu son certificat d'accréditation par fraude, la Commission peut, en tout temps, déclarer qu'il ne représente plus les employés compris dans l'unité de négociation, auquel cas le syndicat est déchu des droits et privilèges découlant de l'accréditation. S'il a conclu une convention collective qui lie les employés compris dans l'unité de négociation, cette convention est nulle. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 59.

Accréditation obtenue par fraude

Non-application

(2) Subsection 8 (9) does not apply with respect to an application for a declaration under subsection (1).

(2) Le paragraphe 8 (9) ne s'applique pas à une requête présentée en vue d'obtenir une déclaration prévue au paragraphe (1).

Non-application

Decertification obtained by fraud

(3) If an applicant has obtained a declaration under section 63 by fraud, the Board may at any time rescind the declaration. If the declaration is rescinded, the trade union is restored as the bargaining agent for the employees in the bargaining unit and any collective agreement that, but for the declaration, would have applied with respect to the employees becomes binding as if the declaration had not been made.

(3) Si un requérant a obtenu frauduleusement une déclaration prévue à l'article 63, la Commission peut en tout temps annuler la déclaration, auquel cas le syndicat est rétabli comme agent négociateur des employés compris dans l'unité de négociation et toute convention collective qui, n'eût été de la déclaration, se serait appliquée aux employés lie les parties comme si la déclaration n'avait pas été faite.

Retrait de l'accréditation obtenu frauduleusement

Non-application

(4) Subsection 63 (13) does not apply with respect to an application for the rescission under subsection (3) of a declaration. *New*.

(4) Le paragraphe 63 (13) ne s'applique pas à une requête présentée en vue de l'annulation, aux termes du paragraphe (3), d'une déclaration. *Nouveau*.

Non-application

Termination for failure to give notice

65. (1) If a trade union fails to give the employer notice under section 16 within 60 days following certification or if it fails to give notice under section 59 and no such notice is given by the employer, the Board may, upon the application of the employer or of any of the employees in the bargaining unit, and with or without a representation vote, declare that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 60 (1); 1993, c. 27, Sched.

65. (1) Si un syndicat ne donne pas à l'employeur l'avis prévu par l'article 16 dans les 60 jours de son accréditation, ou s'il ne donne pas l'avis prévu par l'article 59 et que cet avis n'est pas donné par l'employeur, la Commission peut, à la requête de l'employeur ou de tout employé compris dans l'unité de négociation, qu'elle tienne ou non un scrutin de représentation, déclarer que ce dernier ne représente plus ces employés. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 60 (1); 1993, chap. 27, annexe.

Révocation suite au défaut de donner avis

Same, for failure to bargain

(2) Where a trade union that has given notice under section 16 or section 59 or that has received notice under section 59 fails to commence to bargain within 60 days from the giving of the notice or, after having com-

(2) Si un syndicat qui a donné l'avis prévu par l'article 16 ou 59 ou qui a reçu l'avis prévu par l'article 59 n'engage pas de négociations dans les 60 jours de la date de l'avis ou lorsque, une fois les négociations engagées mais

Idem, défaut de négocier

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

menced to bargain but before the Minister has appointed a conciliation officer or mediator, allows a period of 60 days to elapse during which it has not sought to bargain, the Board may, upon the application of the employer or of any of the employees in the bargaining unit and with or without a representation vote, declare that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 60 (2); 1993, c. 27, Sched.

avant la désignation par le ministre d'un conciliateur ou d'un médiateur, il laisse s'écouler 60 jours sans chercher à négocier, la Commission peut, à la requête de l'employeur ou de tout employé compris dans l'unité de négociation, qu'elle tienne ou non un scrutin de représentation, déclarer que ce dernier ne représente plus ces employés. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 60 (2); 1993, chap. 27, annexe.

Termination of bargaining rights after voluntary recognition

66. (1) Where an employer and a trade union that has not been certified as the bargaining agent for a bargaining unit of employees of the employer enter into a collective agreement, or a recognition agreement as provided for in subsection 18 (3), the Board may, upon the application of any employee in the bargaining unit or of a trade union representing any employee in the bargaining unit, during the first year of the period of time that the first collective agreement between them is in operation or, if no collective agreement has been entered into, within one year from the signing of such recognition agreement, declare that the trade union was not, at the time the agreement was entered into, entitled to represent the employees in the bargaining unit. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 61 (1).

66. (1) Si un employeur et un syndicat, qui n'est pas accrédité comme agent négociateur d'une unité de négociation formée des employés de cet employeur, concluent une convention collective ou l'accord de reconnaissance volontaire prévu au paragraphe 18 (3), la Commission, après avoir reçu une requête à ce sujet d'un employé compris dans l'unité de négociation ou d'un syndicat représentant un employé de cette unité, dans la première année de la première convention collective conclue entre eux ou, si aucune convention collective n'a été conclue, dans l'année de la signature de l'accord de reconnaissance volontaire, peut déclarer que le syndicat n'avait pas, à la date de la signature de la convention ou de l'accord, qualité de représenter les employés compris dans l'unité de négociation. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 61 (1).

Révocation du droit de négocier à la suite d'une reconnaissance volontaire

Powers of Board before disposing of application

(2) Before disposing of an application under subsection (1), the Board may make such inquiry, require the production of such evidence and the doing of such things, or hold such representation votes, as it considers appropriate. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 61 (2); 1993, c. 27, Sched.

(2) Avant de se prononcer sur une requête présentée en vertu du paragraphe (1), la Commission peut, selon ce qu'elle estime opportun, faire des enquêtes, exiger la production de preuves et l'accomplissement d'actes ou tenir des scrutins de représentation. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 61 (2); 1993, chap. 27, annexe.

Pouvoirs de la Commission avant de se prononcer sur une requête

Onus

(3) On an application under subsection (1), the onus of establishing that the trade union was entitled to represent the employees in the bargaining unit at the time the agreement was entered into rests on the parties to the agreement.

(3) Lorsqu'une requête est présentée en vertu du paragraphe (1), le fardeau d'établir que le syndicat avait la qualité de représenter les employés compris dans l'unité de négociation à la date où elle a été conclue incombe aux parties à la convention.

Fardeau de la preuve

Declaration to terminate agreement

(4) Upon the Board making a declaration under subsection (1), the trade union forthwith ceases to represent the employees in the defined bargaining unit in the recognition agreement or collective agreement and any collective agreement in operation between the trade union and the employer ceases to operate forthwith in respect of the employees affected by the application. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 61 (3, 4).

(4) Dès le moment de la déclaration prévue au paragraphe (1), le syndicat ne représente plus les employés compris dans l'unité de négociation définie dans l'accord de reconnaissance volontaire ou dans la convention collective. Toute convention collective alors en vigueur entre le syndicat et l'employeur cesse aussitôt de s'appliquer aux employés visés par la requête. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 61 (3) et (4).

Déclaration qui met fin à une convention

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

TIMELINESS OF REPRESENTATION APPLICATIONS

Application for certification or termination after conciliation

67. (1) Subject to subsection (3), where a trade union has not made a collective agreement within one year after its certification and the Minister has appointed a conciliation officer or a mediator under this Act, no application for certification of a bargaining agent of, or for a declaration that a trade union no longer represents, the employees in the bargaining unit determined in the certificate shall be made until,

- (a) 30 days have elapsed after the Minister has released to the parties the report of a conciliation board or mediator;
- (b) 30 days have elapsed after the Minister has released to the parties a notice that he or she does not consider it advisable to appoint a conciliation board; or
- (c) six months have elapsed after the Minister has released to the parties a notice of a report of the conciliation officer that the differences between the parties concerning the terms of a collective agreement have been settled,

as the case may be.

Same

(2) Where notice has been given under section 59 and the Minister has appointed a conciliation officer or a mediator, no application for certification of a bargaining agent of any of the employees in the bargaining units as defined in the collective agreement and no application for a declaration that the trade union that was a party to the collective agreement no longer represents the employees in the bargaining unit as defined in the agreement shall be made after the date when the agreement ceased to operate or the date when the Minister appointed a conciliation officer or a mediator, whichever is later, unless following the appointment of a conciliation officer or a mediator, if no collective agreement has been made,

- (a) at least 12 months have elapsed from the date of the appointment of the conciliation officer or a mediator;
- (b) a conciliation board or a mediator has been appointed and 30 days have elapsed after the report of the conciliation board or the mediator has been released by the Minister to the parties; or
- (c) 30 days have elapsed after the Minister has informed the parties that he or she

DÉLAIS DE PRÉSENTATION DES REQUÊTES

67. (1) Sous réserve du paragraphe (3), si un syndicat n'a pas conclu de convention collective dans l'année de son accréditation et que le ministre a désigné un conciliateur ou un médiateur en vertu de la présente loi, aucune requête en accréditation d'un agent négociateur pour l'unité de négociation définie dans le certificat d'accréditation, ni en déclaration selon laquelle le syndicat ne représente plus les employés compris dans cette unité, n'est recevable, selon le cas :

Requêtes en accréditation ou en révocation après la conciliation

- a) avant que 30 jours ne se soient écoulés depuis la remise aux parties par le ministre du rapport d'une commission de conciliation ou d'un médiateur;
- b) avant que 30 jours ne se soient écoulés depuis la remise aux parties par le ministre d'un avis les informant qu'il ne juge pas opportun de constituer une commission de conciliation;
- c) avant que six mois ne se soient écoulés depuis la remise aux parties par le ministre d'un avis du rapport du conciliateur selon lequel les différends entre les parties sur les conditions d'une convention collective ont été réglés.

(2) Si l'avis prévu à l'article 59 a été donné et que le ministre a désigné un conciliateur ou un médiateur, aucune requête en accréditation d'un agent négociateur pour le compte des employés compris dans l'unité de négociation définie dans la convention collective, ni aucune requête pour obtenir une déclaration selon laquelle le syndicat, qui était partie à la convention collective, ne représente plus ces employés n'est recevable après que la convention a pris fin ou après la désignation d'un conciliateur ou d'un médiateur par le ministre, selon la dernière de ces dates. Toutefois, à la suite de cette désignation et si une convention collective n'a pas été conclue, cette requête est de nouveau recevable après la dernière des dates suivantes :

Idem

- a) 12 mois au moins à compter de la date de la désignation du conciliateur ou du médiateur;
- b) si une commission de conciliation a été constituée ou un médiateur désigné, 30 jours à compter de la remise aux parties par le ministre de leur rapport;
- c) 30 jours à compter de l'avis du ministre aux parties qu'il ne juge pas opportun de

does not consider it desirable to appoint a conciliation board,

constituer une commission de conciliation.

whichever is later.

Application for certification or termination during lawful strike

(3) Where a trade union has given notice under section 16 and the employees in the bargaining unit on whose behalf the trade union was certified as bargaining agent thereafter engage in a lawful strike or the employer lawfully locks out the employees, no application for certification of a bargaining agent of, or for a declaration that the trade union no longer represents, the employees in the bargaining unit determined in the certificate shall be made,

(3) Si un syndicat a donné l'avis prévu à l'article 16 et que les employés compris dans l'unité de négociation, pour laquelle le syndicat a été accrédité comme agent négociateur font par la suite une grève licite ou que l'employeur déclare licitement un lock-out, aucune requête en accréditation d'un nouvel agent négociateur pour l'unité de négociation définie dans le certificat d'accréditation, ni de déclaration selon laquelle le syndicat ne représente plus les employés compris dans l'unité, n'est recevable avant la première des dates suivantes :

Requête en accréditation ou en révocation pendant une grève licite

- (a) until six months have elapsed after the strike or lock-out commenced; or
- (b) until seven months have elapsed after the Minister has released to the parties the report of the conciliation board or mediator or a notice that the Minister does not consider it advisable to appoint a conciliation board,

- a) six mois à compter du début de la grève ou du lock-out;
- b) sept mois à compter de la remise aux parties par le ministre du rapport de la commission de conciliation ou d'un avis selon lequel le ministre ne juge pas opportun d'en constituer une.

whichever occurs first.

Application of subss. (1,3)

(4) Subsections (1) and (3) apply with necessary modifications to an application made under subsection 7 (3). R.S.O. 1990, c. L.2, s. 62.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une requête présentée en vertu du paragraphe 7 (3). L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 62.

Champ d'application des par. (1) et (3)

SUCCESSOR RIGHTS

Declaration of successor union

68. (1) Where a trade union claims that by reason of a merger or amalgamation or a transfer of jurisdiction it is the successor of a trade union that at the time of the merger, amalgamation or transfer of jurisdiction was the bargaining agent of a unit of employees of an employer and any question arises in respect of its rights to act as the successor, the Board, in any proceeding before it or on the application of any person or trade union concerned, may declare that the successor has or has not, as the case may be, acquired the rights, privileges and duties under this Act of its predecessor, or the Board may dismiss the application. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 63 (1).

SUCCESSION AUX QUALITÉS

68. (1) Si un syndicat prétend, qu'en raison d'une fusion ou d'un transfert de compétence, il succède au syndicat qui, à la date de cet événement, était l'agent négociateur d'une unité d'employés d'un même employeur et que sa prétention est contestée, la Commission, au cours de toute instance devant elle ou à la requête de tout intéressé, peut déclarer que le syndicat a ou n'a pas, selon le cas, succédé au syndicat précédent dans les droits, les privilèges et les obligations prévus à la présente loi, ou peut rejeter la requête. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 63 (1).

Déclaration du syndicat qui succède à un autre

Same

(2) Before issuing a declaration under subsection (1), the Board may make such inquiry, require the production of such evidence or hold such representation votes as it considers appropriate. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 63 (2); 1993, c. 27, Sched.

(2) Préalablement à la déclaration visée au paragraphe (1), la Commission peut faire des enquêtes, exiger la production de preuves ou tenir des scrutins de représentation selon ce qu'elle juge opportun. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 63 (2); 1993, chap. 27, annexe.

Idem

Same

(3) Where the Board makes an affirmative declaration under subsection (1), the successor shall for the purposes of this Act be conclusively presumed to have acquired the rights, privileges and duties of its predecessor,

(3) À la déclaration affirmative visée au paragraphe (1), le successeur, pour l'application de la présente loi, est réputé, incontestablement, être le successeur du syndicat précédent dans ses droits, privilèges et obligations, en

Idem

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

whether under a collective agreement or otherwise, and the employer, the successor and the employees concerned shall recognize such status in all respects. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 63 (3).

Definitions

69. (1) In this section,

“business” includes a part or parts thereof; (“entreprise”)

“sells” includes leases, transfers and any other manner of disposition, and “sold” and “sale” have corresponding meanings. (“vend”, “vendu”, “vente”)

Successor employer

(2) Where an employer who is bound by or is a party to a collective agreement with a trade union or council of trade unions sells his, her or its business, the person to whom the business has been sold is, until the Board otherwise declares, bound by the collective agreement as if the person had been a party thereto and, where an employer sells his, her or its business while an application for certification or termination of bargaining rights to which the employer is a party is before the Board, the person to whom the business has been sold is, until the Board otherwise declares, the employer for the purposes of the application as if the person were named as the employer in the application.

Same

(3) Where an employer on behalf of whose employees a trade union or council of trade unions, as the case may be, has been certified as bargaining agent or has given or is entitled to give notice under section 16 or 59, sells his, her or its business, the trade union, or council of trade unions continues, until the Board otherwise declares, to be the bargaining agent for the employees of the person to whom the business was sold in the like bargaining unit in that business, and the trade union or council of trade unions is entitled to give to the person to whom the business was sold a written notice of its desire to bargain with a view to making a collective agreement or the renewal, with or without modifications, of the agreement then in operation and such notice has the same effect as a notice under section 16 or 59, as the case requires.

Powers of Board

(4) Where a business was sold to a person and a trade union or council of trade unions was the bargaining agent of any of the employees in such business or a trade union or council of trade unions is the bargaining agent of the employees in any business carried on by the person to whom the business was sold, and,

vertu d'une convention collective ou autrement, et l'employeur, le successeur et les employés intéressés sont tenus à la reconnaissance, à tous égards, de ces qualités. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 63 (3).

69. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. Définitions

«entreprise» S'entend en outre d'une ou de plusieurs parties de l'entreprise. («business»)

«vend» S'entend en outre des termes «loue» et «transfère», et de tout autre mode d'aliénation et les termes «vendu» et «vente» ont un sens correspondant. («sells», «sold», «sale»)

Employeur qui succède

(2) Si l'employeur qui est lié par une convention collective ou qui y est partie vend son entreprise, la personne à qui l'entreprise a été vendue est, jusqu'à déclaration contraire de la Commission, également lié par la convention collective comme s'il en était partie. Si l'employeur vend son entreprise alors qu'il est partie à une requête en accréditation ou en révocation du droit de négocier en cours devant la Commission, la personne à qui l'entreprise a été vendue est, jusqu'à déclaration contraire de la Commission, également l'employeur aux fins de la requête.

Idem

(3) Si l'employeur ayant à son service des employés pour lesquels un syndicat ou un conseil de syndicats, selon le cas, a été accrédité comme agent négociateur ou a donné ou est en droit de donner l'avis prévu à l'article 16 ou 59, vend son entreprise, le syndicat ou le conseil de syndicats demeure, jusqu'à déclaration contraire de la Commission, l'agent négociateur des employés de la personne à qui l'entreprise a été vendue qui sont compris dans pareille unité de négociation de cette entreprise. Le syndicat ou le conseil de syndicats a le droit de donner à la personne à qui l'entreprise a été vendue un avis écrit de son intention de négocier en vue de conclure une convention collective ou de renouveler, avec ou sans modifications, celle qui est en vigueur. Cet avis a la même valeur que l'avis prévu à l'article 16 ou 59, selon le cas.

Pouvoirs de la Commission

(4) Si l'entreprise a été vendue et qu'un syndicat ou un conseil de syndicats était l'agent négociateur d'employés de cette entreprise ou d'employés de toute entreprise exploitée par la personne à qui l'entreprise a été vendue et, selon le cas :

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

- (a) any question arises as to what constitutes the like bargaining unit referred to in subsection (3); or
- (b) any person, trade union or council of trade unions claims that, by virtue of the operation of subsection (2) or (3), a conflict exists between the bargaining rights of the trade union or council of trade unions that represented the employees of the predecessor employer and the trade union or council of trade unions that represents the employees of the person to whom the business was sold,

the Board may, upon the application of any person, trade union or council of trade unions concerned,

- (c) define the composition of the like bargaining unit referred to in subsection (3) with such modification, if any, as the Board considers necessary; and
- (d) amend, to such extent as the Board considers necessary, any bargaining unit in any certificate issued to any trade union or any bargaining unit defined in any collective agreement.

Same

(5) The Board may, upon the application of any person, trade union or council of trade unions concerned, made within 60 days after the successor employer referred to in subsection (2) becomes bound by the collective agreement, or within 60 days after the trade union or council of trade unions has given a notice under subsection (3), terminate the bargaining rights of the trade union or council of trade unions bound by the collective agreement or that has given notice, as the case may be, if, in the opinion of the Board, the person to whom the business was sold has changed its character so that it is substantially different from the business of the predecessor employer.

Same

(6) Despite subsections (2) and (3), where a business was sold to person who carries on one or more other businesses and a trade union or council of trade unions is the bargaining agent of the employees in any of the businesses and the person intermingles the employees of one of the businesses with those of another of the businesses, the Board may, upon the application of any person, trade union or council of trade unions concerned,

- (a) declare that the person to whom the business was sold is no longer bound by the collective agreement referred to in subsection (2);
- (b) determine whether the employees concerned constitute one or more appropriate bargaining units;

a) qu'une question se pose au sujet de ce qui constitue l'unité de négociation visée au paragraphe (3);

b) que quiconque, un syndicat ou un conseil de syndicats prétend qu'en vertu du paragraphe (2) ou (3) un conflit existe entre le droit de négocier propre au syndicat ou au conseil de syndicats qui représentait les employés de l'employeur précédent et le syndicat ou le conseil de syndicats qui représente les employés de la personne à qui l'entreprise a été vendue,

la Commission peut, à la requête de quiconque, d'un syndicat ou d'un conseil de syndicats intéressés :

- c) préciser la composition de l'unité de négociation visée au paragraphe (3), en y apportant les modifications, le cas échéant, qu'elle juge nécessaires;
- d) modifier, dans la mesure où elle le juge nécessaire, l'unité de négociation définie dans un certificat délivré à un syndicat ou définie dans une convention collective.

(5) La Commission peut, à la requête de quiconque, d'un syndicat ou d'un conseil de syndicats intéressés, présentée dans les 60 jours de la date à laquelle le successeur visé au paragraphe (2) devient lié par la convention collective, ou dans les 60 jours de la date à laquelle le syndicat ou le conseil de syndicats a donné l'avis prévu au paragraphe (3), révoquer le droit de négocier du syndicat ou du conseil de syndicats qui, selon le cas, est lié par la convention collective ou a donné avis si, de l'avis de la Commission, la personne à qui l'entreprise a été vendue en a changé la nature au point qu'elle diffère sensiblement de l'entreprise de l'employeur précédent. Idem

(6) Malgré les paragraphes (2) et (3), si l'entreprise a été vendue à une personne qui en exploite une ou plusieurs autres, qu'un syndicat ou un conseil de syndicats est l'agent négociateur des employés de l'une de ces entreprises et que cette personne réunit les employés d'une entreprise avec ceux d'une autre, la Commission peut, à la requête de quiconque, d'un syndicat ou d'un conseil de syndicats intéressés :

- a) déclarer que la personne à qui l'entreprise a été vendue n'est plus liée par la convention collective visée au paragraphe (2);
- b) préciser que les employés visés forment ou non une ou plusieurs unités appropriées pour négocier collectivement;

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

- (c) declare which trade union, trade unions or council of trade unions, if any, shall be the bargaining agent or agents for the employees in the unit or units; and
- (d) amend, to such extent as the Board considers necessary, any certificate issued to any trade union or council of trade unions or any bargaining unit defined in any collective agreement.

- c) désigner le ou les syndicats ou le conseil de syndicats qui seront, le cas échéant, agents négociateurs des employés compris dans de telles unités;
- d) modifier, dans la mesure où elle le juge nécessaire, le certificat délivré à un syndicat ou à un conseil de syndicats ou l'unité de négociation définie dans une convention collective.

Notice to bargain

(7) Where a trade union or council of trade unions is declared to be the bargaining agent under subsection (6) and it is not already bound by a collective agreement with the successor employer with respect to the employees for whom it is declared to be the bargaining agent, it is entitled to give to the employer a written notice of its desire to bargain with a view to making a collective agreement, and the notice has the same effect as a notice under section 14. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 64 (1-7).

(7) Si le syndicat ou le conseil de syndicats est déclaré agent négociateur en vertu du paragraphe (6) et n'est pas encore lié par une convention collective au successeur de l'employeur à l'égard des employés qu'il représente, il est en droit de donner à l'employeur un avis écrit de son intention de négocier en vue de conclure une convention collective, et cet avis a la même valeur que l'avis prévu à l'article 14. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 64 (1) à (7).

Avis de négociateur

Powers of Board before disposing of application

(8) Before disposing of any application under this section, the Board may make such inquiry, may require the production of such evidence and the doing of such things, or may hold such representation votes, as it considers appropriate. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 64 (8); 1993, c. 27, Sched.

(8) Avant de se prononcer sur une requête présentée en vertu du présent article, la Commission peut faire des enquêtes, exiger la production de preuves et l'accomplissement d'actes ou tenir des scrutins de représentation selon ce qu'elle juge opportun. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 64 (8); 1993, chap. 27, annexe.

Pouvoirs de la Commission avant de se prononcer sur une requête

Where employer not required to bargain

(9) Where an application is made under this section, an employer is not required, despite the fact that a notice has been given by a trade union or council of trade unions, to bargain with that trade union or council of trade unions concerning the employees to whom the application relates until the Board has disposed of the application and has declared which trade union or council of trade unions, if any, has the right to bargain with the employer on behalf of the employees concerned in the application.

(9) Si une requête est présentée en vertu du présent article, un employeur n'est pas tenu, même après qu'un avis lui a été donné par un syndicat ou un conseil de syndicats, de négocier avec ce syndicat ou ce conseil au sujet des employés visés par la requête, tant que la Commission ne s'est pas prononcée et n'a pas déclaré quel syndicat ou conseil de syndicats a le droit de négocier avec l'employeur pour le compte des employés visés par la requête.

Cas où l'employeur n'est pas tenu de négocier

Effect of notice of declaration

(10) For the purposes of sections 7, 63, 65, 67 and 132, a notice given by a trade union or council of trade unions under subsection (3) or a declaration made by the Board under subsection (6) has the same effect as a certification under section 10.

(10) Pour l'application des articles 7, 63, 65, 67 et 132, un avis donné par un syndicat ou un conseil de syndicats en vertu du paragraphe (3) ou une déclaration de la Commission en vertu du paragraphe (6), a la même valeur qu'une accréditation accordée en vertu de l'article 10.

Effet d'un avis ou d'une déclaration

Successor municipalities

(11) Where one or more municipalities as defined in the *Municipal Affairs Act* are erected into another municipality, or two or more such municipalities are amalgamated, united or otherwise joined together, or all or part of one such municipality is annexed, attached or added to another such municipality, the employees of the municipalities concerned shall be deemed to have been intermingled, and,

(11) Si une ou plusieurs municipalités au sens de la *Loi sur les affaires municipales* sont constituées en une autre municipalité ou que deux municipalités ou plus sont fusionnées, unies ou regroupées d'une autre façon, ou que cette municipalité, en totalité ou en partie, soit annexée, rattachée ou ajoutée à une autre, les employés des municipalités intéressées sont réputés réunis et :

Municipalités qui succèdent

- (a) the Board may exercise the like powers as it may exercise under subsections (6)

- a) la Commission peut exercer les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes (6) et (8) en cas de vente d'une entreprise;

and (8) with respect to the sale of a business under this section;

- (b) the new or enlarged municipality has the like rights and obligations as a person to whom a business is sold under this section and who intermingles the employees of two of the person's businesses; and
- (c) any trade union or council of trade unions concerned has the like rights and obligations as it would have in the case of the intermingling of employees in two or more businesses under this section.

Power of Board to determine whether sale

(12) Where, on any application under this section or in any other proceeding before the Board, a question arises as to whether a business has been sold by one employer to another, the Board shall determine the question and its decision is final and conclusive for the purposes of this Act.

Duty of respondents

(13) Where, on an application under this section, a trade union alleges that the sale of a business has occurred, the respondents to the application shall adduce at the hearing all facts within their knowledge that are material to the allegation. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 64 (9-13).

UNFAIR PRACTICES

Employers, etc., not to interfere with unions

70. No employer or employers' organization and no person acting on behalf of an employer or an employers' organization shall participate in or interfere with the formation, selection or administration of a trade union or the representation of employees by a trade union or contribute financial or other support to a trade union, but nothing in this section shall be deemed to deprive an employer of the employer's freedom to express views so long as the employer does not use coercion, intimidation, threats, promises or undue influence. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 65.

Unions not to interfere with employers' organizations

71. No trade union and no person acting on behalf of a trade union shall participate in or interfere with the formation or administration of an employers' organization or contribute financial or other support to an employers' organization. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 66.

Employers not to interfere with employees' rights

72. No employer, employers' organization or person acting on behalf of an employer or an employers' organization,

- (a) shall refuse to employ or to continue to employ a person, or discriminate against a person in regard to employment or any term or condition of employment

- b) la nouvelle municipalité ou la municipalité agrandie a les mêmes droits et obligations que la personne à qui une entreprise a été vendue en vertu du présent article et qui réunit les employés de deux de ses entreprises;
- c) tout syndicat ou conseil de syndicats intéressé a les mêmes droits et obligations qu'il aurait si les employés de deux entreprises ou plus étaient réunis en vertu du présent article.

(12) Si, à l'égard d'une requête présentée en vertu du présent article ou d'une instance introduite devant la Commission, il est question de déterminer si une entreprise a été vendue par un employeur à un autre employeur, la Commission en décide. Sa décision a force de chose jugée pour l'application de la présente loi.

(13) Si un syndicat, à l'égard d'une requête présentée en vertu du présent article, prétend qu'une entreprise a été vendue, les intimés sont tenus de présenter à l'audience tous les faits dont ils ont connaissance et qui sont pertinents à la prétention. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 64 (9) à (13).

PRATIQUES DÉLOYALES

70. L'employeur, l'association patronale et une personne qui agit pour leur compte ne participent à la formation, au choix ou à l'administration d'un syndicat ou à la représentation des employés par un syndicat ni ne s'y ingèrent. Ils ne doivent pas non plus apporter à ce dernier une aide financière ou autre. Toutefois, l'employeur demeure libre d'exprimer son point de vue, pourvu qu'il ne recoure pas à la contrainte, à l'intimidation, à la menace, à une promesse ni n'abuse de son influence. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 65.

71. Le syndicat et quiconque agit pour le compte de celui-ci ne participent à la formation ou à l'administration d'une association patronale, ne s'y ingèrent ni n'y apportent une aide financière ou autre. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 66.

72. L'employeur, l'association patronale et une personne qui agit pour leur compte ne doivent pas, selon le cas :

- a) refuser d'employer ou de continuer d'employer une personne, ou pratiquer de la discrimination contre une personne en ce qui concerne l'emploi ou une con-

Pouvoirs de la Commission de décider si une entreprise a été vendue

Obligation des intimés

Les employeurs, etc. ne s'ingèrent pas dans les affaires syndicales

Non-ingérence du syndicat dans les associations patronales

Non-ingérence des employeurs dans les droits des employés

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

because the person was or is a member of a trade union or was or is exercising any other rights under this Act;

- (b) shall impose any condition in a contract of employment or propose the imposition of any condition in a contract of employment that seeks to restrain an employee or a person seeking employment from becoming a member of a trade union or exercising any other rights under this Act; or
- (c) shall seek by threat of dismissal, or by any other kind of threat, or by the imposition of a pecuniary or other penalty, or by any other means to compel an employee to become or refrain from becoming or to continue to be or to cease to be a member or officer or representative of a trade union or to cease to exercise any other rights under this Act. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 67, *revised*.

dition d'emploi parce qu'elle était ou est membre d'un syndicat ou qu'elle exerçait ou exerce d'autres droits que lui confère la présente loi;

- b) imposer ou proposer d'imposer, dans un contrat de travail, une condition qui vise à restreindre le droit d'un employé ou de celui qui cherche un emploi de devenir membre d'un syndicat ou d'exercer d'autres droits que lui confère la présente loi;
- c) chercher, par la menace de congédiement ou autre, ou par l'imposition d'une peine pécuniaire ou autre, ou par un autre moyen quelconque à obliger un employé à devenir ou à ne pas devenir, à continuer ou à cesser d'être membre, dirigeant ou agent d'un syndicat ou à s'abstenir d'exercer d'autres droits que lui confère la présente loi. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 67, *révisé*.

Employers not to interfere with bargaining rights

73. (1) No employer, employers' organization or person acting on behalf of an employer or an employers' organization shall, so long as a trade union continues to be entitled to represent the employees in a bargaining unit, bargain with or enter into a collective agreement with any person or another trade union or a council of trade unions on behalf of or purporting, designed or intended to be binding upon the employees in the bargaining unit or any of them.

73. (1) Tant qu'un syndicat conserve la qualité de représenter les employés compris dans une unité de négociation, l'employeur, l'association patronale et quiconque agit pour leur compte ne concluent avec une autre personne, avec un autre syndicat ou un autre conseil de syndicats, une convention collective qui vise à lier ou qui prétend lier même une partie des employés compris dans cette unité, ni ne négocient une telle convention pour leur compte.

Non-ingérence des employeurs dans le droit de négocier

Trade unions not to interfere with bargaining rights

(2) No trade union council of trade unions or person acting on behalf of a trade union or council of trade unions shall, so long as another trade union continues to be entitled to represent the employees in a bargaining unit, bargain with or enter into a collective agreement with an employer or an employers' organization on behalf of or purporting, designed or intended to be binding upon the employees in the bargaining unit or any of them. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 68.

(2) Tant qu'un autre syndicat conserve la qualité de représenter les employés compris dans une unité de négociation, le syndicat, le conseil de syndicats et quiconque agit pour leur compte, ne concluent avec un employeur ou une association patronale une convention collective qui vise à lier ou qui prétend lier même une partie des employés compris dans cette unité, ni ne négocient une telle convention pour leur compte. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 68.

Non-ingérence des syndicats dans le droit de négocier

Duty of fair representation by trade union, etc.

74. A trade union or council of trade unions, so long as it continues to be entitled to represent employees in a bargaining unit, shall not act in a manner that is arbitrary, discriminatory or in bad faith in the representation of any of the employees in the unit, whether or not members of the trade union or of any constituent union of the council of trade unions, as the case may be. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 69.

74. Le syndicat ou le conseil de syndicats, tant qu'il conserve la qualité de représenter les employés compris dans une unité de négociation, ne se comporte de façon arbitraire ou discriminatoire, ni fait preuve de mauvaise foi dans la représentation d'un employé compris dans l'unité de négociation, qu'il soit membre ou non du syndicat ou d'un syndicat qui fait partie du conseil de syndicats, selon le cas. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 69.

Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant

Duty of fair referral, etc., by trade unions

75. Where, pursuant to a collective agreement, a trade union is engaged in the selection, referral, assignment, designation or scheduling of persons to employment, it shall not act in a

75. Un syndicat qui, en vertu d'une convention collective, participe au choix, à l'orientation, à l'affectation, à la désignation ou au classement des personnes en vue d'un

Obligation du syndicat d'être impartial dans le choix des employés pour un emploi, etc.

manner that is arbitrary, discriminatory or in bad faith. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 70; 1993, c. 27, Sched.

Intimidation and coercion

76. No person, trade union or employers' organization shall seek by intimidation or coercion to compel any person to become or refrain from becoming or to continue to be or to cease to be a member of a trade union or of an employers' organization or to refrain from exercising any other rights under this Act or from performing any obligations under this Act. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 71.

Persuasion during working hours

77. Nothing in this Act authorizes any person to attempt at the place at which an employee works to persuade the employee during the employee's working hours to become or refrain from becoming or continuing to be a member of a trade union. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 72.

Strike-breaking misconduct, etc., prohibited

78. (1) No person, employer, employers' organization or person acting on behalf of an employer or employers' organization shall engage in strike-related misconduct or retain the services of a professional strike breaker and no person shall act as a professional strike breaker.

Definitions

(2) For the purposes of subsection (1),

“professional strike breaker” means a person who is not involved in a dispute whose primary object, in the Board's opinion, is to interfere with, obstruct, prevent, restrain or disrupt the exercise of any right under this Act in anticipation of, or during, a lawful strike or lock-out; (“briseur de grève professionnel”)

“strike-related misconduct” means a course of conduct of incitement, intimidation, coercion, undue influence, provocation, infiltration, surveillance or any other like course of conduct intended to interfere with, obstruct, prevent, restrain or disrupt the exercise of any right under this Act in anticipation of, or during, a lawful strike or lock-out. (“inconduite liée à une grève”)

Other rights not affected

(3) Nothing in this section shall be deemed to restrict or limit any right or prohibition contained in any other provision of this Act. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 73.

Strike or lock-out, agreement

79. (1) Where a collective agreement is in operation, no employee bound by the agreement shall strike and no employer bound by the agreement shall lock out such an employee.

emploi ne se comporte pas de façon arbitraire ou discriminatoire ni ne fait preuve de mauvaise foi. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 70; 1993, chap. 27, annexe.

76. Le syndicat, l'association patronale ou une personne ne tentent pas par la menace de contraindre quiconque à devenir ou à ne pas devenir, à continuer ou à cesser d'être membre d'un syndicat ou d'une association patronale ou à s'abstenir d'exercer d'autres droits que lui confère la présente loi ou de s'acquitter des obligations qu'elle lui impose. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 71.

77. Rien dans la présente loi n'autorise quiconque à essayer de persuader un employé, durant ses heures de travail et sur le lieu de ce dernier, de devenir ou demeurer membre d'un syndicat ou de s'en abstenir. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 72.

78. (1) Une personne, l'employeur, l'association patronale ou une personne qui agit pour leur compte ne font preuve d'inconduite liée à une grève ni ne retiennent les services d'un briseur de grève professionnel et nul ne doit agir à ce titre.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1).

«briseur de grève professionnel» Personne qui n'est pas partie à un différend et dont le but principal, de l'avis de la Commission, vise à s'ingérer dans un droit que confère la présente loi, y faire obstacle, en empêcher ou en perturber l'exercice dans l'attente d'une grève ou d'un lock-out licites ou pendant ceux-ci. («professional strike breaker»)

«inconduite liée à une grève» Ligne de conduite visant à créer une incitation, une intimidation, une menace, un abus d'influence, une provocation, un noyautage, une surveillance, ou une autre ligne de conduite semblable visant à s'ingérer dans un droit que confère la présente loi, y faire obstacle, en empêcher ou en perturber l'exercice dans l'attente d'une grève ou d'un lock-out licites ou pendant ceux-ci. («strike-related misconduct»)

(3) Rien dans le présent article n'est réputé restreindre ni limiter un droit ou une interdiction que contient une autre disposition de la présente loi. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 73.

79. (1) Aucun employé ne doit faire grève et aucun employeur ne doit lock-outer un employé tant qu'ils sont liés par une convention collective.

Menaces

Recrutement interdit durant les heures de travail

Inconduite interdite

Définitions

Autres droits

Grève ou lock-out interdits pour la durée de la convention

Labour Relations Act, 1995

Loi de 1995 sur les relations de travail

No agreement

(2) Where no collective agreement is in operation, no employee shall strike and no employer shall lock out an employee until the Minister has appointed a conciliation officer or a mediator under this Act and,

(a) seven days have elapsed after the day the Minister has released or is deemed pursuant to subsection 122 (2) to have released to the parties the report of a conciliation board or mediator; or

(b) 14 days have elapsed after the day the Minister has released or is deemed pursuant to subsection 122 (2) to have released to the parties a notice that he or she does not consider it advisable to appoint a conciliation board. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 74 (1, 2).

(2) En l'absence de convention collective, aucun employé ne doit faire grève et aucun employeur ne doit lock-outer un employé avant que le ministre n'ait désigné un conciliateur ou un médiateur en vertu de la présente loi et que, selon le cas :

a) sept jours se soient écoulés après la date à laquelle le ministre a remis ou est réputé, en vertu du paragraphe 122 (2), avoir remis aux parties le rapport d'une commission de conciliation ou d'un médiateur;

b) 14 jours se soient écoulés après que le ministre a remis ou est réputé, en vertu du paragraphe 122 (2), avoir remis aux parties l'avis qu'il ne juge pas opportun de constituer une commission de conciliation. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 74 (1) et (2).

Absence de convention collective

Mandatory strike vote

(3) If a collective agreement is or has been in operation, no employee shall strike unless a strike vote is taken 30 days or less before the collective agreement expires or at any time after the agreement expires and more than 50 per cent of those voting vote in favour of a strike.

(3) Si une convention collective est ou a été en vigueur, aucun employé ne doit faire grève à moins qu'un scrutin de grève ne soit tenu dans les 30 jours qui précèdent l'expiration de la convention collective ou à n'importe quel moment après son expiration et que plus de 50 pour cent de ceux qui votent ne votent en faveur de la grève.

Scrutin de grève obligatoire

Same

(4) If no collective agreement has been in operation, no employee shall strike unless a strike vote is taken on or after the day on which a conciliation officer is appointed and more than 50 per cent of those voting vote in favour of a strike.

(4) Si aucune convention collective n'a été en vigueur, aucun employé ne doit faire grève à moins qu'un scrutin de grève ne soit tenu le jour où un conciliateur est désigné ou par la suite et que plus de 50 pour cent de ceux qui votent ne votent en faveur de la grève.

Idem

Exception

(5) Subsections (3) and (4) do not apply to an employee in the construction industry. *New.*

(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas aux employés de l'industrie de la construction. *Nouveau.*

Exception

Threatening strike or lock-out

(6) No employee shall threaten an unlawful strike and no employer shall threaten an unlawful lock-out of an employee. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 74 (4).

(6) Aucun employé ne doit menacer de faire une grève illicite et aucun employeur ne doit menacer un employé d'un lock-out illicite. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 74 (4).

Menace de grève ou de lock-out

Strike or ratification vote to be secret

(7) A strike vote or a vote to ratify a proposed collective agreement or memorandum of settlement taken by a trade union shall be by ballots cast in such a manner that persons expressing their choice cannot be identified with the choice expressed.

(7) Quand un syndicat tient un scrutin de grève ou de ratification d'une convention collective proposée ou d'un protocole d'accord, les bulletins de vote sont remplis de manière que l'identité de la personne qui vote ne puisse être déterminée.

Secret d'un scrutin de grève ou de ratification

Right to vote

(8) All employees in a bargaining unit, whether or not the employees are members of the trade union or of any constituent union of a council of trade unions, shall be entitled to participate in a strike vote or a vote to ratify a proposed collective agreement or memorandum of settlement. *New.*

(8) L'employé compris dans une unité de négociation, qu'il soit ou non membre du syndicat ou d'un syndicat qui fait partie d'un conseil de syndicats, a droit de vote lors d'un scrutin de grève ou de ratification d'une convention collective proposée ou d'un protocole d'accord. *Nouveau.*

Droit de vote

Opportunity to vote

(9) Any vote mentioned in subsection (7) shall be conducted in such a manner that those

(9) Le scrutin visé au paragraphe (7) est tenu de manière à donner largement l'occasion

Occasion de voter

entitled to vote have ample opportunity to cast their ballots. If the vote taken is otherwise than by mail, the time and place for voting must be reasonably convenient. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 74 (6), *amended*.

de voter à quiconque en a le droit. Si le scrutin est tenu autrement que par la poste, l'heure et le lieu du scrutin doivent être raisonnablement commodes. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 74 (6), *modifié*.

Reinstatement of employee

80. (1) Where an employee engaging in a lawful strike makes an unconditional application in writing to the employee's employer within six months from the commencement of the lawful strike to return to work, the employer shall, subject to subsection (2), reinstate the employee in the employee's former employment, on such terms as the employer and employee may agree upon, and the employer in offering terms of employment shall not discriminate against the employee for exercising or have exercised any rights under this Act.

80. (1) Si un employé en grève licite demande par écrit et sans réserve à son employeur de retourner au travail dans les six mois du début de cette grève, l'employeur, sous réserve du paragraphe (2), le réintègre dans son emploi antérieur aux conditions dont ils peuvent convenir. L'employeur, en posant des conditions d'emploi, n'exerce pas de discrimination due au fait que l'employé exerce ou a exercé un droit que lui confère la présente loi.

Réintégration d'un employé

Exceptions

(2) An employer is not required to reinstate an employee who has made an application to return to work in accordance with subsection (1),

(2) L'employeur n'est pas tenu de réintégrer l'employé visé au paragraphe (1) dans l'un ou l'autre cas suivant :

Exceptions

(a) where the employer no longer has persons engaged in performing work of the same or similar nature to work which the employee performed prior to the employee's cessation of work; or

a) il n'emploie plus de personnes qui exercent le même travail ou un travail de même nature que celui qu'accomplissait l'employé avant de cesser de travailler;

(b) where there has been a suspension or discontinuance for cause of an employer's operations, or any part thereof, but, if the employer resumes such operations, the employer shall first reinstate those employees who have made an application under subsection (1). R.S.O. 1990, c. L.2, s. 75.

b) il a suspendu ou a interrompu ses activités ou une partie de celles-ci pour un motif déterminé. Toutefois, s'il reprend ses activités, il réintègre d'abord les employés qui lui ont fait la demande prévue au paragraphe (1). L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 75.

Unlawful strike

81. No trade union or council of trade unions shall call or authorize or threaten to call or authorize an unlawful strike and no officer, official or agent of a trade union or council of trade unions shall counsel, procure, support or encourage an unlawful strike or threaten an unlawful strike. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 76.

81. Le syndicat et le conseil de syndicats ne déclarent pas ni n'autorisent une grève illícite ni ne menacent d'en faire une. Le dirigeant et l'agent syndical ne recommandent, ne provoquent, n'appuient ni n'encouragent une grève illícite ni ne menacent d'en faire une. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 76.

Grève illícite

Unlawful lock-out

82. No employer or employers' organization shall call or authorize or threaten to call or authorize an unlawful lock-out and no officer, official or agent of an employer or employers' organization shall counsel, procure, support or encourage an unlawful lock-out or threaten an unlawful lock-out. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 77.

82. L'employeur ou l'association patronale ne déclarent pas ni n'autorisent un lock-out illícite ni ne menacent de ce faire. Le dirigeant et l'agent d'un employeur ou d'une association patronale ne recommandent, ne provoquent, n'appuient ni n'encouragent un lock-out illícite ni ne menacent de ce faire. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 77.

Lock-out illícite

Causing unlawful strikes, lock-outs

83. (1) No person shall do any act if the person knows or ought to know that, as a probable and reasonable consequence of the act, another person or persons will engage in an unlawful strike or an unlawful lock-out.

83. (1) Nul ne doit poser un acte s'il sait ou devrait savoir qu'il s'ensuivra probablement et naturellement la participation d'autrui à une grève ou à un lock-out illícites.

Incitation à la grève ou au lock-out illícites

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

Application of subs. (1)

(2) Subsection (1) does not apply to any act done in connection with a lawful strike or lawful lock-out. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 78.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'acte posé à l'occasion d'une grève ou d'un lock-out licites. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 78.

Champ d'application du par. (1)

Saving

84. Nothing in this Act prohibits any suspension or discontinuance for cause of an employer's operations or the quitting of employment for cause if the suspension, discontinuance or quitting does not constitute a lock-out or strike. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 79.

84. Rien dans la présente loi n'interdit la suspension ou la cessation des activités de l'employeur ni l'abandon d'emploi pour un motif valable si cette suspension, cette cessation ou cet abandon d'emploi ne constituent pas une grève ni un lock-out. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 79.

Exception

Refusal to engage in unlawful strike

85. No trade union shall suspend, expel or penalize in any way a member because the member has refused to engage in or to continue to engage in a strike that is unlawful under this Act. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 80.

85. Le syndicat ne suspend pas, n'expulse pas ni ne pénalise ses membres de quelque façon que ce soit pour avoir refusé de participer ou de continuer de participer à une grève qui est illicite en vertu de la présente loi. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 80.

Refus de participer à une grève illicite

Working conditions may not be altered

86. (1) Where notice has been given under section 16 or section 59 and no collective agreement is in operation, no employer shall, except with the consent of the trade union, alter the rates of wages or any other term or condition of employment or any right, privilege or duty, of the employer, the trade union or the employees, and no trade union shall, except with the consent of the employer, alter any term or condition of employment or any right, privilege or duty of the employer, the trade union or the employees,

86. (1) Si l'avis prévu à l'article 16 ou 59 a été donné et qu'aucune convention collective n'est en vigueur, l'employeur ne peut pas modifier les taux de salaire ou les autres conditions d'emploi, ni les droits, privilèges ou devoirs de l'employeur, du syndicat ou des employés, sauf avec le consentement du syndicat, et le syndicat ne peut pas modifier les conditions d'emploi, ni les droits, privilèges ou devoirs de l'employeur, du syndicat ou des employés, sauf avec le consentement de l'employeur, tant que la première des éventualités suivantes n'est pas survenue :

Les conditions de travail peuvent ne pas être modifiées

(a) until the Minister has appointed a conciliation officer or a mediator under this Act, and,

a) le ministre a désigné un conciliateur ou un médiateur en vertu de la présente loi et, selon le cas :

(i) seven days have elapsed after the Minister has released to the parties the report of a conciliation board or mediator, or

(i) sept jours se sont écoulés après la remise aux parties par le ministre du rapport d'une commission de conciliation ou d'un médiateur,

(ii) 14 days have elapsed after the Minister has released to the parties a notice that he or she does not consider it advisable to appoint a conciliation board,

(ii) 14 jours se sont écoulés après la remise aux parties par le ministre de l'avis selon lequel il ne juge pas opportun de constituer une commission de conciliation;

as the case may be; or

(b) until the right of the trade union to represent the employees has been terminated,

b) le droit du syndicat de représenter les employés est révoqué.

whichever occurs first.

Same

(2) Where a trade union has applied for certification and notice thereof from the Board has been received by the employer, the employer shall not, except with the consent of the trade union, alter the rates of wages or any other term or condition of employment or any right, privilege or duty of the employer or the employees until,

(2) Si un syndicat a présenté une requête en accréditation et que l'employeur en a été avisé par la Commission, l'employeur ne modifie pas, sauf s'il a le consentement du syndicat, les taux de salaires ou les autres conditions d'emploi, ou les droits, privilèges ou devoirs de l'employeur ou des employés avant que, selon le cas :

Idem

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

- (a) the trade union has given notice under section 16, in which case subsection (1) applies; or
- (b) the application for certification by the trade union is dismissed or terminated by the Board or withdrawn by the trade union.

Differences may be arbitrated

(3) Where notice has been given under section 59 and no collective agreement is in operation, any difference between the parties as to whether or not subsection (1) of this section was complied with may be referred to arbitration by either of the parties as if the collective agreement was still in operation and section 48 applies with necessary modifications thereto. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 81.

- a) le syndicat n'ait donné l'avis prévu à l'article 16, auquel cas le paragraphe (1) s'applique;
- b) la requête en accréditation présentée par le syndicat n'ait été rejetée par la Commission ou que celle-ci y ait mis fin, ou que le syndicat ne s'en soit désisté.

Différends qui peuvent être soumis à l'arbitrage

(3) Si l'avis prévu à l'article 59 a été donné et tant qu'aucune convention collective n'est en vigueur, tout différend entre les parties au sujet du respect des dispositions du paragraphe (1) peut être soumis à l'arbitrage par l'une ou l'autre partie comme si la convention collective était toujours en vigueur. L'article 48 s'applique avec les adaptations nécessaires. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 81.

Protection of witnesses rights

87. (1) No employer, employers' organization or person acting on behalf of an employer or employers' organization shall,

- (a) refuse to employ or continue to employ a person;
- (b) threaten dismissal or otherwise threaten a person;
- (c) discriminate against a person in regard to employment or a term or condition of employment; or
- (d) intimidate or coerce or impose a pecuniary or other penalty on a person,

because of a belief that the person may testify in a proceeding under this Act or because the person has made or is about to make a disclosure that may be required in a proceeding under this Act or because the person has made an application or filed a complaint under this Act or has participated in or is about to participate in a proceeding under this Act.

Same

(2) No trade union, council of trade unions or person acting on behalf of a trade union or council of trade unions shall,

- (a) discriminate against a person in regard to employment or a term or condition of employment; or
- (b) intimidate or coerce or impose a pecuniary or other penalty on a person,

because of a belief that the person may testify in a proceeding under this Act or because the person has made or is about to make a disclosure that may be required in a proceeding under this Act or because the person has made an application or filed a complaint under this Act or has participated in or is about to participate in a proceeding under this Act. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 82.

Protection des témoins

87. (1) L'employeur, l'association patronale ou quiconque agit pour leur compte, parce qu'ils croient que, dans une instance prévue à la présente loi, une personne peut témoigner ou a divulgué ou est sur le point de divulguer des renseignements en réponse aux exigences de cette instance, ou qu'elle a participé à l'instance ou est sur le point d'y participer, ou parce qu'elle a présenté une requête ou déposé une plainte dans le cadre de la présente loi, ne doit prendre à son égard aucune des mesures suivantes :

- a) refuser de l'employer ou de la garder à leur emploi;
- b) la menacer de congédiement ou autrement;
- c) exercer de la discrimination relativement à son emploi ou à une condition de celui-ci;
- d) l'intimider, la contraindre ou lui imposer des peines pécuniaires ou autres.

Idem

(2) Le syndicat, le conseil de syndicats ou quiconque agit pour leur compte, parce qu'ils croient que, dans une instance prévue à la présente loi, une personne peut témoigner ou a divulgué ou est sur le point de divulguer des renseignements en réponse aux exigences de cette instance, ou qu'elle a participé à l'instance ou est sur le point d'y participer, ou parce qu'elle a présenté une requête ou déposé une plainte dans le cadre de la présente loi, ne doit pas prendre à son égard l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) exercer de la discrimination relativement à son emploi ou à une condition de son emploi;
- b) l'intimider, la contraindre ou lui imposer des peines pécuniaires ou autres. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 82.

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

Removal,
etc., of
posted noti-
ces

88. No person shall wilfully destroy, mutilate, obliterate, alter, deface or remove or cause to be destroyed, mutilated, obliterated, altered, defaced or removed any notice that the Board has required to be posted during the period that the notice is required to be posted. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 83.

88. Nul ne doit volontairement détruire, mutiler, oblitérer, modifier, lacérer ni enlever un avis dont la Commission a exigé l'affichage, ni faire en sorte que ces actes soient accomplis et ce, pendant la période requise d'affichage. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 83.

Destruction,
enlèvement,
etc. d'un avis
affiché

LOCALS UNDER TRUSTEESHIP

Trusteeship
over local
unions

89. (1) A provincial, national or international trade union that assumes supervision or control over a subordinate trade union, whereby the autonomy of such subordinate trade union, under the constitution or by-laws of the provincial, national or international trade union is suspended, shall, within 60 days after it has assumed supervision or control over the subordinate trade union, file with the Board a statement in the prescribed form, verified by the affidavit of its principal officers, setting out the terms under which supervision or control is to be exercised and it shall, upon the direction of the Board, file such additional information concerning such supervision and control as the Minister may from time to time require.

89. (1) Le syndicat provincial, national ou international qui assume la surveillance ou le contrôle d'un syndicat subalterne, suspendant ainsi son autonomie en vertu des statuts ou des règlements administratifs de ce syndicat, est tenu, dans les 60 jours de la date où la tutelle a commencé, de déposer auprès de la Commission, dans la forme prescrite, une déclaration attestée par l'affidavit de ses principaux dirigeants, qui énonce les conditions d'exercice de cette surveillance ou de ce contrôle. Le syndicat, sur les directives de la Commission, dépose les renseignements supplémentaires au sujet de cette tutelle que le ministre peut exiger à l'occasion.

Tutelle de
syndicats
locaux

Duration of
trusteeship

(2) Where a provincial, national or international trade union has assumed supervision or control over a subordinate trade union, such supervision or control shall not continue for more than 12 months from the date of such assumption, but such supervision or control may be continued for a further period of 12 months with the consent of the Board. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 84.

(2) La tutelle d'un syndicat subalterne, par un syndicat provincial, national ou international ne dure pas plus de 12 mois. Toutefois, elle peut être prorogée d'une autre période de 12 mois avec l'autorisation de la Commission. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 84.

Durée de la
tutelle

INFORMATION

Collective
agreements
to be filed

90. Each party to a collective agreement shall, forthwith after it is made, file one copy with the Minister. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 85.

90. Chaque partie à une convention collective, dès que celle-ci est conclue, en dépose sans délai une copie auprès du ministre. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 85.

Dépôt de la
convention
collective

Officers,
constitution,
etc.

91. The Board may direct a trade union, council of trade unions or employers' organization to file with the Board within the time prescribed in the direction a copy of its constitution and by-laws and a statutory declaration of its president or secretary setting forth the names and addresses of its officers. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 86.

91. La Commission peut ordonner au syndicat, au conseil de syndicats ou à l'association patronale de déposer auprès d'elle, dans le délai qu'elle prescrit, une copie de leurs statuts et de leurs règlements administratifs et une déclaration solennelle de leur président ou de leur secrétaire portant les noms et adresses de leurs dirigeants. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 86.

Constitution,
dirigeants,
etc.

Duty of
union to
furnish
financial
statement to
members

92. (1) Every trade union shall upon the request of any member furnish the member, without charge, with a copy of the audited financial statement of its affairs to the end of its last fiscal year certified by its treasurer or other officer responsible for the handling and administration of its funds to be a true copy, and, upon the complaint of any member that the trade union has failed to furnish such a statement, the Board may direct the trade union to file with the Registrar of the Board,

92. (1) Chaque syndicat, à la demande d'un de ses membres, lui fournit sans frais une copie de son état financier vérifié à la fin de son dernier exercice, attesté par son trésorier ou par le dirigeant chargé d'administrer ses fonds. À la suite d'une plainte d'un membre déclarant que le syndicat ne lui a pas fourni cet état financier, la Commission peut ordonner au syndicat de déposer auprès du greffier de la Commission, dans le délai qu'elle prescrit, une copie de l'état financier vérifié jusqu'à la fin

Obligation
du syndicat
de fournir un
état financier
à ses mem-
bres

within such time as the Board may determine, a copy of the audited financial statement of its affairs to the end of its last fiscal year verified by the affidavit of its treasurer or other officer responsible for the handling and administration of its funds and to furnish a copy of the statement to the members of the trade union that the Board in its discretion may direct, and the trade union shall comply with the direction according to its terms.

Complaint
that financial
statement
inadequate

(2) Where a member of a trade union complains that an audited financial statement is inadequate, the Board may inquire into the complaint and the Board may order the trade union to prepare another audited financial statement in a form and containing the particulars that the Board considers appropriate and the Board may further order that the audited financial statement, as rectified, be certified by a person licensed under the *Public Accountancy Act* or a firm whose partners are licensed under that Act. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 87.

Definition

93. (1) In this section,

“administrator” means any trade union, trustee or person responsible for the control, management or disposition of money received or contributed to a vacation pay fund or a welfare benefit or pension plan or fund for the members of a trade union or their survivors or beneficiaries.

Annual filing
of statement

(2) Every administrator shall file annually with the Minister not later than June 1 in each year or at such other time or times as the Minister may direct, a copy of the audited financial statement certified by a person licensed under the *Public Accountancy Act* or a firm whose partners are licensed under that Act of a vacation pay fund, or a welfare benefit or pension plan or fund setting out its financial condition for the preceding fiscal year and disclosing,

- (a) a description of the coverage provided by the fund or plan;
- (b) the amount contributed by each employer;
- (c) the amounts contributed by the members and the trade union, if any;
- (d) a statement of the assets, specifying the total amount of each type of asset;
- (e) a statement of liabilities, receipts and disbursements;
- (f) a statement of salaries, fees and commissions charged to the fund or plan, to

du dernier exercice, attesté par affidavit par son trésorier ou le dirigeant chargé d'administrer ses fonds et d'en fournir une copie aux membres du syndicat que la Commission peut désigner et le syndicat obéit à l'ordre de la Commission.

(2) Si un membre d'un syndicat se plaint qu'un état financier vérifié est insuffisant, la Commission peut s'informer et ordonner au syndicat d'en dresser un autre dans une forme convenable et en y incluant les détails qu'elle considère nécessaires. La Commission peut de plus ordonner que l'état financier vérifié, ainsi complété, soit attesté par un comptable habilité en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique* ou par une société en nom collectif dont les associés sont ainsi habilités. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 87.

Plainte
quand l'état
financier
n'est pas sa-
tisfaisant

93. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

Définition

«administrateur» S'entend d'un syndicat, d'un fiduciaire ou de quiconque est chargé de la garde, de la gestion ou de l'affectation de l'argent perçu ou versé à un fonds de vacances ou à un régime de bien-être ou de pension au profit des membres d'un syndicat, de leurs survivants ou de leurs bénéficiaires.

(2) Chaque administrateur, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année ou à la date que fixe le ministre, dépose auprès de ce dernier une copie de l'état financier vérifié d'un fonds de vacances, d'un régime de bien-être ou de pension pour l'exercice précédent. Cet état financier est attesté par un comptable habilité en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique* ou par une société en nom collectif dont les associés sont ainsi habilités. Cet état financier expose :

Dépôt annuel
de l'état
financier

- a) une description de la couverture qu'offre le fonds ou le régime;
- b) le montant de la cotisation de chaque employeur;
- c) le montant des cotisations des membres et du syndicat, le cas échéant;
- d) un relevé de l'actif précisant le montant total de chaque type d'actif;
- e) un relevé du passif, des recettes et débours;
- f) un relevé des salaires, des droits et des commissions débités au compte du fonds ou du régime, des personnes qui

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

whom paid, in what amount and for what purposes; and

(g) such further information as the Minister may require.

Furnishing of copy to member of trade union

(3) The administrator, upon the request in writing of any member of the trade union whose employer has made payments or contributions into the fund or plan, shall furnish to the member without charge a copy of the audited financial statement required to be filed by subsection (2).

Where Board may direct compliance

(4) Where an administrator has failed to comply with subsection (2) or (3), upon a certificate of failure so to comply signed by the Minister or upon complaint by the member, the Board may direct the administrator to comply within the time that the Board may determine. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 88.

Representative for service of process

94. (1) Every trade union and unincorporated employers' organization in Ontario that has members in Ontario shall, within 15 days after it has enrolled its first member, file with the Board a notice in the prescribed form giving the name and address of a person resident in Ontario who is authorized by the trade union or unincorporated employers' organization to accept on its behalf service of process and notices under this Act.

Change in representative

(2) Whenever a trade union or unincorporated employers' organization changes the authorization referred to in subsection (1), it shall file with the Board notice thereof in the prescribed form within 15 days after making such change.

Service of notice

(3) Service on the person named in a notice or the latest notice, as the case may be, filed under subsection (1) is good and sufficient service for the purposes of this Act on the trade union or unincorporated employers' organization that filed the notice. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 89.

Publications

95. Every publication that deals with the relations between employers or employers' organizations and trade unions or employees shall bear the names and addresses of its printer and its publisher. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 90.

ENFORCEMENT

Inquiry by labour relations officer

96. (1) The Board may authorize a labour relations officer to inquire into any complaint alleging a contravention of this Act.

les ont touchés, pour tel montant et à tel titre;

g) les autres renseignements que peut exiger le ministre.

(3) L'administrateur, à la demande écrite de tout membre du syndicat pour qui l'employeur a versé des cotisations au fonds ou au régime, lui remet sans frais une copie de l'état financier vérifié dont le dépôt est exigé au paragraphe (2).

(4) Sur certificat du ministre ou plainte du membre du syndicat portant qu'un administrateur ne s'est pas conformé aux dispositions du paragraphe (2) ou (3), la Commission peut le sommer de s'y conformer dans le délai qu'elle fixe. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 88.

94. (1) Le syndicat et l'association patronale de l'Ontario non constituée en personne morale qui a des membres en Ontario sont tenus, dans les 15 jours du recrutement de leur premier membre, de déposer auprès de la Commission un avis dans la forme prescrite portant le nom et l'adresse d'un résident de l'Ontario autorisé par le syndicat ou l'association à accepter pour son compte la signification des actes et avis prévus par la présente loi.

(2) Toutes les fois que le syndicat ou l'association patronale non constituée en personne morale modifie l'autorisation visée au paragraphe (1), ils déposent un avis de cette modification auprès de la Commission, dans la forme prescrite et dans les 15 jours de cette modification.

(3) La signification faite à la personne indiquée dans un avis ou dans le dernier avis, selon le cas, déposé en vertu du paragraphe (1) constitue une signification suffisante pour l'application de la présente loi au syndicat ou à l'association patronale non constituée en personne morale qui a déposé l'avis. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 89.

95. Toute publication qui traite des relations entre employeurs ou associations patronales et syndicats ou employés, porte les noms et adresses de l'imprimeur et de l'éditeur. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 90.

APPLICATION

96. (1) La Commission peut autoriser un agent des relations de travail de faire enquête sur toute plainte de prétendue infraction à la présente loi.

Copie à chaque membre du syndicat

Cas où la Commission peut ordonner de se conformer au par. (2) ou (3)

Mandataire aux fins de signification

Changement de mandataire

Signification d'un avis

Publications

Enquête par un agent des relations de travail

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

Duties	(2) The labour relations officer shall forthwith inquire into the complaint and endeavour to effect a settlement of the matter complained of.	(2) L'agent fait enquête sans délai sur la plainte et s'efforce de régler la question qui en fait l'objet.	Mission
Report	(3) The labour relations officer shall report the results of his or her inquiry and endeavours to the Board.	(3) L'agent fait rapport à la Commission du résultat de son enquête et de ses démarches.	Rapport
Remedy for discrimination	(4) Where a labour relations officer is unable to effect a settlement of the matter complained of or where the Board in its discretion considers it advisable to dispense with an inquiry by a labour relations officer, the Board may inquire into the complaint of a contravention of this Act and where the Board is satisfied that an employer, employers' organization, trade union, council of trade unions, person or employee has acted contrary to this Act it shall determine what, if anything, the employer, employers' organization, trade union, council of trade unions, person or employee shall do or refrain from doing with respect thereto and such determination, without limiting the generality of the foregoing may include, despite the provisions of any collective agreement, any one or more of, (a) an order directing the employer, employers' organization, trade union, council of trade unions, employee or other person to cease doing the act or acts complained of; (b) an order directing the employer, employers' organization, trade union, council of trade unions, employee or other person to rectify the act or acts complained of; or (c) an order to reinstate in employment or hire the person or employee concerned, with or without compensation, or to compensate instead of hiring or reinstatement for loss of earnings or other employment benefits in an amount that may be assessed by the Board against the employer, employers' organization, trade union, council of trade unions, employee or other person jointly or severally. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 91 (1-4).	(4) Si l'agent ne parvient pas à régler la question ou que la Commission, à sa discrétion, juge que cette enquête par un agent des relations de travail n'est pas opportune, elle peut faire enquête elle-même. Si elle est convaincue que quiconque, et notamment un employeur, une association patronale, un syndicat, un conseil de syndicats ou un employé ont enfreint la présente loi, elle décide, s'il y a lieu, de quelle façon ces personnes ou associations doivent rétablir la situation. À cet effet, elle peut notamment, malgré les dispositions d'une convention collective, ordonner, selon le cas, l'une ou plusieurs des mesures suivantes : a) l'abstention par le contrevenant de poser à l'avenir l'acte ou les actes faisant l'objet de la plainte; b) la réparation par le contrevenant du préjudice qui en a résulté; c) la réintégration dans son emploi ou l'engagement de la personne ou de l'employé intéressés, avec ou sans indemnisation, ou pour tenir lieu d'engagement ou de réintégration, le versement d'une indemnité au montant qu'elle fixe pour sa perte de salaire et autres avantages rattachés à son emploi. Elle peut porter cette indemnité à la charge solidaire des contrevenants. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 91 (1) à (4).	Recours en cas de discrimination
Burden of proof	(5) On an inquiry by the Board into a complaint under subsection (4) that a person has been refused employment, discharged, discriminated against, threatened, coerced, intimidated or otherwise dealt with contrary to this Act as to the person's employment, opportunity for employment or conditions of employment, the burden of proof that any employer or employers' organization did not act contrary to this Act lies upon the employer or employers'	(5) Pour les besoins d'une enquête de la Commission sur une plainte visée au paragraphe (4), selon laquelle une personne s'est vu refuser un emploi, a été congédiée, a fait l'objet de discrimination, de menaces, de contrainte, d'intimidation, ou a été traitée d'une façon contraire à la présente loi dans son emploi, ses possibilités d'emploi ou ses conditions d'emploi, le fardeau de la preuve que l'employeur ou l'association patronale n'a pas enfreint la présente loi revient à ces der-	Fardeau de la preuve

Labour Relations Act, 1995

Loi de 1995 sur les relations de travail

organization. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 91 (5); 1993, c. 27, Sched.



Filing in court

(6) A trade union, council of trade unions, employer, employers' organization or person affected by the determination may file the determination, excluding the reasons, in the prescribed form in the Ontario Court (General Division) and it shall be entered in the same way as an order of that court and is enforceable as such. 1992, c. 21, s. 36 (3).

Effect of settlement

(7) Where a proceeding under this Act has been settled, whether through the endeavours of the labour relations officer or otherwise, and the terms of the settlement have been put in writing and signed by the parties or their representatives, the settlement is binding upon the parties, the trade union, council of trade unions, employer, employers' organization, person or employee who have agreed to the settlement and shall be complied with according to its terms, and a complaint that the trade union, council of trade unions, employer, employers' organization, person or employee who has agreed to the settlement has not complied with the terms of the settlement shall be deemed to be a complaint under subsection (1). R.S.O. 1990, c. L.2, s. 91 (7); 1992, c. 21, s. 36 (4).

"Person" defined for purposes of ss. 87, 96

97. For the purposes of section 87 and any complaint made under section 96,

"person" includes any person otherwise excluded by subsection 1 (3). R.S.O. 1990, c. L.2, s. 92.

Board power re interim orders

98. (1) On application in a pending proceeding, the Board may make interim orders concerning procedural matters.

Exception

(2) The Board shall not make an order under subsection (1) requiring an employer to reinstate an employee in employment. *New.*

Jurisdictional, etc., disputes

99. (1) This section applies when the Board receives a complaint,

- (a) that a trade union or council of trade unions, or an agent of either was or is requiring an employer or employers' organization to assign particular work to persons in a particular trade union or in a particular trade, craft or class rather than to persons in another;

niers. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 91 (5); 1993, chap. 27, annexe.



(6) Le syndicat, le conseil de syndicats, l'employeur, l'association patronale ou la personne intéressés par la décision peut déposer celle-ci sans les motifs selon la formule prescrite à la Cour de l'Ontario (Division générale). Cette décision est consignée de la même façon qu'une ordonnance de la Cour et est exécutoire au même titre. 1992, chap. 21, par. 36 (3).

Dépôt à la Cour

(7) Le règlement d'une instance prévue par la présente loi, que ce soit grâce aux démarches de l'agent des relations de travail ou autrement, mis par écrit et signé par les parties ou par leurs représentants, les lie et doit être respecté selon ses conditions, qu'il s'agisse du syndicat, du conseil de syndicats, de l'employeur, de l'association patronale, de l'employé ou d'une autre personne. Une plainte fondée sur le fait qu'une personne qui a consenti au règlement ne le respecte pas, est réputée une plainte au sens du paragraphe (1). L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 91 (7); 1992, chap. 21, par. 36 (4).

Effet de l'accord

97. Pour l'application de l'article 87 et à l'égard de toute plainte portée en vertu de l'article 96 :

«personne» S'entend en outre de quiconque est exclu au paragraphe 1 (3). L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 92.

Définition de «personne» pour l'application des art. 87 et 96

98. (1) Sur requête présentée dans une instance en cours, la Commission peut rendre des ordonnances provisoires sur des questions de procédure.

Pouvoir de la Commission en matière d'ordonnances provisoires

(2) La Commission ne peut, en vertu du paragraphe (1), rendre d'ordonnance qui exige d'un employeur qu'il réintègre un employé dans son emploi. *Nouveau.*

Exception

99. (1) Le présent article s'applique lorsque la Commission reçoit une plainte portant que, selon le cas :

Conflits

- a) un syndicat, un conseil de syndicats ou un représentant de l'un ou de l'autre exige ou a exigé d'un employeur ou d'une association patronale qu'un travail déterminé soit attribué à des personnes appartenant à un syndicat donné ou à une profession, un corps de métier ou une catégorie donnés plutôt qu'à des personnes appartenant à un autre ou une autre;

Labour Relations Act, 1995

Loi de 1995 sur les relations de travail

	(b) that an employer was or is assigning work to persons in a particular trade union rather than to persons in another; or	b) un employeur attribue ou a attribué du travail à des personnes appartenant à un syndicat donné plutôt qu'à des personnes appartenant à un autre syndicat;	
	(c) that a trade union has failed to comply with its duties under section 74 or 75. 1992, c. 21, s. 38 (1), <i>part, amended.</i>	c) un syndicat ne s'est pas conformé aux obligations que lui impose l'article 74 ou 75. 1992, chap. 21, par. 38 (1), <i>en partie, modifié.</i>	
Withdrawal of complaint	(2) A complaint described in subsection (1) may be withdrawn by the complainant upon such conditions as the Board may determine. <i>New.</i>	(2) Le plaignant peut retirer la plainte visée au paragraphe (1) aux conditions que fixe la Commission. <i>Nouveau.</i>	Retrait de la plainte
No hearing	(3) The Board is not required to hold a hearing to determine a complaint under this section.	(3) La Commission n'est pas obligée de tenir une audience pour statuer sur une plainte visée au présent article.	Aucune audience
Meeting of representatives	(4) Representatives of the trade union or council of trade unions and of the employer or employers' organization or their substitutes shall promptly meet and attempt to settle the matters raised by a complaint under clause (1) (a) or (b) and shall report the outcome to the Board.	(4) Des représentants du syndicat ou du conseil de syndicats et de l'employeur ou de l'association patronale ou leurs remplaçants se rencontrent promptement et tentent de régler les questions qui sont soulevées par une plainte visée à l'alinéa (1) a) ou b). Ils font rapport des résultats obtenus à la Commission.	Rencontre des représentants
Orders	(5) The Board may make any interim or final order it considers appropriate after consulting with the parties. <i>New.</i>	(5) La Commission peut rendre l'ordonnance provisoire ou définitive qu'elle juge appropriée après avoir consulté les parties. <i>Nouveau.</i>	Ordonnances
Cease and desist orders	(6) In an interim order or after making an interim order, the Board may order any person, employers' organization, trade union or council of trade unions to cease and desist from doing anything intended or likely to interfere with the terms of an interim order respecting the assignment of work. 1992, c. 21, s. 38 (7), <i>part.</i>	(6) Dans une ordonnance provisoire ou après avoir rendu une telle ordonnance, la Commission peut ordonner à une personne, une association patronale, un syndicat ou un conseil de syndicats de cesser ou de s'abstenir d'accomplir tout acte visant à entraver ou ayant vraisemblablement pour conséquence d'entraver l'application d'une ordonnance provisoire relative à l'affectation du travail. 1992, chap. 21, par. 38 (7), <i>en partie.</i>	Ordonnance de cesser et de s'abstenir
Alteration of bargaining unit	(7) When making an order or at any time after doing so, the Board may alter a bargaining unit determined in a certificate or defined in a collective agreement. 1992, c. 21, s. 38 (8), <i>part.</i>	(7) Lorsqu'elle rend une ordonnance ou à n'importe quel moment après l'avoir fait, la Commission peut modifier une unité de négociation décrite dans un certificat d'accréditation ou définie dans une convention collective. 1992, chap. 21, par. 38 (8), <i>en partie.</i>	Modification d'une unité de négociation
Same	(8) If a collective agreement requires the reference of any difference between the parties arising out of work assignment to a tribunal mutually selected by them, the Board may alter the bargaining unit determined in a certificate or defined in a collective agreement as it considers proper to enable the parties to conform to the decision of the tribunal. 1992, c. 21, s. 38 (9), <i>part.</i>	(8) Si une convention collective exige la soumission des différends entre les parties relatifs à l'affectation du travail à un tribunal administratif qu'elles ont choisi d'un commun accord, la Commission peut modifier, de la façon qu'elle estime opportune, l'unité de négociation décrite dans le certificat d'accréditation ou définie dans une convention collective de façon à permettre aux parties de se conformer à la décision du tribunal administratif. 1992, chap. 21, par. 38 (9), <i>en partie.</i>	Idem
Same, conflicting agreements	(9) Where an employer is a party to or is bound by two or more collective agreements and it appears that the description of the bargaining unit in one of the agreements conflicts	(9) Si l'employeur est partie à deux conventions collectives ou plus ou est lié par celles-ci et que les définitions d'une unité de négociation contenues dans ces conventions sont in-	Idem, conventions inconciliables

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

with the description of the bargaining unit in the other or another of the agreements, the Board may, upon the application of the employer or any of the trade unions concerned, alter the description of the bargaining units in any such agreement as it considers proper, and the agreement or agreements shall be deemed to have been altered accordingly. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 93 (18).

conciliables, la Commission peut, à la requête de l'employeur ou du syndicat intéressés, modifier ces définitions selon ce qu'elle estime opportun. La modification est réputée intégrée aux conventions visées. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 93 (18).

Filing in court

(10) A party to an interim or final order may file it, excluding the reasons, in the prescribed form in the Ontario Court (General Division) and it shall be entered in the same way as an order of that court and is enforceable as such.

(10) Une partie à une ordonnance provisoire ou définitive peut déposer celle-ci sans les motifs selon la formule prescrite à la Cour de l'Ontario (Division générale). Cette ordonnance est consignée de la même façon qu'une ordonnance de la Cour et est exécutoire au même titre.

Dépôt à la Cour

Enforcement

(11) An order that has been filed with the court is enforceable by a person, employers' organization, trade union or council of trade unions affected by it and is enforceable on the day after the date fixed in the order for compliance. 1993, c. 38, s. 67 (5).

(11) L'exécution d'une ordonnance déposée à la Cour peut être demandée par la personne, l'association patronale, le conseil de syndicats ou le syndicat intéressés par l'ordonnance et celle-ci est exécutoire le jour qui suit la date fixée dans l'ordonnance pour s'y conformer. 1993, chap. 38, par. 67 (5).

Exécution

Interim orders prevail

(12) A person, employers' organization, trade union or council of trade unions affected by an interim order made by the Board under this section shall comply with it despite any provision of this Act or of any collective agreement relating to the assignment of the work to which the order relates.

(12) La personne, l'association patronale, le conseil de syndicats ou le syndicat intéressés par une ordonnance provisoire rendue par la Commission en vertu du présent article s'y conforme malgré toute disposition de la présente loi ou de toute convention collective ayant trait à l'affectation du travail que vise l'ordonnance.

L'ordonnance provisoire l'emporte

Same

(13) A person, employers' organization, trade union or council of trade unions who is complying with an interim order made by the Board under this section is deemed not to have violated any provision of this Act or of any collective agreement. 1992, s. 21, s. 38 (9).

(13) La personne, l'association patronale, le syndicat ou le conseil de syndicats qui se conforme à une ordonnance provisoire rendue par la Commission en vertu du présent article est réputé ne pas avoir enfreint une disposition de la présente loi ou d'une convention collective. 1992, chap. 21, par. 38 (9).

Idem

Declaration and direction by Board re unlawful strike

100. Where, on the complaint of a trade union, council of trade unions, employer or employers' organization, the Board is satisfied that a trade union or council of trade unions called or authorized or threatened to call or authorize an unlawful strike or that an officer, official or agent of a trade union or council of trade unions counselled or procured or supported or encouraged an unlawful strike or threatened an unlawful strike or that employees engaged in or threatened to engage in an unlawful strike or any person has done or is threatening to do an act that the person knows or ought to know that, as a probable and reasonable consequence of the act, another person or persons will engage in an unlawful strike, the Board may so declare and it may direct what action, if any, a person, employee, employer, employers' organization, trade

100. Si, à la suite de la plainte déposée par un syndicat, un conseil de syndicats, un employeur ou une association patronale, la Commission est convaincue qu'un syndicat ou un conseil de syndicats a ordonné ou autorisé une grève illicite ou menacé de ce faire ou qu'un de ses dirigeants ou agents a recommandé, provoqué, appuyé ou encouragé cette grève ou a menacé d'y prendre part, ou que des employés y ont pris part ou ont menacé de ce faire, ou que quiconque a accompli ou menace d'accomplir un acte dont il sait ou devrait savoir que la conséquence probable et raisonnable sera qu'une ou plusieurs personnes participeront à une grève illicite, la Commission peut déclarer qu'il s'agit là d'une grève illicite. Elle peut ordonner les mesures, le cas échéant, qu'une personne, un employé, un employeur, une association patronale, un syndicat ou un con-

Déclaration et décision de la Commission en matière de grève illicite

union or council of trade unions and their officers, officials or agents shall do or refrain from doing with respect to the unlawful strike or the threat of an unlawful strike. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 94.

seil de syndicats et leurs dirigeants ou agents sont tenus de prendre ou de s'abstenir de prendre relativement à la grève illicite ou à la menace d'une telle grève. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 94.

Declaration and direction by Board in respect of unlawful lock-out

101. Where, on the complaint of a trade union, council of trade unions, employer or employers' organization, the Board is satisfied that an employer or employers organization called or authorized or threatened to call or authorize an unlawful lock-out or locked out or threatened to lock out employees or that an officer, official or agent of an employer or employers' organization counselled or procured or supported or encouraged an unlawful lock-out or threatened an unlawful lock-out, the Board may so declare and, in addition, in its discretion, it may direct what action if any a person, employee, employer, employers' organization, trade union or council of trade unions and their officers, officials or agents shall do or refrain from doing with respect to the unlawful lock-out or the threat of an unlawful lock-out. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 95.

101. Si, à la suite de la plainte déposée par un syndicat, un conseil de syndicats, un employeur ou une association patronale, la Commission est convaincue qu'un employeur ou une association patronale a décrété ou autorisé un lock-out illicite ou menacé de ce faire ou a ordonné un lock-out à l'égard d'employés ou a menacé de ce faire ou qu'un de ses dirigeants ou agents a recommandé, provoqué, appuyé ou encouragé ce lock-out ou a menacé d'en ordonner un, la Commission peut déclarer qu'il s'agit là d'un lock-out illicite. Elle peut en outre, à sa discrétion, ordonner les mesures, le cas échéant, qu'une personne, un employé, un employeur, une association patronale, un syndicat ou un conseil de syndicats et leurs dirigeants ou agents sont tenus de prendre ou de s'abstenir de prendre relativement au lock-out illicite ou à la menace d'un tel lock-out. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 95.

Déclaration et décision de la Commission en matière de lock-out illicite



Filing in court

102. A party to a direction made under section 100 or 101 may file it, excluding the reasons, in the prescribed form in the Ontario Court (General Division) and it shall be entered in the same way as an order of that court and is enforceable as such. 1992, c. 21, s. 39.

102. Une partie à une décision rendue en vertu de l'article 100 ou 101 peut déposer celle-ci sans les motifs selon la formule prescrite à la Cour de l'Ontario (Division générale). Cette décision est consignée de la même façon qu'une ordonnance de la Cour et est exécutoire au même titre. 1992, chap. 21, art. 39.

Dépôt à la Cour

Notice of claim for damages after unlawful strike or lock-out where no collective agreement

103. (1) Where the Board declares that a trade union or council of trade unions has called or authorized an unlawful strike or that an employer or employers' organization has called or authorized an unlawful lock-out and no collective agreement is in operation between the trade union or council of trade unions and the employer or employers' organization, as the case may be, the trade union or council of trade unions or employer or employers' organization may, within 15 days of the release of the Board's declaration, but not thereafter, notify the employer or employers' organization or trade union or council of trade unions, as the case may be, in writing of its intention to claim damages for the unlawful strike or lock-out, and the notice shall contain the name of its appointee to an arbitration board.

103. (1) Si la Commission déclare qu'un syndicat ou un conseil de syndicats, un employeur ou une association patronale, alors qu'aucune convention collective n'est en vigueur, a ordonné ou autorisé, selon le cas, soit une grève illicite, soit un lock-out illicite, le syndicat ou le conseil de syndicats, ou l'employeur ou l'association patronale peut, au plus tard dans les 15 jours de la date où la déclaration de la Commission leur a été remise, aviser par écrit l'autre partie de son intention de demander les dommages-intérêts causés par le lock-out ou la grève illicites. L'avis porte le nom de la personne que l'expéditeur désigne au conseil d'arbitrage.

Avis de réclamation en dommages-intérêts

Appointment of arbitration board

(2) The recipient of the notice shall within five days inform the sender of the notice of the name of its appointee to the arbitration board.

(2) Le destinataire de l'avis, dans les cinq jours de la réception, informe l'expéditeur du nom de la personne qu'il désigne au conseil d'arbitrage.

Désignation d'un conseil d'arbitrage

Same

(3) The two appointees so selected shall, within five days of the appointment of the

(3) Les deux personnes ainsi désignées, dans les cinq jours de la seconde désignation,

Idem

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

	second of them, appoint a third person who shall be the chair.	désignent une troisième personne à titre de président.	
Same	(4) If the recipient of the notice fails to name an appointee, or if the two appointees fail to agree upon a chair within the time limited, the appointment shall be made by the Minister upon the request of either party.	(4) Si le destinataire de l'avis omet de désigner une personne ou si les deux personnes désignées ne s'entendent pas sur le choix d'un président dans le délai imparti, le ministre, à la demande de l'une ou de l'autre partie, désigne celui-ci.	Idem
Decision of arbitration board	(5) The arbitration board shall hear and determine the claim for damages including any question as to whether the claim is arbitrable and shall issue a decision and the decision is final and binding upon the parties to the arbitration, and, (a) in the case of a council of trade unions, upon the members of affiliates of the council who are affected by the decision; and (b) in the case of an employers' organization, upon the employers in the organization who are affected by the decision.	(5) Le conseil d'arbitrage entend et tranche le différend, y compris la question de savoir si la demande peut faire l'objet d'un arbitrage. La sentence a force de chose jugée, et lie les parties à l'arbitrage et les personnes suivantes : a) dans le cas d'un conseil de syndicats, les membres des affiliés du conseil visés par la décision; b) dans le cas d'une association patronale, les employeurs faisant partie de l'association visés par la décision.	Décision du conseil d'arbitrage
Same	(6) The decision of a majority is the decision of the arbitration board, but if there is no majority the decision of the chair governs.	(6) La décision de la majorité constitue la décision du conseil d'arbitrage. S'il n'y a pas de majorité, la voix du président est prépondérante.	Idem
Remuneration of members of board	(7) The chair and members of the arbitration board under this section shall be paid remuneration and expenses at the same rate as is payable to a chair and members of a conciliation board under this Act, and the parties to the arbitration are jointly and severally liable for the payment of the fees and expenses. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 97 (1-7).	(7) Le président et les membres du conseil d'arbitrage désignés en vertu du présent article touchent la même rémunération et les mêmes indemnités que le président et les membres d'une commission de conciliation constituée en vertu de la présente loi. Ces honoraires et indemnités sont à la charge solidaire des parties. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 97 (1) à (7).	Rémunération des membres du conseil d'arbitrage
Procedure of board	(8) In an arbitration under this section, subsections 48 (6), (8), (9), (11) to (13), (19) and (20) apply with necessary modifications. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 97 (8), <i>amended</i> .	(8) Les paragraphes 48 (6), (8), (9), (11) à (13), (19) et (20) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'arbitrage prévu au présent article. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 97 (8), <i>modifié</i> .	Procédure devant le conseil
Offences	104. (1) Every person, trade union, council of trade unions or employers' organization that contravenes any provision of this Act or of any decision, determination, interim order, order, direction, declaration or ruling made under this Act is guilty of an offence and on conviction is liable, (a) if an individual, to a fine of not more than \$2,000; or (b) if a corporation, trade union, council of trade unions or employers' organization, to a fine of not more than \$25,000.	104. (1) Quiconque, et notamment un syndicat, un conseil de syndicats ou une association patronale, enfreint une disposition de la présente loi ou une décision, une ordonnance même provisoire, une déclaration, une directive ou un jugement rendus en vertu de la présente loi, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité : a) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au plus 2 000 \$; b) s'il s'agit d'une personne morale, d'un syndicat, d'un conseil de syndicats ou d'une association patronale, d'une amende d'au plus 25 000 \$.	Infractions
Continued offences	(2) Each day that a person, trade union, council of trade unions or employers' organization contravenes any provision of this Act or of any decision, determination, interim order,	(2) Chaque jour que quiconque, et notamment un syndicat, un conseil de syndicats ou une association patronale enfreint une disposition de la présente loi ou une décision, une	Infractions répétées

order, direction, declaration or ruling made under this Act constitutes a separate offence.

ordonnance même provisoire, une déclaration, une directive ou un jugement rendus en vertu de la présente loi constitue une infraction distincte.

Disposition of fines

(3) Every fine recovered for an offence under this Act shall be paid to the Treasurer of Ontario and shall form part of the Consolidated Revenue Fund. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 98.

(3) Toute amende perçue pour une infraction à la présente loi est remise au trésorier de l'Ontario et versée au Trésor. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 98.

Versement des amendes

Information may be in respect of one or more offences

105. An information in respect of a contravention of this Act may be for one or more offences and no information, warrant, conviction or other step or procedure in any such prosecution is objectionable or insufficient by reason of the fact that it relates to two or more offences. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 99.

105. La dénonciation qui se rapporte à une contravention à la présente loi n'est pas inacceptable pour le seul motif qu'elle comprend plusieurs infractions à la présente loi. Ce motif est également sans effet sur la validité des mandats, des condamnations ou des autres procédures ou mesures prises dans l'instance. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 99.

Dénonciation qui se rapporte à une ou plusieurs infractions

Parties

106. If a corporation, trade union, council of trade unions or employers' organization is guilty of an offence under this Act, every officer, official or agent thereof who assented to the commission of the offence shall be deemed to be a party to and guilty of the offence. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 100.

106. Si la personne morale, le syndicat, le conseil de syndicats ou l'association patronale est coupable d'une infraction à la présente loi, chaque dirigeant ou agent qui a consenti à la perpétration de l'infraction en est réputé partie et coupable de celle-ci. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 100.

Parties

Style of prosecution

107. (1) A prosecution for an offence under this Act may be instituted against a trade union or council of trade unions or employers' organization in the name of the union, council or organization.

107. (1) L'association patronale, le syndicat ou le conseil de syndicats peut être poursuivi en tant que tel pour ses infractions à la présente loi.

Intitulé de la poursuite

Vicarious responsibility

(2) Any act or thing done or omitted by an officer, official or agent of a trade union or council of trade unions or employers' organization within the scope of the officer, official or agent's authority to act on behalf of the union, council or organization shall be deemed to be an act or thing done or omitted by the union, council or organization. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 101.

(2) L'acte ou l'omission du dirigeant ou de l'agent du syndicat, du conseil de syndicats ou de l'association patronale dans l'exercice de son mandat, est réputé l'acte ou l'omission du mandant. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 101.

Responsabilité du fait d'autrui

Proceedings in Ontario Court (General Division)

108. Where a trade union, a council of trade unions or an unincorporated employers' organization is affected by a determination of the Board under section 96, an interim order of the Board under section 99 or a direction of the Board under section 100, 101 or 144 or a decision of an arbitrator or arbitration board including a decision under section 103, proceedings to enforce the determination, interim order, direction or decision may be instituted in the Ontario Court (General Division) by or against the union, council or organization in the name of the union, council or organization, as the case may be. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 102, *amended*.

108. Lorsqu'un syndicat, un conseil de syndicats ou une association patronale non constituée en personne morale est visé par la décision rendue par la Commission en vertu de l'article 96, par l'ordonnance provisoire visée à l'article 99 ou par la décision visée à l'article 100, 101 ou 144, ou par la décision rendue par l'arbitre ou le conseil d'arbitrage, y compris la décision rendue en vertu de l'article 103, les instances visant à faire exécuter ces décisions et l'ordonnance provisoire peuvent être introduites devant la Cour de l'Ontario (Division générale) par ce syndicat, conseil ou cette association ou en leur nom, ou contre eux, selon le cas. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 102, *modifié*.

Exécution

Consent

109. (1) No prosecution for an offence under this Act shall be instituted except with the consent in writing of the Board.

109. (1) La poursuite pour une infraction à la présente loi est irrecevable sans l'autorisation écrite de la Commission.

Autorisation de la Commission

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

Information	(2) An application for consent to institute a prosecution for an offence under this Act may be made by a trade union, a council of trade unions, a corporation or an employers' organization among others, and, if the consent is given by the Board, the information may be laid by any officer, official or member of the trade union, council of trade unions, corporation or employers' organization among others. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 103.	(2) Peuvent demander cette autorisation, notamment un syndicat, un conseil de syndicats, une personne morale ou une association patronale. Si la Commission accorde l'autorisation, la dénonciation peut être déposée notamment par leurs dirigeants, agents ou membres. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 103.	Dénonciation
ADMINISTRATION		ADMINISTRATION	
Board, continued	110. (1) The board known as the Ontario Labour Relations Board is continued under the name Ontario Labour Relations Board in English and Commission des relations de travail de l'Ontario in French.	110. (1) La commission appelée Ontario Labour Relations Board est maintenue sous le nom de Commission des relations de travail de l'Ontario en français et sous le nom de Ontario Labour Relations Board en anglais.	Maintien de la Commission
Composition and appointment	(2) The Board shall be composed of a chair, one or more vice-chairs and as many members equal in number representative of employers and employees respectively as the Lieutenant Governor in Council considers proper, all of whom shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.	(2) La Commission se compose d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et des autres membres répartis en un nombre égal de représentants des employeurs et de représentants des employés que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaires. Ces personnes sont nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.	Composition de la Commission
Alternate chair	(3) The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the vice-chairs to be the alternate chair.	(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne le vice-président qui sera président suppléant.	Président suppléant
Divisions	(4) The chair or, in the case of his or her absence from the office of the Board or his or her inability to act, the alternate chair shall from time to time assign the members of the Board to its various divisions and may change any such assignment at any time. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 104 (1-4).	(4) Le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le président suppléant affecte les membres de la Commission à ses différentes sections à l'occasion et demeure libre de modifier ces affectations. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 104 (1) à (4).	Sections
Construction industry division	(5) One of the divisions of the Board shall be designated by the chair as the construction industry division, and it shall exercise the powers of the Board under this Act in proceedings to which sections 126 to 168 apply, but nothing in this subsection impairs the authority of any other division to exercise such powers. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 104 (5), <i>amended</i> .	(5) Le président attribue à l'une des sections l'industrie de la construction. Cette section exerce les attributions de la Commission en vertu de la présente loi dans les affaires où les articles 126 à 168 s'appliquent. Toutefois, rien dans le présent paragraphe ne porte atteinte à la compétence des autres sections en la matière. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 104 (5), <i>modifié</i> .	Section de l'industrie de la construction
Vacancies	(6) Vacancies in the membership of the Board from any cause may be filled by the Lieutenant Governor in Council. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 104 (6).	(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut pourvoir à toute vacance parmi les membres de la Commission. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 104 (6).	Vacance
Powers following resignation, etc.	(7) If a member of the Board resigns or his or her appointment expires, the chair of the Board may authorize the member to complete the duties or responsibilities and exercise the powers of a member in connection with any matter in respect of which there was a proceeding in which he or she participated as a member. 1992, c. 21, s. 42 (2).	(7) Si un membre de la Commission démissionne ou que son mandat expire, le président de la Commission peut l'autoriser à compléter les tâches et exercer les pouvoirs de membre en rapport avec les questions pour lesquelles il y a eu une instance à laquelle il a participé en qualité de membre. 1992, chap. 21, par. 42 (2).	Pouvoirs après une démission

Labour Relations Act, 1995

Loi de 1995 sur les relations de travail

Oath of office	(8) Each member of the Board shall, before entering upon his or her duties, take and subscribe before the Clerk of the Executive Council and file in his or her office an oath of office in the following form in English or French:	(8) Chaque membre de la Commission, avant son entrée en fonction, prête serment dans la forme suivante, en anglais ou en français, le signe devant le greffier du Conseil exécutif et le dépose à son bureau :	Serment d'entrée en fonction
	I do solemnly swear (or solemnly affirm) that I will faithfully, truly and impartially, to the best of my judgment, skill and ability, execute and perform the office of chair, (or vice-chair, or member) of the Ontario Labour Relations Board and I will not, except in the discharge of my duties, disclose to any person any of the evidence or any other matter brought before the Board. So help me God. (omit this phrase in an affirmation).	Je soussigné(e) jure (ou affirme) solennellement que je remplirai fidèlement, loyalement et impartialement, au meilleur de mon jugement, de ma connaissance et de mon habileté, la fonction de président (ou de vice-président ou de membre) de la Commission des relations de travail de l'Ontario et que je ne divulguerais à personne, sauf dans l'exercice de mes fonctions, aucun élément de la preuve ni autre fait soumis à la Commission. Ainsi Dieu me soit en aide. (omettre cette dernière phrase dans une affirmation).	
Quorum	(9) The chair or a vice-chair, one member representative of employers and one member representative of employees constitute a quorum and are sufficient for the exercise of all the jurisdiction and powers of the Board.	(9) Le président ou un vice-président, un membre représentant les employeurs et un membre représentant les employés constituent le quorum et peuvent exercer les attributions de la Commission.	Quorum
May sit in divisions	(10) The Board may sit in two or more divisions simultaneously so long as a quorum of the Board is present in each division.	(10) La Commission peut siéger simultanément dans deux ou plusieurs sections s'il y a quorum dans chacune.	Les sections peuvent siéger simultanément
Decisions	(11) The decision of the majority of the members of the Board present and constituting a quorum is the decision of the Board, but, if there is no majority, the decision of the chair or vice-chair governs. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 104 (8-11).	(11) La décision de la majorité des membres de la Commission présents qui constitue le quorum est la décision de la Commission. Si aucune majorité ne se dégage, la voix du président ou du vice-président est prépondérante. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 104 (8) à (11).	Décisions
Death or incapacity	(12) Despite subsections (9), (10) and (11), if a member representative of either employers or employees dies or is unable to continue to hear and determine an application, request, complaint, matter or thing, the chair or vice-chair, as the case may be, who was also hearing it may sit alone to hear and determine it and may exercise all of the jurisdiction and powers of the Board when doing so.	(12) Malgré les paragraphes (9), (10) et (11), si un membre représentant les employeurs ou les employés décède ou n'est plus en mesure d'entendre une requête, demande, plainte, question ou affaire et de statuer sur celle-ci, le président ou le vice-président, selon le cas, qui participait également à l'audience peut siéger seul pour procéder à l'audition et rendre une décision, et il peut exercer alors toutes les attributions de la Commission.	Décès ou incapacité
Same	(13) The chair or vice-chair shall decide whether to sit alone in the circumstances described in subsection (12). 1992, c. 21, s. 42 (3).	(13) Le président ou le vice-président décide s'il doit siéger seul dans les circonstances visées au paragraphe (12). 1992, chap. 21, par. 42 (3).	Idem
When chair or vice-chair may sit alone	(14) Despite subsections (9), (10) and (11), the chair may sit alone or may authorize a vice-chair to sit alone to hear and determine a matter and to exercise all the powers of the Board when doing so,	(14) Malgré les paragraphes (9), (10) et (11), le président peut siéger seul, ou autoriser un vice-président à ce faire, pour entendre une question et statuer sur celle-ci et pour exercer à ces fins tous les pouvoirs de la Commission si, selon le cas :	Cas où le président ou le vice-président peut siéger seul
	(a) if the chair considers it advisable to do so; or	a) le président estime qu'il est opportun de procéder ainsi;	
	(b) if the parties consent. <i>New.</i>	b) les parties y consentent. <i>Nouveau.</i>	
Same	(15) For the purposes of subsection (14), if the chair is absent or not able to act, the alter-	(15) Pour l'application du paragraphe (14), en cas d'absence ou d'empêchement du prési-	Idem

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

	nate chair may act in his or her stead. 1992, c. 21, s. 42 (4).	dent, le président suppléant peut le remplacer. 1992, chap. 21, par. 42 (4).	
Practice and procedure	(16) The Board shall determine its own practice and procedure but shall give full opportunity to the parties to any proceedings to present their evidence and to make their submissions.	(16) La Commission régit sa propre pratique et procédure, mais donne aux parties à une instance la pleine possibilité de présenter leur preuve et de faire valoir leurs arguments.	Règles de pratique et de procédure
Rules of practice	(17) The Board may make rules governing its practice and procedure and the exercise of its powers and prescribing such forms as it considers advisable. 1992, c. 21, s. 42 (5), <i>part.</i>	(17) La Commission peut établir des règles régissant sa pratique et procédure ainsi que l'exercice de ses pouvoirs, et prescrivant les formules qu'elle estime opportunes. 1992, chap. 21, par. 42 (5), <i>en partie.</i>	Règles de pratique
Same	(18) The Board may make rules to expedite proceedings to which the following provisions apply: <ol style="list-style-type: none"> 1. Section 13 (right of access) or 98 (interim orders). 2. Section 99 (jurisdictional, etc., disputes). 3. Subsection 114 (2) (status as employee or guard). 4. Sections 126 to 168 (construction industry). 5. Such other provisions as the Lieutenant Governor in Council may by regulation designate. <i>New.</i> 	(18) La Commission peut établir des règles en vue d'accélérer le déroulement des instances auxquelles s'appliquent les dispositions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. L'article 13 (droit d'accès) ou 98 (ordonnances provisoires). 2. L'article 99 (conflits). 3. Le paragraphe 114 (2) (statut en tant qu'employé ou gardien). 4. Les articles 126 à 168 (industrie de la construction). 5. Les autres dispositions que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne par règlement. <i>Nouveau.</i> 	Idem
Effective date of rules	(19) Rules made under subsection (18) come into force on such dates as the Lieutenant Governor in Council may by order determine.	(19) Les règles établies en vertu du paragraphe (18) entrent en vigueur aux dates que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe par décret.	Date d'entrée en vigueur des règles
Special provisions	(20) Rules made under subsection (18), <ol style="list-style-type: none"> (a) may provide that the Board is not required to hold a hearing; (b) may limit the extent to which the Board is required to give full opportunity to the parties to present their evidence and to make their submissions; and (c) may authorize the Board to make or cause to be made such examination of records and such other inquiries as it considers necessary in the circumstances. 	(20) Les règles établies en vertu du paragraphe (18) : <ol style="list-style-type: none"> a) peuvent prévoir que la Commission n'est pas obligée de tenir d'audience; b) peuvent limiter la mesure dans laquelle la Commission est obligée de donner aux parties la pleine possibilité de présenter leur preuve et de faire valoir leurs arguments; c) peuvent permettre à la Commission d'examiner ou de faire examiner les dossiers et de mener ou de faire mener les autres enquêtes qu'elle estime nécessaires dans les circonstances. 	Dispositions spéciales
Conflict with <i>Statutory Powers Procedure Act</i>	(21) Rules made under subsection (18) apply despite anything in the <i>Statutory Powers Procedure Act</i> . 1992, c. 21, s. 42 (5), <i>part.</i>	(21) Les règles établies en vertu du paragraphe (18) s'appliquent malgré toute disposition de la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> . 1992, chap. 21, par. 42 (5), <i>en partie.</i>	Incompatibilité avec la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i>
Rules not regulations	(22) Rules made under subsection (17) or (18) are not regulations within the meaning of the <i>Regulations Act</i> . 1993, c. 38, s. 67 (6).	(22) Les règles établies en vertu du paragraphe (17) ou (18) ne sont pas des règlements au sens de la <i>Loi sur les règlements</i> . 1993, chap. 38, par. 67 (6).	Les règles ne sont pas des règlements

Board, registrar, etc.	(23) The Lieutenant Governor in Council may appoint a registrar, such other officers and such clerks and servants as are required for the purposes of the Board and they shall exercise the powers and perform the duties as are conferred or imposed upon them by the Board.	(23) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un registrateur et le personnel nécessaire au fonctionnement de la Commission. Ils exercent les attributions que leur confie la Commission.	Commission, le registrateur, etc.
Remuneration	(24) The members, the other officers and the clerks and servants of the Board shall be paid such remuneration as the Lieutenant Governor in Council may determine.	(24) Les membres et le personnel de la Commission reçoivent la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.	Rémunération
Seal	(25) The Board shall have an official seal.	(25) La Commission a un sceau officiel.	Sceau
Office, sittings	(26) The office of the Board shall be in Toronto, but the Board may sit at other places that it considers expedient. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 104 (15-18).	(26) Le siège de la Commission est à Toronto mais elle peut siéger ailleurs. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 104 (15) à (18).	Siège de la Commission
Powers and duties of Board, general	111. (1) The Board shall exercise the powers and perform the duties that are conferred or imposed upon it by or under this Act. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 105 (1).	111. (1) La Commission exerce les pouvoirs et les fonctions que lui confère ou lui impose la présente loi. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 105 (1).	Pouvoirs et fonctions de la Commission
Specific	(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Board has power,	(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), la Commission a le pouvoir :	Pouvoirs spécifiques
	(a) to require any party to furnish particulars before or during a hearing;	a) d'imposer aux parties de fournir des détails avant ou pendant une audience;	
	(b) to require any party to produce documents or things that may be relevant to a matter before it and to do so before or during a hearing;	b) d'imposer aux parties de produire, avant ou pendant une audience, des pièces ou des objets pouvant se rapporter à la question dont elle est saisie;	
	(c) to summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give oral or written evidence on oath, and to produce the documents and things that the Board considers requisite to the full investigation and consideration of matters within its jurisdiction in the same manner as a court of record in civil cases;	c) d'assigner des témoins, de les contraindre à comparaître et à témoigner sous serment, oralement ou par écrit, et à produire les pièces et objets qu'elle juge nécessaires à l'examen et à l'étude approfondis des questions qui sont de son ressort, de la même manière qu'une cour d'archives en matière civile;	
	(d) to administer oaths and affirmations;	d) de faire prêter serment et de faire faire les affirmations;	
	(e) to accept such oral or written evidence as it in its discretion considers proper, whether admissible in a court of law or not;	e) de recevoir la preuve orale ou écrite qu'elle estime utile, qu'elle soit admissible ou non devant un tribunal de justice;	
	(f) to require persons or trade unions, whether or not they are parties to proceedings before the Board, to post and to keep posted upon their premises in a conspicuous place or places, where they are most likely to come to the attention of all persons concerned, any notices that the Board considers necessary to bring to the attention of such persons in connection with any proceedings before the Board;	f) d'imposer aux personnes ou aux syndicats, qu'ils soient parties ou non à une instance, d'afficher et de garder affichés dans leurs locaux, à un ou plusieurs endroits bien en vue pour qu'ils puissent attirer l'attention de tous les intéressés, les avis que la Commission veut leur communiquer relativement aux instances devant celle-ci;	
	(g) to enter any premises where work is being or has been done by the employ-	g) de pénétrer dans un local où les employés accomplissent ou ont accompli	

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

- ees or in which the employer carries on business, whether or not the premises are those of the employer, and inspect and view any work, material, machinery, appliance or article therein, and interrogate any person respecting any matter and post therein any notice referred to in clause (f);
- (h) to enter upon the premises of employers and conduct representation votes, strike votes and ratification votes during working hours and give such directions in connection with the vote as it considers necessary;
- (i) to authorize any person to do anything that the Board may do under clauses (a) to (h) and to report to the Board thereon;
- (j) to authorize the chair, a vice-chair or a labour relations officer to inquire into any application, request, complaint, matter or thing within the jurisdiction of the Board, or any part of any of them, and to report to the Board thereon;
- (k) to bar an unsuccessful applicant for any period not exceeding one year from the date of the dismissal of the unsuccessful application, or to refuse to entertain a new application by an unsuccessful applicant or by any of the employees affected by an unsuccessful application or by any person or trade union representing the employees within any period not exceeding one year from the date of the dismissal of the unsuccessful application;
- ↓
- (l) to determine the form in which evidence of membership in a trade union or of signification by employees that they no longer wish to be represented by a trade union shall be presented to the Board on an application for certification or for a declaration terminating bargaining rights, and to refuse to accept any evidence of membership or signification that is not presented in the form so determined; ▲
- (m) to determine the form in which and the time as of which evidence of representation by an employers' organization or of objection by employers to accreditation of an employers' organization or of signification by employers that they no longer wish to be represented by an employers' organization shall be presented to the Board in an application for
- un travail ou dans lequel l'employeur exploite son entreprise, que ce local soit ou non celui de l'employeur, d'inspecter et d'examiner tout ouvrage, matériau, appareil, article ou toute machinerie qui s'y trouvent et d'interroger quiconque sur toute question et d'afficher dans ce local un avis visé à l'alinéa f);
- h) de pénétrer dans les locaux des employeurs pour y tenir, pendant les heures de travail, des scrutins de représentation, des scrutins de grève et des scrutins de ratification, et de donner les directives qu'elle estime nécessaires à cet égard;
- i) d'autoriser quiconque à exercer les pouvoirs énumérés aux alinéas a) à h) et de lui en faire rapport;
- j) d'autoriser le président, un vice-président ou un agent des relations de travail à faire enquête sur toute requête, demande, plainte, question ou affaire ou partie de celles-ci qui relèvent de la compétence de la Commission et à lui en faire rapport;
- k) de priver le requérant débouté, pendant une période d'un an au plus après le rejet de sa requête, du droit de présenter une requête, ou de refuser pendant cette période de recevoir une nouvelle requête présentée par ce requérant, par un employé qu'intéressait la requête rejetée, par quiconque ou un syndicat qui représente cet employé;
- ↓
- l) de fixer, dans le cadre des requêtes en accréditation ou de déclaration selon laquelle le syndicat ne représente plus les employés, les modalités de présentation de la preuve devant la Commission de l'affiliation au syndicat ou de la manifestation de la volonté des employés de ne plus être représentés par le syndicat, et de rejeter la preuve qui ne respecte pas les modalités ainsi fixées; ▲
- m) de fixer, dans le cadre des requêtes en accréditation ou de déclaration selon laquelle l'association patronale ne représente plus les employeurs, la date à laquelle doit se rapporter la preuve de l'affiliation des employeurs, de l'opposition des employeurs à l'accréditation ou de la manifestation de leur volonté de ne plus être représentés par l'associa-

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

accreditation or for a declaration terminating bargaining rights of an employers' organization and to refuse to accept any evidence of representation or objection or signification that is not presented in the form and as of the time so determined;

- (n) to determine the form in which and the time as of which any party to a proceeding before the Board must file or present any thing, document or information and to refuse to accept any thing, document or information that is not filed or presented in that form or by that time. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 105 (2); 1992, c. 21, s. 43 (1), (4); 1993, c. 27, Sched; 1993, c. 38, s. 67 (7), *amended*.

Subsequent applications for certification, etc.

(3) Despite sections 7 and 63, where an application has been made for certification of a trade union as bargaining agent for employees in a bargaining unit or for a declaration that the trade union no longer represents the employees in a bargaining unit and a final decision of the application has not been issued by the Board at the time a subsequent application for the certification or for the declaration is made with respect to any of the employees affected by the original application, the Board may,

- (a) treat the subsequent application as having been made on the date of the making of the original application;
- (b) postpone consideration of the subsequent application until a final decision has been issued on the original application and thereafter consider the subsequent application but subject to any final decision issued by the Board on the original application; or
- (c) refuse to entertain the subsequent application.

Determination of union membership

(4) Where the Board is satisfied that a trade union has an established practice of admitting persons to membership without regard to the eligibility requirements of its charter, constitution or by-laws, the Board, in determining whether a person is a member of a trade union, need not have regard for the eligibility requirements. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 105 (3, 4).

Additional votes

(5) Where the Board determines that a representation vote is to be taken amongst the employees in a bargaining unit or voting constituency, the Board may hold the additional

tion patronale, ainsi que les modalités de présentation de cette preuve devant la Commission, et de rejeter la preuve qui ne respecte pas les exigences ainsi fixées;

- n) de fixer les modalités selon lesquelles une partie à une instance devant la Commission doit déposer ou présenter des objets, pièces ou renseignements ainsi que la date à laquelle ils doivent, au plus tard, être déposés ou présentés, et de rejeter ceux qui ne sont pas déposés ou présentés selon ces modalités ou, au plus tard, à cette date. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 105 (2); 1992, chap. 21, par. 43 (1) et (4); 1993, chap. 27, annexe; 1993, chap. 38, par. 67 (7), *modifié*.

Requête subséquente en accréditation, etc.

(3) Malgré les articles 7 et 63, lorsqu'une requête en accréditation d'un syndicat comme agent négociateur pour les employés compris dans une unité de négociation ou une requête visant une déclaration portant que le syndicat ne représente plus les employés compris dans une unité de négociation a été présentée à la Commission et, avant que celle-ci n'ait pu prendre de décision définitive sur la requête, la Commission est saisie d'une deuxième requête du genre visant tout ou partie des employés touchés par la première requête, la Commission peut, selon le cas :

- a) agir à l'égard de ces requêtes comme si elles avaient été présentées le même jour;
- b) reporter l'examen de la deuxième requête jusqu'à ce que la décision définitive sur la première ait été prise et alors ne l'examiner que sous réserve de cette décision;
- c) refuser d'examiner la deuxième requête.

(4) Si la Commission est convaincue qu'un syndicat a pour pratique bien établie d'admettre des membres sans égard aux conditions d'admissibilité prévues dans sa charte, ses statuts ou ses règlements administratifs, elle n'a pas à tenir compte de ces conditions en décidant qu'une personne est membre du syndicat. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 105 (3) et (4).

Admission des membres au syndicat

(5) Si la Commission décide de tenir un scrutin de représentation auprès des employés compris dans une unité de négociation ou dans un regroupement, elle peut tenir des scrutins

Scrutins supplémentaires

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

representation votes as it considers necessary to determine the true wishes of the employees. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 105 (5); 1993, c. 27, Sched.

supplémentaires pour déterminer les désirs véritables des employés. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 105 (5); 1993, chap. 27, annexe.

Same

(6) Where, in the taking of a representation vote, the Board determines that the employees are to be given a choice between two or more trade unions,

(6) Si, au moment d'un scrutin de représentation, la Commission décide d'offrir aux employés le choix entre deux syndicats ou plus, elle peut :

(a) the Board may include on a ballot a choice indicating that an employee does not wish to be represented by a trade union; and

a) inclure dans le bulletin de vote le choix de ne pas être représenté par un syndicat;

(b) the Board, when it decides to hold the additional representation votes that may be necessary, may eliminate from the choice on the ballot the choice from the previous ballot that has obtained the lowest number of votes cast. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 105 (6); 1993, c. 27, Sched.

b) en cas de scrutin supplémentaire, retrancher du bulletin le choix qui a recueilli le moins de votes au scrutin précédent. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 105 (6); 1993, chap. 27, annexe.

Mistakes in names of parties

112. Where in any proceeding before the Board the Board is satisfied that a mistake has been made in good faith with the result that the proper person or trade union has not been named as a party or has been incorrectly named, the Board may order the proper person or trade union to be substituted or added as a party to the proceedings or to be correctly named upon such terms as appear to the Board to be just. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 106.

112. Si la personne ou le syndicat compétents ne sont pas mis en cause ou sont désignés de façon inexacte, la Commission peut, si elle est convaincue qu'il s'agit d'une erreur faite de bonne foi, prévoir la mise en cause ou la correction de la désignation. La décision peut être assortie de conditions que la Commission estime justes. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 106.

Proof of status of trade union

113. Where in any proceeding under this Act the Board has found or finds that an organization of employees is a trade union within the meaning of subsection 1 (1), such finding is proof, in the absence of evidence to the contrary, in any subsequent proceeding under this Act that the organization of employees is a trade union for the purposes of this Act. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 107.

113. Dans une instance tenue en vertu de la présente loi, la reconnaissance par la Commission qu'une association d'employés est un syndicat au sens du paragraphe 1 (1) est une preuve, en l'absence de preuve contraire, dans toute instance subséquente tenue en vertu de la présente loi. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 107.

Jurisdiction

114. (1) The Board has exclusive jurisdiction to exercise the powers conferred upon it by or under this Act and to determine all questions of fact or law that arise in any matter before it, and the action or decision of the Board thereon is final and conclusive for all purposes, but nevertheless the Board may at any time, if it considers it advisable to do so, reconsider any decision, order, direction, declaration or ruling made by it and vary or revoke any such decision, order, direction, declaration or ruling.

114. (1) La Commission a compétence exclusive pour exercer les pouvoirs que lui confère la présente loi ou qui lui sont conférés en vertu de celle-ci et trancher toutes les questions de fait ou de droit soulevées à l'occasion d'une affaire qui lui est soumise. Ses décisions ont force de chose jugée. Toutefois, la Commission peut à l'occasion, si elle estime que la mesure est opportune, réviser, modifier ou annuler ses propres décisions, ordonnances, directives ou déclarations.

Same

(2) If, in the course of bargaining for a collective agreement or during the period of operation of a collective agreement, a question arises as to whether a person is an employee or as to whether a person is a guard, the question may be referred to the Board and the decision

(2) La Commission peut être saisie, au cours de la négociation collective ou de l'application d'une convention collective, des différends relatifs à la classification d'une personne en tant qu'employé ou gardien. Sa décision a force de chose jugée.

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

of the Board thereon is final and conclusive for all purposes.

Findings of hearing-officer conclusive

(3) Where the Board has authorized the chair or a vice-chair to make an inquiry under clause 111 (2) (j), his or her findings and conclusions on facts are final and conclusive for all purposes, but nevertheless he or she may, if he or she considers it advisable to do so, reconsider his or her findings and conclusions on facts and vary or revoke any such finding or conclusion. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 108.

(3) Les constatations de fait du président ou d'un vice-président délégué à l'enquête en vertu de l'alinéa 111 (2) j) ont force de chose jugée. Toutefois, s'il estime que la mesure est opportune, il peut revoir ses propres constatations et conclusions et les modifier ou les révoquer. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 108.

Constatations du président délégué

Reference of questions

115. (1) The Minister may refer to the Board any question which in his or her opinion relates to the exercise of his or her powers under this Act and the Board shall report its decision on the question. 1992, c. 21, s. 44 (1).

115. (1) Le ministre peut renvoyer à la Commission les questions qui, selon lui, ont trait à l'exercice de ses pouvoirs en vertu de la présente loi, et la Commission fait rapport de sa décision sur la question. 1992, chap. 21, par. 44 (1).

Renvoi

Same

(2) If the Minister refers to the Board a question involving the applicability of section 68 (declaration of successor union) or 69 (sale of a business), the Board has the powers it would have if an interested party had applied to the Board for such a determination and may give such directions as to the conduct of its proceedings as it considers advisable. 1992, c. 21, s. 44 (2), *amended*.

(2) Si le ministre renvoie à la Commission une question ayant trait à l'applicabilité de l'article 68 (déclaration du syndicat qui succède à un autre) ou 69 (vente d'une entreprise), la Commission a les mêmes pouvoirs que si une partie concernée lui avait demandé, par voie de requête, de rendre une telle décision. La Commission peut donner les directives qu'elle estime opportunes en ce qui concerne la conduite de ses instances. 1992, chap. 21, par. 44 (2), *modifié*.

Idem

Board's orders not subject to review

116. No decision, order, direction, declaration or ruling of the Board shall be questioned or reviewed in any court, and no order shall be made or process entered, or proceedings taken in any court, whether by way of injunction, declaratory judgment, certiorari, mandamus, prohibition, quo warranto, or otherwise, to question, review, prohibit or restrain the Board or any of its proceedings. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 110.

116. Sont irrecevables devant un tribunal les demandes en contestation ou en révision des décisions, ordonnances, directives ou déclarations de la Commission ou les instances visant la contestation, la révision, la limitation ou l'interdiction de ses activités, par voie notamment d'injonctions, de jugement déclaratoire, de brefs de *certiorari*, *mandamus*, prohibition ou *quo warranto*. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 110.

La décision de la Commission n'est pas susceptible de révision

Testimony in civil proceedings, etc.

117. Except with the consent of the Board, no member of the Board, nor its registrar, nor any of its other officers, nor any of its clerks or servants shall be required to give testimony in any civil proceeding or in any proceeding before the Board or in any proceeding before any other tribunal respecting information obtained in the discharge of their duties or while acting within the scope of their employment under this Act. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 111; 1992, c. 21, s. 45.

117. Sauf si la Commission y consent, ses membres, son registrateur, et les autres membres de son personnel sont exemptés de l'obligation de témoigner dans une instance civile ou dans une instance devant la Commission ou devant toute autre commission, en ce qui concerne des renseignements obtenus dans le cadre de leurs fonctions ou en rapport avec celles-ci dans le cadre de la présente loi. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 111; 1992, chap. 21, art. 45.

Témoignage dans une instance civile

Documentary evidence

118. The production in a court of a document purporting to be or to contain a copy of a decision, determination, report, interim order, order, direction, declaration or ruling of the Board, a conciliation board, a mediator, an arbitrator or an arbitration board and purporting to be signed by a member of the Board or its registrar, the chair of the conciliation board, the mediator, the arbitrator or the chair of the

118. La pièce présentée au tribunal qui se présente comme étant une copie ou comme renfermant une copie d'une décision, d'un rapport, d'une ordonnance, même provisoire, d'une directive, d'une déclaration ou d'une décision préparatoire de la Commission, d'une commission de conciliation, d'un médiateur, d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage et qui se présente comme étant signée par un membre

Preuve documentaire

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

arbitration board, as the case may be, is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the document without proof of the appointment, authority or signature of the person who signed the document. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 112.

de la Commission, son registrateur, le président de la commission de conciliation, le médiateur, l'arbitre ou le président du conseil d'arbitrage, selon le cas, constitue une preuve, en l'absence de preuve contraire, de son authenticité, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 112.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Secrecy as to
union
membership

119. (1) The records of a trade union relating to membership or any records that may disclose whether a person is or is not a member of a trade union or does or does not desire to be represented by a trade union produced in a proceeding before the Board is for the exclusive use of the Board and its officers and shall not, except with the consent of the Board, be disclosed, and no person shall, except with the consent of the Board, be compelled to disclose whether a person is or is not a member of a trade union or does or does not desire to be represented by a trade union.

119. (1) Les dossiers d'un syndicat concernant ses membres ou les dossiers pouvant divulguer qu'une personne est membre ou non d'un syndicat ou qu'elle désire ou non être représentée par le syndicat dans une instance tenue devant la Commission, demeurent à l'usage exclusif de celle-ci et de ses dirigeants et ne doivent pas, à moins d'autorisation de la Commission, être divulgués. Personne n'est contraignable, à moins d'autorisation de la Commission, à divulguer qu'une personne est membre ou non d'un syndicat ou désire être représentée ou non par un syndicat.

Secret de
l'affiliation
syndicale

Non-
disclosure

(2) No information or material furnished to or received by a conciliation officer or a mediator,

(2) Ne sont divulgués qu'au ministre, au sous-ministre du Travail ou au conciliateur en chef du ministère du Travail, les renseignements ou les documents fournis à un conciliateur ou à un médiateur ou reçus par lui :

Divulgence
interdite

(a) under this Act; or

a) ou bien en vertu de la présente loi;

(b) in the course of any endeavour that a conciliation officer may make under the direction of the Minister to effect a collective agreement after the Minister,

b) ou bien à l'occasion de démarches qu'un conciliateur peut tenter sur directive du ministre en vue de conclure une convention collective après que le ministre :

(i) has released the report of a conciliation board or a mediator, or

(i) soit a rendu public le rapport d'une commission de conciliation ou d'un médiateur,

(ii) has informed the parties that he or she does not consider it advisable to appoint a conciliation board,

(ii) soit a avisé les parties qu'il ne juge pas opportun de constituer une commission de conciliation.

shall be disclosed except to the Minister, the Deputy Minister of Labour or the chief conciliation officer of the Ministry of Labour.

Same

(3) No report of a conciliation officer shall be disclosed except to the Minister, the Deputy Minister of Labour or the chief conciliation officer of the Ministry of Labour. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 113 (1-3).

(3) Le rapport d'un conciliateur n'est pas divulgué, sauf au ministre, au sous-ministre du Travail ou au conciliateur en chef du ministère du Travail. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 113 (1) à (3).

Idem

Same, labour
relations
officers, etc.

(4) Subject to subsection (6), no information or material furnished to or received by a labour relations officer, grievance mediator or other person appointed under this Act to effect the settlement of a dispute or the mediation of a matter shall be disclosed except to the Board or to the director of the Office of Arbitration.

(4) Sous réserve du paragraphe (6), ne sont divulgués qu'à la Commission ou au directeur du Bureau d'arbitrage les renseignements ou les documents qui sont fournis à un agent des relations de travail, à un médiateur des griefs ou à une autre personne désignée en vertu de la présente loi pour régler un différend ou procéder à la médiation sur une question, ou que ceux-ci reçoivent à ces fins.

Idem, agents
des relations
de travail

Same	(5) Subject to subsection (6), no report of a labour relations officer, grievance mediator or other person appointed under this Act to effect the settlement of a dispute or the mediation of a matter shall be disclosed except to the Board or to the director of the Office of Arbitration.	(5) Sous réserve du paragraphe (6), ne sont divulgués qu'à la Commission ou au directeur du Bureau d'arbitrage les rapports d'un agent des relations de travail, d'un médiateur des griefs ou d'une autre personne désignée en vertu de la présente loi pour régler un différend ou procéder à la médiation sur une question.	Idem
Authoriza- tion to disclose	(6) The Board or the director of the Office of Arbitration, as the case may be, may authorize the disclosure of information, material or reports. 1992, c. 21, s. 46.	(6) La Commission ou le directeur du Bureau d'arbitrage, selon le cas, peut autoriser la divulgation de renseignements, de documents ou de rapports. 1992, chap. 21, art. 46.	Divulga- tion autorisée
Competency as a witness	120. (1) The following persons are not competent or compellable witnesses before a court or tribunal respecting any information or material furnished to or received by them when endeavouring to effect a collective agreement:	120. (1) Les personnes suivantes ne sont ni habiles ni contraignables à témoigner devant un tribunal judiciaire ou administratif en ce qui concerne les renseignements ou les documents qui leur sont fournis ou qu'elles reçoivent dans leurs démarches pour que soit conclue une convention collective :	Habilité à té- moigner
	<ol style="list-style-type: none"> 1. The Minister. 2. A deputy minister employed in the Ministry of Labour. 3. An assistant deputy minister of Labour. 4. The director of the Office of Mediation. 5. The chair or a member of a conciliation board. 6. Any other person appointed by the Minister under this Act who is endeavouring to effect a collective agreement. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le ministre. 2. Un sous-ministre employé par le ministère du Travail. 3. Un sous-ministre adjoint du Travail. 4. Le directeur du Bureau de médiation. 5. Le président ou un membre d'une commission de conciliation. 6. Toute autre personne désignée par le ministre en vertu de la présente loi, qui fait des démarches pour que soit conclue une convention collective. 	
Same	(2) The following persons are not competent or compellable witnesses before a court or tribunal respecting any information or material furnished to or received by them while acting within the scope of their employment under this Act:	(2) Les personnes suivantes ne sont ni habiles ni contraignables à témoigner devant un tribunal judiciaire ou administratif en ce qui concerne les renseignements ou les documents qui leur sont fournis ou qu'elles reçoivent pendant qu'elles agissent dans le cadre de leur emploi en vertu de la présente loi :	Idem
	<ol style="list-style-type: none"> 1. The director of the Office of Arbitration. 2. A person appointed by the Minister under this Act or under a collective agreement to effect the settlement of a dispute or the mediation of a matter. 1992, c. 21, s. 47. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le directeur du Bureau d'arbitrage. 2. Une personne désignée par le ministre en vertu de la présente loi ou aux termes d'une convention collective pour régler un différend ou procéder à la médiation sur une question. 1992, chap. 21, art. 47. 	
Delegation	121. (1) The Minister may delegate in writing to any person the Minister's power to make an appointment, order or direction under this Act.	121. (1) Le ministre peut déléguer par écrit à quiconque le pouvoir que la présente loi lui confère de faire des désignations, de prendre des arrêtés ou de donner des directives.	Délégation
Proof of appointment, etc.	(2) An appointment, an order or a direction made under this Act that purports to be signed by or on behalf of the Minister shall be received in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the con-	(2) Une désignation faite, un arrêté pris ou une directive donnée en vertu de la présente loi et qui se présente comme étant signé par le ministre ou au nom de celui-ci est reçu en preuve dans une instance et fait foi, en l'absen-	Preuve de la désignation

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

trary, of the facts stated in it without proof of the signature or the position of the person appearing to have signed it. 1992, c. 21, s. 48.

ce de preuve contraire, des faits qui y figurent sans qu'il soit nécessaire de faire authentifier la signature ou le poste de la personne qui paraît l'avoir signé. 1992, chap. 21, art. 48.

Mailed notices

122. (1) For the purposes of this Act and of any proceedings taken under it, any notice or communication sent through Her Majesty's mails shall be presumed, unless the contrary is proved, to have been received by the addressee in the ordinary course of mail. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 115 (1).

122. (1) Pour l'application de la présente loi et dans les instances qui en relèvent, l'avis ou la communication expédiés par courrier de Sa Majesté, sont présumés, sauf preuve contraire, reçus par le destinataire dans le cours ordinaire du courrier. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 115 (1).

Avis par courrier

Time of release of documents

(2) A decision, determination, report, interim order, order, direction, declaration or ruling of the Board, a notice from the Minister that he or she does not consider it advisable to appoint a conciliation board, a notice from the Minister of a report of a conciliation board or of a mediator, or a decision of an arbitrator or of an arbitration board,

(2) Les décisions, les rapports et les ordonnances, même provisoires, les directives, les déclarations de la Commission, l'avis du ministre selon lequel il ne juge pas opportun de constituer une commission de conciliation, l'avis du ministre qui fait part du rapport d'une commission de conciliation ou d'un médiateur et la décision d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage, sont réputés :

Date de la remise des pièces

- (a) if sent by mail and addressed to the person, employers' organization, trade union or council of trade unions concerned at his, her or its last-known address, shall be deemed to have been released on the second day after the day on which it was so mailed; or
- (b) if delivered to a person, employers' organization, trade union or council of trade unions concerned at his, her or its last-known address, shall be deemed to have been released on the day next after the day on which it was so delivered.

- a) remis à la personne, à l'association patronale, au syndicat ou au conseil de syndicats le deuxième jour qui suit la date de leur mise à la poste, s'ils ont été expédiés par courrier à sa dernière adresse connue;
- b) communiqués à la personne, à l'association patronale, au syndicat ou au conseil de syndicats le jour qui suit la date de leur délivrance, s'ils lui ont été livrés à sa dernière adresse connue.

Failure to receive documents a defence

(3) Proof by a person, employers' organization, trade union or council of trade unions of failure to receive a determination under section 96 or an interim order or direction under section 99 or a direction of the Board under section 100, 101 or 144, or a decision of an arbitrator or of an arbitration board including a decision under section 103 sent by mail and addressed to the person, employers' organization, trade union or council of trade unions at his, her or its last-known address is a defence by the person, employers' organization, trade union or council of trade unions to an application for consent to institute a prosecution or to enforce as an order of the Ontario Court (General Division) the determination, interim order, direction or decision.

(3) La preuve de non-réception de la décision prévue à l'article 96, des décisions ou ordonnances, même provisoires, prévues à l'article 99, 100, 101 ou 144 ou de la décision d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage, y compris celle qui est rendue en vertu de l'article 103, expédiés par courrier à une personne, une association patronale, un syndicat ou un conseil de syndicats à sa dernière adresse connue constitue un moyen de défense à la requête en vue d'obtenir l'autorisation requise pour introduire une poursuite visant l'exécution de la décision ou de l'ordonnance à titre d'ordonnance de la Cour de l'Ontario (Division générale).

Le défaut de recevoir des documents est un moyen de défense

Second notice of desire to bargain

(4) Where a notice has been given under section 59 by registered mail and the addressee claims that he, she or it has not received the notice, the person, employers' organization, trade union or council of trade unions that gave the notice may give a second notice to the addressee forthwith after he, she or it ascertains that the first notice had not been

(4) Si la personne, l'association patronale, le syndicat ou le conseil de syndicats qui a remis l'avis visé à l'article 59 par courrier recommandé reconnaît la prétention du destinataire de ne pas avoir reçu cet avis, cette personne, cette association, ce syndicat ou ce conseil de syndicats peut sans délai, mais seulement dans les trois mois de l'expédition du

Second avis d'intention de négocier

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

received, but in no case may the second notice be given more than three months after the day on which the first notice was mailed, and the second notice has the same force and effect for the purposes of this Act as the first notice would have had if it had been received by the addressee. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 115 (3-5).

Defects in form; technical irregularities

123. No proceeding under this Act is invalid by reason of any defect of form or any technical irregularity and no proceeding shall be quashed or set aside if no substantial wrong or miscarriage of justice has occurred. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 116.

Administration cost

124. The expenses incurred in the administration of this Act shall be paid out of the money that is appropriated by the Legislature for the purpose. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 117.

Regulations

125. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) providing for and regulating the engagement of experts, investigators and other assistants by conciliation boards;
- (b) governing the assignment of arbitrators to conduct arbitrations and the carrying out and completion of the assignments;
- (c) providing for and prescribing a scale of fees and expenses allowable to arbitrators in respect of arbitrations and limiting or restricting the application of such a regulation;
- (d) providing a procedure for the review and determination of disputes concerning the fees and expenses charged or claimed by an arbitrator;
- (e) governing the filing of schedules of fees and expenses by arbitrators, requiring arbitrators to provide parties with a copy of the schedules upon being appointed and requiring arbitrators to charge fees and expenses in accordance with the filed schedules;
- (f) respecting training programs for arbitrators;
- (g) providing for and fixing the remuneration and expenses of chairs and other members of conciliation boards and mediators;
- (h) governing the conduct of arbitration hearings and prescribing procedures therefor;
- (i) requiring the filing with the Ministry of Labour of awards of arbitrators and arbitration boards;

premier avis, lui en donner un second. Pour l'application de la présente loi, le second avis a la même valeur qu'aurait eue le premier s'il avait été reçu par le destinataire. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 115 (3) à (5).

123. Les instances introduites en application de la présente loi ne sont pas nulles en raison d'un vice de forme. Elles ne sont pas rejetées ni annulées, à moins qu'il n'en résulte un préjudice grave ou une erreur judiciaire fondamentale. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 116.

124. Les frais engagés pour l'application de la présente loi sont prélevés sur les fonds affectés à cette fin par la Législature. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 117.

125. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir et réglementer l'embauche par les commissions de conciliation d'experts, d'enquêteurs et de personnel auxiliaire;
- b) régir l'affectation d'arbitres et la façon d'accomplir les tâches qui leur sont confiées;
- c) prévoir le tarif des honoraires et indemnités des arbitres en ce qui a trait aux arbitrages et délimiter le champ d'application de ce règlement;
- d) prévoir la procédure à suivre pour l'étude et le règlement des différends portant sur les honoraires et les indemnités réclamés par un arbitre;
- e) régir le dépôt des états d'honoraires et d'indemnités par les arbitres, exiger de ces derniers qu'ils en fournissent une copie aux parties au moment où ils sont désignés et exiger d'eux qu'ils demandent leurs honoraires et indemnités conformément aux états déposés;
- f) régir les programmes de formation des arbitres;
- g) prévoir et fixer la rémunération et les indemnités des présidents et des autres membres des commissions de conciliation et des médiateurs;
- h) régir la conduite des audiences arbitrales et en prescrire la procédure;
- i) exiger le dépôt auprès du ministère du Travail des décisions des arbitres ou des commissions d'arbitrage;

Vice de forme

Coût d'application

Règlements

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

- | | |
|--|--|
| <p>(j) prescribing amounts or a method of determining amounts payable under subsection 43 (5) for the expense of an arbitration by the Board;</p> <p>(k) prescribing amounts for the expense of proceedings under section 133 and providing for the adjustment of the amounts in exceptional circumstances;</p> <p>(l) prescribing forms and providing for their use, including the form in which the documents mentioned in sections 48, 96, 99, 102, 103 and 144 shall be filed in the Ontario Court (General Division);</p> <p>(m) respecting any matter necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this Act. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 118; 1992, c. 21, s. 50 (1), <i>amended</i>.</p> | <p>j) prescrire tout montant à payer aux termes du paragraphe 43 (5) pour les frais d'un arbitrage par la Commission, ou la méthode de calcul de ce montant;</p> <p>k) prescrire le coût des instances tenues en vertu de l'article 133 et en prévoir le rajustement dans des circonstances exceptionnelles;</p> <p>l) prescrire des formules et les modalités de leur emploi, y compris la forme dans laquelle les documents visés aux articles 48, 96, 99, 102, 103 et 144 doivent être déposés à la Cour de l'Ontario (Division générale);</p> <p>m) traiter de toute question jugée utile ou nécessaire pour réaliser l'objet de la présente loi. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 118; 1992, chap. 21, par. 50 (1), <i>modifié</i>.</p> |
|--|--|

CONSTRUCTION INDUSTRY

INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Definitions

126. In this section and in sections 127 to 168,

“council of trade unions” means a council that is formed for the purpose of representing or that according to established bargaining practice represents trade unions as defined in this section; (“conseil de syndicats”)

“employee” includes an employee engaged in whole or in part in off-site work but who is commonly associated in work or bargaining with on-site employees; (“employé”)

“employer” means a person who operates a business in the construction industry, and for purposes of an application for accreditation means an employer for whose employees a trade union or council of trade unions affected by the application has bargaining rights in a particular geographic area and sector or areas or sectors or parts thereof; (“employeur”)

“employers’ organization” means an organization that is formed for the purpose of representing or represents employers as defined in this section; (“association patronale”)

“sector” means a division of the construction industry as determined by work characteristics and includes the industrial, commercial and institutional sector, the residential sector, the sewers and watermains sector, the roads sector, the heavy engineering sector, the pipeline sector and the electrical power systems sector; (“secteur”)

“trade union” means a trade union that according to established trade union practice per-

Définitions

126. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 127 à 168.

«association patronale» Association constituée dans le but de représenter ou qui représente des employeurs au sens du terme «employeur» défini au présent article. («employers' organization»)

«conseil de syndicats» Conseil constitué dans le but de représenter ou qui, suivant la pratique établie en matière de négociations, représente des syndicats au sens du terme «syndicat» défini au présent article. («council of trade unions»)

«employé» S'entend en outre de quiconque est employé en totalité ou en partie hors d'un lieu de travail, mais qui est associé habituellement aux employés sur le lieu de travail ou négocie avec eux. («employee»)

«employeur» Quiconque exploite une entreprise dans l'industrie de la construction et, dans le cadre d'une requête en accréditation, l'employeur d'employés pour qui le syndicat ou le conseil de syndicats visés par la requête a acquis le droit de négocier, dans une ou plusieurs régions géographiques ou pour un ou plusieurs secteurs, ou partie de ceux-ci. («employer»)

«secteur» Catégorie de l'industrie de la construction qui se définit par les caractères distinctifs du travail, y compris le secteur industriel, commercial et institutionnel, le secteur de l'habitation, des routes, des conduites d'eau et des égouts, de l'industrie lourde, des canalisations et du réseau d'énergie hydroélectrique. («sector»)

tains to the construction industry. ("syndicat") R.S.O. 1990, c. L.2, s. 119, *amended*.

«syndicat» Syndicat qui, suivant la pratique syndicale bien établie, se rattache à l'industrie de la construction. («trade union») L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 119, *modifié*.

Conflict 127. Where there is conflict between any provision in sections 128 to 144 and any provision in sections 7 to 63 and 68 to 125, the provisions in sections 128 to 144 prevail. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 120, *amended*.

127. Les dispositions des articles 128 à 144 prévalent sur les dispositions incompatibles des articles 7 à 63 et 68 à 125. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 120, *modifié*. Incompatibilité

Bargaining units in the construction industry 128. (1) Where a trade union applies for certification as bargaining agent of the employees of an employer, the Board shall determine the unit of employees that is appropriate for collective bargaining by reference to a geographic area and it shall not confine the unit to a particular project.

128. (1) Si le syndicat présente une requête en accréditation comme agent négociateur des employés d'un même employeur, la Commission définit l'unité d'employés appropriée pour négocier collectivement dans une région géographique et ne limite pas cette unité à un chantier en particulier. Unités de négociation dans l'industrie de la construction

Determination of number of members in bargaining unit (2) In determining whether a trade union to which subsection (1) applies has met the requirements of subsection 8 (2), the Board need not have regard to any increase in the number of employees in the bargaining unit after the application was made. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 121.

(2) Quand la Commission décide si le syndicat visé par le paragraphe (1) s'est conformé aux dispositions du paragraphe 8 (2), elle n'a pas à tenir compte de l'augmentation du nombre d'employés compris dans l'unité de négociation postérieure à la présentation de la requête. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 121. Nombre de membres d'une unité de négociation

Notice of desire to bargain 129. (1) Where notice has been given by a trade union to an employer under section 16 or by a trade union or a council of trade unions or an employer or employers' organization under section 59, the parties shall meet within five days from the giving of such notice or within such further period as the parties agree upon.

129. (1) Si le syndicat a donné à l'employeur l'avis prévu à l'article 16 ou que le syndicat, le conseil de syndicats, l'employeur ou l'association patronale a donné l'avis prévu à l'article 59, les parties doivent se rencontrer dans les cinq jours de la date où l'avis a été donné ou dans un délai plus long convenu entre elles. Avis d'intention de négocier

Extension of 14-day period for conciliation officer's report (2) Where the Minister appoints a conciliation officer or a mediator at the request of a trade union, council of trade unions or an employer or employers' organization to confer with the parties and endeavour to effect a collective agreement binding upon employees of the employer or upon employees of members of the employers' organization, the period mentioned in subsection 20 (1) may be extended only by agreement of the parties.

(2) Si le ministre désigne un conciliateur ou un médiateur à la demande d'un syndicat, d'un conseil de syndicats, d'un employeur ou d'une association patronale pour s'entretenir avec les parties et s'efforcer de parvenir à une convention collective liant les employés d'un même employeur ou les employés des membres de l'association patronale, le délai mentionné au paragraphe 20 (1) ne peut être prorogé qu'avec le consentement des parties. Prorogation du délai de 14 jours accordé au conciliateur

Appointment of conciliation board (3) Where the Minister has appointed a conciliation officer under subsection (2) and the conciliation officer is unable to effect a collective agreement within the time allowed, the Minister shall, unless the parties inform him or her in writing that they desire him or her to appoint a conciliation board, forthwith by notice in writing inform each of the parties that he or she does not consider it advisable to appoint a conciliation board.

(3) Si le conciliateur désigné par le ministre en vertu du paragraphe (2) n'a pas obtenu de convention collective dans le délai imparti, et que les parties n'ont pas exprimé par écrit au ministre leur désir qu'il constitue une commission de conciliation, le ministre avise chacune des parties par écrit et sans délai qu'il ne juge pas opportun de constituer une telle commission. Commission de conciliation

When report to be made (4) Where a conciliation board has been appointed under subsection (3), it shall report its findings and recommendations to the Minister within 14 days after its first sitting, but such period may be extended,

(4) Si la commission de conciliation a été constituée en vertu du paragraphe (3), elle fait rapport au ministre de ses conclusions et de ses recommandations dans les 14 jours de la date de sa première séance. Toutefois, ce délai peut être prorogé : Délai pour la présentation du rapport

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

- (a) for a further period not exceeding 30 days by agreement of the parties; or
- (b) for a further period beyond the period fixed in clause (a) as the parties may agree upon and as the Minister may approve. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 122.

- a) soit de 30 jours au plus avec l'accord des parties;
- b) soit pour une période plus longue que celle visée à l'alinéa a), avec l'accord des parties et l'approbation du ministre. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 122.

What deemed to be a collective agreement

130. An agreement in writing between an employer or employers' organization, on the one hand, and a trade union that has been certified as bargaining agent for a unit of employees of the employer, or a trade union or a council of trade unions that is entitled to require the employer or the employers' organization to bargain with it for the renewal, with or without modifications, of the agreement then in operation or for the making of a new agreement, on the other hand, shall be deemed to be a collective agreement despite the fact that there were no employees in the bargaining unit or units affected at the time the agreement was entered into. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 123.

130. Est réputée une convention collective, même s'il n'y a pas, à la date de sa conclusion, d'employés compris dans l'unité ou les unités de négociation qu'elle vise, la convention écrite conclue d'une part entre un employeur ou une association d'employeurs et, d'autre part, un syndicat qui a été accrédité comme agent négociateur d'une unité d'employés de cet employeur, un syndicat ou un conseil de syndicats qui a le droit d'exiger de l'employeur ou de l'association patronale qu'elle négocie avec lui en vue de renouveler, avec ou sans modifications, la convention collective en vigueur ou d'en conclure une nouvelle. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 123.

Ce qui est réputé une convention collective

Notice of desire to bargain for new collective agreement

131. Each party to a collective agreement between an employer or employers' organization and a trade union or council of trade unions may, within the period of 90 days before the agreement ceases to operate, give notice in writing to the other party of its desire to bargain with a view to the renewal, with or without modifications, of the agreement then in operation or to the making of a new agreement, and the notice has for all purposes the same effect as a notice under section 59. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 124.

131. Chaque partie à une convention collective conclue entre un employeur ou une association patronale et un syndicat ou un conseil de syndicats peut, dans les 90 jours avant son expiration, donner à l'autre partie un avis écrit de son intention de négocier en vue de la renouveler, avec ou sans modifications, ou d'en conclure une nouvelle. Cet avis a, pour toutes fins, la même valeur qu'un avis donné aux termes de l'article 59. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 124.

Avis d'intention de négocier une nouvelle convention

Application for termination, no agreement

132. (1) If a trade union does not make a collective agreement with the employer within six months after its certification, any of the employees in the bargaining unit determined in the certificate may apply to the Board for a declaration that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit.

132. (1) Si le syndicat ne conclut pas de convention collective dans les six mois de son accréditation, l'employé compris dans l'unité de négociation précisée dans le certificat d'accréditation peut s'adresser à la Commission pour obtenir la déclaration selon laquelle le syndicat ne représente plus ces employés.

Requête en révocation

Agreement

(2) Despite subsection 63 (2), any of the employees in the bargaining unit defined in a first agreement between an employer and a trade union, where the trade union has not been certified as the bargaining agent of the employees of the employer in the bargaining unit, may apply to the Board for a declaration that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit after the 305th day of its operation and before the 365th day of its operation.

(2) Malgré le paragraphe 63 (2), l'employé compris dans une unité de négociation définie par la première convention conclue entre un employeur et un syndicat peut, lorsque le syndicat n'a pas été accrédité comme agent négociateur de ces employés, s'adresser à la Commission, entre le 305^e et le 365^e jour de l'entrée en vigueur de la convention pour obtenir la déclaration selon laquelle le syndicat ne les représente plus.

Convention

Application of s. 63

(3) Subsections 63 (5) to (18) apply to an application under subsection (1) or (2). R.S.O. 1990, c. L.2, s. 125.

(3) Les paragraphes 63 (5) à (18) s'appliquent à une requête présentée en vertu du paragraphe (1) ou (2). L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 125.

Champ d'application de l'art. 63

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

Referral of grievance to Board

133. (1) Despite the grievance and arbitration provisions in a collective agreement or deemed to be included in a collective agreement under section 48, a party to a collective agreement between an employer or employers' organization and a trade union or council of trade unions may refer a grievance concerning the interpretation, application, administration or alleged violation of the agreement, including any question as to whether a matter is arbitrable, to the Board for final and binding determination. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 126 (1), *revised*.

133. (1) Malgré les dispositions de la convention collective portant sur le règlement des griefs et sur l'arbitrage ou qui sont réputées y être incluses en vertu de l'article 48, la partie à une convention collective entre un employeur ou une association patronale et le syndicat ou le conseil de syndicats, peut soumettre à la Commission un grief portant sur l'interprétation, l'application, l'administration ou une prétendue violation de la convention, y compris la question de savoir s'il y a matière à arbitrage. La décision de la Commission a force de chose jugée. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 126 (1), *révisé*.

Grief soumis à la Commission

Hearing

(2) A referral under subsection (1) may be made in writing in the prescribed form by a party at any time after delivery of the written grievance to the other party, and the Board shall appoint a date for and hold a hearing within 14 days after receipt of the referral and may appoint a labour relations officer to confer with the parties and endeavour to effect a settlement before the hearing. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 126 (2).

(2) Le grief prévu au paragraphe (1) peut être soumis à la Commission par écrit, selon la formule prescrite, après remise du grief écrit à l'autre partie. La Commission fixe la date de l'audience, qui a lieu dans les 14 jours de la réception du grief. La Commission peut désigner un agent des relations de travail pour s'entretenir avec les parties et s'efforcer de parvenir à un règlement avant l'audience. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 126 (2).

Audience

Jurisdiction of Board

(3) Upon a referral under subsection (1), the Board has exclusive jurisdiction to hear and determine the difference or allegation raised in the grievance referred to it, including any question as to whether the matter is arbitrable, and subsections 48 (10) and (12) to (20) apply with necessary modifications to the Board and to the enforcement of the decision of the Board. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 126 (3), *amended*.

(3) Une fois le grief soumis à la Commission aux termes du paragraphe (1), celle-ci a compétence exclusive pour entendre et trancher le différend ou l'allégation mentionnée dans le grief, y compris la question de savoir s'il y a matière à arbitrage. Les paragraphes 48 (10) et (12) à (20) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Commission et à l'exécution de sa décision. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 126 (3), *modifié*.

Compétence de la Commission

Expense

(4) The expense of proceedings under this section, in the amount fixed by the regulations, shall be jointly paid by the parties to the Board for payment into the Consolidated Revenue Fund. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 126 (4).

(4) Les frais engagés pour les instances instruites en vertu du présent article sont à la charge commune des parties, au montant que fixent les règlements. Ils sont payés à la Commission qui les verse au Trésor. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 126 (4).

Frais

Accreditation of employers' organization

134. Where a trade union or council of trade unions has been certified or has been granted voluntary recognition under section 18 as the bargaining agent for a unit of employees of more than one employer in the construction industry or where a trade union or council of trade unions has entered into collective agreements with more than one employer covering a unit of employees in the construction industry, an employers' organization may apply to the Board to be accredited as the bargaining agent for all employers in a particular sector of the industry and in the geographic area described in the said certificates, voluntary recognition documents or collective agreements, as the case may be. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 127.

134. Si le syndicat ou le conseil de syndicats a obtenu un certificat d'accréditation comme agent négociateur d'une unité d'employés de plus d'un employeur dans l'industrie de la construction, l'association patronale peut demander accréditation comme agent négociateur de tous les employeurs d'un secteur donné de cette industrie et de la région géographique définie dans le certificat d'accréditation syndicale. Il en va de même de la reconnaissance volontaire d'un syndicat ou d'un conseil de syndicats en vertu de l'article 18, et de la conclusion par eux de conventions collectives avec plus d'un employeur d'une unité d'employés de l'industrie de la construction. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 127.

Accréditation d'une association patronale

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

Board to determine appropriate-ness of unit

135. (1) Upon an application for accreditation, the Board shall determine the unit of employers that is appropriate for collective bargaining in a particular geographic area and sector, but the Board need not confine the unit to one geographic area or sector but may, if it considers it advisable, combine areas or sectors or both or parts thereof.

135. (1) Lorsqu'elle est saisie d'une requête en accréditation, la Commission définit l'unité d'employeurs appropriée pour négocier collectivement dans une région géographique et pour un secteur donnés. Toutefois, elle n'est pas tenue de limiter l'unité à une seule région géographique ni à un seul secteur, mais elle peut grouper des régions ou des secteurs ou des parties des deux.

Définition de l'unité d'employeurs appropriée pour négocier collectivement

Same

(2) The unit of employers shall comprise all employers as defined in section 126 in the geographic area and sector determined by the Board to be appropriate. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 128.

(2) L'unité d'employeurs comprend tous les employeurs, au sens de l'article 126, de la région géographique et du secteur qu'a fixés la Commission. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 128.

Idem

Determinations by Board

136. (1) Upon an application for accreditation, the Board shall ascertain,

136. (1) Après avoir été saisie d'une requête en accréditation, la Commission vérifie :

Décision de la Commission

- (a) the number of employers in the unit of employers on the date of the making of the application who have within one year prior to such date had employees in their employ for whom the trade union or council of trade unions has bargaining rights in the geographic area and sector determined by the Board to be appropriate;
- (b) the number of employers in clause (a) represented by the employers' organization on the date of the making of the application; and
- (c) the number of employees of employers in clause (a) on the payroll of each such employer for the weekly payroll period immediately preceding the date of the application or if, in the opinion of the Board, the payroll period is unsatisfactory for any one or more of the employers in clause (a), such other weekly payroll period for any one or more of the said employers as the Board considers advisable. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 129 (1); 1993, c. 27, Sched.

- a) le nombre d'employeurs compris dans l'unité d'employeurs à la date de la présentation de la requête qui, dans l'année précédant cette date, ont employé des employés pour qui le syndicat ou le conseil de syndicats avait le droit de négocier dans la région géographique et le secteur fixés;
- b) le nombre d'employeurs visés à l'alinéa a) que représente l'association patronale à la date de la présentation de la requête;
- c) le nombre d'employés des employeurs visés à l'alinéa a) d'après les feuilles de paie relatives à la semaine qui précède immédiatement la date de la requête ou si, de l'avis de la Commission, cette période de paie n'est pas typique dans le cas d'un ou de plusieurs employeurs visés à l'alinéa a), la semaine que la Commission estime opportune pour chaque employeur. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 129 (1); 1993, chap. 27, annexe.

Accreditation

- (2) If the Board is satisfied,
- (a) that a majority of the employers in clause (1) (a) is represented by the employers' organization; and
 - (b) that such majority of employers employed a majority of the employees in clause (1) (c),

- (2) Si la Commission est convaincue que :
- a) d'une part, l'association patronale représente la majorité des employeurs visés à l'alinéa (1) a);
 - b) d'autre part, cette majorité d'employeurs employaient une majorité des employés visés à l'alinéa (1) c),

Accréditation

the Board, subject to subsection (3), shall accredit the employers' organization as the bargaining agent of the employers in the unit of employers and for the other employers for whose employees the trade union or council of

la Commission, sous réserve du paragraphe (3), accrédite l'association patronale comme agent négociateur de ces employeurs. L'accréditation s'étend en outre aux employeurs qui ont à leur service des employés pour qui le

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

trade unions may, after the date of the making of the application, obtain bargaining rights through certification or voluntary recognition in the appropriate geographic area and sector. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 129 (2); 1993, c. 27, Sched.

Authority of employers' organization

(3) Before accrediting an employers' organization under subsection (2), the Board shall satisfy itself that the employers' organization is a properly constituted organization and that each of the employers whom it represents has vested appropriate authority in the organization to enable it to discharge the responsibilities of an accredited bargaining agent.

Same

(4) Where the Board is of the opinion that appropriate authority has not been vested in the employers' organization, the Board may postpone disposition of the application to enable employers represented by the organization to vest the additional or other authority in the organization that the Board considers necessary.

What employers' organization not to be accredited

(5) The Board shall not accredit any employers' organization if any trade union or council of trade unions has participated in its formation or administration or has contributed financial or other support to it or if it discriminates against any person because of any ground of discrimination prohibited by the *Human Rights Code*, or the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 129 (3-5).

Effect of accreditation

137. (1) Upon accreditation, all rights, duties and obligations under this Act of employers for whom the accredited employers' organization is or becomes the bargaining agent apply with necessary modifications to the accredited employers' organization.

Effect of accreditation on collective agreements

(2) Upon accreditation, any collective agreement in operation between the trade union or council of trade unions and any employer in clause 136 (1) (a) is binding on the parties thereto only for the remainder of the term of operation of the agreement, regardless of any provision therein respecting its renewal.

Same

(3) When any collective agreement mentioned in subsection (2) ceases to operate, the employer shall thereupon be bound by any collective agreement then in existence between the trade union or council of trade unions and the accredited employers' organization or subsequently entered into by the said parties.

Same

(4) Where, after the date of the making of an application for accreditation, the trade union or council of trade unions obtains bargaining rights for the employees of an employer through certification or voluntary

syndicat ou le conseil de syndicats peut, après la date de la présentation de la requête, obtenir par accréditation ou reconnaissance volontaire le droit de négocier dans les mêmes régions géographiques et secteurs. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 129 (2); 1993, chap. 27, annexe.

(3) Avant d'accorder l'accréditation aux termes du paragraphe (2), la Commission s'assure que l'association patronale est régulièrement constituée et que chacun des employeurs qu'elle représente l'a investie des pouvoirs nécessaires pour s'acquitter des fonctions d'un agent négociateur accrédité.

Pouvoirs de l'association patronale

Idem

(4) Si, de l'avis de la Commission, l'association patronale n'a pas été investie des pouvoirs nécessaires, la Commission peut reporter sa décision pour permettre aux employeurs représentés d'assurer les pouvoirs additionnels que la Commission estime nécessaires.

(5) La Commission n'accrédite pas une association patronale si un syndicat ou un conseil de syndicats a participé à sa formation ou à son administration ou lui a fourni une aide financière ou autre, ni si elle exerce de la discrimination fondée sur une base de discrimination qui est interdite aux termes du *Code des droits de la personne* ou de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 129 (3) à (5).

Motifs de refuser l'accréditation

137. (1) L'accréditation transmet à l'association patronale, avec les modifications nécessaires, les droits, devoirs et obligations que la présente loi reconnaît aux employeurs dont elle est ou devient l'agent négociateur.

Effet de l'accréditation

(2) À la suite de l'accréditation, la convention collective en vigueur entre le syndicat ou le conseil de syndicats et l'employeur visé à l'alinéa 136 (1) a) ne lie les parties que pour le reste de la durée de la convention, sans qu'il soit tenu compte des dispositions relatives à sa reconduction.

Effet de l'accréditation sur les conventions collectives

(3) À compter de l'expiration de la convention collective visée au paragraphe (2), l'employeur est lié par la convention collective en vigueur ou conclue par la suite entre le syndicat ou le conseil de syndicats et l'association patronale accréditée.

Idem

(4) Lorsque, après la présentation de la requête en accréditation de l'association patronale, le syndicat ou conseil de syndicats, soit par accréditation, soit par reconnaissance volontaire obtient le droit de négocier pour les em-

Idem

recognition, that employer is bound by any collective agreement in existence at the time of the certification or voluntary recognition between the trade union or council of trade unions and the applicant employers' organization or subsequently entered into by the said parties.

ployés d'un employeur, cet employeur est lié par la convention collective alors en vigueur entre le syndicat ou conseil de syndicats et l'association patronale, ainsi que par les conventions conclues par la suite entre ces parties.

Same

(5) A collective agreement between a trade union or council of trade unions and an employer who, but for the one-year requirement, would have been included in clause 136 (1) (a) is binding on the parties thereto only for the remainder of the term of operation of the agreement regardless of any provisions therein respecting its renewal.

(5) La convention collective conclue entre le syndicat ou le conseil de syndicats et l'employeur qui, sans l'exigence d'une année d'emploi, aurait été compris dans le calcul visé à l'alinéa 136 (1) a), ne lie les parties que pour le reste de la durée de la convention, sans qu'il soit tenu compte des dispositions relatives à sa reconduction.

Idem

Same

(6) Where any collective agreement mentioned in subsection (5) ceases to operate, the employer shall thereupon be bound by any collective agreement then in existence between the trade union or council of trade unions and the accredited employers' organization or subsequently entered into by the said parties.

(6) À l'expiration de la convention collective visée au paragraphe (5), l'employeur est lié par celle qui est alors en vigueur entre le syndicat ou le conseil de syndicats et l'association patronale accréditée, ainsi que par les conventions conclues par la suite entre ces parties.

Idem

Application of s. 58 (1)

(7) Where, under this section, an employer becomes bound by a collective agreement between a trade union or council of trade unions and an accredited employers' organization after the said agreement has commenced to operate, the agreement ceases to be binding on the employer in accordance with the terms thereof, despite subsection 58 (1). R.S.O. 1990, c. L.2, s. 130.

(7) Si, en vertu du présent article, l'employeur devient lié par la convention collective conclue entre le syndicat ou le conseil de syndicats et l'association patronale accréditée après l'entrée en vigueur de la convention, celle-ci ne lie plus l'employeur conformément aux conditions qui s'y rattachent, malgré le paragraphe 58 (1). L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 130.

Champ d'application du par. 58 (1)

Application of s. 57 (1, 2)

138. (1) Subsections 57 (1) and (2) do not apply to an accredited employers' organization.

138. (1) Les paragraphes 57 (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'association patronale accréditée.

Non-application des par. 57 (1) et (2)

Binding effect of collective agreement on employer

(2) A collective agreement between an accredited employers' organization and a trade union or council of trade unions is, subject to and for the purposes of this Act, binding upon the accredited employers' organization and the trade union or council of trade unions, as the case may be, and upon each employer in the unit of employers represented by the accredited employers' organization at the time the agreement was entered into and upon the other employers that may subsequently be bound by the said agreement, as if it was made between each of the employers and the trade union or council of trade unions and, if any such employer ceases to be represented by the accredited employers' organization during the term of operation of the agreement, the employer shall, for the remainder of the term of operation of the agreement, be deemed to be a party to a like agreement with the trade union or council of trade unions.

(2) La convention collective conclue entre l'association patronale accréditée et le syndicat ou le conseil de syndicats, sous réserve et pour l'application de la présente loi, lie l'association patronale accréditée et le syndicat ou le conseil de syndicats, selon le cas, ainsi que chacun des employeurs faisant alors partie de l'unité représentée par l'association patronale accréditée ainsi que ceux qui peuvent par la suite être liés par cette convention comme si elle avait été conclue entre chacun des employeurs et le syndicat ou le conseil de syndicats. Si l'employeur cesse d'être représenté par l'association patronale accréditée pendant que la convention est toujours en vigueur, il est réputé, jusqu'à l'expiration de celle-ci, partie à une convention identique avec le syndicat ou le conseil de syndicats.

Force exécutoire de la convention collective sur l'employeur

Binding effect of collective agreement on employees

(3) A collective agreement between an accredited employers' organization and a trade union or council of trade unions is binding on

(3) La convention collective conclue entre une association patronale accréditée et un syndicat ou un conseil de syndicats lie les em-

Force exécutoire de la convention collective sur les employés

the employees in the bargaining unit defined in the agreement of any employer bound by the collective agreement. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 131.

ployés compris dans l'unité de négociation définie dans la convention collective au service de tout employeur lié par cette convention. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 131.

Termination
of accreditation

139. (1) If an accredited employers' organization does not make a collective agreement with the trade union or council of trade unions, as the case may be, within one year after its accreditation, any of the employers in the unit of employers determined in the accreditation certificate may apply to the Board only during the two months following the said one year for a declaration that the accredited employers' organization no longer represents the employers in the unit of employers.

139. (1) Si l'association patronale ne conclut pas de convention collective avec le syndicat ou le conseil de syndicats, selon le cas, dans l'année qui suit son accréditation, tout employeur compris dans l'unité d'employeurs définie dans le certificat d'accréditation ne peut présenter une requête à la Commission que pendant les deux mois qui suivent cette année, afin d'obtenir la déclaration selon laquelle l'association ne représente plus ces employeurs.

Révocation
de l'accréditation

Same

(2) Any of the employers in the unit of employers defined in a collective agreement between an accredited employers' organization and a trade union or council of trade unions, as the case may be, may apply to the Board only during the last two months of its operation for a declaration that the accredited employers' organization no longer represents the employers in the unit of employers.

(2) Tout employeur compris dans l'unité d'employeurs définie dans une convention collective conclue entre une association accréditée d'employeurs et un syndicat ou un conseil de syndicats, selon le cas, ne peut présenter une requête à la Commission que pendant les deux derniers mois de l'application de la convention, afin d'obtenir la déclaration selon laquelle l'association ne représente plus ces employeurs.

Idem

Determination
by Board

(3) Upon an application under subsection (1) or (2), the Board shall ascertain,

(3) Après avoir été saisie d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1) ou (2), la Commission vérifie :

Décision de
la Commission

- (a) the number of employers in the unit of employers on the date of the making of the application;
- (b) the number of employers in the unit of employers who, within the two-month period immediately preceding the date of the making of the application, have voluntarily signified in writing that they no longer wish to be represented by the accredited employers' organization; and
- (c) the number of employees affected by the application of employers in the unit of employers on the payroll of each employer for the weekly payroll period immediately preceding the date of the making of the application or if, in the opinion of the Board, the payroll period is unsatisfactory for any one or more of the employers in clause (a), such other weekly payroll period for any one or more of the said employers as the Board considers advisable. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 132 (1-3).

- a) le nombre d'employeurs compris dans l'unité d'employeurs à la date de la présentation de la requête;
- b) le nombre de ces employeurs qui, dans les deux mois qui précèdent immédiatement la date de la présentation de la requête, ont signifié librement par écrit qu'ils ne désirent plus être représentés par l'association patronale accréditée;
- c) le nombre d'employés visés par la requête de ces employeurs d'après la feuille de paie de chacun de ces employeurs concernant la semaine de paie précédant immédiatement la date de la requête ou si, de l'avis de la Commission, cette période de paie n'est pas typique dans le cas d'un ou de plusieurs employeurs visés à l'alinéa a), la semaine que la Commission estime opportune pour chaque employeur. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 132 (1) à (3).

Declaration
by Board

- (4) If the Board is satisfied,
 - (a) that a majority of the employers in clause (3) (a) has voluntarily signified in writing that they no longer wish to be represented by the accredited employers' organization; and

- (4) Si la Commission est convaincue :
 - a) d'une part, qu'une majorité des employeurs visés à l'alinéa (3) a) ont signifié librement par écrit qu'ils ne désirent plus être représentés par l'association patronale accréditée;

Déclaration de
la Commission

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

- (b) that such majority of employers employed a majority of the employees in clause (3) (c),

the Board shall declare that the employers' organization that was accredited or that was or is a party to the collective agreement, as the case may be, no longer represents the employers in the unit of employers. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 132 (4); 1993, c. 27, Sched.

Declaration of termination on abandonment

(5) Upon an application under subsection (1) or (2), when the employers' organization informs the Board that it does not desire to continue to represent the employers in the unit of employers, the Board may declare that the employers' organization no longer represents the employers in the unit.

Effect of declaration

(6) Upon the Board making a declaration under subsection (4) or (5),

- (a) any collective agreement in operation between the trade union or council of trade unions and the employers' organization that is binding upon the employers in the unit of employers ceases to operate forthwith;
- (b) all rights, duties and obligations under this Act of the employers' organization revert with necessary modifications to the individual employers represented by the employers' organization; and
- (c) the trade union or council of trade unions, as the case may be, is entitled to give to any employer in the unit of employers a written notice of its desire to bargain with a view to making a collective agreement, and the notice has the same effect as a notice under section 14. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 132 (5, 6).

Individual bargaining prohibited

140. (1) No trade union or council of trade unions that has bargaining rights for employees of employers represented by an accredited employers' organization and no such employer or person acting on behalf of such employer, trade union or council of trade unions shall, so long as the accredited employers' organization continues to be entitled to represent the employers in a unit of employers, bargain with each other with respect to such employees or enter into a collective agreement designed or intended to be binding upon such employees and if any such agreement is entered into it is void.

Agreements to provide employees during lawful strike or lock-out prohibited

(2) No trade union or council of trade unions that has bargaining rights for employees of employers represented by an accredited employers' organization and no such employer or person acting on behalf of the employer, trade union or council of trade unions shall, so

- b) d'autre part, que cette majorité d'employeurs employaient une majorité des employés visés à l'alinéa (3) c),

la Commission déclare que l'association patronale qui était accréditée ou qui est ou était, selon le cas, partie à la convention collective, ne représente plus les employeurs compris dans l'unité d'employeurs. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 132 (4); 1993, chap. 27, annexe.

Déclaration de révocation

(5) Si en réponse à la requête visée au paragraphe (1) ou (2), l'association patronale avise la Commission qu'elle ne veut plus représenter les employeurs compris dans l'unité d'employeurs, la Commission peut faire une déclaration en ce sens.

Effets de la déclaration

(6) À la déclaration de la Commission prévue au paragraphe (4) ou (5) :

- a) toute convention collective en vigueur entre le syndicat ou le conseil de syndicats et l'association patronale qui lie les employeurs compris dans l'unité d'employeurs prend fin immédiatement;
- b) les droits, devoirs et obligations de l'association patronale en vertu de la présente loi reviennent, avec les adaptations nécessaires, à chacun de ces employeurs;
- c) le syndicat ou le conseil de syndicats, selon le cas, a le droit de donner à chacun de ces employeurs un avis écrit de son intention de négocier en vue de conclure une convention collective, et cet avis a la même valeur que l'avis prévu à l'article 14. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 132 (5) et (6).

Négociation individuelle interdite

140. (1) Un syndicat ou un conseil de syndicats qui a le droit de négocier pour le compte des employés au service des employeurs représentés par une association patronale accréditée et ces employeurs, ou quiconque agit pour le compte de l'une de ces parties, n'ont le droit, tant que l'association patronale accréditée garde sa qualité de représentation, de négocier entre eux relativement à ces employés en vue de conclure une convention collective en vue de les lier et une pareille convention, si elle est conclue, est nulle.

Interdiction de fournir de la main-d'œuvre au cours d'une grève ou d'un lock-out légaux

(2) Un syndicat ou un conseil de syndicats qui a le droit de négocier pour le compte des employés au service des employeurs représentés par une association patronale accréditée, et ces employeurs ou quiconque agit pour le compte d'une de ces parties, n'ont le droit, tant

long as the accredited employers' organization continues to be entitled to represent the employers in a unit of employers, enter into any agreement or understanding, oral or written, that provides for the supply of employees during a legal strike or lock-out, and if any such agreement or understanding is entered into it is void and no such trade union or council of trade unions or person shall supply such employees to the employer.

Saving

(3) Nothing in this Act prohibits an employer, represented by an accredited employers' organization, from continuing or attempting to continue the employer's operations during a strike or lock-out involving employees of employers represented by the accredited employers' organization. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 133.

Duty of fair representation by employers' organization

141. An accredited employers' organization, so long as it continues to be entitled to represent employers in a unit of employers, shall not act in a manner that is arbitrary, discriminatory or in bad faith in the representation of any of the employers in the unit, whether members of the accredited employers' organization or not. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 134.

Membership in employers' organization

142. Membership in an accredited employers' organization shall not be denied or terminated except for cause which, in the opinion of the Board, is fair and reasonable. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 135.

Fees

143. An accredited employers' organization shall not charge, levy or prescribe initiation fees, dues or assessments that, in the opinion of the Board, are unreasonable or discriminatory. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 136.

Direction by Board re unlawful strike

144. (1) Where, on the complaint of an interested person, trade union, council of trade unions or employers' organization, the Board is satisfied that a trade union or council of trade unions called or authorized or threatened to call or authorize an unlawful strike or that an officer, official or agent of a trade union or council of trade unions counselled or procured or supported or encouraged an unlawful strike or threatened an unlawful strike, or that employees engaged in or threatened to engage in an unlawful strike or any person has done or is threatening to do any act that the person knows or ought to know that, as a probable and reasonable consequence of the act, another person or persons will engage in an unlawful strike, it may direct what action, if any, a person, employee, employer, employers' organization, trade union or council of trade unions and their officers, officials or agents shall do or

que l'association patronale accréditée garde sa qualité de représentation, de conclure une convention ou une entente verbale ou écrite prévoyant une offre de main-d'œuvre au cours d'une grève ou d'un lock-out légaux. Pareille convention ou entente, si elle est conclue, est nulle. Le syndicat, le conseil de syndicats ou leur mandataire ne fournit pas de la main-d'œuvre à l'employeur.

(3) La présente loi n'a pas pour effet d'interdire à l'employeur représenté par une association patronale accréditée de continuer ou de tenter de continuer d'exploiter son entreprise au cours d'une grève ou d'un lock-out qui implique des employés au service d'employeurs représentés par l'association patronale. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 133.

141. L'association patronale accréditée, tant qu'elle conserve la qualité de représenter les employeurs compris dans une unité d'employeurs, ne se comporte pas de façon arbitraire ou discriminatoire, ni fait preuve de mauvaise foi dans la représentation d'un employeur compris dans l'unité, qu'il soit membre ou non de l'association patronale accréditée. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 134.

142. L'affiliation à une association patronale accréditée n'est ni refusée ni révoquée, sauf pour un motif qui, de l'avis de la Commission, est juste et raisonnable. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 135.

143. L'association patronale accréditée n'exige, ne prélève ni ne prescrit de frais d'adhésion ni de cotisations qui, de l'avis de la Commission, sont excessifs ou discriminatoires. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 136.

144. (1) À la suite d'une plainte déposée par un syndicat, un conseil de syndicats, une association patronale ou un autre intéressé, si la Commission est convaincue qu'un syndicat ou conseil de syndicats a ordonné ou autorisé une grève illégale ou menacé de ce faire ou qu'un de ses dirigeants ou agents a recommandé, provoqué, appuyé ou encouragé une grève illégale ou menacé d'y prendre part, que des employés y ont pris part ou ont menacé de ce faire ou qu'une personne a accompli ou menacé d'accomplir un acte dont elle sait ou devrait savoir qu'il entraînerait probablement une ou plusieurs autres personnes à participer à une grève illégale, la Commission peut décider ce que quiconque, et notamment un employé, un employeur, une association patronale, un syndicat, un conseil de syndicats et leurs dirigeants ou agents doivent faire ou ne pas faire,

Exception

Obligation de l'association patronale d'être impartiale

Affiliation des membres d'une association patronale

Cotisations

Décision de la Commission en cas de grève illégale

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

refrain from doing with respect to the unlawful strike or the threat of an unlawful strike.

Direction by Board re unlawful lock-out

(2) Where, on the complaint of an interested person, trade union, council of trade unions or employers' organization, the Board is satisfied that an employer or employers' organization called or authorized or threatened to call or authorize an unlawful lock-out or locked out or threatened to lock out employees or that an officer, official or agent of an employer or employers' organization counselled or procured or supported or encouraged an unlawful lock-out or threatened an unlawful lock-out, it may direct what action if any a person, employee, employer, employers' organization, trade union or council of trade unions and their officers, officials or agents shall do or refrain from doing with respect to the unlawful lock-out or the threat of an unlawful lock-out.

Direction by Board re unlawful agreements

(3) Where, on the complaint of an interested person, trade union, council of trade unions, employers' organization, employee bargaining agency or employer bargaining agency, the Board is satisfied that a person, employee, trade union, council of trade unions, affiliated bargaining agent, employee bargaining agency, employer, employers' organization, group of employers' organizations or employer bargaining agency, bargained for, attempted to bargain for, or concluded any collective agreement or other arrangement affecting employees represented by affiliated bargaining agents other than a provincial agreement as contemplated by subsection 162 (1), it may direct what action, if any, a person, employee, trade union, council of trade unions, affiliated bargaining agent, employee bargaining agency, employer, employers' organization, group of employers' organizations, or employer bargaining agency, shall do or refrain from doing with respect to the bargaining for, the attempting to bargain for, or the concluding of a collective agreement or other arrangement other than a provincial agreement as contemplated by subsection 162 (1). R.S.O. 1990, chap. L.2, s. 137 (1-3).



Filing in court

(4) A party to a direction made under this section may file it, excluding the reasons, in the prescribed form in the Ontario Court (General Division) and it shall be entered in the same way as an order of that court and is enforceable as such. 1992, c. 21, s. 56. ▲

Definitions

145. (1) In sections 146 to 150,

“constitution” means an organizational document governing the establishment or operation of a trade union and includes a charter

le cas échéant, à l'égard de la grève illégale ou de la menace de grève illégale.

(2) À la suite d'une plainte déposée par une personne intéressée, un syndicat, un conseil de syndicats ou une association patronale, si la Commission est convaincue qu'un employeur ou une association patronale a ordonné ou autorisé un lock-out illégal ou menacé de ce faire, ou qu'un de ses dirigeants ou agents a recommandé, provoqué, appuyé ou encouragé un lock-out illégal ou menacé de ce faire, elle peut décider ce que quiconque, et notamment un employé, un employeur, une association patronale, un syndicat, un conseil de syndicats et leurs dirigeants ou agents doivent faire ou ne pas faire, le cas échéant, à l'égard du lock-out illégal ou de la menace de lock-out illégal.

Décision de la Commission en cas de lock-out illégal

(3) À la suite d'une plainte déposée par une personne intéressée, un syndicat, un conseil de syndicats, une association patronale, un organisme négociateur syndical ou un organisme patronal de négociation, si la Commission est convaincue qu'une personne, un employé, un syndicat, un conseil de syndicats, un agent négociateur affilié, un organisme négociateur syndical, un organisme patronal de négociation, un employeur, une association patronale, un groupe d'associations patronales ont négocié, ont tenté de négocier ou ont conclu une convention collective ou une autre entente concernant les employés représentés par des agents négociateurs affiliés et qui n'est pas la convention provinciale visée au paragraphe 162 (1), elle peut décider ce que les personnes et organismes susmentionnés doivent faire ou ne pas faire, le cas échéant, à l'égard de la négociation, la tentative de négociation ou la conclusion d'une convention collective ou d'une autre entente, à l'exclusion de la convention provinciale visée au paragraphe 162 (1). L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 137 (1) à (3).

Décision de la Commission en cas de conventions illicites



(4) Une partie à une décision rendue en vertu du présent article peut déposer celle-ci sans les motifs selon la formule prescrite à la Cour de l'Ontario (Division générale). Cette décision est consignée de la même façon qu'une ordonnance de la Cour et est exécutoire au même titre. 1992, chap. 21, art. 56. ▲

Dépôt à la Cour

145. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 146 à 150.

«acte constitutif» Document organisationnel régissant l'établissement ou le fonctionnement d'un syndicat. S'entend en outre d'une charte ainsi que des règlements administra-

Définitions

and by-laws and rules made under a constitution; ("acte constitutif")

"jurisdiction" includes geographic, sectoral and work jurisdiction; ("jurisdiction")

"local trade union" means, in relation to a parent trade union, a trade union in Ontario that is affiliated with or subordinate or directly related to the parent trade union and includes a council of trade unions; ("syndicat local")

"parent trade union" means a provincial, national or international trade union which has at least one affiliated local trade union in Ontario that is subordinate or directly related to it. ("syndicat parent")

Conflict, provisions of Act

(2) In the event of a conflict between any provision in sections 146 to 150 and any other provision of this Act, the provisions in sections 146 to 150 prevail.

Same, trade union constitution

(3) In the event of a conflict between any provision in sections 146 to 150 and any provision in the constitution of a trade union, the provisions in sections 146 to 150 prevail. 1993, c. 36, s. 1, *part*.

Application

146. (1) This section applies with respect to employees in a bargaining unit in the construction industry other than in the industrial, commercial and institutional sector referred to in the definition of "sector" in section 126.

Bargaining rights

(2) If a parent trade union is the bargaining agent for employees described in subsection (1), each of its local trade unions is deemed to be bargaining agent, together with the parent trade union, for employees in the bargaining unit within the jurisdiction of the local trade union.

Party to the collective agreement

(3) If a parent trade union is a party to a collective agreement that applies to employees described in subsection (1), the local trade union is deemed to be a party, together with the parent trade union, to the collective agreement with respect to the jurisdiction of the local trade union.

Council

(4) The Minister may, upon such conditions as the Minister considers appropriate, require a parent trade union and its local trade unions to form a council of trade unions for the purpose of conducting bargaining and concluding a collective agreement,

(a) if an affected local trade union, parent trade union or employer requests the Minister to do so; and

(b) if the Minister considers that doing so is necessary to resolve a disagreement

tifs et des règles adoptés aux termes d'un acte constitutif. («constitution»)

«jurisdiction» S'entend notamment de la juridiction sur les plans géographique et sectoriel, et sur le plan du travail. («jurisdiction»)

«syndicat local» Par rapport à un syndicat parent, syndicat en Ontario qui est affilié, subordonné ou directement apparenté à un syndicat parent. S'entend en outre d'un conseil de syndicats. («local trade union»)

«syndicat parent» Syndicat provincial, national ou international qui compte au moins un syndicat local affilié en Ontario qui lui est subordonné ou directement apparenté. («parent trade union»)

(2) Les dispositions des articles 146 à 150 prévalent sur les autres dispositions incompatibles de la présente loi.

Incompatibilité avec les dispositions de la Loi

(3) Les dispositions des articles 146 à 150 prévalent sur les dispositions incompatibles de l'acte constitutif d'un syndicat. 1993, chap. 36, art. 1, *en partie*.

Idem, acte constitutif d'un syndicat

146. (1) Le présent article s'applique à l'égard d'employés compris dans une unité de négociation au sein de l'industrie de la construction, ailleurs que dans le secteur industriel, commercial et institutionnel visé à la définition de «secteur» à l'article 126.

Champ d'application

(2) Si un syndicat parent est l'agent négociateur d'employés visés au paragraphe (1), chacun de ses syndicats locaux est réputé être l'agent négociateur, avec le syndicat parent, d'employés compris dans l'unité de négociation relevant de la juridiction du syndicat local.

Droit de négociateur

(3) Si un syndicat parent est partie à une convention collective qui s'applique à des employés visés au paragraphe (1), le syndicat local est réputé être partie, avec le syndicat parent, à la convention collective en ce qui concerne la juridiction du syndicat local.

Partie à la convention collective

(4) Le ministre peut, aux conditions qu'il estime appropriées, exiger qu'un syndicat parent et ses syndicats locaux forment un conseil de syndicats pour qu'il procède à des négociations et qu'il conclue une convention collective si :

Conseil

a) d'une part, un syndicat local, syndicat parent ou employeur visé le lui demande;

b) d'autre part, le ministre estime qu'il est nécessaire de ce faire pour résoudre un

Labour Relations Act, 1995

Loi de 1995 sur les relations de travail

	between a parent trade union and a local trade union concerning conducting bargaining or concluding a collective agreement.	désaccord entre un syndicat parent et un syndicat local pour ce qui est de procéder à des négociations ou de conclure une convention collective.	
Rules of operation, etc.	(5) The Minister may make rules governing the formation or operation of the council of trade unions, including the ratification of collective agreements, if the parent trade union and the local trade unions do not make their own rules within 60 days after the Minister's decision under subsection (4).	(5) Le ministre peut établir des règles régissant la formation ou le fonctionnement du conseil de syndicats, y compris la ratification de conventions collectives, si le syndicat parent et les syndicats locaux n'établissent pas leurs propres règles dans les 60 jours qui suivent la prise d'une décision par le ministre aux termes du paragraphe (4).	Règles de fonctionnement
Compliance	(6) The parent trade union and the local trade unions shall comply with rules made by the Minister. 1993, c. 36, s. 1, <i>part.</i>	(6) Le syndicat parent et les syndicats locaux doivent se conformer aux règles établies par le ministre. 1993, chap. 36, art. 1, <i>en partie.</i>	Conformité
Jurisdiction of the local trade union	147. (1) A parent trade union shall not, without just cause, alter the jurisdiction of a local trade union as the jurisdiction existed on May 1, 1992, whether it was established under a constitution or otherwise.	147. (1) Un syndicat parent ne doit pas, sans motif valable, modifier la juridiction d'un syndicat local, telle qu'elle existait au 1 ^{er} mai 1992, qu'elle ait été établie aux termes d'un acte constitutif ou autrement.	Jurisdiction du syndicat local
Notice	(2) The parent trade union shall give the local trade union written notice of an alteration at least 15 days before it comes into effect.	(2) Le syndicat parent donne au syndicat local un avis écrit de la modification au moins 15 jours avant son entrée en vigueur.	Avis
Determination of just cause	(3) On an application relating to this section, the Board shall consider the following when deciding whether there is just cause for an alteration: <ol style="list-style-type: none"> 1. The trade union constitution. 2. The ability of the local trade union to carry out its duties under this Act. 3. The wishes of the members of the local trade union. 4. Whether the alteration would facilitate viable and stable collective bargaining without causing serious labour relations problems. 	(3) Sur requête concernant le présent article, la Commission prend en considération les éléments suivants lorsqu'elle décide si une modification est fondée sur un motif valable : <ol style="list-style-type: none"> 1. L'acte constitutif du syndicat. 2. La capacité du syndicat local de remplir les obligations que lui confère la présente loi. 3. Les désirs des membres du syndicat local. 4. La question de savoir si la modification faciliterait une négociation collective viable et stable sans causer de graves problèmes au niveau des relations de travail. 	Éléments concernant le motif valable
Same	(4) The Board is not bound by the trade union constitution when deciding whether there is just cause for an alteration.	(4) La Commission n'est pas liée par l'acte constitutif du syndicat lorsqu'elle décide si une modification est fondée sur un motif valable.	Idem
Complaint	(5) If a local trade union makes a complaint to the Board concerning the alteration of its jurisdiction by a parent trade union, the alteration shall be deemed not to have been effective until the Board disposes of the matter. 1993, c. 36, s. 1, <i>part.</i>	(5) Si un syndicat local présente une plainte à la Commission au sujet de la modification de sa juridiction par un syndicat parent, la modification est réputée ne pas être entrée en vigueur tant que la Commission n'a pas statué sur la question. 1993, chap. 36, art. 1, <i>en partie.</i>	Plainte
Application	148. (1) This section applies if, on May 1, 1992, <ol style="list-style-type: none"> (a) a parent trade union was party to a collective agreement whose geographic scope included the province and which 	148. (1) Le présent article s'applique si, au 1 ^{er} mai 1992, selon le cas : <ol style="list-style-type: none"> a) un syndicat parent était partie à une convention collective dont l'étendue géographique comprenait la province et qui 	Champ d'application

Labour Relations Act, 1995

Loi de 1995 sur les relations de travail

applied to employees described in subsection 146 (1); or

- (b) a parent trade union had given notice to bargain for the renewal of such a collective agreement.

(2) Sections 146 and 147 do not operate to authorize a local trade union to enter into a separate collective agreement or a separate renewal collective agreement or to alter the geographic scope of the collective agreement. 1993, c. 36, s. 1, *part*.

149. (1) A parent trade union or a council of trade unions shall not, without just cause, assume supervision or control of or otherwise interfere with a local trade union directly or indirectly in such a way that the autonomy of the local trade union is affected.

(2) A parent trade union or a council of trade unions shall not, without just cause, remove from office, change the duties of an elected or appointed official of a local trade union or impose a penalty on such an official or on a member of a local trade union.

(3) On an application relating to this section, when deciding whether there is just cause, the Board shall consider the trade union constitution but is not bound by it and shall consider such other factors as it considers appropriate.

(4) If the Board determines that an action described in subsection (1) was taken with just cause, the Board may make such orders and give such directions as it considers appropriate, including orders respecting the continuation of supervision or control of the local trade union. 1993, c. 36, s. 1, *part*.

150. (1) If benefits are provided under an employment benefit plan primarily to members of one local trade union or to their dependants or beneficiaries, the local trade union is entitled to appoint at least a majority of the trustees who administer the plan, excluding the trustees who are appointed by employers.

(2) If benefits are provided under such a plan primarily to members of more than one local trade union or to their dependants or beneficiaries, those local trade unions are entitled together to appoint at least a majority of the trustees who administer the plan, excluding the trustees who are appointed by employers.

s'appliquait aux employés visés au paragraphe 146 (1);

- b) un syndicat parent avait donné un avis d'intention de négocier en vue de renouveler une telle convention collective.

(2) Les articles 146 et 147 n'ont pas pour effet d'autoriser un syndicat local à conclure une convention collective distincte, à renouveler séparément la convention collective ou à modifier l'étendue géographique de la convention collective. 1993, chap. 36, art. 1, *en partie*.

149. (1) Un syndicat parent ou un conseil de syndicats ne doit pas, sans motif valable, assumer directement ou indirectement la supervision ou le contrôle d'un syndicat local, ni entraver autrement celui-ci d'une manière directe ou indirecte, de façon à porter atteinte à son autonomie.

(2) Un syndicat parent ou un conseil de syndicats ne doit pas, sans motif valable, destituer un dirigeant élu ou désigné d'un syndicat local ni modifier ses fonctions, ni imposer une peine à un tel dirigeant ou à un membre d'un syndicat local.

(3) Sur requête concernant le présent article, la Commission, lorsqu'elle décide s'il y a un motif valable, prend en considération l'acte constitutif du syndicat, mais elle n'est pas liée par celui-ci et prend en considération les autres facteurs qu'elle estime appropriés.

(4) Si la Commission décide qu'une mesure visée au paragraphe (1) a été prise avec motif valable, elle peut rendre les ordonnances et donner les directives qu'elle estime appropriées, notamment des ordonnances relatives au maintien de la supervision ou du contrôle du syndicat local. 1993, chap. 36, art. 1, *en partie*.

150. (1) Si, aux termes d'un régime d'avantages rattachés à l'emploi, des avantages sont offerts principalement aux membres d'un syndicat local ou aux personnes à leur charge ou à leurs bénéficiaires, le syndicat local a le droit de désigner au moins la majorité des fiduciaires chargés d'administrer le régime, à l'exclusion des fiduciaires qui sont désignés par les employeurs.

(2) Si des avantages sont offerts aux termes d'un tel régime principalement aux membres de plus d'un syndicat local ou aux personnes à leur charge ou à leurs bénéficiaires, ces syndicats locaux ont le droit ensemble de désigner au moins la majorité des fiduciaires chargés d'administrer le régime, à l'exclusion des fiduciaires qui sont désignés par les employeurs.

Province-wide agreements

Inference with the local trade union

Same, officials and members

Board powers

Orders when just cause

Administration of benefit plans

Same, more than one local trade union

Conventions à l'échelle de la province

Entrave du syndicat local

Idem, dirigeants et membres

Pouvoirs de la Commission

Ordonnances s'il y a motif valable

Administration des régimes d'avantages

Idem, plus d'un syndicat local

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

Same, mem- bers outside Ontario	(3) If, in the circumstances described in subsection (2), benefits are provided to members outside of Ontario or to their dependants or beneficiaries, the local trade unions are entitled together to appoint that proportion of the trustees (excluding trustees appointed by employers) that corresponds to the proportion that the members in Ontario of the local trade unions bear to the total number of members participating in the plan.	(3) Si, dans les circonstances décrites au paragraphe (2), des avantages sont offerts aux membres de l'extérieur de l'Ontario ou aux personnes à leur charge ou à leurs bénéficiaires, les syndicats locaux ont le droit ensemble de désigner la proportion des fiduciaires (à l'exclusion des fiduciaires qui sont désignés par les employeurs) qui correspond au rapport entre le nombre de membres en Ontario des syndicats locaux et le nombre total de membres qui participent au régime.	Idem, mem- bres de l'ex- térieur de l'Ontario
Effect of agreement	(4) Subsections (1), (2) and (3) apply despite any provision to the contrary in any agreement or other document.	(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) s'appliquent malgré toute disposition contraire d'une convention ou d'un autre document.	Effet d'une convention
Appointment process	(5) Unless otherwise agreed by the interested local trade unions, the appointment of trustees under subsection (2) or (3) shall be determined by a majority vote of those local trade unions voting, with each local trade union being entitled to cast a single ballot.	(5) Sauf si les syndicats locaux intéressés en conviennent autrement, la désignation de fiduciaires prévue au paragraphe (2) ou (3) se fait à la majorité des voix des syndicats locaux intéressés qui votent, chacun d'eux n'ayant droit qu'à une voix.	Processus de désignation
Definition	(6) In this section, "employment benefit plan" means a plan that provides any type of benefit to an individual or his or her dependants or beneficiaries because of the individual's employment or his or her membership in a trade union and includes a pension plan or another arrangement whereby money is contributed by or on behalf of the individual for retirement purposes. 1993, c. 36, s. 2, <i>part</i> .	(6) La définition qui suit s'applique au présent article. «régime d'avantages rattachés à l'emploi» S'entend d'un régime qui offre tous genres d'avantages à un particulier ou aux personnes à sa charge ou à ses bénéficiaires en raison de l'emploi du particulier ou de son adhésion à un syndicat. S'entend en outre d'un régime de retraite ou d'un autre arrangement selon lequel des sommes sont versées par le particulier ou pour son compte à des fins de retraite. 1993, chap. 36, art. 2, <i>en partie</i> .	Définition
PROVINCE-WIDE BARGAINING		NÉGOCIATIONS À L'ÉTENDUE DE LA PROVINCE	
Definitions	151. (1) In this section and in sections 144 and 152 to 168, "affiliated bargaining agent" means a bargaining agent that, according to established trade union practice in the construction industry, represents employees who commonly bargain separately and apart from other employees and is subordinate or directly related to, or is, a provincial, national or international trade union, and includes an employee bargaining agency; ("agent négociateur affilié") "bargaining", except when used in reference to an affiliated bargaining agent, means province-wide, multi-employer bargaining in the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry referred to in the definition of "sector" in section 126; ("négociation") "employee bargaining agency" means an organization of affiliated bargaining agents that	151. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article, à l'article 144 et aux articles 152 à 168. «agent négociateur affilié» Agent négociateur qui, suivant une pratique syndicale bien établie dans l'industrie de la construction, représente des employés qui habituellement négocient séparément et indépendamment des autres employés et qui est un syndicat provincial, national ou international ou lui est subordonné ou apparenté. S'entend en outre d'un organisme négociateur syndical. («affiliated bargaining agent») «convention provinciale» Convention écrite applicable à l'ensemble de la province de l'Ontario conclue entre un organisme négociateur patronal désigné ou accrédité qui représente les employeurs, d'une part, et un organisme négociateur syndical désigné ou accrédité qui représente les agents négociateurs affiliés, d'autre part, et qui contient des dispositions portant sur les conditions d'emploi ou sur les droits, privilèges ou obliga-	Définitions

are subordinate or directly related to the same provincial, national or international trade union, and that may include the parent or related provincial, national or international trade union, formed for purposes that include the representation of affiliated bargaining agents in bargaining and which may be a single provincial, national or international trade union; (“organisme négociateur syndical”)

“employer bargaining agency” means an employers’ organization or group of employers’ organizations formed for purposes that include the representation of employers in bargaining; (“organisme négociateur patronal”)

“provincial agreement” means an agreement in writing covering the whole of the Province of Ontario between a designated or accredited employer bargaining agency that represents employers, on the one hand, and a designated or certified employee bargaining agency that represents affiliated bargaining agents, on the other hand, containing provisions respecting terms or conditions of employment or the rights, privileges or duties of the employer bargaining agency, the employers represented by the employer bargaining agency and for whose employees the affiliated bargaining agents hold bargaining rights, the affiliated bargaining agents represented by the employee bargaining agency, or the employees represented by the affiliated bargaining agents and employed in the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry referred to in the definition of “sector” in section 126. (“convention provinciale”) R.S.O. 1990, c. L.2, s. 139 (1); 1991, c. 56, s. 1; 1993, c. 27, Sched.

(2) Where an employer is represented by a designated or accredited employer bargaining agency, the employer shall be deemed to have recognized all of the affiliated bargaining agents represented by a designated or certified employee bargaining agency that bargains with the employer bargaining agency as the bargaining agents for the purpose of collective bargaining in their respective geographic jurisdictions in respect of the employees of the employer employed in the industrial, commercial or institutional sector of the construction industry, referred to in the definition of “sector” in section 126, except those employees for whom a trade union other than one of the affiliated bargaining agents holds bargaining rights. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 139 (2); 1993, c. 27, Sched.

Deemed recognition of affiliated bargaining agents

tions de l’organisme négociateur patronal, des employeurs représentés par un organisme négociateur patronal et qui ont à leur service des employés pour qui les agents négociateurs affiliés ont le droit de négocier, des agents négociateurs affiliés représentés par l’organisme négociateur syndical ou des employés représentés par les agents négociateurs affiliés et qui sont employés dans le secteur industriel, commercial et institutionnel de l’industrie de la construction visé à la définition du terme «secteur» qui figure à l’article 126. («provincial agreement»)

«négociation» Négociation multipatronale à l’étendue de la province dans le secteur industriel, commercial et institutionnel de l’industrie de la construction visé à la définition du terme «secteur» qui figure à l’article 126, sauf si ce mot est employé par rapport à un agent négociateur affilié. («bargaining»)

«organisme négociateur patronal» Association ou groupe d’associations patronales constituées à des fins qui comprennent celle de représenter les employeurs dans les négociations. («employer bargaining agency»)

«organisme négociateur syndical» Association d’agents négociateurs affiliés qui sont subordonnés ou directement apparentés au même syndicat provincial, national ou international, ce qui peut comprendre le syndicat provincial, national ou international parent ou apparenté, constitué à des fins qui comprennent le rôle de représentants confié aux agents négociateurs affiliés dans les négociations et qui peut être un seul syndicat provincial, national ou international. («employee bargaining agency») L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 139 (1); 1991, chap. 56, art. 1; 1993, chap. 27, annexe.

(2) S’il est représenté par un organisme négociateur patronal désigné ou accrédité, l’employeur est réputé avoir reconnu tous les agents négociateurs affiliés représentés par un organisme négociateur syndical accrédité ou désigné qui négocient avec cet organisme en qualité d’agents négociateurs aux fins des négociations collectives qui se tiennent dans leurs régions géographiques respectives à l’égard des employés de cet employeur qui sont employés dans le secteur industriel, commercial ou institutionnel de l’industrie de la construction visé à la définition du terme «secteur» qui figure à l’article 126, à l’exception de ceux pour qui un syndicat qui n’est pas un agent négociateur affilié a le droit de négocier. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 139 (2); 1993, chap. 27, annexe.

Reconnaissance réputée des agents négociateurs affiliés

Conflict	<p>152. Where there is conflict between any provision in sections 153 to 167 and any provision in sections 7 to 63 and 68 to 144, the provisions in sections 153 to 167 prevail. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 140, <i>amended</i>.</p>	<p>152. Les dispositions des articles 153 à 167 prévalent sur les dispositions incompatibles des articles 7 à 63 et 68 à 144. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 140, <i>modifié</i>.</p>	Incompatibilité
Designation by Minister	<p>153. (1) The Minister may, upon such terms and conditions as the Minister considers appropriate,</p> <p>(a) designate employee bargaining agencies to represent in bargaining provincial units of affiliated bargaining agents, and describe those provincial units;</p> <p>(b) despite an accreditation of an employers' organization as the bargaining agent of employers, designate employer bargaining agencies to represent in bargaining provincial units of employers for whose employees affiliated bargaining agents hold bargaining rights, and describe those provincial units.</p>	<p>153. (1) Le ministre peut, aux conditions qu'il juge opportunes :</p> <p>a) désigner des organismes négociateurs syndicaux pour représenter dans les négociations collectives des unités provinciales d'agents négociateurs affiliés, et définir ces unités provinciales;</p> <p>b) désigner, malgré l'accréditation d'une association patronale comme agent négociateur des employeurs, des organismes négociateurs patronaux pour représenter dans les négociations collectives des unités provinciales d'employeurs dont les employés sont représentés par des agents négociateurs syndicaux affiliés, et définir ces unités provinciales.</p>	Désignation du ministre
Exclusion of certain bargaining relationships	<p>(2) Where affiliated bargaining agents that are subordinate or directly related to the different provincial, national or international trade unions bargain as a council of trade unions with a single employer bargaining agency for a province-wide collective agreement, the Minister may exclude such bargaining relationships from the designations made under subsection (1), and subsection 162 (2) shall not apply to such exclusion.</p>	<p>(2) Si des agents négociateurs affiliés, qui sont subordonnés ou directement apparentés à des syndicats provinciaux, nationaux ou internationaux différents, négocient à titre de conseil de syndicats avec un seul organisme négociateur patronal en vue d'en arriver à une convention collective provinciale, le ministre peut exclure ces négociations de celles qui sont désignées en vertu du paragraphe (1). Le paragraphe 162 (2) ne s'applique pas à cette exclusion.</p>	Exclusions de certains types de négociation
Minister may convene conference	<p>(3) Where a designation is not made by the Minister of an employee bargaining agency or an employer bargaining agency under subsection (1) within 60 days after October 27, 1977, the Minister may convene a conference of trade unions, councils of trade unions, employers and employers' organizations, as the case may be, for the purpose of obtaining recommendations with respect to the making of a designation.</p>	<p>(3) Si le ministre n'a pas désigné d'organisme négociateur syndical ou patronal en vertu du paragraphe (1) dans les 60 jours qui suivent le 27 octobre 1977, il peut réunir les syndicats, conseils de syndicats, employeurs ou associations patronales, selon le cas, afin d'obtenir leurs recommandations sur les désignations.</p>	Le ministre peut convoquer une réunion
Reference of question	<p>(4) The Minister may refer to the Board any question that arises concerning a designation, or any terms or conditions therein, and the Board shall report to the Minister its decision on the question.</p>	<p>(4) Le ministre peut renvoyer à la Commission toute question relative à une désignation ou à une condition afférente. La Commission fait rapport au ministre de sa décision sur cette question.</p>	Renvoi d'une question
Minister may alter, etc., designation	<p>(5) Subject to sections 154 and 155, the Minister may alter, revoke or amend any designation from time to time and may make another designation.</p>	<p>(5) Sous réserve des articles 154 et 155, le ministre peut, à l'occasion, changer, modifier ou révoquer une désignation et en faire une autre.</p>	Le ministre peut modifier une désignation
Non-application	<p>(6) The <i>Regulations Act</i> does not apply to a designation made under subsection (1). R.S.O. 1990, c. L.2, s. 141.</p>	<p>(6) La <i>Loi sur les règlements</i> ne s'applique pas à une désignation faite en vertu du paragraphe (1). L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 141.</p>	Non-application

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

Application to Board by employee bargaining agency	<p>154. (1) During the period between the 120th and the 180th days prior to the termination of a provincial agreement, an employee bargaining agency, whether designated or not, may apply to the Board to be certified to represent in bargaining a provincial unit of affiliated bargaining agents.</p>	<p>154. (1) Entre le 120^e et le 180^e jour qui précède la date d'expiration d'une convention provinciale, un organisme négociateur syndical, désigné ou non, peut demander à la Commission d'être accrédité pour représenter, dans des négociations collectives, une unité provinciale d'agents négociateurs affiliés.</p>	<p>Requête à la Commission par un organisme négociateur syndical</p>
Certification by Board	<p>(2) Where the Board is satisfied that a majority of the affiliated bargaining agents falling within the provincial unit is represented by the employee bargaining agency and that the majority of affiliated bargaining agents holds bargaining rights for a majority of employees that would be bound by a provincial agreement, the Board shall certify the employee bargaining agency. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 142.</p>	<p>(2) La Commission accrédite un organisme négociateur syndical si elle est convaincue qu'une majorité des agents négociateurs affiliés relevant de l'unité provinciale sont représentés par cet organisme et que cette majorité d'agents négociateurs affiliés a le droit de négocier pour le compte d'une majorité des employés qui seraient liés par une convention provinciale. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 142.</p>	<p>Organisme accrédité par la Commission</p>
Application to Board by employer bargaining agency	<p>155. (1) During the period between the 120th and the 180th days prior to the termination of a provincial agreement, an employer bargaining agency, whether designated or not, may apply to the Board to be accredited to represent in bargaining a provincial unit of employers for whose employees affiliated bargaining agents hold bargaining rights.</p>	<p>155. (1) Entre le 120^e et le 180^e jour qui précède la date d'expiration d'une convention provinciale, l'organisme négociateur patronal, désigné ou non, peut demander à la Commission d'être accrédité pour représenter, dans des négociations collectives, une unité provinciale d'employeurs dont les employés sont représentés par des agents négociateurs affiliés qui ont le droit de négocier pour leur compte.</p>	<p>Requête à la Commission par un organisme négociateur patronal</p>
Accreditation by Board	<p>(2) Where the Board is satisfied that a majority of employers falling within the provincial unit is represented by the employer bargaining agency and that the majority of employers employ a majority of the employees for whom the affiliated bargaining agents hold bargaining rights, the Board shall accredit the employer bargaining agency. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 143.</p>	<p>(2) La Commission accrédite un organisme négociateur patronal si elle est convaincue qu'une majorité des employeurs relevant de l'unité provinciale sont représentés par cet organisme et que cette majorité d'employeurs ont à leur service une majorité d'employés pour qui des agents négociateurs affiliés ont le droit de négocier. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 143.</p>	<p>Accréditation par la Commission</p>
Employee bargaining agencies, vesting of rights, etc.	<p>156. Where an employee bargaining agency has been designated under section 153 or certified under section 154 to represent a provincial unit of affiliated bargaining agents, all rights, duties and obligations under this Act of the affiliated bargaining agents for which it bargains shall vest in the employee bargaining agency, but only for the purpose of conducting bargaining and, subject to the ratification procedures of the employee bargaining agency, concluding a provincial agreement. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 144.</p>	<p>156. Si l'organisme négociateur syndical a été désigné en vertu de l'article 153 ou a été accrédité en vertu de l'article 154 pour représenter une unité provinciale d'agents négociateurs affiliés, il assume les droits, devoirs et obligations, en vertu de la présente loi, des agents négociateurs affiliés qu'il représente, mais seulement pour les besoins de la négociation collective et, sous réserve de la procédure de ratification de l'organisme négociateur syndical, de la conclusion d'une convention provinciale. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 144.</p>	<p>Attributions de l'organisme négociateur syndical</p>
Employer bargaining agencies, vesting of rights, etc.	<p>157. Where an employer bargaining agency has been designated under section 153 or accredited under section 155 to represent a provincial unit of employers,</p> <p>(a) all rights, duties and obligations under this Act of employers for which it bargains shall vest in the employer bargaining agency, but only for the purpose of conducting bargaining and concluding a provincial agreement; and</p>	<p>157. Si l'organisme négociateur patronal a été désigné en vertu de l'article 153 ou a été accrédité en vertu de l'article 155 pour représenter une unité provinciale d'employeurs :</p> <p>a) cet organisme assume les droits, devoirs et obligations, en vertu de la présente loi, des employeurs pour qui il négocie, mais seulement pour les besoins de la négociation et de la conclusion d'une convention provinciale;</p>	<p>Attributions de l'organisme négociateur patronal</p>

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

- (b) an accreditation heretofore made under section 136 of an employers' organization as bargaining agent of the employers in the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry, referred to in the definition of "sector" in section 126, represented or to be represented by the employer bargaining agency is null and void from the time of such designation under section 153 or accreditation under section 155. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 145.

- b) est nulle et sans effet à compter du jour de la désignation en vertu de l'article 153 ou de l'accréditation en vertu de l'article 155 l'accréditation précédemment accordée en vertu de l'article 136 à une association patronale comme agent négociateur des employeurs œuvrant dans le secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction visé à la définition du terme «secteur» qui figure à l'article 126 représentés ou destinés à être représentés par l'organisme négociateur patronal. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 145.

Application for certification in the industrial, commercial and institutional sector

158. (1) An application for certification as bargaining agent which relates to the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry referred to in the definition of "sector" in section 126 shall be brought by either,

- (a) an employee bargaining agency; or
- (b) one or more affiliated bargaining agents of the employee bargaining agency,

on behalf of all affiliated bargaining agents of the employee bargaining agency and the unit of employees shall include all employees who would be bound by a provincial agreement together with all other employees in at least one appropriate geographic area unless bargaining rights for such geographic area have already been acquired under subsection (2) or by voluntary recognition. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 146 (1).

158. (1) La requête en accréditation comme agent négociateur dans le secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction visé à la définition du terme «secteur» qui figure à l'article 126 est présentée, pour le compte de tous les agents négociateurs affiliés à l'organisme négociateur syndical :

- a) soit par un organisme négociateur syndical;
- b) soit par un ou plusieurs agents négociateurs affiliés à l'organisme négociateur syndical.

L'unité syndicale comprend tous les employés que lierait une convention provinciale ainsi que tous les employés compris dans au moins une région géographique pertinente, sauf si le droit de négocier pour cette région a déjà été acquis en vertu du paragraphe (2) ou à la suite d'un accord de reconnaissance volontaire. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 146 (1).

Requête en accréditation comme agent négociateur dans le secteur industriel, commercial et institutionnel

Saving

(2) Despite subsection 128 (1), a trade union represented by an employee bargaining agency may bring an application for certification in relation to a unit of employees employed in all sectors of a geographic area other than the industrial, commercial and institutional sector and the unit shall be deemed to be a unit of employees appropriate for collective bargaining. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 146 (3); 1993, c. 27, Sched.

(2) Malgré le paragraphe 128 (1), le syndicat représenté par un organisme négociateur syndical peut présenter une requête en accréditation relative à une unité de négociation composée d'employés qui sont employés dans tous les secteurs d'activité d'une région géographique à l'exception des employés du secteur industriel, commercial et institutionnel. Cette unité est réputée une unité d'employés appropriée pour négocier collectivement. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 146 (3); 1993, chap. 27, annexe.

Exception

Voluntary recognition agreements

(3) A voluntary recognition agreement in so far as it relates to the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry shall be between an employer on the one hand and either,

(3) L'accord de reconnaissance volontaire dans la mesure où il se rapporte au secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction, est conclu entre un employeur, d'une part, et, d'autre part, selon le cas :

Accord de reconnaissance volontaire

- (a) an employee bargaining agency;

- a) un organisme négociateur syndical;

- (b) one or more affiliated bargaining agents represented by an employee bargaining agency; or
- (c) a council of trade unions on behalf of one or more affiliated bargaining agents affiliated with the council of trade unions,

- b) un ou plusieurs agents négociateurs affiliés représentés par un organisme négociateur syndical;
- c) un conseil de syndicats agissant pour le compte d'un ou de plusieurs agents négociateurs affiliés au conseil.

on the other hand, and shall be deemed to be on behalf of all the affiliated bargaining agents of the employee bargaining agency and the defined bargaining unit in the agreement shall include those employees who would be bound by a provincial agreement.

Cet accord est réputé conclu pour le compte de tous les agents négociateurs affiliés à l'organisme négociateur syndical, et l'unité de négociation définie dans l'accord comprend les employés que lierait une convention provinciale.

Exception (4) Despite subsections (1) and (3), a trade union that is not represented by a designated or certified employee bargaining agency may bring an application for certification or enter into a voluntary recognition agreement on its own behalf. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 146 (4, 5).

Exception (4) Malgré les paragraphes (1) et (3), le syndicat qui n'est pas représenté par un organisme négociateur syndical désigné ou accrédité, peut présenter une requête en accréditation ou conclure en son propre nom un accord de reconnaissance volontaire. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 146 (4) et (5).

Voting constituency **159.** (1) The Board shall determine the voting constituency to be used for a representation vote.

Employés habiles à voter **159.** (1) La Commission détermine le groupe d'employés habiles à voter lors d'un scrutin de représentation.

Direction for representation vote (2) If the Board determines that 40 per cent or more of the individuals in the bargaining unit proposed in the application for certification appear to be members of the trade unions at the time the application was filed, the Board shall direct that a representation vote be taken among the individuals in the voting constituency. ▲

Ordonnance relative au scrutin de représentation (2) Si elle détermine que 40 pour cent ou plus des particuliers compris dans l'unité de négociation proposée dans la requête en accréditation semblent être membres des syndicats au moment du dépôt de la requête, la Commission ordonne la tenue d'un scrutin de représentation auprès des particuliers qui font partie du groupe d'employés habiles à voter. ▲

Subss. 8 (3-9) apply (3) Subsections 8 (3) to (9) apply with respect to the powers of the Board and the representation vote. *New.*

Application des par. 8 (3) à (9) (3) Les paragraphes 8 (3) à (9) s'appliquent aux pouvoirs de la Commission et au scrutin de représentation. *Nouveau.*

Certification after representation vote **160.** (1) The Board shall certify the trade unions on whose behalf an application for certification is brought as the bargaining agent of the employees in the bargaining unit if more than 50 per cent of the ballots cast in the representation vote by the employees in the bargaining unit are cast in favour of the trade unions. The Board shall issue one certificate that is confined to the industrial, commercial and institutional sector and another certificate in relation to all other sectors in the appropriate geographic area or areas.

Accréditation à la suite du scrutin de représentation **160.** (1) La Commission accrédite les syndicats pour le compte desquels une requête en accréditation est présentée comme agent négociateur des employés compris dans l'unité de négociation si plus de 50 pour cent des voix exprimées lors du scrutin de représentation par les employés compris dans l'unité de négociation sont en faveur des syndicats. La Commission délivre un certificat d'accréditation au seul secteur industriel, commercial et institutionnel et un autre certificat relativement à tous les autres secteurs dans les régions géographiques pertinentes.

Subs. 10 (2) applies (2) Subsection 10 (2) applies with necessary modifications with respect to a certification under this section.

Application du par. 10 (2) (2) Le paragraphe 10 (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'accréditation visée au présent article.

Bar to reapplying (3) If the Board dismisses an application for certification under this section, the Board shall not consider another application for certification by the employee bargaining agency or the affiliated bargaining agent or agents to certify the trade unions as bargaining agent for the

Interdiction (3) Si elle rejette une requête en accréditation aux termes du présent article, la Commission ne peut examiner d'autre requête en accréditation présentée par l'organisme négociateur syndical ou par l'agent ou les agents négociateurs affiliés en vue d'accréditer

Labour Relations Act, 1995

Loi de 1995 sur les relations de travail

employees in the bargaining unit until one year has elapsed after the dismissal. *New.*

les syndicats comme agent négociateur des employés compris dans l'unité de négociation avant qu'un an ne se soit écoulé après le rejet. *Nouveau.*

Termination of collective agreement

161. (1) Subject to subsection (2), any collective agreement in operation on October 27, 1977 in respect of employees employed in the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry referred to in the definition of "sector" in section 126 and represented by affiliated bargaining agents is enforceable by and binding on the parties thereto only for the remainder of the term of operation of the agreement, regardless of any provision respecting its renewal.

161. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la convention collective en vigueur le 27 octobre 1977, qui s'applique aux employés du secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction visé à la définition du terme «secteur» qui figure à l'article 126 et qui sont représentés par des agents négociateurs affiliés, demeure en vigueur et ne lie les parties que jusqu'à son terme conventionnel, sans tenir compte des dispositions relatives à sa reconduction.

Fin de la convention collective

Same

(2) Despite subsection 58 (1), every collective agreement in respect of employees employed in the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry referred to in the definition of "sector" in section 126 and represented by affiliated bargaining agents entered into after January 1, 1977 and before April 30, 1978 shall be deemed to expire not later than April 30, 1978, regardless of any provision respecting its term of operation or its renewal.

(2) Malgré le paragraphe 58 (1), est réputée expirer au plus tard le 30 avril 1978, sans tenir compte d'une disposition relative à sa durée ou à son renouvellement, toute convention collective qui s'applique aux employés du secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction visé à la définition du terme «secteur» qui figure à l'article 126 et qui sont représentés par des agents négociateurs affiliés, et qui est conclue après le 1^{er} janvier 1977 mais avant le 30 avril 1978.

Idem

Provincial agreement binding

(3) Where any collective agreement mentioned in subsection (1) ceases to operate, the affiliated bargaining agent, the employer and the employees for whom the affiliated bargaining agent holds bargaining rights shall be bound by the provincial agreement made between an employee bargaining agency representing the affiliated bargaining agent and the employer bargaining agency representing the employer.

(3) Lorsqu'une convention collective visée au paragraphe (1) prend fin, l'agent négociateur affilié, l'employeur et les employés pour qui il a le droit de négocier sont liés par une convention provinciale conclue entre un organisme négociateur syndical représentant l'agent négociateur affilié et l'organisme négociateur patronal représentant l'employeur.

Convention provinciale exécutoire

Same

(4) After April 30, 1978, where an affiliated bargaining agent obtains bargaining rights through certification or voluntary recognition in respect of employees employed in the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry referred to in the definition of "sector" in section 126, the employer, the affiliated bargaining agent, and the employees for whom the affiliated bargaining agent has obtained bargaining rights are bound by the provincial agreement made between an employee bargaining agency representing the affiliated bargaining agent and an employer bargaining agency representing a provincial unit of employers in which the employer would have been included.

(4) Après le 30 avril 1978, si l'agent négociateur affilié acquiert par accréditation ou par un accord de reconnaissance volontaire le droit de négocier pour les employés du secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction visé à la définition du terme «secteur» qui figure à l'article 126, l'employeur, l'agent négociateur affilié et les employés, pour qui ce dernier a obtenu le droit de négocier, sont liés par une convention provinciale conclue entre un organisme négociateur syndical représentant l'agent négociateur affilié et un organisme négociateur patronal représentant une unité provinciale qui aurait compris l'employeur.

Idem

When provincial agreement ceases to operate

(5) Despite subsection 58 (1), where, under the provisions of this section, an employer, affiliated bargaining agent or employees become bound by a provincial agreement after the agreement has commenced to operate, the agreement ceases to be binding on the employer, affiliated bargaining agent or

(5) Malgré le paragraphe 58 (1), si, en vertu du présent article, l'employeur, l'agent négociateur affilié ou des employés deviennent liés par une convention provinciale après son entrée en vigueur, la convention ne les lie plus conformément aux conditions qui s'y rattachent. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 147.

Expiration d'une convention provinciale

employees in accordance with the terms thereof. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 147.

Agency shall make only one agreement

162. (1) An employee bargaining agency and an employer bargaining agency shall make only one provincial agreement for each provincial unit that it represents. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 148 (1).

No agreement other than provincial agreement

(2) Subject to sections 153 and 161, no person, employee, trade union, council of trade unions, affiliated bargaining agent, employee bargaining agency, employer, employers' organization, group of employers' organizations or employer bargaining agency shall bargain for, attempt to bargain for, or conclude any collective agreement or other arrangement affecting employees represented by affiliated bargaining agents other than a provincial agreement as contemplated by subsection (1), and any collective agreement or other arrangement that does not comply with subsection (1) is null and void. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 148 (2), *revised*.

Expiry of provincial agreement

(3) Every provincial agreement shall provide for the expiry of the agreement on April 30 calculated triennially from April 30, 1992. 1991, c. 56, s. 2.

Non-application of s. 57

163. (1) Section 57 does not apply to a designated or accredited employer bargaining agency or a designated or certified employee bargaining agency.

Provincial agreement binding

(2) A provincial agreement is, subject to and for the purposes of this Act, binding upon the employer bargaining agency, the employers represented by the employer bargaining agency, the employee bargaining agency, the affiliated bargaining agents represented by the employee bargaining agency, the employees represented by the affiliated bargaining agents and employed in the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry referred to in the definition of "sector" in section 126, and upon such employers, affiliated bargaining agents and employees as may be subsequently bound by the said agreement.

Parties

(3) Any employee bargaining agency, affiliated bargaining agent, employer bargaining agency and employer bound by a provincial agreement shall be considered to be a party for the purposes of section 133. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 149.

Calling of strikes

164. (1) Where an employee bargaining agency desires to call or authorize a lawful strike, all of the affiliated bargaining agents it represents shall call or authorize the strike in respect of all the employees represented by all

162. (1) L'organisme négociateur syndical et l'organisme négociateur patronal ne concluent qu'une seule convention provinciale pour chaque unité provinciale qu'ils représentent. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 148 (1).

(2) Sous réserve des articles 153 et 161, une personne, un employé, un syndicat, un conseil de syndicats, un agent négociateur affilié, un organisme négociateur syndical, un employeur, un organisme patronal, un groupe d'organismes patronaux ou un organisme négociateur patronal ne doivent pas négocier, tenter de négocier ni conclure une convention collective ou une autre entente visant des employés que représentent des agents négociateurs affiliés, à l'exclusion d'une convention provinciale visée au paragraphe (1). Toute convention collective ou autre entente qui n'est pas conforme au paragraphe (1) est nulle et sans effet. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 148 (2), *révisé*.

(3) Toute convention provinciale prévoit son expiration le 30 avril, tous les trois ans après le 30 avril 1992. 1991, chap. 56, art. 2.

163. (1) L'article 57 ne s'applique pas à un organisme négociateur patronal ni syndical accrédités ou désignés.

(2) La convention provinciale, sous réserve et pour l'application de la présente loi, lie l'organisme négociateur patronal et les employeurs qu'il représente, l'organisme négociateur syndical et les agents négociateurs qu'il représente, les employés du secteur industriel, commercial et institutionnel de la construction visé à la définition du terme «secteur» qui figure à l'article 126 représentés par les agents négociateurs affiliés et les autres employeurs, agents négociateurs affiliés et employés qui peuvent, par la suite, être liés par cette convention.

(3) L'organisme négociateur syndical, l'agent négociateur affilié, l'organisme négociateur patronal et l'employeur liés par une convention provinciale sont réputés y être parties pour l'application de l'article 133. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 149.

164. (1) Si l'organisme négociateur syndical a l'intention d'ordonner ou d'autoriser une grève licite, tous les agents négociateurs affiliés qu'il représente ordonnent ou autorisent la grève de tous les employés du secteur indus-

Un organisme négociateur ne peut conclure qu'une seule convention

La convention provinciale seulement

Expiration de la convention provinciale

Non-application de l'art. 57

Convention provinciale exécutoire

Parties

Grève

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

affiliated bargaining agents affected thereby in the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry referred to in the definition of "sector" in section 126, and no affiliated bargaining agent shall call or authorize a strike of the employees except in accordance with this subsection. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 150 (1).

triel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction visé à la définition du terme «secteur» qui figure à l'article 126, représentés par tous les agents négociateurs intéressés. Les agents négociateurs affiliés n'ordonnent ni n'autorisent une grève de ces employés si ce n'est conformément au présent paragraphe. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 150 (1).

Calling of
lock-outs

(2) Where an employer bargaining agency desires to call or authorize a lawful lock-out, all employers it represents shall call or authorize the lock-out in respect of all employees employed by such employers and represented by all the affiliated bargaining agents affected thereby in the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry referred to in the definition of "sector" in section 126 and no employer shall lock out the employees except in accordance with this subsection. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 150 (2).

(2) Si l'organisme négociateur patronal a l'intention d'ordonner ou d'autoriser un lock-out licite, tous les employeurs qu'il représente décrètent ou autorisent le lock-out de tous les employés de ces employeurs et que représentent tous les agents négociateurs du secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction visé à la définition du terme «secteur» qui figure à l'article 126 à leur service représentés par tous les agents négociateurs intéressés. Les employeurs ne doivent pas lock-outer les employés si ce n'est conformément au présent paragraphe. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 150 (2).

Who may
vote,
employees

165. (1) Where an employee bargaining agency or an affiliated bargaining agent conducts a strike vote relating to a provincial bargaining unit or a vote to ratify a proposed provincial agreement, the only persons entitled to cast ballots in the vote shall be,

165. (1) Si un organisme négociateur syndical ou un agent négociateur affilié procède à un vote de grève portant sur une unité de négociation provinciale, ou à un vote visant à ratifier une convention provinciale proposée, les seules personnes admissibles à déposer un bulletin de vote sont les suivantes :

- (a) employees in the provincial bargaining unit on the date the vote is conducted; and
- (b) persons who are members of the affiliated bargaining agent or employee bargaining agency and who are not employed in any employment,
 - (i) on the day the vote is conducted, if the vote is conducted at a time when there is no strike or lock-out relating to the provincial bargaining unit, or
 - (ii) on the day before the commencement of the strike or lock-out, if the vote is conducted during a strike or lock-out relating to the provincial bargaining unit.

- a) les employés compris dans l'unité de négociation provinciale le jour du vote;
- b) les membres de l'agent négociateur affilié ou de l'organisme négociateur syndical et qui n'exercent aucun emploi :
 - (i) soit le jour où se tient le vote s'il n'y a pas, à ce moment, de grève ou de lock-out liés à l'unité de négociation provinciale,
 - (ii) soit le jour qui précède le début de la grève ou du lock-out, si le vote se tient pendant une grève ou un lock-out liés à l'unité de négociation provinciale.

Same,
employers

(2) Where an employer bargaining agency or employers' organization conducts a lock-out vote relating to a provincial bargaining unit or a vote to ratify a proposed provincial agreement, the only employers entitled to cast ballots in the vote shall be employers represented by the employer bargaining agency or employers' organization that employed,

(2) Si un organisme négociateur patronal ou une association patronale procède à un vote de lock-out portant sur une unité de négociation provinciale, ou à un vote visant à ratifier une convention provinciale proposée, les seuls employeurs admissibles à déposer un bulletin de vote sont ceux que représente l'organisme négociateur patronal ou l'association patronale qui :

Lock-out

Droit de
vote —
employés

Idem,
employeurs

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

- (a) on the day the vote is conducted, if the vote is conducted at a time when there is no strike or lock-out relating to the provincial bargaining unit; or
- (b) on the day before the commencement of the strike or lock-out, if the vote is conducted during a strike or lock-out relating to the provincial bargaining unit,

employees who are represented by the employee bargaining agency or an affiliated bargaining agent that would be affected by the lock-out or would be bound by the provincial agreement. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 152 (1, 2).

(3) In a vote to ratify a proposed provincial agreement, no ballots shall be counted until the voting is completed throughout the province. 1991, c. 56, s. 3 (1).

(4) Within five days after a vote is completed, the employee bargaining agency, affiliated bargaining agent, employers' organization or employer bargaining agency conducting the vote, as the case may be, shall file with the Minister a declaration in the prescribed form certifying the result of the vote and that it took reasonable steps to secure compliance with subsection (1) or (2), as the case may be, and with subsection (3). R.S.O. 1990, c. L.2, s. 152 (3); 1991, c. 56, s. 3 (2).

(5) Where a complaint is made to the Minister that subsection (1), (2) or (3) has been contravened and that the result of a vote has been affected materially thereby, the Minister may, in the Minister's discretion, refer the matter to the Board. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 152 (4); 1991, c. 56, s. 3 (3).

(6) No complaint alleging a contravention of this section shall be made except as may be referred to the Board under subsection (5).

(7) No complaint shall be considered by the Minister unless it is received within 10 days after the vote is completed. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 152 (5, 6).

(8) Where, upon a matter being referred to the Board, the Board is satisfied that subsection (1), (2) or (3) has been contravened and that such contravention has affected materially the results of a vote, the Board may so declare and it may direct what action, if any, a person, employer, employers' organization, affiliated bargaining agent, employee bargaining agency or employer bargaining agency shall do or refrain from doing with respect to the vote and the provincial agreement or any related matter

- a) soit le jour où se tient le vote s'il n'y a pas, à ce moment, de grève ou de lock-out liés à l'unité de négociation provinciale;
- b) soit le jour qui précède le début de la grève ou du lock-out, si le vote se tient pendant une grève ou un lock-out liés à l'unité de négociation provinciale,

a eu à son service des employés que représente l'organisme négociateur syndical ou un agent négociateur affilié qui serait visé par le lock-out ou qui serait lié par la convention provinciale. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 152 (1) et (2).

(3) Lorsqu'il est tenu un vote visant à ratifier une convention provinciale proposée, le dépouillement des bulletins de vote ne se fait qu'une fois la tenue du vote terminée dans la province. 1991, chap. 56, par. 3 (1).

(4) Dans les cinq jours qui suivent la tenue du vote, l'organisme négociateur syndical, l'agent négociateur affilié, l'organisme patronal ou l'organisme négociateur patronal qui procèdent au vote, selon le cas, déposent auprès du ministre une déclaration rédigée selon la formule prescrite qui certifie le résultat du vote et qui atteste qu'il a pris les mesures raisonnables afin de se conformer au paragraphe (1) ou (2), selon le cas, et au paragraphe (3). L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 152 (3); 1991, chap. 56, par. 3 (2).

(5) Si le ministre est saisi d'une plainte selon laquelle le paragraphe (1), (2) ou (3) a été enfreint et qu'en conséquence, le résultat du vote a été altéré de façon importante, le ministre peut, à sa discrétion, renvoyer l'affaire devant la Commission. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 152 (4); 1991, chap. 56, par. 3 (3).

(6) Une plainte selon laquelle il est prétendu que le présent article a été enfreint ne peut être présentée, sauf dans le cas d'un renvoi devant la Commission visé au paragraphe (5).

(7) Le ministre n'examine la plainte que s'il la reçoit dans les 10 jours qui suivent le vote. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 152 (5) et (6).

(8) Après renvoi de l'affaire devant la Commission, si celle-ci est convaincue que le paragraphe (1), (2) ou (3) a été enfreint, et que cela a influé de façon importante sur les résultats du vote, elle peut faire une déclaration en ce sens. Elle peut ordonner les mesures, le cas échéant, que doit prendre ou s'abstenir de prendre une personne, un employeur, une association patronale, un agent négociateur affilié, un organisme négociateur syndical ou un organisme négociateur patronal en ce qui concerne

No counting until all voting completed

Certification of compliance

Complaints

Same

Same

Declaration and direction by Board

Dépouillement une fois la tenue du vote terminée

Certificat de conformité

Plaintes

Idem

Idem

Déclaration et directive de la Commission

Labour Relations Act, 1995

Loi de 1995 sur les relations de travail

and such declaration or direction shall have effect from and after the day the declaration or direction is made. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 152 (7); 1991, c. 56, s. 3 (4).

le vote et la convention provinciale ou toute question connexe. Cette déclaration ou cet ordre prennent effet à partir du jour où ils sont émis ou formulés. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 152 (7); 1991, chap. 56, par. 3 (4).

Power of Board

166. The Board shall, upon the application of a trade union, a council of trade unions, or an employer or employers' organization, determine any question that arises as to whether work performed or to be performed by employees is within the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry referred to in the definition of "sector" in section 126. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 153.

166. La Commission, à la requête d'un syndicat, d'un conseil de syndicats, d'un employeur ou d'une association patronale, décide si le travail exécuté ou destiné à être exécuté par des employés relève du secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction visé à la définition du terme «secteur» qui figure à l'article 126. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 153.

Pouvoirs de la Commission

Bargaining agency not to act in bad faith, etc.

167. (1) A designated or certified employee bargaining agency shall not act in a manner that is arbitrary, discriminatory or in bad faith in the representation of the affiliated bargaining agents in the provincial unit of affiliated bargaining agents for which it bargains, whether members of the designated or certified employee bargaining agency or not and in the representation of employees, whether members of an affiliated bargaining agent or not.

167. (1) L'organisme négociateur syndical désigné ou accrédité ne se comporte pas d'une façon arbitraire, n'exerce pas de discrimination ni n'agit de mauvaise foi dans l'exercice de sa fonction de représentant des agents négociateurs affiliés compris dans l'unité syndicale provinciale pour laquelle il négocie, qu'ils soient membres ou non de l'organisme négociateur syndical désigné ou accrédité ni dans l'exercice de sa fonction de représentant des employés, qu'ils soient membres ou non d'un agent négociateur affilié.

L'organisme négociateur agit de bonne foi, etc.

Same

(2) A designated or accredited employer bargaining agency shall not act in a manner that is arbitrary, discriminatory or in bad faith in the representation of any of the employers in the provincial unit of employers for which it bargains, whether members of the designated or accredited employer bargaining agency or not. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 154.

(2) L'organisme négociateur patronal désigné ou accrédité ne se comporte pas d'une façon arbitraire, n'exerce pas de discrimination ni n'agit de mauvaise foi dans l'exercice de ses fonctions de représentant des employeurs compris dans l'unité patronale provinciale pour laquelle il négocie, qu'ils soient membres ou non de l'organisme négociateur patronal désigné ou accrédité. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 154.

Idem

Corporation to facilitate ICI bargaining

168. (1) This section applies with respect to a corporation established under a regulation under this section or under a predecessor to this section. 1991, c. 56, s. 4 (1), *revised*.

168. (1) Le présent article s'applique à l'égard d'une personne morale constituée aux termes d'un règlement pris en application du présent article ou d'un article que le présent article remplace. 1991, chap. 56, par. 4 (1), *révisé*.

Personne morale

Objects

(2) The objects of the corporation are to facilitate collective bargaining in, and otherwise assist, the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry including:

(2) La personne morale a pour but d'aider le secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction, notamment de faciliter les négociations collectives, en exerçant les fonctions suivantes :

Bu

- (a) collecting, analyzing and disseminating information concerning collective bargaining and economic conditions in the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry;
- (b) holding conferences involving representatives of the employer bargaining agencies and the employee bargaining agencies; and

- a) la collecte, l'analyse et la diffusion de renseignements sur les négociations collectives et les conditions économiques dans le secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction;
- b) la tenue de conférences réunissant des représentants des organismes négociateurs patronaux et des organismes négociateurs syndicaux;

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

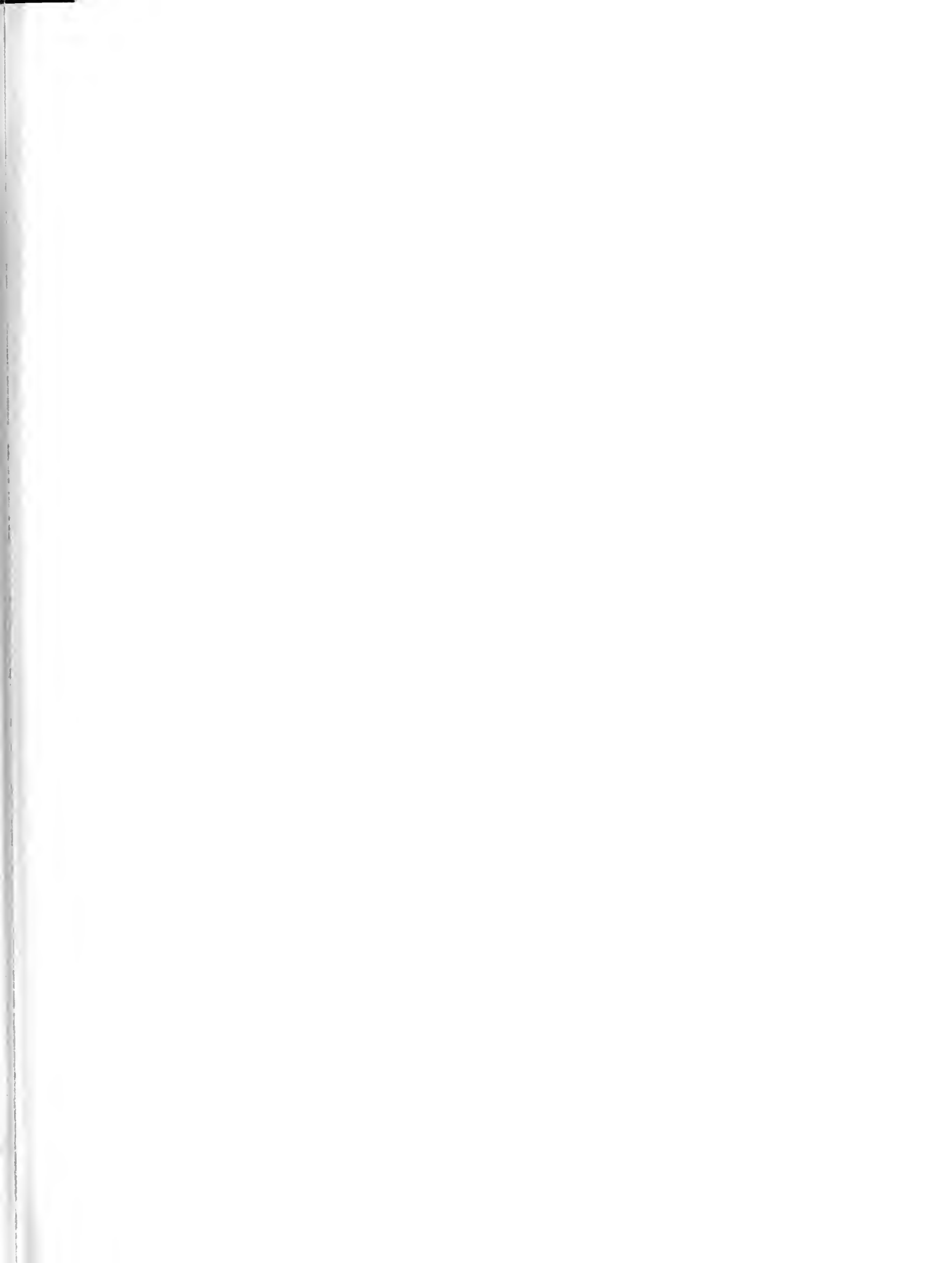
	(c) carrying out such additional objects as are prescribed.	c) la poursuite de tout autre but supplémentaire prescrit.	
Not agency of Crown	(3) The corporation is not an agency of the Crown.	(3) La personne morale n'est pas un organisme de la Couronne.	Pas un organisme de la Couronne
Members of corporation	(4) The members of the corporation shall be appointed in the prescribed manner and shall consist of equal numbers of representatives of labour, management and the Government of Ontario.	(4) Les membres de la personne morale sont nommés de la manière prescrite et leur nombre est réparti également entre la partie syndicale, la partie patronale et le gouvernement de l'Ontario.	Membres de la personne morale
Board of directors	(5) The board of directors of the corporation shall be composed of all the members of the corporation.	(5) Le conseil d'administration de la personne morale se compose de tous les membres de la personne morale.	Conseil d'administration
Funding of corporation	(6) The employer bargaining agencies and the employee bargaining agencies shall make payments to the corporation in accordance with the regulations.	(6) Les organismes négociateurs patronaux et les organismes négociateurs syndicaux font des paiements à la personne morale conformément aux règlements.	Financement de la personne morale
If non-payment	(7) The corporation may make a complaint to the Board alleging a contravention of subsection (6) and section 96 applies with respect to such a complaint.	(7) La personne morale peut porter plainte à la Commission en cas de prétendue infraction au paragraphe (6), et l'article 96 s'applique à l'égard de la plainte.	Non-paiement
Regulations	(8) The Lieutenant Governor in Council may make regulations, (a) establishing a corporation without share capital; (b) governing the corporation including, (i) providing for its dissolution, (ii) governing the appointment of members, and (iii) prescribing additional objects; (c) governing the payments to be made to the corporation by the employer bargaining agencies and the employee bargaining agencies including prescribing methods for determining the payments.	(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : a) constituer une personne morale sans capital-actions; b) régir les affaires de la personne morale et, notamment : (i) prévoir sa dissolution, (ii) régir la nomination des membres, (iii) prescrire des buts supplémentaires; c) régir les paiements que les organismes négociateurs patronaux et les organismes négociateurs syndicaux doivent faire à la personne morale et prescrire les méthodes à utiliser pour établir ces paiements.	Règlements
Same	(9) A regulation made under subclause (8)(b)(ii) may provide for the selection, by persons or organizations, of persons to be appointed as members. 1991, c. 56, s. 4 (2-9).	(9) Un règlement pris en application du sous-alinéa (8) b) (ii) peut prévoir la sélection, par des personnes ou des organisations, des personnes devant être nommées membres. 1991, chap. 56, par. 4 (2) à (9).	Idem

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title **169.** The short title of this Act is the *Labour Relations Act, 1995*.

169. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1995 sur les relations de travail*. Titre abrégé







1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

Bill 7

*(Chapter 1
Statutes of Ontario, 1995)*

**An Act to restore balance and stability
to labour relations and to promote
economic prosperity and to make
consequential changes to statutes
concerning labour relations**

The Hon. E. Witmer
Minister of Labour

Government Bill

1st Reading	October 4, 1995
2nd Reading	October 26, 1995
3rd Reading	October 31, 1995
Royal Assent	November 10, 1995

Projet de loi 7

*(Chapitre 1
Lois de l'Ontario de 1995)*

**Loi visant à rétablir l'équilibre et la
stabilité dans les relations de travail
et à promouvoir la prospérité
économique et apportant des
modifications corrélatives à des lois en
ce qui concerne les relations de travail**

L'honorable E. Witmer
Ministre du Travail

Projet de loi du gouvernement

1 ^{re} lecture	4 octobre 1995
2 ^e lecture	26 octobre 1995
3 ^e lecture	31 octobre 1995
Sanction royale	10 novembre 1995



An Act to restore balance and stability to labour relations and to promote economic prosperity and to make consequential changes to statutes concerning labour relations

Loi visant à rétablir l'équilibre et la stabilité dans les relations de travail et à promouvoir la prospérité économique et apportant des modifications corrélatives à des lois en ce qui concerne les relations de travail

CONTENTS

Part		Sections
I	<i>Labour Relations Act, 1995</i> <i>Labour Relations Act, 1995</i> Transitional Provisions	I-10
II	<i>Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993 Amendments</i> <i>Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993</i> Transitional Provisions	II-70
III	<i>Employment Standards Act Amendments</i> <i>Employment Standards Act</i> Transitional Provisions	71-79
IV	Other Amendments <i>Agricultural Labour Relations Act, 1994</i> <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> <i>Occupational Health and Safety Act</i> <i>Public Service Act</i>	80-85
V	Commencement and Short Title	86, 87
Schedule A <i>Labour Relations Act, 1995</i>		

SOMMAIRE

Partie		Articles
I	<i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> Dispositions transitoires	I-10
II	Modification de la <i>Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne</i> <i>Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne</i> Dispositions transitoires	II-70
III	Modification de la <i>Loi sur les normes d'emploi</i> <i>Loi sur les normes d'emploi</i> Dispositions transitoires	71-79
IV	Autres modifications <i>Loi de 1994 sur les relations de travail dans l'agriculture</i> <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i> <i>Loi sur la fonction publique</i>	80-85
V	Entrée en vigueur et titre abrégé	86, 87
Annexe A <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i>		

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PART I
LABOUR RELATIONS ACT, 1995

Labour Relations Act, 1995

New Act

1. (1) The *Labour Relations Act, 1995*, as set out in Schedule A, is hereby enacted.

Repeal

(2) Subject to subsection (3), the *Labour Relations Act* is repealed.

(3) Section 64.2 of the *Labour Relations Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 21, section 31, shall be deemed to have been repealed on October 4, 1995.

(4) The following are repealed:

1. The *Labour Relations Amendment Act, 1991*.
2. Sections 1 to 60 and section 63 of the *Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act, 1992*.
3. The *Labour Relations Amendment Act, 1993*.
4. Section 67 of the *Public Service and Labour Relations Statute Law Amendment Act, 1993*.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Transition,
definition

2. In sections 3 to 10,

“new Act” means the *Labour Relations Act, 1995*; (“nouvelle loi”)

“old Act” means the *Labour Relations Act* as it reads immediately before this section comes into force. (“ancienne loi”)

Transition,
proceedings
(general)

3. (1) This section applies with respect to proceedings commenced under the old Act in which a final decision has not been issued on the day on which this section comes into force.

(2) A proceeding continuing after the new Act comes into force shall be decided as if the new Act had been in force at all material times. The presiding person or body shall apply the substantive provisions of the new Act as well as the procedural rules established under it.

(3) Despite subsection (2), the parties to a first agreement arbitration under section 41 of the old Act may agree in writing that the arbitration proceed in accordance with the old Act.

PARTIE I
LOI DE 1995 SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL

Loi de 1995 sur les relations de travail

Nouvelle loi

1. (1) Par le présent paragraphe, la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, telle qu'elle est énoncée à l'annexe A, est adoptée.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la *Loi sur les relations de travail* est abrogée.

(3) L'article 64.2 de la *Loi sur les relations de travail*, tel qu'il est adopté par l'article 31 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1992, est réputé avoir été abrogé le 4 octobre 1995.

(4) Les lois et dispositions suivantes sont abrogées :

1. La *Loi de 1991 modifiant la Loi sur les relations de travail*.
2. Les articles 1 à 60 et l'article 63 de la *Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui a trait aux relations de travail et à l'emploi*.
3. La *Loi de 1993 modifiant la Loi sur les relations de travail*.
4. L'article 67 de la *Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne la fonction publique et les relations de travail*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

2. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 3 à 10.

Disposition
transitoire,
définition

«ancienne loi» La *Loi sur les relations de travail* telle qu'elle existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article. («old Act»)

«nouvelle loi» La *Loi de 1995 sur les relations de travail*. («new Act»)

3. (1) Le présent article s'applique à l'égard des instances introduites en vertu de l'ancienne loi dans lesquelles une décision définitive n'a pas été rendue le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Dispositions
transitoires,
instances
(dispositions
générales)

(2) L'instance qui se poursuit après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fait l'objet d'une décision comme si la nouvelle loi avait été en vigueur aux moments pertinents. La personne ou l'organisme qui préside applique les dispositions de fond de la nouvelle loi ainsi que les règles de procédure établies aux termes de celle-ci.

(3) Malgré le paragraphe (2), les parties à l'arbitrage d'une première convention aux termes de l'article 41 de l'ancienne loi peuvent convenir par écrit que l'arbitrage ait lieu conformément à l'ancienne loi.

(4) Despite subsection (2), in a proceeding relating to an application for certification of a trade union as a bargaining agent, the presiding person or body shall apply sections 5, 8, 9 and 9.1 of the old Act and not sections 7, 8 and 10 of the new Act. This subsection applies only with respect to applications for certification made before October 4, 1995.

(5) The presiding person or body shall terminate all or any part of a proceeding if continuing it would serve no practical purpose, in his, her or its opinion.

(6) Without limiting the generality of subsection (5), that part of a proceeding relating to section 11.1, subsection 41 (1.2), section 64.1, 73.1, 73.2, 75, 81.2 or 92.2 of the old Act or relating to a provision of a collective agreement described in subsection 43.1 (1) or (3) or an agreement described in subsection 73.2 (16) of the old Act shall be terminated.

(7) In this section,

“proceeding” includes arbitration, mediation, conciliation and a prosecution under the *Provincial Offences Act* but does not include a judicial review proceeding or an appeal from a decision on a judicial review.

4. An interim or final decision issued on or after October 4, 1995 in a proceeding relating to section 64.2 of the *Labour Relations Act*, as it reads before subsection 1 (3) comes into force, is void.

5. (1) This section applies with respect to bargaining units that include both full-time and part-time employees on the day this section comes into force but did not include both full-time and part-time employees before January 1, 1993.

(2) The employer or the trade union that represents the employees in the bargaining unit may apply to the Ontario Labour Relations Board within 90 days after this section comes into force for a declaration that the bargaining unit is not appropriate for collective bargaining.

(3) The Board shall issue the declaration unless the Board is satisfied that the existing bargaining unit is appropriate because a community of interest exists between the full-time and the part-time employees.

(4) Malgré le paragraphe (2), dans une instance relative à une requête en accréditation d'un syndicat comme agent négociateur, la personne ou l'organisme qui préside applique les articles 5, 8, 9 et 9.1 de l'ancienne loi et non les articles 7, 8 et 10 de la nouvelle loi. Le présent paragraphe ne s'applique qu'à l'égard des requêtes en accréditation présentées avant le 4 octobre 1995.

(5) La personne ou l'organisme qui préside met fin à l'instance ou à une partie de celle-ci si, à son avis, la poursuite de l'instance n'aurait aucun but pratique.

(6) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (5), il doit être mis fin à la partie d'une instance relative à l'article 11.1, au paragraphe 41 (1.2) ou à l'article 64.1, 73.1, 73.2, 75, 81.2 ou 92.2 de l'ancienne loi ou relative à une disposition d'une convention collective décrite au paragraphe 43.1 (1) ou (3) ou à une entente décrite au paragraphe 73.2 (16) de l'ancienne loi.

(7) La définition qui suit s'applique au présent article.

«instance» S'entend en outre de l'arbitrage, de la médiation, de la conciliation et d'une poursuite prévue par la *Loi sur les infractions provinciales*. Sont toutefois exclus de la présente définition une instance en révision judiciaire et un appel d'une décision portant sur une révision judiciaire.

4. Est nulle la décision provisoire ou définitive rendue le 4 octobre 1995 ou par la suite dans une instance relative à l'article 64.2 de la *Loi sur les relations de travail*, tel qu'il existe avant l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (3).

5. (1) Le présent article s'applique à l'égard des unités de négociation qui comprennent à la fois des employés à temps plein et des employés à temps partiel le jour de l'entrée en vigueur du présent article, mais qui ne comprennent pas à la fois des employés à temps plein et des employés à temps partiel avant le 1^{er} janvier 1993.

(2) L'employeur ou le syndicat qui représente les employés compris dans l'unité de négociation peut, par voie de requête, demander à la Commission des relations de travail de l'Ontario, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, de déclarer que l'unité de négociation n'est pas appropriée pour négocier collectivement.

(3) La Commission fait la déclaration à moins qu'elle ne soit convaincue que l'unité de négociation existante est appropriée du fait qu'il existe des intérêts communs entre les em-

Transition,
proceedings
(services
under
contract)

Transition,
combined
bargaining
units (full-
time and
part-time
employees)

Disposition
transitoire,
instances
(services
fournis aux
termes d'un
contrat)

Dispositions
transitoires,
unités de
négociation
combinées
(employés à
temps plein
et à temps
partiel)

(4) The following occurs upon the issuance of a declaration:

1. The bargaining unit is divided into two bargaining units, one composed of full-time employees and one composed of part-time employees.
2. Subject to subsection (6), the trade union continues to represent the employees in each of the bargaining units.
3. Subject to subsection (6), the collective agreement, if any, continues to apply to the employees in each bargaining unit. There shall be deemed to be two collective agreements, one for each bargaining unit.

(5) Subject to subsection (6), upon issuing a declaration the Board shall certify the trade union as the bargaining agent for each of the bargaining units if there is no collective agreement in force.

(6) When issuing a declaration, the Board may make such orders as it considers appropriate in the circumstances, including orders relating to the collective agreement, if any.

6. (1) This section applies with respect to bargaining units that were combined into a single bargaining unit under section 7 of the old Act or that were combined on or after January 1, 1993 and before this section comes into force.

(2) Ninety days after this section comes into force, the combined bargaining unit is divided into the separate bargaining units that were combined.

(3) Subsection (2) does not apply if the employer and the trade union that represents the employees in the combined bargaining unit agree in writing after October 4, 1995 that the bargaining unit shall not be divided.

(4) The trade union continues to represent the employees in each of the bargaining units and, subject to subsection (8), the collective agreement, if any, continues to apply to them. There shall be deemed to be a separate collective agreement for each bargaining unit.

(5) The trade union may apply to the Ontario Labour Relations Board for certification as the bargaining agent for each of the bargaining

ployés à temps plein et les employés à temps partiel.

(4) Dès qu'une déclaration est faite, il se produit ce qui suit :

1. L'unité de négociation est divisée en deux unités de négociation, l'une composée d'employés à temps plein et l'autre composée d'employés à temps partiel.
2. Sous réserve du paragraphe (6), le syndicat continue de représenter les employés de chacune des unités de négociation.
3. Sous réserve du paragraphe (6), la convention collective, le cas échéant, continue de s'appliquer aux employés de chaque unité de négociation. Il est réputé exister deux conventions collectives, une pour chaque unité de négociation.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), dès qu'elle fait une déclaration, la Commission accrédite le syndicat comme agent négociateur de chacune des unités de négociation si aucune convention collective n'est en vigueur.

(6) Lorsqu'elle fait une déclaration, la Commission rend les ordonnances qu'elle estime appropriées dans les circonstances, notamment des ordonnances relatives à la convention collective, le cas échéant.

6. (1) Le présent article s'applique à l'égard des unités de négociation qui ont été combinées en une seule unité de négociation aux termes de l'article 7 de l'ancienne loi ou qui ont été combinées le 1^{er} janvier 1993 ou par la suite, mais avant l'entrée en vigueur du présent article.

(2) Quatre-vingt-dix jours après l'entrée en vigueur du présent article, l'unité de négociation combinée est divisée de manière à donner les unités de négociation distinctes qui avaient été combinées.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si l'employeur et le syndicat qui représente les employés compris dans l'unité de négociation combinée conviennent par écrit après le 4 octobre 1995 que l'unité de négociation ne doit pas être divisée.

(4) Le syndicat continue de représenter les employés de chacune des unités de négociation et, sous réserve du paragraphe (8), la convention collective, le cas échéant, continue de s'appliquer à ceux-ci. Il est réputé exister une convention collective distincte pour chaque unité de négociation.

(5) Le syndicat peut, par voie de requête, demander à la Commission des relations de travail de l'Ontario de l'accréditer comme

Transition,
combined
bargaining
units
(general)

Dispositions
transitoires,
unités de
négociation
combinées
(dispositions
générales)

units if there is no collective agreement in force.

(6) Upon receiving an application under subsection (5), the Board shall certify the trade union as the bargaining agent for each of the bargaining units.

(7) The employer or the trade union may apply to the Board for such orders as the Board considers appropriate in the circumstances, including orders relating to the collective agreement, if any.

(8) The Board may make such orders on an application under subsection (7) as it considers appropriate in the circumstances.

Transition,
bargaining
units for
members of
professions

7. (1) This section applies with respect to bargaining units that include, on the day this section comes into force, persons who are entitled to practise one of the following professions in Ontario and who are employed in their professional capacity:

1. Architecture.
2. Dentistry.
3. Land Surveying.
4. Law.
5. Medicine.

(2) A trade union that is the bargaining agent for employees in a bargaining unit that includes persons described in subsection (1) ceases to represent the persons described in subsection (1) 90 days after this section comes into force.

(3) A collective agreement that applies with respect to persons described in subsection (1) ceases to apply to them on the earlier of,

- (a) the day on which the collective agreement expires; and
- (b) 90 days after this section comes into force.

Transition,
bargaining
units for
security
guards

8. (1) This section applies with respect to bargaining units that include, on the day this section comes into force, guards who monitor other employees or who protect the property of an employer.

(2) Within 90 days after this section comes into force, an employer may apply to the Ontario Labour Relations Board for a declaration

agent négociateur de chacune des unités de négociation si aucune convention collective n'est en vigueur.

(6) Sur réception d'une requête visée au paragraphe (5), la Commission accrédite le syndicat comme agent négociateur de chacune des unités de négociation.

(7) L'employeur ou le syndicat peut, par voie de requête, demander à la Commission de rendre les ordonnances qu'elle estime appropriées dans les circonstances, notamment des ordonnances relatives à la convention collective, le cas échéant.

(8) Sur requête présentée en vertu du paragraphe (7), la Commission rend les ordonnances qu'elle estime appropriées dans les circonstances.

7. (1) Le présent article s'applique à l'égard des unités de négociation qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, comprennent des personnes qui sont habilitées à exercer l'une des professions suivantes en Ontario et qui sont employées en leur qualité professionnelle :

1. Architecture.
2. Dentisterie.
3. Arpentage.
4. Droit.
5. Médecine.

(2) Le syndicat qui est l'agent négociateur d'employés compris dans une unité de négociation qui comprend des personnes visées au paragraphe (1) cesse de représenter les personnes visées au paragraphe (1) 90 jours après l'entrée en vigueur du présent article.

(3) La convention collective qui s'applique à l'égard de personnes visées au paragraphe (1) cesse de s'appliquer à celles-ci à celui des deux jours suivants qui est antérieur à l'autre :

- a) le jour où la convention collective expire;
- b) le jour qui tombe 90 jours après l'entrée en vigueur du présent article.

8. (1) Le présent article s'applique à l'égard des unités de négociation qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, comprennent des gardiens qui surveillent d'autres employés ou qui protègent la propriété d'un employeur.

(2) Dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, un employeur peut, par voie de requête, demander à la Commission des relations de travail de l'Ontario de

Dispositions
transitoires,
unités de
négociation
pour les
membres de
professions

Dispositions
transitoires,
unités de
négociation
pour les
gardiens

that a trade union no longer represents the guards in a bargaining unit,

- (a) if the trade union admits to membership persons who are not guards; or
- (b) if the trade union is chartered by or affiliated with an organization that admits to membership persons who are not guards.

(3) The Board shall issue the declaration unless the trade union satisfies the Board that no conflict of interest would result from the trade union continuing to represent the guards.

(4) Within 90 days after this section comes into force, an employer may apply to the Board for a declaration that guards are no longer members of a bargaining unit that includes other employees.

(5) The Board shall issue the declaration unless the trade union satisfies the Board that no conflict of interest would result from the guards remaining in the bargaining unit.

(6) The Board shall consider the factors set out in subsection 14 (5) of the new Act in determining whether a conflict of interest would result for the purposes of subsection (3) or (5).

(7) Upon the issuance of a declaration under this section, the collective agreement, if any, ceases to apply with respect to the guards.

Transition,
mandatory
strike vote

9. Subsections 79 (3) and (4) of the new Act do not apply with respect to a strike that begins before the day on which the *Labour Relations Act, 1995* comes into force.

No reprisals

10. (1) This section applies with respect to persons referred to in clause 1 (3) (a) of the new Act.

Same

(2) No employer, employer's organization or person acting on behalf of an employer or employer's organization shall refuse to employ a person or discriminate against a person described in subsection (1) in regard to employment or a term or condition of employment because the person was a member of a trade union or had exercised or attempted to exercise any rights under the old Act.

Enforce-
ment

(3) Subsection (2) may be enforced under the new Act as if it formed a part of that Act. For the purposes of section 87 and a complaint under section 96 of that Act, "person" includes a person described in subsection (1).

déclarer qu'un syndicat ne représente plus les gardiens compris dans une unité de négociation si, selon le cas :

- a) le syndicat admet comme membres des personnes qui ne sont pas des gardiens;
- b) le syndicat tient sa charte d'une association qui admet comme membres des personnes qui ne sont pas des gardiens ou est affilié à une telle association.

(3) La Commission fait la déclaration à moins que le syndicat ne la convainque qu'aucun conflit d'intérêts ne s'ensuivrait s'il continuait à représenter les gardiens.

(4) Dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, un employeur peut, par voie de requête, demander à la Commission de déclarer que les gardiens ne sont plus membres d'une unité de négociation qui comprend d'autres employés.

(5) La Commission fait la déclaration à moins que le syndicat ne la convainque qu'aucun conflit d'intérêts ne s'ensuivrait si les gardiens demeuraient membres de l'unité de négociation.

(6) La Commission tient compte des facteurs énoncés au paragraphe 14 (5) de la nouvelle loi lorsqu'elle détermine si un conflit d'intérêts s'ensuivrait pour l'application du paragraphe (3) ou (5).

(7) Dès qu'une déclaration est faite aux termes du présent article, la convention collective, le cas échéant, cesse de s'appliquer à l'égard des gardiens.

9. Les paragraphes 79 (3) et (4) de la nouvelle loi ne s'appliquent pas à l'égard d'une grève qui débute avant le jour où la *Loi de 1995 sur les relations de travail* entre en vigueur.

Disposition
transitoire,
scrutin de
grève
obligatoire

10. (1) Le présent article s'applique à l'égard des personnes visées à l'alinéa 1 (3) a) de la nouvelle loi.

Représailles
interdites

(2) L'employeur, l'association patronale ou quiconque agit pour leur compte ne doit pas refuser d'employer une personne ou pratiquer de la discrimination contre une personne visée au paragraphe (1) en ce qui concerne l'emploi ou une condition d'emploi parce qu'elle était membre d'un syndicat ou qu'elle avait exercé ou tenté d'exercer des droits prévus par l'ancienne loi.

Idem

(3) Le paragraphe (2) peut être appliqué aux termes de la nouvelle loi comme s'il en faisait partie. Pour l'application de l'article 87 et à l'égard d'une plainte visée à l'article 96 de cette loi, «personne» s'entend en outre d'une personne visée au paragraphe (1).

Application

*Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993**Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*

**PART II
CROWN EMPLOYEES COLLECTIVE
BARGAINING ACT, 1993 AMENDMENTS**

*Crown Employees Collective Bargaining Act,
1993*

11. The heading for Part I of the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993* is repealed and the following substituted:

**PART I
INTERPRETATION AND APPLICATION**

12. (1) Subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Definition (1) In this Act,

“Crown employee” means a Crown employee as defined in the *Public Service Act*.

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

“Crown” (1.1) References to the Crown in this Act shall be deemed to include a reference to the agencies of the Crown to which the Act applies.

(3) Subsection 1 (2) of the Act is amended by striking out “*Labour Relations Act*” in the second line and substituting “*Labour Relations Act, 1995*”.

13. The Act is amended by adding the following section:

Application 1.1 (1) This Act applies with respect to,

- (a) Crown employees and their bargaining agents;
- (b) the Crown and those agencies of the Crown that are designated under clause 29.1 (1) (a) of the *Public Service Act*; and
- (c) agencies of the Crown that are not designated under clause 29.1 (1) (a) of the *Public Service Act* that employ Crown employees.

Non-application (2) This Act does not apply with respect to,

- (a) individuals who are not Crown employees;
- (b) agencies of the Crown that are not designated under clause 29.1 (1) (a) of the *Public Service Act* that employ only

**PARTIE II
MODIFICATION DE LA LOI DE 1993 SUR
LA NÉGOCIATION COLLECTIVE DES
EMPLOYÉS DE LA COURONNE**

Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la couronne

11. Le titre de la Partie I de la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**PARTIE I
INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

12. (1) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) La définition qui suit s'applique à la présente loi. Définition

«employé de la Couronne» S'entend d'un employé de la Couronne au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Les mentions de la Couronne dans la présente loi sont réputées inclure une mention des organismes de la Couronne auxquels s'applique la Loi. «Couronne»

(3) Le paragraphe 1 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «*Loi sur les relations de travail*» à la deuxième ligne, de «*Loi de 1995 sur les relations de travail*».

13. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

1.1 (1) La présente loi s'applique à l'égard : Application

- a) des employés de la Couronne et de leurs agents négociateurs;
- b) de la Couronne et des organismes de la Couronne qui sont désignés en vertu de l'alinéa 29.1 (1) a) de la *Loi sur la fonction publique*;
- c) des organismes de la Couronne qui ne sont pas désignés en vertu de l'alinéa 29.1 (1) a) de la *Loi sur la fonction publique* et qui emploient des employés de la Couronne.

(2) La présente loi ne s'applique pas à l'égard : Non-application

- a) d'une part, des particuliers qui ne sont pas des employés de la Couronne;
- b) d'autre part, des organismes de la Couronne qui ne sont pas désignés en vertu de l'alinéa 29.1 (1) a) de la *Loi sur la*

individuals who are not Crown employees.

fonction publique et qui n'emploient que des particuliers qui ne sont pas des employés de la Couronne.

Same

(3) This Act does not apply with respect to the following:

(3) La présente loi ne s'applique pas à l'égard des personnes suivantes :

1. Members of the Ontario Provincial Police Force.
2. Employees of a college of applied arts and technology.
3. Architects employed in their professional capacity.
4. Dentists employed in their professional capacity.
5. Lawyers employed in their professional capacity.
6. Physicians employed in their professional capacity.
7. Provincial judges.
8. Persons employed as a labour mediator or labour conciliator.
9. Employees exercising managerial functions or employed in a confidential capacity in relation to labour relations.
10. Persons employed in a minister's office in a position confidential to a minister of the Crown.
11. Persons employed in the Office of the Premier or in Cabinet Office.
12. Persons who provide advice to Cabinet, a board or committee composed of ministers of the Crown, a minister or a deputy minister about employment-related legislation that directly affects the terms and conditions of employment of employees in the public sector as it is defined in subsection 1 (1) of the *Pay Equity Act*.
13. Persons who provide advice to Cabinet, a board or committee composed of ministers of the Crown, the Minister of Finance, the Chair of Management Board of Cabinet, a deputy minister in the Ministry of Finance or the Secretary of the Management Board of Cabinet on any matter within the powers or duties of Treasury Board under sections 6, 7, 8 or 9 of the *Treasury Board Act, 1991*.

1. Les membres de la Police provinciale de l'Ontario.
2. Les employés des collèges d'arts appliqués et de technologie.
3. Les architectes employés en leur qualité professionnelle.
4. Les dentistes employés en leur qualité professionnelle.
5. Les avocats employés en leur qualité professionnelle.
6. Les médecins employés en leur qualité professionnelle.
7. Les juges provinciaux.
8. Les personnes employées comme médiateurs ou conciliateurs en matière de relations de travail.
9. Les employés qui exercent des fonctions de direction ou sont employés à un poste de confiance ayant trait aux relations de travail.
10. Les personnes employées dans le bureau d'un ministre à un poste de confiance auprès d'un ministre de la Couronne.
11. Les personnes employées dans le bureau du premier ministre ou dans le bureau du Conseil des ministres.
12. Les personnes qui donnent des conseils au Conseil des ministres, à un conseil ou comité composé de ministres de la Couronne, à un ministre ou à un sous-ministre sur les lois ayant trait à l'emploi qui touchent directement les conditions d'emploi des employés du secteur public au sens que donne à ce dernier terme le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'équité salariale*.
13. Les personnes qui donnent des conseils au Conseil des ministres, à un conseil ou comité composé de ministres de la Couronne, au ministre des Finances, au président du Conseil de gestion du gouvernement, à un sous-ministre du ministère des Finances ou au secrétaire du Conseil de gestion du gouvernement sur toute question qui relève des pouvoirs ou fonctions que confèrent au Conseil du Trésor les articles 6, 7, 8 et 9 de la *Loi de 1991 sur le Conseil du Trésor*.

14. Persons employed in the Ontario Financing Authority or in the Ministry of Finance who spend a significant portion of their time at work in borrowing or investing money for the Province or in managing the assets and liabilities of the Consolidated Revenue Fund, including persons employed in the Authority or the Ministry to provide technical, specialized or clerical services necessary to those activities.

15. Other persons who have duties or responsibilities that, in the opinion of the Ontario Labour Relations Board, constitute a conflict of interest with their being members of a bargaining unit.

14. Section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

2. (1) Subject to subsection (2), the *Labour Relations Act, 1995* shall be deemed to form part of this Act.

(2) This Part sets out modifications to the provisions of the *Labour Relations Act, 1995* that apply in the circumstances of this Act.

15. (1) Subsection 3 (1) of the Act shall be deemed to have been repealed on February 14, 1994 and the following substituted:

(1) Subsection 1 (4) of the *Labour Relations Act* does not bind the Crown.

(2) On the day on which this Act receives Royal Assent, subsection 3 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:

(1) Subsections 1 (3), (4) and (5) of the *Labour Relations Act, 1995* do not form part of this Act.

16. The Act is amended by adding the following sections:

3.1 Section 3 of the *Labour Relations Act, 1995* does not form part of this Act.

3.2 Section 4 of the *Labour Relations Act, 1995* does not form part of this Act.

17. (1) Subsection 4 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) The operation of section 40 of the *Labour Relations Act, 1995* is subject to the modifications set out in this section.

14. Les personnes employées à l'Office ontarien de financement ou au ministère des Finances qui consacrent au travail une partie importante de leur temps à emprunter ou à placer des fonds pour le compte de la Province ou à gérer l'actif et le passif du Trésor, y compris les personnes employées à l'Office ou au ministère pour fournir des services techniques ou spécialisés ou des services de bureau, si ces services sont nécessaires à ces fins.

15. Les autres personnes dont les fonctions ou les responsabilités constituent, de l'avis de la Commission des relations de travail de l'Ontario, un conflit d'intérêts lorsqu'elles sont membres d'une unité de négociation.

14. L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est réputée faire partie de la présente loi.

(2) La présente partie énonce les adaptations apportées aux dispositions de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, qui s'appliquent dans le cadre de la présente loi.

15. (1) Le paragraphe 3 (1) de la Loi est réputé avoir été abrogé le 14 février 1994 et remplacé par ce qui suit :

(1) Le paragraphe 1 (4) de la *Loi sur les relations de travail* ne lie pas la Couronne.

(2) Le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, le paragraphe 3 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Les paragraphes 1 (3), (4) et (5) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne font pas partie de la présente loi.

16. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

3.1 L'article 3 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne fait pas partie de la présente loi.

3.2 L'article 4 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne fait pas partie de la présente loi.

17. (1) Le paragraphe 4 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le fonctionnement de l'article 40 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est assujéti aux adaptations énoncées dans le présent article.

Incorporation of *Labour Relations Act, 1995* provisions

Modifications

Subs. 1 (4) (Related activities or businesses)

s. 1 (Interpretation)

s. 3 (Non-application)

s. 4 (Certain Crown agencies)

s. 40 (Voluntary arbitration)

Incorporation des dispositions de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*

Adaptations

Par. 1 (4) (Entreprises ou activités connexes)

Art. 1 (Interprétation)

Art. 3 (Non-application)

Art. 4 (Certains organismes de la Couronne)

Art. 40 (Accord d'arbitrage)

(2) Subsection 4 (6) of the Act is amended by striking out “section 110 of the *Labour Relations Act*” in the fifth line and substituting “section 117 of the *Labour Relations Act, 1995*”.

(3) Subsection 4 (15) of the Act is amended by striking out “*Labour Relations Act*” in the fifth line and substituting “*Labour Relations Act, 1995*”.

18. (1) Subsection 5 (1) of the Act is amended by striking out “The application of section 41 of the *Labour Relations Act*” in the first and second lines and substituting “The operation of section 43 of the *Labour Relations Act, 1995*”.

(2) Subsection 5 (3) of the Act is amended by striking out “subsection 41 (10) of the *Labour Relations Act*” in the third and fourth lines and substituting “subsection 43 (11) of the *Labour Relations Act, 1995*”.

(3) Subsection 5 (4) of the Act is amended by striking out “subsection 41 (11) of the *Labour Relations Act*” in the third and fourth lines and substituting “subsection 43 (12) of the *Labour Relations Act, 1995*”.

(4) Section 5 of the Act is amended by adding the following subsections:

(5) An arbitrator or board of arbitration shall not include or require the parties to include in a collective agreement a term that requires the employer to guarantee an offer of a job for employees whose positions have been or may be eliminated or that otherwise compels the employer to continue to employ them.

(6) Subsection (5) does not apply when the employer is an agency of the Crown designated under clause 29.1 (1) (a) of the *Public Service Act*.

19. Section 6 of the Act is repealed.

20. (1) Subsection 7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) The operation of section 48 of the *Labour Relations Act, 1995* is subject to the modifications set out in this section.

(2) Subsection 7 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Subsections 48 (1) to (6) of the *Labour Relations Act, 1995* do not form part of this Act.

(3) Subsection 7 (4) of the Act is amended by striking out “In substituting a lesser penalty under subsection 45 (9) of the *Labour Relations*

(2) Le paragraphe 4 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «L'article 110 de la *Loi sur les relations de travail*» aux cinquième et sixième lignes, de «L'article 117 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

(3) Le paragraphe 4 (15) de la Loi est modifié par substitution, à «*Loi sur les relations de travail*» aux cinquième et sixième lignes, de «*Loi de 1995 sur les relations de travail*».

18. (1) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «L'application de l'article 41 de la *Loi sur les relations de travail* est assujettie» aux première et deuxième lignes, de «Le fonctionnement de l'article 43 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est assujetti».

(2) Le paragraphe 5 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 41 (10) de la *Loi sur les relations de travail*» aux deuxième et troisième lignes, de «paragraphe 43 (11) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

(3) Le paragraphe 5 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 41 (11) de la *Loi sur les relations de travail*» aux troisième et quatrième lignes, de «paragraphe 43 (12) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

(4) L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(5) L'arbitre ou le conseil d'arbitrage ne doit pas inclure ni exiger des parties qu'elles incluent, dans une convention collective, une condition qui oblige l'employeur à garantir une offre d'emploi pour les employés dont le poste a été ou peut être éliminé ou qui le force autrement à continuer de les employer.

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas lorsque l'employeur est un organisme de la Couronne désigné en vertu de l'alinéa 29.1 (1) a) de la *Loi sur la fonction publique*.

19. L'article 6 de la Loi est abrogé.

20. (1) Le paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le fonctionnement de l'article 48 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est assujetti aux adaptations énoncées dans le présent article.

(2) Le paragraphe 7 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Les paragraphes 48 (1) à (6) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne font pas partie de la présente loi.

(3) Le paragraphe 7 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «Lorsqu'elle substitue une peine moins sévère en vertu du paragraphe 45

Restriction

Restriction

Same

Idem

s. 48
(Arbitration
provision)Art. 48 (Dis-
position sur
l'arbitrage)Certain
subss. not to
applyNon-applica-
tion de
certains
paragraphes

Act" in the first, second and third lines and substituting "In substituting a penalty under subsection 48 (17) of the *Labour Relations Act, 1995*".

(4) Subsection 7 (6) of the Act is amended by striking out "In substituting a lesser penalty under subsection 45 (9) of the *Labour Relations Act*" in the first and second lines and substituting "In substituting a penalty under subsection 48 (17) of the *Labour Relations Act, 1995*".

21. Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

8. Section 49 of the *Labour Relations Act, 1995* does not form a part of this Act.

22. (1) Subsection 9 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) The operation of section 50 of the *Labour Relations Act, 1995* is subject to the modifications set out in this section.

(2) Subsection 9 (2) of the Act is amended by striking out "subsection 46.1 (1) of the *Labour Relations Act*" in the third and fourth lines and substituting "subsection 50 (1) of the *Labour Relations Act, 1995*".

(3) Subsection 9 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Subsection 50 (3) of the *Labour Relations Act, 1995* does not form part of this Act.

(4) Subsection 9 (4) of the Act is amended by striking out "subsections 46.1 (4) and (5) of the *Labour Relations Act*" in the first, second and third lines and substituting "subsections 50 (4) and (5) of the *Labour Relations Act, 1995*".

23. (1) Section 10 of the Act shall be deemed to have been repealed on October 4, 1995 and the following substituted:

10. (1) Section 64 of the *Labour Relations Act* does not bind the Crown and does not apply with respect to Crown employees.

(2) Despite the *Labour Relations Act*, section 64 of that Act does not apply,

(a) with respect to a person who is a predecessor employer or a successor employer on a sale by or to the Crown;

(9) de la *Loi sur les relations de travail* aux première, deuxième et troisième lignes, de «Lorsqu'elle substitue une peine en vertu du paragraphe 48 (17) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

(4) Le paragraphe 7 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «Lorsqu'elle substitue une peine moins sévère en vertu du paragraphe 45 (9) de la *Loi sur les relations de travail*» aux première, deuxième et troisième lignes, de «Lorsqu'elle substitue une peine en vertu du paragraphe 48 (17) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

21. L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8. L'article 49 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne fait pas partie de la présente loi.

22. (1) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le fonctionnement de l'article 50 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est assujéti aux adaptations énoncées dans le présent article.

(2) Le paragraphe 9 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 46.1 (1) de la *Loi sur les relations de travail*» aux troisième et quatrième lignes, de «paragraphe 50 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

(3) Le paragraphe 9 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Le paragraphe 50 (3) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne fait pas partie de la présente loi.

(4) Le paragraphe 9 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 46.1 (4) et (5) de la *Loi sur les relations de travail*» aux première, deuxième et troisième lignes, de «paragraphe 50 (4) et (5) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

23. (1) L'article 10 de la Loi est réputé avoir été abrogé le 4 octobre 1995 et remplacé par ce qui suit :

10. (1) L'article 64 de la *Loi sur les relations de travail* ne lie pas la Couronne et ne s'applique pas à l'égard des employés de la Couronne.

(2) Malgré la *Loi sur les relations de travail*, l'article 64 de cette loi ne s'applique pas à l'égard :

a) d'un employeur précédent ou d'un employeur qui succède, lors d'une vente par la Couronne ou à celle-ci;

s. 49 (referral of grievance to single arbitrator)

s. 50 (Consensual mediation-arbitration)

Minister to appoint

s. 64 (Successor rights)

Same

Art. 49 (Grief soumis à un arbitre unique)

Art. 50 (Médiation-arbitrage consensuel)

Désignation par le ministre

Art. 64 (Succession aux qualités)

Idem

- (b) with respect to an interested person, trade union or council of trade unions in relation to a sale in which the Crown is the predecessor employer or the successor employer;
- (c) with respect to a collective agreement that binds or, but for this section, would otherwise bind employees of the Crown or of a person described in clause (a), or with respect to the bargaining for such a collective agreement as the bargaining is affected by section 64.

(2) On the day on which this Act receives Royal Assent, section 10 of the Act, as re-enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:

s. 69 (Successor rights)

10. (1) Section 69 of the *Labour Relations Act, 1995* does not form part of this Act.

Same

(2) Despite the *Labour Relations Act, 1995*, section 69 of that Act does not apply,

- (a) with respect to a person who purchases a business from the Crown or sells a business to the Crown;
- (b) with respect to an interested person, trade union or council of trade unions in relation to a purchase or sale of a business by the Crown;
- (c) with respect to a collective agreement that binds or, but for this section, would otherwise bind employees of the Crown or of a person described in clause (a), or with respect to the bargaining for such a collective agreement as the bargaining is affected by section 69.

24. Sections 11 and 12 of the Act are repealed.

25. Section 13 of the Act is amended by striking out "subsection 74 (2) of the *Labour Relations Act*" in the second and third lines and substituting "subsection 79 (2) of the *Labour Relations Act, 1995*".

26. Section 14 of the Act is repealed.

27. (1) Subsection 15 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

s. 86
(Alteration of working conditions)

(1) The operation of section 86 of the *Labour Relations Act, 1995* is subject to the modifications set out in this section.

(2) Subsection 15 (2) of the Act is amended by striking out "clauses 81 (1) (a) and (2) (a) of

b) d'une personne, d'un conseil de syndicats ou d'un syndicat intéressés par rapport à une vente dans laquelle la Couronne est l'employeur précédent ou l'employeur qui succède;

c) d'une convention collective qui lie ou qui, si ce n'était du présent article, lierait des employés de la Couronne ou d'une personne visée à l'alinéa a), ou à l'égard de la négociation d'une telle convention collective dans la mesure où cette négociation est touchée par l'article 64.

(2) Le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, l'article 10 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

10. (1) L'article 69 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne fait partie de la présente loi.

Art. 69 (Succession aux qualités)

(2) Malgré la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, l'article 69 de cette loi ne s'applique pas à l'égard :

Idem

a) de quiconque achète ou vend une entreprise à la Couronne;

b) d'une personne, d'un conseil de syndicats ou d'un syndicat intéressés par rapport à l'achat ou à la vente d'une entreprise par la Couronne;

c) d'une convention collective qui lie ou qui, si ce n'était du présent article, lierait des employés de la Couronne ou d'une personne visée à l'alinéa a), ou à l'égard de la négociation d'une telle convention collective dans la mesure où cette négociation est touchée par l'article 69.

24. Les articles 11 et 12 de la Loi sont abrogés.

25. L'article 13 de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 74 (2) de la *Loi sur les relations de travail*» aux première et deuxième lignes, de «paragraphe 79 (2) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

26. L'article 14 de la Loi est abrogé.

27. (1) Le paragraphe 15 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le fonctionnement de l'article 86 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est assujéti aux adaptations énoncées dans le présent article.

Art. 86
(Modification des conditions de travail)

(2) Le paragraphe 15 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «alinéas 81 (1) a) et (2) a)

the *Labour Relations Act*" in the second and third lines and substituting "clauses 86 (1) (a) and (2) (a) of the *Labour Relations Act, 1995*".

28. Subsection 16 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) The operation of subsection 96 (4) of the *Labour Relations Act, 1995* is subject to the modifications set out in this section.

Subs. 96 (4)
(Orders by Board)

29. (1) Subsection 17 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) The operation of section 103 of the *Labour Relations Act, 1995* is subject to the modifications set out in this section.

s. 103
(Notice of claim for damages, etc.)

(2) Subsection 17 (2) of the Act is amended by striking out "subsection 97 (1) of the *Labour Relations Act*" in the first and second lines and substituting "subsection 103 (1) of the *Labour Relations Act, 1995*".

(3) Subsection 17 (3) of the Act is amended by striking out "subsection 97 (1) of the *Labour Relations Act*" in the first and second lines and substituting "subsection 103 (1) of the *Labour Relations Act, 1995*".

(4) Subsection 17 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) Subsections 103 (2), (3), (4), (6) and (7) of the *Labour Relations Act, 1995* do not form part of this Act.

Certain
subss. not to
apply

30. (1) Subsection 18 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) The operation of section 110 of the *Labour Relations Act, 1995* is subject to the modifications set out in this section.

s. 110
(Ontario Labour Relations Board)

(2) Subsection 18 (2) of the Act is amended by striking out "subsection 104 (12) of the *Labour Relations Act*" in the fourth and fifth lines and substituting "subsection 110 (14) of the *Labour Relations Act, 1995*".

(3) Subsection 18 (3) of the Act is amended by striking out "subsection 104 (14) of the *Labour Relations Act*" in the first and second lines and substituting "subsection 110 (18) of the *Labour Relations Act, 1995*".

31. (1) Subsection 19 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) The operation of section 114 of the *Labour Relations Act, 1995* is subject to the modifications set out in this section.

s. 114
(Jurisdiction)

de la *Loi sur les relations de travail*» aux première, deuxième et troisième lignes, de «alinéas 86 (1) a) et (2) a) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

28. Le paragraphe 16 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le fonctionnement du paragraphe 96 (4) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est assujéti aux adaptations énoncées dans le présent article.

Par. 96 (4)
(Ordonnances de la Commission)

29. (1) Le paragraphe 17 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le fonctionnement de l'article 103 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est assujéti aux adaptations énoncées dans le présent article.

Art. 103
(Avis de réclamation en dommages-intérêts)

(2) Le paragraphe 17 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 97 (1) de la *Loi sur les relations de travail*» aux première et deuxième lignes, de «paragraphe 103 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

(3) Le paragraphe 17 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 97 (1) de la *Loi sur les relations de travail*» aux deuxième et troisième lignes, de «paragraphe 103 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

(4) Le paragraphe 17 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Les paragraphes 103 (2), (3), (4), (6) et (7) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne font pas partie de la présente loi.

Non-appliquation de certains paragraphes

30. (1) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le fonctionnement de l'article 110 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est assujéti aux adaptations énoncées dans le présent article.

Art. 110
(Commission des relations de travail de l'Ontario)

(2) Le paragraphe 18 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 104 (12) de la *Loi sur les relations de travail*» aux quatrième et cinquième lignes, de «paragraphe 110 (14) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

(3) Le paragraphe 18 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 104 (14) de la *Loi sur les relations de travail*» aux deuxième et troisième lignes, de «paragraphe 110 (18) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

31. (1) Le paragraphe 19 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le fonctionnement de l'article 114 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est assujéti aux adaptations énoncées dans le présent article.

Art. 114
(Compétence exclusive)

(2) Subsection 19 (2) of the Act is amended by striking out “subsection 108 (2) of the *Labour Relations Act*” in the first and second lines and substituting “subsection 114 (2) of the *Labour Relations Act, 1995*”.

32. Section 20 of the Act is amended by striking out “section 118 of the *Labour Relations Act*” in the first and second lines and substituting “section 125 of the *Labour Relations Act, 1995*”.

33. Section 21 of the Act is repealed and the following substituted:

21. Sections 126 to 168 of the *Labour Relations Act, 1995* do not form part of this Act.

34. Section 22 of the Act is amended by striking out “subsection 23 (2)” in the third line and substituting “subsection 23 (1)”.

35. Section 23 of the Act is repealed and the following substituted:

23. (1) The seven bargaining units established under this section, as it read immediately before section 35 of the *Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act, 1995* came into force, are continued.

(2) The description of a bargaining unit shall not be amended until after a collective agreement is made following December 13, 1993.

36. (1) Subsections 24 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

24. (1) The Ontario Public Service Employees Union continues as the bargaining agent representing the employees in the six bargaining units established by order of the Lieutenant Governor in Council under subsection 23 (1), as it read immediately before section 35 of the *Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act, 1995* came into force.

(2) The Ontario Public Service Employees Union represents the employees in those bargaining units until it ceases, under this Act or the *Labour Relations Act* as it read before subsection 1 (2) of the *Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act, 1995* came into force, to represent them.

(2) Subsection 24 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 19 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 108 (2) de la *Loi sur les relations de travail*» aux première et deuxième lignes, de «paragraphe 114 (2) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

32. L'article 20 de la Loi est modifié par substitution, à «l'article 118 de la *Loi sur les relations de travail*» aux deuxième et troisième lignes, de «l'article 125 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*».

33. L'article 21 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

21. Les articles 126 à 168 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne font pas partie de la présente loi.

34. L'article 22 de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 23 (2)» à la troisième ligne, de «paragraphe 23 (1)».

35. L'article 23 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

23. (1) Les sept unités de négociation formées en vertu du présent article, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 35 de la *Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi*, sont maintenues.

(2) La définition d'une unité de négociation ne doit pas être modifiée avant qu'une convention collective n'ait été conclue après le 13 décembre 1993.

36. (1) Les paragraphes 24 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

24. (1) Le Syndicat des employées et employés de la fonction publique de l'Ontario est maintenu comme l'agent négociateur représentant les employés compris dans les six unités de négociation formées par décret du lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 23 (1), tel que celui-ci existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 35 de la *Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi*.

(2) Le Syndicat des employées et employés de la fonction publique de l'Ontario représente les employés compris dans ces unités de négociation jusqu'à ce qu'il cesse, aux termes de la présente loi ou de la *Loi sur les relations de travail* telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (2) de la *Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi*, de les représenter.

(2) Le paragraphe 24 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ss. 126 to 168 (Construction industry provisions)

Bargaining units continued

Restriction

Bargaining agent

Effect of continuation

Art. 126 à 168 (Dispositions concernant l'industrie de la construction)

Maintien des unités de négociation

Restriction

Agent négociateur

Effet du maintien

Non-application	(4) Section 66 of the <i>Labour Relations Act, 1995</i> does not apply with respect to the designation of the Union or the continuation of the designation.	(4) L'article 66 de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> ne s'applique pas à l'égard de la désignation du Syndicat ni du maintien de la désignation.	Non-application
	37. (1) Subsection 25 (5) of the Act is repealed and the following substituted:	37. (1) Le paragraphe 25 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Same	(5) The description of the deemed bargaining unit shall not be altered.	(5) La définition de l'unité de négociation réputée ne doit pas être modifiée.	Idem
	(2) Subsection 25 (6) of the Act is amended by striking out " <i>Labour Relations Act</i> " in the first and second lines and substituting " <i>Labour Relations Act, 1995</i> ".	(2) Le paragraphe 25 (6) de la Loi est modifié par substitution, à « <i>Loi sur les relations de travail</i> » aux première et deuxième lignes, de « <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> ».	
	38. (1) Subsections 28 (1) and (3) of the Act are amended by striking out "under the <i>Labour Relations Act</i>" wherever it appears.	38. (1) Les paragraphes 28 (1) et (3) de la Loi sont modifiés par suppression de «aux termes de la <i>Loi sur les relations de travail</i>» partout où cette expression figure.	
	(2) Subsection 28 (5) of the Act is amended by striking out "subsection 81 (1) of the <i>Labour Relations Act</i> , clause 81 (1) (a)" in the first and second lines and substituting "subsection 86 (1) of the <i>Labour Relations Act, 1995</i> , clause 86 (1) (a)".	(2) Le paragraphe 28 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 81 (1) de la <i>Loi sur les relations de travail</i> , l'alinéa 81 (1) a» aux première, deuxième et troisième lignes, de «paragraphe 86 (1) de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> , l'alinéa 86 (1) a».	
	39. Section 29 of the Act is amended by striking out "Section 41 of the <i>Labour Relations Act</i> " in the first and second lines and substituting "Section 43 of the <i>Labour Relations Act, 1995</i> ".	39. L'article 29 de la Loi est modifié par substitution, à «L'article 41 de la <i>Loi sur les relations de travail</i> » aux première et deuxième lignes, de «L'article 43 de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> ».	
	40. Subsection 32 (2) of the Act is repealed and the following substituted:	40. Le paragraphe 32 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Same	(2) For the purposes of clause (1) (b), the number of employees in the bargaining unit that are necessary to provide the essential services shall be determined without regard to the availability of other persons to provide essential services.	(2) Pour l'application de l'alinéa (1) b), le nombre d'employés compris dans l'unité de négociation qui sont nécessaires pour fournir les services essentiels est déterminé sans tenir compte de la disponibilité d'autres personnes pour fournir les services essentiels.	Idem
	41. Clause 33 (1) (b) of the Act is amended by striking out "section 14 of the <i>Labour Relations Act</i> " in the first and second lines and substituting "section 16 of the <i>Labour Relations Act, 1995</i> ".	41. L'alinéa 33 (1) b) de la Loi est modifié par substitution, à «l'article 14 de la <i>Loi sur les relations de travail</i> » aux première et deuxième lignes, de «l'article 16 de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> ».	
	42. Section 38 of the Act is repealed and the following substituted:	42. L'article 38 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Enforcement of essential services agreement	38. (1) A party to an essential services agreement may apply to the Board to enforce it.	38. (1) Une partie à une entente sur les services essentiels peut, par voie de requête, demander à la Commission d'en forcer l'exécution.	Exécution de l'entente sur les services essentiels
Amendment of agreement	(2) A party to an agreement may apply to the Board to amend it,	(2) Une partie à une entente peut, par voie de requête, demander à la Commission d'y apporter des modifications si, selon le cas :	Modification de l'entente
	(a) if the agreement does not provide for services that are essential services;	a) l'entente ne prévoit pas de services qui sont des services essentiels;	

	(b) if it provides for levels of service that are greater or less than required to provide the essential services; or	b) elle prévoit des niveaux de service qui sont supérieurs ou inférieurs à ceux qui sont nécessaires pour fournir les services essentiels;	
	(c) if it provides for too many or too few employees in the bargaining unit to provide the essential services.	c) elle prévoit un trop grand ou trop petit nombre d'employés compris dans l'unité de négociation pour fournir les services essentiels.	
Order	(3) On an application under this section, the Board may enforce the agreement or amend it and may make such other orders as it considers appropriate in the circumstances.	(3) Sur requête présentée en vertu du présent article, la Commission peut forcer l'exécution de l'entente ou y apporter des modifications et elle peut rendre les autres ordonnances qu'elle estime appropriées dans les circonstances.	Ordonnance
Same	(4) Subsection 32 (2) applies with necessary modifications when the Board is deciding an application under subsection (2).	(4) Le paragraphe 32 (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, lorsque la Commission statue sur la requête visée au paragraphe (2).	Idem
	43. Subsection 40 (4) of the Act is repealed.	43. Le paragraphe 40 (4) de la Loi est abrogé.	
	44. Subsection 41 (3) of the Act is repealed.	44. Le paragraphe 41 (3) de la Loi est abrogé.	
	45. The Act is amended by adding the following section:	45. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :	
Use of other persons	41.1 (1) An essential services agreement shall not directly or indirectly prevent the employer from using a person to perform any work during a strike or lock-out.	41.1 (1) Une entente sur les services essentiels ne doit pas, directement ou indirectement, empêcher l'employeur d'avoir recours à une personne pour effectuer un travail pendant une grève ou un lock-out.	Recours à d'autres personnes
Same	(2) A provision in an essential services agreement that conflicts with subsection (1) is void.	(2) Est nulle toute disposition d'une entente sur les services essentiels qui est incompatible avec le paragraphe (1).	Idem
	46. Section 42 of the Act is repealed and the following substituted:	46. L'article 42 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Application re meaningful bargaining	42. (1) A party to an essential services agreement may apply to the Ontario Labour Relations Board for a declaration that the agreement has prevented meaningful collective bargaining.	42. (1) Une partie à une entente sur les services essentiels peut, par voie de requête, demander à la Commission des relations de travail de l'Ontario de déclarer qu'il n'a pas été possible de procéder à la négociation collective de façon valable en raison de l'entente.	Requête, négociation valable
Restriction	(2) No application may be made until employees in the bargaining unit have been on strike or locked out for at least 10 days.	(2) Aucune requête ne peut être présentée tant que les employés compris dans l'unité de négociation n'ont pas été en grève ou en lock-out pendant au moins 10 jours.	Restriction
Same	(3) The Board shall consider whether sufficient time has elapsed in the dispute between the parties to permit it to determine whether meaningful collective bargaining has been prevented.	(3) La Commission juge s'il s'est écoulé assez de temps depuis le début du conflit entre les parties pour lui permettre de décider s'il n'a pas été possible de procéder à la négociation collective de façon valable.	Idem
Deferred decision	(4) The Board may defer making a decision on the application until such time as it considers appropriate.	(4) La Commission peut remettre la prise d'une décision au sujet de la requête à la date qu'elle juge appropriée.	Décision différée
Factor to be considered	(5) In deciding whether to make the declaration, the Board shall consider only whether	(5) Lorsqu'elle décide si elle doit faire la déclaration, la Commission juge seulement s'il	Facteur à prendre en considération

meaningful collective bargaining is prevented because of the number of persons identified in the agreement whose services the employer has used to enable the employer to provide the essential services.

n'est pas possible de procéder à la négociation collective de façon valable en raison du nombre de personnes déterminées dans l'entente aux services desquelles l'employeur a eu recours pour lui permettre de fournir les services essentiels.

Order (6) If the Board makes the declaration, the Board may amend the essential services agreement to change the number of employee positions or to change the number of employees in the bargaining unit that are designated as necessary to enable the employer to provide the essential services.

Ordonnance (6) Si elle fait la déclaration, la Commission peut modifier l'entente sur les services essentiels afin de changer le nombre de postes d'employés ou le nombre d'employés compris dans l'unité de négociation qui sont désignés comme étant nécessaires pour permettre à l'employeur de fournir les services essentiels.

47. Sections 43, 44 and 45 of the Act are repealed.

47. Les articles 43, 44 et 45 de la Loi sont abrogés.

48. Subsection 48 (1) of the Act is amended by striking out "Labour Relations Act" in the third line and substituting "Labour Relations Act, 1995".

48. Le paragraphe 48 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «Loi sur les relations de travail» à la troisième ligne, de «Loi de 1995 sur les relations de travail».

49. (1) Section 50 of the Act is amended by adding the following subsection:

49. (1) L'article 50 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same (1.1) An employer and trade union may make an agreement as to the sequence in which the Grievance Settlement Board shall consider outstanding matters in which the employer and trade union have an interest.

Idem (1.1) L'employeur et un syndicat peuvent conclure une entente sur l'ordre dans lequel la Commission de règlement des griefs examine les questions en suspens qui les intéressent.

(2) Subsection 50 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 50 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effect of agreement (2) Upon receiving notice of an agreement from a party, the Grievance Settlement Board shall give effect to it.

Prise d'effet de l'entente (2) Dès qu'elle est avisée d'une entente par une partie, la Commission de règlement des griefs y donne effet.

50. Section 51 of the Act is amended by adding the following subsection:

50. L'article 51 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same (2) An order of the Grievance Settlement Board shall not require a change to be made in the classification of an employee.

Idem (2) Les ordonnances de la Commission de règlement des griefs ne doivent pas exiger de changement à la classification d'un employé.

51. Section 52 of the Act is repealed and the following substituted:

51. L'article 52 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Classification issues 52. (1) A provision in an agreement entered into that provides for the determination by an arbitrator, a board of arbitration or another tribunal of any of the following matters is void:

Questions de classification 52. (1) Est nulle la disposition d'une entente conclue qui prévoit qu'un arbitre, conseil d'arbitrage ou autre tribunal administratif statue sur l'une ou l'autre des questions suivantes :

1. A classification system of employees, including creating a new classification system or amending an existing classification system.

1. Un système de classification d'employés, y compris la création d'un nouveau système de classification ou la modification d'un système de classification existant.

2. The classification of an employee, including changing an employee's classification.

2. La classification d'un employé, y compris le changement de classification d'un employé.

Same (2) Subsection (1) applies to agreements entered into before or after the date on which the *Labour Relations and Employment Statute*

Idem (2) Le paragraphe (1) s'applique aux ententes conclues avant ou après la date à laquelle la *Loi de 1995 modifiant des lois en ce*

Law Amendment Act, 1995 receives Royal Assent.

52. Section 53 of the Act is repealed and the following substituted:

Definitions

53. In sections 54 to 60,

“*Labour Relations Act*” means the *Labour Relations Act* as it read immediately before subsection 1 (2) of the *Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act, 1995* came into force; (“*Loi sur les relations de travail*”)

“old Act” means the *Crown Employees Collective Bargaining Act*, being Chapter C.50 of the Revised Statutes of Ontario, 1990. (“*ancienne loi*”)

53. (1) Subsection 54 (1) of the Act is amended by inserting after “*Labour Relations Act*” in the fifth line and in the last line “or this Act”.

(2) Subsection 54 (2) of the Act is amended by striking out “Despite the *Labour Relations Act*” in the first line and substituting “Despite this Act and the *Labour Relations Act*”.

(3) Subsection 54 (3) of the Act is amended by striking out “established under” in the second line and substituting “continued by”.

54. Section 55 of the Act is repealed and the following substituted:

Bargaining agents

55. A bargaining agent that, immediately before the repeal of the old Act, represented employees in a bargaining unit to which section 54 applies continues to represent them until it ceases to do so under this Act.

55. (1) Subsection 56 (1) of the Act is amended by adding at the end “and under this Act”.

(2) Subsection 56 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(3) Subsection (2) applies with respect to any period after the repeal of the old Act and before subsection 1 (2) of the *Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act, 1995* came into force.

Same

(3.1) All the provisions of this Act that apply to a collective agreement apply to a collective agreement referred to in subsection (1) including provisions that deem collective agreements to contain specified terms.

qui concerne les relations de travail et l'emploi reçoit la sanction royale.

52. L'article 53 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

53. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 54 à 60.

Définitions

«*ancienne loi*» La *Loi sur la négociation collective des employés de la Couronne*, qui constitue le chapitre C.50 des Lois reformées de l'Ontario de 1990. («*old Act*»)

«*Loi sur les relations de travail*» La *Loi sur les relations de travail* telle qu'elle existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (2) de la *Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi*. («*Labour Relations Act*»)

53. (1) Le paragraphe 54 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «*Loi sur les relations de travail*» aux cinquième et sixième lignes et aux huitième et neuvième lignes, de «ou de la présente loi».

(2) Le paragraphe 54 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «*Malgré la Loi sur les relations de travail*» aux première et deuxième lignes, de «*Malgré la présente loi et la Loi sur les relations de travail*».

(3) Le paragraphe 54 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «*formée en vertu de*» aux deuxième et troisième lignes, de «*maintenue par*».

54. L'article 55 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

55. L'agent négociateur qui, immédiatement avant l'abrogation de l'ancienne loi, représentait des employés compris dans une unité de négociation à laquelle s'applique l'article 54 continue de les représenter jusqu'à ce qu'il cesse de le faire aux termes de la présente loi.

Agents négociateurs

55. (1) Le paragraphe 56 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «et de la présente loi».

(2) Le paragraphe 56 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Le paragraphe (2) s'applique à l'égard de toute période suivant l'abrogation de l'ancienne loi et précédant l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (2) de la *Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi*.

Idem

(3.1) Les dispositions de la présente loi qui s'appliquent à une convention collective s'appliquent à la convention collective visée au paragraphe (1), y compris les dispositions se-

Idem

Same

(3.2) Subsection (3.1) applies with respect to periods on and after subsection 1 (2) of the *Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act, 1995* comes into force.

lon lesquelles les conventions collectives sont réputées contenir des conditions précises.

(3.2) Le paragraphe (3.1) s'applique à l'égard de périodes qui commencent le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (2) de la *Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi* ou par la suite.

Idem

(3) Subsection 56 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 56 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effect of designation, etc.

(6) The establishment or continuation of bargaining units under section 23 and the designation or continuation of a bargaining agent under section 24 does not affect the operation of a collective agreement in force at the time of the designation.

(6) La formation ou le maintien d'unités de négociation en vertu de l'article 23 et la désignation ou le maintien d'un agent négociateur en vertu de l'article 24 n'ont aucun effet sur l'application d'une convention collective en vigueur au moment où la désignation a été effectuée.

Prise d'effet de la désignation

56. Subsection 57 (3) of the Act is amended by striking out "established under" in the second line and substituting "continued by".

56. Le paragraphe 57 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «formée en vertu de» aux deuxième et troisième lignes, de «maintenue par».

57. Section 58 of the Act is repealed.

57. L'article 58 de la Loi est abrogé.

58. Subsection 59 (6) of the Act is repealed.

58. Le paragraphe 59 (6) de la Loi est abrogé.

59. Subsection 60 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

59. Le paragraphe 60 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Grievance Settlement Board

(1) Section 51, as it read immediately before section 59 of the *Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act, 1995* came into force, applies with respect to all matters referred for arbitration to the Grievance Settlement Board after June 14, 1993 and before the day on which that section came into force.

(1) L'article 51, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 59 de la *Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi*, s'applique à l'égard de toutes les questions soumises à l'arbitrage de la Commission de règlement des griefs après le 14 juin 1993, mais avant le jour de l'entrée en vigueur de cet article.

Commission de règlement des griefs

Same

(1.1) Section 51 applies with respect to all matters referred for arbitration to the Grievance Settlement Board on and after the day on which section 59 of the *Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act, 1995* comes into force.

(1.1) L'article 51 s'applique à l'égard de toutes les questions soumises à l'arbitrage de la Commission de règlement des griefs à compter du jour de l'entrée en vigueur de l'article 59 de la *Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi*.

Idem

60. Section 61 of the Act is repealed.

60. L'article 61 de la Loi est abrogé.

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Transition, definition

61. In sections 61 to 67,

61. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 61 à 67.

Disposition transitoire, définition

"*Labour Relations Act*" means the *Labour Relations Act* as it reads before its amendment under subsection 1 (3) and repeal under subsection 1 (2). ("*Loi sur les relations de travail*")

«ancienne loi» La *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne* telle qu'elle existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article. («old Act»)

"new Act" means the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993* as it reads on the

«*Loi sur les relations de travail*» La *Loi sur les relations de travail* telle qu'elle existe avant qu'elle soit modifiée aux termes du para-

day this section comes into force; ("nouvelle loi")

"old Act" means the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993* as it reads immediately before this section comes into force. ("ancienne loi")

Transition, proceedings (general)

62. (1) Proceedings commenced under the *Labour Relations Act* to which the old Act applied, and proceedings commenced under the old Act are continued under the new Act.

(2) Subsections 3 (2) to (6) apply with necessary modifications to a proceeding continued under subsection (1).

(3) In this section,

"proceeding" includes arbitration, mediation, conciliation and a prosecution under the *Provincial Offences Act* but does not include a judicial review proceeding or an appeal from a decision on a judicial review.

Transition, proceedings (related activities or businesses)

63. An interim or final decision issued on or after October 4, 1995 and before the day on which this Act receives Royal Assent in a proceeding relating to subsection 1 (4) of the *Labour Relations Act*, as it applies under the old Act with respect to Crown employees, is void.

Transition, proceedings (services under contract)

64. Section 4 applies with necessary modifications to proceedings relating to section 64.2 of the *Labour Relations Act* to which the new Act would otherwise apply under section 62.

Transition, combined bargaining units (full-time and part-time employees)

65. Section 5 applies with necessary modifications with respect to bargaining units to which the new Act applies that include both full-time and part-time employees on the day this section comes into force.

Transition, combined bargaining units (general)

66. Section 6 applies with respect to bargaining units to which the new Act applies that were combined into a single bargaining unit under section 7 of the *Labour Relations Act* or that were combined into a single bargaining unit on or after January 1, 1993 and before this section comes into force.

Transition, bargaining units (certain classes of members)

67. (1) This section applies with respect to bargaining units that include, on the day this section comes into force, persons to whom the old Act applied but to whom the new Act does not apply.

phe 1 (3) et abrogée aux termes du paragraphe 1 (2). («*Labour Relations Act*»)

«nouvelle loi» La *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne* telle qu'elle existe le jour de l'entrée en vigueur du présent article. («new Act»)

62. (1) Les instances introduites en vertu de la *Loi sur les relations de travail* auxquelles s'appliquait l'ancienne loi et les instances introduites en vertu de l'ancienne loi se poursuivent sous le régime de la nouvelle loi.

(2) Les paragraphes 3 (2) à (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux instances qui se poursuivent aux termes du paragraphe (1).

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«instance» S'entend en outre de l'arbitrage, de la médiation, de la conciliation et d'une poursuite prévue par la *Loi sur les infractions provinciales*. Sont toutefois exclus de la présente définition une instance en révision judiciaire et un appel d'une décision portant sur une révision judiciaire.

63. Est nulle la décision provisoire ou définitive rendue le 4 octobre 1995 ou par la suite, mais avant le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, dans une instance relative au paragraphe 1 (4) de la *Loi sur les relations de travail*, tel qu'il s'applique aux termes de l'ancienne loi à l'égard des employés de la Couronne.

64. L'article 4 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux instances relatives à l'article 64.2 de la *Loi sur les relations de travail* auxquelles la nouvelle loi s'appliquerait aux termes de l'article 62.

65. L'article 5 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des unités de négociation auxquelles s'applique la nouvelle loi qui comprennent à la fois des employés à temps plein et des employés à temps partiel le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

66. L'article 6 s'applique à l'égard des unités de négociation auxquelles s'applique la nouvelle loi qui ont été combinées en une seule unité de négociation aux termes de l'article 7 de la *Loi sur les relations de travail* ou qui ont été combinées en une seule unité de négociation le 1^{er} janvier 1993 ou par la suite, mais avant l'entrée en vigueur du présent article.

67. (1) Le présent article s'applique à l'égard des unités de négociation qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, comprennent des personnes auxquelles s'appli-

Dispositions transitoires, instances (dispositions générales)

Disposition transitoire, instances (entreprises ou activités connexes)

Disposition transitoire, instances (services fournis aux termes d'un contrat)

Disposition transitoire, unités de négociation combinées (employés à temps plein et à temps partiel)

Disposition transitoire, unités de négociation combinées (dispositions générales)

Dispositions transitoires, unités de négociation (certaines catégories de membres)

(2) A trade union that is the bargaining agent for employees in a bargaining unit that includes persons described in subsection (1) ceases to represent those persons 90 days after this section comes into force, and they cease to be members of the bargaining unit.

(3) Subsection (2) applies even though the employer and the trade union have entered into an agreement before this section comes into force in which the employer recognizes the trade union as the bargaining agent for persons described in subsection (1).

(4) Subsection (2) applies with respect to the deemed bargaining unit described in subsection 25 (4) of the new Act, despite subsection 25 (5) of that Act.

(5) A collective agreement or another agreement between the employer and a trade union that applies with respect to persons described in subsection (1) ceases to apply to them on the earlier of,

- (a) the day on which the collective agreement or other agreement expires; and
- (b) 90 days after this section comes into force.

(6) Subsection (5) does not apply to a sectoral framework, a local agreement or any other agreement made for the purposes of the *Social Contract Act, 1993* that binds a bargaining agent designated under subsection 5 (1) of that Act.

(7) The framework collective agreement dated March 3, 1995 between the Government of Ontario and the Ontario Crown Attorneys' Association and the Association of Law Officers of the Crown is terminated.

(8) Proceedings commenced under the framework collective agreement and proceedings relating to it are terminated.

(9) An interim or final decision issued on or after October 4, 1995 in a proceeding commenced under or relating to the framework collective agreement is void.

68. (1) This section applies if the Crown and a trade union agree in writing before this section comes into force to refer all matters remaining in dispute between them to an arbitrator or a board of arbitration for final and binding determination in relation to the making of a first collective agreement between them.

quait l'ancienne loi, mais auxquelles ne s'applique pas la nouvelle loi.

(2) Le syndicat qui est l'agent négociateur d'employés compris dans une unité de négociation qui comprend des personnes visées au paragraphe (1) cesse de représenter ces personnes 90 jours après l'entrée en vigueur du présent article et celles-ci ne sont plus membres de l'unité de négociation.

(3) Le paragraphe (2) s'applique même si l'employeur et le syndicat ont conclu, avant l'entrée en vigueur du présent article, une entente dans laquelle l'employeur reconnaît le syndicat comme agent négociateur des personnes visées au paragraphe (1).

(4) Le paragraphe (2) s'applique à l'égard de l'unité de négociation réputée qui est définie au paragraphe 25 (4) de la nouvelle loi, malgré le paragraphe 25 (5) de cette loi.

(5) La convention collective ou autre entente conclue entre l'employeur et un syndicat qui s'applique à l'égard de personnes visées au paragraphe (1) cesse de s'appliquer à celles-ci à celui des deux jours suivants qui est antérieur à l'autre :

- a) le jour où la convention collective ou autre entente expire;
- b) le jour qui tombe 90 jours après l'entrée en vigueur du présent article.

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à un cadre sectoriel établi, un accord local conclu ou autre entente conclue pour l'application de la *Loi de 1993 sur le contrat social* qui lie un agent négociateur désigné en vertu du paragraphe 5 (1) de cette loi.

(7) La convention collective cadre en date du 3 mars 1995 entre le gouvernement de l'Ontario, l'Ontario Crown Attorneys' Association et l'Association des avocats de la Couronne prend fin.

(8) Les instances introduites aux termes de la convention collective cadre et celles qui s'y rapportent prennent fin.

(9) Est nulle la décision provisoire ou définitive rendue le 4 octobre 1995 ou par la suite dans une instance introduite aux termes de la convention collective cadre ou se rapportant à celle-ci.

68. (1) Le présent article s'applique si la Couronne et un syndicat conviennent par écrit avant que le présent article n'entre en vigueur de soumettre toutes les questions encore en litige à un arbitre ou à un conseil d'arbitrage dont la décision est définitive à l'égard de la conclusion entre eux d'une première convention collective.

(2) The arbitrator or board of arbitration shall not include or require the parties to include in a collective agreement,

- (a) a term that requires the employer to guarantee an offer of a job for employees whose positions have been or may be eliminated or that otherwise compels the employer to continue to employ them; or
- (b) a term that relates to pensions, staffing levels or work assignments.

(3) A provision in an agreement entered into before this section comes into force that authorizes an arbitrator or board of arbitration to include or to require the parties to include in a collective agreement a term described in subsection (2) is void.

(4) Subsections (2) and (3) do not apply when the employer is an agency of the Crown designated under clause 29.1 (1) (a) of the *Public Service Act*.

Transition,
essential
services
agreement

69. (1) An essential services agreement that is in effect when this section comes into force shall be deemed to be terminated on the day on which the employer and the trade union first enter into a collective agreement for the bargaining unit after this section comes into force.

(2) If an employer and a trade union begin to negotiate an essential services agreement before this section comes into force and the agreement comes into effect after this section comes into force, the agreement shall be deemed to be terminated on the day on which the employer and the trade union first enter into a collective agreement for the bargaining unit after this section comes into force.

(3) On an application under subsection 36 (1) of the new Act concerning an employer's and trade union's first essential services agreement to be entered into after this section comes into force, the Ontario Labour Relations Board shall not consider the terms of any previous essential services agreement between the parties.

(4) For the purposes of subsection 36 (4) of the new Act, the amendments to that Act made by this Act and the enactment of the *Labour Relations Act, 1995* do not constitute a change in circumstances.

(2) L'arbitre ou le conseil d'arbitrage ne doit pas inclure ni exiger des parties qu'elles incluent dans une convention collective :

- a) soit une condition qui oblige l'employeur à garantir une offre d'emploi pour les employés dont le poste a été ou peut être éliminé ou qui le force autrement à continuer de les employer;
- b) soit une condition concernant les pensions, les niveaux de dotation en personnel ou les affectations de personnel.

(3) Est nulle la disposition d'une entente conclue avant l'entrée en vigueur du présent article qui autorise un arbitre ou un conseil d'arbitrage à inclure ou à exiger des parties qu'elles incluent, dans une convention collective, une condition visée au paragraphe (2).

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas lorsque l'employeur est un organisme de la Couronne désigné en vertu de l'alinéa 29.1 (1) a) de la *Loi sur la fonction publique*.

69. (1) L'entente sur les services essentiels qui est en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article est réputée prendre fin le jour où l'employeur et le syndicat concluent une convention collective pour l'unité de négociation pour la première fois après l'entrée en vigueur du présent article.

(2) Si un employeur et un syndicat commencent à négocier une entente sur les services essentiels avant l'entrée en vigueur du présent article et que l'entente entre en vigueur après l'entrée en vigueur du présent article, l'entente est réputée prendre fin le jour où l'employeur et le syndicat concluent une convention collective pour l'unité de négociation pour la première fois après l'entrée en vigueur du présent article.

(3) Sur requête visée au paragraphe 36 (1) de la nouvelle loi concernant une première entente sur les services essentiels qui doit être conclue entre l'employeur et le syndicat après l'entrée en vigueur du présent article, la Commission des relations de travail de l'Ontario ne doit tenir compte des conditions d'aucune entente sur les services essentiels conclue antérieurement entre les parties.

(4) Pour l'application du paragraphe 36 (4) de la nouvelle loi, les modifications apportées à cette loi par la présente loi et l'adoption de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne constituent pas un changement dans les circonstances.

Dispositions
transitoires,
entente sur
les services
essentiels

No reprisals

70. (1) This section applies with respect to persons to whom the old Act applied but to whom the new Act does not apply.

(2) No employer, employer's organization or person acting on behalf of an employer or employer's organization shall refuse to employ a person or discriminate against a person described in subsection (1) in regard to employment or a term or condition of employment because the person was a member of a trade union or had exercised or attempted to exercise any rights under the old Act.

(3) Subsection (2) may be enforced under the new Act as if it formed a part of that Act. For the purposes of section 87 and a complaint under section 96 of the *Labour Relations Act, 1995*, "person" includes a person described in subsection (1).

**PART III
EMPLOYMENT STANDARDS ACT
AMENDMENTS**

Employment Standards Act

71. Subsection 2 (1) of the *Employment Standards Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 21, section 58 and 1993, chapter 27, Sched., is further amended by striking out "Parts IX, X, XI, XII, XIII.2 and XIV" in the first line and substituting "Section 13.1 and Parts IX, X, XI, XII and XIV".

72. The Act is amended by adding the following section:

13.1 (1) This section applies with respect to the following types of services provided at a premises directly or indirectly by or to a building owner or manager:

1. The services must be related to servicing the premises, including providing building cleaning services, food services and security services.
2. The services do not include,
 - i. construction,
 - ii. maintenance other than maintenance activities related to cleaning the premises, or
 - iii. the production of goods other than goods related to the provision of

Successor employers

Représailles interdites

70. (1) Le présent article s'applique à l'égard des personnes auxquelles s'appliquait l'ancienne loi, mais auxquelles ne s'applique pas la nouvelle loi.

(2) L'employeur, l'association patronale ou quiconque agit pour leur compte ne doit pas refuser d'employer une personne ou pratiquer de la discrimination contre une personne visée au paragraphe (1) en ce qui concerne l'emploi ou une condition d'emploi parce qu'elle était membre d'un syndicat ou qu'elle avait exercé ou tenté d'exercer des droits prévus par l'ancienne loi.

(3) Le paragraphe (2) peut être appliqué aux termes de la nouvelle loi comme s'il en faisait partie. Pour l'application de l'article 87 et à l'égard d'une plainte visée à l'article 96 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, «personne» s'entend en outre d'une personne visée au paragraphe (1).

**PARTIE III
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES
NORMES D'EMPLOI**

Loi sur les normes d'emploi

71. Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les normes d'emploi*, tel qu'il est modifié par l'article 58 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution, à «Les parties IX, X, XI, XII, XIII.2 et XIV» aux première et deuxième lignes, de «L'article 13.1 et les parties IX, X, XI, XII et XIV».

72. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

13.1 (1) Le présent article s'applique aux genres de services suivants que fournit directement ou indirectement dans des locaux le propriétaire ou le gérant d'un bâtiment, ou qui lui sont fournis directement ou indirectement dans des locaux :

1. Les services doivent être reliés aux services aux locaux, notamment les services de nettoyage, les services d'alimentation et les services de sécurité du bâtiment.
2. Les services ne comprennent pas ce qui suit :
 - i. la construction,
 - ii. l'entretien autre que les activités d'entretien reliées au nettoyage des locaux,
 - iii. la production de biens autres que ceux reliés à la prestation de services d'alimentation, dans les lo-

Employeurs qui succèdent

food services at the premises for consumption on the premises.

caux, aux fins de consommation sur place.

Application

(2) This section applies if, on or after October 31, 1995, one employer begins to provide services at a premises replacing another employer who was providing the services.

(2) Le présent article s'applique si, le 31 octobre 1995 ou par la suite, un employeur commence à fournir dans des locaux des services que fournissait un autre employeur qu'il remplace.

Application

Continuity of employment

(3) If the successor employer employs an employee of the previous employer to provide the services and the employee ceases to be employed by the previous employer as a result,

(3) Si l'employeur qui succède emploie un employé de l'employeur précédent pour fournir les services et qu'il s'ensuit que l'employé cesse d'être employé par l'employeur précédent :

Continuité de l'emploi

- (a) the employment of the employee by the previous employer shall be deemed not to be terminated for the purpose determining the previous employer's obligations under Part XIV; and
- (b) the employee's period of employment by the previous employer shall be deemed to have been employment by the successor employer for the purposes of Parts VII, VIII, XI and XIV.

- a) d'une part, l'employé de l'employeur précédent est réputé ne pas être licencié aux fins de déterminer les obligations de l'employeur précédent aux termes de la partie XIV;
- b) d'autre part, la période d'emploi de l'employé auprès de l'employeur précédent est réputée avoir été une période d'emploi auprès de l'employeur qui succède pour l'application des parties VII, VIII, XI et XIV.

Successor employer's obligation

(4) If the successor employer does not employ an employee of the previous employer, the successor employer shall comply with Part XIV in respect of the employee.

(4) S'il n'emploie pas un employé de l'employeur précédent, l'employeur qui succède se conforme à la partie XIV à l'égard de l'employé.

Obligation de l'employeur qui succède

Attributed employment

(5) For the purposes of subsections (3) and (4), the employee's period of employment by the previous employer includes any period that was attributed to the previous employer under Part XIII.2 before its repeal.

(5) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), la période d'emploi de l'employé auprès de l'employeur précédent comprend toute période qui a été attribuée à l'employeur précédent aux termes de la partie XIII.2 avant son abrogation.

Période d'emploi attribuée

Same

(6) If the successor employer employs an employee of the previous employer, the previous employer shall pay the employee the amount of any vacation pay accrued in respect of the employee when he or she begins employment with the successor employer.

(6) Si l'employeur qui succède emploie un employé de l'employeur précédent, celui-ci paie à l'employé le montant de l'indemnité de vacances accumulée à l'égard de l'employé lorsqu'il commence son emploi auprès de l'employeur qui succède.

Idem

Same

(7) The previous employer shall make the payment described in subsection (6) within seven days after the earlier of,

(7) L'employeur précédent verse le montant prévu au paragraphe (6) dans les sept jours qui suivent celui des deux jours suivants qui est antérieur à l'autre :

Idem

- (a) the day on which the employee ceases to be employed by the previous employer; and
- (b) the day on which the previous employer ceases to provide the services at the premises.

- a) le jour où l'employé cesse d'être employé par l'employeur précédent;
- b) le jour où l'employeur précédent cesse de fournir les services dans les locaux.

Information

(8) Upon request, an employer providing services at a premises shall give the owner or the manager of the premises such information as may be prescribed about the employees who are providing the services.

(8) Sur demande, l'employeur qui fournit des services dans des locaux donne au propriétaire ou au gérant des locaux les renseignements prescrits au sujet des employés qui fournissent les services.

Renseignements

*Employment Standards Act**Loi sur les normes d'emploi*

Same	(9) Upon request, the owner or manager of the premises shall give the information referred to in subsection (8) about the employees who are providing the services at the premises on the request date to a person who becomes a successor employer providing the services.	(9) Sur demande, le propriétaire ou le gérant des locaux donne les renseignements visés au paragraphe (8) au sujet des employés qui fournissent les services dans les locaux à la date de la demande à une personne qui devient un employeur qui succède fournissant les services.	Idem
Same	(10) Upon request, the owner or manager of the premises shall give such information as may be prescribed about the employees who are providing the services at the premises on the request date to a person who may become a successor employer providing the services.	(10) Sur demande, le propriétaire ou le gérant des locaux donne les renseignements prescrits au sujet des employés qui fournissent les services dans les locaux à la date de la demande à une personne susceptible de devenir un employeur qui succède fournissant les services.	Idem
Use of information	(11) A person to whom information is given under this section shall use the information only for the purpose of complying with this section.	(11) La personne à qui des renseignements sont donnés aux termes du présent article ne les utilise que pour se conformer à celui-ci.	Utilisation des renseignements
Confidentiality	(12) A person in possession of information given under this section shall not disclose it except as authorized by this section.	(12) La personne qui possède des renseignements donnés aux termes du présent article ne doit pas les divulguer sauf comme l'autorise celui-ci.	Confidentialité
Regulations	(13) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing information for the purposes of subsections (8) and (10).	(13) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des renseignements pour l'application des paragraphes (8) et (10).	Règlements
Employment standards officer may make order	(14) If a person fails to comply with this section, an employment standards officer may order what action, if any, the person shall take or what the person shall refrain from doing in order to constitute compliance with this section and may order what compensation shall be paid by the person to the Director in trust for other persons.	(14) Si une personne ne se conforme pas au présent article, un agent des normes d'emploi peut, par ordonnance, déterminer ce que la personne doit faire ou ce qu'elle doit s'abstenir de faire afin de se conformer au présent article et il peut fixer l'indemnité que la personne doit verser au directeur en fiducie pour le compte d'autres personnes.	Ordonnance de l'agent des normes d'emploi
Definition	(15) In this section, "successor employer" means the employer who begins to provide services at a premises replacing another employer who was providing the services.	(15) La définition qui suit s'applique au présent article. «employeur qui succède» L'employeur qui commence à fournir dans des locaux des services que fournissait un autre employeur qu'il remplace.	Définition
	73. Part XIII.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 21, section 59, is repealed.	73. La partie XIII.2 de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 59 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogée.	
	74. (1) Section 57 of the Act is amended by adding the following subsection:	74. (1) L'article 57 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :	
Termination when bankruptcy, etc.	(2.1) An employer shall be deemed to have terminated the employment of an employee if the employment is terminated by operation of law, (a) as a result of the bankruptcy of the employer, whether or not it is the employer who initiates bankruptcy proceedings; (b) as a result of the insolvency of the employer; or	(2.1) Un employeur est réputé avoir licencié un employé si le licenciement survient par l'effet de la loi pour l'une ou l'autre des raisons suivantes : a) l'employeur est tombé en faillite, qu'il ait ou non entamé l'instance en faillite; b) l'employeur est insolvable;	Licenciement, notamment en cas de faillite

(c) as a result of any operations of the employer being placed in receivership.

c) l'ensemble ou une partie des exploitations de l'employeur fait l'objet d'une mise sous séquestre.

(2) Subsection 57 (12) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 21, section 60, is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 57 (12) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 60 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Duty of employer

(12) An employer who has terminated or who proposes to terminate the employment of employees shall, when required by the Minister for the purpose of facilitating the re-establishment of the employees in employment,

(12) À la demande du ministre visant à faciliter la réinsertion professionnelle d'employés qu'un employeur a licenciés ou se propose de licencier, celui-ci prend les mesures suivantes :

Obligations de l'employeur

- (a) participate in such actions or measures as the Minister may direct;
- (b) participate in the establishment and work of a committee upon such terms as the Minister considers necessary; and
- (c) contribute to the reasonable cost or expense of any committee referred to in clause (b) in such amount or proportion as the Minister directs. R.S.O. 1990, c. E.14, s. 57 (12).

- a) il prend part aux initiatives ou aux programmes que le ministre peut ordonner;
- b) il participe à la constitution et aux travaux d'un comité aux conditions que le ministre juge nécessaires;
- c) il défraie la partie des dépenses raisonnables du comité mentionné à l'alinéa b), selon ce que fixe le ministre. L.R.O. 1990, chap. E.14, par. 57 (12).

(3) Section 57 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3) L'article 57 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(12.1) Subsection (12) does not apply to an employer whose employees are deemed to have been terminated under subsection (2.1).

(12.1) Le paragraphe (12) ne s'applique pas à l'employeur dont les employés sont réputés avoir été licenciés aux termes du paragraphe (2.1).

Exception

(4) Section 57 of the Act is amended by adding the following subsections:

(4) L'article 57 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

No offence

(22) An employer does not commit an offence under subsection 78 (1) when his, her or its employees are deemed to have been terminated under subsection (2.1) and the employer does not comply with subsection (14).

(22) Un employeur ne commet pas l'infraction prévue au paragraphe 78 (1) lorsque ses employés sont réputés avoir été licenciés aux termes du paragraphe (2.1) et qu'il ne se conforme pas au paragraphe (14).

Aucune infraction

Same

(23) An officer, director or agent of a corporation or a person purporting to act in any such capacity does not commit an offence under subsection 79 (1) when the corporation is an employer whose employees are deemed to have been terminated under subsection (2.1) and the corporation does not comply with subsection (14).

(23) Un dirigeant, un administrateur ou un mandataire d'une personne morale, ou une personne prétendant agir à ce titre, ne commet pas l'infraction prévue au paragraphe 79 (1) lorsque la personne morale est un employeur dont les employés sont réputés avoir été licenciés aux termes du paragraphe (2.1) et qu'elle ne se conforme pas au paragraphe (14).

Idem

75. (1) Section 58 of the Act is amended by adding the following subsection:

75. (1) L'article 58 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Termination when bankruptcy, etc.

(1.1) An employer shall be deemed to have terminated the employment of an employee and the termination shall be deemed to have been caused by the permanent discontinuance of all or part of the business of the employer at an establishment if the employment is terminated by operation of law,

(1.1) Un employeur est réputé avoir licencié un employé et le licenciement est réputé avoir résulté de l'interruption permanente de l'ensemble ou d'une partie des activités de l'employeur à un établissement si le licenciement survient par l'effet de la loi pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

Licenciement, notamment en cas de faillite

Employment Standards Act

Loi sur les normes d'emploi

- (a) as a result of the bankruptcy of the employer, whether or not it is the employer who initiates bankruptcy proceedings;
- (b) as a result of the insolvency of the employer; or
- (c) as a result of any operations of the employer being placed in receivership.

- a) l'employeur est tombé en faillite, qu'il ait ou non entamé l'instance en faillite;
- b) l'employeur est insolvable;
- c) l'ensemble ou une partie des exploitations de l'employeur fait l'objet d'une mise sous séquestre.

(2) Section 58 of the Act is amended by adding the following subsections:

(2) L'article 58 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

No offence

(23) An employer does not commit an offence under subsection 78 (1) when his, her or its employees are deemed to have been terminated under subsection (1.1) and the employer does not comply with subsection (2).

(23) Un employeur ne commet pas l'infraction prévue au paragraphe 78 (1) lorsque ses employés sont réputés avoir été licenciés aux termes du paragraphe (1.1) et qu'il ne se conforme pas au paragraphe (2).

Aucune infraction

Same

(24) An officer, director or agent of a corporation or a person purporting to act in any such capacity does not commit an offence under subsection 79 (1) when the corporation is an employer whose employees are deemed to have been terminated under subsection (1.1) and the corporation does not comply with subsection (2).

(24) Un dirigeant, un administrateur ou un mandataire d'une personne morale, ou une personne prétendant agir à ce titre, ne commet pas l'infraction prévue au paragraphe 79 (1) lorsque la personne morale est un employeur dont les employés sont réputés avoir été licenciés aux termes du paragraphe (1.1) et qu'elle ne se conforme pas au paragraphe (2).

Idem

76. (1) Clauses 58.1 (2) (a) and (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 5, are repealed and the following substituted:

76. (1) Les alinéas 58.1 (2) a) et c) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 5 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- (a) regular wages, including commissions, overtime wages, vacation pay (other than vacation pay based on termination pay) and holiday pay;
-
- (c) compensation awarded under sections 45, 48 and 51, clause 56 (3) (b) and section 56.2 insofar as the compensation is awarded for loss of earnings; and
-

- a) le salaire normal, y compris les commissions, la rétribution pour temps supplémentaire, l'indemnité de vacances (autre que celle fondée sur l'indemnité de licenciement) et l'indemnité pour un jour férié;
-
- c) l'indemnité accordée en vertu des articles 45, 48 et 51, de l'alinéa 56 (3) b) et de l'article 56.2 à condition qu'elle soit accordée au titre de la perte de salaire;
-

(2) Subsections 58.1 (6) and (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 5, are repealed.

(2) Les paragraphes 58.1 (6) et (7) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 5 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, sont abrogés.

77. Section 58.6 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 5, is repealed.

77. L'article 58.6 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé.

78. Section 58.8 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 5, is amended by striking out "\$5,000" in the fifth line and substituting "\$2,000".

78. L'article 58.8 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution, à «5 000 \$» à la cinquième ligne, de «2 000 \$».

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Transition,
Employee
Wage
Protection
Program

79. (1) The eligibility of an employee to receive compensation from the Employee Wage Protection Program under subsection 58.4 (1) of the Act is determined in accordance with this section for the following:

1. For wages, excluding termination pay and severance pay, due and owing for a period that begins before September 7, 1995.
2. For termination pay relating to a termination of employment that occurs before September 7, 1995, other than a lay-off described in paragraph 3.
3. For termination pay relating to a lay-off that is deemed before September 7, 1995 to be a termination of employment.
4. For severance pay relating to a dismissal described in clause (a) of the definition of "termination" in subsection 58 (1) of the Act that occurs before September 7, 1995.
5. For severance pay relating to a lay-off described in clause (b) of that definition that begins before September 7, 1995.
6. For severance pay relating to a lay-off described in clause (c) of that definition that, before September 7, 1995, equals 35 weeks in a period of 52 consecutive weeks.
7. For termination pay relating to a termination of employment that occurs on or after September 7, 1995, other than a lay-off described in paragraph 8.
8. For termination pay relating to a lay-off that is deemed on or after September 7, 1995 to have been a termination occurring before that date.
9. For severance pay relating to a dismissal described in clause (a) of the definition of "termination" in subsection 58 (1) of the Act that occurs on or after September 7, 1995.
10. For severance pay relating to a lay-off described in clause (b) of that definition that begins on or after September 7, 1995.

79. (1) L'admissibilité d'un employé, dans le cadre du Programme de protection des salaires des employés, à une indemnité aux termes du paragraphe 58.4 (1) de la Loi est déterminée conformément au présent article au titre de ce qui suit :

Dispositions
transitoires,
Programme
de protec-
tion des
salaires des
employés

1. Le salaire, à l'exception de l'indemnité de licenciement et de l'indemnité de cessation d'emploi, exigible pour une période débutant avant le 7 septembre 1995.
2. L'indemnité de licenciement ayant trait à un licenciement qui survient avant le 7 septembre 1995, à l'exception d'une mise à pied visée à la disposition 3.
3. L'indemnité de licenciement ayant trait à une mise à pied qui est réputée, avant le 7 septembre 1995, être un licenciement.
4. L'indemnité de cessation d'emploi ayant trait à un congédiement visé à l'alinéa a) de la définition de «licenciement» au paragraphe 58 (1) de la Loi qui survient avant le 7 septembre 1995.
5. L'indemnité de cessation d'emploi ayant trait à une mise à pied visée à l'alinéa b) de cette définition qui commence avant le 7 septembre 1995.
6. L'indemnité de cessation d'emploi ayant trait à une mise à pied visée à l'alinéa c) de cette définition qui, avant le 7 septembre 1995, correspond à 35 semaines dans une période de 52 semaines consécutives.
7. L'indemnité de licenciement ayant trait à un licenciement qui survient le 7 septembre 1995 ou par la suite, à l'exception d'une mise à pied visée à la disposition 8.
8. L'indemnité de licenciement ayant trait à une mise à pied qui est réputée, le 7 septembre 1995 ou par la suite, avoir été un licenciement survenu avant cette date.
9. L'indemnité de cessation d'emploi ayant trait à un congédiement visé à l'alinéa a) de la définition de «licenciement» au paragraphe 58 (1) de la Loi qui survient le 7 septembre 1995 ou par la suite.
10. L'indemnité de cessation d'emploi ayant trait à une mise à pied visée à l'alinéa b) de cette définition qui commence le 7 septembre 1995 ou par la suite.

*Employment Standards Act**Loi sur les normes d'emploi*

11. For severance pay relating to a lay-off described in clause (c) of that definition that, on or after September 7, 1995, equals 35 weeks in a period of 52 consecutive weeks.

(2) Subject to subsections (4), (5) and (6), the employee is eligible to receive compensation from the Program in accordance with Part XIV.1 of the Act, as it reads before sections 76, 77 and 78 come into force, for amounts described in paragraphs 1 to 6 of subsection (1).

(3) The employee is not eligible for compensation from the Program for amounts described in paragraphs 7 to 11 of subsection (1).

(4) The maximum amount of compensation that the employee is eligible to receive from the Program in respect of his or her employment with an employer is \$5,000 for the following:

1. Wages, excluding termination pay and severance pay, that are due and owing for a period that begins before September 7, 1995 and ends on or after that date.
2. Termination pay described in paragraphs 2 and 3 of subsection (1).
3. Severance pay described in paragraphs 4, 5 and 6 of subsection (1).

(5) The maximum amount of compensation that the employee is eligible to receive from the Program is \$5,000 for the following:

1. Wages, excluding termination pay and severance pay, that are due and owing for a period that begins and ends before September 7, 1995.
2. Termination pay described in paragraphs 2 and 3 of subsection (1).
3. Severance pay described in paragraphs 4, 5 and 6 of subsection (1).

(6) The maximum amount of compensation that the employee is eligible to receive from the Program for wages, excluding termination pay and severance pay, that become due and owing on or after September 7, 1995 in respect of his or her employment with an employer is \$2,000.

11. L'indemnité de cessation d'emploi ayant trait à une mise à pied visée à l'alinéa c) de cette définition qui, le 7 septembre 1995 ou par la suite, correspond à 35 semaines dans une période de 52 semaines consécutives.

(2) Sous réserve des paragraphes (4), (5) et (6), l'employé est admissible, dans le cadre du Programme, à une indemnité conformément à la partie XIV.1 de la Loi, telle qu'elle existe avant l'entrée en vigueur des articles 76, 77 et 78, au titre des montants visés aux dispositions 1 à 6 du paragraphe (1).

(3) L'employé n'est admissible à aucune indemnité, dans le cadre du Programme, au titre des montants visés aux dispositions 7 à 11 du paragraphe (1).

(4) Le montant maximal de l'indemnité à laquelle l'employé est admissible dans le cadre du Programme à l'égard de son emploi auprès d'un employeur est de 5 000 \$ au titre de ce qui suit :

1. Le salaire, à l'exception de l'indemnité de licenciement et de l'indemnité de cessation d'emploi, exigible pour une période débutant avant le 7 septembre 1995 et se terminant à cette date ou par la suite.
2. L'indemnité de licenciement visée aux dispositions 2 et 3 du paragraphe (1).
3. L'indemnité de cessation d'emploi visée aux dispositions 4, 5 et 6 du paragraphe (1).

(5) Le montant maximal de l'indemnité à laquelle l'employé est admissible dans le cadre du Programme est de 5 000 \$ au titre de ce qui suit :

1. Le salaire, à l'exception de l'indemnité de licenciement et de l'indemnité de cessation d'emploi, exigible pour une période antérieure au 7 septembre 1995.
2. L'indemnité de licenciement visée aux dispositions 2 et 3 du paragraphe (1).
3. L'indemnité de cessation d'emploi visée aux dispositions 4, 5 et 6 du paragraphe (1).

(6) Le montant maximal de l'indemnité à laquelle l'employé est admissible, dans le cadre du Programme, au titre du salaire, à l'exception de l'indemnité de licenciement et de l'indemnité de cessation d'emploi, qui devient exigible le 7 septembre 1995 ou par la suite à l'égard de son emploi auprès d'un employeur est de 2 000 \$.

**PART IV
OTHER AMENDMENTS**

Agricultural Labour Relations Act, 1994

Repeal 80. (1) The *Agricultural Labour Relations Act, 1994* is repealed.

Transition (2) On the day on which this section comes into force, a collective agreement ceases to apply to a person to whom that Act applied.

(3) On the day on which this section comes into force, a trade union certified under that Act or voluntarily recognized as the bargaining agent for employees to whom that Act applies ceases to be their bargaining agent.

(4) On the day on which this section comes into force, any proceeding commenced under that Act is terminated.

No reprisals 81. (1) No employer, employer's organization or person acting on behalf of an employer or employer's organization shall refuse to employ a person or discriminate against a person in regard to employment or a term or condition of employment because the person was a member of a trade union or had exercised or attempted to exercise any rights under the *Agricultural Labour Relations Act, 1994*.

(2) Subsection (1) may be enforced under the *Labour Relations Act, 1995* as if it formed a part of that Act. For the purposes of section 87 and a complaint under section 96 of that Act, "person" includes a person described in subsection (1).

*Freedom of Information and Protection of
Privacy Act*

82. Section 65 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 49, is further amended by adding the following subsections:

Same (6) Subject to subsection (7), this Act does not apply to records collected, prepared, maintained or used by or on behalf of an institution in relation to any of the following:

1. Proceedings or anticipated proceedings before a court, tribunal or other entity relating to labour relations or to the employment of a person by the institution.
2. Negotiations or anticipated negotiations relating to labour relations or to the

**PARTIE IV
AUTRES MODIFICATIONS**

*Loi de 1994 sur les relations de travail dans
l'agriculture*

80. (1) La *Loi de 1994 sur les relations de travail dans l'agriculture* est abrogée. Abrogation

(2) Le jour de l'entrée en vigueur du présent article, une convention collective cesse de s'appliquer aux personnes auxquelles s'appliquait cette loi. Dispositions transitoires

(3) Le jour de l'entrée en vigueur du présent article, le syndicat accrédité aux termes de cette loi ou volontairement reconnu comme agent négociateur d'employés auxquels s'applique celle-ci cesse d'être leur agent négociateur.

(4) Le jour de l'entrée en vigueur du présent article, toute instance introduite en vertu de cette loi prend fin.

81. (1) L'employeur, l'association patronale ou quiconque agit pour leur compte ne doit pas refuser d'employer une personne ou pratiquer de la discrimination contre une personne en ce qui concerne l'emploi ou une condition d'emploi parce qu'elle était membre d'un syndicat ou qu'elle avait exercé ou tenté d'exercer des droits prévus par la *Loi de 1994 sur les relations de travail dans l'agriculture*. Représailles interdites

(2) Le paragraphe (1) peut être appliqué aux termes de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* comme s'il en faisait partie. Pour l'application de l'article 87 et à l'égard d'une plainte visée à l'article 96 de cette loi, «personne» s'entend en outre d'une personne visée au paragraphe (1).

*Loi sur l'accès à l'information et la protection
de la vie privée*

82. L'article 65 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, tel qu'il est modifié par l'article 49 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(6) Sous réserve du paragraphe (7), la présente loi ne s'applique pas aux documents recueillis, préparés, maintenus ou utilisés par une institution ou pour son compte à l'égard de ce qui suit : Idem

1. Les instances ou les instances prévues devant un tribunal judiciaire ou administratif ou une autre entité en ce qui a trait aux relations de travail ou à l'emploi d'une personne par l'institution.
2. Les négociations ou les négociations prévues, en ce qui a trait aux relations

Other Amendments

Autres modifications

employment of a person by the institution between the institution and a person, bargaining agent or party to a proceeding or an anticipated proceeding.

de travail ou à l'emploi d'une personne par l'institution, entre l'institution et une personne, un agent négociateur ou une partie à une instance ou à une instance prévue.

3. Meetings, consultations, discussions or communications about labour relations or employment-related matters in which the institution has an interest.

3. Les réunions, les consultations, les discussions ou les communications, en ce qui a trait aux relations de travail ou à des questions en matière d'emploi, dans lesquelles l'institution a un intérêt.

Exception

(7) This Act applies to the following records:

(7) La présente loi s'applique aux documents suivants :

1. An agreement between an institution and a trade union.
2. An agreement between an institution and one or more employees which ends a proceeding before a court, tribunal or other entity relating to labour relations or to employment-related matters.
3. An agreement between an institution and one or more employees resulting from negotiations about employment-related matters between the institution and the employee or employees.
4. An expense account submitted by an employee of an institution to that institution for the purpose of seeking reimbursement for expenses incurred by the employee in his or her employment.

1. Un accord conclu entre une institution et un syndicat.
2. Un accord conclu entre une institution et un ou plusieurs employés qui met fin à une instance devant un tribunal judiciaire ou administratif ou une autre entité en ce qui a trait aux relations de travail ou à des questions en matière d'emploi.
3. Un accord conclu entre une institution et un ou plusieurs employés à la suite de négociations entre l'institution et l'employé ou les employés au sujet de questions en matière d'emploi.
4. Un compte de dépenses soumis par un employé d'une institution à cette dernière aux fins de remboursement des dépenses qu'il a engagées dans le cadre de son emploi.

Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act

Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée

83. Section 52 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by adding the following subsection:

83. L'article 52 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same

(3) Subject to subsection (4), this Act does not apply to records collected, prepared, maintained or used by or on behalf of an institution in relation to any of the following:

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la présente loi ne s'applique pas aux documents recueillis, préparés, maintenus ou utilisés par une institution ou pour son compte à l'égard de ce qui suit :

1. Proceedings or anticipated proceedings before a court, tribunal or other entity relating to labour relations or to the employment of a person by the institution.
2. Negotiations or anticipated negotiations relating to labour relations or to the employment of a person by the institution between the institution and a person, bargaining agent or party to a proceeding or an anticipated proceeding.

1. Les instances ou les instances prévues devant un tribunal judiciaire ou administratif ou une autre entité en ce qui a trait aux relations de travail ou à l'emploi d'une personne par l'institution.
2. Les négociations ou les négociations prévues, en ce qui a trait aux relations de travail ou à l'emploi d'une personne par l'institution, entre l'institution et une personne, un agent négociateur ou une partie à une instance ou à une instance prévue.

Exception

Idem

3. Meetings, consultations, discussions or communications about labour relations or employment-related matters in which the institution has an interest.

3. Les réunions, les consultations, les discussions ou les communications, en ce qui a trait aux relations de travail ou à des questions en matière d'emploi, dans lesquelles l'institution a un intérêt.

Exception

(4) This Act applies to the following records:

(4) La présente loi s'applique aux documents suivants :

Exception

1. An agreement between an institution and a trade union.

1. Un accord conclu entre une institution et un syndicat.

2. An agreement between an institution and one or more employees which ends a proceeding before a court, tribunal or other entity relating to labour relations or to employment-related matters.

2. Un accord conclu entre une institution et un ou plusieurs employés qui met fin à une instance devant un tribunal judiciaire ou administratif ou une autre entité en ce qui a trait aux relations de travail ou à des questions en matière d'emploi.

3. An agreement between an institution and one or more employees resulting from negotiations about employment-related matters between the institution and the employee or employees.

3. Un accord conclu entre une institution et un ou plusieurs employés à la suite de négociations entre l'institution et l'employé ou les employés au sujet de questions en matière d'emploi.

4. An expense account submitted by an employee of an institution to that institution for the purpose of seeking reimbursement for expenses incurred by the employee in his or her employment.

4. Un compte de dépenses soumis par un employé d'une institution à cette dernière aux fins de remboursement des dépenses qu'il a engagées dans le cadre de son emploi.

Occupational Health and Safety Act

Loi sur la santé et la sécurité au travail

84. (1) Subsection 50 (7) of the *Occupational Health and Safety Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 21, section 63, is repealed and the following substituted:

84. (1) Le paragraphe 50 (7) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, tel qu'il est adopté de nouveau, par l'article 63 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Board may substitute penalty

(7) Where on an inquiry by the Ontario Labour Relations Board into a complaint filed under subsection (2), the Board determines that a worker has been discharged or otherwise disciplined by an employer for cause and the contract of employment or the collective agreement, as the case may be, does not contain a specific penalty for the infraction, the Board may substitute such other penalty for the discharge or discipline as to the Board seems just and reasonable in all the circumstances. R.S.O. 1990, c. O.1, s. 50 (7).

(7) Si, dans le cas d'une enquête menée sur la plainte déposée en vertu du paragraphe (2), la Commission des relations de travail de l'Ontario conclut que le renvoi d'un travailleur ou que la prise de mesures disciplinaires à son égard est justifié, et que le contrat de travail ou la convention collective, selon le cas, ne prévoit aucune peine particulière à cet égard, la Commission peut substituer au renvoi ou aux mesures disciplinaires la peine qui lui semble juste et raisonnable dans les circonstances. L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 50 (7).

Substitution de peine par la Commission

Transition

(2) A complaint under subsection 50 (2) of the Act in which a final decision has not been issued on the day on which this section comes into force shall be decided as if subsection 50 (7) of the Act, as re-enacted by subsection (1), were in force at all material times.

(2) La plainte visée au paragraphe 50 (2) de la Loi à l'égard de laquelle aucune décision définitive n'a été rendue le jour de l'entrée en vigueur du présent article fait l'objet d'une décision comme si le paragraphe 50 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), était en vigueur aux moments pertinents.

Disposition transitoire

Public Service Act

Loi sur la fonction publique

85. (1) Section 22 of the *Public Service Act* is amended by adding the following subsection:

85. (1) L'article 22 de la *Loi sur la fonction publique* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same, reasonable notice

(4.1) A deputy minister may release from employment in accordance with the regulations any public servant who is employed in a position or class of positions that is designated in the regulations on giving him or her reasonable notice or compensation in lieu of reasonable notice.

(4.1) Un sous-ministre peut licencier conformément aux règlements tout fonctionnaire qui est employé dans un poste ou une catégorie de postes qui est désigné dans les règlements en lui donnant un préavis raisonnable ou en lui versant une indemnité tenant lieu de préavis raisonnable.

Idem, préavis raisonnable

(2) Subsection 29 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 38, section 63, is further amended by adding the following clauses:

(2) Le paragraphe 29 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 63 du chapitre 38 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

- (p.1) governing release from employment on reasonable notice or compensation in lieu of reasonable notice, including requiring a deputy minister to obtain the approval of the Commission before exercising his or her authority under subsection 22 (4.1);
- (p.2) designating positions or classes of positions for the purposes of subsection 22 (4.1).

- p.1) régir le licenciement sur préavis raisonnable ou versement d'une indemnité tenant lieu de préavis raisonnable, y compris exiger d'un sous-ministre qu'il obtienne l'approbation de la Commission avant d'exercer le pouvoir que lui confère le paragraphe 22 (4.1);
- p.2) désigner des postes ou catégories de postes pour l'application du paragraphe 22 (4.1).

PART V

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

PARTIE V

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Commencement

86. (1) This Act, except as provided in subsections (2), (3), (4) and (5), comes into force on the day it receives Royal Assent.

86. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (4) et (5), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Same

(2) Subsection 15 (1) shall be deemed to have come into force on February 14, 1994.

(2) Le paragraphe 15 (1) est réputé être entré en vigueur le 14 février 1994.

Idem

Same

(3) The following provisions shall be deemed to have come into force on September 7, 1995:

(3) Les dispositions suivantes sont réputées être entrées en vigueur le 7 septembre 1995 :

Idem

- 1. Subsections 74 (1), (3) and (4).
- 2. Sections 75, 76, 77, 78 and 79.

- 1. Les paragraphes 74 (1), (3) et (4).
- 2. Les articles 75, 76, 77, 78 et 79.

Same

(4) The following provisions shall be deemed to have come into force on October 4, 1995:

(4) Les dispositions suivantes sont réputées être entrées en vigueur le 4 octobre 1995 :

Idem

- 1. Subsection 1 (3).
- 2. Section 4.
- 3. Subsection 23 (1).
- 4. Section 64.

- 1. Le paragraphe 1 (3).
- 2. L'article 4.
- 3. Le paragraphe 23 (1).
- 4. L'article 64.

Same

(5) Sections 71, 72 and 73 shall be deemed to have come into force on October 31, 1995.

(5) Les articles 71, 72 et 73 sont réputés être entrés en vigueur le 31 octobre 1995.

Idem

Short title

87. The short title of this Act is the *Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act, 1995*.

87. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail et l'emploi*.

Titre abrégé

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

**SCHEDULE A
LABOUR RELATIONS ACT, 1995**

**ANNEXE A
LOI DE 1995 SUR LES RELATIONS DE
TRAVAIL**

Definitions

1. (1) In this Act,

“accredited employers’ organization” means an organization of employers that is accredited under this Act as the bargaining agent for a unit of employers; (“association patronale accréditée”)

“agriculture” includes farming in all its branches, including dairying, beekeeping, aquaculture, the raising of livestock including non-traditional livestock, furbearing animals and poultry, the production, cultivation, growing and harvesting of agricultural commodities, including eggs, maple products, mushrooms and tobacco, and any practices performed as an integral part of an agricultural operation, but does not include anything that was not or would not have been determined to be agriculture under section 2 of the predecessor to this Act as it read on June 22, 1994; (“agriculture”)

“bargaining unit” means a unit of employees appropriate for collective bargaining, whether it is an employer unit or a plant unit or a subdivision of either of them; (“unité de négociation”)

“Board” means the Ontario Labour Relations Board; (“Commission”)

“certified council of trade unions” means a council of trade unions that is certified under this Act as the bargaining agent for a bargaining unit of employees of an employer; (“conseil de syndicats accrédité”)

“collective agreement” means an agreement in writing between an employer or an employers’ organization, on the one hand, and a trade union that, or a council of trade unions that, represents employees of the employer or employees of members of the employers’ organization, on the other hand, containing provisions respecting terms or conditions of employment or the rights, privileges or duties of the employer, the employers’ organization, the trade union or the employees, and includes a provincial agreement; (“convention collective”)

“construction industry” means the businesses that are engaged in constructing, altering, decorating, repairing or demolishing buildings, structures, roads, sewers, water or gas mains, pipe lines, tunnels, bridges, canals or other works at the site; (“industrie de la construction”)

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«agriculture» S’entend de tous ses domaines d’activité, notamment la production laitière, l’apiculture, l’aquiculture, l’élevage du bétail, dont l’élevage non traditionnel, l’élevage des animaux à fourrure et de la volaille, la production, la culture et la récolte de produits agricoles, y compris les œufs, les produits de l’érable, les champignons et le tabac, et toutes les pratiques qui font partie intégrante d’une exploitation agricole. La présente définition exclut toutefois tout ce qui n’a pas ou n’aurait pas été établi comme étant de l’agriculture aux termes de l’article 2 de la Loi que la présente loi remplace telle qu’elle existait au 22 juin 1994. («agriculture»)

«association patronale» Association d’employeurs constituée pour régir notamment les relations entre employeurs et employés. S’entend en outre d’une association patronale accréditée et d’un organisme négociateur patronal désigné ou accrédité. («employers’ organization»)

«association patronale accréditée» Association d’employeurs accréditée en vertu de la présente loi comme agent négociateur d’une unité d’employeurs. («accredited employers’ organization»)

«Commission» La Commission des relations de travail de l’Ontario. («Board»)

«conseil de syndicats» S’entend en outre d’un conseil de métiers connexes, d’un conseil des métiers, d’une commission conjointe ou de toute autre association de syndicats. («council of trade unions»)

«conseil de syndicats accrédité» Conseil de syndicats accrédité en vertu de la présente loi comme agent négociateur d’une unité de négociation composée des employés d’un même employeur. («certified council of trade unions»)

«convention collective» Convention écrite conclue entre un employeur ou une association patronale, d’une part, et un syndicat ou un conseil de syndicats représentant les employés de l’employeur ou les employés des membres de l’association patronale, d’autre part, qui comprend des dispositions relatives aux conditions d’emploi ou aux droits, privilèges ou obligations de l’employeur, de l’association patronale, du syndicat et des em-

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

	part of employees designed to restrict or limit output; ("grève")	«ministre» Le ministre du Travail. («Minister»)	
	"trade union" means an organization of employees formed for purposes that include the regulation of relations between employees and employers and includes a provincial, national, or international trade union, a certified council of trade unions and a designated or certified employee bargaining agency. ("syndicat") R.S.O. 1990, c. L.2, s. 1 (1); 1993, c. 27, Sched., <i>amended</i> .	«syndicat» Association d'employés constituée notamment pour régir les relations entre employés et employeurs. S'entend en outre d'un syndicat provincial, national ou international, un conseil de syndicats accrédité et d'un organisme négociateur syndical désigné au accrédité. («trade union»)	
		«unité de négociation» Unité d'employés appropriée pour négocier collectivement, qu'il s'agisse d'une unité par employeur ou d'une unité par établissement ou d'une section de l'une ou de l'autre. («bargaining unit») L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 1 (1); 1993, chap. 27, annexe, <i>modifié</i> .	
Same	(2) For the purposes of this Act, no person shall be deemed to have ceased to be an employee by reason only of the person's ceasing to work for the person's employer as the result of a lock-out or strike or by reason only of being dismissed by the person's employer contrary to this Act or to a collective agreement.	(2) Pour l'application de la présente loi, nul n'est réputé avoir cessé d'être un employé pour l'unique motif qu'il a cessé de travailler pour son employeur à la suite d'un lock-out ou d'une grève ou qu'il a été congédié par son employeur contrairement aux dispositions de la présente loi ou aux stipulations d'une convention collective.	Idem
Same	(3) Subject to section 97, for the purposes of this Act, no person shall be deemed to be an employee,	(3) Sous réserve de l'article 97, pour l'application de la présente loi, nul n'est réputé un employé :	Idem
	(a) who is a member of the architectural, dental, land surveying, legal or medical profession entitled to practise in Ontario and employed in a professional capacity; or	a) ou bien, s'il est architecte, dentiste, arpenteur-géomètre, avocat ou médecin, habilité à exercer sa profession en Ontario et employé en cette qualité;	
	(b) who, in the opinion of the Board, exercises managerial functions or is employed in a confidential capacity in matters relating to labour relations.	b) ou bien, si de l'avis de la Commission, il exerce des fonctions de direction ou est employé à un poste de confiance ayant trait aux relations de travail.	
Same	(4) Where, in the opinion of the Board, associated or related activities or businesses are carried on, whether or not simultaneously, by or through more than one corporation, individual, firm, syndicate or association or any combination thereof, under common control or direction, the Board may, upon the application of any person, trade union or council of trade unions concerned, treat the corporations, individuals, firms, syndicates or associations or any combination thereof as constituting one employer for the purposes of this Act and grant such relief, by way of declaration or otherwise, as it may deem appropriate.	(4) Si, de l'avis de la Commission, plusieurs personnes morales, particuliers, firmes, consortiums ou associations, ou une combinaison de ceux-ci, sous un contrôle ou une direction conjoints, simultanément ou non, gèrent des entreprises ou exercent des activités connexes, elle peut, à la requête d'une personne, d'un syndicat ou d'un conseil de syndicats intéressés, les considérer comme un seul employeur pour l'application de la présente loi et ordonner le redressement, notamment au moyen d'un jugement déclaratoire, qu'elle estime convenable.	Idem
Duty of respondents	(5) Where, in an application made pursuant to subsection (4), it is alleged that more than one corporation, individual, firm, syndicate or association or any combination thereof are or were under common control or direction, the respondents to the application shall adduce at the hearing all facts within their knowledge	(5) S'il est prétendu, dans une requête présentée en vertu du paragraphe (4), que plusieurs personnes morales, particuliers, firmes, consortiums, associations ou une combinaison de ceux-ci, sont ou étaient sous une direction ou un contrôle communs, les intimés sont tenus d'exposer à l'audience tous les faits dont	Obligation des intimés

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

that are material to the allegation. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 1 (2-5).

ils ont connaissance et qui sont pertinents à la prétention. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 1 (2) à (5).

PURPOSES AND APPLICATION OF ACT

OBJETS ET CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

Purposes

2. The following are the purposes of the Act:

1. To facilitate collective bargaining between employers and trade unions that are the freely-designated representatives of the employees.
2. To recognize the importance of workplace parties adapting to change.
3. To promote flexibility, productivity and employee involvement in the workplace.
4. To encourage communication between employers and employees in the workplace.
5. To recognize the importance of economic growth as the foundation for mutually beneficial relations amongst employers, employees and trade unions.
6. To encourage co-operative participation of employers and trade unions in resolving workplace issues.
7. To promote the expeditious resolution of workplace disputes. *New.*

2. Les objets de la Loi sont les suivants :

Objets

1. Faciliter la négociation collective entre les employeurs et les syndicats qui sont les représentants volontairement désignés des employés.
2. Reconnaître l'importance de l'adaptation au changement des parties dans le lieu de travail.
3. Promouvoir la flexibilité, la productivité ainsi que la participation des employés dans le lieu de travail.
4. Encourager la communication entre les employeurs et les employés dans le lieu de travail.
5. Reconnaître l'importance de la croissance économique comme fondement de rapports mutuellement favorables entre employeurs, employés et syndicats.
6. Encourager les employeurs et les syndicats à collaborer afin de régler les questions relatives au lieu de travail.
7. Promouvoir le règlement rapide des différends relatifs au lieu de travail. *Nouveau.*

Non-application

3. This Act does not apply,

- (a) to a domestic employed in a private home;
- (b) to a person employed in agriculture, hunting or trapping;
- (c) to a person, other than an employee of a municipality or a person employed in silviculture, who is employed in horticulture by an employer whose primary business is agriculture or horticulture;
- (d) to a member of a police force within the meaning of the *Police Services Act*;
- (e) to a full-time firefighter within the meaning of the *Fire Departments Act*;
- (f) to a teacher as defined in the *School Boards and Teachers Collective Negotiations Act*, except as provided in that Act;
- (g) to a member of the Ontario Provincial Police Force;

3. La présente loi ne s'applique pas, selon le cas :

Non-application

- a) au domestique employé dans un foyer privé;
- b) à la personne qui est employée à l'agriculture, à la chasse ou au piégeage;
- c) à la personne qui est employée dans l'horticulture par un employeur dont l'entreprise principale est l'agriculture ou l'horticulture, sauf si elle est au service d'une municipalité ou employée en silviculture;
- d) au membre d'un corps de police au sens de la *Loi sur les services policiers*;
- e) au pompier professionnel au sens de la *Loi sur les services des pompiers*;
- f) à l'enseignant au sens de la *Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants*, sauf dispositions contraires dans cette loi;
- g) au membre de la Police provinciale de l'Ontario;

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

	(h) to an employee within the meaning of the <i>Colleges Collective Bargaining Act</i> ;		h) à l'employé au sens de la <i>Loi sur la négociation collective dans les collèges</i> ;	
	(i) to a provincial judge; or		i) au juge provincial;	
	(j) to a person employed as a labour mediator or labour conciliator. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 2; 1993, c. 38, s. 67 (1), <i>amended</i> .		j) à la personne employée comme médiateur ou conciliateur en matière de relations de travail. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 2; 1993, chap. 38, par. 67 (1), <i>modifié</i> .	
Certain Crown agencies bound	4. (1) This Act binds agencies of the Crown other than,		4. (1) La présente loi lie les organismes de la Couronne autres que les organismes suivants :	Certains organismes de la Couronne sont liés
	(a) those that employ Crown employees as defined in the <i>Public Service Act</i> ; and		a) ceux qui emploient des employés de la Couronne au sens de la <i>Loi sur la fonction publique</i> ;	
	(b) those that are designated under clause 29.1 (1) (a) of the <i>Public Service Act</i> .		b) ceux désignés en vertu de l'alinéa 29.1 (1) a) de la <i>Loi sur la fonction publique</i> .	
Crown not bound	(2) Except as provided in subsection (1), this Act does not bind the Crown. <i>New</i> .		(2) Sous réserve du paragraphe (1), la présente loi ne lie pas la Couronne. <i>Nouveau</i> .	La Couronne n'est pas liée
	FREEDOMS		LIBERTÉ D'ADHÉSION	
Membership in trade union	5. Every person is free to join a trade union of the person's own choice and to participate in its lawful activities. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 3.		5. Quiconque est libre d'adhérer au syndicat de son choix et de participer à ses activités légitimes. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 3.	Adhésion à un syndicat
Membership in employers' organization	6. Every person is free to join an employers' organization of the person's own choice and to participate in its lawful activities. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 4.		6. Quiconque est libre d'adhérer à l'association patronale de son choix et de participer à ses activités légitimes. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 4.	Adhésion à une association patronale
	ESTABLISHMENT OF BARGAINING RIGHTS BY CERTIFICATION		ACQUISITION DU DROIT À LA NÉGOCIATION COLLECTIVE PAR L'ACCREDITATION	
Application for certification	7. (1) Where no trade union has been certified as bargaining agent of the employees of an employer in a unit that a trade union claims to be appropriate for collective bargaining and the employees in the unit are not bound by a collective agreement, a trade union may apply at any time to the Board for certification as bargaining agent of the employees in the unit. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 5 (1), <i>amended</i> .		7. (1) Si aucun syndicat n'a été accrédité comme agent négociateur pour les employés d'un même employeur compris dans une unité que le syndicat prétend appropriée pour négocier collectivement, et que ces employés ne sont pas liés par une convention collective, un syndicat peut demander à la Commission par voie de requête de l'accréditer comme leur agent négociateur. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 5 (1), <i>modifié</i> .	Requête en accréditation
Same	(2) Where a trade union has been certified as bargaining agent of the employees of an employer in a bargaining unit and has not entered into a collective agreement with the employer and no declaration has been made by the Board that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit, another trade union may apply to the Board for certification as bargaining agent of any of the employees in the bargaining unit determined in the certificate only after the expiration of one year from the date of the certificate. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 5 (2), <i>amended</i> .		(2) Si un syndicat qui est accrédité comme agent négociateur des employés d'un même employeur compris dans une unité de négociation n'a pas conclu de convention collective avec ce dernier et que la Commission n'a pas déclaré qu'il ne représente plus ces employés, un autre syndicat peut, s'il s'est écoulé un délai d'un an à compter de la date de l'accréditation, demander à la Commission par voie de requête de l'accréditer comme agent négociateur de tous les employés ou de quelques-uns d'entre eux compris dans l'unité de négociation décrite dans le certificat d'accréditation. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 5 (2), <i>modifié</i> .	Idem

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

Same	<p>(3) Where an employer and a trade union agree that the employer recognizes the trade union as the exclusive bargaining agent of the employees in a defined bargaining unit and the agreement is in writing signed by the parties and the parties have not entered into a collective agreement and the Board has not made a declaration under section 66, another trade union may apply to the Board for certification as bargaining agent of any of the employees in the bargaining unit defined in the recognition agreement only after the expiration of one year from the date that the recognition agreement was entered into. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 5 (3), <i>amended</i>.</p>	<p>(3) Si l'employeur et le syndicat, dans un accord écrit signé par eux, reconnaissent le syndicat comme étant l'unique agent négociateur des employés compris dans une unité de négociation définie, qu'ils n'ont pas conclu de convention collective et que la Commission n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 66, un autre syndicat peut, s'il s'est écoulé un délai d'un an à compter de la date de l'accord, demander à la Commission par voie de requête de l'accréditer comme agent négociateur de tous les employés ou de quelques-uns d'entre eux compris dans l'unité de négociation définie par l'accord. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 5 (3), <i>modifié</i>.</p>	Idem
Same	<p>(4) Where a collective agreement is for a term of not more than three years, a trade union may apply to the Board for certification as bargaining agent of any of the employees in the bargaining unit defined in the agreement only after the commencement of the last two months of its operation. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 5 (4), <i>amended</i>.</p>	<p>(4) Si la durée de la convention collective n'excède pas trois ans, ce n'est qu'après le début des deux derniers mois de son application qu'un syndicat peut demander à la Commission par voie de requête de l'accréditer comme agent négociateur de tous les employés ou de quelques-uns d'entre eux compris dans l'unité de négociation définie par la convention. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 5 (4), <i>modifié</i>.</p>	Idem
Same	<p>(5) Where a collective agreement is for a term of more than three years, a trade union may apply to the Board for certification as bargaining agent of any of the employees in the bargaining unit defined in the agreement only after the commencement of the 35th month of its operation and before the commencement of the 37th month of its operation and during the two-month period immediately preceding the end of each year that the agreement continues to operate thereafter or after the commencement of the last two months of its operation, as the case may be. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 5 (5), <i>amended</i>.</p>	<p>(5) Si la durée de la convention collective excède trois ans, ce n'est qu'après le début du 35^e mois de son application et avant le début du 37^e mois de son application, ou, ensuite, pendant les deux derniers mois de chaque année pendant laquelle elle continue de s'appliquer ou après le début des deux derniers mois de son application, selon le cas, qu'un syndicat peut demander à la Commission de l'accréditer comme agent négociateur de tous les employés ou de quelques-uns d'entre eux compris dans l'unité de négociation définie par la convention. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 5 (5), <i>modifié</i>.</p>	Idem
Same	<p>(6) Where a collective agreement referred to in subsection (4) or (5) provides that it will continue to operate for a further term or successive terms if either party fails to give to the other notice of termination or of its desire to bargain with a view to the renewal, with or without modifications, of the agreement or to the making of a new agreement, a trade union may apply to the Board for certification as bargaining agent of any of the employees in the bargaining unit defined in the agreement during the further term or successive terms only during the last two months of each year that it so continues to operate, or after the commencement of the last two months of its operation, as the case may be. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 5 (6), <i>amended</i>.</p>	<p>(6) Si la convention collective visée au paragraphe (4) ou (5) prévoit sa reconduction tacite pour une autre période ou pour des périodes successives, à défaut par une partie de donner à l'autre un avis de dénonciation ou un avis de son intention de négocier en vue de son renouvellement, sous réserve ou non de modifications, ou de son remplacement, ce n'est que pendant les deux derniers mois de chaque année de sa reconduction ou après le début des deux derniers mois de son application, selon le cas, qu'un syndicat peut demander à la Commission de l'accréditer comme agent négociateur de tous les employés ou quelques-uns d'entre eux compris dans l'unité de négociation définie par la convention pour l'autre période ou les périodes successives. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 5 (6), <i>modifié</i>.</p>	Idem
Restriction	<p>(7) The right of a trade union to apply for certification under this section is subject to</p>	<p>(7) Le droit qu'a un syndicat de présenter une requête en accréditation aux termes du</p>	Restriction

Labour Relations Act, 1995

Loi de 1995 sur les relations de travail

	subsection 10 (3), section 67 and subsection 160 (3).	présent article est assujéti au paragraphe 10 (3), à l'article 67 et au paragraphe 160 (3).	
Withdrawal of application	(8) An application for certification may be withdrawn by the applicant upon such conditions as the Board may determine.	(8) La requête en accréditation peut être retirée par le requérant aux conditions que fixe la Commission.	Retrait de la requête
Bar to reapplying	(9) If the trade union withdraws the application before a representation vote is taken, the Board may refuse to consider another application for certification by the trade union as the bargaining agent of the employees in the proposed bargaining unit until one year or such shorter period as the Board considers appropriate has elapsed after the application is withdrawn.	(9) Si le syndicat retire la requête avant que ne soit tenu un scrutin de représentation, la Commission peut refuser d'examiner une autre requête en accréditation du syndicat comme agent négociateur des employés compris dans l'unité de négociation proposée tant qu'il ne s'est pas écoulé un an ou la période plus courte que la Commission juge appropriée après le retrait de la requête.	Interdiction
Same	(10) If the trade union withdraws the application after the representation vote is taken, the Board shall not consider another application for certification by the trade union as the bargaining agent of the employees in the proposed bargaining unit until one year has elapsed after the application is withdrawn.	(10) Si le syndicat retire la requête après que soit tenu le scrutin de représentation, la Commission ne peut examiner une autre requête en accréditation du syndicat comme agent négociateur des employés compris dans l'unité de négociation proposée tant qu'il ne s'est pas écoulé un an après le retrait de la requête.	Idem
Notice to employer	(11) The trade union shall deliver a copy of the application for certification to the employer by such time as is required under the rules made by the Board and, if there is no rule, not later than the day on which the application is filed with the Board.	(11) Le syndicat remet une copie de la requête en accréditation à l'employeur dans les délais prévus par les règles établies par la Commission et, en l'absence de règles, au plus tard le jour où la requête est déposée auprès de la Commission.	Avis à l'employeur
Proposed bargaining unit	(12) The application for certification shall include a written description of the proposed bargaining unit including an estimate of the number of individuals in the unit.	(12) La requête en accréditation contient une description écrite de l'unité de négociation proposée, notamment une estimation du nombre de particuliers compris dans l'unité.	Unité de négociation proposée
Evidence	(13) The application for certification shall be accompanied by a list of the names of the union members in the proposed bargaining unit and evidence of their status as union members, but the trade union shall not give this information to the employer.	(13) La requête en accréditation est accompagnée d'une liste des noms des membres du syndicat compris dans l'unité de négociation proposée et d'une preuve de leur qualité de membres du syndicat, mais le syndicat ne doit pas fournir ces renseignements à l'employeur.	Preuve
Same	(14) If the employer disagrees with the description of the proposed bargaining unit, the employer may give the Board a written description of the bargaining unit that the employer proposes and shall do so within two days (excluding Saturdays, Sundays and holidays) after the day on which the employer receives the application for certification. <i>New.</i>	(14) Si l'employeur n'est pas d'accord en ce qui concerne la description de l'unité de négociation proposée, il peut donner à la Commission, dans les deux jours, exception faite des samedis, des dimanches et des jours fériés, qui suivent le jour où il reçoit la requête en accréditation, une description écrite de l'unité de négociation qu'il propose. <i>Nouveau.</i>	Idem
Voting constituency	8. (1) Upon receiving an application for certification, the Board may determine the voting constituency to be used for a representation vote and in doing so shall take into account,	8. (1) Sur réception d'une requête en accréditation, la Commission peut déterminer le groupe d'employés habiles à voter lors d'un scrutin de représentation et, pour ce faire, tient compte de ce qui suit :	Employés habiles à voter
	(a) the description of the proposed bargaining unit included in the application for certification; and	a) la description de l'unité de négociation proposée qui est contenue dans la requête en accréditation;	

Labour Relations Act, 1995

Loi de 1995 sur les relations de travail

	<p>(b) the description, if any, of the bargaining unit that the employer proposes.</p>	<p>b) la description, le cas échéant, de l'unité de négociation que l'employeur propose.</p>	
<p>Direction re representation vote</p>	<p>(2) If the Board determines that 40 per cent or more of the individuals in the bargaining unit proposed in the application for certification appear to be members of the union at the time the application was filed, the Board shall direct that a representation vote be taken among the individuals in the voting constituency.</p>	<p>(2) Si elle détermine que 40 pour cent ou plus des particuliers compris dans l'unité de négociation proposée dans la requête en accréditation semblent être membres du syndicat au moment du dépôt de la requête, la Commission ordonne la tenue d'un scrutin de représentation auprès des particuliers qui font partie du groupe d'employés habiles à voter.</p>	<p>Ordonnance relative au scrutin de représentation</p>
<p>Membership in trade union</p>	<p>(3) The number of individuals in the proposed bargaining unit who appear to be members of the trade union shall be determined with reference only to the information provided in the application for certification and the accompanying information provided under subsection 7 (13).</p>	<p>(3) Le nombre de particuliers qui sont compris dans l'unité de négociation proposée et qui semblent être membres du syndicat n'est déterminé que sur la foi des renseignements qui sont fournis dans la requête en accréditation et de ceux qui l'accompagnent aux termes du paragraphe 7 (13).</p>	<p>Adhésion au syndicat</p>
<p>No hearing</p>	<p>(4) The Board shall not hold a hearing when making a decision under subsection (1) or (2).</p>	<p>(4) La Commission ne doit pas tenir d'audience lorsqu'elle rend une décision aux termes du paragraphe (1) ou (2).</p>	<p>Aucune audience</p>
<p>Timing of vote</p>	<p>(5) Unless the Board directs otherwise, the representation vote shall be held within five days (excluding Saturdays, Sundays and holidays) after the day on which the application for certification is filed with the Board.</p>	<p>(5) Sauf ordonnance contraire de la Commission, le scrutin de représentation se tient dans les cinq jours, exception faite des samedis, des dimanches et des jours fériés, qui suivent le jour du dépôt de la requête en accréditation auprès de la Commission.</p>	<p>Délai de tenue du scrutin</p>
<p>Conduct of vote</p>	<p>(6) The representation vote shall be by ballots cast in such a manner that individuals expressing their choice cannot be identified with the choice made.</p>	<p>(6) Lors d'un scrutin de représentation, les bulletins de vote sont remplis de manière que l'identité de la personne qui vote ne puisse être déterminée.</p>	<p>Tenue du scrutin</p>
<p>Sealing of ballot box, etc.</p>	<p>(7) The Board may direct that one or more ballots be segregated and that the ballot box containing the ballots be sealed until such time as the Board directs.</p>	<p>(7) La Commission peut ordonner qu'un ou plusieurs bulletins de vote soient séparés et que les urnes où ils sont déposés soient scellées jusqu'au moment qu'elle indique.</p>	<p>Les urnes sont scellées</p>
<p>Subsequent hearing</p>	<p>(8) After the representation vote has been taken, the Board may hold a hearing if the Board considers it necessary in order to dispose of the application for certification.</p>	<p>(8) Une fois tenu le scrutin de représentation, la Commission peut tenir une audience si elle le juge nécessaire pour statuer sur la requête en accréditation.</p>	<p>Audience subséquente</p>
<p>Exception</p>	<p>(9) When disposing of an application for certification, the Board shall not consider any challenge to the information provided under subsection 7 (13). <i>New.</i></p>	<p>(9) Lorsqu'elle statue sur une requête en accréditation, la Commission ne doit tenir compte d'aucune contestation des renseignements fournis aux termes du paragraphe 7 (13). <i>Nouveau.</i></p>	<p>Exception</p>
<p>Board to determine appropriateness of units</p>	<p>9. (1) Subject to subsection (2), upon an application for certification, the Board shall determine the unit of employees that is appropriate for collective bargaining, but in every case the unit shall consist of more than one employee and the Board may, before determining the unit, conduct a vote of any of the employees of the employer for the purpose of ascertaining the wishes of the employees as to the appropriateness of the unit.</p>	<p>9. (1) Sur requête en accréditation, la Commission, sous réserve du paragraphe (2), détermine l'unité d'employés qui est appropriée pour négocier collectivement et qui, dans chaque cas, doit comprendre plus d'un employé. La Commission, avant de déterminer cette unité, peut tenir un scrutin auprès des employés de l'employeur afin de connaître leurs opinions quant à l'opportunité de l'unité.</p>	<p>La Commission détermine l'unité appropriée pour négocier</p>

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

Certification pending resolution of composition of bargaining unit

(2) Where, upon an application for certification, the Board is satisfied that any dispute as to the composition of the bargaining unit cannot affect the trade union's right to certification, the Board may certify the trade union as the bargaining agent pending the final resolution of the composition of the bargaining unit.

(2) Si, sur requête en accréditation, la Commission est convaincue qu'aucun différend portant sur la composition de l'unité de négociation ne peut avoir d'incidence sur le droit du syndicat à l'accréditation, elle peut l'accréditer comme agent négociateur en attendant la décision définitive sur la composition de l'unité de négociation.

Accréditation préalable à une décision définitive sur la composition de l'unité de négociation

Crafts units

(3) Any group of employees who exercise technical skills or who are members of a craft by reason of which they are distinguishable from the other employees and commonly bargain separately and apart from other employees through a trade union that according to established trade union practice pertains to such skills or crafts shall be deemed by the Board to be a unit appropriate for collective bargaining if the application is made by a trade union pertaining to the skills or craft, and the Board may include in the unit persons who according to established trade union practice are commonly associated in their work and bargaining with the group, but the Board shall not be required to apply this subsection where the group of employees is included in a bargaining unit represented by another bargaining agent at the time the application is made.

(3) Un groupe d'employés spécialisés ou de membres d'un corps de métier qui, à ce titre, se distinguent des autres employés et d'ordinaire négocient séparément et indépendamment par l'intermédiaire d'un syndicat qui se rattache, suivant une pratique syndicale bien établie, à ces spécialisations ou corps de métier, est réputé par la Commission, sur demande de ce syndicat, être une unité appropriée pour négocier collectivement. La Commission peut inclure dans cette unité de négociation les personnes qui, suivant une pratique syndicale bien établie, sont d'ordinaire associées au travail et à la négociation de ces employés. Toutefois, la Commission n'est pas tenue d'appliquer le présent paragraphe si le groupe d'employés est compris dans une unité de négociation que représente un autre agent négociateur au moment où la requête est présentée.

Unité dans les corps de métier

Units of professional engineers

(4) A bargaining unit consisting solely of professional engineers shall be deemed by the Board to be a unit of employees appropriate for collective bargaining, but the Board may include professional engineers in a bargaining unit with other employees if the Board is satisfied that a majority of the professional engineers wish to be included in the bargaining unit.

(4) L'unité de négociation qui se compose uniquement d'ingénieurs est réputée par la Commission être appropriée pour négocier collectivement. Toutefois, la Commission peut, dans une unité de négociation, inclure des ingénieurs avec d'autres employés, si elle est convaincue que la majorité de ces ingénieurs le désire.

Unité d'ingénieurs

Dependent contractors

(5) A bargaining unit consisting solely of dependent contractors shall be deemed by the Board to be a unit of employees appropriate for collective bargaining but the Board may include dependent contractors in a bargaining unit with other employees if the Board is satisfied that a majority of the dependent contractors wish to be included in the bargaining unit. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 6.

(5) L'unité de négociation qui se compose uniquement d'entrepreneurs dépendants est réputée par la Commission être appropriée pour négocier collectivement. Toutefois, la Commission peut, dans une unité de négociation, inclure des entrepreneurs dépendants avec d'autres employés, si elle est convaincue que la majorité de ces entrepreneurs dépendants le désire. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 6.

Entrepreneurs dépendants

Certification after representation vote

10. (1) The Board shall certify a trade union as the bargaining agent of the employees in a bargaining unit that is determined by the Board to be appropriate for collective bargaining if more than 50 per cent of the ballots cast in the representation vote by the employees in the bargaining unit are cast in favour of the trade union.

10. (1) La Commission accrédite un syndicat comme agent négociateur des employés compris dans une unité de négociation qu'elle détermine comme étant appropriée pour négocier collectivement si plus de 50 pour cent des voix exprimées lors du scrutin de représentation par les employés compris dans l'unité de négociation sont en faveur du syndicat.

Accréditation à la suite du scrutin de représentation

No certification

(2) The Board shall not certify the trade union as bargaining agent and shall dismiss the application for certification if 50 per cent or less of the ballots cast in the representation vote by the employees in the bargaining unit are cast in favour of the trade union.

(2) La Commission ne peut pas accréditer le syndicat comme agent négociateur et rejette la requête en accréditation si 50 pour cent ou moins des voix exprimées lors du scrutin de représentation par les employés compris dans l'unité de négociation sont en faveur du syndicat.

Accréditation refusée

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

Bar to reapplying

(3) If the Board dismisses an application for certification under this section, the Board shall not consider another application for certification by the trade union as the bargaining agent of the employees in the bargaining unit until one year has elapsed after the dismissal. *New.*

(3) Si elle rejette une requête en accréditation aux termes du présent article, la Commission ne peut, avant qu'un an ne se soit écoulé après le rejet, examiner d'autre requête en accréditation du syndicat comme agent négociateur des employés compris dans l'unité de négociation. *Nouveau.*

Interdiction

Certification where Act contravened

11. (1) Upon the application of a trade union, the Board may certify the trade union as the bargaining agent for the employees in a bargaining unit in the following circumstances:

11. (1) Sur requête d'un syndicat, la Commission peut accréditer le syndicat comme agent négociateur des employés compris dans une unité de négociation dans les circonstances suivantes :

Accréditation s'il est contrevenu à la Loi

1. An employer, employers' organization or person acting on behalf of an employer or employers' organization has contravened the Act.
2. The result of the contravention is that a representation vote does not or would not likely reflect the true wishes of the employees in the bargaining unit about being represented by the trade union.
3. No other remedy, including the taking of another representation vote, is sufficient to counter the effects of the contravention.
4. The trade union has membership support adequate for the purposes of collective bargaining in a bargaining unit found by the Board to be appropriate for collective bargaining.

1. L'employeur, l'association patronale ou une personne qui agit pour leur compte a contrevenu à la Loi.
2. Il résulte de la contravention qu'un scrutin de représentation ne reflète pas ou ne refléterait vraisemblablement pas les vrais désirs des employés compris dans l'unité de négociation en ce qui a trait à leur représentation par le syndicat.
3. Aucun autre recours, notamment la tenue d'un autre scrutin de représentation, ne suffit à contrer les effets de la contravention.
4. Le syndicat a l'appui d'un nombre suffisant de membres pour négocier collectivement au sein d'une unité de négociation que la Commission juge appropriée pour négocier collectivement.

No certification where Act contravened

(2) Upon the application of an interested person, the Board may dismiss an application for certification of a trade union as the bargaining agent for the employees in a bargaining unit in the following circumstances:

(2) Sur requête d'une personne intéressée, la Commission peut rejeter une requête en accréditation d'un syndicat comme agent négociateur des employés compris dans une unité de négociation dans les circonstances suivantes :

Aucune accréditation en cas de contravention à la Loi

1. A trade union, council of trade unions or person acting on behalf of a trade union or council of trade unions has contravened the Act.
2. The result of the contravention is that a representation vote does not or would not likely reflect the true wishes of the employees in the bargaining unit about being represented by the trade union.
3. No other remedy, including the taking of another representation vote, is sufficient to counter the effects of the contravention.

1. Le syndicat, le conseil de syndicats ou une personne qui agit pour leur compte a contrevenu à la Loi.
2. Il résulte de la contravention qu'un scrutin de représentation ne reflète pas ou ne refléterait vraisemblablement pas les vrais désirs des employés compris dans l'unité de négociation en ce qui a trait à leur représentation par le syndicat.
3. Aucun autre recours, notamment la tenue d'un autre scrutin de représentation, ne suffit à contrer les effets de la contravention.

Use of representation vote

(3) The Board may consider the results of a representation vote when making a decision under this section.

(3) La Commission peut tenir compte des résultats d'un scrutin de représentation lorsqu'elle rend une décision aux termes du présent article.

Tenue d'un scrutin de représentation

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

Effect of representation vote	(4) Subsections 10 (1) and (2) do not apply with respect to a representation vote taken in the circumstances described in this section. <i>New.</i>	(4) Les paragraphes 10 (1) et (2) ne s'appliquent pas à un scrutin de représentation tenu dans les circonstances visées au présent article. <i>Nouveau.</i>	Effet du scrutin de représentation
Certification of councils of trade unions	12. (1) Sections 7 to 15, 126 and 128 apply with necessary modifications to an application for certification by a council of trade unions, but, before the Board certifies such a council as bargaining agent for the employees of an employer in a bargaining unit, the Board shall satisfy itself that each of the trade unions that is a constituent union of the council has vested appropriate authority in the council to enable it to discharge the responsibilities of a bargaining agent.	12. (1) Les articles 7 à 15, 126 et 128 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une requête en accréditation présentée par un conseil de syndicats. Cependant, avant d'accréditer ce conseil comme agent négociateur des employés d'un employeur compris dans une unité de négociation, la Commission s'assure que chacun des syndicats faisant partie du conseil l'a investi des pouvoirs nécessaires pour qu'il assume ses responsabilités d'agent négociateur.	Accréditation d'un conseil de syndicats
Postponement of disposition	(2) Where the Board is of opinion that appropriate authority has not been vested in the applicant, the Board may postpone disposition of the application to enable the constituent unions to vest such additional or other authority as the Board considers necessary. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 10 (1, 2).	(2) Si la Commission est d'avis que le conseil de syndicats n'a pas été investi des pouvoirs nécessaires, elle peut reporter sa décision sur la requête pour permettre aux syndicats qui en font partie de l'investir des pouvoirs supplémentaires qu'elle juge nécessaires. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 10 (1) et (2).	Décision reportée
Membership	(3) For the purposes of sections 7 and 8, a person who is a member of any constituent trade union of a council shall be deemed by the Board to be a member of the council. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 10 (3), <i>amended.</i>	(3) Pour l'application des articles 7 et 8, le membre d'un syndicat qui fait partie d'un conseil est réputé par la Commission membre du conseil. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 10 (3), <i>modifié.</i>	Qualité de membre
Right of access	13. Where employees of an employer reside on the property of the employer, or on property to which the employer has the right to control access, the employer shall, upon a direction from the Board, allow the representative of a trade union access to the property on which the employees reside for the purpose of attempting to persuade the employees to join a trade union. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 11.	13. Si des employés d'un même employeur résident sur la propriété de l'employeur ou sur la propriété dont il commande l'accès, l'employeur, sur les directives de la Commission, en permet l'accès au représentant d'un syndicat aux fins de solliciter l'adhésion de ces employés à un syndicat. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 11.	Droit d'accès
Security guards	14. (1) This section applies with respect to guards who monitor other employees or who protect the property of an employer.	14. (1) Le présent article s'applique aux gardiens qui surveillent d'autres employés ou qui protègent la propriété d'un employeur.	Gardiens
Trade union with members other than guards, etc.	(2) Unless the employer notifies the Board that it objects, a trade union that admits to membership persons who are not guards or that is chartered by or affiliated with an organization that does so may be certified as the bargaining agent for a bargaining unit composed solely of guards.	(2) À moins que l'employeur n'avise la Commission de son opposition, un syndicat qui admet parmi ses membres des personnes qui ne sont pas des gardiens ou qui tient sa charte d'une association qui les admet ou est affilié à une telle association peut être accrédité comme agent négociateur d'une unité de négociation qui se compose uniquement de gardiens.	Syndicat dont des membres ne sont pas des gardiens
Mixed bargaining unit	(3) Unless the employer notifies the Board that it objects, a bargaining unit may include guards and persons who are not guards.	(3) À moins que l'employeur n'avise la Commission de son opposition, une unité de négociation peut inclure des gardiens et des personnes qui ne le sont pas.	Unité de négociation mixte
If objection	(4) If the employer objects, the trade union must satisfy the Board that no conflict of interest would result from the trade union becoming the bargaining agent or from including persons other than guards in the bargaining unit.	(4) En cas d'opposition de l'employeur, le syndicat doit convaincre la Commission qu'aucun conflit d'intérêts ne s'ensuivrait si le syndicat devenait l'agent négociateur ou si l'unité de négociation incluait des personnes qui ne sont pas des gardiens.	Opposition

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

Conflict of interest	<p>(5) The Board shall consider the following factors in determining whether a conflict of interest would result:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. The extent of the guards' duties monitoring other employees of their employer or protecting their employer's property. 2. Any other duties or responsibilities of the guards that might give rise to a conflict of interest. 3. Such other factors as the Board considers relevant. 	<p>(5) La Commission tient compte des facteurs suivants lorsqu'elle détermine si un conflit d'intérêts s'ensuivrait :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La portée des fonctions des gardiens en ce qui concerne la surveillance d'autres employés de leur employeur ou la protection de la propriété de leur employeur. 2. Les autres fonctions ou responsabilités des gardiens qui pourraient entraîner un conflit d'intérêts. 3. Les autres facteurs que la Commission juge pertinents. 	Conflit d'intérêts
Certification	<p>(6) If the Board is satisfied that no conflict of interest would result, the Board may certify the trade union to represent the bargaining unit. <i>New.</i></p>	<p>(6) Si elle est convaincue qu'aucun conflit d'intérêts ne s'ensuivrait, la Commission peut accréditer le syndicat pour représenter l'unité de négociation. <i>Nouveau.</i></p>	Accréditation
What unions not to be certified	<p>15. The Board shall not certify a trade union if any employer or any employers' organization has participated in its formation or administration or has contributed financial or other support to it or if it discriminates against any person because of any ground of discrimination prohibited by the <i>Human Rights Code</i> or the <i>Canadian Charter of Rights and Freedoms</i>. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 13.</p>	<p>15. La Commission n'accrédite pas un syndicat si un employeur ou une association patronale a participé à sa formation ou à son administration ou lui a fourni de l'aide financière ou autre, ni si le syndicat pratique une discrimination fondée sur une base de discrimination qui est interdite aux termes du <i>Code des droits de la personne</i> ou de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 13.</p>	Motifs de refuser l'accréditation
NEGOTIATION OF COLLECTIVE AGREEMENTS		NÉGOCIATION DE CONVENTIONS COLLECTIVES	
Notice of desire to bargain	<p>16. Following certification or the voluntary recognition by the employer of the trade union as bargaining agent for the employees in the bargaining unit, the trade union shall give the employer written notice of its desire to bargain with a view to making a collective agreement. <i>New</i></p>	<p>16. À la suite de l'accréditation du syndicat ou de la reconnaissance volontaire de celui-ci par l'employeur comme agent négociateur des employés compris dans l'unité de négociation, le syndicat donne à l'employeur un avis écrit de son intention de négocier en vue de conclure une convention collective. <i>Nouveau.</i></p>	Avis de l'intention de négocier
Obligation to bargain	<p>17. The parties shall meet within 15 days from the giving of the notice or within such further period as the parties agree upon and they shall bargain in good faith and make every reasonable effort to make a collective agreement. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 15.</p>	<p>17. Les parties se rencontrent dans les 15 jours de la date de l'avis ou dans le délai plus long dont elles conviennent. Elles négocient de bonne foi et font des efforts raisonnables afin de parvenir à une convention collective. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 15.</p>	Obligation de négocier
Appointment of conciliation officer, where notice given	<p>18. (1) Where notice has been given under section 16 or 59, the Minister, upon the request of either party, shall appoint a conciliation officer to confer with the parties and endeavour to effect a collective agreement.</p>	<p>18. (1) À la demande de l'une ou l'autre partie après que l'avis prévu à l'article 16 ou 59 a été donné, le ministre désigne un conciliateur pour s'entretenir avec les parties et s'efforcer de parvenir à une convention collective.</p>	Désignation d'un conciliateur à la suite d'un avis
Same, where no notice given	<p>(2) Despite the failure of a trade union to give written notice under section 16 or the failure of either party to give written notice under sections 59 and 131, where the parties have met and bargained, the Minister, upon the request of either party, may appoint a conciliation officer to confer with the parties and endeavour to effect a collective agreement.</p>	<p>(2) À la demande de l'une ou l'autre partie, après qu'elles se sont rencontrées et ont négocié, même si le syndicat n'a pas donné l'avis prévu à l'article 16 ou si l'une ou l'autre des parties n'a pas donné l'avis prévu aux articles 59 et 131, le ministre peut désigner un conciliateur pour s'entretenir avec les parties et s'efforcer de parvenir à une convention collective.</p>	Idem, cas où l'avis n'est pas donné

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

Same, voluntary recognition

(3) Where an employer and a trade union agree that the employer recognizes the trade union as the exclusive bargaining agent of the employees in a defined bargaining unit and the agreement is in writing signed by the parties, the Minister may, upon the request of either party, appoint a conciliation officer to confer with the parties and endeavour to effect a collective agreement.

(3) Si un employeur et un syndicat conviennent que l'employeur reconnaît le syndicat comme seul agent négociateur des employés d'une unité de négociation définie, et que l'accord a été conclu par écrit et signé par les parties, le ministre peut, à la demande de l'une ou l'autre, désigner un conciliateur pour s'entretenir avec les parties et s'efforcer de parvenir à une convention collective.

Idem, reconnaissance volontaire

Second conciliation

(4) Despite anything in this Act, where the Minister has appointed a conciliation officer or a mediator and the parties have failed to enter into a collective agreement within 15 months from the date of such appointment, the Minister may, upon the joint request of the parties, again appoint a conciliation officer to confer with the parties and endeavour to effect a collective agreement, and, upon the appointment being made, sections 19 to 36 and 79 to 86 apply, but the appointment is not a bar to an application for certification or for a declaration that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 16.

(4) Malgré toute disposition de la présente loi, si le ministre a désigné un conciliateur ou un médiateur et que les parties ne sont pas parvenues à une convention collective dans les 15 mois de cette désignation, le ministre peut, à la demande commune des parties, désigner un autre conciliateur pour s'entretenir avec elles et s'efforcer de parvenir à une convention collective. Les articles 19 à 36 et 79 à 86 s'appliquent après cette désignation, mais celle-ci ne fait pas obstacle à une requête en accréditation ni à une requête en vue d'obtenir une déclaration selon laquelle le syndicat ne représente plus les employés dans l'unité de négociation. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 16.

Seconde conciliation

Appointment of mediator

19. (1) Where the Minister is required or authorized to appoint a conciliation officer, the Minister may, on the request in writing of the parties, appoint a mediator selected by them jointly before he or she has appointed a conciliation board or has informed the parties that he or she does not consider it advisable to appoint a conciliation board.

19. (1) Lorsque le ministre doit ou peut désigner un conciliateur, il peut, à la demande écrite des parties, désigner le médiateur qu'elles choisissent d'un commun accord avant de constituer une commission de conciliation ou d'informer les parties qu'il ne juge pas opportun d'en désigner une.

Désignation du médiateur

Same

(2) Where the Minister has appointed a mediator after a conciliation officer has been appointed, the appointment of the conciliation officer is thereby terminated. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 17.

(2) La désignation d'un médiateur après qu'un conciliateur a été désigné met fin au mandat de ce dernier. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 17.

Idem

Duties

20. (1) Where a conciliation officer is appointed, he or she shall confer with the parties and endeavour to effect a collective agreement and he or she shall, within 14 days from his or her appointment, report the result of his or her endeavour to the Minister.

20. (1) Le conciliateur s'entretient avec les parties et s'efforce de parvenir à une convention collective. Dans les 14 jours de sa désignation, il fait rapport au ministre du résultat de ses efforts.

Obligations

Extension of 14-day period

(2) The period mentioned in subsection (1) may be extended by agreement of the parties or by the Minister upon the advice of the conciliation officer that a collective agreement may be made within a reasonable time if the period is extended.

(2) Le délai prévu au paragraphe (1) peut être prorogé de l'accord des parties ou par le ministre, si le conciliateur est d'avis que la prorogation permettra de conclure une convention collective dans un délai raisonnable.

Prorogation du délai de 14 jours

Report of settlement

(3) Where the conciliation officer reports to the Minister that the differences between the parties concerning the terms of a collective agreement have been settled, the Minister shall forthwith by notice in writing inform the parties of the report. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 18.

(3) Dès que le conciliateur a fait rapport au ministre que les différends entre les parties au sujet des conditions d'une convention collective ont été réglés, le ministre, sans délai, par avis écrit, informe les parties du contenu du rapport. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 18.

Rapport sur l'entente

Conciliation board, appointment of members

21. If the conciliation officer is unable to effect a collective agreement within the time allowed under section 20,

21. Si le conciliateur ne parvient pas à conclure une convention collective dans le délai prévu à l'article 20, le ministre, sans délai, par

Désignation des membres d'une commission de conciliation

Labour Relations Act, 1995

Loi de 1995 sur les relations de travail

- (a) the Minister shall forthwith by notice in writing request each of the parties, within five days of the receipt of the notice, to recommend one person to be a member of a conciliation board, and upon the receipt of the recommendations or upon the expiration of the five-day period he or she shall appoint two members who in his or her opinion represent the points of view of the respective parties, and the two members so appointed may, within three days after they are appointed, jointly recommend a third person to be a member and chair of the board, and upon the receipt of the recommendation or upon the expiration of the three-day period, he or she shall appoint a third person to be a member and chair of the board; or
- (b) the Minister shall forthwith by notice in writing inform each of the parties that he or she does not consider it advisable to appoint a conciliation board. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 19.

Certain persons prohibited as members

22. No person shall act as a member of a conciliation board who has any pecuniary interest in the matters coming before it or who is acting, or has, within a period of six months preceding the date of his or her appointment, acted as solicitor, counsel or agent of either of the parties. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 20.

Notice to parties of appointment

23. (1) When the members of the conciliation board have been appointed, the Minister shall forthwith give notice of their names to the parties and thereupon the board shall be deemed to have been established.

Presumption of establishment

(2) When notice under subsection (1) has been given, it shall be presumed conclusively that the conciliation board has been established in accordance with this Act, and no order shall be made or process entered or proceedings taken in any court, whether by way of injunction, declaratory judgment, certiorari, mandamus, prohibition, quo warranto, or otherwise, to question the establishment of the conciliation board or the appointment of any of its members, or to review, prohibit or restrain any of its proceedings. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 21.

Vacancies

24. (1) If a person ceases to be a member of a conciliation board by reason of his or her resignation or death before it has completed its work, the Minister shall appoint a member in

avis écrit, prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) il demande à chacune des parties de recommander, dans les cinq jours de la réception de l'avis, le nom d'une personne appelée à faire partie d'une commission de conciliation et, à la réception des recommandations qui lui sont faites ou à la fin du délai de cinq jours, il désigne deux membres de la commission qui, à son avis, représentent les points de vue respectifs des parties. Les deux membres ainsi désignés, dans les trois jours de leur désignation, peuvent recommander d'un commun accord une troisième personne à titre de membre et de président de la commission. À la réception de cette recommandation ou à la fin du délai de trois jours, le ministre désigne un troisième membre à la présidence de la commission;
- b) il informe chaque partie qu'il ne juge pas opportun de constituer une commission de conciliation. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 19.

22. Nul ne peut être membre d'une commission de conciliation s'il a un intérêt pécuniaire dans les questions soumises à la commission ou s'il exerce ou a exercé, dans les six mois qui précèdent sa désignation, des fonctions de procureur, d'avocat ou de mandataire de l'une ou de l'autre partie. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 20.

Incompatibilité

23. (1) Lorsque les membres d'une commission de conciliation sont désignés, le ministre communique sans délai les noms aux parties. Dès lors, la commission est réputée être constituée.

Avis aux parties de la désignation

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) crée la présomption irréfragable selon laquelle la commission de conciliation a été constituée conformément à la présente loi. Il est interdit d'avoir recours à la justice pour demander des ordonnances, intenter une action ou une poursuite, qu'il s'agisse d'une demande d'injonction, de jugement déclaratoire, de brefs de *certiorari*, de *mandamus*, de prohibition ou de *quo warranto*, ou d'une autre ordonnance tendant à mettre en cause la constitution de la commission de conciliation ou la désignation de ses membres, ou cherchant à réviser, à prohiber ou à restreindre son activité. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 21.

Présomption qu'une commission a été constituée

24. (1) Si un membre d'une commission de conciliation démissionne ou meurt avant que celle-ci ait terminé ses travaux, le ministre le

Vacance

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

	remplace après avoir consulté la partie dont ce membre représentait le point de vue.		
Appointment of new member in place of member	(2) If in the opinion of the Minister a member of a conciliation board has failed to enter on his or her duties so as to enable it to report to the Minister within a reasonable time after its appointment, the Minister may appoint a member in his or her place after consulting the party whose point of view was represented by the person.	(2) Si, de l'avis du ministre, un membre d'une commission de conciliation n'est pas entré en fonctions et qu'en conséquence celle-ci ne peut lui présenter son rapport dans un délai raisonnable après sa constitution, le ministre peut le remplacer après avoir consulté la partie dont ce membre représentait le point de vue.	Remplacement d'un membre
Appointment of new chair	(3) If the chair of a conciliation board is unable to enter on his or her duties so as to enable it to report to the Minister within a reasonable time after its appointment, he or she shall advise the Minister of his or her inability and the Minister may appoint a person to act as chair in his or her place. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 22.	(3) Si le président de la commission de conciliation est empêché d'entrer en fonctions et que cette commission ne peut en conséquence présenter son rapport au ministre dans un délai raisonnable après sa constitution, il en avise le ministre, et celui-ci peut le remplacer. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 22.	Remplacement du président
Terms of reference	25. As soon as a conciliation board has been established, the Minister shall deliver to its chair a statement of the matters referred to it and the Minister may, either before or after its report is made, amend or add to the statement. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 23.	25. Dès que la commission de conciliation a été constituée, le ministre remet à son président un exposé des questions qui lui sont soumises. Le ministre peut, soit avant ou après le rapport de la commission, modifier ou compléter son mandat. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 23.	Mandat
Oath of Office	26. Each member of a conciliation board shall, before entering upon his or her duties, take and subscribe before a person authorized to administer oaths or before another member of the board, and file with the Minister, an oath in the following form, in English or in French: I do solemnly swear (or solemnly affirm) that I am not disqualified under section 22 of the <i>Labour Relations Act, 1995</i> from acting as a member of a conciliation board and that I will faithfully, truly and impartially, to the best of my knowledge, skill and ability, execute and perform the office of member (or chair) of the conciliation board established to and that I will not, except as I am legally authorized, disclose to any person any of the evidence or other matter brought before the board. So help me God. (omit this phrase in an affirmation).	26. Chaque membre de la commission de conciliation, avant d'entrer en fonction, prête serment dans la forme suivante, en français ou en anglais, devant une personne habilitée à faire prêter serment ou devant un autre membre de la commission, et le dépose auprès du ministre : Je jure solennellement (ou affirme solennellement) que je ne suis pas, en vertu de l'article 22 de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> , inhabile à exercer la fonction de membre d'une commission de conciliation et que je remplirai loyalement, impartialement et au mieux de mes connaissances et de mon habilité, la fonction de membre (ou de président) de la commission de conciliation constituée pour et que je ne divulguerai à personne, sauf dans le cas où la loi m'y autorise, aucun élément de la preuve ni autre fait soumis à la commission. Ainsi Dieu me soit en aide. (omettre cette dernière phrase pour une affirmation).	Serment d'entrée en fonction
Duties	27. As soon as a conciliation board is established, it shall endeavour to effect agreement between the parties on the matters referred to it. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 25.	27. Dès sa constitution, la commission de conciliation s'efforce de parvenir à un accord entre les parties sur les questions qui lui sont soumises. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 25.	Obligations
Procedure	28. (1) Subject to this Act, a conciliation board shall determine its own procedure.	28. (1) Sous réserve de la présente loi, la commission de conciliation décide elle-même de la procédure à suivre.	Procédure

R.S.O. 1990, c. L.2, s. 24.

L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 24.

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

Presentation of evidence	(2) A conciliation board shall give full opportunity to the parties to present their evidence and make their submissions. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 26.	(2) La commission de conciliation donne aux parties la pleine possibilité de présenter leurs preuves et de faire valoir leurs arguments. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 26.	Présentation de la preuve
Sittings	29. The chair of a conciliation board shall, after consultation with the other members of the board, fix the time and place of its sittings, and he or she shall notify the parties and the other members of the board of the time and place so fixed. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 27.	29. Le président de la commission de conciliation, après avoir consulté les autres membres, fixe la date, l'heure et le lieu des séances et en avise les parties et les autres membres. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 27.	Séances
Minister to be informed of first sitting	30. The chair of a conciliation board shall in writing, immediately upon the conclusion of its first sitting, inform the Minister of the date on which the sitting was held. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 28.	30. Dès que la première séance de la commission de conciliation est terminée, le président informe le ministre par écrit de la date à laquelle elle a été tenue. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 28.	Le ministre est informé de la première séance
Quorum	31. The chair and one other member of a conciliation board or, in the absence of the chair and with his or her written consent, the other two members constitute a quorum, but, in the absence of one of the members other than the chair, the other members shall not proceed unless the absent member has been given reasonable notice of the sitting. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 29.	31. Le président et un autre membre de la commission de conciliation ou, en l'absence du président et avec son consentement écrit, les deux autres membres constituent le quorum. Toutefois, en l'absence d'un membre de la commission autre que le président, les autres ne siègent que si le membre absent a reçu un avis raisonnable de la séance. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 29.	Quorum
Casting vote	32. If the members of a conciliation board are unable to agree among themselves on matters of procedure or as to the admissibility of evidence, the decision of the chair governs. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 30.	32. Si les membres de la commission de conciliation ne parviennent pas à s'entendre sur des questions de procédure ni sur l'admissibilité de la preuve, la voix du président est prépondérante. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 30.	Voix prépondérante
Power	33. A conciliation board has power, <ul style="list-style-type: none"> (a) to summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give oral or written evidence on oath, and to produce such documents and things as the board considers requisite to the full investigation and consideration of the matters referred to it in the same manner as a court of record in civil cases; (b) to administer oaths and affirmations; (c) to accept such oral or written evidence as it in its discretion considers proper, whether admissible in a court of law or not; (d) to enter any premises where work is being done or has been done by the employees or in which the employer carries on business or where anything is taking place or has taken place concerning any of the matters referred to the board, and inspect and view any work, material, machinery, appliance or article therein, and interrogate any person respecting any such thing or any of such matters; 	33. La commission de conciliation a le pouvoir : <ul style="list-style-type: none"> a) d'assigner des témoins, de les contraindre à comparaître et à témoigner sous serment, oralement ou par écrit, et à produire les pièces et objets qu'elle juge nécessaires à l'examen et à l'étude approfondis des questions qui lui sont soumises, de la même manière qu'une cour d'archives en matière civile; b) de faire prêter serment et de faire faire les affirmations solennelles; c) de recevoir la preuve orale ou écrite qu'elle estime utile à sa discrétion, qu'elle soit admissible ou non devant un tribunal de justice; d) de pénétrer dans un local où les employés accomplissent ou ont accompli un travail ou dans lequel l'employeur exploite son entreprise, ou dans lequel se produisent ou se sont produits des événements relatifs à une question soumise à la commission, d'inspecter et d'examiner tout ouvrage, matériau, appareil, article ou toute machinerie qui s'y trouvent et d'interroger quiconque à ce sujet; 	Pouvoirs de la commission

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

	(e) to authorize any person to do anything that the board may do under clause (d) and to report to the board thereon. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 31, <i>revised</i> .	e) d'autoriser quiconque à exercer les pouvoirs énumérés à l'alinéa d) et de lui en faire rapport. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 31, <i>révisé</i> .	
When report to be made	34. (1) A conciliation board shall report its findings and recommendations to the Minister within 30 days after its first sitting.	34. (1) La commission de conciliation présente au ministre le rapport de ses conclusions et de ses recommandations dans les 30 jours de sa première séance.	Délai de présentation du rapport
Extension of period	(2) The period mentioned in subsection (1) may be extended, (a) for a further period not exceeding 30 days, (i) by the Minister at the request of the chair of the conciliation board, or (ii) by agreement of the parties; or (b) for a further period beyond the period fixed in clause (a) that the parties may agree upon and as the Minister may approve.	(2) Le délai visé au paragraphe (1) : a) peut être prorogé de 30 jours au plus : (i) soit par le ministre à la demande du président de la commission de conciliation, (ii) soit de l'accord des parties; b) peut faire l'objet d'un délai additionnel après le délai fixé en vertu de l'alinéa a), de l'accord des parties et de l'approbation du ministre.	Prorogation
Report	(3) The report of the majority constitutes the report of the conciliation board, but, where there is no majority agreement or where the board is unable to report within the time allowed under subsection (1) or (2), the chair shall notify the Minister in writing that there has been no agreement or that the board is unable to report, as the case may be, and in either case the notification constitutes the report of the board.	(3) Le rapport de la majorité constitue le rapport de la commission de conciliation. Toutefois, au cas où aucune majorité ne se dégage, ou que la commission n'arrive pas à faire rapport dans le délai imparti au paragraphe (1) ou (2), le président en avise le ministre par écrit. Cet avis tient lieu de rapport.	Rapport
Clarification, etc., of report	(4) After a conciliation board has made its report, the Minister may direct it to clarify or amplify any part of its report, and the report shall not be deemed to have been received by the Minister until it has been so clarified or amplified.	(4) La commission de conciliation ayant présenté son rapport, le ministre peut lui ordonner d'en clarifier ou d'en développer une partie. Le rapport n'est réputé reçu par le ministre que lorsqu'il a été ainsi clarifié ou développé.	Clarification du rapport, etc.
Copies of reports to parties	(5) On receipt of the report of the conciliation board or the mediator, the Minister shall forthwith release a copy to each of the parties. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 32.	(5) Dès qu'il a reçu le rapport de la commission de conciliation ou du médiateur, le ministre en donne sans délai une copie à chaque partie. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 32.	Copies du rapport aux parties
Duty of mediator	35. (1) Where a mediator is appointed, he or she shall confer with the parties and endeavour to effect a collective agreement.	35. (1) Dès sa désignation, le médiateur s'entretient avec les parties et s'efforce de parvenir à une convention collective.	Obligation du médiateur
Powers	(2) A mediator has all the powers of a conciliation board under section 33.	(2) Le médiateur possède tous les pouvoirs que l'article 33 confère à une commission de conciliation.	Pouvoirs
Sections 30 and 34 apply	(3) Sections 30 and 34 apply with necessary modifications to a mediator.	(3) Les articles 30 et 34 s'appliquent au médiateur avec les adaptations nécessaires.	Champ d'application des art. 30 et 34
Report	(4) The report of a mediator has the same effect as the report of a conciliation board. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 33.	(4) Le rapport du médiateur a la même valeur que celui d'une commission de conciliation. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 33.	Rapport
Failure to report	36. Failure of a conciliation officer to report to the Minister within the time provided in this Act does not invalidate the proceedings	36. Le défaut d'un conciliateur de faire rapport au ministre dans le délai prévu à la	Défaut de faire rapport

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

of the conciliation officer. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 34.

Industrial inquiry commission

37. (1) The Minister may establish an industrial inquiry commission to inquire into and report to the Minister on any industrial matter or dispute that the Minister considers advisable.

Composition and powers

(2) The industrial inquiry commission shall consist of one or more members appointed by the Minister and the commission shall have all the powers of a conciliation board under section 33.

Remuneration and expenses

(3) The chair and members of the commission shall be paid remuneration and expenses at the same rate as is payable to a chair and members of a conciliation board under this Act. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 35.

Appointment of special officer

38. (1) Where, at any time during the operation of a collective agreement, the Minister considers that it will promote more harmonious industrial relations between the parties, the Minister may appoint a special officer to confer with the parties and assist them in an examination and discussion of their current relationship or the resolution of anticipated bargaining problems.

Duties of special officer

(2) A special officer appointed under subsection (1) shall confer with the parties and shall report to the Minister within 30 days of his or her appointment and upon the filing of his or her report his or her appointment shall terminate unless it is extended by the Minister.

Qualifications of special officer

(3) Any person knowledgeable in industrial relations may be appointed a special officer, whether or not he or she is an employee of the Crown. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 36.

Disputes Advisory Committee

39. (1) The Minister may appoint a Disputes Advisory Committee composed of one or more representatives of employers and one or more representatives of employees.

Purpose of Committee

(2) At any time during the course of bargaining, either before or after the commencement of a strike or lock-out, where it appears to the Minister that the normal conciliation and mediation procedures have been exhausted, the Minister may request that the Disputes Advisory Committee be convened to confer with, advise and assist the bargaining parties. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 37.

Voluntary arbitration

40. (1) Despite any other provision of this Act, the parties may at any time following the giving of notice of desire to bargain under section 16 or 59, irrevocably agree in writing to refer all matters remaining in dispute between them to an arbitrator or a board of arbitration

présente loi ne rend pas nuls ses travaux. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 34.

37. (1) Le ministre peut constituer une commission industrielle d'enquête pour mener les enquêtes qu'il juge opportunes au sujet des questions ou différends industriels et lui en faire rapport.

(2) La commission industrielle d'enquête se compose d'un ou de plusieurs membres désignés par le ministre. Elle possède tous les pouvoirs que l'article 33 confère à une commission de conciliation.

(3) Le président et les membres de la commission industrielle d'enquête touchent la rémunération et les indemnités qui sont versées, en vertu de la présente loi, au président et aux membres d'une commission de conciliation. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 35.

38. (1) En tout temps pendant qu'une convention collective est en vigueur, le ministre peut, s'il juge que les relations industrielles entre les parties s'amélioreront, désigner un agent spécial pour rencontrer les parties et les aider dans l'examen et la discussion de leurs relations courantes ou dans la solution de problèmes escomptés dans leurs négociations.

(2) L'agent spécial désigné en vertu du paragraphe (1) s'entretient avec les parties et fait rapport au ministre dans les 30 jours de la date de sa désignation. Son mandat prend fin au dépôt de son rapport à moins que le ministre ne le proroge.

(3) Quiconque est compétent en relations industrielles peut être désigné agent spécial, qu'il soit ou non fonctionnaire. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 36.

39. (1) Le ministre peut constituer un comité consultatif sur les différends, composé d'un ou de plusieurs représentants d'employeurs et d'un ou de plusieurs représentants d'employés.

(2) En tout temps au cours des négociations, que ce soit avant ou après le début d'une grève ou d'un lock-out, lorsqu'il appert au ministre que les procédures relatives à la conciliation et à la médiation ont été épuisées, il peut demander au comité consultatif sur les différends de se réunir et de consulter, conseiller et d'aider les parties dans les négociations. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 37.

40. (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, les parties peuvent, en tout temps après avoir donné l'avis de leur intention de négocier prévu à l'article 16 ou 59, convenir irrévocablement par écrit de soumettre toutes les questions encore en litige à un arbitre ou à

Commission industrielle d'enquête

Composition et pouvoirs

Rémunération et indemnités

Désignation d'un agent spécial

Obligations de l'agent spécial

Qualités requises de l'agent spécial

Comité consultatif sur les différends

Objet du comité

Accord d'arbitrage

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

for final and binding determination. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 38 (1).

un conseil d'arbitrage dont la décision a force de chose jugée. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 38 (1).

Powers of arbitrator or board of arbitration

(2) The agreement to arbitrate shall supersede all other dispute settlement provisions of this Act, including those provisions relating to conciliation, mediation, strike and lock-out, and the provisions of subsections 48 (7), (8), (11), (12) and (18) to (20) apply with necessary modifications to the proceedings before the arbitrator or board of arbitration and to its decision under this section. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 38 (2), *amended*.

(2) Cet accord d'arbitrage remplace toute disposition de la présente loi relative au règlement des différends, y compris celles qui se rapportent à la conciliation, à la médiation, à la grève ou au lock-out. Les dispositions des paragraphes 48 (7), (8), (11), (12) et (18) à (20) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux instances tenues devant l'arbitre ou le conseil d'arbitrage et à la décision rendue en vertu du présent article. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 38 (2), *modifié*.

Pouvoirs de l'arbitre ou du conseil d'arbitrage

Effect of agreement

(3) For the purposes of section 67 and section 132, an irrevocable agreement in writing referred to in subsection (1) shall have the same effect as a collective agreement. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 38 (3).

(3) Pour l'application des articles 67 et 132, l'accord d'arbitrage écrit et irrévocable visé au paragraphe (1) a la même valeur qu'une convention collective. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 38 (3).

Effet de l'accord d'arbitrage

Where Minister may require ratification vote

41. Where, at any time after the commencement of a strike or lock-out, the Minister is of the opinion that it is in the public interest that the employees in the affected bargaining unit be given the opportunity to accept or reject the offer of the employer last received by the trade union in respect of all matters remaining in dispute between the parties, the Minister may, on such terms as he or she considers necessary, direct that a vote of the employees in the bargaining unit to accept or reject the offer be held forthwith. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 39.

41. En tout temps après le début d'une grève ou d'un lock-out, si le ministre est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de donner aux employés compris dans l'unité de négociation visée l'occasion d'accepter ou de rejeter les dernières offres reçues de l'employeur par le syndicat sur toutes les questions encore en litige entre les parties, il peut, aux conditions qu'il juge nécessaires, ordonner qu'un scrutin soit tenu sans délai parmi ces employés sur l'acceptation ou le rejet de ces offres. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 39.

Cas où le ministre peut ordonner la tenue d'un scrutin

Vote on employer's offer

42. (1) Before or after the commencement of a strike or lock-out, the employer of the employees in the affected bargaining unit may request that a vote of the employees be taken as to the acceptance or rejection of the offer of the employer last received by the trade union in respect of all matters remaining in dispute between the parties and the Minister shall, and in the construction industry the Minister may, on the terms that he or she considers necessary direct that a vote of the employees to accept or reject the offer be held and thereafter no further such request shall be made.

42. (1) Avant ou après le début d'une grève ou d'un lock-out, l'employeur des employés compris dans l'unité de négociation visée peut demander qu'un scrutin soit tenu sur l'acceptation ou le rejet par ces employés des dernières offres reçues par le syndicat sur toutes les questions encore en litige entre les parties. Le ministre peut s'il s'agit de l'industrie de la construction, et doit dans les autres cas et aux conditions qu'il estime nécessaires, ordonner que ce scrutin soit tenu. Pareille demande ne peut être faite qu'une fois.

Scrutin sur les offres de l'employeur

Time limits and periods not affected

(2) A request for the taking of a vote, or the holding of a vote, under subsection (1) does not abridge or extend any time limits or periods provided for in this Act. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 40.

(2) La demande de scrutin ou le scrutin visés au paragraphe (1) sont sans effet sur les délais de prescription ou autres que prévoit la présente loi. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 40.

Délais de prescription et autres délais

First agreement arbitration

43. (1) Where the parties are unable to effect a first collective agreement and the Minister has released a notice that it is not considered advisable to appoint a conciliation board or the Minister has released the report of a conciliation board, either party may apply to the Board to direct the settlement of a first collective agreement by arbitration.

43. (1) Si les parties ne sont pas en mesure de conclure une première convention collective et que le ministre a donné avis qu'il n'était pas opportun de constituer une commission de conciliation ou s'il a communiqué le rapport de celle-ci, l'une ou l'autre des parties peut demander à la Commission par voie de requête

Arbitrage de la première convention

Labour Relations Act, 1995

Loi de 1995 sur les relations de travail

Duty of Board	<p>(2) The Board shall consider and make its decision on an application under subsection (1) within 30 days of receiving the application and it shall direct the settlement of a first collective agreement by arbitration where, irrespective of whether section 17 has been contravened, it appears to the Board that the process of collective bargaining has been unsuccessful because of,</p>	<p>de confier à l'arbitrage le règlement d'une première convention collective.</p>	Obligation de la Commission
	<p>(a) the refusal of the employer to recognize the bargaining authority of the trade union;</p> <p>(b) the uncompromising nature of any bargaining position adopted by the respondent without reasonable justification;</p> <p>(c) the failure of the respondent to make reasonable or expeditious efforts to conclude a collective agreement; or</p> <p>(d) any other reason the Board considers relevant.</p>	<p>a) le refus de l'employeur de reconnaître le pouvoir de négociation du syndicat;</p> <p>b) l'aspect intransigeant de la position qu'adopte l'intimé sans motif raisonnable;</p> <p>c) le défaut de l'intimé de faire des efforts rapides et raisonnables en vue de conclure une convention collective;</p> <p>d) tout autre motif que la Commission estime pertinent.</p>	
Choice of arbitrator	<p>(3) Where a direction is given under subsection (2), the first collective agreement between the parties shall be settled by a board of arbitration unless within seven days of the giving of the direction the parties notify the Board that they have agreed that the Board arbitrate the settlement.</p>	<p>(3) Si l'ordre est rendu en vertu du paragraphe (2), la première convention collective entre les parties est réglée par un conseil d'arbitrage, à moins que dans les sept jours de l'ordre, les parties avisent la Commission qu'elles sont convenues que cette dernière arbitre le règlement.</p>	Choix de l'arbitre
Arbitration by Board	<p>(4) Where the parties give notice to the Board of their agreement that the Board arbitrate the settlement of the first collective agreement, the Board,</p> <p>(a) shall appoint a date for and commence a hearing within 21 days of the giving of the notice to the Board; and</p> <p>(b) shall determine all matters in dispute and release its decision within 45 days of the commencement of the hearing. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 41 (1-4).</p>	<p>(4) Si les parties avisent la Commission qu'elles sont d'accord pour que celle-ci arbitre le règlement de la première convention collective, la Commission :</p> <p>a) fixe une date pour l'audience qui commence dans les 21 jours de l'avis donné à la Commission;</p> <p>b) décide de toutes les questions en litige et communique sa décision dans les 45 jours du début de l'audience. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 41 (1) à (4).</p>	Arbitrage de la Commission
Same	<p>(5) The parties to an arbitration by the Board shall jointly pay to the Board for payment into the Consolidated Revenue Fund the amount determined under the regulations for the expense of the arbitration. <i>New.</i></p>	<p>(5) Les parties à un arbitrage par la Commission paient conjointement à celle-ci le montant déterminé aux termes des règlements pour les frais de l'arbitrage et la Commission verse ce montant au Trésor. <i>Nouveau.</i></p>	Idem
Private arbitration	<p>(6) Where the parties do not agree that the Board arbitrate the settlement of the first collective agreement, each party, within 10 days of the giving of the direction under subsection (2), shall inform the other party of the name of its appointee to the board of arbitration referred to in subsection (3) and the appointees so selected, within five days of the appointment of the second of them, shall appoint a third person who shall be the chair.</p>	<p>(6) Si les parties ne sont pas d'accord pour que la Commission arbitre le règlement de la première convention collective, chacune d'elles, dans les 10 jours de l'ordre visé au paragraphe (2), informe l'autre partie du nom de la personne qu'elle a désignée au conseil d'arbitrage prévu au paragraphe (3). Les personnes ainsi désignées, dans les cinq jours de la désignation de la deuxième, en désignent une troisième à la présidence du conseil.</p>	Arbitrage privé

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

Same	(7) If a party fails to make appointment as required by subsection (6) or if the appointees fail to agree upon a chair within the time limited, the appointment shall be made by the Minister upon the request of either party.	(7) Si une partie ne fait pas la désignation requise au paragraphe (6) ou si les personnes désignées ne sont pas d'accord quant au choix du président dans le délai imparti, le ministre procède à la désignation, à la demande de l'une ou l'autre des parties.	Idem
Same	(8) A board of arbitration appointed under this section shall determine its own procedure but shall give full opportunity to the parties to present their evidence and make their submissions and section 116 applies to the board of arbitration, its decision and proceedings as if it were the Board.	(8) Le conseil d'arbitrage constitué aux termes du présent article décide lui-même de la procédure à suivre, mais donne aux parties la pleine possibilité de présenter leurs preuves et de faire valoir leurs arguments. L'article 116 s'applique au conseil d'arbitrage, à la décision qu'il rend et aux affaires qu'il instruit, comme s'il s'agissait de la Commission.	Idem
Same	(9) The remuneration and expenses of the members of a board of arbitration appointed under this section shall be paid as follows:	(9) La rémunération et les indemnités des membres du conseil d'arbitrage désignés en vertu du présent article sont fixées comme suit :	Idem
	1. A party shall pay the remuneration and expenses of the member appointed by or on behalf of the party.	1. La partie qui désigne le membre, ou au nom de qui le membre est désigné verse la rémunération à ce dernier et lui rembourse ses dépenses.	
	2. Each party shall pay one-half of the remuneration and expenses of the chair.	2. Chacune des parties verse une moitié de la rémunération au président et lui rembourse une moitié de ses dépenses.	
Same	(10) Subsections 6 (8), (9), (10), (12), (13), (14), (17) and (18) of the <i>Hospital Labour Disputes Arbitration Act</i> and subsections 48 (12) and (18) of this Act apply with necessary modifications to a board of arbitration established under this section.	(10) Les paragraphes 6 (8), (9), (10), (12), (13), (14), (17) et (18) de la <i>Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux</i> et les paragraphes 48 (12) et (18) de la présente loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au conseil d'arbitrage constitué en vertu du présent article.	Idem
Same	(11) The date of the first hearing of a board of arbitration appointed under this section shall not be later than 21 days after the appointment of the chair.	(11) La date de la première audience du conseil d'arbitrage constitué en vertu du présent article ne peut être postérieure à 21 jours après la désignation du président.	Idem
Same	(12) A board of arbitration appointed under this section shall determine all matters in dispute and release its decision within 45 days of the commencement of its hearing of the matter.	(12) Le conseil d'arbitrage décide de toutes les questions en litige et communique sa décision dans les 45 jours du début de l'audience.	Idem
Mediation	(13) The Minister may appoint a mediator to confer with the parties and endeavour to effect a settlement. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 41 (5-12).	(13) Le ministre peut désigner un médiateur pour s'entretenir avec les parties et s'efforcer de parvenir à un règlement. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 41 (5) à (12).	Médiation
Effect of direction on strike or lock-out	(14) The employees in the bargaining unit shall not strike and the employer shall not lock out the employees where a direction has been given under subsection (2) and, where the direction is made during a strike by, or a lock-out of, employees in the bargaining unit, the employees shall forthwith terminate the strike or the employer shall forthwith terminate the lock-out and the employer shall forthwith reinstate the employees in the bargaining unit in the employment they had at the time the strike or lock-out commenced,	(14) Si un ordre a été rendu en vertu du paragraphe (2), les employés compris dans une unité de négociation ne se mettent pas en grève ni l'employeur n'ordonne de lock-out. Si l'ordre est rendu pendant une grève ou un lock-out, les employés doivent y mettre fin sans délai de même que l'employeur doit sans délai cesser le lock-out. L'employeur réintègre sans délai les employés qui sont compris dans l'unité de négociation dans l'emploi qu'ils exerçaient au début de la grève ou du lock-out :	Effet de la décision

Labour Relations Act, 1995

Loi de 1995 sur les relations de travail

- (a) in accordance with any agreement between the employer and the trade union respecting reinstatement of the employees in the bargaining unit; or
- (b) where there is no agreement respecting reinstatement of the employees in the bargaining unit, on the basis of the length of service of each employee in relation to that of the other employees in the bargaining unit employed at the time the strike or lock-out commenced, except as may be directed by an order of the Board made for the purpose of allowing the employer to resume normal operations. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 41 (13); 1993, c. 27, Sched.

- a) soit, conformément à une convention conclue entre l'employeur et le syndicat concernant la réintégration des employés compris dans l'unité de négociation;
- b) soit, en l'absence d'une telle convention, en se fondant sur les états de service de chaque employé par rapport aux autres compris dans l'unité de négociation et qui étaient employés au moment où a commencé la grève ou le lock-out, sauf ordre contraire de la Commission visant à permettre à l'employeur de reprendre ses activités normales. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 41 (13); 1993, chap. 27, annexe.

Non-application

(15) The requirement to reinstate employees set out in subsection (14) applies despite the fact that replacement employees may be performing the work of employees in the bargaining unit, but subsection (14) does not apply so as to require reinstatement of an employee where, because of the permanent discontinuance of all or part of the business of the employer, the employer no longer has persons engaged in performing work of the same or a similar nature to work which the employee performed before the strike or lock-out. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 41 (14).

(15) La condition de réintégrer des employés compris dans l'unité de négociation énoncée au paragraphe (14) s'applique, même si d'autres employés les remplacent dans leur travail. Toutefois, le paragraphe (14) ne s'applique pas de façon à exiger la réintégration d'un employé si, en raison de la cessation permanente, totale ou partielle, des opérations de l'employeur, ce dernier n'a plus à sa disposition les personnes effectuant un travail de la même nature ou d'une nature semblable que l'employé effectuait avant la grève ou le lock-out. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 41 (14).

Non-application

Working conditions not to be altered

(16) Where a direction has been given under subsection (2), the rates of wages and all other terms and conditions of employment and all rights, privileges and duties of the employer, the employees and the trade union in effect at the time notice was given under section 16 shall continue in effect, or, if altered before the giving of the direction, be restored and continued in effect until the first collective agreement is settled. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 41 (15), *revised*.

(16) Si un ordre a été rendu en vertu du paragraphe (2), les taux de salaires, les autres conditions d'emploi ainsi que les droits, privilèges et obligations de l'employeur, des employés et du syndicat en vigueur à la date où l'avis a été donné aux termes de l'article 16 demeurent en vigueur, ou si ces conditions, droits, privilèges ou obligations ont été modifiés avant que l'ordre ne soit rendu, ils sont remis en vigueur et le demeurent jusqu'au règlement de la première convention collective. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 41 (15), *révisé*.

Les conditions de travail ne sont pas modifiées

Non-application

(17) Subsection (16) does not apply so as to effect any alteration in rates of wages or in any other term or condition of employment agreed to by the employer and the trade union.

(17) Le paragraphe (16) ne s'applique pas de façon à modifier les taux de salaires ou les conditions d'emploi dont sont convenus le syndicat et l'employeur.

Non-application

Matters to be accepted or considered

(18) In arbitrating the settlement of a first collective agreement under this section, matters agreed to by the parties, in writing, shall be accepted without amendment.

(18) Lors de l'arbitrage du règlement d'une première convention collective dans le cadre du présent article, les questions dont sont convenues les parties par écrit, sont acceptées sans modification.

Questions acceptées

Effect of settlement

(19) A first collective agreement settled under this section is effective for a period of two years from the date on which it is settled and it may provide that any of the terms of the agreement, except its term of operation, shall be retroactive to the day that the Board may

(19) La première convention collective réglée dans le cadre du présent article demeure en vigueur pendant deux ans à compter de la date de son règlement. La convention peut prévoir que l'une quelconque de ses conditions, sauf sa durée, est rétroactive au jour que peut

Effet du règlement

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

fix, but not earlier than the day on which notice was given under section 16.

fixer la Commission, mais pas à une date antérieure à celle où l'avis a été donné en vertu de l'article 16.

Extension of time

(20) The parties, by agreement in writing, or the Minister may extend any time limit set out in this section, despite the expiration of the time.

(20) Les parties, par accord écrit, ou le ministre, peuvent proroger la date limite fixée au présent article malgré l'expiration de cette date.

Prorogation

Non-application

(21) This section does not apply to the negotiation of a first collective agreement,

(21) Le présent article ne s'applique pas à la négociation d'une première convention collective dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Non-application

(a) where one of the parties is an employers' organization accredited under section 136 as a bargaining agent for employers; or

a) l'une des parties est une association patronale accréditée en vertu de l'article 136 en tant qu'agent négociateur des employeurs;

(b) where the agreement is a provincial agreement within the meaning of section 151.

b) il s'agit d'une convention provinciale au sens de l'article 151.

Application

(22) This section applies to an employer and a trade union where the trade union has acquired or acquires bargaining rights for employees of the employer before or after May 26, 1986, and the bargaining rights have been acquired since January 1, 1984 and continue to exist at the time of an application under subsection (1).

(22) Le présent article s'applique à l'employeur et au syndicat si ce dernier a acquis ou acquiert des droits de négociation pour les employés de l'employeur avant ou après le 26 mai 1986, et si ces droits ont été acquis depuis le 1^{er} janvier 1984 et existent toujours au moment où la requête a été présentée en vertu du paragraphe (1).

Champ d'application

Application for termination, etc.

(23) Despite subsection (2), where an application under subsection (1) has been filed with the Board and a final decision on the application has not been issued by it and there has also been filed with the Board, either or both,

(23) Malgré le paragraphe (2), si la requête visée au paragraphe (1) a été déposée auprès de la Commission et que celle-ci n'a pas rendu de décision définitive à ce sujet, et qu'il a été déposé aussi auprès de la Commission l'une ou l'autre des demandes suivantes, ou les deux :

Demande de résiliation

(a) an application for a declaration that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit; and

a) une requête en vue d'obtenir une déclaration selon laquelle le syndicat ne représente plus les employés compris dans l'unité de négociation;

(b) an application for certification by another trade union as bargaining agent for employees in the bargaining unit,

b) une requête en accréditation présentée par un autre syndicat pour agir en tant qu'agent négociateur pour les employés compris dans l'unité de négociation,

the Board shall consider the applications in the order that it considers appropriate and if it grants one of the applications, it shall dismiss any other application described in this section that remains unconsidered.

la Commission examine les requêtes dans l'ordre qu'elle estime opportun et, si elle accepte une requête, elle rejette les autres visées au présent article, qu'elle n'a pas examinées.

Same

(24) An application for a declaration that a trade union no longer represents the employees in the bargaining unit filed with the Board after the Board has given a direction under subsection (2) is of no effect unless it is brought after the first collective agreement is settled and unless it is brought in accordance with subsection 63 (2).

(24) Sauf si elle est présentée après que la première convention collective a été réglée et conformément au paragraphe 63 (2), est nulle la requête déposée auprès de la Commission après que celle-ci a donné l'ordre visé au paragraphe (2) et présentée en vue d'obtenir la déclaration selon laquelle le syndicat ne représente plus les employés compris dans l'unité de négociation.

Idem

Same

(25) An application for certification by another trade union as bargaining agent for employees in the bargaining unit filed with the

(25) Sauf si elle est présentée après que la première convention collective a été réglée et conformément aux paragraphes 7 (4), (5) et

Idem

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

Board after the Board has given a direction under subsection (2) is of no effect unless it is brought after the first collective agreement is settled and unless it is brought in accordance with subsections 7 (4), (5) and (6).

(6), est nulle la requête en accréditation déposée auprès de la Commission après que celle-ci a donné l'ordre visé au paragraphe (2) et présentée par un autre syndicat pour agir en tant qu'agent négociateur pour les employés compris dans l'unité de négociation.

Procedure (26) The *Arbitration Act, 1991* does not apply to an arbitration under this section. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 41 (16-25).

(26) La *Loi de 1991 sur l'arbitrage* ne s'applique pas à un arbitrage en vertu du présent article. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 41 (16) à (25).

Procédure

Mandatory ratification vote 44. (1) A proposed collective agreement that is entered into or memorandum of settlement that is concluded on or after the day on which this section comes into force has no effect until it is ratified as described in subsection (3).

44. (1) La convention collective proposée ou le protocole d'accord qui sont conclus le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite sont sans effet tant qu'ils ne sont pas ratifiés comme le prévoit le paragraphe (3).

Scrutin de ratification obligatoire

Exceptions (2) Subsection (1) does not apply with respect to a collective agreement,

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la convention collective qui, selon le cas :

Exceptions

(a) imposed by order of the Board or settled by arbitration;

a) est imposée par la Commission par voie d'ordonnance ou réglée par voie d'arbitrage;

(b) that reflects an offer accepted by a vote held under section 41 or subsection 42 (1); or

b) reflète des offres acceptées par voie de scrutin tenu aux termes de l'article 41 ou du paragraphe 42 (1);

(c) that applies to employees in the construction industry.

c) s'applique aux employés de l'industrie de la construction.

Vote (3) A proposed collective agreement or memorandum of settlement is ratified if a vote is taken in accordance with subsections 79 (7) to (9) and more than 50 per cent of those voting vote in favour of ratifying the agreement or memorandum. *New.*

(3) La convention collective proposée ou le protocole d'accord sont ratifiés si un scrutin est tenu conformément aux paragraphes 79 (7) à (9) et que plus de 50 pour cent de ceux qui votent ne votent en faveur de la ratification de la convention ou du protocole. *Nouveau.*

Scrutin

CONTENTS OF COLLECTIVE AGREEMENTS

CONTENU DES CONVENTIONS COLLECTIVES

Recognition provision 45. (1) Every collective agreement shall be deemed to provide that the trade union that is a party thereto is recognized as the exclusive bargaining agent of the employees in the bargaining unit defined therein.

45. (1) Chaque convention collective est réputée stipuler que le syndicat partie à la convention est reconnu comme le seul agent négociateur des employés compris dans l'unité de négociation qui y est définie.

Stipulations sur la reconnaissance syndicale

Recognition of accredited employers' organization (2) Every collective agreement to which an accredited employers' organization is a party shall be deemed to provide that the accredited employers' organization is recognized as the exclusive bargaining agent of the employers in the unit of employers for whom the employers' organization has been accredited. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 42.

(2) Chaque convention collective à laquelle est partie une association patronale accréditée est réputée stipuler que celle-ci est reconnue comme le seul agent négociateur des employeurs compris dans l'unité de négociation patronale pour laquelle cette association a été accréditée. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 42.

Reconnaissance d'une association patronale accréditée

Provision against strikes and lock-outs 46. Every collective agreement shall be deemed to provide that there will be no strikes or lock-outs so long as the agreement continues to operate. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 43.

46. Chaque convention collective est réputée prévoir qu'il n'y aura pas de grève ni de lock-out pendant que la convention est en vigueur. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 43.

Dispositions contre la grève et le lock-out

Deduction and remittance of union dues 47. (1) Except in the construction industry and subject to section 52, where a trade union that is the bargaining agent for employees in a bargaining unit so requests, there shall be included in the collective agreement between

47. (1) Sauf s'il s'agit de l'industrie de la construction et sous réserve de l'article 52, lorsqu'un syndicat, qui est l'agent négociateur des employés compris dans une unité de négociation, en fait la demande, la convention entre

Retenue et remise des cotisations syndicales

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

the trade union and the employer of the employees a provision requiring the employer to deduct from the wages of each employee in the unit affected by the collective agreement, whether or not the employee is a member of the union, the amount of the regular union dues and to remit the amount to the trade union, forthwith.

Definition

(2) In subsection (1),

“regular union dues” means,

- (a) in the case of an employee who is a member of the trade union, the dues uniformly and regularly paid by a member of the trade union in accordance with the constitution and by-laws of the trade union, and
- (b) in the case of an employee who is not a member of the trade union, the dues referred to in clause (a), excluding any amount in respect of pension, superannuation, sickness insurance or any other benefit available only to members of the trade union. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 44.

Arbitration provision

48. (1) Every collective agreement shall provide for the final and binding settlement by arbitration, without stoppage of work, of all differences between the parties arising from the interpretation, application, administration or alleged violation of the agreement, including any question as to whether a matter is arbitrable. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 45 (1), *revised*.

Same

(2) If a collective agreement does not contain a provision that is mentioned in subsection (1), it shall be deemed to contain a provision to the following effect:

Where a difference arises between the parties relating to the interpretation, application or administration of this agreement, including any question as to whether a matter is arbitrable, or where an allegation is made that this agreement has been violated, either of the parties may after exhausting any grievance procedure established by this agreement, notify the other party in writing of its desire to submit the difference or allegation to arbitration and the notice shall contain the name of the first party's appointee to an arbitration board. The recipient of the notice shall within five days inform the other party of the name of its appointee to the arbitration board. The two appointees so selected shall, within five days of the appointment of the second of them, appoint a third person who shall be the chair. If the recipient of the notice fails to appoint an arbitrator, or if the two appointees fail to agree upon a chair within the time limited, the appointment shall be made by the Minister of Labour for Ontario upon the request of either party. The arbitration board

celui-ci et leur employeur contient une stipulation obligeant ce dernier à retenir du salaire de chacun de ces employés qui est visé par la convention collective, qu'ils soient ou non membres du syndicat, le montant des cotisations syndicales ordinaires et à les remettre sans délai au syndicat.

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«cotisations syndicales ordinaires» S'entend :

- a) des cotisations qu'un employé membre du syndicat verse à ce dernier uniformément et régulièrement, conformément à l'acte constitutif du syndicat et à ses règlements administratifs;
- b) si l'employé n'est pas membre du syndicat, des cotisations mentionnées à l'alinéa a) moins les montants qui se rapportent à une pension, à la retraite, à une assurance-maladie ou à d'autres prestations auxquelles seuls les membres du syndicat ont droit. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 44.

48. (1) Chaque convention collective contient une disposition sur le règlement, par voie de décision arbitrale définitive et sans interruption du travail, de tous les différends entre les parties que soulèvent l'interprétation, l'application, l'administration ou une prétendue violation de la convention collective, y compris la question de savoir s'il y a matière à arbitrage. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 45 (1), *révisé*.

(2) La convention collective qui ne contient pas la disposition visée au paragraphe (1) est réputée inclure une disposition à l'effet suivant :

En cas de différend entre les parties relativement à l'interprétation, à l'application ou à l'administration de la présente convention, y compris sur la question de savoir s'il y a matière à arbitrage, ou d'allégation portant qu'il y a eu violation de la présente convention, une partie peut, après avoir épuisé la procédure de grief établie par la présente convention, aviser l'autre partie par écrit de son intention de soumettre le différend ou l'allégation à l'arbitrage. L'avis contient le nom de la personne que l'expéditeur désigne au conseil d'arbitrage. Dans les cinq jours, le destinataire informe l'expéditeur du nom de la personne qu'il désigne au conseil d'arbitrage. Les deux personnes ainsi choisies, dans les cinq jours de la seconde désignation, désignent une troisième personne à la présidence. Si le destinataire ne fait pas de désignation ou que les deux personnes désignées ne s'entendent pas sur le choix du président dans le délai imparti, le ministre du Travail de l'Ontario, à la demande de l'une ou de l'autre partie, désigne le président. Le

Définition

Disposition sur l'arbitrage

Idem

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

shall hear and determine the difference or allegation and shall issue a decision and the decision is final and binding upon the parties and upon any employee or employer affected by it. The decision of a majority is the decision of the arbitration board, but if there is no majority the decision of the chair governs.

R.S.O. 1990, c. L.2, s. 45 (2), *revised*.

conseil d'arbitrage entend et règle le différend ou l'allégation et rend une décision qui est définitive et qui lie les parties et les employés ou employeurs visés. La décision de la majorité constitue la décision du conseil d'arbitrage. S'il n'y a pas de majorité, la voix du président est prépondérante.

L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 45 (2), *révisé*.

Where arbitration provision inadequate

(3) If, in the opinion of the Board, any part of the arbitration provision, including the method of appointment of the arbitrator or arbitration board, is inadequate, or if the provision set out in subsection (2) is alleged by either party to be unsuitable, the Board may, on the request of either party, modify the provision so long as it conforms with subsection (1), but, until so modified, the arbitration provision in the collective agreement or in subsection (2), as the case may be, applies.

Appointment of arbitrator by Minister

(4) Despite subsection (3), if there is failure to appoint an arbitrator or to constitute a board of arbitration under a collective agreement, the Minister, upon the request of either party, may appoint the arbitrator or make the appointments that are necessary to constitute the board of arbitration, as the case may be, and any person so appointed by the Minister shall be deemed to have been appointed in accordance with the collective agreement. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 45 (3, 4).

Appointment of settlement officer

(5) On the request of either party, the Minister shall appoint a settlement officer to endeavour to effect a settlement before the arbitrator or arbitration board appointed under subsection (4) begins to hear the arbitration. However, no appointment shall be made if the other party objects. 1992, c. 21, s. 23 (2).

Payment of arbitrators

(6) Where the Minister has appointed an arbitrator or the chair of a board of arbitration under subsection (4), each of the parties shall pay one-half the remuneration and expenses of the person appointed, and, where the Minister has appointed a member of a board of arbitration under subsection (4) on failure of one of the parties to make the appointment, that party shall pay the remuneration and expenses of the person appointed. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 45 (5).

Time for decision

(7) An arbitrator shall give a decision within 30 days after hearings on the matter submitted to arbitration are concluded.

Same, arbitration board

(8) An arbitration board shall give a decision within 60 days after hearings on the matter submitted to arbitration are concluded.

(3) Si, de l'avis de la Commission, un élément de la disposition relative à l'arbitrage, et notamment la modalité prévue pour désigner un arbitre ou constituer le conseil d'arbitrage, est inadéquate, ou si l'une ou l'autre partie prétend que la disposition énoncée au paragraphe (2) ne convient pas, la Commission peut, à la demande de l'une d'elles, la modifier, dans les limites du paragraphe (1). Tant qu'elle n'a pas été ainsi modifiée, cette disposition ou celle qui est prévue au paragraphe (2), selon le cas, s'applique.

(4) Malgré le paragraphe (3), s'il y a défaut de désigner un arbitre ou de constituer un conseil d'arbitrage aux termes d'une convention collective, le ministre, à la demande d'une partie, peut, selon le cas, désigner l'arbitre ou constituer le conseil d'arbitrage. Les personnes désignées par le ministre sont réputées l'avoir été conformément à la convention collective. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 45 (3) et (4).

(5) À la demande de l'une ou l'autre partie, le ministre désigne un agent de règlement pour s'efforcer de parvenir à un règlement avant que ne débute l'audition de l'arbitrage par l'arbitre ou le conseil d'arbitrage désigné en vertu du paragraphe (4). Toutefois, aucune désignation ne doit être faite si l'autre partie s'y oppose. 1992, chap. 21, par. 23 (2).

(6) Si le ministre a désigné un arbitre ou le président d'un conseil d'arbitrage en vertu du paragraphe (4), chaque partie verse la moitié de la rémunération et des indemnités auxquelles la personne désignée a droit. Si le ministre a désigné un membre du conseil d'arbitrage en vertu du paragraphe (4) à la suite du défaut d'une partie de procéder à cette désignation, la partie en défaut verse la rémunération et les indemnités auxquelles la personne désignée a droit. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 45 (5).

(7) L'arbitre rend une décision dans les 30 jours qui suivent la fin des audiences sur la question soumise à l'arbitrage.

(8) Le conseil d'arbitrage rend une décision dans les 60 jours qui suivent la fin des audiences sur la question soumise à l'arbitrage.

Cas où la disposition sur l'arbitrage est inadéquate

Désignation d'un arbitre par le ministre

Désignation d'un agent de règlement

Rémunération des arbitres

Délai imparti pour rendre la décision

Idem, conseil d'arbitrage

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

Same	<p>(9) The time described in subsection (7) or (8) for giving a decision may be extended,</p> <p>(a) with the consent of the parties to the arbitration; or</p> <p>(b) in the discretion of the arbitrator or arbitration board so long as he, she or it states in the decision the reasons for extending the time.</p>	<p>(9) Le délai prévu au paragraphe (7) ou (8) pour rendre une décision peut être prorogé, selon le cas :</p> <p>a) avec le consentement des parties à l'arbitrage;</p> <p>b) à la discrétion de l'arbitre ou du conseil d'arbitrage, pourvu que les motifs de la prorogation du délai soient énoncés dans la décision.</p>	Idem
Oral decision	<p>(10) An arbitrator or arbitration board may give an oral decision and, if he, she or it does so, subsection (7) or (8) does not apply and the arbitrator or arbitration board,</p> <p>(a) shall give the decision promptly after hearings on the matter are concluded;</p> <p>(b) shall give a written decision, without reasons, promptly upon the request of either party; and</p> <p>(c) shall give written reasons for the decision within a reasonable period of time upon the request of either party.</p>	<p>(10) L'arbitre ou le conseil d'arbitrage peut rendre une décision orale et, s'il en rend une, le paragraphe (7) ou (8) ne s'applique pas et l'arbitre ou le conseil d'arbitrage :</p> <p>a) rend la décision promptement après la fin des audiences sur la question;</p> <p>b) rend une décision par écrit, sans en donner les motifs, promptement à la demande de l'une ou l'autre partie;</p> <p>c) donne les motifs de la décision par écrit dans un délai raisonnable à la demande de l'une ou l'autre partie.</p>	Décision orale
Orders decisions	<p>(11) If the arbitrator or arbitration board does not give a decision within the time described in subsection (7) or (8) or does not provide written reasons within the time described in subsection (10), the Minister may,</p> <p>(a) make such orders as he or she considers necessary to ensure that the decision or reasons will be given without undue delay; and</p> <p>(b) make such orders as he or she considers appropriate respecting the remuneration and expenses of the arbitrator or arbitration board. 1992, c. 21, s. 23 (3), <i>part.</i></p>	<p>(11) Si l'arbitre ou le conseil d'arbitrage ne rend pas de décision dans le délai prévu au paragraphe (7) ou (8), ou ne fournit pas de motifs écrits dans le délai prévu au paragraphe (10), le ministre peut :</p> <p>a) prendre les arrêtés qu'il juge nécessaires pour que la décision soit rendue ou que les motifs soient donnés sans délai injustifié;</p> <p>b) prendre les arrêtés qu'il juge appropriés concernant la rémunération et les indemnités de l'arbitre ou du conseil d'arbitrage. 1992, chap. 21, par. 23 (3), <i>en partie.</i></p>	Arrêtés relatifs aux décisions
Powers of arbitrators, chair of arbitration boards, and arbitration boards	<p>(12) An arbitrator or the chair of an arbitration board, as the case may be, has power,</p> <p>(a) to require any party to furnish particulars before or during a hearing;</p> <p>(b) to require any party to produce documents or things that may be relevant to the matter and to do so before or during the hearing;</p> <p>(c) to fix dates for the commencement and continuation of hearings;</p> <p>(d) to summon and enforce the attendance of witnesses and to compel them to give oral or written evidence on oath in the same manner as a court of record in civil cases; and</p> <p>(e) to administer oaths and affirmations,</p>	<p>(12) L'arbitre ou le président d'un conseil d'arbitrage, selon le cas, a le pouvoir :</p> <p>a) d'exiger qu'une partie fournisse des détails avant ou pendant une audience;</p> <p>b) d'exiger qu'une partie produise, avant ou pendant l'audience, des pièces ou des objets pouvant être pertinents;</p> <p>c) de fixer la date de commencement des audiences et les dates où elles doivent se poursuivre;</p> <p>d) d'assigner des témoins, de les contraindre à comparaître et à témoigner sous serment, oralement ou par écrit, de la même manière qu'une cour d'archives en matière civile;</p> <p>e) de faire prêter serment et de faire faire les affirmations solennelles,</p>	Pouvoir des arbitres, des présidents et des conseils d'arbitrage

Labour Relations Act, 1995

Loi de 1995 sur les relations de travail

and an arbitrator or an arbitration board, as the case may be, has power,

- (f) to accept the oral or written evidence as the arbitrator or the arbitration board, as the case may be, in its discretion considers proper, whether admissible in a court of law or not;
- (g) to enter any premises where work is being done or has been done by the employees or in which the employer carries on business or where anything is taking place or has taken place concerning any of the differences submitted to the arbitrator or the arbitration board, and inspect and view any work, material, machinery, appliance or article therein, and interrogate any person respecting any such thing or any of such differences;
- (h) to authorize any person to do anything that the arbitrator or arbitration board may do under clause (g) and to report to the arbitrator or the arbitration board thereon;
- (i) to make interim orders concerning procedural matters;
- (j) to interpret and apply human rights and other employment-related statutes, despite any conflict between those statutes and the terms of the collective agreement. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 45 (8); 1992, c. 21, s. 23 (3), *part, amended.*

Restriction re interim orders

(13) An arbitrator or the chair of an arbitration board shall not make an interim order under clause (12) (i) requiring an employer to reinstate an employee in employment.

Power re mediation

(14) An arbitrator or the chair of an arbitration board, as the case may be, may mediate the differences between the parties at any stage in the proceedings with the consent of the parties. If mediation is not successful, the arbitrator or arbitration board retains the power to determine the difference by arbitration.

Enforcement power

(15) An arbitrator or the chair of an arbitration board, as the case may be, may enforce the written settlement of a grievance. *New*

Extension of time

(16) Except where a collective agreement states that this subsection does not apply, an arbitrator or arbitration board may extend the time for the taking of any step in the grievance procedure under a collective agreement, despite the expiration of the time, where the arbitrator or arbitration board is satisfied that

et l'arbitre ou le conseil d'arbitrage, selon le cas, a le pouvoir :

- f) de recevoir la preuve orale ou écrite qu'il estime, à sa discrétion, utile, qu'elle soit admissible ou non devant une cour de justice;
- g) de pénétrer dans un local où les employés accomplissent ou ont accompli un travail ou dans lequel l'employeur exploite son entreprise, ou dans lequel se produisent ou se sont produits des événements relatifs à tout différend soumis à l'arbitre ou au conseil d'arbitrage, d'inspecter et d'examiner tout ouvrage, matériau, appareil, article ou toute machinerie qui s'y trouvent et d'interroger quiconque à ce sujet;
- h) d'autoriser quiconque à exercer les pouvoirs énumérés à l'alinéa g) et de lui en faire rapport;
- i) de rendre des ordonnances provisoires concernant des questions de procédure;
- j) d'interpréter et d'appliquer les lois ayant trait aux droits de la personne ainsi que les autres lois ayant trait à l'emploi, malgré toute incompatibilité entre ces lois et les conditions de la convention collective. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 45 (8); 1992, chap. 21, par. 23 (3), *en partie, modifié.*

(13) L'arbitre ou le président d'un conseil d'arbitrage ne peut rendre d'ordonnances provisoires en vertu de l'alinéa (12) i) qui exigent d'un employeur qu'il réintègre un employé dans son emploi.

(14) L'arbitre ou le président d'un conseil d'arbitrage, selon le cas, peut procéder à la médiation des différends entre les parties à n'importe quelle étape de l'instance avec le consentement des parties. Si la médiation échoue, l'arbitre ou le conseil d'arbitrage conserve le pouvoir de statuer sur le différend par voie d'arbitrage.

(15) L'arbitre ou le président d'un conseil d'arbitrage, selon le cas, peut forcer l'exécution du règlement écrit d'un grief. *Nouveau.*

(16) Sauf lorsqu'une convention collective prévoit que le présent paragraphe ne s'applique pas, un arbitre ou un conseil d'arbitrage peut proroger le délai accordé par la procédure de grief prévue dans une convention collective pour prendre une mesure, même si le délai est écoulé, s'il est convaincu qu'il existe des

Restriction concernant les ordonnances provisoires

Pouvoir en matière de médiation

Pouvoir de forcer l'exécution

Prorogation du délai

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

there are reasonable grounds for the extension and that the opposite party will not be substantially prejudiced by the extension. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 45 (6).

motifs raisonnables qui justifient la prorogation et que la partie adverse ne subit pas de préjudice important de ce fait. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 45 (6).

Substitution of penalty

(17) Where an arbitrator or arbitration board determines that an employee has been discharged or otherwise disciplined by an employer for cause and the collective agreement does not contain a specific penalty for the infraction that is the subject-matter of the arbitration, the arbitrator or arbitration board may substitute such other penalty for the discharge or discipline as to the arbitrator or arbitration board seems just and reasonable in all the circumstances. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 45 (9), *revised*.

(17) Si l'arbitre ou le conseil d'arbitrage juge qu'un employé a fait l'objet d'un congédiement ou d'une autre mesure disciplinaire motivés par son employeur et que la convention collective ne prévoit aucune pénalité précise pour l'infraction faisant l'objet de l'arbitrage, il peut substituer au congédiement ou à la mesure disciplinaire la pénalité qui lui semble juste et raisonnable dans les circonstances. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 45 (9), *révisé*.

Substitution de pénalité

Effect of arbitrator's decision

(18) The decision of an arbitrator or of an arbitration board is binding,

(18) La décision de l'arbitre ou du conseil d'arbitrage lie :

Effet de la décision de l'arbitre

- (a) upon the parties;
- (b) in the case of a collective agreement between a trade union and an employers' organization, upon the employers covered by the agreement who are affected by the decision;
- (c) in the case of a collective agreement between a council of trade unions and an employer or an employers' organization, upon the members or affiliates of the council and the employer or the employers covered by the agreement, as the case may be, who are affected by the decision; and
- (d) upon the employees covered by the agreement who are affected by the decision,

- a) les parties;
- b) dans le cas d'une convention collective entre un syndicat et une association patronale, les employeurs à qui s'applique la convention collective et qui sont visés par la décision;
- c) dans le cas d'une convention collective entre un conseil de syndicats et un employeur ou une association patronale, les membres ou les affiliés du conseil et l'employeur ou les employeurs, selon le cas, à qui s'applique la convention collective et qui sont visés par la décision;
- d) les employés à qui s'applique la convention et qui sont visés par la décision,

and the parties, employers, trade unions and employees shall do or abstain from doing anything required of them by the decision.

et ces parties, employeurs, syndicats et employés se conforment à la décision.

Enforcement of arbitration decisions

(19) Where a party, employer, trade union or employee has failed to comply with any of the terms of the decision of an arbitrator or arbitration board, any party, employer, trade union or employee affected by the decision may file in the Ontario Court (General Division) a copy of the decision, exclusive of the reasons therefor, in the prescribed form, whereupon the decision shall be entered in the same way as a judgment or order of that court and is enforceable as such.

(19) Si la partie, l'employeur, le syndicat ou l'employé ne s'est pas conformé à une condition de la décision rendue par l'arbitre ou le conseil d'arbitrage, la partie, l'employeur, le syndicat ou l'employé visé par la décision peut déposer, dans la forme prescrite, à la Cour de l'Ontario (Division générale), une copie du dispositif de la décision. À compter du dépôt, la décision est consignée de la même façon qu'un jugement ou une ordonnance de cette Cour et devient exécutoire au même titre.

Exécution des décisions arbitrales

Procedure

(20) The *Arbitration Act, 1991* does not apply to arbitrations under collective agreements. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 45 (10-12).

(20) La *Loi de 1991 sur l'arbitrage* ne s'applique pas aux arbitrages régis par des conventions collectives. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 45 (10) à (12).

Procédure

Referral of grievances to a single arbitrator

49. (1) Despite the arbitration provision in a collective agreement or deemed to be included in a collective agreement under sec-

49. (1) Malgré les dispositions sur l'arbitrage contenues dans une convention collective ou réputées y être contenues en vertu de l'arti-

Grief soumis à un arbitre unique

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

tion 48, a party to a collective agreement may request the Minister to refer to a single arbitrator, to be appointed by the Minister, any difference between the parties to the collective agreement arising from the interpretation, application, administration or alleged violation of the agreement, including any question as to whether a matter is arbitrable. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 46 (1), *revised*.

cle 48, une partie à une convention collective peut demander au ministre de soumettre à un seul arbitre, que le ministre désigne, un différend entre les parties à la convention collective que soulèvent l'interprétation, l'application, l'administration ou une prétendue violation de la convention, y compris la question de savoir s'il y a matière à arbitrage. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 46 (1), *révisé*.

Request for references

(2) Subject to subsection (3), a request under subsection (1) may be made by a party to the collective agreement in writing after the grievance procedure under the agreement has been exhausted or after 30 days have elapsed from the time at which the grievance was first brought to the attention of the other party, whichever first occurs, but no such request shall be made beyond the time, if any, stipulated in or permitted under the agreement for referring the grievance to arbitration.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la demande visée au paragraphe (1) peut être présentée par écrit par une partie à la convention collective, une fois épuisée la procédure de grief prévue par la convention, ou après que 30 jours se sont écoulés à compter de la date où le grief a été pour la première fois porté à la connaissance de l'autre partie, selon le premier de ces événements. Elle ne peut pas être présentée après l'expiration du délai, s'il y en a un, imparti ou autorisé en vertu de la convention pour soumettre le grief à l'arbitrage.

Demande pour renvoi à l'arbitrage

Same

(3) Despite subsection (2), where a difference between the parties to a collective agreement is a difference respecting discharge from or other termination of employment, a request under subsection (1) may be made by a party to the collective agreement in writing after the grievance procedure under the agreement has been exhausted or after 14 days have elapsed from the time at which the grievance was first brought to the attention of the other party, whichever first occurs, but no such request shall be made beyond the time, if any, stipulated in or permitted under the agreement for referring the grievance to arbitration.

(3) Malgré le paragraphe (2), lorsqu'un différend entre les parties à une convention collective porte sur un congédiement ou une autre cessation d'emploi, une demande conforme au paragraphe (1) peut être présentée par écrit par une partie à la convention collective une fois épuisée la procédure de grief prévue par la convention, ou après que 14 jours se sont écoulés à compter du jour où le grief a été pour la première fois porté à la connaissance de l'autre partie, selon le premier de ces événements. Elle ne peut pas être présentée après l'expiration du délai, s'il y en a un, imparti ou autorisé en vertu de la convention pour soumettre le grief à l'arbitrage.

Idem

Minister to appoint arbitrator

(4) Where a request is received under subsection (1), the Minister shall appoint a single arbitrator who shall have exclusive jurisdiction to hear and determine the matter referred to him or her, including any question as to whether a matter is arbitrable and any question as to whether the request was timely.

(4) S'il reçoit une demande conforme au paragraphe (1), le ministre désigne un arbitre unique qui a compétence exclusive pour entendre et trancher la question qui lui est soumise, y compris les questions de savoir s'il y a matière à arbitrage et si les délais ont été respectés.

Le ministre désigne un arbitre

Same

(5) Where a request or more than one request concerns several differences arising under the collective agreement, the Minister may in his or her discretion appoint an arbitrator under subsection (4) to deal with all the differences raised in the request or requests.

(5) Si une ou plusieurs demandes portent sur plusieurs différends découlant de la convention collective, le ministre peut, à sa discrétion, désigner un arbitre en vertu du paragraphe (4) pour se prononcer sur tous les différends soumis dans la ou les demandes.

Idem

Settlement officer

(6) The Minister may appoint a settlement officer to confer with the parties and endeavour to effect a settlement prior to the hearing by an arbitrator appointed under subsection (4). R.S.O. 1990, c. L.2, s. 46 (2-6).

(6) Le ministre peut désigner un agent de règlement pour s'entretenir avec les parties et s'efforcer de parvenir à un règlement avant l'audience devant l'arbitre désigné en vertu du paragraphe (4). L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 46 (2) à (6).

Agent de règlement

Powers and duties of arbitrator

(7) An arbitrator appointed under subsection (4) shall commence to hear the matter referred to him or her within 21 days after the receipt

(7) L'arbitre désigné en vertu du paragraphe (4) tient sa première audience sur la question qui lui est soumise dans les 21 jours de la date

Pouvoirs et obligations de l'arbitre

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

	of the request by the Minister and the provisions of subsections 48 (7) and (9) to (20) apply with all necessary modifications to the arbitrator, the parties and the decision of the arbitrator. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 46 (7), <i>amended</i> .	où le ministre a reçu la demande. Les paragraphes 48 (7) et (9) à (20) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'arbitre, aux parties et à la décision rendue par l'arbitre. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 46 (7), <i>modifié</i> .	
Oral decisions	(8) Upon the agreement of the parties, the arbitrator shall deliver an oral decision forthwith or as soon as practicable without giving his or her reasons in writing therefor.	(8) Après l'accord des parties, l'arbitre rend sa décision sans délai ou le plus tôt possible, oralement et sans motifs écrits.	Décision orale
Payment of arbitrator	(9) Where the Minister has appointed an arbitrator under subsection (4), each of the parties shall pay one-half of the remuneration and expenses of the person appointed.	(9) Lorsque le ministre a désigné l'arbitre en vertu du paragraphe (4), chaque partie lui verse une moitié de la rémunération et des indemnités auxquelles a droit l'arbitre.	Rémunération
Approval of arbitrators, etc.	(10) The Minister may establish a list of approved arbitrators and, for the purpose of advising him or her with respect to persons qualified to act as arbitrators and matters relating to arbitration, the Minister may constitute a labour-management advisory committee composed of a chair to be designated by the Minister and six members, three of whom shall represent employers and three of whom shall represent trade unions, and their remuneration and expenses shall be as the Lieutenant Governor in Council determines. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 46 (8-10).	(10) Le ministre peut dresser une liste d'arbitres agréés. Dans le but de le conseiller sur les personnes ayant les qualités requises pour remplir les fonctions d'arbitre et sur les questions relatives à l'arbitrage, il peut constituer un comité consultatif syndical-patronal, composé d'un président désigné par le ministre et de six membres dont trois représentent des employeurs et trois représentent des syndicats. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la rémunération et les indemnités des membres du comité. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 46 (8) à (10).	Arbitres agréés
Consensual mediation-arbitration	50. (1) Despite any grievance or arbitration provision in a collective agreement or deemed to be included in the collective agreement under section 48, the parties to the collective agreement may, at any time, agree to refer one or more grievances under the collective agreement to a single mediator-arbitrator for the purpose of resolving the grievances in an expeditious and informal manner.	50. (1) Malgré les dispositions sur le grief ou l'arbitrage contenues dans une convention collective ou réputées y être incluses aux termes de l'article 48, les parties à la convention collective peuvent, à n'importe quel moment, convenir de soumettre un ou plusieurs griefs découlant de la convention collective à un médiateur-arbitre unique afin de les résoudre rapidement et de manière informelle.	Médiation-arbitrage consensuel
Prerequisite	(2) The parties shall not refer a grievance to a mediator-arbitrator unless they have agreed upon the nature of any issues in dispute.	(2) Les parties ne doivent pas soumettre de grief à un médiateur-arbitre à moins qu'elles n'aient convenu de la nature des questions en litige.	Condition
Appointment by Minister	(3) The parties may jointly request the Minister to appoint a mediator-arbitrator if they are unable to agree upon one and the Minister shall make the appointment.	(3) Les parties peuvent conjointement demander au ministre de désigner un médiateur-arbitre si elles ne parviennent pas à en choisir un et le ministre effectue la désignation.	Désignation par le ministre
Proceedings to begin	(4) Subject to subsection (5), a mediator-arbitrator appointed by the Minister shall begin proceedings within 30 days after being appointed.	(4) Sous réserve du paragraphe (5), le médiateur-arbitre désigné par le ministre commence l'instance dans les 30 jours qui suivent sa désignation.	Commencement de l'instance
Same	(5) The Minister may direct a mediator-arbitrator appointed by him or her to begin proceedings on such date as the parties jointly request.	(5) Le ministre peut ordonner au médiateur-arbitre qu'il a désigné de commencer l'instance à la date demandée conjointement par les parties.	Idem
Mediation	(6) The mediator-arbitrator shall endeavour to assist the parties to settle the grievance by mediation.	(6) Le médiateur-arbitre s'efforce d'aider les parties à régler le grief par voie de médiation.	Médiation

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

Arbitration	(7) If the parties are unable to settle the grievance by mediation, the mediator-arbitrator shall endeavour to assist the parties to agree upon the material facts in dispute and then shall determine the grievance by arbitration.	(7) Si les parties ne parviennent pas à régler le grief par voie de médiation, le médiateur-arbitre s'efforce de les aider à s'entendre sur les faits substantiels en litige, puis il statue sur le grief par voie d'arbitrage.	Arbitrage
Same	(8) When determining the grievance by arbitration, the mediator-arbitrator may limit the nature and extent of evidence and submissions and may impose such conditions as he or she considers appropriate.	(8) Lorsqu'il statue sur le grief par voie d'arbitrage, le médiateur-arbitre peut restreindre la nature et l'étendue de la preuve et des observations et imposer les conditions qu'il estime appropriées.	Idem
Time for decision	(9) The mediator-arbitrator shall give a succinct decision within five days after completing proceedings on the grievance submitted to arbitration.	(9) Le médiateur-arbitre rend une décision concise dans les cinq jours qui suivent la fin de l'instance relative au grief soumis à l'arbitrage.	Délai pour rendre une décision
Application	(10) Subsections 48 (12) to (19) apply with respect to a mediator-arbitrator and a settlement, determination or decision under this section. 1992, c. 21, s. 25.	(10) Les paragraphes 48 (12) à (19) s'appliquent à l'égard du médiateur-arbitre et du règlement ou de la décision visés au présent article. 1992, chap. 21, art. 25.	Champ d'application
Permissive provisions	<p>51. (1) Despite anything in this Act, but subject to subsection (4), the parties to a collective agreement may include in it provisions,</p> <p>(a) for requiring, as a condition of employment, membership in the trade union that is a party to or is bound by the agreement or granting a preference of employment to members of the trade union, or requiring the payment of dues or contributions to the trade union;</p> <p>(b) for permitting an employee who represents the trade union that is a party to or is bound by the agreement to attend to the business of the trade union during working hours without deduction of the time so occupied in the computation of the time worked for the employer and without deduction of wages in respect of the time so occupied;</p> <p>(c) for permitting the trade union that is a party to or is bound by the agreement the use of the employer's premises for the purposes of the trade union without payment therefor.</p>	<p>51. (1) Malgré toute disposition de la présente loi, mais sous réserve du paragraphe (4), les parties à une convention collective peuvent y inclure des dispositions qui :</p> <p>a) exigent, comme condition d'emploi, d'être membre du syndicat qui est partie à la convention ou qui est lié par celle-ci, accordent une priorité d'emploi aux membres du syndicat ou exigent que soient versés au syndicat des cotisations ou contributions;</p> <p>b) permettent à un employé représentant le syndicat qui est partie à la convention ou qui est lié par celle-ci de s'occuper des affaires du syndicat pendant les heures de travail, sans exclure du calcul des heures de son travail le temps ainsi employé et sans diminution de salaire;</p> <p>c) permettent à un syndicat qui est partie à la convention collective ou qui est lié par celle-ci d'utiliser gratuitement les locaux de l'employeur pour ses activités syndicales.</p>	Dispositions permises
Where non-member employee cannot be required to be discharged	<p>(2) No trade union that is a party to a collective agreement containing a provision mentioned in clause (1) (a) shall require the employer to discharge an employee because,</p> <p>(a) the employee has been expelled or suspended from membership in the trade union; or</p> <p>(b) membership in the trade union has been denied to or withheld from the employee;</p> <p>for the reason that the employee,</p>	<p>(2) Nul syndicat qui est partie à une convention collective contenant une disposition prévue à l'alinéa (1) a) ne peut exiger de l'employeur qu'il congédie un employé :</p> <p>a) ou bien qui n'est plus membre du syndicat pour en avoir été expulsé ou suspendu;</p> <p>b) ou bien qui s'est vu nier ou différer le droit d'adhérer au syndicat,</p> <p>pour le motif, selon le cas, qu'il :</p>	Cas où le congédiement ne peut être exigé

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

- (c) was or is a member of another trade union;
- (d) has engaged in activity against the trade union or on behalf of another trade union;
- (e) has engaged in reasonable dissent within the trade union;
- (f) has been discriminated against by the trade union in the application of its membership rules; or
- (g) has refused to pay initiation fees, dues or other assessments to the trade union which are unreasonable.

- c) était ou est membre d'un autre syndicat;
- d) s'est livré à des activités contre le syndicat ou pour le compte d'un autre syndicat;
- e) a exprimé des opinions dissidentes raisonnables au sein du syndicat;
- f) a fait l'objet de discrimination de la part du syndicat dans l'application des règles portant sur l'affiliation de ses membres;
- g) a refusé de payer au syndicat ses droits d'adhésion, sa cotisation ou d'autres impositions qui sont excessifs.

Where subs. (2) does not apply

(3) Subsection (2) does not apply to an employee who has engaged in unlawful activity against the trade union mentioned in clause (1) (a) or an officer, official or agent thereof or whose activity against the trade union or on behalf of another trade union has been instigated or procured by the employee's employer or any person acting on the employer's behalf or whose employer or a person acting on the employer's behalf has participated in such activity or contributed financial or other support to the employee in respect of the activity.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'employé qui s'est livré à des activités illicites contre le syndicat visé à l'alinéa (1) a), contre son dirigeant, agent ou représentant, ou dont les activités contre le syndicat ou pour le compte d'un autre syndicat ont été provoquées ou favorisées par son employeur ou par quiconque agissant pour le compte de l'employeur ou dont l'employeur ou une personne agissant pour le compte de cet employeur a participé à ces activités, y a contribué financièrement ou d'autre façon.

Non-application du par. (2)

Union security provision in first agreement

(4) A trade union and the employer of the employees concerned shall not enter into a collective agreement that includes provisions requiring, as a condition of employment, membership in the trade union that is a party to or is bound by the agreement unless the trade union has established at the time it entered into the agreement that not less than 55 per cent of the employees in the bargaining unit were members of the trade union, but this subsection does not apply,

(4) Le syndicat ainsi que l'employeur des employés visés ne concluent pas de convention collective qui comprend des dispositions imposant, comme condition d'emploi, qu'une personne soit membre du syndicat partie à la convention ou lié par celle-ci, à moins que ce syndicat n'ait démontré qu'au moment où la convention a été conclue, au moins 55 pour cent des employés compris dans l'unité de négociation étaient membres du syndicat. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas dans l'un quelconque des cas suivants :

Dispositions sur la sécurité syndicale dans la première convention

- (a) where the trade union has been certified as the bargaining agent of the employees of the employer in the bargaining unit;
- (b) where the trade union has been a party to or bound by a collective agreement with the employer for at least one year;
- (c) where the employer becomes a member of an employer's organization that has entered into a collective agreement with the trade union or council of trade unions containing such a provision and agrees with the trade union or council of trade unions to be bound by such agreement; or
- (d) where the employer and the employer's employees in the bargaining unit are engaged in the construction, alteration, decoration, repair or demolition of a

- a) le syndicat a été accrédité comme agent négociateur des employés au service de l'employeur compris dans l'unité de négociation;
- b) le syndicat est partie à une convention collective avec l'employeur ou est lié par celle-ci, depuis au moins un an;
- c) l'employeur devient membre d'une association patronale qui a conclu une convention collective avec le syndicat ou un conseil de syndicats contenant une telle disposition et a consenti à être lié par la convention;
- d) l'employeur et ses employés compris dans l'unité de négociation se livrent à la construction, à la transformation, à la décoration, à la réparation ou à la démo-

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

building, structure, road, sewer, water or gas main, pipe line, tunnel, bridge, canal, or other work at the site.

lition de bâtiments, d'ouvrages, de routes, d'égouts, de conduites d'eau ou de gaz, de canalisations, de tunnels, de ponts, de canaux et à d'autres travaux accessoires effectués sur les lieux.

Continuation
of permissive
provisions

(5) Despite anything in this Act, where the parties to a collective agreement have included in it any of the provisions permitted by subsection (1), any of such provisions may be continued in effect during the period when the parties are bargaining with a view to the renewal, with or without modifications, of the agreement or to the making of a new agreement.

(5) Malgré toute disposition de la présente loi, si les parties à une convention collective y ont inclu des dispositions permises par le paragraphe (1), le maintien de ces dispositions est permis pendant que les parties négocient en vue du renouvellement de la convention, avec ou sans modifications, ou en vue d'en conclure une nouvelle.

Les dispositions contiennent à s'appliquer

Same

(6) Despite anything in this Act, where the parties to a collective agreement have included in it any of the provisions permitted by subsection (1) and the employer who was a party to or was bound by the agreement sells the employer's business within the meaning of section 69, any of the provisions that were included in the collective agreement may be continued in effect during the period when the person to whom the business was sold and the trade union that is the bargaining agent for the person's employees in the appropriate bargaining unit by reason of the sale bargain with a view to the making of a new agreement. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 47.

(6) Malgré toute disposition de la présente loi, si les parties à une convention collective ont inclu des dispositions permises par le paragraphe (1), et que l'employeur partie à la convention ou lié par celle-ci vend son entreprise, au sens de l'article 69, le maintien de ces dispositions est permis pendant que l'acheteur et le syndicat qui est l'agent négociateur de ses employés compris dans l'unité de négociation négocient en vue de conclure une nouvelle convention. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 47.

Idem

Religious
objections

52. (1) Where the Board is satisfied that an employee because of his or her religious conviction or belief,

- (a) objects to joining a trade union; or
- (b) objects to the paying of dues or other assessments to a trade union,

52. (1) Si la Commission est convaincue qu'un employé, à cause de ses convictions ou de ses croyances religieuses :

- a) soit s'oppose à devenir membre d'un syndicat;
- b) soit s'oppose au versement de cotisations ou d'autres impositions au syndicat,

Convictions religieuses

the Board may order that the provisions of a collective agreement of the type mentioned in clause 51 (1) (a) do not apply to the employee and that the employee is not required to join the trade union, to be or continue to be a member of the trade union, or to pay any dues, fees or assessments to the trade union, provided that amounts equal to any initiation fees, dues or other assessments are paid by the employee to or are remitted by the employer to a charitable organization mutually agreed upon by the employee and the trade union, but if the employee and the trade union fail to so agree then to a charitable organization registered as a charitable organization in Canada under Part I of the *Income Tax Act* (Canada) that may be designated by the Board. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 48 (1).

la Commission peut ordonner que les dispositions d'une convention collective de la nature de celles visées à l'alinéa 51 (1) a) ne s'appliquent pas à cet employé et qu'il ne soit pas tenu de devenir membre du syndicat, de continuer à en faire partie ni de lui verser des cotisations, des droits ni des impositions pourvu, toutefois, qu'une somme égale aux droits d'adhésion, aux cotisations ou à d'autres impositions soit versée par l'employé ou remise par l'employeur à une œuvre de bienfaisance sur laquelle l'employé et le syndicat se sont mis d'accord. Toutefois, s'il n'y a pas accord, la somme doit être versée à une œuvre de charité enregistrée en tant que telle au Canada en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) que peut désigner la Commission. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 48 (1).

Application
of subs. (1)

(2) Subsection (1) applies to employees in the employ of an employer at the time a collective agreement containing a provision of the kind mentioned in subsection (1) is first

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux employés qui sont employés par un employeur à la date où une convention collective contenant une disposition visée à ce même paragraphe

Champ d'application du par. (1)

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

entered into with that employer and only during the life of such collective agreement, and does not apply to employees whose employment commences after the entering into of the collective agreement. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 48 (2); 1993, c. 27, Sched.

OPERATION OF COLLECTIVE AGREEMENTS

est conclue pour la première fois avec cet employeur et uniquement pendant que cette convention est en vigueur. Il ne s'applique pas aux employés dont l'emploi débute après la conclusion de la convention. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 48 (2); 1993, chap. 27, annexe.

APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Certain agreements not to be treated as collective agreements

53. An agreement between an employer or an employers' organization and a trade union shall be deemed not to be a collective agreement for the purposes of this Act if an employer or employers' organization participated in the formation or administration of the trade union or contributed financial or other support to the trade union. *New.*

53. La convention conclue entre un employeur ou une association patronale et un syndicat est réputée ne pas être une convention collective pour l'application de la présente loi si un employeur ou une association patronale a participé à la formation ou à l'administration du syndicat ou lui a fourni une aide financière ou autre. *Nouveau.*

Conventions qui sont réputées ne pas être des conventions collectives

Discrimination prohibited

54. A collective agreement must not discriminate against any person if the discrimination is contrary to the *Human Rights Code* or the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. 1992, c. 21, s. 26, *part.*

54. La convention collective ne doit pas établir de discrimination à l'endroit de quiconque si celle-ci est contraire au *Code des droits de la personne* ou à la *Charte canadienne des droits et libertés*. 1992, chap. 21, art. 26, *en partie.*

Discrimination interdite

More than one collective agreement prohibited

55. There shall be only one collective agreement at a time between a trade union or council of trade unions and an employer or employers' organization with respect to the employees in the bargaining unit defined in the collective agreement. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 50.

55. Il ne doit y avoir qu'une seule convention collective à la fois entre un syndicat ou un conseil de syndicats et un employeur ou une association patronale à l'égard des employés compris dans l'unité de négociation définie dans la convention. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 50.

Une seule convention collective à la fois

Binding effect of collective agreements on employers, trade unions and employees

56. A collective agreement is, subject to and for the purposes of this Act, binding upon the employer and upon the trade union that is a party to the agreement whether or not the trade union is certified and upon the employees in the bargaining unit defined in the agreement. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 51.

56. La convention collective, sous réserve et pour l'application de la présente loi, lie l'employeur et le syndicat qui est partie à la convention, que ce dernier soit accrédité ou non. La convention lie aussi les employés compris dans l'unité de négociation qui y est définie. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 51.

Force obligatoire

Binding effect of collective agreements on members of employers' organizations

57. (1) A collective agreement between an employers' organization and a trade union or council of trade unions is, subject to and for the purposes of this Act, binding upon the employers' organization and each person who was a member of the employers' organization at the time the agreement was entered into and on whose behalf the employers' organization bargained with the trade union or council of trade unions as if it was made between each of such persons and the trade union or council of trade unions and upon the employees in the bargaining unit defined in the agreement, and, if any such person ceases to be a member of the employers' organization during the term of operation of the agreement, the person shall, for the remainder of the term of operation of the agreement, be deemed to be a party to a like agreement with the trade union or council of trade unions.

57. (1) Sous réserve et pour l'application de la présente loi, une convention collective conclue entre une association patronale et un syndicat ou un conseil de syndicats lie l'association patronale et chaque employeur qui en était membre à la date de sa conclusion et pour le compte de laquelle l'association a négocié, de la même façon que si la convention avait été conclue entre chaque employeur et le syndicat ou le conseil de syndicats. Cette convention lie aussi tous les employés compris dans l'unité de négociation qui y est définie. L'employeur qui cesse d'être membre de l'association patronale pendant que la convention est toujours en vigueur est réputé, jusqu'à l'expiration de celle-ci, partie à une convention identique conclue entre lui et le syndicat ou le conseil de syndicats.

Force obligatoire — associations patronales

Duty to disclose

(2) When an employers' organization commences to bargain with a trade union or council of trade unions, it shall deliver to the trade

(2) Lorsqu'une association patronale entreprend de négocier avec un syndicat ou un conseil de syndicats, elle lui remet une liste des

Obligation de divulguer les noms des mandants

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

union, or council of trade unions a list of the names of the employers on whose behalf it is bargaining and, in default of so doing, it shall be deemed to bargain for all members of the employers' organization for whose employees the trade union or council of trade unions is entitled to bargain and to make a collective agreement at that time, except an employer who, either alone or through the employers' organization, has notified the trade union or council of trade unions in writing before the agreement was entered into that the employer will not be bound by a collective agreement between the employers' organization and the trade union or council of trade unions.

employeurs pour le compte desquels elle négocie. À défaut, elle est réputée négocier pour tous les membres de l'association ayant des employés pour lesquels, à cette date, le syndicat ou le conseil de syndicats ont le droit de négocier et de conclure une convention collective. Toutefois un membre peut, avant que la convention ne soit conclue, valablement aviser le syndicat ou le conseil de syndicats, qu'il ne sera pas lié par une convention collective entre l'association patronale et le syndicat ou le conseil de syndicats. L'avis est écrit et communiqué soit directement soit par l'intermédiaire de l'association patronale.

Binding effect of collective agreements on members of certified councils

(3) A collective agreement between a certified council of trade unions and an employer is, subject to and for the purposes of this Act, binding upon each trade union that is a constituent union of such a council as if it had been made between each of such trade unions and the employer.

(3) Sous réserve et pour l'application de la présente loi, une convention collective conclue entre un conseil de syndicats accrédité et un employeur lie chaque syndicat qui fait partie du conseil, de la même façon que si elle avait été conclue entre chacun de ces syndicats et l'employeur.

Force obligatoire — membres des conseils accrédités

Binding effect of collective agreements on members or affiliates of councils of trade unions

(4) A collective agreement between a council of trade unions, other than a certified council of trade unions, and an employer or an employers' organization is, subject to and for the purposes of this Act, binding upon the council of trade unions and each trade union that was a member of or affiliated with the council of trade unions at the time the agreement was entered into and on whose behalf the council of trade unions bargained with the employer or employers' organization as if it was made between each of such trade unions and the employer or employers' organization, and upon the employees in the bargaining unit defined in the agreement and, if any such trade union ceases to be a member of or affiliated with the council of trade unions during the term of operation of the agreement, it shall, for the remainder of the term of operation of the agreement, be deemed to be a party to a like agreement with the employer or employers' organization, as the case may be.

(4) Sous réserve et pour l'application de la présente loi, une convention collective conclue entre un conseil de syndicats non accrédité et un employeur ou une association patronale lie le conseil et chaque syndicat qui au moment de sa conclusion était membre ou affilié du conseil et pour le compte desquels il a négocié comme si elle était conclue entre chacun de ces syndicats et l'employeur ou l'association patronale. La convention lie aussi tous les employés compris dans l'unité de négociation qui y est définie. Le syndicat qui cesse d'être membre du conseil ou d'y être affilié pendant que la convention est en vigueur est réputé, jusqu'à l'expiration de celle-ci, partie à une convention identique conclue entre le syndicat et l'employeur ou l'association patronale, selon le cas.

Force obligatoire — membres des conseils non accrédités

Duty to disclose

(5) Where a council of trade unions, other than a certified council of trade unions, commences to bargain with an employer or an employers' organization, it shall deliver to the employer or employers' organization a list of the names of the trade unions on whose behalf it is bargaining and, in default of so doing, it shall be deemed to bargain for all members or affiliates of the council of trade unions for whose employees the respective trade unions are entitled to bargain and to make a collective agreement at that time with the employer or the employers' organization, except a trade union that, either by itself or through the council of trade unions, has notified the employer or employer's organization in writing before

(5) Si un conseil de syndicats non accrédité entreprend de négocier avec un employeur ou une association patronale, il lui remet une liste des noms des syndicats pour le compte desquels il négocie. À défaut de ce faire, il est réputé négocier pour tous les membres ou syndicats affiliés du conseil qui ont qualité, à cette date, pour négocier et conclure une convention collective avec l'employeur ou l'association patronale pour le compte des employés de ceux-ci. Toutefois, un syndicat peut, avant que la convention ne soit conclue, valablement aviser par écrit l'employeur ou l'association patronale, soit directement soit par l'intermédiaire du conseil de syndicats, qu'il ne sera pas lié par une convention collective entre le

Obligation de divulguer les noms des mandants

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

the agreement is entered into that it will not be bound by a collective agreement between the council of trade unions and the employer or employers' organization. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 52.

Minimum term of collective agreements

58. (1) If a collective agreement does not provide for its term of operation or provides for its operation for an unspecified term or for a term of less than one year, it shall be deemed to provide for its operation for a term of one year from the date that it commenced to operate.

Extension of term of collective agreement

(2) Despite subsection (1), the parties may, in a collective agreement or otherwise and before or after the collective agreement has ceased to operate, agree to continue the operation of the collective agreement or any of its provisions for a period of less than one year while they are bargaining for its renewal with or without modifications or for a new agreement, but such continued operation does not bar an application for certification or for a declaration that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit and the continuation of the collective agreement may be terminated by either party upon 30 days notice to the other party.

Early termination of collective agreements

(3) A collective agreement shall not be terminated by the parties before it ceases to operate in accordance with its provisions or this Act without the consent of the Board on the joint application of the parties.

Same

(4) Despite anything in this section, where an employer joins an employers' organization that is a party to a collective agreement with a trade union or council of trade unions and the employer agrees with the trade union or council of trade unions to be bound by the collective agreement between the trade union or council of trade unions and the employers' organization, the agreement ceases to be binding upon the employer and the trade union or council of trade unions at the same time as the agreement between the employers' organization and the trade union or council of trade unions ceases to be binding.

Revision by mutual consent

(5) Nothing in this section prevents the revision by mutual consent of the parties at any time of any provision of a collective agreement other than a provision relating to its term of operation. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 53.

Notice of desire to bargain for new collective agreement

59. (1) Either party to a collective agreement may, within the period of 90 days before the agreement ceases to operate, give notice in writing to the other party of its desire to bargain with a view to the renewal, with or without modifications, of the agreement then in

conseil de syndicats et l'employeur ou l'association patronale. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 52.

58. (1) Si la convention collective ne prévoit pas de durée, ou prévoit qu'elle s'applique pour une durée indéterminée ou pour moins d'un an, la convention est réputée prévoir une durée d'un an à compter de la date à laquelle elle est entrée en vigueur.

Durée minimale d'une convention collective

(2) Malgré le paragraphe (1), les parties peuvent, dans une convention collective ou d'une autre façon, même après son expiration, s'entendre pour la proroger ou en proroger une partie pour moins d'un an pendant qu'elles négocient son renouvellement, avec ou sans modifications, ou cherchent à en conclure une nouvelle. Cette prorogation ne fait pas obstacle à la présentation d'une requête en accréditation ni d'une demande de déclaration selon laquelle le syndicat ne représente plus les employés compris dans cette unité. Chaque partie peut mettre fin à la prorogation par avis de 30 jours donné à l'autre partie.

Prorogation d'une convention collective

(3) Les parties ne peuvent pas mettre fin à une convention collective avant son terme conventionnel ou légal sans l'assentiment de la Commission donné sur requête commune des parties.

Expiration prématurée d'une convention collective

(4) Malgré toute disposition du présent article, si un employeur devient membre d'une association patronale qui est partie à une convention collective conclue avec un syndicat ou un conseil de syndicats et qu'il consent avec eux d'être lié par celle-ci, la convention ne le lie plus ainsi que le syndicat ou le conseil de syndicats à partir du moment où la convention conclue entre l'association patronale et le syndicat ou le conseil de syndicats n'a plus force obligatoire.

Idem

(5) Rien dans le présent article n'empêche la révision, du consentement mutuel des parties, d'une disposition de la convention collective, sauf de celle qui porte sur sa durée. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 53.

Consentement mutuel à la révision

59. (1) Chaque partie à une convention collective peut, dans les 90 jours qui précèdent la date de son expiration, donner un avis écrit à l'autre partie de son intention de négocier son renouvellement, avec ou sans modifications, ou d'en conclure une nouvelle.

Avis d'intention de négocier une nouvelle convention

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

operation or to the making of a new agreement.

Same

(2) A notice given by a party to a collective agreement in accordance with provisions in the agreement relating to its termination or renewal shall be deemed to comply with subsection (1).

(2) L'avis donné par une partie à une convention collective conformément aux dispositions de la convention qui portent sur la façon d'y mettre fin ou de la renouveler, est réputé conforme au paragraphe (1).

Idem

Notice of desire for new collective agreement for employers' organization

(3) Where notice is given by or to an employers' organization that has a collective agreement with a trade union or council of trade unions, it shall be deemed to be a notice given by or to each member of the employers' organization who is bound by the agreement or who has ceased to be a member of the employers' organization but has not notified the trade union or council of trade unions in writing that he, she or it has ceased to be a member.

(3) Si l'avis est donné ou reçu par une association patronale qui a conclu une convention collective avec un syndicat ou un conseil de syndicats, il est réputé l'être par chaque membre de l'association lié par la convention ainsi que par chaque employeur qui n'en est plus membre tant que ce dernier n'a pas avisé par écrit le syndicat ou le conseil de syndicats de ce fait.

L'avis lie l'ancien membre

Same

(4) Where notice is given by or to a council of trade unions, other than a certified council of trade unions, that has a collective agreement with an employer or employers' organization, it shall be deemed to be a notice given by or to each member or affiliate of the council of trade unions that is bound by the agreement or that has ceased to be a member or affiliate of the council of trade unions but has not notified the employer or employers' organization in writing that it has ceased to be a member or affiliate. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 54.

(4) Si l'avis est donné ou reçu par un conseil de syndicats non accrédité, qui a conclu une convention collective avec un employeur ou une association patronale, il est réputé l'être par chaque membre du conseil de syndicats ou par chaque conseil de syndicats affilié qui est lié par la convention ou qui a cessé d'être membre ou affilié tant que ce dernier n'a pas avisé par écrit l'employeur ou l'association patronale de ce fait. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 54.

Idem

Application of ss. 17 to 36

60. Sections 17 to 36 apply to the bargaining that follows the giving of a notice under section 59. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 55.

60. Les articles 17 à 36 s'appliquent aux négociations qui suivent l'avis visé à l'article 59. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 55.

Champ d'application des art. 17 à 36

Dissolution of councils of certified trade unions

61. (1) Where a certified council of trade unions is a party to or is bound by a collective agreement, no resolution, by-law or other action by the constituent unions of a certified council of trade unions to dissolve the council or by a constituent union of such a council to withdraw from the council, as the case may be, has effect,

61. (1) Si un conseil de syndicats accrédité est partie à une convention collective ou est lié par celle-ci, les résolutions, règlements administratifs et autres mesures qu'adoptent les syndicats participants en vue de dissoudre le conseil ou de s'en retirer :

Dissolution des conseils de syndicats accrédités

(a) unless a copy of the resolution, by-law or other action is delivered to the employer or the employers' organization and, in the case of a withdrawal, to the other constituent members and to the council at least 90 days before the collective agreement ceases to operate; and

a) sont nuls à moins que copie n'en soit remise à l'employeur ou à l'association patronale et, dans le cas d'un retrait, aux autres membres du conseil de syndicats ainsi qu'au conseil, au moins 90 jours avant l'expiration de la convention collective;

(b) until the collective agreement ceases to operate.

b) ne prennent pas effet avant l'expiration de la convention collective.

Same

(2) Where a certified council of trade unions is not a party to or is not bound by a collective agreement, no resolution, by-law or other action by the constituent unions of a certified council of trade unions to dissolve the council or by a constituent union of such a council to withdraw from the council, as the case may be, has effect until the 90th day after

(2) Si un conseil de syndicats accrédité n'est pas partie à une convention collective ni lié par celle-ci, les résolutions, règlements administratifs et autres mesures qu'adoptent, selon le cas, le conseil de syndicats ou un syndicat qui en fait partie en vue de dissoudre le conseil ou de s'en retirer, n'ont pas d'effet avant le 90^e jour qui suit la date où copie en

Idem

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

the day on which a copy of such resolution, by-law or other action is delivered to the employer or the employers' organization and, in the case of a withdrawal, to the other constituent members and to the council. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 56.

TERMINATION OF BARGAINING RIGHTS

Effect of certification

62. (1) If the trade union that applies for certification under subsection 7 (4), (5) or (6) is certified as bargaining agent for any of the employees in the bargaining unit defined in the collective agreement, the trade union that was or is a party to the agreement, as the case may be, forthwith ceases to represent the employees in the bargaining unit determined in the certificate and the agreement ceases to operate in so far as it affects such employees.

Same

(2) If the trade union that applies for certification under subsection 7 (2) is certified as bargaining agent for any of the employees in the bargaining unit defined in the certificate issued to the trade union that was previously certified, the latter trade union forthwith ceases to represent the employees in the bargaining unit defined in the certificate issued to the former trade union. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 57.

Application for termination, no agreement

63. (1) If a trade union does not make a collective agreement with the employer within one year after its certification, any of the employees in the bargaining unit determined in the certificate may, subject to section 67, apply to the Board for a declaration that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 58 (1).

Same, agreement

(2) Any of the employees in the bargaining unit defined in a collective agreement may, subject to section 67, apply to the Board for a declaration that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit,

- (a) in the case of a collective agreement for a term of not more than three years, only after the commencement of the last two months of its operation;
- (b) in the case of a collective agreement for a term of more than three years, only after the commencement of the 35th month of its operation and before the commencement of the 37th month of its operation and during the two-month period immediately preceding the end of

est remise à l'employeur, à l'association patronale et, dans le cas d'un retrait, aux autres membres du conseil ainsi qu'au conseil. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 56.

CESSATION DU DROIT DE NÉGOCIER

Effet de l'accréditation

62. (1) Si le syndicat qui présente une requête en accréditation en vertu du paragraphe 7 (4), (5) ou (6) est accrédité comme agent négociateur de tous les employés ou quelques-uns d'entre eux compris dans une unité de négociation définie dans la convention collective, le syndicat qui est ou était partie à la convention, selon le cas, cesse aussitôt de représenter les employés compris dans l'unité déterminée dans le certificat d'accréditation et la convention collective ne s'applique plus à ces employés.

Idem

(2) Si le syndicat qui présente une requête en accréditation en vertu du paragraphe 7 (2) est accrédité comme agent négociateur de tous les employés ou quelques-uns d'entre eux compris dans l'unité de négociation définie dans le certificat d'accréditation délivré au syndicat accrédité antérieurement, l'ancien syndicat ne représente plus les employés compris dans l'unité de négociation définie dans le certificat d'accréditation délivré au nouveau syndicat. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 57.

Absence de convention collective

63. (1) Si un syndicat ne conclut pas de convention collective avec l'employeur dans l'année qui suit la date de son accréditation, tout employé compris dans l'unité de négociation définie dans le certificat d'accréditation peut, sous réserve de l'article 67, demander à la Commission par voie de requête de déclarer que le syndicat ne représente plus les employés compris dans cette unité. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 58 (1).

Idem, une convention collective a été conclue

(2) Tout employé compris dans l'unité de négociation définie dans la convention collective peut, sous réserve de l'article 67, demander à la Commission par voie de requête de déclarer que le syndicat ne représente plus les employés compris dans cette unité, mais seulement :

- a) dans le cas où la durée de la convention collective n'excède pas trois ans, après le début des deux derniers mois de son application;
- b) dans le cas où la durée de la convention excède trois ans, après le début du 35^e mois de son application et avant le début du 37^e mois de son application et, ensuite, pendant les deux mois qui précèdent immédiatement la fin de chaque année pendant laquelle elle continue de

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

each year that the agreement continues to operate thereafter or after the commencement of the last two months of its operation, as the case may be;

- (c) in the case of a collective agreement referred to in clause (a) or (b) that provides that it will continue to operate for any further term or successive terms if either party fails to give to the other notice of termination or of its desire to bargain with a view to the renewal, with or without modifications, of the agreement or to the making of a new agreement, only during the last two months of each year that it so continues to operate or after the commencement of the last two months of its operation, as the case may be. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 58 (2), *revised*.

s'appliquer ou après le début des deux derniers mois de son application, selon le cas;

- c) dans le cas où la convention collective visée à l'alinéa a) ou b) prévoit sa reconduction pour une autre période ou pour des périodes successives à défaut par une partie de donner à l'autre un avis de dénonciation ou un avis de son intention de négocier en vue de son renouvellement, sous réserve ou non de modifications ou de son remplacement, pendant les deux derniers mois de chaque année de sa reconduction ou après le début des deux derniers mois de son application, selon le cas. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 58 (2), *révisé*.

Notice to employer, trade union

(3) The applicant shall deliver a copy of the application to the employer and the trade union by such time as is required under the rules made by the Board and, if there is no rule, not later than the day on which the application is filed with the Board.

(3) Le requérant remet une copie de la requête à l'employeur et au syndicat dans les délais prévus par les règles établies par la Commission et, en l'absence de règles, au plus tard le jour où la requête est déposée auprès de la Commission.

Avis à l'employeur et au syndicat

Evidence

(4) The application filed with the Board shall be accompanied by a list of the names of the employees in the bargaining unit who have expressed a wish not to be represented by the trade union and evidence of the wishes of those employees, but the applicant shall not give this information to the employer or trade union.

(4) La requête qui est déposée auprès de la Commission est accompagnée d'une liste des noms des employés compris dans l'unité de négociation qui ont exprimé le désir de ne pas être représentés par le syndicat ainsi que de la preuve des désirs de ces employés, mais le requérant ne doit pas donner ces renseignements à l'employeur ni au syndicat.

Preuve

Direction representation vote

(5) If the Board determines that 40 per cent or more of the employees in the bargaining unit appear to have expressed a wish not to be represented by the trade union at the time the application was filed, the Board shall direct that a representation vote be taken among the employees in the bargaining unit.

(5) Si elle détermine que 40 pour cent ou plus des employés compris dans l'unité de négociation semblent avoir exprimé le désir de ne pas être représentés par le syndicat au moment du dépôt de la requête, la Commission ordonne la tenue d'un scrutin de représentation auprès des employés compris dans l'unité de négociation.

Ordonnance relative au scrutin de représentation

Same

(6) The number of employees in the bargaining unit who appear to have expressed a wish not to be represented by the trade union shall be determined with reference only to the information provided in the application and the accompanying information provided under subsection (4).

(6) Le nombre d'employés compris dans l'unité de négociation qui semblent avoir exprimé le désir de ne pas être représentés par le syndicat n'est déterminé que sur la foi des renseignements fournis dans la requête et de ceux qui l'accompagnent aux termes du paragraphe (4).

Idem

Same

(7) The Board may consider such information as it considers appropriate to determine the number of employees in the bargaining unit.

(7) La Commission peut tenir compte des renseignements qu'elle estime appropriés pour déterminer le nombre d'employés compris dans l'unité de négociation.

Idem

No hearing

(8) The Board shall not hold a hearing when making a decision under subsection (5).

(8) La Commission ne doit pas tenir d'audience lorsqu'elle rend une décision aux termes du paragraphe (5).

Aucune audience

Timing of vote

(9) Unless the Board directs otherwise, the representation vote shall be held within five

(9) Sauf ordonnance contraire de la Commission, le scrutin de représentation se tient

Délai de tenue du scrutin

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

days (excluding Saturdays, Sundays and holidays) after the day on which the application is filed with the Board.

dans les cinq jours, exception faite des samedis, des dimanches et des jours fériés, qui suivent le jour du dépôt de la requête auprès de la Commission.

Conduct of vote

(10) The representation vote shall be by ballots cast in such a manner that individuals expressing their choice cannot be identified with the choice made.

(10) Lors d'un scrutin de représentation, les bulletins de vote sont remplis de manière que l'identité de la personne qui vote ne puisse être déterminée.

Tenue du scrutin

Sealing of ballot box, etc.

(11) The Board may direct that one or more ballots be segregated and that the ballot box containing the ballots be sealed until such time as the Board directs.

(11) La Commission peut ordonner qu'un ou plusieurs bulletins de vote soient séparés et que les urnes où ils sont déposés soient scellées jusqu'au moment qu'elle indique.

Les urnes sont scellées

Subsequent hearing

(12) After the representation vote has been taken, the Board may hold a hearing if the Board considers it necessary in order to dispose of the application.

(12) Une fois tenu le scrutin de représentation, la Commission peut tenir une audience si elle le juge nécessaire pour statuer sur la requête.

Audience subséquente

Exception

(13) When disposing of an application, the Board shall not consider any challenge to the information provided under subsection (4). *New.*

(13) Lorsqu'elle statue sur une requête, la Commission ne doit tenir compte d'aucune contestation des renseignements fournis aux termes du paragraphe (4). *Nouveau.*

Exception

Declaration of termination following vote

(14) If on the taking of the representation vote more than 50 per cent of the ballots cast are cast in opposition to the trade union, the Board shall declare that the trade union that was certified or that was or is a party to the collective agreement, as the case may be, no longer represents the employees in the bargaining unit. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 58 (4).

(14) Si, lors de ce scrutin, plus de 50 pour cent des bulletins de vote sont à l'encontre du syndicat, la Commission déclare que le syndicat accrédité ou qui est ou était partie à la convention, selon le cas, ne représente plus les employés compris dans l'unité de négociation. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 58 (4).

Révocation à la suite d'un scrutin

Dismissal of application

(15) The Board shall dismiss the application unless more than 50 per cent of the ballots cast in the representation vote by the employees in the bargaining unit are cast in opposition to the trade union.

(15) La Commission rejette la requête à moins que plus de 50 pour cent des voix exprimées lors du scrutin de représentation par les employés compris dans l'unité de négociation ne le soient contre le syndicat.

Rejet de la requête

Same, employer misconduct

(16) Despite subsections (5) and (14), the Board may dismiss the application if the Board is satisfied that the employer or a person acting on behalf of the employer initiated the application or engaged in threats, coercion or intimidation in connection with the application. *New.*

(16) Malgré les paragraphes (5) et (14), la Commission peut rejeter la requête si elle est convaincue que l'employeur ou une personne qui agit pour son compte est à l'origine de la requête ou a eu recours à la menace, à la contrainte ou à l'intimidation relativement à la requête. *Nouveau.*

Idem, in-conduite de l'employeur

Declaration of termination of abandonment

(17) Upon an application under subsection (1) or (2), where the trade union concerned informs the Board that it does not desire to continue to represent the employees in the bargaining unit, the Board may declare that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit.

(17) Lorsqu'une requête conforme au paragraphe (1) ou (2) a été présentée, et que le syndicat intéressé avise la Commission qu'il ne veut plus représenter les employés compris dans l'unité de négociation, la Commission peut déclarer que le syndicat ne les représente plus.

Révocation sans scrutin

Declaration to terminate agreement

(18) Upon the Board making a declaration under subsection (14) or (17), any collective agreement in operation between the trade union and the employer that is binding upon the employees in the bargaining unit ceases to operate forthwith. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 58 (5, 6).

(18) Dès le moment de la déclaration prévue au paragraphe (14) ou (17), la convention collective en vigueur entre le syndicat et l'employeur qui lie les employés compris dans l'unité de négociation prend fin sans délai. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 58 (5) et (6).

Effet de la déclaration sur la convention

Where certificate obtained by fraud

64. (1) If a trade union has obtained a certificate by fraud, the Board may at any time

64. (1) Si un syndicat a obtenu son certificat d'accréditation par fraude, la Commission

Accréditation obtenue par fraude

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

declare that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit and, upon the making of such a declaration, the trade union is not entitled to claim any rights or privileges flowing from certification and, if it has made a collective agreement binding upon the employees in the bargaining unit, the collective agreement is void. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 59.

peut, en tout temps, déclarer qu'il ne représente plus les employés compris dans l'unité de négociation, auquel cas le syndicat est déchu des droits et privilèges découlant de l'accréditation. S'il a conclu une convention collective qui lie les employés compris dans l'unité de négociation, cette convention est nulle. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 59.

Non-applica-
tion

(2) Subsection 8 (9) does not apply with respect to an application for a declaration under subsection (1).

(2) Le paragraphe 8 (9) ne s'applique pas à une requête présentée en vue d'obtenir une déclaration prévue au paragraphe (1).

Non-applica-
tion

Decertifica-
tion obtained
by fraud

(3) If an applicant has obtained a declaration under section 63 by fraud, the Board may at any time rescind the declaration. If the declaration is rescinded, the trade union is restored as the bargaining agent for the employees in the bargaining unit and any collective agreement that, but for the declaration, would have applied with respect to the employees becomes binding as if the declaration had not been made.

(3) Si un requérant a obtenu frauduleusement une déclaration prévue à l'article 63, la Commission peut en tout temps annuler la déclaration, auquel cas le syndicat est rétabli comme agent négociateur des employés compris dans l'unité de négociation et toute convention collective qui, n'eût été de la déclaration, se serait appliquée aux employés lie les parties comme si la déclaration n'avait pas été faite.

Retrait de
l'accrédita-
tion obtenu
frauduleuse-
ment

Non-applica-
tion

(4) Subsection 63 (13) does not apply with respect to an application for the rescission under subsection (3) of a declaration. *New.*

(4) Le paragraphe 63 (13) ne s'applique pas à une requête présentée en vue de l'annulation, aux termes du paragraphe (3), d'une déclaration. *Nouveau.*

Non-applica-
tion

Termination
for failure to
give notice

65. (1) If a trade union fails to give the employer notice under section 16 within 60 days following certification or if it fails to give notice under section 59 and no such notice is given by the employer, the Board may, upon the application of the employer or of any of the employees in the bargaining unit, and with or without a representation vote, declare that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 60 (1); 1993, c. 27, Sched.

65. (1) Si un syndicat ne donne pas à l'employeur l'avis prévu par l'article 16 dans les 60 jours de son accréditation, ou s'il ne donne pas l'avis prévu par l'article 59 et que cet avis n'est pas donné par l'employeur, la Commission peut, à la requête de l'employeur ou de tout employé compris dans l'unité de négociation, qu'elle tienne ou non un scrutin de représentation, déclarer que ce dernier ne représente plus ces employés. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 60 (1); 1993, chap. 27, annexe.

Révocation
suite au
défaut de
donner avis

Same, for
failure to
bargain

(2) Where a trade union that has given notice under section 16 or section 59 or that has received notice under section 59 fails to commence to bargain within 60 days from the giving of the notice or, after having commenced to bargain but before the Minister has appointed a conciliation officer or mediator, allows a period of 60 days to elapse during which it has not sought to bargain, the Board may, upon the application of the employer or of any of the employees in the bargaining unit and with or without a representation vote, declare that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 60 (2); 1993, c. 27, Sched.

(2) Si un syndicat qui a donné l'avis prévu par l'article 16 ou 59 ou qui a reçu l'avis prévu par l'article 59 n'engage pas de négociations dans les 60 jours de la date de l'avis ou lorsque, une fois les négociations engagées mais avant la désignation par le ministre d'un conciliateur ou d'un médiateur, il laisse s'écouler 60 jours sans chercher à négocier, la Commission peut, à la requête de l'employeur ou de tout employé compris dans l'unité de négociation, qu'elle tienne ou non un scrutin de représentation, déclarer que ce dernier ne représente plus ces employés. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 60 (2); 1993, chap. 27, annexe.

Idem, défaut
de négocier

Termination
of bargaining
rights after
voluntary
recognition

66. (1) Where an employer and a trade union that has not been certified as the bargaining agent for a bargaining unit of employees of the employer enter into a collective agreement, or a recognition agreement as pro-

66. (1) Si un employeur et un syndicat, qui n'est pas accrédité comme agent négociateur d'une unité de négociation formée des employés de cet employeur, concluent une convention collective ou l'accord de reconnais-

Révocation
du droit de
négocier à la
suite d'une
reconnais-
sance volon-
taire

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

vided for in subsection 18 (3), the Board may, upon the application of any employee in the bargaining unit or of a trade union representing any employee in the bargaining unit, during the first year of the period of time that the first collective agreement between them is in operation or, if no collective agreement has been entered into, within one year from the signing of such recognition agreement, declare that the trade union was not, at the time the agreement was entered into, entitled to represent the employees in the bargaining unit. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 61 (1).

Powers of Board before disposing of application

(2) Before disposing of an application under subsection (1), the Board may make such inquiry, require the production of such evidence and the doing of such things, or hold such representation votes, as it considers appropriate. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 61 (2); 1993, c. 27, Sched.

Onus

(3) On an application under subsection (1), the onus of establishing that the trade union was entitled to represent the employees in the bargaining unit at the time the agreement was entered into rests on the parties to the agreement.

Declaration to terminate agreement

(4) Upon the Board making a declaration under subsection (1), the trade union forthwith ceases to represent the employees in the defined bargaining unit in the recognition agreement or collective agreement and any collective agreement in operation between the trade union and the employer ceases to operate forthwith in respect of the employees affected by the application. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 61 (3, 4).

TIMELINESS OF REPRESENTATION APPLICATIONS

Application for certification or termination after conciliation

67. (1) Subject to subsection (3), where a trade union has not made a collective agreement within one year after its certification and the Minister has appointed a conciliation officer or a mediator under this Act, no application for certification of a bargaining agent of, or for a declaration that a trade union no longer represents, the employees in the bargaining unit determined in the certificate shall be made until,

- (a) 30 days have elapsed after the Minister has released to the parties the report of a conciliation board or mediator;
- (b) 30 days have elapsed after the Minister has released to the parties a notice that he or she does not consider it advisable to appoint a conciliation board; or

sance volontaire prévu au paragraphe 18 (3), la Commission, après avoir reçu une requête à ce sujet d'un employé compris dans l'unité de négociation ou d'un syndicat représentant un employé de cette unité, dans la première année de la première convention collective conclue entre eux ou, si aucune convention collective n'a été conclue, dans l'année de la signature de l'accord de reconnaissance volontaire, peut déclarer que le syndicat n'avait pas, à la date de la signature de la convention ou de l'accord, qualité de représenter les employés compris dans l'unité de négociation. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 61 (1).

(2) Avant de se prononcer sur une requête présentée en vertu du paragraphe (1), la Commission peut, selon ce qu'elle estime opportun, faire des enquêtes, exiger la production de preuves et l'accomplissement d'actes ou tenir des scrutins de représentation. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 61 (2); 1993, chap. 27, annexe.

(3) Lorsqu'une requête est présentée en vertu du paragraphe (1), le fardeau d'établir que le syndicat avait la qualité de représenter les employés compris dans l'unité de négociation à la date où elle a été conclue incombe aux parties à la convention.

(4) Dès le moment de la déclaration prévue au paragraphe (1), le syndicat ne représente plus les employés compris dans l'unité de négociation définie dans l'accord de reconnaissance volontaire ou dans la convention collective. Toute convention collective alors en vigueur entre le syndicat et l'employeur cesse aussitôt de s'appliquer aux employés visés par la requête. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 61 (3) et (4).

DÉLAIS DE PRÉSENTATION DES REQUÊTES

67. (1) Sous réserve du paragraphe (3), si un syndicat n'a pas conclu de convention collective dans l'année de son accréditation et que le ministre a désigné un conciliateur ou un médiateur en vertu de la présente loi, aucune requête en accréditation d'un agent négociateur pour l'unité de négociation définie dans le certificat d'accréditation, ni en déclaration selon laquelle le syndicat ne représente plus les employés compris dans cette unité, n'est recevable, selon le cas :

- a) avant que 30 jours ne se soient écoulés depuis la remise aux parties par le ministre du rapport d'une commission de conciliation ou d'un médiateur;
- b) avant que 30 jours ne se soient écoulés depuis la remise aux parties par le ministre d'un avis les informant qu'il ne juge pas opportun de constituer une commission de conciliation;

Pouvoirs de la Commission avant de se prononcer sur une requête

Fardeau de la preuve

Déclaration qui met fin à une convention

Requêtes en accréditation ou en révocation après la conciliation

Labour Relations Act, 1995

Loi de 1995 sur les relations de travail

(c) six months have elapsed after the Minister has released to the parties a notice of a report of the conciliation officer that the differences between the parties concerning the terms of a collective agreement have been settled,

c) avant que six mois ne se soient écoulés depuis la remise aux parties par le ministre d'un avis du rapport du conciliateur selon lequel les différends entre les parties sur les conditions d'une convention collective ont été réglés.

as the case may be.

Same

(2) Where notice has been given under section 59 and the Minister has appointed a conciliation officer or a mediator, no application for certification of a bargaining agent of any of the employees in the bargaining units as defined in the collective agreement and no application for a declaration that the trade union that was a party to the collective agreement no longer represents the employees in the bargaining unit as defined in the agreement shall be made after the date when the agreement ceased to operate or the date when the Minister appointed a conciliation officer or a mediator, whichever is later, unless following the appointment of a conciliation officer or a mediator, if no collective agreement has been made,

(2) Si l'avis prévu à l'article 59 a été donné et que le ministre a désigné un conciliateur ou un médiateur, aucune requête en accréditation d'un agent négociateur pour le compte des employés compris dans l'unité de négociation définie dans la convention collective, ni aucune requête pour obtenir une déclaration selon laquelle le syndicat, qui était partie à la convention collective, ne représente plus ces employés n'est recevable après que la convention a pris fin ou après la désignation d'un conciliateur ou d'un médiateur par le ministre, selon la dernière de ces dates. Toutefois, à la suite de cette désignation et si une convention collective n'a pas été conclue, cette requête est de nouveau recevable après la dernière des dates suivantes :

- (a) at least 12 months have elapsed from the date of the appointment of the conciliation officer or a mediator;
- (b) a conciliation board or a mediator has been appointed and 30 days have elapsed after the report of the conciliation board or the mediator has been released by the Minister to the parties; or
- (c) 30 days have elapsed after the Minister has informed the parties that he or she does not consider it desirable to appoint a conciliation board,

- a) 12 mois au moins à compter de la date de la désignation du conciliateur ou du médiateur;
- b) si une commission de conciliation a été constituée ou un médiateur désigné, 30 jours à compter de la remise aux parties par le ministre de leur rapport;
- c) 30 jours à compter de l'avis du ministre aux parties qu'il ne juge pas opportun de constituer une commission de conciliation.

whichever is later.

Application for certification or termination during lawful strike

(3) Where a trade union has given notice under section 16 and the employees in the bargaining unit on whose behalf the trade union was certified as bargaining agent thereafter engage in a lawful strike or the employer lawfully locks out the employees, no application for certification of a bargaining agent of, or for a declaration that the trade union no longer represents, the employees in the bargaining unit determined in the certificate shall be made,

(3) Si un syndicat a donné l'avis prévu à l'article 16 et que les employés compris dans l'unité de négociation, pour laquelle le syndicat a été accrédité comme agent négociateur font par la suite une grève licite ou que l'employeur déclare licitement un lock-out, aucune requête en accréditation d'un nouvel agent négociateur pour l'unité de négociation définie dans le certificat d'accréditation, ni de déclaration selon laquelle le syndicat ne représente plus les employés compris dans l'unité, n'est recevable avant la première des dates suivantes :

- (a) until six months have elapsed after the strike or lock-out commenced; or
- (b) until seven months have elapsed after the Minister has released to the parties the report of the conciliation board or mediator or a notice that the Minister

- a) six mois à compter du début de la grève ou du lock-out;
- b) sept mois à compter de la remise aux parties par le ministre du rapport de la commission de conciliation ou d'un avis

Requête en accréditation ou en révocation pendant une grève licite

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

does not consider it advisable to appoint a conciliation board,

selon lequel le ministre ne juge pas opportun d'en constituer une.

whichever occurs first.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une requête présentée en vertu du paragraphe 7 (3). L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 62.

Champ d'application des par. (1) et (3)

Application of subss. (1,3)

(4) Subsections (1) and (3) apply with necessary modifications to an application made under subsection 7 (3). R.S.O. 1990, c. L.2, s. 62.

SUCCESSOR RIGHTS

SUCCESSION AUX QUALITÉS

Declaration of successor union

68. (1) Where a trade union claims that by reason of a merger or amalgamation or a transfer of jurisdiction it is the successor of a trade union that at the time of the merger, amalgamation or transfer of jurisdiction was the bargaining agent of a unit of employees of an employer and any question arises in respect of its rights to act as the successor, the Board, in any proceeding before it or on the application of any person or trade union concerned, may declare that the successor has or has not, as the case may be, acquired the rights, privileges and duties under this Act of its predecessor, or the Board may dismiss the application. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 63 (1).

68. (1) Si un syndicat prétend, qu'en raison d'une fusion ou d'un transfert de compétence, il succède au syndicat qui, à la date de cet événement, était l'agent négociateur d'une unité d'employés d'un même employeur et que sa prétention est contestée, la Commission, au cours de toute instance devant elle ou à la requête de tout intéressé, peut déclarer que le syndicat a ou n'a pas, selon le cas, succédé au syndicat précédent dans les droits, les privilèges et les obligations prévus à la présente loi, ou peut rejeter la requête. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 63 (1).

Déclaration du syndicat qui succède à un autre

Same

(2) Before issuing a declaration under subsection (1), the Board may make such inquiry, require the production of such evidence or hold such representation votes as it considers appropriate. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 63 (2); 1993, c. 27, Sched.

(2) Préalablement à la déclaration visée au paragraphe (1), la Commission peut faire des enquêtes, exiger la production de preuves ou tenir des scrutins de représentation selon ce qu'elle juge opportun. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 63 (2); 1993, chap. 27, annexe.

Idem

Same

(3) Where the Board makes an affirmative declaration under subsection (1), the successor shall for the purposes of this Act be conclusively presumed to have acquired the rights, privileges and duties of its predecessor, whether under a collective agreement or otherwise, and the employer, the successor and the employees concerned shall recognize such status in all respects. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 63 (3).

(3) À la déclaration affirmative visée au paragraphe (1), le successeur, pour l'application de la présente loi, est réputé, incontestablement, être le successeur du syndicat précédent dans ses droits, privilèges et obligations, en vertu d'une convention collective ou autrement, et l'employeur, le successeur et les employés intéressés sont tenus à la reconnaissance, à tous égards, de ces qualités. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 63 (3).

Idem

Definitions

69. (1) In this section,

69. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“business” includes a part or parts thereof; (“entreprise”)

«entreprise» S'entend en outre d'une ou de plusieurs parties de l'entreprise. («business»)

“sells” includes leases, transfers and any other manner of disposition, and “sold” and “sale” have corresponding meanings. (“vend”, “vendu”, “vente”)

«vend» S'entend en outre des termes «loue» et «transfère», et de tout autre mode d'aliénation et les termes «vendu» et «vente» ont un sens correspondant. («sells», «sold», «sale»)

Successor employer

(2) Where an employer who is bound by or is a party to a collective agreement with a trade union or council of trade unions sells his, her or its business, the person to whom the business has been sold is, until the Board otherwise declares, bound by the collective agreement as if the person had been a party thereto and, where an employer sells his, her

(2) Si l'employeur qui est lié par une convention collective ou qui y est partie vend son entreprise, la personne à qui l'entreprise a été vendue est, jusqu'à déclaration contraire de la Commission, également lié par la convention collective comme s'il en était partie. Si l'employeur vend son entreprise alors qu'il est partie à une requête en accréditation ou en révo-

Employeur qui succède

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

or its business while an application for certification or termination of bargaining rights to which the employer is a party is before the Board, the person to whom the business has been sold is, until the Board otherwise declares, the employer for the purposes of the application as if the person were named as the employer in the application.

cation du droit de négocier en cours devant la Commission, la personne à qui l'entreprise a été vendue est, jusqu'à déclaration contraire de la Commission, également l'employeur aux fins de la requête.

Same

(3) Where an employer on behalf of whose employees a trade union or council of trade unions, as the case may be, has been certified as bargaining agent or has given or is entitled to give notice under section 16 or 59, sells his, her or its business, the trade union, or council of trade unions continues, until the Board otherwise declares, to be the bargaining agent for the employees of the person to whom the business was sold in the like bargaining unit in that business, and the trade union or council of trade unions is entitled to give to the person to whom the business was sold a written notice of its desire to bargain with a view to making a collective agreement or the renewal, with or without modifications, of the agreement then in operation and such notice has the same effect as a notice under section 16 or 59, as the case requires.

(3) Si l'employeur ayant à son service des employés pour lesquels un syndicat ou un conseil de syndicats, selon le cas, a été accrédité comme agent négociateur ou a donné ou est en droit de donner l'avis prévu à l'article 16 ou 59, vend son entreprise, le syndicat ou le conseil de syndicats demeure, jusqu'à déclaration contraire de la Commission, l'agent négociateur des employés de la personne à qui l'entreprise a été vendue qui sont compris dans pareille unité de négociation de cette entreprise. Le syndicat ou le conseil de syndicats a le droit de donner à la personne à qui l'entreprise a été vendue un avis écrit de son intention de négocier en vue de conclure une convention collective ou de renouveler, avec ou sans modifications, celle qui est en vigueur. Cet avis a la même valeur que l'avis prévu à l'article 16 ou 59, selon le cas.

Idem

Powers of Board

(4) Where a business was sold to a person and a trade union or council of trade unions was the bargaining agent of any of the employees in such business or a trade union or council of trade unions is the bargaining agent of the employees in any business carried on by the person to whom the business was sold, and,

(4) Si l'entreprise a été vendue et qu'un syndicat ou un conseil de syndicats était l'agent négociateur d'employés de cette entreprise ou d'employés de toute entreprise exploitée par la personne à qui l'entreprise a été vendue et, selon le cas :

Pouvoirs de la Commission

- (a) any question arises as to what constitutes the like bargaining unit referred to in subsection (3); or
- (b) any person, trade union or council of trade unions claims that, by virtue of the operation of subsection (2) or (3), a conflict exists between the bargaining rights of the trade union or council of trade unions that represented the employees of the predecessor employer and the trade union or council of trade unions that represents the employees of the person to whom the business was sold,

- a) qu'une question se pose au sujet de ce qui constitue l'unité de négociation visée au paragraphe (3);
- b) que quiconque, un syndicat ou un conseil de syndicats prétend qu'en vertu du paragraphe (2) ou (3) un conflit existe entre le droit de négocier propre au syndicat ou au conseil de syndicats qui représentait les employés de l'employeur précédent et le syndicat ou le conseil de syndicats qui représente les employés de la personne à qui l'entreprise a été vendue,

the Board may, upon the application of any person, trade union or council of trade unions concerned,

la Commission peut, à la requête de quiconque, d'un syndicat ou d'un conseil de syndicats intéressés :

- (c) define the composition of the like bargaining unit referred to in subsection (3) with such modification, if any, as the Board considers necessary; and
- (d) amend, to such extent as the Board considers necessary, any bargaining unit in any certificate issued to any trade union

- c) préciser la composition de l'unité de négociation visée au paragraphe (3), en y apportant les modifications, le cas échéant, qu'elle juge nécessaires;
- d) modifier, dans la mesure où elle le juge nécessaire, l'unité de négociation définie dans un certificat délivré à un syndi-

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

or any bargaining unit defined in any collective agreement.

cat ou définie dans une convention collective.

Same

(5) The Board may, upon the application of any person, trade union or council of trade unions concerned, made within 60 days after the successor employer referred to in subsection (2) becomes bound by the collective agreement, or within 60 days after the trade union or council of trade unions has given a notice under subsection (3), terminate the bargaining rights of the trade union or council of trade unions bound by the collective agreement or that has given notice, as the case may be, if, in the opinion of the Board, the person to whom the business was sold has changed its character so that it is substantially different from the business of the predecessor employer.

(5) La Commission peut, à la requête de quiconque, d'un syndicat ou d'un conseil de syndicats intéressés, présentée dans les 60 jours de la date à laquelle le successeur visé au paragraphe (2) devient lié par la convention collective, ou dans les 60 jours de la date à laquelle le syndicat ou le conseil de syndicats a donné l'avis prévu au paragraphe (3), révoquer le droit de négocier du syndicat ou du conseil de syndicats qui, selon le cas, est lié par la convention collective ou a donné avis si, de l'avis de la Commission, la personne à qui l'entreprise a été vendue en a changé la nature au point qu'elle diffère sensiblement de l'entreprise de l'employeur précédent.

Idem

Same

(6) Despite subsections (2) and (3), where a business was sold to person who carries on one or more other businesses and a trade union or council of trade unions is the bargaining agent of the employees in any of the businesses and the person intermingles the employees of one of the businesses with those of another of the businesses, the Board may, upon the application of any person, trade union or council of trade unions concerned,

(6) Malgré les paragraphes (2) et (3), si l'entreprise a été vendue à une personne qui en exploite une ou plusieurs autres, qu'un syndicat ou un conseil de syndicats est l'agent négociateur des employés de l'une de ces entreprises et que cette personne réunit les employés d'une entreprise avec ceux d'une autre, la Commission peut, à la requête de quiconque, d'un syndicat ou d'un conseil de syndicats intéressés :

Idem

- (a) declare that the person to whom the business was sold is no longer bound by the collective agreement referred to in subsection (2);
- (b) determine whether the employees concerned constitute one or more appropriate bargaining units;
- (c) declare which trade union, trade unions or council of trade unions, if any, shall be the bargaining agent or agents for the employees in the unit or units; and
- (d) amend, to such extent as the Board considers necessary, any certificate issued to any trade union or council of trade unions or any bargaining unit defined in any collective agreement.

- a) déclarer que la personne à qui l'entreprise a été vendue n'est plus liée par la convention collective visée au paragraphe (2);
- b) préciser que les employés visés forment ou non une ou plusieurs unités appropriées pour négocier collectivement;
- c) désigner le ou les syndicats ou le conseil de syndicats qui seront, le cas échéant, agents négociateurs des employés compris dans de telles unités;
- d) modifier, dans la mesure où elle le juge nécessaire, le certificat délivré à un syndicat ou à un conseil de syndicats ou l'unité de négociation définie dans une convention collective.

Notice to bargain

(7) Where a trade union or council of trade unions is declared to be the bargaining agent under subsection (6) and it is not already bound by a collective agreement with the successor employer with respect to the employees for whom it is declared to be the bargaining agent, it is entitled to give to the employer a written notice of its desire to bargain with a view to making a collective agreement, and the notice has the same effect as a notice under section 14. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 64 (1-7).

(7) Si le syndicat ou le conseil de syndicats est déclaré agent négociateur en vertu du paragraphe (6) et n'est pas encore lié par une convention collective au successeur de l'employeur à l'égard des employés qu'il représente, il est en droit de donner à l'employeur un avis écrit de son intention de négocier en vue de conclure une convention collective, et cet avis a la même valeur que l'avis prévu à l'article 14. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 64 (1) à (7).

Avis de négocier

Powers of Board before disposing of application

(8) Before disposing of any application under this section, the Board may make such inquiry, may require the production of such

(8) Avant de se prononcer sur une requête présentée en vertu du présent article, la Commission peut faire des enquêtes, exiger la pro-

Pouvoirs de la Commission avant de se prononcer sur une requête

Labour Relations Act, 1995

Loi de 1995 sur les relations de travail

evidence and the doing of such things, or may hold such representation votes, as it considers appropriate. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 64 (8); 1993, c. 27, Sched.

duction de preuves et l'accomplissement d'actes ou tenir des scrutins de représentation selon ce qu'elle juge opportun. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 64 (8); 1993, chap. 27, annexe.

Where employer not required to bargain

(9) Where an application is made under this section, an employer is not required, despite the fact that a notice has been given by a trade union or council of trade unions, to bargain with that trade union or council of trade unions concerning the employees to whom the application relates until the Board has disposed of the application and has declared which trade union or council of trade unions, if any, has the right to bargain with the employer on behalf of the employees concerned in the application.

(9) Si une requête est présentée en vertu du présent article, un employeur n'est pas tenu, même après qu'un avis lui a été donné par un syndicat ou un conseil de syndicats, de négocier avec ce syndicat ou ce conseil au sujet des employés visés par la requête, tant que la Commission ne s'est pas prononcée et n'a pas déclaré quel syndicat ou conseil de syndicats a le droit de négocier avec l'employeur pour le compte des employés visés par la requête.

Cas où l'employeur n'est pas tenu de négocier

Effect of notice of declaration

(10) For the purposes of sections 7, 63, 65, 67 and 132, a notice given by a trade union or council of trade unions under subsection (3) or a declaration made by the Board under subsection (6) has the same effect as a certification under section 10.

(10) Pour l'application des articles 7, 63, 65, 67 et 132, un avis donné par un syndicat ou un conseil de syndicats en vertu du paragraphe (3) ou une déclaration de la Commission en vertu du paragraphe (6), a la même valeur qu'une accréditation accordée en vertu de l'article 10.

Effet d'un avis ou d'une déclaration

Successor municipalities

(11) Where one or more municipalities as defined in the *Municipal Affairs Act* are erected into another municipality, or two or more such municipalities are amalgamated, united or otherwise joined together, or all or part of one such municipality is annexed, attached or added to another such municipality, the employees of the municipalities concerned shall be deemed to have been intermingled, and,

(11) Si une ou plusieurs municipalités au sens de la *Loi sur les affaires municipales* sont constituées en une autre municipalité ou que deux municipalités ou plus sont fusionnées, unies ou regroupées d'une autre façon, ou que cette municipalité, en totalité ou en partie, soit annexée, rattachée ou ajoutée à une autre, les employés des municipalités intéressées sont réputés réunis et :

Municipalités qui succèdent

- (a) the Board may exercise the like powers as it may exercise under subsections (6) and (8) with respect to the sale of a business under this section;
- (b) the new or enlarged municipality has the like rights and obligations as a person to whom a business is sold under this section and who intermingles the employees of two of the person's businesses; and
- (c) any trade union or council of trade unions concerned has the like rights and obligations as it would have in the case of the intermingling of employees in two or more businesses under this section.

- a) la Commission peut exercer les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes (6) et (8) en cas de vente d'une entreprise;
- b) la nouvelle municipalité ou la municipalité agrandie a les mêmes droits et obligations que la personne à qui une entreprise a été vendue en vertu du présent article et qui réunit les employés de deux de ses entreprises;
- c) tout syndicat ou conseil de syndicats intéressé a les mêmes droits et obligations qu'il aurait si les employés de deux entreprises ou plus étaient réunis en vertu du présent article.

Power of Board to determine whether sale

(12) Where, on any application under this section or in any other proceeding before the Board, a question arises as to whether a business has been sold by one employer to another, the Board shall determine the question and its decision is final and conclusive for the purposes of this Act.

(12) Si, à l'égard d'une requête présentée en vertu du présent article ou d'une instance introduite devant la Commission, il est question de déterminer si une entreprise a été vendue par un employeur à un autre employeur, la Commission en décide. Sa décision a force de chose jugée pour l'application de la présente loi.

Pouvoirs de la Commission de décider si une entreprise a été vendue

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

Duty of respondents

(13) Where, on an application under this section, a trade union alleges that the sale of a business has occurred, the respondents to the application shall adduce at the hearing all facts within their knowledge that are material to the allegation. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 64 (9-13).

(13) Si un syndicat, à l'égard d'une requête présentée en vertu du présent article, prétend qu'une entreprise a été vendue, les intimés sont tenus de présenter à l'audience tous les faits dont ils ont connaissance et qui sont pertinents à la prétention. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 64 (9) à (13).

Obligation des intimés

UNFAIR PRACTICES

Employers, etc., not to interfere with unions

70. No employer or employers' organization and no person acting on behalf of an employer or an employers' organization shall participate in or interfere with the formation, selection or administration of a trade union or the representation of employees by a trade union or contribute financial or other support to a trade union, but nothing in this section shall be deemed to deprive an employer of the employer's freedom to express views so long as the employer does not use coercion, intimidation, threats, promises or undue influence. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 65.

70. L'employeur, l'association patronale et une personne qui agit pour leur compte ne participent à la formation, au choix ou à l'administration d'un syndicat ou à la représentation des employés par un syndicat ni ne s'y ingèrent. Ils ne doivent pas non plus apporter à ce dernier une aide financière ou autre. Toutefois, l'employeur demeure libre d'exprimer son point de vue, pourvu qu'il ne recoure pas à la contrainte, à l'intimidation, à la menace, à une promesse ni n'abuse de son influence. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 65.

Les employeurs, etc. ne s'ingèrent pas dans les affaires syndicales

Unions not to interfere with employers' organizations

71. No trade union and no person acting on behalf of a trade union shall participate in or interfere with the formation or administration of an employers' organization or contribute financial or other support to an employers' organization. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 66.

71. Le syndicat et quiconque agit pour le compte de celui-ci ne participent à la formation ou à l'administration d'une association patronale, ne s'y ingèrent ni n'y apportent une aide financière ou autre. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 66.

Non-ingérence du syndicat dans les associations patronales

Employers not to interfere with employees' rights

72. No employer, employers' organization or person acting on behalf of an employer or an employers' organization,

72. L'employeur, l'association patronale et une personne qui agit pour leur compte ne doivent pas, selon le cas :

Non-ingérence des employeurs dans les droits des employés

- (a) shall refuse to employ or to continue to employ a person, or discriminate against a person in regard to employment or any term or condition of employment because the person was or is a member of a trade union or was or is exercising any other rights under this Act;
- (b) shall impose any condition in a contract of employment or propose the imposition of any condition in a contract of employment that seeks to restrain an employee or a person seeking employment from becoming a member of a trade union or exercising any other rights under this Act; or
- (c) shall seek by threat of dismissal, or by any other kind of threat, or by the imposition of a pecuniary or other penalty, or by any other means to compel an employee to become or refrain from becoming or to continue to be or to cease to be a member or officer or representative of a trade union or to cease to exercise any other rights under this Act. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 67, *revised*.

- a) refuser d'employer ou de continuer d'employer une personne, ou pratiquer de la discrimination contre une personne en ce qui concerne l'emploi ou une condition d'emploi parce qu'elle était ou est membre d'un syndicat ou qu'elle exerçait ou exerce d'autres droits que lui confère la présente loi;
- b) imposer ou proposer d'imposer, dans un contrat de travail, une condition qui vise à restreindre le droit d'un employé ou de celui qui cherche un emploi de devenir membre d'un syndicat ou d'exercer d'autres droits que lui confère la présente loi;
- c) chercher, par la menace de congédiement ou autre, ou par l'imposition d'une peine pécuniaire ou autre, ou par un autre moyen quelconque à obliger un employé à devenir ou à ne pas devenir, à continuer ou à cesser d'être membre, dirigeant ou agent d'un syndicat ou à s'abstenir d'exercer d'autres droits que lui confère la présente loi. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 67, *révisé*.

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

Employers not to interfere with bargaining rights

73. (1) No employer, employers' organization or person acting on behalf of an employer or an employers' organization shall, so long as a trade union continues to be entitled to represent the employees in a bargaining unit, bargain with or enter into a collective agreement with any person or another trade union or a council of trade unions on behalf of or purporting, designed or intended to be binding upon the employees in the bargaining unit or any of them.

73. (1) Tant qu'un syndicat conserve la qualité de représenter les employés compris dans une unité de négociation, l'employeur, l'association patronale et quiconque agit pour leur compte ne concluent avec une autre personne, avec un autre syndicat ou un autre conseil de syndicats, une convention collective qui vise à lier ou qui prétend lier même une partie des employés compris dans cette unité, ni ne négocient une telle convention pour leur compte.

Non-ingérence des employeurs dans le droit de négocier

Trade unions not to interfere with bargaining rights

(2) No trade union council of trade unions or person acting on behalf of a trade union or council of trade unions shall, so long as another trade union continues to be entitled to represent the employees in a bargaining unit, bargain with or enter into a collective agreement with an employer or an employers' organization on behalf of or purporting, designed or intended to be binding upon the employees in the bargaining unit or any of them. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 68.

(2) Tant qu'un autre syndicat conserve la qualité de représenter les employés compris dans une unité de négociation, le syndicat, le conseil de syndicats et quiconque agit pour leur compte, ne concluent avec un employeur ou une association patronale une convention collective qui vise à lier ou qui prétend lier même une partie des employés compris dans cette unité, ni ne négocient une telle convention pour leur compte. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 68.

Non-ingérence des syndicats dans le droit de négocier

Duty of fair representation by trade union, etc.

74. A trade union or council of trade unions, so long as it continues to be entitled to represent employees in a bargaining unit, shall not act in a manner that is arbitrary, discriminatory or in bad faith in the representation of any of the employees in the unit, whether or not members of the trade union or of any constituent union of the council of trade unions, as the case may be. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 69.

74. Le syndicat ou le conseil de syndicats, tant qu'il conserve la qualité de représenter les employés compris dans une unité de négociation, ne se comporte de façon arbitraire ou discriminatoire, ni fait preuve de mauvaise foi dans la représentation d'un employé compris dans l'unité de négociation, qu'il soit membre ou non du syndicat ou d'un syndicat qui fait partie du conseil de syndicats, selon le cas. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 69.

Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant

Duty of fair referral, etc., by trade unions

75. Where, pursuant to a collective agreement, a trade union is engaged in the selection, referral, assignment, designation or scheduling of persons to employment, it shall not act in a manner that is arbitrary, discriminatory or in bad faith. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 70; 1993, c. 27, Sched.

75. Un syndicat qui, en vertu d'une convention collective, participe au choix, à l'orientation, à l'affectation, à la désignation ou au classement des personnes en vue d'un emploi ne se comporte pas de façon arbitraire ou discriminatoire ni ne fait preuve de mauvaise foi. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 70; 1993, chap. 27, annexe.

Obligation du syndicat d'être impartial dans le choix des employés pour un emploi, etc.

Intimidation and coercion

76. No person, trade union or employers' organization shall seek by intimidation or coercion to compel any person to become or refrain from becoming or to continue to be or to cease to be a member of a trade union or of an employers' organization or to refrain from exercising any other rights under this Act or from performing any obligations under this Act. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 71.

76. Le syndicat, l'association patronale ou une personne ne tentent pas par la menace de contraindre quiconque à devenir ou à ne pas devenir, à continuer ou à cesser d'être membre d'un syndicat ou d'une association patronale ou à s'abstenir d'exercer d'autres droits que lui confère la présente loi ou de s'acquitter des obligations qu'elle lui impose. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 71.

Menaces

Persuasion during working hours

77. Nothing in this Act authorizes any person to attempt at the place at which an employee works to persuade the employee during the employee's working hours to become or refrain from becoming or continuing to be a member of a trade union. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 72.

77. Rien dans la présente loi n'autorise quiconque à essayer de persuader un employé, durant ses heures de travail et sur le lieu de ce dernier, de devenir ou demeurer membre d'un syndicat ou de s'en abstenir. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 72.

Recrutement interdit durant les heures de travail

Strike-breaking misconduct, etc., prohibited

78. (1) No person, employer, employers' organization or person acting on behalf of an

78. (1) Une personne, l'employeur, l'association patronale ou une personne qui agit pour

Inconduite interdite

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

employer or employers' organization shall engage in strike-related misconduct or retain the services of a professional strike breaker and no person shall act as a professional strike breaker.

leur compte ne font preuve d'inconduite liée à une grève ni ne retiennent les services d'un briseur de grève professionnel et nul ne doit agir à ce titre.

Definitions

(2) For the purposes of subsection (1),

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1). Définitions

"professional strike breaker" means a person who is not involved in a dispute whose primary object, in the Board's opinion, is to interfere with, obstruct, prevent, restrain or disrupt the exercise of any right under this Act in anticipation of, or during, a lawful strike or lock-out; ("briseur de grève professionnel")

«briseur de grève professionnel» Personne qui n'est pas partie à un différend et dont le but principal, de l'avis de la Commission, vise à s'ingérer dans un droit que confère la présente loi, y faire obstacle, en empêcher ou en perturber l'exercice dans l'attente d'une grève ou d'un lock-out licites ou pendant ceux-ci. («professional strike breaker»)

"strike-related misconduct" means a course of conduct of incitement, intimidation, coercion, undue influence, provocation, infiltration, surveillance or any other like course of conduct intended to interfere with, obstruct, prevent, restrain or disrupt the exercise of any right under this Act in anticipation of, or during, a lawful strike or lock-out. ("inconduite liée à une grève")

«inconduite liée à une grève» Ligne de conduite visant à créer une incitation, une intimidation, une menace, un abus d'influence, une provocation, un noyautage, une surveillance, ou une autre ligne de conduite semblable visant à s'ingérer dans un droit que confère la présente loi, y faire obstacle, en empêcher ou en perturber l'exercice dans l'attente d'une grève ou d'un lock-out licites ou pendant ceux-ci. («strike-related misconduct»)

Other rights not affected

(3) Nothing in this section shall be deemed to restrict or limit any right or prohibition contained in any other provision of this Act. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 73.

(3) Rien dans le présent article n'est réputé restreindre ni limiter un droit ou une interdiction que contient une autre disposition de la présente loi. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 73. Autres droits

Strike or lock-out, agreement

79. (1) Where a collective agreement is in operation, no employee bound by the agreement shall strike and no employer bound by the agreement shall lock out such an employee.

79. (1) Aucun employé ne doit faire grève et aucun employeur ne doit lock-outer un employé tant qu'ils sont liés par une convention collective. Grève ou lock-out interdits pour la durée de la convention

No agreement

(2) Where no collective agreement is in operation, no employee shall strike and no employer shall lock out an employee until the Minister has appointed a conciliation officer or a mediator under this Act and,

(2) En l'absence de convention collective, aucun employé ne doit faire grève et aucun employeur ne doit lock-outer un employé avant que le ministre n'ait désigné un conciliateur ou un médiateur en vertu de la présente loi et que, selon le cas :

(a) seven days have elapsed after the day the Minister has released or is deemed pursuant to subsection 122 (2) to have released to the parties the report of a conciliation board or mediator; or

a) sept jours se soient écoulés après la date à laquelle le ministre a remis ou est réputé, en vertu du paragraphe 122 (2), avoir remis aux parties le rapport d'une commission de conciliation ou d'un médiateur;

(b) 14 days have elapsed after the day the Minister has released or is deemed pursuant to subsection 122 (2) to have released to the parties a notice that he or she does not consider it advisable to appoint a conciliation board. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 74 (1, 2).

b) 14 jours se soient écoulés après que le ministre a remis ou est réputé, en vertu du paragraphe 122 (2), avoir remis aux parties l'avis qu'il ne juge pas opportun de constituer une commission de conciliation. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 74 (1) et (2).

Mandatory strike vote

(3) If a collective agreement is or has been in operation, no employee shall strike unless a strike vote is taken 30 days or less before the

(3) Si une convention collective est ou a été en vigueur, aucun employé ne doit faire grève à moins qu'un scrutin de grève ne soit tenu Scrutin de grève obligatoire

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

	collective agreement expires or at any time after the agreement expires and more than 50 per cent of those voting vote in favour of a strike.	dans les 30 jours qui précèdent l'expiration de la convention collective ou à n'importe quel moment après son expiration et que plus de 50 pour cent de ceux qui votent ne votent en faveur de la grève.	
Same	(4) If no collective agreement has been in operation, no employee shall strike unless a strike vote is taken on or after the day on which a conciliation officer is appointed and more than 50 per cent of those voting vote in favour of a strike.	(4) Si aucune convention collective n'a été en vigueur, aucun employé ne doit faire grève à moins qu'un scrutin de grève ne soit tenu le jour où un conciliateur est désigné ou par la suite et que plus de 50 pour cent de ceux qui votent ne votent en faveur de la grève.	Idem
Exception	(5) Subsections (3) and (4) do not apply to an employee in the construction industry. <i>New.</i>	(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas aux employés de l'industrie de la construction. <i>Nouveau.</i>	Exception
Threatening strike or lock-out	(6) No employee shall threaten an unlawful strike and no employer shall threaten an unlawful lock-out of an employee. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 74 (4).	(6) Aucun employé ne doit menacer de faire une grève illicite et aucun employeur ne doit menacer un employé d'un lock-out illicite. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 74 (4).	Menace de grève ou de lock-out
Strike or ratification vote to be secret	(7) A strike vote or a vote to ratify a proposed collective agreement or memorandum of settlement taken by a trade union shall be by ballots cast in such a manner that persons expressing their choice cannot be identified with the choice expressed.	(7) Quand un syndicat tient un scrutin de grève ou de ratification d'une convention collective proposée ou d'un protocole d'accord, les bulletins de vote sont remplis de manière que l'identité de la personne qui vote ne puisse être déterminée.	Secret d'un scrutin de grève ou de ratification
Right to vote	(8) All employees in a bargaining unit, whether or not the employees are members of the trade union or of any constituent union of a council of trade unions, shall be entitled to participate in a strike vote or a vote to ratify a proposed collective agreement or memorandum of settlement. <i>New.</i>	(8) L'employé compris dans une unité de négociation, qu'il soit ou non membre du syndicat ou d'un syndicat qui fait partie d'un conseil de syndicats, a droit de vote lors d'un scrutin de grève ou de ratification d'une convention collective proposée ou d'un protocole d'accord. <i>Nouveau.</i>	Droit de vote
Opportunity to vote	(9) Any vote mentioned in subsection (7) shall be conducted in such a manner that those entitled to vote have ample opportunity to cast their ballots. If the vote taken is otherwise than by mail, the time and place for voting must be reasonably convenient. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 74 (6), <i>amended.</i>	(9) Le scrutin visé au paragraphe (7) est tenu de manière à donner largement l'occasion de voter à quiconque en a le droit. Si le scrutin est tenu autrement que par la poste, l'heure et le lieu du scrutin doivent être raisonnablement commodes. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 74 (6), <i>modifié.</i>	Occasion de voter
Reinstatement of employee	80. (1) Where an employee engaging in a lawful strike makes an unconditional application in writing to the employee's employer within six months from the commencement of the lawful strike to return to work, the employer shall, subject to subsection (2), reinstate the employee in the employee's former employment, on such terms as the employer and employee may agree upon, and the employer in offering terms of employment shall not discriminate against the employee for exercising or have exercised any rights under this Act.	80. (1) Si un employé en grève licite demande par écrit et sans réserve à son employeur de retourner au travail dans les six mois du début de cette grève, l'employeur, sous réserve du paragraphe (2), le réintègre dans son emploi antérieur aux conditions dont ils peuvent convenir. L'employeur, en posant des conditions d'emploi, n'exerce pas de discrimination due au fait que l'employé exerce ou a exercé un droit que lui confère la présente loi.	Réintégration d'un employé
Exceptions	(2) An employer is not required to reinstate an employee who has made an application to return to work in accordance with subsection (1), (a) where the employer no longer has persons engaged in performing work of the	(2) L'employeur n'est pas tenu de réintégrer l'employé visé au paragraphe (1) dans l'un ou l'autre cas suivant : (a) il n'emploie plus de personnes qui exercent le même travail ou un travail de	Exceptions

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

same or similar nature to work which the employee performed prior to the employee's cessation of work; or

- (b) where there has been a suspension or discontinuance for cause of an employer's operations, or any part thereof, but, if the employer resumes such operations, the employer shall first reinstate those employees who have made an application under subsection (1). R.S.O. 1990, c. L.2, s. 75.

même nature que celui qu'accomplissait l'employé avant de cesser de travailler;

- b) il a suspendu ou a interrompu ses activités ou une partie de celles-ci pour un motif déterminé. Toutefois, s'il reprend ses activités, il réintègre d'abord les employés qui lui ont fait la demande prévue au paragraphe (1). L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 75.

Unlawful strike

81. No trade union or council of trade unions shall call or authorize or threaten to call or authorize an unlawful strike and no officer, official or agent of a trade union or council of trade unions shall counsel, procure, support or encourage an unlawful strike or threaten an unlawful strike. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 76.

81. Le syndicat et le conseil de syndicats ne déclarent pas ni n'autorisent une grève illícite ni ne menacent d'en faire une. Le dirigeant et l'agent syndical ne recommandent, ne provoquent, n'appuient ni n'encouragent une grève illícite ni ne menacent d'en faire une. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 76.

Grève illícite

Unlawful lock-out

82. No employer or employers' organization shall call or authorize or threaten to call or authorize an unlawful lock-out and no officer, official or agent of an employer or employers' organization shall counsel, procure, support or encourage an unlawful lock-out or threaten an unlawful lock-out. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 77.

82. L'employeur ou l'association patronale ne déclarent pas ni n'autorisent un lock-out illícite ni ne menacent de ce faire. Le dirigeant et l'agent d'un employeur ou d'une association patronale ne recommandent, ne provoquent, n'appuient ni n'encouragent un lock-out illícite ni ne menacent de ce faire. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 77.

Lock-out illícite

Causing unlawful strikes, lock-outs

83. (1) No person shall do any act if the person knows or ought to know that, as a probable and reasonable consequence of the act, another person or persons will engage in an unlawful strike or an unlawful lock-out.

83. (1) Nul ne doit poser un acte s'il sait ou devrait savoir qu'il s'ensuivra probablement et naturellement la participation d'autrui à une grève ou à un lock-out illícites.

Incitation à la grève ou au lock-out illícites

Application of subs. (1)

(2) Subsection (1) does not apply to any act done in connection with a lawful strike or lawful lock-out. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 78.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'acte posé à l'occasion d'une grève ou d'un lock-out licites. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 78.

Champ d'application du par. (1)

Saving

84. Nothing in this Act prohibits any suspension or discontinuance for cause of an employer's operations or the quitting of employment for cause if the suspension, discontinuance or quitting does not constitute a lock-out or strike. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 79.

84. Rien dans la présente loi n'interdit la suspension ou la cessation des activités de l'employeur ni l'abandon d'emploi pour un motif valable si cette suspension, cette cessation ou cet abandon d'emploi ne constituent pas une grève ni un lock-out. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 79.

Exception

Refusal to engage in unlawful strike

85. No trade union shall suspend, expel or penalize in any way a member because the member has refused to engage in or to continue to engage in a strike that is unlawful under this Act. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 80.

85. Le syndicat ne suspend pas, n'expulse pas ni ne pénalise ses membres de quelque façon que ce soit pour avoir refusé de participer ou de continuer de participer à une grève qui est illícite en vertu de la présente loi. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 80.

Refus de participer à une grève illícite

Working conditions may not be altered

86. (1) Where notice has been given under section 16 or section 59 and no collective agreement is in operation, no employer shall, except with the consent of the trade union, alter the rates of wages or any other term or condition of employment or any right, privilege or duty, of the employer, the trade union or the employees, and no trade union shall, except with the consent of the employer, alter

86. (1) Si l'avis prévu à l'article 16 ou 59 a été donné et qu'aucune convention collective n'est en vigueur, l'employeur ne peut pas modifier les taux de salaire ou les autres conditions d'emploi, ni les droits, privilèges ou devoirs de l'employeur, du syndicat ou des employés, sauf avec le consentement du syndicat, et le syndicat ne peut pas modifier les conditions d'emploi, ni les droits, privilèges ou

Les conditions de travail peuvent ne pas être modifiées

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

any term or condition of employment or any right, privilege or duty of the employer, the trade union or the employees,

- (a) until the Minister has appointed a conciliation officer or a mediator under this Act, and,
- (i) seven days have elapsed after the Minister has released to the parties the report of a conciliation board or mediator, or
 - (ii) 14 days have elapsed after the Minister has released to the parties a notice that he or she does not consider it advisable to appoint a conciliation board,

as the case may be; or

- (b) until the right of the trade union to represent the employees has been terminated,

whichever occurs first.

Same

(2) Where a trade union has applied for certification and notice thereof from the Board has been received by the employer, the employer shall not, except with the consent of the trade union, alter the rates of wages or any other term or condition of employment or any right, privilege or duty of the employer or the employees until,

- (a) the trade union has given notice under section 16, in which case subsection (1) applies; or
- (b) the application for certification by the trade union is dismissed or terminated by the Board or withdrawn by the trade union.

Differences may be arbitrated

(3) Where notice has been given under section 59 and no collective agreement is in operation, any difference between the parties as to whether or not subsection (1) of this section was complied with may be referred to arbitration by either of the parties as if the collective agreement was still in operation and section 48 applies with necessary modifications thereto. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 81.

Protection of witnesses rights

87. (1) No employer, employers' organization or person acting on behalf of an employer or employers' organization shall,

- (a) refuse to employ or continue to employ a person;
- (b) threaten dismissal or otherwise threaten a person;
- (c) discriminate against a person in regard to employment or a term or condition of employment; or

devoirs de l'employeur, du syndicat ou des employés, sauf avec le consentement de l'employeur, tant que la première des éventualités suivantes n'est pas survenue :

- a) le ministre a désigné un conciliateur ou un médiateur en vertu de la présente loi et, selon le cas :
 - (i) sept jours se sont écoulés après la remise aux parties par le ministre du rapport d'une commission de conciliation ou d'un médiateur,
 - (ii) 14 jours se sont écoulés après la remise aux parties par le ministre de l'avis selon lequel il ne juge pas opportun de constituer une commission de conciliation;

- b) le droit du syndicat de représenter les employés est révoqué.

(2) Si un syndicat a présenté une requête en accréditation et que l'employeur en a été avisé par la Commission, l'employeur ne modifie pas, sauf s'il a le consentement du syndicat, les taux de salaires ou les autres conditions d'emploi, ou les droits, privilèges ou devoirs de l'employeur ou des employés avant que, selon le cas :

Idem

- a) le syndicat n'ait donné l'avis prévu à l'article 16, auquel cas le paragraphe (1) s'applique;
- b) la requête en accréditation présentée par le syndicat n'ait été rejetée par la Commission ou que celle-ci y ait mis fin, ou que le syndicat ne s'en soit désisté.

(3) Si l'avis prévu à l'article 59 a été donné et tant qu'aucune convention collective n'est en vigueur, tout différend entre les parties au sujet du respect des dispositions du paragraphe (1) peut être soumis à l'arbitrage par l'une ou l'autre partie comme si la convention collective était toujours en vigueur. L'article 48 s'applique avec les adaptations nécessaires. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 81.

Différends qui peuvent être soumis à l'arbitrage

87. (1) L'employeur, l'association patronale ou quiconque agit pour leur compte, parce qu'ils croient que, dans une instance prévue à la présente loi, une personne peut témoigner ou a divulgué ou est sur le point de divulguer des renseignements en réponse aux exigences de cette instance, ou qu'elle a participé à l'instance ou est sur le point d'y participer, ou parce qu'elle a présenté une requête ou déposé une plainte dans le cadre de la présente loi, ne

Protection des témoins

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

- (d) intimidate or coerce or impose a pecuniary or other penalty on a person,

because of a belief that the person may testify in a proceeding under this Act or because the person has made or is about to make a disclosure that may be required in a proceeding under this Act or because the person has made an application or filed a complaint under this Act or has participated in or is about to participate in a proceeding under this Act.

Same

(2) No trade union, council of trade unions or person acting on behalf of a trade union or council of trade unions shall,

- (a) discriminate against a person in regard to employment or a term or condition of employment; or
- (b) intimidate or coerce or impose a pecuniary or other penalty on a person,

because of a belief that the person may testify in a proceeding under this Act or because the person has made or is about to make a disclosure that may be required in a proceeding under this Act or because the person has made an application or filed a complaint under this Act or has participated in or is about to participate in a proceeding under this Act. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 82.

Removal, etc., of posted notices

88. No person shall wilfully destroy, mutilate, obliterate, alter, deface or remove or cause to be destroyed, mutilated, obliterated, altered, defaced or removed any notice that the Board has required to be posted during the period that the notice is required to be posted. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 83.

LOCALS UNDER TRUSTEESHIP

Trusteeship over local unions

89. (1) A provincial, national or international trade union that assumes supervision or control over a subordinate trade union, whereby the autonomy of such subordinate trade union, under the constitution or by-laws of the provincial, national or international trade union is suspended, shall, within 60 days after it has assumed supervision or control over the subordinate trade union, file with the Board a statement in the prescribed form, verified by the affidavit of its principal officers, setting out the terms under which supervision or control is to be exercised and it shall, upon the direction of the Board, file such additional information concerning such supervision and control as the Minister may from time to time require.

doit prendre à son égard aucune des mesures suivantes :

- a) refuser de l'employer ou de la garder à leur emploi;
- b) la menacer de congédiement ou autrement;
- c) exercer de la discrimination relative à son emploi ou à une condition de celui-ci;
- d) l'intimider, la contraindre ou lui imposer des peines pécuniaires ou autres.

(2) Le syndicat, le conseil de syndicats ou quiconque agit pour leur compte, parce qu'ils croient que, dans une instance prévue à la présente loi, une personne peut témoigner ou a divulgué ou est sur le point de divulguer des renseignements en réponse aux exigences de cette instance, ou qu'elle a participé à l'instance ou est sur le point d'y participer, ou parce qu'elle a présenté une requête ou déposé une plainte dans le cadre de la présente loi, ne doit pas prendre à son égard l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) exercer de la discrimination relative à son emploi ou à une condition de son emploi;
- b) l'intimider, la contraindre ou lui imposer des peines pécuniaires ou autres. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 82.

88. Nul ne doit volontairement détruire, mutiler, oblitérer, modifier, lacérer ni enlever un avis dont la Commission a exigé l'affichage, ni faire en sorte que ces actes soient accomplis et ce, pendant la période requise d'affichage. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 83.

Destruction, enlèvement, etc. d'un avis affiché

MISE EN TUTELLE DE SYNDICATS LOCAUX

89. (1) Le syndicat provincial, national ou international qui assume la surveillance ou le contrôle d'un syndicat subalterne, suspendant ainsi son autonomie en vertu des statuts ou des règlements administratifs de ce syndicat, est tenu, dans les 60 jours de la date où la tutelle a commencé, de déposer auprès de la Commission, dans la forme prescrite, une déclaration attestée par l'affidavit de ses principaux dirigeants, qui énonce les conditions d'exercice de cette surveillance ou de ce contrôle. Le syndicat, sur les directives de la Commission, dépose les renseignements supplémentaires au sujet de cette tutelle que le ministre peut exiger à l'occasion.

Tutelle de syndicats locaux

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

Duration of trusteeship

(2) Where a provincial, national or international trade union has assumed supervision or control over a subordinate trade union, such supervision or control shall not continue for more than 12 months from the date of such assumption, but such supervision or control may be continued for a further period of 12 months with the consent of the Board. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 84.

(2) La tutelle d'un syndicat subalterne, par un syndicat provincial, national ou international ne dure pas plus de 12 mois. Toutefois, elle peut être prorogée d'une autre période de 12 mois avec l'autorisation de la Commission. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 84.

Durée de la tutelle

INFORMATION

Collective agreements to be filed

90. Each party to a collective agreement shall, forthwith after it is made, file one copy with the Minister. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 85.

90. Chaque partie à une convention collective, dès que celle-ci est conclue, en dépose sans délai une copie auprès du ministre. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 85.

Dépôt de la convention collective

Officers, constitution, etc.

91. The Board may direct a trade union, council of trade unions or employers' organization to file with the Board within the time prescribed in the direction a copy of its constitution and by-laws and a statutory declaration of its president or secretary setting forth the names and addresses of its officers. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 86.

91. La Commission peut ordonner au syndicat, au conseil de syndicats ou à l'association patronale de déposer auprès d'elle, dans le délai qu'elle prescrit, une copie de leurs statuts et de leurs règlements administratifs et une déclaration solennelle de leur président ou de leur secrétaire portant les noms et adresses de leurs dirigeants. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 86.

Constitution, dirigeants, etc.

Duty of union to furnish financial statement to members

92. (1) Every trade union shall upon the request of any member furnish the member, without charge, with a copy of the audited financial statement of its affairs to the end of its last fiscal year certified by its treasurer or other officer responsible for the handling and administration of its funds to be a true copy, and, upon the complaint of any member that the trade union has failed to furnish such a statement, the Board may direct the trade union to file with the Registrar of the Board, within such time as the Board may determine, a copy of the audited financial statement of its affairs to the end of its last fiscal year verified by the affidavit of its treasurer or other officer responsible for the handling and administration of its funds and to furnish a copy of the statement to the members of the trade union that the Board in its discretion may direct, and the trade union shall comply with the direction according to its terms.

92. (1) Chaque syndicat, à la demande d'un de ses membres, lui fournit sans frais une copie de son état financier vérifié à la fin de son dernier exercice, attesté par son trésorier ou par le dirigeant chargé d'administrer ses fonds. À la suite d'une plainte d'un membre déclarant que le syndicat ne lui a pas fourni cet état financier, la Commission peut ordonner au syndicat de déposer auprès du greffier de la Commission, dans le délai qu'elle prescrit, une copie de l'état financier vérifié jusqu'à la fin du dernier exercice, attesté par affidavit par son trésorier ou le dirigeant chargé d'administrer ses fonds et d'en fournir une copie aux membres du syndicat que la Commission peut désigner et le syndicat obéit à l'ordre de la Commission.

Obligation du syndicat de fournir un état financier à ses membres

Complaint that financial statement inadequate

(2) Where a member of a trade union complains that an audited financial statement is inadequate, the Board may inquire into the complaint and the Board may order the trade union to prepare another audited financial statement in a form and containing the particulars that the Board considers appropriate and the Board may further order that the audited financial statement, as rectified, be certified by a person licensed under the *Public Accountancy Act* or a firm whose partners are licensed under that Act. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 87.

(2) Si un membre d'un syndicat se plaint qu'un état financier vérifié est insuffisant, la Commission peut s'informer et ordonner au syndicat d'en dresser un autre dans une forme convenable et en y incluant les détails qu'elle considère nécessaires. La Commission peut de plus ordonner que l'état financier vérifié, ainsi complété, soit attesté par un comptable habilité en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique* ou par une société en nom collectif dont les associés sont ainsi habilités. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 87.

Plainte quand l'état financier n'est pas satisfaisant

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

Definition

93. (1) In this section,

“administrator” means any trade union, trustee or person responsible for the control, management or disposition of money received or contributed to a vacation pay fund or a welfare benefit or pension plan or fund for the members of a trade union or their survivors or beneficiaries.

Annual filing of statement

(2) Every administrator shall file annually with the Minister not later than June 1 in each year or at such other time or times as the Minister may direct, a copy of the audited financial statement certified by a person licensed under the *Public Accountancy Act* or a firm whose partners are licensed under that Act of a vacation pay fund, or a welfare benefit or pension plan or fund setting out its financial condition for the preceding fiscal year and disclosing,

- (a) a description of the coverage provided by the fund or plan;
- (b) the amount contributed by each employer;
- (c) the amounts contributed by the members and the trade union, if any;
- (d) a statement of the assets, specifying the total amount of each type of asset;
- (e) a statement of liabilities, receipts and disbursements;
- (f) a statement of salaries, fees and commissions charged to the fund or plan, to whom paid, in what amount and for what purposes; and
- (g) such further information as the Minister may require.

Furnishing of copy to member of trade union

(3) The administrator, upon the request in writing of any member of the trade union whose employer has made payments or contributions into the fund or plan, shall furnish to the member without charge a copy of the audited financial statement required to be filed by subsection (2).

Where Board may direct compliance

(4) Where an administrator has failed to comply with subsection (2) or (3), upon a certificate of failure so to comply signed by the Minister or upon complaint by the member, the Board may direct the administrator to comply within the time that the Board may determine. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 88.

93. (1) La définition qui suit s’applique au présent article. Définition

«administrateur» S’entend d’un syndicat, d’un fiduciaire ou de quiconque est chargé de la garde, de la gestion ou de l’affectation de l’argent perçu ou versé à un fonds de vacances ou à un régime de bien-être ou de pension au profit des membres d’un syndicat, de leurs survivants ou de leurs bénéficiaires.

(2) Chaque administrateur, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année ou à la date que fixe le ministre, dépose auprès de ce dernier une copie de l’état financier vérifié d’un fonds de vacances, d’un régime de bien-être ou de pension pour l’exercice précédent. Cet état financier est attesté par un comptable habilité en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique* ou par une société en nom collectif dont les associés sont ainsi habilités. Cet état financier expose :

- a) une description de la couverture qu’offre le fonds ou le régime;
- b) le montant de la cotisation de chaque employeur;
- c) le montant des cotisations des membres et du syndicat, le cas échéant;
- d) un relevé de l’actif précisant le montant total de chaque type d’actif;
- e) un relevé du passif, des recettes et débours;
- f) un relevé des salaires, des droits et des commissions débités au compte du fonds ou du régime, des personnes qui les ont touchés, pour tel montant et à tel titre;
- g) les autres renseignements que peut exiger le ministre.

(3) L’administrateur, à la demande écrite de tout membre du syndicat pour qui l’employeur a versé des cotisations au fonds ou au régime, lui remet sans frais une copie de l’état financier vérifié dont le dépôt est exigé au paragraphe (2).

(4) Sur certificat du ministre ou plainte du membre du syndicat portant qu’un administrateur ne s’est pas conformé aux dispositions du paragraphe (2) ou (3), la Commission peut le sommer de s’y conformer dans le délai qu’elle fixe. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 88.

Dépôt annuel de l’état financier

Copie à chaque membre du syndicat

Cas où la Commission peut ordonner de se conformer au par. (2) ou (3)

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

Representative for service of process

94. (1) Every trade union and unincorporated employers' organization in Ontario that has members in Ontario shall, within 15 days after it has enrolled its first member, file with the Board a notice in the prescribed form giving the name and address of a person resident in Ontario who is authorized by the trade union or unincorporated employers' organization to accept on its behalf service of process and notices under this Act.

94. (1) Le syndicat et l'association patronale de l'Ontario non constituée en personne morale qui a des membres en Ontario sont tenus, dans les 15 jours du recrutement de leur premier membre, de déposer auprès de la Commission un avis dans la forme prescrite portant le nom et l'adresse d'un résident de l'Ontario autorisé par le syndicat ou l'association à accepter pour son compte la signification des actes et avis prévus par la présente loi.

Mandataire aux fins de signification

Change in representative

(2) Whenever a trade union or unincorporated employers' organization changes the authorization referred to in subsection (1), it shall file with the Board notice thereof in the prescribed form within 15 days after making such change.

(2) Toutes les fois que le syndicat ou l'association patronale non constituée en personne morale modifient l'autorisation visée au paragraphe (1), ils déposent un avis de cette modification auprès de la Commission, dans la forme prescrite et dans les 15 jours de cette modification.

Changement de mandataire

Service of notice

(3) Service on the person named in a notice or the latest notice, as the case may be, filed under subsection (1) is good and sufficient service for the purposes of this Act on the trade union or unincorporated employers' organization that filed the notice. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 89.

(3) La signification faite à la personne indiquée dans un avis ou dans le dernier avis, selon le cas, déposé en vertu du paragraphe (1) constitue une signification suffisante pour l'application de la présente loi au syndicat ou à l'association patronale non constituée en personne morale qui a déposé l'avis. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 89.

Signification d'un avis

Publications

95. Every publication that deals with the relations between employers or employers' organizations and trade unions or employees shall bear the names and addresses of its printer and its publisher. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 90.

95. Toute publication qui traite des relations entre employeurs ou associations patronales et syndicats ou employés, porte les noms et adresses de l'imprimeur et de l'éditeur. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 90.

Publications

ENFORCEMENT

APPLICATION

Inquiry by labour relations officer

96. (1) The Board may authorize a labour relations officer to inquire into any complaint alleging a contravention of this Act.

96. (1) La Commission peut autoriser un agent des relations de travail de faire enquête sur toute plainte de prétendue infraction à la présente loi.

Enquête par un agent des relations de travail

Duties

(2) The labour relations officer shall forthwith inquire into the complaint and endeavour to effect a settlement of the matter complained of.

(2) L'agent fait enquête sans délai sur la plainte et s'efforce de régler la question qui en fait l'objet.

Mission

Report

(3) The labour relations officer shall report the results of his or her inquiry and endeavours to the Board.

(3) L'agent fait rapport à la Commission du résultat de son enquête et de ses démarches.

Rapport

Remedy for discrimination

(4) Where a labour relations officer is unable to effect a settlement of the matter complained of or where the Board in its discretion considers it advisable to dispense with an inquiry by a labour relations officer, the Board may inquire into the complaint of a contravention of this Act and where the Board is satisfied that an employer, employers' organization, trade union, council of trade unions, person or employee has acted contrary to this Act it shall determine what, if anything, the employer, employers' organization, trade union, council of trade unions, person or employee shall do or refrain from doing with

(4) Si l'agent ne parvient pas à régler la question ou que la Commission, à sa discrétion, juge que cette enquête par un agent des relations de travail n'est pas opportune, elle peut faire enquête elle-même. Si elle est convaincue que quiconque, et notamment un employeur, une association patronale, un syndicat, un conseil de syndicats ou un employé ont enfreint la présente loi, elle décide, s'il y a lieu, de quelle façon ces personnes ou associations doivent rétablir la situation. À cet effet, elle peut notamment, malgré les dispositions d'une convention collective, ordonner, selon le cas, l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

Recours en cas de discrimination

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

respect thereto and such determination, without limiting the generality of the foregoing may include, despite the provisions of any collective agreement, any one or more of,

- (a) an order directing the employer, employers' organization, trade union, council of trade unions, employee or other person to cease doing the act or acts complained of;
- (b) an order directing the employer, employers' organization, trade union, council of trade unions, employee or other person to rectify the act or acts complained of; or
- (c) an order to reinstate in employment or hire the person or employee concerned, with or without compensation, or to compensate instead of hiring or reinstatement for loss of earnings or other employment benefits in an amount that may be assessed by the Board against the employer, employers' organization, trade union, council of trade unions, employee or other person jointly or severally. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 91 (1-4).

Burden of proof

(5) On an inquiry by the Board into a complaint under subsection (4) that a person has been refused employment, discharged, discriminated against, threatened, coerced, intimidated or otherwise dealt with contrary to this Act as to the person's employment, opportunity for employment or conditions of employment, the burden of proof that any employer or employers' organization did not act contrary to this Act lies upon the employer or employers' organization. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 91 (5); 1993, c. 27, Sched.

Filing in court

(6) A trade union, council of trade unions, employer, employers' organization or person affected by the determination may file the determination, excluding the reasons, in the prescribed form in the Ontario Court (General Division) and it shall be entered in the same way as an order of that court and is enforceable as such. 1992, c. 21, s. 36 (3).

Effect of settlement

(7) Where a proceeding under this Act has been settled, whether through the endeavours of the labour relations officer or otherwise, and the terms of the settlement have been put in writing and signed by the parties or their representatives, the settlement is binding upon the parties, the trade union, council of trade unions, employer, employers' organization, person or employee who have agreed to the settlement and shall be complied with accord-

- a) l'abstention par le contrevenant de poser à l'avenir l'acte ou les actes faisant l'objet de la plainte;
- b) la réparation par le contrevenant du préjudice qui en a résulté;
- c) la réintégration dans son emploi ou l'engagement de la personne ou de l'employé intéressés, avec ou sans indemnisation, ou pour tenir lieu d'engagement ou de réintégration, le versement d'une indemnité au montant qu'elle fixe pour sa perte de salaire et autres avantages rattachés à son emploi. Elle peut porter cette indemnité à la charge solidaire des contrevenants. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 91 (1) à (4).

(5) Pour les besoins d'une enquête de la Commission sur une plainte visée au paragraphe (4), selon laquelle une personne s'est vu refuser un emploi, a été congédiée, a fait l'objet de discrimination, de menaces, de contrainte, d'intimidation, ou a été traitée d'une façon contraire à la présente loi dans son emploi, ses possibilités d'emploi ou ses conditions d'emploi, le fardeau de la preuve que l'employeur ou l'association patronale n'a pas enfreint la présente loi revient à ces derniers. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 91 (5); 1993, chap. 27, annexe.

Fardeau de la preuve

(6) Le syndicat, le conseil de syndicats, l'employeur, l'association patronale ou la personne intéressés par la décision peut déposer celle-ci sans les motifs selon la formule prescrite à la Cour de l'Ontario (Division générale). Cette décision est consignée de la même façon qu'une ordonnance de la Cour et est exécutoire au même titre. 1992, chap. 21, par. 36 (3).

Dépôt à la Cour

(7) Le règlement d'une instance prévue par la présente loi, que ce soit grâce aux démarches de l'agent des relations de travail ou autrement, mis par écrit et signé par les parties ou par leurs représentants, les lie et doit être respecté selon ses conditions, qu'il s'agisse du syndicat, du conseil de syndicats, de l'employeur, de l'association patronale, de l'employé ou d'une autre personne. Une plainte fondée sur le fait qu'une personne qui a con-

Effet de l'accord

Labour Relations Act, 1995

Loi de 1995 sur les relations de travail

	ing to its terms, and a complaint that the trade union, council of trade unions, employer, employers' organization, person or employee who has agreed to the settlement has not complied with the terms of the settlement shall be deemed to be a complaint under subsection (1). R.S.O. 1990, c. L.2, s. 91 (7); 1992, c. 21, s. 36 (4).	senté au règlement ne le respecte pas, est réputée une plainte au sens du paragraphe (1). L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 91 (7); 1992, chap. 21, par. 36 (4).	
"Person" defined for purposes of ss. 87, 96	97. For the purposes of section 87 and any complaint made under section 96,	97. Pour l'application de l'article 87 et à l'égard de toute plainte portée en vertu de l'article 96 :	Définition de «personne» pour l'application des art. 87 et 96
	"person" includes any person otherwise excluded by subsection 1 (3). R.S.O. 1990, c. L.2, s. 92.	«personne» S'entend en outre de quiconque est exclu au paragraphe 1 (3). L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 92.	
Board power re interim orders	98. (1) On application in a pending proceeding, the Board may make interim orders concerning procedural matters.	98. (1) Sur requête présentée dans une instance en cours, la Commission peut rendre des ordonnances provisoires sur des questions de procédure.	Pouvoir de la Commission en matière d'ordonnances provisoires
Exception	(2) The Board shall not make an order under subsection (1) requiring an employer to reinstate an employee in employment. <i>New.</i>	(2) La Commission ne peut, en vertu du paragraphe (1), rendre d'ordonnance qui exige d'un employeur qu'il réintègre un employé dans son emploi. <i>Nouveau.</i>	Exception
Jurisdictional, etc., disputes	99. (1) This section applies when the Board receives a complaint,	99. (1) Le présent article s'applique lorsque la Commission reçoit une plainte portant que, selon le cas :	Conflits
	(a) that a trade union or council of trade unions, or an agent of either was or is requiring an employer or employers' organization to assign particular work to persons in a particular trade union or in a particular trade, craft or class rather than to persons in another;	a) un syndicat, un conseil de syndicats ou un représentant de l'un ou de l'autre exige ou a exigé d'un employeur ou d'une association patronale qu'un travail déterminé soit attribué à des personnes appartenant à un syndicat donné ou à une profession, un corps de métier ou une catégorie donnés plutôt qu'à des personnes appartenant à un autre ou une autre;	
	(b) that an employer was or is assigning work to persons in a particular trade union rather than to persons in another; or	b) un employeur attribue ou a attribué du travail à des personnes appartenant à un syndicat donné plutôt qu'à des personnes appartenant à un autre syndicat;	
	(c) that a trade union has failed to comply with its duties under section 74 or 75. 1992, c. 21, s. 38 (1), <i>part, amended.</i>	c) un syndicat ne s'est pas conformé aux obligations que lui impose l'article 74 ou 75. 1992, chap. 21, par. 38 (1), <i>en partie, modifié.</i>	
Withdrawal of complaint	(2) A complaint described in subsection (1) may be withdrawn by the complainant upon such conditions as the Board may determine. <i>New.</i>	(2) Le plaignant peut retirer la plainte visée au paragraphe (1) aux conditions que fixe la Commission. <i>Nouveau.</i>	Retrait de la plainte
No hearing	(3) The Board is not required to hold a hearing to determine a complaint under this section.	(3) La Commission n'est pas obligée de tenir une audience pour statuer sur une plainte visée au présent article.	Aucune audience
Meeting of representatives	(4) Representatives of the trade union or council of trade unions and of the employer or employers' organization or their substitutes shall promptly meet and attempt to settle the matters raised by a complaint under clause	(4) Des représentants du syndicat ou du conseil de syndicats et de l'employeur ou de l'association patronale ou leurs remplaçants se rencontrent promptement et tentent de régler les questions qui sont soulevées par une plainte	Rencontre des représentants

Labour Relations Act, 1995

Loi de 1995 sur les relations de travail

	(1) (a) or (b) and shall report the outcome to the Board.	visée à l'alinéa (1) a) ou b). Ils font rapport des résultats obtenus à la Commission.	
Orders	(5) The Board may make any interim or final order it considers appropriate after consulting with the parties. <i>New.</i>	(5) La Commission peut rendre l'ordonnance provisoire ou définitive qu'elle juge appropriée après avoir consulté les parties. <i>Nouveau.</i>	Ordonnances
Cease and desist orders	(6) In an interim order or after making an interim order, the Board may order any person, employers' organization, trade union or council of trade unions to cease and desist from doing anything intended or likely to interfere with the terms of an interim order respecting the assignment of work. 1992, c. 21, s. 38 (7), <i>part.</i>	(6) Dans une ordonnance provisoire ou après avoir rendu une telle ordonnance, la Commission peut ordonner à une personne, une association patronale, un syndicat ou un conseil de syndicats de cesser ou de s'abstenir d'accomplir tout acte visant à entraver ou ayant vraisemblablement pour conséquence d'entraver l'application d'une ordonnance provisoire relative à l'affectation du travail. 1992, chap. 21, par. 38 (7), <i>en partie.</i>	Ordonnance de cesser et de s'abstenir
Alteration of bargaining unit	(7) When making an order or at any time after doing so, the Board may alter a bargaining unit determined in a certificate or defined in a collective agreement. 1992, c. 21, s. 38 (8), <i>part.</i>	(7) Lorsqu'elle rend une ordonnance ou à n'importe quel moment après l'avoir fait, la Commission peut modifier une unité de négociation décrite dans un certificat d'accréditation ou définie dans une convention collective. 1992, chap. 21, par. 38 (8), <i>en partie.</i>	Modification d'une unité de négociation
Same	(8) If a collective agreement requires the reference of any difference between the parties arising out of work assignment to a tribunal mutually selected by them, the Board may alter the bargaining unit determined in a certificate or defined in a collective agreement as it considers proper to enable the parties to conform to the decision of the tribunal. 1992, c. 21, s. 38 (9), <i>part.</i>	(8) Si une convention collective exige la soumission des différends entre les parties relatifs à l'affectation du travail à un tribunal administratif qu'elles ont choisi d'un commun accord, la Commission peut modifier, de la façon qu'elle estime opportune, l'unité de négociation décrite dans le certificat d'accréditation ou définie dans une convention collective de façon à permettre aux parties de se conformer à la décision du tribunal administratif. 1992, chap. 21, par. 38 (9), <i>en partie.</i>	Idem
Same, conflicting agreements	(9) Where an employer is a party to or is bound by two or more collective agreements and it appears that the description of the bargaining unit in one of the agreements conflicts with the description of the bargaining unit in the other or another of the agreements, the Board may, upon the application of the employer or any of the trade unions concerned, alter the description of the bargaining units in any such agreement as it considers proper, and the agreement or agreements shall be deemed to have been altered accordingly. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 93 (18).	(9) Si l'employeur est partie à deux conventions collectives ou plus ou est lié par celles-ci et que les définitions d'une unité de négociation contenues dans ces conventions sont inconciliables, la Commission peut, à la requête de l'employeur ou du syndicat intéressés, modifier ces définitions selon ce qu'elle estime opportun. La modification est réputée intégrée aux conventions visées. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 93 (18).	Idem, conventions inconciliables
Filing in court	(10) A party to an interim or final order may file it, excluding the reasons, in the prescribed form in the Ontario Court (General Division) and it shall be entered in the same way as an order of that court and is enforceable as such.	(10) Une partie à une ordonnance provisoire ou définitive peut déposer celle-ci sans les motifs selon la formule prescrite à la Cour de l'Ontario (Division générale). Cette ordonnance est consignée de la même façon qu'une ordonnance de la Cour et est exécutoire au même titre.	Dépôt à la Cour
Enforcement	(11) An order that has been filed with the court is enforceable by a person, employers' organization, trade union or council of trade unions affected by it and is enforceable on the	(11) L'exécution d'une ordonnance déposée à la Cour peut être demandée par la personne, l'association patronale, le conseil de syndicats ou le syndicat intéressés par l'ordonnance et celle-ci est exécutoire le jour qui suit la date	Exécution

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

day after the date fixed in the order for compliance. 1993, c. 38, s. 67 (5).

fixée dans l'ordonnance pour s'y conformer. 1993, chap. 38, par. 67 (5).

Interim orders prevail (12) A person, employers' organization, trade union or council of trade unions affected by an interim order made by the Board under this section shall comply with it despite any provision of this Act or of any collective agreement relating to the assignment of the work to which the order relates.

L'ordonnance provisoire l'emporte

Same (13) A person, employers' organization, trade union or council of trade unions who is complying with an interim order made by the Board under this section is deemed not to have violated any provision of this Act or of any collective agreement. 1992, s. 21, s. 38 (9).

Idem

Declaration and direction by Board re unlawful strike 100. Where, on the complaint of a trade union, council of trade unions, employer or employers' organization, the Board is satisfied that a trade union or council of trade unions called or authorized or threatened to call or authorize an unlawful strike or that an officer, official or agent of a trade union or council of trade unions counselled or procured or supported or encouraged an unlawful strike or threatened an unlawful strike or that employees engaged in or threatened to engage in an unlawful strike or any person has done or is threatening to do an act that the person knows or ought to know that, as a probable and reasonable consequence of the act, another person or persons will engage in an unlawful strike, the Board may so declare and it may direct what action, if any, a person, employee, employer, employers' organization, trade union or council of trade unions and their officers, officials or agents shall do or refrain from doing with respect to the unlawful strike or the threat of an unlawful strike. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 94.

Déclaration et décision de la Commission en matière de grève illicite

100. Si, à la suite de la plainte déposée par un syndicat, un conseil de syndicats, un employeur ou une association patronale, la Commission est convaincue qu'un syndicat ou un conseil de syndicats a ordonné ou autorisé une grève illicite ou menacé de ce faire ou qu'un de ses dirigeants ou agents a recommandé, provoqué, appuyé ou encouragé cette grève ou a menacé d'y prendre part, ou que des employés y ont pris part ou ont menacé de ce faire, ou que quiconque a accompli ou menace d'accomplir un acte dont il sait ou devrait savoir que la conséquence probable et raisonnable sera qu'une ou plusieurs personnes participeront à une grève illicite, la Commission peut déclarer qu'il s'agit là d'une grève illicite. Elle peut ordonner les mesures, le cas échéant, qu'une personne, un employé, un employeur, une association patronale, un syndicat ou un conseil de syndicats et leurs dirigeants ou agents sont tenus de prendre ou de s'abstenir de prendre relativement à la grève illicite ou à la menace d'une telle grève. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 94.

Declaration and direction by Board in respect of unlawful lock-out 101. Where, on the complaint of a trade union, council of trade unions, employer or employers' organization, the Board is satisfied that an employer or employers' organization called or authorized or threatened to call or authorize an unlawful lock-out or locked out or threatened to lock out employees or that an officer, official or agent of an employer or employers' organization counselled or procured or supported or encouraged an unlawful lock-out or threatened an unlawful lock-out, the Board may so declare and, in addition, in its discretion, it may direct what action if any a person, employee, employer, employers' organization, trade union or council of trade unions and their officers, officials or agents shall do or refrain from doing with respect to the unlawful lock-out or the threat of an unlawful lock-out. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 95.

Déclaration et décision de la Commission en matière de lock-out illicite

101. Si, à la suite de la plainte déposée par un syndicat, un conseil de syndicats, un employeur ou une association patronale, la Commission est convaincue qu'un employeur ou une association patronale a décrété ou autorisé un lock-out illicite ou menacé de ce faire ou a ordonné un lock-out à l'égard d'employés ou a menacé de ce faire ou qu'un de ses dirigeants ou agents a recommandé, provoqué, appuyé ou encouragé ce lock-out ou a menacé d'en ordonner un, la Commission peut déclarer qu'il s'agit là d'un lock-out illicite. Elle peut en outre, à sa discrétion, ordonner les mesures, le cas échéant, qu'une personne, un employé, un employeur, une association patronale, un syndicat ou un conseil de syndicats et leurs dirigeants ou agents sont tenus de prendre ou de s'abstenir de prendre relativement au lock-out

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

Filing in court

102. A party to a direction made under section 100 or 101 may file it, excluding the reasons, in the prescribed form in the Ontario Court (General Division) and it shall be entered in the same way as an order of that court and is enforceable as such. 1992, c. 21, s. 39

illicite ou à la menace d'un tel lock-out. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 95.

102. Une partie à une décision rendue en vertu de l'article 100 ou 101 peut déposer celle-ci sans les motifs selon la formule prescrite à la Cour de l'Ontario (Division générale). Cette décision est consignée de la même façon qu'une ordonnance de la Cour et est exécutoire au même titre. 1992, chap. 21, art. 39.

Dépôt à la Cour

Notice of claim for damages after unlawful strike or lock-out where no collective agreement

103. (1) Where the Board declares that a trade union or council of trade unions has called or authorized an unlawful strike or that an employer or employers' organization has called or authorized an unlawful lock-out and no collective agreement is in operation between the trade union or council of trade unions and the employer or employers' organization, as the case may be, the trade union or council of trade unions or employer or employers' organization may, within 15 days of the release of the Board's declaration, but not thereafter, notify the employer or employers' organization or trade union or council of trade unions, as the case may be, in writing of its intention to claim damages for the unlawful strike or lock-out, and the notice shall contain the name of its appointee to an arbitration board.

103. (1) Si la Commission déclare qu'un syndicat ou un conseil de syndicats, un employeur ou une association patronale, alors qu'aucune convention collective n'est en vigueur, a ordonné ou autorisé, selon le cas, soit une grève illicite, soit un lock-out illicite, le syndicat ou le conseil de syndicats, ou l'employeur ou l'association patronale peut, au plus tard dans les 15 jours de la date où la déclaration de la Commission leur a été remise, aviser par écrit l'autre partie de son intention de demander les dommages-intérêts causés par le lock-out ou la grève illicites. L'avis porte le nom de la personne que l'expéditeur désigne au conseil d'arbitrage.

Avis de réclamation en dommages-intérêts

Appointment of arbitration board

(2) The recipient of the notice shall within five days inform the sender of the notice of the name of its appointee to the arbitration board.

(2) Le destinataire de l'avis, dans les cinq jours de la réception, informe l'expéditeur du nom de la personne qu'il désigne au conseil d'arbitrage.

Désignation d'un conseil d'arbitrage

Same

(3) The two appointees so selected shall, within five days of the appointment of the second of them, appoint a third person who shall be the chair.

(3) Les deux personnes ainsi désignées, dans les cinq jours de la seconde désignation, désignent une troisième personne à titre de président.

Idem

Same

(4) If the recipient of the notice fails to name an appointee, or if the two appointees fail to agree upon a chair within the time limited, the appointment shall be made by the Minister upon the request of either party.

(4) Si le destinataire de l'avis omet de désigner une personne ou si les deux personnes désignées ne s'entendent pas sur le choix d'un président dans le délai imparti, le ministre, à la demande de l'une ou de l'autre partie, désigne celui-ci.

Idem

Decision of arbitration board

(5) The arbitration board shall hear and determine the claim for damages including any question as to whether the claim is arbitrable and shall issue a decision and the decision is final and binding upon the parties to the arbitration, and,

(5) Le conseil d'arbitrage entend et tranche le différend, y compris la question de savoir si la demande peut faire l'objet d'un arbitrage. La sentence a force de chose jugée, et lie les parties à l'arbitrage et les personnes suivantes :

Décision du conseil d'arbitrage

- (a) in the case of a council of trade unions, upon the members of affiliates of the council who are affected by the decision; and
- (b) in the case of an employers' organization, upon the employers in the organization who are affected by the decision.

- a) dans le cas d'un conseil de syndicats, les membres des affiliés du conseil visés par la décision;
- b) dans le cas d'une association patronale, les employeurs faisant partie de l'association visés par la décision.

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

Same	(6) The decision of a majority is the decision of the arbitration board, but if there is no majority the decision of the chair governs.	(6) La décision de la majorité constitue la décision du conseil d'arbitrage. S'il n'y a pas de majorité, la voix du président est prépondérante.	Idem
Remuneration of members of board	(7) The chair and members of the arbitration board under this section shall be paid remuneration and expenses at the same rate as is payable to a chair and members of a conciliation board under this Act, and the parties to the arbitration are jointly and severally liable for the payment of the fees and expenses. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 97 (1-7).	(7) Le président et les membres du conseil d'arbitrage désignés en vertu du présent article touchent la même rémunération et les mêmes indemnités que le président et les membres d'une commission de conciliation constituée en vertu de la présente loi. Ces honoraires et indemnités sont à la charge solidaire des parties. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 97 (1) à (7).	Rémunération des membres du conseil d'arbitrage
Procedure of board	(8) In an arbitration under this section, subsections 48 (6), (8), (9), (11) to (13), (19) and (20) apply with necessary modifications. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 97 (8), <i>amended</i> .	(8) Les paragraphes 48 (6), (8), (9), (11) à (13), (19) et (20) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'arbitrage prévu au présent article. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 97 (8), <i>modifié</i> .	Procédure devant le conseil
Offences	104. (1) Every person, trade union, council of trade unions or employers' organization that contravenes any provision of this Act or of any decision, determination, interim order, order, direction, declaration or ruling made under this Act is guilty of an offence and on conviction is liable, (a) if an individual, to a fine of not more than \$2,000; or (b) if a corporation, trade union, council of trade unions or employers' organization, to a fine of not more than \$25,000.	104. (1) Quiconque, et notamment un syndicat, un conseil de syndicats ou une association patronale, enfreint une disposition de la présente loi ou une décision, une ordonnance même provisoire, une déclaration, une directive ou un jugement rendu en vertu de la présente loi, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité : a) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au plus 2 000 \$; b) s'il s'agit d'une personne morale, d'un syndicat, d'un conseil de syndicats ou d'une association patronale, d'une amende d'au plus 25 000 \$.	Infractions
Continued offences	(2) Each day that a person, trade union, council of trade unions or employers' organization contravenes any provision of this Act or of any decision, determination, interim order, order, direction, declaration or ruling made under this Act constitutes a separate offence.	(2) Chaque jour que quiconque, et notamment un syndicat, un conseil de syndicats ou une association patronale enfreint une disposition de la présente loi ou une décision, une ordonnance même provisoire, une déclaration, une directive ou un jugement rendu en vertu de la présente loi constitue une infraction distincte.	Infractions répétées
Disposition of fines	(3) Every fine recovered for an offence under this Act shall be paid to the Treasurer of Ontario and shall form part of the Consolidated Revenue Fund. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 98.	(3) Toute amende perçue pour une infraction à la présente loi est remise au trésorier de l'Ontario et versée au Trésor. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 98.	Versement des amendes
Information may be in respect of one or more offences	105. An information in respect of a contravention of this Act may be for one or more offences and no information, warrant, conviction or other step or procedure in any such prosecution is objectionable or insufficient by reason of the fact that it relates to two or more offences. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 99.	105. La dénonciation qui se rapporte à une contravention à la présente loi n'est pas inacceptable pour le seul motif qu'elle comprend plusieurs infractions à la présente loi. Ce motif est également sans effet sur la validité des mandats, des condamnations ou des autres procédures ou mesures prises dans l'instance. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 99.	Dénonciation qui se rapporte à une ou plusieurs infractions
Parties	106. If a corporation, trade union, council of trade unions or employers' organization is guilty of an offence under this Act, every officer, official or agent thereof who assented to the commission of the offence shall be	106. Si la personne morale, le syndicat, le conseil de syndicats ou l'association patronale est coupable d'une infraction à la présente loi, chaque dirigeant ou agent qui a consenti à la perpétration de l'infraction en est réputé partie	Parties

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

deemed to be a party to and guilty of the offence. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 100.

Style of prosecution

107. (1) A prosecution for an offence under this Act may be instituted against a trade union or council of trade unions or employers' organization in the name of the union, council or organization.

Vicarious responsibility

(2) Any act or thing done or omitted by an officer, official or agent of a trade union or council of trade unions or employers' organization within the scope of the officer, official or agent's authority to act on behalf of the union, council or organization shall be deemed to be an act or thing done or omitted by the union, council or organization. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 101.

Proceedings in Ontario Court (General Division)

108. Where a trade union, a council of trade unions or an unincorporated employers' organization is affected by a determination of the Board under section 96, an interim order of the Board under section 99 or a direction of the Board under section 100, 101 or 144 or a decision of an arbitrator or arbitration board including a decision under section 103, proceedings to enforce the determination, interim order, direction or decision may be instituted in the Ontario Court (General Division) by or against the union, council or organization in the name of the union, council or organization, as the case may be. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 102, *amended*.

Consent

109. (1) No prosecution for an offence under this Act shall be instituted except with the consent in writing of the Board.

Information

(2) An application for consent to institute a prosecution for an offence under this Act may be made by a trade union, a council of trade unions, a corporation or an employers' organization among others, and, if the consent is given by the Board, the information may be laid by any officer, official or member of the trade union, council of trade unions, corporation or employers' organization among others. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 103.

ADMINISTRATION

Board, continued

110. (1) The board known as the Ontario Labour Relations Board is continued under the name Ontario Labour Relations Board in English and Commission des relations de travail de l'Ontario in French.

Composition and appointment

(2) The Board shall be composed of a chair, one or more vice-chairs and as many members equal in number representative of employers and employees respectively as the Lieutenant Governor in Council considers proper, all of

et coupable de celle-ci. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 100.

107. (1) L'association patronale, le syndicat ou le conseil de syndicats peut être poursuivi en tant que tel pour ses infractions à la présente loi.

(2) L'acte ou l'omission du dirigeant ou de l'agent du syndicat, du conseil de syndicats ou de l'association patronale dans l'exercice de son mandat, est réputé l'acte ou l'omission du mandant. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 101.

108. Lorsqu'un syndicat, un conseil de syndicats ou une association patronale non constituée en personne morale est visé par la décision rendue par la Commission en vertu de l'article 96, par l'ordonnance provisoire visée à l'article 99 ou par la décision visée à l'article 100, 101 ou 144, ou par la décision rendue par l'arbitre ou le conseil d'arbitrage, y compris la décision rendue en vertu de l'article 103, les instances visant à faire exécuter ces décisions et l'ordonnance provisoire peuvent être introduites devant la Cour de l'Ontario (Division générale) par ce syndicat, conseil ou cette association ou en leur nom, ou contre eux, selon le cas. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 102, *modifié*.

109. (1) La poursuite pour une infraction à la présente loi est irrecevable sans l'autorisation écrite de la Commission.

(2) Peuvent demander cette autorisation, notamment un syndicat, un conseil de syndicats, une personne morale ou une association patronale. Si la Commission accorde l'autorisation, la dénonciation peut être déposée notamment par leurs dirigeants, agents ou membres. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 103.

ADMINISTRATION

110. (1) La commission appelée Ontario Labour Relations Board est maintenue sous le nom de Commission des relations de travail de l'Ontario en français et sous le nom de Ontario Labour Relations Board en anglais.

(2) La Commission se compose d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et des autres membres répartis en un nombre égal de représentants des employeurs et de représentants des employés que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaires. Ces per-

Intitulé de la poursuite

Responsabilité du fait d'autrui

Exécution

Autorisation de la Commission

Dénonciation

Maintien de la Commission

Composition de la Commission

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

	whom shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.	sonnes sont nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.	
Alternate chair	(3) The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the vice-chairs to be the alternate chair.	(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne le vice-président qui sera président suppléant.	Président suppléant
Divisions	(4) The chair or, in the case of his or her absence from the office of the Board or his or her inability to act, the alternate chair shall from time to time assign the members of the Board to its various divisions and may change any such assignment at any time. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 104 (1-4).	(4) Le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le président suppléant affecte les membres de la Commission à ses différentes sections à l'occasion et demeure libre de modifier ces affectations. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 104 (1) à (4).	Sections
Construction industry division	(5) One of the divisions of the Board shall be designated by the chair as the construction industry division, and it shall exercise the powers of the Board under this Act in proceedings to which sections 126 to 168 apply, but nothing in this subsection impairs the authority of any other division to exercise such powers. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 104 (5), <i>amended</i> .	(5) Le président attribue à l'une des sections l'industrie de la construction. Cette section exerce les attributions de la Commission en vertu de la présente loi dans les affaires où les articles 126 à 168 s'appliquent. Toutefois, rien dans le présent paragraphe ne porte atteinte à la compétence des autres sections en la matière. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 104 (5), <i>modifié</i> .	Section de l'industrie de la construction
Vacancies	(6) Vacancies in the membership of the Board from any cause may be filled by the Lieutenant Governor in Council. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 104 (6).	(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut pourvoir à toute vacance parmi les membres de la Commission. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 104 (6).	Vacance
Powers following resignation, etc.	(7) If a member of the Board resigns or his or her appointment expires, the chair of the Board may authorize the member to complete the duties or responsibilities and exercise the powers of a member in connection with any matter in respect of which there was a proceeding in which he or she participated as a member. 1992, c. 21, s. 42 (2).	(7) Si un membre de la Commission démissionne ou que son mandat expire, le président de la Commission peut l'autoriser à compléter les tâches et exercer les pouvoirs de membre en rapport avec les questions pour lesquelles il y a eu une instance à laquelle il a participé en qualité de membre. 1992, chap. 21, par. 42 (2).	Pouvoirs après une démission
Oath of office	(8) Each member of the Board shall, before entering upon his or her duties, take and subscribe before the Clerk of the Executive Council and file in his or her office an oath of office in the following form in English or French: I do solemnly swear (or solemnly affirm) that I will faithfully, truly and impartially, to the best of my judgment, skill and ability, execute and perform the office of chair, (or vice-chair, or member) of the Ontario Labour Relations Board and I will not, except in the discharge of my duties, disclose to any person any of the evidence or any other matter brought before the Board. So help me God. (omit this phrase in an affirmation).	(8) Chaque membre de la Commission, avant son entrée en fonction, prête serment dans la forme suivante, en anglais ou en français, le signe devant le greffier du Conseil exécutif et le dépose à son bureau : Je soussigné(e) jure (ou affirme) solennellement que je remplirai fidèlement, loyalement et impartialement, au meilleur de mon jugement, de ma connaissance et de mon habileté, la fonction de président (ou de vice-président ou de membre) de la Commission des relations de travail de l'Ontario et que je ne divulguerai à personne, sauf dans l'exercice de mes fonctions, aucun élément de la preuve ni autre fait soumis à la Commission. Ainsi Dieu me soit en aide. (omettre cette dernière phrase dans une affirmation).	Serment d'entrée en fonction
Quorum	(9) The chair or a vice-chair, one member representative of employers and one member representative of employees constitute a quorum and are sufficient for the exercise of all the jurisdiction and powers of the Board.	(9) Le président ou un vice-président, un membre représentant les employeurs et un membre représentant les employés constituent le quorum et peuvent exercer les attributions de la Commission.	Quorum
May sit in divisions	(10) The Board may sit in two or more divisions simultaneously so long as a quorum of the Board is present in each division.	(10) La Commission peut siéger simultanément dans deux ou plusieurs sections s'il y a un quorum dans chacune.	Les sections peuvent siéger simultanément

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

Decisions	(11) The decision of the majority of the members of the Board present and constituting a quorum is the decision of the Board, but, if there is no majority, the decision of the chair or vice-chair governs. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 104 (8-11).	(11) La décision de la majorité des membres de la Commission présents qui constitue le quorum est la décision de la Commission. Si aucune majorité ne se dégage, la voix du président ou du vice-président est prépondérante. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 104 (8) à (11).	Décisions
Death or incapacity	(12) Despite subsections (9), (10) and (11), if a member representative of either employers or employees dies or is unable to continue to hear and determine an application, request, complaint, matter or thing, the chair or vice-chair, as the case may be, who was also hearing it may sit alone to hear and determine it and may exercise all of the jurisdiction and powers of the Board when doing so.	(12) Malgré les paragraphes (9), (10) et (11), si un membre représentant les employeurs ou les employés décède ou n'est plus en mesure d'entendre une requête, demande, plainte, question ou affaire et de statuer sur celle-ci, le président ou le vice-président, selon le cas, qui participait également à l'audience peut siéger seul pour procéder à l'audition et rendre une décision, et il peut exercer alors toutes les attributions de la Commission.	Décès ou incapacité
Same	(13) The chair or vice-chair shall decide whether to sit alone in the circumstances described in subsection (12). 1992, c. 21, s. 42 (3).	(13) Le président ou le vice-président décide s'il doit siéger seul dans les circonstances visées au paragraphe (12). 1992, chap. 21, par. 42 (3).	Idem
When chair or vice-chair may sit alone	(14) Despite subsections (9), (10) and (11), the chair may sit alone or may authorize a vice-chair to sit alone to hear and determine a matter and to exercise all the powers of the Board when doing so, (a) if the chair considers it advisable to do so; or (b) if the parties consent. <i>New.</i>	(14) Malgré les paragraphes (9), (10) et (11), le président peut siéger seul, ou autoriser un vice-président à ce faire, pour entendre une question et statuer sur celle-ci et pour exercer à ces fins tous les pouvoirs de la Commission si, selon le cas : a) le président estime qu'il est opportun de procéder ainsi; b) les parties y consentent. <i>Nouveau.</i>	Cas où le président ou le vice-président peut siéger seul
Same	(15) For the purposes of subsection (14), if the chair is absent or not able to act, the alternate chair may act in his or her stead. 1992, c. 21, s. 42 (4).	(15) Pour l'application du paragraphe (14), en cas d'absence ou d'empêchement du président, le président suppléant peut le remplacer. 1992, chap. 21, par. 42 (4).	Idem
Practice and procedure	(16) The Board shall determine its own practice and procedure but shall give full opportunity to the parties to any proceedings to present their evidence and to make their submissions.	(16) La Commission régit sa propre pratique et procédure, mais donne aux parties à une instance la pleine possibilité de présenter leur preuve et de faire valoir leurs arguments.	Règles de pratique et de procédure
Rules of practice	(17) The Board may make rules governing its practice and procedure and the exercise of its powers and prescribing such forms as it considers advisable. 1992, c. 21, s. 42 (5), <i>part.</i>	(17) La Commission peut établir des règles régissant sa pratique et procédure ainsi que l'exercice de ses pouvoirs, et prescrivant les formules qu'elle estime opportunes. 1992, chap. 21, par. 42 (5), <i>en partie.</i>	Règles de pratique
Same	(18) The Board may make rules to expedite proceedings to which the following provisions apply: 1. Section 13 (right of access) or 98 (interim orders). 2. Section 99 (jurisdictional, etc., disputes). 3. Subsection 114 (2) (status as employee or guard).	(18) La Commission peut établir des règles en vue d'accélérer le déroulement des instances auxquelles s'appliquent les dispositions suivantes : 1. L'article 13 (droit d'accès) ou 98 (ordonnances provisoires). 2. L'article 99 (conflits). 3. Le paragraphe 114 (2) (statut en tant qu'employé ou gardien).	Idem

Labour Relations Act, 1995

Loi de 1995 sur les relations de travail

	4. Sections 126 to 168 (construction industry).	4. Les articles 126 à 168 (industrie de la construction).	
	5. Such other provisions as the Lieutenant Governor in Council may by regulation designate. <i>New.</i>	5. Les autres dispositions que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne par règlement. <i>Nouveau.</i>	
Effective date of rules	(19) Rules made under subsection (18) come into force on such dates as the Lieutenant Governor in Council may by order determine.	(19) Les règles établies en vertu du paragraphe (18) entrent en vigueur aux dates que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe par décret.	Date d'entrée en vigueur des règles
Special provisions	(20) Rules made under subsection (18), (a) may provide that the Board is not required to hold a hearing; (b) may limit the extent to which the Board is required to give full opportunity to the parties to present their evidence and to make their submissions; and (c) may authorize the Board to make or cause to be made such examination of records and such other inquiries as it considers necessary in the circumstances.	(20) Les règles établies en vertu du paragraphe (18) : a) peuvent prévoir que la Commission n'est pas obligée de tenir d'audience; b) peuvent limiter la mesure dans laquelle la Commission est obligée de donner aux parties la pleine possibilité de présenter leur preuve et de faire valoir leurs arguments; c) peuvent permettre à la Commission d'examiner ou de faire examiner les dossiers et de mener ou de faire mener les autres enquêtes qu'elle estime nécessaires dans les circonstances.	Dispositions spéciales
Conflict with Statutory Powers Procedure Act	(21) Rules made under subsection (18) apply despite anything in the <i>Statutory Powers Procedure Act, 1992, c. 21, s. 42 (5), part.</i>	(21) Les règles établies en vertu du paragraphe (18) s'appliquent malgré toute disposition de la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales, 1992, chap. 21, par. 42 (5), en partie.</i>	Incompatibilité avec la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i>
Rules not regulations	(22) Rules made under subsection (17) or (18) are not regulations within the meaning of the <i>Regulations Act, 1993, c. 38, s. 67 (6).</i>	(22) Les règles établies en vertu du paragraphe (17) ou (18) ne sont pas des règlements au sens de la <i>Loi sur les règlements, 1993, chap. 38, par. 67 (6).</i>	Les règles ne sont pas des règlements
Board, registrar, etc.	(23) The Lieutenant Governor in Council may appoint a registrar, such other officers and such clerks and servants as are required for the purposes of the Board and they shall exercise the powers and perform the duties as are conferred or imposed upon them by the Board.	(23) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un registraire et le personnel nécessaire au fonctionnement de la Commission. Ils exercent les attributions que leur confie la Commission.	Commission, le registraire, etc.
Remuneration	(24) The members, the other officers and the clerks and servants of the Board shall be paid such remuneration as the Lieutenant Governor in Council may determine.	(24) Les membres et le personnel de la Commission reçoivent la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.	Rémunération
Seal	(25) The Board shall have an official seal.	(25) La Commission a un sceau officiel.	Sceau
Office, sittings	(26) The office of the Board shall be in Toronto, but the Board may sit at other places that it considers expedient. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 104 (15-18).	(26) Le siège de la Commission est à Toronto mais elle peut siéger ailleurs. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 104 (15) à (18).	Siège de la Commission
Powers and duties of Board, general	111. (1) The Board shall exercise the powers and perform the duties that are conferred or imposed upon it by or under this Act. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 105 (1).	111. (1) La Commission exerce les pouvoirs et les fonctions que lui confère ou lui impose la présente loi. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 105 (1).	Pouvoirs et fonctions de la Commission
Specific	(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Board has power,	(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), la Commission a le pouvoir :	Pouvoirs spécifiques

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

- | | |
|---|--|
| <p>(a) to require any party to furnish particulars before or during a hearing;</p> <p>(b) to require any party to produce documents or things that may be relevant to a matter before it and to do so before or during a hearing;</p> <p>(c) to summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give oral or written evidence on oath, and to produce the documents and things that the Board considers requisite to the full investigation and consideration of matters within its jurisdiction in the same manner as a court of record in civil cases;</p> <p>(d) to administer oaths and affirmations;</p> <p>(e) to accept such oral or written evidence as it in its discretion considers proper, whether admissible in a court of law or not;</p> <p>(f) to require persons or trade unions, whether or not they are parties to proceedings before the Board, to post and to keep posted upon their premises in a conspicuous place or places, where they are most likely to come to the attention of all persons concerned, any notices that the Board considers necessary to bring to the attention of such persons in connection with any proceedings before the Board;</p> <p>(g) to enter any premises where work is being or has been done by the employees or in which the employer carries on business, whether or not the premises are those of the employer, and inspect and view any work, material, machinery, appliance or article therein, and interrogate any person respecting any matter and post therein any notice referred to in clause (f);</p> <p>(h) to enter upon the premises of employers and conduct representation votes, strike votes and ratification votes during working hours and give such directions in connection with the vote as it considers necessary;</p> <p>(i) to authorize any person to do anything that the Board may do under clauses (a) to (h) and to report to the Board thereon;</p> <p>(j) to authorize the chair, a vice-chair or a labour relations officer to inquire into any application, request, complaint, matter or thing within the jurisdiction of</p> | <p>a) d'imposer aux parties de fournir des détails avant ou pendant une audience;</p> <p>b) d'imposer aux parties de produire, avant ou pendant une audience, des pièces ou des objets pouvant se rapporter à la question dont elle est saisie;</p> <p>c) d'assigner des témoins, de les contraindre à comparaître et à témoigner sous serment, oralement ou par écrit, et à produire les pièces et objets qu'elle juge nécessaires à l'examen et à l'étude approfondis des questions qui sont de son ressort, de la même manière qu'une cour d'archives en matière civile;</p> <p>d) de faire prêter serment et de faire faire les affirmations;</p> <p>e) de recevoir la preuve orale ou écrite qu'elle estime utile, qu'elle soit admissible ou non devant un tribunal de justice;</p> <p>f) d'imposer aux personnes ou aux syndicats, qu'ils soient parties ou non à une instance, d'afficher et de garder affichés dans leurs locaux, à un ou plusieurs endroits bien en vue pour qu'ils puissent attirer l'attention de tous les intéressés, les avis que la Commission veut leur communiquer relativement aux instances devant celle-ci;</p> <p>g) de pénétrer dans un local où les employés accomplissent ou ont accompli un travail ou dans lequel l'employeur exploite son entreprise, que ce local soit ou non celui de l'employeur, d'inspecter et d'examiner tout ouvrage, matériau, appareil, article ou toute machinerie qui s'y trouvent et d'interroger quiconque sur toute question et d'afficher dans ce local un avis visé à l'alinéa f);</p> <p>h) de pénétrer dans les locaux des employeurs pour y tenir, pendant les heures de travail, des scrutins de représentation, des scrutins de grève et des scrutins de ratification, et de donner les directives qu'elle estime nécessaires à cet égard;</p> <p>i) d'autoriser quiconque à exercer les pouvoirs énumérés aux alinéas a) à h) et de lui en faire rapport;</p> <p>j) d'autoriser le président, un vice-président ou un agent des relations de travail à faire enquête sur toute requête, demande, plainte, question ou affaire ou partie de celles-ci qui relèvent de la</p> |
|---|--|

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

the Board, or any part of any of them, and to report to the Board thereon;

- (k) to bar an unsuccessful applicant for any period not exceeding one year from the date of the dismissal of the unsuccessful application, or to refuse to entertain a new application by an unsuccessful applicant or by any of the employees affected by an unsuccessful application or by any person or trade union representing the employees within any period not exceeding one year from the date of the dismissal of the unsuccessful application;
- (l) to determine the form in which evidence of membership in a trade union or of signification by employees that they no longer wish to be represented by a trade union shall be presented to the Board on an application for certification or for a declaration terminating bargaining rights, and to refuse to accept any evidence of membership or signification that is not presented in the form so determined;
- (m) to determine the form in which and the time as of which evidence of representation by an employers' organization or of objection by employers to accreditation of an employers' organization or of signification by employers that they no longer wish to be represented by an employers' organization shall be presented to the Board in an application for accreditation or for a declaration terminating bargaining rights of an employers' organization and to refuse to accept any evidence of representation or objection or signification that is not presented in the form and as of the time so determined;
- (n) to determine the form in which and the time as of which any party to a proceeding before the Board must file or present any thing, document or information and to refuse to accept any thing, document or information that is not filed or presented in that form or by that time. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 105 (2); 1992, c. 21, s. 43 (1), (4); 1993, c. 27, Sched; 1993, c. 38, s. 67 (7), *amended*.

compétence de la Commission et à lui en faire rapport;

- k) de priver le requérant débouté, pendant une période d'un an au plus après le rejet de sa requête, du droit de présenter une requête, ou de refuser pendant cette période de recevoir une nouvelle requête présentée par ce requérant, par un employé qu'intéressait la requête rejetée, par quiconque ou un syndicat qui représente cet employé;
- l) de fixer, dans le cadre des requêtes en accréditation ou de déclaration selon laquelle le syndicat ne représente plus les employés, les modalités de présentation de la preuve devant la Commission de l'affiliation au syndicat ou de la manifestation de la volonté des employés de ne plus être représentés par le syndicat, et de rejeter la preuve qui ne respecte pas les modalités ainsi fixées;
- m) de fixer, dans le cadre des requêtes en accréditation ou de déclaration selon laquelle l'association patronale ne représente plus les employeurs, la date à laquelle doit se rapporter la preuve de l'affiliation des employeurs, de l'opposition des employeurs à l'accréditation ou de la manifestation de leur volonté de ne plus être représentés par l'association patronale, ainsi que les modalités de présentation de cette preuve devant la Commission, et de rejeter la preuve qui ne respecte pas les exigences ainsi fixées;
- n) de fixer les modalités selon lesquelles une partie à une instance devant la Commission doit déposer ou présenter des objets, pièces ou renseignements ainsi que la date à laquelle ils doivent, au plus tard, être déposés ou présentés, et de rejeter ceux qui ne sont pas déposés ou présentés selon ces modalités ou, au plus tard, à cette date. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 105 (2); 1992, chap. 21, par. 43 (1) et (4); 1993, chap. 27, annexe; 1993, chap. 38, par. 67 (7), *modifié*.

(3) Despite sections 7 and 63, where an application has been made for certification of a trade union as bargaining agent for employees in a bargaining unit or for a declaration that the trade union no longer represents the

(3) Malgré les articles 7 et 63, lorsqu'une requête en accréditation d'un syndicat comme agent négociateur pour les employés compris dans une unité de négociation ou une requête visant une déclaration portant que le syndicat

Subsequent applications for certification, etc.

Requête subséquente en accréditation, etc.

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

employees in a bargaining unit and a final decision of the application has not been issued by the Board at the time a subsequent application for the certification or for the declaration is made with respect to any of the employees affected by the original application, the Board may,

- (a) treat the subsequent application as having been made on the date of the making of the original application;
- (b) postpone consideration of the subsequent application until a final decision has been issued on the original application and thereafter consider the subsequent application but subject to any final decision issued by the Board on the original application; or
- (c) refuse to entertain the subsequent application.

Determina-
tion of union
membership

(4) Where the Board is satisfied that a trade union has an established practice of admitting persons to membership without regard to the eligibility requirements of its charter, constitution or by-laws, the Board, in determining whether a person is a member of a trade union, need not have regard for the eligibility requirements. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 105 (3, 4).

Additional
votes

(5) Where the Board determines that a representation vote is to be taken amongst the employees in a bargaining unit or voting constituency, the Board may hold the additional representation votes as it considers necessary to determine the true wishes of the employees. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 105 (5); 1993, c. 27, Sched.

Same

(6) Where, in the taking of a representation vote, the Board determines that the employees are to be given a choice between two or more trade unions,

- (a) the Board may include on a ballot a choice indicating that an employee does not wish to be represented by a trade union; and
- (b) the Board, when it decides to hold the additional representation votes that may be necessary, may eliminate from the choice on the ballot the choice from the previous ballot that has obtained the lowest number of votes cast. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 105 (6); 1993, c. 27, Sched.

Mistakes in
names of
parties

112. Where in any proceeding before the Board the Board is satisfied that a mistake has been made in good faith with the result that the proper person or trade union has not been

ne représente plus les employés compris dans une unité de négociation a été présentée à la Commission et, avant que celle-ci n'ait pu prendre de décision définitive sur la requête, la Commission est saisie d'une deuxième requête du genre visant tout ou partie des employés touchés par la première requête, la Commission peut, selon le cas :

- a) agir à l'égard de ces requêtes comme si elles avaient été présentées le même jour;
- b) reporter l'examen de la deuxième requête jusqu'à ce que la décision définitive sur la première ait été prise et alors ne l'examiner que sous réserve de cette décision;
- c) refuser d'examiner la deuxième requête.

(4) Si la Commission est convaincue qu'un syndicat a pour pratique bien établie d'admettre des membres sans égard aux conditions d'admissibilité prévues dans sa charte, ses statuts ou ses règlements administratifs, elle n'a pas à tenir compte de ces conditions en décidant qu'une personne est membre du syndicat. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 105 (3) et (4).

Admission
des membres
au syndicat

(5) Si la Commission décide de tenir un scrutin de représentation auprès des employés compris dans une unité de négociation ou dans un regroupement, elle peut tenir des scrutins supplémentaires pour déterminer les désirs véritables des employés. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 105 (5); 1993, chap. 27, annexe.

Scrutins sup-
plémentaires

(6) Si, au moment d'un scrutin de représentation, la Commission décide d'offrir aux employés le choix entre deux syndicats ou plus, elle peut :

Idem

- a) inclure dans le bulletin de vote le choix de ne pas être représenté par un syndicat;
- b) en cas de scrutin supplémentaire, retrancher du bulletin le choix qui a recueilli le moins de votes au scrutin précédent. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 105 (6); 1993, chap. 27, annexe.

112. Si la personne ou le syndicat compétents ne sont pas mis en cause ou sont désignés de façon inexacte, la Commission peut, si elle est convaincue qu'il s'agit d'une erreur faite de

Erreur sur le
nom des
parties

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

named as a party or has been incorrectly named, the Board may order the proper person or trade union to be substituted or added as a party to the proceedings or to be correctly named upon such terms as appear to the Board to be just. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 106.

bonne foi, prévoir la mise en cause ou la correction de la désignation. La décision peut être assortie de conditions que la Commission estime justes. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 106.

Proof of status of trade union

113. Where in any proceeding under this Act the Board has found or finds that an organization of employees is a trade union within the meaning of subsection 1 (1), such finding is proof, in the absence of evidence to the contrary, in any subsequent proceeding under this Act that the organization of employees is a trade union for the purposes of this Act. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 107.

113. Dans une instance tenue en vertu de la présente loi, la reconnaissance par la Commission qu'une association d'employés est un syndicat au sens du paragraphe 1 (1) est une preuve, en l'absence de preuve contraire, dans toute instance subséquente tenue en vertu de la présente loi. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 107.

Preuve de qualité de syndicat

Jurisdiction

114. (1) The Board has exclusive jurisdiction to exercise the powers conferred upon it by or under this Act and to determine all questions of fact or law that arise in any matter before it, and the action or decision of the Board thereon is final and conclusive for all purposes, but nevertheless the Board may at any time, if it considers it advisable to do so, reconsider any decision, order, direction, declaration or ruling made by it and vary or revoke any such decision, order, direction, declaration or ruling.

114. (1) La Commission a compétence exclusive pour exercer les pouvoirs que lui confère la présente loi ou qui lui sont conférés en vertu de celle-ci et trancher toutes les questions de fait ou de droit soulevées à l'occasion d'une affaire qui lui est soumise. Ses décisions ont force de chose jugée. Toutefois, la Commission peut à l'occasion, si elle estime que la mesure est opportune, réviser, modifier ou annuler ses propres décisions, ordonnances, directives ou déclarations.

Compétence exclusive

Same

(2) If, in the course of bargaining for a collective agreement or during the period of operation of a collective agreement, a question arises as to whether a person is an employee or as to whether a person is a guard, the question may be referred to the Board and the decision of the Board thereon is final and conclusive for all purposes.

(2) La Commission peut être saisie, au cours de la négociation collective ou de l'application d'une convention collective, des différends relatifs à la classification d'une personne en tant qu'employé ou gardien. Sa décision a force de chose jugée.

Idem

Findings of hearing-officer conclusive

(3) Where the Board has authorized the chair or a vice-chair to make an inquiry under clause 111 (2) (j), his or her findings and conclusions on facts are final and conclusive for all purposes, but nevertheless he or she may, if he or she considers it advisable to do so, reconsider his or her findings and conclusions on facts and vary or revoke any such finding or conclusion. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 108.

(3) Les constatations de fait du président ou d'un vice-président délégué à l'enquête en vertu de l'alinéa 111 (2) j) ont force de chose jugée. Toutefois, s'il estime que la mesure est opportune, il peut revoir ses propres constatations et conclusions et les modifier ou les révoquer. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 108.

Constatations du président délégué

Reference of questions

115. (1) The Minister may refer to the Board any question which in his or her opinion relates to the exercise of his or her powers under this Act and the Board shall report its decision on the question. 1992, c. 21, s. 44 (1).

115. (1) Le ministre peut renvoyer à la Commission les questions qui, selon lui, ont trait à l'exercice de ses pouvoirs en vertu de la présente loi, et la Commission fait rapport de sa décision sur la question. 1992, chap. 21, par. 44 (1).

Renvoi

Same

(2) If the Minister refers to the Board a question involving the applicability of section 68 (declaration of successor union) or 69 (sale of a business), the Board has the powers it would have if an interested party had applied to the Board for such a determination and may give such directions as to the conduct of its

(2) Si le ministre renvoie à la Commission une question ayant trait à l'applicabilité de l'article 68 (déclaration du syndicat qui succède à un autre) ou 69 (vente d'une entreprise), la Commission a les mêmes pouvoirs que si une partie concernée lui avait demandé, par voie de requête, de rendre une telle décision. La Commission peut donner les direc-

Idem

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

proceedings as it considers advisable. 1992, c. 21, s. 44 (2), *amended*.

Board's orders not subject to review

116. No decision, order, direction, declaration or ruling of the Board shall be questioned or reviewed in any court, and no order shall be made or process entered, or proceedings taken in any court, whether by way of injunction, declaratory judgment, certiorari, mandamus, prohibition, quo warranto, or otherwise, to question, review, prohibit or restrain the Board or any of its proceedings. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 110.

Testimony in civil proceedings, etc.

117. Except with the consent of the Board, no member of the Board, nor its registrar, nor any of its other officers, nor any of its clerks or servants shall be required to give testimony in any civil proceeding or in any proceeding before the Board or in any proceeding before any other tribunal respecting information obtained in the discharge of their duties or while acting within the scope of their employment under this Act. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 111; 1992, c. 21, s. 45.

Documentary evidence

118. The production in a court of a document purporting to be or to contain a copy of a decision, determination, report, interim order, order, direction, declaration or ruling of the Board, a conciliation board, a mediator, an arbitrator or an arbitration board and purporting to be signed by a member of the Board or its registrar, the chair of the conciliation board, the mediator, the arbitrator or the chair of the arbitration board, as the case may be, is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the document without proof of the appointment, authority or signature of the person who signed the document. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 112.

GENERAL

Secrecy as to union membership

119. (1) The records of a trade union relating to membership or any records that may disclose whether a person is or is not a member of a trade union or does or does not desire to be represented by a trade union produced in a proceeding before the Board is for the exclusive use of the Board and its officers and shall not, except with the consent of the Board, be disclosed, and no person shall, except with the consent of the Board, be compelled to disclose whether a person is or is not a member of a trade union or does or does not desire to be represented by a trade union.

Non-disclosure

(2) No information or material furnished to or received by a conciliation officer or a mediator,

tives qu'elle estime opportunes en ce qui concerne la conduite de ses instances. 1992, chap. 21, par. 44 (2), *modifié*.

116. Sont irrecevables devant un tribunal les demandes en contestation ou en révision des décisions, ordonnances, directives ou déclarations de la Commission ou les instances visant la contestation, la révision, la limitation ou l'interdiction de ses activités, par voie notamment d'injonctions, de jugement déclaratoire, de brefs de *certiorari*, *mandamus*, prohibition ou *quo warranto*. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 110.

117. Sauf si la Commission y consent, ses membres, son registrateur, et les autres membres de son personnel sont exemptés de l'obligation de témoigner dans une instance civile ou dans une instance devant la Commission ou devant toute autre commission, en ce qui concerne des renseignements obtenus dans le cadre de leurs fonctions ou en rapport avec celles-ci dans le cadre de la présente loi. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 111; 1992, chap. 21, art. 45.

118. La pièce présentée au tribunal qui se présente comme étant une copie ou comme renfermant une copie d'une décision, d'un rapport, d'une ordonnance, même provisoire, d'une directive, d'une déclaration ou d'une décision préparatoire de la Commission, d'une commission de conciliation, d'un médiateur, d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage et qui se présente comme étant signée par un membre de la Commission, son registrateur, le président de la commission de conciliation, le médiateur, l'arbitre ou le président du conseil d'arbitrage, selon le cas, constitue une preuve, en l'absence de preuve contraire, de son authenticité, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 112.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

119. (1) Les dossiers d'un syndicat concernant ses membres ou les dossiers pouvant divulguer qu'une personne est membre ou non d'un syndicat ou qu'elle désire ou non être représentée par le syndicat dans une instance tenue devant la Commission, demeurent à l'usage exclusif de celle-ci et de ses dirigeants et ne doivent pas, à moins d'autorisation de la Commission, être divulgués. Personne n'est contraignable, à moins d'autorisation de la Commission, à divulguer qu'une personne est membre ou non d'un syndicat ou désire être représentée ou non par un syndicat.

(2) Ne sont divulgués qu'au ministre, au sous-ministre du Travail ou au conciliateur en

La décision de la Commission n'est pas susceptible de révision

Témoignage dans une instance civile

Preuve documentaire

Secret de l'affiliation syndicale

Divulgate interdite

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

- (a) under this Act; or
- (b) in the course of any endeavour that a conciliation officer may make under the direction of the Minister to effect a collective agreement after the Minister,
- (i) has released the report of a conciliation board or a mediator, or
 - (ii) has informed the parties that he or she does not consider it advisable to appoint a conciliation board,

shall be disclosed except to the Minister, the Deputy Minister of Labour or the chief conciliation officer of the Ministry of Labour.

Same (3) No report of a conciliation officer shall be disclosed except to the Minister, the Deputy Minister of Labour or the chief conciliation officer of the Ministry of Labour. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 113 (1-3).

Same, labour relations officers, etc. (4) Subject to subsection (6), no information or material furnished to or received by a labour relations officer, grievance mediator or other person appointed under this Act to effect the settlement of a dispute or the mediation of a matter shall be disclosed except to the Board or to the director of the Office of Arbitration.

Same (5) Subject to subsection (6), no report of a labour relations officer, grievance mediator or other person appointed under this Act to effect the settlement of a dispute or the mediation of a matter shall be disclosed except to the Board or to the director of the Office of Arbitration.

Authorization to disclose (6) The Board or the director of the Office of Arbitration, as the case may be, may authorize the disclosure of information, material or reports. 1992, c. 21, s. 46.

Competency as a witness 120. (1) The following persons are not competent or compellable witnesses before a court or tribunal respecting any information or material furnished to or received by them when endeavouring to effect a collective agreement:

1. The Minister.
2. A deputy minister employed in the Ministry of Labour.
3. An assistant deputy minister of Labour.
4. The director of the Office of Mediation.
5. The chair or a member of a conciliation board.

chef du ministère du Travail, les renseignements ou les documents fournis à un conciliateur ou à un médiateur ou reçus par lui :

- a) ou bien en vertu de la présente loi;
- b) ou bien à l'occasion de démarches qu'un conciliateur peut tenter sur directive du ministre en vue de conclure une convention collective après que le ministre :

(i) soit a rendu public le rapport d'une commission de conciliation ou d'un médiateur,

(ii) soit a avisé les parties qu'il ne juge pas opportun de constituer une commission de conciliation.

(3) Le rapport d'un conciliateur n'est pas divulgué, sauf au ministre, au sous-ministre du Travail ou au conciliateur en chef du ministère du Travail. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 113 (1) à (3). Idem

(4) Sous réserve du paragraphe (6), ne sont divulgués qu'à la Commission ou au directeur du Bureau d'arbitrage les renseignements ou les documents qui sont fournis à un agent des relations de travail, à un médiateur des griefs ou à une autre personne désignée en vertu de la présente loi pour régler un différend ou procéder à la médiation sur une question, ou que ceux-ci reçoivent à ces fins. Idem, agents des relations de travail

(5) Sous réserve du paragraphe (6), ne sont divulgués qu'à la Commission ou au directeur du Bureau d'arbitrage les rapports d'un agent des relations de travail, d'un médiateur des griefs ou d'une autre personne désignée en vertu de la présente loi pour régler un différend ou procéder à la médiation sur une question. Idem

(6) La Commission ou le directeur du Bureau d'arbitrage, selon le cas, peut autoriser la divulgation de renseignements, de documents ou de rapports. 1992, chap. 21, art. 46. Divulgateion autorisée

120. (1) Les personnes suivantes ne sont ni habiles ni contraignables à témoigner devant un tribunal judiciaire ou administratif en ce qui concerne les renseignements ou les documents qui leur sont fournis ou qu'elles reçoivent dans leurs démarches pour que soit conclue une convention collective : Habilité à témoigner

1. Le ministre.
2. Un sous-ministre employé par le ministère du Travail.
3. Un sous-ministre adjoint du Travail.
4. Le directeur du Bureau de médiation.
5. Le président ou un membre d'une commission de conciliation.

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

	6. Any other person appointed by the Minister under this Act who is endeavouring to effect a collective agreement.	6. Toute autre personne désignée par le ministre en vertu de la présente loi, qui fait des démarches pour que soit conclue une convention collective.	
Same	(2) The following persons are not competent or compellable witnesses before a court or tribunal respecting any information or material furnished to or received by them while acting within the scope of their employment under this Act: 1. The director of the Office of Arbitration. 2. A person appointed by the Minister under this Act or under a collective agreement to effect the settlement of a dispute or the mediation of a matter. 1992, c. 21, s. 47.	(2) Les personnes suivantes ne sont ni habiles ni contraignables à témoigner devant un tribunal judiciaire ou administratif en ce qui concerne les renseignements ou les documents qui leur sont fournis ou qu'elles reçoivent pendant qu'elles agissent dans le cadre de leur emploi en vertu de la présente loi : 1. Le directeur du Bureau d'arbitrage. 2. Une personne désignée par le ministre en vertu de la présente loi ou aux termes d'une convention collective pour régler un différend ou procéder à la médiation sur une question. 1992, chap. 21, art. 47.	Idem
Delegation	121. (1) The Minister may delegate in writing to any person the Minister's power to make an appointment, order or direction under this Act.	121. (1) Le ministre peut déléguer par écrit à quiconque le pouvoir que la présente loi lui confère de faire des désignations, de prendre des arrêtés ou de donner des directives.	Délégation
Proof of appointment, etc.	(2) An appointment, an order or a direction made under this Act that purports to be signed by or on behalf of the Minister shall be received in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in it without proof of the signature or the position of the person appearing to have signed it. 1992, c. 21, s. 48.	(2) Une désignation faite, un arrêté pris ou une directive donnée en vertu de la présente loi et qui se présente comme étant signé par le ministre ou au nom de celui-ci est reçu en preuve dans une instance et fait foi, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y figurent sans qu'il soit nécessaire de faire authentifier la signature ou le poste de la personne qui paraît l'avoir signé. 1992, chap. 21, art. 48.	Preuve de la désignation
Mailed notices	122. (1) For the purposes of this Act and of any proceedings taken under it, any notice or communication sent through Her Majesty's mails shall be presumed, unless the contrary is proved, to have been received by the addressee in the ordinary course of mail. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 115 (1).	122. (1) Pour l'application de la présente loi et dans les instances qui en relèvent, l'avis ou la communication expédiés par courrier de Sa Majesté, sont présumés, sauf preuve contraire, reçus par le destinataire dans le cours ordinaire du courrier. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 115 (1).	Avis par courrier
Time of release of documents	(2) A decision, determination, report, interim order, order, direction, declaration or ruling of the Board, a notice from the Minister that he or she does not consider it advisable to appoint a conciliation board, a notice from the Minister of a report of a conciliation board or of a mediator, or a decision of an arbitrator or of an arbitration board, (a) if sent by mail and addressed to the person, employers' organization, trade union or council of trade unions concerned at his, her or its last-known address, shall be deemed to have been released on the second day after the day on which it was so mailed; or (b) if delivered to a person, employers' organization, trade union or council of trade unions concerned at his, her or its	(2) Les décisions, les rapports et les ordonnances, même provisoires, les directives, les déclarations de la Commission, l'avis du ministre selon lequel il ne juge pas opportun de constituer une commission de conciliation, l'avis du ministre qui fait part du rapport d'une commission de conciliation ou d'un médiateur et la décision d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage, sont réputés : a) remis à la personne, à l'association patronale, au syndicat ou au conseil de syndicats le deuxième jour qui suit la date de leur mise à la poste, s'ils ont été expédiés par courrier à sa dernière adresse connue; b) communiqués à la personne, à l'association patronale, au syndicat ou au conseil de syndicats le jour qui suit la date de	Date de la remise des pièces

Labour Relations Act, 1995

Loi de 1995 sur les relations de travail

last-known address, shall be deemed to have been released on the day next after the day on which it was so delivered.

leur délivrance, s'ils lui ont été livrés à sa dernière adresse connue.

Failure to receive documents a defence

(3) Proof by a person, employers' organization, trade union or council of trade unions of failure to receive a determination under section 96 or an interim order or direction under section 99 or a direction of the Board under section 100, 101 or 144, or a decision of an arbitrator or of an arbitration board including a decision under section 103 sent by mail and addressed to the person, employers' organization, trade union or council of trade unions at his, her or its last-known address is a defence by the person, employers' organization, trade union or council of trade unions to an application for consent to institute a prosecution or to enforce as an order of the Ontario Court (General Division) the determination, interim order, direction or decision.

(3) La preuve de non-réception de la décision prévue à l'article 96, des décisions ou ordonnances, même provisoires, prévues à l'article 99, 100, 101 ou 144 ou de la décision d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage, y compris celle qui est rendue en vertu de l'article 103, expédiés par courrier à une personne, une association patronale, un syndicat ou un conseil de syndicats à sa dernière adresse connue constitue un moyen de défense à la requête en vue d'obtenir l'autorisation requise pour introduire une poursuite visant l'exécution de la décision ou de l'ordonnance à titre d'ordonnance de la Cour de l'Ontario (Division générale).

Le défaut de recevoir des documents est un moyen de défense

Second notice of desire to bargain

(4) Where a notice has been given under section 59 by registered mail and the addressee claims that he, she or it has not received the notice, the person, employers' organization, trade union or council of trade unions that gave the notice may give a second notice to the addressee forthwith after he, she or it ascertains that the first notice had not been received, but in no case may the second notice be given more than three months after the day on which the first notice was mailed, and the second notice has the same force and effect for the purposes of this Act as the first notice would have had if it had been received by the addressee. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 115 (3-5).

(4) Si la personne, l'association patronale, le syndicat ou le conseil de syndicats qui a remis l'avis visé à l'article 59 par courrier recommandé reconnaît la prétention du destinataire de ne pas avoir reçu cet avis, cette personne, cette association, ce syndicat ou ce conseil de syndicats peut sans délai, mais seulement dans les trois mois de l'expédition du premier avis, lui en donner un second. Pour l'application de la présente loi, le second avis a la même valeur qu'aurait eue le premier s'il avait été reçu par le destinataire. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 115 (3) à (5).

Second avis d'intention de négocier

Defects in form; technical irregularities

123. No proceeding under this Act is invalid by reason of any defect of form or any technical irregularity and no proceeding shall be quashed or set aside if no substantial wrong or miscarriage of justice has occurred. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 116.

123. Les instances introduites en application de la présente loi ne sont pas nulles en raison d'un vice de forme. Elles ne sont pas rejetées ni annulées, à moins qu'il n'en résulte un préjudice grave ou une erreur judiciaire fondamentale. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 116.

Vice de forme

Administration cost

124. The expenses incurred in the administration of this Act shall be paid out of the money that is appropriated by the Legislature for the purpose. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 117.

124. Les frais engagés pour l'application de la présente loi sont prélevés sur les fonds affectés à cette fin par la Législature. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 117.

Coût d'application

Regulations

125. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

125. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

- (a) providing for and regulating the engagement of experts, investigators and other assistants by conciliation boards;
- (b) governing the assignment of arbitrators to conduct arbitrations and the carrying out and completion of the assignments;
- (c) providing for and prescribing a scale of fees and expenses allowable to arbitra-

- a) prévoir et réglementer l'embauche par les commissions de conciliation d'experts, d'enquêteurs et de personnel auxiliaire;
- b) régir l'affectation d'arbitres et la façon d'accomplir les tâches qui leur sont confiées;
- c) prévoir le tarif des honoraires et indemnités des arbitres en ce qui a trait aux

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

- | | |
|--|---|
| <p>tors in respect of arbitrations and limiting or restricting the application of such a regulation;</p> <p>(d) providing a procedure for the review and determination of disputes concerning the fees and expenses charged or claimed by an arbitrator;</p> <p>(e) governing the filing of schedules of fees and expenses by arbitrators, requiring arbitrators to provide parties with a copy of the schedules upon being appointed and requiring arbitrators to charge fees and expenses in accordance with the filed schedules;</p> <p>(f) respecting training programs for arbitrators;</p> <p>(g) providing for and fixing the remuneration and expenses of chairs and other members of conciliation boards and mediators;</p> <p>(h) governing the conduct of arbitration hearings and prescribing procedures therefor;</p> <p>(i) requiring the filing with the Ministry of Labour of awards of arbitrators and arbitration boards;</p> <p>(j) prescribing amounts or a method of determining amounts payable under subsection 43 (5) for the expense of an arbitration by the Board;</p> <p>(k) prescribing amounts for the expense of proceedings under section 133 and providing for the adjustment of the amounts in exceptional circumstances;</p> <p>(l) prescribing forms and providing for their use, including the form in which the documents mentioned in sections 48, 96, 99, 102, 103 and 144 shall be filed in the Ontario Court (General Division);</p> <p>(m) respecting any matter necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this Act. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 118; 1992, c. 21, s. 50 (1), <i>amended</i>.</p> | <p>arbitrages et délimiter le champ d'application de ce règlement;</p> <p>d) prévoir la procédure à suivre pour l'étude et le règlement des différends portant sur les honoraires et les indemnités réclamés par un arbitre;</p> <p>e) régir le dépôt des états d'honoraires et d'indemnités par les arbitres, exiger de ces derniers qu'ils en fournissent une copie aux parties au moment où ils sont désignés et exiger d'eux qu'ils demandent leurs honoraires et indemnités conformément aux états déposés;</p> <p>f) régir les programmes de formation des arbitres;</p> <p>g) prévoir et fixer la rémunération et les indemnités des présidents et des autres membres des commissions de conciliation et des médiateurs;</p> <p>h) régir la conduite des audiences arbitrales et en prescrire la procédure;</p> <p>i) exiger le dépôt auprès du ministère du Travail des décisions des arbitres ou des commissions d'arbitrage;</p> <p>j) prescrire tout montant à payer aux termes du paragraphe 43 (5) pour les frais d'un arbitrage par la Commission, ou la méthode de calcul de ce montant;</p> <p>k) prescrire le coût des instances tenues en vertu de l'article 133 et en prévoir le rajustement dans des circonstances exceptionnelles;</p> <p>l) prescrire des formules et les modalités de leur emploi, y compris la forme dans laquelle les documents visés aux articles 48, 96, 99, 102, 103 et 144 doivent être déposés à la Cour de l'Ontario (Division générale);</p> <p>m) traiter de toute question jugée utile ou nécessaire pour réaliser l'objet de la présente loi. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 118; 1992, chap. 21, par. 50 (1), <i>modifié</i>.</p> |
|--|---|

CONSTRUCTION INDUSTRY

INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Definitions

126. In this section and in sections 127 to 168,

“council of trade unions” means a council that is formed for the purpose of representing or that according to established bargaining practice represents trade unions as defined in this section; (“conseil de syndicats”)

126. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 127 à 168.

«association patronale» Association constituée dans le but de représenter ou qui représente des employeurs au sens du terme «employeur» défini au présent article. («employers' organization»)

Definitions

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

“employee” includes an employee engaged in whole or in part in off-site work but who is commonly associated in work or bargaining with on-site employees; (“employee”)

“employer” means a person who operates a business in the construction industry, and for purposes of an application for accreditation means an employer for whose employees a trade union or council of trade unions affected by the application has bargaining rights in a particular geographic area and sector or areas or sectors or parts thereof; (“employeur”)

“employers’ organization” means an organization that is formed for the purpose of representing or represents employers as defined in this section; (“association patronale”)

“sector” means a division of the construction industry as determined by work characteristics and includes the industrial, commercial and institutional sector, the residential sector, the sewers and watermains sector, the roads sector, the heavy engineering sector, the pipeline sector and the electrical power systems sector; (“secteur”)

“trade union” means a trade union that according to established trade union practice pertains to the construction industry. (“syndicat”) R.S.O. 1990, c. L.2, s. 119, *amended*.

«conseil de syndicats» Conseil constitué dans le but de représenter ou qui, suivant la pratique établie en matière de négociations, représente des syndicats au sens du terme «syndicat» défini au présent article. («council of trade unions»)

«employé» S’entend en outre de quiconque est employé en totalité ou en partie hors d’un lieu de travail, mais qui est associé habituellement aux employés sur le lieu de travail ou négocie avec eux. («employee»)

«employeur» Quiconque exploite une entreprise dans l’industrie de la construction et, dans le cadre d’une requête en accréditation, l’employeur d’employés pour qui le syndicat ou le conseil de syndicats visés par la requête a acquis le droit de négocier, dans une ou plusieurs régions géographiques ou pour un ou plusieurs secteurs, ou partie de ceux-ci. («employer»)

«secteur» Catégorie de l’industrie de la construction qui se définit par les caractères distinctifs du travail, y compris le secteur industriel, commercial et institutionnel, le secteur de l’habitation, des routes, des conduites d’eau et des égouts, de l’industrie lourde, des canalisations et du réseau d’énergie hydroélectrique. («sector»)

«syndicat» Syndicat qui, suivant la pratique syndicale bien établie, se rattache à l’industrie de la construction. («trade union») L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 119, *modifié*.

Conflict

127. Where there is conflict between any provision in sections 128 to 144 and any provision in sections 7 to 63 and 68 to 125, the provisions in sections 128 to 144 prevail. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 120, *amended*.

127. Les dispositions des articles 128 à 144 prévalent sur les dispositions incompatibles des articles 7 à 63 et 68 à 125. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 120, *modifié*.

Incompatibilité

Bargaining units in the construction industry

128. (1) Where a trade union applies for certification as bargaining agent of the employees of an employer, the Board shall determine the unit of employees that is appropriate for collective bargaining by reference to a geographic area and it shall not confine the unit to a particular project.

128. (1) Si le syndicat présente une requête en accréditation comme agent négociateur des employés d’un même employeur, la Commission définit l’unité d’employés appropriée pour négocier collectivement dans une région géographique et ne limite pas cette unité à un chantier en particulier.

Unités de négociation dans l’industrie de la construction

Determination of number of members in bargaining unit

(2) In determining whether a trade union to which subsection (1) applies has met the requirements of subsection 8 (2), the Board need not have regard to any increase in the number of employees in the bargaining unit after the application was made. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 121.

(2) Quand la Commission décide si le syndicat visé par le paragraphe (1) s’est conformé aux dispositions du paragraphe 8 (2), elle n’a pas à tenir compte de l’augmentation du nombre d’employés compris dans l’unité de négociation postérieure à la présentation de la requête. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 121.

Nombre de membres d’une unité de négociation

Notice of desire to bargain

129. (1) Where notice has been given by a trade union to an employer under section 16 or by a trade union or a council of trade unions or an employer or employers’ organization under section 59, the parties shall meet within five

129. (1) Si le syndicat a donné à l’employeur l’avis prévu à l’article 16 ou que le syndicat, le conseil de syndicats, l’employeur ou l’association patronale a donné l’avis prévu à l’article 59, les parties doivent se rencontrer

Avis d’intention de négocier

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

days from the giving of such notice or within such further period as the parties agree upon.

dans les cinq jours de la date où l'avis a été donné ou dans un délai plus long convenu entre elles.

Extension of 14-day period for conciliation officer's report

(2) Where the Minister appoints a conciliation officer or a mediator at the request of a trade union, council of trade unions or an employer or employers' organization to confer with the parties and endeavour to effect a collective agreement binding upon employees of the employer or upon employees of members of the employers' organization, the period mentioned in subsection 20 (1) may be extended only by agreement of the parties.

(2) Si le ministre désigne un conciliateur ou un médiateur à la demande d'un syndicat, d'un conseil de syndicats, d'un employeur ou d'une association patronale pour s'entretenir avec les parties et s'efforcer de parvenir à une convention collective liant les employés d'un même employeur ou les employés des membres de l'association patronale, le délai mentionné au paragraphe 20 (1) ne peut être prorogé qu'avec le consentement des parties.

Prorogation du délai de 14 jours accordé au conciliateur

Appointment of conciliation board

(3) Where the Minister has appointed a conciliation officer under subsection (2) and the conciliation officer is unable to effect a collective agreement within the time allowed, the Minister shall, unless the parties inform him or her in writing that they desire him or her to appoint a conciliation board, forthwith by notice in writing inform each of the parties that he or she does not consider it advisable to appoint a conciliation board.

(3) Si le conciliateur désigné par le ministre en vertu du paragraphe (2) n'a pas obtenu de convention collective dans le délai imparti, et que les parties n'ont pas exprimé par écrit au ministre leur désir qu'il constitue une commission de conciliation, le ministre avise chacune des parties par écrit et sans délai qu'il ne juge pas opportun de constituer une telle commission.

Commission de conciliation

When report to be made

(4) Where a conciliation board has been appointed under subsection (3), it shall report its findings and recommendations to the Minister within 14 days after its first sitting, but such period may be extended,

(4) Si la commission de conciliation a été constituée en vertu du paragraphe (3), elle fait rapport au ministre de ses conclusions et de ses recommandations dans les 14 jours de la date de sa première séance. Toutefois, ce délai peut être prorogé :

Délai pour la présentation du rapport

- (a) for a further period not exceeding 30 days by agreement of the parties; or
- (b) for a further period beyond the period fixed in clause (a) as the parties may agree upon and as the Minister may approve. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 122.

- a) soit de 30 jours au plus avec l'accord des parties;
- b) soit pour une période plus longue que celle visée à l'alinéa a), avec l'accord des parties et l'approbation du ministre. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 122.

What deemed to be a collective agreement

130. An agreement in writing between an employer or employers' organization, on the one hand, and a trade union that has been certified as bargaining agent for a unit of employees of the employer, or a trade union or a council of trade unions that is entitled to require the employer or the employers' organization to bargain with it for the renewal, with or without modifications, of the agreement then in operation or for the making of a new agreement, on the other hand, shall be deemed to be a collective agreement despite the fact that there were no employees in the bargaining unit or units affected at the time the agreement was entered into. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 123.

130. Est réputée une convention collective, même s'il n'y a pas, à la date de sa conclusion, d'employés compris dans l'unité ou les unités de négociation qu'elle vise, la convention écrite conclue d'une part entre un employeur ou une association d'employeurs et, d'autre part, un syndicat qui a été accrédité comme agent négociateur d'une unité d'employés de cet employeur, un syndicat ou un conseil de syndicats qui a le droit d'exiger de l'employeur ou de l'association patronale qu'elle négocie avec lui en vue de renouveler, avec ou sans modifications, la convention collective en vigueur ou d'en conclure une nouvelle. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 123.

Ce qui est réputé une convention collective

Notice of desire to bargain for new collective agreement

131. Each party to a collective agreement between an employer or employers' organization and a trade union or council of trade unions may, within the period of 90 days

131. Chaque partie à une convention collective conclue entre un employeur ou une association patronale et un syndicat ou un conseil de syndicats peut, dans les 90 jours avant

Avis d'intention de négocier une nouvelle convention

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

before the agreement ceases to operate, give notice in writing to the other party of its desire to bargain with a view to the renewal, with or without modifications, of the agreement then in operation or to the making of a new agreement, and the notice has for all purposes the same effect as a notice under section 59. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 124.

Application
for termina-
tion, no
agreement

132. (1) If a trade union does not make a collective agreement with the employer within six months after its certification, any of the employees in the bargaining unit determined in the certificate may apply to the Board for a declaration that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit.

Agreement

(2) Despite subsection 63 (2), any of the employees in the bargaining unit defined in a first agreement between an employer and a trade union, where the trade union has not been certified as the bargaining agent of the employees of the employer in the bargaining unit, may apply to the Board for a declaration that the trade union no longer represents the employees in the bargaining unit after the 305th day of its operation and before the 365th day of its operation.

Application
of s. 63

(3) Subsections 63 (5) to (18) apply to an application under subsection (1) or (2). R.S.O. 1990, c. L.2, s. 125.

Referral of
grievance to
Board

133. (1) Despite the grievance and arbitration provisions in a collective agreement or deemed to be included in a collective agreement under section 48, a party to a collective agreement between an employer or employers' organization and a trade union or council of trade unions may refer a grievance concerning the interpretation, application, administration or alleged violation of the agreement, including any question as to whether a matter is arbitrable, to the Board for final and binding determination. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 126 (1), *revised*.

Hearing

(2) A referral under subsection (1) may be made in writing in the prescribed form by a party at any time after delivery of the written grievance to the other party, and the Board shall appoint a date for and hold a hearing within 14 days after receipt of the referral and may appoint a labour relations officer to confer with the parties and endeavour to effect a settlement before the hearing. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 126 (2).

Jurisdiction
of Board

(3) Upon a referral under subsection (1), the Board has exclusive jurisdiction to hear and determine the difference or allegation raised in the grievance referred to it, including any

son expiration, donner à l'autre partie un avis écrit de son intention de négocier en vue de la renouveler, avec ou sans modifications, ou d'en conclure une nouvelle. Cet avis a, pour toutes fins, la même valeur qu'un avis donné aux termes de l'article 59. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 124.

132. (1) Si le syndicat ne conclut pas de convention collective dans les six mois de son accréditation, l'employé compris dans l'unité de négociation précisée dans le certificat d'accréditation peut s'adresser à la Commission pour obtenir la déclaration selon laquelle le syndicat ne représente plus ces employés.

Requête en
révocation

(2) Malgré le paragraphe 63 (2), l'employé compris dans une unité de négociation définie par la première convention conclue entre un employeur et un syndicat peut, lorsque le syndicat n'a pas été accrédité comme agent négociateur de ces employés, s'adresser à la Commission, entre le 305^e et le 365^e jour de l'entrée en vigueur de la convention pour obtenir la déclaration selon laquelle le syndicat ne les représente plus.

Convention

(3) Les paragraphes 63 (5) à (18) s'appliquent à une requête présentée en vertu du paragraphe (1) ou (2). L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 125.

Champ
d'application
de l'art. 63

133. (1) Malgré les dispositions de la convention collective portant sur le règlement des griefs et sur l'arbitrage ou qui sont réputées y être incluses en vertu de l'article 48, la partie à une convention collective entre un employeur ou une association patronale et le syndicat ou le conseil de syndicats, peut soumettre à la Commission un grief portant sur l'interprétation, l'application, l'administration ou une prétendue violation de la convention, y compris la question de savoir s'il y a matière à arbitrage. La décision de la Commission a force de chose jugée. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 126 (1), *révisé*.

Grief
soumis à la
Commission

(2) Le grief prévu au paragraphe (1) peut être soumis à la Commission par écrit, selon la formule prescrite, après remise du grief écrit à l'autre partie. La Commission fixe la date de l'audience, qui a lieu dans les 14 jours de la réception du grief. La Commission peut désigner un agent des relations de travail pour s'entretenir avec les parties et s'efforcer de parvenir à un règlement avant l'audience. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 126 (2).

Audience

(3) Une fois le grief soumis à la Commission aux termes du paragraphe (1), celle-ci a compétence exclusive pour entendre et trancher le différend ou l'allégation mentionnée

Compétence
de la
Commission

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

question as to whether the matter is arbitrable, and subsections 48 (10) and (12) to (20) apply with necessary modifications to the Board and to the enforcement of the decision of the Board. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 126 (3), *amended*.

dans le grief, y compris la question de savoir s'il y a matière à arbitrage. Les paragraphes 48 (10) et (12) à (20) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Commission et à l'exécution de sa décision. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 126 (3), *modifié*.

Expense

(4) The expense of proceedings under this section, in the amount fixed by the regulations, shall be jointly paid by the parties to the Board for payment into the Consolidated Revenue Fund. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 126 (4).

(4) Les frais engagés pour les instances instruites en vertu du présent article sont à la charge commune des parties, au montant que fixent les règlements. Ils sont payés à la Commission qui les verse au Trésor. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 126 (4).

Frais

Accreditation of employers' organization

134. Where a trade union or council of trade unions has been certified or has been granted voluntary recognition under section 18 as the bargaining agent for a unit of employees of more than one employer in the construction industry or where a trade union or council of trade unions has entered into collective agreements with more than one employer covering a unit of employees in the construction industry, an employers' organization may apply to the Board to be accredited as the bargaining agent for all employers in a particular sector of the industry and in the geographic area described in the said certificates, voluntary recognition documents or collective agreements, as the case may be. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 127.

134. Si le syndicat ou le conseil de syndicats a obtenu un certificat d'accréditation comme agent négociateur d'une unité d'employés de plus d'un employeur dans l'industrie de la construction, l'association patronale peut demander accréditation comme agent négociateur de tous les employeurs d'un secteur donné de cette industrie et de la région géographique définie dans le certificat d'accréditation syndicale. Il en va de même de la reconnaissance volontaire d'un syndicat ou d'un conseil de syndicats en vertu de l'article 18, et de la conclusion par eux de conventions collectives avec plus d'un employeur d'une unité d'employés de l'industrie de la construction. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 127.

Accréditation d'une association patronale

Board to determine appropriateness of unit

135. (1) Upon an application for accreditation, the Board shall determine the unit of employers that is appropriate for collective bargaining in a particular geographic area and sector, but the Board need not confine the unit to one geographic area or sector but may, if it considers it advisable, combine areas or sectors or both or parts thereof.

135. (1) Lorsqu'elle est saisie d'une requête en accréditation, la Commission définit l'unité d'employeurs appropriée pour négocier collectivement dans une région géographique et pour un secteur donnés. Toutefois, elle n'est pas tenue de limiter l'unité à une seule région géographique ni à un seul secteur, mais elle peut grouper des régions ou des secteurs ou des parties des deux.

Définition de l'unité d'employeurs appropriée pour négocier collectivement

Same

(2) The unit of employers shall comprise all employers as defined in section 126 in the geographic area and sector determined by the Board to be appropriate. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 128.

(2) L'unité d'employeurs comprend tous les employeurs, au sens de l'article 126, de la région géographique et du secteur qu'a fixés la Commission. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 128.

Idem

Determinations by Board

136. (1) Upon an application for accreditation, the Board shall ascertain,

136. (1) Après avoir été saisie d'une requête en accréditation, la Commission vérifie :

Décision de la Commission

- (a) the number of employers in the unit of employers on the date of the making of the application who have within one year prior to such date had employees in their employ for whom the trade union or council of trade unions has bargaining rights in the geographic area and sector determined by the Board to be appropriate;
- (b) the number of employers in clause (a) represented by the employers' organiza-

- a) le nombre d'employeurs compris dans l'unité d'employeurs à la date de la présentation de la requête qui, dans l'année précédant cette date, ont employé des employés pour qui le syndicat ou le conseil de syndicats avait le droit de négocier dans la région géographique et le secteur fixés;
- b) le nombre d'employeurs visés à l'alinéa a) que représente l'association patronale

Labour Relations Act, 1995

Loi de 1995 sur les relations de travail

tion on the date of the making of the application; and

- (c) the number of employees of employers in clause (a) on the payroll of each such employer for the weekly payroll period immediately preceding the date of the application or if, in the opinion of the Board, the payroll period is unsatisfactory for any one or more of the employers in clause (a), such other weekly payroll period for any one or more of the said employers as the Board considers advisable. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 129 (1); 1993, c. 27, Sched.

Accreditation

- (2) If the Board is satisfied,
 - (a) that a majority of the employers in clause (1) (a) is represented by the employers' organization; and
 - (b) that such majority of employers employed a majority of the employees in clause (1) (c),

the Board, subject to subsection (3), shall accredit the employers' organization as the bargaining agent of the employers in the unit of employers and for the other employers for whose employees the trade union or council of trade unions may, after the date of the making of the application, obtain bargaining rights through certification or voluntary recognition in the appropriate geographic area and sector. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 129 (2); 1993, c. 27, Sched.

Authority of employers' organization

(3) Before accrediting an employers' organization under subsection (2), the Board shall satisfy itself that the employers' organization is a properly constituted organization and that each of the employers whom it represents has vested appropriate authority in the organization to enable it to discharge the responsibilities of an accredited bargaining agent.

Same

(4) Where the Board is of the opinion that appropriate authority has not been vested in the employers' organization, the Board may postpone disposition of the application to enable employers represented by the organization to vest the additional or other authority in the organization that the Board considers necessary.

What employers' organization not to be accredited

(5) The Board shall not accredit any employers' organization if any trade union or council of trade unions has participated in its formation or administration or has contributed financial or other support to it or if it discriminates against any person because of any ground of discrimination prohibited by the *Human Rights Code*, or the *Canadian Charter*

à la date de la présentation de la requête;

- c) le nombre d'employés des employeurs visés à l'alinéa a) d'après les feuilles de paie relatives à la semaine qui précède immédiatement la date de la requête ou si, de l'avis de la Commission, cette période de paie n'est pas typique dans le cas d'un ou de plusieurs employeurs visés à l'alinéa a), la semaine que la Commission estime opportune pour chaque employeur. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 129 (1); 1993, chap. 27, annexe.

(2) Si la Commission est convaincue que :

- a) d'une part, l'association patronale représente la majorité des employeurs visés à l'alinéa (1) a);
- b) d'autre part, cette majorité d'employeurs employaient une majorité des employés visés à l'alinéa (1) c),

Accréditation

la Commission, sous réserve du paragraphe (3), accrédite l'association patronale comme agent négociateur de ces employeurs. L'accréditation s'étend en outre aux employeurs qui ont à leur service des employés pour qui le syndicat ou le conseil de syndicats peut, après la date de la présentation de la requête, obtenir par accréditation ou reconnaissance volontaire le droit de négocier dans les mêmes régions géographiques et secteurs. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 129 (2); 1993, chap. 27, annexe.

Pouvoirs de l'association patronale

(3) Avant d'accorder l'accréditation aux termes du paragraphe (2), la Commission s'assure que l'association patronale est régulièrement constituée et que chacun des employeurs qu'elle représente l'a investie des pouvoirs nécessaires pour s'acquitter des fonctions d'un agent négociateur accrédité.

Idem

(4) Si, de l'avis de la Commission, l'association patronale n'a pas été investie des pouvoirs nécessaires, la Commission peut reporter sa décision pour permettre aux employeurs représentés d'assurer les pouvoirs additionnels que la Commission estime nécessaires.

Motifs de refuser l'accréditation

(5) La Commission n'accrédite pas une association patronale si un syndicat ou un conseil de syndicats a participé à sa formation ou à son administration ou lui a fourni une aide financière ou autre, ni si elle exerce de la discrimination fondée sur une base de discrimination qui est interdite aux termes du *Code des droits de la personne* ou de la *Charte cana-*

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

of Rights and Freedoms. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 129 (3-5).

dienne des droits et libertés. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 129 (3) à (5).

Effect of accreditation

137. (1) Upon accreditation, all rights, duties and obligations under this Act of employers for whom the accredited employers' organization is or becomes the bargaining agent apply with necessary modifications to the accredited employers' organization.

137. (1) L'accréditation transmet à l'association patronale, avec les modifications nécessaires, les droits, devoirs et obligations que la présente loi reconnaît aux employeurs dont elle est ou devient l'agent négociateur.

Effet de l'accréditation

Effect of accreditation on collective agreements

(2) Upon accreditation, any collective agreement in operation between the trade union or council of trade unions and any employer in clause 136 (1) (a) is binding on the parties thereto only for the remainder of the term of operation of the agreement, regardless of any provision therein respecting its renewal.

(2) À la suite de l'accréditation, la convention collective en vigueur entre le syndicat ou le conseil de syndicats et l'employeur visé à l'alinéa 136 (1) a) ne lie les parties que pour le reste de la durée de la convention, sans qu'il soit tenu compte des dispositions relatives à sa reconduction.

Effet de l'accréditation sur les conventions collectives

Same

(3) When any collective agreement mentioned in subsection (2) ceases to operate, the employer shall thereupon be bound by any collective agreement then in existence between the trade union or council of trade unions and the accredited employers' organization or subsequently entered into by the said parties.

(3) À compter de l'expiration de la convention collective visée au paragraphe (2), l'employeur est lié par la convention collective en vigueur ou conclue par la suite entre le syndicat ou le conseil de syndicats et l'association patronale accréditée.

Idem

Same

(4) Where, after the date of the making of an application for accreditation, the trade union or council of trade unions obtains bargaining rights for the employees of an employer through certification or voluntary recognition, that employer is bound by any collective agreement in existence at the time of the certification or voluntary recognition between the trade union or council of trade unions and the applicant employers' organization or subsequently entered into by the said parties.

(4) Lorsque, après la présentation de la requête en accréditation de l'association patronale, le syndicat ou conseil de syndicats, soit par accréditation, soit par reconnaissance volontaire obtient le droit de négocier pour les employés d'un employeur, cet employeur est lié par la convention collective alors en vigueur entre le syndicat ou conseil de syndicats et l'association patronale, ainsi que par les conventions conclues par la suite entre ces parties.

Idem

Same

(5) A collective agreement between a trade union or council of trade unions and an employer who, but for the one-year requirement, would have been included in clause 136 (1) (a) is binding on the parties thereto only for the remainder of the term of operation of the agreement regardless of any provisions therein respecting its renewal.

(5) La convention collective conclue entre le syndicat ou le conseil de syndicats et l'employeur qui, sans l'exigence d'une année d'emploi, aurait été compris dans le calcul visé à l'alinéa 136 (1) a), ne lie les parties que pour le reste de la durée de la convention, sans qu'il soit tenu compte des dispositions relatives à sa reconduction.

Idem

Same

(6) Where any collective agreement mentioned in subsection (5) ceases to operate, the employer shall thereupon be bound by any collective agreement then in existence between the trade union or council of trade unions and the accredited employers' organization or subsequently entered into by the said parties.

(6) À l'expiration de la convention collective visée au paragraphe (5), l'employeur est lié par celle qui est alors en vigueur entre le syndicat ou le conseil de syndicats et l'association patronale accréditée, ainsi que par les conventions conclues par la suite entre ces parties.

Idem

Application of s. 58 (1)

(7) Where, under this section, an employer becomes bound by a collective agreement between a trade union or council of trade unions and an accredited employers' organization after the said agreement has commenced to operate, the agreement ceases to be binding on the employer in accordance with the terms

(7) Si, en vertu du présent article, l'employeur devient lié par la convention collective conclue entre le syndicat ou le conseil de syndicats et l'association patronale accréditée après l'entrée en vigueur de la convention, celle-ci ne lie plus l'employeur conformément aux conditions qui s'y rattachent, malgré le

Champ d'application du par. 58 (1)

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

thereof, despite subsection 58 (1). R.S.O. 1990, c. L.2, s. 130.

Application of s. 57 (1, 2)

138. (1) Subsections 57 (1) and (2) do not apply to an accredited employers' organization.

Binding effect of collective agreement on employer

(2) A collective agreement between an accredited employers' organization and a trade union or council of trade unions is, subject to and for the purposes of this Act, binding upon the accredited employers' organization and the trade union or council of trade unions, as the case may be, and upon each employer in the unit of employers represented by the accredited employers' organization at the time the agreement was entered into and upon the other employers that may subsequently be bound by the said agreement, as if it was made between each of the employers and the trade union or council of trade unions and, if any such employer ceases to be represented by the accredited employers' organization during the term of operation of the agreement, the employer shall, for the remainder of the term of operation of the agreement, be deemed to be a party to a like agreement with the trade union or council of trade unions.

Binding effect of collective agreement on employees

(3) A collective agreement between an accredited employers' organization and a trade union or council of trade unions is binding on the employees in the bargaining unit defined in the agreement of any employer bound by the collective agreement. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 131.

Termination of accreditation

139. (1) If an accredited employers' organization does not make a collective agreement with the trade union or council of trade unions, as the case may be, within one year after its accreditation, any of the employers in the unit of employers determined in the accreditation certificate may apply to the Board only during the two months following the said one year for a declaration that the accredited employers' organization no longer represents the employers in the unit of employers.

Same

(2) Any of the employers in the unit of employers defined in a collective agreement between an accredited employers' organization and a trade union or council of trade unions, as the case may be, may apply to the Board only during the last two months of its operation for a declaration that the accredited employers' organization no longer represents the employers in the unit of employers.

Determination by Board

(3) Upon an application under subsection (1) or (2), the Board shall ascertain,

paragraphe 58 (1). L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 130.

138. (1) Les paragraphes 57 (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'association patronale accréditée.

Non-application des par. 57 (1) et (2)

(2) La convention collective conclue entre l'association patronale accréditée et le syndicat ou le conseil de syndicats, sous réserve et pour l'application de la présente loi, lie l'association patronale accréditée et le syndicat ou le conseil de syndicats, selon le cas, ainsi que chacun des employeurs faisant alors partie de l'unité représentée par l'association patronale accréditée ainsi que ceux qui peuvent par la suite être liés par cette convention comme si elle avait été conclue entre chacun des employeurs et le syndicat ou le conseil de syndicats. Si l'employeur cesse d'être représenté par l'association patronale accréditée pendant que la convention est toujours en vigueur, il est réputé, jusqu'à l'expiration de celle-ci, partie à une convention identique avec le syndicat ou le conseil de syndicats.

Force exécutoire de la convention collective sur l'employeur

(3) La convention collective conclue entre une association patronale accréditée et un syndicat ou un conseil de syndicats lie les employés compris dans l'unité de négociation définie dans la convention collective au service de tout employeur lié par cette convention. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 131.

Force exécutoire de la convention collective sur les employés

139. (1) Si l'association patronale ne conclut pas de convention collective avec le syndicat ou le conseil de syndicats, selon le cas, dans l'année qui suit son accréditation, tout employeur compris dans l'unité d'employeurs définie dans le certificat d'accréditation ne peut présenter une requête à la Commission que pendant les deux mois qui suivent cette année, afin d'obtenir la déclaration selon laquelle l'association ne représente plus ces employeurs.

Révocation de l'accréditation

(2) Tout employeur compris dans l'unité d'employeurs définie dans une convention collective conclue entre une association accréditée d'employeurs et un syndicat ou un conseil de syndicats, selon le cas, ne peut présenter une requête à la Commission que pendant les deux derniers mois de l'application de la convention, afin d'obtenir la déclaration selon laquelle l'association ne représente plus ces employeurs.

Idem

(3) Après avoir été saisie d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1) ou (2), la Commission vérifie :

Décision de la Commission

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

- (a) the number of employers in the unit of employers on the date of the making of the application;
- (b) the number of employers in the unit of employers who, within the two-month period immediately preceding the date of the making of the application, have voluntarily signified in writing that they no longer wish to be represented by the accredited employers' organization; and
- (c) the number of employees affected by the application of employers in the unit of employers on the payroll of each employer for the weekly payroll period immediately preceding the date of the making of the application or if, in the opinion of the Board, the payroll period is unsatisfactory for any one or more of the employers in clause (a), such other weekly payroll period for any one or more of the said employers as the Board considers advisable. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 132 (1-3).

Declaration
by Board

- (4) If the Board is satisfied,
- (a) that a majority of the employers in clause (3) (a) has voluntarily signified in writing that they no longer wish to be represented by the accredited employers' organization; and
- (b) that such majority of employers employed a majority of the employees in clause (3) (c),

the Board shall declare that the employers' organization that was accredited or that was or is a party to the collective agreement, as the case may be, no longer represents the employers in the unit of employers. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 132 (4); 1993, c. 27, Sched.

Declaration
of termina-
tion on
abandonment

(5) Upon an application under subsection (1) or (2), when the employers' organization informs the Board that it does not desire to continue to represent the employers in the unit of employers, the Board may declare that the employers' organization no longer represents the employers in the unit.

Effect of
declaration

- (6) Upon the Board making a declaration under subsection (4) or (5),
- (a) any collective agreement in operation between the trade union or council of trade unions and the employers' organization that is binding upon the employers in the unit of employers ceases to operate forthwith;
- (b) all rights, duties and obligations under this Act of the employers' organization revert with necessary modifications to

- a) le nombre d'employeurs compris dans l'unité d'employeurs à la date de la présentation de la requête;
- b) le nombre de ces employeurs qui, dans les deux mois qui précèdent immédiatement la date de la présentation de la requête, ont signifié librement par écrit qu'ils ne désirent plus être représentés par l'association patronale accréditée;
- c) le nombre d'employés visés par la requête de ces employeurs d'après la feuille de paie de chacun de ces employeurs concernant la semaine de paie précédant immédiatement la date de la requête ou si, de l'avis de la Commission, cette période de paie n'est pas typique dans le cas d'un ou de plusieurs employeurs visés à l'alinéa a), la semaine que la Commission estime opportune pour chaque employeur. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 132 (1) à (3).

(4) Si la Commission est convaincue :

Déclaration
de la
Commission

- a) d'une part, qu'une majorité des employeurs visés à l'alinéa (3) a) ont signifié librement par écrit qu'ils ne désirent plus être représentés par l'association patronale accréditée;
- b) d'autre part, que cette majorité d'employeurs employaient une majorité des employés visés à l'alinéa (3) c),

la Commission déclare que l'association patronale qui était accréditée ou qui est ou était, selon le cas, partie à la convention collective, ne représente plus les employeurs compris dans l'unité d'employeurs. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 132 (4); 1993, chap. 27, annexe.

Déclaration
de
révocation

(5) Si en réponse à la requête visée au paragraphe (1) ou (2), l'association patronale avise la Commission qu'elle ne veut plus représenter les employeurs compris dans l'unité d'employeurs, la Commission peut faire une déclaration en ce sens.

(6) À la déclaration de la Commission pré-
vue au paragraphe (4) ou (5) :Effets de la
déclaration

- a) toute convention collective en vigueur entre le syndicat ou le conseil de syndicats et l'association patronale qui lie les employeurs compris dans l'unité d'employeurs prend fin immédiatement;
- b) les droits, devoirs et obligations de l'association patronale en vertu de la présente loi reviennent, avec les adapta-

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

the individual employers represented by the employers' organization; and

- (c) the trade union or council of trade unions, as the case may be, is entitled to give to any employer in the unit of employers a written notice of its desire to bargain with a view to making a collective agreement, and the notice has the same effect as a notice under section 14. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 132 (5, 6).

Individual bargaining prohibited

140. (1) No trade union or council of trade unions that has bargaining rights for employees of employers represented by an accredited employers' organization and no such employer or person acting on behalf of such employer, trade union or council of trade unions shall, so long as the accredited employers' organization continues to be entitled to represent the employers in a unit of employers, bargain with each other with respect to such employees or enter into a collective agreement designed or intended to be binding upon such employees and if any such agreement is entered into it is void.

Agreements to provide employees during lawful strike or lock-out prohibited

(2) No trade union or council of trade unions that has bargaining rights for employees of employers represented by an accredited employers' organization and no such employer or person acting on behalf of the employer, trade union or council of trade unions shall, so long as the accredited employers' organization continues to be entitled to represent the employers in a unit of employers, enter into any agreement or understanding, oral or written, that provides for the supply of employees during a legal strike or lock-out, and if any such agreement or understanding is entered into it is void and no such trade union or council of trade unions or person shall supply such employees to the employer.

Saving

(3) Nothing in this Act prohibits an employer, represented by an accredited employers' organization, from continuing or attempting to continue the employer's operations during a strike or lock-out involving employees of employers represented by the accredited employers' organization. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 133.

Duty of fair representation by employers' organization

141. An accredited employers' organization, so long as it continues to be entitled to represent employers in a unit of employers, shall not act in a manner that is arbitrary, discriminatory or in bad faith in the representation of any of the employers in the unit, whether members of the accredited employers' organization or not. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 134.

tions nécessaires, à chacun de ces employeurs;

- c) le syndicat ou le conseil de syndicats, selon le cas, a le droit de donner à chacun de ces employeurs un avis écrit de son intention de négocier en vue de conclure une convention collective, et cet avis a la même valeur que l'avis prévu à l'article 14. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 132 (5) et (6).

Négociation individuelle interdite

140. (1) Un syndicat ou un conseil de syndicats qui a le droit de négocier pour le compte des employés au service des employeurs représentés par une association patronale accréditée et ces employeurs, ou quiconque agit pour le compte de l'une de ces parties, n'ont le droit, tant que l'association patronale accréditée garde sa qualité de représentation, de négocier entre eux relativement à ces employés ni de conclure une convention collective en vue de les lier et une pareille convention, si elle est conclue, est nulle.

(2) Un syndicat ou un conseil de syndicats qui a le droit de négocier pour le compte des employés au service des employeurs représentés par une association patronale accréditée, et ces employeurs ou quiconque agit pour le compte d'une de ces parties, n'ont le droit, tant que l'association patronale accréditée garde sa qualité de représentation, de conclure une convention ou une entente verbale ou écrite prévoyant une offre de main-d'œuvre au cours d'une grève ou d'un lock-out légaux. Pareille convention ou entente, si elle est conclue, est nulle. Le syndicat, le conseil de syndicats ou leur mandataire ne fournit pas de la main-d'œuvre à l'employeur.

Interdiction de fournir de la main-d'œuvre au cours d'une grève ou d'un lock-out légaux

(3) La présente loi n'a pas pour effet d'interdire à l'employeur représenté par une association patronale accréditée de continuer ou de tenter de continuer d'exploiter son entreprise au cours d'une grève ou d'un lock-out qui implique des employés au service d'employeurs représentés par l'association patronale. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 133.

Exception

141. L'association patronale accréditée, tant qu'elle conserve la qualité de représenter les employeurs compris dans une unité d'employeurs, ne se comporte pas de façon arbitraire ou discriminatoire, ni fait preuve de mauvaise foi dans la représentation d'un employeur compris dans l'unité, qu'il soit membre ou non de l'association patronale accréditée. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 134.

Obligation de l'association patronale d'être impartiale

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

Membership
in employ-
ers' organi-
zation

142. Membership in an accredited employers' organization shall not be denied or terminated except for cause which, in the opinion of the Board, is fair and reasonable. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 135.

142. L'affiliation à une association patronale accréditée n'est ni refusée ni révoquée, sauf pour un motif qui, de l'avis de la Commission, est juste et raisonnable. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 135.

Affiliation
des membres
d'une
association
patronale

Fees

143. An accredited employers' organization shall not charge, levy or prescribe initiation fees, dues or assessments that, in the opinion of the Board, are unreasonable or discriminatory. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 136.

143. L'association patronale accréditée n'exige, ne prélève ni ne prescrit de frais d'adhésion ni de cotisations qui, de l'avis de la Commission, sont excessifs ou discriminatoires. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 136.

Cotisations

Direction by
Board re
unlawful
strike

144. (1) Where, on the complaint of an interested person, trade union, council of trade unions or employers' organization, the Board is satisfied that a trade union or council of trade unions called or authorized or threatened to call or authorize an unlawful strike or that an officer, official or agent of a trade union or council of trade unions counselled or procured or supported or encouraged an unlawful strike or threatened an unlawful strike, or that employees engaged in or threatened to engage in an unlawful strike or any person has done or is threatening to do any act that the person knows or ought to know that, as a probable and reasonable consequence of the act, another person or persons will engage in an unlawful strike, it may direct what action, if any, a person, employee, employer, employers' organization, trade union or council of trade unions and their officers, officials or agents shall do or refrain from doing with respect to the unlawful strike or the threat of an unlawful strike.

144. (1) À la suite d'une plainte déposée par un syndicat, un conseil de syndicats, une association patronale ou un autre intéressé, si la Commission est convaincue qu'un syndicat ou conseil de syndicats a ordonné ou autorisé une grève illégale ou menacé de ce faire ou qu'un de ses dirigeants ou agents a recommandé, provoqué, appuyé ou encouragé une grève illégale ou menacé d'y prendre part, que des employés y ont pris part ou ont menacé de ce faire ou qu'une personne a accompli ou menacé d'accomplir un acte dont elle sait ou devrait savoir qu'il entraînerait probablement une ou plusieurs autres personnes à participer à une grève illégale, la Commission peut décider ce que quiconque, et notamment un employé, un employeur, une association patronale, un syndicat, un conseil de syndicats et leurs dirigeants ou agents doivent faire ou ne pas faire, le cas échéant, à l'égard de la grève illégale ou de la menace de grève illégale.

Décision de
la Commis-
sion en cas
de grève illé-
gale

Direction by
Board re
unlawful
lock-out

(2) Where, on the complaint of an interested person, trade union, council of trade unions or employers' organization, the Board is satisfied that an employer or employers' organization called or authorized or threatened to call or authorize an unlawful lock-out or locked out or threatened to lock out employees or that an officer, official or agent of an employer or employers' organization counselled or procured or supported or encouraged an unlawful lock-out or threatened an unlawful lock-out, it may direct what action if any a person, employee, employer, employers' organization, trade union or council of trade unions and their officers, officials or agents shall do or refrain from doing with respect to the unlawful lock-out or the threat of an unlawful lock-out.

(2) À la suite d'une plainte déposée par une personne intéressée, un syndicat, un conseil de syndicats ou une association patronale, si la Commission est convaincue qu'un employeur ou une association patronale a ordonné ou autorisé un lock-out illégal ou menacé de ce faire, ou qu'un de ses dirigeants ou agents a recommandé, provoqué, appuyé ou encouragé un lock-out illégal ou menacé de ce faire, elle peut décider ce que quiconque, et notamment un employé, un employeur, une association patronale, un syndicat, un conseil de syndicats et leurs dirigeants ou agents doivent faire ou ne pas faire, le cas échéant, à l'égard du lock-out illégal ou de la menace de lock-out illégal.

Décision de
la Commis-
sion en cas
de lock-out
illégal

Direction by
Board re
unlawful
agreements

(3) Where, on the complaint of an interested person, trade union, council of trade unions, employers' organization, employee bargaining agency or employer bargaining agency, the Board is satisfied that a person, employee, trade union, council of trade unions, affiliated bargaining agent, employee bargaining agency, employer, employers' organization, group of employers' organizations or employer bargaining agency, bargained for, attempted to bargain for, or concluded any collective agreement or

(3) À la suite d'une plainte déposée par une personne intéressée, un syndicat, un conseil de syndicats, une association patronale, un organisme négociateur syndical ou un organisme patronal de négociation, si la Commission est convaincue qu'une personne, un employé, un syndicat, un conseil de syndicats, un agent négociateur affilié, un organisme négociateur syndical, un organisme patronal de négociation, un employeur, une association patronale, un groupe d'associations patronales ont négoc-

Décision de
la Commis-
sion en cas
de conven-
tions illicites

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

other arrangement affecting employees represented by affiliated bargaining agents other than a provincial agreement as contemplated by subsection 162 (1), it may direct what action, if any, a person, employee, trade union, council of trade unions, affiliated bargaining agent, employee bargaining agency, employer, employers' organization, group of employers' organizations, or employer bargaining agency, shall do or refrain from doing with respect to the bargaining for, the attempting to bargain for, or the concluding of a collective agreement or other arrangement other than a provincial agreement as contemplated by subsection 162 (1). R.S.O. 1990, c. L.2, s. 137 (1-3)

cié, ont tenté de négocier ou ont conclu une convention collective ou une autre entente concernant les employés représentés par des agents négociateurs affiliés et qui n'est pas la convention provinciale visée au paragraphe 162 (1), elle peut décider ce que les personnes et organismes susmentionnés doivent faire ou ne pas faire, le cas échéant, à l'égard de la négociation, la tentative de négociation ou la conclusion d'une convention collective ou d'une autre entente, à l'exclusion de la convention provinciale visée au paragraphe 162 (1). L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 137 (1) à (3).

Filing in court

(4) A party to a direction made under this section may file it, excluding the reasons, in the prescribed form in the Ontario Court (General Division) and it shall be entered in the same way as an order of that court and is enforceable as such. 1992, c. 21, s. 56.

(4) Une partie à une décision rendue en vertu du présent article peut déposer celle-ci sans les motifs selon la formule prescrite à la Cour de l'Ontario (Division générale). Cette décision est consignée de la même façon qu'une ordonnance de la Cour et est exécutoire au même titre. 1992, chap. 21, art. 56.

Dépôt à la Cour

Definitions

145. (1) In sections 146 to 150,

145. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 146 à 150.

Définitions

“constitution” means an organizational document governing the establishment or operation of a trade union and includes a charter and by-laws and rules made under a constitution; (“acte constitutif”)

«acte constitutif» Document organisationnel régissant l'établissement ou le fonctionnement d'un syndicat. S'entend en outre d'une charte ainsi que des règlements administratifs et des règles adoptés aux termes d'un acte constitutif. («constitution»)

“jurisdiction” includes geographic, sectoral and work jurisdiction; (“juridiction”)

«juridiction» S'entend notamment de la juridiction sur les plans géographique et sectoriel, et sur le plan du travail. («jurisdiction»)

“local trade union” means, in relation to a parent trade union, a trade union in Ontario that is affiliated with or subordinate or directly related to the parent trade union and includes a council of trade unions; (“syndicat local”)

«syndicat local» Par rapport à un syndicat parent, syndicat en Ontario qui est affilié, subordonné ou directement apparenté à un syndicat parent. S'entend en outre d'un conseil de syndicats. («local trade union»)

“parent trade union” means a provincial, national or international trade union which has at least one affiliated local trade union in Ontario that is subordinate or directly related to it. (“syndicat parent”)

«syndicat parent» Syndicat provincial, national ou international qui compte au moins un syndicat local affilié en Ontario qui lui est subordonné ou directement apparenté. («parent trade union»)

Conflict, provisions of Act

(2) In the event of a conflict between any provision in sections 146 to 150 and any other provision of this Act, the provisions in sections 146 to 150 prevail.

(2) Les dispositions des articles 146 à 150 prévalent sur les autres dispositions incompatibles de la présente loi.

Incompatibilité avec les dispositions de la Loi

Same, trade union constitution

(3) In the event of a conflict between any provision in sections 146 to 150 and any provision in the constitution of a trade union, the provisions in sections 146 to 150 prevail. 1993, c. 36, s. 1, *part*.

(3) Les dispositions des articles 146 à 150 prévalent sur les dispositions incompatibles de l'acte constitutif d'un syndicat. 1993, chap. 36, art. 1, *en partie*.

Idem, acte constitutif d'un syndicat

Application

146. (1) This section applies with respect to employees in a bargaining unit in the construction industry other than in the industrial, com-

146. (1) Le présent article s'applique à l'égard d'employés compris dans une unité de négociation au sein de l'industrie de la construction, ailleurs que dans le secteur indus-

Champ d'application

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

	mercant and institutional sector referred to in the definition of "sector" in section 126.	triel, commercial et institutionnel visé à la définition de «secteur» à l'article 126.	
Bargaining rights	(2) If a parent trade union is the bargaining agent for employees described in subsection (1), each of its local trade unions is deemed to be bargaining agent, together with the parent trade union, for employees in the bargaining unit within the jurisdiction of the local trade union.	(2) Si un syndicat parent est l'agent négociateur d'employés visés au paragraphe (1), chacun de ses syndicats locaux est réputé être l'agent négociateur, avec le syndicat parent, d'employés compris dans l'unité de négociation relevant de la juridiction du syndicat local.	Droit de négocier
Party to the collective agreement	(3) If a parent trade union is a party to a collective agreement that applies to employees described in subsection (1), the local trade union is deemed to be a party, together with the parent trade union, to the collective agreement with respect to the jurisdiction of the local trade union.	(3) Si un syndicat parent est partie à une convention collective qui s'applique à des employés visés au paragraphe (1), le syndicat local est réputé être partie, avec le syndicat parent, à la convention collective en ce qui concerne la juridiction du syndicat local.	Partie à la convention collective
Council	(4) The Minister may, upon such conditions as the Minister considers appropriate, require a parent trade union and its local trade unions to form a council of trade unions for the purpose of conducting bargaining and concluding a collective agreement, (a) if an affected local trade union, parent trade union or employer requests the Minister to do so; and (b) if the Minister considers that doing so is necessary to resolve a disagreement between a parent trade union and a local trade union concerning conducting bargaining or concluding a collective agreement.	(4) Le ministre peut, aux conditions qu'il estime appropriées, exiger qu'un syndicat parent et ses syndicats locaux forment un conseil de syndicats pour qu'il procède à des négociations et qu'il conclue une convention collective si : a) d'une part, un syndicat local, syndicat parent ou employeur visé le lui demande; b) d'autre part, le ministre estime qu'il est nécessaire de ce faire pour résoudre un désaccord entre un syndicat parent et un syndicat local pour ce qui est de procéder à des négociations ou de conclure une convention collective.	Conseil
Rules of operation, etc.	(5) The Minister may make rules governing the formation or operation of the council of trade unions, including the ratification of collective agreements, if the parent trade union and the local trade unions do not make their own rules within 60 days after the Minister's decision under subsection (4).	(5) Le ministre peut établir des règles régissant la formation ou le fonctionnement du conseil de syndicats, y compris la ratification de conventions collectives, si le syndicat parent et les syndicats locaux n'établissent pas leurs propres règles dans les 60 jours qui suivent la prise d'une décision par le ministre aux termes du paragraphe (4).	Règles de fonctionnement
Compliance	(6) The parent trade union and the local trade unions shall comply with rules made by the Minister. 1993, c. 36, s. 1, <i>part</i> .	(6) Le syndicat parent et les syndicats locaux doivent se conformer aux règles établies par le ministre. 1993, chap. 36, art. 1, <i>en partie</i> .	Conformité
Jurisdiction of the local trade union	147. (1) A parent trade union shall not, without just cause, alter the jurisdiction of a local trade union as the jurisdiction existed on May 1, 1992, whether it was established under a constitution or otherwise.	147. (1) Un syndicat parent ne doit pas, sans motif valable, modifier la juridiction d'un syndicat local, telle qu'elle existait au 1 ^{er} mai 1992, qu'elle ait été établie aux termes d'un acte constitutif ou autrement.	Juridiction du syndicat local
Notice	(2) The parent trade union shall give the local trade union written notice of an alteration at least 15 days before it comes into effect.	(2) Le syndicat parent donne au syndicat local un avis écrit de la modification au moins 15 jours avant son entrée en vigueur.	Avis
Determination of just cause	(3) On an application relating to this section, the Board shall consider the following when deciding whether there is just cause for an alteration: 1. The trade union constitution.	(3) Sur requête concernant le présent article, la Commission prend en considération les éléments suivants lorsqu'elle décide si une modification est fondée sur un motif valable : 1. L'acte constitutif du syndicat.	Éléments concernant le motif valable

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

	2. The ability of the local trade union to carry out its duties under this Act.	2. La capacité du syndicat local de remplir les obligations que lui confère la présente loi.	
	3. The wishes of the members of the local trade union.	3. Les désirs des membres du syndicat local.	
	4. Whether the alteration would facilitate viable and stable collective bargaining without causing serious labour relations problems.	4. La question de savoir si la modification faciliterait une négociation collective viable et stable sans causer de graves problèmes au niveau des relations de travail.	
Same	(4) The Board is not bound by the trade union constitution when deciding whether there is just cause for an alteration.	(4) La Commission n'est pas liée par l'acte constitutif du syndicat lorsqu'elle décide si une modification est fondée sur un motif valable.	Idem
Complaint	(5) If a local trade union makes a complaint to the Board concerning the alteration of its jurisdiction by a parent trade union, the alteration shall be deemed not to have been effective until the Board disposes of the matter. 1993, c. 36, s. 1, <i>part.</i>	(5) Si un syndicat local présente une plainte à la Commission au sujet de la modification de sa juridiction par un syndicat parent, la modification est réputée ne pas être entrée en vigueur tant que la Commission n'a pas statué sur la question. 1993, chap. 36, art. 1, <i>en partie.</i>	Plainte
Application	148. (1) This section applies if, on May 1, 1992, (a) a parent trade union was party to a collective agreement whose geographic scope included the province and which applied to employees described in subsection 146 (1); or (b) a parent trade union had given notice to bargain for the renewal of such a collective agreement.	148. (1) Le présent article s'applique si, au 1 ^{er} mai 1992, selon le cas : a) un syndicat parent était partie à une convention collective dont l'étendue géographique comprenait la province et qui s'appliquait aux employés visés au paragraphe 146 (1); b) un syndicat parent avait donné un avis d'intention de négocier en vue de renouveler une telle convention collective.	Champ d'application
Province-wide agreements	(2) Sections 146 and 147 do not operate to authorize a local trade union to enter into a separate collective agreement or a separate renewal collective agreement or to alter the geographic scope of the collective agreement. 1993, c. 36, s. 1, <i>part.</i>	(2) Les articles 146 et 147 n'ont pas pour effet d'autoriser un syndicat local à conclure une convention collective distincte, à renouveler séparément la convention collective ou à modifier l'étendue géographique de la convention collective. 1993, chap. 36, art. 1, <i>en partie.</i>	Conventions à l'échelle de la province
Interference with the local trade union	149. (1) A parent trade union or a council of trade unions shall not, without just cause, assume supervision or control of or otherwise interfere with a local trade union directly or indirectly in such a way that the autonomy of the local trade union is affected.	149. (1) Un syndicat parent ou un conseil de syndicats ne doit pas, sans motif valable, assumer directement ou indirectement la supervision ou le contrôle d'un syndicat local, ni entraver autrement celui-ci d'une manière directe ou indirecte, de façon à porter atteinte à son autonomie.	Entrave du syndicat local
Same, officials and members	(2) A parent trade union or a council of trade unions shall not, without just cause, remove from office, change the duties of an elected or appointed official of a local trade union or impose a penalty on such an official or on a member of a local trade union.	(2) Un syndicat parent ou un conseil de syndicats ne doit pas, sans motif valable, destituer un dirigeant élu ou désigné d'un syndicat local ni modifier ses fonctions, ni imposer une peine à un tel dirigeant ou à un membre d'un syndicat local.	Idem, dirigeants et membres
Board powers	(3) On an application relating to this section, when deciding whether there is just cause, the Board shall consider the trade union constitution but is not bound by it and shall consider such other factors as it considers appropriate.	(3) Sur requête concernant le présent article, la Commission, lorsqu'elle décide s'il y a un motif valable, prend en considération l'acte constitutif du syndicat, mais elle n'est pas liée par celui-ci et prend en considération les autres facteurs qu'elle estime appropriés.	Pouvoirs de la Commission

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

Orders when just cause

(4) If the Board determines that an action described in subsection (1) was taken with just cause, the Board may make such orders and give such directions as it considers appropriate, including orders respecting the continuation of supervision or control of the local trade union. 1993, c. 36, s. 1, *part.*

(4) Si la Commission décide qu'une mesure visée au paragraphe (1) a été prise avec motif valable, elle peut rendre les ordonnances et donner les directives qu'elle estime appropriées, notamment des ordonnances relatives au maintien de la supervision ou du contrôle du syndicat local. 1993, chap. 36, art. 1, *en partie.*

Ordonnances s'il y a motif valable

Administration of benefit plans

150. (1) If benefits are provided under an employment benefit plan primarily to members of one local trade union or to their dependants or beneficiaries, the local trade union is entitled to appoint at least a majority of the trustees who administer the plan, excluding the trustees who are appointed by employers.

150. (1) Si, aux termes d'un régime d'avantages rattachés à l'emploi, des avantages sont offerts principalement aux membres d'un syndicat local ou aux personnes à leur charge ou à leurs bénéficiaires, le syndicat local a le droit de désigner au moins la majorité des fiduciaires chargés d'administrer le régime, à l'exclusion des fiduciaires qui sont désignés par les employeurs.

Administration des régimes d'avantages

Same, more than one local trade union

(2) If benefits are provided under such a plan primarily to members of more than one local trade union or to their dependants or beneficiaries, those local trade unions are entitled together to appoint at least a majority of the trustees who administer the plan, excluding the trustees who are appointed by employers.

(2) Si des avantages sont offerts aux termes d'un tel régime principalement aux membres de plus d'un syndicat local ou aux personnes à leur charge ou à leurs bénéficiaires, ces syndicats locaux ont le droit ensemble de désigner au moins la majorité des fiduciaires chargés d'administrer le régime, à l'exclusion des fiduciaires qui sont désignés par les employeurs.

Idem, plus d'un syndicat local

Same, members outside Ontario

(3) If, in the circumstances described in subsection (2), benefits are provided to members outside of Ontario or to their dependants or beneficiaries, the local trade unions are entitled together to appoint that proportion of the trustees (excluding trustees appointed by employers) that corresponds to the proportion that the members in Ontario of the local trade unions bear to the total number of members participating in the plan.

(3) Si, dans les circonstances décrites au paragraphe (2), des avantages sont offerts aux membres de l'extérieur de l'Ontario ou aux personnes à leur charge ou à leurs bénéficiaires, les syndicats locaux ont le droit ensemble de désigner la proportion des fiduciaires (à l'exclusion des fiduciaires qui sont désignés par les employeurs) qui correspond au rapport entre le nombre de membres en Ontario des syndicats locaux et le nombre total de membres qui participent au régime.

Idem, membres de l'extérieur de l'Ontario

Effect of agreement

(4) Subsections (1), (2) and (3) apply despite any provision to the contrary in any agreement or other document.

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) s'appliquent malgré toute disposition contraire d'une convention ou d'un autre document.

Effet d'une convention

Appointment process

(5) Unless otherwise agreed by the interested local trade unions, the appointment of trustees under subsection (2) or (3) shall be determined by a majority vote of those local trade unions voting, with each local trade union being entitled to cast a single ballot.

(5) Sauf si les syndicats locaux intéressés en conviennent autrement, la désignation de fiduciaires prévue au paragraphe (2) ou (3) se fait à la majorité des voix des syndicats locaux intéressés qui votent, chacun d'eux n'ayant droit qu'à une voix.

Processus de désignation

Definition

(6) In this section, "employment benefit plan" means a plan that provides any type of benefit to an individual or his or her dependants or beneficiaries because of the individual's employment or his or her membership in a trade union and includes a pension plan or another arrangement whereby money is contributed by or on behalf of the individual for retirement purposes. 1993, c. 36, s. 2, *part.*

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

Définition

«régime d'avantages rattachés à l'emploi» S'entend d'un régime qui offre tous genres d'avantages à un particulier ou aux personnes à sa charge ou à ses bénéficiaires en raison de l'emploi du particulier ou de son adhésion à un syndicat. S'entend en outre d'un régime de retraite ou d'un autre arrangement selon lequel des sommes sont versées par le particulier ou pour son compte à des fins de retraite. 1993, chap. 36, art. 2, *en partie.*

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

PROVINCE-WIDE BARGAINING

NÉGOCIATIONS À L'ÉTENDUE DE LA PROVINCE

Definitions

151. (1) In this section and in sections 144 and 152 to 168,

“affiliated bargaining agent” means a bargaining agent that, according to established trade union practice in the construction industry, represents employees who commonly bargain separately and apart from other employees and is subordinate or directly related to, or is, a provincial, national or international trade union, and includes an employee bargaining agency; (“agent négociateur affilié”)

“bargaining”, except when used in reference to an affiliated bargaining agent, means province-wide, multi-employer bargaining in the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry referred to in the definition of “sector” in section 126; (“négociation”)

“employee bargaining agency” means an organization of affiliated bargaining agents that are subordinate or directly related to the same provincial, national or international trade union, and that may include the parent or related provincial, national or international trade union, formed for purposes that include the representation of affiliated bargaining agents in bargaining and which may be a single provincial, national or international trade union; (“organisme négociateur syndical”)

“employer bargaining agency” means an employers’ organization or group of employers’ organizations formed for purposes that include the representation of employers in bargaining; (“organisme négociateur patronal”)

“provincial agreement” means an agreement in writing covering the whole of the Province of Ontario between a designated or accredited employer bargaining agency that represents employers, on the one hand, and a designated or certified employee bargaining agency that represents affiliated bargaining agents, on the other hand, containing provisions respecting terms or conditions of employment or the rights, privileges or duties of the employer bargaining agency, the employers represented by the employer bargaining agency and for whose employees the affiliated bargaining agents hold bargaining rights, the affiliated bargaining agents represented by the employee bargaining agency, or the employees represented by the affiliated bargaining agents and employed in the industrial, commercial and institutional

Définitions

151. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article, à l’article 144 et aux articles 152 à 168.

«agent négociateur affilié» Agent négociateur qui, suivant une pratique syndicale bien établie dans l’industrie de la construction, représente des employés qui habituellement négocient séparément et indépendamment des autres employés et qui est un syndicat provincial, national ou international ou lui est subordonné ou apparenté. S’entend en outre d’un organisme négociateur syndical. («affiliated bargaining agent»)

«convention provinciale» Convention écrite applicable à l’ensemble de la province de l’Ontario conclue entre un organisme négociateur patronal désigné ou accrédité qui représente les employeurs, d’une part, et un organisme négociateur syndical désigné ou accrédité qui représente les agents négociateurs affiliés, d’autre part, et qui contient des dispositions portant sur les conditions d’emploi ou sur les droits, privilèges ou obligations de l’organisme négociateur patronal, des employeurs représentés par un organisme négociateur patronal et qui ont à leur service des employés pour qui les agents négociateurs affiliés ont le droit de négocier, des agents négociateurs affiliés représentés par l’organisme négociateur syndical ou des employés représentés par les agents négociateurs affiliés et qui sont employés dans le secteur industriel, commercial et institutionnel de l’industrie de la construction visé à la définition du terme «secteur» qui figure à l’article 126. («provincial agreement»)

«négociation» Négociation multipatronale à l’étendue de la province dans le secteur industriel, commercial et institutionnel de l’industrie de la construction visé à la définition du terme «secteur» qui figure à l’article 126, sauf si ce mot est employé par rapport à un agent négociateur affilié. («bargaining»)

«organisme négociateur patronal» Association ou groupe d’associations patronales constituées à des fins qui comprennent celle de représenter les employeurs dans les négociations. («employer bargaining agency»)

«organisme négociateur syndical» Association d’agents négociateurs affiliés qui sont subordonnés ou directement apparentés au même syndicat provincial, national ou international, ce qui peut comprendre le syndicat provincial, national ou international parent ou apparenté, constitué à des fins qui comprennent le rôle de représentants confié aux agents négociateurs affiliés dans les négocia-

Labour Relations Act, 1995

Loi de 1995 sur les relations de travail

sector of the construction industry referred to in the definition of "sector" in section 126. ("convention provinciale") R.S.O. 1990, c. L.2, s. 139 (1); 1991, c. 56, s. 1; 1993, c. 27, Sched.

tions et qui peut être un seul syndicat provincial, national ou international. («employee bargaining agency») L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 139 (1); 1991, chap. 56, art. 1; 1993, chap. 27, annexe.

Deemed recognition of affiliated bargaining agents

(2) Where an employer is represented by a designated or accredited employer bargaining agency, the employer shall be deemed to have recognized all of the affiliated bargaining agents represented by a designated or certified employee bargaining agency that bargains with the employer bargaining agency as the bargaining agents for the purpose of collective bargaining in their respective geographic jurisdictions in respect of the employees of the employer employed in the industrial, commercial or institutional sector of the construction industry, referred to in the definition of "sector" in section 126, except those employees for whom a trade union other than one of the affiliated bargaining agents holds bargaining rights. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 139 (2); 1993, c. 27, Sched.

(2) S'il est représenté par un organisme négociateur patronal désigné ou accrédité, l'employeur est réputé avoir reconnu tous les agents négociateurs affiliés représentés par un organisme négociateur syndical accrédité ou désigné qui négocient avec cet organisme en qualité d'agents négociateurs aux fins des négociations collectives qui se tiennent dans leurs régions géographiques respectives à l'égard des employés de cet employeur qui sont employés dans le secteur industriel, commercial ou institutionnel de l'industrie de la construction visé à la définition du terme «secteur» qui figure à l'article 126, à l'exception de ceux pour qui un syndicat qui n'est pas un agent négociateur affilié a le droit de négocier. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 139 (2); 1993, chap. 27, annexe.

Reconnaissance réputée des agents négociateurs affiliés

Conflict

152. Where there is conflict between any provision in sections 153 to 167 and any provision in sections 7 to 63 and 68 to 144, the provisions in sections 153 to 167 prevail. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 140, *amended*.

152. Les dispositions des articles 153 à 167 prévalent sur les dispositions incompatibles des articles 7 à 63 et 68 à 144. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 140, *modifié*.

Incompatibilité

Designation by Minister

153. (1) The Minister may, upon such terms and conditions as the Minister considers appropriate,

153. (1) Le ministre peut, aux conditions qu'il juge opportunes :

Désignation du ministre

(a) designate employee bargaining agencies to represent in bargaining provincial units of affiliated bargaining agents, and describe those provincial units;

a) désigner des organismes négociateurs syndicaux pour représenter dans les négociations collectives des unités provinciales d'agents négociateurs affiliés, et définir ces unités provinciales;

(b) despite an accreditation of an employers' organization as the bargaining agent of employers, designate employer bargaining agencies to represent in bargaining provincial units of employers for whose employees affiliated bargaining agents hold bargaining rights, and describe those provincial units.

b) désigner, malgré l'accréditation d'une association patronale comme agent négociateur des employeurs, des organismes négociateurs patronaux pour représenter dans les négociations collectives des unités provinciales d'employeurs dont les employés sont représentés par des agents négociateurs syndicaux affiliés, et définir ces unités provinciales.

Exclusion of certain bargaining relationships

(2) Where affiliated bargaining agents that are subordinate or directly related to the different provincial, national or international trade unions bargain as a council of trade unions with a single employer bargaining agency for a province-wide collective agreement, the Minister may exclude such bargaining relationships from the designations made under subsection (1), and subsection 162 (2) shall not apply to such exclusion.

(2) Si des agents négociateurs affiliés, qui sont subordonnés ou directement apparentés à des syndicats provinciaux, nationaux ou internationaux différents, négocient à titre de conseil de syndicats avec un seul organisme négociateur patronal en vue d'en arriver à une convention collective provinciale, le ministre peut exclure ces négociations de celles qui sont désignées en vertu du paragraphe (1). Le paragraphe 162 (2) ne s'applique pas à cette exclusion.

Exclusions de certains types de négociation

Labour Relations Act, 1995

Loi de 1995 sur les relations de travail

Minister may convene conference	(3) Where a designation is not made by the Minister of an employee bargaining agency or an employer bargaining agency under subsection (1) within 60 days after October 27, 1977, the Minister may convene a conference of trade unions, councils of trade unions, employers and employers' organizations, as the case may be, for the purpose of obtaining recommendations with respect to the making of a designation.	(3) Si le ministre n'a pas désigné d'organisme négociateur syndical ou patronal en vertu du paragraphe (1) dans les 60 jours qui suivent le 27 octobre 1977, il peut réunir les syndicats, conseils de syndicats, employeurs ou associations patronales, selon le cas, afin d'obtenir leurs recommandations sur les désignations.	Le ministre peut convoquer une réunion
Reference of question	(4) The Minister may refer to the Board any question that arises concerning a designation, or any terms or conditions therein, and the Board shall report to the Minister its decision on the question.	(4) Le ministre peut renvoyer à la Commission toute question relative à une désignation ou à une condition afférente. La Commission fait rapport au ministre de sa décision sur cette question.	Renvoi d'une question
Minister may alter, etc., designation	(5) Subject to sections 154 and 155, the Minister may alter, revoke or amend any designation from time to time and may make another designation.	(5) Sous réserve des articles 154 et 155, le ministre peut, à l'occasion, changer, modifier ou révoquer une désignation et en faire une autre.	Le ministre peut modifier une désignation
Non-application	(6) The <i>Regulations Act</i> does not apply to a designation made under subsection (1). R.S.O. 1990, c. L.2, s. 141.	(6) La <i>Loi sur les règlements</i> ne s'applique pas à une désignation faite en vertu du paragraphe (1). L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 141.	Non-application
Application to Board by employee bargaining agency	154. (1) During the period between the 120th and the 180th days prior to the termination of a provincial agreement, an employee bargaining agency, whether designated or not, may apply to the Board to be certified to represent in bargaining a provincial unit of affiliated bargaining agents.	154. (1) Entre le 120 ^e et le 180 ^e jour qui précède la date d'expiration d'une convention provinciale, un organisme négociateur syndical, désigné ou non, peut demander à la Commission d'être accrédité pour représenter, dans des négociations collectives, une unité provinciale d'agents négociateurs affiliés.	Requête à la Commission par un organisme négociateur syndical
Certification by Board	(2) Where the Board is satisfied that a majority of the affiliated bargaining agents falling within the provincial unit is represented by the employee bargaining agency and that the majority of affiliated bargaining agents holds bargaining rights for a majority of employees that would be bound by a provincial agreement, the Board shall certify the employee bargaining agency. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 142.	(2) La Commission accrédite un organisme négociateur syndical si elle est convaincue qu'une majorité des agents négociateurs affiliés relevant de l'unité provinciale sont représentés par cet organisme et que cette majorité d'agents négociateurs affiliés a le droit de négocier pour le compte d'une majorité des employés qui seraient liés par une convention provinciale. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 142.	Organisme accrédité par la Commission
Application to Board by employer bargaining agency	155. (1) During the period between the 120th and the 180th days prior to the termination of a provincial agreement, an employer bargaining agency, whether designated or not, may apply to the Board to be accredited to represent in bargaining a provincial unit of employers for whose employees affiliated bargaining agents hold bargaining rights.	155. (1) Entre le 120 ^e et le 180 ^e jour qui précède la date d'expiration d'une convention provinciale, l'organisme négociateur patronal, désigné ou non, peut demander à la Commission d'être accrédité pour représenter, dans des négociations collectives, une unité provinciale d'employeurs dont les employés sont représentés par des agents négociateurs affiliés qui ont le droit de négocier pour leur compte.	Requête à la Commission par un organisme négociateur patronal
Accreditation by Board	(2) Where the Board is satisfied that a majority of employers falling within the provincial unit is represented by the employer bargaining agency and that the majority of employers employ a majority of the employees for whom the affiliated bargaining agents hold bargaining rights, the Board shall accredit the employer bargaining agency. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 143.	(2) La Commission accrédite un organisme négociateur patronal si elle est convaincue qu'une majorité des employeurs relevant de l'unité provinciale sont représentés par cet organisme et que cette majorité d'employeurs ont à leur service une majorité d'employés pour qui des agents négociateurs affiliés ont le droit de négocier. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 143.	Accréditation par la Commission

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

Employee bargaining agencies, vesting of rights, etc.

156. Where an employee bargaining agency has been designated under section 153 or certified under section 154 to represent a provincial unit of affiliated bargaining agents, all rights, duties and obligations under this Act of the affiliated bargaining agents for which it bargains shall vest in the employee bargaining agency, but only for the purpose of conducting bargaining and, subject to the ratification procedures of the employee bargaining agency, concluding a provincial agreement. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 144.

Employer bargaining agencies, vesting of rights, etc.

157. Where an employer bargaining agency has been designated under section 153 or accredited under section 155 to represent a provincial unit of employers,

- (a) all rights, duties and obligations under this Act of employers for which it bargains shall vest in the employer bargaining agency, but only for the purpose of conducting bargaining and concluding a provincial agreement; and
- (b) an accreditation heretofore made under section 136 of an employers' organization as bargaining agent of the employers in the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry, referred to in the definition of "sector" in section 126, represented or to be represented by the employer bargaining agency is null and void from the time of such designation under section 153 or accreditation under section 155. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 145.

Application for certification in the industrial, commercial and institutional sector

158. (1) An application for certification as bargaining agent which relates to the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry referred to in the definition of "sector" in section 126 shall be brought by either,

- (a) an employee bargaining agency; or
- (b) one or more affiliated bargaining agents of the employee bargaining agency,

on behalf of all affiliated bargaining agents of the employee bargaining agency and the unit of employees shall include all employees who would be bound by a provincial agreement together with all other employees in at least one appropriate geographic area unless bargaining rights for such geographic area have already been acquired under subsection (2) or

156. Si l'organisme négociateur syndical a été désigné en vertu de l'article 153 ou a été accrédité en vertu de l'article 154 pour représenter une unité provinciale d'agents négociateurs affiliés, il assume les droits, devoirs et obligations, en vertu de la présente loi, des agents négociateurs affiliés qu'il représente, mais seulement pour les besoins de la négociation collective et, sous réserve de la procédure de ratification de l'organisme négociateur syndical, de la conclusion d'une convention provinciale. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 144.

Attributions de l'organisme négociateur syndical

157. Si l'organisme négociateur patronal a été désigné en vertu de l'article 153 ou a été accrédité en vertu de l'article 155 pour représenter une unité provinciale d'employeurs :

Attributions de l'organisme négociateur patronal

- a) cet organisme assume les droits, devoirs et obligations, en vertu de la présente loi, des employeurs pour qui il négocie, mais seulement pour les besoins de la négociation et de la conclusion d'une convention provinciale;
- b) est nulle et sans effet à compter du jour de la désignation en vertu de l'article 153 ou de l'accréditation en vertu de l'article 155 l'accréditation précédemment accordée en vertu de l'article 136 à une association patronale comme agent négociateur des employeurs œuvrant dans le secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction visé à la définition du terme «secteur» qui figure à l'article 126 représentés ou destinés à être représentés par l'organisme négociateur patronal. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 145.

158. (1) La requête en accréditation comme agent négociateur dans le secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction visé à la définition du terme «secteur» qui figure à l'article 126 est présentée, pour le compte de tous les agents négociateurs affiliés à l'organisme négociateur syndical :

Requête en accréditation comme agent négociateur dans le secteur industriel, commercial et institutionnel

- a) soit par un organisme négociateur syndical;
- b) soit par un ou plusieurs agents négociateurs affiliés à l'organisme négociateur syndical.

L'unité syndicale comprend tous les employés que lierait une convention provinciale ainsi que tous les employés compris dans au moins une région géographique pertinente, sauf si le droit de négocier pour cette région a déjà été acquis en vertu du paragraphe (2) ou à la suite d'un accord de reconnaissance volontaire. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 146 (1).

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

by voluntary recognition. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 146 (1).

Saving

(2) Despite subsection 128 (1), a trade union represented by an employee bargaining agency may bring an application for certification in relation to a unit of employees employed in all sectors of a geographic area other than the industrial, commercial and institutional sector and the unit shall be deemed to be a unit of employees appropriate for collective bargaining. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 146 (3); 1993, c. 27, Sched.

Voluntary recognition agreements

(3) A voluntary recognition agreement in so far as it relates to the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry shall be between an employer on the one hand and either,

- (a) an employee bargaining agency;
- (b) one or more affiliated bargaining agents represented by an employee bargaining agency; or
- (c) a council of trade unions on behalf of one or more affiliated bargaining agents affiliated with the council of trade unions,

on the other hand, and shall be deemed to be on behalf of all the affiliated bargaining agents of the employee bargaining agency and the defined bargaining unit in the agreement shall include those employees who would be bound by a provincial agreement.

Exception

(4) Despite subsections (1) and (3), a trade union that is not represented by a designated or certified employee bargaining agency may bring an application for certification or enter into a voluntary recognition agreement on its own behalf. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 146 (4, 5).

Voting constituency

159. (1) The Board shall determine the voting constituency to be used for a representation vote.

Direction for representation vote

(2) If the Board determines that 40 per cent or more of the individuals in the bargaining unit proposed in the application for certification appear to be members of the trade unions at the time the application was filed, the Board shall direct that a representation vote be taken among the individuals in the voting constituency.

Subss. 8 (3-9) apply

(3) Subsections 8 (3) to (9) apply with respect to the powers of the Board and the representation vote. *New.*

(2) Malgré le paragraphe 128 (1), le syndicat représenté par un organisme négociateur syndical peut présenter une requête en accréditation relative à une unité de négociation composée d'employés qui sont employés dans tous les secteurs d'activité d'une région géographique à l'exception des employés du secteur industriel, commercial et institutionnel. Cette unité est réputée une unité d'employés appropriée pour négocier collectivement. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 146 (3); 1993, chap. 27, annexe.

Exception

(3) L'accord de reconnaissance volontaire dans la mesure où il se rapporte au secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction, est conclu entre un employeur, d'une part, et, d'autre part, selon le cas :

Accord de reconnaissance volontaire

- a) un organisme négociateur syndical;
- b) un ou plusieurs agents négociateurs affiliés représentés par un organisme négociateur syndical;
- c) un conseil de syndicats agissant pour le compte d'un ou de plusieurs agents négociateurs affiliés au conseil.

Cet accord est réputé conclu pour le compte de tous les agents négociateurs affiliés à l'organisme négociateur syndical, et l'unité de négociation définie dans l'accord comprend les employés que lierait une convention provinciale.

(4) Malgré les paragraphes (1) et (3), le syndicat qui n'est pas représenté par un organisme négociateur syndical désigné ou accrédité, peut présenter une requête en accréditation ou conclure en son propre nom un accord de reconnaissance volontaire. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 146 (4) et (5).

Exception

159. (1) La Commission détermine le groupe d'employés habiles à voter lors d'un scrutin de représentation.

Employés habiles à voter

(2) Si elle détermine que 40 pour cent ou plus des particuliers compris dans l'unité de négociation proposée dans la requête en accréditation semblent être membres des syndicats au moment du dépôt de la requête, la Commission ordonne la tenue d'un scrutin de représentation auprès des particuliers qui font partie du groupe d'employés habiles à voter.

Ordonnance relative au scrutin de représentation

(3) Les paragraphes 8 (3) à (9) s'appliquent aux pouvoirs de la Commission et au scrutin de représentation. *Nouveau.*

Application des par. 8 (3) à (9)

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

Certification
after repre-
sentation
vote

160. (1) The Board shall certify the trade unions on whose behalf an application for certification is brought as the bargaining agent of the employees in the bargaining unit if more than 50 per cent of the ballots cast in the representation vote by the employees in the bargaining unit are cast in favour of the trade unions. The Board shall issue one certificate that is confined to the industrial, commercial and institutional sector and another certificate in relation to all other sectors in the appropriate geographic area or areas.

Subs. 10 (2)
applies

(2) Subsection 10 (2) applies with necessary modifications with respect to a certification under this section.

Bar to
reapplying

(3) If the Board dismisses an application for certification under this section, the Board shall not consider another application for certification by the employee bargaining agency or the affiliated bargaining agent or agents to certify the trade unions as bargaining agent for the employees in the bargaining unit until one year has elapsed after the dismissal. *New.*

Termination
of collective
agreement

161. (1) Subject to subsection (2), any collective agreement in operation on October 27, 1977 in respect of employees employed in the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry referred to in the definition of "sector" in section 126 and represented by affiliated bargaining agents is enforceable by and binding on the parties thereto only for the remainder of the term of operation of the agreement, regardless of any provision respecting its renewal.

Same

(2) Despite subsection 58 (1), every collective agreement in respect of employees employed in the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry referred to in the definition of "sector" in section 126 and represented by affiliated bargaining agents entered into after January 1, 1977 and before April 30, 1978 shall be deemed to expire not later than April 30, 1978, regardless of any provision respecting its term of operation or its renewal.

Provincial
agreement
binding

(3) Where any collective agreement mentioned in subsection (1) ceases to operate, the affiliated bargaining agent, the employer and the employees for whom the affiliated bargaining agent holds bargaining rights shall be bound by the provincial agreement made between an employee bargaining agency representing the affiliated bargaining agent and the employer bargaining agency representing the employer.

160. (1) La Commission accrédite les syndicats pour le compte desquels une requête en accréditation est présentée comme agent négociateur des employés compris dans l'unité de négociation si plus de 50 pour cent des voix exprimées lors du scrutin de représentation par les employés compris dans l'unité de négociation sont en faveur des syndicats. La Commission délivre un certificat d'accréditation au seul secteur industriel, commercial et institutionnel et un autre certificat relativement à tous les autres secteurs dans les régions géographiques pertinentes.

Accrédita-
tion à la suite
du scrutin de
représenta-
tion

(2) Le paragraphe 10 (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'accréditation visée au présent article.

Application
du par. 10 (2)

(3) Si elle rejette une requête en accréditation aux termes du présent article, la Commission ne peut examiner d'autre requête en accréditation présentée par l'organisme négociateur syndical ou par l'agent ou les agents négociateurs affiliés en vue d'accréditer les syndicats comme agent négociateur des employés compris dans l'unité de négociation avant qu'un an ne se soit écoulé après le rejet. *Nouveau.*

Interdiction

161. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la convention collective en vigueur le 27 octobre 1977, qui s'applique aux employés du secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction visé à la définition du terme «secteur» qui figure à l'article 126 et qui sont représentés par des agents négociateurs affiliés, demeure en vigueur et ne lie les parties que jusqu'à son terme conventionnel, sans tenir compte des dispositions relatives à sa reconduction.

Fin de la
convention
collective

(2) Malgré le paragraphe 58 (1), est réputée expirer au plus tard le 30 avril 1978, sans tenir compte d'une disposition relative à sa durée ou à son renouvellement, toute convention collective qui s'applique aux employés du secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction visé à la définition du terme «secteur» qui figure à l'article 126 et qui sont représentés par des agents négociateurs affiliés, et qui est conclue après le 1^{er} janvier 1977 mais avant le 30 avril 1978.

Idem

(3) Lorsqu'une convention collective visée au paragraphe (1) prend fin, l'agent négociateur affilié, l'employeur et les employés pour qui il a le droit de négocier sont liés par une convention provinciale conclue entre un organisme négociateur syndical représentant l'agent négociateur affilié et l'organisme négociateur patronal représentant l'employeur.

Convention
provinciale
exécutoire

Labour Relations Act, 1995

Loi de 1995 sur les relations de travail

Same	<p>(4) After April 30, 1978, where an affiliated bargaining agent obtains bargaining rights through certification or voluntary recognition in respect of employees employed in the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry referred to in the definition of "sector" in section 126, the employer, the affiliated bargaining agent, and the employees for whom the affiliated bargaining agent has obtained bargaining rights are bound by the provincial agreement made between an employee bargaining agency representing the affiliated bargaining agent and an employer bargaining agency representing a provincial unit of employers in which the employer would have been included.</p>	<p>(4) Après le 30 avril 1978, si l'agent négociateur affilié acquiert par accréditation ou par un accord de reconnaissance volontaire le droit de négocier pour les employés du secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction visé à la définition du terme «secteur» qui figure à l'article 126, l'employeur, l'agent négociateur affilié et les employés, pour qui ce dernier a obtenu le droit de négocier, sont liés par une convention provinciale conclue entre un organisme négociateur syndical représentant l'agent négociateur affilié et un organisme négociateur patronal représentant une unité provinciale qui aurait compris l'employeur.</p>	Idem
When provincial agreement ceases to operate	<p>(5) Despite subsection 58 (1), where, under the provisions of this section, an employer, affiliated bargaining agent or employees become bound by a provincial agreement after the agreement has commenced to operate, the agreement ceases to be binding on the employer, affiliated bargaining agent or employees in accordance with the terms thereof. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 147.</p>	<p>(5) Malgré le paragraphe 58 (1), si, en vertu du présent article, l'employeur, l'agent négociateur affilié ou des employés deviennent liés par une convention provinciale après son entrée en vigueur, la convention ne les lie plus conformément aux conditions qui s'y rattachent. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 147.</p>	Expiration d'une convention provinciale
Agency shall make only one agreement	<p>162. (1) An employee bargaining agency and an employer bargaining agency shall make only one provincial agreement for each provincial unit that it represents. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 148 (1).</p>	<p>162. (1) L'organisme négociateur syndical et l'organisme négociateur patronal ne concluent qu'une seule convention provinciale pour chaque unité provinciale qu'ils représentent. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 148 (1).</p>	Un organisme négociateur ne peut conclure qu'une seule convention
No agreement other than provincial agreement	<p>(2) Subject to sections 153 and 161, no person, employee, trade union, council of trade unions, affiliated bargaining agent, employee bargaining agency, employer, employers' organization, group of employers' organizations or employer bargaining agency shall bargain for, attempt to bargain for, or conclude any collective agreement or other arrangement affecting employees represented by affiliated bargaining agents other than a provincial agreement as contemplated by subsection (1), and any collective agreement or other arrangement that does not comply with subsection (1) is null and void. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 148 (2), <i>revised</i>.</p>	<p>(2) Sous réserve des articles 153 et 161, une personne, un employé, un syndicat, un conseil de syndicats, un agent négociateur affilié, un organisme négociateur syndical, un employeur, un organisme patronal, un groupe d'organismes patronaux ou un organisme négociateur patronal ne doivent pas négocier, tenter de négocier ni conclure une convention collective ou une autre entente visant des employés que représentent des agents négociateurs affiliés, à l'exclusion d'une convention provinciale visée au paragraphe (1). Toute convention collective ou autre entente qui n'est pas conforme au paragraphe (1) est nulle et sans effet. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 148 (2), <i>révisé</i>.</p>	La convention provinciale seulement
Expiry of provincial agreement	<p>(3) Every provincial agreement shall provide for the expiry of the agreement on April 30 calculated triennially from April 30, 1992. 1991, c. 56, s. 2.</p>	<p>(3) Toute convention provinciale prévoit son expiration le 30 avril, tous les trois ans après le 30 avril 1992. 1991, chap. 56, art. 2.</p>	Expiration de la convention provinciale
Non-application of s. 57	<p>163. (1) Section 57 does not apply to a designated or accredited employer bargaining agency or a designated or certified employee bargaining agency.</p>	<p>163. (1) L'article 57 ne s'applique pas à un organisme négociateur patronal ni syndical accrédités ou désignés.</p>	Non-application de l'art. 57
Provincial agreement binding	<p>(2) A provincial agreement is, subject to and for the purposes of this Act, binding upon the employer bargaining agency, the employers represented by the employer bargaining agency, the employee bargaining agency, the</p>	<p>(2) La convention provinciale, sous réserve et pour l'application de la présente loi, lie l'organisme négociateur patronal et les employeurs qu'il représente, l'organisme négociateur syndical et les agents négociateurs qu'il</p>	Convention provinciale exécutoire

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

affiliated bargaining agents represented by the employee bargaining agency, the employees represented by the affiliated bargaining agents and employed in the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry referred to in the definition of "sector" in section 126, and upon such employers, affiliated bargaining agents and employees as may be subsequently bound by the said agreement.

Parties

(3) Any employee bargaining agency, affiliated bargaining agent, employer bargaining agency and employer bound by a provincial agreement shall be considered to be a party for the purposes of section 133. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 149.

Calling of strikes

164. (1) Where an employee bargaining agency desires to call or authorize a lawful strike, all of the affiliated bargaining agents it represents shall call or authorize the strike in respect of all the employees represented by all affiliated bargaining agents affected thereby in the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry referred to in the definition of "sector" in section 126, and no affiliated bargaining agent shall call or authorize a strike of the employees except in accordance with this subsection. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 150 (1).

Calling of lock-outs

(2) Where an employer bargaining agency desires to call or authorize a lawful lock-out, all employers it represents shall call or authorize the lock-out in respect of all employees employed by such employers and represented by all the affiliated bargaining agents affected thereby in the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry referred to in the definition of "sector" in section 126 and no employer shall lock out the employees except in accordance with this subsection. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 150 (2).

Who may vote, employees

165. (1) Where an employee bargaining agency or an affiliated bargaining agent conducts a strike vote relating to a provincial bargaining unit or a vote to ratify a proposed provincial agreement, the only persons entitled to cast ballots in the vote shall be,

- (a) employees in the provincial bargaining unit on the date the vote is conducted; and
- (b) persons who are members of the affiliated bargaining agent or employee bargaining agency and who are not employed in any employment,

représente, les employés du secteur industriel, commercial et institutionnel de la construction visé à la définition du terme «secteur» qui figure à l'article 126 représentés par les agents négociateurs affiliés et les autres employeurs, agents négociateurs affiliés et employés qui peuvent, par la suite, être liés par cette convention.

Parties

(3) L'organisme négociateur syndical, l'agent négociateur affilié, l'organisme négociateur patronal et l'employeur liés par une convention provinciale sont réputés y être parties pour l'application de l'article 133. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 149.

Grève

164. (1) Si l'organisme négociateur syndical a l'intention d'ordonner ou d'autoriser une grève licite, tous les agents négociateurs affiliés qu'il représente ordonnent ou autorisent la grève de tous les employés du secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction visé à la définition du terme «secteur» qui figure à l'article 126, représentés par tous les agents négociateurs intéressés. Les agents négociateurs affiliés n'ordonnent ni n'autorisent une grève de ces employés si ce n'est conformément au présent paragraphe. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 150 (1).

Lock-out

(2) Si l'organisme négociateur patronal a l'intention d'ordonner ou d'autoriser un lock-out licite, tous les employeurs qu'il représente décrètent ou autorisent le lock-out de tous les employés de ces employeurs et que représentent tous les agents négociateurs du secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction visé à la définition du terme «secteur» qui figure à l'article 126 à leur service représentés par tous les agents négociateurs intéressés. Les employeurs ne doivent pas lock-outer les employés si ce n'est conformément au présent paragraphe. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 150 (2).

Droit de vote — employés

165. (1) Si un organisme négociateur syndical ou un agent négociateur affilié procède à un vote de grève portant sur une unité de négociation provinciale, ou à un vote visant à ratifier une convention provinciale proposée, les seules personnes admissibles à déposer un bulletin de vote sont les suivantes :

- a) les employés compris dans l'unité de négociation provinciale le jour du vote;
- b) les membres de l'agent négociateur affilié ou de l'organisme négociateur syndical et qui n'exercent aucun emploi :

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

- (i) on the day the vote is conducted, if the vote is conducted at a time when there is no strike or lock-out relating to the provincial bargaining unit, or
- (ii) on the day before the commencement of the strike or lock-out, if the vote is conducted during a strike or lock-out relating to the provincial bargaining unit.

- (i) soit le jour où se tient le vote s'il n'y a pas, à ce moment, de grève ou de lock-out liés à l'unité de négociation provinciale,
- (ii) soit le jour qui précède le début de la grève ou du lock-out, si le vote se tient pendant une grève ou un lock-out liés à l'unité de négociation provinciale.

Same,
employers

(2) Where an employer bargaining agency or employers' organization conducts a lock-out vote relating to a provincial bargaining unit or a vote to ratify a proposed provincial agreement, the only employers entitled to cast ballots in the vote shall be employers represented by the employer bargaining agency or employers' organization that employed,

(2) Si un organisme négociateur patronal ou une association patronale procède à un vote de lock-out portant sur une unité de négociation provinciale, ou à un vote visant à ratifier une convention provinciale proposée, les seuls employeurs admissibles à déposer un bulletin de vote sont ceux que représente l'organisme négociateur patronal ou l'association patronale qui :

Idem,
employeurs

- (a) on the day the vote is conducted, if the vote is conducted at a time when there is no strike or lock-out relating to the provincial bargaining unit; or
- (b) on the day before the commencement of the strike or lock-out, if the vote is conducted during a strike or lock-out relating to the provincial bargaining unit,

- a) soit le jour où se tient le vote s'il n'y a pas, à ce moment, de grève ou de lock-out liés à l'unité de négociation provinciale;
- b) soit le jour qui précède le début de la grève ou du lock-out, si le vote se tient pendant une grève ou un lock-out liés à l'unité de négociation provinciale,

employees who are represented by the employee bargaining agency or an affiliated bargaining agent that would be affected by the lock-out or would be bound by the provincial agreement. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 152 (1, 2).

a eu à son service des employés que représente l'organisme négociateur syndical ou un agent négociateur affilié qui serait visé par le lock-out ou qui serait lié par la convention provinciale. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 152 (1) et (2).

No counting
until all
voting
completed

(3) In a vote to ratify a proposed provincial agreement, no ballots shall be counted until the voting is completed throughout the province. 1991, c. 56, s. 3 (1).

(3) Lorsqu'il est tenu un vote visant à ratifier une convention provinciale proposée, le dépouillement des bulletins de vote ne se fait qu'une fois la tenue du vote terminée dans la province. 1991, chap. 56, par. 3 (1).

Dépouille-
ment une
fois la tenue
du vote ter-
minéeCertification
of
compliance

(4) Within five days after a vote is completed, the employee bargaining agency, affiliated bargaining agent, employers' organization or employer bargaining agency conducting the vote, as the case may be, shall file with the Minister a declaration in the prescribed form certifying the result of the vote and that it took reasonable steps to secure compliance with subsection (1) or (2), as the case may be, and with subsection (3). R.S.O. 1990, c. L.2, s. 152 (3); 1991, c. 56, s. 3 (2).

(4) Dans les cinq jours qui suivent la tenue du vote, l'organisme négociateur syndical, l'agent négociateur affilié, l'organisme patronal ou l'organisme négociateur patronal qui procèdent au vote, selon le cas, déposent auprès du ministre une déclaration rédigée selon la formule prescrite qui certifie le résultat du vote et qui atteste qu'il a pris les mesures raisonnables afin de se conformer au paragraphe (1) ou (2), selon le cas, et au paragraphe (3). L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 152 (3); 1991, chap. 56, par. 3 (2).

Certificat de
conformité

Complaints

(5) Where a complaint is made to the Minister that subsection (1), (2) or (3) has been contravened and that the result of a vote has been affected materially thereby, the Minister may, in the Minister's discretion, refer the matter to the Board. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 152 (4); 1991, c. 56, s. 3 (3).

(5) Si le ministre est saisi d'une plainte selon laquelle le paragraphe (1), (2) ou (3) a été enfreint et qu'en conséquence, le résultat du vote a été altéré de façon importante, le ministre peut, à sa discrétion, renvoyer l'affaire devant la Commission. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 152 (4); 1991, chap. 56, par. 3 (3).

Plaintes

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

Same	(6) No complaint alleging a contravention of this section shall be made except as may be referred to the Board under subsection (5).	(6) Une plainte selon laquelle il est prétendu que le présent article a été enfreint ne peut être présentée, sauf dans le cas d'un renvoi devant la Commission visé au paragraphe (5).	Idem
Same	(7) No complaint shall be considered by the Minister unless it is received within 10 days after the vote is completed. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 152 (5, 6).	(7) Le ministre n'examine la plainte que s'il la reçoit dans les 10 jours qui suivent le vote. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 152 (5) et (6).	Idem
Declaration and direction by Board	(8) Where, upon a matter being referred to the Board, the Board is satisfied that subsection (1), (2) or (3) has been contravened and that such contravention has affected materially the results of a vote, the Board may so declare and it may direct what action, if any, a person, employer, employers' organization, affiliated bargaining agent, employee bargaining agency or employer bargaining agency shall do or refrain from doing with respect to the vote and the provincial agreement or any related matter and such declaration or direction shall have effect from and after the day the declaration or direction is made. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 152 (7); 1991, c. 56, s. 3 (4).	(8) Après renvoi de l'affaire devant la Commission, si celle-ci est convaincue que le paragraphe (1), (2) ou (3) a été enfreint, et que cela a influé de façon importante sur les résultats du vote, elle peut faire une déclaration en ce sens. Elle peut ordonner les mesures, le cas échéant, que doit prendre ou s'abstenir de prendre une personne, un employeur, une association patronale, un agent négociateur affilié, un organisme négociateur syndical ou un organisme négociateur patronal en ce qui concerne le vote et la convention provinciale ou toute question connexe. Cette déclaration ou cet ordre prennent effet à partir du jour où ils sont émis ou formulés. L.R.O. 1990, chap. L.2, par. 152 (7); 1991, chap. 56, par. 3 (4).	Déclaration et directive de la Commission
Power of Board	166. The Board shall, upon the application of a trade union, a council of trade unions, or an employer or employers' organization, determine any question that arises as to whether work performed or to be performed by employees is within the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry referred to in the definition of "sector" in section 126. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 153.	166. La Commission, à la requête d'un syndicat, d'un conseil de syndicats, d'un employeur ou d'une association patronale, décide si le travail exécuté ou destiné à être exécuté par des employés relève du secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction visé à la définition du terme «secteur» qui figure à l'article 126. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 153.	Pouvoirs de la Commission
Bargaining agency not to act in bad faith, etc.	167. (1) A designated or certified employee bargaining agency shall not act in a manner that is arbitrary, discriminatory or in bad faith in the representation of the affiliated bargaining agents in the provincial unit of affiliated bargaining agents for which it bargains, whether members of the designated or certified employee bargaining agency or not and in the representation of employees, whether members of an affiliated bargaining agent or not.	167. (1) L'organisme négociateur syndical désigné ou accrédité ne se comporte pas d'une façon arbitraire, n'exerce pas de discrimination ni n'agit de mauvaise foi dans l'exercice de sa fonction de représentant des agents négociateurs affiliés compris dans l'unité syndicale provinciale pour laquelle il négocie, qu'ils soient membres ou non de l'organisme négociateur syndical désigné ou accrédité ni dans l'exercice de sa fonction de représentant des employés, qu'ils soient membres ou non d'un agent négociateur affilié.	L'organisme négociateur agit de bonne foi, etc.
Same	(2) A designated or accredited employer bargaining agency shall not act in a manner that is arbitrary, discriminatory or in bad faith in the representation of any of the employers in the provincial unit of employers for which it bargains, whether members of the designated or accredited employer bargaining agency or not. R.S.O. 1990, c. L.2, s. 154.	(2) L'organisme négociateur patronal désigné ou accrédité ne se comporte pas d'une façon arbitraire, n'exerce pas de discrimination ni n'agit de mauvaise foi dans l'exercice de ses fonctions de représentant des employeurs compris dans l'unité patronale provinciale pour laquelle il négocie, qu'ils soient membres ou non de l'organisme négociateur patronal désigné ou accrédité. L.R.O. 1990, chap. L.2, art. 154.	Idem
Corporation to facilitate ICI bargaining	168. (1) This section applies with respect to a corporation established under a regulation	168. (1) Le présent article s'applique à l'égard d'une personne morale constituée aux termes d'un règlement pris en application du	Personne morale

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

under this section or under a predecessor to this section. 1991, c. 56, s. 4 (1), *revised*.

présent article ou d'un article que le présent article remplace. 1991, chap. 56, par. 4 (1), *révisé*.

Objects	<p>(2) The objects of the corporation are to facilitate collective bargaining in, and otherwise assist, the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry including,</p> <p>(a) collecting, analyzing and disseminating information concerning collective bargaining and economic conditions in the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry;</p> <p>(b) holding conferences involving representatives of the employer bargaining agencies and the employee bargaining agencies; and</p> <p>(c) carrying out such additional objects as are prescribed.</p>	<p>(2) La personne morale a pour but d'aider le secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction, notamment de faciliter les négociations collectives, en exerçant les fonctions suivantes :</p> <p>a) la collecte, l'analyse et la diffusion de renseignements sur les négociations collectives et les conditions économiques dans le secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction;</p> <p>b) la tenue de conférences réunissant des représentants des organismes négociateurs patronaux et des organismes négociateurs syndicaux;</p> <p>c) la poursuite de tout autre but supplémentaire prescrit.</p>	But
Not agency of Crown	<p>(3) The corporation is not an agency of the Crown.</p>	<p>(3) La personne morale n'est pas un organisme de la Couronne.</p>	Pas un organisme de la Couronne
Members of corporation	<p>(4) The members of the corporation shall be appointed in the prescribed manner and shall consist of equal numbers of representatives of labour, management and the Government of Ontario.</p>	<p>(4) Les membres de la personne morale sont nommés de la manière prescrite et leur nombre est réparti également entre la partie syndicale, la partie patronale et le gouvernement de l'Ontario.</p>	Membres de la personne morale
Board of directors	<p>(5) The board of directors of the corporation shall be composed of all the members of the corporation.</p>	<p>(5) Le conseil d'administration de la personne morale se compose de tous les membres de la personne morale.</p>	Conseil d'administration
Funding of corporation	<p>(6) The employer bargaining agencies and the employee bargaining agencies shall make payments to the corporation in accordance with the regulations.</p>	<p>(6) Les organismes négociateurs patronaux et les organismes négociateurs syndicaux font des paiements à la personne morale conformément aux règlements.</p>	Financement de la personne morale
If non-payment	<p>(7) The corporation may make a complaint to the Board alleging a contravention of subsection (6) and section 96 applies with respect to such a complaint.</p>	<p>(7) La personne morale peut porter plainte à la Commission en cas de prétendue infraction au paragraphe (6), et l'article 96 s'applique à l'égard de la plainte.</p>	Non-paiement
Regulations	<p>(8) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,</p> <p>(a) establishing a corporation without share capital;</p> <p>(b) governing the corporation including,</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) providing for its dissolution,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) governing the appointment of members, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) prescribing additional objects;</p> <p>(c) governing the payments to be made to the corporation by the employer bargaining agencies and the employee bargaining agencies including prescribing methods for determining the payments.</p>	<p>(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>a) constituer une personne morale sans capital-actions;</p> <p>b) régir les affaires de la personne morale et, notamment :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) prévoir sa dissolution,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) régir la nomination des membres,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) prescrire des buts supplémentaires;</p> <p>c) régir les paiements que les organismes négociateurs patronaux et les organismes négociateurs syndicaux doivent faire à la personne morale et prescrire</p>	Règlements

*Labour Relations Act, 1995**Loi de 1995 sur les relations de travail*

les méthodes à utiliser pour établir ces paiements.

Same

(9) A regulation made under subclause (8) (b) (ii) may provide for the selection, by persons or organizations, of persons to be appointed as members. 1991, c. 56, s. 4 (2-9).

(9) Un règlement pris en application du sous-alinéa (8) b) (ii) peut prévoir la sélection, par des personnes ou des organisations, des personnes devant être nommées membres. 1991, chap. 56, par. 4 (2) à (9). Idem

SHORT TITLE**TITRE ABRÉGÉ**

Short title

169. The short title of this Act is the *Labour Relations Act, 1995*.

169. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1995 sur les relations de travail*. Titre abrégé



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

Bill 8

Projet de loi 8

**An Act to repeal job quotas and to
restore merit-based employment
practices in Ontario**

**Loi abrogeant le contingentement en
matière d'emploi et rétablissant en
Ontario les pratiques d'emploi fondées
sur le mérite**

The Hon. M. Mushinski
Minister of Citizenship, Culture and Recreation

L'honorable M. Mushinski
Ministre des Affaires civiques, de la Culture
et des Loisirs

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading October 11, 1995
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 11 octobre 1995
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill repeals the *Employment Equity Act, 1993*. The Bill also repeals the provisions of the *Human Rights Code* and the *Police Services Act* that relate to employment equity and the provisions of the *Education Act* that relate to employment equity and affirmative action.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi abroge la *Loi de 1993 sur l'équité en matière d'emploi*. Il abroge aussi les dispositions du *Code des droits de la personne* et de la *Loi sur les services policiers* qui portent sur l'équité en matière d'emploi et les dispositions de la *Loi sur l'éducation* qui portent sur l'équité en matière d'emploi et l'action positive.

**An Act to repeal job quotas
and to restore merit-based
employment practices in Ontario**

**Loi abrogeant le contingentement
en matière d'emploi et rétablissant
en Ontario les pratiques d'emploi
fondées sur le mérite**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

EMPLOYMENT EQUITY ACT, 1993

1. (1) The *Employment Equity Act, 1993* is repealed.

(2) All orders made and policy directives issued by the Employment Equity Commission and all orders made by the Employment Equity Tribunal are of no force or effect.

(3) All agreements entered into under subsection 26 (2) of the *Employment Equity Act, 1993* cease to be binding on the parties and are of no force or effect.

(4) All proceedings instituted before the Employment Equity Tribunal and all prosecutions instituted with the consent of the Tribunal, but not concluded before this Act comes into force, are hereby discontinued, without costs.

(5) Every person in possession of information collected from employees exclusively for the purpose of complying with Part III of the *Employment Equity Act, 1993* shall destroy the information as soon as reasonably possible after this Act comes into force.

EDUCATION ACT

2. (1) Paragraph 29 of subsection 8 (1) of the *Education Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 16, section 2, is repealed.

(2) Subsection 135 (5) of the Act is repealed.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**LOI DE 1993 SUR L'ÉQUITÉ EN
MATIÈRE D'EMPLOI**

1. (1) La *Loi de 1993 sur l'équité en matière d'emploi* est abrogée.

(2) Les ordonnances rendues et les directives en matière de politiques données par la Commission de l'équité en matière d'emploi ainsi que les ordonnances rendues par le Tribunal de l'équité en matière d'emploi sont sans effet.

(3) Les accords conclus aux termes du paragraphe 26 (2) de la *Loi de 1993 sur l'équité en matière d'emploi* ne lient plus les parties et sont sans effet.

(4) Par le présent paragraphe, il est mis fin, sans dépens, aux instances introduites devant le Tribunal de l'équité en matière d'emploi et aux poursuites intentées avec le consentement du Tribunal qui n'ont pas été menées à terme avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(5) Toute personne qui possède des renseignements recueillis auprès des employés dans le but unique de se conformer à la partie III de la *Loi de 1993 sur l'équité en matière d'emploi* doit détruire ces renseignements dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après l'entrée en vigueur de la présente loi.

LOI SUR L'ÉDUCATION

2. (1) La disposition 29 du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'éducation*, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogée.

(2) Le paragraphe 135 (5) de la Loi est abrogé.

HUMAN RIGHTS CODE

3. (1) Section 14.1 of the *Human Rights Code*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 35, section 56, is repealed.

(2) Section 24.1 of the Code, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 35, section 56 and amended by 1994, chapter 27, section 65, is repealed.

(3) Section 41.1 of the Code, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 35, section 56 and amended by 1994, chapter 27, section 65, is repealed.

POLICE SERVICES ACT

4. (1) Clause 3 (2) (c) of the *Police Services Act* is repealed.

(2) Subsection 17 (3) of the Act is repealed.

(3) Clause 22 (1) (b) of the Act is repealed.

(4) Subsections 23 (2) and (4) of the Act are repealed.

(5) Subsection 23 (5) of the Act is amended by striking out "or paragraph 3 of subsection (2)" in the second and third lines.

(6) Subsections 23 (13) and (14) of the Act are repealed.

(7) Clause 31 (1) (f) of the Act is repealed.

(8) Clause 41 (1) (f) of the Act is repealed.

(9) Clause 41 (1) (g) of the Act is amended by striking out "and on the implementation of the employment equity plan" in the third, fourth and fifth lines.

(10) Section 48 of the Act is repealed.

(11) Paragraphs 10 and 11 of subsection 135 (1) of the Act are repealed.

(12) All hearings before the Ontario Civilian Commission on Police Services under subsection 23 (2) of the *Police Services Act* that were commenced but not concluded before this Act comes into force are hereby discontinued, without costs.

GENERAL

5. This Act binds the Crown.

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

7. The short title of this Act is the *Job Quotas Repeal Act, 1995*.

CODE DES DROITS DE LA PERSONNE

3. (1) L'article 14.1 du *Code des droits de la personne*, tel qu'il est adopté par l'article 56 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(2) L'article 24.1 du Code, tel qu'il est adopté par l'article 56 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1993 et modifié par l'article 65 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(3) L'article 41.1 du Code, tel qu'il est adopté par l'article 56 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1993 et modifié par l'article 65 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

LOI SUR LES SERVICES POLICIERS

4. (1) L'alinéa 3 (2) c) de la *Loi sur les services policiers* est abrogé.

(2) Le paragraphe 17 (3) de la Loi est abrogé.

(3) L'alinéa 22 (1) b) de la Loi est abrogé.

(4) Les paragraphes 23 (2) et (4) de la Loi sont abrogés.

(5) Le paragraphe 23 (5) de la Loi est modifié par suppression de «ou de la disposition 3 du paragraphe (2)» aux deuxième et troisième lignes.

(6) Les paragraphes 23 (13) et (14) de la Loi sont abrogés.

(7) L'alinéa 31 (1) f) de la Loi est abrogé.

(8) L'alinéa 41 (1) f) de la Loi est abrogé.

(9) L'alinéa 41 (1) g) de la Loi est modifié par suppression de «et sur la mise en œuvre du programme d'équité en matière d'emploi» aux quatrième, cinquième et sixième lignes.

(10) L'article 48 de la Loi est abrogé.

(11) Les dispositions 10 et 11 du paragraphe 135 (1) de la Loi sont abrogées.

(12) Par le présent paragraphe, il est mis fin, sans dépens, aux audiences devant la Commission civile des services policiers de l'Ontario visées par le paragraphe 23 (2) de la *Loi sur les services policiers* qui ont été commencées mais qui n'ont pas été terminées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5. La présente loi lie la Couronne.

6. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1995 abrogeant le contingentement en matière d'emploi*.

Crown bound

Commencement

Short title

La Couronne est liée

Entrée en vigueur

Titre abrégé



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

Bill 8

Projet de loi 8

**An Act to repeal job quotas and to
restore merit-based employment
practices in Ontario**

**Loi abrogeant le contingentement en
matière d'emploi et rétablissant en
Ontario les pratiques d'emploi fondées
sur le mérite**

The Hon. M. Mushinski
Minister of Citizenship, Culture and Recreation

L'honorable M. Mushinski
Ministre des Affaires civiques, de la Culture
et des Loisirs

Government Bill

1st Reading October 11, 1995
2nd Reading November 2, 1995
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 11 octobre 1995
2^e lecture 2 novembre 1995
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the General
Government Committee and as reported to the
Legislative Assembly November 30, 1995)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité
des affaires gouvernementales et rapporté à
l'Assemblée législative le 30 novembre 1995)*



EXPLANATORY NOTE

The Bill repeals the *Employment Equity Act, 1993*. The Bill also repeals the provisions of the *Human Rights Code* and the *Police Services Act* that relate to employment equity and the provisions of the *Education Act* that relate to employment equity and affirmative action.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi abroge la *Loi de 1993 sur l'équité en matière d'emploi*. Il abroge aussi les dispositions du *Code des droits de la personne* et de la *Loi sur les services policiers* qui portent sur l'équité en matière d'emploi et les dispositions de la *Loi sur l'éducation* qui portent sur l'équité en matière d'emploi et l'action positive.

**An Act to repeal job quotas
and to restore merit-based
employment practices in Ontario**

**Loi abrogeant le contingentement
en matière d'emploi et rétablissant
en Ontario les pratiques d'emploi
fondées sur le mérite**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

EMPLOYMENT EQUITY ACT, 1993

**LOI DE 1993 SUR L'ÉQUITÉ EN
MATIÈRE D'EMPLOI**

1. (1) The *Employment Equity Act, 1993* is repealed.

1. (1) La *Loi de 1993 sur l'équité en matière d'emploi* est abrogée.

(2) All orders made and policy directives issued by the Employment Equity Commission and all orders made by the Employment Equity Tribunal are of no force or effect.

(2) Les ordonnances rendues et les directives en matière de politiques données par la Commission de l'équité en matière d'emploi ainsi que les ordonnances rendues par le Tribunal de l'équité en matière d'emploi sont sans effet.

(3) All agreements entered into under subsection 26 (2) of the *Employment Equity Act, 1993* cease to be binding on the parties and are of no force or effect.

(3) Les accords conclus aux termes du paragraphe 26 (2) de la *Loi de 1993 sur l'équité en matière d'emploi* ne lient plus les parties et sont sans effet.

(4) All proceedings instituted before the Employment Equity Tribunal and all prosecutions instituted with the consent of the Tribunal, but not concluded before this Act comes into force, are hereby discontinued, without costs.

(4) Par le présent paragraphe, il est mis fin, sans dépens, aux instances introduites devant le Tribunal de l'équité en matière d'emploi et aux poursuites intentées avec le consentement du Tribunal qui n'ont pas été menées à terme avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(5) Every person in possession of information collected and compiled exclusively for the purpose of complying with section 10 of the *Employment Equity Act, 1993* shall destroy the information as soon as reasonably possible after this Act comes into force.

(5) Toute personne qui possède des renseignements recueillis et compilés dans le but unique de se conformer à l'article 10 de la *Loi de 1993 sur l'équité en matière d'emploi* doit détruire ces renseignements dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après l'entrée en vigueur de la présente loi.

EDUCATION ACT

LOI SUR L'ÉDUCATION

2. (1) Paragraph 29 of subsection 8 (1) of the *Education Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 16, section 2, is repealed.

2. (1) La disposition 29 du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'éducation*, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogée.

(2) Subsection 135 (5) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 135 (5) de la Loi est abrogé.

HUMAN RIGHTS CODE

3. (1) Section 14.1 of the *Human Rights Code*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 35, section 56, is repealed.

(2) Section 24.1 of the Code, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 35, section 56 and amended by 1994, chapter 27, section 65, is repealed.

(3) Section 41.1 of the Code, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 35, section 56 and amended by 1994, chapter 27, section 65, is repealed.

POLICE SERVICES ACT

4. (1) Clause 3 (2) (c) of the *Police Services Act* is repealed.

(2) Subsection 17 (3) of the Act is repealed.

(3) Clause 22 (1) (b) of the Act is repealed.

(4) Subsections 23 (2) and (4) of the Act are repealed.

(5) Subsection 23 (5) of the Act is amended by striking out "or paragraph 3 of subsection (2)" in the second and third lines.

(6) Subsections 23 (13) and (14) of the Act are repealed.

(7) Clause 31 (1) (f) of the Act is repealed.

(8) Clause 41 (1) (f) of the Act is repealed.

(9) Clause 41 (1) (g) of the Act is amended by striking out "and on the implementation of the employment equity plan" in the third, fourth and fifth lines.

(10) Section 48 of the Act is repealed.

(11) Paragraphs 10 and 11 of subsection 135 (1) of the Act are repealed.

(12) All hearings before the Ontario Civilian Commission on Police Services under subsection 23 (2) of the *Police Services Act* that were commenced but not concluded before this Act comes into force are hereby discontinued, without costs.

GENERAL

Crown bound

5. This Act binds the Crown.

Commencement

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

7. The short title of this Act is the *Job Quotas Repeal Act, 1995*.

CODE DES DROITS DE LA PERSONNE

3. (1) L'article 14.1 du *Code des droits de la personne*, tel qu'il est adopté par l'article 56 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(2) L'article 24.1 du Code, tel qu'il est adopté par l'article 56 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1993 et modifié par l'article 65 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(3) L'article 41.1 du Code, tel qu'il est adopté par l'article 56 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1993 et modifié par l'article 65 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

LOI SUR LES SERVICES POLICIERS

4. (1) L'alinéa 3 (2) c) de la *Loi sur les services policiers* est abrogé.

(2) Le paragraphe 17 (3) de la Loi est abrogé.

(3) L'alinéa 22 (1) b) de la Loi est abrogé.

(4) Les paragraphes 23 (2) et (4) de la Loi sont abrogés.

(5) Le paragraphe 23 (5) de la Loi est modifié par suppression de «ou de la disposition 3 du paragraphe (2)» aux deuxième et troisième lignes.

(6) Les paragraphes 23 (13) et (14) de la Loi sont abrogés.

(7) L'alinéa 31 (1) f) de la Loi est abrogé.

(8) L'alinéa 41 (1) f) de la Loi est abrogé.

(9) L'alinéa 41 (1) g) de la Loi est modifié par suppression de «et sur la mise en œuvre du programme d'équité en matière d'emploi» aux quatrième, cinquième et sixième lignes.

(10) L'article 48 de la Loi est abrogé.

(11) Les dispositions 10 et 11 du paragraphe 135 (1) de la Loi sont abrogées.

(12) Par le présent paragraphe, il est mis fin, sans dépens, aux audiences devant la Commission civile des services policiers de l'Ontario visées par le paragraphe 23 (2) de la *Loi sur les services policiers* qui ont été commencées mais qui n'ont pas été terminées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5. La présente loi lie la Couronne.

6. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1995 abrogeant le contingentement en matière d'emploi*.

La Couronne est liée

Entrée en vigueur

Titre abrégé



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

Bill 8

*(Chapter 4
Statutes of Ontario, 1995)*

**An Act to repeal job quotas and to
restore merit-based employment
practices in Ontario**

The Hon. M. Mushinski
Minister of Citizenship, Culture and Recreation

1st Reading	October 11, 1995
2nd Reading	November 2, 1995
3rd Reading	December 13, 1995
Royal Assent	December 14, 1995

Projet de loi 8

*(Chapitre 4
Lois de l'Ontario de 1995)*

**Loi abrogeant le contingentement en
matière d'emploi et rétablissant en
Ontario les pratiques d'emploi fondées
sur le mérite**

L'honorable M. Mushinski
Ministre des Affaires civiques, de la Culture
et des Loisirs

1 ^{re} lecture	11 octobre 1995
2 ^e lecture	2 novembre 1995
3 ^e lecture	13 décembre 1995
Sanction royale	14 décembre 1995





**An Act to repeal job quotas
and to restore merit-based
employment practices in Ontario**

**Loi abrogeant le contingentement
en matière d'emploi et rétablissant
en Ontario les pratiques d'emploi
fondées sur le mérite**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

EMPLOYMENT EQUITY ACT, 1993

**LOI DE 1993 SUR L'ÉQUITÉ EN
MATIÈRE D'EMPLOI**

1. (1) The *Employment Equity Act, 1993* is repealed.

1. (1) La *Loi de 1993 sur l'équité en matière d'emploi* est abrogée.

(2) All orders made and policy directives issued by the Employment Equity Commission and all orders made by the Employment Equity Tribunal are of no force or effect.

(2) Les ordonnances rendues et les directives en matière de politiques données par la Commission de l'équité en matière d'emploi ainsi que les ordonnances rendues par le Tribunal de l'équité en matière d'emploi sont sans effet.

(3) All agreements entered into under subsection 26 (2) of the *Employment Equity Act, 1993* cease to be binding on the parties and are of no force or effect.

(3) Les accords conclus aux termes du paragraphe 26 (2) de la *Loi de 1993 sur l'équité en matière d'emploi* ne lient plus les parties et sont sans effet.

(4) All proceedings instituted before the Employment Equity Tribunal and all prosecutions instituted with the consent of the Tribunal, but not concluded before this Act comes into force, are hereby discontinued, without costs.

(4) Par le présent paragraphe, il est mis fin, sans dépens, aux instances introduites devant le Tribunal de l'équité en matière d'emploi et aux poursuites intentées avec le consentement du Tribunal qui n'ont pas été menées à terme avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(5) Every person in possession of information collected and compiled exclusively for the purpose of complying with section 10 of the *Employment Equity Act, 1993* shall destroy the information as soon as reasonably possible after this Act comes into force.

(5) Toute personne qui possède des renseignements recueillis et compilés dans le but unique de se conformer à l'article 10 de la *Loi de 1993 sur l'équité en matière d'emploi* doit détruire ces renseignements dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après l'entrée en vigueur de la présente loi.

EDUCATION ACT

LOI SUR L'ÉDUCATION

2. (1) Paragraph 29 of subsection 8 (1) of the *Education Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 16, section 2, is repealed.

2. (1) La disposition 29 du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'éducation*, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 2 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogée.

(2) Subsection 135 (5) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 135 (5) de la Loi est abrogé.

HUMAN RIGHTS CODE

3. (1) Section 14.1 of the *Human Rights Code*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 35, section 56, is repealed.

(2) Section 24.1 of the Code, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 35, section 56 and amended by 1994, chapter 27, section 65, is repealed.

(3) Section 41.1 of the Code, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 35, section 56 and amended by 1994, chapter 27, section 65, is repealed.

POLICE SERVICES ACT

4. (1) Clause 3 (2) (c) of the *Police Services Act* is repealed.

(2) Subsection 17 (3) of the Act is repealed.

(3) Clause 22 (1) (b) of the Act is repealed.

(4) Subsections 23 (2) and (4) of the Act are repealed.

(5) Subsection 23 (5) of the Act is amended by striking out "or paragraph 3 of subsection (2)" in the second and third lines.

(6) Subsections 23 (13) and (14) of the Act are repealed.

(7) Clause 31 (1) (f) of the Act is repealed.

(8) Clause 41 (1) (f) of the Act is repealed.

(9) Clause 41 (1) (g) of the Act is amended by striking out "and on the implementation of the employment equity plan" in the third, fourth and fifth lines.

(10) Section 48 of the Act is repealed.

(11) Paragraphs 10 and 11 of subsection 135 (1) of the Act are repealed.

(12) All hearings before the Ontario Civilian Commission on Police Services under subsection 23 (2) of the *Police Services Act* that were commenced but not concluded before this Act comes into force are hereby discontinued, without costs.

GENERAL

5. This Act binds the Crown.

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

7. The short title of this Act is the *Job Quotas Repeal Act, 1995*.

CODE DES DROITS DE LA PERSONNE

3. (1) L'article 14.1 du *Code des droits de la personne*, tel qu'il est adopté par l'article 56 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(2) L'article 24.1 du Code, tel qu'il est adopté par l'article 56 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1993 et modifié par l'article 65 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(3) L'article 41.1 du Code, tel qu'il est adopté par l'article 56 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1993 et modifié par l'article 65 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

LOI SUR LES SERVICES POLICIERS

4. (1) L'alinéa 3 (2) c) de la *Loi sur les services policiers* est abrogé.

(2) Le paragraphe 17 (3) de la Loi est abrogé.

(3) L'alinéa 22 (1) b) de la Loi est abrogé.

(4) Les paragraphes 23 (2) et (4) de la Loi sont abrogés.

(5) Le paragraphe 23 (5) de la Loi est modifié par suppression de «ou de la disposition 3 du paragraphe (2)» aux deuxième et troisième lignes.

(6) Les paragraphes 23 (13) et (14) de la Loi sont abrogés.

(7) L'alinéa 31 (1) f) de la Loi est abrogé.

(8) L'alinéa 41 (1) f) de la Loi est abrogé.

(9) L'alinéa 41 (1) g) de la Loi est modifié par suppression de «et sur la mise en œuvre du programme d'équité en matière d'emploi» aux quatrième, cinquième et sixième lignes.

(10) L'article 48 de la Loi est abrogé.

(11) Les dispositions 10 et 11 du paragraphe 135 (1) de la Loi sont abrogées.

(12) Par le présent paragraphe, il est mis fin, sans dépens, aux audiences devant la Commission civile des services policiers de l'Ontario visées par le paragraphe 23 (2) de la *Loi sur les services policiers* qui ont été commencées mais qui n'ont pas été terminées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5. La présente loi lie la Couronne.

6. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1995 abrogeant le contingentement en matière d'emploi*.

Crown
bound

Commence-
ment

Short title

La Cou-
ronne est
liée

Entrée en
vigueur

Titre abrégé



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

Bill 10

Projet de loi 10

**An Act respecting the Price of
Motor Vehicle Fuel and protecting
Whistleblowers in the Motor Vehicle
Fuel Industry**

**Loi concernant le prix du carburant
pour véhicules automobiles et visant à
protéger les dénonciateurs dans
l'industrie du carburant pour
véhicules automobiles**

Mr. Chiarelli

M. Chiarelli

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading October 17, 1995
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 17 octobre 1995
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The main purpose of the Bill is to ensure that retailers, wholesalers and manufacturers of motor vehicle fuel be accountable to the public with respect to the pricing of the fuel.

The Bill would establish the Commission on Motor Vehicle Fuel Prices to monitor and report to the Minister on pricing practices in the Province with respect to motor vehicle fuel and to conduct inquiries into pricing practices on order of the Minister. The duties of the Commission are set out in subsection 3 (4).

Section 4 of the Bill would require retailers, wholesalers and manufacturers to pay fees to the Commission to cover the administrative costs of the Commission.

Section 6 would prohibit a person from conspiring to increase or decrease the price of motor vehicle fuel or the retailer margin with respect to motor vehicle fuel.

Section 7 would require retailers of motor vehicle fuel to sell a type of motor vehicle fuel at the same price at every retail outlet owned or operated by the retailer in the province. Section 8 provides for exceptions to the province-wide pricing rule upon order of the Commission.

Section 9 would prohibit retailers, wholesalers or manufacturers of motor vehicle fuel from taking reprisals against employees who in any way seek compliance with the Act or help in its enforcement. An employee who is the subject of such reprisals may complain to the Commission and the Commission may make an order to correct the situation. An order by the Commission shall not prevent the employee from seeking any other remedy available to him or her under this Act, another Act or at law.

Section 11 would allow the Minister to appoint inspectors who are given the power to enter and search premises owned or operated by retailers, wholesalers or manufacturers for the purpose of ensuring compliance with the Act.

Sections 12 and 13 would create certain offences for contravention of the Act.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet principal de faire en sorte que les détaillants, les grossistes et les fabricants de carburant pour véhicules automobiles rendent des comptes au public en ce qui concerne l'établissement des prix du carburant.

Le projet de loi crée la Commission des prix du carburant pour véhicules automobiles afin qu'elle surveille les pratiques d'établissement des prix du carburant pour véhicules automobiles dans la province, présente des rapports au ministre à cet égard et procède, sur arrêté du ministre, à des enquêtes sur ces pratiques. Les fonctions de la Commission sont énoncées au paragraphe 3 (4).

L'article 4 du projet de loi exige que les détaillants, les grossistes et les fabricants versent des droits à la Commission afin que celle-ci couvre ses frais d'administration.

L'article 6 interdit à toute personne de comploter pour faire augmenter ou baisser le prix du carburant pour véhicules automobiles ou la marge brute du détaillant à l'égard du carburant pour véhicules automobiles.

L'article 7 exige que les détaillants de carburant pour véhicules automobiles vendent un type donné de ce carburant au même prix dans tous les points de vente dont ils sont les propriétaires ou les exploitants. L'article 8 prévoit des exceptions à cette règle sur ordonnance de la Commission.

L'article 9 interdit aux détaillants, grossistes ou fabricants de carburant pour véhicules automobiles d'exercer des représailles contre les employés qui, de quelque façon que ce soit, cherchent à faire observer la Loi ou aident à son exécution. L'employé qui fait l'objet de telles représailles peut déposer une plainte auprès de la Commission, laquelle peut rendre une ordonnance pour redresser la situation. Une ordonnance de la Commission n'a pas pour effet d'empêcher l'employé de chercher un autre recours qu'il peut avoir en vertu de la présente loi, d'une autre loi ou en droit.

L'article 11 permet au ministre de nommer des inspecteurs habilités à pénétrer dans des endroits qu'exploitent les détaillants, grossistes ou fabricants ou dont ils sont propriétaires, et à y perquisitionner, dans le but de faire observer la Loi.

Les articles 12 et 13 créent certaines infractions en cas de contravention à la Loi.

**An Act respecting the Price of
Motor Vehicle Fuel and protecting
Whistleblowers in the Motor Vehicle
Fuel Industry**

**Loi concernant le prix du carburant
pour véhicules automobiles et visant
à protéger les dénonciateurs dans
l'industrie du carburant pour
véhicules automobiles**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Definitions

1. In this Act,

“Commission” means the Motor Vehicle Fuel Commission established under section 3; (“Commission”)

“consumer” means a person who acquires motor vehicle fuel for his or her own use and not for the purpose of selling, exchanging or otherwise disposing thereof and does not include a person who purchases motor vehicle fuel for use in a business under a written contract containing bulk purchasing provisions with volume discounts; (“consommateur”)

“manufacturer” means any person who manufactures, refines or makes motor vehicle fuel or any component thereof; (“fabricant”)

“Minister” means Minister of Consumer and Commercial Relations; (“ministre”)

“motor vehicle” means any vehicle legally entitled to be driven on public roads, highways and streets and which operates by means of motor vehicle fuel; (“véhicules automobiles”)

“motor vehicle fuel” means a liquid product, whether or not distilled or recovered from petroleum, which by itself or in mixture with other products, by combustion, develops the power required for operating internal combustion engines, and includes gasoline, diesel fuels, propane and ethanol fuels; (“carburant pour véhicules automobiles”)

“prescribed” means prescribed by regulation; (“prescrit”)

“regulation” means a regulation made under this Act; (“règlement”)

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«carburant pour véhicules automobiles» Produit liquide, qu'il soit distillé ou dérivé du pétrole ou non, qui seul ou mélangé à d'autres produits fournit, par combustion, l'énergie nécessaire pour faire fonctionner des moteurs à combustion interne. S'entend notamment de l'essence, du combustible diesel, du propane et de l'éthanol. («motor vehicle fuel»)

«Commission» La Commission des prix du carburant pour véhicules automobiles créée en vertu de l'article 3. («Commission»)

«consommateur» Personne qui fait l'acquisition de carburant pour véhicules automobiles pour son propre usage et non dans le but de le vendre, de l'échanger ou d'en disposer d'une autre façon. Est toutefois exclue de la présente définition la personne qui, aux termes d'un contrat écrit contenant des dispositions relatives à l'achat en vrac avec ristourne, achète du carburant pour véhicules automobiles en vue de son utilisation dans un commerce. («consumer»)

«détaillant» Personne qui conserve pour la vente ou vend du carburant pour véhicules automobiles à un consommateur. S'entend notamment de la personne qui est aussi un grossiste. («retailer»)

«fabricant» Toute personne qui fabrique, raffine ou fait du carburant pour véhicules automobiles ou un de ses composants. («manufacturer»)

«grossiste» Personne qui conserve pour la vente ou vend du carburant pour véhicules automobiles à un détaillant. S'entend no-

“retail outlet” includes every location at which a retailer sells motor vehicle fuel, whether on a permanent or temporary basis; (“point de vente”)

“retailer” means a person who keeps for sale or sells motor vehicle fuel to a consumer and includes a person who is also a wholesaler; (“détaillant”)

“retailer margin” means the difference between the price at which a retailer buys a motor vehicle price from a wholesaler and the price at which the retailer sells the motor vehicle fuel to a consumer; (“marge brute du détaillant”)

“wholesaler” means a person who keeps for sale or sells motor vehicle fuel to a retailer and includes a person who is also a retailer. (“grossiste”)

tamment de la personne qui est aussi un détaillant. («wholesaler»)

«marge brute du détaillant» Différence entre le prix que le détaillant paie au grossiste pour du carburant pour véhicules automobiles et le prix auquel il vend le carburant au consommateur. («retailer margin»)

«ministre» Le ministre de la Consommation et du Commerce. («Minister»)

«point de vente» S’entend notamment de tout lieu où un détaillant vend du carburant pour véhicules automobiles, de façon permanente ou temporaire. («retail outlet»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlement» Règlement pris en application de la présente loi. («regulation»)

«véhicule automobile» Tout véhicule qui peut légalement être conduit sur les routes, voies et rues publiques et qui fonctionne avec du carburant pour véhicules automobiles. («motor vehicle»)

Purpose

2. The purpose of the Act is,

- (a) to ensure that retailers, wholesalers and manufacturers be accountable to the public with respect to the pricing of motor vehicle fuel;
- (b) to ensure reasonable and competitive prices of motor vehicle fuel within Ontario; and
- (c) to protect employees of retailers, wholesalers and manufacturers from retaliation for having disclosed any pricing practices of the retailer, wholesaler or manufacturer that contravene this Act.

2. Les objets de la présente loi sont les suivants :

- a) faire en sorte que les détaillants, les grossistes et les fabricants rendent des comptes au public en ce qui concerne l'établissement des prix du carburant pour véhicules automobiles;
- b) faire en sorte que les prix du carburant pour véhicules automobiles en Ontario soient raisonnables et compétitifs;
- c) protéger des représailles les employés des détaillants, des grossistes et des fabricants qui ont divulgué les pratiques d'établissement des prix des détaillants, grossistes ou fabricants qui contreviennent à la présente loi.

Commission

3. (1) A Commission to be known as the Commission on Motor Vehicle Fuel Prices in English and as Commission des prix du carburant pour véhicules automobiles in French is hereby established.

3. (1) Est créée une commission appelée la Commission des prix du carburant pour véhicules automobiles en français et Commission on Motor Vehicle Fuel Prices en anglais.

Composition

(2) The Commission shall be composed of not less than three and not more than five members appointed by the Lieutenant Governor in Council.

(2) La Commission se compose de trois à cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Qualification, term of appointment

(3) The qualifications, term of appointment and replacement of members of the Commission shall be as set out in the regulations.

(3) Les qualités requises des membres de la Commission ainsi que le mandat et le remplacement de ceux-ci sont prévus par les règlements.

Duties

(4) The duties of the Commission are,

(4) Les fonctions de la Commission sont les suivantes :

Objets

Commission

Composition

Qualités, mandat

Fonctions

- | | | | |
|-----|--|----|---|
| (a) | to monitor and report to the Minister on pricing practices with respect to motor vehicle fuel in the Province; | a) | surveiller les pratiques d'établissement des prix du carburant pour véhicules automobiles dans la province et présenter des rapports au ministre à cet égard; |
| (b) | to conduct inquiries under section 5; | b) | procéder à des enquêtes aux termes de l'article 5; |
| (c) | to receive, consider and determine the validity of applications made under section 8; | c) | recevoir les requêtes qui sont présentées en vertu de l'article 8, les examiner et en déterminer le bien-fondé; |
| (d) | to receive, consider and determine the validity of complaints about reprisals made under section 10; and | d) | recevoir les plaintes qui sont déposées en vertu de l'article 10 au sujet de représailles, les examiner et en déterminer le bien-fondé; |
| (e) | to carry out such other duties as may be prescribed. | e) | exercer d'autres fonctions prescrites. |

Fees paid to Commission

4. Every retailer, wholesaler and manufacturer shall pay a prescribed fee to the Commission to cover the administrative costs of establishing and maintaining the Commission.

4. Les détaillants, les grossistes et les fabricants versent des droits prescrits à la Commission pour couvrir les frais d'administration liés à sa création et à son maintien.

Droits versés à la Commission

Inquiry by Commission

5. (1) Upon order of the Minister, the Commission shall conduct an inquiry into pricing practices in the Province with respect to motor vehicle fuel.

5. (1) Sur arrêté du ministre, la Commission procède à une enquête sur les pratiques d'établissement des prix du carburant pour véhicules automobiles qui ont cours dans la province.

Enquête de la Commission

Scope of inquiry

(2) The scope of the inquiry shall be specified by the Minister and may be limited to one or more retailer, wholesaler or manufacturer.

(2) La portée de l'enquête est précisée par le ministre et peut se limiter à un ou plusieurs détaillants, grossistes ou fabricants.

Portée de l'enquête

Public hearings

(3) The Commission may hold public hearings in the course of an inquiry under this section.

(3) La Commission peut tenir des audiences publiques au cours d'une enquête menée aux termes du présent article.

Audiences publiques

Petitions

(4) The Minister shall order the Commission to conduct an inquiry under subsection (1) if the Minister receives a petition requesting an inquiry into a matter relating to the price of motor vehicle fuel and the petition is signed by at least 50,000 residents of Ontario.

(4) Le ministre ordonne, par arrêté, à la Commission de procéder à une enquête aux termes du paragraphe (1) s'il reçoit une pétition demandant la tenue d'une enquête sur une question relative au prix du carburant pour véhicules automobiles et que la pétition est signée par au moins 50 000 résidents de l'Ontario.

Pétitions

Report

(5) The Commission shall prepare a report of the results of its inquiry for the Minister who shall table the report in the Assembly.

(5) La Commission prépare un rapport sur les résultats de son enquête pour le ministre qui le dépose devant l'Assemblée.

Rapport

Prohibition, collusion to set prices

6. (1) No person shall conspire, agree or collude to increase or decrease the price of motor vehicle fuel.

6. (1) Nul ne doit comploter ou agir par collusion dans le but de faire augmenter ou baisser le prix du carburant pour véhicules automobiles, ou accepter de participer à ce complot ou à cette collusion.

Interdiction, collusion pour fixer les prix

Prohibition, collusion to set retailer margin

(2) No person shall conspire, agree or collude to increase or decrease the retailer margin with respect to motor vehicle fuel.

(2) Nul ne doit comploter ou agir par collusion dans le but de faire augmenter ou baisser la marge brute du détaillant à l'égard du carburant pour véhicules automobiles, ou accepter de participer à ce complot ou à cette collusion.

Interdiction, collusion pour fixer la marge brute

Evidence of collusion

(3) Evidence of two or more retailers, wholesalers or manufacturers increasing or decreasing the price of motor vehicle fuel or the

(3) Une preuve selon laquelle aux moins deux détaillants, grossistes ou fabricants font augmenter ou baisser le prix du carburant pour

Preuve de collusion

retailer margin with respect to motor vehicle fuel simultaneously or in close succession shall not, absent any corroborating evidence of actual communication or agreement between the parties, constitute sufficient evidence of conspiracy, agreement or collusion for the purposes of a conviction under subsection (1) or (2).

véhicules automobiles ou la marge brute du détaillant à l'égard du carburant pour véhicules automobiles simultanément ou à intervalles rapprochés ne constitue pas, en l'absence de preuves corroboratives selon lesquelles une communication ou entente a véritablement eu lieu entre les parties, une preuve suffisante de complot, d'entente ou de collusion aux fins d'une déclaration de culpabilité fondée sur le paragraphe (1) ou (2).

Province-wide pricing

7. A retailer shall sell a type of motor vehicle fuel at the same price at every retail outlet owned or operated by the retailer in the province.

7. Le détaillant doit vendre un type donné de carburant pour véhicules automobiles au même prix dans tous les points de vente qu'il exploite dans la province ou dont il est propriétaire.

Établissement des prix à l'échelle de la province

Application for exemption from province-wide pricing

8. (1) A retailer may apply to the Commission for an order permitting the retailer to sell a type of motor vehicle fuel at different prices at retail outlets in different geographical areas of the province.

8. (1) Le détaillant peut, par voie de requête, demander à la Commission de rendre une ordonnance lui permettant de vendre un type donné de carburant pour véhicules automobiles à des prix différents dans des points de vente situés dans différentes régions géographiques de la province.

Requête pour être exempté de l'établissement des prix à l'échelle de la province

Order

(2) The Commission shall make an order permitting a retailer to sell a type of motor vehicle fuel at different prices at retail outlets in different geographical areas of the province if the Commission believes such an order to be fair, reasonable and justifiable based on economic factors in the geographical areas and on other prescribed grounds.

(2) La Commission rend une ordonnance permettant au détaillant de vendre un type donné de carburant pour véhicules automobiles à des prix différents dans des points de vente situés dans différentes régions géographiques de la province si elle estime que l'ordonnance est juste, raisonnable et justifiable compte tenu des facteurs économiques existant dans ces régions et d'autres motifs prescrits.

Ordonnance

Public hearings

(3) The Commission may in its discretion hold a public hearing to determine whether an order under subsection (2) should be made.

(3) La Commission peut, à sa discrétion, tenir une audience publique pour décider si elle doit rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (2).

Audiences publiques

Evidence

(4) The Commission may require the applicant to produce,

(4) La Commission peut exiger que l'auteur de la requête fournisse :

Preuve

(a) evidence that the order is justified based on economic factors in the specified geographical areas; and

a) une preuve que l'ordonnance est justifiée compte tenu des facteurs économiques existant dans les régions géographiques précisées;

(b) such other evidence as the Commission sees fit to require.

b) les autres éléments de preuve que la Commission juge à propos d'exiger.

Witnesses

(5) The Commission may require any employee, director or officer of the retailer to appear before the Commission as a witness.

(5) La Commission peut exiger qu'un employé, un administrateur ou un dirigeant du détaillant comparaisse devant elle comme témoin.

Témoins

Duration of order

(6) Any order under this section shall permit a retailer to sell a type of motor vehicle fuel at different prices in retail outlets in different geographical areas of the province for a period of no more than six months and the retailer may apply for a renewal of the order at or before the end of the six month period.

(6) L'ordonnance rendue aux termes du présent article permet au détaillant de vendre un type donné de carburant pour véhicules automobiles à des prix différents dans des points de vente situés dans différentes régions géographiques de la province pendant une période maximale de six mois. Le détaillant peut demander, par voie de requête, le renouvellement de l'ordonnance au terme de cette période ou avant.

Durée de l'ordonnance

Conditions of order	(7) The order may be subject to such terms and conditions as may be prescribed or as set out in the order.	(7) L'ordonnance peut être assortie des conditions qui sont prescrites ou qui y sont énoncées.	Conditions de l'ordonnance
Prohibition, reprisals	9. No retailer, wholesaler or manufacturer of motor vehicle fuel shall dismiss, discipline, penalize or in any way coerce or intimidate an employee because the employee has, acting in good faith, done any of the following:	9. Aucun détaillant, grossiste ou fabricant de carburant pour véhicules automobiles ne doit congédier, pénaliser ou contraindre ou intimider de quelque façon que ce soit un employé, ou lui imposer une peine disciplinaire, parce qu'il a fait, de bonne foi, n'importe laquelle des choses suivantes :	Interdiction, représailles
	<ol style="list-style-type: none"> 1. Complied with or sought the enforcement of this Act or the regulations. 2. Given information to an appropriate authority for the purposes of an investigation or inquiry related to the enforcement of this Act or the regulations. 3. Given evidence in a proceeding under this Act. 4. Done a prescribed act. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Se conformer à la présente loi ou aux règlements ou chercher à faire exécuter la présente loi ou les règlements. 2. Donner des renseignements à une autorité compétente pour les besoins d'une enquête se rapportant à l'exécution de la présente loi ou des règlements. 3. Témoigner dans une instance introduite aux termes de la présente loi. 4. Faire une chose prescrite. 	
Complaints about reprisals	10. (1) Any person may file a written complaint with the Commission alleging that an employer has contravened section 9.	10. (1) Toute personne peut déposer auprès de la Commission une plainte écrite selon laquelle un employeur aurait contrevenu à l'article 9.	Plaintes pour représailles
Inquiry by Commission	(2) The Commission shall inquire into any complaint received under subsection (1).	(2) La Commission enquête sur les plaintes reçues en vertu du paragraphe (1).	Enquête de la Commission
Order of Commission	(3) If the Commission, after inquiring into the complaint, is satisfied that the employer has contravened section 9, the Commission shall make one or more of the following orders:	(3) Si la Commission est convaincue, au terme de l'enquête sur la plainte, que l'employeur a contrevenu à l'article 9, elle rend une ou plusieurs des ordonnances suivantes :	Ordonnance de la Commission
	<ol style="list-style-type: none"> 1. An order directing the employer to cease doing the act or acts complained of. 2. An order directing the employer to rectify the act or acts complained of. 3. An order directing the employer to reinstate in employment or hire the employee, with or without compensation, or to compensate, instead of hiring or reinstatement, for loss of earnings or other employment benefits in an amount determined by the Commission. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Une ordonnance enjoignant à l'employeur de cesser d'accomplir l'acte ou les actes qui font l'objet de la plainte. 2. Une ordonnance enjoignant à l'employeur de réparer l'acte ou les actes qui font l'objet de la plainte. 3. Une ordonnance enjoignant à l'employeur de réintégrer l'employé dans son emploi ou de l'engager, avec ou sans indemnisation, ou, pour tenir lieu d'engagement ou de réintégration dans l'emploi, de lui verser, pour sa perte de gains ou d'autres avantages rattachés à l'emploi, une indemnité fixée par la Commission. 	
Failure to comply	(4) If an employer fails to comply with a term of an order made under subsection (3) within 14 days of the date the order was made, the employee may file a copy of the order with the Ontario Court (General Division) and the order may be enforced as though it were an order of the court.	(4) Si l'employeur ne se conforme pas à une condition de l'ordonnance rendue aux termes du paragraphe (3) dans les 14 jours qui suivent la date de l'ordonnance, l'employé peut déposer une copie de l'ordonnance auprès de la Cour de l'Ontario (Division générale), et l'ordonnance peut être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal.	Défaut de se conformer
Civil remedy	(5) This section shall not be interpreted so as to limit any other right an employee may	(5) Le présent article n'a pas pour effet de limiter tout autre droit de recours qu'un em-	Recours en matière civile

have under this Act, any other Act or at law to seek a remedy with respect to adverse employment action.

ployé peut avoir en vertu de la présente loi, de toute autre loi ou en droit à l'égard des mesures préjudiciables en matière d'emploi.

Inspectors

11. (1) The Minister may appoint inspectors for the purpose of ensuring compliance with this Act.

11. (1) Le ministre peut nommer des inspecteurs dans le but de faire observer la présente loi.

Inspecteurs

Inspection

(2) For the purpose of determining whether this Act is being complied with, an inspector may, without a warrant, enter and inspect places owned or operated by a retailer, wholesaler or manufacturer.

(2) Pour déterminer si la présente loi est observée, un inspecteur peut, sans mandat, pénétrer dans les endroits qu'exploitent les détaillants, les grossistes ou les fabricants ou dont ils sont propriétaires et y effectuer une inspection.

Inspection

Restricted appointment

(3) The Minister may, in an appointment, restrict the inspector's powers of entry and inspection to specified places or types of places.

(3) Le ministre peut, lorsqu'il nomme un inspecteur, restreindre les pouvoirs d'entrée et d'inspection de celui-ci à des endroits ou à des genres d'endroits précisés.

Restriction des pouvoirs

Time of entry

(4) The power to enter and inspect a place without a warrant may be exercised only during daylight hours or, in the case of a place of business, during the place's regular business hours.

(4) Le pouvoir de pénétrer dans un endroit et d'y effectuer une inspection sans mandat ne peut être exercé que pendant le jour, ou, dans le cas d'un établissement commercial, pendant les heures d'ouverture normales de l'établissement.

Heure d'entrée

Dwellings

(5) The power to enter and inspect a place without a warrant shall not be exercised to enter and inspect a part of the place that is used as a dwelling unless reasonable notice has been given to the occupier of the dwelling.

(5) Le pouvoir de pénétrer dans un endroit et d'y effectuer une inspection sans mandat ne doit pas être exercé dans une partie de l'endroit qui sert de logement, sauf si un avis raisonnable a été donné à l'occupant du logement.

Logements

Use of force

(6) An inspector is not entitled to use force to enter and inspect a place.

(6) L'inspecteur n'a pas le droit d'utiliser la force pour pénétrer dans un endroit en vue d'y faire une inspection.

Usage de la force

Identification

(7) An inspector conducting an inspection shall produce, on request, evidence of his or her appointment.

(7) L'inspecteur qui fait une inspection produit, sur demande, une attestation de sa nomination.

Identification

Powers of inspectors

(8) An inspector conducting an inspection may,

(8) L'inspecteur qui fait une inspection peut accomplir les actes suivants :

Pouvoirs de l'inspecteur

(a) examine a record or other thing that is relevant to the inspection;

a) examiner les documents ou d'autres choses qui se rapportent à l'inspection;

(b) demand the production for inspection of a document or other thing that is relevant to the inspection;

b) demander formellement la production, aux fins d'inspection, des documents ou autres choses qui se rapportent à celle-ci;

(c) remove for review and copying a record or other thing that is relevant to the inspection;

c) enlever, aux fins d'examen et de copie, des documents ou d'autres choses qui se rapportent à l'inspection;

(d) in order to produce a record in readable form, use data storage, information processing or retrieval devices or systems that are normally used in carrying on business in the place; and

d) afin de produire quelque document que ce soit sous une forme lisible, recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou de récupération des données qui sont utilisés habituellement pour les activités de l'endroit;

(e) question a person on matters relevant to the inspection.

e) interroger des personnes sur toute question qui se rapporte à l'inspection.

Written demand

(9) A demand that a record or other thing be produced for inspection must be in writing

(9) La demande formelle en vue de la production, aux fins d'inspection, des documents ou d'autres choses doit être présentée par écrit

Demande formelle par écrit

and must include a statement of the nature of the record or thing required.

et doit comprendre une déclaration quant à la nature des documents ou des choses dont la production est exigée.

Obligation to produce and assist

(10) If an inspector demands that a record or other thing be produced for inspection, the person who has custody of the record or thing shall produce it and, in the case of a record, shall on request provide any assistance that is reasonably necessary to interpret the record or to produce it in a readable form.

(10) Si un inspecteur fait une demande formelle pour que soient produits, aux fins d'inspection, des documents ou d'autres choses, la personne qui a la garde des documents ou des choses les produit et, dans le cas des documents, fournit, sur demande, l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour fournir une interprétation des documents ou les produire sous une forme lisible.

Production de documents et aide obligatoires

Removal of things

(11) A record or other thing that has been removed for review and copying,

(11) Les documents ou les autres choses qui ont été enlevés aux fins d'examen et de copie sont :

Enlèvement des choses

(a) shall be made available to the person from whom it was removed, for review and copying, on request and at a time and place that are convenient for the person and for the inspector; and

a) d'une part, mis à la disposition de la personne à qui ils ont été enlevés aux fins d'examen et de copie, à la demande de celle-ci et aux date, heure et lieu qui conviennent à la personne et à l'inspecteur;

(b) shall be returned to the person within a reasonable time.

b) d'autre part, retournés à la personne dans un délai raisonnable.

Copy admissible in evidence

(12) A copy of a record that purports to be certified by an inspector as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original, and has the same evidentiary value.

(12) Les copies de documents qui se présentent comme étant certifiées conformes aux originaux par l'inspecteur sont admissibles en preuve au même titre que les originaux et ont la même valeur probante que ceux-ci.

Copie admissible en preuve

Obstruction

(13) No person shall hinder, obstruct or interfere with an inspector conducting an inspection, refuse to answer questions on matters relevant to the inspection or provide the inspector with information, on matters relevant to the inspection, that the person knows to be false or misleading.

(13) Nul ne doit gêner ni entraver le travail d'un inspecteur qui effectue une inspection, refuser de répondre à des questions concernant des sujets qui se rapportent à celle-ci ou de fournir à l'inspecteur des renseignements portant sur des sujets ayant trait à l'inspection et qu'il sait faux ou trompeurs.

Entrave

Offences

12. (1) Any person who contravenes subsection 6 (1) or (2), section 7 or 9 or subsection 11 (13) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of up to,

12. (1) Quiconque contrevient au paragraphe 6 (1) ou (2), à l'article 7 ou 9 ou au paragraphe 11 (13) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus :

Infractions

(a) \$20,000, if the person is an individual; or

a) 20 000 \$, dans le cas d'un particulier;

(b) \$250,000, if the person is a corporation.

b) 250 000 \$, dans le cas d'une personne morale.

Fine payable to employee

(2) Upon conviction for an offence under section 9, one half of the fine for which the employer is liable shall be paid directly to the employee who was the subject of the reprisal.

(2) Sur déclaration de culpabilité pour une infraction à l'article 9, la moitié de l'amende dont est passible l'employeur est versée directement à l'employé qui a fait l'objet des représailles.

Amende payable à l'employé

Additional penalties

(3) A court may prohibit a retailer, wholesaler or manufacturer convicted of an offence referred to in subsection (1) from selling motor vehicle fuel for a period of up to three months.

(3) Le tribunal peut interdire au détaillant, au grossiste ou au fabricant reconnu coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) de vendre du carburant pour véhicules automobiles pendant une période maximale de trois mois.

Peines additionnelles

Directors and officers

13. (1) A director or officer of a corporation that engages in the sale of motor vehicle

13. (1) Les administrateurs ou les dirigeants d'une personne morale qui se livrent à

Administrateurs et dirigeants

fuel has a duty to take reasonable care to prevent the corporation from contravening subsection 6 (1) or (2), section 7 or 9 or subsection 11 (13).

la vente de carburant pour véhicules automobiles ont le devoir d'exercer une prudence raisonnable pour empêcher la personne morale de contrevenir au paragraphe 6 (1) ou (2), à l'article 7 ou 9 ou au paragraphe 11 (13).

Offence (2) A director or officer who is subject to a duty under subsection (1) and fails to carry it out is, on conviction, liable to a fine of up to \$75,000.

(2) Les administrateurs ou les dirigeants qui ont le devoir imposé au paragraphe (1) et ne s'en acquittent pas sont passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 75 000 \$.

Infraction

Failure to pay fines 14. A person who is convicted of an offence under section 12 or under subsection 13 (2) and who fails to pay the imposed fine is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for up to 12 months.

14. Quiconque est déclaré coupable d'une infraction à l'article 12 ou au paragraphe 13 (2) et ne paie pas l'amende imposée est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'un emprisonnement d'au plus 12 mois.

Défaut de payer les amendes

Regulations 15. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

15. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

- (a) governing the qualifications of members of the Commission, their remuneration, term of appointment and replacement;
- (b) prescribing the fees paid by retailers, wholesalers and manufacturers to the Commission under section 4;
- (c) respecting the process for making a petition under subsection 5 (4) and the requirements and qualifications of signatories to the petition;
- (d) prescribing the duties of the Commission;
- (e) prescribing grounds that may justify issuing an order under subsection 8 (2);
- (f) prescribing the terms and conditions of an order made under subsection 8 (2);
- (g) prescribing anything referred to in this Act as prescribed;
- (h) establishing a process of mediation or arbitration for any complaint made under section 10;
- (i) respecting any matter considered necessary or advisable to carry out effectively the purposes of this Act.

- a) régir les qualités requises des membres de la Commission, leur rémunération, leur mandat et leur remplacement;
- b) prescrire les droits versés à la Commission par les détaillants, les grossistes et les fabricants aux termes de l'article 4;
- c) traiter de la procédure à suivre pour présenter une pétition en vertu du paragraphe 5 (4) et des exigences et des qualités requises des signataires de la pétition;
- d) prescrire les fonctions de la Commission;
- e) prescrire les motifs qui peuvent justifier de rendre une ordonnance aux termes du paragraphe 8 (2);
- f) prescrire les conditions d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe 8 (2);
- g) prescrire tout ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit;
- h) établir une procédure de médiation ou d'arbitrage à l'égard des plaintes déposées en vertu de l'article 10;
- i) traiter des questions jugées nécessaires ou utiles pour réaliser efficacement les objets de la présente loi.

Same (2) A regulation may be general or specific in its application.

(2) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Idem

Commencement 16. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

16. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Short title 17. The short title of this Act is the *Motor Vehicle Fuel Pricing Act, 1995*.

17. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1995 sur l'établissement des prix du carburant pour véhicules automobiles*.

Titre abrégé





1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

Bill 11

Projet de loi 11

**An Act to amend the Expropriations
Act and the Human Rights Code with
respect to property rights**

**Loi modifiant la Loi sur
l'expropriation et le Code des droits de
la personne relativement aux droits de
propriété**

Mr. Barrett

M. Barrett

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading October 30, 1995
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 30 octobre 1995
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Expropriations Act* and the *Human Rights Code* to enhance the protection Ontario law gives to private property rights. The provisions added to the *Code* are based on the *Charter of Human Rights and Freedoms* (Quebec).

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'expropriation* et le *Code des droits de la personne* afin d'accroître la protection que les lois de l'Ontario offrent relativement aux droits de propriété privée. Les dispositions ajoutées au *Code* s'inspirent de la *Charte des droits et libertés de la personne* (Québec).

An Act to amend the Expropriations Act and the Human Rights Code with respect to property rights

Loi modifiant la Loi sur l'expropriation et le Code des droits de la personne relativement aux droits de propriété

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

EXPROPRIATIONS ACT

LOI SUR L'EXPROPRIATION

1. (1) Section 7 of the *Expropriations Act* is amended by adding the following subsections:

1. (1) L'article 7 de la *Loi sur l'expropriation* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Merits of objectives

(5.1) In the inquiry, the merits of the objectives of the expropriating authority shall be considered.

(5.1) Il est tenu compte du bien-fondé des objectifs de l'autorité expropriante au cours de l'enquête.

Bien-fondé des objectifs

Full and fair hearing

(9.1) Every party to the inquiry is entitled to a full and fair hearing.

(9.1) Chaque partie à l'enquête a droit à une audience complète et équitable.

Audience complète et équitable

(2) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Judicial review

(4) For the purposes of the *Judicial Review Procedure Act*, the approving authority's decision constitutes the exercise of a statutory power of decision.

(4) Pour l'application de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire*, la décision de l'autorité d'approbation constitue l'exercice d'une compétence légale de décision.

Révision judiciaire

HUMAN RIGHTS CODE

CODE DES DROITS DE LA PERSONNE

2. The *Human Rights Code* is amended by adding the following Part:

2. Le *Code des droits de la personne* est modifié par adjonction de la partie suivante :

**PART I.1
PROPERTY RIGHTS**

**PARTIE I.1
DROITS DE PROPRIÉTÉ**

Peaceful enjoyment of property

9.1 Every person has a right to the peaceful enjoyment and free disposition of his or her property, except to the extent provided by law.

9.1 Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.

Jouissance paisible des biens

Home inviolable

9.2 A person's home is inviolable.

9.2 La demeure est inviolable.

Demeure inviolable

Respect for private property

9.3 No one may enter on another person's property or take anything from it without the person's express or implied consent.

9.3 Nul ne peut pénétrer chez autrui ni y prendre quoi que ce soit sans son consentement exprès ou tacite.

Respect de la propriété privée

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Short title

4. The short title of this Act is the *Property Rights Statute Law Amendment Act, 1995*.

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne les droits de propriété*.

Titre abrégé



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

Bill 12

Projet de loi 12

**An Act to promote the
Rights of Victims of Crime**

**Loi visant à promouvoir les
droits des victimes d'actes criminels**

Ms Castrilli

M^{me} Castrilli

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading October 30, 1995
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 30 octobre 1995
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



The Bill sets out the principles that apply to the treatment of victims of crime.

A victim includes a spouse, parent or any other specified relative of a victim who died as a result of the crime and the guardian or parent of a victim who is a minor and who was the victim of a sexual assault or of a crime that resulted in physical or mental injury to the minor.

Section 3 provides that a victim should be informed by police of the services that are available for the victim and of the relevant provisions of specified statutes.

Section 4 provides that victims should be kept informed by the Crown Attorneys' Office of the progress made with respect to the investigation of the crime and of any charges that are laid in connection with the crime. The section provides that victims should be given an opportunity to discuss plea bargains with the Crown Attorneys' Office and that victims of sexual offences should be interviewed by police officers or officials of the same gender.

Section 5 provides that victims should be informed by the Crown Attorneys' Office of the progress of court proceedings and should be given an opportunity to make victim impact statements before a person convicted of a crime is sentenced.

Section 6 provides that victims of a crime should be provided information with respect to the custody of the person who was convicted of committing the crime and should be given an opportunity to make representations with respect to the parole or release of that person.

Section 8 provides that, in an action brought by a victim of a crime against a person convicted of having committed the crime, evidence of the conviction is conclusive proof of the offence.

Section 9 provides that, in an action brought by the victim of a crime against the person who was convicted of committing the crime, no order for security for costs or for disallowance of pre-judgment or post-judgment interest shall be made against the victim.

Section 10 makes it an offence for employers to take reprisals against a victim of a crime who is absent from work in order to participate in the investigation or prosecution of the crime.

Le projet de loi énonce les principes qui s'appliquent au traitement des victimes d'actes criminels.

Le terme «victime» s'entend notamment du conjoint, du père ou de la mère ou de certains parents d'une victime qui est décédée à la suite d'un acte criminel ainsi que du tuteur ou du père ou de la mère d'une personne mineure qui a été la victime d'une agression sexuelle ou d'un acte criminel qui a entraîné un préjudice physique ou mental chez cette personne.

L'article 3 prévoit que la victime devrait être informée par la police des services qui lui sont offerts ainsi que des dispositions pertinentes de certaines lois.

L'article 4 prévoit que la victime devrait être tenue informée par le bureau des procureurs de la Couronne de l'état d'avancement des enquêtes se rapportant à l'acte criminel ainsi que des accusations portées à l'égard de cet acte. L'article prévoit également que la victime devrait avoir la possibilité de discuter de toute négociation de plaidoyers avec le bureau des procureurs de la Couronne. En outre, la victime d'une agression sexuelle devrait être interrogée par des agents de police ou des fonctionnaires du même sexe qu'elle.

L'article 5 prévoit que la victime devrait être informée par le bureau des procureurs de la Couronne de l'état d'avancement des instances judiciaires et qu'elle devrait avoir la possibilité de faire une déclaration avant que la personne reconnue coupable de l'acte criminel ne reçoive sa sentence.

L'article 6 prévoit que la victime d'un acte criminel devrait recevoir des renseignements au sujet de la mise sous garde de la personne reconnue coupable de l'acte criminel et qu'elle devrait avoir la possibilité de faire des observations à l'égard de la libération conditionnelle ou de la mise en liberté de cette personne.

L'article 8 prévoit que, dans l'action intentée par la victime contre la personne reconnue coupable de l'acte criminel, la preuve de la déclaration de culpabilité est une preuve concluante de l'infraction.

L'article 9 prévoit que, dans l'action intentée par la victime contre la personne reconnue coupable de l'acte criminel, aucune ordonnance de cautionnement pour dépens ni ordonnance de refus d'intérêts postérieurs ou antérieurs au jugement ne peuvent être rendues contre la victime.

L'article 10 prévoit une infraction dans les cas où un employeur exerce des représailles sur la victime d'un acte criminel qui s'absente de son travail afin de prendre part à l'enquête ou à la poursuite se rapportant à l'acte criminel en question.

An Act to promote the Rights of Victims of Crime

Loi visant à promouvoir les droits des victimes d'actes criminels

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Definition

1. In this Act,

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

"crime" means the commission of an offence under the *Criminal Code* (Canada) and includes an alleged crime; ("acte criminel")

«acte criminel» S'entend de la commission d'une infraction au *Code criminel* (Canada). S'entend en outre d'un acte criminel présumé. («crime»)

"victim" means a person who suffers physical or mental injury, emotional harm or economic loss as a result of a crime and includes,

«victime» S'entend de la personne qui subit un préjudice physique ou mental, souffre de maux affectifs ou encourt une perte économique par suite d'un acte criminel. S'entend en outre :

- (a) if the crime results in the death of a person, a spouse, guardian, parent, sibling, child or dependant of the person; and
- (b) if the crime includes the sexual assault of a minor or results in physical or mental injury to a minor, the guardian or parent of the minor. ("victime")

- a) si l'acte criminel entraîne la mort d'une personne, du conjoint, d'un tuteur, du père ou de la mère, d'un frère ou d'une sœur, d'un enfant ou d'une personne à charge de cette personne;
- b) si l'acte criminel comprend une agression sexuelle contre une personne mineure ou entraîne un préjudice physique ou mental chez une personne mineure, d'un tuteur ou du père ou de la mère de cette personne. («victime»)

Principles for treatment of victims

2. Sections 3, 4, 5 and 6 set out the principles that apply to the treatment of victims of crime.

2. Les articles 3, 4, 5 et 6 énoncent les principes qui s'appliquent au traitement des victimes d'actes criminels. Principes s'appliquant au traitement des victimes

Advice as to available assistance

3. A victim should be informed by police of,

3. La victime devrait être informée de ce qui suit par la police : Renseignements sur l'aide offerte

- (a) social services, medical care, mental health and counselling services and legal assistance programs that are available to victims;
- (b) the provisions of this Act;
- (c) the provisions of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and of the *Compensation for Victims of Crime Act* that might assist them;
- (d) the provisions of the *Criminal Code* (Canada) relating to victim impact statements; and

- a) les services sociaux, les soins médicaux, les services de santé mentale et de consultation et les services juridiques qui sont à sa disposition;
- b) les dispositions de la présente loi;
- c) les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* qui peuvent l'aider;
- d) les dispositions du *Code criminel* (Canada) se rapportant aux déclarations des victimes;

	(e) the protection available to victims to prevent unlawful intimidation.	e) la protection qui lui est offerte pour empêcher toute intimidation illicite.	
Information on progress of investigation	4. (1) A victim should be informed by the Crown Attorneys' Office of,	4. (1) La victime devrait être informée de ce qui suit par le bureau des procureurs de la Couronne :	Renseignements sur l'état d'avancement des enquêtes
	(a) the progress of investigations that relate to the crime; and	a) l'état d'avancement des enquêtes se rapportant à l'acte criminel;	
	(b) the charges that are laid with respect to the crime, or if no charges are laid, the reasons for not doing so.	b) les accusations portées à l'égard de l'acte criminel et, en l'absence d'accusations, les motifs pour lesquels aucune accusation n'est portée.	
Opportunity to discuss plea bargain	(2) A victim should be given the opportunity to discuss with the Crown Attorneys' Office any plea bargain with respect to the charges to be laid against the person suspected of having committed the crime.	(2) La victime devrait avoir la possibilité de discuter avec le bureau des procureurs de la Couronne de toute négociation de plaidoyers pouvant exister à l'égard des accusations devant être portées contre le prévenu.	Possibilité de discuter des négociations de plaidoyers
Interview of victims	(3) The victim of a sexual assault should, if the victim so requests, be interviewed during the investigation of the crime only by police officers and officials of the same gender as the victim.	(3) La victime d'une agression sexuelle, si elle en fait la demande, ne devrait être interrogée au cours de l'enquête sur l'acte criminel que par des agents de police et des fonctionnaires du même sexe qu'elle.	Interrogation de la victime
Information on progress of court proceedings	5. (1) A victim should be informed by the Crown Attorneys' Office of,	5. (1) La victime devrait être informée de ce qui suit par le bureau des procureurs de la Couronne :	Renseignements sur l'état d'avancement des instances judiciaires
	(a) the victim's role in the prosecution;	a) le rôle de la victime dans la poursuite;	
	(b) court procedures that relate to the prosecution;	b) les procédures judiciaires qui se rapportent à la poursuite;	
	(c) the dates and places of all proceedings that relate to the prosecution; and	c) les dates et lieux des instances qui se rapportent à la poursuite;	
	(d) the outcome of all proceedings, including any proceedings on appeal.	d) l'issue des instances, y compris les instances en appel.	
Victim impact statements	(2) If a person is convicted of a crime, the Crown Attorneys' Office should, before the person is sentenced, provide the victims of the crime with an opportunity to make a statement in court with respect to the impact that the crime has had on the victim's life.	(2) Si une personne est reconnue coupable d'un acte criminel, le bureau des procureurs de la Couronne devrait donner aux victimes de l'acte criminel la possibilité de faire, devant le tribunal et avant le prononcé de la sentence, une déclaration quant aux répercussions de l'acte criminel sur leur vie.	Déclarations des victimes
Information respecting custody of offender	6. (1) The victim of a crime should be provided information with respect to the custody of the person convicted of committing the crime and, more specifically, with respect to,	6. (1) La victime d'un acte criminel devrait recevoir des renseignements au sujet de la mise sous garde de la personne reconnue coupable de l'acte criminel et, plus précisément, de ce qui suit :	Renseignements au sujet de la mise sous garde du contrevenant
	(a) the length of any sentence that the offender is serving and the date the sentence began;	a) la durée de la sentence que le contrevenant purge, et la date du début de la sentence;	
	(b) if the offender is in custody, the name and address of the institution where the sentence is being served;	b) si le contrevenant est sous garde, le nom et l'adresse de l'établissement où la sentence est purgée;	
	(c) the eligibility of the offender for parole, early release or interim release;	c) l'admissibilité du contrevenant à une libération conditionnelle, anticipée ou provisoire;	

- (d) how to make representations in any proceeding that may lead to a change in the custodial status of the offender;
- (e) if the offender is to be released, the date the release will begin and the length, terms and conditions of the release;
- (f) if the offender has been released, any changes in the terms and conditions of the release; and
- (g) if the offender escapes, the escape, the progress of the investigation to find the offender, the known or suspected whereabouts of the offender and the capture of the offender.

- d) la marche à suivre pour présenter des observations dans les instances qui sont susceptibles de conduire à un changement quant à la mise sous garde du contrevenant;
- e) si le contrevenant doit être libéré, la date, la durée et les conditions de la libération;
- f) si le contrevenant a été libéré, tout changement des conditions de la libération;
- g) si le contrevenant s'évade, les détails de l'évasion, l'état d'avancement de l'enquête en vue de retrouver le contrevenant, l'endroit où il se trouve ou l'endroit où l'on croit savoir où il se trouve et les détails de sa capture.

Representations re parole, etc.

(2) A victim should be given an opportunity to make representations to a parole board or in any proceeding that may result in the parole, early release or interim release of the offender.

(2) La victime devrait avoir la possibilité de présenter des observations à une commission des libérations conditionnelles ou dans les instances qui sont susceptibles de conduire à la libération conditionnelle, anticipée ou provisoire du contrevenant.

Observations relatives à la libération conditionnelle

No cause of action created

7. No cause of action, claim for damages or other remedy in law exists because of anything in sections 3 to 6 or of anything done or omitted to be done under those sections.

7. Aucune action, aucune réclamation en dommages-intérêts ni aucun autre recours légal ne peut être fondé sur les dispositions des articles 3 à 6 ou sur les actes accomplis ou omis en vertu de ces articles.

Aucune cause d'action

Proof of conviction in action

8. In an action brought by a victim against a person convicted of committing the offence, proof of conviction shall be taken as conclusive evidence that the offence was committed by the person convicted and that the facts stated in the information or indictment upon which the conviction is entered are true if,

8. Dans l'action intentée par la victime contre la personne reconnue coupable de l'infraction, la preuve de la déclaration de culpabilité est réputée une preuve concluante que l'infraction a été commise par la personne reconnue coupable et que les faits énoncés dans la dénonciation ou l'acte d'accusation sur lesquels est consignée la déclaration de culpabilité sont véridiques si, selon le cas :

Preuve de la déclaration de culpabilité

- (a) no appeal of the conviction was taken and the time for an appeal has expired; or
- (b) an appeal of the conviction was taken, but was dismissed and no further appeal is available.

- a) aucun appel de la déclaration de culpabilité n'a été interjeté et le délai d'appel est expiré;
- b) il a été interjeté appel de la déclaration de culpabilité, mais l'appel a été rejeté, et aucun autre recours n'est prévu.

Security for costs

9. (1) Despite any rule or statutory provision respecting security for costs, a victim shall not be required to provide security for costs in an action brought by the victim against a person convicted of committing the offence.

9. (1) Malgré toute règle ou toute disposition législative relatives au cautionnement pour dépens, la victime n'est pas tenue de fournir un cautionnement pour dépens dans l'action qu'elle a intentée contre la personne reconnue coupable de l'infraction.

Cautionnement pour dépens

Interest

(2) A judge may not disallow interest under clause 130 (1) (a) of the *Courts of Justice Act* in an action brought by a victim against a person convicted of committing the offence.

(2) Un juge ne peut refuser les intérêts aux termes de l'alinéa 130 (1) a) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* dans l'action intentée par la victime contre la personne reconnue coupable de l'infraction.

Intérêts

Prohibition, employer reprisals

10. (1) No employer shall dismiss, discipline, penalize, coerce or intimidate an

10. (1) Aucun employeur ne doit congédier, pénaliser, contraindre, intimider ou frapper d'une mesure disciplinaire un employé qui

Aucunes représailles de l'employeur

employee who is the victim of a crime and is absent from work in order to,

- (a) appear in court as a witness in a proceeding respecting the crime; or
- (b) participate in or provide assistance in the investigation or prosecution of the crime.

Offence

(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of up to \$2,000 or to imprisonment for a term of not more than six months or to both.

Commencement

11. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

12. The short title of this Act is the *Charter of Rights for Victims of Crime, 1995*.

a été victime d'un acte criminel et qui s'absente de son travail dans le but de :

- a) comparaître devant un tribunal à titre de témoin dans une instance relative à l'acte criminel;
- b) prendre part ou collaborer à l'enquête ou à la poursuite de l'acte criminel.

Infraction

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines.

Entrée en vigueur

11. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

12. Le titre abrégé de la présente loi est *Charte des droits des victimes d'actes criminels de 1995*.





1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

Bill 13

**An Act to regulate
Franchise Agreements**

Mr. Martin

Private Member's Bill

1st Reading October 30, 1995
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 13

**Loi visant à réglementer les
contrats de franchisage**

M. Martin

Projet de loi de député

1^{re} lecture 30 octobre 1995
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



The Act provides a comprehensive scheme to regulate the entering into of franchise agreements and the on-going relationship between the franchisor and the franchisee.

Part I sets out the purpose of the Act.

Part II provides that a prospective franchisor must first file with the Director of the Ontario Securities Commission a notice of intent to offer or sell a franchise and a disclosure document. The person offering or selling the franchise must be named in the notice of intent and must be registered as a salesperson under the Act.

The disclosure document must disclose all of the material facts relating to the franchise which is being offered for sale and must include a copy of the proposed franchise agreement.

Part III provides that the disclosure document relating to a franchise must be delivered to a prospective franchisee at least 14 days before the franchise agreement is entered into or any consideration is paid for the franchise.

Part IV exempts certain offers for the sale of a franchise from the operation of the Act.

Part V sets out the minimum standards of conduct required to be maintained by the parties to a franchise agreement throughout its operation. A franchisee may use its own sources of goods and services except where these are substantially associated with a trademark or patent of the franchisor. A franchisor is prohibited from terminating the franchise agreement or refusing to approve a transfer of the franchise without "good cause", which is defined for these purposes. If a franchisor proposes not to renew a franchise agreement, it must give six months notice of the non-renewal and provide appropriate compensation to the franchisee.

Part VI deals with dispute resolution and rights of action. Disputes must first be referred to mediation. If mediation fails, either party may start court proceedings. The franchisee has a right of action for damages against the franchisor for losses suffered as a result of a misrepresentation in a disclosure document or for a breach of the standards of conduct required by Part V.

Part VII provides for investigations into any matters arising from the administration of the Act and hearings by the Commission.

Part VIII provides that a decision of the Director may be appealed to the Commission. The Commission's decisions may be appealed to the Divisional Court.

Part IX sets out the offences and penalties for breach of the provisions of the Act. The sale of "pyramid franchises", which is defined for these purposes, is prohibited.

Part X Franchise agreements must be written in plain language.

Part XI provides that the parties cannot contract out of the provisions of the Act.

Part XII The Act will come into force on proclamation.

La Loi prévoit un plan exhaustif visant à réglementer la conclusion de contrats de franchisage et les rapports courants entre les franchiseurs et les franchiseés.

La **partie I** énonce l'objet de la Loi.

La **partie II** prévoit qu'un franchiseur éventuel doit d'abord déposer un avis d'intention d'offrir ou de vendre une franchise, ainsi qu'un document d'information, auprès du directeur de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. La personne qui offre ou qui vend la franchise doit être désignée dans l'avis d'intention et être inscrite en qualité de représentant aux termes de la Loi.

Le document d'information doit divulguer tous les faits importants touchant à la franchise mise en vente et comprendre une copie du contrat de franchisage proposé.

La **partie III** prévoit que le document d'information touchant à la franchise doit être délivré au franchiseé éventuel au moins 14 jours avant la conclusion du contrat de franchisage ou le paiement d'une contrepartie au titre de la franchise.

La **partie IV** soustrait certaines offres de vente d'une franchise à l'application de la Loi.

La **partie V** énonce les normes minimales de conduite que doivent respecter les parties au contrat de franchisage tout au long de la période d'effet de celui-ci. Le franchiseé peut avoir recours à ses propres sources de biens et de services, sauf si ceux-ci sont associés essentiellement à une marque de commerce ou à un brevet d'invention du franchiseur. Il est interdit au franchiseur de résilier le contrat de franchisage ou de refuser d'approuver la cession de la franchise sans «motif valable», terme qui est défini à ces fins. Si le franchiseur envisage de ne pas renouveler le contrat de franchisage, il doit donner un préavis de non-renouvellement de six mois et offrir une indemnisation appropriée au franchiseé.

La **partie VI** traite du règlement des différends et du droit d'intenter une poursuite. Les différends doivent d'abord être soumis à la médiation. Si celle-ci échoue, l'une ou l'autre des parties peut introduire une instance judiciaire. Le franchiseé a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre le franchiseur au titre des pertes subies en raison d'une présentation inexacte des faits dans un document d'information ou d'un manquement aux normes de conduites imposées par la partie V.

La **partie VII** prévoit la tenue d'enquêtes sur toute question découlant de l'application de la Loi, ainsi que la tenue d'audiences par la Commission.

La **partie VIII** prévoit qu'il peut être interjeté appel d'une décision du directeur devant la Commission. Il peut être interjeté appel des décisions de la Commission devant la Cour divisionnaire.

La **partie IX** énonce les infractions et les pénalités lorsqu'il y a contravention aux dispositions de la Loi. La vente de «franchises pyramidales», terme qui est défini à ces fins, est interdite.

Partie X Les contrats de franchisage doivent être rédigés en un langage clair.

La **partie XI** prévoit que les parties ne peuvent renoncer par contrat à l'application des dispositions de la Loi.

Partie XII La Loi entre en vigueur sur proclamation.

**An Act to regulate
Franchise Agreements**

**Loi visant à réglementer les
contrats de franchise**

CONTENTS

**PART I
GENERAL**

1. Definitions
2. Purpose
3. Application of Act

**PART II
FILING BY FRANCHISOR AND
REGISTRATION OF SALESPERSONS**

4. Filing and registration
5. Change in material fact
6. Filing requirements cease
7. Application for registration
8. Registration
9. Restrictions on registration
10. Bonds
11. Notice of changes
12. Registration takes effect
13. Registration ceases

**PART III
DELIVERY OF DISCLOSURE DOCUMENT
TO PROSPECTIVE FRANCHISEE**

14. Delivery of disclosure document

**PART IV
EXEMPTIONS**

15. Exemptions
16. Discretionary exemptions

**PART V
STANDARDS OF CONDUCT**

17. Good faith
18. Source of supplies and services
19. Payments into trust
20. Non-renewal of franchise agreement
21. Termination of franchise agreement
22. Transfer of franchise
23. Notices
24. Right to associate
25. Disclosure by prospective franchisee
26. Continuing obligations of franchisee
27. Obligations of salesperson

SOMMAIRE

**PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Définitions
2. Objet
3. Champ d'application de la Loi

**PARTIE II
DÉPÔT DU FRANCHISEUR ET
INSCRIPTION DES REPRÉSENTANTS**

4. Dépôt et inscription
5. Changement d'un fait important
6. Perte d'effet des exigences relatives au dépôt
7. Demande d'inscription
8. Inscription
9. Restrictions imposées à l'inscription
10. Cautionnement
11. Avis de modification
12. Prise d'effet de l'inscription
13. Fin de l'effet de l'inscription

**PARTIE III
DÉLIVRANCE DU DOCUMENT
D'INFORMATION AU FRANCHISÉ ÉVENTUEL**

14. Délivrance du document d'information

**PARTIE IV
EXEMPTIONS**

15. Exemptions
16. Exemptions discrétionnaires

**PARTIE V
NORMES DE CONDUITE**

17. Bonne foi
18. Source de fournitures et de services
19. Paiements en fiducie
20. Non-renouvellement du contrat de franchise
21. Résiliation du contrat de franchise
22. Cession de la franchise
23. Avis
24. Droit d'association
25. Divulgence d'un franchisé éventuel
26. Obligations courantes du franchisé
27. Obligations du représentant

**PART VI
DISPUTE RESOLUTION AND
JUDICIAL REMEDIES**

28. Mediation
29. Litigation
30. Misrepresentation in disclosure document
31. Defence to liability
32. Breach of standards
33. Breach of obligations by salesperson
34. Effect of obligations
35. Joint and several liability
36. Unconscionable agreements
37. Failure to file
38. Failure to give disclosure document
39. Effect of cancellation
40. Rights at law
41. Action by franchisee association

**PART VII
ENFORCEMENT**

42. Investigations
43. Power to enter and search
44. Seizure of property
45. Variation of order
46. Confidentiality
47. Orders by the Commission
48. Rules governing hearings
49. Interim orders
50. Revocation or variation of decisions
51. Enforcement of order
52. Undertakings
53. Failure to comply
54. Limitation period

**PART VIII
APPEALS**

55. Appeal to Commission
56. Appeal to Divisional Court

**PART IX
OFFENCES AND PENALTIES**

57. Offences
58. Representations prohibited
59. Pyramid franchises
60. Penalties

**PART X
PLAIN LANGUAGE FRANCHISE AGREEMENTS**

61. Plain language agreements

**PART XI
ADMINISTRATION AND REGULATIONS**

62. Filing of documents
63. Maintenance of records
64. Delegation of Director's powers
65. Sending of documents
66. Admissibility of certified statements
67. Waiver not permitted
68. Jurisdiction
69. Regulations

**PARTIE VI
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET RECOURS
EN JUSTICE**

28. Médiation
29. Poursuite
30. Présentation inexacte des faits dans le document d'information
31. Défense
32. Manquement aux normes
33. Manquement aux obligations du représentant
34. Effet des obligations
35. Responsabilité solidaire
36. Contrats exorbitants
37. Dépôt non effectué
38. Document d'information non remis
39. Effet de la résiliation
40. Droits
41. Action de l'association de franchisés

**PARTIE VII
EXÉCUTION**

42. Enquêtes
43. Pouvoir de perquisitionner
44. Saisie de biens
45. Modification de l'ordonnance
46. Confidentialité
47. Ordonnances de la Commission
48. Règles régissant les audiences
49. Ordonnances provisoires
50. Révocation ou modification des décisions
51. Exécution de l'ordonnance
52. Engagements
53. Non-conformité
54. Prescription

**PARTIE VIII
APPELS**

55. Appel à la Commission
56. Appel à la Cour divisionnaire

**PARTIE IX
INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

57. Infractions
58. Déclaration interdite
59. Franchises pyramidales
60. Pénalités

**PARTIE X
CONTRATS DE FRANCHISAGE EN
LANGAGE CLAIR**

61. Contrats en langage clair

**PARTIE XI
APPLICATION ET RÈGLEMENTS**

62. Dépôt de documents
63. Tenue des dossiers
64. Délégation des pouvoirs du directeur
65. Envoi de documents
66. Admissibilité des déclarations certifiées conformes
67. Renonciation interdite
68. Territoire de compétence
69. Règlements

**PART XII
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

70. Commencement
71. Short title

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
GENERAL**

Definitions

1. (1) In this Act,

“associate”, when used to indicate a relationship with any person, means,

- (a) a corporation of which the person beneficially owns or controls, directly or indirectly, voting securities entitling the person to more than 10 per cent of the voting rights attached to the outstanding securities of the corporation,
- (b) an affiliate within the meaning of subsection (2),
- (c) a trust or estate,
 - (i) in which the person has a beneficial interest, or
 - (ii) in respect of which the person serves as trustee or in a similar capacity,
- (d) in the case of an individual,
 - (i) the spouse or child of the individual, or
 - (ii) any relative of the individual or of the spouse of the individual who has the same residence as the individual, or
- (e) a partner or joint trustee; (“personne qui a un lien”)

“change in a material fact” includes,

- (a) a change in the business, operations, capital or control of the franchisor or its associate, including a decision to implement the change made by the franchisor or its associate, or
- (b) a change in the franchise system, including a decision to implement the change made by the franchisor or its associate,

that would reasonably be expected to have a significant effect on the value or price of the franchise offered or the decision to purchase the franchise; (“changement d’un fait important”)

“Commission” means the Ontario Securities Commission; (“Commission”)

**PARTIE XII
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

70. Entrée en vigueur
71. Titre abrégé

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

**PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Definitions

- I. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«changement d’un fait important» S’entend notamment de l’un ou l’autre des changements suivants s’il est raisonnable de s’attendre qu’il aura une incidence importante sur la valeur ou le prix de la franchise offerte ou sur la décision d’acheter la franchise :

- a) d’un changement dans l’activité commerciale, l’exploitation, le capital ou le contrôle du franchiseur ou d’une personne qui a un lien avec lui, y compris la décision d’effectuer ce changement, prise par le franchiseur ou par une personne qui a un lien avec lui;
- b) d’un changement dans le système de franchisage, y compris la décision d’effectuer ce changement, prise par le franchiseur ou par une personne qui a un lien avec lui. («change in a material fact»)

«Commission» La Commission des valeurs mobilières de l’Ontario. («Commission»)

«contrat de franchisage» Entente écrite concernant une franchise et conclue d’une part par le franchiseur ou une personne qui a un lien avec lui et, d’autre part, par le franchisé ou le franchisé éventuel, selon le cas. («franchise agreement»)

«directeur» Le directeur de la Commission. («Director»)

«dirigeant» S’entend, selon le cas :

- a) du président ou du vice-président du conseil d’administration, ou du président, du vice-président, du secrétaire, du secrétaire adjoint, du contrôleur, du contrôleur adjoint, du trésorier, du trésorier adjoint ou du directeur général d’une personne morale;
- b) d’un particulier qui remplit des fonctions analogues ou qui agit dans une qualité analogue à celles des particuliers visés à l’alinéa a);

“Director” means the Director of the Commission; (“directeur”)

“franchise” means,

- (a) a right to engage in a business,
 - (i) in which goods or services are sold or offered for sale or are distributed under a marketing or business plan required or suggested in substantial part by the franchisor or its associate,
 - (ii) that is substantially associated with a trademark, trade name, trade secret or advertising or commercial symbol of the franchisor or its associate or designating the franchisor or its associate, or with a patent owned by or licensed to the franchisor or its associate, and
 - (iii) in which there is a continuing financial interest between the franchisor or its associate and the franchisee with respect to the operation of the franchised business or that required or requires the payment of a franchise fee to the franchisor or its associate,
- (b) a master franchise, or
- (c) any business or arrangement prescribed to be a franchise for the purposes of this Act; (“franchise”)

“franchise agreement” means a written agreement between a franchisor or its associate and the franchisee or prospective franchisee, as the case may be, that relates to a franchise; (“contrat de franchisage”)

“franchise fee” means a direct or indirect payment to purchase a franchise or to operate the franchised business, but does not include,

- (a) a purchase of or an agreement to purchase a reasonable quantity of goods at a reasonable wholesale price for which there is an established market, other than the franchisees of that franchise, or
- (b) a payment of a reasonable service charge to the issuer of a credit card by an establishment accepting the credit card; (“redevances de franchisage”)

“franchisee” means a person to whom a franchise is granted and includes, in relation to a master franchise agreement,

- (a) a subfranchisor with regard to the subfranchisor’s relationship with a franchisor, and
- (b) a subfranchisee with regard to the subfranchisee’s relationship with a subfranchisor; (“franchisé”)

c) d’un particulier désigné comme dirigeant d’une personne morale en vertu d’un règlement administratif de celle-ci ou d’une autorisation ayant le même effet. («officer»)

«fait important» Renseignement dont il est raisonnable de s’attendre qu’il aura une incidence sur une décision du franchisé ou du franchisé éventuel relativement à la franchise. («material fact»)

«franchise» S’entend, selon le cas :

a) du droit de se livrer à une activité commerciale :

(i) qui consiste à vendre, mettre en vente ou distribuer des biens ou des services aux termes d’un plan de commercialisation ou d’entreprise exigé ou suggéré en grande partie par le franchiseur ou par une personne qui a un lien avec lui,

(ii) qui est associée essentiellement soit à une marque de commerce, à un nom commercial à un secret industriel ou à un symbole publicitaire ou commercial qui appartient au franchiseur ou à une personne qui a un lien avec lui ou qui désigne celui-ci ou celle-ci, soit à un brevet d’invention qui appartient au franchiseur ou à une personne qui a un lien avec lui, ou que l’un ou l’autre peut exploiter aux termes d’une licence,

(iii) dans laquelle le franchiseur ou une personne qui a un lien avec lui et le franchisé ont un intérêt financier continu en ce qui concerne l’exploitation de l’activité commerciale franchisée, ou qui exigeait ou qui exige le paiement de redevances de franchisage au franchiseur ou à une personne qui a un lien avec lui;

b) d’une franchise maîtresse;

c) d’une activité commerciale ou d’un arrangement prescrit comme étant une franchise pour l’application de la présente loi. («franchise»)

«franchisé» Personne à qui une franchise est concédée. S’entend en outre, relativement à un contrat de franchisage concernant une franchise maîtresse :

a) du sous-franchiseur en ce qui a trait à ses rapports avec le franchiseur;

b) du sous-franchisé en ce qui a trait à ses rapports avec le sous-franchiseur. («franchisee»)

«franchise maîtresse» Droit, concédé par le franchiseur au sous-franchiseur, de vendre

“franchisor” means a person who grants a franchise and includes, in relation to a master franchise agreement, a subfranchisor with regard to its relationship with a subfranchisee; (“franchiseur”)

“interest in a franchise” includes the ownership of shares in the corporation that owns the franchise; (“intérêt dans une franchise”)

“marketing or business plan” means a plan or system concerning a material aspect of conducting business, including, without limitation,

- (a) price specification, special pricing systems or discount plans,
- (b) sales or display equipment or merchandising devices,
- (c) sales techniques,
- (d) promotional or advertising materials or co-operative advertising,
- (e) training in the promotion, operation or management of the business, or
- (f) operational, managerial, technical or financial guidelines or assistance; (“plan de commercialisation ou d’entreprise”)

“master franchise” means the right granted by a franchisor to a subfranchisor to sell or offer franchises for the subfranchisor’s own account; (“franchise maîtresse”)

“material fact” means any information that would reasonably be expected to affect a decision of the franchisee or prospective franchisee relating to the franchise; (“fait important”)

“misrepresentation” includes,

- (a) an untrue statement of a material fact,
- (b) an omission to state a material fact,
- (c) an omission to state a fact that is necessary to be stated in order for a statement not to be misleading; (“présentation inexacte des faits”)

“offer” means,

- (a) an attempt to sell a franchise or an interest in a franchise, or
- (b) a solicitation of an offer to buy a franchise or an interest in a franchise; (“offre”)

“officer” means,

- (a) the chair or vice-chair of the board of directors, or the president, vice-president, secretary, assistant secretary, comptroller, assistant comptroller, treasurer, assistant treasurer or general manager of a corporation,

ou d’offrir des franchises pour le propre compte de ce dernier. («master franchise»)

«franchiseur» Personne qui concède une franchise. S’entend en outre, relativement à un contrat de franchisage concernant une franchise maîtresse, du sous-franchiseur en ce qui a trait à ses rapports avec le sous-franchisé. («franchisor»)

«intérêt dans une franchise» S’entend notamment de la propriété d’actions de la personne morale qui est propriétaire de la franchise. («interest in a franchise»)

«offre» S’entend :

- a) soit de la tentative de vendre une franchise ou un intérêt dans celle-ci;
- b) soit de la sollicitation d’une offre d’achat d’une franchise ou d’un intérêt dans celle-ci. («offer»)

«personne» Particulier, société en nom collectif, personne morale, association non constituée en personne morale, entreprise non constituée en personne morale, fiduciaire, exécuteur testamentaire, administrateur successoral ou autre ayant droit. («person»)

«personne qui a un lien» S’il s’agit d’indiquer un rapport avec une personne, s’entend, selon le cas :

- a) d’une personne morale dont la personne est propriétaire bénéficiaire ou a le contrôle, directement ou indirectement, de valeurs mobilières avec droit de vote représentant plus de 10 pour cent des voix rattachées aux valeurs mobilières de la personne morale qui sont en circulation;
- b) d’un membre du même groupe au sens du paragraphe (2);
- c) d’une fiducie ou d’une succession :
 - (i) soit dans laquelle la personne a un intérêt bénéficiaire,
 - (ii) soit à l’égard de laquelle la personne remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;
- d) dans le cas d’un particulier :
 - (i) soit de son conjoint ou de son enfant,
 - (ii) soit d’un de ses parents ou d’un parent de son conjoint qui habite le même domicile que lui;
- e) d’un associé ou d’un cofiduciaire. («associate»)

«plan de commercialisation ou d’entreprise» Plan ou système concernant un aspect important de l’exploitation d’une activité commerciale, notamment l’un ou l’autre des éléments suivants :

- (b) an individual who performs functions or acts in a capacity similar to the function or capacity of the individuals referred to in clause (a), or
- (c) an individual designated as an officer of a corporation by by-law or similar authority of the corporation; ("dirigeant")

"person" means an individual, partnership, corporation, unincorporated association, unincorporated organization, trustee, executor, administrator or other legal representative; ("personne")

"prescribed" means prescribed by the regulations; ("prescrit")

"registered salesperson" means an individual registered under section 8; ("représentant inscrit")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"salesperson" means a person who offers or sells franchises; ("représentant")

"sell" means selling or disposing of a franchise or an interest in a franchise. ("vendre")

- a) les prix imposés, ainsi que les systèmes d'établissement de prix ou les plans de remise spéciaux;
- b) le matériel de vente ou d'étalage, ou les appareils de marchandisage;
- c) les techniques de vente;
- d) les aides promotionnelles ou publicitaires ou la publicité à frais partagés;
- e) la formation en promotion, exploitation ou gestion de l'activité commerciale;
- f) les lignes directrices ou l'aide relatives à l'exploitation ou à la gestion, ou d'ordre technique ou financier. («marketing or business plan»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«présentation inexacte des faits» S'entend notamment :

- a) d'une déclaration erronée sur un fait important;
- b) de l'omission de relater un fait important;
- c) de l'omission de relater un fait dont la mention est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse. («misrepresentation»)

«redevances de franchisage» Paiement direct ou indirect effectué en vue d'acheter une franchise ou d'exploiter l'activité commerciale franchisée. Est toutefois exclu de la présente définition :

- a) soit l'achat, ou l'entente conclue à cette fin, d'une quantité raisonnable de biens à un prix de gros raisonnable pour les quels il existe un marché établi, qui ne se limite pas aux franchisés de cette franchise;
- b) soit le paiement d'une commission raisonnable à l'émetteur d'une carte de crédit par un établissement qui accepte cette carte. («franchise fee»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«représentant» Personne qui offre ou qui vend des franchises. («salesperson»)

«représentant inscrit» Particulier inscrit en vertu de l'article 8. («registered salesperson»)

«vendre» Vendre ou aliéner une franchise ou un intérêt dans celle-ci. («sell»)

Meaning of "affiliate"

(2) A corporation is an affiliate of another corporation where one of them is the subsidiary of the other, where both are subsidiaries

(2) Une personne morale est membre du même groupe qu'une autre si l'une d'elles est la filiale de l'autre, si les deux sont des filiales

Sens de «membre du même groupe»

of the same corporation or where each of them is controlled by the same person.

de la même personne morale ou si chacune d'elles est sous le contrôle de la même personne.

Meaning of "control"

(3) A corporation is controlled by another person where,

(3) Une personne morale est sous le contrôle d'une autre personne si :

Sens de «contrôle»

- (a) the voting securities of the corporation carrying more than 50 per cent of the votes that may be cast to elect directors are held, other than for the purpose of collateral for a debt, by or for the benefit of the other person; and
- (b) the votes carried by the securities referred to in clause (a) are sufficient, if exercised, to elect a majority of the board of directors of the corporation.

- a) d'une part, les valeurs mobilières avec droit de vote de la personne morale représentant plus de 50 pour cent des voix qui peuvent être exprimées lors de l'élection des administrateurs sont détenues, autrement qu'à titre de garantie d'une dette, par cette autre personne ou à son profit;
- b) d'autre part, le nombre de voix rattachées aux valeurs mobilières visées à l'alinéa a) est suffisant pour élire la majorité des membres du conseil d'administration de la personne morale.

Meaning of "subsidiary"

(4) A corporation is a subsidiary of another corporation where,

(4) Une personne morale est la filiale d'une autre si, selon le cas :

Sens de «filiale»

- (a) it is controlled by,
 - (i) the other corporation,
 - (ii) the other corporation and one or more corporations, each of which is controlled by the other corporation, or
 - (iii) two or more corporations, each of which is controlled by the other corporation; or
- (b) it is a subsidiary of a corporation that is the other corporation's subsidiary.

- a) elle est sous le contrôle :
 - (i) soit de cette autre personne morale,
 - (ii) soit de cette autre personne morale et d'une ou de plusieurs personnes morales qui sont toutes sous le contrôle de cette autre personne morale,
 - (iii) soit de deux personnes morales ou plus qui sont toutes sous le contrôle de cette autre personne morale;
- b) elle est la filiale d'une personne morale qui est elle-même la filiale de cette autre personne morale.

Purpose

2. The purpose of this Act is,

2. La présente loi a pour objet :

Objet

- (a) to require franchisors to disclose information about the franchise, the franchisor and its associates and the intended franchise relationship so that prospective franchisees can make informed investment decisions;
- (b) to establish minimum standards of fair dealing between franchisors and their associates and franchisees throughout franchise relationships; and
- (c) to provide remedies so that disputes between franchisors or their associates and franchisees can be dealt with efficiently and effectively.

- a) d'obliger les franchiseurs à divulguer des renseignements sur la franchise, sur le franchiseur et les personnes qui ont un lien avec lui ainsi que sur les rapports de franchisage projetés de sorte que les franchisés éventuels puissent prendre leurs décisions en matière de placement en toute connaissance de cause;
- b) d'établir des normes minimales de rapports équitables entre les franchiseurs et les personnes qui ont un lien avec eux, d'une part, et les franchisés, d'autre part, tant qu'existent entre eux des rapports de franchisage;
- c) de prévoir des recours qui permettent de régler efficacement les différends entre les franchiseurs ou les personnes qui ont un lien avec eux, d'une part, et les franchisés, d'autre part.

Application
of Act

3. (1) This Act applies,
- (a) to an offer or sale of a franchise made in Ontario if the franchised business is to be operated either partly or wholly in Ontario or if the purchaser is an Ontario resident; or
 - (b) to an offer or sale of a franchise made outside Ontario if it is offered or sold to a resident of Ontario and the franchised business is to be operated either partly or wholly in Ontario.

Same

- (2) An offer or sale of a franchise is made in Ontario if,
- (a) an offer to sell or a sale is made in Ontario;
 - (b) an offer to buy is accepted in Ontario;
 - (c) an offer to sell is made from Ontario; or
 - (d) an offer to sell or an offer to buy is accepted by communicating the acceptance to a person in Ontario either directly or through an agent in Ontario.

Same

- (3) Despite subsection (2), this Act does not apply to an offer to sell a franchise that is located outside of Ontario if,
- (a) the offer appears in a newspaper or other publication of general and regular circulation that had more than two-thirds of its circulation outside Ontario during the past 12 months; or
 - (b) the offer appears in a broadcast or transmission originating outside Ontario.

**PART II
FILING BY FRANCHISOR AND
REGISTRATION OF SALESPERSONS**

Filing and
registration

4. (1) No person shall offer or sell a franchise unless,
- (a) the franchisor has filed with the Director in accordance with this section,
 - (i) a notice of intent to offer or sell, and
 - (ii) a disclosure document; and
 - (b) the person is a registered salesperson.

Exception

- (2) For the purposes of this section, a person is not offering or selling a franchise solely

3. (1) La présente loi s'applique :

Champ
d'application
de la Loi

- a) soit à l'offre ou à la vente d'une franchise effectuée en Ontario si l'activité commerciale franchisée doit être exploitée en tout ou en partie en Ontario ou que l'acheteur est un résident de l'Ontario;
- b) soit à l'offre ou à la vente d'une franchise effectuée à l'extérieur de l'Ontario si celle-ci est offerte ou vendue à un résident de l'Ontario et que l'activité commerciale franchisée doit être exploitée en tout ou en partie en Ontario.

- (2) L'offre ou la vente d'une franchise est effectuée en Ontario si, selon le cas :

Idem

- a) l'offre de vente ou la vente est effectuée en Ontario;
- b) l'offre d'achat est acceptée en Ontario;
- c) l'offre de vente est effectuée à partir de l'Ontario;
- d) l'offre de vente ou l'offre d'achat est acceptée en communiquant cette acceptation à une personne en Ontario soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire en Ontario.

- (3) Malgré le paragraphe (2), la présente loi ne s'applique pas à l'offre de vente d'une franchise située à l'extérieur de l'Ontario si, selon le cas :

Idem

- a) l'offre paraît dans un journal ou dans une autre publication à diffusion générale et régulière dont la diffusion au cours des 12 derniers mois s'est effectuée à plus des deux tiers à l'extérieur de l'Ontario;
- b) l'offre est radiodiffusée, télédiffusée ou transmise à partir d'un point situé à l'extérieur de l'Ontario.

**PARTIE II
DÉPÔT DU FRANCHISEUR ET
INSCRIPTION DES REPRÉSENTANTS**

4. (1) Nul ne doit offrir ou vendre une franchise sans que soient réunies les conditions suivantes :

Dépôt et
inscription

- a) le franchiseur a déposé les documents suivants auprès du directeur conformément au présent article :
 - (i) un avis d'intention d'offrir ou de vendre une franchise,
 - (ii) un document d'information;
- b) la personne est un représentant inscrit.

- (2) Pour l'application du présent article, le seul fait de trouver un franchisé éventuel, de

Exception

because the person finds, introduces or brings together a prospective franchisee and a franchisor.

le présenter à un franchiseur ou de mettre ces deux personnes en contact ne constitue pas l'offre ou la vente d'une franchise.

Notice of intent	(3) A notice of intent to offer or sell shall contain the information required by the regulations.	(3) L'avis d'intention d'offrir ou de vendre une franchise contient les renseignements exigés par les règlements.	Avis d'intention
Disclosure document	(4) A disclosure document shall, (a) provide full, true and plain disclosure of all material facts relating to the franchise proposed to be offered or sold; (b) contain the information required by the regulations; (c) contain copies of all proposed franchise agreements; and (d) contain financial statements, reports and other documents in accordance with the regulations.	(4) Le document d'information : a) divulgue complètement, fidèlement et clairement tous les faits importants se rapportant à la franchise dont l'offre ou la vente est proposée; b) contient les renseignements exigés par les règlements; c) contient des copies de tous les contrats de franchisage proposés; d) contient les états financiers, rapports et autres documents prévus par les règlements.	Document d'information
Periodic filings	(5) A franchisor shall file with the Director, on a periodic basis in accordance with the regulations, the prescribed financial statements, reports and other documents.	(5) Le franchiseur dépose périodiquement auprès du directeur, conformément aux règlements, les états financiers, rapports et autres documents prescrits.	Dépôts périodiques
Change in material fact	5. (1) If a change in a material fact in the information required to be filed under section 4 occurs, the franchisor shall file the change with the Director in accordance with the regulations and subsection (2).	5. (1) En cas de changement d'un fait important faisant partie des renseignements qui doivent être déposés aux termes de l'article 4, le franchiseur dépose ce changement auprès du directeur conformément aux règlements et au paragraphe (2).	Changement d'un fait important
Same	(2) A change referred to in subsection (1) shall be filed, (a) before further offers or sales are made; and (b) within 10 days from the day on which the change occurs.	(2) Le changement visé au paragraphe (1) est déposé : a) d'une part, avant que ne soient effectuées de nouvelles offres ou de nouvelles ventes; b) d'autre part, dans les 10 jours qui suivent le changement.	Idem
Exception	(3) Subsection (1) does not apply to a change in a term of a franchise agreement that was negotiated at the request of the prospective franchisee.	(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au changement qui est apporté à une clause d'un contrat de franchisage et qui a été négocié à la demande du franchisé éventuel.	Exception
Filing requirements cease	6. The requirements to file under sections 4 and 5 cease when, (a) the franchisor gives a notice to the Director that it no longer offers or sells franchises under this Act; or (b) the Director makes an order stating that the franchisor is prohibited from offering or selling franchises under this Act.	6. Les exigences relatives au dépôt prévues aux articles 4 et 5 ne s'appliquent plus si, selon le cas : a) le franchiseur donne au directeur un avis indiquant qu'il n'offre plus ni ne vend de franchises aux termes de la présente loi; b) le directeur donne un ordre indiquant qu'il est interdit au franchiseur d'offrir ou de vendre des franchises aux termes de la présente loi.	Perte d'effet des exigences relatives au dépôt
Application for registration	7. An individual who wishes to be registered as a salesperson must file an application with the Director.	7. Le particulier qui souhaite s'inscrire comme représentant doit déposer une demande auprès du directeur.	Demande d'inscription

Registration	<p>8. (1) The Director may register an applicant if the applicant,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) is an individual; (b) is listed in the franchisor's notice of intent to sell; (c) is an officer or employee of the franchisor; and (d) in the opinion of the Director, is suitable for registration and meets the requirements of the regulations. 	<p>8. (1) Le directeur peut inscrire l'auteur de la demande si ce dernier remplit les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il est un particulier; b) il figure dans l'avis d'intention de vendre du franchiseur; c) il est un dirigeant ou un employé du franchiseur; d) il est, de l'avis du directeur, admissible à l'inscription et satisfait aux exigences des règlements. 	Inscription
Term of registration	<p>(2) A registration is valid for the prescribed term unless the term is restricted under clause 9 (1) (c).</p>	<p>(2) L'inscription est valide pendant la période prescrite, sauf si celle-ci est restreinte en vertu de l'alinéa 9 (1) c).</p>	Durée de l'inscription
Restrictions on registration	<p>9. (1) The Director may, if he or she considers it necessary, restrict,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the registration of an applicant or registered salesperson by imposing terms and conditions on the registration; (b) the registration of an applicant or registered salesperson to offers or sales in certain types or classes of franchises; (c) the term of the registration of an applicant or registered salesperson. 	<p>9. (1) Le directeur peut, s'il l'estime nécessaire, restreindre :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'inscription de l'auteur de la demande ou du représentant inscrit en l'assortissant de conditions; b) l'inscription de l'auteur de la demande ou du représentant inscrit à l'offre ou à la vente de certaines sortes ou catégories de franchises; c) la durée de l'inscription de l'auteur de la demande ou du représentant inscrit. 	Restrictions imposées à l'inscription
Applicant's right to be heard	<p>(2) The Director shall not refuse to grant or amend a registration or impose terms and conditions on a registration without giving the applicant or registered salesperson an opportunity to be heard.</p>	<p>(2) Le directeur ne doit pas refuser d'accorder ou de modifier une inscription ni l'assortir de conditions sans donner à l'auteur de la demande ou au représentant inscrit l'occasion d'être entendu.</p>	Droit de l'auteur de la demande d'être entendu
Bonds	<p>10. (1) The Director may require any applicant or registered salesperson to deliver a bond, or an additional bond, to him or her within a specified time.</p>	<p>10. (1) Le directeur peut exiger que l'auteur de la demande ou le représentant inscrit lui délivre un cautionnement ou un cautionnement supplémentaire dans un délai donné.</p>	Cautionnement
Same	<p>(2) The bond or additional bond shall be in the amount, in the form and subject to the terms and conditions set out in the regulations.</p>	<p>(2) Le montant, la forme et les conditions du cautionnement ou du cautionnement supplémentaire sont ceux précisés dans les règlements.</p>	Idem
Notice of changes	<p>11. (1) Every registered salesperson shall, within seven days of the change, notify the Director of the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. A change in the registered salesperson's business address. 2. The commencement of employment with a franchisor. 3. The termination of employment with a franchisor. 4. Any other change specified in the regulations. 	<p>11. (1) Chaque représentant inscrit avise le directeur de chacun des changements suivants dans les sept jours du changement :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. Le changement d'adresse commerciale du représentant inscrit. 2. L'entrée en service chez le franchiseur. 3. La cessation de l'emploi chez le franchiseur. 4. Tout autre changement précisé dans les règlements. 	Avis de modification
Amendment of registration	<p>(2) The Director may amend the registration of the registered salesperson on receipt of the information under subsection (1) or if</p>	<p>(2) Le directeur peut modifier l'inscription du représentant inscrit sur réception des renseignements visés au paragraphe (1) ou en cas</p>	Modification de l'inscription

there is a change in the restrictions referred to in section 9.

Registration takes effect

12. Registration of a salesperson does not take effect until the applicant has received written notice from the Director that registration has been granted.

Registration ceases

13. (1) Registration of a salesperson ceases to have effect,

- (a) when the term of the registration expires;
- (b) when the registered salesperson gives a notice to the Director that he or she is no longer offering or selling franchises under this Act;
- (c) when the registered salesperson is no longer employed by the franchisor to offer or sell franchises or is no longer an officer of the franchisor;
- (d) when the franchisor who employs the registered salesperson or for whom the registered salesperson is an officer gives the Director a notice under clause 6 (a);
- (e) when the registration is cancelled by the Commission; or
- (f) during the period that the registration has been suspended by the Commission.

Notice of end of employment

(2) The franchisor shall notify the Director within 10 days when a registered salesperson ceases to be employed by the franchisor or ceases to be an officer of the franchisor.

**PART III
DELIVERY OF DISCLOSURE
DOCUMENT TO
PROSPECTIVE FRANCHISEE**

Delivery of disclosure document

14. (1) A franchisor shall give a prospective franchisee a copy of the most recent disclosure document and other documents referred to in section 4 and any changes required to be filed under section 5.

Time for delivery

(2) The disclosure document, other documents and changes must be received by the prospective franchisee at the earlier of,

- (a) the first personal business meeting that is held for the purpose of discussing the offer or sale of a franchise; or
- (b) a day that is at least 14 days before the prospective franchisee,
 - (i) enters into an agreement relating to the franchise, or

de modification des restrictions visées à l'article 9.

12. L'inscription du représentant ne prend effet que lorsque l'auteur de la demande a reçu un avis écrit du directeur selon lequel l'inscription a été accordée.

Prise d'effet de l'inscription

13. (1) L'inscription du représentant cesse d'avoir effet à l'un ou l'autre des moments suivants :

Fin de l'effet de l'inscription

- a) lorsque l'inscription vient à expiration;
- b) lorsque le représentant inscrit donne au directeur un avis indiquant qu'il n'offre plus ni ne vend de franchises aux termes de la présente loi;
- c) lorsque le franchiseur n'emploie plus le représentant inscrit pour offrir ou vendre des franchises ou que ce dernier n'est plus un dirigeant du franchiseur;
- d) lorsque le franchiseur qui emploie le représentant inscrit ou dont ce dernier est un dirigeant donne au directeur l'avis visé à l'alinéa 6 a);
- e) lorsque la Commission annule l'inscription;
- f) au cours de la période de suspension de l'inscription par la Commission.

(2) Lorsqu'il n'emploie plus le représentant inscrit ou que ce dernier n'est plus l'un de ses dirigeants, le franchiseur en avise le directeur dans les 10 jours suivants.

Avis de la cessation de l'emploi

**PARTIE III
DÉLIVRANCE DU DOCUMENT
D'INFORMATION
AU FRANCHISÉ ÉVENTUEL**

14. (1) Le franchiseur remet au franchisé éventuel une copie du document d'information et des autres documents visés à l'article 4 les plus récents, et une copie de tous les changements qui doivent être déposés aux termes de l'article 5.

Délivrance du document d'information

(2) Le franchisé éventuel doit recevoir le document d'information, les autres documents et les changements à celui des moments suivants qui survient en premier :

Moment de la délivrance

- a) à la première réunion d'affaires tenue par les parties pour discuter de l'offre ou de la vente d'une franchise;
- b) au moins 14 jours avant que le franchisé éventuel :
 - (i) soit conclue une entente relative à la franchise,

(ii) pays any consideration relating to the franchise.

(ii) soit paie une contrepartie relativement à la franchise.

Changes in material fact

(3) A franchisor shall give a prospective franchisee a statement of any changes in a material fact that occurs after the disclosure document, other documents and changes have been given to the prospective franchisee.

(3) Le franchiseur remet au franchisé éventuel une déclaration faisant état de tout changement d'un fait important survenu après que le document d'information, les autres documents et les changements lui ont été remis.

Changement d'un fait important

Time for delivery of changes

(4) The changes shall be given as soon as possible after they have occurred, but not later than 24 hours before the earlier of,

(4) Les changements sont remis le plus tôt possible après le moment où ils sont survenus, mais au moins 24 heures avant celui des événements suivants qui survient en premier :

Moment de la remise des changements

- (a) the entering into by the prospective franchisee of an agreement relating to the franchise; or
- (b) the payment of any consideration by the prospective franchisee relating to the franchise.

- a) la conclusion par le franchisé éventuel d'une entente relativement à la franchise;
- b) le paiement par le franchisé éventuel d'une contrepartie relativement à la franchise.

PART IV EXEMPTIONS

PARTIE IV EXEMPTIONS

Exemptions

15. (1) Sections 4, 5, 11 and 14 do not apply to,

15. (1) Les articles 4, 5, 11 et 14 ne s'appliquent pas aux éléments suivants :

Exemptions

- (a) an offer or sale of a franchise by a franchisee if,
 - (i) the franchisee is not the franchisor or an associate of the franchisor or a director, officer or employee of the franchisor or its associate,
 - (ii) the offer or sale is for the franchisee's own account,
 - (iii) in the case of a master franchise, the entire franchise is offered or sold,
 - (iv) the offer or sale is not effected by or through the franchisor, and
 - (v) in the five years before making an offer to sell, the franchisee has not sold a franchise;
- (b) an offer or sale of a franchise to a person who has been for at least two years an officer or director of the franchisor or its associate for that person's own account;
- (c) an offer or sale of an additional franchise to an existing franchisee if that additional franchise is substantially the same as the franchise that the franchisee has operated for at least two years at the time of the offer or sale;

- a) l'offre ou la vente d'une franchise par un franchisé si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le franchisé n'est pas le franchiseur ni une personne qui a un lien avec lui, ni un administrateur, un dirigeant ou un employé du franchiseur ou d'une personne qui a un lien avec lui,
 - (ii) l'offre ou la vente est effectuée pour le propre compte du franchisé,
 - (iii) dans le cas d'une franchise maîtresse, la totalité de la franchise est offerte ou vendue,
 - (iv) l'offre ou la vente n'est pas effectuée par le franchiseur ni par son intermédiaire,
 - (v) le franchisé n'a pas vendu de franchise au cours des cinq ans qui précèdent son offre de vente;
- b) l'offre ou la vente d'une franchise à un particulier qui a été pendant au moins deux ans un dirigeant ou un administrateur du franchiseur ou d'une personne qui a un lien avec lui pour le propre compte de ce particulier;
- c) l'offre ou la vente d'une franchise supplémentaire à un franchisé si cette dernière est essentiellement la même que la franchise que le franchisé exploite depuis au moins deux ans au moment de l'offre ou de la vente;

- (d) a renewal or extension of an existing franchise agreement if there is no interruption in the operation of the franchised business and there is no material change in the franchise relationship;
- (e) an offer or sale of a franchise if the franchisee is required to make a total annual investment of \$1,000 or less to acquire and operate the franchise;
- (f) an offer or sale of a franchise by an executor, administrator, sheriff, receiver, trustee, trustee in bankruptcy or guardian on behalf of a person other than the franchisor or the estate of the franchisor;
- (g) an offer or sale of a right to a person to sell goods or services within or adjacent to a retail establishment as a department or division of the establishment, if the person is not required to purchase goods or services from the operator of the retail establishment.

- d) le renouvellement ou la prorogation d'un contrat de franchisage s'il n'y a pas d'interruption dans l'exploitation de l'activité commerciale franchisée et qu'il n'y a pas de changement important dans les rapports de franchisage;
- e) l'offre ou la vente d'une franchise si le franchisé est tenu de faire un investissement total annuel de 1 000 \$ ou moins pour acquérir et exploiter la franchise;
- f) l'offre ou la vente d'une franchise par un exécuteur testamentaire, un administrateur successoral, un shérif, un séquestre, un fiduciaire, un syndic de faillite ou un tuteur au nom d'une personne autre que le franchiseur ou la succession de ce dernier;
- g) l'offre ou la vente, à une personne, du droit de vendre des biens ou des services dans un établissement de commerce de détail ou dans un endroit qui lui est adjacent comme un service ou une division de l'établissement, si la personne n'est pas tenue d'acheter des biens ou des services de l'exploitant de cet établissement.

Sale not effected through franchisor

(2) For the purpose of subclause (1) (a) (iv), a sale is not effected by or through a franchisor if,

- (a) the prospective franchisee merely signs franchise agreements with terms that do not differ in a material way from the franchise agreements with the existing franchisee; or
- (b) the franchisor has a reasonable right to approve or disapprove the sale or requires payment of a reasonable transfer fee.

(2) Pour l'application du sous-alinéa (1) a) (iv), la vente n'est pas effectuée par le franchiseur ni par son intermédiaire si, selon le cas :

- a) le franchisé éventuel ne fait que signer des contrats de franchisage dont les conditions ne diffèrent pas de façon importante de celles des contrats de franchisage conclus avec le franchisé actuel;
- b) le franchiseur a un droit raisonnable d'approuver ou non la vente ou exige le paiement de droits de cession raisonnables.

La vente n'est pas effectuée par l'intermédiaire du franchiseur

Interruption in operation of franchise

(3) For the purpose of clause (1) (d), an interruption in the operation of the franchised business solely for the purpose of renovating the premises or relocating the business is not a material change in the franchise relationship or an interruption in the operation of the franchised business.

(3) Pour l'application de l'alinéa (1) d), l'interruption de l'exploitation de l'activité commerciale franchisée aux seules fins d'en rénover les locaux ou de déménager celle-ci ne constitue pas un changement important dans les rapports de franchisage ni une interruption de l'exploitation de cette activité.

Interruption de l'exploitation de la franchise

Discretionary exemptions

16. (1) If it is satisfied that to do so would not be prejudicial to the public interest, the Commission may make an order exempting an offer or sale of a franchise or a class or type of offer, sale or franchise from any one or more of sections 4, 5, 11 and 14 or all or any part of a regulation made under this Act.

16. (1) Si elle est convaincue que cela ne nuirait pas à l'intérêt public, la Commission peut rendre une ordonnance soustrayant l'offre ou la vente d'une franchise, ou une catégorie ou une sorte d'offre, de vente ou de franchise, à l'application d'un ou de plusieurs des articles 4, 5, 11 et 14 ou de l'une quelconque ou de l'ensemble des dispositions d'un règlement pris en application de la présente loi.

Exemptions discrétionnaires

Terms or conditions

(2) The order may be subject to any terms or conditions that the Commission considers necessary.

(2) L'ordonnance peut être assortie des conditions que la Commission estime nécessaires.

Conditions

Effective date

(3) An order may provide that it is effective as of a date before it was made.

(3) L'ordonnance peut prévoir qu'elle a un effet rétroactif.

Date d'entrée en vigueur

PART V STANDARDS OF CONDUCT

PARTIE V NORMES DE CONDUITE

Good faith

17. (1) Every party to a franchise agreement shall perform the obligations and exercise the rights under the agreement in good faith.

17. (1) Toutes les parties à un contrat de franchisage exécutent les obligations et exercent les droits prévus au contrat de bonne foi.

Bonne foi

Same

(2) Good faith means honesty in fact and the observance of commercially reasonable standards of fair dealing throughout the franchise relationship.

(2) L'expression «de bonne foi» s'entend de l'honnêteté de fait et de l'observation de normes raisonnables sur le plan commercial de rapports équitables tant qu'existent des rapports de franchisage.

Idem

Reasonable performance standards

(3) Neither the franchisor or its associate nor the franchisee may impose unreasonable performance standards on the other with respect to the franchise.

(3) Ni le franchiseur ou une personne qui a un lien avec lui ni le franchisé ne peut imposer à l'autre des normes de rendement déraisonnables en ce qui a trait à la franchise.

Normes de rendement raisonnables

Commercially reasonable standard

(4) If a franchise agreement contains any unilateral, arbitrary or discretionary right, the party exercising the right must exercise it in a commercially reasonable manner, balancing the interests of the franchisor, the franchisee and the collective interests of the franchisor and all the franchisees of that franchisor.

(4) Si un contrat de franchisage prévoit un droit unilatéral, arbitraire ou discrétionnaire, la partie qui l'exerce doit le faire d'une manière raisonnable sur le plan commercial en conciliant les intérêts du franchiseur et du franchisé, ainsi que les intérêts collectifs du franchiseur et de tous ses franchisés.

Normes raisonnables sur le plan commercial

Encroachment prohibited

(5) A franchisor or its associate shall not establish a point of sale for the same or similar goods or services offered for sale by the franchisee within the area specified in the franchise agreement or, if no such area is specified, within an area that is likely to adversely affect the sales of the franchisee.

(5) Le franchiseur ou une personne qui a un lien avec lui ne doit pas établir un point de vente pour des biens ou services identiques ou semblables à ceux que le franchisé met en vente dans le secteur précisé dans le contrat de franchisage ou, si ce dernier ne précise pas de secteur, dans un secteur qui nuira probablement aux ventes du franchisé.

Empiètement interdit

Source of supplies and services

18. (1) A franchisor or its associate shall not, directly or indirectly, prohibit a franchisee from obtaining equipment, fixtures, supplies or services used in the setting up or operating of the franchised business from sources chosen by the franchisee, except that the equipment, fixtures, supplies or services may be required to meet uniform system-wide standards that are consistently applied and enforced by the franchisor.

18. (1) Ni le franchiseur ni une personne qui a un lien avec lui ne doit, directement ou indirectement, interdire au franchisé de se procurer auprès de sources de son choix du matériel des accessoires fixes, des fournitures ou des services nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation de l'activité commerciale franchisée. Toutefois, il peut être exigé que le matériel, les accessoires fixes, les fournitures ou les services respectent des normes uniformes à l'échelle du réseau, que le franchiseur applique et fait respecter de façon uniforme.

Source de fournitures et de services

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of reasonable quantities of equipment, fixtures, supplies or services that the franchisee is required to obtain from the franchisor or its associate where the equipment, fixtures, supplies or services are substantially associated with a trademark, trade name, trade secret or advertising or commercial symbol of the franchisor or its associate or designating the franchisor or its associate, or with a patent owned by or licensed to the franchisor or its associate.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à des quantités raisonnables de matériel, d'accessoires fixes, de fournitures ou de services que le franchisé est tenu de se procurer auprès du franchiseur ou d'une personne qui a un lien avec lui si l'équipement, les accessoires fixes, les fournitures ou les services sont associés essentiellement soit à une marque de commerce, à un nom commercial, à un secret industriel ou à un symbole publicitaire ou commercial qui appartient au franchiseur ou à une personne qui a un lien avec lui ou qui désigne celui-ci ou celle-ci, soit à un brevet d'inven-

Exception

Payments into trust

19. At the request of a franchisor, its associate or a prospective franchisee, investments or other funds to be paid by any of those parties to another shall be placed in trust in accordance with the regulations.

tion qui appartient au franchiseur ou à une personne qui a un lien avec lui, ou que l'un ou l'autre peut exploiter aux termes d'une licence.

19. À la demande du franchiseur, d'une personne qui a un lien avec lui ou d'un franchisé éventuel, les sommes investies ou autres fonds qu'une de ces parties doit payer à l'autre sont placés en fiducie conformément aux règlements.

Paiements en fiducie

Non-renewal of franchise agreement

20. (1) A franchisor or its associate shall not refuse to renew a franchise agreement unless the franchisee has received six months' notice of the refusal and,

20. (1) Ni le franchiseur ni une personne qui a un lien avec lui ne doit refuser de renouveler un contrat de franchisage, sauf si le franchisé a reçu un préavis de six mois du refus et que selon le cas :

Non-renouvellement du contrat de franchisage

- (a) the franchisee will be entitled to continue to conduct substantially the same type of business in the same area after the expiration of the franchise agreement; or
- (b) the franchisee will be compensated either by repurchase or by other means for the fair market value of the franchised business, as if the franchise agreement had been renewed for the same period as in the original franchise agreement.

- a) le franchisé aura le droit de continuer à exercer essentiellement la même sorte d'activité commerciale dans la même région après l'expiration du contrat de franchisage;
- b) le franchisé sera indemnisé, par rachat ou autrement, de la juste valeur marchande de l'activité commerciale franchisée, comme si le contrat de franchisage avait été renouvelé pour la même période que celle prévue dans le contrat de franchisage initial.

Fair market value

(2) The fair market value of a franchised business shall be,

(2) La juste valeur marchande de l'activité commerciale franchisée réunit les conditions suivantes :

Juste valeur marchande

- (a) determined by an impartial appraiser whose appointment is acceptable to the franchisor or its associate and the franchisee; and
- (b) based on a method of valuation that is recognized as being appropriate for that industry.

- a) elle est fixée par un estimateur impartial que le franchiseur ou une personne qui a un lien avec lui et le franchisé jugent acceptable;
- b) elle est fondée sur une méthode d'évaluation qui est reconnue comme étant appropriée dans ce secteur.

Use of trademarks, etc.

(3) Unless the franchisor or its associate agrees, clause (1) (a) does not give the right to the franchisee to use any trademark or other proprietary information of the franchisor or its associate.

(3) Sauf si le franchiseur ou une personne qui a un lien avec lui y consent, l'alinéa (1) a) ne donne pas au franchisé le droit d'utiliser une marque de commerce de l'un ou de l'autre ou d'autres informations couvertes par des droits de propriété.

Utilisation des marques de commerce

Terms of renewal

(4) If the parties cannot agree on the terms of the renewal, the terms of the renewal shall be at least substantially the same as the terms being offered to prospective franchisees, provided that the terms do not materially change the rights and duties of the parties.

(4) Si les parties ne peuvent s'entendre sur les conditions du renouvellement, ces conditions sont au moins essentiellement les mêmes que celles offertes aux franchisés éventuels, à la condition qu'elles ne modifient pas de façon importante les droits et les obligations des parties.

Conditions du renouvellement

Termination of franchise agreement

21. (1) A franchisor or its associate shall not unilaterally terminate a franchise agreement before its expiration unless,

21. (1) Le franchiseur ou une personne qui a un lien avec lui ne doit pas résilier unilatéralement le contrat de franchisage avant son expiration sauf si les conditions suivantes sont réunies :

Résiliation du contrat de franchisage

- (a) there is good cause; and

- a) il existe un motif valable de ce faire;

(b) the franchisor has notified the franchisee in accordance with section 23.

b) le franchiseur a avisé le franchisé conformément à l'article 23.

Meaning of
"good cause"

(2) For the purposes of this section, "good cause" includes,

(2) Pour l'application du présent article, «motif valable» s'entend notamment des éléments suivants :

Sens de «motif valable»

(a) the failure of the franchisee,

a) le défaut du franchisé :

(i) to comply with a lawful material provision of the franchise agreement after receiving a notice and a 10-day period to cure the default, or

(i) de se conformer à une disposition importante légitime du contrat de franchisage après avoir reçu un avis et après avoir joui d'une période de 10 jours pour remédier à la situation,

(ii) if the default cannot be cured within the 10-day period, to initiate within the 10-day period substantial continuing action to cure the default;

(ii) s'il ne peut être remédié à la situation au cours de la période de 10 jours, de prendre, au cours de cette période, des mesures courantes significatives pour y remédier;

(b) any case where the franchisee,

b) toute situation où le franchisé, selon le cas :

(i) is bankrupt or is declared legally insolvent,

(i) fait faillite ou est déclaré légalement insolvable,

(ii) makes an assignment for the benefit of creditors or a similar disposition of the assets of the franchised business,

(ii) fait une cession des biens de l'activité commerciale franchisée au profit des créanciers ou aliène ces biens de façon semblable,

(iii) voluntarily abandons the franchised business,

(iii) abandonne volontairement l'activité commerciale franchisée,

(iv) is convicted of an offence under a law in force in Ontario that substantially impairs the goodwill associated with the franchisor's or its associate's trademark, trade name or trade secret, or an advertising or commercial symbol of or designating the franchisor or its associate, or with a patent owned by or licensed to the franchisor or its associate,

(iv) est déclaré coupable d'une infraction à une loi en vigueur en Ontario qui compromet considérablement l'achalandage associé soit à une marque de commerce, à un nom commercial, à un secret industriel ou à un symbole publicitaire ou commercial qui appartient au franchiseur ou à une personne qui a un lien avec lui ou qui désigne celui-ci ou celle-ci, soit à un brevet d'invention qui appartient au franchiseur ou à une personne qui a un lien avec lui, ou que l'un ou l'autre peut exploiter aux termes d'une licence,

(v) fails, on two or more occasions, to comply with a lawful, material provision of the franchise agreement, if the enforcement of the provision is similar to that imposed on all other franchisees, or

(v) ne se conforme pas, à deux reprises ou plus, à une disposition importante légitime du contrat de franchisage si la disposition est exécutoire de la même façon pour tous les franchisés,

(vi) operates the franchised business in a manner that endangers public health or safety.

(vi) exploite l'activité commerciale franchisée d'une manière qui met en danger la santé ou la sécurité du public.

Transfer of franchise

22. (1) A franchisor or its associate shall not refuse to approve a transfer of a franchise or an interest in a franchise unless,

- (a) there is good cause; and
- (b) the franchisor has notified the franchisee in accordance with section 23.

Meaning of "good cause"

(2) For the purposes of this section, "good cause" includes any case where,

- (a) the prospective franchisee fails to meet the franchisor's written reasonable standards then in effect for a new franchisee;
- (b) the prospective franchisee or its associate is a competitor of the franchisor or its associate;
- (c) the prospective franchisee is unable or unwilling to be bound by a lawful obligation imposed by the existing franchise agreement;
- (d) the franchisee or prospective franchisee fails to cure a default under a franchise agreement with the franchisor or its associate existing at the time of the proposed transfer.

Approval of transfer

(3) If approval of a transfer is required by the franchise agreement, the franchisor or its associate shall not unreasonably withhold that approval.

Deemed approval

(4) A franchisor or its associate shall be deemed to have approved a transfer unless the franchisee receives written notice of the reasons for disapproval within 30 days of the franchisor's or its associate's receipt of the written notice of the proposed transfer.

Notices

23. (1) A notice under section 20, 21 or 22 must,

- (a) be in writing; and
- (b) contain a statement of the intention to renew, to terminate or to refuse to approve the transfer of the franchise, as the case may be, together with,
 - (i) the reasons for the non-renewal, termination or refusal to approve the transfer, and
 - (ii) the effective date of the non-renewal or termination.

22. (1) Le franchiseur ou une personne qui a un lien avec lui ne doit pas refuser d'approuver la cession d'une franchise ou d'un intérêt dans celle-ci sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il existe un motif valable de ce faire;
- b) le franchiseur a avisé le franchisee conformément à l'article 23.

(2) Pour l'application du présent article, «motif valable» s'entend notamment des cas suivants :

- a) le franchisee éventuel ne satisfait pas aux normes raisonnables écrites du franchiseur qui sont alors en vigueur pour un nouveau franchisee;
- b) le franchisee éventuel ou une personne qui a un lien avec lui est un concurrent du franchiseur ou d'une personne qui a un lien avec lui;
- c) le franchisee éventuel ne peut pas ou ne veut pas être lié par une obligation légitime imposée par le contrat de franchise existant;
- d) au moment de la cession proposée, il y avait manquement à un contrat de franchise conclu avec le franchiseur ou une personne qui a un lien avec lui, situation à laquelle le franchisee ou le franchisee éventuel ne remédie pas.

(3) Si le contrat de franchise exige l'approbation de la cession, le franchiseur ou une personne qui a un lien avec lui ne doit pas refuser cette approbation pour des motifs déraisonnables.

(4) Le franchiseur ou une personne qui a un lien avec lui est réputé avoir approuvé la cession sauf si le franchisee reçoit un avis écrit des motifs du refus de l'approuver dans les 30 jours de la réception, par le franchiseur ou par une personne qui a un lien avec lui, de l'avis écrit de la cession proposée.

23. (1) L'avis prévu à l'article 20, 21 ou 22 doit :

- a) d'une part, être donné par écrit;
- b) d'autre part, contenir une déclaration de l'intention de ne pas renouveler la franchise, de la résilier ou de refuser d'en approuver la cession, selon le cas, ainsi que les éléments suivants :
 - (i) les motifs du non-renouvellement, de la résiliation ou du refus d'approuver la cession,
 - (ii) la date d'entrée en vigueur du non-renouvellement ou de la résiliation.

Cession de la franchise

Sens de «motif valable»

Approbation de la cession

Approbation réputée

Avis

Request to transfer	(2) A notice of a request for approval to transfer a franchise by a franchisee must be in writing.	(2) Le franchisé doit donner par écrit l'avis d'une demande d'approbation de la cession d'une franchise.	Demande de cession
Notice void for non-compliance	(3) A notice which does not comply with this section is void.	(3) L'avis qui n'est pas conforme au présent article est nul.	Nullité de l'avis
Right to associate	24. (1) A franchisor shall not, directly or indirectly, prohibit or restrict a franchisee from forming an organization of franchisees or from associating with other franchisees in any organization of franchisees.	24. (1) Le franchiseur ne doit pas, directement ou indirectement, interdire au franchisé de former un organisme de franchisés ou de s'associer à d'autres franchisés au sein d'un organisme de franchisés, ni lui imposer des restrictions à cet égard.	Droit d'association
Same	(2) A franchisor shall not directly or indirectly penalize a franchisee for engaging in the activities described in subsection (1).	(2) Le franchiseur ne doit pas, directement ou indirectement, pénaliser le franchisé qui se livre aux activités visées au paragraphe (1).	Idem
Disclosure by prospective franchisee	25. A prospective franchisee shall give information to the franchisor that the franchisee knows or should know is relevant to, or would have an effect on, the decision of the franchisor to enter into a franchise agreement with that franchisee.	25. Le franchisé éventuel donne au franchiseur les renseignements dont il sait ou devrait savoir qu'ils se rapportent à la décision du franchiseur de conclure un contrat de franchise avec lui ou auraient une incidence sur celle-ci.	Divulgence d'un franchisé éventuel
Continuing obligations of franchisee	26. A franchisee who becomes aware of a contravention of this Act or the regulations by a franchisor or its associate or salesperson that causes a loss to the franchisee shall,	26. Le franchisé qui apprend que le franchiseur, une personne qui a un lien avec lui ou son représentant a commis une contravention à la présente loi ou aux règlements qui lui fait subir une perte fait ce qui suit :	Obligations courantes du franchisé
	(a) take reasonable steps to minimize the loss; and	a) il prend des mesures raisonnables pour minimiser la perte;	
	(b) promptly take reasonable steps to resolve the matter with the franchisor, associate or salesperson who the franchisee believes is responsible for the loss.	b) il prend promptement des mesures raisonnables pour résoudre la question avec le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou le représentant qu'il croit responsable de la perte.	
Obligations of salesperson	27. A salesperson shall act in good faith in dealings with a prospective franchisee and shall not knowingly mislead or make any misrepresentations to a prospective franchisee.	27. Le représentant agit de bonne foi dans ses rapports avec le franchisé éventuel et ne doit pas sciemment induire ce dernier en erreur ni lui faire des présentations inexactes des faits.	Obligations du représentant

**PART VI
DISPUTE RESOLUTION AND JUDICIAL
REMEDIES**

**PARTIE VI
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET
RECOURS EN JUSTICE**

Mediation	28. (1) If a dispute relating to a franchise arises between the franchisee and the franchisor or its associate and has not been resolved by agreement between the parties, then either party may refer the matter in dispute to a mediator.	28. (1) Si un différend touchant à la franchise survient entre le franchisé et le franchiseur ou une personne qui a un lien avec lui et qu'il n'a pu être résolu par entente entre les parties, l'une ou l'autre de celles-ci peut renvoyer la question en litige à un médiateur.	Médiation
Starting the process	(2) The party seeking mediation shall file an application for the appointment of a mediator with the Commission.	(2) La partie qui demande la médiation dépose auprès de la Commission une requête pour qu'un médiateur soit désigné.	Commencement de la procédure
Mediator's appointment	(3) The Director shall ensure that a mediator is appointed promptly in accordance with the regulations.	(3) Le directeur veille à ce qu'un médiateur soit désigné promptement conformément aux règlements.	Désignation d'un médiateur
Mediation	(4) The mediator shall enquire into the issues in dispute and attempt to effect a settle-	(4) Le médiateur examine les questions en litige et tente d'amener les parties à accepter	Médiation

ment of as many of the issues as possible within the prescribed time.

un règlement sur le plus grand nombre possible de questions dans le délai prescrit.

Extension of time

(5) The parties may by agreement extend the time for the completion of the mediation process, even if the time for completion has expired.

(5) Les parties peuvent, par entente, proroger le délai de clôture de la procédure de médiation, même si celui-ci a expiré.

Prorogation du délai

Notice of failure

(6) If at any time before a settlement is effected the mediator is of the opinion that mediation will fail, he or she shall promptly notify the parties.

(6) Si, avant qu'un règlement soit conclu, le médiateur estime que la médiation échouera, il en avise promptement les parties.

Avis d'échec

Same

(7) Mediation has failed when the mediator has given notice to the parties that in his or her opinion mediation will fail, or when the prescribed or agreed time for mediation has expired and no settlement has been reached.

(7) La médiation a échoué lorsque le médiateur a donné aux parties un avis portant que, selon lui, la médiation échouera, ou lorsque le délai prescrit ou convenu pour la médiation a expiré et que les parties ne sont parvenues à aucun règlement.

Idem

Mediator's report

(8) If mediation fails, the mediator, in addition to any notice required to be given, shall prepare and give to the parties a report setting out the mediator's description of the issues that remain in dispute.

(8) En cas d'échec de la médiation, le médiateur, outre les avis qui doivent être donnés, prépare un rapport qu'il remet aux parties et dans lequel il énonce les questions qui restent en litige.

Rapport du médiateur

Litigation

29. (1) If mediation fails, either party may start proceedings in the Ontario Court (General Division).

29. (1) En cas d'échec de la médiation, l'une ou l'autre des parties peut introduire une instance devant la Cour de l'Ontario (Division générale).

Poursuite

Limitation

(2) No person may bring proceedings in court unless mediation has first been sought and has failed.

(2) Nul ne doit introduire une instance devant le tribunal à moins qu'il n'y ait eu d'abord médiation et que celle-ci n'ait échoué.

Restriction

Misrepresentation in disclosure document

30. (1) If a franchisee suffers a loss because of a misrepresentation contained in a disclosure document filed under section 4 or 5 or given under section 14, the franchisee has a right of action for damages, rescission or other appropriate relief against any or all of,

30. (1) Si le franchisé subit une perte en raison d'une présentation inexacte des faits dans le document d'information déposé aux termes de l'article 4 ou 5 ou remis aux termes de l'article 14, il a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts, résolution ou autre redressement approprié contre toutes les personnes suivantes ou certaines d'entre elles :

Présentation inexacte des faits dans le document d'information

- (a) the franchisor;
- (b) every director of the franchisor at the time the disclosure document was filed or was given;
- (c) any other person who signed the disclosure document.

- a) le franchiseur;
- b) les administrateurs du franchiseur au moment où le document d'information a été déposé ou remis;
- c) les autres personnes qui ont signé le document d'information.

Deemed reliance on misrepresentation

(2) If a disclosure document filed under section 4 or 5 or given under section 14 contains a misrepresentation, a franchisee who purchases a franchise to which the disclosure document relates during the period that the filing is in effect shall be deemed to have relied on the misrepresentation.

(2) Si le document d'information déposé aux termes de l'article 4 ou 5 ou remis aux termes de l'article 14 contient une présentation inexacte des faits, le franchisé qui achète la franchise visée par le document au cours de la période où le dépôt est en vigueur est réputé s'être fié à la présentation inexacte des faits.

Fait de se fier à la présentation inexacte des faits

Defence to liability

31. (1) No person is liable in an action under section 30 if the person proves that the franchisee purchased the franchise with knowledge of the misrepresentation.

31. (1) Aucune personne n'est tenue responsable dans une action intentée en vertu de l'article 30 si elle prouve que le franchisé a acheté la franchise en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits.

Défense

Same

(2) No person, other than the franchisor, is liable in an action under section 30 if the per-

(2) Aucune personne, à l'exclusion du franchiseur, n'est tenue responsable dans une

Idem

son proves that the disclosure document was filed without his or her knowledge or consent and that on becoming aware of its filing the person promptly filed a notice with the Director that the disclosure document was filed without his or her knowledge or consent.

Breach of standards

32. If a franchisee suffers a loss because of a contravention of section 19, 20, 21, 22 or 24 or any ruling or order of the Commission under this Act by the franchisor or its associate, the franchisee has a right of action for damages, rescission or other appropriate relief against,

- (a) the franchisor or its associate, as the case may be; and
- (b) every director of the franchisor or its associate, as the case may be.

Breach of obligations by sales-person

33. If a franchisee suffers a loss because of a contravention of section 27, the franchisee has a right of action for damages, rescission or other appropriate relief against the salesperson, the franchisor and every director of the franchisor.

Effect of obligations

34. Failure by a franchisee or franchisor or its associate to fulfil the responsibilities referred to in Part V may be considered in assessing or apportioning damages.

Joint and several liability

35. Where two or more persons are found to be liable or accept liability, they are jointly and severally liable.

Unconscionable agreements

36. If in an action a court finds a franchise agreement or any part of it to be unconscionable, the court may,

- (a) refuse to enforce the franchise agreement;
- (b) refuse to enforce the unconscionable clause;
- (c) enforce the franchise agreement or clause in a way that will avoid any unconscionable result; or
- (d) make any other order it considers appropriate in the circumstances.

Failure to file

37. If a franchisor fails to file a disclosure document under clause 4 (1) (a) or subsection 4 (5), or changes under section 5, a franchisee may withdraw an offer to purchase or terminate the franchise agreement by sending a notice to the franchisor or its associate, as the case may be, no later than 180 days after discovering the contravention.

action intentée en vertu de l'article 30 si elle prouve que le document d'information a été déposé à son insu ou sans son consentement et qu'elle a promptement déposé un avis à cet effet auprès du directeur dès qu'elle a eu connaissance du dépôt.

Manquement aux normes

32. Si le franchisé subit une perte du fait que le franchiseur ou une personne qui a un lien avec lui a contravenu à l'article 19, 20, 21, 22 ou 24 ou à une décision ou ordonnance de la Commission visée par la présente loi, il a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts, résolution ou autre redressement approprié contre les personnes suivantes :

- a) le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui, selon le cas;
- b) les administrateurs du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui, selon le cas.

Manquement aux obligations du représentant

33. Si le franchisé subit une perte en raison d'une contravention à l'article 27, il a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts, résolution ou autre redressement approprié contre le représentant, le franchiseur et les administrateurs de ce dernier.

Effet des obligations

34. Le défaut, par le franchisé, le franchiseur ou une personne qui a un lien avec ce dernier, de s'acquitter des responsabilités visées à la partie V peut être pris en considération lors de l'évaluation ou de la répartition des dommages-intérêts.

Responsabilité solidaire

35. Si deux personnes ou plus sont tenues responsables ou acceptent une responsabilité, elles sont solidairement responsables.

Contrats exorbitants

36. Si un tribunal conclut, dans le cadre d'une action, que le contrat de franchise ou l'une de ses parties est exorbitant, il peut, selon le cas :

- a) refuser d'ordonner l'exécution du contrat de franchise;
- b) refuser d'ordonner l'exécution de la clause exorbitante;
- c) ordonner l'exécution du contrat de franchise ou de la clause d'une manière qui éviterait un résultat exorbitant;
- d) rendre toute autre ordonnance qu'il estime appropriée dans les circonstances.

Dépôt non effectué

37. Si le franchiseur ne dépose pas de document d'information aux termes de l'alinéa 4 (1) a) ou du paragraphe 4 (5), ou de changement aux termes de l'article 5, le franchisé peut retirer une offre d'achat ou résilier le contrat de franchise en envoyant un avis au franchiseur ou à une personne qui a un lien avec lui, selon le cas, au plus tard 180 jours après la découverte de la contravention.

Failure to give disclosure document	<p>38. If a franchisor contravenes section 14, a franchisee may withdraw the offer to purchase or terminate the franchise agreement by giving a notice to the franchisor or its associate, as the case may be, no later than 60 days after receiving the documents referred to in section 14.</p>	<p>38. Si le franchiseur contrevient à l'article 14, le franchisé peut retirer l'offre d'achat ou résilier le contrat de franchise en remettant un avis au franchiseur ou à une personne qui a un lien avec lui, selon le cas, au plus tard 60 jours après la réception des documents visés à l'article 14.</p>	Document d'information non remis
Effect of termination	<p>39. (1) A notice given under section 37 or 38 operates,</p> <p>(a) to terminate the franchise agreement; or</p> <p>(b) to withdraw the offer to purchase.</p>	<p>39. (1) L'avis remis aux termes de l'article 37 ou 38 a comme effet, selon le cas :</p> <p>a) de résilier le contrat de franchise;</p> <p>b) de retirer l'offre d'achat.</p>	Effet de la résiliation
Compensation	<p>(2) The franchisor or its associate, as the case may be, must, within 30 days of receiving a notice of termination under section 37 or 38, compensate the franchisee for any losses that the franchisee has incurred in acquiring, setting up and operating the franchised business including,</p> <p>(a) repaying all money that has been paid to the franchisor, its associate and the salesperson in respect of the franchise;</p> <p>(b) compensating the franchisee for the expenses that the franchisee has incurred in setting up the franchised business.</p>	<p>(2) Le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui, selon le cas, doit, dans les 30 jours de la réception de l'avis de résiliation visé à l'article 37 ou 38, indemniser le franchisé des pertes que ce dernier a subies en acquérant, en établissant et en exploitant l'activité commerciale franchisée. L'un ou l'autre, selon le cas, doit notamment :</p> <p>a) rembourser toutes les sommes d'argent qui ont été payées au franchiseur, à la personne qui a un lien avec lui et au représentant en ce qui a trait à la franchise;</p> <p>b) indemniser le franchisé des dépenses que ce dernier a engagées en établissant l'activité commerciale franchisée.</p>	Indemnisation
Rights at law	<p>40. A right of action or the right to terminate a franchise agreement conferred by this Part is in addition to and does not derogate from any other right a franchisee may have at law.</p>	<p>40. Le droit d'intenter une action ou de résilier un contrat de franchise que confère la présente partie ne porte pas atteinte aux autres droits qu'a le franchisé en droit, mais s'y ajoute.</p>	Droits
Action by franchisee association	<p>41. (1) In this section, "franchisee association" means a corporation that has as its primary objective the protection or advancement of the interests of franchisees.</p>	<p>41. (1) Dans le présent article, «association de franchisés» s'entend d'une personne morale dont l'objectif premier est la protection ou la promotion des intérêts des franchisés.</p>	Action de l'association de franchisés
Same	<p>(2) A franchisee association may start proceedings in the Ontario Court (General Division) against a franchisor in respect of an activity that the franchisee association alleges contravenes this Act in the same manner that a franchisee could start those proceedings.</p>	<p>(2) Une association de franchisés peut, comme le pourrait un franchisé, intenter une poursuite devant la Cour de l'Ontario (Division générale) contre un franchiseur en ce qui a trait à une activité qui, selon elle, contrevient à la présente loi.</p>	Idem
Same	<p>(3) A franchisee association does not need to have an interest in or be affected by the subject-matter of the proceedings in order to start proceedings under subsection (2).</p>	<p>(3) L'association de franchisés n'a pas besoin d'avoir un intérêt dans l'objet de la poursuite ni d'être touchée par celui-ci pour intenter une poursuite en vertu du paragraphe (2).</p>	Idem
Security for costs	<p>(4) When proceedings are started under this section, the Court may order a franchisee association to give security for the costs of the proceedings in an amount the Court considers proper.</p>	<p>(4) Lorsqu'une poursuite est intentée en vertu du présent article, la Cour peut ordonner à l'association de franchisés de verser un cautionnement pour les dépens de la poursuite selon un montant qu'elle estime juste.</p>	Cautionnement pour dépens
Powers of Court	<p>(5) If a franchisee association is successful in its claim, the Court may do any or all of the following:</p>	<p>(5) Si l'association de franchisés remporte gain de cause, la Cour peut prendre l'une quelconque ou l'ensemble des mesures suivantes :</p>	Pouvoirs de la Cour

1. Declare that the franchisor has contravened this Act or the regulations.
2. Grant an injunction restraining the franchisor from engaging in the activity or a similar activity that would or could contravene this Act.
3. Award costs.

PART VII ENFORCEMENT

Investigations

42. (1) The Director may make any investigations that he or she considers necessary,

- (a) in respect of the administration of this Act and the regulations; or
- (b) into any matter relating to the offer or sale of franchises.

Same

(2) In conducting an investigation, the Director may require a person,

- (a) to give written replies to questions; and
- (b) to give to the Director any information the Director considers necessary for the investigation.

Power to enter and search

43. (1) If the Director has reason to believe that this Act is not being complied with, the Director may apply to the Divisional Court for an order authorizing the Director to enter and search anywhere for evidence that this Act has been contravened or of the extent of the contravention.

Notice not required

(2) The application may be made without notice to any person.

Order

(3) The Court may make any order it considers appropriate, with or without conditions.

Seizure of property

44. (1) If an entry and search order is made, the Director may look at, take away, take extracts from or copy anything relevant to the search.

Return of original documents

(2) The Director must give to the person who is in control of the premises that have been entered and searched a receipt for anything taken away after a search and must return the original as soon as possible after it is removed.

Variation of order

45. (1) A person may apply to the Ontario Court (General Division),

- (a) to have an entry and search order changed or cancelled; or

1. Déclarer que le franchiseur a contrevenu à la présente loi ou aux règlements.
2. Accorder une injonction pour empêcher le franchiseur de se livrer à l'activité ou à une activité semblable qui contreviendrait ou qui pourrait contrevenir à la présente loi.
3. Adjuger les dépens.

PARTIE VII EXÉCUTION

42. (1) Le directeur peut faire les enquêtes qu'il estime nécessaires sur l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) l'application de la présente loi et des règlements;
- b) toute question touchant à l'offre ou à la vente de franchises.

(2) Dans le cadre de l'enquête, le directeur peut exiger d'une personne :

- a) d'une part, qu'elle réponde par écrit à des questions;
- b) d'autre part, qu'elle donne au directeur les renseignements qu'il estime nécessaires à l'enquête.

43. (1) Si le directeur a des motifs de croire que la présente loi n'a pas été observée, il peut, par voie de requête, demander à la Cour divisionnaire de rendre une ordonnance l'autorisant à perquisitionner n'importe où à la recherche de preuves qu'il y a eu contravention à la présente loi ou de l'étendue de cette contravention.

(2) La requête peut se faire sans préavis.

(3) La Cour peut rendre l'ordonnance qu'elle estime appropriée et l'assortir ou non de conditions.

44. (1) Si une ordonnance de perquisition a été rendue, le directeur peut examiner toute chose pertinente à la perquisition, l'emporter et en tirer des extraits ou en faire des copies.

(2) Le directeur doit remettre à la personne qui a le contrôle des locaux ayant fait l'objet de la perquisition un reçu pour toute chose emportée au moment de la perquisition. Il doit également retourner l'original le plus tôt possible après l'avoir retiré.

45. (1) Une personne peut, par voie de requête, demander à la Cour de l'Ontario (Division générale) :

- a) soit de modifier ou d'annuler l'ordonnance de perquisition;

Enquêtes

Idem

Pouvoir de perquisitionner

Préavis non nécessaire

Ordonnance

Saisie de biens

Retour des documents originaux

Modification de l'ordonnance

(b) for an order declaring that an entry and search order was improperly made.

b) soit de rendre une ordonnance déclarant que l'ordonnance de perquisition a été rendue incorrectement.

Same

(2) The Court may make any order it considers appropriate, with or without conditions.

(2) La Cour peut rendre l'ordonnance qu'elle estime appropriée et l'assortir ou non de conditions. Idem

Confidentiality

46. (1) No person shall disclose, except to his or her counsel, information or evidence obtained in an investigation under this Part without the consent of the Director.

46. (1) Nul ne doit divulguer sans le consentement du directeur, sauf à son avocat, des renseignements ou des preuves obtenues au cours d'une enquête faite en vertu de la présente partie. Confidentialité

Disclosure permitted

(2) Where the Director considers it in the public interest to do so, he or she may by order at any time authorize, on any terms or conditions that he or she considers appropriate, the release of information, records, documents or things obtained in an investigation under this Part, or copies of them, to,

(2) Si le directeur estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire, il peut, par ordre, autoriser, aux conditions qu'il estime appropriées, la divulgation de renseignements ou la remise de dossiers, de documents ou d'objets obtenus au cours d'une enquête faite en vertu de la présente partie, ou de copies de ceux-ci : Divulgation permise

- (a) any person; or
- (b) any government, government agency or regulatory body that is empowered by the laws of a jurisdiction to regulate franchises.

- a) soit à une personne;
- b) soit à un gouvernement, à un organisme gouvernemental ou à un organisme de réglementation qui est habilité, en vertu des lois d'une autorité législative, à réglementer des franchises.

Orders by the Commission

47. (1) The Commission may, on its own motion or on the application of any person, order that,

47. (1) La Commission peut, de sa propre initiative ou à la requête d'une personne, ordonner ce qui suit : Ordonnances de la Commission

- (a) offers or sales of franchises cease in respect of any franchise;
- (b) a person be prohibited from offering or selling franchises;
- (c) the registration of a salesperson be suspended, cancelled, restricted or made subject to terms or conditions;
- (d) any or all of the exemptions contained in section 15 do not apply to the person or franchise named in the order;
- (e) any exemption given under section 16 be suspended or revoked.

- a) que les offres ou les ventes de franchises cessent en ce qui concerne une franchise;
- b) qu'il soit interdit à une personne d'offrir ou de vendre des franchises;
- c) que l'inscription d'un représentant soit suspendue, annulée, restreinte ou assortie de conditions;
- d) que l'une ou l'ensemble des exemptions prévues à l'article 15 ne s'appliquent pas à la personne ou à la franchise désignée dans l'ordonnance;
- e) qu'une exemption accordée en vertu de l'article 16 soit suspendue ou révoquée.

Hearing

(2) Before making an order under subsection (1), the Commission shall conduct a hearing.

(2) Avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1), la Commission tient une audience. Audience

Rules governing hearings

48. (1) The Commission may by regulation make rules respecting the conduct of hearings under this Act.

48. (1) La Commission peut, par règlement, adopter des règles relatives au déroulement des audiences prévues par la présente loi. Règles régissant les audiences

Same

(2) For the purposes of a hearing before the Commission, in addition to the rules made under subsection (1),

(2) Aux fins d'une audience tenue devant la Commission, outre les règles adoptées en vertu du paragraphe (1) : Idem

- (a) the Board has the same power as is vested in the Ontario Court (General Division) for the trial of civil actions,

- a) la Commission est investie des mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés à la Cour de l'Ontario (Division générale)

		<p>en matière d'instruction d'actions civiles pour faire ce qui suit :</p> <p>(i) assigner des témoins et les obliger à comparaître,</p> <p>(ii) obliger des témoins à témoigner sous serment ou autrement,</p> <p>(iii) obliger des témoins à produire des documents, des dossiers et d'autres objets;</p> <p>b) la personne assignée comme témoin qui omet ou refuse de comparaître, de répondre à des questions ou de produire des documents, des dossiers ou des objets dont elle a la garde ou la possession est passible d'une peine d'emprisonnement pour outrage au tribunal imposée par un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) au même titre que si elle ne s'était pas conformée à une ordonnance ou à un jugement de cette Cour;</p> <p>c) les règles de preuve applicables aux instances judiciaires ne s'appliquent pas.</p>	
	<p>(i) to summon and enforce the attendance of witnesses,</p> <p>(ii) to compel witnesses to give evidence under oath or otherwise, and</p> <p>(iii) to compel witnesses to produce documents, records and things;</p> <p>(b) the failure or refusal of a person summoned as a witness to attend a hearing, to answer questions or to produce documents, records and things that are in that person's custody or possession makes the person liable to be committed for contempt by a judge of the Ontario Court (General Division) as if in breach of an order or judgment of that Court;</p> <p>(c) the rules of evidence applicable to judicial proceedings do not apply.</p>		
Interim orders	<p>49. (1) Despite anything in this Act, the Commission may make an interim order at any time without conducting or concluding a hearing which would otherwise be required where, in the opinion of the Commission, the length of time required to conduct a hearing and make a decision could be prejudicial to the public interest.</p>	<p>49. (1) Malgré toute disposition de la présente loi, la Commission peut rendre une ordonnance provisoire sans tenir une audience qui serait par ailleurs exigée ni en mener une à terme si la Commission est d'avis que la tenue d'une audience et la prise d'une décision causeraient un retard susceptible de nuire à l'intérêt public.</p>	Ordonnances provisoires
Same	<p>(2) An interim order expires 15 days from the day it was made.</p>	<p>(2) L'ordonnance provisoire expire 15 jours après avoir été rendue.</p>	Idem
Same	<p>(3) Despite subsection (2), the Commission may, without conducting a hearing, extend the interim order until a hearing is conducted or concluded and a decision is made, if the Commission is of the opinion that it would not be prejudicial to the public interest to do so.</p>	<p>(3) Malgré le paragraphe (2), la Commission peut, sans tenir d'audience, proroger l'ordonnance provisoire jusqu'à ce qu'une audience soit tenue ou menée à terme et qu'une décision soit prise si elle est d'avis que cela ne nuirait pas à l'intérêt public.</p>	Idem
Same	<p>(4) Where the Commission makes an interim order, the Commission shall send a copy of the interim order and an accompanying notice of hearing to any person that, in the opinion of the Commission, is substantially affected by the order.</p>	<p>(4) Si la Commission rend une ordonnance provisoire, elle en envoie une copie, accompagnée d'un avis d'audience, aux personnes que, à son avis, l'ordonnance touche de façon importante.</p>	Idem
Revocation or variation of decisions	<p>50. If the Commission is of the opinion that to do so would not be prejudicial to the public interest, the Commission may make an order revoking or varying any decision made by it.</p>	<p>50. Si la Commission est d'avis que cela ne nuirait pas à l'intérêt public, elle peut, par ordonnance, révoquer ou modifier une de ses décisions.</p>	Révocation ou modification des décisions
Enforcement of order	<p>51. An order made under this Part may be enforced in the same manner as an order of the Ontario Court (General Division).</p>	<p>51. L'ordonnance rendue en vertu de la présente partie peut être exécutée de la même manière qu'une ordonnance de la Cour de l'Ontario (Division générale).</p>	Exécution de l'ordonnance
Undertakings	<p>52. (1) In this section and in section 53, "undertaking" means a written commitment to the Director or the Commission by,</p>	<p>52. (1) Au présent article et à l'article 53, «engagement» s'entend d'une promesse écrite</p>	Engagements

		faite au directeur ou à la Commission par l'une ou l'autre des personnes suivantes :	
	(a) a franchisor or its associate or any directors, officers or employees of the franchisor or its associate; or	a) un franchiseur ou une personne qui a un lien avec lui, ou un administrateur, dirigeant ou employé de celui-ci ou de celle-ci;	
	(b) a salesperson.	b) un représentant.	
Same	(2) If the Director is of the opinion that a person referred to in clause (1) (a) or (b) is not complying with this Act or the regulations, the person may enter into an undertaking with the Director or the Commission.	(2) Si le directeur est d'avis qu'une personne visée à l'alinéa (1) a) ou b) ne se conforme pas à la présente loi ou aux règlements, cette personne peut prendre un engagement envers le directeur ou la Commission.	Idem
Same	(3) An undertaking may require the person to do any one or more of the following:	(3) L'engagement peut obliger la personne à prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :	Idem
	1. To stop engaging in the practice described in the undertaking or to change the practice.	1. Mettre fin à la pratique décrite dans l'engagement ou la modifier.	
	2. To provide compensation to franchisees who have incurred a loss.	2. Indemniser les franchisés qui ont subi une perte.	
	3. To publicize the undertaking or the action being taken to stop or change a former practice.	3. Faire connaître l'engagement ou la mesure pris pour mettre fin à une ancienne pratique ou pour la modifier.	
	4. To pay the costs of an investigation, hearing and any costs associated with the undertaking.	4. Payer les frais associés à l'engagement de même que les frais d'enquête et d'audience.	
	5. To do or cease to do anything else the Director or the Commission and the person agree on.	5. Faire ou cesser de faire quoi que ce soit d'autre dont conviennent le directeur ou la Commission et la personne.	
Same	(4) The contents and form of the undertaking must be satisfactory to the Director or the Commission.	(4) Le contenu et la forme de l'engagement doivent satisfaire le directeur et la Commission.	Idem
Public record	(5) The Director shall keep a public record of undertakings given under this section.	(5) Le directeur tient un dossier public des engagements pris en vertu du présent article.	Dossier public
Failure to comply	53. (1) If it appears to the Director that a person has failed to comply with or is contravening an undertaking made by the person under section 52, the Director may apply to the Commission for an order.	53. (1) S'il semble au directeur qu'une personne ne s'est pas conformée à un engagement pris en vertu de l'article 52 ou qu'elle y contrevient, il peut, par voie de requête, demander à la Commission de rendre une ordonnance.	Non-conformité
Order	(2) The Commission may,	(2) La Commission peut :	Ordonnance
	(a) order the person to comply with the undertaking;	a) soit ordonner à la personne de se conformer à l'engagement;	
	(b) restrain the person from contravening the undertaking; or	b) soit empêcher la personne de contrevenir à l'engagement;	
	(c) make any other order that it considers appropriate.	c) soit rendre toute autre ordonnance qu'elle estime appropriée.	
Limitation period	54. No proceeding under Part VI or this Part may be commenced more than three years after the day of the occurrence of the event that gave rise to the proceeding.	54. Est irrecevable la poursuite prévue à la partie VI ou à la présente partie intentée plus de trois ans après la naissance de la cause d'action.	Prescription

**PART VIII
APPEALS**

**PARTIE VIII
APPELS**

Appeal to
Commission

55. (1) Any person directly affected by a decision of the Director may appeal the decision to the Commission within 30 days from the day the notice of the decision was sent to the person.

55. (1) Quiconque est touché directement par une décision du directeur peut interjeter appel de cette décision auprès de la Commission dans les 30 jours qui suivent le jour où l'avis de la décision lui a été envoyé.

Appel à la
Commission

Same

(2) On appeal, the Commission may by order confirm the decision or make any other order the Commission considers proper.

(2) Lors d'un appel, la Commission peut, par ordonnance, confirmer la décision ou rendre toute autre ordonnance qu'elle estime appropriée.

Idem

Appeal to
Divisional
Court

56. (1) Any person directly affected by a decision or order of the Commission, other than an order under section 16, may appeal to the Divisional Court.

56. (1) Quiconque est touché directement par une décision ou par une ordonnance de la Commission, à l'exclusion d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 16, peut interjeter appel auprès de la Cour divisionnaire.

Appel à la
Cour divi-
sionnaire

Same

- (2) The Divisional Court may,
- (a) confirm, vary or reject the decision or order of the Commission;
 - (b) direct the Commission to re-hear or review the matter; or
 - (c) make any decision or order that the Commission could have made.

- (2) La Cour divisionnaire peut :
- a) soit confirmer, modifier ou rejeter la décision ou l'ordonnance de la Commission;
 - b) soit ordonner à la Commission de tenir une nouvelle audience sur la question ou d'examiner celle-ci;
 - c) soit rendre toute autre décision ou ordonnance que la Commission aurait pu rendre.

Idem

**PART IX
OFFENCES AND PENALTIES**

**PARTIE IX
INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

Offences

- 57.** (1) Every person who,
- (a) makes a misrepresentation in respect of any material submitted or given under this Act or the regulations to the Commission, its representative, the Director or any person appointed to make an investigation or audit under this Act;
 - (b) makes a misrepresentation in any information, report or other document required to be filed or furnished under this Act or the regulations;
 - (c) fails to comply with any order of the Commission or the Director made under this Act;
 - (d) fails to file within the time limits prescribed by this Act or the regulations, any document, record or report required to be filed under this Act or the regulations;

57. (1) Est coupable d'une infraction qui-
conque, selon le cas :

Infractions

- a) fait une présentation inexacte des faits en ce qui a trait à une pièce présentée ou remise, aux termes de la présente loi ou des règlements, à la Commission ou à une personne qui la présente, ou encore au directeur ou à une personne chargée de faire une enquête ou une vérification aux termes de la présente loi;
- b) fait une présentation inexacte des faits dans des renseignements, un rapport ou un autre document qui doivent être déposés ou fournis aux termes de la présente loi ou des règlements;
- c) ne se conforme pas à une ordonnance rendue par la Commission ou à un ordre donné par le directeur en vertu de la présente loi;
- d) ne dépose pas dans le délai prescrit par la présente loi ou par les règlements un document, un dossier ou un rapport qui doit être déposé aux termes de la présente loi ou des règlements;

- (e) contravenes section 4, 5, 11, 14, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 27, 58, 59, 61 or 63;
- (f) interferes with an investigation under section 42;
- (g) fails to comply with an undertaking given under section 52; or
- (h) contravenes a regulation made under section 69,

is guilty of an offence.

Defence

(2) No person is guilty of an offence under clause (1) (a) or (b) if the person did not know and in the exercise of reasonable diligence could not have known that the statement was a misrepresentation.

- e) contrevient à l'article 4, 5, 11, 14, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 27, 58, 59, 61 ou 63;
- f) entrave une enquête faite en vertu de l'article 42;
- g) ne se conforme pas à un engagement pris en vertu de l'article 52;
- h) contrevient à un règlement pris application de l'article 69.

(2) Aucune personne n'est coupable d'une infraction visée à l'alinéa (1) a) ou b) si elle ne savait pas et, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, ne pouvait savoir que la déclaration constituait une présentation inexacte des faits.

Moyen de défense

Representations prohibited

58. No person shall make a representation that the Commission, the Director, or an employee of the Commission has in any manner expressed an opinion or passed judgment on,

- (a) the financial standing, fitness or conduct of a franchisor or its associate; or
- (b) the merits of a franchise.

58. Nul ne doit faire de déclaration selon laquelle la Commission, le directeur ou un employé de la Commission a exprimé un avis ou s'est prononcé, d'une façon ou d'une autre :

Déclaration interdite

- a) soit sur la situation financière, l'aptitude ou la conduite d'un franchiseur ou d'une personne qui a un lien avec lui;
- b) soit sur les mérites d'une franchise.

Definitions

59. (1) In this section,

"compensation" means money, credits, discounts, goods or any other right or thing of value; ("rémunération")

"pyramid franchise" means a franchise in which,

- (a) a participant is required or receives the right to recruit one or more other persons as participants who are subject to a similar requirement or who obtain a similar right,
- (b) a participant has the right to receive compensation, the amount of which is dependent on the number of participants, and
- (c) any one or more of the following exists:
 - (i) the majority of the compensation to the participants involved will not be derived from the sale of goods or services to the public,
 - (ii) participants who obtain goods under the franchise do not receive a refund of the cost price of unsold inventory on termination of the franchise agreement,
 - (iii) there is no reasonable limitation on the number of participants to be located in any area in relation to the

59. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

«franchise pyramidale» S'entend de la franchise à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

- a) un participant est tenu de recruter ou reçoit le droit de recruter une ou plusieurs autres personnes comme participants qui sont assujettis à une obligation semblable ou qui reçoivent un droit semblable;
- b) un participant a le droit de recevoir une rémunération dont le montant dépend du nombre de participants;
- c) il est satisfait à l'une ou plusieurs des exigences suivantes :
 - (i) la plus grande partie de la rémunération versée aux participants ne proviendra pas de la vente de biens ou de services au public,
 - (ii) les participants qui obtiennent des biens aux termes de la franchise ne reçoivent aucun remboursement du prix coûtant de leurs stocks invendus lors de la résiliation du contrat de franchisage,
 - (iii) aucune limite raisonnable n'est imposée au nombre de participants qui sont établis dans un secteur par rap-

population within the area. ("franchise pyramidale")

port à la population de ce secteur. («pyramid franchise»)

«rémunération» S'entend de tout droit ou de toute chose de valeur, notamment une somme d'argent, des crédits, une ristourne ou des biens. («compensation»)

Pyramid franchises prohibited
Penalties

(2) No person shall offer or sell a pyramid franchise.

(2) Nul ne doit offrir ou vendre une franchise pyramidale.

Interdiction

60. (1) A person convicted of an offence under this Act is liable,

60. (1) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi est passible :

Pénalités

(a) in the case of an individual, to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both;

a) dans le cas d'un particulier, d'une amende d'au plus 100 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines;

(b) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$250,000.

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au plus 250 000 \$.

Directors' and officers' liability

(2) Where a corporation or a person other than an individual is guilty of an offence under this Act, every director or officer of the corporation or person who authorized, permitted or acquiesced in the offence is also guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both.

(2) Si une personne morale ou une personne, à l'exception d'un particulier, est coupable d'une infraction à la présente loi, tout administrateur ou dirigeant de cette personne morale ou de cette personne qui a autorisé ou permis l'infraction ou y a acquiescé est également coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines.

Responsabilité des administrateurs et des dirigeants

PART X PLAIN LANGUAGE FRANCHISE AGREEMENTS

PARTIE X CONTRATS DE FRANCHISAGE EN LANGAGE CLAIR

Plain language agreements

61. (1) Every franchisor shall ensure that every franchise agreement to which the franchisor or its associate is a party is in readily understandable language and form.

61. (1) Le franchiseur s'assure que le contrat de franchisage auquel lui-même ou une personne qui a un lien avec lui est partie est rédigé dans un langage et dans une forme facilement compréhensibles.

Contrats en langage clair

Compliance

(2) A franchisor who can show that reasonable efforts have been made to comply with subsection (1) shall be deemed to be in compliance with that subsection.

(2) Le franchiseur qui peut montrer que des efforts raisonnables ont été faits pour se conformer au paragraphe (1) est réputé s'y être conformé.

Conformité

PART XI ADMINISTRATION AND REGULATIONS

PARTIE XI APPLICATION ET RÈGLEMENTS

Filing of documents

62. (1) A document is filed under section 4, 5 or 7 when it is received by the Director with the prescribed fee.

62. (1) Un document est déposé aux termes de l'article 4, 5 ou 7 lorsque le directeur le reçoit accompagné des droits prescrits.

Dépôt de documents

Documents public

(2) A document filed under this Act, except information required to be filed under section 7, is public unless the Director specifies otherwise.

(2) Sauf indication contraire du directeur, est public le document déposé aux termes de la présente loi, à l'exclusion des renseignements qui doivent être déposés aux termes de l'article 7.

Documents publics

Maintenance of records

63. A franchisor must, in accordance with the regulations, at all times keep, and make available to the Director when requested, a complete, up-to-date set of books, records and accounts of its offers and sales of franchises.

63. Le franchiseur doit en tout temps, conformément aux règlements, tenir un ensemble complet et à jour des livres, dossiers et comptes concernant ses offres et ventes de franchises. Il doit également, sur demande, le mettre à la disposition du directeur.

Tenue des dossiers

Delegation of Director's powers	<p>64. The Director may delegate any of his or her duties or powers under this Act or the regulations to any employee of the Commission.</p>	<p>64. Le directeur peut déléguer à un employé de la Commission les pouvoirs ou les fonctions que lui confèrent la présente loi ou les règlements.</p>	Délégation des pouvoirs du directeur
Sending of documents	<p>65. (1) Unless otherwise provided by this Act or ordered by the Director, any document required to be sent or given under this Act or the regulations may be,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) personally delivered to the person that is to receive it; (b) sent by mail to the person that is to receive it; or (c) sent to the person that is to receive it by electronic means that produces a printed copy. 	<p>65. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou ordre contraire du directeur, le document qui doit être envoyé ou remis aux termes de la présente loi ou des règlements peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit remis à personne au destinataire; b) soit envoyé par la poste au destinataire; c) soit envoyé au destinataire par un moyen électronique qui produit une copie imprimée. 	Envoi de documents
Same	<p>(2) A document sent to a person under clause (1) (b) or (c) is to be sent to the person,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) at the most recent address for that person known by the sender of the document; or (b) in the case of a franchisor or salesperson, at the address for service in Ontario filed by that person with the Director. 	<p>(2) Le document envoyé au destinataire en vertu de l'alinéa (1) b) ou c) doit lui être envoyé, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à sa plus récente adresse connue de l'expéditeur du document; b) dans le cas d'un franchiseur ou d'un représentant, à son adresse aux fins de signification située en Ontario et déposée par lui auprès du directeur. 	Idem
Deemed receipt	<p>(3) A document that is sent by the Commission or the Director by mail shall be deemed, unless the contrary is proved, to have been received by the person to whom it is sent on the seventh day from the day that the document is sent.</p>	<p>(3) Le document que la Commission ou le directeur envoie par la poste est réputé, jusqu'à preuve du contraire, avoir été reçu par le destinataire le septième jour qui suit le jour de son envoi.</p>	Réception réputée
Admissibility of certified statements	<p>66. A statement as to,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the registration or non-registration of any person; (b) the filing or non-filing of any document or material with the Director; or (c) any other matter relating to the registration, non-registration, filing or non-filing or to any person, document or material, <p>purporting to be certified by the Director or the Commission is, without proof of the office or signature of the person certifying the statement, admissible in evidence for all purposes in any action, hearing, prosecution or other proceeding.</p>	<p>66. Est admissible en preuve, à toutes fins, dans toute action, audience, poursuite ou autre instance, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle de la personne qui l'a certifiée conforme, la déclaration qui se présente comme certifiée conforme par le directeur ou par la Commission concernant, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'inscription ou la non-inscription d'une personne; b) le dépôt ou le non-dépôt d'un document ou d'une pièce auprès du directeur; c) toute autre question relative à l'inscription, à la non-inscription, au dépôt ou au non-dépôt, ou à des personnes, documents ou pièces. 	Admissibilité des déclarations certifiées conformes
Waiver not permitted	<p>67. Any waiver by a franchisee of a right or obligation contained in this Act, the regulations or any order made under this Act is void.</p>	<p>67. Est nulle toute renonciation, par un franchisé, à une obligation ou à un droit prévu par la présente loi, par les règlements ou par une ordonnance rendue ou un ordre donné en vertu de la présente loi.</p>	Renonciation interdite
Jurisdiction	<p>68. A provision in a franchise agreement restricting jurisdiction or venue to any forum</p>	<p>68. Est nulle, à l'égard d'une réclamation qui pourrait par ailleurs être exécutée en Onta-</p>	Territoire de compétence

outside Ontario is void with respect to a claim otherwise enforceable under this Act in Ontario.

Regulations

69. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing a business or arrangement to be a franchise for the purposes of this Act;
- (b) respecting the form and content of any notice, statement, report, agreement or other document or information required to be filed or given under this Act;
- (c) respecting the giving of information to the public, the Commission or the Director by a registrant in connection with franchises or offers or sales of them;
- (d) respecting the preparation and filing of financial statements and the audit requirements with respect to the financial statements;
- (e) respecting the periods for which the documents referred to in section 5 are to be filed;
- (f) respecting the requirements for being registered as a salesperson and any changes in information required to be given to the Director;
- (g) respecting the term of registration as a salesperson;
- (h) respecting the keeping and updating of franchisors' books, records and accounts, and their availability for inspection;
- (i) respecting the amount, form and contents of a bond and the terms and conditions of a bond;
- (j) restricting any exemptions set out in section 15;
- (k) respecting the establishment, form and contents of a trust for the purposes of section 19;
- (l) respecting the qualifications and appointment of mediators and prescribing rules of procedure and setting time limits in respect of mediation proceedings under section 28;
- (m) prescribing the practice and procedure of investigations under section 42;

rio aux termes de la présente loi, la disposition d'un contrat de franchisage qui restreint la compétence ou le lieu de l'audience à un tribunal situé hors de l'Ontario.

69. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

- a) prescrire que des activités commerciales ou des arrangements sont des franchises pour l'application de la présente loi;
- b) traiter de la forme et du contenu des avis, déclarations, rapports, contrats et autres documents ou renseignements qui doivent être déposés ou remis aux termes de la présente loi;
- c) traiter de la communication de renseignements au public, à la Commission ou au directeur par une personne inscrite en rapport avec des franchises ou avec des offres ou des ventes de franchises;
- d) traiter de l'établissement et du dépôt d'états financiers, ainsi que des exigences en matière de vérification relatives aux états financiers;
- e) traiter des périodes pour lesquelles les documents visés à l'article 5 doivent être déposés;
- f) traiter des exigences relatives à l'inscription en qualité de représentant et des changements touchant aux renseignements qui doivent être remis au directeur;
- g) traiter de la durée de l'inscription en qualité de représentant;
- h) traiter de la tenue et de la mise à jour des livres, dossiers et comptes des franchiseurs, ainsi que de leur disponibilité aux fins d'inspection;
- i) traiter du montant, de la forme et du contenu des cautionnements ainsi que des conditions de ceux-ci;
- j) restreindre les exemptions prévues à l'article 15;
- k) traiter de la constitution, de la forme et du contenu des fiducies pour l'application de l'article 19;
- l) traiter des qualités requises et de la désignation des médiateurs, ainsi que prescrire des règles de procédure et fixer des délais pour la médiation visée à l'article 28;
- m) prescrire la procédure des enquêtes visées à l'article 42;

- (n) governing costs of investigations under section 42;
- (o) prescribing the fees payable to the Commission including fees for filing, fees upon applications for registration, fees in respect of audits made by the Commission and other fees in connection with the administration of this Act and the regulations;
- (p) prescribing rules for the purposes of section 48;
- (q) governing costs in respect of matters heard before the Commission;
- (r) governing undertakings referred to in section 52.

**PART XII
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

**Commence-
ment** **70. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.**

Short title **71. The short title of this Act is the *Franchises Act, 1995*.**

- n) régir les coûts des enquêtes visées à l'article 42;
- o) prescrire les droits payables à la Commission, y compris les droits découlant de l'application de la présente loi et des règlements, notamment les droits de dépôt, les droits liés aux demandes d'inscription et ceux liés aux vérifications faites par la Commission;
- p) prescrire les règles pour l'application de l'article 48;
- q) régir les coûts touchant aux questions faisant l'objet d'audiences tenues devant la Commission;
- r) régir les engagements visés à l'article 52.

**PARTIE XII
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE
ABRÉGÉ**

70. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation. **Entrée en
vigueur**

71. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1995 sur les franchises*. **Titre abrégé**





1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

Bill 14

Projet de loi 14

**An Act respecting the rounding
of the Penny in Cash Transactions**

**Loi prévoyant l'arrondissement
des sommes dans les opérations
au comptant**

Mr. Tilson

M. Tilson

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading October 30, 1995
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 30 octobre 1995
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to create a new business practice respecting cash transactions by requiring cash amounts for goods and services to be rounded up or down to the nearest multiple of five cents.

Persons owed money are required to round the total amount owing in each cash transaction, including all taxes, to the nearest multiple of five cents. Transactions with financial institutions are exempted from the requirement. Also, persons who notify the public by posting a sign, or otherwise, that they do not round cash amounts are exempted from the requirement.

A person charged a rounded amount is required to pay that amount. However, a person may request at the beginning of the cash transaction that the total not be rounded.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet de créer, à l'égard des opérations au comptant, une nouvelle pratique commerciale selon laquelle les montants en espèces demandés pour les produits et services doivent être arrondis, à la hausse ou à la baisse, au multiple de cinq cents le plus près.

Les personnes auxquelles sont dues des sommes doivent arrondir le montant total qui leur est dû pour chaque opération au comptant, y compris les taxes, au multiple de cinq cents le plus près. Les opérations auprès d'établissements financiers sont exemptées de cette exigence. De même, les personnes qui avisent le public, notamment au moyen d'une affiche, qu'elles n'arrondissent pas les montants en espèces sont exemptées de l'exigence.

La personne à qui un montant arrondi est demandé est tenue de payer ce montant. Cependant, la personne peut demander, au début de l'opération au comptant, que le total ne soit pas arrondi.

An Act respecting the rounding of the Penny in Cash Transactions

Loi prévoyant l'arrondissement des sommes dans les opérations au comptant

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Definitions	<p>1. In this Act,</p> <p>“cash amount” means the amount of money owed for any good or service, after the calculation and inclusion of any tax that may be applicable to the good or service; (“montant en espèces”)</p> <p>“good” includes real property and securities. (“produit”)</p>	<p>1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.</p> <p>«montant en espèces» Montant d'argent exigible pour un produit ou un service, après calcul et inclusion des taxes applicables au produit ou au service, le cas échéant. («cash amount»)</p> <p>«produit» S'entend en outre des biens immeubles et des valeurs mobilières. («good»)</p>	Définitions
Application to cash transactions	<p>2. This Act applies to all cash transactions except transactions with,</p> <p>(a) a loan corporation or a trust corporation as defined in the <i>Loan and Trust Corporations Act</i>;</p> <p>(b) a credit union as defined in the <i>Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994</i>;</p> <p>(c) a bank as defined in the <i>Bank Act (Canada)</i>;</p> <p>(d) an insurer as defined in the <i>Insurance Act</i>; and</p> <p>(e) any other institution designated in the regulations made under this Act.</p>	<p>2. La présente loi s'applique à toutes les opérations au comptant, à l'exclusion des opérations auxquelles sont parties :</p> <p>a) une société de prêt ou de fiducie au sens de la <i>Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie</i>;</p> <p>b) une caisse au sens de la <i>Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions</i>;</p> <p>c) une banque au sens de la <i>Loi sur les banques (Canada)</i>;</p> <p>d) un assureur au sens de la <i>Loi sur les assurances</i>;</p> <p>e) tout autre établissement désigné dans les règlements pris en application de la présente loi.</p>	Application aux opérations au comptant
Rounding	<p>3. (1) Every person to whom a cash amount is owed for a good or service shall, as a business practice, round the cash amount up or down to the nearest multiple of five cents, and shall charge that rounded amount at the time that the amount is due.</p>	<p>3. (1) Chaque personne à qui un montant en espèces est dû pour un produit ou un service adopte la pratique commerciale qui consiste à arrondir le montant en espèces, à la hausse ou à la baisse, au multiple de cinq cents le plus près, et demande ce montant arrondi lorsque le montant est exigible.</p>	Arrondissement
Exception	<p>(2) Subsection (1) does not apply if the person to whom it would otherwise apply notifies the public by posting a sign that meets the requirements prescribed by the regulations or otherwise notifies the public that the person does not round cash amounts.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne à qui il s'appliquerait par ailleurs avise le public, notamment au moyen d'une affiche qui satisfait aux exigences prescrites par les règlements, qu'elle n'arrondit pas les montants en espèces.</p>	Exception

Rounded portion	<p>4. The money added to or subtracted from a cash amount as a result of rounding shall not for any purposes be considered to be part of the cost or value of the good or service.</p>	<p>4. La somme ajoutée à un montant en espèces, ou déduite de ce montant, en raison de l'arrondissement ne doit à aucune fin être considérée comme faisant partie du prix ou de la valeur du produit ou du service.</p>	Partie arrondie
Payer's obligation	<p>5. (1) Every person charged a rounded amount for a good or service shall pay the rounded amount.</p>	<p>5. (1) Chaque personne à qui est demandé un montant arrondi pour un produit ou un service paie le montant arrondi.</p>	Obligation de la personne qui paie
Exception	<p>(2) Despite subsection (1), a person who does not want to pay a rounded amount shall indicate that fact at the beginning of the cash transaction.</p>	<p>(2) Malgré le paragraphe (1), la personne qui ne veut pas payer un montant arrondi le fait savoir au début de l'opération au comptant.</p>	Exception
Payee's obligation	<p>(3) A person to whom a cash amount is owed shall complete a cash transaction without rounding if the other party to the transaction states at the beginning of the transaction that the person does not want to pay a rounded amount.</p>	<p>(3) La personne à qui un montant en espèces est dû effectue une opération au comptant sans arrondir le montant si l'autre partie à l'opération fait savoir, au début de l'opération, qu'elle ne veut pas payer un montant arrondi.</p>	Obligation de la personne qui reçoit le paiement
Offence	<p>6. Every person who contravenes subsection 3 (2) or 5 (3) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$25.</p>	<p>6. Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 25 \$ quiconque contrevient au paragraphe 3 (2) ou 5 (3).</p>	Infraction
Regulations	<p>7. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,</p> <p>(a) defining "cash transaction" and setting out the events that constitute the beginning of a cash transaction;</p> <p>(b) exempting a person or any class of person from any provision of this Act or the regulations;</p> <p>(c) exempting any good or service from any provision of this Act or the regulations;</p> <p>(d) designating an institution for the purposes of section 2;</p> <p>(e) governing books and records that shall be kept by persons who engage in the practice of rounding;</p> <p>(f) prescribing the type, design, colour, size and print of signs for the purposes of section 3 and providing for their location;</p> <p>(g) prescribing other methods of advising the public for the purposes of section 3, and governing the situations in which those methods shall be used.</p>	<p>7. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>a) définir «opération au comptant» et énoncer les circonstances qui constituent le début d'une opération au comptant;</p> <p>b) exempter une personne ou une catégorie de personnes de l'application des dispositions de la présente loi ou des règlements;</p> <p>c) exempter un produit ou un service de l'application des dispositions de la présente loi ou des règlements;</p> <p>d) désigner un établissement pour l'application de l'article 2;</p> <p>e) régir les livres et les registres que doivent tenir les personnes qui adoptent la pratique de l'arrondissement;</p> <p>f) prescrire le genre, la conception, la couleur, les dimensions et les caractères d'imprimerie des affiches pour l'application de l'article 3 et prévoir leur emplacement;</p> <p>g) prescrire les autres méthodes pour aviser le public pour l'application de l'article 3, et régir les situations dans lesquelles ces méthodes sont utilisées.</p>	Règlements
Scope of regulations	<p>(2) Any regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application.</p>	<p>(2) Le champ d'application des règlements pris en application du paragraphe (1) peut être général ou particulier.</p>	Portée des règlements
Commencement	<p>8. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.</p>	<p>8. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.</p>	Entrée en vigueur
Short title	<p>9. The short title of this Act is the <i>Drop the Penny Act, 1995</i>.</p>	<p>9. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1995 sur l'abandon des pièces d'un cent</i>.</p>	Titre abrégé



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

Bill 15

Projet de loi 15

**An Act to amend the Workers'
Compensation Act and the
Occupational Health and Safety Act**

**Loi modifiant la Loi sur les accidents
du travail et la Loi sur la santé
et la sécurité au travail**

The Hon. E. Witmer
Minister of Labour

L'honorable E. Witmer
Ministre du Travail

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading November 1, 1995
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 1^{er} novembre 1995
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



Amendments are made to the *Workers' Compensation Act* in Part I of the Bill and to the *Occupational Health and Safety Act* in Part II. Certain provisions are made retroactive, as described below.

Part I – Workers' Compensation Act

The purpose section of the *Workers' Compensation Act* is replaced.

Changes are made in the composition of the board of directors of the Workers' Compensation Board. Some responsibilities of the board of directors are set out. These changes come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor. They include:

1. In addition to the chair and the president, the board of directors will include a minimum of three and a maximum of seven members who are representative of workers, employers, and such others as the Lieutenant Governor in Council considers appropriate. All members will be appointed by the Lieutenant Governor in Council.
2. The board of directors will be required by the Act to act in a financially responsible and accountable manner.
3. The memorandum of understanding between the Workers' Compensation Board and the Minister of Labour will include only such terms as may be directed by the Minister. It must address certain matters that are set out in the Act.
4. The cost, efficiency and effectiveness of at least one program delivered by the Board must be reviewed each year.

Until these changes are proclaimed in force, the board of directors is replaced by a president who is appointed by the Lieutenant Governor in Council. This change is made retroactive to November 1, 1995. Transitional provisions that are set out include the following:

1. Proceedings are prohibited or discontinued that challenge the appointment or decisions of the president between November 1, 1995 and the day on which the Bill receives Royal Assent.
2. Proceedings are also prohibited or discontinued that challenge the termination of the appointments of the board of directors on November 1, 1995.

Employers are required to register with the Board within 10 days after becoming an employer.

Individuals are required to inform the Board within 10 days after a material change in circumstances in connection with their entitlement to benefits under the Act. Similarly, the Board is to be given 10 days' notice of a material change in circumstances in connection with employers' obligations under the Act.

The Board is authorized to recover overpayments made to workers, their dependants, and employers. Additional mechanisms are established for collecting money payable to the Board.

A new Part V (Offences and Penalties) of the Act is created. New offences are established for providing false or misleading statements to the Board and for failing to advise the Board of material changes in circumstance. Directors and officers of a corporation are guilty of an offence if they knowingly authorize, permit or acquiesce in the commission of an offence by the corporation.

Des modifications sont apportées à la *Loi sur les accidents du travail* dans la partie I du projet de loi et à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* dans la partie II. Certaines dispositions sont rétroactives, comme il est indiqué ci-dessous.

Partie I – Loi sur les accidents du travail

L'article énonçant l'objet de la *Loi sur les accidents du travail* est remplacé.

Des modifications sont apportées à la composition du conseil d'administration de la Commission des accidents du travail. Certaines responsabilités du conseil d'administration sont énoncées. Ces modifications entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation. Elles comprennent entre autres ce qui suit :

1. Outre le président et le président de la Commission, le conseil d'administration comprend de trois à sept membres qui représentent les travailleurs, les employeurs et les autres personnes que le lieutenant-gouverneur en conseil estime appropriées. Tous ses membres sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.
2. La Loi oblige le conseil d'administration à pratiquer une saine gestion financière, assortie de l'obligation de rendre compte.
3. Le protocole d'entente entre la Commission des accidents du travail et le ministre du Travail ne comprend que les conditions qu'ordonne le ministre. Il doit traiter de certaines questions qui sont énoncées dans la Loi.
4. Chaque année, les coûts, l'efficacité et l'efficacité d'au moins un programme offert par la Commission doivent être examinés.

Tant que ces modifications ne sont pas proclamées en vigueur, le conseil d'administration est remplacé par un président de la Commission nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil. Cette modification est rétroactive au 1^{er} novembre 1995. Des dispositions transitoires sont prévues, dont les suivantes :

1. Il est interdit d'engager ou de poursuivre une instance qui remet en question la nomination du président de la Commission effectuée, ou une décision que celui-ci a rendue, entre le 1^{er} novembre 1995 et le jour où le projet de loi reçoit la sanction royale.
2. Il est également interdit d'engager ou de poursuivre une instance qui remet en question le fait qu'il soit mis fin au mandat des membres du conseil d'administration le 1^{er} novembre 1995.

Les employeurs sont tenus de s'inscrire auprès de la Commission au plus tard 10 jours après qu'ils deviennent employeurs.

Les particuliers sont tenus d'informer la Commission, dans les 10 jours, de tout changement important dans les circonstances en ce qui concerne leur droit à des prestations prévues par la Loi. De même, la Commission doit recevoir un préavis de 10 jours de tout changement important dans les circonstances en ce qui concerne les obligations que la Loi impose aux employeurs.

La Commission est autorisée à recouvrer les montants excédentaires versés aux travailleurs, aux personnes à leur charge et aux employeurs. Des mécanismes additionnels sont prévus pour le recouvrement des montants payables à la Commission.

La partie V (Infractions et peines) est une nouvelle partie qui est ajoutée à la Loi. De nouvelles infractions sont prévues pour quiconque fait une déclaration fautive ou trompeuse à la Commission ou omet de l'aviser d'un changement important dans les circonstances. Est coupable d'une infraction l'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale qui, sciemment, autorise ou permet la commission d'une infraction par la personne morale ou y consent.

Existing offence provisions are moved into the new Part V. Current penalty provisions are moved to Part V and the level of maximum penalties is increased.

Part II – Occupational Health and Safety Act

The board of directors of the Workplace Health and Safety Agency is replaced by an executive director, appointed by the Lieutenant Governor in Council. This change is made retroactive to August 23, 1995. The executive director performs the functions of the Agency and manages its operations, in accordance with the directions of the Lieutenant Governor in Council or the Minister of Labour.

Transitional provisions are set out. Proceedings are prohibited or discontinued that challenge the appointment or decisions of the executive director between August 23, 1995 and the day on which the Bill receives Royal Assent. Proceedings are also prohibited or discontinued that challenge the termination of the appointments of the board of directors on August 23, 1995.

Les dispositions existantes relativement aux infractions figurent maintenant dans la nouvelle partie V, de même que les dispositions pénales actuelles, et le niveau maximal des peines est augmenté.

Partie II – Loi sur la santé et la sécurité au travail

Le conseil d'administration de l'Agence pour la santé et la sécurité au travail est remplacé par un directeur général, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil. Cette modification est rétroactive au 23 août 1995. Le directeur général exerce les fonctions de l'Agence et gère son fonctionnement, conformément aux directives du lieutenant-gouverneur en conseil ou du ministre du Travail.

Des dispositions transitoires sont prévues. Il est interdit d'engager ou de poursuivre une instance qui remet en question la nomination du directeur général effectuée, ou une décision que celui-ci a rendue, entre le 23 août 1995 et le jour où le projet de loi reçoit la sanction royale. Il est également interdit d'engager ou de poursuivre une instance qui remet en question le fait qu'il ait été mis fin au mandat des membres du conseil d'administration le 23 août 1995.

**An Act to amend the Workers'
Compensation Act and the
Occupational Health and Safety Act**

**Loi modifiant la Loi sur les accidents
du travail et la Loi sur la santé et la
sécurité au travail**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PART I
WORKERS' COMPENSATION ACT**

**PARTIE I
LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

1. Section 0.1 of the *Workers' Compensation Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 24, section 1, is repealed and the following substituted:

1. L'article 0.1 de la *Loi sur les accidents du travail*, tel qu'il est adopté par l'article 1 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**PART 0.1
PURPOSE AND INTERPRETATION**

**PARTIE 0.1
OBJET ET INTERPRÉTATION**

Purpose

0.1 The purpose of this Act is to accomplish the following in a financially responsible and accountable manner:

Objet

0.1 L'objet de la présente loi est d'accomplir ce qui suit en pratiquant une saine gestion financière assortie de l'obligation de rendre compte :

1. To provide fair compensation to workers who sustain personal injury arising out of and in the course of their employment or who suffer from occupational disease and to their survivors and dependants.
2. To provide health care benefits to those workers.
3. To provide for rehabilitation services and programs to facilitate the workers' return to work.
4. To provide for rehabilitation programs for their survivors.
5. To prevent or reduce the occurrence of injuries and occupational diseases at work.
6. To promote health and safety in workplaces.

1. Fournir une indemnité équitable aux travailleurs qui subissent une lésion corporelle survenant du fait et au cours de leur emploi ou souffrent d'une maladie professionnelle ainsi qu'à leurs survivants et leurs personnes à charge.
2. Prévoir pour ces travailleurs des prestations au titre des soins médicaux.
3. Prévoir des programmes et des services de réadaptation afin de faciliter le retour au travail des travailleurs.
4. Prévoir des programmes de réadaptation pour leurs survivants.
5. Empêcher ou réduire la survenance de lésions et de maladies professionnelles au travail.
6. Promouvoir la santé et la sécurité dans les milieux de travail.

2. Subsection 20 (2) of the Act is repealed.

2. Le paragraphe 20 (2) de la Loi est abrogé.

3. The Act is amended by adding the following section:

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Over-payments

21.1 (1) An overpayment made by the Board to a person who receives compensation

Montants excédentaires

21.1 (1) Le montant excédentaire versé par la Commission à une personne qui reçoit une

under the Act is a debt due and owing to the Board at the time the overpayment is made.

indemnit  en vertu de la Loi devient une cr ance de la Commission au moment o  le montant exc dentaire est vers .

Amount

(2) The amount of the overpayment is as determined by the Board.

(2) Le montant exc dentaire est d termin  par la Commission. Montant

4. The Act is amended by adding the following section:

4. La Loi est modifi e par adjonction de l'article suivant :

Material change in circumstances

22.1 A person receiving benefits or who may be entitled to receive benefits under the Act shall notify the Board of a material change in circumstances in connection with his or her entitlement to benefits within 10 days after the material change occurs.

22.1 Quiconque re oit des prestations ou peut y avoir droit aux termes de la Loi avise la Commission de tout changement important dans les circonstances en ce qui concerne son droit   des prestations, dans les 10 jours qui suivent le changement. Changement important

5. Subsection 50 (9) of the Act is repealed.

5. Le paragraphe 50 (9) de la Loi est abrog .

6. (1) Subsections 56 (1) and (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 24, section 12, shall be deemed to have been repealed on November 1, 1995 and the following substituted:

6. (1) Les paragraphes 56 (1) et (2) de la Loi, tels qu'ils sont adopt s de nouveau par l'article 12 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1994, sont r put s avoir  t  abrog s le 1^{er} novembre 1995 et remplac s par ce qui suit :

Governance

(1) A president shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council to govern the corporation and to exercise the powers and perform the duties of the Board.

(1) Un pr sident de la Commission est nomm  par le lieutenant-gouverneur en conseil pour r gier la personne morale et exercer les pouvoirs et fonctions de la Commission. R gie

Effect of appointment

(2) The president may exercise the powers and shall perform the duties of the board of directors, the chair and the president.

(2) Le pr sident de la Commission peut exercer les pouvoirs, et exerce les fonctions, du conseil d'administration, du pr sident et du pr sident de la Commission. Effet de la nomination

Remuneration, etc.

(2.1) The remuneration, benefits and expenses of the president shall be determined by the Lieutenant Governor in Council and shall be part of the administrative expenses of the Board.

(2.1) La r mun ration, les indemnit s et les d penses du pr sident de la Commission sont fix es par le lieutenant-gouverneur en conseil et font partie des d penses administratives de la Commission. R mun ration

Meetings and quorum

(2.2) Subsections 65 (1) and (2) do not apply while the president is exercising the powers and performing the duties of the board of directors and the chair.

(2.2) Les paragraphes 65 (1) et (2) ne s'appliquent pas lorsque le pr sident de la Commission exerce les pouvoirs et fonctions du conseil d'administration et du pr sident. R unions et quorum

(2) On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection 56 (1) and (2) of the Act, as re-enacted by subsection (1), and subsections 56 (2.1) and (2.2), as enacted by subsection (1), are repealed and the following substituted:

(2) Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, les paragraphes 56 (1) et (2) de la Loi, tels qu'ils sont adopt s de nouveau par le paragraphe (1), et les paragraphes 56 (2.1) et (2.2), tels qu'ils sont adopt s par le paragraphe (1), sont abrog s et remplac s par ce qui suit :

Board of directors

(1) A board of directors shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council to govern the corporation and to exercise the powers and perform the duties of the Board.

(1) Un conseil d'administration est nomm  par le lieutenant-gouverneur en conseil pour r gier la personne morale et exercer les pouvoirs et fonctions de la Commission. Conseil d'administration

Composition

(1.1) The board of directors shall be composed of,

(1.1) Le conseil d'administration est compos  des personnes suivantes : Composition

(a) the chair;

a) le pr sident;

(b) the president; and

b) le pr sident de la Commission;

(c) a minimum of three and a maximum of seven members who are representative

c) de trois   sept membres qui repr sentent les travailleurs, les employeurs et les

of workers, employers and such others as the Lieutenant Governor in Council considers appropriate.

autres personnes que le lieutenant-gouverneur en conseil estime appropriées.

Consultation
re president

(2) The Lieutenant Governor in Council shall consult with the chair and the members described in clause (1.1) (c) before appointing the president.

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil consulte le président et les membres visés à l'alinéa (1.1) c) avant de nommer le président de la Commission.

Consultation
au sujet du
président de
la Commis-
sion

Transition

(2.1) Subsection (2) does not apply with respect to the first president appointed upon the coming into force of subsection (1.1).

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard du premier président de la Commission nommé dès l'entrée en vigueur du paragraphe (1.1).

Disposition
transitoire

(3) Section 56 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 24, section 12, is further amended by adding the following subsections:

(3) L'article 56 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 12 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Transition

(5) An appointment of a president by the Lieutenant Governor in Council made on or after November 1, 1995 and before the date on which the *Workers' Compensation and Occupational Health and Safety Amendment Act, 1995* receives Royal Assent shall be deemed to have been authorized under the Act at the time it was made.

(5) La nomination d'un président de la Commission faite par le lieutenant-gouverneur en conseil le 1^{er} novembre 1995 ou par la suite, mais avant la date où la *Loi de 1995 modifiant la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur la santé et la sécurité au travail* reçoit la sanction royale, est réputée avoir été autorisée aux termes de la Loi au moment où elle a été faite.

Disposition
transitoire

Same

(6) The termination by the Lieutenant Governor in Council on November 1, 1995 of the appointment of each member of the board of directors then in office shall be deemed to have been authorized by law at the time it occurred.

(6) Le fait pour le lieutenant-gouverneur en conseil de mettre fin le 1^{er} novembre 1995 au mandat de chaque membre du conseil d'administration alors en poste est réputé avoir été autorisé par la loi au moment où il est mis fin à celui-ci.

Idem

Same

(7) No proceeding may be commenced or continued in which a decision of the Lieutenant Governor in Council appointing or replacing a president during the period beginning on November 1, 1995 and ending on the date on which the *Workers' Compensation and Occupational Health and Safety Amendment Act, 1995* receives Royal Assent is challenged.

(7) Ne peut être engagée ou se poursuivre aucune instance remettant en question une décision du lieutenant-gouverneur en conseil nommant ou remplaçant un président de la Commission pendant la période débutant le 1^{er} novembre 1995 et se terminant à la date où la *Loi de 1995 modifiant la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur la santé et la sécurité au travail* reçoit la sanction royale.

Idem

Same

(8) No proceeding may be commenced or continued in which the decision of the Lieutenant Governor in Council terminating the appointments of the board of directors as it existed on October 31, 1995 is challenged.

(8) Ne peut être engagée ou se poursuivre aucune instance remettant en question la décision du lieutenant-gouverneur en conseil mettant fin au mandat des membres du conseil d'administration tel que celui-ci existait le 31 octobre 1995.

Idem

Same

(9) No proceeding may be commenced or continued in which the validity of a decision of the president is challenged solely on the grounds that he or she did not have the authority to exercise the powers and perform the duties of the board of directors, the chair or a vice-chair or the president during the period beginning on November 1, 1995 and ending on the date on which the *Workers' Compensation and Occupational Health and Safety Amendment Act, 1995* receives Royal Assent.

(9) Ne peut être engagée ou se poursuivre aucune instance remettant en question la validité d'une décision du président de la Commission pour le seul motif qu'il n'était pas autorisé à exercer les pouvoirs et fonctions du conseil d'administration, du président ou d'un vice-président ou du président de la Commission pendant la période débutant le 1^{er} novembre 1995 et se terminant à la date où la *Loi de 1995 modifiant la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur la santé et la sécurité au travail* reçoit la sanction royale.

Idem

Same (10) A decision in a proceeding described in subsection (7), (8) or (9) made before the *Workers' Compensation and Occupational Health and Safety Amendment Act, 1995* receives Royal Assent is unenforceable.

7. Section 58 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 24, section 13, is amended by adding the following subsection:

Same (2) The board of directors shall act in a financially responsible and accountable manner in exercising its powers and performing its duties.

8. Section 59 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 24, section 13, is repealed.

9. (1) Subsection 60 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 24, section 14, is further amended by striking out "each vice-chair" in the amendment of 1994.

(2) Subsection 60 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 24, section 14, is further amended by striking out "a vice-chair" in the amendment of 1994.

10. Subsection 63 (4) of the Act is repealed.

11. Subsection 65 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 24, section 16, is amended by striking out "Seven" in the first line and substituting "Five".

12. Subsection 65.1 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 24, section 17, is repealed.

13. Subsections 65.2 (1) and (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 24, section 18, are repealed and the following substituted:

Memorandum of understanding

(1) Every five years, the Board and the Minister shall enter into a memorandum of understanding containing only such terms as may be directed by the Minister.

Contents

(2) The memorandum of understanding must impose the following requirements:

1. Each year, the Board must give the Minister a strategic plan setting out its plans for the following five years.
2. The Board must give the Minister an annual statement setting out its proposed priorities for administering the Act and regulations.

(10) Est inexécutoire la décision rendue dans une instance visée au paragraphe (7), (8) ou (9) avant que la *Loi de 1995 modifiant la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur la santé et la sécurité au travail* ne reçoive la sanction royale. Idem

7. L'article 58 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 13 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Le conseil d'administration pratique une saine gestion financière assortie de l'obligation de rendre compte lorsqu'il exerce ses pouvoirs et fonctions. Idem

8. L'article 59 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 13 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

9. (1) Le paragraphe 60 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 14 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par suppression de «chaque vice-président,» dans la modification de 1994.

(2) Le paragraphe 60 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 14 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par suppression de «à un vice-président,» dans la modification de 1994.

10. Le paragraphe 63 (4) de la Loi est abrogé.

11. Le paragraphe 65 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 16 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «Sept» à la première ligne, de «Cinq».

12. Le paragraphe 65.1 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 17 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

13. Les paragraphes 65.2 (1) et (2) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 18 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Tous les cinq ans, la Commission et le ministre concluent un protocole d'entente ne contenant que les conditions qu'ordonne le ministre. Protocole d'entente

(2) Le protocole d'entente impose les obligations suivantes : Contenu

1. La Commission remet chaque année au ministre un plan stratégique énonçant ses projets pour les cinq années suivantes.
2. La Commission remet au ministre un énoncé annuel des priorités qu'elle entend établir aux fins de l'application de la Loi et des règlements.

	3. The Board must give the Minister an annual statement of its investment policies and goals.	3. La Commission remet au ministre un énoncé annuel de ses politiques et objectifs en matière de placement.	
Same	(2.1) The memorandum of understanding must address any matter that may be required by order of the Lieutenant Governor in Council or by a direction of Management Board of Cabinet.	(2.1) Le protocole d'entente traite de toute question qu'exige par décret le lieutenant-gouverneur en conseil ou, par directive, le Conseil de gestion du gouvernement.	Idem
Same	(2.2) The memorandum of understanding may address the following matters:	(2.2) Le protocole d'entente peut traiter des questions suivantes :	Idem
	1. Any direction by the Minister about programs to be reviewed under subsection 77 (2).	1. Toute directive du ministre concernant les programmes qui doivent être examinés aux termes du paragraphe 77 (2).	
	2. Any matter proposed by the Board and agreed to by the Minister.	2. Toute question que propose la Commission et dont le ministre a convenu.	
	3. Any other matter the Minister considers appropriate.	3. Toute autre question que le ministre estime appropriée.	
	14. The Act is amended by adding the following section:	14. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :	
Collection of debts	66. (1) The Board may deduct from money payable to a person by the Board all or part of a debt due to the Board from the person.	66. (1) La Commission peut déduire des sommes qu'elle doit payer à une personne la totalité ou une partie des sommes que celle-ci lui doit.	Recouvrement des créances
Remedies	(2) The Board may pursue such other remedies as it considers appropriate to recover a debt due to it.	(2) La Commission peut exercer les autres recours qu'elle estime appropriés pour recouvrer une somme qui lui est due.	Recours
	15. Subsection 71 (8) of the Act is repealed.	15. Le paragraphe 71 (8) de la Loi est abrogé.	
	16. Section 77 of the Act is amended by adding the following subsections:	16. L'article 77 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :	
Value for money audit	(2) The board of directors shall ensure that a review is performed each year of the cost, efficiency and effectiveness of at least one program that is delivered by the Board.	(2) Le conseil d'administration fait en sorte que chaque année au moins un des programmes offerts par la Commission soit examiné au plan des coûts, de l'efficience et de l'efficacité.	Vérification de l'optimisation
Same	(3) The Minister may determine which program is to be reviewed.	(3) Le ministre peut déterminer le programme qui doit faire l'objet de l'examen.	Idem
Same	(4) The review must be performed under the direction of the Provincial Auditor by one or more public accountants who are licensed under the <i>Public Accountancy Act</i> .	(4) L'examen est effectué, sous la direction du vérificateur provincial, par un ou plusieurs comptables publics qui sont titulaires d'un permis délivré en vertu de la <i>Loi sur la comptabilité publique</i> .	Idem
	17. The Act is amended by adding the following section:	17. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :	
Employer registration	108.1 (1) An employer in an industry included in Schedule 1 or Schedule 2 shall register with the Board within 10 days after becoming an employer.	108.1 (1) L'employeur qui fait partie d'une industrie figurant à l'annexe 1 ou 2 s'inscrit auprès de la Commission au plus tard 10 jours après qu'il est devenu un employeur.	Inscription de l'employeur
Information requirement	(2) When registering and at such other times as the Board may require, an employer in an industry included in Schedule 1 shall provide such information to the Board as it may require to assign the employer to a class, subclass or group and to determine the amount	(2) Au moment de l'inscription et à tout autre moment fixé par la Commission, l'employeur qui fait partie d'une industrie figurant à l'annexe 1 fournit à la Commission les renseignements dont celle-ci a besoin pour affecter l'employeur à une catégorie, à une sous-	Renseignements exigés

that the employer is required to contribute under the Act.

catégorie ou à un groupe et déterminer le montant qu'il doit verser aux termes de la Loi.

Same

(3) When registering and at such other times as the Board may require, an employer in an industry included in Schedule 2 shall provide such information to the Board as it may require to determine the amount of any payment to the Board that may be required under the Act.

(3) Au moment de l'inscription et à tout autre moment fixé par la Commission, l'employeur qui fait partie d'une industrie figurant à l'annexe 2 fournit à la Commission les renseignements dont celle-ci a besoin pour déterminer tout montant dont la Loi exige le paiement à la Commission.

Idem

18. Subsection 109 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

18. Le paragraphe 109 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Consequence of default

(6) An employer who fails to furnish a statement required by subsection (1), (2), (3) or (4) shall pay an additional percentage of assessment or shall pay interest, as fixed by the Board.

(6) L'employeur qui ne présente pas l'état exigé par le paragraphe (1), (2), (3) ou (4) paie un pourcentage supplémentaire de cotisation ou des intérêts, selon ce que fixe la Commission.

Effet du défaut

Same

(7) An employer who does not furnish a statement by the date required under subsection (1), (2), (3) or (4) or by the date required by the Board shall pay an additional percentage of assessment or shall pay interest, as fixed by the Board.

(7) L'employeur qui ne présente pas l'état au plus tard à la date exigée par le paragraphe (1), (2), (3) ou (4) ou par la Commission paie un pourcentage supplémentaire de cotisation ou des intérêts, selon ce que fixe la Commission.

Idem

Same

(8) An employer who provides an insufficient estimate of the employer's expenditure for wages in a statement furnished under this section shall pay an additional percentage of assessment or shall pay interest, as fixed by the Board.

(8) L'employeur qui fournit une prévision insuffisante des dépenses au titre des salaires dans un état présenté aux termes du présent article paie un pourcentage supplémentaire de cotisation ou des intérêts, selon ce que fixe la Commission.

Idem

Same

(9) A payment required under subsection (6), (7) or (8) shall be in addition to any penalty imposed by a court for an offence under section 157.

(9) Le paiement exigé aux termes du paragraphe (6), (7) ou (8) s'ajoute à toute peine imposée par un tribunal pour une infraction prévue à l'article 157.

Idem

19. The Act is amended by adding the following section:

19. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Material change in circumstances

109.1 An employer shall notify the Board of a material change in circumstances in connection with the employer's obligations under the Act within 10 days after the material change occurs.

109.1 L'employeur avise la Commission de tout changement important dans les circonstances en ce qui concerne les obligations que lui impose la Loi, dans les 10 jours qui suivent le changement.

Changement important

20. Subsection 111 (3) of the Act is repealed.

20. Le paragraphe 111 (3) de la Loi est abrogé.

21. Subsection 113 (2) of the Act is repealed.

21. Le paragraphe 113 (2) de la Loi est abrogé.

22. Subsection 114 (2) of the Act is repealed.

22. Le paragraphe 114 (2) de la Loi est abrogé.

23. Subsection 130 (3) of the Act is repealed.

23. Le paragraphe 130 (3) de la Loi est abrogé.

24. The Act is amended by adding the following section:

24. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Over-payments to employers

130.1 (1) An overpayment made by the Board to an employer is a debt due and owing to the Board at the time the overpayment is made.

130.1 (1) Le montant excédentaire versé par la Commission à un employeur devient une créance de la Commission au moment où le montant excédentaire est versé.

Montants excédentaires

Amount

(2) The amount of the overpayment is as determined by the Board.

(2) Le montant excédentaire est déterminé par la Commission.

Montant

Collection (3) In the case of an employer in an industry included in Schedule 1, the Board has the same powers and is entitled to the same remedies for enforcing payment of an overpayment as it has for payment of assessments. In the case of an employer in an industry included in Schedule 2, the Board may add the amount of an overpayment to the amount payable by the employer under subsection 137 (1).

(3) Dans le cas d'un employeur qui fait partie d'une industrie figurant à l'annexe 1, le montant excédentaire est exigible par la Commission au même titre et de la même façon que les cotisations. Dans le cas d'un employeur qui fait partie d'une industrie figurant à l'annexe 2, la Commission peut ajouter le montant excédentaire au montant que l'employeur doit payer aux termes du paragraphe 137 (1).

Recouvrement

25. Subsection 133 (2) of the Act is repealed.

25. Le paragraphe 133 (2) de la Loi est abrogé.

26. Section 138 of the Act is repealed.

26. L'article 138 de la Loi est abrogé.

27. The Act is amended by adding the following Part:

27. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PART V
OFFENCES AND PENALTIES**

**PARTIE V
INFRACTIONS ET PEINES**

Offence, deduction from wages
Restitution order

152. (1) A person who contravenes subsection 20 (1) is guilty of an offence.

152. (1) Est coupable d'une infraction qui- conque contrevient au paragraphe 20 (1).

Infraction, retenues sur le salaire
Ordonnance de restitution

(2) If a person is convicted of an offence under this section, the court shall also order the person to pay to the Board on behalf of the affected worker any sum deducted from the worker's wages or any sum that the worker was required or permitted to pay in contravention of subsection 20 (1).

(2) Le tribunal ordonne également à qui- conque est déclaré coupable de l'infraction prévue au présent article de verser à la Commission pour le compte du travailleur concer- né toute somme qui a été retenue sur le salaire de celui-ci ou toute somme que le travailleur a été obligé de payer ou autorisé à payer contrairement au paragraphe 20 (1).

Same

(3) When the court makes an order under subsection (2), the Board shall pay the sum determined under the order to the worker.

(3) Lorsque le tribunal rend une ordon- nance aux termes du paragraphe (2), la Com- mission verse au travailleur la somme fixée aux termes de l'ordonnance.

Idem

Same

(4) The sum determined under the order is a debt due to the Board from the person convicted of the offence.

(4) La somme fixée aux termes de l'ordon- nance constitue une dette envers la Commis- sion de la personne déclarée coupable de l'in- fraction.

Idem

Offence, contributions from workers

153. (1) An employer who, directly or indirectly, collects or receives or retains from a worker any contribution toward the expense of health care is guilty of an offence.

153. (1) Est coupable d'une infraction l'employeur qui, directement ou indirecte- ment, perçoit, reçoit ou retient d'un travailleur une contribution au titre des dépenses relatives aux soins médicaux.

Infraction, contribution des travail- leurs

Restitution order

(2) The Board may order an employer who is convicted of an offence under subsection (1) to pay the Board on behalf of the worker treble the amount of any sum collected, received or retained by the employer in con- travention of that subsection.

(2) La Commission peut ordonner à l'em- ployeur qui est déclaré coupable de l'infrac- tion prévue au paragraphe (1) de lui verser pour le compte du travailleur trois fois le mon- tant qu'il a perçu, reçu ou retenu contraire- ment à ce paragraphe.

Ordonnance de restitution

Same

(3) If the Board makes an order under sub- section (2), the Board shall pay the sum deter- mined under the order to the worker.

(3) Si elle rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2), la Commission verse au tra- vailleur la somme fixée aux termes de l'or- donnance.

Idem

Same

(4) The sum determined under the order is a debt due to the Board from the employer.

(4) La somme fixée aux termes de l'ordon- nance constitue une dette de l'employeur en- vers la Commission.

Idem

Offence, regulations	154. (1) A person who contravenes a regulation made under subsection 63 (1) is guilty of an offence.	154. (1) Est coupable d'une infraction qui-conque contrevient à un règlement pris en application du paragraphe 63 (1).	Infraction, règlements
Same, rule of association	(2) A person who contravenes a rule of an association formed under subsection 135 (1) that has been approved and ratified as provided under subsection 135 (2) is guilty of an offence.	(2) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à une règle d'une association constituée en vertu du paragraphe 135 (1) qui a été approuvée et ratifiée comme le prévoit le paragraphe 135 (2).	Idem, règle d'une association
Restriction on prosecution	(3) No prosecution shall be instituted for an offence under this section except with the consent in writing of the Board.	(3) Est irrecevable la poursuite intentée pour une infraction prévue au présent article sans le consentement écrit de la Commission.	Restriction
Offence, confidential information	155. (1) An employer or employer's representative who contravenes subsection 71 (7) is guilty of an offence.	155. (1) Est coupable d'une infraction l'employeur ou son représentant qui contrevient au paragraphe 71 (7).	Infraction, renseignements confidentiels
Same, Board officers, etc.	(2) A person who contravenes subsection 114 (1) is guilty of an offence.	(2) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient au paragraphe 114 (1).	Idem, agents de la Commission
Offence, registration, etc.	156. An employer who fails to register or to provide the information required by the Board under section 108.1 is guilty of an offence.	156. Est coupable d'une infraction l'employeur qui ne s'inscrit pas ou ne fournit pas les renseignements dont la Commission a besoin, conformément à l'article 108.1.	Infraction, inscription
Offence, statements and records	157. (1) An employer who fails to comply with subsection 109 (1), (2), (3) or (4) is guilty of an offence.	157. (1) Est coupable d'une infraction l'employeur qui ne se conforme pas au paragraphe 109 (1), (2), (3) ou (4).	Infraction, états et dossiers
Same	(2) An employer who provides a statement under subsection 109 (1), (2), (3) or (4) that is not a true and accurate statement of any of the matters required to be set forth in it is guilty of an offence.	(2) Est coupable d'une infraction l'employeur qui fournit un état aux termes du paragraphe 109 (1), (2), (3) ou (4) qui ne représente pas un état véritable et exact de chacun des points qui doivent y être indiqués.	Idem
Offence, obstruction	158. (1) A person who obstructs or hinders an examination and inquiry authorized by subsection 111 (1) is guilty of an offence.	158. (1) Est coupable d'une infraction qui-conque gêne ou entrave un examen et une enquête autorisés par le paragraphe 111 (1).	Infraction, entrave
Same	(2) A person who obstructs or hinders an inspection authorized by subsection 113 (1) is guilty of an offence.	(2) Est coupable d'une infraction quiconque gêne ou entrave une inspection autorisée par le paragraphe 113 (1).	Idem
Offence, payments	159. An employer who fails to comply with a requirement of the Board under subsection 130 (1) is guilty of an offence.	159. Est coupable d'une infraction l'employeur qui ne se conforme pas à une exigence de la Commission prévue au paragraphe 130 (1).	Infraction, versements
Offence, notice of accident	160. An employer who fails to comply with subsection 133 (1) is guilty of an offence.	160. Est coupable d'une infraction l'employeur qui ne se conforme pas au paragraphe 133 (1).	Infraction, avis d'accident
Offence, false or misleading statement	161. (1) A person who knowingly makes a false or misleading statement or representation to the Board in connection with any person's entitlement to benefits is guilty of an offence.	161. (1) Est coupable d'une infraction qui-conque fait sciemment à la Commission une déclaration fausse ou trompeuse en ce qui concerne le droit d'une personne à des prestations.	Infraction, déclaration fausse ou trompeuse
Same, material change in circumstances	(2) A person who wilfully fails to inform the Board of a material change in circumstances in connection with his or her entitlement to benefits within 10 days after the material change occurs is guilty of an offence.	(2) Est coupable d'une infraction quiconque omet délibérément d'informer la Commission d'un changement important dans les circonstances en ce qui concerne son droit à des prestations, dans les 10 jours qui suivent le changement.	Idem, changement important
Same	(3) An employer who wilfully fails to inform the Board of a material change in circumstances in connection with an obligation	(3) Est coupable d'une infraction l'employeur qui omet délibérément d'informer la Commission d'un changement important dans	Idem

of the employer under the Act within 10 days after the material change occurs is guilty of an offence.

les circonstances en ce qui concerne une obligation que lui impose la Loi, dans les 10 jours qui suivent le changement.

Same, by supplier, etc.

(4) A person who knowingly makes a false or misleading statement or representation to the Board to obtain payment for goods or services provided to the Board, whether or not the Board received the goods or services, is guilty of an offence.

(4) Est coupable d'une infraction quiconque fait sciemment à la Commission une déclaration fausse ou trompeuse en vue d'obtenir un paiement pour des biens ou services fournis à la Commission, que celle-ci les ait reçus ou non.

Idem, fournisseur

Restitution order

(5) If a person is convicted of an offence under this section, the court may also order the person to pay to the Board any money received by the person or obtained by the person on behalf of another person by reason of the commission of the offence.

(5) Le tribunal peut également ordonner à quiconque est déclaré coupable d'une infraction prévue au présent article de rembourser à la Commission les sommes qu'il a reçues ou qu'il a obtenues pour le compte d'une autre personne du fait de la commission de l'infraction.

Ordonnance de restitution

Enforcement of order

(6) The Board may file a certified copy of the order made under subsection (5) in a court of competent jurisdiction and thereupon the order shall be deemed to be an order of that court and may be enforced as such.

(6) La Commission peut déposer une copie certifiée conforme de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (5) devant un tribunal compétent. À compter du dépôt, l'ordonnance est réputée une ordonnance de ce tribunal et est exécutoire au même titre.

Exécution de l'ordonnance

Other remedies

(7) Subsections (5) and (6) do not limit the right of the Board to take such other steps as it considers appropriate to recover money owing to it.

(7) Les paragraphes (5) et (6) n'ont pas pour effet de restreindre le droit qu'a la Commission de prendre les autres mesures qu'elle estime appropriées pour recouvrer une créance.

Autres recours

Restriction on prosecution

(8) A prosecution for an offence under this section shall not be commenced more than two years after the date on which the most recent act or omission upon which the prosecution is based came to the attention of the Board.

(8) Est irrecevable la poursuite intentée pour une infraction prévue au présent article plus de deux ans après la date à laquelle l'acte ou l'omission le plus récent sur lequel la poursuite est fondée a été porté à la connaissance de la Commission.

Restriction

Offence by director, officer

162. If a corporation commits an offence under the Act, every director or officer of the corporation who knowingly authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is guilty of an offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

162. Si une personne morale commet une infraction prévue par la Loi, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale qui, sciemment, a autorisé ou permis la commission de l'infraction ou y a consenti est coupable d'une infraction, que la personne morale ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

Infraction d'un administrateur ou d'un dirigeant

Penalty

163. A person who is convicted of an offence under the Act is liable to the following penalty:

163. Quiconque est déclaré coupable d'une infraction prévue par la Loi est passible des peines suivantes :

Peine

1. If the person is an individual, he or she is liable to a fine not exceeding \$25,000 or to imprisonment not exceeding six months or to both.
2. If the person is not an individual, the person is liable to a fine not exceeding \$100,000.

1. S'il s'agit d'une personne physique, une amende d'au plus 25 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou une seule de ces peines.
2. S'il ne s'agit pas d'une personne physique, une amende d'au plus 100 000 \$.

Fines

164. Any fine paid for an offence under the Act shall be paid to the Board and shall form part of the accident fund.

164. Les amendes payées pour une infraction prévue par la Loi sont versées à la Commission et font partie des fonds de la caisse des accidents.

Amendes

**PART II
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY
ACT**

28. Subsections 13 (2) to (8) of the *Occupational Health and Safety Act* are repealed and the following substituted:

Composition (2) The Agency is composed of its executive director, who shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Transition, proceedings (3) No proceeding may be commenced or continued in which the validity of the decision of the Lieutenant Governor in Council terminating the appointments of the board of directors of the Agency as it existed on August 22, 1995 is challenged.

Same (4) No proceeding may be commenced or continued in which the validity of a decision of the Lieutenant Governor in Council appointing or replacing an executive director during the period beginning on August 23, 1995 and ending on the date on which the *Workers' Compensation and Occupational Health and Safety Amendment Act, 1995* receives Royal Assent is challenged.

Same (5) No proceeding may be commenced or continued in which the validity of a decision of the executive director is challenged solely on the grounds that he or she did not have the authority to act as the Agency, the board of directors, the chair, a vice-chair or the executive director during the period beginning on August 23, 1995 and ending on the date on which the *Workers' Compensation and Occupational Health and Safety Amendment Act, 1995* receives Royal Assent.

Same (6) A decision of the Lieutenant Governor in Council described in subsection (3) or (4) or a decision of the executive director described in subsection (5) made before the *Workers' Compensation and Occupational Health and Safety Amendment Act, 1995* receives Royal Assent shall be deemed to be valid despite a proceeding described in one of those subsections.

29. Subsection 14 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Executive director (1) The executive director of the Agency shall perform the functions of the Agency and shall manage its operations. He or she shall do so in accordance with the directions, if any, of the Lieutenant Governor in Council or the Minister.

30. (1) Subsection 16 (8) of the Act is repealed.

(2) Subsection 16 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

**PARTIE II
LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ
AU TRAVAIL**

28. Les paragraphes 13 (2) à (8) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) L'Agence se compose de son directeur général, qui est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

(3) Ne peut être engagée ou se poursuivre aucune instance remettant en question la validité de la décision du lieutenant-gouverneur en conseil mettant fin au mandat des membres du conseil d'administration de l'Agence, tel qu'il existait le 22 août 1995.

(4) Ne peut être engagée ou se poursuivre aucune instance remettant en question la validité d'une décision du lieutenant-gouverneur en conseil nommant ou remplaçant un directeur général pendant la période débutant le 23 août 1995 et se terminant à la date où la *Loi de 1995 modifiant la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur la santé et la sécurité au travail* reçoit la sanction royale.

(5) Ne peut être engagée ou se poursuivre aucune instance remettant en question la validité d'une décision du directeur général pour le seul motif qu'il n'était pas autorisé à agir comme étant l'Agence, le conseil d'administration, le président, un vice-président ou le directeur général pendant la période débutant le 23 août 1995 et se terminant à la date où la *Loi de 1995 modifiant la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur la santé et la sécurité au travail* reçoit la sanction royale.

(6) Toute décision du lieutenant-gouverneur en conseil visée au paragraphe (3) ou (4) ou décision du directeur général visée au paragraphe (5) qui a été rendue avant que la *Loi de 1995 modifiant la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur la santé et la sécurité au travail* ne reçoive la sanction royale est réputée valide malgré toute instance visée à l'un ou l'autre de ces paragraphes.

29. Le paragraphe 14 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le directeur général de l'Agence exerce les fonctions de celle-ci et gère son fonctionnement, conformément aux directives, le cas échéant, du lieutenant-gouverneur en conseil ou du ministre.

30. (1) Le paragraphe 16 (8) de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 16 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Composition

Disposition transitoire, instance

Idem

Idem

Idem

Directeur général

Delegation	(9) The executive director may delegate in writing any of the Agency's powers or duties to an employee of the Agency who may act in the place of the Agency.	(9) Le directeur général peut déléguer par écrit les pouvoirs ou fonctions de l'Agence à un employé de celle-ci, qui peut agir à la place de l'Agence.	Délégation
Transition	(10) A delegation by the board of directors of the Agency made before August 23, 1995 that was in effect immediately before that date shall be deemed to have been made by the executive director. 31. Subsections 17 (5) and (6) of the Act are repealed. 32. Clause 65 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted: (b) the executive director or an employee of the Agency or a person who acts as an advisor for the Agency.	(10) Toute délégation faite par le conseil d'administration de l'Agence avant le 23 août 1995 qui était en vigueur immédiatement avant cette date est réputée avoir été faite par le directeur général. 31. Les paragraphes 17 (5) et (6) de la Loi sont abrogés. 32. L'alinéa 65 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : b) le directeur général ou un employé de l'Agence ou une personne agissant comme conseiller auprès de l'Agence.	Disposition transitoire
PART III COMMENCEMENT AND SHORT TITLE		PARTIE III ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ	
Commence- ment	33. (1) This Act, except as provided in sub-sections (2), (3) and (4), comes into force on the day it receives Royal Assent.	33. (1) La présente loi, sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Same	(2) The following provisions shall be deemed to have come into force on August 23, 1995: 1. Sections 28 and 29. 2. Subsection 30 (2). 3. Sections 31 and 32.	(2) Les dispositions suivantes sont réputées être entrées en vigueur le 23 août 1995 : 1. Les articles 28 et 29. 2. Le paragraphe 30 (2). 3. Les articles 31 et 32.	Idem
Same	(3) Subsections 6 (1) and (3) and sections 8 and 9 shall be deemed to have come into force on November 1, 1995.	(3) Les paragraphes 6 (1) et (3) et les arti-cles 8 et 9 sont réputés être entrés en vigueur le 1 ^{er} novembre 1995.	Idem
Same	(4) The following provisions come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor: 1. Subsection 6 (2). 2. Sections 7 and 11. 3. Subsection 30 (1).	(4) Les dispositions suivantes entrent en vi-gueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation : 1. Le paragraphe 6 (2). 2. Les articles 7 et 11. 3. Le paragraphe 30 (1).	Idem
Short title	34. The short title of this Act is the <i>Workers' Compensation and Occupational Health and Safety Amendment Act, 1995</i> .	34. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1995 modifiant la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur la santé et la sécurité au travail</i> .	Titre abrégé



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

Bill 15

*(Chapter 5
Statutes of Ontario, 1995)*

**An Act to amend the Workers'
Compensation Act and the
Occupational Health and Safety Act**

The Hon. E. Witmer
Minister of Labour

1st Reading	November 1, 1995
2nd Reading	November 17, 1995
3rd Reading	December 13, 1995
Royal Assent	December 14, 1995

Projet de loi 15

*(Chapitre 5
Lois de l'Ontario de 1995)*

**Loi modifiant la Loi sur les accidents
du travail et la Loi sur la santé
et la sécurité au travail**

L'honorable E. Witmer
Ministre du Travail

1 ^{re} lecture	1 ^{er} novembre 1995
2 ^e lecture	17 novembre 1995
3 ^e lecture	13 décembre 1995
Sanction royale	14 décembre 1995



An Act to amend the Workers' Compensation Act and the Occupational Health and Safety Act

Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur la santé et la sécurité au travail

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PART I
WORKERS' COMPENSATION ACT**

**PARTIE I
LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

1. Section 0.1 of the *Workers' Compensation Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 24, section 1, is repealed and the following substituted:

1. L'article 0.1 de la *Loi sur les accidents du travail*, tel qu'il est adopté par l'article 1 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**PART 0.1
PURPOSE AND INTERPRETATION**

**PARTIE 0.1
OBJET ET INTERPRÉTATION**

0.1 The purpose of this Act is to accomplish the following in a financially responsible and accountable manner:

0.1 L'objet de la présente loi est d'accomplir ce qui suit en pratiquant une saine gestion financière assortie de l'obligation de rendre compte :

1. To provide fair compensation to workers who sustain personal injury arising out of and in the course of their employment or who suffer from occupational disease and to their survivors and dependants.
2. To provide health care benefits to those workers.
3. To provide for rehabilitation services and programs to facilitate the workers' return to work.
4. To provide for rehabilitation programs for their survivors.
5. To prevent or reduce the occurrence of injuries and occupational diseases at work.
6. To promote health and safety in workplaces.

1. Fournir une indemnité équitable aux travailleurs qui subissent une lésion corporelle survenant du fait et au cours de leur emploi ou souffrent d'une maladie professionnelle ainsi qu'à leurs survivants et leurs personnes à charge.
2. Prévoir pour ces travailleurs des prestations au titre des soins médicaux.
3. Prévoir des programmes et des services de réadaptation afin de faciliter le retour au travail des travailleurs.
4. Prévoir des programmes de réadaptation pour leurs survivants.
5. Empêcher ou réduire la survenance de lésions et de maladies professionnelles au travail.
6. Promouvoir la santé et la sécurité dans les milieux de travail.

2. Subsection 20 (2) of the Act is repealed.

2. Le paragraphe 20 (2) de la Loi est abrogé.

3. The Act is amended by adding the following section:

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

21.1 (1) An overpayment made by the Board to a person who receives compensation

21.1 (1) Le montant excédentaire versé par la Commission à une personne qui reçoit une

Purpose

Objet

Over-
payments

Montants ex-
cédentaires

under the Act is a debt due and owing to the Board at the time the overpayment is made.

Amount

(2) The amount of the overpayment is as determined by the Board.

4. The Act is amended by adding the following section:

Material change in circumstances

22.1 A person receiving benefits or who may be entitled to receive benefits under the Act shall notify the Board of a material change in circumstances in connection with his or her entitlement to benefits within 10 days after the material change occurs.

5. Subsection 50 (9) of the Act is repealed.

6. (1) Subsections 56 (1) and (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 24, section 12, shall be deemed to have been repealed on November 1, 1995 and the following substituted:

Governance

(1) A president shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council to govern the corporation and to exercise the powers and perform the duties of the Board.

Effect of appointment

(2) The president may exercise the powers and shall perform the duties of the board of directors, the chair and the president.

Remuneration, etc.

(2.1) The remuneration, benefits and expenses of the president shall be determined by the Lieutenant Governor in Council and shall be part of the administrative expenses of the Board.

Meetings and quorum

(2.2) Subsections 65 (1) and (2) do not apply while the president is exercising the powers and performing the duties of the board of directors and the chair.

(2) On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection 56 (1) and (2) of the Act, as re-enacted by subsection (1), and subsections 56 (2.1) and (2.2), as enacted by subsection (1), are repealed and the following substituted:

Board of directors

(1) A board of directors shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council to govern the corporation and to exercise the powers and perform the duties of the Board.

Composition

(1.1) The board of directors shall be composed of,

- (a) the chair;
- (b) the president; and
- (c) a minimum of three and a maximum of seven members who are representative

indemnité en vertu de la Loi devient une créance de la Commission au moment où le montant excédentaire est versé.

(2) Le montant excédentaire est déterminé par la Commission. Montant

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

22.1 Quiconque reçoit des prestations ou peut y avoir droit aux termes de la Loi avise la Commission de tout changement important dans les circonstances en ce qui concerne son droit à des prestations, dans les 10 jours qui suivent le changement. Changement important

5. Le paragraphe 50 (9) de la Loi est abrogé.

6. (1) Les paragraphes 56 (1) et (2) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par l'article 12 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1994, sont réputés avoir été abrogés le 1^{er} novembre 1995 et remplacés par ce qui suit :

(1) Un président de la Commission est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil pour régir la personne morale et exercer les pouvoirs et fonctions de la Commission. Régie

(2) Le président de la Commission peut exercer les pouvoirs, et exerce les fonctions, du conseil d'administration, du président et du président de la Commission. Effet de la nomination

(2.1) La rémunération, les indemnités et les dépenses du président de la Commission sont fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil et font partie des dépenses administratives de la Commission. Rémunération

(2.2) Les paragraphes 65 (1) et (2) ne s'appliquent pas lorsque le président de la Commission exerce les pouvoirs et fonctions du conseil d'administration et du président. Réunions et quorum

(2) Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, les paragraphes 56 (1) et (2) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par le paragraphe (1), et les paragraphes 56 (2.1) et (2.2), tels qu'ils sont adoptés par le paragraphe (1), sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Un conseil d'administration est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil pour régir la personne morale et exercer les pouvoirs et fonctions de la Commission. Conseil d'administration

(1.1) Le conseil d'administration est composé des personnes suivantes : Composition

- a) le président;
- b) le président de la Commission;
- c) de trois à sept membres qui représentent les travailleurs, les employeurs et les

of workers, employers and such others as the Lieutenant Governor in Council considers appropriate.

autres personnes que le lieutenant-gouverneur en conseil estime appropriées.

Consultation
re président

(2) The Lieutenant Governor in Council shall consult with the chair and the members described in clause (1.1) (c) before appointing the president.

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil consulte le président et les membres visés à l'alinéa (1.1) c) avant de nommer le président de la Commission.

Consultation
au sujet du
président de
la Commis-
sion

Transition

(2.1) Subsection (2) does not apply with respect to the first president appointed upon the coming into force of subsection (1.1).

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard du premier président de la Commission nommé dès l'entrée en vigueur du paragraphe (1.1).

Disposition
transitoire

(3) Section 56 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 24, section 12, is further amended by adding the following subsections:

(3) L'article 56 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 12 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Transition

(5) An appointment of a president by the Lieutenant Governor in Council made on or after November 1, 1995 and before the date on which the *Workers' Compensation and Occupational Health and Safety Amendment Act, 1995* receives Royal Assent shall be deemed to have been authorized under the Act at the time it was made.

(5) La nomination d'un président de la Commission faite par le lieutenant-gouverneur en conseil le 1^{er} novembre 1995 ou par la suite, mais avant la date où la *Loi de 1995 modifiant la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur la santé et la sécurité au travail* reçoit la sanction royale, est réputée avoir été autorisée aux termes de la Loi au moment où elle a été faite.

Disposition
transitoire

Same

(6) The termination by the Lieutenant Governor in Council on November 1, 1995 of the appointment of each member of the board of directors then in office shall be deemed to have been authorized by law at the time it occurred.

(6) Le fait pour le lieutenant-gouverneur en conseil de mettre fin le 1^{er} novembre 1995 au mandat de chaque membre du conseil d'administration alors en poste est réputé avoir été autorisé par la loi au moment où il est mis fin à celui-ci.

Idem

Same

(7) No proceeding may be commenced or continued in which a decision of the Lieutenant Governor in Council appointing or replacing a president during the period beginning on November 1, 1995 and ending on the date on which the *Workers' Compensation and Occupational Health and Safety Amendment Act, 1995* receives Royal Assent is challenged.

(7) Ne peut être engagée ou se poursuivre aucune instance remettant en question une décision du lieutenant-gouverneur en conseil nommant ou remplaçant un président de la Commission pendant la période débutant le 1^{er} novembre 1995 et se terminant à la date où la *Loi de 1995 modifiant la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur la santé et la sécurité au travail* reçoit la sanction royale.

Idem

Same

(8) No proceeding may be commenced or continued in which the decision of the Lieutenant Governor in Council terminating the appointments of the board of directors as it existed on October 31, 1995 is challenged.

(8) Ne peut être engagée ou se poursuivre aucune instance remettant en question la décision du lieutenant-gouverneur en conseil mettant fin au mandat des membres du conseil d'administration tel que celui-ci existait le 31 octobre 1995.

Idem

Same

(9) No proceeding may be commenced or continued in which the validity of a decision of the president is challenged solely on the grounds that he or she did not have the authority to exercise the powers and perform the duties of the board of directors, the chair or a vice-chair or the president during the period beginning on November 1, 1995 and ending on the date on which the *Workers' Compensation and Occupational Health and Safety Amendment Act, 1995* receives Royal Assent.

(9) Ne peut être engagée ou se poursuivre aucune instance remettant en question la validité d'une décision du président de la Commission pour le seul motif qu'il n'était pas autorisé à exercer les pouvoirs et fonctions du conseil d'administration, du président ou d'un vice-président ou du président de la Commission pendant la période débutant le 1^{er} novembre 1995 et se terminant à la date où la *Loi de 1995 modifiant la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur la santé et la sécurité au travail* reçoit la sanction royale.

Idem

Same

(10) A decision in a proceeding described in subsection (7), (8) or (9) made before the *Workers' Compensation and Occupational Health and Safety Amendment Act, 1995* receives Royal Assent is unenforceable.

(10) Est inexécutoire la décision rendue dans une instance visée au paragraphe (7), (8) ou (9) avant que la *Loi de 1995 modifiant la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur la santé et la sécurité au travail* ne reçoive la sanction royale.

Idem

7. Section 58 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 24, section 13, is amended by adding the following subsection:

7. L'article 58 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 13 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same

(2) The board of directors shall act in a financially responsible and accountable manner in exercising its powers and performing its duties.

(2) Le conseil d'administration pratique une saine gestion financière assortie de l'obligation de rendre compte lorsqu'il exerce ses pouvoirs et fonctions.

Idem

8. Section 59 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 24, section 13, is repealed.

8. L'article 59 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 13 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

9. (1) Subsection 60 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 24, section 14, is further amended by striking out "each vice-chair" in the amendment of 1994.

9. (1) Le paragraphe 60 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 14 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par suppression de «chaque vice-président,» dans la modification de 1994.

(2) Subsection 60 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 24, section 14, is further amended by striking out "a vice-chair" in the amendment of 1994.

(2) Le paragraphe 60 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 14 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par suppression de «à un vice-président,» dans la modification de 1994.

10. Subsection 63 (4) of the Act is repealed.

10. Le paragraphe 63 (4) de la Loi est abrogé.

11. Subsection 65 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 24, section 16, is amended by striking out "Seven" in the first line and substituting "Five".

11. Le paragraphe 65 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 16 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «Sept» à la première ligne, de «Cinq».

12. Subsection 65.1 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 24, section 17, is repealed.

12. Le paragraphe 65.1 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 17 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

13. Subsections 65.2 (1) and (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 24, section 18, are repealed and the following substituted:

13. Les paragraphes 65.2 (1) et (2) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 18 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Memorandum of understanding

(1) Every five years, the Board and the Minister shall enter into a memorandum of understanding containing only such terms as may be directed by the Minister.

(1) Tous les cinq ans, la Commission et le ministre concluent un protocole d'entente ne contenant que les conditions qu'ordonne le ministre.

Protocole d'entente

Contents

(2) The memorandum of understanding must impose the following requirements:

(2) Le protocole d'entente impose les obligations suivantes :

Contenu

1. Each year, the Board must give the Minister a strategic plan setting out its plans for the following five years.

1. La Commission remet chaque année au ministre un plan stratégique énonçant ses projets pour les cinq années suivantes.

2. The Board must give the Minister an annual statement setting out its proposed priorities for administering the Act and regulations.

2. La Commission remet au ministre un énoncé annuel des priorités qu'elle entend établir aux fins de l'application de la Loi et des règlements.

	3. The Board must give the Minister an annual statement of its investment policies and goals.	3. La Commission remet au ministre un énoncé annuel de ses politiques et objectifs en matière de placement.	
Same	(2.1) The memorandum of understanding must address any matter that may be required by order of the Lieutenant Governor in Council or by a direction of Management Board of Cabinet.	(2.1) Le protocole d'entente traite de toute question qu'exige par décret le lieutenant-gouverneur en conseil ou, par directive, le Conseil de gestion du gouvernement.	Idem
Same	(2.2) The memorandum of understanding may address the following matters: 1. Any direction by the Minister about programs to be reviewed under subsection 77 (2). 2. Any matter proposed by the Board and agreed to by the Minister. 3. Any other matter the Minister considers appropriate.	(2.2) Le protocole d'entente peut traiter des questions suivantes : 1. Toute directive du ministre concernant les programmes qui doivent être examinés aux termes du paragraphe 77 (2). 2. Toute question que propose la Commission et dont le ministre a convenu. 3. Toute autre question que le ministre estime appropriée.	Idem
	14. The Act is amended by adding the following section:	14. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :	
Collection of debts	66. (1) The Board may deduct from money payable to a person by the Board all or part of a debt due to the Board from the person.	66. (1) La Commission peut déduire des sommes qu'elle doit payer à une personne la totalité ou une partie des sommes que celle-ci lui doit.	Recouvrement des créances
Remedies	(2) The Board may pursue such other remedies as it considers appropriate to recover a debt due to it. 15. Subsection 71 (8) of the Act is repealed.	(2) La Commission peut exercer les autres recours qu'elle estime appropriés pour recouvrer une somme qui lui est due. 15. Le paragraphe 71 (8) de la Loi est abrogé.	Recours
	16. Section 77 of the Act is amended by adding the following subsections:	16. L'article 77 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :	
Value for money audit	(2) The board of directors shall ensure that a review is performed each year of the cost, efficiency and effectiveness of at least one program that is delivered by the Board.	(2) Le conseil d'administration fait en sorte que chaque année au moins un des programmes offerts par la Commission soit examiné au plan des coûts, de l'efficience et de l'efficacité.	Vérification de l'optimisation
Same	(3) The Minister may determine which program is to be reviewed.	(3) Le ministre peut déterminer le programme qui doit faire l'objet de l'examen.	Idem
Same	(4) The review must be performed under the direction of the Provincial Auditor by one or more public accountants who are licensed under the <i>Public Accountancy Act</i> .	(4) L'examen est effectué, sous la direction du vérificateur provincial, par un ou plusieurs comptables publics qui sont titulaires d'un permis délivré en vertu de la <i>Loi sur la comptabilité publique</i> .	Idem
	17. The Act is amended by adding the following section:	17. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :	
Employer registration	108.1 (1) An employer in an industry included in Schedule 1 or Schedule 2 shall register with the Board within 10 days after becoming an employer.	108.1 (1) L'employeur qui fait partie d'une industrie figurant à l'annexe 1 ou 2 s'inscrit auprès de la Commission au plus tard 10 jours après qu'il est devenu un employeur.	Inscription de l'employeur
Information requirement	(2) When registering and at such other times as the Board may require, an employer in an industry included in Schedule 1 shall provide such information to the Board as it may require to assign the employer to a class, subclass or group and to determine the amount	(2) Au moment de l'inscription et à tout autre moment fixé par la Commission, l'employeur qui fait partie d'une industrie figurant à l'annexe 1 fournit à la Commission les renseignements dont celle-ci a besoin pour affecter l'employeur à une catégorie, à une sous-	Renseignements exigés

that the employer is required to contribute under the Act.

catégorie ou à un groupe et déterminer le montant qu'il doit verser aux termes de la Loi.

Same

(3) When registering and at such other times as the Board may require, an employer in an industry included in Schedule 2 shall provide such information to the Board as it may require to determine the amount of any payment to the Board that may be required under the Act.

(3) Au moment de l'inscription et à tout autre moment fixé par la Commission, l'employeur qui fait partie d'une industrie figurant à l'annexe 2 fournit à la Commission les renseignements dont celle-ci a besoin pour déterminer tout montant dont la Loi exige le paiement à la Commission.

Idem

18. Subsection 109 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

18. Le paragraphe 109 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Consequence of default

(6) An employer who fails to furnish a statement required by subsection (1), (2), (3) or (4) shall pay an additional percentage of assessment or shall pay interest, as fixed by the Board.

(6) L'employeur qui ne présente pas l'état exigé par le paragraphe (1), (2), (3) ou (4) paie un pourcentage supplémentaire de cotisation ou des intérêts, selon ce que fixe la Commission.

Effet du défaut

Same

(7) An employer who does not furnish a statement by the date required under subsection (1), (2), (3) or (4) or by the date required by the Board shall pay an additional percentage of assessment or shall pay interest, as fixed by the Board.

(7) L'employeur qui ne présente pas l'état au plus tard à la date exigée par le paragraphe (1), (2), (3) ou (4) ou par la Commission paie un pourcentage supplémentaire de cotisation ou des intérêts, selon ce que fixe la Commission.

Idem

Same

(8) An employer who provides an insufficient estimate of the employer's expenditure for wages in a statement furnished under this section shall pay an additional percentage of assessment or shall pay interest, as fixed by the Board.

(8) L'employeur qui fournit une prévision insuffisante des dépenses au titre des salaires dans un état présenté aux termes du présent article paie un pourcentage supplémentaire de cotisation ou des intérêts, selon ce que fixe la Commission.

Idem

Same

(9) A payment required under subsection (6), (7) or (8) shall be in addition to any penalty imposed by a court for an offence under section 157.

(9) Le paiement exigé aux termes du paragraphe (6), (7) ou (8) s'ajoute à toute peine imposée par un tribunal pour une infraction prévue à l'article 157.

Idem

19. The Act is amended by adding the following section:

19. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Material change in circumstances

109.1 An employer shall notify the Board of a material change in circumstances in connection with the employer's obligations under the Act within 10 days after the material change occurs.

109.1 L'employeur avise la Commission de tout changement important dans les circonstances en ce qui concerne les obligations que lui impose la Loi, dans les 10 jours qui suivent le changement.

Changement important

20. Subsection 111 (3) of the Act is repealed.

20. Le paragraphe 111 (3) de la Loi est abrogé.

21. Subsection 113 (2) of the Act is repealed.

21. Le paragraphe 113 (2) de la Loi est abrogé.

22. Subsection 114 (2) of the Act is repealed.

22. Le paragraphe 114 (2) de la Loi est abrogé.

23. Subsection 130 (3) of the Act is repealed.

23. Le paragraphe 130 (3) de la Loi est abrogé.

24. The Act is amended by adding the following section:

24. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Over-payments to employers

130.1 (1) An overpayment made by the Board to an employer is a debt due and owing to the Board at the time the overpayment is made.

130.1 (1) Le montant excédentaire versé par la Commission à un employeur devient une créance de la Commission au moment où le montant excédentaire est versé.

Montants excédentaires

Amount

(2) The amount of the overpayment is as determined by the Board.

(2) Le montant excédentaire est déterminé par la Commission.

Montant

Collection	<p>(3) In the case of an employer in an industry included in Schedule 1, the Board has the same powers and is entitled to the same remedies for enforcing payment of an overpayment as it has for payment of assessments. In the case of an employer in an industry included in Schedule 2, the Board may add the amount of an overpayment to the amount payable by the employer under subsection 137 (1).</p> <p>25. Subsection 133 (2) of the Act is repealed.</p> <p>26. Section 138 of the Act is repealed.</p> <p>27. The Act is amended by adding the following Part:</p> <p style="text-align: center;">PART V OFFENCES AND PENALTIES</p> <p>152. (1) A person who contravenes subsection 20 (1) is guilty of an offence.</p> <p>(2) If a person is convicted of an offence under this section, the court shall also order the person to pay to the Board on behalf of the affected worker any sum deducted from the worker's wages or any sum that the worker was required or permitted to pay in contravention of subsection 20 (1).</p> <p>(3) When the court makes an order under subsection (2), the Board shall pay the sum determined under the order to the worker.</p> <p>(4) The sum determined under the order is a debt due to the Board from the person convicted of the offence.</p> <p>153. (1) An employer who, directly or indirectly, collects or receives or retains from a worker any contribution toward the expense of health care is guilty of an offence.</p> <p>(2) The Board may order an employer who is convicted of an offence under subsection (1) to pay the Board on behalf of the worker treble the amount of any sum collected, received or retained by the employer in contravention of that subsection.</p> <p>(3) If the Board makes an order under subsection (2), the Board shall pay the sum determined under the order to the worker.</p> <p>(4) The sum determined under the order is a debt due to the Board from the employer.</p>	<p>(3) Dans le cas d'un employeur qui fait partie d'une industrie figurant à l'annexe 1, le montant excédentaire est exigible par la Commission au même titre et de la même façon que les cotisations. Dans le cas d'un employeur qui fait partie d'une industrie figurant à l'annexe 2, la Commission peut ajouter le montant excédentaire au montant que l'employeur doit payer aux termes du paragraphe 137 (1).</p> <p>25. Le paragraphe 133 (2) de la Loi est abrogé.</p> <p>26. L'article 138 de la Loi est abrogé.</p> <p>27. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :</p> <p style="text-align: center;">PARTIE V INFRACTIONS ET PEINES</p> <p>152. (1) Est coupable d'une infraction qui-conque contrevient au paragraphe 20 (1).</p> <p>(2) Le tribunal ordonne également à quiconque est déclaré coupable de l'infraction prévue au présent article de verser à la Commission pour le compte du travailleur concerné toute somme qui a été retenue sur le salaire de celui-ci ou toute somme que le travailleur a été obligé de payer ou autorisé à payer contrairement au paragraphe 20 (1).</p> <p>(3) Lorsque le tribunal rend une ordonnance aux termes du paragraphe (2), la Commission verse au travailleur la somme fixée aux termes de l'ordonnance.</p> <p>(4) La somme fixée aux termes de l'ordonnance constitue une dette envers la Commission de la personne déclarée coupable de l'infraction.</p> <p>153. (1) Est coupable d'une infraction l'employeur qui, directement ou indirectement, perçoit, reçoit ou retient d'un travailleur une contribution au titre des dépenses relatives aux soins médicaux.</p> <p>(2) La Commission peut ordonner à l'employeur qui est déclaré coupable de l'infraction prévue au paragraphe (1) de lui verser pour le compte du travailleur trois fois le montant qu'il a perçu, reçu ou retenu contrairement à ce paragraphe.</p> <p>(3) Si elle rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2), la Commission verse au travailleur la somme fixée aux termes de l'ordonnance.</p> <p>(4) La somme fixée aux termes de l'ordonnance constitue une dette de l'employeur envers la Commission.</p>	<p>Recouvrement</p> <p>Infraction, retenues sur le salaire</p> <p>Ordonnance de restitution</p> <p>Idem</p> <p>Idem</p> <p>Infraction, contribution des travailleurs</p> <p>Ordonnance de restitution</p> <p>Idem</p> <p>Idem</p>
------------	---	--	---

Offence, regulations	154. (1) A person who contravenes a regulation made under subsection 63 (1) is guilty of an offence.	154. (1) Est coupable d'une infraction qui conque contrevient à un règlement pris en application du paragraphe 63 (1).	Infraction, règlements
Same, rule of association	(2) A person who contravenes a rule of an association formed under subsection 135 (1) that has been approved and ratified as provided under subsection 135 (2) is guilty of an offence.	(2) Est coupable d'une infraction qui conque contrevient à une règle d'une association constituée en vertu du paragraphe 135 (1) qui a été approuvée et ratifiée comme le prévoit le paragraphe 135 (2).	Idem, règle d'une association
Restriction on prosecution	(3) No prosecution shall be instituted for an offence under this section except with the consent in writing of the Board.	(3) Est irrecevable la poursuite intentée pour une infraction prévue au présent article sans le consentement écrit de la Commission.	Restriction
Offence, confidential information	155. (1) An employer or employer's representative who contravenes subsection 71 (7) is guilty of an offence.	155. (1) Est coupable d'une infraction l'employeur ou son représentant qui contrevient au paragraphe 71 (7).	Infraction, renseignements confidentiels
Same, Board officers, etc.	(2) A person who contravenes subsection 114 (1) is guilty of an offence.	(2) Est coupable d'une infraction qui conque contrevient au paragraphe 114 (1).	Idem, agents de la Commission
Offence, registration, etc.	156. An employer who fails to register or to provide the information required by the Board under section 108.1 is guilty of an offence.	156. Est coupable d'une infraction l'employeur qui ne s'inscrit pas ou ne fournit pas les renseignements dont la Commission a besoin, conformément à l'article 108.1.	Infraction, inscription
Offence, statements and records	157. (1) An employer who fails to comply with subsection 109 (1), (2), (3) or (4) is guilty of an offence.	157. (1) Est coupable d'une infraction l'employeur qui ne se conforme pas au paragraphe 109 (1), (2), (3) ou (4).	Infraction, états et dossiers
Same	(2) An employer who provides a statement under subsection 109 (1), (2), (3) or (4) that is not a true and accurate statement of any of the matters required to be set forth in it is guilty of an offence.	(2) Est coupable d'une infraction l'employeur qui fournit un état aux termes du paragraphe 109 (1), (2), (3) ou (4) qui ne représente pas un état véritable et exact de chacun des points qui doivent y être indiqués.	Idem
Offence, obstruction	158. (1) A person who obstructs or hinders an examination and inquiry authorized by subsection 111 (1) is guilty of an offence.	158. (1) Est coupable d'une infraction qui conque gêne ou entrave un examen et une enquête autorisés par le paragraphe 111 (1).	Infraction, entrave
Same	(2) A person who obstructs or hinders an inspection authorized by subsection 113 (1) is guilty of an offence.	(2) Est coupable d'une infraction qui conque gêne ou entrave une inspection autorisée par le paragraphe 113 (1).	Idem
Offence, payments	159. An employer who fails to comply with a requirement of the Board under subsection 130 (1) is guilty of an offence.	159. Est coupable d'une infraction l'employeur qui ne se conforme pas à une exigence de la Commission prévue au paragraphe 130 (1).	Infraction, versements
Offence, notice of accident	160. An employer who fails to comply with subsection 133 (1) is guilty of an offence.	160. Est coupable d'une infraction l'employeur qui ne se conforme pas au paragraphe 133 (1).	Infraction, avis d'accident
Offence, false or misleading statement	161. (1) A person who knowingly makes a false or misleading statement or representation to the Board in connection with any person's entitlement to benefits is guilty of an offence.	161. (1) Est coupable d'une infraction qui conque fait sciemment à la Commission une déclaration fausse ou trompeuse en ce qui concerne le droit d'une personne à des prestations.	Infraction, déclaration fausse ou trompeuse
Same, material change in circumstances	(2) A person who wilfully fails to inform the Board of a material change in circumstances in connection with his or her entitlement to benefits within 10 days after the material change occurs is guilty of an offence.	(2) Est coupable d'une infraction qui conque omet délibérément d'informer la Commission d'un changement important dans les circonstances en ce qui concerne son droit à des prestations, dans les 10 jours qui suivent le changement.	Idem, changement important
Same	(3) An employer who wilfully fails to inform the Board of a material change in circumstances in connection with an obligation	(3) Est coupable d'une infraction l'employeur qui omet délibérément d'informer la Commission d'un changement important dans	Idem

of the employer under the Act within 10 days after the material change occurs is guilty of an offence.

Same, by supplier, etc.

(4) A person who knowingly makes a false or misleading statement or representation to the Board to obtain payment for goods or services provided to the Board, whether or not the Board received the goods or services, is guilty of an offence.

Restitution order

(5) If a person is convicted of an offence under this section, the court may also order the person to pay to the Board any money received by the person or obtained by the person on behalf of another person by reason of the commission of the offence.

Enforcement of restitution order

(6) The Board may file a certified copy of the order made under subsection (5) in a court of competent jurisdiction and thereupon the order shall be deemed to be an order of that court and may be enforced as such.

Other remedies

(7) Subsections (5) and (6) do not limit the right of the Board to take such other steps as it considers appropriate to recover money owing to it.

Restriction on prosecution

(8) A prosecution for an offence under this section shall not be commenced more than two years after the date on which the most recent act or omission upon which the prosecution is based came to the attention of the Board.

Offence by director, officer

162. If a corporation commits an offence under the Act, every director or officer of the corporation who knowingly authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is guilty of an offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Penalty

163. A person who is convicted of an offence under the Act is liable to the following penalty:

1. If the person is an individual, he or she is liable to a fine not exceeding \$25,000 or to imprisonment not exceeding six months or to both.
2. If the person is not an individual, the person is liable to a fine not exceeding \$100,000.

Fines

164. Any fine paid for an offence under the Act shall be paid to the Board and shall form part of the accident fund.

les circonstances en ce qui concerne une obligation que lui impose la Loi, dans les 10 jours qui suivent le changement.

(4) Est coupable d'une infraction quiconque fait sciemment à la Commission une déclaration fausse ou trompeuse en vue d'obtenir un paiement pour des biens ou services fournis à la Commission, que celle-ci les ait reçus ou non.

Idem, fournisseur

(5) Le tribunal peut également ordonner à quiconque est déclaré coupable d'une infraction prévue au présent article de rembourser à la Commission les sommes qu'il a reçues ou qu'il a obtenues pour le compte d'une autre personne du fait de la commission de l'infraction.

Ordonnance de restitution

(6) La Commission peut déposer une copie certifiée conforme de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (5) devant un tribunal compétent. À compter du dépôt, l'ordonnance est réputée une ordonnance de ce tribunal et est exécutoire au même titre.

Exécution de l'ordonnance

(7) Les paragraphes (5) et (6) n'ont pas pour effet de restreindre le droit qu'a la Commission de prendre les autres mesures qu'elle estime appropriées pour recouvrer une créance.

Autres recours

(8) Est irrecevable la poursuite intentée pour une infraction prévue au présent article plus de deux ans après la date à laquelle l'acte ou l'omission le plus récent sur lequel la poursuite est fondée a été porté à la connaissance de la Commission.

Restriction

162. Si une personne morale commet une infraction prévue par la Loi, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale qui, sciemment, a autorisé ou permis la commission de l'infraction ou y a consenti est coupable d'une infraction, que la personne morale ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

Infraction d'un administrateur ou d'un dirigeant

163. Quiconque est déclaré coupable d'une infraction prévue par la Loi est passible des peines suivantes :

Peine

1. S'il s'agit d'une personne physique, une amende d'au plus 25 000 \$ et un emprisonnement d'au plus six mois, ou une seule de ces peines.
2. S'il ne s'agit pas d'une personne physique, une amende d'au plus 100 000 \$.

164. Les amendes payées pour une infraction prévue par la Loi sont versées à la Commission et font partie des fonds de la caisse des accidents.

Amendes

**PART II
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY
ACT**

28. Subsections 13 (2) to (8) of the *Occupational Health and Safety Act* are repealed and the following substituted:

Composition (2) The Agency is composed of its executive director, who shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Transition, proceedings (3) No proceeding may be commenced or continued in which the validity of the decision of the Lieutenant Governor in Council terminating the appointments of the board of directors of the Agency as it existed on August 22, 1995 is challenged.

Same (4) No proceeding may be commenced or continued in which the validity of a decision of the Lieutenant Governor in Council appointing or replacing an executive director during the period beginning on August 23, 1995 and ending on the date on which the *Workers' Compensation and Occupational Health and Safety Amendment Act, 1995* receives Royal Assent is challenged.

Same (5) No proceeding may be commenced or continued in which the validity of a decision of the executive director is challenged solely on the grounds that he or she did not have the authority to act as the Agency, the board of directors, the chair, a vice-chair or the executive director during the period beginning on August 23, 1995 and ending on the date on which the *Workers' Compensation and Occupational Health and Safety Amendment Act, 1995* receives Royal Assent.

Same (6) A decision of the Lieutenant Governor in Council described in subsection (3) or (4) or a decision of the executive director described in subsection (5) made before the *Workers' Compensation and Occupational Health and Safety Amendment Act, 1995* receives Royal Assent shall be deemed to be valid despite a proceeding described in one of those subsections.

29. Subsection 14 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Executive director (1) The executive director of the Agency shall perform the functions of the Agency and shall manage its operations. He or she shall do so in accordance with the directions, if any, of the Lieutenant Governor in Council or the Minister.

30. (1) Subsection 16 (8) of the Act is repealed.

(2) Subsection 16 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

**PARTIE II
LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ
AU TRAVAIL**

28. Les paragraphes 13 (2) à (8) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Composition (2) L'Agence se compose de son directeur général, qui est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

(3) Ne peut être engagée ou se poursuivre aucune instance remettant en question la validité de la décision du lieutenant-gouverneur en conseil mettant fin au mandat des membres du conseil d'administration de l'Agence, tel qu'il existait le 22 août 1995.

(4) Ne peut être engagée ou se poursuivre aucune instance remettant en question la validité d'une décision du lieutenant-gouverneur en conseil nommant ou remplaçant un directeur général pendant la période débutant le 23 août 1995 et se terminant à la date où la *Loi de 1995 modifiant la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur la santé et la sécurité au travail* reçoit la sanction royale.

(5) Ne peut être engagée ou se poursuivre aucune instance remettant en question la validité d'une décision du directeur général pour le seul motif qu'il n'était pas autorisé à agir comme étant l'Agence, le conseil d'administration, le président, un vice-président ou le directeur général pendant la période débutant le 23 août 1995 et se terminant à la date où la *Loi de 1995 modifiant la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur la santé et la sécurité au travail* reçoit la sanction royale.

(6) Toute décision du lieutenant-gouverneur en conseil visée au paragraphe (3) ou (4) ou décision du directeur général visée au paragraphe (5) qui a été rendue avant que la *Loi de 1995 modifiant la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur la santé et la sécurité au travail* ne reçoive la sanction royale est réputée valide malgré toute instance visée à l'un ou l'autre de ces paragraphes.

29. Le paragraphe 14 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le directeur général de l'Agence exerce les fonctions de celle-ci et gère son fonctionnement, conformément aux directives, le cas échéant, du lieutenant-gouverneur en conseil ou du ministre.

30. (1) Le paragraphe 16 (8) de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 16 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Composition

Disposition transitoire, instance

Idem

Idem

Idem

Directeur général

Delegation	(9) The executive director may delegate in writing any of the Agency's powers or duties to an employee of the Agency who may act in the place of the Agency.	(9) Le directeur général peut déléguer par écrit les pouvoirs ou fonctions de l'Agence à un employé de celle-ci, qui peut agir à la place de l'Agence.	Délégation
Transition	(10) A delegation by the board of directors of the Agency made before August 23, 1995 that was in effect immediately before that date shall be deemed to have been made by the executive director. 31. Subsections 17 (5) and (6) of the Act are repealed. 32. Clause 65 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted: (b) the executive director or an employee of the Agency or a person who acts as an advisor for the Agency.	(10) Toute délégation faite par le conseil d'administration de l'Agence avant le 23 août 1995 qui était en vigueur immédiatement avant cette date est réputée avoir été faite par le directeur général. 31. Les paragraphes 17 (5) et (6) de la Loi sont abrogés. 32. L'alinéa 65 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : b) le directeur général ou un employé de l'Agence ou une personne agissant comme conseiller auprès de l'Agence.	Disposition transitoire

**PART III
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

**PARTIE III
ENTRÉE EN VIGUEUR ET
TITRE ABRÉGÉ**

Commence- ment	33. (1) This Act, except as provided in subsections (2), (3) and (4), comes into force on the day it receives Royal Assent.	33. (1) La présente loi, sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Same	(2) The following provisions shall be deemed to have come into force on August 23, 1995: 1. Sections 28 and 29. 2. Subsection 30 (2). 3. Sections 31 and 32.	(2) Les dispositions suivantes sont réputées être entrées en vigueur le 23 août 1995 : 1. Les articles 28 et 29. 2. Le paragraphe 30 (2). 3. Les articles 31 et 32.	Idem
Same	(3) Subsections 6 (1) and (3) and sections 8 and 9 shall be deemed to have come into force on November 1, 1995.	(3) Les paragraphes 6 (1) et (3) et les articles 8 et 9 sont réputés être entrés en vigueur le 1 ^{er} novembre 1995.	Idem
Same	(4) The following provisions come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor: 1. Subsection 6 (2). 2. Sections 7 and 11. 3. Subsection 30 (1).	(4) Les dispositions suivantes entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation : 1. Le paragraphe 6 (2). 2. Les articles 7 et 11. 3. Le paragraphe 30 (1).	Idem
Short title	34. The short title of this Act is the <i>Workers' Compensation and Occupational Health and Safety Amendment Act, 1995</i> .	34. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1995 modifiant la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur la santé et la sécurité au travail</i> .	Titre abrégé



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

Bill 16

Projet de loi 16

**An Act to amend the Public
Transportation and Highway
Improvement Act with respect to the
removal of snow and ice from roads**

**Loi modifiant la Loi sur
l'aménagement des voies publiques
et des transports en commun en ce
qui concerne le déneigement et le
déglaçage des routes**

Mr. Gravelle

M. Gravelle

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 1, 1995
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 1^{er} novembre 1995
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Public Transportation and Highway Improvement Act* to require that the Ministry of Transportation continue to clear snow and ice from roads in the manner specified in the Bill.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* pour obliger le ministère des Transports à continuer de déneiger et de déglacer les routes de la manière que précise le projet de loi.

**An Act to amend the Public
Transportation and Highway
Improvement Act
with respect to the removal of snow
and ice from roads**

**Loi modifiant la Loi sur
l'aménagement des voies
publiques et des transports en
commun en ce qui concerne
le déneigement et le déglacement
des routes**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 33 of the *Public Transportation and Highway Improvement Act* is amended by adding the following subsections:

(1.1) In subsections (1.2) to (1.5),

“Class I road” means a part of the King’s Highway over which,

- (a) the winter average daily traffic is more than 2,000 vehicles, if the part is situate in Southern Ontario, or
- (b) the winter average daily traffic is more than 1,500 vehicles, if the part is situate in Northern Ontario; (“route de catégorie I”)

“Class II road” means a part of the King’s Highway over which,

- (a) the winter average daily traffic is at least 1,000 vehicles but fewer than 2,000, if the part is situate in Southern Ontario, or
- (b) the winter average daily traffic is at least 800 vehicles but fewer than 1,500, if the part is situate in Northern Ontario; (“route de catégorie II”)

“Class III road” means a part of the King’s Highway over which,

- (a) the winter average daily traffic is at least 500 vehicles but fewer than 1,000, if the part is situate in Southern Ontario, or
- (b) the winter average daily traffic is at least 400 vehicles but fewer than 800, if the part is situate in Northern Ontario; (“route de catégorie III”)

“Class IV road” means a part of the King’s Highway over which,

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. L’article 33 de la *Loi sur l’aménagement des voies publiques et des transports en commun* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(1.1) Les définitions qui suivent s’appliquent aux paragraphes (1.2) à (1.5). Définitions

«moyenne journalière de la circulation en hiver» Le nombre moyen de véhicules qui circulent quotidiennement sur une route pendant la période de l’année allant du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} au 31 décembre. («winter average daily traffic»)

«nord de l’Ontario» La partie de l’Ontario qui comprend la municipalité régionale de Sudbury et les districts territoriaux d’Algoma, de Cochrane, de Kenora, de Manitoulin, de Nipissing, de Parry Sound, de Rainy River, de Sudbury, de Thunder Bay et de Timiskaming. («Northern Ontario»)

«partie carrossable» La partie d’une route qui est prévue pour le public ou pour son usage pour la circulation de véhicules. («travelled portion»)

«route de catégorie I» Section de la route principale qui a :

- a) une moyenne journalière de la circulation en hiver de plus de 2 000 véhicules, si la section est située dans le sud de l’Ontario,
- b) une moyenne journalière de la circulation en hiver de plus de 1 500 véhicules, si la section est située dans le nord de l’Ontario. («Class I road»)

«route de catégorie II» Section de la route principale qui a :

- a) une moyenne journalière de la circulation en hiver d’au moins 1 000 mais de

(a) the winter average daily traffic is fewer than 500 vehicles, if the part is situate in Southern Ontario, or

(b) the winter average daily traffic is fewer than 400 vehicles, if the part is situate in Northern Ontario; ("route de catégorie IV")

"Northern Ontario" means the part of Ontario that consists of the Regional Municipality of Sudbury and the Territorial Districts of Algoma, Cochrane, Kenora, Manitoulin, Nipissing, Parry Sound, Rainy River, Sudbury, Thunder Bay and Timiskaming; ("nord de l'Ontario")

"Southern Ontario" means the part of Ontario that is not included in Northern Ontario; ("sud de l'Ontario")

"travelled portion" means the portion of a road that is intended for or used by the public for the passage of vehicles; ("partie carrossable")

"winter average daily traffic" means the average number of vehicles passing daily over a road during the period in a year from January 1 to March 31 and from December 1 to December 31. ("moyenne journalière de la circulation en hiver")

Snow and ice removal

(1.2) As part of its obligation to maintain the King's Highway, the Ministry shall ensure that ice does not form on the travelled portion of it and shall ensure that snow is cleared from the travelled portion of it in accordance with subsections (1.3) to (1.5).

Standards for snow removal

(1.3) The snow remaining on the travelled portion of a part of the King's Highway shown in Column 1 of the Table shall not exceed the depth in centimetres shown opposite it in Column 2 at any time more than 24 hours after snow stops falling on it.

TABLE

COLUMN 1	COLUMN 2
Part of the King's Highway	Depth of Remaining Snow
Class I road	2.5 cm.
Class II road	4.0 cm.

moins de 2 000 véhicules, si la section est située dans le sud de l'Ontario,

b) une moyenne journalière de la circulation en hiver d'au moins 800 mais de moins de 1 500 véhicules, si la section est située dans le nord de l'Ontario. («Class II road»)

«route de catégorie III» Section de la route principale qui a :

a) une moyenne journalière de la circulation en hiver d'au moins 500 mais de moins de 1 000 véhicules, si la section est située dans le sud de l'Ontario,

b) une moyenne journalière de la circulation en hiver d'au moins 400 mais de moins de 800 véhicules, si la section est située dans le nord de l'Ontario. («Class III road»)

«route de catégorie IV» Section de la route principale qui a :

a) une moyenne journalière de la circulation en hiver de moins de 500 véhicules, si la section est située dans le sud de l'Ontario,

b) une moyenne journalière de la circulation en hiver de moins de 400 véhicules, si la section est située dans le nord de l'Ontario. («Class IV road»)

«sud de l'Ontario» La partie de l'Ontario non comprise dans le nord de l'Ontario. («Southern Ontario»)

(1.2) Dans le cadre de l'obligation qu'il a d'entretenir la route principale, le ministère veille à ce qu'il ne se forme pas de glace sur la partie carrossable de celle-ci et à ce qu'elle soit déneigée conformément aux paragraphes (1.3) à (1.5).

Déneigement et déglacement

(1.3) L'épaisseur de neige restante sur la partie carrossable d'une section de la route principale indiquée dans la colonne 1 du tableau ne doit pas dépasser le nombre de centimètres indiqué en regard dans la colonne 2 à quelque moment que ce soit plus de 24 heures après que la neige a cessé de tomber sur la partie carrossable.

Normes de déneigement

TABEAU

COLONNE 1	COLONNE 2
Section de la route principale	Épaisseur de neige restante
Route de catégorie I	2,5 cm
Route de catégorie II	4,0 cm

Same, Class
III road

(1.4) Snow shall be cleared from the travelled portion of a Class III road so that,

- (a) the snow remaining on the centre 2.5 metres of the travelled portion of the road does not exceed 5.0 centimetres in depth at any time more than 24 hours after snow stops falling on the travelled portion; and
- (b) the snow remaining on the rest of the travelled portion of the road does not exceed 5.0 centimetres in depth at any time after it is feasible to clear snow from it.

Same, Class
IV road

(1.5) Snow shall be cleared from the travelled portion of a Class IV road so that, at any time more than 24 hours after snow stops falling on it,

- (a) the surface of the travelled portion of the road consists of packed snow, not ice, and is able to support the passage of vehicles; or
- (b) the snow remaining on the surface described in clause (a) does not exceed 7.0 centimetres in depth.

Commence-
ment

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Public Transportation and Highway Improvement Amendment Act, 1995*.

(1.4) La partie carrossable d'une route de catégorie III est déneigée de sorte que :

- a) d'une part, l'épaisseur de neige restante sur les 2,5 mètres situés au centre de la partie carrossable ne dépasse pas 5,0 centimètres à quelque moment que ce soit plus de 24 heures après que la neige a cessé de tomber sur celle-ci;
- b) d'autre part, l'épaisseur de neige restante sur le reste de la partie carrossable ne dépasse pas 5,0 centimètres à quelque moment que ce soit après qu'il devient possible de la déneiger.

(1.5) La partie carrossable d'une route de catégorie IV est déneigée de sorte que, à quelque moment que ce soit plus de 24 heures après que la neige a cessé de tomber sur celle-ci :

- a) soit la surface de la partie carrossable est formée de neige tassée, non de glace, et peut supporter la circulation de véhicules;
- b) soit l'épaisseur de neige restante sur la surface décrite à l'alinéa a) ne dépasse pas 7,0 centimètres.

Idem, route
de catégorie
IIIIdem, route
de catégorie
IV

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1995 modifiant la Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*.

Entrée en
vigueur

Titre abrégé



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

Bill 17

Projet de loi 17

**An Act to amend various Statutes
to freeze Realty Taxes**

**Loi modifiant diverses lois et visant
à geler les impôts fonciers**

Mr. Carr

M. Carr

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 14, 1995
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 14 novembre 1995
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends various statutes to freeze the amount of all realty tax levies in 1996 at their 1995 levels, both in municipalities and in territory without municipal organization.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie diverses lois afin de geler le montant des impôts fonciers en 1996 et de les maintenir à leur niveau de 1995, tant dans les municipalités que dans les territoires non érigés en municipalité.

An Act to amend various Statutes to freeze Realty Taxes

Loi modifiant diverses lois et visant à geler les impôts fonciers

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Subsection 80 (1) of the *County of Oxford Act* is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

1. (1) Le paragraphe 80 (1) de la *Loi sur le comté d'Oxford* est modifié par substitution au passage qui précède l'alinéa a), de ce qui suit :

Levy on area municipalities

(1) Subject to sections 75 and 76 and subsection (1.1), the County Council in each year shall levy against the area municipalities, a sum sufficient,

(1) Sous réserve des articles 75 et 76 et du paragraphe (1.1), le conseil de comté prélève chaque année sur les municipalités de secteur les sommes d'argent suffisantes :

Prélèvements sur les municipalités de secteur

(2) Section 80 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 80 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Levy freeze

(1.1) Despite anything in this Act, the amount of the levy against each area municipality in 1996 shall not exceed the amount of the levy against the area municipality in 1995.

(1.1) Malgré toute disposition de la présente loi, le montant du prélèvement sur chaque municipalité de secteur en 1996 ne doit pas excéder le montant prélevé sur la municipalité de secteur en 1995.

Gel des prélèvements

2. (1) Section 72 of the *District Municipality of Muskoka Act* is amended by adding the following subsection:

2. (1) L'article 72 de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Levy freeze

(1.1) Despite anything in this Act, the amount of a levy under this section in an area municipality in 1996 shall not exceed the amount of the levy in the area municipality in 1995.

(1.1) Malgré toute disposition de la présente loi, le montant des prélèvements aux termes du présent article dans une municipalité de secteur en 1996 ne doit pas excéder le montant prélevé dans la municipalité de secteur en 1995.

Gel des prélèvements

(2) Subsection 73 (4) of the Act is amended by adding at the beginning "Subject to subsection (4.1)".

(2) Le paragraphe 73 (4) de la Loi est modifié par insertion au début de «Sous réserve du paragraphe (4.1),».

(3) Section 73 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 11, section 4 and 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by adding the following subsection:

(3) L'article 73 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 11 et l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Levy freeze

(4.1) Despite anything in this Act, the amount of the levy in each area municipality in 1996 shall not exceed the amount of the levy in the area municipality in 1995.

(4.1) Malgré toute disposition de la présente loi, le montant du prélèvement dans chaque municipalité de secteur en 1996 ne doit pas excéder le montant prélevé dans la municipalité de secteur en 1995.

Gel des prélèvements

(4) Subsection 74 (2) of the Act is amended by adding at the beginning "Subject to subsection (2.1)".

(4) Le paragraphe 74 (2) de la Loi est modifié par insertion au début de «Sous réserve du paragraphe (2.1),».

(5) Section 74 of the Act is amended by adding the following subsection:

Tax freeze

(2.1) Despite anything in this Act, the amount of the levy in each area municipality in 1996 shall not exceed the amount of the levy in the area municipality in 1995.

3. (1) Subsection 243 (1) of the *Education Act* is amended by adding at the beginning "Subject to subsection (1.1)".

(2) Section 243 of the Act is amended by adding the following subsection:

Levy freeze

(1.1) Despite anything in this Act, the amount of the levy of each municipality in a school division in 1996 shall not exceed the amount of the levy of the municipality in 1995.

4. (1) Section 155 of the *Municipal Act* is amended by adding at the beginning "Subject to subsection (2)".

(2) Section 155 of the Act is amended by adding the following subsection:

Levy freeze

(2) Despite anything in this Act, the amount of the levy in every local municipality in 1996 shall not exceed the amount of the levy in the local municipality in 1995.

5. (1) Subsection 244 (1) of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act* is amended by adding at the beginning "Subject to subsection (1.1)".

(2) Section 244 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 111, is further amended by adding the following subsection:

Levy freeze

(1.1) Despite anything in this Act, the amount of the levy against each area municipality in 1996 shall not exceed the amount of the levy against the area municipality in 1995.

6. (1) Subsection 21 (1) of the *Provincial Land Tax Act* is amended by adding at the beginning "Subject to subsection (2)".

(2) Subsection 21 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Rates

(2) The rate or rates of the annual tax prescribed remain in force from year to year until changed, but in 1996 shall not exceed the rate or rates in force for 1995.

7. Section 135.5 of the *Regional Municipalities Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 83, is amended by adding the following subsection:

(5) L'article 74 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Malgré toute disposition de la présente loi, le montant du prélèvement dans chaque municipalité de secteur en 1996 ne doit pas excéder le montant prélevé dans la municipalité de secteur en 1995.

Gel des prélèvements

3. (1) Le paragraphe 243 (1) de la *Loi sur l'éducation* est modifié par insertion au début de «Sous réserve du paragraphe (1.1),».

(2) L'article 243 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Gel des prélèvements

(1.1) Malgré toute disposition de la présente loi, le montant du prélèvement de chaque municipalité d'une division scolaire en 1996 ne doit pas excéder le montant prélevé par la municipalité en 1995.

4. (1) L'article 155 de la *Loi sur les municipalités* est modifié par insertion au début de «Sous réserve du paragraphe (2),».

(2) L'article 155 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Gel des impôts

(2) Malgré toute disposition de la présente loi, le montant des impôts dans chaque municipalité locale en 1996 ne doit pas excéder le montant des impôts dans la municipalité locale imposés en 1995.

5. (1) Le paragraphe 244 (1) de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* est modifié par insertion au début de «Sous réserve du paragraphe (1.1),».

(2) L'article 244 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 111 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Gel des prélèvements

(1.1) Malgré toute disposition de la présente loi, le montant du prélèvement sur chaque municipalité de secteur en 1996 ne doit pas excéder le montant prélevé sur la municipalité de secteur en 1995.

6. (1) Le paragraphe 21 (1) de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* est modifié par insertion au début de «Sous réserve du paragraphe (2),».

(2) Le paragraphe 21 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Taux d'imposition

(2) Les taux d'imposition annuelle prescrits restent les mêmes d'une année à l'autre jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, mais en 1996 ils ne doivent pas excéder les taux d'imposition de 1995.

7. L'article 135.5 de la *Loi sur les municipalités régionales*, tel qu'il est adopté par l'article 83 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Levy freeze	(1.1) Despite anything in this Act, the amount of a levy under this section in an area municipality in 1996 shall not exceed the amount of the levy in the area municipality in 1995.	(1.1) Malgré toute disposition de la présente loi, le montant des prélèvements aux termes du présent article dans une municipalité de secteur en 1996 ne doit pas excéder le montant prélevé dans la municipalité de secteur en 1995.	Gel des prélèvements
Commencement	8. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.	8. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Short Title	9. The short title of this Act is the <i>Realty Tax Freeze Statute Law Amendment Act, 1995</i> .	9. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1995 modifiant des lois et visant à geler les impôts fonciers</i> .	Titre abrégé







1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

Bill 18

**An Act to provide for the
establishment of Citizens Assemblies
and the expedited consideration by the
Legislative Assembly of Legislation
prepared by Citizens Assemblies**

Mr. Chiarelli

Private Member's Bill

1st Reading November 14, 1995
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 18

**Loi prévoyant la mise sur pied
d'assemblées de citoyens et une
procédure accélérée pour l'étude, par
l'Assemblée législative, des projets de
loi rédigés par ces assemblées**

M. Chiarelli

Projet de loi de député

1^{re} lecture 14 novembre 1995
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill establishes a pilot project whereby certain public policy issues defined by the Lieutenant Governor in Council would be examined by citizens assemblies established under the Bill with a view to preparing legislation for consideration by the Legislative Assembly in accordance with the expedited procedures set out in the Bill.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi prévoit la création d'un projet pilote aux termes duquel certaines questions d'ordre public définies par le lieutenant-gouverneur en conseil seront examinées par des assemblées de citoyens mises sur pied en vertu de ce projet de loi. Ces assemblées rédigeront des projets de loi qu'étudiera l'Assemblée législative conformément à la procédure accélérée énoncée dans le projet de loi qui suit.

An Act to provide for the establishment of Citizens Assemblies and the expedited consideration by the Legislative Assembly of Legislation prepared by Citizens Assemblies

Loi prévoyant la mise sur pied d'assemblées de citoyens et une procédure accélérée pour l'étude, par l'Assemblée législative, des projets de loi rédigés par ces assemblées

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Purpose

1. The purpose of this Act is to provide for the establishment and conduct of a pilot project related to the creation of citizens assemblies to examine public policy issues and to prepare legislation dealing with those issues for consideration by the Legislative Assembly in accordance with expedited procedures.

1. La présente loi a pour objet de prévoir la création et la réalisation d'un projet pilote visant la mise sur pied d'assemblées de citoyens chargées d'examiner des questions d'ordre public et de rédiger des projets de loi traitant de ces questions qui seront étudiés par l'Assemblée législative conformément à une procédure accélérée.

Lieutenant Governor in Council initiative

2. The Lieutenant Governor in Council may at any time decide that an issue of public policy shall be treated in accordance with this Act.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut décider à n'importe quel moment qu'une question d'ordre public sera traitée conformément à la présente loi.

CITIZENS ASSEMBLY PROJECT AND MEMBERSHIP

PROJET D'ASSEMBLÉE DE CITOYENS ET COMPOSITION

Citizens assembly project

3. (1) At the request and with the advice of the Lieutenant Governor in Council, the Attorney General shall establish a citizens assembly project for the purpose of examining a public policy issue and preparing legislation dealing with it.

3. (1) Sur l'avis et à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil, le procureur général met sur pied un projet d'assemblée de citoyens chargée de l'examen d'une question d'ordre public et de la rédaction d'un projet de loi traitant de la question.

Contents of project

(2) The citizens assembly project shall contain,

(2) Le projet d'assemblée de citoyens contient les éléments suivants :

- (a) a definition of the issue to be examined;
- (b) a proposal of membership, being a list of the names of persons or bodies who have agreed in principle to take part in the project;
- (c) a statement of the resources available to it; and
- (d) the date by which the legislation to be drafted is to be submitted to the Clerk of the Legislative Assembly.

- a) une définition de la question à examiner;
- b) une proposition de candidatures, soit la liste des personnes ou des organismes qui se sont dits prêts à prendre part au projet;
- c) un relevé des ressources à sa disposition;
- d) le délai fixé pour la présentation du projet de loi à rédiger au greffier de l'Assemblée législative.

Establishment of proposal of membership

(3) The Attorney General shall ensure that the proposal of membership referred to in clause (2) (b) includes the names of,

(3) Le procureur général veille à ce que la proposition de candidatures mentionnée à l'alinéa (2) b) comprenne les personnes et organismes suivants :

- (a) individual members of the public in their personal capacities;
- (b) individuals who have, or who represent bodies that have, particular knowledge of or expertise in the issue; and
- (c) individuals and representatives of bodies who are interested parties in that they stand to gain some advantage or suffer some disadvantage if the issue becomes the subject of legislation.

- a) des particuliers en leur qualité personnelle;
- b) des particuliers ayant des connaissances ou des compétences particulières relatives à la question, ainsi que des particuliers qui représentent des organismes ayant ces connaissances et compétences;
- c) des particuliers et des représentants d'organismes qui sont des parties intéressées dans la mesure où ces particuliers et ces organismes sont aptes à être avantagés ou désavantagés si la question devient l'objet d'une loi.

Examination of proposal of membership

4. (1) The Attorney General shall submit the citizens assembly project to the Chief Justice of Ontario.

4. (1) Le procureur général soumet le projet d'assemblée de citoyens au juge en chef de l'Ontario.

Examen de la proposition de candidatures

Panel of justices

(2) The Chief Justice shall, within four weeks after receiving the project, convene a panel of three justices of the Ontario Court of Appeal for the sole purpose of determining the members of the citizens assembly.

(2) Le juge en chef, dans les quatre semaines qui suivent la réception du projet, convoque un tribunal de trois juges de la Cour d'appel de l'Ontario aux seules fins de sélectionner les membres de l'assemblée de citoyens.

Tribunal de juges

Panel to hold hearings

(3) The panel shall hold public hearings with respect to membership on the citizens assembly and, to that end, shall consider submissions from the public who may nominate individuals or representatives of bodies for the panel's consideration.

(3) Le tribunal tient des audiences publiques relativement à la composition de l'assemblée de citoyens. À cette fin, il tient compte des observations du public, qui peut lui proposer la candidature de personnes ou d'organismes.

Audiences du tribunal

Rules for conduct of public hearings

(4) The panel may establish its own rules for the conduct of the public hearings, but the hearings shall not last longer than five days.

(4) Le tribunal peut établir ses propres règles pour la conduite des audiences publiques. Ces audiences ne doivent toutefois pas durer plus de cinq jours.

Règles de conduite des audiences publiques

Presence of Attorney General

(5) The Attorney General or his or her delegate shall appear at the public hearings to explain the proposal of membership.

(5) Le procureur général ou son délégué comparait aux audiences publiques pour expliquer la proposition de candidatures.

Présence du procureur général

Panel's decision

(6) The panel shall determine the members from the names contained in the proposal of membership and those put forward at the public hearings.

(6) Le tribunal sélectionne les membres à partir des noms qui figurent sur la proposition de candidatures et de ceux qui lui sont soumis lors des audiences publiques.

Décision du tribunal

Panel's decision final

(7) The panel's decision on the members is final and not subject to review or appeal.

(7) La décision du tribunal relativement aux membres est définitive et n'est pas susceptible de révision ou d'appel.

Décision définitive

Submission of members' names

(8) The panel shall submit the names of the members of the citizens assembly to the Attorney General within 30 days of the conclusion of the public hearings.

(8) Le tribunal soumet les noms des membres de l'assemblée de citoyens au procureur général dans les 30 jours qui suivent la clôture des audiences publiques.

Noms des membres

Notice

(9) The Attorney General shall publish the names of the members in *The Ontario Gazette* within 20 days of receiving them.

(9) Le procureur général publie les noms des membres dans la *Gazette de l'Ontario* dans les 20 jours qui suivent leur réception.

Avis

Number of members

5. (1) A citizens assembly shall have at least 25 and at most 75 members.

5. (1) L'assemblée de citoyens est formée d'au moins 25 et d'au plus 75 membres.

Nombre de membres

Manner of determining members	(2) In determining the members, the panel may combine, add or delete names contained in the proposal of membership or put forward at the public hearings.	(2) Lorsqu'il sélectionne les membres, le tribunal peut combiner des noms qui figurent sur la proposition de candidatures ou qui ont été soumis lors des audiences publiques, en ajouter ou en supprimer.	Processus de sélection des membres
Conduct of the assembly project	6. (1) The members of the citizens assembly shall establish their own rules, procedures and practices for carrying out the citizens assembly project.	6. (1) Les membres de l'assemblée de citoyens élaborent leurs propres règles, procédures et pratiques en ce qui a trait à la conduite du projet d'assemblée de citoyens.	Conduite du projet d'assemblée
Extension of time	(2) Although the members must make all reasonable efforts to complete the project within the period specified, the members may request an extension of time from the Attorney General if at least 75 per cent of the members support such a request.	(2) Bien que les membres doivent déployer tous les efforts raisonnables pour mener à terme le projet dans le délai précisé, ils peuvent demander une prolongation de délai au procureur général si au moins 75 pour cent des membres appuient une telle demande.	Prolongation du délai
Attorney General to seek advice	7. (1) Before making a decision on a request for an extension of time, the Attorney General shall seek the advice of the Lieutenant Governor in Council and the leaders of political parties in the Legislative Assembly that have a recognized membership of 12 persons.	7. (1) Avant de prendre une décision relativement à une demande de prolongation, le procureur général demande l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil et des chefs des partis politiques qui comptent au moins 12 députés à l'Assemblée législative.	Demande d'avis
Decision final	(2) The Attorney General's decision on a request for an extension of time is final.	(2) La décision du procureur général relativement à une demande de prolongation est définitive.	Décision définitive

CITIZENS ASSEMBLY BILL: LEGISLATIVE PROCESS

PROJET DE LOI D'ASSEMBLÉE DE CITOYENS :
PROCÉDURE LÉGISLATIVE

Legislation	8. (1) The members of the citizens assembly shall prepare legislation on the issue defined in the project.	8. (1) Les membres de l'assemblée de citoyens rédigent un projet de loi traitant de la question énoncée dans le projet d'assemblée.	Projet de loi
Submission of legislation	(2) The members shall, before the date indicated in the project or in any extension, submit to the Clerk of the Legislative Assembly, (a) a bill dealing with the issue set out in the project; and (b) a citizens assembly project report outlining the process used by the members in carrying out their work, describing the work accomplished, the conclusions reached and the recommendations embodied in the bill.	(2) Avant l'expiration du délai indiqué dans le projet d'assemblée ou de toute prolongation, les membres présentent les textes suivants au greffier de l'Assemblée législative : a) un projet de loi traitant de la question énoncée dans le projet d'assemblée; b) un rapport du projet d'assemblée de citoyens décrivant les moyens utilisés par les membres pour accomplir leurs tâches, le travail qu'ils ont réalisé, les conclusions qu'ils ont tirées et les recommandations qui sont contenues dans le projet de loi.	Présentation du projet de loi
Bill to be printed	(3) On receiving the bill, the Clerk of the Legislative Assembly shall have it printed.	(3) Dès qu'il reçoit le projet de loi, le greffier de l'Assemblée législative le fait imprimer.	Impression du projet de loi
No bill	(4) If, despite subsection (1), the members are unable or unwilling to prepare a bill for any reason, they are still required to submit the citizens assembly project report, including their recommendations, to the Legislative Assembly.	(4) Si, malgré le paragraphe (1), les membres ne sont pas en mesure de rédiger un projet de loi pour une raison quelconque ou qu'ils refusent de le faire, ils sont néanmoins tenus de présenter le rapport du projet d'assemblée de citoyens, y compris leurs recommandations, à l'Assemblée législative.	Absence de projet de loi
Procedure	9. (1) Where the provisions of this section and sections 10 and 11 conflict with any other rule, order or practice, the former prevail, but	9. (1) Si les dispositions du présent article et des articles 10 et 11 ne sont pas compatibles avec une autre règle ou pratique, les premières	Procédure

otherwise the rules, orders and practices of the Legislative Assembly continue to apply.

l'emportent. Autrement, les règles et pratiques de l'Assemblée législative s'appliquent.

Deemed readings and referral

(2) On being printed, the bill shall be deemed to have received first and second reading and to have been referred to the Committee of the Whole House.

(2) Dès son impression, le projet de loi est réputé être passé en première et en seconde lecture et avoir été renvoyé au comité plénier de l'Assemblée législative.

Lectures et renvoi

Consideration by Committee of the Whole House

(3) The Legislative Assembly shall begin consideration of the bill in Committee of the Whole House within 30 sitting days of its being printed.

(3) L'Assemblée législative entreprend l'étude du projet de loi en comité plénier dans les 30 jours de séance qui suivent son impression.

Étude du comité plénier de l'Assemblée législative

Prorogation or dissolution of Assembly

(4) If the Legislative Assembly is prorogued or dissolved before the bill is finally disposed of, it shall be deemed to have received first and second reading on the first day of the next session or of the new Parliament and shall be taken up and considered in accordance with this Act.

(4) Si l'Assemblée législative est prorogée ou dissoute et que le projet de loi est toujours à l'étude, celui-ci est réputé être passé en première et en seconde lecture le premier jour de la session suivante ou du Parlement nouvellement élu et il est repris et examiné conformément à la présente loi.

Prorogation ou dissolution

Debate

10. (1) During the 20 sitting days following the day on which the Committee of the Whole House begins to consider the bill, there shall be a maximum of 15 hours of debate on the bill, at the end of which the question shall be put, unless the time for debate is extended by agreement of the leaders of political parties in the Legislative Assembly that have a recognized membership of 12 persons.

10. (1) Au cours des 20 jours de séance qui suivent le jour où le comité plénier de l'Assemblée législative a entrepris l'étude du projet de loi, un nombre maximal de 15 heures est consacré au débat, à la fin duquel la question est mise aux voix, à moins que la période réservée au débat ne soit prolongée avec l'accord des chefs des partis politiques qui comptent au moins 12 députés à l'Assemblée législative.

Débat

Extension of debate

(2) If the time for debate is extended by agreement, the further debate shall not exceed 10 hours.

(2) Si la période réservée au débat est prolongée d'un commun accord, la période supplémentaire ne doit pas dépasser 10 heures.

Prolongation du débat

Votes, free vote

11. (1) All votes on the bill shall be free votes.

11. (1) Tous les votes sur le projet de loi sont des votes libres.

Votes, votes libres

Confidence

(2) No motion of want of confidence in the government shall be made in respect of the bill.

(2) Aucune motion de censure contre le gouvernement ne peut être présentée relativement au projet de loi.

Censure

Amendments

(3) The bill shall not be amended in Committee of the Whole House unless two-thirds of the members entitled to sit in the Legislative Assembly vote in favour of the amendment.

(3) Le projet de loi ne peut être modifié en comité plénier à moins que les deux tiers des députés autorisés à siéger à l'Assemblée législative ne votent en faveur de la modification.

Modifications

Defeat

(4) The bill shall not be defeated in Committee of the Whole House unless two-thirds of the members entitled to sit in the Legislative Assembly vote against it.

(4) Le projet de loi ne peut être rejeté en comité plénier à moins que les deux tiers des députés autorisés à siéger à l'Assemblée législative ne votent contre lui.

Rejet

Deemed third reading

(5) If the Committee of the Whole House votes in favour of it, the bill shall be deemed to have been reported to the Legislative Assembly by the Committee and to have received third reading.

(5) Si le comité plénier vote en sa faveur, le projet de loi est réputé avoir été rapporté à l'Assemblée législative et être passé en troisième lecture.

Troisième lecture réputée

Royal Assent

(6) The bill shall be forwarded to the Lieutenant Governor for signature immediately after it is deemed to have received third reading.

(6) Le projet de loi est envoyé au lieutenant-gouverneur pour sa signature immédiatement après qu'il est réputé être passé en troisième lecture.

Sanction royale

Proclamation

(7) If a bill is to come into force on proclamation and it has not been proclaimed within 180 days of the day on which it receives Royal Assent, then it shall be deemed proclaimed on

(7) Si un projet de loi entre en vigueur à sa proclamation et qu'il n'a pas été proclamé dans les 180 jours du jour où il a reçu la sanction royale, il est réputé être proclamé le

Proclamation

the day that is the first day of a month that is closest to the 180th day after Royal Assent.

jour qui tombe le premier jour du mois le plus rapproché du 180^e jour qui suit la sanction royale.

Amendment and repeal	(8) A bill adopted in accordance with the procedure set out in this Act may be amended or repealed by the Legislative Assembly in the normal way at any time.	(8) Un projet de loi qui a été adopté conformément à la procédure énoncée dans la présente loi peut être modifié ou abrogé par l'Assemblée législative de la manière ordinaire à n'importe quel moment.	Modification et abrogation
Repeal	12. (1) This Act is repealed on the anniversary of the sixth year after it receives Royal Assent.	12. (1) La présente loi est abrogée à l'anniversaire de la sixième année où elle a reçu la sanction royale.	Abrogation
Transitional	(2) A citizens assembly project that begins before the repeal of this Act shall be completed as if this Act had not been repealed.	(2) Un projet d'assemblée de citoyens qui est entrepris avant l'abrogation de la présente loi est mené à terme comme si celle-ci n'avait pas été abrogée.	Disposition transitoire
Commencement	13. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.	13. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Short title	14. The short title of this Act is the <i>Citizens Assembly Project Act, 1995</i> .	14. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1995 sur le projet d'assemblée de citoyens</i> .	Titre abrégé





1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

Bill 19

Projet de loi 19

**An Act to repeal the Advocacy Act,
1992, revise the Consent to Treatment
Act, 1992, amend the Substitute
Decisions Act, 1992 and amend other
Acts in respect of related matters**

**Loi abrogeant la Loi de 1992 sur
l'intervention, révisant la Loi de 1992
sur le consentement au traitement,
modifiant la Loi de 1992 sur la prise
de décisions au nom d'autrui et
modifiant d'autres lois en ce qui
concerne des questions connexes**

The Hon. C. Harnick
Attorney General

L'honorable C. Harnick
Procureur général

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading November 15, 1995
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 15 novembre 1995
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



Part I: Advocacy Act, 1992

Part I of the Bill repeals the *Advocacy Act, 1992*.

Part II: Health Care Consent Act, 1995

Part II of the Bill repeals the *Consent to Treatment Act, 1992* and replaces it with the *Health Care Consent Act, 1995*, which is set out in Schedule A. The following are some of the ways in which the new Act differs from the existing Act:

1. The new Act provides a list of things that do not constitute treatment for the purpose of the Act. The list includes assessments of capacity, examinations to determine the general nature of a person's condition and treatment that in the circumstances poses little or no risk of harm to the person. (See section 7 of the new Act and the definition of "treatment" in subsection 2 (1) of the new Act.)
2. The new Act provides definitions of "course of treatment" and "plan of treatment". (See subsection 2 (1) of the new Act.)
3. The new Act updates the definition of "health practitioner" to reflect the terminology of the *Regulated Health Professions Act, 1991*. (See subsection 2 (1) of the new Act.)
4. The new Act creates a presumption of capacity for all persons. (See subsections 3 (2) and (3) of the new Act.)
5. The new Act removes all references to rights advisers and eliminates all requirements that rights advice or notices respecting rights advice be provided to a person who is found by a health practitioner to be incapable with respect to a treatment.
6. The new Act clarifies the test for informed consent. (See subsections 10 (2) and (3) of the new Act.)
7. Under the new Act, a health practitioner is entitled to presume that consent to a treatment includes consent to a variation or adjustment in the treatment or to continuation of the treatment in a different setting, if the risks and benefits are not significantly different as a result of the variation, adjustment or change of setting. (See section 11 of the new Act.)
8. Under the new Act, if a plan of treatment is developed for a person, one health practitioner may, on behalf of all the health practitioners involved in the plan, propose the plan to the person, determine the person's capacity with respect to the plan and ensure that consent is obtained to the plan. (See section 12 of the new Act.)
9. Under the existing Act, if an application is made to the Board for review of a finding of incapacity or for appointment of a representative for an incapable person and the Board renders a decision in the matter, the health practitioner is prohibited from administering the treatment during the seven-day period for commencing an appeal from the Board's decision. Under the new Act, the health practitioner is not prohibited from administering the treatment during this period, unless one of the parties indicates to the health practitioner that he or she intends to appeal. (See section 16 of the new Act.)
10. With respect to the scheme for determining who is authorized to give or refuse consent to a treatment on an incapable person's behalf, the new Act still provides a list of possible substitute decision-makers and ranks the persons on the list. However, parents and children are

Partie I : Loi de 1992 sur l'intervention

La partie I du projet de loi abroge la *Loi de 1992 sur l'intervention*.

Partie II : Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé

La partie II du projet de loi abroge la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* et la remplace par la *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*, qui figure à l'annexe A. Sont énoncées ci-après les principales différences entre la nouvelle loi et la loi actuelle :

1. La nouvelle loi prévoit une liste des actes qui ne constituent pas un traitement pour l'application de la Loi. Cette liste comprend, entre autres, les évaluations de capacité, les examens visant à déterminer l'état général d'une personne et tout traitement qui, dans les circonstances, présente peu ou ne présente pas de risque d'effets néfastes pour la personne. (Voir l'article 7 de la nouvelle loi et la définition du terme «traitement» qui figure au paragraphe 2 (1) de la nouvelle loi.)
2. La nouvelle loi prévoit la définition des termes «série de traitements» et «plan de traitement». (Voir le paragraphe 2 (1) de la nouvelle loi.)
3. La nouvelle loi met à jour la définition du terme «praticien de la santé» pour tenir compte de la terminologie utilisée dans la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. (Voir le paragraphe 2 (1) de la nouvelle loi.)
4. La nouvelle loi crée une présomption universelle de capacité. (Voir les paragraphes 3 (2) et (3) de la nouvelle loi.)
5. La nouvelle loi supprime toute mention des conseillers en matière de droits et élimine toutes les obligations de fournir, à la personne dont un praticien de la santé a constaté l'incapacité à l'égard d'un traitement, des conseils sur ses droits ou des avis concernant ces conseils.
6. La nouvelle loi clarifie les critères qui définissent ce qu'est le consentement éclairé. (Voir les paragraphes 10 (2) et (3) de la nouvelle loi.)
7. Aux termes de la nouvelle loi, le praticien de la santé a le droit de présumer que le consentement à un traitement inclut le consentement à toute variation ou adaptation du traitement, ou à sa continuation dans un milieu différent, si la variation, l'adaptation ou le changement de milieu n'entraîne pas de changement significatif des risques et des effets bénéfiques. (Voir l'article 11 de la nouvelle loi.)
8. Aux termes de la nouvelle loi, si un plan de traitement est élaboré pour une personne, un seul praticien de la santé peut, au nom de tous les praticiens de la santé qui participent au plan, proposer le plan à la personne, déterminer la capacité de la personne à l'égard du plan et veiller à ce que le consentement au plan soit obtenu. (Voir l'article 12 de la nouvelle loi.)
9. Aux termes de la loi actuelle, si une requête en révision d'une constatation d'incapacité ou en nomination d'un représentant pour un incapable est présentée à la Commission et que celle-ci rend une décision sur la question, il est interdit au praticien de la santé d'administrer le traitement pendant la période de sept jours accordée pour interjeter appel de la décision de la Commission. Aux termes de la nouvelle loi, il n'est plus interdit au praticien de la santé d'administrer le traitement pendant cette période, sauf si l'une des parties lui fait savoir qu'elle a l'intention d'interjeter appel. (Voir l'article 16 de la nouvelle loi.)
10. En ce qui a trait aux règles permettant de déterminer qui est autorisé à donner ou à refuser son consentement à un traitement au nom d'un incapable, la nouvelle loi prévoit encore une liste des mandataires spéciaux possibles et établit un ordre de priorité entre les personnes qui figurent sur cette

ranked equally and statements by family members are no longer required. (See subsections 18 (1) and (3) of the new Act.)

Under the existing Act, an attorney for personal care is prohibited from giving or refusing consent if the power of attorney was made after the health practitioner found the grantor to be incapable with respect to the treatment. The new Act removes this prohibition on the basis that a person may be capable of giving a power of attorney for personal care even if he or she is incapable with respect to a treatment.

The new Act specifies that a custodial parent ranks before an access parent and that a person who is prohibited by court order or separation agreement from having access to the incapable person is prohibited from giving or refusing consent on the incapable person's behalf. In addition, the new Act specifies that if a children's aid society or other person is entitled to give or refuse consent in the place of the parent, the parent may not give or refuse consent. (See paragraph 5 of subsection 18 (1) and clause 18 (2) (c) of the new Act.)

The new Act clarifies that two persons are not spouses if they are living separate and apart within the meaning of the *Divorce Act* (Canada) and that relatives are persons who are related by blood, marriage or adoption. (See subsections 18 (8) and (10) of the new Act.)

Under the new Act, a person may give or refuse consent if he or she believes that no person of higher or equal rank exists, or that although a person of higher or equal rank exists, the person is not a guardian of the person, an attorney for personal care or a Board-appointed representative and would not object to him or her making the decision. This scheme applies whether the person giving or refusing consent is present when the treatment is proposed or has been contacted in some other way. This scheme applies whether the person giving or refusing consent is a guardian of the person, an attorney for personal care, a Board-appointed representative or any other person on the list. The equivalent scheme in the existing Act applies only if the person giving or refusing consent is present when the treatment is proposed and only if he or she is a person other than a guardian of the person, an attorney for personal care or a Board-appointed representative. (See subsection 18 (4) of the new Act.)

The Public Guardian and Trustee is still the decision-maker of last resort if there is no one else on the list to make the decision or if two or more persons of equal rank disagree. (See subsections 18 (5) and (6) of the new Act.)

11. Although statements by family members are not required by the new Act, health practitioners are permitted to rely on assertions made voluntarily by anyone who gives or refuses consent to a treatment on an incapable person's behalf. (See subsection 27 (6) of the new Act.)
12. When a substitute decision-maker is deciding what the incapable person's best interests are, the new Act requires him or her to consider not only whether the treatment is likely to improve the incapable person's condition or well-being but also whether the treatment is likely to prevent the person's condition or well-being from deteriorating or is likely to reduce the extent or the rate of the deterioration. (See paragraph 1 of clause 19 (2) (c) of the new Act.)

liste. Toutefois, le père, la mère et les enfants ont le même rang et il n'est plus nécessaire d'exiger une déclaration des membres de la famille. (Voir les paragraphes 18 (1) et (3) de la nouvelle loi.)

Aux termes de la loi actuelle, il est interdit à un procureur au soin de la personne de donner ou de refuser son consentement si la procuration a été donnée après que le praticien de la santé a constaté l'incapacité du mandant à l'égard du traitement. La nouvelle loi supprime cette interdiction en raison du fait qu'une personne peut être capable de donner une procuration relative au soin de sa personne même si elle est incapable à l'égard d'un traitement.

La nouvelle loi précise, d'une part, que le père ou la mère qui a la garde d'un enfant a priorité sur celui ou celle qui n'a qu'un droit de visite et, d'autre part, qu'il est interdit à quiconque n'a pas de droit de visite à l'incapable aux termes d'une ordonnance du tribunal ou d'un accord de séparation de donner ou de refuser son consentement au nom de l'incapable. En outre, la nouvelle loi précise que, si une société d'aide à l'enfance ou une autre personne a le droit de donner ou de refuser son consentement à la place du père ou de la mère, celui-ci ou celle-ci ne peut le faire. (Voir la disposition 5 du paragraphe 18 (1) et l'alinéa 18 (2) c) de la nouvelle loi.)

La nouvelle loi précise que deux personnes ne sont pas des conjoints si elles vivent séparément au sens de la *Loi sur le divorce* (Canada) et que les parents sont des personnes liées par le sang, le mariage ou l'adoption. (Voir les paragraphes 18 (8) et (10) de la nouvelle loi.)

La nouvelle loi prévoit qu'une personne peut donner ou refuser son consentement si elle croit qu'il n'existe aucune autre personne ayant le même rang qu'elle ou ayant priorité sur elle, ou que, bien qu'il existe une telle personne, celle-ci n'est ni le tuteur à la personne, ni le procureur au soin de la personne, ni le représentant nommé par la Commission et ne s'opposerait pas à ce qu'elle prenne la décision. Cette règle s'applique, que la personne qui donne ou qui refuse son consentement soit présente lorsque le traitement est proposé ou ait été contactée d'autre façon. Cette règle s'applique également, que la personne qui donne ou qui refuse son consentement soit le tuteur à la personne, le procureur au soin de la personne, le représentant nommé par la Commission ou une autre personne figurant sur la liste. La règle correspondante de la loi actuelle s'applique seulement si la personne qui donne ou qui refuse son consentement est présente lorsque le traitement est proposé et seulement si elle n'est ni le tuteur à la personne, ni le procureur au soin de la personne, ni le représentant nommé par la Commission. (Voir le paragraphe 18 (4) de la nouvelle loi.)

Le Tuteur et curateur public prend toujours les décisions en dernier ressort s'il n'existe aucune autre personne figurant sur la liste qui puisse prendre la décision ou que deux ou plusieurs personnes ayant le même rang ne s'accordent pas. (Voir les paragraphes 18 (5) et (6) de la nouvelle loi.)

11. Bien que la nouvelle loi n'exige pas de déclaration des membres de la famille, il est permis aux praticiens de la santé de s'appuyer sur les affirmations faites volontairement par quiconque donne ou refuse son consentement à un traitement au nom d'un incapable. (Voir le paragraphe 27 (6) de la nouvelle loi.)
12. Lorsqu'un mandataire spécial décide de ce qu'est l'intérêt véritable de l'incapable, la nouvelle loi exige qu'il détermine non seulement s'il est vraisemblable que le traitement améliorera l'état ou le bien-être de l'incapable, mais également s'il est vraisemblable que le traitement empêchera la détérioration de l'état ou du bien-être de celui-ci ou diminuera l'ampleur ou le rythme de cette détérioration. (Voir la disposition 1 de l'alinéa 19 (2) c) de la nouvelle loi.)

13. Under the new Act, a substitute decision-maker is no longer prohibited from consenting on the incapable person's behalf to a treatment involving the use of electric shock as aversive conditioning.
14. In addition to permitting emergency treatment without consent of an incapable person, the new Act permits emergency treatment without consent of an apparently capable person if the communication required in order for the person to give or refuse consent cannot take place because of a language barrier or because the person has a disability that prevents the communication from taking place. However, reasonable steps must first have been taken to find a practical means of enabling the communication to take place and there must be no reason to believe that the person does not want the treatment. (See section 23 of the new Act.)
15. Under the existing Act, if consent to a treatment is refused on an incapable person's behalf in an emergency, the health practitioner may treat despite the refusal if he or she is of the opinion that the substitute decision-maker did not comply with the decision-making principles set out in the Act, unless the substitute decision-maker is a guardian of the person, an attorney for personal care or a Board-appointed representative. Under the new Act, the health practitioner may treat despite the refusal even if the substitute decision-maker is a guardian of the person, an attorney for personal care or a Board-appointed representative. (See section 25 of the new Act.)
16. In addition to providing health practitioners with protection from liability in respect of the administration of a treatment if it is done with an apparently valid consent, the new Act provides health practitioners with protection from liability in respect of the withholding or withdrawing of a treatment if it is done in accordance with a plan of treatment and with an apparently valid consent. (See section 27 of the new Act.)
17. The new Act provides health practitioners and substitute decision-makers with protection from liability not only in respect of decisions concerning treatment of an incapable person but also in respect of decisions concerning admission of an incapable person to a facility for the purpose of treatment. (See section 29 of the new Act.)
18. The new Act gives the Board broader powers with respect to applications for appointment of a representative for an incapable person. The Board may authorize the representative to give or refuse consent to a particular treatment that has been proposed for the incapable person or may authorize the representative to give or refuse consent to specified treatments or kinds of treatment whenever a health practitioner finds the person incapable with respect to the treatment. (See subsection 31 (5) of the new Act.)
19. The new Act clarifies that applications to the Board for review of a decision to admit a person to a psychiatric facility for the purpose of treatment are not to be made by informal patients, as defined in the *Mental Health Act*, who are between the ages of 12 and 15, as such persons are provided with a right of application under section 13 of the *Mental Health Act*. (See subsection 32 (2) of the new Act.)
20. The new Act permits a health practitioner to apply to the Board if he or she is of the opinion that a substitute decision-maker who gave or refused consent to a treatment on an incapable person's behalf did not comply with the decision-making principles set out in the Act. If the Board determines that the substitute decision-maker did not comply with the principles, it may give him or her directions. If the substitute decision-maker does not comply with the directions, he or she is deemed not to be authorized to give or refuse consent to the treatment on
13. Aux termes de la nouvelle loi, il n'est plus interdit à un mandataire spécial de consentir, au nom de l'incapable, à un traitement faisant appel aux chocs électriques comme thérapie par aversion.
14. En plus du traitement d'urgence sans consentement d'un incapable, la nouvelle loi permet le traitement d'urgence sans consentement d'une personne qui semble être capable si la communication nécessaire pour que la personne donne ou refuse son consentement ne peut avoir lieu en raison d'une barrière linguistique ou parce que la personne a un handicap qui empêche cette communication. Toutefois, il faut auparavant avoir pris toutes les mesures raisonnables pour trouver un moyen pratique permettant qu'ait lieu la communication et il ne doit y avoir aucune raison de croire que la personne ne veuille pas le traitement. (Voir l'article 23 de la nouvelle loi.)
15. Aux termes de la loi actuelle, si un mandataire spécial refuse de consentir à un traitement au nom d'un incapable dans une situation d'urgence, le praticien de la santé peut administrer le traitement malgré le refus s'il est d'avis que le mandataire spécial ne s'est pas conformé aux principes relatifs à la prise de décisions énoncés dans la Loi, sauf si le mandataire spécial est le tuteur à la personne, le procureur au soin de la personne ou le représentant nommé par la Commission. Aux termes de la nouvelle loi, le praticien de la santé peut administrer le traitement malgré le refus, même si le mandataire spécial est le tuteur à la personne, le procureur au soin de la personne ou le représentant nommé par la Commission. (Voir l'article 25 de la nouvelle loi.)
16. En plus de l'immunité des praticiens de la santé qui administrent un traitement avec un consentement qui semble valide, la nouvelle loi prévoit leur immunité s'ils refusent d'administrer un traitement ou retirent un traitement conformément à un plan de traitement et avec un consentement qui semble valide. (Voir l'article 27 de la nouvelle loi.)
17. La nouvelle loi prévoit l'immunité des praticiens de la santé et des mandataires spéciaux non seulement à l'égard des décisions concernant le traitement d'incapables, mais également à l'égard des décisions concernant l'admission d'incapables à des établissements à des fins de traitement. (Voir l'article 29 de la nouvelle loi.)
18. La nouvelle loi confère à la Commission des pouvoirs plus vastes à l'égard des requêtes en nomination d'un représentant pour un incapable. La Commission peut dorénavant autoriser le représentant à donner ou à refuser son consentement à un traitement particulier qui a été proposé pour l'incapable, ou à des traitements ou genres de traitements précisés, chaque fois qu'un praticien de la santé constate que la personne est incapable à l'égard du traitement. (Voir le paragraphe 31 (5) de la nouvelle loi.)
19. La nouvelle loi précise que les malades en cure facultative, au sens de la *Loi sur la santé mentale*, qui ont entre 12 ans et 15 ans, ne peuvent présenter à la Commission une requête en révision d'une décision de les admettre à un établissement psychiatrique à des fins de traitement, puisqu'ils ont déjà le droit de présenter une requête en vertu de l'article 13 de la *Loi sur la santé mentale*. (Voir le paragraphe 32 (2) de la nouvelle loi.)
20. La nouvelle loi permet au praticien de la santé de présenter une requête à la Commission s'il est d'avis que le mandataire spécial qui a donné ou refusé son consentement à un traitement au nom d'un incapable ne s'est pas conformé aux principes relatifs à la prise de décisions énoncés dans la Loi. La Commission peut donner des directives au mandataire spécial si elle détermine qu'il ne s'est pas conformé à ces principes. Si le mandataire spécial ne se conforme pas aux directives qu'il a reçues, il est réputé ne pas être autorisé à donner ou à refuser

the incapable person's behalf. (See section 35 of the new Act.)

21. In addition to providing a scheme for obtaining consent to treatment on behalf of incapable persons, the new Act provides a scheme for obtaining consent on behalf of incapable persons to their admission to certain care facilities and a scheme for obtaining decisions on behalf of incapable residents of those facilities concerning the personal assistance services provided to them under personal assistance plans. The consent to treatment scheme is used as a model for the other two schemes. Definitions of "care facility", "personal assistance service", "personal assistance plan" and "resident" are provided. (See Parts III and IV of the new Act and the definitions in subsection 2 (1) of the new Act.)
22. The name "Consent and Capacity Review Board" is changed to "Consent and Capacity Board". (See section 68 of the new Act.)
23. Under the new Act, the Board is no longer required to sit in panels of three or five members for every application. The chair of the Board may assign a member of the Board to sit alone with respect to a particular application if he or she meets the qualifications specified in the Act and the qualifications specified by the chair. (See section 71 of the new Act.)
24. The new Act eliminates the requirement that at least one of the members of a panel assigned to deal with an application involving capacity must be a person with expertise in evaluating capacity.
25. Under the existing Act, a member of the Board must not take part in the hearing of a matter that concerns a person who was at any time the member's patient or client. Under the new Act, the prohibition applies only if the person was the member's patient or client within the past five years. (See subsection 72 (1) of the new Act.)
26. Under the existing Act, a member of the Board who is an officer or employee of a hospital or other facility or who has a direct financial interest in such a facility must not take part in the hearing of a matter that concerns a person who was at any time a patient or resident of the facility. Under the new Act, the prohibition applies only if the person is currently a patient or resident of the facility. (See subsection 72 (2) of the new Act.)
27. Under the existing Act, the Board must issue written reasons with respect to every application and must provide the reasons to the parties within two days after rendering its decision. Under the new Act, the Board must issue written reasons only if one of the parties so requests, and in that case, must provide the reasons to the parties within two business days after the Board receives the request. (See subsections 73 (4) and (8) of the new Act.)
28. The new Act makes it an offence for a person who makes a decision on an incapable person's behalf concerning a treatment, admission to a care facility or a personal assistance plan to knowingly make a false assertion respecting certain matters or to knowingly contravene wishes that the incapable person expressed while capable and after attaining the age of 16 years. (See sections 80 and 82 of the new Act.)

son consentement au traitement au nom de l'incapable. (Voir l'article 35 de la nouvelle loi.)

21. En plus des règles relatives à l'obtention du consentement au traitement au nom des incapables, la nouvelle loi prévoit des règles régissant l'obtention, au nom des incapables, du consentement à leur admission à certains établissements de soins, ainsi que des règles touchant la prise de décisions concernant les services d'aide personnelle fournis aux pensionnaires incapables de ces établissements dans le cadre de programmes d'aide personnelle, au nom de ces pensionnaires. Les règles relatives au consentement au traitement servent de modèle pour les deux autres séries de règles. La nouvelle loi prévoit, à cette fin, la définition des termes «établissement de soins», «service d'aide personnelle», «programme d'aide personnelle» et «pensionnaire». (Voir les parties III et IV de la nouvelle loi, ainsi que les définitions qui figurent au paragraphe 2 (1) de la nouvelle loi.)
22. La Commission de révision du consentement et de la capacité change de nom et porte dorénavant le nom de «Commission du consentement et de la capacité». (Voir l'article 68 de la nouvelle loi.)
23. Aux termes de la nouvelle loi, la Commission n'est plus tenue de siéger en comités de trois ou de cinq membres pour traiter des requêtes. Le président de la Commission peut désigner un membre de la Commission pour qu'il siége seul en vue de traiter d'une requête particulière, s'il possède les qualités requises précisées dans la Loi et celles précisées par le président. (Voir l'article 71 de la nouvelle loi.)
24. La nouvelle loi élimine l'obligation selon laquelle au moins un des membres d'un comité chargé de traiter d'une requête où il est question de la capacité soit une personne qui a la compétence pour apprécier la capacité.
25. Aux termes de la loi actuelle, un membre de la Commission ne doit pas prendre part à l'audition d'une question qui concerne une personne qui a été dans le passé sa malade ou sa cliente. Aux termes de la nouvelle loi, l'interdiction ne s'applique que si la personne a été la malade ou la cliente du membre au cours des cinq dernières années. (Voir le paragraphe 72 (1) de la nouvelle loi.)
26. Aux termes de la loi actuelle, un membre de la Commission qui est un dirigeant ou un employé d'un hôpital ou d'un autre établissement, ou qui a un intérêt financier direct dans un tel établissement, ne doit pas prendre part à l'audition d'une question qui concerne une personne qui a été dans le passé une malade ou une pensionnaire de cet établissement. Aux termes de la nouvelle loi, l'interdiction ne vaut que si la personne est couramment une malade ou une pensionnaire de l'établissement. (Voir le paragraphe 72 (2) de la nouvelle loi.)
27. Aux termes de la loi actuelle, la Commission doit rédiger les motifs de sa décision à l'égard de chaque requête dont elle est saisie et les communiquer aux parties dans les deux jours qui suivent la décision. Aux termes de la nouvelle loi, la Commission ne doit communiquer ses motifs par écrit que si l'une des parties le demande. Dans ce cas, elle doit fournir les motifs aux parties dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de la demande. (Voir les paragraphes 73 (4) et (8) de la nouvelle loi.)
28. Aux termes de la nouvelle loi, commet une infraction la personne qui, en prenant une décision, au nom d'un incapable, concernant un traitement, l'admission de ce dernier à un établissement de soins ou un programme d'aide personnelle, fait sciemment une fausse affirmation à l'égard de certaines questions ou contrevient sciemment aux désirs que l'incapable a exprimés lorsqu'il était capable et avait au moins 16 ans révolus. (Voir les articles 80 et 82 de la nouvelle loi.)

Part III: Substitute Decisions Act, 1992

Part III of the Bill amends the *Substitute Decisions Act, 1992*. The proposed amendments include the following changes:

1. With respect to the formalities of executing a power of attorney, the Bill would remove the requirement that a witness have no reason to believe the grantor to be incapable of giving the power of attorney. (See subsections 6 (3) and 31 (2) of the Bill.)
2. Appointment of the Public Guardian and Trustee as statutory guardian of someone's property would no longer terminate a continuing power of attorney. In addition, section 16 of the Act could not be used by a person to make the Public Guardian and Trustee someone else's statutory guardian unless the person has made reasonable inquiries and has no knowledge of the existence of any spouse, partner or relative who intends to apply to court for guardianship or of any attorney under a continuing power of attorney that covers all of the property. If the Public Guardian and Trustee does become a person's statutory guardian, the statutory guardianship may be terminated by an attorney under a continuing power of attorney that covers all of the property. (See subsection 8 (2) and section 10 of the Bill; proposed subsection 16 (2) and section 16.1 of the Act.)
3. The existing Act requires that a person seeking to replace the Public Guardian and Trustee as someone's statutory guardian of property be able to post security for the value of the property, unless the requirement is dispensed with by the court or, in cases where the value of property is less than \$50,000, by the Public Guardian and Trustee. Under the proposed amendments, security would not be necessary, regardless of the value of the property, unless the Public Guardian and Trustee specifically requires it. The court would retain the power to dispense with security. (See section 11 of the Bill; proposed subsections 17 (6) and (7) of the Act.)
4. In the case of a statutory guardianship of property for a patient in a psychiatric facility who has been discharged with a notice of continuance under the *Mental Health Act*, the statutory guardianship would no longer terminate automatically six months after the discharge. In the case of a statutory guardianship created under section 16 of the Act, the person subject to the guardianship would no longer be able to terminate it by notice to the guardian. In both these cases, the guardianship would terminate if an assessment determined the person to be capable of managing property. The person could apply to the Consent and Capacity Board to review a finding of incapacity. The court would also be authorized to terminate a statutory guardianship. (See section 13 of the Bill; proposed sections 20, 20.1, 20.2 and 20.3 of the Act.)
5. The court could not appoint the Public Guardian and Trustee as a guardian of property or guardian of the person unless there is no other suitable person who is available and willing to be appointed. (See subsections 14 (3) and 36 (3) of the Bill; proposed subsections 24 (2.2) and 57 (2.2) of the Act.)
6. A guardian of property or attorney under a continuing power of attorney would be prohibited from disposing of property that the guardian or attorney knows is specifically given by the incapable person's will, subject to certain exceptions. (See section 22 of the Bill; proposed section 35.1 of the Act.)
7. An attorney under a power of attorney for personal care would be able to act if the attorney is authorized to act under the *Health Care Consent Act, 1995* or, unless the power of attorney specifically requires confirmation of incapacity, if the attorney has reasonable grounds to believe that the grantor is incapable of personal care. A

Partie III : Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui

La partie III du projet de loi modifie la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*. Les nouvelles modifications prévoient les changements suivants :

1. En ce qui concerne les formalités relatives à la passation d'une procuration, le projet de loi supprime l'exigence selon laquelle le témoin ne doit avoir aucune raison de croire que le mandant est incapable de donner la procuration. (Voir les paragraphes 6 (3) et 31 (2) du projet de loi.)
2. La nomination du Tuteur et curateur public en tant que tuteur légal aux biens de quelqu'un ne met plus fin à une procuration perpétuelle. En outre, une personne ne peut invoquer l'article 16 de la Loi pour faire du Tuteur et curateur public le tuteur légal de quelqu'un d'autre que si elle a fait au préalable des recherches raisonnables et n'a pas connaissance qu'il existe un conjoint, un partenaire ou un parent qui a l'intention de demander, par voie de requête, au tribunal la tutelle, ni qu'il existe un procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle portant sur l'ensemble des biens. Si le Tuteur et curateur public devient de fait le tuteur légal d'une personne, un procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle portant sur l'ensemble des biens peut mettre fin à la tutelle légale. (Voir le paragraphe 8 (2) et l'article 10 du projet de loi; nouveaux paragraphes 16 (2) et article 16.1 de la Loi.)
3. La loi actuelle exige de la personne qui cherche à remplacer le Tuteur et curateur public en qualité de tuteur légal aux biens de quelqu'un qu'elle soit à même de déposer un cautionnement pour la valeur des biens, à moins d'en être dispensée par le tribunal ou, dans les cas où la valeur des biens est inférieure à 50 000 \$, d'en être dispensée par le Tuteur et curateur public. Les nouvelles modifications prévoient que ce cautionnement n'est plus nécessaire, quelle que soit la valeur des biens, à moins que le Tuteur et curateur public ne l'exige précisément. Le tribunal conserve le pouvoir de dispenser de l'obligation du dépôt d'un cautionnement. (Voir l'article 11 du projet de loi; nouveaux paragraphes 17 (6) et (7) de la Loi.)
4. Dans le cas d'une tutelle légale des biens à l'égard d'un malade d'un établissement psychiatrique qui a obtenu son congé avec la délivrance d'un avis de prorogation visé à la *Loi sur la santé mentale*, la tutelle légale ne prend plus fin automatiquement six mois après la mise en congé. Dans le cas d'une tutelle légale ouverte en vertu de l'article 16 de la Loi, la personne en tutelle n'a plus la possibilité de mettre fin à la tutelle au moyen d'un avis adressé au tuteur. Dans ces deux cas, la tutelle prend fin s'il est déterminé lors d'une évaluation que la personne est capable de gérer ses biens. La personne peut demander, par voie de requête, à la Commission du consentement et de la capacité, la révision d'une constatation d'incapacité. Le tribunal est également autorisé à mettre fin à une tutelle légale. (Voir l'article 13 du projet de loi; nouveaux articles 20, 20.1, 20.2 et 20.3 de la Loi.)
5. Le tribunal ne peut pas nommer le Tuteur et curateur public tuteur aux biens ou tuteur à la personne à moins qu'il n'y ait aucune autre personne apte qui soit disponible et disposée à être nommée. (Voir les paragraphes 14 (3) et 36 (3) du projet de loi; nouveaux paragraphes 24 (2.2) et 57 (2.2) de la Loi.)
6. Il est interdit à un tuteur aux biens ou à un procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle d'aliéner les biens dont le tuteur ou le procureur sait qu'ils font l'objet d'un legs particulier dans le testament de l'incapable, sous réserve de certaines exceptions. (Voir l'article 22 du projet de loi; nouvel article 35.1 de la Loi.)
7. Un procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne est en mesure d'agir s'il est autorisé à agir en vertu de la *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé* ou, à moins que la procuration n'exige explicitement une confirmation de l'incapacité, s'il a des motifs raisonnables de croire que le mandant est incapable de prendre soin de sa

power of attorney for personal care could contain special provisions (e.g. a provision permitting the use of force to obtain a confirmation of incapacity or waiving the right to revoke the power of attorney without a finding of capacity), but these special provisions would not be effective unless, within 30 days after the power of attorney is executed, an assessor finds that the grantor is capable of personal care. (See subsection 30 (6) and section 32 of the Bill; proposed sections 49 and 50 of the Act.)

8. Additional regulation-making authority would permit regulations respecting the compensation of guardians of the person and attorneys under powers of attorney for personal care, regulating assessors and assessments, and authorizing health practitioners and other service providers to disclose personal information for the purpose of assessments, guardianship applications and Public Guardian and Trustee investigations. (See section 60 of the Bill; proposed clauses 90 (1) (c.1), (c.1), (c.2), (e.4) and (e.5) of the Act.)
9. References to functions performed by advocates (persons authorized under the *Advocacy Act, 1992* to provide advocacy services on behalf of the Advocacy Commission) would be removed from the Act. (See, for example, section 10, subsection 16 (2) and sections 32 and 52 of the Bill, repealing subsections 16 (5), 27 (5), 49 (4), 50 (8) and 76 (1) of the existing Act.)
10. If a guardian has been appointed by the court, further orders could be obtained from the court by way of motion, instead of by application. (See, for example, sections 17, 26, 41, 45 and 53 of the Bill; proposed sections 28, 29, 39, 63, 64, 69 and 77 of the Act.)

Part IV: Amendments to Other Acts

Part IV of the Bill amends other statutes. The *Public Guardian and Trustee Act* is amended to authorize delegation of the Public Guardian and Trustee's powers and duties to employees in his or her office, to clarify that the Public Guardian and Trustee may be appointed as a trustee under any Act and to allow the Public Guardian and Trustee to charge fees for his or her services. The other amendments in Part IV of the Bill are ancillary to Parts I, II and III.

Part V: Transition, Commencement and Short Title

Part V of the Bill contains transitional provisions preserving the validity of powers of attorney given under earlier legislation and making the Public Guardian and Trustee the guardian of property for certain individuals on behalf of whom he or she acted under earlier legislation. Part V also provides that the Bill comes into force on proclamation.

personne. Une procuration relative au soin de la personne peut comporter des dispositions spéciales (par exemple, une disposition permettant le recours à la force pour obtenir une confirmation d'incapacité ou une disposition de renonciation au droit de révoquer la procuration en l'absence d'une constatation de capacité). Toutefois, ces dispositions spéciales ne sont valides que si, dans les 30 jours qui suivent la passation de la procuration, un évaluateur constate que le mandant est capable de prendre soin de sa personne. (Voir le paragraphe 30 (6) et l'article 32 du projet de loi; nouveaux articles 49 et 50 de la Loi.)

8. Le pouvoir réglementaire est étendu pour permettre la prise de règlements traitant de la rémunération des tuteurs à la personne et des procureurs constitués en vertu d'une procuration relative au soin de la personne, réglementant les évaluateurs et les évaluations, et autorisant les praticiens de la santé et les autres fournisseurs de services à divulguer des renseignements personnels aux fins des évaluations, des requêtes relatives aux tutelles et des enquêtes du Tuteur et curateur public. (Voir l'article 60 du projet de loi; nouveaux alinéas 90 (1) c.1, e.1, e.2, e.4) et e.5) de la Loi.)
9. Toute mention qui est faite dans la Loi des fonctions que remplissent les intervenants (soit les personnes autorisées, en vertu de la *Loi de 1992 sur l'intervention*, à fournir des services d'intervention au nom de la Commission d'intervention) en est supprimée. (Voir, par exemple, l'article 10, le paragraphe 16 (2) et les articles 32 et 52 du projet de loi, qui abrogent les paragraphes 16 (5), 27 (5), 49 (4), 50 (8) et 76 (1) de la loi actuelle.)
10. Si un tuteur a été nommé par le tribunal, d'autres ordonnances peuvent être obtenues du tribunal par voie de motion, plutôt que par voie de requête. (Voir, par exemple, les articles 17, 26, 41, 45 et 53 du projet de loi; nouveaux articles 28, 29, 39, 63, 64, 69 et 77 de la Loi.)

Partie IV : Modifications apportées à d'autres lois

La partie IV du projet de loi modifie d'autres lois. La *Loi sur le Tuteur et curateur public* est modifiée afin d'autoriser la délégation des pouvoirs et fonctions du Tuteur et curateur public aux employés de son bureau, afin de préciser que le Tuteur et curateur public peut être nommé fiduciaire en vertu de n'importe quelle loi et afin de permettre au Tuteur et curateur public de demander des honoraires pour ses services. Les autres modifications de la partie IV du projet de loi découlent des parties I, II et III.

Partie V : Dispositions transitoires, entrée en vigueur et titre abrégé

La partie V du projet de loi comporte des dispositions transitoires qui maintiennent la validité des procurations données en vertu de lois antérieures et qui font du Tuteur et curateur public le tuteur aux biens pour certains particuliers au nom desquels il agissait en vertu de lois antérieures. La partie V prévoit également que le projet de loi entre en vigueur au moment de sa proclamation.

An Act to repeal the Advocacy Act, 1992, revise the Consent to Treatment Act, 1992, amend the Substitute Decisions Act, 1992 and amend other Acts in respect of related matters

Loi abrogeant la Loi de 1992 sur l'intervention, révisant la Loi de 1992 sur le consentement au traitement, modifiant la Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui et modifiant d'autres lois en ce qui concerne des questions connexes

CONTENTS

Part		Sections
I	Advocacy Act, 1992	1
II	Health Care Consent Act, 1995	2
III	Substitute Decisions Act, 1992	3-60
IV	Amendments to other Acts	61-75
	Charitable Institutions Act	61
	Child and Family Services Act	62
	Children's Law Reform Act	63
	Consent and Capacity Statute	
	Law Amendment Act, 1992	64
	Education Act	65
	Freedom of Information and Protection of Privacy Act	66
	Health Protection and Promotion Act	67
	Homes for the Aged and Rest Homes Act	68
	Liquor Licence Act	69
	Loan and Trust Corporations Act	70
	Long-Term Care Act, 1994	71
	Mental Health Act	72
	Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act	73
	Nursing Homes Act	74
	Public Guardian and Trustee Act	75
V	Transition, Commencement and Short Title	76-79
	Schedule A - Health Care Consent Act, 1995	

SOMMAIRE

Partie		Articles
I	Loi de 1992 sur l'intervention	1
II	Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé	2
III	Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui	3-60
IV	Modifications apportées à d'autres lois	61-75
	Loi sur les établissements de bienfaisance	61
	Loi sur les services à l'enfance et à la famille	62
	Loi portant réforme du droit de l'enfance	63
	Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui concerne le consentement et la capacité	64
	Loi sur l'éducation	65
	Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée	66
	Loi sur la protection et la promotion de la santé	67
	Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos	68
	Loi sur les permis d'alcool	69
	Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie	70
	Loi de 1994 sur les soins de longue durée	71
	Loi sur la santé mentale	72
	Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée	73
	Loi sur les maisons de soins infirmiers	74
	Loi sur le Tuteur et curateur public	75
V	Dispositions transitoires, entrée en vigueur et titre abrégé	76-79
	Annexe A - Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé	

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
ADVOCACY ACT, 1992**

1. The *Advocacy Act, 1992* is repealed.

**PART II
HEALTH CARE CONSENT ACT, 1995**

2. (1) The *Health Care Consent Act, 1995*, as set out in Schedule A to this Act, is hereby enacted and comes into force on the day this section comes into force.

(2) The *Consent to Treatment Act, 1992*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 43, is repealed.

**PART III
SUBSTITUTE DECISIONS ACT, 1992**

3. (1) The definition of "advocate" in subsection 1 (1) of the *Substitute Decisions Act, 1992* is repealed.

(2) The definition of "prescribed" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"prescribed" means prescribed by the regulations. ("prescrit")

(3) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

"psychiatric facility" has the same meaning as in the *Mental Health Act*. ("établissement psychiatrique")

(4) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

"regulations" means the regulations made under this Act. ("règlements")

(5) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2.1) Two persons are relatives for the purpose of this Act if they are related by blood, marriage or adoption.

(6) Subsection 1 (3) of the Act is amended by striking out "An advocate or other person" in the first line and substituting "A person".

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PARTIE I
LOI DE 1992 SUR L'INTERVENTION**

1. La *Loi de 1992 sur l'intervention* est abrogée.

**PARTIE II
LOI DE 1995 SUR LE CONSENTEMENT
AUX SOINS DE SANTÉ**

2. (1) La *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*, telle qu'elle figure à l'annexe A de la présente loi, est édictée au présent paragraphe et entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

(2) La *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*, telle qu'elle est modifiée par l'article 43 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée.

**PARTIE III
LOI DE 1992 SUR LA PRISE DE
DÉCISIONS AU NOM D'AUTRUI**

3. (1) La définition du terme «intervenant» qui figure au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* est abrogée.

(2) La définition du terme «prescrit» qui figure au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«établissement psychiatrique» S'entend au sens de la *Loi sur la santé mentale*. («psychiatric facility»)

(4) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

(5) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Deux personnes sont parentes pour l'application de la présente loi si elles sont liées par le sang, le mariage ou l'adoption.

(6) Le paragraphe 1 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «Un intervenant ou une autre personne de qui la présente loi exige qu'il» aux première et deuxième lignes, de «La personne de qui la présente loi exige qu'elle».

Relatives

Parents

4. (1) Subsection 7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Continuing power of attorney for property

(1) A power of attorney for property is a continuing power of attorney if,

- (a) it states that it is a continuing power of attorney; or
- (b) it expresses the intention that the authority given may be exercised during the grantor's incapacity to manage property.

(2) Subsection 7 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

P.G.T. may be attorney

(3) The continuing power of attorney may name the Public Guardian and Trustee as attorney if his or her consent in writing is obtained before the power of attorney is executed.

(3) Subsection 7 (5) of the Act is amended by inserting "of managing property" after "incapable" in the third line.

(4) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsection:

Form

(7.1) The continuing power of attorney need not be in any particular form.

(5) Subsection 7 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (1) of this section, applies to powers of attorney given before or after this section comes into force.

5. Subsection 9 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Determining incapacity

(3) If the continuing power of attorney provides that it comes into effect when the grantor becomes incapable of managing property but does not provide a method for determining whether that situation has arisen, the power of attorney comes into effect when,

- (a) the attorney is notified in the prescribed form by an assessor that the assessor has performed an assessment of the grantor's capacity and has found that the grantor is incapable of managing property; or
- (b) the attorney is notified that a certificate of incapacity has been issued in respect of the grantor under the *Mental Health Act*.

6. (1) Subsection 10 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Execution

(1) A continuing power of attorney shall be executed in the presence of two witnesses,

4. (1) Le paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Une procuration relative aux biens constitue une procuration perpétuelle si, selon le cas :

Procuration perpétuelle relative aux biens

- a) il y est énoncé qu'elle constitue une procuration perpétuelle;
- b) il y est formulé l'intention selon laquelle les pouvoirs donnés peuvent être exercés pendant la durée de l'incapacité du mandant à gérer ses biens.

(2) Le paragraphe 7 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) La procuration perpétuelle peut nommer procureur le Tuteur et curateur public, si son consentement est obtenu par écrit avant la passation de la procuration.

Le Tuteur et curateur public peut être le procureur

(3) Le paragraphe 7 (5) de la Loi est modifié par insertion de «de gérer ses biens» après «incapable» à la quatrième ligne.

(4) L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(7.1) Il n'est pas nécessaire que la procuration perpétuelle soit rédigée selon une formule particulière.

Formule

(5) Le paragraphe 7 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1) du présent article, s'applique aux procurations données avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

5. Le paragraphe 9 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Si la procuration perpétuelle prévoit qu'elle prend effet lorsque le mandant devient incapable de gérer ses biens, mais ne prévoit aucune méthode pour déterminer s'il l'est devenu, elle prend effet lorsque, selon le cas :

Détermination de l'incapacité

- a) le procureur est avisé, selon la formule prescrite, par un évaluateur que ce dernier a évalué la capacité du mandant et a constaté que le mandant est incapable de gérer ses biens;
- b) le procureur est avisé qu'un certificat d'incapacité a été délivré à l'égard du mandant en vertu de la *Loi sur la santé mentale*.

6. (1) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) La procuration perpétuelle est passée en présence de deux témoins qui, chacun, la signent en qualité de témoin.

Passation

each of whom shall sign the power of attorney as witness.

(2) Paragraph 3 of subsection 10 (2) of the Act is repealed.

(3) Subsection 10 (3) of the Act is repealed.

(4) Subsection 10 (4) of the Act is amended by striking out "subsections (1) to (3)" in the second line and substituting "subsections (1) and (2)".

7. (1) Clause 11 (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(d) the grantor's spouse or partner and the relatives of the grantor who are known to the attorney, if,

(i) the attorney is of the opinion that the grantor is incapable of managing property, and

(ii) the power of attorney does not provide for the substitution of another person or the substitute is not able and willing to act.

(2) Section 11 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) An attorney who resigns shall make reasonable efforts to give notice of the resignation to persons with whom the attorney previously dealt on behalf of the grantor and with whom further dealings are likely to be required on behalf of the grantor.

8. (1) Clause 12 (1) (a) of the Act is amended by inserting "of managing property" after "incapable" in the first and second lines.

(2) Clause 12 (1) (b) of the Act is repealed.

9. Section 15 of the Act is amended by striking out "as defined in that Act" in the third and fourth lines.

10. Section 16 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 62, is repealed and the following substituted:

16. (1) A person may request an assessor to perform an assessment of another person's capacity or of the person's own capacity for the purpose of determining whether the Public Guardian and Trustee should become the statutory guardian of property under this section.

(2) A request under subsection (1) shall be in the prescribed form and, if the request is made in respect of another person, shall state that,

(2) La disposition 3 du paragraphe 10 (2) de la Loi est abrogée.

(3) Le paragraphe 10 (3) de la Loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 10 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe (1) à (3)» à la deuxième ligne, de «paragraphe (1) et (2)».

7. (1) L'alinéa 11 d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) le conjoint ou le partenaire du mandant et les parents du mandant qui sont connus du procureur si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le procureur est d'avis que le mandant est incapable de gérer ses biens,

(ii) la procuration ne prévoit pas le remplacement du procureur par une autre personne ou le remplaçant ne peut pas et ne veut pas agir à ce titre.

(2) L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Le procureur qui démissionne fait des efforts raisonnables pour aviser de sa démission les personnes avec lesquelles il a eu affaire antérieurement au nom du mandant et avec lesquelles il faudra vraisemblablement avoir de nouvelle affaire au nom de celui-ci.

8. (1) L'alinéa 12 (1) a) de la Loi est modifié par insertion de «de gérer ses biens» après «incapable» à la deuxième ligne.

(2) L'alinéa 12 (1) b) de la Loi est abrogé.

9. L'article 15 de la Loi est modifié par suppression de «au sens de cette loi» aux troisième et quatrième lignes.

10. L'article 16 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 62 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

16. (1) Une personne peut demander à un évaluateur d'évaluer la capacité d'une autre personne ou sa propre capacité en vue de déterminer si le Tuteur et curateur public devrait devenir le tuteur légal aux biens aux termes du présent article.

(2) La demande prévue au paragraphe (1) est rédigée selon la formule prescrite et, si elle vise une autre personne, énonce ce qui suit :

Notice to
other persons

Assessment
of capacity
for statutory
guardianship

Form of
request

Avis donné à
d'autres
personnes

Évaluation
de la capaci-
té aux fins
d'une tutelle
légale

Formule de
la demande

- | | |
|--|--|
| (a) the person requesting the assessment has reason to believe that the other person may be incapable of managing property; | a) la personne qui demande l'évaluation a des motifs de croire que l'autre personne peut être incapable de gérer ses biens; |
| (b) the person requesting the assessment has made reasonable inquiries and has no knowledge of the existence of any attorney under a continuing power of attorney that gives the attorney authority over all of the other person's property; and | b) la personne qui demande l'évaluation n'a pas connaissance, après avoir effectué des recherches raisonnables, qu'il existe un procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle qui confère au procureur un pouvoir sur tous les biens de cette autre personne; |
| (c) the person requesting the assessment has made reasonable inquiries and has no knowledge of any spouse, partner or relative of the other person who intends to make an application under section 22 for the appointment of a guardian of property for the other person. | c) la personne qui demande l'évaluation n'a pas connaissance, après avoir effectué des recherches raisonnables, que le conjoint, le partenaire ou un parent de l'autre personne a l'intention de présenter, en vertu de l'article 22, une requête en nomination d'un tuteur aux biens à l'égard de l'autre personne. |

Certificate of incapacity

(3) The assessor may issue a certificate of incapacity in the prescribed form if he or she finds that the person is incapable of managing property.

(3) L'évaluateur peut délivrer un certificat d'incapacité selon la formule prescrite s'il constate que la personne est incapable de gérer ses biens.

Certificat d'incapacité

Copies

(4) The assessor shall ensure that copies of the certificate of incapacity are promptly given to the incapable person and to the Public Guardian and Trustee.

(4) L'évaluateur veille à ce que des copies du certificat d'incapacité soient remises promptement à l'incapable et au Tuteur et curateur public.

Copies

Statutory guardianship

(5) As soon as he or she receives the copy of the certificate, the Public Guardian and Trustee is the person's statutory guardian of property.

(5) Dès qu'il reçoit la copie du certificat, le Tuteur et curateur public devient le tuteur légal aux biens de la personne.

Tutelle légale

Information to be given

(6) After becoming a person's statutory guardian of property under subsection (5), the Public Guardian and Trustee shall ensure that the person is informed, in a manner that the Public Guardian and Trustee considers appropriate, that,

(6) Après qu'il est devenu le tuteur légal aux biens d'une personne aux termes du paragraphe (5), le Tuteur et curateur public veille à ce que la personne soit informée, d'une manière qu'il estime appropriée :

Renseignements à donner

- | | |
|---|--|
| (a) the Public Guardian and Trustee has become the person's statutory guardian of property; and | a) d'une part, du fait qu'il est devenu le tuteur légal aux biens de la personne; |
| (b) the person is entitled to apply to the Consent and Capacity Board for a review of the assessor's finding that the person is incapable of managing property. | b) d'autre part, du droit qu'a la personne de demander, par voie de requête, à la Commission du consentement et de la capacité, une révision de la constatation de l'évaluateur selon laquelle la personne est incapable de gérer ses biens. |

Termination by attorney

16.1 A statutory guardianship of property is terminated if,

16.1 La tutelle légale des biens prend fin si les conditions suivantes sont réunies :

Fin de la tutelle légale

- | | |
|---|--|
| (a) the incapable person gave a continuing power of attorney before the certificate of incapacity was issued; | a) l'incapable a donné une procuration perpétuelle avant que le certificat d'incapacité ne soit délivré; |
| (b) the power of attorney gives the attorney authority over all of the incapable person's property; | b) la procuration confère au procureur un pouvoir sur tous les biens de l'incapable; |

- (c) the Public Guardian and Trustee receives a copy of the power of attorney and a written undertaking signed by the attorney to act in accordance with the power of attorney; and
- (d) if someone has replaced the Public Guardian and Trustee as the statutory guardian under section 17, the statutory guardian receives a copy of the power of attorney and a written undertaking signed by the attorney to act in accordance with the power of attorney.

- c) le Tuteur et curateur public reçoit une copie de la procuration ainsi qu'un engagement écrit revêtu de la signature du procureur et portant qu'il agira conformément à la procuration;
- d) si quelqu'un a remplacé le Tuteur et curateur public en qualité de tuteur légal en vertu de l'article 17, le tuteur légal reçoit une copie de la procuration ainsi qu'un engagement écrit revêtu de la signature du procureur et portant qu'il agira conformément à la procuration.

11. Section 17 of the Act is repealed and the following substituted:

11. L'article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application to replace P.G.T.

17. (1) Any of the following persons may apply to the Public Guardian and Trustee to replace the Public Guardian and Trustee as an incapable person's statutory guardian of property:

17. (1) L'une ou l'autre des personnes suivantes peut demander au Tuteur et curateur public à le remplacer en qualité de tuteur légal aux biens de l'incapable :

Demande de remplacement du Tuteur et curateur public

- 1. The incapable person's spouse or partner.
- 2. A relative of the incapable person.
- 3. The incapable person's attorney under a continuing power of attorney, if the power of attorney was made before the certificate of incapacity was issued and does not give the attorney authority over all of the incapable person's property.
- 4. A trust corporation within the meaning of the *Loan and Trust Corporations Act*, if the incapable person's spouse or partner consents in writing to the application.

- 1. Le conjoint ou le partenaire de l'incapable.
- 2. Un parent de l'incapable.
- 3. Le procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle de l'incapable, si la procuration a été donnée avant la délivrance du certificat d'incapacité et ne confère pas au procureur de pouvoir sur tous les biens de l'incapable.
- 4. Une société de fiducie au sens de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*, si le conjoint ou le partenaire de l'incapable consent par écrit à la demande.

Form of application

(2) The application shall be in the prescribed form.

(2) La demande est rédigée selon la formule prescrite.

Formule de la demande

Management plan

(3) The application shall be accompanied by a management plan for the property in the prescribed form.

(3) Un plan de gestion des biens dressé selon la formule prescrite est joint à la demande.

Plan de gestion

Appointment

(4) Subject to subsection (6), the Public Guardian and Trustee shall appoint the applicant as the incapable person's statutory guardian of property if the Public Guardian and Trustee is satisfied that the applicant is suitable to manage the property and that the management plan is appropriate.

(4) Sous réserve du paragraphe (6), le Tuteur et curateur public nomme l'auteur de la demande tuteur légal aux biens de l'incapable s'il est convaincu que l'auteur de la demande est apte à gérer les biens et que le plan de gestion est approprié.

Nomination

Considerations

(5) The Public Guardian and Trustee shall consider the incapable person's current wishes, if they can be ascertained, and the closeness of the applicant's relationship to the person.

(5) Le Tuteur et curateur public tient compte des désirs courants de l'incapable, s'ils peuvent être établis, et du caractère étroit des rapports entre l'incapable et l'auteur de la demande.

Facteurs

Security

(6) The Public Guardian and Trustee may refuse to appoint the applicant unless the applicant provides security, in a manner approved by the Public Guardian and Trustee, for an

(6) Le Tuteur et curateur public peut refuser de nommer l'auteur de la demande si celui-ci ne fournit pas un cautionnement de la manière que le Tuteur et curateur public approuve et d'un montant que fixe ce dernier.

Cautionnement

amount fixed by the Public Guardian and Trustee.

Same	(7) If security is required under subsection (6), the court may, on application, order that security be dispensed with, that security be provided in a manner not approved by the Public Guardian and Trustee, or that the amount of security be reduced, and may make its order subject to conditions.	(7) Si un cautionnement est exigé aux termes du paragraphe (6), le tribunal peut, sur requête, ordonner que l'auteur de la demande soit dispensé de fournir un cautionnement, que le cautionnement soit fourni d'une manière autre que celle approuvée par le Tuteur et curateur public ou que le montant du cautionnement soit réduit. Il peut également assortir son ordonnance de conditions.	Idem
Certificate	(8) The Public Guardian and Trustee shall give the person appointed as statutory guardian of property a certificate certifying the appointment.	(8) Le Tuteur et curateur public remet à la personne nommée tuteur légal aux biens un certificat attestant sa nomination.	Certificat
Effect of certificate	(9) The certificate is proof of the guardian's authority.	(9) Le certificat fait foi des pouvoirs du tuteur.	Effet du certificat
Conditions	(10) The Public Guardian and Trustee may make an appointment under this section subject to conditions specified in the certificate.	(10) Le Tuteur et curateur public peut assortir la nomination prévue au présent article des conditions précisées dans le certificat.	Conditions
Two or more guardians	(11) The Public Guardian and Trustee may certify that two or more applicants are joint statutory guardians of property, or that each of them is guardian for a specified part of the property.	(11) Le Tuteur et curateur public peut certifier que deux ou plusieurs auteurs d'une demande sont tuteurs légaux conjoints aux biens, ou que chacun d'eux est tuteur relativement à une partie précisée des biens.	Deux tuteurs ou plus
Duty of guardian	(12) A person who replaces the Public Guardian and Trustee as statutory guardian of property shall, subject to any conditions imposed by the Public Guardian and Trustee or the court, manage the property in accordance with the management plan.	(12) Sous réserve des conditions que le Tuteur et curateur public ou le tribunal impose, la personne qui remplace le Tuteur et curateur public en qualité de tuteur légal aux biens gère les biens conformément au plan de gestion.	Obligation du tuteur
	12. (1) Subsection 18 (1) of the Act is amended by striking out "subsection 17 (10)" in the third and fourth lines and substituting "section 17".	12. (1) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «du paragraphe 17 (10)» à la quatrième ligne, de «de l'article 17».	
	(2) The French version of subsection 18 (1) of the Act is amended by striking out "au requérant" in the last line and substituting "à l'auteur de la demande".	(2) La version française du paragraphe 18 (1) de la Loi est modifiée par substitution, à «au requérant» à la dernière ligne, de «à l'auteur de la demande».	
	(3) The French version of subsection 18 (2) of the Act is amended by striking out "le requérant" in the first line and substituting "l'auteur de la demande".	(3) La version française du paragraphe 18 (2) de la Loi est modifiée par substitution, à «le requérant» à la première ligne, de «l'auteur de la demande».	
	(4) The French version of subsection 18 (3) of the Act is amended by striking out "le requérant" in the second line and substituting "l'auteur de la demande".	(4) La version française du paragraphe 18 (3) de la Loi est modifiée par substitution, à «le requérant» à la deuxième ligne, de «l'auteur de la demande».	
	(5) Subsection 18 (4) of the Act is repealed and the following substituted:	(5) Le paragraphe 18 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Criteria	(4) The court shall take into consideration the incapable person's current wishes, if they can be ascertained, and the closeness of the applicant's relationship to the person.	(4) Le tribunal tient compte des désirs courants de l'incapable, s'ils peuvent être établis, et du caractère étroit des rapports entre l'incapable et l'auteur de la demande.	Facteurs

13. Sections 19 and 20 of the Act are repealed and the following substituted:Death, etc.,
of statutory
guardian

19. (1) If a statutory guardian of property dies, becomes incapable of managing property or gives notice to the Public Guardian and Trustee of his or her resignation, the Public Guardian and Trustee may elect to become the incapable person's statutory guardian until another person is appointed as guardian of property under section 17 or 22.

Delivery of
accounts,
etc.

(2) If a statutory guardian of property gives notice to the Public Guardian and Trustee of his or her resignation, the Public Guardian and Trustee may require the guardian to provide the Public Guardian and Trustee with his or her accounts in respect of the guardianship, any property in his or her possession or control that is subject to the guardianship and any information requested by the Public Guardian and Trustee in respect of the guardianship.

Same

(3) Subsection (2) applies with necessary modifications to the personal representative of a statutory guardian of property who dies.

Termination
of statutory
guardianship

20. A statutory guardianship of property for a person is terminated if any of the following events occurs:

1. A guardian is appointed for the person by the court under section 22.
2. Notice of the guardian's resignation is given by the guardian to,
 - i. the person, and
 - ii. the Public Guardian and Trustee, if the Public Guardian and Trustee is not the guardian.
3. In the case of a statutory guardianship created under section 15,
 - i. notice is given to the guardian that the certificate of incapacity has been cancelled under section 56 of the *Mental Health Act*,
 - ii. notice is given to the guardian that the person has been discharged, unless the guardian has also received a notice of continuance issued under subsection 57 (2) of the *Mental Health Act*,
 - iii. notice is given to the guardian from an assessor or from a physician who has authority to issue certificates of incapacity under the *Mental Health Act* stating that the assessor or physician has performed an assessment of the person's capacity and is of the opinion that the person is capable of man-

13. Les articles 19 et 20 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

19. (1) Si le tuteur légal aux biens décède, devient incapable de gérer ses biens ou avise le Tuteur et curateur public de sa démission, ce dernier peut choisir de devenir le tuteur légal de l'incapable jusqu'à ce qu'une autre personne soit nommée tuteur aux biens en vertu de l'article 17 ou 22.

Décès ou au-
tre empêche-
ment du tu-
teur légal

(2) Si le tuteur légal aux biens avise le Tuteur et curateur public de sa démission, ce dernier peut exiger qu'il lui fournisse ses comptes à l'égard de la tutelle, les biens placés sous la tutelle qui sont en sa possession ou sous son contrôle et les renseignements que le Tuteur et curateur public demande à l'égard de la tutelle.

Remise des
comptes

(3) Le paragraphe (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au représentant successoral du tuteur légal aux biens qui décède.

Idem

20. La tutelle légale des biens d'une personne prend fin si l'un ou l'autre des événements suivants survient :

Fin de la
tutelle légale

1. Le tribunal nomme un tuteur pour la personne en vertu de l'article 22.
2. Le tuteur donne avis de sa démission :
 - i. d'une part, à la personne,
 - ii. d'autre part, au Tuteur et curateur public, si celui-ci n'est pas le tuteur.
3. Dans le cas d'une tutelle légale ouverte en vertu de l'article 15 :
 - i. soit le tuteur est avisé que le certificat d'incapacité a été annulé en vertu de l'article 56 de la *Loi sur la santé mentale*,
 - ii. soit le tuteur est avisé que la personne a obtenu son congé, à moins que le tuteur n'ait également reçu un avis de prorogation délivré aux termes du paragraphe 57 (2) de la *Loi sur la santé mentale*,
 - iii. soit un évaluateur, ou un médecin qui est habilité à délivrer des certificats d'incapacité aux termes de la *Loi sur la santé mentale*, avise le tuteur qu'il a évalué la capacité de la personne et qu'à son avis, celle-ci est capable de gérer ses biens, si la personne a obtenu son congé et qu'un avis de prorogation

- aging property, if the person has been discharged and a notice of continuance was issued under subsection 57 (2) of the *Mental Health Act*,
- iv. the time for appeal from a decision of the Consent and Capacity Board on an application under section 20.2 of this Act or section 60 of the *Mental Health Act* has expired, if the Board determines that the person is capable of managing property and no appeal is taken, or
- v. an appeal from a decision of the Consent and Capacity Board on an application under section 20.2 of this Act or section 60 of the *Mental Health Act* is finally disposed of, if an appeal is taken and it is finally determined that the person is capable of managing property.
4. In the case of a statutory guardianship created under section 16,
- i. notice is given to the guardian from an assessor stating that the assessor has performed an assessment of the person's capacity and is of the opinion that the person is capable of managing property,
- ii. the time for appeal from a decision of the Consent and Capacity Board on an application under section 20.2 has expired, if the Board determines that the person is capable of managing property and no appeal is taken, or
- iii. an appeal from a decision of the Consent and Capacity Board on an application under section 20.2 is finally disposed of, if an appeal is taken and it is finally determined that the person is capable of managing property.
- a été délivré aux termes du paragraphe 57 (2) de la *Loi sur la santé mentale*,
- iv. soit le délai prévu pour interjeter appel d'une décision de la Commission du consentement et de la capacité à la suite d'une requête présentée en vertu de l'article 20.2 de la présente loi ou de l'article 60 de la *Loi sur la santé mentale* a expiré, si la Commission détermine que la personne est capable de gérer ses biens et qu'aucun appel n'est interjeté,
- v. soit l'appel d'une décision de la Commission du consentement et de la capacité à la suite d'une requête présentée en vertu de l'article 20.2 de la présente loi ou de l'article 60 de la *Loi sur la santé mentale* est réglé de façon définitive, s'il est interjeté appel et qu'il est déterminé de façon définitive que la personne est capable de gérer ses biens.
4. Dans le cas d'une tutelle légale ouverte en vertu de l'article 16 :
- i. soit un évaluateur avise le tuteur qu'il a évalué la capacité de la personne et qu'à son avis, celle-ci est capable de gérer ses biens,
- ii. soit le délai prévu pour interjeter appel d'une décision de la Commission du consentement et de la capacité à la suite d'une requête présentée en vertu de l'article 20.2 a expiré, si la Commission détermine que la personne est capable de gérer ses biens et qu'aucun appel n'est interjeté,
- iii. soit l'appel d'une décision de la Commission du consentement et de la capacité à la suite d'une requête présentée en vertu de l'article 20.2 est réglé de façon définitive, s'il est interjeté appel et qu'il est déterminé de façon définitive que la personne est capable de gérer ses biens.

20.1 (1) A statutory guardian of property shall, on behalf of the incapable person, assist in arranging an assessment of the person's capacity by an assessor if the assessment is requested by the incapable person and,

20.1 (1) Le tuteur légal aux biens aide à planifier, au nom de l'incapable, une évaluation de la capacité de ce dernier par un évaluateur si l'incapable demande cette évaluation et que :

	(a) in the case of a statutory guardianship created under section 15, the person has been discharged from the psychiatric facility, a notice of continuance was issued under subsection 57 (2) of the <i>Mental Health Act</i> , and six months have elapsed since the notice of continuance was issued; or	a) dans le cas d'une tutelle légale ouverte en vertu de l'article 15, l'incapable a obtenu son congé de l'établissement psychiatrique, un avis de prorogation a été délivré aux termes du paragraphe 57 (2) de la <i>Loi sur la santé mentale</i> et il s'est écoulé six mois depuis la délivrance de l'avis de prorogation;	
	(b) in the case of a statutory guardianship created under section 16, six months have elapsed since the guardianship was created.	b) dans le cas d'une tutelle légale ouverte en vertu de l'article 16, il s'est écoulé six mois depuis l'ouverture de la tutelle.	
Limit	(2) Subsection (1) does not require a statutory guardian of property to assist in arranging an assessment if an assessment has been performed in the six months before the request.	(2) Le paragraphe (1) n'oblige pas le tuteur légal aux biens à aider à planifier une évaluation si une évaluation a déjà été effectuée dans les six mois précédant la demande.	Restriction
Application for review of finding of incapacity	20.2 (1) A person who has a statutory guardian of property may apply to the Consent and Capacity Board for a review of a finding that the person is incapable of managing property,	20.2 (1) La personne qui a un tuteur légal aux biens peut présenter à la Commission du consentement et de la capacité une requête en révision d'une constatation d'incapacité de la personne à gérer ses biens :	Requête en révision d'une constatation d'incapacité
	(a) in the case of a statutory guardianship created under section 15, if the finding was made by an assessor, or by a physician who has authority to issue certificates of incapacity under the <i>Mental Health Act</i> , following an assessment of capacity that was performed after a notice of continuance was issued in respect of the person under subsection 57 (2) of the <i>Mental Health Act</i> ; or	a) dans le cas d'une tutelle légale ouverte en vertu de l'article 15, si la constatation a été faite par un évaluateur, ou par un médecin qui est habilité à délivrer des certificats d'incapacité aux termes de la <i>Loi sur la santé mentale</i> , à la suite d'une évaluation de capacité effectuée après la délivrance d'un avis de prorogation à l'égard de la personne aux termes du paragraphe 57 (2) de la <i>Loi sur la santé mentale</i> ;	
	(b) in the case of a statutory guardianship created under section 16, if the finding,	b) dans le cas d'une tutelle légale ouverte en vertu de l'article 16, si la constatation, selon le cas :	
	(i) resulted in the issuance of the certificate of incapacity under subsection 16 (3), or	(i) a donné lieu à la délivrance du certificat d'incapacité prévue au paragraphe 16 (3),	
	(ii) was made by an assessor following an assessment of capacity that was performed after the creation of the statutory guardianship.	(ii) a été faite par un évaluateur à la suite d'une évaluation de capacité effectuée après l'ouverture de la tutelle légale.	
Limit	(2) A person may not make an application under this section if he or she made an application under this section in the previous six months.	(2) Nul ne peut présenter une requête en vertu du présent article s'il en a déjà présenté une, en vertu du présent article, au cours des six mois précédents.	Restriction
Time for application	(3) An application under this section must be made within six months after the finding of incapacity was made.	(3) La requête prévue au présent article doit être présentée dans les six mois qui suivent la constatation d'incapacité.	Délai imparti pour présenter une requête
Parties	(4) The parties to the application are:	(4) Sont parties à la requête les personnes suivantes :	Parties
	1. The applicant.	1. Le requérant.	
	2. The assessor or physician who made the finding of incapacity.	2. L'évaluateur ou le médecin qui a constaté l'incapacité.	

3. Any other person whom the Board specifies.

3. Toute autre personne que précise la Commission.

Power of Board (5) The Board may confirm the finding of incapacity or may determine that the person is capable of managing property, and in doing so may substitute its opinion for that of the assessor or physician.

Pouvoir de la Commission (5) La Commission peut confirmer la constatation d'incapacité ou peut déterminer que la personne est capable de gérer ses biens et, dans ce dernier cas, peut substituer son avis à celle de l'évaluateur ou du médecin.

Procedure (6) Sections 71 to 78 of the *Health Care Consent Act, 1995* apply with necessary modifications to an application under this section.

Procédure (6) Les articles 71 à 78 de la *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la requête prévue au présent article.

Termination by court 20.3 (1) The court may, on application by a person who is subject to a statutory guardianship of property, terminate the statutory guardianship.

Mainlevée de la tutelle par le tribunal 20.3 (1) Le tribunal peut, à la requête d'une personne dont les biens font l'objet d'une tutelle légale, mettre fin à cette tutelle légale.

Suspension (2) In an application under this section, the court may suspend the powers of the statutory guardian.

Suspension des pouvoirs (2) Dans le cadre d'une requête présentée aux termes du présent article, le tribunal peut suspendre les pouvoirs du tuteur légal.

Procedure (3) Subsections 69 (0.1), (8) and (9) apply to an application under this section and, except for the purpose of subsection 69 (9), subsection 69 (6) does not apply.

Procédure (3) Les paragraphes 69 (0.1), (8) et (9) s'appliquent à la requête présentée aux termes du présent article et, sauf pour l'application du paragraphe 69 (9), le paragraphe 69 (6) ne s'y applique pas.

14. (1) The French version of subsection 24 (1) of the Act is amended by striking out "médicaux" in the second line and substituting "de santé".

14. (1) La version française du paragraphe 24 (1) de la Loi est modifiée par substitution, à «médicaux» à la deuxième ligne, de «de santé».

(2) Subsection 24 (1) of the Act is amended by inserting "under section 22" after "appointed" in the fourth line.

(2) Le paragraphe 24 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «en vertu de l'article 22».

(3) Section 24 of the Act is amended by adding the following subsections:

(3) L'article 24 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Same (2.1) Subsection (1) does not apply to a person if the court is satisfied that there is no other suitable person who is available and willing to be appointed.

Idem (2.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne si le tribunal est convaincu qu'il n'y a aucune autre personne apte qui soit disponible et disposée à être nommée.

P.G.T. (2.2) The court shall not appoint the Public Guardian and Trustee as a guardian under section 22 unless the application proposes the Public Guardian and Trustee as guardian and there is no other suitable person who is available and willing to be appointed.

Tuteur et curateur public (2.2) Le tribunal ne doit nommer, en vertu de l'article 22, tuteur le Tuteur et curateur public que si la requête propose comme tuteur le Tuteur et curateur public et qu'il n'y a aucune autre personne apte qui soit disponible et disposée à être nommée.

(4) Subsection 24 (3) of the Act is amended by striking out "form" in the fourth line and substituting "manner".

(4) Le paragraphe 24 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «sous une forme» à la quatrième ligne, de «d'une manière».

(5) Clause 24 (5) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) L'alinéa 24 (5) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(c) the closeness of the applicant's relationship to the incapable person.

c) le caractère étroit des rapports entre l'incapable et le requérant.

15. Section 26 of the Act is repealed and the following substituted:

15. L'article 26 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Variation or substitution 26. (1) The court may vary an order appointing a guardian of property under sec-

Modification ou substitution 26. (1) Le tribunal peut modifier une ordonnance nommant un tuteur aux biens en

tion 22 or substitute another person as guardian, on motion in the proceeding in which the guardian was appointed.

Who may
make motion

(2) A motion under subsection (1) may be made by the guardian, the applicant in the proceeding in which the guardian was appointed, or any person who was entitled under section 69 to be served with notice of that proceeding.

vertu de l'article 22 ou substituer au tuteur une autre personne, sur motion présentée dans l'instance dans laquelle le tuteur a été nommé.

(2) Le tuteur, le requérant dans l'instance dans laquelle le tuteur a été nommé ou toute personne qui avait le droit, en vertu de l'article 69, de recevoir signification de l'avis de cette instance peut présenter la motion visée au paragraphe (1).

Auteur de la
motion

Motion to
vary

(3) Subsection 69 (2), subsections 69 (5) to (9) and section 77 apply, with necessary modifications, to a motion to vary an order.

(3) Le paragraphe 69 (2), les paragraphes 69 (5) à (9) et l'article 77 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une motion visant à modifier une ordonnance.

Motion en
modification
d'une ordon-
nance

Motion to
substitute

(4) Subsection 69 (1), subsections 69 (5) to (9), subsection 70 (1) and section 77 apply, with necessary modifications, to a motion to substitute another person as guardian.

(4) Le paragraphe 69 (1), les paragraphes 69 (5) à (9), le paragraphe 70 (1) et l'article 77 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une motion visant à substituer au tuteur une autre personne.

Motion en
substitution
de tuteur

16. (1) Subsection 27 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

16. (1) Le paragraphe 27 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Extent of
investigation

(3) In conducting an investigation under subsection (2), the Public Guardian and Trustee is not required to take any steps that, in his or her opinion, are unnecessary for the purpose of determining whether an application to the court is required under subsection (3.1).

(3) Lorsqu'il mène une enquête aux termes du paragraphe (2), le Tuteur et curateur public n'est pas tenu de prendre des mesures qui, à son avis, ne s'imposent pas pour déterminer s'il est nécessaire de présenter une requête au tribunal aux termes du paragraphe (3.1).

Envergure de
l'enquête

Application
for tempo-
rary guard-
ianship

(3.1) If, as a result of the investigation, the Public Guardian and Trustee has reasonable grounds to believe that a person is incapable of managing property and that the prompt appointment of a temporary guardian of property is required to prevent serious adverse effects, the Public Guardian and Trustee shall apply to the court for an order appointing him or her as temporary guardian of property.

(3.1) Si, par suite de son enquête, le Tuteur et curateur public a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est incapable de gérer ses biens et qu'il faut nommer promptement un tuteur temporaire aux biens pour éviter des conséquences préjudiciables graves, il demande, par voie de requête, au tribunal de rendre une ordonnance le nommant tuteur temporaire aux biens.

Requête en
ouverture
d'une tutelle
temporaire

(2) Subsection 27 (5) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 27 (5) de la Loi est abrogé.

(3) Subsections 27 (8) and (9) of the Act are repealed and the following substituted:

(3) Les paragraphes 27 (8) et (9) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Power of
attorney

(8) The order may suspend the powers of any attorney under a continuing power of attorney during the term of the temporary guardianship.

(8) L'ordonnance peut, pendant la durée de la tutelle temporaire, suspendre les pouvoirs de tout procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle.

Procuracion

Service of
order

(9) If the order was made without notice, it shall be served on the person as soon as possible.

(9) Si l'ordonnance a été rendue sans préavis, elle est signifiée à la personne dès que possible.

Signification
de l'ordon-
nance

Termination,
variation

(9.1) On motion by the Public Guardian and Trustee or by the person whose property is under guardianship, the court may terminate the guardianship, reduce or extend its term, or otherwise vary the order.

(9.1) Sur motion présentée par le Tuteur et curateur public ou par la personne dont les biens sont mis sous tutelle, le tribunal peut mettre fin à la tutelle, en réduire ou en prolonger la durée, ou modifier l'ordonnance d'autre façon.

Fin de la tu-
telle ou
modification
de sa durée

(4) Subsection 27 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) Le paragraphe 27 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Duty if no application made

(10) If the Public Guardian and Trustee conducts an investigation under this section and decides not to make an application under subsection (3.1), the Public Guardian and Trustee shall, within three years,

- (a) destroy all information collected during the investigation and during any previous investigations in respect of the person under this section; and
- (b) notify the person who was alleged to be incapable that,
 - (i) an allegation was made that the person was incapable of managing property and that serious adverse effects were occurring or might occur as a result,
 - (ii) the Public Guardian and Trustee investigated the allegation as required by this Act and decided not to make an application for temporary guardianship, and
 - (iii) the Public Guardian and Trustee has destroyed all information collected during the investigation.

Exception

(11) Subsection (10) does not apply if, within three years after the decision is made not to make an application under subsection (3.1),

- (a) another investigation is commenced in respect of the person under this section or section 62; or
- (b) the Public Guardian and Trustee becomes the person's guardian of property or guardian of the person.

(5) Subsection 27 (10) of the Act, as re-enacted by subsection (4) of this section, and subsection 27 (11) of the Act, as enacted by subsection (4) of this section, apply in respect of investigations commenced under section 27 of the Act before or after this section comes into force.

17. Sections 28 and 29 of the Act are repealed and the following substituted:

Termination

28. (1) The court may terminate a guardianship created under section 22, on motion in the proceeding in which the guardian was appointed.

Who may make motion

(2) A motion under subsection (1) may be made by the guardian, the applicant in the proceeding in which the guardian was appointed, or any person who was entitled under section 69 to be served with notice of that proceeding.

(10) S'il mène une enquête aux termes du présent article et décide de ne pas présenter de requête aux termes du paragraphe (3.1), le Tuteur et curateur public, dans un délai de trois ans :

- a) d'une part, détruit tous les renseignements recueillis au cours de l'enquête et au cours de toute enquête précédente menée à l'égard de la personne aux termes du présent article;
- b) d'autre part, informe la personne prétendue incapable de ce qui suit :
 - (i) une allégation a été faite selon laquelle la personne était incapable de gérer ses biens et selon laquelle il en a découlé ou il risquait d'en découler des conséquences préjudiciables graves,
 - (ii) le Tuteur et curateur public a enquêté sur l'allégation comme l'exige la présente loi et a décidé de ne pas demander, par voie de requête, de tutelle temporaire,
 - (iii) le Tuteur et curateur public a détruit tous les renseignements recueillis lors de l'enquête.

Obligation en l'absence de requête

(11) Le paragraphe (10) ne s'applique pas si, dans les trois ans qui suivent la décision de ne pas présenter de requête aux termes du paragraphe (3.1) :

- a) soit une autre enquête est commencée à l'égard de la personne aux termes du présent article ou de l'article 62;
- b) soit le Tuteur et curateur public devient le tuteur aux biens de la personne ou son tuteur à la personne.

Exception

(5) Le paragraphe 27 (10) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (4) du présent article, et le paragraphe 27 (11) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (4) du présent article, s'appliquent aux enquêtes commencées aux termes de l'article 27 de la Loi avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

17. Les articles 28 et 29 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

28. (1) Le tribunal peut mettre fin à une tutelle ouverte en vertu de l'article 22, sur motion présentée dans l'instance dans laquelle le tuteur a été nommé.

Fin de la tutelle

(2) Le tuteur, le requérant dans l'instance dans laquelle le tuteur a été nommé ou toute personne qui avait le droit, en vertu de l'article 69, de recevoir signification de l'avis de

Auteur de la motion

		cette instance peut présenter la motion visée au paragraphe (1).	
Suspension	<p>29. In a motion to terminate a guardianship or temporary guardianship, the court may suspend the powers of the guardian or temporary guardian.</p> <p>18. Section 30 of the Act is amended by striking out "applications" in the first and second lines and substituting "motions".</p> <p>19. Subsection 31 (2) of the Act is repealed.</p> <p>20. Subsection 32 (6) of the Act is repealed and the following substituted:</p>	<p>29. Dans le cadre d'une motion visant à mettre fin à une tutelle ou à une tutelle temporaire, le tribunal peut suspendre les pouvoirs du tuteur ou du tuteur temporaire.</p> <p>18. L'article 30 de la Loi est modifié par substitution, à «requêtes» à la deuxième ligne, de «motions».</p> <p>19. Le paragraphe 31 (2) de la Loi est abrogé.</p> <p>20. Le paragraphe 32 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	Suspension des pouvoirs
Accounts	<p>(6) A guardian shall, in accordance with the regulations, keep accounts of all transactions involving the property.</p> <p>21. The Act is amended by adding the following sections:</p>	<p>(6) Le tuteur tient, conformément aux règlements, des comptes de toutes les opérations effectuées relativement aux biens.</p> <p>21. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :</p>	Comptes
Will	<p>33.1 A guardian of property shall make reasonable efforts to determine,</p> <p>(a) whether the incapable person has a will; and</p> <p>(b) if the incapable person has a will, what the provisions of the will are.</p>	<p>33.1 Le tuteur aux biens fait des efforts raisonnables pour déterminer :</p> <p>a) d'une part, si l'incapable a un testament ou non;</p> <p>b) d'autre part, dans le cas où l'incapable a un testament, ce que sont les dispositions testamentaires.</p>	Testament
Property in another person's control	<p>33.2 (1) A person who has custody or control of property belonging to an incapable person shall,</p> <p>(a) provide the incapable person's guardian of property with any information requested by the guardian that concerns the property and that is known to the person who has custody or control of the property; and</p> <p>(b) deliver the property to the incapable person's guardian of property when required by the guardian.</p>	<p>33.2 (1) La personne qui a la garde ou le contrôle de biens appartenant à un incapable :</p> <p>a) d'une part, fournit au tuteur aux biens de l'incapable les renseignements que le tuteur lui demande et qu'elle possède au sujet des biens;</p> <p>b) d'autre part, remet les biens au tuteur aux biens de l'incapable lorsque le tuteur l'exige.</p>	Biens sous le contrôle d'une autre personne
Property includes will	<p>(2) For the purposes of subsection (1), the property belonging to a person includes the person's will.</p> <p>22. The Act is amended by adding the following section:</p>	<p>(2) Pour l'application du paragraphe (1), les biens appartenant à une personne comprennent son testament.</p> <p>22. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :</p>	Testament compris dans les biens
Disposition of property given by will	<p>35.1 (1) A guardian of property shall not dispose of property that the guardian knows is subject to a specific testamentary gift in the incapable person's will.</p>	<p>35.1 (1) Le tuteur aux biens ne doit pas aliéner les biens dont il sait qu'ils font l'objet d'une donation testamentaire particulière dans le testament de l'incapable.</p>	Aliénation des biens légués par testament
Application	<p>(2) Subsection (1) does not apply in respect of a specific testamentary gift of money.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une donation testamentaire particulière d'argent.</p>	Non-application
Permitted dispositions	<p>(3) Despite subsection (1),</p>	<p>(3) Malgré le paragraphe (1) :</p>	Dispositions de biens permises

- (a) the guardian may dispose of the property if the disposition of that property is necessary to comply with the guardian's duties; or
- (b) the guardian may make a gift of the property to the person who would be entitled to it under the will, if the gift is authorized by section 37.

23. Section 36 of the Act is repealed and the following substituted:

36. (1) The doctrine of ademption does not apply to property that is subject to a specific testamentary gift and that a guardian of property disposes of under this Act, and anyone who would have acquired a right to the property on the death of the incapable person is entitled to receive from the residue of the estate the equivalent of a corresponding right in the proceeds of the disposition of the property, without interest.

(2) If the residue of the incapable person's estate is not sufficient to pay all entitlements under subsection (1) in full, the persons entitled under subsection (1) shall share the residue in amounts proportional to the amounts to which they would otherwise have been entitled.

(3) Subsections (1) and (2) are subject to a contrary intention in the incapable person's will.

24. Subsection 37 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) The court may authorize the guardian to make a charitable gift that does not comply with paragraph 6 of subsection (4),

- (a) on motion by the guardian in the proceeding in which the guardian was appointed, if the guardian was appointed under section 22 or 27; or
- (b) on application, if the guardian is the statutory guardian of property.

25. (1) Section 38 of the Act is amended by striking out "sections 33 to 37" in the second line and substituting " sections 33, 33.1, 33.2, 34, 35.1, 36 and 37".

(2) Section 38 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) An attorney under a continuing power of attorney shall make an application to the court to obtain the authority referred to in subsection 37 (5).

26. Section 39 of the Act is repealed and the following substituted:

- a) le tuteur peut aliéner les biens, si leur aliénation est nécessaire pour que le tuteur s'acquitte de ses obligations;
- b) le tuteur peut faire don des biens à la personne qui y aurait droit en vertu du testament, si l'article 37 autorise ce don.

23. L'article 36 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

36. (1) La doctrine de l'extinction ne s'applique pas aux biens qui font l'objet d'une donation testamentaire particulière et qu'un tuteur aux biens aliène aux termes de la présente loi. En outre, quiconque aurait acquis un droit sur les biens au décès de l'incapable a le droit de recevoir, sur le reliquat de la succession, l'équivalent d'un droit correspondant sur le produit de l'aliénation des biens, exclusion faite des intérêts.

(2) Si le reliquat de la succession de l'incapable s'avère insuffisant pour payer intégralement tout ce à quoi ont droit des personnes en vertu du paragraphe (1), les personnes visées au paragraphe (1) se partagent le reliquat en proportion des montants d'argent auxquels elles auraient eu droit autrement.

(3) L'application des paragraphes (1) et (2) est assujettie à toute volonté contraire exprimée dans le testament de l'incapable.

24. Le paragraphe 37 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Le tribunal peut autoriser le tuteur à faire un don de charité qui n'est pas conforme à la disposition 6 du paragraphe (4) :

- a) sur présentation d'une motion par le tuteur dans l'instance dans laquelle il a été nommé, s'il a été nommé en vertu de l'article 22 ou 27;
- b) sur présentation d'une requête, si le tuteur est le tuteur légal aux biens.

25. (1) L'article 38 de la Loi est modifié par substitution, à «les articles 33 à 37» à la deuxième ligne, de «les articles 33, 33.1, 33.2, 34, 35.1, 36 et 37».

(2) L'article 38 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Pour obtenir le pouvoir visé au paragraphe 37 (5), le procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle doit présenter une requête au tribunal.

26. L'article 39 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Proceeds of disposition

If residue insufficient

Will prevails

Increase, charitable gifts

Authority under subs. 37 (5)

Produit de l'aliénation

Cas où le reliquat est insuffisant

Primauté du testament

Augmentation : dons de charité

Pouvoir conféré par le par. 37 (5)

Directions
from court

39. (1) If an incapable person has a guardian of property or an attorney under a continuing power of attorney, the court may give directions on any question arising in the management of the property.

39. (1) Si un incapable a un tuteur aux biens ou un procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle, le tribunal peut donner des directives sur toute question que soulève la gestion des biens.

Directives du
tribunalForm of
request

(2) A request for directions shall be made,

(2) Une demande de directives est présentée :

Forme de la
demande

(a) on application, if no guardian of property has been appointed under section 22 or 27; or

a) si aucun tuteur aux biens n'a été nommé en vertu de l'article 22 ou 27, sous la forme d'une requête;

(b) on motion in the proceeding in which the guardian was appointed, if a guardian of property has been appointed under section 22 or 27.

b) si un tuteur aux biens a été nommé en vertu de l'article 22 ou 27, sous la forme d'une motion dans l'instance dans laquelle le tuteur a été nommé.

Applicant;
moving party

(3) An application or motion under this section may be made by the incapable person's guardian of property, attorney under a continuing power of attorney, dependant, guardian of the person or attorney under a power of attorney for personal care, by the Public Guardian and Trustee, or by any other person with leave of the court.

(3) La requête ou la motion prévue au présent article peut être présentée par le tuteur aux biens de l'incapable, son procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle, une personne à sa charge, son tuteur à la personne ou son procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne, par le Tuteur et curateur public, ou par toute autre personne avec l'autorisation du tribunal.

Requérant ou
auteur de la
motion

Order

(4) The court may by order give such directions as it considers to be for the benefit of the person and his or her dependants and consistent with this Act.

(4) Le tribunal peut, par ordonnance, donner les directives qu'il juge être dans l'intérêt de l'incapable et des personnes à sa charge et être compatibles avec la présente loi.

Ordonnance

Variation of
order

(5) The court may, on motion by a person referred to in subsection (3), vary the order.

(5) Le tribunal peut, sur motion présentée par une personne visée au paragraphe (3), modifier l'ordonnance.

Modification
de l'ordon-
nance

27. Subsection 40 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

27. Le paragraphe 40 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Same

(3) The guardian or attorney may take an amount of compensation greater than the prescribed fee scale allows,

(3) Le tuteur ou le procureur peut prélever une rémunération supérieure à celle permise par le barème d'honoraires prescrit si :

Idem

(a) in the case where the Public Guardian and Trustee is not the guardian or attorney, if consent in writing is given by the Public Guardian and Trustee and by the incapable person's guardian of the person or attorney under a power of attorney for personal care, if any; or

a) le Tuteur et curateur public et le tuteur à la personne de l'incapable ou son procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne, s'il en existe un, y consentent par écrit, dans le cas où le Tuteur et curateur public n'est ni le tuteur ni le procureur;

(b) in the case where the Public Guardian and Trustee is the guardian or attorney, if the court approves.

b) le tribunal l'y autorise, dans le cas où le Tuteur et curateur public est le tuteur ou le procureur.

28. Section 41 of the Act is repealed.

28. L'article 41 de la Loi est abrogé.

29. The French version of section 45 of the Act is amended by striking out "médicaux" in the fifth line and substituting "de santé".

29. La version française de l'article 45 de la Loi est modifiée par substitution, à «médicaux» à la cinquième ligne, de «de santé».

30. (1) Subsection 46 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

30. (1) Le paragraphe 46 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

P.G.T. may
be attorney

(2) The power of attorney may name the Public Guardian and Trustee as attorney if his

(2) La procuration peut nommer procureur le Tuteur et curateur public si son consente-

Le Tuteur et
curateur
public peut
être le
procureur

or her consent in writing is obtained before the power of attorney is executed.

(2) The French version of clause 46 (3) (a) of the Act is amended by striking out “médicaux” in the first line and substituting “de santé”.

(3) Clause 46 (3) (b) of the Act is amended by striking out “training, advocacy or support” in the first and second lines and substituting “training or support”.

(4) Subsection 46 (5) of the Act is amended by inserting “of personal care” after “incapable” in the third line.

(5) Subsection 46 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

(8) The power of attorney need not be in any particular form.

(6) Subsections 46 (10), (11) and (12) of the Act are repealed.

31. (1) Subsection 48 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) A power of attorney for personal care shall be executed in the presence of two witnesses, each of whom shall sign the power of attorney as witness.

(2) Subsection 48 (3) of the Act is repealed.

(3) Subsection 48 (4) of the Act is amended by striking out “subsections (1) to (3)” in the second and third lines and substituting “subsections (1) and (2)”.

32. (1) Sections 49, 50 and 51 of the Act are repealed and the following substituted:

49. (1) A provision in a power of attorney for personal care that confers authority to make a decision concerning the grantor’s personal care is effective to authorize the attorney to make the decision if,

(a) the *Health Care Consent Act, 1995* applies to the decision and that Act authorizes the attorney to make the decision; or

(b) the *Health Care Consent Act, 1995* does not apply to the decision and the attorney has reasonable grounds to believe that the grantor is incapable of making the decision, subject to any condition in the power of attorney that prevents the attorney from making the decision unless the fact that the grantor is incapable of personal care has been confirmed.

ment est obtenu par écrit avant la passation de la procuration.

(2) La version française de l’alinéa 46 (3) a) de la Loi est modifiée par substitution, à «médicaux» à la première ligne, de «de santé».

(3) L’alinéa 46 (3) b) de la Loi est modifié par substitution, à «des services de formation, des services d’intervention ou des services de soutien» aux deuxième, troisième et quatrième lignes, de «des services de formation ou des services de soutien».

(4) Le paragraphe 46 (5) de la Loi est modifié par insertion de «à prendre soin de sa personne» après «incapable» à la troisième ligne.

(5) Le paragraphe 46 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(8) Il n’est pas nécessaire que la procuration soit rédigée selon une formule particulière.

(6) Les paragraphes 46 (10), (11) et (12) de la Loi sont abrogés.

31. (1) Le paragraphe 48 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) La procuration relative au soin de la personne est passée en présence de deux témoins qui, chacun, la signent en qualité de témoin.

(2) Le paragraphe 48 (3) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 48 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphes (1) à (3)» aux deuxième et troisième lignes, de «paragraphes (1) et (2)».

32. (1) Les articles 49, 50 et 51 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

49. (1) Une disposition de la procuration relative au soin de la personne qui confère le pouvoir de prendre une décision concernant le soin de la personne du mandant a plein effet pour autoriser le procureur à prendre la décision si, selon le cas :

a) la *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé* s’applique à la décision et cette loi autorise le procureur à prendre la décision;

b) la *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé* ne s’applique pas à la décision et le procureur a des motifs raisonnables de croire que le mandant est incapable de prendre la décision, sous réserve de toute condition de la procuration qui empêche le procureur de prendre la décision à moins que l’incapacité du mandant à l’égard du soin de sa personne n’ait été confirmée.

Form

Formule

Execution

Passation

When power of attorney effective

Prise d’effet de la procuration

Method for
confirmation

(2) A power of attorney that contains a condition described in clause (1) (b) may specify the method for confirming whether the grantor is incapable of personal care and, if no method is specified, that fact may be confirmed by notice to the attorney in the prescribed form from an assessor stating that the assessor has performed an assessment of the grantor's capacity and has found that the grantor is incapable of personal care.

(2) La procuration qui comporte la condition visée à l'alinéa (1) b) peut préciser la méthode à utiliser pour confirmer si le mandant est incapable ou non de prendre soin de sa personne. Si aucune méthode n'est précisée, l'incapacité peut être confirmée au moyen d'un avis, rédigé selon la formule prescrite, qui est remis au procureur par un évaluateur et selon lequel ce dernier a évalué la capacité du mandant et a constaté qu'il est incapable de prendre soin de sa personne.

Méthode de
confirmationInstructions
to assessor

(3) A power of attorney that contains a condition described in clause (1) (b) may require an assessor who performs an assessment of the grantor's capacity to consider factors described in the power of attorney.

(3) La procuration qui comporte la condition visée à l'alinéa (1) b) peut exiger d'un évaluateur qui évalue la capacité du mandant qu'il tienne compte des facteurs indiqués dans la procuration.

Instructions
données à
l'évaluateur

Application

(4) This section applies to powers of attorney given before or after the coming into force of section 32 of the *Advocacy, Consent and Substitute Decisions Statute Law Amendment Act, 1995*.

(4) Le présent article s'applique aux procurations données avant ou après l'entrée en vigueur de l'article 32 de la *Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne l'intervention, le consentement et la prise de décisions au nom d'autrui*.

Champ
d'applicationSpecial
provisions

50. (1) A power of attorney for personal care may contain the provisions described in subsection (2), but none of the provisions is effective unless all of the following circumstances exist:

50. (1) La procuration relative au soin de la personne peut comporter les dispositions décrites au paragraphe (2), mais aucune de ces dispositions n'est valide que si toutes les circonstances suivantes sont réunies :

Dispositions
spéciales

1. The power of attorney contains all the provisions described in subsection (2) and they are all in the prescribed form.
2. At the time the power of attorney was executed or within 30 days afterwards, the grantor made a statement in the prescribed form indicating that he or she understood the effect of the provisions described in subsection (2).
3. Within 30 days after the power of attorney was executed, an assessor made a statement in the prescribed form,
 - i. indicating that, after the power of attorney was executed, the assessor performed an assessment of the grantor's capacity,
 - ii. stating the assessor's opinion that, at the time of the assessment, the grantor was capable of personal care, and
 - iii. setting out the facts on which the opinion is based.

1. La procuration comporte toutes les dispositions décrites au paragraphe (2), lesquelles sont toutes rédigées selon la formule prescrite.
2. Au moment de la passation de la procuration ou dans les 30 jours qui ont suivi, le mandant a rédigé, selon la formule prescrite, une déclaration indiquant qu'il comprenait les conséquences des dispositions décrites au paragraphe (2).
3. Dans les 30 jours qui ont suivi la passation de la procuration, un évaluateur a rédigé, selon la formule prescrite, une déclaration :
 - i. indiquant qu'il a évalué la capacité du mandant après la passation de la procuration,
 - ii. dans laquelle il émet l'avis selon lequel le mandant, au moment de l'évaluation, était capable de prendre soin de sa personne,
 - iii. énonçant les faits sur lesquels l'avis est fondé.

List of
provisions

(2) The provisions referred to in subsection (1) are:

1. A provision that authorizes the attorney and other persons under the direction of

(2) Les dispositions visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

1. Une disposition autorisant le procureur et les autres personnes qui relèvent de

Liste des
dispositions

the attorney to use force that is necessary and reasonable in the circumstances,

- i. to determine whether the grantor is incapable of making a decision to which the *Health Care Consent Act, 1995* applies,
 - ii. to confirm, in accordance with subsection 49 (2), whether the grantor is incapable of personal care, if the power of attorney contains a condition described in clause 49 (1) (b), or
 - iii. to obtain an assessment of the grantor's capacity by an assessor in any other circumstances described in the power of attorney.
2. A provision that waives the grantor's right to revoke the power of attorney except in accordance with subsection (3).
 3. A provision that authorizes the attorney and other persons under the direction of the attorney to use force that is necessary and reasonable in the circumstances to take the grantor to any place for care or treatment, except a place specified in the power of attorney, to admit the grantor to that place and to detain and restrain the grantor in that place during the care or treatment.
 4. A provision that waives the grantor's right to apply to the Consent and Capacity Board under sections 30, 48 and 63 of the *Health Care Consent Act, 1995* for a review of a finding of incapacity that applies to a decision to which that Act applies.

Revocation

(3) If a provision described in paragraph 2 of subsection (2) is contained in a power of attorney for personal care and all of the circumstances described in subsection (1) exist, the power of attorney may be revoked only if, within 30 days before the revocation is executed, an assessor performed an assessment of the grantor's capacity and made a statement in the prescribed form,

- (a) indicating that, on a date specified in the statement, the assessor performed an assessment of the grantor's capacity;
- (b) stating the assessor's opinion that, at the time of the assessment, the grantor was capable of personal care; and

lui à recourir à la force nécessaire et raisonnable dans les circonstances :

- i. soit pour déterminer si le mandant est incapable ou non de prendre une décision à laquelle s'applique la *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*,
 - ii. soit pour confirmer, conformément au paragraphe 49 (2), si le mandant est incapable ou non de prendre soin de sa personne, si la procuration comporte la condition visée à l'alinéa 49 (1) b),
 - iii. soit pour obtenir une évaluation de la capacité du mandant par un évaluateur dans toutes autres circonstances décrites dans la procuration.
2. Une disposition selon laquelle le mandant renonce à son droit de révoquer la procuration si ce n'est conformément au paragraphe (3).
 3. Une disposition autorisant le procureur et les autres personnes qui relèvent de lui à recourir à la force nécessaire et raisonnable dans les circonstances pour emmener le mandant à tout endroit, à l'exception d'un endroit précisé dans la procuration, pour qu'il y reçoive des soins ou un traitement, pour faire admettre le mandant à cet endroit et pour l'y détenir et maîtriser pendant la durée des soins ou du traitement.
 4. Une disposition selon laquelle le mandant renonce à son droit de demander, par voie de requête, à la Commission du consentement et de la capacité, en vertu des articles 30, 48 et 63 de la *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*, la révision d'une constatation d'incapacité qui s'applique à une décision à laquelle s'applique cette loi.

Révocation

(3) Si une procuration relative au soin de la personne comporte la disposition décrite à la disposition 2 du paragraphe (2) et que toutes les circonstances décrites au paragraphe (1) sont réunies, la procuration ne peut être révoquée que si, dans les 30 jours précédant la passation de la révocation, un évaluateur a évalué la capacité du mandant et a rédigé, selon la formule prescrite, une déclaration :

- a) indiquant qu'il a évalué la capacité du mandant à une date précisée dans la déclaration;
- b) dans laquelle il émet l'avis selon lequel le mandant était, au moment de l'éva-

		<p>luation, capable de prendre soin de sa personne;</p> <p>c) énonçant les faits sur lesquels l'avis est fondé.</p>	
Use of force	<p>(c) setting out the facts on which the opinion is based.</p> <p>(4) No action lies against an attorney, a police services board, a police officer or any other person arising from the use of force that is authorized by a provision described in subsection (2) that is effective under subsection (1).</p>	<p>(4) Sont irrecevables les actions intentées contre quiconque, notamment un procureur, une commission de services policiers ou un agent de police, du fait du recours à la force qu'autorise une disposition décrite au paragraphe (2) qui est valide aux termes du paragraphe (1).</p>	Recours à la force
Assessment	<p>51. (1) The attorney under a power of attorney for personal care shall, on the request of and on behalf of the grantor, assist in arranging an assessment of the grantor's capacity by an assessor.</p>	<p>51. (1) Le procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne, à la demande du mandant et en son nom, aide à planifier une évaluation de la capacité de ce dernier par un évaluateur.</p>	Évaluation
Limit	<p>(2) Subsection (1) does not require an attorney to assist in arranging an assessment if an assessment has been performed in the six months before the request.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) n'oblige pas un procureur à aider à planifier une évaluation si une évaluation a déjà été effectuée dans les six mois précédant la demande.</p>	Restriction
Transition	<p>(2) If a power of attorney for personal care was accepted for registration under section 50 of the Act before this section comes into force,</p> <p>(a) the power of attorney shall be deemed to contain all the provisions described in subsection 50 (2) of the Act, as re-enacted by subsection (1); and</p> <p>(b) all the circumstances described in subsection 50 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (1), shall be deemed to exist.</p> <p>33. (1) Clause 52 (d) of the Act is repealed and the following substituted:</p> <p>(d) the grantor's spouse or partner and the relatives of the grantor who are known to the attorney, if the power of attorney does not provide for the substitution of another person or the substitute is not able and willing to act.</p> <p>(2) Section 52 of the Act is amended by adding the following subsection:</p> <p>(2) An attorney who resigns shall make reasonable efforts to give notice of the resignation to persons with whom the attorney previously dealt on behalf of the grantor and with whom further dealings are likely to be required on behalf of the grantor.</p> <p>34. (1) Clause 53 (1) (a) of the Act is amended by inserting "of personal care" after "incapable" in the first and second lines.</p>	<p>(2) Si une procuration relative au soin de la personne a été reçue à l'enregistrement aux termes de l'article 50 de la Loi avant l'entrée en vigueur du présent article :</p> <p>a) la procuration est réputée comporter toutes les dispositions décrites au paragraphe 50 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1);</p> <p>b) toutes les circonstances décrites au paragraphe 50 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), sont réputées réunies.</p> <p>33. (1) L'alinéa 52 d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>d) le conjoint ou le partenaire du mandant et les parents du mandant qui sont connus du procureur, si la procuration ne prévoit pas le remplacement du procureur par une autre personne ou que le remplaçant ne peut pas et ne veut pas agir à ce titre.</p> <p>(2) L'article 52 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :</p> <p>(2) Le procureur qui démissionne fait des efforts raisonnables pour aviser de sa démission les personnes avec lesquelles il a eu affaire antérieurement au nom du mandant et avec lesquelles il faudra vraisemblablement avoir de nouveau affaire au nom de celui-ci.</p> <p>34. (1) L'alinéa 53 (1) a) de la Loi est modifié par insertion de «à prendre soin de sa personne» après «incapable» à la deuxième ligne.</p>	Disposition transitoire
Notice to other persons			Avis donné à d'autres personnes

(2) Clause 53 (1) (c) of the Act is amended by striking out “unless the previous power of attorney has been validated” in the last two lines.

(3) Subsection 53 (3) of the Act is repealed.

35. Section 54 of the Act is repealed.

36. (1) The French version of subsection 57 (1) of the Act is amended by striking out “médicaux” in the second line and substituting “de santé”.

(2) Subsection 57 (1) of the Act is amended by inserting “under section 55 as” after “appointed” in the fourth line.

(3) Section 57 of the Act is amended by adding the following subsections:

Exception

(2.1) Subsection (1) does not apply to a person if the court is satisfied that there is no other suitable person who is available and willing to be appointed.

P.G.T.

(2.2) The court shall not appoint the Public Guardian and Trustee as a guardian under section 55 unless the application proposes the Public Guardian and Trustee as guardian and there is no other suitable person who is available and willing to be appointed.

(4) The French version of clause 57 (3) (c) of the Act is amended by striking out “l'étroitesse” in the first line and substituting “le caractère étroit”.

37. (1) Clauses 59 (2) (d) and (e) of the Act are repealed and the following substituted:

(d) have access to personal information, including health information and records, to which the person could have access if capable, and consent to the release of that information to another person, except for the purposes of litigation that relates to the person's property or to the guardian's status or powers;

(e) on behalf of the person, make any decision to which the *Health Care Consent Act, 1995* applies;

(e.1) make decisions about the person's health care, nutrition and hygiene.

(2) Clause 59 (4) (a) of the Act is repealed.

(3) Subsection 59 (5) of the Act is amended by striking out “clause (4) (a) or (b)” in the

(2) L'alinéa 53 (1) c) de la Loi est modifié par suppression de «, à moins que la procuration précédente n'ait été validée» aux deux dernières lignes.

(3) Le paragraphe 53 (3) de la Loi est abrogé.

35. L'article 54 de la Loi est abrogé.

36. (1) La version française du paragraphe 57 (1) de la Loi est modifiée par substitution, à «médicaux» à la deuxième ligne, de «de santé».

(2) Le paragraphe 57 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «en vertu de l'article 55».

(3) L'article 57 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(2.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne si le tribunal est convaincu qu'il n'y a aucune autre personne apte qui soit disponible et disposée à être nommée.

(2.2) Le tribunal ne doit nommer, en vertu de l'article 55, tuteur le Tuteur et curateur public que si la requête propose comme tuteur le Tuteur et curateur public et qu'il n'y a aucune autre personne apte qui soit disponible et disposée à être nommée.

(4) La version française de l'alinéa 57 (3) c) de la Loi est modifiée par substitution, à «l'étroitesse» à la première ligne, de «le caractère étroit».

37. (1) Les alinéas 59 (2) d) et e) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

d) avoir accès aux renseignements personnels, notamment aux renseignements et dossiers en matière de santé, auxquels l'incapable pourrait avoir accès s'il était capable, et consentir à leur divulgation à un tiers, sauf pour les besoins d'une instance qui a trait soit aux biens de l'incapable, soit au statut ou aux pouvoirs du tuteur;

e) prendre, au nom de l'incapable, toute décision à laquelle s'applique la *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*;

e.1) prendre des décisions au sujet des soins de santé, de l'alimentation et de l'hygiène de l'incapable.

(2) Le paragraphe 59 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «les pouvoirs suivants :» aux deuxième et troisième lignes, de «le pouvoir de», et par abrogation de l'alinéa a).

(3) Le paragraphe 59 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «à l'alinéa (4) a) ou b)»

Exception

Tuteur et curateur public

second and third lines and substituting "subsection (4)".

38. Subsection 60 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Powers of guardian

(3) Under an order for partial guardianship, the guardian may exercise those of the powers set out in subsections 59 (2), (3), (4) and (5) that are specified in the order.

39. Section 61 of the Act is repealed and the following substituted:

Variation or substitution

61. (1) The court may vary an order appointing a guardian of the person under section 55 or substitute another person as guardian, on motion in the proceeding in which the guardian was appointed.

Who may make motion

(2) A motion under subsection (1) may be made by the guardian, the applicant in the proceeding in which the guardian was appointed, or any person who was entitled under section 69 to be served with notice of that proceeding.

Motion to vary

(3) Subsections 69 (4) to (9) and section 77 apply, with necessary modifications, to a motion to vary an order.

Motion to substitute

(4) Subsection 69 (3), subsections 69 (5) to (9), subsection 70 (2) and section 77 apply, with necessary modifications, to a motion to substitute another person as guardian.

40. (1) Subsection 62 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Extent of investigation

(3) In conducting an investigation under subsection (2), the Public Guardian and Trustee is not required to take any steps that, in his or her opinion, are unnecessary for the purpose of determining whether an application to the court is required under subsection (3.1).

Application for temporary guardianship

(3.1) If, as a result of the investigation, the Public Guardian and Trustee has reasonable grounds to believe that a person is incapable of personal care and that the prompt appointment of a temporary guardian of the person is required to prevent serious adverse effects, the Public Guardian and Trustee shall apply to the court for an order appointing him or her as the incapable person's temporary guardian of the person.

(2) The English version of subsection 62 (4) of the Act is amended by striking out "his" in the third line and substituting "his or her".

(3) Subsection 62 (5) of the Act is repealed.

aux deuxième et troisième lignes, de «au paragraphe (4)».

38. Le paragraphe 60 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs du tuteur

(3) En vertu d'une ordonnance de tutelle partielle, le tuteur peut exercer les pouvoirs énoncés aux paragraphes 59 (2), (3), (4) et (5) qui sont précisés dans l'ordonnance.

39. L'article 61 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modification ou substitution

61. (1) Le tribunal peut modifier une ordonnance nommant un tuteur à la personne en vertu de l'article 55 ou substituer au tuteur une autre personne, sur motion présentée dans l'instance dans laquelle le tuteur a été nommé.

Auteur de la motion

(2) Le tuteur, le requérant dans l'instance dans laquelle le tuteur a été nommé ou toute personne qui avait le droit, en vertu de l'article 69, de recevoir signification de l'avis de cette instance peut présenter la motion visée au paragraphe (1).

Motion en modification d'une ordonnance

(3) Les paragraphes 69 (4) à (9) et l'article 77 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une motion visant à modifier une ordonnance.

Motion en substitution de tuteur

(4) Le paragraphe 69 (3), les paragraphes 69 (5) à (9), le paragraphe 70 (2) et l'article 77 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une motion visant à substituer au tuteur une autre personne.

40. (1) Le paragraphe 62 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Envergure de l'enquête

(3) Lorsqu'il mène une enquête aux termes du paragraphe (2), le Tuteur et curateur public n'est pas tenu de prendre des mesures qui, à son avis, ne s'imposent pas pour déterminer s'il est nécessaire de présenter une requête au tribunal aux termes du paragraphe (3.1).

Requête en ouverture d'une tutelle temporaire

(3.1) Si, par suite de son enquête, le Tuteur et curateur public a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est incapable de prendre soin de sa personne et qu'il faut nommer promptement un tuteur temporaire à la personne pour éviter des conséquences préjudiciables graves, il demande, par voie de requête, au tribunal de rendre une ordonnance le nommant tuteur temporaire à la personne de l'incapable.

(2) La version anglaise du paragraphe 62 (4) de la Loi est modifiée par substitution, à «his» à la troisième ligne, de «his or her».

(3) Le paragraphe 62 (5) de la Loi est abrogé.

(4) Subsection 62 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Duration of appointment

(7) The appointment is valid for a period fixed by the court that does not exceed 90 days.

(5) Subsection 62 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Power of attorney

(9) The order may suspend the powers of any attorney under a power of attorney for personal care during the term of the temporary guardianship.

Service of order

(9.1) If the order was made without notice, it shall be served on the person as soon as possible.

(6) Subsections 62 (11) and (12) of the Act are repealed and the following substituted:

Termination, variation

(11) On motion by the Public Guardian and Trustee or by the person under guardianship, the court may terminate the guardianship, reduce or extend its term, or otherwise vary the order.

Duty if no application made

(12) If the Public Guardian and Trustee conducts an investigation under this section and decides not to make an application under subsection (3.1), the Public Guardian and Trustee shall, within three years,

- (a) destroy all information collected during the investigation and during any previous investigations in respect of the person under this section; and
- (b) notify the person who was alleged to be incapable that,
 - (i) an allegation was made that the person was incapable of personal care and that serious adverse effects were occurring or might occur as a result,
 - (ii) the Public Guardian and Trustee investigated the allegation as required by this Act and decided not to make an application for temporary guardianship, and
 - (iii) the Public Guardian and Trustee has destroyed all information collected during the investigation.

Exception

(13) Subsection (12) does not apply if, within three years after the decision is made not to make an application under subsection (3.1),

- (a) another investigation is commenced in respect of the person under this section or section 27; or

(4) Le paragraphe 62 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(7) La nomination est valide pendant une période que fixe le tribunal et qui ne dépasse pas 90 jours.

(5) Le paragraphe 62 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(9) L'ordonnance peut, pendant la durée de la tutelle temporaire, suspendre les pouvoirs d'un procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne.

(9.1) Si l'ordonnance a été rendue sans préavis, elle est signifiée à la personne dès que possible.

(6) Les paragraphes 62 (11) et (12) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(11) Sur motion présentée par le Tuteur et curateur public ou par la personne en tutelle, le tribunal peut mettre fin à la tutelle, en réduire ou en prolonger la durée, ou modifier l'ordonnance d'autre façon.

(12) S'il mène une enquête aux termes du présent article et décide de ne pas présenter de requête aux termes du paragraphe (3.1), le Tuteur et curateur public, dans un délai de trois ans :

- a) d'une part, détruit tous les renseignements recueillis au cours de l'enquête et au cours de toute enquête précédente menée à l'égard de la personne aux termes du présent article;
- b) d'autre part, informe la personne préten- due incapable de ce qui suit :
 - (i) une allégation a été faite selon laquelle la personne était incapable de prendre soin de sa personne et selon laquelle il en a découlé ou il risquait d'en découler des conséquences préjudiciables graves,
 - (ii) le Tuteur et curateur public a enquêté sur l'allégation comme l'exige la présente loi et a décidé de ne pas demander, par voie de requête, de tutelle temporaire,
 - (iii) le Tuteur et curateur public a détruit tous les renseignements recueillis lors de l'enquête.

(13) Le paragraphe (12) ne s'applique pas si, dans les trois ans qui suivent la décision de ne pas présenter de requête aux termes du paragraphe (3.1) :

- a) soit une autre enquête est commencée à l'égard de la personne aux termes du présent article ou de l'article 27;

Durée de la nomination

Procuration

Signification de l'ordon- nance

Fin de la tu- telle ou modification de sa durée

Obligation en l'absence de requête

Exception

(b) the Public Guardian and Trustee becomes the person's guardian of property or guardian of the person.

b) soit le Tuteur et curateur public devient le tuteur aux biens de la personne ou son tuteur à la personne.

(7) Subsection 62 (12) of the Act, as re-enacted by subsection (6) of this section, and subsection 62 (13) of the Act, as enacted by subsection (6) of this section, apply in respect of investigations commenced under section 62 of the Act before or after this section comes into force.

(7) Le paragraphe 62 (12) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (6) du présent article, et le paragraphe 62 (13) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (6) du présent article, s'appliquent aux enquêtes commencées aux termes de l'article 62 de la Loi avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

41. Sections 63 and 64 of the Act are repealed and the following substituted:

41. Les articles 63 et 64 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Termination

63. (1) The court may terminate a guardianship created under section 55, on motion in the proceeding in which the guardian was appointed.

63. (1) Le tribunal peut mettre fin à une tutelle ouverte en vertu de l'article 55, sur motion présentée dans l'instance dans laquelle le tuteur a été nommé.

Fin de la tutelle

Who may make motion

(2) A motion under subsection (1) may be made by the guardian, the applicant in the proceeding in which the guardian was appointed, or any person who was entitled under section 69 to be served with notice of that proceeding.

(2) Le tuteur, le requérant dans l'instance dans laquelle le tuteur a été nommé ou toute personne qui avait le droit, en vertu de l'article 69, de recevoir signification de l'avis de cette instance peut présenter la motion visée au paragraphe (1).

Auteur de la motion

Suspension

64. In a motion to terminate a guardianship or temporary guardianship, the court may suspend the powers of the guardian or temporary guardian.

64. Dans le cadre d'une motion visant à mettre fin à une tutelle ou à une tutelle temporaire, le tribunal peut suspendre les pouvoirs du tuteur ou du tuteur temporaire.

Suspension des pouvoirs

42. Section 65 of the Act is amended by striking out "applications" in the first and second lines and substituting "motions".

42. L'article 65 de la Loi est modifié par substitution, à «requêtes» à la deuxième ligne, de «motions».

43. (1) Section 66 of the Act is amended by adding the following subsection:

43. (1) L'article 66 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Decisions under *Health Care Consent Act, 1995*

(2.1) The guardian shall make decisions on the incapable person's behalf to which the *Health Care Consent Act, 1995* applies in accordance with that Act.

(2.1) Le tuteur prend, au nom de l'incapable, les décisions auxquelles s'applique la *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé* conformément à cette loi.

Décisions visées par la *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*

(2) Subsection 66 (3) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

(2) Le paragraphe 66 (3) de la Loi est modifié par substitution, au passage qui précède la disposition 1, de ce qui suit :

Other decisions

(3) The guardian shall make decisions on the incapable person's behalf to which the *Health Care Consent Act, 1995* does not apply in accordance with the following principles:

(3) Le tuteur prend, au nom de l'incapable, les décisions auxquelles ne s'applique pas la *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé* conformément aux principes suivants :

Autres décisions

(3) Subsection 66 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 66 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Best interests

(4) In deciding what the person's best interests are for the purpose of subsection (3), the guardian shall take into consideration,

(4) Lorsqu'il décide de ce qui est dans l'intérêt véritable de l'incapable pour l'application du paragraphe (3), le tuteur tient compte de ce qui suit :

Intérêt véritable

(a) the values and beliefs that the guardian knows the person held when capable and believes the person would still act on if capable;

a) les valeurs et les croyances qu'il sait que l'incapable avait lorsqu'il était capable et conformément auxquelles il croit qu'il agirait s'il était capable;

(b) the person's current wishes, if they can be ascertained; and

(c) the following factors:

1. Whether the guardian's decision is likely to,

i. improve the quality of the person's life,

ii. prevent the quality of the person's life from deteriorating, or

iii. reduce the extent to which, or the rate at which, the quality of the person's life is likely to deteriorate.

2. Whether the benefit the person is expected to obtain from the decision outweighs the risk of harm to the person from an alternative decision.

(4.1) The guardian shall, in accordance with the regulations, keep records of decisions made by the guardian on the incapable person's behalf.

(4) Subsection 66 (10) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (a) and by striking out clause (b).

(5) Subsection 66 (12) of the Act is repealed and the following substituted:

(12) The guardian shall not use electric shock as aversive conditioning and shall not give consent on the person's behalf to the use of electric shock as aversive conditioning unless the consent is given to a treatment in accordance with the *Health Care Consent Act, 1995*.

(6) Subsections 66 (17) and (18) of the Act are repealed.

44. Sections 67 and 68 of the Act are repealed and the following substituted:

67. Section 66, except subsections 66 (15) and (16), applies with necessary modifications to an attorney who acts under a power of attorney for personal care.

68. (1) If an incapable person has a guardian of the person or an attorney under a power of attorney for personal care, the court may give directions on any question arising in the guardianship or under the power of attorney.

b) les désirs courants de l'incapable, s'ils peuvent être établis;

c) les facteurs suivants :

1. S'il est vraisemblable ou non que la décision du tuteur, selon le cas :

i. améliorera la qualité de vie de l'incapable,

ii. empêchera la détérioration de la qualité de vie de l'incapable,

iii. diminuera l'ampleur selon laquelle ou le rythme auquel la qualité de vie de l'incapable se détériorera vraisemblablement.

2. Si les avantages prévus de la décision l'emportent ou non sur le risque d'effets néfastes qu'une autre décision présenterait pour l'incapable.

(4.1) Le tuteur garde, conformément aux règlements, des dossiers des décisions qu'il prend au nom de l'incapable.

(4) Le paragraphe 66 (10) de la Loi est modifié par suppression de «d'une part,» à la première ligne de l'alinéa a), et par suppression de l'alinéa b).

(5) Le paragraphe 66 (12) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(12) Le tuteur ne doit pas avoir recours aux chocs électriques comme thérapie par aversion ni donner son consentement, au nom de l'incapable, au recours aux chocs électriques comme thérapie par aversion, sauf si le consentement est donné à un traitement conformément à la *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*.

(6) Les paragraphes 66 (17) et (18) de la Loi sont abrogés.

44. Les articles 67 et 68 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

67. L'article 66, à l'exception des paragraphes 66 (15) et (16), s'applique, avec les adaptations nécessaires, au procureur agissant en vertu d'une procuration relative au soin de la personne.

68. (1) Si un incapable a un tuteur à la personne ou un procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne, le tribunal peut donner des directives sur toute question que soulève la tutelle ou qui découle de la procuration.

Records of decisions

Dossiers des décisions

Electric shock as aversive conditioning

Chocs électriques comme thérapie par aversion

Duties of attorney

Obligations du procureur

Directions from court

Directives du tribunal

Form of
request

- (2) A request for directions shall be made,
- (a) on application, if no guardian of the person has been appointed under section 55 or 62; or
- (b) on motion in the proceeding in which the guardian was appointed, if a guardian of the person has been appointed under section 55 or 62.

- (2) Une demande de directives est présentée :
- a) si aucun tuteur à la personne n'a été nommé en vertu de l'article 55 ou 62, sous la forme d'une requête;
- b) si un tuteur à la personne a été nommé en vertu de l'article 55 ou 62, sous la forme d'une motion dans l'instance dans laquelle le tuteur a été nommé.

Forme de la
demandeApplicant;
moving party

(3) An application or motion under this section may be made by the incapable person's guardian of the person, attorney under a power of attorney for personal care, dependant, guardian of property or attorney under a continuing power of attorney, by the Public Guardian and Trustee, or by any other person with leave of the court.

(3) La requête ou la motion prévue au présent article peut être présentée par le tuteur à la personne de l'incapable, son procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne, une personne à sa charge, son tuteur aux biens ou son procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle, par le Tuteur et curateur public, ou par toute autre personne avec l'autorisation du tribunal.

Requérant ou
auteur de la
motion

Order

(4) The court may by order give such directions as it considers to be for the benefit of the person and consistent with this Act.

(4) Le tribunal peut, par ordonnance, donner les directives qu'il juge être dans l'intérêt de l'incapable et être compatibles avec la présente loi.

Ordonnance

Variation of
order

(5) The court may, on motion by a person referred to in subsection (3), vary the order.

(5) Le tribunal peut, sur motion présentée par une personne visée au paragraphe (3), modifier l'ordonnance.

Modification
de l'ordon-
nance

45. (1) Section 69 of the Act is amended by adding the following subsection:

45. (1) L'article 69 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Service of
notice, appli-
cation to
terminate
statutory
guardianship
of property

(0.1) Notice of an application to terminate a statutory guardianship of property shall be served on the following persons:

(0.1) L'avis de la requête visant à mettre fin à la tutelle légale des biens est signifié aux personnes suivantes :

Signification
de l'avis : re-
quête visant
à mettre fin à
une tutelle
légale des
biens

1. The statutory guardian of property.
2. The applicant's guardian of the person, if known.
3. The applicant's attorney for personal care, if known.
4. The Public Guardian and Trustee, if he or she is not the statutory guardian.

1. Le tuteur légal des biens.
2. Le tuteur à la personne du requérant, s'il est connu.
3. Le procureur au soin de la personne du requérant, s'il est connu.
4. Le Tuteur et curateur public, s'il n'est pas le tuteur légal.

(2) Subsection 69 (2) of the Act is amended by striking out "an application" in the first line and substituting "a motion".

(2) Le paragraphe 69 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «requête» à la première ligne, de «motion».

(3) Subsection 69 (4) of the Act is amended by striking out "an application" in the first line and substituting "a motion".

(3) Le paragraphe 69 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «requête» à la première ligne, de «motion».

(4) Subsection 69 (5) of the Act is amended by adding at the end "or moving party".

(4) Le paragraphe 69 (5) de la Loi est modifié par insertion, après «requérant» à la deuxième ligne, de «ou à l'auteur de la motion».

(5) Paragraph 2 of subsection 69 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) La disposition 2 du paragraphe 69 (6) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. The person's children who are at least 18 years old, in the case of an application or motion under Part I, or at least

2. Les enfants de la personne qui sont âgés d'au moins 18 ans, dans le cas d'une requête ou d'une motion présentée aux

16 years old, in the case of an application or motion under Part II.

termes de la partie I, ou d'au moins 16 ans, dans le cas d'une requête ou d'une motion présentée aux termes de la partie II.

(6) Subsections 69 (8), (9), (10) and (11) of the Act are repealed and the following substituted:

(6) Les paragraphes 69 (8), (9), (10) et (11) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Parties

(8) The parties to the application or motion are the applicant or moving party and the persons served under subsection (0.1), (1), (2), (3) or (4), as the case may be.

(8) Sont parties à la requête ou à la motion le requérant ou l'auteur de la motion et les personnes auxquelles la signification a été faite aux termes du paragraphe (0.1), (1), (2), (3) ou (4), selon le cas.

Parties

Adding parties

(9) Any of the following persons is entitled to be added as a party at any stage in the application or motion:

(9) Les personnes suivantes ont le droit d'être jointes comme parties à n'importe quelle étape de la requête ou de la motion :

Jonction de parties

1. A person referred to in paragraph 2 or 3 of subsection (0.1), paragraph 2, 3 or 4 of subsection (1), paragraph 2, 3 or 4 of subsection (2), paragraph 2, 3 or 4 of subsection (3) or paragraph 2 or 3 of subsection (4), as the case may be, who was not served with the notice of application or notice of motion.

1. Toute personne visée à la disposition 2 ou 3 du paragraphe (0.1), à la disposition 2, 3 ou 4 du paragraphe (1), à la disposition 2 ou 3 du paragraphe (2), à la disposition 2, 3 ou 4 du paragraphe (3) ou à la disposition 2 ou 3 du paragraphe (4), selon le cas, qui n'a pas reçu signification de l'avis de requête ou de l'avis de motion.

2. A person referred to in subsection (6), whether or not served with the notice of application or notice of motion.

2. Toute personne visée au paragraphe (6), qu'elle ait ou non reçu signification de l'avis de requête ou de l'avis de motion.

46. (1) Clause 70 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

46. (1) L'alinéa 70 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (c) a statement signed by the applicant,
- (i) indicating that the person alleged to be incapable has been informed of the nature of the application and the right to oppose the application, and describing the manner in which the person was informed, or
 - (ii) if it was not possible to give the person alleged to be incapable the information referred to in sub-clause (i), describing why it was not possible.

- c) une déclaration signée par le requérant :
- (i) soit qui indique que la personne prétendue incapable a été informée de la nature de la requête et de son droit de s'y opposer, et précise la manière dont elle a été informée,
 - (ii) soit, s'il n'était pas possible de donner à la personne prétendue incapable les renseignements visés au sous-alinéa (i), qui indique les raisons de cette impossibilité.

(2) Clause 70 (2) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) L'alinéa 70 (2) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (c) a statement signed by the applicant,
- (i) indicating that the person alleged to be incapable has been informed of the nature of the application and the right to oppose the application, and describing the manner in which the person was informed, or
 - (ii) if it was not possible to give the person alleged to be incapable the information referred to in sub-

- c) une déclaration signée par le requérant :
- (i) soit qui indique que la personne prétendue incapable a été informée de la nature de la requête et de son droit de s'y opposer, et précise la manière dont elle a été informée,
 - (ii) soit, s'il n'était pas possible de donner à la personne prétendue incapable les renseignements visés

clause (i), describing why it was not possible.

47. Subsection 71 (2) of the Act is amended by,

- (a) striking out "An application" in the first line and substituting "A motion"; and
- (b) striking out "notice of application was issued" in the last two lines and substituting "notice of motion was filed with the court".

48. Subsection 72 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) A statement made by an assessor may be used for the purpose of subsection (1) only if,

- (a) the statement indicates that the assessor performed an assessment of the person's capacity and specifies the date on which the assessment was performed; and
- (b) the assessment was performed during the six months before the notice of application was issued.

49. (1) Subsection 73 (1) of the Act is amended by,

- (a) striking out "the applicant wishes an application" in the first two lines and substituting "the moving party wishes a motion"; and
- (b) striking out "notice of application was issued" in the last two lines and substituting "notice of motion was filed with the court".

(2) Subsection 73 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) A statement made by an assessor may be used for the purpose of subsection (1) only if,

- (a) the statement indicates that the assessor performed an assessment of the person's capacity and specifies the date on which the assessment was performed; and
- (b) the assessment was performed during the six months before the notice of motion was filed with the court.

50. (1) Clause 74 (4) (a) of the Act is repealed.

(2) Section 74 of the Act is amended by adding the following subsection:

au sous-alinéa (i), qui indique les raisons de cette impossibilité.

47. Le paragraphe 71 (2) de la Loi est modifié :

- a) par substitution, à «requête» à la première ligne, de «motion»;
- b) par substitution, à «la délivrance de l'avis de requête» aux deux dernières lignes, de «le dépôt de l'avis de motion auprès du tribunal».

48. Le paragraphe 72 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Une déclaration faite par un évaluateur ne peut servir pour l'application du paragraphe (1) que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la déclaration porte que l'évaluateur a évalué la capacité de la personne et précise la date de l'évaluation;
- b) l'évaluation a été effectuée au cours des six mois précédant la délivrance de l'avis de requête.

49. (1) Le paragraphe 73 (1) de la Loi est modifié :

- a) par substitution, à «le requérant désire qu'une requête» aux deux premières lignes, de «l'auteur de la motion désire qu'une motion»;
- b) par substitution, à «la délivrance de l'avis de requête» aux deux dernières lignes, de «le dépôt de l'avis de motion auprès du tribunal».

(2) Le paragraphe 73 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Une déclaration faite par un évaluateur ne peut servir pour l'application du paragraphe (1) que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la déclaration porte que l'évaluateur a évalué la capacité de la personne et précise la date de l'évaluation;
- b) l'évaluation a été effectuée au cours des six mois précédant le dépôt de l'avis de motion auprès du tribunal.

50. (1) L'alinéa 74 (4) a) de la Loi est abrogé.

(2) L'article 74 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Assessment

Assessment

Évaluation

Évaluation

Assessment (5) A statement may be used for the purpose of subsection (1) only if,

- (a) the statement indicates that the assessor performed an assessment of the person's capacity and specifies the date on which the assessment was performed; and
- (b) the assessment was performed during the six months before the notice of application was issued.

51. (1) Subsection 75 (1) of the Act is amended by striking out "the applicant wishes an application" in the first two lines and substituting "the moving party wishes a motion", and by striking out "application" in the fourth line and substituting "motion".

(2) Subsection 75 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Assessment (3) A statement may be used for the purpose of subsection (1) only if,

- (a) the statement indicates that the assessor performed an assessment of the person's capacity and specifies the date on which the assessment was performed; and
- (b) the assessment was performed during the six months before the notice of motion was filed with the court.

52. Section 76 of the Act is repealed.

53. Section 77 of the Act is repealed and the following substituted:

Summary disposition

77. (1) In an application to appoint a guardian of property or guardian of the person or a motion to terminate a guardianship of property or guardianship of the person, the court may, in the circumstances described in subsection (2), make an order without anyone appearing before it and without holding a hearing.

Same

(2) The registrar of the court shall submit the notice of application or notice of motion, and the accompanying documents, to a judge of the court if,

- (a) in the case of an application, the applicant certifies in writing that,
 - (i) no person has delivered a notice of appearance,
 - (ii) the documents required by this Part accompany the application,
 - (iii) in the case of an application to appoint a guardian of property, at least one of the statements referred to in section 72 indicates that its

(5) Une déclaration ne peut servir pour l'application du paragraphe (1) que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la déclaration porte que l'évaluateur a évalué la capacité de la personne et précise la date de l'évaluation;
- b) l'évaluation a été effectuée au cours des six mois précédant la délivrance de l'avis de requête.

51. (1) Le paragraphe 75 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «le requérant désire qu'une requête» aux deux premières lignes, de «l'auteur de la motion désire qu'une motion».

(2) Le paragraphe 75 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Une déclaration ne peut servir pour l'application du paragraphe (1) que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la déclaration porte que l'évaluateur a évalué la capacité de la personne et précise la date de l'évaluation;
- b) l'évaluation a été effectuée au cours des six mois précédant le dépôt de l'avis de motion auprès du tribunal.

52. L'article 76 de la Loi est abrogé.

53. L'article 77 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

77. (1) Dans le cadre d'une requête visant à nommer un tuteur aux biens ou un tuteur à la personne ou dans le cas d'une motion visant à mettre fin à une tutelle des biens ou à une tutelle de la personne, le tribunal peut, dans les circonstances décrites au paragraphe (2), rendre une ordonnance sans que personne compareaisse devant lui et sans tenir d'audience.

(2) Le greffier du tribunal soumet l'avis de requête ou l'avis de motion, et les documents qui y sont joints, à un juge du tribunal si :

- a) dans le cas d'une requête, le requérant certifie par écrit ce qui suit :
 - (i) personne n'a remis d'avis de comparution,
 - (ii) les documents exigés par la présente partie sont joints à la requête,
 - (iii) dans le cas d'une requête visant à nommer un tuteur aux biens, au moins une des déclarations visées à l'article 72 indique que son auteur

Évaluation

Évaluation

Règlement sommaire

Idem

maker is of the opinion that it is necessary for decisions to be made on the person's behalf by a person who is authorized to do so, and

- (iv) in the case of an application to appoint a guardian of the person, at least one of the statements referred to in section 74 indicates that its maker is of the opinion that the person needs decisions to be made on his or her behalf by a person who is authorized to do so;

- (b) in the case of a motion, the moving party certifies in writing that,

- (i) the documents required by this Part accompany the motion, and
(ii) every person entitled to be served with the notice of motion has filed with the court a statement indicating that they do not intend to appear at the hearing of the motion.

Order

(3) On considering the application or motion, the judge may,

- (a) grant the relief sought;
(b) require the parties or their counsel to adduce additional evidence or make representations; or
(c) order that the application or motion proceed to a hearing or order the trial of an issue, and give such directions as the judge considers just.

54. Section 78 of the Act is repealed and the following substituted:

Right to refuse assessment

78. (1) An assessor shall not perform an assessment of a person's capacity if the person refuses to be assessed.

Information to be provided

(2) Before performing an assessment of capacity, the assessor shall explain to the person to be assessed,

- (a) the purpose of the assessment;
(b) the significance and effect of a finding of capacity or incapacity; and
(c) the person's right to refuse to be assessed.

Application

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to an assessment if,

- (a) the assessment was ordered by the court under section 79; or
(b) a power of attorney for personal care contains a provision that authorizes the

est d'avis qu'il faut que des décisions soient prises au nom de la personne par une personne qui est autorisée à ce faire,

- (iv) dans le cas d'une requête visant à nommer un tuteur à la personne, au moins une des déclarations visées à l'article 74 indique que son auteur est d'avis que la personne a besoin que des décisions soient prises en son nom par une personne qui est autorisée à ce faire;

- (b) dans le cas d'une motion, l'auteur de la motion certifie par écrit ce qui suit :

- (i) les documents exigés par la présente partie sont joints à la motion,
(ii) chaque personne qui a droit à la signification de l'avis de motion a déposé auprès du tribunal une déclaration indiquant qu'elle n'a pas l'intention de comparaître à l'audience relative à la motion.

(3) Après examen de la requête ou de la motion, le juge peut, selon le cas :

- a) accorder le redressement demandé;
b) exiger des parties ou de leur avocat qu'ils produisent des preuves supplémentaires ou présentent des observations;
c) ordonner que la requête ou la motion fasse l'objet d'une audience ou ordonner l'instruction d'une question en litige, et donner les directives qu'il estime justes.

54. L'article 78 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

78. (1) L'évaluateur ne doit pas évaluer la capacité d'une personne si celle-ci refuse d'être évaluée. Droit de refuser l'évaluation

(2) Avant d'évaluer la capacité, l'évaluateur explique à la personne qui doit être évaluée : Renseignements à fournir

- a) le but de l'évaluation;
b) l'importance et les conséquences d'une constatation de capacité ou d'incapacité;
c) le droit qu'a la personne de refuser de subir une évaluation.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'évaluation si, selon le cas : Non-application

- a) l'évaluation a été ordonnée par le tribunal en vertu de l'article 79;
b) une procuration relative au soin de la personne comporte une disposition auto-

use of force to permit the assessment and the provision is effective under subsection 50 (1).

risant le recours à la force pour permettre l'évaluation et cette disposition est valide aux termes du paragraphe 50 (1).

Notice of findings

(4) An assessor who performs an assessment of a person's capacity shall give the person written notice of the assessor's findings.

(4) L'évaluateur qui évalue la capacité d'une personne l'avise par écrit de ses constatations.

Avis des constatations

55. Subsection 80 (2) of the Act is repealed.

55. Le paragraphe 80 (2) de la Loi est abrogé.

56. Subsection 81 (2) of the Act is repealed.

56. Le paragraphe 81 (2) de la Loi est abrogé.

57. Subsection 83 (1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (g), by adding "or" at the end of clause (h), and by adding the following clause:

57. Le paragraphe 83 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(i) any other person or class of persons designated by the regulations.

i) de toute autre personne ou catégorie de personnes que désignent les règlements.

58. Sections 87 and 88 of the Act are repealed and the following substituted:

58. Les articles 87 et 88 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Volunteers

87. (1) The Public Guardian and Trustee may appoint volunteers to provide advice and assistance under this Act.

87. (1) Le Tuteur et curateur public peut nommer des bénévoles pour qu'ils donnent des conseils et de l'aide aux termes de la présente loi.

Bénévoles

Protection from liability

(2) No proceeding for damages shall be instituted against a volunteer appointed under this section for any act done in good faith in the execution or intended execution of the volunteer's powers and duties or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of the volunteer's powers or duties.

(2) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre un bénévole nommé en vertu du présent article pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses pouvoirs et fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses pouvoirs ou fonctions.

Immunité

Same

(3) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (2) does not relieve the Crown of any liability to which the Crown would otherwise be subject.

(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (2) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer.

Idem

Mediation

88. The Public Guardian and Trustee may mediate,

88. Le Tuteur et curateur public peut servir de médiateur :

Médiation

(a) a dispute that arises between a person's guardian of property or attorney under a continuing power of attorney and the person's guardian of the person or attorney for personal care, if the dispute arises in the performance of their duties;

a) soit dans un différend qui survient entre le tuteur aux biens d'une personne ou son procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle et son tuteur à la personne ou son procureur au soin de la personne, si le différend survient dans l'exercice de leurs fonctions;

(b) a dispute that arises between joint attorneys under a person's continuing power of attorney or power of attorney for personal care, if the dispute arises in the performance of their duties; or

b) soit dans un différend qui survient entre les procureurs conjoints constitués en vertu d'une procuration perpétuelle ou d'une procuration relative au soin de la personne donnée par la personne, si le différend survient dans l'exercice de leurs fonctions;

(c) a dispute that arises between joint guardians of property or joint guardians

c) soit dans un différend qui survient entre les tuteurs conjoints aux biens ou les tuteurs conjoints à la personne, si le dif-

of the person, if the dispute arises in the performance of their duties.

59. (1) Clause 89 (1) (c) of the Act is repealed.

(2) Subsection 89 (3) of the Act is amended by adding "or" at the end of clause (a), by striking out "or" at the end of clause (b) and by striking out clause (c).

60. (1) Clause 90 (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) prescribing a fee scale for the compensation of guardians of property and attorneys under continuing powers of attorney, including annual percentage charges on revenue and on capital;
- (c.1) prescribing circumstances in which a person's guardian of the person or attorney under a power of attorney for personal care may be compensated from the person's property for services performed as guardian or attorney, and prescribing the amount of the compensation or a method for determining the amount of the compensation;
- (c.2) governing the keeping of accounts and other records by attorneys under continuing powers of attorney, attorneys under powers of attorney for personal care, guardians of property and guardians of the person, and requiring them to provide information from the records to persons specified by the regulations;
- (c.3) establishing a public record of information relating to guardians of property, guardians of the person, attorneys under continuing powers of attorney or attorneys under powers of attorney for personal care, prescribing the contents of the record, governing the maintenance of the record, requiring persons to provide information for the purpose of the record and governing the disclosure of information from the record.

(2) Clause 90 (d) of the Act is amended by adding at the end "or specific types of assessments of capacity".

(3) Section 90 of the Act is amended by adding the following clauses:

- (e.1) prescribing standards for the performance of assessments of capacity by assessors;

férend survient dans l'exercice de leurs fonctions.

59. (1) L'alinéa 89 (1) c) de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 89 (3) de la Loi est modifié par suppression de l'alinéa c).

60. (1) L'alinéa 90 c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) prescrire un barème d'honoraires pour la rémunération des tuteurs aux biens et des procureurs constitués en vertu d'une procuration perpétuelle, y compris des frais annuels, exprimés en pourcentage, prélevés sur les revenus et le capital;
- c.1) prescrire les circonstances dans lesquelles le tuteur à la personne d'une personne ou le procureur de celle-ci constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne peut être rémunéré sur les biens de la personne pour les services qu'il rend en qualité de tuteur ou de procureur, et prescrire le montant de cette rémunération ou une méthode pour en déterminer le montant;
- c.2) régir de la tenue de comptes et d'autres dossiers par les procureurs constitués en vertu d'une procuration perpétuelle, par les procureurs constitués en vertu d'une procuration relative au soin de la personne, par les tuteurs aux biens et par les tuteurs à la personne, et exiger que ceux-ci fournissent des renseignements tirés de ces dossiers aux personnes que précisent les règlements;
- c.3) constituer un dossier public des renseignements relatifs aux tuteurs aux biens, aux tuteurs à la personne, aux procureurs constitués en vertu d'une procuration perpétuelle ou aux procureurs constitués en vertu d'une procuration relative au soin de la personne, prescrire le contenu du dossier, en régir la tenue, exiger que des personnes fournissent des renseignements aux fins du dossier et régir la divulgation des renseignements figurant au dossier.

(2) L'alinéa 90 d) de la Loi est modifié par adjonction de «ou des types précis d'évaluations de capacité».

(3) L'article 90 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- e.1) prescrire les normes que les évaluateurs doivent suivre pour effectuer les évaluations de capacité;

- | | |
|---|---|
| <p>(e.2) regulating the fees that may be charged by assessors;</p> <p>(e.3) for the purpose of sections 38 and 39 of the <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i>, authorizing an institution as defined in that Act to collect personal information, directly or indirectly, for a purpose relating to this Act;</p> <p>(e.4) authorizing a member of a College as defined in the <i>Regulated Health Professions Act, 1991</i> or a person who provides health care or residential, social, training or support services, subject to the <i>Mental Health Act</i> and the <i>Long-Term Care Act, 1994</i> but despite any other Act or the regulations under any other Act, to disclose personal information about a person,</p> <p style="margin-left: 40px;">(i) to an assessor, if the information is relevant to an assessment of capacity being performed by the assessor,</p> <p style="margin-left: 40px;">(ii) to a person who has made or has stated in writing an intention to make an application to appoint a guardian of property or guardian of the person, if the information is relevant to the application, or</p> <p style="margin-left: 40px;">(iii) to the Public Guardian and Trustee, if the information is relevant to the making of an allegation described in subsection 27 (2) or 62 (2) or to an investigation being conducted under section 27 or 62;</p> <p>(e.5) governing the use and disclosure of personal information obtained under the authority of a regulation made under clause (e.4);</p> <p>(e.6) designating persons or classes of persons from whom the Public Guardian and Trustee may obtain access to records under clause 83 (1) (i).</p> | <p>e.2) régler les honoraires que les évaluateurs peuvent demander;</p> <p>e.3) pour l'application des articles 38 et 39 de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>, autoriser une institution au sens de cette loi à recueillir des renseignements personnels, directement ou indirectement, dans un but lié à la présente loi;</p> <p>e.4) sous réserve de la <i>Loi sur la santé mentale</i> et de la <i>Loi de 1994 sur les soins de longue durée</i>, mais malgré toute autre loi ou les règlements d'application de toute autre loi, autoriser un membre d'un ordre au sens de la <i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i> ou une personne qui fournit des soins de santé, des services sociaux, des services en établissement, des services de formation ou des services de soutien, à divulguer des renseignements personnels concernant une personne à l'une ou l'autre des personnes suivantes :</p> <p style="margin-left: 40px;">(i) un évaluateur, si les renseignements sont pertinents à l'égard de l'évaluation de la capacité effectuée par l'évaluateur,</p> <p style="margin-left: 40px;">(ii) une personne qui a présenté une requête en nomination d'un tuteur aux biens ou d'un tuteur à la personne, ou qui a déclaré par écrit son intention d'en présenter une, si les renseignements sont pertinents à l'égard de la requête,</p> <p style="margin-left: 40px;">(iii) le Tuteur et curateur public, si les renseignements sont pertinents pour faire l'allégation visée au paragraphe 27 (2) ou 62 (2) ou pertinents à l'égard d'une enquête menée aux termes de l'article 27 ou 62;</p> <p>e.5) régir l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels obtenus en vertu d'un règlement pris en application de l'alinéa e.4);</p> <p>e.6) désigner les personnes ou les catégories de personnes auxquelles le Tuteur et curateur public peut s'adresser pour obtenir l'accès à des dossiers aux termes de l'alinéa 83 (1) i).</p> |
|---|---|

PART IV
AMENDMENTS TO OTHER ACTS

CHARITABLE INSTITUTIONS ACT

61. (1) Section 1 of the *Charitable Institutions Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 1, and 1994, chapter 26, section 70, is further amended by adding the following definitions:

“mentally incapable” means unable to understand the information that is relevant to making a decision concerning the subject-matter or unable to appreciate the reasonably foreseeable consequences of a decision or lack of decision; (“mentalement incapable”)

“substitute decision-maker”, in relation to a resident of an approved charitable home for the aged, means the person who would be authorized under the *Health Care Consent Act, 1995* to make a decision on behalf of the resident concerning his or her personal assistance plan, if the resident were incapable with respect to the personal assistance plan under that Act. (“mandataire spécial”)

(2) Clause 9.15 (d) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 6, is repealed and the following substituted:

(d) an opportunity to participate fully in the development and revision of the resident's plan of care is provided to,

- (i) the resident,
- (ii) if the resident is mentally incapable, his or her substitute decision-maker, and
- (iii) such other person as the resident and, if the resident is mentally incapable, his or her substitute decision-maker, may direct; and

(3) Subsection 9.17 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 6, is amended by striking out “to each resident of the home, to the person who is lawfully authorized to make a decision on behalf of the resident concerning the resident's personal care and to such other person as they may direct” in the third, fourth, fifth, sixth, seventh and eighth lines and substituting “to the persons mentioned in subsection (1.1)”.

PARTIE IV
MODIFICATIONS APPORTÉES À
D'AUTRES LOIS

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

61. (1) L'article 1 de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 70 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«mandataire spécial» Relativement à un pensionnaire d'un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé, s'entend de la personne qui serait autorisée, en vertu de la *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*, à prendre, au nom du pensionnaire, une décision concernant son programme d'aide personnelle, si le pensionnaire était incapable à l'égard de son programme d'aide personnelle aux termes de cette loi. («substitute decision-maker»)

«mentalement incapable» Inapte à comprendre les renseignements qui sont pertinents à l'égard de la prise d'une décision concernant la question ou inapte à évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou de l'absence de décision. («mentally incapable»)

(2) L'alinéa 9.15 d) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) que la possibilité de participer pleinement à l'élaboration et à la révision du programme de soins du pensionnaire soit donnée aux personnes suivantes :

- (i) le pensionnaire,
- (ii) si le pensionnaire est mentalement incapable, son mandataire spécial,
- (iii) toute autre personne que le pensionnaire et, si celui-ci est mentalement incapable, son mandataire spécial peuvent désigner;

(3) Le paragraphe 9.17 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution, à «à chaque pensionnaire du foyer, à la personne qui est légalement autorisée à prendre des décisions au nom du pensionnaire concernant ses soins personnels et à toute autre personne qu'ils peuvent désigner,» aux quatrième, cinquième, sixième et septième lignes, de «aux personnes visées au paragraphe (1.1)».

(4) Clause 9.17 (1) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 6, is repealed and the following substituted:

- (c) stating that the persons mentioned in subsection (1.1) may request access to and an explanation of the resident's plan of care, and specifying the person to whom the request must be made.

(5) Section 9.17 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 6, is amended by adding the following subsection:

(1.1) The notice must be given to,

- (a) each resident of the approved charitable home for the aged;
- (b) if the resident is mentally incapable, his or her substitute decision-maker; and
- (c) such other person as the resident and, if the resident is mentally incapable, his or her substitute decision-maker, may direct.

(6) Paragraph 2 of subsection 9.19 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 6, is repealed and the following substituted:

2. If a resident of the home is mentally incapable, his or her substitute decision-maker.

(7) Paragraphs 2 and 3 of subsection 9.19 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 6, are repealed and the following substituted:

2. If a resident of the home is mentally incapable, his or her substitute decision-maker.
3. A person selected by the resident or, if the resident is mentally incapable, by his or her substitute decision-maker.

(8) Subsection 9.20 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 6, is repealed and the following substituted:

(1) Unless an approved charitable home for the aged has a residents' council, the approved corporation maintaining and operating the home shall, at least once in each year, convene a meeting of the following persons to advise them of their right to establish a residents' council:

(4) L'alinéa 9.17 (1) c) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) portant que les personnes visées au paragraphe (1.1) peuvent demander à consulter le programme de soins du pensionnaire et demander des explications au sujet du programme, et précisant le nom de la personne à qui la demande doit être présentée.

(5) L'article 9.17 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) L'avis doit être remis aux personnes suivantes :

- a) chaque pensionnaire du foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé;
- b) si le pensionnaire est mentalement incapable, son mandataire spécial;
- c) toute autre personne que le pensionnaire et, si celui-ci est mentalement incapable, son mandataire spécial peuvent désigner.

(6) La disposition 2 du paragraphe 9.19 (2) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 6 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Si un pensionnaire du foyer est mentalement incapable, son mandataire spécial.

(7) Les dispositions 2 et 3 du paragraphe 9.19 (3) de la Loi, telles qu'elles sont adoptées par l'article 6 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

2. Si un pensionnaire du foyer est mentalement incapable, son mandataire spécial.
3. La personne choisie par le pensionnaire ou, si celui-ci est mentalement incapable, par son mandataire spécial.

(8) Le paragraphe 9.20 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Sauf si un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé est doté d'un conseil des pensionnaires, la personne morale agréée qui entretient et fait fonctionner le foyer doit, au moins une fois par an, convoquer à une réunion les personnes suivantes pour les infor-

Same

Idem

Meeting

Réunion

1. The residents of the home.
2. In the case of residents who are mentally incapable, their substitute decision-makers.

(9) Subsection 12 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 10 and 1994, chapter 26, section 70, is further amended by adding the following clauses:

- (b.8) prescribing and governing the obligations of placement co-ordinators and others in relation to ensuring that persons seeking admission to an approved charitable home for the aged are provided with information about their rights and assistance in exercising their rights, including prescribing,
- (i) the information or assistance that must be given,
 - (ii) the categories of persons who must be given the information or assistance,
 - (iii) the circumstances in which the information or assistance must be given,
 - (iv) the persons by whom the information or assistance must be given, and
 - (v) the manner and time in which the information or assistance must be given;
- (b.9) governing the transfer of information among those involved in the process of providing persons with information about their rights;
- (b.10) regulating the timing of the authorization of a person's admission to an approved charitable home for the aged, if the person must be provided with information about his or her rights or if the person exercises, or indicates an intention to exercise, any of his or her rights.

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

62. The definition of "nearest relative" in subsection 4 (1) of the *Child and Family Services Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 3, is repealed and the following substituted:

mer de leur droit de constituer un conseil des pensionnaires :

1. Les pensionnaires du foyer.
2. Dans le cas des pensionnaires qui sont mentalement incapables, leurs mandataires spéciaux.

(9) Le paragraphe 12 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 70 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

- b.8) prescrire et régir les obligations des coordonnateurs des placements et d'autres personnes pour ce qui est de veiller à ce que les personnes qui cherchent à être admises à un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé reçoivent des renseignements sur leurs droits et de l'aide pour exercer ces droits, notamment en prescrivant ce qui suit :
- (i) les renseignements ou l'aide qui doivent être donnés,
 - (ii) les catégories de personnes auxquelles les renseignements ou l'aide doivent être donnés,
 - (iii) les circonstances dans lesquelles les renseignements ou l'aide doivent être donnés,
 - (iv) les personnes qui doivent donner les renseignements ou l'aide,
 - (v) la manière dont les renseignements ou l'aide doivent être donnés et le moment où ils doivent l'être;
- b.9) régir l'échange de renseignements entre ceux qui participent au processus de fourniture de renseignements à des personnes sur leurs droits;
- b.10) régler le moment auquel l'admission d'une personne à un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé peut être autorisée, si la personne doit recevoir des renseignements sur ses droits ou qu'elle exerce ou manifeste son intention d'exercer l'un ou l'autre de ses droits.

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

62. La définition du terme «parent le plus proche» qui figure au paragraphe 4 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'arti-

“nearest relative”, when used in reference to a person who is less than 16 years old, means the person with lawful custody of him or her, and when used in reference to a person who is 16 years old or more, means the person who would be authorized to give or refuse consent to a treatment on his or her behalf under the *Health Care Consent Act, 1995* if he or she were incapable with respect to the treatment under that Act. (“parent le plus proche”)

CHILDREN'S LAW REFORM ACT

63. Subsection 10 (4) of the *Children's Law Reform Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 4, is repealed and the following substituted:

(4) The *Health Care Consent Act, 1995* applies to the blood test as if it were treatment under that Act.

Consent to procedure

CONSENT AND CAPACITY STATUTE LAW AMENDMENT ACT, 1992

64. (1) Subsections 7 (3) and (4) of the *Consent and Capacity Statute Law Amendment Act, 1992* are repealed.

(2) Subsections 20 (59) and (60) of the Act are repealed.

(3) Section 21 of the Act is amended by adding the following subsections:

(7) The Ontario Court (General Division) may reinstate a guardianship that has terminated under subsection (5) or (6), on motion by the guardian in the proceeding in which the guardian was appointed as committee.

Motion to reinstate guardianship

(8) Notice of the motion shall be served on,

Notice

(a) the person who was subject to the guardianship that has terminated under subsection (5) or (6);

(b) any person appointed after April 2, 1995 as the guardian of property or guardian of the person for the person who was subject to the guardianship, if known; and

(c) the Public Guardian and Trustee.

Parties

(9) The parties to the motion are the moving party and the persons served under subsection (8).

Added parties

(10) A person referred to in clause (8) (b) who was not served with the notice of motion is

cle 3 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«parent le plus proche» Relativement à une personne qui a moins de 16 ans, s'entend de la personne qui en a la garde légitime. Relativement à une personne qui a 16 ans ou plus, s'entend de la personne qui serait autorisée à donner ou à refuser son consentement à un traitement au nom de cette personne en vertu de la *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé* si cette personne était incapable à l'égard du traitement aux termes de cette loi. («nearest relative»)

LOI PORTANT RÉFORME DU DROIT DE L'ENFANCE

63. Le paragraphe 10 (4) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 4 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) La *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé* s'applique à l'analyse de sang comme s'il s'agissait d'un traitement visé par cette loi.

Consentement à l'analyse

LOI DE 1992 MODIFIANT DES LOIS EN CE QUI CONCERNE LE CONSENTEMENT ET LA CAPACITÉ

64. (1) Les paragraphes 7 (3) et (4) de la *Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui concerne le consentement et la capacité* sont abrogés.

(2) Les paragraphes 20 (59) et (60) de la Loi sont abrogés.

(3) L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(7) La Cour de l'Ontario (Division générale) peut rétablir la tutelle qui a pris fin aux termes du paragraphe (5) ou (6), sur motion présentée par le tuteur dans l'instance dans laquelle il a été nommé curateur.

Motion visant à rétablir la tutelle

(8) L'avis de motion est signifié aux personnes suivantes :

Avis

a) la personne qui faisait l'objet de la tutelle qui a pris fin aux termes du paragraphe (5) ou (6);

b) toute personne nommée, après le 2 avril 1995, tuteur aux biens ou tuteur à la personne de la personne qui faisait l'objet de la tutelle, si elle est connue;

c) le Tuteur et curateur public.

(9) Sont parties à la motion l'auteur de la motion et les personnes auxquelles la signification a été faite aux termes du paragraphe (8).

Parties

(10) Toute personne visée à l'alinéa (8) b) qui n'a pas reçu signification de l'avis de motion a

Parties jointes

entitled to be added as a party at any stage in the motion.

Things done
after termi-
nation

(11) In a motion under subsection (7), the court may order that anything done by the guardian after the guardianship terminated shall be deemed to have been done with full authority as if the guardianship had continued in existence, subject to any terms or conditions that the court considers just.

EDUCATION ACT

65. Paragraph 25 of subsection 171 (1) of the *Education Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 9, is further amended by striking out "*Consent to Treatment Act, 1992*" in the amendment of 1992 and substituting "*Health Care Consent Act, 1995*".

FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

66. Clause 66 (b) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 13, is amended by striking out "validated" in the third line.

HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT

67. (1) Subsection 22 (5.1) of the *Health Protection and Promotion Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 16, is repealed and the following substituted:

(5.1) The *Health Care Consent Act, 1995* does not apply to,

- (a) a physician's examination of a person pursuant to an order under this section requiring the person to submit to an examination by a physician;
- (b) a physician's care and treatment of a person pursuant to an order under this section requiring the person to place himself or herself under the care and treatment of a physician.

(2) Section 33 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) The *Health Care Consent Act, 1995* does not apply to the requirements prescribed by the regulations in respect of communicable diseases of the eyes of the new-born child.

(3) Subsection 35 (7.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32,

le droit d'être jointe comme partie à n'importe quelle étape de la motion.

(11) Dans le cadre d'une motion visée au paragraphe (7), le tribunal peut ordonner que tout acte accompli par le tuteur après la fin de la tutelle soit réputé avoir été accompli avec les pleins pouvoirs comme si la tutelle avait été maintenue, sous réserve des conditions que le tribunal estime justes.

LOI SUR L'ÉDUCATION

65. La disposition 25 du paragraphe 171 (1) de la *Loi sur l'éducation*, telle qu'elle est modifiée par l'article 9 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifiée de nouveau par substitution, à «*Loi de 1992 sur le consentement au traitement*» dans la modification de 1992, de «*Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*».

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

66. L'alinéa 66 b) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 13 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par suppression de «qui est validée,» aux quatrième et cinquième lignes.

LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ

67. (1) Le paragraphe 22 (5.1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, tel qu'il est adopté par l'article 16 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5.1) La *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé* ne s'applique pas :

- a) à l'examen qu'un médecin fait subir à une personne conformément à l'ordre, prévu au présent article, qui oblige la personne à subir un examen médical;
- b) aux soins et au traitement qu'un médecin fournit à une personne conformément à l'ordre, prévu au présent article, qui oblige la personne à se confier aux soins d'un médecin et à recevoir un traitement.

(2) L'article 33 de la *Loi* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) La *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé* ne s'applique pas aux exigences imposées par les règlements relativement aux maladies transmissibles des yeux des nouveau-nés.

(3) Le paragraphe 35 (7.1) de la *Loi*, tel qu'il est adopté par l'article 16 du chapitre 32

Actes ac-
complis
après la fin
de la tutelle

Loi de 1995
sur le con-
sentement
aux soins de
santé

Loi de 1995
sur le con-
sentement
aux soins de
santé

Health Care
Consent Act,
1995

Health Care
Consent Act,
1995

section 16, is repealed and the following substituted:

Health Care Consent Act, 1995

(7.1) The *Health Care Consent Act, 1995* does not apply to,

- (a) an examination of a person to ascertain whether he or she is infected with an agent of a virulent disease, pursuant to an order made under this section;
- (b) treatment of a person for a virulent disease, pursuant to an order made under this section.

(4) Subsection 38 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 16, is repealed and the following substituted:

Duty to inform

(2) If consent to the administration of an immunizing agent has been given in accordance with the *Health Care Consent Act, 1995*, the physician or other person authorized to administer the immunizing agent shall cause the person who has given consent to be informed of the importance of reporting to a physician forthwith any reaction that might be a reportable event.

(5) Section 102 of the Act is amended by adding the following subsection:

Health Care Consent Act, 1995

(3) The *Health Care Consent Act, 1995* does not apply to a treatment that is required by an order made under this section.

HOMES FOR THE AGED AND REST HOMES ACT

68. (1) Section 1 of the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 13 and 1994, chapter 26, section 73, is further amended by adding the following definitions:

“mentally incapable” means unable to understand the information that is relevant to making a decision concerning the subject-matter or unable to appreciate the reasonably foreseeable consequences of a decision or lack of decision; (“mentalement incapable”)

“substitute decision-maker”, in relation to a resident, means the person who would be authorized under the *Health Care Consent Act, 1995* to make a decision on behalf of the resident concerning his or her personal assistance plan, if the resident were incapa-

des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(7.1) La *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé* ne s'applique pas :

Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé

- a) à l'examen d'une personne afin d'établir si elle est ou non contaminée par l'agent d'une maladie virulente, conformément à l'ordonnance rendue en vertu du présent article;
- b) au traitement d'une personne pour une maladie virulente, conformément à l'ordonnance rendue en vertu du présent article.

(4) Le paragraphe 38 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 16 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Si le consentement à l'administration d'un agent immunisant a été donné conformément à la *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*, le médecin ou une autre personne autorisée à l'administrer fait en sorte que la personne qui a donné le consentement soit informée de l'importance de signaler sans délai à un médecin toute réaction susceptible de constituer un événement à déclaration obligatoire.

Obligation d'informer

(5) L'article 102 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) La *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé* ne s'applique pas au traitement qu'exige une ordonnance rendue en vertu du présent article.

Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé

LOI SUR LES FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES ET LES MAISONS DE REPOS

68. (1) L'article 1 de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*, tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 73 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«mandataire spécial» Relativement à un résident, s'entend de la personne qui serait autorisée, en vertu de la *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*, à prendre, au nom du résident, une décision concernant son programme d'aide personnelle, si le résident était incapable à l'égard de son programme d'aide personnelle aux termes de cette loi. («substitute decision-maker»)

«mentalement incapable» Inapte à comprendre les renseignements qui sont pertinents à l'égard de la prise d'une décision concernant la question ou inapte à évaluer les consé-

ble with respect to the personal assistance plan under that Act. ("mandataire spécial")

(2) Clause 19.5 (d) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 15, is repealed and the following substituted:

- (d) an opportunity to participate fully in the development and revision of the resident's plan of care is provided to,
- (i) the resident,
 - (ii) if the resident is mentally incapable, his or her substitute decision-maker, and
 - (iii) such other person as the resident and, if the resident is mentally incapable, his or her substitute decision-maker, may direct; and

(3) Subsection 30.4 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 20, is amended by striking out "to each resident of the home or joint home, as the case may be, to the person who is lawfully authorized to make a decision on behalf of the resident concerning the resident's personal care and to such other person as they may direct" in the fourth, fifth, sixth, seventh, eighth, ninth and tenth lines and substituting "to the persons mentioned in subsection (1.1)".

(4) Clause 30.4 (1) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 20, is repealed and the following substituted:

- (c) stating that the persons mentioned in subsection (1.1) may request access to and an explanation of the resident's plan of care, and specifying the person to whom the request must be made.

(5) Section 30.4 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 20, is amended by adding the following subsection:

- (1.1) The notice must be given to,
- (a) each resident of the home or joint home, as the case may be;
 - (b) if the resident is mentally incapable, his or her substitute decision-maker; and

quences raisonnablement prévisibles d'une décision ou de l'absence de décision. («mentally incapable»)

(2) L'alinéa 19.5 d) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 15 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) que la possibilité de participer pleinement à l'élaboration et à la révision du programme de soins du résident soit donnée aux personnes suivantes :
- (i) le résident,
 - (ii) si le résident est mentalement incapable, son mandataire spécial,
 - (iii) toute autre personne que le résident et, si celui-ci est mentalement incapable, son mandataire spécial peuvent désigner;

(3) Le paragraphe 30.4 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution, à «à chaque résident du foyer ou du foyer commun, selon le cas, à la personne qui est légalement autorisée à prendre des décisions au nom du résident concernant ses soins personnels et à toute autre personne qu'ils peuvent désigner,» aux quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième lignes, de «aux personnes visées au paragraphe (1.1)».

(4) L'alinéa 30.4 (1) c) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) portant que les personnes visées au paragraphe (1.1) peuvent demander à consulter le programme de soins du résident et demander des explications au sujet du programme, et précisant le nom de la personne à qui la demande doit être présentée.

(5) L'article 30.4 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

- (1.1) L'avis doit être remis aux personnes suivantes :
- a) chaque résident du foyer ou du foyer commun, selon le cas;
 - b) si le résident est mentalement incapable, son mandataire spécial;

Same

Idem

(c) such other person as the resident and, if the resident is mentally incapable, his or her substitute decision-maker, may direct.

(6) Paragraph 2 of subsection 30.6 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 20, is repealed and the following substituted:

2. If a resident of the home or joint home, as the case may be, is mentally incapable, his or her substitute decision-maker.

(7) Paragraphs 2 and 3 of subsection 30.6 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 20, are repealed and the following substituted:

2. If a resident of the home or joint home, as the case may be, is mentally incapable, his or her substitute decision-maker.

3. A person selected by the resident or, if the resident is mentally incapable, by his or her substitute decision-maker.

(8) Subsection 30.7 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 20, is repealed and the following substituted:

(1) Unless a home or joint home has a residents' council, the municipality maintaining and operating the home, the municipalities maintaining and operating the joint home or the board of management of the home, as the case may be, shall, at least once in each year, convene a meeting of the following persons to advise them of their right to establish a residents' council:

1. The residents of the home or joint home, as the case may be.
2. In the case of residents who are mentally incapable, their substitute decision-makers.

(9) Subsection 31 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 21, is further amended by adding the following paragraphs:

35.1 prescribing and governing the obligations of placement co-ordinators and others in relation to ensuring that persons seeking admission to a home or joint home are provided with information about their rights and assistance in exercising their rights, including prescribing,

c) toute autre personne que le résident et, si celui-ci est mentalement incapable, son mandataire spécial peuvent désigner.

(6) La disposition 2 du paragraphe 30.6 (2) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 20 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Si un résident du foyer ou du foyer commun, selon le cas, est mentalement incapable, son mandataire spécial.

(7) Les dispositions 2 et 3 du paragraphe 30.6 (3) de la Loi, telles qu'elles sont adoptées par l'article 20 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

2. Si un résident du foyer ou du foyer commun, selon le cas, est mentalement incapable, son mandataire spécial.

3. La personne choisie par le résident ou, si celui-ci est mentalement incapable, par son mandataire spécial.

(8) Le paragraphe 30.7 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Sauf si un foyer ou un foyer commun est doté d'un conseil des résidents, la municipalité qui exploite le foyer, les municipalités qui exploitent le foyer commun ou le conseil de gestion du foyer, selon le cas, doivent, au moins une fois par an, convoquer à une réunion les personnes suivantes pour les informer de leur droit de constituer un conseil des résidents :

1. Les résidents du foyer ou du foyer commun, selon le cas.
2. Dans le cas des résidents qui sont mentalement incapables, leurs mandataires spéciaux.

(9) Le paragraphe 31 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 21 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction des dispositions suivantes :

35.1 prescrire et régir les obligations des coordonnateurs des placements et d'autres personnes pour ce qui est de veiller à ce que les personnes qui cherchent à être admises à un foyer ou à un foyer commun reçoivent des renseignements sur leurs droits et de l'aide pour exercer ces droits, notamment en prescrivant ce qui suit :

Meeting

Réunion

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (i) the information or assistance that must be given, (ii) the categories of persons who must be given the information or assistance, (iii) the circumstances in which the information or assistance must be given, (iv) the persons by whom the information or assistance must be given, and (v) the manner and time in which the information or assistance must be given; <p>35.2 governing the transfer of information among those involved in the process of providing persons with information about their rights;</p> <p>35.3 regulating the timing of the authorization of a person's admission to a home or joint home, if the person must be provided with information about his or her rights or if the person exercises, or indicates an intention to exercise, any of his or her rights.</p> | <ul style="list-style-type: none"> (i) les renseignements ou l'aide qui doivent être donnés, (ii) les catégories de personnes auxquelles les renseignements ou l'aide doivent être donnés, (iii) les circonstances dans lesquelles les renseignements ou l'aide doivent être donnés, (iv) les personnes qui doivent donner les renseignements ou l'aide, (v) la manière dont les renseignements ou l'aide doivent être donnés et le moment où ils doivent l'être; <p>35.2 régir l'échange de renseignements entre ceux qui participent au processus de fourniture de renseignements à des personnes sur leurs droits;</p> <p>35.3 régler le moment auquel l'admission d'une personne à un foyer ou à un foyer commun peut être autorisée, si la personne doit recevoir des renseignements sur ses droits ou qu'elle exerce ou manifeste son intention d'exercer l'un ou l'autre de ses droits.</p> |
|--|---|

LIQUOR LICENCE ACT

69. (1) Section 36 of the *Liquor Licence Act* is amended by adding the following subsection:

Exception

(3) Subsection (2) does not apply if consent to the examination or treatment is required under the *Health Care Consent Act, 1995*.

(2) Section 37 of the Act is amended by adding the following subsection:

Consent to treatment

(2.1) An order under subsection (1) does not authorize the administration of a treatment without consent, if consent to the treatment is required under the *Health Care Consent Act, 1995*.

LOAN AND TRUST CORPORATIONS ACT

70. (1) The definition of "trust corporation" in section 1 of the *Loan and Trust Corporations Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 19, is repealed and the following substituted:

"trust corporation" means a body corporate incorporated or operated,

- (a) for the purpose of offering its services to the public to act as trustee, bailee, agent, executor, administrator, receiver, liquidator,

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

69. (1) L'article 36 de la *Loi sur les permis d'alcool* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le consentement à l'examen ou au traitement est exigé aux termes de la *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*.

(2) L'article 37 de la *Loi* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Consentement au traitement

(2.1) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) n'autorise pas l'administration d'un traitement sans consentement, si le consentement au traitement est exigé aux termes de la *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PRÊT ET DE FIDUCIE

70. (1) La définition du terme «société de fiducie» qui figure à l'article 1 de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*, telle qu'elle est modifiée par l'article 19 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«société de fiducie» Personne morale constituée ou exploitée :

- a) d'une part, pour offrir ses services au public en tant que fiduciaire, dépositaire, mandataire, exécuteur testamentaire, ad-

tor, assignee, guardian of property or attorney under a power of attorney for property, and

- (b) for the purpose of receiving deposits from the public and of lending or investing such deposits. ("société de fiducie")

(2) Subclause 213 (2) (a) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

- (ii) guardian of property; or

LONG-TERM CARE ACT, 1994

71. (1) Subsection 2 (1) of the *Long-Term Care Act, 1994* is amended by adding the following definitions:

"mentally capable" means able to understand the information that is relevant to making a decision concerning the subject-matter and able to appreciate the reasonably foreseeable consequences of a decision or lack of decision, and "mentally incapable" means not mentally capable; ("mentalement capable", "mentalement incapable")

"substitute decision-maker", in relation to a person to whom a record, information or a decision relates, means the person who would be authorized under the *Health Care Consent Act, 1995* to give or refuse consent to a treatment on behalf of the person to whom the record, information or decision relates, if that person were incapable with respect to the treatment under that Act. ("mandataire spécial")

(2) The French version of subsection 22 (5) of the Act is amended by striking out "médicaux" in the second-last line and substituting "de santé".

(3) Subclause 32 (2) (a) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

- (ii) if the person to whom the record relates is mentally incapable, with the consent of his or her substitute decision-maker, or

(4) The French version of clause 32 (2) (c) of the Act is amended by striking out "médicaux" in the third line and substituting "de santé".

(5) Clause 32 (2) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

ministrateur successoral, séquestre, liquidateur, cessionnaire, tuteur aux biens ou procureur constitué en vertu d'une procuration relative aux biens;

- b) d'autre part, pour recevoir les dépôts du public et effectuer le prêt ou le placement de ces dépôts. («trust corporation»)

(2) Le sous-alinéa 213 (2) a) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (ii) en tant que tuteur aux biens;

LOI DE 1994 SUR LES SOINS DE LONGUE DURÉE

71. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«mandataire spécial» Relativement à une personne à laquelle se rapporte un dossier, des renseignements ou une décision, s'entend de la personne qui serait autorisée, en vertu de la *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*, à donner ou à refuser son consentement à un traitement au nom de la personne à laquelle se rapporte le dossier, les renseignements ou la décision, si cette personne était incapable à l'égard du traitement aux termes de cette loi. («substitute decision-maker»)

«mentalement capable» Apte à comprendre les renseignements qui sont pertinents à l'égard de la prise d'une décision concernant la question et apte à évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou de l'absence de décision. Le terme «mentalement incapable» s'entend de celui ou celle qui n'est pas mentalement capable. («mentally capable», «mentally incapable»)

(2) La version française du paragraphe 22 (5) de la Loi est modifiée par substitution, à «médicaux» à l'avant-dernière ligne, de «de santé».

(3) Le sous-alinéa 32 (2) a) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (ii) si la personne à laquelle se rapporte le dossier est mentalement incapable, avec le consentement de son mandataire spécial,

(4) La version française de l'alinéa 32 (2) c) de la Loi est modifiée par substitution, à «médicaux» à la troisième ligne, de «de santé».

(5) L'alinéa 32 (2) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(d) a person involved in the direct health care, in a health facility, of the person to whom the record relates, without consent, if the delay required to obtain consent would result in the person to whom the record relates experiencing severe suffering, would prolong the suffering that he or she is already apparently experiencing or would put him or her at risk of sustaining serious bodily harm.

(6) Subsection 32 (2) of the Act is amended by adding the following clauses:

(g.1) a health practitioner, as defined in the *Health Care Consent Act, 1995*, who is determining whether the person to whom the record relates is capable with respect to a treatment for the purpose of that Act;

(g.2) an evaluator, as defined in the *Health Care Consent Act, 1995*, who is determining whether the person to whom the record relates is capable with respect to admission to a care facility, or with respect to a personal assistance plan, for the purpose of that Act;

(g.3) an assessor, as defined in the *Substitute Decisions Act, 1992*, who is performing an assessment of the capacity of the person to whom the record relates for the purpose of that Act.

(7) Clause 32 (2) (h) of the Act is repealed and the following substituted:

(h) a person who is entitled to have access to the record under section 83 of the *Substitute Decisions Act, 1992*.

(8) Subsection 32 (3) of the Act is amended by striking out "or to a person who is entitled to have access to the record under section 25 of the *Advocacy Act, 1992*" in the third, fourth and fifth lines.

(9) Section 32 of the Act is amended by adding the following subsection:

(5) This section does not prohibit a person from making either of the following allegations to the Public Guardian and Trustee and informing the Public Guardian and Trustee of the grounds for the allegation:

1. An allegation, for the purpose of section 27 of the *Substitute Decisions Act, 1992*, that a person to whom a personal record relates is incapable of managing prop-

d) la personne qui offre, dans un établissement de santé, des soins de santé directement à la personne à laquelle se rapporte le dossier, sans consentement, si le délai nécessaire pour obtenir le consentement risque d'entraîner de grandes souffrances pour la personne, de prolonger les souffrances qu'elle semble déjà éprouver ou de la mettre en danger de subir un préjudice physique grave.

(6) Le paragraphe 32 (2) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

g.1) un praticien de la santé, au sens de la *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*, qui est chargé de déterminer si la personne à laquelle se rapporte le dossier est capable ou non à l'égard d'un traitement pour l'application de cette loi;

g.2) un appréciateur, au sens de la *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*, qui est chargé de déterminer si la personne à laquelle se rapporte le dossier est capable ou non à l'égard de son admission à un établissement de soins, ou à l'égard d'un programme d'aide personnelle, pour l'application de cette loi;

g.3) un évaluateur, au sens de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, qui est chargé d'évaluer la capacité de la personne à laquelle se rapporte le dossier pour l'application de cette loi.

(7) L'alinéa 32 (2) h) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

h) une personne qui a le droit d'accéder au dossier en vertu de l'article 83 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

(8) Le paragraphe 32 (3) de la Loi est modifié par suppression de «ou à une personne qui a le droit d'accès au dossier en vertu de l'article 25 de la *Loi de 1992 sur l'intervention*» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(9) L'article 32 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(5) Le présent article n'interdit à personne de faire l'une ou l'autre des allégations suivantes au Tuteur et curateur public ni d'informer ce dernier des motifs de l'allégation :

1. Une allégation, pour l'application de l'article 27 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, selon laquelle la personne à laquelle se rapporte un dossier personnel est inca-

erty and that serious adverse effects are occurring or may occur as a result.

2. An allegation, for the purpose of section 62 of the *Substitute Decisions Act, 1992*, that a person to whom a personal record relates is incapable of personal care and that serious adverse effects are occurring or may occur as a result.

(10) Subclause 35 (2) (a) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

- (ii) if the person to whom the information relates is mentally incapable, by his or her substitute decision-maker; or

(11) Subclause 35 (2) (b) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

- (ii) if the person to whom the information relates is mentally incapable, on notice to his or her substitute decision-maker.

(12) Subsection 36 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) In this section,

“Review Board” means the Consent and Capacity Board continued under the *Health Care Consent Act, 1995*.

(13) Subsection 36 (10) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 26, section 36, is repealed and the following substituted:

(10) Section 71 of the *Health Care Consent Act, 1995* applies to an application under this section, with necessary modifications.

(10.1) Sections 72 to 78 of the *Health Care Consent Act, 1995* and the *Statutory Powers Procedure Act* do not apply to an application under this section.

(14) Paragraphs 2 and 3 of subsection 36 (17) of the Act are repealed and the following substituted:

2. If the person to whom the record relates is mentally incapable, his or her substitute decision-maker.

pable de gérer ses biens et selon laquelle il en découle ou risque d'en découler des conséquences préjudiciables graves.

2. Une allégation, pour l'application de l'article 62 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, selon laquelle la personne à laquelle se rapporte un dossier personnel est incapable de prendre soin de sa personne et selon laquelle il en découle ou risque d'en découler des conséquences préjudiciables graves.

(10) Le sous-alinéa 35 (2) a) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (ii) si la personne à laquelle se rapportent les renseignements est mentalement incapable, de son mandataire spécial;

(11) Le sous-alinéa 35 (2) b) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (ii) si la personne à laquelle se rapportent les renseignements est mentalement incapable, sur préavis donné à son mandataire spécial.

(12) Le paragraphe 36 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«Commission de révision» La Commission du consentement et de la capacité qui est maintenue en vertu de la *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*.

(13) Le paragraphe 36 (10) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 36 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(10) L'article 71 de la *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une requête présentée en vertu du présent article.

(10.1) Les articles 72 à 78 de la *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé* et la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas à une requête présentée en vertu du présent article.

(14) Les dispositions 2 et 3 du paragraphe 36 (17) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

2. Si la personne à laquelle se rapporte le dossier est mentalement incapable, son mandataire spécial.

Definition

Définition

Procedure

Procédure

Same

Idem

(15) Subsection 36 (18) of the Act is amended by striking out "paragraph 1, 2 or 3" in the fourth line and substituting "a paragraph".

(16) Subsections 36 (19), (20) and (21) of the Act are repealed and the following substituted:

(19) If a request for access is made under subsection (17) or (18) by a person other than the person to whom the record relates, subsections (2) to (16) apply with necessary modifications to the giving of access to the person who made the request.

(17) Subsection 39 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) A notice under clause (3) (a) or (b) or a copy of a decision under clause (3) (c) shall be given to the person to whom the decision relates and to his or her substitute decision-maker.

(18) Subsection 68 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

42.1 governing the giving or refusing of consent by a substitute decision-maker under subclauses 32 (2) (a) (ii) and 35 (2) (a) (ii).

MENTAL HEALTH ACT

72. (1) The definition of "Board" in subsection 1 (1) of the *Mental Health Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed and the following substituted:

"Board" means the Consent and Capacity Board continued under the *Health Care Consent Act, 1995*. ("Commission")

(2) The definition of "informal patient" in subsection 1 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed and the following substituted:

"informal patient" means a person who is a patient in a psychiatric facility, having been admitted with the consent of another person under section 22 of the *Health Care Consent Act, 1995*. ("malade en cure facultative")

(3) A person who is an informal patient immediately before the day subsection (2) comes into force shall be deemed to have been admitted to the psychiatric facility with the

(15) Le paragraphe 36 (18) de la Loi est modifié par substitution, à «la disposition 1, 2 ou 3» aux deux dernières lignes, de «une disposition».

(16) Les paragraphes 36 (19), (20) et (21) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(19) Si une personne autre que celle à laquelle se rapporte le dossier présente une demande de consultation en vertu du paragraphe (17) ou (18), les paragraphes (2) à (16) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'octroi de la permission à la personne qui a présenté la demande.

(17) Le paragraphe 39 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) L'avis visé à l'alinéa (3) a) ou b) ou une copie de la décision visée à l'alinéa (3) c) est donné à la personne à laquelle se rapporte la décision, ainsi qu'à son mandataire spécial.

(18) Le paragraphe 68 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

42.1 régir le consentement ou le refus du consentement d'un mandataire spécial prévus aux sous-alinéas 32 (2) a) (ii) et 35 (2) a) (ii).

LOI SUR LA SANTÉ MENTALE

72. (1) La définition du terme «Commission» qui figure au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la santé mentale*, telle qu'elle est adoptée par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Commission» La Commission du consentement et de la capacité qui est maintenue en vertu de la *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*. («Board»)

(2) La définition du terme «malade en cure facultative» qui figure au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«malade en cure facultative» Personne admise à titre de malade dans un établissement psychiatrique avec le consentement d'une autre personne en vertu de l'article 22 de la *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*. («informal patient»)

(3) La personne qui est un malade en cure facultative immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (2) est réputée avoir été admise dans l'établissement psychiatrique avec le consentement d'une au-

Application of subss. (2) to (16)

Who must be given notice

Application des par. (2) à (16)

Personnes devant être avisées

Transition, informal patient

Disposition transitoire : malade en cure facultative

consent of another person under section 22 of the *Health Care Consent Act, 1995*.

(4) The definition of "rights adviser" in subsection 1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed and the following substituted:

"rights adviser" means a person, or a member of a category of persons, designated by a psychiatric facility or by the Minister to perform the functions of a rights adviser under this Act in the psychiatric facility. ("conseiller en matière de droits")

(5) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is further amended by adding the following definition:

"substitute decision-maker", in relation to a patient, means the person who would be authorized under the *Health Care Consent Act, 1995* to give or refuse consent to a treatment on behalf of the patient, if the patient were incapable with respect to the treatment under that Act. ("mandataire spécial")

(6) Subsection 13 (6) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed and the following substituted:

(6) Despite subsection 71 (1) of the *Health Care Consent Act, 1995*, the chair shall assign the members of the Board to sit in panels of three or five members to deal with applications under this section.

Panels of three or five members

(7) Subsection 39 (6) and section 42 of this Act and clause 71 (3) (a), subsection 71 (4) and sections 72 to 78 of the *Health Care Consent Act, 1995* apply to an application under this section, with necessary modifications.

Procedure

(7) Subsection 35 (1) of the Act is amended by striking out "section 36" in the first line and substituting "sections 36 and 36.3".

(8) Clause 35 (3) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed and the following substituted:

(b) where the patient is not mentally competent, any person with the consent of,

tre personne en vertu de l'article 22 de la *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*.

(4) La définition du terme «conseiller en matière de droits» qui figure au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«conseiller en matière de droits» Personne désignée par un établissement psychiatrique ou par le ministre pour remplir les fonctions de conseiller en matière de droits en vertu de la présente loi dans l'établissement psychiatrique, ou membre d'une catégorie de personnes ainsi désignées. («rights adviser»)

(5) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«mandataire spécial» Relativement à un malade, s'entend de la personne qui serait autorisée, en vertu de la *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*, à donner ou à refuser son consentement à un traitement au nom du malade, si ce dernier était incapable à l'égard du traitement aux termes de cette loi. («substitute decision-maker»)

(6) Le paragraphe 13 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Malgré le paragraphe 71 (1) de la *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*, le président désigne les membres de la Commission pour siéger en comités de trois ou cinq membres afin de traiter des requêtes présentées en vertu du présent article.

Comité de trois ou cinq membres

(7) Le paragraphe 39 (6) et l'article 42 de la présente loi, ainsi que l'alinéa 71 (3) a), le paragraphe 71 (4) et les articles 72 à 78 de la *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une requête présentée en vertu du présent article.

Procédure

(7) Le paragraphe 35 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «à l'article 36» à la deuxième ligne, de «aux articles 36 et 36.3».

(8) L'alinéa 35 (3) b) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) si le malade n'est pas mentalement capable, quiconque, avec le consentement de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- (i) the patient's representative appointed under section 36.1 or 36.2, or
- (ii) the patient's substitute decision-maker.

(9) The French version of clause 35 (3) (d) of the Act is amended by striking out "médicaux" in the third line and substituting "de santé".

(10) Clause 35 (3) (e) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed and the following substituted:

- (e) a person currently involved in the direct health care of the patient in a health facility, without consent, if the delay required to obtain consent would result in the patient experiencing severe suffering, would prolong the suffering that the patient is already apparently experiencing or would put the patient at risk of sustaining serious bodily harm.

(11) Subsection 35 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is further amended by adding the following clauses:

- (e.3) a health practitioner, as defined in the *Health Care Consent Act, 1995*, who is determining whether the patient is capable with respect to a treatment for the purpose of that Act;
- (e.4) an evaluator, as defined in the *Health Care Consent Act, 1995*, who is determining whether the patient is capable with respect to admission to a care facility, or with respect to a personal assistance plan, for the purpose of that Act;
- (e.5) an assessor, as defined in the *Substitute Decisions Act, 1992*, who is performing an assessment of the patient's capacity for the purpose of that Act.

(12) Subsection 35 (4.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is amended by striking out "section 24 or 25 of the *Advocacy Act, 1992* or" in the fifth and sixth lines.

(13) Subsection 35 (4.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed.

(14) Clause 35 (9) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter

- (i) le représentant du malade nommé en vertu de l'article 36.1 ou 36.2,

- (ii) le mandataire spécial du malade.

(9) La version française de l'alinéa 35 (3) d) de la Loi est modifiée par substitution, à «médicaux» à la troisième ligne, de «de santé».

(10) L'alinéa 35 (3) e) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) quiconque offre à ce moment des soins de santé directement au malade dans un établissement de santé, sans consentement, si le délai nécessaire pour obtenir le consentement risque d'entraîner de grandes souffrances pour le malade, de prolonger les souffrances qu'il semble déjà éprouver ou de le mettre en danger de subir des lésions corporelles graves.

(11) Le paragraphe 35 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

- e.3) un praticien de la santé, au sens de la *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*, qui est chargé de déterminer si le malade est capable ou non à l'égard d'un traitement pour l'application de cette loi;
- e.4) un appréciateur, au sens de la *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*, qui est chargé de déterminer si le malade est capable ou non à l'égard de son admission à un établissement de soins, ou à l'égard d'un programme d'aide personnelle, pour l'application de cette loi;
- e.5) un évaluateur, au sens de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, qui est chargé d'évaluer la capacité du malade pour l'application de cette loi.

(12) Le paragraphe 35 (4.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par suppression de «de l'article 24 ou 25 de la *Loi de 1992 sur l'intervention ou*» aux quatrième et cinquième lignes.

(13) Le paragraphe 35 (4.2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé.

(14) L'alinéa 35 (9) b) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 20 du chapitre

32, section 20, is repealed and the following substituted:

- (b) where the patient is not mentally competent, with the consent of,
- (i) the patient's representative appointed under section 36.1 or 36.2, or
- (ii) the patient's substitute decision-maker; or

(15) Section 35 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is further amended by adding the following subsection:

(12) This section does not prohibit a person from making either of the following allegations to the Public Guardian and Trustee and informing the Public Guardian and Trustee of the grounds for the allegation:

1. An allegation, for the purpose of section 27 of the *Substitute Decisions Act, 1992*, that a patient is incapable of managing property and that serious adverse effects are occurring or may occur as a result.
2. An allegation, for the purpose of section 62 of the *Substitute Decisions Act, 1992*, that a patient is incapable of personal care and that serious adverse effects are occurring or may occur as a result.

(16) Subsection 36 (12) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed and the following substituted:

(12) Section 71 of the *Health Care Consent Act, 1995* applies to an application under subsection (4), with necessary modifications.

(12.1) Sections 42 and 48 of this Act, sections 72 to 78 of the *Health Care Consent Act, 1995* and the *Statutory Powers Procedure Act* do not apply to an application under subsection (4).

(17) Subsection 36 (14) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is further amended by striking out "or presumed" in the first line.

32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) si le malade n'est pas mentalement capable, avec le consentement de l'une ou l'autre des personnes suivantes :
- (i) le représentant du malade nommé en vertu de l'article 36.1 ou 36.2,
- (ii) le mandataire spécial du malade;

(15) L'article 35 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(12) Le présent article n'interdit à personne de faire l'une ou l'autre des allégations suivantes au Tuteur et curateur public ni d'informer ce dernier des motifs de l'allégation :

1. Une allégation, pour l'application de l'article 27 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, selon laquelle un malade est incapable de gérer ses biens et selon laquelle il en découle ou risque d'en découler des conséquences préjudiciables graves.
2. Une allégation, pour l'application de l'article 62 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, selon laquelle un malade est incapable de prendre soin de sa personne et selon laquelle il en découle ou risque d'en découler des conséquences préjudiciables graves.

(16) Le paragraphe 36 (12) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(12) L'article 71 de la *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une requête présentée en vertu du paragraphe (4).

(12.1) Les articles 42 et 48 de la présente loi, les articles 72 à 78 de la *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé* et la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas à une requête présentée en vertu du paragraphe (4).

(17) Le paragraphe 36 (14) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par suppression de «ou présumé» à la première ligne.

Alleging
incapacity to
P.G.T.

Allégation
d'incapacité
faite au
Tuteur et
curateur
public

Procedure

Procédure

Same

Idem

(18) Subsection 36 (15) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed and the following substituted:

Procedure

(15) Section 42 of this Act and sections 71 to 78 of the *Health Care Consent Act, 1995* apply to an application under subsection (14), with necessary modifications.

(19) Subsection 36 (16) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed and the following substituted:

Patient not mentally competent

(16) If a patient is not mentally competent, the patient's representative appointed under section 36.1 or 36.2 or the patient's substitute decision-maker is entitled to examine and copy the patient's clinical record or a copy of the record.

(20) Subsection 36.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed.

(21) Paragraph 3 of subsection 36.2 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed and the following substituted:

3. The patient's substitute decision-maker.

(22) Subsection 36.2 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is amended by striking out "If the patient approves" in the first line and substituting "If the patient does not object".

(23) Subsection 36.2 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is amended by striking out "If the patient approves them" in the first line and substituting "If the patient does not object".

(24) Section 36.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is amended by adding the following subsection:

Exception

(7) This section does not apply if the claim of the patient's substitute decision-maker would prevail under section 36.3.

(25) The Act is amended by adding the following section:

Ranking

36.3 If a patient's representative appointed under section 36.1 or 36.2 and the patient's substitute decision-maker both claim the authority to give or refuse consent under clause 35 (3) (b) or 35 (9) (b) or to exercise access to a clinical record under subsection 36 (16),

(18) Le paragraphe 36 (15) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Procédure

(15) L'article 42 de la présente loi, ainsi que les articles 71 à 78 de la *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une requête présentée en vertu du paragraphe (14).

(19) Le paragraphe 36 (16) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(16) Si un malade n'est pas mentalement capable, son représentant nommé en vertu de l'article 36.1 ou 36.2 ou son mandataire spécial a le droit d'examiner l'original ou une copie du dossier clinique du malade et d'en faire des copies.

Cas où le malade n'est pas mentalement capable

(20) Le paragraphe 36.1 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé.

(21) La disposition 3 du paragraphe 36.2 (3) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Le mandataire spécial du malade.

(22) Le paragraphe 36.2 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par substitution, à «Si le malade donne son approbation» à la première ligne, de «Si le malade ne s'y oppose pas».

(23) Le paragraphe 36.2 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par substitution, à «Si le malade donne son approbation à leur égard» aux première et deuxième lignes, de «Si le malade ne s'y oppose pas».

(24) L'article 36.2 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(7) Le présent article ne s'applique pas si la revendication du mandataire spécial du malade l'emporte aux termes de l'article 36.3.

Exception

(25) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

36.3 Si le représentant du malade nommé en vertu de l'article 36.1 ou 36.2 et le mandataire spécial du malade revendiquent tous deux le pouvoir de donner ou de refuser leur consentement aux termes de l'alinéa 35 (3) b) ou 35 (9) b) ou celui d'accéder à un dossier clinique aux termes du paragraphe 36 (16) :

Priorité de rang

- (a) the claim of the substitute decision-maker prevails if he or she is a person described in paragraph 1 or 2 of subsection 18 (1) of the *Health Care Consent Act, 1995*; and
- (b) the claim of the representative prevails if the substitute decision-maker is a person described in paragraph 3, 4, 5, 6, 7 or 8 of subsection 18 (1) of that Act.

(26) Section 39 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is further amended by adding the following subsection:

(5.1) Despite subsection 71 (1) of the *Health Care Consent Act, 1995*, the chair shall assign the members of the Board to sit in panels of three or five members to hear applications under this section.

(27) Paragraphs 1 and 2 of subsection 39 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, are repealed and the following substituted:

1. A three-member panel shall consist of a psychiatrist, a lawyer and a third person who is neither a psychiatrist nor a lawyer. Despite clause 71 (3) (b) of the *Health Care Consent Act, 1995*, all the members of the panel are required to make up the quorum.
2. A five-member panel shall include one or two psychiatrists and one or two lawyers. The other member or members shall be persons who are neither psychiatrists nor lawyers. A majority of the members of the panel constitutes a quorum. A psychiatrist, a lawyer and a member who is neither a psychiatrist nor a lawyer are required to make up the quorum.

(28) Section 39 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is further amended by adding the following subsection:

(7) Clause 71 (3) (a), subsection 71 (4) and sections 72 to 78 of the *Health Care Consent Act, 1995* apply to an application under this section, with necessary modifications.

(29) Subsection 48 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed and the following substituted:

- a) la revendication du mandataire spécial l'emporte s'il s'agit d'une personne visée à la disposition 1 ou 2 du paragraphe 18 (1) de la *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*;
- b) la revendication du représentant l'emporte si le mandataire spécial est une personne visée à la disposition 3, 4, 5, 6, 7 ou 8 du paragraphe 18 (1) de cette loi.

(26) L'article 39 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(5.1) Malgré le paragraphe 71 (1) de la *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*, le président désigne les membres de la Commission pour siéger en comités de trois ou cinq membres afin d'entendre les requêtes présentées en vertu du présent article.

(27) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 39 (6) de la Loi, telles qu'elles sont adoptées par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Un comité de trois membres se compose d'un psychiatre, d'un avocat et d'une troisième personne qui n'est ni psychiatre ni avocat. Malgré l'alinéa 71 (3) b) de la *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*, tous les membres du comité doivent être présents pour constituer le quorum.
2. Un comité de cinq membres comprend un ou deux psychiatres et un ou deux avocats. L'autre ou les autres membres sont des personnes qui ne sont ni psychiatres ni avocats. La majorité des membres du comité constituent le quorum. Un psychiatre, un avocat et un membre qui n'est ni psychiatre ni avocat doivent être présents pour constituer le quorum.

(28) L'article 39 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(7) L'alinéa 71 (3) a), le paragraphe 71 (4) et les articles 72 à 78 de la *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une requête présentée en vertu du présent article.

(29) Le paragraphe 48 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Panels of three or five members

Comité de trois ou cinq membres

Procedure

Procédure

Appeal to
court

(1) A party to a proceeding under this Act before the Board may appeal the Board's decision to the Ontario Court (General Division) on a question of law or fact or both.

(1) Une partie à une instance prévue par la présente loi devant la Commission peut interjeter appel de la décision de la Commission devant la Cour de l'Ontario (Division générale) sur une question de droit ou une question de fait, ou les deux.

Appel devant
le tribunal

(30) Subsection 48 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed and the following substituted:

(30) Le paragraphe 48 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Same

(3) Section 78 of the *Health Care Consent Act, 1995* applies to the appeal.

(3) L'article 78 de la *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé* s'applique à l'appel.

Idem

(31) Subsection 49 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is amended by striking out "*Consent to Treatment Act, 1992*" in the fifth and sixth lines and substituting "*Health Care Consent Act, 1995*".

(31) Le paragraphe 49 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par substitution, à «*Loi de 1992 sur le consentement au traitement*» aux sixième et septième lignes, de «*Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*».

(32) Subsection 60 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed and the following substituted:

(32) Le paragraphe 60 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Procedure

(2) Except that applications may be made not more frequently than once in any six-month period, section 42 of this Act and sections 71 to 78 of the *Health Care Consent Act, 1995* apply to an application under subsection (1), with necessary modifications.

(2) Mis à part le fait qu'une requête ne peut pas être présentée plus d'une fois tous les six mois, l'article 42 de la présente loi et les articles 71 à 78 de la *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une requête présentée en vertu du paragraphe (1).

Procédure

Patient
discharged

(3) If an application is commenced under this section by a patient in respect of whom a notice of continuance has been issued, the application may continue to be dealt with by the Board even after the patient is discharged from the psychiatric facility.

(3) Si un malade à l'égard duquel un avis de prorogation a été délivré introduit une requête en vertu du présent article, la Commission peut rester saisie de la requête même après que le malade a obtenu son congé de l'établissement psychiatrique.

Mise en
congé

(33) Subsection 81 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is further amended by adding the following clauses:

(33) Le paragraphe 81 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

(h) requiring and governing the designation by psychiatric facilities of persons or categories of persons to perform the functions of a rights adviser under this Act, including prescribing the qualifications and requirements that must be met by such persons before they may be designated;

h) exiger et régir la désignation, par les établissements psychiatriques, de personnes ou de catégories de personnes pour qu'elles remplissent les fonctions de conseiller en matière de droits en vertu de la présente loi, y compris prescrire les qualités requises que ces personnes doivent posséder et les exigences auxquelles elles doivent satisfaire avant de pouvoir être désignées;

(i) respecting the manner in which rights advisers must carry out their obligations under this Act;

i) traiter de la manière dont les conseillers en matière de droits doivent s'acquitter de leurs obligations aux termes de la présente loi;

- (j) prescribing and governing the obligations of health practitioners, rights advisers, psychiatric facilities and others in relation to the provision of information about rights, and assistance in exercising rights, to persons who have been admitted to a psychiatric facility as patients and who are incapable, within the meaning of the *Health Care Consent Act, 1995*, with respect to treatment of a mental disorder, including prescribing,
- (i) the information or assistance that must be given,
- (ii) the categories of persons who must be given the information or assistance,
- (iii) the circumstances in which the information or assistance must be given,
- (iv) the persons by whom the information or assistance must be given, and
- (v) the manner and time in which the information or assistance must be given;
- (k) governing the transfer of information among those involved in the process of providing persons with information about their rights;
- (k.1) regulating the timing of the treatment of a person in a psychiatric facility, if the person must be provided with information about his or her rights or if the person exercises, or indicates an intention to exercise, any of his or her rights;
- (k.2) governing the giving or refusing of consent by a substitute decision-maker under subclauses 35 (3) (b) (ii) and 35 (9) (b) (ii).
- j) prescrire et régir les obligations des praticiens de la santé, des conseillers en matière de droits, des établissements psychiatriques et d'autres personnes en ce qui concerne la fourniture de renseignements sur les droits et d'une aide pour exercer les droits, aux personnes qui ont été admises à un établissement psychiatrique à titre de malades et qui sont incapables, au sens de la *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*, à l'égard du traitement d'un trouble mental, notamment en prescrivant ce qui suit :
- (i) les renseignements ou l'aide qui doivent être donnés,
- (ii) les catégories de personnes auxquelles les renseignements ou l'aide doivent être donnés,
- (iii) les circonstances dans lesquelles les renseignements ou l'aide doivent être donnés,
- (iv) les personnes qui doivent donner les renseignements ou l'aide,
- (v) la manière dont les renseignements ou l'aide doivent être donnés et le moment où ils doivent l'être;
- k) régir l'échange de renseignements entre ceux qui participent au processus de fourniture de renseignements à des personnes sur leurs droits;
- k.1) régler le moment auquel le traitement d'une personne dans un établissement psychiatrique peut avoir lieu, si la personne doit recevoir des renseignements sur ses droits ou qu'elle exerce ou manifeste son intention d'exercer l'un ou l'autre de ses droits;
- k.2) régir le consentement ou le refus du consentement d'un mandataire spécial prévus aux sous-alinéas 35 (3) b) (ii) et 35 (9) b) (ii).

MUNICIPAL FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

73. Clause 54 (b) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 23, is amended by striking out "validated" in the third line.

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION MUNICIPALE ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

73. L'alinéa 54 b) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 23 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par suppression de «qui est validée,» aux quatrième et cinquième lignes.

NURSING HOMES ACT

74. (1) Subsection 1 (1) of the *Nursing Homes Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 28, is further amended by adding the following definitions:

“mentally incapable” means unable to understand the information that is relevant to making a decision concerning the subject-matter or unable to appreciate the reasonably foreseeable consequences of a decision or lack of decision; (“mentalement incapable”)

“substitute decision-maker”, in relation to a resident, means the person who would be authorized under the *Health Care Consent Act, 1995* to make a decision on behalf of the resident concerning his or her personal assistance plan, if the resident were incapable with respect to the personal assistance plan under that Act. (“mandataire spécial”)

(2) Clause 20.10 (d) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 33, is repealed and the following substituted:

- (d) an opportunity to participate fully in the development and revision of the resident's plan of care is provided to,
- (i) the resident,
 - (ii) if the resident is mentally incapable, his or her substitute decision-maker, and
 - (iii) such other person as the resident and, if the resident is mentally incapable, his or her substitute decision-maker, may direct; and

(3) Subsection 20.16 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 34, is amended by striking out “to each resident of the nursing home, to the person who is lawfully authorized to make a decision on behalf of the resident concerning the resident's personal care and to such other person as they may direct” in the second, third, fourth, fifth and sixth lines and substituting “to the persons mentioned in subsection (1.1)”.

(4) Clause 20.16 (1) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 34, is repealed and the following substituted:

LOI SUR LES MAISONS DE SOINS INFIRMIERS

74. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, tel qu'il est modifié par l'article 28 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«mandataire spécial» Relativement à un pensionnaire, s'entend de la personne qui serait autorisée, en vertu de la *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*, à prendre, au nom du pensionnaire, une décision concernant son programme d'aide personnelle, si le pensionnaire était incapable à l'égard de son programme d'aide personnelle aux termes de cette loi. («substitute decision-maker»)

«mentalement incapable» Inapte à comprendre les renseignements qui sont pertinents à l'égard de la prise d'une décision concernant la question ou inapte à évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou de l'absence de décision. («mentally incapable»)

(2) L'alinéa 20.10 d) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 33 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) que la possibilité de participer pleinement à l'élaboration et à la révision du programme de soins du pensionnaire soit donnée aux personnes suivantes :
- (i) le pensionnaire,
 - (ii) si le pensionnaire est mentalement incapable, son mandataire spécial,
 - (iii) toute autre personne que le pensionnaire et, si celui-ci est mentalement incapable, son mandataire spécial peuvent désigner;

(3) Le paragraphe 20.16 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 34 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution, à «à chaque pensionnaire de la maison de soins infirmiers, à la personne qui est légalement autorisée à prendre des décisions au nom du pensionnaire concernant ses soins personnels et à toute autre personne qu'ils peuvent désigner,» aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième lignes, de «aux personnes visées au paragraphe (1.1)».

(4) L'alinéa 20.16 (1) c) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 34 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(c) stating that the persons mentioned in subsection (1.1) may request access to and an explanation of the resident's plan of care, and specifying the person to whom the request must be made.

(5) Section 20.16 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 34, is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) The notice must be given to,

- (a) each resident of the nursing home;
- (b) if the resident is mentally incapable, his or her substitute decision-maker; and
- (c) such other person as the resident and, if the resident is mentally incapable, his or her substitute decision-maker, may direct.

(6) Paragraph 2 of subsection 29 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 40, is repealed and the following substituted:

- 2. If a resident of the nursing home is mentally incapable, his or her substitute decision-maker.

(7) Paragraphs 2 and 3 of subsection 29 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 40, are repealed and the following substituted:

- 2. If a resident of the nursing home is mentally incapable, his or her substitute decision-maker.
- 3. A person selected by the resident or, if the resident is mentally incapable, by his or her substitute decision-maker.

(8) Subsection 29.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 40, is repealed and the following substituted:

Meeting

(1) Unless a nursing home has a residents' council, the licensee of the nursing home shall, at least once in each year, convene a meeting of the following persons to advise them of their right to establish a residents' council:

- 1. The residents of the nursing home.

c) portant que les personnes visées au paragraphe (1.1) peuvent demander à consulter le programme de soins du pensionnaire et demander des explications au sujet du programme, et précisant le nom de la personne à qui la demande doit être présentée.

(5) L'article 20.16 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 34 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) L'avis doit être remis aux personnes suivantes : Idem

- a) chaque pensionnaire de la maison de soins infirmiers;
- b) si le pensionnaire est mentalement incapable, son mandataire spécial;
- c) toute autre personne que le pensionnaire et, si celui-ci est mentalement incapable, son mandataire spécial peuvent désigner.

(6) La disposition 2 du paragraphe 29 (2) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 40 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 2. Si un pensionnaire de la maison de soins infirmiers est mentalement incapable, son mandataire spécial.

(7) Les dispositions 2 et 3 du paragraphe 29 (3) de la Loi, telles qu'elles sont adoptées de nouveau par l'article 40 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

- 2. Si un pensionnaire de la maison de soins infirmiers est mentalement incapable, son mandataire spécial.
- 3. La personne choisie par le pensionnaire ou, si celui-ci est mentalement incapable, par son mandataire spécial.

(8) Le paragraphe 29.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 40 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Sauf si une maison de soins infirmiers est dotée d'un conseil des pensionnaires, le titulaire de permis de la maison de soins infirmiers doit, au moins une fois par an, convoquer à une réunion les personnes suivantes pour les informer de leur droit de constituer un conseil des pensionnaires : Réunion

- 1. Les pensionnaires de la maison de soins infirmiers.

2. In the case of residents who are mentally incapable, their substitute decision-makers.

(9) Subsection 38 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 43 and 1994, chapter 26, section 75, is further amended by adding the following paragraphs:

- 32.1 prescribing and governing the obligations of placement co-ordinators and others in relation to ensuring that persons seeking admission to a nursing home are provided with information about their rights and assistance in exercising their rights, including prescribing,

- (i) the information or assistance that must be given,
- (ii) the categories of persons who must be given the information or assistance,
- (iii) the circumstances in which the information or assistance must be given,
- (iv) the persons by whom the information or assistance must be given, and
- (v) the manner and time in which the information or assistance must be given;

- 32.2 governing the transfer of information among those involved in the process of providing persons with information about their rights;

- 32.3 regulating the timing of the authorization of a person's admission to a nursing home, if the person must be provided with information about his or her rights or if the person exercises, or indicates an intention to exercise, any of his or her rights.

PUBLIC GUARDIAN AND TRUSTEE ACT

75. (1) Section 2 of the *Public Guardian and Trustee Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 25, is amended by adding the following subsection:

(4) The Public Guardian and Trustee may in writing delegate any of his or her powers or duties to an employee in his or her office.

(2) Subsection 7 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32,

2. Dans le cas des pensionnaires qui sont mentalement incapables, leurs mandataires spéciaux.

(9) Le paragraphe 38 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 43 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 75 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des dispositions suivantes :

- 32.1 prescrire et régir les obligations des coordonnateurs des placements et d'autres personnes pour ce qui est de veiller à ce que les personnes qui cherchent à être admises à une maison de soins infirmiers reçoivent des renseignements sur leurs droits et de l'aide pour exercer ces droits, notamment en prescrivant ce qui suit :

- (i) les renseignements ou l'aide qui doivent être donnés,
- (ii) les catégories de personnes auxquelles les renseignements ou l'aide doivent être donnés,
- (iii) les circonstances dans lesquelles les renseignements ou l'aide doivent être donnés,
- (iv) les personnes qui doivent donner les renseignements ou l'aide,
- (v) la manière dont les renseignements ou l'aide doivent être donnés et le moment où ils doivent l'être;

- 32.2 régir l'échange de renseignements entre ceux qui participent au processus de fourniture de renseignements à des personnes sur leurs droits;

- 32.3 régler le moment auquel l'admission d'une personne à une maison de soins infirmiers peut être autorisée, si la personne doit recevoir des renseignements sur ses droits ou qu'elle exerce ou manifeste son intention d'exercer l'un ou l'autre de ses droits.

LOI SUR LE TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC

75. (1) L'article 2 de la *Loi sur le Tuteur et curateur public*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 25 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4) Le Tuteur et curateur public peut déléguer, par écrit, n'importe lequel de ses pouvoirs ou fonctions à un employé de son bureau.

(2) Le paragraphe 7 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 25 du chapitre 32 des

Other
delegation

Autre
délégation

section 25, is repealed and the following substituted:

Estates and trusts

(1) The Public Guardian and Trustee may be granted letters probate or letters of administration and, subject to subsection (1.1), may be appointed as a trustee under any Act or as trustee of any will or settlement or other instrument creating a trust or duty in the same manner as if he or she were a private trustee.

Consent required

(1.1) The Public Guardian and Trustee shall not be appointed as a trustee, by a court or otherwise, without his or her consent in writing.

(3) Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 25, is repealed and the following substituted:

Fees

8. (1) The Public Guardian and Trustee may charge fees for anything done by the Public Guardian and Trustee under this or any other Act.

Establishing fees

(2) The Public Guardian and Trustee shall establish the fees, subject to the approval of the Attorney General.

Basis of calculation

(3) The fees may be calculated on a flat rate basis for each thing done, on an hourly basis, on the basis of actual costs incurred by the Public Guardian and Trustee, as a percentage of the income or capital of an estate, or in any other manner that the Public Guardian and Trustee considers appropriate.

Other Acts

(4) This section prevails over a provision relating to fees in any other Act, except subsection 40 (3) of the *Substitute Decisions Act, 1992*.

(4) Subsection 9 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 25, is further amended by striking out "charges, remuneration, refunds of expenses, and all" in the first and second lines and substituting "and other".

(5) Clause 14 (b) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 25, is repealed and the following substituted:

(b) respecting the application and disposal of fees and other income of the office of the Public Guardian and Trustee.

Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le Tuteur et curateur public peut obtenir la délivrance de lettres d'homologation ou d'administration. Sous réserve du paragraphe (1.1), il peut, de la même manière qu'un fiduciaire privé, être nommé fiduciaire en vertu d'une loi ou aux termes d'un acte constituant une fiducie ou une obligation, notamment un testament ou un acte de disposition.

(1.1) Le Tuteur et curateur public ne peut être nommé fiduciaire, sans son consentement écrit, par un tribunal ou autrement.

(3) L'article 8 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 25 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8. (1) Le Tuteur et curateur public peut demander des honoraires pour tous les actes qu'il accomplit en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.

(2) Le Tuteur et curateur public fixe les honoraires sous réserve de l'approbation du procureur général.

(3) Les honoraires peuvent être calculés selon un taux fixe pour chaque acte accompli, selon un taux horaire, en fonction des frais réels engagés par le Tuteur et curateur public, selon un pourcentage du revenu ou du capital d'une succession, ou de toute autre manière que le Tuteur et curateur public juge opportune.

(4) Le présent article l'emporte sur toute disposition d'une autre loi touchant aux honoraires, à l'exception du paragraphe 40 (3) de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

(4) Le paragraphe 9 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 25 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par substitution, à «, frais, rémunérations et remboursements de dépenses ainsi que les» aux quatrième et cinquième lignes, de «et autres».

(5) L'alinéa 14 b) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 25 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) traiter de l'affectation et de la disposition des honoraires et autres revenus relatifs au poste du Tuteur et curateur public.

Successions et fiducies

Consentement obligatoire

Honoraires

Fixation des honoraires

Mode de calcul

Autres lois

PART V
TRANSITIONS, COMMENCEMENT AND
SHORT TITLETransition;
certain
orders
under the
*Mental
Health Act*

76. (1) The Public Guardian and Trustee shall be deemed to be a person's guardian of property appointed under section 22 of the *Substitute Decisions Act, 1992* if,

- (a) immediately before April 3, 1995, the Public Trustee was managing the person's estate pursuant to an order under section 72 of the *Mental Health Act*, as it then read; and
- (b) no order was made after April 2, 1995 and before the day this section comes into force relinquishing the management of the estate by the Public Guardian and Trustee.

Transition;
certain
residents of
homes for
special care

(2) The Public Guardian and Trustee is a person's statutory guardian of property as if the guardianship had been created under section 16 of the *Substitute Decisions Act, 1992* if,

- (a) the person was discharged from a psychiatric facility under the *Mental Health Act* to a home for special care under the *Homes for Special Care Act* before April 3, 1995;
- (b) on the day this section comes into force, the person continues to be a resident of a home for special care under the *Homes for Special Care Act*;
- (c) pursuant to a certificate of incompetence issued under the *Mental Health Act*, the Public Trustee was the committee of the person's estate immediately before the person was discharged from the psychiatric facility to the home for special care;
- (d) a notice of continuance was issued in respect of the person under the *Mental Health Act* before the person was discharged from the psychiatric facility to the home for special care;
- (e) no order directing the Public Trustee to continue to manage the person's estate was made before April 3, 1995 under section 72 of the *Mental Health Act* as it then read; and

PARTIE V
DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ENTRÉE
EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

76. (1) Le Tuteur et curateur public est réputé le tuteur aux biens d'une personne nommé en vertu de l'article 22 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* si les conditions suivantes sont réunies :

- a) immédiatement avant le 3 avril 1995, le curateur public gérait les biens de la personne conformément à une ordonnance rendue en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la santé mentale*, tel qu'il existait alors;
- b) il n'a été rendu, après le 2 avril 1995 mais avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, aucune ordonnance portant que le Tuteur et curateur public cesse de gérer les biens.

(2) Le Tuteur et curateur public est le tuteur légal aux biens d'une personne comme si la tutelle avait été ouverte en vertu de l'article 16 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne a obtenu son congé d'un établissement psychiatrique visé par la *Loi sur la santé mentale* pour être admise dans un foyer de soins spéciaux visé par la *Loi sur les foyers de soins spéciaux* avant le 3 avril 1995;
- b) le jour de l'entrée en vigueur du présent article, la personne est toujours pensionnaire dans un foyer de soins spéciaux visé par la *Loi sur les foyers de soins spéciaux*;
- c) conformément à un certificat d'incapacité délivré en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, le curateur public était le curateur aux biens de la personne immédiatement avant qu'elle n'ait obtenu son congé de l'établissement psychiatrique pour être admise au foyer de soins spéciaux;
- d) un avis de prorogation a été délivré à l'égard de la personne en vertu de la *Loi sur la santé mentale* avant que la personne n'ait obtenu son congé de l'établissement psychiatrique pour être admise au foyer de soins spéciaux;
- e) aucune ordonnance enjoignant au curateur public de continuer à gérer les biens de la personne n'a été rendue avant le 3 avril 1995 en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la santé mentale*, tel qu'il existait alors;

Disposition
transitoire
touchant
certains
ordonnances
visées par la
*Loi sur la
santé
mentale*Disposition
transitoire
touchant
certains
pensionnaires de
foyers de
soins
spéciaux

	(f) no order appointing the Public Trustee as committee of the person's estate was made before April 3, 1995 under the <i>Mental Incompetency Act</i> .	f) aucune ordonnance nommant le curateur public curateur aux biens de la personne n'a été rendue avant le 3 avril 1995 en vertu de la <i>Loi sur l'incapacité mentale</i> .	
Transition; previous powers of attorney	77. Nothing in this Act invalidates a power of attorney given before Part III (<i>Substitute Decisions Act, 1992</i>) comes into force.	77. La présente loi n'a pas pour effet d'invalider les procurations données avant l'entrée en vigueur de la partie III (<i>Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui</i>).	Disposition transitoire touchant les procurations antérieures
Commencement	78. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	78. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Entrée en vigueur
Short Title	79. The short title of this Act is the <i>Advocacy, Consent and Substitute Decisions Statute Law Amendment Act, 1995</i> .	79. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1995 modifiant des lois en ce qui concerne l'intervention, le consentement et la prise de décisions au nom d'autrui</i> .	Titre abrégé

*Health Care Consent Act, 1995**Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé***SCHEDULE A
HEALTH CARE CONSENT ACT, 1995****ANNEXE A
LOI DE 1995 SUR LE CONSENTEMENT
AUX SOINS DE SANTÉ****CONTENTS****SOMMAIRE****PART I
GENERAL****PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Purposes
2. Interpretation
3. Capacity
4. Wishes
5. Research, sterilization, transplants
6. Restraint, confinement

1. Objets
2. Interprétation
3. Capacité
4. Désirs
5. Recherche, stérilisation, greffes
6. Maîtrise ou confinement de la personne

**PART II
TREATMENT
GENERAL****PARTIE II
TRAITEMENT
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

7. Application of Part
8. Meaning of "substitute decision-maker"

7. Champ d'application de la partie
8. Sens du terme «mandataire spécial»

CONSENT TO TREATMENT**CONSENTEMENT AU TRAITEMENT**

9. No treatment without consent
10. Elements of consent
11. Included consent
12. Plan of treatment
13. Withdrawal of consent

9. Aucun traitement sans consentement
10. Éléments du consentement
11. Consentements inclus
12. Plan de traitement
13. Retrait du consentement

CAPACITY**CAPACITÉ**

14. Capacity depends on treatment and time
15. Return of capacity
16. Treatment must not begin
17. Order authorizing treatment pending appeal

14. Capacité en fonction du traitement et du moment
15. Capacité retrouvée
16. Interdiction de commencer le traitement
17. Ordonnance autorisant le traitement en attendant l'issue de l'appel

CONSENT ON INCAPABLE PERSON'S BEHALF**CONSENTEMENT AU NOM DE L'INCAPABLE**

18. Determining who may give or refuse consent
19. Principles for giving or refusing consent
20. Information
21. Ancillary treatment
22. Admission to hospital, etc.

18. Détermination de la personne pouvant donner ou refuser son consentement
19. Principes devant guider le consentement ou le refus de celui-ci
20. Renseignements
21. Traitement auxiliaire
22. Admission à un hôpital ou à un autre établissement

EMERGENCY TREATMENT**TRAITEMENT D'URGENCE**

23. Emergency treatment without consent
24. No treatment contrary to wishes
25. Emergency treatment despite refusal
26. Admission to hospital, etc.

23. Traitement d'urgence sans consentement
24. Aucun traitement en cas de désir contraire
25. Traitement d'urgence malgré un refus
26. Admission à un hôpital ou à un établissement psychiatrique

PROTECTION FROM LIABILITY**IMMUNITÉ**

27. Health practitioner
28. Person making decision on another's behalf
29. Admission to hospital, etc.

27. Praticien de la santé
28. Personne prenant une décision au nom d'une autre
29. Admission à un hôpital ou à un autre établissement

*Health Care Consent Act, 1995**Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*

APPLICATIONS TO BOARD

30. Application for review of finding of incapacity
31. Application for appointment of representative
32. Application with respect to place of treatment
33. Application for directions
34. Application to depart from wishes
35. Application to determine compliance with s. 19

**PART III
ADMISSION TO CARE FACILITIES**

GENERAL

36. Application of Part
37. Meaning of "substitute decision-maker"

CONSENT ON INCAPABLE PERSON'S BEHALF

38. Consent on incapable person's behalf
39. Determining who may give or refuse consent
40. Principles for giving or refusing consent
41. Information
42. Ancillary decisions
43. Withdrawal of consent
44. Admission must not be authorized

CRISIS ADMISSION

45. Authorization of admission without consent

PROTECTION FROM LIABILITY

46. Person responsible for authorizing admissions
47. Person making decision on another's behalf

APPLICATIONS TO BOARD

48. Application for review of finding of incapacity
49. Application for appointment of representative
50. Application for directions
51. Application to depart from wishes
52. Application to determine compliance with s. 40

**PART IV
PERSONAL ASSISTANCE PLANS**

GENERAL

53. Application of Part
54. Meaning of "substitute decision-maker"

DECISION ON INCAPABLE RESIDENT'S BEHALF

55. Decision on incapable resident's behalf
56. Determining who may make decision
57. Principles for making decision
58. Information
59. Change of decision
60. Included consent

REQUÊTES PRÉSENTÉES À LA COMMISSION

30. Requête en révision d'une constatation d'incapacité
31. Requête en nomination d'un représentant
32. Requête relative au lieu du traitement
33. Requête en vue d'obtenir des directives
34. Requête en vue de ne pas respecter les désirs
35. Requête en vue de déterminer si l'art. 19 est observé

**PARTIE III
ADMISSIONS AUX ÉTABLISSEMENTS
DE SOINS**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

36. Champ d'application de la partie
37. Sens du terme «mandataire spécial»

CONSENTEMENT AU NOM DE L'INCAPABLE

38. Consentement au nom de l'incapable
39. Détermination de la personne pouvant donner ou refuser son consentement
40. Principes devant guider le consentement ou le refus de celui-ci
41. Renseignements
42. Décisions connexes
43. Retrait du consentement
44. Obligation de ne pas autoriser l'admission

ADMISSION EN SITUATION DE CRISE

45. Autorisation de l'admission sans consentement

IMMUNITÉ

46. Personne chargée d'autoriser les admissions
47. Personne prenant une décision au nom d'une autre

REQUÊTES PRÉSENTÉES À LA COMMISSION

48. Requête en révision d'une constatation d'incapacité
49. Requête en nomination d'un représentant
50. Requête en vue d'obtenir des directives
51. Requête en vue de ne pas respecter les désirs
52. Requête en vue de déterminer si l'art. 40 est observé

**PARTIE IV
PROGRAMMES D'AIDE PERSONNELLE**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

53. Champ d'application de la partie
54. Sens du terme «mandataire spécial»

DÉCISIONS PRISES AU NOM DES PENSIONNAIRES INCAPABLES

55. Décision prise au nom d'un pensionnaire incapable
56. Détermination de la personne pouvant prendre une décision
57. Principes devant guider la décision
58. Renseignements
59. Modification de la décision
60. Consentement inclus

*Health Care Consent Act, 1995**Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*

PROTECTION FROM LIABILITY

61. Person responsible for personal assistance plan
62. Person making decision on resident's behalf

APPLICATIONS TO BOARD

63. Application for review of finding of incapacity
64. Application for appointment of representative
65. Application for directions
66. Application to depart from wishes
67. Application to determine compliance with s. 57

**PART V
CONSENT AND CAPACITY BOARD**

68. Consent and Capacity Board
69. Chair and vice-chairs
70. Staff
71. Single member or panel of members
72. Disqualification
73. Hearing and decision
74. Examination of documents
75. Communication re subject-matter of hearing
76. Participation in decision
77. Release of evidence
78. Appeal
79. Counsel for incapable person

**PART VI
MISCELLANEOUS**

80. Offence: false assertion
81. Offence: misrepresentation of wishes
82. Offence: decision contrary to wishes
83. Regulations
84. Conflict with *Child and Family Services Act*
85. Transition, treatment
86. Transition, admission
87. Transition, section 17
88. Transition, section 30
89. Transition, section 31
90. Transition, section 32
91. Transition, section 33
92. Transition, section 34
93. Short title

**PART I
GENERAL**

Purposes

- I. The purposes of this Act are,
 - (a) to provide rules with respect to consent to treatment that apply consistently in all settings;
 - (b) to facilitate treatment, admission to care facilities, and personal assistance services in care facilities, for persons

IMMUNITÉ

61. Personne chargée du programme d'aide personnelle
62. Personne prenant une décision au nom d'un pensionnaire

REQUÊTES PRÉSENTÉES À LA COMMISSION

63. Requête en révision d'une constatation d'incapacité
64. Requête en nomination d'un représentant
65. Requête en vue d'obtenir des directives
66. Requête en vue de ne pas respecter les désirs
67. Requête en vue de déterminer si l'art. 57 est observé

**PARTIE V
COMMISSION DU CONSENTEMENT ET
DE LA CAPACITÉ**

68. Commission du consentement et de la capacité
69. Président et vice-présidents
70. Personnel
71. Membre siégeant seul ou comité de membres
72. Interdiction
73. Audience et décision
74. Examen des documents
75. Communication concernant l'affaire en litige
76. Participation à la décision
77. Remise de la preuve
78. Appel
79. Avocat représentant l'incapable

**PARTIE VI
DISPOSITIONS DIVERSES**

80. Infraction : fausse affirmation
81. Infraction : déclaration inexacte concernant les désirs
82. Infraction : décision contraire aux désirs
83. Règlements
84. Incompatibilité avec la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*
85. Disposition transitoire : traitement
86. Disposition transitoire : admission
87. Disposition transitoire : article 17
88. Disposition transitoire : article 30
89. Disposition transitoire : article 31
90. Disposition transitoire : article 32
91. Disposition transitoire : article 33
92. Disposition transitoire : article 34
93. Titre abrégé

**PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

I. Les objets de la présente loi sont les Objets suivants :

- a) prévoir des règles en matière de consentement au traitement qui s'appliquent de façon uniforme dans tous les milieux;
- b) faciliter le traitement et l'admission à des établissements de soins des personnes qui n'ont pas la capacité de

*Health Care Consent Act, 1995**Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*

lacking the capacity to make decisions about such matters;

(c) to enhance the autonomy of persons for whom treatment is proposed, persons for whom admission to a care facility is proposed and persons who reside in care facilities by,

(i) allowing those who have been found to be incapable to appeal the finding to a tribunal,

(ii) allowing incapable persons to request that a representative of their choice be appointed by the tribunal for the purpose of making decisions on their behalf concerning treatment, admission to a care facility or a personal assistance plan, and,

(iii) requiring that wishes with respect to treatment, admission to a care facility or personal assistance services, expressed by persons while capable and after attaining 16 years of age, be adhered to;

(d) to promote communication and understanding between health practitioners and their patients or clients;

(e) to ensure a significant role for supportive family members when a person lacks the capacity to make a decision about a treatment, admission to a care facility or a personal assistance plan; and

(f) to permit intervention by the Public Guardian and Trustee only as a last resort in decisions on behalf of incapable persons concerning treatment, admission to a care facility or a personal assistance plan.

prendre des décisions concernant ces questions, et faciliter les services d'aide personnelle qui leur sont fournis dans ces établissements;

c) accroître l'autonomie des personnes pour lesquelles un traitement est proposé, de celles dont l'admission à un établissement de soins est proposée et de celles qui résident dans un établissement de soins :

(i) en permettant à celles dont l'incapacité a été constatée d'interjeter appel de cette constatation devant un tribunal administratif,

(ii) en permettant aux incapables de demander au tribunal administratif de nommer un représentant de leur choix pour prendre en leur nom des décisions concernant le traitement, leur admission à un établissement de soins ou un programme d'aide personnelle,

(iii) en exigeant le respect des désirs que des personnes ont exprimés à l'égard d'un traitement, de leur admission à un établissement de soins ou des services d'aide personnelle devant leur être fournis, lorsqu'elles étaient capables et avaient au moins 16 ans révolus;

d) favoriser la communication et la compréhension entre les praticiens de la santé et leurs malades ou clients;

e) veiller à ce que les membres de la famille qui soutiennent des personnes jouent un rôle important lorsque celles-ci n'ont plus la capacité de prendre une décision concernant un traitement, leur admission à un établissement de soins ou un programme d'aide personnelle;

f) permettre l'intervention, mais seulement en dernier ressort, du Tuteur et curateur public dans les décisions concernant le traitement, l'admission à un établissement de soins ou un programme d'aide personnelle, qui sont prises au nom des incapables.

Definitions

2. (1) In this Act,

“attorney for personal care” means an attorney under a power of attorney for personal care given under the *Substitute Decisions Act, 1992*; (“procureur au soin de la personne”)

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«appréciateur» S'entend, dans les circonstances que les règlements prescrivent, d'une personne visée à l'alinéa a), l), m), o), p) ou q) de la définition du terme «praticien de la santé» qui figure au présent paragraphe, ou d'un membre d'une catégorie de personnes

*Health Care Consent Act, 1995**Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*

- “Board” means the Consent and Capacity Board; (“Commission”)
- “capable” means mentally capable, and “capacity” has a corresponding meaning; (“capable”, “capacité”)
- “care facility” means,
- (a) an approved charitable home for the aged, as defined in the *Charitable Institutions Act*,
 - (b) a home or joint home, as defined in the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*,
 - (c) a nursing home, as defined in the *Nursing Homes Act*, or
 - (d) a facility prescribed by the regulations as a care facility; (“établissement de soins”)
- “course of treatment” means a series or sequence of similar treatments administered to a person over a period of time for a particular health problem; (“série de traitements”)
- “evaluator” means, in the circumstances prescribed by the regulations, a person described in clause (a), (l), (m), (o), (p) or (q) of the definition of “health practitioner” in this subsection or a member of a category of persons prescribed by the regulations as evaluators; (“appréciateur”)
- “guardian of the person” means a guardian of the person appointed under the *Substitute Decisions Act, 1992*; (“tuteur à la personne”)
- “health practitioner” means,
- (a) a member of the College of Audiologists and Speech-Language Pathologists of Ontario,
 - (b) a member of the College of Chiropodists of Ontario, including a member who is a podiatrist,
 - (c) a member of the College of Chiropractors of Ontario,
 - (d) a member of the College of Dental Hygienists of Ontario,
 - (e) a member of the Royal College of Dental Surgeons of Ontario,
 - (f) a member of the College of Denturists of Ontario,
 - (g) a member of the College of Dietitians of Ontario,
 - (h) a member of the College of Massage Therapists of Ontario,
 - (i) a member of the College of Medical Laboratory Technologists of Ontario,
- que les règlements prescrivent comme étant des appréciateurs. («evaluator»)
- «capable» Mentalement capable. Le substantif «capacité» a un sens correspondant. («capable», «capacity»)
- «Commission» La Commission du consentement et de la capacité. («Board»)
- «établissement de soins» S’entend, selon le cas :
- a) d’un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé au sens de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*;
 - b) d’un foyer ou d’un foyer commun au sens de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*;
 - c) d’une maison de soins infirmiers au sens de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*;
 - d) d’un établissement que les règlements prescrivent comme étant un établissement de soins. («care facility»)
- «établissement psychiatrique» S’entend au sens de la *Loi sur la santé mentale*. («psychiatric facility»)
- «hôpital» Établissement au sens de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*, hôpital privé au sens de la *Loi sur les hôpitaux privés* ou hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*. («hospital»)
- «incapable» Mentalement incapable. Les substantifs «incapable» et «incapacité» ont un sens correspondant. («incapable», «incapacity»)
- «pensionnaire» Pensionnaire d’un établissement de soins qui est âgé de 16 ans ou plus. («resident»)
- «plan de traitement» Plan qui a les caractéristiques suivantes :
- a) il est élaboré par un ou plusieurs praticiens de la santé;
 - b) il porte sur un ou plusieurs problèmes de santé qu’une personne présente et peut également porter sur un ou plusieurs problèmes de santé que la personne présentera vraisemblablement à l’avenir étant donné son état de santé actuel;
 - c) il prévoit l’administration à la personne de divers traitements ou séries de traitements et peut également prévoir, en fonction de l’état de santé actuel de la personne, le refus d’administrer un traitement ou le retrait d’un traitement. («plan of treatment»)

*Health Care Consent Act, 1995**Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*

- (j) a member of the College of Medical Radiation Technologists of Ontario,
- (k) a member of the College of Midwives of Ontario,
- (l) a member of the College of Nurses of Ontario,
- (m) a member of the College of Occupational Therapists of Ontario,
- (n) a member of the College of Optometrists of Ontario,
- (o) a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario,
- (p) a member of the College of Physiotherapists of Ontario,
- (q) a member of the College of Psychologists of Ontario,
- (r) a member of the College of Respiratory Therapists of Ontario,
- (s) a naturopath registered as a drugless therapist under the *Drugless Practitioners Act*, or
- (t) a member of a category of persons prescribed by the regulations as health practitioners; (“praticien de la santé”)
- “hospital” means an institution as defined in the *Mental Hospitals Act*, a private hospital as defined in the *Private Hospitals Act* or a hospital as defined in the *Public Hospitals Act*; (“hôpital”)
- “incapable” means mentally incapable, and “incapacity” has a corresponding meaning; (“incapable”, “incapacité”)
- “mental disorder” has the same meaning as in the *Mental Health Act*; (“trouble mental”)
- “personal assistance plan” means a plan developed by a care facility that describes one or more personal assistance services to be provided to a resident; (“programme d’aide personnelle”)
- “personal assistance service” means assistance with or supervision of a routine activity of living, including one that relates to a person’s health care, nutrition, shelter, clothing, hygiene or safety, but does not include anything prescribed by the regulations as not constituting a personal assistance service; (“service d’aide personnelle”)
- “plan of treatment” means a plan that,
- (a) is developed by one or more health practitioners,
- (b) deals with one or more of the health problems that a person has and may, in

«praticien de la santé» S’entend, selon le cas :

- a) d’un membre de l’Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l’Ontario;
- b) d’un membre de l’Ordre des podologues de l’Ontario, notamment d’un membre qui est podiatre;
- c) d’un membre de l’Ordre des chiropraticiens de l’Ontario;
- d) d’un membre de l’Ordre des hygiénistes dentaires de l’Ontario;
- e) d’un membre de l’Ordre royal des chirurgiens dentistes de l’Ontario;
- f) d’un membre de l’Ordre des denturologistes de l’Ontario;
- g) d’un membre de l’Ordre des diététistes de l’Ontario;
- h) d’un membre de l’Ordre des massothérapeutes de l’Ontario;
- i) d’un membre de l’Ordre des technologistes de laboratoire médical de l’Ontario;
- j) d’un membre de l’Ordre des technologistes en radiation médicale de l’Ontario;
- k) d’un membre de l’Ordre des sages-femmes de l’Ontario;
- l) d’un membre de l’Ordre des infirmières et infirmiers de l’Ontario;
- m) d’un membre de l’Ordre des ergothérapeutes de l’Ontario;
- n) d’un membre de l’Ordre des optométristes de l’Ontario;
- o) d’un membre de l’Ordre des médecins et chirurgiens de l’Ontario;
- p) d’un membre de l’Ordre des physiothérapeutes de l’Ontario;
- q) d’un membre de l’Ordre des psychologues de l’Ontario;
- r) d’un membre de l’Ordre des inhalothérapeutes de l’Ontario;
- s) d’un naturopathe inscrit à titre de thérapeute ne prescrivant pas de médicaments, aux termes de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*;
- t) d’un membre d’une catégorie de personnes que les règlements prescrivent comme étant des praticiens de la santé. («health practitioner»)

«procureur au soin de la personne» Procureur constitué en vertu d’une procuration relative au soin de la personne donnée en vertu de la

*Health Care Consent Act, 1995**Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*

addition, deal with one or more of the health problems that the person is likely to have in the future given the person's current health condition, and

- (c) provides for the administration to the person of various treatments or courses of treatment and may, in addition, provide for the withholding or withdrawal of treatment in light of the person's current health condition; ("plan de traitement")
- "psychiatric facility" has the same meaning as in the *Mental Health Act*; ("établissement psychiatrique")
- "regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")
- "resident" means a resident of a care facility who is 16 years old or older; ("pensionnaire")
- "treatment" means anything that is done for a therapeutic, preventive, palliative, diagnostic, cosmetic or other health-related purpose, and includes a course of treatment or plan of treatment, but does not include,
- (a) the assessment for the purpose of this Act of a person's capacity with respect to a treatment, admission to a care facility or a personal assistance plan, the assessment for the purpose of the *Substitute Decisions Act, 1992* of a person's capacity to manage property or a person's capacity for personal care, or the assessment of a person's capacity for any other purpose,
- (b) the assessment or examination of a person to determine the general nature of the person's condition,
- (c) the taking of a person's health history,
- (d) the communication of an assessment or diagnosis,
- (e) the admission of a person to a hospital or other facility,
- (f) a personal assistance service,
- (g) a treatment that in the circumstances poses little or no risk of harm to the person,
- (h) anything prescribed by the regulations as not constituting treatment. ("traitement")

Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui. («attorney for personal care»)

- «programme d'aide personnelle» Programme élaboré par un établissement de soins qui décrit un ou plusieurs services d'aide personnelle qui doivent être fournis à un pensionnaire. («personal assistance plan»)
- «règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)
- «série de traitements» Série ou suite de traitements semblables administrés à une personne au cours d'une certaine période en raison d'un problème de santé particulier. («course of treatment»)
- «service d'aide personnelle» S'entend de l'aide fournie relativement à une activité courante de la vie, notamment une activité relative aux soins de santé, à l'alimentation, à l'hébergement, à l'habillement, à l'hygiène ou à la sécurité d'une personne, ou s'entend de la surveillance de l'activité. Est toutefois exclu de la présente définition tout ce que les règlements prescrivent comme ne constituant pas un service d'aide personnelle. («personal assistance service»)
- «traitement» S'entend de tout ce qui est fait dans un but thérapeutique, préventif, palliatif, diagnostique ou esthétique, ou dans un autre but relié au domaine de la santé, y compris une série de traitements ou un plan de traitement. Est toutefois exclu de la présente définition ce qui suit :
- a) l'évaluation, pour l'application de la présente loi, de la capacité d'une personne à l'égard d'un traitement, de son admission à un établissement de soins ou d'un programme d'aide personnelle, l'évaluation, pour l'application de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, de la capacité d'une personne à gérer ses biens ou à prendre soin de sa personne, ou l'évaluation de la capacité d'une personne à tout autre égard;
- b) l'évaluation ou l'examen d'une personne pour déterminer son état général;
- c) l'obtention des antécédents en matière de santé d'une personne;
- d) la communication d'une évaluation ou d'un diagnostic;
- e) l'admission d'une personne à un hôpital ou à un autre établissement;
- f) un service d'aide personnelle;
- g) un traitement qui, dans les circonstances, présente peu ou ne présente pas de risque d'effets néfastes pour la personne;

*Health Care Consent Act, 1995**Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*

Refusal of consent	(2) A reference in this Act to refusal of consent includes withdrawal of consent.	h) tout ce que les règlements prescrivent comme ne constituant pas un traitement. («treatment»)	Refus d'un consentement
Capacity	3. (1) A person is capable with respect to a treatment, admission to a care facility or a personal assistance plan if the person is able to understand the information that is relevant to making a decision about the treatment, admission or personal assistance plan, as the case may be, and able to appreciate the reasonably foreseeable consequences of a decision or lack of decision.	«trouble mental» S'entend au sens de la <i>Loi sur la santé mentale</i> . («mental disorder»)	Capacité
Presumption of capacity	(2) A person is presumed to be capable with respect to treatment, admission to a care facility and a personal assistance plan.	«tuteur à la personne» Tuteur à la personne nommé en vertu de la <i>Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui</i> . («guardian of the person»)	Présomption de capacité
Exception	(3) A person is entitled to rely on the presumption of capacity with respect to another person unless he or she has reasonable grounds to believe that the other person is incapable with respect to the treatment, the admission or the personal assistance plan, as the case may be.	(2) Toute mention, dans la présente loi, du refus d'un consentement s'entend également du retrait d'un consentement.	Capacité
Wishes	4. (1) A person may, while capable, express wishes with respect to treatment, admission to a care facility or a personal assistance service.	3. (1) Toute personne est capable à l'égard d'un traitement, de son admission à un établissement de soins ou d'un programme d'aide personnelle si elle est apte à comprendre les renseignements pertinents à l'égard de la prise d'une décision concernant le traitement, l'admission ou le programme d'aide personnelle, selon le cas, et apte à évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou de l'absence de décision.	Présomption de capacité
Manner of expression	(2) Wishes may be expressed in a power of attorney, in a form prescribed by the regulations, in any other written form, orally or in any other manner.	(2) Toute personne est présumée capable à l'égard d'un traitement, de son admission à un établissement de soins et d'un programme d'aide personnelle.	Exception
Later wishes prevail	(3) Later wishes expressed while capable prevail over earlier wishes.	(3) Toute personne a le droit de s'appuyer sur la présomption de capacité dont bénéficie une autre personne, sauf si elle a des motifs raisonnables de croire que cette autre personne est incapable à l'égard du traitement, de son admission ou de son programme d'aide personnelle, selon le cas.	Désirs
Research, sterilization, transplants	5. This Act does not affect the law relating to giving or refusing consent on another person's behalf to any of the following procedures: 1. A procedure whose primary purpose is research. 2. Sterilization that is not medically necessary for the protection of the person's health.	4. (1) Toute personne peut, tant qu'elle est capable, exprimer des désirs concernant un traitement, son admission à un établissement de soins ou un service d'aide personnelle.	Mode d'expression
		(2) Les désirs peuvent être exprimés de n'importe quelle manière, notamment par voie de procuration, selon une formule que les règlements prescrivent, sous une autre forme écrite ou oralement.	Primauté des désirs plus récents
		(3) Les désirs plus récents exprimés par la personne lorsqu'elle était capable l'emportent sur les moins récents.	Recherche, stérilisation, greffes
		5. La présente loi n'a pas d'incidence sur le droit concernant le consentement ou le refus d'un consentement, au nom d'une autre personne, à l'un ou l'autre des actes suivants : 1. Un acte dont le but principal est la recherche. 2. La stérilisation qui n'est pas nécessaire, sur le plan médical, pour protéger la santé de la personne.	

Health Care Consent Act, 1995

Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé

3. The removal of regenerative or non-regenerative tissue for implantation in another person's body.

3. L'enlèvement de tissus régénératoires ou non régénératoires en vue de leur implantation dans le corps d'une autre personne.

Restraint, confinement

6. This Act does not affect the common law duty of a caregiver to restrain or confine a person when immediate action is necessary to prevent serious bodily harm to the person or to others.

6. La présente loi n'a pas d'incidence sur le devoir de common law qu'a le fournisseur de soins de maîtriser ou de confiner une personne lorsqu'il est nécessaire de prendre des mesures immédiates pour éviter qu'elle ne subisse ou ne cause à autrui un préjudice physique grave.

Maîtrise ou confinement de la personne

PART II TREATMENT

PARTIE II TRAITEMENT

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application of Part

7. (1) This Part applies to treatment.

7. (1) La présente partie s'applique aux traitements.

Champ d'application de la partie

Law not affected

(2) This Part does not affect the law relating to giving or refusing consent to anything not included in the definition of "treatment" in subsection 2 (1).

(2) La présente partie n'a pas d'incidence sur le droit concernant le consentement ou le refus d'un consentement à tout ce qui n'est pas compris dans la définition de «traitement» qui figure au paragraphe 2 (1).

Maintien du droit

Meaning of "substitute decision-maker"

8. In this Part, "substitute decision-maker" means a person who is authorized under section 18 to give or refuse consent to a treatment on behalf of a person who is incapable with respect to the treatment.

8. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

Sens du terme «mandataire spécial»

«mandataire spécial» Personne qui est autorisée, en vertu de l'article 18, à donner ou à refuser son consentement à un traitement au nom d'une personne qui est incapable à l'égard du traitement.

CONSENT TO TREATMENT

CONSENTEMENT AU TRAITEMENT

No treatment without consent

9. (1) A health practitioner who proposes a treatment for a person shall not administer the treatment, and shall take reasonable steps to ensure that it is not administered, unless,

9. (1) Le praticien de la santé qui propose un traitement pour une personne ne doit pas l'administrer et doit prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce qu'il ne soit pas administré, sauf, selon le cas :

Aucun traitement sans consentement

(a) he or she is of the opinion that the person is capable with respect to the treatment, and the person has given consent; or

a) s'il est d'avis que la personne est capable à l'égard du traitement, et qu'elle a donné son consentement;

(b) he or she is of the opinion that the person is incapable with respect to the treatment, and the person's substitute decision-maker has given consent on the person's behalf in accordance with this Act.

b) s'il est d'avis que la personne est incapable à l'égard du traitement, et que le mandataire spécial de la personne a donné son consentement au nom de celle-ci conformément à la présente loi.

Opinion of Board or court governs

(2) If the health practitioner is of the opinion that the person is incapable with respect to the treatment, but the person is found to be capable with respect to the treatment by the Board on an application for review of the health practitioner's finding, or by a court on an appeal of the Board's decision, the health practitioner shall not administer the treatment, and shall take reasonable steps to ensure that it is not administered, unless the person has given consent.

(2) Si le praticien de la santé est d'avis que la personne est incapable à l'égard du traitement, mais que la Commission, à la suite d'une requête en révision de la constatation du praticien de la santé, ou un tribunal, à la suite d'un appel de la décision de la Commission, constate que la personne est capable à l'égard du traitement, le praticien de la santé ne doit pas administrer le traitement et doit prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce

Primauté de l'avis de la Commission ou du tribunal

*Health Care Consent Act, 1995**Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*

Elements of consent	<p>10. (1) The following are the elements required for consent to treatment:</p>	<p>qu'il ne soit pas administré, sauf si la personne a donné son consentement.</p>	Éléments du consentement
	<ol style="list-style-type: none"> 1. The consent must relate to the treatment. 2. The consent must be informed. 3. The consent must be given voluntarily. 4. The consent must not be obtained through misrepresentation or fraud. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le consentement doit porter sur le traitement. 2. Le consentement doit être éclairé. 3. Le consentement doit être donné volontairement. 4. Le consentement ne doit pas être obtenu au moyen d'une déclaration inexacte ni par fraude. 	
Informed consent	<p>(2) A consent to treatment is informed if, before giving it,</p>	<p>(2) Le consentement au traitement est éclairé si, avant de le donner :</p>	Consentement éclairé
	<ol style="list-style-type: none"> (a) the person received the information about the matters set out in subsection (3) that a reasonable person in the same circumstances would require in order to make a decision about the treatment; and (b) the person received responses to his or her requests for additional information about those matters. 	<ol style="list-style-type: none"> a) la personne a reçu les renseignements concernant les questions énoncées au paragraphe (3) dont une personne raisonnable, dans les mêmes circonstances, aurait besoin pour prendre une décision concernant le traitement; b) la personne a reçu des réponses à ses demandes de renseignements supplémentaires concernant ces questions. 	
Same	<p>(3) The matters referred to in subsection (2) are:</p>	<p>(3) Les questions visées au paragraphe (2) sont les suivantes :</p>	Idem
	<ol style="list-style-type: none"> 1. The nature of the treatment. 2. The expected benefits of the treatment. 3. The material risks of the treatment. 4. The material side effects of the treatment. 5. Alternative courses of action. 6. The likely consequences of not having the treatment. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. La nature du traitement. 2. Les effets bénéfiques prévus du traitement. 3. Les risques importants du traitement. 4. Les effets secondaires importants du traitement. 5. Les autres mesures possibles. 6. Les conséquences vraisemblables de l'absence de traitement. 	
Express or implied	<p>(4) Consent to treatment may be express or implied.</p>	<p>(4) Le consentement au traitement peut être exprès ou implicite.</p>	Consentement exprès ou implicite
Included consent	<p>11. Unless it is not reasonable to do so in the circumstances, a health practitioner is entitled to presume that consent to a treatment includes,</p>	<p>11. Sauf s'il n'est pas raisonnable de ce faire dans les circonstances, le praticien de la santé a le droit de présumer que le consentement au traitement inclut :</p>	Consentements inclus
	<ol style="list-style-type: none"> (a) consent to variations or adjustments in the treatment, if the nature, expected benefits, material risks and material side effects of the changed treatment are not significantly different from the nature, expected benefits, material risks and material side effects of the original treatment; and (b) consent to the continuation of the same treatment in a different setting, if there 	<ol style="list-style-type: none"> a) d'une part, le consentement à toute variation ou adaptation du traitement, si la nature, les effets bénéfiques prévus et les risques et effets secondaires importants du traitement modifié ne sont pas sensiblement différents de ceux du traitement initial; b) d'autre part, le consentement à la continuation du même traitement dans un 	

*Health Care Consent Act, 1995**Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*

is no significant change in the expected benefits, material risks or material side effects of the treatment as a result of the change in the setting in which it is administered.

milieu différent, si ce milieu n'entraîne pas de changement significatif des effets bénéfiques prévus ou des risques ou effets secondaires importants du traitement.

Plan of treatment

12. If a plan of treatment is to be proposed for a person, one health practitioner may,

12. Si un plan de traitement doit être proposé pour une personne, un seul praticien de la santé peut faire ce qui suit :

Plan de traitement

- (a) propose the plan of treatment on behalf of all the health practitioners involved in the plan;
- (b) make a determination respecting the person's capacity with respect to the plan as a whole, on behalf of all the health practitioners involved in the plan; and
- (c) ensure that a consent is obtained in accordance with this Act to the plan as a whole.

- a) proposer le plan de traitement au nom de tous les praticiens de la santé qui participent au plan;
- b) déterminer la capacité de la personne à l'égard du plan dans son ensemble au nom de tous les praticiens de la santé qui participent au plan;
- c) veiller à ce que le consentement au plan dans son ensemble soit obtenu conformément à la présente loi.

Withdrawal of consent

13. A consent that has been given by or on behalf of the person for whom the treatment was proposed may be withdrawn at any time,

13. Le consentement donné par la personne pour laquelle le traitement est proposé ou en son nom peut être retiré à n'importe quel moment :

Retrait du consentement

- (a) by the person, if the person is capable with respect to the treatment at the time of the withdrawal;
- (b) by the person's substitute decision-maker, if the person is incapable with respect to the treatment at the time of the withdrawal.

- a) par la personne, si elle est capable à l'égard du traitement au moment du retrait;
- b) par le mandataire spécial de la personne, si celle-ci est incapable à l'égard du traitement au moment du retrait.

CAPACITY

CAPACITÉ

Capacity depends on treatment

14. (1) A person may be incapable with respect to some treatments and capable with respect to others.

14. (1) Une personne peut être incapable à l'égard de certains traitements, mais capable à l'égard d'autres traitements.

Capacité en fonction du traitement

Capacity depends on time

(2) A person may be incapable with respect to a treatment at one time and capable at another.

(2) Une personne peut être incapable à l'égard d'un traitement à un moment donné, mais capable à un autre moment.

Capacité en fonction du moment

Return of capacity

15. If, after consent to a treatment is given or refused on a person's behalf in accordance with this Act, the person becomes capable with respect to the treatment in the opinion of the health practitioner, the person's own decision to give or refuse consent to the treatment governs.

15. Si, après que le consentement à un traitement a été donné ou refusé au nom d'une personne conformément à la présente loi, la personne devient, de l'avis du praticien de la santé, capable à l'égard du traitement, la décision de la personne de donner ou de refuser son consentement au traitement l'emporte.

Capacité retrouvée

Treatment must not begin

16. (1) This section applies if,

16. (1) Le présent article s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

Interdiction de commencer le traitement

- (a) a health practitioner proposes a treatment for a person and finds that the person is incapable with respect to the treatment;
- (b) the health practitioner is informed that the person intends to apply to the Board for a review of the finding; and

- a) un praticien de la santé propose un traitement pour une personne et constate qu'elle est incapable à l'égard du traitement;
- b) le praticien de la santé est avisé que la personne a l'intention de demander à la Commission, par voie de requête, de réviser la constatation;

*Health Care Consent Act, 1995**Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*

- | | | | |
|------|---|---|------|
| Same | <p>(c) the application to the Board is not prohibited by subsection 30 (2).</p> <p>(2) This section also applies if,</p> <p>(a) a health practitioner proposes a treatment for a person and finds that the person is incapable with respect to the treatment;</p> <p>(b) the health practitioner is informed that,</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) the incapable person intends to apply to the Board for appointment of a representative to give or refuse consent to the treatment on his or her behalf, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) another person intends to apply to the Board to be appointed as the representative of the incapable person to give or refuse consent to the treatment on his or her behalf; and</p> <p>(c) the application to the Board is not prohibited by subsection 31 (3).</p> | c) le paragraphe 30 (2) n'interdit pas de présenter la requête à la Commission. | |
| Same | <p>(3) In the circumstances described in subsections (1) and (2), the health practitioner shall not begin the treatment, and shall take reasonable steps to ensure that the treatment is not begun,</p> <p>(a) until 48 hours have elapsed since the health practitioner was first informed of the intended application to the Board without an application being made;</p> <p>(b) until the application to the Board has been withdrawn;</p> <p>(c) until the Board has rendered a decision in the matter, if none of the parties to the application before the Board has informed the health practitioner that he or she intends to appeal the Board's decision; or</p> <p>(d) if a party to the application before the Board has informed the health practitioner that he or she intends to appeal the Board's decision,</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) until the period for commencing the appeal has elapsed without an appeal being commenced, or</p> | <p>(2) Le présent article s'applique également si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) un praticien de la santé propose un traitement pour une personne et constate qu'elle est incapable à l'égard du traitement;</p> <p>b) le praticien de la santé est avisé de l'un ou l'autre des faits suivants :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) l'incapable a l'intention de demander à la Commission, par voie de requête, de nommer un représentant pour donner ou refuser le consentement au traitement en son nom,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) une autre personne a l'intention de demander à la Commission, par voie de requête, de la nommer représentante de l'incapable pour donner ou refuser son consentement au traitement au nom de ce dernier;</p> <p>c) le paragraphe 31 (3) n'interdit pas de présenter la requête à la Commission.</p> | Idem |
| Same | <p>(3) Dans les circonstances décrites aux paragraphes (1) et (2), le praticien de la santé ne doit pas commencer le traitement et doit prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce qu'il ne soit pas commencé avant que l'un ou l'autre des événements suivants ne soit survenu :</p> <p>a) il s'est écoulé 48 heures depuis que le praticien de la santé a été avisé pour la première fois de l'intention de présenter une requête à la Commission, sans qu'une requête soit présentée;</p> <p>b) la requête présentée à la Commission a été retirée;</p> <p>c) la Commission a rendu une décision sur la question, si aucune des parties à la requête présentée à la Commission n'a avisé le praticien de la santé qu'elle a l'intention d'interjeter appel de la décision de la Commission;</p> <p>d) si l'une des parties à la requête présentée à la Commission a avisé le praticien de la santé qu'elle a l'intention d'interjeter appel de la décision de la Commission :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) soit le délai accordé pour interjeter appel a expiré sans qu'il soit interjeté appel,</p> | <p>(3) Dans les circonstances décrites aux paragraphes (1) et (2), le praticien de la santé ne doit pas commencer le traitement et doit prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce qu'il ne soit pas commencé avant que l'un ou l'autre des événements suivants ne soit survenu :</p> <p>a) il s'est écoulé 48 heures depuis que le praticien de la santé a été avisé pour la première fois de l'intention de présenter une requête à la Commission, sans qu'une requête soit présentée;</p> <p>b) la requête présentée à la Commission a été retirée;</p> <p>c) la Commission a rendu une décision sur la question, si aucune des parties à la requête présentée à la Commission n'a avisé le praticien de la santé qu'elle a l'intention d'interjeter appel de la décision de la Commission;</p> <p>d) si l'une des parties à la requête présentée à la Commission a avisé le praticien de la santé qu'elle a l'intention d'interjeter appel de la décision de la Commission :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) soit le délai accordé pour interjeter appel a expiré sans qu'il soit interjeté appel,</p> | Idem |

*Health Care Consent Act, 1995**Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*

(ii) until the appeal of the Board's decision has been finally disposed of.

(ii) soit l'appel de la décision de la Commission a été réglé de façon définitive.

Emergency (4) This section does not apply if the health practitioner is of the opinion that there is an emergency within the meaning of section 23.

(4) Le présent article ne s'applique pas si le praticien de la santé est d'avis qu'il y a urgence au sens de l'article 23.

Urgence

Order authorizing treatment pending appeal 17. (1) If an appeal is taken from a Board or court decision that has the effect of authorizing a person to consent to a treatment, the treatment may be administered before the final disposition of the appeal, despite section 16, if the court to which the appeal is taken so orders and the consent is given.

17. (1) S'il est interjeté appel d'une décision de la Commission ou du tribunal qui a pour objet d'autoriser une personne à consentir à un traitement, celui-ci peut, malgré l'article 16, être administré avant le règlement définitif de l'appel si le tribunal qui est saisi de l'appel l'ordonne et que le consentement est donné.

Ordonnance autorisant le traitement en attendant l'issue de l'appel

Criteria for order (2) The court may make the order if it is satisfied,

(2) Le tribunal peut rendre l'ordonnance s'il est convaincu de ce qui suit :

Conditions préalables à l'ordonnance

(a) that,

a) selon le cas :

(i) the treatment will or is likely to improve substantially the condition of the person to whom it is to be administered, and the person's condition will not or is not likely to improve without the treatment, or

(i) il est certain ou vraisemblable que le traitement améliorera considérablement l'état de la personne à qui il doit être administré, et que l'état de la personne ne s'améliorera pas sans le traitement,

(ii) the person's condition will or is likely to deteriorate substantially, or to deteriorate rapidly, without the treatment, and the treatment will or is likely to prevent the deterioration or to reduce substantially its extent or its rate;

(ii) il est certain ou vraisemblable que, sans le traitement, l'état de la personne se détériorera considérablement ou rapidement, mais que le traitement empêchera cette détérioration ou en diminuera considérablement l'ampleur ou le rythme;

(b) that the benefit the person is expected to obtain from the treatment outweighs the risk of harm to him or her;

b) l'effet bénéfique prévu du traitement l'emporte sur le risque d'effets néfastes pour la personne;

(c) that the treatment is the least restrictive and least intrusive treatment that meets the requirements of clauses (a) and (b); and

c) le traitement constitue le traitement le moins contraignant et le moins perturbateur qui satisfasse aux exigences des alinéas a) et b);

(d) that the person's condition makes it necessary to administer the treatment before the final disposition of the appeal.

d) l'état de la personne est tel qu'il est nécessaire d'administrer le traitement avant le règlement définitif de l'appel.

CONSENT ON INCAPABLE PERSON'S BEHALF

CONSETEMENT AU NOM DE L'INCAPABLE

List of persons who may give or refuse consent

18. (1) If a person is incapable with respect to a treatment, consent may be given or refused on his or her behalf by a person described in one of the following paragraphs:

18. (1) Si une personne est incapable à l'égard d'un traitement, l'une ou l'autre des personnes visées aux dispositions suivantes peut donner ou refuser son consentement au nom de cette personne :

Liste des personnes qui peuvent donner ou refuser leur consentement

1. The incapable person's guardian of the person, if the guardian has authority to give or refuse consent to the treatment.

1. Le tuteur à la personne de l'incapable, s'il a le pouvoir de donner ou de refuser son consentement au traitement.

2. The incapable person's attorney for personal care, if the power of attorney confers authority to give or refuse consent to the treatment.

2. Le procureur au soin de la personne de l'incapable, si la procuration confère le pouvoir de donner ou de refuser le consentement au traitement.

*Health Care Consent Act, 1995**Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*

	3. The incapable person's representative appointed by the Board under section 31, if the representative has authority to give or refuse consent to the treatment.	3. Le représentant de l'incapable, nommé par la Commission en vertu de l'article 31, s'il a le pouvoir de donner ou de refuser son consentement au traitement.
	4. The incapable person's spouse or partner.	4. Le conjoint ou le partenaire de l'incapable.
	5. A child or parent of the incapable person, or a children's aid society or other person who is lawfully entitled to give or refuse consent to the treatment in the place of the parent. This paragraph does not include a parent who has only a right of access. If a children's aid society or other person is lawfully entitled to give or refuse consent to the treatment in the place of the parent, this paragraph does not include the parent.	5. Un enfant ou le père ou la mère de l'incapable, ou une société d'aide à l'enfance ou une autre personne qui a légitimement le droit de donner ou de refuser son consentement au traitement à la place du père ou de la mère. La présente disposition ne vise pas le père ou la mère qui n'a qu'un droit de visite. Elle ne vise pas non plus le père ou la mère si une société d'aide à l'enfance ou une autre personne a légitimement le droit de donner ou de refuser son consentement au traitement à la place du père ou de la mère.
	6. A parent of the incapable person who has only a right of access.	6. Le père ou la mère de l'incapable qui n'a qu'un droit de visite.
	7. A brother or sister of the incapable person.	7. Un frère ou une sœur de l'incapable.
	8. Any other relative of the incapable person.	8. Tout autre parent de l'incapable.
Require- ments	(2) A person described in subsection (1) may give or refuse consent only if he or she,	(2) Une personne visée au paragraphe (1) ne peut donner ou refuser son consentement que si elle satisfait aux exigences suivantes :
	(a) is capable with respect to the treatment;	a) elle est capable à l'égard du traitement;
	(b) is at least 16 years old, unless he or she is the incapable person's parent;	b) elle est âgée d'au moins 16 ans, sauf si elle est le père ou la mère de l'incapable;
	(c) is not prohibited by court order or separation agreement from having access to the incapable person or giving or refusing consent on his or her behalf;	c) une ordonnance du tribunal ou un accord de séparation ne lui interdit pas de visiter l'incapable ou de donner ou de refuser son consentement au nom de celui-ci;
	(d) is available; and	d) elle est disponible;
	(e) is willing to assume the responsibility of giving or refusing consent.	e) elle est disposée à assumer la responsabilité de donner ou de refuser son consentement.
Ranking	(3) A person described in a paragraph of subsection (1) may give or refuse consent only if no person described in an earlier paragraph meets the requirements of subsection (2).	(3) Une personne visée à une disposition du paragraphe (1) ne peut donner ou refuser son consentement que s'il n'existe aucune personne visée à une disposition précédente de ce paragraphe qui satisfasse aux exigences du paragraphe (2).
Same	(4) Despite subsection (3), a person described in a paragraph of subsection (1) who is present or has otherwise been contacted may give or refuse consent if he or she believes that no other person described in an earlier paragraph or the same paragraph exists, or that	(4) Malgré le paragraphe (3), une personne visée à une disposition du paragraphe (1) qui est présente ou qui a été contactée d'autre façon peut donner ou refuser son consentement si elle croit qu'il n'existe aucune autre personne visée à une disposition précédente ou à

Health Care Consent Act, 1995

Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé

although such a person exists, the person is not a person described in paragraph 1, 2 or 3 and would not object to him or her making the decision.

la même disposition de ce paragraphe, ou que, bien qu'il existe une telle personne, celle-ci n'est pas visée à la disposition 1, 2 ou 3 et ne s'opposerait pas à ce qu'elle prenne la décision.

No person in subs. (1) to make decision

(5) If no person described in subsection (1) meets the requirements of subsection (2), the Public Guardian and Trustee shall make the decision to give or refuse consent.

(5) Si aucune personne visée au paragraphe (1) ne satisfait aux exigences du paragraphe (2), le Tuteur et curateur public prend la décision de donner ou de refuser le consentement.

Cas où aucune personne visée au par. (1) ne peut prendre de décision

Conflict between persons in same paragraph

(6) If two or more persons who are described in the same paragraph of subsection (1) and who meet the requirements of subsection (2) disagree about whether to give or refuse consent, and if their claims rank ahead of all others, the Public Guardian and Trustee shall make the decision in their stead.

(6) Si deux personnes ou plus qui sont visées à la même disposition du paragraphe (1) et qui satisfont aux exigences du paragraphe (2) ne s'accordent pas quant au fait de donner ou de refuser le consentement, et que leurs revendications ont priorité sur toutes les autres, le Tuteur et curateur public prend la décision à leur place.

Différend entre des personnes visées à la même disposition

Meaning of "spouse"

(7) Subject to subsection (8), two persons are spouses for the purpose of this section if they are of opposite sex and,

(7) Sous réserve du paragraphe (8), deux personnes sont des conjoints pour l'application du présent article si elles sont de sexe opposé et que l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

Sens du terme «conjoint»

(a) are married to each other; or

a) elles sont mariées ensemble;

(b) are living in a conjugal relationship outside marriage and,

b) elles vivent dans une union conjugale hors du mariage et, selon le cas :

(i) have cohabited for at least one year,

(i) cohabitent depuis au moins un an,

(ii) are together the parents of a child, or

(ii) sont les parents du même enfant,

(iii) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*.

(iii) ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*.

Not spouse

(8) Two persons are not spouses for the purpose of this section if they are living separate and apart within the meaning of the *Divorce Act* (Canada).

(8) Deux personnes ne sont pas des conjoints pour l'application du présent article si elles vivent séparément au sens de la *Loi sur le divorce* (Canada).

Personnes ne constituant pas des conjoints

Meaning of "partner"

(9) Two persons are partners for the purpose of this section if they have lived together for at least one year and have a close personal relationship that is of primary importance in both persons' lives.

(9) Deux personnes sont partenaires pour l'application du présent article si elles vivent ensemble depuis au moins un an et qu'elles ont des rapports personnels étroits qui sont d'une importance capitale dans leur vie respective.

Sens du terme «partenaire»

Meaning of "relative"

(10) Two persons are relatives for the purpose of this section if they are related by blood, marriage or adoption.

(10) Deux personnes sont parentes pour l'application du présent article si elles sont liées par le sang, le mariage ou l'adoption.

Sens du terme «parent»

Meaning of "available"

(11) For the purpose of clause (2) (d), a person is available if it is possible, within a time that is reasonable in the circumstances, to communicate with the person and obtain a consent or refusal.

(11) Pour l'application de l'alinéa (2) d), une personne est disponible s'il est possible, dans un délai raisonnable dans les circonstances, de communiquer avec elle et d'obtenir son consentement ou son refus.

Sens du terme «disponible»

Principles for giving or refusing consent

19. (1) A person who gives or refuses consent to a treatment on an incapable person's behalf shall do so in accordance with the following principles:

19. (1) La personne qui donne ou refuse son consentement à un traitement au nom d'un incapable le fait conformément aux principes suivants :

Principes devant guider le consentement ou le refus de celui-ci

*Health Care Consent Act, 1995**Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*

1. If the person knows of a wish applicable to the circumstances that the incapable person expressed while capable and after attaining 16 years of age, the person shall give or refuse consent in accordance with the wish.
2. If the person does not know of a wish applicable to the circumstances that the incapable person expressed while capable and after attaining 16 years of age, or if it is impossible to comply with the wish, the person shall act in the incapable person's best interests.

Best interests

(2) In deciding what the incapable person's best interests are, the person who gives or refuses consent on his or her behalf shall take into consideration,

- (a) the values and beliefs that the person knows the incapable person held when capable and believes he or she would still act on if capable;
- (b) any wishes expressed by the incapable person with respect to the treatment that are not required to be followed under paragraph 1 of subsection (1); and

(c) the following factors:

1. Whether the treatment is likely to,
 - i. improve the incapable person's condition or well-being,
 - ii. prevent the incapable person's condition or well-being from deteriorating, or
 - iii. reduce the extent to which, or the rate at which, the incapable person's condition or well-being is likely to deteriorate.
2. Whether the incapable person's condition or well-being is likely to improve, remain the same or deteriorate without the treatment.
3. Whether the benefit the incapable person is expected to obtain from the treatment outweighs the risk of harm to him or her.
4. Whether a less restrictive or less intrusive treatment would be as beneficial as the treatment that is proposed.

Information

20. Before giving or refusing consent to a treatment on an incapable person's behalf, a

1. Si elle sait que l'incapable, lorsqu'il était capable et avait au moins 16 ans révolus, a exprimé un désir applicable aux circonstances, elle donne ou refuse son consentement conformément au désir exprimé.

2. Si elle ne sait pas si l'incapable, lorsqu'il était capable et avait au moins 16 ans révolus, a exprimé un désir applicable aux circonstances, ou s'il est impossible de se conformer au désir, elle agit dans l'intérêt véritable de l'incapable.

(2) Lorsqu'elle décide de ce qui est dans l'intérêt véritable de l'incapable, la personne qui donne ou refuse son consentement au nom de celui-ci tient compte de ce qui suit :

Intérêt véritable

- a) les valeurs et les croyances qu'elle sait que l'incapable avait lorsqu'il était capable et conformément auxquelles elle croit qu'il agirait s'il était capable;
- b) les désirs qu'elle sait que l'incapable a exprimés à l'égard du traitement et auxquels il n'est pas obligatoire de se conformer aux termes de la disposition 1 du paragraphe (1);

c) les facteurs suivants :

1. S'il est vraisemblable ou non que le traitement, selon le cas :
 - i. améliorera l'état ou le bien-être de l'incapable,
 - ii. empêchera la détérioration de l'état ou du bien-être de l'incapable,
 - iii. diminuera l'ampleur selon laquelle ou le rythme auquel l'état ou le bien-être de l'incapable se détériorera vraisemblablement.
2. S'il est vraisemblable ou non que l'état ou le bien-être de l'incapable s'améliorera, restera le même ou se détériorera sans le traitement.
3. Si l'effet bénéfique prévu du traitement l'emporte ou non sur le risque d'effets néfastes pour l'incapable.
4. Si un traitement moins contraignant ou moins perturbateur aurait ou non un effet aussi bénéfique que celui qui est proposé.

20. Avant de donner ou de refuser son consentement à un traitement au nom d'un incapa-

Renseignements

*Health Care Consent Act, 1995**Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*

substitute decision-maker is entitled to receive all the information required for an informed consent as described in subsection 10 (2).

ble, le mandataire spécial a le droit de recevoir tous les renseignements nécessaires pour donner un consentement éclairé qui est décrit au paragraphe 10 (2).

Ancillary treatment

21. Authority to consent to a treatment on an incapable person's behalf includes authority to consent to another treatment that is necessary and ancillary to the treatment, even if the incapable person is capable with respect to the necessary and ancillary treatment.

21. Le pouvoir de consentir à un traitement au nom d'un incapable comprend le pouvoir de consentir à un autre traitement qui est nécessaire et auxiliaire au traitement, même si l'incapable est capable à l'égard de cet autre traitement.

Traitement auxiliaire

Admission to hospital, etc.

22. (1) Subject to subsection (2), a substitute decision-maker who consents to a treatment on an incapable person's behalf may consent to the incapable person's admission to a hospital or psychiatric facility or to another health facility prescribed by the regulations, for the purpose of the treatment.

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le mandataire spécial qui consent à un traitement au nom d'un incapable peut consentir, aux fins du traitement, à l'admission de l'incapable à un hôpital, à un établissement psychiatrique ou à un autre établissement de santé que prescrivent les règlements.

Admission à un hôpital ou à un autre établissement

Objection, psychiatric facility

(2) If the incapable person is 16 years old or older and objects to being admitted to a psychiatric facility for treatment of a mental disorder, consent to his or her admission may be given only by,

(2) Si l'incapable est âgé de 16 ans ou plus et s'oppose à son admission à un établissement psychiatrique aux fins du traitement d'un trouble mental, seule l'une ou l'autre des personnes suivantes peut donner le consentement à son admission :

Opposition, établissement psychiatrique

- (a) his or her guardian of the person, if the guardian has authority to consent to the admission; or
- (b) his or her attorney for personal care, if the power of attorney contains a provision authorizing the attorney to use force that is necessary and reasonable in the circumstances to admit the incapable person to the psychiatric facility and the provision is effective under subsection 50 (1) of the *Substitute Decisions Act, 1992*.

- a) son tuteur à la personne, s'il a le pouvoir de consentir à l'admission;
- b) son procureur au soin de la personne, si la procuration comporte une disposition qui l'autorise à utiliser la force nécessaire et raisonnable dans les circonstances pour faire admettre l'incapable à l'établissement psychiatrique et que la disposition est valide en vertu du paragraphe 50 (1) de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

EMERGENCY TREATMENT

TRAITEMENT D'URGENCE

Meaning of "emergency"

23. (1) For the purpose of this section and section 25, there is an emergency if the person for whom the treatment is proposed is apparently experiencing severe suffering or is at risk, if the treatment is not administered promptly, of sustaining serious bodily harm.

23. (1) Pour l'application du présent article et de l'article 25, il y a urgence si la personne pour laquelle le traitement est proposé semble éprouver de grandes souffrances ou risque, si le traitement ne lui est pas administré promptly, de subir un préjudice physique grave.

Sens du terme «urgence»

Emergency treatment without consent: incapable person

(2) Despite section 9, a treatment may be administered without consent to a person who is incapable with respect to the treatment, if, in the opinion of the health practitioner proposing the treatment,

(2) Malgré l'article 9, un traitement peut être administré à une personne qui est incapable à l'égard du traitement sans qu'il soit nécessaire d'obtenir de consentement si, de l'avis du praticien de la santé qui propose le traitement, les conditions suivantes sont réunies :

Traitement d'urgence sans consentement : personne incapable

- (a) there is an emergency; and
- (b) the delay required to obtain a consent or refusal on the person's behalf will prolong the suffering that the person is apparently experiencing or will put the person at risk of sustaining serious bodily harm.

- a) il y a urgence;
- b) le délai nécessaire pour obtenir un consentement ou un refus au nom de la personne prolongera les souffrances que celle-ci semble éprouver ou entraînera le risque qu'elle subisse un préjudice physique grave.

*Health Care Consent Act, 1995**Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*

Emergency treatment without consent: capable person

(3) Despite section 9, a treatment may be administered without consent to a person who is apparently capable with respect to the treatment, if, in the opinion of the health practitioner proposing the treatment,

- (a) there is an emergency;
- (b) the communication required in order for the person to give or refuse consent to the treatment cannot take place because of a language barrier or because the person has a disability that prevents the communication from taking place;
- (c) steps that are reasonable in the circumstances have been taken to find a practical means of enabling the communication to take place, but no such means has been found;
- (d) the delay required to find a practical means of enabling the communication to take place will prolong the suffering that the person is apparently experiencing or will put the person at risk of sustaining serious bodily harm; and
- (e) there is no reason to believe that the person does not want the treatment.

Examination without consent

(4) Despite section 9, an examination or diagnostic procedure that constitutes treatment may be conducted by a health practitioner without consent if,

- (a) the examination or diagnostic procedure is reasonably necessary in order to determine whether there is an emergency; and
- (b) in the opinion of the health practitioner,
 - (i) the person is incapable with respect to the examination or diagnostic procedure, or
 - (ii) clauses (3) (b) and (c) apply to the examination or diagnostic procedure.

Record

(5) After administering a treatment in reliance on subsection (2) or (3), the health practitioner shall promptly note in the person's record the opinions held by the health practitioner that are required by the subsection on which he or she relied.

Continuing treatment

(6) Treatment under subsection (2) may be continued only for as long as is reasonably necessary to find the incapable person's substitute decision-maker and to obtain from him or

Traitement d'urgence sans consentement : personne capable

(3) Malgré l'article 9, un traitement peut être administré à une personne qui semble être capable à l'égard du traitement sans qu'il soit nécessaire d'obtenir de consentement si, de l'avis du praticien de la santé qui propose le traitement, les conditions suivantes sont réunies :

- a) il y a urgence;
- b) la communication nécessaire pour que la personne donne ou refuse son consentement au traitement ne peut avoir lieu en raison d'une barrière linguistique ou parce que la personne a un handicap qui empêche cette communication;
- c) des mesures raisonnables dans les circonstances ont été prises pour trouver un moyen pratique permettant qu'ait lieu la communication, mais aucun moyen n'a été trouvé;
- d) le délai nécessaire pour trouver un moyen pratique permettant qu'ait lieu la communication prolongera les souffrances que la personne semble éprouver ou entraînera le risque qu'elle subisse un préjudice physique grave;
- e) il n'y a aucune raison de croire que la personne ne veuille pas le traitement.

Examen sans consentement

(4) Malgré l'article 9, le praticien de la santé peut procéder à un examen ou à une épreuve diagnostique qui constitue un traitement, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir de consentement, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'examen ou l'épreuve diagnostique est raisonnablement nécessaire pour déterminer s'il y a urgence ou non;
- b) de l'avis du praticien de la santé :
 - (i) soit la personne est incapable à l'égard de l'examen ou de l'épreuve diagnostique,
 - (ii) soit les alinéas (3) b) et c) s'appliquent à l'examen ou à l'épreuve diagnostique.

Dossier

(5) Après avoir administré un traitement en se fondant sur le paragraphe (2) ou (3), le praticien de la santé consigne promptement au dossier de la personne les avis exigés par le paragraphe sur lequel il s'est fondé.

Continuation du traitement

(6) Le traitement visé au paragraphe (2) ne peut être continué qu'aussi longtemps qu'il est raisonnablement nécessaire pour trouver le mandataire spécial de l'incapable et pour obte-

*Health Care Consent Act, 1995**Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*

	her a consent, or refusal of consent, to the continuation of the treatment.	nir son consentement à la continuation du traitement ou son refus d'y consentir.	
Same	(7) Treatment under subsection (3) may be continued only for as long as is reasonably necessary to find a practical means of enabling the communication to take place so that the person can give or refuse consent to the continuation of the treatment.	(7) Le traitement visé au paragraphe (3) ne peut être continué qu'aussi longtemps qu'il est raisonnablement nécessaire pour trouver un moyen pratique permettant qu'ait lieu la communication de sorte que la personne puisse consentir ou refuser de consentir à la continuation du traitement.	Idem
Search	(8) When a treatment is begun under subsection (2) or (3), the health practitioner shall ensure that reasonable efforts are made for the purpose of finding the substitute decision-maker, or a means of enabling the communication to take place, as the case may be.	(8) Lorsqu'un traitement est commencé en vertu du paragraphe (2) ou (3), le praticien de la santé veille à ce que des efforts raisonnables soient faits pour trouver le mandataire spécial ou le moyen de permettre qu'ait lieu la communication, selon le cas.	Recherche
Return of capacity	(9) If, after a treatment is begun under subsection (2), the person becomes capable with respect to the treatment in the opinion of the health practitioner, the person's own decision to give or refuse consent to the continuation of the treatment governs.	(9) Si, après qu'un traitement est commencé en vertu du paragraphe (2), la personne devient capable à l'égard du traitement, de l'avis du praticien de la santé, la décision de la personne de donner ou de refuser son consentement à la continuation du traitement l'emporte.	Capacité retrouvée
No treatment contrary to wishes	24. A health practitioner shall not administer a treatment under section 23 if the health practitioner has reasonable grounds to believe that the person, while capable and after attaining 16 years of age, expressed a wish applicable to the circumstances to refuse consent to the treatment.	24. Le praticien de la santé ne doit pas administrer un traitement en vertu de l'article 23 s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne, lorsqu'elle était capable et avait au moins 16 ans révolus, a exprimé le désir, applicable aux circonstances, de refuser son consentement au traitement.	Aucun traitement en cas de désir contraire
Emergency treatment despite refusal	25. If consent to a treatment is refused on an incapable person's behalf by his or her substitute decision-maker, the treatment may be administered despite the refusal if, in the opinion of the health practitioner proposing the treatment, (a) there is an emergency; and (b) the substitute decision-maker did not comply with section 19.	25. Si le mandataire spécial d'un incapable refuse de consentir à un traitement au nom de celui-ci, le traitement peut être administré malgré le refus si, de l'avis du praticien de la santé qui propose le traitement, les conditions suivantes sont réunies : a) il y a urgence; b) le mandataire spécial ne s'est pas conformé à l'article 19.	Traitement d'urgence malgré un refus
Admission to hospital, etc.	26. The authority to administer a treatment to a person under section 23 or 25 includes authority to have the person admitted to a hospital or psychiatric facility for the purpose of the treatment, unless the person objects and the treatment is primarily treatment of a mental disorder.	26. Le pouvoir d'administrer un traitement à une personne en vertu de l'article 23 ou 25 comprend le pouvoir de la faire admettre à un hôpital ou à un établissement psychiatrique aux fins du traitement, sauf si la personne s'y oppose et qu'il s'agit essentiellement du traitement d'un trouble mental.	Admission à un hôpital ou à un établissement psychiatrique
PROTECTION FROM LIABILITY		IMMUNITÉ	
Apparently valid consent to treatment	27. (1) If a treatment is administered to a person with a consent that a health practitioner believes, on reasonable grounds and in good faith, to be sufficient for the purpose of this Act, the health practitioner is not liable for administering the treatment without consent.	27. (1) Si un traitement est administré à une personne avec un consentement que le praticien de la santé croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et en toute bonne foi, être suffisant pour l'application de la présente loi, le praticien de la santé ne peut être tenu responsable d'avoir administré le traitement sans consentement.	Consentement apparemment valide au traitement
Apparently valid refusal of treatment	(2) If a treatment is not administered to a person because of a refusal that a health practi-	(2) Si un traitement n'est pas administré à une personne en raison d'un refus que le prati-	Refus apparemment valide du traitement

*Health Care Consent Act, 1995**Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*

tioner believes, on reasonable grounds and in good faith, to be sufficient for the purpose of this Act, the health practitioner is not liable for failing to administer the treatment.

Apparently valid consent to withholding or withdrawing

(3) If a treatment is withheld or withdrawn in accordance with a plan of treatment and with a consent to the plan of treatment that a health practitioner believes, on reasonable grounds and in good faith, to be sufficient for the purpose of this Act, the health practitioner is not liable for withholding or withdrawing the treatment.

Emergency: treatment administered

(4) A health practitioner who, in good faith, administers a treatment to a person under section 23 or 25 is not liable for administering the treatment without consent.

Emergency: treatment not administered

(5) A health practitioner who, in good faith, refrains from administering a treatment in accordance with section 24 is not liable for failing to administer the treatment.

Reliance on assertion

(6) If a person who gives or refuses consent to a treatment on an incapable person's behalf asserts that he or she,

- (a) is a person described in subsection 18 (1) or clause 22 (2) (a) or (b) or an attorney for personal care described in clause 30 (2) (b);
- (b) meets the requirement of clause 18 (2) (b) or (c); or
- (c) holds the opinions required under subsection 18 (4),

a health practitioner is entitled to rely on the accuracy of the assertion, unless it is not reasonable to do so in the circumstances.

Person making decision on another's behalf

28. A person who gives or refuses consent to a treatment on another person's behalf, acting in good faith and in accordance with this Act, is not liable for giving or refusing consent.

Admission to hospital, etc.

29. (1) Sections 27 and 28, except subsection 27 (4), apply, with necessary modifications, to admission of the incapable person to a hospital, psychiatric facility or other health facility referred to in section 22, for the purpose of treatment.

Same

(2) A health practitioner who, in good faith, has a person admitted to a hospital or psychiatric facility under section 26 is not liable for having the person admitted without consent.

rien de la santé croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et en toute bonne foi, être suffisant pour l'application de la présente loi, le praticien de la santé ne peut être tenu responsable de ne pas avoir administré le traitement.

(3) Si un traitement n'est pas administré ou est retiré conformément à un plan de traitement et avec un consentement au plan de traitement que le praticien de la santé croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et en toute bonne foi, être suffisant pour l'application de la présente loi, le praticien de la santé ne peut être tenu responsable d'avoir refusé d'administrer le traitement ou de l'avoir retiré.

(4) Le praticien de la santé qui, en toute bonne foi, administre un traitement à une personne en vertu de l'article 23 ou 25 ne peut être tenu responsable d'avoir administré le traitement sans consentement.

(5) Le praticien de la santé qui, en toute bonne foi, s'abstient d'administrer un traitement conformément à l'article 24 ne peut être tenu responsable de ne pas avoir administré le traitement.

(6) Si la personne qui donne ou qui refuse son consentement à un traitement au nom d'un incapable affirme :

- a) soit qu'elle est une personne visée au paragraphe 18 (1) ou à l'alinéa 22 (2) a) ou b), ou un procureur au soin de la personne visé à l'alinéa 30 (2) b);
- b) soit qu'elle satisfait à l'exigence de l'alinéa 18 (2) b) ou c);
- c) soit qu'elle croit ce qui est prévu au paragraphe 18 (4),

le praticien de la santé a le droit de présumer que cette affirmation est exacte, à moins qu'il ne soit pas raisonnable de ce faire dans les circonstances.

28. La personne qui donne ou refuse son consentement à un traitement au nom d'une autre personne et qui agit de bonne foi et conformément à la présente loi ne peut être tenue responsable d'avoir donné ou refusé son consentement.

29. (1) Les articles 27 et 28, à l'exception du paragraphe 27 (4), s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'admission de l'incapable à un hôpital, à un établissement psychiatrique ou à un autre établissement de santé visé à l'article 22 aux fins du traitement.

(2) Le praticien de la santé qui, en toute bonne foi, fait admettre une personne à un hôpital ou à un établissement psychiatrique en vertu de l'article 26 ne peut être tenu responsa-

Consentement apparemment valide au refus ou au retrait

Urgence : traitement administré

Urgence : traitement non administré

Droit de s'appuyer sur une affirmation

Personne prenant une décision au nom d'une autre

Admission à un hôpital ou à un autre établissement

Idem

*Health Care Consent Act, 1995**Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*

APPLICATIONS TO BOARD

REQUÊTES PRÉSENTÉES À LA COMMISSION

Application for review of finding of incapacity

30. (1) A person who is the subject of a treatment may apply to the Board for a review of a health practitioner's finding that he or she is incapable with respect to the treatment.

30. (1) Toute personne qui fait l'objet d'un traitement peut, par voie de requête, demander à la Commission de réviser la constatation d'un praticien de la santé selon laquelle elle est incapable à l'égard du traitement.

Requête en révision d'une constatation d'incapacité

Exception

- (2) Subsection (1) does not apply to,
- (a) a person who has a guardian of the person, if the guardian has authority to give or refuse consent to the treatment;
- (b) a person who has an attorney for personal care, if the power of attorney contains a provision waiving the person's right to apply for the review and the provision is effective under subsection 50 (1) of the *Substitute Decisions Act, 1992*.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

Exception

- a) la personne qui a un tuteur à la personne, si celui-ci a le pouvoir de donner ou de refuser son consentement au traitement;
- b) la personne qui a un procureur au soin de la personne, si la procuration comporte une disposition selon laquelle la personne renonce à son droit de présenter une requête en révision et que la disposition est valide en vertu du paragraphe 50 (1) de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

Parties

- (3) The parties to the application are:
1. The person applying for the review.
 2. The health practitioner.
 3. Any other person whom the Board specifies.

(3) Sont parties à la requête les personnes suivantes :

Parties

1. La personne qui présente la requête en révision.
2. Le praticien de la santé.
3. Toute autre personne que précise la Commission.

Powers of Board

(4) The Board may confirm the health practitioner's finding or may determine that the person is capable with respect to the treatment, and in doing so may substitute its opinion for that of the health practitioner.

(4) La Commission peut confirmer la constatation du praticien de la santé ou elle peut déterminer que la personne est capable à l'égard du traitement et, ce faisant, substituer son opinion à celle du praticien de la santé.

Pouvoirs de la Commission

Restriction on repeated applications

(5) If a health practitioner's finding that a person is incapable with respect to a treatment is confirmed on the final disposition of an application under this section, the person shall not make a new application for a review of a finding of incapacity with respect to the same or similar treatment within six months after the final disposition of the earlier application, unless the Board gives leave in advance.

(5) Si la constatation du praticien de la santé selon laquelle une personne est incapable à l'égard d'un traitement est confirmée à la suite du règlement définitif d'une requête visée au présent article, la personne ne peut pas présenter de nouvelle requête en révision d'une constatation d'incapacité concernant le même traitement ou un traitement semblable dans les six mois qui suivent le règlement définitif de la requête précédente, sauf si la Commission l'y autorise au préalable.

Limite quant aux requêtes répétées

Same

(6) The Board may give leave for the new application to be made if it is satisfied that there has been a material change in circumstances that justifies reconsideration of the person's capacity.

(6) La Commission peut autoriser la présentation d'une nouvelle requête si elle est convaincue qu'il est survenu un changement important dans les circonstances qui justifie le réexamen de la capacité de la personne.

Idem

Application for appointment of representative

31. (1) A person who is 16 years old or older and who is incapable with respect to a proposed treatment may apply to the Board for

31. (1) La personne qui est âgée de 16 ans ou plus et qui est incapable à l'égard d'un traitement proposé peut, par voie de requête, demander à la Commission de nommer un re-

Requête en nomination d'un représentant

*Health Care Consent Act, 1995**Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*

appointment of a representative to give or refuse consent on his or her behalf.

Application
by proposed
representative

(2) A person who is 16 years old or older may apply to the Board to have himself or herself appointed as the representative of a person who is incapable with respect to a proposed treatment, to give or refuse consent on behalf of the incapable person.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply if the incapable person has a guardian of the person who has authority to give or refuse consent to the proposed treatment, or an attorney for personal care under a power of attorney conferring that authority.

Parties

(4) The parties to the application are:

1. The incapable person.
2. The proposed representative named in the application.
3. Every person who is described in paragraph 4, 5, 6 or 7 of subsection 18 (1).
4. The health practitioner who proposed the treatment.
5. Any other person whom the Board specifies.

Appointment

(5) In an appointment under this section, the Board may authorize the representative to give or refuse consent on the incapable person's behalf,

- (a) to the proposed treatment;
- (b) to one or more treatments or kinds of treatment specified by the Board, whenever a health practitioner proposing that treatment or a treatment of that kind finds that the person is incapable with respect to it; or
- (c) to treatment of any kind, whenever a health practitioner proposing a treatment finds that the person is incapable with respect to it.

Criteria for
appointment

(6) The Board may make an appointment under this section if it is satisfied that the following requirements are met:

1. The incapable person does not object to the appointment.
2. The representative consents to the appointment, is at least 16 years old and is capable with respect to the treatments or the kinds of treatment for which the appointment is made.

présentant pour donner ou refuser le consentement en son nom.

(2) La personne qui est âgée de 16 ans ou plus peut, par voie de requête, demander à la Commission de la nommer représentante d'une personne qui est incapable à l'égard d'un traitement proposé, pour donner ou refuser le consentement au nom de l'incapable.

Requête présentée par le représentant proposé

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si l'incapable a un tuteur à la personne qui a le pouvoir de donner ou de refuser son consentement au traitement proposé, ou un procureur au soin de la personne constitué en vertu d'une procuration qui confère ce pouvoir.

Exception

(4) Sont parties à la requête les personnes suivantes :

Parties

1. L'incapable.
2. Le représentant proposé, nommé dans la requête.
3. Chaque personne visée à la disposition 4, 5, 6 ou 7 du paragraphe 18 (1).
4. Le praticien de la santé qui a proposé le traitement.
5. Toute autre personne que précise la Commission.

(5) Lorsqu'elle nomme un représentant en vertu du présent article, la Commission peut autoriser celui-ci à donner ou à refuser son consentement au nom de l'incapable :

Nomination

- a) soit au traitement proposé;
- b) soit à un ou à plusieurs traitements ou genres de traitements que la Commission précise, chaque fois qu'un praticien de la santé qui propose ce traitement ou ce genre de traitement constate que la personne est incapable à cet égard;
- c) soit à un traitement de n'importe quel genre, chaque fois qu'un praticien de la santé qui propose un traitement constate que la personne est incapable à cet égard.

(6) La Commission peut faire une nomination en vertu du présent article si elle est convaincue qu'il est satisfait aux exigences suivantes :

Critères de nomination

1. L'incapable ne s'oppose pas à la nomination.
2. Le représentant consent à la nomination, est âgé d'au moins 16 ans et est capable à l'égard des traitements ou genres de traitements pour lesquels la nomination est faite.

*Health Care Consent Act, 1995**Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*

Powers of Board	<p>3. The appointment is in the incapable person's best interests.</p> <p>(7) Unless the incapable person objects, the Board may,</p> <p>(a) appoint as representative a different person than the one named in the application;</p> <p>(b) limit the duration of the appointment;</p> <p>(c) impose any other condition on the appointment;</p> <p>(d) on any person's application, remove, vary or suspend a condition imposed on the appointment or impose an additional condition on the appointment.</p>	<p>3. La nomination sert l'intérêt véritable de l'incapable.</p> <p>(7) Sauf si l'incapable s'y oppose, la Commission peut faire ce qui suit :</p> <p>a) nommer représentante une personne différente de celle qui est nommée dans la requête;</p> <p>b) limiter la durée de la nomination;</p> <p>c) subordonner la nomination à toute autre condition;</p> <p>d) à la requête d'une personne, supprimer, modifier ou suspendre une condition à laquelle est subordonnée la nomination, ou subordonner la nomination à une condition supplémentaire.</p>	Pouvoirs de la Commission
Termination	<p>(8) The Board may, on any person's application, terminate an appointment made under this section if,</p> <p>(a) the incapable person or the representative requests the termination of the appointment;</p> <p>(b) the representative is no longer capable with respect to the treatments or the kinds of treatment for which the appointment was made;</p> <p>(c) the appointment is no longer in the incapable person's best interests; or</p> <p>(d) the incapable person has a guardian of the person who has authority to consent to the treatments or the kinds of treatment for which the appointment was made, or an attorney for personal care under a power of attorney conferring that authority.</p>	<p>(8) La Commission peut, à la requête d'une personne, révoquer la nomination faite en vertu du présent article si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :</p> <p>a) l'incapable ou le représentant demande la révocation de la nomination;</p> <p>b) le représentant n'est plus capable à l'égard des traitements ou des genres de traitements pour lesquels la nomination a été faite;</p> <p>c) la nomination ne sert plus l'intérêt véritable de l'incapable;</p> <p>d) l'incapable a un tuteur à la personne qui a le pouvoir de consentir aux traitements ou aux genres de traitements pour lesquels la nomination a été faite, ou un procureur au soin de la personne constitué en vertu d'une procuration qui confère ce pouvoir.</p>	Révocation
Application with respect to place of treatment	<p>32. (1) A person may apply to the Board for a review of a decision to consent on the person's behalf to the person's admission to a hospital, psychiatric facility or other health facility referred to in section 22 for the purpose of treatment.</p>	<p>32. (1) Une personne peut, par voie de requête, demander à la Commission de réviser une décision de consentir, au nom de la personne, à son admission à un hôpital, à un établissement psychiatrique ou à un autre établissement de santé visé à l'article 22 à des fins de traitement.</p>	Requête relative au lieu du traitement
Exception	<p>(2) Subsection (1) does not apply to a decision to consent on the person's behalf to the person's admission to a psychiatric facility as an informal patient, as defined in the <i>Mental Health Act</i>, if the person is at least 12 years old but less than 16 years old.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une décision de consentir, au nom de la personne, à son admission à un établissement psychiatrique à titre de malade en cure facultative au sens de la <i>Loi sur la santé mentale</i>, si elle est âgée d'au moins 12 ans, mais de moins de 16 ans.</p>	Exception
Admission and treatment despite application	<p>(3) The decision to admit the person to the hospital, psychiatric facility or health facility may take effect, and the treatment may be administered, even if the person indicates that he or she intends to apply to the Board under</p>	<p>(3) La décision d'admettre la personne à l'hôpital, à l'établissement psychiatrique ou à l'établissement de santé peut être valide, et le traitement peut être administré, même si la personne indique qu'elle a l'intention de pré-</p>	Admission et traitement malgré la requête

*Health Care Consent Act, 1995**Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*

subsection (1) or under subsection 13 (1) of the *Mental Health Act* and even if the application to the Board has been made and has not yet been finally disposed of.

senter une requête à la Commission en vertu du paragraphe (1) ou en vertu du paragraphe 13 (1) de la *Loi sur la santé mentale* et même si la requête a été présentée à la Commission, mais n'a pas encore été réglée de façon définitive.

Parties

(4) The parties to the application are:

(4) Sont parties à la requête les personnes suivantes :

1. The person applying for the review.
2. The person who consented to the admission.
3. The health practitioner who proposed the treatment.
4. Any other person whom the Board specifies.

1. La personne qui présente la requête en révision.
2. La personne qui a consenti à l'admission.
3. Le praticien de la santé qui a proposé le traitement.
4. Toute autre personne que précise la Commission.

Considerations

(5) In reviewing the decision to admit the person to the hospital, psychiatric facility or health facility for the purpose of treatment, the Board shall consider,

(5) Lorsqu'elle réexamine la décision d'admettre la personne à l'hôpital, à l'établissement psychiatrique ou à l'établissement de santé à des fins de traitement, la Commission tient compte des questions suivantes :

- (a) whether the hospital, psychiatric facility or health facility can provide the treatment;
- (b) whether the hospital, psychiatric facility or health facility is the least restrictive setting available in which the treatment can be administered;
- (c) whether the person's needs could more appropriately be met if the treatment were administered in another place and whether space is available for the person in the other place;
- (d) the person's views and wishes, if they can be reasonably ascertained; and
- (e) any other matter that the Board considers relevant.

- a) si l'hôpital, l'établissement psychiatrique ou l'établissement de santé peut ou non fournir le traitement;
- b) si l'hôpital, l'établissement psychiatrique ou l'établissement de santé constitue ou non le milieu le moins contraignant où peut être administré le traitement;
- c) s'il serait possible ou non de répondre aux besoins de la personne de façon plus appropriée si le traitement était administré dans un autre endroit et si cet autre endroit a suffisamment de place ou non pour accueillir la personne;
- d) l'opinion et les désirs de la personne, s'ils peuvent raisonnablement être établis;
- e) toute autre question que la Commission estime pertinente.

Order

(6) The Board may,

(6) La Commission peut, selon le cas :

- (a) direct that the person be discharged from the hospital, psychiatric facility or health facility; or
- (b) confirm the decision to admit the person to the hospital, psychiatric facility or health facility.

- a) ordonner que la personne reçoive son congé de l'hôpital, de l'établissement psychiatrique ou de l'établissement de santé;
- b) confirmer la décision d'admettre la personne à l'hôpital, à l'établissement psychiatrique ou à l'établissement de santé.

Restriction on repeated applications

(7) If the decision to admit the person is confirmed on the final disposition of an application under this section, the person shall not make a new application for a review of the decision to admit within six months after the

(7) Si la décision d'admettre la personne est confirmée au moment du règlement définitif d'une requête visée au présent article, la personne ne peut pas présenter de nouvelle requête en révision de la décision relative à l'ad-

Limite quant aux requêtes répétées

*Health Care Consent Act, 1995**Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*

final disposition of the earlier application, unless the Board gives leave in advance.

mission dans les six mois qui suivent le règlement définitif de la requête précédente, sauf si la Commission l'y autorise au préalable.

Same

(8) The Board may give leave for the new application to be made if it is satisfied that there has been a material change in circumstances that justifies reconsideration of the decision to admit.

(8) La Commission peut autoriser la présentation d'une nouvelle requête si elle est convaincue qu'il est survenu un changement important dans les circonstances qui justifie le réexamen de la décision relative à l'admission.

Idem

Application under *Mental Health Act*

(9) For the purpose of subsection (7), a final disposition of an application made under section 13 of the *Mental Health Act* shall be deemed to be a final disposition of an application under this section.

(9) Pour l'application du paragraphe (7), le règlement définitif d'une requête présentée en vertu de l'article 13 de la *Loi sur la santé mentale* est réputé le règlement définitif d'une requête présentée en vertu du présent article.

Requête présentée en vertu de la *Loi sur la santé mentale*

Application for directions

33. (1) A substitute decision-maker may apply to the Board for directions if the incapable person expressed a wish with respect to the treatment, but,

33. (1) Le mandataire spécial peut, par voie de requête, demander des directives à la Commission si l'incapable a exprimé un désir à l'égard du traitement, mais que, selon le cas :

Requête en vue d'obtenir des directives

- (a) the wish is not clear;
- (b) it is not clear whether the wish is applicable to the circumstances;
- (c) it is not clear whether the wish was expressed while the incapable person was capable; or
- (d) it is not clear whether the wish was expressed after the incapable person attained 16 years of age.

- a) le désir n'est pas clair;
- b) il n'est pas certain que le désir soit applicable aux circonstances;
- c) il n'est pas certain que le désir ait été exprimé lorsque l'incapable était capable;
- d) il n'est pas certain que le désir ait été exprimé lorsque l'incapable avait au moins 16 ans révolus.

Parties

(2) The parties to the application are:

(2) Sont parties à la requête les personnes suivantes :

Parties

1. The substitute decision-maker.
2. The incapable person.
3. The health practitioner who proposed the treatment.
4. Any other person whom the Board specifies.

1. Le mandataire spécial.
2. L'incapable.
3. Le praticien de la santé qui a proposé le traitement.
4. Toute autre personne que précise la Commission.

Directions

(3) The Board may give the substitute decision-maker directions and, in doing so, shall apply section 19.

(3) La Commission peut donner des directives au mandataire spécial et, ce faisant, met en application l'article 19.

Directives

Application to depart from wishes

34. (1) If a substitute decision-maker is required by paragraph 1 of subsection 19 (1) to refuse consent to a treatment because of a wish expressed by the incapable person while capable and after attaining 16 years of age, the substitute decision-maker may apply to the Board for permission to consent to the treatment despite the wish.

34. (1) Si le mandataire spécial est tenu, aux termes de la disposition 1 du paragraphe 19 (1), de refuser son consentement à un traitement en raison d'un désir que l'incapable a exprimé lorsqu'il était capable et avait au moins 16 ans révolus, il peut, par voie de requête, demander à la Commission la permission de consentir au traitement malgré le désir exprimé.

Requête en vue de ne pas respecter les désirs

Parties

(2) The parties to the application are:

(2) Sont parties à la requête les personnes suivantes :

Parties

1. The substitute decision-maker.
2. The incapable person.
3. The health practitioner who proposed the treatment.

1. Le mandataire spécial.
2. L'incapable.
3. Le praticien de la santé qui a proposé le traitement.

*Health Care Consent Act, 1995**Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*

	4. Any other person whom the Board specifies.	4. Toute autre personne que précise la Commission.	
Criteria for permission	(3) The Board may give the substitute decision-maker permission to consent to the treatment despite the wish if it is satisfied that the incapable person, if capable, would probably give consent because the likely result of the treatment is significantly better than would have been anticipated in comparable circumstances at the time the wish was expressed.	(3) La Commission peut permettre au mandataire spécial de consentir au traitement malgré le désir exprimé si elle est convaincue que l'incapable, s'il était capable, donnerait probablement son consentement parce que le résultat vraisemblable du traitement est dans une large mesure meilleur que ce à quoi on se serait attendu, dans des circonstances comparables, au moment où le désir a été exprimé.	Critères relatifs à la permission
Application to determine compliance with s. 19	35. (1) If consent to a treatment is given or refused on an incapable person's behalf by his or her substitute decision-maker, and if the health practitioner who proposed the treatment is of the opinion that the substitute decision-maker did not comply with section 19, the health practitioner may apply to the Board for a determination as to whether the substitute decision-maker complied with section 19.	35. (1) Si le mandataire spécial d'un incapable donne ou refuse son consentement à un traitement au nom de celui-ci, et que le praticien de la santé qui a proposé le traitement est d'avis que le mandataire spécial ne s'est pas conformé à l'article 19, le praticien de la santé peut, par voie de requête, demander à la Commission de déterminer si le mandataire spécial s'est conformé à l'article 19.	Requête en vue de déterminer si l'art. 19 est observé
Parties	(2) The parties to the application are: <ol style="list-style-type: none"> 1. The health practitioner who proposed the treatment. 2. The incapable person. 3. The substitute decision-maker. 4. Any other person whom the Board specifies. 	(2) Sont parties à la requête les personnes suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. Le praticien de la santé qui a proposé le traitement. 2. L'incapable. 3. Le mandataire spécial. 4. Toute autre personne que précise la Commission. 	Parties
Power of Board	(3) In determining whether the substitute decision-maker complied with section 19, the Board may substitute its opinion for that of the substitute decision-maker.	(3) Lorsqu'elle détermine si le mandataire spécial s'est conformé à l'article 19, la Commission peut substituer son opinion à celle du mandataire spécial.	Pouvoir de la Commission
Directions	(4) If the Board determines that the substitute decision-maker did not comply with section 19, it may give him or her directions and, in doing so, shall apply section 19.	(4) Si la Commission détermine que le mandataire spécial ne s'est pas conformé à l'article 19, elle peut lui donner des directives et, ce faisant, met en application l'article 19.	Directives
Time for compliance	(5) The Board shall specify the time within which its directions must be complied with.	(5) La Commission précise le délai prévu pour se conformer à ses directives.	Délai prévu pour se conformer
Deemed not authorized	(6) If the substitute decision-maker does not comply with the Board's directions within the time specified by the Board, he or she shall be deemed not to be authorized to give or refuse consent to the treatment on the incapable person's behalf.	(6) Si le mandataire spécial ne se conforme pas aux directives de la Commission dans le délai que celle-ci a précisé, il est réputé ne pas être autorisé à donner ou à refuser son consentement au traitement au nom de l'incapable.	Mandataire spécial réputé non autorisé
P.G.T.	(7) If the substitute decision-maker is the Public Guardian and Trustee acting under subsection 18 (5), he or she shall comply with the Board's directions, and subsection (6) does not apply to him or her.	(7) Si le mandataire spécial est le Tuteur et curateur public qui agit en vertu du paragraphe 18 (5), il se conforme aux directives de la Commission, et le paragraphe (6) ne s'applique pas à lui.	Tuteur et curateur public

*Health Care Consent Act, 1995**Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*

PART III
ADMISSION TO CARE FACILITIES

GENERAL

Application of Part

36. This Part applies to admission to a care facility.

Meaning of "substitute decision-maker"

37. In this Part, "substitute decision-maker" means a person who is authorized under section 39 to give or refuse consent to admission to a care facility on behalf of a person who is incapable with respect to the admission.

CONSENT ON INCAPABLE PERSON'S BEHALF

Consent on incapable person's behalf

38. If a person's consent to his or her admission to a care facility is required by law and the person is found by an evaluator to be incapable with respect to the admission, consent may be given on the person's behalf by his or her substitute decision-maker in accordance with this Act.

Determining who may give or refuse consent

39. Section 18 applies, with necessary modifications, for the purpose of determining who is authorized to give or refuse consent to admission to a care facility on behalf of a person who is incapable with respect to the admission.

Principles for giving or refusing consent

40. (1) A person who gives or refuses consent on an incapable person's behalf to his or her admission to a care facility shall do so in accordance with the following principles:

1. If the person knows of a wish applicable to the circumstances that the incapable person expressed while capable and after attaining 16 years of age, the person shall give or refuse consent in accordance with the wish.
2. If the person does not know of a wish applicable to the circumstances that the incapable person expressed while capable and after attaining 16 years of age, or if it is impossible to comply with the wish, the person shall act in the incapable person's best interests.

Best interests

(2) In deciding what the incapable person's best interests are, the person who gives or refuses consent on his or her behalf shall take into consideration,

- (a) the values and beliefs that the person knows the incapable person held when

PARTIE III
ADMISSIONS AUX ÉTABLISSEMENTS DE SOINS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

36. La présente partie s'applique à l'admission à un établissement de soins.

37. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«mandataire spécial» Personne qui est autorisée, en vertu de l'article 39, à donner ou à refuser son consentement à l'admission à un établissement de soins d'une personne qui est incapable à l'égard de l'admission, au nom de celle-ci.

CONSENTEMENT AU NOM DE L'INCAPABLE

38. Si le consentement d'une personne à son admission à un établissement de soins est exigé par une règle de droit et qu'un appréciateur constate que cette personne est incapable à l'égard de l'admission, le mandataire spécial de cette dernière peut donner son consentement au nom de la personne conformément à la présente loi.

39. L'article 18 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux fins de la détermination de la personne qui est autorisée à donner ou à refuser son consentement à l'admission à un établissement de soins d'une personne qui est incapable à l'égard de l'admission, au nom de celle-ci.

40. (1) La personne qui donne ou refuse son consentement à l'admission d'un incapable à un établissement de soins au nom de celui-ci le fait conformément aux principes suivants :

1. Si elle sait que l'incapable, lorsqu'il était capable et avait au moins 16 ans révolus, a exprimé un désir applicable aux circonstances, elle donne ou refuse son consentement conformément au désir exprimé.
2. Si elle ne sait pas si l'incapable, lorsqu'il était capable et avait au moins 16 ans révolus, a exprimé un désir applicable aux circonstances, ou s'il est impossible de se conformer au désir exprimé, elle agit dans l'intérêt véritable de l'incapable.

(2) Lorsqu'elle décide de ce qui est dans l'intérêt véritable de l'incapable, la personne qui donne ou refuse son consentement au nom de celui-ci tient compte de ce qui suit :

- a) les valeurs et les croyances qu'elle sait que l'incapable avait lorsqu'il était

Champ d'application de la partie

Sens du terme «mandataire spécial»

Consentement au nom de l'incapable

Détermination de la personne pouvant donner ou refuser son consentement

Principes devant guider le consentement ou le refus de celui-ci

Intérêt véritable

*Health Care Consent Act, 1995**Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*

capable and believes he or she would still act on if capable;

(b) any wishes expressed by the incapable person with respect to admission to a care facility that are not required to be followed under paragraph 1 of subsection (1); and

(c) the following factors:

1. Whether admission to the care facility is likely to,

i. improve the quality of the incapable person's life,

ii. prevent the quality of the incapable person's life from deteriorating, or

iii. reduce the extent to which, or the rate at which, the quality of the incapable person's life is likely to deteriorate.

2. Whether the quality of the incapable person's life is likely to improve, remain the same or deteriorate without admission to the care facility.

3. Whether the benefit the incapable person is expected to obtain from admission to the care facility outweighs the risk of negative consequences to him or her.

4. Whether a course of action that is less restrictive than admission to the care facility is available and is appropriate in the circumstances.

41. Before giving or refusing consent on an incapable person's behalf to his or her admission to a care facility, a substitute decision-maker is entitled to receive all the information required in order to make the decision.

42. (1) Authority to consent on an incapable person's behalf to his or her admission to a care facility includes authority to make decisions that are necessary and ancillary to the admission.

(2) A decision concerning the collection and disclosure of information relating to the incapable person is a decision that is necessary and ancillary to the admission if the information is required for the purpose of the admission.

capable et conformément auxquelles elle croit qu'il agirait s'il était capable;

b) les désirs que l'incapable a exprimés à l'égard de son admission à un établissement de soins et auxquels il n'est pas obligatoire de se conformer aux termes de la disposition 1 du paragraphe (1);

c) les facteurs suivants :

1. S'il est vraisemblable ou non que l'admission à l'établissement de soins, selon le cas :

i. améliorera la qualité de vie de l'incapable,

ii. empêchera la détérioration de la qualité de vie de l'incapable,

iii. diminuera l'ampleur selon laquelle ou le rythme auquel la qualité de vie de l'incapable se détériorera vraisemblablement.

2. S'il est vraisemblable ou non que la qualité de vie de l'incapable s'améliorera, restera la même ou se détériorera s'il n'est pas admis à l'établissement de soins.

3. Si les avantages prévus de l'admission à l'établissement de soins l'emportent ou non sur le risque d'effets néfastes pour l'incapable.

4. S'il existe une mesure moins contraignante que l'admission à l'établissement de soins et qui soit appropriée dans les circonstances.

41. Avant de donner ou de refuser son consentement, au nom d'un incapable, à son admission à un établissement de soins, le mandataire spécial a le droit de recevoir tous les renseignements nécessaires pour prendre la décision.

42. (1) Le pouvoir de consentir, au nom d'un incapable, à son admission à un établissement de soins comprend le pouvoir de prendre des décisions qui sont nécessaires et connexes à l'admission.

(2) La décision concernant la collecte et la divulgation des renseignements relatifs à l'incapable est une décision qui est nécessaire et connexe à l'admission si ces renseignements sont exigés aux fins de l'admission.

Information

Renseignements

Ancillary decisions

Décisions connexes

Collection and disclosure of information

Collecte et divulgation des renseignements

*Health Care Consent Act, 1995**Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*

Exception	(3) Subsection (1) does not authorize the making of a decision concerning the incapable person's property.	(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser la prise d'une décision concernant les biens de l'incapable.	Exception
Withdrawal of consent	43. Authority to consent on an incapable person's behalf to his or her admission to a care facility includes authority to withdraw the consent at any time before the admission.	43. Le pouvoir de consentir, au nom d'un incapable, à son admission à un établissement de soins comprend le pouvoir de retirer le consentement à n'importe quel moment avant l'admission.	Retrait du consentement
Admission must not be authorized	44. (1) This section applies if, (a) an evaluator finds that a person is incapable with respect to his or her admission to a care facility; (b) the person responsible for authorizing admissions to the care facility is informed that the person who was found to be incapable intends to apply to the Board for a review of the finding; and (c) the application to the Board is not prohibited by subsection 48 (2).	44. (1) Le présent article s'applique si les conditions suivantes sont réunies : a) un appréciateur constate qu'une personne est incapable à l'égard de son admission à un établissement de soins; b) la personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins est avisée que la personne jugée incapable a l'intention de demander à la Commission, par voie de requête, de réviser la constatation d'incapacité; c) le paragraphe 48 (2) n'interdit pas de présenter la requête à la Commission.	Obligation de ne pas autoriser l'admission
Same	(2) This section also applies if, (a) an evaluator finds that a person is incapable with respect to his or her admission to a care facility; (b) the person responsible for authorizing admissions to the care facility is informed that, (i) the incapable person intends to apply to the Board for appointment of a representative to give or refuse consent to the admission on his or her behalf, or (ii) another person intends to apply to the Board to be appointed as the representative of the incapable person to give or refuse consent to the admission on his or her behalf; and (c) the application to the Board is not prohibited by subsection 49 (3).	(2) Le présent article s'applique également si les conditions suivantes sont réunies : a) un appréciateur constate qu'une personne est incapable à l'égard de son admission à un établissement de soins; b) la personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins est avisée de l'un ou l'autre des faits suivants : (i) l'incapable a l'intention de demander à la Commission, par voie de requête, de nommer un représentant pour donner ou refuser le consentement à l'admission en son nom, (ii) une autre personne a l'intention de demander à la Commission, par voie de requête, de la nommer représentante de l'incapable pour donner ou refuser son consentement à l'admission au nom de ce dernier; c) le paragraphe 49 (3) n'interdit pas de présenter la requête à la Commission.	Idem
Same	(3) In the circumstances described in subsections (1) and (2), the person responsible for authorizing admissions to the care facility shall not authorize the person's admission, and shall take reasonable steps to ensure that the person's admission is not authorized,	(3) Dans les circonstances décrites aux paragraphes (1) et (2), la personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins ne doit pas autoriser l'admission de la personne et doit prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que l'admission de la personne ne soit pas autorisée avant que l'un ou l'autre des événements suivants ne soit survenu :	Idem

Health Care Consent Act, 1995

Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé

- (a) until 48 hours have elapsed since the person responsible for authorizing admissions to the care facility was first informed of the intended application to the Board without an application being made;
- (b) until the application to the Board has been withdrawn;
- (c) until the Board has rendered a decision in the matter, if none of the parties to the application before the Board has informed the person responsible for authorizing admissions to the care facility that he or she intends to appeal the Board's decision; or
- (d) if a party to the application before the Board has informed the person responsible for authorizing admissions to the care facility that he or she intends to appeal the Board's decision,
 - (i) until the period for commencing the appeal has elapsed without an appeal being commenced, or
 - (ii) until the appeal of the Board's decision has been finally disposed of.

- a) il s'est écoulé 48 heures depuis que la personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins a été avisée pour la première fois de l'intention de présenter une requête à la Commission, sans qu'une requête soit présentée;
- b) la requête présentée à la Commission a été retirée;
- c) la Commission a rendu une décision sur la question, si aucune des parties à la requête présentée à la Commission n'a avisé la personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins qu'elle a l'intention d'interjeter appel de la décision de la Commission;
- d) si l'une des parties à la requête présentée à la Commission a avisé la personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins qu'elle a l'intention d'interjeter appel de la décision de la Commission :
 - (i) soit le délai accordé pour interjeter appel a expiré sans qu'il soit interjeté appel,
 - (ii) soit l'appel de la décision de la Commission a été réglé de façon définitive.

Crisis

(4) This section does not apply if the person responsible for authorizing admissions to the care facility is of the opinion that the incapable person requires immediate admission to a care facility as a result of a crisis.

(4) Le présent article ne s'applique pas si la personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins est d'avis que l'incapable a besoin d'être admis immédiatement à un établissement de soins par suite d'une crise.

Crisis

Admission for definite stay

(5) This section does not apply to the authorization of a person's admission to a care facility for a stay of a definite number of days.

(5) Le présent article ne s'applique pas à l'autorisation de l'admission d'une personne à un établissement de soins pour un séjour d'un nombre de jours déterminé.

Admission pour un séjour d'une durée déterminée

CRISIS ADMISSION

ADMISSION EN SITUATION DE CRISE

Authorization of admission without consent

45. (1) Despite any law to the contrary, if a person is found by an evaluator to be incapable with respect to his or her admission to a care facility, the person's admission may be authorized, and the person may be admitted, without consent, if in the opinion of the person responsible for authorizing admissions to the care facility,

45. (1) Malgré toute règle de droit contraire, si un appréciateur constate qu'une personne est incapable à l'égard de son admission à un établissement de soins, l'admission de la personne peut être autorisée, et la personne peut être admise, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir de consentement si, de l'avis de la personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins :

Autorisation de l'admission sans consentement

- (a) the incapable person requires immediate admission to a care facility as a result of a crisis; and
- (b) it is not reasonably possible to obtain an immediate consent or refusal on the incapable person's behalf.

- a) d'une part, l'incapable a besoin d'être admis immédiatement à un établissement de soins par suite d'une crise;
- b) d'autre part, il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir immédiatement un consentement ou un refus au nom de l'incapable.

*Health Care Consent Act, 1995**Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*

Search

(2) When an admission to a care facility is authorized under subsection (1), the person responsible for authorizing admissions to the care facility shall ensure that reasonable efforts are made for the purpose of finding the incapable person's substitute decision-maker and obtaining from him or her a consent, or refusal of consent, to the admission.

(2) Si l'admission à un établissement de soins est autorisée en vertu du paragraphe (1), la personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins veille à ce que des efforts raisonnables soient faits pour trouver le mandataire spécial de l'incapable et obtenir son consentement à l'admission ou son refus d'y consentir.

Recherche

PROTECTION FROM LIABILITY

IMMUNITÉ

Apparently valid consent to admission

46. (1) If the person responsible for authorizing admissions to a care facility admits, or authorizes the admission of, a person to the care facility with a consent that he or she believes, on reasonable grounds and in good faith, to be sufficient for the purpose of this Act, he or she is not liable for admitting the person, or authorizing the person's admission, without consent.

46. (1) Si la personne chargée d'autoriser les admissions à un établissement de soins y admet une personne ou y autorise son admission avec un consentement qu'elle croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et en toute bonne foi, être suffisant pour l'application de la présente loi, elle ne peut être tenue responsable d'avoir admis la personne ou autorisé son admission sans consentement.

Consentement apparemment valide à l'admission

Apparently valid refusal of admission

(2) If the person responsible for authorizing admissions to a care facility does not admit, or does not authorize the admission of, a person to the care facility because of a refusal that he or she believes, on reasonable grounds and in good faith, to be sufficient for the purpose of this Act, he or she is not liable for failing to admit the person or failing to authorize the person's admission.

(2) Si la personne chargée d'autoriser les admissions à un établissement de soins n'y admet pas une personne ou n'y autorise pas son admission en raison d'un refus qu'elle croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et en toute bonne foi, être suffisant pour l'application de la présente loi, elle ne peut être tenue responsable de ne pas avoir admis la personne ou autorisé son admission.

Refus apparemment valide de l'admission

Crisis admission

(3) If the person responsible for authorizing admissions to a care facility admits, or authorizes the admission of, a person to the care facility under section 45 in good faith, he or she is not liable for admitting the person, or authorizing the person's admission, without consent.

(3) Si la personne chargée d'autoriser les admissions à un établissement de soins admet une personne à l'établissement de soins ou y autorise son admission en vertu de l'article 45 et en toute bonne foi, elle ne peut être tenue responsable d'avoir admis la personne ou autorisé son admission sans consentement.

Admission en situation de crise

Reliance on assertion

(4) If a person who gives or refuses consent to admission to a care facility on an incapable person's behalf asserts that he or she,

(4) Si la personne qui donne ou qui refuse son consentement à l'admission d'un incapable à un établissement de soins au nom de celui-ci affirme :

Droit de s'appuyer sur une affirmation

(a) is a person described in subsection 18 (1), as it applies for the purpose of section 39, or an attorney for personal care described in clause 48 (2) (b);

a) soit qu'elle est une personne visée au paragraphe 18 (1), dans la mesure où il s'applique aux fins de l'article 39, ou un procureur au soin de la personne visé à l'alinéa 48 (2) b);

(b) meets the requirement of clause 18 (2) (b) or (c), as it applies for the purpose of section 39; or

b) soit qu'elle satisfait à l'exigence de l'alinéa 18 (2) b) ou c), dans la mesure où il s'applique aux fins de l'article 39;

(c) holds the opinions required under subsection 18 (4), as it applies for the purpose of section 39,

c) soit qu'elle croit ce qui est prévu au paragraphe 18 (4), dans la mesure où il s'applique aux fins de l'article 39,

the person responsible for authorizing admissions to the care facility is entitled to rely on the accuracy of the assertion, unless it is not reasonable to do so in the circumstances.

la personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins a le droit de présumer que cette affirmation est exacte, à moins qu'il ne soit pas raisonnable de ce faire dans les circonstances.

Person making decision on another's behalf

47. A person who gives or refuses consent on another person's behalf to his or her admis-

47. La personne qui donne ou refuse son consentement à l'admission d'une autre per-

Personne prenant une décision au nom d'une autre

Health Care Consent Act, 1995

Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé

sion to a care facility, acting in good faith and in accordance with this Act, is not liable for giving or refusing consent.

sonne à un établissement de soins au nom de celle-ci et qui agit de bonne foi et conformément à la présente loi ne peut être tenue responsable d'avoir donné ou refusé son consentement.

APPLICATIONS TO BOARD

REQUÊTES PRÉSENTÉES À LA COMMISSION

Application for review of finding of incapacity

48. (1) A person may apply to the Board for a review of an evaluator's finding that he or she is incapable with respect to his or her admission to a care facility.

48. (1) Toute personne peut, par voie de requête, demander à la Commission de réviser la constatation d'un appréciateur selon laquelle elle est incapable à l'égard de son admission à un établissement de soins.

Requête en révision d'une constatation d'incapacité

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to,

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

Exception

(a) a person who has a guardian of the person, if the guardian has authority to give or refuse consent to the person's admission to a care facility;

a) la personne qui a un tuteur à la personne, si celui-ci a le pouvoir de donner ou de refuser son consentement à l'admission de la personne à un établissement de soins;

(b) a person who has an attorney for personal care, if the power of attorney contains a provision waiving the person's right to apply for the review and the provision is effective under subsection 50 (1) of the *Substitute Decisions Act, 1992*.

b) la personne qui a un procureur au soin de la personne, si la procuration comporte une disposition selon laquelle la personne renonce à son droit de présenter une requête en révision et que la disposition est valide en vertu du paragraphe 50 (1) de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

Parties

(3) The parties to the application are:

(3) Sont parties à la requête les personnes suivantes :

Parties

1. The person applying for the review.
2. The evaluator.
3. The person responsible for authorizing admissions to the care facility.
4. Any other person whom the Board specifies.

1. La personne qui présente la requête en révision.
2. L'appréciateur.
3. La personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins.
4. Toute autre personne que précise la Commission.

Subs. 30 (4) to (6) apply

(4) Subsections 30 (4) to (6) apply, with necessary modifications, to an application under this section.

(4) Les paragraphes 30 (4) à (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une requête présentée en vertu du présent article.

Application des par. 30 (4) à (6)

Application for appointment of representative

49. (1) A person who is 16 years old or older and who is incapable with respect to his or her admission to a care facility may apply to the Board for appointment of a representative to give or refuse consent on his or her behalf.

49. (1) La personne qui est âgée de 16 ans ou plus et qui est incapable à l'égard de son admission à un établissement de soins peut, par voie de requête, demander à la Commission de nommer un représentant pour donner ou refuser le consentement en son nom.

Requête en nomination d'un représentant

Application by proposed representative

(2) A person who is 16 years old or older may apply to the Board to have himself or herself appointed as the representative of a person who is incapable with respect to his or her admission to a care facility, to give or refuse consent on behalf of the incapable person.

(2) La personne qui est âgée de 16 ans ou plus peut, par voie de requête, demander à la Commission de la nommer représentante d'une personne qui est incapable à l'égard de son admission à un établissement de soins, pour donner ou refuser le consentement au nom de l'incapable.

Requête présentée par le représentant proposé

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply if the incapable person has a guardian of the person who has authority to give or refuse consent

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si l'incapable a un tuteur à la personne qui a le pouvoir de donner ou de refuser

Exception

*Health Care Consent Act, 1995**Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*

to the person's admission to a care facility, or an attorney for personal care under a power of attorney conferring that authority.

son consentement à l'admission de la personne à un établissement de soins, ou un procureur au soin de la personne constitué en vertu d'une procuration qui confère ce pouvoir.

Parties

(4) The parties to the application are:

1. The incapable person.
2. The proposed representative named in the application.
3. Every person who is described in paragraph 4, 5, 6 or 7 of subsection 18 (1), as it applies for the purpose of section 39.
4. The person responsible for authorizing admissions to the care facility.
5. Any other person whom the Board specifies.

(4) Sont parties à la requête les personnes suivantes :

1. L'incapable.
2. Le représentant proposé, nommé dans la requête.
3. Chaque personne visée à la disposition 4, 5, 6 ou 7 du paragraphe 18 (1), dans la mesure où cette disposition s'applique aux fins de l'article 39.
4. La personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins.
5. Toute autre personne que précise la Commission.

Appointment

(5) In an appointment under this section, the Board may authorize the representative,

- (a) to give or refuse consent to the incapable person's admission to one or more care facilities specified by the Board, or to give or refuse consent to the incapable person's admission to any care facility;
- (b) to give or refuse consent on a particular occasion, or to give or refuse consent at any time.

(5) Lorsqu'elle nomme un représentant en vertu du présent article, la Commission peut autoriser celui-ci :

- a) à donner ou à refuser son consentement à l'admission de l'incapable à un ou à plusieurs établissements de soins que précise la Commission, ou à n'importe quel établissement de soins;
- b) à donner ou à refuser son consentement à une occasion particulière, ou en tout temps.

Subss. 31 (6) to (8) apply

(6) Subsections 31 (6) to (8) apply, with necessary modifications, to an appointment under this section.

(6) Les paragraphes 31 (6) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une nomination faite en vertu du présent article.

Application for directions

50. (1) A substitute decision-maker may apply to the Board for directions if the incapable person expressed a wish with respect to his or her admission to a care facility, but,

- (a) the wish is not clear;
- (b) it is not clear whether the wish is applicable to the circumstances;
- (c) it is not clear whether the wish was expressed while the incapable person was capable; or
- (d) it is not clear whether the wish was expressed after the incapable person attained 16 years of age.

50. (1) Le mandataire spécial peut, par voie de requête, demander des directives à la Commission si l'incapable a exprimé un désir à l'égard de son admission à un établissement de soins, mais que, selon le cas :

- a) le désir n'est pas clair;
- b) il n'est pas certain que le désir soit applicable aux circonstances;
- c) il n'est pas certain que le désir ait été exprimé lorsque l'incapable était capable;
- d) il n'est pas certain que le désir ait été exprimé lorsque l'incapable avait au moins 16 ans révolus.

Parties

(2) The parties to the application are:

1. The substitute decision-maker.
2. The incapable person.

(2) Sont parties à la requête les personnes suivantes :

1. Le mandataire spécial.
2. L'incapable.

Health Care Consent Act, 1995

Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé

3. The person responsible for authorizing admissions to the care facility.
4. Any other person whom the Board specifies.

3. La personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins.
4. Toute autre personne que précise la Commission.

Directions

(3) The Board may give the substitute decision-maker directions and, in doing so, shall apply section 40.

(3) La Commission peut donner des directives au mandataire spécial et, ce faisant, met en application l'article 40.

Directives

Application to depart from wishes

51. (1) If a substitute decision-maker is required by paragraph 1 of subsection 40 (1) to refuse consent to the incapable person's admission to a care facility because of a wish expressed by the incapable person while capable and after attaining 16 years of age, the substitute decision-maker may apply to the Board for permission to consent to the admission despite the wish.

51. (1) Si le mandataire spécial est tenu, aux termes de la disposition 1 du paragraphe 40 (1), de refuser son consentement à l'admission de l'incapable à un établissement de soins en raison d'un désir que celui-ci a exprimé lorsqu'il était capable et avait au moins 16 ans révolus, il peut, par voie de requête, demander à la Commission la permission de consentir à l'admission malgré le désir exprimé.

Requête en vue de ne pas respecter les désirs

Parties

(2) The parties to the application are:

(2) Sont parties à la requête les personnes suivantes :

Parties

1. The substitute decision-maker.
2. The incapable person.
3. The person responsible for authorizing admissions to the care facility.
4. Any other person whom the Board specifies.

1. Le mandataire spécial.
2. L'incapable.
3. La personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins.
4. Toute autre personne que précise la Commission.

Criteria for permission

(3) The Board may give the substitute decision-maker permission to consent to the admission despite the wish if it is satisfied that the incapable person, if capable, would probably give consent because the likely result of the admission is significantly better than would have been anticipated in comparable circumstances at the time the wish was expressed.

(3) La Commission peut permettre au mandataire spécial de consentir à l'admission malgré le désir exprimé si elle est convaincue que l'incapable, s'il était capable, donnerait probablement son consentement parce que le résultat vraisemblable de l'admission est dans une large mesure meilleur que ce à quoi on se serait attendu, dans des circonstances comparables, au moment où le désir a été exprimé.

Critères relatifs à la permission

Application to determine compliance with s. 40

52. (1) If consent to admission to a care facility is given or refused on an incapable person's behalf by his or her substitute decision-maker, and if the person responsible for authorizing admissions to the care facility is of the opinion that the substitute decision-maker did not comply with section 40, the person responsible for authorizing admissions to the care facility may apply to the Board for a determination as to whether the substitute decision-maker complied with section 40.

52. (1) Si le mandataire spécial d'un incapable donne ou refuse son consentement à l'admission de ce dernier à un établissement de soins au nom de celui-ci, et que la personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins est d'avis que le mandataire spécial ne s'est pas conformé à l'article 40, cette personne peut, par voie de requête, demander à la Commission de déterminer si le mandataire spécial s'est conformé à l'article 40.

Requête en vue de déterminer si l'art. 40 est observé

Parties

(2) The parties to the application are:

(2) Sont parties à la requête les personnes suivantes :

Parties

1. The person responsible for authorizing admissions to the care facility.
2. The incapable person.
3. The substitute decision-maker.
4. Any other person whom the Board specifies.

1. La personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins.
2. L'incapable.
3. Le mandataire spécial.
4. Toute autre personne que précise la Commission.

*Health Care Consent Act, 1995**Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*

Power of Board	(3) In determining whether the substitute decision-maker complied with section 40, the Board may substitute its opinion for that of the substitute decision-maker.	(3) Lorsqu'elle détermine si le mandataire spécial s'est conformé à l'article 40, la Commission peut substituer son opinion à celle du mandataire spécial.	Pouvoir de la Commission
Directions	(4) If the Board determines that the substitute decision-maker did not comply with section 40, it may give him or her directions and, in doing so, shall apply section 40.	(4) Si la Commission détermine que le mandataire spécial ne s'est pas conformé à l'article 40, elle peut lui donner des directives et, ce faisant, met en application l'article 40.	Directives
Time for compliance	(5) The Board shall specify the time within which its directions must be complied with.	(5) La Commission précise le délai prévu pour se conformer à ses directives.	Délai prévu pour se conformer
Deemed not authorized	(6) If the substitute decision-maker does not comply with the Board's directions within the time specified by the Board, he or she shall be deemed not to be authorized to give or refuse consent to the admission on the incapable person's behalf.	(6) Si le mandataire spécial ne se conforme pas aux directives de la Commission dans le délai que celle-ci a précisé, il est réputé ne pas être autorisé à donner ou à refuser son consentement à l'admission au nom de l'incapable.	Mandataire spécial réputé non autorisé
P.G.T.	(7) If the substitute decision-maker is the Public Guardian and Trustee acting under subsection 18 (5), as it applies for the purpose of section 39, he or she shall comply with the Board's directions, and subsection (6) does not apply to him or her.	(7) Si le mandataire spécial est le Tuteur et curateur public qui agit en vertu du paragraphe 18 (5), dans la mesure où ce paragraphe s'applique aux fins de l'article 39, il se conforme aux directives de la Commission, et le paragraphe (6) ne s'applique pas à lui.	Tuteur et curateur public

**PART IV
PERSONAL ASSISTANCE PLANS**

GENERAL

Application of Part **53.** This Part applies to personal assistance plans in care facilities.

Meaning of "substitute decision-maker" **54.** In this Part, "substitute decision-maker" means a person who is authorized under section 56 to make a decision concerning a personal assistance plan on behalf of a resident who is incapable with respect to the plan.

DECISION ON INCAPABLE RESIDENT'S BEHALF

Decision on incapable resident's behalf **55.** If a resident is found by an evaluator to be incapable with respect to his or her personal assistance plan, a decision concerning the plan may be made on the resident's behalf by his or her substitute decision-maker in accordance with this Act.

Determining who may make decision **56.** Section 18 applies, with necessary modifications, for the purpose of determining who is authorized to make a decision concerning a personal assistance plan on behalf of a resident who is incapable with respect to the plan.

Principles for making decision **57.** (1) A person who makes a decision on an incapable resident's behalf concerning his or her personal assistance plan shall do so in accordance with the following principles:

**PARTIE IV
PROGRAMMES D'AIDE PERSONNELLE**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

53. La présente partie s'applique aux programmes d'aide personnelle des établissements de soins.

54. La définition qui suit s'applique à la présente partie. «mandataire spécial» Personne qui est autorisée, en vertu de l'article 56, à prendre une décision concernant un programme d'aide personnelle au nom d'un pensionnaire qui est incapable à l'égard du programme.

DÉCISIONS PRISES AU NOM DES PENSIONNAIRES INCAPABLES

55. Si un appréciateur constate qu'un pensionnaire est incapable à l'égard de son programme d'aide personnelle, le mandataire spécial du pensionnaire peut prendre, au nom de ce dernier, une décision concernant le programme conformément à la présente loi.

56. L'article 18 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux fins de la détermination de la personne qui est autorisée à prendre une décision concernant un programme d'aide personnelle au nom d'un pensionnaire qui est incapable à l'égard du programme.

57. (1) La personne qui prend une décision concernant le programme d'aide personnelle d'un pensionnaire incapable au nom de celui-ci le fait conformément aux principes suivants :

*Health Care Consent Act, 1995**Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*

1. If the person knows of a wish applicable to the circumstances that the resident expressed while capable and after attaining 16 years of age, the person shall make the decision in accordance with the wish.
2. If the person does not know of a wish applicable to the circumstances that the resident expressed while capable and after attaining 16 years of age, or if it is impossible to comply with the wish, the person shall act in the resident's best interests.

Best interests

(2) In deciding what the resident's best interests are, the person shall take into consideration,

- (a) the values and beliefs that the person knows the resident held when capable and believes he or she would still act on if capable;
- (b) any wishes expressed by the resident with respect to a personal assistance service that are not required to be followed under paragraph 1 of subsection (1); and
- (c) the following factors:
 1. Whether the personal assistance services described in the personal assistance plan are likely to,
 - i. improve the quality of the resident's life,
 - ii. prevent the quality of the resident's life from deteriorating, or
 - iii. reduce the extent to which, or the rate at which, the quality of the resident's life is likely to deteriorate.
 2. Whether the quality of the resident's life is likely to improve, remain the same or deteriorate without the personal assistance services described in the personal assistance plan.
 3. Whether the benefit the resident is expected to obtain from the personal assistance services described in the personal assistance plan outweighs the risk of harm to him or her.
 4. Whether personal assistance services that are less restrictive or less intrusive would be as beneficial as

1. Si elle sait que le pensionnaire, lorsqu'il était capable et avait au moins 16 ans révolus, a exprimé un désir applicable aux circonstances, elle prend la décision conformément au désir exprimé.

2. Si elle ne sait pas si le pensionnaire, lorsqu'il était capable et avait au moins 16 ans révolus, a exprimé un désir applicable aux circonstances, ou s'il est impossible de se conformer au désir exprimé, elle agit dans l'intérêt véritable du pensionnaire.

(2) Lorsqu'elle décide de ce qui est dans l'intérêt véritable du pensionnaire, la personne tient compte de ce qui suit :

Intérêt véritable

- a) les valeurs et les croyances qu'elle sait que le pensionnaire avait lorsqu'il était capable et conformément auxquelles elle croit qu'il agirait s'il était capable;
- b) les désirs que le pensionnaire a exprimés à l'égard d'un service d'aide personnelle et auxquels il n'est pas obligatoire de se conformer aux termes de la disposition 1 du paragraphe (1);
- c) les facteurs suivants :
 1. S'il est vraisemblable ou non que les services d'aide personnelle décrits dans le programme d'aide personnelle, selon le cas :
 - i. amélioreront la qualité de vie du pensionnaire,
 - ii. empêcheront la détérioration de la qualité de vie du pensionnaire,
 - iii. diminueront l'ampleur selon laquelle ou le rythme auquel la qualité de vie du pensionnaire se détériorera vraisemblablement.
 2. S'il est vraisemblable ou non que la qualité de vie du pensionnaire s'améliorera, restera la même ou se détériorera sans les services d'aide personnelle décrits dans le programme d'aide personnelle.
 3. Si l'effet bénéfique prévu des services d'aide personnelle décrits dans le programme d'aide personnelle l'emporte ou non sur le risque d'effets néfastes pour le pensionnaire.
 4. Si des services d'aide personnelle moins contraignants ou moins perturbateurs auraient un effet aussi

*Health Care Consent Act, 1995**Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*

those described in the personal assistance plan.

5. Whether the personal assistance plan seeks to foster the resident's independence.

Confinement, monitoring devices, restraint

(3) Subject to paragraph 1 of subsection (1), the person shall not give consent on the resident's behalf to the use of confinement, monitoring devices or means of restraint, unless the practice is essential to prevent serious bodily harm to the resident or to others, or allows the resident greater freedom or enjoyment.

Participation

(4) The person shall encourage the resident to participate, to the best of his or her abilities, in the person's decision concerning the personal assistance plan.

Information

58. Before making a decision on an incapable resident's behalf concerning his or her personal assistance plan, a substitute decision-maker is entitled to receive all the information required in order to make the decision.

Change of decision

59. Authority to make a decision on an incapable resident's behalf concerning his or her personal assistance plan includes authority to change the decision at any time.

Included consent

60. Unless it is not reasonable to do so in the circumstances, a person who provides a personal assistance service to a resident is entitled to presume that consent to a personal assistance service described in the resident's personal assistance plan includes consent to variations or adjustments in the service, if the nature and risks of the changed service are not significantly different from the nature and risks of the original service.

PROTECTION FROM LIABILITY

Personal assistance service provided

61. (1) If a person provides a personal assistance service to a resident in accordance with a decision concerning the resident's personal assistance plan that the person believes, on reasonable grounds and in good faith, to be sufficient for the purpose of this Act, the person is not liable for providing the personal assistance service without consent.

Personal assistance service not provided

(2) If a person does not provide a personal assistance service to a resident because of a decision concerning the resident's personal assistance plan that the person believes, on reasonable grounds and in good faith, to be

bénéfique que ceux décrits dans le programme d'aide personnelle.

5. Si le programme d'aide personnelle tend à favoriser l'indépendance du pensionnaire.

Confinement, appareils de contrôle, moyens de contention

(3) Sous réserve de la disposition 1 du paragraphe (1), la personne ne doit pas consentir, au nom du pensionnaire, au recours au confinement, aux appareils de contrôle ou aux moyens de contention, sauf si le recours à l'une de ces mesures s'impose pour empêcher que le pensionnaire ou d'autres personnes ne subissent un préjudice physique grave, ou offre une liberté ou une jouissance accrues au pensionnaire.

Participation

(4) La personne encourage le pensionnaire à participer, autant qu'il le peut, à la décision qu'elle prend concernant le programme d'aide personnelle.

Renseignements

58. Avant de prendre une décision concernant le programme d'aide personnelle d'un pensionnaire incapable au nom de celui-ci, le mandataire spécial a le droit de recevoir tous les renseignements nécessaires pour prendre la décision.

Modification de la décision

59. Le pouvoir de prendre une décision concernant le programme d'aide personnelle d'un pensionnaire incapable au nom de celui-ci comprend le pouvoir de modifier la décision prise.

Consentement inclus

60. Sauf s'il n'est pas raisonnable de ce faire dans les circonstances, la personne qui fournit un service d'aide personnelle à un pensionnaire a le droit de présumer que le consentement à un service d'aide personnelle décrit dans le programme d'aide personnelle du pensionnaire inclut le consentement à toute variation ou adaptation de ce service, si la nature du service d'aide personnelle modifié et les risques qu'il comporte ne sont pas sensiblement différents de ceux du service initial.

IMMUNITÉ

Service d'aide personnelle fourni

61. (1) Si une personne fournit à un pensionnaire un service d'aide personnelle conformément à une décision concernant le programme d'aide personnelle du pensionnaire qu'elle croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et en toute bonne foi, être suffisante pour l'application de la présente loi, elle ne peut être tenue responsable d'avoir fourni le service d'aide personnelle sans consentement.

Service d'aide personnelle non fourni

(2) Si une personne ne fournit pas un service d'aide personnelle à un pensionnaire en raison d'une décision concernant le programme d'aide personnelle de celui-ci qu'elle croit, en se fondant sur des motifs raisonnables

Health Care Consent Act, 1995

Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé

sufficient for the purpose of this Act, the person is not liable for failing to provide the personal assistance service.

et en toute bonne foi, être suffisante pour l'application de la présente loi, elle ne peut être tenue responsable de ne pas avoir fourni le service d'aide personnelle.

Reliance on assertion

(3) If a person who makes a decision concerning a personal assistance plan on an incapable resident's behalf asserts that he or she,

(3) Si la personne qui prend une décision concernant un programme d'aide personnelle au nom d'un pensionnaire incapable affirme :

Droit de s'appuyer sur une affirmation

- (a) is a person described in subsection 18 (1), as it applies for the purpose of section 56;
- (b) meets the requirement of clause 18 (2) (b) or (c), as it applies for the purpose of section 56; or
- (c) holds the opinions required under subsection 18 (4), as it applies for the purpose of section 56,

- a) soit qu'elle est une personne visée au paragraphe 18 (1), dans la mesure où il s'applique aux fins de l'article 56;
- b) soit qu'elle satisfait à l'exigence de l'alinéa 18 (2) b) ou c), dans la mesure où il s'applique aux fins de l'article 56;
- c) soit qu'elle croit ce qui est prévu au paragraphe 18 (4), dans la mesure où il s'applique aux fins de l'article 56,

a person who provides a personal assistance service to the resident is entitled to rely on the accuracy of the assertion, unless it is not reasonable to do so in the circumstances.

la personne qui fournit au pensionnaire un service d'aide personnelle a le droit de présumer que cette affirmation est exacte, à moins qu'il ne soit pas raisonnable de ce faire dans les circonstances.

Person making decision on resident's behalf

62. A person who makes a decision on a resident's behalf concerning his or her personal assistance plan, acting in good faith and in accordance with this Act, is not liable for making the decision.

62. La personne qui prend une décision, au nom d'un pensionnaire, concernant son programme d'aide personnelle et qui agit de bonne foi et conformément à la présente loi ne peut être tenue responsable d'avoir pris la décision.

Personne prenant une décision au nom d'un pensionnaire

APPLICATIONS TO BOARD

REQUÊTES PRÉSENTÉES À LA COMMISSION

Application for review of finding of incapacity

63. (1) A resident may apply to the Board for a review of an evaluator's finding that he or she is incapable with respect to his or her personal assistance plan.

63. (1) Tout pensionnaire peut, par voie de requête, demander à la Commission de réviser la constatation d'un appréciateur selon laquelle il est incapable à l'égard de son programme d'aide personnelle.

Requête en révision d'une constatation d'incapacité

Exception

- (2) Subsection (1) does not apply to,
- (a) a resident who has a guardian of the person, if the guardian has authority to make a decision concerning the resident's personal assistance plan;
 - (b) a resident who has an attorney for personal care, if the power of attorney contains a provision waiving the resident's right to apply for the review and the provision is effective under subsection 50 (1) of the *Substitute Decisions Act, 1992*.

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :
- a) le pensionnaire qui a un tuteur à la personne, si celui-ci a le pouvoir de prendre une décision concernant le programme d'aide personnelle du pensionnaire;
 - b) le pensionnaire qui a un procureur au soin de la personne, si la procuration comporte une disposition selon laquelle le pensionnaire renonce à son droit de présenter une requête en révision et que la disposition est valide en vertu du paragraphe 50 (1) de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

Exception

Parties

- (3) The parties to the application are:
1. The resident applying for the review.
 2. The evaluator.

- (3) Sont parties à la requête les personnes suivantes :
1. Le pensionnaire qui présente la requête en révision.
 2. L'appréciateur.

Parties

*Health Care Consent Act, 1995**Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*

	3. The member of the care facility's staff who is responsible for the personal assistance plan.	3. Le membre du personnel de l'établissement de soins qui est chargé du programme d'aide personnelle.	
	4. Any other person whom the Board specifies.	4. Toute autre personne que précise la Commission.	
Subss. 30 (4) to (6) apply	(4) Subsections 30 (4) to (6) apply, with necessary modifications, to an application under this section.	(4) Les paragraphes 30 (4) à (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une requête présentée en vertu du présent article.	Application des par. 30 (4) à (6)
Application for appointment of representative	64. (1) A resident who is incapable with respect to his or her personal assistance plan may apply to the Board for appointment of a representative to make decisions on his or her behalf concerning the plan.	64. (1) Le pensionnaire qui est incapable à l'égard de son programme d'aide personnelle peut, par voie de requête, demander à la Commission de nommer un représentant pour prendre en son nom des décisions concernant le programme.	Requête en nomination d'un représentant
Application by proposed representative	(2) A person who is 16 years old or older may apply to the Board to have himself or herself appointed as the representative of a resident who is incapable with respect to his or her personal assistance plan, to make decisions on behalf of the resident concerning the plan.	(2) La personne qui est âgée de 16 ans ou plus peut, par voie de requête, demander à la Commission de la nommer représentante d'un pensionnaire qui est incapable à l'égard de son programme d'aide personnelle, pour prendre, au nom du pensionnaire, des décisions concernant le programme.	Requête présentée par le représentant proposé
Exception	(3) Subsections (1) and (2) do not apply if the resident has a guardian of the person who has authority to make all decisions concerning the resident's personal assistance plan, or an attorney for personal care under a power of attorney conferring that authority.	(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si le pensionnaire a un tuteur à la personne qui a le pouvoir de prendre toutes les décisions concernant le programme d'aide personnelle du pensionnaire, ou un procureur au soin de la personne constitué en vertu d'une procuration qui confère ce pouvoir.	Exception
Parties	(4) The parties to the application are: 1. The resident. 2. The proposed representative named in the application. 3. Every person who is described in paragraph 4, 5, 6 or 7 of subsection 18 (1), as it applies for the purpose of section 56. 4. The member of the care facility's staff who is responsible for the personal assistance plan. 5. Any other person whom the Board specifies.	(4) Sont parties à la requête les personnes suivantes : 1. Le pensionnaire. 2. Le représentant proposé, nommé dans la requête. 3. Chaque personne visée à la disposition 4, 5, 6 ou 7 du paragraphe 18 (1), dans la mesure où cette disposition s'applique aux fins de l'article 56. 4. Le membre du personnel de l'établissement de soins qui est chargé du programme d'aide personnelle. 5. Toute autre personne que précise la Commission.	Parties
Appointment	(5) In an appointment under this section, the Board may authorize the representative, (a) to make decisions concerning the resident's personal assistance plan on a particular occasion or to make decisions concerning the resident's personal assistance plan at any time; (b) to make a decision with respect to one or more personal assistance services specified by the Board, or to make a decision with respect to any personal	(5) Lorsqu'elle nomme un représentant en vertu du présent article, la Commission peut autoriser celui-ci : a) à prendre des décisions concernant le programme d'aide personnelle du pensionnaire à une occasion particulière ou en tout temps; b) à prendre une décision concernant un ou plusieurs services d'aide personnelle précisés par la Commission, ou concernant n'importe quel service d'aide per-	Nomination

Health Care Consent Act, 1995

Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé

assistance service described in the personal assistance plan.

sonnelle décrit dans le programme d'aide personnelle.

Subss. 31 (6) to (8) apply

(6) Subsections 31 (6) to (8) apply, with necessary modifications, to an appointment under this section.

(6) Les paragraphes 31 (6) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une nomination faite en vertu du présent article.

Application des par. 31 (6) à (8)

Application for directions

65. (1) A substitute decision-maker may apply to the Board for directions if the incapable resident expressed a wish with respect to a personal assistance service, but,

65. (1) Le mandataire spécial peut, par voie de requête, demander des directives à la Commission si le pensionnaire incapable a exprimé un désir à l'égard d'un service d'aide personnelle, mais que, selon le cas :

Requête en vue d'obtenir des directives

- (a) the wish is not clear;
- (b) it is not clear whether the wish is applicable to the circumstances;
- (c) it is not clear whether the wish was expressed while the resident was capable; or
- (d) it is not clear whether the wish was expressed after the resident attained 16 years of age.

- a) le désir n'est pas clair;
- b) il n'est pas certain que le désir soit applicable aux circonstances;
- c) il n'est pas certain que le désir ait été exprimé lorsque le pensionnaire était capable;
- d) il n'est pas certain que le désir ait été exprimé lorsque le pensionnaire avait au moins 16 ans révolus.

Parties

- (2) The parties to the application are:
- 1. The substitute decision-maker.
 - 2. The resident.
 - 3. The member of the care facility's staff who is responsible for the personal assistance plan.
 - 4. Any other person whom the Board specifies.

- (2) Sont parties à la requête les personnes suivantes :
- 1. Le mandataire spécial.
 - 2. Le pensionnaire.
 - 3. Le membre du personnel de l'établissement de soins qui est chargé du programme d'aide personnelle.
 - 4. Toute autre personne que précise la Commission.

Parties

Directions

(3) The Board may give the substitute decision-maker directions and, in doing so, shall apply section 57.

(3) La Commission peut donner des directives au mandataire spécial et, ce faisant, met en application l'article 57.

Directives

Application to depart from wishes

66. (1) If a substitute decision-maker is required by paragraph 1 of subsection 57 (1) to refuse consent to a personal assistance service described in the incapable resident's personal assistance plan, because of a wish expressed by the resident while capable and after attaining 16 years of age, the substitute decision-maker may apply to the Board for permission to consent to the personal assistance service despite the wish.

66. (1) Si le mandataire spécial est tenu, aux termes de la disposition 1 du paragraphe 57 (1), de refuser son consentement à un service d'aide personnelle décrit dans le programme d'aide personnelle du pensionnaire incapable en raison d'un désir que ce dernier a exprimé lorsqu'il était capable et avait au moins 16 ans révolus, il peut, par voie de requête, demander à la Commission la permission de consentir au service d'aide personnelle malgré le désir exprimé.

Requête en vue de ne pas respecter les désirs

Parties

- (2) The parties to the application are:
- 1. The substitute decision-maker.
 - 2. The resident.
 - 3. The member of the care facility's staff who is responsible for the personal assistance plan.
 - 4. Any other person whom the Board specifies.

- (2) Sont parties à la requête les personnes suivantes :
- 1. Le mandataire spécial.
 - 2. Le pensionnaire.
 - 3. Le membre du personnel de l'établissement de soins qui est chargé du programme d'aide personnelle.
 - 4. Toute autre personne que précise la Commission.

Parties

*Health Care Consent Act, 1995**Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*

Criteria for permission

(3) The Board may give the substitute decision-maker permission to consent to the personal assistance service despite the wish, if it is satisfied that the resident, if capable, would probably give consent because the likely result of the personal assistance service is significantly better than would have been anticipated in comparable circumstances at the time the wish was expressed.

(3) La Commission peut permettre au mandataire spécial de consentir au service d'aide personnelle malgré le désir exprimé, si elle est convaincue que le pensionnaire, s'il était capable, donnerait probablement son consentement parce que le résultat vraisemblable de ce service est dans une large mesure meilleur que ce à quoi on se serait attendu, dans des circonstances comparables, au moment où le désir a été exprimé.

Critères relatifs à la permission

Application to determine compliance with s. 57

67. (1) If a decision concerning a personal assistance plan is made on an incapable resident's behalf by his or her substitute decision-maker, and if the member of the care facility's staff who is responsible for the plan is of the opinion that the substitute decision-maker did not comply with section 57, the member of the care facility's staff who is responsible for the plan may apply to the Board for a determination as to whether the substitute decision-maker complied with section 57.

67. (1) Si le mandataire spécial d'un pensionnaire incapable prend, au nom de celui-ci, une décision concernant un programme d'aide personnelle et que le membre du personnel de l'établissement de soins qui est chargé du programme est d'avis que le mandataire spécial ne s'est pas conformé à l'article 57, ce membre du personnel de l'établissement de soins peut, par voie de requête, demander à la Commission de déterminer si le mandataire spécial s'est conformé à l'article 57.

Requête en vue de déterminer si l'art. 57 est observé

Parties

(2) The parties to the application are:

1. The member of the care facility's staff who is responsible for the personal assistance plan.
2. The resident.
3. The substitute decision-maker.
4. Any other person whom the Board specifies.

(2) Sont parties à la requête les personnes suivantes :

1. Le membre du personnel de l'établissement de soins qui est chargé du programme d'aide personnelle.
2. Le pensionnaire.
3. Le mandataire spécial.
4. Toute autre personne que précise la Commission.

Parties

Power of Board

(3) In determining whether the substitute decision-maker complied with section 57, the Board may substitute its opinion for that of the substitute decision-maker.

(3) Lorsqu'elle détermine si le mandataire spécial s'est conformé à l'article 57, la Commission peut substituer son opinion à celle du mandataire spécial.

Pouvoir de la Commission

Directions

(4) If the Board determines that the substitute decision-maker did not comply with section 57, it may give him or her directions and, in doing so, shall apply section 57.

(4) Si la Commission détermine que le mandataire spécial ne s'est pas conformé à l'article 57, elle peut lui donner des directives et, ce faisant, met en application l'article 57.

Directives

Time for compliance

(5) The Board shall specify the time within which its directions must be complied with.

(5) La Commission précise le délai prévu pour se conformer à ses directives.

Délai prévu pour se conformer

Deemed not authorized

(6) If the substitute decision-maker does not comply with the Board's directions within the time specified by the Board, he or she shall be deemed not to be authorized to make the decision concerning the personal assistance plan on the resident's behalf.

(6) Si le mandataire spécial ne se conforme pas aux directives de la Commission dans le délai que celle-ci a précisé, il est réputé ne pas être autorisé à prendre la décision concernant le programme d'aide personnelle au nom du pensionnaire.

Mandataire spécial réputé non autorisé

P.G.T.

(7) If the substitute decision-maker is the Public Guardian and Trustee acting under subsection 18 (5), as it applies for the purpose of section 56, he or she shall comply with the Board's directions, and subsection (6) does not apply to him or her.

(7) Si le mandataire spécial est le Tuteur et curateur public qui agit en vertu du paragraphe 18 (5), dans la mesure où ce paragraphe s'applique aux fins de l'article 56, il se conforme aux directives de la Commission, et le paragraphe (6) ne s'applique pas à lui.

Tuteur et curateur public

*Health Care Consent Act, 1995**Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*

**PART V
CONSENT AND CAPACITY BOARD**

Consent and Capacity Board	68. (1) The board known as the Consent and Capacity Review Board in English and as Commission de révision du consentement et de la capacité in French is continued under the name Consent and Capacity Board in English and Commission du consentement et de la capacité in French.
Composition	(2) The members of the Board shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.
Term and reappointment	(3) Each member of the Board shall hold office for a term of three years or less, as determined by the Lieutenant Governor in Council, and may be reappointed.
Remuneration and expenses	(4) The members of the Board shall be paid the remuneration fixed by the Lieutenant Governor in Council and the reasonable expenses incurred in the course of their duties under this Act.
Chair and vice-chairs	69. (1) The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the members of the Board as chair and one or more others as vice-chairs.
Role of chair	(2) The chair is the chief executive officer of the Board.
Power to specify qualifications	(3) The chair may specify qualifications, for the purpose of clause 71 (2) (d), that must be met by members of the Board before they may be assigned to sit alone to deal with particular applications.
Role of vice-chair	(4) If the chair is unable to act as such for any reason, the vice-chair (if there are two or more vice-chairs, the one whom the chair designates to replace him or her or, in the absence of a designation, the one who was appointed to the Board first) shall act in the chair's place.
Same	(5) A vice-chair also has the powers and duties that the chair delegates to him or her in writing.
Staff	70. (1) Such employees as are necessary for the proper conduct of the Board's work may be appointed under the <i>Public Service Act</i> .
Government services and facilities	(2) The Board shall, if appropriate, use the services and facilities of a ministry or agency of the Government of Ontario.
Assignment of Board members to deal with applications	71. (1) The chair shall assign the members of the Board to sit alone or in panels of three

**PARTIE V
COMMISSION DU CONSENTEMENT ET
DE LA CAPACITÉ**

Commission du consentement et de la capacité	68. (1) La commission appelée Commission de révision du consentement et de la capacité en français et Consent and Capacity Review Board en anglais est maintenue sous le nom de Commission du consentement et de la capacité en français et sous le nom de Consent and Capacity Board en anglais.
Composition	(2) Les membres de la Commission sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.
Mandat et renouvellement	(3) Le mandat des membres de la Commission est de trois ans ou moins, selon ce que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil, et peut être renouvelé.
Rémunération et indemnités	(4) Les membres de la Commission reçoivent la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil et sont remboursés des frais normaux qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la présente loi.
Président et vice-présidents	69. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne parmi les membres de la Commission un président et un ou plusieurs vice-présidents.
Rôle du président	(2) Le président est le chef de la direction de la Commission.
Pouvoir de préciser les qualités requises	(3) Le président peut préciser, pour l'application de l'alinéa 71 (2) d), les qualités requises que doivent posséder les membres de la Commission avant de pouvoir être désignés pour siéger seuls afin de traiter de requêtes particulières.
Rôle du vice-président	(4) En cas d'empêchement du président pour quelque raison que ce soit, le vice-président (s'il y a deux vice-présidents ou plus, celui que le président désigne comme suppléant ou, en l'absence de désignation, celui qui a été nommé à la Commission en premier) agit à sa place.
Idem	(5) Le vice-président a également les pouvoirs et les fonctions que le président lui délègue par écrit.
Personnel	70. (1) Les employés nécessaires à la bonne conduite des affaires de la Commission peuvent être nommés en vertu de la <i>Loi sur la fonction publique</i> .
Services et installations du gouvernement	(2) La Commission se prévaut, si cela est approprié, des services et installations des ministères ou organismes du gouvernement de l'Ontario.
Désignation des membres de la Commission pour traiter de requêtes	71. (1) Le président désigne les membres de la Commission pour siéger seuls ou en co-

*Health Care Consent Act, 1995**Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*

or five members to deal with particular applications.

mités de trois ou cinq membres afin de traiter de requêtes particulières.

Qualifications of member sitting alone

(2) A member of the Board may be assigned to sit alone to deal with an application only if,

(2) Un membre de la Commission ne peut être désigné pour siéger seul afin de traiter d'une requête que s'il remplit les conditions suivantes :

Qualités requises des membres qui siègent seuls

(a) throughout the two-year period immediately preceding the assignment, he or she has been a member of the Board or of the review board established by section 37 of the *Mental Health Act*, as it read before the day subsection 20 (23) of the *Consent and Capacity Statute Law Amendment Act, 1992* came into force;

a) il a été membre de la Commission ou du conseil de révision constitué par l'article 37 de la *Loi sur la santé mentale*, tel qu'il existait avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 20 (23) de la *Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui concerne le consentement et la capacité*, tout au long des deux années qui ont précédé sa désignation;

(b) he or she is a member of the Law Society of Upper Canada and has been a member of the Law Society of Upper Canada throughout the ten-year period immediately preceding the assignment;

b) il est membre du Barreau du Haut-Canada et l'a été tout au long des dix années qui ont précédé sa désignation;

(c) in the case of an application for a review of a finding of incapacity, he or she has experience that, in the opinion of the chair, is relevant to adjudicating capacity; and

c) dans le cas d'une requête en révision d'une constatation d'incapacité, son expérience est, de l'avis du président, pertinente pour se prononcer sur la capacité;

(d) he or she meets all of the other qualifications specified by the chair under subsection 69 (3).

d) il possède toutes les autres qualités requises précisées par le président en vertu du paragraphe 69 (3).

Panel proceedings

(3) If a panel is assigned to deal with an application,

(3) Si un comité est désigné pour traiter d'une requête :

Instance devant un comité

(a) the chair shall designate one member of the panel to preside over the hearing to be conducted by the panel in relation to the application; and

a) le président désigne un de ses membres pour présider l'audience que le comité doit tenir relativement à la requête;

(b) a majority of the members of the panel constitutes a quorum.

b) la majorité des membres du comité constitue le quorum.

Decision of Board

(4) If a member of the Board is assigned to sit alone to deal with an application, the decision of the member is the decision of the Board, and if a panel is assigned to deal with an application, the decision of a majority of the members of the panel is the decision of the Board.

(4) Si un membre de la Commission est désigné pour siéger seul afin de traiter d'une requête, sa décision constitue la décision de la Commission. Si un comité est désigné pour traiter d'une requête, la décision de la majorité de ses membres constitue la décision de la Commission.

Décision de la Commission

Disqualification

72. (1) A member of the Board shall not take part in the hearing of a matter that concerns a person who is the member's patient or client or was the member's patient or client within the past five years.

72. (1) Un membre de la Commission ne doit pas prendre part à l'audition d'une question qui concerne une personne qui est son malade ou son client ou qui l'a été au cours des cinq dernières années.

Interdiction

Same

(2) A member of the Board who is an officer or employee of a hospital or other facility or has a direct financial interest in such a facility shall not take part in the hearing of a matter that concerns a person who is a patient of the facility or who resides in the facility.

(2) Un membre de la Commission qui est un dirigeant ou un employé d'un hôpital ou d'un autre établissement, ou qui a un intérêt financier direct dans un tel établissement ne doit pas prendre part à l'audition d'une question qui concerne une personne qui est un malade de l'établissement ou qui y réside.

Idem

Health Care Consent Act, 1995

Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé

Board to fix time and place of hearing

73. (1) When the Board receives an application, it shall promptly fix a time and place for a hearing.

73. (1) Lorsque la Commission reçoit une requête, elle fixe promptement la date, l'heure et le lieu de l'audience.

Date, heure et lieu de l'audience fixés par la Commission

Hearing to begin within seven days

(2) The hearing shall begin within seven days after the day the Board receives the application, unless the parties agree to a postponement.

(2) L'audience commence dans les sept jours qui suivent le jour où la Commission reçoit la requête, à moins que les parties ne consentent à un ajournement.

Début de l'audience dans un délai de sept jours

Decision

(3) The Board shall render its decision and provide each party or the party's counsel or agent with a copy of the decision within one day after the end of the hearing.

(3) La Commission rend sa décision et en fournit une copie à chaque partie ou à son avocat ou représentant dans la journée qui suit la fin de l'audience.

Décision

Reasons

(4) The Board shall issue written reasons for its decision if any of the parties so requests and shall provide each party or the party's counsel or agent with a copy of the reasons within two business days after the Board receives the request.

(4) La Commission communique par écrit les motifs de sa décision si l'une ou l'autre des parties le demande. Dans ce cas, elle fournit à chaque partie ou à son avocat ou représentant une copie de l'énoncé des motifs dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de la demande par la Commission.

Énoncé des motifs

Method of sending decision and reasons

(5) Despite subsection 18 (1) of the *Statutory Powers Procedure Act*, the Board shall send the copy of the decision and the copy of the reasons, if they have been requested,

(5) Malgré le paragraphe 18 (1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la Commission envoie la copie de sa décision et la copie de l'énoncé des motifs, si celui-ci a été demandé :

Méthode d'envoi de la décision et de l'énoncé des motifs

- (a) by electronic transmission;
- (b) by telephone transmission of a facsimile; or
- (c) by some other method that allows proof of receipt, in accordance with the tribunal's rules made under section 25.1 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

- a) soit par transmission électronique;
- b) soit par télécopie;
- c) soit par une autre méthode qui permet d'obtenir un accusé de réception, conformément aux règles que le tribunal a adoptées en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Deemed day of receipt

(6) Despite subsection 18 (3) of the *Statutory Powers Procedure Act*, if the copy is sent by electronic transmission or by telephone transmission of a facsimile, it shall be deemed to be received on the day that it was sent, unless that day is a holiday, in which case the copy shall be deemed to be received on the next day that is not a holiday.

(6) Malgré le paragraphe 18 (3) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, si la copie est envoyée par transmission électronique ou par télécopie, elle est réputée avoir été reçue le jour même de l'envoi, à moins que ce jour-là ne soit un jour férié, auquel cas la copie est réputée avoir été reçue le premier jour non férié qui suit.

Jour de réception réputé

Exception

(7) If a party that acts in good faith does not, through absence, accident, illness or other cause beyond the party's control, receive the copy until a date that is later than the deemed day of receipt, the actual date of receipt governs.

(7) Si, par suite d'une absence, d'un accident, d'une maladie ou d'une autre cause indépendante de sa volonté, une partie qui agit de bonne foi ne reçoit la copie qu'à une date qui est postérieure au jour de réception réputé, la date réelle de la réception prévaut.

Exception

Meaning of "business day"

(8) In subsection (4), "business day" means any day other than Saturday or a holiday.

(8) La définition qui suit s'applique au paragraphe (4). «jour ouvrable» Jour qui n'est ni un samedi, ni un jour férié.

Sens du terme «jour ouvrable»

Examination of documents

74. (1) Before the hearing, the parties shall be given an opportunity to examine and copy any documentary evidence that will be produced and any report whose contents will be given in evidence.

74. (1) Avant l'audience, il est donné aux parties la possibilité d'examiner la preuve documentaire qui y sera produite et les rapports qui y seront présentés en preuve, et d'en faire des copies.

Examen des documents

*Health Care Consent Act, 1995**Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*

Health record

(2) The party who is the subject of the treatment, the admission or the personal assistance plan, as the case may be, and his or her counsel or agent are entitled to examine and to copy, at their own expense, any medical or other health record prepared in respect of the party, subject to subsections 35 (6) and (7) of the *Mental Health Act* (withholding clinical record), subsections 33 (2), (3) and (4) of the *Long-Term Care Act, 1994* (withholding personal record) and subsections 183 (2) to (6) of the *Child and Family Services Act* (withholding record of mental disorder).

(2) La partie qui fait l'objet du traitement, de l'admission ou du programme d'aide personnelle, selon le cas, et son avocat ou représentant ont le droit d'examiner un dossier médical ou un autre dossier relatif à la santé constitué à l'égard de la partie, et d'en faire des copies, à leurs propres frais, sous réserve des paragraphes 35 (6) et (7) de la *Loi sur la santé mentale* (non-divulgence d'un dossier clinique), des paragraphes 33 (2), (3) et (4) de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée* (non-divulgence d'un dossier personnel) et des paragraphes 183 (2) à (6) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (non-divulgence d'un dossier relatif à un trouble mental).

Dossier relatif à la santé

Communication re subject-matter of hearing

75. (1) The member or members of the Board conducting a hearing shall not communicate about the subject-matter of the hearing directly or indirectly with any party, counsel, agent or other person, unless all the parties and their counsel or agents receive notice and have an opportunity to participate.

75. (1) Le ou les membres de la Commission qui tiennent une audience ne doivent communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un représentant ou une autre personne, au sujet de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou représentants en sont avisés et ont la possibilité de participer.

Communication concernant l'affaire en litige

Exception

(2) However, the member or members of the Board conducting the hearing may seek advice from an adviser independent of the parties, and in that case the nature of the advice shall be communicated to all the parties and their counsel or agents so that they may make submissions as to the law.

(2) Cependant, le ou les membres de la Commission qui tiennent l'audience peuvent demander des conseils à un conseiller indépendant des parties, auquel cas la teneur des conseils donnés est communiquée à toutes les parties et à leurs avocats ou représentants pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

Exception

Only members at hearing to participate in decision

76. No member of the Board shall participate in a decision unless he or she was present throughout the hearing and heard the parties' evidence and argument.

76. Les membres de la Commission ne participent à la décision que s'ils ont assisté à toute l'audience et ont entendu la preuve et les plaidoiries des parties.

Seuls les membres présents à l'audience participent à la décision

Release of evidence

77. (1) Within a reasonable time after the final disposition of the proceeding, documents and things put in evidence at the hearing shall, on request, be released to the person who produced them.

77. (1) Dans un délai raisonnable suivant le règlement définitif de l'instance, les documents et objets présentés en preuve à l'audience sont rendus sur demande à la personne qui les a produits.

Remise de la preuve

Return of original record

(2) If an original clinical record respecting a person's care or treatment was put in evidence, it shall be returned to the place from which it was obtained as soon as possible after the final disposition of the proceeding.

(2) Si l'original d'un dossier clinique concernant les soins ou le traitement d'une personne a été présenté en preuve, il est renvoyé à l'endroit où il a été obtenu aussitôt que possible après le règlement définitif de l'instance.

Renvoi de l'original du dossier clinique

Appeal

78. (1) A party to a proceeding before the Board may appeal the Board's decision to the Ontario Court (General Division) on a question of law or fact or both.

78. (1) Une partie à une instance devant la Commission peut interjeter appel de la décision de celle-ci devant la Cour de l'Ontario (Division générale) sur une question de droit ou une question de fait, ou les deux.

Appel

Time for filing notice of appeal

(2) The appellant shall serve his or her notice of appeal on the other parties and shall file it with the court, with proof of service, within seven days after he or she receives the Board's decision.

(2) L'appelant signifie son avis d'appel aux autres parties et le dépose, avec la preuve de sa signification, auprès du tribunal dans les sept jours qui suivent le jour où il reçoit la décision de la Commission.

Délai pour déposer l'avis d'appel

Notice to Board

(3) The appellant shall give a copy of the notice of appeal to the Board.

(3) L'appelant donne une copie de l'avis d'appel à la Commission.

Avis donné à la Commission

Health Care Consent Act, 1995

Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé

Record	(4) On receipt of the copy of the notice of appeal, the Board shall promptly serve the parties with the record of the proceeding before the Board, including a transcript of the oral evidence given at the hearing, and shall promptly file the record and transcript, with proof of service, with the court.	(4) Sur réception de la copie de l'avis d'appel, la Commission signifie promptement aux parties le dossier de l'instance devant elle, y compris une transcription de la preuve orale présentée à l'audience, et dépose promptement le dossier et la transcription, avec la preuve de leur signification, auprès du tribunal.	Dossier
Time for filing appellant's factum	(5) Within 14 days after being served with the record and transcript, the appellant shall serve his or her factum on the other parties and shall file it, with proof of service, with the court.	(5) Dans les 14 jours qui suivent le jour où le dossier et la transcription lui sont signifiés, l'appelant signifie son mémoire aux autres parties et le dépose, avec la preuve de sa signification, auprès du tribunal.	Délai prévu pour le dépôt du mémoire de l'appelant
Time for filing respondent's factum	(6) Within 14 days after being served with the appellant's factum, the respondent shall serve his or her factum on the other parties and shall file it, with proof of service, with the court.	(6) Dans les 14 jours qui suivent le jour où le mémoire de l'appelant lui est signifié, l'intimé signifie son mémoire aux autres parties et le dépose, avec la preuve de sa signification, auprès du tribunal.	Délai prévu pour le dépôt du mémoire de l'intimé
Extension of time	(7) The court may extend the time for filing the notice of appeal, the appellant's factum or the respondent's factum, even after the time has expired.	(7) Le tribunal peut proroger le délai prévu pour déposer l'avis d'appel, pour déposer le mémoire de l'appelant ou pour déposer le mémoire de l'intimé, même après l'expiration du délai.	Prorogation de délai
Early date for appeal	(8) The court shall fix for the hearing of the appeal the earliest date that is compatible with its just disposition.	(8) Le tribunal fixe l'audition de l'appel à la date la plus rapprochée qui permette le règlement équitable de l'appel.	Date rapprochée pour l'audition de l'appel
Appeal on the record, exception	(9) The court shall hear the appeal on the record, including the transcript, but may receive new or additional evidence as it considers just.	(9) Le tribunal entend l'appel d'après le dossier, y compris la transcription, mais il peut recevoir de nouvelles preuves ou des preuves additionnelles, selon ce qu'il juge équitable.	Appel entendu d'après le dossier : exception
Powers of court on appeal	(10) On the appeal, the court may, (a) exercise all the powers of the Board; (b) substitute its opinion for that of a health practitioner, an evaluator, a substitute decision-maker or the Board; (c) refer the matter back to the Board, with directions, for rehearing in whole or in part.	(10) Le tribunal qui est saisi de l'appel peut : a) exercer tous les pouvoirs de la Commission; b) substituer son opinion à celle d'un praticien de la santé, d'un appréciateur, d'un mandataire spécial ou de la Commission; c) renvoyer la question à la Commission, avec des directives, pour qu'elle l'entende à nouveau, en tout ou en partie.	Pouvoirs du tribunal saisi de l'appel
Counsel for incapable person	79. (1) If a person who is or may be incapable with respect to a treatment, admission to a care facility or a personal assistance plan is a party to a proceeding before the Board and does not have legal representation, (a) the Board may direct the Public Guardian and Trustee or the Children's Lawyer to arrange for legal representation to be provided for the person; and (b) the person shall be deemed to have capacity to retain and instruct counsel.	79. (1) Si une personne qui est ou peut être incapable à l'égard d'un traitement, de son admission à un établissement de soins ou d'un programme d'aide personnelle est partie à une instance devant la Commission et n'a pas de représentant en justice : a) d'une part, la Commission peut ordonner que le Tuteur et curateur public ou l'avocat des enfants prenne des dispositions pour que soient fournis à la personne les services d'un représentant en justice; b) d'autre part, la personne est réputée avoir la capacité de retenir les services d'un avocat et de le mandater.	Avocat représentant l'incapable

*Health Care Consent Act, 1995**Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*

Responsibility for legal fees

(2) If legal representation is provided for a person in accordance with clause (1) (a) and no certificate is issued under the *Legal Aid Act* in connection with the proceeding, the person is responsible for the legal fees.

(2) Si les services d'un représentant en justice sont fournis à une personne conformément à l'alinéa (1) a) et qu'aucun certificat n'est délivré en vertu de la *Loi sur l'aide juridique* relativement à l'instance, les frais de justice sont à la charge de la personne.

Paiement des frais de justice

Child in secure treatment program

(3) If a child who has been admitted to a secure treatment program under section 124 of the *Child and Family Services Act* is a party to a proceeding before the Board, the Children's Lawyer shall provide legal representation for the child unless the Children's Lawyer is satisfied that another person will provide legal representation for the child.

(3) Si un enfant qui a été placé dans un programme de traitement en milieu fermé en vertu de l'article 124 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est partie à une instance devant la Commission, l'avocat des enfants assure la représentation en justice de l'enfant à moins qu'il ne soit convaincu qu'une autre personne le fera.

Enfant dans un programme de traitement en milieu fermé

**PART VI
MISCELLANEOUS**

**PARTIE VI
DISPOSITIONS DIVERSES**

Offence: false assertion

80. (1) No person who gives or refuses consent to a treatment on an incapable person's behalf shall make an assertion referred to in subsection 27 (6), knowing that it is untrue.

80. (1) Nul ne doit, lorsqu'il donne ou refuse son consentement à un traitement au nom d'un incapable, faire une affirmation visée au paragraphe 27 (6) en sachant qu'elle n'est pas véridique.

Infraction : fausse affirmation

Same

(2) No person who gives or refuses consent to admission to a care facility on an incapable person's behalf shall make an assertion referred to in subsection 46 (4), knowing that it is untrue.

(2) Nul ne doit, lorsqu'il donne ou refuse son consentement à l'admission d'un incapable à un établissement de soins au nom de celui-ci, faire une affirmation visée au paragraphe 46 (4) en sachant qu'elle n'est pas véridique.

Idem

Same

(3) No person who makes a decision concerning a personal assistance plan on an incapable resident's behalf shall make an assertion referred to in subsection 61 (3), knowing that it is untrue.

(3) Nul ne doit, lorsqu'il prend une décision concernant un programme d'aide personnelle au nom d'un pensionnaire incapable, faire une affirmation visée au paragraphe 61 (3) en sachant qu'elle n'est pas véridique.

Idem

Penalty

(4) A person who contravenes subsection (1), (2) or (3) is guilty of an offence and is liable, on conviction, to a fine not exceeding \$10,000.

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (1), (2) ou (3) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$.

Peine

Offence: misrepresentation of wishes

81. (1) No person shall knowingly misrepresent wishes someone has expressed with respect to treatment, admission to a care facility or a personal assistance service.

81. (1) Nul ne doit faire sciemment une déclaration inexacte concernant les désirs qu'une personne a exprimés à l'égard d'un traitement, de son admission à un établissement de soins ou d'un service d'aide personnelle.

Infraction : déclaration inexacte concernant les désirs

Penalty

(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and is liable, on conviction, to a fine not exceeding \$10,000.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$.

Peine

Offence: decision contrary to wishes

82. (1) A person who knowingly contravenes paragraph 1 of subsection 19 (1), paragraph 1 of subsection 40 (1) or paragraph 1 of subsection 57 (1) is guilty of an offence and is liable, on conviction, to a fine not exceeding \$10,000.

82. (1) Quiconque contrevient sciemment à la disposition 1 du paragraphe 19 (1), à la disposition 1 du paragraphe 40 (1) ou à la disposition 1 du paragraphe 57 (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$.

Infraction : décision contraire aux désirs

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the person acts in accordance with permission given under section 34, 51 or 66 or in accordance with directions given under section 33, 35, 50, 52, 65 or 67.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne agit conformément à la permission donnée en vertu de l'article 34, 51 ou 66 ou conformément aux directives données en vertu de l'article 33, 35, 50, 52, 65 ou 67.

Exception

*Health Care Consent Act, 1995**Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*

Regulations		Règlements
<p>83. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,</p> <p>(a) prescribing facilities as care facilities for the purpose of clause (d) of the definition of “care facility” in subsection 2 (1) and providing transitional rules for the application of the Act to such facilities;</p> <p>(b) for the purpose of the definition of “evaluator” in subsection 2 (1), prescribing categories of persons as evaluators and prescribing the circumstances in which those persons or persons described in clause (a), (l), (m), (o), (p) or (q) of the definition of “health practitioner” in subsection 2 (1) may act as evaluators;</p> <p>(c) prescribing categories of persons as health practitioners for the purpose of the definition of “health practitioner” in subsection 2 (1);</p> <p>(d) prescribing things that do not constitute a personal assistance service for the purpose of the definition of “personal assistance service” in subsection 2 (1);</p> <p>(e) prescribing things that do not constitute treatment for the purpose of the definition of “treatment” in subsection 2 (1);</p> <p>(f) governing determinations by health practitioners of capacity with respect to treatment and governing determinations by evaluators of capacity with respect to admission to a care facility or a personal assistance plan;</p> <p>(g) prescribing health facilities for the purpose of subsection 22 (1);</p> <p>(h) governing the transfer of information between an evaluator and the person responsible for authorizing admissions to a care facility, or between an evaluator and the member of the staff of a care facility who is responsible for a personal assistance plan;</p> <p>(i) governing the transfer of information that is relevant to the making of a decision under this Act concerning a treatment, admission to a care facility or a personal assistance plan, including regulating the disclosure of such information</p>	<p>83. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>a) prescrire des établissements comme étant des établissements de soins pour l'application de l'alinéa d) de la définition du terme «établissement de soins» qui figure au paragraphe 2 (1) et prévoir des règles transitoires relatives à l'application de la Loi à ces établissements;</p> <p>b) pour l'application de la définition du terme «appréciateur» qui figure au paragraphe 2 (1), prescrire des catégories de personnes comme étant des appréciateurs et prescrire les circonstances dans lesquelles ces personnes ou les personnes visées à l'alinéa a), l), m), o), p) ou q) de la définition du terme «praticien de la santé» qui figure au paragraphe 2 (1) peuvent agir à titre d'appréciateurs;</p> <p>c) prescrire des catégories de personnes comme étant des praticiens de la santé pour l'application de la définition du terme «praticien de la santé» qui figure au paragraphe 2 (1);</p> <p>d) prescrire ce qui ne constitue pas un service d'aide personnelle pour l'application de la définition du terme «service d'aide personnelle» qui figure au paragraphe 2 (1);</p> <p>e) prescrire ce qui ne constitue pas un traitement pour l'application de la définition du terme «traitement» qui figure au paragraphe 2 (1);</p> <p>f) régir la détermination de la capacité à l'égard du traitement par le praticien de la santé et régir la détermination de la capacité à l'égard de l'admission à un établissement de soins ou à l'égard d'un programme d'aide personnelle par l'appréciateur;</p> <p>g) prescrire les établissements de santé pour l'application du paragraphe 22 (1);</p> <p>h) régir l'échange de renseignements entre l'appréciateur et la personne chargée d'autoriser les admissions à un établissement de soins, ou entre l'appréciateur et le membre du personnel d'un établissement de soins qui est chargé du programme d'aide personnelle;</p> <p>i) régir l'échange de renseignements qui sont pertinents à l'égard de la prise d'une décision concernant un traitement, l'admission à un établissement de soins ou un programme d'aide personnelle en vertu de la présente loi, notam-</p>	

*Health Care Consent Act, 1995**Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*

	to the person who is the subject of the decision or to his or her substitute decision-maker and requiring or permitting the disclosure of such information with the consent of the person or his or her substitute decision-maker;	ment en réglementant la divulgation de ces renseignements à la personne qui fait l'objet de la décision ou à son mandataire spécial et en exigeant ou permettant la divulgation de ces renseignements avec le consentement de la personne ou de son mandataire spécial;	
	(j) prescribing forms for the purpose of this Act or the regulations.	j) prescrire des formules pour l'application de la présente loi ou des règlements.	
Application	(2) A regulation may be general or specific in its application.	(2) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.	Portée
Conflict with <i>Child and Family Services Act</i>	84. (1) If a provision of this Act conflicts with a provision of the <i>Child and Family Services Act</i> , the provision of the <i>Child and Family Services Act</i> prevails.	84. (1) En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente loi et une disposition de la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i> , la disposition de cette dernière loi l'emporte.	Incompatibilité avec la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i>
Repeal	(2) Subsection (1) is repealed on the first anniversary of the day this Act comes into force.	(2) Le paragraphe (1) est abrogé le premier anniversaire du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.	Abrogation
Transition, treatment	85. (1) This Act applies to a treatment that is begun after the day this Act comes into force, even if a finding as to capacity was made or consent was given before that day.	85. (1) La présente loi s'applique au traitement qui est commencé après le jour de son entrée en vigueur, même si une constatation relative à la capacité a été faite ou un consentement a été donné avant ce jour-là.	Disposition transitoire : traitement
Same	(2) This Act does not apply to a treatment that is begun on or before the day this Act comes into force.	(2) La présente loi ne s'applique pas au traitement qui est commencé le jour de son entrée en vigueur ou avant ce jour-là.	Idem
Transition, admission	86. (1) This Act applies to the admission to a care facility of a person who is placed on the waiting list for the facility after the day this Act comes into force, even if a finding as to capacity was made or consent was given before that day.	86. (1) La présente loi s'applique à l'admission à un établissement de soins d'une personne qui est placée sur la liste d'attente de l'établissement après le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, même si une constatation relative à la capacité a été faite ou un consentement a été donné avant ce jour-là.	Disposition transitoire : admission
Same	(2) This Act does not apply to the admission to a care facility of a person who is placed on the waiting list for the facility on or before the day this Act comes into force.	(2) La présente loi ne s'applique pas à l'admission à un établissement de soins d'une personne qui est placée sur la liste d'attente de l'établissement le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ou avant ce jour-là.	Idem
Application of section	(3) This section does not apply to a care facility described in clause (d) of the definition of "care facility" in subsection 2 (1).	(3) Le présent article ne s'applique pas à l'établissement de soins visé à l'alinéa d) de la définition d'«établissement de soins» qui figure au paragraphe 2 (1).	Non-application du présent article
Transition, section 17	87. Section 17 applies to an appeal commenced before the day this Act comes into force if, on the day this Act comes into force, the appeal has not been finally disposed of and an order authorizing administration of the treatment before the final disposition of the appeal has not been made.	87. L'article 17 s'applique à un appel interjeté avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi si, ce jour-là, l'appel n'a pas été réglé de façon définitive et une ordonnance autorisant l'administration du traitement avant le règlement définitif de l'appel n'a pas été rendue.	Disposition transitoire : article 17
Transition, section 30	88. (1) If, on the day this Act comes into force, an application commenced under section 28 of the <i>Consent to Treatment Act, 1992</i> has not been finally disposed of,	88. (1) Si, le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, une requête introduite en vertu de l'article 28 de la <i>Loi de 1992 sur le consentement au traitement</i> n'a pas été réglée de façon définitive, il en découle ce qui suit :	Disposition transitoire : article 30

*Health Care Consent Act, 1995**Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*

- (a) subsections 30 (3) and (4) of this Act apply to the application;
- (b) subsection 30 (2) of this Act does not apply to the application; and
- (c) subsection 28 (6) of the *Consent to Treatment Act, 1992*, as it read immediately before the day this Act comes into force, continues to apply to the application.

- a) les paragraphes 30 (3) et (4) de la présente loi s'appliquent à la requête;
- b) le paragraphe 30 (2) de la présente loi ne s'applique pas à la requête;
- c) le paragraphe 28 (6) de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*, tel qu'il existait immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, continue de s'appliquer à la requête.

Same

(2) For the purpose of subsection 30 (5) of this Act, a final disposition of the following applications shall be deemed to be a final disposition of an application under section 30 of this Act:

1. An application commenced under section 28 of the *Consent to Treatment Act, 1992* before the day this Act comes into force.
2. An application commenced under section 51 of the *Mental Health Act* before the day subsection 20 (40) of the *Consent and Capacity Statute Law Amendment Act, 1992* came into force.

(2) Pour l'application du paragraphe 30 (5) de la présente loi, le règlement définitif de l'une ou l'autre des requêtes suivantes est réputé le règlement définitif d'une requête introduite en vertu de l'article 30 de la présente loi :

1. Une requête introduite en vertu de l'article 28 de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.
2. Une requête introduite en vertu de l'article 51 de la *Loi sur la santé mentale* avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 20 (40) de la *Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui concerne le consentement et la capacité*.

Transition,
section 31

89. (1) If, on the day this Act comes into force, an application commenced under section 29 of the *Consent to Treatment Act, 1992* has not been finally disposed of,

- (a) subsections 31 (5) and (6) and clauses 31 (7) (a), (b) and (c) of this Act apply to the application;
- (b) subsections 31 (3) and (4) of this Act do not apply to the application; and
- (c) subsections 29 (3) and (7) of the *Consent to Treatment Act, 1992*, as they read immediately before the day this Act comes into force, continue to apply to the application.

89. (1) Si, le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, une requête introduite en vertu de l'article 29 de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* n'a pas été réglée de façon définitive, il en découle ce qui suit :

- a) les paragraphes 31 (5) et (6), ainsi que les alinéas 31 (7) a), b) et c) de la présente loi s'appliquent à la requête;
- b) les paragraphes 31 (3) et (4) de la présente loi ne s'appliquent pas à la requête;
- c) les paragraphes 29 (3) et (7) de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*, tels qu'ils existaient immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent de s'appliquer à la requête.

Disposition
transitoire :
article 31

Same

(2) Clause 31 (7) (d) and subsection 31 (8) of this Act apply to an appointment made pursuant to an application commenced under section 29 of the *Consent to Treatment Act, 1992* before the day this Act comes into force.

(2) L'alinéa 31 (7) d) et le paragraphe 31 (8) de la présente loi s'appliquent à une nomination faite à la suite d'une requête introduite en vertu de l'article 29 de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Idem

Transition,
section 32

90. (1) If, on the day this Act comes into force, an application commenced under section 32 of the *Consent to Treatment Act, 1992* has not been finally disposed of,

- (a) subsections 32 (3), (4), (5) and (6) of this Act apply to the application; and

90. (1) Si, le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, une requête introduite en vertu de l'article 32 de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* n'a pas été réglée de façon définitive, il en découle ce qui suit :

- a) les paragraphes 32 (3), (4), (5) et (6) de la présente loi s'appliquent à la requête;

Disposition
transitoire :
article 32

*Health Care Consent Act, 1995**Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*

(b) subsection 32 (2) of this Act does not apply to the application.

b) le paragraphe 32 (2) de la présente loi ne s'applique pas à la requête.

Same

(2) For the purpose of subsection 32 (7) of this Act, a final disposition of an application commenced under section 32 of the *Consent to Treatment Act, 1992* before the day this Act comes into force shall be deemed to be a final disposition of an application under section 32 of this Act.

(2) Pour l'application du paragraphe 32 (7) de la présente loi, le règlement définitif d'une requête introduite en vertu de l'article 32 de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi est réputé le règlement définitif d'une requête introduite en vertu de l'article 32 de la présente loi.

Idem

Transition,
section 33

91. If, on the day this Act comes into force, an application commenced under section 30 of the *Consent to Treatment Act, 1992* has not been finally disposed of, subsections 33 (2) and (3) of this Act apply to the application if it was commenced by a person who is a substitute decision-maker as defined in Part II of this Act.

91. Si, le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, une requête introduite en vertu de l'article 30 de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* n'a pas été réglée de façon définitive, les paragraphes 33 (2) et (3) de la présente loi s'appliquent à la requête si elle a été introduite par une personne qui est un mandataire spécial au sens de la partie II de la présente loi.

Disposition
transitoire :
article 33

Transition,
section 34

92. If, on the day this Act comes into force, an application commenced under section 31 of the *Consent to Treatment Act, 1992* has not been finally disposed of, subsections 34 (2) and (3) of this Act apply to the application if it was commenced by a person who is a substitute decision-maker as defined in Part II of this Act.

92. Si, le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, une requête introduite en vertu de l'article 31 de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* n'a pas été réglée de façon définitive, les paragraphes 34 (2) et (3) de la présente loi s'appliquent à la requête si elle a été introduite par une personne qui est un mandataire spécial au sens de la partie II de la présente loi.

Disposition
transitoire :
article 34

Short title

93. The short title of this Act is the *Health Care Consent Act, 1995*.

93. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1995 sur le consentement aux soins de santé*.

Titre abrégé



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
45 ELIZABETH II, 1996

3^e SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
45 ELIZABETH II, 1996

Bill 19

Projet de loi 19

An Act to repeal the Advocacy Act, 1992, revise the Consent to Treatment Act, 1992, amend the Substitute Decisions Act, 1992 and amend other Acts in respect of related matters

Loi abrogeant la Loi de 1992 sur l'intervention, révisant la Loi de 1992 sur le consentement au traitement, modifiant la Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui et modifiant d'autres lois en ce qui concerne des questions connexes

The Hon. C. Harnick
Attorney General

L'honorable C. Harnick
Procureur général

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading November 15, 1995
2nd Reading November 27, 1995
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 15 novembre 1995
2^e lecture 27 novembre 1995
3^e lecture
Sanction royale

(Reprinted as amended by the Administration of Justice Committee and as reported to the Legislative Assembly March 18, 1996)

(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité de l'administration de la justice et rapporté à l'Assemblée législative le 18 mars 1996)



EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

Part I: Advocacy Act, 1992

Part 1 of the Bill repeals the *Advocacy Act, 1992*.

Part II: Health Care Consent Act, 1996

Part II of the Bill repeals the *Consent to Treatment Act, 1992* and replaces it with the *Health Care Consent Act, 1996*, which is set out in Schedule A. The following are some of the ways in which the new Act differs from the existing Act:

1. The new Act provides a list of things that do not constitute treatment for the purpose of the Act. The list includes assessments of capacity, examinations to determine the general nature of a person's condition and treatment that in the circumstances poses little or no risk of harm to the person. Although the Act does not apply to these excluded things, a health practitioner may opt to have the Act apply to some of them. (See sections 3 and 8 of the new Act and the definition of "treatment" in subsection 2 (1) of the new Act.)
2. The new Act provides definitions of "course of treatment" and "plan of treatment". (See subsection 2 (1) of the new Act.)
3. The new Act updates the definition of "health practitioner" to reflect the terminology of the *Regulated Health Professions Act, 1991*. (See subsection 2 (1) of the new Act.)
4. The new Act creates a presumption of capacity for all persons. (See subsections 4 (2) and (3) of the new Act.)
5. The new Act clarifies the test for informed consent. (See subsections 11 (2) and (3) of the new Act.)
6. Under the new Act, a health practitioner is entitled to presume that consent to a treatment includes consent to a variation or adjustment in the treatment or to continuation of the treatment in a different setting, if the risks and benefits are not significantly different as a result of the variation, adjustment or change of setting. (See section 12 of the new Act.)
7. Under the new Act, if a plan of treatment is developed for a person, one health practitioner may, on behalf of all the health practitioners involved in the plan, propose the plan, determine the person's capacity with respect to the treatments referred to in the plan, and obtain a consent or refusal from the person concerning the treatments with respect to which the person is found to be capable and from the person's substitute decision-maker concerning the treatments with respect to which the person is found to be incapable. (See section 13 of the new Act.)
8. The new Act removes all references to rights advisers but requires health practitioners to comply with guidelines established by their respective governing bodies concerning the provision of information to persons found to be incapable with respect to treatment. (See section 17 of the new Act.)
9. Under the existing Act, if an application is made to the Board for review of a finding of incapacity or for appointment of a representative for an incapable person and the Board renders a decision in the matter, the health practitioner is prohibited from administering the treatment during the seven-day period for commencing

Partie I : Loi de 1992 sur l'intervention

La partie I du projet de loi abroge la *Loi de 1992 sur l'intervention*.

Partie II : Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé

La partie II du projet de loi abroge la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* et la remplace par la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, qui figure à l'annexe A. Sont énoncées ci-après les principales différences entre la nouvelle loi et la loi actuelle :

1. La nouvelle loi prévoit une liste des actes qui ne constituent pas un traitement pour l'application de la Loi. Cette liste comprend, entre autres, les évaluations de capacité, les examens visant à déterminer l'état général d'une personne et tout traitement qui, dans les circonstances, présente peu ou ne présente pas de risque d'effets néfastes pour la personne. Bien que la Loi ne s'applique pas à ces actes exclus, le praticien de la santé peut choisir de faire appliquer la Loi à certains d'entre eux. (Voir les articles 3 et 8 de la nouvelle loi et la définition du terme «traitement» qui figure au paragraphe 2 (1) de la nouvelle loi.)
2. La nouvelle loi prévoit la définition des termes «série de traitements» et «plan de traitement». (Voir le paragraphe 2 (1) de la nouvelle loi.)
3. La nouvelle loi met à jour la définition du terme «praticien de la santé» pour tenir compte de la terminologie utilisée dans la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. (Voir le paragraphe 2 (1) de la nouvelle loi.)
4. La nouvelle loi crée une présomption universelle de capacité. (Voir les paragraphes 4 (2) et (3) de la nouvelle loi.)
5. La nouvelle loi clarifie les critères qui définissent ce qu'est le consentement éclairé. (Voir les paragraphes 11 (2) et (3) de la nouvelle loi.)
6. Aux termes de la nouvelle loi, le praticien de la santé a le droit de présumer que le consentement à un traitement inclut le consentement à toute variation ou adaptation du traitement, ou à sa continuation dans un milieu différent, si la variation, l'adaptation ou le changement de milieu n'entraîne pas de changement significatif des risques et des effets bénéfiques. (Voir l'article 12 de la nouvelle loi.)
7. Aux termes de la nouvelle loi, si un plan de traitement est élaboré pour une personne, un seul praticien de la santé peut, au nom de tous les praticiens de la santé qui participent au plan, proposer le plan, déterminer la capacité de la personne à l'égard des traitements mentionnés dans le plan et obtenir le consentement ou le refus de la personne, en ce qui concerne les traitements à l'égard desquels celle-ci est jugée capable, et du mandataire spécial de la personne, en ce qui concerne les traitements à l'égard desquels celle-ci est jugée incapable. (Voir l'article 13 de la nouvelle loi.)
8. La nouvelle loi supprime toute mention des conseillers en matière de droits, mais elle exige des praticiens de la santé qu'ils observent les lignes directrices adoptées par le corps dirigeant de leur profession en ce qui concerne la fourniture de renseignements aux personnes jugées incapables à l'égard d'un traitement. (Voir l'article 17 de la nouvelle loi.)
9. Aux termes de la loi actuelle, si une requête en révision d'une constatation d'incapacité ou en nomination d'un représentant pour un incapable est présentée à la Commission et que celle-ci rend une décision sur la question, il est interdit au praticien de la santé d'administrer le traitement pendant la période de sept jours accordée

an appeal from the Board's decision. Under the new Act, the health practitioner is not prohibited from administering the treatment during this period, unless one of the parties indicates to the health practitioner that he or she intends to appeal. (See section 18 of the new Act.)

10. With respect to the scheme for determining who is authorized to give or refuse consent to a treatment on an incapable person's behalf, the new Act still provides a list of possible substitute decision-makers and ranks the persons on the list. However, parents and children are ranked equally and statements by family members are no longer required. (See subsections 20 (1) and (3) of the new Act.)

Under the existing Act, an attorney for personal care is prohibited from giving or refusing consent if the power of attorney was made after the health practitioner found the grantor to be incapable with respect to the treatment. The new Act removes this prohibition on the basis that a person may be capable of giving a power of attorney for personal care even if he or she is incapable with respect to a treatment.

The new Act specifies that a custodial parent ranks before an access parent and that a person who is prohibited by court order or separation agreement from having access to the incapable person is prohibited from giving or refusing consent on the incapable person's behalf. In addition, the new Act specifies that if a children's aid society or other person is entitled to give or refuse consent in the place of the parent, the parent may not give or refuse consent. (See paragraph 5 of subsection 20 (1) and clause 20 (2) (c) of the new Act.)

The new Act clarifies that two persons are not spouses if they are living separate and apart within the meaning of the *Divorce Act* (Canada) and that relatives are persons who are related by blood, marriage or adoption. (See subsections 20 (8) and (10) of the new Act.)

Under the new Act, a person may give or refuse consent if he or she believes that no person of higher or equal rank exists, or that although a person of higher or equal rank exists, the person is not a guardian of the person, an attorney for personal care or a Board-appointed representative and would not object to him or her making the decision. This scheme applies whether the person giving or refusing consent is present when the treatment is proposed or has been contacted in some other way. This scheme applies whether the person giving or refusing consent is a guardian of the person, an attorney for personal care, a Board-appointed representative or any other person on the list. The equivalent scheme in the existing Act applies only if the person giving or refusing consent is present when the treatment is proposed and only if he or she is a person other than a guardian of the person, an attorney for personal care or a Board-appointed representative. (See subsection 20 (4) of the new Act.)

The Public Guardian and Trustee is still the decision-maker of last resort if there is no one else on the list to make the decision or if two or more persons of equal rank disagree. (See subsections 20 (5) and (6) of the new Act.)

pour interjeter appel de la décision de la Commission. Aux termes de la nouvelle loi, il n'est plus interdit au praticien de la santé d'administrer le traitement pendant cette période, sauf si l'une des parties lui fait savoir qu'elle a l'intention d'interjeter appel. (Voir l'article 18 de la nouvelle loi.)

10. En ce qui a trait aux règles permettant de déterminer qui est autorisé à donner ou à refuser son consentement à un traitement au nom d'un incapable, la nouvelle loi prévoit encore une liste des mandataires spéciaux possibles et établit un ordre de priorité entre les personnes qui figurent sur cette liste. Toutefois, le père, la mère et les enfants ont le même rang et il n'est plus nécessaire d'exiger une déclaration des membres de la famille. (Voir les paragraphes 20 (1) et (3) de la nouvelle loi.)

Aux termes de la loi actuelle, il est interdit à un procureur au soin de la personne de donner ou de refuser son consentement si la procuration a été donnée après que le praticien de la santé a constaté l'incapacité du mandant à l'égard du traitement. La nouvelle loi supprime cette interdiction en raison du fait qu'une personne peut être capable de donner une procuration relative au soin de sa personne même si elle est incapable à l'égard d'un traitement.

La nouvelle loi précise, d'une part, que le père ou la mère qui a la garde d'un enfant a priorité sur celui ou celle qui n'a qu'un droit de visite et, d'autre part, qu'il est interdit à quiconque n'a pas de droit de visite à l'incapable aux termes d'une ordonnance du tribunal ou d'un accord de séparation de donner ou de refuser son consentement au nom de l'incapable. En outre, la nouvelle loi précise que, si une société d'aide à l'enfance ou une autre personne a le droit de donner ou de refuser son consentement à la place du père ou de la mère, celui-ci ou celle-ci ne peut le faire. (Voir la disposition 5 du paragraphe 20 (1) et l'alinéa 20 (2) c) de la nouvelle loi.)

La nouvelle loi précise que deux personnes ne sont pas des conjoints si elles vivent séparément au sens de la *Loi sur le divorce* (Canada) et que les parents sont des personnes liées par le sang, le mariage ou l'adoption. (Voir les paragraphes 20 (8) et (10) de la nouvelle loi.)

La nouvelle loi prévoit qu'une personne peut donner ou refuser son consentement si elle croit qu'il n'existe aucune autre personne ayant le même rang qu'elle ou ayant priorité sur elle, ou que, bien qu'il existe une telle personne, celle-ci n'est ni le tuteur à la personne, ni le procureur au soin de la personne, ni le représentant nommé par la Commission et ne s'opposerait pas à ce qu'elle prenne la décision. Cette règle s'applique, que la personne qui donne ou qui refuse son consentement soit présente lorsque le traitement est proposé ou ait été contactée d'autre façon. Cette règle s'applique également, que la personne qui donne ou qui refuse son consentement soit le tuteur à la personne, le procureur au soin de la personne, le représentant nommé par la Commission ou une autre personne figurant sur la liste. La règle correspondante de la loi actuelle s'applique seulement si la personne qui donne ou qui refuse son consentement est présente lorsque le traitement est proposé et seulement si elle n'est ni le tuteur à la personne, ni le procureur au soin de la personne, ni le représentant nommé par la Commission. (Voir le paragraphe 20 (4) de la nouvelle loi.)

Le Tuteur et curateur public prend toujours les décisions en dernier ressort s'il n'existe aucune autre personne figurant sur la liste qui puisse prendre la décision ou que deux ou plusieurs personnes ayant le même rang ne s'accordent pas. (Voir les paragraphes 20 (5) et (6) de la nouvelle loi.)

11. Although statements by family members are not required by the new Act, health practitioners are permitted to rely on assertions made voluntarily by anyone who gives or refuses consent to a treatment on an incapable person's behalf. (See subsection 29 (6) of the new Act.)
12. When a substitute decision-maker is deciding what the incapable person's best interests are, the new Act requires him or her to consider not only whether the treatment is likely to improve the incapable person's condition or well-being but also whether the treatment is likely to prevent the person's condition or well-being from deteriorating or is likely to reduce the extent or the rate of the deterioration. (See paragraph 1 of clause 21 (2) (c) of the new Act.)
13. Under the new Act, a substitute decision-maker is no longer prohibited from consenting on the incapable person's behalf to a treatment involving the use of electric shock as aversive conditioning.
14. In addition to permitting emergency treatment without consent of an incapable person, the new Act permits emergency treatment without consent of an apparently capable person if the communication required in order for the person to give or refuse consent cannot take place because of a language barrier or because the person has a disability that prevents the communication from taking place. However, reasonable steps must first have been taken to find a practical means of enabling the communication to take place and there must be no reason to believe that the person does not want the treatment. (See section 25 of the new Act.)
15. Under the existing Act, if consent to a treatment is refused on an incapable person's behalf in an emergency, the health practitioner may treat despite the refusal if he or she is of the opinion that the substitute decision-maker did not comply with the decision-making principles set out in the Act, unless the substitute decision-maker is a guardian of the person, an attorney for personal care or a Board-appointed representative. Under the new Act, the health practitioner may treat despite the refusal even if the substitute decision-maker is a guardian of the person, an attorney for personal care or a Board-appointed representative. (See section 27 of the new Act.)
16. In addition to providing health practitioners with protection from liability in respect of the administration of a treatment if it is done with an apparently valid consent, the new Act provides health practitioners with protection from liability in respect of the withholding or withdrawing of a treatment if it is done in accordance with a plan of treatment and with an apparently valid consent. (See section 29 of the new Act.)
17. The new Act provides health practitioners and substitute decision-makers with protection from liability not only in respect of decisions concerning treatment of an incapable person but also in respect of decisions concerning admission of an incapable person to a facility for the purpose of treatment. (See section 31 of the new Act.)
18. The new Act gives the Board broader powers with respect to applications for appointment of a representative for an incapable person. The Board may authorize the representative to give or refuse consent to a particular treatment that has been proposed for the incapable person or may authorize the representative to give or refuse consent to specified treatments or kinds of treatment whenever a health practitioner finds the person incapable with respect to the treatment. (See subsection 33 (5) of the new Act.)
19. The new Act clarifies that applications to the Board for review of a decision to admit a person to a psychiatric
 11. Bien que la nouvelle loi n'exige pas de déclaration des membres de la famille, il est permis aux praticiens de la santé de s'appuyer sur les affirmations faites volontairement par quiconque donne ou refuse son consentement à un traitement au nom d'un incapable. (Voir le paragraphe 29 (6) de la nouvelle loi.)
 12. Lorsqu'un mandataire spécial décide de ce qu'est l'intérêt véritable de l'incapable, la nouvelle loi exige qu'il détermine non seulement s'il est vraisemblable que le traitement améliorera l'état ou le bien-être de l'incapable, mais également s'il est vraisemblable que le traitement empêchera la détérioration de l'état ou du bien-être de celui-ci ou diminuera l'ampleur ou le rythme de cette détérioration. (Voir la disposition 1 de l'alinéa 21 (2) c) de la nouvelle loi.)
 13. Aux termes de la nouvelle loi, il n'est plus interdit à un mandataire spécial de consentir, au nom de l'incapable, à un traitement faisant appel aux chocs électriques comme thérapie par aversion.
 14. En plus du traitement d'urgence sans consentement d'un incapable, la nouvelle loi permet le traitement d'urgence sans consentement d'une personne qui semble être capable si la communication nécessaire pour que la personne donne ou refuse son consentement ne peut avoir lieu en raison d'une barrière linguistique ou parce que la personne a un handicap qui empêche cette communication. Toutefois, il faut auparavant avoir pris toutes les mesures raisonnables pour trouver un moyen pratique permettant qu'ait lieu la communication et il ne doit y avoir aucune raison de croire que la personne ne veuille pas le traitement. (Voir l'article 25 de la nouvelle loi.)
 15. Aux termes de la loi actuelle, si un mandataire spécial refuse de consentir à un traitement au nom d'un incapable dans une situation d'urgence, le praticien de la santé peut administrer le traitement malgré le refus s'il est d'avis que le mandataire spécial ne s'est pas conformé aux principes relatifs à la prise de décisions énoncés dans la Loi, sauf si le mandataire spécial est le tuteur à la personne, le procureur au soin de la personne ou le représentant nommé par la Commission. Aux termes de la nouvelle loi, le praticien de la santé peut administrer le traitement malgré le refus, même si le mandataire spécial est le tuteur à la personne, le procureur au soin de la personne ou le représentant nommé par la Commission. (Voir l'article 27 de la nouvelle loi.)
 16. En plus de l'immunité des praticiens de la santé qui administrent un traitement avec un consentement qui semble valide, la nouvelle loi prévoit leur immunité s'ils refusent d'administrer un traitement ou retirent un traitement conformément à un plan de traitement et avec un consentement qui semble valide. (Voir l'article 29 de la nouvelle loi.)
 17. La nouvelle loi prévoit l'immunité des praticiens de la santé et des mandataires spéciaux non seulement à l'égard des décisions concernant le traitement d'incapables, mais également à l'égard des décisions concernant l'admission d'incapables à des établissements à des fins de traitement. (Voir l'article 31 de la nouvelle loi.)
 18. La nouvelle loi confère à la Commission des pouvoirs plus vastes à l'égard des requêtes en nomination d'un représentant pour un incapable. La Commission peut dorénavant autoriser le représentant à donner ou à refuser son consentement à un traitement particulier qui a été proposé pour l'incapable, ou à des traitements ou genres de traitements précisés, chaque fois qu'un praticien de la santé constate que la personne est incapable à l'égard du traitement. (Voir le paragraphe 33 (5) de la nouvelle loi.)
 19. La nouvelle loi précise que les malades en cure facultative, au sens de la *Loi sur la santé mentale*, qui ont

facility for the purpose of treatment are not to be made by informal patients, as defined in the *Mental Health Act*, who are between the ages of 12 and 15, as such persons are provided with a right of application under section 13 of the *Mental Health Act*. (See subsection 34 (2) of the new Act.)

20. The new Act permits a health practitioner to apply to the Board if he or she is of the opinion that a substitute decision-maker who gave or refused consent to a treatment on an incapable person's behalf did not comply with the decision-making principles set out in the Act. If the Board determines that the substitute decision-maker did not comply with the principles, it may give him or her directions. If the substitute decision-maker does not comply with the directions, he or she is deemed not to be authorized to give or refuse consent to the treatment on the incapable person's behalf. (See section 37 of the new Act.)

21. In addition to providing a scheme for obtaining consent to treatment on behalf of incapable persons, the new Act provides a scheme for obtaining consent on behalf of incapable persons to their admission to certain care facilities and a scheme for obtaining decisions concerning personal assistance services on behalf of incapable recipients of those services. The consent to treatment scheme is used as a model for the other two schemes. Definitions of "care facility", "personal assistance service" and "recipient" are provided. (See Parts III and IV of the new Act and the definitions in subsection 2 (1) of the new Act.)

22. The name "Consent and Capacity Review Board" is changed to "Consent and Capacity Board". (See section 70 of the new Act.)

23. Under the new Act, the Board is no longer required to sit in panels of three or five members for every application. The chair of the Board may assign a member of the Board to sit alone with respect to a particular application if he or she meets the qualifications specified in the Act and the qualifications specified by the chair. (See section 73 of the new Act.)

24. The new Act eliminates the requirement that at least one of the members of a panel assigned to deal with an application involving capacity must be a person with expertise in evaluating capacity.

25. Under the existing Act, a member of the Board who is an officer or employee of a hospital or other facility or who has a direct financial interest in such a facility must not take part in the hearing of a matter that concerns a person who was at any time a patient or resident of the facility. Under the new Act, the prohibition applies only if the person is currently a patient or resident of the facility. (See subsection 74 (2) of the new Act.)

26. Under the existing Act, the Board must issue written reasons with respect to every application and must provide the reasons to the parties within two days after rendering its decision. Under the new Act, the Board must issue written reasons only if one of the parties so requests within 30 days after the end of the hearing, and in that case, the Board must provide the reasons to the parties within two business days after it receives the request. The Board must inform the parties that they

entre 12 ans et 15 ans, ne peuvent présenter à la Commission une requête en révision d'une décision de les admettre à un établissement psychiatrique à des fins de traitement, puisqu'ils ont déjà le droit de présenter une requête en vertu de l'article 13 de la *Loi sur la santé mentale*. (Voir le paragraphe 34 (2) de la nouvelle loi.)

20. La nouvelle loi permet au praticien de la santé de présenter une requête à la Commission s'il est d'avis que le mandataire spécial qui a donné ou refusé son consentement à un traitement au nom d'un incapable ne s'est pas conformé aux principes relatifs à la prise de décisions énoncés dans la Loi. La Commission peut donner des directives au mandataire spécial si elle détermine qu'il ne s'est pas conformé à ces principes. Si le mandataire spécial ne se conforme pas aux directives qu'il a reçues, il est réputé ne pas être autorisé à donner ou à refuser son consentement au traitement au nom de l'incapable. (Voir l'article 37 de la nouvelle loi.)

21. En plus des règles relatives à l'obtention du consentement au traitement au nom des incapables, la nouvelle loi prévoit des règles régissant l'obtention, au nom des incapables, du consentement à leur admission à certains établissements de soins, ainsi que des règles touchant la prise de décisions concernant les services d'aide personnelle au nom des bénéficiaires incapables de ces services. Les règles relatives au consentement au traitement servent de modèle pour les deux autres séries de règles. La nouvelle loi prévoit, à cette fin, la définition des termes «bénéficiaire», «établissement de soins» et «service d'aide personnelle». (Voir les parties III et IV de la nouvelle loi, ainsi que les définitions qui figurent au paragraphe 2 (1) de la nouvelle loi.)

22. La Commission de révision du consentement et de la capacité change de nom et porte dorénavant le nom de «Commission du consentement et de la capacité». (Voir l'article 70 de la nouvelle loi.)

23. Aux termes de la nouvelle loi, la Commission n'est plus tenue de siéger en comités de trois ou de cinq membres pour traiter des requêtes. Le président de la Commission peut désigner un membre de la Commission pour qu'il siège seul en vue de traiter d'une requête particulière, s'il possède les qualités requises précisées dans la Loi et celles précisées par le président. (Voir l'article 73 de la nouvelle loi.)

24. La nouvelle loi élimine l'obligation selon laquelle au moins un des membres d'un comité chargé de traiter d'une requête où il est question de la capacité soit une personne qui a la compétence pour apprécier la capacité.

25. Aux termes de la loi actuelle, un membre de la Commission qui est un dirigeant ou un employé d'un hôpital ou d'un autre établissement, ou qui a un intérêt financier direct dans un tel établissement, ne doit pas prendre part à l'audition d'une question qui concerne une personne qui a été dans le passé un malade ou une pensionnaire de cet établissement. Aux termes de la nouvelle loi, l'interdiction ne vaut que si la personne est couramment un malade ou une pensionnaire de l'établissement. (Voir le paragraphe 74 (2) de la nouvelle loi.)

26. Aux termes de la loi actuelle, la Commission doit rédiger les motifs de sa décision à l'égard de chaque requête dont elle est saisie et les communiquer aux parties dans les deux jours qui suivent la décision. Aux termes de la nouvelle loi, la Commission ne doit motiver ses décisions par écrit que si l'une des parties le demande dans les 30 jours qui suivent le jour où l'audience prend fin. Dans ce cas, elle doit fournir les motifs aux parties dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour de réception de la demande. Elle doit avi-

have the right to request reasons. (See subsections 75 (4), (5) and (9) of the new Act.)

27. The new Act makes it an offence for a person who makes a decision on an incapable person's behalf concerning a treatment, admission to a care facility or a personal assistance service to knowingly make a false assertion respecting certain matters or to knowingly contravene wishes that the incapable person expressed while capable and after attaining the age of 16 years. (See sections 82 and 84 of the new Act.)

Part III: Substitute Decisions Act, 1992

Part III of the Bill amends the *Substitute Decisions Act, 1992*. The proposed amendments include the following changes:

1. With respect to the formalities of executing a power of attorney, the Bill would remove the requirement that a witness have no reason to believe the grantor to be incapable of giving the power of attorney. (See subsections 6 (2) and 31 (2) of the Bill.)
2. Appointment of the Public Guardian and Trustee as statutory guardian of someone's property would no longer terminate a continuing power of attorney. In addition, section 16 of the Act could not be used by a person to make the Public Guardian and Trustee someone else's statutory guardian unless the person has made reasonable inquiries and has no knowledge of the existence of any spouse, partner or relative who intends to apply to court for guardianship or of any attorney under a continuing power of attorney that covers all of the property. If the Public Guardian and Trustee does become a person's statutory guardian, the statutory guardianship may be terminated by an attorney under a continuing power of attorney that covers all of the property. (See subsection 8 (2) and section 10 of the Bill; proposed subsection 16 (2) and section 16.1 of the Act.)
3. The existing Act requires that a person seeking to replace the Public Guardian and Trustee as someone's statutory guardian of property be able to post security for the value of the property, unless the requirement is dispensed with by the court or, in cases where the value of property is less than \$50,000, by the Public Guardian and Trustee. Under the proposed amendments, security would not be necessary, regardless of the value of the property, unless the Public Guardian and Trustee specifically requires it. The court would retain the power to dispense with security. (See section 11 of the Bill; proposed subsections 17 (6) and (7) of the Act.)
4. In the case of a statutory guardianship of property for a patient in a psychiatric facility who has been discharged with a notice of continuance under the *Mental Health Act*, the statutory guardianship would no longer terminate automatically six months after the discharge. In the case of a statutory guardianship created under section 16 of the Act, the person subject to the guardianship would no longer be able to terminate it by notice to the guardian. In both these cases, the guardianship would terminate if an assessment determined the person to be capable of managing property. The person could apply to the Consent and Capacity Board to review a finding of incapacity. The court would also be authorized to terminate a statutory guardianship. (See section 13 of the Bill; proposed sections 20, 20.1, 20.2 and 20.3 of the Act.)
5. The court could not appoint the Public Guardian and Trustee as a guardian of property or guardian of the

ser les parties qu'elles ont le droit de lui demander de motiver ses décisions. (Voir les paragraphes 75 (4), (5) et (9) de la nouvelle loi.)

27. Aux termes de la nouvelle loi, commet une infraction la personne qui, en prenant une décision, au nom d'un incapable, concernant un traitement, l'admission de ce dernier à un établissement de soins ou un service d'aide personnelle, fait sciemment une fausse affirmation à l'égard de certaines questions ou contrevient sciemment aux désirs que l'incapable a exprimés lorsqu'il était capable et avait au moins 16 ans révolus. (Voir les articles 82 et 84 de la nouvelle loi.)

Partie III : Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui

La partie III du projet de loi modifie la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*. Les nouvelles modifications prévoient les changements suivants :

1. En ce qui concerne les formalités relatives à la passation d'une procuration, le projet de loi supprime l'exigence selon laquelle le témoin ne doit avoir aucune raison de croire que le mandant est incapable de donner la procuration. (Voir les paragraphes 6 (2) et 31 (2) du projet de loi.)
2. La nomination du Tuteur et curateur public en tant que tuteur légal aux biens de quelqu'un ne met plus fin à une procuration perpétuelle. En outre, une personne ne peut invoquer l'article 16 de la Loi pour faire du Tuteur et curateur public le tuteur légal de quelqu'un d'autre que si elle a fait au préalable des recherches raisonnables et n'a pas connaissance qu'il existe un conjoint, un partenaire ou un parent qui a l'intention de demander, par voie de requête, au tribunal la tutelle, ni qu'il existe un procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle portant sur l'ensemble des biens. Si le Tuteur et curateur public devient de fait le tuteur légal d'une personne, un procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle portant sur l'ensemble des biens peut mettre fin à la tutelle légale. (Voir le paragraphe 8 (2) et l'article 10 du projet de loi; nouveaux paragraphes 16 (2) et article 16.1 de la Loi.)
3. La loi actuelle exige de la personne qui cherche à remplacer le Tuteur et curateur public en qualité de tuteur légal aux biens de quelqu'un qu'elle soit à même de déposer un cautionnement pour la valeur des biens, à moins d'en être dispensée par le tribunal ou, dans les cas où la valeur des biens est inférieure à 50 000 \$, d'en être dispensée par le Tuteur et curateur public. Les nouvelles modifications prévoient que ce cautionnement n'est plus nécessaire, quelle que soit la valeur des biens, à moins que le Tuteur et curateur public ne l'exige précisément. Le tribunal conserve le pouvoir de dispenser de l'obligation du dépôt d'un cautionnement. (Voir l'article 11 du projet de loi; nouveaux paragraphes 17 (6) et (7) de la Loi.)
4. Dans le cas d'une tutelle légale des biens à l'égard d'un malade d'un établissement psychiatrique qui a obtenu son congé avec la délivrance d'un avis de prorogation visé à la *Loi sur la santé mentale*, la tutelle légale ne prend plus fin automatiquement six mois après la mise en congé. Dans le cas d'une tutelle légale ouverte en vertu de l'article 16 de la Loi, la personne en tutelle n'a plus la possibilité de mettre fin à la tutelle au moyen d'un avis adressé au tuteur. Dans ces deux cas, la tutelle prend fin s'il est déterminé lors d'une évaluation que la personne est capable de gérer ses biens. La personne peut demander, par voie de requête, à la Commission du consentement et de la capacité, la révision d'une constatation d'incapacité. Le tribunal est également autorisé à mettre fin à une tutelle légale. (Voir l'article 13 du projet de loi; nouveaux articles 20, 20.1, 20.2 et 20.3 de la Loi.)
5. Le tribunal ne peut pas nommer le Tuteur et curateur public tuteur aux biens ou tuteur à la personne à moins

person unless there is no other suitable person who is available and willing to be appointed. (See subsections 14 (4) and 36 (3) of the Bill; proposed subsections 24 (2.1) and 57 (2.2) of the Act.)

6. A guardian of property or attorney under a continuing power of attorney would be prohibited from disposing of property that the guardian or attorney knows is specifically given by the incapable person's will, subject to certain exceptions. (See section 22 of the Bill; proposed section 35.1 of the Act.)
7. An attorney under a power of attorney for personal care would be able to act if the attorney is authorized to act under the *Health Care Consent Act, 1996* or, unless the power of attorney specifically requires confirmation of incapacity, if the attorney has reasonable grounds to believe that the grantor is incapable of personal care. A power of attorney for personal care could contain special provisions (e.g. a provision permitting the use of force to obtain a confirmation of incapacity), but these special provisions would not be effective unless, within 30 days after the power of attorney is executed, an assessor finds that the grantor is capable of personal care and capable of understanding the special provisions. A power of attorney that contains a special provision that is effective could not be revoked without a finding of capacity. (See subsection 30 (6) and section 32 of the Bill; proposed sections 49 and 50 of the Act.)
8. Additional regulation-making authority would permit regulations respecting the compensation of guardians of the person and attorneys under powers of attorney for personal care, regulating assessors and assessments, and authorizing health practitioners and other service providers to disclose personal information for the purpose of assessments, guardianship applications and Public Guardian and Trustee investigations. (See section 60 of the Bill; proposed clauses 90 (1) (c.1), (e.1), (e.2), (e.4) and (e.5) of the Act.)
9. References to functions performed by advocates (persons authorized under the *Advocacy Act, 1992* to provide advocacy services on behalf of the Advocacy Commission) would be removed from the Act. (See, for example, section 10, subsection 16 (2) and sections 32 and 52 of the Bill, repealing subsections 16 (5), 27 (5), 49 (4), 50 (8) and 76 (1) of the existing Act.)
10. If a guardian has been appointed by the court, further orders could be obtained from the court by way of motion, instead of by application. (See, for example, sections 17, 26, 41, 45 and 53 of the Bill; proposed sections 28, 29, 39, 63, 64, 69 and 77 of the Act.)

Part IV: Amendments to Other Acts

Part IV of the Bill amends other statutes. The *Public Guardian and Trustee Act* is amended to authorize delegation of the Public Guardian and Trustee's powers and duties to employees in his or her office, to clarify that the Public Guardian and Trustee may be appointed as a trustee under any Act and to allow the Public Guardian and Trustee to charge fees for his or her services. The other amendments in Part IV of the Bill are ancillary to Parts I, II and III.

Part V: Transition, Commencement and Short Title

Part V of the Bill contains transitional provisions preserving the validity of powers of attorney given under earlier legislation and making the Public Guardian and Trustee the guardian of

qu'il n'y ait aucune autre personne apte qui soit disponible et disposée à être nommée. (Voir les paragraphes 14 (4) et 36 (3) du projet de loi; nouveaux paragraphes 24 (2.1) et 57 (2.2) de la Loi.)

6. Il est interdit à un tuteur aux biens ou à un procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle d'aliéner les biens dont le tuteur ou le procureur sait qu'ils font l'objet d'un legs particulier dans le testament de l'incapable, sous réserve de certaines exceptions. (Voir l'article 22 du projet de loi; nouvel article 35.1 de la Loi.)
7. Un procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne est en mesure d'agir s'il est autorisé à agir en vertu de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* ou, à moins que la procuration n'exige explicitement une confirmation de l'incapacité, s'il a des motifs raisonnables de croire que le mandant est incapable de prendre soin de sa personne. Une procuration relative au soin de la personne peut comporter des dispositions spéciales (par exemple, une disposition permettant le recours à la force pour obtenir une confirmation d'incapacité). Toutefois, ces dispositions spéciales ne sont valides que si, dans les 30 jours qui suivent la passation de la procuration, un évaluateur constate que le mandant est capable de prendre soin de sa personne et de comprendre ces dispositions. La procuration qui comporte une disposition spéciale valide ne peut être révoquée en l'absence d'une constatation de capacité. (Voir le paragraphe 30 (6) et l'article 32 du projet de loi; nouveaux articles 49 et 50 de la Loi.)
8. Le pouvoir réglementaire est étendu pour permettre la prise de règlements traitant de la rémunération des tuteurs à la personne et des procureurs constitués en vertu d'une procuration relative au soin de la personne, réglementant les évaluateurs et les évaluations, et autorisant les praticiens de la santé et les autres fournisseurs de services à divulguer des renseignements personnels aux fins des évaluations, des requêtes relatives aux tutelles et des enquêtes du Tuteur et curateur public. (Voir l'article 60 du projet de loi; nouveaux alinéas 90 (1) c.1), e.1), e.2), e.4) et e.5) de la Loi.)
9. Toute mention qui est faite dans la Loi des fonctions que remplissent les intervenants (soit les personnes autorisées, en vertu de la *Loi de 1992 sur l'intervention*, à fournir des services d'intervention au nom de la Commission d'intervention) en est supprimée. (Voir, par exemple, l'article 10, le paragraphe 16 (2) et les articles 32 et 52 du projet de loi, qui abrogent les paragraphes 16 (5), 27 (5), 49 (4), 50 (8) et 76 (1) de la loi actuelle.)
10. Si un tuteur a été nommé par le tribunal, d'autres ordonnances peuvent être obtenues du tribunal par voie de motion, plutôt que par voie de requête. (Voir, par exemple, les articles 17, 26, 41, 45 et 53 du projet de loi; nouveaux articles 28, 29, 39, 63, 64, 69 et 77 de la Loi.)

Partie IV : Modifications apportées à d'autres lois

La partie IV du projet de loi modifie d'autres lois. La *Loi sur le Tuteur et curateur public* est modifiée afin d'autoriser la délégation des pouvoirs et fonctions du Tuteur et curateur public aux employés de son bureau, afin de préciser que le Tuteur et curateur public peut être nommé fiduciaire en vertu de n'importe quelle loi et afin de permettre au Tuteur et curateur public de demander des honoraires pour ses services. Les autres modifications de la partie IV du projet de loi découlent des parties I, II et III.

Partie V : Dispositions transitoires, entrée en vigueur et titre abrégé

La partie V du projet de loi comporte des dispositions transitoires qui maintiennent la validité des procurations données en vertu de lois antérieures et qui font du Tuteur et curateur public

property for certain individuals on behalf of whom he or she acted under earlier legislation. Part V also provides that the Bill comes into force on proclamation.

le tuteur aux biens pour certains particuliers au nom desquels il agissait en vertu de lois antérieures. La partie V prévoit également que le projet de loi entre en vigueur au moment de sa proclamation.

An Act to repeal the Advocacy Act, 1992, revise the Consent to Treatment Act, 1992, amend the Substitute Decisions Act, 1992 and amend other Acts in respect of related matters

Loi abrogeant la Loi de 1992 sur l'intervention, révisant la Loi de 1992 sur le consentement au traitement, modifiant la Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui et modifiant d'autres lois en ce qui concerne des questions connexes

CONTENTS

Part		Sections
I	Advocacy Act, 1992	1
II	Health Care Consent Act, 1996	2
III	Substitute Decisions Act, 1992	3-60
IV	Amendments to other Acts	61-75
	Charitable Institutions Act	61
	Child and Family Services Act	62
	Children's Law Reform Act	63
	Consent and Capacity Statute Law Amendment Act, 1992	64
	Education Act	65
	Freedom of Information and Protection of Privacy Act	66
	Health Protection and Promotion Act	67
	Homes for the Aged and Rest Homes Act	68
	Liquor Licence Act	69
	Loan and Trust Corporations Act	70
	Long-Term Care Act, 1994	71
	Mental Health Act	72
	Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act	73
	Nursing Homes Act	74
	Public Guardian and Trustee Act	75
V	Transition, Commencement and Short Title	76-79
Schedule A -	Health Care Consent Act, 1996	

SOMMAIRE

Partie		Articles
I	Loi de 1992 sur l'intervention	1
II	Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé	2
III	Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui	3-60
IV	Modifications apportées à d'autres lois	61-75
	Loi sur les établissements de bienfaisance	61
	Loi sur les services à l'enfance et à la famille	62
	Loi portant réforme du droit de l'enfance	63
	Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui concerne le consentement et la capacité	64
	Loi sur l'éducation	65
	Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée	66
	Loi sur la protection et la promotion de la santé	67
	Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos	68
	Loi sur les permis d'alcool	69
	Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie	70
	Loi de 1994 sur les soins de longue durée	71
	Loi sur la santé mentale	72
	Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée	73
	Loi sur les maisons de soins infirmiers	74
	Loi sur le Tuteur et curateur public	75
V	Dispositions transitoires, entrée en vigueur et titre abrégé	76-79
Annexe A -	Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé	

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
ADVOCACY ACT, 1992**

1. The *Advocacy Act, 1992* is repealed.

**PART II
HEALTH CARE CONSENT ACT, 1996**

2. (1) The *Health Care Consent Act, 1996*, as set out in Schedule A to this Act, is hereby enacted and comes into force on the day this section comes into force.

(2) The *Consent to Treatment Act, 1992*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 43, is repealed.

**PART III
SUBSTITUTE DECISIONS ACT, 1992**

3. (1) The definition of "advocate" in subsection 1 (1) of the *Substitute Decisions Act, 1992* is repealed.

(2) The definition of "prescribed" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"prescribed" means prescribed by the regulations. ("prescrit")

(3) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

"psychiatric facility" has the same meaning as in the *Mental Health Act*. ("établissement psychiatrique")

(4) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

"regulations" means the regulations made under this Act. ("règlements")

(5) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

"will" has the same meaning as in the *Succession Law Reform Act*. ("testament")

(6) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2.1) Two persons are relatives for the purpose of this Act if they are related by blood, marriage or adoption.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PARTIE I
LOI DE 1992 SUR L'INTERVENTION**

1. La *Loi de 1992 sur l'intervention* est abrogée.

**PARTIE II
LOI DE 1996 SUR LE CONSENTEMENT
AUX SOINS DE SANTÉ**

2. (1) La *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, telle qu'elle figure à l'annexe A de la présente loi, est édictée au présent paragraphe et entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

(2) La *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*, telle qu'elle est modifiée par l'article 43 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée.

**PARTIE III
LOI DE 1992 SUR LA PRISE DE
DÉCISIONS AU NOM D'AUTRUI**

3. (1) La définition du terme «intervenant» qui figure au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* est abrogée.

(2) La définition du terme «prescrit» qui figure au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«établissement psychiatrique» S'entend au sens de la *Loi sur la santé mentale*. («psychiatric facility»)

(4) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

(5) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«testament» S'entend au sens de la *Loi portant réforme du droit des successions*. («will»)

(6) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Deux personnes sont parentes pour l'application de la présente loi si elles sont liées par le sang, le mariage ou l'adoption.

Relatives

Parents

(7) Subsection 1 (3) of the Act is amended by striking out "An advocate or other person" in the first line and substituting "A person".

(7) Le paragraphe 1 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «Un intervenant ou une autre personne de qui la présente loi exige qu'il» aux première et deuxième lignes, de «La personne de qui la présente loi exige qu'elle».

4. (1) Subsection 7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

4. (1) Le paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Continuing power of attorney for property

(1) A power of attorney for property is a continuing power of attorney if,

(1) Une procuration relative aux biens constitue une procuration perpétuelle si, selon le cas :

Procuration perpétuelle relative aux biens

- (a) it states that it is a continuing power of attorney; or
- (b) it expresses the intention that the authority given may be exercised during the grantor's incapacity to manage property.

- a) il y est énoncé qu'elle constitue une procuration perpétuelle;
- b) il y est formulé l'intention selon laquelle les pouvoirs donnés peuvent être exercés pendant la durée de l'incapacité du mandant à gérer ses biens.

(2) Subsection 7 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 7 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

P.G.T. may be attorney

(3) The continuing power of attorney may name the Public Guardian and Trustee as attorney if his or her consent in writing is obtained before the power of attorney is executed.

(3) La procuration perpétuelle peut nommer procureur le Tuteur et curateur public, si son consentement est obtenu par écrit avant la passation de la procuration.

Le Tuteur et curateur public peut être le procureur

(3) Subsection 7 (5) of the Act is amended by inserting "of managing property" after "incapable" in the third line.

(3) Le paragraphe 7 (5) de la Loi est modifié par insertion de «de gérer ses biens» après «incapable» à la quatrième ligne.

(4) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsection:

(4) L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Form

(7.1) The continuing power of attorney need not be in any particular form.

(7.1) Il n'est pas nécessaire que la procuration perpétuelle soit rédigée selon une formule particulière.

Formule

(5) Subsection 7 (1) of the Act, as enacted by subsection (1) of this section, applies to powers of attorney given before or after this section comes into force.

(5) Le paragraphe 7 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1) du présent article, s'applique aux procurations données avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

5. Subsection 9 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

5. Le paragraphe 9 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Determining incapacity

(3) If the continuing power of attorney provides that it comes into effect when the grantor becomes incapable of managing property but does not provide a method for determining whether that situation has arisen, the power of attorney comes into effect when,

(3) Si la procuration perpétuelle prévoit qu'elle prend effet lorsque le mandant devient incapable de gérer ses biens, mais ne prévoit aucune méthode pour déterminer s'il l'est devenu, elle prend effet lorsque, selon le cas :

Détermination de l'incapacité

- (a) the attorney is notified in the prescribed form by an assessor that the assessor has performed an assessment of the grantor's capacity and has found that the grantor is incapable of managing property; or
- (b) the attorney is notified that a certificate of incapacity has been issued in

- a) le procureur est avisé, selon la formule prescrite, par un évaluateur que ce dernier a évalué la capacité du mandant et a constaté que le mandant est incapable de gérer ses biens;
- b) le procureur est avisé qu'un certificat d'incapacité a été délivré à l'égard du

respect of the grantor under the
Mental Health Act.

6. (1) Subsection 10 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Execution

(1) A continuing power of attorney shall be executed in the presence of two witnesses, each of whom shall sign the power of attorney as witness.

(2) Subsection 10 (3) of the Act is repealed.

(3) Subsection 10 (4) of the Act is amended by striking out "subsections (1) to (3)" in the second line and substituting "subsections (1) and (2)".

7. (1) Clause 11 (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(d) unless the power of attorney provides otherwise, the grantor's spouse or partner and the relatives of the grantor who are known to the attorney and reside in Ontario, if,

- (i) the attorney is of the opinion that the grantor is incapable of managing property, and
- (ii) the power of attorney does not provide for the substitution of another person or the substitute is not able and willing to act.

(2) Section 11 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(1.1) Clause (1) (d) does not require a copy of the resignation to be delivered to,

- (a) the grantor's spouse, if the grantor and the spouse are living separate and apart within the meaning of the *Divorce Act* (Canada); or
- (b) a relative of the grantor, if the grantor and the relative are related only by marriage and the grantor and his or her spouse are living separate and apart within the meaning of the *Divorce Act* (Canada).

(3) Section 11 of the Act is amended by adding the following subsection:

Notice to other persons

(2) An attorney who resigns shall make reasonable efforts to give notice of the resignation to persons with whom the attorney previously dealt on behalf of the grantor and with whom further dealings are likely to be required on behalf of the grantor.

mandant en vertu de la *Loi sur la santé mentale*.

6. (1) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Passation

(1) La procuration perpétuelle est passée en présence de deux témoins qui, chacun, la signent en qualité de témoin.

(2) Le paragraphe 10 (3) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 10 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe (1) à (3)» à la deuxième ligne, de «paragraphe (1) et (2)».

7. (1) L'alinéa 11 d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) à moins que la procuration ne prévoit autrement, le conjoint ou le partenaire du mandant et les parents du mandant qui sont connus du procureur et qui résident en Ontario, si les conditions suivantes sont réunies :

- (i) le procureur est d'avis que le mandant est incapable de gérer ses biens,
- (ii) la procuration ne prévoit pas le remplacement du procureur par une autre personne ou le remplaçant ne peut pas et ne veut pas agir à ce titre.

(2) L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(1.1) L'alinéa (1) d) n'exige pas qu'une copie de la démission soit remise, selon le cas :

- a) au conjoint du mandant, si le mandant et le conjoint vivent séparément au sens de la *Loi sur le divorce* (Canada);
- b) à un parent du mandant, si le mandant et le parent sont liés uniquement par le mariage et que le mandant et son conjoint vivent séparément au sens de la *Loi sur le divorce* (Canada).

(3) L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Avis donné à d'autres personnes

(2) Le procureur qui démissionne fait des efforts raisonnables pour aviser de sa démission les personnes avec lesquelles il a eu affaire antérieurement au nom du mandant et avec lesquelles il faudra vraisemblable-

8. (1) Clause 12 (1) (a) of the Act is amended by inserting "of managing property" after "incapable" in the first and second lines.

(2) Clause 12 (1) (b) of the Act is repealed.

9. Section 15 of the Act is amended by striking out "as defined in that Act" in the third and fourth lines.

10. Section 16 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 62, is repealed and the following substituted:

16. (1) A person may request an assessor to perform an assessment of another person's capacity or of the person's own capacity for the purpose of determining whether the Public Guardian and Trustee should become the statutory guardian of property under this section.

(2) No assessment shall be performed unless the request is in the prescribed form and, if the request is made in respect of another person, the request states that,

- (a) the person requesting the assessment has reason to believe that the other person may be incapable of managing property;
- (b) the person requesting the assessment has made reasonable inquiries and has no knowledge of the existence of any attorney under a continuing power of attorney that gives the attorney authority over all of the other person's property; and
- (c) the person requesting the assessment has made reasonable inquiries and has no knowledge of any spouse, partner or relative of the other person who intends to make an application under section 22 for the appointment of a guardian of property for the other person.

(3) The assessor may issue a certificate of incapacity in the prescribed form if he or she finds that the person is incapable of managing property.

(4) The assessor shall ensure that copies of the certificate of incapacity are promptly given to the incapable person and to the Public Guardian and Trustee.

ment avoir de nouveau affaire au nom de celui-ci.

8. (1) L'alinéa 12 (1) a) de la Loi est modifié par insertion de «de gérer ses biens» après «incapable» à la deuxième ligne.

(2) L'alinéa 12 (1) b) de la Loi est abrogé.

9. L'article 15 de la Loi est modifié par suppression de «au sens de cette loi» aux troisième et quatrième lignes.

10. L'article 16 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 62 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

16. (1) Une personne peut demander à un évaluateur d'évaluer la capacité d'une autre personne ou sa propre capacité en vue de déterminer si le Tuteur et curateur public devrait devenir le tuteur légal aux biens aux termes du présent article.

(2) Aucune évaluation ne doit être effectuée à moins que la demande ne soit rédigée selon la formule prescrite et, si la demande vise une autre personne, elle énonce ce qui suit :

- a) la personne qui demande l'évaluation a des motifs de croire que l'autre personne peut être incapable de gérer ses biens;
- b) la personne qui demande l'évaluation n'a pas connaissance, après avoir effectué des recherches raisonnables, qu'il existe un procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle qui confère au procureur un pouvoir sur tous les biens de cette autre personne;
- c) la personne qui demande l'évaluation n'a pas connaissance, après avoir effectué des recherches raisonnables, que le conjoint, le partenaire ou un parent de l'autre personne a l'intention de présenter, en vertu de l'article 22, une requête en nomination d'un tuteur aux biens à l'égard de l'autre personne.

(3) L'évaluateur peut délivrer un certificat d'incapacité selon la formule prescrite s'il constate que la personne est incapable de gérer ses biens.

(4) L'évaluateur veille à ce que des copies du certificat d'incapacité soient remises promptement à l'incapable et au Tuteur et curateur public.

Assessment of capacity for statutory guardianship

Form of request

Certificate of incapacity

Copies

Évaluation de la capacité aux fins d'une tutelle légale

Formule de la demande

Certificat d'incapacité

Copies

Statutory
guardianship

(5) As soon as he or she receives the copy of the certificate, the Public Guardian and Trustee is the person's statutory guardian of property.

(5) Dès qu'il reçoit la copie du certificat, le Tuteur et curateur public devient le tuteur légal aux biens de la personne.

Tutelle légale

Information
to be given

(6) After becoming a person's statutory guardian of property under subsection (5), the Public Guardian and Trustee shall ensure that the person is informed, in a manner that the Public Guardian and Trustee considers appropriate, that,

(6) Après qu'il est devenu le tuteur légal aux biens d'une personne aux termes du paragraphe (5), le Tuteur et curateur public veille à ce que la personne soit informée, d'une manière qu'il estime appropriée :

Renseignements à donner

(a) the Public Guardian and Trustee has become the person's statutory guardian of property; and

a) d'une part, du fait qu'il est devenu le tuteur légal aux biens de la personne;

(b) the person is entitled to apply to the Consent and Capacity Board for a review of the assessor's finding that the person is incapable of managing property.

b) d'autre part, du droit qu'a la personne de demander, par voie de requête, à la Commission du consentement et de la capacité, une révision de la constatation de l'évaluateur selon laquelle la personne est incapable de gérer ses biens.

Termination
by attorney

16.1 A statutory guardianship of property is terminated if,

16.1 La tutelle légale des biens prend fin si les conditions suivantes sont réunies :

Fin de la tutelle légale

(a) the incapable person gave a continuing power of attorney before the certificate of incapacity was issued;

a) l'incapable a donné une procuration perpétuelle avant que le certificat d'incapacité ne soit délivré;

(b) the power of attorney gives the attorney authority over all of the incapable person's property;

b) la procuration confère au procureur un pouvoir sur tous les biens de l'incapable;

(c) the Public Guardian and Trustee receives a copy of the power of attorney and a written undertaking signed by the attorney to act in accordance with the power of attorney; and

c) le Tuteur et curateur public reçoit une copie de la procuration ainsi qu'un engagement écrit revêtu de la signature du procureur et portant qu'il agira conformément à la procuration;

(d) if someone has replaced the Public Guardian and Trustee as the statutory guardian under section 17, the statutory guardian receives a copy of the power of attorney and a written undertaking signed by the attorney to act in accordance with the power of attorney.

d) si quelqu'un a remplacé le Tuteur et curateur public en qualité de tuteur légal en vertu de l'article 17, le tuteur légal reçoit une copie de la procuration ainsi qu'un engagement écrit revêtu de la signature du procureur et portant qu'il agira conformément à la procuration.

11. Section 17 of the Act is repealed and the following substituted:

11. L'article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application
to replace
P.G.T.

17. (1) Any of the following persons may apply to the Public Guardian and Trustee to replace the Public Guardian and Trustee as an incapable person's statutory guardian of property:

17. (1) L'une ou l'autre des personnes suivantes peut demander au Tuteur et curateur public à le remplacer en qualité de tuteur légal aux biens de l'incapable :

Demande de remplacement du Tuteur et curateur public

1. The incapable person's spouse or partner.

1. Le conjoint ou le partenaire de l'incapable.

2. A relative of the incapable person.

2. Un parent de l'incapable.

3. The incapable person's attorney under a continuing power of attorney, if the power of attorney was made before the certificate of incapacity was issued

3. Le procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle de l'incapable, si la procuration a été donnée avant la délivrance du certificat d'incapacité et

	and does not give the attorney authority over all of the incapable person's property.	ne confère pas au procureur de pouvoir sur tous les biens de l'incapable.	
	4. A trust corporation within the meaning of the <i>Loan and Trust Corporations Act</i> , if the incapable person's spouse or partner consents in writing to the application.	4. Une société de fiducie au sens de la <i>Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie</i> , si le conjoint ou le partenaire de l'incapable consent par écrit à la demande.	
Form of application	(2) The application shall be in the prescribed form.	(2) La demande est rédigée selon la formule prescrite.	Formule de la demande
Management plan	(3) The application shall be accompanied by a management plan for the property in the prescribed form.	(3) Un plan de gestion des biens dressé selon la formule prescrite est joint à la demande.	Plan de gestion
Appointment	(4) Subject to subsection (6), the Public Guardian and Trustee shall appoint the applicant as the incapable person's statutory guardian of property if the Public Guardian and Trustee is satisfied that the applicant is suitable to manage the property and that the management plan is appropriate.	(4) Sous réserve du paragraphe (6), le Tuteur et curateur public nomme l'auteur de la demande tuteur légal aux biens de l'incapable s'il est convaincu que l'auteur de la demande est apte à gérer les biens et que le plan de gestion est approprié.	Nomination
Considerations	(5) The Public Guardian and Trustee shall consider the incapable person's current wishes, if they can be ascertained, and the closeness of the applicant's relationship to the person.	(5) Le Tuteur et curateur public tient compte des désirs courants de l'incapable, s'ils peuvent être établis, et du caractère étroit des rapports entre l'incapable et l'auteur de la demande.	Facteurs
Security	(6) The Public Guardian and Trustee may refuse to appoint the applicant unless the applicant provides security, in a manner approved by the Public Guardian and Trustee, for an amount fixed by the Public Guardian and Trustee.	(6) Le Tuteur et curateur public peut refuser de nommer l'auteur de la demande si celui-ci ne fournit pas un cautionnement de la manière que le Tuteur et curateur public approuve et d'un montant que fixe ce dernier.	Cautionnement
Same	(7) If security is required under subsection (6), the court may, on application, order that security be dispensed with, that security be provided in a manner not approved by the Public Guardian and Trustee, or that the amount of security be reduced, and may make its order subject to conditions.	(7) Si un cautionnement est exigé aux termes du paragraphe (6), le tribunal peut, sur requête, ordonner que l'auteur de la demande soit dispensé de fournir un cautionnement, que le cautionnement soit fourni d'une manière autre que celle approuvée par le Tuteur et curateur public ou que le montant du cautionnement soit réduit. Il peut également assortir son ordonnance de conditions.	Idem
Certificate	(8) The Public Guardian and Trustee shall give the person appointed as statutory guardian of property a certificate certifying the appointment.	(8) Le Tuteur et curateur public remet à la personne nommée tuteur légal aux biens un certificat attestant sa nomination.	Certificat
Effect of certificate	(9) The certificate is proof of the guardian's authority.	(9) Le certificat fait foi des pouvoirs du tuteur.	Effet du certificat
Conditions	(10) The Public Guardian and Trustee may make an appointment under this section subject to conditions specified in the certificate.	(10) Le Tuteur et curateur public peut assortir la nomination prévue au présent article des conditions précisées dans le certificat.	Conditions
Two or more guardians	(11) The Public Guardian and Trustee may certify that two or more applicants are joint statutory guardians of property, or that each of them is guardian for a specified part of the property.	(11) Le Tuteur et curateur public peut certifier que deux ou plusieurs auteurs d'une demande sont tuteurs légaux conjoints aux biens, ou que chacun d'eux est tuteur relativement à une partie précisée des biens.	Deux tuteurs ou plus

Duty of
guardian

(12) A person who replaces the Public Guardian and Trustee as statutory guardian of property shall, subject to any conditions imposed by the Public Guardian and Trustee or the court, manage the property in accordance with the management plan.

12. (1) Subsection 18 (1) of the Act is amended by striking out "subsection 17 (10)" in the third and fourth lines and substituting "section 17".

(2) The French version of subsection 18 (1) of the Act is amended by striking out "au requérant" in the last line and substituting "à l'auteur de la demande".

(3) The French version of subsection 18 (2) of the Act is amended by striking out "le requérant" in the first line and substituting "l'auteur de la demande".

(4) The French version of subsection 18 (3) of the Act is amended by striking out "le requérant" in the second line and substituting "l'auteur de la demande".

(5) Subsection 18 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Criteria

(4) The court shall take into consideration the incapable person's current wishes, if they can be ascertained, and the closeness of the applicant's relationship to the person.

13. Sections 19 and 20 of the Act are repealed and the following substituted:

Death, etc.,
of statutory
guardian

19. (1) If a statutory guardian of property dies, becomes incapable of managing property or gives notice to the Public Guardian and Trustee of his or her resignation, the Public Guardian and Trustee may elect to become the incapable person's statutory guardian until another person is appointed as guardian of property under section 17 or 22.

Delivery of
accounts,
etc.

(2) If a statutory guardian of property gives notice to the Public Guardian and Trustee of his or her resignation, the Public Guardian and Trustee may require the guardian to provide the Public Guardian and Trustee with his or her accounts in respect of the guardianship, any property in his or her possession or control that is subject to the guardianship and any information requested by the Public Guardian and Trustee in respect of the guardianship.

Same

(3) Subsection (2) applies with necessary modifications to the personal representative of a statutory guardian of property who dies.

Termination
of statutory
guardianship

20. A statutory guardianship of property for a person is terminated if any of the following events occurs:

Obligation du
tuteur

(12) Sous réserve des conditions que le Tuteur et curateur public ou le tribunal impose, la personne qui remplace le Tuteur et curateur public en qualité de tuteur légal aux biens gère les biens conformément au plan de gestion.

12. (1) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «du paragraphe 17 (10)» à la quatrième ligne, de «de l'article 17».

(2) La version française du paragraphe 18 (1) de la Loi est modifiée par substitution, à «au requérant» à la dernière ligne, de «à l'auteur de la demande».

(3) La version française du paragraphe 18 (2) de la Loi est modifiée par substitution, à «le requérant» à la première ligne, de «l'auteur de la demande».

(4) La version française du paragraphe 18 (3) de la Loi est modifiée par substitution, à «le requérant» à la deuxième ligne, de «l'auteur de la demande».

(5) Le paragraphe 18 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Facteurs

(4) Le tribunal tient compte des désirs courants de l'incapable, s'ils peuvent être établis, et du caractère étroit des rapports entre l'incapable et l'auteur de la demande.

13. Les articles 19 et 20 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Décès ou
autre empê-
chement du
tuteur légal

19. (1) Si le tuteur légal aux biens décède, devient incapable de gérer ses biens ou avise le Tuteur et curateur public de sa démission, ce dernier peut choisir de devenir le tuteur légal de l'incapable jusqu'à ce qu'une autre personne soit nommée tuteur aux biens en vertu de l'article 17 ou 22.

Remise des
comptes

(2) Si le tuteur légal aux biens avise le Tuteur et curateur public de sa démission, ce dernier peut exiger qu'il lui fournisse ses comptes à l'égard de la tutelle, les biens placés sous la tutelle qui sont en sa possession ou sous son contrôle et les renseignements que le Tuteur et curateur public demande à l'égard de la tutelle.

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au représentant successoral du tuteur légal aux biens qui décède.

Fin de la
tutelle légale

20. La tutelle légale des biens d'une personne prend fin si l'un ou l'autre des événements suivants survient :

-
1. A guardian is appointed for the person by the court under section 22.
 2. Notice of the guardian's resignation is given by the guardian to,
 - i. the person, and
 - ii. the Public Guardian and Trustee, if the Public Guardian and Trustee is not the guardian.
 3. In the case of a statutory guardianship created under section 15,
 - i. notice is given to the guardian that the certificate of incapacity has been cancelled under section 56 of the *Mental Health Act*,
 - ii. notice is given to the guardian that the person has been discharged, unless the guardian has also received a notice of continuance issued under subsection 57 (2) of the *Mental Health Act*,
 - iii. notice is given to the guardian from an assessor or from a physician who has authority to issue certificates of incapacity under the *Mental Health Act* stating that the assessor or physician has performed an assessment of the person's capacity and is of the opinion that the person is capable of managing property, if the person has been discharged and a notice of continuance was issued under subsection 57 (2) of the *Mental Health Act*,
 - iv. the time for appeal from a decision of the Consent and Capacity Board on an application under section 20.2 of this Act or section 60 of the *Mental Health Act* has expired, if the Board determines that the person is capable of managing property and no appeal is taken, or
 - v. an appeal from a decision of the Consent and Capacity Board on an application under section 20.2 of this Act or section 60 of the *Mental Health Act* is finally disposed of, if an appeal is taken and it is finally determined that the person is capable of managing property.
1. Le tribunal nomme un tuteur pour la personne en vertu de l'article 22.
 2. Le tuteur donne avis de sa démission :
 - i. d'une part, à la personne,
 - ii. d'autre part, au Tuteur et curateur public, si celui-ci n'est pas le tuteur.
 3. Dans le cas d'une tutelle légale ouverte en vertu de l'article 15 :
 - i. soit le tuteur est avisé que le certificat d'incapacité a été annulé en vertu de l'article 56 de la *Loi sur la santé mentale*,
 - ii. soit le tuteur est avisé que la personne a obtenu son congé, à moins que le tuteur n'ait également reçu un avis de prorogation délivré aux termes du paragraphe 57 (2) de la *Loi sur la santé mentale*,
 - iii. soit un évaluateur, ou un médecin qui est habilité à délivrer des certificats d'incapacité aux termes de la *Loi sur la santé mentale*, avise le tuteur qu'il a évalué la capacité de la personne et qu'à son avis, celle-ci est capable de gérer ses biens, si la personne a obtenu son congé et qu'un avis de prorogation a été délivré aux termes du paragraphe 57 (2) de la *Loi sur la santé mentale*,
 - iv. soit le délai prévu pour interjeter appel d'une décision de la Commission du consentement et de la capacité à la suite d'une requête présentée en vertu de l'article 20.2 de la présente loi ou de l'article 60 de la *Loi sur la santé mentale* a expiré, si la Commission détermine que la personne est capable de gérer ses biens et qu'aucun appel n'est interjeté,
 - v. soit l'appel d'une décision de la Commission du consentement et de la capacité à la suite d'une requête présentée en vertu de l'article 20.2 de la présente loi ou de l'article 60 de la *Loi sur la santé mentale* est réglé de façon définitive, s'il est interjeté appel et qu'il est déterminé de façon définitive que la personne est capable de gérer ses biens.

4. In the case of a statutory guardianship created under section 16,
- i. notice is given to the guardian from an assessor stating that the assessor has performed an assessment of the person's capacity and is of the opinion that the person is capable of managing property,
 - ii. the time for appeal from a decision of the Consent and Capacity Board on an application under section 20.2 has expired, if the Board determines that the person is capable of managing property and no appeal is taken, or
 - iii. an appeal from a decision of the Consent and Capacity Board on an application under section 20.2 is finally disposed of, if an appeal is taken and it is finally determined that the person is capable of managing property.
4. Dans le cas d'une tutelle légale ouverte en vertu de l'article 16 :
- i. soit un évaluateur avise le tuteur qu'il a évalué la capacité de la personne et qu'à son avis, celle-ci est capable de gérer ses biens,
 - ii. soit le délai prévu pour interjeter appel d'une décision de la Commission du consentement et de la capacité à la suite d'une requête présentée en vertu de l'article 20.2 a expiré, si la Commission détermine que la personne est capable de gérer ses biens et qu'aucun appel n'est interjeté,
 - iii. soit l'appel d'une décision de la Commission du consentement et de la capacité à la suite d'une requête présentée en vertu de l'article 20.2 est réglé de façon définitive, s'il est interjeté appel et qu'il est déterminé de façon définitive que la personne est capable de gérer ses biens.

Assessment

20.1 (1) A statutory guardian of property shall, on behalf of the incapable person, assist in arranging an assessment of the person's capacity by an assessor if the assessment is requested by the incapable person and,

- (a) in the case of a statutory guardianship created under section 15, the person has been discharged from the psychiatric facility, a notice of continuance was issued under subsection 57 (2) of the *Mental Health Act*, and six months have elapsed since the notice of continuance was issued; or
- (b) in the case of a statutory guardianship created under section 16, six months have elapsed since the guardianship was created.

Limit

(2) Subsection (1) does not require a statutory guardian of property to assist in arranging an assessment if an assessment has been performed in the six months before the request.

Application for review of finding of incapacity

20.2 (1) A person who has a statutory guardian of property may apply to the Consent and Capacity Board for a review of a finding that the person is incapable of managing property,

- (a) in the case of a statutory guardianship created under section 15, if the finding was made by an assessor, or by a phy-

20.1 (1) Le tuteur légal aux biens aide à planifier, au nom de l'incapable, une évaluation de la capacité de ce dernier par un évaluateur si l'incapable demande cette évaluation et que :

- a) dans le cas d'une tutelle légale ouverte en vertu de l'article 15, l'incapable a obtenu son congé de l'établissement psychiatrique, un avis de prorogation a été délivré aux termes du paragraphe 57 (2) de la *Loi sur la santé mentale* et il s'est écoulé six mois depuis la délivrance de l'avis de prorogation;
- b) dans le cas d'une tutelle légale ouverte en vertu de l'article 16, il s'est écoulé six mois depuis l'ouverture de la tutelle.

(2) Le paragraphe (1) n'oblige pas le tuteur légal aux biens à aider à planifier une évaluation si une évaluation a déjà été effectuée dans les six mois précédant la demande.

Évaluation

Restriction

20.2 (1) La personne qui a un tuteur légal aux biens peut présenter à la Commission du consentement et de la capacité une requête en révision d'une constatation d'incapacité de la personne à gérer ses biens :

- a) dans le cas d'une tutelle légale ouverte en vertu de l'article 15, si la constatation a été faite par un évaluateur, ou

Requête en révision d'une constatation d'incapacité

sician who has authority to issue certificates of incapacity under the *Mental Health Act*, following an assessment of capacity that was performed after a notice of continuance was issued in respect of the person under subsection 57 (2) of the *Mental Health Act*; or

- (b) in the case of a statutory guardianship created under section 16, if the finding,
 - (i) resulted in the issuance of the certificate of incapacity under subsection 16 (3), or
 - (ii) was made by an assessor following an assessment of capacity that was performed after the creation of the statutory guardianship.

par un médecin qui est habilité à délivrer des certificats d'incapacité aux termes de la *Loi sur la santé mentale*, à la suite d'une évaluation de capacité effectuée après la délivrance d'un avis de prorogation à l'égard de la personne aux termes du paragraphe 57 (2) de la *Loi sur la santé mentale*;

- b) dans le cas d'une tutelle légale ouverte en vertu de l'article 16, si la constatation, selon le cas :
 - (i) a donné lieu à la délivrance du certificat d'incapacité prévue au paragraphe 16 (3),
 - (ii) a été faite par un évaluateur à la suite d'une évaluation de capacité effectuée après l'ouverture de la tutelle légale.

Limit	(2) A person may not make an application under this section if he or she made an application under this section in the previous six months.	(2) Nul ne peut présenter une requête en vertu du présent article s'il en a déjà présenté une, en vertu du présent article, au cours des six mois précédents.	Restriction
Time for application	(3) An application under this section must be made within six months after the finding of incapacity was made.	(3) La requête prévue au présent article doit être présentée dans les six mois qui suivent la constatation d'incapacité.	Délai imparti pour présenter une requête
Parties	(4) The parties to the application are: <ol style="list-style-type: none"> 1. The applicant. 2. The assessor or physician who made the finding of incapacity. 3. Any other person whom the Board specifies. 	(4) Sont parties à la requête les personnes suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. Le requérant. 2. L'évaluateur ou le médecin qui a constaté l'incapacité. 3. Toute autre personne que précise la Commission. 	Parties
Power of Board	(5) The Board may confirm the finding of incapacity or may determine that the person is capable of managing property, and in doing so may substitute its opinion for that of the assessor or physician.	(5) La Commission peut confirmer la constatation d'incapacité ou peut déterminer que la personne est capable de gérer ses biens et, dans ce dernier cas, peut substituer son avis à celle de l'évaluateur ou du médecin.	Pouvoir de la Commission
Procedure	(6) Sections 73 to 80 of the <i>Health Care Consent Act, 1996</i> apply with necessary modifications to an application under this section.	(6) Les articles 73 à 80 de la <i>Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la requête prévue au présent article.	Procédure
Termination by court	20.3 (1) The court may, on application by a person who is subject to a statutory guardianship of property, terminate the statutory guardianship.	20.3 (1) Le tribunal peut, à la requête d'une personne dont les biens font l'objet d'une tutelle légale, mettre fin à cette tutelle légale.	Mainlevée de la tutelle par le tribunal
Suspension	(2) In an application under this section, the court may suspend the powers of the statutory guardian.	(2) Dans le cadre d'une requête présentée aux termes du présent article, le tribunal peut suspendre les pouvoirs du tuteur légal.	Suspension des pouvoirs
Procedure	(3) Subsections 69 (0.1), (8) and (9) apply to an application under this section and, except for the purpose of subsection 69 (9), subsection 69 (6) does not apply.	(3) Les paragraphes 69 (0.1), (8) et (9) s'appliquent à la requête présentée aux termes du présent article et, sauf pour l'application du paragraphe 69 (9), le paragraphe 69 (6) ne s'y applique pas.	Procédure

14. (1) The French version of subsection 24 (1) of the Act is amended by striking out “médicaux” in the second line and substituting “de santé”.

(2) Subsection 24 (1) of the Act is amended by inserting “under section 22” after “appointed” in the fourth line.

(3) Paragraph 1 of subsection 24 (2) of the Act is repealed.

(4) Section 24 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2.1) The court shall not appoint the Public Guardian and Trustee as a guardian under section 22 unless the application proposes the Public Guardian and Trustee as guardian and there is no other suitable person who is available and willing to be appointed.

(5) Subsection 24 (3) of the Act is amended by striking out “form” in the fourth line and substituting “manner”.

(6) Clause 24 (5) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) the closeness of the applicant's relationship to the incapable person.

15. Section 26 of the Act is repealed and the following substituted:

26. (1) The court may vary an order appointing a guardian of property under section 22 or substitute another person as guardian, on motion in the proceeding in which the guardian was appointed.

(2) A motion under subsection (1) may be made by the guardian, the applicant in the proceeding in which the guardian was appointed, or any person who was entitled under section 69 to be served with notice of that proceeding.

(3) Subsection 69 (2), subsections 69 (5) to (9) and section 77 apply, with necessary modifications, to a motion to vary an order.

(4) Subsection 69 (1), subsections 69 (5) to (9), subsection 70 (1) and section 77 apply, with necessary modifications, to a motion to substitute another person as guardian.

16. (1) Subsection 27 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) In conducting an investigation under subsection (2), the Public Guardian and Trustee is not required to take any steps that, in his or her opinion, are unnecessary for the purpose of determining whether an

14. (1) La version française du paragraphe 24 (1) de la Loi est modifiée par substitution, à «médicaux» à la deuxième ligne, de «de santé».

(2) Le paragraphe 24 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «en vertu de l'article 22».

(3) La disposition 1 du paragraphe 24 (2) de la Loi est abrogée.

(4) L'article 24 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Le tribunal ne doit nommer, en vertu de l'article 22, tuteur le Tuteur et curateur public que si la requête propose comme tuteur le Tuteur et curateur public et qu'il n'y a aucune autre personne apte qui soit disponible et disposée à être nommée.

(5) Le paragraphe 24 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «sous une forme» à la quatrième ligne, de «d'une manière».

(6) L'alinéa 24 (5) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) le caractère étroit des rapports entre l'incapable et le requérant.

15. L'article 26 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

26. (1) Le tribunal peut modifier une ordonnance nommant un tuteur aux biens en vertu de l'article 22 ou substituer au tuteur une autre personne, sur motion présentée dans l'instance dans laquelle le tuteur a été nommé.

(2) Le tuteur, le requérant dans l'instance dans laquelle le tuteur a été nommé ou toute personne qui avait le droit, en vertu de l'article 69, de recevoir signification de l'avis de cette instance peut présenter la motion visée au paragraphe (1).

(3) Le paragraphe 69 (2), les paragraphes 69 (5) à (9) et l'article 77 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une motion visant à modifier une ordonnance.

(4) Le paragraphe 69 (1), les paragraphes 69 (5) à (9), le paragraphe 70 (1) et l'article 77 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une motion visant à substituer au tuteur une autre personne.

16. (1) Le paragraphe 27 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsqu'il mène une enquête aux termes du paragraphe (2), le Tuteur et curateur public n'est pas tenu de prendre des mesures qui, à son avis, ne s'imposent pas pour déterminer s'il est nécessaire de présenter une

P.G.T.

Variation or substitution

Who may make motion

Motion to vary

Motion to substitute

Extent of investigation

Tuteur et curateur public

Modification ou substitution

Auteur de la motion

Motion en modification d'une ordonnance

Motion en substitution de tuteur

Envergure de l'enquête

application to the court is required under subsection (3.1).

Application for temporary guardianship

(3.1) If, as a result of the investigation, the Public Guardian and Trustee has reasonable grounds to believe that a person is incapable of managing property and that the prompt appointment of a temporary guardian of property is required to prevent serious adverse effects, the Public Guardian and Trustee shall apply to the court for an order appointing him or her as temporary guardian of property.

(2) Subsection 27 (5) of the Act is repealed.

(3) Subsections 27 (8) and (9) of the Act are repealed and the following substituted:

Power of attorney

(8) The order may suspend the powers of any attorney under a continuing power of attorney during the term of the temporary guardianship.

Service of order

(9) If the order was made without notice, it shall be served on the person as soon as possible.

Termination, variation

(9.1) On motion by the Public Guardian and Trustee or by the person whose property is under guardianship, the court may terminate the guardianship, reduce or extend its term, or otherwise vary the order.

(4) Subsection 27 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Duty if no application made

(10) If the Public Guardian and Trustee conducts an investigation under this section and decides not to make an application under subsection (3.1), the Public Guardian and Trustee shall, within three years,

(a) destroy all information collected during the investigation and during any previous investigations in respect of the person under this section; and

(b) notify the person who was alleged to be incapable that,

(i) an allegation was made that the person was incapable of managing property and that serious adverse effects were occurring or might occur as a result,

(ii) the Public Guardian and Trustee investigated the allegation as required by this Act and decided not to make an application for temporary guardianship, and

requête au tribunal aux termes du paragraphe (3.1).

(3.1) Si, par suite de son enquête, le Tuteur et curateur public a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est incapable de gérer ses biens et qu'il faut nommer promptement un tuteur temporaire aux biens pour éviter des conséquences préjudiciables graves, il demande, par voie de requête, au tribunal de rendre une ordonnance le nommant tuteur temporaire aux biens.

(2) Le paragraphe 27 (5) de la Loi est abrogé.

(3) Les paragraphes 27 (8) et (9) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(8) L'ordonnance peut, pendant la durée de la tutelle temporaire, suspendre les pouvoirs de tout procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle.

(9) Si l'ordonnance a été rendue sans préavis, elle est signifiée à la personne dès que possible.

(9.1) Sur motion présentée par le Tuteur et curateur public ou par la personne dont les biens sont mis sous tutelle, le tribunal peut mettre fin à la tutelle, en réduire ou en prolonger la durée, ou modifier l'ordonnance d'autre façon.

(4) Le paragraphe 27 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(10) S'il mène une enquête aux termes du présent article et décide de ne pas présenter de requête aux termes du paragraphe (3.1), le Tuteur et curateur public, dans un délai de trois ans :

a) d'une part, détruit tous les renseignements recueillis au cours de l'enquête et au cours de toute enquête précédente menée à l'égard de la personne aux termes du présent article;

b) d'autre part, informe la personne prétendue incapable de ce qui suit :

(i) une allégation a été faite selon laquelle la personne était incapable de gérer ses biens et selon laquelle il en a découlé ou il risquait d'en découler des conséquences préjudiciables graves,

(ii) le Tuteur et curateur public a enquêté sur l'allégation comme l'exige la présente loi et a décidé de ne pas demander, par voie de requête, de tutelle temporaire,

Requête en ouverture d'une tutelle temporaire

Procuracion

Signification de l'ordonnance

Fin de la tutelle ou modification de sa durée

Obligation en l'absence de requête

(iii) the Public Guardian and Trustee has destroyed all information collected during the investigation.

(iii) le Tuteur et curateur public a détruit tous les renseignements recueillis lors de l'enquête.

Exception

(11) Subsection (10) does not apply if, within three years after the decision is made not to make an application under subsection (3.1),

(11) Le paragraphe (10) ne s'applique pas si, dans les trois ans qui suivent la décision de ne pas présenter de requête aux termes du paragraphe (3.1) :

Exception

(a) another investigation is commenced in respect of the person under this section or section 62; or

a) soit une autre enquête est commencée à l'égard de la personne aux termes du présent article ou de l'article 62;

(b) the Public Guardian and Trustee becomes the person's guardian of property or guardian of the person.

b) soit le Tuteur et curateur public devient le tuteur aux biens de la personne ou son tuteur à la personne.

(5) Subsection 27 (10) of the Act, as re-enacted by subsection (4) of this section, and subsection 27 (11) of the Act, as enacted by subsection (4) of this section, apply in respect of investigations commenced under section 27 of the Act before or after this section comes into force.

(5) Le paragraphe 27 (10) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (4) du présent article, et le paragraphe 27 (11) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (4) du présent article, s'appliquent aux enquêtes commencées aux termes de l'article 27 de la Loi avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

17. Sections 28 and 29 of the Act are repealed and the following substituted:

17. Les articles 28 et 29 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Termination

28. (1) The court may terminate a guardianship created under section 22, on motion in the proceeding in which the guardian was appointed.

28. (1) Le tribunal peut mettre fin à une tutelle ouverte en vertu de l'article 22, sur motion présentée dans l'instance dans laquelle le tuteur a été nommé.

Fin de la tutelle

Who may make motion

(2) A motion under subsection (1) may be made by the guardian, the applicant in the proceeding in which the guardian was appointed, or any person who was entitled under section 69 to be served with notice of that proceeding.

(2) Le tuteur, le requérant dans l'instance dans laquelle le tuteur a été nommé ou toute personne qui avait le droit, en vertu de l'article 69, de recevoir signification de l'avis de cette instance peut présenter la motion visée au paragraphe (1).

Auteur de la motion

Suspension

29. In a motion to terminate a guardianship or temporary guardianship, the court may suspend the powers of the guardian or temporary guardian.

29. Dans le cadre d'une motion visant à mettre fin à une tutelle ou à une tutelle temporaire, le tribunal peut suspendre les pouvoirs du tuteur ou du tuteur temporaire.

Suspension des pouvoirs

18. Section 30 of the Act is amended by striking out "applications" in the first and second lines and substituting "motions".

18. L'article 30 de la Loi est modifié par substitution, à «requêtes» à la deuxième ligne, de «motions».

19. Subsection 31 (2) of the Act is repealed.

19. Le paragraphe 31 (2) de la Loi est abrogé.

20. (1) Section 32 of the Act is amended by adding the following subsections:

20. (1) L'article 32 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Personal comfort and well-being

(1.1) If the guardian's decision will have an effect on the incapable person's personal comfort or well-being, the guardian shall consider that effect in determining whether the decision is for the incapable person's benefit.

(1.1) Si la décision du tuteur aura des conséquences sur le confort ou le bien-être de l'incapable, le tuteur tient compte de ces conséquences lorsqu'il détermine si sa décision est dans l'intérêt de l'incapable.

Confort et bien-être personnels

Personal care

(1.2) A guardian shall manage a person's property in a manner consistent with decisions concerning the person's personal care that are made by the person who has authority to make those decisions.

(1.2) Le tuteur gère les biens de l'incapable d'une manière qui respecte les décisions concernant le soin de la personne de l'incapable, prises par la personne qui a le pouvoir de les prendre.

Soin de la personne

Exception

(1.3) Subsection (1.2) does not apply in respect of a decision concerning the person's personal care if the decision's adverse consequences in respect of the person's property significantly outweigh the decision's benefits in respect of the person's personal care. ▲

(1.3) Le paragraphe (1.2) ne s'applique pas à l'égard d'une décision concernant le soin de la personne de l'incapable si les conséquences préjudiciables de la décision sur les biens de l'incapable l'emportent sensiblement sur les avantages de la décision à l'égard du soin de sa personne. ▲

Exception

(2) Subsection 32 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 32 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Accounts

(6) A guardian shall, in accordance with the regulations, keep accounts of all transactions involving the property.

(6) Le tuteur tient, conformément aux règlements, des comptes de toutes les opérations effectuées relativement aux biens.

Comptes

21. The Act is amended by adding the following sections:

21. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Will

33.1 A guardian of property shall make reasonable efforts to determine,

33.1 Le tuteur aux biens fait des efforts raisonnables pour déterminer :

Testament

- (a) whether the incapable person has a will; and
- (b) if the incapable person has a will, what the provisions of the will are.

- a) d'une part, si l'incapable a un testament ou non;
- b) d'autre part, dans le cas où l'incapable a un testament, ce que sont les dispositions testamentaires.

Property in another person's control

33.2 (1) A person who has custody or control of property belonging to an incapable person shall,

33.2 (1) La personne qui a la garde ou le contrôle de biens appartenant à un incapable :

Biens sous le contrôle d'une autre personne

- (a) provide the incapable person's guardian of property with any information requested by the guardian that concerns the property and that is known to the person who has custody or control of the property; and
- (b) deliver the property to the incapable person's guardian of property when required by the guardian.

- a) d'une part, fournit au tuteur aux biens de l'incapable les renseignements que le tuteur lui demande et qu'elle possède au sujet des biens;
- b) d'autre part, remet les biens au tuteur aux biens de l'incapable lorsque le tuteur l'exige.

Property includes will

(2) For the purposes of subsection (1), the property belonging to a person includes the person's will. ▼

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les biens appartenant à une personne comprennent son testament. ▼

Testament compris dans les biens

Copies of documents

(3) A person who has custody or control of any document relating to an incapable person's property that was signed by or given to the incapable person shall, on request, provide the incapable person's guardian of property with a copy of the document. ▲

(3) La personne qui a la garde ou le contrôle de tout document concernant les biens d'un incapable qui porte la signature de l'incapable ou qui a été remis à ce dernier en fournit une copie, sur demande, au tuteur aux biens de l'incapable. ▲

Copies de documents

22. The Act is amended by adding the following section:

22. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Disposition of property given by will

35.1 (1) A guardian of property shall not dispose of property that the guardian knows is subject to a specific testamentary gift in the incapable person's will.

35.1 (1) Le tuteur aux biens ne doit pas aliéner les biens dont il sait qu'ils font l'objet d'une donation testamentaire particulière dans le testament de l'incapable.

Aliénation des biens légués par testament

Application

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a specific testamentary gift of money.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une donation testamentaire particulière d'argent.

Non-application

Permitted dispositions

(3) Despite subsection (1),

(3) Malgré le paragraphe (1) :

Dispositions de biens permises

- (a) the guardian may dispose of the property if the disposition of that property is necessary to comply with the guardian's duties; or
- (b) the guardian may make a gift of the property to the person who would be entitled to it under the will, if the gift is authorized by section 37.

- a) le tuteur peut aliéner les biens, si leur aliénation est nécessaire pour que le tuteur s'acquitte de ses obligations;
- b) le tuteur peut faire don des biens à la personne qui y aurait droit en vertu du testament, si l'article 37 autorise ce don.

23. Section 36 of the Act is repealed and the following substituted:

23. L'article 36 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Proceeds of disposition

36. (1) The doctrine of ademption does not apply to property that is subject to a specific testamentary gift and that a guardian of property disposes of under this Act, and anyone who would have acquired a right to the property on the death of the incapable person is entitled to receive from the residue of the estate the equivalent of a corresponding right in the proceeds of the disposition of the property, without interest.

36. (1) La doctrine de l'extinction ne s'applique pas aux biens qui font l'objet d'une donation testamentaire particulière et qu'un tuteur aux biens aliène aux termes de la présente loi. En outre, quiconque aurait acquis un droit sur les biens au décès de l'incapable a le droit de recevoir, sur le reliquat de la succession, l'équivalent d'un droit correspondant sur le produit de l'aliénation des biens, exclusion faite des intérêts.

Produit de l'aliénation

If residue insufficient

(2) If the residue of the incapable person's estate is not sufficient to pay all entitlements under subsection (1) in full, the persons entitled under subsection (1) shall share the residue in amounts proportional to the amounts to which they would otherwise have been entitled.

(2) Si le reliquat de la succession de l'incapable s'avère insuffisant pour payer intégralement tout ce à quoi ont droit des personnes en vertu du paragraphe (1), les personnes visées au paragraphe (1) se partagent le reliquat en proportion des montants d'argent auxquels elles auraient eu droit autrement.

Cas où le reliquat est insuffisant

Will prevails

(3) Subsections (1) and (2) are subject to a contrary intention in the incapable person's will.

(3) L'application des paragraphes (1) et (2) est assujettie à toute volonté contraire exprimée dans le testament de l'incapable.

Primauté du testament

24. Subsection 37 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

24. Le paragraphe 37 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Increase, charitable gifts

(5) The court may authorize the guardian to make a charitable gift that does not comply with paragraph 6 of subsection (4),

(5) Le tribunal peut autoriser le tuteur à faire un don de charité qui n'est pas conforme à la disposition 6 du paragraphe (4) :

Augmentation : dons de charité

- (a) on motion by the guardian in the proceeding in which the guardian was appointed, if the guardian was appointed under section 22 or 27; or
- (b) on application, if the guardian is the statutory guardian of property.

- a) sur présentation d'une motion par le tuteur dans l'instance dans laquelle il a été nommé, s'il a été nommé en vertu de l'article 22 ou 27;
- b) sur présentation d'une requête, si le tuteur est le tuteur légal aux biens.

25. (1) Section 38 of the Act is amended by striking out "sections 33 to 37" in the second line and substituting "sections 33, 33.1, 33.2, 34, 35.1, 36 and 37".

25. (1) L'article 38 de la Loi est modifié par substitution, à «les articles 33 à 37» à la deuxième ligne, de «les articles 33, 33.1, 33.2, 34, 35.1, 36 et 37».

(2) Section 38 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 38 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Authority under subs. 37 (5)

(2) An attorney under a continuing power of attorney shall make an application to the court to obtain the authority referred to in subsection 37 (5).

(2) Pour obtenir le pouvoir visé au paragraphe 37 (5), le procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle doit présenter une requête au tribunal.

Pouvoir conféré par le par. 37 (5)

26. Section 39 of the Act is repealed and the following substituted:

26. L'article 39 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Directions from court

39. (1) If an incapable person has a guardian of property or an attorney under a

39. (1) Si un incapable a un tuteur aux biens ou un procureur constitué en vertu

Directives du tribunal

continuing power of attorney, the court may give directions on any question arising in the management of the property.

d'une procuration perpétuelle, le tribunal peut donner des directives sur toute question que soulève la gestion des biens.

Form of request

(2) A request for directions shall be made,

(2) Une demande de directives est présentée : Forme de la demande

(a) on application, if no guardian of property has been appointed under section 22 or 27; or

a) si aucun tuteur aux biens n'a été nommé en vertu de l'article 22 ou 27, sous la forme d'une requête;

(b) on motion in the proceeding in which the guardian was appointed, if a guardian of property has been appointed under section 22 or 27.

b) si un tuteur aux biens a été nommé en vertu de l'article 22 ou 27, sous la forme d'une motion dans l'instance dans laquelle le tuteur a été nommé.

Applicant; moving party

(3) An application or motion under this section may be made by the incapable person's guardian of property, attorney under a continuing power of attorney, dependant, guardian of the person or attorney under a power of attorney for personal care, by the Public Guardian and Trustee, or by any other person with leave of the court.

(3) La requête ou la motion prévue au présent article peut être présentée par le tuteur aux biens de l'incapable, son procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle, une personne à sa charge, son tuteur à la personne ou son procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne, par le Tuteur et curateur public, ou par toute autre personne avec l'autorisation du tribunal. Requérant ou auteur de la motion

Order

(4) The court may by order give such directions as it considers to be for the benefit of the person and his or her dependants and consistent with this Act.

(4) Le tribunal peut, par ordonnance, donner les directives qu'il juge être dans l'intérêt de l'incapable et des personnes à sa charge et être compatibles avec la présente loi. Ordonnance

Variation of order

(5) The court may, on motion by a person referred to in subsection (3), vary the order.

(5) Le tribunal peut, sur motion présentée par une personne visée au paragraphe (3), modifier l'ordonnance. Modification de l'ordonnance

27. Subsection 40 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

27. Le paragraphe 40 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Same

(3) The guardian or attorney may take an amount of compensation greater than the prescribed fee scale allows,

(3) Le tuteur ou le procureur peut prélever une rémunération supérieure à celle permise par le barème d'honoraires prescrit si : Idem

(a) in the case where the Public Guardian and Trustee is not the guardian or attorney, if consent in writing is given by the Public Guardian and Trustee and by the incapable person's guardian of the person or attorney under a power of attorney for personal care, if any; or

a) le Tuteur et curateur public et le tuteur à la personne de l'incapable ou son procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne, s'il en existe un, y consentent par écrit, dans le cas où le Tuteur et curateur public n'est ni le tuteur ni le procureur;

(b) in the case where the Public Guardian and Trustee is the guardian or attorney, if the court approves.

b) le tribunal l'y autorise, dans le cas où le Tuteur et curateur public est le tuteur ou le procureur.

28. Section 41 of the Act is repealed.

28. L'article 41 de la Loi est abrogé.

29. The French version of section 45 of the Act is amended by striking out "médicaux" in the fifth line and substituting "de santé".

29. La version française de l'article 45 de la Loi est modifiée par substitution, à «médicaux» à la cinquième ligne, de «de santé».

30. (1) Subsection 46 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

30. (1) Le paragraphe 46 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

P.G.T. may be attorney

(2) The power of attorney may name the Public Guardian and Trustee as attorney if

(2) La procuration peut nommer procureur le Tuteur et curateur public si son con- Le Tuteur et curateur public peut être le procureur

his or her consent in writing is obtained before the power of attorney is executed.

(2) The French version of clause 46 (3) (a) of the Act is amended by striking out “médicaux” in the first line and substituting “de santé”.

(3) Clause 46 (3) (b) of the Act is amended by striking out “training, advocacy or support” in the first and second lines and substituting “training or support”.

(4) Subsection 46 (5) of the Act is amended by inserting “of personal care” after “incapable” in the third line.

(5) Subsection 46 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Form (8) The power of attorney need not be in any particular form.

(6) Subsections 46 (10), (11) and (12) of the Act are repealed.

31. (1) Subsection 48 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Execution (1) A power of attorney for personal care shall be executed in the presence of two witnesses, each of whom shall sign the power of attorney as witness.

(2) Subsection 48 (3) of the Act is repealed.

(3) Subsection 48 (4) of the Act is amended by striking out “subsections (1) to (3)” in the second and third lines and substituting “subsections (1) and (2)”.

32. (1) Sections 49, 50 and 51 of the Act are repealed and the following substituted:

When power of attorney effective 49. (1) A provision in a power of attorney for personal care that confers authority to make a decision concerning the grantor’s personal care is effective to authorize the attorney to make the decision if,

(a) the *Health Care Consent Act, 1996* applies to the decision and that Act authorizes the attorney to make the decision; or

(b) the *Health Care Consent Act, 1996* does not apply to the decision and the attorney has reasonable grounds to believe that the grantor is incapable of making the decision, subject to any condition in the power of attorney that prevents the attorney from making the decision unless the fact that the

sentement est obtenu par écrit avant la passation de la procuration.

(2) La version française de l’alinéa 46 (3) a) de la Loi est modifiée par substitution, à «médicaux» à la première ligne, de «de santé».

(3) L’alinéa 46 (3) b) de la Loi est modifié par substitution, à «des services de formation, des services d’intervention ou des services de soutien» aux deuxième, troisième et quatrième lignes, de «des services de formation ou des services de soutien».

(4) Le paragraphe 46 (5) de la Loi est modifié par insertion de «à prendre soin de sa personne» après «incapable» à la troisième ligne.

(5) Le paragraphe 46 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Formule (8) Il n’est pas nécessaire que la procuration soit rédigée selon une formule particulière.

(6) Les paragraphes 46 (10), (11) et (12) de la Loi sont abrogés.

31. (1) Le paragraphe 48 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Passation (1) La procuration relative au soin de la personne est passée en présence de deux témoins qui, chacun, la signent en qualité de témoin.

(2) Le paragraphe 48 (3) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 48 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphes (1) à (3)» aux deuxième et troisième lignes, de «paragraphes (1) et (2)».

32. (1) Les articles 49, 50 et 51 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Prise d’effet de la procuration 49. (1) Une disposition de la procuration relative au soin de la personne qui confère le pouvoir de prendre une décision concernant le soin de la personne du mandant a plein effet pour autoriser le procureur à prendre la décision si, selon le cas :

a) la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* s’applique à la décision et cette loi autorise le procureur à prendre la décision;

b) la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* ne s’applique pas à la décision et le procureur a des motifs raisonnables de croire que le mandant est incapable de prendre la décision, sous réserve de toute condition de la procuration qui empêche le procureur de prendre la décision à moins que

grantor is incapable of personal care has been confirmed.

l'incapacité du mandant à l'égard du soin de sa personne n'ait été confirmée.

Method for confirmation

(2) A power of attorney that contains a condition described in clause (1) (b) may specify the method for confirming whether the grantor is incapable of personal care and, if no method is specified, that fact may be confirmed by notice to the attorney in the prescribed form from an assessor stating that the assessor has performed an assessment of the grantor's capacity and has found that the grantor is incapable of personal care.

(2) La procuration qui comporte la condition visée à l'alinéa (1) b) peut préciser la méthode à utiliser pour confirmer si le mandant est incapable ou non de prendre soin de sa personne. Si aucune méthode n'est précisée, l'incapacité peut être confirmée au moyen d'un avis, rédigé selon la formule prescrite, qui est remis au procureur par un évaluateur et selon lequel ce dernier a évalué la capacité du mandant et a constaté qu'il est incapable de prendre soin de sa personne.

Méthode de confirmation

Instructions to assessor

(3) A power of attorney that contains a condition described in clause (1) (b) may require an assessor who performs an assessment of the grantor's capacity to consider factors described in the power of attorney.

(3) La procuration qui comporte la condition visée à l'alinéa (1) b) peut exiger d'un évaluateur qui évalue la capacité du mandant qu'il tienne compte des facteurs indiqués dans la procuration.

Instructions données à l'évaluateur

Application

(4) This section applies to powers of attorney given before or after the coming into force of section 32 of the *Advocacy, Consent and Substitute Decisions Statute Law Amendment Act, 1996*.

(4) Le présent article s'applique aux procurations données avant ou après l'entrée en vigueur de l'article 32 de la *Loi de 1996 modifiant des lois en ce qui concerne l'intervention, le consentement et la prise de décisions au nom d'autrui*.

Champ d'application

Special provisions

50. (1) A power of attorney for personal care may contain one or more of the provisions described in subsection (2), but a provision is not effective unless both of the following circumstances exist:

50. (1) La procuration relative au soin de la personne peut comporter une ou plusieurs des dispositions décrites au paragraphe (2), mais chaque disposition n'est valide que si les deux circonstances suivantes sont réunies :

Dispositions spéciales

1. At the time the power of attorney was executed or within 30 days afterwards, the grantor made a statement in the prescribed form indicating that he or she understood the effect of the provision and of subsection (4).
2. Within 30 days after the power of attorney was executed, an assessor made a statement in the prescribed form,
 - i. indicating that, after the power of attorney was executed, the assessor performed an assessment of the grantor's capacity,
 - ii. stating the assessor's opinion that, at the time of the assessment, the grantor was capable of personal care and was capable of understanding the effect of the provision and of subsection (4), and
 - iii. setting out the facts on which the opinion is based.

1. Au moment de la passation de la procuration ou dans les 30 jours qui ont suivi, le mandant a rédigé, selon la formule prescrite, une déclaration indiquant qu'il comprenait les conséquences de la disposition et du paragraphe (4).
2. Dans les 30 jours qui ont suivi la passation de la procuration, un évaluateur a rédigé, selon la formule prescrite, une déclaration :
 - i. indiquant qu'il a évalué la capacité du mandant après la passation de la procuration,
 - ii. dans laquelle il émet l'avis selon lequel le mandant, au moment de l'évaluation, était capable de prendre soin de sa personne et de comprendre les conséquences de la disposition et du paragraphe (4),
 - iii. énonçant les faits sur lesquels l'avis est fondé.

List of provisions

(2) The provisions referred to in subsection (1) are:

(2) Les dispositions visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

Liste des dispositions

- | | |
|--|---|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. A provision that authorizes the attorney and other persons under the direction of the attorney to use force that is necessary and reasonable in the circumstances, <ol style="list-style-type: none"> i. to determine whether the grantor is incapable of making a decision to which the <i>Health Care Consent Act, 1996</i> applies, ii. to confirm, in accordance with subsection 49 (2), whether the grantor is incapable of personal care, if the power of attorney contains a condition described in clause 49 (1) (b), or iii. to obtain an assessment of the grantor's capacity by an assessor in any other circumstances described in the power of attorney. 2. A provision that authorizes the attorney and other persons under the direction of the attorney to use force that is necessary and reasonable in the circumstances to take the grantor to any place for care or treatment, to admit the grantor to that place and to detain and restrain the grantor in that place during the care or treatment. 3. A provision that waives the grantor's right to apply to the Consent and Capacity Board under sections 32, 50 and 65 of the <i>Health Care Consent Act, 1996</i> for a review of a finding of incapacity that applies to a decision to which that Act applies. | <ol style="list-style-type: none"> 1. Une disposition autorisant le procureur et les autres personnes qui relèvent de lui à recourir à la force nécessaire et raisonnable dans les circonstances : <ol style="list-style-type: none"> i. soit pour déterminer si le mandant est incapable ou non de prendre une décision à laquelle s'applique la <i>Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé</i>, ii. soit pour confirmer, conformément au paragraphe 49 (2), si le mandant est incapable ou non de prendre soin de sa personne, si la procuration comporte la condition visée à l'alinéa 49 (1) b), iii. soit pour obtenir une évaluation de la capacité du mandant par un évaluateur dans toutes autres circonstances décrites dans la procuration. 2. Une disposition autorisant le procureur et les autres personnes qui relèvent de lui à recourir à la force nécessaire et raisonnable dans les circonstances pour emmener le mandant à tout endroit pour qu'il y reçoive des soins ou un traitement, pour faire admettre le mandant à cet endroit et pour l'y détenir et maîtriser pendant la durée des soins ou du traitement. 3. Une disposition selon laquelle le mandant renonce à son droit de demander, par voie de requête, à la Commission du consentement et de la capacité, en vertu des articles 32, 50 et 65 de la <i>Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé</i>, la révision d'une constatation d'incapacité qui s'applique à une décision à laquelle s'applique cette loi. |
|--|---|

Conditions
and restric-
tions

(3) A provision described in subsection (2) that is contained in a power of attorney for personal care is subject to any conditions and restrictions contained in the power of attorney that are consistent with this Act.

Revocation

(4) If a provision described in subsection (2) is contained in a power of attorney for personal care and both of the circumstances described in subsection (1) exist, the power of attorney may be revoked only if, within 30 days before the revocation is executed, an assessor performed an assessment of the grantor's capacity and made a statement in the prescribed form,

- (a) indicating that, on a date specified in the statement, the assessor performed

Conditions et
restrictions

(3) Toute disposition décrite au paragraphe (2) contenue dans une procuration relative au soin de la personne est assortie des conditions et restrictions contenues dans la procuration qui sont compatibles avec la présente loi.

Révocation

(4) Si une procuration relative au soin de la personne comporte une disposition décrite au paragraphe (2) et que les deux circonstances décrites au paragraphe (1) sont réunies, la procuration ne peut être révoquée que si, dans les 30 jours précédant la passation de la révocation, un évaluateur a évalué la capacité du mandant et a rédigé, selon la formule prescrite, une déclaration :

- a) indiquant qu'il a évalué la capacité du mandant à une date précisée dans la déclaration;

an assessment of the grantor's capacity;

(b) stating the assessor's opinion that, at the time of the assessment, the grantor was capable of personal care; and

(c) setting out the facts on which the opinion is based. ▲

Use of force

(5) No action lies against an attorney, a police services board, a police officer or any other person arising from the use of force that is authorized by a provision described in subsection (2) that is effective under subsection (1).

b) dans laquelle il émet l'avis selon lequel le mandant était, au moment de l'évaluation, capable de prendre soin de sa personne;

c) énonçant les faits sur lesquels l'avis est fondé. ▲

(5) Sont irrecevables les actions intentées contre quiconque, notamment un procureur, une commission de services policiers ou un agent de police, du fait du recours à la force qu'autorise une disposition décrite au paragraphe (2) qui est valide aux termes du paragraphe (1).

Recours à la force

Assessment

51. (1) The attorney under a power of attorney for personal care shall, on the request of and on behalf of the grantor, assist in arranging an assessment of the grantor's capacity by an assessor.

51. (1) Le procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne, à la demande du mandant et en son nom, aide à planifier une évaluation de la capacité de ce dernier par un évaluateur.

Évaluation

Limit

(2) Subsection (1) does not require an attorney to assist in arranging an assessment if an assessment has been performed in the six months before the request.

(2) Le paragraphe (1) n'oblige pas un procureur à aider à planifier une évaluation si une évaluation a déjà été effectuée dans les six mois précédant la demande.

Restriction

Transition

(2) If a power of attorney for personal care was accepted for registration under section 50 of the Act before this section comes into force,

(2) Si une procuration relative au soin de la personne a été reçue à l'enregistrement aux termes de l'article 50 de la Loi avant l'entrée en vigueur du présent article :

Disposition transitoire

(a) the power of attorney shall be deemed to contain all the provisions described in subsection 50 (2) of the Act, as re-enacted by subsection (1); and

a) la procuration est réputée comporter toutes les dispositions décrites au paragraphe 50 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1);

(b) both of the circumstances described in subsection 50 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (1), shall be deemed to exist in respect of each provision. ▲

b) les deux circonstances décrites au paragraphe 50 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), sont réputées réunies dans le cas de chaque disposition. ▲

33. (1) Clause 52 (d) of the Act is repealed and the following substituted:

33. (1) L'alinéa 52 d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(d) unless the power of attorney provides otherwise, the grantor's spouse or partner and the relatives of the grantor who are known to the attorney and reside in Ontario, if the power of attorney does not provide for the substitution of another person or the substitute is not able and willing to act.

d) sauf dispositions contraires de la procuration, le conjoint ou le partenaire du mandant et les parents du mandant qui sont connus du procureur et qui résident en Ontario, si la procuration ne prévoit pas le remplacement du procureur par une autre personne ou que le remplaçant ne peut pas et ne veut pas agir à ce titre.

(2) Section 52 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 52 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(1.1) Clause (1) (d) does not require a copy of the resignation to be delivered to,

(1.1) L'alinéa (1) d) n'exige pas qu'une copie de la démission soit remise, selon le cas :

Exception

- (a) the grantor's spouse, if the grantor and the spouse are living separate and apart within the meaning of the *Divorce Act* (Canada); or
- (b) a relative of the grantor, if the grantor and the relative are related only by marriage and the grantor and his or her spouse are living separate and apart within the meaning of the *Divorce Act* (Canada). ▲

(3) Section 52 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) An attorney who resigns shall make reasonable efforts to give notice of the resignation to persons with whom the attorney previously dealt on behalf of the grantor and with whom further dealings are likely to be required on behalf of the grantor.

34. (1) Clause 53 (1) (a) of the Act is amended by inserting "of personal care" after "incapable" in the first and second lines. ▼

(2) Clause 53 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) when the grantor executes a new power of attorney for personal care, unless the grantor provides that there shall be multiple powers of attorney for personal care. ▲

(3) Subsection 53 (3) of the Act is repealed.

35. Section 54 of the Act is repealed.

36. (1) The French version of subsection 57 (1) of the Act is amended by striking out "médicaux" in the second line and substituting "de santé".

(2) Subsection 57 (1) of the Act is amended by inserting "under section 55 as" after "appointed" in the fourth line.

(3) Section 57 of the Act is amended by adding the following subsections:

(2.1) Subsection (1) does not apply to a person if the court is satisfied that there is no other suitable person who is available and willing to be appointed.

(2.2) The court shall not appoint the Public Guardian and Trustee as a guardian under section 55 unless the application proposes the Public Guardian and Trustee as guardian and there is no other suitable person who is available and willing to be appointed.

(4) The French version of clause 57 (3) (c) of the Act is amended by striking out "l'étroi-

- a) au conjoint du mandant, si le mandant et le conjoint vivent séparément au sens de la *Loi sur le divorce* (Canada);

- b) à un parent du mandant, si le mandant et le parent sont liés uniquement par le mariage et que le mandant et son conjoint vivent séparément au sens de la *Loi sur le divorce* (Canada). ▲

(3) L'article 52 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Le procureur qui démissionne fait des efforts raisonnables pour aviser de sa démission les personnes avec lesquelles il a eu affaire antérieurement au nom du mandant et avec lesquelles il faudra vraisemblablement avoir de nouveau affaire au nom de celui-ci.

34. (1) L'alinéa 53 (1) a) de la Loi est modifié par insertion de «à prendre soin de sa personne» après «incapable» à la deuxième ligne. ▼

(2) L'alinéa 53 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) lorsque le mandant passe une nouvelle procuration relative au soin de la personne, à moins que le mandant ne prévoie de multiples procurations relatives au soin de la personne. ▲

(3) Le paragraphe 53 (3) de la Loi est abrogé.

35. L'article 54 de la Loi est abrogé.

36. (1) La version française du paragraphe 57 (1) de la Loi est modifiée par substitution, à «médicaux» à la deuxième ligne, de «de santé».

(2) Le paragraphe 57 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «en vertu de l'article 55».

(3) L'article 57 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(2.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne si le tribunal est convaincu qu'il n'y a aucune autre personne apte qui soit disponible et disposée à être nommée.

(2.2) Le tribunal ne doit nommer, en vertu de l'article 55, tuteur le Tuteur et curateur public que si la requête propose comme tuteur le Tuteur et curateur public et qu'il n'y a aucune autre personne apte qui soit disponible et disposée à être nommée.

(4) La version française de l'alinéa 57 (3) c) de la Loi est modifiée par substitu-

Notice to
other
persons

Avis donné à
d'autres per-
sonnes

Exception

Exception

P.G.T.

Tuteur et
curateur
public

tesse" in the first line and substituting "le caractère étroit".

37. (1) Clauses 59 (2) (d) and (e) of the Act are repealed and the following substituted:

(d) have access to personal information, including health information and records, to which the person could have access if capable, and consent to the release of that information to another person, except for the purposes of litigation that relates to the person's property or to the guardian's status or powers;

(e) on behalf of the person, make any decision to which the *Health Care Consent Act, 1996* applies;

(e.1) make decisions about the person's health care, nutrition and hygiene.

(2) Clause 59 (4) (a) of the Act is repealed.

(3) Subsection 59 (5) of the Act is amended by striking out "clause (4) (a) or (b)" in the second and third lines and substituting "subsection (4)".

38. Subsection 60 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Under an order for partial guardianship, the guardian may exercise those of the powers set out in subsections 59 (2), (3), (4) and (5) that are specified in the order.

39. Section 61 of the Act is repealed and the following substituted:

61. (1) The court may vary an order appointing a guardian of the person under section 55 or substitute another person as guardian, on motion in the proceeding in which the guardian was appointed.

(2) A motion under subsection (1) may be made by the guardian, the applicant in the proceeding in which the guardian was appointed, or any person who was entitled under section 69 to be served with notice of that proceeding.

(3) Subsections 69 (4) to (9) and section 77 apply, with necessary modifications, to a motion to vary an order.

tion, à «l'étroitesse» à la première ligne, de «le caractère étroit».

37. (1) Les alinéas 59 (2) d) et e) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

d) avoir accès aux renseignements personnels, notamment aux renseignements et dossiers en matière de santé, auxquels l'incapable pourrait avoir accès s'il était capable, et consentir à leur divulgation à un tiers, sauf pour les besoins d'une instance qui a trait soit aux biens de l'incapable, soit au statut ou aux pouvoirs du tuteur;

e) prendre, au nom de l'incapable, toute décision à laquelle s'applique la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*;

e.1) prendre des décisions au sujet des soins de santé, de l'alimentation et de l'hygiène de l'incapable.

(2) Le paragraphe 59 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «les pouvoirs suivants :» aux deuxième et troisième lignes, de «le pouvoir de», et par abrogation de l'alinéa a).

(3) Le paragraphe 59 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «à l'alinéa (4) a) ou b)» aux deuxième et troisième lignes, de «au paragraphe (4)».

38. Le paragraphe 60 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) En vertu d'une ordonnance de tutelle partielle, le tuteur peut exercer les pouvoirs énoncés aux paragraphes 59 (2), (3), (4) et (5) qui sont précisés dans l'ordonnance.

39. L'article 61 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

61. (1) Le tribunal peut modifier une ordonnance nommant un tuteur à la personne en vertu de l'article 55 ou substituer au tuteur une autre personne, sur motion présentée dans l'instance dans laquelle le tuteur a été nommé.

(2) Le tuteur, le requérant dans l'instance dans laquelle le tuteur a été nommé ou toute personne qui avait le droit, en vertu de l'article 69, de recevoir signification de l'avis de cette instance peut présenter la motion visée au paragraphe (1).

(3) Les paragraphes 69 (4) à (9) et l'article 77 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une motion visant à modifier une ordonnance.

Powers of guardian

Variation or substitution

Who may make motion

Motion to vary

Pouvoirs du tuteur

Modification ou substitution

Auteur de la motion

Motion en modification d'une ordonnance

Motion to
substitute

(4) Subsection 69 (3), subsections 69 (5) to (9), subsection 70 (2) and section 77 apply, with necessary modifications, to a motion to substitute another person as guardian.

(4) Le paragraphe 69 (3), les paragraphes 69 (5) à (9), le paragraphe 70 (2) et l'article 77 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une motion visant à substituer au tuteur une autre personne.

Motion en
substitution
de tuteur

40. (1) Subsection 62 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

40. (1) Le paragraphe 62 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Extent of
investigation

(3) In conducting an investigation under subsection (2), the Public Guardian and Trustee is not required to take any steps that, in his or her opinion, are unnecessary for the purpose of determining whether an application to the court is required under subsection (3.1).

(3) Lorsqu'il mène une enquête aux termes du paragraphe (2), le Tuteur et curateur public n'est pas tenu de prendre des mesures qui, à son avis, ne s'imposent pas pour déterminer s'il est nécessaire de présenter une requête au tribunal aux termes du paragraphe (3.1).

Envergere de
l'enquêteApplication
for tempo-
rary guard-
ianship

(3.1) If, as a result of the investigation, the Public Guardian and Trustee has reasonable grounds to believe that a person is incapable of personal care and that the prompt appointment of a temporary guardian of the person is required to prevent serious adverse effects, the Public Guardian and Trustee shall apply to the court for an order appointing him or her as the incapable person's temporary guardian of the person.

(3.1) Si, par suite de son enquête, le Tuteur et curateur public a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est incapable de prendre soin de sa personne et qu'il faut nommer promptement un tuteur temporaire à la personne pour éviter des conséquences préjudiciables graves, il demande, par voie de requête, au tribunal de rendre une ordonnance le nommant tuteur temporaire à la personne de l'incapable.

Requête en
ouverture
d'une tutelle
temporaire

(2) The English version of subsection 62 (4) of the Act is amended by striking out "his" in the third line and substituting "his or her".

(2) La version anglaise du paragraphe 62 (4) de la Loi est modifiée par substitution, à «his» à la troisième ligne, de «his or her».

(3) Subsection 62 (5) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 62 (5) de la Loi est abrogé.

(4) Subsection 62 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) Le paragraphe 62 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Duration of
appointment

(7) The appointment is valid for a period fixed by the court that does not exceed 90 days.

(7) La nomination est valide pendant une période que fixe le tribunal et qui ne dépasse pas 90 jours.

Durée de la
nomination

(5) Subsection 62 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) Le paragraphe 62 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Power of
attorney

(9) The order may suspend the powers of any attorney under a power of attorney for personal care during the term of the temporary guardianship.

(9) L'ordonnance peut, pendant la durée de la tutelle temporaire, suspendre les pouvoirs d'un procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne.

Procurator

Service of
order

(9.1) If the order was made without notice, it shall be served on the person as soon as possible.

(9.1) Si l'ordonnance a été rendue sans préavis, elle est signifiée à la personne dès que possible.

Signification
de l'ordon-
nance

(6) Subsections 62 (11) and (12) of the Act are repealed and the following substituted:

(6) Les paragraphes 62 (11) et (12) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Termination,
variation

(11) On motion by the Public Guardian and Trustee or by the person under guardianship, the court may terminate the guardianship, reduce or extend its term, or otherwise vary the order.

(11) Sur motion présentée par le Tuteur et curateur public ou par la personne en tutelle, le tribunal peut mettre fin à la tutelle, en réduire ou en prolonger la durée, ou modifier l'ordonnance d'autre façon.

Fin de la
tutelle ou
modification
de sa duréeDuty if no
application
made

(12) If the Public Guardian and Trustee conducts an investigation under this section and decides not to make an application

(12) S'il mène une enquête aux termes du présent article et décide de ne pas présenter de requête aux termes du paragraphe (3.1),

Obligation en
l'absence de
requête

under subsection (3.1), the Public Guardian and Trustee shall, within three years,

- (a) destroy all information collected during the investigation and during any previous investigations in respect of the person under this section; and
- (b) notify the person who was alleged to be incapable that,
 - (i) an allegation was made that the person was incapable of personal care and that serious adverse effects were occurring or might occur as a result,
 - (ii) the Public Guardian and Trustee investigated the allegation as required by this Act and decided not to make an application for temporary guardianship, and
 - (iii) the Public Guardian and Trustee has destroyed all information collected during the investigation.

Exception

(13) Subsection (12) does not apply if, within three years after the decision is made not to make an application under subsection (3.1),

- (a) another investigation is commenced in respect of the person under this section or section 27; or
- (b) the Public Guardian and Trustee becomes the person's guardian of property or guardian of the person.

(7) Subsection 62 (12) of the Act, as enacted by subsection (6) of this section, and subsection 62 (13) of the Act, as enacted by subsection (6) of this section, apply in respect of investigations commenced under section 62 of the Act before or after this section comes into force.

41. Sections 63 and 64 of the Act are repealed and the following substituted:

Termination

63. (1) The court may terminate a guardianship created under section 55, on motion in the proceeding in which the guardian was appointed.

Who may make motion

(2) A motion under subsection (1) may be made by the guardian, the applicant in the proceeding in which the guardian was appointed, or any person who was entitled under section 69 to be served with notice of that proceeding.

le Tuteur et curateur public, dans un délai de trois ans :

- a) d'une part, détruit tous les renseignements recueillis au cours de l'enquête et au cours de toute enquête précédente menée à l'égard de la personne aux termes du présent article;
- b) d'autre part, informe la personne prétendue incapable de ce qui suit :
 - (i) une allégation a été faite selon laquelle la personne était incapable de prendre soin de sa personne et selon laquelle il en a découlé ou il risquait d'en découler des conséquences préjudiciables graves,
 - (ii) le Tuteur et curateur public a enquêté sur l'allégation comme l'exige la présente loi et a décidé de ne pas demander, par voie de requête, de tutelle temporaire,
 - (iii) le Tuteur et curateur public a détruit tous les renseignements recueillis lors de l'enquête.

Exception

(13) Le paragraphe (12) ne s'applique pas si, dans les trois ans qui suivent la décision de ne pas présenter de requête aux termes du paragraphe (3.1) :

- a) soit une autre enquête est commencée à l'égard de la personne aux termes du présent article ou de l'article 27;
- b) soit le Tuteur et curateur public devient le tuteur aux biens de la personne ou son tuteur à la personne.

(7) Le paragraphe 62 (12) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (6) du présent article, et le paragraphe 62 (13) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (6) du présent article, s'appliquent aux enquêtes commencées aux termes de l'article 62 de la Loi avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

41. Les articles 63 et 64 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Fin de la tutelle

63. (1) Le tribunal peut mettre fin à une tutelle ouverte en vertu de l'article 55, sur motion présentée dans l'instance dans laquelle le tuteur a été nommé.

Auteur de la motion

(2) Le tuteur, le requérant dans l'instance dans laquelle le tuteur a été nommé ou toute personne qui avait le droit, en vertu de l'article 69, de recevoir signification de l'avis de cette instance peut présenter la motion visée au paragraphe (1).

Suspension

64. In a motion to terminate a guardianship or temporary guardianship, the court may suspend the powers of the guardian or temporary guardian.

64. Dans le cadre d'une motion visant à mettre fin à une tutelle ou à une tutelle temporaire, le tribunal peut suspendre les pouvoirs du tuteur ou du tuteur temporaire.

Suspension des pouvoirs

42. Section 65 of the Act is amended by striking out "applications" in the first and second lines and substituting "motions".

42. L'article 65 de la Loi est modifié par substitution, à «requêtes» à la deuxième ligne, de «motions».

43. (1) Section 66 of the Act is amended by adding the following subsection:

43. (1) L'article 66 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Decisions under *Health Care Consent Act, 1996*

(2.1) The guardian shall make decisions on the incapable person's behalf to which the *Health Care Consent Act, 1996* applies in accordance with that Act.

(2.1) Le tuteur prend, au nom de l'incapable, les décisions auxquelles s'applique la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* conformément à cette loi.

Décisions visées par la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*

(2) Subsection 66 (3) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

(2) Le paragraphe 66 (3) de la Loi est modifié par substitution, au passage qui précède la disposition 1, de ce qui suit :

Other decisions

(3) The guardian shall make decisions on the incapable person's behalf to which the *Health Care Consent Act, 1996* does not apply in accordance with the following principles:

(3) Le tuteur prend, au nom de l'incapable, les décisions auxquelles ne s'applique pas la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* conformément aux principes suivants :

Autres décisions

(3) Subsection 66 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 66 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Best interests

(4) In deciding what the person's best interests are for the purpose of subsection (3), the guardian shall take into consideration,

(4) Lorsqu'il décide de ce qui est dans l'intérêt véritable de l'incapable pour l'application du paragraphe (3), le tuteur tient compte de ce qui suit :

Intérêt véritable

(a) the values and beliefs that the guardian knows the person held when capable and believes the person would still act on if capable;

a) les valeurs et les croyances qu'il sait que l'incapable avait lorsqu'il était capable et conformément auxquelles il croit qu'il agirait s'il était capable;

(b) the person's current wishes, if they can be ascertained; and

b) les désirs courants de l'incapable, s'ils peuvent être établis;

(c) the following factors:

c) les facteurs suivants :

1. Whether the guardian's decision is likely to,

1. S'il est vraisemblable ou non que la décision du tuteur, selon le cas :

i. improve the quality of the person's life,

i. améliorera la qualité de vie de l'incapable,

ii. prevent the quality of the person's life from deteriorating, or

ii. empêchera la détérioration de la qualité de vie de l'incapable,

iii. reduce the extent to which, or the rate at which, the quality of the person's life is likely to deteriorate.

iii. diminuera l'ampleur selon laquelle ou le rythme auquel la qualité de vie de l'incapable se détériorera vraisemblablement.

2. Whether the benefit the person is expected to obtain from the decision outweighs the risk of harm to the person from an alternative decision.

2. Si les avantages prévus de la décision l'emportent ou non sur le risque d'effets néfastes qu'une autre décision présenterait pour l'incapable.

Records of decisions

(4.1) The guardian shall, in accordance with the regulations, keep records of decisions made by the guardian on the incapable person's behalf.

(4.1) Le tuteur garde, conformément aux règlements, des dossiers des décisions qu'il prend au nom de l'incapable.

Dossiers des décisions

(4) Subsection 66 (10) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (a) and by striking out clause (b).

(4) Le paragraphe 66 (10) de la Loi est modifié par suppression de «d'une part,» à la première ligne de l'alinéa a), et par suppression de l'alinéa b).

(5) Subsection 66 (12) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) Le paragraphe 66 (12) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Electric shock as aversive conditioning

(12) The guardian shall not use electric shock as aversive conditioning and shall not give consent on the person's behalf to the use of electric shock as aversive conditioning unless the consent is given to a treatment in accordance with the *Health Care Consent Act, 1996*.

(12) Le tuteur ne doit pas avoir recours aux chocs électriques comme thérapie par aversion ni donner son consentement, au nom de l'incapable, au recours aux chocs électriques comme thérapie par aversion, sauf si le consentement est donné à un traitement conformément à la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*.

Chocs électriques comme thérapie par aversion

(6) Subsections 66 (17) and (18) of the Act are repealed.

(6) Les paragraphes 66 (17) et (18) de la Loi sont abrogés.

44. Sections 67 and 68 of the Act are repealed and the following substituted:

44. Les articles 67 et 68 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Duties of attorney

67. Section 66, except subsections 66 (15) and (16), applies with necessary modifications to an attorney who acts under a power of attorney for personal care.

67. L'article 66, à l'exception des paragraphes 66 (15) et (16), s'applique, avec les adaptations nécessaires, au procureur agissant en vertu d'une procuration relative au soin de la personne.

Obligations du procureur

Directions from court

68. (1) If an incapable person has a guardian of the person or an attorney under a power of attorney for personal care, the court may give directions on any question arising in the guardianship or under the power of attorney.

68. (1) Si un incapable a un tuteur à la personne ou un procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne, le tribunal peut donner des directives sur toute question que soulève la tutelle ou qui découle de la procuration.

Directives du tribunal

Form of request

(2) A request for directions shall be made,

(2) Une demande de directives est présentée :

Forme de la demande

(a) on application, if no guardian of the person has been appointed under section 55 or 62; or

a) si aucun tuteur à la personne n'a été nommé en vertu de l'article 55 ou 62, sous la forme d'une requête;

(b) on motion in the proceeding in which the guardian was appointed, if a guardian of the person has been appointed under section 55 or 62.

b) si un tuteur à la personne a été nommé en vertu de l'article 55 ou 62, sous la forme d'une motion dans l'instance dans laquelle le tuteur a été nommé.

Applicant; moving party

(3) An application or motion under this section may be made by the incapable person's guardian of the person, attorney under a power of attorney for personal care, dependant, guardian of property or attorney under a continuing power of attorney, by the Public Guardian and Trustee, or by any other person with leave of the court.

(3) La requête ou la motion prévue au présent article peut être présentée par le tuteur à la personne de l'incapable, son procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne, une personne à sa charge, son tuteur aux biens ou son procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle, par le Tuteur et curateur public, ou par toute autre personne avec l'autorisation du tribunal.

Requérant ou auteur de la motion

Order

(4) The court may by order give such directions as it considers to be for the benefit of the person and consistent with this Act.

(4) Le tribunal peut, par ordonnance, donner les directives qu'il juge être dans l'in-

Ordonnance

Variation of
order

(5) The court may, on motion by a person referred to in subsection (3), vary the order.

térêt de l'incapable et être compatibles avec la présente loi.

(5) Le tribunal peut, sur motion présentée par une personne visée au paragraphe (3), modifier l'ordonnance.

Modification
de l'ordon-
nance

45. (1) Section 69 of the Act is amended by adding the following subsection:

45. (1) L'article 69 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Service of
notice, appli-
cation to
terminate
statutory
guardianship
of property

(0.1) Notice of an application to terminate a statutory guardianship of property shall be served on the following persons:

(0.1) L'avis de la requête visant à mettre fin à la tutelle légale des biens est signifié aux personnes suivantes :

Signification
de l'avis :
requête visant
à mettre fin à
une tutelle
légale des
biens

1. The statutory guardian of property.
2. The applicant's guardian of the person, if known.
3. The applicant's attorney for personal care, if known.
4. The Public Guardian and Trustee, if he or she is not the statutory guardian.

1. Le tuteur légal des biens.
2. Le tuteur à la personne du requérant, s'il est connu.
3. Le procureur au soin de la personne du requérant, s'il est connu.
4. Le Tuteur et curateur public, s'il n'est pas le tuteur légal.

(2) Subsection 69 (2) of the Act is amended by striking out "an application" in the first line and substituting "a motion".

(2) Le paragraphe 69 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «requête» à la première ligne, de «motion».

(3) Subsection 69 (4) of the Act is amended by striking out "an application" in the first line and substituting "a motion".

(3) Le paragraphe 69 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «requête» à la première ligne, de «motion».

(4) Subsection 69 (5) of the Act is amended by adding at the end "or moving party".

(4) Le paragraphe 69 (5) de la Loi est modifié par insertion, après «requérant» à la deuxième ligne, de «ou à l'auteur de la motion».

(5) Paragraph 2 of subsection 69 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) La disposition 2 du paragraphe 69 (6) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. The person's children who are at least 18 years old, in the case of an application or motion under Part I, or at least 16 years old, in the case of an application or motion under Part II.

2. Les enfants de la personne qui sont âgés d'au moins 18 ans, dans le cas d'une requête ou d'une motion présentée aux termes de la partie I, ou d'au moins 16 ans, dans le cas d'une requête ou d'une motion présentée aux termes de la partie II.

(6) Subsections 69 (8), (9), (10) and (11) of the Act are repealed and the following substituted:

(6) Les paragraphes 69 (8), (9), (10) et (11) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Parties

(8) The parties to the application or motion are the applicant or moving party and the persons served under subsection (0.1), (1), (2), (3) or (4), as the case may be.

(8) Sont parties à la requête ou à la motion le requérant ou l'auteur de la motion et les personnes auxquelles la signification a été faite aux termes du paragraphe (0.1), (1), (2), (3) ou (4), selon le cas.

Parties

Adding
parties

(9) Any of the following persons is entitled to be added as a party at any stage in the application or motion:

(9) Les personnes suivantes ont le droit d'être jointes comme parties à n'importe quelle étape de la requête ou de la motion :

Jonction de
parties

1. A person referred to in paragraph 2 or 3 of subsection (0.1), paragraph 2, 3 or 4 of subsection (1), paragraph 2 or 3 of subsection (2), paragraph 2, 3 or 4 of subsection (3) or paragraph 2 or 3 of subsection (4), as the case may be,

1. Toute personne visée à la disposition 2 ou 3 du paragraphe (0.1), à la disposition 2, 3 ou 4 du paragraphe (1), à la disposition 2 ou 3 du paragraphe (2), à la disposition 2, 3 ou 4 du paragraphe (3) ou à la disposition 2 ou 3 du para-

who was not served with the notice of application or notice of motion.

2. A person referred to in subsection (6), whether or not served with the notice of application or notice of motion.

46. (1) Clause 70 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) a statement signed by the applicant,
- (i) indicating that the person alleged to be incapable has been informed of the nature of the application and the right to oppose the application, and describing the manner in which the person was informed, or
- (ii) if it was not possible to give the person alleged to be incapable the information referred to in subclause (i), describing why it was not possible.

(2) Clause 70 (2) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) a statement signed by the applicant,
- (i) indicating that the person alleged to be incapable has been informed of the nature of the application and the right to oppose the application, and describing the manner in which the person was informed, or
- (ii) if it was not possible to give the person alleged to be incapable the information referred to in subclause (i), describing why it was not possible.

47. Subsection 71 (2) of the Act is amended by,

- (a) striking out "An application" in the first line and substituting "A motion"; and
- (b) striking out "notice of application was issued" in the last two lines and substituting "notice of motion was filed with the court".

48. Subsection 72 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

- (4) A statement made by an assessor may be used for the purpose of subsection (1) only if,

graphe (4), selon le cas, qui n'a pas reçu signification de l'avis de requête ou de l'avis de motion.

2. Toute personne visée au paragraphe (6), qu'elle ait ou non reçu signification de l'avis de requête ou de l'avis de motion.

46. (1) L'alinéa 70 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) une déclaration signée par le requérant :
- (i) soit qui indique que la personne prétendue incapable a été informée de la nature de la requête et de son droit de s'y opposer, et précise la manière dont elle a été informée,
- (ii) soit, s'il n'était pas possible de donner à la personne prétendue incapable les renseignements visés au sous-alinéa (i), qui indique les raisons de cette impossibilité.

(2) L'alinéa 70 (2) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) une déclaration signée par le requérant :
- (i) soit qui indique que la personne prétendue incapable a été informée de la nature de la requête et de son droit de s'y opposer, et précise la manière dont elle a été informée,
- (ii) soit, s'il n'était pas possible de donner à la personne prétendue incapable les renseignements visés au sous-alinéa (i), qui indique les raisons de cette impossibilité.

47. Le paragraphe 71 (2) de la Loi est modifié :

- a) par substitution, à «requête» à la première ligne, de «motion»;
- b) par substitution, à «la délivrance de l'avis de requête» aux deux dernières lignes, de «le dépôt de l'avis de motion auprès du tribunal».

48. Le paragraphe 72 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (4) Une déclaration faite par un évaluateur ne peut servir pour l'application du

- (a) the statement indicates that the assessor performed an assessment of the person's capacity and specifies the date on which the assessment was performed; and
- (b) the assessment was performed during the six months before the notice of application was issued.

49. (1) Subsection 73 (1) of the Act is amended by,

- (a) striking out "the applicant wishes an application" in the first two lines and substituting "the moving party wishes a motion"; and
- (b) striking out "notice of application was issued" in the last two lines and substituting "notice of motion was filed with the court".

(2) Subsection 73 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Assessment

(3) A statement made by an assessor may be used for the purpose of subsection (1) only if,

- (a) the statement indicates that the assessor performed an assessment of the person's capacity and specifies the date on which the assessment was performed; and
- (b) the assessment was performed during the six months before the notice of motion was filed with the court.

50. (1) Clause 74 (4) (a) of the Act is repealed.

(2) Section 74 of the Act is amended by adding the following subsection:

Assessment

(5) A statement may be used for the purpose of subsection (1) only if,

- (a) the statement indicates that the assessor performed an assessment of the person's capacity and specifies the date on which the assessment was performed; and
- (b) the assessment was performed during the six months before the notice of application was issued.

51. (1) Subsection 75 (1) of the Act is amended by striking out "the applicant wishes an application" in the first two lines and substituting "the moving party wishes a

paragraphe (1) que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la déclaration porte que l'évaluateur a évalué la capacité de la personne et précise la date de l'évaluation;
- b) l'évaluation a été effectuée au cours des six mois précédant la délivrance de l'avis de requête.

49. (1) Le paragraphe 73 (1) de la Loi est modifié :

- a) par substitution, à «le requérant désire qu'une requête» aux deux premières lignes, de «l'auteur de la motion désire qu'une motion»;
- b) par substitution, à «la délivrance de l'avis de requête» aux deux dernières lignes, de «le dépôt de l'avis de motion auprès du tribunal».

(2) Le paragraphe 73 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Une déclaration faite par un évaluateur ne peut servir pour l'application du paragraphe (1) que si les conditions suivantes sont réunies :

Évaluation

- a) la déclaration porte que l'évaluateur a évalué la capacité de la personne et précise la date de l'évaluation;
- b) l'évaluation a été effectuée au cours des six mois précédant le dépôt de l'avis de motion auprès du tribunal.

50. (1) L'alinéa 74 (4) a) de la Loi est abrogé.

(2) L'article 74 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(5) Une déclaration ne peut servir pour l'application du paragraphe (1) que si les conditions suivantes sont réunies :

Évaluation

- a) la déclaration porte que l'évaluateur a évalué la capacité de la personne et précise la date de l'évaluation;
- b) l'évaluation a été effectuée au cours des six mois précédant la délivrance de l'avis de requête.

51. (1) Le paragraphe 75 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «le requérant désire qu'une requête» aux deux premières lignes, de «l'auteur de la motion désire qu'une motion».

motion”, and by striking out “application” in the fourth line and substituting “motion”.

(2) Subsection 75 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Assessment

(3) A statement may be used for the purpose of subsection (1) only if,

- (a) the statement indicates that the assessor performed an assessment of the person's capacity and specifies the date on which the assessment was performed; and
- (b) the assessment was performed during the six months before the notice of motion was filed with the court.

52. Section 76 of the Act is repealed.

53. Section 77 of the Act is repealed and the following substituted:

Summary disposition

77. (1) In an application to appoint a guardian of property or guardian of the person or a motion to terminate a guardianship of property or guardianship of the person, the court may, in the circumstances described in subsection (2), make an order without anyone appearing before it and without holding a hearing.

Same

(2) The registrar of the court shall submit the notice of application or notice of motion, and the accompanying documents, to a judge of the court if,

- (a) in the case of an application, the applicant certifies in writing that,
 - (i) no person has delivered a notice of appearance,
 - (ii) the documents required by this Part accompany the application,
- (iii) in the case of an application to appoint a guardian of property, at least one of the statements referred to in section 72 indicates that its maker is of the opinion that it is necessary for decisions to be made on the person's behalf by a person who is authorized to do so, and
- (iv) in the case of an application to appoint a guardian of the person, at least one of the statements referred to in section 74 indicates that its maker is of the opinion that the person needs decisions to be made on his or her behalf by a

(2) Le paragraphe 75 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Une déclaration ne peut servir pour l'application du paragraphe (1) que si les conditions suivantes sont réunies :

Évaluation

- a) la déclaration porte que l'évaluateur a évalué la capacité de la personne et précise la date de l'évaluation;
- b) l'évaluation a été effectuée au cours des six mois précédant le dépôt de l'avis de motion auprès du tribunal.

52. L'article 76 de la Loi est abrogé.

53. L'article 77 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlement sommaire

77. (1) Dans le cadre d'une requête visant à nommer un tuteur aux biens ou un tuteur à la personne ou dans le cas d'une motion visant à mettre fin à une tutelle des biens ou à une tutelle de la personne, le tribunal peut, dans les circonstances décrites au paragraphe (2), rendre une ordonnance sans que personne comparaisse devant lui et sans tenir d'audience.

(2) Le greffier du tribunal soumet l'avis de requête ou l'avis de motion, et les documents qui y sont joints, à un juge du tribunal si :

Idem

- a) dans le cas d'une requête, le requérant certifie par écrit ce qui suit :
 - (i) personne n'a remis d'avis de comparution,
 - (ii) les documents exigés par la présente partie sont joints à la requête,
- (iii) dans le cas d'une requête visant à nommer un tuteur aux biens, au moins une des déclarations visées à l'article 72 indique que son auteur est d'avis qu'il faut que des décisions soient prises au nom de la personne par une personne qui est autorisée à ce faire,
- (iv) dans le cas d'une requête visant à nommer un tuteur à la personne, au moins une des déclarations visées à l'article 74 indique que son auteur est d'avis que la personne a besoin que des décisions soient prises en son nom par une

person who is authorized to do so;

(b) in the case of a motion, the moving party certifies in writing that,

(i) the documents required by this Part accompany the motion, and

(ii) every person entitled to be served with the notice of motion has filed with the court a statement indicating that they do not intend to appear at the hearing of the motion.

personne qui est autorisée à ce faire;

b) dans le cas d'une motion, l'auteur de la motion certifie par écrit ce qui suit :

(i) les documents exigés par la présente partie sont joints à la motion,

(ii) chaque personne qui a droit à la signification de l'avis de motion a déposé auprès du tribunal une déclaration indiquant qu'elle n'a pas l'intention de comparaître à l'audience relative à la motion.

Order

(3) On considering the application or motion, the judge may,

(a) grant the relief sought;

(b) require the parties or their counsel to adduce additional evidence or make representations; or

(c) order that the application or motion proceed to a hearing or order the trial of an issue, and give such directions as the judge considers just.

(3) Après examen de la requête ou de la motion, le juge peut, selon le cas :

a) accorder le redressement demandé;

b) exiger des parties ou de leur avocat qu'ils produisent des preuves supplémentaires ou présentent des observations;

c) ordonner que la requête ou la motion fasse l'objet d'une audience ou ordonner l'instruction d'une question en litige, et donner les directives qu'il estime justes.

Ordonnance

54. Section 78 of the Act is repealed and the following substituted:

54. L'article 78 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Right to refuse assessment

78. (1) An assessor shall not perform an assessment of a person's capacity if the person refuses to be assessed.

78. (1) L'évaluateur ne doit pas évaluer la capacité d'une personne si celle-ci refuse d'être évaluée.

Droit de refuser l'évaluation

Information to be provided

(2) Before performing an assessment of capacity, the assessor shall explain to the person to be assessed,

(2) Avant d'évaluer la capacité, l'évaluateur explique à la personne qui doit être évaluée :

Renseignements à fournir

(a) the purpose of the assessment;

a) le but de l'évaluation;

(b) the significance and effect of a finding of capacity or incapacity; and

b) l'importance et les conséquences d'une constatation de capacité ou d'incapacité;

(c) the person's right to refuse to be assessed.

c) le droit qu'a la personne de refuser de subir une évaluation.

Application

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to an assessment if,

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'évaluation si, selon le cas :

Non-application

(a) the assessment was ordered by the court under section 79; or

a) l'évaluation a été ordonnée par le tribunal en vertu de l'article 79;

(b) a power of attorney for personal care contains a provision that authorizes the use of force to permit the assessment and the provision is effective under subsection 50 (1).

b) une procuration relative au soin de la personne comporte une disposition autorisant le recours à la force pour permettre l'évaluation et cette disposition est valide aux termes du paragraphe 50 (1).

Use of prescribed form

(4) An assessor who performs an assessment of a person's capacity shall use the prescribed form in performing the assessment.

(4) L'évaluateur qui évalue la capacité d'une personne utilise la formule prescrite à cet effet.

Utilisation de la formule prescrite

Notice of findings

(5) An assessor who performs an assessment of a person's capacity shall give the person written notice of the assessor's findings.

(5) L'évaluateur qui évalue la capacité d'une personne l'avise par écrit de ses constatations. Avis des constatations

55. Subsection 80 (2) of the Act is repealed.

55. Le paragraphe 80 (2) de la Loi est abrogé.

56. Subsection 81 (2) of the Act is repealed.

56. Le paragraphe 81 (2) de la Loi est abrogé.

57. Subsection 83 (1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (g), by adding "or" at the end of clause (h), and by adding the following clause:

57. Le paragraphe 83 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(i) any other person or class of persons designated by the regulations.

i) de toute autre personne ou catégorie de personnes que désignent les règlements.

58. Sections 87 and 88 of the Act are repealed and the following substituted:

58. Les articles 87 et 88 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Volunteers

87. (1) The Public Guardian and Trustee may appoint volunteers to provide advice and assistance under this Act.

87. (1) Le Tuteur et curateur public peut nommer des bénévoles pour qu'ils donnent des conseils et de l'aide aux termes de la présente loi. Bénévoles

Protection from liability

(2) No proceeding for damages shall be instituted against a volunteer appointed under this section for any act done in good faith in the execution or intended execution of the volunteer's powers and duties or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of the volunteer's powers or duties.

(2) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre un bénévole nommé en vertu du présent article pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses pouvoirs et fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses pouvoirs ou fonctions. Immunité

Same

(3) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (2) does not relieve the Crown of any liability to which the Crown would otherwise be subject.

(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (2) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer. Idem

Mediation

88. The Public Guardian and Trustee may mediate,

88. Le Tuteur et curateur public peut servir de médiateur : Médiation

(a) a dispute that arises between a person's guardian of property or attorney under a continuing power of attorney and the person's guardian of the person or attorney for personal care, if the dispute arises in the performance of their duties;

a) soit dans un différend qui survient entre le tuteur aux biens d'une personne ou son procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle et son tuteur à la personne ou son procureur au soin de la personne, si le différend survient dans l'exercice de leurs fonctions;

(b) a dispute that arises between joint attorneys under a person's continuing power of attorney or power of attorney for personal care, if the dispute arises in the performance of their duties; or

b) soit dans un différend qui survient entre les procureurs conjoints constitués en vertu d'une procuration perpétuelle ou d'une procuration relative au soin de la personne donnée par la personne, si le différend survient dans l'exercice de leurs fonctions;

(c) a dispute that arises between joint guardians of property or joint guardians of the person, if the dispute arises in the performance of their duties.

c) soit dans un différend qui survient entre les tuteurs conjoints aux biens ou les tuteurs conjoints à la personne,

59. (1) Clause 89 (1) (c) of the Act is repealed.

(2) Subsection 89 (3) of the Act is amended by adding "or" at the end of clause (a), by striking out "or" at the end of clause (b) and by striking out clause (c).

(3) Section 89 of the Act is amended by adding the following subsection:

(7) A person who obtains personal information under the authority of a regulation made under subclause 90 (1) (e.4) (ii) and who contravenes a regulation made under clause 90 (1) (e.5) is guilty of an offence and is liable, on conviction, to a fine not exceeding \$10,000.

Offence:
personal
information

60. (1) Clause 90 (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) prescribing a fee scale for the compensation of guardians of property and attorneys under continuing powers of attorney, including annual percentage charges on revenue and on capital;
- (c.1) prescribing circumstances in which a person's guardian of the person or attorney under a power of attorney for personal care may be compensated from the person's property for services performed as guardian or attorney, and prescribing the amount of the compensation or a method for determining the amount of the compensation;
- (c.2) governing the keeping of accounts and other records by attorneys under continuing powers of attorney, attorneys under powers of attorney for personal care, guardians of the person, and requiring them to provide information from the records to persons specified by the regulations;
- (c.3) establishing a public record of information relating to guardians of property, guardians of the person, attorneys under continuing powers of attorney or attorneys under powers of attorney for personal care, prescribing the contents of the record, governing the maintenance of the record, requir-

si le différend survient dans l'exercice de leurs fonctions.

59. (1) L'alinéa 89 (1) c) de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 89 (3) de la Loi est modifié par suppression de l'alinéa c).

(3) L'article 89 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(7) Quiconque obtient des renseignements personnels en vertu d'un règlement pris en application du sous-alinéa 90 (1) e.4) (ii) et contrevient à un règlement pris en application de l'alinéa 90 (1) e.5) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$.

Infraction :
renseigne-
ments person-
nels

60. (1) L'alinéa 90 c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) prescrire un barème d'honoraires pour la rémunération des tuteurs aux biens et des procureurs constitués en vertu d'une procuration perpétuelle, y compris des frais annuels, exprimés en pourcentage, prélevés sur les revenus et le capital;
- c.1) prescrire les circonstances dans lesquelles le tuteur à la personne d'une personne ou le procureur de celle-ci constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne peut être rémunéré sur les biens de la personne pour les services qu'il rend en qualité de tuteur ou de procureur, et prescrire le montant de cette rémunération ou une méthode pour en déterminer le montant;
- c.2) régir de la tenue de comptes et d'autres dossiers par les procureurs constitués en vertu d'une procuration perpétuelle, par les procureurs constitués en vertu d'une procuration relative au soin de la personne, par les tuteurs aux biens et par les tuteurs à la personne, et exiger que ceux-ci fournissent des renseignements tirés de ces dossiers aux personnes que précisent les règlements;
- c.3) constituer un dossier public des renseignements relatifs aux tuteurs aux biens, aux tuteurs à la personne, aux procureurs constitués en vertu d'une procuration perpétuelle ou aux procureurs constitués en vertu d'une procuration relative au soin de la personne, prescrire le contenu du dossier, en

ing persons to provide information for the purpose of the record and governing the disclosure of information from the record.

(2) Clause 90 (d) of the Act is amended by adding at the end "or specific types of assessments of capacity".

(3) Section 90 of the Act is amended by adding the following clauses:

(e.1) prescribing standards for the performance of assessments of capacity by assessors;

(e.2) regulating the fees that may be charged by assessors;

(e.3) for the purpose of sections 38 and 39 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, authorizing the Public Guardian and Trustee or an institution that has responsibilities related to assessments of capacity to collect personal information, directly or indirectly, for a purpose relating to this Act;

(e.4) authorizing a member of a College as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991* or a person who provides health care or residential, social, training or support services, subject to the *Mental Health Act* and the *Long-Term Care Act, 1994* but despite any other Act or the regulations under any other Act, to disclose personal information about a person,

(i) to an assessor, if the information is relevant to an assessment of capacity being performed by the assessor,

(ii) to a person who makes a statement in the prescribed form indicating that the person has made or intends to make an application to appoint a guardian of property or guardian of the person, if the information is relevant to the application, or

(iii) to the Public Guardian and Trustee, if the information is relevant to the making of an allegation described in subsection 27 (2) or 62 (2) or to an investi-

gérer la tenue, exiger que des personnes fournissent des renseignements aux fins du dossier et régir la divulgation des renseignements figurant au dossier.

(2) L'alinéa 90 d) de la Loi est modifié par adjonction de «ou des types précis d'évaluations de capacité».

(3) L'article 90 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

e.1) prescrire les normes que les évaluateurs doivent suivre pour effectuer les évaluations de capacité;

e.2) régler les honoraires que les évaluateurs peuvent demander;

e.3) pour l'application des articles 38 et 39 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, autoriser le Tuteur et curateur public ou une institution qui a des responsabilités à l'égard des évaluations de capacité à recueillir des renseignements personnels, directement ou indirectement, dans un but lié à la présente loi;

e.4) sous réserve de la *Loi sur la santé mentale* et de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée*, mais malgré toute autre loi ou les règlements d'application de toute autre loi, autoriser un membre d'un ordre au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou une personne qui fournit des soins de santé, des services sociaux, des services en établissement, des services de formation ou des services de soutien, à divulguer des renseignements personnels concernant une personne à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

(i) un évaluateur, si les renseignements sont pertinents à l'égard de l'évaluation de la capacité effectuée par l'évaluateur,

(ii) une personne qui rédige, selon la formule prescrite, une déclaration indiquant qu'elle a présenté ou entend présenter une requête en nomination d'un tuteur aux biens ou d'un tuteur à la personne, si les renseignements sont pertinents à l'égard de la requête,

(iii) le Tuteur et curateur public, si les renseignements sont pertinents pour faire l'allégation visée au paragraphe 27 (2) ou 62 (2) ou pertinents à l'égard d'une

gation being conducted under section 27 or 62;

(e.5) governing the use, disclosure and retention of personal information obtained under the authority of a regulation made under clause (e.4);

(e.6) designating persons or classes of persons from whom the Public Guardian and Trustee may obtain access to records under clause 83 (1) (i).



(4) Section 90 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) A regulation may not be made under clause (1) (e.4) unless a regulation has been made under clause (1) (e.5). ▲

Regulations
under cl.
(1) (e.4)

enquête menée aux termes de l'article 27 ou 62;

e.5) régir l'utilisation, la divulgation et la conservation des renseignements personnels obtenus en vertu d'un règlement pris en application de l'alinéa e.4);

e.6) désigner les personnes ou les catégories de personnes auxquelles le Tuteur et curateur public peut s'adresser pour obtenir l'accès à des dossiers aux termes de l'alinéa 83 (1) i).



(4) L'article 90 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Aucun règlement ne peut être pris en application de l'alinéa (1) e.4) sans qu'un règlement ait été pris en application de l'alinéa (1) e.5). ▲

Règlements
pris en appli-
cation de l'al.
(1) e.4)

PART IV AMENDMENTS TO OTHER ACTS

CHARITABLE INSTITUTIONS ACT

61. (1) Section 1 of the *Charitable Institutions Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 1, and 1994, chapter 26, section 70, is further amended by adding the following definitions:

“mentally incapable” means unable to understand the information that is relevant to making a decision concerning the subject-matter or unable to appreciate the reasonably foreseeable consequences of a decision or lack of decision; (“mentalement incapable”)

“substitute decision-maker”, in relation to a resident of an approved charitable home for the aged, means,

(a) the person who would be authorized under the *Health Care Consent Act, 1996* to give or refuse consent to a treatment on behalf of the resident if the resident were incapable with respect to the treatment under that Act, or

(b) the person who would be authorized under the *Health Care Consent Act, 1996* to make a decision concerning a personal assistance service on behalf of the resident if the resident were incapable with respect to the personal assistance service under that Act. (“mandataire spécial”) ▲

PARTIE IV MODIFICATIONS APPORTÉES À D'AUTRES LOIS

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

61. (1) L'article 1 de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 70 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«mandataire spécial» Relativement à un pensionnaire d'un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé, s'entend, selon le cas :

a) de la personne qui serait autorisée, en vertu de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, à donner ou à refuser son consentement à un traitement au nom du pensionnaire si ce dernier était incapable à l'égard du traitement aux termes de cette loi;

b) de la personne qui serait autorisée, en vertu de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, à prendre une décision concernant un service d'aide personnelle au nom du pensionnaire si ce dernier était incapable à l'égard de ce service aux termes de cette loi. («substitute decision-maker») ▲

«mentalement incapable» Inapte à comprendre les renseignements qui sont pertinents à l'égard de la prise d'une décision concernant la question ou inapte à évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou de l'absence de décision. («mentally incapable»)

(2) Clause 9.15 (d) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 6, is repealed and the following substituted:

- (d) an opportunity to participate fully in the development and revision of the resident's plan of care is provided to,
 - (i) the resident,
 - (ii) if the resident is mentally incapable, his or her substitute decision-maker described in clause (a) of the definition of "substitute decision-maker" in section 1 and, unless it is the same person, his or her substitute decision-maker described in clause (b) of the definition of "substitute decision-maker" in section 1, and
 - (iii) such other person as the persons mentioned in subclauses (i) and (ii) may direct; and

(3) Subsection 9.17 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 6, is amended by striking out "to each resident of the home, to the person who is lawfully authorized to make a decision on behalf of the resident concerning the resident's personal care and to such other person as they may direct" in the third, fourth, fifth, sixth, seventh and eighth lines and substituting "to the persons mentioned in subsection (1.1)".

(4) Clause 9.17 (1) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 6, is repealed and the following substituted:

- (c) stating that the persons mentioned in subsection (1.1) may request access to and an explanation of the resident's plan of care, and specifying the person to whom the request must be made.

(5) Section 9.17 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 6, is amended by adding the following subsection:

- (1.1) The notice must be given to,
 - (a) each resident of the approved charitable home for the aged;

(2) L'alinéa 9.15 d) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) que la possibilité de participer pleinement à l'élaboration et à la révision du programme de soins du pensionnaire soit donnée aux personnes suivantes :
 - (i) le pensionnaire,
 - (ii) si le pensionnaire est mentalement incapable, son mandataire spécial visé à l'alinéa a) de la définition du terme «mandataire spécial» qui figure à l'article 1 et, sauf s'il s'agit de la même personne, son mandataire spécial visé à l'alinéa b) de cette même définition,
 - (iii) toute autre personne que les personnes mentionnées aux sous-alinéas (i) et (ii) peuvent désigner;

(3) Le paragraphe 9.17 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution, à «à chaque pensionnaire du foyer, à la personne qui est légalement autorisée à prendre des décisions au nom du pensionnaire concernant ses soins personnels et à toute autre personne qu'ils peuvent désigner,» aux quatrième, cinquième, sixième et septième lignes, de «aux personnes visées au paragraphe (1.1)».

(4) L'alinéa 9.17 (1) c) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) portant que les personnes visées au paragraphe (1.1) peuvent demander à consulter le programme de soins du pensionnaire et demander des explications au sujet du programme, et précisant le nom de la personne à qui la demande doit être présentée.

(5) L'article 9.17 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

- (1.1) L'avis doit être remis aux personnes suivantes :
 - a) chaque pensionnaire du foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé;

Same

Idem

- (b) if the resident is mentally incapable, his or her substitute decision-maker described in clause (a) of the definition of "substitute decision-maker" in section 1 and, unless it is the same person, his or her substitute decision-maker described in clause (b) of the definition of "substitute decision-maker" in section 1; and
- (c) such other person as the persons mentioned in clauses (a) and (b) may direct. ▲

(6) Paragraph 2 of subsection 9.19 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 6, is repealed and the following substituted:

2. If a resident of the home is mentally incapable, any of his or her substitute decision-makers. ▲

(7) Paragraphs 2 and 3 of subsection 9.19 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 6, are repealed and the following substituted:

2. If a resident of the home is mentally incapable, any of his or her substitute decision-makers.
3. A person selected by the resident or, if the resident is mentally incapable, by any of his or her substitute decision-makers. ▲

(8) Subsection 9.20 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 6, is repealed and the following substituted:

(1) Unless an approved charitable home for the aged has a residents' council, the approved corporation maintaining and operating the home shall, at least once in each year, convene a meeting of the following persons to advise them of their right to establish a residents' council:

1. The residents of the home.
2. In the case of residents who are mentally incapable, their substitute decision-makers.

(9) Subsection 12 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 10 and 1994, chapter 26, section 70, is further amended by adding the following clauses:

- (b.8) prescribing and governing the obligations of placement co-ordinators and

- b) si le pensionnaire est mentalement incapable, son mandataire spécial visé à l'alinéa a) de la définition du terme «mandataire spécial» qui figure à l'article 1 et, sauf s'il s'agit de la même personne, son mandataire spécial visé à l'alinéa b) de cette même définition;

- c) toute autre personne que les personnes mentionnées aux alinéas a) et b) peuvent désigner. ▲

(6) La disposition 2 du paragraphe 9.19 (2) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 6 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Si un pensionnaire du foyer est mentalement incapable, chacun de ses mandataires spéciaux. ▲

(7) Les dispositions 2 et 3 du paragraphe 9.19 (3) de la Loi, telles qu'elles sont adoptées par l'article 6 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

2. Si un pensionnaire du foyer est mentalement incapable, chacun de ses mandataires spéciaux.
3. La personne choisie par le pensionnaire ou, si celui-ci est mentalement incapable, par chacun de ses mandataires spéciaux. ▲

(8) Le paragraphe 9.20 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Sauf si un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé est doté d'un conseil des pensionnaires, la personne morale agréée qui entretient et fait fonctionner le foyer doit, au moins une fois par an, convoquer à une réunion les personnes suivantes pour les informer de leur droit de constituer un conseil des pensionnaires :

1. Les pensionnaires du foyer.
2. Dans le cas des pensionnaires qui sont mentalement incapables, leurs mandataires spéciaux.

(9) Le paragraphe 12 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 70 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

- b.8) prescrire et régir les obligations des coordonnateurs des placements et

Meeting

Réunion

others in relation to ensuring that persons seeking admission to an approved charitable home for the aged are provided with information about their rights and assistance in exercising their rights, including prescribing,

- (i) the information or assistance that must be given,
 - (ii) the categories of persons who must be given the information or assistance,
 - (iii) the circumstances in which the information or assistance must be given,
 - (iv) the persons by whom the information or assistance must be given, and
 - (v) the manner and time in which the information or assistance must be given;
- (b.9) governing the transfer of information among those involved in the process of providing persons with information about their rights;
- (b.10) regulating the timing of the authorization of a person's admission to an approved charitable home for the aged, if the person must be provided with information about his or her rights or if the person exercises, or indicates an intention to exercise, any of his or her rights.

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

62. The definition of "nearest relative" in subsection 4 (1) of the *Child and Family Services Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 3, is repealed and the following substituted:

"nearest relative", when used in reference to a person who is less than 16 years old, means the person with lawful custody of him or her, and when used in reference to a person who is 16 years old or more, means the person who would be authorized to give or refuse consent to a treatment on his or her behalf under the *Health Care Consent Act, 1996* if he or she were incapable with respect to the treatment under that Act. ("parent le plus proche")

d'autres personnes pour ce qui est de veiller à ce que les personnes qui cherchent à être admises à un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé reçoivent des renseignements sur leurs droits et de l'aide pour exercer ces droits, notamment en prescrivant ce qui suit :

- (i) les renseignements ou l'aide qui doivent être donnés,
 - (ii) les catégories de personnes auxquelles les renseignements ou l'aide doivent être donnés,
 - (iii) les circonstances dans lesquelles les renseignements ou l'aide doivent être donnés,
 - (iv) les personnes qui doivent donner les renseignements ou l'aide,
 - (v) la manière dont les renseignements ou l'aide doivent être donnés et le moment où ils doivent l'être;
- b.9) régir l'échange de renseignements entre ceux qui participent au processus de fourniture de renseignements à des personnes sur leurs droits;
- b.10) régler le moment auquel l'admission d'une personne à un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé peut être autorisée, si la personne doit recevoir des renseignements sur ses droits ou qu'elle exerce ou manifeste son intention d'exercer l'un ou l'autre de ses droits.

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

62. La définition du terme «parent le plus proche» qui figure au paragraphe 4 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 3 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«parent le plus proche» Relativement à une personne qui a moins de 16 ans, s'entend de la personne qui en a la garde légitime. Relativement à une personne qui a 16 ans ou plus, s'entend de la personne qui serait autorisée à donner ou à refuser son consentement à un traitement au nom de cette personne en vertu de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* si cette personne était incapable à l'égard du traitement aux termes de cette loi. («nearest relative»)

CHILDREN'S LAW REFORM ACT

63. Subsection 10 (4) of the *Children's Law Reform Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 4, is repealed and the following substituted:

Consent to procedure

(4) The *Health Care Consent Act, 1996* applies to the blood test as if it were treatment under that Act.

CONSENT AND CAPACITY STATUTE LAW
AMENDMENT ACT, 1992

64. (1) Subsections 7 (3) and (4) of the *Consent and Capacity Statute Law Amendment Act, 1992* are repealed.

(2) Subsections 20 (59) and (60) of the Act are repealed.

(3) Section 21 of the Act is amended by adding the following subsections:

Motion to reinstate guardianship

(7) The Ontario Court (General Division) may reinstate a guardianship that has terminated under subsection (5) or (6), on motion by the guardian in the proceeding in which the guardian was appointed as committee.

Notice

(8) Notice of the motion shall be served on,

- (a) the person who was subject to the guardianship that has terminated under subsection (5) or (6);
- (b) any person appointed after April 2, 1995 as the guardian of property or guardian of the person for the person who was subject to the guardianship, if known; and
- (c) the Public Guardian and Trustee.

Parties

(9) The parties to the motion are the moving party and the persons served under subsection (8).

Added parties

(10) A person referred to in clause (8) (b) who was not served with the notice of motion is entitled to be added as a party at any stage in the motion.

Things done after termination

(11) In a motion under subsection (7), the court may order that anything done by the guardian after the guardianship terminated shall be deemed to have been done with full authority as if the guardianship had continued in existence, subject to any terms or conditions that the court considers just.

LOI PORTANT RÉFORME DU DROIT DE L'ENFANCE

63. Le paragraphe 10 (4) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 4 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) La *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* s'applique à l'analyse de sang comme s'il s'agissait d'un traitement visé par cette loi.

Consentement à l'analyse

LOI DE 1992 MODIFIANT DES LOIS EN CE QUI CONCERNE LE CONSENTEMENT ET LA CAPACITÉ

64. (1) Les paragraphes 7 (3) et (4) de la *Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui concerne le consentement et la capacité* sont abrogés.

(2) Les paragraphes 20 (59) et (60) de la Loi sont abrogés.

(3) L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(7) La Cour de l'Ontario (Division générale) peut rétablir la tutelle qui a pris fin aux termes du paragraphe (5) ou (6), sur motion présentée par le tuteur dans l'instance dans laquelle il a été nommé curateur.

Motion visant à rétablir la tutelle

(8) L'avis de motion est signifié aux personnes suivantes :

Avis

- a) la personne qui faisait l'objet de la tutelle qui a pris fin aux termes du paragraphe (5) ou (6);
- b) toute personne nommée, après le 2 avril 1995, tuteur aux biens ou tuteur à la personne de la personne qui faisait l'objet de la tutelle, si elle est connue;
- c) le Tuteur et curateur public.

(9) Sont parties à la motion l'auteur de la motion et les personnes auxquelles la signification a été faite aux termes du paragraphe (8).

Parties

(10) Toute personne visée à l'alinéa (8) b) qui n'a pas reçu signification de l'avis de motion a le droit d'être jointe comme partie à n'importe quelle étape de la motion.

Parties jointes

(11) Dans le cadre d'une motion visée au paragraphe (7), le tribunal peut ordonner que tout acte accompli par le tuteur après la fin de la tutelle soit réputé avoir été accompli avec les pleins pouvoirs comme si la tutelle avait été maintenue, sous réserve des conditions que le tribunal estime justes.

Actes accomplis après la fin de la tutelle

EDUCATION ACT

65. Paragraph 25 of subsection 171 (1) of the *Education Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 9, is further amended by striking out “*Consent to Treatment Act, 1992*” in the amendment of 1992 and substituting “*Health Care Consent Act, 1996*”.

FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

66. Clause 66 (b) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 13, is amended by striking out “*validated*” in the third line.

HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT

67. (1) Subsection 22 (5.1) of the *Health Protection and Promotion Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 16, is repealed and the following substituted:

(5.1) The *Health Care Consent Act, 1996* does not apply to,

- (a) a physician's examination of a person pursuant to an order under this section requiring the person to submit to an examination by a physician;
- (b) a physician's care and treatment of a person pursuant to an order under this section requiring the person to place himself or herself under the care and treatment of a physician.

(2) Section 33 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) The *Health Care Consent Act, 1996* does not apply to the requirements prescribed by the regulations in respect of communicable diseases of the eyes of the newborn child.

(3) Subsection 35 (7.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 16, is repealed and the following substituted:

(7.1) The *Health Care Consent Act, 1996* does not apply to,

- (a) an examination of a person to ascertain whether he or she is infected with an agent of a virulent disease, pursuant to an order made under this section;

Health Care Consent Act, 1996

Health Care Consent Act, 1996

Health Care Consent Act, 1996

LOI SUR L'ÉDUCATION

65. La disposition 25 du paragraphe 171 (1) de la *Loi sur l'éducation*, telle qu'elle est modifiée par l'article 9 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifiée de nouveau par substitution, à «*Loi de 1992 sur le consentement au traitement*» dans la modification de 1992, de «*Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*».

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

66. L'alinéa 66 b) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 13 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par suppression de «*qui est validée,*» aux quatrième et cinquième lignes.

LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ

67. (1) Le paragraphe 22 (5.1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, tel qu'il est adopté par l'article 16 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5.1) La *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* ne s'applique pas :

- a) à l'examen qu'un médecin fait subir à une personne conformément à l'ordre, prévu au présent article, qui oblige la personne à subir un examen médical;
- b) aux soins et au traitement qu'un médecin fournit à une personne conformément à l'ordre, prévu au présent article, qui oblige la personne à se confier aux soins d'un médecin et à recevoir un traitement.

(2) L'article 33 de la *Loi* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) La *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* ne s'applique pas aux exigences imposées par les règlements relativement aux maladies transmissibles des yeux des nouveau-nés.

(3) Le paragraphe 35 (7.1) de la *Loi*, tel qu'il est adopté par l'article 16 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(7.1) La *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* ne s'applique pas :

- a) à l'examen d'une personne afin d'établir si elle est ou non contaminée par l'agent d'une maladie virulente, conformément à l'ordonnance rendue en vertu du présent article;

Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé

Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé

Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé

(b) treatment of a person for a virulent disease, pursuant to an order made under this section.

b) au traitement d'une personne pour une maladie virulente, conformément à l'ordonnance rendue en vertu du présent article.

(4) Subsection 38 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 16, is repealed and the following substituted:

(4) Le paragraphe 38 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 16 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Duty to inform

(2) If consent to the administration of an immunizing agent has been given in accordance with the *Health Care Consent Act, 1996*, the physician or other person authorized to administer the immunizing agent shall cause the person who has given consent to be informed of the importance of reporting to a physician forthwith any reaction that might be a reportable event.

(2) Si le consentement à l'administration d'un agent immunisant a été donné conformément à la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, le médecin ou une autre personne autorisée à l'administrer fait en sorte que la personne qui a donné le consentement soit informée de l'importance de signaler sans délai à un médecin toute réaction susceptible de constituer un événement à déclaration obligatoire.

Obligation d'informer

(5) Section 102 of the Act is amended by adding the following subsection:

(5) L'article 102 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Health Care Consent Act, 1996

(3) The *Health Care Consent Act, 1996* does not apply to a treatment that is required by an order made under this section.

(3) La *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* ne s'applique pas au traitement qu'exige une ordonnance rendue en vertu du présent article.

Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé

HOMES FOR THE AGED AND REST HOMES ACT

LOI SUR LES FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES ET LES MAISONS DE REPOS

68. (1) Section 1 of the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 13 and 1994, chapter 26, section 73, is further amended by adding the following definitions:

68. (1) L'article 1 de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*, tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 73 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

“mentally incapable” means unable to understand the information that is relevant to making a decision concerning the subject-matter or unable to appreciate the reasonably foreseeable consequences of a decision or lack of decision; (“mentalement incapable”)

«mandataire spécial» Relativement à un résident, s'entend, selon le cas :

“substitute decision-maker”, in relation to a resident, means,

a) de la personne qui serait autorisée, en vertu de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, à donner ou à refuser son consentement à un traitement au nom du résident si ce dernier était incapable à l'égard du traitement aux termes de cette loi;

(a) the person who would be authorized under the *Health Care Consent Act, 1996* to give or refuse consent to a treatment on behalf of the resident if the resident were incapable with respect to the treatment under that Act, or

b) de la personne qui serait autorisée, en vertu de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, à prendre une décision concernant un service d'aide personnelle au nom du résident si ce dernier était incapable à l'égard de ce service aux termes de cette loi. («substitute decision-maker»)

(b) the person who would be authorized under the *Health Care Consent Act, 1996* to make a decision concerning a personal assistance service on behalf of the resident if the resident were incapable with respect to the personal

«mentalement incapable» Inapte à comprendre les renseignements qui sont pertinents à l'égard de la prise d'une décision concernant la question ou inapte à évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles

assistance service under that Act.
("mandataire spécial") ▲

(2) Clause 19.5 (d) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 15, is repealed and the following substituted:

(d) an opportunity to participate fully in the development and revision of the resident's plan of care is provided to,

- (i) the resident,
- (ii) if the resident is mentally incapable, his or her substitute decision-maker described in clause (a) of the definition of "substitute decision-maker" in section 1 and, unless it is the same person, his or her substitute decision-maker described in clause (b) of the definition of "substitute decision-maker" in section 1, and
- (iii) such other person as the persons mentioned in subclauses (i) and (ii) may direct; and ▲

(3) Subsection 30.4 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 20, is amended by striking out "to each resident of the home or joint home, as the case may be, to the person who is lawfully authorized to make a decision on behalf of the resident concerning the resident's personal care and to such other person as they may direct" in the fourth, fifth, sixth, seventh, eighth, ninth and tenth lines and substituting "to the persons mentioned in subsection (1.1)".

(4) Clause 30.4 (1) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 20, is repealed and the following substituted:

(c) stating that the persons mentioned in subsection (1.1) may request access to and an explanation of the resident's plan of care, and specifying the person to whom the request must be made.

(5) Section 30.4 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 20, is amended by adding the following subsection:

(1.1) The notice must be given to,

d'une décision ou de l'absence de décision.
(«mentally incapable»)

(2) L'alinéa 19.5 d) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 15 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) que la possibilité de participer pleinement à l'élaboration et à la révision du programme de soins du résident soit donnée aux personnes suivantes :

- (i) le résident,
- (ii) si le résident est mentalement incapable, son mandataire spécial visé à l'alinéa a) de la définition du terme «mandataire spécial» qui figure à l'article 1 et, sauf s'il s'agit de la même personne, son mandataire spécial visé à l'alinéa b) de cette même définition,
- (iii) toute autre personne que les personnes mentionnées aux sous-alinéas (i) et (ii) peuvent désigner; ▲

(3) Le paragraphe 30.4 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution, à «à chaque résident du foyer ou du foyer commun, selon le cas, à la personne qui est légalement autorisée à prendre des décisions au nom du résident concernant ses soins personnels et à toute autre personne qu'ils peuvent désigner,» aux quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième lignes, de «aux personnes visées au paragraphe (1.1)».

(4) L'alinéa 30.4 (1) c) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) portant que les personnes visées au paragraphe (1.1) peuvent demander à consulter le programme de soins du résident et demander des explications au sujet du programme, et précisant le nom de la personne à qui la demande doit être présentée.

(5) L'article 30.4 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) L'avis doit être remis aux personnes suivantes : idem

- (a) each resident of the home or joint home, as the case may be;
- (b) if the resident is mentally incapable, his or her substitute decision-maker described in clause (a) of the definition of "substitute decision-maker" in section 1 and, unless it is the same person, his or her substitute decision-maker described in clause (b) of the definition of "substitute decision-maker" in section 1; and
- (c) such other person as the persons mentioned in clauses (a) and (b) may direct. ▲

(6) Paragraph 2 of subsection 30.6 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 20, is repealed and the following substituted:



2. If a resident of the home or joint home, as the case may be, is mentally incapable, any of his or her substitute decision-makers. ▲

(7) Paragraphs 2 and 3 of subsection 30.6 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 20, are repealed and the following substituted:



2. If a resident of the home or joint home, as the case may be, is mentally incapable, any of his or her substitute decision-makers.
3. A person selected by the resident or, if the resident is mentally incapable, by any of his or her substitute decision-makers. ▲

(8) Subsection 30.7 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 20, is repealed and the following substituted:

(1) Unless a home or joint home has a residents' council, the municipality maintaining and operating the home, the municipalities maintaining and operating the joint home or the board of management of the home, as the case may be, shall, at least once in each year, convene a meeting of the following persons to advise them of their right to establish a residents' council:

1. The residents of the home or joint home, as the case may be.
2. In the case of residents who are mentally incapable, their substitute decision-makers.

- a) chaque résident du foyer ou du foyer commun, selon le cas;
- b) si le résident est mentalement incapable, son mandataire spécial visé à l'alinéa a) de la définition du terme «mandataire spécial» qui figure à l'article 1 et, sauf s'il s'agit de la même personne, son mandataire spécial visé à l'alinéa b) de cette même définition;

- c) toute autre personne que les personnes mentionnées aux alinéas a) et b) peuvent désigner. ▲

(6) La disposition 2 du paragraphe 30.6 (2) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 20 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée et remplacée par ce qui suit :



2. Si un résident du foyer ou du foyer commun, selon le cas, est mentalement incapable, chacun de ses mandataires spéciaux. ▲

(7) Les dispositions 2 et 3 du paragraphe 30.6 (3) de la Loi, telles qu'elles sont adoptées par l'article 20 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :



2. Si un résident du foyer ou du foyer commun, selon le cas, est mentalement incapable, chacun de ses mandataires spéciaux.
3. La personne choisie par le résident ou, si celui-ci est mentalement incapable, par chacun de ses mandataires spéciaux. ▲

(8) Le paragraphe 30.7 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Sauf si un foyer ou un foyer commun est doté d'un conseil des résidents, la municipalité qui exploite le foyer, les municipalités qui exploitent le foyer commun ou le conseil de gestion du foyer, selon le cas, doivent, au moins une fois par an, convoquer à une réunion les personnes suivantes pour les informer de leur droit de constituer un conseil des résidents :

1. Les résidents du foyer ou du foyer commun, selon le cas.
2. Dans le cas des résidents qui sont mentalement incapables, leurs mandataires spéciaux.

Meeting

Réunion

(9) Subsection 31 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 21, is further amended by adding the following paragraphs:

35.1 prescribing and governing the obligations of placement co-ordinators and others in relation to ensuring that persons seeking admission to a home or joint home are provided with information about their rights and assistance in exercising their rights, including prescribing,

- (i) the information or assistance that must be given,
- (ii) the categories of persons who must be given the information or assistance,
- (iii) the circumstances in which the information or assistance must be given,
- (iv) the persons by whom the information or assistance must be given, and
- (v) the manner and time in which the information or assistance must be given;

35.2 governing the transfer of information among those involved in the process of providing persons with information about their rights;

35.3 regulating the timing of the authorization of a person's admission to a home or joint home, if the person must be provided with information about his or her rights or if the person exercises, or indicates an intention to exercise, any of his or her rights.

LIQUOR LICENCE ACT

69. (1) Section 36 of the *Liquor Licence Act* is amended by adding the following subsection:

Exception

(3) Subsection (2) does not apply if consent to the examination or treatment is required under the *Health Care Consent Act, 1996*.

(2) Section 37 of the Act is amended by adding the following subsection:

Consent to treatment

(2.1) An order under subsection (1) does not authorize the administration of a treatment without consent, if consent to the treat-

(9) Le paragraphe 31 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 21 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction des dispositions suivantes :

35.1 prescrire et régir les obligations des coordonnateurs des placements et d'autres personnes pour ce qui est de veiller à ce que les personnes qui cherchent à être admises à un foyer ou à un foyer commun reçoivent des renseignements sur leurs droits et de l'aide pour exercer ces droits, notamment en prescrivant ce qui suit :

- (i) les renseignements ou l'aide qui doivent être donnés,
- (ii) les catégories de personnes auxquelles les renseignements ou l'aide doivent être donnés,
- (iii) les circonstances dans lesquelles les renseignements ou l'aide doivent être donnés,
- (iv) les personnes qui doivent donner les renseignements ou l'aide,
- (v) la manière dont les renseignements ou l'aide doivent être donnés et le moment où ils doivent l'être;

35.2 régir l'échange de renseignements entre ceux qui participent au processus de fourniture de renseignements à des personnes sur leurs droits;

35.3 régler le moment auquel l'admission d'une personne à un foyer ou à un foyer commun peut être autorisée, si la personne doit recevoir des renseignements sur ses droits ou qu'elle exerce ou manifeste son intention d'exercer l'un ou l'autre de ses droits.

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

69. (1) L'article 36 de la *Loi sur les permis d'alcool* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le consentement à l'examen ou au traitement est exigé aux termes de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*.

(2) L'article 37 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Consentement au traitement

(2.1) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) n'autorise pas l'administration d'un traitement sans consentement, si le consentement au traitement est exigé aux termes de la *Loi*

ment is required under the *Health Care Consent Act, 1996*.

LOAN AND TRUST CORPORATIONS ACT

70. (1) The definition of "trust corporation" in section 1 of the *Loan and Trust Corporations Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 19, is repealed and the following substituted:

"trust corporation" means a body corporate incorporated or operated,

- (a) for the purpose of offering its services to the public to act as trustee, bailee, agent, executor, administrator, receiver, liquidator, assignee, guardian of property or attorney under a power of attorney for property, and
- (b) for the purpose of receiving deposits from the public and of lending or investing such deposits. ("société de fiducie")

(2) Subclause 213 (2) (a) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

- (ii) guardian of property; or

LONG-TERM CARE ACT, 1994

71. (1) Subsection 2 (1) of the *Long-Term Care Act, 1994* is amended by adding the following definitions:

"mentally capable" means able to understand the information that is relevant to making a decision concerning the subject-matter and able to appreciate the reasonably foreseeable consequences of a decision or lack of decision, and "mentally incapable" means not mentally capable; ("mentalement capable", "mentalement incapable")

"substitute decision-maker", in relation to a person to whom a record, information or an approved agency's decision relates, means,

- (a) the person who would be authorized under the *Health Care Consent Act, 1996* to give or refuse consent to a treatment on behalf of the person to whom the record, information or approved agency's decision relates, if that person were incapable with respect to the treatment under that Act, or

de 1996 sur le consentement aux soins de santé.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PRÊT ET DE FIDUCIE

70. (1) La définition du terme «société de fiducie» qui figure à l'article 1 de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*, telle qu'elle est modifiée par l'article 19 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«société de fiducie» Personne morale constituée ou exploitée :

- a) d'une part, pour offrir ses services au public en tant que fiduciaire, dépositaire, mandataire, exécuteur testamentaire, administrateur successoral, séquestre, liquidateur, cessionnaire, tuteur aux biens ou procureur constitué en vertu d'une procuration relative aux biens;
- b) d'autre part, pour recevoir les dépôts du public et effectuer le prêt ou le placement de ces dépôts. («trust corporation»)

(2) Le sous-alinéa 213 (2) a) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (ii) en tant que tuteur aux biens;

LOI DE 1994 SUR LES SOINS DE LONGUE DURÉE

71. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«mandataire spécial» Relativement à une personne à laquelle se rapportent un dossier, des renseignements ou une décision d'un organisme agréé, s'entend, selon le cas :

- a) de la personne qui serait autorisée, en vertu de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, à donner ou à refuser son consentement à un traitement au nom de la personne à laquelle se rapportent le dossier, les renseignements ou la décision de l'organisme agréé, si cette personne était incapable à l'égard du traitement aux termes de cette loi;
- b) de toute autre personne qui est légalement autorisée à prendre une décision concernant un service communautaire au nom de la personne à laquelle se rapportent le dossier, les renseignements ou la décision de l'organisme agréé. («substitute decision-maker»)

(b) any other person who is lawfully authorized to make a decision concerning a community service on behalf of the person to whom the record, information or approved agency's decision relates. ("mandataire spécial")

«mentalement capable» Apte à comprendre les renseignements qui sont pertinents à l'égard de la prise d'une décision concernant la question et apte à évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou de l'absence de décision. Le terme «mentalement incapable» s'entend de celui ou celle qui n'est pas mentalement capable. («mentally capable», «mentally incapable»)

↓
(2) Clause 22 (4) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

↓
(2) L'alinéa 22 (4) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) if the person who is the subject of the plan of service is mentally incapable, the person or persons who are lawfully authorized to make a decision on his or her behalf concerning the community services in the plan of service; and

b) si la personne qui fait l'objet du programme de services est mentalement incapable, la ou les personnes qui sont légalement autorisées à prendre une décision au nom de celle-ci en ce qui concerne les services communautaires prévus par ce programme;

↓
(3) The French version of subsection 22 (5) of the Act is amended by striking out "médicaux" in the second-last line and substituting "de santé".

↓
(3) La version française du paragraphe 22 (5) de la Loi est modifiée par substitution, à «médicaux» à l'avant-dernière ligne, de «de santé».

↓
(4) Clause 25 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

↓
(4) L'alinéa 25 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) if the person receiving the community service is mentally incapable, the person who is lawfully authorized to make a decision on his or her behalf concerning the community service; and

b) si la personne qui reçoit le service communautaire est mentalement incapable, la personne qui est légalement autorisée à prendre une décision au nom de celle-ci en ce qui concerne ce service;

↓
(5) Subclause 32 (2) (a) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

↓
(5) Le sous-alinéa 32 (2) a) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) if the person to whom the record relates is mentally incapable, with the consent of his or her substitute decision-maker, or

(ii) si la personne à laquelle se rapporte le dossier est mentalement incapable, avec le consentement de son mandataire spécial,

↓
(6) The French version of clause 32 (2) (c) of the Act is amended by striking out "médicaux" in the third line and substituting "de santé".

↓
(6) La version française de l'alinéa 32 (2) c) de la Loi est modifiée par substitution, à «médicaux» à la troisième ligne, de «de santé».

↓
(7) Clause 32 (2) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

↓
(7) L'alinéa 32 (2) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(d) a person involved in the direct health care, in a health facility, of the person to whom the record relates, without consent, if the delay required to obtain consent would result in the person to whom the record relates experiencing severe suffering, would prolong the suffering that he or she is already

d) la personne qui offre, dans un établissement de santé, des soins de santé directement à la personne à laquelle se rapporte le dossier, sans consentement, si le délai nécessaire pour obtenir le consentement risque d'entraîner de grandes souffrances pour la personne, de prolonger les souffrances

*Amendments to Other Acts**Modifications apportées à d'autres lois*

apparently experiencing or would put him or her at risk of sustaining serious bodily harm.

(8) Subsection 32 (2) of the Act is amended by adding the following clauses:

(g.1) a health practitioner, as defined in the *Health Care Consent Act, 1996*, who is determining whether the person to whom the record relates is capable with respect to a treatment for the purpose of that Act;

(g.2) an evaluator, as defined in the *Health Care Consent Act, 1996*, who is determining whether the person to whom the record relates is capable with respect to admission to a care facility, or with respect to a personal assistance service, for the purpose of that Act;

(g.3) an assessor, as defined in the *Substitute Decisions Act, 1992*, who is performing an assessment of the capacity of the person to whom the record relates for the purpose of that Act.

(9) Clause 32 (2) (h) of the Act is repealed and the following substituted:

(h) a person who is entitled to have access to the record under section 83 of the *Substitute Decisions Act, 1992*.

(10) Subsection 32 (3) of the Act is amended by striking out "or to a person who is entitled to have access to the record under section 25 of the *Advocacy Act, 1992*" in the third, fourth and fifth lines.

(11) Section 32 of the Act is amended by adding the following subsection:

(5) This section does not prohibit a person from making either of the following allegations to the Public Guardian and Trustee and informing the Public Guardian and Trustee of the grounds for the allegation:

1. An allegation, for the purpose of section 27 of the *Substitute Decisions Act, 1992*, that a person to whom a personal record relates is incapable of managing property and that serious adverse effects are occurring or may occur as a result.

qu'elle semble déjà éprouver ou de la mettre en danger de subir un préjudice physique grave.

(8) Le paragraphe 32 (2) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

g.1) un praticien de la santé, au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, qui est chargé de déterminer si la personne à laquelle se rapporte le dossier est capable ou non à l'égard d'un traitement pour l'application de cette loi;

g.2) un appréciateur, au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, qui est chargé de déterminer si la personne à laquelle se rapporte le dossier est capable ou non à l'égard de son admission à un établissement de soins, ou à l'égard d'un service d'aide personnelle, pour l'application de cette loi;

g.3) un évaluateur, au sens de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, qui est chargé d'évaluer la capacité de la personne à laquelle se rapporte le dossier pour l'application de cette loi.

(9) L'alinéa 32 (2) h) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

h) une personne qui a le droit d'accéder au dossier en vertu de l'article 83 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

(10) Le paragraphe 32 (3) de la Loi est modifié par suppression de «ou à une personne qui a le droit d'accès au dossier en vertu de l'article 25 de la *Loi de 1992 sur l'intervention*» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(11) L'article 32 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(5) Le présent article n'interdit à personne de faire l'une ou l'autre des allégations suivantes au Tuteur et curateur public ni d'informer ce dernier des motifs de l'allégation :

1. Une allégation, pour l'application de l'article 27 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, selon laquelle la personne à laquelle se rapporte un dossier personnel est incapable de gérer ses biens et selon laquelle il en découle ou risque d'en découler des conséquences préjudiciables graves.

Alleging
incapacity to
P.G.T.

Allégation
d'incapacité
faite au
Tuteur et
curateur
public

2. An allegation, for the purpose of section 62 of the *Substitute Decisions Act, 1992*, that a person to whom a personal record relates is incapable of personal care and that serious adverse effects are occurring or may occur as a result.

(12) Subclause 35 (2) (a) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

- (ii) if the person to whom the information relates is mentally incapable, by his or her substitute decision-maker; or

(13) Subclause 35 (2) (b) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

- (ii) if the person to whom the information relates is mentally incapable, on notice to his or her substitute decision-maker.

(14) Subsection 36 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- (1) In this section,

“Review Board” means the Consent and Capacity Board continued under the *Health Care Consent Act, 1996*.

(15) Subsection 36 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 26, section 36, is repealed and the following substituted:

(10) Section 73 of the *Health Care Consent Act, 1996* applies to an application under this section, with necessary modifications.

(10.1) Sections 74 to 80 of the *Health Care Consent Act, 1996* and the *Statutory Powers Procedure Act* do not apply to an application under this section.

(16) Paragraphs 2 and 3 of subsection 36 (17) of the Act are repealed and the following substituted:

2. If the person to whom the record relates is mentally incapable, his or her substitute decision-maker.

(17) Subsection 36 (18) of the Act is amended by striking out “paragraph 1, 2 or 3” in the fourth line and substituting “a paragraph”.

2. Une allégation, pour l'application de l'article 62 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, selon laquelle la personne à laquelle se rapporte un dossier personnel est incapable de prendre soin de sa personne et selon laquelle il en découle ou risque d'en découler des conséquences préjudiciables graves.

(12) Le sous-alinéa 35 (2) a) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (ii) si la personne à laquelle se rapportent les renseignements est mentalement incapable, de son mandataire spécial;

(13) Le sous-alinéa 35 (2) b) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (ii) si la personne à laquelle se rapportent les renseignements est mentalement incapable, sur préavis donné à son mandataire spécial.

(14) Le paragraphe 36 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«Commission de révision» La Commission du consentement et de la capacité qui est maintenue en vertu de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*.

(15) Le paragraphe 36 (10) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 36 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(10) L'article 73 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une requête présentée en vertu du présent article.

(10.1) Les articles 74 à 80 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* et la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas à une requête présentée en vertu du présent article.

(16) Les dispositions 2 et 3 du paragraphe 36 (17) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

2. Si la personne à laquelle se rapporte le dossier est mentalement incapable, son mandataire spécial.

(17) Le paragraphe 36 (18) de la Loi est modifié par substitution, à «la disposition 1, 2 ou 3» aux deux dernières lignes, de «une disposition».

Definition

Définition

Procedure

Procédure

Same

Idem

(18) Subsections 36 (19), (20) and (21) of the Act are repealed and the following substituted:

Application of subss. (2) to (16)

(19) If a request for access is made under subsection (17) or (18) by a person other than the person to whom the record relates, subsections (2) to (16) apply with necessary modifications to the giving of access to the person who made the request.

(19) Subsection 39 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Who must be given notice

(4) A notice under clause (3) (a) or (b) or a copy of a decision under clause (3) (c) shall be given,

- (a) to the person to whom the decision relates; and
- (b) if the person to whom the decision relates is mentally incapable, to the person who is lawfully authorized to make a decision on his or her behalf concerning the community service. ▲

(20) Subsection 68 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

42.1 governing the giving or refusing of consent by a substitute decision-maker under subclauses 32 (2) (a) (ii) and 35 (2) (a) (ii).

MENTAL HEALTH ACT

72. (1) The definition of "Board" in subsection 1 (1) of the *Mental Health Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed and the following substituted:

"Board" means the Consent and Capacity Board continued under the *Health Care Consent Act, 1996*. ("Commission")

(2) The definition of "informal patient" in subsection 1 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed and the following substituted:

"informal patient" means a person who is a patient in a psychiatric facility, having been admitted with the consent of another person under section 24 of the *Health Care Consent Act, 1996*. ("malade en cure facultative")

(18) Les paragraphes 36 (19), (20) et (21) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(19) Si une personne autre que celle à laquelle se rapporte le dossier présente une demande de consultation en vertu du paragraphe (17) ou (18), les paragraphes (2) à (16) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'octroi de la permission à la personne qui a présenté la demande.

Application des par. (2) à (16)

(19) Le paragraphe 39 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) L'avis visé à l'alinéa (3) a) ou b) ou une copie de la décision visée à l'alinéa (3) c) est donné aux personnes suivantes :

Personnes devant être avisées

- a) la personne à laquelle se rapporte la décision;
- b) si la personne à laquelle se rapporte la décision est mentalement incapable, la personne qui est légalement autorisée à prendre une décision au nom de celle-ci en ce qui concerne le service communautaire. ▲

(20) Le paragraphe 68 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

42.1 régir le consentement ou le refus de consentement d'un mandataire spécial prévus aux sous-alinéas 32 (2) a) (ii) et 35 (2) a) (ii).

LOI SUR LA SANTÉ MENTALE

72. (1) La définition du terme «Commission» qui figure au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la santé mentale*, telle qu'elle est adoptée par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Commission» La Commission du consentement et de la capacité qui est maintenue en vertu de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*. («Board»)

(2) La définition du terme «malade en cure facultative» qui figure au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«malade en cure facultative» Personne admise à titre de malade dans un établissement psychiatrique avec le consentement d'une autre personne en vertu de l'article 24 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*. («informal patient»)

Transition,
informal
patient

(3) A person who is an informal patient immediately before the day subsection (2) comes into force shall be deemed to have been admitted to the psychiatric facility with the consent of another person under section 24 of the *Health Care Consent Act, 1996*.

(3) La personne qui est un malade en cure facultative immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (2) est réputée avoir été admise dans l'établissement psychiatrique avec le consentement d'une autre personne en vertu de l'article 24 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*.

Disposition
transitoire :
malade en
cure facultative

(4) The definition of "rights adviser" in subsection 1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed and the following substituted:

(4) La définition du terme «conseiller en matière de droits» qui figure au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"rights adviser" means a person, or a member of a category of persons, designated by a psychiatric facility or by the Minister to perform the functions of a rights adviser under this Act in the psychiatric facility, but does not include a person involved in the direct clinical care of the patient to whom the rights advice is to be given. ("conseiller en matière de droits")

«conseiller en matière de droits» Personne désignée par un établissement psychiatrique ou par le ministre pour remplir les fonctions de conseiller en matière de droits en vertu de la présente loi dans l'établissement psychiatrique, ou membre d'une catégorie de personnes ainsi désignées. Est toutefois exclu de la présente définition quiconque offre des soins cliniques directement au malade auquel des conseils en matière de droits doivent être donnés. («rights adviser»)

(5) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is further amended by adding the following definition:

(5) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

"substitute decision-maker", in relation to a patient, means the person who would be authorized under the *Health Care Consent Act, 1996* to give or refuse consent to a treatment on behalf of the patient, if the patient were incapable with respect to the treatment under that Act. ("mandataire spécial")

«mandataire spécial» Relativement à un malade, s'entend de la personne qui serait autorisée, en vertu de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, à donner ou à refuser son consentement à un traitement au nom du malade, si ce dernier était incapable à l'égard du traitement aux termes de cette loi. («substitute decision-maker»)

(6) Subsection 13 (6) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed and the following substituted:

(6) Le paragraphe 13 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Panels of
three or five
members

(6) Despite subsection 73 (1) of the *Health Care Consent Act, 1996*, the chair shall assign the members of the Board to sit in panels of three or five members to deal with applications under this section.

(6) Malgré le paragraphe 73 (1) de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, le président désigne les membres de la Commission pour siéger en comités de trois ou cinq membres afin de traiter des requêtes présentées en vertu du présent article.

Comité de
trois ou cinq
membres

Procedure

(7) Subsection 39 (6) and section 42 of this Act and clause 73 (3) (a), subsection 73 (4) and sections 74 to 80 of the *Health Care Consent Act, 1996* apply to an application under this section, with necessary modifications.

(7) Le paragraphe 39 (6) et l'article 42 de la présente loi, ainsi que l'alinéa 73 (3) a), le paragraphe 73 (4) et les articles 74 à 80 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une requête présentée en vertu du présent article.

Procédure

(7) Subsection 35 (1) of the Act is amended by striking out "section 36" in the first line and substituting "sections 36 and 36.3".

(8) Clause 35 (3) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed and the following substituted:

- (b) where the patient is not mentally competent, any person with the consent of,
 - (i) the patient's representative appointed under section 36.1 or 36.2, or
 - (ii) the patient's substitute decision-maker.

(9) The French version of clause 35 (3) (d) of the Act is amended by striking out "médicaux" in the third line and substituting "de santé".

(10) Clause 35 (3) (e) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed and the following substituted:

- (e) a person currently involved in the direct health care of the patient in a health facility, without consent, if the delay required to obtain consent would result in the patient experiencing severe suffering, would prolong the suffering that the patient is already apparently experiencing or would put the patient at risk of sustaining serious bodily harm.

(11) Subsection 35 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is further amended by adding the following clauses:

- (e.3) a health practitioner, as defined in the *Health Care Consent Act, 1996*, who is determining whether the patient is capable with respect to a treatment for the purpose of that Act;
- (e.4) an evaluator, as defined in the *Health Care Consent Act, 1996*, who is determining whether the patient is capable with respect to admission to a care facility, or with respect to a personal assistance service, for the purpose of that Act;
- (e.5) an assessor, as defined in the *Substitute Decisions Act, 1992*, who is

(7) Le paragraphe 35 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «à l'article 36» à la deuxième ligne, de «aux articles 36 et 36.3».

(8) L'alinéa 35 (3) b) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) si le malade n'est pas mentalement capable, quiconque, avec le consentement de l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - (i) le représentant du malade nommé en vertu de l'article 36.1 ou 36.2,
 - (ii) le mandataire spécial du malade.

(9) La version française de l'alinéa 35 (3) d) de la Loi est modifiée par substitution, à «médicaux» à la troisième ligne, de «de santé».

(10) L'alinéa 35 (3) e) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) quiconque offre à ce moment des soins de santé directement au malade dans un établissement de santé, sans consentement, si le délai nécessaire pour obtenir le consentement risque d'entraîner de grandes souffrances pour le malade, de prolonger les souffrances qu'il semble déjà éprouver ou de le mettre en danger de subir des lésions corporelles graves.

(11) Le paragraphe 35 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

- e.3) un praticien de la santé, au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, qui est chargé de déterminer si le malade est capable ou non à l'égard d'un traitement pour l'application de cette loi;
- e.4) un appréciateur, au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, qui est chargé de déterminer si le malade est capable ou non à l'égard de son admission à un établissement de soins, ou à l'égard d'un service d'aide personnelle, pour l'application de cette loi;
- e.5) un évaluateur, au sens de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom*

performing an assessment of the patient's capacity for the purpose of that Act.

(12) Subsection 35 (4.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is amended by striking out "section 24 or 25 of the *Advocacy Act, 1992* or" in the fifth and sixth lines.

(13) Subsection 35 (4.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed.

(14) Clause 35 (9) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed and the following substituted:

- (b) where the patient is not mentally competent, with the consent of,
- (i) the patient's representative appointed under section 36.1 or 36.2, or
 - (ii) the patient's substitute decision-maker; or

(15) Section 35 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is further amended by adding the following subsection:

(12) This section does not prohibit a person from making either of the following allegations to the Public Guardian and Trustee and informing the Public Guardian and Trustee of the grounds for the allegation:

1. An allegation, for the purpose of section 27 of the *Substitute Decisions Act, 1992*, that a patient is incapable of managing property and that serious adverse effects are occurring or may occur as a result.
2. An allegation, for the purpose of section 62 of the *Substitute Decisions Act, 1992*, that a patient is incapable of personal care and that serious adverse effects are occurring or may occur as a result.

(16) Subsection 36 (12) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed and the following substituted:

d'autrui, qui est chargé d'évaluer la capacité du malade pour l'application de cette loi.

(12) Le paragraphe 35 (4.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par suppression de «de l'article 24 ou 25 de la *Loi de 1992 sur l'intervention* ou» aux quatrième et cinquième lignes.

(13) Le paragraphe 35 (4.2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé.

(14) L'alinéa 35 (9) b) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) si le malade n'est pas mentalement capable, avec le consentement de l'une ou l'autre des personnes suivantes :
- (i) le représentant du malade nommé en vertu de l'article 36.1 ou 36.2,
 - (ii) le mandataire spécial du malade;

(15) L'article 35 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(12) Le présent article n'interdit à personne de faire l'une ou l'autre des allégations suivantes au Tuteur et curateur public ni d'informer ce dernier des motifs de l'allégation :

1. Une allégation, pour l'application de l'article 27 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, selon laquelle un malade est incapable de gérer ses biens et selon laquelle il en découle ou risque d'en découler des conséquences préjudiciables graves.
2. Une allégation, pour l'application de l'article 62 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, selon laquelle un malade est incapable de prendre soin de sa personne et selon laquelle il en découle ou risque d'en découler des conséquences préjudiciables graves.

(16) Le paragraphe 36 (12) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Alleging
incapacity to
P.G.T.

Allégation
d'incapacité
faite au
Tuteur et
curateur
public

Procedure

(12) Section 73 of the *Health Care Consent Act, 1996* applies to an application under subsection (4), with necessary modifications.

(12) L'article 73 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une requête présentée en vertu du paragraphe (4).

Procédure

Same

(12.1) Sections 42 and 48 of this Act, sections 74 to 80 of the *Health Care Consent Act, 1996* and the *Statutory Powers Procedure Act* do not apply to an application under subsection (4).

(12.1) Les articles 42 et 48 de la présente loi, les articles 74 à 80 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* et la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas à une requête présentée en vertu du paragraphe (4).

Idem

(17) Subsection 36 (14) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is further amended by striking out "or presumed" in the first line.

(17) Le paragraphe 36 (14) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par suppression de «ou présumé» à la première ligne.

(18) Subsection 36 (15) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed and the following substituted:

(18) Le paragraphe 36 (15) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Procedure

(15) Section 42 of this Act and sections 73 to 80 of the *Health Care Consent Act, 1996* apply to an application under subsection (14), with necessary modifications.

(15) L'article 42 de la présente loi, ainsi que les articles 73 à 80 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une requête présentée en vertu du paragraphe (14).

Procédure

(19) Subsection 36 (16) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed and the following substituted:

(19) Le paragraphe 36 (16) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Patient not mentally competent

(16) If a patient is not mentally competent, the patient's representative appointed under section 36.1 or 36.2 or the patient's substitute decision-maker is entitled to examine and copy the patient's clinical record or a copy of the record.

(16) Si un malade n'est pas mentalement capable, son représentant nommé en vertu de l'article 36.1 ou 36.2 ou son mandataire spécial a le droit d'examiner l'original ou une copie du dossier clinique du malade et d'en faire des copies.

Cas où le malade n'est pas mentalement capable

(20) Subsection 36.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed.

(20) Le paragraphe 36.1 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé.

(21) Paragraph 3 of subsection 36.2 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed and the following substituted:

(21) La disposition 3 du paragraphe 36.2 (3) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. The patient's substitute decision-maker.

3. Le mandataire spécial du malade.

(22) Section 36.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is amended by adding the following subsection:

(22) L'article 36.2 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(7) This section does not apply if the claim of the patient's substitute decision-maker would prevail under section 36.3.

(7) Le présent article ne s'applique pas si la revendication du mandataire spécial du malade l'emporte aux termes de l'article 36.3.

Exception

(23) The Act is amended by adding the following section:

Ranking

36.3 If a patient's representative appointed under section 36.1 or 36.2 and the patient's substitute decision-maker both claim the authority to give or refuse consent under clause 35 (3) (b) or 35 (9) (b) or to exercise access to a clinical record under subsection 36 (16),

- (a) the claim of the substitute decision-maker prevails if he or she is a person described in paragraph 1 or 2 of subsection 20 (1) of the *Health Care Consent Act, 1996*; and
- (b) the claim of the representative prevails if the substitute decision-maker is a person described in paragraph 3, 4, 5, 6, 7 or 8 of subsection 20 (1) of that Act.

(24) Section 39 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is further amended by adding the following subsection:

Panels of three or five members

(5.1) Despite subsection 73 (1) of the *Health Care Consent Act, 1996*, the chair shall assign the members of the Board to sit in panels of three or five members to hear applications under this section.

(25) Paragraphs 1 and 2 of subsection 39 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, are repealed and the following substituted:

1. A three-member panel shall consist of a psychiatrist, a lawyer and a third person who is neither a psychiatrist nor a lawyer. Despite clause 73 (3) (b) of the *Health Care Consent Act, 1996*, all the members of the panel are required to make up the quorum.
2. A five-member panel shall include one or two psychiatrists and one or two lawyers. The other member or members shall be persons who are neither psychiatrists nor lawyers. A majority of the members of the panel constitutes a quorum. A psychiatrist, a lawyer and a member who is neither a psychiatrist nor a lawyer are required to make up the quorum.

(26) Section 39 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is further amended by adding the following subsection:

(23) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

36.3 Si le représentant du malade nommé en vertu de l'article 36.1 ou 36.2 et le mandataire spécial du malade revendiquent tous deux le pouvoir de donner ou de refuser leur consentement aux termes de l'alinéa 35 (3) b) ou 35 (9) b) ou celui d'accéder à un dossier clinique aux termes du paragraphe 36 (16) :

Priorité de rang

- a) la revendication du mandataire spécial l'emporte s'il s'agit d'une personne visée à la disposition 1 ou 2 du paragraphe 20 (1) de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*;
- b) la revendication du représentant l'emporte si le mandataire spécial est une personne visée à la disposition 3, 4, 5, 6, 7 ou 8 du paragraphe 20 (1) de cette loi.

(24) L'article 39 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(5.1) Malgré le paragraphe 73 (1) de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, le président désigne les membres de la Commission pour siéger en comités de trois ou cinq membres afin d'entendre les requêtes présentées en vertu du présent article.

Comité de trois ou cinq membres

(25) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 39 (6) de la Loi, telles qu'elles sont adoptées par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Un comité de trois membres se compose d'un psychiatre, d'un avocat et d'une troisième personne qui n'est ni psychiatre ni avocat. Malgré l'alinéa 73 (3) b) de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, tous les membres du comité doivent être présents pour constituer le quorum.
2. Un comité de cinq membres comprend un ou deux psychiatres et un ou deux avocats. L'autre ou les autres membres sont des personnes qui ne sont ni psychiatres ni avocats. La majorité des membres du comité constituent le quorum. Un psychiatre, un avocat et un membre qui n'est ni psychiatre ni avocat doivent être présents pour constituer le quorum.

(26) L'article 39 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

*Amendments to Other Acts**Modifications apportées à d'autres lois*

Procedure

(7) Clause 73 (3) (a), subsection 73 (4) and sections 74 to 80 of the *Health Care Consent Act, 1996* apply to an application under this section, with necessary modifications.



(27) The Act is amended by adding the following section:

Counsel for patient under 16

43. If a patient who is less than 16 years old is a party to a proceeding before the Board under section 13 or 39 and does not have legal representation,

- (a) the Board may direct the Children's Lawyer to arrange for legal representation to be provided for the patient; and
- (b) the patient shall be deemed to have capacity to retain and instruct counsel.



(28) Subsection 48 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed and the following substituted:

Appeal to court

(1) A party to a proceeding under this Act before the Board may appeal the Board's decision to the Ontario Court (General Division) on a question of law or fact or both.

(29) Subsection 48 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed and the following substituted:

Same

(3) Section 80 of the *Health Care Consent Act, 1996* applies to the appeal.

(30) Subsection 49 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is amended by striking out "*Consent to Treatment Act, 1992*" in the fifth and sixth lines and substituting "*Health Care Consent Act, 1996*".

(31) Subsection 60 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed and the following substituted:

Procedure

(2) Except that applications may be made not more frequently than once in any six-month period, section 42 of this Act and sections 73 to 80 of the *Health Care Consent Act, 1996* apply to an application under subsection (1), with necessary modifications.

Procédure

(7) L'alinéa 73 (3) a), le paragraphe 73 (4) et les articles 74 à 80 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une requête présentée en vertu du présent article.



(27) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

43. Si un malade âgé de moins de 16 ans est partie à une instance introduite devant la Commission en vertu de l'article 13 ou 39 et n'a pas de représentant en justice :

Avocat représentant un malade âgé de moins de 16 ans

- a) d'une part, la Commission peut ordonner que l'avocat des enfants prenne des dispositions pour que soient fournis au malade les services d'un représentant en justice;
- b) d'autre part, le malade est réputé avoir la capacité de retenir les services d'un avocat et de le mandater.



(28) Le paragraphe 48 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Une partie à une instance prévue par la présente loi devant la Commission peut interjeter appel de la décision de la Commission devant la Cour de l'Ontario (Division générale) sur une question de droit ou une question de fait, ou les deux.

Appel devant le tribunal

(29) Le paragraphe 48 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) L'article 80 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* s'applique à l'appel.

Idem

(30) Le paragraphe 49 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par substitution, à «*Loi de 1992 sur le consentement au traitement*» aux sixième et septième lignes, de «*Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*».

(31) Le paragraphe 60 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Mis à part le fait qu'une requête ne peut pas être présentée plus d'une fois tous les six mois, l'article 42 de la présente loi et les articles 73 à 80 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une requête présentée en vertu du paragraphe (1).

Procédure

Patient
discharged

(3) If an application is commenced under this section by a patient in respect of whom a notice of continuance has been issued, the application may continue to be dealt with by the Board even after the patient is discharged from the psychiatric facility.

(32) Subsection 81 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is further amended by adding the following clauses:



(h) governing designations by psychiatric facilities or the Minister of persons or categories of persons to perform the functions of a rights adviser under this Act and governing the revocation of such designations, including,

(i) requiring, permitting or prohibiting designations and revocations,

(ii) prescribing who may make designations and revocations on behalf of a psychiatric facility,

(iii) prescribing qualifications or requirements that a person must meet before he or she may be designated by a psychiatric facility and qualifications or requirements that a person must meet before he or she may be designated by the Minister, and

(iv) prescribing obligations in relation to the provision of information about designations and revocations that have been made; ▲

(i) respecting the manner in which rights advisers must carry out their obligations under this Act;

(j) prescribing and governing the obligations of health practitioners, rights advisers, psychiatric facilities and others in relation to the provision of information about rights, and assistance in exercising rights, to persons who have been admitted to a psychiatric facility as patients and who are incapable, within the meaning of the *Health Care Consent Act, 1996*, with respect to treatment of a mental disorder, including prescribing,

Mise en
congé

(3) Si un malade à l'égard duquel un avis de prorogation a été délivré introduit une requête en vertu du présent article, la Commission peut rester saisie de la requête même après que le malade a obtenu son congé de l'établissement psychiatrique.

(32) Le paragraphe 81 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :



h) régir la désignation, par les établissements psychiatriques ou par le ministre, de personnes ou de catégories de personnes pour qu'elles remplissent les fonctions de conseiller en matière de droits en vertu de la présente loi et régir la révocation de ces désignations, notamment en faisant ce qui suit :

(i) exiger, permettre ou interdire les désignations et les révocations,

(ii) prescrire la ou les personnes qui peuvent effectuer les désignations et les révocations au nom d'un établissement psychiatrique,

(iii) prescrire les qualités requises qu'une personne doit posséder ou les exigences auxquelles elle doit satisfaire avant qu'un établissement psychiatrique puisse la désigner, et prescrire les qualités requises qu'une personne doit posséder ou les exigences auxquelles elle doit satisfaire avant que le ministre puisse la désigner,

(iv) prescrire les obligations relatives à la fourniture de renseignements sur les désignations et les révocations qui ont été effectuées; ▲

i) traiter de la manière dont les conseillers en matière de droits doivent s'acquitter de leurs obligations aux termes de la présente loi;

j) prescrire et régir les obligations des praticiens de la santé, des conseillers en matière de droits, des établissements psychiatriques et d'autres personnes en ce qui concerne la fourniture de renseignements sur les droits et d'une aide pour exercer les droits, aux personnes qui ont été admises à un établissement psychiatrique à titre de malades et qui sont incapables, au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, à l'égard du traitement d'un trouble mental, notamment en prescrivant ce qui suit :

*Amendments to Other Acts**Modifications apportées à d'autres lois*

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (i) the information or assistance that must be given, (ii) the categories of persons who must be given the information or assistance, (iii) the circumstances in which the information or assistance must be given, (iv) the persons by whom the information or assistance must be given, and (v) the manner and time in which the information or assistance must be given; | <ul style="list-style-type: none"> (i) les renseignements ou l'aide qui doivent être donnés, (ii) les catégories de personnes auxquelles les renseignements ou l'aide doivent être donnés, (iii) les circonstances dans lesquelles les renseignements ou l'aide doivent être donnés, (iv) les personnes qui doivent donner les renseignements ou l'aide, (v) la manière dont les renseignements ou l'aide doivent être donnés et le moment où ils doivent l'être; |
| <ul style="list-style-type: none"> (k) governing the transfer of information among those involved in the process of providing persons with information about their rights; | <ul style="list-style-type: none"> k) régir l'échange de renseignements entre ceux qui participent au processus de fourniture de renseignements à des personnes sur leurs droits; |
| <ul style="list-style-type: none"> (k.1) regulating the timing of the treatment of a person in a psychiatric facility, if the person must be provided with information about his or her rights or if the person exercises, or indicates an intention to exercise, any of his or her rights; | <ul style="list-style-type: none"> k.1) régler le moment auquel le traitement d'une personne dans un établissement psychiatrique peut avoir lieu, si la personne doit recevoir des renseignements sur ses droits ou qu'elle exerce ou manifeste son intention d'exercer l'un ou l'autre de ses droits; |
| <ul style="list-style-type: none"> (k.2) governing the giving or refusing of consent by a substitute decision-maker under subclauses 35 (3) (b) (ii) and 35 (9) (b) (ii); | <ul style="list-style-type: none"> k.2) régir le consentement ou le refus du consentement d'un mandataire spécial prévus aux sous-alinéas 35 (3) b) (ii) et 35 (9) b) (ii); |
| <ul style="list-style-type: none"> (k.3) governing the use, disclosure and retention of personal information obtained from the disclosure, transmission or examination of a clinical record under clause 35 (3) (e.3), (e.4) or (e.5). | <ul style="list-style-type: none"> k.3) régir l'utilisation, la divulgation et la conservation des renseignements personnels obtenus par suite de la divulgation, de la transmission ou de l'examen d'un dossier clinique en vertu de l'alinéa 35 (3) e.3), e.4) ou e.5). |

**MUNICIPAL FREEDOM OF INFORMATION AND
PROTECTION OF PRIVACY ACT**

73. Clause 54 (b) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 23, is amended by striking out "validated" in the third line.

NURSING HOMES ACT

74. (1) Subsection 1 (1) of the *Nursing Homes Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 28, is further amended by adding the following definitions:

"mentally incapable" means unable to understand the information that is relevant to

**LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION MUNICIPALE
ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

73. L'alinéa 54 b) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 23 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par suppression de «qui est validée,» aux quatrième et cinquième lignes.

LOI SUR LES MAISONS DE SOINS INFIRMIERS

74. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, tel qu'il est modifié par l'article 28 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«mandataire spécial» Relativement à un pensionnaire, s'entend, selon le cas :

making a decision concerning the subject-matter or unable to appreciate the reasonably foreseeable consequences of a decision or lack of decision; ("mentalement incapable")

▼ "substitute decision-maker", in relation to a resident, means,

- (a) the person who would be authorized under the *Health Care Consent Act, 1996* to give or refuse consent to a treatment on behalf of the resident if the resident were incapable with respect to the treatment under that Act, or
- (b) the person who would be authorized under the *Health Care Consent Act, 1996* to make a decision concerning a personal assistance service on behalf of the resident if the resident were incapable with respect to the personal assistance service under that Act. ("mandataire spécial") ▲

(2) Clause 20.10 (d) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 33, is repealed and the following substituted:

- ▼
- (d) an opportunity to participate fully in the development and revision of the resident's plan of care is provided to,
 - (i) the resident,
 - (ii) if the resident is mentally incapable, his or her substitute decision-maker described in clause (a) of the definition of "substitute decision-maker" in subsection 1 (1) and, unless it is the same person, his or her substitute decision-maker described in clause (b) of the definition of "substitute decision-maker" in subsection 1 (1), and
 - (iii) such other person as the persons mentioned in subclauses (i) and (ii) may direct; and ▲

(3) Subsection 20.16 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 34, is amended by striking out "to each resident of the nursing home, to the person who is lawfully authorized to make a decision on behalf of the resident concerning the resident's personal care and to such other person as they may direct" in the second, third, fourth, fifth and sixth lines and

a) de la personne qui serait autorisée, en vertu de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, à donner ou à refuser son consentement à un traitement au nom du pensionnaire si ce dernier était incapable à l'égard du traitement aux termes de cette loi;

b) de la personne qui serait autorisée, en vertu de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, à prendre une décision concernant un service d'aide personnelle au nom du pensionnaire si ce dernier était incapable à l'égard de ce service aux termes de cette loi. («substitute decision-maker») ▲

«mentalement incapable» Inapte à comprendre les renseignements qui sont pertinents à l'égard de la prise d'une décision concernant la question ou inapte à évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou de l'absence de décision. («mentally incapable»)

(2) L'alinéa 20.10 d) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 33 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- ▼
- d) que la possibilité de participer pleinement à l'élaboration et à la révision du programme de soins du pensionnaire soit donnée aux personnes suivantes :
 - (i) le pensionnaire,
 - (ii) si le pensionnaire est mentalement incapable, son mandataire spécial visé à l'alinéa a) de la définition du terme «mandataire spécial» qui figure au paragraphe 1 (1) et, sauf s'il s'agit de la même personne, son mandataire spécial visé à l'alinéa b) de cette même définition,
 - (iii) toute autre personne que les personnes mentionnées aux sous-alinéas (i) et (ii) peuvent désigner; ▲

(3) Le paragraphe 20.16 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 34 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution, à «à chaque pensionnaire de la maison de soins infirmiers, à la personne qui est légalement autorisée à prendre des décisions au nom du pensionnaire concernant ses soins personnels et à toute autre personne qu'ils peuvent désigner,» aux deuxième, troi-

substituting "to the persons mentioned in subsection (1.1)".

(4) Clause 20.16 (1) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 34, is repealed and the following substituted:

- (c) stating that the persons mentioned in subsection (1.1) may request access to and an explanation of the resident's plan of care, and specifying the person to whom the request must be made.

(5) Section 20.16 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 34, is amended by adding the following subsection:

(1.1) The notice must be given to,

- (a) each resident of the nursing home;
- (b) if the resident is mentally incapable, his or her substitute decision-maker described in clause (a) of the definition of "substitute decision-maker" in subsection 1 (1) and, unless it is the same person, his or her substitute decision-maker described in clause (b) of the definition of "substitute decision-maker" in subsection 1 (1); and
- (c) such other person as the persons mentioned in clauses (a) and (b) may direct.

(6) Paragraph 2 of subsection 29 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 40, is repealed and the following substituted:

2. If a resident of the nursing home is mentally incapable, any of his or her substitute decision-makers.

(7) Paragraphs 2 and 3 of subsection 29 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 40, are repealed and the following substituted:

2. If a resident of the nursing home is mentally incapable, any of his or her substitute decision-makers.
3. A person selected by the resident or, if the resident is mentally incapable,

sième, quatrième, cinquième, sixième et septième lignes, de «aux personnes visées au paragraphe (1.1)».

(4) L'alinéa 20.16 (1) c) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 34 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) portant que les personnes visées au paragraphe (1.1) peuvent demander à consulter le programme de soins du pensionnaire et demander des explications au sujet du programme, et précisant le nom de la personne à qui la demande doit être présentée.

(5) L'article 20.16 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 34 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) L'avis doit être remis aux personnes suivantes :

- a) chaque pensionnaire de la maison de soins infirmiers;
- b) si le pensionnaire est mentalement incapable, son mandataire spécial visé à l'alinéa a) de la définition du terme «mandataire spécial» qui figure au paragraphe 1 (1) et, sauf s'il s'agit de la même personne, son mandataire spécial visé à l'alinéa b) de cette même définition;
- c) toute autre personne que les personnes mentionnées aux alinéas a) et b) peuvent désigner.

(6) La disposition 2 du paragraphe 29 (2) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 40 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Si un pensionnaire de la maison de soins infirmiers est mentalement incapable, chacun de ses mandataires spéciaux.

(7) Les dispositions 2 et 3 du paragraphe 29 (3) de la Loi, telles qu'elles sont adoptées de nouveau par l'article 40 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

2. Si un pensionnaire de la maison de soins infirmiers est mentalement incapable, chacun de ses mandataires spéciaux.
3. La personne choisie par le pensionnaire ou, si celui-ci est mentalement

Same

Idem

by any of his or her substitute decision-makers. ▲

(8) Subsection 29.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 40, is repealed and the following substituted:

Meeting

(1) Unless a nursing home has a residents' council, the licensee of the nursing home shall, at least once in each year, convene a meeting of the following persons to advise them of their right to establish a residents' council:

1. The residents of the nursing home.
2. In the case of residents who are mentally incapable, their substitute decision-makers.

(9) Subsection 38 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 43 and 1994, chapter 26, section 75, is further amended by adding the following paragraphs:

32.1 prescribing and governing the obligations of placement co-ordinators and others in relation to ensuring that persons seeking admission to a nursing home are provided with information about their rights and assistance in exercising their rights, including prescribing,

- (i) the information or assistance that must be given,
- (ii) the categories of persons who must be given the information or assistance,
- (iii) the circumstances in which the information or assistance must be given,
- (iv) the persons by whom the information or assistance must be given, and
- (v) the manner and time in which the information or assistance must be given;

32.2 governing the transfer of information among those involved in the process of providing persons with information about their rights;

32.3 regulating the timing of the authorization of a person's admission to a nursing home, if the person must be pro-

incapable, par chacun de ses mandataires spéciaux. ▲

(8) Le paragraphe 29.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 40 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réunion

(1) Sauf si une maison de soins infirmiers est dotée d'un conseil des pensionnaires, le titulaire de permis de la maison de soins infirmiers doit, au moins une fois par an, convoquer à une réunion les personnes suivantes pour les informer de leur droit de constituer un conseil des pensionnaires :

1. Les pensionnaires de la maison de soins infirmiers.
2. Dans le cas des pensionnaires qui sont mentalement incapables, leurs mandataires spéciaux.

(9) Le paragraphe 38 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 43 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 75 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des dispositions suivantes :

32.1 prescrire et régir les obligations des coordonnateurs des placements et d'autres personnes pour ce qui est de veiller à ce que les personnes qui cherchent à être admises à une maison de soins infirmiers reçoivent des renseignements sur leurs droits et de l'aide pour exercer ces droits, notamment en prescrivant ce qui suit :

- (i) les renseignements ou l'aide qui doivent être donnés,
- (ii) les catégories de personnes auxquelles les renseignements ou l'aide doivent être donnés,
- (iii) les circonstances dans lesquelles les renseignements ou l'aide doivent être donnés,
- (iv) les personnes qui doivent donner les renseignements ou l'aide,
- (v) la manière dont les renseignements ou l'aide doivent être donnés et le moment où ils doivent l'être;

32.2 régir l'échange de renseignements entre ceux qui participent au processus de fourniture de renseignements à des personnes sur leurs droits;

32.3 régler le moment auquel l'admission d'une personne à une maison de soins infirmiers peut être autorisée,

vided with information about his or her rights or if the person exercises, or indicates an intention to exercise, any of his or her rights.

si la personne doit recevoir des renseignements sur ses droits ou qu'elle exerce ou manifeste son intention d'exercer l'un ou l'autre de ses droits.

PUBLIC GUARDIAN AND TRUSTEE ACT

LOI SUR LE TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC

75. (1) Section 2 of the *Public Guardian and Trustee Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 25, is amended by adding the following subsection:

75. (1) L'article 2 de la *Loi sur le Tuteur et curateur public*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 25 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Other delegation

(4) The Public Guardian and Trustee may in writing delegate any of his or her powers or duties to an employee in his or her office.

(4) Le Tuteur et curateur public peut déléguer, par écrit, n'importe lequel de ses pouvoirs ou fonctions à un employé de son bureau.

Autre délégation

(2) Subsection 7 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 25, is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 7 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 25 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Estates and trusts

(1) The Public Guardian and Trustee may be granted letters probate or letters of administration and, subject to subsection (1.1), may be appointed as a trustee under any Act or as trustee of any will or settlement or other instrument creating a trust or duty in the same manner as if he or she were a private trustee.

(1) Le Tuteur et curateur public peut obtenir la délivrance de lettres d'homologation ou d'administration. Sous réserve du paragraphe (1.1), il peut, de la même manière qu'un fiduciaire privé, être nommé fiduciaire en vertu d'une loi ou aux termes d'un acte constituant une fiducie ou une obligation, notamment un testament ou un acte de disposition.

Successions et fiducies

Consent required

(1.1) The Public Guardian and Trustee shall not be appointed as a trustee, by a court or otherwise, without his or her consent in writing.

(1.1) Le Tuteur et curateur public ne peut être nommé fiduciaire, sans son consentement écrit, par un tribunal ou autrement.

Consentement obligatoire

(3) Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 25, is repealed and the following substituted:

(3) L'article 8 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 25 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fees

8. (1) The Public Guardian and Trustee may charge fees for anything done by the Public Guardian and Trustee under this or any other Act.

8. (1) Le Tuteur et curateur public peut demander des honoraires pour tous les actes qu'il accomplit en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.

Honoraires

Establishing fees

(2) The Public Guardian and Trustee shall establish the fees, subject to the approval of the Attorney General.

(2) Le Tuteur et curateur public fixe les honoraires sous réserve de l'approbation du procureur général.

Fixation des honoraires

Basis of calculation

(3) The fees may be calculated on a flat rate basis for each thing done, on an hourly basis, on the basis of actual costs incurred by the Public Guardian and Trustee, as a percentage of the income or capital of an estate, or in any other manner that the Public Guardian and Trustee considers appropriate.

(3) Les honoraires peuvent être calculés selon un taux fixe pour chaque acte accompli, selon un taux horaire, en fonction des frais réels engagés par le Tuteur et curateur public, selon un pourcentage du revenu ou du capital d'une succession, ou de toute autre manière que le Tuteur et curateur public juge opportune.

Mode de calcul

Other Acts

(4) This section prevails over a provision relating to fees in any other Act, except subsection 40 (3) of the *Substitute Decisions Act*, 1992.

(4) Le présent article l'emporte sur toute disposition d'une autre loi touchant aux honoraires, à l'exception du paragraphe 40 (3) de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

Autres lois

(4) Subsection 9 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 25, is further amended by striking out "charges, remuneration, refunds of expenses, and all" in the first and second lines and substituting "and other".

(5) Clause 14 (b) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 25, is repealed and the following substituted:

- (b) respecting the application and disposal of fees and other income of the office of the Public Guardian and Trustee.

**PART V
TRANSITION, COMMENCEMENT AND
SHORT TITLE**

Transition;
certain
orders under
the *Mental
Health Act*

76. (1) The Public Guardian and Trustee shall be deemed to be a person's guardian of property appointed under section 22 of the *Substitute Decisions Act, 1992* if,

- (a) immediately before April 3, 1995, the Public Trustee was managing the person's estate pursuant to an order under section 72 of the *Mental Health Act*, as it then read; and
- (b) no order was made after April 2, 1995 and before the day this section comes into force relinquishing the management of the estate by the Public Guardian and Trustee.

Transition;
certain resi-
dents of
homes for
special care

(2) The Public Guardian and Trustee is a person's statutory guardian of property as if the guardianship had been created under section 16 of the *Substitute Decisions Act, 1992* if,

- (a) the person was discharged from a psychiatric facility under the *Mental Health Act* to a home for special care under the *Homes for Special Care Act* before April 3, 1995;
- (b) on the day this section comes into force, the person continues to be a resident of a home for special care under the *Homes for Special Care Act*;
- (c) pursuant to a certificate of incompetence issued under the *Mental Health Act*, the Public Trustee was the committee of the person's estate immedi-

(4) Le paragraphe 9 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 25 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par substitution, à «, frais, rémunérations et remboursements de dépenses ainsi que les» aux quatrième et cinquième lignes, de «et autres».

(5) L'alinéa 14 b) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 25 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) traiter de l'affectation et de la disposition des honoraires et autres revenus relatifs au poste du Tuteur et curateur public.

**PARTIE V
DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ENTRÉE
EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

76. (1) Le Tuteur et curateur public est réputé le tuteur aux biens d'une personne nommé en vertu de l'article 22 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* si les conditions suivantes sont réunies :

Disposition
transitoire
touchant cer-
taines ordon-
nances visées
par la *Loi sur
la santé
mentale*

- a) immédiatement avant le 3 avril 1995, le curateur public gérait les biens de la personne conformément à une ordonnance rendue en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la santé mentale*, tel qu'il existait alors;
- b) il n'a été rendu, après le 2 avril 1995 mais avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, aucune ordonnance portant que le Tuteur et curateur public cesse de gérer les biens.

(2) Le Tuteur et curateur public est le tuteur légal aux biens d'une personne comme si la tutelle avait été ouverte en vertu de l'article 16 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* si les conditions suivantes sont réunies :

Disposition
transitoire
touchant cer-
tains pension-
naires de
foyers de
soins spéciaux

- a) la personne a obtenu son congé d'un établissement psychiatrique visé par la *Loi sur la santé mentale* pour être admise dans un foyer de soins spéciaux visé par la *Loi sur les foyers de soins spéciaux* avant le 3 avril 1995;
- b) le jour de l'entrée en vigueur du présent article, la personne est toujours pensionnaire dans un foyer de soins spéciaux visé par la *Loi sur les foyers de soins spéciaux*;
- c) conformément à un certificat d'incapacité délivré en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, le curateur public était le curateur aux biens de la personne

ately before the person was discharged from the psychiatric facility to the home for special care;

- (d) a notice of continuance was issued in respect of the person under the *Mental Health Act* before the person was discharged from the psychiatric facility to the home for special care;
- (e) no order directing the Public Trustee to continue to manage the person's estate was made before April 3, 1995 under section 72 of the *Mental Health Act* as it then read; and
- (f) no order appointing the Public Trustee as committee of the person's estate was made before April 3, 1995 under the *Mental Incompetency Act*.

immédiatement avant qu'elle n'ait obtenu son congé de l'établissement psychiatrique pour être admise au foyer de soins spéciaux;

- d) un avis de prorogation a été délivré à l'égard de la personne en vertu de la *Loi sur la santé mentale* avant que la personne n'ait obtenu son congé de l'établissement psychiatrique pour être admise au foyer de soins spéciaux;
- e) aucune ordonnance enjoignant au curateur public de continuer à gérer les biens de la personne n'a été rendue avant le 3 avril 1995 en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la santé mentale*, tel qu'il existait alors;
- f) aucune ordonnance nommant le curateur public curateur aux biens de la personne n'a été rendue avant le 3 avril 1995 en vertu de la *Loi sur l'incapacité mentale*.

Transition;
previous
powers of
attorney

77. Nothing in this Act invalidates a power of attorney given before Part III (*Substitute Decisions Act, 1992*) comes into force.

Commence-
ment

78. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short Title

79. The short title of this Act is the *Advocacy, Consent and Substitute Decisions Statute Law Amendment Act, 1996*.

77. La présente loi n'a pas pour effet d'invalidier les procurations données avant l'entrée en vigueur de la partie III (*Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*).

78. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

79. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1996 modifiant des lois en ce qui concerne l'intervention, le consentement et la prise de décisions au nom d'autrui*.

Disposition
transitoire
touchant les
procurations
antérieures

Entrée en
vigueur

Titre abrégé

**SCHEDULE A
HEALTH CARE CONSENT ACT, 1996****CONTENTS****PART I
GENERAL**

1. Purposes
2. Interpretation
3. Excluded acts
4. Capacity
5. Wishes
6. Research, sterilization, transplants
7. Restraint, confinement

**PART II
TREATMENT**

GENERAL

8. Application of Part
9. Meaning of "substitute decision-maker"

CONSENT TO TREATMENT

10. No treatment without consent
11. Elements of consent
12. Included consent
13. Plan of treatment
14. Withdrawal of consent

CAPACITY

15. Capacity depends on treatment and time
16. Return of capacity
17. Information
18. Treatment must not begin
19. Order authorizing treatment pending appeal

CONSENT ON INCAPABLE PERSON'S BEHALF

20. Determining who may give or refuse consent
21. Principles for giving or refusing consent
22. Information
23. Ancillary treatment
24. Admission to hospital, etc.

EMERGENCY TREATMENT

25. Emergency treatment without consent
26. No treatment contrary to wishes
27. Emergency treatment despite refusal
28. Admission to hospital, etc.

PROTECTION FROM LIABILITY

29. Health practitioner
30. Person making decision on another's behalf
31. Admission to hospital, etc.

**ANNEXE A
LOI DE 1996 SUR LE CONSENTEMENT
AUX SOINS DE SANTÉ****SOMMAIRE****PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Objets
2. Interprétation
3. Actes exclus
4. Capacité
5. Désirs
6. Recherche, stérilisation, greffes
7. Maîtrise ou confinement de la personne

**PARTIE II
TRAITEMENT**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8. Champ d'application de la partie
9. Sens du terme «mandataire spécial»

CONSENTEMENT AU TRAITEMENT

10. Aucun traitement sans consentement
11. Éléments du consentement
12. Consentements inclus
13. Plan de traitement
14. Retrait du consentement

CAPACITÉ

15. Capacité en fonction du traitement et du moment
16. Capacité retrouvée
17. Renseignements
18. Interdiction de commencer le traitement
19. Ordonnance autorisant le traitement en attendant l'issue de l'appel

CONSENTEMENT AU NOM DE L'INCAPABLE

20. Détermination de la personne pouvant donner ou refuser son consentement
21. Principes devant guider le consentement ou le refus de celui-ci
22. Renseignements
23. Traitement auxiliaire
24. Admission à un hôpital ou à un autre établissement

TRAITEMENT D'URGENCE

25. Traitement d'urgence sans consentement
26. Aucun traitement en cas de désir contraire
27. Traitement d'urgence malgré un refus
28. Admission à un hôpital ou à un établissement psychiatrique

IMMUNITÉ

29. Praticien de la santé
30. Personne prenant une décision au nom d'une autre
31. Admission à un hôpital ou à un autre établissement

APPLICATIONS TO BOARD

32. Application for review of finding of incapacity
33. Application for appointment of representative
34. Application with respect to place of treatment
35. Application for directions
36. Application to depart from wishes
37. Application to determine compliance with s. 21

**PART III
ADMISSION TO CARE FACILITIES**

GENERAL

38. Application of Part
39. Definitions

CONSENT ON INCAPABLE PERSON'S BEHALF

40. Consent on incapable person's behalf
41. Determining who may give or refuse consent
42. Principles for giving or refusing consent
43. Information
44. Ancillary decisions
45. Withdrawal of consent
46. Admission must not be authorized

CRISIS ADMISSION

47. Authorization of admission without consent

PROTECTION FROM LIABILITY

48. Person responsible for authorizing admissions
49. Person making decision on another's behalf

APPLICATIONS TO BOARD

50. Application for review of finding of incapacity
51. Application for appointment of representative
52. Application for directions
53. Application to depart from wishes
54. Application to determine compliance with s. 42

**PART IV
PERSONAL ASSISTANCE SERVICES**

GENERAL

55. Application of Part
56. Meaning of "substitute decision-maker"

DECISION ON INCAPABLE RECIPIENT'S BEHALF

57. Decision on incapable recipient's behalf
58. Determining who may make decision
59. Principles for making decision
60. Information
61. Change of decision
62. Included consent

PROTECTION FROM LIABILITY

63. Service provider
64. Person making decision on recipient's behalf

REQUÊTES PRÉSENTÉES À LA COMMISSION

32. Requête en révision d'une constatation d'incapacité
33. Requête en nomination d'un représentant
34. Requête relative au lieu du traitement
35. Requête en vue d'obtenir des directives
36. Requête en vue de ne pas respecter les désirs
37. Requête en vue de déterminer si l'art. 21 est observé

**PARTIE III
ADMISSIONS AUX ÉTABLISSEMENTS DE
SOINS**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

38. Champ d'application de la partie
39. Définitions

CONSENTEMENT AU NOM DE L'INCAPABLE

40. Consentement au nom de l'incapable
41. Détermination de la personne pouvant donner ou refuser son consentement
42. Principes devant guider le consentement ou le refus de celui-ci
43. Renseignements
44. Décisions connexes
45. Retrait du consentement
46. Obligation de ne pas autoriser l'admission

ADMISSION EN SITUATION DE CRISE

47. Autorisation de l'admission sans consentement

IMMUNITÉ

48. Personne chargée d'autoriser les admissions
49. Personne prenant une décision au nom d'une autre

REQUÊTES PRÉSENTÉES À LA COMMISSION

50. Requête en révision d'une constatation d'incapacité
51. Requête en nomination d'un représentant
52. Requête en vue d'obtenir des directives
53. Requête en vue de ne pas respecter les désirs
54. Requête en vue de déterminer si l'art. 42 est observé

**PARTIE IV
SERVICES D'AIDE PERSONNELLE**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

55. Champ d'application de la partie
56. Sens du terme «mandataire spécial»

DÉCISIONS PRISES AU NOM DES BÉNÉFICIAIRES
INCAPABLES

57. Décision prise au nom d'un bénéficiaire incapable
58. Détermination de la personne pouvant prendre une décision
59. Principes devant guider la décision
60. Renseignements
61. Modification de la décision
62. Consentement inclus

IMMUNITÉ

63. Fournisseur d'un service
64. Personne prenant une décision au nom d'un bénéficiaire

APPLICATIONS TO BOARD

65. Application for review of finding of incapacity
66. Application for appointment of representative
67. Application for directions
68. Application to depart from wishes
69. Application to determine compliance with s. 59

**PART V
CONSENT AND CAPACITY BOARD**

70. Consent and Capacity Board
71. Chair and vice-chairs
72. Staff
73. Single member or panel of members
74. Disqualification
75. Hearing and decision
76. Examination of documents
77. Communication re subject-matter of hearing
78. Participation in decision
79. Release of evidence
80. Appeal
81. Counsel for incapable person

**PART VI
MISCELLANEOUS**

82. Offence: false assertion
83. Offence: misrepresentation of wishes
84. Offence: decision contrary to wishes
85. Regulations
86. Conflict with *Child and Family Services Act*
87. Transition, treatment
88. Transition, admission
89. Transition, section 19
90. Transition, section 32
91. Transition, section 33
92. Transition, section 34
93. Transition, section 35
94. Transition, section 36
95. Short title

**PART I
GENERAL**

Purposes

1. The purposes of this Act are,
 - (a) to provide rules with respect to consent to treatment that apply consistently in all settings;
 - (b) to facilitate treatment, admission to care facilities, and personal assistance services, for persons lacking the capacity to make decisions about such matters;
 - (c) to enhance the autonomy of persons for whom treatment is proposed, persons for whom admission to a care

REQUÊTES PRÉSENTÉES À LA COMMISSION

65. Requête en révision d'une constatation d'incapacité
66. Requête en nomination d'un représentant
67. Requête en vue d'obtenir des directives
68. Requête en vue de ne pas respecter les désirs
69. Requête en vue de déterminer si l'art. 59 est observé

**PARTIE V
COMMISSION DU CONSENTEMENT ET
DE LA CAPACITÉ**

70. Commission du consentement et de la capacité
71. Président et vice-présidents
72. Personnel
73. Membre siégeant seul ou comité de membres
74. Interdiction
75. Audience et décision
76. Examen des documents
77. Communication concernant l'affaire en litige
78. Participation à la décision
79. Remise de la preuve
80. Appel
81. Avocat représentant l'incapable

**PARTIE VI
DISPOSITIONS DIVERSES**

82. Infraction : fausse affirmation
83. Infraction : déclaration inexacte concernant les désirs
84. Infraction : décision contraire aux désirs
85. Règlements
86. Incompatibilité avec la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*
87. Disposition transitoire : traitement
88. Disposition transitoire : admission
89. Disposition transitoire : article 19
90. Disposition transitoire : article 32
91. Disposition transitoire : article 33
92. Disposition transitoire : article 34
93. Disposition transitoire : article 35
94. Disposition transitoire : article 36
95. Titre abrégé

**PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Les objets de la présente loi sont les Objets
suivants :

- a) prévoir des règles en matière de consentement au traitement qui s'appliquent de façon uniforme dans tous les milieux;
- b) faciliter le traitement et l'admission à des établissements de soins des personnes qui n'ont pas la capacité de prendre des décisions concernant ces questions, et faciliter les services d'aide personnelle qui leur sont fournis;
- c) accroître l'autonomie des personnes pour lesquelles un traitement est proposé, de celles dont l'admission à un

facility is proposed and persons who are to receive personal assistance services by,



- (i) allowing those who have been found to be incapable to apply to a tribunal for a review of the finding,
- (ii) allowing incapable persons to request that a representative of their choice be appointed by the tribunal for the purpose of making decisions on their behalf concerning treatment, admission to a care facility or personal assistance services, and
- (iii) requiring that wishes with respect to treatment, admission to a care facility or personal assistance services, expressed by persons while capable and after attaining 16 years of age, be adhered to;

- (d) to promote communication and understanding between health practitioners and their patients or clients;
- (e) to ensure a significant role for supportive family members when a person lacks the capacity to make a decision about a treatment, admission to a care facility or a personal assistance service; and
- (f) to permit intervention by the Public Guardian and Trustee only as a last resort in decisions on behalf of incapable persons concerning treatment, admission to a care facility or personal assistance services.

Definitions

2. (1) In this Act,

“attorney for personal care” means an attorney under a power of attorney for personal care given under the *Substitute Decisions Act, 1992*; (“procureur au soin de la personne”)

“Board” means the Consent and Capacity Board; (“Commission”)

“capable” means mentally capable, and “capacity” has a corresponding meaning; (“capable”, “capacité”)

“care facility” means,

établissement de soins est proposée et de celles qui doivent recevoir des services d'aide personnelle :



- (i) en permettant à celles dont l'incapacité a été constatée de demander, par voie de requête, à un tribunal administratif de réviser cette constatation,
- (ii) en permettant aux incapables de demander au tribunal administratif de nommer un représentant de leur choix pour prendre en leur nom des décisions concernant le traitement, leur admission à un établissement de soins ou des services d'aide personnelle,
- (iii) en exigeant le respect des désirs que des personnes ont exprimés à l'égard d'un traitement, de leur admission à un établissement de soins ou des services d'aide personnelle devant leur être fournis, lorsqu'elles étaient capables et avaient au moins 16 ans révolus;

- d) favoriser la communication et la compréhension entre les praticiens de la santé et leurs malades ou clients;
- e) veiller à ce que les membres de la famille qui soutiennent des personnes jouent un rôle important lorsque celles-ci n'ont plus la capacité de prendre une décision concernant un traitement, leur admission à un établissement de soins ou un service d'aide personnelle;
- f) permettre l'intervention, mais seulement en dernier ressort, du Tuteur et curateur public dans les décisions concernant le traitement, l'admission à un établissement de soins ou des services d'aide personnelle, qui sont prises au nom des incapables.

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

«appréciateur» S'entend, dans les circonstances que les règlements prescrivent, d'une personne visée à l'alinéa a), l), m), o), p) ou q) de la définition du terme «praticien de la santé» qui figure au présent paragraphe, ou d'un membre d'une catégorie de personnes que les règlements prescrivent comme étant des appréciateurs. («evaluator»)

«bénéficiaire» Personne qui doit recevoir un ou plusieurs services d'aide personnelle :

- (a) an approved charitable home for the aged, as defined in the *Charitable Institutions Act*,
- (b) a home or joint home, as defined in the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*,
- (c) a nursing home, as defined in the *Nursing Homes Act*, or
- (d) a facility prescribed by the regulations as a care facility; («établissement de soins»)
- “course of treatment” means a series or sequence of similar treatments administered to a person over a period of time for a particular health problem; («série de traitements»)
- “evaluator” means, in the circumstances prescribed by the regulations, a person described in clause (a), (l), (m), (o), (p) or (q) of the definition of “health practitioner” in this subsection or a member of a category of persons prescribed by the regulations as evaluators; («appréciateur»)
- “guardian of the person” means a guardian of the person appointed under the *Substitute Decisions Act, 1992*; («tuteur à la personne»)
- “health practitioner” means,
- (a) a member of the College of Audiologists and Speech-Language Pathologists of Ontario,
- (b) a member of the College of Chiropractors of Ontario, including a member who is a podiatrist,
- (c) a member of the College of Chiropractors of Ontario,
- (d) a member of the College of Dental Hygienists of Ontario,
- (e) a member of the Royal College of Dental Surgeons of Ontario,
- (f) a member of the College of Denturists of Ontario,
- (g) a member of the College of Dietitians of Ontario,
- (h) a member of the College of Massage Therapists of Ontario,
- (i) a member of the College of Medical Laboratory Technologists of Ontario,
- (j) a member of the College of Medical Radiation Technologists of Ontario,
- (k) a member of the College of Midwives of Ontario,
- a) soit dans un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé au sens de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*;
- b) soit dans un foyer ou un foyer commun au sens de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*;
- c) soit dans une maison de soins infirmiers au sens de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*;
- d) soit dans un endroit que prescrivent les règlements, dans les circonstances que prescrivent les règlements;
- e) soit dans le cadre d’un programme que prescrivent les règlements, dans les circonstances que prescrivent les règlements;
- f) soit par un fournisseur que prescrivent les règlements, dans les circonstances que prescrivent les règlements. («recipient») ▲
- «capable» Mentalement capable. Le substantif «capacité» a un sens correspondant. («capable», «capacity»)
- «Commission» La Commission du consentement et de la capacité. («Board»)
- «établissement de soins» S’entend, selon le cas :
- a) d’un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé au sens de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*;
- b) d’un foyer ou d’un foyer commun au sens de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*;
- c) d’une maison de soins infirmiers au sens de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*;
- d) d’un établissement que les règlements prescrivent comme étant un établissement de soins. («care facility»)
- «établissement psychiatrique» S’entend au sens de la *Loi sur la santé mentale*. («psychiatric facility»)
- «hôpital» Établissement au sens de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*, hôpital privé au sens de la *Loi sur les hôpitaux privés* ou hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*. («hospital»)
- «incapable» Mentalement incapable. Les substantifs «incapable» et «incapacité» ont un sens correspondant. («incapable», «incapacity») ◆

- (l) a member of the College of Nurses of Ontario,
- (m) a member of the College of Occupational Therapists of Ontario,
- (n) a member of the College of Optometrists of Ontario,
- (o) a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario,
- (p) a member of the College of Physiotherapists of Ontario,
- (q) a member of the College of Psychologists of Ontario,
- (r) a member of the College of Respiratory Therapists of Ontario,
- (s) a naturopath registered as a drugless therapist under the *Drugless Practitioners Act*, or
- (t) a member of a category of persons prescribed by the regulations as health practitioners; (“praticien de la santé”)

“hospital” means an institution as defined in the *Mental Hospitals Act*, a private hospital as defined in the *Private Hospitals Act* or a hospital as defined in the *Public Hospitals Act*; (“hôpital”)

“incapable” means mentally incapable, and “incapacity” has a corresponding meaning; (“incapable”, “incapacité”)

“mental disorder” has the same meaning as in the *Mental Health Act*; (“trouble mental”)

“personal assistance service” means assistance with or supervision of hygiene, washing, dressing, grooming, eating, drinking, elimination, ambulation, positioning or any other routine activity of living, and includes a group of personal assistance services or a plan setting out personal assistance services to be provided to a person, but does not include anything prescribed by the regulations as not constituting a personal assistance service; (“service d’aide personnelle”)

“plan of treatment” means a plan that,

- (a) is developed by one or more health practitioners,
- (b) deals with one or more of the health problems that a person has and may, in addition, deal with one or more of the health problems that the person is likely to have in the future given the person’s current health condition, and

«plan de traitement» Plan qui a les caractéristiques suivantes :

- a) il est élaboré par un ou plusieurs praticiens de la santé;
- b) il porte sur un ou plusieurs problèmes de santé qu’une personne présente et peut également porter sur un ou plusieurs problèmes de santé que la personne présentera vraisemblablement à l’avenir étant donné son état de santé actuel;
- c) il prévoit l’administration à la personne de divers traitements ou séries de traitements et peut également prévoir, en fonction de l’état de santé actuel de la personne, le refus d’administrer un traitement ou le retrait d’un traitement. («plan of treatment»)

«praticien de la santé» S’entend, selon le cas :

- a) d’un membre de l’Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l’Ontario;
- b) d’un membre de l’Ordre des podologues de l’Ontario, notamment d’un membre qui est podiatre;
- c) d’un membre de l’Ordre des chiropraticiens de l’Ontario;
- d) d’un membre de l’Ordre des hygiénistes dentaires de l’Ontario;
- e) d’un membre de l’Ordre royal des chirurgiens dentistes de l’Ontario;
- f) d’un membre de l’Ordre des denturologistes de l’Ontario;
- g) d’un membre de l’Ordre des diététistes de l’Ontario;
- h) d’un membre de l’Ordre des massothérapeutes de l’Ontario;
- i) d’un membre de l’Ordre des technologistes de laboratoire médical de l’Ontario;
- j) d’un membre de l’Ordre des technologistes en radiation médicale de l’Ontario;
- k) d’un membre de l’Ordre des sages-femmes de l’Ontario;
- l) d’un membre de l’Ordre des infirmières et infirmiers de l’Ontario;
- m) d’un membre de l’Ordre des ergothérapeutes de l’Ontario;
- n) d’un membre de l’Ordre des optométristes de l’Ontario;

- (c) provides for the administration to the person of various treatments or courses of treatment and may, in addition, provide for the withholding or withdrawal of treatment in light of the person's current health condition; ("plan de traitement")

"psychiatric facility" has the same meaning as in the *Mental Health Act*; ("établissement psychiatrique")

"recipient" means a person who is to be provided with one or more personal assistance services,

- (a) in an approved charitable home for the aged, as defined in the *Charitable Institutions Act*,
- (b) in a home or joint home, as defined in the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*,
- (c) in a nursing home, as defined in the *Nursing Homes Act*,
- (d) in a place prescribed by the regulations in the circumstances prescribed by the regulations,
- (e) under a program prescribed by the regulations in the circumstances prescribed by the regulations, or
- (f) by a provider prescribed by the regulations in the circumstances prescribed by the regulations; ("bénéficiaire")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"treatment" means anything that is done for a therapeutic, preventive, palliative, diagnostic, cosmetic or other health-related purpose, and includes a course of treatment or plan of treatment, but does not include,

- (a) the assessment for the purpose of this Act of a person's capacity with respect to a treatment, admission to a care facility or a personal assistance service, the assessment for the purpose of the *Substitute Decisions Act, 1992* of a person's capacity to manage property or a person's capacity for personal care, or the assessment of a person's capacity for any other purpose,
- (b) the assessment or examination of a person to determine the general nature of the person's condition,
- (c) the taking of a person's health history,
- (d) the communication of an assessment or diagnosis,

- o) d'un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario;
- p) d'un membre de l'Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario;
- q) d'un membre de l'Ordre des psychologues de l'Ontario;
- r) d'un membre de l'Ordre des inhalothérapeutes de l'Ontario;
- s) d'un naturopathe inscrit à titre de thérapeute ne prescrivant pas de médicaments, aux termes de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*;
- t) d'un membre d'une catégorie de personnes que les règlements prescrivent comme étant des praticiens de la santé. («health practitioner»)

«procureur au soin de la personne» Procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne donnée en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*. («attorney for personal care»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«série de traitements» Série ou suite de traitements semblables administrés à une personne au cours d'une certaine période en raison d'un problème de santé particulier. («course of treatment»)

«service d'aide personnelle» S'entend de l'aide fournie relativement à une activité courante de la vie, notamment les soins d'hygiène ou le fait de se laver, de s'habiller, de faire sa toilette, de manger, de boire, d'éliminer, de se déplacer ou de prendre une position, ou de la surveillance de l'activité. S'entend en outre d'un ensemble de services d'aide personnelle ou d'un programme énonçant les services d'aide personnelle qui doivent être fournis à une personne. Est toutefois exclu de la présente définition tout ce que les règlements prescrivent comme ne constituant pas un service d'aide personnelle. («personal assistance service»)

«traitement» S'entend de tout ce qui est fait dans un but thérapeutique, préventif, palliatif, diagnostique ou esthétique, ou dans un autre but relié au domaine de la santé, y compris une série de traitements ou un plan de traitement. Est toutefois exclu de la présente définition ce qui suit :

- a) l'évaluation, pour l'application de la présente loi, de la capacité d'une per-

- (e) the admission of a person to a hospital or other facility,
- (f) a personal assistance service,
- (g) a treatment that in the circumstances poses little or no risk of harm to the person,
- (h) anything prescribed by the regulations as not constituting treatment. ("treatment")

sonne à l'égard d'un traitement, de son admission à un établissement de soins ou d'un service d'aide personnelle, l'évaluation, pour l'application de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, de la capacité d'une personne à gérer ses biens ou à prendre soin de sa personne, ou l'évaluation de la capacité d'une personne à tout autre égard;

- b) l'évaluation ou l'examen d'une personne pour déterminer son état général;
- c) l'obtention des antécédents en matière de santé d'une personne;
- d) la communication d'une évaluation ou d'un diagnostic;
- e) l'admission d'une personne à un hôpital ou à un autre établissement;
- f) un service d'aide personnelle;
- g) un traitement qui, dans les circonstances, présente peu ou ne présente pas de risque d'effets néfastes pour la personne;
- h) tout ce que les règlements prescrivent comme ne constituant pas un traitement. («treatment»)

«trouble mental» S'entend au sens de la *Loi sur la santé mentale*. («mental disorder»)

«tuteur à la personne» Tuteur à la personne nommé en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*. («guardian of the person»)

Refusal of consent

(2) A reference in this Act to refusal of consent includes withdrawal of consent.

(2) Toute mention, dans la présente loi, du refus d'un consentement s'entend également du retrait d'un consentement.

Refus d'un consentement

Meaning of "excluded act"

3. (1) In this section, "excluded act" means,

- (a) anything described in clause (b) or (g) of the definition of "treatment" in subsection 2 (1), or
- (b) anything described in clause (h) of the definition of "treatment" in subsection 2 (1) and prescribed by the regulations as an excluded act.

3. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

Sens du terme «acte exclu»

«acte exclu» S'entend, selon le cas :

- a) de tout ce qui est visé à l'alinéa b) ou g) de la définition du terme «traitement» qui figure au paragraphe 2 (1);
- b) de tout ce qui est visé à l'alinéa h) de la définition du terme «traitement» qui figure au paragraphe 2 (1) et que les règlements prescrivent comme constituant un acte exclu.

Excluded act considered treatment

(2) If a health practitioner decides to proceed as if an excluded act were a treatment for the purpose of this Act, this Act and the regulations apply as if the excluded act were a treatment within the meaning of this Act.

(2) Si le praticien de la santé décide de procéder comme si un acte exclu constituait un traitement pour l'application de la présente loi, celle-ci et les règlements s'appliquent comme si l'acte exclu constituait un traitement au sens de la présente loi.

Acte exclu considéré comme un traitement

Capacity	<p>4. (1) A person is capable with respect to a treatment, admission to a care facility or a personal assistance <u>service</u> if the person is able to understand the information that is relevant to making a decision about the treatment, admission or personal assistance <u>service</u>, as the case may be, and able to appreciate the reasonably foreseeable consequences of a decision or lack of decision.</p>	<p>4. (1) Toute personne est capable à l'égard d'un traitement, de son admission à un établissement de soins ou d'un <u>service</u> d'aide personnelle si elle est apte à comprendre les renseignements pertinents à l'égard de la prise d'une décision concernant le traitement, l'admission ou le <u>service</u> d'aide personnelle, selon le cas, et apte à évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou de l'absence de décision.</p>	Capacité
Presumption of capacity	<p>(2) A person is presumed to be capable with respect to treatment, admission to a care facility and <u>personal assistance services</u>.</p>	<p>(2) Toute personne est présumée capable à l'égard d'un traitement, de son admission à un établissement de soins et de <u>services</u> d'aide personnelle.</p>	Présomption de capacité
Exception	<p>(3) A person is entitled to rely on the presumption of capacity with respect to another person unless he or she has reasonable grounds to believe that the other person is incapable with respect to the treatment, the admission or the personal assistance <u>service</u>, as the case may be.</p>	<p>(3) Toute personne a le droit de s'appuyer sur la présomption de capacité dont bénéficie une autre personne, sauf si elle a des motifs raisonnables de croire que cette autre personne est incapable à l'égard du traitement, de son admission ou du <u>service</u> d'aide personnelle, selon le cas.</p>	Exception
Wishes	<p>5. (1) A person may, while capable, express wishes with respect to treatment, admission to a care facility or a personal assistance service.</p>	<p>5. (1) Toute personne peut, tant qu'elle est capable, exprimer des désirs concernant un traitement, son admission à un établissement de soins ou un service d'aide personnelle.</p>	Désirs
Manner of expression	<p>(2) Wishes may be expressed in a power of attorney, in a form prescribed by the regulations, in any other written form, orally or in any other manner.</p>	<p>(2) Les désirs peuvent être exprimés de n'importe quelle manière, notamment par voie de procuration, selon une formule que les règlements prescrivent, sous une autre forme écrite ou oralement.</p>	Mode d'expression
Later wishes prevail	<p>(3) Later wishes expressed while capable prevail over earlier wishes.</p>	<p>(3) Les désirs plus récents exprimés par la personne lorsqu'elle était capable l'emportent sur les moins récents.</p>	Primauté des désirs plus récents
Research, sterilization, transplants	<p>6. This Act does not affect the law relating to giving or refusing consent on another person's behalf to any of the following procedures:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A procedure whose primary purpose is research. 2. Sterilization that is not medically necessary for the protection of the person's health. 3. The removal of regenerative or non-regenerative tissue for implantation in another person's body. 	<p>6. La présente loi n'a pas d'incidence sur le droit concernant le consentement ou le refus d'un consentement, au nom d'une autre personne, à l'un ou l'autre des actes suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un acte dont le but principal est la recherche. 2. La stérilisation qui n'est pas nécessaire, sur le plan médical, pour protéger la santé de la personne. 3. L'enlèvement de tissus régénérateurs ou non régénérateurs en vue de leur implantation dans le corps d'une autre personne. 	Recherche, stérilisation, greffes
Restraint, confinement	<p>7. This Act does not affect the common law duty of a caregiver to restrain or confine a person when immediate action is necessary to prevent serious bodily harm to the person or to others.</p>	<p>7. La présente loi n'a pas d'incidence sur le devoir de common law qu'a le fournisseur de soins de maîtriser ou de confiner une personne lorsqu'il est nécessaire de prendre des mesures immédiates pour éviter qu'elle ne subisse ou ne cause à autrui un préjudice physique grave.</p>	Maîtrise ou confinement de la personne

PART II
TREATMENT

GENERAL

Application
of Part

8. (1) Subject to section 3, this Part applies to treatment.

Law not
affected

(2) Subject to section 3, this Part does not affect the law relating to giving or refusing consent to anything not included in the definition of "treatment" in subsection 2 (1).

Meaning of
"substitute
decision-
maker"

9. In this Part,

"substitute decision-maker" means a person who is authorized under section 20 to give or refuse consent to a treatment on behalf of a person who is incapable with respect to the treatment.

CONSENT TO TREATMENT

No treat-
ment without
consent

10. (1) A health practitioner who proposes a treatment for a person shall not administer the treatment, and shall take reasonable steps to ensure that it is not administered, unless,

- (a) he or she is of the opinion that the person is capable with respect to the treatment, and the person has given consent; or
- (b) he or she is of the opinion that the person is incapable with respect to the treatment, and the person's substitute decision-maker has given consent on the person's behalf in accordance with this Act.

Opinion of
Board or
court
governs

(2) If the health practitioner is of the opinion that the person is incapable with respect to the treatment, but the person is found to be capable with respect to the treatment by the Board on an application for review of the health practitioner's finding, or by a court on an appeal of the Board's decision, the health practitioner shall not administer the treatment, and shall take reasonable steps to ensure that it is not administered, unless the person has given consent.

Elements of
consent

11. (1) The following are the elements required for consent to treatment:

- 1. The consent must relate to the treatment.
- 2. The consent must be informed.

PARTIE II
TRAITEMENT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8. (1) Sous réserve de l'article 3, la présente partie s'applique au traitement.

(2) Sous réserve de l'article 3, la présente partie n'a pas d'incidence sur le droit se rapportant au fait de donner ou de refuser son consentement à tout ce qui n'est pas compris dans la définition du terme «traitement» qui figure au paragraphe 2 (1).

9. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«mandataire spécial» Personne qui est autorisée, en vertu de l'article 20, à donner ou à refuser son consentement à un traitement au nom d'une personne qui est incapable à l'égard du traitement.

CONSENTEMENT AU TRAITEMENT

10. (1) Le praticien de la santé qui propose un traitement pour une personne ne doit pas l'administrer et doit prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce qu'il ne soit pas administré, sauf, selon le cas :

- a) s'il est d'avis que la personne est capable à l'égard du traitement, et qu'elle a donné son consentement;
- b) s'il est d'avis que la personne est incapable à l'égard du traitement, et que le mandataire spécial de la personne a donné son consentement au nom de celle-ci conformément à la présente loi.

(2) Si le praticien de la santé est d'avis que la personne est incapable à l'égard du traitement, mais que la Commission, à la suite d'une requête en révision de la constatation du praticien de la santé, ou un tribunal, à la suite d'un appel de la décision de la Commission, constate que la personne est capable à l'égard du traitement, le praticien de la santé ne doit pas administrer le traitement et doit prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce qu'il ne soit pas administré, sauf si la personne a donné son consentement.

11. (1) Les éléments suivants doivent coexister pour qu'il y ait consentement au traitement :

- 1. Le consentement doit porter sur le traitement.
- 2. Le consentement doit être éclairé.

Champ d'ap-
plication de
la partieMaintien du
droitSens du
terme
«mandataire
spécial»Aucun traite-
ment sans
consentementPrimauté de
l'avis de la
Commission
ou du tribu-
nalÉléments du
consentement

3. The consent must be given voluntarily.

3. Le consentement doit être donné volontairement.

4. The consent must not be obtained through misrepresentation or fraud.

4. Le consentement ne doit pas être obtenu au moyen d'une déclaration inexacte ni par fraude.

Informed consent

(2) A consent to treatment is informed if, before giving it,

(2) Le consentement au traitement est éclairé si, avant de le donner :

Consentement éclairé

(a) the person received the information about the matters set out in subsection (3) that a reasonable person in the same circumstances would require in order to make a decision about the treatment; and

a) la personne a reçu les renseignements concernant les questions énoncées au paragraphe (3) dont une personne raisonnable, dans les mêmes circonstances, aurait besoin pour prendre une décision concernant le traitement;

(b) the person received responses to his or her requests for additional information about those matters.

b) la personne a reçu des réponses à ses demandes de renseignements supplémentaires concernant ces questions.

Same

(3) The matters referred to in subsection (2) are:

(3) Les questions visées au paragraphe (2) sont les suivantes :

Idem

1. The nature of the treatment.

1. La nature du traitement.

2. The expected benefits of the treatment.

2. Les effets bénéfiques prévus du traitement.

3. The material risks of the treatment.

3. Les risques importants du traitement.

4. The material side effects of the treatment.

4. Les effets secondaires importants du traitement.

5. Alternative courses of action.

5. Les autres mesures possibles.

6. The likely consequences of not having the treatment.

6. Les conséquences vraisemblables de l'absence de traitement.

Express or implied

(4) Consent to treatment may be express or implied.

(4) Le consentement au traitement peut être exprès ou implicite.

Consentement exprès ou implicite

Included consent

12. Unless it is not reasonable to do so in the circumstances, a health practitioner is entitled to presume that consent to a treatment includes,

12. Sauf s'il n'est pas raisonnable de ce faire dans les circonstances, le praticien de la santé a le droit de présumer que le consentement au traitement inclut :

Consentements inclus

(a) consent to variations or adjustments in the treatment, if the nature, expected benefits, material risks and material side effects of the changed treatment are not significantly different from the nature, expected benefits, material risks and material side effects of the original treatment; and

a) d'une part, le consentement à toute variation ou adaptation du traitement, si la nature, les effets bénéfiques prévus et les risques et effets secondaires importants du traitement modifié ne sont pas sensiblement différents de ceux du traitement initial;

(b) consent to the continuation of the same treatment in a different setting, if there is no significant change in the expected benefits, material risks or material side effects of the treatment as a result of the change in the setting in which it is administered.

b) d'autre part, le consentement à la continuation du même traitement dans un milieu différent, si ce milieu n'entraîne pas de changement significatif des effets bénéfiques prévus ou des risques ou effets secondaires importants du traitement.

Plan of treatment

13. If a plan of treatment is to be proposed for a person, one health practitioner may, on behalf of all the health practitioners involved in the plan of treatment,

13. Si un plan de traitement doit être proposé pour une personne, un seul praticien de la santé peut, au nom de tous les praticiens de la santé qui participent au plan, faire ce qui suit :

Plan de traitement

- (a) propose the plan of treatment;
- (b) determine the person's capacity with respect to the treatments referred to in the plan of treatment; and
- (c) obtain a consent or refusal of consent in accordance with this Act,
 - (i) from the person, concerning the treatments with respect to which the person is found to be capable, and
 - (ii) from the person's substitute decision-maker, concerning the treatments with respect to which the person is found to be incapable. ▲

- a) proposer le plan de traitement;
- b) déterminer la capacité de la personne à l'égard des traitements mentionnés dans le plan de traitement;
- c) obtenir, conformément à la présente loi, le consentement ou le refus du consentement :
 - (i) de la personne, en ce qui concerne les traitements à l'égard desquels celle-ci est jugée capable,
 - (ii) du mandataire spécial de la personne, en ce qui concerne les traitements à l'égard desquels celle-ci est jugée incapable. ▲

Withdrawal
of consent

14. A consent that has been given by or on behalf of the person for whom the treatment was proposed may be withdrawn at any time,

14. Le consentement donné par la personne pour laquelle le traitement est proposé ou en son nom peut être retiré à n'importe quel moment :

Retrait du
consentement

- (a) by the person, if the person is capable with respect to the treatment at the time of the withdrawal;
- (b) by the person's substitute decision-maker, if the person is incapable with respect to the treatment at the time of the withdrawal.

- a) par la personne, si elle est capable à l'égard du traitement au moment du retrait;
- b) par le mandataire spécial de la personne, si celle-ci est incapable à l'égard du traitement au moment du retrait.

CAPACITY

CAPACITÉ

Capacity
depends on
treatment

15. (1) A person may be incapable with respect to some treatments and capable with respect to others.

15. (1) Une personne peut être incapable à l'égard de certains traitements, mais capable à l'égard d'autres traitements.

Capacité en
fonction du
traitementCapacity
depends on
time

(2) A person may be incapable with respect to a treatment at one time and capable at another.

(2) Une personne peut être incapable à l'égard d'un traitement à un moment donné, mais capable à un autre moment.

Capacité en
fonction du
momentReturn of
capacity

16. If, after consent to a treatment is given or refused on a person's behalf in accordance with this Act, the person becomes capable with respect to the treatment in the opinion of the health practitioner, the person's own decision to give or refuse consent to the treatment governs.

16. Si, après que le consentement à un traitement a été donné ou refusé au nom d'une personne conformément à la présente loi, la personne devient, de l'avis du praticien de la santé, capable à l'égard du traitement, la décision de la personne de donner ou de refuser son consentement au traitement l'emporte.

Capacité
retrouvée

Information

17. A health practitioner shall, in the circumstances and manner specified in guidelines established by the governing body of the health practitioner's profession, provide to persons found by the health practitioner to be incapable with respect to treatment such information about the consequences of the findings as is specified in the guidelines. ▲

17. Dans les circonstances et de la manière précisées par les lignes directrices adoptées par le corps dirigeant de sa profession, le praticien de la santé fournit aux personnes dont il constate l'incapacité à l'égard d'un traitement les renseignements sur les conséquences de la constatation que précisent les lignes directrices. ▲

Renseignements

Treatment
must not
begin

18. (1) This section applies if,

18. (1) Le présent article s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

Interdiction
de commen-
cer le traite-
ment

Same

- (a) a health practitioner proposes a treatment for a person and finds that the person is incapable with respect to the treatment;
- (b) before the treatment is begun, the health practitioner is informed that the person intends to apply, or has applied, to the Board for a review of the finding; and
- (c) the application to the Board is not prohibited by subsection 32 (2).

(2) This section also applies if,

- (a) a health practitioner proposes a treatment for a person and finds that the person is incapable with respect to the treatment;
- (b) before the treatment is begun, the health practitioner is informed that,
 - (i) the incapable person intends to apply, or has applied, to the Board for appointment of a representative to give or refuse consent to the treatment on his or her behalf, or
 - (ii) another person intends to apply, or has applied, to the Board to be appointed as the representative of the incapable person to give or refuse consent to the treatment on his or her behalf; and
- (c) the application to the Board is not prohibited by subsection 33 (3).

Same

(3) In the circumstances described in subsections (1) and (2), the health practitioner shall not begin the treatment, and shall take reasonable steps to ensure that the treatment is not begun,

- (a) until 48 hours have elapsed since the health practitioner was first informed of the intended application to the Board without an application being made;
- (b) until the application to the Board has been withdrawn;
- (c) until the Board has rendered a decision in the matter, if none of the parties to the application before the Board has informed the health practi-

- a) un praticien de la santé propose un traitement pour une personne et constate qu'elle est incapable à l'égard du traitement;
- b) avant le début du traitement, le praticien de la santé est avisé que la personne a l'intention de demander ou a demandé à la Commission, par voie de requête, de réviser la constatation;

c) le paragraphe 32 (2) n'interdit pas de présenter la requête à la Commission.

(2) Le présent article s'applique également si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un praticien de la santé propose un traitement pour une personne et constate qu'elle est incapable à l'égard du traitement;
- b) avant le début du traitement, le praticien de la santé est avisé de l'un ou l'autre des faits suivants :

- (i) l'incapable a l'intention de demander ou a demandé à la Commission, par voie de requête, de nommer un représentant pour donner ou refuser le consentement au traitement en son nom,
- (ii) une autre personne a l'intention de demander ou a demandé à la Commission, par voie de requête, de la nommer représentante de l'incapable pour donner ou refuser le consentement au traitement au nom de ce dernier;

c) le paragraphe 33 (3) n'interdit pas de présenter la requête à la Commission.

(3) Dans les circonstances décrites aux paragraphes (1) et (2), le praticien de la santé ne doit pas commencer le traitement et doit prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce qu'il ne soit pas commencé avant que l'un ou l'autre des événements suivants ne soit survenu :

- a) il s'est écoulé 48 heures depuis que le praticien de la santé a été avisé pour la première fois de l'intention de présenter une requête à la Commission, sans qu'une requête soit présentée;
- b) la requête présentée à la Commission a été retirée;
- c) la Commission a rendu une décision sur la question, si aucune des parties à la requête présentée à la Commission n'a avisé le praticien de la santé

tioner that he or she intends to appeal the Board's decision; or

(d) if a party to the application before the Board has informed the health practitioner that he or she intends to appeal the Board's decision,

(i) until the period for commencing the appeal has elapsed without an appeal being commenced, or

(ii) until the appeal of the Board's decision has been finally disposed of.

Emergency

(4) This section does not apply if the health practitioner is of the opinion that there is an emergency within the meaning of subsection 25 (1).

Order authorizing treatment pending appeal

19. (1) If an appeal is taken from a Board or court decision that has the effect of authorizing a person to consent to a treatment, the treatment may be administered before the final disposition of the appeal, despite section 18, if the court to which the appeal is taken so orders and the consent is given.

Criteria for order

(2) The court may make the order if it is satisfied,

(a) that,

(i) the treatment will or is likely to improve substantially the condition of the person to whom it is to be administered, and the person's condition will not or is not likely to improve without the treatment, or

(ii) the person's condition will or is likely to deteriorate substantially, or to deteriorate rapidly, without the treatment, and the treatment will or is likely to prevent the deterioration or to reduce substantially its extent or its rate;

(b) that the benefit the person is expected to obtain from the treatment outweighs the risk of harm to him or her;

(c) that the treatment is the least restrictive and least intrusive treatment that meets the requirements of clauses (a) and (b); and

(d) that the person's condition makes it necessary to administer the treatment before the final disposition of the appeal.

qu'elle a l'intention d'interjeter appel de la décision de la Commission;

d) si l'une des parties à la requête présentée à la Commission a avisé le praticien de la santé qu'elle a l'intention d'interjeter appel de la décision de la Commission :

(i) soit le délai accordé pour interjeter appel a expiré sans qu'il soit interjeté appel,

(ii) soit l'appel de la décision de la Commission a été réglé de façon définitive.

(4) Le présent article ne s'applique pas si le praticien de la santé est d'avis qu'il y a urgence au sens du paragraphe 25 (1).

Urgence

19. (1) S'il est interjeté appel d'une décision de la Commission ou du tribunal qui a pour objet d'autoriser une personne à consentir à un traitement, celui-ci peut, malgré l'article 18, être administré avant le règlement définitif de l'appel si le tribunal qui est saisi de l'appel l'ordonne et que le consentement est donné.

Ordonnance autorisant le traitement en attendant l'issue de l'appel

(2) Le tribunal peut rendre l'ordonnance s'il est convaincu de ce qui suit :

Conditions préalables à l'ordonnance

a) selon le cas :

(i) il est certain ou vraisemblable que le traitement améliorera considérablement l'état de la personne à qui il doit être administré, et que l'état de la personne ne s'améliorera pas sans le traitement,

(ii) il est certain ou vraisemblable que, sans le traitement, l'état de la personne se détériorera considérablement ou rapidement, mais que le traitement empêchera cette détérioration ou en diminuera considérablement l'ampleur ou le rythme;

b) l'effet bénéfique prévu du traitement l'emporte sur le risque d'effets néfastes pour la personne;

c) le traitement constitue le traitement le moins contraignant et le moins perturbateur qui satisfasse aux exigences des alinéas a) et b);

d) l'état de la personne est tel qu'il est nécessaire d'administrer le traitement avant le règlement définitif de l'appel.

CONSENT ON INCAPABLE PERSON'S BEHALF

CONSENTEMENT AU NOM DE L'INCAPABLE

List of
persons who
may give or
refuse
consent

20. (1) If a person is incapable with respect to a treatment, consent may be given or refused on his or her behalf by a person described in one of the following paragraphs:

1. The incapable person's guardian of the person, if the guardian has authority to give or refuse consent to the treatment.
2. The incapable person's attorney for personal care, if the power of attorney confers authority to give or refuse consent to the treatment.
3. The incapable person's representative appointed by the Board under section 33, if the representative has authority to give or refuse consent to the treatment.
4. The incapable person's spouse or partner.
5. A child or parent of the incapable person, or a children's aid society or other person who is lawfully entitled to give or refuse consent to the treatment in the place of the parent. This paragraph does not include a parent who has only a right of access. If a children's aid society or other person is lawfully entitled to give or refuse consent to the treatment in the place of the parent, this paragraph does not include the parent.
6. A parent of the incapable person who has only a right of access.
7. A brother or sister of the incapable person.
8. Any other relative of the incapable person.

Require-
ments

(2) A person described in subsection (1) may give or refuse consent only if he or she,

- (a) is capable with respect to the treatment;
- (b) is at least 16 years old, unless he or she is the incapable person's parent;
- (c) is not prohibited by court order or separation agreement from having access to the incapable person or giving or refusing consent on his or her behalf;
- (d) is available; and

Liste des per-
sonnes qui
peuvent don-
ner ou refu-
ser leur
consentement

20. (1) Si une personne est incapable à l'égard d'un traitement, l'une ou l'autre des personnes visées aux dispositions suivantes peut donner ou refuser son consentement au nom de cette personne :

1. Le tuteur à la personne de l'incapable, s'il a le pouvoir de donner ou de refuser son consentement au traitement.
2. Le procureur au soin de la personne de l'incapable, si la procuration confère le pouvoir de donner ou de refuser le consentement au traitement.
3. Le représentant de l'incapable, nommé par la Commission en vertu de l'article 33, s'il a le pouvoir de donner ou de refuser son consentement au traitement.
4. Le conjoint ou le partenaire de l'incapable.
5. Un enfant ou le père ou la mère de l'incapable, ou une société d'aide à l'enfance ou une autre personne qui a légitimement le droit de donner ou de refuser son consentement au traitement à la place du père ou de la mère. La présente disposition ne vise pas le père ou la mère qui n'a qu'un droit de visite. Elle ne vise pas non plus le père ou la mère si une société d'aide à l'enfance ou une autre personne a légitimement le droit de donner ou de refuser son consentement au traitement à la place du père ou de la mère.
6. Le père ou la mère de l'incapable qui n'a qu'un droit de visite.
7. Un frère ou une soeur de l'incapable.
8. Tout autre parent de l'incapable.

(2) Une personne visée au paragraphe (1) ne peut donner ou refuser son consentement que si elle satisfait aux exigences suivantes :

Exigences

- a) elle est capable à l'égard du traitement;
- b) elle est âgée d'au moins 16 ans, sauf si elle est le père ou la mère de l'incapable;
- c) une ordonnance du tribunal ou un accord de séparation ne lui interdit pas de visiter l'incapable ou de donner ou de refuser son consentement au nom de celui-ci;
- d) elle est disponible;

	(e) is willing to assume the responsibility of giving or refusing consent.	e) elle est disposée à assumer la responsabilité de donner ou de refuser son consentement.	
Ranking	(3) A person described in a paragraph of subsection (1) may give or refuse consent only if no person described in an earlier paragraph meets the requirements of subsection (2).	(3) Une personne visée à une disposition du paragraphe (1) ne peut donner ou refuser son consentement que s'il n'existe aucune personne visée à une disposition précédente de ce paragraphe qui satisfasse aux exigences du paragraphe (2).	Priorité de rang
Same	(4) Despite subsection (3), a person described in a paragraph of subsection (1) who is present or has otherwise been contacted may give or refuse consent if he or she believes that no other person described in an earlier paragraph or the same paragraph exists, or that although such a person exists, the person is not a person described in paragraph 1, 2 or 3 and would not object to him or her making the decision.	(4) Malgré le paragraphe (3), une personne visée à une disposition du paragraphe (1) qui est présente ou qui a été contactée d'autre façon peut donner ou refuser son consentement si elle croit qu'il n'existe aucune autre personne visée à une disposition précédente ou à la même disposition de ce paragraphe, ou que, bien qu'il existe une telle personne, celle-ci n'est pas visée à la disposition 1, 2 ou 3 et ne s'opposerait pas à ce qu'elle prenne la décision.	Idem
No person in subs. (1) to make decision	(5) If no person described in subsection (1) meets the requirements of subsection (2), the Public Guardian and Trustee shall make the decision to give or refuse consent.	(5) Si aucune personne visée au paragraphe (1) ne satisfait aux exigences du paragraphe (2), le Tuteur et curateur public prend la décision de donner ou de refuser le consentement.	Cas où aucune personne visée au par. (1) ne peut prendre de décision
Conflict between persons in same paragraph	(6) If two or more persons who are described in the same paragraph of subsection (1) and who meet the requirements of subsection (2) disagree about whether to give or refuse consent, and if their claims rank ahead of all others, the Public Guardian and Trustee shall make the decision in their stead.	(6) Si deux personnes ou plus qui sont visées à la même disposition du paragraphe (1) et qui satisfont aux exigences du paragraphe (2) ne s'accordent pas quant au fait de donner ou de refuser le consentement, et que leurs revendications ont priorité sur toutes les autres, le Tuteur et curateur public prend la décision à leur place.	Différend entre des personnes visées à la même disposition
Meaning of "spouse"	(7) Subject to subsection (8), two persons are spouses for the purpose of this section if they are of opposite sex and,	(7) Sous réserve du paragraphe (8), deux personnes sont des conjoints pour l'application du présent article si elles sont de sexe opposé et que l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :	Sens du terme «conjoint»
	(a) are married to each other; or	a) elles sont mariées ensemble;	
	(b) are living in a conjugal relationship outside marriage and,	b) elles vivent dans une union conjugale hors du mariage et, selon le cas :	
	(i) have cohabited for at least one year,	(i) cohabitent depuis au moins un an,	
	(ii) are together the parents of a child, or	(ii) sont les parents du même enfant,	
	(iii) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the <i>Family Law Act</i> .	(iii) ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> .	
Not spouse	(8) Two persons are not spouses for the purpose of this section if they are living separate and apart within the meaning of the <i>Divorce Act</i> (Canada).	(8) Deux personnes ne sont pas des conjoints pour l'application du présent article si elles vivent séparément au sens de la <i>Loi sur le divorce</i> (Canada).	Personnes ne constituant pas des conjoints
Meaning of "partner"	(9) Two persons are partners for the purpose of this section if they have lived together for at least one year and have a	(9) Deux personnes sont partenaires pour l'application du présent article si elles vivent ensemble depuis au moins un an et qu'elles	Sens du terme «partenaire»

close personal relationship that is of primary importance in both persons' lives.

Meaning of
"relative"

(10) Two persons are relatives for the purpose of this section if they are related by blood, marriage or adoption.

Meaning of
"available"

(11) For the purpose of clause (2) (d), a person is available if it is possible, within a time that is reasonable in the circumstances, to communicate with the person and obtain a consent or refusal.

Principles for
giving or
refusing
consent

21. (1) A person who gives or refuses consent to a treatment on an incapable person's behalf shall do so in accordance with the following principles:

1. If the person knows of a wish applicable to the circumstances that the incapable person expressed while capable and after attaining 16 years of age, the person shall give or refuse consent in accordance with the wish.
2. If the person does not know of a wish applicable to the circumstances that the incapable person expressed while capable and after attaining 16 years of age, or if it is impossible to comply with the wish, the person shall act in the incapable person's best interests.

Best inter-
ests

(2) In deciding what the incapable person's best interests are, the person who gives or refuses consent on his or her behalf shall take into consideration,

- (a) the values and beliefs that the person knows the incapable person held when capable and believes he or she would still act on if capable;
- (b) any wishes expressed by the incapable person with respect to the treatment that are not required to be followed under paragraph 1 of subsection (1); and
- (c) the following factors:

1. Whether the treatment is likely to,
 - i. improve the incapable person's condition or well-being,
 - ii. prevent the incapable person's condition or well-being from deteriorating, or
 - iii. reduce the extent to which, or the rate at which, the incapable person's condition or well-being is likely to deteriorate.

ont des rapports personnels étroits qui sont d'une importance capitale dans leur vie respective.

(10) Deux personnes sont parentes pour l'application du présent article si elles sont liées par le sang, le mariage ou l'adoption.

(11) Pour l'application de l'alinéa (2) d), une personne est disponible s'il est possible, dans un délai raisonnable dans les circonstances, de communiquer avec elle et d'obtenir son consentement ou son refus.

21. (1) La personne qui donne ou refuse son consentement à un traitement au nom d'un incapable le fait conformément aux principes suivants :

1. Si elle sait que l'incapable, lorsqu'il était capable et avait au moins 16 ans révolus, a exprimé un désir applicable aux circonstances, elle donne ou refuse son consentement conformément au désir exprimé.
2. Si elle ne sait pas si l'incapable, lorsqu'il était capable et avait au moins 16 ans révolus, a exprimé un désir applicable aux circonstances, ou s'il est impossible de se conformer au désir, elle agit dans l'intérêt véritable de l'incapable.

(2) Lorsqu'elle décide de ce qui est dans l'intérêt véritable de l'incapable, la personne qui donne ou refuse son consentement au nom de celui-ci tient compte de ce qui suit :

- a) les valeurs et les croyances qu'elle sait que l'incapable avait lorsqu'il était capable et conformément auxquelles elle croit qu'il agirait s'il était capable;
- b) les désirs qu'elle sait que l'incapable a exprimés à l'égard du traitement et auxquels il n'est pas obligatoire de se conformer aux termes de la disposition 1 du paragraphe (1);
- c) les facteurs suivants :

1. S'il est vraisemblable ou non que le traitement, selon le cas :
 - i. améliorera l'état ou le bien-être de l'incapable,
 - ii. empêchera la détérioration de l'état ou du bien-être de l'incapable,
 - iii. diminuera l'ampleur selon laquelle ou le rythme auquel l'état ou le bien-être de l'incapable se détériorera vraisemblablement.

Sens du
terme
«parent»

Sens du
terme
«disponible»

Principes
devant guider
le consente-
ment ou le
refus de
celui-ci

Intérêt
véritable

- | | |
|---|---|
| <p>2. Whether the incapable person's condition or well-being is likely to improve, remain the same or deteriorate without the treatment.</p> <p>3. Whether the benefit the incapable person is expected to obtain from the treatment outweighs the risk of harm to him or her.</p> <p>4. Whether a less restrictive or less intrusive treatment would be as beneficial as the treatment that is proposed.</p> | <p>2. S'il est vraisemblable ou non que l'état ou le bien-être de l'incapable s'améliorera, restera le même ou se détériorera sans le traitement.</p> <p>3. Si l'effet bénéfique prévu du traitement l'emporte ou non sur le risque d'effets néfastes pour l'incapable.</p> <p>4. Si un traitement moins contraignant ou moins perturbateur aurait ou non un effet aussi bénéfique que celui qui est proposé.</p> |
|---|---|

Information

22. Before giving or refusing consent to a treatment on an incapable person's behalf, a substitute decision-maker is entitled to receive all the information required for an informed consent as described in subsection 11 (2).

22. Avant de donner ou de refuser son consentement à un traitement au nom d'un incapable, le mandataire spécial a le droit de recevoir tous les renseignements nécessaires pour donner un consentement éclairé qui est décrit au paragraphe 11 (2).

Renseignements

Ancillary treatment

23. Authority to consent to a treatment on an incapable person's behalf includes authority to consent to another treatment that is necessary and ancillary to the treatment, even if the incapable person is capable with respect to the necessary and ancillary treatment.

23. Le pouvoir de consentir à un traitement au nom d'un incapable comprend le pouvoir de consentir à un autre traitement qui est nécessaire et auxiliaire au traitement, même si l'incapable est capable à l'égard de cet autre traitement.

Traitement auxiliaire

Admission to hospital, etc.

24. (1) Subject to subsection (2), a substitute decision-maker who consents to a treatment on an incapable person's behalf may consent to the incapable person's admission to a hospital or psychiatric facility or to another health facility prescribed by the regulations, for the purpose of the treatment.

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le mandataire spécial qui consent à un traitement au nom d'un incapable peut consentir, aux fins du traitement, à l'admission de l'incapable à un hôpital, à un établissement psychiatrique ou à un autre établissement de santé que prescrivent les règlements.

Admission à un hôpital ou à un autre établissement

Objection, psychiatric facility

(2) If the incapable person is 16 years old or older and objects to being admitted to a psychiatric facility for treatment of a mental disorder, consent to his or her admission may be given only by,

(2) Si l'incapable est âgé de 16 ans ou plus et s'oppose à son admission à un établissement psychiatrique aux fins du traitement d'un trouble mental, seule l'une ou l'autre des personnes suivantes peut donner le consentement à son admission :

Opposition, établissement psychiatrique

- (a) his or her guardian of the person, if the guardian has authority to consent to the admission; or
- (b) his or her attorney for personal care, if the power of attorney contains a provision authorizing the attorney to use force that is necessary and reasonable in the circumstances to admit the incapable person to the psychiatric facility and the provision is effective under subsection 50 (1) of the *Substitute Decisions Act, 1992*.

- a) son tuteur à la personne, s'il a le pouvoir de consentir à l'admission;
- b) son procureur au soin de la personne, si la procuration comporte une disposition qui l'autorise à utiliser la force nécessaire et raisonnable dans les circonstances pour faire admettre l'incapable à l'établissement psychiatrique et que la disposition est valide en vertu du paragraphe 50 (1) de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

EMERGENCY TREATMENT

TRAITEMENT D'URGENCE

Meaning of "emergency"

25. (1) For the purpose of this section and section 27, there is an emergency if the person for whom the treatment is proposed is

25. (1) Pour l'application du présent article et de l'article 27, il y a urgence si la personne pour laquelle le traitement est proposé

Sens du terme «urgence»

apparently experiencing severe suffering or is at risk, if the treatment is not administered promptly, of sustaining serious bodily harm.

Emergency
treatment
without
consent:
incapable
person

(2) Despite section 10, a treatment may be administered without consent to a person who is incapable with respect to the treatment, if, in the opinion of the health practitioner proposing the treatment,

- (a) there is an emergency; and
- (b) the delay required to obtain a consent or refusal on the person's behalf will prolong the suffering that the person is apparently experiencing or will put the person at risk of sustaining serious bodily harm.

Emergency
treatment
without
consent:
capable
person

(3) Despite section 10, a treatment may be administered without consent to a person who is apparently capable with respect to the treatment, if, in the opinion of the health practitioner proposing the treatment,

- (a) there is an emergency;
- (b) the communication required in order for the person to give or refuse consent to the treatment cannot take place because of a language barrier or because the person has a disability that prevents the communication from taking place;
- (c) steps that are reasonable in the circumstances have been taken to find a practical means of enabling the communication to take place, but no such means has been found;
- (d) the delay required to find a practical means of enabling the communication to take place will prolong the suffering that the person is apparently experiencing or will put the person at risk of sustaining serious bodily harm; and
- (e) there is no reason to believe that the person does not want the treatment.

Examination
without
consent

(4) Despite section 10, an examination or diagnostic procedure that constitutes treatment may be conducted by a health practitioner without consent if,

- (a) the examination or diagnostic procedure is reasonably necessary in order to determine whether there is an emergency; and

semble éprouver de grandes souffrances ou risque, si le traitement ne lui est pas administré promptement, de subir un préjudice physique grave.

(2) Malgré l'article 10, un traitement peut être administré à une personne qui est incapable à l'égard du traitement sans qu'il soit nécessaire d'obtenir de consentement si, de l'avis du praticien de la santé qui propose le traitement, les conditions suivantes sont réunies :

- a) il y a urgence;
- b) le délai nécessaire pour obtenir un consentement ou un refus au nom de la personne prolongera les souffrances que celle-ci semble éprouver ou entraînera le risque qu'elle subisse un préjudice physique grave.

(3) Malgré l'article 10, un traitement peut être administré à une personne qui semble être capable à l'égard du traitement sans qu'il soit nécessaire d'obtenir de consentement si, de l'avis du praticien de la santé qui propose le traitement, les conditions suivantes sont réunies :

- a) il y a urgence;
- b) la communication nécessaire pour que la personne donne ou refuse son consentement au traitement ne peut avoir lieu en raison d'une barrière linguistique ou parce que la personne a un handicap qui empêche cette communication;
- c) des mesures raisonnables dans les circonstances ont été prises pour trouver un moyen pratique permettant qu'ait lieu la communication, mais aucun moyen n'a été trouvé;
- d) le délai nécessaire pour trouver un moyen pratique permettant qu'ait lieu la communication prolongera les souffrances que la personne semble éprouver ou entraînera le risque qu'elle subisse un préjudice physique grave;
- e) il n'y a aucune raison de croire que la personne ne veuille pas le traitement.

(4) Malgré l'article 10, le praticien de la santé peut procéder à un examen ou à une épreuve diagnostique qui constitue un traitement, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir de consentement, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'examen ou l'épreuve diagnostique est raisonnablement nécessaire pour déterminer s'il y a urgence ou non;

Traitement
d'urgence
sans consen-
tement : per-
sonne incapa-
ble

Traitement
d'urgence
sans consen-
tement : per-
sonne capable

Examen sans
consentement

	(b) in the opinion of the health practitioner,	b) de l'avis du praticien de la santé :	
	(i) the person is incapable with respect to the examination or diagnostic procedure, or	(i) soit la personne est incapable à l'égard de l'examen ou de l'épreuve diagnostique,	
	(ii) clauses (3) (b) and (c) apply to the examination or diagnostic procedure.	(ii) soit les alinéas (3) b) et c) s'appliquent à l'examen ou à l'épreuve diagnostique.	
Record	(5) After administering a treatment in reliance on subsection (2) or (3), the health practitioner shall promptly note in the person's record the opinions held by the health practitioner that are required by the subsection on which he or she relied.	(5) Après avoir administré un traitement en se fondant sur le paragraphe (2) ou (3), le praticien de la santé consigne promptement au dossier de la personne les avis exigés par le paragraphe sur lequel il s'est fondé.	Dossier
Continuing treatment	(6) Treatment under subsection (2) may be continued only for as long as is reasonably necessary to find the incapable person's substitute decision-maker and to obtain from him or her a consent, or refusal of consent, to the continuation of the treatment.	(6) Le traitement visé au paragraphe (2) ne peut être continué qu'aussi longtemps qu'il est raisonnablement nécessaire pour trouver le mandataire spécial de l'incapable et pour obtenir son consentement à la continuation du traitement ou son refus d'y consentir.	Continuation du traitement
Same	(7) Treatment under subsection (3) may be continued only for as long as is reasonably necessary to find a practical means of enabling the communication to take place so that the person can give or refuse consent to the continuation of the treatment.	(7) Le traitement visé au paragraphe (3) ne peut être continué qu'aussi longtemps qu'il est raisonnablement nécessaire pour trouver un moyen pratique permettant qu'ait lieu la communication de sorte que la personne puisse consentir ou refuser de consentir à la continuation du traitement.	Idem
Search	(8) When a treatment is begun under subsection (2) or (3), the health practitioner shall ensure that reasonable efforts are made for the purpose of finding the substitute decision-maker, or a means of enabling the communication to take place, as the case may be.	(8) Lorsqu'un traitement est commencé en vertu du paragraphe (2) ou (3), le praticien de la santé veille à ce que des efforts raisonnables soient faits pour trouver le mandataire spécial ou le moyen de permettre qu'ait lieu la communication, selon le cas.	Recherche
Return of capacity	(9) If, after a treatment is begun under subsection (2), the person becomes capable with respect to the treatment in the opinion of the health practitioner, the person's own decision to give or refuse consent to the continuation of the treatment governs.	(9) Si, après qu'un traitement est commencé en vertu du paragraphe (2), la personne devient capable à l'égard du traitement, de l'avis du praticien de la santé, la décision de la personne de donner ou de refuser son consentement à la continuation du traitement l'emporte.	Capacité retrouvée
No treatment contrary to wishes	26. A health practitioner shall not administer a treatment under section 25 if the health practitioner has reasonable grounds to believe that the person, while capable and after attaining 16 years of age, expressed a wish applicable to the circumstances to refuse consent to the treatment.	26. Le praticien de la santé ne doit pas administrer un traitement en vertu de l'article 25 s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne, lorsqu'elle était capable et avait au moins 16 ans révolus, a exprimé le désir, applicable aux circonstances, de refuser son consentement au traitement.	Aucun traitement en cas de désir contraire
Emergency treatment despite refusal	27. If consent to a treatment is refused on an incapable person's behalf by his or her substitute decision-maker, the treatment may be administered despite the refusal if, in the opinion of the health practitioner proposing the treatment,	27. Si le mandataire spécial d'un incapable refuse de consentir à un traitement au nom de celui-ci, le traitement peut être administré malgré le refus si, de l'avis du praticien de la santé qui propose le traitement, les conditions suivantes sont réunies :	Traitement d'urgence malgré un refus
	(a) there is an emergency; and	a) il y a urgence;	

(b) the substitute decision-maker did not comply with section 21.

Admission to hospital, etc.

28. The authority to administer a treatment to a person under section 25 or 27 includes authority to have the person admitted to a hospital or psychiatric facility for the purpose of the treatment, unless the person objects and the treatment is primarily treatment of a mental disorder.

b) le mandataire spécial ne s'est pas conformé à l'article 21.

28. Le pouvoir d'administrer un traitement à une personne en vertu de l'article 25 ou 27 comprend le pouvoir de la faire admettre à un hôpital ou à un établissement psychiatrique aux fins du traitement, sauf si la personne s'y oppose et qu'il s'agit essentiellement du traitement d'un trouble mental.

Admission à un hôpital ou à un établissement psychiatrique

PROTECTION FROM LIABILITY

Apparently valid consent to treatment

29. (1) If a treatment is administered to a person with a consent that a health practitioner believes, on reasonable grounds and in good faith, to be sufficient for the purpose of this Act, the health practitioner is not liable for administering the treatment without consent.

IMMUNITÉ

29. (1) Si un traitement est administré à une personne avec un consentement que le praticien de la santé croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et en toute bonne foi, être suffisant pour l'application de la présente loi, le praticien de la santé ne peut être tenu responsable d'avoir administré le traitement sans consentement.

Consentement apparemment valide au traitement

Apparently valid refusal of treatment

(2) If a treatment is not administered to a person because of a refusal that a health practitioner believes, on reasonable grounds and in good faith, to be sufficient for the purpose of this Act, the health practitioner is not liable for failing to administer the treatment.

(2) Si un traitement n'est pas administré à une personne en raison d'un refus que le praticien de la santé croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et en toute bonne foi, être suffisant pour l'application de la présente loi, le praticien de la santé ne peut être tenu responsable de ne pas avoir administré le traitement.

Refus apparemment valide du traitement

Apparently valid consent to withholding or withdrawal

(3) If a treatment is withheld or withdrawn in accordance with a plan of treatment and with a consent to the plan of treatment that a health practitioner believes, on reasonable grounds and in good faith, to be sufficient for the purpose of this Act, the health practitioner is not liable for withholding or withdrawing the treatment.

(3) Si un traitement n'est pas administré ou est retiré conformément à un plan de traitement et avec un consentement au plan de traitement que le praticien de la santé croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et en toute bonne foi, être suffisant pour l'application de la présente loi, le praticien de la santé ne peut être tenu responsable d'avoir refusé d'administrer le traitement ou de l'avoir retiré.

Consentement apparemment valide au refus ou au retrait

Emergency: treatment administered

(4) A health practitioner who, in good faith, administers a treatment to a person under section 25 or 27 is not liable for administering the treatment without consent.

(4) Le praticien de la santé qui, en toute bonne foi, administre un traitement à une personne en vertu de l'article 25 ou 27 ne peut être tenu responsable d'avoir administré le traitement sans consentement.

Urgence: traitement administré

Emergency: treatment not administered

(5) A health practitioner who, in good faith, refrains from administering a treatment in accordance with section 26 is not liable for failing to administer the treatment.

(5) Le praticien de la santé qui, en toute bonne foi, s'abstient d'administrer un traitement conformément à l'article 26 ne peut être tenu responsable de ne pas avoir administré le traitement.

Urgence: traitement non administré

Reliance on assertion

(6) If a person who gives or refuses consent to a treatment on an incapable person's behalf asserts that he or she,

(6) Si la personne qui donne ou qui refuse son consentement à un traitement au nom d'un incapable affirme :

Droit de s'appuyer sur une affirmation

(a) is a person described in subsection 20 (1) or clause 24 (2) (a) or (b) or an attorney for personal care described in clause 32 (2) (b);

a) soit qu'elle est une personne visée au paragraphe 20 (1) ou à l'alinéa 24 (2) a) ou b), ou un procureur au soin de la personne visé à l'alinéa 32 (2) b);

(b) meets the requirement of clause 20 (2) (b) or (c); or

b) soit qu'elle satisfait à l'exigence de l'alinéa 20 (2) b) ou c);

(c) holds the opinions required under subsection 20 (4),

a health practitioner is entitled to rely on the accuracy of the assertion, unless it is not reasonable to do so in the circumstances.

Person making decision on another's behalf

30. A person who gives or refuses consent to a treatment on another person's behalf, acting in good faith and in accordance with this Act, is not liable for giving or refusing consent.

Admission to hospital, etc.

31. (1) Sections 29 and 30, except subsection 29 (4), apply, with necessary modifications, to admission of the incapable person to a hospital, psychiatric facility or other health facility referred to in section 24, for the purpose of treatment.

Same

(2) A health practitioner who, in good faith, has a person admitted to a hospital or psychiatric facility under section 28 is not liable for having the person admitted without consent.

APPLICATIONS TO BOARD

Application for review of finding of incapacity

32. (1) A person who is the subject of a treatment may apply to the Board for a review of a health practitioner's finding that he or she is incapable with respect to the treatment.

Exception

- (2) Subsection (1) does not apply to,
- (a) a person who has a guardian of the person, if the guardian has authority to give or refuse consent to the treatment;
 - (b) a person who has an attorney for personal care, if the power of attorney contains a provision waiving the person's right to apply for the review and the provision is effective under subsection 50 (1) of the *Substitute Decisions Act, 1992*.

Parties

- (3) The parties to the application are:
1. The person applying for the review.
 2. The health practitioner.
 3. Any other person whom the Board specifies.

c) soit qu'elle croit ce qui est prévu au paragraphe 20 (4),

le praticien de la santé a le droit de présumer que cette affirmation est exacte, à moins qu'il ne soit pas raisonnable de ce faire dans les circonstances.

30. La personne qui donne ou refuse son consentement à un traitement au nom d'une autre personne et qui agit de bonne foi et conformément à la présente loi ne peut être tenue responsable d'avoir donné ou refusé son consentement.

31. (1) Les articles 29 et 30, à l'exception du paragraphe 29 (4), s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'admission de l'incapable à un hôpital, à un établissement psychiatrique ou à un autre établissement de santé visé à l'article 24 aux fins du traitement.

(2) Le praticien de la santé qui, en toute bonne foi, fait admettre une personne à un hôpital ou à un établissement psychiatrique en vertu de l'article 28 ne peut être tenu responsable d'avoir fait admettre la personne sans consentement.

REQUÊTES PRÉSENTÉES À LA COMMISSION

32. (1) Toute personne qui fait l'objet d'un traitement peut, par voie de requête, demander à la Commission de réviser la constatation d'un praticien de la santé selon laquelle elle est incapable à l'égard du traitement.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) la personne qui a un tuteur à la personne, si celui-ci a le pouvoir de donner ou de refuser son consentement au traitement;
- b) la personne qui a un procureur au soin de la personne, si la procuration comporte une disposition selon laquelle la personne renonce à son droit de présenter une requête en révision et que la disposition est valide en vertu du paragraphe 50 (1) de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

(3) Sont parties à la requête les personnes suivantes :

1. La personne qui présente la requête en révision.
2. Le praticien de la santé.
3. Toute autre personne que précise la Commission.

Personne prenant une décision au nom d'une autre

Admission à un hôpital ou à un autre établissement

Idem

Requête en révision d'une constatation d'incapacité

Exception

Parties

Powers of Board	(4) The Board may confirm the health practitioner's finding or may determine that the person is capable with respect to the treatment, and in doing so may substitute its opinion for that of the health practitioner.	(4) La Commission peut confirmer la constatation du praticien de la santé ou elle peut déterminer que la personne est capable à l'égard du traitement et, ce faisant, substituer son opinion à celle du praticien de la santé.	Pouvoirs de la Commission
Restriction on repeated applications	(5) If a health practitioner's finding that a person is incapable with respect to a treatment is confirmed on the final disposition of an application under this section, the person shall not make a new application for a review of a finding of incapacity with respect to the same or similar treatment within six months after the final disposition of the earlier application, unless the Board gives leave in advance.	(5) Si la constatation du praticien de la santé selon laquelle une personne est incapable à l'égard d'un traitement est confirmée à la suite du règlement définitif d'une requête visée au présent article, la personne ne peut pas présenter de nouvelle requête en révision d'une constatation d'incapacité concernant le même traitement ou un traitement semblable dans les six mois qui suivent le règlement définitif de la requête précédente, sauf si la Commission l'y autorise au préalable.	Limite quant aux requêtes répétées
Same	(6) The Board may give leave for the new application to be made if it is satisfied that there has been a material change in circumstances that justifies reconsideration of the person's capacity.	(6) La Commission peut autoriser la présentation d'une nouvelle requête si elle est convaincue qu'il est survenu un changement important dans les circonstances qui justifie le réexamen de la capacité de la personne.	Idem
Application for appointment of representative	33. (1) A person who is 16 years old or older and who is incapable with respect to a proposed treatment may apply to the Board for appointment of a representative to give or refuse consent on his or her behalf.	33. (1) La personne qui est âgée de 16 ans ou plus et qui est incapable à l'égard d'un traitement proposé peut, par voie de requête, demander à la Commission de nommer un représentant pour donner ou refuser le consentement en son nom.	Requête en nomination d'un représentant
Application by proposed representative	(2) A person who is 16 years old or older may apply to the Board to have himself or herself appointed as the representative of a person who is incapable with respect to a proposed treatment, to give or refuse consent on behalf of the incapable person.	(2) La personne qui est âgée de 16 ans ou plus peut, par voie de requête, demander à la Commission de la nommer représentante d'une personne qui est incapable à l'égard d'un traitement proposé, pour donner ou refuser le consentement au nom de l'incapable.	Requête présentée par le représentant proposé
Exception	(3) Subsections (1) and (2) do not apply if the incapable person has a guardian of the person who has authority to give or refuse consent to the proposed treatment, or an attorney for personal care under a power of attorney conferring that authority.	(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si l'incapable a un tuteur à la personne qui a le pouvoir de donner ou de refuser son consentement au traitement proposé, ou un procureur au soin de la personne constitué en vertu d'une procuration qui confère ce pouvoir.	Exception
Parties	(4) The parties to the application are: 1. The incapable person. 2. The proposed representative named in the application. 3. Every person who is described in paragraph 4, 5, 6 or 7 of subsection 20 (1). 4. The health practitioner who proposed the treatment. 5. Any other person whom the Board specifies.	(4) Sont parties à la requête les personnes suivantes : 1. L'incapable. 2. Le représentant proposé, nommé dans la requête. 3. Chaque personne visée à la disposition 4, 5, 6 ou 7 du paragraphe 20 (1). 4. Le praticien de la santé qui a proposé le traitement. 5. Toute autre personne que précise la Commission.	Parties
Appointment	(5) In an appointment under this section, the Board may authorize the representative	(5) Lorsqu'elle nomme un représentant en vertu du présent article, la Commission peut	Nomination

to give or refuse consent on the incapable person's behalf,

- (a) to the proposed treatment;
- (b) to one or more treatments or kinds of treatment specified by the Board, whenever a health practitioner proposing that treatment or a treatment of that kind finds that the person is incapable with respect to it; or
- (c) to treatment of any kind, whenever a health practitioner proposing a treatment finds that the person is incapable with respect to it.

autoriser celui-ci à donner ou à refuser son consentement au nom de l'incapable :

- a) soit au traitement proposé;
- b) soit à un ou à plusieurs traitements ou genres de traitements que la Commission précise, chaque fois qu'un praticien de la santé qui propose ce traitement ou ce genre de traitement constate que la personne est incapable à cet égard;
- c) soit à un traitement de n'importe quel genre, chaque fois qu'un praticien de la santé qui propose un traitement constate que la personne est incapable à cet égard.

Criteria for
appointment

(6) The Board may make an appointment under this section if it is satisfied that the following requirements are met:

- 1. The incapable person does not object to the appointment.
- 2. The representative consents to the appointment, is at least 16 years old and is capable with respect to the treatments or the kinds of treatment for which the appointment is made.
- 3. The appointment is in the incapable person's best interests.

(6) La Commission peut faire une nomination en vertu du présent article si elle est convaincue qu'il est satisfait aux exigences suivantes :

- 1. L'incapable ne s'oppose pas à la nomination.
- 2. Le représentant consent à la nomination, est âgé d'au moins 16 ans et est capable à l'égard des traitements ou genres de traitements pour lesquels la nomination est faite.
- 3. La nomination sert l'intérêt véritable de l'incapable.

Critères de
nomination

Powers of
Board

(7) Unless the incapable person objects, the Board may,

- (a) appoint as representative a different person than the one named in the application;
- (b) limit the duration of the appointment;
- (c) impose any other condition on the appointment;
- (d) on any person's application, remove, vary or suspend a condition imposed on the appointment or impose an additional condition on the appointment.

(7) Sauf si l'incapable s'y oppose, la Commission peut faire ce qui suit :

- a) nommer représentante une personne différente de celle qui est nommée dans la requête;
- b) limiter la durée de la nomination;
- c) subordonner la nomination à toute autre condition;
- d) à la requête d'une personne, supprimer, modifier ou suspendre une condition à laquelle est subordonnée la nomination, ou subordonner la nomination à une condition supplémentaire.

Pouvoirs de
la Commission

Termination

(8) The Board may, on any person's application, terminate an appointment made under this section if,

- (a) the incapable person or the representative requests the termination of the appointment;
- (b) the representative is no longer capable with respect to the treatments or the kinds of treatment for which the appointment was made;

(8) La Commission peut, à la requête d'une personne, révoquer la nomination faite en vertu du présent article si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- a) l'incapable ou le représentant demande la révocation de la nomination;
- b) le représentant n'est plus capable à l'égard des traitements ou des genres de traitements pour lesquels la nomination a été faite;

Révocation

- (c) the appointment is no longer in the incapable person's best interests; or
- (d) the incapable person has a guardian of the person who has authority to consent to the treatments or the kinds of treatment for which the appointment was made, or an attorney for personal care under a power of attorney conferring that authority.

- c) la nomination ne sert plus l'intérêt véritable de l'incapable;
- d) l'incapable a un tuteur à la personne qui a le pouvoir de consentir aux traitements ou aux genres de traitements pour lesquels la nomination a été faite, ou un procureur au soin de la personne constitué en vertu d'une procuration qui confère ce pouvoir.

Application with respect to place of treatment

34. (1) A person may apply to the Board for a review of a decision to consent on the person's behalf to the person's admission to a hospital, psychiatric facility or other health facility referred to in section 24 for the purpose of treatment.

34. (1) Une personne peut, par voie de requête, demander à la Commission de réviser une décision de consentir, au nom de la personne, à son admission à un hôpital, à un établissement psychiatrique ou à un autre établissement de santé visé à l'article 24 à des fins de traitement.

Requête relative au lieu du traitement

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a decision to consent on the person's behalf to the person's admission to a psychiatric facility as an informal patient, as defined in the *Mental Health Act*, if the person is at least 12 years old but less than 16 years old.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une décision de consentir, au nom de la personne, à son admission à un établissement psychiatrique à titre de malade en cure facultative au sens de la *Loi sur la santé mentale*, si elle est âgée d'au moins 12 ans, mais de moins de 16 ans.

Exception

Admission and treatment despite application

(3) The decision to admit the person to the hospital, psychiatric facility or health facility may take effect, and the treatment may be administered, even if the person indicates that he or she intends to apply to the Board under subsection (1) or under subsection 13 (1) of the *Mental Health Act* and even if the application to the Board has been made and has not yet been finally disposed of.

(3) La décision d'admettre la personne à l'hôpital, à l'établissement psychiatrique ou à l'établissement de santé peut être valide, et le traitement peut être administré, même si la personne indique qu'elle a l'intention de présenter une requête à la Commission en vertu du paragraphe (1) ou en vertu du paragraphe 13 (1) de la *Loi sur la santé mentale* et même si la requête a été présentée à la Commission, mais n'a pas encore été réglée de façon définitive.

Admission et traitement malgré la requête

Parties

(4) The parties to the application are:

(4) Sont parties à la requête les personnes suivantes :

Parties

1. The person applying for the review.
2. The person who consented to the admission.
3. The health practitioner who proposed the treatment.
4. Any other person whom the Board specifies.

1. La personne qui présente la requête en révision.
2. La personne qui a consenti à l'admission.
3. Le praticien de la santé qui a proposé le traitement.
4. Toute autre personne que précise la Commission.

Considerations

(5) In reviewing the decision to admit the person to the hospital, psychiatric facility or health facility for the purpose of treatment, the Board shall consider,

(5) Lorsqu'elle réexamine la décision d'admettre la personne à l'hôpital, à l'établissement psychiatrique ou à l'établissement de santé à des fins de traitement, la Commission tient compte des questions suivantes :

Considérations

- (a) whether the hospital, psychiatric facility or health facility can provide the treatment;
- (b) whether the hospital, psychiatric facility or health facility is the least restrictive setting available in which the treatment can be administered;

- a) si l'hôpital, l'établissement psychiatrique ou l'établissement de santé peut ou non fournir le traitement;
- b) si l'hôpital, l'établissement psychiatrique ou l'établissement de santé constitue ou non le milieu le moins contraignant;

		gnant où peut être administré le traitement;	
	(c) whether the person's needs could more appropriately be met if the treatment were administered in another place and whether space is available for the person in the other place;	c) s'il serait possible ou non de répondre aux besoins de la personne de façon plus appropriée si le traitement était administré dans un autre endroit et si cet autre endroit a suffisamment de place ou non pour accueillir la personne;	
	(d) the person's views and wishes, if they can be reasonably ascertained; and	d) l'opinion et les désirs de la personne, s'ils peuvent raisonnablement être établis;	
	(e) any other matter that the Board considers relevant.	e) toute autre question que la Commission estime pertinente.	
Order	(6) The Board may,	(6) La Commission peut, selon le cas :	Ordonnance
	(a) direct that the person be discharged from the hospital, psychiatric facility or health facility; or	a) ordonner que la personne reçoive son congé de l'hôpital, de l'établissement psychiatrique ou de l'établissement de santé;	
	(b) confirm the decision to admit the person to the hospital, psychiatric facility or health facility.	b) confirmer la décision d'admettre la personne à l'hôpital, à l'établissement psychiatrique ou à l'établissement de santé.	
Restriction on repeated applications	(7) If the decision to admit the person is confirmed on the final disposition of an application under this section, the person shall not make a new application for a review of the decision to admit within six months after the final disposition of the earlier application, unless the Board gives leave in advance.	(7) Si la décision d'admettre la personne est confirmée au moment du règlement définitif d'une requête visée au présent article, la personne ne peut pas présenter de nouvelle requête en révision de la décision relative à l'admission dans les six mois qui suivent le règlement définitif de la requête précédente, sauf si la Commission l'y autorise au préalable.	Limite quant aux requêtes répétées
Same	(8) The Board may give leave for the new application to be made if it is satisfied that there has been a material change in circumstances that justifies reconsideration of the decision to admit.	(8) La Commission peut autoriser la présentation d'une nouvelle requête si elle est convaincue qu'il est survenu un changement important dans les circonstances qui justifie le réexamen de la décision relative à l'admission.	Idem
Application under <i>Mental Health Act</i>	(9) For the purpose of subsection (7), a final disposition of an application made under section 13 of the <i>Mental Health Act</i> shall be deemed to be a final disposition of an application under this section.	(9) Pour l'application du paragraphe (7), le règlement définitif d'une requête présentée en vertu de l'article 13 de la <i>Loi sur la santé mentale</i> est réputé le règlement définitif d'une requête présentée en vertu du présent article.	Requête présentée en vertu de la <i>Loi sur la santé mentale</i>
Application for directions	35. (1) A substitute decision-maker may apply to the Board for directions if the incapable person expressed a wish with respect to the treatment, but,	35. (1) Le mandataire spécial peut, par voie de requête, demander des directives à la Commission si l'incapable a exprimé un désir à l'égard du traitement, mais que, selon le cas :	Requête en vue d'obtenir des directives
	(a) the wish is not clear;	a) le désir n'est pas clair;	
	(b) it is not clear whether the wish is applicable to the circumstances;	b) il n'est pas certain que le désir soit applicable aux circonstances;	
	(c) it is not clear whether the wish was expressed while the incapable person was capable; or	c) il n'est pas certain que le désir ait été exprimé lorsque l'incapable était capable;	

	(d) it is not clear whether the wish was expressed after the incapable person attained 16 years of age.	d) il n'est pas certain que le désir ait été exprimé lorsque l'incapable avait au moins 16 ans révolus.	
Parties	(2) The parties to the application are:	(2) Sont parties à la requête les personnes suivantes :	Parties
	1. The substitute decision-maker.	1. Le mandataire spécial.	
	2. The incapable person.	2. L'incapable.	
	3. The health practitioner who proposed the treatment.	3. Le praticien de la santé qui a proposé le traitement.	
	4. Any other person whom the Board specifies.	4. Toute autre personne que précise la Commission.	
Directions	(3) The Board may give the substitute decision-maker directions and, in doing so, shall apply section 21.	(3) La Commission peut donner des directives au mandataire spécial et, ce faisant, met en application l'article 21.	Directives
Application to depart from wishes	36. (1) If a substitute decision-maker is required by paragraph 1 of subsection 21 (1) to refuse consent to a treatment because of a wish expressed by the incapable person while capable and after attaining 16 years of age, the substitute decision-maker may apply to the Board for permission to consent to the treatment despite the wish.	36. (1) Si le mandataire spécial est tenu, aux termes de la disposition 1 du paragraphe 21 (1), de refuser son consentement à un traitement en raison d'un désir que l'incapable a exprimé lorsqu'il était capable et avait au moins 16 ans révolus, il peut, par voie de requête, demander à la Commission la permission de consentir au traitement malgré le désir exprimé.	Requête en vue de ne pas respecter les désirs
Parties	(2) The parties to the application are:	(2) Sont parties à la requête les personnes suivantes :	Parties
	1. The substitute decision-maker.	1. Le mandataire spécial.	
	2. The incapable person.	2. L'incapable.	
	3. The health practitioner who proposed the treatment.	3. Le praticien de la santé qui a proposé le traitement.	
	4. Any other person whom the Board specifies.	4. Toute autre personne que précise la Commission.	
Criteria for permission	(3) The Board may give the substitute decision-maker permission to consent to the treatment despite the wish if it is satisfied that the incapable person, if capable, would probably give consent because the likely result of the treatment is significantly better than would have been anticipated in comparable circumstances at the time the wish was expressed.	(3) La Commission peut permettre au mandataire spécial de consentir au traitement malgré le désir exprimé si elle est convaincue que l'incapable, s'il était capable, donnerait probablement son consentement parce que le résultat vraisemblable du traitement est dans une large mesure meilleur que ce à quoi on se serait attendu, dans des circonstances comparables, au moment où le désir a été exprimé.	Critères relatifs à la permission
Application to determine compliance with s. 21	37. (1) If consent to a treatment is given or refused on an incapable person's behalf by his or her substitute decision-maker, and if the health practitioner who proposed the treatment is of the opinion that the substitute decision-maker did not comply with section 21, the health practitioner may apply to the Board for a determination as to whether the substitute decision-maker complied with section 21.	37. (1) Si le mandataire spécial d'un incapable donne ou refuse son consentement à un traitement au nom de celui-ci, et que le praticien de la santé qui a proposé le traitement est d'avis que le mandataire spécial ne s'est pas conformé à l'article 21, le praticien de la santé peut, par voie de requête, demander à la Commission de déterminer si le mandataire spécial s'est conformé à l'article 21.	Requête en vue de déterminer si l'art. 21 est observé
Parties	(2) The parties to the application are:	(2) Sont parties à la requête les personnes suivantes :	Parties

1. The health practitioner who proposed the treatment.
2. The incapable person.
3. The substitute decision-maker.
4. Any other person whom the Board specifies.

1. Le praticien de la santé qui a proposé le traitement.
2. L'incapable.
3. Le mandataire spécial.
4. Toute autre personne que précise la Commission.

Power of Board

(3) In determining whether the substitute decision-maker complied with section 21, the Board may substitute its opinion for that of the substitute decision-maker.

(3) Lorsqu'elle détermine si le mandataire spécial s'est conformé à l'article 21, la Commission peut substituer son opinion à celle du mandataire spécial.

Pouvoir de la Commission

Directions

(4) If the Board determines that the substitute decision-maker did not comply with section 21, it may give him or her directions and, in doing so, shall apply section 21.

(4) Si la Commission détermine que le mandataire spécial ne s'est pas conformé à l'article 21, elle peut lui donner des directives et, ce faisant, met en application l'article 21.

Directives

Time for compliance

(5) The Board shall specify the time within which its directions must be complied with.

(5) La Commission précise le délai prévu pour se conformer à ses directives.

Délai prévu pour se conformer

Deemed not authorized

(6) If the substitute decision-maker does not comply with the Board's directions within the time specified by the Board, he or she shall be deemed not to meet the requirements of subsection 20 (2).

(6) Si le mandataire spécial ne se conforme pas aux directives de la Commission dans le délai que celle-ci a précisé, il est réputé ne pas satisfaire aux exigences du paragraphe 20 (2).

Mandataire spécial réputé non autorisé

P.G.T.

(7) If the substitute decision-maker who is given directions is the Public Guardian and Trustee, he or she is required to comply with the directions, and subsection (6) does not apply to him or her.

(7) Si le mandataire spécial qui reçoit des directives est le Tuteur et curateur public, il est tenu de se conformer à ces directives, et le paragraphe (6) ne s'applique pas à lui.

Tuteur et curateur public

**PART III
ADMISSION TO CARE FACILITIES**

**PARTIE III
ADMISSIONS AUX ÉTABLISSEMENTS DE SOINS**

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application of Part

38. This Part applies to admission to a care facility.

38. La présente partie s'applique à l'admission à un établissement de soins.

Champ d'application de la partie

Definitions

39. In this Part,

39. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

«crisis» means a crisis relating to the condition or circumstances of the person who is to be admitted to the care facility; («crise»)

«crise» Crise liée à l'état ou à la situation de la personne qui doit être admise à l'établissement de soins. («crisis»)

«substitute decision-maker» means a person who is authorized under section 41 to give or refuse consent to admission to a care facility on behalf of a person who is incapable with respect to the admission. («mandataire spécial»)

«mandataire spécial» Personne qui est autorisée, en vertu de l'article 41, à donner ou à refuser son consentement à l'admission à un établissement de soins d'une personne qui est incapable à l'égard de l'admission, au nom de celle-ci. («substitute decision-maker»)

CONSENT ON INCAPABLE PERSON'S BEHALF

CONSENTEMENT AU NOM DE L'INCAPABLE

Consent on incapable person's behalf

40. (1) If a person's consent to his or her admission to a care facility is required by law and the person is found by an evaluator to be incapable with respect to the admission, consent may be given or refused on the person's

40. (1) Si le consentement d'une personne à son admission à un établissement de soins est exigé par une règle de droit et qu'un appréciateur constate que cette personne est incapable à l'égard de l'admission, le manda-

Consentement au nom de l'incapable

behalf by his or her substitute decision-maker in accordance with this Act.

taire spécial de cette dernière peut donner ou refuser son consentement au nom de la personne conformément à la présente loi.

Opinion of
Board or
court
governs

(2) If a person who is found by an evaluator to be incapable with respect to his or her admission to a care facility is found to be capable with respect to the admission by the Board on an application for review of the evaluator's finding, or by a court on an appeal of the Board's decision, subsection (1) does not apply.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si une personne dont un appréciateur a constaté l'incapacité à l'égard de son admission à un établissement de soins est jugée capable à l'égard de l'admission par la Commission, à la suite d'une requête en révision de la constatation de l'appréciateur, ou par un tribunal, à la suite d'un appel de la décision de la Commission.

Primauté de
l'avis de la
Commission
ou du tribu-
nal

Determining
who may
give or
refuse
consent

41. Section 20 applies, with necessary modifications, for the purpose of determining who is authorized to give or refuse consent to admission to a care facility on behalf of a person who is incapable with respect to the admission.

41. L'article 20 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux fins de la détermination de la personne qui est autorisée à donner ou à refuser son consentement à l'admission à un établissement de soins d'une personne qui est incapable à l'égard de l'admission, au nom de celle-ci.

Détermina-
tion de la
personne
pouvant don-
ner ou refu-
ser son
consentement

Principles for
giving or
refusing
consent

42. (1) A person who gives or refuses consent on an incapable person's behalf to his or her admission to a care facility shall do so in accordance with the following principles:

42. (1) La personne qui donne ou refuse son consentement à l'admission d'un incapable à un établissement de soins au nom de celui-ci le fait conformément aux principes suivants :

Principes
devant guider
le consente-
ment ou le
refus de
celui-ci

1. If the person knows of a wish applicable to the circumstances that the incapable person expressed while capable and after attaining 16 years of age, the person shall give or refuse consent in accordance with the wish.
2. If the person does not know of a wish applicable to the circumstances that the incapable person expressed while capable and after attaining 16 years of age, or if it is impossible to comply with the wish, the person shall act in the incapable person's best interests.

1. Si elle sait que l'incapable, lorsqu'il était capable et avait au moins 16 ans révolus, a exprimé un désir applicable aux circonstances, elle donne ou refuse son consentement conformément au désir exprimé.
2. Si elle ne sait pas si l'incapable, lorsqu'il était capable et avait au moins 16 ans révolus, a exprimé un désir applicable aux circonstances, ou s'il est impossible de se conformer au désir exprimé, elle agit dans l'intérêt véritable de l'incapable.

Best inter-
ests

(2) In deciding what the incapable person's best interests are, the person who gives or refuses consent on his or her behalf shall take into consideration,

(2) Lorsqu'elle décide de ce qui est dans l'intérêt véritable de l'incapable, la personne qui donne ou refuse son consentement au nom de celui-ci tient compte de ce qui suit :

Intérêt
véritable

- (a) the values and beliefs that the person knows the incapable person held when capable and believes he or she would still act on if capable;
- (b) any wishes expressed by the incapable person with respect to admission to a care facility that are not required to be followed under paragraph 1 of subsection (1); and
- (c) the following factors:

- a) les valeurs et les croyances qu'elle sait que l'incapable avait lorsqu'il était capable et conformément auxquelles elle croit qu'il agirait s'il était capable;
- b) les désirs que l'incapable a exprimés à l'égard de son admission à un établissement de soins et auxquels il n'est pas obligatoire de se conformer aux termes de la disposition 1 du paragraphe (1);
- c) les facteurs suivants :

1. Whether admission to the care facility is likely to,

1. S'il est vraisemblable ou non que l'admission à l'établissement de soins, selon le cas :

- i. improve the quality of the incapable person's life,

- i. améliorera la qualité de vie de l'incapable,

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ii. prevent the quality of the incapable person's life from deteriorating, or iii. reduce the extent to which, or the rate at which, the quality of the incapable person's life is likely to deteriorate. | <ul style="list-style-type: none"> ii. empêchera la détérioration de la qualité de vie de l'incapable, iii. diminuera l'ampleur selon laquelle ou le rythme auquel la qualité de vie de l'incapable se détériorera vraisemblablement. |
| <ul style="list-style-type: none"> 2. Whether the quality of the incapable person's life is likely to improve, remain the same or deteriorate without admission to the care facility. | <ul style="list-style-type: none"> 2. S'il est vraisemblable ou non que la qualité de vie de l'incapable s'améliorera, restera la même ou se détériorera s'il n'est pas admis à l'établissement de soins. |
| <ul style="list-style-type: none"> 3. Whether the benefit the incapable person is expected to obtain from admission to the care facility outweighs the risk of negative consequences to him or her. | <ul style="list-style-type: none"> 3. Si les avantages prévus de l'admission à l'établissement de soins l'emportent ou non sur le risque d'effets néfastes pour l'incapable. |
| <ul style="list-style-type: none"> 4. Whether a course of action that is less restrictive than admission to the care facility is available and is appropriate in the circumstances. | <ul style="list-style-type: none"> 4. S'il existe une mesure moins contraignante que l'admission à l'établissement de soins et qui soit appropriée dans les circonstances. |

Information

43. Before giving or refusing consent on an incapable person's behalf to his or her admission to a care facility, a substitute decision-maker is entitled to receive all the information required in order to make the decision.

43. Avant de donner ou de refuser son consentement, au nom d'un incapable, à son admission à un établissement de soins, le mandataire spécial a le droit de recevoir tous les renseignements nécessaires pour prendre la décision.

Renseignements

Ancillary decisions

44. (1) Authority to consent on an incapable person's behalf to his or her admission to a care facility includes authority to make decisions that are necessary and ancillary to the admission.

44. (1) Le pouvoir de consentir, au nom d'un incapable, à son admission à un établissement de soins comprend le pouvoir de prendre des décisions qui sont nécessaires et connexes à l'admission.

Décisions connexes

Collection and disclosure of information

(2) A decision concerning the collection and disclosure of information relating to the incapable person is a decision that is necessary and ancillary to the admission if the information is required for the purpose of the admission.

(2) La décision concernant la collecte et la divulgation des renseignements relatifs à l'incapable est une décision qui est nécessaire et connexe à l'admission si ces renseignements sont exigés aux fins de l'admission.

Collecte et divulgation des renseignements

Exception

(3) Subsection (1) does not authorize the making of a decision concerning the incapable person's property.

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser la prise d'une décision concernant les biens de l'incapable.

Exception

Withdrawal of consent

45. Authority to consent on an incapable person's behalf to his or her admission to a care facility includes authority to withdraw the consent at any time before the admission.

45. Le pouvoir de consentir, au nom d'un incapable, à son admission à un établissement de soins comprend le pouvoir de retirer le consentement à n'importe quel moment avant l'admission.

Retrait du consentement

Admission must not be authorized

46. (1) This section applies if,

46. (1) Le présent article s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

Obligation de ne pas autoriser l'admission

(a) an evaluator finds that a person is incapable with respect to his or her admission to a care facility;

a) un appréciateur constate qu'une personne est incapable à l'égard de son admission à un établissement de soins;

(b) before the admission takes place, the person responsible for authorizing

b) avant que n'ait lieu l'admission, la personne chargée d'autoriser les admis-

admissions to the care facility is informed that the person who was found to be incapable intends to apply, or has applied, to the Board for a review of the finding; and ▲

(c) the application to the Board is not prohibited by subsection 50 (2).

Same

(2) This section also applies if,

(a) an evaluator finds that a person is incapable with respect to his or her admission to a care facility;

(b) before the admission takes place, the person responsible for authorizing admissions to the care facility is informed that,

(i) the incapable person intends to apply, or has applied, to the Board for appointment of a representative to give or refuse consent to the admission on his or her behalf, or

(ii) another person intends to apply, or has applied, to the Board to be appointed as the representative of the incapable person to give or refuse consent to the admission on his or her behalf; and ▲

(c) the application to the Board is not prohibited by subsection 51 (3).

Same

(3) In the circumstances described in subsections (1) and (2), the person responsible for authorizing admissions to the care facility shall take reasonable steps to ensure that the person's admission is not authorized and that the person is not admitted,

(a) until 48 hours have elapsed since the person responsible for authorizing admissions to the care facility was first informed of the intended application to the Board without an application being made;

(b) until the application to the Board has been withdrawn;

(c) until the Board has rendered a decision in the matter, if none of the parties to the application before the Board has informed the person responsible for authorizing admissions to the care facility that he or she

sions à l'établissement de soins est avisée que la personne jugée incapable a l'intention de demander ou a demandé à la Commission, par voie de requête, de réviser la constatation; ▲

c) le paragraphe 50 (2) n'interdit pas de présenter la requête à la Commission.

(2) Le présent article s'applique également si les conditions suivantes sont réunies : Idem

a) un appréciateur constate qu'une personne est incapable à l'égard de son admission à un établissement de soins;

b) avant que n'ait lieu l'admission, la personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins est avisée de l'un ou l'autre des faits suivants :

(i) l'incapable a l'intention de demander ou a demandé à la Commission, par voie de requête, de nommer un représentant pour donner ou refuser le consentement à l'admission en son nom,

(ii) une autre personne a l'intention de demander ou a demandé à la Commission, par voie de requête, de la nommer représentante de l'incapable pour donner ou refuser le consentement à l'admission au nom de ce dernier; ▲

c) le paragraphe 51 (3) n'interdit pas de présenter la requête à la Commission.

(3) Dans les circonstances décrites aux paragraphes (1) et (2), la personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins prend des mesures raisonnables pour veiller à ce que l'admission de la personne ne soit pas autorisée et à ce que celle-ci ne soit pas admise avant que l'un ou l'autre des événements suivants ne soit survenu :

a) il s'est écoulé 48 heures depuis que la personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins a été avisée pour la première fois de l'intention de présenter une requête à la Commission, sans qu'une requête soit présentée;

b) la requête présentée à la Commission a été retirée;

c) la Commission a rendu une décision sur la question, si aucune des parties à la requête présentée à la Commission n'a avisé la personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins qu'elle a l'intention d'interjeter appel de la décision de la Commission;

intends to appeal the Board's decision;
or

- (d) if a party to the application before the Board has informed the person responsible for authorizing admissions to the care facility that he or she intends to appeal the Board's decision,
- (i) until the period for commencing the appeal has elapsed without an appeal being commenced, or
 - (ii) until the appeal of the Board's decision has been finally disposed of.

Crisis

(4) This section does not apply if the person responsible for authorizing admissions to the care facility is of the opinion that the incapable person requires immediate admission to a care facility as a result of a crisis.

Admission
for definite
stay

(5) This section does not apply to a person's admission, or the authorization of a person's admission, to a care facility for a stay of a definite number of days not exceeding 90.

CRISIS ADMISSION

Authoriza-
tion of
admission
without
consent

47. (1) Despite any law to the contrary, if a person is found by an evaluator to be incapable with respect to his or her admission to a care facility, the person's admission may be authorized, and the person may be admitted, without consent, if in the opinion of the person responsible for authorizing admissions to the care facility,

- (a) the incapable person requires immediate admission to a care facility as a result of a crisis; and
- (b) it is not reasonably possible to obtain an immediate consent or refusal on the incapable person's behalf.

Search

(2) When an admission to a care facility is authorized under subsection (1), the person responsible for authorizing admissions to the care facility shall ensure that reasonable efforts are made for the purpose of finding the incapable person's substitute decision-maker and obtaining from him or her a consent, or refusal of consent, to the admission.

PROTECTION FROM LIABILITY

Apparently
valid consent
to admission

48. (1) If the person responsible for authorizing admissions to a care facility admits, or authorizes the admission of, a person to the care facility with a consent that he

d) si l'une des parties à la requête présentée à la Commission a avisé la personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins qu'elle a l'intention d'interjeter appel de la décision de la Commission :

- (i) soit le délai accordé pour interjeter appel a expiré sans qu'il soit interjeté appel,
- (ii) soit l'appel de la décision de la Commission a été réglé de façon définitive.

(4) Le présent article ne s'applique pas si la personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins est d'avis que l'incapable a besoin d'être admis immédiatement à un établissement de soins par suite d'une crise.

Crise

(5) Le présent article ne s'applique pas à l'admission d'une personne à un établissement de soins pour un séjour d'un nombre déterminé de jours qui ne dépasse pas 90, ni à l'autorisation d'une telle admission.

Admission
pour un
séjour d'une
durée détermi-
née

ADMISSION EN SITUATION DE CRISE

47. (1) Malgré toute règle de droit contraire, si un appréciateur constate qu'une personne est incapable à l'égard de son admission à un établissement de soins, l'admission de la personne peut être autorisée, et la personne peut être admise, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir de consentement si, de l'avis de la personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins :

Autorisation
de l'admission
sans consen-
tement

- a) d'une part, l'incapable a besoin d'être admis immédiatement à un établissement de soins par suite d'une crise;
- b) d'autre part, il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir immédiatement un consentement ou un refus au nom de l'incapable.

(2) Si l'admission à un établissement de soins est autorisée en vertu du paragraphe (1), la personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins veille à ce que des efforts raisonnables soient faits pour trouver le mandataire spécial de l'incapable et obtenir son consentement à l'admission ou son refus d'y consentir.

Recherche

IMMUNITÉ

48. (1) Si la personne chargée d'autoriser les admissions à un établissement de soins y admet une personne ou y autorise son admission avec un consentement qu'elle croit, en

Consentement
apparemment
valide à l'ad-
mission

or she believes, on reasonable grounds and in good faith, to be sufficient for the purpose of this Act, he or she is not liable for admitting the person, or authorizing the person's admission, without consent.

se fondant sur des motifs raisonnables et en toute bonne foi, être suffisant pour l'application de la présente loi, elle ne peut être tenue responsable d'avoir admis la personne ou autorisé son admission sans consentement.

Apparently
valid refusal
of admission

(2) If the person responsible for authorizing admissions to a care facility does not admit, or does not authorize the admission of, a person to the care facility because of a refusal that he or she believes, on reasonable grounds and in good faith, to be sufficient for the purpose of this Act, he or she is not liable for failing to admit the person or failing to authorize the person's admission.

(2) Si la personne chargée d'autoriser les admissions à un établissement de soins n'y admet pas une personne ou n'y autorise pas son admission en raison d'un refus qu'elle croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et en toute bonne foi, être suffisant pour l'application de la présente loi, elle ne peut être tenue responsable de ne pas avoir admis la personne ou autorisé son admission.

Refus appa-
remment
valide de
l'admission

Crisis admis-
sion

(3) If the person responsible for authorizing admissions to a care facility admits, or authorizes the admission of, a person to the care facility under section 47 in good faith, he or she is not liable for admitting the person, or authorizing the person's admission, without consent.

(3) Si la personne chargée d'autoriser les admissions à un établissement de soins admet une personne à l'établissement de soins ou y autorise son admission en vertu de l'article 47 et en toute bonne foi, elle ne peut être tenue responsable d'avoir admis la personne ou autorisé son admission sans consentement.

Admission en
situation de
crise

Reliance on
assertion

(4) If a person who gives or refuses consent to admission to a care facility on an incapable person's behalf asserts that he or she,

(4) Si la personne qui donne ou qui refuse son consentement à l'admission d'un incapable à un établissement de soins au nom de celui-ci affirme :

Droit de s'ap-
puyer sur une
affirmation

- (a) is a person described in subsection 20 (1), as it applies for the purpose of section 41, or an attorney for personal care described in clause 50 (2) (b);
- (b) meets the requirement of clause 20 (2) (b) or (c), as it applies for the purpose of section 41; or
- (c) holds the opinions required under subsection 20 (4), as it applies for the purpose of section 41,

- a) soit qu'elle est une personne visée au paragraphe 20 (1), dans la mesure où il s'applique aux fins de l'article 41, ou un procureur au soin de la personne visé à l'alinéa 50 (2) b);
- b) soit qu'elle satisfait à l'exigence de l'alinéa 20 (2) b) ou c), dans la mesure où il s'applique aux fins de l'article 41;
- c) soit qu'elle croit ce qui est prévu au paragraphe 20 (4), dans la mesure où il s'applique aux fins de l'article 41,

the person responsible for authorizing admissions to the care facility is entitled to rely on the accuracy of the assertion, unless it is not reasonable to do so in the circumstances.

la personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins a le droit de présumer que cette affirmation est exacte, à moins qu'il ne soit pas raisonnable de ce faire dans les circonstances.

Person
making deci-
sion on
another's
behalf

49. A person who gives or refuses consent on another person's behalf to his or her admission to a care facility, acting in good faith and in accordance with this Act, is not liable for giving or refusing consent.

49. La personne qui donne ou refuse son consentement à l'admission d'une autre personne à un établissement de soins au nom de celle-ci et qui agit de bonne foi et conformément à la présente loi ne peut être tenue responsable d'avoir donné ou refusé son consentement.

Personne pre-
nant une
décision au
nom d'une
autre

APPLICATIONS TO BOARD

REQUÊTES PRÉSENTÉES À LA COMMISSION

Application
for review of
finding of
incapacity

50. (1) A person may apply to the Board for a review of an evaluator's finding that he or she is incapable with respect to his or her admission to a care facility.

50. (1) Toute personne peut, par voie de requête, demander à la Commission de réviser la constatation d'un appréciateur selon laquelle elle est incapable à l'égard de son admission à un établissement de soins.

Requête en
révision d'une
constatation
d'incapacité

Exception	<p>(2) Subsection (1) does not apply to,</p> <p>(a) a person who has a guardian of the person, if the guardian has authority to give or refuse consent to the person's admission to a care facility;</p> <p>(b) a person who has an attorney for personal care; if the power of attorney contains a provision waiving the person's right to apply for the review and the provision is effective under subsection 50 (1) of the <i>Substitute Decisions Act, 1992</i>.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :</p> <p>a) la personne qui a un tuteur à la personne, si celui-ci a le pouvoir de donner ou de refuser son consentement à l'admission de la personne à un établissement de soins;</p> <p>b) la personne qui a un procureur au soin de la personne, si la procuration comporte une disposition selon laquelle la personne renonce à son droit de présenter une requête en révision et que la disposition est valide en vertu du paragraphe 50 (1) de la <i>Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui</i>.</p>	Exception
Parties	<p>(3) The parties to the application are:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. The person applying for the review. 2. The evaluator. 3. The person responsible for authorizing admissions to the care facility. 4. Any other person whom the Board specifies. 	<p>(3) Sont parties à la requête les personnes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La personne qui présente la requête en révision. 2. L'appréciateur. 3. La personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins. 4. Toute autre personne que précise la Commission. 	Parties
Subss. 32 (4) to (6) apply	<p>(4) Subsections 32 (4) to (6) apply, with necessary modifications, to an application under this section.</p>	<p>(4) Les paragraphes 32 (4) à (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une requête présentée en vertu du présent article.</p>	Application des par. 32 (4) à (6)
Application for appointment of representative	<p>51. (1) A person who is 16 years old or older and who is incapable with respect to his or her admission to a care facility may apply to the Board for appointment of a representative to give or refuse consent on his or her behalf.</p>	<p>51. (1) La personne qui est âgée de 16 ans ou plus et qui est incapable à l'égard de son admission à un établissement de soins peut, par voie de requête, demander à la Commission de nommer un représentant pour donner ou refuser le consentement en son nom.</p>	Requête en nomination d'un représentant
Application by proposed representative	<p>(2) A person who is 16 years old or older may apply to the Board to have himself or herself appointed as the representative of a person who is incapable with respect to his or her admission to a care facility, to give or refuse consent on behalf of the incapable person.</p>	<p>(2) La personne qui est âgée de 16 ans ou plus peut, par voie de requête, demander à la Commission de la nommer représentante d'une personne qui est incapable à l'égard de son admission à un établissement de soins, pour donner ou refuser le consentement au nom de l'incapable.</p>	Requête présentée par le représentant proposé
Exception	<p>(3) Subsections (1) and (2) do not apply if the incapable person has a guardian of the person who has authority to give or refuse consent to the person's admission to a care facility, or an attorney for personal care under a power of attorney conferring that authority.</p>	<p>(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si l'incapable a un tuteur à la personne qui a le pouvoir de donner ou de refuser son consentement à l'admission de la personne à un établissement de soins, ou un procureur au soin de la personne constitué en vertu d'une procuration qui confère ce pouvoir.</p>	Exception
Parties	<p>(4) The parties to the application are:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. The incapable person. 2. The proposed representative named in the application. 	<p>(4) Sont parties à la requête les personnes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'incapable. 2. Le représentant proposé, nommé dans la requête. 	Parties

3. Every person who is described in paragraph 4, 5, 6 or 7 of subsection 20 (1), as it applies for the purpose of section 41.
4. The person responsible for authorizing admissions to the care facility.
5. Any other person whom the Board specifies.

Appointment

(5) In an appointment under this section, the Board may authorize the representative to give or refuse consent on the incapable person's behalf,

- (a) to his or her admission to the care facility; or
- (b) to his or her admission to any care facility, or to any of several care facilities specified by the Board, whenever an evaluator finds that the person is incapable with respect to the admission.

3. Chaque personne visée à la disposition 4, 5, 6 ou 7 du paragraphe 20 (1), dans la mesure où cette disposition s'applique aux fins de l'article 41.
4. La personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins.
5. Toute autre personne que précise la Commission.

(5) Lorsqu'elle nomme un représentant en vertu du présent article, la Commission peut autoriser celui-ci à donner ou à refuser son consentement au nom de l'incapable :

- a) soit à l'admission de l'incapable à l'établissement de soins;
- b) soit à l'admission de l'incapable à n'importe quel établissement de soins ou à l'un quelconque de plusieurs établissements de soins que précise la Commission, chaque fois qu'un appréciateur constate que la personne est incapable à l'égard de l'admission.

Nomination

(6) Les paragraphes 33 (6) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une nomination faite en vertu du présent article.

Application des par. 33 (6) à (8)

Subss. 33 (6) to (8) apply

(6) Subsections 33 (6) to (8) apply, with necessary modifications, to an appointment under this section.

Application for directions

52. (1) A substitute decision-maker may apply to the Board for directions if the incapable person expressed a wish with respect to his or her admission to a care facility, but,

- (a) the wish is not clear;
- (b) it is not clear whether the wish is applicable to the circumstances;
- (c) it is not clear whether the wish was expressed while the incapable person was capable; or
- (d) it is not clear whether the wish was expressed after the incapable person attained 16 years of age.

52. (1) Le mandataire spécial peut, par voie de requête, demander des directives à la Commission si l'incapable a exprimé un désir à l'égard de son admission à un établissement de soins, mais que, selon le cas :

- a) le désir n'est pas clair;
- b) il n'est pas certain que le désir soit applicable aux circonstances;
- c) il n'est pas certain que le désir ait été exprimé lorsque l'incapable était capable;
- d) il n'est pas certain que le désir ait été exprimé lorsque l'incapable avait au moins 16 ans révolus.

Requête en vue d'obtenir des directives

Parties

(2) The parties to the application are:

1. The substitute decision-maker.
2. The incapable person.
3. The person responsible for authorizing admissions to the care facility.
4. Any other person whom the Board specifies.

(2) Sont parties à la requête les personnes suivantes :

1. Le mandataire spécial.
2. L'incapable.
3. La personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins.
4. Toute autre personne que précise la Commission.

Parties

Directions

(3) The Board may give the substitute decision-maker directions and, in doing so, shall apply section 42.

(3) La Commission peut donner des directives au mandataire spécial et, ce faisant, met en application l'article 42.

Directives

Application to depart from wishes

53. (1) If a substitute decision-maker is required by paragraph 1 of subsection 42 (1) to refuse consent to the incapable person's

53. (1) Si le mandataire spécial est tenu, aux termes de la disposition 1 du paragraphe 42 (1), de refuser son consentement à l'ad-

Requête en vue de ne pas respecter les désirs

admission to a care facility because of a wish expressed by the incapable person while capable and after attaining 16 years of age, the substitute decision-maker may apply to the Board for permission to consent to the admission despite the wish.

mission de l'incapable à un établissement de soins en raison d'un désir que celui-ci a exprimé lorsqu'il était capable et avait au moins 16 ans révolus, il peut, par voie de requête, demander à la Commission la permission de consentir à l'admission malgré le désir exprimé.

Parties

(2) The parties to the application are:

1. The substitute decision-maker.
2. The incapable person.
3. The person responsible for authorizing admissions to the care facility.
4. Any other person whom the Board specifies.

(2) Sont parties à la requête les personnes suivantes :

1. Le mandataire spécial.
2. L'incapable.
3. La personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins.
4. Toute autre personne que précise la Commission.

Parties

Criteria for permission

(3) The Board may give the substitute decision-maker permission to consent to the admission despite the wish if it is satisfied that the incapable person, if capable, would probably give consent because the likely result of the admission is significantly better than would have been anticipated in comparable circumstances at the time the wish was expressed.

(3) La Commission peut permettre au mandataire spécial de consentir à l'admission malgré le désir exprimé si elle est convaincue que l'incapable, s'il était capable, donnerait probablement son consentement parce que le résultat vraisemblable de l'admission est dans une large mesure meilleur que ce à quoi on se serait attendu, dans des circonstances comparables, au moment où le désir a été exprimé.

Critères relatifs à la permission

Application to determine compliance with s. 42

54. (1) If consent to admission to a care facility is given or refused on an incapable person's behalf by his or her substitute decision-maker, and if the person responsible for authorizing admissions to the care facility is of the opinion that the substitute decision-maker did not comply with section 42, the person responsible for authorizing admissions to the care facility may apply to the Board for a determination as to whether the substitute decision-maker complied with section 42.

54. (1) Si le mandataire spécial d'un incapable donne ou refuse son consentement à l'admission de ce dernier à un établissement de soins au nom de celui-ci, et que la personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins est d'avis que le mandataire spécial ne s'est pas conformé à l'article 42, cette personne peut, par voie de requête, demander à la Commission de déterminer si le mandataire spécial s'est conformé à l'article 42.

Requête en vue de déterminer si l'art. 42 est observé

Parties

(2) The parties to the application are:

1. The person responsible for authorizing admissions to the care facility.
2. The incapable person.
3. The substitute decision-maker.
4. Any other person whom the Board specifies.

(2) Sont parties à la requête les personnes suivantes :

1. La personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins.
2. L'incapable.
3. Le mandataire spécial.
4. Toute autre personne que précise la Commission.

Parties

Power of Board

(3) In determining whether the substitute decision-maker complied with section 42, the Board may substitute its opinion for that of the substitute decision-maker.

(3) Lorsqu'elle détermine si le mandataire spécial s'est conformé à l'article 42, la Commission peut substituer son opinion à celle du mandataire spécial.

Pouvoir de la Commission

Directions

(4) If the Board determines that the substitute decision-maker did not comply with section 42, it may give him or her directions and, in doing so, shall apply section 42.

(4) Si la Commission détermine que le mandataire spécial ne s'est pas conformé à l'article 42, elle peut lui donner des directives et, ce faisant, met en application l'article 42.

Directives

Time for
compliance

(5) The Board shall specify the time within which its directions must be complied with.

(5) La Commission précise le délai prévu pour se conformer à ses directives.

Délai prévu
pour se con-
formerDeemed not
authorized

(6) If the substitute decision-maker does not comply with the Board's directions within the time specified by the Board, he or she shall be deemed not to meet the requirements of subsection 20 (2), as it applies for the purpose of section 41.

(6) Si le mandataire spécial ne se conforme pas aux directives de la Commission dans le délai que celle-ci a précisé, il est réputé ne pas satisfaire aux exigences du paragraphe 20 (2), dans la mesure où il s'applique aux fins de l'article 41.

Mandataire
spécial réputé
non autorisé

P.G.T.

(7) If the substitute decision-maker who is given directions is the Public Guardian and Trustee, he or she is required to comply with the directions, and subsection (6) does not apply to him or her.

(7) Si le mandataire spécial qui reçoit des directives est le Tuteur et curateur public, il est tenu de se conformer à ces directives, et le paragraphe (6) ne s'applique pas à lui.

Tuteur et
curateur
public

PART IV PERSONAL ASSISTANCE SERVICES

GENERAL

Application
of Part

55. This Part applies to personal assistance services.

55. La présente partie s'applique aux services d'aide personnelle.

Champ d'ap-
plication de
la partieMeaning of
"substitute
decision-
maker"

56. In this Part,

56. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

Sens du
terme
«mandataire
spécial»

"substitute decision-maker" means a person who is authorized under section 58 to make a decision concerning a personal assistance service on behalf of a recipient who is incapable with respect to the service.

«mandataire spécial» Personne qui est autorisée, en vertu de l'article 58, à prendre une décision concernant un service d'aide personnelle au nom d'un bénéficiaire qui est incapable à l'égard de ce service.

DECISION ON INCAPABLE RECIPIENT'S BEHALF

Decision on
incapable
recipient's
behalf

57. (1) If a recipient is found by an evaluator to be incapable with respect to a personal assistance service, a decision concerning the service may be made on the recipient's behalf by his or her substitute decision-maker in accordance with this Act.

57. (1) Si un appréciateur constate qu'un bénéficiaire est incapable à l'égard d'un service d'aide personnelle, le mandataire spécial du bénéficiaire peut prendre, au nom de ce dernier, une décision concernant le service conformément à la présente loi.

Décision prise
au nom d'un
bénéficiaire
incapableOpinion of
Board or
court
governs

(2) If a recipient who is found by an evaluator to be incapable with respect to a personal assistance service is found to be capable with respect to the service by the Board on an application for review of the evaluator's finding, or by a court on an appeal of the Board's decision, subsection (1) does not apply.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si un bénéficiaire dont un appréciateur a constaté l'incapacité à l'égard d'un service d'aide personnelle est jugé capable à l'égard de ce service par la Commission, à la suite d'une requête en révision de la constatation de l'appréciateur, ou par un tribunal, à la suite d'un appel de la décision de la Commission.

Primauté de
l'avis de la
Commission
ou du tribu-
nalDetermining
who may
make deci-
sion

58. For the purpose of determining who is authorized to make a decision concerning a personal assistance service on behalf of a recipient who is incapable with respect to the service,

58. Aux fins de la détermination de la personne qui est autorisée à prendre une décision concernant un service d'aide personnelle au nom d'un bénéficiaire qui est incapable à l'égard du service :

Détermina-
tion de la
personne
autorisée à
prendre une
décision

(a) section 20, except subsections 20 (5) and (6), applies with necessary modifications;

a) l'article 20, à l'exclusion des paragraphes 20 (5) et (6), s'applique avec les adaptations nécessaires;

(b) if no person described in subsection 20 (1) meets the requirements of subsection 20 (2), the Public Guardian

b) si aucune personne visée au paragraphe 20 (1) ne satisfait aux exigences du paragraphe 20 (2), le Tuteur et

and Trustee may make the decision concerning the personal assistance service; and

- (c) if two or more persons who are described in the same paragraph of subsection 20 (1) and who meet the requirements of subsection 20 (2) disagree about the decision to be made concerning the personal assistance service, and if their claims rank ahead of all others, the Public Guardian and Trustee may make the decision in their stead.

Principles for
making deci-
sion

59. (1) A person who makes a decision on an incapable recipient's behalf concerning a personal assistance service shall do so in accordance with the following principles:

1. If the person knows of a wish applicable to the circumstances that the recipient expressed while capable and after attaining 16 years of age, the person shall make the decision in accordance with the wish.
2. If the person does not know of a wish applicable to the circumstances that the recipient expressed while capable and after attaining 16 years of age, or if it is impossible to comply with the wish, the person shall act in the recipient's best interests.

Best inter-
ests

(2) In deciding what the recipient's best interests are, the person shall take into consideration,

- (a) the values and beliefs that the person knows the recipient held when capable and believes he or she would still act on if capable;
- (b) any wishes expressed by the recipient with respect to the personal assistance service that are not required to be followed under paragraph 1 of subsection (1); and
- (c) the following factors:

1. Whether the personal assistance service is likely to,
 - i. improve the quality of the recipient's life,
 - ii. prevent the quality of the recipient's life from deteriorating, or
 - iii. reduce the extent to which, or the rate at which, the quality of the recipient's life is likely to deteriorate.

curateur public peut prendre la décision concernant le service d'aide personnelle;

- c) si deux personnes ou plus qui sont visées à la même disposition du paragraphe 20 (1) et qui satisfont aux exigences du paragraphe 20 (2) ne s'accordent pas quant à la décision qui doit être prise concernant le service d'aide personnelle, et que leurs revendications ont priorité sur toutes les autres, le Tuteur et curateur public peut prendre la décision à leur place.

Principes
devant guider
la décision

59. (1) La personne qui prend une décision concernant un service d'aide personnelle au nom d'un bénéficiaire incapable le fait conformément aux principes suivants :

1. Si elle sait que le bénéficiaire, lorsqu'il était capable et avait au moins 16 ans révolus, a exprimé un désir applicable aux circonstances, elle prend la décision conformément au désir exprimé.
2. Si elle ne sait pas si le bénéficiaire, lorsqu'il était capable et avait au moins 16 ans révolus, a exprimé un désir applicable aux circonstances, ou s'il est impossible de se conformer au désir exprimé, elle agit dans l'intérêt véritable du bénéficiaire.

Intérêt
véritable

(2) Lorsqu'elle décide de ce qui est dans l'intérêt véritable du bénéficiaire, la personne tient compte de ce qui suit :

- a) les valeurs et les croyances qu'elle sait que le bénéficiaire avait lorsqu'il était capable et conformément auxquelles elle croit qu'il agirait s'il était capable;
- b) les désirs que le bénéficiaire a exprimés à l'égard du service d'aide personnelle et auxquels il n'est pas obligatoire de se conformer aux termes de la disposition 1 du paragraphe (1);
- c) les facteurs suivants :

1. S'il est vraisemblable ou non que le service d'aide personnelle, selon le cas :
 - i. améliorera la qualité de vie du bénéficiaire,
 - ii. empêchera la détérioration de la qualité de vie du bénéficiaire,
 - iii. diminuera l'ampleur selon laquelle ou le rythme auquel la qualité de vie du bénéficiaire se détériorera vraisemblablement.

- | | |
|--|--|
| <p>2. Whether the quality of the recipient's life is likely to improve, remain the same or deteriorate without the personal assistance service.</p> <p>3. Whether the benefit the recipient is expected to obtain from the personal assistance service outweighs the risk of harm to him or her.</p> <p>4. Whether a less restrictive or less intrusive personal assistance service would be as beneficial as the personal assistance service that is the subject of the decision.</p> <p>5. Whether the personal assistance service fosters the recipient's independence.</p> | <p>2. S'il est vraisemblable ou non que la qualité de vie du bénéficiaire s'améliorera, restera la même ou se détériorera sans le service d'aide personnelle.</p> <p>3. Si l'effet bénéfique prévu du service d'aide personnelle l'emporte ou non sur le risque d'effets néfastes pour le bénéficiaire.</p> <p>4. Si un service d'aide personnelle moins contraignant ou moins perturbateur aurait ou non un effet aussi bénéfique que celui qui fait l'objet de la décision.</p> <p>5. Si le service d'aide personnelle favorise ou non l'indépendance du bénéficiaire.</p> |
|--|--|

Confinement, monitoring devices, restraint

(3) Subject to paragraph 1 of subsection (1), the person shall not give consent on the recipient's behalf to the use of confinement, monitoring devices or means of restraint, unless the practice is essential to prevent serious bodily harm to the recipient or to others, or allows the recipient greater freedom or enjoyment.

Confinement, appareils de contrôle, moyens de contention

(3) Sous réserve de la disposition 1 du paragraphe (1), la personne ne doit pas consentir, au nom du bénéficiaire, au recours au confinement, aux appareils de contrôle ou aux moyens de contention, sauf si le recours à l'une de ces mesures s'impose pour empêcher que le bénéficiaire ou d'autres personnes ne subissent un préjudice physique grave, ou offre une liberté ou une jouissance accrues au bénéficiaire.

Participation

(4) The person shall encourage the recipient to participate, to the best of his or her abilities, in the person's decision concerning the personal assistance service.

Participation

(4) La personne encourage le bénéficiaire à participer, autant qu'il le peut, à la décision qu'elle prend concernant le service d'aide personnelle.

Information

60. Before making a decision on an incapable recipient's behalf concerning a personal assistance service, a substitute decision-maker is entitled to receive all the information required in order to make the decision.

Renseignements

60. Avant de prendre une décision concernant un service d'aide personnelle au nom d'un bénéficiaire incapable, le mandataire spécial a le droit de recevoir tous les renseignements nécessaires pour prendre la décision.

Change of decision

61. Authority to make a decision on an incapable recipient's behalf concerning a personal assistance service includes authority to change the decision at any time. ▲

Modification de la décision

61. Le pouvoir de prendre, au nom d'un bénéficiaire incapable, une décision concernant un service d'aide personnelle comprend le pouvoir de modifier la décision prise. ▲

Included consent

62. Unless it is not reasonable to do so in the circumstances, a person who provides a personal assistance service to a recipient is entitled to presume that consent to a personal assistance service includes consent to variations or adjustments in the service, if the nature and risks of the changed service are not significantly different from the nature and risks of the original service.

Consentement inclus

62. Sauf s'il n'est pas raisonnable de ce faire dans les circonstances, la personne qui fournit un service d'aide personnelle à un bénéficiaire a le droit de présumer que le consentement à un service d'aide personnelle inclut le consentement à toute variation ou adaptation de ce service, si la nature du service d'aide personnelle modifié et les risques qu'il comporte ne sont pas sensiblement différents de ceux du service initial.

PROTECTION FROM LIABILITY

IMMUNITÉ

Personal assistance service provided

▼ **63.** (1) If a person provides a personal assistance service to a recipient in accordance with a decision made on the recipient's

Service d'aide personnelle fourni

▼ **63.** (1) Si une personne fournit un service d'aide personnelle à un bénéficiaire conformément à une décision prise au nom de

behalf that the person believes, on reasonable grounds and in good faith, to be sufficient for the purpose of this Act, the person is not liable for providing the personal assistance service without consent.

Personal assistance service not provided

(2) If a person does not provide a personal assistance service to a recipient because of a decision made on the recipient's behalf that the person believes, on reasonable grounds and in good faith, to be sufficient for the purpose of this Act, the person is not liable for failing to provide the personal assistance service.

Reliance on assertion

(3) If a person who makes a decision on an incapable recipient's behalf concerning a personal assistance service asserts that he or she,

- (a) is a person described in subsection 20 (1), as it applies for the purpose of section 58;
- (b) meets the requirement of clause 20 (2) (b) or (c), as it applies for the purpose of section 58; or
- (c) holds the opinions required under subsection 20 (4), as it applies for the purpose of section 58,

a person who provides a personal assistance service to the recipient is entitled to rely on the accuracy of the assertion, unless it is not reasonable to do so in the circumstances.

Person making decision on recipient's behalf

64. A person who makes a decision on a recipient's behalf concerning a personal assistance service, acting in good faith and in accordance with this Act, is not liable for making the decision.

APPLICATIONS TO BOARD

Application for review of finding of incapacity

65. (1) A recipient may apply to the Board for a review of an evaluator's finding that he or she is incapable with respect to a personal assistance service.

Exception

- (2) Subsection (1) does not apply to,
 - (a) a recipient who has a guardian of the person, if the guardian has authority to make a decision concerning the personal assistance service;
 - (b) a recipient who has an attorney for personal care, if the power of attorney contains a provision waiving the recipient's right to apply for the review and the provision is effective under subsection 50 (1) of the *Substitute Decisions Act, 1992*.

celui-ci qu'elle croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et en toute bonne foi, être suffisante pour l'application de la présente loi, elle ne peut être tenue responsable d'avoir fourni ce service sans consentement.

Service d'aide personnelle non fourni

(2) Si une personne ne fournit pas un service d'aide personnelle à un bénéficiaire en raison d'une décision prise au nom de celui-ci qu'elle croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et en toute bonne foi, être suffisante pour l'application de la présente loi, elle ne peut être tenue responsable de ne pas avoir fourni ce service.

(3) Si la personne qui prend une décision concernant un service d'aide personnelle au nom d'un bénéficiaire incapable affirme :

Droit de s'appuyer sur une affirmation

- a) soit qu'elle est une personne visée au paragraphe 20 (1), dans la mesure où il s'applique aux fins de l'article 58;
- b) soit qu'elle satisfait à l'exigence de l'alinéa 20 (2) b) ou c), dans la mesure où il s'applique aux fins de l'article 58;
- c) soit qu'elle croit ce qui est prévu au paragraphe 20 (4), dans la mesure où il s'applique aux fins de l'article 58,

la personne qui fournit au bénéficiaire un service d'aide personnelle a le droit de présumer que cette affirmation est exacte, à moins qu'il ne soit pas raisonnable de ce faire dans les circonstances.

64. La personne qui prend une décision concernant un service d'aide personnelle au nom d'un bénéficiaire et qui agit de bonne foi et conformément à la présente loi ne peut être tenue responsable d'avoir pris la décision.

Personne prenant une décision au nom d'un bénéficiaire

REQUÊTES PRÉSENTÉES À LA COMMISSION

65. (1) Tout bénéficiaire peut, par voie de requête, demander à la Commission de réviser la constatation d'un appréciateur selon laquelle il est incapable à l'égard d'un service d'aide personnelle.

Requête en révision d'une constatation d'incapacité

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

Exception

- a) le bénéficiaire qui a un tuteur à la personne, si celui-ci a le pouvoir de prendre une décision concernant le service d'aide personnelle;
- b) le bénéficiaire qui a un procureur au soin de la personne, si la procuration comporte une disposition selon laquelle le bénéficiaire renonce à son droit de présenter une requête en révision et que la disposition est valide en vertu du paragraphe 50 (1) de la *Loi*

de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui.

Parties

(3) The parties to the application are:

1. The recipient applying for the review.
2. The evaluator.
3. The member of the service provider's staff who is responsible for the personal assistance service.
4. Any other person whom the Board specifies. ▲

(3) Sont parties à la requête les personnes suivantes :

1. Le bénéficiaire qui présente la requête en révision.
2. L'appréciateur.
3. Le membre du personnel du fournisseur du service d'aide personnelle qui est chargé de ce service.
4. Toute autre personne que précise la Commission. ▲

Parties

Subss. 32 (4) to (6) apply

(4) Subsections 32 (4) to (6) apply, with necessary modifications, to an application under this section. ▼

(4) Les paragraphes 32 (4) à (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une requête présentée en vertu du présent article. ▼

Application des par. 32 (4) à (6)

Application for appointment of representative

66. (1) A recipient who is 16 years old or older and who is incapable with respect to a personal assistance service may apply to the Board for appointment of a representative to make a decision on his or her behalf concerning the service.

66. (1) Le bénéficiaire qui est âgé de 16 ans ou plus et qui est incapable à l'égard d'un service d'aide personnelle peut, par voie de requête, demander à la Commission de nommer un représentant pour prendre en son nom une décision concernant le service.

Requête en nomination d'un représentant

Application by proposed representative

(2) A person who is 16 years old or older may apply to the Board to have himself or herself appointed as the representative of a recipient who is incapable with respect to a personal assistance service, to make a decision on behalf of the recipient concerning the service.

(2) Quiconque est âgé de 16 ans ou plus peut, par voie de requête, demander à la Commission de le nommer représentant d'un bénéficiaire qui est incapable à l'égard d'un service d'aide personnelle, pour prendre, au nom du bénéficiaire, une décision concernant le service.

Requête présentée par le représentant proposé

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply if the recipient has a guardian of the person who has authority to make decisions concerning the personal assistance service, or an attorney for personal care under a power of attorney conferring that authority.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si le bénéficiaire a un tuteur à la personne qui a le pouvoir de prendre des décisions concernant le service d'aide personnelle ou un procureur au soin de la personne constitué en vertu d'une procuration qui confère ce pouvoir.

Exception

Parties

(4) The parties to the application are:

1. The recipient.
2. The proposed representative named in the application.
3. Every person who is described in paragraph 4, 5, 6 or 7 of subsection 20 (1), as it applies for the purpose of section 58.
4. The member of the service provider's staff who is responsible for the personal assistance service.
5. Any other person whom the Board specifies.

(4) Sont parties à la requête les personnes suivantes :

1. Le bénéficiaire.
2. Le représentant proposé, nommé dans la requête.
3. Chaque personne visée à la disposition 4, 5, 6 ou 7 du paragraphe 20 (1), dans la mesure où elle s'applique aux fins de l'article 58.
4. Le membre du personnel du fournisseur du service d'aide personnelle qui est chargé de ce service.
5. Toute autre personne que précise la Commission.

Parties

Appointment

(5) In an appointment under this section, the Board may authorize the representative to make a decision on the recipient's behalf,

(5) Lorsqu'elle nomme un représentant en vertu du présent article, la Commission peut autoriser celui-ci à prendre au nom du bénéficiaire une décision :

Nomination

- (a) concerning the personal assistance service; or
- (b) concerning any personal assistance service, or any of several personal assistance services or kinds of personal assistance services specified by the Board, whenever a decision is sought concerning that service or a service of that kind and an evaluator finds that the recipient is incapable with respect to it. ▲

- a) soit concernant le service d'aide personnelle;
- b) soit concernant n'importe quel service d'aide personnelle ou concernant l'un quelconque de plusieurs services d'aide personnelle ou genres de services d'aide personnelle que précise la Commission, chaque fois qu'une décision concernant ce service ou un service de ce genre est demandée et qu'un appréciateur constate que le bénéficiaire est incapable à cet égard. ▲

Subss. 33 (6) to (8) apply

(6) Subsections 33 (6) to (8) apply, with necessary modifications, to an appointment under this section. ▼

(6) Les paragraphes 33 (6) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une nomination faite en vertu du présent article. ▼

Application des par. 33 (6) à (8)

Application for directions

67. (1) A substitute decision-maker may apply to the Board for directions if the incapable recipient expressed a wish with respect to a personal assistance service, but,

67. (1) Le mandataire spécial peut, par voie de requête, demander des directives à la Commission si le bénéficiaire incapable a exprimé un désir à l'égard d'un service d'aide personnelle, mais que, selon le cas :

Requête en vue d'obtenir des directives

- (a) the wish is not clear;
- (b) it is not clear whether the wish is applicable to the circumstances;
- (c) it is not clear whether the wish was expressed while the recipient was capable; or
- (d) it is not clear whether the wish was expressed after the recipient attained 16 years of age.

- a) le désir n'est pas clair;
- b) il n'est pas certain que le désir soit applicable aux circonstances;
- c) il n'est pas certain que le désir ait été exprimé lorsque le bénéficiaire était capable;
- d) il n'est pas certain que le désir ait été exprimé lorsque le bénéficiaire avait au moins 16 ans révolus.

Parties

(2) The parties to the application are:

(2) Sont parties à la requête les personnes suivantes :

Parties

- 1. The substitute decision-maker.
- 2. The recipient.
- 3. The member of the service provider's staff who is responsible for the personal assistance service.
- 4. Any other person whom the Board specifies. ▲

- 1. Le mandataire spécial.
- 2. Le bénéficiaire.
- 3. Le membre du personnel du fournisseur du service d'aide personnelle qui est chargé de ce service.
- 4. Toute autre personne que précise la Commission. ▲

Directions

(3) The Board may give the substitute decision-maker directions and, in doing so, shall apply section 59. ▼

(3) La Commission peut donner des directives au mandataire spécial et, ce faisant, met en application l'article 59. ▼

Directives

Application to depart from wishes

68. (1) If a substitute decision-maker is required by paragraph 1 of subsection 59 (1) to refuse consent to a personal assistance service because of a wish expressed by the incapable recipient while capable and after attaining 16 years of age, the substitute decision-maker may apply to the Board for permission to consent to the personal assistance service despite the wish.

68. (1) Si le mandataire spécial est tenu, aux termes de la disposition 1 du paragraphe 59 (1), de refuser son consentement à un service d'aide personnelle en raison d'un désir que le bénéficiaire incapable a exprimé lorsqu'il était capable et avait au moins 16 ans révolus, il peut, par voie de requête, demander à la Commission la permission de consentir au service d'aide personnelle malgré le désir exprimé.

Requête en vue de ne pas respecter les désirs

Parties

(2) The parties to the application are:

(2) Sont parties à la requête les personnes suivantes :

Parties

1. The substitute decision-maker.
2. The recipient.
3. The member of the service provider's staff who is responsible for the personal assistance service.
4. Any other person whom the Board specifies. ▲

1. Le mandataire spécial.
2. Le bénéficiaire.
3. Le membre du personnel du fournisseur du service d'aide personnelle qui est chargé de ce service.
4. Toute autre personne que précise la Commission. ▲

Criteria for permission

(3) The Board may give the substitute decision-maker permission to consent to the personal assistance service despite the wish if it is satisfied that the recipient, if capable, would probably give consent because the likely result of the personal assistance service is significantly better than would have been anticipated in comparable circumstances at the time the wish was expressed.

(3) La Commission peut permettre au mandataire spécial de consentir au service d'aide personnelle malgré le désir exprimé, si elle est convaincue que le bénéficiaire, s'il était capable, donnerait probablement son consentement parce que le résultat vraisemblable de ce service est dans une large mesure meilleur que ce à quoi on se serait attendu, dans des circonstances comparables, au moment où le désir a été exprimé.

Critères relatifs à la permission

Application to determine compliance with s. 59

69. (1) If a decision concerning a personal assistance service is made on an incapable recipient's behalf by his or her substitute decision-maker and, if the member of the service provider's staff who is responsible for the personal assistance service is of the opinion that the substitute decision-maker did not comply with section 59, the member of the service provider's staff who is responsible for the personal assistance service may apply to the Board for a determination as to whether the substitute decision-maker complied with section 59.

69. (1) Si le mandataire spécial d'un bénéficiaire incapable prend, au nom de celui-ci, une décision concernant un service d'aide personnelle et que le membre du personnel du fournisseur du service d'aide personnelle qui est chargé de ce service est d'avis que le mandataire spécial ne s'est pas conformé à l'article 59, ce membre du personnel du fournisseur du service peut, par voie de requête, demander à la Commission de déterminer si le mandataire spécial s'est conformé à l'article 59.

Requête en vue de déterminer si l'art. 59 est observé

Parties

(2) The parties to the application are:

1. The member of the service provider's staff who is responsible for the personal assistance service.
2. The recipient.
3. The substitute decision-maker.
4. Any other person whom the Board specifies. ▲

(2) Sont parties à la requête les personnes suivantes :

1. Le membre du personnel du fournisseur du service d'aide personnelle qui est chargé de ce service.
2. Le bénéficiaire.
3. Le mandataire spécial.
4. Toute autre personne que précise la Commission. ▲

Parties

Power of Board

(3) In determining whether the substitute decision-maker complied with section 59, the Board may substitute its opinion for that of the substitute decision-maker.

(3) Lorsqu'elle détermine si le mandataire spécial s'est conformé à l'article 59, la Commission peut substituer son opinion à celle du mandataire spécial.

Pouvoir de la Commission

Directions

(4) If the Board determines that the substitute decision-maker did not comply with section 59, it may give him or her directions and, in doing so, shall apply section 59.

(4) Si la Commission détermine que le mandataire spécial ne s'est pas conformé à l'article 59, elle peut lui donner des directives et, ce faisant, met en application l'article 59.

Directives

Time for compliance

(5) The Board shall specify the time within which its directions must be complied with.

(5) La Commission précise le délai prévu pour se conformer à ses directives.

Délai prévu pour se conformer

Deemed not authorized

(6) If the substitute decision-maker does not comply with the Board's directions within the time specified by the Board, he or she shall be deemed not to meet the require-

(6) Si le mandataire spécial ne se conforme pas aux directives de la Commission dans le délai que celle-ci a précisé, il est réputé ne pas satisfaire aux exigences du

Mandataire spécial réputé non autorisé

ments of subsection 20 (2), as it applies for the purpose of section 58.

paragraphe 20 (2), dans la mesure où il s'applique aux fins de l'article 58.

P.G.T.

(7) If the substitute decision-maker who is given directions is the Public Guardian and Trustee, he or she is required to comply with the directions, and subsection (6) does not apply to him or her. ▲

(7) Si le mandataire spécial qui reçoit des directives est le Tuteur et curateur public, il est tenu de se conformer à ces directives, et le paragraphe (6) ne s'applique pas à lui. ▲

Tuteur et curateur public

**PART V
CONSENT AND CAPACITY BOARD**

**PARTIE V
COMMISSION DU CONSENTEMENT ET DE LA CAPACITÉ**

Consent and Capacity Board

70. (1) The board known as the Consent and Capacity Review Board in English and as Commission de révision du consentement et de la capacité in French is continued under the name Consent and Capacity Board in English and Commission du consentement et de la capacité in French.

70. (1) La commission appelée Commission de révision du consentement et de la capacité en français et Consent and Capacity Review Board en anglais est maintenue sous le nom de Commission du consentement et de la capacité en français et sous le nom de Consent and Capacity Board en anglais.

Commission du consentement et de la capacité

Composition

(2) The members of the Board shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

(2) Les membres de la Commission sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Composition

Term and reappointment

(3) Each member of the Board shall hold office for a term of three years or less, as determined by the Lieutenant Governor in Council, and may be reappointed.

(3) Le mandat des membres de la Commission est de trois ans ou moins, selon ce que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil, et peut être renouvelé.

Mandat et renouvellement

Remuneration and expenses

(4) The members of the Board shall be paid the remuneration fixed by the Lieutenant Governor in Council and the reasonable expenses incurred in the course of their duties under this Act.

(4) Les membres de la Commission reçoivent la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil et sont remboursés des frais normaux qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la présente loi.

Rémunération et indemnités

Chair and vice-chairs

71. (1) The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the members of the Board as chair and one or more others as vice-chairs.

71. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne parmi les membres de la Commission un président et un ou plusieurs vice-présidents.

Président et vice-présidents

Role of chair

(2) The chair is the chief executive officer of the Board.

(2) Le président est le chef de la direction de la Commission.

Rôle du président

Power to specify qualifications

(3) The chair may specify qualifications, for the purpose of clause 73 (2) (d), that must be met by members of the Board before they may be assigned to sit alone to deal with particular applications.

(3) Le président peut préciser, pour l'application de l'alinéa 73 (2) d), les qualités requises que doivent posséder les membres de la Commission avant de pouvoir être désignés pour siéger seuls afin de traiter de requêtes particulières.

Pouvoir de préciser les qualités requises

Role of vice-chair

(4) If the chair is unable to act as such for any reason, the vice-chair (if there are two or more vice-chairs, the one whom the chair designates to replace him or her or, in the absence of a designation, the one who was appointed to the Board first) shall act in the chair's place.

(4) En cas d'empêchement du président pour quelque raison que ce soit, le vice-président (s'il y a deux vice-présidents ou plus, celui que le président désigne comme suppléant ou, en l'absence de désignation, celui qui a été nommé à la Commission en premier) agit à sa place.

Rôle du vice-président

Same

(5) A vice-chair also has the powers and duties that the chair delegates to him or her in writing.

(5) Le vice-président a également les pouvoirs et les fonctions que le président lui délègue par écrit.

Idem

Staff

72. (1) Such employees as are necessary for the proper conduct of the Board's work

72. (1) Les employés nécessaires à la bonne conduite des affaires de la Commis-

Personnel

may be appointed under the *Public Service Act*.

sion peuvent être nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Government services and facilities

(2) The Board shall, if appropriate, use the services and facilities of a ministry or agency of the Government of Ontario.

(2) La Commission se prévaut, si cela est approprié, des services et installations des ministères ou organismes du gouvernement de l'Ontario.

Services et installations du gouvernement

Assignment of Board members to deal with applications

73. (1) The chair shall assign the members of the Board to sit alone or in panels of three or five members to deal with particular applications.

73. (1) Le président désigne les membres de la Commission pour siéger seuls ou en comités de trois ou cinq membres afin de traiter de requêtes particulières.

Désignation des membres de la Commission pour traiter de requêtes

Qualifications of member sitting alone

(2) A member of the Board may be assigned to sit alone to deal with an application only if,

(2) Un membre de la Commission ne peut être désigné pour siéger seul afin de traiter d'une requête que s'il remplit les conditions suivantes :

Qualités requises des membres qui siègent seuls

- (a) throughout the two-year period immediately preceding the assignment, he or she has been a member of the Board or of the review board established by section 37 of the *Mental Health Act*, as it read before the day subsection 20 (23) of the *Consent and Capacity Statute Law Amendment Act, 1992* came into force;
- (b) he or she is a member of the Law Society of Upper Canada and has been a member of the Law Society of Upper Canada throughout the ten-year period immediately preceding the assignment;
- (c) in the case of an application for a review of a finding of incapacity, he or she has experience that, in the opinion of the chair, is relevant to adjudicating capacity; and
- (d) he or she meets all of the other qualifications specified by the chair under subsection 71 (3).

- a) il a été membre de la Commission ou du conseil de révision constitué par l'article 37 de la *Loi sur la santé mentale*, tel qu'il existait avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 20 (23) de la *Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui concerne le consentement et la capacité*, tout au long des deux années qui ont précédé sa désignation;
- b) il est membre du Barreau du Haut-Canada et l'a été tout au long des dix années qui ont précédé sa désignation;
- c) dans le cas d'une requête en révision d'une constatation d'incapacité, son expérience est, de l'avis du président, pertinente pour se prononcer sur la capacité;
- d) il possède toutes les autres qualités requises précisées par le président en vertu du paragraphe 71 (3).

Panel proceedings

(3) If a panel is assigned to deal with an application,

(3) Si un comité est désigné pour traiter d'une requête :

Instance devant un comité

- (a) the chair shall designate one member of the panel to preside over the hearing to be conducted by the panel in relation to the application; and
- (b) a majority of the members of the panel constitutes a quorum.

- a) le président désigne un de ses membres pour présider l'audience que le comité doit tenir relativement à la requête;
- b) la majorité des membres du comité constitue le quorum.

Decision of Board

(4) If a member of the Board is assigned to sit alone to deal with an application, the decision of the member is the decision of the Board, and if a panel is assigned to deal with an application, the decision of a majority of the members of the panel is the decision of the Board.

(4) Si un membre de la Commission est désigné pour siéger seul afin de traiter d'une requête, sa décision constitue la décision de la Commission. Si un comité est désigné pour traiter d'une requête, la décision de la majorité de ses membres constitue la décision de la Commission.

Décision de la Commission

Disqualification

74. (1) A member of the Board shall not take part in the hearing of a matter that con-

74. (1) Un membre de la Commission ne doit pas prendre part à l'audition d'une ques-

Interdiction

	cerns a person who is <u>or was the member's patient or client.</u>	tion qui concerne une personne qui <u>est ou qui a été son malade ou son client.</u>	
Same	(2) A member of the Board who is an officer or employee of a hospital or other facility or has a direct financial interest in such a facility shall not take part in the hearing of a matter that concerns a person who is a patient of the facility or who resides in the facility.	(2) Un membre de la Commission qui est un dirigeant ou un employé d'un hôpital ou d'un autre établissement, ou qui a un intérêt financier direct dans un tel établissement ne doit pas prendre part à l'audition d'une question qui concerne une personne qui est un malade de l'établissement ou qui y réside.	Idem
Board to fix time and place of hearing	75. (1) When the Board receives an application, it shall promptly fix a time and place for a hearing.	75. (1) Lorsque la Commission reçoit une requête, elle fixe promptement la date, l'heure et le lieu de l'audience.	Date, heure et lieu de l'audience fixés par la Commission
Hearing to begin within seven days	(2) The hearing shall begin within seven days after the day the Board receives the application, unless the parties agree to a postponement.	(2) L'audience commence dans les sept jours qui suivent le jour où la Commission reçoit la requête, à moins que les parties ne consentent à un ajournement.	Début de l'audience dans un délai de sept jours
Decision	(3) The Board shall render its decision and provide each party or the party's counsel or agent with a copy of the decision within one day after the day the hearing ends.	(3) La Commission rend sa décision et en fournit une copie à chaque partie ou à son avocat ou représentant dans la journée qui suit le jour où l'audience prend fin.	Décision
Reasons	(4) If, within 30 days after the day the hearing ends, the Board receives a request from any of the parties for reasons for its decision, the Board shall, within two business days after the day the request is received, issue written reasons for its decision and provide each party or the party's counsel or agent with a copy of the reasons.	(4) Si, dans les 30 jours qui suivent le jour où l'audience prend fin, l'une ou l'autre des parties demande à la Commission les motifs de sa décision, celle-ci motive sa décision par écrit et fournit à chaque partie ou à son avocat ou représentant une copie de l'énoncé des motifs dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour de réception de la demande.	Énoncé des motifs
Notice of right to request reasons	(5) The Board shall advise all parties to the application that each party has a right to request reasons for the Board's decision. ▲	(5) La Commission avise les parties à la requête que chacune d'elles a le droit de lui demander de motiver sa décision. ▲	Avis du droit de demander les motifs
Method of sending decision and reasons	(6) Despite subsection 18 (1) of the <i>Statutory Powers Procedure Act</i> , the Board shall send the copy of the decision <u>and, if reasons are required to be issued under subsection (4), the copy of the reasons,</u>	(6) Malgré le paragraphe 18 (1) de la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> , la Commission envoie la copie de sa décision <u>et, si la décision doit être motivée aux termes du paragraphe (4), la copie de l'énoncé des motifs :</u>	Méthode d'envoi de la décision et de l'énoncé des motifs
	(a) by electronic transmission;	a) soit par transmission électronique;	
	(b) by telephone transmission of a facsimile; or	b) soit par télécopie;	
	(c) by some other method that allows proof of receipt, in accordance with the tribunal's rules made under section 25.1 of the <i>Statutory Powers Procedure Act</i> .	c) soit par une autre méthode qui permet d'obtenir un accusé de réception, conformément aux règles que le tribunal a adoptées en vertu de l'article 25.1 de la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> .	
Deemed day of receipt	(7) Despite subsection 18 (3) of the <i>Statutory Powers Procedure Act</i> , if the copy is sent by electronic transmission or by telephone transmission of a facsimile, it shall be deemed to be received on the day that it was sent, unless that day is a holiday, in which case the copy shall be deemed to be received on the next day that is not a holiday.	(7) Malgré le paragraphe 18 (3) de la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> , si la copie est envoyée par transmission électronique ou par télécopie, elle est réputée avoir été reçue le jour même de l'envoi, à moins que ce jour-là ne soit un jour férié, auquel cas la copie est réputée avoir été reçue le premier jour non férié qui suit.	Jour de réception réputé

Exception	(8) If a party that acts in good faith does not, through absence, accident, illness or other cause beyond the party's control, receive the copy until a date that is later than the deemed day of receipt, the actual date of receipt governs.	(8) Si, par suite d'une absence, d'un accident, d'une maladie ou d'une autre cause indépendante de sa volonté, une partie qui agit de bonne foi ne reçoit la copie qu'à une date qui est postérieure au jour de réception réputé, la date réelle de la réception prévaut.	Exception
Meaning of "business day"	(9) In subsection (4), "business day" means any day other than Saturday or a holiday.	(9) La définition qui suit s'applique au paragraphe (4). «jour ouvrable» Jour qui n'est ni un samedi, ni un jour férié.	Sens du terme «jour ouvrable»
Examination of documents	76. (1) Before the hearing, the parties shall be given an opportunity to examine and copy any documentary evidence that will be produced and any report whose contents will be given in evidence.	76. (1) Avant l'audience, il est donné aux parties la possibilité d'examiner la preuve documentaire qui y sera produite et les rapports qui y seront présentés en preuve, et d'en faire des copies.	Examen des documents
Health record	(2) The party who is the subject of the treatment, the admission or the personal assistance <u>service</u> , as the case may be, and his or her counsel or agent are entitled to examine and to copy, at their own expense, any medical or other health record prepared in respect of the party, subject to subsections 35 (6) and (7) of the <i>Mental Health Act</i> (withholding clinical record), subsections 33 (2), (3) and (4) of the <i>Long-Term Care Act, 1994</i> (withholding personal record) and subsections 183 (2) to (6) of the <i>Child and Family Services Act</i> (withholding record of mental disorder).	(2) La partie qui fait l'objet du traitement, de l'admission ou du <u>service</u> d'aide personnelle, selon le cas, et son avocat ou représentant ont le droit d'examiner un dossier médical ou un autre dossier relatif à la santé constitué à l'égard de la partie, et d'en faire des copies, à leurs propres frais, sous réserve des paragraphes 35 (6) et (7) de la <i>Loi sur la santé mentale</i> (non-divulgence d'un dossier clinique), des paragraphes 33 (2), (3) et (4) de la <i>Loi de 1994 sur les soins de longue durée</i> (non-divulgence d'un dossier personnel) et des paragraphes 183 (2) à (6) de la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i> (non-divulgence d'un dossier relatif à un trouble mental).	Dossier relatif à la santé
Communication re subject-matter of hearing	77. (1) The member or members of the Board conducting a hearing shall not communicate about the subject-matter of the hearing directly or indirectly with any party, counsel, agent or other person, unless all the parties and their counsel or agents receive notice and have an opportunity to participate.	77. (1) Le ou les membres de la Commission qui tiennent une audience ne doivent communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un représentant ou une autre personne, au sujet de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou représentants en sont avisés et ont la possibilité de participer.	Communication concernant l'affaire en litige
Exception	(2) However, the member or members of the Board conducting the hearing may seek advice from an adviser independent of the parties, and in that case the nature of the advice shall be communicated to all the parties and their counsel or agents so that they may make submissions as to the law.	(2) Cependant, le ou les membres de la Commission qui tiennent l'audience peuvent demander des conseils à un conseiller indépendant des parties, auquel cas la teneur des conseils donnés est communiquée à toutes les parties et à leurs avocats ou représentants pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.	Exception
Only members at hearing to participate in decision	78. No member of the Board shall participate in a decision unless he or she was present throughout the hearing and heard the parties' evidence and argument.	78. Les membres de la Commission ne participent à la décision que s'ils ont assisté à toute l'audience et ont entendu la preuve et les plaidoiries des parties.	Seuls les membres présents à l'audience participent à la décision
Release of evidence	79. (1) Within a reasonable time after the final disposition of the proceeding, documents and things put in evidence at the hearing shall, on request, be released to the person who produced them.	79. (1) Dans un délai raisonnable suivant le règlement définitif de l'instance, les documents et objets présentés en preuve à l'audience sont rendus sur demande à la personne qui les a produits.	Remise de la preuve

Return of original record	(2) If an original clinical record respecting a person's care or treatment was put in evidence, it shall be returned to the place from which it was obtained as soon as possible after the final disposition of the proceeding.	(2) Si l'original d'un dossier clinique concernant les soins ou le traitement d'une personne a été présenté en preuve, il est renvoyé à l'endroit où il a été obtenu aussitôt que possible après le règlement définitif de l'instance.	Renvoi de l'original du dossier clinique
Appeal	80. (1) A party to a proceeding before the Board may appeal the Board's decision to the Ontario Court (General Division) on a question of law or fact or both.	80. (1) Une partie à une instance devant la Commission peut interjeter appel de la décision de celle-ci devant la Cour de l'Ontario (Division générale) sur une question de droit ou une question de fait, ou les deux.	Appel
Time for filing notice of appeal	(2) The appellant shall serve his or her notice of appeal on the other parties and shall file it with the court, with proof of service, within seven days after he or she receives the Board's decision.	(2) L'appelant signifie son avis d'appel aux autres parties et le dépose, avec la preuve de sa signification, auprès du tribunal dans les sept jours qui suivent le jour où il reçoit la décision de la Commission.	Délai pour déposer l'avis d'appel
Notice to Board	(3) The appellant shall give a copy of the notice of appeal to the Board.	(3) L'appelant donne une copie de l'avis d'appel à la Commission.	Avis donné à la Commission
Record	(4) On receipt of the copy of the notice of appeal, the Board shall promptly serve the parties with the record of the proceeding before the Board, including a transcript of the oral evidence given at the hearing, and shall promptly file the record and transcript, with proof of service, with the court.	(4) Sur réception de la copie de l'avis d'appel, la Commission signifie promptement aux parties le dossier de l'instance devant elle, y compris une transcription de la preuve orale présentée à l'audience, et dépose promptement le dossier et la transcription, avec la preuve de leur signification, auprès du tribunal.	Dossier
Time for filing appellant's factum	(5) Within 14 days after being served with the record and transcript, the appellant shall serve his or her factum on the other parties and shall file it, with proof of service, with the court.	(5) Dans les 14 jours qui suivent le jour où le dossier et la transcription lui sont signifiés, l'appelant signifie son mémoire aux autres parties et le dépose, avec la preuve de sa signification, auprès du tribunal.	Délai prévu pour le dépôt du mémoire de l'appelant
Time for filing respondent's factum	(6) Within 14 days after being served with the appellant's factum, the respondent shall serve his or her factum on the other parties and shall file it, with proof of service, with the court.	(6) Dans les 14 jours qui suivent le jour où le mémoire de l'appelant lui est signifié, l'intimé signifie son mémoire aux autres parties et le dépose, avec la preuve de sa signification, auprès du tribunal.	Délai prévu pour le dépôt du mémoire de l'intimé
Extension of time	(7) The court may extend the time for filing the notice of appeal, the appellant's factum or the respondent's factum, even after the time has expired.	(7) Le tribunal peut proroger le délai prévu pour déposer l'avis d'appel, pour déposer le mémoire de l'appelant ou pour déposer le mémoire de l'intimé, même après l'expiration du délai.	Prorogation de délai
Early date for appeal	(8) The court shall fix for the hearing of the appeal the earliest date that is compatible with its just disposition.	(8) Le tribunal fixe l'audition de l'appel à la date la plus rapprochée qui permette le règlement équitable de l'appel.	Date rapprochée pour l'audition de l'appel
Appeal on the record, exception	(9) The court shall hear the appeal on the record, including the transcript, but may receive new or additional evidence as it considers just.	(9) Le tribunal entend l'appel d'après le dossier, y compris la transcription, mais il peut recevoir de nouvelles preuves ou des preuves additionnelles, selon ce qu'il juge équitable.	Appel entendu d'après le dossier : exception
Powers of court on appeal	(10) On the appeal, the court may, (a) exercise all the powers of the Board; (b) substitute its opinion for that of a health practitioner, an evaluator, a	(10) Le tribunal qui est saisi de l'appel peut : (a) exercer tous les pouvoirs de la Commission; (b) substituer son opinion à celle d'un praticien de la santé, d'un appréciateur,	Pouvoirs du tribunal saisi de l'appel

substitute decision-maker or the Board;

- (c) refer the matter back to the Board, with directions, for rehearing in whole or in part.

Counsel for
incapable
person

81. (1) If a person who is or may be incapable with respect to a treatment, admission to a care facility or a personal assistance service is a party to a proceeding before the Board and does not have legal representation,

- (a) the Board may direct the Public Guardian and Trustee or the Children's Lawyer to arrange for legal representation to be provided for the person; and

- (b) the person shall be deemed to have capacity to retain and instruct counsel.

Responsi-
bility for
legal fees

(2) If legal representation is provided for a person in accordance with clause (1) (a) and no certificate is issued under the *Legal Aid Act* in connection with the proceeding, the person is responsible for the legal fees.

Child in
secure treat-
ment
program

(3) If a child who has been admitted to a secure treatment program under section 124 of the *Child and Family Services Act* is a party to a proceeding before the Board, the Children's Lawyer shall provide legal representation for the child unless the Children's Lawyer is satisfied that another person will provide legal representation for the child.

PART VI MISCELLANEOUS

Offence:
false asser-
tion

82. (1) No person who gives or refuses consent to a treatment on an incapable person's behalf shall make an assertion referred to in subsection 29 (6), knowing that it is untrue.

Same

(2) No person who gives or refuses consent to admission to a care facility on an incapable person's behalf shall make an assertion referred to in subsection 48 (4), knowing that it is untrue.

Same

(3) No person who makes a decision concerning a personal assistance service on an incapable recipient's behalf shall make an assertion referred to in subsection 63 (3), knowing that it is untrue.

Penalty

(4) A person who contravenes subsection (1), (2) or (3) is guilty of an offence and is

d'un mandataire spécial ou de la Commission;

- c) renvoyer la question à la Commission, avec des directives, pour qu'elle l'entende à nouveau, en tout ou en partie.

Avocat
représentant
l'incapable

81. (1) Si une personne qui est ou peut être incapable à l'égard d'un traitement, de son admission à un établissement de soins ou d'un service d'aide personnelle est partie à une instance devant la Commission et n'a pas de représentant en justice :

- a) d'une part, la Commission peut ordonner que le Tuteur et curateur public ou l'avocat des enfants prenne des dispositions pour que soient fournis à la personne les services d'un représentant en justice;

- b) d'autre part, la personne est réputée avoir la capacité de retenir les services d'un avocat et de le mandater.

Paiement des
frais de jus-
tice

(2) Si les services d'un représentant en justice sont fournis à une personne conformément à l'alinéa (1) a) et qu'aucun certificat n'est délivré en vertu de la *Loi sur l'aide juridique* relativement à l'instance, les frais de justice sont à la charge de la personne.

Enfant dans
un pro-
gramme de
traitement en
milieu fermé

(3) Si un enfant qui a été placé dans un programme de traitement en milieu fermé en vertu de l'article 124 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est partie à une instance devant la Commission, l'avocat des enfants assure la représentation en justice de l'enfant à moins qu'il ne soit convaincu qu'une autre personne le fera.

PARTIE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Infraction :
fausse affir-
mation

82. (1) Nul ne doit, lorsqu'il donne ou refuse son consentement à un traitement au nom d'un incapable, faire une affirmation visée au paragraphe 29 (6) en sachant qu'elle n'est pas véridique.

Idem

(2) Nul ne doit, lorsqu'il donne ou refuse son consentement à l'admission d'un incapable à un établissement de soins au nom de celui-ci, faire une affirmation visée au paragraphe 48 (4) en sachant qu'elle n'est pas véridique.

Idem

(3) Nul ne doit, lorsqu'il prend une décision concernant un service d'aide personnelle au nom d'un bénéficiaire incapable, faire une affirmation visée au paragraphe 63 (3) en sachant qu'elle n'est pas véridique.

Peine

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (1), (2) ou (3) est coupable d'une infraction

liable, on conviction, to a fine not exceeding \$10,000.

Offence:
misrepresentation of
wishes

83. (1) No person shall knowingly misrepresent wishes someone has expressed with respect to treatment, admission to a care facility or a personal assistance service.

Penalty

(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and is liable, on conviction, to a fine not exceeding \$10,000.

Offence:
decision
contrary to
wishes

84. (1) A person who knowingly contravenes paragraph 1 of subsection 21 (1), paragraph 1 of subsection 42 (1) or paragraph 1 of subsection 59 (1) is guilty of an offence and is liable, on conviction, to a fine not exceeding \$10,000.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the person acts in accordance with permission given under section 36, 53 or 68 or in accordance with directions given under section 35, 37, 52, 54, 67 or 69.

Regulations

85. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing facilities as care facilities for the purpose of clause (d) of the definition of "care facility" in subsection 2 (1) and providing transitional rules for the application of the Act to such facilities;
- (b) for the purpose of the definition of "evaluator" in subsection 2 (1), prescribing categories of persons as evaluators and prescribing the circumstances in which those persons or persons described in clause (a), (l), (m), (o), (p) or (q) of the definition of "health practitioner" in subsection 2 (1) may act as evaluators;
- (c) prescribing categories of persons as health practitioners for the purpose of the definition of "health practitioner" in subsection 2 (1);
- (d) prescribing things that do not constitute a personal assistance service for the purpose of the definition of "personal assistance service" in subsection 2 (1);

et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$.

83. (1) Nul ne doit faire sciemment une déclaration inexacte concernant les désirs qu'une personne a exprimés à l'égard d'un traitement, de son admission à un établissement de soins ou d'un service d'aide personnelle.

Infraction :
déclaration
inexacte con-
cernant les
désirs

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$.

Peine

84. (1) Quiconque contrevient sciemment à la disposition 1 du paragraphe 21 (1), à la disposition 1 du paragraphe 42 (1) ou à la disposition 1 du paragraphe 59 (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$.

Infraction :
décision con-
traire aux
désirs

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne agit conformément à la permission donnée en vertu de l'article 36, 53 ou 68 ou conformément aux directives données en vertu de l'article 35, 37, 52, 54, 67 ou 69.

Exception

85. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

- a) prescrire des établissements comme étant des établissements de soins pour l'application de l'alinéa d) de la définition du terme «établissement de soins» qui figure au paragraphe 2 (1) et prévoir des règles transitoires relatives à l'application de la Loi à ces établissements;
- b) pour l'application de la définition du terme «appréciateur» qui figure au paragraphe 2 (1), prescrire des catégories de personnes comme étant des appréciateurs et prescrire les circonstances dans lesquelles ces personnes ou les personnes visées à l'alinéa a), l), m), o), p) ou q) de la définition du terme «praticien de la santé» qui figure au paragraphe 2 (1) peuvent agir à titre d'appréciateurs;
- c) prescrire des catégories de personnes comme étant des praticiens de la santé pour l'application de la définition du terme «praticien de la santé» qui figure au paragraphe 2 (1);
- d) prescrire ce qui ne constitue pas un service d'aide personnelle pour l'application de la définition du terme «service d'aide personnelle» qui figure au paragraphe 2 (1);

- | | |
|---|---|
| <p>▼</p> <p>(e) prescribing places, programs, providers and circumstances for the purpose of the definition of "recipient" in subsection 2 (1); ▲</p> <p>(f) prescribing things that do not constitute treatment for the purpose of the definition of "treatment" in subsection 2 (1);</p> <p>▼</p> <p>(g) prescribing excluded acts for the purpose of clause 3 (1) (b); ▲</p> <p>(h) governing determinations by health practitioners of capacity with respect to treatment and governing determinations by evaluators of capacity with respect to admission to a care facility or a personal assistance <u>service</u>;</p> <p>(i) prescribing health facilities for the purpose of subsection 24 (1);</p> <p>▼</p> <p>(j) regulating the amounts that a person who is entitled to copy medical or other health records under subsection 76 (2) may be charged for copies of the records; ▲</p> <p>(k) governing the transfer of information between an evaluator and the person responsible for authorizing admissions to a care facility, or between an evaluator and <u>the member of a service provider's staff who is responsible for a personal assistance service</u>;</p> <p>(l) governing the transfer of information that is relevant to the making of a decision under this Act concerning a treatment, admission to a care facility or a personal assistance <u>service</u>, including regulating the disclosure of such information to the person who is the subject of the decision or to his or her substitute decision-maker and requiring or permitting the disclosure of such information with the consent of the person or his or her substitute decision-maker;</p> <p>(m) prescribing forms for the purpose of this Act or the regulations.</p> | <p>▼</p> <p>e) prescrire des endroits, des programmes, des fournisseurs et des circonstances pour l'application de la définition du terme «bénéficiaire» qui figure au paragraphe 2 (1); ▲</p> <p>f) prescrire ce qui ne constitue pas un traitement pour l'application de la définition du terme «traitement» qui figure au paragraphe 2 (1);</p> <p>▼</p> <p>g) prescrire les actes exclus pour l'application de l'alinéa 3 (1) b); ▲</p> <p>h) régir la détermination de la capacité à l'égard du traitement par le praticien de la santé et régir la détermination de la capacité à l'égard de l'admission à un établissement de soins ou à l'égard d'un <u>service</u> d'aide personnelle par l'appréciateur;</p> <p>i) prescrire les établissements de santé pour l'application du paragraphe 24 (1);</p> <p>▼</p> <p>j) réglementer les montants qui peuvent être demandés pour les copies à une personne qui a le droit de faire des copies d'un dossier médical ou d'un autre dossier relatif à la santé en vertu du paragraphe 76 (2); ▲</p> <p>k) régir l'échange de renseignements entre l'appréciateur et la personne chargée d'autoriser les admissions à un établissement de soins, ou entre l'appréciateur et <u>le membre du personnel d'un fournisseur d'un service d'aide personnelle qui est chargé de ce service</u>;</p> <p>l) régir l'échange de renseignements qui sont pertinents à l'égard de la prise d'une décision concernant un traitement, l'admission à un établissement de soins ou un <u>service</u> d'aide personnelle en vertu de la présente loi, notamment en réglementant la divulgation de ces renseignements à la personne qui fait l'objet de la décision ou à son mandataire spécial et en exigeant ou permettant la divulgation de ces renseignements avec le consentement de la personne ou de son mandataire spécial;</p> <p>m) prescrire des formules pour l'application de la présente loi ou des règlements.</p> |
|---|---|

Application

(2) A regulation may be general or specific in its application.

(2) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Portée

Conflict with
*Child and
Family
Services Act*

86. (1) If a provision of this Act conflicts with a provision of the *Child and Family Services Act*, the provision of the *Child and Family Services Act* prevails.

86. (1) En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente loi et une disposition de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, la disposition de cette dernière loi l'emporte.

Incompatibilité avec la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*

Repeal

(2) Subsection (1) is repealed on the first anniversary of the day this Act comes into force.

(2) Le paragraphe (1) est abrogé le premier anniversaire du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Abrogation

Transition,
treatment

87. (1) This Act applies to a treatment that is begun after the day this Act comes into force, even if a finding as to capacity was made or consent was given before that day.

87. (1) La présente loi s'applique au traitement qui est commencé après le jour de son entrée en vigueur, même si une constatation relative à la capacité a été faite ou un consentement a été donné avant ce jour-là.

Disposition transitoire : traitement

Same

(2) This Act does not apply to a treatment that is begun on or before the day this Act comes into force.

(2) La présente loi ne s'applique pas au traitement qui est commencé le jour de son entrée en vigueur ou avant ce jour-là.

Idem

Transition,
admission

88. (1) This Act applies to the admission to a care facility of a person who is placed on the waiting list for the facility after the day this Act comes into force, even if a finding as to capacity was made or consent was given before that day.

88. (1) La présente loi s'applique à l'admission à un établissement de soins d'une personne qui est placée sur la liste d'attente de l'établissement après le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, même si une constatation relative à la capacité a été faite ou un consentement a été donné avant ce jour-là.

Disposition transitoire : admission

Same

(2) This Act does not apply to the admission to a care facility of a person who is placed on the waiting list for the facility on or before the day this Act comes into force.

(2) La présente loi ne s'applique pas à l'admission à un établissement de soins d'une personne qui est placée sur la liste d'attente de l'établissement le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ou avant ce jour-là.

Idem

Application
of section

(3) This section does not apply to a care facility described in clause (d) of the definition of "care facility" in subsection 2 (1).

(3) Le présent article ne s'applique pas à l'établissement de soins visé à l'alinéa d) de la définition d'«établissement de soins» qui figure au paragraphe 2 (1).

Non-application du présent article

Transition,
section 19

89. Section 19 applies to an appeal commenced before the day this Act comes into force if, on the day this Act comes into force, the appeal has not been finally disposed of and an order authorizing administration of the treatment before the final disposition of the appeal has not been made.

89. L'article 19 s'applique à un appel interjeté avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi si, ce jour-là, l'appel n'a pas été réglé de façon définitive et une ordonnance autorisant l'administration du traitement avant le règlement définitif de l'appel n'a pas été rendue.

Disposition transitoire : article 19

Transition,
section 32

90. (1) If, on the day this Act comes into force, an application commenced under section 28 of the *Consent to Treatment Act, 1992* has not been finally disposed of,

90. (1) Si, le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, une requête introduite en vertu de l'article 28 de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* n'a pas été réglée de façon définitive, il en découle ce qui suit :

Disposition transitoire : article 32

- (a) subsections 32 (3) and (4) of this Act apply to the application;
- (b) subsection 32 (2) of this Act does not apply to the application; and
- (c) subsection 28 (6) of the *Consent to Treatment Act, 1992*, as it read immediately before the day this Act comes into force, continues to apply to the application.

- a) les paragraphes 32 (3) et (4) de la présente loi s'appliquent à la requête;
- b) le paragraphe 32 (2) de la présente loi ne s'applique pas à la requête;
- c) le paragraphe 28 (6) de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*, tel qu'il existait immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, continue de s'appliquer à la requête.

Same

(2) For the purpose of subsection 32 (5) of this Act, a final disposition of the following

(2) Pour l'application du paragraphe 32 (5) de la présente loi, le règlement définitif de

Idem

applications shall be deemed to be a final disposition of an application under section 32 of this Act:

1. An application commenced under section 28 of the *Consent to Treatment Act, 1992* before the day this Act comes into force.
2. An application commenced under section 51 of the *Mental Health Act* before the day subsection 20 (40) of the *Consent and Capacity Statute Law Amendment Act, 1992* came into force.

Transition,
section 33

91. (1) If, on the day this Act comes into force, an application commenced under section 29 of the *Consent to Treatment Act, 1992* has not been finally disposed of,

- (a) subsections 33 (5) and (6) and clauses 33 (7) (a), (b) and (c) of this Act apply to the application;
- (b) subsections 33 (3) and (4) of this Act do not apply to the application; and
- (c) subsections 29 (3) and (7) of the *Consent to Treatment Act, 1992*, as they read immediately before the day this Act comes into force, continue to apply to the application.

Same

(2) Clause 33 (7) (d) and subsection 33 (8) of this Act apply to an appointment made pursuant to an application commenced under section 29 of the *Consent to Treatment Act, 1992* before the day this Act comes into force.

Transition,
section 34

92. (1) If, on the day this Act comes into force, an application commenced under section 32 of the *Consent to Treatment Act, 1992* has not been finally disposed of,

- (a) subsections 34 (3), (4), (5) and (6) of this Act apply to the application; and
- (b) subsection 34 (2) of this Act does not apply to the application.

Same

(2) For the purpose of subsection 34 (7) of this Act, a final disposition of an application commenced under section 32 of the *Consent to Treatment Act, 1992* before the day this Act comes into force shall be deemed to be a final disposition of an application under section 34 of this Act.

l'une ou l'autre des requêtes suivantes est réputé le règlement définitif d'une requête introduite en vertu de l'article 32 de la présente loi :

1. Une requête introduite en vertu de l'article 28 de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.
2. Une requête introduite en vertu de l'article 51 de la *Loi sur la santé mentale* avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 20 (40) de la *Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui concerne le consentement et la capacité*.

Disposition
transitoire :
article 33

91. (1) Si, le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, une requête introduite en vertu de l'article 29 de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* n'a pas été réglée de façon définitive, il en découle ce qui suit :

- a) les paragraphes 33 (5) et (6), ainsi que les alinéas 33 (7) a), b) et c) de la présente loi s'appliquent à la requête;
- b) les paragraphes 33 (3) et (4) de la présente loi ne s'appliquent pas à la requête;
- c) les paragraphes 29 (3) et (7) de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*, tels qu'ils existaient immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent de s'appliquer à la requête.

Idem

(2) L'alinéa 33 (7) d) et le paragraphe 33 (8) de la présente loi s'appliquent à une nomination faite à la suite d'une requête introduite en vertu de l'article 29 de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Disposition
transitoire :
article 34

92. (1) Si, le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, une requête introduite en vertu de l'article 32 de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* n'a pas été réglée de façon définitive, il en découle ce qui suit :

- a) les paragraphes 34 (3), (4), (5) et (6) de la présente loi s'appliquent à la requête;
- b) le paragraphe 34 (2) de la présente loi ne s'applique pas à la requête.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe 34 (7) de la présente loi, le règlement définitif d'une requête introduite en vertu de l'article 32 de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi est réputé le règlement définitif d'une requête introduite en vertu de l'article 34 de la présente loi.

Transition,
section 35

93. If, on the day this Act comes into force, an application commenced under section 30 of the *Consent to Treatment Act, 1992* has not been finally disposed of, subsections 35 (2) and (3) of this Act apply to the application if it was commenced by a person who is a substitute decision-maker as defined in Part II of this Act.

93. Si, le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, une requête introduite en vertu de l'article 30 de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* n'a pas été réglée de façon définitive, les paragraphes 35 (2) et (3) de la présente loi s'appliquent à la requête si elle a été introduite par une personne qui est un mandataire spécial au sens de la partie II de la présente loi.

Disposition
transitoire :
article 35Transition,
section 36

94. If, on the day this Act comes into force, an application commenced under section 31 of the *Consent to Treatment Act, 1992* has not been finally disposed of, subsections 36 (2) and (3) of this Act apply to the application if it was commenced by a person who is a substitute decision-maker as defined in Part II of this Act.

94. Si, le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, une requête introduite en vertu de l'article 31 de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* n'a pas été réglée de façon définitive, les paragraphes 36 (2) et (3) de la présente loi s'appliquent à la requête si elle a été introduite par une personne qui est un mandataire spécial au sens de la partie II de la présente loi.

Disposition
transitoire :
article 36

Short title

95. The short title of this Act is the *Health Care Consent Act, 1996*.

95. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*.

Titre abrégé





1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
45 ELIZABETH II, 1996

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
45 ELIZABETH II, 1996

Bill 19

*(Chapter 2
Statutes of Ontario, 1996)*

**An Act to repeal the Advocacy Act,
1992, revise the Consent to
Treatment Act, 1992, amend the
Substitute Decisions Act, 1992 and
amend other Acts in respect of
related matters**

The Hon. C. Harnick
Attorney General

1st Reading	November 15, 1995
2nd Reading	November 27, 1995
3rd Reading	March 26, 1996
Royal Assent	March 28, 1996

Projet de loi 19

*(Chapitre 2
Lois de l'Ontario de 1996)*

**Loi abrogeant la Loi de 1992 sur
l'intervention, révisant la Loi de
1992 sur le consentement au
traitement, modifiant la Loi de 1992
sur la prise de décisions au nom
d'autrui et modifiant d'autres lois en
ce qui concerne des questions
connexes**

L'honorable C. Harnick
Procureur général

1 ^{re} lecture	15 novembre 1995
2 ^e lecture	27 novembre 1995
3 ^e lecture	26 mars 1996
Sanction royale	28 mars 1996



An Act to repeal the Advocacy Act, 1992, revise the Consent to Treatment Act, 1992, amend the Substitute Decisions Act, 1992 and amend other Acts in respect of related matters

Loi abrogeant la Loi de 1992 sur l'intervention, révisant la Loi de 1992 sur le consentement au traitement, modifiant la Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui et modifiant d'autres lois en ce qui concerne des questions connexes

CONTENTS

Part		Sections
I	Advocacy Act, 1992	1
II	Health Care Consent Act, 1996	2
III	Substitute Decisions Act, 1992	3-60
IV	Amendments to other Acts	61-75
	Charitable Institutions Act	61
	Child and Family Services Act	62
	Children's Law Reform Act	63
	Consent and Capacity Statute	
	Law Amendment Act, 1992	64
	Education Act	65
	Freedom of Information and Protection of Privacy Act	66
	Health Protection and Promotion Act	67
	Homes for the Aged and Rest Homes Act	68
	Liquor Licence Act	69
	Loan and Trust Corporations Act	70
	Long-Term Care Act, 1994	71
	Mental Health Act	72
	Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act	73
	Nursing Homes Act	74
	Public Guardian and Trustee Act	75
V	Transition, Commencement and Short Title	76-79
Schedule A -	Health Care Consent Act, 1996	

SOMMAIRE

Partie		Articles
I	Loi de 1992 sur l'intervention	1
II	Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé	2
III	Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui	3-60
IV	Modifications apportées à d'autres lois	61-75
	Loi sur les établissements de bienfaisance	61
	Loi sur les services à l'enfance et à la famille	62
	Loi portant réforme du droit de l'enfance	63
	Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui concerne le consentement et la capacité	64
	Loi sur l'éducation	65
	Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée	66
	Loi sur la protection et la promotion de la santé	67
	Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos	68
	Loi sur les permis d'alcool	69
	Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie	70
	Loi de 1994 sur les soins de longue durée	71
	Loi sur la santé mentale	72
	Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée	73
	Loi sur les maisons de soins infirmiers	74
	Loi sur le Tuteur et curateur public	75
V	Dispositions transitoires, entrée en vigueur et titre abrégé	76-79
Annexe A -	Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé	

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
ADVOCACY ACT, 1992**

1. The *Advocacy Act, 1992* is repealed.

**PART II
HEALTH CARE CONSENT ACT, 1996**

2. (1) The *Health Care Consent Act, 1996*, as set out in Schedule A to this Act, is hereby enacted and comes into force on the day this section comes into force.

(2) The *Consent to Treatment Act, 1992*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 43, is repealed.

**PART III
SUBSTITUTE DECISIONS ACT, 1992**

3. (1) The definition of "advocate" in subsection 1 (1) of the *Substitute Decisions Act, 1992* is repealed.

(2) The definition of "prescribed" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"prescribed" means prescribed by the regulations. ("prescrit")

(3) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

"psychiatric facility" has the same meaning as in the *Mental Health Act*. ("établissement psychiatrique")

(4) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

"regulations" means the regulations made under this Act. ("règlements")

(5) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

"will" has the same meaning as in the *Succession Law Reform Act*. ("testament")

(6) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2.1) Two persons are relatives for the purpose of this Act if they are related by blood, marriage or adoption.

(7) Subsection 1 (3) of the Act is amended by striking out "An advocate or other per-

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PARTIE I
LOI DE 1992 SUR L'INTERVENTION**

1. La *Loi de 1992 sur l'intervention* est abrogée.

**PARTIE II
LOI DE 1996 SUR LE CONSENTEMENT
AUX SOINS DE SANTÉ**

2. (1) La *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, telle qu'elle figure à l'annexe A de la présente loi, est édictée au présent paragraphe et entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

(2) La *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*, telle qu'elle est modifiée par l'article 43 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée.

**PARTIE III
LOI DE 1992 SUR LA PRISE DE
DÉCISIONS AU NOM D'AUTRUI**

3. (1) La définition du terme «intervenant» qui figure au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* est abrogée.

(2) La définition du terme «prescrit» qui figure au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescrit»)

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«établissement psychiatrique» S'entend au sens de la *Loi sur la santé mentale*. («psychiatric facility»)

(4) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

(5) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«testament» S'entend au sens de la *Loi portant réforme du droit des successions*. («will»)

(6) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Deux personnes sont parentes pour l'application de la présente loi si elles sont liées par le sang, le mariage ou l'adoption.

(7) Le paragraphe 1 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «Un intervenant ou une

son" in the first line and substituting "A person".

4. (1) Subsection 7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) A power of attorney for property is a continuing power of attorney if,

- (a) it states that it is a continuing power of attorney; or
- (b) it expresses the intention that the authority given may be exercised during the grantor's incapacity to manage property.

(2) Subsection 7 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) The continuing power of attorney may name the Public Guardian and Trustee as attorney if his or her consent in writing is obtained before the power of attorney is executed.

(3) Subsection 7 (5) of the Act is amended by inserting "of managing property" after "incapable" in the third line.

(4) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsection:

(7.1) The continuing power of attorney need not be in any particular form.

(5) Subsection 7 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (1) of this section, applies to powers of attorney given before or after this section comes into force.

5. Subsection 9 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) If the continuing power of attorney provides that it comes into effect when the grantor becomes incapable of managing property but does not provide a method for determining whether that situation has arisen, the power of attorney comes into effect when,

- (a) the attorney is notified in the prescribed form by an assessor that the assessor has performed an assessment of the grantor's capacity and has found that the grantor is incapable of managing property; or
- (b) the attorney is notified that a certificate of incapacity has been issued in respect of the grantor under the *Mental Health Act*.

autre personne de qui la présente loi exige qu'il» aux première et deuxième lignes, de «La personne de qui la présente loi exige qu'elle».

4. (1) Le paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Une procuration relative aux biens constitue une procuration perpétuelle si, selon le cas :

- a) il y est énoncé qu'elle constitue une procuration perpétuelle;
- b) il y est formulé l'intention selon laquelle les pouvoirs donnés peuvent être exercés pendant la durée de l'incapacité du mandant à gérer ses biens.

(2) Le paragraphe 7 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) La procuration perpétuelle peut nommer procureur le Tuteur et curateur public, si son consentement est obtenu par écrit avant la passation de la procuration.

(3) Le paragraphe 7 (5) de la Loi est modifié par insertion de «de gérer ses biens» après «incapable» à la quatrième ligne.

(4) L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(7.1) Il n'est pas nécessaire que la procuration perpétuelle soit rédigée selon une formule particulière.

(5) Le paragraphe 7 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1) du présent article, s'applique aux procurations données avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

5. Le paragraphe 9 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Si la procuration perpétuelle prévoit qu'elle prend effet lorsque le mandant devient incapable de gérer ses biens, mais ne prévoit aucune méthode pour déterminer s'il l'est devenu, elle prend effet lorsque, selon le cas :

- a) le procureur est avisé, selon la formule prescrite, par un évaluateur que ce dernier a évalué la capacité du mandant et a constaté que le mandant est incapable de gérer ses biens;
- b) le procureur est avisé qu'un certificat d'incapacité a été délivré à l'égard du mandant en vertu de la *Loi sur la santé mentale*.

Continuing power of attorney for property

P.G.T. may be attorney

Form

Determining incapacity

Procuracion perpetuelle relative aux biens

Le Tuteur et curateur public peut être le procureur

Formule

Détermination de l'incapacité

6. (1) Subsection 10 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Execution

(1) A continuing power of attorney shall be executed in the presence of two witnesses, each of whom shall sign the power of attorney as witness.

(2) Subsection 10 (3) of the Act is repealed.

(3) Subsection 10 (4) of the Act is amended by striking out "subsections (1) to (3)" in the second line and substituting "subsections (1) and (2)".

7. (1) Clause 11 (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(d) unless the power of attorney provides otherwise, the grantor's spouse or partner and the relatives of the grantor who are known to the attorney and reside in Ontario, if,

(i) the attorney is of the opinion that the grantor is incapable of managing property, and

(ii) the power of attorney does not provide for the substitution of another person or the substitute is not able and willing to act.

(2) Section 11 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(1.1) Clause (1) (d) does not require a copy of the resignation to be delivered to,

(a) the grantor's spouse, if the grantor and the spouse are living separate and apart within the meaning of the *Divorce Act* (Canada); or

(b) a relative of the grantor, if the grantor and the relative are related only by marriage and the grantor and his or her spouse are living separate and apart within the meaning of the *Divorce Act* (Canada).

(3) Section 11 of the Act is amended by adding the following subsection:

Notice to other persons

(2) An attorney who resigns shall make reasonable efforts to give notice of the resignation to persons with whom the attorney previously dealt on behalf of the grantor and with whom further dealings are likely to be required on behalf of the grantor.

8. (1) Clause 12 (1) (a) of the Act is amended by inserting "of managing prop-

6. (1) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) La procuration perpétuelle est passée en présence de deux témoins qui, chacun, la signent en qualité de témoin.

Passation

(2) Le paragraphe 10 (3) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 10 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe (1) à (3)» à la deuxième ligne, de «paragraphe (1) et (2)».

7. (1) L'alinéa 11 d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) à moins que la procuration ne prévoit autrement, le conjoint ou le partenaire du mandant et les parents du mandant qui sont connus du procureur et qui résident en Ontario, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le procureur est d'avis que le mandant est incapable de gérer ses biens,

(ii) la procuration ne prévoit pas le remplacement du procureur par une autre personne ou le remplaçant ne peut pas et ne veut pas agir à ce titre.

(2) L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) L'alinéa (1) d) n'exige pas qu'une copie de la démission soit remise, selon le cas :

Exception

a) au conjoint du mandant, si le mandant et le conjoint vivent séparément au sens de la *Loi sur le divorce* (Canada);

b) à un parent du mandant, si le mandant et le parent sont liés uniquement par le mariage et que le mandant et son conjoint vivent séparément au sens de la *Loi sur le divorce* (Canada).

(3) L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Le procureur qui démissionne fait des efforts raisonnables pour aviser de sa démission les personnes avec lesquelles il a eu affaire antérieurement au nom du mandant et avec lesquelles il faudra vraisemblablement avoir de nouvelle affaire au nom de celui-ci.

Avis donné à d'autres personnes

8. (1) L'alinéa 12 (1) a) de la Loi est modifié par insertion de «de gérer ses biens» après «incapable» à la deuxième ligne.

erty” after “incapable” in the first and second lines.

(2) Clause 12 (1) (b) of the Act is repealed.

9. Section 15 of the Act is amended by striking out “as defined in that Act” in the third and fourth lines.

10. Section 16 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 62, is repealed and the following substituted:

16. (1) A person may request an assessor to perform an assessment of another person's capacity or of the person's own capacity for the purpose of determining whether the Public Guardian and Trustee should become the statutory guardian of property under this section.

(2) No assessment shall be performed unless the request is in the prescribed form and, if the request is made in respect of another person, the request states that,

- (a) the person requesting the assessment has reason to believe that the other person may be incapable of managing property;
- (b) the person requesting the assessment has made reasonable inquiries and has no knowledge of the existence of any attorney under a continuing power of attorney that gives the attorney authority over all of the other person's property; and
- (c) the person requesting the assessment has made reasonable inquiries and has no knowledge of any spouse, partner or relative of the other person who intends to make an application under section 22 for the appointment of a guardian of property for the other person.

(3) The assessor may issue a certificate of incapacity in the prescribed form if he or she finds that the person is incapable of managing property.

(4) The assessor shall ensure that copies of the certificate of incapacity are promptly given to the incapable person and to the Public Guardian and Trustee.

(5) As soon as he or she receives the copy of the certificate, the Public Guardian and Trustee is the person's statutory guardian of property.

(2) L'alinéa 12 (1) b) de la Loi est abrogé.

9. L'article 15 de la Loi est modifié par suppression de «au sens de cette loi» aux troisième et quatrième lignes.

10. L'article 16 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 62 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

16. (1) Une personne peut demander à un évaluateur d'évaluer la capacité d'une autre personne ou sa propre capacité en vue de déterminer si le Tuteur et curateur public devrait devenir le tuteur légal aux biens aux termes du présent article.

(2) Aucune évaluation ne doit être effectuée à moins que la demande ne soit rédigée selon la formule prescrite et, si la demande vise une autre personne, elle énonce ce qui suit :

- a) la personne qui demande l'évaluation a des motifs de croire que l'autre personne peut être incapable de gérer ses biens;
- b) la personne qui demande l'évaluation n'a pas connaissance, après avoir effectué des recherches raisonnables, qu'il existe un procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle qui confère au procureur un pouvoir sur tous les biens de cette autre personne;
- c) la personne qui demande l'évaluation n'a pas connaissance, après avoir effectué des recherches raisonnables, que le conjoint, le partenaire ou un parent de l'autre personne a l'intention de présenter, en vertu de l'article 22, une requête en nomination d'un tuteur aux biens à l'égard de l'autre personne.

(3) L'évaluateur peut délivrer un certificat d'incapacité selon la formule prescrite s'il constate que la personne est incapable de gérer ses biens.

(4) L'évaluateur veille à ce que des copies du certificat d'incapacité soient remises promptement à l'incapable et au Tuteur et curateur public.

(5) Dès qu'il reçoit la copie du certificat, le Tuteur et curateur public devient le tuteur légal aux biens de la personne.

Assessment of capacity for statutory guardianship

Form of request

Certificate of incapacity

Copies

Statutory guardianship

Évaluation de la capacité aux fins d'une tutelle légale

Formule de la demande

Certificat d'incapacité

Copies

Tutelle légale

Information
to be given

(6) After becoming a person's statutory guardian of property under subsection (5), the Public Guardian and Trustee shall ensure that the person is informed, in a manner that the Public Guardian and Trustee considers appropriate, that,

- (a) the Public Guardian and Trustee has become the person's statutory guardian of property; and
- (b) the person is entitled to apply to the Consent and Capacity Board for a review of the assessor's finding that the person is incapable of managing property.

Termination
by attorney

16.1 A statutory guardianship of property is terminated if,

- (a) the incapable person gave a continuing power of attorney before the certificate of incapacity was issued;
- (b) the power of attorney gives the attorney authority over all of the incapable person's property;
- (c) the Public Guardian and Trustee receives a copy of the power of attorney and a written undertaking signed by the attorney to act in accordance with the power of attorney; and
- (d) if someone has replaced the Public Guardian and Trustee as the statutory guardian under section 17, the statutory guardian receives a copy of the power of attorney and a written undertaking signed by the attorney to act in accordance with the power of attorney.

11. Section 17 of the Act is repealed and the following substituted:

17. (1) Any of the following persons may apply to the Public Guardian and Trustee to replace the Public Guardian and Trustee as an incapable person's statutory guardian of property:

- 1. The incapable person's spouse or partner.
- 2. A relative of the incapable person.
- 3. The incapable person's attorney under a continuing power of attorney, if the power of attorney was made before the certificate of incapacity was issued and does not give the attorney authority over all of the incapable person's property.

Application
to replace
P.G.T.

Renseignements à donner

(6) Après qu'il est devenu le tuteur légal aux biens d'une personne aux termes du paragraphe (5), le Tuteur et curateur public veille à ce que la personne soit informée, d'une manière qu'il estime appropriée :

- a) d'une part, du fait qu'il est devenu le tuteur légal aux biens de la personne;
- b) d'autre part, du droit qu'a la personne de demander, par voie de requête, à la Commission du consentement et de la capacité, une révision de la constatation de l'évaluateur selon laquelle la personne est incapable de gérer ses biens.

16.1 La tutelle légale des biens prend fin si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'incapable a donné une procuration perpétuelle avant que le certificat d'incapacité ne soit délivré;
- b) la procuration confère au procureur un pouvoir sur tous les biens de l'incapable;
- c) le Tuteur et curateur public reçoit une copie de la procuration ainsi qu'un engagement écrit revêtu de la signature du procureur et portant qu'il agira conformément à la procuration;
- d) si quelqu'un a remplacé le Tuteur et curateur public en qualité de tuteur légal en vertu de l'article 17, le tuteur légal reçoit une copie de la procuration ainsi qu'un engagement écrit revêtu de la signature du procureur et portant qu'il agira conformément à la procuration.

Fin de la
tutelle légale

11. L'article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

17. (1) L'une ou l'autre des personnes suivantes peut demander au Tuteur et curateur public à le remplacer en qualité de tuteur légal aux biens de l'incapable :

Demande de
remplacement
du Tuteur et
curateur
public

- 1. Le conjoint ou le partenaire de l'incapable.
- 2. Un parent de l'incapable.
- 3. Le procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle de l'incapable, si la procuration a été donnée avant la délivrance du certificat d'incapacité et ne confère pas au procureur de pouvoir sur tous les biens de l'incapable.

	4. A trust corporation within the meaning of the <i>Loan and Trust Corporations Act</i> , if the incapable person's spouse or partner consents in writing to the application.	4. Une société de fiducie au sens de la <i>Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie</i> , si le conjoint ou le partenaire de l'incapable consent par écrit à la demande.	
Form of application	(2) The application shall be in the prescribed form.	(2) La demande est rédigée selon la formule prescrite.	Formule de la demande
Management plan	(3) The application shall be accompanied by a management plan for the property in the prescribed form.	(3) Un plan de gestion des biens dressé selon la formule prescrite est joint à la demande.	Plan de gestion
Appointment	(4) Subject to subsection (6), the Public Guardian and Trustee shall appoint the applicant as the incapable person's statutory guardian of property if the Public Guardian and Trustee is satisfied that the applicant is suitable to manage the property and that the management plan is appropriate.	(4) Sous réserve du paragraphe (6), le Tuteur et curateur public nomme l'auteur de la demande tuteur légal aux biens de l'incapable s'il est convaincu que l'auteur de la demande est apte à gérer les biens et que le plan de gestion est approprié.	Nomination
Considerations	(5) The Public Guardian and Trustee shall consider the incapable person's current wishes, if they can be ascertained, and the closeness of the applicant's relationship to the person.	(5) Le Tuteur et curateur public tient compte des désirs courants de l'incapable, s'ils peuvent être établis, et du caractère étroit des rapports entre l'incapable et l'auteur de la demande.	Facteurs
Security	(6) The Public Guardian and Trustee may refuse to appoint the applicant unless the applicant provides security, in a manner approved by the Public Guardian and Trustee, for an amount fixed by the Public Guardian and Trustee.	(6) Le Tuteur et curateur public peut refuser de nommer l'auteur de la demande si celui-ci ne fournit pas un cautionnement de la manière que le Tuteur et curateur public approuve et d'un montant que fixe ce dernier.	Cautionnement
Same	(7) If security is required under subsection (6), the court may, on application, order that security be dispensed with, that security be provided in a manner not approved by the Public Guardian and Trustee, or that the amount of security be reduced, and may make its order subject to conditions.	(7) Si un cautionnement est exigé aux termes du paragraphe (6), le tribunal peut, sur requête, ordonner que l'auteur de la demande soit dispensé de fournir un cautionnement, que le cautionnement soit fourni d'une manière autre que celle approuvée par le Tuteur et curateur public ou que le montant du cautionnement soit réduit. Il peut également assortir son ordonnance de conditions.	Idem
Certificate	(8) The Public Guardian and Trustee shall give the person appointed as statutory guardian of property a certificate certifying the appointment.	(8) Le Tuteur et curateur public remet à la personne nommée tuteur légal aux biens un certificat attestant sa nomination.	Certificat
Effect of certificate	(9) The certificate is proof of the guardian's authority.	(9) Le certificat fait foi des pouvoirs du tuteur.	Effet du certificat
Conditions	(10) The Public Guardian and Trustee may make an appointment under this section subject to conditions specified in the certificate.	(10) Le Tuteur et curateur public peut assortir la nomination prévue au présent article des conditions précisées dans le certificat.	Conditions
Two or more guardians	(11) The Public Guardian and Trustee may certify that two or more applicants are joint statutory guardians of property, or that each of them is guardian for a specified part of the property.	(11) Le Tuteur et curateur public peut certifier que deux ou plusieurs auteurs d'une demande sont tuteurs légaux conjoints aux biens, ou que chacun d'eux est tuteur relativement à une partie précisée des biens.	Deux tuteurs ou plus
Duty of guardian	(12) A person who replaces the Public Guardian and Trustee as statutory guardian of property shall, subject to any conditions	(12) Sous réserve des conditions que le Tuteur et curateur public ou le tribunal impose, la personne qui remplace le Tuteur	Obligation du tuteur

imposed by the Public Guardian and Trustee or the court, manage the property in accordance with the management plan.

12. (1) Subsection 18 (1) of the Act is amended by striking out "subsection 17 (10)" in the third and fourth lines and substituting "section 17".

(2) The French version of subsection 18 (1) of the Act is amended by striking out "au requérant" in the last line and substituting "à l'auteur de la demande".

(3) The French version of subsection 18 (2) of the Act is amended by striking out "le requérant" in the first line and substituting "l'auteur de la demande".

(4) The French version of subsection 18 (3) of the Act is amended by striking out "le requérant" in the second line and substituting "l'auteur de la demande".

(5) Subsection 18 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Criteria

(4) The court shall take into consideration the incapable person's current wishes, if they can be ascertained, and the closeness of the applicant's relationship to the person.

13. Sections 19 and 20 of the Act are repealed and the following substituted:

Death, etc.,
of statutory
guardian

19. (1) If a statutory guardian of property dies, becomes incapable of managing property or gives notice to the Public Guardian and Trustee of his or her resignation, the Public Guardian and Trustee may elect to become the incapable person's statutory guardian until another person is appointed as guardian of property under section 17 or 22.

Delivery of
accounts,
etc.

(2) If a statutory guardian of property gives notice to the Public Guardian and Trustee of his or her resignation, the Public Guardian and Trustee may require the guardian to provide the Public Guardian and Trustee with his or her accounts in respect of the guardianship, any property in his or her possession or control that is subject to the guardianship and any information requested by the Public Guardian and Trustee in respect of the guardianship.

Same

(3) Subsection (2) applies with necessary modifications to the personal representative of a statutory guardian of property who dies.

Termination
of statutory
guardianship

20. A statutory guardianship of property for a person is terminated if any of the following events occurs:

1. A guardian is appointed for the person by the court under section 22.

et curateur public en qualité de tuteur légal aux biens gère les biens conformément au plan de gestion.

12. (1) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «du paragraphe 17 (10)» à la quatrième ligne, de «de l'article 17».

(2) La version française du paragraphe 18 (1) de la Loi est modifiée par substitution, à «au requérant» à la dernière ligne, de «à l'auteur de la demande».

(3) La version française du paragraphe 18 (2) de la Loi est modifiée par substitution, à «le requérant» à la première ligne, de «l'auteur de la demande».

(4) La version française du paragraphe 18 (3) de la Loi est modifiée par substitution, à «le requérant» à la deuxième ligne, de «l'auteur de la demande».

(5) Le paragraphe 18 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Le tribunal tient compte des désirs courants de l'incapable, s'ils peuvent être établis, et du caractère étroit des rapports entre l'incapable et l'auteur de la demande.

Facteurs

13. Les articles 19 et 20 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

19. (1) Si le tuteur légal aux biens décède, devient incapable de gérer ses biens ou avise le Tuteur et curateur public de sa démission, ce dernier peut choisir de devenir le tuteur légal de l'incapable jusqu'à ce qu'une autre personne soit nommée tuteur aux biens en vertu de l'article 17 ou 22.

Décès ou
autre empê-
chement du
tuteur légal

(2) Si le tuteur légal aux biens avise le Tuteur et curateur public de sa démission, ce dernier peut exiger qu'il lui fournisse ses comptes à l'égard de la tutelle, les biens placés sous la tutelle qui sont en sa possession ou sous son contrôle et les renseignements que le Tuteur et curateur public demande à l'égard de la tutelle.

Remise des
comptes

(3) Le paragraphe (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au représentant successoral du tuteur légal aux biens qui décède.

Idem

20. La tutelle légale des biens d'une personne prend fin si l'un ou l'autre des événements suivants survient :

Fin de la
tutelle légale

1. Le tribunal nomme un tuteur pour la personne en vertu de l'article 22.

- | | |
|---|---|
| <p>2. Notice of the guardian's resignation is given by the guardian to,</p> <ul style="list-style-type: none"> i. the person, and ii. the Public Guardian and Trustee, if the Public Guardian and Trustee is not the guardian. <p>3. In the case of a statutory guardianship created under section 15,</p> <ul style="list-style-type: none"> i. notice is given to the guardian that the certificate of incapacity has been cancelled under section 56 of the <i>Mental Health Act</i>, ii. notice is given to the guardian that the person has been discharged, unless the guardian has also received a notice of continuance issued under subsection 57 (2) of the <i>Mental Health Act</i>, iii. notice is given to the guardian from an assessor or from a physician who has authority to issue certificates of incapacity under the <i>Mental Health Act</i> stating that the assessor or physician has performed an assessment of the person's capacity and is of the opinion that the person is capable of managing property, if the person has been discharged and a notice of continuance was issued under subsection 57 (2) of the <i>Mental Health Act</i>, iv. the time for appeal from a decision of the Consent and Capacity Board on an application under section 20.2 of this Act or section 60 of the <i>Mental Health Act</i> has expired, if the Board determines that the person is capable of managing property and no appeal is taken, or v. an appeal from a decision of the Consent and Capacity Board on an application under section 20.2 of this Act or section 60 of the <i>Mental Health Act</i> is finally disposed of, if an appeal is taken and it is finally determined that the person is capable of managing property. <p>4. In the case of a statutory guardianship created under section 16,</p> | <p>2. Le tuteur donne avis de sa démission :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. d'une part, à la personne, ii. d'autre part, au Tuteur et curateur public, si celui-ci n'est pas le tuteur. <p>3. Dans le cas d'une tutelle légale ouverte en vertu de l'article 15 :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. soit le tuteur est avisé que le certificat d'incapacité a été annulé en vertu de l'article 56 de la <i>Loi sur la santé mentale</i>, ii. soit le tuteur est avisé que la personne a obtenu son congé, à moins que le tuteur n'ait également reçu un avis de prorogation délivré aux termes du paragraphe 57 (2) de la <i>Loi sur la santé mentale</i>, iii. soit un évaluateur, ou un médecin qui est habilité à délivrer des certificats d'incapacité aux termes de la <i>Loi sur la santé mentale</i>, avise le tuteur qu'il a évalué la capacité de la personne et qu'à son avis, celle-ci est capable de gérer ses biens, si la personne a obtenu son congé et qu'un avis de prorogation a été délivré aux termes du paragraphe 57 (2) de la <i>Loi sur la santé mentale</i>, iv. soit le délai prévu pour interjeter appel d'une décision de la Commission du consentement et de la capacité à la suite d'une requête présentée en vertu de l'article 20.2 de la présente loi ou de l'article 60 de la <i>Loi sur la santé mentale</i> a expiré, si la Commission détermine que la personne est capable de gérer ses biens et qu'aucun appel n'est interjeté, v. soit l'appel d'une décision de la Commission du consentement et de la capacité à la suite d'une requête présentée en vertu de l'article 20.2 de la présente loi ou de l'article 60 de la <i>Loi sur la santé mentale</i> est réglé de façon définitive, s'il est interjeté appel et qu'il est déterminé de façon définitive que la personne est capable de gérer ses biens. <p>4. Dans le cas d'une tutelle légale ouverte en vertu de l'article 16 :</p> |
|---|---|

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> i. notice is given to the guardian from an assessor stating that the assessor has performed an assessment of the person's capacity and is of the opinion that the person is capable of managing property, ii. the time for appeal from a decision of the Consent and Capacity Board on an application under section 20.2 has expired, if the Board determines that the person is capable of managing property and no appeal is taken, or iii. an appeal from a decision of the Consent and Capacity Board on an application under section 20.2 is finally disposed of, if an appeal is taken and it is finally determined that the person is capable of managing property. | <ul style="list-style-type: none"> i. soit un évaluateur avise le tuteur qu'il a évalué la capacité de la personne et qu'à son avis, celle-ci est capable de gérer ses biens, ii. soit le délai prévu pour interjeter appel d'une décision de la Commission du consentement et de la capacité à la suite d'une requête présentée en vertu de l'article 20.2 a expiré, si la Commission détermine que la personne est capable de gérer ses biens et qu'aucun appel n'est interjeté, iii. soit l'appel d'une décision de la Commission du consentement et de la capacité à la suite d'une requête présentée en vertu de l'article 20.2 est réglé de façon définitive, s'il est interjeté appel et qu'il est déterminé de façon définitive que la personne est capable de gérer ses biens. |
|--|--|

Assessment

20.1 (1) A statutory guardian of property shall, on behalf of the incapable person, assist in arranging an assessment of the person's capacity by an assessor if the assessment is requested by the incapable person and,

- (a) in the case of a statutory guardianship created under section 15, the person has been discharged from the psychiatric facility, a notice of continuance was issued under subsection 57 (2) of the *Mental Health Act*, and six months have elapsed since the notice of continuance was issued; or
- (b) in the case of a statutory guardianship created under section 16, six months have elapsed since the guardianship was created.

Limit

(2) Subsection (1) does not require a statutory guardian of property to assist in arranging an assessment if an assessment has been performed in the six months before the request.

Application for review of finding of incapacity

20.2 (1) A person who has a statutory guardian of property may apply to the Consent and Capacity Board for a review of a finding that the person is incapable of managing property,

- (a) in the case of a statutory guardianship created under section 15, if the finding was made by an assessor, or by a physician who has authority to issue certificates of incapacity under the *Mental Health Act*, following an assessment of

20.1 (1) Le tuteur légal aux biens aide à planifier, au nom de l'incapable, une évaluation de la capacité de ce dernier par un évaluateur si l'incapable demande cette évaluation et que :

Évaluation

- a) dans le cas d'une tutelle légale ouverte en vertu de l'article 15, l'incapable a obtenu son congé de l'établissement psychiatrique, un avis de prorogation a été délivré aux termes du paragraphe 57 (2) de la *Loi sur la santé mentale* et il s'est écoulé six mois depuis la délivrance de l'avis de prorogation;
- b) dans le cas d'une tutelle légale ouverte en vertu de l'article 16, il s'est écoulé six mois depuis l'ouverture de la tutelle.

(2) Le paragraphe (1) n'oblige pas le tuteur légal aux biens à aider à planifier une évaluation si une évaluation a déjà été effectuée dans les six mois précédant la demande.

Restriction

20.2 (1) La personne qui a un tuteur légal aux biens peut présenter à la Commission du consentement et de la capacité une requête en révision d'une constatation d'incapacité de la personne à gérer ses biens :

Requête en révision d'une constatation d'incapacité

- a) dans le cas d'une tutelle légale ouverte en vertu de l'article 15, si la constatation a été faite par un évaluateur, ou par un médecin qui est habilité à délivrer des certificats d'incapacité aux termes de la *Loi sur la santé mentale*, à

capacity that was performed after a notice of continuance was issued in respect of the person under subsection 57 (2) of the *Mental Health Act*; or

la suite d'une évaluation de capacité effectuée après la délivrance d'un avis de prorogation à l'égard de la personne aux termes du paragraphe 57 (2) de la *Loi sur la santé mentale*;

(b) in the case of a statutory guardianship created under section 16, if the finding,

b) dans le cas d'une tutelle légale ouverte en vertu de l'article 16, si la constatation, selon le cas :

(i) resulted in the issuance of the certificate of incapacity under subsection 16 (3), or

(i) a donné lieu à la délivrance du certificat d'incapacité prévue au paragraphe 16 (3),

(ii) was made by an assessor following an assessment of capacity that was performed after the creation of the statutory guardianship.

(ii) a été faite par un évaluateur à la suite d'une évaluation de capacité effectuée après l'ouverture de la tutelle légale.

Limit

(2) A person may not make an application under this section if he or she made an application under this section in the previous six months.

(2) Nul ne peut présenter une requête en vertu du présent article s'il en a déjà présenté une, en vertu du présent article, au cours des six mois précédents.

Restriction

Time for application

(3) An application under this section must be made within six months after the finding of incapacity was made.

(3) La requête prévue au présent article doit être présentée dans les six mois qui suivent la constatation d'incapacité.

Délai imparti pour présenter une requête

Parties

(4) The parties to the application are:

(4) Sont parties à la requête les personnes suivantes :

Parties

1. The applicant.
2. The assessor or physician who made the finding of incapacity.
3. Any other person whom the Board specifies.

1. Le requérant.
2. L'évaluateur ou le médecin qui a constaté l'incapacité.
3. Toute autre personne que précise la Commission.

Power of Board

(5) The Board may confirm the finding of incapacity or may determine that the person is capable of managing property, and in doing so may substitute its opinion for that of the assessor or physician.

(5) La Commission peut confirmer la constatation d'incapacité ou peut déterminer que la personne est capable de gérer ses biens et, dans ce dernier cas, peut substituer son avis à celle de l'évaluateur ou du médecin.

Pouvoir de la Commission

Procedure

(6) Sections 73 to 80 of the *Health Care Consent Act, 1996* apply with necessary modifications to an application under this section.

(6) Les articles 73 à 80 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la requête prévue au présent article.

Procédure

Termination by court

20.3 (1) The court may, on application by a person who is subject to a statutory guardianship of property, terminate the statutory guardianship.

20.3 (1) Le tribunal peut, à la requête d'une personne dont les biens font l'objet d'une tutelle légale, mettre fin à cette tutelle légale.

Mainlevée de la tutelle par le tribunal

Suspension

(2) In an application under this section, the court may suspend the powers of the statutory guardian.

(2) Dans le cadre d'une requête présentée aux termes du présent article, le tribunal peut suspendre les pouvoirs du tuteur légal.

Suspension des pouvoirs

Procedure

(3) Subsections 69 (0.1), (8) and (9) apply to an application under this section and, except for the purpose of subsection 69 (9), subsection 69 (6) does not apply.

(3) Les paragraphes 69 (0.1), (8) et (9) s'appliquent à la requête présentée aux termes du présent article et, sauf pour l'application du paragraphe 69 (9), le paragraphe 69 (6) ne s'y applique pas.

Procédure

14. (1) The French version of subsection 24 (1) of the Act is amended by striking out

14. (1) La version française du paragraphe 24 (1) de la Loi est modifiée par substituer

“médicaux” in the second line and substituting “de santé”.

(2) Subsection 24 (1) of the Act is amended by inserting “under section 22” after “appointed” in the fourth line.

(3) Paragraph 1 of subsection 24 (2) of the Act is repealed.

(4) Section 24 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2.1) The court shall not appoint the Public Guardian and Trustee as a guardian under section 22 unless the application proposes the Public Guardian and Trustee as guardian and there is no other suitable person who is available and willing to be appointed.

(5) Subsection 24 (3) of the Act is amended by striking out “form” in the fourth line and substituting “manner”.

(6) Clause 24 (5) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) the closeness of the applicant's relationship to the incapable person.

15. Section 26 of the Act is repealed and the following substituted:

26. (1) The court may vary an order appointing a guardian of property under section 22 or substitute another person as guardian, on motion in the proceeding in which the guardian was appointed.

(2) A motion under subsection (1) may be made by the guardian, the applicant in the proceeding in which the guardian was appointed, or any person who was entitled under section 69 to be served with notice of that proceeding.

(3) Subsection 69 (2), subsections 69 (5) to (9) and section 77 apply, with necessary modifications, to a motion to vary an order.

(4) Subsection 69 (1), subsections 69 (5) to (9), subsection 70 (1) and section 77 apply, with necessary modifications, to a motion to substitute another person as guardian.

16. (1) Subsection 27 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) In conducting an investigation under subsection (2), the Public Guardian and Trustee is not required to take any steps that, in his or her opinion, are unnecessary for the purpose of determining whether an application to the court is required under subsection (3.1).

tion, à «médicaux» à la deuxième ligne, de «de santé».

(2) Le paragraphe 24 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «en vertu de l'article 22».

(3) La disposition 1 du paragraphe 24 (2) de la Loi est abrogée.

(4) L'article 24 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Le tribunal ne doit nommer, en vertu de l'article 22, tuteur le Tuteur et curateur public que si la requête propose comme tuteur le Tuteur et curateur public et qu'il n'y a aucune autre personne apte qui soit disponible et disposée à être nommée.

(5) Le paragraphe 24 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «sous une forme» à la quatrième ligne, de «d'une manière».

(6) L'alinéa 24 (5) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) le caractère étroit des rapports entre l'incapable et le requérant.

15. L'article 26 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

26. (1) Le tribunal peut modifier une ordonnance nommant un tuteur aux biens en vertu de l'article 22 ou substituer au tuteur une autre personne, sur motion présentée dans l'instance dans laquelle le tuteur a été nommé.

(2) Le tuteur, le requérant dans l'instance dans laquelle le tuteur a été nommé ou toute personne qui avait le droit, en vertu de l'article 69, de recevoir signification de l'avis de cette instance peut présenter la motion visée au paragraphe (1).

(3) Le paragraphe 69 (2), les paragraphes 69 (5) à (9) et l'article 77 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une motion visant à modifier une ordonnance.

(4) Le paragraphe 69 (1), les paragraphes 69 (5) à (9), le paragraphe 70 (1) et l'article 77 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une motion visant à substituer au tuteur une autre personne.

16. (1) Le paragraphe 27 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsqu'il mène une enquête aux termes du paragraphe (2), le Tuteur et curateur public n'est pas tenu de prendre des mesures qui, à son avis, ne s'imposent pas pour déterminer s'il est nécessaire de présenter une requête au tribunal aux termes du paragraphe (3.1).

P.G.T.

Variation or substitution

Who may make motion

Motion to vary

Motion to substitute

Extent of investigation

Tuteur et curateur public

Modification ou substitution

Auteur de la motion

Motion en modification d'une ordonnance

Motion en substitution de tuteur

Envergure de l'enquête

Application for temporary guardianship

(3.1) If, as a result of the investigation, the Public Guardian and Trustee has reasonable grounds to believe that a person is incapable of managing property and that the prompt appointment of a temporary guardian of property is required to prevent serious adverse effects, the Public Guardian and Trustee shall apply to the court for an order appointing him or her as temporary guardian of property.

(2) Subsection 27 (5) of the Act is repealed.

(3) Subsections 27 (8) and (9) of the Act are repealed and the following substituted:

Power of attorney

(8) The order may suspend the powers of any attorney under a continuing power of attorney during the term of the temporary guardianship.

Service of order

(9) If the order was made without notice, it shall be served on the person as soon as possible.

Termination, variation

(9.1) On motion by the Public Guardian and Trustee or by the person whose property is under guardianship, the court may terminate the guardianship, reduce or extend its term, or otherwise vary the order.

(4) Subsection 27 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Duty if no application made

(10) If the Public Guardian and Trustee conducts an investigation under this section and decides not to make an application under subsection (3.1), the Public Guardian and Trustee shall, within three years,

- (a) destroy all information collected during the investigation and during any previous investigations in respect of the person under this section; and
- (b) notify the person who was alleged to be incapable that,
 - (i) an allegation was made that the person was incapable of managing property and that serious adverse effects were occurring or might occur as a result,
 - (ii) the Public Guardian and Trustee investigated the allegation as required by this Act and decided not to make an application for temporary guardianship, and
 - (iii) the Public Guardian and Trustee has destroyed all information collected during the investigation.

(3.1) Si, par suite de son enquête, le Tuteur et curateur public a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est incapable de gérer ses biens et qu'il faut nommer promptement un tuteur temporaire aux biens pour éviter des conséquences préjudiciables graves, il demande, par voie de requête, au tribunal de rendre une ordonnance le nommant tuteur temporaire aux biens.

(2) Le paragraphe 27 (5) de la Loi est abrogé.

(3) Les paragraphes 27 (8) et (9) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(8) L'ordonnance peut, pendant la durée de la tutelle temporaire, suspendre les pouvoirs de tout procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle.

(9) Si l'ordonnance a été rendue sans préavis, elle est signifiée à la personne dès que possible.

(9.1) Sur motion présentée par le Tuteur et curateur public ou par la personne dont les biens sont mis sous tutelle, le tribunal peut mettre fin à la tutelle, en réduire ou en prolonger la durée, ou modifier l'ordonnance d'autre façon.

(4) Le paragraphe 27 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(10) S'il mène une enquête aux termes du présent article et décide de ne pas présenter de requête aux termes du paragraphe (3.1), le Tuteur et curateur public, dans un délai de trois ans :

- a) d'une part, détruit tous les renseignements recueillis au cours de l'enquête et au cours de toute enquête précédente menée à l'égard de la personne aux termes du présent article;
- b) d'autre part, informe la personne prétendue incapable de ce qui suit :
 - (i) une allégation a été faite selon laquelle la personne était incapable de gérer ses biens et selon laquelle il en a découlé ou il risquait d'en découler des conséquences préjudiciables graves,
 - (ii) le Tuteur et curateur public a enquêté sur l'allégation comme l'exige la présente loi et a décidé de ne pas demander, par voie de requête, de tutelle temporaire,
 - (iii) le Tuteur et curateur public a détruit tous les renseignements recueillis lors de l'enquête.

Requête en ouverture d'une tutelle temporaire

Procuracion

Signification de l'ordonnance

Fin de la tutelle ou modification de sa durée

Obligation en l'absence de requête

Exception

(11) Subsection (10) does not apply if, within three years after the decision is made not to make an application under subsection (3.1),

- (a) another investigation is commenced in respect of the person under this section or section 62; or
- (b) the Public Guardian and Trustee becomes the person's guardian of property or guardian of the person.

(5) Subsection 27 (10) of the Act, as repealed by subsection (4) of this section, and subsection 27 (11) of the Act, as enacted by subsection (4) of this section, apply in respect of investigations commenced under section 27 of the Act before or after this section comes into force.

17. Sections 28 and 29 of the Act are repealed and the following substituted:

Termination

28. (1) The court may terminate a guardianship created under section 22, on motion in the proceeding in which the guardian was appointed.

Who may make motion

(2) A motion under subsection (1) may be made by the guardian, the applicant in the proceeding in which the guardian was appointed, or any person who was entitled under section 69 to be served with notice of that proceeding.

Suspension

29. In a motion to terminate a guardianship or temporary guardianship, the court may suspend the powers of the guardian or temporary guardian.

18. Section 30 of the Act is amended by striking out "applications" in the first and second lines and substituting "motions".

19. Subsection 31 (2) of the Act is repealed.

20. (1) Section 32 of the Act is amended by adding the following subsections:

Personal comfort and well-being

(1.1) If the guardian's decision will have an effect on the incapable person's personal comfort or well-being, the guardian shall consider that effect in determining whether the decision is for the incapable person's benefit.

Personal care

(1.2) A guardian shall manage a person's property in a manner consistent with decisions concerning the person's personal care that are made by the person who has authority to make those decisions.

Exception

(1.3) Subsection (1.2) does not apply in respect of a decision concerning the person's personal care if the decision's adverse conse-

Exception

(11) Le paragraphe (10) ne s'applique pas si, dans les trois ans qui suivent la décision de ne pas présenter de requête aux termes du paragraphe (3.1) :

- a) soit une autre enquête est commencée à l'égard de la personne aux termes du présent article ou de l'article 62;
- b) soit le Tuteur et curateur public devient le tuteur aux biens de la personne ou son tuteur à la personne.

(5) Le paragraphe 27 (10) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (4) du présent article, et le paragraphe 27 (11) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (4) du présent article, s'appliquent aux enquêtes commencées aux termes de l'article 27 de la Loi avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

17. Les articles 28 et 29 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Fin de la tutelle

28. (1) Le tribunal peut mettre fin à une tutelle ouverte en vertu de l'article 22, sur motion présentée dans l'instance dans laquelle le tuteur a été nommé.

Auteur de la motion

(2) Le tuteur, le requérant dans l'instance dans laquelle le tuteur a été nommé ou toute personne qui avait le droit, en vertu de l'article 69, de recevoir signification de l'avis de cette instance peut présenter la motion visée au paragraphe (1).

Suspension des pouvoirs

29. Dans le cadre d'une motion visant à mettre fin à une tutelle ou à une tutelle temporaire, le tribunal peut suspendre les pouvoirs du tuteur ou du tuteur temporaire.

18. L'article 30 de la Loi est modifié par substitution, à «requêtes» à la deuxième ligne, de «motions».

19. Le paragraphe 31 (2) de la Loi est abrogé.

20. (1) L'article 32 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Confort et bien-être personnels

(1.1) Si la décision du tuteur aura des conséquences sur le confort ou le bien-être de l'incapable, le tuteur tient compte de ces conséquences lorsqu'il détermine si sa décision est dans l'intérêt de l'incapable.

Soin de la personne

(1.2) Le tuteur gère les biens de l'incapable d'une manière qui respecte les décisions concernant le soin de la personne de l'incapable, prises par la personne qui a le pouvoir de les prendre.

Exception

(1.3) Le paragraphe (1.2) ne s'applique pas à l'égard d'une décision concernant le soin de la personne de l'incapable si les con-

quences in respect of the person's property significantly outweigh the decision's benefits in respect of the person's personal care.

(2) Subsection 32 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(6) A guardian shall, in accordance with the regulations, keep accounts of all transactions involving the property.

21. The Act is amended by adding the following sections:

33.1 A guardian of property shall make reasonable efforts to determine,

- (a) whether the incapable person has a will; and
- (b) if the incapable person has a will, what the provisions of the will are.

33.2 (1) A person who has custody or control of property belonging to an incapable person shall,

- (a) provide the incapable person's guardian of property with any information requested by the guardian that concerns the property and that is known to the person who has custody or control of the property; and
- (b) deliver the property to the incapable person's guardian of property when required by the guardian.

(2) For the purposes of subsection (1), the property belonging to a person includes the person's will.

(3) A person who has custody or control of any document relating to an incapable person's property that was signed by or given to the incapable person shall, on request, provide the incapable person's guardian of property with a copy of the document.

22. The Act is amended by adding the following section:

35.1 (1) A guardian of property shall not dispose of property that the guardian knows is subject to a specific testamentary gift in the incapable person's will.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a specific testamentary gift of money.

(3) Despite subsection (1),

- (a) the guardian may dispose of the property if the disposition of that property is necessary to comply with the guardian's duties; or

séquences préjudiciables de la décision sur les biens de l'incapable l'emportent sensiblement sur les avantages de la décision à l'égard du soin de sa personne.

(2) Le paragraphe 32 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Le tuteur tient, conformément aux règlements, des comptes de toutes les opérations effectuées relativement aux biens.

21. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

33.1 Le tuteur aux biens fait des efforts raisonnables pour déterminer :

- a) d'une part, si l'incapable a un testament ou non;
- b) d'autre part, dans le cas où l'incapable a un testament, ce que sont les dispositions testamentaires.

33.2 (1) La personne qui a la garde ou le contrôle de biens appartenant à un incapable :

- a) d'une part, fournit au tuteur aux biens de l'incapable les renseignements que le tuteur lui demande et qu'elle possède au sujet des biens;
- b) d'autre part, remet les biens au tuteur aux biens de l'incapable lorsque le tuteur l'exige.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les biens appartenant à une personne comprennent son testament.

(3) La personne qui a la garde ou le contrôle de tout document concernant les biens d'un incapable qui porte la signature de l'incapable ou qui a été remis à ce dernier en fournit une copie, sur demande, au tuteur aux biens de l'incapable.

22. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

35.1 (1) Le tuteur aux biens ne doit pas aliéner les biens dont il sait qu'ils font l'objet d'une donation testamentaire particulière dans le testament de l'incapable.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une donation testamentaire particulière d'argent.

(3) Malgré le paragraphe (1) :

- a) le tuteur peut aliéner les biens, si leur aliémentation est nécessaire pour que le tuteur s'acquitte de ses obligations;

Accounts

Will

Property in another person's control

Property includes will

Copies of documents

Disposition of property given by will

Application

Permitted dispositions

Comptes

Testament

Biens sous le contrôle d'une autre personne

Testament compris dans les biens

Copies de documents

Aliénation des biens légués par testament

Non-application

Dispositions de biens permises

(b) the guardian may make a gift of the property to the person who would be entitled to it under the will, if the gift is authorized by section 37.

23. Section 36 of the Act is repealed and the following substituted:

Proceeds of disposition

36. (1) The doctrine of ademption does not apply to property that is subject to a specific testamentary gift and that a guardian of property disposes of under this Act, and anyone who would have acquired a right to the property on the death of the incapable person is entitled to receive from the residue of the estate the equivalent of a corresponding right in the proceeds of the disposition of the property, without interest.

If residue insufficient

(2) If the residue of the incapable person's estate is not sufficient to pay all entitlements under subsection (1) in full, the persons entitled under subsection (1) shall share the residue in amounts proportional to the amounts to which they would otherwise have been entitled.

Will prevails

(3) Subsections (1) and (2) are subject to a contrary intention in the incapable person's will.

24. Subsection 37 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Increase, charitable gifts

(5) The court may authorize the guardian to make a charitable gift that does not comply with paragraph 6 of subsection (4),

(a) on motion by the guardian in the proceeding in which the guardian was appointed, if the guardian was appointed under section 22 or 27; or

(b) on application, if the guardian is the statutory guardian of property.

25. (1) Section 38 of the Act is amended by striking out "sections 33 to 37" in the second line and substituting "sections 33, 33.1, 33.2, 34, 35.1, 36 and 37".

(2) Section 38 of the Act is amended by adding the following subsection:

Authority under subs. 37 (5)

(2) An attorney under a continuing power of attorney shall make an application to the court to obtain the authority referred to in subsection 37 (5).

26. Section 39 of the Act is repealed and the following substituted:

Directions from court

39. (1) If an incapable person has a guardian of property or an attorney under a continuing power of attorney, the court may give directions on any question arising in the management of the property.

(b) le tuteur peut faire don des biens à la personne qui y aurait droit en vertu du testament, si l'article 37 autorise ce don.

23. L'article 36 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Produit de l'aliénation

36. (1) La doctrine de l'extinction ne s'applique pas aux biens qui font l'objet d'une donation testamentaire particulière et qu'un tuteur aux biens aliène aux termes de la présente loi. En outre, quiconque aurait acquis un droit sur les biens au décès de l'incapable a le droit de recevoir, sur le reliquat de la succession, l'équivalent d'un droit correspondant sur le produit de l'aliénation des biens, exclusion faite des intérêts.

(2) Si le reliquat de la succession de l'incapable s'avère insuffisant pour payer intégralement tout ce à quoi ont droit des personnes en vertu du paragraphe (1), les personnes visées au paragraphe (1) se partagent le reliquat en proportion des montants d'argent auxquels elles auraient eu droit autrement.

Cas où le reliquat est insuffisant

(3) L'application des paragraphes (1) et (2) est assujettie à toute volonté contraire exprimée dans le testament de l'incapable.

Primauté du testament

24. Le paragraphe 37 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Le tribunal peut autoriser le tuteur à faire un don de charité qui n'est pas conforme à la disposition 6 du paragraphe (4) :

Augmentation de charité

a) sur présentation d'une motion par le tuteur dans l'instance dans laquelle il a été nommé, s'il a été nommé en vertu de l'article 22 ou 27;

b) sur présentation d'une requête, si le tuteur est le tuteur légal aux biens.

25. (1) L'article 38 de la Loi est modifié par substitution, à «les articles 33 à 37» à la deuxième ligne, de «les articles 33, 33.1, 33.2, 34, 35.1, 36 et 37».

(2) L'article 38 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Pour obtenir le pouvoir visé au paragraphe 37 (5), le procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle doit présenter une requête au tribunal.

Pouvoir conféré par le par. 37 (5)

26. L'article 39 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

39. (1) Si un incapable a un tuteur aux biens ou un procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle, le tribunal peut donner des directives sur toute question que soulève la gestion des biens.

Directives du tribunal

Form of request

- (2) A request for directions shall be made,
- (a) on application, if no guardian of property has been appointed under section 22 or 27; or
- (b) on motion in the proceeding in which the guardian was appointed, if a guardian of property has been appointed under section 22 or 27.

- (2) Une demande de directives est présentée :
- a) si aucun tuteur aux biens n'a été nommé en vertu de l'article 22 ou 27, sous la forme d'une requête;
- b) si un tuteur aux biens a été nommé en vertu de l'article 22 ou 27, sous la forme d'une motion dans l'instance dans laquelle le tuteur a été nommé.

Forme de la demande

Applicant; moving party

(3) An application or motion under this section may be made by the incapable person's guardian of property, attorney under a continuing power of attorney, dependant, guardian of the person or attorney under a power of attorney for personal care, by the Public Guardian and Trustee, or by any other person with leave of the court.

(3) La requête ou la motion prévue au présent article peut être présentée par le tuteur aux biens de l'incapable, son procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle, une personne à sa charge, son tuteur à la personne ou son procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne, par le Tuteur et curateur public, ou par toute autre personne avec l'autorisation du tribunal.

Requérant ou auteur de la motion

Order

(4) The court may by order give such directions as it considers to be for the benefit of the person and his or her dependants and consistent with this Act.

(4) Le tribunal peut, par ordonnance, donner les directives qu'il juge être dans l'intérêt de l'incapable et des personnes à sa charge et être compatibles avec la présente loi.

Ordonnance

Variation of order

(5) The court may, on motion by a person referred to in subsection (3), vary the order.

(5) Le tribunal peut, sur motion présentée par une personne visée au paragraphe (3), modifier l'ordonnance.

Modification de l'ordonnance

27. Subsection 40 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

27. Le paragraphe 40 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Same

(3) The guardian or attorney may take an amount of compensation greater than the prescribed fee scale allows,

(3) Le tuteur ou le procureur peut prélever une rémunération supérieure à celle permise par le barème d'honoraires prescrit si :

Idem

- (a) in the case where the Public Guardian and Trustee is not the guardian or attorney, if consent in writing is given by the Public Guardian and Trustee and by the incapable person's guardian of the person or attorney under a power of attorney for personal care, if any; or
- (b) in the case where the Public Guardian and Trustee is the guardian or attorney, if the court approves.

- a) le Tuteur et curateur public et le tuteur à la personne de l'incapable ou son procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne, s'il en existe un, y consentent par écrit, dans le cas où le Tuteur et curateur public n'est ni le tuteur ni le procureur;
- b) le tribunal l'y autorise, dans le cas où le Tuteur et curateur public est le tuteur ou le procureur.

28. Section 41 of the Act is repealed.

28. L'article 41 de la Loi est abrogé.

29. The French version of section 45 of the Act is amended by striking out "médicaux" in the fifth line and substituting "de santé".

29. La version française de l'article 45 de la Loi est modifiée par substitution, à «médicaux» à la cinquième ligne, de «de santé».

30. (1) Subsection 46 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

30. (1) Le paragraphe 46 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

P.G.T. may be attorney

(2) The power of attorney may name the Public Guardian and Trustee as attorney if his or her consent in writing is obtained before the power of attorney is executed.

(2) La procuration peut nommer procureur le Tuteur et curateur public si son consentement est obtenu par écrit avant la passation de la procuration.

Le Tuteur et curateur public peut être le procureur

(2) The French version of clause 46 (3) (a) of the Act is amended by striking out “médicaux” in the first line and substituting “de santé”.

(3) Clause 46 (3) (b) of the Act is amended by striking out “training, advocacy or support” in the first and second lines and substituting “training or support”.

(4) Subsection 46 (5) of the Act is amended by inserting “of personal care” after “incapable” in the third line.

(5) Subsection 46 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Form (8) The power of attorney need not be in any particular form.

(6) Subsections 46 (10), (11) and (12) of the Act are repealed.

31. (1) Subsection 48 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Execution (1) A power of attorney for personal care shall be executed in the presence of two witnesses, each of whom shall sign the power of attorney as witness.

(2) Subsection 48 (3) of the Act is repealed.

(3) Subsection 48 (4) of the Act is amended by striking out “subsections (1) to (3)” in the second and third lines and substituting “subsections (1) and (2)”.

32. (1) Sections 49, 50 and 51 of the Act are repealed and the following substituted:

When power of attorney effective 49. (1) A provision in a power of attorney for personal care that confers authority to make a decision concerning the grantor's personal care is effective to authorize the attorney to make the decision if,

(a) the *Health Care Consent Act, 1996* applies to the decision and that Act authorizes the attorney to make the decision; or

(b) the *Health Care Consent Act, 1996* does not apply to the decision and the attorney has reasonable grounds to believe that the grantor is incapable of making the decision, subject to any condition in the power of attorney that prevents the attorney from making the decision unless the fact that the grantor is incapable of personal care has been confirmed.

(2) La version française de l'alinéa 46 (3) a) de la Loi est modifiée par substitution, à «médicaux» à la première ligne, de «de santé».

(3) L'alinéa 46 (3) b) de la Loi est modifié par substitution, à «des services de formation, des services d'intervention ou des services de soutien» aux deuxième, troisième et quatrième lignes, de «des services de formation ou des services de soutien».

(4) Le paragraphe 46 (5) de la Loi est modifié par insertion de «à prendre soin de sa personne» après «incapable» à la troisième ligne.

(5) Le paragraphe 46 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Formule (8) Il n'est pas nécessaire que la procuration soit rédigée selon une formule particulière.

(6) Les paragraphes 46 (10), (11) et (12) de la Loi sont abrogés.

31. (1) Le paragraphe 48 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Passation (1) La procuration relative au soin de la personne est passée en présence de deux témoins qui, chacun, la signent en qualité de témoin.

(2) Le paragraphe 48 (3) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 48 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphes (1) à (3)» aux deuxième et troisième lignes, de «paragraphes (1) et (2)».

32. (1) Les articles 49, 50 et 51 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Prise d'effet de la procuration 49. (1) Une disposition de la procuration relative au soin de la personne qui confère le pouvoir de prendre une décision concernant le soin de la personne du mandant a plein effet pour autoriser le procureur à prendre la décision si, selon le cas :

a) la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* s'applique à la décision et cette loi autorise le procureur à prendre la décision;

b) la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* ne s'applique pas à la décision et le procureur a des motifs raisonnables de croire que le mandant est incapable de prendre la décision, sous réserve de toute condition de la procuration qui empêche le procureur de prendre la décision à moins que l'incapacité du mandant à l'égard du

soin de sa personne n'ait été confirmée.

Method for confirmation

(2) A power of attorney that contains a condition described in clause (1) (b) may specify the method for confirming whether the grantor is incapable of personal care and, if no method is specified, that fact may be confirmed by notice to the attorney in the prescribed form from an assessor stating that the assessor has performed an assessment of the grantor's capacity and has found that the grantor is incapable of personal care.

(2) La procuration qui comporte la condition visée à l'alinéa (1) b) peut préciser la méthode à utiliser pour confirmer si le mandant est incapable ou non de prendre soin de sa personne. Si aucune méthode n'est précisée, l'incapacité peut être confirmée au moyen d'un avis, rédigé selon la formule prescrite, qui est remis au procureur par un évaluateur et selon lequel ce dernier a évalué la capacité du mandant et a constaté qu'il est incapable de prendre soin de sa personne.

Méthode de confirmation

Instructions to assessor

(3) A power of attorney that contains a condition described in clause (1) (b) may require an assessor who performs an assessment of the grantor's capacity to consider factors described in the power of attorney.

(3) La procuration qui comporte la condition visée à l'alinéa (1) b) peut exiger d'un évaluateur qui évalue la capacité du mandant qu'il tienne compte des facteurs indiqués dans la procuration.

Instructions données à l'évaluateur

Application

(4) This section applies to powers of attorney given before or after the coming into force of section 32 of the *Advocacy, Consent and Substitute Decisions Statute Law Amendment Act, 1996*.

(4) Le présent article s'applique aux procurations données avant ou après l'entrée en vigueur de l'article 32 de la *Loi de 1996 modifiant des lois en ce qui concerne l'intervention, le consentement et la prise de décisions au nom d'autrui*.

Champ d'application

Special provisions

50. (1) A power of attorney for personal care may contain one or more of the provisions described in subsection (2), but a provision is not effective unless both of the following circumstances exist:

50. (1) La procuration relative au soin de la personne peut comporter une ou plusieurs dispositions décrites au paragraphe (2), mais chaque disposition n'est valide que si les deux circonstances suivantes sont réunies :

Dispositions spéciales

1. At the time the power of attorney was executed or within 30 days afterwards, the grantor made a statement in the prescribed form indicating that he or she understood the effect of the provision and of subsection (4).
2. Within 30 days after the power of attorney was executed, an assessor made a statement in the prescribed form,
 - i. indicating that, after the power of attorney was executed, the assessor performed an assessment of the grantor's capacity,
 - ii. stating the assessor's opinion that, at the time of the assessment, the grantor was capable of personal care and was capable of understanding the effect of the provision and of subsection (4), and
 - iii. setting out the facts on which the opinion is based.

1. Au moment de la passation de la procuration ou dans les 30 jours qui ont suivi, le mandant a rédigé, selon la formule prescrite, une déclaration indiquant qu'il comprenait les conséquences de la disposition et du paragraphe (4).
2. Dans les 30 jours qui ont suivi la passation de la procuration, un évaluateur a rédigé, selon la formule prescrite, une déclaration :
 - i. indiquant qu'il a évalué la capacité du mandant après la passation de la procuration,
 - ii. dans laquelle il émet l'avis selon lequel le mandant, au moment de l'évaluation, était capable de prendre soin de sa personne et de comprendre les conséquences de la disposition et du paragraphe (4),
 - iii. énonçant les faits sur lesquels l'avis est fondé.

List of provisions

(2) The provisions referred to in subsection (1) are:

(2) Les dispositions visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

Liste des dispositions

1. A provision that authorizes the attorney and other persons under the direction of the attorney to use force that is necessary and reasonable in the circumstances,
 - i. to determine whether the grantor is incapable of making a decision to which the *Health Care Consent Act, 1996* applies,
 - ii. to confirm, in accordance with subsection 49 (2), whether the grantor is incapable of personal care, if the power of attorney contains a condition described in clause 49 (1) (b), or
 - iii. to obtain an assessment of the grantor's capacity by an assessor in any other circumstances described in the power of attorney.
2. A provision that authorizes the attorney and other persons under the direction of the attorney to use force that is necessary and reasonable in the circumstances to take the grantor to any place for care or treatment, to admit the grantor to that place and to detain and restrain the grantor in that place during the care or treatment.
3. A provision that waives the grantor's right to apply to the Consent and Capacity Board under sections 32, 50 and 65 of the *Health Care Consent Act, 1996* for a review of a finding of incapacity that applies to a decision to which that Act applies.

Conditions and restrictions

(3) A provision described in subsection (2) that is contained in a power of attorney for personal care is subject to any conditions and restrictions contained in the power of attorney that are consistent with this Act.

Revocation

(4) If a provision described in subsection (2) is contained in a power of attorney for personal care and both of the circumstances described in subsection (1) exist, the power of attorney may be revoked only if, within 30 days before the revocation is executed, an assessor performed an assessment of the grantor's capacity and made a statement in the prescribed form,

- (a) indicating that, on a date specified in the statement, the assessor performed

1. Une disposition autorisant le procureur et les autres personnes qui relèvent de lui à recourir à la force nécessaire et raisonnable dans les circonstances :
 - i. soit pour déterminer si le mandant est incapable ou non de prendre une décision à laquelle s'applique la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*,
 - ii. soit pour confirmer, conformément au paragraphe 49 (2), si le mandant est incapable ou non de prendre soin de sa personne, si la procuration comporte la condition visée à l'alinéa 49 (1) b),
 - iii. soit pour obtenir une évaluation de la capacité du mandant par un évaluateur dans toutes autres circonstances décrites dans la procuration.
2. Une disposition autorisant le procureur et les autres personnes qui relèvent de lui à recourir à la force nécessaire et raisonnable dans les circonstances pour emmener le mandant à tout endroit pour qu'il y reçoive des soins ou un traitement, pour faire admettre le mandant à cet endroit et pour l'y détenir et maîtriser pendant la durée des soins ou du traitement.
3. Une disposition selon laquelle le mandant renonce à son droit de demander, par voie de requête, à la Commission du consentement et de la capacité, en vertu des articles 32, 50 et 65 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, la révision d'une constatation d'incapacité qui s'applique à une décision à laquelle s'applique cette loi.

Conditions et restrictions

(3) Toute disposition décrite au paragraphe (2) contenue dans une procuration relative au soin de la personne est assortie des conditions et restrictions contenues dans la procuration qui sont compatibles avec la présente loi.

Révocation

(4) Si une procuration relative au soin de la personne comporte une disposition décrite au paragraphe (2) et que les deux circonstances décrites au paragraphe (1) sont réunies, la procuration ne peut être révoquée que si, dans les 30 jours précédant la passation de la révocation, un évaluateur a évalué la capacité du mandant et a rédigé, selon la formule prescrite, une déclaration :

- a) indiquant qu'il a évalué la capacité du mandant à une date précisée dans la déclaration;

an assessment of the grantor's capacity;

(b) stating the assessor's opinion that, at the time of the assessment, the grantor was capable of personal care; and

(c) setting out the facts on which the opinion is based.

b) dans laquelle il émet l'avis selon lequel le mandant était, au moment de l'évaluation, capable de prendre soin de sa personne;

c) énonçant les faits sur lesquels l'avis est fondé.

Use of force

(5) No action lies against an attorney, a police services board, a police officer or any other person arising from the use of force that is authorized by a provision described in subsection (2) that is effective under subsection (1).

(5) Sont irrecevables les actions intentées contre quiconque, notamment un procureur, une commission de services policiers ou un agent de police, du fait du recours à la force qu'autorise une disposition décrite au paragraphe (2) qui est valide aux termes du paragraphe (1).

Recours à la force

Assessment

51. (1) The attorney under a power of attorney for personal care shall, on the request of and on behalf of the grantor, assist in arranging an assessment of the grantor's capacity by an assessor.

51. (1) Le procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne, à la demande du mandant et en son nom, aide à planifier une évaluation de la capacité de ce dernier par un évaluateur.

Évaluation

Limit

(2) Subsection (1) does not require an attorney to assist in arranging an assessment if an assessment has been performed in the six months before the request.

(2) Le paragraphe (1) n'oblige pas un procureur à aider à planifier une évaluation si une évaluation a déjà été effectuée dans les six mois précédant la demande.

Restriction

Transition

(2) If a power of attorney for personal care was accepted for registration under section 50 of the Act before this section comes into force,

(2) Si une procuration relative au soin de la personne a été reçue à l'enregistrement aux termes de l'article 50 de la Loi avant l'entrée en vigueur du présent article :

Disposition transitoire

(a) the power of attorney shall be deemed to contain all the provisions described in subsection 50 (2) of the Act, as enacted by subsection (1); and

a) la procuration est réputée comporter toutes les dispositions décrites au paragraphe 50 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1);

(b) both of the circumstances described in subsection 50 (1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be deemed to exist in respect of each provision.

b) les deux circonstances décrites au paragraphe 50 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), sont réputées réunies dans le cas de chaque disposition.

33. (1) Clause 52 (d) of the Act is repealed and the following substituted:

33. (1) L'alinéa 52 d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(d) unless the power of attorney provides otherwise, the grantor's spouse or partner and the relatives of the grantor who are known to the attorney and reside in Ontario, if the power of attorney does not provide for the substitution of another person or the substitute is not able and willing to act.

d) sauf dispositions contraires de la procuration, le conjoint ou le partenaire du mandant et les parents du mandant qui sont connus du procureur et qui résident en Ontario, si la procuration ne prévoit pas le remplacement du procureur par une autre personne ou que le remplaçant ne peut pas et ne veut pas agir à ce titre.

(2) Section 52 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 52 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(1.1) Clause (1) (d) does not require a copy of the resignation to be delivered to,

(1.1) L'alinéa (1) d) n'exige pas qu'une copie de la démission soit remise, selon le cas :

Exception

- (a) the grantor's spouse, if the grantor and the spouse are living separate and apart within the meaning of the *Divorce Act* (Canada); or
- (b) a relative of the grantor, if the grantor and the relative are related only by marriage and the grantor and his or her spouse are living separate and apart within the meaning of the *Divorce Act* (Canada).

(3) Section 52 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) An attorney who resigns shall make reasonable efforts to give notice of the resignation to persons with whom the attorney previously dealt on behalf of the grantor and with whom further dealings are likely to be required on behalf of the grantor.

34. (1) Clause 53 (1) (a) of the Act is amended by inserting "of personal care" after "incapable" in the first and second lines.

(2) Clause 53 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) when the grantor executes a new power of attorney for personal care, unless the grantor provides that there shall be multiple powers of attorney for personal care.

(3) Subsection 53 (3) of the Act is repealed.

35. Section 54 of the Act is repealed.

36. (1) The French version of subsection 57 (1) of the Act is amended by striking out "médicaux" in the second line and substituting "de santé".

(2) Subsection 57 (1) of the Act is amended by inserting "under section 55 as" after "appointed" in the fourth line.

(3) Section 57 of the Act is amended by adding the following subsections:

(2.1) Subsection (1) does not apply to a person if the court is satisfied that there is no other suitable person who is available and willing to be appointed.

(2.2) The court shall not appoint the Public Guardian and Trustee as a guardian under section 55 unless the application proposes the Public Guardian and Trustee as guardian and there is no other suitable person who is available and willing to be appointed.

(4) The French version of clause 57 (3) (c) of the Act is amended by striking out "l'étro-

a) au conjoint du mandant, si le mandant et le conjoint vivent séparément au sens de la *Loi sur le divorce* (Canada);

b) à un parent du mandant, si le mandant et le parent sont liés uniquement par le mariage et que le mandant et son conjoint vivent séparément au sens de la *Loi sur le divorce* (Canada).

(3) L'article 52 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Le procureur qui démissionne fait des efforts raisonnables pour aviser de sa démission les personnes avec lesquelles il a eu affaire antérieurement au nom du mandant et avec lesquelles il faudra vraisemblablement avoir de nouveau affaire au nom de celui-ci.

34. (1) L'alinéa 53 (1) a) de la Loi est modifié par insertion de «à prendre soin de sa personne» après «incapable» à la deuxième ligne.

(2) L'alinéa 53 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) lorsque le mandant passe une nouvelle procuration relative au soin de la personne, à moins que le mandant ne prévoie de multiples procurations relatives au soin de la personne.

(3) Le paragraphe 53 (3) de la Loi est abrogé.

35. L'article 54 de la Loi est abrogé.

36. (1) La version française du paragraphe 57 (1) de la Loi est modifiée par substitution, à «médicaux» à la deuxième ligne, de «de santé».

(2) Le paragraphe 57 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «en vertu de l'article 55».

(3) L'article 57 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(2.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne si le tribunal est convaincu qu'il n'y a aucune autre personne apte qui soit disponible et disposée à être nommée.

(2.2) Le tribunal ne doit nommer, en vertu de l'article 55, tuteur le Tuteur et curateur public que si la requête propose comme tuteur le Tuteur et curateur public et qu'il n'y a aucune autre personne apte qui soit disponible et disposée à être nommée.

(4) La version française de l'alinéa 57 (3) c) de la Loi est modifiée par substitu-

Notice to
other
persons

Avis donné à
d'autres per-
sonnes

Exception

Exception

P.G.T.

Tuteur et
curateur
public

tesse” in the first line and substituting “le caractère étroit”.

37. (1) Clauses 59 (2) (d) and (e) of the Act are repealed and the following substituted:

(d) have access to personal information, including health information and records, to which the person could have access if capable, and consent to the release of that information to another person, except for the purposes of litigation that relates to the person's property or to the guardian's status or powers;

(e) on behalf of the person, make any decision to which the *Health Care Consent Act, 1996* applies;

(e.1) make decisions about the person's health care, nutrition and hygiene.

(2) Clause 59 (4) (a) of the Act is repealed.

(3) Subsection 59 (5) of the Act is amended by striking out “clause (4) (a) or (b)” in the second and third lines and substituting “subsection (4)”.

38. Subsection 60 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Under an order for partial guardianship, the guardian may exercise those of the powers set out in subsections 59 (2), (3), (4) and (5) that are specified in the order.

39. Section 61 of the Act is repealed and the following substituted:

61. (1) The court may vary an order appointing a guardian of the person under section 55 or substitute another person as guardian, on motion in the proceeding in which the guardian was appointed.

(2) A motion under subsection (1) may be made by the guardian, the applicant in the proceeding in which the guardian was appointed, or any person who was entitled under section 69 to be served with notice of that proceeding.

(3) Subsections 69 (4) to (9) and section 77 apply, with necessary modifications, to a motion to vary an order.

tion, à «l'étroitesse» à la première ligne, de «le caractère étroit».

37. (1) Les alinéas 59 (2) d) et e) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

d) avoir accès aux renseignements personnels, notamment aux renseignements et dossiers en matière de santé, auxquels l'incapable pourrait avoir accès s'il était capable, et consentir à leur divulgation à un tiers, sauf pour les besoins d'une instance qui a trait soit aux biens de l'incapable, soit au statut ou aux pouvoirs du tuteur;

e) prendre, au nom de l'incapable, toute décision à laquelle s'applique la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*;

e.1) prendre des décisions au sujet des soins de santé, de l'alimentation et de l'hygiène de l'incapable.

(2) Le paragraphe 59 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «les pouvoirs suivants :» aux deuxième et troisième lignes, de «le pouvoir de», et par abrogation de l'alinéa a).

(3) Le paragraphe 59 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «à l'alinéa (4) a) ou b)» aux deuxième et troisième lignes, de «au paragraphe (4)».

38. Le paragraphe 60 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) En vertu d'une ordonnance de tutelle partielle, le tuteur peut exercer les pouvoirs énoncés aux paragraphes 59 (2), (3), (4) et (5) qui sont précisés dans l'ordonnance.

39. L'article 61 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

61. (1) Le tribunal peut modifier une ordonnance nommant un tuteur à la personne en vertu de l'article 55 ou substituer au tuteur une autre personne, sur motion présentée dans l'instance dans laquelle le tuteur a été nommé.

(2) Le tuteur, le requérant dans l'instance dans laquelle le tuteur a été nommé ou toute personne qui avait le droit, en vertu de l'article 69, de recevoir signification de l'avis de cette instance peut présenter la motion visée au paragraphe (1).

(3) Les paragraphes 69 (4) à (9) et l'article 77 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une motion visant à modifier une ordonnance.

Powers of guardian

Variation or substitution

Who may make motion

Motion to vary

Pouvoirs du tuteur

Modification ou substitution

Auteur de la motion

Motion en modification d'une ordonnance

Motion to substitute

(4) Subsection 69 (3), subsections 69 (5) to (9), subsection 70 (2) and section 77 apply, with necessary modifications, to a motion to substitute another person as guardian.

(4) Le paragraphe 69 (3), les paragraphes 69 (5) à (9), le paragraphe 70 (2) et l'article 77 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une motion visant à substituer au tuteur une autre personne.

Motion en substitution de tuteur

40. (1) Subsection 62 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

40. (1) Le paragraphe 62 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Extent of investigation

(3) In conducting an investigation under subsection (2), the Public Guardian and Trustee is not required to take any steps that, in his or her opinion, are unnecessary for the purpose of determining whether an application to the court is required under subsection (3.1).

(3) Lorsqu'il mène une enquête aux termes du paragraphe (2), le Tuteur et curateur public n'est pas tenu de prendre des mesures qui, à son avis, ne s'imposent pas pour déterminer s'il est nécessaire de présenter une requête au tribunal aux termes du paragraphe (3.1).

Envergure de l'enquête

Application for temporary guardianship

(3.1) If, as a result of the investigation, the Public Guardian and Trustee has reasonable grounds to believe that a person is incapable of personal care and that the prompt appointment of a temporary guardian of the person is required to prevent serious adverse effects, the Public Guardian and Trustee shall apply to the court for an order appointing him or her as the incapable person's temporary guardian of the person.

(3.1) Si, par suite de son enquête, le Tuteur et curateur public a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est incapable de prendre soin de sa personne et qu'il faut nommer promptement un tuteur temporaire à la personne pour éviter des conséquences préjudiciables graves, il demande, par voie de requête, au tribunal de rendre une ordonnance le nommant tuteur temporaire à la personne de l'incapable.

Requête en ouverture d'une tutelle temporaire

(2) The English version of subsection 62 (4) of the Act is amended by striking out "his" in the third line and substituting "his or her".

(2) La version anglaise du paragraphe 62 (4) de la Loi est modifiée par substitution, à «his» à la troisième ligne, de «his or her».

(3) Subsection 62 (5) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 62 (5) de la Loi est abrogé.

(4) Subsection 62 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) Le paragraphe 62 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Duration of appointment

(7) The appointment is valid for a period fixed by the court that does not exceed 90 days.

(7) La nomination est valide pendant une période que fixe le tribunal et qui ne dépasse pas 90 jours.

Durée de la nomination

(5) Subsection 62 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) Le paragraphe 62 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Power of attorney

(9) The order may suspend the powers of any attorney under a power of attorney for personal care during the term of the temporary guardianship.

(9) L'ordonnance peut, pendant la durée de la tutelle temporaire, suspendre les pouvoirs d'un procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne.

Procurator

Service of order

(9.1) If the order was made without notice, it shall be served on the person as soon as possible.

(9.1) Si l'ordonnance a été rendue sans préavis, elle est signifiée à la personne dès que possible.

Signification de l'ordonnance

(6) Subsections 62 (11) and (12) of the Act are repealed and the following substituted:

(6) Les paragraphes 62 (11) et (12) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Termination, variation

(11) On motion by the Public Guardian and Trustee or by the person under guardianship, the court may terminate the guardianship, reduce or extend its term, or otherwise vary the order.

(11) Sur motion présentée par le Tuteur et curateur public ou par la personne en tutelle, le tribunal peut mettre fin à la tutelle, en réduire ou en prolonger la durée, ou modifier l'ordonnance d'autre façon.

Fin de la tutelle ou modification de sa durée

Duty if no application made

(12) If the Public Guardian and Trustee conducts an investigation under this section and decides not to make an application

(12) S'il mène une enquête aux termes du présent article et décide de ne pas présenter de requête aux termes du paragraphe (3.1),

Obligation en l'absence de requête

under subsection (3.1), the Public Guardian and Trustee shall, within three years,

- (a) destroy all information collected during the investigation and during any previous investigations in respect of the person under this section; and
- (b) notify the person who was alleged to be incapable that,
 - (i) an allegation was made that the person was incapable of personal care and that serious adverse effects were occurring or might occur as a result,
 - (ii) the Public Guardian and Trustee investigated the allegation as required by this Act and decided not to make an application for temporary guardianship, and
 - (iii) the Public Guardian and Trustee has destroyed all information collected during the investigation.

Exception

(13) Subsection (12) does not apply if, within three years after the decision is made not to make an application under subsection (3.1),

- (a) another investigation is commenced in respect of the person under this section or section 27; or
- (b) the Public Guardian and Trustee becomes the person's guardian of property or guardian of the person.

(7) Subsection 62 (12) of the Act, as enacted by subsection (6) of this section, and subsection 62 (13) of the Act, as enacted by subsection (6) of this section, apply in respect of investigations commenced under section 62 of the Act before or after this section comes into force.

41. Sections 63 and 64 of the Act are repealed and the following substituted:

Termination

63. (1) The court may terminate a guardianship created under section 55, on motion in the proceeding in which the guardian was appointed.

Who may make motion

(2) A motion under subsection (1) may be made by the guardian, the applicant in the proceeding in which the guardian was appointed, or any person who was entitled under section 69 to be served with notice of that proceeding.

le Tuteur et curateur public, dans un délai de trois ans :

- a) d'une part, détruit tous les renseignements recueillis au cours de l'enquête et au cours de toute enquête précédente menée à l'égard de la personne aux termes du présent article;
- b) d'autre part, informe la personne prétendue incapable de ce qui suit :
 - (i) une allégation a été faite selon laquelle la personne était incapable de prendre soin de sa personne et selon laquelle il en a découlé ou il risquait d'en découler des conséquences préjudiciables graves,
 - (ii) le Tuteur et curateur public a enquêté sur l'allégation comme l'exige la présente loi et a décidé de ne pas demander, par voie de requête, de tutelle temporaire,
 - (iii) le Tuteur et curateur public a détruit tous les renseignements recueillis lors de l'enquête.

Exception

(13) Le paragraphe (12) ne s'applique pas si, dans les trois ans qui suivent la décision de ne pas présenter de requête aux termes du paragraphe (3.1) :

- a) soit une autre enquête est commencée à l'égard de la personne aux termes du présent article ou de l'article 27;
- b) soit le Tuteur et curateur public devient le tuteur aux biens de la personne ou son tuteur à la personne.

(7) Le paragraphe 62 (12) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (6) du présent article, et le paragraphe 62 (13) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (6) du présent article, s'appliquent aux enquêtes commencées aux termes de l'article 62 de la Loi avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

41. Les articles 63 et 64 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Fin de la tutelle

63. (1) Le tribunal peut mettre fin à une tutelle ouverte en vertu de l'article 55, sur motion présentée dans l'instance dans laquelle le tuteur a été nommé.

Auteur de la motion

(2) Le tuteur, le requérant dans l'instance dans laquelle le tuteur a été nommé ou toute personne qui avait le droit, en vertu de l'article 69, de recevoir signification de l'avis de cette instance peut présenter la motion visée au paragraphe (1).

Suspension

64. In a motion to terminate a guardianship or temporary guardianship, the court may suspend the powers of the guardian or temporary guardian.

42. Section 65 of the Act is amended by striking out "applications" in the first and second lines and substituting "motions".

43. (1) Section 66 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2.1) The guardian shall make decisions on the incapable person's behalf to which the *Health Care Consent Act, 1996* applies in accordance with that Act.

(2) Subsection 66 (3) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

(3) The guardian shall make decisions on the incapable person's behalf to which the *Health Care Consent Act, 1996* does not apply in accordance with the following principles:

.

(3) Subsection 66 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) In deciding what the person's best interests are for the purpose of subsection (3), the guardian shall take into consideration,

- (a) the values and beliefs that the guardian knows the person held when capable and believes the person would still act on if capable;
- (b) the person's current wishes, if they can be ascertained; and
- (c) the following factors:

1. Whether the guardian's decision is likely to,
 - i. improve the quality of the person's life,
 - ii. prevent the quality of the person's life from deteriorating, or
 - iii. reduce the extent to which, or the rate at which, the quality of the person's life is likely to deteriorate.
2. Whether the benefit the person is expected to obtain from the decision outweighs the risk of harm to the person from an alternative decision.

Decisions under *Health Care Consent Act, 1996*

Other decisions

Best interests

Suspension des pouvoirs

Décisions visées par la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*

Autres décisions

Intérêt véritable

64. Dans le cadre d'une motion visant à mettre fin à une tutelle ou à une tutelle temporaire, le tribunal peut suspendre les pouvoirs du tuteur ou du tuteur temporaire.

42. L'article 65 de la Loi est modifié par substitution, à «requêtes» à la deuxième ligne, de «motions».

43. (1) L'article 66 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Le tuteur prend, au nom de l'incapable, les décisions auxquelles s'applique la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* conformément à cette loi.

(2) Le paragraphe 66 (3) de la Loi est modifié par substitution, au passage qui précède la disposition 1, de ce qui suit :

(3) Le tuteur prend, au nom de l'incapable, les décisions auxquelles ne s'applique pas la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* conformément aux principes suivants :

.

(3) Le paragraphe 66 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsqu'il décide de ce qui est dans l'intérêt véritable de l'incapable pour l'application du paragraphe (3), le tuteur tient compte de ce qui suit :

- a) les valeurs et les croyances qu'il sait que l'incapable avait lorsqu'il était capable et conformément auxquelles il croit qu'il agirait s'il était capable;
- b) les désirs courants de l'incapable, s'ils peuvent être établis;
- c) les facteurs suivants :

1. S'il est vraisemblable ou non que la décision du tuteur, selon le cas :
 - i. améliorera la qualité de vie de l'incapable,
 - ii. empêchera la détérioration de la qualité de vie de l'incapable,
 - iii. diminuera l'ampleur selon laquelle ou le rythme auquel la qualité de vie de l'incapable se détériorera vraisemblablement.
2. Si les avantages prévus de la décision l'emportent ou non sur le risque d'effets néfastes qu'une autre décision présenterait pour l'incapable.

Records of decisions

(4.1) The guardian shall, in accordance with the regulations, keep records of decisions made by the guardian on the incapable person's behalf.

(4.1) Le tuteur garde, conformément aux règlements, des dossiers des décisions qu'il prend au nom de l'incapable.

Dossiers des décisions

(4) Subsection 66 (10) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (a) and by striking out clause (b).

(4) Le paragraphe 66 (10) de la Loi est modifié par suppression de «d'une part,» à la première ligne de l'alinéa a), et par suppression de l'alinéa b).

(5) Subsection 66 (12) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) Le paragraphe 66 (12) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Electric shock as aversive conditioning

(12) The guardian shall not use electric shock as aversive conditioning and shall not give consent on the person's behalf to the use of electric shock as aversive conditioning unless the consent is given to a treatment in accordance with the *Health Care Consent Act, 1996*.

(12) Le tuteur ne doit pas avoir recours aux chocs électriques comme thérapie par aversion ni donner son consentement, au nom de l'incapable, au recours aux chocs électriques comme thérapie par aversion, sauf si le consentement est donné à un traitement conformément à la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*.

Chocs électriques comme thérapie par aversion

(6) Subsections 66 (17) and (18) of the Act are repealed.

(6) Les paragraphes 66 (17) et (18) de la Loi sont abrogés.

44. Sections 67 and 68 of the Act are repealed and the following substituted:

44. Les articles 67 et 68 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Duties of attorney

67. Section 66, except subsections 66 (15) and (16), applies with necessary modifications to an attorney who acts under a power of attorney for personal care.

67. L'article 66, à l'exception des paragraphes 66 (15) et (16), s'applique, avec les adaptations nécessaires, au procureur agissant en vertu d'une procuration relative au soin de la personne.

Obligations du procureur

Directions from court

68. (1) If an incapable person has a guardian of the person or an attorney under a power of attorney for personal care, the court may give directions on any question arising in the guardianship or under the power of attorney.

68. (1) Si un incapable a un tuteur à la personne ou un procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne, le tribunal peut donner des directives sur toute question que soulève la tutelle ou qui découle de la procuration.

Directives du tribunal

Form of request

(2) A request for directions shall be made,

(2) Une demande de directives est présentée :

Forme de la demande

(a) on application, if no guardian of the person has been appointed under section 55 or 62; or

a) si aucun tuteur à la personne n'a été nommé en vertu de l'article 55 ou 62, sous la forme d'une requête;

(b) on motion in the proceeding in which the guardian was appointed, if a guardian of the person has been appointed under section 55 or 62.

b) si un tuteur à la personne a été nommé en vertu de l'article 55 ou 62, sous la forme d'une motion dans l'instance dans laquelle le tuteur a été nommé.

Applicant; moving party

(3) An application or motion under this section may be made by the incapable person's guardian of the person, attorney under a power of attorney for personal care, dependant, guardian of property or attorney under a continuing power of attorney, by the Public Guardian and Trustee, or by any other person with leave of the court.

(3) La requête ou la motion prévue au présent article peut être présentée par le tuteur à la personne de l'incapable, son procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne, une personne à sa charge, son tuteur aux biens ou son procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle, par le Tuteur et curateur public, ou par toute autre personne avec l'autorisation du tribunal.

Requérant ou auteur de la motion

Order

(4) The court may by order give such directions as it considers to be for the benefit of the person and consistent with this Act.

(4) Le tribunal peut, par ordonnance, donner les directives qu'il juge être dans l'in-

Ordonnance

Variation of order

(5) The court may, on motion by a person referred to in subsection (3), vary the order.

térêt de l'incapable et être compatibles avec la présente loi.

(5) Le tribunal peut, sur motion présentée par une personne visée au paragraphe (3), modifier l'ordonnance.

Modification de l'ordonnance

45. (1) Section 69 of the Act is amended by adding the following subsection:

45. (1) L'article 69 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Service of notice, application to terminate statutory guardianship of property

(0.1) Notice of an application to terminate a statutory guardianship of property shall be served on the following persons:

(0.1) L'avis de la requête visant à mettre fin à la tutelle légale des biens est signifié aux personnes suivantes :

Signification de l'avis : requête visant à mettre fin à une tutelle légale des biens

1. The statutory guardian of property.
2. The applicant's guardian of the person, if known.
3. The applicant's attorney for personal care, if known.
4. The Public Guardian and Trustee, if he or she is not the statutory guardian.

1. Le tuteur légal des biens.
2. Le tuteur à la personne du requérant, s'il est connu.
3. Le procureur au soin de la personne du requérant, s'il est connu.
4. Le Tuteur et curateur public, s'il n'est pas le tuteur légal.

(2) Subsection 69 (2) of the Act is amended by striking out "an application" in the first line and substituting "a motion".

(2) Le paragraphe 69 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «requête» à la première ligne, de «motion».

(3) Subsection 69 (4) of the Act is amended by striking out "an application" in the first line and substituting "a motion".

(3) Le paragraphe 69 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «requête» à la première ligne, de «motion».

(4) Subsection 69 (5) of the Act is amended by adding at the end "or moving party".

(4) Le paragraphe 69 (5) de la Loi est modifié par insertion, après «requérant» à la deuxième ligne, de «ou à l'auteur de la motion».

(5) Paragraph 2 of subsection 69 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) La disposition 2 du paragraphe 69 (6) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. The person's children who are at least 18 years old, in the case of an application or motion under Part I, or at least 16 years old, in the case of an application or motion under Part II.

2. Les enfants de la personne qui sont âgés d'au moins 18 ans, dans le cas d'une requête ou d'une motion présentée aux termes de la partie I, ou d'au moins 16 ans, dans le cas d'une requête ou d'une motion présentée aux termes de la partie II.

(6) Subsections 69 (8), (9), (10) and (11) of the Act are repealed and the following substituted:

(6) Les paragraphes 69 (8), (9), (10) et (11) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Parties

(8) The parties to the application or motion are the applicant or moving party and the persons served under subsection (0.1), (1), (2), (3) or (4), as the case may be.

(8) Sont parties à la requête ou à la motion le requérant ou l'auteur de la motion et les personnes auxquelles la signification a été faite aux termes du paragraphe (0.1), (1), (2), (3) ou (4), selon le cas.

Parties

Adding parties

(9) Any of the following persons is entitled to be added as a party at any stage in the application or motion:

(9) Les personnes suivantes ont le droit d'être jointes comme parties à n'importe quelle étape de la requête ou de la motion :

Jonction de parties

1. A person referred to in paragraph 2 or 3 of subsection (0.1), paragraph 2, 3 or 4 of subsection (1), paragraph 2 or 3 of subsection (2), paragraph 2, 3 or 4 of subsection (3) or paragraph 2 or 3 of subsection (4), as the case may be,

1. Toute personne visée à la disposition 2 ou 3 du paragraphe (0.1), à la disposition 2, 3 ou 4 du paragraphe (1), à la disposition 2 ou 3 du paragraphe (2), à la disposition 2, 3 ou 4 du paragraphe (3) ou à la disposition 2 ou 3 du para-

who was not served with the notice of application or notice of motion.

2. A person referred to in subsection (6), whether or not served with the notice of application or notice of motion.

46. (1) Clause 70 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) a statement signed by the applicant,
- (i) indicating that the person alleged to be incapable has been informed of the nature of the application and the right to oppose the application, and describing the manner in which the person was informed, or
- (ii) if it was not possible to give the person alleged to be incapable the information referred to in subclause (i), describing why it was not possible.

(2) Clause 70 (2) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) a statement signed by the applicant,
- (i) indicating that the person alleged to be incapable has been informed of the nature of the application and the right to oppose the application, and describing the manner in which the person was informed, or
- (ii) if it was not possible to give the person alleged to be incapable the information referred to in subclause (i), describing why it was not possible.

47. Subsection 71 (2) of the Act is amended by,

- (a) striking out "An application" in the first line and substituting "A motion"; and
- (b) striking out "notice of application was issued" in the last two lines and substituting "notice of motion was filed with the court".

48. Subsection 72 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

- (4) A statement made by an assessor may be used for the purpose of subsection (1) only if,

graphe (4), selon le cas, qui n'a pas reçu signification de l'avis de requête ou de l'avis de motion.

2. Toute personne visée au paragraphe (6), qu'elle ait ou non reçu signification de l'avis de requête ou de l'avis de motion.

46. (1) L'alinéa 70 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) une déclaration signée par le requérant :
- (i) soit qui indique que la personne prétendue incapable a été informée de la nature de la requête et de son droit de s'y opposer, et précise la manière dont elle a été informée,
- (ii) soit, s'il n'était pas possible de donner à la personne prétendue incapable les renseignements visés au sous-alinéa (i), qui indique les raisons de cette impossibilité.

(2) L'alinéa 70 (2) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) une déclaration signée par le requérant :
- (i) soit qui indique que la personne prétendue incapable a été informée de la nature de la requête et de son droit de s'y opposer, et précise la manière dont elle a été informée,
- (ii) soit, s'il n'était pas possible de donner à la personne prétendue incapable les renseignements visés au sous-alinéa (i), qui indique les raisons de cette impossibilité.

47. Le paragraphe 71 (2) de la Loi est modifié :

- a) par substitution, à «requête» à la première ligne, de «motion»;
- b) par substitution, à «la délivrance de l'avis de requête» aux deux dernières lignes, de «le dépôt de l'avis de motion auprès du tribunal».

48. Le paragraphe 72 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (4) Une déclaration faite par un évaluateur ne peut servir pour l'application du

- (a) the statement indicates that the assessor performed an assessment of the person's capacity and specifies the date on which the assessment was performed; and
- (b) the assessment was performed during the six months before the notice of application was issued.

49. (1) Subsection 73 (1) of the Act is amended by,

- (a) striking out "the applicant wishes an application" in the first two lines and substituting "the moving party wishes a motion"; and
- (b) striking out "notice of application was issued" in the last two lines and substituting "notice of motion was filed with the court".

(2) Subsection 73 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) A statement made by an assessor may be used for the purpose of subsection (1) only if,

- (a) the statement indicates that the assessor performed an assessment of the person's capacity and specifies the date on which the assessment was performed; and
- (b) the assessment was performed during the six months before the notice of motion was filed with the court.

50. (1) Clause 74 (4) (a) of the Act is repealed.

(2) Section 74 of the Act is amended by adding the following subsection:

(5) A statement may be used for the purpose of subsection (1) only if,

- (a) the statement indicates that the assessor performed an assessment of the person's capacity and specifies the date on which the assessment was performed; and
- (b) the assessment was performed during the six months before the notice of application was issued.

51. (1) Subsection 75 (1) of the Act is amended by striking out "the applicant wishes an application" in the first two lines and substituting "the moving party wishes a

paragraphe (1) que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la déclaration porte que l'évaluateur a évalué la capacité de la personne et précise la date de l'évaluation;
- b) l'évaluation a été effectuée au cours des six mois précédant la délivrance de l'avis de requête.

49. (1) Le paragraphe 73 (1) de la Loi est modifié :

- a) par substitution, à «le requérant désire qu'une requête» aux deux premières lignes, de «l'auteur de la motion désire qu'une motion»;
- b) par substitution, à «la délivrance de l'avis de requête» aux deux dernières lignes, de «le dépôt de l'avis de motion auprès du tribunal».

(2) Le paragraphe 73 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Une déclaration faite par un évaluateur ne peut servir pour l'application du paragraphe (1) que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la déclaration porte que l'évaluateur a évalué la capacité de la personne et précise la date de l'évaluation;
- b) l'évaluation a été effectuée au cours des six mois précédant le dépôt de l'avis de motion auprès du tribunal.

50. (1) L'alinéa 74 (4) a) de la Loi est abrogé.

(2) L'article 74 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(5) Une déclaration ne peut servir pour l'application du paragraphe (1) que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la déclaration porte que l'évaluateur a évalué la capacité de la personne et précise la date de l'évaluation;
- b) l'évaluation a été effectuée au cours des six mois précédant la délivrance de l'avis de requête.

51. (1) Le paragraphe 75 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «le requérant désire qu'une requête» aux deux premières lignes, de «l'auteur de la motion désire qu'une motion».

Assessment

Assessment

Évaluation

Évaluation

motion”, and by striking out “application” in the fourth line and substituting “motion”.

(2) Subsection 75 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Assessment

(3) A statement may be used for the purpose of subsection (1) only if,

- (a) the statement indicates that the assessor performed an assessment of the person's capacity and specifies the date on which the assessment was performed; and
- (b) the assessment was performed during the six months before the notice of motion was filed with the court.

52. Section 76 of the Act is repealed.

53. Section 77 of the Act is repealed and the following substituted:

Summary disposition

77. (1) In an application to appoint a guardian of property or guardian of the person or a motion to terminate a guardianship of property or guardianship of the person, the court may, in the circumstances described in subsection (2), make an order without anyone appearing before it and without holding a hearing.

Same

(2) The registrar of the court shall submit the notice of application or notice of motion, and the accompanying documents, to a judge of the court if,

- (a) in the case of an application, the applicant certifies in writing that,
 - (i) no person has delivered a notice of appearance,
 - (ii) the documents required by this Part accompany the application,
- (iii) in the case of an application to appoint a guardian of property, at least one of the statements referred to in section 72 indicates that its maker is of the opinion that it is necessary for decisions to be made on the person's behalf by a person who is authorized to do so, and
- (iv) in the case of an application to appoint a guardian of the person, at least one of the statements referred to in section 74 indicates that its maker is of the opinion that the person needs decisions to be made on his or her behalf by a

(2) Le paragraphe 75 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Une déclaration ne peut servir pour l'application du paragraphe (1) que si les conditions suivantes sont réunies :

Évaluation

- a) la déclaration porte que l'évaluateur a évalué la capacité de la personne et précise la date de l'évaluation;
- b) l'évaluation a été effectuée au cours des six mois précédant le dépôt de l'avis de motion auprès du tribunal.

52. L'article 76 de la Loi est abrogé.

53. L'article 77 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlement sommaire

77. (1) Dans le cadre d'une requête visant à nommer un tuteur aux biens ou un tuteur à la personne ou dans le cas d'une motion visant à mettre fin à une tutelle des biens ou à une tutelle de la personne, le tribunal peut, dans les circonstances décrites au paragraphe (2), rendre une ordonnance sans que personne compareaisse devant lui et sans tenir d'audience.

(2) Le greffier du tribunal soumet l'avis de requête ou l'avis de motion, et les documents qui y sont joints, à un juge du tribunal si :

Idem

- a) dans le cas d'une requête, le requérant certifie par écrit ce qui suit :
 - (i) personne n'a remis d'avis de comparution,
 - (ii) les documents exigés par la présente partie sont joints à la requête,
 - (iii) dans le cas d'une requête visant à nommer un tuteur aux biens, au moins une des déclarations visées à l'article 72 indique que son auteur est d'avis qu'il faut que des décisions soient prises au nom de la personne par une personne qui est autorisée à ce faire,
 - (iv) dans le cas d'une requête visant à nommer un tuteur à la personne, au moins une des déclarations visées à l'article 74 indique que son auteur est d'avis que la personne a besoin que des décisions soient prises en son nom par une

person who is authorized to do so;

personne qui est autorisée à ce faire;

(b) in the case of a motion, the moving party certifies in writing that,

b) dans le cas d'une motion, l'auteur de la motion certifie par écrit ce qui suit :

(i) the documents required by this Part accompany the motion, and

(i) les documents exigés par la présente partie sont joints à la motion,

(ii) every person entitled to be served with the notice of motion has filed with the court a statement indicating that they do not intend to appear at the hearing of the motion.

(ii) chaque personne qui a droit à la signification de l'avis de motion a déposé auprès du tribunal une déclaration indiquant qu'elle n'a pas l'intention de comparaître à l'audience relative à la motion.

Order

(3) On considering the application or motion, the judge may,

(3) Après examen de la requête ou de la motion, le juge peut, selon le cas : Ordonnance

(a) grant the relief sought;

a) accorder le redressement demandé;

(b) require the parties or their counsel to adduce additional evidence or make representations; or

b) exiger des parties ou de leur avocat qu'ils produisent des preuves supplémentaires ou présentent des observations;

(c) order that the application or motion proceed to a hearing or order the trial of an issue, and give such directions as the judge considers just.

c) ordonner que la requête ou la motion fasse l'objet d'une audience ou ordonner l'instruction d'une question en litige, et donner les directives qu'il estime justes.

54. Section 78 of the Act is repealed and the following substituted:

54. L'article 78 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Right to refuse assessment

78. (1) An assessor shall not perform an assessment of a person's capacity if the person refuses to be assessed.

78. (1) L'évaluateur ne doit pas évaluer la capacité d'une personne si celle-ci refuse d'être évaluée. Droit de refuser l'évaluation

Information to be provided

(2) Before performing an assessment of capacity, the assessor shall explain to the person to be assessed,

(2) Avant d'évaluer la capacité, l'évaluateur explique à la personne qui doit être évaluée : Renseignements à fournir

(a) the purpose of the assessment;

a) le but de l'évaluation;

(b) the significance and effect of a finding of capacity or incapacity; and

b) l'importance et les conséquences d'une constatation de capacité ou d'incapacité;

(c) the person's right to refuse to be assessed.

c) le droit qu'a la personne de refuser de subir une évaluation.

Application

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to an assessment if,

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'évaluation si, selon le cas : Non-application

(a) the assessment was ordered by the court under section 79; or

a) l'évaluation a été ordonnée par le tribunal en vertu de l'article 79;

(b) a power of attorney for personal care contains a provision that authorizes the use of force to permit the assessment and the provision is effective under subsection 50 (1).

b) une procuration relative au soin de la personne comporte une disposition autorisant le recours à la force pour permettre l'évaluation et cette disposition est valide aux termes du paragraphe 50 (1).

Use of prescribed form

(4) An assessor who performs an assessment of a person's capacity shall use the prescribed form in performing the assessment.

(4) L'évaluateur qui évalue la capacité d'une personne utilise la formule prescrite à cet effet. Utilisation de la formule prescrite

Notice of findings

(5) An assessor who performs an assessment of a person's capacity shall give the person written notice of the assessor's findings.

(5) L'évaluateur qui évalue la capacité d'une personne l'avise par écrit de ses constatations.

Avis des constatations

55. Subsection 80 (2) of the Act is repealed.

55. Le paragraphe 80 (2) de la Loi est abrogé.

56. Subsection 81 (2) of the Act is repealed.

56. Le paragraphe 81 (2) de la Loi est abrogé.

57. Subsection 83 (1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (g), by adding "or" at the end of clause (h), and by adding the following clause:

57. Le paragraphe 83 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(i) any other person or class of persons designated by the regulations.

i) de toute autre personne ou catégorie de personnes que désignent les règlements.

58. Sections 87 and 88 of the Act are repealed and the following substituted:

58. Les articles 87 et 88 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Volunteers

87. (1) The Public Guardian and Trustee may appoint volunteers to provide advice and assistance under this Act.

87. (1) Le Tuteur et curateur public peut nommer des bénévoles pour qu'ils donnent des conseils et de l'aide aux termes de la présente loi.

Bénévoles

Protection from liability

(2) No proceeding for damages shall be instituted against a volunteer appointed under this section for any act done in good faith in the execution or intended execution of the volunteer's powers and duties or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of the volunteer's powers or duties.

(2) Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre un bénévole nommé en vertu du présent article pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses pouvoirs et fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses pouvoirs ou fonctions.

Immunité

Same

(3) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (2) does not relieve the Crown of any liability to which the Crown would otherwise be subject.

(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (2) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer.

Idem

Mediation

88. The Public Guardian and Trustee may mediate,

88. Le Tuteur et curateur public peut servir de médiateur :

Médiation

(a) a dispute that arises between a person's guardian of property or attorney under a continuing power of attorney and the person's guardian of the person or attorney for personal care, if the dispute arises in the performance of their duties;

a) soit dans un différend qui survient entre le tuteur aux biens d'une personne ou son procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle et son tuteur à la personne ou son procureur au soin de la personne, si le différend survient dans l'exercice de leurs fonctions;

(b) a dispute that arises between joint attorneys under a person's continuing power of attorney or power of attorney for personal care, if the dispute arises in the performance of their duties; or

b) soit dans un différend qui survient entre les procureurs conjoints constitués en vertu d'une procuration perpétuelle ou d'une procuration relative au soin de la personne donnée par la personne, si le différend survient dans l'exercice de leurs fonctions;

(c) a dispute that arises between joint guardians of property or joint guardians of the person, if the dispute arises in the performance of their duties.

c) soit dans un différend qui survient entre les tuteurs conjoints aux biens ou les tuteurs conjoints à la personne,

59. (1) Clause 89 (1) (c) of the Act is repealed.

(2) Subsection 89 (3) of the Act is amended by adding "or" at the end of clause (a), by striking out "or" at the end of clause (b) and by striking out clause (c).

(3) Section 89 of the Act is amended by adding the following subsection:

(7) A person who obtains personal information under the authority of a regulation made under subclause 90 (1) (e.4) (ii) and who contravenes a regulation made under clause 90 (1) (e.5) is guilty of an offence and is liable, on conviction, to a fine not exceeding \$10,000.

60. (1) Clause 90 (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) prescribing a fee scale for the compensation of guardians of property and attorneys under continuing powers of attorney, including annual percentage charges on revenue and on capital;
- (c.1) prescribing circumstances in which a person's guardian of the person or attorney under a power of attorney for personal care may be compensated from the person's property for services performed as guardian or attorney, and prescribing the amount of the compensation or a method for determining the amount of the compensation;
- (c.2) governing the keeping of accounts and other records by attorneys under continuing powers of attorney, attorneys under powers of attorney for personal care, guardians of property and guardians of the person, and requiring them to provide information from the records to persons specified by the regulations;
- (c.3) establishing a public record of information relating to guardians of property, guardians of the person, attorneys under continuing powers of attorney or attorneys under powers of attorney for personal care, prescribing the contents of the record, governing the maintenance of the record, requiring persons to provide information for

si le différend survient dans l'exercice de leurs fonctions.

59. (1) L'alinéa 89 (1) c) de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 89 (3) de la Loi est modifié par suppression de l'alinéa c).

(3) L'article 89 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(7) Quiconque obtient des renseignements personnels en vertu d'un règlement pris en application du sous-alinéa 90 (1) e.4) (ii) et contrevient à un règlement pris en application de l'alinéa 90 (1) e.5) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$.

60. (1) L'alinéa 90 c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) prescrire un barème d'honoraires pour la rémunération des tuteurs aux biens et des procureurs constitués en vertu d'une procuration perpétuelle, y compris des frais annuels, exprimés en pourcentage, prélevés sur les revenus et le capital;
- c.1) prescrire les circonstances dans lesquelles le tuteur à la personne d'une personne ou le procureur de celle-ci constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne peut être rémunéré sur les biens de la personne pour les services qu'il rend en qualité de tuteur ou de procureur, et prescrire le montant de cette rémunération ou une méthode pour en déterminer le montant;
- c.2) régir de la tenue de comptes et d'autres dossiers par les procureurs constitués en vertu d'une procuration perpétuelle, par les procureurs constitués en vertu d'une procuration relative au soin de la personne, par les tuteurs aux biens et par les tuteurs à la personne, et exiger que ceux-ci fournissent des renseignements tirés de ces dossiers aux personnes que précisent les règlements;
- c.3) constituer un dossier public des renseignements relatifs aux tuteurs aux biens, aux tuteurs à la personne, aux procureurs constitués en vertu d'une procuration perpétuelle ou aux procureurs constitués en vertu d'une procuration relative au soin de la personne, prescrire le contenu du dossier, en régir la tenue, exiger que des person-

Offence:
personal
information

Infraction :
renseignements
personnels

the purpose of the record and governing the disclosure of information from the record.

(2) Clause 90 (d) of the Act is amended by adding at the end "or specific types of assessments of capacity".

(3) Section 90 of the Act is amended by adding the following clauses:

- (e.1) prescribing standards for the performance of assessments of capacity by assessors;
- (e.2) regulating the fees that may be charged by assessors;
- (e.3) for the purpose of sections 38 and 39 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, authorizing the Public Guardian and Trustee or an institution that has responsibilities related to assessments of capacity to collect personal information, directly or indirectly, for a purpose relating to this Act;
- (e.4) authorizing a member of a College as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991* or a person who provides health care or residential, social, training or support services, subject to the *Mental Health Act* and the *Long-Term Care Act, 1994* but despite any other Act or the regulations under any other Act, to disclose personal information about a person,
 - (i) to an assessor, if the information is relevant to an assessment of capacity being performed by the assessor,
 - (ii) to a person who makes a statement in the prescribed form indicating that the person has made or intends to make an application to appoint a guardian of property or guardian of the person, if the information is relevant to the application, or
 - (iii) to the Public Guardian and Trustee, if the information is relevant to the making of an allegation described in subsection 27 (2) or 62 (2) or to an investigation being conducted under section 27 or 62;

nes fournissent des renseignements aux fins du dossier et régir la divulgation des renseignements figurant au dossier.

(2) L'alinéa 90 d) de la Loi est modifié par adjonction de «ou des types précis d'évaluations de capacité».

(3) L'article 90 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- e.1) prescrire les normes que les évaluateurs doivent suivre pour effectuer les évaluations de capacité;
- e.2) réglementer les honoraires que les évaluateurs peuvent demander;
- e.3) pour l'application des articles 38 et 39 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, autoriser le Tuteur et curateur public ou une institution qui a des responsabilités à l'égard des évaluations de capacité à recueillir des renseignements personnels, directement ou indirectement, dans un but lié à la présente loi;
- e.4) sous réserve de la *Loi sur la santé mentale* et de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée*, mais malgré toute autre loi ou les règlements d'application de toute autre loi, autoriser un membre d'un ordre au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou une personne qui fournit des soins de santé, des services sociaux, des services en établissement, des services de formation ou des services de soutien, à divulguer des renseignements personnels concernant une personne à l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - (i) un évaluateur, si les renseignements sont pertinents à l'égard de l'évaluation de la capacité effectuée par l'évaluateur,
 - (ii) une personne qui rédige, selon la formule prescrite, une déclaration indiquant qu'elle a présenté ou entend présenter une requête en nomination d'un tuteur aux biens ou d'un tuteur à la personne, si les renseignements sont pertinents à l'égard de la requête,
 - (iii) le Tuteur et curateur public, si les renseignements sont pertinents pour faire l'allégation visée au paragraphe 27 (2) ou 62 (2) ou pertinents à l'égard d'une enquête menée aux termes de l'article 27 ou 62;

(e.5) governing the use, disclosure and retention of personal information obtained under the authority of a regulation made under clause (e.4);

(e.6) designating persons or classes of persons from whom the Public Guardian and Trustee may obtain access to records under clause 83 (1) (i).

(4) Section 90 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) A regulation may not be made under clause (1) (e.4) unless a regulation has been made under clause (1) (e.5).

Regulations
under cl.
(1) (e.4)

e.5) régir l'utilisation, la divulgation et la conservation des renseignements personnels obtenus en vertu d'un règlement pris en application de l'alinéa e.4);

e.6) désigner les personnes ou les catégories de personnes auxquelles le Tuteur et curateur public peut s'adresser pour obtenir l'accès à des dossiers aux termes de l'alinéa 83 (1) i).

(4) L'article 90 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Aucun règlement ne peut être pris en application de l'alinéa (1) e.4) sans qu'un règlement ait été pris en application de l'alinéa (1) e.5).

Règlements
pris en appli-
cation de l'al.
(1) e.4)

PART IV AMENDMENTS TO OTHER ACTS

CHARITABLE INSTITUTIONS ACT

61. (1) Section 1 of the *Charitable Institutions Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 1, and 1994, chapter 26, section 70, is further amended by adding the following definitions:

“mentally incapable” means unable to understand the information that is relevant to making a decision concerning the subject-matter or unable to appreciate the reasonably foreseeable consequences of a decision or lack of decision; (“mentalement incapable”)

“substitute decision-maker”, in relation to a resident of an approved charitable home for the aged, means,

(a) the person who would be authorized under the *Health Care Consent Act, 1996* to give or refuse consent to a treatment on behalf of the resident if the resident were incapable with respect to the treatment under that Act, or

(b) the person who would be authorized under the *Health Care Consent Act, 1996* to make a decision concerning a personal assistance service on behalf of the resident if the resident were incapable with respect to the personal assistance service under that Act. (“mandataire spécial”)

(2) Clause 9.15 (d) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2,

PARTIE IV MODIFICATIONS APPORTÉES À D'AUTRES LOIS

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

61. (1) L'article 1 de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 70 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«mandataire spécial» Relativement à un pensionnaire d'un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé, s'entend, selon le cas :

a) de la personne qui serait autorisée, en vertu de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, à donner ou à refuser son consentement à un traitement au nom du pensionnaire si ce dernier était incapable à l'égard du traitement aux termes de cette loi;

b) de la personne qui serait autorisée, en vertu de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, à prendre une décision concernant un service d'aide personnelle au nom du pensionnaire si ce dernier était incapable à l'égard de ce service aux termes de cette loi. («substitute decision-maker»)

«mentalement incapable» Inapte à comprendre les renseignements qui sont pertinents à l'égard de la prise d'une décision concernant la question ou inapte à évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou de l'absence de décision. («mentally incapable»)

(2) L'alinéa 9.15 d) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 2 des Lois

section 6, is repealed and the following substituted:

(d) an opportunity to participate fully in the development and revision of the resident's plan of care is provided to,

- (i) the resident,
- (ii) if the resident is mentally incapable, his or her substitute decision-maker described in clause (a) of the definition of "substitute decision-maker" in section 1 and, unless it is the same person, his or her substitute decision-maker described in clause (b) of the definition of "substitute decision-maker" in section 1, and
- (iii) such other person as the persons mentioned in subclauses (i) and (ii) may direct; and

(3) Subsection 9.17 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 6, is amended by striking out "to each resident of the home, to the person who is lawfully authorized to make a decision on behalf of the resident concerning the resident's personal care and to such other person as they may direct" in the third, fourth, fifth, sixth, seventh and eighth lines and substituting "to the persons mentioned in subsection (1.1)".

(4) Clause 9.17 (1) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 6, is repealed and the following substituted:

(c) stating that the persons mentioned in subsection (1.1) may request access to and an explanation of the resident's plan of care, and specifying the person to whom the request must be made.

(5) Section 9.17 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 6, is amended by adding the following subsection:

- (1.1) The notice must be given to,
- (a) each resident of the approved charitable home for the aged;
 - (b) if the resident is mentally incapable, his or her substitute decision-maker described in clause (a) of the definition of "substitute decision-maker" in section 1 and, unless it is the same

de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) que la possibilité de participer pleinement à l'élaboration et à la révision du programme de soins du pensionnaire soit donnée aux personnes suivantes :

- (i) le pensionnaire,
- (ii) si le pensionnaire est mentalement incapable, son mandataire spécial visé à l'alinéa a) de la définition du terme «mandataire spécial» qui figure à l'article 1 et, sauf s'il s'agit de la même personne, son mandataire spécial visé à l'alinéa b) de cette même définition,
- (iii) toute autre personne que les personnes mentionnées aux sous-alinéas (i) et (ii) peuvent désigner;

(3) Le paragraphe 9.17 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution, à «à chaque pensionnaire du foyer, à la personne qui est légalement autorisée à prendre des décisions au nom du pensionnaire concernant ses soins personnels et à toute autre personne qu'ils peuvent désigner,» aux quatrième, cinquième, sixième et septième lignes, de «aux personnes visées au paragraphe (1.1)».

(4) L'alinéa 9.17 (1) c) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) portant que les personnes visées au paragraphe (1.1) peuvent demander à consulter le programme de soins du pensionnaire et demander des explications au sujet du programme, et précisant le nom de la personne à qui la demande doit être présentée.

(5) L'article 9.17 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

- (1.1) L'avis doit être remis aux personnes suivantes :
- a) chaque pensionnaire du foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé;
 - b) si le pensionnaire est mentalement incapable, son mandataire spécial visé à l'alinéa a) de la définition du terme «mandataire spécial» qui figure à l'article 1 et, sauf s'il s'agit de la même per-

Same

Idem

person, his or her substitute decision-maker described in clause (b) of the definition of "substitute decision-maker" in section 1; and

- (c) such other person as the persons mentioned in clauses (a) and (b) may direct.

(6) Paragraph 2 of subsection 9.19 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 6, is repealed and the following substituted:

2. If a resident of the home is mentally incapable, any of his or her substitute decision-makers.

(7) Paragraphs 2 and 3 of subsection 9.19 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 6, are repealed and the following substituted:

2. If a resident of the home is mentally incapable, any of his or her substitute decision-makers.
3. A person selected by the resident or, if the resident is mentally incapable, by any of his or her substitute decision-makers.

(8) Subsection 9.20 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 6, is repealed and the following substituted:

(1) Unless an approved charitable home for the aged has a residents' council, the approved corporation maintaining and operating the home shall, at least once in each year, convene a meeting of the following persons to advise them of their right to establish a residents' council:

1. The residents of the home.
2. In the case of residents who are mentally incapable, their substitute decision-makers.

(9) Subsection 12 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 10 and 1994, chapter 26, section 70, is further amended by adding the following clauses:

- (b.8) prescribing and governing the obligations of placement co-ordinators and others in relation to ensuring that persons seeking admission to an approved charitable home for the aged are provided with information about their rights and assistance in exercising their rights, including prescribing,

sonne, son mandataire spécial visé à l'alinéa b) de cette même définition;

- c) toute autre personne que les personnes mentionnées aux alinéas a) et b) peuvent désigner.

(6) La disposition 2 du paragraphe 9.19 (2) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 6 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Si un pensionnaire du foyer est mentalement incapable, chacun de ses mandataires spéciaux.

(7) Les dispositions 2 et 3 du paragraphe 9.19 (3) de la Loi, telles qu'elles sont adoptées par l'article 6 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

2. Si un pensionnaire du foyer est mentalement incapable, chacun de ses mandataires spéciaux.
3. La personne choisie par le pensionnaire ou, si celui-ci est mentalement incapable, par chacun de ses mandataires spéciaux.

(8) Le paragraphe 9.20 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Sauf si un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé est doté d'un conseil des pensionnaires, la personne morale agréée qui entretient et fait fonctionner le foyer doit, au moins une fois par an, convoquer à une réunion les personnes suivantes pour les informer de leur droit de constituer un conseil des pensionnaires :

1. Les pensionnaires du foyer.
2. Dans le cas des pensionnaires qui sont mentalement incapables, leurs mandataires spéciaux.

(9) Le paragraphe 12 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 70 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

- b.8) prescrire et régir les obligations des coordonnateurs des placements et d'autres personnes pour ce qui est de veiller à ce que les personnes qui cherchent à être admises à un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé reçoivent des renseignements sur leurs droits et de l'aide pour exercer

Meeting

Réunion

- (i) the information or assistance that must be given,
 - (ii) the categories of persons who must be given the information or assistance,
 - (iii) the circumstances in which the information or assistance must be given,
 - (iv) the persons by whom the information or assistance must be given, and
 - (v) the manner and time in which the information or assistance must be given;
- (b.9) governing the transfer of information among those involved in the process of providing persons with information about their rights;
- (b.10) regulating the timing of the authorization of a person's admission to an approved charitable home for the aged, if the person must be provided with information about his or her rights or if the person exercises, or indicates an intention to exercise, any of his or her rights.

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

62. The definition of "nearest relative" in subsection 4 (1) of the *Child and Family Services Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 3, is repealed and the following substituted:

"nearest relative", when used in reference to a person who is less than 16 years old, means the person with lawful custody of him or her, and when used in reference to a person who is 16 years old or more, means the person who would be authorized to give or refuse consent to a treatment on his or her behalf under the *Health Care Consent Act, 1996* if he or she were incapable with respect to the treatment under that Act. ("parent le plus proche")

CHILDREN'S LAW REFORM ACT

63. Subsection 10 (4) of the *Children's Law Reform Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 4, is repealed and the following substituted:

ces droits, notamment en prescrivant ce qui suit :

- (i) les renseignements ou l'aide qui doivent être donnés,
 - (ii) les catégories de personnes auxquelles les renseignements ou l'aide doivent être donnés,
 - (iii) les circonstances dans lesquelles les renseignements ou l'aide doivent être donnés,
 - (iv) les personnes qui doivent donner les renseignements ou l'aide,
 - (v) la manière dont les renseignements ou l'aide doivent être donnés et le moment où ils doivent l'être;
- b.9) régir l'échange de renseignements entre ceux qui participent au processus de fourniture de renseignements à des personnes sur leurs droits;
- b.10) régler le moment auquel l'admission d'une personne à un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé peut être autorisée, si la personne doit recevoir des renseignements sur ses droits ou qu'elle exerce ou manifeste son intention d'exercer l'un ou l'autre de ses droits.

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

62. La définition du terme «parent le plus proche» qui figure au paragraphe 4 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 3 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«parent le plus proche» Relativement à une personne qui a moins de 16 ans, s'entend de la personne qui en a la garde légitime. Relativement à une personne qui a 16 ans ou plus, s'entend de la personne qui serait autorisée à donner ou à refuser son consentement à un traitement au nom de cette personne en vertu de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* si cette personne était incapable à l'égard du traitement aux termes de cette loi. («nearest relative»)

LOI PORTANT RÉFORME DU DROIT DE L'ENFANCE

63. Le paragraphe 10 (4) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 4 du chapitre

Consent to
procedure

(4) The *Health Care Consent Act, 1996* applies to the blood test as if it were treatment under that Act.

32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) La *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* s'applique à l'analyse de sang comme s'il s'agissait d'un traitement visé par cette loi.

Consentement
à l'analyse

CONSENT AND CAPACITY STATUTE LAW
AMENDMENT ACT, 1992

64. (1) Subsections 7 (3) and (4) of the *Consent and Capacity Statute Law Amendment Act, 1992* are repealed.

LOI DE 1992 MODIFIANT DES LOIS EN CE QUI
CONCERNE LE CONSENTEMENT ET LA CAPACITÉ

64. (1) Les paragraphes 7 (3) et (4) de la *Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui concerne le consentement et la capacité* sont abrogés.

(2) Subsections 20 (59) and (60) of the Act are repealed.

(2) Les paragraphes 20 (59) et (60) de la *Loi* sont abrogés.

(3) Section 21 of the Act is amended by adding the following subsections:

(3) L'article 21 de la *Loi* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Motion to
reinstate
guardianship

(7) The Ontario Court (General Division) may reinstate a guardianship that has terminated under subsection (5) or (6), on motion by the guardian in the proceeding in which the guardian was appointed as committeee.

(7) La Cour de l'Ontario (Division générale) peut rétablir la tutelle qui a pris fin aux termes du paragraphe (5) ou (6), sur motion présentée par le tuteur dans l'instance dans laquelle il a été nommé curateur.

Motion visant
à rétablir la
tutelle

Notice

(8) Notice of the motion shall be served on,

(8) L'avis de motion est signifié aux personnes suivantes :

Avis

(a) the person who was subject to the guardianship that has terminated under subsection (5) or (6);

a) la personne qui faisait l'objet de la tutelle qui a pris fin aux termes du paragraphe (5) ou (6);

(b) any person appointed after April 2, 1995 as the guardian of property or guardian of the person for the person who was subject to the guardianship, if known; and

b) toute personne nommée, après le 2 avril 1995, tuteur aux biens ou tuteur à la personne de la personne qui faisait l'objet de la tutelle, si elle est connue;

(c) the Public Guardian and Trustee.

c) le Tuteur et curateur public.

Parties

(9) The parties to the motion are the moving party and the persons served under subsection (8).

(9) Sont parties à la motion l'auteur de la motion et les personnes auxquelles la signification a été faite aux termes du paragraphe (8).

Parties

Added
parties

(10) A person referred to in clause (8) (b) who was not served with the notice of motion is entitled to be added as a party at any stage in the motion.

(10) Toute personne visée à l'alinéa (8) b) qui n'a pas reçu signification de l'avis de motion a le droit d'être jointe comme partie à n'importe quelle étape de la motion.

Parties jointes

Things done
after termina-
tion

(11) In a motion under subsection (7), the court may order that anything done by the guardian after the guardianship terminated shall be deemed to have been done with full authority as if the guardianship had continued in existence, subject to any terms or conditions that the court considers just.

(11) Dans le cadre d'une motion visée au paragraphe (7), le tribunal peut ordonner que tout acte accompli par le tuteur après la fin de la tutelle soit réputé avoir été accompli avec les pleins pouvoirs comme si la tutelle avait été maintenue, sous réserve des conditions que le tribunal estime justes.

Actes accom-
plis après la
fin de la
tutelle

EDUCATION ACT

65. Paragraph 25 of subsection 171 (1) of the *Education Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 9, is further amended by striking out "*Consent to Treatment Act, 1992*" in the amendment of

LOI SUR L'ÉDUCATION

65. La disposition 25 du paragraphe 171 (1) de la *Loi sur l'éducation*, telle qu'elle est modifiée par l'article 9 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifiée de nouveau par substitution, à «*Loi de 1992 sur le consentement au traitement*» dans la modifi-

1992 and substituting "Health Care Consent Act, 1996".

FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

66. Clause 66 (b) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 13, is amended by striking out "validated" in the third line.

HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT

67. (1) Subsection 22 (5.1) of the *Health Protection and Promotion Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 16, is repealed and the following substituted:

Health Care Consent Act, 1996

(5.1) The *Health Care Consent Act, 1996* does not apply to,

- (a) a physician's examination of a person pursuant to an order under this section requiring the person to submit to an examination by a physician;
- (b) a physician's care and treatment of a person pursuant to an order under this section requiring the person to place himself or herself under the care and treatment of a physician.

(2) Section 33 of the Act is amended by adding the following subsection:

Health Care Consent Act, 1996

(2) The *Health Care Consent Act, 1996* does not apply to the requirements prescribed by the regulations in respect of communicable diseases of the eyes of the newborn child.

(3) Subsection 35 (7.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 16, is repealed and the following substituted:

Health Care Consent Act, 1996

(7.1) The *Health Care Consent Act, 1996* does not apply to,

- (a) an examination of a person to ascertain whether he or she is infected with an agent of a virulent disease, pursuant to an order made under this section;
- (b) treatment of a person for a virulent disease, pursuant to an order made under this section.

(4) Subsection 38 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992,

de 1992, de «*Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*».

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

66. L'alinéa 66 b) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 13 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par suppression de «qui est validée,» aux quatrième et cinquième lignes.

LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ

67. (1) Le paragraphe 22 (5.1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, tel qu'il est adopté par l'article 16 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5.1) La *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* ne s'applique pas :

Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé

- a) à l'examen qu'un médecin fait subir à une personne conformément à l'ordre, prévu au présent article, qui oblige la personne à subir un examen médical;
- b) aux soins et au traitement qu'un médecin fournit à une personne conformément à l'ordre, prévu au présent article, qui oblige la personne à se confier aux soins d'un médecin et à recevoir un traitement.

(2) L'article 33 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) La *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* ne s'applique pas aux exigences imposées par les règlements relativement aux maladies transmissibles des yeux des nouveau-nés.

Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé

(3) Le paragraphe 35 (7.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 16 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(7.1) La *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* ne s'applique pas :

Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé

- a) à l'examen d'une personne afin d'établir si elle est ou non contaminée par l'agent d'une maladie virulente, conformément à l'ordonnance rendue en vertu du présent article;
- b) au traitement d'une personne pour une maladie virulente, conformément à l'ordonnance rendue en vertu du présent article.

(4) Le paragraphe 38 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 16 du cha-

chapter 32, section 16, is repealed and the following substituted:

Duty to inform

(2) If consent to the administration of an immunizing agent has been given in accordance with the *Health Care Consent Act, 1996*, the physician or other person authorized to administer the immunizing agent shall cause the person who has given consent to be informed of the importance of reporting to a physician forthwith any reaction that might be a reportable event.

(5) Section 102 of the Act is amended by adding the following subsection:

Health Care Consent Act, 1996

(3) The *Health Care Consent Act, 1996* does not apply to a treatment that is required by an order made under this section.

HOMES FOR THE AGED AND REST HOMES ACT

68. (1) Section 1 of the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 13 and 1994, chapter 26, section 73, is further amended by adding the following definitions:

“mentally incapable” means unable to understand the information that is relevant to making a decision concerning the subject-matter or unable to appreciate the reasonably foreseeable consequences of a decision or lack of decision; (“mentalement incapable”)

“substitute decision-maker”, in relation to a resident, means,

- (a) the person who would be authorized under the *Health Care Consent Act, 1996* to give or refuse consent to a treatment on behalf of the resident if the resident were incapable with respect to the treatment under that Act, or
- (b) the person who would be authorized under the *Health Care Consent Act, 1996* to make a decision concerning a personal assistance service on behalf of the resident if the resident were incapable with respect to the personal assistance service under that Act. (“mandataire spécial”)

(2) Clause 19.5 (d) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 15, is repealed and the following substituted:

pitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Si le consentement à l'administration d'un agent immunisant a été donné conformément à la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, le médecin ou une autre personne autorisée à l'administrer fait en sorte que la personne qui a donné le consentement soit informée de l'importance de signaler sans délai à un médecin toute réaction susceptible de constituer un événement à déclaration obligatoire.

Obligation d'informer

(5) L'article 102 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) La *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* ne s'applique pas au traitement qu'exige une ordonnance rendue en vertu du présent article.

Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé

LOI SUR LES FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES ET LES MAISONS DE REPOS

68. (1) L'article 1 de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*, tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 73 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«mandataire spécial» Relativement à un résident, s'entend, selon le cas :

- a) de la personne qui serait autorisée, en vertu de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, à donner ou à refuser son consentement à un traitement au nom du résident si ce dernier était incapable à l'égard du traitement aux termes de cette loi;
- b) de la personne qui serait autorisée, en vertu de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, à prendre une décision concernant un service d'aide personnelle au nom du résident si ce dernier était incapable à l'égard de ce service aux termes de cette loi. («substitute decision-maker»)

«mentalement incapable» Inapte à comprendre les renseignements qui sont pertinents à l'égard de la prise d'une décision concernant la question ou inapte à évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou de l'absence de décision. («mentally incapable»)

(2) L'alinéa 19.5 d) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 15 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(d) an opportunity to participate fully in the development and revision of the resident's plan of care is provided to,

- (i) the resident,
- (ii) if the resident is mentally incapable, his or her substitute decision-maker described in clause (a) of the definition of "substitute decision-maker" in section 1 and, unless it is the same person, his or her substitute decision-maker described in clause (b) of the definition of "substitute decision-maker" in section 1, and
- (iii) such other person as the persons mentioned in subclauses (i) and (ii) may direct; and

(3) Subsection 30.4 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 20, is amended by striking out "to each resident of the home or joint home, as the case may be, to the person who is lawfully authorized to make a decision on behalf of the resident concerning the resident's personal care and to such other person as they may direct" in the fourth, fifth, sixth, seventh, eighth, ninth and tenth lines and substituting "to the persons mentioned in subsection (1.1)".

(4) Clause 30.4 (1) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 20, is repealed and the following substituted:

- (c) stating that the persons mentioned in subsection (1.1) may request access to and an explanation of the resident's plan of care, and specifying the person to whom the request must be made.

(5) Section 30.4 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 20, is amended by adding the following subsection:

- (1.1) The notice must be given to,
 - (a) each resident of the home or joint home, as the case may be;
 - (b) if the resident is mentally incapable, his or her substitute decision-maker described in clause (a) of the definition of "substitute decision-maker" in section 1 and, unless it is the same person, his or her substitute decision-

d) que la possibilité de participer pleinement à l'élaboration et à la révision du programme de soins du résident soit donnée aux personnes suivantes :

- (i) le résident,
- (ii) si le résident est mentalement incapable, son mandataire spécial visé à l'alinéa a) de la définition du terme «mandataire spécial» qui figure à l'article 1 et, sauf s'il s'agit de la même personne, son mandataire spécial visé à l'alinéa b) de cette même définition,
- (iii) toute autre personne que les personnes mentionnées aux sous-alinéas (i) et (ii) peuvent désigner;

(3) Le paragraphe 30.4 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution, à «à chaque résident du foyer ou du foyer commun, selon le cas, à la personne qui est légalement autorisée à prendre des décisions au nom du résident concernant ses soins personnels et à toute autre personne qu'ils peuvent désigner,» aux quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième lignes, de «aux personnes visées au paragraphe (1.1)».

(4) L'alinéa 30.4 (1) c) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) portant que les personnes visées au paragraphe (1.1) peuvent demander à consulter le programme de soins du résident et demander des explications au sujet du programme, et précisant le nom de la personne à qui la demande doit être présentée.

(5) L'article 30.4 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) L'avis doit être remis aux personnes suivantes :

- a) chaque résident du foyer ou du foyer commun, selon le cas;
- b) si le résident est mentalement incapable, son mandataire spécial visé à l'alinéa a) de la définition du terme «mandataire spécial» qui figure à l'article 1 et, sauf s'il s'agit de la même per-

Same

Idem

maker described in clause (b) of the definition of "substitute decision-maker" in section 1; and

- (c) such other person as the persons mentioned in clauses (a) and (b) may direct.

(6) Paragraph 2 of subsection 30.6 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 20, is repealed and the following substituted:

2. If a resident of the home or joint home, as the case may be, is mentally incapable, any of his or her substitute decision-makers.

(7) Paragraphs 2 and 3 of subsection 30.6 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 20, are repealed and the following substituted:

2. If a resident of the home or joint home, as the case may be, is mentally incapable, any of his or her substitute decision-makers.
3. A person selected by the resident or, if the resident is mentally incapable, by any of his or her substitute decision-makers.

(8) Subsection 30.7 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 20, is repealed and the following substituted:

(1) Unless a home or joint home has a residents' council, the municipality maintaining and operating the home, the municipalities maintaining and operating the joint home or the board of management of the home, as the case may be, shall, at least once in each year, convene a meeting of the following persons to advise them of their right to establish a residents' council:

1. The residents of the home or joint home, as the case may be.
2. In the case of residents who are mentally incapable, their substitute decision-makers.

(9) Subsection 31 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 21, is further amended by adding the following paragraphs:

- 35.1 prescribing and governing the obligations of placement co-ordinators and others in relation to ensuring that persons seeking admission to a home or joint home are provided with informa-

sonne, son mandataire spécial visé à l'alinéa b) de cette même définition;

- c) toute autre personne que les personnes mentionnées aux alinéas a) et b) peuvent désigner.

(6) La disposition 2 du paragraphe 30.6 (2) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 20 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Si un résident du foyer ou du foyer commun, selon le cas, est mentalement incapable, chacun de ses mandataires spéciaux.

(7) Les dispositions 2 et 3 du paragraphe 30.6 (3) de la Loi, telles qu'elles sont adoptées par l'article 20 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

2. Si un résident du foyer ou du foyer commun, selon le cas, est mentalement incapable, chacun de ses mandataires spéciaux.
3. La personne choisie par le résident ou, si celui-ci est mentalement incapable, par chacun de ses mandataires spéciaux.

(8) Le paragraphe 30.7 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Sauf si un foyer ou un foyer commun est doté d'un conseil des résidents, la municipalité qui exploite le foyer, les municipalités qui exploitent le foyer commun ou le conseil de gestion du foyer, selon le cas, doivent, au moins une fois par an, convoquer à une réunion les personnes suivantes pour les informer de leur droit de constituer un conseil des résidents :

1. Les résidents du foyer ou du foyer commun, selon le cas.
2. Dans le cas des résidents qui sont mentalement incapables, leurs mandataires spéciaux.

(9) Le paragraphe 31 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 21 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction des dispositions suivantes :

- 35.1 prescrire et régir les obligations des coordonnateurs des placements et d'autres personnes pour ce qui est de veiller à ce que les personnes qui cherchent à être admises à un foyer ou à

Meeting

Réunion

tion about their rights and assistance in exercising their rights, including prescribing,

- (i) the information or assistance that must be given,
- (ii) the categories of persons who must be given the information or assistance,
- (iii) the circumstances in which the information or assistance must be given,
- (iv) the persons by whom the information or assistance must be given, and
- (v) the manner and time in which the information or assistance must be given;

35.2 governing the transfer of information among those involved in the process of providing persons with information about their rights;

35.3 regulating the timing of the authorization of a person's admission to a home or joint home, if the person must be provided with information about his or her rights or if the person exercises, or indicates an intention to exercise, any of his or her rights.

LIQUOR LICENCE ACT

69. (1) Section 36 of the *Liquor Licence Act* is amended by adding the following subsection:

Exception

(3) Subsection (2) does not apply if consent to the examination or treatment is required under the *Health Care Consent Act, 1996*.

(2) Section 37 of the Act is amended by adding the following subsection:

Consent to treatment

(2.1) An order under subsection (1) does not authorize the administration of a treatment without consent, if consent to the treatment is required under the *Health Care Consent Act, 1996*.

LOAN AND TRUST CORPORATIONS ACT

70. (1) The definition of "trust corporation" in section 1 of the *Loan and Trust Corporations Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 19, is repealed and the following substituted:

un foyer commun reçoivent des renseignements sur leurs droits et de l'aide pour exercer ces droits, notamment en prescrivant ce qui suit :

- (i) les renseignements ou l'aide qui doivent être donnés,
- (ii) les catégories de personnes auxquelles les renseignements ou l'aide doivent être donnés,
- (iii) les circonstances dans lesquelles les renseignements ou l'aide doivent être donnés,
- (iv) les personnes qui doivent donner les renseignements ou l'aide,
- (v) la manière dont les renseignements ou l'aide doivent être donnés et le moment où ils doivent l'être;

35.2 régir l'échange de renseignements entre ceux qui participent au processus de fourniture de renseignements à des personnes sur leurs droits;

35.3 régler le moment auquel l'admission d'une personne à un foyer ou à un foyer commun peut être autorisée, si la personne doit recevoir des renseignements sur ses droits ou qu'elle exerce ou manifeste son intention d'exercer l'un ou l'autre de ses droits.

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

69. (1) L'article 36 de la *Loi sur les permis d'alcool* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le consentement à l'examen ou au traitement est exigé aux termes de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*.

(2) L'article 37 de la *Loi* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Consentement au traitement

(2.1) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) n'autorise pas l'administration d'un traitement sans consentement, si le consentement au traitement est exigé aux termes de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PRÊT ET DE FIDUCIE

70. (1) La définition du terme «société de fiducie» qui figure à l'article 1 de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*, telle qu'elle est modifiée par l'article 19 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“trust corporation” means a body corporate incorporated or operated,

(a) for the purpose of offering its services to the public to act as trustee, bailee, agent, executor, administrator, receiver, liquidator, assignee, guardian of property or attorney under a power of attorney for property, and

(b) for the purpose of receiving deposits from the public and of lending or investing such deposits. (“société de fiducie”)

(2) Subclause 213 (2) (a) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

(ii) guardian of property; or

LONG-TERM CARE ACT, 1994

71. (1) Subsection 2 (1) of the *Long-Term Care Act, 1994* is amended by adding the following definitions:

“mentally capable” means able to understand the information that is relevant to making a decision concerning the subject-matter and able to appreciate the reasonably foreseeable consequences of a decision or lack of decision, and “mentally incapable” means not mentally capable; (“mentalement capable”, “mentalement incapable”)

“substitute decision-maker”, in relation to a person to whom a record, information or an approved agency’s decision relates, means,

(a) the person who would be authorized under the *Health Care Consent Act, 1996* to give or refuse consent to a treatment on behalf of the person to whom the record, information or approved agency’s decision relates, if that person were incapable with respect to the treatment under that Act, or

(b) any other person who is lawfully authorized to make a decision concerning a community service on behalf of the person to whom the record, information or approved agency’s decision relates. (“mandataire spécial”)

«société de fiducie» Personne morale constituée ou exploitée :

a) d’une part, pour offrir ses services au public en tant que fiduciaire, dépositaire, mandataire, exécuteur testamentaire, administrateur successoral, séquestre, liquidateur, cessionnaire, tuteur aux biens ou procureur constitué en vertu d’une procuration relative aux biens;

b) d’autre part, pour recevoir les dépôts du public et effectuer le prêt ou le placement de ces dépôts. («trust corporation»)

(2) Le sous-alinéa 213 (2) a) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) en tant que tuteur aux biens;

LOI DE 1994 SUR LES SOINS DE LONGUE DURÉE

71. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«mandataire spécial» Relativement à une personne à laquelle se rapportent un dossier, des renseignements ou une décision d’un organisme agréé, s’entend, selon le cas :

a) de la personne qui serait autorisée, en vertu de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, à donner ou à refuser son consentement à un traitement au nom de la personne à laquelle se rapportent le dossier, les renseignements ou la décision de l’organisme agréé, si cette personne était incapable à l’égard du traitement aux termes de cette loi;

b) de toute autre personne qui est légalement autorisée à prendre une décision concernant un service communautaire au nom de la personne à laquelle se rapportent le dossier, les renseignements ou la décision de l’organisme agréé. («substitute decision-maker»)

«mentalement capable» Apte à comprendre les renseignements qui sont pertinents à l’égard de la prise d’une décision concernant la question et apte à évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d’une décision ou de l’absence de décision. Le terme «mentalement incapable» s’entend de celui ou celle qui n’est pas mentalement capable. («mentally capable», «mentally incapable»)

(2) Clause 22 (4) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) if the person who is the subject of the plan of service is mentally incapable, the person or persons who are lawfully authorized to make a decision on his or her behalf concerning the community services in the plan of service; and

(3) The French version of subsection 22 (5) of the Act is amended by striking out "médicaux" in the second-last line and substituting "de santé".

(4) Clause 25 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) if the person receiving the community service is mentally incapable, the person who is lawfully authorized to make a decision on his or her behalf concerning the community service; and

(5) Subclause 32 (2) (a) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

- (ii) if the person to whom the record relates is mentally incapable, with the consent of his or her substitute decision-maker, or

(6) The French version of clause 32 (2) (c) of the Act is amended by striking out "médicaux" in the third line and substituting "de santé".

(7) Clause 32 (2) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

- (d) a person involved in the direct health care, in a health facility, of the person to whom the record relates, without consent, if the delay required to obtain consent would result in the person to whom the record relates experiencing severe suffering, would prolong the suffering that he or she is already apparently experiencing or would put him or her at risk of sustaining serious bodily harm.

(8) Subsection 32 (2) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (g.1) a health practitioner, as defined in the *Health Care Consent Act, 1996*, who is determining whether the person to whom the record relates is capable with respect to a treatment for the purpose of that Act;

(2) L'alinéa 22 (4) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) si la personne qui fait l'objet du programme de services est mentalement incapable, la ou les personnes qui sont légalement autorisées à prendre une décision au nom de celle-ci en ce qui concerne les services communautaires prévus par ce programme;

(3) La version française du paragraphe 22 (5) de la Loi est modifiée par substitution, à «médicaux» à l'avant-dernière ligne, de «de santé».

(4) L'alinéa 25 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) si la personne qui reçoit le service communautaire est mentalement incapable, la personne qui est légalement autorisée à prendre une décision au nom de celle-ci en ce qui concerne ce service;

(5) Le sous-alinéa 32 (2) a) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (ii) si la personne à laquelle se rapporte le dossier est mentalement incapable, avec le consentement de son mandataire spécial,

(6) La version française de l'alinéa 32 (2) c) de la Loi est modifiée par substitution, à «médicaux» à la troisième ligne, de «de santé».

(7) L'alinéa 32 (2) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) la personne qui offre, dans un établissement de santé, des soins de santé directement à la personne à laquelle se rapporte le dossier, sans consentement, si le délai nécessaire pour obtenir le consentement risque d'entraîner de grandes souffrances pour la personne, de prolonger les souffrances qu'elle semble déjà éprouver ou de la mettre en danger de subir un préjudice physique grave.

(8) Le paragraphe 32 (2) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- g.1) un praticien de la santé, au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, qui est chargé de déterminer si la personne à laquelle se rapporte le dossier est capable ou non à

(g.2) an evaluator, as defined in the *Health Care Consent Act, 1996*, who is determining whether the person to whom the record relates is capable with respect to admission to a care facility, or with respect to a personal assistance service, for the purpose of that Act;

(g.3) an assessor, as defined in the *Substitute Decisions Act, 1992*, who is performing an assessment of the capacity of the person to whom the record relates for the purpose of that Act.

(9) Clause 32 (2) (h) of the Act is repealed and the following substituted:

(h) a person who is entitled to have access to the record under section 83 of the *Substitute Decisions Act, 1992*.

(10) Subsection 32 (3) of the Act is amended by striking out "or to a person who is entitled to have access to the record under section 25 of the *Advocacy Act, 1992*" in the third, fourth and fifth lines.

(11) Section 32 of the Act is amended by adding the following subsection:

(5) This section does not prohibit a person from making either of the following allegations to the Public Guardian and Trustee and informing the Public Guardian and Trustee of the grounds for the allegation:

1. An allegation, for the purpose of section 27 of the *Substitute Decisions Act, 1992*, that a person to whom a personal record relates is incapable of managing property and that serious adverse effects are occurring or may occur as a result.
2. An allegation, for the purpose of section 62 of the *Substitute Decisions Act, 1992*, that a person to whom a personal record relates is incapable of personal care and that serious adverse effects are occurring or may occur as a result.

(12) Subclause 35 (2) (a) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

l'égard d'un traitement pour l'application de cette loi;

g.2) un appréciateur, au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, qui est chargé de déterminer si la personne à laquelle se rapporte le dossier est capable ou non à l'égard de son admission à un établissement de soins, ou à l'égard d'un service d'aide personnelle, pour l'application de cette loi;

g.3) un évaluateur, au sens de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, qui est chargé d'évaluer la capacité de la personne à laquelle se rapporte le dossier pour l'application de cette loi.

(9) L'alinéa 32 (2) h) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

h) une personne qui a le droit d'accéder au dossier en vertu de l'article 83 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

(10) Le paragraphe 32 (3) de la Loi est modifié par suppression de «ou à une personne qui a le droit d'accès au dossier en vertu de l'article 25 de la *Loi de 1992 sur l'intervention*» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(11) L'article 32 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(5) Le présent article n'interdit à personne de faire l'une ou l'autre des allégations suivantes au Tuteur et curateur public ni d'informer ce dernier des motifs de l'allégation :

1. Une allégation, pour l'application de l'article 27 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, selon laquelle la personne à laquelle se rapporte un dossier personnel est incapable de gérer ses biens et selon laquelle il en découle ou risque d'en découler des conséquences préjudiciables graves.
2. Une allégation, pour l'application de l'article 62 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, selon laquelle la personne à laquelle se rapporte un dossier personnel est incapable de prendre soin de sa personne et selon laquelle il en découle ou risque d'en découler des conséquences préjudiciables graves.

(12) Le sous-alinéa 35 (2) a) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Alleging
incapacity to
P.G.T.

Allégation
d'incapacité
faite au
Tuteur et
curateur
public

(ii) if the person to whom the information relates is mentally incapable, by his or her substitute decision-maker; or

(ii) si la personne à laquelle se rapportent les renseignements est mentalement incapable, de son mandataire spécial;

(13) Subclause 35 (2) (b) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

(13) Le sous-alinéa 35 (2) b) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) if the person to whom the information relates is mentally incapable, on notice to his or her substitute decision-maker.

(ii) si la personne à laquelle se rapportent les renseignements est mentalement incapable, sur préavis donné à son mandataire spécial.

(14) Subsection 36 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(14) Le paragraphe 36 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definition

(1) In this section,

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

Définition

“Review Board” means the Consent and Capacity Board continued under the *Health Care Consent Act, 1996*.

«Commission de révision» La Commission du consentement et de la capacité qui est maintenue en vertu de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*.

(15) Subsection 36 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 26, section 36, is repealed and the following substituted:

(15) Le paragraphe 36 (10) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 36 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Procedure

(10) Section 73 of the *Health Care Consent Act, 1996* applies to an application under this section, with necessary modifications.

(10) L'article 73 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une requête présentée en vertu du présent article.

Procédure

Same

(10.1) Sections 74 to 80 of the *Health Care Consent Act, 1996* and the *Statutory Powers Procedure Act* do not apply to an application under this section.

(10.1) Les articles 74 à 80 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* et la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas à une requête présentée en vertu du présent article.

Idem

(16) Paragraphs 2 and 3 of subsection 36 (17) of the Act are repealed and the following substituted:

(16) Les dispositions 2 et 3 du paragraphe 36 (17) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

2. If the person to whom the record relates is mentally incapable, his or her substitute decision-maker.

2. Si la personne à laquelle se rapporte le dossier est mentalement incapable, son mandataire spécial.

(17) Subsection 36 (18) of the Act is amended by striking out “paragraph 1, 2 or 3” in the fourth line and substituting “a paragraph”.

(17) Le paragraphe 36 (18) de la Loi est modifié par substitution, à «la disposition 1, 2 ou 3» aux deux dernières lignes, de «une disposition».

(18) Subsections 36 (19), (20) and (21) of the Act are repealed and the following substituted:

(18) Les paragraphes 36 (19), (20) et (21) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Application of subss. (2) to (16)

(19) If a request for access is made under subsection (17) or (18) by a person other than the person to whom the record relates, subsections (2) to (16) apply with necessary modifications to the giving of access to the person who made the request.

(19) Si une personne autre que celle à laquelle se rapporte le dossier présente une demande de consultation en vertu du paragraphe (17) ou (18), les paragraphes (2) à (16) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'octroi de la permission à la personne qui a présenté la demande.

Application des par. (2) à (16)

(19) Subsection 39 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) A notice under clause (3) (a) or (b) or a copy of a decision under clause (3) (c) shall be given,

- (a) to the person to whom the decision relates; and
- (b) if the person to whom the decision relates is mentally incapable, to the person who is lawfully authorized to make a decision on his or her behalf concerning the community service.

(20) Subsection 68 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

42.1 governing the giving or refusing of consent by a substitute decision-maker under subclauses 32 (2) (a) (ii) and 35 (2) (a) (ii).

MENTAL HEALTH ACT

72. (1) The definition of "Board" in subsection 1 (1) of the *Mental Health Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed and the following substituted:

"Board" means the Consent and Capacity Board continued under the *Health Care Consent Act, 1996*. ("Commission")

(2) The definition of "informal patient" in subsection 1 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed and the following substituted:

"informal patient" means a person who is a patient in a psychiatric facility, having been admitted with the consent of another person under section 24 of the *Health Care Consent Act, 1996*. ("malade en cure facultative")

(3) A person who is an informal patient immediately before the day subsection (2) comes into force shall be deemed to have been admitted to the psychiatric facility with the consent of another person under section 24 of the *Health Care Consent Act, 1996*.

(4) The definition of "rights adviser" in subsection 1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed and the following substituted:

(19) Le paragraphe 39 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) L'avis visé à l'alinéa (3) a) ou b) ou une copie de la décision visée à l'alinéa (3) c) est donné aux personnes suivantes :

- a) la personne à laquelle se rapporte la décision;
- b) si la personne à laquelle se rapporte la décision est mentalement incapable, la personne qui est légalement autorisée à prendre une décision au nom de celle-ci en ce qui concerne le service communautaire.

(20) Le paragraphe 68 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

42.1 régir le consentement ou le refus du consentement d'un mandataire spécial prévus aux sous-alinéas 32 (2) a) (ii) et 35 (2) a) (ii).

LOI SUR LA SANTÉ MENTALE

72. (1) La définition du terme «Commission» qui figure au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la santé mentale*, telle qu'elle est adoptée par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Commission» La Commission du consentement et de la capacité qui est maintenue en vertu de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*. («Board»)

(2) La définition du terme «malade en cure facultative» qui figure au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«malade en cure facultative» Personne admise à titre de malade dans un établissement psychiatrique avec le consentement d'une autre personne en vertu de l'article 24 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*. («informal patient»)

(3) La personne qui est un malade en cure facultative immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (2) est réputée avoir été admise dans l'établissement psychiatrique avec le consentement d'une autre personne en vertu de l'article 24 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*.

(4) La définition du terme «conseiller en matière de droits» qui figure au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Onta-

Personnes devant être avisées

Disposition transitoire : malade en cure facultative

Who must be given notice

Transition, informal patient

“rights adviser” means a person, or a member of a category of persons, designated by a psychiatric facility or by the Minister to perform the functions of a rights adviser under this Act in the psychiatric facility, but does not include a person involved in the direct clinical care of the patient to whom the rights advice is to be given. (“conseiller en matière de droits”)

(5) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is further amended by adding the following definition:

“substitute decision-maker”, in relation to a patient, means the person who would be authorized under the *Health Care Consent Act, 1996* to give or refuse consent to a treatment on behalf of the patient, if the patient were incapable with respect to the treatment under that Act. (“mandataire spécial”)

(6) Subsection 13 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed and the following substituted:

(6) Despite subsection 73 (1) of the *Health Care Consent Act, 1996*, the chair shall assign the members of the Board to sit in panels of three or five members to deal with applications under this section.

Panels of three or five members

(7) Subsection 39 (6) and section 42 of this Act and clause 73 (3) (a), subsection 73 (4) and sections 74 to 80 of the *Health Care Consent Act, 1996* apply to an application under this section, with necessary modifications.

Procedure

(7) Subsection 35 (1) of the Act is amended by striking out “section 36” in the first line and substituting “sections 36 and 36.3”.

(8) Clause 35 (3) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed and the following substituted:

(b) where the patient is not mentally competent, any person with the consent of,

rio de 1992, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«conseiller en matière de droits» Personne désignée par un établissement psychiatrique ou par le ministre pour remplir les fonctions de conseiller en matière de droits en vertu de la présente loi dans l'établissement psychiatrique, ou membre d'une catégorie de personnes ainsi désignées. Est toutefois exclu de la présente définition quiconque offre des soins cliniques directement au malade auquel des conseils en matière de droits doivent être donnés. («rights adviser»)

(5) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«mandataire spécial» Relativement à un malade, s'entend de la personne qui serait autorisée, en vertu de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, à donner ou à refuser son consentement à un traitement au nom du malade, si ce dernier était incapable à l'égard du traitement aux termes de cette loi. («substitute decision-maker»)

(6) Le paragraphe 13 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Malgré le paragraphe 73 (1) de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, le président désigne les membres de la Commission pour siéger en comités de trois ou cinq membres afin de traiter des requêtes présentées en vertu du présent article.

Comité de trois ou cinq membres

(7) Le paragraphe 39 (6) et l'article 42 de la présente loi, ainsi que l'alinéa 73 (3) a), le paragraphe 73 (4) et les articles 74 à 80 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une requête présentée en vertu du présent article.

Procédure

(7) Le paragraphe 35 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «à l'article 36» à la deuxième ligne, de «aux articles 36 et 36.3».

(8) L'alinéa 35 (3) b) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) si le malade n'est pas mentalement capable, quiconque, avec le consentement de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

*Amendments to Other Acts**Modifications apportées à d'autres lois*

(i) the patient's representative appointed under section 36.1 or 36.2, or

(ii) the patient's substitute decision-maker.

(9) The French version of clause 35 (3) (d) of the Act is amended by striking out "médicaux" in the third line and substituting "de santé".

(10) Clause 35 (3) (e) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed and the following substituted:

(e) a person currently involved in the direct health care of the patient in a health facility, without consent, if the delay required to obtain consent would result in the patient experiencing severe suffering, would prolong the suffering that the patient is already apparently experiencing or would put the patient at risk of sustaining serious bodily harm.

(11) Subsection 35 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is further amended by adding the following clauses:

(e.3) a health practitioner, as defined in the *Health Care Consent Act, 1996*, who is determining whether the patient is capable with respect to a treatment for the purpose of that Act;

(e.4) an evaluator, as defined in the *Health Care Consent Act, 1996*, who is determining whether the patient is capable with respect to admission to a care facility, or with respect to a personal assistance service, for the purpose of that Act;

(e.5) an assessor, as defined in the *Substitute Decisions Act, 1992*, who is performing an assessment of the patient's capacity for the purpose of that Act.

(12) Subsection 35 (4.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is amended by striking out "section 24 or 25 of the *Advocacy Act, 1992* or" in the fifth and sixth lines.

(13) Subsection 35 (4.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed.

(i) le représentant du malade nommé en vertu de l'article 36.1 ou 36.2,

(ii) le mandataire spécial du malade.

(9) La version française de l'alinéa 35 (3) d) de la Loi est modifiée par substitution, à «médicaux» à la troisième ligne, de «de santé».

(10) L'alinéa 35 (3) e) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) quiconque offre à ce moment des soins de santé directement au malade dans un établissement de santé, sans consentement, si le délai nécessaire pour obtenir le consentement risque d'entraîner de grandes souffrances pour le malade, de prolonger les souffrances qu'il semble déjà éprouver ou de le mettre en danger de subir des lésions corporelles graves.

(11) Le paragraphe 35 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

e.3) un praticien de la santé, au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, qui est chargé de déterminer si le malade est capable ou non à l'égard d'un traitement pour l'application de cette loi;

e.4) un appréciateur, au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, qui est chargé de déterminer si le malade est capable ou non à l'égard de son admission à un établissement de soins, ou à l'égard d'un service d'aide personnelle, pour l'application de cette loi;

e.5) un évaluateur, au sens de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, qui est chargé d'évaluer la capacité du malade pour l'application de cette loi.

(12) Le paragraphe 35 (4.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par suppression de «de l'article 24 ou 25 de la *Loi de 1992 sur l'intervention* ou» aux quatrième et cinquième lignes.

(13) Le paragraphe 35 (4.2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé.

(14) Clause 35 (9) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed and the following substituted:

- (b) where the patient is not mentally competent, with the consent of,
 - (i) the patient's representative appointed under section 36.1 or 36.2, or
 - (ii) the patient's substitute decision-maker; or

(15) Section 35 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is further amended by adding the following subsection:

(12) This section does not prohibit a person from making either of the following allegations to the Public Guardian and Trustee and informing the Public Guardian and Trustee of the grounds for the allegation:

1. An allegation, for the purpose of section 27 of the *Substitute Decisions Act, 1992*, that a patient is incapable of managing property and that serious adverse effects are occurring or may occur as a result.
2. An allegation, for the purpose of section 62 of the *Substitute Decisions Act, 1992*, that a patient is incapable of personal care and that serious adverse effects are occurring or may occur as a result.

(16) Subsection 36 (12) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed and the following substituted:

(12) Section 73 of the *Health Care Consent Act, 1996* applies to an application under subsection (4), with necessary modifications.

(12.1) Sections 42 and 48 of this Act, sections 74 to 80 of the *Health Care Consent Act, 1996* and the *Statutory Powers Procedure Act* do not apply to an application under subsection (4).

(17) Subsection 36 (14) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is further amended by striking out "or presumed" in the first line.

(14) L'alinéa 35 (9) b) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) si le malade n'est pas mentalement capable, avec le consentement de l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - (i) le représentant du malade nommé en vertu de l'article 36.1 ou 36.2,
 - (ii) le mandataire spécial du malade;

(15) L'article 35 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(12) Le présent article n'interdit à personne de faire l'une ou l'autre des allégations suivantes au Tuteur et curateur public ni d'informer ce dernier des motifs de l'allégation :

1. Une allégation, pour l'application de l'article 27 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, selon laquelle un malade est incapable de gérer ses biens et selon laquelle il en découle ou risque d'en découler des conséquences préjudiciables graves.
2. Une allégation, pour l'application de l'article 62 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, selon laquelle un malade est incapable de prendre soin de sa personne et selon laquelle il en découle ou risque d'en découler des conséquences préjudiciables graves.

(16) Le paragraphe 36 (12) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(12) L'article 73 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une requête présentée en vertu du paragraphe (4).

(12.1) Les articles 42 et 48 de la présente loi, les articles 74 à 80 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* et la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas à une requête présentée en vertu du paragraphe (4).

(17) Le paragraphe 36 (14) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié

Alleging incapacity to P.G.T.

Allégation d'incapacité faite au Tuteur et curateur public

Procedure

Procédure

Same

Idem

(18) Subsection 36 (15) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed and the following substituted:

Procédure

(15) Section 42 of this Act and sections 73 to 80 of the *Health Care Consent Act, 1996* apply to an application under subsection (14), with necessary modifications.

(19) Subsection 36 (16) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed and the following substituted:

Patient not mentally competent

(16) If a patient is not mentally competent, the patient's representative appointed under section 36.1 or 36.2 or the patient's substitute decision-maker is entitled to examine and copy the patient's clinical record or a copy of the record.

(20) Subsection 36.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed.

(21) Paragraph 3 of subsection 36.2 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed and the following substituted:

3. The patient's substitute decision-maker.

(22) Section 36.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is amended by adding the following subsection:

Exception

(7) This section does not apply if the claim of the patient's substitute decision-maker would prevail under section 36.3.

(23) The Act is amended by adding the following section:

Ranking

36.3 If a patient's representative appointed under section 36.1 or 36.2 and the patient's substitute decision-maker both claim the authority to give or refuse consent under clause 35 (3) (b) or 35 (9) (b) or to exercise access to a clinical record under subsection 36 (16),

(a) the claim of the substitute decision-maker prevails if he or she is a person described in paragraph 1 or 2 of subsection 20 (1) of the *Health Care Consent Act, 1996*; and

de nouveau par suppression de «ou présumé» à la première ligne.

(18) Le paragraphe 36 (15) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Procédure

(15) L'article 42 de la présente loi, ainsi que les articles 73 à 80 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une requête présentée en vertu du paragraphe (14).

(19) Le paragraphe 36 (16) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(16) Si un malade n'est pas mentalement capable, son représentant nommé en vertu de l'article 36.1 ou 36.2 ou son mandataire spécial a le droit d'examiner l'original ou une copie du dossier clinique du malade et d'en faire des copies.

Cas où le malade n'est pas mentalement capable

(20) Le paragraphe 36.1 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé.

(21) La disposition 3 du paragraphe 36.2 (3) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Le mandataire spécial du malade.

(22) L'article 36.2 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(7) Le présent article ne s'applique pas si la revendication du mandataire spécial du malade l'emporte aux termes de l'article 36.3.

Exception

(23) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

36.3 Si le représentant du malade nommé en vertu de l'article 36.1 ou 36.2 et le mandataire spécial du malade revendiquent tous deux le pouvoir de donner ou de refuser leur consentement aux termes de l'alinéa 35 (3) b) ou 35 (9) b) ou celui d'accéder à un dossier clinique aux termes du paragraphe 36 (16) :

Priorité de rang

a) la revendication du mandataire spécial l'emporte s'il s'agit d'une personne visée à la disposition 1 ou 2 du paragraphe 20 (1) de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*;

(b) the claim of the representative prevails if the substitute decision-maker is a person described in paragraph 3, 4, 5, 6, 7 or 8 of subsection 20 (1) of that Act.

(24) Section 39 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is further amended by adding the following subsection:

(5.1) Despite subsection 73 (1) of the *Health Care Consent Act, 1996*, the chair shall assign the members of the Board to sit in panels of three or five members to hear applications under this section.

Panels of three or five members

(25) Paragraphs 1 and 2 of subsection 39 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, are repealed and the following substituted:

1. A three-member panel shall consist of a psychiatrist, a lawyer and a third person who is neither a psychiatrist nor a lawyer. Despite clause 73 (3) (b) of the *Health Care Consent Act, 1996*, all the members of the panel are required to make up the quorum.
2. A five-member panel shall include one or two psychiatrists and one or two lawyers. The other member or members shall be persons who are neither psychiatrists nor lawyers. A majority of the members of the panel constitutes a quorum. A psychiatrist, a lawyer and a member who is neither a psychiatrist nor a lawyer are required to make up the quorum.

(26) Section 39 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is further amended by adding the following subsection:

(7) Clause 73 (3) (a), subsection 73 (4) and sections 74 to 80 of the *Health Care Consent Act, 1996* apply to an application under this section, with necessary modifications.

Procedure

(27) The Act is amended by adding the following section:

43. If a patient who is less than 16 years old is a party to a proceeding before the Board under section 13 or 39 and does not have legal representation,

Counsel for patient under 16

- (a) the Board may direct the Children's Lawyer to arrange for legal representation to be provided for the patient; and

b) la revendication du représentant l'emporte si le mandataire spécial est une personne visée à la disposition 3, 4, 5, 6, 7 ou 8 du paragraphe 20 (1) de cette loi.

(24) L'article 39 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(5.1) Malgré le paragraphe 73 (1) de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, le président désigne les membres de la Commission pour siéger en comités de trois ou cinq membres afin d'entendre les requêtes présentées en vertu du présent article.

Comité de trois ou cinq membres

(25) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 39 (6) de la Loi, telles qu'elles sont adoptées par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Un comité de trois membres se compose d'un psychiatre, d'un avocat et d'une troisième personne qui n'est ni psychiatre ni avocat. Malgré l'alinéa 73 (3) b) de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, tous les membres du comité doivent être présents pour constituer le quorum.
2. Un comité de cinq membres comprend un ou deux psychiatres et un ou deux avocats. L'autre ou les autres membres sont des personnes qui ne sont ni psychiatres ni avocats. La majorité des membres du comité constituent le quorum. Un psychiatre, un avocat et un membre qui n'est ni psychiatre ni avocat doivent être présents pour constituer le quorum.

(26) L'article 39 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(7) L'alinéa 73 (3) a), le paragraphe 73 (4) et les articles 74 à 80 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une requête présentée en vertu du présent article.

Procédure

(27) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

43. Si un malade âgé de moins de 16 ans est partie à une instance introduite devant la Commission en vertu de l'article 13 ou 39 et n'a pas de représentant en justice :

Avocat représentant un malade âgé de moins de 16 ans

- a) d'une part, la Commission peut ordonner que l'avocat des enfants prenne des dispositions pour que soient four-

(b) the patient shall be deemed to have capacity to retain and instruct counsel.

(28) Subsection 48 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed and the following substituted:

(1) A party to a proceeding under this Act before the Board may appeal the Board's decision to the Ontario Court (General Division) on a question of law or fact or both.

(29) Subsection 48 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed and the following substituted:

(3) Section 80 of the *Health Care Consent Act, 1996* applies to the appeal.

(30) Subsection 49 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is amended by striking out "*Consent to Treatment Act, 1992*" in the fifth and sixth lines and substituting "*Health Care Consent Act, 1996*".

(31) Subsection 60 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed and the following substituted:

(2) Except that applications may be made not more frequently than once in any six-month period, section 42 of this Act and sections 73 to 80 of the *Health Care Consent Act, 1996* apply to an application under subsection (1), with necessary modifications.

(3) If an application is commenced under this section by a patient in respect of whom a notice of continuance has been issued, the application may continue to be dealt with by the Board even after the patient is discharged from the psychiatric facility.

(32) Subsection 81 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is further amended by adding the following clauses:

(h) governing designations by psychiatric facilities or the Minister of persons or categories of persons to perform the functions of a rights adviser under this

nis au malade les services d'un représentant en justice;

b) d'autre part, le malade est réputé avoir la capacité de retenir les services d'un avocat et de le mandater.

(28) Le paragraphe 48 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Une partie à une instance prévue par la présente loi devant la Commission peut interjeter appel de la décision de la Commission devant la Cour de l'Ontario (Division générale) sur une question de droit ou une question de fait, ou les deux.

(29) Le paragraphe 48 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) L'article 80 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* s'applique à l'appel.

(30) Le paragraphe 49 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par substitution, à «*Loi de 1992 sur le consentement au traitement*» aux sixième et septième lignes, de «*Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*».

(31) Le paragraphe 60 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Mis à part le fait qu'une requête ne peut pas être présentée plus d'une fois tous les six mois, l'article 42 de la présente loi et les articles 73 à 80 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une requête présentée en vertu du paragraphe (1).

(3) Si un malade à l'égard duquel un avis de prorogation a été délivré introduit une requête en vertu du présent article, la Commission peut rester saisie de la requête même après que le malade a obtenu son congé de l'établissement psychiatrique.

(32) Le paragraphe 81 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

h) régir la désignation, par les établissements psychiatriques ou par le ministre, de personnes ou de catégories de personnes pour qu'elles remplissent les

Appeal to court

Same

Procedure

Patient discharged

Appel devant le tribunal

Idem

Procédure

Mise en congé

Act and governing the revocation of such designations, including,

- (i) requiring, permitting or prohibiting designations and revocations,
- (ii) prescribing who may make designations and revocations on behalf of a psychiatric facility,
- (iii) prescribing qualifications or requirements that a person must meet before he or she may be designated by a psychiatric facility and qualifications or requirements that a person must meet before he or she may be designated by the Minister, and
- (iv) prescribing obligations in relation to the provision of information about designations and revocations that have been made;
- (i) respecting the manner in which rights advisers must carry out their obligations under this Act;
- (j) prescribing and governing the obligations of health practitioners, rights advisers, psychiatric facilities and others in relation to the provision of information about rights, and assistance in exercising rights, to persons who have been admitted to a psychiatric facility as patients and who are incapable, within the meaning of the *Health Care Consent Act, 1996*, with respect to treatment of a mental disorder, including prescribing,
 - (i) the information or assistance that must be given,
 - (ii) the categories of persons who must be given the information or assistance,
 - (iii) the circumstances in which the information or assistance must be given,
 - (iv) the persons by whom the information or assistance must be given, and
 - (v) the manner and time in which the information or assistance must be given;

fonctions de conseiller en matière de droits en vertu de la présente loi et régir la révocation de ces désignations, notamment en faisant ce qui suit :

- (i) exiger, permettre ou interdire les désignations et les révocations,
- (ii) prescrire la ou les personnes qui peuvent effectuer les désignations et les révocations au nom d'un établissement psychiatrique,
- (iii) prescrire les qualités requises qu'une personne doit posséder ou les exigences auxquelles elle doit satisfaire avant qu'un établissement psychiatrique puisse la désigner, et prescrire les qualités requises qu'une personne doit posséder ou les exigences auxquelles elle doit satisfaire avant que le ministre puisse la désigner,
- (iv) prescrire les obligations relatives à la fourniture de renseignements sur les désignations et les révocations qui ont été effectuées;
- i) traiter de la manière dont les conseillers en matière de droits doivent s'acquitter de leurs obligations aux termes de la présente loi;
- j) prescrire et régir les obligations des praticiens de la santé, des conseillers en matière de droits, des établissements psychiatriques et d'autres personnes en ce qui concerne la fourniture de renseignements sur les droits et d'une aide pour exercer les droits, aux personnes qui ont été admises à un établissement psychiatrique à titre de malades et qui sont incapables, au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, à l'égard du traitement d'un trouble mental, notamment en prescrivant ce qui suit :
 - (i) les renseignements ou l'aide qui doivent être donnés,
 - (ii) les catégories de personnes auxquelles les renseignements ou l'aide doivent être donnés,
 - (iii) les circonstances dans lesquelles les renseignements ou l'aide doivent être donnés,
 - (iv) les personnes qui doivent donner les renseignements ou l'aide,
 - (v) la manière dont les renseignements ou l'aide doivent être don-

- (k) governing the transfer of information among those involved in the process of providing persons with information about their rights;
- (k.1) regulating the timing of the treatment of a person in a psychiatric facility, if the person must be provided with information about his or her rights or if the person exercises, or indicates an intention to exercise, any of his or her rights;
- (k.2) governing the giving or refusing of consent by a substitute decision-maker under subclauses 35 (3) (b) (ii) and 35 (9) (b) (ii);
- (k.3) governing the use, disclosure and retention of personal information obtained from the disclosure, transmission or examination of a clinical record under clause 35 (3) (e.3), (e.4) or (e.5).

MUNICIPAL FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

73. Clause 54 (b) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 23, is amended by striking out "validated" in the third line.

NURSING HOMES ACT

74. (1) Subsection 1 (1) of the *Nursing Homes Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 28, is further amended by adding the following definitions:

"mentally incapable" means unable to understand the information that is relevant to making a decision concerning the subject-matter or unable to appreciate the reasonably foreseeable consequences of a decision or lack of decision; ("mentalement incapable")

"substitute decision-maker", in relation to a resident, means,

- (a) the person who would be authorized under the *Health Care Consent Act, 1996* to give or refuse consent to a treatment on behalf of the resident if the resident were incapable with respect to the treatment under that Act, or

nés et le moment où ils doivent l'être;

- k) régir l'échange de renseignements entre ceux qui participent au processus de fourniture de renseignements à des personnes sur leurs droits;
- k.1) régler le moment auquel le traitement d'une personne dans un établissement psychiatrique peut avoir lieu, si la personne doit recevoir des renseignements sur ses droits ou qu'elle exerce ou manifeste son intention d'exercer l'un ou l'autre de ses droits;
- k.2) régir le consentement ou le refus du consentement d'un mandataire spécial prévus aux sous-alinéas 35 (3) b) (ii) et 35 (9) b) (ii);
- k.3) régir l'utilisation, la divulgation et la conservation des renseignements personnels obtenus par suite de la divulgation, de la transmission ou de l'examen d'un dossier clinique en vertu de l'alinéa 35 (3) e.3), e.4) ou e.5).

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION MUNICIPALE ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

73. L'alinéa 54 b) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 23 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par suppression de «qui est validée,» aux quatrième et cinquième lignes.

LOI SUR LES MAISONS DE SOINS INFIRMIERS

74. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, tel qu'il est modifié par l'article 28 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«mandataire spécial» Relativement à un pensionnaire, s'entend, selon le cas :

- a) de la personne qui serait autorisée, en vertu de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, à donner ou à refuser son consentement à un traitement au nom du pensionnaire si ce dernier était incapable à l'égard du traitement aux termes de cette loi;
- b) de la personne qui serait autorisée, en vertu de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, à prendre une décision concernant un service d'aide personnelle au nom du pensionnaire si ce dernier était incapable à l'égard de ce service aux termes de cette loi. («substitute decision-maker»)

(b) the person who would be authorized under the *Health Care Consent Act, 1996* to make a decision concerning a personal assistance service on behalf of the resident if the resident were incapable with respect to the personal assistance service under that Act. (“mandataire spécial”)

(2) Clause 20.10 (d) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 33, is repealed and the following substituted:

(d) an opportunity to participate fully in the development and revision of the resident's plan of care is provided to,

(i) the resident,

(ii) if the resident is mentally incapable, his or her substitute decision-maker described in clause (a) of the definition of “substitute decision-maker” in subsection 1 (1) and, unless it is the same person, his or her substitute decision-maker described in clause (b) of the definition of “substitute decision-maker” in subsection 1 (1), and

(iii) such other person as the persons mentioned in subclauses (i) and (ii) may direct; and

(3) Subsection 20.16 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 34, is amended by striking out “to each resident of the nursing home, to the person who is lawfully authorized to make a decision on behalf of the resident concerning the resident's personal care and to such other person as they may direct” in the second, third, fourth, fifth and sixth lines and substituting “to the persons mentioned in subsection (1.1)”.

(4) Clause 20.16 (1) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 34, is repealed and the following substituted:

(c) stating that the persons mentioned in subsection (1.1) may request access to and an explanation of the resident's plan of care, and specifying the person to whom the request must be made.

(5) Section 20.16 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, sec-

«mentalement incapable» Inapte à comprendre les renseignements qui sont pertinents à l'égard de la prise d'une décision concernant la question ou inapte à évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou de l'absence de décision. («mentally incapable»)

(2) L'alinéa 20.10 d) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 33 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) que la possibilité de participer pleinement à l'élaboration et à la révision du programme de soins du pensionnaire soit donnée aux personnes suivantes :

(i) le pensionnaire,

(ii) si le pensionnaire est mentalement incapable, son mandataire spécial visé à l'alinéa a) de la définition du terme «mandataire spécial» qui figure au paragraphe 1 (1) et, sauf s'il s'agit de la même personne, son mandataire spécial visé à l'alinéa b) de cette même définition,

(iii) toute autre personne que les personnes mentionnées aux sous-alinéas (i) et (ii) peuvent désigner;

(3) Le paragraphe 20.16 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 34 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution, à «à chaque pensionnaire de la maison de soins infirmiers, à la personne qui est légalement autorisée à prendre des décisions au nom du pensionnaire concernant ses soins personnels et à toute autre personne qu'ils peuvent désigner,» aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième lignes, de «aux personnes visées au paragraphe (1.1)».

(4) L'alinéa 20.16 (1) c) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 34 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) portant que les personnes visées au paragraphe (1.1) peuvent demander à consulter le programme de soins du pensionnaire et demander des explications au sujet du programme, et précisant le nom de la personne à qui la demande doit être présentée.

(5) L'article 20.16 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 34 du chapitre 2 des Lois

tion 34, is amended by adding the following subsection:

- (1.1) The notice must be given to,
- (a) each resident of the nursing home;
 - (b) if the resident is mentally incapable, his or her substitute decision-maker described in clause (a) of the definition of "substitute decision-maker" in subsection 1 (1) and, unless it is the same person, his or her substitute decision-maker described in clause (b) of the definition of "substitute decision-maker" in subsection 1 (1); and
 - (c) such other person as the persons mentioned in clauses (a) and (b) may direct.
- (6) Paragraph 2 of subsection 29 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 40, is repealed and the following substituted:

- 2. If a resident of the nursing home is mentally incapable, any of his or her substitute decision-makers.

(7) Paragraphs 2 and 3 of subsection 29 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 40, are repealed and the following substituted:

- 2. If a resident of the nursing home is mentally incapable, any of his or her substitute decision-makers.
- 3. A person selected by the resident or, if the resident is mentally incapable, by any of his or her substitute decision-makers.

(8) Subsection 29.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 40, is repealed and the following substituted:

(1) Unless a nursing home has a residents' council, the licensee of the nursing home shall, at least once in each year, convene a meeting of the following persons to advise them of their right to establish a residents' council:

- 1. The residents of the nursing home.

de l'Ontario de 1993, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) L'avis doit être remis aux personnes suivantes :

- a) chaque pensionnaire de la maison de soins infirmiers;
- b) si le pensionnaire est mentalement incapable, son mandataire spécial visé à l'alinéa a) de la définition du terme «mandataire spécial» qui figure au paragraphe 1 (1) et, sauf s'il s'agit de la même personne, son mandataire spécial visé à l'alinéa b) de cette même définition;
- c) toute autre personne que les personnes mentionnées aux alinéas a) et b) peuvent désigner.

(6) La disposition 2 du paragraphe 29 (2) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 40 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 2. Si un pensionnaire de la maison de soins infirmiers est mentalement incapable, chacun de ses mandataires spéciaux.

(7) Les dispositions 2 et 3 du paragraphe 29 (3) de la Loi, telles qu'elles sont adoptées de nouveau par l'article 40 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

- 2. Si un pensionnaire de la maison de soins infirmiers est mentalement incapable, chacun de ses mandataires spéciaux.
- 3. La personne choisie par le pensionnaire ou, si celui-ci est mentalement incapable, par chacun de ses mandataires spéciaux.

(8) Le paragraphe 29.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 40 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Sauf si une maison de soins infirmiers est dotée d'un conseil des pensionnaires, le titulaire de permis de la maison de soins infirmiers doit, au moins une fois par an, convoquer à une réunion les personnes suivantes pour les informer de leur droit de constituer un conseil des pensionnaires :

- 1. Les pensionnaires de la maison de soins infirmiers.

Same

Idem

Meeting

Réunion

2. In the case of residents who are mentally incapable, their substitute decision-makers.

(9) Subsection 38 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 43 and 1994, chapter 26, section 75, is further amended by adding the following paragraphs:

32.1 prescribing and governing the obligations of placement co-ordinators and others in relation to ensuring that persons seeking admission to a nursing home are provided with information about their rights and assistance in exercising their rights, including prescribing,

- (i) the information or assistance that must be given,
- (ii) the categories of persons who must be given the information or assistance,
- (iii) the circumstances in which the information or assistance must be given,
- (iv) the persons by whom the information or assistance must be given, and
- (v) the manner and time in which the information or assistance must be given;

32.2 governing the transfer of information among those involved in the process of providing persons with information about their rights;

32.3 regulating the timing of the authorization of a person's admission to a nursing home, if the person must be provided with information about his or her rights or if the person exercises, or indicates an intention to exercise, any of his or her rights.

PUBLIC GUARDIAN AND TRUSTEE ACT

75. (1) Section 2 of the *Public Guardian and Trustee Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 25, is amended by adding the following subsection:

(4) The Public Guardian and Trustee may in writing delegate any of his or her powers or duties to an employee in his or her office.

Other delegation

2. Dans le cas des pensionnaires qui sont mentalement incapables, leurs mandataires spéciaux.

(9) Le paragraphe 38 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 43 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 75 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des dispositions suivantes :

32.1 prescrire et régir les obligations des coordonnateurs des placements et d'autres personnes pour ce qui est de veiller à ce que les personnes qui cherchent à être admises à une maison de soins infirmiers reçoivent des renseignements sur leurs droits et de l'aide pour exercer ces droits, notamment en prescrivant ce qui suit :

- (i) les renseignements ou l'aide qui doivent être donnés,
- (ii) les catégories de personnes auxquelles les renseignements ou l'aide doivent être donnés,
- (iii) les circonstances dans lesquelles les renseignements ou l'aide doivent être donnés,
- (iv) les personnes qui doivent donner les renseignements ou l'aide,
- (v) la manière dont les renseignements ou l'aide doivent être donnés et le moment où ils doivent l'être;

32.2 régir l'échange de renseignements entre ceux qui participent au processus de fourniture de renseignements à des personnes sur leurs droits;

32.3 réglementer le moment auquel l'admission d'une personne à une maison de soins infirmiers peut être autorisée, si la personne doit recevoir des renseignements sur ses droits ou qu'elle exerce ou manifeste son intention d'exercer l'un ou l'autre de ses droits.

LOI SUR LE TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC

75. (1) L'article 2 de la *Loi sur le Tuteur et curateur public*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 25 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4) Le Tuteur et curateur public peut déléguer, par écrit, n'importe lequel de ses pouvoirs ou fonctions à un employé de son bureau.

Autre délégation

(2) Subsection 7 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 25, is repealed and the following substituted:

Estates and trusts

(1) The Public Guardian and Trustee may be granted letters probate or letters of administration and, subject to subsection (1.1), may be appointed as a trustee under any Act or as trustee of any will or settlement or other instrument creating a trust or duty in the same manner as if he or she were a private trustee.

Consent required

(1.1) The Public Guardian and Trustee shall not be appointed as a trustee, by a court or otherwise, without his or her consent in writing.

(3) Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 25, is repealed and the following substituted:

Fees

8. (1) The Public Guardian and Trustee may charge fees for anything done by the Public Guardian and Trustee under this or any other Act.

Establishing fees

(2) The Public Guardian and Trustee shall establish the fees, subject to the approval of the Attorney General.

Basis of calculation

(3) The fees may be calculated on a flat rate basis for each thing done, on an hourly basis, on the basis of actual costs incurred by the Public Guardian and Trustee, as a percentage of the income or capital of an estate, or in any other manner that the Public Guardian and Trustee considers appropriate.

Other Acts

(4) This section prevails over a provision relating to fees in any other Act, except subsection 40 (3) of the *Substitute Decisions Act, 1992*.

(4) Subsection 9 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 25, is further amended by striking out "charges, remuneration, refunds of expenses, and all" in the first and second lines and substituting "and other".

(5) Clause 14 (b) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 25, is repealed and the following substituted:

(b) respecting the application and disposal of fees and other income of the office of the Public Guardian and Trustee.

(2) Le paragraphe 7 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 25 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Successions et fiducies

(1) Le Tuteur et curateur public peut obtenir la délivrance de lettres d'homologation ou d'administration. Sous réserve du paragraphe (1.1), il peut, de la même manière qu'un fiduciaire privé, être nommé fiduciaire en vertu d'une loi ou aux termes d'un acte constituant une fiducie ou une obligation, notamment un testament ou un acte de disposition.

(1.1) Le Tuteur et curateur public ne peut être nommé fiduciaire, sans son consentement écrit, par un tribunal ou autrement.

Consentement obligatoire

(3) L'article 8 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 25 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8. (1) Le Tuteur et curateur public peut demander des honoraires pour tous les actes qu'il accomplit en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.

Honoraires

(2) Le Tuteur et curateur public fixe les honoraires sous réserve de l'approbation du procureur général.

Fixation des honoraires

(3) Les honoraires peuvent être calculés selon un taux fixe pour chaque acte accompli, selon un taux horaire, en fonction des frais réels engagés par le Tuteur et curateur public, selon un pourcentage du revenu ou du capital d'une succession, ou de toute autre manière que le Tuteur et curateur public juge opportune.

Mode de calcul

(4) Le présent article l'emporte sur toute disposition d'une autre loi touchant aux honoraires, à l'exception du paragraphe 40 (3) de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

Autres lois

(4) Le paragraphe 9 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 25 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par substitution, à «, frais, rémunérations et remboursements de dépenses ainsi que les» aux quatrième et cinquième lignes, de «et autres».

(5) L'alinéa 14 b) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 25 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) traiter de l'affectation et de la disposition des honoraires et autres revenus relatifs au poste du Tuteur et curateur public.

**PART V
TRANSITION, COMMENCEMENT AND
SHORT TITLE**

Transition;
certain
orders under
the *Mental
Health Act*

76. (1) The Public Guardian and Trustee shall be deemed to be a person's guardian of property appointed under section 22 of the *Substitute Decisions Act, 1992* if,

- (a) immediately before April 3, 1995, the Public Trustee was managing the person's estate pursuant to an order under section 72 of the *Mental Health Act*, as it then read; and
- (b) no order was made after April 2, 1995 and before the day this section comes into force relinquishing the management of the estate by the Public Guardian and Trustee.

Transition;
certain resi-
dents of
homes for
special care

(2) The Public Guardian and Trustee is a person's statutory guardian of property as if the guardianship had been created under section 16 of the *Substitute Decisions Act, 1992* if,

- (a) the person was discharged from a psychiatric facility under the *Mental Health Act* to a home for special care under the *Homes for Special Care Act* before April 3, 1995;
- (b) on the day this section comes into force, the person continues to be a resident of a home for special care under the *Homes for Special Care Act*;
- (c) pursuant to a certificate of incompetence issued under the *Mental Health Act*, the Public Trustee was the committee of the person's estate immediately before the person was discharged from the psychiatric facility to the home for special care;
- (d) a notice of continuance was issued in respect of the person under the *Mental Health Act* before the person was discharged from the psychiatric facility to the home for special care;
- (e) no order directing the Public Trustee to continue to manage the person's estate was made before April 3, 1995 under section 72 of the *Mental Health Act* as it then read; and

**PARTIE V
DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ENTRÉE
EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

76. (1) Le Tuteur et curateur public est réputé le tuteur aux biens d'une personne nommé en vertu de l'article 22 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* si les conditions suivantes sont réunies :

- a) immédiatement avant le 3 avril 1995, le curateur public gérait les biens de la personne conformément à une ordonnance rendue en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la santé mentale*, tel qu'il existait alors;
- b) il n'a été rendu, après le 2 avril 1995 mais avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, aucune ordonnance portant que le Tuteur et curateur public cesse de gérer les biens.

(2) Le Tuteur et curateur public est le tuteur légal aux biens d'une personne comme si la tutelle avait été ouverte en vertu de l'article 16 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne a obtenu son congé d'un établissement psychiatrique visé par la *Loi sur la santé mentale* pour être admise dans un foyer de soins spéciaux visé par la *Loi sur les foyers de soins spéciaux* avant le 3 avril 1995;
- b) le jour de l'entrée en vigueur du présent article, la personne est toujours pensionnaire dans un foyer de soins spéciaux visé par la *Loi sur les foyers de soins spéciaux*;
- c) conformément à un certificat d'incapacité délivré en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, le curateur public était le curateur aux biens de la personne immédiatement avant qu'elle n'ait obtenu son congé de l'établissement psychiatrique pour être admise au foyer de soins spéciaux;
- d) un avis de prorogation a été délivré à l'égard de la personne en vertu de la *Loi sur la santé mentale* avant que la personne n'ait obtenu son congé de l'établissement psychiatrique pour être admise au foyer de soins spéciaux;
- e) aucune ordonnance enjoignant au curateur public de continuer à gérer les biens de la personne n'a été rendue avant le 3 avril 1995 en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la santé mentale*, tel qu'il existait alors;

Disposition
transitoire
touchant cer-
taines ordon-
nances visées
par la *Loi sur
la santé
mentale*

Disposition
transitoire
touchant cer-
tains pension-
naires de
foyers de
soins spéciaux

(f) no order appointing the Public Trustee as committee of the person's estate was made before April 3, 1995 under the *Mental Incompetency Act*.

f) aucune ordonnance nommant le curateur public curateur aux biens de la personne n'a été rendue avant le 3 avril 1995 en vertu de la *Loi sur l'incapacité mentale*.

Transition;
previous
powers of
attorney

77. Nothing in this Act invalidates a power of attorney given before Part III (*Substitute Decisions Act, 1992*) comes into force.

77. La présente loi n'a pas pour effet d'invalider les procurations données avant l'entrée en vigueur de la partie III (*Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*).

Disposition
transitoire
touchant les
procurations
antérieures

Commence-
ment

78. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

78. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en
vigueur

Short Title

79. The short title of this Act is the *Advocacy, Consent and Substitute Decisions Statute Law Amendment Act, 1996*.

79. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1996 modifiant des lois en ce qui concerne l'intervention, le consentement et la prise de décisions au nom d'autrui*.

Titre abrégé

**SCHEDULE A
HEALTH CARE CONSENT ACT, 1996**

CONTENTS

**PART I
GENERAL**

1. Purposes
2. Interpretation
3. Excluded acts
4. Capacity
5. Wishes
6. Research, sterilization, transplants
7. Restraint, confinement

**PART II
TREATMENT**

GENERAL

8. Application of Part
9. Meaning of "substitute decision-maker"

CONSENT TO TREATMENT

10. No treatment without consent
11. Elements of consent
12. Included consent
13. Plan of treatment
14. Withdrawal of consent

CAPACITY

15. Capacity depends on treatment and time
16. Return of capacity
17. Information
18. Treatment must not begin
19. Order authorizing treatment pending appeal

CONSENT ON INCAPABLE PERSON'S BEHALF

20. Determining who may give or refuse consent
21. Principles for giving or refusing consent
22. Information
23. Ancillary treatment
24. Admission to hospital, etc.

EMERGENCY TREATMENT

25. Emergency treatment without consent
26. No treatment contrary to wishes
27. Emergency treatment despite refusal
28. Admission to hospital, etc.

PROTECTION FROM LIABILITY

29. Health practitioner
30. Person making decision on another's behalf
31. Admission to hospital, etc.

**ANNEXE A
LOI DE 1996 SUR LE CONSENTEMENT
AUX SOINS DE SANTÉ**

SOMMAIRE

**PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Objets
2. Interprétation
3. Actes exclus
4. Capacité
5. Désirs
6. Recherche, stérilisation, greffes
7. Maîtrise ou confinement de la personne

**PARTIE II
TRAITEMENT**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8. Champ d'application de la partie
9. Sens du terme «mandataire spécial»

CONSENTEMENT AU TRAITEMENT

10. Aucun traitement sans consentement
11. Éléments du consentement
12. Consentements inclus
13. Plan de traitement
14. Retrait du consentement

CAPACITÉ

15. Capacité en fonction du traitement et du moment
16. Capacité retrouvée
17. Renseignements
18. Interdiction de commencer le traitement
19. Ordonnance autorisant le traitement en attendant l'issue de l'appel

CONSENTEMENT AU NOM DE L'INCAPABLE

20. Détermination de la personne pouvant donner ou refuser son consentement
21. Principes devant guider le consentement ou le refus de celui-ci
22. Renseignements
23. Traitement auxiliaire
24. Admission à un hôpital ou à un autre établissement

TRAITEMENT D'URGENCE

25. Traitement d'urgence sans consentement
26. Aucun traitement en cas de désir contraire
27. Traitement d'urgence malgré un refus
28. Admission à un hôpital ou à un établissement psychiatrique

IMMUNITÉ

29. Praticien de la santé
30. Personne prenant une décision au nom d'une autre
31. Admission à un hôpital ou à un autre établissement

APPLICATIONS TO BOARD

32. Application for review of finding of incapacity
33. Application for appointment of representative
34. Application with respect to place of treatment
35. Application for directions
36. Application to depart from wishes
37. Application to determine compliance with s. 21

**PART III
ADMISSION TO CARE FACILITIES**

GENERAL

38. Application of Part
39. Definitions

CONSENT ON INCAPABLE PERSON'S BEHALF

40. Consent on incapable person's behalf
41. Determining who may give or refuse consent
42. Principles for giving or refusing consent
43. Information
44. Ancillary decisions
45. Withdrawal of consent
46. Admission must not be authorized

CRISIS ADMISSION

47. Authorization of admission without consent

PROTECTION FROM LIABILITY

48. Person responsible for authorizing admissions
49. Person making decision on another's behalf

APPLICATIONS TO BOARD

50. Application for review of finding of incapacity
51. Application for appointment of representative
52. Application for directions
53. Application to depart from wishes
54. Application to determine compliance with s. 42

**PART IV
PERSONAL ASSISTANCE SERVICES**

GENERAL

55. Application of Part
56. Meaning of "substitute decision-maker"

DECISION ON INCAPABLE RECIPIENT'S BEHALF

57. Decision on incapable recipient's behalf
58. Determining who may make decision
59. Principles for making decision
60. Information
61. Change of decision
62. Included consent

PROTECTION FROM LIABILITY

63. Service provider
64. Person making decision on recipient's behalf

REQUÊTES PRÉSENTÉES À LA COMMISSION

32. Requête en révision d'une constatation d'incapacité
33. Requête en nomination d'un représentant
34. Requête relative au lieu du traitement
35. Requête en vue d'obtenir des directives
36. Requête en vue de ne pas respecter les désirs
37. Requête en vue de déterminer si l'art. 21 est observé

**PARTIE III
ADMISSIONS AUX ÉTABLISSEMENTS DE
SOINS**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

38. Champ d'application de la partie
39. Définitions

CONSETEMENT AU NOM DE L'INCAPABLE

40. Consentement au nom de l'incapable
41. Détermination de la personne pouvant donner ou refuser son consentement
42. Principes devant guider le consentement ou le refus de celui-ci
43. Renseignements
44. Décisions connexes
45. Retrait du consentement
46. Obligation de ne pas autoriser l'admission

ADMISSION EN SITUATION DE CRISE

47. Autorisation de l'admission sans consentement

IMMUNITÉ

48. Personne chargée d'autoriser les admissions
49. Personne prenant une décision au nom d'une autre

REQUÊTES PRÉSENTÉES À LA COMMISSION

50. Requête en révision d'une constatation d'incapacité
51. Requête en nomination d'un représentant
52. Requête en vue d'obtenir des directives
53. Requête en vue de ne pas respecter les désirs
54. Requête en vue de déterminer si l'art. 42 est observé

**PARTIE IV
SERVICES D'AIDE PERSONNELLE**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

55. Champ d'application de la partie
56. Sens du terme «mandataire spécial»

DÉCISIONS PRISES AU NOM DES BÉNÉFICIAIRES INCAPABLES

57. Décision prise au nom d'un bénéficiaire incapable
58. Détermination de la personne pouvant prendre une décision
59. Principes devant guider la décision
60. Renseignements
61. Modification de la décision
62. Consentement inclus

IMMUNITÉ

63. Fournisseur d'un service
64. Personne prenant une décision au nom d'un bénéficiaire

APPLICATIONS TO BOARD

65. Application for review of finding of incapacity
66. Application for appointment of representative
67. Application for directions
68. Application to depart from wishes
69. Application to determine compliance with s. 59

**PART V
CONSENT AND CAPACITY BOARD**

70. Consent and Capacity Board
71. Chair and vice-chairs
72. Staff
73. Single member or panel of members
74. Disqualification
75. Hearing and decision
76. Examination of documents
77. Communication re subject-matter of hearing
78. Participation in decision
79. Release of evidence
80. Appeal
81. Counsel for incapable person

**PART VI
MISCELLANEOUS**

82. Offence: false assertion
83. Offence: misrepresentation of wishes
84. Offence: decision contrary to wishes
85. Regulations
86. Conflict with *Child and Family Services Act*
87. Transition, treatment
88. Transition, admission
89. Transition, section 19
90. Transition, section 32
91. Transition, section 33
92. Transition, section 34
93. Transition, section 35
94. Transition, section 36
95. Short title

**PART I
GENERAL**

Purposes

I. The purposes of this Act are,

- (a) to provide rules with respect to consent to treatment that apply consistently in all settings;
- (b) to facilitate treatment, admission to care facilities, and personal assistance services, for persons lacking the capacity to make decisions about such matters;
- (c) to enhance the autonomy of persons for whom treatment is proposed, persons for whom admission to a care

REQUÊTES PRÉSENTÉES À LA COMMISSION

65. Requête en révision d'une constatation d'incapacité
66. Requête en nomination d'un représentant
67. Requête en vue d'obtenir des directives
68. Requête en vue de ne pas respecter les désirs
69. Requête en vue de déterminer si l'art. 59 est observé

**PARTIE V
COMMISSION DU CONSENTEMENT ET
DE LA CAPACITÉ**

70. Commission du consentement et de la capacité
71. Président et vice-présidents
72. Personnel
73. Membre siégeant seul ou comité de membres
74. Interdiction
75. Audience et décision
76. Examen des documents
77. Communication concernant l'affaire en litige
78. Participation à la décision
79. Remise de la preuve
80. Appel
81. Avocat représentant l'incapable

**PARTIE VI
DISPOSITIONS DIVERSES**

82. Infraction : fausse affirmation
83. Infraction : déclaration inexacte concernant les désirs
84. Infraction : décision contraire aux désirs
85. Règlements
86. Incompatibilité avec la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*
87. Disposition transitoire : traitement
88. Disposition transitoire : admission
89. Disposition transitoire : article 19
90. Disposition transitoire : article 32
91. Disposition transitoire : article 33
92. Disposition transitoire : article 34
93. Disposition transitoire : article 35
94. Disposition transitoire : article 36
95. Titre abrégé

**PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

I. Les objets de la présente loi sont les Objets suivants :

- a) prévoir des règles en matière de consentement au traitement qui s'appliquent de façon uniforme dans tous les milieux;
- b) faciliter le traitement et l'admission à des établissements de soins des personnes qui n'ont pas la capacité de prendre des décisions concernant ces questions, et faciliter les services d'aide personnelle qui leur sont fournis;
- c) accroître l'autonomie des personnes pour lesquelles un traitement est proposé, de celles dont l'admission à un

facility is proposed and persons who are to receive personal assistance services by,

- (i) allowing those who have been found to be incapable to apply to a tribunal for a review of the finding,
 - (ii) allowing incapable persons to request that a representative of their choice be appointed by the tribunal for the purpose of making decisions on their behalf concerning treatment, admission to a care facility or personal assistance services, and
 - (iii) requiring that wishes with respect to treatment, admission to a care facility or personal assistance services, expressed by persons while capable and after attaining 16 years of age, be adhered to;
- (d) to promote communication and understanding between health practitioners and their patients or clients;
 - (e) to ensure a significant role for supportive family members when a person lacks the capacity to make a decision about a treatment, admission to a care facility or a personal assistance service; and
 - (f) to permit intervention by the Public Guardian and Trustee only as a last resort in decisions on behalf of incapable persons concerning treatment, admission to a care facility or personal assistance services.

établissement de soins est proposée et de celles qui doivent recevoir des services d'aide personnelle :

- (i) en permettant à celles dont l'incapacité a été constatée de demander, par voie de requête, à un tribunal administratif de réviser cette constatation,
 - (ii) en permettant aux incapables de demander au tribunal administratif de nommer un représentant de leur choix pour prendre en leur nom des décisions concernant le traitement, leur admission à un établissement de soins ou des services d'aide personnelle,
 - (iii) en exigeant le respect des désirs que des personnes ont exprimés à l'égard d'un traitement, de leur admission à un établissement de soins ou des services d'aide personnelle devant leur être fournis, lorsqu'elles étaient capables et avaient au moins 16 ans révolus;
- d) favoriser la communication et la compréhension entre les praticiens de la santé et leurs malades ou clients;
 - e) veiller à ce que les membres de la famille qui soutiennent des personnes jouent un rôle important lorsque celles-ci n'ont plus la capacité de prendre une décision concernant un traitement, leur admission à un établissement de soins ou un service d'aide personnelle;
 - f) permettre l'intervention, mais seulement en dernier ressort, du Tuteur et curateur public dans les décisions concernant le traitement, l'admission à un établissement de soins ou des services d'aide personnelle, qui sont prises au nom des incapables.

Definitions

2. (1) In this Act,

“attorney for personal care” means an attorney under a power of attorney for personal care given under the *Substitute Decisions Act, 1992*; (“procureur au soin de la personne”)

“Board” means the Consent and Capacity Board; (“Commission”)

“capable” means mentally capable, and “capacity” has a corresponding meaning; (“capable”, “capacité”)

“care facility” means,

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«appréciateur» S'entend, dans les circonstances que les règlements prescrivent, d'une personne visée à l'alinéa a), l), m), o), p) ou q) de la définition du terme «praticien de la santé» qui figure au présent paragraphe, ou d'un membre d'une catégorie de personnes que les règlements prescrivent comme étant des appréciateurs. («evaluator»)

«bénéficiaire» Personne qui doit recevoir un ou plusieurs services d'aide personnelle :

- a) soit dans un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé au sens de

- (a) an approved charitable home for the aged, as defined in the *Charitable Institutions Act*,
- (b) a home or joint home, as defined in the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*,
- (c) a nursing home, as defined in the *Nursing Homes Act*, or
- (d) a facility prescribed by the regulations as a care facility; (“établissement de soins”)
- “course of treatment” means a series or sequence of similar treatments administered to a person over a period of time for a particular health problem; (“série de traitements”)
- “evaluator” means, in the circumstances prescribed by the regulations, a person described in clause (a), (l), (m), (o), (p) or (q) of the definition of “health practitioner” in this subsection or a member of a category of persons prescribed by the regulations as evaluators; (“appréciateur”)
- “guardian of the person” means a guardian of the person appointed under the *Substitute Decisions Act, 1992*; (“tuteur à la personne”)
- “health practitioner” means,
- (a) a member of the College of Audiologists and Speech-Language Pathologists of Ontario,
- (b) a member of the College of Chiropractors of Ontario, including a member who is a podiatrist,
- (c) a member of the College of Chiropractors of Ontario,
- (d) a member of the College of Dental Hygienists of Ontario,
- (e) a member of the Royal College of Dental Surgeons of Ontario,
- (f) a member of the College of Denturists of Ontario,
- (g) a member of the College of Dietitians of Ontario,
- (h) a member of the College of Massage Therapists of Ontario,
- (i) a member of the College of Medical Laboratory Technologists of Ontario,
- (j) a member of the College of Medical Radiation Technologists of Ontario,
- (k) a member of the College of Midwives of Ontario,
- la *Loi sur les établissements de bienfaisance*;
- b) soit dans un foyer ou un foyer commun au sens de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*;
- c) soit dans une maison de soins infirmiers au sens de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*;
- d) soit dans un endroit que prescrivent les règlements, dans les circonstances que prescrivent les règlements;
- e) soit dans le cadre d’un programme que prescrivent les règlements, dans les circonstances que prescrivent les règlements;
- f) soit par un fournisseur que prescrivent les règlements, dans les circonstances que prescrivent les règlements. («recipient»)
- «capable» Mentalement capable. Le substantif «capacité» a un sens correspondant. («capable», «capacity»)
- «Commission» La Commission du consentement et de la capacité. («Board»)
- «établissement de soins» S’entend, selon le cas :
- a) d’un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé au sens de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*;
- b) d’un foyer ou d’un foyer commun au sens de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*;
- c) d’une maison de soins infirmiers au sens de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*;
- d) d’un établissement que les règlements prescrivent comme étant un établissement de soins. («care facility»)
- «établissement psychiatrique» S’entend au sens de la *Loi sur la santé mentale*. («psychiatric facility»)
- «hôpital» Établissement au sens de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*, hôpital privé au sens de la *Loi sur les hôpitaux privés* ou hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*. («hospital»)
- «incapable» Mentalement incapable. Les substantifs «incapable» et «incapacité» ont un sens correspondant. («incapable», «incapacity»)
- «plan de traitement» Plan qui a les caractéristiques suivantes :

- (l) a member of the College of Nurses of Ontario,
- (m) a member of the College of Occupational Therapists of Ontario,
- (n) a member of the College of Optometrists of Ontario,
- (o) a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario,
- (p) a member of the College of Physiotherapists of Ontario,
- (q) a member of the College of Psychologists of Ontario,
- (r) a member of the College of Respiratory Therapists of Ontario,
- (s) a naturopath registered as a drugless therapist under the *Drugless Practitioners Act*, or
- (t) a member of a category of persons prescribed by the regulations as health practitioners; (“praticien de la santé”)
- “hospital” means an institution as defined in the *Mental Hospitals Act*, a private hospital as defined in the *Private Hospitals Act* or a hospital as defined in the *Public Hospitals Act*; (“hôpital”)
- “incapable” means mentally incapable, and “incapacity” has a corresponding meaning; (“incapable”, “incapacité”)
- “mental disorder” has the same meaning as in the *Mental Health Act*; (“trouble mental”)
- “personal assistance service” means assistance with or supervision of hygiene, washing, dressing, grooming, eating, drinking, elimination, ambulation, positioning or any other routine activity of living, and includes a group of personal assistance services or a plan setting out personal assistance services to be provided to a person, but does not include anything prescribed by the regulations as not constituting a personal assistance service; (“service d’aide personnelle”)
- “plan of treatment” means a plan that,
- (a) is developed by one or more health practitioners,
- (b) deals with one or more of the health problems that a person has and may, in addition, deal with one or more of the health problems that the person is likely to have in the future given the person’s current health condition, and
- (c) provides for the administration to the person of various treatments or
- a) il est élaboré par un ou plusieurs praticiens de la santé;
- b) il porte sur un ou plusieurs problèmes de santé qu’une personne présente et peut également porter sur un ou plusieurs problèmes de santé que la personne présentera vraisemblablement à l’avenir étant donné son état de santé actuel;
- c) il prévoit l’administration à la personne de divers traitements ou séries de traitements et peut également prévoir, en fonction de l’état de santé actuel de la personne, le refus d’administrer un traitement ou le retrait d’un traitement. («plan of treatment»)
- «praticien de la santé» S’entend, selon le cas :
- a) d’un membre de l’Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l’Ontario;
- b) d’un membre de l’Ordre des podologues de l’Ontario, notamment d’un membre qui est podiatre;
- c) d’un membre de l’Ordre des chiropraticiens de l’Ontario;
- d) d’un membre de l’Ordre des hygiénistes dentaires de l’Ontario;
- e) d’un membre de l’Ordre royal des chirurgiens dentistes de l’Ontario;
- f) d’un membre de l’Ordre des denturologistes de l’Ontario;
- g) d’un membre de l’Ordre des diététistes de l’Ontario;
- h) d’un membre de l’Ordre des massothérapeutes de l’Ontario;
- i) d’un membre de l’Ordre des technologues de laboratoire médical de l’Ontario;
- j) d’un membre de l’Ordre des technologistes en radiation médicale de l’Ontario;
- k) d’un membre de l’Ordre des sages-femmes de l’Ontario;
- l) d’un membre de l’Ordre des infirmières et infirmiers de l’Ontario;
- m) d’un membre de l’Ordre des ergothérapeutes de l’Ontario;
- n) d’un membre de l’Ordre des optométristes de l’Ontario;
- o) d’un membre de l’Ordre des médecins et chirurgiens de l’Ontario;

- courses of treatment and may, in addition, provide for the withholding or withdrawal of treatment in light of the person's current health condition; ("plan de traitement")
- "psychiatric facility" has the same meaning as in the *Mental Health Act*; ("établissement psychiatrique")
- "recipient" means a person who is to be provided with one or more personal assistance services,
- (a) in an approved charitable home for the aged, as defined in the *Charitable Institutions Act*,
 - (b) in a home or joint home, as defined in the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*,
 - (c) in a nursing home, as defined in the *Nursing Homes Act*,
 - (d) in a place prescribed by the regulations in the circumstances prescribed by the regulations,
 - (e) under a program prescribed by the regulations in the circumstances prescribed by the regulations, or
 - (f) by a provider prescribed by the regulations in the circumstances prescribed by the regulations; ("bénéficiaire")
- "regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")
- "treatment" means anything that is done for a therapeutic, preventive, palliative, diagnostic, cosmetic or other health-related purpose, and includes a course of treatment or plan of treatment, but does not include,
- (a) the assessment for the purpose of this Act of a person's capacity with respect to a treatment, admission to a care facility or a personal assistance service, the assessment for the purpose of the *Substitute Decisions Act, 1992* of a person's capacity to manage property or a person's capacity for personal care, or the assessment of a person's capacity for any other purpose,
 - (b) the assessment or examination of a person to determine the general nature of the person's condition,
 - (c) the taking of a person's health history,
 - (d) the communication of an assessment or diagnosis,
 - (e) the admission of a person to a hospital or other facility,
- p) d'un membre de l'Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario;
 - q) d'un membre de l'Ordre des psychologues de l'Ontario;
 - r) d'un membre de l'Ordre des inhalothérapeutes de l'Ontario;
 - s) d'un naturopathe inscrit à titre de thérapeute ne prescrivant pas de médicaments, aux termes de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*;
 - t) d'un membre d'une catégorie de personnes que les règlements prescrivent comme étant des praticiens de la santé. («health practitioner»)
- «procureur au soin de la personne» Procureur constitué en vertu d'une procuration relative au soin de la personne donnée en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*. («attorney for personal care»)
- «règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)
- «série de traitements» Série ou suite de traitements semblables administrés à une personne au cours d'une certaine période en raison d'un problème de santé particulier. («course of treatment»)
- «service d'aide personnelle» S'entend de l'aide fournie relativement à une activité courante de la vie, notamment les soins d'hygiène ou le fait de se laver, de s'habiller, de faire sa toilette, de manger, de boire, d'éliminer, de se déplacer ou de prendre une position, ou de la surveillance de l'activité. S'entend en outre d'un ensemble de services d'aide personnelle ou d'un programme énonçant les services d'aide personnelle qui doivent être fournis à une personne. Est toutefois exclu de la présente définition tout ce que les règlements prescrivent comme ne constituant pas un service d'aide personnelle. («personal assistance service»)
- «traitement» S'entend de tout ce qui est fait dans un but thérapeutique, préventif, palliatif, diagnostique ou esthétique, ou dans un autre but relié au domaine de la santé, y compris une série de traitements ou un plan de traitement. Est toutefois exclu de la présente définition ce qui suit :
- a) l'évaluation, pour l'application de la présente loi, de la capacité d'une personne à l'égard d'un traitement, de son admission à un établissement de soins ou d'un service d'aide personnelle, l'évaluation, pour l'application

- (f) a personal assistance service,
- (g) a treatment that in the circumstances poses little or no risk of harm to the person,
- (h) anything prescribed by the regulations as not constituting treatment. ("treatment")

de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, de la capacité d'une personne à gérer ses biens ou à prendre soin de sa personne, ou l'évaluation de la capacité d'une personne à tout autre égard;

- b) l'évaluation ou l'examen d'une personne pour déterminer son état général;
- c) l'obtention des antécédents en matière de santé d'une personne;
- d) la communication d'une évaluation ou d'un diagnostic;
- e) l'admission d'une personne à un hôpital ou à un autre établissement;
- f) un service d'aide personnelle;
- g) un traitement qui, dans les circonstances, présente peu ou ne présente pas de risque d'effets néfastes pour la personne;
- h) tout ce que les règlements prescrivent comme ne constituant pas un traitement. («treatment»)

«trouble mental» S'entend au sens de la *Loi sur la santé mentale*. («mental disorder»)

«tuteur à la personne» Tuteur à la personne nommé en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*. («guardian of the person»)

Refusal of consent

(2) A reference in this Act to refusal of consent includes withdrawal of consent.

(2) Toute mention, dans la présente loi, du refus d'un consentement s'entend également du retrait d'un consentement.

Refus d'un consentement

Meaning of "excluded act"

3. (1) In this section,

"excluded act" means,

- (a) anything described in clause (b) or (g) of the definition of "treatment" in subsection 2 (1), or
- (b) anything described in clause (h) of the definition of "treatment" in subsection 2 (1) and prescribed by the regulations as an excluded act.

3. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«acte exclu» S'entend, selon le cas :

- a) de tout ce qui est visé à l'alinéa b) ou g) de la définition du terme «traitement» qui figure au paragraphe 2 (1);
- b) de tout ce qui est visé à l'alinéa h) de la définition du terme «traitement» qui figure au paragraphe 2 (1) et que les règlements prescrivent comme constituant un acte exclu.

Sens du terme «acte exclu»

Excluded act considered treatment

(2) If a health practitioner decides to proceed as if an excluded act were a treatment for the purpose of this Act, this Act and the regulations apply as if the excluded act were a treatment within the meaning of this Act.

(2) Si le praticien de la santé décide de procéder comme si un acte exclu constituait un traitement pour l'application de la présente loi, celle-ci et les règlements s'appliquent comme si l'acte exclu constituait un traitement au sens de la présente loi.

Acte exclu considéré comme un traitement

Capacity

4. (1) A person is capable with respect to a treatment, admission to a care facility or a personal assistance service if the person is able to understand the information that is

4. (1) Toute personne est capable à l'égard d'un traitement, de son admission à un établissement de soins ou d'un service d'aide personnelle si elle est apte à compren-

Capacité

	relevant to making a decision about the treatment, admission or personal assistance service, as the case may be, and able to appreciate the reasonably foreseeable consequences of a decision or lack of decision.	dre les renseignements pertinents à l'égard de la prise d'une décision concernant le traitement, l'admission ou le service d'aide personnelle, selon le cas, et apte à évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou de l'absence de décision.	
Presumption of capacity	(2) A person is presumed to be capable with respect to treatment, admission to a care facility and personal assistance services.	(2) Toute personne est présumée capable à l'égard d'un traitement, de son admission à un établissement de soins et de services d'aide personnelle.	Présomption de capacité
Exception	(3) A person is entitled to rely on the presumption of capacity with respect to another person unless he or she has reasonable grounds to believe that the other person is incapable with respect to the treatment, the admission or the personal assistance service, as the case may be.	(3) Toute personne a le droit de s'appuyer sur la présomption de capacité dont bénéficie une autre personne, sauf si elle a des motifs raisonnables de croire que cette autre personne est incapable à l'égard du traitement, de son admission ou du service d'aide personnelle, selon le cas.	Exception
Wishes	5. (1) A person may, while capable, express wishes with respect to treatment, admission to a care facility or a personal assistance service.	5. (1) Toute personne peut, tant qu'elle est capable, exprimer des désirs concernant un traitement, son admission à un établissement de soins ou un service d'aide personnelle.	Désirs
Manner of expression	(2) Wishes may be expressed in a power of attorney, in a form prescribed by the regulations, in any other written form, orally or in any other manner.	(2) Les désirs peuvent être exprimés de n'importe quelle manière, notamment par voie de procuration, selon une formule que les règlements prescrivent, sous une autre forme écrite ou oralement.	Mode d'expression
Later wishes prevail	(3) Later wishes expressed while capable prevail over earlier wishes.	(3) Les désirs plus récents exprimés par la personne lorsqu'elle était capable l'emportent sur les moins récents.	Primauté des désirs plus récents
Research, sterilization, transplants	6. This Act does not affect the law relating to giving or refusing consent on another person's behalf to any of the following procedures:	6. La présente loi n'a pas d'incidence sur le droit concernant le consentement ou le refus d'un consentement, au nom d'une autre personne, à l'un ou l'autre des actes suivants :	Recherche, stérilisation, greffes
	1. A procedure whose primary purpose is research.	1. Un acte dont le but principal est la recherche.	
	2. Sterilization that is not medically necessary for the protection of the person's health.	2. La stérilisation qui n'est pas nécessaire, sur le plan médical, pour protéger la santé de la personne.	
	3. The removal of regenerative or non-regenerative tissue for implantation in another person's body.	3. L'enlèvement de tissus régénérateurs ou non régénérateurs en vue de leur implantation dans le corps d'une autre personne.	
Restraint, confinement	7. This Act does not affect the common law duty of a caregiver to restrain or confine a person when immediate action is necessary to prevent serious bodily harm to the person or to others.	7. La présente loi n'a pas d'incidence sur le devoir de common law qu'a le fournisseur de soins de maîtriser ou de confiner une personne lorsqu'il est nécessaire de prendre des mesures immédiates pour éviter qu'elle ne subisse ou ne cause à autrui un préjudice physique grave.	Maîtrise ou confinement de la personne

PART II
TREATMENT

GENERAL

Application
of Part

8. (1) Subject to section 3, this Part applies to treatment.

Law not
affected

(2) Subject to section 3, this Part does not affect the law relating to giving or refusing consent to anything not included in the definition of "treatment" in subsection 2 (1).

Meaning of
"substitute
decision-
maker"

9. In this Part,
"substitute decision-maker" means a person who is authorized under section 20 to give or refuse consent to a treatment on behalf of a person who is incapable with respect to the treatment.

CONSENT TO TREATMENT

No treat-
ment without
consent

10. (1) A health practitioner who proposes a treatment for a person shall not administer the treatment, and shall take reasonable steps to ensure that it is not administered, unless,

- (a) he or she is of the opinion that the person is capable with respect to the treatment, and the person has given consent; or
- (b) he or she is of the opinion that the person is incapable with respect to the treatment, and the person's substitute decision-maker has given consent on the person's behalf in accordance with this Act.

Opinion of
Board or
court
governs

(2) If the health practitioner is of the opinion that the person is incapable with respect to the treatment, but the person is found to be capable with respect to the treatment by the Board on an application for review of the health practitioner's finding, or by a court on an appeal of the Board's decision, the health practitioner shall not administer the treatment, and shall take reasonable steps to ensure that it is not administered, unless the person has given consent.

Elements of
consent

11. (1) The following are the elements required for consent to treatment:

- 1. The consent must relate to the treatment.
- 2. The consent must be informed.

PARTIE II
TRAITEMENT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8. (1) Sous réserve de l'article 3, la présente partie s'applique au traitement.

Champ d'ap-
plication de
la partie

(2) Sous réserve de l'article 3, la présente partie n'a pas d'incidence sur le droit se rapportant au fait de donner ou de refuser son consentement à tout ce qui n'est pas compris dans la définition du terme «traitement» qui figure au paragraphe 2 (1).

Maintien du
droit

9. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

Sens du
terme
«mandataire
spécial»

«mandataire spécial» Personne qui est autorisée, en vertu de l'article 20, à donner ou à refuser son consentement à un traitement au nom d'une personne qui est incapable à l'égard du traitement.

CONSENTEMENT AU TRAITEMENT

10. (1) Le praticien de la santé qui propose un traitement pour une personne ne doit pas l'administrer et doit prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce qu'il ne soit pas administré, sauf, selon le cas :

Aucun traite-
ment sans
consentement

- a) s'il est d'avis que la personne est capable à l'égard du traitement, et qu'elle a donné son consentement;
- b) s'il est d'avis que la personne est incapable à l'égard du traitement, et que le mandataire spécial de la personne a donné son consentement au nom de celle-ci conformément à la présente loi.

(2) Si le praticien de la santé est d'avis que la personne est incapable à l'égard du traitement, mais que la Commission, à la suite d'une requête en révision de la constatation du praticien de la santé, ou un tribunal, à la suite d'un appel de la décision de la Commission, constate que la personne est capable à l'égard du traitement, le praticien de la santé ne doit pas administrer le traitement et doit prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce qu'il ne soit pas administré, sauf si la personne a donné son consentement.

Primaauté de
l'avis de la
Commission
ou du tribu-
nal

11. (1) Les éléments suivants doivent co-exister pour qu'il y ait consentement au traitement :

Éléments du
consentement

- 1. Le consentement doit porter sur le traitement.
- 2. Le consentement doit être éclairé.

	3. The consent must be given voluntarily.	3. Le consentement doit être donné volontairement.	
	4. The consent must not be obtained through misrepresentation or fraud.	4. Le consentement ne doit pas être obtenu au moyen d'une déclaration inexacte ni par fraude.	
Informed consent	(2) A consent to treatment is informed if, before giving it,	(2) Le consentement au traitement est éclairé si, avant de le donner :	Consentement éclairé
	(a) the person received the information about the matters set out in subsection (3) that a reasonable person in the same circumstances would require in order to make a decision about the treatment; and	a) la personne a reçu les renseignements concernant les questions énoncées au paragraphe (3) dont une personne raisonnable, dans les mêmes circonstances, aurait besoin pour prendre une décision concernant le traitement;	
	(b) the person received responses to his or her requests for additional information about those matters.	b) la personne a reçu des réponses à ses demandes de renseignements supplémentaires concernant ces questions.	
Same	(3) The matters referred to in subsection (2) are:	(3) Les questions visées au paragraphe (2) sont les suivantes :	Idem
	1. The nature of the treatment.	1. La nature du traitement.	
	2. The expected benefits of the treatment.	2. Les effets bénéfiques prévus du traitement.	
	3. The material risks of the treatment.	3. Les risques importants du traitement.	
	4. The material side effects of the treatment.	4. Les effets secondaires importants du traitement.	
	5. Alternative courses of action.	5. Les autres mesures possibles.	
	6. The likely consequences of not having the treatment.	6. Les conséquences vraisemblables de l'absence de traitement.	
Express or implied	(4) Consent to treatment may be express or implied.	(4) Le consentement au traitement peut être exprès ou implicite.	Consentement exprès ou implicite
Included consent	12. Unless it is not reasonable to do so in the circumstances, a health practitioner is entitled to presume that consent to a treatment includes,	12. Sauf s'il n'est pas raisonnable de ce faire dans les circonstances, le praticien de la santé a le droit de présumer que le consentement au traitement inclut :	Consentements inclus
	(a) consent to variations or adjustments in the treatment, if the nature, expected benefits, material risks and material side effects of the changed treatment are not significantly different from the nature, expected benefits, material risks and material side effects of the original treatment; and	a) d'une part, le consentement à toute variation ou adaptation du traitement, si la nature, les effets bénéfiques prévus et les risques et effets secondaires importants du traitement modifié ne sont pas sensiblement différents de ceux du traitement initial;	
	(b) consent to the continuation of the same treatment in a different setting, if there is no significant change in the expected benefits, material risks or material side effects of the treatment as a result of the change in the setting in which it is administered.	b) d'autre part, le consentement à la continuation du même traitement dans un milieu différent, si ce milieu n'entraîne pas de changement significatif des effets bénéfiques prévus ou des risques ou effets secondaires importants du traitement.	
Plan of treatment	13. If a plan of treatment is to be proposed for a person, one health practitioner may, on behalf of all the health practitioners involved in the plan of treatment,	13. Si un plan de traitement doit être proposé pour une personne, un seul praticien de la santé peut, au nom de tous les praticiens de la santé qui participent au plan, faire ce qui suit :	Plan de traitement

- (a) propose the plan of treatment;
- (b) determine the person's capacity with respect to the treatments referred to in the plan of treatment; and
- (c) obtain a consent or refusal of consent in accordance with this Act,
 - (i) from the person, concerning the treatments with respect to which the person is found to be capable, and
 - (ii) from the person's substitute decision-maker, concerning the treatments with respect to which the person is found to be incapable.

- a) proposer le plan de traitement;
- b) déterminer la capacité de la personne à l'égard des traitements mentionnés dans le plan de traitement;
- c) obtenir, conformément à la présente loi, le consentement ou le refus du consentement :
 - (i) de la personne, en ce qui concerne les traitements à l'égard desquels celle-ci est jugée capable,
 - (ii) du mandataire spécial de la personne, en ce qui concerne les traitements à l'égard desquels celle-ci est jugée incapable.

Withdrawal
of consent

14. A consent that has been given by or on behalf of the person for whom the treatment was proposed may be withdrawn at any time,

- (a) by the person, if the person is capable with respect to the treatment at the time of the withdrawal;
- (b) by the person's substitute decision-maker, if the person is incapable with respect to the treatment at the time of the withdrawal.

14. Le consentement donné par la personne pour laquelle le traitement est proposé ou en son nom peut être retiré à n'importe quel moment :

- a) par la personne, si elle est capable à l'égard du traitement au moment du retrait;
- b) par le mandataire spécial de la personne, si celle-ci est incapable à l'égard du traitement au moment du retrait.

Retrait du
consentement

CAPACITY

Capacity
depends on
treatment

15. (1) A person may be incapable with respect to some treatments and capable with respect to others.

Capacity
depends on
time

(2) A person may be incapable with respect to a treatment at one time and capable at another.

Return of
capacity

16. If, after consent to a treatment is given or refused on a person's behalf in accordance with this Act, the person becomes capable with respect to the treatment in the opinion of the health practitioner, the person's own decision to give or refuse consent to the treatment governs.

CAPACITÉ

15. (1) Une personne peut être incapable à l'égard de certains traitements, mais capable à l'égard d'autres traitements.

(2) Une personne peut être incapable à l'égard d'un traitement à un moment donné, mais capable à un autre moment.

16. Si, après que le consentement à un traitement a été donné ou refusé au nom d'une personne conformément à la présente loi, la personne devient, de l'avis du praticien de la santé, capable à l'égard du traitement, la décision de la personne de donner ou de refuser son consentement au traitement l'emporte.

Capacité en
fonction du
traitementCapacité en
fonction du
momentCapacité
retrouvée

Information

17. A health practitioner shall, in the circumstances and manner specified in guidelines established by the governing body of the health practitioner's profession, provide to persons found by the health practitioner to be incapable with respect to treatment such information about the consequences of the findings as is specified in the guidelines.

17. Dans les circonstances et de la manière précisées par les lignes directrices adoptées par le corps dirigeant de sa profession, le praticien de la santé fournit aux personnes dont il constate l'incapacité à l'égard d'un traitement les renseignements sur les conséquences de la constatation que précisent les lignes directrices.

Renseignements

Treatment
must not
begin

18. (1) This section applies if,

- (a) a health practitioner proposes a treatment for a person and finds that the person is incapable with respect to the treatment;

18. (1) Le présent article s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un praticien de la santé propose un traitement pour une personne et constate qu'elle est incapable à l'égard du traitement;

Interdiction
de commen-
cer le traite-
ment

- | | | |
|------|--|--|
| | (b) before the treatment is begun, the health practitioner is informed that the person intends to apply, or has applied, to the Board for a review of the finding; and | (b) avant le début du traitement, le praticien de la santé est avisé que la personne a l'intention de demander ou a demandé à la Commission, par voie de requête, de réviser la constatation; |
| | (c) the application to the Board is not prohibited by subsection 32 (2). | (c) le paragraphe 32 (2) n'interdit pas de présenter la requête à la Commission. |
| Same | (2) This section also applies if, | (2) Le présent article s'applique également si les conditions suivantes sont réunies : Idem |
| | (a) a health practitioner proposes a treatment for a person and finds that the person is incapable with respect to the treatment; | a) un praticien de la santé propose un traitement pour une personne et constate qu'elle est incapable à l'égard du traitement; |
| | (b) before the treatment is begun, the health practitioner is informed that, | (b) avant le début du traitement, le praticien de la santé est avisé de l'un ou l'autre des faits suivants : |
| | (i) the incapable person intends to apply, or has applied, to the Board for appointment of a representative to give or refuse consent to the treatment on his or her behalf, or | (i) l'incapable a l'intention de demander ou a demandé à la Commission, par voie de requête, de nommer un représentant pour donner ou refuser le consentement au traitement en son nom, |
| | (ii) another person intends to apply, or has applied, to the Board to be appointed as the representative of the incapable person to give or refuse consent to the treatment on his or her behalf; and | (ii) une autre personne a l'intention de demander ou a demandé à la Commission, par voie de requête, de la nommer représentante de l'incapable pour donner ou refuser le consentement au traitement au nom de ce dernier; |
| | (c) the application to the Board is not prohibited by subsection 33 (3). | (c) le paragraphe 33 (3) n'interdit pas de présenter la requête à la Commission. |
| Same | (3) In the circumstances described in subsections (1) and (2), the health practitioner shall not begin the treatment, and shall take reasonable steps to ensure that the treatment is not begun, | (3) Dans les circonstances décrites aux paragraphes (1) et (2), le praticien de la santé ne doit pas commencer le traitement et doit prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce qu'il ne soit pas commencé avant que l'un ou l'autre des événements suivants ne soit survenu : Idem |
| | (a) until 48 hours have elapsed since the health practitioner was first informed of the intended application to the Board without an application being made; | a) il s'est écoulé 48 heures depuis que le praticien de la santé a été avisé pour la première fois de l'intention de présenter une requête à la Commission, sans qu'une requête soit présentée; |
| | (b) until the application to the Board has been withdrawn; | b) la requête présentée à la Commission a été retirée; |
| | (c) until the Board has rendered a decision in the matter, if none of the parties to the application before the Board has informed the health practitioner that he or she intends to appeal the Board's decision; or | c) la Commission a rendu une décision sur la question, si aucune des parties à la requête présentée à la Commission n'a avisé le praticien de la santé qu'elle a l'intention d'interjeter appel de la décision de la Commission; |
| | (d) if a party to the application before the Board has informed the health practitioner that he or she intends to appeal the Board's decision, | d) si l'une des parties à la requête présentée à la Commission a avisé le praticien de la santé qu'elle a l'intention d'interjeter appel de la décision de la Commission : |

- (i) until the period for commencing the appeal has elapsed without an appeal being commenced, or
- (ii) until the appeal of the Board's decision has been finally disposed of.

- (i) soit le délai accordé pour interjeter appel a expiré sans qu'il soit interjeté appel,
- (ii) soit l'appel de la décision de la Commission a été réglé de façon définitive.

Emergency

(4) This section does not apply if the health practitioner is of the opinion that there is an emergency within the meaning of subsection 25 (1).

(4) Le présent article ne s'applique pas si le praticien de la santé est d'avis qu'il y a urgence au sens du paragraphe 25 (1).

Urgence

Order authorizing treatment pending appeal

19. (1) If an appeal is taken from a Board or court decision that has the effect of authorizing a person to consent to a treatment, the treatment may be administered before the final disposition of the appeal, despite section 18, if the court to which the appeal is taken so orders and the consent is given.

19. (1) S'il est interjeté appel d'une décision de la Commission ou du tribunal qui a pour objet d'autoriser une personne à consentir à un traitement, celui-ci peut, malgré l'article 18, être administré avant le règlement définitif de l'appel si le tribunal qui est saisi de l'appel l'ordonne et que le consentement est donné.

Ordonnance autorisant le traitement en attendant l'issue de l'appel

Criteria for order

(2) The court may make the order if it is satisfied,

(2) Le tribunal peut rendre l'ordonnance s'il est convaincu de ce qui suit :

Conditions préalables à l'ordonnance

(a) that,

a) selon le cas :

- (i) the treatment will or is likely to improve substantially the condition of the person to whom it is to be administered, and the person's condition will not or is not likely to improve without the treatment, or
- (ii) the person's condition will or is likely to deteriorate substantially, or to deteriorate rapidly, without the treatment, and the treatment will or is likely to prevent the deterioration or to reduce substantially its extent or its rate;
- (b) that the benefit the person is expected to obtain from the treatment outweighs the risk of harm to him or her;
- (c) that the treatment is the least restrictive and least intrusive treatment that meets the requirements of clauses (a) and (b); and
- (d) that the person's condition makes it necessary to administer the treatment before the final disposition of the appeal.

- (i) il est certain ou vraisemblable que le traitement améliorera considérablement l'état de la personne à qui il doit être administré, et que l'état de la personne ne s'améliorera pas sans le traitement,
- (ii) il est certain ou vraisemblable que, sans le traitement, l'état de la personne se détériorera considérablement ou rapidement, mais que le traitement empêchera cette détérioration ou en diminuera considérablement l'ampleur ou le rythme;
- b) l'effet bénéfique prévu du traitement l'emporte sur le risque d'effets néfastes pour la personne;
- c) le traitement constitue le traitement le moins contraignant et le moins perturbateur qui satisfasse aux exigences des alinéas a) et b);
- d) l'état de la personne est tel qu'il est nécessaire d'administrer le traitement avant le règlement définitif de l'appel.

CONSENT ON INCAPABLE PERSON'S BEHALF

CONSENTEMENT AU NOM DE L'INCAPABLE

List of persons who may give or refuse consent

20. (1) If a person is incapable with respect to a treatment, consent may be given or refused on his or her behalf by a person described in one of the following paragraphs:

20. (1) Si une personne est incapable à l'égard d'un traitement, l'une ou l'autre des personnes visées aux dispositions suivantes peut donner ou refuser son consentement au nom de cette personne :

Liste des personnes qui peuvent donner ou refuser leur consentement

- | | |
|--|---|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. The incapable person's guardian of the person, if the guardian has authority to give or refuse consent to the treatment. 2. The incapable person's attorney for personal care, if the power of attorney confers authority to give or refuse consent to the treatment. 3. The incapable person's representative appointed by the Board under section 33, if the representative has authority to give or refuse consent to the treatment. 4. The incapable person's spouse or partner. 5. A child or parent of the incapable person, or a children's aid society or other person who is lawfully entitled to give or refuse consent to the treatment in the place of the parent. This paragraph does not include a parent who has only a right of access. If a children's aid society or other person is lawfully entitled to give or refuse consent to the treatment in the place of the parent, this paragraph does not include the parent. 6. A parent of the incapable person who has only a right of access. 7. A brother or sister of the incapable person. 8. Any other relative of the incapable person. | <ol style="list-style-type: none"> 1. Le tuteur à la personne de l'incapable, s'il a le pouvoir de donner ou de refuser son consentement au traitement. 2. Le procureur au soin de la personne de l'incapable, si la procuration confère le pouvoir de donner ou de refuser le consentement au traitement. 3. Le représentant de l'incapable, nommé par la Commission en vertu de l'article 33, s'il a le pouvoir de donner ou de refuser son consentement au traitement. 4. Le conjoint ou le partenaire de l'incapable. 5. Un enfant ou le père ou la mère de l'incapable, ou une société d'aide à l'enfance ou une autre personne qui a légitimement le droit de donner ou de refuser son consentement au traitement à la place du père ou de la mère. La présente disposition ne vise pas le père ou la mère qui n'a qu'un droit de visite. Elle ne vise pas non plus le père ou la mère si une société d'aide à l'enfance ou une autre personne a légitimement le droit de donner ou de refuser son consentement au traitement à la place du père ou de la mère. 6. Le père ou la mère de l'incapable qui n'a qu'un droit de visite. 7. Un frère ou une soeur de l'incapable. 8. Tout autre parent de l'incapable. |
|--|---|

Requirements

(2) A person described in subsection (1) may give or refuse consent only if he or she,

- (a) is capable with respect to the treatment;
- (b) is at least 16 years old, unless he or she is the incapable person's parent;
- (c) is not prohibited by court order or separation agreement from having access to the incapable person or giving or refusing consent on his or her behalf;
- (d) is available; and
- (e) is willing to assume the responsibility of giving or refusing consent.

(2) Une personne visée au paragraphe (1) ne peut donner ou refuser son consentement que si elle satisfait aux exigences suivantes :

- a) elle est capable à l'égard du traitement;
- b) elle est âgée d'au moins 16 ans, sauf si elle est le père ou la mère de l'incapable;
- c) une ordonnance du tribunal ou un accord de séparation ne lui interdit pas de visiter l'incapable ou de donner ou de refuser son consentement au nom de celui-ci;
- d) elle est disponible;
- e) elle est disposée à assumer la responsabilité de donner ou de refuser son consentement.

Exigences

Ranking

(3) A person described in a paragraph of subsection (1) may give or refuse consent only if no person described in an earlier

(3) Une personne visée à une disposition du paragraphe (1) ne peut donner ou refuser son consentement que s'il n'existe aucune

Priorité de rang

paragraph meets the requirements of subsection (2).

personne visée à une disposition précédente de ce paragraphe qui satisfasse aux exigences du paragraphe (2).

Same

(4) Despite subsection (3), a person described in a paragraph of subsection (1) who is present or has otherwise been contacted may give or refuse consent if he or she believes that no other person described in an earlier paragraph or the same paragraph exists, or that although such a person exists, the person is not a person described in paragraph 1, 2 or 3 and would not object to him or her making the decision.

(4) Malgré le paragraphe (3), une personne visée à une disposition du paragraphe (1) qui est présente ou qui a été contactée d'autre façon peut donner ou refuser son consentement si elle croit qu'il n'existe aucune autre personne visée à une disposition précédente ou à la même disposition de ce paragraphe, ou que, bien qu'il existe une telle personne, celle-ci n'est pas visée à la disposition 1, 2 ou 3 et ne s'opposerait pas à ce qu'elle prenne la décision.

Idem

No person in subs. (1) to make decision

(5) If no person described in subsection (1) meets the requirements of subsection (2), the Public Guardian and Trustee shall make the decision to give or refuse consent.

(5) Si aucune personne visée au paragraphe (1) ne satisfait aux exigences du paragraphe (2), le Tuteur et curateur public prend la décision de donner ou de refuser le consentement.

Cas où aucune personne visée au par. (1) ne peut prendre de décision

Conflict between persons in same paragraph

(6) If two or more persons who are described in the same paragraph of subsection (1) and who meet the requirements of subsection (2) disagree about whether to give or refuse consent, and if their claims rank ahead of all others, the Public Guardian and Trustee shall make the decision in their stead.

(6) Si deux personnes ou plus qui sont visées à la même disposition du paragraphe (1) et qui satisfont aux exigences du paragraphe (2) ne s'accordent pas quant au fait de donner ou de refuser le consentement, et que leurs revendications ont priorité sur toutes les autres, le Tuteur et curateur public prend la décision à leur place.

Différend entre des personnes visées à la même disposition

Meaning of "spouse"

(7) Subject to subsection (8), two persons are spouses for the purpose of this section if they are of opposite sex and,

(7) Sous réserve du paragraphe (8), deux personnes sont des conjoints pour l'application du présent article si elles sont de sexe opposé et que l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

Sens du terme «conjoint»

- (a) are married to each other; or
- (b) are living in a conjugal relationship outside marriage and,
 - (i) have cohabited for at least one year,
 - (ii) are together the parents of a child, or
 - (iii) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*

- a) elles sont mariées ensemble;
- b) elles vivent dans une union conjugale hors du mariage et, selon le cas :
 - (i) cohabitent depuis au moins un an,
 - (ii) sont les parents du même enfant,
 - (iii) ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*.

Not spouse

(8) Two persons are not spouses for the purpose of this section if they are living separate and apart within the meaning of the *Divorce Act* (Canada).

(8) Deux personnes ne sont pas des conjoints pour l'application du présent article si elles vivent séparément au sens de la *Loi sur le divorce* (Canada).

Personnes ne constituant pas des conjoints

Meaning of "partner"

(9) Two persons are partners for the purpose of this section if they have lived together for at least one year and have a close personal relationship that is of primary importance in both persons' lives.

(9) Deux personnes sont partenaires pour l'application du présent article si elles vivent ensemble depuis au moins un an et qu'elles ont des rapports personnels étroits qui sont d'une importance capitale dans leur vie respective.

Sens du terme «partenaire»

Meaning of "relative"

(10) Two persons are relatives for the purpose of this section if they are related by blood, marriage or adoption.

(10) Deux personnes sont parentes pour l'application du présent article si elles sont liées par le sang, le mariage ou l'adoption.

Sens du terme «parent»

Meaning of
"available"

(11) For the purpose of clause (2) (d), a person is available if it is possible, within a time that is reasonable in the circumstances, to communicate with the person and obtain a consent or refusal.

(11) Pour l'application de l'alinéa (2) d), une personne est disponible s'il est possible, dans un délai raisonnable dans les circonstances, de communiquer avec elle et d'obtenir son consentement ou son refus.

Sens du
terme
«disponible»

Principles for
giving or
refusing
consent

21. (1) A person who gives or refuses consent to a treatment on an incapable person's behalf shall do so in accordance with the following principles:

21. (1) La personne qui donne ou refuse son consentement à un traitement au nom d'un incapable le fait conformément aux principes suivants :

Principes
devant guider
le consente-
ment ou le
refus de
celui-ci

1. If the person knows of a wish applicable to the circumstances that the incapable person expressed while capable and after attaining 16 years of age, the person shall give or refuse consent in accordance with the wish.
2. If the person does not know of a wish applicable to the circumstances that the incapable person expressed while capable and after attaining 16 years of age, or if it is impossible to comply with the wish, the person shall act in the incapable person's best interests.

1. Si elle sait que l'incapable, lorsqu'il était capable et avait au moins 16 ans révolus, a exprimé un désir applicable aux circonstances, elle donne ou refuse son consentement conformément au désir exprimé.
2. Si elle ne sait pas si l'incapable, lorsqu'il était capable et avait au moins 16 ans révolus, a exprimé un désir applicable aux circonstances, ou s'il est impossible de se conformer au désir, elle agit dans l'intérêt véritable de l'incapable.

Best inter-
ests

(2) In deciding what the incapable person's best interests are, the person who gives or refuses consent on his or her behalf shall take into consideration,

(2) Lorsqu'elle décide de ce qui est dans l'intérêt véritable de l'incapable, la personne qui donne ou refuse son consentement au nom de celui-ci tient compte de ce qui suit :

Intérêt
véritable

- (a) the values and beliefs that the person knows the incapable person held when capable and believes he or she would still act on if capable;
- (b) any wishes expressed by the incapable person with respect to the treatment that are not required to be followed under paragraph 1 of subsection (1); and
- (c) the following factors:

- a) les valeurs et les croyances qu'elle sait que l'incapable avait lorsqu'il était capable et conformément auxquelles elle croit qu'il agirait s'il était capable;
- b) les désirs qu'elle sait que l'incapable a exprimés à l'égard du traitement et auxquels il n'est pas obligatoire de se conformer aux termes de la disposition 1 du paragraphe (1);
- c) les facteurs suivants :

1. Whether the treatment is likely to,
 - i. improve the incapable person's condition or well-being,
 - ii. prevent the incapable person's condition or well-being from deteriorating, or
 - iii. reduce the extent to which, or the rate at which, the incapable person's condition or well-being is likely to deteriorate.
2. Whether the incapable person's condition or well-being is likely to improve, remain the same or deteriorate without the treatment.

1. S'il est vraisemblable ou non que le traitement, selon le cas :
 - i. améliorera l'état ou le bien-être de l'incapable,
 - ii. empêchera la détérioration de l'état ou du bien-être de l'incapable,
 - iii. diminuera l'ampleur selon laquelle ou le rythme auquel l'état ou le bien-être de l'incapable se détériorera vraisemblablement.
2. S'il est vraisemblable ou non que l'état ou le bien-être de l'incapable s'améliorera, restera le même ou se détériorera sans le traitement.

3. Whether the benefit the incapable person is expected to obtain from the treatment outweighs the risk of harm to him or her.
4. Whether a less restrictive or less intrusive treatment would be as beneficial as the treatment that is proposed.

3. Si l'effet bénéfique prévu du traitement l'emporte ou non sur le risque d'effets néfastes pour l'incapable.
4. Si un traitement moins contraignant ou moins perturbateur aurait ou non un effet aussi bénéfique que celui qui est proposé.

Information

22. Before giving or refusing consent to a treatment on an incapable person's behalf, a substitute decision-maker is entitled to receive all the information required for an informed consent as described in subsection 11 (2).

22. Avant de donner ou de refuser son consentement à un traitement au nom d'un incapable, le mandataire spécial a le droit de recevoir tous les renseignements nécessaires pour donner un consentement éclairé qui est décrit au paragraphe 11 (2).

Renseignements

Ancillary treatment

23. Authority to consent to a treatment on an incapable person's behalf includes authority to consent to another treatment that is necessary and ancillary to the treatment, even if the incapable person is capable with respect to the necessary and ancillary treatment.

23. Le pouvoir de consentir à un traitement au nom d'un incapable comprend le pouvoir de consentir à un autre traitement qui est nécessaire et auxiliaire au traitement, même si l'incapable est capable à l'égard de cet autre traitement.

Traitement auxiliaire

Admission to hospital, etc.

24. (1) Subject to subsection (2), a substitute decision-maker who consents to a treatment on an incapable person's behalf may consent to the incapable person's admission to a hospital or psychiatric facility or to another health facility prescribed by the regulations, for the purpose of the treatment.

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le mandataire spécial qui consent à un traitement au nom d'un incapable peut consentir, aux fins du traitement, à l'admission de l'incapable à un hôpital, à un établissement psychiatrique ou à un autre établissement de santé que prescrivent les règlements.

Admission à un hôpital ou à un autre établissement

Objection, psychiatric facility

(2) If the incapable person is 16 years old or older and objects to being admitted to a psychiatric facility for treatment of a mental disorder, consent to his or her admission may be given only by,

(2) Si l'incapable est âgé de 16 ans ou plus et s'oppose à son admission à un établissement psychiatrique aux fins du traitement d'un trouble mental, seule l'une ou l'autre des personnes suivantes peut donner le consentement à son admission :

Opposition, établissement psychiatrique

- (a) his or her guardian of the person, if the guardian has authority to consent to the admission; or
- (b) his or her attorney for personal care, if the power of attorney contains a provision authorizing the attorney to use force that is necessary and reasonable in the circumstances to admit the incapable person to the psychiatric facility and the provision is effective under subsection 50 (1) of the *Substitute Decisions Act, 1992*.

- a) son tuteur à la personne, s'il a le pouvoir de consentir à l'admission;
- b) son procureur au soin de la personne, si la procuration comporte une disposition qui l'autorise à utiliser la force nécessaire et raisonnable dans les circonstances pour faire admettre l'incapable à l'établissement psychiatrique et que la disposition est valide en vertu du paragraphe 50 (1) de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

EMERGENCY TREATMENT

TRAITEMENT D'URGENCE

Meaning of "emergency"

25. (1) For the purpose of this section and section 27, there is an emergency if the person for whom the treatment is proposed is apparently experiencing severe suffering or is at risk, if the treatment is not administered promptly, of sustaining serious bodily harm.

25. (1) Pour l'application du présent article et de l'article 27, il y a urgence si la personne pour laquelle le traitement est proposé semble éprouver de grandes souffrances ou risque, si le traitement ne lui est pas administré promptly, de subir un préjudice physique grave.

Sens du terme «urgence»

Emergency
treatment
without
consent:
incapable
person

(2) Despite section 10, a treatment may be administered without consent to a person who is incapable with respect to the treatment, if, in the opinion of the health practitioner proposing the treatment,

- (a) there is an emergency; and
- (b) the delay required to obtain a consent or refusal on the person's behalf will prolong the suffering that the person is apparently experiencing or will put the person at risk of sustaining serious bodily harm.

Emergency
treatment
without
consent:
capable
person

(3) Despite section 10, a treatment may be administered without consent to a person who is apparently capable with respect to the treatment, if, in the opinion of the health practitioner proposing the treatment,

- (a) there is an emergency;
- (b) the communication required in order for the person to give or refuse consent to the treatment cannot take place because of a language barrier or because the person has a disability that prevents the communication from taking place;
- (c) steps that are reasonable in the circumstances have been taken to find a practical means of enabling the communication to take place, but no such means has been found;
- (d) the delay required to find a practical means of enabling the communication to take place will prolong the suffering that the person is apparently experiencing or will put the person at risk of sustaining serious bodily harm; and
- (e) there is no reason to believe that the person does not want the treatment.

Examination
without
consent

(4) Despite section 10, an examination or diagnostic procedure that constitutes treatment may be conducted by a health practitioner without consent if,

- (a) the examination or diagnostic procedure is reasonably necessary in order to determine whether there is an emergency; and
- (b) in the opinion of the health practitioner,

(2) Malgré l'article 10, un traitement peut être administré à une personne qui est incapable à l'égard du traitement sans qu'il soit nécessaire d'obtenir de consentement si, de l'avis du praticien de la santé qui propose le traitement, les conditions suivantes sont réunies :

- a) il y a urgence;
- b) le délai nécessaire pour obtenir un consentement ou un refus au nom de la personne prolongera les souffrances que celle-ci semble éprouver ou entraînera le risque qu'elle subisse un préjudice physique grave.

(3) Malgré l'article 10, un traitement peut être administré à une personne qui semble être capable à l'égard du traitement sans qu'il soit nécessaire d'obtenir de consentement si, de l'avis du praticien de la santé qui propose le traitement, les conditions suivantes sont réunies :

- a) il y a urgence;
- b) la communication nécessaire pour que la personne donne ou refuse son consentement au traitement ne peut avoir lieu en raison d'une barrière linguistique ou parce que la personne a un handicap qui empêche cette communication;
- c) des mesures raisonnables dans les circonstances ont été prises pour trouver un moyen pratique permettant qu'ait lieu la communication, mais aucun moyen n'a été trouvé;
- d) le délai nécessaire pour trouver un moyen pratique permettant qu'ait lieu la communication prolongera les souffrances que la personne semble éprouver ou entraînera le risque qu'elle subisse un préjudice physique grave;
- e) il n'y a aucune raison de croire que la personne ne veuille pas le traitement.

(4) Malgré l'article 10, le praticien de la santé peut procéder à un examen ou à une épreuve diagnostique qui constitue un traitement, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir de consentement, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'examen ou l'épreuve diagnostique est raisonnablement nécessaire pour déterminer s'il y a urgence ou non;
- b) de l'avis du praticien de la santé :

Traitement
d'urgence
sans consen-
tement : per-
sonne incapa-
ble

Traitement
d'urgence
sans consen-
tement : per-
sonne capable

Examen sans
consentement

	(i) the person is incapable with respect to the examination or diagnostic procedure, or	(i) soit la personne est incapable à l'égard de l'examen ou de l'épreuve diagnostique,	
	(ii) clauses (3) (b) and (c) apply to the examination or diagnostic procedure.	(ii) soit les alinéas (3) b) et c) s'appliquent à l'examen ou à l'épreuve diagnostique.	
Record	(5) After administering a treatment in reliance on subsection (2) or (3), the health practitioner shall promptly note in the person's record the opinions held by the health practitioner that are required by the subsection on which he or she relied.	(5) Après avoir administré un traitement en se fondant sur le paragraphe (2) ou (3), le praticien de la santé consigne promptement au dossier de la personne les avis exigés par le paragraphe sur lequel il s'est fondé.	Dossier
Continuing treatment	(6) Treatment under subsection (2) may be continued only for as long as is reasonably necessary to find the incapable person's substitute decision-maker and to obtain from him or her a consent, or refusal of consent, to the continuation of the treatment.	(6) Le traitement visé au paragraphe (2) ne peut être continué qu'aussi longtemps qu'il est raisonnablement nécessaire pour trouver le mandataire spécial de l'incapable et pour obtenir son consentement à la continuation du traitement ou son refus d'y consentir.	Continuation du traitement
Same	(7) Treatment under subsection (3) may be continued only for as long as is reasonably necessary to find a practical means of enabling the communication to take place so that the person can give or refuse consent to the continuation of the treatment.	(7) Le traitement visé au paragraphe (3) ne peut être continué qu'aussi longtemps qu'il est raisonnablement nécessaire pour trouver un moyen pratique permettant qu'ait lieu la communication de sorte que la personne puisse consentir ou refuser de consentir à la continuation du traitement.	Idem
Search	(8) When a treatment is begun under subsection (2) or (3), the health practitioner shall ensure that reasonable efforts are made for the purpose of finding the substitute decision-maker, or a means of enabling the communication to take place, as the case may be.	(8) Lorsqu'un traitement est commencé en vertu du paragraphe (2) ou (3), le praticien de la santé veille à ce que des efforts raisonnables soient faits pour trouver le mandataire spécial ou le moyen de permettre qu'ait lieu la communication, selon le cas.	Recherche
Return of capacity	(9) If, after a treatment is begun under subsection (2), the person becomes capable with respect to the treatment in the opinion of the health practitioner, the person's own decision to give or refuse consent to the continuation of the treatment governs.	(9) Si, après qu'un traitement est commencé en vertu du paragraphe (2), la personne devient capable à l'égard du traitement, de l'avis du praticien de la santé, la décision de la personne de donner ou de refuser son consentement à la continuation du traitement l'emporte.	Capacité retrouvée
No treatment contrary to wishes	26. A health practitioner shall not administer a treatment under section 25 if the health practitioner has reasonable grounds to believe that the person, while capable and after attaining 16 years of age, expressed a wish applicable to the circumstances to refuse consent to the treatment.	26. Le praticien de la santé ne doit pas administrer un traitement en vertu de l'article 25 s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne, lorsqu'elle était capable et avait au moins 16 ans révolus, a exprimé le désir, applicable aux circonstances, de refuser son consentement au traitement.	Aucun traitement en cas de désir contraire
Emergency treatment despite refusal	27. If consent to a treatment is refused on an incapable person's behalf by his or her substitute decision-maker, the treatment may be administered despite the refusal if, in the opinion of the health practitioner proposing the treatment,	27. Si le mandataire spécial d'un incapable refuse de consentir à un traitement au nom de celui-ci, le traitement peut être administré malgré le refus si, de l'avis du praticien de la santé qui propose le traitement, les conditions suivantes sont réunies :	Traitement d'urgence malgré un refus
	(a) there is an emergency; and	(a) il y a urgence;	
	(b) the substitute decision-maker did not comply with section 21.	(b) le mandataire spécial ne s'est pas conformé à l'article 21.	

Admission to
hospital, etc.

28. The authority to administer a treatment to a person under section 25 or 27 includes authority to have the person admitted to a hospital or psychiatric facility for the purpose of the treatment, unless the person objects and the treatment is primarily treatment of a mental disorder.

PROTECTION FROM LIABILITY

Apparently
valid consent
to treatment

29. (1) If a treatment is administered to a person with a consent that a health practitioner believes, on reasonable grounds and in good faith, to be sufficient for the purpose of this Act, the health practitioner is not liable for administering the treatment without consent.

Apparently
valid refusal
of treatment

(2) If a treatment is not administered to a person because of a refusal that a health practitioner believes, on reasonable grounds and in good faith, to be sufficient for the purpose of this Act, the health practitioner is not liable for failing to administer the treatment.

Apparently
valid consent
to with-
holding or
withdrawal

(3) If a treatment is withheld or withdrawn in accordance with a plan of treatment and with a consent to the plan of treatment that a health practitioner believes, on reasonable grounds and in good faith, to be sufficient for the purpose of this Act, the health practitioner is not liable for withholding or withdrawing the treatment.

Emergency:
treatment
administered

(4) A health practitioner who, in good faith, administers a treatment to a person under section 25 or 27 is not liable for administering the treatment without consent.

Emergency:
treatment
not adminis-
tered

(5) A health practitioner who, in good faith, refrains from administering a treatment in accordance with section 26 is not liable for failing to administer the treatment.

Reliance on
assertion

(6) If a person who gives or refuses consent to a treatment on an incapable person's behalf asserts that he or she,

- (a) is a person described in subsection 20 (1) or clause 24 (2) (a) or (b) or an attorney for personal care described in clause 32 (2) (b);
- (b) meets the requirement of clause 20 (2) (b) or (c); or
- (c) holds the opinions required under subsection 20 (4),

28. Le pouvoir d'administrer un traitement à une personne en vertu de l'article 25 ou 27 comprend le pouvoir de la faire admettre à un hôpital ou à un établissement psychiatrique aux fins du traitement, sauf si la personne s'y oppose et qu'il s'agit essentiellement du traitement d'un trouble mental.

IMMUNITÉ

29. (1) Si un traitement est administré à une personne avec un consentement que le praticien de la santé croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et en toute bonne foi, être suffisant pour l'application de la présente loi, le praticien de la santé ne peut être tenu responsable d'avoir administré le traitement sans consentement.

(2) Si un traitement n'est pas administré à une personne en raison d'un refus que le praticien de la santé croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et en toute bonne foi, être suffisant pour l'application de la présente loi, le praticien de la santé ne peut être tenu responsable de ne pas avoir administré le traitement.

(3) Si un traitement n'est pas administré ou est retiré conformément à un plan de traitement et avec un consentement au plan de traitement que le praticien de la santé croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et en toute bonne foi, être suffisant pour l'application de la présente loi, le praticien de la santé ne peut être tenu responsable d'avoir refusé d'administrer le traitement ou de l'avoir retiré.

(4) Le praticien de la santé qui, en toute bonne foi, administre un traitement à une personne en vertu de l'article 25 ou 27 ne peut être tenu responsable d'avoir administré le traitement sans consentement.

(5) Le praticien de la santé qui, en toute bonne foi, s'abstient d'administrer un traitement conformément à l'article 26 ne peut être tenu responsable de ne pas avoir administré le traitement.

(6) Si la personne qui donne ou qui refuse son consentement à un traitement au nom d'un incapable affirme :

- a) soit qu'elle est une personne visée au paragraphe 20 (1) ou à l'alinéa 24 (2) a) ou b), ou un procureur au soin de la personne visé à l'alinéa 32 (2) b);
- b) soit qu'elle satisfait à l'exigence de l'alinéa 20 (2) b) ou c);
- c) soit qu'elle croit ce qui est prévu au paragraphe 20 (4),

Admission à
un hôpital ou
à un établis-
sement psy-
chiatricqueConsentement
apparemment
valide au trai-
tementRefus appa-
remment
valide du trai-
tementConsentement
apparemment
valide au
refus ou au
retraitUrgence :
traitement
administréUrgence :
traitement
non adminis-
tréDroit de s'ap-
puyer sur une
affirmation

a health practitioner is entitled to rely on the accuracy of the assertion, unless it is not reasonable to do so in the circumstances.

le praticien de la santé a le droit de présumer que cette affirmation est exacte, à moins qu'il ne soit pas raisonnable de ce faire dans les circonstances.

Person making decision on another's behalf

30. A person who gives or refuses consent to a treatment on another person's behalf, acting in good faith and in accordance with this Act, is not liable for giving or refusing consent.

30. La personne qui donne ou refuse son consentement à un traitement au nom d'une autre personne et qui agit de bonne foi et conformément à la présente loi ne peut être tenue responsable d'avoir donné ou refusé son consentement.

Personne prenant une décision au nom d'une autre

Admission to hospital, etc.

31. (1) Sections 29 and 30, except subsection 29 (4), apply, with necessary modifications, to admission of the incapable person to a hospital, psychiatric facility or other health facility referred to in section 24, for the purpose of treatment.

31. (1) Les articles 29 et 30, à l'exception du paragraphe 29 (4), s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'admission de l'incapable à un hôpital, à un établissement psychiatrique ou à un autre établissement de santé visé à l'article 24 aux fins du traitement.

Admission à un hôpital ou à un autre établissement

Same

(2) A health practitioner who, in good faith, has a person admitted to a hospital or psychiatric facility under section 28 is not liable for having the person admitted without consent.

(2) Le praticien de la santé qui, en toute bonne foi, fait admettre une personne à un hôpital ou à un établissement psychiatrique en vertu de l'article 28 ne peut être tenu responsable d'avoir fait admettre la personne sans consentement.

Idem

APPLICATIONS TO BOARD

REQUÊTES PRÉSENTÉES À LA COMMISSION

Application for review of finding of incapacity

32. (1) A person who is the subject of a treatment may apply to the Board for a review of a health practitioner's finding that he or she is incapable with respect to the treatment.

32. (1) Toute personne qui fait l'objet d'un traitement peut, par voie de requête, demander à la Commission de réviser la constatation d'un praticien de la santé selon laquelle elle est incapable à l'égard du traitement.

Requête en révision d'une constatation d'incapacité

Exception

- (2) Subsection (1) does not apply to,
- (a) a person who has a guardian of the person, if the guardian has authority to give or refuse consent to the treatment;
 - (b) a person who has an attorney for personal care, if the power of attorney contains a provision waiving the person's right to apply for the review and the provision is effective under subsection 50 (1) of the *Substitute Decisions Act, 1992*.

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :
- a) la personne qui a un tuteur à la personne, si celui-ci a le pouvoir de donner ou de refuser son consentement au traitement;
 - b) la personne qui a un procureur au soin de la personne, si la procuration comporte une disposition selon laquelle la personne renonce à son droit de présenter une requête en révision et que la disposition est valide en vertu du paragraphe 50 (1) de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

Exception

Parties

- (3) The parties to the application are:
1. The person applying for the review.
 2. The health practitioner.
 3. Any other person whom the Board specifies.

- (3) Sont parties à la requête les personnes suivantes :
1. La personne qui présente la requête en révision.
 2. Le praticien de la santé.
 3. Toute autre personne que précise la Commission.

Parties

Powers of Board

(4) The Board may confirm the health practitioner's finding or may determine that the person is capable with respect to the

(4) La Commission peut confirmer la constatation du praticien de la santé ou elle peut déterminer que la personne est capable

Pouvoirs de la Commission

treatment, and in doing so may substitute its opinion for that of the health practitioner.

à l'égard du traitement et, ce faisant, substituer son opinion à celle du praticien de la santé.

Restriction on repeated applications

(5) If a health practitioner's finding that a person is incapable with respect to a treatment is confirmed on the final disposition of an application under this section, the person shall not make a new application for a review of a finding of incapacity with respect to the same or similar treatment within six months after the final disposition of the earlier application, unless the Board gives leave in advance.

(5) Si la constatation du praticien de la santé selon laquelle une personne est incapable à l'égard d'un traitement est confirmée à la suite du règlement définitif d'une requête visée au présent article, la personne ne peut pas présenter de nouvelle requête en révision d'une constatation d'incapacité concernant le même traitement ou un traitement semblable dans les six mois qui suivent le règlement définitif de la requête précédente, sauf si la Commission l'y autorise au préalable.

Limite quant aux requêtes répétées

Same

(6) The Board may give leave for the new application to be made if it is satisfied that there has been a material change in circumstances that justifies reconsideration of the person's capacity.

(6) La Commission peut autoriser la présentation d'une nouvelle requête si elle est convaincue qu'il est survenu un changement important dans les circonstances qui justifie le réexamen de la capacité de la personne.

Idem

Application for appointment of representative

33. (1) A person who is 16 years old or older and who is incapable with respect to a proposed treatment may apply to the Board for appointment of a representative to give or refuse consent on his or her behalf.

33. (1) La personne qui est âgée de 16 ans ou plus et qui est incapable à l'égard d'un traitement proposé peut, par voie de requête, demander à la Commission de nommer un représentant pour donner ou refuser le consentement en son nom.

Requête en nomination d'un représentant

Application by proposed representative

(2) A person who is 16 years old or older may apply to the Board to have himself or herself appointed as the representative of a person who is incapable with respect to a proposed treatment, to give or refuse consent on behalf of the incapable person.

(2) La personne qui est âgée de 16 ans ou plus peut, par voie de requête, demander à la Commission de la nommer représentante d'une personne qui est incapable à l'égard d'un traitement proposé, pour donner ou refuser le consentement au nom de l'incapable.

Requête présentée par le représentant proposé

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply if the incapable person has a guardian of the person who has authority to give or refuse consent to the proposed treatment, or an attorney for personal care under a power of attorney conferring that authority.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si l'incapable a un tuteur à la personne qui a le pouvoir de donner ou de refuser son consentement au traitement proposé, ou un procureur au soin de la personne constitué en vertu d'une procuration qui confère ce pouvoir.

Exception

Parties

(4) The parties to the application are:

1. The incapable person.
2. The proposed representative named in the application.
3. Every person who is described in paragraph 4, 5, 6 or 7 of subsection 20 (1).
4. The health practitioner who proposed the treatment.
5. Any other person whom the Board specifies.

(4) Sont parties à la requête les personnes suivantes :

1. L'incapable.
2. Le représentant proposé, nommé dans la requête.
3. Chaque personne visée à la disposition 4, 5, 6 ou 7 du paragraphe 20 (1).
4. Le praticien de la santé qui a proposé le traitement.
5. Toute autre personne que précise la Commission.

Parties

Appointment

(5) In an appointment under this section, the Board may authorize the representative to give or refuse consent on the incapable person's behalf,

(5) Lorsqu'elle nomme un représentant en vertu du présent article, la Commission peut autoriser celui-ci à donner ou à refuser son consentement au nom de l'incapable :

Nomination

(a) to the proposed treatment;

a) soit au traitement proposé;

	(b) to one or more treatments or kinds of treatment specified by the Board, whenever a health practitioner proposing that treatment or a treatment of that kind finds that the person is incapable with respect to it; or	b) soit à un ou à plusieurs traitements ou genres de traitements que la Commission précise, chaque fois qu'un praticien de la santé qui propose ce traitement ou ce genre de traitement constate que la personne est incapable à cet égard;	
	(c) to treatment of any kind, whenever a health practitioner proposing a treatment finds that the person is incapable with respect to it.	c) soit à un traitement de n'importe quel genre, chaque fois qu'un praticien de la santé qui propose un traitement constate que la personne est incapable à cet égard.	
Criteria for appointment	(6) The Board may make an appointment under this section if it is satisfied that the following requirements are met:	(6) La Commission peut faire une nomination en vertu du présent article si elle est convaincue qu'il est satisfait aux exigences suivantes :	Critères de nomination
	1. The incapable person does not object to the appointment.	1. L'incapable ne s'oppose pas à la nomination.	
	2. The representative consents to the appointment, is at least 16 years old and is capable with respect to the treatments or the kinds of treatment for which the appointment is made.	2. Le représentant consent à la nomination, est âgé d'au moins 16 ans et est capable à l'égard des traitements ou genres de traitements pour lesquels la nomination est faite.	
	3. The appointment is in the incapable person's best interests.	3. La nomination sert l'intérêt véritable de l'incapable.	
Powers of Board	(7) Unless the incapable person objects, the Board may,	(7) Sauf si l'incapable s'y oppose, la Commission peut faire ce qui suit :	Pouvoirs de la Commission
	(a) appoint as representative a different person than the one named in the application;	a) nommer représentante une personne différente de celle qui est nommée dans la requête;	
	(b) limit the duration of the appointment;	b) limiter la durée de la nomination;	
	(c) impose any other condition on the appointment;	c) subordonner la nomination à toute autre condition;	
	(d) on any person's application, remove, vary or suspend a condition imposed on the appointment or impose an additional condition on the appointment.	d) à la requête d'une personne, supprimer, modifier ou suspendre une condition à laquelle est subordonnée la nomination, ou subordonner la nomination à une condition supplémentaire.	
Termination	(8) The Board may, on any person's application, terminate an appointment made under this section if,	(8) La Commission peut, à la requête d'une personne, révoquer la nomination faite en vertu du présent article si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :	Révocation
	(a) the incapable person or the representative requests the termination of the appointment;	a) l'incapable ou le représentant demande la révocation de la nomination;	
	(b) the representative is no longer capable with respect to the treatments or the kinds of treatment for which the appointment was made;	b) le représentant n'est plus capable à l'égard des traitements ou des genres de traitements pour lesquels la nomination a été faite;	
	(c) the appointment is no longer in the incapable person's best interests; or	c) la nomination ne sert plus l'intérêt véritable de l'incapable;	
	(d) the incapable person has a guardian of the person who has authority to con-	d) l'incapable a un tuteur à la personne qui a le pouvoir de consentir aux trai-	

sent to the treatments or the kinds of treatment for which the appointment was made, or an attorney for personal care under a power of attorney conferring that authority.

tements ou aux genres de traitements pour lesquels la nomination a été faite, ou un procureur au soin de la personne constitué en vertu d'une procuration qui confère ce pouvoir.

Application with respect to place of treatment

34. (1) A person may apply to the Board for a review of a decision to consent on the person's behalf to the person's admission to a hospital, psychiatric facility or other health facility referred to in section 24 for the purpose of treatment.

34. (1) Une personne peut, par voie de requête, demander à la Commission de réviser une décision de consentir, au nom de la personne, à son admission à un hôpital, à un établissement psychiatrique ou à un autre établissement de santé visé à l'article 24 à des fins de traitement.

Requête relative au lieu du traitement

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a decision to consent on the person's behalf to the person's admission to a psychiatric facility as an informal patient, as defined in the *Mental Health Act*, if the person is at least 12 years old but less than 16 years old.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une décision de consentir, au nom de la personne, à son admission à un établissement psychiatrique à titre de malade en cure facultative au sens de la *Loi sur la santé mentale*, si elle est âgée d'au moins 12 ans, mais de moins de 16 ans.

Exception

Admission and treatment despite application

(3) The decision to admit the person to the hospital, psychiatric facility or health facility may take effect, and the treatment may be administered, even if the person indicates that he or she intends to apply to the Board under subsection (1) or under subsection 13 (1) of the *Mental Health Act* and even if the application to the Board has been made and has not yet been finally disposed of.

(3) La décision d'admettre la personne à l'hôpital, à l'établissement psychiatrique ou à l'établissement de santé peut être valide, et le traitement peut être administré, même si la personne indique qu'elle a l'intention de présenter une requête à la Commission en vertu du paragraphe (1) ou en vertu du paragraphe 13 (1) de la *Loi sur la santé mentale* et même si la requête a été présentée à la Commission, mais n'a pas encore été réglée de façon définitive.

Admission et traitement malgré la requête

Parties

(4) The parties to the application are:

(4) Sont parties à la requête les personnes suivantes :

Parties

1. The person applying for the review.
2. The person who consented to the admission.
3. The health practitioner who proposed the treatment.
4. Any other person whom the Board specifies.

1. La personne qui présente la requête en révision.
2. La personne qui a consenti à l'admission.
3. Le praticien de la santé qui a proposé le traitement.
4. Toute autre personne que précise la Commission.

Considerations

(5) In reviewing the decision to admit the person to the hospital, psychiatric facility or health facility for the purpose of treatment, the Board shall consider,

(5) Lorsqu'elle réexamine la décision d'admettre la personne à l'hôpital, à l'établissement psychiatrique ou à l'établissement de santé à des fins de traitement, la Commission tient compte des questions suivantes :

Considérations

- (a) whether the hospital, psychiatric facility or health facility can provide the treatment;
- (b) whether the hospital, psychiatric facility or health facility is the least restrictive setting available in which the treatment can be administered;
- (c) whether the person's needs could more appropriately be met if the treatment were administered in another place

- a) si l'hôpital, l'établissement psychiatrique ou l'établissement de santé peut ou non fournir le traitement;
- b) si l'hôpital, l'établissement psychiatrique ou l'établissement de santé constitue ou non le milieu le moins contraignant où peut être administré le traitement;
- c) s'il serait possible ou non de répondre aux besoins de la personne de façon plus appropriée si le traitement était

	and whether space is available for the person in the other place;	administré dans un autre endroit et si cet autre endroit a suffisamment de place ou non pour accueillir la personne;	
	(d) the person's views and wishes, if they can be reasonably ascertained; and	d) l'opinion et les désirs de la personne, s'ils peuvent raisonnablement être établis;	
	(e) any other matter that the Board considers relevant.	e) toute autre question que la Commission estime pertinente.	
Order	(6) The Board may, (a) direct that the person be discharged from the hospital, psychiatric facility or health facility; or (b) confirm the decision to admit the person to the hospital, psychiatric facility or health facility.	(6) La Commission peut, selon le cas : a) ordonner que la personne reçoive son congé de l'hôpital, de l'établissement psychiatrique ou de l'établissement de santé; b) confirmer la décision d'admettre la personne à l'hôpital, à l'établissement psychiatrique ou à l'établissement de santé.	Ordonnance
Restriction on repeated applications	(7) If the decision to admit the person is confirmed on the final disposition of an application under this section, the person shall not make a new application for a review of the decision to admit within six months after the final disposition of the earlier application, unless the Board gives leave in advance.	(7) Si la décision d'admettre la personne est confirmée au moment du règlement définitif d'une requête visée au présent article, la personne ne peut pas présenter de nouvelle requête en révision de la décision relative à l'admission dans les six mois qui suivent le règlement définitif de la requête précédente, sauf si la Commission l'y autorise au préalable.	Limite quant aux requêtes répétées
Same	(8) The Board may give leave for the new application to be made if it is satisfied that there has been a material change in circumstances that justifies reconsideration of the decision to admit.	(8) La Commission peut autoriser la présentation d'une nouvelle requête si elle est convaincue qu'il est survenu un changement important dans les circonstances qui justifie le réexamen de la décision relative à l'admission.	Idem
Application under <i>Mental Health Act</i>	(9) For the purpose of subsection (7), a final disposition of an application made under section 13 of the <i>Mental Health Act</i> shall be deemed to be a final disposition of an application under this section.	(9) Pour l'application du paragraphe (7), le règlement définitif d'une requête présentée en vertu de l'article 13 de la <i>Loi sur la santé mentale</i> est réputé le règlement définitif d'une requête présentée en vertu du présent article.	Requête présentée en vertu de la <i>Loi sur la santé mentale</i>
Application for directions	35. (1) A substitute decision-maker may apply to the Board for directions if the incapable person expressed a wish with respect to the treatment, but, (a) the wish is not clear; (b) it is not clear whether the wish is applicable to the circumstances; (c) it is not clear whether the wish was expressed while the incapable person was capable; or (d) it is not clear whether the wish was expressed after the incapable person attained 16 years of age.	35. (1) Le mandataire spécial peut, par voie de requête, demander des directives à la Commission si l'incapable a exprimé un désir à l'égard du traitement, mais que, selon le cas : a) le désir n'est pas clair; b) il n'est pas certain que le désir soit applicable aux circonstances; c) il n'est pas certain que le désir ait été exprimé lorsque l'incapable était capable; d) il n'est pas certain que le désir ait été exprimé lorsque l'incapable avait au moins 16 ans révolus.	Requête en vue d'obtenir des directives
Parties	(2) The parties to the application are:	(2) Sont parties à la requête les personnes suivantes :	Parties

	<ol style="list-style-type: none"> 1. The substitute decision-maker. 2. The incapable person. 3. The health practitioner who proposed the treatment. 4. Any other person whom the Board specifies. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le mandataire spécial. 2. L'incapable. 3. Le praticien de la santé qui a proposé le traitement. 4. Toute autre personne que précise la Commission. 	
Directions	(3) The Board may give the substitute decision-maker directions and, in doing so, shall apply section 21.	(3) La Commission peut donner des directives au mandataire spécial et, ce faisant, met en application l'article 21.	Directives
Application to depart from wishes	36. (1) If a substitute decision-maker is required by paragraph 1 of subsection 21 (1) to refuse consent to a treatment because of a wish expressed by the incapable person while capable and after attaining 16 years of age, the substitute decision-maker may apply to the Board for permission to consent to the treatment despite the wish.	36. (1) Si le mandataire spécial est tenu, aux termes de la disposition 1 du paragraphe 21 (1), de refuser son consentement à un traitement en raison d'un désir que l'incapable a exprimé lorsqu'il était capable et avait au moins 16 ans révolus, il peut, par voie de requête, demander à la Commission la permission de consentir au traitement malgré le désir exprimé.	Requête en vue de ne pas respecter les désirs
Parties	(2) The parties to the application are: <ol style="list-style-type: none"> 1. The substitute decision-maker. 2. The incapable person. 3. The health practitioner who proposed the treatment. 4. Any other person whom the Board specifies. 	(2) Sont parties à la requête les personnes suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. Le mandataire spécial. 2. L'incapable. 3. Le praticien de la santé qui a proposé le traitement. 4. Toute autre personne que précise la Commission. 	Parties
Criteria for permission	(3) The Board may give the substitute decision-maker permission to consent to the treatment despite the wish if it is satisfied that the incapable person, if capable, would probably give consent because the likely result of the treatment is significantly better than would have been anticipated in comparable circumstances at the time the wish was expressed.	(3) La Commission peut permettre au mandataire spécial de consentir au traitement malgré le désir exprimé si elle est convaincue que l'incapable, s'il était capable, donnerait probablement son consentement parce que le résultat vraisemblable du traitement est dans une large mesure meilleur que ce à quoi on se serait attendu, dans des circonstances comparables, au moment où le désir a été exprimé.	Critères relatifs à la permission
Application to determine compliance with s. 21	37. (1) If consent to a treatment is given or refused on an incapable person's behalf by his or her substitute decision-maker, and if the health practitioner who proposed the treatment is of the opinion that the substitute decision-maker did not comply with section 21, the health practitioner may apply to the Board for a determination as to whether the substitute decision-maker complied with section 21.	37. (1) Si le mandataire spécial d'un incapable donne ou refuse son consentement à un traitement au nom de celui-ci, et que le praticien de la santé qui a proposé le traitement est d'avis que le mandataire spécial ne s'est pas conformé à l'article 21, le praticien de la santé peut, par voie de requête, demander à la Commission de déterminer si le mandataire spécial s'est conformé à l'article 21.	Requête en vue de déterminer si l'art. 21 est observé
Parties	(2) The parties to the application are: <ol style="list-style-type: none"> 1. The health practitioner who proposed the treatment. 2. The incapable person. 3. The substitute decision-maker. 	(2) Sont parties à la requête les personnes suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. Le praticien de la santé qui a proposé le traitement. 2. L'incapable. 3. Le mandataire spécial. 	Parties

4. Any other person whom the Board specifies.

4. Toute autre personne que précise la Commission.

Power of Board

(3) In determining whether the substitute decision-maker complied with section 21, the Board may substitute its opinion for that of the substitute decision-maker.

(3) Lorsqu'elle détermine si le mandataire spécial s'est conformé à l'article 21, la Commission peut substituer son opinion à celle du mandataire spécial.

Pouvoir de la Commission

Directions

(4) If the Board determines that the substitute decision-maker did not comply with section 21, it may give him or her directions and, in doing so, shall apply section 21.

(4) Si la Commission détermine que le mandataire spécial ne s'est pas conformé à l'article 21, elle peut lui donner des directives et, ce faisant, met en application l'article 21.

Directives

Time for compliance

(5) The Board shall specify the time within which its directions must be complied with.

(5) La Commission précise le délai prévu pour se conformer à ses directives.

Délai prévu pour se conformer

Deemed not authorized

(6) If the substitute decision-maker does not comply with the Board's directions within the time specified by the Board, he or she shall be deemed not to meet the requirements of subsection 20 (2).

(6) Si le mandataire spécial ne se conforme pas aux directives de la Commission dans le délai que celle-ci a précisé, il est réputé ne pas satisfaire aux exigences du paragraphe 20 (2).

Mandataire spécial réputé non autorisé

P.G.T.

(7) If the substitute decision-maker who is given directions is the Public Guardian and Trustee, he or she is required to comply with the directions, and subsection (6) does not apply to him or her.

(7) Si le mandataire spécial qui reçoit des directives est le Tuteur et curateur public, il est tenu de se conformer à ces directives, et le paragraphe (6) ne s'applique pas à lui.

Tuteur et curateur public

PART III ADMISSION TO CARE FACILITIES

PARTIE III ADMISSIONS AUX ÉTABLISSEMENTS DE SOINS

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application of Part

38. This Part applies to admission to a care facility.

38. La présente partie s'applique à l'admission à un établissement de soins.

Champ d'application de la partie

Definitions

39. In this Part,

39. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

“crisis” means a crisis relating to the condition or circumstances of the person who is to be admitted to the care facility; (“crise”)

«crise» Crise liée à l'état ou à la situation de la personne qui doit être admise à l'établissement de soins. («crisis»)

“substitute decision-maker” means a person who is authorized under section 41 to give or refuse consent to admission to a care facility on behalf of a person who is incapable with respect to the admission. (“mandataire spécial”)

«mandataire spécial» Personne qui est autorisée, en vertu de l'article 41, à donner ou à refuser son consentement à l'admission à un établissement de soins d'une personne qui est incapable à l'égard de l'admission, au nom de celle-ci. («substitute decision-maker»)

CONSENT ON INCAPABLE PERSON'S BEHALF

CONSENTEMENT AU NOM DE L'INCAPABLE

Consent on incapable person's behalf

40. (1) If a person's consent to his or her admission to a care facility is required by law and the person is found by an evaluator to be incapable with respect to the admission, consent may be given or refused on the person's behalf by his or her substitute decision-maker in accordance with this Act.

40. (1) Si le consentement d'une personne à son admission à un établissement de soins est exigé par une règle de droit et qu'un appréciateur constate que cette personne est incapable à l'égard de l'admission, le mandataire spécial de cette dernière peut donner ou refuser son consentement au nom de la personne conformément à la présente loi.

Consentement au nom de l'incapable

Opinion of Board or court governs

(2) If a person who is found by an evaluator to be incapable with respect to his or her admission to a care facility is found to be

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si une personne dont un appréciateur a constaté l'incapacité à l'égard de son admission à

Primauté de l'avis de la Commission ou du tribunal

capable with respect to the admission by the Board on an application for review of the evaluator's finding, or by a court on an appeal of the Board's decision, subsection (1) does not apply.

un établissement de soins est jugée capable à l'égard de l'admission par la Commission, à la suite d'une requête en révision de la constatation de l'appréciateur, ou par un tribunal, à la suite d'un appel de la décision de la Commission.

Determining who may give or refuse consent

41. Section 20 applies, with necessary modifications, for the purpose of determining who is authorized to give or refuse consent to admission to a care facility on behalf of a person who is incapable with respect to the admission.

41. L'article 20 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux fins de la détermination de la personne qui est autorisée à donner ou à refuser son consentement à l'admission à un établissement de soins d'une personne qui est incapable à l'égard de l'admission, au nom de celle-ci.

Détermination de la personne pouvant donner ou refuser son consentement

Principles for giving or refusing consent

42. (1) A person who gives or refuses consent on an incapable person's behalf to his or her admission to a care facility shall do so in accordance with the following principles:

42. (1) La personne qui donne ou refuse son consentement à l'admission d'un incapable à un établissement de soins au nom de celui-ci le fait conformément aux principes suivants :

Principes devant guider le consentement ou le refus de celui-ci

1. If the person knows of a wish applicable to the circumstances that the incapable person expressed while capable and after attaining 16 years of age, the person shall give or refuse consent in accordance with the wish.
2. If the person does not know of a wish applicable to the circumstances that the incapable person expressed while capable and after attaining 16 years of age, or if it is impossible to comply with the wish, the person shall act in the incapable person's best interests.

1. Si elle sait que l'incapable, lorsqu'il était capable et avait au moins 16 ans révolus, a exprimé un désir applicable aux circonstances, elle donne ou refuse son consentement conformément au désir exprimé.
2. Si elle ne sait pas si l'incapable, lorsqu'il était capable et avait au moins 16 ans révolus, a exprimé un désir applicable aux circonstances, ou s'il est impossible de se conformer au désir exprimé, elle agit dans l'intérêt véritable de l'incapable.

Best interests

(2) In deciding what the incapable person's best interests are, the person who gives or refuses consent on his or her behalf shall take into consideration,

(2) Lorsqu'elle décide de ce qui est dans l'intérêt véritable de l'incapable, la personne qui donne ou refuse son consentement au nom de celui-ci tient compte de ce qui suit :

Intérêt véritable

- (a) the values and beliefs that the person knows the incapable person held when capable and believes he or she would still act on if capable;
- (b) any wishes expressed by the incapable person with respect to admission to a care facility that are not required to be followed under paragraph 1 of subsection (1); and
- (c) the following factors:

- a) les valeurs et les croyances qu'elle sait que l'incapable avait lorsqu'il était capable et conformément auxquelles elle croit qu'il agirait s'il était capable;
- b) les désirs que l'incapable a exprimés à l'égard de son admission à un établissement de soins et auxquels il n'est pas obligatoire de se conformer aux termes de la disposition 1 du paragraphe (1);
- c) les facteurs suivants :

1. Whether admission to the care facility is likely to,
 - i. improve the quality of the incapable person's life,
 - ii. prevent the quality of the incapable person's life from deteriorating, or
 - iii. reduce the extent to which, or the rate at which, the quality of the incapable per-

1. S'il est vraisemblable ou non que l'admission à l'établissement de soins, selon le cas :
 - i. améliorera la qualité de vie de l'incapable,
 - ii. empêchera la détérioration de la qualité de vie de l'incapable,
 - iii. diminuera l'ampleur selon laquelle ou le rythme auquel la qualité de vie de

son's life is likely to deteriorate.

2. Whether the quality of the incapable person's life is likely to improve, remain the same or deteriorate without admission to the care facility.
3. Whether the benefit the incapable person is expected to obtain from admission to the care facility outweighs the risk of negative consequences to him or her.
4. Whether a course of action that is less restrictive than admission to the care facility is available and is appropriate in the circumstances.

Information

43. Before giving or refusing consent on an incapable person's behalf to his or her admission to a care facility, a substitute decision-maker is entitled to receive all the information required in order to make the decision.

Ancillary decisions

44. (1) Authority to consent on an incapable person's behalf to his or her admission to a care facility includes authority to make decisions that are necessary and ancillary to the admission.

Collection and disclosure of information

(2) A decision concerning the collection and disclosure of information relating to the incapable person is a decision that is necessary and ancillary to the admission if the information is required for the purpose of the admission.

Exception

(3) Subsection (1) does not authorize the making of a decision concerning the incapable person's property.

Withdrawal of consent

45. Authority to consent on an incapable person's behalf to his or her admission to a care facility includes authority to withdraw the consent at any time before the admission.

Admission must not be authorized

46. (1) This section applies if,

- (a) an evaluator finds that a person is incapable with respect to his or her admission to a care facility;
- (b) before the admission takes place, the person responsible for authorizing admissions to the care facility is informed that the person who was found to be incapable intends to apply, or has applied, to the Board for a review of the finding; and
- (c) the application to the Board is not prohibited by subsection 50 (2).

l'incapable se détériorera vraisemblablement.

2. S'il est vraisemblable ou non que la qualité de vie de l'incapable s'améliorera, restera la même ou se détériorera s'il n'est pas admis à l'établissement de soins.
3. Si les avantages prévus de l'admission à l'établissement de soins l'emportent ou non sur le risque d'effets néfastes pour l'incapable.
4. S'il existe une mesure moins contraignante que l'admission à l'établissement de soins et qui soit appropriée dans les circonstances.

43. Avant de donner ou de refuser son consentement, au nom d'un incapable, à son admission à un établissement de soins, le mandataire spécial a le droit de recevoir tous les renseignements nécessaires pour prendre la décision.

Renseignements

44. (1) Le pouvoir de consentir, au nom d'un incapable, à son admission à un établissement de soins comprend le pouvoir de prendre des décisions qui sont nécessaires et connexes à l'admission.

Décisions connexes

(2) La décision concernant la collecte et la divulgation des renseignements relatifs à l'incapable est une décision qui est nécessaire et connexe à l'admission si ces renseignements sont exigés aux fins de l'admission.

Collecte et divulgation des renseignements

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser la prise d'une décision concernant les biens de l'incapable.

Exception

45. Le pouvoir de consentir, au nom d'un incapable, à son admission à un établissement de soins comprend le pouvoir de retirer le consentement à n'importe quel moment avant l'admission.

Retrait du consentement

46. (1) Le présent article s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

Obligation de ne pas autoriser l'admission

- a) un appréciateur constate qu'une personne est incapable à l'égard de son admission à un établissement de soins;
- b) avant que n'ait lieu l'admission, la personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins est avisée que la personne jugée incapable a l'intention de demander ou a demandé à la Commission, par voie de requête, de réviser la constatation;
- c) le paragraphe 50 (2) n'interdit pas de présenter la requête à la Commission.

Same	<p>(2) This section also applies if,</p> <p>(a) an evaluator finds that a person is incapable with respect to his or her admission to a care facility;</p> <p>(b) before the admission takes place, the person responsible for authorizing admissions to the care facility is informed that,</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) the incapable person intends to apply, or has applied, to the Board for appointment of a representative to give or refuse consent to the admission on his or her behalf, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) another person intends to apply, or has applied, to the Board to be appointed as the representative of the incapable person to give or refuse consent to the admission on his or her behalf; and</p> <p>(c) the application to the Board is not prohibited by subsection 51 (3).</p>	Idem
Same	<p>(2) Le présent article s'applique également si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) un appréciateur constate qu'une personne est incapable à l'égard de son admission à un établissement de soins;</p> <p>b) avant que n'ait lieu l'admission, la personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins est avisée de l'un ou l'autre des faits suivants :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) l'incapable a l'intention de demander ou a demandé à la Commission, par voie de requête, de nommer un représentant pour donner ou refuser le consentement à l'admission en son nom,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) une autre personne a l'intention de demander ou a demandé à la Commission, par voie de requête, de la nommer représentante de l'incapable pour donner ou refuser le consentement à l'admission au nom de ce dernier;</p> <p>c) le paragraphe 51 (3) n'interdit pas de présenter la requête à la Commission.</p>	Idem
Same	<p>(3) In the circumstances described in subsections (1) and (2), the person responsible for authorizing admissions to the care facility shall take reasonable steps to ensure that the person's admission is not authorized and that the person is not admitted,</p> <p>(a) until 48 hours have elapsed since the person responsible for authorizing admissions to the care facility was first informed of the intended application to the Board without an application being made;</p> <p>(b) until the application to the Board has been withdrawn;</p> <p>(c) until the Board has rendered a decision in the matter, if none of the parties to the application before the Board has informed the person responsible for authorizing admissions to the care facility that he or she intends to appeal the Board's decision; or</p> <p>(d) if a party to the application before the Board has informed the person responsible for authorizing admissions to the care facility that he or she intends to appeal the Board's decision,</p>	Idem
	<p>(3) Dans les circonstances décrites aux paragraphes (1) et (2), la personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins prend des mesures raisonnables pour veiller à ce que l'admission de la personne ne soit pas autorisée et à ce que celle-ci ne soit pas admise avant que l'un ou l'autre des événements suivants ne soit survenu :</p> <p>a) il s'est écoulé 48 heures depuis que la personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins a été avisée pour la première fois de l'intention de présenter une requête à la Commission, sans qu'une requête soit présentée;</p> <p>b) la requête présentée à la Commission a été retirée;</p> <p>c) la Commission a rendu une décision sur la question, si aucune des parties à la requête présentée à la Commission n'a avisé la personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins qu'elle a l'intention d'interjeter appel de la décision de la Commission;</p> <p>d) si l'une des parties à la requête présentée à la Commission a avisé la personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins qu'elle a l'intention d'interjeter appel de la décision de la Commission :</p>	

- (i) until the period for commencing the appeal has elapsed without an appeal being commenced, or
- (ii) until the appeal of the Board's decision has been finally disposed of.

- (i) soit le délai accordé pour interjeter appel a expiré sans qu'il soit interjeté appel,
- (ii) soit l'appel de la décision de la Commission a été réglé de façon définitive.

Crisis (4) This section does not apply if the person responsible for authorizing admissions to the care facility is of the opinion that the incapable person requires immediate admission to a care facility as a result of a crisis.

(4) Le présent article ne s'applique pas si la personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins est d'avis que l'incapable a besoin d'être admis immédiatement à un établissement de soins par suite d'une crise.

Admission for definite stay (5) This section does not apply to a person's admission, or the authorization of a person's admission, to a care facility for a stay of a definite number of days not exceeding 90.

(5) Le présent article ne s'applique pas à l'admission d'une personne à un établissement de soins pour un séjour d'un nombre déterminé de jours qui ne dépasse pas 90, ni à l'autorisation d'une telle admission.

CRISIS ADMISSION

ADMISSION EN SITUATION DE CRISE

Authorization of admission without consent 47. (1) Despite any law to the contrary, if a person is found by an evaluator to be incapable with respect to his or her admission to a care facility, the person's admission may be authorized, and the person may be admitted, without consent, if in the opinion of the person responsible for authorizing admissions to the care facility,

Autorisation de l'admission sans consentement 47. (1) Malgré toute règle de droit contraire, si un appréciateur constate qu'une personne est incapable à l'égard de son admission à un établissement de soins, l'admission de la personne peut être autorisée, et la personne peut être admise, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir de consentement si, de l'avis de la personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins :

- (a) the incapable person requires immediate admission to a care facility as a result of a crisis; and
- (b) it is not reasonably possible to obtain an immediate consent or refusal on the incapable person's behalf.

- a) d'une part, l'incapable a besoin d'être admis immédiatement à un établissement de soins par suite d'une crise;
- b) d'autre part, il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir immédiatement un consentement ou un refus au nom de l'incapable.

Search (2) When an admission to a care facility is authorized under subsection (1), the person responsible for authorizing admissions to the care facility shall ensure that reasonable efforts are made for the purpose of finding the incapable person's substitute decision-maker and obtaining from him or her a consent, or refusal of consent, to the admission.

(2) Si l'admission à un établissement de soins est autorisée en vertu du paragraphe (1), la personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins veille à ce que des efforts raisonnables soient faits pour trouver le mandataire spécial de l'incapable et obtenir son consentement à l'admission ou son refus d'y consentir.

PROTECTION FROM LIABILITY

IMMUNITÉ

Apparently valid consent to admission 48. (1) If the person responsible for authorizing admissions to a care facility admits, or authorizes the admission of, a person to the care facility with a consent that he or she believes, on reasonable grounds and in good faith, to be sufficient for the purpose of this Act, he or she is not liable for admitting the person, or authorizing the person's admission, without consent.

Consentement apparemment valide à l'admission 48. (1) Si la personne chargée d'autoriser les admissions à un établissement de soins y admet une personne ou y autorise son admission avec un consentement qu'elle croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et en toute bonne foi, être suffisant pour l'application de la présente loi, elle ne peut être tenue responsable d'avoir admis la personne ou autorisé son admission sans consentement.

Apparently valid refusal of admission (2) If the person responsible for authorizing admissions to a care facility does not admit, or does not authorize the admission

(2) Si la personne chargée d'autoriser les admissions à un établissement de soins n'y admet pas une personne ou n'y autorise pas

of, a person to the care facility because of a refusal that he or she believes, on reasonable grounds and in good faith, to be sufficient for the purpose of this Act, he or she is not liable for failing to admit the person or failing to authorize the person's admission.

Crisis admis-
sion

(3) If the person responsible for authorizing admissions to a care facility admits, or authorizes the admission of, a person to the care facility under section 47 in good faith, he or she is not liable for admitting the person, or authorizing the person's admission, without consent.

Reliance on
assertion

(4) If a person who gives or refuses consent to admission to a care facility on an incapable person's behalf asserts that he or she,

- (a) is a person described in subsection 20 (1), as it applies for the purpose of section 41, or an attorney for personal care described in clause 50 (2) (b);
- (b) meets the requirement of clause 20 (2) (b) or (c), as it applies for the purpose of section 41; or
- (c) holds the opinions required under subsection 20 (4), as it applies for the purpose of section 41,

the person responsible for authorizing admissions to the care facility is entitled to rely on the accuracy of the assertion, unless it is not reasonable to do so in the circumstances.

Person
making deci-
sion on
another's
behalf

49. A person who gives or refuses consent on another person's behalf to his or her admission to a care facility, acting in good faith and in accordance with this Act, is not liable for giving or refusing consent.

APPLICATIONS TO BOARD

Application
for review of
finding of
incapacity

50. (1) A person may apply to the Board for a review of an evaluator's finding that he or she is incapable with respect to his or her admission to a care facility.

Exception

- (2) Subsection (1) does not apply to,
 - (a) a person who has a guardian of the person, if the guardian has authority to give or refuse consent to the person's admission to a care facility;
 - (b) a person who has an attorney for personal care, if the power of attorney

son admission en raison d'un refus qu'elle croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et en toute bonne foi, être suffisant pour l'application de la présente loi, elle ne peut être tenue responsable de ne pas avoir admis la personne ou autorisé son admission.

Admission en
situation de
crise

(3) Si la personne chargée d'autoriser les admissions à un établissement de soins admet une personne à l'établissement de soins ou y autorise son admission en vertu de l'article 47 et en toute bonne foi, elle ne peut être tenue responsable d'avoir admis la personne ou autorisé son admission sans consentement.

(4) Si la personne qui donne ou qui refuse son consentement à l'admission d'un incapable à un établissement de soins au nom de celui-ci affirme :

Droit de s'ap-
puyer sur une
affirmation

- a) soit qu'elle est une personne visée au paragraphe 20 (1), dans la mesure où il s'applique aux fins de l'article 41, ou un procureur au soin de la personne visé à l'alinéa 50 (2) b);
- b) soit qu'elle satisfait à l'exigence de l'alinéa 20 (2) b) ou c), dans la mesure où il s'applique aux fins de l'article 41;
- c) soit qu'elle croit ce qui est prévu au paragraphe 20 (4), dans la mesure où il s'applique aux fins de l'article 41,

la personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins a le droit de présumer que cette affirmation est exacte, à moins qu'il ne soit pas raisonnable de ce faire dans les circonstances.

49. La personne qui donne ou refuse son consentement à l'admission d'une autre personne à un établissement de soins au nom de celle-ci et qui agit de bonne foi et conformément à la présente loi ne peut être tenue responsable d'avoir donné ou refusé son consentement.

Personne pre-
nant une
décision au
nom d'une
autre

REQUÊTES PRÉSENTÉES À LA COMMISSION

50. (1) Toute personne peut, par voie de requête, demander à la Commission de réviser la constatation d'un appréciateur selon laquelle elle est incapable à l'égard de son admission à un établissement de soins.

Requête en
révision d'une
constatation
d'incapacité

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

Exception

- a) la personne qui a un tuteur à la personne, si celui-ci a le pouvoir de donner ou de refuser son consentement à l'admission de la personne à un établissement de soins;
- b) la personne qui a un procureur au soin de la personne, si la procuration com-

contains a provision waiving the person's right to apply for the review and the provision is effective under subsection 50 (1) of the *Substitute Decisions Act, 1992*.

porte une disposition selon laquelle la personne renonce à son droit de présenter une requête en révision et que la disposition est valide en vertu du paragraphe 50 (1) de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

Parties

(3) The parties to the application are:

(3) Sont parties à la requête les personnes suivantes :

1. The person applying for the review.
2. The evaluator.
3. The person responsible for authorizing admissions to the care facility.
4. Any other person whom the Board specifies.

1. La personne qui présente la requête en révision.
2. L'appréciateur.
3. La personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins.
4. Toute autre personne que précise la Commission.

Subs. 32 (4)
to (6) apply

(4) Subsections 32 (4) to (6) apply, with necessary modifications, to an application under this section.

(4) Les paragraphes 32 (4) à (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une requête présentée en vertu du présent article.

Application
des par.
32 (4) à (6)Application
for appoint-
ment of
representa-
tive

51. (1) A person who is 16 years old or older and who is incapable with respect to his or her admission to a care facility may apply to the Board for appointment of a representative to give or refuse consent on his or her behalf.

51. (1) La personne qui est âgée de 16 ans ou plus et qui est incapable à l'égard de son admission à un établissement de soins peut, par voie de requête, demander à la Commission de nommer un représentant pour donner ou refuser le consentement en son nom.

Requête en
nomination
d'un repré-
sentantApplication
by proposed
representa-
tive

(2) A person who is 16 years old or older may apply to the Board to have himself or herself appointed as the representative of a person who is incapable with respect to his or her admission to a care facility, to give or refuse consent on behalf of the incapable person.

(2) La personne qui est âgée de 16 ans ou plus peut, par voie de requête, demander à la Commission de la nommer représentante d'une personne qui est incapable à l'égard de son admission à un établissement de soins, pour donner ou refuser le consentement au nom de l'incapable.

Requête pré-
sentée par le
représentant
proposé

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply if the incapable person has a guardian of the person who has authority to give or refuse consent to the person's admission to a care facility, or an attorney for personal care under a power of attorney conferring that authority.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si l'incapable a un tuteur à la personne qui a le pouvoir de donner ou de refuser son consentement à l'admission de la personne à un établissement de soins, ou un procureur au soin de la personne constitué en vertu d'une procuration qui confère ce pouvoir.

Exception

Parties

(4) The parties to the application are:

(4) Sont parties à la requête les personnes suivantes :

1. The incapable person.
2. The proposed representative named in the application.
3. Every person who is described in paragraph 4, 5, 6 or 7 of subsection 20 (1), as it applies for the purpose of section 41.
4. The person responsible for authorizing admissions to the care facility.
5. Any other person whom the Board specifies.

1. L'incapable.
2. Le représentant proposé, nommé dans la requête.
3. Chaque personne visée à la disposition 4, 5, 6 ou 7 du paragraphe 20 (1), dans la mesure où cette disposition s'applique aux fins de l'article 41.
4. La personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins.
5. Toute autre personne que précise la Commission.

Parties

Appointment	<p>(5) In an appointment under this section, the Board may authorize the representative to give or refuse consent on the incapable person's behalf,</p> <p>(a) to his or her admission to the care facility; or</p> <p>(b) to his or her admission to any care facility, or to any of several care facilities specified by the Board, whenever an evaluator finds that the person is incapable with respect to the admission.</p>	<p>(5) Lorsqu'elle nomme un représentant en vertu du présent article, la Commission peut autoriser celui-ci à donner ou à refuser son consentement au nom de l'incapable :</p> <p>a) soit à l'admission de l'incapable à l'établissement de soins;</p> <p>b) soit à l'admission de l'incapable à n'importe quel établissement de soins ou à l'un quelconque de plusieurs établissements de soins que précise la Commission, chaque fois qu'un appréciateur constate que la personne est incapable à l'égard de l'admission.</p>	Nomination
Subss. 33 (6) to (8) apply	<p>(6) Subsections 33 (6) to (8) apply, with necessary modifications, to an appointment under this section.</p>	<p>(6) Les paragraphes 33 (6) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une nomination faite en vertu du présent article.</p>	Application des par. 33 (6) à (8)
Application for directions	<p>52. (1) A substitute decision-maker may apply to the Board for directions if the incapable person expressed a wish with respect to his or her admission to a care facility, but,</p> <p>(a) the wish is not clear;</p> <p>(b) it is not clear whether the wish is applicable to the circumstances;</p> <p>(c) it is not clear whether the wish was expressed while the incapable person was capable; or</p> <p>(d) it is not clear whether the wish was expressed after the incapable person attained 16 years of age.</p>	<p>52. (1) Le mandataire spécial peut, par voie de requête, demander des directives à la Commission si l'incapable a exprimé un désir à l'égard de son admission à un établissement de soins, mais que, selon le cas :</p> <p>a) le désir n'est pas clair;</p> <p>b) il n'est pas certain que le désir soit applicable aux circonstances;</p> <p>c) il n'est pas certain que le désir ait été exprimé lorsque l'incapable était capable;</p> <p>d) il n'est pas certain que le désir ait été exprimé lorsque l'incapable avait au moins 16 ans révolus.</p>	Requête en vue d'obtenir des directives
Parties	<p>(2) The parties to the application are:</p> <p>1. The substitute decision-maker.</p> <p>2. The incapable person.</p> <p>3. The person responsible for authorizing admissions to the care facility.</p> <p>4. Any other person whom the Board specifies.</p>	<p>(2) Sont parties à la requête les personnes suivantes :</p> <p>1. Le mandataire spécial.</p> <p>2. L'incapable.</p> <p>3. La personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins.</p> <p>4. Toute autre personne que précise la Commission.</p>	Parties
Directions	<p>(3) The Board may give the substitute decision-maker directions and, in doing so, shall apply section 42.</p>	<p>(3) La Commission peut donner des directives au mandataire spécial et, ce faisant, met en application l'article 42.</p>	Directives
Application to depart from wishes	<p>53. (1) If a substitute decision-maker is required by paragraph 1 of subsection 42 (1) to refuse consent to the incapable person's admission to a care facility because of a wish expressed by the incapable person while capable and after attaining 16 years of age, the substitute decision-maker may apply to the Board for permission to consent to the admission despite the wish.</p>	<p>53. (1) Si le mandataire spécial est tenu, aux termes de la disposition 1 du paragraphe 42 (1), de refuser son consentement à l'admission de l'incapable à un établissement de soins en raison d'un désir que celui-ci a exprimé lorsqu'il était capable et avait au moins 16 ans révolus, il peut, par voie de requête, demander à la Commission la permission de consentir à l'admission malgré le désir exprimé.</p>	Requête en vue de ne pas respecter les désirs
Parties	<p>(2) The parties to the application are:</p>	<p>(2) Sont parties à la requête les personnes suivantes :</p>	Parties

1. The substitute decision-maker.
2. The incapable person.
3. The person responsible for authorizing admissions to the care facility.
4. Any other person whom the Board specifies.

1. Le mandataire spécial.
2. L'incapable.
3. La personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins.
4. Toute autre personne que précise la Commission.

Criteria for permission

(3) The Board may give the substitute decision-maker permission to consent to the admission despite the wish if it is satisfied that the incapable person, if capable, would probably give consent because the likely result of the admission is significantly better than would have been anticipated in comparable circumstances at the time the wish was expressed.

(3) La Commission peut permettre au mandataire spécial de consentir à l'admission malgré le désir exprimé si elle est convaincue que l'incapable, s'il était capable, donnerait probablement son consentement parce que le résultat vraisemblable de l'admission est dans une large mesure meilleur que ce à quoi on se serait attendu, dans des circonstances comparables, au moment où le désir a été exprimé.

Critères relatifs à la permission

Application to determine compliance with s. 42

54. (1) If consent to admission to a care facility is given or refused on an incapable person's behalf by his or her substitute decision-maker, and if the person responsible for authorizing admissions to the care facility is of the opinion that the substitute decision-maker did not comply with section 42, the person responsible for authorizing admissions to the care facility may apply to the Board for a determination as to whether the substitute decision-maker complied with section 42.

54. (1) Si le mandataire spécial d'un incapable donne ou refuse son consentement à l'admission de ce dernier à un établissement de soins au nom de celui-ci, et que la personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins est d'avis que le mandataire spécial ne s'est pas conformé à l'article 42, cette personne peut, par voie de requête, demander à la Commission de déterminer si le mandataire spécial s'est conformé à l'article 42.

Requête en vue de déterminer si l'art. 42 est observé

Parties

(2) The parties to the application are:

(2) Sont parties à la requête les personnes suivantes :

Parties

1. The person responsible for authorizing admissions to the care facility.
2. The incapable person.
3. The substitute decision-maker.
4. Any other person whom the Board specifies.

1. La personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins.
2. L'incapable.
3. Le mandataire spécial.
4. Toute autre personne que précise la Commission.

Power of Board

(3) In determining whether the substitute decision-maker complied with section 42, the Board may substitute its opinion for that of the substitute decision-maker.

(3) Lorsqu'elle détermine si le mandataire spécial s'est conformé à l'article 42, la Commission peut substituer son opinion à celle du mandataire spécial.

Pouvoir de la Commission

Directions

(4) If the Board determines that the substitute decision-maker did not comply with section 42, it may give him or her directions and, in doing so, shall apply section 42.

(4) Si la Commission détermine que le mandataire spécial ne s'est pas conformé à l'article 42, elle peut lui donner des directives et, ce faisant, met en application l'article 42.

Directives

Time for compliance

(5) The Board shall specify the time within which its directions must be complied with.

(5) La Commission précise le délai prévu pour se conformer à ses directives.

Délai prévu pour se conformer

Deemed not authorized

(6) If the substitute decision-maker does not comply with the Board's directions within the time specified by the Board, he or she shall be deemed not to meet the requirements of subsection 20 (2), as it applies for the purpose of section 41.

(6) Si le mandataire spécial ne se conforme pas aux directives de la Commission dans le délai que celle-ci a précisé, il est réputé ne pas satisfaire aux exigences du paragraphe 20 (2), dans la mesure où il s'applique aux fins de l'article 41.

Mandataire spécial réputé non autorisé

P.G.T.

(7) If the substitute decision-maker who is given directions is the Public Guardian and Trustee, he or she is required to comply with the directions, and subsection (6) does not apply to him or her.

(7) Si le mandataire spécial qui reçoit des directives est le Tuteur et curateur public, il est tenu de se conformer à ces directives, et le paragraphe (6) ne s'applique pas à lui.

Tuteur et
curateur
public

PART IV PERSONAL ASSISTANCE SERVICES

GENERAL

Application
of Part

55. This Part applies to personal assistance services.

Meaning of
"substitute
decision-
maker"

56. In this Part,

"substitute decision-maker" means a person who is authorized under section 58 to make a decision concerning a personal assistance service on behalf of a recipient who is incapable with respect to the service.

DECISION ON INCAPABLE RECIPIENT'S BEHALF

Decision on
incapable
recipient's
behalf

57. (1) If a recipient is found by an evaluator to be incapable with respect to a personal assistance service, a decision concerning the service may be made on the recipient's behalf by his or her substitute decision-maker in accordance with this Act.

Opinion of
Board or
court
governs

(2) If a recipient who is found by an evaluator to be incapable with respect to a personal assistance service is found to be capable with respect to the service by the Board on an application for review of the evaluator's finding, or by a court on an appeal of the Board's decision, subsection (1) does not apply.

Determining
who may
make deci-
sion

58. For the purpose of determining who is authorized to make a decision concerning a personal assistance service on behalf of a recipient who is incapable with respect to the service,

- (a) section 20, except subsections 20 (5) and (6), applies with necessary modifications;
- (b) if no person described in subsection 20 (1) meets the requirements of subsection 20 (2), the Public Guardian and Trustee may make the decision concerning the personal assistance service; and
- (c) if two or more persons who are described in the same paragraph of subsection 20 (1) and who meet the requirements of subsection 20 (2) disagree about the decision to be made concerning the personal assistance service, and if their claims rank ahead of

PARTIE IV SERVICES D'AIDE PERSONNELLE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

55. La présente partie s'applique aux services d'aide personnelle.

56. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«mandataire spécial» Personne qui est autorisée, en vertu de l'article 58, à prendre une décision concernant un service d'aide personnelle au nom d'un bénéficiaire qui est incapable à l'égard de ce service.

DÉCISIONS PRISES AU NOM DES BÉNÉFICIAIRES INCAPABLES

57. (1) Si un appréciateur constate qu'un bénéficiaire est incapable à l'égard d'un service d'aide personnelle, le mandataire spécial du bénéficiaire peut prendre, au nom de ce dernier, une décision concernant le service conformément à la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si un bénéficiaire dont un appréciateur a constaté l'incapacité à l'égard d'un service d'aide personnelle est jugé capable à l'égard de ce service par la Commission, à la suite d'une requête en révision de la constatation de l'appréciateur, ou par un tribunal, à la suite d'un appel de la décision de la Commission.

58. Aux fins de la détermination de la personne qui est autorisée à prendre une décision concernant un service d'aide personnelle au nom d'un bénéficiaire qui est incapable à l'égard du service :

- a) l'article 20, à l'exclusion des paragraphes 20 (5) et (6), s'applique avec les adaptations nécessaires;
- b) si aucune personne visée au paragraphe 20 (1) ne satisfait aux exigences du paragraphe 20 (2), le Tuteur et curateur public peut prendre la décision concernant le service d'aide personnelle;
- c) si deux personnes ou plus qui sont visées à la même disposition du paragraphe 20 (1) et qui satisfont aux exigences du paragraphe 20 (2) ne s'accordent pas quant à la décision qui doit être prise concernant le service d'aide personnelle, et que leurs reven-

Champ d'ap-
plication de
la partieSens du
terme
«mandataire
spécial»Décision prise
au nom d'un
bénéficiaire
incapablePrimauté de
l'avis de la
Commission
ou du tribu-
nalDétermination
de la
personne
autorisée à
prendre une
décision

all others, the Public Guardian and Trustee may make the decision in their stead.

dications ont priorité sur toutes les autres, le Tuteur et curateur public peut prendre la décision à leur place.

Principles for making decision

59. (1) A person who makes a decision on an incapable recipient's behalf concerning a personal assistance service shall do so in accordance with the following principles:

59. (1) La personne qui prend une décision concernant un service d'aide personnelle au nom d'un bénéficiaire incapable le fait conformément aux principes suivants :

Principes devant guider la décision

1. If the person knows of a wish applicable to the circumstances that the recipient expressed while capable and after attaining 16 years of age, the person shall make the decision in accordance with the wish.
2. If the person does not know of a wish applicable to the circumstances that the recipient expressed while capable and after attaining 16 years of age, or if it is impossible to comply with the wish, the person shall act in the recipient's best interests.

1. Si elle sait que le bénéficiaire, lorsqu'il était capable et avait au moins 16 ans révolus, a exprimé un désir applicable aux circonstances, elle prend la décision conformément au désir exprimé.
2. Si elle ne sait pas si le bénéficiaire, lorsqu'il était capable et avait au moins 16 ans révolus, a exprimé un désir applicable aux circonstances, ou s'il est impossible de se conformer au désir exprimé, elle agit dans l'intérêt véritable du bénéficiaire.

Best interests

(2) In deciding what the recipient's best interests are, the person shall take into consideration,

(2) Lorsqu'elle décide de ce qui est dans l'intérêt véritable du bénéficiaire, la personne tient compte de ce qui suit :

Intérêt véritable

- (a) the values and beliefs that the person knows the recipient held when capable and believes he or she would still act on if capable;
- (b) any wishes expressed by the recipient with respect to the personal assistance service that are not required to be followed under paragraph 1 of subsection (1); and
- (c) the following factors:

- a) les valeurs et les croyances qu'elle sait que le bénéficiaire avait lorsqu'il était capable et conformément auxquelles elle croit qu'il agirait s'il était capable;
- b) les désirs que le bénéficiaire a exprimés à l'égard du service d'aide personnelle et auxquels il n'est pas obligatoire de se conformer aux termes de la disposition 1 du paragraphe (1);
- c) les facteurs suivants :

1. Whether the personal assistance service is likely to,
 - i. improve the quality of the recipient's life,
 - ii. prevent the quality of the recipient's life from deteriorating, or
 - iii. reduce the extent to which, or the rate at which, the quality of the recipient's life is likely to deteriorate.
2. Whether the quality of the recipient's life is likely to improve, remain the same or deteriorate without the personal assistance service.
3. Whether the benefit the recipient is expected to obtain from the personal assistance service out-

1. S'il est vraisemblable ou non que le service d'aide personnelle, selon le cas :
 - i. améliorera la qualité de vie du bénéficiaire,
 - ii. empêchera la détérioration de la qualité de vie du bénéficiaire,
 - iii. diminuera l'ampleur selon laquelle ou le rythme auquel la qualité de vie du bénéficiaire se détériorera vraisemblablement.
2. S'il est vraisemblable ou non que la qualité de vie du bénéficiaire s'améliorera, restera la même ou se détériorera sans le service d'aide personnelle.
3. Si l'effet bénéfique prévu du service d'aide personnelle l'emporte ou non sur le risque d'effets néfastes pour le bénéficiaire.

weighs the risk of harm to him or her.

4. Whether a less restrictive or less intrusive personal assistance service would be as beneficial as the personal assistance service that is the subject of the decision.
5. Whether the personal assistance service fosters the recipient's independence.

4. Si un service d'aide personnelle moins contraignant ou moins perturbateur aurait ou non un effet aussi bénéfique que celui qui fait l'objet de la décision.
5. Si le service d'aide personnelle favorise ou non l'indépendance du bénéficiaire.

Confinement, monitoring devices, restraint

(3) Subject to paragraph 1 of subsection (1), the person shall not give consent on the recipient's behalf to the use of confinement, monitoring devices or means of restraint, unless the practice is essential to prevent serious bodily harm to the recipient or to others, or allows the recipient greater freedom or enjoyment.

(3) Sous réserve de la disposition 1 du paragraphe (1), la personne ne doit pas consentir, au nom du bénéficiaire, au recours au confinement, aux appareils de contrôle ou aux moyens de contention, sauf si le recours à l'une de ces mesures s'impose pour empêcher que le bénéficiaire ou d'autres personnes ne subissent un préjudice physique grave, ou offre une liberté ou une jouissance accrues au bénéficiaire.

Confinement, appareils de contrôle, moyens de contention

Participation

(4) The person shall encourage the recipient to participate, to the best of his or her abilities, in the person's decision concerning the personal assistance service.

(4) La personne encourage le bénéficiaire à participer, autant qu'il le peut, à la décision qu'elle prend concernant le service d'aide personnelle.

Participation

Information

60. Before making a decision on an incapable recipient's behalf concerning a personal assistance service, a substitute decision-maker is entitled to receive all the information required in order to make the decision.

60. Avant de prendre une décision concernant un service d'aide personnelle au nom d'un bénéficiaire incapable, le mandataire spécial a le droit de recevoir tous les renseignements nécessaires pour prendre la décision.

Renseignements

Change of decision

61. Authority to make a decision on an incapable recipient's behalf concerning a personal assistance service includes authority to change the decision at any time.

61. Le pouvoir de prendre, au nom d'un bénéficiaire incapable, une décision concernant un service d'aide personnelle comprend le pouvoir de modifier la décision prise.

Modification de la décision

Included consent

62. Unless it is not reasonable to do so in the circumstances, a person who provides a personal assistance service to a recipient is entitled to presume that consent to a personal assistance service includes consent to variations or adjustments in the service, if the nature and risks of the changed service are not significantly different from the nature and risks of the original service.

62. Sauf s'il n'est pas raisonnable de ce faire dans les circonstances, la personne qui fournit un service d'aide personnelle à un bénéficiaire a le droit de présumer que le consentement à un service d'aide personnelle inclut le consentement à toute variation ou adaptation de ce service, si la nature du service d'aide personnelle modifié et les risques qu'il comporte ne sont pas sensiblement différents de ceux du service initial.

Consentement inclus

PROTECTION FROM LIABILITY

Personal assistance service provided

63. (1) If a person provides a personal assistance service to a recipient in accordance with a decision made on the recipient's behalf that the person believes, on reasonable grounds and in good faith, to be sufficient for the purpose of this Act, the person is not liable for providing the personal assistance service without consent.

63. (1) Si une personne fournit un service d'aide personnelle à un bénéficiaire conformément à une décision prise au nom de celui-ci qu'elle croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et en toute bonne foi, être suffisante pour l'application de la présente loi, elle ne peut être tenue responsable d'avoir fourni ce service sans consentement.

Service d'aide personnelle fourni

Personal assistance service not provided

(2) If a person does not provide a personal assistance service to a recipient because of a decision made on the recipient's behalf that the person believes, on reasonable

(2) Si une personne ne fournit pas un service d'aide personnelle à un bénéficiaire en raison d'une décision prise au nom de celui-ci qu'elle croit, en se fondant sur des motifs rai-

Service d'aide personnelle non fourni

grounds and in good faith, to be sufficient for the purpose of this Act, the person is not liable for failing to provide the personal assistance service.

sonnables et en toute bonne foi, être suffisante pour l'application de la présente loi, elle ne peut être tenue responsable de ne pas avoir fourni ce service.

Reliance on
assertion

(3) If a person who makes a decision on an incapable recipient's behalf concerning a personal assistance service asserts that he or she,

(3) Si la personne qui prend une décision concernant un service d'aide personnelle au nom d'un bénéficiaire incapable affirme :

Droit de s'appuyer sur une affirmation

- (a) is a person described in subsection 20 (1), as it applies for the purpose of section 58;
- (b) meets the requirement of clause 20 (2) (b) or (c), as it applies for the purpose of section 58; or
- (c) holds the opinions required under subsection 20 (4), as it applies for the purpose of section 58,

- a) soit qu'elle est une personne visée au paragraphe 20 (1), dans la mesure où il s'applique aux fins de l'article 58;
- b) soit qu'elle satisfait à l'exigence de l'alinéa 20 (2) b) ou c), dans la mesure où il s'applique aux fins de l'article 58;
- c) soit qu'elle croit ce qui est prévu au paragraphe 20 (4), dans la mesure où il s'applique aux fins de l'article 58,

a person who provides a personal assistance service to the recipient is entitled to rely on the accuracy of the assertion, unless it is not reasonable to do so in the circumstances.

la personne qui fournit au bénéficiaire un service d'aide personnelle a le droit de présumer que cette affirmation est exacte, à moins qu'il ne soit pas raisonnable de ce faire dans les circonstances.

Person
making deci-
sion on
recipient's
behalf

64. A person who makes a decision on a recipient's behalf concerning a personal assistance service, acting in good faith and in accordance with this Act, is not liable for making the decision.

64. La personne qui prend une décision concernant un service d'aide personnelle au nom d'un bénéficiaire et qui agit de bonne foi et conformément à la présente loi ne peut être tenue responsable d'avoir pris la décision.

Personne pre-
nant une
décision au
nom d'un
bénéficiaire

APPLICATIONS TO BOARD

Application
for review of
finding of
incapacity

65. (1) A recipient may apply to the Board for a review of an evaluator's finding that he or she is incapable with respect to a personal assistance service.

REQUÊTES PRÉSENTÉES À LA COMMISSION

65. (1) Tout bénéficiaire peut, par voie de requête, demander à la Commission de réviser la constatation d'un appréciateur selon laquelle il est incapable à l'égard d'un service d'aide personnelle.

Requête en
révision d'une
constatation
d'incapacité

Exception

- (2) Subsection (1) does not apply to,
- (a) a recipient who has a guardian of the person, if the guardian has authority to make a decision concerning the personal assistance service;
 - (b) a recipient who has an attorney for personal care, if the power of attorney contains a provision waiving the recipient's right to apply for the review and the provision is effective under subsection 50 (1) of the *Substitute Decisions Act, 1992*.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

Exception

- a) le bénéficiaire qui a un tuteur à la personne, si celui-ci a le pouvoir de prendre une décision concernant le service d'aide personnelle;
- b) le bénéficiaire qui a un procureur au soin de la personne, si la procuration comporte une disposition selon laquelle le bénéficiaire renonce à son droit de présenter une requête en révision et que la disposition est valide en vertu du paragraphe 50 (1) de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

Parties

(3) The parties to the application are:

1. The recipient applying for the review.
2. The evaluator.

(3) Sont parties à la requête les personnes suivantes :

Parties

1. Le bénéficiaire qui présente la requête en révision.
2. L'appréciateur.

3. The member of the service provider's staff who is responsible for the personal assistance service.
4. Any other person whom the Board specifies.

Subss. 32 (4) to (6) apply

(4) Subsections 32 (4) to (6) apply, with necessary modifications, to an application under this section.

Application for appointment of representative

66. (1) A recipient who is 16 years old or older and who is incapable with respect to a personal assistance service may apply to the Board for appointment of a representative to make a decision on his or her behalf concerning the service.

Application by proposed representative

(2) A person who is 16 years old or older may apply to the Board to have himself or herself appointed as the representative of a recipient who is incapable with respect to a personal assistance service, to make a decision on behalf of the recipient concerning the service.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply if the recipient has a guardian of the person who has authority to make decisions concerning the personal assistance service, or an attorney for personal care under a power of attorney conferring that authority.

Parties

(4) The parties to the application are:

1. The recipient.
2. The proposed representative named in the application.
3. Every person who is described in paragraph 4, 5, 6 or 7 of subsection 20 (1), as it applies for the purpose of section 58.
4. The member of the service provider's staff who is responsible for the personal assistance service.
5. Any other person whom the Board specifies.

Appointment

(5) In an appointment under this section, the Board may authorize the representative to make a decision on the recipient's behalf,

- (a) concerning the personal assistance service; or
- (b) concerning any personal assistance service, or any of several personal assistance services or kinds of personal assistance services specified by the Board, whenever a decision is sought concerning that service or a service of that kind and an evaluator finds that

3. Le membre du personnel du fournisseur du service d'aide personnelle qui est chargé de ce service.
4. Toute autre personne que précise la Commission.

(4) Les paragraphes 32 (4) à (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une requête présentée en vertu du présent article.

66. (1) Le bénéficiaire qui est âgé de 16 ans ou plus et qui est incapable à l'égard d'un service d'aide personnelle peut, par voie de requête, demander à la Commission de nommer un représentant pour prendre en son nom une décision concernant le service.

(2) Quiconque est âgé de 16 ans ou plus peut, par voie de requête, demander à la Commission de le nommer représentant d'un bénéficiaire qui est incapable à l'égard d'un service d'aide personnelle, pour prendre, au nom du bénéficiaire, une décision concernant le service.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si le bénéficiaire a un tuteur à la personne qui a le pouvoir de prendre des décisions concernant le service d'aide personnelle ou un procureur au soin de la personne constitué en vertu d'une procuration qui confère ce pouvoir.

(4) Sont parties à la requête les personnes suivantes :

1. Le bénéficiaire.
2. Le représentant proposé, nommé dans la requête.
3. Chaque personne visée à la disposition 4, 5, 6 ou 7 du paragraphe 20 (1), dans la mesure où elle s'applique aux fins de l'article 58.
4. Le membre du personnel du fournisseur du service d'aide personnelle qui est chargé de ce service.
5. Toute autre personne que précise la Commission.

(5) Lorsqu'elle nomme un représentant en vertu du présent article, la Commission peut autoriser celui-ci à prendre au nom du bénéficiaire une décision :

- a) soit concernant le service d'aide personnelle;
- b) soit concernant n'importe quel service d'aide personnelle ou concernant l'un quelconque de plusieurs services d'aide personnelle ou genres de services d'aide personnelle que précise la Commission, chaque fois qu'une décision concernant ce service ou un ser-

Application des par. 32 (4) à (6)

Requête en nomination d'un représentant

Requête présentée par le représentant proposé

Exception

Parties

Nomination

the recipient is incapable with respect to it.

vice de ce genre est demandée et qu'un appréciateur constate que le bénéficiaire est incapable à cet égard.

Subss. 33 (6) to (8) apply

(6) Subsections 33 (6) to (8) apply, with necessary modifications, to an appointment under this section.

(6) Les paragraphes 33 (6) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une nomination faite en vertu du présent article.

Application des par. 33 (6) à (8)

Application for directions

67. (1) A substitute decision-maker may apply to the Board for directions if the incapable recipient expressed a wish with respect to a personal assistance service, but,

67. (1) Le mandataire spécial peut, par voie de requête, demander des directives à la Commission si le bénéficiaire incapable a exprimé un désir à l'égard d'un service d'aide personnelle, mais que, selon le cas :

Requête en vue d'obtenir des directives

- (a) the wish is not clear;
- (b) it is not clear whether the wish is applicable to the circumstances;
- (c) it is not clear whether the wish was expressed while the recipient was capable; or
- (d) it is not clear whether the wish was expressed after the recipient attained 16 years of age.

- a) le désir n'est pas clair;
- b) il n'est pas certain que le désir soit applicable aux circonstances;
- c) il n'est pas certain que le désir ait été exprimé lorsque le bénéficiaire était capable;
- d) il n'est pas certain que le désir ait été exprimé lorsque le bénéficiaire avait au moins 16 ans révolus.

Parties

(2) The parties to the application are:

(2) Sont parties à la requête les personnes suivantes :

Parties

1. The substitute decision-maker.
2. The recipient.
3. The member of the service provider's staff who is responsible for the personal assistance service.
4. Any other person whom the Board specifies.

1. Le mandataire spécial.
2. Le bénéficiaire.
3. Le membre du personnel du fournisseur du service d'aide personnelle qui est chargé de ce service.
4. Toute autre personne que précise la Commission.

Directions

(3) The Board may give the substitute decision-maker directions and, in doing so, shall apply section 59.

(3) La Commission peut donner des directives au mandataire spécial et, ce faisant, met en application l'article 59.

Directives

Application to depart from wishes

68. (1) If a substitute decision-maker is required by paragraph 1 of subsection 59 (1) to refuse consent to a personal assistance service because of a wish expressed by the incapable recipient while capable and after attaining 16 years of age, the substitute decision-maker may apply to the Board for permission to consent to the personal assistance service despite the wish.

68. (1) Si le mandataire spécial est tenu, aux termes de la disposition 1 du paragraphe 59 (1), de refuser son consentement à un service d'aide personnelle en raison d'un désir que le bénéficiaire incapable a exprimé lorsqu'il était capable et avait au moins 16 ans révolus, il peut, par voie de requête, demander à la Commission la permission de consentir au service d'aide personnelle malgré le désir exprimé.

Requête en vue de ne pas respecter les désirs

Parties

(2) The parties to the application are:

(2) Sont parties à la requête les personnes suivantes :

Parties

1. The substitute decision-maker.
2. The recipient.
3. The member of the service provider's staff who is responsible for the personal assistance service.
4. Any other person whom the Board specifies.

1. Le mandataire spécial.
2. Le bénéficiaire.
3. Le membre du personnel du fournisseur du service d'aide personnelle qui est chargé de ce service.
4. Toute autre personne que précise la Commission.

Criteria for
permission

(3) The Board may give the substitute decision-maker permission to consent to the personal assistance service despite the wish if it is satisfied that the recipient, if capable, would probably give consent because the likely result of the personal assistance service is significantly better than would have been anticipated in comparable circumstances at the time the wish was expressed.

(3) La Commission peut permettre au mandataire spécial de consentir au service d'aide personnelle malgré le désir exprimé, si elle est convaincue que le bénéficiaire, s'il était capable, donnerait probablement son consentement parce que le résultat vraisemblable de ce service est dans une large mesure meilleur que ce à quoi on se serait attendu, dans des circonstances comparables, au moment où le désir a été exprimé.

Critères rela-
tifs à la per-
missionApplication
to determine
compliance
with s. 59

69. (1) If a decision concerning a personal assistance service is made on an incapable recipient's behalf by his or her substitute decision-maker and, if the member of the service provider's staff who is responsible for the personal assistance service is of the opinion that the substitute decision-maker did not comply with section 59, the member of the service provider's staff who is responsible for the personal assistance service may apply to the Board for a determination as to whether the substitute decision-maker complied with section 59.

69. (1) Si le mandataire spécial d'un bénéficiaire incapable prend, au nom de celui-ci, une décision concernant un service d'aide personnelle et que le membre du personnel du fournisseur du service d'aide personnelle qui est chargé de ce service est d'avis que le mandataire spécial ne s'est pas conformé à l'article 59, ce membre du personnel du fournisseur du service peut, par voie de requête, demander à la Commission de déterminer si le mandataire spécial s'est conformé à l'article 59.

Requête en
vue de déter-
miner si
l'art. 59 est
observé

Parties

(2) The parties to the application are:

1. The member of the service provider's staff who is responsible for the personal assistance service.
2. The recipient.
3. The substitute decision-maker.
4. Any other person whom the Board specifies.

(2) Sont parties à la requête les personnes suivantes :

1. Le membre du personnel du fournisseur du service d'aide personnelle qui est chargé de ce service.
2. Le bénéficiaire.
3. Le mandataire spécial.
4. Toute autre personne que précise la Commission.

Parties

Power of
Board

(3) In determining whether the substitute decision-maker complied with section 59, the Board may substitute its opinion for that of the substitute decision-maker.

(3) Lorsqu'elle détermine si le mandataire spécial s'est conformé à l'article 59, la Commission peut substituer son opinion à celle du mandataire spécial.

Pouvoir de la
Commission

Directions

(4) If the Board determines that the substitute decision-maker did not comply with section 59, it may give him or her directions and, in doing so, shall apply section 59.

(4) Si la Commission détermine que le mandataire spécial ne s'est pas conformé à l'article 59, elle peut lui donner des directives et, ce faisant, met en application l'article 59.

Directives

Time for
compliance

(5) The Board shall specify the time within which its directions must be complied with.

(5) La Commission précise le délai prévu pour se conformer à ses directives.

Délai prévu
pour se con-
formerDeemed not
authorized

(6) If the substitute decision-maker does not comply with the Board's directions within the time specified by the Board, he or she shall be deemed not to meet the requirements of subsection 20 (2), as it applies for the purpose of section 58.

(6) Si le mandataire spécial ne se conforme pas aux directives de la Commission dans le délai que celle-ci a précisé, il est réputé ne pas satisfaire aux exigences du paragraphe 20 (2), dans la mesure où il s'applique aux fins de l'article 58.

Mandataire
spécial réputé
non autorisé

P.G.T.

(7) If the substitute decision-maker who is given directions is the Public Guardian and Trustee, he or she is required to comply with the directions, and subsection (6) does not apply to him or her.

(7) Si le mandataire spécial qui reçoit des directives est le Tuteur et curateur public, il est tenu de se conformer à ces directives, et le paragraphe (6) ne s'applique pas à lui.

Tuteur et
curateur
public

**PART V
CONSENT AND CAPACITY BOARD**

Consent and
Capacity
Board

70. (1) The board known as the Consent and Capacity Review Board in English and as Commission de révision du consentement et de la capacité in French is continued under the name Consent and Capacity Board in English and Commission du consentement et de la capacité in French.

Composition

(2) The members of the Board shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Term and
reappoint-
ment

(3) Each member of the Board shall hold office for a term of three years or less, as determined by the Lieutenant Governor in Council, and may be reappointed.

Remunera-
tion and
expenses

(4) The members of the Board shall be paid the remuneration fixed by the Lieutenant Governor in Council and the reasonable expenses incurred in the course of their duties under this Act.

Chair and
vice-chairs

71. (1) The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the members of the Board as chair and one or more others as vice-chairs.

Role of
chair

(2) The chair is the chief executive officer of the Board.

Power to
specify quali-
fications

(3) The chair may specify qualifications, for the purpose of clause 73 (2) (d), that must be met by members of the Board before they may be assigned to sit alone to deal with particular applications.

Role of vice-
chair

(4) If the chair is unable to act as such for any reason, the vice-chair (if there are two or more vice-chairs, the one whom the chair designates to replace him or her or, in the absence of a designation, the one who was appointed to the Board first) shall act in the chair's place.

Same

(5) A vice-chair also has the powers and duties that the chair delegates to him or her in writing.

Staff

72. (1) Such employees as are necessary for the proper conduct of the Board's work may be appointed under the *Public Service Act*.

Government
services and
facilities

(2) The Board shall, if appropriate, use the services and facilities of a ministry or agency of the Government of Ontario.

Assignment
of Board
members to
deal with
applications

73. (1) The chair shall assign the members of the Board to sit alone or in panels of three

**PARTIE V
COMMISSION DU CONSENTEMENT ET
DE LA CAPACITÉ**

70. (1) La commission appelée Commission de révision du consentement et de la capacité en français et Consent and Capacity Review Board en anglais est maintenue sous le nom de Commission du consentement et de la capacité en français et sous le nom de Consent and Capacity Board en anglais.

(2) Les membres de la Commission sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

(3) Le mandat des membres de la Commission est de trois ans ou moins, selon ce que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil, et peut être renouvelé.

(4) Les membres de la Commission reçoivent la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil et sont remboursés des frais normaux qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la présente loi.

71. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne parmi les membres de la Commission un président et un ou plusieurs vice-présidents.

(2) Le président est le chef de la direction de la Commission.

(3) Le président peut préciser, pour l'application de l'alinéa 73 (2) d), les qualités requises que doivent posséder les membres de la Commission avant de pouvoir être désignés pour siéger seuls afin de traiter de requêtes particulières.

(4) En cas d'empêchement du président pour quelque raison que ce soit, le vice-président (s'il y a deux vice-présidents ou plus, celui que le président désigne comme suppléant ou, en l'absence de désignation, celui qui a été nommé à la Commission en premier) agit à sa place.

(5) Le vice-président a également les pouvoirs et les fonctions que le président lui délègue par écrit.

72. (1) Les employés nécessaires à la bonne conduite des affaires de la Commission peuvent être nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

(2) La Commission se prévaut, si cela est approprié, des services et installations des ministères ou organismes du gouvernement de l'Ontario.

73. (1) Le président désigne les membres de la Commission pour siéger seuls ou en

Commission
du consente-
ment et de la
capacité

Composition

Mandat et
renouvelle-
ment

Rémunération
et indemnités

Président et
vice-prési-
dents

Rôle du pré-
sident

Pouvoir de
préciser les
qualités
requis

Rôle du vice-
président

Idem

Personnel

Services et
installations
du gouverne-
ment

Désignation
des membres
de la Com-
mission pour
traiter de
requêtes

or five members to deal with particular applications.

Qualifica-
tions of
member
sitting alone

(2) A member of the Board may be assigned to sit alone to deal with an application only if,

- (a) throughout the two-year period immediately preceding the assignment, he or she has been a member of the Board or of the review board established by section 37 of the *Mental Health Act*, as it read before the day subsection 20 (23) of the *Consent and Capacity Statute Law Amendment Act, 1992* came into force;
- (b) he or she is a member of the Law Society of Upper Canada and has been a member of the Law Society of Upper Canada throughout the ten-year period immediately preceding the assignment;
- (c) in the case of an application for a review of a finding of incapacity, he or she has experience that, in the opinion of the chair, is relevant to adjudicating capacity; and
- (d) he or she meets all of the other qualifications specified by the chair under subsection 71 (3).

Panel
proceedings

(3) If a panel is assigned to deal with an application,

- (a) the chair shall designate one member of the panel to preside over the hearing to be conducted by the panel in relation to the application; and
- (b) a majority of the members of the panel constitutes a quorum.

Decision of
Board

(4) If a member of the Board is assigned to sit alone to deal with an application, the decision of the member is the decision of the Board, and if a panel is assigned to deal with an application, the decision of a majority of the members of the panel is the decision of the Board.

Disqualifica-
tion

74. (1) A member of the Board shall not take part in the hearing of a matter that concerns a person who is or was the member's patient or client.

Same

(2) A member of the Board who is an officer or employee of a hospital or other facility or has a direct financial interest in such a facility shall not take part in the hearing of a matter that concerns a person who is a patient of the facility or who resides in the facility.

comités de trois ou cinq membres afin de traiter de requêtes particulières.

(2) Un membre de la Commission ne peut être désigné pour siéger seul afin de traiter d'une requête que s'il remplit les conditions suivantes :

Qualités
requisés des
membres qui
siègent seuls

- a) il a été membre de la Commission ou du conseil de révision constitué par l'article 37 de la *Loi sur la santé mentale*, tel qu'il existait avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 20 (23) de la *Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui concerne le consentement et la capacité*, tout au long des deux années qui ont précédé sa désignation;
- b) il est membre du Barreau du Haut-Canada et l'a été tout au long des dix années qui ont précédé sa désignation;
- c) dans le cas d'une requête en révision d'une constatation d'incapacité, son expérience est, de l'avis du président, pertinente pour se prononcer sur la capacité;
- d) il possède toutes les autres qualités requises précisées par le président en vertu du paragraphe 71 (3).

(3) Si un comité est désigné pour traiter d'une requête :

Instance
devant un
comité

- a) le président désigne un de ses membres pour présider l'audience que le comité doit tenir relativement à la requête;
- b) la majorité des membres du comité constitue le quorum.

(4) Si un membre de la Commission est désigné pour siéger seul afin de traiter d'une requête, sa décision constitue la décision de la Commission. Si un comité est désigné pour traiter d'une requête, la décision de la majorité de ses membres constitue la décision de la Commission.

Décision de
la Commis-
sion

74. (1) Un membre de la Commission ne doit pas prendre part à l'audition d'une question qui concerne une personne qui est ou qui a été son malade ou son client.

Interdiction

(2) Un membre de la Commission qui est un dirigeant ou un employé d'un hôpital ou d'un autre établissement, ou qui a un intérêt financier direct dans un tel établissement ne doit pas prendre part à l'audition d'une question qui concerne une personne qui est un malade de l'établissement ou qui y réside.

Idem

Board to fix
time and
place of
hearing

75. (1) When the Board receives an application, it shall promptly fix a time and place for a hearing.

75. (1) Lorsque la Commission reçoit une requête, elle fixe promptement la date, l'heure et le lieu de l'audience.

Date, heure
et lieu de
l'audience
fixés par la
CommissionHearing to
begin within
seven days

(2) The hearing shall begin within seven days after the day the Board receives the application, unless the parties agree to a postponement.

(2) L'audience commence dans les sept jours qui suivent le jour où la Commission reçoit la requête, à moins que les parties ne consentent à un ajournement.

Début de
l'audience
dans un délai
de sept jours

Decision

(3) The Board shall render its decision and provide each party or the party's counsel or agent with a copy of the decision within one day after the day the hearing ends.

(3) La Commission rend sa décision et en fournit une copie à chaque partie ou à son avocat ou représentant dans la journée qui suit le jour où l'audience prend fin.

Décision

Reasons

(4) If, within 30 days after the day the hearing ends, the Board receives a request from any of the parties for reasons for its decision, the Board shall, within two business days after the day the request is received, issue written reasons for its decision and provide each party or the party's counsel or agent with a copy of the reasons.

(4) Si, dans les 30 jours qui suivent le jour où l'audience prend fin, l'une ou l'autre des parties demande à la Commission les motifs de sa décision, celle-ci motive sa décision par écrit et fournit à chaque partie ou à son avocat ou représentant une copie de l'énoncé des motifs dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour de réception de la demande.

Énoncé des
motifsNotice of
right to
request
reasons

(5) The Board shall advise all parties to the application that each party has a right to request reasons for the Board's decision.

(5) La Commission avise les parties à la requête que chacune d'elles a le droit de lui demander de motiver sa décision.

Avis du droit
de demander
les motifsMethod of
sending deci-
sion and
reasons

(6) Despite subsection 18 (1) of the *Statutory Powers Procedure Act*, the Board shall send the copy of the decision and, if reasons are required to be issued under subsection (4), the copy of the reasons,

(6) Malgré le paragraphe 18 (1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la Commission envoie la copie de sa décision et, si la décision doit être motivée aux termes du paragraphe (4), la copie de l'énoncé des motifs :

Méthode
d'envoi de la
décision et de
l'énoncé des
motifs

- (a) by electronic transmission;
- (b) by telephone transmission of a facsimile; or
- (c) by some other method that allows proof of receipt, in accordance with the tribunal's rules made under section 25.1 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

- a) soit par transmission électronique;
- b) soit par télécopie;
- c) soit par une autre méthode qui permet d'obtenir un accusé de réception, conformément aux règles que le tribunal a adoptées en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Deemed day
of receipt

(7) Despite subsection 18 (3) of the *Statutory Powers Procedure Act*, if the copy is sent by electronic transmission or by telephone transmission of a facsimile, it shall be deemed to be received on the day that it was sent, unless that day is a holiday, in which case the copy shall be deemed to be received on the next day that is not a holiday.

(7) Malgré le paragraphe 18 (3) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, si la copie est envoyée par transmission électronique ou par télécopie, elle est réputée avoir été reçue le jour même de l'envoi, à moins que ce jour-là ne soit un jour férié, auquel cas la copie est réputée avoir été reçue le premier jour non férié qui suit.

Jour de
réception
réputé

Exception

(8) If a party that acts in good faith does not, through absence, accident, illness or other cause beyond the party's control, receive the copy until a date that is later than the deemed day of receipt, the actual date of receipt governs.

(8) Si, par suite d'une absence, d'un accident, d'une maladie ou d'une autre cause indépendante de sa volonté, une partie qui agit de bonne foi ne reçoit la copie qu'à une date qui est postérieure au jour de réception réputé, la date réelle de la réception prévaut.

Exception

Meaning of
"business
day"

(9) In subsection (4),
"business day" means any day other than Saturday or a holiday.

(9) La définition qui suit s'applique au paragraphe (4).
«jour ouvrable» Jour qui n'est ni un samedi, ni un jour férié.

Sens du
terme «jour
ouvrable»

Examination of documents	<p>76. (1) Before the hearing, the parties shall be given an opportunity to examine and copy any documentary evidence that will be produced and any report whose contents will be given in evidence.</p>	<p>76. (1) Avant l'audience, il est donné aux parties la possibilité d'examiner la preuve documentaire qui y sera produite et les rapports qui y seront présentés en preuve, et d'en faire des copies.</p>	Examen des documents
Health record	<p>(2) The party who is the subject of the treatment, the admission or the personal assistance service, as the case may be, and his or her counsel or agent are entitled to examine and to copy, at their own expense, any medical or other health record prepared in respect of the party, subject to subsections 35 (6) and (7) of the <i>Mental Health Act</i> (withholding clinical record), subsections 33 (2), (3) and (4) of the <i>Long-Term Care Act, 1994</i> (withholding personal record) and subsections 183 (2) to (6) of the <i>Child and Family Services Act</i> (withholding record of mental disorder).</p>	<p>(2) La partie qui fait l'objet du traitement, de l'admission ou du service d'aide personnelle, selon le cas, et son avocat ou représentant ont le droit d'examiner un dossier médical ou un autre dossier relatif à la santé constitué à l'égard de la partie, et d'en faire des copies, à leurs propres frais, sous réserve des paragraphes 35 (6) et (7) de la <i>Loi sur la santé mentale</i> (non-divulgence d'un dossier clinique), des paragraphes 33 (2), (3) et (4) de la <i>Loi de 1994 sur les soins de longue durée</i> (non-divulgence d'un dossier personnel) et des paragraphes 183 (2) à (6) de la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i> (non-divulgence d'un dossier relatif à un trouble mental).</p>	Dossier relatif à la santé
Communication re subject-matter of hearing	<p>77. (1) The member or members of the Board conducting a hearing shall not communicate about the subject-matter of the hearing directly or indirectly with any party, counsel, agent or other person, unless all the parties and their counsel or agents receive notice and have an opportunity to participate.</p>	<p>77. (1) Le ou les membres de la Commission qui tiennent une audience ne doivent communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un représentant ou une autre personne, au sujet de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou représentants en sont avisés et ont la possibilité de participer.</p>	Communication concernant l'affaire en litige
Exception	<p>(2) However, the member or members of the Board conducting the hearing may seek advice from an adviser independent of the parties, and in that case the nature of the advice shall be communicated to all the parties and their counsel or agents so that they may make submissions as to the law.</p>	<p>(2) Cependant, le ou les membres de la Commission qui tiennent l'audience peuvent demander des conseils à un conseiller indépendant des parties, auquel cas la teneur des conseils donnés est communiquée à toutes les parties et à leurs avocats ou représentants pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.</p>	Exception
Only members at hearing to participate in decision	<p>78. No member of the Board shall participate in a decision unless he or she was present throughout the hearing and heard the parties' evidence and argument.</p>	<p>78. Les membres de la Commission ne participent à la décision que s'ils ont assisté à toute l'audience et ont entendu la preuve et les plaidoiries des parties.</p>	Seuls les membres présents à l'audience participent à la décision
Release of evidence	<p>79. (1) Within a reasonable time after the final disposition of the proceeding, documents and things put in evidence at the hearing shall, on request, be released to the person who produced them.</p>	<p>79. (1) Dans un délai raisonnable suivant le règlement définitif de l'instance, les documents et objets présentés en preuve à l'audience sont rendus sur demande à la personne qui les a produits.</p>	Remise de la preuve
Return of original record	<p>(2) If an original clinical record respecting a person's care or treatment was put in evidence, it shall be returned to the place from which it was obtained as soon as possible after the final disposition of the proceeding.</p>	<p>(2) Si l'original d'un dossier clinique concernant les soins ou le traitement d'une personne a été présenté en preuve, il est renvoyé à l'endroit où il a été obtenu aussitôt que possible après le règlement définitif de l'instance.</p>	Renvoi de l'original du dossier clinique
Appeal	<p>80. (1) A party to a proceeding before the Board may appeal the Board's decision to the Ontario Court (General Division) on a question of law or fact or both.</p>	<p>80. (1) Une partie à une instance devant la Commission peut interjeter appel de la décision de celle-ci devant la Cour de l'Ontario (Division générale) sur une question de droit ou une question de fait, ou les deux.</p>	Appel

Time for filing notice of appeal	(2) The appellant shall serve his or her notice of appeal on the other parties and shall file it with the court, with proof of service, within seven days after he or she receives the Board's decision.	(2) L'appelant signifie son avis d'appel aux autres parties et le dépose, avec la preuve de sa signification, auprès du tribunal dans les sept jours qui suivent le jour où il reçoit la décision de la Commission.	Délai pour déposer l'avis d'appel
Notice to Board	(3) The appellant shall give a copy of the notice of appeal to the Board.	(3) L'appelant donne une copie de l'avis d'appel à la Commission.	Avis donné à la Commission
Record	(4) On receipt of the copy of the notice of appeal, the Board shall promptly serve the parties with the record of the proceeding before the Board, including a transcript of the oral evidence given at the hearing, and shall promptly file the record and transcript, with proof of service, with the court.	(4) Sur réception de la copie de l'avis d'appel, la Commission signifie promptement aux parties le dossier de l'instance devant elle, y compris une transcription de la preuve orale présentée à l'audience, et dépose promptement le dossier et la transcription, avec la preuve de leur signification, auprès du tribunal.	Dossier
Time for filing appellant's factum	(5) Within 14 days after being served with the record and transcript, the appellant shall serve his or her factum on the other parties and shall file it, with proof of service, with the court.	(5) Dans les 14 jours qui suivent le jour où le dossier et la transcription lui sont signifiés, l'appelant signifie son mémoire aux autres parties et le dépose, avec la preuve de sa signification, auprès du tribunal.	Délai prévu pour le dépôt du mémoire de l'appelant
Time for filing respondent's factum	(6) Within 14 days after being served with the appellant's factum, the respondent shall serve his or her factum on the other parties and shall file it, with proof of service, with the court.	(6) Dans les 14 jours qui suivent le jour où le mémoire de l'appelant lui est signifié, l'intimé signifie son mémoire aux autres parties et le dépose, avec la preuve de sa signification, auprès du tribunal.	Délai prévu pour le dépôt du mémoire de l'intimé
Extension of time	(7) The court may extend the time for filing the notice of appeal, the appellant's factum or the respondent's factum, even after the time has expired.	(7) Le tribunal peut proroger le délai prévu pour déposer l'avis d'appel, pour déposer le mémoire de l'appelant ou pour déposer le mémoire de l'intimé, même après l'expiration du délai.	Prorogation de délai
Early date for appeal	(8) The court shall fix for the hearing of the appeal the earliest date that is compatible with its just disposition.	(8) Le tribunal fixe l'audition de l'appel à la date la plus rapprochée qui permette le règlement équitable de l'appel.	Date rapprochée pour l'audition de l'appel
Appeal on the record, exception	(9) The court shall hear the appeal on the record, including the transcript, but may receive new or additional evidence as it considers just.	(9) Le tribunal entend l'appel d'après le dossier, y compris la transcription, mais il peut recevoir de nouvelles preuves ou des preuves additionnelles, selon ce qu'il juge équitable.	Appel entendu d'après le dossier : exception
Powers of court on appeal	(10) On the appeal, the court may, <ul style="list-style-type: none"> (a) exercise all the powers of the Board; (b) substitute its opinion for that of a health practitioner, an evaluator, a substitute decision-maker or the Board; (c) refer the matter back to the Board, with directions, for rehearing in whole or in part. 	(10) Le tribunal qui est saisi de l'appel peut : <ul style="list-style-type: none"> a) exercer tous les pouvoirs de la Commission; b) substituer son opinion à celle d'un praticien de la santé, d'un appréciateur, d'un mandataire spécial ou de la Commission; c) renvoyer la question à la Commission, avec des directives, pour qu'elle l'entende à nouveau, en tout ou en partie. 	Pouvoirs du tribunal saisi de l'appel
Counsel for incapable person	81. (1) If a person who is or may be incapable with respect to a treatment, admission to a care facility or a personal assistance service is a party to a proceeding before the Board and does not have legal representation,	81. (1) Si une personne qui est ou peut être incapable à l'égard d'un traitement, de son admission à un établissement de soins ou d'un service d'aide personnelle est partie à une instance devant la Commission et n'a pas de représentant en justice :	Avocat représentant l'incapable

- (a) the Board may direct the Public Guardian and Trustee or the Children's Lawyer to arrange for legal representation to be provided for the person; and
- (b) the person shall be deemed to have capacity to retain and instruct counsel.

Responsibility for legal fees

(2) If legal representation is provided for a person in accordance with clause (1) (a) and no certificate is issued under the *Legal Aid Act* in connection with the proceeding, the person is responsible for the legal fees.

Child in secure treatment program

(3) If a child who has been admitted to a secure treatment program under section 124 of the *Child and Family Services Act* is a party to a proceeding before the Board, the Children's Lawyer shall provide legal representation for the child unless the Children's Lawyer is satisfied that another person will provide legal representation for the child.

PART VI MISCELLANEOUS

Offence: false assertion

82. (1) No person who gives or refuses consent to a treatment on an incapable person's behalf shall make an assertion referred to in subsection 29 (6), knowing that it is untrue.

Same

(2) No person who gives or refuses consent to admission to a care facility on an incapable person's behalf shall make an assertion referred to in subsection 48 (4), knowing that it is untrue.

Same

(3) No person who makes a decision concerning a personal assistance service on an incapable recipient's behalf shall make an assertion referred to in subsection 63 (3), knowing that it is untrue.

Penalty

(4) A person who contravenes subsection (1), (2) or (3) is guilty of an offence and is liable, on conviction, to a fine not exceeding \$10,000.

Offence: misrepresentation of wishes

83. (1) No person shall knowingly misrepresent wishes someone has expressed with respect to treatment, admission to a care facility or a personal assistance service.

Penalty

(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and is liable, on conviction, to a fine not exceeding \$10,000.

- a) d'une part, la Commission peut ordonner que le Tuteur et curateur public ou l'avocat des enfants prenne des dispositions pour que soient fournis à la personne les services d'un représentant en justice;
- b) d'autre part, la personne est réputée avoir la capacité de retenir les services d'un avocat et de le mandater.

(2) Si les services d'un représentant en justice sont fournis à une personne conformément à l'alinéa (1) a) et qu'aucun certificat n'est délivré en vertu de la *Loi sur l'aide juridique* relativement à l'instance, les frais de justice sont à la charge de la personne.

Paiement des frais de justice

(3) Si un enfant qui a été placé dans un programme de traitement en milieu fermé en vertu de l'article 124 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est partie à une instance devant la Commission, l'avocat des enfants assure la représentation en justice de l'enfant à moins qu'il ne soit convaincu qu'une autre personne le fera.

Enfant dans un programme de traitement en milieu fermé

PARTIE VI DISPOSITIONS DIVERSES

82. (1) Nul ne doit, lorsqu'il donne ou refuse son consentement à un traitement au nom d'un incapable, faire une affirmation visée au paragraphe 29 (6) en sachant qu'elle n'est pas véridique.

Infraction : fausse affirmation

(2) Nul ne doit, lorsqu'il donne ou refuse son consentement à l'admission d'un incapable à un établissement de soins au nom de celui-ci, faire une affirmation visée au paragraphe 48 (4) en sachant qu'elle n'est pas véridique.

Idem

(3) Nul ne doit, lorsqu'il prend une décision concernant un service d'aide personnelle au nom d'un bénéficiaire incapable, faire une affirmation visée au paragraphe 63 (3) en sachant qu'elle n'est pas véridique.

Idem

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (1), (2) ou (3) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$.

Peine

83. (1) Nul ne doit faire sciemment une déclaration inexacte concernant les désirs qu'une personne a exprimés à l'égard d'un traitement, de son admission à un établissement de soins ou d'un service d'aide personnelle.

Infraction : déclaration inexacte concernant les désirs

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$.

Peine

Offence:
decision
contrary to
wishes

84. (1) A person who knowingly contravenes paragraph 1 of subsection 21 (1), paragraph 1 of subsection 42 (1) or paragraph 1 of subsection 59 (1) is guilty of an offence and is liable, on conviction, to a fine not exceeding \$10,000.

84. (1) Quiconque contrevient sciemment à la disposition 1 du paragraphe 21 (1), à la disposition 1 du paragraphe 42 (1) ou à la disposition 1 du paragraphe 59 (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$.

Infraction :
décision con-
traire aux
désirs

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the person acts in accordance with permission given under section 36, 53 or 68 or in accordance with directions given under section 35, 37, 52, 54, 67 or 69.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne agit conformément à la permission donnée en vertu de l'article 36, 53 ou 68 ou conformément aux directives données en vertu de l'article 35, 37, 52, 54, 67 ou 69.

Exception

Regulations

85. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

85. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

(a) prescribing facilities as care facilities for the purpose of clause (d) of the definition of "care facility" in subsection 2 (1) and providing transitional rules for the application of the Act to such facilities;

a) prescrire des établissements comme étant des établissements de soins pour l'application de l'alinéa d) de la définition du terme «établissement de soins» qui figure au paragraphe 2 (1) et prévoir des règles transitoires relatives à l'application de la Loi à ces établissements;

(b) for the purpose of the definition of "evaluator" in subsection 2 (1), prescribing categories of persons as evaluators and prescribing the circumstances in which those persons or persons described in clause (a), (l), (m), (o), (p) or (q) of the definition of "health practitioner" in subsection 2 (1) may act as evaluators;

b) pour l'application de la définition du terme «appréciateur» qui figure au paragraphe 2 (1), prescrire des catégories de personnes comme étant des appréciateurs et prescrire les circonstances dans lesquelles ces personnes ou les personnes visées à l'alinéa a), l), m), o), p) ou q) de la définition du terme «praticien de la santé» qui figure au paragraphe 2 (1) peuvent agir à titre d'appréciateurs;

(c) prescribing categories of persons as health practitioners for the purpose of the definition of "health practitioner" in subsection 2 (1);

c) prescrire des catégories de personnes comme étant des praticiens de la santé pour l'application de la définition du terme «praticien de la santé» qui figure au paragraphe 2 (1);

(d) prescribing things that do not constitute a personal assistance service for the purpose of the definition of "personal assistance service" in subsection 2 (1);

d) prescrire ce qui ne constitue pas un service d'aide personnelle pour l'application de la définition du terme «service d'aide personnelle» qui figure au paragraphe 2 (1);

(e) prescribing places, programs, providers and circumstances for the purpose of the definition of "recipient" in subsection 2 (1);

e) prescrire des endroits, des programmes, des fournisseurs et des circonstances pour l'application de la définition du terme «bénéficiaire» qui figure au paragraphe 2 (1);

(f) prescribing things that do not constitute treatment for the purpose of the definition of "treatment" in subsection 2 (1);

f) prescrire ce qui ne constitue pas un traitement pour l'application de la définition du terme «traitement» qui figure au paragraphe 2 (1);

(g) prescribing excluded acts for the purpose of clause 3 (1) (b);

g) prescrire les actes exclus pour l'application de l'alinéa 3 (1) b);

(h) governing determinations by health practitioners of capacity with respect to treatment and governing determina-

h) régir la détermination de la capacité à l'égard du traitement par le praticien de la santé et régir la détermination de

tions by evaluators of capacity with respect to admission to a care facility or a personal assistance service;

- (i) prescribing health facilities for the purpose of subsection 24 (1);
- (j) regulating the amounts that a person who is entitled to copy medical or other health records under subsection 76 (2) may be charged for copies of the records;
- (k) governing the transfer of information between an evaluator and the person responsible for authorizing admissions to a care facility, or between an evaluator and the member of a service provider's staff who is responsible for a personal assistance service;
- (l) governing the transfer of information that is relevant to the making of a decision under this Act concerning a treatment, admission to a care facility or a personal assistance service, including regulating the disclosure of such information to the person who is the subject of the decision or to his or her substitute decision-maker and requiring or permitting the disclosure of such information with the consent of the person or his or her substitute decision-maker;
- (m) prescribing forms for the purpose of this Act or the regulations.

la capacité à l'égard de l'admission à un établissement de soins ou à l'égard d'un service d'aide personnelle par l'appréciateur;

- i) prescrire les établissements de santé pour l'application du paragraphe 24 (1);
- j) régler les montants qui peuvent être demandés pour les copies à une personne qui a le droit de faire des copies d'un dossier médical ou d'un autre dossier relatif à la santé en vertu du paragraphe 76 (2);
- k) régir l'échange de renseignements entre l'appréciateur et la personne chargée d'autoriser les admissions à un établissement de soins, ou entre l'appréciateur et le membre du personnel d'un fournisseur d'un service d'aide personnelle qui est chargé de ce service;
- l) régir l'échange de renseignements qui sont pertinents à l'égard de la prise d'une décision concernant un traitement, l'admission à un établissement de soins ou un service d'aide personnelle en vertu de la présente loi, notamment en réglementant la divulgation de ces renseignements à la personne qui fait l'objet de la décision ou à son mandataire spécial et en exigeant ou permettant la divulgation de ces renseignements avec le consentement de la personne ou de son mandataire spécial;
- m) prescrire des formules pour l'application de la présente loi ou des règlements.

Application

(2) A regulation may be general or specific in its application.

(2) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Portée

Conflict with
Child and Family Services Act

86. (1) If a provision of this Act conflicts with a provision of the *Child and Family Services Act*, the provision of the *Child and Family Services Act* prevails.

86. (1) En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente loi et une disposition de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, la disposition de cette dernière loi l'emporte.

Incompatibilité avec la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*

Repeal

(2) Subsection (1) is repealed on the first anniversary of the day this Act comes into force.

(2) Le paragraphe (1) est abrogé le premier anniversaire du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Abrogation

Transition,
treatment

87. (1) This Act applies to a treatment that is begun after the day this Act comes into force, even if a finding as to capacity was made or consent was given before that day.

87. (1) La présente loi s'applique au traitement qui est commencé après le jour de son entrée en vigueur, même si une constatation relative à la capacité a été faite ou un consentement a été donné avant ce jour-là.

Disposition transitoire : traitement

Same

(2) This Act does not apply to a treatment that is begun on or before the day this Act comes into force.

(2) La présente loi ne s'applique pas au traitement qui est commencé le jour de son entrée en vigueur ou avant ce jour-là.

Idem

Transition,
admission

88. (1) This Act applies to the admission to a care facility of a person who is placed on the waiting list for the facility after the day this Act comes into force, even if a finding as to capacity was made or consent was given before that day.

88. (1) La présente loi s'applique à l'admission à un établissement de soins d'une personne qui est placée sur la liste d'attente de l'établissement après le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, même si une constatation relative à la capacité a été faite ou un consentement a été donné avant ce jour-là.

Disposition
transitoire :
admission

Same

(2) This Act does not apply to the admission to a care facility of a person who is placed on the waiting list for the facility on or before the day this Act comes into force.

(2) La présente loi ne s'applique pas à l'admission à un établissement de soins d'une personne qui est placée sur la liste d'attente de l'établissement le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ou avant ce jour-là.

Idem

Application
of section

(3) This section does not apply to a care facility described in clause (d) of the definition of "care facility" in subsection 2 (1).

(3) Le présent article ne s'applique pas à l'établissement de soins visé à l'alinéa d) de la définition d'«établissement de soins» qui figure au paragraphe 2 (1).

Non-applica-
tion du pré-
sent articleTransition,
section 19

89. Section 19 applies to an appeal commenced before the day this Act comes into force if, on the day this Act comes into force, the appeal has not been finally disposed of and an order authorizing administration of the treatment before the final disposition of the appeal has not been made.

89. L'article 19 s'applique à un appel interjeté avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi si, ce jour-là, l'appel n'a pas été réglé de façon définitive et une ordonnance autorisant l'administration du traitement avant le règlement définitif de l'appel n'a pas été rendue.

Disposition
transitoire :
article 19Transition,
section 32

90. (1) If, on the day this Act comes into force, an application commenced under section 28 of the *Consent to Treatment Act, 1992* has not been finally disposed of,

90. (1) Si, le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, une requête introduite en vertu de l'article 28 de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* n'a pas été réglée de façon définitive, il en découle ce qui suit :

Disposition
transitoire :
article 32

- (a) subsections 32 (3) and (4) of this Act apply to the application;
- (b) subsection 32 (2) of this Act does not apply to the application; and
- (c) subsection 28 (6) of the *Consent to Treatment Act, 1992*, as it read immediately before the day this Act comes into force, continues to apply to the application.

- a) les paragraphes 32 (3) et (4) de la présente loi s'appliquent à la requête;
- b) le paragraphe 32 (2) de la présente loi ne s'applique pas à la requête;
- c) le paragraphe 28 (6) de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*, tel qu'il existait immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, continue de s'appliquer à la requête.

Same

(2) For the purpose of subsection 32 (5) of this Act, a final disposition of the following applications shall be deemed to be a final disposition of an application under section 32 of this Act:

(2) Pour l'application du paragraphe 32 (5) de la présente loi, le règlement définitif de l'une ou l'autre des requêtes suivantes est réputé le règlement définitif d'une requête introduite en vertu de l'article 32 de la présente loi :

Idem

1. An application commenced under section 28 of the *Consent to Treatment Act, 1992* before the day this Act comes into force.
2. An application commenced under section 51 of the *Mental Health Act* before the day subsection 20 (40) of the *Consent and Capacity Statute Law Amendment Act, 1992* came into force.

1. Une requête introduite en vertu de l'article 28 de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.
2. Une requête introduite en vertu de l'article 51 de la *Loi sur la santé mentale* avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 20 (40) de la *Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui concerne le consentement et la capacité*.

Transition,
section 33

91. (1) If, on the day this Act comes into force, an application commenced under sec-

91. (1) Si, le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, une requête introduite en

Disposition
transitoire :
article 33

tion 29 of the *Consent to Treatment Act, 1992* has not been finally disposed of,

- (a) subsections 33 (5) and (6) and clauses 33 (7) (a), (b) and (c) of this Act apply to the application;
- (b) subsections 33 (3) and (4) of this Act do not apply to the application; and
- (c) subsections 29 (3) and (7) of the *Consent to Treatment Act, 1992*, as they read immediately before the day this Act comes into force, continue to apply to the application.

Same

(2) Clause 33 (7) (d) and subsection 33 (8) of this Act apply to an appointment made pursuant to an application commenced under section 29 of the *Consent to Treatment Act, 1992* before the day this Act comes into force.

Transition,
section 34

92. (1) If, on the day this Act comes into force, an application commenced under section 32 of the *Consent to Treatment Act, 1992* has not been finally disposed of,

- (a) subsections 34 (3), (4), (5) and (6) of this Act apply to the application; and
- (b) subsection 34 (2) of this Act does not apply to the application.

Same

(2) For the purpose of subsection 34 (7) of this Act, a final disposition of an application commenced under section 32 of the *Consent to Treatment Act, 1992* before the day this Act comes into force shall be deemed to be a final disposition of an application under section 34 of this Act.

Transition,
section 35

93. If, on the day this Act comes into force, an application commenced under section 30 of the *Consent to Treatment Act, 1992* has not been finally disposed of, subsections 35 (2) and (3) of this Act apply to the application if it was commenced by a person who is a substitute decision-maker as defined in Part II of this Act.

Transition,
section 36

94. If, on the day this Act comes into force, an application commenced under section 31 of the *Consent to Treatment Act, 1992* has not been finally disposed of, subsections 36 (2) and (3) of this Act apply to the application if it was commenced by a person who is a substitute decision-maker as defined in Part II of this Act.

vertu de l'article 29 de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* n'a pas été réglée de façon définitive, il en découle ce qui suit :

- a) les paragraphes 33 (5) et (6), ainsi que les alinéas 33 (7) a), b) et c) de la présente loi s'appliquent à la requête;
- b) les paragraphes 33 (3) et (4) de la présente loi ne s'appliquent pas à la requête;
- c) les paragraphes 29 (3) et (7) de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement*, tels qu'ils existaient immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent de s'appliquer à la requête.

Idem

(2) L'alinéa 33 (7) d) et le paragraphe 33 (8) de la présente loi s'appliquent à une nomination faite à la suite d'une requête introduite en vertu de l'article 29 de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

92. (1) Si, le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, une requête introduite en vertu de l'article 32 de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* n'a pas été réglée de façon définitive, il en découle ce qui suit :

- a) les paragraphes 34 (3), (4), (5) et (6) de la présente loi s'appliquent à la requête;
- b) le paragraphe 34 (2) de la présente loi ne s'applique pas à la requête.

Disposition
transitoire :
article 34

(2) Pour l'application du paragraphe 34 (7) de la présente loi, le règlement définitif d'une requête introduite en vertu de l'article 32 de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi est réputé le règlement définitif d'une requête introduite en vertu de l'article 34 de la présente loi.

Idem

93. Si, le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, une requête introduite en vertu de l'article 30 de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* n'a pas été réglée de façon définitive, les paragraphes 35 (2) et (3) de la présente loi s'appliquent à la requête si elle a été introduite par une personne qui est un mandataire spécial au sens de la partie II de la présente loi.

Disposition
transitoire :
article 35

94. Si, le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, une requête introduite en vertu de l'article 31 de la *Loi de 1992 sur le consentement au traitement* n'a pas été réglée de façon définitive, les paragraphes 36 (2) et (3) de la présente loi s'appliquent à la requête si elle a été introduite par une personne qui est

Disposition
transitoire :
article 36

**un mandataire spécial au sens de la partie II
de la présente loi.**

Short title

**95. The short title of this Act is the *Health
Care Consent Act, 1996*.**

95. Le titre abrégé de la présente loi est Titre abrégé
*Loi de 1996 sur le consentement aux soins de
santé.*



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
44 ELIZABETH II, 1995

Bill 20

Projet de loi 20

**An Act to promote economic growth
and protect the environment by
streamlining the land use planning
and development system through
amendments related to planning,
development, municipal and
heritage matters**

**Loi visant à promouvoir la croissance
économique et à protéger
l'environnement en rationalisant le
système d'aménagement et de mise
en valeur du territoire au moyen de
modifications touchant des questions
relatives à l'aménagement, la mise
en valeur, les municipalités et
le patrimoine**

The Hon. A. Leach
Minister of Municipal Affairs and Housing

L'honorable A. Leach
Ministre des Affaires municipales et du Logement

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading November 16, 1995
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 16 novembre 1995
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



**PART I
PLANNING ACT**

Numerous changes are made to the planning process. The major changes are as follows:

1. The definition of "public body" has been limited in scope for the purpose of filing appeals and may be further limited by regulation. (Section 1 of the Bill)
2. The power to prescribe "other matters" to be of provincial interest for the purpose of section 2 has been removed. (Section 2 of the Bill)
3. The criteria for exercising any authority that affects planning matters has been changed to "have regard" to policy statements from the previous "be consistent with" standard. (Section 3 of the Bill)
4. The power of the Minister to exempt a plan or proposed official plan amendment from an approval by an approval authority cannot be delegated to council or further delegated by council. (Sections 4 and 5 of the Bill)
5. The Minister is given the power to delegate his or her powers to a planning board without its request if the board has an official plan. (Section 4 of the Bill)
6. Subsections 16 (2), (3) and (4) of the Act (which disallow any provision in an official plan that would prohibit the erection or use of two-unit residential houses) have been repealed. (Section 8 of the Bill). Other provisions in the Act dealing with two-unit residential houses have also been repealed (8 (2), 19 (1), 21, 29 (5) of the Bill.) The repealed provisions continue to apply to houses that contained two residential units on November 16, 1995. (Section 45 of the Bill)
7. The power to prescribe the contents of official plans, in addition to those set out in section 16 of the Act, has been removed. (Section 8 of the Bill)
8. Section 17 of the Act is repealed and replaced. Counties that are covered by an official plan that comes into effect on or after the amendments to the *Planning Act* come into force, will become the approval authority with respect to the plans of local municipalities and amendments to their official plans.

The Minister is authorized to exempt plans and official plan amendments from his or her approval. The Minister can authorize other approval authorities to exempt plans and amendments covering land within their jurisdiction from their approval.

A plan that is adopted by council and that is exempted from approval may be appealed to the Municipal Board for a final decision.

A plan that is not exempt from approval can be appealed to the Municipal Board after 90 days from the day it is received by the approval authority. (Section 9 of the Bill)

**PARTIE I
LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

De nombreuses modifications sont apportées au processus d'aménagement. Les plus importantes sont les suivantes :

1. La portée de la définition de «organisme public» est réduite aux fins de l'interjection d'appels et peut être réduite davantage par règlement. (Article 1 du projet de loi)
2. Le pouvoir de prescrire «d'autres questions» comme étant d'intérêt provincial pour l'application de l'article 2 est supprimé. (Article 2 du projet de loi)
3. Le critère relatif à l'exercice de pouvoirs qui touchent des questions relatives à l'aménagement devient «tenir compte» des déclarations de principes en remplacement de la norme précédente de «conformité» à celles-ci. (Article 3 du projet de loi)
4. Le pouvoir qu'a le ministre de soustraire un plan ou une modification proposée à un plan officiel à l'exigence voulant qu'il soit approuvé par une autorité approbatrice ne peut être délégué à un conseil ou subdélégué par celui-ci. (Articles 4 et 5 du projet de loi)
5. Le ministre est investi du pouvoir de déléguer ses pouvoirs à un conseil d'aménagement en l'absence de demande de ce dernier si le conseil est doté d'un plan officiel. (Article 4 du projet de loi)
6. Les paragraphes 16 (2), (3) et (4) de la Loi (qui ne permettent aucune disposition d'un plan officiel qui interdirait l'édification ou l'utilisation de maisons d'habitation à double logement) sont abrogés. (Article 8 du projet de loi). D'autres dispositions de la Loi qui traitent des maisons d'habitation à double logement sont également abrogées. (Paragraphes 8 (2) et 19 (1), article 21 et paragraphe 29 (5) du projet de loi). Les dispositions abrogées continuent de s'appliquer aux maisons qui contenaient deux unités d'habitation le 16 novembre 1995. (Article 45 du projet de loi)
7. Le pouvoir de prescrire le contenu des plans officiels, outre les éléments énoncés à l'article 16 de la Loi, est supprimé. (Article 8 du projet de loi)
8. L'article 17 de la Loi est abrogé et remplacé. Les comtés visés par un plan officiel qui entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou par la suite, deviennent l'autorité approbatrice à l'égard des plans des municipalités locales et des modifications de leurs plans officiels.

Le ministre est autorisé à soustraire des plans et des modifications des plans officiels à l'exigence voulant qu'ils soient approuvés par lui. Le ministre peut autoriser d'autres autorités approbatrices à soustraire des plans et des modifications visant les terrains qui relèvent de leur compétence à l'exigence voulant qu'ils soient approuvés par elles.

Le plan qui est adopté par un conseil et qui est soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé peut faire l'objet d'un appel devant la Commission des affaires municipales aux fins d'une décision définitive.

Le plan qui n'est pas soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé peut faire l'objet d'un appel devant la Commission des affaires municipales après que 90 jours se sont écoulés depuis le jour de la réception du plan par l'autorité approbatrice. (Article 9 du projet de loi)

9. The time frames for appeal rights to be established at different steps in the processing of requests for amendments to official plans have been reduced. There is a right to appeal to the Municipal Board if the council or planning board does not make a decision on a request for an amendment within 90 days after the day the request is received. (Section 13 of the Bill)
10. The authority of a council to prohibit all uses of land or the construction of all classes of buildings is removed. (Section 20 of the Bill)
11. A municipality may pass a by-law to require that applicants for amendments to zoning by-laws submit all the information or material that is prescribed.

If the prescribed material or information is not provided, the council may refuse to accept or further consider an application and the time period before a right of appeal to the Municipal Board will arise does not begin. (Section 20 of the Bill)

The Municipal Board is given the power to dismiss an appeal if the appellant has not provided the council with oral or written submissions before the by-law is passed. (Section 20 of the Bill)

12. Local municipalities may require the conveyance of land for a public transit right of way as a condition of the approval of a site plan if this is provided for in the official plan. (Section 24 of the Bill)
13. The provisions dealing with minor variance applications and other applications under section 45 of the Act have been changed. Council may act as the committee of adjustment or delegate to the committee. Decisions of council (or committee of council) are final.
14. The Township of Pelee in the County of Essex is assigned the authority to give consents. Consequently, it is also given the authority to approve the exercise of power of sale and foreclosure and the authority to issue certificates for the validation of title. (Section 28 of the Bill)
15. Municipalities that have the authority to approve plans of subdivision are also given the authority to approve by-laws exempting lands from part lot control. An approval is not required if the council that passes the by-law also has the authority to approve plans of subdivision covering the same land. (Section 28 of the Bill)
16. Several counties are assigned the authority to approve plans of subdivision that cover lands within their jurisdiction.

Other counties will be given the authority to approve plans of subdivision once all or part of a plan that covers all of the county comes into effect as the official plan. This date cannot be sooner than the day that this amendment to the *Planning Act* comes into force. (Section 29 of the Bill)

9. Les délais prévus qui doivent s'écouler avant que ne soient conférés des droits d'appel à diverses étapes du traitement des demandes de modification des plans officiels ont été réduits. Il peut être interjeté appel devant la Commission des affaires municipales si le conseil ou le conseil d'aménagement ne prend pas de décision à l'égard d'une demande de modification dans les 90 jours qui suivent le jour de réception de la demande. (Article 13 du projet de loi)
10. Le pouvoir d'un conseil d'interdire toutes les utilisations du sol ou la construction de toutes les catégories de bâtiments est supprimé. (Article 20 du projet de loi)
11. Une municipalité peut adopter un règlement municipal exigeant que les auteurs de demandes de modifications des règlements municipaux de zonage présentent les renseignements et les documents prescrits.

Si les documents ou les renseignements prescrits ne sont pas fournis, le conseil peut refuser une demande ou refuser d'en poursuivre l'examen et le délai prévu qui doit s'écouler avant que ne soit conféré le droit d'interjeter appel devant la Commission des affaires municipales ne commence pas à courir. (Article 20 du projet de loi)

La Commission des affaires municipales est investie du pouvoir de rejeter un appel si l'appellant n'a pas fourni d'observations orales ou écrites au conseil avant l'adoption du règlement municipal. (Article 20 du projet de loi)

12. Les municipalités locales peuvent exiger la cession d'un terrain au titre de l'emprise des transports en commun comme condition à l'approbation d'un plan d'implantation si ceci est prévu dans le plan officiel. (Article 24 du projet de loi)
13. Les dispositions traitant des demandes de dérogation mineure et d'autres demandes visées à l'article 45 de la Loi ont été modifiées. Le conseil peut agir à titre de comité de dérogation ou peut accorder délégation à ce comité. Les décisions du conseil (ou du comité du conseil) sont définitives.
14. Le canton de Pelee dans le comté d'Essex est doté du pouvoir d'accorder des autorisations. En conséquence, il est également doté du pouvoir d'approuver l'exercice du pouvoir de vente et la forclusion et de délivrer des certificats de validation de titre. (Article 28 du projet de loi)
15. Les municipalités qui ont le pouvoir d'approuver des plans de lotissement sont dotés du pouvoir d'approuver des règlements municipaux soustrayant des terrains à la réglementation de parties de lots. L'approbation n'est pas nécessaire si le conseil qui adopte le règlement municipal a également le pouvoir d'approuver les plans de lotissement qui visent le même terrain. (Article 28 du projet de loi)
16. Plusieurs comtés sont dotés du pouvoir d'approuver des plans de lotissement qui visent des terrains relevant de leur compétence.

Le droit d'appel automatique d'une décision du comité de dérogation n'existe plus. Le conseil peut soit réviser la décision du comité et la confirmer, la modifier ou l'annuler, soit transmettre l'affaire à la Commission des affaires municipales de l'Ontario pour qu'elle l'entende comme un appel. La Commission peut recouvrer de la municipalité les frais relatifs à la tenue de l'audience. (Article 26 du projet de loi)

D'autres comtés auront le pouvoir d'approuver des plans de lotissement une fois que la totalité ou une partie d'un plan qui vise la totalité du comté entre en vigueur à titre de plan officiel. Cette date ne peut être antérieure au jour de l'entrée en vigueur de cette modification à la *Loi sur l'aménagement du territoire*. (Article 29 du projet de loi)

17. The authority to require that a public meeting in respect of a proposed plan of subdivision be held is removed. Notice of an application will only be required to be given if this is prescribed. (Section 29 of the Bill)
 18. If no decision is made by the approval authority any person or public body may file an appeal in respect of a proposed plan of subdivision 90 days after the application is submitted. (Section 29 of the Bill)
 19. The authority to require that a public meeting be held in respect of a consent to sever land is removed. Notice of an application for a consent will only be required to be given if this is prescribed. (Section 30 of the Bill)
- If no decision is made, any person or public body may file an appeal in respect of a request for a consent 60 days after the application is submitted. (Section 30 of the Bill)
20. Any matter or proceeding that was commenced on or after March 28, 1995 but before the amendments set out in this Bill come into force shall be completed according to the same process under which it was commenced.

However, if no decision has been made in respect of the matter or proceeding, then the "have regard to" standard in subsection 3 (5) regarding policy statements will apply to the exercise of any authority instead of the requirement that a decision be "consistent with" the policy statements. A decision includes the adoption of a plan by council or the passing of a by-law. (Section 44 of the Bill)

PART II OTHER AMENDMENTS

ASSESSMENT ACT

Section 53 of the *Assessment Act*, which deals with the disclosure of information, is repealed. The new section 53 prohibits the employees of the Ministry of Finance, a municipality and a school board from disclosing any actual income and expense information on individual properties that is acquired in the course of their duties. Previously the prohibition was against disclosing information furnished by any person under section 10 or 11 of the Act (obtained under a power of entry or by virtue of a required questionnaire).

DEVELOPMENT CHARGES ACT

The Act is amended to provide that a development charge by-law or amendment thereto, except an amendment which reduces the amount of a charge or eliminates a term of a by-law, does not come into force until it is approved by the Minister of Municipal Affairs and Housing. The Minister has absolute discretion to approve a by-law or amendment in whole or in part. (Sections 48, 49 and 52 of the Bill)

The right to appeal a by-law to the Ontario Municipal Board and the maximum term of a by-law have been eliminated. (Sections 49 and 51 of the Bill)

These provisions are made retroactive to November 16, 1995. (Section 74 of the Bill)

MUNICIPAL ACT

The new section 207.3 of the *Municipal Act* authorizes municipalities to pass by-laws providing for the registration of houses which contain two residential units. The by-law may prohibit the use or occupancy of more than one residential unit in a two-unit house unless the house is registered. As a condition of registration, the by-law may require that

17. Le pouvoir d'exiger la tenue d'une réunion publique à l'égard d'un plan de lotissement proposé est supprimé. L'avis d'une demande ne doit être donné que s'il est prescrit de le faire. (Article 29 du projet de loi)
 18. Si aucune décision n'est prise par l'autorité approbatrice, une personne ou un organisme public peut déposer un appel à l'égard d'un plan de lotissement proposé 90 jours après que la demande est présentée. (Article 29 du projet de loi)
 19. Le pouvoir d'exiger la tenue d'une réunion publique à l'égard d'une autorisation de séparer un terrain est supprimé. L'avis d'une demande d'autorisation ne doit être donné que s'il est prescrit de le faire. (Article 30 du projet de loi)
- Si aucune décision n'est prise, une personne ou un organisme public peut déposer un appel à l'égard d'une demande d'autorisation 60 jours après que la demande est présentée. (Article 30 du projet de loi)
20. Les affaires ou procédures introduites le 28 mars 1995 ou par la suite, mais avant l'entrée en vigueur des modifications énoncées dans le projet de loi, doivent être réglées conformément au même processus que celui selon lequel elles ont été introduites.

Cependant, si aucune décision n'a été rendue à l'égard de l'affaire ou de la procédure, la norme prévue au paragraphe 3 (5) qui exige de «tenir compte» des déclarations de principes s'applique à l'exercice des pouvoirs, et non la norme exigeant qu'une décision soit «conforme» aux déclarations de principes. Une décision comprend l'adoption d'un plan par un conseil ou l'adoption d'un règlement municipal. (Article 44 du projet de loi)

PARTIE II AUTRES MODIFICATIONS

LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

L'article 53 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, qui traite de la divulgation de renseignements, est abrogé. Le nouvel article 53 interdit aux employés du ministère des Finances, des municipalités et des conseils scolaires de divulguer les renseignements qu'ils obtiennent dans l'exercice de leurs fonctions sur les dépenses et le revenu réels de biens immeubles individuels. Auparavant, il était interdit de divulguer des renseignements fournis par quiconque aux termes de l'article 10 ou 11 de la Loi (obtenus grâce à un pouvoir d'entrée ou au moyen d'un questionnaire exigé).

LOI SUR LES REDEVANCES D'EXPLOITATION

La Loi est modifiée de façon à prévoir qu'un règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation ou qu'une modification à un tel règlement, à l'exception d'une modification qui réduit le montant d'une redevance ou élimine la durée d'application d'un règlement municipal, n'entre pas en vigueur tant que le ministre des Affaires municipales et du Logement ne l'a pas approuvé. Le ministre a entière discrétion pour approuver la totalité ou une partie d'un règlement municipal ou d'une modification. (Articles 48, 49 et 52 du projet de loi)

Le droit d'interjeter appel d'un règlement municipal devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario et la durée d'application maximale d'un règlement municipal sont supprimés. (Articles 49 et 51 du projet de loi)

Ces dispositions sont rétroactives au 16 novembre 1995. (Article 74 du projet de loi)

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

Le nouvel article 207.3 de la *Loi sur les municipalités* autorise les municipalités à adopter des règlements municipaux prévoyant l'enregistrement de maisons qui contiennent deux unités d'habitation. Le règlement municipal peut interdire l'utilisation ou l'occupation de plus d'une unité d'habitation dans une maison à

two-unit houses meet specified standards. Inspectors are authorized to enter two-unit houses, before registration, to ensure they meet these standards.

ONTARIO HERITAGE ACT

The amendments to the *Ontario Heritage Act* are as follows:

1. The Conservation Review Board is authorized to conduct a pre-hearing conference, by electronic means, whenever a hearing is required.
2. In every case where a person may apply or object so that a hearing must be held by the Conservation Review Board, that person is permitted to withdraw the application or objection at any time before the conclusion of the hearing.
3. Section 67 of the Act is amended so that notices are no longer required to be published for three consecutive weeks.
4. The Minister is no longer required to consult the Ontario Heritage Foundation before granting, renewing, suspending or revoking a licence to carry out archaeological work under section 48 of the Act.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Consequential amendments are made to the *Environmental Protection Act*, the *Residential Housing Protection Act* and the *Regional Municipalities Act* to reflect the changes made to the *Planning Act*.

double logement à moins que la maison ne soit enregistrée. Comme condition d'enregistrement, le règlement municipal peut exiger que les maisons à double logement respectent des normes précises. Des inspecteurs sont autorisés à pénétrer dans des maisons à double logement, avant l'enregistrement, pour s'assurer qu'elles respectent ces normes.

LOI SUR LE PATRIMOINE DE L'ONTARIO

Les modifications apportées à la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* sont les suivantes :

1. La Commission des biens culturels est autorisée à tenir une conférence préparatoire à l'audience, par des moyens électroniques, chaque fois qu'une audience est exigée.
2. Dans tous les cas où une personne peut présenter une demande ou une opposition de sorte que la Commission des biens culturels doit tenir une audience, la personne est autorisée à retirer sa demande ou son opposition à n'importe quel moment avant la fin de l'audience.
3. L'article 67 de la Loi est modifié de sorte qu'il n'est plus nécessaire de faire publier les avis pendant trois semaines consécutives.
4. Le ministre n'est plus tenu de consulter la Fondation du patrimoine ontarien avant d'accorder, de renouveler, de suspendre ou de révoquer une licence pour entreprendre des travaux archéologiques aux termes de l'article 48 de la Loi.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Des modifications corrélatives sont apportées à la *Loi sur la protection de l'environnement*, à la *Loi sur la protection des logements locatifs* et à la *Loi sur les municipalités régionales* afin de refléter les modifications apportées à la *Loi sur l'aménagement du territoire*.



An Act to promote economic growth and protect the environment by streamlining the land use planning and development system through amendments related to planning, development, municipal and heritage matters

Loi visant à promouvoir la croissance économique et à protéger l'environnement en rationalisant le système d'aménagement et de mise en valeur du territoire au moyen de modifications touchant des questions relatives à l'aménagement, la mise en valeur, les municipalités et le patrimoine

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PART I
PLANNING ACT**

**PARTIE I
LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

1. (1) The definition of "Minister" in section 1 of the *Planning Act* is amended by inserting "and Housing" after "Municipal Affairs" at the end.

1. (1) La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, est modifiée par insertion de «et du Logement» après «Affaires municipales».

(2) The definition of "official plan" in section 1 of the Act is repealed.

(2) La définition de «plan officiel» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(3) The definition of "residential unit" in section 1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 2, section 40, is repealed.

(3) La définition de «unité d'habitation» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 40 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée.

(4) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 2, section 40 and 1994, chapter 23, section 3, is further amended by adding the following subsections:

(4) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 40 du chapitre 2 et par l'article 3 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Limitation (2) The term "public body" in subsection (1) excludes all ministries of the Province of Ontario except the Ministry of Municipal Affairs and Housing in respect of subsections 17 (24) and (36), 34 (19), 38 (4), 45.1 (12), 51 (39), (43) and (48) and 53 (19) and (27).

(2) L'expression «organisme public» au paragraphe (1) exclut tous les ministères de la province de l'Ontario, à l'exception du ministère des Affaires municipales et du Logement, à l'égard des paragraphes 17 (24) et (36), 34 (19), 38 (4), 45.1 (12), 51 (39), (43) et (48) et 53 (19) et (27).

Restriction

Designation (3) Despite subsection (2), the Minister may by regulation designate any other ministry of the Province of Ontario to be a public body for the purpose of the provisions referred to in subsection (2).

(3) Malgré le paragraphe (2), le ministre peut, par règlement, désigner un autre ministère de la province de l'Ontario comme organisme public pour l'application des dispositions visées au paragraphe (2).

Désignation

Exclusion (4) The Minister may by regulation exclude any board, commission, agency or official of the Province of Ontario from the definition of

(4) Le ministre peut, par règlement, exclure un conseil, une commission, un organisme ou un fonctionnaire de la province de l'Ontario de

Exclusion

“public body” set out in subsection (1) in respect of the provisions referred to in subsection (2).

2. Clause 2 (q) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 5, is repealed.

3. Subsections 3 (5) and (6) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 6 and subsections 3 (7), (8) and (9), as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 6, are repealed and the following substituted:

Exercising authority

(5) In exercising any authority that affects a planning matter, the council of a municipality, a local board, a planning board, a minister of the Crown and a ministry, board, commission or agency of the government, including the Municipal Board and Ontario Hydro, shall have regard to policy statements issued under subsection (1).

Advice

(6) In providing comments, submissions or advice that affect a planning matter, a minister or ministry, board, commission or agency of the government, including Ontario Hydro, shall have regard to policy statements issued under subsection (1).

Duties of Minister unaffected

(7) Except as provided in subsections (5) and (6), nothing in this section affects nor restricts the Minister in the carrying out the Minister's duties and responsibilities under this Act.

4. (1) Subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out “the official plan or amendments thereto” in the fifth and sixth lines and substituting “or the authority to exempt from approval the official plan or amendments to the official plan”.

(2) Subsection 4 (2) of the Act is amended by striking out “official plans or amendments thereto” in the sixth and seventh lines and substituting “or the authority to exempt from approval an official plan or amendments to an official plan.”

(3) Section 4 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 49 and the Statutes of Ontario 1994, chapter 23, section 7, is amended by adding the following subsection:

Delegation to planning board

(2.2) The Minister may, after the prescribed notice is given, by order delegate to a planning board any of the Minister's authority under this Act if the planning board has an official plan.

la définition de «organisme public» énoncée au paragraphe (1) à l'égard des dispositions visées au paragraphe (2).

2. L'alinéa 2 q) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

3. Les paragraphes 3 (5) et (6) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par l'article 6 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, et les paragraphes 3 (7), (8) et (9), tels qu'ils sont adoptés par l'article 6 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(5) Lorsqu'ils exercent des pouvoirs qui touchent une question relative à l'aménagement, le conseil d'une municipalité, un conseil local, un conseil d'aménagement, un ministre de la Couronne et un ministère, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement, y compris la Commission des affaires municipales et Ontario Hydro, tiennent compte des déclarations de principes faites en vertu du paragraphe (1).

Exercice des pouvoirs

(6) Lorsqu'ils fournissent des commentaires, des observations ou des conseils qui touchent une question relative à l'aménagement, un ministre, un ministère, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement, y compris Ontario Hydro, tiennent compte des déclarations de principes faites en vertu du paragraphe (1).

Conseils

(7) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), le présent article n'a pas pour effet d'influencer ou de limiter le ministre lorsqu'il exerce ses fonctions et s'acquitte de ses responsabilités aux termes de la présente loi.

Fonctions du ministre

4. (1) Le paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «modifications» à la treizième ligne, de «ou de soustraire un tel plan ou de telles modifications à l'exigence voulant qu'ils soient approuvés».

(2) Le paragraphe 4 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «ni de les modifier» à la huitième ligne, de «ou leurs modifications ou de soustraire de tels plans ou modifications à l'exigence voulant qu'ils soient approuvés».

(3) L'article 4 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 49 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 7 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.2) Le ministre peut, par arrêté, après que l'avis prescrit a été donné, déléguer à un conseil d'aménagement n'importe lequel des pou-

Délégation au conseil d'aménagement

(4) Subsection 4 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 49, is repealed and the following substituted:

Conditions

(4) A delegation made by the Minister under this section may be subject to such conditions as the Minister may by order provide.

(5) Subsection 4 (5) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 49, is further amended by striking out "subsection (1), (2) or (2.1)" in the third and fourth lines and substituting "this section".

5. (1) Subsection 5 (1) of the Act is amended by inserting "or the authority to exempt from approval plans as official plans or amendments to official plans" after "plans" in the seventh line.

(2) Subsection 5 (2) of the Act is amended by inserting "or the authority to exempt from approval" after "approve" in the second line.

6. (1) Subsection 14.7 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 8, is amended by striking out "suitable" in the second line and by substituting "and, unless exempt from approval, submit it".

(2) Subsection 14.7 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 8, is repealed and the following substituted:

Application

(4) Section 17 applies with necessary modification to the preparation and adoption of a plan by a municipal planning authority and, unless exempt from approval, the approval of the plan as an official plan as though the planning authority were the council of the municipality and the secretary-treasurer were the clerk of the municipality.

7. Subsection 14.8 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 8, is repealed.

8. (1) Subsection 16 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 9, is amended by striking out "shall contain the prescribed contents and" in the first and second lines.

voirs que la présente loi confère au ministre si le conseil en question a un plan officiel.

(4) Le paragraphe 4 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 49 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) La délégation de pouvoirs par le ministre en vertu du présent article peut être assujettie aux conditions que le ministre peut prévoir par arrêté.

(5) Le paragraphe 4 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 49 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution, à «paragraphe (1), (2) ou (2.1)» aux troisième et quatrième lignes, de «présent article».

5. (1) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par insertion de «et le pouvoir de soustraire des plans à l'exigence voulant qu'ils soient approuvés à titre de plans officiels ou de soustraire à l'exigence voulant qu'elles soient approuvées des modifications à un plan officiel» après «officiels» à la septième ligne.

(2) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est modifié par insertion de «, ou de les soustraire à l'exigence voulant qu'elles soient approuvées,» après «officiel» à la troisième ligne.

6. (1) Le paragraphe 14.7 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «pouvant être» à la deuxième ligne, de «et, à moins qu'il ne soit soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé, le présente pour qu'il soit».

(2) Le paragraphe 14.7 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) L'article 17 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la préparation et l'adoption d'un plan par l'office d'aménagement municipal et, à moins qu'il ne soit soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé, à l'approbation du plan à titre de plan officiel comme si l'office d'aménagement était le conseil de la municipalité et que le secrétaire-trésorier était le secrétaire de la municipalité.

Champ
d'application

7. Le paragraphe 14.8 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

8. (1) Le paragraphe 16 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 9 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par suppression de «doit contenir les éléments prescrits et» aux première et deuxième lignes.

(2) Subsections 16 (2), (3) and (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 9, are repealed.

(2) Les paragraphes 16 (2), (3) et (4) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par l'article 9 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés.

9. Section 17 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 10, is repealed and the following substituted:

9. L'article 17 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 10 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Approvals by Minister

17. (1) Except as otherwise provided in this section, the Minister is the approval authority in respect of the approval of a plan as an official plan for the purposes of this section.

17. (1) Sauf disposition contraire du présent article, le ministre est l'autorité approbatrice en ce qui concerne l'approbation d'un plan à titre de plan officiel pour l'application du présent article.

Approbation par le ministre

Approvals by regional council

(2) The regional council or the district council, as the case may be, is the approval authority in respect of the approval of a plan as an official plan of a local municipality in The Regional Municipality of Durham, The Regional Municipality of Haldimand-Norfolk, The Regional Municipality of Halton, The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth, The Regional Municipality of Niagara, The Regional Municipality of Ottawa-Carleton, The Regional Municipality of Waterloo, The Regional Municipality of York and The District Municipality of Muskoka for the purposes of this section.

(2) Le conseil régional ou le conseil de district, selon le cas, est l'autorité approbatrice pour l'application du présent article en ce qui concerne l'approbation d'un plan à titre de plan officiel d'une municipalité locale située dans la municipalité régionale de Durham, de Haldimand-Norfolk, de Halton, de Hamilton-Wentworth, de Niagara, d'Ottawa-Carleton, de Waterloo, de York ou la municipalité de district de Muskoka.

Approbation par le conseil régional

Same

(3) On the day that all or part of a plan that covers the Regional Municipality of Peel comes into effect as the official plan of the municipality, the regional council is the approval authority in respect of the approval of a plan as an official plan of a local municipality in the regional municipality for the purposes of this section.

(3) Le jour où la totalité ou une partie d'un plan qui vise la municipalité régionale de Peel entre en vigueur à titre de plan officiel de la municipalité, le conseil régional est l'autorité approbatrice pour l'application du présent article en ce qui concerne l'approbation d'un plan à titre de plan officiel d'une municipalité locale située dans la municipalité régionale.

Idem

Approvals by county council

(4) On the day that all or part of a plan that covers a county comes into effect as the official plan of the municipality, the county council is the approval authority in respect of the approval of a plan as an official plan of a local municipality in the county that forms part of the county for municipal purposes for the purposes of this section.

(4) Le jour où la totalité ou une partie d'un plan qui vise un comté entre en vigueur à titre de plan officiel de la municipalité, le conseil de comté est l'autorité approbatrice pour l'application du présent article en ce qui concerne l'approbation d'un plan à titre de plan officiel d'une municipalité locale située dans le comté et qui en fait partie à des fins municipales.

Approbation par le conseil de comté

Timing

(5) Subsection (4) applies only in respect of all or part of a plan that comes into effect on or after the date that section 9 of the *Land Use Planning and Protection Act, 1995* comes into force.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique qu'à l'égard de la totalité ou de la partie d'un plan qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 9 de la *Loi de 1995 sur la protection et l'aménagement du territoire* ou par la suite.

Application

Removal of power

(6) The Minister may by order, accompanied by a written explanation for it, remove the power given under subsection (2) (3) or (4) and the order may be in respect of the plan or proposed official plan amendment specified in the order or in respect of any or all plans or proposed official plan amendments submitted for approval after the order is made.

(6) Le ministre peut, par arrêté accompagné d'explications écrites, retirer les pouvoirs conférés en vertu du paragraphe (2), (3) ou (4). L'arrêté peut s'appliquer au plan ou à la modification proposée à un plan officiel précisés dans l'arrêté ou à tous les plans ou modifications proposées à des plans officiels, ou à n'importe lesquels d'entre eux, qui sont pré-

Retrait des pouvoirs

Transfer of approval authority	<p>(7) If an order is made under subsection (6), the Minister becomes the approval authority in respect of the plans and proposed official plan amendments to which the order relates and the council of the former approval authority shall forward to the Minister all papers, plans, documents and other material that relate to any matter in respect of which the power was removed and of which a final disposition was not made by the approval authority.</p>	<p>sentés pour approbation après que l'arrêté est pris.</p>	Transfert du pouvoir d'approbation
Revocation	<p>(8) If the Minister revokes the order or part of the order made under subsection (6), the council reverts back to being the approval authority in respect of all plans or proposed official plan amendments to which the revoked order or revoked part of the order applied.</p>	<p>(8) Si le ministre révoque, en totalité ou en partie, l'arrêté pris en vertu du paragraphe (6), le conseil redevient l'autorité approbatrice en ce qui concerne tous les plans ou toutes les modifications proposées à des plans officiels auxquels s'appliquait l'arrêté révoqué ou la partie révoquée de l'arrêté.</p>	Révocation
Exemption	<p>(9) The Minister may by order exempt a plan or proposed official plan amendment from his or her approval under this section and the order may be in respect of the plan or proposed official plan amendment specified in the order or in respect of any or all plans or proposed official plan amendments.</p>	<p>(9) Le ministre peut, par arrêté, soustraire un plan ou une modification proposée à un plan officiel à l'exigence voulant qu'ils reçoivent son approbation aux termes du présent article. L'arrêté peut être pris à l'égard du plan ou de la modification proposée à un plan officiel précisés dans l'arrêté ou à l'égard de tous les plans ou de toutes les modifications proposées à des plans officiels ou de n'importe lequel d'entre eux.</p>	Exemption
Authority to exempt	<p>(10) The Minister may by order authorize an approval authority to pass a by-law exempting a plan or proposed official plan amendment from its approval under this section.</p>	<p>(10) Le ministre peut, par arrêté, autoriser une autorité approbatrice à adopter un règlement municipal qui soustrait un plan ou une modification proposée à un plan officiel à l'exigence voulant qu'ils reçoivent l'approbation de celle-ci aux termes du présent article.</p>	Pouvoir d'exemption
Conditions	<p>(11) An exemption under subsection (9) or (10) or an authorization under subsection (10) may be subject to such conditions as the Minister or the approval authority may provide in the order or by-law.</p>	<p>(11) L'exemption prévue au paragraphe (9) ou (10) ou l'autorisation visée au paragraphe (10) peuvent être assujetties aux conditions que le ministre ou l'autorité approbatrice peuvent fixer dans l'arrêté ou le règlement municipal.</p>	Conditions
Removal of exemption or authorization	<p>(12) The Minister may by order or an approval authority may by by-law, accompanied by a written explanation for it, remove any exemption made under subsection (9) or (10) or any authorization made under subsection (10).</p>	<p>(12) Le ministre peut, par arrêté, ou l'autorité approbatrice peut, par règlement municipal, accompagné d'explications écrites, retirer l'exemption accordée en vertu du paragraphe (9) ou (10) ou l'autorisation donnée en vertu du paragraphe (10).</p>	Retrait de l'exemption ou de l'autorisation
Mandatory official plan	<p>(13) A plan shall be prepared and adopted and, unless exempt from approval, submitted for approval by the council of,</p>	<p>(13) Un plan est préparé et adopté et, à moins qu'il ne soit soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé, présenté pour approbation par le conseil :</p>	Plan officiel obligatoire
	<p>(a) a regional, metropolitan and district municipality and the County of Oxford;</p> <p>(b) a prescribed county;</p>	<p>a) d'une municipalité régionale, de communauté urbaine ou de district et du comté d'Oxford;</p> <p>b) d'un comté prescrit;</p>	

	(c) a local municipality within a county that does not form part of the county for municipal purposes, excluding the Township of Pelee; and	c) d'une municipalité locale située dans un comté, mais qui n'en fait pas partie à des fins municipales, à l'exclusion du canton de Pelee;	
	(d) a city in a territorial district other than a city within a regional or district municipality.	d) d'une cité située dans un district territorial, mais qui n'est pas située dans une municipalité régionale ou de district.	
Discretionary plan	(14) The council of a county not prescribed under clause (13) (b) and the council of a local municipality, other than a local municipality described in clause (13) (c) or (d), may prepare and adopt a plan and, unless the plan is exempt from approval, submit it for approval.	(14) Le conseil d'un comté qui n'est pas prescrit aux termes de l'alinéa (13) b) et le conseil d'une municipalité locale, à l'exclusion d'une municipalité locale visée à l'alinéa (13) c) ou d), peuvent préparer et adopter un plan et, à moins que celui-ci ne soit soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé, le présenter pour approbation.	Plan facultatif
Public meeting	(15) In the course of the preparation of a plan, the council shall ensure that,	(15) Au cours de la préparation d'un plan, le conseil fait en sorte que :	Réunion publique
	(a) the appropriate approval authority, whether or not the plan is exempt from approval, is consulted on the preparation of the plan;	a) l'autorité approbatrice compétente, que le plan soit ou non soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé, soit consultée sur la préparation du plan;	
	(b) adequate information, including a copy of the current proposed plan, is made available to the public; and,	b) des renseignements suffisants, notamment une copie du plan proposé qui a cours, soient mis à la disposition du public;	
	(c) at least one public meeting is held, notice of which shall be given in the manner and to the persons and public bodies and containing the information prescribed.	c) au moins une réunion publique soit tenue et l'avis de cette réunion est donné de la façon et aux personnes et organismes publics prescrits, accompagné des renseignements prescrits.	
Copy of plan	(16) A copy of the current proposed plan referred to in subsection (15) shall be made available to the public at least 20 days before the public meeting is held.	(16) La copie du plan proposé qui a cours visée au paragraphe (15) est mise à la disposition du public au moins 20 jours avant la tenue de la réunion publique.	Copie du plan
Timing	(17) The meeting shall be held no earlier than 20 days after the requirements for giving notice have been complied with and any person who attends the meeting shall be given the opportunity to make representation in respect of the plan.	(17) La réunion se tient au plus tôt 20 jours après que les exigences concernant les avis ont été respectées. Les personnes qui assistent à la réunion doivent avoir l'occasion de présenter des observations sur le plan.	Date de la réunion
Alternative procedure	(18) If an official plan sets out alternative measures for informing and obtaining the views of the public in respect of amendments that may be proposed for the plan, subsections (15), (16) and (17) do not apply to the proposed amendments if the measures are complied with but the information required under subsection (19) shall be made available to the public at a public meeting or in the manner set out in the official plan for informing and obtaining the views of the public in respect of the proposed amendments.	(18) Si le plan officiel énonce d'autres mesures à prendre pour informer le public et obtenir son avis à l'égard de modifications du plan qui peuvent être proposées, les paragraphes (15), (16) et (17) ne s'appliquent pas aux modifications proposées si les mesures ont effectivement été prises, mais les renseignements exigés aux termes du paragraphe (19) sont mis à la disposition du public lors d'une réunion publique ou par le moyen énoncé dans le plan officiel pour ce qui est d'informer le public et d'obtenir son avis à l'égard des modifications proposées.	Autre procédure
Information	(19) At a meeting under subsection (15), the council shall ensure that information is made available to the public regarding the power of	(19) À la réunion prévue au paragraphe (15), le conseil fait en sorte que soient mis à la disposition du public des renseignements sur le	Renseignements

the Municipal Board under subsection (45) to dismiss an appeal if an appellant has not provided the council with oral submissions at a public meeting or written submissions before a plan is adopted.

Submissions (20) Any person or public body may make written submissions to the council before a plan is adopted.

Comments (21) The council shall provide to any person or public body that the council considers may have an interest in the plan adequate information, including a copy of the plan and, before adopting the plan, shall give them an opportunity to submit comments on it up to the time specified by the council.

Adoption of plan (22) When the requirements of subsections (15) to (21), as appropriate, have been met and the council is satisfied that the plan as finally prepared is suitable for adoption, the council may by by-law adopt all or part of the plan and, unless the plan is exempt from approval, submit it for approval.

Notice (23) The council shall, not later than 15 days after the day the plan was adopted, ensure that written notice is given of its adoption containing the prescribed information to,

(a) the appropriate approval authority, whether or not the plan is exempt from approval, unless the approval authority has notified the municipality that it does not wish to receive copies of the notices of adoption;

(b) each person or public body that filed with the clerk of the municipality a written request to be notified if the plan is adopted; and

(c) any other person or public body prescribed.

Right to appeal (24) If the plan is exempt from approval, any person or public body may, not later than 20 days after the day that the giving of written notice under subsection (23) is completed, appeal all or part of the decision of council to adopt all or part of the plan to the Municipal Board by filing with the clerk of the municipality a notice of appeal.

Notice of appeal (25) The notice of appeal filed under subsection (24) must,

pouvoir qu'a la Commission des affaires municipales en vertu du paragraphe (45) de rejeter un appel si l'appelant n'a pas fait d'observations orales lors d'une réunion publique ou n'a pas fourni d'observations écrites au conseil avant l'adoption d'un plan.

(20) Toute personne ou tout organisme public peut présenter des observations écrites au conseil avant l'adoption d'un plan.

(21) Le conseil fournit des renseignements suffisants, notamment une copie du plan, aux personnes ou organismes publics qu'il estime comme pouvant être intéressés dans le plan et, avant d'adopter le plan, il leur offre la possibilité de présenter des commentaires à son égard, jusqu'à la date que précise le conseil.

(22) Lorsque les exigences prévues aux paragraphes (15) à (21), selon le cas, sont remplies, et que le conseil est convaincu que la version finale du plan peut être adoptée, le conseil peut, par règlement municipal, adopter la totalité ou une partie du plan et, à moins que celui-ci ne soit soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé, le présenter pour approbation.

(23) Au plus tard 15 jours après le jour de l'adoption du plan, le conseil fait en sorte qu'un avis écrit soit donné de cette adoption, accompagné des renseignements prescrits :

a) à l'autorité approbatrice compétente, que le plan soit ou non soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé, à moins que l'autorité approbatrice n'ait avisé la municipalité qu'elle ne désire pas recevoir de copies des avis d'adoption;

b) aux personnes ou organismes publics qui ont déposé une demande écrite auprès du secrétaire de la municipalité visant à être avisés si le plan est adopté;

c) aux autres personnes ou organismes publics prescrits.

(24) Si le plan est soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé, toute personne ou tout organisme public peut, au plus tard 20 jours après le jour où l'avis écrit visé au paragraphe (23) a été remis, interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de la totalité ou d'une partie de la décision du conseil d'adopter la totalité ou une partie du plan en déposant un avis d'appel auprès du secrétaire de la municipalité.

(25) L'avis d'appel déposé en vertu du paragraphe (24) :

Observations

Commentaires

Adoption du plan

Avis

Droit d'appel

Avis d'appel

	<p>(a) set out the specific part of the plan to which the notice applies, if the notice does not apply to all of the plan;</p> <p>(b) set out the reasons for the appeal; and</p> <p>(c) be accompanied by the fee prescribed under the <i>Ontario Municipal Board Act</i>.</p>	<p>a) énonce la partie précise du plan visée par l'avis, si celui-ci ne s'applique pas à la totalité du plan;</p> <p>b) énonce les motifs de l'appel;</p> <p>c) est accompagné des droits prescrits aux termes de la <i>Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario</i>.</p>	
Timing	<p>(26) For the purposes of subsections (24) and (36), the giving of written notice shall be deemed to be completed,</p> <p>(a) where notice is given by personal service, on the day that the serving of all required notices is completed;</p> <p>(b) where notice is given by mail, on the day that the mailing of all required notices is completed; and</p> <p>(c) where notice is given by telephone transmission of a facsimile of the notice, on the day that the transmission of all required notices is completed.</p>	<p>(26) Pour l'application des paragraphes (24) et (36), l'avis écrit est réputé avoir été remis :</p> <p>a) lorsque l'avis est remis par signification à personne, le jour où tous les avis exigés ont été signifiés;</p> <p>b) lorsque l'avis est envoyé par la poste, le jour où tous les avis exigés ont été mis à la poste;</p> <p>c) lorsque l'avis est donné par télécopie, le jour où tous les avis exigés ont été transmis.</p>	Délai de remise
Decision final	<p>(27) If no notice of appeal is filed under subsection (24) in respect of the decision of council and the time for filing appeals has expired,</p> <p>(a) the decision of council or the part of the decision that is not the subject of an appeal is final; and</p> <p>(b) the plan or part of the plan that was adopted and that is not the subject of an appeal comes into effect as an official plan or part of an official plan on the day after the last day for filing a notice of appeal.</p>	<p>(27) Si aucun avis d'appel n'est déposé en vertu du paragraphe (24) à l'égard de la décision du conseil et que le délai fixé pour le dépôt des appels est expiré :</p> <p>a) la décision du conseil ou la partie de celle-ci qui ne fait pas l'objet d'un appel est définitive;</p> <p>b) le plan ou la partie du plan qui a été adopté et qui ne fait pas l'objet d'un appel entre en vigueur à titre de plan officiel ou de partie de plan officiel le lendemain du dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel.</p>	Décision définitive
Declaration	<p>(28) A sworn declaration of an employee of the municipality or of the approval authority that notice was given as required by subsection (23) or (35) or that no notice of appeal was filed under subsection (24) or (36) within the time allowed for appeal is conclusive evidence of the facts stated in it.</p>	<p>(28) La déclaration sous serment que fait un employé de la municipalité ou de l'autorité approbatrice selon laquelle l'avis a été donné comme l'exige le paragraphe (23) ou (35) ou qu'aucun avis d'appel n'a été déposé en vertu du paragraphe (24) ou (36) dans le délai fixé constitue la preuve concluante des faits qui y sont énoncés.</p>	Déclaration
Forwarding of record, etc.	<p>(29) If a notice of appeal under subsection (24) is filed, the clerk of the municipality shall ensure that,</p> <p>(a) a record is compiled which includes the prescribed information and material;</p> <p>(b) the record, the notice of appeal and the fee prescribed under the <i>Ontario Municipal Board Act</i> are forwarded to the Municipal Board within 15 days after the last day for filing a notice of appeal;</p>	<p>(29) Si un avis d'appel visé au paragraphe (24) est déposé, le secrétaire de la municipalité fait en sorte que :</p> <p>a) un dossier contenant les renseignements et les documents prescrits soit constitué;</p> <p>b) le dossier, l'avis d'appel et les droits prescrits aux termes de la <i>Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario</i> soient transmis à la Commission des affaires municipales dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel;</p>	Envoi de dossiers

	<p>(c) the notice of appeal and the record are forwarded to the appropriate approval authority, whether or not the plan is exempt from the requirement for an approval, unless the approval authority has notified the municipality that it does not wish to receive copies of the notices of appeal and the records; and</p> <p>(d) such other information or material as the Municipal Board may require in respect of the appeal is forwarded to the Board.</p>	<p>c) l'avis d'appel et le dossier soient transmis à l'autorité approbatrice compétente, que le plan soit ou non soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé, à moins que l'autorité approbatrice n'ait avisé la municipalité qu'elle ne désire pas recevoir de copies des avis d'appel et des dossiers;</p> <p>d) les autres renseignements ou documents que la Commission des affaires municipales peut exiger à l'égard de l'appel lui soient transmis.</p>	
Withdrawal of appeals	<p>(30) If all appeals under subsection (24) in respect of all or part of the decision of council are withdrawn and the time for filing appeals has expired, the secretary of the Municipal Board shall notify the clerk of the municipality that made the decision and,</p> <p>(a) the decision or the part of the decision that was the subject of an appeal is final; and</p> <p>(b) the plan or part of the plan that was adopted and in respect of which all appeals have been withdrawn comes into effect as an official plan or part of an official plan on the day the last outstanding appeal has been withdrawn.</p>	<p>(30) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (24) à l'égard de la totalité ou d'une partie de la décision du conseil sont retirés et que le délai fixé pour le dépôt des appels est expiré, le secrétaire de la Commission des affaires municipales en avise le secrétaire de la municipalité qui a pris la décision et :</p> <p>a) d'une part, la décision ou la partie de celle-ci qui faisait l'objet d'un appel est définitive;</p> <p>b) d'autre part, le plan ou la partie du plan qui a été adopté et à l'égard duquel tous les appels ont été retirés entre en vigueur à titre de plan officiel ou de partie de plan officiel le jour où le dernier appel en suspens a été retiré.</p>	Retrait des appels
Record	<p>(31) If the plan is not exempt from approval, the council shall cause to be compiled and forwarded to the approval authority, not later than 15 days after the day the plan was adopted, a record which shall include the prescribed information and material and any fee under section 69 or 69.1.</p>	<p>(31) Si le plan n'est pas soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé, le conseil fait constituer et transmettre à l'autorité approbatrice, au plus tard 15 jours après le jour de l'adoption du plan, un dossier contenant les renseignements et les documents prescrits ainsi que les droits prévus à l'article 69 ou 69.1.</p>	Dossier
Other information	<p>(32) An approval authority may require that a council provide such other information or material that the approval authority considers it may need.</p>	<p>(32) L'autorité approbatrice peut exiger que le conseil lui fournisse les autres renseignements ou documents dont elle estime pouvoir avoir besoin.</p>	Autres renseignements
Refusal to consider	<p>(33) Until the approval authority has received the information, material and fee referred to in subsection (31),</p> <p>(a) the approval authority may refuse to accept or further consider the plan; and</p> <p>(b) the time period referred to in subsection (40) does not begin.</p>	<p>(33) Tant que l'autorité approbatrice n'a pas reçu les renseignements, les documents et les droits visés au paragraphe (31) :</p> <p>a) d'une part, l'autorité approbatrice peut refuser le plan ou refuser d'en poursuivre l'examen;</p> <p>b) d'autre part, le délai visé au paragraphe (40) ne commence pas à courir.</p>	Refus d'effectuer l'examen
Action by approval authority	<p>(34) The approval authority may confer with any person or public body that it considers may have an interest in the plan and may,</p> <p>(a) approve, modify and approve as modified or refuse to approve a plan; or</p>	<p>(34) L'autorité approbatrice peut conférer avec les personnes ou organismes publics qu'elle estime comme pouvant être intéressés dans le plan et peut, selon le cas :</p> <p>a) approuver le plan, le modifier et l'approuver tel qu'il est modifié ou refuser de l'approuver;</p>	Action de l'autorité approbatrice

	(b) approve, modify and approve as modified or refuse to approve part or parts of the plan.	b) approuver une ou plusieurs parties du plan, les modifier et les approuver telles qu'elles sont modifiées ou refuser de les approuver.	
Notice	(35) If the approval authority makes a decision under subsection (34) it shall ensure that written notice of its decision containing the prescribed information is given to, <ul style="list-style-type: none"> (a) the council or planning board that adopted the plan; (b) each person or public body that made a written request to be notified of the decision; (c) each municipality or planning board to which the plan would apply if approved; and (d) any other person or public body prescribed. 	(35) Si l'autorité approbatrice prend une décision en vertu du paragraphe (34), elle fait en sorte qu'un avis écrit de sa décision, accompagné des renseignements prescrits, soit donné : <ul style="list-style-type: none"> a) au conseil ou au conseil d'aménagement qui a adopté le plan; b) aux personnes ou organismes publics qui ont demandé par écrit d'être avisés de la décision; c) aux municipalités ou aux conseils d'aménagement auxquels le plan s'appliquerait s'il était approuvé; d) aux autres personnes ou organismes publics prescrits. 	Avis
Appeal to O.M.B.	(36) Any person or public body may, not later than 20 days after the day that the giving of written notice under subsection (35) is completed, appeal all or part of the decision of the approval authority to the Municipal Board by filing a notice of appeal with the approval authority.	(36) Toute personne ou tout organisme public peut, au plus tard 20 jours après le jour où l'avis écrit visé au paragraphe (35) a été remis, interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de la totalité ou d'une partie de la décision de l'autorité approbatrice en déposant un avis d'appel auprès de celle-ci.	Appel devant la C.A.M.O.
Contents of notice	(37) The notice of appeal under subsection (36) must, <ul style="list-style-type: none"> (a) set out the specific part or parts of the plan to which the notice of appeal applies unless the notice applies to all of the plan; (b) set out the reasons for the appeal; and (c) be accompanied by the fee prescribed under the <i>Ontario Municipal Board Act</i>. 	(37) L'avis d'appel visé au paragraphe (36) : <ul style="list-style-type: none"> a) énonce la ou les parties précises du plan visées par l'avis d'appel, à moins que celui-ci ne s'applique à la totalité du plan; b) énonce les motifs de l'appel; c) est accompagné des droits prescrits aux termes de la <i>Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario</i>. 	Teneur de l'avis
Decision final	(38) If no notice of appeal is filed under subsection (36) and the time for filing appeals has expired, <ul style="list-style-type: none"> (a) the decision of the approval authority or the part of the decision that is not the subject of an appeal is final; and (b) the plan or part of the plan that was approved and that is not the subject of an appeal comes into effect as an official plan or part of an official plan on the day after the last day for filing a notice of appeal. 	(38) Si aucun avis d'appel n'est déposé en vertu du paragraphe (36) et que le délai fixé pour le dépôt des appels est expiré : <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, la décision de l'autorité approbatrice ou la partie de la décision qui ne fait pas l'objet d'un appel est définitive; b) d'autre part, le plan ou la partie du plan qui a été approuvé et qui ne fait pas l'objet d'un appel entre en vigueur à titre de plan officiel ou de partie de plan officiel le lendemain du dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel. 	Décision définitive
Withdrawal of appeals	(39) If all appeals made under subsection (36) are withdrawn and the time for filing notice of appeal has expired, the secretary of the Municipal Board shall notify the approval authority that made the decision and,	(39) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (36) sont retirés et que le délai fixé pour le dépôt d'un avis d'appel est expiré, le secrétaire de la Commission des affaires municipales en avise l'autorité approbatrice qui a pris la décision et :	Retrait des appels

	<p>(a) the decision or that part of the decision that was the subject of the appeal is final; and</p> <p>(b) the plan or part of the plan that was approved and in respect of which all the appeals have been withdrawn comes into effect as an official plan or part of an official plan on the day the last outstanding appeal has been withdrawn.</p>	<p>a) d'une part, la décision ou la partie de celle-ci qui faisait l'objet de l'appel est définitive;</p> <p>b) d'autre part, le plan ou la partie du plan qui a été approuvé et à l'égard duquel tous les appels ont été retirés entre en vigueur à titre de plan officiel ou de partie de plan officiel le jour où le dernier appel en suspens a été retiré.</p>	
Appeal to O.M.B.	<p>(40) If the approval authority fails to give notice of a decision in respect of all or part of a plan within 90 days after the day the plan is received by the approval authority, any person or public body may appeal to the Municipal Board with respect to all or any part of the plan in respect of which no notice of a decision was given by filing a notice of appeal with the approval authority.</p>	<p>(40) Si l'autorité approbatrice ne donne pas avis de sa décision à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un plan dans les 90 jours qui suivent le jour de la réception du plan par celle-ci, toute personne ou tout organisme public peut interjeter un appel devant la Commission des affaires municipales portant sur la totalité ou toute partie du plan à l'égard de laquelle un avis de décision n'a pas été donné en déposant un avis d'appel auprès de l'autorité approbatrice.</p>	Appel devant la C.A.M.O.
Notice of appeal	<p>(41) A notice of appeal filed under subsection (40) must,</p> <p>(a) set out the specific part of the plan to which the appeal applies, if the notice does not apply to all of the plan; and</p> <p>(b) be accompanied by the fee prescribed under the <i>Ontario Municipal Board Act</i>.</p>	<p>(41) L'avis d'appel déposé en vertu du paragraphe (40) :</p> <p>a) énonce la partie précise du plan visée par l'appel, si l'avis ne s'applique pas à la totalité du plan;</p> <p>b) est accompagné des droits prescrits aux termes de la <i>Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario</i>.</p>	Avis d'appel
Documents to O.M.B.	<p>(42) If an approval authority receives a notice of appeal under subsection (36) or (40), it shall ensure that,</p> <p>(a) a record is compiled which includes the prescribed information and material;</p> <p>(b) the record, notice of appeal and the fee prescribed under the <i>Ontario Municipal Board Act</i> are forwarded to the Municipal Board within 15 days after the last day for filing a notice of appeal under subsection (36) or within 15 days after the notice of appeal under subsection (40) was filed, as the case may be; and</p> <p>(c) such other information or material as the Municipal Board may require in respect of the appeal is forwarded to the Board.</p>	<p>(42) Si elle reçoit un avis d'appel visé au paragraphe (36) ou (40), l'autorité approbatrice fait en sorte que :</p> <p>a) un dossier contenant les renseignements et les documents prescrits soit constitué;</p> <p>b) le dossier, l'avis d'appel et les droits prescrits aux termes de la <i>Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario</i> soient transmis à la Commission des affaires municipales dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel visé au paragraphe (36) ou dans les 15 jours qui suivent le dépôt de l'avis d'appel visé au paragraphe (40), selon le cas;</p> <p>c) les autres renseignements ou documents que la Commission des affaires municipales peut exiger à l'égard de l'appel lui soient transmis.</p>	Dossier
Appeals withdrawn	<p>(43) If all appeals under subsection (40) with respect to all or part of a plan are withdrawn, the Municipal Board shall notify the approval authority and the approval authority may proceed to make a decision under subsection (34) in respect of all or part of the plan, as the case may be.</p>	<p>(43) Si tous les appels visés au paragraphe (40) portant sur la totalité ou une partie d'un plan sont retirés, la Commission des affaires municipales en avise l'autorité approbatrice, qui peut alors prendre une décision en vertu du paragraphe (34) à l'égard de la totalité ou d'une partie du plan, selon le cas.</p>	Retrait des appels
Hearing	<p>(44) On an appeal to the Municipal Board, the Board shall hold a hearing of which notice</p>	<p>(44) La Commission des affaires municipales saisie d'un appel tient une audience et en</p>	Audience

shall be given to such persons or such public bodies and in such manner as the Board may determine.

Dismissal
without
hearing

(45) Despite the *Statutory Powers Procedure Act* and subsection (44), the Municipal Board may dismiss all or part of an appeal without holding a hearing on its own motion or on the motion of any party if,

- (a) it is of the opinion that,
 - (i) the reasons set out in the notice of appeal do not disclose any apparent land use planning ground upon which the plan or part of the plan that is the subject of the appeal could be approved or refused by the Board,
 - (ii) the appeal is not made in good faith or is frivolous or vexatious, or
 - (iii) the appeal is made only for the purpose of delay;
- (b) the appellant did not make oral submissions at a public meeting or did not make written submissions to the council before the plan was adopted and, in the opinion of the Board, the appellant does not provide a reasonable explanation for having failed to make a submission;
- (c) the appellant has not provided written reasons with respect to an appeal under subsection (24) or (36);
- (d) the appellant has not paid the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*; or
- (e) the appellant has not responded to a request by the Municipal Board for further information within the time specified by the Board.

Representa-
tion

(46) Before dismissing all or part of an appeal, the Municipal Board shall notify the appellant and give the appellant an opportunity to make representation on the proposed dismissal and the Board may dismiss all or part of an appeal after holding a hearing or without holding a hearing on the motion, as it considers appropriate.

Dismissal

(47) If the Municipal Board dismisses all appeals made under subsection (24) or (36) in respect of all or part of a decision and the time for filing notices of appeal has expired, the

avise, de la façon qu'elle décide, les personnes ou organismes publics qu'elle détermine.

(45) Malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et malgré le paragraphe (44), la Commission des affaires municipales peut rejeter la totalité ou une partie d'un appel sans tenir d'audience, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Rejet sans
audience

- a) elle est d'avis que, selon le cas :
 - (i) les motifs exposés dans l'avis d'appel ne sont pas suffisamment fondés en matière d'aménagement relatif à l'utilisation du sol pour justifier l'approbation ou le refus par la Commission de la totalité ou d'une partie du plan sur laquelle porte l'appel,
 - (ii) l'appel n'est pas interjeté de bonne foi ou il est frivole ou vexatoire,
 - (iii) l'appel est interjeté uniquement en vue de retarder la procédure;
- b) l'appellant n'a pas présenté d'observations orales lors d'une réunion publique ou n'a pas présenté d'observations écrites au conseil avant l'adoption du plan et, de l'avis de la Commission, l'appellant ne fournit pas d'explications raisonnables concernant son omission de présenter des observations;
- c) l'appellant n'a pas présenté de motifs écrits à l'égard d'un appel visé au paragraphe (24) ou (36);
- d) l'appellant n'a pas acquitté les droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*;
- e) l'appellant n'a pas fourni à la Commission des affaires municipales les renseignements supplémentaires que celle-ci a demandés dans le délai qu'elle a précisé.

Observations

(46) Avant de rejeter la totalité ou une partie d'un appel, la Commission des affaires municipales en avise l'appellant et lui offre l'occasion de présenter des observations concernant le rejet envisagé. La Commission peut rejeter la totalité ou une partie d'un appel sans avoir tenu d'audience ou après avoir tenu une audience relativement à la demande, selon ce qu'elle juge approprié.

Rejet

(47) Si la Commission des affaires municipales rejette tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (24) ou (36) à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une décision et que le

secretary of the Municipal Board shall notify the clerk of the municipality or the approval authority and,

- (a) the decision or that part of the decision that was the subject of the appeal is final; and
- (b) any plan or part of the plan that was adopted or approved and in respect of which all the appeals have been dismissed comes into effect as an official plan or part of an official plan on the day after the day the last outstanding appeal has been dismissed.

Same

(48) If the Municipal Board dismisses an appeal under subsection (40) and there is no other appeal in respect of the same matter, the secretary of the Board shall notify the approval authority and the approval authority may then proceed to make a decision under subsection (34) in respect of all or part of the plan, as the case may be.

Transfer

(49) If a notice of appeal under subsection (24), (36) or (40) is received by the Municipal Board, the Board may require that a municipality or approval authority transfer to the Board any other part of the plan that is not in effect and to which the notice of appeal does not apply.

Powers of O.M.B.

(50) On an appeal or a transfer, the Municipal Board may approve all or part of the plan as all or part of an official plan, make modifications to all or part of the plan and approve all or part of the plan as modified as an official plan or refuse to approve all or part of the plan.

10. Subsection 17.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 10, is amended by inserting "county council" after "council" in the first line.

11. (1) Subsection 18 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 11, is further amended by striking out "17 (9) to (16)" in the second and third lines and by substituting "17 (15) to (22)" and by striking out "17 (17), (18) and (19)" at the end and by substituting "17 (23), (32), (33) and (34)".

(2) Subsection 18 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 11, is repealed and the following substituted:

Submission of plan

(4) When the secretary-treasurer of the planning board has received a certified copy of an adopting by-law from a majority of the

délai fixé pour le dépôt des avis d'appel est expiré, le secrétaire de la Commission des affaires municipales en avise le secrétaire de la municipalité ou l'autorité approbatrice et :

- a) d'une part, la décision ou la partie de celle-ci qui a fait l'objet de l'appel est définitive;
- b) d'autre part, le plan ou la partie du plan qui a été adopté ou approuvé et à l'égard duquel tous les appels ont été rejetés entre en vigueur à titre de plan officiel ou de partie de plan officiel le lendemain du jour où le dernier appel en suspens a été rejeté.

Idem

(48) Si la Commission des affaires municipales rejette un appel visé au paragraphe (40) et qu'aucun autre appel n'a été interjeté concernant la même question, le secrétaire de la Commission en avise l'autorité approbatrice, qui peut alors prendre une décision en vertu du paragraphe (34) à l'égard de la totalité ou d'une partie du plan, selon le cas.

Transfert

(49) Si elle reçoit un avis d'appel visé au paragraphe (24), (36) ou (40), la Commission des affaires municipales peut exiger qu'une municipalité ou une autorité approbatrice lui transfère toute autre partie du plan qui n'est pas en vigueur et à laquelle l'avis d'appel ne s'applique pas.

Pouvoirs de la C.A.M.O.

(50) Lors d'un appel ou d'un transfert, la Commission des affaires municipales peut approuver la totalité ou une partie du plan à titre de plan officiel ou de partie de plan officiel, modifier la totalité ou une partie du plan et l'approuver telle qu'elle est modifiée à titre de plan officiel, ou refuser d'approuver la totalité ou une partie du plan.

10. Le paragraphe 17.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 10 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par insertion, après «régional» à la première ligne, de «, un conseil de comté».

11. (1) Le paragraphe 18 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 11 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution, à «17 (9) à (16)» aux deuxième et troisième lignes, de «17 (15) à (22)», et à «17 (17), (18) et (19)» à la fin, de «17 (23), (32), (33) et (34)».

(2) Le paragraphe 18 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 11 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Présentation du plan

(4) Le secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement qui reçoit une copie certifiée conforme d'un règlement municipal portant adop-

councils to which the plan was submitted, he or she shall, unless it is exempt from an approval, submit the plan for approval together with each certified copy of the adopting by-law and subsections 17 (31) to (50) apply with necessary modifications in respect of the plan as if the planning board were the council of a municipality and the secretary-treasurer of the planning board were the clerk of the municipality.

(3) Subsection 18 (5) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 11, is further amended by striking out "17 (9) to (42)" in the fourth line and by substituting "17 (15) to (50)".

12. Section 19 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 12, is repealed and the following substituted:

Unorganized territory

19. In a planning area consisting solely of territory without municipal organization, section 17 applies with necessary modifications to a plan being prepared and adopted by a planning board and that is to come into effect as the official plan of the planning board as if the planning board were a council of a municipality and the secretary-treasurer were the clerk.

13. Section 22 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 14, is repealed and the following substituted:

Request to council

22. (1) If a person or public body requests a council to amend its official plan, the council shall,

(a) forward a copy of the request and the information and material required by the council under subsection (4) to the appropriate approval authority, whether or not the requested amendment is exempt from approval; and

(b) within 65 days after the request is received, hold a public meeting under subsection 17 (15) or comply with the alternative measures set out in the official plan.

Request to planning board

(2) If a person or public body requests a planning board to amend its official plan and the plan applies in whole or in part to territory without municipal organization, the planning board or council of the municipality having

tion du plan de la part de la majorité des conseils auxquels ce plan a été présenté, doit, à moins que celui-ci ne soit soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé, présenter le plan pour approbation de même que chaque copie certifiée conforme du règlement municipal portant adoption du plan. Dans ce cas, les paragraphes 17 (31) à (50) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, en ce qui concerne le plan comme si le conseil d'aménagement était le conseil d'une municipalité et que le secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement était le secrétaire de la municipalité.

(3) Le paragraphe 18 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 11 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution, à «17 (9) à (42)» à la quatrième ligne, de «17 (15) à (50)».

12. L'article 19 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 12 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

19. Dans une zone d'aménagement comprenant seulement un territoire non érigé en municipalité, l'article 17 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à un plan qui est préparé et adopté par un conseil d'aménagement et qui doit entrer en vigueur à titre de plan officiel du conseil d'aménagement comme si celui-ci était le conseil d'une municipalité et que le secrétaire-trésorier était le secrétaire.

Territoire non érigé en municipalité

13. L'article 22 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 14 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

22. (1) Si une personne ou un organisme public demande à un conseil de modifier son plan officiel, le conseil :

Demande au conseil

a) d'une part, transmet une copie de la demande ainsi que les renseignements et les documents exigés par le conseil aux termes du paragraphe (4) à l'autorité approbatrice compétente, que la modification demandée soit ou non soustraite à l'exigence voulant qu'elle soit approuvée;

b) d'autre part, tient une réunion publique aux termes du paragraphe 17 (15) ou se conforme aux autres mesures énoncées dans le plan officiel, dans les 65 jours qui suivent la réception de la demande.

(2) Si une personne ou un organisme public demande à un conseil d'aménagement de modifier son plan officiel et que celui-ci s'applique en tout ou en partie à un territoire non érigé en municipalité, le conseil d'aménagement ou le conseil de la municipalité dont la

Demande au conseil d'aménagement

jurisdiction over the land to which the proposed amendment applies shall,

- (a) forward a copy of the request and the information and material required under subsection (4) to the appropriate approval authority, whether or not the requested amendment is exempt from approval; and
- (b) within 65 days after the request is received, hold a public meeting under subsection 17 (15) or comply with the alternative measures set out in the official plan.

No public meeting

(3) Despite subsections (1) and (2), the requirement to hold a public meeting under subsection 17 (15) is waived if the council or the planning board refuses to adopt an amendment to its official plan requested by a person or public body.

Aucune réunion publique

Prescribed information

(4) A council or a planning board may pass a by-law requiring a person or public body that requests an amendment to its official plan to provide the prescribed information and material.

compétence s'étend aux terrains auxquels s'applique la modification proposée :

- a) d'une part, transmet une copie de la demande ainsi que les renseignements et les documents exigés aux termes du paragraphe (4) à l'autorité approbatrice compétente, que la modification demandée soit ou non soustraite à l'exigence voulant qu'elle soit approuvée;
- b) d'autre part, tient une réunion publique aux termes du paragraphe 17 (15) ou se conforme aux autres mesures énoncées dans le plan officiel, dans les 65 jours qui suivent la réception de la demande.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), il est renoncé à l'exigence voulant que soit tenue une réunion publique aux termes du paragraphe 17 (15) si le conseil ou le conseil d'aménagement refuse d'adopter la modification qu'une personne ou un organisme public demande d'apporter à son plan officiel.

Renseignements prescrits

Other information

(5) A council or a planning board may require that a person or public body that requests an amendment to its official plan provide such other information or material that the council or planning board considers it may need.

(4) Un conseil ou un conseil d'aménagement peut adopter des règlements municipaux exigeant qu'une personne ou un organisme public qui demande qu'une modification soit apportée à son plan officiel fournisse les renseignements et les documents prescrits.

Autres renseignements

Refusal and timing

(6) Until a council or planning board has received the information and material required by a by-law under subsection (4) and any fee under section 69,

(5) Un conseil ou un conseil d'aménagement peut exiger qu'une personne ou un organisme public qui demande qu'une modification soit apportée à son plan officiel fournisse les autres renseignements ou documents dont il estime pouvoir avoir besoin.

Refus et délais

- (a) the council or planning board may refuse to accept or further consider the request for an amendment to its official plan; and
- (b) the time periods referred to in clauses (7) (a) to (d) do not begin.

(6) Tant qu'un conseil ou un conseil d'aménagement n'a pas reçu les renseignements et les documents exigés par règlement municipal visé au paragraphe (4) et les droits prévus à l'article 69 :

- a) d'une part, le conseil ou le conseil d'aménagement peut refuser la demande de modification de son plan officiel ou refuser d'en poursuivre l'examen;
- b) d'autre part, les délais visés aux alinéas (7) a) à d) ne commencent pas à courir.

Appeal to the Municipal Board

(7) A person or public body that requests an amendment to the official plan of a municipality or planning board may appeal to the Municipal Board in respect of all or any part of the requested amendment by filing a notice of appeal with the clerk of the municipality or the secretary-treasurer of the planning board if,

(7) La personne ou l'organisme public qui demande qu'une modification soit apportée au plan officiel d'une municipalité ou d'un conseil d'aménagement peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales à l'égard de la totalité ou d'une partie de la modification demandée en déposant un avis d'appel auprès du secrétaire de la municipalité ou du secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement si, selon le cas :

Appel devant la Commission des affaires municipales

- (a) the council or the planning board fails to give notice of a public meeting under

- a) le conseil ou le conseil d'aménagement ne donne pas d'avis d'une réunion pu-

subsection 17 (15), if required, within 45 days after the request is received;

- (b) a planning board recommends a requested amendment for adoption to a council or two or more councils and the council or the majority of the councils that are within the planning area of a planning board fails to give notice of a public meeting under subsection 17 (15), if required, within 45 days after the request is received;
- (c) the council or the planning board fails to adopt the requested amendment within 90 days after the day the request is received;
- (d) a planning board recommends a requested amendment for adoption and the council or the majority of the councils fails to adopt the requested amendment within 90 days after the day the request is received;
- (e) a council, a majority of the councils or a planning board refuses to adopt the requested amendment; or
- (f) a planning board refuses to approve a requested amendment under subsection 18 (1).

Contents

(8) A notice of appeal under subsection (7) shall,

- (a) set out the specific part of the requested official plan amendment to which the appeal applies, if the notice of appeal does not apply to all of the requested amendment; and
- (b) be accompanied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*.

Record and forwarding material

(9) The clerk of a municipality or the secretary-treasurer of a planning board who receives a notice of appeal under subsection (7) shall ensure that,

- (a) a record is compiled which includes the prescribed information and material;
- (b) the notice of appeal, the record and the fee are forwarded to the Municipal Board within 15 days after the notice is received;
- (c) the notice of appeal and the record are forwarded to the appropriate approval authority, whether or not the plan is exempt from approval, unless the

blique aux termes du paragraphe 17 (15), si cela est requis, dans les 45 jours suivant la réception de la demande;

- b) un conseil d'aménagement recommande l'adoption d'une modification demandée à un conseil ou à deux conseils ou plus et le conseil ou la majorité des conseils qui sont situés dans la zone d'aménagement d'un conseil d'aménagement ne donne pas d'avis d'une réunion publique aux termes du paragraphe 17 (15), si cela est requis, dans les 45 jours suivant la réception de la demande;
- c) le conseil ou le conseil d'aménagement n'adopte pas la modification demandée dans les 90 jours qui suivent le jour de la réception de la demande;
- d) un conseil d'aménagement recommande l'adoption d'une modification demandée et le conseil ou la majorité des conseils n'adopte pas la modification demandée dans les 90 jours qui suivent le jour de la réception de la demande;
- e) un conseil, la majorité des conseils ou un conseil d'aménagement refuse d'adopter la modification demandée;
- f) un conseil d'aménagement refuse d'approuver aux termes du paragraphe 18 (1) une modification demandée.

(8) L'avis d'appel visé au paragraphe (7) :

Teneur

- a) d'une part, énonce la partie précise de la modification qu'il est demandé d'apporter au plan officiel à laquelle l'appel s'applique, si l'avis d'appel ne s'applique pas à la totalité de la modification demandée;
- b) d'autre part, est accompagné des droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*.

(9) Le secrétaire d'une municipalité ou le secrétaire-trésorier d'un conseil d'aménagement qui reçoit l'avis d'appel visé au paragraphe (7) fait en sorte que :

Dossier et renseignements à transmettre

- a) un dossier contenant les renseignements et les documents prescrits soit constitué;
- b) l'avis d'appel, le dossier et les droits soient transmis à la Commission des affaires municipales dans les 15 jours suivant la réception de l'avis;
- c) l'avis d'appel et le dossier soient transmis à l'autorité approbatrice compétente, que le plan soit ou non soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé, à

approval authority has notified the municipality or the planning board that it does not wish to receive copies of the notices of appeal and the records; and

- (d) such other information or material as the Municipal Board may require in respect of the appeal is forwarded to the Board.

moins que l'autorité approbatrice n'ait avisé la municipalité ou le conseil d'aménagement qu'elle ne désire pas recevoir de copies des avis d'appel et des dossiers;

- d) les autres renseignements ou documents que la Commission des affaires municipales peut exiger à l'égard de l'appel lui soient transmis.

Other information

(10) A person or public body that files a notice of appeal under subsection (7) shall provide to the Municipal Board the prescribed information or material and such other information as the Board may require.

(10) La personne ou l'organisme public qui dépose un avis d'appel en vertu du paragraphe (7) fournit à la Commission des affaires municipales les renseignements ou documents prescrits et les autres renseignements que celle-ci peut exiger.

Autres renseignements

Application

(11) Subsections 17 (44), (45), (46), (49) and (50) apply with necessary modifications to a requested official plan amendment under this section.

(11) Les paragraphes 17 (44), (45), (46), (49) et (50) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une modification qu'il est demandé d'apporter à un plan officiel aux termes du présent article.

Application

Withdrawal of appeal

(12) If all appeals under clause (7) (a), (b), (c) or (d) are withdrawn or dismissed by the Municipal Board, the secretary of the Board shall notify the council or the planning board and the council or the planning board may proceed to give notice of the public meeting or adopt or refuse to adopt the requested amendment, as the case may be.

(12) Si tous les appels visés à l'alinéa (7) a), b), c) ou d) sont retirés ou rejetés par la Commission des affaires municipales, le secrétaire de la Commission en avise le conseil ou le conseil d'aménagement et le conseil ou le conseil d'aménagement peut donner avis de la tenue d'une réunion publique ou adopter ou refuser d'adopter la modification demandée, selon le cas.

Retrait des appels

Same

(13) If all appeals under clause (7) (e) or (f) are withdrawn or dismissed by the Municipal Board, the secretary of the Board shall notify the council or planning board and the decision of the council or planning board is final on the day that the last outstanding appeal has been withdrawn.

(13) Si tous les appels visés à l'alinéa (7) e) ou (f) sont retirés ou rejetés par la Commission des affaires municipales, le secrétaire de la Commission en avise le conseil ou le conseil d'aménagement et la décision du conseil ou du conseil d'aménagement est définitive le jour du retrait du dernier appel en suspens.

Idem

14. (1) Subsection 24 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 16, is repealed and the following substituted:

14. (1) Le paragraphe 24 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 16 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pending amendments

(2) If a council or a planning board has adopted an amendment to an official plan, the council of any municipality or the planning board of any planning area to which the plan or any part of the plan applies may, before the amendment to the official plan comes into effect, pass a by-law that does not conform with the official plan but will conform with it if the amendment comes into effect, and the by-law shall be conclusively deemed to have conformed with the official plan on and after the day it was passed if the amendment comes into effect.

(2) Si un conseil ou un conseil d'aménagement a adopté une modification du plan officiel, le conseil d'une municipalité ou le conseil d'aménagement d'une zone d'aménagement à laquelle s'applique la totalité ou une partie du plan peut, avant l'entrée en vigueur de la modification, adopter un règlement municipal non conforme au plan officiel, mais qui le sera si la modification entre en vigueur. Si la modification entre en vigueur, le règlement municipal est réputé définitivement conforme au plan officiel à partir du jour où il a été adopté.

Modifications en suspens

(2) Subsection 24 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 16, is amended by striking out "if the approval authority approves the amend-

(2) Le paragraphe 24 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 16 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «si l'autorité approba-

ment to the official plan as mentioned in subsection (2)" at the end and by substituting "if the amendment to the official plan comes into effect".

15. Subsection 25 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 17, is amended by striking out "have been approved" in the fourth line and substituting "have come into effect".

16. (1) Subsection 26 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 18, is repealed and the following substituted:

(1) If an official plan is in effect in a municipality, the council of the municipality that has adopted the official plan shall, not less frequently than every five years, hold a special meeting of council, open to the public, to determine the need for a revision of the official plan and in determining the need for a revision council shall have regard to policy statements issued under subsection 3 (1).

(2) Subsection 26 (2) of the Act is amended by inserting "shall have regard to any written submissions in respect of the need for a revision of the plan and" after "council" in the sixth line.

(3) Subsection 26 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 18, is repealed.

17. Subsection 27 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 19, and subsection 27 (2) of the Act are repealed and the following substituted:

(1) The council of a local municipality shall amend every official plan and every by-law passed under section 34 or a predecessor of it to conform with a plan that comes into effect as the official plan of a county, regional, metropolitan or district municipality.

(2) If the official plan of a county, regional, metropolitan or district municipality comes into effect as mentioned in subsection (1) and any official plan or zoning by-law is not amended as required by that subsection within one year from the day the plan comes into effect as the official plan, the council of the county or the regional, metropolitan or district municipality may amend the official plan of the local municipality or zoning by-law, as the case may be, in the like manner and subject to the same requirements and procedures as the council that failed to make the amendment within the one year period as required.

trixe approuve la modification du plan officiel comme le prévoit le paragraphe (2)» à la fin du paragraphe, de «si la modification du plan officiel entre en vigueur».

15. Le paragraphe 25 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 17 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «approuvées» aux troisième et quatrième lignes, de «qui sont entrées en vigueur».

16. (1) Le paragraphe 26 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 18 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Si une municipalité est dotée d'un plan officiel en vigueur, le conseil de la municipalité qui a adopté le plan officiel, au moins tous les cinq ans, tient une réunion publique extraordinaire du conseil en vue de déterminer s'il est nécessaire de le réviser. Lorsqu'il détermine la nécessité de réviser le plan, le conseil tient compte des déclarations de principes faites en vertu du paragraphe 3 (1).

(2) Le paragraphe 26 (2) de la Loi est modifié par insertion de «tient compte de toute observation écrite sur la nécessité de réviser le plan officiel et» après «conseil» à la sixième ligne.

(3) Le paragraphe 26 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 18 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

17. Le paragraphe 27 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 19 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, et le paragraphe 27 (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Le conseil d'une municipalité locale modifie tout plan officiel et tout règlement municipal adopté en vertu de l'article 34 ou d'un article qu'il remplace pour les rendre conformes à un plan qui entre en vigueur à titre de plan officiel d'un comté ou d'une municipalité régionale, de district ou de communauté urbaine.

(2) Si le plan officiel d'un comté ou d'une municipalité régionale, de district ou de communauté urbaine entre en vigueur comme le prévoit le paragraphe (1) et que, dans le délai d'un an à partir du jour où le plan entre en vigueur à titre de plan officiel, un plan officiel ou un règlement municipal de zonage n'est pas modifié tel que l'exige ce paragraphe, le conseil du comté ou de la municipalité régionale, de district ou de communauté urbaine peut modifier le plan officiel de la municipalité locale ou le règlement municipal de zonage, selon le cas, de la même façon et selon les mêmes exigences et procédures que s'il s'agissait du

Determining
need for
revision

Révision du
plan

Amendments
to conform
to official
plans

Modifica-
tions pour
être con-
forme au
plan officiel

Failure to
make amend-
ments

Absence de
modification

18. Subsection 28 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 20, is amended by striking out "17 (9) to (42)" in the sixth line and substituting "17 (15) to (50)" and by striking out "17 (11), subsections 17 (9) and (10)" in the 11th and 12th lines and substituting "17 (18), subsections 17 (15), (16) and (17)".

19. (1) Subsections 31 (3.1) and (3.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 2, section 42, are repealed.

(2) The English version of subsection 31 (6) of the Act is amended by striking out "prescribed" in the third line.

(3) The English version of subsection 31 (11) of the Act is amended by striking out "prescribed" in the seventh line and substituting "set out".

(4) Subsection 31 (24) of the Act is amended by striking out "prescribed" in the fourth line.

20. (1) Paragraph 3.1 of subsection 34 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 21, is amended by striking out "all or" in the first line and in the third line.

(2) Paragraph 3.2 of subsection 34 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 21, is amended by striking out "all or" in the first line and in the third line.

(3) Paragraph 3.3 of subsection 34 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 21, is amended by striking out "all or" in the first line and in the second and third lines.

(4) Subsection 34 (8) of the Act is amended by striking out "prescribed" in the sixth line and substituting "established".

(5) Section 34 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section

conseil qui n'a pas effectué la modification dans le délai imparti d'un an.

18. Le paragraphe 28 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 20 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «17 (9) à (42)» à la sixième ligne, de «17 (15) à (50)», et à «17 (11), les paragraphes 17 (9) et (10)» aux douzième et treizième lignes, de «17 (18), les paragraphes 17 (15), (16) et (17)».

19. (1) Les paragraphes 31 (3.1) et (3.2) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 42 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés.

(2) La version anglaise du paragraphe 31 (6) de la Loi est modifiée par suppression de «prescribed» à la troisième ligne.

(3) La version anglaise du paragraphe 31 (11) de la Loi est modifiée par substitution, à «prescribed» à la septième ligne, de «set out».

(4) Le paragraphe 31 (24) de la Loi est modifié par suppression de «prescribed» à la quatrième ligne.

20. (1) La disposition 3.1 du paragraphe 34 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 21 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée par substitution, à «l'utilisation du sol à certaines ou toutes fins» aux première et deuxième lignes, de «toute utilisation du sol» et par substitution, à «d'une catégorie» aux troisième et quatrième lignes, de «de toute catégorie».

(2) La disposition 3.2 du paragraphe 34 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 21 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée par substitution, à «l'utilisation du sol à certaines ou toutes fins» aux première et deuxième lignes, de «toute utilisation du sol» et par substitution, à «d'une catégorie» aux troisième et quatrième lignes, de «de toute catégorie».

(3) La disposition 3.3 du paragraphe 34 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 21 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée par substitution, à «l'utilisation du sol à certaines ou toutes fins» aux première et deuxième lignes, de «toute utilisation du sol» et par substitution, à «d'une catégorie» aux troisième et quatrième lignes, de «de toute catégorie».

(4) Le paragraphe 34 (8) de la Loi est modifié par substitution, à «prescribed» à la huitième ligne, de «established».

(5) L'article 34 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 26 des Lois de

53 and 1994, chapter 23, section 21, is further amended by adding the following subsections:

l'Ontario de 1993 et par l'article 21 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Prescribed information

(10.1) A council may pass a by-law requiring that a person or public body that applies for an amendment to a by-law passed under this section or a predecessor of this section shall provide the prescribed information and material.

(10.1) Un conseil peut adopter des règlements municipaux exigeant qu'une personne ou un organisme public qui demande qu'une modification soit apportée à un règlement municipal adopté en application du présent article ou d'un article qu'il remplace fournisse les renseignements et les documents prescrits.

Renseignements prescrits

Other information

(10.2) A council may require that a person or public body that applies for an amendment to a by-law passed under this section or a predecessor of this section provide such other information or material that the council may need.

(10.2) Un conseil peut exiger qu'une personne ou un organisme public qui demande qu'une modification soit apportée à un règlement municipal adopté en application du présent article ou d'un article qu'il remplace fournisse les autres renseignements ou documents dont il peut avoir besoin.

Autres renseignements

Refusal and timing

(10.3) Until the council has received the information and material required by a by-law under subsection (10.1) and any fee under section 69,

(10.3) Tant que le conseil n'a pas reçu les renseignements et les documents exigés par règlement municipal visé au paragraphe (10.1) et les droits prévus à l'article 69 :

Refus et délais

- (a) the council may refuse to accept or further consider the application for an amendment to the by-law; and
- (b) the time period referred to in subsection (11) does not begin.

- a) d'une part, le conseil peut refuser la demande de modification du règlement municipal ou refuser d'en poursuivre l'examen;
- b) d'autre part, le délai visé au paragraphe (11) ne commence pas à courir.

Notice of dismissal power

(14.1) At a meeting under subsection (12), the council shall ensure that information is made available to the public regarding the power of the Municipal Board to dismiss an appeal under subsection (25) if an appellant has not provided the council with oral submissions at a public meeting or written submissions before a by-law is passed under this section.

(14.1) À la réunion visée au paragraphe (12), le conseil s'assure que des renseignements sont accessibles au public concernant le pouvoir qu'a la Commission des affaires municipales de rejeter un appel en vertu du paragraphe (25) si l'appelant n'a pas fait d'observations orales lors d'une réunion publique ou n'a pas fourni d'observations écrites au conseil avant qu'un règlement municipal ne soit adopté en application du présent article.

Avis du pouvoir de rejeter

Where alternative procedures followed

(14.2) If subsection (14) applies, the information required under subsection (14.1) shall be made available to the public at a public meeting or in the manner set out in the official plan for informing and securing the views of the public in respect of proposed zoning by-laws.

(14.2) Si le paragraphe (14) s'applique, les renseignements exigés aux termes du paragraphe (14.1) sont accessibles au public lors d'une réunion publique ou de la manière prévue dans le plan officiel pour ce qui est d'informer le public et d'obtenir son avis sur les règlements municipaux de zonage proposés.

Autre procédure

(6) Subsection 34 (16) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 21, is repealed.

(6) Le paragraphe 34 (16) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 21 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(7) Subsection 34 (18) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 21, is amended by inserting after "by-law" in the sixth line "not later than 15 days after the day the by-law is passed" and by striking out "and shall specify the last day for

(7) Le paragraphe 34 (18) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 21 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par insertion, après «écrit» à la septième ligne, de «au plus tard 15 jours après le jour de son adoption» et par suppression de «et précise

filing a notice of appeal under subsection (19)" at the end.

(8) Subsection 34 (21) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 21, is amended by striking out "approval authority has approved the amendment to the official plan as mentioned in subsection 24 (2)" at the end and by substituting "amendment to the official plan comes into effect".

(9) Subsection 34 (22) of the Act is amended by striking out "the clerk" in the first and second lines and substituting "an employee".

(10) Subsection 34 (23) of the Act is repealed and the following substituted:

(23) The clerk of a municipality who receives a notice of appeal under subsection (19) shall ensure that,

- (a) a record is compiled which includes,
 - (i) a copy of the by-law certified by the clerk of the municipality,
 - (ii) a sworn declaration by an employee of the municipality that notice was given as required by subsection (18), and
 - (iii) the original or true copy of all written submissions and material in support of the submissions received in respect of the by-law before the passing of it;
- (b) the notice of appeal, record and fee are forwarded to the Municipal Board within 15 days after the last day for filing a notice of appeal under subsection (19); and
- (c) such other information or material as the Municipal Board may require in respect of the appeal is forwarded to the Board.

(11) Clause 34 (25) (a) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 21, is amended by adding "or" at the end of subclause (ii), by striking out "or" at the end of subclause (iii) and by striking out subclause (iv).

(12) Subsection 34 (25) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 21, is amended by adding the following clause:

- (a.1) the appellant did not make oral submissions at a public meeting or did not

le dernier jour de dépôt d'un avis d'appel aux termes du paragraphe (19)» à la fin.

(8) Le paragraphe 34 (21) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 21 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution, à «l'autorité approbatrice approuve la modification du plan officiel visée au paragraphe 24 (2)» à la fin du paragraphe, de «la modification du plan officiel entre en vigueur».

(9) Le paragraphe 34 (22) de la Loi est modifié par substitution, à «du secrétaire» aux première et deuxième lignes, de «d'un employé».

(10) Le paragraphe 34 (23) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(23) Le secrétaire de la municipalité qui reçoit l'avis d'appel visé au paragraphe (19) fait en sorte que :

- a) soit constitué un dossier contenant les pièces suivantes :
 - (i) la copie du règlement municipal qu'il certifie conforme,
 - (ii) la déclaration sous serment d'un employé de la municipalité attestant que l'avis a été donné comme l'exige le paragraphe (18),
 - (iii) l'original ou la copie conforme des observations écrites relatives au règlement municipal et de la documentation à l'appui de celles-ci, reçues avant l'adoption du règlement municipal;
- b) soient transmis l'avis d'appel, le dossier et les droits à la Commission des affaires municipales dans les 15 jours suivant le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel aux termes du paragraphe (19);
- c) soient transmis à la Commission des affaires municipales les autres renseignements ou documents qu'elle peut exiger à l'égard de l'appel.

(11) L'alinéa 34 (25) a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 21 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par suppression du sous-alinéa (iv).

(12) Le paragraphe 34 (25) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 21 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) l'appellant n'a pas présenté d'observations orales lors d'une réunion publique

Record

Dossier

make written submissions to the council before the by-law was passed and, in the opinion of the Board, the appellant does not provide a reasonable explanation for having failed to make a submission.

(13) Subsection 34 (30) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 53, is repealed and the following substituted:

Coming into force

(30) If one or more appeals have been filed under subsection (19), the by-law does not come into force until all of such appeals have been withdrawn or finally disposed of, whereupon the by-law, except for those parts of it repealed or amended under subsection (26), shall be deemed to have come into force on the day it was passed.

(14) Subsection 34 (32) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 53, is amended by adding "or public body" at the end.

21. (1) Subsection 35 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 2, section 43, is repealed.

(2) Subsection 35 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 2, section 43, is amended by striking out "clause (1) (a) or" in the fifth line.

(3) Subsection 35 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 2, section 43, is repealed.

22. Subsection 36 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 22, is amended by striking out "(25)" in the first line and by substituting "(25.1)".

23. Subsection 38 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 54, is repealed and the following substituted:

Application

(5) If a notice of appeal is filed under subsection (4), subsections 34 (23) to (26) apply with necessary modifications to the appeal.

24. (1) Clause 41 (7) (c) of the Act is amended by inserting "or (d)" after "clause (a)" in the fifth line.

(2) Subsection 41 (7) of the Act is amended by adding the following clause:

ou n'a pas présenté d'observations écrites au conseil avant que le règlement municipal ne soit adopté et, de l'avis de la Commission, il n'a pas fourni d'explication raisonnable pour ne pas avoir fait d'observations.

(13) Le paragraphe 34 (30) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(30) Si un ou plusieurs appels ont été interjetés en vertu du paragraphe (19), le règlement municipal n'entre en vigueur qu'une fois qu'il a été statué sur les appels ou que ceux-ci ont été retirés. Le règlement municipal est alors réputé être entré en vigueur le jour où il a été adopté, sauf les parties qui en sont abrogées ou modifiées en vertu du paragraphe (26).

(14) Le paragraphe 34 (32) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 53 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution, à «quiconque» à la fin, de «toute personne ou de tout organisme public».

21. (1) Le paragraphe 35 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 43 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(2) Le paragraphe 35 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 43 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par suppression de «à l'alinéa (1) a) ou» à la dernière ligne.

(3) Le paragraphe 35 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 43 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

22. Le paragraphe 36 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 22 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «(25)» à la première ligne, de «(25.1)».

23. Le paragraphe 38 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 54 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Si l'avis d'appel est déposé en vertu du paragraphe (4), les paragraphes 34 (23) à (26) s'appliquent à l'appel avec les adaptations nécessaires.

24. (1) L'alinéa 41 (7) c) de la Loi est modifié par adjonction de «ou d)» après «l'alinéa a)» à la cinquième ligne.

(2) Le paragraphe 41 (7) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

Entrée en vigueur

Champ d'application

(d) subject to subsection (9.1), convey part of the land to the municipality to the satisfaction of and at no expense to the municipality for a public transit right of way.

(3) Subsection 41 (9.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 24 is amended by striking out "clause (8) (c)" in the second line and substituting "clause (7) (d) or (8) (c)".

25. Section 44 of the Act is amended by adding the following subsections:

(12) No decision of the committee on an application is valid unless it is concurred in by a majority of the members of the committee that heard the application.

(13) The decision of the committee shall be in writing and shall set out the reasons for the decision and shall be signed by the members who concur in the decision.

26. Section 45 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 56 and 1994, chapter 23, section 26, is repealed and the following substituted:

45. (1) An owner of any land, building or structure affected by any by-law that is passed under section 34 or 38, or a predecessor of those sections, or any person authorized in writing by the owner, may apply to the council of the local municipality for a minor variance from the by-law in respect of that land, building or structure or the use of it.

(2) The council may, despite any other Act, authorize the variance from the by-law if the variance is minor and if, in its opinion, it is desirable for the appropriate development or use of the land, building or structure and the general intent and purpose of the by-law and of the official plan, if any, are maintained.

(3) The council may, if the land, building or structure, on the day the by-law was passed, was lawfully used for a purpose prohibited by the by-law, permit,

(a) the enlargement or extension of the building or structure, if the use on that day or a use permitted under clause (b) continued until the date of the application and the enlargement or extension does not go beyond the limits of the land owned and used in connection with the building or structure on the day the by-law was passed; or

d) sous réserve du paragraphe (9.1), de céder une partie du terrain à la municipalité au titre de l'emprise des transports en commun, sans frais pour la municipalité et à la satisfaction de celle-ci.

(3) Le paragraphe 41 (9.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 24 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «l'alinéa (8) c)» à la troisième ligne, de «l'alinéa (7) d) ou (8) c)».

25. L'article 44 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(12) La décision du comité relative à la demande n'est valide que si elle a recueilli l'approbation de la majorité des membres du comité qui ont entendu la demande.

(13) La décision du comité est écrite, motivée et signée par les membres qui l'ont prise.

26. L'article 45 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 56 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 26 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

45. (1) Le propriétaire d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction assujettis à un règlement municipal adopté en application de l'article 34 ou 38 ou d'un article que ceux-ci remplacent, ou la personne autorisée par écrit par le propriétaire, peut demander au conseil de la municipalité locale d'autoriser une dérogation mineure au règlement municipal en ce qui concerne le terrain, le bâtiment ou la construction ou leur utilisation.

(2) Le conseil peut, malgré toute autre loi, autoriser la dérogation au règlement municipal si elle est mineure et s'il est d'avis qu'elle est opportune pour l'exploitation ou l'utilisation appropriées du terrain, du bâtiment ou de la construction et que l'objet du règlement municipal et du plan officiel, le cas échéant, est respecté.

(3) Le conseil peut, si le terrain, le bâtiment ou la construction, le jour de l'adoption du règlement municipal, étaient légitimement utilisés à une fin interdite par le règlement municipal, autoriser :

a) l'élargissement ou le prolongement du bâtiment ou de la construction, si l'utilisation qui en était faite à cette date ou une utilisation autorisée en vertu de l'alinéa b) s'est poursuivie jusqu'à la date de la demande, et que l'élargissement ou le prolongement ne dépasse pas les limites du terrain possédé à titre de propriétaire et utilisé en rapport avec le

Majority decision

Reasons

Minor variances

Power of council

Special case

Décision à la majorité

Motifs

Dérogation mineure

Pouvoir du conseil

Dispositions particulières

		bâtiment ou la construction le jour de l'adoption du règlement municipal;	
	(b) the use of the land, building or structure for a purpose that, in the opinion of the council, is similar to the purpose for which it was used on the day the by-law was passed or is more compatible with the uses permitted by the by-law than the purpose for which it was used on the day the by-law was passed, if the use for a purpose prohibited by the by-law or another use for a purpose previously permitted continued until the date of the application to the council.	b) l'utilisation du terrain, du bâtiment ou de la construction à une fin qui, de l'avis du conseil, est similaire à celle à laquelle ils étaient utilisés le jour de l'adoption du règlement municipal ou est davantage compatible avec les utilisations autorisées par ce règlement que les fins auxquelles ils étaient utilisés le jour de l'adoption de celui-ci, si l'utilisation à une fin interdite par le règlement municipal ou une autre utilisation à une fin antérieurement autorisée s'est poursuivie jusqu'à la date de la demande présentée au conseil.	
Same	(4) The council may, if the uses of land, buildings or structures permitted in the by-law are defined in general terms, permit the use of any land, building or structure for any purpose that, in the opinion of the council, conforms with the uses permitted in the by-law.	(4) Le conseil peut, si les utilisations des terrains, des bâtiments ou des constructions autorisées par le règlement municipal sont définies en termes généraux, autoriser l'utilisation de tout terrain, bâtiment ou construction à toute fin qui, à son avis, est conforme aux utilisations autorisées par le règlement municipal.	Idem
Official plan, minor variances	(5) The council may grant minor variances from any by-law of the municipality that implements an official plan, and subsections (1) and (2) apply with necessary modifications to an application under this subsection.	(5) Le conseil peut autoriser des dérogations mineures à n'importe lequel des règlements municipaux de la municipalité qui mettent en œuvre le plan officiel, et les paragraphes (1) et (2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une demande visée au présent paragraphe.	Plan officiel, dérogations mineures
Conditions	(6) Any minor variance or permission granted under this section may be for such time and subject to such conditions as the council considers advisable and that are set out in the decision.	(6) Toute dérogation mineure ou autorisation accordée en vertu du présent article peut être valide pour une période et aux conditions que le conseil estime appropriées et qui sont précisées dans la décision.	Conditions
Hearing	(7) A hearing on any application shall be held within 30 days after the application is received by the clerk of the municipality.	(7) L'audience portant sur la demande a lieu dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande par le secrétaire de la municipalité.	Audience
Notice	(8) At least 10 days before hearing an application the council shall, in the manner and to the persons and public bodies and containing the information prescribed, give notice of the application.	(8) Au moins 10 jours avant l'audience portant sur la demande, le conseil en avise les personnes et organismes publics prescrits, de la façon et avec les renseignements prescrits.	Avis
Public hearing	(9) The hearing shall be held in public, and council shall hear the applicant and every other person or public body that desires to be heard, and council may adjourn the hearing or reserve its decision.	(9) L'audience est publique et le conseil entend l'auteur de la demande et les personnes ou organismes publics qui désirent être entendus. Le conseil peut ajourner l'audience ou différer sa décision.	Audience publique
Decision	(10) The decision of council on an application shall be in writing and shall set out the reasons for the decision and the decision is final.	(10) La décision du conseil relative à la demande est écrite, motivée et définitive.	Décision
Notice of decision	(11) The clerk of the municipality shall, not later than 10 days after the decision is made, send one copy of the decision, certified by him or her,	(11) Le secrétaire de la municipalité, au plus tard 10 jours après la prise de décision, envoie une copie de la décision qu'il certifie conforme :	Avis de la décision

	(a) to the Minister, if the Minister has notified the council that he or she wishes to receive a copy of all decisions of the council under this section;	a) au ministre, si celui-ci a avisé le conseil de son désir de recevoir une copie des décisions du conseil prises en vertu du présent article;	
	(b) to the applicant; and	b) à l'auteur de la demande;	
	(c) to any person or public body that made a written request to be notified of the decision.	c) aux personnes ou organismes publics qui ont demandé par écrit d'être avisés de la décision.	
Delegation	(12) The council may by by-law delegate its authority under subsections (1) to (6) to its committee of adjustment or to a committee of council.	(12) Le conseil peut, par règlement municipal, déléguer les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes (1) à (6) à son comité de dérogation ou un comité du conseil.	Délégation
Other procedures	(13) If the council has delegated its authority under subsections (1) to (6) to its committee of adjustment,	(13) Si le conseil a délégué les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes (1) à (6) à son comité de dérogation :	Autres procédures
	(a) the procedures set out in this section apply in the exercise of that authority if the committee of adjustment consists of one or more members of council; and	a) les procédures énoncées au présent article s'appliquent à l'exercice de ces pouvoirs, si le comité de dérogation se compose d'un ou plusieurs membres du conseil;	
	(b) the procedures set out in section 45.1 apply in the exercise of that authority if the committee of adjustment does not consist of any member of council.	b) les procédures énoncées à l'article 45.1 s'appliquent à l'exercice de ces pouvoirs, si le comité de dérogation ne se compose d'aucun membre du conseil.	
Special rules	45.1 (1) This section applies to applications under section 45 if, at the time an application is made,	45.1 (1) Le présent article s'applique aux demandes visées à l'article 45 si, au moment où une demande est présentée :	Règles particulières
	(a) the council has delegated its authority under subsections 45 (1) to (6) to its committee of adjustment; and	a) d'une part, le conseil a délégué les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes 45 (1) à (6) à son comité de dérogation;	
	(b) the committee of adjustment referred to in clause (a) does not consist of any member of council.	b) d'autre part, le comité de dérogation visé à l'alinéa a) ne se compose d'aucun membre du conseil.	
Review or appeal of decision	(2) If a request under subsection (12) for a review or an appeal is made to the council, the council shall, in accordance with the by-law passed under subsection (3),	(2) Si une demande de révision ou d'appel visée au paragraphe (12) lui est présentée, le conseil, conformément au règlement municipal adopté aux termes du paragraphe (3) :	Révision ou appel d'une décision
	(a) review the decision of the committee of adjustment; or	a) soit réviser la décision du comité de dérogation;	
	(b) forward the decision to the Municipal Board for the Board to hear the matter as an appeal of the decision of the committee.	b) soit transmet la décision à la Commission des affaires municipales pour qu'elle entende l'affaire comme un appel de la décision du comité.	
Council's options	(3) If this section applies to applications under section 45, the council shall by by-law elect to,	(3) Si le présent article s'applique aux demandes visées à l'article 45, le conseil, par règlement municipal, choisit selon le cas :	Choix du conseil
	(a) determine on a case by case basis whether the council shall review the decision of the committee of adjustment or shall forward the decision to the Municipal Board for the Board to hear the matter as an appeal of the decision of the committee;	a) de décider cas par cas s'il doit réviser la décision du comité de dérogation ou la transmettre à la Commission des affaires municipales pour qu'elle entende l'affaire comme un appel de la décision du comité;	

	(b) review all the decisions of the committee of adjustment under section 45; or	(b) de réviser toutes les décisions du comité de dérogation visées à l'article 45;	
	(c) forward all the decisions of the committee of adjustment to the Municipal Board for the Board to hear them as appeals of the decisions of the committee of adjustment.	(c) de transmettre toutes les décisions du comité de dérogation à la Commission des affaires municipales pour qu'elle les entende comme des appels des décisions du comité de dérogation.	
Copy of by-law	(4) The clerk of the municipality shall forward a copy of the by-law to the secretary-treasurer of the committee of adjustment immediately after it is passed by the council.	(4) Le secrétaire de la municipalité transmet une copie du règlement municipal au secrétaire-trésorier du comité de dérogation immédiatement après son adoption par le conseil.	Copie du règlement municipal
Transition	(5) If the council repeals or amends a by-law passed under subsection (3), the by-law in force on the day the application is made to the committee continues to apply to that application.	(5) Si le conseil abroge ou modifie un règlement municipal adopté aux termes du paragraphe (3), le règlement municipal qui est en vigueur le jour où la demande est présentée au comité continue de s'appliquer à cette demande.	Transition
Hearing	(6) A hearing on any application shall be held within 30 days after the application is received by the secretary-treasurer of the committee of adjustment.	(6) L'audience portant sur la demande a lieu dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande par le secrétaire-trésorier du comité de dérogation.	Audience
Notice	(7) At least 10 days before hearing an application the committee of adjustment shall, in the manner and to the persons and public bodies and containing the information prescribed, give notice of the application.	(7) Au moins 10 jours avant l'audience portant sur la demande, le comité de dérogation en avise les personnes et organismes publics prescrits, de la façon et avec les renseignements prescrits.	Avis
Public hearing	(8) The hearing shall be held in public, and the committee of adjustment shall hear the applicant and every other person or public body that desires to be heard, and the committee may adjourn the hearing or reserve its decision.	(8) L'audience est publique et le comité de dérogation entend l'auteur de la demande et les autres personnes ou les organismes publics qui désirent être entendus. Le comité peut ajourner l'audience ou différer sa décision.	Audience publique
Oaths	(9) The chair or, in his or her absence, the acting chair may administer oaths.	(9) Le président du comité ou, en son absence, le président par intérim peut faire prêter serment.	Serment
Timing	(10) A council authorized by a by-law passed under subsection (3) to determine on a case by case basis whether the council shall review the decision of the committee of adjustment or forward the decision to the Municipal Board for a hearing, shall make this determination before notice of the decision of the committee is given under subsection (11).	(10) Le conseil qui est autorisé par un règlement municipal adopté aux termes du paragraphe (3) à décider cas par cas s'il doit réviser la décision du comité de dérogation ou la transmettre à la Commission des affaires municipales aux fins d'audience prend cette décision avant qu'un avis de la décision du comité ne soit donné aux termes du paragraphe (11).	Délai
Notice of decision	(11) The secretary-treasurer shall, not later than 10 days after the decision is made, send one copy of the decision, certified by him or her, together with a notice specifying the last day for requesting that council proceed in accordance with the by-law under subsection (3), either to review the decision or to forward the decision to the Municipal Board for a hearing of the decision as an appeal to,	(11) Le secrétaire-trésorier, au plus tard 10 jours après la prise de décision, envoie une copie de la décision qu'il certifie conforme, accompagnée d'un avis précisant la date limite pour demander que le conseil procède, conformément au règlement municipal visé au paragraphe (3), soit à la révision de la décision, soit à la transmission de la décision à la Commission des affaires municipales pour qu'elle l'entende comme un appel :	Avis de la décision
	(a) the Minister, if the Minister has notified the committee that he or she wishes to	(a) au ministre, si celui-ci a avisé le comité de son désir de recevoir une copie des décisions du comité;	

receive a copy of all decisions of the committee;

- (b) the applicant; and
- (c) any person or public body that made a written request to be notified of the decision.

Further consideration

(12) The applicant or any other person or public body may, not later than 20 days after the day that the giving of written notice under subsection (11) is completed, request that council proceed, in accordance with the by-law under subsection (3), to review the decision of the committee of adjustment or forward the decision to the Municipal Board for a hearing by filing with the secretary-treasurer of the committee a request setting out the reasons in support of the request and including any additional written submissions.

Deemed completion

(13) For the purpose of subsections (12), (18) and (19), the giving of written notice and the sending of copies of submissions shall be deemed to be completed,

- (a) where notice is given by personal service, on the day that the serving of all required notices is completed;
- (b) where notice is given by mail, on the day that the mailing of all required notices is completed; and
- (c) where notice is given by telephone transmission of a facsimile of the notice, on the day that the transmission of all required notices is completed.

No request

(14) If no request for review or appeal is filed under subsection (12), the decision of the committee is final and the secretary-treasurer shall notify the applicant and shall file a certified copy of the decision with the clerk of the municipality.

Declaration

(15) A sworn declaration by the secretary-treasurer that notice was given as required by subsection (11) or that no request for review or appeal was filed under subsection (12) within the time specified for filing a request is conclusive evidence of the facts stated in it.

Notice

(16) If a decision of the committee of adjustment is to be reviewed by council, the secretary-treasurer of the committee shall, not later than 10 days after the last day for filing a request for review or appeal, give written notice that a request has been filed in the manner and to the person and public bodies and containing the information prescribed.

- b) à l'auteur de la demande;
- c) aux personnes ou organismes publics qui ont demandé par écrit d'être avisés de la décision.

Autres considérations

(12) L'auteur de la demande ou toute autre personne ou tout organisme public peut, au plus tard 20 jours après le jour où l'avis écrit visé au paragraphe (11) a été remis, demander que le conseil procède, conformément au règlement municipal visé au paragraphe (3), à la révision de la décision du comité de dérogation ou à la transmission de la décision à la Commission des affaires municipales aux fins d'audience en déposant auprès du secrétaire-trésorier du comité une demande énonçant les motifs à l'appui de la demande et contenant toutes observations écrites additionnelles.

Remise et envoi réputés

(13) Pour l'application des paragraphes (12), (18) et (19), l'avis écrit est réputé avoir été remis et les copies des observations sont réputées avoir été envoyées :

- a) lorsque l'avis est remis par signification à personne, le jour où tous les avis exigés ont été signifiés;
- b) lorsque l'avis est envoyé par la poste, le jour où tous les avis exigés ont été mis à la poste;
- c) lorsque l'avis est donné par télécopie, le jour où tous les avis exigés ont été transmis.

Aucune demande

(14) Si aucune demande de révision ou d'appel n'est déposée en vertu du paragraphe (12), la décision du comité est définitive et le secrétaire-trésorier en avise l'auteur de la demande et dépose une copie certifiée conforme de la décision auprès du secrétaire de la municipalité.

Déclaration

(15) La déclaration sous serment que fait le secrétaire-trésorier selon laquelle l'avis a été donné comme l'exige le paragraphe (11) ou qu'aucune demande de révision ou d'appel n'a été déposée en vertu du paragraphe (12) dans le délai fixé pour le dépôt d'une demande constitue la preuve concluante des faits qui y sont énoncés.

Avis

(16) Si une décision du comité de dérogation doit être révisée par le conseil, le secrétaire-trésorier du comité, au plus tard 10 jours après le dernier jour prévu pour déposer une demande de révision ou d'appel, donne un avis écrit du dépôt de la demande aux personnes et aux organismes publics prescrits, de la façon

Request withdrawn	(17) If all requests under subsection (12) that are with council for a review of the decision of the committee of adjustment are withdrawn, the decision of the committee is final and the secretary-treasurer of the committee shall file a certified copy of the decision with the clerk of the municipality.	prescrite, accompagné des renseignements prescrits.	Retrait de la demande
Written submissions	(18) Any person or public body that receives a notice under subsection (16) may file written submissions in respect of the decision of the committee of adjustment to be reviewed by council with the secretary-treasurer of the committee, not later than 20 days after the day that the giving of written notice under subsection (16) is completed.	(18) La personne ou l'organisme public qui reçoit un avis visé au paragraphe (16) peut déposer des observations écrites à l'égard de la décision du comité de dérogation qui doit être révisée par le conseil auprès du secrétaire-trésorier du comité, au plus tard 20 jours après le jour où l'avis écrit visé au paragraphe (16) a été remis.	Observations écrites
Copy of submissions and reply	(19) The secretary-treasurer shall, not later than 10 days after the last day for filing written submissions under subsection (18), send a copy of the submissions to any person or public body that filed a request under subsection (12) together with a notice specifying that written replies to any written submissions may be filed with the secretary-treasurer of the committee not later than 10 days after the day that the sending of copies of the submissions is completed.	(19) Le secrétaire-trésorier, au plus tard 10 jours après le dernier jour prévu pour le dépôt des observations écrites en vertu du paragraphe (18), envoie une copie des observations à toute personne ou à tout organisme public qui a déposé une demande en vertu du paragraphe (12), accompagnée d'un avis précisant que des réponses écrites aux observations écrites peuvent être déposées auprès du secrétaire-trésorier du comité au plus tard 10 jours après le jour où les copies des observations ont été envoyées.	Copie des observations et réponse
Forward record to clerk	(20) The secretary-treasurer shall forward to the clerk of the municipality the written submissions and written replies to submissions filed under subsections (18) and (19) not later than 10 days after the last day for filing written replies to submissions under subsection (19).	(20) Le secrétaire-trésorier transmet au secrétaire de la municipalité les observations écrites et les réponses écrites aux observations déposées en vertu des paragraphes (18) et (19) au plus tard 10 jours après le dernier jour prévu pour le dépôt de réponses écrites aux observations en vertu du paragraphe (19).	Transmission du dossier au secrétaire
Time for making decision	(21) The council shall make its decision on a request to review a decision of the committee of adjustment within a reasonable time.	(21) Le conseil prend sa décision concernant la demande de révision d'une décision du comité de dérogation dans un délai raisonnable.	Délai
Decision by council	(22) After considering all submissions and responses to submissions filed under subsections (12), (18) and (19), the council may confirm, vary or rescind the decision of the committee of adjustment, and the decision of council is final.	(22) Après avoir étudié toutes les observations et réponses aux observations déposées en vertu des paragraphes (12), (18) et (19), le conseil peut confirmer, modifier ou annuler la décision du comité de dérogation et sa décision est définitive.	Décision du conseil
Written decision	(23) A decision of council shall be in writing and shall set out the reasons for it.	(23) La décision du conseil est écrite et motivée.	Décision écrite
Notice of decision	(24) The clerk of the municipality shall forward a copy of the decision of council to the secretary-treasurer of the committee of adjustment, the applicant, and any person or public body that made a request or that made written submissions or replies to submissions.	(24) Le secrétaire de la municipalité transmet une copie de la décision du conseil au secrétaire-trésorier du comité de dérogation, à l'auteur de la demande et à toute personne ou à tout organisme public qui a présenté une demande ou qui a présenté des observations écrites ou des réponses à des observations.	Avis de la décision
Non-application	(25) The <i>Statutory Powers Procedure Act</i> does not apply to a review by council of the	(25) La <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> ne s'applique pas à une révision de la	Non-application

decision of the committee of adjustment under this section.

Material to be forwarded

(26) If, in accordance with the by-law passed under subsection (3), a decision of the committee of adjustment is to be heard by the Municipal Board as an appeal of the decision of the committee, the secretary-treasurer shall, not later than 15 days after the last day for filing a request under subsection (12), forward to the Municipal Board the decision of the committee, the request for review or appeal, the reasons for the request and any written submissions filed under subsection (12), the fee established under subsection (38) and such other information or material as may be prescribed.

Withdrawal

(27) If all requests under subsection (12) in respect of a decision of the committee of adjustment forwarded to the Municipal Board for a hearing are withdrawn and the time for submitting requests under subsection (12) has expired,

- (a) the secretary of the Board shall notify the secretary-treasurer of the committee who shall file a certified copy of the decision with the clerk; and
- (b) the decision of the committee of adjustment is final on the day that the last outstanding request has been withdrawn.

Hearing

(28) On an appeal of the decision of the committee of adjustment to the Municipal Board, the Board shall, except as provided in subsections (27) and (29), hold a hearing and give notice of the hearing to the applicant, the appellant, the persons or public bodies that made a written request to be notified of a request for review or appeal, the secretary-treasurer of the committee of adjustment, the clerk of the municipality and to such other persons or public bodies and in such manner as the Board may determine.

Dismissal without hearing

(29) Despite the *Statutory Powers Procedure Act* and subsection (28), the Municipal Board may dismiss all or part of an appeal without holding a hearing, on its own motion or on the motion of any party if,

- (a) it is of the opinion that,
 - (i) the reasons set out in the request for review or appeal do not disclose any apparent land use planning ground upon which the Board

décision du comité de dérogation effectuée par le conseil aux termes du présent article.

(26) Si, conformément au règlement municipal adopté aux termes du paragraphe (3), une décision du comité de dérogation doit être entendue par la Commission des affaires municipales comme un appel de la décision du comité, le secrétaire-trésorier, au plus tard 15 jours après le dernier jour prévu pour le dépôt d'une demande en vertu du paragraphe (12), transmet à la Commission des affaires municipales la décision du comité, la demande de révision ou d'appel, les motifs de la demande et les observations écrites déposées en vertu du paragraphe (12), les droits établis en vertu du paragraphe (38) et les autres renseignements ou documents qui peuvent être prescrits.

Documents à transmettre

(27) Si toutes les demandes visées au paragraphe (12) à l'égard d'une décision du comité de dérogation qui a été transmise à la Commission des affaires municipales aux fins d'audience sont retirées et que le délai fixé pour présenter des demandes en vertu du paragraphe (12) est expiré :

Retrait

- a) d'une part, le secrétaire de la Commission en avise le secrétaire-trésorier du comité, qui dépose une copie certifiée conforme de la décision auprès du secrétaire;
- b) d'autre part, la décision du comité de dérogation est définitive le jour où la dernière demande en suspens a été retirée.

(28) Sur appel de la décision du comité de dérogation devant la Commission des affaires municipales, la Commission, sous réserve des paragraphes (27) et (29), tient une audience et en donne avis à l'auteur de la demande, à l'appelant, aux personnes ou aux organismes publics qui ont demandé par écrit d'être avisés d'une demande de révision ou d'appel, au secrétaire-trésorier du comité de dérogation, au secrétaire de la municipalité et aux autres personnes ou organismes publics et de la manière que peut fixer la Commission.

Audience

(29) Malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et malgré le paragraphe (28), la Commission des affaires municipales peut rejeter la totalité ou une partie d'un appel sans tenir d'audience, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Rejet sans audience

- a) elle est d'avis que, selon le cas :
 - (i) les motifs exposés dans la demande de révision ou d'appel ne sont pas suffisamment fondés en matière d'aménagement relatif à l'utilisa-

	could allow all or part of the request,	tion du sol pour justifier l'accueil par la Commission de la totalité ou d'une partie de la demande,	
	(ii) the appeal is not made in good faith or is frivolous or vexatious, or	(ii) l'appel n'est pas interjeté de bonne foi ou il est frivole ou vexatoire,	
	(iii) the appeal is made only for the purpose of delay;	(iii) l'appel est interjeté uniquement en vue de retarder la procédure;	
	(b) the appellant has not provided written reasons for the appeal;	b) l'appellant n'a pas présenté de motifs écrits à l'appui de l'appel;	
	(c) the secretary-treasurer of the committee has not paid the fee under subsection (38); or	c) le secrétaire-trésorier du comité n'a pas acquitté les droits prévus au paragraphe (38);	
	(d) the appellant has not responded to a request by the Municipal Board for further information within the time specified by the Board.	d) l'appellant n'a pas fourni à la Commission des affaires municipales les renseignements supplémentaires demandés par celle-ci dans le délai qu'elle a précisé.	
Representa- tion	(30) Before dismissing the appeal, the Municipal Board shall give the appellant an opportunity to make representation in respect of the appeal and the Board may dismiss the appeal after holding a hearing or without holding a hearing, as it considers appropriate.	(30) Avant de rejeter l'appel, la Commission des affaires municipales offre à l'appellant l'occasion de présenter des observations concernant l'appel et la Commission peut rejeter l'appel, sans avoir tenu d'audience ou après avoir tenu une audience, selon ce qu'elle juge approprié.	Observations
Powers of O.M.B.	(31) The Municipal Board may dismiss the appeal and may make any decision that the committee of adjustment could have made on the original application.	(31) La Commission des affaires municipales peut rejeter l'appel et prendre toute décision que le comité de dérogation aurait pu prendre à l'égard de la demande initiale.	Pouvoirs de la C.A.M.O.
Amended application	(32) On an appeal, the Municipal Board may make a decision on an application which has been amended from the original application if, before issuing its order, written notice is given to the persons and public bodies prescribed to receive notice under subsection (7).	(32) Sur appel, la Commission des affaires municipales peut prendre une décision concernant une demande qui a été modifiée par rapport à la demande initiale si, avant de rendre son ordonnance, un avis écrit est donné aux personnes et organismes publics prescrits pour recevoir un avis aux termes du paragraphe (7).	Modification de la demande
No written notice	(33) The Municipal Board is not required to give written notice under subsection (32) if, in the opinion of the Board, the amendment to the original application is minor.	(33) La Commission des affaires municipales n'est pas tenue de donner un avis écrit aux termes du paragraphe (32) si, à son avis, la modification à la demande initiale est mineure.	Aucun avis écrit
Notice of intent	(34) Any person or public body who receives notice under subsection (32) may, not later than 30 days after the day that written notice was given, notify the Municipal Board of an intention to appear at the hearing or the resumption of the hearing, as the case may be.	(34) Toute personne ou tout organisme public qui reçoit l'avis visé au paragraphe (32) peut, au plus tard 30 jours après le jour où cet avis écrit a été donné, aviser la Commission des affaires municipales de son intention de comparaître à l'audience ou à la reprise de l'audience, selon le cas.	Avis d'inten- tion
Order	(35) If after the expiry of the time period in subsection (34) no notice of intent has been received, the Board may issue its order.	(35) Si, une fois expiré le délai prévu au paragraphe (34), aucun avis d'intention n'a été reçu, la Commission peut rendre son ordonnance.	Ordonnance
Hearing	(36) If a notice of intent is received, the Board may hold a hearing or resume the hearing on the amended application or issue its order without holding a hearing or resuming the hearing.	(36) Si un avis d'intention est reçu, la Commission peut tenir une audience ou reprendre l'audience à l'égard de la demande modifiée ou rendre son ordonnance sans tenir d'audience ou sans reprendre l'audience.	Audience

Notice of decision	(37) When the Municipal Board makes an order in respect of the appeal, the secretary of the Board shall send a copy of it to the applicant, the appellant, secretary-treasurer of the committee and the clerk of the municipality.	(37) Lorsque la Commission des affaires municipales rend une ordonnance à l'égard de l'appel, le secrétaire de la Commission envoie une copie à l'auteur de la demande, à l'appellant, au secrétaire-trésorier du comité et au secrétaire de la municipalité.	Avis de la décision
Fee	(38) The Municipal Board may establish a fee which is designed to meet the anticipated costs of processing and hearing appeals to the Board under this section and the anticipated costs may be determined on an hourly basis or on such other basis that the Board considers appropriate.	(38) La Commission des affaires municipales peut établir des droits qui sont destinés à couvrir les frais anticipés relativement au traitement et à l'audition des appels devant la Commission visés au présent article et ces frais anticipés peuvent être fixés à l'heure ou selon une autre formule que la Commission estime appropriée.	Droits
Fee payable by municipality	(39) The fee established by the Municipal Board is payable by the municipality that forwards a decision of its committee of adjustment that is to be heard as an appeal by the Board under this section.	(39) Les droits établis par la Commission des affaires municipales sont payables par la municipalité qui transmet une décision de son comité de dérogation qui doit être entendue comme un appel par la Commission aux termes du présent article.	Droits payables par la municipalité
Actual cost and fee	(40) If the Municipal Board determines, after issuing an order under subsection (35), that the actual costs of processing and hearing an appeal exceed the fee established under subsection (38), the Board may charge the difference between the actual cost and the fee to the municipality and the amount is payable by the municipality to the Board.	(40) Si elle décide, après avoir rendu une ordonnance en vertu du paragraphe (35), que les frais réels relatifs au traitement et à l'audition d'un appel dépassent les droits établis en vertu du paragraphe (38), la Commission des affaires municipales peut demander la différence entre les frais réels et les droits à la municipalité. Le montant de la différence est payable par la municipalité à la Commission.	Frais réels et droits
Power of Minister	27. (1) Subsection 47 (2) of the Act is repealed and the following substituted:	27. (1) Le paragraphe 47 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
	(2) If an order has been made under clause (1) (a), the Minister in respect of the land affected by the order, has all the powers in respect of that order as a council has under subsections 45 (1) to (4) in respect of a by-law passed under section 34, but subsections 45 (7) to (13) do not apply to the exercise by the Minister of those powers.	(2) S'il prend l'arrêté visé à l'alinéa (1) a), le ministre, à l'égard du terrain visé par l'arrêté, est investi quant à cet arrêté des pouvoirs qui sont conférés à un conseil en vertu des paragraphes 45 (1) à (4) quant à un règlement municipal adopté en application de l'article 34. Toutefois, les paragraphes 45 (7) à (13) ne s'appliquent pas à l'exercice de ces pouvoirs par le ministre.	Pouvoirs du ministre
	(2) Clause 47 (11) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 27, is amended by adding "or" at the end of subclause (ii), by striking out "or" at the end of subclause (iii) and by striking out subclause (iv).	(2) L'alinéa 47 (11) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par suppression du sous-alinéa (iv).	
	(3) Clause 47 (12.1) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 27, is amended by adding "or" at the end of subclause (ii), by striking out "or" at the end of subclause (iii) and by striking out subclause (iv).	(3) L'alinéa 47 (12.1) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction, après «que» à la première ligne, de «, selon le cas» et par suppression du sous-alinéa (iv).	
	(4) Subsection 47 (13) of the Act is amended by striking out "except as provided in subsection (16)" in the sixth line.	(4) Le paragraphe 47 (13) de la Loi est modifié par suppression de «, sauf disposition contraire du paragraphe (16),» aux cinquième et sixième lignes.	

28. (1) Clause 50 (1) (c) of the Act is amended by striking out "other than land situate within the Township of Pelee, in the County of Essex" in the fourth, fifth and sixth lines.

(2) Clause 50 (1) (e) of the Act is amended by striking out "or where land is situate in the Township of Pelee, in the County of Essex" in the fourth, fifth and sixth lines.

(3) Subsection 50 (7), and subsections 50 (7.1) and (7.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 29, are repealed and the following substituted:

Designation of lands not subject to part lot control

(7) Despite subsection (5), the council of a local municipality may by by-law provide that subsection (5) does not apply to land that is within such registered plan or plans of subdivision or parts of them as are designated in the by-law.

Requirement for approval of by-law

(7.1) A by-law passed under subsection (7) does not take effect until it has been approved by the appropriate approval authority for the purpose of sections 51 and 51.1 in respect of the land covered by the by-law.

Exemption from approval

(7.2) An approval under subsection (7.1) is not required if the council that passes a by-law under subsection (7) is authorized to approve plans of subdivision under section 51.

Expiration of by-law

(7.3) A by-law passed under subsection (7) may provide that the by-law expires at the expiration of the time period specified in the by-law and the by-law expires at that time.

Extension of time period

(7.4) The council of a local municipality may, at any time before the expiration of a by-law under subsection (7), amend the by-law to extend the time period specified for the expiration of the by-law and an approval under subsection (7.1) is not required.

Amendment or repeal

(7.5) The council of a local municipality may, without an approval under subsection (7.1), repeal or amend a by-law passed under subsection (7) to delete part of the land described in it and, when the requirements of subsection (28) have been complied with, subsection (5) applies to the land affected by the repeal or amendment.

(4) Subsection 50 (18) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 58 and 1994, chapter 23, section 29, is amended by striking out the portion preceding the clauses and substituting the following:

28. (1) L'alinéa 50 (1) c) de la Loi est modifié par suppression de «et que le terrain n'est pas situé dans le canton de Pelee, comté d'Essex» aux trois dernières lignes.

(2) L'alinéa 50 (1) e) de la Loi est modifié par suppression de «, ou que le terrain est situé sur le territoire du canton de Pelee, comté d'Essex» aux trois dernières lignes.

(3) Le paragraphe 50 (7), et les paragraphes 50 (7.1) et (7.2) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 29 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(7) Malgré le paragraphe (5), le conseil de la municipalité locale peut prévoir par règlement municipal que le paragraphe (5) ne s'applique pas au terrain figurant sur le ou les plans de lotissement enregistrés qui sont désignés dans le règlement municipal, ou sur les parties de ceux-ci qui y sont désignées.

(7.1) Le règlement municipal adopté en application du paragraphe (7) n'entre pas en vigueur tant qu'il n'a pas été approuvé par l'autorité approbatrice compétente pour l'application des articles 51 et 51.1 à l'égard du terrain visé par le règlement municipal.

(7.2) L'approbation visée au paragraphe (7.1) n'est pas nécessaire si le conseil qui adopte un règlement municipal en application du paragraphe (7) est autorisé à approuver des plans de lotissement aux termes de l'article 51.

(7.3) Le règlement municipal adopté en application du paragraphe (7) peut prévoir sa date d'expiration à la fin du délai qui y est indiqué et le règlement municipal expire à la date indiquée.

(7.4) Le conseil de la municipalité locale peut, à tout moment avant l'expiration du règlement municipal visé au paragraphe (7), le modifier de façon à proroger le délai fixé pour son expiration sans que l'approbation visée au paragraphe (7.1) soit nécessaire.

(7.5) Le conseil de la municipalité locale peut, sans obtenir l'approbation visée au paragraphe (7.1), abroger ou modifier un règlement municipal adopté en application du paragraphe (7) de façon à supprimer des parties du terrain qui y est décrit et une fois les exigences du paragraphe (28) satisfaites, le paragraphe (5) s'applique au terrain visé par l'abrogation ou la modification.

(4) Le paragraphe 50 (18) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 58 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 29 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est

Désignation de terrains non assujettis à la réglementation de parties de lots

Approbation du règlement municipal exigée

Exemption

Expiration du règlement municipal

Prorogation du délai

Modification ou abrogation

Foreclosure
or exercise of
power of sale

(18) No foreclosure of or exercise of a power of sale in a mortgage or charge shall have any effect in law without the approval of the Minister or of the council authorized to give a consent under section 53, as the case may be, other than a council authorized to give a consent pursuant to an order under section 4, unless all of the land subject to such mortgage or charge is included in the foreclosure or exercise of the power of sale, but this subsection does not apply where the land foreclosed or in respect of where the power of sale is exercised comprises only,

modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède les alinéas :

(18) La forclusion d'une hypothèque ou d'une charge ou l'exercice du pouvoir de vente relatif à une hypothèque ou une charge ne sont pas légalement valides sans l'approbation du ministre ou du conseil autorisé à accorder l'autorisation visée à l'article 53, selon le cas, autre qu'un conseil autorisé à accorder une autorisation conformément à un arrêté visé à l'article 4, sauf si la totalité du terrain grevé par l'hypothèque ou la charge est comprise dans la forclusion ou l'exercice du pouvoir de vente, selon le cas. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas si le terrain forclus ou à l'égard duquel s'exerce le pouvoir de vente comprend seulement, selon le cas :

Forclusion
ou exercice
du pouvoir
de vente

29. (1) Subsections 51 (8), (9) and (10) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, are repealed and the following substituted:

29. (1) Les paragraphes 51 (8), (9) et (10) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Certain
counties

(8) Despite subsection (1), if land is in a local municipality, other than a city, that forms part of the County of Bruce, the County of Grey, the County of Hastings, the County of Huron, the County of Lambton, the County of Peterborough, the County of Prince Edward, the County of Victoria or the County of Wellington, the county council is the approval authority for the purposes of this section and section 51.1.

(8) Malgré le paragraphe (1), si un terrain est situé dans une municipalité locale, autre qu'une cité, qui fait partie des comtés de Bruce, Grey, Hastings, Huron, Lambton, Peterborough, Prince Edward, Victoria ou Wellington, le conseil de comté est l'autorité approbatrice pour l'application du présent article et de l'article 51.1.

Certains
comtésOther
counties

(9) Despite subsection (1), if land is in a local municipality, other than a city, that forms part of a county not mentioned in subsection (8), the county council is, on the day that all or part of a plan that covers all of a county comes into effect as the official plan of the county, the approval authority for the purposes of this section and section 51.1.

(9) Malgré le paragraphe (1), si un terrain est situé dans une municipalité locale, autre qu'une cité, qui fait partie d'un comté non visé au paragraphe (8), le conseil de comté est, le jour où tout ou partie d'un plan qui vise la totalité du comté entre en vigueur à titre de plan officiel du comté, l'autorité approbatrice pour l'application du présent article et de l'article 51.1.

Autres
comtés

Timing

(10) Subsection (9) applies only in respect of a plan that comes into effect on or after the date that section 29 of the *Land Use Planning and Protection Act, 1995* comes into force.

(10) Le paragraphe (9) ne s'applique qu'à l'égard d'un plan qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 29 de la *Loi de 1995 sur la protection et l'aménagement du territoire* ou par la suite.

Application

(2) Subsection 51 (11) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, is amended by striking out "or (8)" in the third and fourth lines and substituting "(8) or (9)".

(2) Le paragraphe 51 (11) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «ou (8)» aux troisième et quatrième lignes, de «(8) ou (9)».

(3) Subsection 51 (17) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, is amended by striking out "such other information or material as the

(3) Le paragraphe 51 (17) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par suppression de «, ainsi que les autres

approval authority may require” in the third and fourth lines.

(4) Subsections 51 (18), (19), (20) and (21) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, are repealed and the following substituted:

(18) An approval authority may require that an applicant provide such other information or material that the approval authority considers it may need.

(19) Until an approval authority has received the information and material referred to in subsection (17), as many copies of the draft plan of the proposed subdivision as are required by the approval authority and any fee under section 69 or 69.1,

(a) the approval authority may refuse to accept or further consider an application; and

(b) the time period referred to in subsection (34) does not begin.

(20) At least 14 days before a decision is made by an approval authority under subsection (31), the approval authority shall ensure that notice of the application is given, if required by regulation, in the manner and to the persons and public bodies and containing the information prescribed.

(5) Subsections 51 (28), (29) and (30) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, are repealed.

(6) Subsection 51 (34) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, is amended by striking out “180” in the fourth line and substituting “90”.

(7) Clause 51 (35) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, is amended by striking out “received” in the last line and substituting “filed”.

(8) Clause 51 (37) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, is repealed.

(9) Subsection 51 (38) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, is repealed.

(10) Subsection 51 (39) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, is amended by striking out “30” in the second line and substituting “20”.

renseignements ou documents» aux troisième et quatrième lignes.

(4) Les paragraphes 51 (18), (19), (20) et (21) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(18) L'autorité approbatrice peut exiger que l'auteur d'une demande lui fournisse les autres renseignements ou documents dont elle estime pouvoir avoir besoin.

(19) Tant que l'autorité approbatrice n'a pas reçu les renseignements et les documents visés au paragraphe (17), le nombre de copies qu'elle exige de l'ébauche du plan de lotissement proposé et les droits prévus à l'article 69 ou 69.1 :

a) d'une part, l'autorité approbatrice peut refuser la demande ou refuser d'en poursuivre l'examen;

b) d'autre part, le délai visé au paragraphe (34) ne commence pas à courir.

(20) Au moins 14 jours avant de prendre une décision en vertu du paragraphe (31), l'autorité approbatrice fait en sorte que soit donné un avis de demande, si les règlements l'exigent, aux personnes et aux organismes publics prescrits, de la façon prescrite, accompagné des renseignements prescrits.

(5) Les paragraphes 51 (28), (29) et (30) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés.

(6) Le paragraphe 51 (34) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «180» à la troisième ligne, de «90».

(7) L'alinéa 51 (35) b) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «la réception» à la dernière ligne, de «le dépôt».

(8) L'alinéa 51 (37) c) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(9) Le paragraphe 51 (38) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(10) Le paragraphe 51 (39) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «30» à la troisième ligne, de «20».

Other information

Refusal and timing

Notice

Autres renseignements

Refus et délais

Avis

(11) Clause 51 (45) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, is repealed.

(12) Subsection 51 (46) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, is repealed.

(13) Subsection 51 (49) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, is amended by striking out "30" in the fourth line and substituting "20".

(14) Clause 51 (53) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, is amended by adding "or" at the end of subclause (ii) and by striking out subclause (iv).

(15) Clause 51 (53) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, is amended by striking out "oral submissions at a public meeting or did not make" in the first, second and third lines.

(16) Clause 51 (53) (e) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, is amended by striking out "being not fewer than 30 days" at the end.

30. (1) Subsections 53 (2), (3), (4), (5), (6) and (7) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 32, are repealed and the following substituted:

(2) The applicant for a consent shall provide the council or the Minister with the prescribed information or material.

(3) A council or the Minister may require that a person or public body that makes an application for a consent provide such other information or material that the council or Minister considers it may need.

(4) Until a council or the Minister has received the information and material referred to in subsection (2) and any fee under section 69 or 69.1,

(a) the council or the Minister may refuse to accept or further consider an application for a consent; and

(b) the time period referred to in subsection (4) does not begin.

(5) At least 14 days before a decision is made by the council or the Minister, the council or the Minister shall ensure that notice of the application is given, if required by regu-

(11) L'alinéa 51 (45) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(12) Le paragraphe 51 (46) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(13) Le paragraphe 51 (49) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «30» à la troisième ligne, de «20».

(14) L'alinéa 51 (53) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction, après «que» à la première ligne, de «, selon le cas» et par suppression du sous-alinéa (iv).

(15) L'alinéa 51 (53) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par suppression de «d'observations orales lors d'une réunion publique ni présenté» aux première, deuxième et troisième lignes.

(16) L'alinéa 51 (53) e) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par suppression de «d'au moins 30 jours» aux quatrième et cinquième lignes.

30. (1) Les paragraphes 53 (2), (3), (4), (5), (6) et (7) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par l'article 32 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) L'auteur d'une demande d'autorisation fournit au conseil ou au ministre les renseignements ou documents prescrits.

(3) Le conseil ou le ministre peut exiger qu'une personne ou un organisme public qui présente une demande d'autorisation lui fournisse les autres renseignements ou documents dont il estime pouvoir avoir besoin.

(4) Tant que le conseil ou le ministre n'a pas reçu les renseignements et les documents visés au paragraphe (2) et les droits prévus à l'article 69 ou 69.1 :

a) d'une part, le conseil ou le ministre peut refuser la demande d'autorisation ou refuser d'en poursuivre l'examen;

b) d'autre part, le délai visé au paragraphe (4) ne commence pas à courir.

(5) Au moins 14 jours avant de prendre une décision, le conseil ou le ministre fait en sorte que soit donné un avis de demande, si les règlements l'exigent, aux personnes et aux orga-

Prescribed information

Other material

Refusal and timing

Notice

Renseignements prescrits

Autres documents

Refus et délai

Avis

lation, in the manner and to the persons and public bodies and containing the information prescribed.

(2) Subsection 53 (14) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 32, is amended by striking out "90" in the fourth line and substituting "60".

(3) Clause 53 (15) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 32, is amended by striking out "received" in the last line and substituting "filed".

(4) Clause 53 (17) (c) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 32, is repealed.

(5) Subsection 53 (18) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 32, is repealed.

(6) Subsection 53 (19) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 32, is amended by striking out "30" in the second line and substituting "20".

(7) Subsection 53 (22) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 32, is amended by adding "and Housing" after "Affairs" in the third line.

(8) Clause 53 (24) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 32, is amended by striking out "of the decision or" in the second and third lines.

(9) Subsection 53 (25) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 32, is repealed.

(10) Subsection 53 (27) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 32, is amended by striking out "30" in the second line and substituting "20".

(11) Subsection 53 (30) of the Act is amended by inserting "public" before "bodies" in the third line.

(12) Clause 53 (31) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 32, is amended by adding "or" at the end of subclause (ii), by striking out "or" at the end of subclause (iii) and by striking out subclause (iv).

(13) Clause 53 (31) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23,

nismes publics prescrits, de la façon prescrite, accompagné des renseignements prescrits.

(2) Le paragraphe 53 (14) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 32 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «90» à la troisième ligne, de «60».

(3) L'alinéa 53 (15) b) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 32 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «la réception» à la dernière ligne, de «le dépôt».

(4) L'alinéa 53 (17) c) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 32 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(5) Le paragraphe 53 (18) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 32 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(6) Le paragraphe 53 (19) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 32 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «30» à la deuxième ligne, de «20».

(7) Le paragraphe 53 (22) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 32 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par insertion de «et du Logement» après «municipales» à la troisième ligne.

(8) L'alinéa 53 (24) b) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 32 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par suppression de «de la décision ou» à la troisième ligne.

(9) Le paragraphe 53 (25) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 32 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(10) Le paragraphe 53 (27) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 32 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «30» à la deuxième ligne, de «20».

(11) Le paragraphe 53 (30) de la Loi est modifié par insertion de «publics» après «organismes» à la dernière ligne.

(12) L'alinéa 53 (31) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 32 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par suppression du sous-alinéa (iv).

(13) L'alinéa 53 (31) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 32 du chapitre 23 des Lois

section 32, is amended by striking out "oral submissions at a public meeting or did not make" in the first, second and third lines.

(14) Section 53 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 32, is amended by adding the following subsection:

(35.1) The Municipal Board is not required to give written notice under subsection (35) if, in the opinion of the Board, the amendment to the original application is minor.

(15) Subsection 53 (38) of the Act is amended by adding "or issue its order without holding a hearing or resuming the hearing" at the end.

31. (1) Subsection 54 (6) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 33, is amended by striking out "and subsections 45 (4) to (20) do not apply in the exercise of that authority" at the end.

(2) Subsection 54 (6.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 61, is amended by striking out "subsection 45 (8) applies in the exercise of that authority, but subsections 45 (4) to (7) and (9) to (20) do not apply" at the end and substituting "subsections 44 (12) and (13) apply in the exercise of that authority".

32. Subsection 56 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 35, is repealed and the following substituted:

(2) Subsections 44 (2) to (13) apply, with necessary modifications, where a land division committee is constituted under subsection (1).

33. (1) Subsection 57 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 63, is amended by inserting "other than a council authorized to give a consent pursuant to an order under section 4" after "section 53" in the second line.

(2) Subsection 57 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 63, is amended by striking out "and in the Township of Pelee in the County of Essex" in the fourth and fifth lines.

34. (1) Subsection 62 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 36, is repealed and the following substituted:

de l'Ontario de 1994, est modifié par suppression de «d'observations orales lors d'une réunion publique ni présentes» aux première, deuxième et troisième lignes.

(14) L'article 53 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 32 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(35.1) La Commission des affaires municipales n'est pas tenue de donner un avis écrit aux termes du paragraphe (35) si elle estime que la modification apportée à la demande initiale est mineure.

(15) Le paragraphe 53 (38) de la Loi est modifié par adjonction de «ou rendre son ordonnance sans tenir ni reprendre l'audience».

31. (1) Le paragraphe 54 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 33 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par suppression de «et les paragraphes 45 (4) à (20) ne s'appliquent pas à l'exercice de ce pouvoir» à la fin.

(2) Le paragraphe 54 (6.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 61 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution, à «le paragraphe 45 (8) s'applique à l'exercice de ce pouvoir, mais les paragraphes 45 (4) à (7) et (9) à (20) ne s'appliquent pas» à la fin, de «les paragraphes 44 (12) et (13) s'appliquent à l'exercice de ce pouvoir».

32. Le paragraphe 56 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 35 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Les paragraphes 44 (2) à (13) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lorsque le comité de morcellement des terres est créé en vertu du paragraphe (1).

33. (1) Le paragraphe 57 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 63 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par insertion de «, autre qu'un conseil autorisé à accorder des autorisations conformément à un arrêté visé à l'article 4,» après «article 53» à la deuxième ligne.

(2) Le paragraphe 57 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 63 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par suppression de «et dans le canton de Peel du comté d'Essex» aux quatrième et cinquième lignes.

34. (1) Le paragraphe 62 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 36 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

No written
notice

Aucun avis
écrit

Application

Champ
d'application

Application to Ontario Hydro

62. (1) Except as provided in subsection (2) and in sections 3, 6 and 48, this Act does not affect Ontario Hydro.

62. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 3, 6 et 48, la présente loi n'a pas d'incidence sur Ontario Hydro.

Non-application à Ontario Hydro

(2) Subsection 62 (2.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 36, is repealed.

(2) Le paragraphe 62 (2.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 36 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

35. Section 63 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 38, is repealed and the following substituted:

35. L'article 63 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 38 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deemed compliance

63. If the Minister, the council of a municipality, a planning board, a land division committee or the Municipal Board exercises any authority under this Act, including giving an approval, an exemption from an approval or a consent, the provisions of this Act that relate to or are requirements for the exercise of the authority shall be deemed to have been complied with upon the decision becoming final.

63. Si le ministre, le conseil d'une municipalité, un conseil d'aménagement, un comité de morcellement des terres ou la Commission des affaires municipales exerce un pouvoir que confère la présente loi, y compris celui d'accorder une approbation, une exemption de l'approbation ou une autorisation, les dispositions de la présente loi qui portent sur l'exercice du pouvoir ou qui en sont des exigences sont réputées avoir été respectées dès que la décision devient définitive.

Conformité réputée

36. Section 66 of the Act is repealed and the following substituted:

36. L'article 66 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effect where authority delegated

66. If the Minister or the council delegates an authority under this Act, including the authority to give an approval, an exemption from an approval or a consent, the exercise of the authority and the decision of the delegate has the same force and effect as if it were the exercise of authority or the decision of the Minister or the council, as the case may be.

66. Si le ministre ou le conseil délègue un pouvoir que confère la présente loi, y compris celui d'accorder une approbation, une exemption de l'approbation ou une autorisation, l'exercice du pouvoir et la décision de la personne déléguée a le même effet que s'il s'agissait de l'exercice du pouvoir ou de la décision du ministre ou du conseil, selon le cas.

Effet en cas de délégation de pouvoir

37. Section 67.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 40, is repealed and the following substituted:

37. L'article 67.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 40 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Proceeds of fines

67.1 If an offence has been committed under section 31, 41, 52 or 67 or under a by-law passed under section 34 or 38, and a proceeding in respect of the offence is undertaken by the municipality or planning board and a conviction has been entered, the proceeds of any fine in relation to the offence shall be paid to the treasurer of the municipality or secretary-treasurer of the planning board and section 2 of the *Administration of Justice Act* and section 4 of the *Fines and Forfeitures Act* do not apply in respect of the fine.

67.1 Si une infraction à l'article 31, 41, 52 ou 67 ou à un règlement municipal adopté en application de l'article 34 ou 38 a été commise et qu'une instance à l'égard de cette infraction est introduite par la municipalité ou le conseil d'aménagement et qu'une déclaration de culpabilité a été consignée, les recettes provenant des amendes relatives à cette infraction sont payées au trésorier de la municipalité ou au secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement, et l'article 2 de la *Loi sur l'administration de la justice* et l'article 4 de la *Loi sur les amendes et confiscations* ne s'appliquent pas à ces amendes.

Recettes provenant d'amendes

38. (1) Subsection 69 (1) of the Act is amended by striking out "prescribe" in the third line and substituting "establish".

38. (1) Le paragraphe 69 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «prescrire» à la troisième ligne, de «fixer».

(2) Subsection 69 (2) of the Act is amended by striking out "prescribed" in the first line and substituting "established".

(2) Le paragraphe 69 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «prescrit» à la première ligne, de «fixé» et par substitution, à «prescrits» à la septième ligne, de «fixés».

(3) Subsection 69 (3) of the Act is amended by inserting "under subsection (1)" after "fee" in the second line.

39. Clauses 70 (a) to (f) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 44, are repealed.

40. (1) Clause 70.1 (1) (d) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 45, is repealed and the following substituted:

(d) prescribing the timing requirements for any notice given under any provision of this Act.

(2) Clauses 70.1 (1) (f) to (o) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 45, are repealed and the following substituted:

(f) prescribing any ministry of the Province of Ontario to be a public body under subsection 1 (3);

(g) excluding any board, commission, agency or official from the definition of public body under subsection 1 (4);

(h) prescribing the methods for determining the number of members from each municipality to be appointed to a municipal planning authority under subsection 14.1 (5);

(i) prescribing the processes to be followed and the materials to be developed under section 16.1;

(j) prescribing counties for the purposes of clause 17 (13) (b);

(k) prescribing rules of procedure for committees of adjustment;

(l) prescribing criteria for the purposes of subsection 50 (18.1) and subsection 57 (6);

(m) requiring that notice be given under subsections 51 (20) and 53 (5);

(n) prescribing rules of procedure under subsection 53 (9) for councils and their delegates;

(o) prescribing persons or public bodies for the purposes of subsection 53 (10);

(p) prescribing rules of procedure for district land division committees constituted under section 55;

(3) Le paragraphe 69 (3) de la Loi est modifié par insertion de «prévus au paragraphe (1)» après «droits» à la deuxième ligne.

39. Les alinéas 70 a) à f) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par l'article 44 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés.

40. (1) L'alinéa 70.1 (1) d) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 45 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) prescrire les exigences concernant les délais pour tout avis donné aux termes des dispositions de la présente loi.

(2) Les alinéas 70.1 (1) f) à o) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par l'article 45 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

f) prescrire des ministères de la province de l'Ontario comme organismes publics en vertu du paragraphe 1 (3);

g) exclure un conseil, une commission, un organisme ou un fonctionnaire de la définition de «organisme public» en vertu du paragraphe 1 (4);

h) prescrire la méthode à employer pour déterminer le nombre de membres de chaque municipalité devant être nommés à un office d'aménagement municipal aux termes du paragraphe 14.1 (5);

i) prescrire les procédures à suivre et les documents à produire en vertu de l'article 16.1;

j) prescrire les comtés pour l'application de l'alinéa 17 (13) b);

k) prescrire les règles de procédure que doivent suivre les comités de dérogation;

l) prescrire les critères pour l'application du paragraphe 50 (18.1) et du paragraphe 57 (6);

m) exiger qu'un avis soit donné aux termes des paragraphes 51 (20) et 53 (5);

n) prescrire, pour l'application du paragraphe 53 (9), les règles de procédure que doivent suivre les conseils et leurs délégués;

o) prescrire les personnes ou les organismes publics pour l'application du paragraphe 53 (10);

p) prescrire les règles de procédure que doivent suivre les comités de morcellement;

(q) prescribing any other matter that is referred to in this Act as prescribed other than matters that are prescribed under sections 70, 70.2 and 70.3.

41. Section 70.3 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 47, is amended by adding the following subsection:

Applications

(3.1) Despite sections 74 and 74.1, a regulation under this section may apply to any application for approval of a plan of subdivision or an application for approval of a condominium description under the *Condominium Act* in respect of which draft approval was given before or after this subsection came into force.

42. Section 72.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 49, is repealed and the following substituted:

Continuation

72.1 Even though this Act may be amended after an official plan came into effect, the official plan remains in effect but may be amended or repealed in accordance with this Act as amended.

43. (1) Subsection 74.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 50, is repealed and the following substituted:

Transition

74.1 (1) Any matter or proceeding mentioned in subsection (2) that was commenced before March 28, 1995 shall be continued and finally disposed of under this Act as it read on March 27, 1995.

(2) Clause 74.1 (2) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 50, is repealed and the following substituted:

(b) a request for an official plan amendment by any person or public body, on the day the request was received, whether or not the official plan amendment is adopted.

44. The Act is amended by adding the following section:

Transition

75. (1) Any matter or proceeding that was commenced on or after March 28, 1995 but before this section came into force shall be continued and finally disposed of under this Act as it read on the day before this section came into force.

ment des terres de district créés en vertu de l'article 55;

q) prescrire toute autre question qui est mentionnée dans la présente loi comme étant prescrite, à l'exception des questions qui sont prescrites en vertu des articles 70, 70.2 et 70.3.

41. L'article 70.3 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 47 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3.1) Malgré les articles 74 et 74.1, le règlement pris en application du présent article peut s'appliquer à toute demande d'approbation d'un plan de lotissement ou à toute demande d'approbation d'une description de condominium visée par la *Loi sur les condominiums* à l'égard desquels une ébauche a été approuvée avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou par la suite. Demandes

42. L'article 72.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 49 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

72.1 Même si la présente loi peut être modifiée après l'entrée en vigueur d'un plan officiel, celui-ci demeure en vigueur, mais il peut être modifié ou abrogé conformément à la présente loi telle qu'elle est modifiée. Maintien

43. (1) Le paragraphe 74.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 50 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

74.1 (1) Les affaires ou procédures visées au paragraphe (2) introduites avant le 28 mars 1995 se poursuivent jusqu'à ce qu'elles soient définitivement réglées en vertu de la présente loi telle qu'elle existait le 27 mars 1995. Transition

(2) L'alinéa 74.1 (2) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 50 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) d'une demande de modification d'un plan officiel présentée par une personne ou un organisme public, le jour où la demande a été reçue, que la modification du plan officiel soit adoptée ou non.

44. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

75. (1) Les affaires ou procédures introduites le 28 mars 1995 ou par la suite, mais avant l'entrée en vigueur du présent article, se poursuivent jusqu'à ce qu'elles soient définitivement réglées en vertu de la présente loi telle qu'elle existait le jour avant l'entrée en vigueur du présent article. Transition

Determination of date	(2) For the purposes of subsection (1), a matter or proceeding shall be deemed to have been commenced on the day determined under subsection 74.1 (2).	(2) Pour l'application du paragraphe (1), les affaires ou procédures sont réputées avoir été introduites le jour fixé aux termes du paragraphe 74.1 (2).	Détermination de la date
Exception	(3) Despite subsection (1), in exercising any authority in respect of a matter or proceeding referred to in subsection (5), the council of a municipality, a local board, a planning board, the Minister and the Municipal Board, shall have regard to the policy statements issued under subsection 3 (1) if,	(3) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'ils exercent des pouvoirs à l'égard d'une affaire ou d'une procédure visée au paragraphe (5), le conseil d'une municipalité, un conseil local, un conseil d'aménagement, le ministre et la Commission des affaires municipales tiennent compte des déclarations de principes faites en vertu du paragraphe 3 (1) si les conditions suivantes sont réunies :	Exception
	(a) the matter or proceeding was commenced on or after March 28, 1995; and	a) l'affaire ou la procédure a été introduite le 28 mars 1995 ou par la suite;	
	(b) no decision has been made in respect of the matter or proceeding.	b) aucune décision n'a été rendue à l'égard de l'affaire ou de la procédure.	
Exception, comments, etc.	(4) Despite subsection (1), in providing any comments, submissions or advice with respect to any matter or proceeding referred to in subsection (5), a minister or a ministry, board, commission or agency of the government or Ontario Hydro shall have regard to the policy statements issued under subsection 3 (1), if,	(4) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'ils fournissent des commentaires, des observations ou des conseils à l'égard d'une affaire ou d'une procédure visée au paragraphe (5), un ministre, un ministère, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement ou Ontario Hydro tiennent compte des déclarations de principes faites en vertu du paragraphe 3 (1) si les conditions suivantes sont réunies :	Exception, commentaires
	(a) the matter or proceeding was commenced on or after March 28, 1995; and	a) l'affaire ou la procédure a été introduite le 28 mars 1995 ou par la suite;	
	(b) no decision has been made in respect of the matter or proceeding.	b) aucune décision n'a été rendue à l'égard de l'affaire ou de la procédure.	
Deemed commencement	(5) For the purposes of clauses (3) (a) and (4) (a), a matter or proceeding shall be deemed to have been commenced,	(5) Pour l'application des alinéas (3) a) et (4) a), une affaire ou une procédure est réputée avoir été introduite :	Introduction réputée
	(a) in the case of a request for an official plan amendment by any person or public body, on the day the request was received, whether or not the official plan amendment is adopted;	a) dans le cas d'une demande de modification d'un plan officiel présentée par une personne ou un organisme public, le jour où la demande a été reçue, que la modification soit adoptée ou non;	
	(b) in the case of an application for an amendment to a zoning by-law under section 34 that has been refused or has not been decided before the day this section comes into force, on the day the application is made;	b) dans le cas d'une demande de modification d'un règlement municipal de zonage en vertu de l'article 34 qui a été refusée ou à l'égard de laquelle aucune décision n'a été rendue avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, le jour où la demande est présentée;	
	(c) in the case of an application for a minor variance under section 45, on the day the application is made;	c) dans le cas d'une demande de dérogation mineure en vertu de l'article 45, le jour où la demande est présentée;	
	(d) in the case of an application for the approval of a plan of subdivision under section 51, on the day the application is made; and	d) dans le cas d'une demande d'approbation d'un plan de lotissement en vertu de l'article 51, le jour où la demande est présentée;	
	(e) in the case of an application for a consent under section 53, on the day the application is made.	e) dans le cas d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 53, le jour où la demande est présentée.	

Determina-
tion of date
of decision

(6) For the purposes of clauses (3) (b) and (4) (b), a decision shall be deemed to have been made,

- (a) in the case of a request for an amendment to an official plan by any person or public body, on the day that,
 - (i) the council or planning board adopts all or part of the amendment,
 - (ii) the council or planning board refuses to adopt all or part of the amendment, or
 - (iii) the approval authority proposes to approve, modifies and approves or refuses to approve all or part of the amendment;
- (b) in the case of an application for an amendment to a zoning by-law under section 34, on the day that,
 - (i) the council passes the amending by-law, or
 - (ii) the council refuses the application to amend the by-law;
- (c) in the case of an application for a minor variance under section 45, on the day a decision is made by the committee of adjustment;
- (d) in the case of an application for the approval of a plan of subdivision under section 51, on the day that the approval authority decides to give or refuses to give approval to the draft plan under subsection 51 (31); and
- (e) in the case of an application for a consent under section 53, on the day the council or the Minister gives or refuses to give a provisional consent.

Transition

(7) If subsection (3) applies to all or part of an official plan, subsection 3 (8) of the Act, as it read before the coming into force of section 3 of the *Land Use Planning and Protection Act, 1995*, does not apply to the plan.

45. The Act is amended by adding the following section:

Transition –
residential
units

76. (1) If on November 16, 1995, a detached house, semi-detached house or row house was used or occupied as two residential units, section 1, subsections 16 (2), (3) and (4), 31 (3.1) and (3.2), 35 (1), (3) and (4) and 51

(6) Pour l'application des alinéas (3) b) et (4) b), une décision est réputée avoir été rendue :

- a) dans le cas d'une demande de modification d'un plan officiel présentée par une personne ou un organisme public, le jour où, selon le cas :
 - (i) le conseil ou le conseil d'aménagement adopte la totalité ou une partie de la modification,
 - (ii) le conseil ou le conseil d'aménagement refuse d'adopter la totalité ou une partie de la modification,
 - (iii) l'autorité approbatrice propose d'approuver la totalité ou une partie de la modification, la modifie et l'approuve ou refuse de l'approuver;
- b) dans le cas d'une demande de modification d'un règlement municipal de zonage en vertu de l'article 34, le jour où, selon le cas :
 - (i) le conseil adopte le règlement municipal modificateur,
 - (ii) le conseil refuse la demande de modification du règlement municipal;
- c) dans le cas d'une demande de dérogation mineure en vertu de l'article 45, le jour où une décision est rendue par le comité de dérogation;
- d) dans le cas d'une demande d'approbation d'un plan de lotissement en vertu de l'article 51, le jour où l'autorité approbatrice décide d'approuver ou refuse d'approuver l'ébauche du plan en vertu du paragraphe 51 (31);
- e) dans le cas d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 53, le jour où le conseil ou le ministre donne ou refuse de donner une autorisation provisoire.

Détermina-
tion de la
date de la
décision

Transition

(7) Si le paragraphe (3) s'applique à la totalité ou à une partie d'un plan officiel, le paragraphe 3 (8) de la Loi, tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi de 1995 sur la protection et l'aménagement du territoire*, ne s'applique pas au plan.

45. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

76. (1) Si le 16 novembre 1995, une maison individuelle, une maison jumelée ou une maison en rangée était utilisée ou occupée comme deux unités d'habitation, l'article 1, les paragraphes 16 (2), (3) et (4), 31 (3.1) et (3.2),

Transition –
unités
d'habitation

(28), (29) and (30) of the Act and Ontario Regulation 384/94, as they read on November 15, 1995, continue to apply to that house.

35 (1), (3) et (4) et 51 (28), (29) et (30) de la Loi et le Règlement de l'Ontario 384/94, tels qu'ils existaient le 15 novembre 1995, contiennent de s'appliquer à cette maison.

Same

(2) Section 1, subsections 16 (2), (3) and (4), 31 (3.1) and (3.2), 35 (1), (3) and (4) and 51 (28), (29) and (30) of the Act and Ontario Regulation 384/94, as they read on November 15, 1995, continue to apply to a detached house, a semi-detached house or a row house with two residential units if on or before November 16, 1995:

(2) L'article 1, les paragraphes 16 (2), (3) et (4), 31 (3.1) et (3.2), 35 (1), (3) et (4) et 51 (28), (29) et (30) de la Loi et le Règlement de l'Ontario 384/94, tels qu'ils existaient le 15 novembre 1995, continuent de s'appliquer à une maison individuelle, une maison jumelée ou une maison en rangée comprenant deux unités d'habitation si le 16 novembre 1995 ou avant cette date :

- (a) a permit has been issued under section 8 or 10 of the *Building Code Act* permitting the erection, alteration, occupancy or use of the house for two residential units; and
- (b) the building permit has not been revoked under section 8 of the *Building Code Act*.

- a) d'une part, un permis a été délivré aux termes de l'article 8 ou 10 de la *Loi sur le code du bâtiment* autorisant l'édification, la transformation, l'occupation ou l'utilisation de la maison pour deux unités d'habitation;
- b) d'autre part, le permis de construire n'a pas été révoqué aux termes de l'article 8 de la *Loi sur le code du bâtiment*.

**PART II
OTHER AMENDMENTS**

**PARTIE II
AUTRES MODIFICATIONS**

ASSESSMENT ACT

LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

46. Section 53 of the *Assessment Act* is repealed and the following substituted:

46. L'article 53 de la *Loi sur l'évaluation foncière* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Disclosure of information, offence

53. (1) Every person employed by the Ministry of Finance, a municipality or a school board who in the course of the person's duties acquires or has access to actual income and expense information on individual properties, and who wilfully discloses or permits to be disclosed any such information to any other person not likewise entitled in the course of the person's duties to acquire or have access to the information, is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$2,000, or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

53. (1) Toute personne employée par le ministère des Finances, une municipalité ou un conseil scolaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, obtient des renseignements sur les dépenses et le revenu réels de biens immeubles individuels ou a accès à ces renseignements et qui, sciemment, divulgue ou permet la divulgation de tels renseignements à une autre personne qui, contrairement à l'intéressé, n'a pas le droit d'obtenir ces renseignements ou d'y avoir accès dans l'exercice de ses fonctions, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines.

Divulgateion de renseignements, infraction

Exception

(2) This section does not prevent disclosure of that information,

(2) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la divulgation de ces renseignements :

- (a) to the Minister or any official or authorized person employed by the Ministry of Finance; or
- (b) by any person being examined as a witness in an assessment appeal or in a proceeding in court involving an assessment matter.

- a) soit au ministre ou à un fonctionnaire ou une personne autorisée employés par le ministère des Finances;
- b) soit par quiconque témoigne lors d'un appel au sujet d'une évaluation ou lors d'une instance devant un tribunal concernant une question d'évaluation.

Information

(3) Subject to subsection (1), the assessment commissioner shall make available to all municipalities and school boards within the

(3) Sous réserve du paragraphe (1), le commissaire à l'évaluation met à la disposition de toutes les municipalités et de tous les conseils

Renseignements

assessment region for which the assessment commissioner is appointed, information sufficient to meet their planning requirements.

scolaires qui relèvent de la région d'évaluation dont le commissaire a la charge suffisamment de renseignements pour leur permettre de répondre à leurs besoins de planification.

Purpose (4) The information provided under subsection (3) shall not be used by the municipalities or school boards for any other purpose.

(4) Les renseignements fournis aux termes du paragraphe (3) ne doivent pas être utilisés à d'autres fins par les municipalités ou les conseils scolaires. Fins

Disclosure (5) Subject to subsection (1), the Minister may disclose any information that relates to the determination of the value of any real property or the amount of any business assessment that is not required to be disclosed on an assessment roll on such terms as he or she determines.

(5) Sous réserve du paragraphe (1), le ministre peut divulguer des renseignements ayant trait à la fixation de la valeur d'un bien immeuble ou du montant de l'évaluation commerciale qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire au rôle d'évaluation aux conditions qu'il fixe. Divulgation

DEVELOPMENT CHARGES ACT

LOI SUR LES REDEVANCES D'EXPLOITATION

47. Section 2 of the *Development Charges Act* is amended by adding "and Housing" after "Affairs" in the first line.

47. L'article 2 de la *Loi sur les redevances d'exploitation* est modifié par insertion de « et du Logement » après « municipales » à la première ligne.

48. (1) Clause 3 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

48. (1) L'alinéa 3 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) the approval of a minor variance or an application under section 45 or 45.1 of the *Planning Act*.

b) l'autorisation d'une dérogation mineure ou une demande en vertu de l'article 45 ou 45.1 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

(2) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsections:

(2) L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Approval required (8) A by-law passed under subsection (1) does not come into force until it is approved by the Minister of Municipal Affairs and Housing.

(8) Les règlements municipaux adoptés en vertu du paragraphe (1) n'entrent pas en vigueur tant qu'ils ne sont pas approuvés par le ministre des Affaires municipales et du Logement. Approbation exigée

Exception (9) The approval of the Minister of Municipal Affairs and Housing is not required to repeal a development charge by-law.

(9) L'approbation du ministre des Affaires municipales et du Logement n'est pas nécessaire pour abroger un règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation. Exception

49. (1) Subsections 4 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

49. (1) Les paragraphes 4 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Notice (3) If the council passes a development charge by-law, the clerk of the municipality shall give written notice of the passing of the by-law in the form and to the persons and organizations prescribed and the notice shall specify that written comments may be forwarded to the Minister of Municipal Affairs and Housing.

(3) Si le conseil adopte un règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation, le secrétaire de la municipalité donne un avis écrit de l'adoption du règlement municipal selon la formule et aux personnes et organisations prescrites. L'avis précise que des commentaires écrits peuvent être transmis au ministre des Affaires municipales et du Logement. Avis

When notice to be given (3.1) The notice under subsection (3) shall be given not later than the later of,

(3.1) L'avis visé au paragraphe (3) est donné au plus tard au dernier en date des jours suivants : Délai

(a) 15 days after the by-law is passed; and

a) 15 jours après que le règlement municipal est adopté;

Other Amendments

Autres modifications

	(b) 15 days after the <i>Land Use Planning and Protection Act, 1995</i> receives Royal Assent.	(b) 15 jours après que la <i>Loi de 1995 sur la protection et l'aménagement du territoire</i> reçoit la sanction royale.	
Record	(4) If the council passes a development charge by-law, the clerk shall forward a record to the Minister of Municipal Affairs and Housing which shall include,	(4) Si le conseil adopte un règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation, le secrétaire transmet au ministre des Affaires municipales et du Logement un dossier qui comprend les pièces suivantes :	Dossier
	(a) a copy of the by-law certified by the clerk;	a) une copie du règlement municipal certifiée conforme par le secrétaire;	
	(b) any background study or report;	b) les études ou rapports d'information;	
	(c) an affidavit or declaration of the clerk of the municipality certifying that the requirements for the holding of a public meeting under subsection (1) have been complied with;	c) un affidavit ou une déclaration du secrétaire de la municipalité attestant que les exigences touchant la tenue d'une réunion publique prévue au paragraphe (1) ont été observées;	
	(d) an affidavit or declaration of the clerk of the municipality certifying that the requirements for the giving of notice under subsection (3) have been complied with; and	d) un affidavit ou une déclaration du secrétaire de la municipalité attestant que les exigences touchant la signification de l'avis prévu au paragraphe (3) ont été observées;	
	(e) the original or a true copy of all written submissions and material received in respect of the by-law before it was passed.	e) l'original ou une copie conforme de toutes les observations écrites et de tous les documents reçus relativement au règlement municipal avant son adoption.	
Minister's discretion	(4.1) The Minister of Municipal Affairs and Housing may approve or refuse to approve a by-law in whole or in part, in his or her absolute discretion, and his or her decision is final.	(4.1) Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut approuver ou refuser d'approuver la totalité ou une partie du règlement municipal, à son entière discrétion, et sa décision est définitive.	Discrétion du ministre
	(2) Subsection 4 (5) of the Act is amended by striking out "subsection (4)" in the first line and substituting "subsection (3)".	(2) Le paragraphe 4 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe (4)» à la première ligne, de «paragraphe (3)».	
	(3) Subsections 4 (6) to (12) of the Act are repealed.	(3) Les paragraphes 4 (6) à (12) de la Loi sont abrogés.	
	50. Subsections 5 (1) to (6) of the Act are repealed and the following substituted:	50. Les paragraphes 5 (1) à (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
Date approved	(1) A development charge by-law comes into force on the date it is approved by the Minister of Municipal Affairs and Housing.	(1) Les règlements municipaux prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation entrent en vigueur à la date où ils sont approuvés par le ministre des Affaires municipales et du Logement.	Date d'approbation
	51. Section 6 of the Act is repealed.	51. L'article 6 de la Loi est abrogé.	
	52. (1) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsections:	52. (1) L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :	
Approval	(1.1) An amendment to a development charge by-law does not come into force until it is approved by the Minister of Municipal Affairs and Housing.	(1.1) Les modifications aux règlements municipaux prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation n'entrent pas en vigueur tant qu'elles ne sont pas approuvées par le ministre des Affaires municipales et du Logement.	Approbation
Exception	(1.2) Despite subsection (1.1) the approval of the Minister of Municipal Affairs and Housing	(1.2) Malgré le paragraphe (1.1), l'approbation du ministre des Affaires municipales et du	Exception

ing is not required for an amendment for the sole purpose of,

- (a) deleting a provision in the by-law which provides for the term of the by-law; or
- (b) reducing the amount of the charge.

(2) Subsection 7 (2) of the Act is amended by striking out "subsection (1)" at the end and substituting "this section".

53. Section 13 of the Act is amended by adding the following subsection:

To whom credit given

(4) A credit under subsection (1) or (2) may be given to an owner who applies for a building permit or his or her authorized agent or as otherwise agreed to in writing by the parties entitled to the credit, the municipality and any third party.

54. Section 16 of the Act is amended by adding the following subsection:

More than one service

(1.1) Where a development charge by-law designates more than one service, the treasurer shall keep records of the separate reserve fund or funds which show,

- (a) revenues allocated to each service and expenditures for each service; and
- (b) credits allocated from or owing to each service.

55. Section 17 of the Act is amended by adding the following subsection:

Statement to be provided

(2) The treasurer shall provide a copy of the statement to the Minister of Municipal Affairs and Housing within 60 days of furnishing it to the council.

56. Clause 30 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) the approval of a minor variance under section 45 or 45.1 of the *Planning Act*.

Transition

57. Sections 3, 4, 5, 6 and 7 of the *Development Charges Act*, as they read on November 15, 1995 continue to apply to a development charge by-law or an amendment to a development charge by-law passed on or before that date.

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

58. (1) Clause 82 (2) (c) of the *Environmental Protection Act* is amended by inserting "or 45.1" after "45" in the last line.

Logement n'est pas nécessaire pour une modification apportée aux seules fins :

- a) soit de supprimer une disposition du règlement municipal qui prévoit la durée d'application de celui-ci;
- b) soit de réduire le montant de la redevance.

(2) Le paragraphe 7 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe (1)» à la fin, de «présent article».

53. L'article 13 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Destinataire du crédit

(4) Le crédit visé au paragraphe (1) ou (2) peut être accordé au propriétaire qui demande un permis de construire ou à son mandataire autorisé, ou comme il est autrement convenu par écrit par les parties qui ont droit au crédit, la municipalité et toute tierce personne.

54. L'article 16 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Plus d'un service

(1.1) Lorsqu'un règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation désigne plus d'un service, le trésorier tient des dossiers du ou des fonds de réserve distincts qui montrent ce qui suit :

- a) les revenus alloués à chaque service et les dépenses pour chacun de ces services;
- b) les crédits qui ont été ou devront être alloués relativement à chaque service.

55. L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

État exigé

(2) Le trésorier remet une copie de l'état au ministre des Affaires municipales et du Logement dans les 60 jours après l'avoir fourni au conseil.

56. L'alinéa 30 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) l'autorisation d'une dérogation mineure en vertu de l'article 45 ou 45.1 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

57. Les articles 3, 4, 5, 6 et 7 de la *Loi sur les redevances d'exploitation*, tels qu'ils existaient le 15 novembre 1995, continuent de s'appliquer aux règlements municipaux prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation ou aux modifications à de tels règlements, adoptés au plus tard à cette date.

Disposition transitoire

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

58. (1) L'alinéa 82 (2) c) de la *Loi sur la protection de l'environnement* est modifié par

(2) Clause 82 (3) (c) of the Act is amended by inserting "or 45.1" after "45" in the fifth line.

MUNICIPAL ACT

59. The *Municipal Act* is amended by adding the following section:

207.3 (1) In this section,

"residential unit" means a unit that,

- (a) consists of a self-contained set of rooms located in a building or structure,
- (b) is used as a residential premises,
- (c) contains kitchen and bathroom facilities that are used only by the occupants of the unit,
- (d) is used as a single housekeeping unit, which includes a unit in which no occupant has exclusive possession of any part of the unit, and
- (e) has a means of egress to the outside of the building or structure in which it is located, which may be a means of egress through another residential unit; ("unité d'habitation")

"two-unit house" means a detached house, a semi-detached house or a row house which contains two residential units. ("maison à double logement")

(2) The council of every municipality which has the authority to pass by-laws under section 34 of the *Planning Act* may pass by-laws,

- (a) providing for the registration of two-unit houses or such classes of them as may be set out in the by-law and the revocation of registrations; and
- (b) appointing a registrar to register two-unit houses in a public register, to revoke registrations and to perform such other duties related thereto as may be set out in the by-law.

(3) A by-law passed under this section may,

- (a) prohibit any person from operating or permitting the occupancy of more than

insertion de «ou 45.1» après «45» à la cinquième ligne.

(2) L'alinéa 82 (3) c) de la Loi est modifié par insertion de «ou 45.1» après «45» à la sixième ligne.

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

59. La *Loi sur les municipalités* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

207.3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«maison à double logement» Maison individuelle, maison jumelée ou maison en rangée qui contient deux unités d'habitation. («two-unit house»)

«unité d'habitation» S'entend d'une unité qui :

- a) se compose d'un ensemble autonome de pièces qui se trouve dans un bâtiment ou une construction,
- b) sert de local d'habitation,
- c) comprend des installations de cuisine et de salle de bains dont l'usage est réservé aux occupants de l'unité,
- d) sert de logement unifamilial, ce qui comprend une unité dont aucun occupant n'a la possession exclusive d'une partie de l'unité,
- e) comporte un moyen d'évacuation vers l'extérieur du bâtiment ou de la construction où elle est située, lequel peut comprendre le passage par une autre unité d'habitation. («residential unit»)

(2) Le conseil de chaque municipalité qui a le pouvoir d'adopter des règlements municipaux en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* peut adopter des règlements municipaux qui :

- a) d'une part, prévoient l'enregistrement de maisons à double logement ou de catégories de celles-ci qui sont énoncées dans le règlement municipal et la révocation de l'enregistrement;
- b) d'autre part, nomment un registrateur pour enregistrer les maisons à double logement dans un registre public, révoquer les enregistrements et exercer les autres fonctions connexes qui sont énoncées dans les règlements municipaux.

(3) Le règlement municipal adopté en vertu du présent article peut :

- a) interdire à quiconque d'exploiter plus d'une unité d'habitation dans une maison à double logement ou d'en autoriser

Registration of residential units in houses

Enregistrement d'unités d'habitation dans des maisons

Registration

Enregistrement

Content of by-law

Contenu du règlement municipal

	one residential unit in a two-unit house unless the house is registered;	l'occupation à moins que la maison ne soit enregistrée;	
	(b) specify the standards which must be met to register a two-unit house or any class of two-unit houses;	b) préciser les normes à respecter pour enregistrer une maison à double logement ou une catégorie de maisons à double logement;	
	(c) require such inspections of two-unit houses as are necessary to determine, before registration, if they comply with the standards specified in the by-law;	c) exiger que les maisons à double logement soient soumises aux inspections nécessaires afin de déterminer, avant l'enregistrement, si elles sont conformes aux normes précisées dans le règlement municipal;	
	(d) designate one or more persons as inspectors for the purposes of this section; and	d) désigner une ou plusieurs personnes comme inspecteurs pour l'application du présent article;	
	(e) fix fees for the registration and inspection of two-unit houses.	e) établir des droits pour l'enregistrement et l'inspection de maisons à double logement.	
Single registration	(4) A two-unit house, once registered, remains registered without payment of any renewal or other fees, unless the registration is revoked.	(4) Une fois enregistrée, une maison à double logement demeure enregistrée sans paiement de droits de renouvellement ou autres, à moins que l'enregistrement ne soit révoqué.	Enregistrement unique
Requirement for standards	(5) The standards specified in the by-law for registration of a two-unit house may only include any combination of standards which apply to the two-unit house at the time of registration and which are prescribed,	(5) Les normes précisées dans le règlement municipal pour l'enregistrement d'une maison à double logement ne peuvent comprendre qu'une combinaison de normes qui s'appliquent à la maison à double logement au moment de l'enregistrement et qui sont prescrites :	Normes
	(a) in a by-law passed by the municipality, other than a by-law authorized by this section; and	a) d'une part, dans un règlement municipal adopté par la municipalité, autre qu'un règlement municipal autorisé par le présent article;	
	(b) by statute or regulation.	b) d'autre part, par une loi ou un règlement.	
Entry and inspection	(6) Subject to subsection (7), an inspector may at all reasonable times and upon producing proper identification, enter upon land and into buildings without a warrant to inspect a building for compliance with a by-law under clause (3) (a), (b) or (c).	(6) Sous réserve du paragraphe (7), un inspecteur peut, à une heure raisonnable et sur présentation d'une pièce d'identité, entrer sur un bien-fonds et dans des bâtiments sans mandat afin d'inspecter un bâtiment pour déterminer s'il est conforme au règlement municipal visé à l'alinéa (3) a), b) ou c).	Entrée et inspection
Where warrant required	(7) Except under the authority of a search warrant issued under subsection (8), an inspector shall not enter any room or place actually used as a dwelling without requesting and obtaining the consent of the occupier, having first informed the occupier that the right of entry may be refused and entry made only under the authority of a search warrant.	(7) En l'absence d'un mandat de perquisition décerné en vertu du paragraphe (8), l'inspecteur ne peut entrer dans une pièce ou un endroit réellement utilisé comme logement, à moins de demander et d'obtenir l'autorisation de l'occupant, après avoir informé celui-ci qu'il peut refuser le droit d'entrée et que celle-ci n'est alors permise que sur présentation d'un mandat de perquisition.	Mandat de perquisition requis
Search Warrant	(8) Section 49.1 of the <i>Planning Act</i> applies with necessary modifications to an offence alleged to have been committed under a by-law passed under this section.	(8) L'article 49.1 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une prétendue infraction à un règlement municipal adopté en vertu du présent article.	Mandat de perquisition

Obstruction (9) No person shall obstruct or attempt to obstruct an inspector in carrying out an inspection under this section.

Offence (10) Every person who contravenes subsection (9), and every director or officer of a corporation who concurs in such contravention by the corporation, is guilty of an offence.

Appeal (11) The decision of the registrar to refuse or revoke the registration of a two-unit house is subject to an appeal to the Ontario Court (General Division) and the decision of the court is final.

ONTARIO HERITAGE ACT

60. (1) Clause 29 (4) (c) of the *Ontario Heritage Act* is amended by striking out "the first" in the fourth line.

(2) Subsection 29 (5) of the Act is amended by striking out "first" in the third line.

(3) Section 29 of the Act is amended by adding the following subsection:

Withdrawal of objection (15) A person who has served a notice of objection under subsection (5) may withdraw the objection at any time before the conclusion of a hearing into the matter by serving a notice of withdrawal on the clerk of the municipality and on the Review Board and, upon receipt of the notice of withdrawal, the Review Board shall not hold a hearing into the matter or, if a hearing into the matter is in progress, shall discontinue the hearing and the council shall act in accordance with subsection (6) as if no notice of objection had been served.

61. (1) Clause 31 (4) (c) of the Act is amended by striking out "the first" in the fourth line.

(2) Subsection 31 (6) of the Act is amended by striking out "(14)" in the first line and substituting "(15)".

62. Section 32 of the Act is amended by adding the following subsection:

Withdrawal of application (13) The owner may withdraw an application made under subsection (4) at any time before the conclusion of a hearing into the matter by serving a notice of withdrawal on the clerk of the municipality and on the Review Board and, upon receipt of the notice of withdrawal, the Review Board shall not hold a hearing into the matter or, if a hearing into the matter is in progress, shall discontinue the hearing and the council shall act in accord-

(9) Nul ne doit entraver ni tenter d'entraver un inspecteur qui effectue une inspection en vertu du présent article. Entrave

(10) Sont coupables d'une infraction qui-conque contrevient au paragraphe (9) et tout administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui approuve la commission d'une telle contravention par la personne morale. Infraction

(11) Il peut être interjeté appel de la décision du registrateur de refuser ou de révoquer l'enregistrement d'une maison à double logement auprès de la Cour de l'Ontario (Division générale) et la décision du tribunal est définitive. Appel

LOI SUR LE PATRIMOINE DE L'ONTARIO

60. (1) L'alinéa 29 (4) c) de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* est modifié par suppression de «la première» aux quatrième et cinquième lignes.

(2) Le paragraphe 29 (5) de la Loi est modifié par suppression de «la première» à la quatrième ligne.

(3) L'article 29 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(15) Quiconque a signifié un avis d'opposition aux termes du paragraphe (5) peut retirer l'opposition à n'importe quel moment avant la fin d'une audience tenue sur la question en signifiant un avis de retrait au secrétaire de la municipalité et à la Commission de révision. Sur réception de l'avis de retrait, la Commission de révision ne doit pas tenir d'audience sur la question ou, si une audience est en cours, elle y met fin et le conseil agit conformément au paragraphe (6) comme si aucun avis d'opposition n'avait été signifié. Retrait de l'opposition

61. (1) L'alinéa 31 (4) c) de la Loi est modifié par suppression de «la première» aux quatrième et cinquième lignes.

(2) Le paragraphe 31 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «(14)» à la première ligne, de «(15)».

62. L'article 32 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(13) Le propriétaire peut retirer une demande présentée en vertu du paragraphe (4) à n'importe quel moment avant la fin d'une audience tenue sur la question en signifiant un avis de retrait au secrétaire de la municipalité et à la Commission de révision. Sur réception de l'avis de retrait, la Commission de révision ne doit pas tenir d'audience sur la question ou, si une audience est en cours, elle y met fin et le conseil agit conformément au paragraphe Retrait de la demande

ance with subsection (2) as if no application had been made under subsection (4).

63. Section 33 of the Act is amended by adding the following subsection:

Withdrawal
of applica-
tion

(14) The owner may withdraw an application made under subsection (6) at any time before the conclusion of a hearing into the matter by serving a notice of withdrawal on the clerk of the municipality and on the Review Board and, upon receipt of the notice of withdrawal, the Review Board shall not hold a hearing into the matter or, if a hearing into the matter is in progress, shall discontinue the hearing and the council shall act in accordance with subsection (4) as if no application had been made under subsection (6).

64. Subsection 48 (3) of the Act is repealed.

65. Section 49 of the Act is amended by adding the following subsection:

Withdrawal
of hearing
request

(12) An applicant or licensee who has submitted a notice requiring a hearing under subsection (2) may withdraw the notice at any time before the conclusion of a hearing into the matter by serving a notice of withdrawal on the Minister and on the Review Board and, upon receipt of the notice of withdrawal, the Review Board shall not hold a hearing into the matter or, if a hearing into the matter is in progress, shall discontinue the hearing and the Minister may carry out the proposal stated in the notice under subsection (1) as if no notice had been submitted under subsection (2).

66. (1) Clause 52 (3) (d) of the Act is amended by striking out "the first" in the fourth line.

(2) Subsection 52 (4) of the Act is amended by striking out "the first" in the third line.

(3) Section 52 of the Act is amended by adding the following subsection:

Withdrawal
of objection

(14) A person who has served a notice of objection under subsection (4) may withdraw the objection at any time before the conclusion of a hearing into the matter by serving a notice of withdrawal on the Minister and on the Review Board and, upon receipt of the notice of withdrawal, the Review Board shall not hold a hearing into the matter or, if a hearing into the matter is in progress, shall discontinue the hearing and the Minister shall act in accordance with subsection (5) as if no notice of objection had been served.

67. Section 55 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) comme si aucune demande n'avait été présentée en vertu du paragraphe (4).

63. L'article 33 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(14) Le propriétaire peut retirer une demande présentée en vertu du paragraphe (6) à n'importe quel moment avant la fin d'une audience tenue sur la question en signifiant un avis de retrait au secrétaire de la municipalité et à la Commission de révision. Sur réception de l'avis de retrait, la Commission de révision ne doit pas tenir d'audience sur la question ou, si une audience est en cours, elle y met fin et le conseil agit conformément au paragraphe (4) comme si aucune demande n'avait été présentée en vertu du paragraphe (6).

64. Le paragraphe 48 (3) de la Loi est abrogé.

65. L'article 49 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(12) L'auteur de la demande ou le titulaire de la licence qui a présenté un avis demandant une audience en vertu du paragraphe (2) peut retirer l'avis à n'importe quel moment avant la fin d'une audience tenue sur la question en signifiant un avis de retrait au ministre et à la Commission de révision. Sur réception de l'avis de retrait, la Commission de révision ne doit pas tenir d'audience sur la question ou, si une audience est en cours, elle y met fin et le ministre peut donner suite à son intention énoncée dans l'avis visé au paragraphe (1) comme si aucun avis n'avait été présenté en vertu du paragraphe (2).

66. (1) L'alinéa 52 (3) d) de la Loi est modifié par suppression de «la première» à la quatrième ligne.

(2) Le paragraphe 52 (4) de la Loi est modifié par suppression de «la première» à la troisième ligne.

(3) L'article 52 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(14) Quiconque a signifié un avis d'opposition en vertu du paragraphe (4) peut retirer l'opposition à n'importe quel moment avant la fin d'une audience tenue sur la question en signifiant un avis de retrait au ministre et à la Commission de révision. Sur réception de l'avis de retrait, la Commission de révision ne doit pas tenir d'audience sur la question ou, si une audience est en cours, elle y met fin et le ministre agit conformément au paragraphe (5) comme si aucun avis d'opposition n'avait été signifié.

67. L'article 55 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Retrait de la
demande

Retrait de la
demande
d'audience

Retrait de
l'opposition

Withdrawal
of applica-
tion

(12) The owner may withdraw an application made under subsection (4) at any time before the conclusion of a hearing into the matter by serving a notice of withdrawal on the Minister and on the Review Board and, upon receipt of the notice of withdrawal, the Review Board shall not hold a hearing into the matter or, if a hearing into the matter is in progress, shall discontinue the hearing and the Minister shall act in accordance with subsection (2) as if no application had been made under subsection (4).

68. Section 58 of the Act is amended by adding the following subsection:

(10) An applicant or permittee who has requested a hearing under subsection (2) may withdraw the request at any time before the conclusion of a hearing into the matter by serving a notice of withdrawal on the Minister and on the Review Board and, upon receipt of the notice of withdrawal, the Review Board shall not hold a hearing into the matter or, if a hearing into the matter is in progress, shall discontinue the hearing and the Minister may carry out the proposal stated in the notice under subsection (1) as if the applicant or permittee had not requested a hearing.

69. Subsection 67 (3) of the Act is repealed.

70. The Act is amended by adding the following section:

67.1 (1) In any case under this Act where the Review Board is required to hold a hearing, the Review Board may direct the parties to a hearing to participate in a pre-hearing conference to consider,

- (a) the settlement of any or all of the issues;
- (b) the simplification of the issues;
- (c) facts or evidence that may be agreed upon;
- (d) the dates by which any steps respecting the hearing are to be taken or begun;
- (e) the estimated duration of the hearing; and
- (f) any other matter that may assist in the just and most expeditious disposition of the hearing.

(2) The chair of the Review Board may designate a member of the Review Board or any

Withdrawal
of hearing
requestPre-hearing
conferenceWho
conducts
conference

(12) Le propriétaire peut retirer une demande présentée en vertu du paragraphe (4) à n'importe quel moment avant la fin d'une audience tenue sur la question en signifiant un avis de retrait au ministre et à la Commission de révision. Sur réception de l'avis de retrait, la Commission de révision ne doit pas tenir d'audience sur la question ou, si une audience est en cours, elle y met fin et le ministre agit conformément au paragraphe (2) comme si aucune demande n'avait été présentée en vertu du paragraphe (4).

68. L'article 58 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(10) L'auteur de la demande ou le titulaire du permis qui a demandé une audience en vertu du paragraphe (2) peut retirer la demande à n'importe quel moment avant la fin d'une audience tenue sur la question en signifiant un avis de retrait au ministre et à la Commission de révision. Sur réception de l'avis de retrait, la Commission de révision ne doit pas tenir d'audience sur la question ou, si une audience est en cours, elle y met fin et le ministre peut donner suite à son intention énoncée dans l'avis visé au paragraphe (1) comme si l'auteur de la demande ou le titulaire du permis n'avait pas demandé d'audience.

69. Le paragraphe 67 (3) de la Loi est abrogé.

70. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

67.1 (1) Dans les cas prévus à la présente loi où elle doit tenir une audience, la Commission de révision peut ordonner aux parties à l'audience de participer à une conférence préparatoire à l'audience afin d'examiner ce qui suit :

- a) le règlement de toutes les questions en litige ou de certaines d'entre elles;
- b) les moyens de simplifier les questions en litige;
- c) les faits ou éléments de preuve dont il peut être convenu;
- d) les dates auxquelles toutes mesures relatives à l'audience doivent, au plus tard, être prises ou commencées;
- e) la durée approximative de l'audience;
- f) toute autre question qui peut contribuer à conclure équitablement et le plus rapidement possible l'audience.

(2) Le président de la Commission de révision peut désigner un membre de la Commis-

Retrait de la
demandeRetrait de la
demande
d'audienceConférence
préparatoire
à l'audienceTenue de la
conférence

	other person to conduct a pre-hearing conference.	sion de révision ou toute autre personne pour tenir la conférence préparatoire à l'audience.	
Orders	(3) A member of the Review Board who conducts a pre-hearing conference may make such orders as he or she considers necessary or advisable with respect to the conduct of the hearing, including adding parties.	(3) Le membre de la Commission de révision qui tient la conférence préparatoire à l'audience peut rendre les ordonnances qu'il estime nécessaires ou utiles à la tenue de l'audience, y compris joindre des parties.	Ordonnances
Disqualification	(4) A member of the Review Board who conducts a pre-hearing conference at which the parties attempt to settle issues shall not conduct the hearing into the matter unless the parties consent.	(4) Le membre de la Commission de révision qui tient la conférence préparatoire à l'audience au cours de laquelle les parties tentent de régler des questions en litige ne doit pas tenir l'audience sur la question à moins que les parties n'y consentent.	Inhabilité
Electronic pre-hearing conference	(5) A pre-hearing conference may be held by conference telephone or some other form of electronic technology that allows persons to hear one another.	(5) La conférence préparatoire à l'audience peut se tenir sous forme de conférence téléphonique ou sous une autre forme de technologie électronique qui permet aux personnes de s'entendre les unes les autres.	Conférence électronique
Exception	(6) A pre-hearing conference shall not be held in the manner described in subsection (5) if one of the parties satisfies the person conducting the conference that such a conference is likely to cause the party significant prejudice.	(6) La conférence préparatoire à l'audience ne doit pas se tenir de la façon décrite au paragraphe (5) si une des parties convainc la personne qui tient la conférence qu'une telle conférence lui causera vraisemblablement un préjudice considérable.	Exception
Same	(7) Subsection (6) does not apply if the only purpose of the pre-hearing conference is to deal with procedural matters.	(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas si le seul but de la conférence préparatoire à l'audience est de traiter de questions de procédure.	Idem
Participants to be able to hear one another	(8) In a pre-hearing conference held in the manner described in subsection (5), all the parties and the person conducting the conference must be able to hear one another throughout the conference.	(8) Lorsqu'une conférence préparatoire à l'audience se tient de la façon décrite au paragraphe (5), toutes les parties et la personne qui tient la conférence doivent être capables de s'entendre les unes les autres pendant toute la conférence.	Capacité de s'entendre les uns les autres

REGIONAL MUNICIPALITIES ACT

71. Subsection 98 (1) of the *Regional Municipalities Act* as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 89, is further amended by striking out "and 45" in the seventh line and substituting "45 or 45.1".

72. Subsection 100 (1) of the Act is amended by inserting "45.1" after "45" in the ninth line.

RENTAL HOUSING PROTECTION ACT

73. Paragraph 4 of section 6 of the *Rental Housing Protection Act* is repealed and the following substituted:

4. A minor variance under section 45 or 45.1 of the *Planning Act*.

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES

71. Le paragraphe 98 (1) de la *Loi sur les municipalités régionales*; tel qu'il est modifié par l'article 89 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution, à «et 45» à la sixième ligne, de «45 ou 45.1».

72. Le paragraphe 100 (1) de la Loi est modifié par insertion de «45.1» après «45» à la neuvième ligne.

LOI SUR LA PROTECTION DES LOGEMENTS LOCATIFS

73. La disposition 4 de l'article 6 de la *Loi sur la protection des logements locatifs* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. Une dérogation mineure autorisée en vertu de l'article 45 ou 45.1 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

**PART III
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

Commence- ment	74. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.
Retroactive effect	(2) Subsections 8 (2) and 19 (1), section 21, subsection 29 (5), section 45 and sections 48 to 52 and 57 shall be deemed to have come into force on November 16, 1995.
Royal Assent	(3) Sections 60 to 70 come into force on the day this Act receives Royal Assent.
Short title	75. The short title of this Act is the <i>Land Use Planning and Protection Act, 1995</i> .

**PARTIE III
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE
ABRÉGÉ**

Entrée en vigueur	74. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.
Effet rétroactif	(2) Les paragraphes 8 (2) et 19 (1), l'article 21, le paragraphe 29 (5) et les articles 45, 48 à 52 et 57 sont réputés être entrés en vigueur le 16 novembre 1995.
Sanction royale	(3) Les articles 60 à 70 entrent en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.
Titre abrégé	75. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1995 sur la protection et l'aménagement du territoire</i> .





1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
45 ELIZABETH II, 1996

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
45 ELIZABETH II, 1996

Bill 20

Projet de loi 20

**An Act to promote economic growth
and protect the environment by
streamlining the land use planning
and development system through
amendments related to planning,
development, municipal and heritage
matters**

**Loi visant à promouvoir la croissance
économique et à protéger
l'environnement en rationalisant le
système d'aménagement et de mise
en valeur du territoire au moyen de
modifications touchant des questions
relatives à l'aménagement, la mise en
valeur, les municipalités et le
patrimoine**

The Hon. A. Leach

Minister of Municipal Affairs and Housing

L'honorable A. Leach

Ministre des Affaires municipales et du Logement

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading November 16, 1995
2nd Reading December 14, 1995
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 16 novembre 1995
2^e lecture 14 décembre 1995
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Resources
Development Committee and as reported to
the Legislative Assembly March 18, 1996)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité du
développement des ressources et rapporté à
l'Assemblée législative le 18 mars 1996)*



PART I PLANNING ACT

Numerous changes are made to the planning process. The major changes are as follows:

1. The definition of "public body" has been limited in scope for the purpose of filing appeals and may be further limited by regulation. (Section 1 of the Bill)
2. The power to prescribe "other matters" to be of provincial interest for the purpose of section 2 has been removed. (Section 2 of the Bill)
3. The criteria for exercising any authority that affects planning matters has been changed to "have regard" to policy statements from the previous "be consistent with" standard. (Section 3 of the Bill)
4. The power of the Minister to exempt a plan or proposed official plan amendment from an approval by an approval authority cannot be delegated to council or further delegated by council. (Sections 4 and 5 of the Bill)
5. The Minister is given the power to delegate his or her powers to a planning board without its request if the board has an official plan. (Section 4 of the Bill)
6. Subsections 16 (2), (3) and (4) of the Act (which disallow any provision in an official plan that would prohibit the erection or use of two-unit residential houses) have been repealed. (Section 8 of the Bill). Other provisions in the Act dealing with two-unit residential houses have also been repealed (8 (2), 19 (1), 21, 28 (5) of the Bill.) The repealed provisions continue to apply to houses that contained two residential units on November 16, 1995. (Section 42 of the Bill)
7. The power to prescribe the contents of official plans, in addition to those set out in section 16 of the Act, has been removed. (Section 8 of the Bill)
8. Section 17 of the Act is repealed and replaced. Counties that are covered by an official plan that comes into effect on or after the amendments to the *Planning Act* come into force, will become the approval authority with respect to the plans of local municipalities and amendments to their official plans.

The Minister is authorized to exempt plans and official plan amendments from his or her approval. The Minister can authorize other approval authorities to exempt plans and amendments covering land within their jurisdiction from their approval.

A plan that is adopted by council and that is exempted from approval may be appealed to the Municipal Board for a final decision.

A plan that is not exempt from approval can be appealed to the Municipal Board after 90 days from the day it is received by the approval authority. (Section 9 of the Bill)

9. The time frames for appeal rights to be established at different steps in the processing of requests for amendments to official plans have been reduced. There is a right to appeal to the Municipal Board if the council or planning board does not make a decision on a request

PARTIE I LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

De nombreuses modifications sont apportées au processus d'aménagement. Les plus importantes sont les suivantes :

1. La portée de la définition de «organisme public» est réduite aux fins de l'interjection d'appels et peut être réduite davantage par règlement. (Article 1 du projet de loi)
2. Le pouvoir de prescrire «d'autres questions» comme étant d'intérêt provincial pour l'application de l'article 2 est supprimé. (Article 2 du projet de loi)
3. Le critère relatif à l'exercice de pouvoirs qui touchent des questions relatives à l'aménagement devient «tenir compte» des déclarations de principes en remplacement de la norme précédente de «conformité» à celles-ci. (Article 3 du projet de loi)
4. Le pouvoir qu'a le ministre de soustraire un plan ou une modification proposée à un plan officiel à l'exigence voulant qu'il soit approuvé par une autorité approbatrice ne peut être délégué à un conseil ou sub-délégué par celui-ci. (Articles 4 et 5 du projet de loi)
5. Le ministre est investi du pouvoir de déléguer ses pouvoirs à un conseil d'aménagement en l'absence de demande de ce dernier si le conseil est doté d'un plan officiel. (Article 4 du projet de loi)
6. Les paragraphes 16 (2), (3) et (4) de la Loi (qui ne permettent aucune disposition d'un plan officiel qui interdirait l'édification ou l'utilisation de maisons d'habitation à double logement) sont abrogés. (Article 8 du projet de loi). D'autres dispositions de la Loi qui traitent des maisons d'habitation à double logement sont également abrogées. (Paragraphes 8 (2) et 19 (1), article 21 et paragraphe 28 (5) du projet de loi). Les dispositions abrogées continuent de s'appliquer aux maisons qui contenaient deux unités d'habitation le 16 novembre 1995. (Article 42 du projet de loi)
7. Le pouvoir de prescrire le contenu des plans officiels, outre les éléments énoncés à l'article 16 de la Loi, est supprimé. (Article 8 du projet de loi)
8. L'article 17 de la Loi est abrogé et remplacé. Les comités visés par un plan officiel qui entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou par la suite, deviennent l'autorité approbatrice à l'égard des plans des municipalités locales et des modifications de leurs plans officiels.

Le ministre est autorisé à soustraire des plans et des modifications des plans officiels à l'exigence voulant qu'ils soient approuvés par lui. Le ministre peut autoriser d'autres autorités approbatrices à soustraire des plans et des modifications visant les terrains qui relèvent de leur compétence à l'exigence voulant qu'ils soient approuvés par elles.

Le plan qui est adopté par un conseil et qui est soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé peut faire l'objet d'un appel devant la Commission des affaires municipales aux fins d'une décision définitive.

Le plan qui n'est pas soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé peut faire l'objet d'un appel devant la Commission des affaires municipales après que 90 jours se sont écoulés depuis le jour de la réception du plan par l'autorité approbatrice. (Article 9 du projet de loi)

9. Les délais prévus qui doivent s'écouler avant que ne soient conférés des droits d'appel à diverses étapes du traitement des demandes de modification des plans officiels ont été réduits. Il peut être interjeté appel devant la Commission des affaires municipales si le conseil ou

for an amendment within 90 days after the day the request is received. (Section 13 of the Bill)

10. The authority of a council to prohibit all uses of land or the construction of all classes of buildings is removed. (Section 20 of the Bill)

11. Applicants for amendments to zoning by-laws are required to submit all the information or material that is prescribed.

If the prescribed material or information is not provided, the council may refuse to accept or further consider an application and the time period before a right of appeal to the Municipal Board will arise does not begin. (Section 20 of the Bill)

The Municipal Board is given the power to dismiss an appeal if the appellant has not provided the council with oral or written submissions before the by-law is passed. (Section 20 of the Bill)

12. Local municipalities may require the conveyance of land for a public transit right of way as a condition of the approval of a site plan if this is provided for in the official plan. (Section 24 of the Bill)

13. The Township of Pelee in the County of Essex is assigned the authority to give consents. Consequently, it is also given the authority to approve the exercise of power of sale and foreclosure and the authority to issue certificates for the validation of title. (Section 27 of the Bill)

14. Municipalities that have the authority to approve plans of subdivision are also given the authority to approve by-laws exempting lands from part lot control. An approval is not required if the council that passes the by-law also has the authority to approve plans of subdivision covering the same land. (Section 27 of the Bill)

15. Several counties are assigned the authority to approve plans of subdivision that cover lands within their jurisdiction.

Other counties will be given the authority to approve plans of subdivision once all or part of a plan that covers all of the county comes into effect as the official plan. This date cannot be sooner than the day that this amendment to the *Planning Act* comes into force. (Section 28 of the Bill)

16. Notice of an application in respect of a proposed plan of subdivision will only be required to be given if this is prescribed. (Section 28 of the Bill)

17. If no decision is made by the approval authority any person or public body may file an appeal in respect of a proposed plan of subdivision 90 days after the application is submitted. (Section 28 of the Bill)

18. Notice of an application for a consent to sever land will only be required to be given if this is prescribed. (Section 29 of the Bill)

If no decision is made, any person or public body may file an appeal in respect of a request for a consent 60 days after the application is submitted. (Section 29 of the Bill)

19. Any matter or proceeding that was commenced on or after March 28, 1995 but before the amendments set out

le conseil d'aménagement ne prend pas de décision à l'égard d'une demande de modification dans les 90 jours qui suivent le jour de réception de la demande. (Article 13 du projet de loi)

10. Le pouvoir d'un conseil d'interdire toutes les utilisations du sol ou la construction de toutes les catégories de bâtiments est supprimé. (Article 20 du projet de loi)

11. Les auteurs de demandes de modifications des règlements municipaux de zonage sont tenus de présenter les renseignements et les documents prescrits.

Si les documents ou les renseignements prescrits ne sont pas fournis, le conseil peut refuser une demande ou refuser d'en poursuivre l'examen et le délai prévu qui doit s'écouler avant que ne soit conféré le droit d'interjeter appel devant la Commission des affaires municipales ne commence pas à courir. (Article 20 du projet de loi)

La Commission des affaires municipales est investie du pouvoir de rejeter un appel si l'appelant n'a pas fourni d'observations orales ou écrites au conseil avant l'adoption du règlement municipal. (Article 20 du projet de loi)

12. Les municipalités locales peuvent exiger la cession d'un terrain au titre de l'emprise des transports en commun comme condition à l'approbation d'un plan d'implantation si ceci est prévu dans le plan officiel. (Article 24 du projet de loi)

13. Le canton de Pelee dans le comté d'Essex est doté du pouvoir d'accorder des autorisations. En conséquence, il est également doté du pouvoir d'approuver l'exercice du pouvoir de vente et la foreclosure et de délivrer des certificats de validation de titre. (Article 27 du projet de loi)

14. Les municipalités qui ont le pouvoir d'approuver des plans de lotissement sont dotés du pouvoir d'approuver des règlements municipaux soustrayant des terrains à la réglementation de parties de lots. L'approbation n'est pas nécessaire si le conseil qui adopte le règlement municipal a également le pouvoir d'approuver les plans de lotissement qui visent le même terrain. (Article 27 du projet de loi)

15. Plusieurs comtés sont dotés du pouvoir d'approuver des plans de lotissement qui visent des terrains relevant de leur compétence.

D'autres comtés auront le pouvoir d'approuver des plans de lotissement une fois que la totalité ou une partie d'un plan qui vise la totalité du comté entre en vigueur à titre de plan officiel. Cette date ne peut être antérieure au jour de l'entrée en vigueur de cette modification à la *Loi sur l'aménagement du territoire*. (Article 28 du projet de loi)

16. L'avis d'une demande à l'égard d'un plan de lotissement proposé ne doit être donné que s'il est prescrit de le faire. (Article 28 du projet de loi)

17. Si aucune décision n'est prise par l'autorité approbatrice, une personne ou un organisme public peut déposer un appel à l'égard d'un plan de lotissement proposé 90 jours après que la demande est présentée. (Article 28 du projet de loi)

18. L'avis d'une demande d'autorisation de séparer un terrain ne doit être donné que s'il est prescrit de le faire. (Article 29 du projet de loi)

Si aucune décision n'est prise, une personne ou un organisme public peut déposer un appel à l'égard d'une demande d'autorisation 60 jours après que la demande est présentée. (Article 29 du projet de loi)

19. Les affaires ou procédures introduites le 28 mars 1995 ou par la suite, mais avant l'entrée en vigueur des

in this Bill come into force shall be completed according to the same process under which it was commenced.

However, if no decision has been made in respect of the matter or proceeding, then the "have regard to" standard in subsection 3 (5) regarding policy statements will apply to the exercise of any authority instead of the requirement that a decision be "consistent with" the policy statements. A decision includes the adoption of a plan by council or the passing of a by-law. (Section 41 of the Bill)

PART II OTHER AMENDMENTS

ASSESSMENT ACT

Section 53 of the *Assessment Act*, which deals with the disclosure of information, is repealed. The new section 53 prohibits the employees of the Ministry of Finance, a municipality and a school board from disclosing any actual income and expense information on individual properties that is acquired in the course of their duties. Previously the prohibition was against disclosing information furnished by any person under section 10 or 11 of the Act (obtained under a power of entry or by virtue of a required questionnaire).

DEVELOPMENT CHARGES ACT

The Act is amended to provide that a development charge by-law or amendment thereto, except an amendment which reduces the amount of a charge or eliminates a term of a by-law, does not come into force until it is approved by the Minister of Municipal Affairs and Housing. The Minister has absolute discretion to approve a by-law or amendment in whole or in part. (Sections 45, 46 and 49 of the Bill)

The right to appeal a by-law to the Ontario Municipal Board and the maximum term of a by-law have been eliminated. (Sections 46 and 48 of the Bill)

These provisions are made retroactive to November 16, 1995. (Section 67 of the Bill)

MUNICIPAL ACT

The new section 207.3 of the *Municipal Act* authorizes municipalities to pass by-laws providing for the registration of houses which contain two residential units. The by-law may prohibit the use or occupancy of more than one residential unit in a two-unit house unless the house is registered. As a condition of registration, the by-law may require that two-unit houses meet specified standards. Inspectors are authorized to enter two-unit houses, before registration, to ensure they meet these standards.

ONTARIO HERITAGE ACT

The amendments to the *Ontario Heritage Act* are as follows:

1. The Conservation Review Board is authorized to conduct a pre-hearing conference, by electronic means, whenever a hearing is required.
2. In every case where a person may apply or object so that a hearing must be held by the Conservation Review Board, that person is permitted to withdraw the application or objection at any time before the conclusion of the hearing.

modifications énoncées dans le projet de loi, doivent être réglées conformément au même processus que celui selon lequel elles ont été introduites.

Cependant, si aucune décision n'a été rendue à l'égard de l'affaire ou de la procédure, la norme prévue au paragraphe 3 (5) qui exige de «tenir compte» des déclarations de principes s'applique à l'exercice des pouvoirs, et non la norme exigeant qu'une décision soit «conforme» aux déclarations de principes. Une décision comprend l'adoption d'un plan par un conseil ou l'adoption d'un règlement municipal. (Article 41 du projet de loi)

PARTIE II AUTRES MODIFICATIONS

LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

L'article 53 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, qui traite de la divulgation de renseignements, est abrogé. Le nouvel article 53 interdit aux employés du ministère des Finances, des municipalités et des conseils scolaires de divulguer les renseignements qu'ils obtiennent dans l'exercice de leurs fonctions sur les dépenses et le revenu réels de biens immeubles individuels. Auparavant, il était interdit de divulguer des renseignements fournis par quiconque aux termes de l'article 10 ou 11 de la Loi (obtenus grâce à un pouvoir d'entrée ou au moyen d'un questionnaire exigé).

LOI SUR LES REDEVANCES D'EXPLOITATION

La Loi est modifiée de façon à prévoir qu'un règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation ou qu'une modification à un tel règlement, à l'exception d'une modification qui réduit le montant d'une redevance ou élimine la durée d'application d'un règlement municipal, n'entre pas en vigueur tant que le ministre des Affaires municipales et du Logement ne l'a pas approuvé. Le ministre a entière discrétion pour approuver la totalité ou une partie d'un règlement municipal ou d'une modification. (Articles 45, 46 et 49 du projet de loi)

Le droit d'interjeter appel d'un règlement municipal devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario et la durée d'application maximale d'un règlement municipal sont supprimés. (Articles 46 et 48 du projet de loi)

Ces dispositions sont rétroactives au 16 novembre 1995. (Article 67 du projet de loi)

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

Le nouvel article 207.3 de la *Loi sur les municipalités* autorise les municipalités à adopter des règlements municipaux prévoyant l'enregistrement de maisons qui contiennent deux unités d'habitation. Le règlement municipal peut interdire l'utilisation ou l'occupation de plus d'une unité d'habitation dans une maison à double logement à moins que la maison ne soit enregistrée. Comme condition d'enregistrement, le règlement municipal peut exiger que les maisons à double logement respectent des normes précises. Des inspecteurs sont autorisés à pénétrer dans des maisons à double logement, avant l'enregistrement, pour s'assurer qu'elles respectent ces normes.

LOI SUR LE PATRIMOINE DE L'ONTARIO


Les modifications apportées à la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* sont les suivantes :

1. La Commission des biens culturels est autorisée à tenir une conférence préparatoire à l'audience, par des moyens électroniques, chaque fois qu'une audience est exigée.
2. Dans tous les cas où une personne peut présenter une demande ou une opposition de sorte que la Commission des biens culturels doit tenir une audience, la personne est autorisée à retirer sa demande ou son opposition à n'importe quel moment avant la fin de l'audience.

3. Section 67 of the Act is amended so that notices are no longer required to be published for three consecutive weeks.
4. The Minister is no longer required to consult the Ontario Heritage Foundation before granting, renewing, suspending or revoking a licence to carry out archaeological work under section 48 of the Act.


REGIONAL MUNICIPALITY OF WATERLOO ACT


Section 2 of the *Regional Municipality of Waterloo Act* is amended to adjust and clarify part of the municipal boundary between the City of Cambridge and the Township of North Dumfries. The amendment is made retroactive to January 1, 1973.



3. L'article 67 de la Loi est modifié de sorte qu'il n'est plus nécessaire de faire publier les avis pendant trois semaines consécutives.
4. Le ministre n'est plus tenu de consulter la Fondation du patrimoine ontarien avant d'accorder, de renouveler, de suspendre ou de révoquer une licence pour entreprendre des travaux archéologiques aux termes de l'article 48 de la Loi.


LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE WATERLOO

L'article 2 de la *Loi sur la municipalité régionale de Waterloo* est modifié de façon à rajuster et à préciser une partie de la limite municipale entre la cité de Cambridge et le canton de North Dumfries. La modification a un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1973.





An Act to promote economic growth and protect the environment by streamlining the land use planning and development system through amendments related to planning, development, municipal and heritage matters

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
PLANNING ACT**

1. (1) The definition of "Minister" in section 1 of the *Planning Act* is amended by inserting "and Housing" after "Municipal Affairs" at the end.

(2) The definition of "official plan" in section 1 of the Act is repealed.

(3) The definition of "residential unit" in section 1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 2, section 40, is repealed.

(4) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 2, section 40 and 1994, chapter 23, section 3, is further amended by adding the following subsections:

Limitation

(2) The term "public body" in subsection (1) excludes all ministries of the Province of Ontario except the Ministry of Municipal Affairs and Housing in respect of subsections 17 (24) and (36), 34 (19), 38 (4), 45 (12), 51 (39), (43) and (48) and 53 (19) and (27).

Designation

(3) Despite subsection (2), the Minister may by regulation designate any other ministry of the Province of Ontario to be a public body for the purpose of the provisions referred to in subsection (2).

Exclusion

(4) The Minister may by regulation exclude any board, commission, agency or official of the Province of Ontario from the definition of "public body" set out in subsection (1) in respect of the provisions referred to in subsection (2).

Loi visant à promouvoir la croissance économique et à protéger l'environnement en rationalisant le système d'aménagement et de mise en valeur du territoire au moyen de modifications touchant des questions relatives à l'aménagement, la mise en valeur, les municipalités et le patrimoine

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PARTIE I
LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

1. (1) La définition de « ministre » à l'article 1 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, est modifiée par insertion de « et du Logement » après « Affaires municipales ».

(2) La définition de « plan officiel » à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(3) La définition de « unité d'habitation » à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 40 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée.

(4) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 40 du chapitre 2 et par l'article 3 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(2) L'expression « organisme public » au paragraphe (1) exclut tous les ministères de la province de l'Ontario, à l'exception du ministère des Affaires municipales et du Logement, à l'égard des paragraphes 17 (24) et (36), 34 (19), 38 (4), 45 (12), 51 (39), (43) et (48) et 53 (19) et (27).

Restriction

(3) Malgré le paragraphe (2), le ministre peut, par règlement, désigner un autre ministère de la province de l'Ontario comme organisme public pour l'application des dispositions visées au paragraphe (2).

Désignation

(4) Le ministre peut, par règlement, exclure un conseil, une commission, un organisme ou un fonctionnaire de la province de l'Ontario de la définition de « organisme public » énoncée au paragraphe (1) à l'égard des dispositions visées au paragraphe (2).

Exclusion

Planning Act

Loi sur l'aménagement du territoire

2. Clause 2 (q) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 5, is repealed.

3. Subsections 3 (5) and (6) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 6 and subsections 3 (7), (8) and (9), as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 6, are repealed and the following substituted:

Exercising authority

(5) In exercising any authority that affects a planning matter, the council of a municipality, a local board, a planning board, a minister of the Crown and a ministry, board, commission or agency of the government, including the Municipal Board and Ontario Hydro, shall have regard to policy statements issued under subsection (1).

Advice

(6) In providing comments, submissions or advice that affect a planning matter, a minister or ministry, board, commission or agency of the government, including Ontario Hydro, shall have regard to policy statements issued under subsection (1).

Duties of Minister unaffected

(7) Except as provided in subsections (5) and (6), nothing in this section affects nor restricts the Minister in the carrying out the Minister's duties and responsibilities under this Act.

4. (1) Subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out "the official plan or amendments thereto" in the fifth and sixth lines and substituting "or the authority to exempt from approval the official plan or amendments to the official plan".

(2) Subsection 4 (2) of the Act is amended by striking out "official plans or amendments thereto" in the sixth and seventh lines and substituting "or the authority to exempt from approval an official plan or amendments to an official plan."

(3) Section 4 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 49 and the Statutes of Ontario 1994, chapter 23, section 7, is amended by adding the following subsection:

Delegation to planning board

(2.2) The Minister may, after the prescribed notice is given, by order delegate to a planning board any of the Minister's authority described in subsection (2) if the planning board has an official plan.

2. L'alinéa 2 q) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

3. Les paragraphes 3 (5) et (6) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par l'article 6 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, et les paragraphes 3 (7), (8) et (9), tels qu'ils sont adoptés par l'article 6 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Exercice des pouvoirs

(5) Lorsqu'ils exercent des pouvoirs qui touchent une question relative à l'aménagement, le conseil d'une municipalité, un conseil local, un conseil d'aménagement, un ministre de la Couronne et un ministère, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement, y compris la Commission des affaires municipales et Ontario Hydro, tiennent compte des déclarations de principes faites en vertu du paragraphe (1).

Conseils

(6) Lorsqu'ils fournissent des commentaires, des observations ou des conseils qui touchent une question relative à l'aménagement, un ministre, un ministère, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement, y compris Ontario Hydro, tiennent compte des déclarations de principes faites en vertu du paragraphe (1).

Fonctions du ministre

(7) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), le présent article n'a pas pour effet d'influencer ou de limiter le ministre lorsqu'il exerce ses fonctions et s'acquitte de ses responsabilités aux termes de la présente loi.

4. (1) Le paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «modifications» à la treizième ligne, de «ou de soustraire un tel plan ou de telles modifications à l'exigence voulant qu'ils soient approuvés».

(2) Le paragraphe 4 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «ni de les modifier» à la huitième ligne, de «ou leurs modifications ou de soustraire de tels plans ou modifications à l'exigence voulant qu'ils soient approuvés».

(3) L'article 4 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 49 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 7 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Délégation au conseil d'aménagement

(2.2) Le ministre peut, par arrêté, après que l'avis prescrit a été donné, déléguer à un conseil d'aménagement n'importe lequel des pouvoirs du ministre énoncés au paragraphe (2) si le conseil en question a un plan officiel.

(4) Subsection 4 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 49, is repealed and the following substituted:

Conditions

(4) A delegation made by the Minister under this section may be subject to such conditions as the Minister may by order provide.

(5) Subsection 4 (5) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 49, is further amended by striking out "subsection (1), (2) or (2.1)" in the third and fourth lines and substituting "this section".

5. (1) Subsection 5 (1) of the Act is amended by inserting "or the authority to exempt from approval plans as official plans or amendments to official plans" after "plans" in the seventh line.

(2) Subsection 5 (2) of the Act is amended by inserting "or the authority to exempt from approval" after "approve" in the second line.

6. (1) Subsection 14.7 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 8, is amended by striking out "suitable" in the second line and substituting "and, unless exempt from approval, submit it".

(2) Subsection 14.7 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 8, is repealed and the following substituted:

Application

(4) Section 17 applies with necessary modification to the preparation and adoption of a plan by a municipal planning authority and, unless exempt from approval, the approval of the plan as an official plan as though the planning authority were the council of the municipality and the secretary-treasurer were the clerk of the municipality.

7. Subsection 14.8 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 8, is repealed.

8. (1) Subsection 16 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 9, is amended by striking out "shall contain the prescribed contents and" in the first and second lines.

(4) Le paragraphe 4 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 49 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conditions

(4) La délégation de pouvoirs par le ministre en vertu du présent article peut être assujettie aux conditions que le ministre peut prévoir par arrêté.

(5) Le paragraphe 4 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 49 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution, à «paragraphe (1), (2) ou (2.1)» aux troisième et quatrième lignes, de «présent article».

5. (1) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par insertion de «et le pouvoir de soustraire des plans à l'exigence voulant qu'ils soient approuvés à titre de plans officiels ou de soustraire à l'exigence voulant qu'elles soient approuvées des modifications à un plan officiel» après «officiels» à la septième ligne.

(2) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est modifié par insertion de «, ou de les soustraire à l'exigence voulant qu'elles soient approuvées,» après «officiel» à la troisième ligne.

6. (1) Le paragraphe 14.7 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «pouvant être» à la deuxième ligne, de «et, à moins qu'il ne soit soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé, le présente pour qu'il soit».

(2) Le paragraphe 14.7 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Champ d'application

(4) L'article 17 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la préparation et l'adoption d'un plan par l'office d'aménagement municipal et, à moins qu'il ne soit soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé, à l'approbation du plan à titre de plan officiel comme si l'office d'aménagement était le conseil de la municipalité et que le secrétaire-trésorier était le secrétaire de la municipalité.

7. Le paragraphe 14.8 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

8. (1) Le paragraphe 16 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 9 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par suppression de «doit contenir les éléments prescrits et» aux première et deuxième lignes.

(2) Subsections 16 (2), (3) and (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 9, are repealed.

9. Section 17 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 10, is repealed and the following substituted:

17. (1) Except as otherwise provided in this section, the Minister is the approval authority in respect of the approval of a plan as an official plan for the purposes of this section.

Approvals
by Minister

(2) The regional council or the district council, as the case may be, is the approval authority in respect of the approval of a plan as an official plan of a local municipality in The Regional Municipality of Durham, The Regional Municipality of Haldimand-Norfolk, The Regional Municipality of Halton, The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth, The Regional Municipality of Niagara, The Regional Municipality of Ottawa-Carleton, The Regional Municipality of Waterloo, The Regional Municipality of York and The District Municipality of Muskoka for the purposes of this section.

Approvals
by regional
council

(3) On the day that all or part of a plan that covers the Regional Municipality of Peel comes into effect as the official plan of the municipality, the regional council is the approval authority in respect of the approval of a plan as an official plan of a local municipality in the regional municipality for the purposes of this section.

Same

(4) On the day that all or part of a plan that covers a county comes into effect as the official plan of the municipality, the county council is the approval authority in respect of the approval of a plan as an official plan of a local municipality in the county that forms part of the county for municipal purposes for the purposes of this section.

Approvals
by county
council

(5) Subsection (4) applies only in respect of all or part of a plan that comes into effect on or after the date that section 9 of the *Land Use Planning and Protection Act, 1996* comes into force.

Timing

(6) The Minister may by order, accompanied by a written explanation for it, remove the power given under subsection (2), (3) or (4) and the order may be in respect of the plan or proposed official plan amendment specified in the order or in respect of any or all plans or proposed official plan amend-

Removal of
power

(2) Les paragraphes 16 (2), (3) et (4) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par l'article 9 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés.

9. L'article 17 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 10 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

17. (1) Sauf disposition contraire du présent article, le ministre est l'autorité approbatrice en ce qui concerne l'approbation d'un plan à titre de plan officiel pour l'application du présent article.

Approbation
par le
ministre

(2) Le conseil régional ou le conseil de district, selon le cas, est l'autorité approbatrice pour l'application du présent article en ce qui concerne l'approbation d'un plan à titre de plan officiel d'une municipalité locale située dans la municipalité régionale de Durham, de Haldimand-Norfolk, de Halton, de Hamilton-Wentworth, de Niagara, d'Ottawa-Carleton, de Waterloo, de York ou la municipalité de district de Muskoka.

Approbation
par le conseil
régional

(3) Le jour où la totalité ou une partie d'un plan qui vise la municipalité régionale de Peel entre en vigueur à titre de plan officiel de la municipalité, le conseil régional est l'autorité approbatrice pour l'application du présent article en ce qui concerne l'approbation d'un plan à titre de plan officiel d'une municipalité locale située dans la municipalité régionale.

Idem

(4) Le jour où la totalité ou une partie d'un plan qui vise un comté entre en vigueur à titre de plan officiel de la municipalité, le conseil de comté est l'autorité approbatrice pour l'application du présent article en ce qui concerne l'approbation d'un plan à titre de plan officiel d'une municipalité locale située dans le comté et qui en fait partie à des fins municipales.

Approbation
par le conseil
de comté

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique qu'à l'égard de la totalité ou de la partie d'un plan qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 9 de la *Loi de 1996 sur la protection et l'aménagement du territoire* ou par la suite.

Application

(6) Le ministre peut, par arrêté accompagné d'explications écrites, retirer les pouvoirs conférés en vertu du paragraphe (2), (3) ou (4). L'arrêté peut s'appliquer au plan ou à la modification proposée à un plan officiel précisés dans l'arrêté ou à tous les plans ou modifications proposées à des plans officiels,

Retrait des
pouvoirs

ments submitted for approval after the order is made.

Transfer of approval authority

(7) If an order is made under subsection (6), the Minister becomes the approval authority in respect of the plans and proposed official plan amendments to which the order relates and the council of the former approval authority shall forward to the Minister all papers, plans, documents and other material that relate to any matter in respect of which the power was removed and of which a final disposition was not made by the approval authority.

ou à n'importe lesquels d'entre eux, qui sont présentés pour approbation après que l'arrêté est pris.

Transfert du pouvoir d'approbation

(7) Si un arrêté est pris en vertu du paragraphe (6), le ministre devient l'autorité approbatrice en ce qui concerne les plans et les modifications proposées à des plans officiels auxquels s'applique l'arrêté et le conseil de l'autorité approbatrice antérieure transmet au ministre tous les papiers, plans, documents et autre documentation sur une question visée par le retrait de pouvoirs et qui n'a pas fait l'objet d'une décision définitive par l'autorité approbatrice.

Revocation

(8) If the Minister revokes the order or part of the order made under subsection (6), the council reverts back to being the approval authority in respect of all plans or proposed official plan amendments to which the revoked order or revoked part of the order applied.

(8) Si le ministre révoque, en totalité ou en partie, l'arrêté pris en vertu du paragraphe (6), le conseil redevient l'autorité approbatrice en ce qui concerne tous les plans ou toutes les modifications proposées à des plans officiels auxquels s'appliquait l'arrêté révoqué ou la partie révoquée de l'arrêté.

Révocation

Exemption

(9) The Minister may by order exempt a plan or proposed official plan amendment from his or her approval under this section and the order may be in respect of the plan or proposed official plan amendment specified in the order or in respect of any or all plans or proposed official plan amendments.

(9) Le ministre peut, par arrêté, soustraire un plan ou une modification proposée à un plan officiel à l'exigence voulant qu'ils reçoivent son approbation aux termes du présent article. L'arrêté peut être pris à l'égard du plan ou de la modification proposée à un plan officiel précisés dans l'arrêté ou à l'égard de tous les plans ou de toutes les modifications proposées à des plans officiels ou de n'importe lequel d'entre eux.

Exemption

Authority to exempt

➡ (10) The Minister may by order authorize an approval authority to pass a by-law,

➡ (10) Le ministre peut, par arrêté, autoriser une autorité approbatrice à adopter un règlement municipal qui :

Pouvoir d'exemption

(a) exempting any or all plans or proposed official plan amendments from its approval under this section; and

a) soustrait tous les plans ou toutes les modifications proposées à des plans officiels, ou n'importe lequel d'entre eux, à l'exigence voulant qu'ils reçoivent l'approbation de celle-ci aux termes du présent article;

(b) exempting a plan or proposed official plan amendment from its approval under this section. ⬆

b) soustrait un plan ou une modification proposée à un plan officiel à l'exigence voulant qu'ils reçoivent l'approbation de celle-ci aux termes du présent article. ⬆

Conditions

(11) An exemption under subsection (9) or (10) or an authorization under subsection (10) may be subject to such conditions as the Minister or the approval authority may provide in the order or by-law.

(11) L'exemption prévue au paragraphe (9) ou (10) ou l'autorisation visée au paragraphe (10) peuvent être assujetties aux conditions que le ministre ou l'autorité approbatrice peuvent fixer dans l'arrêté ou le règlement municipal.

Conditions

Removal of exemption or authorization

(12) The Minister may by order or an approval authority may by by-law, accompanied by a written explanation for it, remove any exemption made under subsection (9) or (10) or any authorization made under subsection (10).

(12) Le ministre peut, par arrêté, ou l'autorité approbatrice peut, par règlement municipal, accompagné d'explications écrites, retirer l'exemption accordée en vertu du paragraphe (9) ou (10) ou l'autorisation donnée en vertu du paragraphe (10).

Retrait de l'exemption ou de l'autorisation

Planning Act

Loi sur l'aménagement du territoire

Mandatory
official plan

(13) A plan shall be prepared and adopted and, unless exempt from approval, submitted for approval by the council of,

- (a) a regional, metropolitan and district municipality and the County of Oxford;
- (b) a prescribed county;
- (c) a local municipality within a county that does not form part of the county for municipal purposes, excluding the Township of Pelee; and
- (d) a city in a territorial district other than a city within a regional or district municipality.

(13) Un plan est préparé et adopté et, à moins qu'il ne soit soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé, présenté pour approbation par le conseil :

- a) d'une municipalité régionale, de communauté urbaine ou de district et du comté d'Oxford;
- b) d'un comté prescrit;
- c) d'une municipalité locale située dans un comté, mais qui n'en fait pas partie à des fins municipales, à l'exclusion du canton de Pelee;
- d) d'une cité située dans un district territorial, mais qui n'est pas située dans une municipalité régionale ou de district.

Plan officiel
obligatoireDiscretionary
plan

(14) The council of a county not prescribed under clause (13) (b) and the council of a local municipality, other than a local municipality described in clause (13) (c) or (d), may prepare and adopt a plan and, unless the plan is exempt from approval, submit it for approval.

(14) Le conseil d'un comté qui n'est pas prescrit aux termes de l'alinéa (13) b) et le conseil d'une municipalité locale, à l'exclusion d'une municipalité locale visée à l'alinéa (13) c) ou d), peuvent préparer et adopter un plan et, à moins que celui-ci ne soit soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé, le présenter pour approbation.

Plan facultatif

Public
meeting

(15) In the course of the preparation of a plan, the council shall ensure that,

- (a) the appropriate approval authority, whether or not the plan is exempt from approval, is consulted on the preparation of the plan;
- (b) adequate information, including a copy of the current proposed plan, is made available to the public; and
- (c) at least one public meeting is held, notice of which shall be given in the manner and to the persons and public bodies and containing the information prescribed.

(15) Au cours de la préparation d'un plan, le conseil fait en sorte que :

- a) l'autorité approbatrice compétente, que le plan soit ou non soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé, soit consultée sur la préparation du plan;
- b) des renseignements suffisants, notamment une copie du plan proposé qui a cours, soient mis à la disposition du public;
- c) au moins une réunion publique soit tenue et l'avis de cette réunion est donné de la façon et aux personnes et organismes publics prescrits, accompagné des renseignements prescrits.

Réunion
publique

Copy of plan

(16) A copy of the current proposed plan referred to in subsection (15) shall be made available to the public at least 20 days before the public meeting is held.

(16) La copie du plan proposé qui a cours visée au paragraphe (15) est mise à la disposition du public au moins 20 jours avant la tenue de la réunion publique.

Copie du
plan

Timing

(17) The meeting shall be held no earlier than 20 days after the requirements for giving notice have been complied with and any person who attends the meeting shall be given the opportunity to make representation in respect of the plan.

(17) La réunion se tient au plus tôt 20 jours après que les exigences concernant les avis ont été respectées. Les personnes qui assistent à la réunion doivent avoir l'occasion de présenter des observations sur le plan.

Date de la
réunionAlternative
procedure

(18) If an official plan sets out alternative measures for informing and obtaining the views of the public in respect of amendments that may be proposed for the plan, subsections (15), (16) and (17) do not apply to the proposed amendments if the measures are

(18) Si le plan officiel énonce d'autres mesures à prendre pour informer le public et obtenir son avis à l'égard de modifications du plan qui peuvent être proposées, les paragraphes (15), (16) et (17) ne s'appliquent pas aux modifications proposées si les mesures

Autre procé-
dure

complied with but the information required under subsection (19) shall be made available to the public at a public meeting or in the manner set out in the official plan for informing and obtaining the views of the public in respect of the proposed amendments.

ont effectivement été prises, mais les renseignements exigés aux termes du paragraphe (19) sont mis à la disposition du public lors d'une réunion publique ou par le moyen énoncé dans le plan officiel pour ce qui est d'informer le public et d'obtenir son avis à l'égard des modifications proposées.

Information

(19) At a meeting under subsection (15), the council shall ensure that information is made available to the public regarding the power of the Municipal Board under subsection (45) to dismiss an appeal if an appellant has not provided the council with oral submissions at a public meeting or written submissions before a plan is adopted.

(19) La réunion prévue au paragraphe (15), le conseil fait en sorte que soient mis à la disposition du public des renseignements sur le pouvoir qu'a la Commission des affaires municipales en vertu du paragraphe (45) de rejeter un appel si l'appelant n'a pas fait d'observations orales lors d'une réunion publique ou n'a pas fourni d'observations écrites au conseil avant l'adoption d'un plan.

Renseignements

Submissions

(20) Any person or public body may make written submissions to the council before a plan is adopted.

(20) Toute personne ou tout organisme public peut présenter des observations écrites au conseil avant l'adoption d'un plan.

Observations

Comments

(21) The council shall provide to any person or public body that the council considers may have an interest in the plan adequate information, including a copy of the plan and, before adopting the plan, shall give them an opportunity to submit comments on it up to the time specified by the council.

(21) Le conseil fournit des renseignements suffisants, notamment une copie du plan, aux personnes ou organismes publics qu'il estime comme pouvant être intéressés dans le plan et, avant d'adopter le plan, il leur offre la possibilité de présenter des commentaires à son égard, jusqu'à la date que précise le conseil.

Commentaires

Adoption of plan

(22) When the requirements of subsections (15) to (21), as appropriate, have been met and the council is satisfied that the plan as finally prepared is suitable for adoption, the council may by by-law adopt all or part of the plan and, unless the plan is exempt from approval, submit it for approval.

(22) Lorsque les exigences prévues aux paragraphes (15) à (21), selon le cas, sont remplies, et que le conseil est convaincu que la version finale du plan peut être adoptée, le conseil peut, par règlement municipal, adopter la totalité ou une partie du plan et, à moins que celui-ci ne soit soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé, le présenter pour approbation.

Adoption du plan

Notice

(23) The council shall, not later than 15 days after the day the plan was adopted, ensure that written notice is given of its adoption containing the prescribed information to,

(23) Au plus tard 15 jours après le jour de l'adoption du plan, le conseil fait en sorte qu'un avis écrit soit donné de cette adoption, accompagné des renseignements prescrits :

Avis

- (a) the appropriate approval authority, whether or not the plan is exempt from approval, unless the approval authority has notified the municipality that it does not wish to receive copies of the notices of adoption;
- (b) each person or public body that filed with the clerk of the municipality a written request to be notified if the plan is adopted; and
- (c) any other person or public body prescribed.

- a) à l'autorité approbatrice compétente, que le plan soit ou non soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé, à moins que l'autorité approbatrice n'ait avisé la municipalité qu'elle ne désire pas recevoir de copies des avis d'adoption;
- b) aux personnes ou organismes publics qui ont déposé une demande écrite auprès du secrétaire de la municipalité visant à être avisés si le plan est adopté;
- c) aux autres personnes ou organismes publics prescrits.

Right to appeal

(24) If the plan is exempt from approval, any person or public body may, not later

(24) Si le plan est soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé, toute personne

Droit d'appel

than 20 days after the day that the giving of written notice under subsection (23) is completed, appeal all or part of the decision of council to adopt all or part of the plan to the Municipal Board by filing with the clerk of the municipality a notice of appeal.

ou tout organisme public peut, au plus tard 20 jours après le jour où l'avis écrit visé au paragraphe (23) a été remis, interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de la totalité ou d'une partie de la décision du conseil d'adopter la totalité ou une partie du plan en déposant un avis d'appel auprès du secrétaire de la municipalité.

Notice of appeal

(25) The notice of appeal filed under subsection (24) must,

- (a) set out the specific part of the plan to which the notice applies, if the notice does not apply to all of the plan;
- (b) set out the reasons for the appeal; and
- (c) be accompanied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*.

(25) L'avis d'appel déposé en vertu du paragraphe (24) :

- a) énonce la partie précise du plan visée par l'avis, si celui-ci ne s'applique pas à la totalité du plan;
- b) énonce les motifs de l'appel;
- c) est accompagné des droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*.

Avis d'appel

Timing

(26) For the purposes of subsections (24) and (36), the giving of written notice shall be deemed to be completed,

- (a) where notice is given by personal service, on the day that the serving of all required notices is completed;
- (b) where notice is given by mail, on the day that the mailing of all required notices is completed; and
- (c) where notice is given by telephone transmission of a facsimile of the notice, on the day that the transmission of all required notices is completed.

(26) Pour l'application des paragraphes (24) et (36), l'avis écrit est réputé avoir été remis :

- a) lorsque l'avis est remis par signification à personne, le jour où tous les avis exigés ont été signifiés;
- b) lorsque l'avis est envoyé par la poste, le jour où tous les avis exigés ont été mis à la poste;
- c) lorsque l'avis est donné par télécopie, le jour où tous les avis exigés ont été transmis.

Délai de remise

Decision final

(27) If no notice of appeal is filed under subsection (24) in respect of all or part of the decision of council and the time for filing appeals has expired,

- (a) the decision of council or the part of the decision that is not the subject of an appeal is final; and
- (b) the plan or part of the plan that was adopted and that is not the subject of an appeal comes into effect as an official plan or part of an official plan on the day after the last day for filing a notice of appeal.

(27) Si aucun avis d'appel n'est déposé en vertu du paragraphe (24) à l'égard de la totalité ou d'une partie de la décision du conseil et que le délai fixé pour le dépôt des appels est expiré :

- a) la décision du conseil ou la partie de celle-ci qui ne fait pas l'objet d'un appel est définitive;
- b) le plan ou la partie du plan qui a été adopté et qui ne fait pas l'objet d'un appel entre en vigueur à titre de plan officiel ou de partie de plan officiel le lendemain du dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel.

Décision définitive

Declaration

(28) A sworn declaration of an employee of the municipality or of the approval authority that notice was given as required by subsection (23) or (35) or that no notice of appeal was filed under subsection (24) or (36) within the time allowed for appeal is conclusive evidence of the facts stated in it.

(28) La déclaration sous serment que fait un employé de la municipalité ou de l'autorité approbatrice selon laquelle l'avis a été donné comme l'exige le paragraphe (23) ou (35) ou qu'aucun avis d'appel n'a été déposé en vertu du paragraphe (24) ou (36) dans le délai fixé constitue la preuve concluante des faits qui y sont énoncés.

Déclaration

Forwarding
of record,
etc.

(29) If a notice of appeal under subsection (24) is filed, the clerk of the municipality shall ensure that,

- (a) a record is compiled which includes the prescribed information and material;
- (b) the record, the notice of appeal and the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act* are forwarded to the Municipal Board within 15 days after the last day for filing a notice of appeal;
- (c) the notice of appeal and the record are forwarded to the appropriate approval authority, whether or not the plan is exempt from the requirement for an approval, unless the approval authority has notified the municipality that it does not wish to receive copies of the notices of appeal and the records; and
- (d) such other information or material as the Municipal Board may require in respect of the appeal is forwarded to the Board.

Withdrawal
of appeals

(30) If all appeals under subsection (24) in respect of all or part of the decision of council are withdrawn and the time for filing appeals has expired, the secretary of the Municipal Board shall notify the clerk of the municipality that made the decision and,

- (a) the decision or the part of the decision that was the subject of an appeal is final; and
- (b) the plan or part of the plan that was adopted and in respect of which all appeals have been withdrawn comes into effect as an official plan or part of an official plan on the day the last outstanding appeal has been withdrawn.

Record

(31) If the plan is not exempt from approval, the council shall cause to be compiled and forwarded to the approval authority, not later than 15 days after the day the plan was adopted, a record which shall include the prescribed information and material and any fee under section 69 or 69.1.

Other infor-
mation

(32) An approval authority may require that a council provide such other information or material that the approval authority considers it may need.

Envoi de
dossiers

(29) Si un avis d'appel visé au paragraphe (24) est déposé, le secrétaire de la municipalité fait en sorte que :

- a) un dossier contenant les renseignements et les documents prescrits soit constitué;
- b) le dossier, l'avis d'appel et les droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* soient transmis à la Commission des affaires municipales dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel;
- c) l'avis d'appel et le dossier soient transmis à l'autorité approbatrice compétente, que le plan soit ou non soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé, à moins que l'autorité approbatrice n'ait avisé la municipalité qu'elle ne désire pas recevoir de copies des avis d'appel et des dossiers;
- d) les autres renseignements ou documents que la Commission des affaires municipales peut exiger à l'égard de l'appel lui soient transmis.

Retrait des
appels

(30) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (24) à l'égard de la totalité ou d'une partie de la décision du conseil sont retirés et que le délai fixé pour le dépôt des appels est expiré, le secrétaire de la Commission des affaires municipales en avise le secrétaire de la municipalité qui a pris la décision et :

- a) d'une part, la décision ou la partie de celle-ci qui faisait l'objet d'un appel est définitive;
- b) d'autre part, le plan ou la partie du plan qui a été adopté et à l'égard duquel tous les appels ont été retirés entre en vigueur à titre de plan officiel ou de partie de plan officiel le jour où le dernier appel en suspens a été retiré.

Dossier

(31) Si le plan n'est pas soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé, le conseil fait constituer et transmettre à l'autorité approbatrice, au plus tard 15 jours après le jour de l'adoption du plan, un dossier contenant les renseignements et les documents prescrits ainsi que les droits prévus à l'article 69 ou 69.1.

Autres rensei-
gnements

(32) L'autorité approbatrice peut exiger que le conseil lui fournisse les autres renseignements ou documents dont elle estime pouvoir avoir besoin.

Planning Act

Loi sur l'aménagement du territoire

Refusal to consider

(33) Until the approval authority has received the information, material and fee referred to in subsection (31),

- (a) the approval authority may refuse to accept or further consider the plan; and
- (b) the time period referred to in subsection (40) does not begin.

Action by approval authority

(34) The approval authority may confer with any person or public body that it considers may have an interest in the plan and may,

- (a) approve, modify and approve as modified or refuse to approve a plan; or
- (b) approve, modify and approve as modified or refuse to approve part or parts of the plan.

Notice

(35) If the approval authority makes a decision under subsection (34) it shall ensure that written notice of its decision containing the prescribed information is given to,

- (a) the council or planning board that adopted the plan;
- (b) each person or public body that made a written request to be notified of the decision;
- (c) each municipality or planning board to which the plan would apply if approved; and
- (d) any other person or public body prescribed.

Appeal to O.M.B.

(36) Any person or public body may, not later than 20 days after the day that the giving of written notice under subsection (35) is completed, appeal all or part of the decision of the approval authority to the Municipal Board by filing a notice of appeal with the approval authority.

Contents of notice

(37) The notice of appeal under subsection (36) must,

- (a) set out the specific part or parts of the plan to which the notice of appeal applies unless the notice applies to all of the plan;
- (b) set out the reasons for the appeal; and
- (c) be accompanied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*.

(33) Tant que l'autorité approbatrice n'a pas reçu les renseignements, les documents et les droits visés au paragraphe (31) :

- a) d'une part, l'autorité approbatrice peut refuser le plan ou refuser d'en poursuivre l'examen;
- b) d'autre part, le délai visé au paragraphe (40) ne commence pas à courir.

Refus d'effectuer l'examen

(34) L'autorité approbatrice peut conférer avec les personnes ou organismes publics qu'elle estime comme pouvant être intéressés dans le plan et peut, selon le cas :

- a) approuver le plan, le modifier et l'approuver tel qu'il est modifié ou refuser de l'approuver;
- b) approuver une ou plusieurs parties du plan, les modifier et les approuver telles qu'elles sont modifiées ou refuser de les approuver.

Action de l'autorité approbatrice

(35) Si l'autorité approbatrice prend une décision en vertu du paragraphe (34), elle fait en sorte qu'un avis écrit de sa décision, accompagné des renseignements prescrits, soit donné :

- a) au conseil ou au conseil d'aménagement qui a adopté le plan;
- b) aux personnes ou organismes publics qui ont demandé par écrit d'être avisés de la décision;
- c) aux municipalités ou aux conseils d'aménagement auxquels le plan s'appliquerait s'il était approuvé;
- d) aux autres personnes ou organismes publics prescrits.

Avis

(36) Toute personne ou tout organisme public peut, au plus tard 20 jours après le jour où l'avis écrit visé au paragraphe (35) a été remis, interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de la totalité ou d'une partie de la décision de l'autorité approbatrice en déposant un avis d'appel auprès de celle-ci.

Appel devant la C.A.M.O.

(37) L'avis d'appel visé au paragraphe (36) :

- a) énonce la ou les parties précises du plan visées par l'avis d'appel, à moins que celui-ci ne s'applique à la totalité du plan;
- b) énonce les motifs de l'appel;
- c) est accompagné des droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*.

Teneur de l'avis

Decision
final

↓ (38) If no notice of appeal is filed under subsection (36) in respect of all or part of the decision of the approval authority and the time for filing appeals has expired, ▲

- (a) the decision of the approval authority or the part of the decision that is not the subject of an appeal is final; and
- (b) the plan or part of the plan that was approved and that is not the subject of an appeal comes into effect as an official plan or part of an official plan on the day after the last day for filing a notice of appeal.

Withdrawal
of appeals

↓ (39) If all appeals made under subsection (36) in respect of all or part of the decision of the approval authority are withdrawn and if the time for filing notice of appeal has expired, the secretary of the Municipal Board shall notify the approval authority that made the decision and, ▲

- (a) the decision or that part of the decision that was the subject of the appeal is final; and
- (b) the plan or part of the plan that was approved and in respect of which all the appeals have been withdrawn comes into effect as an official plan or part of an official plan on the day the last outstanding appeal has been withdrawn.

Appeal to
O.M.B.

(40) If the approval authority fails to give notice of a decision in respect of all or part of a plan within 90 days after the day the plan is received by the approval authority, any person or public body may appeal to the Municipal Board with respect to all or any part of the plan in respect of which no notice of a decision was given by filing a notice of appeal with the approval authority.

Notice of
appeal

(41) A notice of appeal filed under subsection (40) must,

- (a) set out the specific part of the plan to which the appeal applies, if the notice does not apply to all of the plan; and
- (b) be accompanied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*.

Décision défi-
nitive

↓ (38) Si aucun avis d'appel n'est déposé en vertu du paragraphe (36) à l'égard de la totalité ou d'une partie de la décision de l'autorité approuvatrice et que le délai fixé pour le dépôt des appels est expiré : ▲

- a) d'une part, la décision de l'autorité approuvatrice ou la partie de la décision qui ne fait pas l'objet d'un appel est définitive;
- b) d'autre part, le plan ou la partie du plan qui a été approuvé et qui ne fait pas l'objet d'un appel entre en vigueur à titre de plan officiel ou de partie de plan officiel le lendemain du dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel.

Retrait des
appels

↓ (39) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (36) à l'égard de la totalité ou d'une partie de la décision de l'autorité approuvatrice sont retirés et que le délai fixé pour le dépôt d'un avis d'appel est expiré, le secrétaire de la Commission des affaires municipales en avise l'autorité approuvatrice qui a pris la décision et : ▲

- a) d'une part, la décision ou la partie de celle-ci qui faisait l'objet de l'appel est définitive;
- b) d'autre part, le plan ou la partie du plan qui a été approuvé et à l'égard duquel tous les appels ont été retirés entre en vigueur à titre de plan officiel ou de partie de plan officiel le jour où le dernier appel en suspens a été retiré.

Appel devant
la C.A.M.O.

(40) Si l'autorité approuvatrice ne donne pas avis de sa décision à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un plan dans les 90 jours qui suivent le jour de la réception du plan par celle-ci, toute personne ou tout organisme public peut interjeter un appel devant la Commission des affaires municipales portant sur la totalité ou toute partie du plan à l'égard de laquelle un avis de décision n'a pas été donné en déposant un avis d'appel auprès de l'autorité approuvatrice.

Avis d'appel

(41) L'avis d'appel déposé en vertu du paragraphe (40) :

- a) énonce la partie précise du plan visée par l'appel, si l'avis ne s'applique pas à la totalité du plan;
- b) est accompagné des droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*.

Planning Act

Loi sur l'aménagement du territoire

Documents
to O.M.B.

(42) If an approval authority receives a notice of appeal under subsection (36) or (40), it shall ensure that,

- (a) a record is compiled which includes the prescribed information and material;
- (b) the record, notice of appeal and the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act* are forwarded to the Municipal Board within 15 days after the last day for filing a notice of appeal under subsection (36) or within 15 days after the notice of appeal under subsection (40) was filed, as the case may be; and
- (c) such other information or material as the Municipal Board may require in respect of the appeal is forwarded to the Board.

Appeals
withdrawn

(43) If all appeals under subsection (40) with respect to all or part of a plan are withdrawn, the Municipal Board shall notify the approval authority and the approval authority may proceed to make a decision under subsection (34) in respect of all or part of the plan, as the case may be.

Hearing

(44) On an appeal to the Municipal Board, the Board shall hold a hearing of which notice shall be given to such persons or such public bodies and in such manner as the Board may determine.

Dismissal
without
hearing

(45) Despite the *Statutory Powers Procedure Act* and subsection (44), the Municipal Board may dismiss all or part of an appeal without holding a hearing on its own motion or on the motion of any party if,

- (a) it is of the opinion that,
 - (i) the reasons set out in the notice of appeal do not disclose any apparent land use planning ground upon which the plan or part of the plan that is the subject of the appeal could be approved or refused by the Board,
 - (ii) the appeal is not made in good faith or is frivolous or vexatious, or
 - (iii) the appeal is made only for the purpose of delay;
- (b) the appellant did not make oral submissions at a public meeting or did not

(42) Si elle reçoit un avis d'appel visé au paragraphe (36) ou (40), l'autorité approbatrice fait en sorte que :

Dossier

- a) un dossier contenant les renseignements et les documents prescrits soit constitué;
- b) le dossier, l'avis d'appel et les droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* soient transmis à la Commission des affaires municipales dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel visé au paragraphe (36) ou dans les 15 jours qui suivent le dépôt de l'avis d'appel visé au paragraphe (40), selon le cas;
- c) les autres renseignements ou documents que la Commission des affaires municipales peut exiger à l'égard de l'appel lui soient transmis.

Retrait des
appels

(43) Si tous les appels visés au paragraphe (40) portant sur la totalité ou une partie d'un plan sont retirés, la Commission des affaires municipales en avise l'autorité approbatrice, qui peut alors prendre une décision en vertu du paragraphe (34) à l'égard de la totalité ou d'une partie du plan, selon le cas.

Audience

(44) La Commission des affaires municipales saisie d'un appel tient une audience et en avise, de la façon qu'elle décide, les personnes ou organismes publics qu'elle détermine.

Rejet sans
audience

(45) Malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et malgré le paragraphe (44), la Commission des affaires municipales peut rejeter la totalité ou une partie d'un appel sans tenir d'audience, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) elle est d'avis que, selon le cas :
 - (i) les motifs exposés dans l'avis d'appel ne sont pas suffisamment fondés en matière d'aménagement relatif à l'utilisation du sol pour justifier l'approbation ou le refus par la Commission de la totalité ou d'une partie du plan sur laquelle porte l'appel,
 - (ii) l'appel n'est pas interjeté de bonne foi ou il est frivole ou vexatoire,
 - (iii) l'appel est interjeté uniquement en vue de retarder la procédure;
- b) l'appellant n'a pas présenté d'observations orales lors d'une réunion publi-

make written submissions to the council before the plan was adopted and, in the opinion of the Board, the appellant does not provide a reasonable explanation for having failed to make a submission;

- (c) the appellant has not provided written reasons with respect to an appeal under subsection (24) or (36);
- (d) the appellant has not paid the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*; or
- (e) the appellant has not responded to a request by the Municipal Board for further information within the time specified by the Board.

que ou n'a pas présenté d'observations écrites au conseil avant l'adoption du plan et, de l'avis de la Commission, l'appellant ne fournit pas d'explications raisonnables concernant son omission de présenter des observations;

- c) l'appellant n'a pas présenté de motifs écrits à l'égard d'un appel visé au paragraphe (24) ou (36);
- d) l'appellant n'a pas acquitté les droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*;
- e) l'appellant n'a pas fourni à la Commission des affaires municipales les renseignements supplémentaires que celle-ci a demandés dans le délai qu'elle a précisé.

Representa-
tion

(46) Before dismissing all or part of an appeal, the Municipal Board shall notify the appellant and give the appellant an opportunity to make representation on the proposed dismissal and the Board may dismiss all or part of an appeal after holding a hearing or without holding a hearing on the motion, as it considers appropriate.

(46) Avant de rejeter la totalité ou une partie d'un appel, la Commission des affaires municipales en avise l'appellant et lui offre l'occasion de présenter des observations concernant le rejet envisagé. La Commission peut rejeter la totalité ou une partie d'un appel sans avoir tenu d'audience ou après avoir tenu une audience relativement à la demande, selon ce qu'elle juge approprié.

Observations

Dismissal

(47) If the Municipal Board dismisses all appeals made under subsection (24) or (36) in respect of all or part of a decision without holding a hearing and if the time for filing notices of appeal has expired, the secretary of the Municipal Board shall notify the clerk of the municipality or the approval authority and,

(47) Si la Commission des affaires municipales rejette tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (24) ou (36) à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une décision sans tenir d'audience et que le délai fixé pour le dépôt des avis d'appel est expiré, le secrétaire de la Commission des affaires municipales en avise le secrétaire de la municipalité ou l'autorité approbatrice et :

Rejet

- (a) the decision or that part of the decision that was the subject of the appeal is final; and
- (b) any plan or part of the plan that was adopted or approved and in respect of which all the appeals have been dismissed comes into effect as an official plan or part of an official plan on the day after the day the last outstanding appeal has been dismissed.

- a) d'une part, la décision ou la partie de celle-ci qui a fait l'objet de l'appel est définitive;
- b) d'autre part, le plan ou la partie du plan qui a été adopté ou approuvé et à l'égard duquel tous les appels ont été rejetés entre en vigueur à titre de plan officiel ou de partie de plan officiel le lendemain du jour où le dernier appel en suspens a été rejeté.

Same

(48) If the Municipal Board dismisses an appeal under subsection (40) without holding a hearing and if there is no other appeal in respect of the same matter, the secretary of the Board shall notify the approval authority and the approval authority may then proceed to make a decision under subsection (34) in respect of all or part of the plan, as the case may be.

(48) Si la Commission des affaires municipales rejette un appel visé au paragraphe (40) sans tenir d'audience et qu'aucun autre appel n'a été interjeté concernant la même question, le secrétaire de la Commission en avise l'autorité approbatrice, qui peut alors prendre une décision en vertu du paragraphe (34) à l'égard de la totalité ou d'une partie du plan, selon le cas.

Idem

Transfer

(49) If a notice of appeal under subsection (24), (36) or (40) is received by the Muni-

(49) Si elle reçoit un avis d'appel visé au paragraphe (24), (36) ou (40), la Commission

Transfert

pal Board, the Board may require that a municipality or approval authority transfer to the Board any other part of the plan that is not in effect and to which the notice of appeal does not apply.

Powers of
O.M.B.

(50) On an appeal or a transfer, the Municipal Board may approve all or part of the plan as all or part of an official plan, make modifications to all or part of the plan and approve all or part of the plan as modified as an official plan or refuse to approve all or part of the plan.

10. Subsection 17.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 10, is amended by inserting "county council" after "council" in the first line.

11. (1) Subsection 18 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 11, is further amended by striking out "17 (9) to (16)" in the second and third lines and substituting "17 (15) to (22)" and by striking out "17 (17), (18) and (19)" at the end and substituting "17 (23), (32), (33) and (34)".

(2) Subsection 18 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 11, is repealed and the following substituted:

Submission
of plan

(4) When the secretary-treasurer of the planning board has received a certified copy of an adopting by-law from a majority of the councils to which the plan was submitted, he or she shall, unless it is exempt from an approval, submit the plan for approval together with each certified copy of the adopting by-law and subsections 17 (31) to (50) apply with necessary modifications in respect of the plan as if the planning board were the council of a municipality and the secretary-treasurer of the planning board were the clerk of the municipality.

(3) Subsection 18 (5) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 11, is further amended by striking out "17 (9) to (42)" in the fourth line and substituting "17 (15) to (50)".

12. Section 19 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 12, is repealed and the following substituted:

Unorganized
territory

19. In a planning area consisting solely of territory without municipal organization, sec-

des affaires municipales peut exiger qu'une municipalité ou une autorité approbatrice lui transfère toute autre partie du plan qui n'est pas en vigueur et à laquelle l'avis d'appel ne s'applique pas.

(50) Lors d'un appel ou d'un transfert, la Commission des affaires municipales peut approuver la totalité ou une partie du plan à titre de plan officiel ou de partie de plan officiel, modifier la totalité ou une partie du plan et l'approuver telle qu'elle est modifiée à titre de plan officiel, ou refuser d'approuver la totalité ou une partie du plan.

10. Le paragraphe 17.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 10 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par insertion, après «régional» à la première ligne, de «, un conseil de comté».

11. (1) Le paragraphe 18 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 11 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution, à «17 (9) à (16)» aux deuxième et troisième lignes, de «17 (15) à (22)», et à «17 (17), (18) et (19)» à la fin, de «17 (23), (32), (33) et (34)».

(2) Le paragraphe 18 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 11 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Le secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement qui reçoit une copie certifiée conforme d'un règlement municipal portant adoption du plan de la part de la majorité des conseils auxquels ce plan a été présenté, doit, à moins que celui-ci ne soit soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé, présenter le plan pour approbation de même que chaque copie certifiée conforme du règlement municipal portant adoption du plan. Dans ce cas, les paragraphes 17 (31) à (50) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, en ce qui concerne le plan comme si le conseil d'aménagement était le conseil d'une municipalité et que le secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement était le secrétaire de la municipalité.

(3) Le paragraphe 18 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 11 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution, à «17 (9) à (42)» à la quatrième ligne, de «17 (15) à (50)».

12. L'article 19 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 12 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

19. Dans une zone d'aménagement comprenant seulement un territoire non érigé en

Pouvoirs de
la C.A.M.O.

Présentation
du plan

Territoire non
érigé en
municipalité

tion 17 applies with necessary modifications to a plan being prepared and adopted by a planning board and that is to come into effect as the official plan of the planning board as if the planning board were a council of a municipality and the secretary-treasurer were the clerk.

13. Section 22 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 14, is repealed and the following substituted:

Request to council

22. (1) If a person or public body requests a council to amend its official plan, the council shall,

(a) forward a copy of the request and the information and material required under subsection (4) to the appropriate approval authority, whether or not the requested amendment is exempt from approval; and

(b) within 65 days after the request is received, hold a public meeting under subsection 17 (15) or comply with the alternative measures set out in the official plan.

Request to planning board

(2) If a person or public body requests a planning board to amend its official plan and the plan applies in whole or in part to territory without municipal organization, the planning board or council of the municipality having jurisdiction over the land to which the proposed amendment applies shall,

(a) forward a copy of the request and the information and material required under subsection (4) to the appropriate approval authority, whether or not the requested amendment is exempt from approval; and

(b) within 65 days after the request is received, hold a public meeting under subsection 17 (15) or comply with the alternative measures set out in the official plan.

No public meeting

(3) Despite subsections (1) and (2), the requirement to hold a public meeting under subsection 17 (15) is waived if the council or the planning board refuses to adopt an amendment to its official plan requested by a person or public body.

municipalité, l'article 17 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à un plan qui est préparé et adopté par un conseil d'aménagement et qui doit entrer en vigueur à titre de plan officiel du conseil d'aménagement comme si celui-ci était le conseil d'une municipalité et que le secrétaire-trésorier était le secrétaire.

13. L'article 22 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 14 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

22. (1) Si une personne ou un organisme public demande à un conseil de modifier son plan officiel, le conseil :

a) d'une part, transmet une copie de la demande ainsi que les renseignements et les documents exigés aux termes du paragraphe (4) à l'autorité approbatrice compétente, que la modification demandée soit ou non soustraite à l'exigence voulant qu'elle soit approuvée;

b) d'autre part, tient une réunion publique aux termes du paragraphe 17 (15) ou se conforme aux autres mesures énoncées dans le plan officiel, dans les 65 jours qui suivent la réception de la demande.

(2) Si une personne ou un organisme public demande à un conseil d'aménagement de modifier son plan officiel et que celui-ci s'applique en tout ou en partie à un territoire non érigé en municipalité, le conseil d'aménagement ou le conseil de la municipalité dont la compétence s'étend aux terrains auxquels s'applique la modification proposée :

a) d'une part, transmet une copie de la demande ainsi que les renseignements et les documents exigés aux termes du paragraphe (4) à l'autorité approbatrice compétente, que la modification demandée soit ou non soustraite à l'exigence voulant qu'elle soit approuvée;

b) d'autre part, tient une réunion publique aux termes du paragraphe 17 (15) ou se conforme aux autres mesures énoncées dans le plan officiel, dans les 65 jours qui suivent la réception de la demande.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), il est renoncé à l'exigence voulant que soit tenue une réunion publique aux termes du paragraphe 17 (15) si le conseil ou le conseil d'aménagement refuse d'adopter la modification

Demande au conseil

Demande au conseil d'aménagement

Aucune réunion publique

Prescribed information

↓ (4) A person or public body that requests an amendment to the official plan of a municipality or planning board shall provide the prescribed information and material to the council or planning board. ▲

qu'une personne ou un organisme public demande d'apporter à son plan officiel.

↓ (4) La personne ou l'organisme public qui demande qu'une modification soit apportée au plan officiel d'une municipalité ou d'un conseil d'aménagement fournit les renseignements et les documents prescrits au conseil ou au conseil d'aménagement. ▲

Renseignements prescrits

Other information

↓ (5) A council or a planning board may require that a person or public body that requests an amendment to its official plan provide such other information or material that the council or planning board considers it may need.

↓ (5) Un conseil ou un conseil d'aménagement peut exiger qu'une personne ou un organisme public qui demande qu'une modification soit apportée à son plan officiel fournisse les autres renseignements ou documents dont il estime pouvoir avoir besoin.

Autres renseignements

Refusal and timing

↓ (6) Until a council or planning board has received the prescribed information and material required under subsection (4) and any fee under section 69, ▲

↓ (6) Tant qu'un conseil ou un conseil d'aménagement n'a pas reçu les renseignements et les documents prescrits exigés aux termes du paragraphe (4) et les droits prévus à l'article 69 : ▲

Refus et délais

(a) the council or planning board may refuse to accept or further consider the request for an amendment to its official plan; and

a) d'une part, le conseil ou le conseil d'aménagement peut refuser la demande de modification de son plan officiel ou refuser d'en poursuivre l'examen;

(b) the time periods referred to in clauses (7) (a) to (d) do not begin.

b) d'autre part, les délais visés aux alinéas (7) a) à d) ne commencent pas à courir.

Appeal to the Municipal Board

(7) A person or public body that requests an amendment to the official plan of a municipality or planning board may appeal to the Municipal Board in respect of all or any part of the requested amendment by filing a notice of appeal with the clerk of the municipality or the secretary-treasurer of the planning board if,

(7) La personne ou l'organisme public qui demande qu'une modification soit apportée au plan officiel d'une municipalité ou d'un conseil d'aménagement peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales à l'égard de la totalité ou d'une partie de la modification demandée en déposant un avis d'appel auprès du secrétaire de la municipalité ou du secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement si, selon le cas :

Appel devant la Commission des affaires municipales

(a) the council or the planning board fails to give notice of a public meeting under subsection 17 (15), if required, within 45 days after the request is received;

a) le conseil ou le conseil d'aménagement ne donne pas d'avis d'une réunion publique aux termes du paragraphe 17 (15), si cela est requis, dans les 45 jours suivant la réception de la demande;

(b) a planning board recommends a requested amendment for adoption to a council or two or more councils and the council or the majority of the councils that are within the planning area of a planning board fails to give notice of a public meeting under subsection 17 (15), if required, within 45 days after the request is received;

b) un conseil d'aménagement recommande l'adoption d'une modification demandée à un conseil ou à deux conseils ou plus et le conseil ou la majorité des conseils qui sont situés dans la zone d'aménagement d'un conseil d'aménagement ne donne pas d'avis d'une réunion publique aux termes du paragraphe 17 (15), si cela est requis, dans les 45 jours suivant la réception de la demande;

(c) the council or the planning board fails to adopt the requested amendment

c) le conseil ou le conseil d'aménagement n'adopte pas la modification deman-

within 90 days after the day the request is received;

(d) a planning board recommends a requested amendment for adoption and the council or the majority of the councils fails to adopt the requested amendment within 90 days after the day the request is received;

(e) a council, a majority of the councils or a planning board refuses to adopt the requested amendment; or

(f) a planning board refuses to approve a requested amendment under subsection 18 (1).

Contents

(8) A notice of appeal under subsection (7) shall,

(a) set out the specific part of the requested official plan amendment to which the appeal applies, if the notice of appeal does not apply to all of the requested amendment; and

(b) be accompanied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*.

Record and forwarding material

(9) The clerk of a municipality or the secretary-treasurer of a planning board who receives a notice of appeal under subsection (7) shall ensure that,

(a) a record is compiled which includes the prescribed information and material;

(b) the notice of appeal, the record and the fee are forwarded to the Municipal Board within 15 days after the notice is received;

(c) the notice of appeal and the record are forwarded to the appropriate approval authority, whether or not the plan is exempt from approval, unless the approval authority has notified the municipality or the planning board that it does not wish to receive copies of the notices of appeal and the records; and

(d) such other information or material as the Municipal Board may require in respect of the appeal is forwarded to the Board.

Other information

(10) A person or public body that files a notice of appeal under subsection (7) shall provide to the Municipal Board the prescribed information or material and such other information as the Board may require.

dée dans les 90 jours qui suivent le jour de la réception de la demande;

d) un conseil d'aménagement recommande l'adoption d'une modification demandée et le conseil ou la majorité des conseils n'adopte pas la modification demandée dans les 90 jours qui suivent le jour de la réception de la demande;

e) un conseil, la majorité des conseils ou un conseil d'aménagement refuse d'adopter la modification demandée;

f) un conseil d'aménagement refuse d'approuver aux termes du paragraphe 18 (1) une modification demandée.

(8) L'avis d'appel visé au paragraphe (7) : Teneur

a) d'une part, énonce la partie précise de la modification qu'il est demandé d'apporter au plan officiel à laquelle l'appel s'applique, si l'avis d'appel ne s'applique pas à la totalité de la modification demandée;

b) d'autre part, est accompagné des droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*.

(9) Le secrétaire d'une municipalité ou le secrétaire-trésorier d'un conseil d'aménagement qui reçoit l'avis d'appel visé au paragraphe (7) fait en sorte que : Dossier et renseignements à transmettre

a) un dossier contenant les renseignements et les documents prescrits soit constitué;

b) l'avis d'appel, le dossier et les droits soient transmis à la Commission des affaires municipales dans les 15 jours suivant la réception de l'avis;

c) l'avis d'appel et le dossier soient transmis à l'autorité approbatrice compétente, que le plan soit ou non soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé, à moins que l'autorité approbatrice n'ait avisé la municipalité ou le conseil d'aménagement qu'elle ne désire pas recevoir de copies des avis d'appel et des dossiers;

d) les autres renseignements ou documents que la Commission des affaires municipales peut exiger à l'égard de l'appel lui soient transmis.

(10) La personne ou l'organisme public qui dépose un avis d'appel en vertu du paragraphe (7) fournit à la Commission des affaires municipales les renseignements ou docu- Autres renseignements

Application

(11) Subsections 17 (44), (45), (46), (49) and (50) apply with necessary modifications to a requested official plan amendment under this section.

ments prescrits et les autres renseignements que celle-ci peut exiger.

(11) Les paragraphes 17 (44), (45), (46), (49) et (50) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une modification qu'il est demandé d'apporter à un plan officiel aux termes du présent article.

Application


Withdrawal of appeal


(12) If all appeals under clause (7) (a), (b), (c) or (d) are dismissed by the Municipal Board without holding a hearing or are withdrawn, the secretary of the Board shall notify the council or the planning board and the council or the planning board may proceed to give notice of the public meeting or adopt or refuse to adopt the requested amendment, as the case may be.

(12) Si tous les appels visés à l'alinéa (7) a), b), c) ou d) sont rejetés par la Commission des affaires municipales sans que celle-ci tienne d'audience ou sont retirés, le secrétaire de la Commission en avise le conseil ou le conseil d'aménagement et le conseil ou le conseil d'aménagement peut donner avis de la tenue d'une réunion publique ou adopter ou refuser d'adopter la modification demandée, selon le cas.

Retrait des appels

Same

(13) If all appeals under clause (7) (e) or (f) are dismissed by the Municipal Board without holding a hearing or are withdrawn, the secretary of the Board shall notify the council or the planning board and the decision of the council or the planning board is final on the day that the last outstanding appeal has been withdrawn or dismissed. 

(13) Si tous les appels visés à l'alinéa (7) e) ou f) sont rejetés par la Commission des affaires municipales sans que celle-ci tienne d'audience ou sont retirés, le secrétaire de la Commission en avise le conseil ou le conseil d'aménagement et la décision du conseil ou du conseil d'aménagement est définitive le jour du retrait ou du rejet du dernier appel en suspens. 

Idem

14. (1) Subsection 24 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 16, is repealed and the following substituted:

14. (1) Le paragraphe 24 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 16 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pending amendments

(2) If a council or a planning board has adopted an amendment to an official plan, the council of any municipality or the planning board of any planning area to which the plan or any part of the plan applies may, before the amendment to the official plan comes into effect, pass a by-law that does not conform with the official plan but will conform with it if the amendment comes into effect, and the by-law shall be conclusively deemed to have conformed with the official plan on and after the day it was passed if the amendment comes into effect.

(2) Si un conseil ou un conseil d'aménagement a adopté une modification du plan officiel, le conseil d'une municipalité ou le conseil d'aménagement d'une zone d'aménagement à laquelle s'applique la totalité ou une partie du plan peut, avant l'entrée en vigueur de la modification, adopter un règlement municipal non conforme au plan officiel, mais qui le sera si la modification entre en vigueur. Si la modification entre en vigueur, le règlement municipal est réputé définitivement conforme au plan officiel à partir du jour où il a été adopté.

Modifications en suspens

(2) Subsection 24 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 16, is amended by striking out "if the approval authority approves the amendment to the official plan as mentioned in subsection (2)" at the end and by substituting "if the amendment to the official plan comes into effect".

(2) Le paragraphe 24 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 16 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «si l'autorité approbatrice approuve la modification du plan officiel comme le prévoit le paragraphe (2)» à la fin du paragraphe, de «si la modification du plan officiel entre en vigueur».

15. Subsection 25 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 17, is amended by striking out "have been approved" in the fourth line and substituting "have come into effect".

15. Le paragraphe 25 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 17 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «approuvées» aux troisième et quatrième lignes, de «qui sont entrées en vigueur».

16. (1) Subsection 26 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 18, is repealed and the following substituted:

Determining
need for
revision

(1) If an official plan is in effect in a municipality, the council of the municipality that has adopted the official plan shall, not less frequently than every five years, hold a special meeting of council, open to the public, to determine the need for a revision of the official plan and in determining the need for a revision council shall have regard to policy statements issued under subsection 3 (1).

(2) Subsection 26 (2) of the Act is amended by inserting "shall have regard to any written submissions in respect of the need for a revision of the plan and" after "council" in the sixth line.

(3) Subsection 26 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 18, is repealed.

17. Subsection 27 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 19, and subsection 27 (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Amendments
to conform
to official
plans

(1) The council of a local municipality shall amend every official plan and every by-law passed under section 34 or a predecessor of it to conform with a plan that comes into effect as the official plan of a county, regional, metropolitan or district municipality.

Failure to
make
amendments

(2) If the official plan of a county, regional, metropolitan or district municipality comes into effect as mentioned in subsection (1) and any official plan or zoning by-law is not amended as required by that subsection within one year from the day the plan comes into effect as the official plan, the council of the county or the regional, metropolitan or district municipality may amend the official plan of the local municipality or zoning by-law, as the case may be, in the like manner and subject to the same requirements and procedures as the council that failed to make the amendment within the one-year period as required.

18. Subsection 28 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 20, is amended by striking out "17 (9) to (42)" in the sixth line and substituting "17 (15) to (50)" and by striking out "17 (11), subsections 17 (9) and (10)" in the

16. (1) Le paragraphe 26 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 18 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Révision du
plan

(1) Si une municipalité est dotée d'un plan officiel en vigueur, le conseil de la municipalité qui a adopté le plan officiel, au moins tous les cinq ans, tient une réunion publique extraordinaire du conseil en vue de déterminer s'il est nécessaire de le réviser. Lorsqu'il détermine la nécessité de réviser le plan, le conseil tient compte des déclarations de principes faites en vertu du paragraphe 3 (1).

(2) Le paragraphe 26 (2) de la Loi est modifié par insertion de «tient compte de toute observation écrite sur la nécessité de réviser le plan officiel et» après «conseil» à la sixième ligne.

(3) Le paragraphe 26 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 18 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

17. Le paragraphe 27 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 19 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, et le paragraphe 27 (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Modifications
pour être
conforme au
plan officiel

(1) Le conseil d'une municipalité locale modifie tout plan officiel et tout règlement municipal adopté en vertu de l'article 34 ou d'un article qu'il remplace pour les rendre conformes à un plan qui entre en vigueur à titre de plan officiel d'un comté ou d'une municipalité régionale, de district ou de communauté urbaine.

Absence de
modification

(2) Si le plan officiel d'un comté ou d'une municipalité régionale, de district ou de communauté urbaine entre en vigueur comme le prévoit le paragraphe (1) et que, dans le délai d'un an à partir du jour où le plan entre en vigueur à titre de plan officiel, un plan officiel ou un règlement municipal de zonage n'est pas modifié tel que l'exige ce paragraphe, le conseil du comté ou de la municipalité régionale, de district ou de communauté urbaine peut modifier le plan officiel de la municipalité locale ou le règlement municipal de zonage, selon le cas, de la même façon et selon les mêmes exigences et procédures que s'il s'agissait du conseil qui n'a pas effectué la modification dans le délai imparti d'un an.

18. Le paragraphe 28 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 20 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «17 (9) à (42)» à la sixième ligne, de «17 (15) à (50)», et à «17 (11), les paragraphes 17 (9) et (10)» aux

eleventh and twelfth lines and substituting "17 (18), subsections 17 (15), (16) and (17)".

19. (1) Subsections 31 (3.1) and (3.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 2, section 42, are repealed.

(2) The English version of subsection 31 (6) of the Act is amended by striking out "prescribed" in the third line.

(3) The English version of subsection 31 (11) of the Act is amended by striking out "prescribed" in the seventh line and substituting "set out".

(4) Subsection 31 (24) of the Act is amended by striking out "prescribed" in the fourth line.

20. (1) Paragraph 3.1 of subsection 34 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 21, is amended by striking out "all or" in the first line and in the third line.

(2) Paragraph 3.2 of subsection 34 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 21, is amended by striking out "all or" in the first line and in the third line.

(3) Paragraph 3.3 of subsection 34 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 21, is amended by striking out "all or" in the first line and in the second and third lines.

(4) Subsection 34 (8) of the Act is amended by striking out "prescribed" in the sixth line and substituting "established".

(5) Section 34 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 53 and 1994, chapter 23, section 21, is further amended by adding the following subsections:

(10.1) A person or public body that applies for an amendment to a by-law passed under this section or a predecessor of this

douzième et treizième lignes, de «17 (18), les paragraphes 17 (15), (16) et (17)».

19. (1) Les paragraphes 31 (3.1) et (3.2) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 42 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés.

(2) La version anglaise du paragraphe 31 (6) de la Loi est modifiée par suppression de «prescribed» à la troisième ligne.

(3) La version anglaise du paragraphe 31 (11) de la Loi est modifiée par substitution, à «prescribed» à la septième ligne, de «set out».

(4) Le paragraphe 31 (24) de la Loi est modifié par suppression de «prescribed» à la quatrième ligne.

20. (1) La disposition 3.1 du paragraphe 34 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 21 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée par substitution, à «l'utilisation du sol à certaines ou toutes fins» aux première et deuxième lignes, de «toute utilisation du sol» et par substitution, à «d'une catégorie» aux troisième et quatrième lignes, de «de toute catégorie».

(2) La disposition 3.2 du paragraphe 34 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 21 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée par substitution, à «l'utilisation du sol à certaines ou toutes fins» aux première et deuxième lignes, de «toute utilisation du sol» et par substitution, à «d'une catégorie» aux troisième et quatrième lignes, de «de toute catégorie».

(3) La disposition 3.3 du paragraphe 34 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 21 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée par substitution, à «l'utilisation du sol à certaines ou toutes fins» aux première et deuxième lignes, de «toute utilisation du sol» et par substitution, à «d'une catégorie» aux troisième et quatrième lignes, de «de toute catégorie».

(4) Le paragraphe 34 (8) de la Loi est modifié par substitution, à «prescribed» à la huitième ligne, de «established».

(5) L'article 34 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 21 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(10.1) La personne ou l'organisme public qui demande qu'une modification soit apportée à un règlement municipal adopté en application du présent article ou d'un article

section shall provide the prescribed information and material to the council. ▲

qu'il remplace fournit les renseignements et les documents prescrits au conseil. ▲

Other information

(10.2) A council may require that a person or public body that applies for an amendment to a by-law passed under this section or a predecessor of this section provide such other information or material that the council may need.

(10.2) Un conseil peut exiger qu'une personne ou un organisme public qui demande qu'une modification soit apportée à un règlement municipal adopté en application du présent article ou d'un article qu'il remplace fournisse les autres renseignements ou documents dont il peut avoir besoin.

Autres renseignements

Refusal and timing

(10.3) Until the council has received the prescribed information and material required under subsection (10.1) and any fee under section 69, ▲

(10.3) Tant que le conseil n'a pas reçu les renseignements et les documents prescrits exigés aux termes du paragraphe (10.1) et les droits prévus à l'article 69 : ▲

Refus et délais

(a) the council may refuse to accept or further consider the application for an amendment to the by-law; and

a) d'une part, le conseil peut refuser la demande de modification du règlement municipal ou refuser d'en poursuivre l'examen;

(b) the time period referred to in subsection (11) does not begin.

b) d'autre part, le délai visé au paragraphe (11) ne commence pas à courir.

Notice of dismissal power

(14.1) At a meeting under subsection (12), the council shall ensure that information is made available to the public regarding the power of the Municipal Board to dismiss an appeal under subsection (25) if an appellant has not provided the council with oral submissions at a public meeting or written submissions before a by-law is passed under this section.

(14.1) À la réunion visée au paragraphe (12), le conseil s'assure que des renseignements sont accessibles au public concernant le pouvoir qu'a la Commission des affaires municipales de rejeter un appel en vertu du paragraphe (25) si l'appelant n'a pas fait d'observations orales lors d'une réunion publique ou n'a pas fourni d'observations écrites au conseil avant qu'un règlement municipal ne soit adopté en application du présent article.

Avis du pouvoir de rejet

Where alternative procedures followed

(14.2) If subsection (14) applies, the information required under subsection (14.1) shall be made available to the public at a public meeting or in the manner set out in the official plan for informing and securing the views of the public in respect of proposed zoning by-laws.

(14.2) Si le paragraphe (14) s'applique, les renseignements exigés aux termes du paragraphe (14.1) sont accessibles au public lors d'une réunion publique ou de la manière prévue dans le plan officiel pour ce qui est d'informer le public et d'obtenir son avis sur les règlements municipaux de zonage proposés.

Autre procédure

(6) Subsection 34 (16) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 21, is repealed.

(6) Le paragraphe 34 (16) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 21 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(7) Subsection 34 (18) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 21, is amended by inserting after "by-law" in the sixth line "not later than 15 days after the day the by-law is passed" and by striking out "and shall specify the last day for filing a notice of appeal under subsection (19)" at the end.

(7) Le paragraphe 34 (18) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 21 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par insertion, après «écrit» à la septième ligne, de «au plus tard 15 jours après le jour de son adoption» et par suppression de «et précise le dernier jour de dépôt d'un avis d'appel aux termes du paragraphe (19)» à la fin.

(8) Subsection 34 (21) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 21, is amended by striking out "approval authority has approved the

(8) Le paragraphe 34 (21) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 21 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution, à «l'autorité

amendment to the official plan as mentioned in subsection 24 (2)" at the end and by substituting "amendment to the official plan comes into effect".

(9) Subsection 34 (22) of the Act is amended by striking out "the clerk" in the first and second lines and substituting "an employee".

(10) Subsection 34 (23) of the Act is repealed and the following substituted:

(23) The clerk of a municipality who receives a notice of appeal under subsection (19) shall ensure that,

- (a) a record is compiled which includes,
 - (i) a copy of the by-law certified by the clerk of the municipality,
 - (ii) a sworn declaration by an employee of the municipality that notice was given as required by subsection (18), and
 - (iii) the original or true copy of all written submissions and material in support of the submissions received in respect of the by-law before the passing of it;
- (b) the notice of appeal, record and fee are forwarded to the Municipal Board within 15 days after the last day for filing a notice of appeal under subsection (19); and
- (c) such other information or material as the Municipal Board may require in respect of the appeal is forwarded to the Board.

(11) Clause 34 (25) (a) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 21, is amended by adding "or" at the end of subclause (ii), by striking out "or" at the end of subclause (iii) and by striking out subclause (iv).

(12) Subsection 34 (25) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 21, is amended by adding the following clause:

- (a.1) the appellant did not make oral submissions at a public meeting or did not make written submissions to the council before the by-law was passed and, in the opinion of the Board, the appellant does not provide a reasonable explanation for having failed to make a submission.

approbatrice approuve la modification du plan officiel visée au paragraphe 24 (2)» à la fin du paragraphe, de «la modification du plan officiel entre en vigueur».

(9) Le paragraphe 34 (22) de la Loi est modifié par substitution, à «du secrétaire» aux première et deuxième lignes, de «d'un employé».

(10) Le paragraphe 34 (23) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(23) Le secrétaire de la municipalité qui reçoit l'avis d'appel visé au paragraphe (19) fait en sorte que :

- a) soit constitué un dossier contenant les pièces suivantes :
 - (i) la copie du règlement municipal qu'il certifie conforme,
 - (ii) la déclaration sous serment d'un employé de la municipalité attestant que l'avis a été donné comme l'exige le paragraphe (18),
 - (iii) l'original ou la copie conforme des observations écrites relatives au règlement municipal et de la documentation à l'appui de celles-ci, reçues avant l'adoption du règlement municipal;
- b) soient transmis l'avis d'appel, le dossier et les droits à la Commission des affaires municipales dans les 15 jours suivant le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel aux termes du paragraphe (19);
- c) soient transmis à la Commission des affaires municipales les autres renseignements ou documents qu'elle peut exiger à l'égard de l'appel.

(11) L'alinéa 34 (25) a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 21 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par suppression du sous-alinéa (iv).

(12) Le paragraphe 34 (25) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 21 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) l'appellant n'a pas présenté d'observations orales lors d'une réunion publique ou n'a pas présenté d'observations écrites au conseil avant que le règlement municipal ne soit adopté et, de l'avis de la Commission, il n'a pas fourni d'explication raisonnable pour ne pas avoir fait d'observations.

Record

Dossier

(13) Subsection 34 (30) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 53, is repealed and the following substituted:

Coming into force

(30) If one or more appeals have been filed under subsection (19), the by-law does not come into force until all of such appeals have been withdrawn or finally disposed of, whereupon the by-law, except for those parts of it repealed or amended under subsection (26), shall be deemed to have come into force on the day it was passed.

(14) Subsection 34 (32) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 53, is amended by adding "or public body" at the end.

21. (1) Subsection 35 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 2, section 43, is repealed.

(2) Subsection 35 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 2, section 43, is amended by striking out "clause (1) (a) or" in the fifth line.

(3) Subsection 35 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 2, section 43, is repealed.

22. Subsection 36 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 22, is amended by striking out "(25)" in the first line and by substituting "(25.1)".

23. Subsection 38 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 54, is repealed and the following substituted:

Application

(5) If a notice of appeal is filed under subsection (4), subsections 34 (23) to (26) apply with necessary modifications to the appeal.

24. (1) Clause 41 (7) (c) of the Act is amended by inserting "or (d)" after "clause (a)" in the fifth line.

(2) Subsection 41 (7) of the Act is amended by adding the following clause:

(d) subject to subsection (9.1), convey part of the land to the municipality to the satisfaction of and at no expense to the municipality for a public transit right of way.

(13) Le paragraphe 34 (30) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(30) Si un ou plusieurs appels ont été interjetés en vertu du paragraphe (19), le règlement municipal n'entre en vigueur qu'une fois qu'il a été statué sur les appels ou que ceux-ci ont été retirés. Le règlement municipal est alors réputé être entré en vigueur le jour où il a été adopté, sauf les parties qui en sont abrogées ou modifiées en vertu du paragraphe (26).

(14) Le paragraphe 34 (32) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 53 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution, à «quiconque» à la fin, de «toute personne ou de tout organisme public».

21. (1) Le paragraphe 35 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 43 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(2) Le paragraphe 35 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 43 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par suppression de «à l'alinéa (1) a) ou» à la dernière ligne.

(3) Le paragraphe 35 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 43 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

22. Le paragraphe 36 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 22 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «(25)» à la première ligne, de «(25.1)».

23. Le paragraphe 38 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 54 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Si l'avis d'appel est déposé en vertu du paragraphe (4), les paragraphes 34 (23) à (26) s'appliquent à l'appel avec les adaptations nécessaires.

24. (1) L'alinéa 41 (7) c) de la Loi est modifié par adjonction de «ou d)» après «l'alinéa a)» à la cinquième ligne.

(2) Le paragraphe 41 (7) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

d) sous réserve du paragraphe (9.1), de céder une partie du terrain à la municipalité au titre de l'emprise des transports en commun, sans frais pour la municipalité et à la satisfaction de celle-ci.

Entrée en vigueur

Champ d'application

(3) Subsection 41 (9.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 24 is amended by striking out "clause (8) (c)" in the second line and substituting "clause (7) (d) or (8) (c)".

(3) Le paragraphe 41 (9.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 24 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «l'alinéa (8) c)» à la troisième ligne, de «l'alinéa (7) d) ou (8) c)».

25. (1) Section 45 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 56 and 1994, chapter 23, section 26, is further amended by adding the following subsection:

25. (1) L'article 45 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 56 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 26 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(18.1.1) The Municipal Board is not required to give notice under subsection (18.1) if, in its opinion, the amendment to the original application is minor.

(18.1.1) La Commission des affaires municipales n'est pas tenue de donner l'avis visé au paragraphe (18.1) si elle juge que la modification de la demande initiale est mineure.

Exception

(2) Subsection 45 (18.4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 56, is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 45 (18.4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 56 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Hearing

(18.4) If a notice of intent is received, the Board may hold a hearing or resume the hearing on the amended application or it may issue its order without holding a hearing or resuming the hearing.

(18.4) Si un avis d'intention a été reçu, la Commission peut soit tenir une audience portant sur la demande modifiée ou reprendre l'audience, soit rendre son ordonnance sans tenir d'audience ou sans reprendre l'audience.

Audience

26. (1) Clause 47 (11) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 27, is amended by adding "or" at the end of subclause (ii), by striking out "or" at the end of subclause (iii) and by striking out subclause (iv).

26. (1) L'alinéa 47 (11) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par suppression du sous-alinéa (iv).

(2) Clause 47 (12.1) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 27, is amended by adding "or" at the end of subclause (ii), by striking out "or" at the end of subclause (iii) and by striking out subclause (iv).

(2) L'alinéa 47 (12.1) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction, après «que» à la première ligne, de «, selon le cas» et par suppression du sous-alinéa (iv).

(3) Subsection 47 (13) of the Act is amended by striking out "except as provided in subsection (16)" in the sixth line.

(3) Le paragraphe 47 (13) de la Loi est modifié par suppression de «, sauf disposition contraire du paragraphe (16),» aux cinquième et sixième lignes.

27. (1) Clause 50 (1) (c) of the Act is amended by striking out "other than land situate within the Township of Pelee, in the County of Essex" in the fourth, fifth and sixth lines.

27. (1) L'alinéa 50 (1) c) de la Loi est modifié par suppression de «et que le terrain n'est pas situé dans le canton de Pelee, comté d'Essex» aux trois dernières lignes.

(2) Clause 50 (1) (e) of the Act is amended by striking out "or where land is situate in the Township of Pelee, in the County of Essex" in the fourth, fifth and sixth lines.

(2) L'alinéa 50 (1) e) de la Loi est modifié par suppression de «, ou que le terrain est situé sur le territoire du canton de Pelee, comté d'Essex» aux trois dernières lignes.

(3) Subsection 50 (7), and subsections 50 (7.1) and (7.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, sec-

(3) Le paragraphe 50 (7), et les paragraphes 50 (7.1) et (7.2) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 29 du chapitre 23 des

tion 29, are repealed and the following substituted:

Designation of lands not subject to part lot control

(7) Despite subsection (5), the council of a local municipality may by by-law provide that subsection (5) does not apply to land that is within such registered plan or plans of subdivision or parts of them as are designated in the by-law.

Requirement for approval of by-law

(7.1) A by-law passed under subsection (7) does not take effect until it has been approved by the appropriate approval authority for the purpose of sections 51 and 51.1 in respect of the land covered by the by-law.

Exemption from approval

(7.2) An approval under subsection (7.1) is not required if the council that passes a by-law under subsection (7) is authorized to approve plans of subdivision under section 51.

Expiration of by-law

(7.3) A by-law passed under subsection (7) may provide that the by-law expires at the expiration of the time period specified in the by-law and the by-law expires at that time.

Extension of time period

(7.4) The council of a local municipality may, at any time before the expiration of a by-law under subsection (7), amend the by-law to extend the time period specified for the expiration of the by-law and an approval under subsection (7.1) is not required.

Amendment or repeal

(7.5) The council of a local municipality may, without an approval under subsection (7.1), repeal or amend a by-law passed under subsection (7) to delete part of the land described in it and, when the requirements of subsection (28) have been complied with, subsection (5) applies to the land affected by the repeal or amendment.

(4) Subsection 50 (18) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 58 and 1994, chapter 23, section 29, is amended by striking out the portion preceding the clauses and substituting the following:

Foreclosure or exercise of power of sale

(18) No foreclosure or exercise of a power of sale in a mortgage or charge shall have any effect in law without the approval of the Minister or of the council authorized to give a consent under section 53, as the case may be, other than a council authorized to give a consent pursuant to an order under section 4, unless all of the land subject to such mortgage or charge is included in the foreclosure or exercise of the power of sale, but this subsection does not apply where the

Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(7) Malgré le paragraphe (5), le conseil de la municipalité locale peut prévoir par règlement municipal que le paragraphe (5) ne s'applique pas au terrain figurant sur le ou les plans de lotissement enregistrés qui sont désignés dans le règlement municipal, ou sur les parties de ceux-ci qui y sont désignées.

(7.1) Le règlement municipal adopté en application du paragraphe (7) n'entre pas en vigueur tant qu'il n'a pas été approuvé par l'autorité approbatrice compétente pour l'application des articles 51 et 51.1 à l'égard du terrain visé par le règlement municipal.

(7.2) L'approbation visée au paragraphe (7.1) n'est pas nécessaire si le conseil qui adopte un règlement municipal en application du paragraphe (7) est autorisé à approuver des plans de lotissement aux termes de l'article 51.

(7.3) Le règlement municipal adopté en application du paragraphe (7) peut prévoir sa date d'expiration à la fin du délai qui y est indiqué et le règlement municipal expire à la date indiquée.

(7.4) Le conseil de la municipalité locale peut, à tout moment avant l'expiration du règlement municipal visé au paragraphe (7), le modifier de façon à proroger le délai fixé pour son expiration sans que l'approbation visée au paragraphe (7.1) soit nécessaire.

(7.5) Le conseil de la municipalité locale peut, sans obtenir l'approbation visée au paragraphe (7.1), abroger ou modifier un règlement municipal adopté en application du paragraphe (7) de façon à supprimer des parties du terrain qui y est décrit et une fois les exigences du paragraphe (28) satisfaites, le paragraphe (5) s'applique au terrain visé par l'abrogation ou la modification.

(4) Le paragraphe 50 (18) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 58 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 29 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède les alinéas :

(18) La forclusion d'une hypothèque ou d'une charge ou l'exercice du pouvoir de vente relatif à une hypothèque ou une charge ne sont pas légalement valides sans l'approbation du ministre ou du conseil autorisé à accorder l'autorisation visée à l'article 53, selon le cas, autre qu'un conseil autorisé à accorder une autorisation conformément à un arrêté visé à l'article 4, sauf si la totalité du terrain grevé par l'hypothèque ou la charge est comprise dans la forclusion ou l'exercice

Désignation de terrains non assujettis à la réglementation de parties de lots

Approbation du règlement municipal exigée

Exemption

Expiration du règlement municipal

Prorogation du délai

Modification ou abrogation

Forclusion ou exercice du pouvoir de vente

land foreclosed or in respect of where the power of sale is exercised comprises only,

du pouvoir de vente, selon le cas. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas si le terrain forclos ou à l'égard duquel s'exerce le pouvoir de vente comprend seulement, selon le cas :

28. (1) Subsections 51 (8), (9) and (10) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, are repealed and the following substituted:

28. (1) Les paragraphes 51 (8), (9) et (10) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Certain
counties

(8) Despite subsection (1), if land is in a local municipality, other than a city, that forms part of the County of Bruce, the County of Grey, the County of Hastings, the County of Huron, the County of Lambton, the County of Peterborough, the County of Prince Edward, the County of Victoria or the County of Wellington, the county council is the approval authority for the purposes of this section and section 51.1.

(8) Malgré le paragraphe (1), si un terrain est situé dans une municipalité locale, autre qu'une cité, qui fait partie des comtés de Bruce, Grey, Hastings, Huron, Lambton, Peterborough, Prince Edward, Victoria ou Wellington, le conseil de comté est l'autorité approbatrice pour l'application du présent article et de l'article 51.1.

Certains
comtés

Other coun-
ties

(9) Despite subsection (1), if land is in a local municipality, other than a city, that forms part of a county not mentioned in subsection (8), the county council is, on the day that all or part of a plan that covers all of a county comes into effect as the official plan of the county, the approval authority for the purposes of this section and section 51.1.

(9) Malgré le paragraphe (1), si un terrain est situé dans une municipalité locale, autre qu'une cité, qui fait partie d'un comté non visé au paragraphe (8), le conseil de comté est, le jour où tout ou partie d'un plan qui vise la totalité du comté entre en vigueur à titre de plan officiel du comté, l'autorité approbatrice pour l'application du présent article et de l'article 51.1.

Autres
comtés

Timing

(10) Subsection (9) applies only in respect of a plan that comes into effect on or after the date that section 29 of the *Land Use Planning and Protection Act, 1996* comes into force.

(10) Le paragraphe (9) ne s'applique qu'à l'égard d'un plan qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 29 de la *Loi de 1996 sur la protection et l'aménagement du territoire* ou par la suite.

Application

(2) Subsection 51 (11) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, is amended by striking out "or (8)" in the third and fourth lines and substituting "(8) or (9)".

(2) Le paragraphe 51 (11) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «ou (8)» aux troisième et quatrième lignes, de «(8) ou (9)».

(3) Subsection 51 (17) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, is amended by striking out "such other information or material as the approval authority may require" in the third and fourth lines.

(3) Le paragraphe 51 (17) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par suppression de «, ainsi que les autres renseignements ou documents» aux troisième et quatrième lignes.

(4) Subsections 51 (18), (19), (20) and (21) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, are repealed and the following substituted:

(4) Les paragraphes 51 (18), (19), (20) et (21) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Other infor-
mation

(18) An approval authority may require that an applicant provide such other information or material that the approval authority considers it may need.

(18) L'autorité approbatrice peut exiger que l'auteur d'une demande lui fournisse les autres renseignements ou documents dont elle estime pouvoir avoir besoin.

Autres rensei-
gnements

Refusal and
timing

(19) Until an approval authority has received the information and material

(19) Tant que l'autorité approbatrice n'a pas reçu les renseignements et les documents

Refus et
délais

referred to in subsection (17), as many copies of the draft plan of the proposed subdivision as are required by the approval authority and any fee under section 69 or 69.1,

- (a) the approval authority may refuse to accept or further consider an application; and
- (b) the time period referred to in subsection (34) does not begin.

Notice

(20) At least 14 days before a decision is made by an approval authority under subsection (31), the approval authority shall ensure that,

- (a) notice of the application is given, if required by regulation, in the manner and to the persons and public bodies and containing the information prescribed; and
- (b) a public meeting is held, if required by regulation, notice of which shall be given in the manner and to the persons and public bodies and containing the information prescribed.

Request

(21) An approval authority may request that a local municipality or a planning board having jurisdiction over the land that is proposed to be subdivided give notice of the application or hold the public meeting referred to in subsection (20) or do both.

Responsibilities

(21.1) A local municipality or planning board that is requested to give the notice referred to in clause (20) (a) shall ensure that,

- (a) the notice is given in accordance with the regulation made under clause (20) (a); and
- (b) the prescribed information and material are submitted to the approval authority within 15 days after the notice is given.

Same

(21.2) A local municipality or planning board that is requested to hold the public meeting referred to in clause (20) (b) shall ensure that,

- (a) notice of the meeting is given in accordance with the regulation made under clause (20) (b);
- (b) the public meeting is held; and
- (c) the prescribed information and material are submitted to the approval authority within 15 days after the meeting is held.

visés au paragraphe (17), le nombre de copies qu'elle exige de l'ébauche du plan de lotissement proposé et les droits prévus à l'article 69 ou 69.1 :

- a) d'une part, l'autorité approbatrice peut refuser la demande ou refuser d'en poursuivre l'examen;
- b) d'autre part, le délai visé au paragraphe (34) ne commence pas à courir.

(20) Au moins 14 jours avant de prendre une décision en vertu du paragraphe (31), l'autorité approbatrice fait en sorte que :

Avis

- a) soit donné un avis de demande, si les règlements l'exigent, aux personnes et aux organismes publics prescrits, de la façon prescrite, accompagné des renseignements prescrits;
- b) soit tenue une réunion publique, si les règlements l'exigent, dont avis est donné aux personnes et aux organismes publics prescrits, de la façon prescrite, accompagné des renseignements prescrits.

(21) Une autorité approbatrice peut demander qu'une municipalité locale ou qu'un conseil d'aménagement qui exerce sa compétence sur le terrain dont le lotissement est proposé donne l'avis de demande ou tienne la réunion publique visés au paragraphe (20), ou fasse les deux.

Demande

(21.1) La municipalité locale ou le conseil d'aménagement à qui il est demandé de donner l'avis visé à l'alinéa (20) a) fait en sorte que :

Responsabilités

- a) soit donné l'avis conformément au règlement pris en application de l'alinéa (20) a);
- b) soient présentés à l'autorité approbatrice, dans les 15 jours qui suivent le moment où l'avis est donné, les renseignements et les documents prescrits.

(21.2) La municipalité locale ou le conseil d'aménagement à qui il est demandé de tenir la réunion publique visée à l'alinéa (20) b) fait en sorte que :

Idem

- a) soit donné un avis de la réunion conformément au règlement pris en application de l'alinéa (20) b);
- b) soit tenue la réunion publique;
- c) soient présentés à l'autorité approbatrice, dans les 15 jours qui suivent la tenue de la réunion, les renseignements et les documents prescrits.

(5) Subsections 51 (28), (29) and (30) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, are repealed.

(6) Subsection 51 (34) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, is amended by striking out "180" in the fourth line and substituting "90".

(7) Clause 51 (35) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, is amended by striking out "received" in the last line and substituting "filed".

(8) Clause 51 (37) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, is repealed.

(9) Subsection 51 (38) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, is repealed.

(10) Subsection 51 (39) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, is amended by striking out "30" in the second line and substituting "20".

(11) Clause 51 (45) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, is repealed.

(12) Subsection 51 (46) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, is repealed.

(13) Subsection 51 (49) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, is amended by striking out "30" in the fourth line and substituting "20".

(14) Clause 51 (53) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, is amended by adding "or" at the end of subclause (ii) and by striking out subclause (iv).

◆ (15) Clause 51 (53) (e) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, is amended by striking out "being not fewer than 30 days" at the end.

29. (1) Subsections 53 (2), (3), (4), (5), (6) and (7) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 32, are repealed and the following substituted:

(5) Les paragraphes 51 (28), (29) et (30) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés.

(6) Le paragraphe 51 (34) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «180» à la troisième ligne, de «90».

(7) L'alinéa 51 (35) b) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «la réception» à la dernière ligne, de «le dépôt».

(8) L'alinéa 51 (37) c) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(9) Le paragraphe 51 (38) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(10) Le paragraphe 51 (39) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «30» à la troisième ligne, de «20».

(11) L'alinéa 51 (45) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(12) Le paragraphe 51 (46) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(13) Le paragraphe 51 (49) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «30» à la troisième ligne, de «20».

(14) L'alinéa 51 (53) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction, après «que» à la première ligne, de «, selon le cas» et par suppression du sous-alinéa (iv).

◆ (15) L'alinéa 51 (53) e) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par suppression de «d'au moins 30 jours» aux quatrième et cinquième lignes.

29. (1) Les paragraphes 53 (2), (3), (4), (5), (6) et (7) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par l'article 32 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Prescribed information	(2) The applicant for a consent shall provide the council or the Minister with the prescribed information or material.	(2) L'auteur d'une demande d'autorisation fournit au conseil ou au ministre les renseignements ou documents prescrits.	Renseignements prescrits
Other material	(3) A council or the Minister may require that a person or public body that makes an application for a consent provide such other information or material that the council or Minister considers it may need.	(3) Le conseil ou le ministre peut exiger qu'une personne ou un organisme public qui présente une demande d'autorisation lui fournisse les autres renseignements ou documents dont il estime pouvoir avoir besoin.	Autres documents
Refusal and timing	(4) Until a council or the Minister has received the information and material referred to in subsection (2) and any fee under section 69 or 69.1, (a) the council or the Minister may refuse to accept or further consider an application for a consent; and (b) the time period referred to in subsection (14) does not begin.	(4) Tant que le conseil ou le ministre n'a pas reçu les renseignements et les documents visés au paragraphe (2) et les droits prévus à l'article 69 ou 69.1 : a) d'une part, le conseil ou le ministre peut refuser la demande d'autorisation ou refuser d'en poursuivre l'examen; b) d'autre part, le délai visé au paragraphe (14) ne commence pas à courir.	Refus et délai
Notice	(5) At least 14 days before a decision is made by the council or the Minister, the council or the Minister shall ensure that, (a) notice of the application is given, if required by regulation, in the manner and to the persons and public bodies and containing the information prescribed; and (b) a public meeting is held, if required by regulation, notice of which shall be given in the manner and to the persons and public bodies and containing the information prescribed.	(5) Au moins 14 jours avant de prendre une décision, le conseil ou le ministre fait en sorte que : a) soit donné un avis de demande, si les règlements l'exigent, aux personnes et aux organismes publics prescrits, de la façon prescrite, accompagné des renseignements prescrits; b) soit tenue une réunion publique, si les règlements l'exigent, dont avis est donné aux personnes et aux organismes publics prescrits, de la façon prescrite, accompagné des renseignements prescrits.	Avis
Request by council	(6) A council may request that a local municipality having jurisdiction over the land that is the subject of the application for consent give notice of the application or hold the public meeting referred to in subsection (5) or do both.	(6) Un conseil peut demander qu'une municipalité locale qui exerce sa compétence sur le terrain qui fait l'objet de la demande d'autorisation donne l'avis de demande ou tienne la réunion publique visés au paragraphe (5), ou fasse les deux.	Demande d'un conseil
Request by Minister	(7) The Minister may request that a local municipality or planning board having jurisdiction over the land that is the subject of the application for consent give notice of the application or hold the public meeting referred to in subsection (5) or do both.	(7) Le ministre peut demander qu'une municipalité locale ou qu'un conseil d'aménagement qui exerce sa compétence sur le terrain qui fait l'objet de la demande d'autorisation donne l'avis de demande ou tienne la réunion publique visés au paragraphe (5), ou fasse les deux.	Demande du ministre
Responsibilities	(7.1) A local municipality or planning board that is requested under subsection (6) or (7) to give notice shall ensure that, (a) the notice is given in accordance with the regulation made under clause (5) (a); and (b) the prescribed information and material are submitted to the council or the Minister, as the case may be, within 15 days after the notice is given.	(7.1) La municipalité locale ou le conseil d'aménagement à qui il est demandé en vertu du paragraphe (6) ou (7) de donner un avis fait en sorte que : a) soit donné l'avis conformément au règlement pris en application de l'alinéa (5) a); b) soient présentés au conseil ou au ministre, selon le cas, dans les 15 jours qui suivent le moment où l'avis est	Responsabilités

Same

(7.2) A local municipality or planning board that is requested under subsection (6) or (7) to hold a public meeting shall ensure that,

- (a) notice of the meeting is given in accordance with the regulation made under clause (5) (b);
- (b) the public meeting is held; and
- (c) the prescribed information and material are submitted to the council or the Minister, as the case may be, within 15 days after the meeting is held. ▲

(2) Subsection 53 (14) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 32, is amended by striking out "90" in the fourth line and substituting "60".

(3) Clause 53 (15) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 32, is amended by striking out "received" in the last line and substituting "filed".

(4) Clause 53 (17) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 32, is repealed.

(5) Subsection 53 (18) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 32, is repealed.

(6) Subsection 53 (19) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 32, is amended by striking out "30" in the second line and substituting "20".

(7) Subsection 53 (22) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 32, is amended by adding "and Housing" after "Affairs" in the third line.

(8) Clause 53 (24) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 32, is amended by striking out "of the decision or" in the second and third lines.

(9) Subsection 53 (25) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 32, is repealed.

(10) Subsection 53 (27) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 32, is amended by striking

donné, les renseignements et les documents prescrits.

(7.2) La municipalité locale ou le conseil d'aménagement à qui il est demandé en vertu du paragraphe (6) ou (7) de tenir une réunion publique fait en sorte que :

- a) soit donné un avis de la réunion conformément au règlement pris en application de l'alinéa (5) b);
- b) soit tenue la réunion publique;
- c) soient présentés au conseil ou au ministre, selon le cas, dans les 15 jours qui suivent la tenue de la réunion, les renseignements et les documents prescrits. ▲

(2) Le paragraphe 53 (14) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 32 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «90» à la troisième ligne, de «60».

(3) L'alinéa 53 (15) b) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 32 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «la réception» à la dernière ligne, de «le dépôt».

(4) L'alinéa 53 (17) c) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 32 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(5) Le paragraphe 53 (18) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 32 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(6) Le paragraphe 53 (19) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 32 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «30» à la deuxième ligne, de «20».

(7) Le paragraphe 53 (22) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 32 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par insertion de «et du Logement» après «municipales» à la troisième ligne.

(8) L'alinéa 53 (24) b) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 32 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par suppression de «de la décision ou» à la troisième ligne.

(9) Le paragraphe 53 (25) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 32 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(10) Le paragraphe 53 (27) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 32 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est

out «30» in the second line and substituting «20».

(11) Subsection 53 (30) of the Act is amended by inserting «public» before «bodies» in the third line.

(12) Clause 53 (31) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 32, is amended by adding «or» at the end of subclause (ii), by striking out «or» at the end of subclause (iii) and by striking out subclause (iv).

(13) Section 53 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 32, is amended by adding the following subsection:

(35.1) The Municipal Board is not required to give written notice under subsection (35) if, in the opinion of the Board, the amendment to the original application is minor.

(14) Subsection 53 (38) of the Act is amended by adding «or issue its order without holding a hearing or resuming the hearing» at the end.

30. (1) Subsection 57 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 63, is amended by inserting «other than a council authorized to give a consent pursuant to an order under section 4» after «section 53» in the second line.

(2) Subsection 57 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 63, is amended by striking out «and in the Township of Pelee in the County of Essex» in the fourth and fifth lines.

31. (1) Subsection 62 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 36, is repealed and the following substituted:

(1) Except as provided in subsection (2) and in sections 3, 6 and 48, this Act does not affect Ontario Hydro.

(2) Subsection 62 (2.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 36, is repealed.

32. Section 63 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 38, is repealed and the following substituted:

63. If the Minister, the council of a municipality, a planning board, a land divi-

modifié par substitution, à «30» à la deuxième ligne, de «20».

(11) Le paragraphe 53 (30) de la Loi est modifié par insertion de «publics» après «organismes» à la dernière ligne.

(12) L'alinéa 53 (31) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 32 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par suppression du sous-alinéa (iv).

(13) L'article 53 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 32 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(35.1) La Commission des affaires municipales n'est pas tenue de donner un avis écrit aux termes du paragraphe (35) si elle estime que la modification apportée à la demande initiale est mineure.

(14) Le paragraphe 53 (38) de la Loi est modifié par adjonction de «ou rendre son ordonnance sans tenir ni reprendre l'audience».

30. (1) Le paragraphe 57 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 63 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par insertion de «, autre qu'un conseil autorisé à accorder des autorisations conformément à un arrêté visé à l'article 4,» après «article 53» à la deuxième ligne.

(2) Le paragraphe 57 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 63 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par suppression de «et dans le canton de Peel du comté d'Essex» aux quatrième et cinquième lignes.

31. (1) Le paragraphe 62 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 36 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 3, 6 et 48, la présente loi n'a pas d'incidence sur Ontario Hydro.

(2) Le paragraphe 62 (2.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 36 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

32. L'article 63 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 38 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

63. Si le ministre, le conseil d'une municipalité, un conseil d'aménagement, un comité

No written notice

Aucun avis écrit

Application to Ontario Hydro

Non-application à Ontario Hydro

Deemed compliance

Conformité réputée

sion committee or the Municipal Board exercises any authority under this Act, including giving an approval, an exemption from an approval or a consent, the provisions of this Act that relate to or are requirements for the exercise of the authority shall be deemed to have been complied with upon the decision becoming final.

33. Section 66 of the Act is repealed and the following substituted:

Effect where
authority
delegated

66. If the Minister or the council delegates an authority under this Act, including the authority to give an approval, an exemption from an approval or a consent, the exercise of the authority and the decision of the delegate has the same force and effect as if it were the exercise of authority or the decision of the Minister or the council, as the case may be.

34. Section 67.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 40, is repealed and the following substituted:

Proceeds of
fines

67.1 If an offence has been committed under section 31, 41, 52 or 67 or under a by-law passed under section 34 or 38, and a proceeding in respect of the offence is undertaken by the municipality or planning board and a conviction has been entered, the proceeds of any fine in relation to the offence shall be paid to the treasurer of the municipality or secretary-treasurer of the planning board and section 2 of the *Administration of Justice Act* and section 4 of the *Fines and Forfeitures Act* do not apply in respect of the fine.

35. (1) Subsection 69 (1) of the Act is amended by striking out "prescribe" in the third line and substituting "establish".

(2) Subsection 69 (2) of the Act is amended by striking out "prescribed" in the first line and substituting "established".

(3) Subsection 69 (3) of the Act is amended by inserting "under subsection (1)" after "fee" in the second line.

36. Clauses 70 (a) to (f) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 44, are repealed.

37. (1) Clause 70.1 (1) (d) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 45, is repealed and the following substituted:

de morcellement des terres ou la Commission des affaires municipales exerce un pouvoir que confère la présente loi, y compris celui d'accorder une approbation, une exemption de l'approbation ou une autorisation, les dispositions de la présente loi qui portent sur l'exercice du pouvoir ou qui en sont des exigences sont réputées avoir été respectées dès que la décision devient définitive.

33. L'article 66 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

66. Si le ministre ou le conseil délègue un pouvoir que confère la présente loi, y compris celui d'accorder une approbation, une exemption de l'approbation ou une autorisation, l'exercice du pouvoir et la décision de la personne déléguée a le même effet que s'il s'agissait de l'exercice du pouvoir ou de la décision du ministre ou du conseil, selon le cas.

34. L'article 67.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 40 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

67.1 Si une infraction à l'article 31, 41, 52 ou 67 ou à un règlement municipal adopté en application de l'article 34 ou 38 a été commise et qu'une instance à l'égard de cette infraction est introduite par la municipalité ou le conseil d'aménagement et qu'une déclaration de culpabilité a été consignée, les recettes provenant des amendes relatives à cette infraction sont payées au trésorier de la municipalité ou au secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement, et l'article 2 de la *Loi sur l'administration de la justice* et l'article 4 de la *Loi sur les amendes et confiscations* ne s'appliquent pas à ces amendes.

35. (1) Le paragraphe 69 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «prescrire» à la troisième ligne, de «fixer».

(2) Le paragraphe 69 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «prescrit» à la première ligne, de «fixé» et par substitution, à «prescrits» à la septième ligne, de «fixés».

(3) Le paragraphe 69 (3) de la Loi est modifié par insertion de «prévus au paragraphe (1)» après «droits» à la deuxième ligne.

36. Les alinéas 70 a) à f) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par l'article 44 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés.

37. (1) L'alinéa 70.1 (1) d) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 45 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effet en cas
de délégation
de pouvoir

Recettes provenant
d'amendes

(d) prescribing the timing requirements for any notice given under any provision of this Act.

(2) Clauses 70.1 (1) (f) to (o) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 45, are repealed and the following substituted:

- (f) prescribing any ministry of the Province of Ontario to be a public body under subsection 1 (3);
- (g) excluding any board, commission, agency or official from the definition of "public body" under subsection 1 (4);
- (h) prescribing the methods for determining the number of members from each municipality to be appointed to a municipal planning authority under subsection 14.1 (5);
- (i) prescribing the processes to be followed and the materials to be developed under section 16.1;
- (j) prescribing counties for the purposes of clause 17 (13) (b);
- (k) prescribing rules of procedure for committees of adjustment;
- (l) prescribing criteria for the purposes of subsection 50 (18.1) and subsection 57 (6);
- (m) requiring that notice be given under subsections 51 (20) and 53 (5);
- (n) prescribing rules of procedure under subsection 53 (9) for councils and their delegates;
- (o) prescribing persons or public bodies for the purposes of subsection 53 (10);
- (p) prescribing rules of procedure for district land division committees constituted under section 55;
- (q) prescribing any other matter that is referred to in this Act as prescribed other than matters that are prescribed under sections 70, 70.2 and 70.3.

38. Section 70.3 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 47, is amended by adding the following subsection:

d) prescrire les exigences concernant les délais pour tout avis donné aux termes des dispositions de la présente loi.

(2) Les alinéas 70.1 (1) f) à o) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par l'article 45 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- f) prescrire des ministères de la province de l'Ontario comme organismes publics en vertu du paragraphe 1 (3);
- g) exclure un conseil, une commission, un organisme ou un fonctionnaire de la définition de «organisme public» en vertu du paragraphe 1 (4);
- h) prescrire la méthode à employer pour déterminer le nombre de membres de chaque municipalité devant être nommés à un office d'aménagement municipal aux termes du paragraphe 14.1 (5);
- i) prescrire les procédures à suivre et les documents à produire en vertu de l'article 16.1;
- j) prescrire les comtés pour l'application de l'alinéa 17 (13) b);
- k) prescrire les règles de procédure que doivent suivre les comités de dérogation;
- l) prescrire les critères pour l'application du paragraphe 50 (18.1) et du paragraphe 57 (6);
- m) exiger qu'un avis soit donné aux termes des paragraphes 51 (20) et 53 (5);
- n) prescrire, pour l'application du paragraphe 53 (9), les règles de procédure que doivent suivre les conseils et leurs délégués;
- o) prescrire les personnes ou les organismes publics pour l'application du paragraphe 53 (10);
- p) prescrire les règles de procédure que doivent suivre les comités de morcellement des terres de district créés en vertu de l'article 55;
- q) prescrire toute autre question qui est mentionnée dans la présente loi comme étant prescrite, à l'exception des questions qui sont prescrites en vertu des articles 70, 70.2 et 70.3.

38. L'article 70.3 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 47 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Applications

(3.1) Despite sections 74 and 74.1, a regulation under this section may apply to any application for approval of a plan of subdivision or an application for approval of a condominium description under the *Condominium Act* in respect of which draft approval was given before or after this subsection came into force.

(3.1) Malgré les articles 74 et 74.1, le règlement pris en application du présent article peut s'appliquer à toute demande d'approbation d'un plan de lotissement ou à toute demande d'approbation d'une description de condominium visée par la *Loi sur les condominiums* à l'égard desquels une ébauche a été approuvée avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou par la suite.

Demandes

39. Section 72.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 49, is repealed and the following substituted:

39. L'article 72.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 49 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Continuation

72.1 Even though this Act may be amended after an official plan came into effect, the official plan remains in effect but may be amended or repealed in accordance with this Act as amended.

72.1 Même si la présente loi peut être modifiée après l'entrée en vigueur d'un plan officiel, celui-ci demeure en vigueur, mais il peut être modifié ou abrogé conformément à la présente loi telle qu'elle est modifiée.

Maintien

40. (1) Subsection 74.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 50, is repealed and the following substituted:

40. (1) Le paragraphe 74.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 50 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transition

(1) Any matter or proceeding mentioned in subsection (2) that was commenced before March 28, 1995 shall be continued and finally disposed of under this Act as it read on March 27, 1995.

(1) Les affaires ou procédures visées au paragraphe (2) introduites avant le 28 mars 1995 se poursuivent jusqu'à ce qu'elles soient définitivement réglées en vertu de la présente loi telle qu'elle existait le 27 mars 1995.

Transition

(2) Clause 74.1 (2) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 50, is repealed and the following substituted:

(2) L'alinéa 74.1 (2) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 50 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) a request for an official plan amendment by any person or public body, on the day the request was received, whether or not the official plan amendment is adopted.

b) d'une demande de modification d'un plan officiel présentée par une personne ou un organisme public, le jour où la demande a été reçue, que la modification du plan officiel soit adoptée ou non.

41. The Act is amended by adding the following section:

41. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Transition

75. (1) Any matter or proceeding that was commenced on or after March 28, 1995 but before this section came into force shall be continued and finally disposed of under this Act as it read on the day before this section came into force.

75. (1) Les affaires ou procédures introduites le 28 mars 1995 ou par la suite, mais avant l'entrée en vigueur du présent article, se poursuivent jusqu'à ce qu'elles soient définitivement réglées en vertu de la présente loi telle qu'elle existait le jour avant l'entrée en vigueur du présent article.

Transition

Determination of date

(2) For the purposes of subsection (1), a matter or proceeding shall be deemed to have been commenced on the day determined under subsection 74.1 (2).

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les affaires ou procédures sont réputées avoir été introduites le jour fixé aux termes du paragraphe 74.1 (2).

Détermination de la date

Exception

(3) Despite subsection (1), in exercising any authority in respect of a matter or proceeding referred to in subsection (5), the council of a municipality, a local board, a planning board, the Minister and the Municipi-

(3) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'ils exercent des pouvoirs à l'égard d'une affaire ou d'une procédure visée au paragraphe (5), le conseil d'une municipalité, un conseil local, un conseil d'aménagement, le ministre et la Commission des affaires municipales

Exception

pal Board, shall have regard to the policy statements issued under subsection 3 (1) if,

- (a) the matter or proceeding was commenced on or after March 28, 1995; and
- (b) no decision has been made in respect of the matter or proceeding.

Exception,
comments,
etc.

(4) Despite subsection (1), in providing any comments, submissions or advice with respect to any matter or proceeding referred to in subsection (5), a minister or a ministry, board, commission or agency of the government or Ontario Hydro shall have regard to the policy statements issued under subsection 3 (1), if,

- (a) the matter or proceeding was commenced on or after March 28, 1995; and
- (b) no decision has been made in respect of the matter or proceeding.

Deemed
commence-
ment

(5) For the purposes of clauses (3) (a) and (4) (a), a matter or proceeding shall be deemed to have been commenced,

- (a) in the case of a request for an official plan amendment by any person or public body, on the day the request was received, whether or not the official plan amendment is adopted;
- (b) in the case of an application for an amendment to a zoning by-law under section 34 that has been refused or has not been decided before the day this section comes into force, on the day the application is made;
- (c) in the case of an application for a minor variance under section 45, on the day the application is made;
- (d) in the case of an application for the approval of a plan of subdivision under section 51, on the day the application is made; and
- (e) in the case of an application for a consent under section 53, on the day the application is made.

Determina-
tion of date
of decision

(6) For the purposes of clauses (3) (b) and (4) (b), a decision shall be deemed to have been made,

- (a) in the case of a request for an amendment to an official plan by any person or public body, on the day that,

tiennent compte des déclarations de principes faites en vertu du paragraphe 3 (1) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'affaire ou la procédure a été introduite le 28 mars 1995 ou par la suite;
- b) aucune décision n'a été rendue à l'égard de l'affaire ou de la procédure.

Exception,
commentaires

(4) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'ils fournissent des commentaires, des observations ou des conseils à l'égard d'une affaire ou d'une procédure visée au paragraphe (5), un ministre, un ministère, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement ou Ontario Hydro tiennent compte des déclarations de principes faites en vertu du paragraphe 3 (1) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'affaire ou la procédure a été introduite le 28 mars 1995 ou par la suite;
- b) aucune décision n'a été rendue à l'égard de l'affaire ou de la procédure.

Introduction
réputée

(5) Pour l'application des alinéas (3) a) et (4) a), une affaire ou une procédure est réputée avoir été introduite :

- a) dans le cas d'une demande de modification d'un plan officiel présentée par une personne ou un organisme public, le jour où la demande a été reçue, que la modification soit adoptée ou non;
- b) dans le cas d'une demande de modification d'un règlement municipal de zonage en vertu de l'article 34 qui a été refusée ou à l'égard de laquelle aucune décision n'a été rendue avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, le jour où la demande est présentée;
- c) dans le cas d'une demande de dérogation mineure en vertu de l'article 45, le jour où la demande est présentée;
- d) dans le cas d'une demande d'approbation d'un plan de lotissement en vertu de l'article 51, le jour où la demande est présentée;
- e) dans le cas d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 53, le jour où la demande est présentée.

Détermina-
tion de la
date de la
décision

(6) Pour l'application des alinéas (3) b) et (4) b), une décision est réputée avoir été rendue :

- a) dans le cas d'une demande de modification d'un plan officiel présentée par

- (i) the council or planning board adopts all or part of the amendment,
- (ii) the council or planning board refuses to adopt all or part of the amendment, or
- (iii) the approval authority proposes to approve, modifies and approves or refuses to approve all or part of the amendment;
- (b) in the case of an application for an amendment to a zoning by-law under section 34, on the day that,
- (i) the council passes the amending by-law, or
- (ii) the council refuses the application to amend the by-law;
- (c) in the case of an application for a minor variance under section 45, on the day a decision is made by the committee of adjustment;
- (d) in the case of an application for the approval of a plan of subdivision under section 51, on the day that the approval authority decides to give or refuses to give approval to the draft plan under subsection 51 (31); and
- (e) in the case of an application for a consent under section 53, on the day the council or the Minister gives or refuses to give a provisional consent.
- une personne ou un organisme public, le jour où, selon le cas :
- (i) le conseil ou le conseil d'aménagement adopte la totalité ou une partie de la modification,
- (ii) le conseil ou le conseil d'aménagement refuse d'adopter la totalité ou une partie de la modification,
- (iii) l'autorité approbatrice propose d'approuver la totalité ou une partie de la modification, la modifie et l'approuve ou refuse de l'approuver;
- b) dans le cas d'une demande de modification d'un règlement municipal de zonage en vertu de l'article 34, le jour où, selon le cas :
- (i) le conseil adopte le règlement municipal modificateur,
- (ii) le conseil refuse la demande de modification du règlement municipal;
- c) dans le cas d'une demande de dérogation mineure en vertu de l'article 45, le jour où une décision est rendue par le comité de dérogation;
- d) dans le cas d'une demande d'approbation d'un plan de lotissement en vertu de l'article 51, le jour où l'autorité approbatrice décide d'approuver ou refuse d'approuver l'ébauche du plan en vertu du paragraphe 51 (31);
- e) dans le cas d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 53, le jour où le conseil ou le ministre donne ou refuse de donner une autorisation provisoire.

Transition

(7) If subsection (3) applies to all or part of an official plan, subsection 3 (8) of the Act, as it read before the coming into force of section 3 of the *Land Use Planning and Protection Act, 1996*, does not apply to the plan.

42. The Act is amended by adding the following section:

76. (1) If on November 16, 1995, a detached house, semi-detached house or row house was used or occupied as two residential units, section 1, subsections 16 (2), (3) and (4), 31 (3.1) and (3.2), 35 (1), (3) and (4) and 51 (28), (29) and (30) of the Act and Ontario Regulation 384/94, as they read on November 15, 1995, continue to apply to that house.

Transition — residential units

(7) Si le paragraphe (3) s'applique à la totalité ou à une partie d'un plan officiel, le paragraphe 3 (8) de la Loi, tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi de 1996 sur la protection et l'aménagement du territoire*, ne s'applique pas au plan.

42. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

76. (1) Si le 16 novembre 1995, une maison individuelle, une maison jumelée ou une maison en rangée était utilisée ou occupée comme deux unités d'habitation, l'article 1, les paragraphes 16 (2), (3) et (4), 31 (3.1) et (3.2), 35 (1), (3) et (4) et 51 (28), (29) et (30) de la Loi et le Règlement de l'Ontario 384/94, tels qu'ils existaient le 15 novembre 1995, continuent de s'appliquer à cette maison.

Transition

Transition — unités d'habitation

Same

▼
 (2) Section 1, subsections 16 (2), (3) and (4), 31 (3.1) and (3.2), 35 (1), (3) and (4) and 51 (28), (29) and (30) of the Act and Ontario Regulation 384/94, as they read on November 15, 1995, continue to apply to a detached house, a semi-detached house or a row house if on or before the day on which subsection 21 (1) of the *Land Use Planning and Protection Act, 1996* comes into force, ▲

- (a) a permit has been issued under section 8 or 10 of the *Building Code Act* permitting the erection, alteration, occupancy or use of the house for two residential units; and
- (b) the building permit has not been revoked under section 8 of the *Building Code Act*.

▼
 (2) L'article 1, les paragraphes 16 (2), (3) et (4), 31 (3.1) et (3.2), 35 (1), (3) et (4) et 51 (28), (29) et (30) de la Loi et le Règlement de l'Ontario 384/94, tels qu'ils existaient le 15 novembre 1995, continuent de s'appliquer à une maison individuelle, une maison jumelée ou une maison en rangée si le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 21 (1) de la *Loi de 1996 sur la protection et l'aménagement du territoire* ou avant cette date : ▲

- a) d'une part, un permis a été délivré aux termes de l'article 8 ou 10 de la *Loi sur le code du bâtiment* autorisant l'édification, la transformation, l'occupation ou l'utilisation de la maison pour deux unités d'habitation;
- b) d'autre part, le permis de construire n'a pas été révoqué aux termes de l'article 8 de la *Loi sur le code du bâtiment*.

**PART II
 OTHER AMENDMENTS**

ASSESSMENT ACT

43. Section 53 of the *Assessment Act* is repealed and the following substituted:

53. (1) Every person employed by the Ministry of Finance, a municipality or a school board who in the course of the person's duties acquires or has access to actual income and expense information on individual properties, and who wilfully discloses or permits to be disclosed any such information to any other person not likewise entitled in the course of the person's duties to acquire or have access to the information, is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$2,000, or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Disclosure of information, offence

**PARTIE II
 AUTRES MODIFICATIONS**

LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

43. L'article 53 de la *Loi sur l'évaluation foncière* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

53. (1) Toute personne employée par le ministère des Finances, une municipalité ou un conseil scolaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, obtient des renseignements sur les dépenses et le revenu réels de biens immeubles individuels ou a accès à ces renseignements et qui, sciemment, divulgue ou permet la divulgation de tels renseignements à une autre personne qui, contrairement à l'intéressé, n'a pas le droit d'obtenir ces renseignements ou d'y avoir accès dans l'exercice de ses fonctions, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines.

Divulgateion de renseignements, infraction

Exception

(2) This section does not prevent disclosure of that information,

- (a) to the Minister or any official or authorized person employed by the Ministry of Finance; or
- (b) by any person being examined as a witness in an assessment appeal or in a proceeding in court involving an assessment matter.

(2) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la divulgation de ces renseignements :

- a) soit au ministre ou à un fonctionnaire ou une personne autorisée employés par le ministère des Finances;
- b) soit par quiconque témoigne lors d'un appel au sujet d'une évaluation ou lors d'une instance devant un tribunal concernant une question d'évaluation.

Exception

Information

(3) Subject to subsection (1), the assessment commissioner shall make available to

(3) Sous réserve du paragraphe (1), le commissaire à l'évaluation met à la disposi-

Renseignements

Other Amendments

Autres modifications

all municipalities and school boards within the assessment region for which the assessment commissioner is appointed, information sufficient to meet their planning requirements.

tion de toutes les municipalités et de tous les conseils scolaires qui relèvent de la région d'évaluation dont le commissaire a la charge suffisamment de renseignements pour leur permettre de répondre à leurs besoins de planification.

Purpose

(4) The information provided under subsection (3) shall not be used by the municipalities or school boards for any other purpose.

(4) Les renseignements fournis aux termes du paragraphe (3) ne doivent pas être utilisés à d'autres fins par les municipalités ou les conseils scolaires.

Fins

Disclosure

(5) Subject to subsection (1), the Minister may disclose any information that relates to the determination of the value of any real property or the amount of any business assessment that is not required to be disclosed on an assessment roll on such terms as he or she determines.

(5) Sous réserve du paragraphe (1), le ministre peut divulguer des renseignements ayant trait à la fixation de la valeur d'un bien immeuble ou du montant de l'évaluation commerciale qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire au rôle d'évaluation aux conditions qu'il fixe.

Divulguation

DEVELOPMENT CHARGES ACT

LOI SUR LES REDEVANCES D'EXPLOITATION

44. Section 2 of the *Development Charges Act* is amended by adding "and Housing" after "Affairs" in the first line.

44. L'article 2 de la *Loi sur les redevances d'exploitation* est modifié par insertion de «et du Logement» après «municipales» à la première ligne.

45. Section 3 of the Act is amended by adding the following subsections:

45. L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Approval required

(8) A by-law passed under subsection (1) does not come into force until it is approved by the Minister of Municipal Affairs and Housing.

(8) Les règlements municipaux adoptés en vertu du paragraphe (1) n'entrent pas en vigueur tant qu'ils ne sont pas approuvés par le ministre des Affaires municipales et du Logement.

Approbation exigée

Exception

(9) The approval of the Minister of Municipal Affairs and Housing is not required to repeal a development charge by-law.

(9) L'approbation du ministre des Affaires municipales et du Logement n'est pas nécessaire pour abroger un règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation.

Exception

46. (1) Subsections 4 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

46. (1) Les paragraphes 4 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Notice

(3) If the council passes a development charge by-law, the clerk of the municipality shall give written notice of the passing of the by-law in the form and to the persons and organizations prescribed and the notice shall specify that written comments may be forwarded to the Minister of Municipal Affairs and Housing.

(3) Si le conseil adopte un règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation, le secrétaire de la municipalité donne un avis écrit de l'adoption du règlement municipal selon la formule et aux personnes et organisations prescrites. L'avis précise que des commentaires écrits peuvent être transmis au ministre des Affaires municipales et du Logement.

Avis

When notice to be given

(3.1) The notice under subsection (3) shall be given not later than the later of,

(3.1) L'avis visé au paragraphe (3) est donné au plus tard au dernier en date des jours suivants :

Délai

(a) 15 days after the by-law is passed; and

a) 15 jours après que le règlement municipal est adopté;

(b) 15 days after the *Land Use Planning and Protection Act, 1996* receives Royal Assent.

b) 15 jours après que la *Loi de 1996 sur la protection et l'aménagement du territoire* reçoit la sanction royale.

Record

(4) If the council passes a development charge by-law, the clerk shall forward a record to the Minister of Municipal Affairs and Housing which shall include,

- (a) a copy of the by-law certified by the clerk;
- (b) any background study or report;
- (c) an affidavit or declaration of the clerk of the municipality certifying that the requirements for the holding of a public meeting under subsection (1) have been complied with;
- (d) an affidavit or declaration of the clerk of the municipality certifying that the requirements for the giving of notice under subsections (3) and (3.1) have been complied with; and
- (e) the original or a true copy of all written submissions and material received in respect of the by-law before it was passed.

Minister's discretion

(4.1) The Minister of Municipal Affairs and Housing may approve or refuse to approve a by-law in whole or in part, in his or her absolute discretion, and his or her decision is final.

Refund

(4.2) If the Minister refuses to approval all or part of a by-law, the municipality shall refund the development charges paid under the by-law or the part that is not approved, and must do so within 30 days after the municipality receives notice of the Minister's decision.

(2) Subsection 4 (5) of the Act is amended by striking out "subsection (4)" in the first line and substituting "subsection (3)".

(3) Subsections 4 (6) to (12) of the Act are repealed.

47. Subsections 5 (1) to (6) of the Act are repealed and the following substituted:

(1) A development charge by-law approved by the Minister of Municipal Affairs and Housing takes effect as of the later of,

- (a) the date on which the by-law was passed; and
- (b) such other date as may be specified in the by-law.

48. Section 6 of the Act is repealed.

Effective date

(4) Si le conseil adopte un règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation, le secrétaire transmet au ministre des Affaires municipales et du Logement un dossier qui comprend les pièces suivantes :

- a) une copie du règlement municipal certifiée conforme par le secrétaire;
- b) les études ou rapports d'information;
- c) un affidavit ou une déclaration du secrétaire de la municipalité attestant que les exigences touchant la tenue d'une réunion publique prévue au paragraphe (1) ont été observées;
- d) un affidavit ou une déclaration du secrétaire de la municipalité attestant que les exigences touchant la signification d'un avis prévues aux paragraphes (3) et (3.1) ont été observées;
- e) l'original ou une copie conforme de toutes les observations écrites et de tous les documents reçus relativement au règlement municipal avant son adoption.

Dossier

(4.1) Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut approuver ou refuser d'approuver la totalité ou une partie du règlement municipal, à son entière discrétion, et sa décision est définitive.

Discrétion du ministre

(4.2) Si le ministre refuse d'approuver la totalité ou une partie d'un règlement municipal, la municipalité rembourse les redevances d'exploitation payées aux termes du règlement municipal ou de la partie de celui-ci qui n'est pas approuvé, et ce dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis de la décision du ministre par la municipalité.

Remboursement

(2) Le paragraphe 4 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe (4)» à la première ligne, de «paragraphe (3)».

(3) Les paragraphes 4 (6) à (12) de la Loi sont abrogés.

47. Les paragraphes 5 (1) à (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Un règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation approuvé par le ministre des Affaires municipales et du Logement entre en vigueur à la dernière des dates suivantes :

Date d'entrée en vigueur

- a) la date où le règlement municipal a été adopté;
- b) la date précisée dans le règlement municipal.

48. L'article 6 de la Loi est abrogé.

49. (1) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsections:

Approval

(1.1) An amendment to a development charge by-law does not come into force until it is approved by the Minister of Municipal Affairs and Housing.

Exception

(1.2) Despite subsection (1.1), the approval of the Minister of Municipal Affairs and Housing is not required for an amendment for the sole purpose of,

- (a) deleting a provision in the by-law which provides for the term of the by-law; or
- (b) reducing the amount of the charge.

Effective date

(1.3) An amendment approved by the Minister takes effect as of the later of,

- (a) the date on which the amendment was passed; and
- (b) such other date as may be specified in the amendment.

(2) Subsection 7 (2) of the Act is amended by striking out "subsection (1)" at the end and substituting "this section".

50. Section 13 of the Act is amended by adding the following subsection:

To whom credit given

(4) A credit under subsection (1) or (2) may be given to an owner who applies for a building permit or his or her authorized agent or as otherwise agreed to in writing by the parties entitled to the credit, the municipality and any third party.

51. Section 16 of the Act is amended by adding the following subsection:

More than one service

(1.1) Where a development charge by-law designates more than one service, the treasurer shall keep records of the separate reserve fund or funds which show,

- (a) revenues allocated to each service and expenditures for each service; and
- (b) credits allocated from or owing to each service.

52. Section 17 of the Act is amended by adding the following subsection:

Statement to be provided

(2) The treasurer shall provide a copy of the statement to the Minister of Municipal

49. (1) L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Approbation

(1.1) Les modifications aux règlements municipaux prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation n'entrent pas en vigueur tant qu'elles ne sont pas approuvées par le ministre des Affaires municipales et du Logement.

Exception

(1.2) Malgré le paragraphe (1.1), l'approbation du ministre des Affaires municipales et du Logement n'est pas nécessaire pour une modification apportée aux seules fins :

- a) soit de supprimer une disposition du règlement municipal qui prévoit la durée d'application de celui-ci;
- b) soit de réduire le montant de la redevance.

(1.3) Une modification approuvée par le ministre entre en vigueur à la dernière des dates suivantes :

- a) la date où la modification a été adoptée;
- b) la date précisée dans la modification.

(2) Le paragraphe 7 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe (1)» à la fin, de «présent article».

50. L'article 13 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Destinataire du crédit

(4) Le crédit visé au paragraphe (1) ou (2) peut être accordé au propriétaire qui demande un permis de construire ou à son mandataire autorisé, ou comme il est autrement convenu par écrit par les parties qui ont droit au crédit, la municipalité et toute tierce personne.

51. L'article 16 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Plus d'un service

(1.1) Lorsqu'un règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation désigne plus d'un service, le trésorier tient des dossiers du ou des fonds de réserve distincts qui montrent ce qui suit :

- a) les revenus alloués à chaque service et les dépenses pour chacun de ces services;
- b) les crédits qui ont été ou devront être alloués relativement à chaque service.

52. L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

État exigé

(2) Le trésorier remet une copie de l'état au ministre des Affaires municipales et du

Affairs and Housing within 60 days of furnishing it to the council.

Logement dans les 60 jours après l'avoir fourni au conseil.

Transition

53. If a person or organization appeals a development charge by-law passed on or before November 15, 1995 or an amendment passed on or before that date to such a by-law, the appeal shall be determined in accordance with the law and the procedures of the Municipal Board as they existed on November 15, 1995. Subsections 4 (3) to (12) and section 5 of the *Development Charges Act*, as they existed on November 15, 1995, continue to apply with respect to the matter being appealed and the decision of the Municipal Board.

53. Si une personne ou une organisation interjette appel d'un règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation adopté le 15 novembre 1995 ou avant cette date ou d'une modification à un tel règlement adoptée au plus tard à cette date, il est statué sur l'appel conformément à la loi et aux procédures de la Commission des affaires municipales telles qu'elles existaient le 15 novembre 1995. Les paragraphes 4 (3) à (12) et l'article 5 de la *Loi sur les redevances d'exploitation*, tels qu'ils existaient le 15 novembre 1995, continuent de s'appliquer à la question dont il a été interjeté appel et à la décision de la Commission des affaires municipales.

Disposition transitoire

MUNICIPAL ACT

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

54. The *Municipal Act* is amended by adding the following section:

54. La *Loi sur les municipalités* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Registration of residential units in houses

207.3 (1) In this section,

207.3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Enregistrement d'unités d'habitation dans des maisons

“residential unit” means a unit that,

«maison à double logement» Maison individuelle, maison jumelée ou maison en rangée qui contient deux unités d'habitation. («two-unit house»)

- (a) consists of a self-contained set of rooms located in a building or structure,
- (b) is used as a residential premises,
- (c) contains kitchen and bathroom facilities that are used only by the occupants of the unit,
- (d) is used as a single housekeeping unit, which includes a unit in which no occupant has exclusive possession of any part of the unit, and
- (e) has a means of egress to the outside of the building or structure in which it is located, which may be a means of egress through another residential unit; (“unité d'habitation”)

«unité d'habitation» S'entend d'une unité qui :

- a) se compose d'un ensemble autonome de pièces qui se trouve dans un bâtiment ou une construction,
- b) sert de local d'habitation,
- c) comprend des installations de cuisine et de salle de bains dont l'usage est réservé aux occupants de l'unité,
- d) sert de logement unifamilial, ce qui comprend une unité dont aucun occupant n'a la possession exclusive d'une partie de l'unité,
- e) comporte un moyen d'évacuation vers l'extérieur du bâtiment ou de la construction où elle est située, lequel peut comprendre le passage par une autre unité d'habitation. («residential unit»)

“two-unit house” means a detached house, a semi-detached house or a row house which contains two residential units. (“maison à double logement”)

Registration

(2) The council of every municipality which has the authority to pass by-laws under section 34 of the *Planning Act* may pass by-laws,

(2) Le conseil de chaque municipalité qui a le pouvoir d'adopter des règlements municipaux en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* peut adopter des règlements municipaux qui :

Enregistrement

- (a) providing for the registration of two-unit houses or such classes of them as

- a) d'une part, prévoient l'enregistrement de maisons à double logement ou de catégories de celles-ci qui sont énon-

*Other Amendments**Autres modifications*

	may be set out in the by-law and the revocation of registrations; and	cées dans le règlement municipal et la révocation de l'enregistrement;	
	(b) appointing a registrar to register two-unit houses in a public register, to revoke registrations and to perform such other duties related thereto as may be set out in the by-law.	b) d'autre part, nomment un registrateur pour enregistrer les maisons à double logement dans un registre public, révoquer les enregistrements et exercer les autres fonctions connexes qui sont énoncées dans les règlements municipaux.	
Content of By-law	(3) A by-law passed under this section may,	(3) Le règlement municipal adopté en vertu du présent article peut :	Contenu du règlement municipal
	(a) prohibit any person from operating or permitting the occupancy of more than one residential unit in a two-unit house unless the house is registered;	a) interdire à quiconque d'exploiter plus d'une unité d'habitation dans une maison à double logement ou d'en autoriser l'occupation à moins que la maison ne soit enregistrée;	
	(b) specify the standards which must be met to register a two-unit house or any class of two-unit houses;	b) préciser les normes à respecter pour enregistrer une maison à double logement ou une catégorie de maisons à double logement;	
	(c) require such inspections of two-unit houses as are necessary to determine, before registration, if they comply with the standards specified in the by-law;	c) exiger que les maisons à double logement soient soumises aux inspections nécessaires afin de déterminer, avant l'enregistrement, si elles sont conformes aux normes précisées dans le règlement municipal;	
	(d) designate one or more persons as inspectors for the purposes of this section; and	d) désigner une ou plusieurs personnes comme inspecteurs pour l'application du présent article;	
	(e) fix fees for the registration and inspection of two-unit houses.	e) établir des droits pour l'enregistrement et l'inspection de maisons à double logement.	
Single registration	(4) A two-unit house, once registered, remains registered without payment of any renewal or other fees, unless the registration is revoked.	(4) Une fois enregistrée, une maison à double logement demeure enregistrée sans paiement de droits de renouvellement ou autres, à moins que l'enregistrement ne soit révoqué.	Enregistrement unique
Requirement for standards	(5) The standards specified in the by-law for registration of a two-unit house may only include any combination of standards which apply to the two-unit house at the time of registration and which are prescribed,	(5) Les normes précisées dans le règlement municipal pour l'enregistrement d'une maison à double logement ne peuvent comprendre qu'une combinaison de normes qui s'appliquent à la maison à double logement au moment de l'enregistrement et qui sont prescrites :	Normes
	(a) in a by-law passed by the municipality, other than a by-law authorized by this section; and	a) d'une part, dans un règlement municipal adopté par la municipalité, autre qu'un règlement municipal autorisé par le présent article;	
	(b) by statute or regulation.	b) d'autre part, par une loi ou un règlement.	
Entry and inspection	(6) Subject to subsection (7), an inspector may at all reasonable times and upon producing proper identification, enter upon land and into buildings without a warrant to inspect a building for compliance with a by-law under clause (3) (a), (b) or (c).	(6) Sous réserve du paragraphe (7), un inspecteur peut, à une heure raisonnable et sur présentation d'une pièce d'identité, entrer sur un bien-fonds et dans des bâtiments sans mandat afin d'inspecter un bâtiment pour déterminer s'il est conforme au	Entrée et inspection

Where warrant required	(7) Except under the authority of a search warrant issued under subsection (8), an inspector shall not enter any room or place actually used as a dwelling without requesting and obtaining the consent of the occupier, having first informed the occupier that the right of entry may be refused and entry made only under the authority of a search warrant.	règlement municipal visé à l'alinéa (3) a), b) ou c).	Mandat de perquisition requis
Search Warrant	(8) Section 49.1 of the <i>Planning Act</i> applies with necessary modifications to an offence alleged to have been committed under a by-law passed under this section.	(8) L'article 49.1 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une prétendue infraction à un règlement municipal adopté en vertu du présent article.	Mandat de perquisition
Obstruction	(9) No person shall obstruct or attempt to obstruct an inspector in carrying out an inspection under this section.	(9) Nul ne doit entraver ni tenter d'entraver un inspecteur qui effectue une inspection en vertu du présent article.	Entrave
Offence	(10) Every person who contravenes subsection (9), and every director or officer of a corporation who concurs in such contravention by the corporation, is guilty of an offence.	(10) Sont coupables d'une infraction qui contrevient au paragraphe (9) et tout administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui approuve la commission d'une telle contravention par la personne morale.	Infraction
Appeal	(11) The decision of the registrar to refuse or revoke the registration of a two-unit house is subject to an appeal to the Ontario Court (General Division) and the decision of the court is final.	(11) Il peut être interjeté appel de la décision du registrateur de refuser ou de révoquer l'enregistrement d'une maison à double logement auprès de la Cour de l'Ontario (Division générale) et la décision du tribunal est définitive.	Appel

ONTARIO HERITAGE ACT

55. (1) Clause 29 (4) (c) of the *Ontario Heritage Act* is amended by striking out "the first" in the fourth line.

(2) Subsection 29 (5) of the Act is amended by striking out "first" in the third line.

(3) Section 29 of the Act is amended by adding the following subsection:

(15) A person who has served a notice of objection under subsection (5) may withdraw the objection at any time before the conclusion of a hearing into the matter by serving a notice of withdrawal on the clerk of the municipality and on the Review Board and, upon receipt of the notice of withdrawal, the Review Board shall not hold a hearing into the matter or, if a hearing into the matter is in progress, shall discontinue the hearing and the council shall act in accordance with subsection (6) as if no notice of objection had been served.

56. (1) Clause 31 (4) (c) of the Act is amended by striking out "the first" in the fourth line.

LOI SUR LE PATRIMOINE DE L'ONTARIO

55. (1) L'alinéa 29 (4) c) de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* est modifié par suppression de «la première» aux quatrième et cinquième lignes.

(2) Le paragraphe 29 (5) de la Loi est modifié par suppression de «la première» à la quatrième ligne.

(3) L'article 29 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(15) Quiconque a signifié un avis d'opposition aux termes du paragraphe (5) peut retirer l'opposition à n'importe quel moment avant la fin d'une audience tenue sur la question en signifiant un avis de retrait au secrétaire de la municipalité et à la Commission de révision. Sur réception de l'avis de retrait, la Commission de révision ne doit pas tenir d'audience sur la question ou, si une audience est en cours, elle y met fin et le conseil agit conformément au paragraphe (6) comme si aucun avis d'opposition n'avait été signifié.

56. (1) L'alinéa 31 (4) c) de la Loi est modifié par suppression de «la première» aux quatrième et cinquième lignes.

*Other Amendments**Autres modifications*

(2) Subsection 31 (6) of the Act is amended by striking out “(14)” in the first line and substituting “(15)”.

57. Section 32 of the Act is amended by adding the following subsection:

(13) The owner may withdraw an application made under subsection (4) at any time before the conclusion of a hearing into the matter by serving a notice of withdrawal on the clerk of the municipality and on the Review Board and, upon receipt of the notice of withdrawal, the Review Board shall not hold a hearing into the matter or, if a hearing into the matter is in progress, shall discontinue the hearing and the council shall act in accordance with subsection (2) as if no application had been made under subsection (4).

58. Section 33 of the Act is amended by adding the following subsection:

(14) The owner may withdraw an application made under subsection (6) at any time before the conclusion of a hearing into the matter by serving a notice of withdrawal on the clerk of the municipality and on the Review Board and, upon receipt of the notice of withdrawal, the Review Board shall not hold a hearing into the matter or, if a hearing into the matter is in progress, shall discontinue the hearing and the council shall act in accordance with subsection (4) as if no application had been made under subsection (6).

59. Subsection 48 (3) of the Act is repealed.

60. Section 49 of the Act is amended by adding the following subsection:

(12) An applicant or licensee who has submitted a notice requiring a hearing under subsection (2) may withdraw the notice at any time before the conclusion of a hearing into the matter by serving a notice of withdrawal on the Minister and on the Review Board and, upon receipt of the notice of withdrawal, the Review Board shall not hold a hearing into the matter or, if a hearing into the matter is in progress, shall discontinue the hearing and the Minister may carry out the proposal stated in the notice under subsection (1) as if no notice had been submitted under subsection (2).

61. (1) Clause 52 (3) (d) of the Act is amended by striking out “the first” in the fourth line.

(2) Le paragraphe 31 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «(14)» à la première ligne, de «(15)».

57. L'article 32 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(13) Le propriétaire peut retirer une demande présentée en vertu du paragraphe (4) à n'importe quel moment avant la fin d'une audience tenue sur la question en signifiant un avis de retrait au secrétaire de la municipalité et à la Commission de révision. Sur réception de l'avis de retrait, la Commission de révision ne doit pas tenir d'audience sur la question ou, si une audience est en cours, elle y met fin et le conseil agit conformément au paragraphe (2) comme si aucune demande n'avait été présentée en vertu du paragraphe (4).

58. L'article 33 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(14) Le propriétaire peut retirer une demande présentée en vertu du paragraphe (6) à n'importe quel moment avant la fin d'une audience tenue sur la question en signifiant un avis de retrait au secrétaire de la municipalité et à la Commission de révision. Sur réception de l'avis de retrait, la Commission de révision ne doit pas tenir d'audience sur la question ou, si une audience est en cours, elle y met fin et le conseil agit conformément au paragraphe (4) comme si aucune demande n'avait été présentée en vertu du paragraphe (6).

59. Le paragraphe 48 (3) de la Loi est abrogé.

60. L'article 49 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(12) L'auteur de la demande ou le titulaire de la licence qui a présenté un avis demandant une audience en vertu du paragraphe (2) peut retirer l'avis à n'importe quel moment avant la fin d'une audience tenue sur la question en signifiant un avis de retrait au ministre et à la Commission de révision. Sur réception de l'avis de retrait, la Commission de révision ne doit pas tenir d'audience sur la question ou, si une audience est en cours, elle y met fin et le ministre peut donner suite à son intention énoncée dans l'avis visé au paragraphe (1) comme si aucun avis n'avait été présenté en vertu du paragraphe (2).

61. (1) L'alinéa 52 (3) d) de la Loi est modifié par suppression de «la première» à la quatrième ligne.

Withdrawal
of applica-
tion

Withdrawal
of applica-
tion

Withdrawal
of hearing
request

Retrait de la
demande

Retrait de la
demande

Retrait de la
demande
d'audience

*Other Amendments**Autres modifications*

(2) Subsection 52 (4) of the Act is amended by striking out "the first" in the third line.

(2) Le paragraphe 52 (4) de la Loi est modifié par suppression de «la première» à la troisième ligne.

(3) Section 52 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3) L'article 52 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Withdrawal
of objection

(14) A person who has served a notice of objection under subsection (4) may withdraw the objection at any time before the conclusion of a hearing into the matter by serving a notice of withdrawal on the Minister and on the Review Board and, upon receipt of the notice of withdrawal, the Review Board shall not hold a hearing into the matter or, if a hearing into the matter is in progress, shall discontinue the hearing and the Minister shall act in accordance with subsection (5) as if no notice of objection had been served.

(14) Quiconque a signifié un avis d'opposition en vertu du paragraphe (4) peut retirer l'opposition à n'importe quel moment avant la fin d'une audience tenue sur la question en signifiant un avis de retrait au ministre et à la Commission de révision. Sur réception de l'avis de retrait, la Commission de révision ne doit pas tenir d'audience sur la question ou, si une audience est en cours, elle y met fin et le ministre agit conformément au paragraphe (5) comme si aucun avis d'opposition n'avait été signifié.

Retrait de
l'opposition

62. Section 55 of the Act is amended by adding the following subsection:

62. L'article 55 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Withdrawal
of applica-
tion

(12) The owner may withdraw an application made under subsection (4) at any time before the conclusion of a hearing into the matter by serving a notice of withdrawal on the Minister and on the Review Board and, upon receipt of the notice of withdrawal, the Review Board shall not hold a hearing into the matter or, if a hearing into the matter is in progress, shall discontinue the hearing and the Minister shall act in accordance with subsection (2) as if no application had been made under subsection (4).

(12) Le propriétaire peut retirer une demande présentée en vertu du paragraphe (4) à n'importe quel moment avant la fin d'une audience tenue sur la question en signifiant un avis de retrait au ministre et à la Commission de révision. Sur réception de l'avis de retrait, la Commission de révision ne doit pas tenir d'audience sur la question ou, si une audience est en cours, elle y met fin et le ministre agit conformément au paragraphe (2) comme si aucune demande n'avait été présentée en vertu du paragraphe (4).

Retrait de la
demande

63. Section 58 of the Act is amended by adding the following subsection:

63. L'article 58 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Withdrawal
of hearing
request

(10) An applicant or permittee who has requested a hearing under subsection (2) may withdraw the request at any time before the conclusion of a hearing into the matter by serving a notice of withdrawal on the Minister and on the Review Board and, upon receipt of the notice of withdrawal, the Review Board shall not hold a hearing into the matter or, if a hearing into the matter is in progress, shall discontinue the hearing and the Minister may carry out the proposal stated in the notice under subsection (1) as if the applicant or permittee had not requested a hearing.

(10) L'auteur de la demande ou le titulaire du permis qui a demandé une audience en vertu du paragraphe (2) peut retirer la demande à n'importe quel moment avant la fin d'une audience tenue sur la question en signifiant un avis de retrait au ministre et à la Commission de révision. Sur réception de l'avis de retrait, la Commission de révision ne doit pas tenir d'audience sur la question ou, si une audience est en cours, elle y met fin et le ministre peut donner suite à son intention énoncée dans l'avis visé au paragraphe (1) comme si l'auteur de la demande ou le titulaire du permis n'avait pas demandé d'audience.

Retrait de la
demande
d'audience

64. Subsection 67 (3) of the Act is repealed.

64. Le paragraphe 67 (3) de la Loi est abrogé.

65. The Act is amended by adding the following section:

65. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Pre-hearing
conference

67.1 (1) In any case under this Act where the Review Board is required to hold a hearing, the Review Board may direct the parties to a hearing to participate in a pre-hearing conference to consider,

67.1 (1) Dans les cas prévus à la présente loi où elle doit tenir une audience, la Commission de révision peut ordonner aux parties à l'audience de participer à une conférence

Conférence
préparatoire à
l'audience

préparatoire à l'audience afin d'examiner ce qui suit :

- (a) the settlement of any or all of the issues;
- (b) the simplification of the issues;
- (c) facts or evidence that may be agreed upon;
- (d) the dates by which any steps respecting the hearing are to be taken or begun;
- (e) the estimated duration of the hearing; and
- (f) any other matter that may assist in the just and most expeditious disposition of the hearing.

- a) le règlement de toutes les questions en litige ou de certaines d'entre elles;
- b) les moyens de simplifier les questions en litige;
- c) les faits ou éléments de preuve dont il peut être convenu;
- d) les dates auxquelles toutes mesures relatives à l'audience doivent, au plus tard, être prises ou commencées;
- e) la durée approximative de l'audience;
- f) toute autre question qui peut contribuer à conclure équitablement et le plus rapidement possible l'audience.

Who conducts conference

(2) The chair of the Review Board may designate a member of the Review Board or any other person to conduct a pre-hearing conference.

(2) Le président de la Commission de révision peut désigner un membre de la Commission de révision ou toute autre personne pour tenir la conférence préparatoire à l'audience.

Tenue de la conférence

Orders

(3) A member of the Review Board who conducts a pre-hearing conference may make such orders as he or she considers necessary or advisable with respect to the conduct of the hearing, including adding parties.

(3) Le membre de la Commission de révision qui tient la conférence préparatoire à l'audience peut rendre les ordonnances qu'il estime nécessaires ou utiles à la tenue de l'audience, y compris joindre des parties.

Ordonnances

Disqualification

(4) A member of the Review Board who conducts a pre-hearing conference at which the parties attempt to settle issues shall not conduct the hearing into the matter unless the parties consent.

(4) Le membre de la Commission de révision qui tient la conférence préparatoire à l'audience au cours de laquelle les parties tentent de régler des questions en litige ne doit pas tenir l'audience sur la question à moins que les parties n'y consentent.

Inhabilité

Electronic pre-hearing conference

(5) A pre-hearing conference may be held by conference telephone or some other form of electronic technology that allows persons to hear one another.

(5) La conférence préparatoire à l'audience peut se tenir sous forme de conférence téléphonique ou sous une autre forme de technologie électronique qui permet aux personnes de s'entendre les unes les autres.

Conférence électronique

Exception

(6) A pre-hearing conference shall not be held in the manner described in subsection (5) if one of the parties satisfies the person conducting the conference that such a conference is likely to cause the party significant prejudice.

(6) La conférence préparatoire à l'audience ne doit pas se tenir de la façon décrite au paragraphe (5) si une des parties convainc la personne qui tient la conférence qu'une telle conférence lui causera vraisemblablement un préjudice considérable.

Exception

Same

(7) Subsection (6) does not apply if the only purpose of the pre-hearing conference is to deal with procedural matters.

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas si le seul but de la conférence préparatoire à l'audience est de traiter de questions de procédure.

Idem

Participants to be able to hear one another

(8) In a pre-hearing conference held in the manner described in subsection (5), all the parties and the person conducting the conference must be able to hear one another throughout the conference.

(8) Lorsqu'une conférence préparatoire à l'audience se tient de la façon décrite au paragraphe (5), toutes les parties et la personne qui tient la conférence doivent être capables de s'entendre les unes les autres pendant toute la conférence.

Capacité de s'entendre les uns les autres



REGIONAL MUNICIPALITY OF WATERLOO ACT

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE WATERLOO

66. Section 2 of the *Regional Municipality of Waterloo Act* is amended by adding the following subsections:

66. L'article 2 de la *Loi sur la municipalité régionale de Waterloo* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(2) The boundary between the City of Cambridge and the Township of North Dumfries between,

(2) La limite entre la cité de Cambridge et le canton de North Dumfries entre les deux points suivants :

Exception

- (a) the point on the centre line of the road allowance between concessions 9 and 10 (unopened) which is described on Reference Plan 67R-3098 registered in the land registry office for the Registry Division of Waterloo South as the southeasterly corner of Part 4; and

- a) le point sur l'axe médian de l'emplacement (non ouvert) affecté à la route entre les concessions 9 et 10 qui est représenté sur le plan de renvoi 67R-3098 enregistré au bureau d'enregistrement immobilier pour la division d'enregistrement des actes de Waterloo South comme étant le coin sud-est de la partie 4;

- (b) the point that is the northeasterly limit of the King's Highway No. 8 as that highway is shown on Deposited Plan 807 deposited in the land registry office for the Registry Division of Waterloo South,

- b) le point qui constitue la limite nord-est de la route principale n° 8, telle que cette route figure sur le plan 807 déposé au bureau d'enregistrement immobilier pour la division d'enregistrement des actes de Waterloo South,

is the line that begins at the centre line of the road allowance between concessions 9 and 10 (unopened) and ends at the northeasterly limit of the King's Highway No. 8 and that highway is shown on Deposited Plan 807 deposited in the land registry office for the Registry Division of Waterloo South, as shown on Plan 67G-984 and Plan 67G-983, which plans are registered in the land registry office for the Registry Division of Waterloo South, and the continuation of the curve on Plan 67G-983 across the King's Highway No. 8, the curve having a radius of 1002.106 metres.

est la ligne partant de l'axe médian de l'emplacement (non ouvert) affecté à la route entre les concessions 9 et 10 et se terminant à la limite nord-est de la route principale n° 8, telle que cette route figure sur le plan 807 déposé au bureau d'enregistrement immobilier pour la division d'enregistrement des actes de Waterloo South. Cette ligne est celle qui figure sur les plans 67G-984 et 67G-983, lesquels sont enregistrés au bureau d'enregistrement immobilier pour la division d'enregistrement des actes de Waterloo South, et se prolonge jusque de l'autre côté de la route principale n° 8 en suivant la courbe qui figure sur le plan 67G-983, laquelle a un rayon de 1002,106 mètres.

Commencement

(3) Subsection (2) shall be deemed to have come into force on January 1, 1973.

(3) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Entrée en vigueur

PART III
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

PARTIE III
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE
ABRÉGÉ

Commencement

67. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

67. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

Retroactive effect

(2) Subsections 8 (2) and 19 (1), section 21, subsection 28 (5), section 42 and sections 45 to 49 and 53 shall be deemed to have come into force on November 16, 1995.

(2) Les paragraphes 8 (2) et 19 (1), l'article 21, le paragraphe 28 (5) et les articles 42, 45 à 49 et 53 sont réputés être entrés en vigueur le 16 novembre 1995.

Effet rétroactif

Royal Assent

(3) Sections 44, 50 to 52 and 55 to 65 come into force on the day this Act receives Royal Assent.

(3) Les articles 44, 50 à 52 et 55 à 65 entrent en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Sanction royale

Short title

68. The short title of this Act is the *Land Use Planning and Protection Act, 1996*.

68. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1996 sur la protection et l'aménagement du territoire*. Titre abrégé



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
45 ELIZABETH II, 1996

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
45 ELIZABETH II, 1996

Bill 20

*(Chapter 4
Statutes of Ontario, 1996)*

**An Act to promote economic growth
and protect the environment by
streamlining the land use planning
and development system through
amendments related to planning,
development, municipal and heritage
matters**

The Hon. A. Leach

Minister of Municipal Affairs and Housing

Projet de loi 20

*(Chapitre 4
Lois de l'Ontario de 1996)*

**Loi visant à promouvoir la croissance
économique et à protéger
l'environnement en rationalisant le
système d'aménagement et de mise
en valeur du territoire au moyen de
modifications touchant des questions
relatives à l'aménagement, la mise en
valeur, les municipalités et le
patrimoine**

L'honorable A. Leach

Ministre des Affaires municipales et du Logement

1st Reading	November 16, 1995
2nd Reading	December 14, 1995
3rd Reading	April 1, 1996
Royal Assent	April 3, 1996

1 ^{re} lecture	16 novembre 1995
2 ^e lecture	14 décembre 1995
3 ^e lecture	1 ^{er} avril 1996
Sanction royale	3 avril 1996



An Act to promote economic growth and protect the environment by streamlining the land use planning and development system through amendments related to planning, development, municipal and heritage matters

Loi visant à promouvoir la croissance économique et à protéger l'environnement en rationalisant le système d'aménagement et de mise en valeur du territoire au moyen de modifications touchant des questions relatives à l'aménagement, la mise en valeur, les municipalités et le patrimoine

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PART I
PLANNING ACT**

**PARTIE I
LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE**

1. (1) The definition of "Minister" in section 1 of the *Planning Act* is amended by inserting "and Housing" after "Municipal Affairs" at the end.

1. (1) La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, est modifiée par insertion de «et du Logement» après «Affaires municipales».

(2) The definition of "official plan" in section 1 of the Act is repealed.

(2) La définition de «plan officiel» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(3) The definition of "residential unit" in section 1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 2, section 40, is repealed.

(3) La définition de «unité d'habitation» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 40 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée.

(4) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 2, section 40 and 1994, chapter 23, section 3, is further amended by adding the following subsections:

(4) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 40 du chapitre 2 et par l'article 3 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Limitation

(2) The term "public body" in subsection (1) excludes all ministries of the Province of Ontario except the Ministry of Municipal Affairs and Housing in respect of subsections 17 (24) and (36), 34 (19), 38 (4), 45 (12), 51 (39), (43) and (48) and 53 (19) and (27).

(2) L'expression «organisme public» au paragraphe (1) exclut tous les ministères de la province de l'Ontario, à l'exception du ministère des Affaires municipales et du Logement, à l'égard des paragraphes 17 (24) et (36), 34 (19), 38 (4), 45 (12), 51 (39), (43) et (48) et 53 (19) et (27).

Restriction

Designation

(3) Despite subsection (2), the Minister may by regulation designate any other ministry of the Province of Ontario to be a public body for the purpose of the provisions referred to in subsection (2).

(3) Malgré le paragraphe (2), le ministre peut, par règlement, désigner un autre ministère de la province de l'Ontario comme organisme public pour l'application des dispositions visées au paragraphe (2).

Désignation

Exclusion

(4) The Minister may by regulation exclude any board, commission, agency or official of the Province of Ontario from the definition of "public body" set out in subsection (1) in respect of the provisions referred to in subsection (2).

(4) Le ministre peut, par règlement, exclure un conseil, une commission, un organisme ou un fonctionnaire de la province de l'Ontario de la définition de «organisme public» énoncée au paragraphe (1) à l'égard des dispositions visées au paragraphe (2).

Exclusion

*Planning Act**Loi sur l'aménagement du territoire*

2. Clause 2 (q) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 5, is repealed.

3. Subsections 3 (5) and (6) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 6 and subsections 3 (7), (8) and (9), as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 6, are repealed and the following substituted:

Exercising authority

(5) In exercising any authority that affects a planning matter, the council of a municipality, a local board, a planning board, a minister of the Crown and a ministry, board, commission or agency of the government, including the Municipal Board and Ontario Hydro, shall have regard to policy statements issued under subsection (1).

Advice

(6) In providing comments, submissions or advice that affect a planning matter, a minister or ministry, board, commission or agency of the government, including Ontario Hydro, shall have regard to policy statements issued under subsection (1).

Duties of Minister unaffected

(7) Except as provided in subsections (5) and (6), nothing in this section affects nor restricts the Minister in the carrying out the Minister's duties and responsibilities under this Act.

4. (1) Subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out "the official plan or amendments thereto" in the fifth and sixth lines and substituting "or the authority to exempt from approval the official plan or amendments to the official plan".

(2) Subsection 4 (2) of the Act is amended by striking out "official plans or amendments thereto" in the sixth and seventh lines and substituting "or the authority to exempt from approval an official plan or amendments to an official plan."

(3) Section 4 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 49 and the Statutes of Ontario 1994, chapter 23, section 7, is amended by adding the following subsection:

Delegation to planning board

(2.2) The Minister may, after the prescribed notice is given, by order delegate to a planning board any of the Minister's authority described in subsection (2) if the planning board has an official plan.

2. L'alinéa 2 q) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

3. Les paragraphes 3 (5) et (6) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par l'article 6 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, et les paragraphes 3 (7), (8) et (9), tels qu'ils sont adoptés par l'article 6 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Exercice des pouvoirs

(5) Lorsqu'ils exercent des pouvoirs qui touchent une question relative à l'aménagement, le conseil d'une municipalité, un conseil local, un conseil d'aménagement, un ministre de la Couronne et un ministère, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement, y compris la Commission des affaires municipales et Ontario Hydro, tiennent compte des déclarations de principes faites en vertu du paragraphe (1).

Conseils

(6) Lorsqu'ils fournissent des commentaires, des observations ou des conseils qui touchent une question relative à l'aménagement, un ministre, un ministère, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement, y compris Ontario Hydro, tiennent compte des déclarations de principes faites en vertu du paragraphe (1).

Fonctions du ministre

(7) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), le présent article n'a pas pour effet d'influencer ou de limiter le ministre lorsqu'il exerce ses fonctions et s'acquitte de ses responsabilités aux termes de la présente loi.

4. (1) Le paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «modifications» à la treizième ligne, de «ou de soustraire un tel plan ou de telles modifications à l'exigence voulant qu'ils soient approuvés».

(2) Le paragraphe 4 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «ni de les modifier» à la huitième ligne, de «ou leurs modifications ou de soustraire de tels plans ou modifications à l'exigence voulant qu'ils soient approuvés».

(3) L'article 4 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 49 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 7 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Délégation au conseil d'aménagement

(2.2) Le ministre peut, par arrêté, après que l'avis prescrit a été donné, déléguer à un conseil d'aménagement n'importe lequel des pouvoirs du ministre énoncés au paragraphe (2) si le conseil en question a un plan officiel.

(4) Subsection 4 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 49, is repealed and the following substituted:

Conditions

(4) A delegation made by the Minister under this section may be subject to such conditions as the Minister may by order provide.

(5) Subsection 4 (5) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 49, is further amended by striking out "subsection (1), (2) or (2.1)" in the third and fourth lines and substituting "this section".

5. (1) Subsection 5 (1) of the Act is amended by inserting "or the authority to exempt from approval plans as official plans or amendments to official plans" after "plans" in the seventh line.

(2) Subsection 5 (2) of the Act is amended by inserting "or the authority to exempt from approval" after "approve" in the second line.

6. (1) Subsection 14.7 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 8, is amended by striking out "suitable" in the second line and substituting "and, unless exempt from approval, submit it".

(2) Subsection 14.7 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 8, is repealed and the following substituted:

Application

(4) Section 17 applies with necessary modification to the preparation and adoption of a plan by a municipal planning authority and, unless exempt from approval, the approval of the plan as an official plan as though the planning authority were the council of the municipality and the secretary-treasurer were the clerk of the municipality.

7. Subsection 14.8 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 8, is repealed.

8. (1) Subsection 16 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 9, is amended by striking out "shall contain the prescribed contents and" in the first and second lines.

(4) Le paragraphe 4 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 49 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conditions

(4) La délégation de pouvoirs par le ministre en vertu du présent article peut être assujettie aux conditions que le ministre peut prévoir par arrêté.

(5) Le paragraphe 4 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 49 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution, à «paragraphe (1), (2) ou (2.1)» aux troisième et quatrième lignes, de «présent article».

5. (1) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par insertion de «et le pouvoir de soustraire des plans à l'exigence voulant qu'ils soient approuvés à titre de plans officiels ou de soustraire à l'exigence voulant qu'elles soient approuvées des modifications à un plan officiel» après «officiels» à la septième ligne.

(2) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est modifié par insertion de «, ou de les soustraire à l'exigence voulant qu'elles soient approuvées,» après «officiel» à la troisième ligne.

6. (1) Le paragraphe 14.7 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «pouvant être» à la deuxième ligne, de «et, à moins qu'il ne soit soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé, le présente pour qu'il soit».

(2) Le paragraphe 14.7 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Champ d'application

(4) L'article 17 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la préparation et l'adoption d'un plan par l'office d'aménagement municipal et, à moins qu'il ne soit soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé, à l'approbation du plan à titre de plan officiel comme si l'office d'aménagement était le conseil de la municipalité et que le secrétaire-trésorier était le secrétaire de la municipalité.

7. Le paragraphe 14.8 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

8. (1) Le paragraphe 16 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 9 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par suppression de «doit contenir les éléments prescrits et» aux première et deuxième lignes.

*Planning Act**Loi sur l'aménagement du territoire*

(2) Subsections 16 (2), (3) and (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 9, are repealed.

9. Section 17 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 10, is repealed and the following substituted:

Approvals
by Minister

17. (1) Except as otherwise provided in this section, the Minister is the approval authority in respect of the approval of a plan as an official plan for the purposes of this section.

Approvals
by regional
council

(2) The regional council or the district council, as the case may be, is the approval authority in respect of the approval of a plan as an official plan of a local municipality in The Regional Municipality of Durham, The Regional Municipality of Haldimand-Norfolk, The Regional Municipality of Halton, The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth, The Regional Municipality of Niagara, The Regional Municipality of Ottawa-Carleton, The Regional Municipality of Waterloo, The Regional Municipality of York and The District Municipality of Muskoka for the purposes of this section.

Same

(3) On the day that all or part of a plan that covers the Regional Municipality of Peel comes into effect as the official plan of the municipality, the regional council is the approval authority in respect of the approval of a plan as an official plan of a local municipality in the regional municipality for the purposes of this section.

Approvals
by county
council

(4) On the day that all or part of a plan that covers a county comes into effect as the official plan of the municipality, the county council is the approval authority in respect of the approval of a plan as an official plan of a local municipality in the county that forms part of the county for municipal purposes for the purposes of this section.

Timing

(5) Subsection (4) applies only in respect of all or part of a plan that comes into effect on or after the date that section 9 of the *Land Use Planning and Protection Act, 1996* comes into force.

Removal of
power

(6) The Minister may by order, accompanied by a written explanation for it, remove the power given under subsection (2), (3) or (4) and the order may be in respect of the plan or proposed official plan amendment specified in the order or in respect of any or all plans or proposed official plan amend-

(2) Les paragraphes 16 (2), (3) et (4) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par l'article 9 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés.

9. L'article 17 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 10 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Approbation
par le
ministre

17. (1) Sauf disposition contraire du présent article, le ministre est l'autorité approbatrice en ce qui concerne l'approbation d'un plan à titre de plan officiel pour l'application du présent article.

Approbation
par le conseil
régional

(2) Le conseil régional ou le conseil de district, selon le cas, est l'autorité approbatrice pour l'application du présent article en ce qui concerne l'approbation d'un plan à titre de plan officiel d'une municipalité locale située dans la municipalité régionale de Durham, de Haldimand-Norfolk, de Halton, de Hamilton-Wentworth, de Niagara, d'Ottawa-Carleton, de Waterloo, de York ou la municipalité de district de Muskoka.

Idem

(3) Le jour où la totalité ou une partie d'un plan qui vise la municipalité régionale de Peel entre en vigueur à titre de plan officiel de la municipalité, le conseil régional est l'autorité approbatrice pour l'application du présent article en ce qui concerne l'approbation d'un plan à titre de plan officiel d'une municipalité locale située dans la municipalité régionale.

Approbation
par le conseil
de comté

(4) Le jour où la totalité ou une partie d'un plan qui vise un comté entre en vigueur à titre de plan officiel de la municipalité, le conseil de comté est l'autorité approbatrice pour l'application du présent article en ce qui concerne l'approbation d'un plan à titre de plan officiel d'une municipalité locale située dans le comté et qui en fait partie à des fins municipales.

Application

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique qu'à l'égard de la totalité ou de la partie d'un plan qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 9 de la *Loi de 1996 sur la protection et l'aménagement du territoire* ou par la suite.

Retrait des
pouvoirs

(6) Le ministre peut, par arrêté accompagné d'explications écrites, retirer les pouvoirs conférés en vertu du paragraphe (2), (3) ou (4). L'arrêté peut s'appliquer au plan ou à la modification proposée à un plan officiel précisés dans l'arrêté ou à tous les plans ou modifications proposées à des plans officiels,

ments submitted for approval after the order is made.

ou à n'importe lesquels d'entre eux, qui sont présentés pour approbation après que l'arrêté est pris.

Transfer of approval authority

(7) If an order is made under subsection (6), the Minister becomes the approval authority in respect of the plans and proposed official plan amendments to which the order relates and the council of the former approval authority shall forward to the Minister all papers, plans, documents and other material that relate to any matter in respect of which the power was removed and of which a final disposition was not made by the approval authority.

(7) Si un arrêté est pris en vertu du paragraphe (6), le ministre devient l'autorité approbatrice en ce qui concerne les plans et les modifications proposées à des plans officiels auxquels s'applique l'arrêté et le conseil de l'autorité approbatrice antérieure transmet au ministre tous les papiers, plans, documents et autre documentation sur une question visée par le retrait de pouvoirs et qui n'a pas fait l'objet d'une décision définitive par l'autorité approbatrice.

Transfert du pouvoir d'approbation

Revocation

(8) If the Minister revokes the order or part of the order made under subsection (6), the council reverts back to being the approval authority in respect of all plans or proposed official plan amendments to which the revoked order or revoked part of the order applied.

(8) Si le ministre révoque, en totalité ou en partie, l'arrêté pris en vertu du paragraphe (6), le conseil redevient l'autorité approbatrice en ce qui concerne tous les plans ou toutes les modifications proposées à des plans officiels auxquels s'appliquait l'arrêté révoqué ou la partie révoquée de l'arrêté.

Révocation

Exemption

(9) The Minister may by order exempt a plan or proposed official plan amendment from his or her approval under this section and the order may be in respect of the plan or proposed official plan amendment specified in the order or in respect of any or all plans or proposed official plan amendments.

(9) Le ministre peut, par arrêté, soustraire un plan ou une modification proposée à un plan officiel à l'exigence voulant qu'ils reçoivent son approbation aux termes du présent article. L'arrêté peut être pris à l'égard du plan ou de la modification proposée à un plan officiel précisés dans l'arrêté ou à l'égard de tous les plans ou de toutes les modifications proposées à des plans officiels ou de n'importe lequel d'entre eux.

Exemption

Authority to exempt

(10) The Minister may by order authorize an approval authority to pass a by-law,

(10) Le ministre peut, par arrêté, autoriser une autorité approbatrice à adopter un règlement municipal qui :

Pouvoir d'exemption

(a) exempting any or all plans or proposed official plan amendments from its approval under this section; and

a) soustrait tous les plans ou toutes les modifications proposées à des plans officiels, ou n'importe lequel d'entre eux, à l'exigence voulant qu'ils reçoivent l'approbation de celle-ci aux termes du présent article;

(b) exempting a plan or proposed official plan amendment from its approval under this section.

b) soustrait un plan ou une modification proposée à un plan officiel à l'exigence voulant qu'ils reçoivent l'approbation de celle-ci aux termes du présent article.

Conditions

(11) An exemption under subsection (9) or (10) or an authorization under subsection (10) may be subject to such conditions as the Minister or the approval authority may provide in the order or by-law.

(11) L'exemption prévue au paragraphe (9) ou (10) ou l'autorisation visée au paragraphe (10) peuvent être assujetties aux conditions que le ministre ou l'autorité approbatrice peuvent fixer dans l'arrêté ou le règlement municipal.

Conditions

Removal of exemption or authorization

(12) The Minister may by order or an approval authority may by by-law, accompanied by a written explanation for it, remove any exemption made under subsection (9) or (10) or any authorization made under subsection (10).

(12) Le ministre peut, par arrêté, ou l'autorité approbatrice peut, par règlement municipal, accompagné d'explications écrites, retirer l'exemption accordée en vertu du paragraphe (9) ou (10) ou l'autorisation donnée en vertu du paragraphe (10).

Retrait de l'exemption ou de l'autorisation

*Planning Act**Loi sur l'aménagement du territoire*Mandatory
official plan

(13) A plan shall be prepared and adopted and, unless exempt from approval, submitted for approval by the council of,

- (a) a regional, metropolitan and district municipality and the County of Oxford;
- (b) a prescribed county;
- (c) a local municipality within a county that does not form part of the county for municipal purposes, excluding the Township of Pelee; and
- (d) a city in a territorial district other than a city within a regional or district municipality.

(13) Un plan est préparé et adopté et, à moins qu'il ne soit soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé, présenté pour approbation par le conseil :

- a) d'une municipalité régionale, de communauté urbaine ou de district et du comté d'Oxford;
- b) d'un comté prescrit;
- c) d'une municipalité locale située dans un comté, mais qui n'en fait pas partie à des fins municipales, à l'exclusion du canton de Pelee;
- d) d'une cité située dans un district territorial, mais qui n'est pas située dans une municipalité régionale ou de district.

Plan officiel
obligatoireDiscretionary
plan

(14) The council of a county not prescribed under clause (13) (b) and the council of a local municipality, other than a local municipality described in clause (13) (c) or (d), may prepare and adopt a plan and, unless the plan is exempt from approval, submit it for approval.

(14) Le conseil d'un comté qui n'est pas prescrit aux termes de l'alinéa (13) b) et le conseil d'une municipalité locale, à l'exclusion d'une municipalité locale visée à l'alinéa (13) c) ou d), peuvent préparer et adopter un plan et, à moins que celui-ci ne soit soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé, le présenter pour approbation.

Plan facultatif

Public
meeting

(15) In the course of the preparation of a plan, the council shall ensure that,

- (a) the appropriate approval authority, whether or not the plan is exempt from approval, is consulted on the preparation of the plan;
- (b) adequate information, including a copy of the current proposed plan, is made available to the public; and
- (c) at least one public meeting is held, notice of which shall be given in the manner and to the persons and public bodies and containing the information prescribed.

(15) Au cours de la préparation d'un plan, le conseil fait en sorte que :

- a) l'autorité approbatrice compétente, que le plan soit ou non soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé, soit consultée sur la préparation du plan;
- b) des renseignements suffisants, notamment une copie du plan proposé qui a cours, soient mis à la disposition du public;
- c) au moins une réunion publique soit tenue et l'avis de cette réunion est donné de la façon et aux personnes et organismes publics prescrits, accompagné des renseignements prescrits.

Réunion
publique

Copy of plan

(16) A copy of the current proposed plan referred to in subsection (15) shall be made available to the public at least 20 days before the public meeting is held.

(16) La copie du plan proposé qui a cours visée au paragraphe (15) est mise à la disposition du public au moins 20 jours avant la tenue de la réunion publique.

Copie du
plan

Timing

(17) The meeting shall be held no earlier than 20 days after the requirements for giving notice have been complied with and any person who attends the meeting shall be given the opportunity to make representation in respect of the plan.

(17) La réunion se tient au plus tôt 20 jours après que les exigences concernant les avis ont été respectées. Les personnes qui assistent à la réunion doivent avoir l'occasion de présenter des observations sur le plan.

Date de la
réunionAlternative
procedure

(18) If an official plan sets out alternative measures for informing and obtaining the views of the public in respect of amendments that may be proposed for the plan, subsections (15), (16) and (17) do not apply to the proposed amendments if the measures are

(18) Si le plan officiel énonce d'autres mesures à prendre pour informer le public et obtenir son avis à l'égard de modifications du plan qui peuvent être proposées, les paragraphes (15), (16) et (17) ne s'appliquent pas aux modifications proposées si les mesures

Autre procé-
dure

complied with but the information required under subsection (19) shall be made available to the public at a public meeting or in the manner set out in the official plan for informing and obtaining the views of the public in respect of the proposed amendments.

Information

(19) At a meeting under subsection (15), the council shall ensure that information is made available to the public regarding the power of the Municipal Board under subsection (45) to dismiss an appeal if an appellant has not provided the council with oral submissions at a public meeting or written submissions before a plan is adopted.

ont effectivement été prises, mais les renseignements exigés aux termes du paragraphe (19) sont mis à la disposition du public lors d'une réunion publique ou par le moyen énoncé dans le plan officiel pour ce qui est d'informer le public et d'obtenir son avis à l'égard des modifications proposées.

Renseignements

(19) La réunion prévue au paragraphe (15), le conseil fait en sorte que soient mis à la disposition du public des renseignements sur le pouvoir qu'a la Commission des affaires municipales en vertu du paragraphe (45) de rejeter un appel si l'appelant n'a pas fait d'observations orales lors d'une réunion publique ou n'a pas fourni d'observations écrites au conseil avant l'adoption d'un plan.

Submissions

(20) Any person or public body may make written submissions to the council before a plan is adopted.

(20) Toute personne ou tout organisme public peut présenter des observations écrites au conseil avant l'adoption d'un plan.

Observations

Comments

(21) The council shall provide to any person or public body that the council considers may have an interest in the plan adequate information, including a copy of the plan and, before adopting the plan, shall give them an opportunity to submit comments on it up to the time specified by the council.

(21) Le conseil fournit des renseignements suffisants, notamment une copie du plan, aux personnes ou organismes publics qu'il estime comme pouvant être intéressés dans le plan et, avant d'adopter le plan, il leur offre la possibilité de présenter des commentaires à son égard, jusqu'à la date que précise le conseil.

Commentaires

Adoption of plan

(22) When the requirements of subsections (15) to (21), as appropriate, have been met and the council is satisfied that the plan as finally prepared is suitable for adoption, the council may by by-law adopt all or part of the plan and, unless the plan is exempt from approval, submit it for approval.

(22) Lorsque les exigences prévues aux paragraphes (15) à (21), selon le cas, sont remplies, et que le conseil est convaincu que la version finale du plan peut être adoptée, le conseil peut, par règlement municipal, adopter la totalité ou une partie du plan et, à moins que celui-ci ne soit soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé, le présenter pour approbation.

Adoption du plan

Notice

(23) The council shall, not later than 15 days after the day the plan was adopted, ensure that written notice is given of its adoption containing the prescribed information to,

(23) Au plus tard 15 jours après le jour de l'adoption du plan, le conseil fait en sorte qu'un avis écrit soit donné de cette adoption, accompagné des renseignements prescrits :

Avis

(a) the appropriate approval authority, whether or not the plan is exempt from approval, unless the approval authority has notified the municipality that it does not wish to receive copies of the notices of adoption;

a) à l'autorité approbatrice compétente, que le plan soit ou non soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé, à moins que l'autorité approbatrice n'ait avisé la municipalité qu'elle ne désire pas recevoir de copies des avis d'adoption;

(b) each person or public body that filed with the clerk of the municipality a written request to be notified if the plan is adopted; and

b) aux personnes ou organismes publics qui ont déposé une demande écrite auprès du secrétaire de la municipalité visant à être avisés si le plan est adopté;

(c) any other person or public body prescribed.

c) aux autres personnes ou organismes publics prescrits.

Right to appeal

(24) If the plan is exempt from approval, any person or public body may, not later

(24) Si le plan est soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé, toute personne

Droit d'appel

than 20 days after the day that the giving of written notice under subsection (23) is completed, appeal all or part of the decision of council to adopt all or part of the plan to the Municipal Board by filing with the clerk of the municipality a notice of appeal.

ou tout organisme public peut, au plus tard 20 jours après le jour où l'avis écrit visé au paragraphe (23) a été remis, interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de la totalité ou d'une partie de la décision du conseil d'adopter la totalité ou une partie du plan en déposant un avis d'appel auprès du secrétaire de la municipalité.

Notice of appeal

(25) The notice of appeal filed under subsection (24) must,

(25) L'avis d'appel déposé en vertu du paragraphe (24) :

- (a) set out the specific part of the plan to which the notice applies, if the notice does not apply to all of the plan;
- (b) set out the reasons for the appeal; and
- (c) be accompanied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*.

- a) énonce la partie précise du plan visée par l'avis, si celui-ci ne s'applique pas à la totalité du plan;
- b) énonce les motifs de l'appel;
- c) est accompagné des droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*.

Timing

(26) For the purposes of subsections (24) and (36), the giving of written notice shall be deemed to be completed,

(26) Pour l'application des paragraphes (24) et (36), l'avis écrit est réputé avoir été remis :

- (a) where notice is given by personal service, on the day that the serving of all required notices is completed;
- (b) where notice is given by mail, on the day that the mailing of all required notices is completed; and
- (c) where notice is given by telephone transmission of a facsimile of the notice, on the day that the transmission of all required notices is completed.

- a) lorsque l'avis est remis par signification à personne, le jour où tous les avis exigés ont été signifiés;
- b) lorsque l'avis est envoyé par la poste, le jour où tous les avis exigés ont été mis à la poste;
- c) lorsque l'avis est donné par télécopie, le jour où tous les avis exigés ont été transmis.

Decision final

(27) If no notice of appeal is filed under subsection (24) in respect of all or part of the decision of council and the time for filing appeals has expired,

(27) Si aucun avis d'appel n'est déposé en vertu du paragraphe (24) à l'égard de la totalité ou d'une partie de la décision du conseil et que le délai fixé pour le dépôt des appels est expiré :

- (a) the decision of council or the part of the decision that is not the subject of an appeal is final; and
- (b) the plan or part of the plan that was adopted and that is not the subject of an appeal comes into effect as an official plan or part of an official plan on the day after the last day for filing a notice of appeal.

- a) la décision du conseil ou la partie de celle-ci qui ne fait pas l'objet d'un appel est définitive;
- b) le plan ou la partie du plan qui a été adopté et qui ne fait pas l'objet d'un appel entre en vigueur à titre de plan officiel ou de partie de plan officiel le lendemain du dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel.

Declaration

(28) A sworn declaration of an employee of the municipality or of the approval authority that notice was given as required by subsection (23) or (35) or that no notice of appeal was filed under subsection (24) or (36) within the time allowed for appeal is conclusive evidence of the facts stated in it.

(28) La déclaration sous serment que fait un employé de la municipalité ou de l'autorité approbatrice selon laquelle l'avis a été donné comme l'exige le paragraphe (23) ou (35) ou qu'aucun avis d'appel n'a été déposé en vertu du paragraphe (24) ou (36) dans le délai fixé constitue la preuve concluante des faits qui y sont énoncés.

Déclaration

Forwarding of record, etc.

(29) If a notice of appeal under subsection (24) is filed, the clerk of the municipality shall ensure that,

- (a) a record is compiled which includes the prescribed information and material;
- (b) the record, the notice of appeal and the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act* are forwarded to the Municipal Board within 15 days after the last day for filing a notice of appeal;
- (c) the notice of appeal and the record are forwarded to the appropriate approval authority, whether or not the plan is exempt from the requirement for an approval, unless the approval authority has notified the municipality that it does not wish to receive copies of the notices of appeal and the records; and
- (d) such other information or material as the Municipal Board may require in respect of the appeal is forwarded to the Board.

Withdrawal of appeals

(30) If all appeals under subsection (24) in respect of all or part of the decision of council are withdrawn and the time for filing appeals has expired, the secretary of the Municipal Board shall notify the clerk of the municipality that made the decision and,

- (a) the decision or the part of the decision that was the subject of an appeal is final; and
- (b) the plan or part of the plan that was adopted and in respect of which all appeals have been withdrawn comes into effect as an official plan or part of an official plan on the day the last outstanding appeal has been withdrawn.

Record

(31) If the plan is not exempt from approval, the council shall cause to be compiled and forwarded to the approval authority, not later than 15 days after the day the plan was adopted, a record which shall include the prescribed information and material and any fee under section 69 or 69.1.

Other information

(32) An approval authority may require that a council provide such other information or material that the approval authority considers it may need.

Envoi de dossiers

(29) Si un avis d'appel visé au paragraphe (24) est déposé, le secrétaire de la municipalité fait en sorte que :

- a) un dossier contenant les renseignements et les documents prescrits soit constitué;
- b) le dossier, l'avis d'appel et les droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* soient transmis à la Commission des affaires municipales dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel;
- c) l'avis d'appel et le dossier soient transmis à l'autorité approbatrice compétente, que le plan soit ou non soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé, à moins que l'autorité approbatrice n'ait avisé la municipalité qu'elle ne désire pas recevoir de copies des avis d'appel et des dossiers;
- d) les autres renseignements ou documents que la Commission des affaires municipales peut exiger à l'égard de l'appel lui soient transmis.

Retrait des appels

(30) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (24) à l'égard de la totalité ou d'une partie de la décision du conseil sont retirés et que le délai fixé pour le dépôt des appels est expiré, le secrétaire de la Commission des affaires municipales en avise le secrétaire de la municipalité qui a pris la décision et :

- a) d'une part, la décision ou la partie de celle-ci qui faisait l'objet d'un appel est définitive;
- b) d'autre part, le plan ou la partie du plan qui a été adopté et à l'égard duquel tous les appels ont été retirés entre en vigueur à titre de plan officiel ou de partie de plan officiel le jour où le dernier appel en suspens a été retiré.

Dossier

(31) Si le plan n'est pas soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé, le conseil fait constituer et transmettre à l'autorité approbatrice, au plus tard 15 jours après le jour de l'adoption du plan, un dossier contenant les renseignements et les documents prescrits ainsi que les droits prévus à l'article 69 ou 69.1.

Autres renseignements

(32) L'autorité approbatrice peut exiger que le conseil lui fournisse les autres renseignements ou documents dont elle estime pouvoir avoir besoin.

*Planning Act**Loi sur l'aménagement du territoire*

Refusal to consider

(33) Until the approval authority has received the information, material and fee referred to in subsection (31),

- (a) the approval authority may refuse to accept or further consider the plan; and
- (b) the time period referred to in subsection (40) does not begin.

Action by approval authority

(34) The approval authority may confer with any person or public body that it considers may have an interest in the plan and may,

- (a) approve, modify and approve as modified or refuse to approve a plan; or
- (b) approve, modify and approve as modified or refuse to approve part or parts of the plan.

Notice

(35) If the approval authority makes a decision under subsection (34) it shall ensure that written notice of its decision containing the prescribed information is given to,

- (a) the council or planning board that adopted the plan;
- (b) each person or public body that made a written request to be notified of the decision;
- (c) each municipality or planning board to which the plan would apply if approved; and
- (d) any other person or public body prescribed.

Appeal to O.M.B.

(36) Any person or public body may, not later than 20 days after the day that the giving of written notice under subsection (35) is completed, appeal all or part of the decision of the approval authority to the Municipal Board by filing a notice of appeal with the approval authority.

Contents of notice

(37) The notice of appeal under subsection (36) must,

- (a) set out the specific part or parts of the plan to which the notice of appeal applies unless the notice applies to all of the plan;
- (b) set out the reasons for the appeal; and
- (c) be accompanied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*.

(33) Tant que l'autorité approbatrice n'a pas reçu les renseignements, les documents et les droits visés au paragraphe (31) :

- a) d'une part, l'autorité approbatrice peut refuser le plan ou refuser d'en poursuivre l'examen;
- b) d'autre part, le délai visé au paragraphe (40) ne commence pas à courir.

Refus d'effectuer l'examen

(34) L'autorité approbatrice peut conférer avec les personnes ou organismes publics qu'elle estime comme pouvant être intéressés dans le plan et peut, selon le cas :

- a) approuver le plan, le modifier et l'approuver tel qu'il est modifié ou refuser de l'approuver;
- b) approuver une ou plusieurs parties du plan, les modifier et les approuver telles qu'elles sont modifiées ou refuser de les approuver.

Action de l'autorité approbatrice

(35) Si l'autorité approbatrice prend une décision en vertu du paragraphe (34), elle fait en sorte qu'un avis écrit de sa décision, accompagné des renseignements prescrits, soit donné :

- a) au conseil ou au conseil d'aménagement qui a adopté le plan;
- b) aux personnes ou organismes publics qui ont demandé par écrit d'être avisés de la décision;
- c) aux municipalités ou aux conseils d'aménagement auxquels le plan s'appliquerait s'il était approuvé;
- d) aux autres personnes ou organismes publics prescrits.

Avis

(36) Toute personne ou tout organisme public peut, au plus tard 20 jours après le jour où l'avis écrit visé au paragraphe (35) a été remis, interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de la totalité ou d'une partie de la décision de l'autorité approbatrice en déposant un avis d'appel auprès de celle-ci.

Appel devant la C.A.M.O.

(37) L'avis d'appel visé au paragraphe (36) :

- a) énonce la ou les parties précises du plan visées par l'avis d'appel, à moins que celui-ci ne s'applique à la totalité du plan;
- b) énonce les motifs de l'appel;
- c) est accompagné des droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*.

Teneur de l'avis

Decision
final

(38) If no notice of appeal is filed under subsection (36) in respect of all or part of the decision of the approval authority and the time for filing appeals has expired,

- (a) the decision of the approval authority or the part of the decision that is not the subject of an appeal is final; and
- (b) the plan or part of the plan that was approved and that is not the subject of an appeal comes into effect as an official plan or part of an official plan on the day after the last day for filing a notice of appeal.

Withdrawal
of appeals

(39) If all appeals made under subsection (36) in respect of all or part of the decision of the approval authority are withdrawn and if the time for filing notice of appeal has expired, the secretary of the Municipal Board shall notify the approval authority that made the decision and,

- (a) the decision or that part of the decision that was the subject of the appeal is final; and
- (b) the plan or part of the plan that was approved and in respect of which all the appeals have been withdrawn comes into effect as an official plan or part of an official plan on the day the last outstanding appeal has been withdrawn.

Appeal to
O.M.B.

(40) If the approval authority fails to give notice of a decision in respect of all or part of a plan within 90 days after the day the plan is received by the approval authority, any person or public body may appeal to the Municipal Board with respect to all or any part of the plan in respect of which no notice of a decision was given by filing a notice of appeal with the approval authority.

Notice of
appeal

(41) A notice of appeal filed under subsection (40) must,

- (a) set out the specific part of the plan to which the appeal applies, if the notice does not apply to all of the plan; and
- (b) be accompanied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*.

Documents
to O.M.B.

(42) If an approval authority receives a notice of appeal under subsection (36) or (40), it shall ensure that,

Décision défi-
nitive

(38) Si aucun avis d'appel n'est déposé en vertu du paragraphe (36) à l'égard de la totalité ou d'une partie de la décision de l'autorité appropatrice et que le délai fixé pour le dépôt des appels est expiré :

- a) d'une part, la décision de l'autorité appropatrice ou la partie de la décision qui ne fait pas l'objet d'un appel est définitive;
- b) d'autre part, le plan ou la partie du plan qui a été approuvé et qui ne fait pas l'objet d'un appel entre en vigueur à titre de plan officiel ou de partie de plan officiel le lendemain du dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel.

Retrait des
appels

(39) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (36) à l'égard de la totalité ou d'une partie de la décision de l'autorité appropatrice sont retirés et que le délai fixé pour le dépôt d'un avis d'appel est expiré, le secrétaire de la Commission des affaires municipales en avise l'autorité appropatrice qui a pris la décision et :

- a) d'une part, la décision ou la partie de celle-ci qui faisait l'objet de l'appel est définitive;
- b) d'autre part, le plan ou la partie du plan qui a été approuvé et à l'égard duquel tous les appels ont été retirés entre en vigueur à titre de plan officiel ou de partie de plan officiel le jour où le dernier appel en suspens a été retiré.

Appel devant
la C.A.M.O.

(40) Si l'autorité appropatrice ne donne pas avis de sa décision à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un plan dans les 90 jours qui suivent le jour de la réception du plan par celle-ci, toute personne ou tout organisme public peut interjeter un appel devant la Commission des affaires municipales portant sur la totalité ou toute partie du plan à l'égard de laquelle un avis de décision n'a pas été donné en déposant un avis d'appel auprès de l'autorité appropatrice.

Avis d'appel

(41) L'avis d'appel déposé en vertu du paragraphe (40) :

- a) énonce la partie précise du plan visée par l'appel, si l'avis ne s'applique pas à la totalité du plan;
- b) est accompagné des droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*.

Dossier

(42) Si elle reçoit un avis d'appel visé au paragraphe (36) ou (40), l'autorité appropatrice fait en sorte que :

*Planning Act**Loi sur l'aménagement du territoire*

- (a) a record is compiled which includes the prescribed information and material;
- (b) the record, notice of appeal and the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act* are forwarded to the Municipal Board within 15 days after the last day for filing a notice of appeal under subsection (36) or within 15 days after the notice of appeal under subsection (40) was filed, as the case may be; and
- (c) such other information or material as the Municipal Board may require in respect of the appeal is forwarded to the Board.

Appeals
withdrawn

(43) If all appeals under subsection (40) with respect to all or part of a plan are withdrawn, the Municipal Board shall notify the approval authority and the approval authority may proceed to make a decision under subsection (34) in respect of all or part of the plan, as the case may be.

Hearing

(44) On an appeal to the Municipal Board, the Board shall hold a hearing of which notice shall be given to such persons or such public bodies and in such manner as the Board may determine.

Dismissal
without
hearing

(45) Despite the *Statutory Powers Procedure Act* and subsection (44), the Municipal Board may dismiss all or part of an appeal without holding a hearing on its own motion or on the motion of any party if,

- (a) it is of the opinion that,
 - (i) the reasons set out in the notice of appeal do not disclose any apparent land use planning ground upon which the plan or part of the plan that is the subject of the appeal could be approved or refused by the Board,
 - (ii) the appeal is not made in good faith or is frivolous or vexatious, or
 - (iii) the appeal is made only for the purpose of delay;
- (b) the appellant did not make oral submissions at a public meeting or did not make written submissions to the council before the plan was adopted and, in the opinion of the Board, the appellant does not provide a reasonable

- a) un dossier contenant les renseignements et les documents prescrits soit constitué;
- b) le dossier, l'avis d'appel et les droits prescrits aux termes de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* soient transmis à la Commission des affaires municipales dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel visé au paragraphe (36) ou dans les 15 jours qui suivent le dépôt de l'avis d'appel visé au paragraphe (40), selon le cas;
- c) les autres renseignements ou documents que la Commission des affaires municipales peut exiger à l'égard de l'appel lui soient transmis.

Retrait des
appels

(43) Si tous les appels visés au paragraphe (40) portant sur la totalité ou une partie d'un plan sont retirés, la Commission des affaires municipales en avise l'autorité approbatrice, qui peut alors prendre une décision en vertu du paragraphe (34) à l'égard de la totalité ou d'une partie du plan, selon le cas.

Audience

(44) La Commission des affaires municipales saisie d'un appel tient une audience et en avise, de la façon qu'elle décide, les personnes ou organismes publics qu'elle détermine.

Rejet sans
audience

(45) Malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et malgré le paragraphe (44), la Commission des affaires municipales peut rejeter la totalité ou une partie d'un appel sans tenir d'audience, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) elle est d'avis que, selon le cas :
 - (i) les motifs exposés dans l'avis d'appel ne sont pas suffisamment fondés en matière d'aménagement relatif à l'utilisation du sol pour justifier l'approbation ou le refus par la Commission de la totalité ou d'une partie du plan sur laquelle porte l'appel,
 - (ii) l'appel n'est pas interjeté de bonne foi ou il est frivole ou vexatoire,
 - (iii) l'appel est interjeté uniquement en vue de retarder la procédure;
- b) l'appellant n'a pas présenté d'observations orales lors d'une réunion publique ou n'a pas présenté d'observations écrites au conseil avant l'adoption du plan et, de l'avis de la Commission, l'appellant ne fournit pas d'explications

	<p>explanation for having failed to make a submission;</p> <p>(c) the appellant has not provided written reasons with respect to an appeal under subsection (24) or (36);</p> <p>(d) the appellant has not paid the fee prescribed under the <i>Ontario Municipal Board Act</i>; or</p> <p>(e) the appellant has not responded to a request by the Municipal Board for further information within the time specified by the Board.</p>	<p>raisonnables concernant son omission de présenter des observations;</p> <p>c) l'appellant n'a pas présenté de motifs écrits à l'égard d'un appel visé au paragraphe (24) ou (36);</p> <p>d) l'appellant n'a pas acquitté les droits prescrits aux termes de la <i>Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario</i>;</p> <p>e) l'appellant n'a pas fourni à la Commission des affaires municipales les renseignements supplémentaires que celle-ci a demandés dans le délai qu'elle a précisé.</p>	
Representa- tion	<p>(46) Before dismissing all or part of an appeal, the Municipal Board shall notify the appellant and give the appellant an opportunity to make representation on the proposed dismissal and the Board may dismiss all or part of an appeal after holding a hearing or without holding a hearing on the motion, as it considers appropriate.</p>	<p>(46) Avant de rejeter la totalité ou une partie d'un appel, la Commission des affaires municipales en avise l'appellant et lui offre l'occasion de présenter des observations concernant le rejet envisagé. La Commission peut rejeter la totalité ou une partie d'un appel sans avoir tenu d'audience ou après avoir tenu une audience relativement à la demande, selon ce qu'elle juge approprié.</p>	Observations
Dismissal	<p>(47) If the Municipal Board dismisses all appeals made under subsection (24) or (36) in respect of all or part of a decision without holding a hearing and if the time for filing notices of appeal has expired, the secretary of the Municipal Board shall notify the clerk of the municipality or the approval authority and,</p> <p>(a) the decision or that part of the decision that was the subject of the appeal is final; and</p> <p>(b) any plan or part of the plan that was adopted or approved and in respect of which all the appeals have been dismissed comes into effect as an official plan or part of an official plan on the day after the day the last outstanding appeal has been dismissed.</p>	<p>(47) Si la Commission des affaires municipales rejette tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (24) ou (36) à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une décision sans tenir d'audience et que le délai fixé pour le dépôt des avis d'appel est expiré, le secrétaire de la Commission des affaires municipales en avise le secrétaire de la municipalité ou l'autorité approbatrice et :</p> <p>a) d'une part, la décision ou la partie de celle-ci qui a fait l'objet de l'appel est définitive;</p> <p>b) d'autre part, le plan ou la partie du plan qui a été adopté ou approuvé et à l'égard duquel tous les appels ont été rejetés entre en vigueur à titre de plan officiel ou de partie de plan officiel le lendemain du jour où le dernier appel en suspens a été rejeté.</p>	Rejet
Same	<p>(48) If the Municipal Board dismisses an appeal under subsection (40) without holding a hearing and if there is no other appeal in respect of the same matter, the secretary of the Board shall notify the approval authority and the approval authority may then proceed to make a decision under subsection (34) in respect of all or part of the plan, as the case may be.</p>	<p>(48) Si la Commission des affaires municipales rejette un appel visé au paragraphe (40) sans tenir d'audience et qu'aucun autre appel n'a été interjeté concernant la même question, le secrétaire de la Commission en avise l'autorité approbatrice, qui peut alors prendre une décision en vertu du paragraphe (34) à l'égard de la totalité ou d'une partie du plan, selon le cas.</p>	Idem
Transfer	<p>(49) If a notice of appeal under subsection (24), (36) or (40) is received by the Municipal Board, the Board may require that a municipality or approval authority transfer to the Board any other part of the plan that is</p>	<p>(49) Si elle reçoit un avis d'appel visé au paragraphe (24), (36) ou (40), la Commission des affaires municipales peut exiger qu'une municipalité ou une autorité approbatrice lui transfère toute autre partie du plan qui n'est</p>	Transfert

not in effect and to which the notice of appeal does not apply.

Powers of
O.M.B.

(50) On an appeal or a transfer, the Municipal Board may approve all or part of the plan as all or part of an official plan, make modifications to all or part of the plan and approve all or part of the plan as modified as an official plan or refuse to approve all or part of the plan.

10. Subsection 17.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 10, is amended by inserting "county council" after "council" in the first line.

11. (1) Subsection 18 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 11, is further amended by striking out "17 (9) to (16)" in the second and third lines and substituting "17 (15) to (22)" and by striking out "17 (17), (18) and (19)" at the end and substituting "17 (23), (32), (33) and (34)".

(2) Subsection 18 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 11, is repealed and the following substituted:

Submission
of plan

(4) When the secretary-treasurer of the planning board has received a certified copy of an adopting by-law from a majority of the councils to which the plan was submitted, he or she shall, unless it is exempt from an approval, submit the plan for approval together with each certified copy of the adopting by-law and subsections 17 (31) to (50) apply with necessary modifications in respect of the plan as if the planning board were the council of a municipality and the secretary-treasurer of the planning board were the clerk of the municipality.

(3) Subsection 18 (5) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 11, is further amended by striking out "17 (9) to (42)" in the fourth line and substituting "17 (15) to (50)".

12. Section 19 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 12, is repealed and the following substituted:

Unorganized
territory

19. In a planning area consisting solely of territory without municipal organization, section 17 applies with necessary modifications to a plan being prepared and adopted by a planning board and that is to come into

pas en vigueur et à laquelle l'avis d'appel ne s'applique pas.

(50) Lors d'un appel ou d'un transfert, la Commission des affaires municipales peut approuver la totalité ou une partie du plan à titre de plan officiel ou de partie de plan officiel, modifier la totalité ou une partie du plan et l'approuver telle qu'elle est modifiée à titre de plan officiel, ou refuser d'approuver la totalité ou une partie du plan.

10. Le paragraphe 17.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 10 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par insertion, après «régional» à la première ligne, de «, un conseil de comté».

11. (1) Le paragraphe 18 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 11 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution, à «17 (9) à (16)» aux deuxième et troisième lignes, de «17 (15) à (22)», et à «17 (17), (18) et (19)» à la fin, de «17 (23), (32), (33) et (34)».

(2) Le paragraphe 18 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 11 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Le secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement qui reçoit une copie certifiée conforme d'un règlement municipal portant adoption du plan de la part de la majorité des conseils auxquels ce plan a été présenté, doit, à moins que celui-ci ne soit soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé, présenter le plan pour approbation de même que chaque copie certifiée conforme du règlement municipal portant adoption du plan. Dans ce cas, les paragraphes 17 (31) à (50) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, en ce qui concerne le plan comme si le conseil d'aménagement était le conseil d'une municipalité et que le secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement était le secrétaire de la municipalité.

(3) Le paragraphe 18 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 11 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution, à «17 (9) à (42)» à la quatrième ligne, de «17 (15) à (50)».

12. L'article 19 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 12 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

19. Dans une zone d'aménagement comprenant seulement un territoire non érigé en municipalité, l'article 17 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à un plan qui est préparé et adopté par un conseil d'aménage-

Pouvoirs de
la C.A.M.O.

Présentation
du plan

Territoire non
érigé en
municipalité

effect as the official plan of the planning board as if the planning board were a council of a municipality and the secretary-treasurer were the clerk.

13. Section 22 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 14, is repealed and the following substituted:

Request to council

22. (1) If a person or public body requests a council to amend its official plan, the council shall,

- (a) forward a copy of the request and the information and material required under subsection (4) to the appropriate approval authority, whether or not the requested amendment is exempt from approval; and
- (b) within 65 days after the request is received, hold a public meeting under subsection 17 (15) or comply with the alternative measures set out in the official plan.

Request to planning board

(2) If a person or public body requests a planning board to amend its official plan and the plan applies in whole or in part to territory without municipal organization, the planning board or council of the municipality having jurisdiction over the land to which the proposed amendment applies shall,

- (a) forward a copy of the request and the information and material required under subsection (4) to the appropriate approval authority, whether or not the requested amendment is exempt from approval; and
- (b) within 65 days after the request is received, hold a public meeting under subsection 17 (15) or comply with the alternative measures set out in the official plan.

No public meeting

(3) Despite subsections (1) and (2), the requirement to hold a public meeting under subsection 17 (15) is waived if the council or the planning board refuses to adopt an amendment to its official plan requested by a person or public body.

Prescribed information

(4) A person or public body that requests an amendment to the official plan of a

ment et qui doit entrer en vigueur à titre de plan officiel du conseil d'aménagement comme si celui-ci était le conseil d'une municipalité et que le secrétaire-trésorier était le secrétaire.

13. L'article 22 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 14 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demande au conseil

22. (1) Si une personne ou un organisme public demande à un conseil de modifier son plan officiel, le conseil :

- a) d'une part, transmet une copie de la demande ainsi que les renseignements et les documents exigés aux termes du paragraphe (4) à l'autorité approbatrice compétente, que la modification demandée soit ou non soustraite à l'exigence voulant qu'elle soit approuvée;
- b) d'autre part, tient une réunion publique aux termes du paragraphe 17 (15) ou se conforme aux autres mesures énoncées dans le plan officiel, dans les 65 jours qui suivent la réception de la demande.

Demande au conseil d'aménagement

(2) Si une personne ou un organisme public demande à un conseil d'aménagement de modifier son plan officiel et que celui-ci s'applique en tout ou en partie à un territoire non érigé en municipalité, le conseil d'aménagement ou le conseil de la municipalité dont la compétence s'étend aux terrains auxquels s'applique la modification proposée :

- a) d'une part, transmet une copie de la demande ainsi que les renseignements et les documents exigés aux termes du paragraphe (4) à l'autorité approbatrice compétente, que la modification demandée soit ou non soustraite à l'exigence voulant qu'elle soit approuvée;
- b) d'autre part, tient une réunion publique aux termes du paragraphe 17 (15) ou se conforme aux autres mesures énoncées dans le plan officiel, dans les 65 jours qui suivent la réception de la demande.

Aucune réunion publique

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), il est renoncé à l'exigence voulant que soit tenue une réunion publique aux termes du paragraphe 17 (15) si le conseil ou le conseil d'aménagement refuse d'adopter la modification qu'une personne ou un organisme public demande d'apporter à son plan officiel.

Renseignements prescrits

(4) La personne ou l'organisme public qui demande qu'une modification soit apportée

municipality or planning board shall provide the prescribed information and material to the council or planning board.

au plan officiel d'une municipalité ou d'un conseil d'aménagement fournit les renseignements et les documents prescrits au conseil ou au conseil d'aménagement.

Other information

(5) A council or a planning board may require that a person or public body that requests an amendment to its official plan provide such other information or material that the council or planning board considers it may need.

(5) Un conseil ou un conseil d'aménagement peut exiger qu'une personne ou un organisme public qui demande qu'une modification soit apportée à son plan officiel fournisse les autres renseignements ou documents dont il estime pouvoir avoir besoin.

Autres renseignements

Refusal and timing

(6) Until a council or planning board has received the prescribed information and material required under subsection (4) and any fee under section 69,

(6) Tant qu'un conseil ou un conseil d'aménagement n'a pas reçu les renseignements et les documents prescrits exigés aux termes du paragraphe (4) et les droits prévus à l'article 69 :

Refus et délais

- (a) the council or planning board may refuse to accept or further consider the request for an amendment to its official plan; and
- (b) the time periods referred to in clauses (7) (a) to (d) do not begin.

- a) d'une part, le conseil ou le conseil d'aménagement peut refuser la demande de modification de son plan officiel ou refuser d'en poursuivre l'examen;
- b) d'autre part, les délais visés aux alinéas (7) a) à d) ne commencent pas à courir.

Appeal to the Municipal Board

(7) A person or public body that requests an amendment to the official plan of a municipality or planning board may appeal to the Municipal Board in respect of all or any part of the requested amendment by filing a notice of appeal with the clerk of the municipality or the secretary-treasurer of the planning board if,

(7) La personne ou l'organisme public qui demande qu'une modification soit apportée au plan officiel d'une municipalité ou d'un conseil d'aménagement peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales à l'égard de la totalité ou d'une partie de la modification demandée en déposant un avis d'appel auprès du secrétaire de la municipalité ou du secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement si, selon le cas :

Appel devant la Commission des affaires municipales

- (a) the council or the planning board fails to give notice of a public meeting under subsection 17 (15), if required, within 45 days after the request is received;
- (b) a planning board recommends a requested amendment for adoption to a council or two or more councils and the council or the majority of the councils that are within the planning area of a planning board fails to give notice of a public meeting under subsection 17 (15), if required, within 45 days after the request is received;
- (c) the council or the planning board fails to adopt the requested amendment within 90 days after the day the request is received;
- (d) a planning board recommends a requested amendment for adoption and the council or the majority of the

- a) le conseil ou le conseil d'aménagement ne donne pas d'avis d'une réunion publique aux termes du paragraphe 17 (15), si cela est requis, dans les 45 jours suivant la réception de la demande;
- b) un conseil d'aménagement recommande l'adoption d'une modification demandée à un conseil ou à deux conseils ou plus et le conseil ou la majorité des conseils qui sont situés dans la zone d'aménagement d'un conseil d'aménagement ne donne pas d'avis d'une réunion publique aux termes du paragraphe 17 (15), si cela est requis, dans les 45 jours suivant la réception de la demande;
- c) le conseil ou le conseil d'aménagement n'adopte pas la modification demandée dans les 90 jours qui suivent le jour de la réception de la demande;
- d) un conseil d'aménagement recommande l'adoption d'une modification demandée et le conseil ou la majorité

*Planning Act**Loi sur l'aménagement du territoire*

	councils fails to adopt the requested amendment within 90 days after the day the request is received;	des conseils n'adopte pas la modification demandée dans les 90 jours qui suivent le jour de la réception de la demande;	
	(e) a council, a majority of the councils or a planning board refuses to adopt the requested amendment; or	e) un conseil, la majorité des conseils ou un conseil d'aménagement refuse d'adopter la modification demandée;	
	(f) a planning board refuses to approve a requested amendment under subsection 18 (1).	f) un conseil d'aménagement refuse d'approuver aux termes du paragraphe 18 (1) une modification demandée.	
Contents	(8) A notice of appeal under subsection (7) shall,	(8) L'avis d'appel visé au paragraphe (7) :	Teneur
	(a) set out the specific part of the requested official plan amendment to which the appeal applies, if the notice of appeal does not apply to all of the requested amendment; and	a) d'une part, énonce la partie précise de la modification qu'il est demandé d'apporter au plan officiel à laquelle l'appel s'applique, si l'avis d'appel ne s'applique pas à la totalité de la modification demandée;	
	(b) be accompanied by the fee prescribed under the <i>Ontario Municipal Board Act</i> .	b) d'autre part, est accompagné des droits prescrits aux termes de la <i>Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario</i> .	
Record and forwarding material	(9) The clerk of a municipality or the secretary-treasurer of a planning board who receives a notice of appeal under subsection (7) shall ensure that,	(9) Le secrétaire d'une municipalité ou le secrétaire-trésorier d'un conseil d'aménagement qui reçoit l'avis d'appel visé au paragraphe (7) fait en sorte que :	Dossier et renseignements à transmettre
	(a) a record is compiled which includes the prescribed information and material;	a) un dossier contenant les renseignements et les documents prescrits soit constitué;	
	(b) the notice of appeal, the record and the fee are forwarded to the Municipal Board within 15 days after the notice is received;	b) l'avis d'appel, le dossier et les droits soient transmis à la Commission des affaires municipales dans les 15 jours suivant la réception de l'avis;	
	(c) the notice of appeal and the record are forwarded to the appropriate approval authority, whether or not the plan is exempt from approval, unless the approval authority has notified the municipality or the planning board that it does not wish to receive copies of the notices of appeal and the records; and	c) l'avis d'appel et le dossier soient transmis à l'autorité approbatrice compétente, que le plan soit ou non soustrait à l'exigence voulant qu'il soit approuvé, à moins que l'autorité approbatrice n'ait avisé la municipalité ou le conseil d'aménagement qu'elle ne désire pas recevoir de copies des avis d'appel et des dossiers;	
	(d) such other information or material as the Municipal Board may require in respect of the appeal is forwarded to the Board.	d) les autres renseignements ou documents que la Commission des affaires municipales peut exiger à l'égard de l'appel lui soient transmis.	
Other information	(10) A person or public body that files a notice of appeal under subsection (7) shall provide to the Municipal Board the prescribed information or material and such other information as the Board may require.	(10) La personne ou l'organisme public qui dépose un avis d'appel en vertu du paragraphe (7) fournit à la Commission des affaires municipales les renseignements ou documents prescrits et les autres renseignements que celle-ci peut exiger.	Autres renseignements
Application	(11) Subsections 17 (44), (45), (46), (49) and (50) apply with necessary modifications to a requested official plan amendment under this section.	(11) Les paragraphes 17 (44), (45), (46), (49) et (50) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une modification qu'il est	Application

Withdrawal
of appeal

(12) If all appeals under clause (7) (a), (b), (c) or (d) are dismissed by the Municipal Board without holding a hearing or are withdrawn, the secretary of the Board shall notify the council or the planning board and the council or the planning board may proceed to give notice of the public meeting or adopt or refuse to adopt the requested amendment, as the case may be.

demandé d'apporter à un plan officiel aux termes du présent article.

(12) Si tous les appels visés à l'alinéa (7) a), b), c) ou d) sont rejetés par la Commission des affaires municipales sans que celle-ci tienne d'audience ou sont retirés, le secrétaire de la Commission en avise le conseil ou le conseil d'aménagement et le conseil ou le conseil d'aménagement peut donner avis de la tenue d'une réunion publique ou adopter ou refuser d'adopter la modification demandée, selon le cas.

Retrait des
appels

Same

(13) If all appeals under clause (7) (e) or (f) are dismissed by the Municipal Board without holding a hearing or are withdrawn, the secretary of the Board shall notify the council or the planning board and the decision of the council or the planning board is final on the day that the last outstanding appeal has been withdrawn or dismissed.

(13) Si tous les appels visés à l'alinéa (7) e) ou f) sont rejetés par la Commission des affaires municipales sans que celle-ci tienne d'audience ou sont retirés, le secrétaire de la Commission en avise le conseil ou le conseil d'aménagement et la décision du conseil ou du conseil d'aménagement est définitive le jour du retrait ou du rejet du dernier appel en suspens.

Idem

14. (1) Subsection 24 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 16, is repealed and the following substituted:

14. (1) Le paragraphe 24 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 16 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pending
amendments

(2) If a council or a planning board has adopted an amendment to an official plan, the council of any municipality or the planning board of any planning area to which the plan or any part of the plan applies may, before the amendment to the official plan comes into effect, pass a by-law that does not conform with the official plan but will conform with it if the amendment comes into effect, and the by-law shall be conclusively deemed to have conformed with the official plan on and after the day it was passed if the amendment comes into effect.

(2) Si un conseil ou un conseil d'aménagement a adopté une modification du plan officiel, le conseil d'une municipalité ou le conseil d'aménagement d'une zone d'aménagement à laquelle s'applique la totalité ou une partie du plan peut, avant l'entrée en vigueur de la modification, adopter un règlement municipal non conforme au plan officiel, mais qui le sera si la modification entre en vigueur. Si la modification entre en vigueur, le règlement municipal est réputé définitivement conforme au plan officiel à partir du jour où il a été adopté.

Modifications
en suspens

(2) Subsection 24 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 16, is amended by striking out "if the approval authority approves the amendment to the official plan as mentioned in subsection (2)" at the end and by substituting "if the amendment to the official plan comes into effect".

(2) Le paragraphe 24 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 16 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «si l'autorité approbatrice approuve la modification du plan officiel comme le prévoit le paragraphe (2)» à la fin du paragraphe, de «si la modification du plan officiel entre en vigueur».

15. Subsection 25 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 17, is amended by striking out "have been approved" in the fourth line and substituting "have come into effect".

15. Le paragraphe 25 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 17 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «approuvées» aux troisième et quatrième lignes, de «qui sont entrées en vigueur».

16. (1) Subsection 26 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 18, is repealed and the following substituted:

16. (1) Le paragraphe 26 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 18 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Determining
need for
revision

(1) If an official plan is in effect in a municipality, the council of the municipality

(1) Si une municipalité est dotée d'un plan officiel en vigueur, le conseil de la municipa-

Révision du
plan

that has adopted the official plan shall, not less frequently than every five years, hold a special meeting of council, open to the public, to determine the need for a revision of the official plan and in determining the need for a revision council shall have regard to policy statements issued under subsection 3 (1).

(2) Subsection 26 (2) of the Act is amended by inserting "shall have regard to any written submissions in respect of the need for a revision of the plan and" after "council" in the sixth line.

(3) Subsection 26 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 18, is repealed.

17. Subsection 27 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 19, and subsection 27 (2) of the Act are repealed and the following substituted:

(1) The council of a local municipality shall amend every official plan and every by-law passed under section 34 or a predecessor of it to conform with a plan that comes into effect as the official plan of a county, regional, metropolitan or district municipality.

(2) If the official plan of a county, regional, metropolitan or district municipality comes into effect as mentioned in subsection (1) and any official plan or zoning by-law is not amended as required by that subsection within one year from the day the plan comes into effect as the official plan, the council of the county or the regional, metropolitan or district municipality may amend the official plan of the local municipality or zoning by-law, as the case may be, in the like manner and subject to the same requirements and procedures as the council that failed to make the amendment within the one-year period as required.

18. Subsection 28 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 20, is amended by striking out "17 (9) to (42)" in the sixth line and substituting "17 (15) to (50)" and by striking out "17 (11), subsections 17 (9) and (10)" in the eleventh and twelfth lines and substituting "17 (18), subsections 17 (15), (16) and (17)".

19. (1) Subsections 31 (3.1) and (3.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 2, section 42, are repealed.

lité qui a adopté le plan officiel, au moins tous les cinq ans, tient une réunion publique extraordinaire du conseil en vue de déterminer s'il est nécessaire de le réviser. Lorsqu'il détermine la nécessité de réviser le plan, le conseil tient compte des déclarations de principes faites en vertu du paragraphe 3 (1).

(2) Le paragraphe 26 (2) de la Loi est modifié par insertion de «tient compte de toute observation écrite sur la nécessité de réviser le plan officiel et» après «conseil» à la sixième ligne.

(3) Le paragraphe 26 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 18 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

17. Le paragraphe 27 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 19 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, et le paragraphe 27 (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Le conseil d'une municipalité locale modifie tout plan officiel et tout règlement municipal adopté en vertu de l'article 34 ou d'un article qu'il remplace pour les rendre conformes à un plan qui entre en vigueur à titre de plan officiel d'un comté ou d'une municipalité régionale, de district ou de communauté urbaine.

(2) Si le plan officiel d'un comté ou d'une municipalité régionale, de district ou de communauté urbaine entre en vigueur comme le prévoit le paragraphe (1) et que, dans le délai d'un an à partir du jour où le plan entre en vigueur à titre de plan officiel, un plan officiel ou un règlement municipal de zonage n'est pas modifié tel que l'exige ce paragraphe, le conseil du comté ou de la municipalité régionale, de district ou de communauté urbaine peut modifier le plan officiel de la municipalité locale ou le règlement municipal de zonage, selon le cas, de la même façon et selon les mêmes exigences et procédures que s'il s'agissait du conseil qui n'a pas effectué la modification dans le délai imparti d'un an.

18. Le paragraphe 28 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 20 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «17 (9) à (42)» à la sixième ligne, de «17 (15) à (50)», et à «17 (11), les paragraphes 17 (9) et (10)» aux douzième et treizième lignes, de «17 (18), les paragraphes 17 (15), (16) et (17)».

19. (1) Les paragraphes 31 (3.1) et (3.2) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 42 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés.

Amendments
to conform
to official
plans

Failure to
make
amendments

Modifications
pour être
conforme au
plan officiel

Absence de
modification

(2) The English version of subsection 31 (6) of the Act is amended by striking out "prescribed" in the third line.

(3) The English version of subsection 31 (11) of the Act is amended by striking out "prescribed" in the seventh line and substituting "set out".

(4) Subsection 31 (24) of the Act is amended by striking out "prescribed" in the fourth line.

20. (1) Paragraph 3.1 of subsection 34 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 21, is amended by striking out "all or" in the first line and in the third line.

(2) Paragraph 3.2 of subsection 34 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 21, is amended by striking out "all or" in the first line and in the third line.

(3) Paragraph 3.3 of subsection 34 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 21, is amended by striking out "all or" in the first line and in the second and third lines.

(4) Subsection 34 (8) of the Act is amended by striking out "prescribed" in the sixth line and substituting "established".

(5) Section 34 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 53 and 1994, chapter 23, section 21, is further amended by adding the following subsections:

(10.1) A person or public body that applies for an amendment to a by-law passed under this section or a predecessor of this section shall provide the prescribed information and material to the council.

(10.2) A council may require that a person or public body that applies for an amendment to a by-law passed under this section or a predecessor of this section provide such

(2) La version anglaise du paragraphe 31 (6) de la Loi est modifiée par suppression de «prescribed» à la troisième ligne.

(3) La version anglaise du paragraphe 31 (11) de la Loi est modifiée par substitution, à «prescribed» à la septième ligne, de «set out».

(4) Le paragraphe 31 (24) de la Loi est modifié par suppression de «prescribed» à la quatrième ligne.

20. (1) La disposition 3.1 du paragraphe 34 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 21 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée par substitution, à «l'utilisation du sol à certaines ou toutes fins» aux première et deuxième lignes, de «toute utilisation du sol» et par substitution, à «d'une catégorie» aux troisième et quatrième lignes, de «de toute catégorie».

(2) La disposition 3.2 du paragraphe 34 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 21 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée par substitution, à «l'utilisation du sol à certaines ou toutes fins» aux première et deuxième lignes, de «toute utilisation du sol» et par substitution, à «d'une catégorie» aux troisième et quatrième lignes, de «de toute catégorie».

(3) La disposition 3.3 du paragraphe 34 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 21 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée par substitution, à «l'utilisation du sol à certaines ou toutes fins» aux première et deuxième lignes, de «toute utilisation du sol» et par substitution, à «d'une catégorie» aux troisième et quatrième lignes, de «de toute catégorie».

(4) Le paragraphe 34 (8) de la Loi est modifié par substitution, à «prescribed» à la huitième ligne, de «établies».

(5) L'article 34 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 21 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(10.1) La personne ou l'organisme public qui demande qu'une modification soit apportée à un règlement municipal adopté en application du présent article ou d'un article qu'il remplace fournit les renseignements et les documents prescrits au conseil.

(10.2) Un conseil peut exiger qu'une personne ou un organisme public qui demande qu'une modification soit apportée à un règlement municipal adopté en application du présent article ou d'un article qu'il remplace

Prescribed information

Other information

Renseignements prescrits

Autres renseignements

other information or material that the council may need.

Refusal and timing

(10.3) Until the council has received the prescribed information and material required under subsection (10.1) and any fee under section 69,

- (a) the council may refuse to accept or further consider the application for an amendment to the by-law; and
- (b) the time period referred to in subsection (11) does not begin.

Notice of dismissal power

(14.1) At a meeting under subsection (12), the council shall ensure that information is made available to the public regarding the power of the Municipal Board to dismiss an appeal under subsection (25) if an appellant has not provided the council with oral submissions at a public meeting or written submissions before a by-law is passed under this section.

Where alternative procedures followed

(14.2) If subsection (14) applies, the information required under subsection (14.1) shall be made available to the public at a public meeting or in the manner set out in the official plan for informing and securing the views of the public in respect of proposed zoning by-laws.

(6) Subsection 34 (16) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 21, is repealed.

(7) Subsection 34 (18) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 21, is amended by inserting after "by-law" in the sixth line "not later than 15 days after the day the by-law is passed" and by striking out "and shall specify the last day for filing a notice of appeal under subsection (19)" at the end.

(8) Subsection 34 (21) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 21, is amended by striking out "approval authority has approved the amendment to the official plan as mentioned in subsection 24 (2)" at the end and by substituting "amendment to the official plan comes into effect".

(9) Subsection 34 (22) of the Act is amended by striking out "the clerk" in the first and second lines and substituting "an employee".

fournisse les autres renseignements ou documents dont il peut avoir besoin.

(10.3) Tant que le conseil n'a pas reçu les renseignements et les documents prescrits exigés aux termes du paragraphe (10.1) et les droits prévus à l'article 69 :

- a) d'une part, le conseil peut refuser la demande de modification du règlement municipal ou refuser d'en poursuivre l'examen;
- b) d'autre part, le délai visé au paragraphe (11) ne commence pas à courir.

Refus et délais

Avis du pouvoir de rejet

(14.1) À la réunion visée au paragraphe (12), le conseil s'assure que des renseignements sont accessibles au public concernant le pouvoir qu'a la Commission des affaires municipales de rejeter un appel en vertu du paragraphe (25) si l'appelant n'a pas fait d'observations orales lors d'une réunion publique ou n'a pas fourni d'observations écrites au conseil avant qu'un règlement municipal ne soit adopté en application du présent article.

(14.2) Si le paragraphe (14) s'applique, les renseignements exigés aux termes du paragraphe (14.1) sont accessibles au public lors d'une réunion publique ou de la manière prévue dans le plan officiel pour ce qui est d'informer le public et d'obtenir son avis sur les règlements municipaux de zonage proposés.

(6) Le paragraphe 34 (16) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 21 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(7) Le paragraphe 34 (18) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 21 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par insertion, après «écrit» à la septième ligne, de «au plus tard 15 jours après le jour de son adoption» et par suppression de «et précise le dernier jour de dépôt d'un avis d'appel aux termes du paragraphe (19)» à la fin.

(8) Le paragraphe 34 (21) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 21 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution, à «l'autorité approbatrice approuve la modification du plan officiel visée au paragraphe 24 (2)» à la fin du paragraphe, de «la modification du plan officiel entre en vigueur».

(9) Le paragraphe 34 (22) de la Loi est modifié par substitution, à «du secrétaire» aux première et deuxième lignes, de «d'un employé».

Autre procédure

(10) Subsection 34 (23) of the Act is repealed and the following substituted:

Record

(23) The clerk of a municipality who receives a notice of appeal under subsection (19) shall ensure that,

- (a) a record is compiled which includes,
 - (i) a copy of the by-law certified by the clerk of the municipality,
 - (ii) a sworn declaration by an employee of the municipality that notice was given as required by subsection (18), and
 - (iii) the original or true copy of all written submissions and material in support of the submissions received in respect of the by-law before the passing of it;
- (b) the notice of appeal, record and fee are forwarded to the Municipal Board within 15 days after the last day for filing a notice of appeal under subsection (19); and
- (c) such other information or material as the Municipal Board may require in respect of the appeal is forwarded to the Board.

(11) Clause 34 (25) (a) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 21, is amended by adding "or" at the end of subclause (ii), by striking out "or" at the end of subclause (iii) and by striking out subclause (iv).

(12) Subsection 34 (25) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 21, is amended by adding the following clause:

- (a.1) the appellant did not make oral submissions at a public meeting or did not make written submissions to the council before the by-law was passed and, in the opinion of the Board, the appellant does not provide a reasonable explanation for having failed to make a submission.

(13) Subsection 34 (30) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 53, is repealed and the following substituted:

(30) If one or more appeals have been filed under subsection (19), the by-law does not come into force until all of such appeals have been withdrawn or finally disposed of,

(10) Le paragraphe 34 (23) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(23) Le secrétaire de la municipalité qui reçoit l'avis d'appel visé au paragraphe (19) fait en sorte que :

Dossier

- a) soit constitué un dossier contenant les pièces suivantes :
 - (i) la copie du règlement municipal qu'il certifie conforme,
 - (ii) la déclaration sous serment d'un employé de la municipalité attestant que l'avis a été donné comme l'exige le paragraphe (18),
 - (iii) l'original ou la copie conforme des observations écrites relatives au règlement municipal et de la documentation à l'appui de celles-ci, reçues avant l'adoption du règlement municipal;
- b) soient transmis l'avis d'appel, le dossier et les droits à la Commission des affaires municipales dans les 15 jours suivant le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel aux termes du paragraphe (19);
- c) soient transmis à la Commission des affaires municipales les autres renseignements ou documents qu'elle peut exiger à l'égard de l'appel.

(11) L'alinéa 34 (25) a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 21 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par suppression du sous-alinéa (iv).

(12) Le paragraphe 34 (25) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 21 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) l'appellant n'a pas présenté d'observations orales lors d'une réunion publique ou n'a pas présenté d'observations écrites au conseil avant que le règlement municipal ne soit adopté et, de l'avis de la Commission, il n'a pas fourni d'explication raisonnable pour ne pas avoir fait d'observations.

(13) Le paragraphe 34 (30) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(30) Si un ou plusieurs appels ont été interjetés en vertu du paragraphe (19), le règlement municipal n'entre en vigueur qu'une fois qu'il a été statué sur les appels ou

whereupon the by-law, except for those parts of it repealed or amended under subsection (26), shall be deemed to have come into force on the day it was passed.

(14) Subsection 34 (32) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 53, is amended by adding "or public body" at the end.

21. (1) Subsection 35 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 2, section 43, is repealed.

(2) Subsection 35 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 2, section 43, is amended by striking out "clause (1) (a) or" in the fifth line.

(3) Subsection 35 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 2, section 43, is repealed.

22. Subsection 36 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 22, is amended by striking out "(25)" in the first line and by substituting "(25.1)".

23. Subsection 38 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 54, is repealed and the following substituted:

(5) If a notice of appeal is filed under subsection (4), subsections 34 (23) to (26) apply with necessary modifications to the appeal.

24. (1) Clause 41 (7) (c) of the Act is amended by inserting "or (d)" after "clause (a)" in the fifth line.

(2) Subsection 41 (7) of the Act is amended by adding the following clause:

(d) subject to subsection (9.1), convey part of the land to the municipality to the satisfaction of and at no expense to the municipality for a public transit right of way.

(3) Subsection 41 (9.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 24 is amended by striking out "clause (8) (c)" in the second line and substituting "clause (7) (d) or (8) (c)".

25. (1) Section 45 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 56 and 1994, chapter 23, section 26, is

que ceux-ci ont été retirés. Le règlement municipal est alors réputé être entré en vigueur le jour où il a été adopté, sauf les parties qui en sont abrogées ou modifiées en vertu du paragraphe (26).

(14) Le paragraphe 34 (32) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 53 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution, à «quiconque» à la fin, de «toute personne ou de tout organisme public».

21. (1) Le paragraphe 35 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 43 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(2) Le paragraphe 35 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 43 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par suppression de «à l'alinéa (1) a) ou» à la dernière ligne.

(3) Le paragraphe 35 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 43 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

22. Le paragraphe 36 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 22 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «(25)» à la première ligne, de «(25.1)».

23. Le paragraphe 38 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 54 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Si l'avis d'appel est déposé en vertu du paragraphe (4), les paragraphes 34 (23) à (26) s'appliquent à l'appel avec les adaptations nécessaires.

24. (1) L'alinéa 41 (7) c) de la Loi est modifié par adjonction de «ou d)» après «l'alinéa a)» à la cinquième ligne.

(2) Le paragraphe 41 (7) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

d) sous réserve du paragraphe (9.1), de céder une partie du terrain à la municipalité au titre de l'emprise des transports en commun, sans frais pour la municipalité et à la satisfaction de celle-ci.

(3) Le paragraphe 41 (9.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 24 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «l'alinéa (8) c)» à la troisième ligne, de «l'alinéa (7) d) ou (8) c)».

25. (1) L'article 45 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 56 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 26 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994,

Application

Champ d'application

further amended by adding the following subsection:

Exception

(18.1.1) The Municipal Board is not required to give notice under subsection (18.1) if, in its opinion, the amendment to the original application is minor.

(2) Subsection 45 (18.4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 56, is repealed and the following substituted:

Hearing

(18.4) If a notice of intent is received, the Board may hold a hearing or resume the hearing on the amended application or it may issue its order without holding a hearing or resuming the hearing.

26. (1) Clause 47 (11) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 27, is amended by adding "or" at the end of subclause (ii), by striking out "or" at the end of subclause (iii) and by striking out subclause (iv).

(2) Clause 47 (12.1) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 27, is amended by adding "or" at the end of subclause (ii), by striking out "or" at the end of subclause (iii) and by striking out subclause (iv).

(3) Subsection 47 (13) of the Act is amended by striking out "except as provided in subsection (16)" in the sixth line.

27. (1) Clause 50 (1) (c) of the Act is amended by striking out "other than land situate within the Township of Pelee, in the County of Essex" in the fourth, fifth and sixth lines.

(2) Clause 50 (1) (e) of the Act is amended by striking out "or where land is situate in the Township of Pelee, in the County of Essex" in the fourth, fifth and sixth lines.

(3) Subsection 50 (7), and subsections 50 (7.1) and (7.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 29, are repealed and the following substituted:

Designation of lands not subject to part lot control

(7) Despite subsection (5), the council of a local municipality may by by-law provide that subsection (5) does not apply to land that is within such registered plan or plans of subdivision or parts of them as are designated in the by-law.

Requirement for approval of by-law

(7.1) A by-law passed under subsection (7) does not take effect until it has been approved by the appropriate approval

est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(18.1.1) La Commission des affaires municipales n'est pas tenue de donner l'avis visé au paragraphe (18.1) si elle juge que la modification de la demande initiale est mineure.

(2) Le paragraphe 45 (18.4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 56 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Audience

(18.4) Si un avis d'intention a été reçu, la Commission peut soit tenir une audience portant sur la demande modifiée ou reprendre l'audience, soit rendre son ordonnance sans tenir d'audience ou sans reprendre l'audience.

26. (1) L'alinéa 47 (11) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par suppression du sous-alinéa (iv).

(2) L'alinéa 47 (12.1) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction, après «que» à la première ligne, de «, selon le cas» et par suppression du sous-alinéa (iv).

(3) Le paragraphe 47 (13) de la Loi est modifié par suppression de «, sauf disposition contraire du paragraphe (16),» aux cinquième et sixième lignes.

27. (1) L'alinéa 50 (1) c) de la Loi est modifié par suppression de «et que le terrain n'est pas situé dans le canton de Pelee, comté d'Essex» aux trois dernières lignes.

(2) L'alinéa 50 (1) e) de la Loi est modifié par suppression de «, ou que le terrain est situé sur le territoire du canton de Pelee, comté d'Essex» aux trois dernières lignes.

(3) Le paragraphe 50 (7), et les paragraphes 50 (7.1) et (7.2) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 29 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(7) Malgré le paragraphe (5), le conseil de la municipalité locale peut prévoir par règlement municipal que le paragraphe (5) ne s'applique pas au terrain figurant sur le ou les plans de lotissement enregistrés qui sont désignés dans le règlement municipal, ou sur les parties de ceux-ci qui y sont désignées.

Désignation de terrains non assujettis à la réglementation de parties de lots

(7.1) Le règlement municipal adopté en application du paragraphe (7) n'entre pas en vigueur tant qu'il n'a pas été approuvé par

Approbation du règlement municipal exigée

authority for the purpose of sections 51 and 51.1 in respect of the land covered by the by-law.

l'autorité approbatrice compétente pour l'application des articles 51 et 51.1 à l'égard du terrain visé par le règlement municipal.

Exemption from approval

(7.2) An approval under subsection (7.1) is not required if the council that passes a by-law under subsection (7) is authorized to approve plans of subdivision under section 51.

(7.2) L'approbation visée au paragraphe (7.1) n'est pas nécessaire si le conseil qui adopte un règlement municipal en application du paragraphe (7) est autorisé à approuver des plans de lotissement aux termes de l'article 51.

Exemption

Expiration of by-law

(7.3) A by-law passed under subsection (7) may provide that the by-law expires at the expiration of the time period specified in the by-law and the by-law expires at that time.

(7.3) Le règlement municipal adopté en application du paragraphe (7) peut prévoir sa date d'expiration à la fin du délai qui y est indiqué et le règlement municipal expire à la date indiquée.

Expiration du règlement municipal

Extension of time period

(7.4) The council of a local municipality may, at any time before the expiration of a by-law under subsection (7), amend the by-law to extend the time period specified for the expiration of the by-law and an approval under subsection (7.1) is not required.

(7.4) Le conseil de la municipalité locale peut, à tout moment avant l'expiration du règlement municipal visé au paragraphe (7), le modifier de façon à proroger le délai fixé pour son expiration sans que l'approbation visée au paragraphe (7.1) soit nécessaire.

Prorogation du délai

Amendment or repeal

(7.5) The council of a local municipality may, without an approval under subsection (7.1), repeal or amend a by-law passed under subsection (7) to delete part of the land described in it and, when the requirements of subsection (28) have been complied with, subsection (5) applies to the land affected by the repeal or amendment.

(7.5) Le conseil de la municipalité locale peut, sans obtenir l'approbation visée au paragraphe (7.1), abroger ou modifier un règlement municipal adopté en application du paragraphe (7) de façon à supprimer des parties du terrain qui y est décrit et une fois les exigences du paragraphe (28) satisfaites, le paragraphe (5) s'applique au terrain visé par l'abrogation ou la modification.

Modification ou abrogation

(4) Subsection 50 (18) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 58 and 1994, chapter 23, section 29, is amended by striking out the portion preceding the clauses and substituting the following:

(4) Le paragraphe 50 (18) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 58 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 29 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède les alinéas :

Foreclosure or exercise of power of sale

(18) No foreclosure or exercise of a power of sale in a mortgage or charge shall have any effect in law without the approval of the Minister or of the council authorized to give a consent under section 53, as the case may be, other than a council authorized to give a consent pursuant to an order under section 4, unless all of the land subject to such mortgage or charge is included in the foreclosure or exercise of the power of sale, but this subsection does not apply where the land foreclosed or in respect of where the power of sale is exercised comprises only,

(18) La forclusion d'une hypothèque ou d'une charge ou l'exercice du pouvoir de vente relatif à une hypothèque ou une charge ne sont pas légalement valides sans l'approbation du ministre ou du conseil autorisé à accorder l'autorisation visée à l'article 53, selon le cas, autre qu'un conseil autorisé à accorder une autorisation conformément à un arrêté visé à l'article 4, sauf si la totalité du terrain grevé par l'hypothèque ou la charge est comprise dans la forclusion ou l'exercice du pouvoir de vente, selon le cas. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas si le terrain forclos ou à l'égard duquel s'exerce le pouvoir de vente comprend seulement, selon le cas :

Forclusion ou exercice du pouvoir de vente

28. (1) Subsections 51 (8), (9) and (10) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, are repealed and the following substituted:

28. (1) Les paragraphes 51 (8), (9) et (10) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Certain
counties

(8) Despite subsection (1), if land is in a local municipality, other than a city, that forms part of the County of Bruce, the County of Grey, the County of Hastings, the County of Huron, the County of Lambton, the County of Peterborough, the County of Prince Edward, the County of Victoria or the County of Wellington, the county council is the approval authority for the purposes of this section and section 51.1.

(8) Malgré le paragraphe (1), si un terrain est situé dans une municipalité locale, autre qu'une cité, qui fait partie des comtés de Bruce, Grey, Hastings, Huron, Lambton, Peterborough, Prince Edward, Victoria ou Wellington, le conseil de comté est l'autorité approbatrice pour l'application du présent article et de l'article 51.1.

Certains
comtésOther coun-
ties

(9) Despite subsection (1), if land is in a local municipality, other than a city, that forms part of a county not mentioned in subsection (8), the county council is, on the day that all or part of a plan that covers all of a county comes into effect as the official plan of the county, the approval authority for the purposes of this section and section 51.1.

(9) Malgré le paragraphe (1), si un terrain est situé dans une municipalité locale, autre qu'une cité, qui fait partie d'un comté non visé au paragraphe (8), le conseil de comté est, le jour où tout ou partie d'un plan qui vise la totalité du comté entre en vigueur à titre de plan officiel du comté, l'autorité approbatrice pour l'application du présent article et de l'article 51.1.

Autres
comtés

Timing

(10) Subsection (9) applies only in respect of a plan that comes into effect on or after the date that section 28 of the *Land Use Planning and Protection Act, 1996* comes into force.

(10) Le paragraphe (9) ne s'applique qu'à l'égard d'un plan qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 28 de la *Loi de 1996 sur la protection et l'aménagement du territoire* ou par la suite.

Application

(2) Subsection 51 (11) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, is amended by striking out "or (8)" in the third and fourth lines and substituting "(8) or (9)".

(2) Le paragraphe 51 (11) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «ou (8)» aux troisième et quatrième lignes, de «(8) ou (9)».

(3) Subsection 51 (17) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, is amended by striking out "such other information or material as the approval authority may require" in the third and fourth lines.

(3) Le paragraphe 51 (17) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par suppression de «ainsi que les autres renseignements ou documents» aux troisième et quatrième lignes.

(4) Subsections 51 (18), (19), (20) and (21) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, are repealed and the following substituted:

(4) Les paragraphes 51 (18), (19), (20) et (21) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Other infor-
mation

(18) An approval authority may require that an applicant provide such other information or material that the approval authority considers it may need.

(18) L'autorité approbatrice peut exiger que l'auteur d'une demande lui fournisse les autres renseignements ou documents dont elle estime pouvoir avoir besoin.

Autres rensei-
gnementsRefusal and
timing

(19) Until an approval authority has received the information and material referred to in subsection (17), as many copies of the draft plan of the proposed subdivision as are required by the approval authority and any fee under section 69 or 69.1,

(19) Tant que l'autorité approbatrice n'a pas reçu les renseignements et les documents visés au paragraphe (17), le nombre de copies qu'elle exige de l'ébauche du plan de lotissement proposé et les droits prévus à l'article 69 ou 69.1 :

Refus et
délais

- (a) the approval authority may refuse to accept or further consider an application; and
- (b) the time period referred to in subsection (34) does not begin.

- a) d'une part, l'autorité approbatrice peut refuser la demande ou refuser d'en poursuivre l'examen;
- b) d'autre part, le délai visé au paragraphe (34) ne commence pas à courir.

Notice	<p>(20) At least 14 days before a decision is made by an approval authority under subsection (31), the approval authority shall ensure that,</p> <p>(a) notice of the application is given, if required by regulation, in the manner and to the persons and public bodies and containing the information prescribed; and</p> <p>(b) a public meeting is held, if required by regulation, notice of which shall be given in the manner and to the persons and public bodies and containing the information prescribed.</p>	<p>(20) Au moins 14 jours avant de prendre une décision en vertu du paragraphe (31), l'autorité approbatrice fait en sorte que :</p> <p>a) soit donné un avis de demande, si les règlements l'exigent, aux personnes et aux organismes publics prescrits, de la façon prescrite, accompagné des renseignements prescrits;</p> <p>b) soit tenue une réunion publique, si les règlements l'exigent, dont avis est donné aux personnes et aux organismes publics prescrits, de la façon prescrite, accompagné des renseignements prescrits.</p>	Avis
Request	<p>(21) An approval authority may request that a local municipality or a planning board having jurisdiction over the land that is proposed to be subdivided give notice of the application or hold the public meeting referred to in subsection (20) or do both.</p>	<p>(21) Une autorité approbatrice peut demander qu'une municipalité locale ou qu'un conseil d'aménagement qui exerce sa compétence sur le terrain dont le lotissement est proposé donne l'avis de demande ou tienne la réunion publique visés au paragraphe (20), ou fasse les deux.</p>	Demande
Responsibilities	<p>(21.1) A local municipality or planning board that is requested to give the notice referred to in clause (20) (a) shall ensure that,</p> <p>(a) the notice is given in accordance with the regulation made under clause (20) (a); and</p> <p>(b) the prescribed information and material are submitted to the approval authority within 15 days after the notice is given.</p>	<p>(21.1) La municipalité locale ou le conseil d'aménagement à qui il est demandé de donner l'avis visé à l'alinéa (20) a) fait en sorte que :</p> <p>a) soit donné l'avis conformément au règlement pris en application de l'alinéa (20) a);</p> <p>b) soient présentés à l'autorité approbatrice, dans les 15 jours qui suivent le moment où l'avis est donné, les renseignements et les documents prescrits.</p>	Responsabilités
Same	<p>(21.2) A local municipality or planning board that is requested to hold the public meeting referred to in clause (20) (b) shall ensure that,</p> <p>(a) notice of the meeting is given in accordance with the regulation made under clause (20) (b);</p> <p>(b) the public meeting is held; and</p> <p>(c) the prescribed information and material are submitted to the approval authority within 15 days after the meeting is held.</p> <p>(5) Subsections 51 (28), (29) and (30) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, are repealed.</p> <p>(6) Subsection 51 (34) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, is amended by striking out "180" in the fourth line and substituting "90".</p>	<p>(21.2) La municipalité locale ou le conseil d'aménagement à qui il est demandé de tenir la réunion publique visée à l'alinéa (20) b) fait en sorte que :</p> <p>a) soit donné un avis de la réunion conformément au règlement pris en application de l'alinéa (20) b);</p> <p>b) soit tenue la réunion publique;</p> <p>c) soient présentés à l'autorité approbatrice, dans les 15 jours qui suivent la tenue de la réunion, les renseignements et les documents prescrits.</p> <p>(5) Les paragraphes 51 (28), (29) et (30) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés.</p> <p>(6) Le paragraphe 51 (34) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «180» à la troisième ligne, de «90».</p>	Idem

(7) Clause 51 (35) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, is amended by striking out "received" in the last line and substituting "filed".

(8) Clause 51 (37) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, is repealed.

(9) Subsection 51 (38) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, is repealed.

(10) Subsection 51 (39) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, is amended by striking out "30" in the second line and substituting "20".

(11) Clause 51 (45) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, is repealed.

(12) Subsection 51 (46) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, is repealed.

(13) Subsection 51 (49) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, is amended by striking out "30" in the fourth line and substituting "20".

(14) Clause 51 (53) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, is amended by adding "or" at the end of subclause (ii) and by striking out subclause (iv).

(15) Clause 51 (53) (e) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, is amended by striking out "being not fewer than 30 days" at the end.

29. (1) Subsections 53 (2), (3), (4), (5), (6) and (7) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 32, are repealed and the following substituted:

(2) The applicant for a consent shall provide the council or the Minister with the prescribed information or material.

(3) A council or the Minister may require that a person or public body that makes an application for a consent provide such other information or material that the council or Minister considers it may need.

(4) Until a council or the Minister has received the information and material referred to in subsection (2) and any fee under section 69 or 69.1,

(7) L'alinéa 51 (35) b) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «la réception» à la dernière ligne, de «le dépôt».

(8) L'alinéa 51 (37) c) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(9) Le paragraphe 51 (38) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(10) Le paragraphe 51 (39) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «30» à la troisième ligne, de «20».

(11) L'alinéa 51 (45) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(12) Le paragraphe 51 (46) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(13) Le paragraphe 51 (49) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «30» à la troisième ligne, de «20».

(14) L'alinéa 51 (53) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction, après «que» à la première ligne, de «, selon le cas» et par suppression du sous-alinéa (iv).

(15) L'alinéa 51 (53) e) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par suppression de «d'au moins 30 jours» aux quatrième et cinquième lignes.

29. (1) Les paragraphes 53 (2), (3), (4), (5), (6) et (7) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par l'article 32 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) L'auteur d'une demande d'autorisation fournit au conseil ou au ministre les renseignements ou documents prescrits.

(3) Le conseil ou le ministre peut exiger qu'une personne ou un organisme public qui présente une demande d'autorisation lui fournisse les autres renseignements ou documents dont il estime pouvoir avoir besoin.

(4) Tant que le conseil ou le ministre n'a pas reçu les renseignements et les documents visés au paragraphe (2) et les droits prévus à l'article 69 ou 69.1 :

Prescribed information

Other material

Refusal and timing

Renseignements prescrits

Autres documents

Refus et délai

*Planning Act**Loi sur l'aménagement du territoire*

	(a) the council or the Minister may refuse to accept or further consider an application for a consent; and	a) d'une part, le conseil ou le ministre peut refuser la demande d'autorisation ou refuser d'en poursuivre l'examen;	
	(b) the time period referred to in subsection (14) does not begin.	b) d'autre part, le délai visé au paragraphe (14) ne commence pas à courir.	
Notice	(5) At least 14 days before a decision is made by the council or the Minister, the council or the Minister shall ensure that,	(5) Au moins 14 jours avant de prendre une décision, le conseil ou le ministre fait en sorte que :	Avis
	(a) notice of the application is given, if required by regulation, in the manner and to the persons and public bodies and containing the information prescribed; and	a) soit donné un avis de demande, si les règlements l'exigent, aux personnes et aux organismes publics prescrits, de la façon prescrite, accompagné des renseignements prescrits;	
	(b) a public meeting is held, if required by regulation, notice of which shall be given in the manner and to the persons and public bodies and containing the information prescribed.	b) soit tenue une réunion publique, si les règlements l'exigent, dont avis est donné aux personnes et aux organismes publics prescrits, de la façon prescrite, accompagné des renseignements prescrits.	
Request by council	(6) A council may request that a local municipality having jurisdiction over the land that is the subject of the application for consent give notice of the application or hold the public meeting referred to in subsection (5) or do both.	(6) Un conseil peut demander qu'une municipalité locale qui exerce sa compétence sur le terrain qui fait l'objet de la demande d'autorisation donne l'avis de demande ou tienne la réunion publique visés au paragraphe (5), ou fasse les deux.	Demande d'un conseil
Request by Minister	(7) The Minister may request that a local municipality or planning board having jurisdiction over the land that is the subject of the application for consent give notice of the application or hold the public meeting referred to in subsection (5) or do both.	(7) Le ministre peut demander qu'une municipalité locale ou qu'un conseil d'aménagement qui exerce sa compétence sur le terrain qui fait l'objet de la demande d'autorisation donne l'avis de demande ou tienne la réunion publique visés au paragraphe (5), ou fasse les deux.	Demande du ministre
Responsibilities	(7.1) A local municipality or planning board that is requested under subsection (6) or (7) to give notice shall ensure that,	(7.1) La municipalité locale ou le conseil d'aménagement à qui il est demandé en vertu du paragraphe (6) ou (7) de donner un avis fait en sorte que :	Responsabilités
	(a) the notice is given in accordance with the regulation made under clause (5) (a); and	a) soit donné l'avis conformément au règlement pris en application de l'alinéa (5) a);	
	(b) the prescribed information and material are submitted to the council or the Minister, as the case may be, within 15 days after the notice is given.	b) soient présentés au conseil ou au ministre, selon le cas, dans les 15 jours qui suivent le moment où l'avis est donné, les renseignements et les documents prescrits.	
Same	(7.2) A local municipality or planning board that is requested under subsection (6) or (7) to hold a public meeting shall ensure that,	(7.2) La municipalité locale ou le conseil d'aménagement à qui il est demandé en vertu du paragraphe (6) ou (7) de tenir une réunion publique fait en sorte que :	Idem
	(a) notice of the meeting is given in accordance with the regulation made under clause (5) (b);	a) soit donné un avis de la réunion conformément au règlement pris en application de l'alinéa (5) b);	
	(b) the public meeting is held; and	b) soit tenue la réunion publique;	
	(c) the prescribed information and material are submitted to the council or the	c) soient présentés au conseil ou au ministre, selon le cas, dans les 15 jours qui suivent la tenue de la réunion, les	

Minister, as the case may be, within 15 days after the meeting is held.

(2) Subsection 53 (14) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 32, is amended by striking out "90" in the fourth line and substituting "60".

(3) Clause 53 (15) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 32, is amended by striking out "received" in the last line and substituting "filed".

(4) Clause 53 (17) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 32, is repealed.

(5) Subsection 53 (18) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 32, is repealed.

(6) Subsection 53 (19) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 32, is amended by striking out "30" in the second line and substituting "20".

(7) Subsection 53 (22) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 32, is amended by adding "and Housing" after "Affairs" in the third line.

(8) Clause 53 (24) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 32, is amended by striking out "of the decision or" in the second and third lines.

(9) Subsection 53 (25) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 32, is repealed.

(10) Subsection 53 (27) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 32, is amended by striking out "30" in the second line and substituting "20".

(11) Subsection 53 (30) of the Act is amended by inserting "public" before "bodies" in the third line.

(12) Clause 53 (31) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 32, is amended by adding "or" at the end of subclause (ii), by striking out "or" at the end of subclause (iii) and by striking out subclause (iv).

(13) Section 53 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, sec-

renseignements et les documents prescrits.

(2) Le paragraphe 53 (14) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 32 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «90» à la troisième ligne, de «60».

(3) L'alinéa 53 (15) b) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 32 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «la réception» à la dernière ligne, de «le dépôt».

(4) L'alinéa 53 (17) c) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 32 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(5) Le paragraphe 53 (18) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 32 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(6) Le paragraphe 53 (19) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 32 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «30» à la deuxième ligne, de «20».

(7) Le paragraphe 53 (22) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 32 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par insertion de «et du Logement» après «municipales» à la troisième ligne.

(8) L'alinéa 53 (24) b) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 32 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par suppression de «de la décision ou» à la troisième ligne.

(9) Le paragraphe 53 (25) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 32 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(10) Le paragraphe 53 (27) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 32 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution, à «30» à la deuxième ligne, de «20».

(11) Le paragraphe 53 (30) de la Loi est modifié par insertion de «publics» après «organismes» à la dernière ligne.

(12) L'alinéa 53 (31) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 32 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par suppression du sous-alinéa (iv).

(13) L'article 53 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 32 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est

tion 32, is amended by adding the following subsection:

modifié par adjonction du paragraphe suivant :

No written notice

(35.1) The Municipal Board is not required to give written notice under subsection (35) if, in the opinion of the Board, the amendment to the original application is minor.

(35.1) La Commission des affaires municipales n'est pas tenue de donner un avis écrit aux termes du paragraphe (35) si elle estime que la modification apportée à la demande initiale est mineure.

Aucun avis écrit

(14) Subsection 53 (38) of the Act is amended by adding "or issue its order without holding a hearing or resuming the hearing" at the end.

(14) Le paragraphe 53 (38) de la Loi est modifié par adjonction de «ou rendre son ordonnance sans tenir ni reprendre l'audience».

30. (1) Subsection 57 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 63, is amended by inserting "other than a council authorized to give a consent pursuant to an order under section 4" after "section 53" in the second line.

30. (1) Le paragraphe 57 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 63 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par insertion de «, autre qu'un conseil autorisé à accorder des autorisations conformément à un arrêté visé à l'article 4,» après «article 53» à la deuxième ligne.

(2) Subsection 57 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 63, is amended by striking out "and in the Township of Pelee in the County of Essex" in the fourth and fifth lines.

(2) Le paragraphe 57 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 63 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par suppression de «et dans le canton de Peel du comté d'Essex» aux quatrième et cinquième lignes.

31. (1) Subsection 62 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 36, is repealed and the following substituted:

31. (1) Le paragraphe 62 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 36 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application to Ontario Hydro

(1) Except as provided in subsection (2) and in sections 3, 6 and 48, this Act does not affect Ontario Hydro.

(1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 3, 6 et 48, la présente loi n'a pas d'incidence sur Ontario Hydro.

Non-application à Ontario Hydro

(2) Subsection 62 (2.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 36, is repealed.

(2) Le paragraphe 62 (2.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 36 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

32. Section 63 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 38, is repealed and the following substituted:

32. L'article 63 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 38 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deemed compliance

63. If the Minister, the council of a municipality, a planning board, a land division committee or the Municipal Board exercises any authority under this Act, including giving an approval, an exemption from an approval or a consent, the provisions of this Act that relate to or are requirements for the exercise of the authority shall be deemed to have been complied with upon the decision becoming final.

63. Si le ministre, le conseil d'une municipalité, un conseil d'aménagement, un comité de morcellement des terres ou la Commission des affaires municipales exerce un pouvoir que confère la présente loi, y compris celui d'accorder une approbation, une exemption de l'approbation ou une autorisation, les dispositions de la présente loi qui portent sur l'exercice du pouvoir ou qui en sont des exigences sont réputées avoir été respectées dès que la décision devient définitive.

Conformité réputée

33. Section 66 of the Act is repealed and the following substituted:

33. L'article 66 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effect where authority delegated

66. If the Minister or the council delegates an authority under this Act, including the authority to give an approval, an exemption from an approval or a consent, the exercise of the authority and the decision of the dele-

66. Si le ministre ou le conseil délègue un pouvoir que confère la présente loi, y compris celui d'accorder une approbation, une exemption de l'approbation ou une autorisation, l'exercice du pouvoir et la décision de la

Effet en cas de délégation de pouvoir

gate has the same force and effect as if it were the exercise of authority or the decision of the Minister or the council, as the case may be.

34. Section 67.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 40, is repealed and the following substituted:

67.1 If an offence has been committed under section 31, 41, 52 or 67 or under a by-law passed under section 34 or 38, and a proceeding in respect of the offence is undertaken by the municipality or planning board and a conviction has been entered, the proceeds of any fine in relation to the offence shall be paid to the treasurer of the municipality or secretary-treasurer of the planning board and section 2 of the *Administration of Justice Act* and section 4 of the *Fines and Forfeitures Act* do not apply in respect of the fine.

35. (1) Subsection 69 (1) of the Act is amended by striking out "prescribe" in the third line and substituting "establish".

(2) Subsection 69 (2) of the Act is amended by striking out "prescribed" in the first line and substituting "established".

(3) Subsection 69 (3) of the Act is amended by inserting "under subsection (1)" after "fee" in the second line.

36. Clauses 70 (a) to (f) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 44, are repealed.

37. (1) Clause 70.1 (1) (d) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 45, is repealed and the following substituted:

(d) prescribing the timing requirements for any notice given under any provision of this Act.

(2) Clauses 70.1 (1) (f) to (o) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 45, are repealed and the following substituted:

(f) prescribing any ministry of the Province of Ontario to be a public body under subsection 1 (3);

(g) excluding any board, commission, agency or official from the definition of "public body" under subsection 1 (4);

personne déléguée a le même effet que s'il s'agissait de l'exercice du pouvoir ou de la décision du ministre ou du conseil, selon le cas.

34. L'article 67.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 40 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

67.1 Si une infraction à l'article 31, 41, 52 ou 67 ou à un règlement municipal adopté en application de l'article 34 ou 38 a été commise et qu'une instance à l'égard de cette infraction est introduite par la municipalité ou le conseil d'aménagement et qu'une déclaration de culpabilité a été consignée, les recettes provenant des amendes relatives à cette infraction sont payées au trésorier de la municipalité ou au secrétaire-trésorier du conseil d'aménagement, et l'article 2 de la *Loi sur l'administration de la justice* et l'article 4 de la *Loi sur les amendes et confiscations* ne s'appliquent pas à ces amendes.

35. (1) Le paragraphe 69 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «prescrire» à la troisième ligne, de «fixer».

(2) Le paragraphe 69 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «prescrit» à la première ligne, de «fixé» et par substitution, à «prescrits» à la septième ligne, de «fixés».

(3) Le paragraphe 69 (3) de la Loi est modifié par insertion de «prévus au paragraphe (1)» après «droits» à la deuxième ligne.

36. Les alinéas 70 a) à f) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par l'article 44 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés.

37. (1) L'alinéa 70.1 (1) d) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 45 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) prescrire les exigences concernant les délais pour tout avis donné aux termes des dispositions de la présente loi.

(2) Les alinéas 70.1 (1) f) à o) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par l'article 45 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

f) prescrire des ministères de la province de l'Ontario comme organismes publics en vertu du paragraphe 1 (3);

g) exclure un conseil, une commission, un organisme ou un fonctionnaire de la définition de «organisme public» en vertu du paragraphe 1 (4);

Proceeds of fines

Recettes provenant d'amendes

- | | |
|---|--|
| <p>(h) prescribing the methods for determining the number of members from each municipality to be appointed to a municipal planning authority under subsection 14.1 (5);</p> <p>(i) prescribing the processes to be followed and the materials to be developed under section 16.1;</p> <p>(j) prescribing counties for the purposes of clause 17 (13) (b);</p> <p>(k) prescribing rules of procedure for committees of adjustment;</p> <p>(l) prescribing criteria for the purposes of subsection 50 (18.1) and subsection 57 (6);</p> <p>(m) requiring that notice be given under subsections 51 (20) and 53 (5);</p> <p>(n) prescribing rules of procedure under subsection 53 (9) for councils and their delegates;</p> <p>(o) prescribing persons or public bodies for the purposes of subsection 53 (10);</p> <p>(p) prescribing rules of procedure for district land division committees constituted under section 55;</p> <p>(q) prescribing any other matter that is referred to in this Act as prescribed other than matters that are prescribed under sections 70, 70.2 and 70.3.</p> | <p>h) prescrire la méthode à employer pour déterminer le nombre de membres de chaque municipalité devant être nommés à un office d'aménagement municipal aux termes du paragraphe 14.1 (5);</p> <p>i) prescrire les procédures à suivre et les documents à produire en vertu de l'article 16.1;</p> <p>j) prescrire les comtés pour l'application de l'alinéa 17 (13) b);</p> <p>k) prescrire les règles de procédure que doivent suivre les comités de dérogation;</p> <p>l) prescrire les critères pour l'application du paragraphe 50 (18.1) et du paragraphe 57 (6);</p> <p>m) exiger qu'un avis soit donné aux termes des paragraphes 51 (20) et 53 (5);</p> <p>n) prescrire, pour l'application du paragraphe 53 (9), les règles de procédure que doivent suivre les conseils et leurs délégués;</p> <p>o) prescrire les personnes ou les organismes publics pour l'application du paragraphe 53 (10);</p> <p>p) prescrire les règles de procédure que doivent suivre les comités de morcellement des terres de district créés en vertu de l'article 55;</p> <p>q) prescrire toute autre question qui est mentionnée dans la présente loi comme étant prescrite, à l'exception des questions qui sont prescrites en vertu des articles 70, 70.2 et 70.3.</p> |
|---|--|

38. Section 70.3 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 47, is amended by adding the following subsection:

Applications

(3.1) Despite sections 74 and 74.1, a regulation under this section may apply to any application for approval of a plan of subdivision or an application for approval of a condominium description under the *Condominium Act* in respect of which draft approval was given before or after this subsection came into force.

39. Section 72.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 49, is repealed and the following substituted:

Continuation

72.1 Even though this Act may be amended after an official plan came into

38. L'article 70.3 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 47 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Demandes

(3.1) Malgré les articles 74 et 74.1, le règlement pris en application du présent article peut s'appliquer à toute demande d'approbation d'un plan de lotissement ou à toute demande d'approbation d'une description de condominium visée par la *Loi sur les condominiums* à l'égard desquels une ébauche a été approuvée avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou par la suite.

39. L'article 72.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 49 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

72.1 Même si la présente loi peut être modifiée après l'entrée en vigueur d'un plan

Maintien

effect, the official plan remains in effect but may be amended or repealed in accordance with this Act as amended.

40. (1) Subsection 74.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 50, is repealed and the following substituted:

Transition

(1) Any matter or proceeding mentioned in subsection (2) that was commenced before March 28, 1995 shall be continued and finally disposed of under this Act as it read on March 27, 1995.

(2) Clause 74.1 (2) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 50, is repealed and the following substituted:

(b) a request for an official plan amendment by any person or public body, on the day the request was received, whether or not the official plan amendment is adopted.

41. The Act is amended by adding the following section:

Transition

75. (1) Any matter or proceeding that was commenced on or after March 28, 1995 but before this section came into force shall be continued and finally disposed of under this Act as it read on the day before this section came into force.

Determination of date

(2) For the purposes of subsection (1), a matter or proceeding shall be deemed to have been commenced on the day determined under subsection 74.1 (2).

Exception

(3) Despite subsection (1), in exercising any authority in respect of a matter or proceeding referred to in subsection (5), the council of a municipality, a local board, a planning board, the Minister and the Municipal Board, shall have regard to the policy statements issued under subsection 3 (1) if,

- (a) the matter or proceeding was commenced on or after March 28, 1995; and
- (b) no decision has been made in respect of the matter or proceeding.

Exception, comments, etc.

(4) Despite subsection (1), in providing any comments, submissions or advice with respect to any matter or proceeding referred to in subsection (5), a minister or a ministry, board, commission or agency of the government or Ontario Hydro shall have regard to

officiel, celui-ci demeure en vigueur, mais il peut être modifié ou abrogé conformément à la présente loi telle qu'elle est modifiée.

40. (1) Le paragraphe 74.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 50 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transition

(1) Les affaires ou procédures visées au paragraphe (2) introduites avant le 28 mars 1995 se poursuivent jusqu'à ce qu'elles soient définitivement réglées en vertu de la présente loi telle qu'elle existait le 27 mars 1995.

(2) L'alinéa 74.1 (2) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 50 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) d'une demande de modification d'un plan officiel présentée par une personne ou un organisme public, le jour où la demande a été reçue, que la modification du plan officiel soit adoptée ou non.

41. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Transition

75. (1) Les affaires ou procédures introduites le 28 mars 1995 ou par la suite, mais avant l'entrée en vigueur du présent article, se poursuivent jusqu'à ce qu'elles soient définitivement réglées en vertu de la présente loi telle qu'elle existait le jour avant l'entrée en vigueur du présent article.

Détermination de la date

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les affaires ou procédures sont réputées avoir été introduites le jour fixé aux termes du paragraphe 74.1 (2).

Exception

(3) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'ils exercent des pouvoirs à l'égard d'une affaire ou d'une procédure visée au paragraphe (5), le conseil d'une municipalité, un conseil local, un conseil d'aménagement, le ministre et la Commission des affaires municipales tiennent compte des déclarations de principes faites en vertu du paragraphe 3 (1) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'affaire ou la procédure a été introduite le 28 mars 1995 ou par la suite;
- b) aucune décision n'a été rendue à l'égard de l'affaire ou de la procédure.

Exception, commentaires

(4) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'ils fournissent des commentaires, des observations ou des conseils à l'égard d'une affaire ou d'une procédure visée au paragraphe (5), un ministre, un ministère, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement ou Ontario Hydro tiennent compte des

the policy statements issued under subsection 3 (1), if,

- (a) the matter or proceeding was commenced on or after March 28, 1995; and
- (b) no decision has been made in respect of the matter or proceeding.

Deemed commencement

(5) For the purposes of clauses (3) (a) and (4) (a), a matter or proceeding shall be deemed to have been commenced,

- (a) in the case of a request for an official plan amendment by any person or public body, on the day the request was received, whether or not the official plan amendment is adopted;
- (b) in the case of an application for an amendment to a zoning by-law under section 34 that has been refused or has not been decided before the day this section comes into force, on the day the application is made;
- (c) in the case of an application for a minor variance under section 45, on the day the application is made;
- (d) in the case of an application for the approval of a plan of subdivision under section 51, on the day the application is made; and
- (e) in the case of an application for a consent under section 53, on the day the application is made.

Determination of date of decision

(6) For the purposes of clauses (3) (b) and (4) (b), a decision shall be deemed to have been made,

- (a) in the case of a request for an amendment to an official plan by any person or public body, on the day that,
 - (i) the council or planning board adopts all or part of the amendment,
 - (ii) the council or planning board refuses to adopt all or part of the amendment, or
 - (iii) the approval authority proposes to approve, modifies and approves or refuses to approve all or part of the amendment;

déclarations de principes faites en vertu du paragraphe 3 (1) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'affaire ou la procédure a été introduite le 28 mars 1995 ou par la suite;
- b) aucune décision n'a été rendue à l'égard de l'affaire ou de la procédure.

Introduction réputée

(5) Pour l'application des alinéas (3) a) et (4) a), une affaire ou une procédure est réputée avoir été introduite :

- a) dans le cas d'une demande de modification d'un plan officiel présentée par une personne ou un organisme public, le jour où la demande a été reçue, que la modification soit adoptée ou non;
- b) dans le cas d'une demande de modification d'un règlement municipal de zonage en vertu de l'article 34 qui a été refusée ou à l'égard de laquelle aucune décision n'a été rendue avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, le jour où la demande est présentée;
- c) dans le cas d'une demande de dérogation mineure en vertu de l'article 45, le jour où la demande est présentée;
- d) dans le cas d'une demande d'approbation d'un plan de lotissement en vertu de l'article 51, le jour où la demande est présentée;
- e) dans le cas d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 53, le jour où la demande est présentée.

Détermination de la date de la décision

(6) Pour l'application des alinéas (3) b) et (4) b), une décision est réputée avoir été rendue :

- a) dans le cas d'une demande de modification d'un plan officiel présentée par une personne ou un organisme public, le jour où, selon le cas :
 - (i) le conseil ou le conseil d'aménagement adopte la totalité ou une partie de la modification,
 - (ii) le conseil ou le conseil d'aménagement refuse d'adopter la totalité ou une partie de la modification,
 - (iii) l'autorité approbatrice propose d'approuver la totalité ou une partie de la modification, la modifie et l'approuve ou refuse de l'approuver;

*Planning Act**Loi sur l'aménagement du territoire*

- (b) in the case of an application for an amendment to a zoning by-law under section 34, on the day that,
- (i) the council passes the amending by-law, or
 - (ii) the council refuses the application to amend the by-law;
- (c) in the case of an application for a minor variance under section 45, on the day a decision is made by the committee of adjustment;
- (d) in the case of an application for the approval of a plan of subdivision under section 51, on the day that the approval authority decides to give or refuses to give approval to the draft plan under subsection 51 (31); and
- (e) in the case of an application for a consent under section 53, on the day the council or the Minister gives or refuses to give a provisional consent.

Transition

(7) If subsection (3) applies to all or part of an official plan, subsection 3 (8) of the Act, as it read before the coming into force of section 3 of the *Land Use Planning and Protection Act, 1996*, does not apply to the plan.

42. The Act is amended by adding the following section:

Transition — residential units

76. (1) If on November 16, 1995, a detached house, semi-detached house or row house was used or occupied as two residential units, section 1, subsections 16 (2), (3) and (4), 31 (3.1) and (3.2), 35 (1), (3) and (4) and 51 (28), (29) and (30) of the Act and Ontario Regulation 384/94, as they read on November 15, 1995, continue to apply to that house.

Same

(2) Section 1, subsections 16 (2), (3) and (4), 31 (3.1) and (3.2), 35 (1), (3) and (4) and 51 (28), (29) and (30) of the Act and Ontario Regulation 384/94, as they read on November 15, 1995, continue to apply to a detached house, a semi-detached house or a row house if on or before the day on which subsection 20 (1) of the *Land Use Planning and Protection Act, 1996* comes into force,

- (a) a permit has been issued under section 8 or 10 of the *Building Code Act* permitting the erection, alteration, occu-

- b) dans le cas d'une demande de modification d'un règlement municipal de zonage en vertu de l'article 34, le jour où, selon le cas :

- (i) le conseil adopte le règlement municipal modificateur,
- (ii) le conseil refuse la demande de modification du règlement municipal;

- c) dans le cas d'une demande de dérogation mineure en vertu de l'article 45, le jour où une décision est rendue par le comité de dérogation;

- d) dans le cas d'une demande d'approbation d'un plan de lotissement en vertu de l'article 51, le jour où l'autorité approbatrice décide d'approuver ou refuse d'approuver l'ébauche du plan en vertu du paragraphe 51 (31);

- e) dans le cas d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 53, le jour où le conseil ou le ministre donne ou refuse de donner une autorisation provisoire.

Transition

(7) Si le paragraphe (3) s'applique à la totalité ou à une partie d'un plan officiel, le paragraphe 3 (8) de la Loi, tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi de 1996 sur la protection et l'aménagement du territoire*, ne s'applique pas au plan.

42. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Transition — unités d'habitation

76. (1) Si le 16 novembre 1995, une maison individuelle, une maison jumelée ou une maison en rangée était utilisée ou occupée comme deux unités d'habitation, l'article 1, les paragraphes 16 (2), (3) et (4), 31 (3.1) et (3.2), 35 (1), (3) et (4) et 51 (28), (29) et (30) de la Loi et le Règlement de l'Ontario 384/94, tels qu'ils existaient le 15 novembre 1995, continuent de s'appliquer à cette maison.

Idem

(2) L'article 1, les paragraphes 16 (2), (3) et (4), 31 (3.1) et (3.2), 35 (1), (3) et (4) et 51 (28), (29) et (30) de la Loi et le Règlement de l'Ontario 384/94, tels qu'ils existaient le 15 novembre 1995, continuent de s'appliquer à une maison individuelle, une maison jumelée ou une maison en rangée si le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 20 (1) de la *Loi de 1996 sur la protection et l'aménagement du territoire* ou avant cette date :

- a) d'une part, un permis a été délivré aux termes de l'article 8 ou 10 de la *Loi sur le code du bâtiment* autorisant l'édification, la transformation, l'occu-

pancy or use of the house for two residential units; and

- (b) the building permit has not been revoked under section 8 of the *Building Code Act*.

pation ou l'utilisation de la maison pour deux unités d'habitation;

- b) d'autre part, le permis de construire n'a pas été révoqué aux termes de l'article 8 de la *Loi sur le code du bâtiment*.

**PART II
OTHER AMENDMENTS**

**PARTIE II
AUTRES MODIFICATIONS**

ASSESSMENT ACT

LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

43. Section 53 of the *Assessment Act* is repealed and the following substituted:

43. L'article 53 de la *Loi sur l'évaluation foncière* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Disclosure of information, offence

53. (1) Every person employed by the Ministry of Finance, a municipality or a school board who in the course of the person's duties acquires or has access to actual income and expense information on individual properties, and who wilfully discloses or permits to be disclosed any such information to any other person not likewise entitled in the course of the person's duties to acquire or have access to the information, is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$2,000, or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Divulgateion de renseignements, infraction

53. (1) Toute personne employée par le ministère des Finances, une municipalité ou un conseil scolaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, obtient des renseignements sur les dépenses et le revenu réels de biens immeubles individuels ou a accès à ces renseignements et qui, sciemment, divulgue ou permet la divulgation de tels renseignements à une autre personne qui, contrairement à l'intéressé, n'a pas le droit d'obtenir ces renseignements ou d'y avoir accès dans l'exercice de ses fonctions, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines.

Exception

(2) This section does not prevent disclosure of that information,

Exception

(2) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la divulgation de ces renseignements :

- (a) to the Minister or any official or authorized person employed by the Ministry of Finance; or
- (b) by any person being examined as a witness in an assessment appeal or in a proceeding in court involving an assessment matter.

- a) soit au ministre ou à un fonctionnaire ou une personne autorisée employés par le ministère des Finances;
- b) soit par quiconque témoigne lors d'un appel au sujet d'une évaluation ou lors d'une instance devant un tribunal concernant une question d'évaluation.

Information

(3) Subject to subsection (1), the assessment commissioner shall make available to all municipalities and school boards within the assessment region for which the assessment commissioner is appointed, information sufficient to meet their planning requirements.

Renseignements

(3) Sous réserve du paragraphe (1), le commissaire à l'évaluation met à la disposition de toutes les municipalités et de tous les conseils scolaires qui relèvent de la région d'évaluation dont le commissaire a la charge suffisamment de renseignements pour leur permettre de répondre à leurs besoins de planification.

Purpose

(4) The information provided under subsection (3) shall not be used by the municipalities or school boards for any other purpose.

Fins

(4) Les renseignements fournis aux termes du paragraphe (3) ne doivent pas être utilisés à d'autres fins par les municipalités ou les conseils scolaires.

Disclosure

(5) Subject to subsection (1), the Minister may disclose any information that relates to the determination of the value of any real property or the amount of any business assessment that is not required to be dis-

Divulgateion

(5) Sous réserve du paragraphe (1), le ministre peut divulguer des renseignements ayant trait à la fixation de la valeur d'un bien immeuble ou du montant de l'évaluation commerciale qu'il n'est pas nécessaire d'ins-

closed on an assessment roll on such terms as he or she determines.

DEVELOPMENT CHARGES ACT

44. Section 2 of the *Development Charges Act* is amended by adding “and Housing” after “Affairs” in the first line.

45. Section 3 of the Act is amended by adding the following subsections:

(8) A by-law passed under subsection (1) does not come into force until it is approved by the Minister of Municipal Affairs and Housing.

(9) The approval of the Minister of Municipal Affairs and Housing is not required to repeal a development charge by-law.

46. (1) Subsections 4 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

(3) If the council passes a development charge by-law, the clerk of the municipality shall give written notice of the passing of the by-law in the form and to the persons and organizations prescribed and the notice shall specify that written comments may be forwarded to the Minister of Municipal Affairs and Housing.

(3.1) The notice under subsection (3) shall be given not later than the later of,

- (a) 15 days after the by-law is passed; and
- (b) 15 days after the *Land Use Planning and Protection Act, 1996* receives Royal Assent.

(4) If the council passes a development charge by-law, the clerk shall forward a record to the Minister of Municipal Affairs and Housing which shall include,

- (a) a copy of the by-law certified by the clerk;
- (b) any background study or report;
- (c) an affidavit or declaration of the clerk of the municipality certifying that the requirements for the holding of a public meeting under subsection (1) have been complied with;

crire au rôle d'évaluation aux conditions qu'il fixe.

LOI SUR LES REDEVANCES D'EXPLOITATION

44. L'article 2 de la *Loi sur les redevances d'exploitation* est modifié par insertion de «et du Logement» après «municipales» à la première ligne.

45. L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(8) Les règlements municipaux adoptés en vertu du paragraphe (1) n'entrent pas en vigueur tant qu'ils ne sont pas approuvés par le ministre des Affaires municipales et du Logement.

(9) L'approbation du ministre des Affaires municipales et du Logement n'est pas nécessaire pour abroger un règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation.

46. (1) Les paragraphes 4 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(3) Si le conseil adopte un règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation, le secrétaire de la municipalité donne un avis écrit de l'adoption du règlement municipal selon la formule et aux personnes et organisations prescrites. L'avis précise que des commentaires écrits peuvent être transmis au ministre des Affaires municipales et du Logement.

(3.1) L'avis visé au paragraphe (3) est donné au plus tard au dernier en date des jours suivants :

- a) 15 jours après que le règlement municipal est adopté;
- b) 15 jours après que la *Loi de 1996 sur la protection et l'aménagement du territoire* reçoit la sanction royale.

(4) Si le conseil adopte un règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation, le secrétaire transmet au ministre des Affaires municipales et du Logement un dossier qui comprend les pièces suivantes :

- a) une copie du règlement municipal certifiée conforme par le secrétaire;
- b) les études ou rapports d'information;
- c) un affidavit ou une déclaration du secrétaire de la municipalité attestant que les exigences touchant la tenue d'une réunion publique prévue au paragraphe (1) ont été observées;

Approval
required

Exception

Notice

When notice
to be given

Record

Approbation
exigée

Exception

Avis

Délai

Dossier

*Other Amendments**Autres modifications*

	(d) an affidavit or declaration of the clerk of the municipality certifying that the requirements for the giving of notice under subsections (3) and (3.1) have been complied with; and	(d) un affidavit ou une déclaration du secrétaire de la municipalité attestant que les exigences touchant la signification d'un avis prévues aux paragraphes (3) et (3.1) ont été observées;	
	(e) the original or a true copy of all written submissions and material received in respect of the by-law before it was passed.	(e) l'original ou une copie conforme de toutes les observations écrites et de tous les documents reçus relativement au règlement municipal avant son adoption.	
Minister's discretion	(4.1) The Minister of Municipal Affairs and Housing may approve or refuse to approve a by-law in whole or in part, in his or her absolute discretion, and his or her decision is final.	(4.1) Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut approuver ou refuser d'approuver la totalité ou une partie du règlement municipal, à son entière discrétion, et sa décision est définitive.	Discrétion du ministre
Refund	(4.2) If the Minister refuses to approve all or part of a by-law, the municipality shall refund the development charges paid under the by-law or the part that is not approved, and must do so within 30 days after the municipality receives notice of the Minister's decision.	(4.2) Si le ministre refuse d'approuver la totalité ou une partie d'un règlement municipal, la municipalité rembourse les redevances d'exploitation payées aux termes du règlement municipal ou de la partie de celui-ci qui n'est pas approuvé, et ce dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis de la décision du ministre par la municipalité.	Remboursement
	(2) Subsection 4 (5) of the Act is amended by striking out "subsection (4)" in the first line and substituting "subsection (3)".	(2) Le paragraphe 4 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe (4)» à la première ligne, de «paragraphe (3)».	
	(3) Subsections 4 (6) to (12) of the Act are repealed.	(3) Les paragraphes 4 (6) à (12) de la Loi sont abrogés.	
	47. Subsections 5 (1) to (6) of the Act are repealed and the following substituted:	47. Les paragraphes 5 (1) à (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :	
Effective date	(1) A development charge by-law approved by the Minister of Municipal Affairs and Housing takes effect as of the later of,	(1) Un règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation approuvé par le ministre des Affaires municipales et du Logement entre en vigueur à la dernière des dates suivantes :	Date d'entrée en vigueur
	(a) the date on which the by-law was passed; and	a) la date où le règlement municipal a été adopté;	
	(b) such other date as may be specified in the by-law.	b) la date précisée dans le règlement municipal.	
	48. Section 6 of the Act is repealed.	48. L'article 6 de la Loi est abrogé.	
	49. (1) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsections:	49. (1) L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :	
Approval	(1.1) An amendment to a development charge by-law does not come into force until it is approved by the Minister of Municipal Affairs and Housing.	(1.1) Les modifications aux règlements municipaux prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation n'entrent pas en vigueur tant qu'elles ne sont pas approuvées par le ministre des Affaires municipales et du Logement.	Approbation
Exception	(1.2) Despite subsection (1.1), the approval of the Minister of Municipal Affairs and Housing is not required for an amendment for the sole purpose of,	(1.2) Malgré le paragraphe (1.1), l'approbation du ministre des Affaires municipales et du Logement n'est pas nécessaire pour une modification apportée aux seules fins :	Exception
	(a) deleting a provision in the by-law which provides for the term of the by-law; or	a) soit de supprimer une disposition du règlement municipal qui prévoit la durée d'application de celui-ci;	

	(b) reducing the amount of the charge.	b) soit de réduire le montant de la redevance.	
Effective date	(1.3) An amendment approved by the Minister takes effect as of the later of,	(1.3) Une modification approuvée par le ministre entre en vigueur à la dernière des dates suivantes :	Date d'entrée en vigueur
	(a) the date on which the amendment was passed; and	a) la date où la modification a été adoptée;	
	(b) such other date as may be specified in the amendment.	b) la date précisée dans la modification.	
	(2) Subsection 7 (2) of the Act is amended by striking out "subsection (1)" at the end and substituting "this section".	(2) Le paragraphe 7 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe (1)» à la fin, de «présent article».	
	50. Section 13 of the Act is amended by adding the following subsection:	50. L'article 13 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :	
To whom credit given	(4) A credit under subsection (1) or (2) may be given to an owner who applies for a building permit or his or her authorized agent or as otherwise agreed to in writing by the parties entitled to the credit, the municipality and any third party.	(4) Le crédit visé au paragraphe (1) ou (2) peut être accordé au propriétaire qui demande un permis de construire ou à son mandataire autorisé, ou comme il est autrement convenu par écrit par les parties qui ont droit au crédit, la municipalité et toute tierce personne.	Destinataire du crédit
	51. Section 16 of the Act is amended by adding the following subsection:	51. L'article 16 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :	
More than one service	(1.1) Where a development charge by-law designates more than one service, the treasurer shall keep records of the separate reserve fund or funds which show,	(1.1) Lorsqu'un règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation désigne plus d'un service, le trésorier tient des dossiers du ou des fonds de réserve distincts qui montrent ce qui suit :	Plus d'un service
	(a) revenues allocated to each service and expenditures for each service; and	a) les revenus alloués à chaque service et les dépenses pour chacun de ces services;	
	(b) credits allocated from or owing to each service.	b) les crédits qui ont été ou devront être alloués relativement à chaque service.	
	52. Section 17 of the Act is amended by adding the following subsection:	52. L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :	
Statement to be provided	(2) The treasurer shall provide a copy of the statement to the Minister of Municipal Affairs and Housing within 60 days of furnishing it to the council.	(2) Le trésorier remet une copie de l'état au ministre des Affaires municipales et du Logement dans les 60 jours après l'avoir fourni au conseil.	État exigé
Transition	53. If a person or organization appeals a development charge by-law passed on or before November 15, 1995 or an amendment passed on or before that date to such a by-law, the appeal shall be determined in accordance with the law and the procedures of the Municipal Board as they existed on November 15, 1995. Subsections 4 (3) to (12) and section 5 of the <i>Development Charges Act</i>, as they existed on November 15, 1995, continue to apply with respect to the matter being appealed and the decision of the Municipal Board.	53. Si une personne ou une organisation interjette appel d'un règlement municipal prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation adopté le 15 novembre 1995 ou avant cette date ou d'une modification à un tel règlement adoptée au plus tard à cette date, il est statué sur l'appel conformément à la loi et aux procédures de la Commission des affaires municipales telles qu'elles existaient le 15 novembre 1995. Les paragraphes 4 (3) à (12) et l'article 5 de la <i>Loi sur les redevances d'exploitation</i>, tels qu'ils existaient le 15 novembre 1995, continuent de s'appliquer à la question dont il a été interjeté appel et à la décision de la Commission des affaires municipales.	Disposition transitoire

MUNICIPAL ACT

54. The *Municipal Act* is amended by adding the following section:

Registration of residential units in houses

207.3 (1) In this section,

- “residential unit” means a unit that,
- (a) consists of a self-contained set of rooms located in a building or structure,
 - (b) is used as a residential premises,
 - (c) contains kitchen and bathroom facilities that are used only by the occupants of the unit,
 - (d) is used as a single housekeeping unit, which includes a unit in which no occupant has exclusive possession of any part of the unit, and
 - (e) has a means of egress to the outside of the building or structure in which it is located, which may be a means of egress through another residential unit; (“unité d’habitation”)

“two-unit house” means a detached house, a semi-detached house or a row house which contains two residential units. (“maison à double logement”)

Registration

(2) The council of every municipality which has the authority to pass by-laws under section 34 of the *Planning Act* may pass by-laws,

- (a) providing for the registration of two-unit houses or such classes of them as may be set out in the by-law and the revocation of registrations; and
- (b) appointing a registrar to register two-unit houses in a public register, to revoke registrations and to perform such other duties related thereto as may be set out in the by-law.

Content of By-law

(3) A by-law passed under this section may,

- (a) prohibit any person from operating or permitting the occupancy of more than one residential unit in a two-unit house unless the house is registered;
- (b) specify the standards which must be met to register a two-unit house or any class of two-unit houses;

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

54. La *Loi sur les municipalités* est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Enregistrement d’unités d’habitation dans des maisons

207.3 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«maison à double logement» Maison individuelle, maison jumelée ou maison en rangée qui contient deux unités d’habitation. («two-unit house»)

«unité d’habitation» S’entend d’une unité qui :

- a) se compose d’un ensemble autonome de pièces qui se trouve dans un bâtiment ou une construction,
- b) sert de local d’habitation,
- c) comprend des installations de cuisine et de salle de bains dont l’usage est réservé aux occupants de l’unité,
- d) sert de logement unifamilial, ce qui comprend une unité dont aucun occupant n’a la possession exclusive d’une partie de l’unité,
- e) comporte un moyen d’évacuation vers l’extérieur du bâtiment ou de la construction où elle est située, lequel peut comprendre le passage par une autre unité d’habitation. («residential unit»)

Enregistrement

(2) Le conseil de chaque municipalité qui a le pouvoir d’adopter des règlements municipaux en vertu de l’article 34 de la *Loi sur l’aménagement du territoire* peut adopter des règlements municipaux qui :

- a) d’une part, prévoient l’enregistrement de maisons à double logement ou de catégories de celles-ci qui sont énoncées dans le règlement municipal et la révocation de l’enregistrement;
- b) d’autre part, nomment un registrateur pour enregistrer les maisons à double logement dans un registre public, révoquer les enregistrements et exercer les autres fonctions connexes qui sont énoncées dans les règlements municipaux.

Contenu du règlement municipal

(3) Le règlement municipal adopté en vertu du présent article peut :

- a) interdire à quiconque d’exploiter plus d’une unité d’habitation dans une maison à double logement ou d’en autoriser l’occupation à moins que la maison ne soit enregistrée;
- b) préciser les normes à respecter pour enregistrer une maison à double loge-

*Other Amendments**Autres modifications*

- (c) require such inspections of two-unit houses as are necessary to determine, before registration, if they comply with the standards specified in the by-law;
- (d) designate one or more persons as inspectors for the purposes of this section; and
- (e) fix fees for the registration and inspection of two-unit houses.

ment ou une catégorie de maisons à double logement;

- c) exiger que les maisons à double logement soient soumises aux inspections nécessaires afin de déterminer, avant l'enregistrement, si elles sont conformes aux normes précisées dans le règlement municipal;
- d) désigner une ou plusieurs personnes comme inspecteurs pour l'application du présent article;
- e) établir des droits pour l'enregistrement et l'inspection de maisons à double logement.

Single registration

(4) A two-unit house, once registered, remains registered without payment of any renewal or other fees, unless the registration is revoked.

(4) Une fois enregistrée, une maison à double logement demeure enregistrée sans paiement de droits de renouvellement ou autres, à moins que l'enregistrement ne soit révoqué.

Enregistrement unique

Requirement for standards

(5) The standards specified in the by-law for registration of a two-unit house may only include any combination of standards which apply to the two-unit house at the time of registration and which are prescribed,

(5) Les normes précisées dans le règlement municipal pour l'enregistrement d'une maison à double logement ne peuvent comprendre qu'une combinaison de normes qui s'appliquent à la maison à double logement au moment de l'enregistrement et qui sont prescrites :

Normes

- (a) in a by-law passed by the municipality, other than a by-law authorized by this section; and
- (b) by statute or regulation.

- a) d'une part, dans un règlement municipal adopté par la municipalité, autre qu'un règlement municipal autorisé par le présent article;
- b) d'autre part, par une loi ou un règlement.

Entry and inspection

(6) Subject to subsection (7), an inspector may at all reasonable times and upon producing proper identification, enter upon land and into buildings without a warrant to inspect a building for compliance with a by-law under clause (3) (a), (b) or (c).

(6) Sous réserve du paragraphe (7), un inspecteur peut, à une heure raisonnable et sur présentation d'une pièce d'identité, entrer sur un bien-fonds et dans des bâtiments sans mandat afin d'inspecter un bâtiment pour déterminer s'il est conforme au règlement municipal visé à l'alinéa (3) a), b) ou c).

Entrée et inspection

Where warrant required

(7) Except under the authority of a search warrant issued under subsection (8), an inspector shall not enter any room or place actually used as a dwelling without requesting and obtaining the consent of the occupier, having first informed the occupier that the right of entry may be refused and entry made only under the authority of a search warrant.

(7) En l'absence d'un mandat de perquisition décerné en vertu du paragraphe (8), l'inspecteur ne peut entrer dans une pièce ou un endroit réellement utilisé comme logement, à moins de demander et d'obtenir l'autorisation de l'occupant, après avoir informé celui-ci qu'il peut refuser le droit d'entrée et que celle-ci n'est alors permise que sur présentation d'un mandat de perquisition.

Mandat de perquisition requis

Search Warrant

(8) Section 49.1 of the *Planning Act* applies with necessary modifications to an offence alleged to have been committed under a by-law passed under this section.

(8) L'article 49.1 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une prétendue infraction à un règlement municipal adopté en vertu du présent article.

Mandat de perquisition

*Other Amendments**Autres modifications*

Obstruction (9) No person shall obstruct or attempt to obstruct an inspector in carrying out an inspection under this section.

(9) Nul ne doit entraver ni tenter d'entraver un inspecteur qui effectue une inspection en vertu du présent article.

Entrave

Offence (10) Every person who contravenes subsection (9), and every director or officer of a corporation who concurs in such contravention by the corporation, is guilty of an offence.

(10) Sont coupables d'une infraction qui-conque contrevient au paragraphe (9) et tout administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui approuve la commission d'une telle contravention par la personne morale.

Infraction

Appeal (11) The decision of the registrar to refuse or revoke the registration of a two-unit house is subject to an appeal to the Ontario Court (General Division) and the decision of the court is final.

(11) Il peut être interjeté appel de la décision du registrateur de refuser ou de révoquer l'enregistrement d'une maison à double logement auprès de la Cour de l'Ontario (Division générale) et la décision du tribunal est définitive.

Appel

ONTARIO HERITAGE ACT

LOI SUR LE PATRIMOINE DE L'ONTARIO

55. (1) Clause 29 (4) (c) of the *Ontario Heritage Act* is amended by striking out "the first" in the fourth line.

55. (1) L'alinéa 29 (4) c) de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* est modifié par suppression de «la première» aux quatrième et cinquième lignes.

(2) Subsection 29 (5) of the Act is amended by striking out "first" in the third line.

(2) Le paragraphe 29 (5) de la Loi est modifié par suppression de «la première» à la quatrième ligne.

(3) Section 29 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3) L'article 29 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Withdrawal of objection

(15) A person who has served a notice of objection under subsection (5) may withdraw the objection at any time before the conclusion of a hearing into the matter by serving a notice of withdrawal on the clerk of the municipality and on the Review Board and, upon receipt of the notice of withdrawal, the Review Board shall not hold a hearing into the matter or, if a hearing into the matter is in progress, shall discontinue the hearing and the council shall act in accordance with subsection (6) as if no notice of objection had been served.

(15) Quiconque a signifié un avis d'opposition aux termes du paragraphe (5) peut retirer l'opposition à n'importe quel moment avant la fin d'une audience tenue sur la question en signifiant un avis de retrait au secrétaire de la municipalité et à la Commission de révision. Sur réception de l'avis de retrait, la Commission de révision ne doit pas tenir d'audience sur la question ou, si une audience est en cours, elle y met fin et le conseil agit conformément au paragraphe (6) comme si aucun avis d'opposition n'avait été signifié.

Retrait de l'opposition

56. (1) Clause 31 (4) (c) of the Act is amended by striking out "the first" in the fourth line.

56. (1) L'alinéa 31 (4) c) de la Loi est modifié par suppression de «la première» aux quatrième et cinquième lignes.

(2) Subsection 31 (6) of the Act is amended by striking out "(14)" in the first line and substituting "(15)".

(2) Le paragraphe 31 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «(14)» à la première ligne, de «(15)».

57. Section 32 of the Act is amended by adding the following subsection:

57. L'article 32 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Withdrawal of application

(13) The owner may withdraw an application made under subsection (4) at any time before the conclusion of a hearing into the matter by serving a notice of withdrawal on the clerk of the municipality and on the Review Board and, upon receipt of the notice of withdrawal, the Review Board shall not hold a hearing into the matter or, if a hearing into the matter is in progress, shall discontinue the hearing and the council shall act in accordance with subsection (2) as if no

(13) Le propriétaire peut retirer une demande présentée en vertu du paragraphe (4) à n'importe quel moment avant la fin d'une audience tenue sur la question en signifiant un avis de retrait au secrétaire de la municipalité et à la Commission de révision. Sur réception de l'avis de retrait, la Commission de révision ne doit pas tenir d'audience sur la question ou, si une audience est en cours, elle y met fin et le conseil agit conformément au paragraphe (2) comme si aucune

Retrait de la demande

*Other Amendments**Autres modifications*

application had been made under subsection (4).

58. Section 33 of the Act is amended by adding the following subsection:

(14) The owner may withdraw an application made under subsection (6) at any time before the conclusion of a hearing into the matter by serving a notice of withdrawal on the clerk of the municipality and on the Review Board and, upon receipt of the notice of withdrawal, the Review Board shall not hold a hearing into the matter or, if a hearing into the matter is in progress, shall discontinue the hearing and the council shall act in accordance with subsection (4) as if no application had been made under subsection (6).

59. Subsection 48 (3) of the Act is repealed.

60. Section 49 of the Act is amended by adding the following subsection:

(12) An applicant or licensee who has submitted a notice requiring a hearing under subsection (2) may withdraw the notice at any time before the conclusion of a hearing into the matter by serving a notice of withdrawal on the Minister and on the Review Board and, upon receipt of the notice of withdrawal, the Review Board shall not hold a hearing into the matter or, if a hearing into the matter is in progress, shall discontinue the hearing and the Minister may carry out the proposal stated in the notice under subsection (1) as if no notice had been submitted under subsection (2).

61. (1) Clause 52 (3) (d) of the Act is amended by striking out "the first" in the fourth line.

(2) Subsection 52 (4) of the Act is amended by striking out "the first" in the third line.

(3) Section 52 of the Act is amended by adding the following subsection:

(14) A person who has served a notice of objection under subsection (4) may withdraw the objection at any time before the conclusion of a hearing into the matter by serving a notice of withdrawal on the Minister and on the Review Board and, upon receipt of the notice of withdrawal, the Review Board shall not hold a hearing into the matter or, if a hearing into the matter is in progress, shall discontinue the hearing and the Minister shall act in accordance with subsection (5) as if no notice of objection had been served.

demande n'avait été présentée en vertu du paragraphe (4).

58. L'article 33 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(14) Le propriétaire peut retirer une demande présentée en vertu du paragraphe (6) à n'importe quel moment avant la fin d'une audience tenue sur la question en signifiant un avis de retrait au secrétaire de la municipalité et à la Commission de révision. Sur réception de l'avis de retrait, la Commission de révision ne doit pas tenir d'audience sur la question ou, si une audience est en cours, elle y met fin et le conseil agit conformément au paragraphe (4) comme si aucune demande n'avait été présentée en vertu du paragraphe (6).

59. Le paragraphe 48 (3) de la Loi est abrogé.

60. L'article 49 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(12) L'auteur de la demande ou le titulaire de la licence qui a présenté un avis demandant une audience en vertu du paragraphe (2) peut retirer l'avis à n'importe quel moment avant la fin d'une audience tenue sur la question en signifiant un avis de retrait au ministre et à la Commission de révision. Sur réception de l'avis de retrait, la Commission de révision ne doit pas tenir d'audience sur la question ou, si une audience est en cours, elle y met fin et le ministre peut donner suite à son intention énoncée dans l'avis visé au paragraphe (1) comme si aucun avis n'avait été présenté en vertu du paragraphe (2).

61. (1) L'alinéa 52 (3) d) de la Loi est modifié par suppression de «la première» à la quatrième ligne.

(2) Le paragraphe 52 (4) de la Loi est modifié par suppression de «la première» à la troisième ligne.

(3) L'article 52 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(14) Quiconque a signifié un avis d'opposition en vertu du paragraphe (4) peut retirer l'opposition à n'importe quel moment avant la fin d'une audience tenue sur la question en signifiant un avis de retrait au ministre et à la Commission de révision. Sur réception de l'avis de retrait, la Commission de révision ne doit pas tenir d'audience sur la question ou, si une audience est en cours, elle y met fin et le ministre agit conformément au paragraphe (5) comme si aucun avis d'opposition n'avait été signifié.

Withdrawal
of applica-
tion

Retrait de la
demande

Withdrawal
of hearing
request

Retrait de la
demande
d'audience

Withdrawal
of objection

Retrait de
l'opposition

*Other Amendments**Autres modifications***62. Section 55 of the Act is amended by adding the following subsection:**Withdrawal
of applica-
tion

(12) The owner may withdraw an application made under subsection (4) at any time before the conclusion of a hearing into the matter by serving a notice of withdrawal on the Minister and on the Review Board and, upon receipt of the notice of withdrawal, the Review Board shall not hold a hearing into the matter or, if a hearing into the matter is in progress, shall discontinue the hearing and the Minister shall act in accordance with subsection (2) as if no application had been made under subsection (4).

63. Section 58 of the Act is amended by adding the following subsection:Withdrawal
of hearing
request

(10) An applicant or permittee who has requested a hearing under subsection (2) may withdraw the request at any time before the conclusion of a hearing into the matter by serving a notice of withdrawal on the Minister and on the Review Board and, upon receipt of the notice of withdrawal, the Review Board shall not hold a hearing into the matter or, if a hearing into the matter is in progress, shall discontinue the hearing and the Minister may carry out the proposal stated in the notice under subsection (1) as if the applicant or permittee had not requested a hearing.

64. Subsection 67 (3) of the Act is repealed.**65. The Act is amended by adding the following section:**Pre-hearing
conference

67.1 (1) In any case under this Act where the Review Board is required to hold a hearing, the Review Board may direct the parties to a hearing to participate in a pre-hearing conference to consider,

- (a) the settlement of any or all of the issues;
- (b) the simplification of the issues;
- (c) facts or evidence that may be agreed upon;
- (d) the dates by which any steps respecting the hearing are to be taken or begun;
- (e) the estimated duration of the hearing; and
- (f) any other matter that may assist in the just and most expeditious disposition of the hearing.

62. L'article 55 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :Retrait de la
demande

(12) Le propriétaire peut retirer une demande présentée en vertu du paragraphe (4) à n'importe quel moment avant la fin d'une audience tenue sur la question en signifiant un avis de retrait au ministre et à la Commission de révision. Sur réception de l'avis de retrait, la Commission de révision ne doit pas tenir d'audience sur la question ou, si une audience est en cours, elle y met fin et le ministre agit conformément au paragraphe (2) comme si aucune demande n'avait été présentée en vertu du paragraphe (4).

63. L'article 58 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :Retrait de la
demande
d'audience

(10) L'auteur de la demande ou le titulaire du permis qui a demandé une audience en vertu du paragraphe (2) peut retirer la demande à n'importe quel moment avant la fin d'une audience tenue sur la question en signifiant un avis de retrait au ministre et à la Commission de révision. Sur réception de l'avis de retrait, la Commission de révision ne doit pas tenir d'audience sur la question ou, si une audience est en cours, elle y met fin et le ministre peut donner suite à son intention énoncée dans l'avis visé au paragraphe (1) comme si l'auteur de la demande ou le titulaire du permis n'avait pas demandé d'audience.

64. Le paragraphe 67 (3) de la Loi est abrogé.**65. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

67.1 (1) Dans les cas prévus à la présente loi où elle doit tenir une audience, la Commission de révision peut ordonner aux parties à l'audience de participer à une conférence préparatoire à l'audience afin d'examiner ce qui suit :

Conférence
préparatoire à
l'audience

- a) le règlement de toutes les questions en litige ou de certaines d'entre elles;
- b) les moyens de simplifier les questions en litige;
- c) les faits ou éléments de preuve dont il peut être convenu;
- d) les dates auxquelles toutes mesures relatives à l'audience doivent, au plus tard, être prises ou commencées;
- e) la durée approximative de l'audience;
- f) toute autre question qui peut contribuer à conclure équitablement et le plus rapidement possible l'audience.

*Other Amendments**Autres modifications*

Who conducts conference

(2) The chair of the Review Board may designate a member of the Review Board or any other person to conduct a pre-hearing conference.

(2) Le président de la Commission de révision peut désigner un membre de la Commission de révision ou toute autre personne pour tenir la conférence préparatoire à l'audience.

Tenue de la conférence

Orders

(3) A member of the Review Board who conducts a pre-hearing conference may make such orders as he or she considers necessary or advisable with respect to the conduct of the hearing, including adding parties.

(3) Le membre de la Commission de révision qui tient la conférence préparatoire à l'audience peut rendre les ordonnances qu'il estime nécessaires ou utiles à la tenue de l'audience, y compris joindre des parties.

Ordonnances

Disqualification

(4) A member of the Review Board who conducts a pre-hearing conference at which the parties attempt to settle issues shall not conduct the hearing into the matter unless the parties consent.

(4) Le membre de la Commission de révision qui tient la conférence préparatoire à l'audience au cours de laquelle les parties tentent de régler des questions en litige ne doit pas tenir l'audience sur la question à moins que les parties n'y consentent.

Inhabilité

Electronic pre-hearing conference

(5) A pre-hearing conference may be held by conference telephone or some other form of electronic technology that allows persons to hear one another.

(5) La conférence préparatoire à l'audience peut se tenir sous forme de conférence téléphonique ou sous une autre forme de technologie électronique qui permet aux personnes de s'entendre les unes les autres.

Conférence électronique

Exception

(6) A pre-hearing conference shall not be held in the manner described in subsection (5) if one of the parties satisfies the person conducting the conference that such a conference is likely to cause the party significant prejudice.

(6) La conférence préparatoire à l'audience ne doit pas se tenir de la façon décrite au paragraphe (5) si une des parties convainc la personne qui tient la conférence qu'une telle conférence lui causera vraisemblablement un préjudice considérable.

Exception

Same

(7) Subsection (6) does not apply if the only purpose of the pre-hearing conference is to deal with procedural matters.

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas si le seul but de la conférence préparatoire à l'audience est de traiter de questions de procédure.

Idem

Participants to be able to hear one another

(8) In a pre-hearing conference held in the manner described in subsection (5), all the parties and the person conducting the conference must be able to hear one another throughout the conference.

(8) Lorsqu'une conférence préparatoire à l'audience se tient de la façon décrite au paragraphe (5), toutes les parties et la personne qui tient la conférence doivent être capables de s'entendre les unes les autres pendant toute la conférence.

Capacité de s'entendre les uns les autres

REGIONAL MUNICIPALITY OF WATERLOO ACT

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE WATERLOO

66. Section 2 of the *Regional Municipality of Waterloo Act* is amended by adding the following subsections:

66. L'article 2 de la *Loi sur la municipalité régionale de Waterloo* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(2) The boundary between the City of Cambridge and the Township of North Dumfries between,

(2) La limite entre la cité de Cambridge et le canton de North Dumfries entre les deux points suivants :

Exception

(a) the point on the centre line of the road allowance between concessions 9 and 10 (unopened) which is described on Reference Plan 67R-3098 registered in the land registry office for the Registry Division of Waterloo South as the southeasterly corner of Part 4; and

a) le point sur l'axe médian de l'emplacement (non ouvert) affecté à la route entre les concessions 9 et 10 qui est représenté sur le plan de renvoi 67R-3098 enregistré au bureau d'enregistrement immobilier pour la division d'enregistrement des actes de Waterloo South comme étant le coin sud-est de la partie 4;

(b) the point that is the northeasterly limit of the King's Highway No. 8 as that

b) le point qui constitue la limite nord-est de la route principale n° 8, telle que

*Other Amendments**Autres modifications*

highway is shown on Deposited Plan 807 deposited in the land registry office for the Registry Division of Waterloo South,

is the line that begins at the centre line of the road allowance between concessions 9 and 10 (unopened) and ends at the northeasterly limit of the King's Highway No. 8 and that highway is shown on Deposited Plan 807 deposited in the land registry office for the Registry Division of Waterloo South, as shown on Plan 67G-984 and Plan 67G-983, which plans are registered in the land registry office for the Registry Division of Waterloo South, and the continuation of the curve on Plan 67G-983 across the King's Highway No. 8, the curve having a radius of 1002.106 metres.

cette route figure sur le plan 807 déposé au bureau d'enregistrement immobilier pour la division d'enregistrement des actes de Waterloo South,

est la ligne partant de l'axe médian de l'emplacement (non ouvert) affecté à la route entre les concessions 9 et 10 et se terminant à la limite nord-est de la route principale n° 8, telle que cette route figure sur le plan 807 déposé au bureau d'enregistrement immobilier pour la division d'enregistrement des actes de Waterloo South. Cette ligne est celle qui figure sur les plans 67G-984 et 67G-983, lesquels sont enregistrés au bureau d'enregistrement immobilier pour la division d'enregistrement des actes de Waterloo South, et se prolonge jusque de l'autre côté de la route principale n° 8 en suivant la courbe qui figure sur le plan 67G-983, laquelle a un rayon de 1002,106 mètres.

Commencement

(3) Subsection (2) shall be deemed to have come into force on January 1, 1973.

(3) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Entrée en vigueur

**PART III
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

**PARTIE III
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE
ABRÉGÉ**

Commencement

67. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

67. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

Retroactive effect

(2) Subsections 8 (2) and 19 (1), section 21, subsection 28 (5), section 42 and sections 45 to 49 and 53 shall be deemed to have come into force on November 16, 1995.

(2) Les paragraphes 8 (2) et 19 (1), l'article 21, le paragraphe 28 (5) et les articles 42, 45 à 49 et 53 sont réputés être entrés en vigueur le 16 novembre 1995.

Effet rétroactif

Royal Assent

(3) Sections 44, 50 to 52 and 55 to 65 come into force on the day this Act receives Royal Assent.

(3) Les articles 44, 50 à 52 et 55 à 65 entrent en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Sanction royale

Short title

68. The short title of this Act is the *Land Use Planning and Protection Act, 1996*.

68. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1996 sur la protection et l'aménagement du territoire*.

Titre abrégé





